Digitized by Google

Digitized by Google

157695

Digitized by Google

37-2500

ACAD.
SCIENT. LITT.
ET ART.
LUGD

Digitized by Google

ACAD.
SCIENT. LITT.
ET ART.
LUGO

Digitized by Google

157695

L'HISTOIRE ECCLESIASTIQVE DE LA COVR; OV LES ANTIQVITEZ ET RECHERCHES DE LA CHAPELLE, ET ORATOIRE DV ROY DE FRANCE,

depuis Clouis I. iusques à nostre temps.

Diuisée en trois liures, & dediée au Tres-Chrestien Roy de France, & de Nauarre LOVIS XIIII.

Par GVILLAVME DV PEYRAT, Prote-Notaire du S. Siege, Conseiller & ancien Aumosnier seruant des Roys HENRY LE GRAND & LOÜIS XIII.

Sanctum est Domino Regi assistere, sanctus enim & Christus Domini est. Petrus Blæsensis, Epist. 150. ad Clericos Aulæ Regiæ.

Quam Christi nutu Spartam sum nactus, adorno.

Auec deux Tables tres-amples, l'vne des Chapitres, & l'autre des Matieres.

ACAD. SCIENTIAR. ET ARTI. LUGD.

A PARIS,
Chez HENRY SARA, Imprimeur & Libraire ordinaire de Monsieur le Duc d'Orleans, pres le Puits Certain.

M. DC. XLV.

Auec Approbation des Docteurs, & Priuilege du Roy.

R.A.M.
SOCIÉTÉ LITT.
ET ARCH.
LYON

AV ROY.

SIRE,

Le Tres-Illustre Cardinal du Perron, grand Aumosnier de France, ayant donné aduis au Roy Henry le Grand d'heureuse memoire, que ie trauaillois à la recherche des Antiquitez de sa Chapelle, depuis le regne de Clouis I. iusques au sien, qui contiennent l'Histoire Ecclesiastique de la Cour, & de la pieté de ses predecesseurs, (laquelle n'a iamais esté faite depuis tant de siecles,) sa Majesté me commanda de continuer ce nouueau trauail, & de le luy presenter le plustost qu'il me seroit possible. Et s'il ne nous eust este si miserablement rauy, sans doute ie m'en fusse acquitté il y a long temps; & les Antiquitez & Recherches de la Chapelle Royale auroient déja veu le iour; Mais tout ainsi que Ronsard parlant du Roy Charles IX. & de sa Franciade, dit:

Si le Roy Charles eust vescu,
I'eusse acheué ce long ouurage;
Si tost que la mort l'eust vaincu,
Sa mort me vainquit le courage.

De mesme ie puis dire auec verité, que par le déplorable trépas d'vn si grand Roy, ie demeuray tellement accablé sous le faix de la misere commune, & de la mienne particuliere, que perdant vn si bon Maistre, il ne me resta rien que la voix pour pleindre mon infortune & mon malheur en prose & en vers, que ie dédiay desors à son successeur; de sorte que i'auois perdu l'enuie de paracheuer ce que i'auois com-

ACAD. SCIENT. LITT. ET ART. LUGD

mencé, si par vn commandement exprez de reprendre le mesme dessein, le feu Roy pere de vostre Majesté n'eust eschauffé mon courage languissant, & fait reuiure en mon ame le desir d'en venir à bout, lors que sa Majesté à S. Germain en Laye me permit de resigner mon office, ne pouuant plus supporter les fatigues de la Cour, à cause de mon indisposition. Cet ouurage qui ne tend qu'à l'honneur & à la gloire de la Maison Royale, est diuisé en trois liures. Ie traitte au premier de l'origine de la Chapelle & Oratoire du Roy, des officiers de l'vne & de l'autre, de leurs anciennes & modernes prérogatiues d'honneur, & de leurs fonctions; & refute non par esprit de contradiction, mais pour l'amour de la verité, comme le iudicieux lecteur recognoistra, vne infinité d'erreurs semees dans les escrits de diuers Autheurs, sur des sujets qui regardent cette Chapelle. Ie traitte par occasion des ceremonies obseruees quand le Pape tient Chapelle, & qu'il dit la Messe publiquement, ou qu'il cree des Cardinaux; & de la Chapelle des anciens Empereurs de Constantinople, & de celle des Empereurs d'Allemagne, depuis que l'Empire fut separé de la maison de France; voire mesme de celles des Roys d'Espagne & d'Angleterre; & par plusieurs remarques des vnes & des autres, ie monstre qu'il y a apparence que les Chapelles des Empereurs d'Allemagne, & des Roys d'Espagne & d'Angleterre ont esté dressees sur celle du Roy de France. Car il est vray que le Royaume de France a seruy aux Royaumes voisins (ce sont les mesmes termes du President Fauchet) pour se patronner sur les formes qui par nos Roys ont esté obseruees en leur maniere de viure & d'officier. Ie soustiens pareillement que les principales Eglises de France, & autres de ce Royaume ont esté anciennement reglees pour le chant & pour le seruice diuin, sur la mesme Chapelle du Roy, & ne dis rien sans mon Autheur. Bref ie fais voir en ce liure par forme d'Histoire Ecclesiastique de la Cour, la suite des grands Aumosniers de France, & des premiers Aumosniers de sa Majesté, des Maistres de l'Oratoire, des Confesseurs du Roy, des Maistres de la Chapelle de Musique, & des Maistres de la Chapelle de plein chant; & que sous la troisiesme race de nos Roys il y a eu des Aumosniers tirez des meilleures maisons de France, comme sous la premiere & seconde race, les Princes du sang Royal (dont i'ay tiré de l'oubly les noms d'vne grande partie) ne desdaignoient point d'auoir des charges & des offices dans la Chapelle Royale. Ie traitte encores plusieurs questions qui meritoient d'estre esclaircies, à sçauoir:

Si les Roynes de France ont eu particulierement sous la premiere et seconde race des Clercs & des Chapelains, comme elles en ont auiourd'huy.

Si elles ont eu vn Apocrisiaire ou Archichapelain, comme elles ont auiourd'huy vn grand Aumosnier.

Si l'Eueſque de Paris eſt le Curé du Roy, comme quelques vns ont eſcrit.

Si la Chapelle du Roy, & la ſaincte Chapelle de Paris ſont vn meſme corps, comme quelques vns ſe ſont imaginé.

S'il eſt vray que l'Abbé de ſainct Denys en France ſoit le premier Chapelain du Roy, & ſi ſes Religieux ſont nés Chapelains de ſa Majeſté.

S'il eſt vray que S. Denys ayt eſté tenu depuis le Roy Dagobert, le Protecteur du Roy, & du Royaume de France.

Si l'Abbé de S. Magloire de Paris a eſté ſous la troiſieſme race de nos Roys le chef de leur Chapelle.

Si le Confeſſeur du Roy a eſté chef de la meſme Chapelle, & depuis quel temps le grand Aumoſnier de France eſt l'Eueſque de la Cour.

Si vn Cardinal du S. Siege peut eſtre grand Aumoſnier de France, & en faire les fonctions, ſans prejudicier à la qualité de Prince de l'Egliſe.

S'il y a apparence que le grand Aumoſnier de France puiſſe eſtre tenu pour officier de la Couronne.

S'il eſt vray que le premier Aumoſnier du Roy ſoit né grand Vicaire du grand Aumoſnier de France, en la Chapelle du Roy.

S'il eſt vray que nos Roys eſtans anciennement en Guyenne, l'Eueſque d'Angouleſme ayt ioüy de la qualité, & fait les fonctions de l'Archichapelain du Roy.

Si l'Eueſque de Senlis a eſté recogneu Maiſtre Chapelain de ſa Majeſté.

Si l'Abbé de S. Germain des Prez a eſté iadis tenu pour Archichapelain du Roy.

Et infinies autres queſtions qui ſe trouueront dans ce premier liure eſparſes deçà delà. Le ſecond liure (qui eſt vrayment le Miroir de la Pieté de nos Roys) vous fera cognoiſtre les anciennes ceremonies de la Meſſe Gauloiſe, *qui a eu cours pendant la premiere race de nos Roys iuſques au regne de Pepin, dont ceux qui ont traité des Liturgies Grecques & Latines, n'ont rien eſcrit par le menu, & de quelle façon le ſeruice diuin s'eſt fait ſous les trois races de nos Roys en leur Chapelle; les diuerſes ceremonies qui y ont eſté pratiquees en diuers temps; l'vſage de la confeſſion auriculaire dans les Gaules dés l'eſtabliſſement du Chriſtianiſme; la façon de communier de nos Roys, & de ſolenniſer les grandes feſtes de l'annee; leur deuotion enuers les*

Saincts, leurs ieusnes, leurs offrandes; leurs pelerinages dedans & dehors le Royaume; Les Processions faites par le Clergé de la Cour, & tout ce qui regarde le Serment de fidelité presté par les Eueſques & autres Prelats du Royaume au Roy pendant le ſeruice diuin; de quelle façon ce ſerment ſe faiſoit anciennement, & comme il ſe fait auiourd'huy; Le touchement des malades des eſcroüelles à l'iſſuë de la Meſſe, dont ie monſtre l'origine, & dont perſonne n'a eſcrit au vray par le paſſé; Le lauement des pieds des Pauures, l'adoration de la Croix, & infinies autres œuures de pieté & de charité exercees pendant la Semaine ſaincte, & en diuers autres temps par nos Roys vrayment Tres-Chreſtiens. Le troiſieſme & dernier liure contient les droits & priuileges des officiers de la meſme Chapelle Royale, laquelle ie verifie au premier liure auoir eſté de tout temps le Seminaire des Prelats, & la premiere Compagnie Eccleſiaſtique du Royaume, en laquelle il y a eu ſous la premiere & ſeconde race pluſieurs perſonnages, qui pour leur ſaincte vie, & miracles apres leur mort ont eſté canoniſez, & des officiers de vie exemplaire, & de grand ſçauoir, leſquels eſtoient employez aux Ambaſſades & plus eminentes charges de l'Eſtat, & qui ont fait quelquesfois la fonction de Secretaire aupres du Roy à l'abſence de leur Archi-Chapelain, qui eſtoit le premier Secretaire de ſa Majeſté, qualifié lors Chancelier, & Conſeiller-né és aſſemblees generales du Royaume, appellees Parlemens, voire meſme preſidoit aux Conciles de l'Egliſe Gallicane; & qui comme chef de la Chapelle Royale, eſtoit tenu pour l'Eueſque de la Cour, & qualifié l'Ange Tutelaire de la maiſon Royale, & le Prince des Eueſques; & ſous la troiſieſme race de nos Roys, les tres-illuſtres Cardinaux (qu'on qualifie Princes de l'Egliſe vniuerſelle) ont pris à grand honneur d'y auoir des offices, & y en exercent auiourd'huy encores de iour à autre, voire meſme les dignitez de cette Chapelle ont eſté preſque toutes honorees du Cardinalat, (qui eſt le comble de tous les honneurs Eccleſiaſtiques apres le Pontificat Romain) lequel y eſt premierement entré par la dignité de Confeſſeur du Roy, ſous le regne de Philippes le Bel, & ſous le Pontificat de Clement V. l'an 1305. comme on verra par la lecture du premier liure. Si l'on prend garde aux loix de la Geometrie, qui enſeignent de proportionner les lignes aux lignes, les ſurfaces aux ſurfaces, & les corps aux corps, ſans leſquelles proportions il n'y a rien de beau ny de parfait au monde, en quoy me pourroit-on blaſmer d'auoir eu deſſein de dédier cet ouurage à voſtre Majeſté, qui eſt l'image viuante de ces deux grands Roys vos predeceſſeurs, & mes maiſtres? Quelle proportion peut eſtre plus conforme

aux loix de la Geometrie que celle-là ? Et puis que i'ay eu l'honneur (bien qu'indigne) de ſeruir l'eſpace de vingt ans en qualité d'Aumoſnier, le pere & le fils, les premiers Roys de la Chreſtienté, à l'imitation de trois de mes predeceſſeurs maternels, proches parens des Seigneurs de Chaponay, dont ma mere eſtoit ſortie, & portoit le nom, qui ont eu ce bon-heur d'auoir exercé des offices en cette Chapelle : le premier deſquels a eſté Mᵉ Iean Dodieu, Conſeiller & Aumoſnier du Roy François I. qui fut depuis Ambaſſadeur de ſa Majeſté aupres de l'Empereur Charles V. en l'année 1535. & Eueſque de Rennes en Bretagne, iſſu des Seigneurs d'Epercieu en Forez ; Le ſecond Mᵉ Pierre Palmier, Archeueſque & Comte de Vienne, Maiſtre de l'Oratoire ſous le regne de Henry II. Abbé de Rebais en Brie, & Prieur de Pompone pres Lagny, frere de Mᵉ Iean Palmier, premier Preſident en la Cour de Parlement de Dauphiné; Et le troiſieſme Mᵉ Claude Dodieu, nepueu de l'Eueſque de Rennes, Conſeiller & Aumoſnier ſeruant des Roys Charles IX. & Henry III. A quelle œuure me pourois-ie employer plus à propos, qu'à ces Antiquitez de la Chapelle Royale, de laquelle les myſteres (ie le dis ſans vanité, & ſans preſomption) eſtoient preſque incogneus aux François, & encores plus aux eſtrangers? Ce ſont des fruicts des commandemens de ces deux grands Monarques, & des effets de mon obeïſſance, dont le malheur de la guerre a long temps empeſché, & retardé l'impreſſion, que voſtre Majeſté receura maintenant, s'il luy plaiſt, de la main d'vn ancien Officier de ſa Chapelle, qui n'a point autre ambition que de viure le reſte de ſes iours, & mourir,

SIRE,

Voſtre tres-humble, tres-obeïſſant, & tres-fidele ſujet & ſeruiteur,
G. Dv-Peyrat.

L'AVTHEVR DE CES Antiquitez, au Lecteur iudicieux.

LA colere fait quelquesfois faire des vers, *Facit indignatio versum*, ce dit vn Poëte; & i'aduoüe librement que cette meſme paſſion (appellée la pierre aiguiſoire de la magnanimité par quelques Philoſophes anciens) m'a fait dreſſer en proſe cet ouurage. I'eſtois pourueu de la dignité de Threſorier de la ſaincte Chapelle de Vincennes, & ſortois du Parquet de Monſieur de la Gueſle, Procureur General du Roy au Parlement de Paris, & de Meſſieurs Seruin & le Bret, Aduocats Generaux de ſa Majeſté, trois Demoſthenes François, où i'auois long temps exercé l'office de Subſtitut, du temps meſme de Monſieur Marion, le Ciceron de ſon ſiecle, quand ie fus preſenté au Roy Henry le Grand par le Seigneur de Praſlain, lors Capitaine de ſes gardes du corps, & depuis tres-digne Mareſchal de France, pour eſtre du nombre de ſes Aumoſniers ſeruans. A peine fus-ie entré en ſon ſeruice, que ie recogneu diuers eſprits dans le monde, les vns peut-eſtre corrompus par enuie, les autres par haine, (qui ſont les paſſions de l'ame qui plus corrompent & peruertiſſent le iugement) faire peu d'eſtat de quelques officiers de la Chapelle du Roy, & en parler, comme ſi de tout temps cette Compagnie euſt manqué ordinairement de gens de lettres, & de perſonnages de qualité; ce que ie ſupportay fort impatiemment, & deſlors par vne iuſte indignation ie me reſolus de venger la querelle de mes compagnons par les armes de l'Hiſtoire, c'eſt à dire, de rechercher l'origine & les antiquitez de la Chapelle du Roy de France, pour faire voir à l'œil quelle elle auoit eſté par le paſſé, ne pouuant pas croire qu'elle n'euſt eſté autresfois la premiere Compagnie Eccleſiaſtique du Royaume, ayant l'honneur d'approcher de ſi pres les plus grands Roys de la Chreſtienté: *Neſcire quid antequam natus ſis acciderit, id eſt ſemper eſſe puerum*, ce dit le Prince des Orateurs Latins. Ie me iettay doncques incontinent ſur la lecture de toutes ſortes de bons Autheurs, & contre les regles de la prudence humaine, m'amuſant plus à rechercher l'honneur ancien de cette Chapelle Royale, que les aduis & moyens de faire fortune en Cour, comme on fait ordinairement aupres des Roys, ie me donnay entierement à la recherche de l'Hiſtoire Eccle-

ſiaſtique, & principalement de la Gauloiſe & Françoiſe, dont la plus grande partie a eſté incognuë de ceux meſmes qui ont fait profeſſion d'eſcrire en general l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. Ie l'appelle Gauloiſe, depuis la naiſſance du Chriſtianiſme dans les Gaules iuſques au bapteſme de Clouis I. & Françoiſe, depuis ſon regne iuſques à noſtre temps. A cette fin ie me mis à lire curieuſement tous les Conciles, & les Hiſtoriens de toutes ſortes de nations, imprimez ou eſcrits à la main, qui ſont venus à ma cognoiſſance, & à feüilleter les Regiſtres de la Chambre des Comptes de Paris, & des grands Aumoſniers de France, auec vne exacte recherche des anciennes Chartes de nos Roys, & des fondations & autres titres de diuerſes anciennes Egliſes & Monaſteres, pour en tirer la quinteſſence, & en faire vn elixir, (comme parlent les Alchimiſtes) c'eſt à dire, l'ouurage le plus parfait que mon peu d'eſprit & d'induſtrie me pourroit permettre de produire au iour. La cognoiſſance de ces Antiquitez eſtant cachée, comme la verité au puits de Democrite, ne s'acquiert pas comme la poſſeſſion d'vn heritage par an & iour, ains auec vn trauail aſſidu des veilles infinies, & pendant le cours d'vne quantité d'années. Ce trauail ne me fut pas inutil: car ayant eſbauché mes Antiquitez de la Chapelle du Roy de France, depuis Clouis I. iuſques à noſtre temps, qui ſont la plus noble partie de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique Françoiſe; & repreſentant au bout de quelques années deuant des Prelats & autres Seigneurs, & perſonnes de merite & de qualité, quelle auoit eſté cette Chapelle ſous les trois races de nos Roys, comment elle auoit eſté gouuernée en diuers temps, & ſous quels officiers; ie ne receus pas moins de bon-heur & de contentement à diſcourir de ces Antiquitez, que ces peſcheurs de l'Iſle de Lo, dont parle Plutarque en la vie de Solon, qui peſcherent le trepié d'or: Car tout ainſi que cette bonne fortune leur arriua contre toute apparence, & contre toute eſperance d'attraper en leurs filets vne ſi rare & ſi precieuſe rencontre; ie ne croyois pas auſſi pouuoir iamais eſtre tant aſſiſté du Ciel, qu'il me fuſt poſſible d'attirer la faueur, & gagner quelque part aux bonnes graces de ces ames d'or de la Cour, (ainſi par Platon ſont appellées les plus belles ames) entre leſquelles ce grand Cardinal du Perron, grand Aumoſnier de France (que ie puis à bon droit appeller, *le diamant de la Foy*, comme les Grecs appelloient le Pape Damaſe) paroiſſoit la merueille du monde par ſes inimitables diſcours, & par ſes diuins eſcrits, lequel m'exhortoit ordinairement de continuer ce labeur; & pour m'y engager entierement, me le fit commander par le Roy Henry le Grand d'heureuſe memoire, par la mort inopinée duquel, ces recherches fuſſent demeurées en perpetuelles tenebres, & enſeuelies dans l'oubly, ſans le commandement expres de ſon digne ſucceſſeur Loüis XIII. qui me commanda de les publier. A la verité ie ſuis de l'opinion de ceux qui tiennent qu'il faut lire les anciens Autheurs auec le reſpect qu'on leur doit, & les nouueaux ſans enuie: mais i'ay eſté contraint en pluſieurs rencontres, de refuter innocemment les opinions de diuers Autheurs, dont les vns ſont morts, & les autres viuans,

non pour arracher la barbe au lyon apres sa mort, comme dit le prouerbe Latin, ou pour acquerir de la gloire en diminuant celle d'autruy : Mon humeur (qui ne peut approuuer cette façon satyrique d'escrire, que Sidonius appelle, *Eloquentiam piperatam*, non plus que ces apotheoses de nouuelle inuention, qui depuis quelques années ont seruy de prefaces à quelques escrits de ce temps) est fort esloignée de ces extrauagantes & malicieuses vanitez; & ie n'eus iamais enuie de troubler le repos des vns, (Dieu m'en est tesmoin) ny de desrober l'honneur deû aux autres, que i'honore tous chacun selon son merite, encore que quelques-vns meriteroient d'estre renuoyez, comme le cordonnier à sa pantoufle. Mais en cet ouurage de marqueterie, & de pieces rapportées, cueillant des fleurs parmy tant d'espines auec beaucoup de peine & de trauaux, pour l'honneur d'vne Compagnie, en laquelle i'ay seruy long temps deux grands Roys; i'eusse esté preuaricateur si i'eusse dissimulé la verité; Ie t'en fais iuge, Lecteur iudicieux, & m'en remets entierement à ta censure,

Cædimus, inque vicem præbemus crura sagittis.

Aristote a esté appellé *le Genie de la nature*, & neantmoins les anciens ont bien remarqué qu'il n'a pas veu les plus beaux secrets de la nature, & ont figuré au derriere de sa medaille vne femme qui a la face couuerte d'vn voile, nommée, *Physis*, c'est à dire, *Nature*, signifiant (ce dit Bodin en sa Demonomanie) que la beauté de la nature luy a esté couuerte, & qu'il n'a veu que l'exterieur des vestemens. Il n'y a rien si naturel à l'homme que de faillir & se tromper soy-mesme: *Homines sumus, non dij*, ce dit vn des plus eloquens hommes de l'Antiquité; & le Cardinal Cusan n'a pas fait sans raison des liures qu'il a intitulez de la docte ignorance. Nous apprenons de iour à autre des choses que nos deuanciers ont ignoré. Les anciens Geographes eussent declaré vn homme insensé, qui eust soustenu qu'il y auoit vn nouueau monde; & auiourd'huy l'on se mocque de ceux qui ont creû qu'il y auoit des zones inhabitables. Ie n'eus iamais dessein d'offenser personne, & principalement les Autheurs, ausquels ie dois de l'honneur & du respect, à cause de leur merite & de leur qualité, & pour vser des termes du docte President de Marca, en sa preface au Lecteur sur son Histoire de Bearn, les termes de surprise, de mesgarde, de faute & d'erreur, dont ie me suis quelquesfois seruy, n'offensent point la reputation des Autheurs, desquels i'aduoüe que l'erudition en maintes choses, & leurs qualitez sont au dessus de toute loüange. Ie ne seray iamais ialoux qu'vn meilleur escriuain s'amuse à trauailler mieux sur cette matiere que ie n'ay fait, & qu'il fasse en sorte que mon ouurage ne soit que l'ombre du sien : car i'accepteray volontiers le rabbais de si peu de bonheur qui m'en peut arriuer, au prix de la gloire d'vn tel personnage, duquel ie m'estimeray bien-heureux d'apprendre. Ie loüe volontiers auecques affection, & sans flaterie, les personnes vrayment loüables, fussent-ils mes ennemis : car i'ay de tout temps approuué le conseil que le vieillard marin Nereus, fils aisné de l'Ocean & de la Terre, donnoit (ce dit

Pindare) de loüer meſme ſes plus grands aduerſaires, qui ont exploité quelques belles choſes auec iuſtice & equité ; mais ie ne puis mettre au rang des Dieux, des Crocodilles, des Chats & des Singes, comme faiſoient les Egyptiens ; ny loüer froidement ceux que le merite rend recommandables à la poſterité, pardeſſus le reſte des hommes : Car loüer froidement, ce dit Plutarque, parlant de la malignité d'Herodote, n'eſt pas moins malin, que blaſmer affectueuſement, & parauenture encores eſt-il pire. Ie ſçay bien qu'il n'y a point de vin qui n'ayt ſa lie ; que la plus belle grenade, ſelon le dire de Crates le Thebain, n'eſt iamais ſans quelque grain pourry, & que les liures qu'on imprime, reſſemblent aux tables des grands Seigneurs, que l'on charge de diuerſes viandes ; le mets qui eſt agreable à l'vn, eſt quelquesfois déplaiſant à l'autre ; l'vn aime l'aigre, l'autre le doux, & ceux qui les liſent,

——— Propè diſſentire videntur
Poſcentes vario multùm diuerſa palato.

Comme ces trois conuiues d'Horace : Ioint que comme dit vn autre Poëte ſatyrique,

Mille hominum ſpecies, & rerum diſcolor vſus,
Velle ſuum cuique eſt, nec voto viuitur vno.

Mais ie n'ay autre choſe à te dire pour le regard de mes Recherches, (Lecteur iudicieux) ſinon auec l'vn de ces deux Poëtes,

——— Si quid nouiſti rectius iſtis,
Candidus imperti, ſi non his vtere mecum.

AVTHORIS EIVSDEM DE SEIPSO EPIGRAMMA.

IVre VALESIADVM *Catharina matris alumnus*
Me totum geminis Regibus ergò dedi.
HENRICVS *pater, &* LODOÏCVS *filius, Orbis*
Deliciæ, Domini nempe fuêre mei;
Ambo mei Soles, belli duo fulmina, Regum
Lumina, BORBONIDVM *gentis vterque decus.*
Patria Lugdunum, nomen DV-PERATIVS, *ortus*
Nobilis, at ſtudiis ſors inimica meis;
Ad Rhodani ripas, dominus pater extitit agri
Allobrogum, nomen cui [a] FASIANVS *ager,*
Sed modico contentus, ceu VERIANIVS *alter*
En! lateo, & Chriſto nunc duce viuo mihi,
Colle ſub aprico, ſinuoſum littus ad Abbæ
Quà ſua [b] BALSEMIVS *balſama fundit ouans,*
BALSEMIVS *Martyr, quô ſe* [c] *Campania iactat*
Arciacenſis adhuc, ſanguine tincta ſuo.

[a] Agri Faſiani, vulgò, *Faiſin en Dauphiné, ſur le bord du Rhoſne*, meminit Ado Viennenſis Epiſcopus in Martyrio S. Deſiderij, Viennenſis Epiſcopi.

[b] S. Balſemius Martyr, S. Martini Turonenſis Epiſcopi contemporaneus, cuius reliquiæ coluntur in æde ſacrâ Prioratus Rameruci.

[c] Campaniæ Arciacenſis meminit Aimoïnus lib. 4. cap. 1. & ARCEÏÆ, vrbis antiquæ fit mentio in Itinerario Antonini, vulgò, ARCIS SVR AVBE, *à deux lieües de Rameru.*

IN GVLIELMI DV-PERATII, REGIS Eleemoſynarij, de inſtitutione Regij Sacelli Commentarium EPIGRAMMA.

HActenùs auguſti fuerant penetralia Templi
Clauſa, Sacerdoti vix benè nota ſuo,
Curaque queis ſancti Regum commiſſa Sacelli,
Tractabant dubiâ Regia ſacra manu,
Hic velut Ædituus Francæ DVPERATIVS *Aulæ*
Occluſas reſerat claue ſonante fores,
Ducit & in turbis adyta inconceſſa profanis,
Vnica quà docto ſemita trita pede,

Educet

Edocet in propriis peregrinam ritibus Aulam
Religio quibus hæc orta vel aucta modis,
Et repetens altâ noſtros ab origine Reges,
Retrò naſcentem ſurgit ad vſque fidem.
Obſita quæ dudùm tenebris monimenta iacebant
Intrat, & Hiſtoricâ detegit illa face;
Scilicet haud alius priſcum penetrauit in ævum
Altiùs, aut Faſtis excutienda tenet:
Nec magis in Dominos conſtans amor, ille parentem
Quâ coluit, colit & te, LODOÏCE, *fide,*
Et ſacer ambobus qui prodit Regibus, iſtum
Authori, pietas extudit vna librum.

NICOLAVS BORBONIVS.

AV SIEVR DV-PEYRAT, SVR SES Antiquitez de la Chapelle du Roy.

TAnt que nos preux François viuront ſous vn grand ROY,
Et que les Roys de France auront vne Chapelle,
DV PEYRAT *par honneur on parlera de toy,*
Qui du Clergé Royal rends la gloire immortelle.

NICOLAS RICHELET.

A MONSIEVR DV-PEYRAT, AVMOSNIER de ſa Majeſté. Sur ſon Hiſtoire de la Chapelle du Roy.

SONNET.

POur loyer des beaux vers d'eternelle memoire,
Où tu ſacres mon Nom à l'immortalité,
I'euſſe exalté le tien, ſi ce n'euſt point eſté
Peindre l'Aſtre du iour d'vn trait de couleur noire.
Mais apres que i'ay veu dans ta fameuſe Hiſtoire
La CHAPELLE DES ROYS, *& ſon antiquité,*
Tant de doctrine iointe à tant de verité,
Puis-ie voir tant d'eſclat, & cacher tant de gloire?
Si i'oſe, DV-PEYRAT, *apres ces grands Eſprits,*
Qui de ce docte ouurage ont annoncé le pris,
Ioindre à leurs ſentimens les marques de mon zele;
Ie dy, que ton Eſprit qui ſ'eſleue en tout lieu,
Sceut exalter ſi bien cette auguſte CHAPELLE,
Qu'on doute ſ'il en fut le Miniſtre, ou le Dieu.

G. COLLETET.

IN TRES LIBROS HISTORIALES
DE BASILICO REGIS FRANCORVM
Sacello, per G. DV-PEYRAT, Consiliarium & Eleemosynarium Regis conscriptos.

QVis Deus, aut Heros Diuorum eductus in aulâ
Veridico tantas ore profudit opes?
Quisvè hominum ardenti virtute sub æthera vectus
Tàm lepidos fœtus, tamque pios genuit?
Ingenio ante omnes DV-PERATIVS *altior, hos tres*
Aureolos mirâ condidit arte libros,
Pectore pollenti dias qui Palladis artes,
Constantique animo totum Helicôna capit.
Certus in Historiâ princeps DV-PERATVS *vtraque,*
Qui veterem memori mente nouamque tenet;
Scilicet huic acies penetralior ommate Lyncis
Aut si quid Lynceis acrius est oculis,
Dat lucem abstrusis, quæ falsa & ficta refutat,
Ingenij radiis perula cuncta facit;
Denique Pierio sic omnia nectare condit,
Vt negites aliam quàm Iouis esse manum.
Mactè piis cœptis DV-PERATI *docte, laboris*
Fama tui stigiæ frigora ridet aquæ.
Perge age florilegis Heroas pangere chartis,
Nulla tuo seges est aptior ingenio,
Si facis hæc quæ iam præstas felicibus ausis,
Grande tibi toto panditur orbe decus,
Immortale decus DV-PERATI, *& gloria, lausque*
Æternum volitans docta per ora virûm,
Quin tibi flos Regum LODOÏCVS *præmia nectet,*
Totus inexpleto plenus amore poli,
Rex LODOÏCVS *Apex & Regum meta piorum,*
Regali quæret munera digna manu;
Mactè piis Manis DV-PERATI *docte colendis,*
Nam tibi par pretium, terra, poluſque ferent,
Si cui supra alios magnum meus integra nomen
Fecit, maius habes, nec comes inuidia est.

IOANNES DACCIERIVS, ordinarius Regis Medicus.

Approbation des Docteurs.

NOus soubsignez Docteurs en la saincte Faculté de Theologie de Paris: Auons leu ce liure intitulé, *Les Antiquitez & Recherches de la Chapelle, & Oratoire du Roy de France*: Composé par Mᵉ Guillaume Du-Peyrat, Prote-Notaire du S. Siege, Conseiller & Aumosnier du Roy, Auquel nous n'auons trouué chose qui ne soit conforme à la doctrine de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine: Pource le iugeons tres-digne d'estre mis en lumiere, puis que l'Autheur par ce liure a tiré du tombeau de l'oubly, ce qui s'estoit escarté de la memoire des hommes, & ainsi a fait reuiure la pieté, & la deuotion de nos Roys. Fait à Troyes le 15. Nouembre 1622.

LATRECY, *Chanoine de l'Eglise de Troyes.*
F. E. CORRADIN, *Gardien des Cordeliers de Troyes.*

IE soubsigné Chanoine, Prestre & Theologal de l'Eglise de Paris, Docteur en Theologie, certifie auoir leu & examiné vn liure, *Des Antiquitez & Recherches du Clergé de la Cour, Chapelle, & Oratoire du Roy.* Composé par le sieur Du-Peyrat. Conseiller & Aumosnier de sa Majesté: Auquel liure ie n'ay rien trouué de contraire à la verité de la Foy, ny à la saincteté des mœurs, ains vne rare & singuliere erudition en la cognoissance de l'Antiquité Ecclesiastique, accompagnée d'vne pieté & deuotion exemplaire, pour maintenir la dignité & la splendeur de l'Eglise & de l'Estat conioinctement: En foy dequoy i'ay signé la presente attestation à Paris, le 1. iour de Iuillet 1636.

I. HABERT.

Priuilege du Roy.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux endroit soy, ainsi qu'il appartiendra, Salut. NOSTRE bien amé Guillaume Du-Peyrat, nostre Conseiller & Aumosnier ordinaire, nous a fait remonstrer, qu'apres auoir seruy long temps en ladite charge le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, & nous, nostredit Seigneur & Pere voyant qu'aucun Autheur n'auoit encores traitté du Clergé de la Cour, Chapelle, & Oratoire des Roys de France, il luy auroit commandé d'en faire quelques recherches; ce qu'il a fait, & auec vn long trauail en a composé vn liure qu'il a intitulé, *Les Antiquitez & Recherches du Clergé de la Cour, Chapelle, & Oratoire des Roys de France, depuis Clouis I. iusques à nostre temps*, lequel a esté approuué par trois Docteurs en la Faculté de Theologie à Paris, comme appert par les Approbations cy attachées sous nostre contre-seel, Signées de LATRECY,

CORRADIN, & HABERT, des 15. Nouembre 1622 & 1. Iuillet 1636. Lequel liure il requeroit luy estre permis de faire imprimer par telles personnes qu'il voudra, & de pouuoir ceder la permission, sans qu'autres le puissent imprimer, ny vendre, requerant à cette fin nos lettres necessaires: A CES CAVSES, apres auoir fait voir en nostre Conseil lesdites Approbations, AVONS audit Exposant permis, accordé & octroyé, permettons, accordons, & octroyons par ces presentes d'imprimer, ou faire imprimer ledit liure en telles marges, tels caracteres, & autant de fois que bon luy semblera; iceluy vendre, ou faire vendre, & distribuer en tous les lieux de nostre obeissance, par telles personnes qu'il verra bon estre, durant le temps de dix ans accomplis, à compter du iour qu'il sera acheué d'imprimer: Pendant lequel temps, nous auons fait, & faisons tres-expresses inhibitions & defenses à tous Imprimeurs, Marchands Libraires, & autres, d'imprimer, ny faire imprimer, vendre, ou distribuer ledit liure en aucun lieu de ce Royaume, sans le pouuoir & consentement dudit Exposant, sous pretexte d'augmentation, correction, ou autrement, en quelque maniere que ce soit, ny mesme d'en extraire aucune chose, ou d'en contrefaire le titre, sur peine de confiscation des exemplaires contrefaits, au profit dudit Exposant, & de quinze cens liures d'amende par chacun des contreuenans, le tiers applicable à l'Hostel-Dieu de Paris, & l'autre tiers au denonciateur, & de tous despens, dommages & interests. PERMETTONS audit Exposant de ceder ledit droit & pouuoir pour ledit temps, ou partie d'iceluy, à vne, ou plusieurs personnes, ainsi qu'il verra bon estre; & afin qu'on n'en pretende cause d'ignorance: NOVS voulons qu'en faisant mettre en fin de chacun exemplaire, autant des presentes, ou extrait d'icelles, elles soient tenuës pour signifiées, à la charge toutesfois de mettre deux exemplaires dudit liure, dans nostre Bibliotheque à Paris, & vn exemplaire d'iceluy és mains de nostre tres-amé & feal Cheualier, Chancelier de France, le sieur Seguier d'Autruy, à peine de nullité des presentes, du contenu desquelles nous vous mandons que vous faciez ioüir pleinement & paisiblement ledit Exposant, sans souffrir qu'il luy soit donné aucun empeschement au contraire. MANDONS en outre à nostre Huissier, ou Sergent sur ce premier requis, de faire pour l'execution de cesdites presentes, tous exploits requis & neceſſaires, en tous les pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, sans demander autre permission, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & autres lettres à ce contraires. VOVLONS aussi que foy soit adiouſtée aux copies de cesdites presentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, comme à l'original: Car tel est nostre plaisir. DONNÉ à Paris le 13. iour de Iuillet, l'an de grace 1636. Et de nostre regne le vingt-sept Ainsi signé par le ROY en son Conseil, COVPEAV, auec paraphe, & seellé du grand seel.

Ledit sieur Du-Peyrat a cedé & transporté à Henry Sara, Imprimeur & Libraire ordinaire de Monsieur le Duc d'Orleans, le droit qu'il peut pretendre audit Priuilege, par contract passé pardeuant Marreau & Carré, Notaires au Chastelet de Paris, le 19. Feurier 1644.

TABLE DES AVTHEVRS,

OV CONCILES CITEZ ET INTERPRETEZ, REGISTRES DE LA CHAMBRE DES COMPTES de Paris, & des grands Aumoſniers de France; Comptes de la maiſon du Roy, des menus plaiſirs, & des aumoſnes & offrandes de ſa Majeſté, citez & rapportez au premier liure des Antiquitez & Recherches de la Chapelle & Oratoire du Roy de France.

A.

Ado Viennenſis.
Ademarus Monachus Egoliſmenſis MS.
Adrianus Turnebus.
Adrianus I. Papa.
Agellius, ſiue Aulus Gellius.
Agobardus Epiſcopus Lugdunenſis.
Aimoinus, Monachus ſancti Germani à Pratis.
Aimoinus, Monachus Floriacenſis.
D. Ambroſius.
Alain Chartier.
Albinus Alcuinus.
Albertus Krantzius.
Alphonſus Piſanus.
Alphonſus Ciaconius.
Amalarius Fortunatus.
Angradus Monachus.
Anaſtaſius Bibliothecarius.
Antoninus Archiepiſcopus Florentinus.
Andreas Quercetanus, ſiue Duchenius.
Andreas Sauſſayus, Author Martyrologij Gallicani.
André Theuet.
Antoine de Gueuare.
Antoine Verdier.
André Valladier.
André Fauyn.
Antonius Corſetus.
Antoine Loyſel.
Annales Regum Pipini, Caroli Magni, & Ludouici Pij ex Bibliothecâ Iuſti Reuberi.
Antonius Bonfinius.
Antonius Poſſeuinus.
Appendix Hiſtoriæ Francorum ad lib. Hiſtoriar. Gregorij Turonenſis.
Arnault d'Oſſat, Cardinal du ſainct Siege.
Arnulfus Epiſcopus Lexouienſis.
Arnolfus Monachus ſancti Emerammi.
Annalis Hiſtoria breuis in Monaſterio S. Stephani Cadomenſis ſcripta.
Ariſtoteles.
Arnobius.
Aſſerus, ſiue Aſſerius.
Anciennes enſeignes & eſtendards de France.
Author anonimus vitæ ſancti Eucherij.
Author incertus, ſed Saxo, Hiſtoricus & Poëta, de geſtis Caroli Magni.
Author Chronici Chronicorum.
Author anonimus vitæ S. Rigoberti.
Author anonimus vitæ B. Alchuuini.
Author vitæ S. Bathildis.
Author vitæ S. Aldrici, Senonenſis Archiepiſcopi.
Author incertus Annalium ex Bibliotheca P. Pithœi.
Author anonimus vitæ S. Adalberti Pragenſis Epiſcopi.
Author anonimus vitæ S. Ottonis Habẽbergenſis Epiſcopi, Apoſtoli Pomeranorũ.

Author anonimus vitæ S. Genulfi Confessoris.
Author Fasciculi temporum.
Author anonimus continuationis Chronici Florentij Wigornienſis.
Author anonimus vitæ S. Audoëni.
Author anonimus vitæ S. Auſtremonij, Epiſcopi Aruernenſis MS.
Author anonimus geſtorum Domni Aigliberti, Cœnomanenſis Epiſcopi MS.
Author anonimus geſtorum Hodingi, Epiſcopi Cœnomanenſis MS.
Auſcherius Abbas Centulenſis MS.
D. Auguſtinus.
Auſonius.

B.

Baldus.
Barnabas Briſſonius.
Baldricus Dolenſium Archiepiſcopus.
Bartholomæus Chaſſaneus.
D. Baſilius.
Beda.
Beatus Rhenanus.
D. Bernardus.
Bertrand d'Argentré.
Bernard de Girard, du Haillan.
Bernardus Silueſtris.
Benedictus Leuita.
Biblia Sacra.
Blaiſe de Vigenere.

C.

Carolus Magnus.
Carolus Caluus Rex Francorum.
Caſſiodorus.
Carolus Sauſſeyus.
Capitula Caroli Magni & ſucceſſorum.
Cenſura Eccleſiæ Orientalis.
Cæſar Baronius.
Cæſarius Arelatenſis.
Cælius Calcaguinus.
Cælestinorum Hiſtoria MS.
Chronicon Caſſinenſe.
Chronique de ſainct Martial de Limoges.
Chronicon Laurishamenſe.
Charles Loyſeau.
Chriſtophorus Brouuerus.
Claude Fauchet.
Claude Binet.
Claude Menard, Lieutenant en la Preuoſté d'Angers.
Claude du Rubis.
Claudianus.
Comptes de la maiſon du Roy.
Comptes des menus plaiſirs du Roy.
Comptes des offrandes & aumoſnes du Roy.
Concilium Ratisbonæ habitum ſub Carlomanno Duce & Principe Francorum.
Concilium Epheſinum.
Concilium Franco-Fordienſe ad Mœnum.
Concilium Aquiſgranenſe I. habitum anno 816.
Concilium Aquiſgranenſe habitum anno 836.
Concilium Claromontanum habitum anno 1095.
Concilium Aurelianenſe I.
Concilium Aurelianenſe II.
Concilium in Palatio Vernis habitum ann. 756.
Concilium Moguntinum habitum anno 847.
Concilium Tullenſe habitum ob Wenilonem, ann. Dom. 859.
Concilium Moguntinum habitum anno 813.
Concilium Narbonenſe habitum ann. 589
Chronica Canonici S. Martini.
Concilium Matiſconenſe I.
Concilium Matiſconenſe II.
Concilium Aurelianenſe V.
Concilium Valentiæ habitum.
Corpus Iuris Canonici.
Corippus, Poëta Africanus.
Cornelius Tacitus.
Conradus Geſnerus.

Codex Theodosianus.
Codex Iustinianeus.
Code-Henry.
Chronicon excerptum de diuersis Chronicis summor. Pontif. & Imperat. ex Bibliotheca Ioannis Pistorij.
Claudius Robertus.

D.

Damianus à Goez.
Digesta, siue Pandectæ.
Diedericus Monachus Floriacensis.
Dionysius Halicarnasseus.

E.

Eckerardus, Monachus S. Galli.
Eghinardus.
Epistolæ Francor. Regum, Episcoporum, aliorumque in corpore Franciæ Historiæ veteris & sinceræ.
Ermenoldus Diaconus & Monachus.
Ennodius.
Engueran de Monstrelet.
Eusebius.
Estienne Pasquier.
Ælfredus, Rex Anglo-Saxonum.
Ælius Lampridius.
Examen Epistolar. decretal. quæ vetustiss. Rom. Pontif. hactenus tribuuntur per D. B. C.
Entretien curieux d'Hermodore & du Voyageur incogneu.

F.

Faustus Presbyter.
Festus.
Felinus.
Florentius Wigornienſis.
Flodoardus.
Fridegodus S. Odonis Diaconus.
Formulæ incerti Authoris.
Franciscus Pithœus.
Franciscus Iuretus.
François Archeuesque de Roüen.
François Aluarez.
François Monsieur de Candale.
François Belleforest.
Franciscus Moncæus.
Franciscus Guillimannus.
Franciscus Hotomannus I. C.
Franciscus Petrarcha.
Franciscus Iunius.
François Ragueau.
François de Fonteine.
François Ranchin.
Franciscus Florens Anteceſſor Aurelianensis.
Frotharius Episcopus Tullensis.
Fragmentum de Guillelmo Conquestore Rege Angliæ.
Fragmentum Histor. Francor. ex antiq. membrana Floriacensis Cœnobij.
Fragmentum ex lib. Pauli Varnefridi Langobardi de Episcopis Metensis Ecclesiæ.
Fabius Pictor.

G.

Gesta Domini Aigliberti Cœnomanensis Episcopi MS.
Gerbertus.
Gesta Ludouici Regis, filij Ludouici Grossi.
Gesta Pontificum, & Comitum Egolismensium MS.
Georgius Codinus, vulgò Curopalates.
Georges Braun Colognois.
G. de Terraube.
Gilbertus Genebrardus.
Gilles Bry, la Clergerie.
Gregorius Turonensis.
Gregorius I. Papa.
Guillelmus de Nangis.
Guillelmus Brito.
Guillelmus Cambdenus.
Guillelmus Malmesburiensis.
Guillelmus de la Croix.
Guillelmus Tyrius.
Guillelmus Lindanus.
Guillelmus Carnotensis, Capellanus S. Ludouici.
Guillaume Pastel.

Guillaume Marlet, grand Prieur de S. Niçaise de Reims.
Guillaume Paradin.
Gaufridus de Bello loco, Confessor S. Ludouici.
Gabriel Naudé.

H.

Hariulfus, Monachus Centulensis MS.
Helgaldus, siue Helgaudus.
Herodian.
Henricus Canisius.
Hermannus Gruserius.
Hermannus Contractus.
Henricus Ludouicus Castanæus Rupipozæus, Pictauorum Episcopus.
Henricus Mutius.
D. Hieronymus.
Hilduinus.
Hincmarus.
Hormisda Papa.
Histoire des Ministres d'Estat.

I.

Iacobus Cujacius.
Iacobus Sirmondus.
Iacobus Augustus Thuanus.
Iacobus Tauellus.
Iacobus Vsserius, Archiepiscopus Armachanus, totius Hiberniæ Primas.
Iacobus Spiegelius.
Iacobus du Breul.
Iacobus Gretserus.
Iacques Dauy, Cardinal du Perron.
Iacques de la Gresle, Procureur General du Roy au Parlement de Paris.
Iacques Doublet, Religieux de S. Denys en France.
Ioannes Picardus, Bellouacus Canonicus ad S. Victoris Parisiensis.
Iean Froissart.
Iean Bodin.
Iean Mortis MS.
Iean du Tillet, Greffier du Parlement.
Iean du Tillet Euesque de Meaux.
Iean de Gagny.
Iean de la Haye.
Iean Papon.
Ioannes Stephanus Durantus.
Ioannes Trithemius.
Ioannes Filesacus.
Ioannes Platina.
Ioannes Hesseles à Louanio.
Ioannes de Pineda.
Ioannes Balæus.
Ioannes Caluinus, aliàs Rachl-Vetterannus.
Ioannes Saresberiensis.
Ioannes Britannicus.
Ioannes Ferault.
Ioannes Andreas.
Ioannes Sauaro.
Ioannes à Bosco.
Ioannes Busæus.
Ioannes Turpinus, Archiepiscopus Rhemensis.
Ioannes Lorinus.
Ioannes Iacobus Chiffletius.
Ioannes Lomedé.
Ioannes Gerso.
Ioannes Galli.
Ioannes Major.
Ioannes Leslæus.
Ioannes VIII. Papa.
Ioachimus Vadianus.
Ioïnuille.
Isaacus Habertus, Abbas Abbatiæ de Allodüs.
Isidorus Hispalensis Episcopus.
Isidorus Peluſiota.
Iosephus Scaliger.
Iornandes, Episcopus Rauennas.
Iuo Carnotensis.
Iuuenalis.
Iustus Lipsius.
Iean Bacquet.
Ioannes Guillelmus Stuckius.

Ioannes Chenu.

L.

Laurentius Surius.
S. Ladislaus, Vngariæ Rex.
Lambertus Schafurburgensis.
Leo III. Papa.
Leo Imperator.
Leges Longobardorum.
Leges Francicæ.
Lilius Giraldus.
Loüis le Caron, dit Carondas.
Loüis d'Orleans.
Lupus, Abbas Ferrariensis.
Lucianus.
S. Ludgerius.
Ludouici sancti Regis Testamentum.

M.

Marculfus.
Martyrologium Romanum.
Martiniana, typis excussa Parisiis ann. Dom. 1616.
Mathæus Paris.
Mathæus Parkerus.
Mathæus Westmonasterienſis.
Mathæus Vindocinenſis.
Marquardus Freherus.
Mercurius Trismegistus.
Melchior Hittorpius.
Melchior Haiminsfeldius Goldastus.
Monachus San-Gallensis.
Monachus Egolismensis.
Monachus Altissiodorensis.
Michel Cotignon.
Martinus Becanus.
F. Martinus Meurisse.
Martin du Bellay.

N.

Nicolays Camuzat.
Nicolas Vigner.
Nicolas Chesneau.
Nicephorus.
Nouellæ Iustiniani.
Notitia Imperij Romani.
Nonnus.

O.

Odo, Abbas Cluniacensis.
Odilo, Abbas Cluniacensis.
Odorannus Monachus.
Onuphrius Panuinius.
Optatus Mileuitanus.
Ordonnances Royaux.
Ordre tenu & gardé en la notable & presque diuine assemblee des trois Estats, conuoquez en la ville de Tours par le Roy Charles VIII.
Ordre tenu à l'enterrement du Roy Charles VIII.
Ordre tenu à l'enterrement de la Royne Anne, Ducheſſe de Bretagne.
Ordre obſerué és exeques & enterrement du Roy François I.
Orpheus.
Ordericus Vitalis.

P.

Paul de Foix, Ambaſſadeur à Rome pour le Roy Henry III.
Paulus Petauius, Senator Parisiensis.
Paulinus.
Paschasius Radbertus.
Papyrius Masso.
Pancelius.
Paulus Æmilius.
Petrus Pithœus.
Petrus, Abbas Cellensis.
Petrus Blesensis.
Petrus Abalardus.
Petrus Ærodius.
Petrus Damiani Cardinalis.
Pierre Bonfons.
Pierre Mathieu.
Pierre de Ronſard.
Pierre de Miraulmont.
Pierre Cayer.
Philoſtrate.
Philippes de Commines.
Philippes de Mornay.

Philo Iudæus.
Prosper Aquitanicus.
Polydorus Virgilius.
Procopius.
Prudentius.
Pelagius Papa.
Petrus Rebuffus.
Pierre de Marca, Preſident en la Cour de Parlement de Nauarre.
Pierre Dauity.

Q.

QVintus Curtius.

R.

RAbanus Maurus.
Rhegino, Abbas Prunienſis.
Renatus Chopinus.
S. Remigij Teſtamentum.
Regiſtre de Charles de Humieres, grand Aumoſnier de France.
Regiſtre de Loüis de Brezé, grand Aumoſnier de France.
Regiſtre de Pierre du Chaſtel, grand Aumoſnier de France.
Regiſtre de Iacques Amyot, grand Aumoſnier de France.
Regiſtre de la Chambre des Comptes de Paris, cotté †.
Regiſtre des Memoriaux de la Chambre des Comptes, cotté A.
Regiſtre de la Chambre des Comptes, cotté C.
Robertus Gaguinus.
Rutilius Claudius Numatianus Gallus.

S.

SCæuola Sam-marthanus pater.
Sainɛte-Marthe les Gemeaux.
Sextus Pompeius.
Sebaſtien Roüillard.
Stephanus III. Papa.
Scuerinus Binius.
Sebaſtien Munſter.
Stephanus, Abbas ſanctæ Genouefæ.
Stephanus, Abbas Leodienſis.
Seruius.
Sixtus Senenſis.
Sidonius Apollinaris.
Siffridus, Preſbyter Miſnenſis.
Silueſter Giraldus.
Stile de la Chancellerie de France.
Socrates.
Sozomenus.
Surius.
Suggerius, Abbas S. Dionyſij.
Strabo.
Statuts de l'Hoſpital des Quinze-vingts de Paris.
Statuts de la maiſon des Haudriettes de Paris.
Scipion du Pleix.
Synodalia decreta Laurentij Strigonienſis Archiepiſcopi.
Symmachus Papa.
Synodus antiqua ſub P. Silueſtro habita Romæ.

T.

TErtullianus.
Theodemarus, Abbas Montis-Caſſini.
Theodore Godefroy.
Theganus.
Tripartitum opus iuris conſuetudinarij Vngariæ.
Thomas Walſingham.

V.

VValafridus Strabo.
Venantius Fortunatus.
Virgilius.
Victor Vticenſis.
Vitus Amerpachius.
Vigilius Papa.
Vopiſcus.
Vincentius Turturetus, Siculus.
Villamont.

Z.

ZAcharias Papa I.
Zoſimus Papa.
Zoar.

TABLE DES AVTHEVRS, ET CONCILES CITEZ ET INTERPRETEZ, & des Comptes de la deſpenſe de la maiſon des Roys de France; & de leurs Offrandes & aumoſnes, & des Regiſtres des grands Aumoſniers de France, rapportez au ſecond liure.

A.

Abrahamus Ortelius.
Abbo, Monachus S. Germani à Pratis.
Adelerius, Monachus Floriacenſis.
Adrealdus, Monachus Floriacenſis.
Adrianus Turnebus.
André Theuet.
Andreæ Regis Vngariæ Decreta, edita anno Chriſti 1222.
Andreas Laurentius.
Andreas Quercetanus, ſiue Duchenius.
Aimoinus Monachus ſancti Germani à Pratis.
Adrianus I. Papa.
Albinus Alcuinus.
Albertus Krantzius.
Alain Chartier.
Ammianus Marcellinus.
D. Ambroſius.
Amalarius Fortunatus.
Antoninus.
Antonius Auguſtinus.
Antoine Loyſel.
Anaſtaſius Bibliothecarius S.R.E.
Annales Incerti Authoris.
Arnolfus, Monachus S. Emerammi.
Arnobius.
S. Athanaſius.
S. Auguſtinus Epiſcopus Hipponenſis.
S. Auguſtinus, vulgò Anglorum Epiſcopus.
Author Anonimus Antiquitatum Liturgicarum.
Author variarum Formularum poſt Marculphum.
Author vitæ S. Seuerini apud Surium.
Author incertus vitæ Ludouici Pij.
Autheur Anonime de la Recherche des Recherches du ſieur Paſquier.
Author Anonimus vitæ S. Alchuvini ex vetuſto Codice S. Mariæ Rhemenſis.

B.

S. Baſilius.
Barnabas Briſſonius.
Bartholomæus Chaſſanæus.
Baptiſta Mantuanus.
Baldus.
Beatus Rhenanus.
Beuterus Vaſæus.
S. Bernardus.
Berno, Augienſis Abbas.
Beda.
Biblia Sacra.
Blaiſe de Vigenere.
Burchardus.
Bulla Canoniſationis S. Ludouici.

C.

Capitularia Caroli Magni.
Carolus Degraſſalius.
Carolus Caluus Imperator, & Rex Francorum.
Carolus Sauſſeyus.
Calliſtus Papa.
Caſſiodorus.
Cæſar Baronius Cardinalis

D. Chryſoſtomus.
Chriſtophorus Brouverus.
Chronique MS. de l'Entreueüe de Charles IV. de ſon fils, & de Charles V. Roy de France.
Chronicon Caſſinenſe.
Chronicon Hirſaugienſe.
Charles l'Oyſeau.
Ciceron.
Claude Fauchet.
Claude du Rubis.
Claudius Salmaſius.
Cornelius Tacitus.
Clemens Alexandrinus.
Concilium Aurelianenſe I.
Concilium Aurelianenſe III.
Concilium Turonenſe II.
Concilium Narbonenſe, habitum ann. Chr. 589.
Concilium Emeritenſe.
Concilium Ratiſbonenſe, habitum ann. Chr. 741.
Concilium Triburienſe.
Concilium Matiſconenſe I.
Concilium Agathenſe.
Concilium Braccarenſe I.
Concilium Chalcedonenſe œcumenicum.
Concilium Altiſſiodorenſe.
Concilium Matiſconenſe II.
Concilium Cabilonenſe, habitum ann. Chr. 664.
Concilium Remenſe I.
Concilium in Palatio Vernis habitum ann. Chr. 756.
Concilium Nicænum.
Concilium Pontigonenſe.
Concilium Eliberitanum.
Concilium Laodicenum.
Concilium Toletanum IV.
Concilium Arelatenſe II.
Concilium Aurelianenſe IV.
Concilium Nonnetenſe.
Concilium Aquiſgranenſe, habitum ann. Chr. 836.
Corpus Iuris Canonici.
Codex Iuſtinianeus.
Codex Theodoſianus.
Codex Legum Wiſigothorum.
Cornelius Celſus.
D. Clemens.
Claude de Seyſſel.
Cuſanus.
S. Cyrillus.
S. Cyprianus.
Codinus, ſiue Curopalates.
Ceremonial de France.

D.

Damaſus Papa.
Dauid Chambre.
Denys Sauuage.
Digeſta.
Donatus Acciaïolus.
Didacus Pantoïa.

E.

Eckerardus.
Eilrhedus Reginaldus.
Eghinardus.
Ennodius Ticinenſis.
Eſtienne Paſquier.
Euſebius.
Euthymius.

F.

F. Franciſcus Gonzagua, Religionis Franciſcanæ Miniſter Generalis.
Flodoardus.
Fortunatus Preſbyter.
Florentius Wigornienſis.
François Aluarez.
François Belleforeſt.
François Ragueau.
Franciſcus Pithœus.
Fragmentum Hiſtoriæ Francorum ex antiqua membrana Floriacenſis Cœnobij.
Fulbertus Epiſcopus Carnotenſis.
François du Pleix.

G.

Garsias Loaïsa.
Gelasius Papa.
Gerbertus.
Genebrardus.
Georgius Fabricius.
Galenus.
Glaber Rodulphus.
Gregorius Turonensis.
Gregorius I. Papa.
Gregorius Nazianzenus.
Gregorius de Valentia.
Gratianus.
Guillelmus de Nangis.
Guillelmus Cambdenus.
Guillelmus Lindanus.
Guillelmus Durantus.
Guillelmus Baldesanus.
Guillelmus Rothomagorum Dux.
Guillelmus Tookerus.
Guillelmus Neubrigensis.
Guillelmus Carnotensis.
Guillaume de la Croix.
Gentianus Heruetus.
Gaufridus de Bello-loco.
Georgius Cassander.
Georgius Wicellius.

H.

Herodianus.
Hariulfus MS.
Helgaldus.
D. Hieronymus.
Hincmarus.
Henricus Canisius.
Hieronymus Magius.
D. Hilarius.
Hieronymus Cardanus.
Histoire generale des Indes Occidentales traduite en François par M. Fumée, sieur de Marly le Chastel.
Hormisda Papa.
Honorius Author geminæ animæ.
Hieronymus Bignonius.
Hostiensis.
Horatius.
H. Morus Theologus Parisiensis, & Remensis Ecclesiastes.
Henricus Spondanus, Apamiarum Episcopus.
Historia Generalis Plantarum in 16. libros digesta.
Hugo Menardus.

I.

Iacobus Vsserius, Archiepiscopus Armachanus, totius Hiberniæ Primas.
Iacobus Cujacius.
Iacob de Varagine.
Iacobus Pamelius.
Iacobus Sirmondus.
Iacobus Valdesius.
Iacques de la Guesle, Procureur general du Roy au Parlement de Paris.
Iacques Dauy, Cardinal du Perron.
Iean du Tillet, Euesque de Meaux.
Iean du Tillet, Greffier du Parlement de Paris.
Iean Froissard.
Iacobus du Breüil.
Iean Mortis M. S.
Iean de la Haye.
Iean Caluin.
Ioannes Filesacus.
Ioannes Mariana.
Ioannes Ferault.
Ioannes Molanus.
Ioannes Laziarellus Celestinus.
Ioannes Gerso.
Iean de sainct Gelais.
Ioannes Monachus Majoris Monasterij.
Ioannes Iacobus Chiffletius.
Ioannes Sauaro.
Ioannes Garsias.

Ioannes Andreas.
Ioannes Galli.
Ioannes Leslæus.
Ioannes Major.
Ioannes Platina.
Ioannes Stephanus Durantus.
Iean Bodin.
Iodocus Clithoueus.
Ioïnuille.
Inuentaire de la vaisselle d'or & d'argent du Roy Charles VI.
Isidorus.
Iuo Carnotensis.
Iacques Dauzoles la Peyre.
Ius Orientale.
Iustus Lipsius.
S. Ignatius.
Iosephus Scaliger.
Isaacus Casaubonus.
Iosephus.
Ioannes de Launoy, Theologus Parisiensis.
Isaacus Habertus, Abbas Abbatiæ de Allodiis.

L.

Laurentius Surius.
Leges Salicæ.
Liturgia S. Iacobi, S. Marci, S. Basilij, S. Chrysostomi.
Libellus Proclamationis Caroli Calui aduersus Wenilonem.
Loüis Richeome.
Loüis Mayerne Turquet.
Loüis Charondas le Caron.
Loüis d'Orleans.
S Leo.
Lupus Abbas Ferrariensis.
Lucius Ioannes Scoppa.
Loüis Seruin, Aduocat du Roy au Parlement de Paris.

M.

Mathæus Westmonasterienſis.
Mathæus Paris.
Martinus Delrio.
Mathias Flauius Illyricus.
Marculfus.
Machometus.
B. Maximus.
Martyrologium Gallicanum Andreæ Saussaij.
Martyrologium Romanum antiquum Heriberti Rosuveidi.
Missa D. Petri.
Missa Gallica.
Missa Mozabica.
Minutius Felix.
Melchior Hittorpius.
Melchior Haiminssendius Goldastus.
Monachus San-Gallensis.
Monachus Egolismensis.

N.

Nithardus.
Nicephorus.
Nicolaus Camuzat.
Nicolaus Cabasilas.
Nauclerus.
Nouellæ Iustiniani.
F. Nicolas Coëffeteau.
Nicolas Richelet.
Nicole Gilles.
Nicolaus Rigaltius.
Nicolaus Trigautius.

O.

Odo, Cameracensis Episcopus.
B. Odilo, Abbas Cluniacensis.
Optatus Mileuitanus.
Ordo Romanus.
Origenes.
Onuphrius Panuinius.
Ordonnances Royaux.
Ouidius.
Ordericus Vitalis, Monachus Vticensis.

P.

Paulinus.
Paschal Robin du Faux.
Paschalius.
Paschasius, Author Tractatus de san-

guine & corpore Christi.
Paulus Petauius, Senator Parisiensis.
Paulus Diaconus.
Pausanias.
Petrus Pithœus.
Petrus Pomponatius.
Petrus Martyr.
Petrus Blesensis.
Petrus Lombardus.
Petrus Abælardus.
Pierre Mathieu.
D. Pierre de S. Romuald.
Pierre Bonfons.
Plinius.
Polydorus Virgilius.
Prudentius.
Philippe de Comines.
Proclus.
Porphyrius.
Philon Iuif.
Possidonius.
Plutarque.
Pierre de Marca, Preſident en la Cour de Parlement de Nauarre.
Pierre Dauity.
Papyrius Masso.

Q.

QVintus Curtius.

R.

REgiſtre de Iacques Amiot, grand Aumoſnier de France.
Regiſtre de Loüis de Brezé, grand Aumoſnier de France.
Renatus Chopinus.
B. Remigius.
Rabbi Isaac.
Rabbi Ionathas.
Raoul de Preſles.
Radulfus Tungrensis.
Richard de Waſbourg.
Rigordus Monachus S. Dionysij.
Robertus Gaguinus.
Robertus Bellarminus Cardinalis.

S.

SEuerus Sulpitius.
Sebaſtien Roüillard.
Stephanus Eduensis.
Sceuole & Loüis de Sainɛte-Marthe.
Sedulius.
Seuerinus Binius.
Stephanus Forcatulus IV.
Socrates.
Sozomenus.
Suggerius Abbas S. Dionysij
Suetonius.

T.

TErtullianus.
Tibulus.
Theodore Godefroy.
Theganus.
Theodoretus.
Teleſphorus Papa.
Theodulphus, Aurelianenſis Epiſcopus.
Thomas Walſinghan.
S. Thomas Aquinas.

V.

VEnantius Fortunatus.
Vegetius.
Walafridus Strabo.
Wipo, Capellanus Henrici III. Imperatoris.
Wibertus Abbas Nouingenti MS.
Vitus Amerpachius.
Vlpianus, ſiue Vlpiani Abbreuiator.
Vrbanus Reuerſus, Canonicus Senonenſis.
Vſuardus.

TABLE DES AVTHEVRS

citez au troiſieſme liure des Antiquitez & Recherches de la Chapelle, & Oratoire du Roy.

A.

Abericus.

B.

Artholomæus Chaſſanæus.

Barnabas Briſſonius.

C.

Carolus Degraſſalius.

Claude Fauchet.

Codex Iuſtinianeus.

Codex Theodoſianus.

Code-Henry.

Corpus Iuris Canonici.

Concordata inter Leonem X. S. P. & Franciſcum I. Reg. Franc.

Colomannus Vngariæ Rex.

D.

Digeſta, ſiue Pandectæ Iuris Romani.

E.

Eſtienne Paſquier.

G.

Gvido Pancirolus.

I.

Iacobus Seuertius.

Iean du Tillet.

Iean Rochette.

Iean Froiſſart.

Ioannes Galli.

Iuo Carnotenſis.

Iulien Brodeau.

L.

Loüis le Caron, dit Carondas.

M.

Marculfus.

O.

Ordonnances Royaux.

P.

Panormitanus.

Pragmatica Sanctio.

Petrus Bleſenſis.

R.

Renatus Chopinus.

Richard de Waſbourg.

S.

Stilus Parlamenti.

T.

Treſor du ſtile de la Chancellerie de France.

TABLE DES CHAPITRES CONTENVS AV PREMIER LIVRE DES ANTIQVITEZ ET RECHERCHES de la Chapelle, & Oratoire du Roy.

CHAPITRE PREMIER.

DIVERSES opinions de l'etymologie du mot, *Capella*, d'où vient celuy de Chapelle, refutées.

CHAPITRE II. I. Diuerſes ſignifications du mot, *Capella*. II. Deux paſſages, l'vn de Walafridus Strabo, & l'autre du Moine de ſainct Gal, corrigez, & d'où vient que les lieux de deuotion ont eſté appellez, *Chapelles*. III. Pluſieurs remarques de ſainct Martin à ce propos, & qu'il a eſté grandement reueré par nos Roys. IV. La Chape de ſainct Martin mal interpretée par quelques-vns, pour le manteau de ſainct Martin. Erreur que le Comte d'Anjou ayt eu droict de porter à la guerre la Chape de ſainct Martin pour la defenſe du Roy, & pour la ruine des ennemis de ſa Majeſté; mais bien le Comte d'Anjou anciennement allant à la guerre contre ſes ennemis, auoit droict de faire porter par le ſeigneur de Preully, l'Eſtendart de ſainct Martin de Tours, excepté contre le Roy de France; & cet Eſtendart de ſainct Martin n'eſtoit autre choſe que la Banniere de l'Egliſe de ſainct Martin de Tours. V. En quel temps ont commencé de paroiſtre les Comtes d'Anjou, & à cauſe de quoy ils iouyſſoient de ce droict.

CHAP. III. En quel temps le mot Latin, *Capella*, commença d'eſtre en vſage parmy les François.

CHAP. IV. I. Le mot, *Chapelle*, ſe prend quelquesfois pour Oratoire; l'origine des Oratoires entre les Chreſtiens. II. Nos Roys de la premiere race ont eu des Oratoires, & leurs ſucceſſeurs ne faiſoient point baſtir de Palais qu'il n'y euſt vn Oratoire, auec la permiſſion toutesfois de l'Eueſque du lieu: voire meſme apres auoir obtenu victoire ſur leurs ennemis, ils faiſoient baſtir des Oratoires ou Chapelles és champs de bataille. III. Les Empereurs Payens auoient emprunté des Iuifs l'inuention des Oratoires, qu'ils appelloient, *Larraires*; & l'opinion du Preſident Fauchet, touchant l'Oratoire du Roy, refutée; quelle difference il y a entre *Chapelle* & *Oratoire* du Roy; la meſme difference obſeruée en la Cour d'Eſpagne.

CHAP. V. I. Es Oratoires baſtis dans les Palais ou Chaſteaux de nos Roys l'on gardoit quantité de Reliques des ſaincts, qu'ils faiſoient porter en temps de guerre & de paix à leur ſuite. II. Clouis I. eſt le premier de nos Roys qui a fait porter des ſainctes Reliques à ſa ſuite. III. D'où venoient, & quelles eſtoient ces ſainctes Reliques de ſang & d'eau, par la vertu deſquelles les murailles d'Angouleſme tomberent deuant le meſme Clouis premier.

CHAP. VI. I. Les Roys ſucceſſeurs de Clouis I. n'ont pas eſté moins curieux que luy d'auoir des ſainctes Reliques à leur ſuite, & en leurs Palais. II. L'honneur porté aux Reliques des ſaincts par nos Roys ſous les trois races.

CHAP. VII. I. Nos Roys pendant les ſieges des villes faiſoient baſtir des Oratoires, pour y faire leurs prieres & deuotions; & ſe ſeruoient à la campagne d'Autels portatifs, & de Chapelles portatiues; les Payens meſmes en ont vſé. II. Pourquoy nos Roys faiſoient garder ces ſainctes Reliques dans les Oratoires de leurs Palais, ou en leurs Chapelles portatiues & Oratoires dreſſez pendant les ſieges des villes. III. L'Oriflame portée à la guerre deuant nos Roys de la troiſieſme race, comme la Chaſſe de S. Martin deuant ceux de la premiere & de la ſeconde; & ce que c'eſtoit

que l'Oriflame. IV. Les Empereurs de Conſtantinople ſe ſont meſme ſeruy d'vne Oriflame, & d'où vray-ſemblablement eſt venuë l'inuention à Conſtantinople. V. Depuis quel temps les Papes faiſans voyage, principalement en temps de guerre, font porter la ſaincte Euchariſtie deuant eux.

CHAP. VIII. I. Definition de la Chapelle du Roy en general. II. La Chapelle du Roy eſt ambulatoire, & eſt par tout où ſa Majeſté oyt le ſeruice diuin, celebré par les Eccleſiaſtiques de ſa maiſon. III. Les Empereurs & les Roys plus eſtroitement obligez à prier Dieu, que les perſonnes priuées. IV. Interpretation des trois preceptes que Clouis I. receut de ſainct Remy, lors qu'il fut baptiſé. V. La Chapelle du Roy d'Eſpagne peut eſtre definie de la meſme façon que celle du Roy de France. Déduction de pluſieurs rencontres, par leſquelles il appert que la Chapelle du Roy d'Eſpagne a eſté dreſſée ſur le modele de celle du Roy de France. VI. Le grand Aumoſnier de France ne recognoiſt point de ſuperieur, & les Officiers de la Chapelle du Roy ſont exempts de la iuriſdiction des Eueſques. Le meſme eſt obſerué en Eſpagne, où les Officiers de la Chapelle du Roy d'Eſpagne ne recognoiſſent autre Eueſque que le grand Chapelain, ou grand Aumoſnier du Roy d'Eſpagne. VII. Sur quoy eſt fondée l'exemption de la Chapelle du Roy de France.

CHAP. IX. I. Tous les plus anciens Monarques de la terre ont touſiours eu des Preſtres domeſtiques; Dauid, Salomon, & le Preſtegian, qui ſe dit eſtre deſcendu de Salomon. II. Les Roys ont eu meſme anciennement la charge des ſacrifices & des Sacrificateurs dans leurs Palais. III. Conſtantin le grand a eu des Preſtres domeſtiques; Clouis I. en a eu auſſi toſt qu'il ſe fuſt rendu Chreſtien; il a recogneu ſainct Pierre pour le premier des Apoſtres; l'Egliſe Romaine pour la vraye Egliſe; Rome pour le ſiege de ſainct Pierre, & le Pontife Romain pour le ſucceſſeur de ſainct Pierre.

CHAP. X. I. Les ſeculiers & les Moines ont eſté admis indifferemment en la Chapelle du Roy ſous les trois races de nos Roys. II. En quel temps l'Ordre de ſainct Benoiſt a commencé d'auoir cours en France, & quel Ordre y auoit lieu auparauant; loüanges de l'Ordre ſainct Benoiſt, & neantmoins qu'il y auoit des Moines dans les Gaules, fort renommez, auparauant que ſainct Benoiſt euſt inſtitué ſon Ordre en Italie au Mont-Caſſin.

CHAP. XI. I. De quelle façon les Preſtres ſeculiers & les Moines eſtoient receuz en la Chapelle du Roy. II. Sous la premiere & ſeconde race de nos Roys les Monaſteres d'hommes & de filles eſtoient ſous la iuriſdiction des Eueſques, ſans la permiſſion deſquels, les vns & les autres ne pouuoient aller en Cour. III. La ruine de l'Ordre Monaſtique vient principalement du retranchement de cette ancienne authorité des Eueſques ſur les Abbez & les Moines, & de la creation des Chefs d'Ordre. IV. En quel temps les Moines ont eſté receus au Clergé, & par quel Pape; & pourquoy les Commandes ont eſté introduites.

CHAP. XII. I. Par le Concile tenu à Ratiſbone l'an 742. le Prince ne pouuoit mener en ſon armée qu'vn ou deux Eueſques, auec quelques Preſtres, & pourquoy. II. La Requeſte preſentée à Charlemagne par le peuple pour le meſme ſubjet; & la lettre eſcrite à Charlemagne à meſme fin par le Pape Adrian premier. II. Remarque faite des Preſtres d'Angleterre par vn Hiſtorien Eſcoſſois. IV. Le iour de la bataille de Bouines vn Chapelain & vn autre Clerc de Philippes Auguſte chantoient pendant le combat trois Pſalmes de Dauid, & vn autre de ſes Chapelains fut tué en vne rencontre pendant la meſme guerre.

CHAP. XIII. Les noms de quelques Clercs ou Preſtres domeſtiques de nos Roys de la premiere race.

CHAP. XIV. I. Les noms de quelques Chapelains & Officiers de la Chapelle de nos Roys de la ſeconde race. II. Erreur du Preſident Fauchet deſcouuerte d'vn pretendu Chapelain de Pepin, par luy nommé *Apion;* & de Sebaſtien Roüillard d'vn pretendu Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire, qu'il appelle *Hondulphe.*

CHAP. XV. Les noms de quelques Chapelains anciens de nos premiers Roys de la troiſieſme race, iuſques au temps de Louys XI.

CHAP. XVI. I. Le ſerment de fidelité preſté de tout temps aux Roys de France par les officiers de leur Clergé ou Chapelle. II. D'où vient le prouerbe de la *Trahiſon de Ganelon.* III. En quoy differe la façon de preſter le ſerment de fidelité au Roy d'Eſpagne par les officiers de ſa Chapelle, de celle qui eſt prattiquée par les officiers de la Chapelle du Roy de France. IV. La forme de preſter le ſerment de fidelité au Roy d'Eſpagne par les officiers de ſa Chapelle, rapportée fidelement.

CHAP. XVII. I. Si nos Roynes ont eu particulierement ſous la premiere & ſeconde race de nos Roys, des Clercs & Chapelains; & ſi elles ont eu vn Apocriſiaire ou Archichapelain, comme elles ont auiourd'huy vn grand Aumoſnier. II. Si le Protopape de l'Empereur de Conſtantinople eſtoit le chef du Clergé de l'Imperatrice, & en quoy ſ'eſt trompé Turturetus ſur ce ſubjet. III. La premiere Royne de France qui a eu vn grand Aumoſnier, a eſté Anne Ducheſſe de Bretagne, femme de Charles VIII. & depuis de Louys XII. De combien d'officiers ont eſté compoſées les Chapelles des Roynes de France, Catherine & Marie de Medicis; & ſi la Royne d'Eſpagne a vn Clergé particulier, ſeparé de celuy du Roy d'Eſpagne, & vn grand Chapelain ou grand Aumoſnier comme le Roy d'Eſpagne. IV. De combien d'officiers eſt compoſée la Chapelle de la Royne d'Angleterre Henriette Marie, ſœur du Roy Louys XIII.

CHAP. XVIII. I. La defenſe des Preſtres, & autres Eccleſiaſtiques de la Chapelle du Roy, contre Pierre de Blois, & frere Hugues Cordelier; & contre vn certain Poëte qui dit, que celuy qui voudra eſtre homme de bien, ſorte de la Cour. II. Pourquoy les Oeconomes furent eſtablis aux Eueſchez de la primitiue Egliſe; l'origine des Vidamies, & en quel temps; & pourquoy les Eueſques & autres Prelats eurent permiſſion de venir à la Cour, & quelle vtilité en eſt prouenuë à l'Egliſe. III. Etymologie inepte du mot, *Curia, à cruore*, pour diuertir les Eccleſiaſtiques de la ſuite de la Cour; & il eſt vray que *Curia* eſt ainſi dite *à cura, quòd regnum ſiue imperium nihil aliud ſit quàm cura ſalutis aliena.*

CHAP. XIX. I. Nos Roys ſe ſont ſeruy des ſages conſeils des Religieux de bonne vie anciennement, & de leurs Preſtres domeſtiques quelquesfois. II. La qualité de Conſeiller du Roy attribuée dés la ſeconde race de nos Roys à leurs Preſtres domeſtiques.

CHAP. XX. I. Diſpute ſuruenuë vn iour dans l'Egliſe de noſtre Dame de Paris deuant le Roy Henry le Grand, entre les Chantres de la Chapelle du Roy, & les Chantres de noſtre Dame, comme on vouloit chanter Veſpres deuant ſa Majeſté. II. Les raiſons du ſieur Ruellé l'ancien, Conſeiller au Parlement, & Chantre de ladite Egliſe, pour les Chantres d'icelle Egliſe, contredites par l'Autheur de ces Antiquitez, eſtant lors en ſeruice aupres du Roy, & par ſon commandement, au nom des Chantres de la Chapelle de ſa Majeſté. III. Le temperament que le Roy apporta pour vuider & accommoder ce different apres auoir oüy l'vn & l'autre. IV. Le Roy d'Eſpagne Philippes II. en pareil cas & different ſuruenu entre les Chapelains de ſa Chapelle, & les Chanoines del'Egliſe de Tolede, ne voulut ſouffrir que ſa Meſſe fuſt dite ſinon par vn Chapelain de ſa Chapelle, & non par vn Chanoine de l'Egliſe de Tolede, iugeant que ſa Chapelle eſt par tout, où ſes Chapelains ſont commandez de ſe trouuer pour faire le ſeruice diuin deuant ſa Majeſté.

CHAP. XXI. I. L'Eueſque de Paris n'eſt point le Curé du Roy, en quelque lieu qu'il ſoit, comme a eſcrit du Tillet, c'eſt choſe inoüye en l'antiquité, & les raiſons de du Tillet refutées. II. Le grand Aumoſnier de France n'eſt pas non plus le Curé primitif de la Cour, comme a eſcrit Scipion du Pleix, ains l'Eueſque de la Cour en quelque lieu que ſoit le Roy.

CHAP. XXII. I. La Chapelle du Roy a touſiours eſté diſtincte de la ſaincte Chapelle du Palais de Paris. II. La meſme ſaincte Chapelle n'eſt point la vraye matrice dont les Officiers de l'Oratoire du Roy ſont tirez, comme a eſcrit l'Aduocat

Roüillard, & les raiſons dudit Roüillard refutées. III. La meſme ſaincte Chapelle n'eſt point la premiere & plus ancienne Chapelle du Roy, qui eſtoit à ſa ſuite, auparauant qu'elle fuſt eſtablie au Palais Royal à Paris par ſainct Loüis, comme Loüis le Caron dit Charondas a eſcrit auoir eſté obſerué par quelques vns.

CHAP. XXIII. I. Toutes les Egliſes de France tiennent de la Chapelle du Roy, non ſeulement la Muſique de voix, mais auſſi celle des Inſtrumens, & des Orgues. II. L'Egliſe Cathedrale de Paris a eſté vray-ſemblablement reglée ſous le regne de Childebert I. par ſainct Germain Eueſque de Paris, pour le chant & les ceremonies, ſur la Chapelle du Roy, de meſme que l'Egliſe Cathedrale de Lyon l'a eſté ſous Charlemagne, par Leidradus Eueſque de Lyon. III. Le ſeruice diuin obſerué ſous la ſeconde race de nos Roys, a eſté dreſſé, & reglé par Alcuin, & l'vſage des Orgues eſt venu de la Chapelle du Roy, és Egliſe de France.

CHAP. XXIV. La Chapelle du Roy a eſté la premiere Compagnie Eccleſiaſtique de la France, & les Officiers d'icelle ont eſté fort honorez.

CHAP. XXV. I. Nos Roys voulans faire honneur à vn Prelat, Abbé, ou Eueſque, ou autre Eccleſiaſtique de merite & de reputation, l'aſſocioient à leur Chapelle, & luy donnoient rang parmy les Eccleſiaſtiques de la Cour, dont la compagnie eſtoit la premiere du royaume. II. Les Empereurs d'Allemagne ont fait de meſme, voire meſme les Papes par honneur ſeulement ont departy le titre de Cardinal à des Abbez, ou Communautez; & en Eſpagne, & au royaume de Naples de meſme la qualité de Chapelain du Roy a eſté donnée à des perſonnes pour leur merite particulier.

CHAP. XXVI. I. La Chapelle du Roy a eſté remplie de perſonnages de bonne vie, qui pour leur ſainctеté ont eſté canoniſez apres leur mort. II. La premiere canoniſation ſolennelle, & la plus ancienne, a eſté faite par le Pape Leon III. en la preſence de Charlemagne, à la pourſuite de Hildebaldus ſon Archichapelain. IV. De quelle façon les canoniſations des Saincts eſtoient faites auparauant.

CHAP. XXVII. Les Roys de France, auparauant meſme qu'ils fuſſent Chreſtiens, ont aymé les perſonnes de bonne vie, & depuis Clouis I. outre les Preſtres domeſtiques de ſaincte vie, qu'ils auoient aupres d'eux, ils appelloient bien ſouuent en leur Cour des Religieux, Hermites, & autres Eccleſiaſtiques renommez pour leur ſainctеté & auſterité de vie; & au defaut des remedes humains, auoient recours à eux pendant leurs maladies.

CHAP. XXVIII. La Chapelle du Roy a eſté de tout temps remplie de perſonnes doctes.

CHAP. XXIX. Les Anglois ont touſiours eſté grands imitateurs des François, & à l'imitation de la Chapelle des Roys de France, la Chapelle des Roys d'Angleterre a eſté dreſſée, & remplie de perſonnages de grand ſçauoir.

CHAP. XXX. La Chapelle du Roy eſtoit compoſée ordinairement d'Eccleſiaſtiques nobles, & iſſus des meilleures maiſons de France.

CHAP. XXXI. I. Pluſieurs Princes ont eſté de la Chapelle de nos Roys, voire meſme des Princes du ſang royal. II. Depuis que l'Empire d'Allemagne fut ſeparé de la maiſon de France, la Chapelle des Empereurs d'Allemagne, dreſſée ſur celle de nos Roys, a eu des officiers Eccleſiaſtiques Princes, & des proches parens des Empereurs; & celle des Roys d'Angleterre pareillement.

CHAP. XXXII. I. Les Chapelains & autres Eccleſiaſtiques de la Chapelle du Roy ont eſté ordinairement modeſtes en habits, & en paroles. II. Les Preſtres & Chantres des Empereurs des Conſtantinople, les Mages des Roys de Perſe, les Sacrificateurs des Romains pendant le paganiſme, voire meſme les Preſtres François ont eſté habillez de pourpre, iuſques en l'année 589. ou 599. III. Quel eſtoit anciennement le digne habit des Clercs. L'opinion de Baronius & de Fileſac touchant l'habit des Moines. IV. Henry le Grand blaſmoit les Eccleſiaſtiques habillez de ſoye; & le Roy Henry II. n'a iamais voulu porter vn bas de ſoye, bien que de ſon temps l'vſage en fuſt deſia receu en France, où il fut introduit ſous le regne de Charles VIII.

CHAP. XXXIII. Nos Roys n'ont iamais aymé les Ecclesiastiques de leur Chapelle, qui paroissoient orgueilleux, desbauchez & auaricieux pardessus les autres; & mesme les Papes, les Conciles François, & les Prelats encores se sont opposez à leur auarice.

CHAP. XXXIV. I. Nos Roys dés la naissance du Christianisme dans la maison de France, ont donné les Eueschez & Prelatures de leur royaume, & quelle estoit leur ancienne façon d'y pourueoir. II. La Chapelle du Roy a tousiours esté le Seminaire des Eueſques & Prelats de la France. Clouis I. a monstré l'exemple à ses successeurs de donner les Eueschez vacans à leurs Prestres domestiques. III. Plusieurs Eueschez donnez par Henry le Grand, & par Louys XIII. aux Officiers de leur Chapelle, à l'imitation de leurs predecesseurs. IV. La raison pour laquelle Henry le Grand disoit auoir choisi le Cardinal du Perron pour son grand Aumosnier.

CHAP. XXXV. I. Lors que les elections des Eueſques & Prelats ont eu cours en ce royaume, les Prestres de la Chapelle du Roy ont esté quelquesfois esleus Eueſques en diuers Dioceses. II. Par le Concile de Valence, quoy que les elections fussent permises au Clergé & au peuple, le Roy pouuoit neantmoins donner vn Eueschè vacant à l'vn de ses Chapelains, sans que l'on procedast à nouuelle election de sa personne, auquel cas il deuoit estre sacré par l'Archeueſque & ses Suffragans, s'il se trouuoit capable, sinon, le Roy en deuoit estre aduerty. III. Les Roys d'Angleterre autresfois, lors que les elections auoient lieu dans leur royaume, faisoient gratifier leurs Chapelains des Eglises & Prelatures vacantes.

CHAP. XXXVI. A l'imitation des Roys de France, les Empereurs d'Allemagne, depuis que l'Empire a esté separé de la maison de France, ont baillé ordinairement à leurs Prestres domestiques, ou à ceux de leurs femmes; les Eueschez & Prelatures de leur Estat, vacantes par mort; & les Roys d'Angleterre ont fait le mesme.

CHAP. XXXVII. Les Ecclesiastiques de la Chapelle du Roy ont esté iadis ordinairement employez és Ambassades dedans & dehors le Royaume, & principalement à Rome, voire depuis le Roy François I. & toutes fois & quantes qu'vn Pape est venu en France, le Roy a tousiours enuoyé son Archichapelain au deuant pour receuoir sa Saincteté.

CHAP. XXXVIII. I. Fulradus, Archichapelain de Pepin, enuoyé par le Pape Estienne II. vers Didier Roy des Lombards en Toscane, pour traitter auec luy; le mesme Fulradus renuoyé vers le mesme Didier auec gens de guerre contre Radehisus, qui pretendoit le royaume des Lombards, par la mort d'Aistulphe son frere, & comme par l'industrie de Fulradus, Didier demeura Roy des Lombards. II. Actes valeureux de l'Abbé Varneharius, Chapelain de Pepin, & son Ambassadeur à Rome, pendant qu'Aistulphe Roy des Lombards tenoit Rome assiegée. III. De la donation faite par Pepin au sainct Siege, confirmée depuis par Charlemagne; & comme Fulradus Archichapelain de Pepin fut porteur à Rome de la donation de Pepin; de mesme Etherius, Chapelain & Secretaire de Charlemagne, a receu ladite confirmation de son maistre; & que la pretenduë donation de l'Empereur Constantin le grand, faite au Pape Silueſtre, est fausse; & l'opinion de Messire Iean du Tillet, Eueſque de Meaux, touchant la donation de Pepin, refutée.

CHAP. XXXIX. I. Les Officiers de la Chapelle du Roy employez à prescher la foy de Ieſus-Christ parmy les infideles, ou à combatre par dispute les heretiques, ou à les mener à Rome pardeuers le Pape, pour abjurer leurs erreurs. II. Que c'estoit que le Capitulaire contre la veneration des Images, porté de la part de Charlemagne au Pape Adrian I. par Angilbert son Archichapelain, pour l'examiner, & que faussement Charlemagne en est estimé l'autheur.

CHAP. XL. I. Les Commissaires Ecclesiastiques que nos Roys enuoyoient par les Prouinces, estoient souuent tirez du Clergé de la Cour & Chapelle du Roy sous la premiere & seconde race, & estoient fort estimez des Papes; & quel estoit l'ancien gouuernement de la France. II. Quelques-vns tiennent l'origine des Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy estre venuë des Cõmissaires, appellez,

Missi Dominici, dont nos Roys de la premiere & seconde race se seruoient. Les Roys de Hongrie se seruoient de semblables Commissaires, appellez, *Quæstores*.

CHAP. XLI. I. La qualité d'Apocrisiaire donnée au Chef du Clergé de la Cour sous la premiere race de nos Roys, dés le temps mesme de Clouis I. Et plusieurs raisons sur ce déduites. Le mot, *Apocrisiarius*, cogneu dés le regne de nos premiers Roys (quoy qu'il ne se trouue point dans Gregoire de Tours) pour vn Officier de la Cour de France. S. Oüen appellé par vn ancien Autheur, Apocrisiaire de Dagobert III. La lettre escrite par le Roy Childebert II. à Honoratus Apocrisiaire, ne s'adressoit à vn Apocrisiaire de la Cour de France, ains à l'Apocrisiaire du Pape en la Cour de l'Empereur Maurice à Constantinople. IV. Sainct Remy vray-semblablement a esté le premier Apocrisiaire de la Cour de Clouis I. Plusieurs raisons de cette conjecture, & le mesme sainct Remy a esté Vicaire du sainct Siege.

CHAP. XLII. I. Quels Euesques deçà les Alpes ont esté premierement qualifiez Vicaires du sainct Siege. II. Prerogatiues du Vicaire du sainct Siege. III. Quelle difference il y auoit entre le Vicaire du sainct Siege, & l'Apocrisiaire du sacré Palais de nos Roys.

CHAP. XLIII. I. Le mot Apocrisiaire vient du Grec, & ce qu'il signifie proprement en Latin, & en François. II. Les Legats du Pape aux Conciles, ou pres des Empereurs, appellez Apocrisiaires, & pourquoy le chef du Clergé de la Cour a esté appellé Apocrisiaire. III. L'ancienne langue Celtique estoit toute Grecque. Diuerses opinions, si les anciens Gaulois ont vsé du langage Grec, & pourquoy Varron appelle les habitans de Marseille, *Trilingues*, ayans trois langues. IV. Dinamius & Candidus enuoyez dans les Gaules du temps de Gregoire I. n'estoient point Apocrisiaires, comme a escrit Roüillard, ains seulement Receueurs du domaine de sainct Pierre, comme Polydore Virgile l'a esté en Angleterre. V. La confederation faite entre Gregoire II. & Charles Martel pour la defense de l'Eglise Romaine, fut cause de la conseruation de toute l'Italie.

CHAP. XLIV. I. Les Apocrisiaires des Roys de la premiere race estoient toujours Euesques: mais les Archichapelains des Roys de la seconde race n'estoient le plus souuent que Prestres, ou Diacres seulement. II. Vn passage d'Hincmarus parlant de l'Archichapelain, corrompu en diuers endroits, remis en son entier, & le mesme passage interpreté conformement à l'histoire, & à l'antiquité. III. Remarque d'Angilrammus, Euesque de Mets, Archichapelain de Charlemagne, & que Fulco n'a point esté Archichapelain de Louys le Debonnaire, entre Hilduinus & Drogo. IV. Les Apocrisiaires des Papes en la Cour des Empereurs à Constantinople, n'estoient tous que Diacres. En Espagne l'Archeuesque de Compostelle, en faueur de sainct Iacques, a esté honoré par Alphonse V. de la dignité de grand Chapelain perpetuel du Roy d'Espagne: mais la residence à laquelle il est attaché dans son Archeuesché, ne luy permettant pas de demeurer long temps à la Cour, Philippes II. Roy d'Espagne obtint en l'année 1567. permission de choisir vn autre grand Chapelain pour faire cette charge à l'absence de l'Archeuesque de Compostelle, lequel a toute iurisdiction sur les officiers de la Chapelle du Roy d'Espagne, & qui est l'Euesque de sa Cour. V. Quand le Royaume de France a esté partagé, chaque Roy auoit son Archichapelain, & n'en auoit iamais qu'vn, au lieu qu'vn mesme Roy auoit quelquesfois plusieurs Comtes du Palais, faisans tous vne mesme charge.

CHAP. XLV. I. Diuerses qualitez données au chef de la Chapelle des Roys de la seconde race, outre celle d'Archichapelain, ou de Chapelain simplement par excellence. II. L'Archichapelain anciennement appellé, *le Prince*, ou, *le Maistre des Euesques du Royaume*. Vn passage de Lupus Abbé de Ferrieres interpreté, & que la charge d'Archichapelain estoit le comble & le sommet de toutes les dignitez & charges Ecclesiastiques, non seulement de la Cour, ains mesme du Royaume.

CHAP. XLVI. I. La preface du Concile de Mayence tenu sous Charlemagne en l'an 813. corrigée, & pourquoy Hildebaldus Archichapelain de Charlema-

gne, y eſt nommé auparauant Ricolphus Archeueſque de Mayence; & au Teſtament auſſi de Charlemagne fait en l'an 811. auparauant. II. Le conte fabuleux de la paſſion amoureuſe de Charlemagne enuers vn corps mort, & du remede qu'on dit y auoir eſté apporté par l'Archeueſque de Cologne, refuté.

CHAP. XLVII. I. L'Eueſque d'Angouleſme a pretendu eſtre né Archichapelain des Roys de France, quand ils ſont en Guyenne, & neantmoins il fut empeſché en l'exercice de cette charge, par le Roy Loüis le Ieune eſtant en Guyenne. II. Quelques-vns ont eſcrit que l'Abbé de ſainct Denys en France, & l'Abbé de ſainct Germain des Prez lez Paris, auoient chacun la meſme pretention, ce qui ne ſe peut ſouſtenir pour pluſieurs raiſons. III. Il eſt vray que l'Abbé de ſainct Magloire de Paris a eſté long temps Archichapelain perpetuel des Roys de France de la troiſiéme race; le titre du Roy Loüis le Ieune de l'an 1138. accordé aux Religieux de ſainct Magloire de Paris, interpreté ſur ce ſujet. IV. L'Eueſque de Senlis a pretendu auſſi la qualité de Maiſtre Chapelain du Roy, & que ſignifie cette qualité. V. Le Treſorier de la ſaincte Chapelle de Paris a eſté autres fois appellé Maiſtre Chapelain; & les Chanoines, Chapelains principaux.

CHAP. XLVIII. I. L'Abbé de ſainct Denys en France n'eſt point premier Chapelain du Roy, & ſes Religieux ne ſont point Chapelains nez, & premiers Orateurs du Roy, ny le Clergé Royal, & le premier de France, pour pluſieurs raiſons. II. Les Arreſts donnez de la bouche du Roy & par le Parlement, en faueur des Abbé & Religieux de ſainct Denys, contre les Officiers de la Chapelle du Roy, ſont fondez ſur autres raiſons, que ſur ces qualitez de Chapelains nez, & premiers des Roys de France, & autres miſes en auant par l'Autheur des Antiquitez de l'Abbaye de ſainct Denys en France.

CHAP. XLIX. I. L'Archichapelain des Roys de la ſeconde race eſtoit de grand pouuoir, & de grande authorité, & la maiſon Royale n'eſtoit gouuernée principalement ſous la ſeconde race, que par le Comte du Palais, pour les cauſes temporelles, & par l'Archichapelain pour les ſpirituelles. II. Sept principales fonctions de l'Archichapelain. III. Tous les Eueſques eſtoient preſentez anciennement à l'Empereur par le Patriarche de Conſtantinople, comme les Eueſques de France par l'Archichapelain du Roy. IV. Les Eueſques aſſemblez és Synodes eſcriuoient en corps à l'Archichapelain. Vn paſſage de Floard corrigé. Deux autres paſſages, l'vn de Gregoire de Tours, l'autre de Lupus Abbé de Ferrieres, interpretez. V. Erreur de Turturetus, qui ſ'eſt imaginé l'Archeueſque de Compoſtelle, grand Chapelain du Roy, auoir bien plus grande authorité que n'a iamais eu l'Archichapelain de nos Roys.

CHAP. L. I. L'Archichapelain auoit toute iuriſdiction ſur les Eccleſiaſtiques qui venoient en Cour pour affaires, & ſur ceux qui y demeuroient ordinairement. II. Comparaiſon de l'Archichapelain auec le Comte du Palais pour la iuriſdiction; & des petits Chapelains auec les vaſſaux qui dépendent d'vn fief dominant. III. Le grand Aumoſnier de France a long temps conferé les offices de la Chapelle du Roy vacans par mort, de meſme que l'Archichapelain pourueoyoit aux offices Eccleſiaſtiques de la Cour ſous la ſeconde race de nos Roys; & il ſemble que meſme ſous la troiſieſme race on a recogneu appartenir au grand Aumoſnier de France, iuriſdiction ſur les officiers de la Chapelle du Roy. IV. En la Cour du Roy d'Eſpagne le grand Chapelain a pouuoir de cognoiſtre de tous les differens qui ſuruiennent entre les Chapelains, & autres officiers de la Chapelle Royale. V. Quelle eſt la charge en Eſpagne de l'officier de la Chapelle Royale, appellé, *Iuridic*— le Iuge. Tous les officiers de la Chapelle du Roy d'Eſpagne ſont exempts de la iuriſdiction des Eueſques dioceſains, & ne recognoiſſent autre Eueſque ny Iuge que le grand Chapelain, le Legat du ſainct Siege, & le Iuge delegué par le grand Chapelain, appellé, *Iuridicus*, qui tient vn grand rang dans la Chapelle du Roy d'Eſpagne.

CHAP. LI. I. L'Apocriſiaire des Roys de la premiere race, & l'Archichapelain de la ſeconde, faiſoient ſouuent la charge de premier Secretaire du Roy, lors

appellé Chancelier, & celle d'Apocrisiaire, ou Archichapelain tout ensemble; & sous eux, & en leur absence la mesme fonction estoit exercée par les Prestres & autres Ecclesiastiques de la maison du Roy, qui dépendoient de l'Archichapelain. II. Conjecture touchant Marculphe, qu'il ayt esté de la Cour, & nourry parmy le Clergé de nos Roys de la premiere race. Vn passage de Hariulfus, parlant de l'Archichapelain Angilbertus, interpreté. III. Les mots, *Apocrisiaire*, & *Archichapelain*, pris pour Chancelier, & le mot, Chapelain pour Secretaire.

CHAP. LII. I. Vn passage d'Hincmarus interpreté autrement qu'il n'a esté par le passé. II. Sous les Empereurs d'Allemagne, depuis que l'Empire a esté separé de la maison de France, les petits Chapelains en l'absence de l'Archichapelain, & comme ses Vicaires, ont continué de faire la charge & l'office de Secretaire du Roy. III. Le passage d'Hincmarus, duquel a esté parlé cy deuant, a esté aussi mal entendu par Turturetus, & par l'autheur de la Gaule Chrestienne, que par Roüillard; & leurs opinions refutées.

CHAP. LIII. I. Du chef de la Chapelle du Roy sous la troisiesme race de nos Roys. II. L'Abbé de sainct Magloire a esté quelque temps chef de la Chapelle du Roy sous la troisiesme race, & iouyssoit en cette qualité de quatre Prebendes, & estant en Cour, auoit son plat ou liurée. III. Combien de temps vray-semblablement l'Abbé de sainct Magloire a iouy de ce titre d'honneur. IV. Les raisons pour lesquelles il n'y a point d'apparence que l'Euesque de Senlis ayt esté Maistre Chapelain, c'est à dire, Archichapelain & chef de la Chapelle du Roy. V. Copie du titre de l'Abbaye de sainct Magloire, iustificatif de ce titre d'honneur, dont l'Abbé de sainct Magloire a esté fauorisé de nos Roys.

CHAP. LIV. I. Le Confesseur du Roy depuis Philippes Auguste iusques au temps de Charles VIII. a deuancé en rang & en authorité l'Aumosnier du Roy, & semble auoir esté le chef de la Chapelle du Roy, & quel estoit son pouuoir. Le Cardinalat est entré en la Chapelle du Roy par la dignité de Confesseur. II. L'erreur de ceux qui ont creu l'office de Confesseur du Roy n'estre cogneu en Cour que du temps de sainct Louys, refutée. III. Toutes les Bulles accordées au Roy, pour priuileges de leurs officiers & Chapelains domestiques, rapportées par du Tillet, ne sont obtenuës que depuis Philippes Auguste iusques à Charles VII. inclusiuement; & par icelles n'est point parlé de l'Aumosnier du Roy, ains du Confesseur. IV. Vn passage de la Philippeïde de Guillaume le Breton, interpreté du Confesseur de Philippes Auguste.

CHAP. LV. I. Toutes les Bulles rapportées par du Tillet, qui regardent le Confesseur du Roy, sont expediées en faueur du Roy Iean, & de Philippes le Bel, & le contenu en icelles. II. S. Loüis à l'article de la mort recommanda à Philippes II. son fils qu'il se confessast souuent, & esleust vn Confesseur idoine, qui fust preud'homme, & qui l'enseignast faire les choses qui luy seroient necessaires. III Priuilege des Religieux de sainct Antoine de Viennois, de pouuoir oüyr les confessions des Courtisans, & enterrer les morts. IV. Les Mendians, & principalement les Iacobins ont tenu long temps en Cour, l'office de Confesseur du Roy, dont les estudians en l'vniuersité de Paris estoient ialoux; & vne remarque de Maistre Claude Clopinel, ancien Poëte François, sur ce sujet. En Angleterre de mesme, & encores auiourd'huy en Espagne, les Iacobins ont souuent exercé l'office de Confesseur du Roy; & maintenant en France le Confesseur du Roy est tiré de l'Ordre des Iesuites.

CHAP. LVI. La suite des Confesseurs du Roy, depuis Loüis VI. dit le Gros, iusques à Charles VII. & Loüis XI. son fils & successeur à la Couronne.

CHAP. LVII. I. Nos Roys de la premiere, seconde, & troisiéme race, ont esté fort curieux de donner l'aumosne aux pauures. II. En quel temps l'office d'Aumosnier du Roy a esté premierement crée, & qu'il est plus ancien que du temps de sainct Loüis. III. L'Aumosnier du Roy n'estoit chef de la Chapelle royale, lors que la Bulle du Pape Iean XXII. a esté accordée pour raison de l'Hospital des Quinze-vingts de Paris; voire mesme on pouuoit estre Aumosnier du Roy, sans estre Prestre,

Preſtre, & ſans eſtre aux Ordres ſacrez, mais en ce cas, l'Aumoſnier n'auoit aucune iuriſdiction, ny correction ſur ledit Hoſpital, ains elle appartenoit au premier Chapelain de la Chapelle du Roy, depuis appellé Clerc de l'aumoſne, ou Sous-Aumoſnier.

CHAP. LVIII. I. Quel eſtoit l'ancien ſerment fait au Roy par l'Aumoſnier, & que ſous la troiſieſme race de nos Roys, l'Aumoſnier du Roy, vn temps a eſté, n'a pas tenu vn grand rang, & en quoy conſiſtoit ſa charge. II. Preuue de l'ancienne façon de bailler l'aumoſne à la porte de l'Egliſe, & que nos Roys neantmoins auoient touſiours vne grande quantité de pauures à leur ſuite. III. Pluſieurs remarques anciennes, & non communes, touchant la diſtribution des aumoſnes des Papes, des Roys de France, & des Empereurs. IV. L'Aumoſnier du Roy eſtoit ſeul de tous les Officiers Eccleſiaſtiques de la Cour, qui mangeoit en la maiſon du Roy; & quel eſtoit d'ailleurs ſon appointement. V. L'Aumoſnier du Roy donnoit la benediction aux viandes de ſa Majeſté, & rendoit pareillement graces à Dieu à l'iſſuë du repas; les Eueſques artiuans à la Cour faiſoient quelquesfois la meſme fonction, & auoient l'honneur de manger à la table du Roy, ſous la premiere race de nos Roys.

CHAP. LIX. Les noms de pluſieurs Aumoſniers du Roy, depuis le regne du Roy Iean, iuſques à Louys XI.

CHAP. LX. L'Aumoſnier du Roy auoit ſous ſoy vn Officier, premierement appellé Clerc de l'aumoſne, & puis Sous-Aumoſnier, & apres premier Chapelain, & en fin premier Aumoſnier du Roy; & pourquoy il fut appelle Clerc de l'aumoſne, & quelle eſtoit ſa charge.

CHAP. LXI. I. Le grand Aumoſnier de France, appellé premierement grand Aumoſnier du Roy, en fin a eſté le chef de la Chapelle du Roy, & cette dignité a commencé de paroiſtre ſous le regne du Roy Charles huictieſme. II. Geofroy de Pompadour, premierement Eueſque du Puy, & depuis Eueſque de Perigueux, eſt le premier qui a porté la qualité de grand Aumoſnier du Roy. III. Pourquoy ce titre de Grand, a eſté donné au chef de la Chapelle du Roy, & en quoy conſiſte ſa grandeur. IV. Le Cardinal de Meudon a eſté le premier appellé, Grand Aumoſnier de France, ſous François premier, & depuis ſa creation a touſiours receu les ſermens de fidelité des Maiſtres de l'Oratoire, Confeſſeurs du Roy, & des Maiſtres des Chapelles de muſique, & de plein chant, & de tous autres Officiers de la Chapelle de ſa Majeſté, & ne preſte le ſerment pour ſa charge, qu'au Roy ſeul. V. Ordonnance concernant le pouuoir du grand Aumoſnier de France, obmiſe au Code-Henry par le Preſident Briſſon.

CHAP. LXII. I. Le grand Aumoſnier de France eſt l'Eueſque de la Cour, & neantmoins le Proto-Pape, qui eſtoit le premier Officier de la Chapelle de l'Empereur de Conſtantinople, n'eſtoit pas l'Eueſque de ſa Cour. II. La diſpute ſuruenuë entre l'Abbé de Fulde, Archichapelain de l'Empereur d'Allemagne, & l'Archeueſque de Cologne, pour la preſeance en la Chapelle de l'Empereur. III En Eſpagne le grand Chapelain ou grand Aumoſnier du Roy eſt tenu pour l'Eueſque de la Cour d'Eſpagne. IV. Le nombre des Eccleſiaſtiques actuellement ſeruans, & employez aujourd'huy ſur l'eſtat de la Chapelle du Roy. V. Qui ſont les principaux Officiers de la Chapelle du Roy d'Eſpagne, & la Bulle du Pape Paul V. accordée à Philippes III. Roy d'Eſpagne le 17. Fevrier 1614. en faueur de ſon grand Chapelain ou grand Aumoſnier, & des Officiers de ſa Chapelle.

CHAP. LXIII. I. Si vn Cardinal du ſainct Siege peut eſtre grand Aumoſnier de France, l'affirmatiue ſouſtenuë par pluſieurs raiſons, & par l'vſance du paſſé. II. Grandes & incomparables prerogatiues du Roy de France. III. Les Princes du ſang royal de France vont du pair auec tous autres Princes, tant grands ſoient-ils, & puiſſans, & neantmoins il y en a eu qui ont tenu la principale charge de la Chapelle royale, & d'autres qui n'ont eſté que ſimples Chapelains. IV. Pourquoy l'on dit qu'il n'y a point de petit office chez le Roy. V. Remarque de pluſieurs Cardi-

naux, qui ont eſté grands Aumoſniers de France, & qui ont encores tenu de moindres dignitez en la Chapelle du Roy. VI. Le Roy François premier a eu trois Cardinaux officiers de ſa Chapelle, l'vn grand Aumoſnier, l'autre Maiſtre de ſon Oratoire, & le troiſieſme, Maiſtre de ſa Chapelle de muſique en meſme temps; & auparauant tous ceux-là, il y a eu des Confeſſeurs de nos Roys, & des Aumoſniers Cardinaux. VII. Erreur de Turturetus, Chapelain du Roy d'Eſpagne, qui a eſcrit que l'Archeueſque de Compoſtelle a ſurpaſſé en honneur & en grandeur l'Archichapelain de la Cour de Charlemagne, & de ſes ſucceſſeurs.

CHAP. LXIV. I. S'il y a apparence que le grand Aumoſnier de France puiſſe eſtre tenu pour Officier de la Couronne, & l'opinion de Iacques Loiſeau, Aduocat en Parlement, refutée. II. Reſponſe memorable du Cardinal du Perron faite au Roy Henry le Grand, touchant l'exercice de la charge de grand Aumoſnier de France, fait par vn Cardinal.

CHAP. LXV. I. La ſuite des grands Aumoſniers de France, depuis le regne de Charles VIII. iuſques au Roy Louys XIII. II. Erreur de ceux qui ont eſcrit Pierre du Chaſtel auoir eſté grand Aumoſnier de France ſous François I. verifiée par le regiſtre de la grande Aumoſnerie de France, tenu du temps dudit du Chaſtel, & qu'il n'a eſté grand Aumoſnier que ſous Henry II.

CHAP. LXVI. I. L'honneur rendu au grand Aumoſnier de France, & ſon pouuoir dedans & dehors la Chapelle du Roy. II. Le grand Aumoſnier n'a iamais conferé les Benefices vacans en regale ſous le nom du Roy, comme a eſcrit le Preſident Fauchet, ains ſeulement les offices de Chapelain du Roy.

CHAP. LXVII. I. Le grand Aumoſnier de France à la charge de la deliurance des priſonniers, qui ſe fait és grandes feſtes annuelles de la part du Roy, ou pour ſon ioyeux aduenement à la Couronne, ou pour ſon Sacre, ou quand il fait ſa premiere entrée és villes de ſon obeyſſance, & pluſieurs remarques anciennes ſur ce ſubiet. II. Priuilege de l'Eueſque d'Orleans de deliurer vn priſonnier le iour de ſon entrée en la ville d'Orleans, & d'où vient ce priuilege. III. De quelle façon ſe fait la deliurance des priſonniers és premieres entrées du Roy és villes de ſon obeyſſance, par les Aumoſniers ſeruans du Roy, en l'abſence du grand ou premier Aumoſnier.

CHAP. LXVIII. I. En diuers temps les lettres ont paru, & ont eſté preſque eſteintes dans les Gaules. II. Vn Eueſque tenu pour heretique, pour auoir creu qu'il y auoit des Antipodes; le Pape Silueſtre II. appellé Gerbert auparauant, tenu pour ſorcier, & Melluzine pour Nicromancienne, l'vn pour auoir eſté grand Philoſophe Mathematicien, & l'autre pour auoir eſté tres-docte Princeſſe, & pleine de perfections par deſſus toutes les femmes de ſon temps, tant eſtoit lors grande l'ignorance des hommes. III. La premiere inſtitution de l'Vniuerſité de Paris vient de Charlemagne, & ſa perfection du Roy Robert, & quelle depuis Robert a eſté ſon authorité. IV. Nos Roys de la troiſieſme race ont eſté ſçauans, & ont aymé les gens de lettres: François I. a inſtitué les Lecteurs Royaux en l'Vniuerſité de Paris: Quelle eſt l'authorité du grand Aumoſnier de France ſur les Lecteurs Royaux, ſur le College de Nauarre, ſur celuy de maiſtre Geruais Chreſtien, & depuis quel temps il n'a plus eu de pouuoir ſur le College Mignon de la meſme Vniuerſité de Paris.

CHAP. LXIX. I. Si les premiers 300. aueugles mis en l'Hoſpital des Quinze vingts de Paris, fondé par S. Louys, eſtoient gentilshommes ou non. II. Authorité du grand Aumoſnier ſur l'Hoſpital des Quinze-vingts de Paris. III. Le Parlement de Paris iadis fort eſtimé par les Princes eſtrangers, qui en recherchoient la iuſtice; & l'honneur rendu au Parlement de Paris par le grand Aumoſnier de France, duquel les grands Vicaires eſtoient tirez ordinairement iadis du corps du Parlement. IV. Authorité du grand Aumoſnier de France ſur l'Hoſpital des Haudriettes à Paris.

CHAP. LXX. I. Les Roys de France ont touſiours eu ſoin particulier des Hoſpitaux, & l'on ſeſt de tout temps adreſſe au Roy pour la reſtauration d'iceux. II. Droicts accordez par les Roys de France aux Hoſpitaux. III. Le ſoin que nos

Roys ont eu des Maladeries & Leproſeries, & pluſieurs remarques de l'antiquité touchant les lepreux. IV. Le Roy eſtant à Paris, la piece de bœuf ſeruie ſur la table de ſa Majeſté eſt deüe aux lepreux de la Leproſerie de la ville de Paris, & pourquoy. Pluſieurs autres remarques ſur le meſme ſubjet. V. L'Ordre de ſainct Lazare premierement introduit en France par Louys VII. dit le Ieune, & le ſoin qu'il a eu des lepreux. Pourquoy nos Roys ſe ſont deſchargez du ſoin qu'ils auoient des Maladeries & Hoſpitaux, ſur leur grand Aumoſnier, duquel l'authorité s'eſt de tout temps eſtenduë non ſeulement ſur les Hoſpitaux & Maladeries de fondation royale, ains meſme ſur ceux des fondations faites par des particuliers.

CHAP. LXXI. I. Le grand Aumoſnier de France eſtant occupé d'ordinaire aupres du Roy, & ne pouuant vacquer hors la Cour à ce qui eſt de ſa charge, a droict de mettre des grands Vicaires par tous les dioceſes de France, & il n'y a point de Vicariat d'aucun Prelat en France, qui ſoit de ſi grande eſtenduë & authorité dans le Royaume, que celuy du grand Aumoſnier de France. II. Quel eſt le pouuoir attribué au grand Aumoſnier & à ſes grands Vicaires, par les Ordonnances & Edicts de nos Roys, verifiez au Parlement, & au Grand Conſeil. III. Toutes fois & quantes que le Roy a eſtably au Parlement, ou ailleurs par commiſſion, vne Chambre pour la reformation des Hoſpitaux & Maladeries, le grand Aumoſnier de France a toujours commis & deputé vn Greffier en ladite Chambre.

CHAP. LXXII. I. Le premier Aumoſnier du Roy eſt aujourd'huy le ſecond nommé ſur l'eſtat de la Chapelle du Roy, apres le grand Aumoſnier de France. II. Le Roy François I. a releué la Chapelle royale, miſerablement decheüe de ſon ancienne ſplendeur: C'eſt luy qui a creé en titre d'office, ſous l'authorité du grand Aumoſnier de France, le premier Aumoſnier, le Maiſtre de l'Oratoire, Maiſtre de la Chapelle de muſique, & les officiers tant de la Chapelle de muſique, que de la Chapelle de plein chant. III. En quelle année le premier Aumoſnier a eſté creé par le Roy François premier, & le nombre des premiers Aumoſniers depuis François premier iuſques au regne de Louys treizieſme. IV. Le premier Aumoſnier eſt né grand Vicaire du grand Aumoſnier de France en la Chapelle du Roy.

CHAP. LXXIII. I. De combien d'officiers eſt compoſé l'Oratoire du Roy: Celuy qui a l'intendance dudit Oratoire, eſt appellé Maiſtre de l'Oratoire, & pourquoy; en quel temps il a eſté inſtitué, & les noms de tous les Maiſtres de l'Oratoire, depuis François premier iuſques au regne de Louys treizieſme. II. Quelle eſt la charge du Maiſtre de l'Oratoire, des Chapelains, & des Clercs du meſme Oratoire. III. Erreur de Louys Caron, dit Charondas, en l'interpretation d'vn paſſage de Walafridus Strabo, qui fait mention de deux ſortes de Chapelains. IV. Des Chapelains de ſainct Roch, autrement appellez Aumoſniers du commun; de leur premiere inſtitution, charge & gages, & qu'ils ne ſont point Officiers de la Chapelle du Roy, bien qu'ils ſoient à la ſuite de la Cour. V. Il y auoit iadis en la Chapelle du Roy vn officier appellé, le Chapelain de ſainct Sebaſtien, duquel eſt fait mention dans les regiſtres des grands Aumoſniers de France, & quelle eſtoit ſa charge. VI. Les Clercs de Chapelle & d'Oratoire peuuent eſtre rapportez aux officiers des Roys de la troiſieſme race, appellez en de vieilles chartes, *Sub-Capellani*, Sous-Chapelains. VII. Comparaiſon des meſmes Clercs auec les Acolytes, & quelle eſtoit leur charge. VIII. Des Sommiers de l'Oratoire du Roy, quelle eſt leur charge, & pourquoy ils ſont ainſi appellez.

CHAP. LXXIV. I. L'ancienne authorité du Confeſſeur du Roy commença à diminuer ſous le regne de Charles VIII. par la creation du grand Aumoſnier du Roy; le nombre des Confeſſeurs du Roy, depuis le regne de Charles VIII. iuſques à celuy de Louys treizieſme. II. Le Confeſſeur du Roy a eſté Maiſtre & Gouuerneur du College de Nauarre, iuſques au temps que le Pere Coton de la Societé de Ieſus a eſté appellé à l'exercice dudit office, & cette authorité fut transferée en la perſonne du grand Aumoſnier de France, qui en iouyt encores à preſent.

CHAP. LXXV. I. Les Aumoſniers ordinaires, depuis appellez Seruans,

n'ont eſté inſtituez que du temps de Charles VIII. Les noms des Aumoſniers ordinaires de Charles VIII. (ſous lequel le nombre commença d'eſtre augmenté) & de François I. & Henry II. du regne duquel ils furent appellez Aumoſniers ſeruans. II. Le nombre des Aumoſniers ſeruans n'a point eſté depuis plus petit, ny plus reglé que ſous Henry le Grand, & les noms de ſes Aumoſniers ſeruans, & de ceux encores qui ont ſeruy le Roy Louys XIII. du temps que l'autheur de ces Antiquitez le ſeruoit. III. En la Cour du Roy d'Eſpagne il y a deux ſortes de Chapelains, les vns ſont appellez, Chapelains d'honneur, ou du banc; les autres, Chapelains de l'Autel; & quelle eſt la charge des vns & des autres. Prerogatiues des Chapelains d'honneur en la Chapelle & Oratoire du Roy d'Eſpagne.

CHAP. LXXVI. I. Les Aumoſniers ſeruans ſont vrayment ceux qui ont anciennement eſté appellez, *Clerici de latere Regis*. La diſpute ſuruenuë à l'enterrement du feu Roy Henry le Grand, entre les Aumoſniers ſeruans, & les Abbez, pour la preſeance, & le rang és funerailles du Roy, & le iugement qui interuint par la bouche de l'Illuſtriſſime Cardinal du Perron, aſſiſté de douze Eueſques. II. Prerogatiues des Aumoſniers ſeruans, & leur charge. III. Nos anciens Roys tenans leur Tinel, faiſoient reciter ſouuent pendant leur repas les beaux faicts de leurs predeceſſeurs, & le Comte de Tancaruille a tenu en fief l'eſtat de Lecteur du Roy aux grandes feſtes; & leurs ſucceſſeurs depuis ont pris plaiſir de ſe faire entretenir par des gens de lettres pendant les heures du repas. IV. Pluſieurs remarques touchant les Aumoſniers honoraires.

CHAP. LXXVII. I. Le nombre des Confeſſeurs du commun de la maiſon du Roy, depuis Louys XII. & quelle eſt la charge du Confeſſeur du commun. II. Des huict Predicateurs du Roy, couchez ſur l'eſtat de la Chapelle, & que nos ROYS de tout temps ont aymé les predications. III. Hiſtoire memorable de ſainct Louys, & de Henry III. ROY d'Angleterre, ſur le ſubjet de la Meſſe & du Sermon. IV. Indulgences accordées par les Papes à ceux qui entendent les Sermons faits deuant le ROY, & les noms de quelques excellens Predicateurs du ROY.

CHAP. LXXVIII. I. Depuis le ROY François I. iuſques à l'aduenement du regne de Henry troiſieſme, il y a eu en la Cour vne Chapelle de plein chant, voire meſme ſous la premiere & ſeconde race de nos ROYS. II. Le Maiſtre de la Chapelle de plein chant n'eſt pas ſi ancien que la meſme Chapelle de plein chant, ny que le Maiſtre de la Chapelle de muſique; en quel temps il a eſté creé, & qui a eſté le premier, en titre d'office, Maiſtre de la Chapelle de plein chant. III. Les noms des Maiſtres de la Chapelle de plein chant, iuſques au regne de Henry III. & de combien de Chantres ou Chapelains cette Chapelle a eſté compoſée, & quelle eſtoit leur charge. IV. Preuue que nos ROYS ſous les trois races alloient ordinairement à Matines, & aſſiſtoient aux Heures Canoniales.

CHAP. LXXIX. I. La Chapelle de muſique a eſté eſtablie en la Cour par François premier. II. Les noms des Maiſtres de la Chapelle de muſique, depuis le regne de François premier iuſques à Louys treizieſme. III. Il y auoit en la Chapelle de l'Empereur de Conſtantinople vn officier appellé, Proto-pſalte, qui eſtoit comme le Maiſtre de la Chapelle de muſique du ROY; de combien d'officiers eſt compoſée la Chapelle de muſique du ROY, & les noms des Sous-Maiſtres de ladite Chapelle. IV. Pluſieurs remarques touchant les Chantres de la Chapelle de Charlemagne, & ceux de muſique depuis François premier. V. Loüanges de l'Egliſe Cathedrale, & de la ville de Lyon.

TABLE DES CHAPITRES
CONTENVS AV SECOND LIVRE DES ANTIQVITEZ ET RECHERCHES de la Chapelle, & Oratoire du Roy.

CHAPITRE PREMIER.

TOVTES choſes recognoiſſent vne Diuinité, & nos Roys ont touſiours recogneu que DIEV eſt le Roy des Roys. Clouis I. eſtant baptiſé, enuoya vne couronne d'or à Rome, pour teſmoignage qu'il tenoit ſon Royaume de Dieu. II. Sur le declin de l'Empire Romain nos premiers Roys eſtoient les premiers Roys de la Chreſtienté, & faiſoient battre monnoye d'or III. Nos premiers Roys ont eſté curieux d'adorer Dieu dans l'Egliſe, & pour cet effet ont eu des Officiers Eccleſiaſtiques, & fait prattiquer à leur ſuite pluſieurs ceremonies, entre leſquelles, celles du ſacrifice de la Meſſe ſont les plus ſainctes. IV. L'ancienne façon des anciens Peres de l'Egliſe de parler du ſacrement de l'Autel, & l'erreur du Preſident Fauchet refutée, touchant le mot de Meſſes au pluriel, & de ceux qui ont eſcrit le mot, *Miſſa*, au ſingulier, pour le ſacrifice de la Meſſe, eſtre nouueau, & inuenté du temps de Gregoire le grand. V. Le mot, *Miſſa*, au ſingulier, ſe trouue dans pluſieurs autheurs plus anciens que Gregoire de Tours, pour le ſacrifice de l'Autel; & d'où vient que quelquesfois ils vſoient du mot de Meſſes au pluriel, pour ſignifier le meſme ſacrifice de l'Autel.

CHAP. II. I. Tous nos Roys ſous les trois races ont eſté curieux d'ouyr ordinairement la Meſſe & le ſeruice diuin auec grande deuotion. II. Les Roys d'Angleterre, dont la Chapelle a eſté dreſſée ſur celle du Roy de France, ont ſuiuy cette louable & chreſtienne couſtume. III. Anciennes marques de pieté du Royaume d'Angleterre, lequel a tenu à Rome autrefois le ſecond rang apres le Royaume de France, entre tous les Royaumes de la Chreſtienté. IV. Le Roy d'Eſpagne entend tous les iours la Meſſe en ſon Oratoire, & les Dimanches & feſtes en publique dans ſa Chapelle; & la maiſon d'Auſtriche a touſiours attribué la grandeur & la durée de ſon Empire au tres-ſainct ſacrement de l'Autel, qu'elle a dés la naiſſance de la grandeur de ſon Eſtat reueré d'vn honneur particulier, employant tous les mois le Vendredy & le Samedy d'vne ſemaine à l'

CHAP. III. I. Les Egliſes ornées de tout temps, & de quelle façon. II. L'Apocriſiaire ou Archichapelain auoit la charge des ornemens de la Chapelle du Roy. Il y en auoit ordinairement vne grande quantité, comme paremens d'Autel, Chaſubles, Dalmatiques, Ciboires, & autres. III. Nos Roys faiſoient preſent aux Roys eſtrangers nouueaux Chreſtiens, d'ornemens d'Egliſe, paremens d'Autel, & autres choſes deſtinées pour le ſeruice diuin; & eſtans proches de la mort, ils donnoient par fois tous les meubles & ornemens de leur Chapelle aux Egliſes où ils vouloient eſtre enterrez, ou qui eſtoient baſties à l'honneur des ſainct qu'ils honoroient particulierement.

CHAP. IV. I. L'vſage des vaiſſeaux ſacrez en l'Egliſe vniuerſelle, & particulierement en la Chapelle du Roy; vne partie des vaiſſeaux ſacrez du Temple de Salomon, tombez à deux diuerſes fois entre les mains de nos Roys de la premiere race. II. Des Calices, Patenes, ou Platines, dont on ſe ſeruoit en la Chapelle du Roy, & l'ancien vſage des vns & des autres. III. Les Calices, Platines, & autres vaiſſeaux de la Chapelle de nos Roys, eſtoient ordinairement d'or pur, voire meſme en leur Palais ils ne ſe ſeruoient que de vaiſſelle d'or. IV. Remarque faite par l'Aduocat Loy-

ſel, de deux anciens Baſſins du treſor de l'Egliſe de Beauuais en Picardie, du Chalumeau d'or, ou d'argent, duquel iadis on ſucçoit le precieux ſang de noſtre Seigneur en communiant ſous les deux eſpeces, & de la Cuilliere d'or, dont on prenoit les Hoſties, & l'opinion de l'Autheur de ces Antiquitez, touchant ces deux Baſſins. v. Preuue que nos anciens François ſe ſont ſerui pour le ſainct Sacrement de ſemblables Cuillieres.

CHAP. V. Trois inuentaires des ornemens, & meubles Eccleſiaſtiques de la Chapelle du Roy, par leſquels on voit tout ce dont nos Roys ſe ſeruoient pour le ſeruice diuin.

CHAP. VI. I. Des liures des Euangiles enfermez dans des eſtuys d'or & d'argent, couuerts de pierreries. II. Les liures de prieres & d'oraiſons, deſtinez pour l'Egliſe, & principalement ceux des Roys & des grands Seigneurs eſtoient eſcrits en parchemin de couleur de pourpre, & en lettres d'or aſſez longues, appellées, *Vngiales*, ou, *digitales literæ*. III. Les Euangiles de ſainct Marc, & ſainct Mathieu, apportez d'Eſpagne par le Roy Childebert eſtoient eſcrits en lettres d'or ſur du parchemin, ou velin, de couleur de pourpre; le Pſaultier de ſainct Germain Eueſque de Paris, gardé dans la Bibliotheque de ſainct Germain des Prez, eſt de meſme eſcrit en lettres d'or, ſur parchemin de couleur de pourpre. IV. Vn paſſage du Moine de ſainct Gal touchant les liures eſcrits en lettres d'or, interpreté, & que nos Roys auant l'vſage de l'Imprimerie, auoient touſiours en leur Chapelle quelque officier qui ſçauoit bien eſcrire de cette façon en lettres d'or, pour tranſcrire des liures pour le ſeruice diuin. V. Remarque faite par Browerus interpretée de Fortunatus, que les liures dont les anciens François ſe ſeruoient au ſeruice diuin, eſtoient couuerts vn temps a eſté d'yuoire & de pierres precieuſes enchaſſées en argent, & que la couuerture des tablettes appellées, *Diptica ſicra*, eſtoit ordinairement d'yuoire, & cette opinion confirmée par l'Autheur de ces Antiquitez. VI. Interpretation d'vn paſſage du Poëte Fortunatus à ce propos, & que les anciens ont ſceu la façon d'eſcrire ſur l'yuoire, contre l'opinion de Scaliger, & ſe ſeruoient pour cet effet d'autres plumes & d'autre encre que nous n'vſons auiourd'huy. VII. Les Turcs, Grecs, & autres peuples ne ſe ſeruent de plumes d'oyſeau pour eſcrire.

CHAP. VII. I. Quel a eſté l'vſage de la Croix, & du Crucifix en l'Egliſe vniuerſelle, & en la Cour & Chapelle du Roy, & que nos Roys ont touſiours eu la Croix en grande veneration. II. Interpretation d'vn paſſage d'Helgaldus faiſant mention de cinq cloches de la Chapelle du Roy Robert, dont il voulut la plus groſſe eſtre baptiſée, & que de ſon nom elle fuſt appellée Robert; que c'eſt que le pretendu Bapteſme des cloches, & vn paſſage des Capitulaires de Charlemagne interpreté ſur le meſme ſujet. III. Ancien vſage practiqué meſme en la Chapelle du Roy, de ſonner des clochettes à l'eſleuation du corps de noſtre Seigneur.

CHAP. VIII. I. Des encenſoirs de la Chapelle du Roy, chandeliers, croſſes, mitres, gands, & anneaux pontificaux, paix, boüettes à mettre pains à chanter, & autres choſes neceſſaires pour le ſeruice diuin. II. Le pain à chanter qui doit eſtre conſacré, a touſiours eſté fait de forme ronde, & pourquoy apres la conſecration, ces pains celeſtes ſont appellez Hoſties. III. L'vſage ordinaire du benoiſtier, & du goupillon en la Chapelle du Roy, & que nos Roys ont eſté curieux d'auoir de l'eau benite à leur ſuite, & dans leurs Palais, dont ils arroſoient leur chambre, & leur lict, & pour cet effet auoient vn benoiſtier en leur garderobbe. IV. L'vſage de l'eau benite eſt vne tradition Apoſtolique. Pluſieurs remarques rapportées ſur ce ſujet, tirées du Paganiſme, & du Chriſtianiſme. V. En quel temps au Palais de l'Empereur de Conſtantinople, & en toutes les Egliſes de Grece, eſtoit faite l'eau beniſte.

CHAP. IX. I. L'erreur des Lutheriens, & autres heretiques refutée, touchant les Meſſes publiques, & priuées; que toute Meſſe eſt publique, encor qu'il n'y ayt que le Preſtre qui communie, & que telles Meſſes où le ſeul Preſtre communie, ont eſté cognues des anciens Peres de l'Egliſe. II. Quelles Meſſes peuuent eſtre

appellées priuées, & distinguées des Messes publiques, & que l'vsage de ces Messes priuées est bien plus ancien, que du temps de Gregoire le Grand. III. L'vsage des Messes priuées de tout temps en l'Oratoire des Roys de France, qui ont esté curieux de faire dire souuent des Messes en faueur des Saincts, ou pour les Trespassez. IV. Preuue notable de l'ancien vsage des Messes pour les Trespassez, & de la creance que les anciens François ont eu du Purgatoire. V. L'erreur du President Fauchet, touchant les donations faites, *Pro remedio animæ*, qu'il dit n'auoir esté en vsage que depuis le Roy Dagobert, & le contraire verifié par titres plus anciens que Dagobert, voire mesme par des Conciles plus anciens que tous nos Roys. VI. Que les dispositions testamentaires des anciens Chrestiens, qui en mourant instituoient Iesus-Christ pour leur heritier, ou les Archanges, & les Martyrs, equipolloient à ces donations anciennes, *Pro remedio*, ou, *pro salute animæ*. VII. Que mesme encores auiourd'huy en Angleterre, en la Chapelle royale de Westmonstier vn Chanoine du mesme lieu aduertit qu'on prie Dieu pour les ames des Roys & Roynes, Princes & Princesses defunctes.

CHAP. X. I. De quelle façon le seruice diuin s'est fait sous les trois races de nos Roys en leur Chapelle, & quand a commencé l'vsage des Gaules, appellé la Messe Gauloise. II. Quel a esté le premier vsage de dire la Messe entre les peuples. III. La Messe Gauloise differente de la Romaine, & toutesfois non rejettée par Gregoire le Grand. La demande faite par sainct Augustin, Apostre des Anglois, au Pape Gregoire le Grand, & sa response à sainct Augustin sur la diuersité des Messes à Rome, & aux Gaules. IV. Conjectures de l'Autheur de ces Antiquitez sur l'ancien vsage de la Messe Gauloise parmy les Espagnols, & les Anglois, fondées sur des raisons apparentes.

CHAP. XI. I. Sous la seconde race de nos Roys, le seruice diuin s'est fait en la Chapelle du Roy selon l'vsage Romain, & la Messe Romaine du temps du Roy Pepin succeda premierement à l'ancienne Messe Gauloise. II. L'ordre Romain du seruice diuin redigé par escrit vray-semblablement du temps de Pepin, & non de Charlemagne, & l'Eglise Romaine tient du Pape Gregoire I. l'ordre des Messes, des solennitez & des prieres, mais non pas la Messe: car elle a esté instituée par Iesus-Christ. III. Cet office Romain en quel temps appellé, *Gallicanum officium*. IV. En quel temps l'vsage de Rome a cessé en la Chapelle du Roy, & l'vsage de Paris y a esté receu, & depuis quel temps l'vsage Romain y est rentré. V. L'office diuin mis en ordre en Angleterre, du temps de Guillaume le Conquerant, par Osuardus Euesque de Sarisbery.

CHAP. XII. I. La Messe Gauloise estoit seulement differente en ceremonies, de la Messe Romaine, mais non pas pour la consecration, laquelle est la forme essentielle de la Messe. II. Le Cardinal Baronius n'a remarqué qu'vne ceremonie seulement de l'ancienne Messe Gauloise, confirmée par plusieurs passages de Gregoire de Tours. III. D'où vient que nos anciens disoient, *Missa D. Martini*, *Missa D. Ioannis*, pour la feste de sainct Martin, & de sainct Iean, & que mesme les Anglois & les Escossois ont vsé de la mesme façon de parler, & d'où elle est venuë. IV. Quelle estoit la Messe vsitée en Espagne entre les Chrestiens appellez Mozarabes, par qui elle a esté premierement instituée, en quel temps elle fut changee, & que cette ancienne coustume de la Messe Gauloise de reciter sommairement en public en la Preface de chaque Messe, la vie de chaque Sainct, duquel on faisoit la solennité, y estoit practiquée, dont on peut conjecturer que les anciens Chrestiens Espagnols auoient eu l'vsage de l'ancienne Messe Gauloise, d'où cette ceremonie a depuis esté transferée en la Messe des Mozarabes.

CHAP. XIII. I. La Messe intitulée, *Missa Latina*, qu'a fait imprimer Mathias Flauius Illyricus en l'an 1557. laquelle se trouue rarement auiourd'huy, est vn Formulaire de l'ancienne Messe Gauloise, qui a eu cours sous la premiere race de nos Roys, & iusques au regne de Pepin. II. Toutes les prieres & ceremonies contenuës en ceste ancienne Messe Gauloise, se faisoient par l'Euesque, ou Prestre dans la

Sacristie, ou entrant en l'Eglise auec la Procession, ou à l'Autel. III. Les prieres & ceremonies faites à la Sacristie, declarees par le menu, & l'interpretation du mot, *Secretarium.*

CHAP. XIV. Ceremonies, & prieres de la Messe Gauloise faites par l'Euesque, ou Prestre entrant dans l'Eglise auec la Procession, à la sortie de la Sacristie.

CHAP. XV. Ceremonies de la Messe Gauloise faites à l'Autel par le Prestre, de deux sortes, & quelles estoient celles qui se faisoient en la partie de la Messe, appellée la Messe des Catechumenes.

CHAP. XVI. Quelles estoient les ceremonies de la partie de la Messe Gauloise, appellée la Messe des fideles.

CHAP. XVII. I. Ancienne coustume qui se practiquoit és Messes Gauloises sous la premiere race de nos Roys, tirée de Gregoire de Tours, laquelle fut depuis defenduë par Charlemagne, & par les Conciles. II. La mesme coustume auoit este en vsage parmy les Payens, les Rabins, & les plus anciens Chrestiens. III. Notable remarque de sainct Thomas d'Aquin sur le verset 8. du Psalme 30. de l'election que les Apostres firent de sainct Mathias, par sort, auant la Pentecoste, que la plenitude des graces du sainct Esprit n'estoit par encores descenduë sur eux; & qu'apres ce temps, lors qu'il fut question d'appeller des Diacres en l'Eglise, ils furent faits par election, & non par sort.

CHAP. XVIII. I. Plusieurs obseruations peuuent estre faites de l'ancienne Messe Gauloise, iustificatiues des principaux points de nostre Religion, qui par ignorance de l'Antiquité nous sont debatus par les aduersaires de nostre Foy. II. La premiere obseruation concerne la doctrine de l'inuocation, & de l'intercession des Saincts. III. Preuue de l'ancienne coustume dés la naissance du Christianisme, d'auoir recours à la Vierge Marie, tirée de l'ancien Formulaire de la Messe Gauloise, & d'autres Messes anciennes.

CHAP. XIX. I. La seconde obseruation est, que la Messe se disoit tous les iours. II. Pourquoy Gregoire de Tours appelle le Calice, & la Platine du Prestre, *Ministerium quotidianum.* III. Le second Concile de Mascon tesmoigne que la Messe se disoit mesme les iours ouuriers, qu'il appelle, *Dies priuatos*, à la difference des iours de Feste, qui sont appellez, *Publici dies.* IV. Preuue que la Messe se disoit anciennement tous les iours, tant en Leuant, qu'en Occident.

CHAP. XX. I. La troisiéme obseruation est, que de tout temps on a creu qu'au sainct sacrifice de l'Autel le pain est conuerty au vray corps, & le vin au vray sang de Iesus-Christ. II. Que signifient ces mots de l'ancienne Messe Gauloise, *Descendat super hunc panem, & supra hunc calicem plenitudo diuinitatis*; & ceux-cy, *Hostiam salutarem offerre pro populi delicto*; & ceux-là, *Vitalis Hostiæ pias manus admouere.* III. Plusieurs remarques non communes touchant l'ancienne creance de cette miraculeuse conuersion. IV. Cette creance de l'Eglise vniuerselle de la transsubstantiation s'est coulée auec la Foy dans la maison de France, soudain que Clouis I. s'est rendu Chrestien. Sainct Remy, & Venantius Fortunatus, qui ont este des premiers officiers du Clergé de la Cour, ont tenu par leurs escrits cette doctrine ancienne, les passages de l'vn & de l'autre rapportez, & interpretez. V. Les six nations Chrestiennes Schismatiques qui font leurs prieres dans le sainct Sepulchre en Hierusalem, quoy qu'elles soient diuisées entre elles, & d'auec nous, en plusieurs points & articles de Religion, neantmoins toutes conuiennent ensemble, & auec nous, en la celebration du sainct sacrifice de la Messe, & en la creance de la reelle existence du corps & du sang precieux de nostre Seigneur, sous les deux especes de pain & de vin, par les paroles sacramentales.

CHAP. XXI. I. La quatriéme obseruation est, que dés la naissance du Christianisme la confession auriculaire estoit en vsage dans les Gaules; plusieurs autres remarques de diuers Autheurs touchant la confession auriculaire, & entre autres d'vn passage de Sidonius Apollinaris, interpreté à ce propos. II. Sidonius a escrit vn liure des Messes Gauloises, auec lesquelles a esté introduit l'vsage de la confes-

sion auriculaire ; vn autre passage de Gregoire de Tours iustificatif de l'vsage de la confession auriculaire, practiquée sous le regne de nos premiers Roys ; vn autre passage de Hariulfus religieux de l'Abbaye de sainct Ricquier, rapporté au mesme sujet. III. Sous la seconde race de nos Roys l'Archichapelain oyoit ordinairement en confession le Roy, & luy administroit le sainct Sacrement. IV. La confession auriculaire practiquée de tout temps non seulement és Gaules, & en la Cour de nos Roys, ains mesme en toute l'Eglise Latine & Grecque, mesmement en l'ancienne loy, & encores auiourd'huy entre les Iuifs, voire mesme parmy les peuples de Nicaragua és Indes Occidentales, qui sont barbares ; plusieurs passages non communs de Tertullien, qui font foy de l'ancien vsage de la confession auriculaire en l'Eglise, d'où s'ensuit la conuiction de l'heresie de Caluin, qui la soustient estre moderne, & seulement depuis le grand Concile de Latran, tenu sous le Pape Innocent III. l'an 1200.

CHAP. XXII. I. La cinquiesme obseruation est, qu'encores que le symbole des Apostres n'ayt esté chanté en l'Eglise de Rome, auec cette addition, *Qui ex Patre, Filioque procedit*, lors qu'il parle du sainct Esprit, que du temps du Pape Benoist VII. du nom, & de l'Empereur Henry II. neantmoins le symbole des Apostres qui se trouue tout au long dans cette Messe, porte notamment ces mots, *Qui ex Patre, Filioque procedit*. II. La Procession du sainct Esprit non seulement du Pere, mais aussi du Fils, est tenuë par Tertullien. III. Le Pape Leon III. pressé par Charlemagne, & prié d'adiouster ces mots au symbole, ne le voulut pas faire, & pourquoy. IV. En quel temps cette addition fut receüe en Espagne.

CHAP. XXIII. I. La sixiéme obseruation est, que la coustume de prier Dieu pour les Trespassez est receüe dans les Gaules dés la naissance du Christianisme. II. Plusieurs remarques de l'antiquité touchant la priere pour les morts. III. Response grandement pieuse, & digne de memoire, faite par le Roy Loüis XI. à vn Chanoine du chasteau de Loches, qui le supplioit de faire transporter en vne autre place le tombeau de la belle Agnes Sorel, enterrée dans le chœur de leur Eglise, qui empeschoit & incommodoit beaucoup les Chanoines, en faisant le seruice diuin.

CHAP. XXIV. I. Plusieurs autres obseruations tirees de la Messe Gauloise, à sçauoir que le Pape Gelase n'est pas autheur de la Preface de la Messe, comme a escrit Alcuin, & son opinion refutée. II. Qu'vn nommé Scolasticus n'est point autheur non plus du Canon de la Messe, auec la preuue qu'il est plus ancien, & qu'il vient de la tradition des Apostres, le passage de Gregoire le grand, faisant mention de Scolasticus, interpreté. III. Erreur refutée de ceux qui ont creu Gregoire le grand auoir esté le premier autheur de dire l'Oraison Dominicale à la Messe, & qu'elle a esté composée par Iesus-Christ, & enseignée aux Apostres, lesquels consacroient l'hostie d'immolation apres auoir dit cette oraison. IV. Que la coustume obseruée par le Prestre de rompre la saincte Hostie, deuant que communier à l'Autel, est tres-ancienne, & dés la naissance de l'Eglise ; la Messe Gauloise ne specifie pas en combien de parties elle doit estre diuisée, & toutesfois auiourd'huy elle est diuisée en trois parties, & pourquoy. V. Les Eglises Gothiques, iadis esparses parmy les Espagnes departoient la saincte Hostie en neuf parties, lesquelles le Prestre arrengeoit sur la Platine, & chacune auoit son nom, comme on apprend de la Messe Mozarabique. VI. Coustume obseruée par Fulbert Eueſque de Chartres, à la promotion des Prestres à l'Ordre de Prestrise.

CHAP. XXV. I. L'ancienne coustume de prier Dieu pour le Roy, pour sa lignée, pour l'estat du Royaume, & pour tout le peuple Chrestien, tirée encores de la Messe Gauloise, & confirmée par plusieurs passages d'anciens Autheurs. II. Indulgences donnees par les Papes à ceux qui prieront Dieu pour le Roy de France, & pour la paix du Royaume François. III. Priere faite à Dieu par l'Eueſque ou le Prestre, en disant le Canon de la Messe, lors qu'il se presentoit quelque grand affaire public, qui sembloit estre de grande consequence, tirée de ce vieil Formulaire de la Messe Gauloise.

CHAP. XXVI. La derniere obſeruation tirée de cet ancien Formulaire de la Meſſe Gauloiſe, eſt que la Meſſe qui y eſt deſcrite, eſtoit dite par l'Eueſque, ou Preſtre ſeruy par vn Diacre, & par vn Souſdiacre; & quelles eſtoient les fonctions du Diacre & du Souſdiacre.

CHAP. XXVII. Apologie, par laquelle ſont refutees les raiſons de ceux qui ſimaginent la Meſſe Latine, miſe en lumiere par Mathias Flauius Illyricus, eſtre recente, & auoir eſté incognuë aux anciens Gaulois & François

CHAP. XXVIII. I. De cette ancienne couſtume d'inuoquer des Saincts, & requerir leur interceſſion enuers Dieu, dont fait foy l'ancienne Meſſe Gauloiſe, eſt ſortie la deuotion de nos Roys enuers tous nos Saincts en general. II. Preuue de la creance de nos Roys, touchant l'honneur par eux rendu aux Saincts, tirée de Gregoire de Tours, & que nos Roys n'adoroient, ny entendoient adorer les Saincts, ains ſeulement les prioient d'interceder pour eux enuers Dieu. III. Le Martyrologe d'Vſuardus fait par le commandement de Charlemagne; & Molanus croit que le Martyrologe de l'Egliſe Romaine n'eſt autre choſe que celuy d'Vſuardus, mais qu'il y a de l'augmentation. IV. Loüis le Debonnaire a le premier fait ſolenniſer en France, & en Allemagne la feſte de tous les Saincts, le premier iour de Nouembre.

CHAP. XXIX. I. De la deuotion particuliere de nos Roys enuers des Saincts particuliers, & enuers leur bon Ange. II. L'Egliſe a creu de tout temps que chacun des hommes a ſon bon Ange pour guide & defenſe; & les Theologiens meſme tiennent que les Anges de la plus haute Hierarchie gardent particulierement les ROYS. IV. Conſeil donné par Iean Gerſon, au precepteur du ROY Loüis XI. de porter ce Prince particulierement à prier ſon bon Ange tous les iours.

CHAP. XXX. I. Les noms de Mediateur & d'Aduocat, conuiennent par analogie aux Saincts, à cauſe des prieres qu'ils preſentent à Dieu pour noſtre ſalut: mais Ieſus-Chriſt eſt ſeul noſtre mediateur & aduocat de redemption. II. Nos Roys de la premiere race tenoient ſainct Hilaire & ſainct Martin pour leur particuliers aduocats enuers Dieu, & quelques particuliers les ont inſtituez leurs heritiers. III. De la protection de nos ROYS & de leur royaume, attribuée à ſainct Denys. IV. Pluſieurs raiſons contre le paſſage de Guillaume de Nangis faiſant mention des quatre Bezans offerts par Charlemagne à ſainct Denys, comme à ſon protecteur, & de ſon royaume.

CHAP. XXXI. I. Des vœux faits aux Saincts par nos ROYS, ſous les trois races, & par eux acquitez. II. Les ROYS de la premiere race recommandoient quelquesfois leurs enfans à ſainct Pierre, & luy faiſoient des vœux pour leur ſanté. III. L'offrande faite à ſainct Aquoire de la part du ROY Charles VI. pendant ſa grande maladie, d'vn homme fait de cire, en forme d'vn ROY de France, & d'vn grand cierge, ſouſtenuë, & defenduë; & que c'eſt vne ancienne couſtume approuuée des Conciles, & Peres de l'Egliſe, d'offrir aux images des chandelles, de l'encens, des offrandes, des yeux, des pieds, des mains de cire, d'or, & d'argent. IV. Quelles ont eſté les offrandes faites à noſtre Dame de Lorette par les ROYS Henry III. & Loüis XIII. pour ſ'acquiter de leurs vœux, & par vne ROYNE de France, en la Chartreuſe de Pauie.

CHAP. XXXII I. Des voyages & pelerinages faits par nos ROYS, & ROYNES de la premiere race, aux Egliſes & ſepulchres des Saincts, & que nos ROYS ont tellement fauoriſé ceux qui faiſoient des pelerinages, qu'ils les ont exemptez de tout ſubſide, peage, & impoſition, & ont ordonné ſoixante ſols d'amende contre ceux qui leur feroient payer quelque choſe. II. Charlemagne faiſoit défrayer les pelerins en diuers endroits, & les receuoit fort fauorablement & honorablement en ſa Cour. III. L'honneur rendu à Charlemagne par les Eueſques aſſemblez au ſecond Concile de Chaalon, ſur la queſtion propoſée de remedier aux abus des pelerinages. IV. Pelerinages faits par nos ROYS de la troiſiéme race en diuerſes Egliſes. V. Pelerinages faits par les ROYS d'Angleterre, à S. Alban, & à S. Amphybale.

CHAP. XXXIII. I. Les pelerinages de Rome & de Hieruſalem ont tenu le premier rang entre tous les pelerinages de l'antiquité ; les pelerins de Rome, appellez, *Romiers*, & ceux de Hieruſalem, *Ramiers*, par nos vieux Romans. Pluſieurs remarques ſur le pelerinage de Rome. II. Les pelerinages à ſainct Martin de Tours, comparez anciennement aux pelerinages de Rome & de Hieruſalem. Nos Roys de la premiere race ſe contentoient de faire leurs pelerinages à ſainct Martin de Tours; la grande confiance que les François auoient à ſainct Martin. III. Les Roys & Roynes de la ſeconde race ont fait quelques pelerinages à Rome, Charlemagne y en a fait quatre, & apres ſa mort on enterra pres de ſon corps, ſa bezace de pelerin, pardeſſus ſes habillemens imperiaux. IV. Les Roys Robert & Philippes Auguſte, ſont les ſeuls Roys de la troiſiéme race, qui ont eſté deuotement en pelerinage à Rome, mais bien pluſieurs Roys de la meſme lignée ont fait des pelerinages au ſainct Sepulchre de Hieruſalem.

CHAP. XXXIV. I. Les pelerinages en Hieruſalem, plus anciens que ceux de Rome, & tenus pour les plus ſaincts entre tous les pelerinages, & ce Temple a eſté honoré des Roys Payens & Chreſtiens, voire meſme des Empereurs Mahometans. II. Pelerinages faits en Hieruſalem par les François, ſous la premiere race de nos Roys, & de leur part, ou par le commandement des Roynes. III. Les Roys de la ſeconde race enuoyoient des aumoſnes, & des preſens au Sepulchre de Hieruſalem, & principalement à la feſte de Noël, mais ils n'y ont point fait des pelerinages en perſonne non plus que les Roys de la premiere race. IV Nos Roys de la troiſiéme lignée ont commencé les premiers d'aller en deuotion en Hieruſalem. Ordonnance faite par ſainct Loüis en faueur des pelerins de Hieruſalem, & comment par ſon entremiſe, les Cordeliers ont eu la garde du ſainct Sepulchre, & quel eſt le pouuoir du Gardien du ſainct Sepulchre. V. Remarque tirée d'vn ancien Autheur que vers la fin du monde le dernier Roy de France ira en pelerinage en Hieruſalem, puis ira ſur le mont Oliuet dépoſer ſon ſceptre & ſa couronne, & lors ſera l'entiere conſommation des monarchies, & empires du monde. VI La conſeruation du ſainct Sepulchre de Hieruſalem deüe au Roy Henry le Grand, & quelques annees auant ſon decez, il fit faire vne leuée de deniers par tous les Dioceſes de ſon royaume, pour la reparation du ſainct Sepulchre. VII. Les Cordeliers conſeruez en Bethleem, contre les entrepriſes des Chreſtiens Armeniens, par le credit du Roy Loüis XIII. Les grands preſens offerts par le meſme Roy, en l'année 1621. au ſainct Sepulchre, & les reparations de l'Egliſe de Bethleem, faites aux deſpens de ſa Majeſté, qu'on dit monter à la ſomme de quatre cens mille francs.

CHAP. XXXV. I. Ce n'eſt pas choſe ſi nouuelle que quelques vns s'imaginent, que nos Roys & Roynes ont particulierement adreſſé leurs prieres, & fait baſtir des Egliſes à la Vierge Marie. II. Quel a eſté le premier Temple dreſſé à la Vierge Marie dans la Chreſtienté. III. Le plus ancien Temple baſty en France, en l'honneur de la Vierge Marie, par la maiſon royale, eſt l'Egliſe de ſaincte Croix de Poictiers, dont la Royne ſaincte Radegonde a eſté fondatrice. IV. Autres Egliſes baſties par nos Roys en l'honneur de la Vierge Marie. V. Victoires obtenuës par nos Roys, par l'interceſſion de la Vierge Marie. VI. Grande & particuliere deuotion du Roy Loüis XI. à la Vierge Marie; remarques notables ſur l'ordonnance faite par Loüis XI. qu'à l'heure de midy au ſon de la cloche chacun prieroit la Vierge Marie, & diroit la ſalutation de l'Ange pour la paix du royaume. VII. La deuotion de l'Empereur de Conſtantinople enuers la Vierge Marie.

CHAP. XXXVI. I. Les principales feſtes de l'année, ſolenniſees ſous le regne de nos Roys de la premiere & ſeconde race. II. Remarques particulieres pour le Dimanche, & qu'il eſtoit ſainctement reueré par nos Roys.

CHAP. XXXVII. I. La feſte de Paſques a touſiours tenu le premier rang entre toutes les feſtes ; pluſieurs remarques ſur ce ſujet, & qu'vn temps a eſté, qu'à Paſques on diſoit trois Meſſes comme à Noël, & toute la ſemaine eſtoit ſolenniſée;

vray est que les trois iours d'apres le iour de Pasques estoient en plus grande veneration, que les autres suiuans de la semaine. II. D'où vient que tous les iours des semaines de l'année sont appellez, *Ferie*, & que Prudentius a creu que les ames des damnez ne furent point tourmentées en enfer la nuict que nostre Seigneur resuscita. III. La feste de Pasques passée auec beaucoup de ceremonies & d'honneur, par Constantin le grand, par nos Roys sous les trois races, & par les derniers Empereurs de Constantinople. IV. Les ceremonies obseruees à la feste de Pasques par le Roy d'Espagne.

CHAP. XXXVIII. I. Plusieurs remarques de la feste de la Natiuité de nostre Seigneur, pourquoy on dit ce iour-là trois Messes, & qui en a donné la permission. II. Auec quelle deuotion elle estoit solennisée par nos Roys, sous les trois races. Coustume obseruée sous la premiere race de nos Roys, que pour la reuerence de cette Feste, les Euesques visitoient par lettres le Roy, luy enuoyoient des presens, & des eulogies du Sainct que sa Majesté tenoit pour son Sainct particulier, apres Dieu, & supplioient le Roy de les aduertir de sa santé, afin qu'incessamment priant Dieu pour sa prosperité, ils s'en peûssent resioüir; que c'estoit que ces eulogies. III. Anciennement l'Empereur disoit à Noël la septiéme Leçon à Matines, reuestu de ses habits & ornemens imperiaux. IV. Coustume obseruée le iour de Noël, en la Chapelle de l'Empereur de Constantinople; le Roy d'Espagne à ce iour assiste à Matines, & le passe en grande deuotion.

CHAP. XXXIX. I. Pourquoy nos anciens Historiens cottent curieusement le lieu, où les Roys de France passoient les festes de Pasques & de Noël, & que les Historiens d'Angleterre font les mesmes remarques de leurs Roys. II. Nos Roys de la seconde race és festes de Pasques & de Noël, & autres solennelles prenoient leurs habillemens royaux, & portoient la couronne sur la teste, & le sceptre à la main; remarques sur les habillemens des mesmes Roys aux iours de feste, & iours ouuriers. III. Nos Roys de la troisiéme race faisoient rarement des banquets, sinon aux iours des grandes festes, esquels ils traitoient magnifiquement les Princes, & les plus grands Seigneurs de leur royaume, à cause dequoy ces banquets ont esté appellez festins. IV. Remarque de deux assemblees faites anciennement par nos Roys, l'vne à Pasques, qui estoit generale des Euesques & des Nobles plus signalez, car en ce temps-là on ne parloit point du tiers estat; & l'autre apres la chasse d'Automne, enuiron la sainct Martin d'hyuer, qui estoit particuliere, pour faire l'estat de la maison du Roy, & des dons, recompenses & pensions, dont sa Majesté vouloit gratifier ceux qui le meritoient, & qui luy faisoient seruice, & de la magnificence & despense qui se faisoit à ces deux assemblees.

CHAP. XL. I. Les Roys de la premiere & troisiesme race, aussi bien que ceux de la seconde, estoient royalement vestus és iours des grandes festes, & entroient en l'Eglise portans la couronne sur la teste. II. Le Roy Robert auoit coustume de passer à sainct Denys en France ces quatre grandes festes annuelles, Pasques, Noël, la Pentecoste, l'Epiphanie, & y tenir Cour ouuerte, & pourquoy il s'en desista. III. Nos Roys portoient couronne, & tenoient Cour ouuerte quands ils estoient faits Cheualiers, ou leurs enfans & freres, & faisoient ce iour-là vne grande solennité. IV. Ancienne coustume obseruée aux grandes festes en la maison du Roy, negligée sous le Roy Louys onziesme. V. L'Empereur de Constantinople disnoit au Palais, en Cour pleniere, cinq fois l'année, en presence de tous ses Princes & Seigneurs, à sçauoir le iour de Noël, de l'Epiphanie, des Rameaux, de Pasques, & de la Pentecoste. VI. Autre ceremonie obseruée és grandes festes sous la troisiesme race de nos Roys, qu'ils se faisoient lire à table les beaux faicts de leurs ancestres par vn grand seigneur, & le Comte de Tancaruille a tenu cette charge de Lecteur, du Roy Charles V. aux grandes festes, & festins solennels.

CHAP. XLI. I. La feste de l'Epiphanie, ou des Roys grandement reuerée entre les principales festes de l'année, par les Empereurs Romains, par nos Roys, & principalement par ceux de la troisiesme race. II. Remarque particuliere des ce-

remonies

remonies obſeruées à la feſte des Roys, par les meſmes Roys de la troiſieſme race. III. Ceremonies obſeruées à la feſte des Roys particulierement ſous le regne de Henry III. touchant la Royne de la febve, leſquelles ont ceſſé ſous le regne d'Henry le Grand, & de Louys XIII. IV. Ceremonies anciennement obſeruées à la feſte des Roys à la Chapelle & à la Cour de l'Empereur de Conſtantinople. V. Autres ceremonies prattiquées le iour de la feſte des Roys en la Chapelle du Roy d'Eſpagne.

CHAP. XLII. I. Choſe eſtrange! qu'vn temps a eſté que la feſte de la Pentecoſte n'eſtoit pas ſolennisée par toute l'Eſpagne, & neantmoins elle a touſiours eſté obſeruée en France, & au reſte de la Chreſtienté. II. Nos Roys l'ont paſſée auec beaucoup de deuotion. III. Nos Roys de meſme ont rendu beaucoup de veneration à la feſte des Rameaux, appellée le Dimanche de Paſques fleuries. IV. Remarque des palmes portées par nos Roys, & que le Roy de France à tel iour en portoit vne à la main à la proceſſion, laquelle luy eſtoit preſentée par ſon grand Aumoſnier. V. Remarque de la clemence de Louys le Debonnaire enuers Theodulphe Eueſque d'Orleans, par luy detenu priſonnier en la ville d'Angers, le iour de Paſques fleuries. VI. Ceremonies obſeruées en la Cour de l'Empereur de Conſtantinople à la feſte des rameaux.

CHAP. XLIII. I. Ancienne couſtume des Chreſtiens de faire des banquets aux iours de feſtes dans les Egliſes en l'honneur des Saincts; & les feſtes des ſaincts Martyrs & Confeſſeurs eſtoient de meſme reuerées par nos Roys auec beaucoup de reſiouyſſance, & de deuotion exemplaire ſous les trois races. II. La feſte de la Trinité commença ſous Charlemagne, & celle de tous les Saincts ſous Louys le Debonnaire en France, & en Allemagne. III. Bien que la priere pour les Treſpaſſez ſoit tres-ancienne, neantmoins l'vſage des Meſſes pour le ſalut de leurs ames ietta ſes racines bien plus auant dans les eſprits des hommes ſous la troiſieſme race de nos Roys, & par quels moyens. IV. Le Roy Robert ſolennisoit fort la feſte de la Natiuité de ſainct Iean Baptiſte, & Louys XI. la feſte des Innocens, & celle de ſainct Michel; le meſme Roy eut vne ſinguliere deuotion enuers Charlemagne & ſainct Louys, & fit ſolenniſer la feſte de Charlemagne. En quel temps ſainct Louys a eſté canoniſé, & par quel Pape; l'opinion de Baronius touchant la canoniſation de Charlemagne. V. Le Roy Henry III. reueroit grandement la feſte du S. Eſprit.

CHAP. XLIV. I. L'vſage de la Communion commandé par les Conciles és iours des feſtes ſolennelles; & pourquoy par le Concile de Laodicée il eſtoit defendu d'enuoyer le iour de Paſques aux Paroiſſes deçà delà des Eulogies. II. En l'Egliſe primitiue les Preſtres eſtoient ſeparez de lieu d'auec le peuple, les hommes d'auec les femmes, & les femmes d'auec les filles: les laiques prioient Dieu, & communioient hors les barreaux par le miniſtere de l'Archidiacre, & les Preſtres & Clercs au dedans des barreaux par le miniſtere de l'Eueſque, ou du Preſtre. III. Que c'eſt que communion laïque, communion ſacerdotale, & communion eſtrangere. Erreur de *Martinus Polonus*, qui a eſcrit Boniface II. auoir eſté le premier autheur de ſeparer les Clercs des laïques. IV. Couſtume ancienne que l'Empereur, pendant le ſeruice diuin, eſtoit aſſis dans ce lieu fermé de barreaux; & il y a apparence que nos Roys de la premiere race & leurs ſucceſſeurs ont iouy de la meſme ſeance. V. Nos Roys ne communioient pas ſeulement à l'Autel aux grandes feſtes de l'année, mais meſme és feſtes des Saincts, & ils communioient ſous les deux eſpeces. VI. Preuue de la communion faite par nos Roys ſous les deux eſpeces; ce qui a ceſſé ſous Henry le Grand, bien qu'à ſon Sacre fait en l'Egliſe de noſtre Dame de Chartres il communiaſt ſous les deux eſpeces. Pluſieurs raiſons alleguées pourquoy nos Roys vrayſemblablement ont prattiqué cette façon de communier ſous les deux eſpeces, à la façon des Preſtres.

CHAP. XLV. I. D'où vient l'origine des offrandes faites à l'Egliſe par les Chreſtiens; les Empereurs faiſoient des offrandes à la Meſſe, & nos Roys anciennement faiſoient tous les iours à la Meſſe deux offrandes, l'vne à la Platine, & l'autre au Corporalier, & comment l'vne & l'autre ſe faiſoit; l'offrande faite au Corporalier

pour deux raiſons. II. Tous les Vendredys nos Roys faiſoient des offrandes à la Croix anciennement; les offrandes de nos Roys augmentées, & en quel temps; à qui ont appartenu ces offrandes; quelles offrandes appartiennent aux Curez des lieux où le Roy oyt la Meſſe, & quelles aux Chapelains & aux Chantres du Roy. III. Des offrandes faites à Noël, à la feſte des Roys, le Vendredy Sainct, à l'Adoration de la Croix, à Paſques. IV. Anciennement les Chambellans du Roy portoient l'argent des offrandes du ROY; offrandes d'or, d'encens & de myrrhe baillées iadis à la Meſſe à la feſte des ROYS. V. A qui appartient aujourd'huy le droict de preſenter au ROY ſes offrandes pour l'Autel. Des offrandes faites par nos ROYS & ROYNES à leur ſacre & couronnement, & à quoy elles ſe peuuent rapporter. VI. Des diuerſes offrandes faites par nos ROYS extraordinairement en diuers lieux ſaincts.

CHAP. XLVI. I. De l'ancien vſage du Pain benit en l'Egliſe, & ſon origine; Eulogies de deux ſortes, les vnes publiques, les autres priuées. La forme de benir le Pain portée par vn ancien Concile de Nantes, & d'où elle a tiré ſon origine. II. Pourquoy on ne preſente iamais en la Chapelle du Roy, és Dimanches, aux Eccleſiaſtiques du pain benit, non pas meſme aux Cardinaux, Eueſques, & autres Prelats; quel eſt le pain benit preſenté au Roy dans ſa Chapelle, & les ceremonies y obſeruées. III. Des pains benits faits par le Roy quelquesfois és Paroiſſes, ou Confrairies, & des ceremonies qui ſ'y obſeruent; & quelle eſt la fonction de l'Aumoſnier ſeruant en telles rencontres. IV. La couſtume obſeruée en l'Egliſe Grecque touchant le pain benit.

CHAP. XLVII. I. D'où vient l'vſage des Proceſſions en l'Egliſe vniuerſelle; deux ſortes de prier Dieu, obſeruées par les anciens Chreſtiens; Proceſſion de l'Empereur Theodoſe pour obtenir de Dieu vn beau temps, & autres proceſſions par luy faites pour autre ſubjet. II. Les anciens François en temps d'affliction ont toujours eu recours aux proceſſions, ieuſnes, & aumoſnes; & la façon de faire ces proceſſions elegamment deſcrite par Gregoire de Tours. III. Des Rogations inſtituées par ſainct Mamert Eueſque de Vienne, receües de l'Egliſe vniuerſelle, & appellées, *Litania Gallica*, ou, *Litania Minor*, & pourquoy. Autres Proceſſions ou Rogations inſtituées contre la peſte par ſainct Gal, Eueſque de Clairmont en Auuergne. IV. Autre ancienne Litanie chantée trois fois l'année, ſçauoir à Noël, Paſques, & feſte de ſainct Pierre, quand l'Eueſque de Troyes officie dans ſon Egliſe Cathedrale, en quoy elle eſt conforme à l'ancienne Meſſe Gauloiſe, & pourquoy elle peut eſtre appellée, *Litania Trecenſis*. V. Nos Roys ſous les trois races ont eſté curieux de faire des proceſſions, & leur ont porté vn grand reſpect. Le ſerment des Aueugles des Quinze-vingts de Paris, porte entre autres choſes, qu'ils ſe trouueront és Proceſſions Royales, & y allans porteront la fleur de lys. Trois proceſſions generales faites tous les ans par l'Empereur de Conſtantinople.

CHAP. XLVIII. I. Des proceſſions extraordinaires faites par nos Roys, ſelon les occaſions qui ſe ſont preſentées. II. De l'ordre gardé eſdites proceſſions.

CHAP. XLIX. I. Les ieuſnes ordonnez & obſeruez par l'Egliſe, eſtoient gardez en la Cour de nos Roys tant par eux-meſmes, que leur Clergé domeſtique, & autres de leur ſuite. II. Quelques-vns de nos Roys ont porté la haire; & quand le Roy n'auoit pas ieuſné, il faiſoit bailler par ſon Confeſſeur aux pauures quarante ſols pour chaque ieuſne qu'il n'auoit pas obſerué. III. La couſtume de nos Roys eſtoit de ieuſner les veilles des grandes feſtes annuelles, des Apoſtres & autres ſaincts, l'Aduent, les Quatre-temps, & le Careſme.

CHAP. L. I. Du ieuſne de l'Aduent obſerué par nos Roys & Roynes; & du ieuſne des Quatre-temps. II. Que l'origine du ieuſne de l'Aduent vient de l'Egliſe Gallicane, & de l'ancien Careſme de ſainct Martin, dont mention eſt faite au premier Concile de Maſcon.

CHAP. LI. I. Du ieuſne du Careſme obſerué par nos Roys. II. Des ieuſnes extraordinaires que nos Roys ordonnoient eſtre faits par leurs peuples, ſelon l'occurrence des affaires, leſquels ils obſeruoient les premiers.

CHAP. LII. I. De la couſtume obſeruée par nos Roys, de receuoir des cendres au commencement du Careſme par la main d'vn Officier de leur Chapelle. II. Quelques-vns de nos Roys ont voulu à la fin de leurs iours rendre l'ame à Dieu ſur vn monceau de cendres. III. Nos Roys ayans commencé le Careſme par ce ſymbole de penitence, en prenant des cendres, le paſſoient en ieuſnes & en prieres, & eſtans paruenus à la ſemaine ſaincte, ils redoubloient leur deuotion, & leurs aumoſnes. IV. Le zele & la deuotion du Roy Childebert I. en la ſaincte ſemaine. Ceremonies obſeruées par le Roy Robert au Ieudy ſainct; & quelle eſtoit la deuotion du Roy Henry le Grand, & de ſon ſucceſſeur Louys treizieſme pendant la ſemaine ſaincte. V. La ceremonie aujourd'huy obſeruée à la Cour le Ieudy ſainct, pour le lauement des pieds des treize pauures. VI. Ceremonies anciennement obſeruées le iour du Ieudy ſainct en la Cour des Empereurs de Conſtantinople, & de noſtre temps en la Cour du Roy d'Eſpagne.

CHAP. LIII. I. De l'ancienne couſtume d'adorer la Croix, & comment elle doit eſtre entenduë, comment cela a eſté practiqué par nos Roys tous les Vendredis premierement de chacune ſemaine, puis le iour de Paſques Fleuries à la Proceſſion, & en fin le Vendredy ſainct ſeulement. II. Le iour du Vendredy ſainct, le Roy n'eſt ſeruy à diſner par ſes officiers, que d'herbages & de legumes, ſ'abſtenant ce iour là de toutes choſes qui ayent vie, & ſe contentant de manger des vegetaux. III. Oeuures de pieté exercées par le ROY le iour du Vendredy ſainct. IV. Du ſeruice diuin fait en la Chapelle du ROY le Samedy ſainct, & de la Benediction du cierge de Paſques, dont la couſtume eſt tres-ancienne. V. REMARQUES anciennes touchant le cierge de Paſques, tirees des œuures d'Ennodius Eueſque de Pauie.

CHAP. LIV. I. L'ordre obſerué de noſtre temps quand le ROY part de ſa chambre pour aller à la Meſſe aux grandes feſtes annuelles; & les ceremonies obſeruees en ſa Chapelle, depuis qu'il y eſt entré. II. Ceremonies obſeruees à tels iours pour la Communion du ROY. III. Ceremonies obſeruees quand le Pape tient Chapelle, & qu'il dit la Meſſe publiquement, ou qu'il crée des Cardinaux.

CHAP. LV. I. L'ordre tenu de noſtre temps quand le ROY entre en l'Egliſe, és Dimanches, & autres feſtes, & iours ouuriers, & les ceremonies obſeruees en ſa Chapelle, depuis qu'il y eſt entré. II. Ceremonies obſeruees quand on baille l'Euangile, & la Paix à baiſer au ROY. III. A toutes les Meſſes hautes & baſſes qui ſe diſent deuant le ROY, la Muſique chante à l'eſleuation de l'Hoſtie, *O ſalutaris Hoſtia*, &c. Mais anciennement, & du temps du ROY Loüis XII. auquel eſt deüe l'inuention de ce Cantique, les Chantres de la Chapelle du ROY, au lieu de ces derniers mots, *Fer auxilium*, chantoient ceux-cy, *Serua lilium*. En quel temps ce Cantique a eſté fait, & à quelle fin. IV. L'eſleuation de l'Hoſtie qui ſe fait apres la conſecration à l'Autel, predite par Dauid, ce qu'elle repreſente, & qu'anciennement meſme quand on leuoit l'Hoſtie, le peuple chantoit certains mots.

CHAP. LVI. I. Le ROY a accouſtumé de toucher aux feſtes de Paſques, Pentecoſte, Touſſaincts, & Noël, & quelquesfois extraordinairement les malades des eſcroüelles. II. Cette vertu de guerir des eſcroüelles recognuë par des Autheurs meſme mal affectionnez enuers la France, & qu'ils en gueriſſent par l'attouchement & par ces ſeules paroles, *Le Roy te touche, Dieu te gueriſt*, ſans anneaux, ſans aucuns ſimples, & ſans autres ingrediens, & receptes particulieres, & vrayment par miracle, comme le Roy Tres-Chreſtien entre tous les Roys du monde.

CHAP. LVII. I. L'enuie de quelques Italiens & Anglois, dont les vns ont voulu diminuer la grandeur de ce miracle; & les autres ſe ſont efforcez d'attribuer à leurs ROYS cette vertu de guerir des eſcroüelles, & ſouſtenir qu'elle eſtoit deſcenduë de la maiſon royale d'Angleterre, en celle de France, & ces opinions erronees refutees. II. Qu'il eſt croyable que les ROYS d'Angleterre, qui ſe ſont voulu meſler de toucher les malades des eſcroüelles, ne l'ont fait qu'à l'imitation des ROYS de France, quoy que ſans effet, & que les Anglois ont eſté de tout temps imitateurs & ſinges des François. III. Interpretation d'vn paſſage de Pierre de Blois touchant cette

guarison des escroüelles, & que les Historiens Anglois ont mesme recogneu que le ROY de France est le ROY de tous les ROYS de la terre. IV. En quel temps les ROYS d'Angleterre & d'Escosse ont commencé d'estre oincts & sacrez, & que les ROYS d'Escosse l'ont esté long temps auparauant ceux d'Angleterre, & neantmoins ils n'ont iamais pretendu comme les ROYS d'Angleterre, à cause de leur onction, cette vertu de guarir des escroüelles; & que l'onction des ROYS de France est bien plus ancienne que celle des ROYS d'Escosse & d'Angleterre.

CHAP. LVIII. I. Deux sortes d'opinions des Autheurs François touchant l'origine du touchement des malades des escroüelles fait par nos ROYS, à sçauoir que cette vertu a esté premierement donnee au ROY Clouis I. par le moyen de la saincte onction qu'il receut en qualité de ROY apres son bapteſme; ou que nos ROYS acquierent cette vertu par le moyen de la neufuaine qu'ils font à sainct Marcou, apres qu'ils ont esté sacrez & couronnez à REIMS, l'vne & l'autre opinion refutee. II. Le Iurisconsulte Forcatel a esté inuenteur de la fable alleguee par le Medecin du Laurent en son liure des Escroüelles, de la guarison de Lanicetus malade des escroüelles, faite par Clouis premier. III. Le passage de l'epistre du Pape Hormisda à sainct REMY, autrement interpreté qu'il n'a esté par le passé.

CHAP. LIX. Preuue indubitable par le tesmoignage de deux Autheurs irreprochables, que Clouis I. a esté oinct par sainct REMY, en qualité de ROY, outre l'onction qu'il receut au bapteſme, bien que les ROYS de la premiere race, au lieu d'estre oincts & sacrez, ayent esté esleuez sur le bouclier, & declarez ROYS au milieu du camp; & neantmoins il ne s'ensuit pas que Clouis I. ny ses successeurs de la premiere race, quand mesmes ils auroient esté oincts, (ce qui ne paroist pas) eussent guery des escroüelles.

CHAP. LX. I. Des benedictions particulieres donnees de la main de Dieu à la troisiesme race de nos Roys; de la saincteté du Roy Robert, fils de Hugues Capet, & qu'il est tenu pour Sainct; les miracles par luy faits de son viuant, & qu'il guarissoit les lepreux par le seul baiser. II. Interpretation d'vn passage de l'historien Helgaldus, parlant de la vertu qu'auoit le Roy Robert de guarir les maladies du corps par l'attouchement, en faisant le signe de la Croix, rapporté par l'Autheur de ces Antiquitez au touchement des malades des escroüelles, & à la guarison qui s'en fait aujourd'huy par le Roy; la differente sorte de toucher les lepreux & les malades des escroüelles, prattiquee par le Roy Robert; & que cette grace gratuitement donnee de Dieu, a esté transmise en sa posterité: d'où vient qu'vn Autheur qui a veseu du temps de Philippes premier, petit fils du Roy Robert, appelle cette guarison des escroüelles faite par ses successeurs, *Consuetudinarium prodigium.* III. Erreur de Geofroy de Beaulieu, & de Guillaume de Nangis, qui ont escrit que sainct Louys auoit esté le premier Roy de France, qui a vse du signe de la Croix en touchant les malades des escroüelles, & que le ROY ROBERT & ses successeurs en ont vsé auparauant en la mesme ceremonie.

CHAP. LXI. I. Quelle raison on peut rendre de cette miraculeuse guarison des malades des escroüelles, faite par l'attouchement de nos ROYS. II. Plusieurs de nos ROYS n'ont pas esté sacrez à REIMS de l'huile dont Clouis I. fut oinct, lesquels n'ont pas laissé d'auoir cette vertu de guarir des escroüelles; aussi n'est-ce que depuis le ROY Louys le Ieune que ce priuilege de sacrer le ROY de France a esté asseuré & accordé à l'Archeuesque de REIMS. III. La forme obseruee aujourd'huy en la Cour pour cette ceremonie de l'attouchement des malades des escroüelles, & que ceux-là se trompent qui croyent que les paroles du ROY soient, *Dieu te guarisse, le Roy te touche*, mais qu'il dit, *Le Roy te touche, Dieu te guarit.*

CHAP. LXII. I. Du serment de fidelité presté au ROY, sous les trois faces de nos ROYS, par les Archeuesques, Euesques, Abbez & Abbesses; plusieurs remarques d'Antiquité sur ce subiet, & pourquoy ce serment de fidelité est deû au ROY. II. Pourquoy les mesmes Euesques & Prelats font la foy & hommage au ROY, outre le serment de fidelité, & qu'anciennement ils estoient tenus d'assister le ROY de

gens de guerre, & iuſques à quel temps cela a duré. Decime Saladine accordée au Roy Philippes Auguſte, par le Clergé de France, en vn Concile tenu à Paris l'an 1188. pour eſtre exempts d'enuoyer des gens, & d'aller en perſonne à la guerre contre Saladin, qui tourmentoit les Chreſtiens en Aſie.

CHAP. LXIII. 1. Trois anciens ſermens de fidelité preſtez par les anciens Eueſques à nos Roys, leſquels ſe trouuent dans les Hiſtoriens, interpretez. II. Quelle a eſté la peine ancienne de l'infidelité d'vn Eueſque, ou autre Prelat François; & que la meſme peine a eſté practiquée en Eſpagne, en Italie par les Goths, qui y dominoient, & par les Empereurs. III. Vengeance diuine contre les Eueſques & Prelats, qui auoient vſé de perfidie contre Loüis le Debonnaire, & que le Pape Sergius II. ne voulut pas les remettre és dignitez Eccleſiaſtiques dont ils auoient eſté iuſtement priuez, voire meſme qu'il ne les iugea pas dignes de receuoir le corps de noſtre Seigneur parmy le Clergé, ains ſeulement leur permit de prendre la communion laïque hors les barreaux de l'Egliſe, qui eſtoit lors vne grande punition pour vn Eccleſiaſtique.

CHAP. LXIV. 1. Pendant la Regale, iuſqu'à ce que le nouueau Eueſque ayt preſté le ſerment de fidelité au Roy, tout le reuenu temporel de l'Eueſché eſt regy par vn œconome; Charlemagne a ioüy de ce droit de Regale; & quelle eſt l'authorité du Roy pour la collation des Benefices pendant la Regale. II. La lettre de mainleuée du reuenu temporel de l'Eueſché de Troyes, accordée par ſainct Loüis à Iean de Nanteüil Eueſque de Troyes, apres le ſerment de fidelité par luy preſté à ſa Majeſté, rapportée és Antiquitez Eccleſiaſtiques de l'Eueſché de Troyes, interpretée, & confirmée par vne autre lettre de ſainct Loüis, touchant l'hommage fait du Comté de Cahors par l'Eueſque du lieu en l'an 1258. rapportée par l'Autheur de l'Hiſtoire des Eueſques de Cahors. III. Au lieu que les Eueſques anciennement preſtoient le ſerment de fidelité à l'heure de Veſpres, ils le preſtent auiourd'huy pendant la Meſſe, & doiuent chacun au Roy, la premiere prebende qui vient à vacquer à l'aduenement de leurs prelatures, à cauſe dudit ſerment de fidelité. IV. L'Eueſque qui doit preſter le ſerment de fidelité au Roy, doit le iour auparauant mettre ſes Bulles entre les mains du grand, ou premier Aumoſnier, & en leur abſence, de l'Aumoſnier qui eſt en ſeruice, & pourquoy.

CHAP. LXV. 1. La ceremonie obſeruée en la Chapelle du Roy, quand vn Eueſque ou autre Prelat preſte auiourd'huy ſe ſerment de fidelité au Roy. II. Pourquoy l'Eueſque, ou autre Prelat preſte le ſerment de fidelité ſur les Euangiles, & ayant ſes mains ſur iceux, entre les mains du Roy. III. Du ſerment ſimple, & du ſerment corporel, que c'eſt que l'vn & l'autre, & que nos anciens François auoient couſtume de iurer corporellement. IV. Les ſermens de fidelité preſtez au Roy par les Eueſques de Mets, Toul, & Verdun, rapportez, & qu'ils ſont differens des autres ſermens de fidelité, preſtez au Roy par les autres Eueſques du royaume. V. Les Eueſques & autres Prelats ne preſtent plus le ſerment de fidelité, ayans l'eſtole au col, ains veſtus de leur rochet & camail, & ne mettent plus la main au pits, ains ſur l'Euangile entre les mains du Roy. VI. Les Prelats d'Angleterre faiſoient anciennement la foy & hommage au Roy d'vne autre façon que ceux de France.

CHAP. LXVI. 1. Le grand Maiſtre de France prenoit dix liures anciennement ſur chaque Prelat, à leurs nouuelles promotions és prelatures & ſerment de fidelité. II. Le Roy Philippes le Bel tenant en ſa main cet office de grand Maiſtre, donna cet argent aux pauures filles des Gentilshommes à marier. III. Le grand Bouteiller, ou Eſchanſon de France prenoit cent ſols des meſmes Prelats, & le grand Chambellan de France autres cent ſols, & les petits Chambellans du Roy encores cent ſols pariſis. IV. Par ordonnance du Roy François I. du mois de Mars 1526. tous ces Prelats, apres auoir fait le ſerment de fidelité, ſont tenus de bailler és mains du grand Aumoſnier de France, ou de ceux qu'il y commettra, la ſomme de dix liures tournois chacun, pour eſtre baillée & diſtribuée aux pauures filles nobles à marier pour leurs mariages, & en cas de refus de payer par le Prelat, la cognoiſ-

ſance en eſt attribuée au grand Conſeil. v. Auiourd'huy au lieu de ces dix liures, les Archeueſques & Eueſques payent chacun dix eſcus au Treſorier des offrandes & aumoſnes, lequel en rend compte : mais par vne grande negligence les Abbez & Abbeſſes ne preſtent plus le ſerment de fidelité au Roy, en quoy ſa Majeſté reçoit vn notable prejudice.

CHAP. LXVII. I. Nos anciens Hiſtoriens ont eſté negligens d'eſcrire les ceremonies obſeruees és enterremens de nos anciens Roys ; du Tillet ſeul en a eſcrit. II. Nos Roys iadis aſſiſtoient és exeques & enterremens de leurs predeceſſeurs, voire de leurs parens & amis, & depuis quel temps cette couſtume a ceſſé, & pour quelle raiſon vray-ſemblablement. III. Quel eſt le deüil porté par le Roy de France, quel eſtoit celuy de l'Empereur de Conſtantinople, & quel eſt celuy des Chinois.

TABLE DES CHAPITRES CONTENVS AV TROISIESME LIVRE DES ANTIQVITEZ ET RECHERCHES DE LA Chapelle, & Oratoire du Roy de France.

CHAPITRE PREMIER.

I. LEs Empereurs, Roys, & Princes ſouuerains ont touſiours fait iouyr leurs Officiers domeſtiques de certains priuileges, pardeſſus les Officiers qui ne les ſeruoient pas actuellement ; & les Officiers des Roynes ont touſiours iouy de meſmes priuileges, dont iouyſſent les Officiers des Roys II. Entre les Officiers domeſtiques des Roys, les Eccleſiaſtiques qui ont l'honneur de celebrer le ſeruice diuin en leur preſence, & de les ſeruir és ceremonies ordinaires de leur Chapelle, meritent, & ont des droicts & priuileges pardeſſus les autres Officiers. III. Priuilege du chef de la Chapelle du Duc de Bourgongne. IV. Les Papes accordans des priuileges aux autres Compagnies Eccleſiaſtiques de France, ont declaré ne vouloir prejudicier aux priuileges de la Chapelle du Roy.

CHAP. II. I. L'Abbé de ſainct Denys en France eſt le Conſeruateur des priuileges accordez par les Papes aux Roys, & aux Officiers de la Chapelle du Roy. II. Rapport de quelques priuileges accordez par les Papes aux Roys de France. III. Les priuileges octroyez aux Officiers de la Chapelle du Roy, viennent particulierement ou du Pape, ou du Roy, ou de tous deux enſemble ; & les vns ſont accordez ſpecialement aux principaux Officiers de la Chapelle, & les autres à tout le corps, & à tous les Officiers en general.

CHAP. III. I. Priuilege accordé par le Pape Iean XXIII. à l'Aumoſnier du Roy, depuis appellé grand Aumoſnier de France, pour l'intendance, gouuernement & iuſtice de l'Hoſpital des Quinze-vingts de Paris. II. Bulle du Pape Iean XXIII. dont l'execution a eſté commiſe aux Abbez de ſainct Germain des prez, & de ſaincte Geneuieue, & au Treſorier de la ſaincte Chapelle du Palais à Paris.

CHAP. IV. I. Le Roy de France a permiſſion du Pape de nommer à la ſuite de ſa Cour des Notaires Apoſtoliques, & en creer aucuns de ſes Officiers, & à quelle fin ſont inſtituez les Notaires Apoſtoliques. II. Les Notaires Apoſtoliques ſuiuans la Cour, ne ſont point attachez à vn dioceſe comme les autres, & peuuent receuoir tous Actes dépendans de leur charge, par tout où la Cour eſt. III. Du regne de Henry II. il y auoit quatre Notaires Apoſtoliques en Cour, & l'Ordonnance du

Roy faite pour cet effect, auec la verification du Parlement rapportee, & neantmoins le President Brisson, au Code-Henry, parlant des Notaires Apostoliques, n'en fait aucune mention. IV. La nomination des quatre Notaires Apostoliques suiuans la Cour appartient au Roy, & l'examen & la reception d'iceux au grand Aumosnier de France, comme estant l'Euesque de la Cour.

CHAP. V. I. Priuileges accordez par les Papes, en faueur du Roy, à tous les Officiers de sa Chapelle. II. Priuilege general pour tous les Officiers du Roy de France, de ne pouuoir estre distraits du seruice de leur Maistre pour quelque excommunication que ce soit, tellement qu'ils doiuent estre absous dans le royaume. III. Comment doit estre entendu ce qui est escrit au Stile du Parlement de Paris, que les Officiers du Roy peuuent estre excommuniez. IV. Priuilege du Pape Vrbain VI. que les subjets du Roy de France ne peuuent estre tirez du royaume pour aller plaider de quelque cause spirituelle que ce soit, & pourquoy il leur faut bailler des Commissaires en France.

CHAP. VI. I. Par priuileges des Papes Clement VI. Alexandre IV. Martin IV. Gregoire X. Pie II. & Iean XXII. les Officiers de la Chapelle du Roy seruans actuellement, gagnent les gros fruicts de leurs Benefices, & sont dispensez de resider tant qu'ils sont en seruice. II. La Bulle du Pape Clement VI. rapportee toute au long en Latin, & sur quoy elle est fondée. III. Les Chanoines de la saincte Chapelle de Paris iouyssent du mesme priuilege, non en vertu de la Bulle du Pape Clement sixiesme, comme quelques-vns ont escrit, ains en vertu d'vne autre Bulle du Pape Iean XXII. accordee particulierement aux Chanoines de la Chapelle vulgairement appellee Saincte au Palais de Paris.

CHAP. VII. I. Priuilege de la non-residence des Officiers de la Chapelle du Roy, & de gagner les gros fruicts de leurs Prebendes, pendant qu'ils sont en seruice, est confirmé par le Roy, & plusieurs remarques sur ce subjet. II. Les pourueus des Prebendes serues, & adstraintes à l'Autel, quoy qu'Officiers de la Chapelle du Roy, ne iouyssent de ce priuilege. III. Vn passage de Pierre de Blois rapporté sur le subjet de cette non-residence; & quelle estoit la forme du certificat que nos Roys auoient accoustumé de faire expedier en leur Chancellerie, en faueur des Officiers de leur Chapelle, pour estre payez du reuenu de leurs Benefices. IV. Arrest notable du Priué Conseil du Roy, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de sainct Estienne de Meaux, d'vne part; & Maistre Lazare Coquelay, Conseiller au Parlement de Paris, Chanoine en ladite Eglise de sainct Estienne de Meaux, d'autre part; & encores Maistre Didier Lescheuet, Chantre de la Chapelle du Roy, portant vn iuste & raisonnable reglement.

CHAP. VIII. I. Lettres accordees par le Roy aux Officiers de sa Chapelle, contre le Clergé de France, & à quelle fin. II. L'Arrest du Parlement de Paris interuenu sur le plaidoyé des Aduocats des parties.

CHAP. IX. I. Nos Roys ont esté de tout temps soigneux de recompenser de Benefices les Officiers de leur Chapelle; à ce propos plusieurs Bulles du Pape rapportees. II. Si le droict du Roy de donner à son ioyeux aduenement a la Couronne vne Prebende és Eglises Cathedrales & Collegiales, & de mettre vne fois vn Religieux & vne Religieuse en chacun Monastere Conuentuel de son royaume, vient de la concession & priuilege du Pape, ou s'il luy appartient à cause de sa Couronne. III. L'Empereur pour son ioyeux aduenement à l'Empire donne des Prebendes de mesme que le Roy de France; & que l'Empereur Rodolfe premier a premierement vsé de prieres imperiales sur les collations des Prelats, & en quelle forme.

CHAP. X. I. Diuerses Prebendes, & autres Benefices estans en la collation du Roy & en sa pleine disposition, affectees par priuilege special aux officiers de sa Chapelle par les Roys Charles IX. Henry III. & Henry IV. dit le Grand. II. Lettres patentes du mesme Roy Henry IV. verifiees au grand Conseil pour raison desdits Benefices, auec quelque retranchement d'vn costé, & augmentation de l'autre, & le reglement porté par icelles.

CHAP. XI. I. Arreſt du Grand Conſeil donné entre la Royne Marguerite, Ducheſſe de Valois, d'vne part, & le tres-illuſtre Cardinal du Perron, grand Aumoſnier de France, d'autre part, au rapport du ſieur de Ramefort la Greſſiere, pour raiſon des Maladeries, Hoſtels-Dieu, & autres lieux pitoyables, eſtans de plein droict en la diſpoſition du Roy, qui ſont és terres & domaines dont les Enfans de France iouyſſent en appanage. II. Aumoſniers du Roy, & autres Officiers de Chapelle ſont exempts de peages, & ont leurs cauſes commiſes à la Conſeruation, ou Chambre Apoſtolique de ſaincte Geneuieue à Paris, aux Requeſtes du Palais, & aux Requeſtes de l'Hoſtel. III. Les Lettres de Committimus ſemblent approcher de ces anciennes Sauuegardes & Protections accordées iadis par les Roys aux Eueſques & Abbez, par leſquelles ils vouloient toutes leurs cauſes eſtre iugées en leurs Palais. IV. Ordonnance de Colomannus Roy de Hongrie, rapportee pour le iugement des cauſes & differens des principaux Officiers du Roy ou Prince de Hongrie, & de ſes Chapelains. V. Les deux plus anciens droicts accordez aux Officiers de la Chapelle du Roy, dés la ſeconde race de nos Roys, tirez d'vn Synode tenu ſous le Roy Pepin.

AV LECTEVR.

ON acheuoit d'imprimer les dernieres feüilles de ce Liure, lors que ſon Autheur a payé à la Nature le tribut que tous les hommes luy doiuent. Et par ce moyen-là il n'a peû iouyr de ſon viuant du plus doux fruict de ſon trauail, qui eſt la gloire qu'il en pouuoit legitimement eſperer. Comme il eſt bien malaiſé, pour ſçauant que l'on ſoit dans l'Hiſtoire, de pouuoir lire cet ouurage ſans y apprendre des choſes que l'on ne ſçauoit pas; ſi tu tires quelque profit de cette lecture, pour recompenſer vtilement ſon Autheur, ne loüe pas ſeulement le trauail de ſon eſprit, mais prie encore pour le repos de ſon ame. Tu feras ainſi vne action de iuſtice & de pieté tout enſemble. G. C.

Acheué d'imprimer pour la premiere fois, le 14. de Mars 1645.

Les Copies ont eſté fournies.

LE

LE PREMIER LIVRE DES ANTIQVITEZ ET RECHERCHES DV CLERGE' DE LA COVR.

Chapelle, & Oratoire du Roy de France, depuis le regne de Clouis I. iuſques à noſtre temps.

CHAPITRE PREMIER.

Diuerſes opinions de l'etymologie du mot Capella, *d'où vient celuy de* Chapelle, *refutées.*

CE que nous appellons auiourd'huy, *Chapelle du Roy*, eſtoit iadis appellé, *Clerus Palatij*, & depuis vn temps a eſté, que *Chapelle*, & *Oratoire du Roy*, n'eſtoient qu'vne meſme choſe: Mais auiourd'huy, & depuis longues années, comme nous monſtrerons cy apres il y a difference, laquelle eſt cognuë de peu de gens, ſi ce n'eſt de ceux qui ſont employez à faire le Seruice Diuin deuant ſa Majeſté. Pluſieurs perſonnes qui ont bien merité des bonnes lettres, [a] ont confondu mal à propos *la Chapelle*, auec *l'Oratoire du Roy*, & *le Grand-Aumoſnier de France*, auec *le Maiſtre de l'Oratoire*, à faute d'auoir eſté nourris à la Cour: C'eſt pourquoy ie veux traitter curieuſement de l'vn & de l'autre, & commencer par ce mot, *Chapelle*, de l'etymologie duquel il y a diuerſes opinions. Quelques vns ont creu que le mot *Capella*, d'où vient celuy de *Chapelle*, eſtoit moitié Latin, & moitié Grec, comme qui diroit, *capiens*, λαὸν: mais ceux-là ſe trompent, comme le Cardinal Baronius [b] a remarqué. Ce grand Cujas [c] a eſcrit que ces mots *Capella*, & *Capellanus*, ont eſté empruntez des Grecs, leſquels, ſelon Heſychius, appellent vne Egliſe, vn Temple, vn Oratoire, σκηνὴν κυρίου, &

a *Claude Fauchet au 1. liure des Dignitez chap. 7. François Rauchin en ſa deſcription de l'Europe, quand il parle du Royaume de France, fol. 66. & pluſieurs autres.*

b *Ad Martyrol. Rom. Iunij 13.*

c *Ad tit. 8. de ſacrosanct. 4. Decretal.*

que Prestre & Chapelain sont synonimes, comme si ces mots Chapelle & Chapelain, auoient esté transportez de Grece en Occident, & naturalisez en France, ne plus ne moins que ces mots *Chrestien, Prestre, Eglise, Paroisse, Nef, Ciboire, Eucharistie*, & maints autres dont nous vsons, [a] mais ie ne puis estre de l'opinion de ce grand Iurisconsulte, quoy que i'aye eu l'honneur d'auoir esté son disciple,

Nullius addictus iurare in verba Magistri.

Vn fameux Canoniste [b] tient que *Capella* vient *à caprinis pellibus, quibus tegebantur olim altaria*, des peaux de cheure, dont on couuroit anciennement les Autels; comme nous apprenons de l'Exode, que le [c] Tabernacle auoit double couuerture, l'vne de peaux de mouton teintes en rouge, & l'autre de peaux teintes en violet, par dessus cette premiere. Ce grand Annaliste Ecclesiastique que le merite a esleué au Cardinalat, [d] estime que ce mot, *Capella*, est descendu des anciens François, il l'appelle *Francum vocabulum*, & dit qu'il vient de *Cappa*, qui signifioit parmy eux vne couuerture, pource (dit-il) que les Roys allans à la guerre, faisoient porter à leur suite vne Tente qui seruoit pour l'vsage des choses sainctes, & du seruice Diuin. [e] Vn Autheur Alleman tient la mesme opinion, que le mot, *Chapelle*, est deû aux anciens François, qui ont dans les Gaules estably leur Royaume, & vsé premierement de la langue Allemande; & que Clouis I. ayant esté baptisé par S. Remy, fut tellement curieux d'honorer S. Martin, qu'ordinairement il luy adressoit ses prieres, quand il vouloit entreprendre vne guerre: De sorte qu'ayant esté plusieurs fois victorieux par son intercession enuers Dieu, & en fin le capuchon de S. Martin, que les François (dit-il) & les Allemans appellent *Cappa*, & *Cappula* par diminutif, estant tombé entre les mains de nos premiers Roys, du reste de ce grand habillement noir, tissu de poil rude & picquant descrit par Seuere Sulpice que portoit S. Martin, ils l'appelloient en leur langue *sant Martens Capell*, & non seulement l'honoroient en particulier dans leurs maisons Royales, ains mesme le portoient à la guerre pour obtenir victoire contre leurs ennemis, & le lieu destiné à l'armée pour garder ce [f] capuchon de S. Martin, enuironné & couuert ordinairement d'vne tente, estoit grandement reueré par vn chacun, & on l'appelloit, *Das cappel*, par vne figure cognuë des Grammairiens, qui prennent quelques-fois la chose contenuë, pour celle qui la contient: de là est venu (dit ce mesme Autheur) que depuis on a baillé ce nom de Chapelle à tous lieux destinez pour prier Dieu. Mais tant s'en faut que *Cappa* soit vn ancien mot François ou Alleman, qu'au contraire Theodemarus, [g] douziéme Abbé du Mont-Cassin depuis S. Benoist (lequel viuoit du temps de Charlemagne) tesmoigne que ce mot *Cappa*, est

a De his vocabulis vide Io. Durantum lib. 1. de ritibus Ecclesiasticis.

b Archidiaconus in Can. plures, 16. quæst. 1. glos. in Can. concedimus, de consecrat. distinct. 1.

c Exodi cap. 26.

d Baronius ad Martyrol. Rom. Iunij 11.

e Beatus Rhenanus in præfatione in Missam Chrysostomi à Leone Tusco anno Domini 1070. versam, & post eum Ioannes Coluccius, aliàs Rohe-Vetesannus in lexico iuris Romani ad vocem *Capella*.

f *Rhenanus Cappella* Cuculum, & Capitis amiculum.

g Liber à Theodemaro ad Carolum Magnum, nunquàm antea typis excusus in lucem prodierunt operâ Iacobi du Breüil, ad calcem Chronici Cassinensis.

pur Italien, & qu'il signifie ce que les Moines François appellent *vne coule ou capuchon*, quand il dit, *Illud indumentum, quod à Gallicanis monachis cuculla dicitur, nos cappam vocamus*; & ce mot *Cappa*, ne se trouue dans aucun Autheur François, ou autre qui ayt escrit sous la premiere race de nos Roys; & sous ceux de la seconde, parmy les escrits desquels il se rencontre quelquesfois, il se prend pour vne chape, ou chazuble, comme dans les œuures [a] d'Alcuin, quand il remercie vne Religieuse de ce qu'elle luy auoit enuoyé vne chazuble fort bien faite, *Sed & cappa* (dit-il) *quam mihi aptissimam misisti, valdè animo meo placet.* Il y a vn Chapelain de Philippe IIII. Roy des Espagnes [b], qui a escrit des Chapelles & Chapelains des Roys, lequel dit que les mots *Capella* & *Capellanus* viennent de *Cappa*, & *Cappa* du verbe Latin *Capio*, ou de la diction Latine *Caput*, & que *Cappa*, signifioit anciennement vne sorte de longue robe qui couuroit la teste, & tout le corps, voire mesme toutes les autres robes de celuy qui la portoit, à quoy il adiouste que les anciens Roys de France faisoient porter à la guerre cette robe de S. Martin leur Sainct Tutelaire, comme le *Palladium* de leur Estat; & qu'ils la bailloient en garde aux Prestres de la Cour, qui suiuoient l'armée du Roy, pour faire le seruice Diuin: De sorte que *tanquam custodes Capellæ, Capellani sunt vocati*, & pour preuue de son dire, il cite Walafridus Strabo, Abbé de S. Gal en Suisse, selon Tritheme, [c] & selon quelques vns Abbé d'Auge en Allemagne, mais qui auoit esté Religieux de S. Gal homme de grand sçauoir, que *Capella* vient *à Cappa beati Martini*, de la chape de S. Martin, laquelle les Roys de France, dit-il, auoient accoustumé de faire porter en guerre, pour obtenir victoire sur leurs ennemis, & que les Clercs ou Ecclesiastiques qui la portoient, & qui en auoient soin, ensemble des autres Reliques des Saincts curieusement gardées & reuerées à la suite de la Cour, estoient appellez *Capellani*, *Chapelains*, à cause de la chape de S. Martin; *Dicti sunt primitùs Capellani*, (ce sont les termes de Strabo) [d] *à Cappa beati Martini, quam Reges Francorum ob adiutorium victoriæ in præliis solebant secùm habere, quam ferentes & custodientes cum cæteris sanctorum Reliquiis Clerici, Capellani cœperunt vocari.* Le mesme se trouue dans les escrits du Moine de S. Gal, [e] duquel le nom est incognu, & lequel a dedié à l'Empereur Charles le Gros deux liures des faicts de Charlemagne, quand il parle des Roys de France, il dit *Capellam habebant quo nomine Francorum Reges propter Cappam sancti Martini quam secùm ob tuitionem, & hostium oppressionem, iugiter ad bellum portabant, sancta sua appellare solebant*: Mais cette ethymologie n'est pas agreable à tout le monde, comme a remarqué en passant le docte Filesac [f] en l'vn de ses doctes ouurages; & ie m'estonne que deux celebres personnages de nostre temps, Pierre [g] & François Pithou

a Alcuinus epist. 56.

b Vincentius Turturetus in libro singulari de Capellanis & Capellis Regum.

c In lib. de scriptorib. Ecclesiast.

d In lib. de exord. & incremens. rer. Ecclesiast. cap. 31.

e Monachus S Gallensis lib 1. de gest. Carol. Mag. cap 4.

f In querelâ veteris Ecclesiæ Gallicanæ.

g En ses memoires des Comtes de Champagne.

ont veſcu en cette erreur, que *Capella* vient *à Cappa ſancti Martini*, & n'ont pas recognu que ces deux paſſages de [a] Walafridus Strabo, & du Moine de S. Gal ſont corrompus, comme ie monſtreray au chapitre ſuiuant: Leſquels il faut corriger, & remettre en leur entier, par vn paſſage d'vn Autheur plus ancien qu'eux, lequel viuoit ſur le declin de la premiere race de nos Roys, qui eſt Marculfe; ce Chapelain du Roy d'Eſpagne [b] que ie viens de citer, ne l'a pas recognu non plus. Et à la verité, ce qu'on pretend auoir eſté eſcrit par Walafridus Strabo, & par le Moine de S. Gal ne ſe peut ſouſtenir, pource que les plus anciens Autheurs qui ont recherché la vie & les miracles de S. Martin, comme Sulpitius Seuerus ſon diſciple; Paulinus Eueſque de Nole, qui a fait cinq liures en vers de tout ce que Sulpitius en a eſcrit en proſe, & qui en a compoſé vn ſixiéme ſur le memoire que Perpetuus Eueſque de Tours luy enuoya des miracles de S. Martin, qui ne ſe trouuoient point dans les eſcrits de Sulpitius Seuerus; Venantius Fortunatus Eueſque de Poictiers, qui en a eſcrit quatre depuis Paulinus, & S. Gregoire Eueſque de Tours, qui apres eux s'eſt eſtudié de remarquer tout ce qui pouuoit ſeruir pour recommander la memoire de S. Martin, ne font aucune mention de cette Chape, voire meſme dans leurs œuures ces mots, *Cappa ſancti Martini*, *Capella*, & *Capellanus*, ne ſe trouuent point. Gregoire de Tours particulierement remarque pluſieurs gueriſons de diuerſes perſonnes de la Cour de nos premiers Roys par la vertu de S. Martin: [c] Il raconte [d] l'hiſtoire de trois aueugles gueris en la preſence de la Royne Vltrogothe, femme de Childebert I. & des priſonniers deliurez des priſons de la ville de Rheims miraculeuſement par S. Martin, dont quelques-vns allerent meſme trouuer le Roy Childebert, [e] & neantmoins il ne fait aucune mention de cette Chape de S. Martin, ny que nos Roys la fiſſent porter à la guerre. Vn Chanoine [f] de l'Egliſe Cathedrale de Troye remarque qu'en l'Egliſe de S. Eſtienne de cette ancienne & agreable ville, on garde encores à preſent vn Marbre ou Autel portatif, ſur lequel on tient S. Martin auoir dit la Meſſe, & la Chazuble ſacerdotale dont il ſe ſeruoit: mais cette Chazuble ſacerdotale n'eſt pas cette Chape de S. Martin, de laquelle les deux Freres Pithou ont entendu parler, & laquelle neantmoins eſt incognuë à l'Antiquité; ce ſeroit vne trop grande oubliance à ces quatre grands perſonnages qui ont traitté des miracles de S. Martin, de ne s'eſtre point reſſouuenus de cette Chape, ſi elle auoit eſté portée à la guerre par nos Roys. Car ſans doute, ceux de la premiere race qui à toutes occaſions alloient prier Dieu au tombeau de S. Martin à Tours, s'en fuſſent aidez, ce qui ne ſe trouue point; & ce ſeroit vne trop groſſiere ignorance, d'auoir ignoré qu'eſtoit deuenuë cette Chape de S. Martin, ſi elle eut eſté

[a] In gloſ. ad Capitularia Caroli Magni.

[b] Vide librum ſingularem Vincentij Turcureti Siculi de Capellis, & Capellanis Regũ, fol. 1. verſo, & 2. rect. & 4. rect.

[c] Lib. 1 de miraculis S. Martini, cap. 25. lib. 3. cap. 13 & 14. & lib. 4. cap. 18 & 37.

[d] Lib. 1 de Miraculis S. Martini, cap. 26.

[e] Lib. 4. de miracul. S. Martini, cap. 16.

[f] Nic. Camuzat in Promptuar. Sacrar. Antiquitat. Tricaſſ. Dioceſ. fol. 329.

tant estimée par nos premiers Roys; & pourquoy n'en eussent-ils pas faict mention? Aussi bien que de cette robe tissuë de poil fort rude & picquant, que le mesme S. Martin portoit, appellée *Bigerrica*, c'est à dire, *villata, & villis hispidis conserta*, comme l'interprete vn sçauant [a] homme de nostre siecle sur ces vers de Venantius Fortunatus,

Induitur, sancto hirsuta Bigerrica Palla,
Vix cui digna foret stola lactea, & aurea fulua.

a Franciscus Iuretus in not. ad lib. 4. Paulini de vitâ S. Martini.

Le docte de Marca [b], Président en la Cour de Parlement de Nauarre, nous apprend que ces robes veluës, faictes d'vne laine grossiere, estoient appellées *Bigerriques*, à cause du pays de Bigorre, où l'on trauailloit en cette manufacture.

b En son Histoire de Beara, liu. 1. chap. 10.

CHAPITRE II.

I. Diuerses significations du mot, Capella. *II. Deux passages, l'vn de Walafridus Strabo, & l'autre du Moine de S. Gal corrigez, & d'où vient que les lieux de priere & de deuotion ont esté appellez* Chapelles. *III. Plusieurs remarques de S. Martin à ce propos, & qu'il a esté grandement reueré par nos Roys. IIII.* La Chape de S. Martin *mal interpretée par quelques-vns, pour le* Manteau de S. Martin; *Erreur que le Comte d'Anjou ayt eu droit de porter à la guerre la Chape de S. Martin, pour la defense du Roy, & pour la ruine de ses ennemis, mais bien le Comte d'Anjou, iadis allant à la guerre contre ses ennemis, auoit droit de faire porter par le Seigneur de Preuilly, l'Estendart de S. Martin, appellé,* Vexillum sancti Martini, *dans les liures qui font mention de ce droit appartenant au Comte d'Anjou, lequel n'estoit autre chose que la Banniere de l'Eglise de S. Martin de Tours. V. En quel temps ont commencé à paroistre les Comtes d'Anjou, & à cause dequoy ils iouïssoient de ce droict.*

LA diction, *Chapelle*, est du nombre de celles que les Logiciens appellent, *Homonymes*, d'vn mot Grec, & les Latins, *Equiuoques*, c'est à dire, qui signifient choses diuerses: Premierement, ce mot signifie vn Oratoire fixe & permanent pour y prier Dieu; tels estoient ces Oratoires, petites Eglises & Chapelles, que nos Roys faisoient bastir dans l'enclos de leurs Palais, dont nous traitterons cy apres: Tels estoient ces Oratoires & Chapelles que nos Roys faisoient bastir anciennement en vn champ de bataille, ou pres iceluy, apres auoir obtenu victoire sur l'ennemy, pour seruir de memoire à la posterité, & pour rendre graces à Dieu. La seconde signification du mot de *Chapelle*, est tirée du droit Canon, & est

Autels, & dedier des Egliſes, qu'il n'y euſt prealablement des Reliques [a] des Saincts, le meſme nom a eſté communiqué & eſtendu à tous autres lieux de priere & de deuotion dont les peuples ſe ſont ſeruy, à cauſe de cette Chaſſe de S. Martin, que les peuples inuoquoient les vns à l'enuy des autres, & que quelques-vns de nos Roys [b] ont qualifié, *le principal amy de Dieu*, & quelques autres ſaincts perſonnages, [c] *pareil & eſgal aux Apoſtres*,

His frueris, Martine, bonis, (ce dit Fortunatus [d]) *ſub principe cœli,*
Cœtibus Angelicis ſocialibus, & Patriarchis,
Compar Apoſtolicis meritis, æquande Prophetis.

S. Gregoire de Tours parlant de S. Martin, *Licet Apoſtolorum tempore non fuerit, tamen Apoſtolicam gratiam non effugit; nam quod defuit in ordine, ſuppletum eſt in mercede, quoniam ſequens gradus illi nihil ſubtrahit, qui meritis antecellit.* [e] Nous liſons dans le meſme Gregoire de Tours, que Clouis I. faiſant paſſer ſon armée prés la ville de Tours, pour aller combatre Alaric Roy des Goths, [f] fit faire pour le reſpect de S. Martin des defenſes ſur peine de la vie aux ſoldats de prendre aucune choſe dans le pays d'alentour, que de l'eau, & des herbes à mettre au pot, & que Clouis paſſant aupres de Tours, ayant eſté aduerty qu'vn ſoldat auoit pris vne botte de foin à vn pauure homme, mit incontinent l'eſpée à la main, diſant, *Vbi erit ſpes victoriæ, ſi beatus Martinus offenditur?* Quelle eſperance pouuons-nous auoir de gagner la victoire, ſi on offenſe S. Martin? Le meſme Hiſtorien [g] raconte que Clouis tout faſché & douteux de l'éuenement de ſon entrepriſe, enuoya incontinent des preſens à l'Egliſe de S. Martin de Tours, & commanda à ceux qui les portoient de remarquer ſoigneuſement ſi S. Martin ne leur donneroit point quelque bon augure de victoire de la part de Dieu, & il arriua qu'au meſme temps qu'ils entrerent dans l'Egliſe, le premier des Eccleſiaſtiques qui lors faiſoient le ſeruice Diuin, cõmença d'entonner ſans deſſein, & fortuitement cette Antienne, *Præcinxiſti me, Domine, ad bellum, ſupplantaſti inſurgentes in me, ſubtus me, & inimicorum meorum dediſti mihi dorſum, & odientes me diſperdidiſti.* Ces deputez de Clouis ayans receu ce fauorable augure en remercient Dieu, font leurs prieres à S. Martin, luy preſentent les preſens de leur Maiſtre, & s'en retournent tout ioyeux, pour rapporter au Roy ce qu'ils auoient appris, & depuis toutes choſes luy ſuccederent contre Alaric Roy des Goths, qu'il tua luy-meſme en champ de bataille de ſa propre main. On portoit cét honneur à S. Martin, auant meſme la premiere race de nos Roys, que les années eſtoient comptées par ſon decés; nous ſapprenons de pluſieurs Hiſtoriens; & [h] depuis, les plus celebres aſſemblées des Parlemens, ou Eſtats Generaux des anciens François, ſe tenoient *ad Miſſam ſancti Martini*, comme on parloit en ce temps-là, c'eſt à dire, à la Feſte de S.

a Concil. Carthag. 5. cap. 14.

b *Comme Charlemagne dans le Moine de S. Gal.* lib 1. cap. 5.

c Vide Tractatum Odonis Abbatis Cluniacenſis, quòd beatiſſimus Martinus, par dicitur Apoſtolis, Tom. 7. ſacræ Bibliothecæ ſanctorum Patrum.

d Lib 4. de vitâ ſancti Martini.

e Lib. 9. Hiſtoriar. cap. 29.

f Lib 2. Hiſtor. eiuſdem Gregorij, cap. 37.

g Idem Gregorius d. lib. 2. Hiſtoriar. cod. cap. 37.

h Gregorius Turonenſis lib 1. Hiſtoriar. Monachus Caroli Meſué in vita Caroli Magni. Rigordus in lib. de geſt. Ludouici VIII.

Martin; & encores auiourd'huy l'ouuerture premiere du Parlement, & le renouuellement du ferment se font à la S. Martin. Cette coustume [a] Gauloise de compter les années depuis la mort de S. Martin, comme les Espagnols comptoient iadis par l'Ere de Cesar, c'est à dire du temps de la Monarchie d'Auguste; les Grecs depuis la creation du monde, ou fondation de Constantinople; les Arabes par l'Alsigere, [b] ou peregrination ou exil de Mahomet, a duré iusques à ce que nos François ayent commencé à compter les années depuis l'Incarnation de Iesus-Christ, selon l'inuention que le petit Abbé Denys, tres-sçauant en Astrologie, qui fleurissoit l'an de grace 527. du temps de l'Empereur Iustinian, a le premier introduit à Rome, & dans toute l'Italie, sous le Pontificat du Pape Iean II. l'an 532. [c] lors qu'il fit sa preuue & demonstration du calcul des cercles ou iours Paschaux, & monstra que cette année là que le Pape Iean II. fut esleu, estoit l'an 532. depuis la Natiuité de Nostre-Seigneur Iesus-Christ: ce qui donna occasion à l'Eglise Romaine de retenir & prendre cet arrest de compte, au lieu qu'auparauant on comptoit en beaucoup de lieux, les temps depuis Diocletian, par les Consulats, indictions, ou les ans des Empereurs; & depuis cette coustume de compter les années de l'Incarnation de Iesus-Christ a esté receüe par toute la Chrestienté, notamment par l'Eglise Gallicane, laquelle auparauant, vn temps a esté, comptoit les années depuis la mort de S. Martin. Les Roys de la premiere race estans malades, estoient voüez à S. Martin, comme depuis sous la troisiéme, on s'est adressé à S. Denys, ainsi que nous ferons voir au 2. liure de nos Antiquitez. Gregoire de Tours parlant [d] de Clothaire, fils de Chilperic, *Clotharius Chilperici quondam Regis filius grauiter ægrotauit, sed cùm Fredegundis mater eius desperatum vidisset, multùm pecuniæ ad basilicam sancti Martini vouit, & sic puer* (c'est à dire le ieune Clothaire,) *melius agere visus est.* La ville de Tours pour le respect de S. Martin, estoit exempte de tous subsides & leuées de deniers, [e] voire mesme vn temps a esté qu'on faisoit en France, & principalement à Tours, de la monnoye en faueur de S. Martin, dont on trouue encores quelques vieilles pieces dans les cabinets de ceux qui sont curieux d'amasser des Medailles [f] anciennes; & la ville de Tours estoit par honneur appellée *Martinopolis*, c'est à dire, la ville de S. Martin, ainsi l'appelle vn Poëte ancien, [g]

Emicuit Ligeris vbi Martinopolis inter
Sydereos fluuios, pictaque rura sedet.

Et vn autre Autheur escriuant à l'Archeuesque de Tours Barthelemy,

Sol, cuius radios vrbs Martinopolis orbi
Commodat, & totum partis honorat honor.

a *Nicolas Vignier en son sommaire de l'Histoire de France.*

b *La fuitte de Mahomet de la Mecque à Medine, lors que sa doctrine commença à esclater, & qu'il fut contraint pour euiter la mort, de s'enfuir auec ses complices à Medine, appellée depuis* Medina al Nabi, *c'est à dire la Cité du Prophete est appellée* Hegire, *en langue Arabique. & de cette fuitte les Mahometans comptent leurs années, elle arriua l'an 583. Mais leurs années n'estans que de douze Lunes, ils en comptent auiourd'huy bien plus que nous. les autres appellent cette fuitte* Alsigere, *c'est à dire peregrination.*

c *Claude Fauchet liu. 3. des Antiquitez Gaul. & Franç. chap. 5.*

d Lib. 10. Historiar. cap. 11.

e Idem Gregorius lib. 9. Histor. Francor.

f Ioannes Iacobus Chiffletius Vesuntionus, parte. 1 cap. 44

g Bernardus Syluestris in Megacosmo ad Herricum.

Ie penſois auoir amplement monſtré [a] que ces deux paſſages de Walafridus Strabo, & du Moine de S. Gal, (dont a eſté parlé cy deuant) ſont corrompus, auſquels il faut lire, que *Capellani dicti ſunt à capella, id eſt, capſa beati Martini*, & non pas *à cappa*, comme il y a en l'impreſſion vulgaire : Neantmoins depuis peu de iours eſt tombé en mes mains vn liure anonyme, *Des anciennes Enſeignes & Eſtendarts de France*, duquel quelques vns m'ont nommé l'Autheur, perſonnage de merite & d'honneur, duquel i'honore le nom & la reputation, qui ſouſtient que cette *Chape*, qu'il interprete *le manteau de S. Martin*, (comme a fait encore depuis l'Autheur de l'Hiſtoire des Miniſtres d'Eſtat en ſon Diſcours de la Cappe de S. Martin, [b]) a eſté portée és guerres deuant nos Roys, pour reſpect de ce Sainct, recognu pour vn des Patrons du Royaume, & que cet Eſtendart, ou Enſeigne de nos Roys, a tenu le premier rang entre tous les autres Eſtendarts. Cet Autheur pour le verifier, rapporte ces textes de Walafridus Strabo, & du Moine de S. Gal, leſquels i'ay ſouſtenu cy-deuant eſtre corrompus, & cite pluſieurs autres textes de diuers liures & Autheurs, & entre autres, d'vn liure intitulé, *Gemma animæ*, de Durand Eueſque de Mande, de Beatus Rhenanus, & du Preſident Fauchet, tous leſquels (comme vn erreur en attire ordinairement vn autre, & que l'aueuglement eſt l'vn des fruicts de l'erreur,) ſe ſont trompez, n'ayans pas recognu que ces paſſages de Walafridus Strabo, & du Moine de S. Gal, ſur leſquels ils fondoient leur opinion, ſont corrompus, auſquels il faut lire, *à capella beati Martini, id eſt capsâ*, & non pas *à cappâ*; & puis tombant en vn autre erreur, il ſ'opiniaſtre à prouuer que les Comtes d'Anjou eſtoient fondez en droit de garder, & porter aux batailles cette *Chape de S. Martin*, en qualité de Seneſchaux de France, appellez *Dapiferi*, (à cauſe qu'ils auoient l'intendance des tables, & du boire & du manger du Roy) qui eſt vne propoſition inoüye, & qui ne ſe peut ſouſtenir; il pretend le prouuer par pluſieurs paſſages de diuers liures, à ſçauoir par le Rituel de l'Egliſe de S. Martin de Tours, par l'Hiſtoire des Conſuls Angeuins, par la Chronique de S. Martin, par le Chartulaire de S. Maur ſur Loire, & par vn Traitté ſans datte d'entre Philippes Roy de France, Richard Roy d'Angleterre, & le Comte d'Anjou; tous leſquels liures ou traittez ne parlent en façon que ce ſoit *de la Chape de S. Martin*, ny que le Comte d'Anjou euſt droict de la porter à la guerre pour la defenſe du Roy, & pour la ruine de ſes ennemis, comme il ſe voit par la lecture de tous ces paſſages: car ils ne portent autre choſe, ſinon que le Comte d'Anjou auoit droit toutesfois & quantes qu'il alloit à la guerre contre ſes ennemis, *Quoties vadit ad bellum* (ce ſont les meſmes termes, auec les ſuiuans du Rituel de l'Egliſe de S. Martin de Tours, au chapitre, *De Comite Andeg.*

[a] Mathæus Vindocinenſis in librum Tobiæ, quem Bartholomæo Archiepiſcopo Turonenſi dedicauit.

[b] *Voy le Diſcours de la Chape de S. Martin inſeré en l'hiſtoire des Miniſtres d'Eſtat du ſieur de Combauld.*

gauiæ)de faire porter *Vexillum ſancti Martini, præterquàm contra Regem Franciæ, quod homines caſtri noui ſequuntur, Domino de Prulliaco illud ferente*, c'eſt à dire, que le Comte d'Anjou allant à la guerre contre ſes ennemis, a droit de faire porter par le Seigneur de Preully, l'Eſtendart de S. Martin, excepté contre le Roy de France; & que cet Eſtendart eſtoit ſuiuy par les habitans de Chaſteauneuf. Or cet Eſtendart de S. Martin, appellé, *Vexillum beati Martini*, en tous ces paſſages cy-deſſus cottez, & non point, *Cappa beati Martini*, n'eſtoit point cette pretenduë chape, que le meſme Autheur appelle, *le manteau de S. Martin*, & de fait, André du Cheſne, grandement verſé en la cognoiſſance de l'Antiquité, citant ces paſſages du Rituel de l'Egliſe de S. Martin de Tours, & de la Chronique du meſme S. Martin, cy-deuant rapportez, ne traduit pas autrement ces mots, *Vexillum beati Martini*, que *l'Enſeigne de S. Martin*, & non pas, *le manteau*: laquelle Enſeigne n'eſtoit autre choſe, que la Banniere de l'Egliſe de S. Martin de Tours, comme chaque Egliſe a la ſienne, laquelle le Comte d'Anjou, Seigneur auſſi de Touraine, comme *Aduoüé de S. Martin de Tours*, (ce dit du Cheſne,[a] auoit droit de faire porter allant à la guerre contre ſes ennemis, par le Seigneur de Preully, comme par l'vn de ſes principaux vaſſaux, auquel cette charge vray-ſemblablement appartenoit, comme anciennement le droit de porter la Banniere de S. Denys, appellée *l'Oriſlame*, le Roy allant à la guerre, appartenoit au Comte du Vexin, auant que ce Comté fuſt vny à la Couronne; la lecture de ce paſſage du Rituel de l'Egliſe de S. Martin de Tours & de tous les autres en fait foy, & que le Comte d'Anjou auoit ce droit en qualité de Chanoine de l'Egliſe de S. Martin de Tours, laquelle qualité fut premierement donnée par le Chapitre de cette Egliſe à *Ingelgerius*, premier Comte d'Anjou, & à ſes ſucceſſeurs ſur le declin de la ſeconde race de nos Roys, lors que les Normans ſe furent emparez d'vne partie de la France. Cette opinion doncques de cette Chape de S. Martin eſt erronée, le procés verbal fait pour les droicts du Seneſchal ou Grand-Maiſtre de France, qui eſtoit lors vn Comte d'Anjou, par le Cheualier Huë de Cleries, du temps du Roy Robert, n'en fait aucune mention. Fauchet l'a couché tout au long au chapitre 10. de ſon 1. liure des Origines, des dignitez & Magiſtrats de France: ioint que de mettre en fait, que le Comte d'Anjou euſt droit de la porter, c'eſt parler contre les termes meſmes de Walafridus Strabo, & du Moine de S. Gal, qui nous apprennent que cette pretenduë *Chape de S. Martin* eſtoit vne chaſſe portée par des Eccleſiaſtiques, & non par des Laïques, comme eſtoit vn Comte d'Anjou, & qu'à cauſe de cette charge, les Eccleſiaſtiques qui la portoient, furent appellez *Capellani, quam ferentes & cuſtodientes cum reliquis ſanctorum Reliquiis Clerici, Capellani*

[a] *André du Cheſne en l'Hiſtoire de la Maiſon de Bethune, fol. 26.*

cæperunt vocari, ces mots le monſtrent euidemment, & ne ſe peuuent entendre autrement que d'vne Chaſſe de S. Martin, que les Clercs de la Maiſon Royale portoient auec pluſieurs autres Reliques, & non pas d'vn manteau de S. Martin, qui ſeruiſt d'Eſtendart aux armées de nos anciens Roys: De ſorte qu'il n'y a point de difficulté qu'il faut lire *à capellâ beati Martini, id eſt capsâ*, & non pas *à cappa*, en ces deux paſſages de Walafridus Strabo, & du Moine de S. Gal. D'ailleurs ſous la premiere race de nos Roys, voire meſme iuſques au declin de la ſeconde, les Comtes d'Anjou eſtoient incognus: Car le premier a eſté *Ingelgerius*, Comte de Gaſtinois, auquel Loüis fils du Roy Charles le Chauue bailla en fief le Vicomté d'Orleans, la Preuoſté de Tours, & la moitié du Comté d'Angers, *Ludouicus, filius Caroli Calui Vicecomitatum Aurelianenſem, & Præfecturam Turonum, & dimidium Andegauis Comitatum, ei in caſamento dedit*, ce dit la Chronique Angeuine; & depuis ce premier Comte d'Anjou, & ſes ſucceſſeurs furent honorez par le Chapitre de S. Martin de Tours de la qualité de Chanoine de leur Egliſe, de laquelle le Roy de France eſtoit l'Abbé & le Protecteur, comme l'Autheur de ce Traitté des anciens Eſtendarts de France a meſme remarqué. De qualifier auſſi cette pretenduë *chape, le manteau de S. Martin*, il n'y a aucune apparence: car c'eſtoit vne chaſſe, & non vn manteau; & l'Antiquité n'a iamais faict mention d'autre manteau de S. Martin, que de celuy dont S. Martin portant les armes ſous l'Empereur Iulien l'Apoſtat, & eſtant en la ville d'Amiens, bailla la moitié à vn pauure mendiant tout nud, qui luy demandoit l'aumoſne au nom de Ieſus-Chriſt, lequel la nuict ſuiuante s'apparut à luy, veſtu de la moitié de ce manteau, & luy diſant ces mots, *Martinus catechumenus hac me veſte contexit*; & depuis qu'il ſe fut du tout voüé à Ieſus-Chriſt, on n'a iamais oüy dire qu'il ayt porté vn manteau, ains ſeulement vne robe tiſſuë de poil fort rude & piquant, qui eſtoit ſon habit ordinaire, appellé *Bigerricâ*, comme nous auons dit cy-deuant.

CHAP. III.

CHAPITRE III.

En quel temps le mot Latin, Capella, *d'où vient celuy de Chapelle, a commencé d'estre en vsage parmy les François.*

AVPARAVANT Gregoire de Tours, & de son temps mesme les mots, *Capella* & *Capellanus*, n'ont point esté en vsage parmy les François, comme nous auons soustenu dans toutes ses œuures, on ne lit que, *Oratorium, Basilica, Templum*; on y voit le mot *clericus*, au lieu de *Capellanus*: & sous ce nom general sont compris les Eueſques, & tous ceux qui desseruent l'Egliſe, *qui diuino cultui ministeria Religionis impendunt, hi Clerici appellantur*, ce dit l'Empereur Constantin, [a] on y voit ces mots, *Sacerdos*, & *Sacellanus*, dont le dernier est emprunté des anciens Payens, lesquels au rapport de Festus, appelloient *Sacella, loca diu sacrata sine tecto*, [b] des Cieux à l'air, & sans toict consacrez à leurs faux Dieux. Le plus ancien Autheur, dans lequel le mot *Capella* se trouue, est Marculphe, qui viuoit enuiron soixante ans apres Gregoire de Tours, (lequel a vescu soubs les enfans de Clouis I. & estoit en vogue & reputation l'an DC. du temps de l'Empereur Maurice, comme à escrit Tritheme [c]) Marculphe (dis-ie) en fait mention au passage cy-dessus allegué, qui nous a fait descouurir l'ancienne erreur de la pretenduë Chape de S. Martin, de laquelle le President Fauchet, [d] l'vn des plus grands Antiquaires de nostre siecle, a esté abusé, de mesme que les deux freres Pithou, deux grandes lumieres des bonnes lettres. Le mot *Capella*, se trouue aussi en vne Epistre de S. Berchaire, premier fondateur de l'Abbaye de Mouſtier-en-del, au Diocese de Chalon, sous le regne du Roy Chilperic, sur le declin de la premiere race de nos Roys, par laquelle ce sainct personnage donne à cette Abbaye plusieurs mestairies de son domaine, situées par delà la riuiere de Loire, quand il vient à parler d'vn lieu appellé, *Abloniacum*, il dit que, *habetur ibi Capella in honore Aniani*, [e] le mot, *Capellanus*, se trouue à la fin d'vne Charte de Charles Martel, souscrite entre plusieurs Seigneurs de marque par *Audoënus Capellanus*, qui estoit l'vn des Chapelains de Charles Martel Roy d'Aquitaine, & Maire du Palais du Royaume de France, lequel par cette Charte a donné à l'Abbaye de S. Denys en France, le village, terre & Seigneurie de Clichy la Garenne, [f] au Synode tenu de l'authorité du Pape Zacharie I. par S. Boniface Vicaire du S. Siege, & par les Eueſques de France, sous Carloman Prince des François, l'an de grace 742. [g] Il est parlé *de Capellanis Presbyteris*, & de ceux qui pouuoient suiure le

a L 1. cod. Theodos. de Episc. aliter. Cujacius ad Nouell. 3. Iustiniani.

b Agellius lib. 6. noct. Attic. cap. 12.

c Ioannes Trithemius lib. de Scriptorib. Ecclesiast.

d *En son Liu. 2. de la Fleur de la Maison de Charlemagne, chap 7.*

e Nic. Camuzat; in Promptuar. sacr. Antiquit. Diœc. Tricass. fol. 81.

f *Voy le 3. liure des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, chap 4.*

g Habetur hæc Synodus lib. 5. capitular. Car. Mag.

Prince és armées, (car par ce Concile, il fut defendu à tous Prestres d'aller à la guerre,) & estoient destinez pour dire la Messe deuant luy, & porter les Reliques des Saincts, lesquelles au mesme Concile sont appellées, *sanctorum patrocinia*, pource qu'elles estoient portées és armées, *ad tuitionem Regis, & hostium oppressionem*, comme a escrit le Moine de S. Gal. En fin sous Pepin premier Roy de la seconde race, & depuis luy iusques à nous, ces mots *Chapelle* & *Chapelain*, ont esté communs & ordinaires en la bouche des François. Le Moine d'Angoulesme [a] parlant de Charlemagne, quand il fit le voyage d'Angoulesme, dit que de là il emmena entre autres *Launum, Episcopum eiusdem ciuitatis, qui fuerat Capellanus Domini Pipini Regis*; & les Ecclesiastiques de la Maison Royale furent qualifiez, *Capellani Regis*, Chapelains du Roy; & le Chef du Clergé de la Cour, *Archicapellanus sacri Palatij*, Archichapelain du sacré Palais. L'origine en vient, à mon aduis, du voyage que fit le Pape Estienne II. en France, (c'est le premier de tous les Papes qui a esté veu deçà les [b] Alpes,) lors que se trouuant abandonné du secours des Grecs, qu'il auoit demandé à l'Empereur Constantin IIII. il vint luy-mesme en personne requerir l'assistance de Pepin, nouuellement esleué à la Couronne de France, sous le Pontificat de Zacharie son predecesseur, contre Aristulphe Roy des Lombards, qui luy faisoit la guerre, & mettoit toute l'Italie à feu & à sang. Ce Pape estant arriué en la Cour de Pepin l'an 754. le iour des Roys, qui est le 6. de Ianuier, sejourna fort longtemps en France: Car estant tombé malade en l'Abbaye de S. Denys lez Paris, il y demeura iusques au mois d'Aouſt, qu'estant guery, il couronna dans l'Eglise de S. Denys, Pepin, auec Berthe sa femme, & Carleman & Charles ses enfans. Pendant ce temps les François prirent gouſt aux ceremonies de Rome & au chant, que Pepin depuis voulut auoir cours par toutes les Eglises de son Royaume; & ses Prestres domestiques à l'imitation de ceux du Pape, furent appellez *Chapelains*, du mot *Cappa*, que nous auons monstré cy-deuant estre pur Italien, au tesmoignage de Theodemarus XII. Abbé du Mont-Cassin, & le lieu où ils faisoient le seruice diuin, voire mesme leur compagnie, *la Chapelle du Roy*, ce qui a continué iusques à nostre siecle; & vn temps a esté que les Ecclesiastiques François mettoient en leurs Titres par honneur, la qualité de *Chapelain du Pape*, comme ils ont fait depuis celle de *Protenotaire du S. Siege*. Ainsi Girard de Moret, Abbé de S. Germain des Prez, qui viuoit du temps du Pape Clement IIII. duquel le village de Vaugirard lez Paris a pris son nom, comme qui diroit, *vallis Girardi*, est qualifié, *sancti Germani de Pratis humilis Abbas, & Domini Papæ Capellanus*, en vn titre de l'an 1266. qui se trouue encores auiourd'huy dans le Tresor des titres de cette Abbaye; & dans le Chapitre du Mo-

[a] Monachus Engolismensis in vitâ Car. Mag.

[b] Platina in Stephano II.
Papyrius Massonus in Stephano II. lib. 3. de Episcopis Vrbis, &c.

naſtere des Carmes à Paris il y a vne tombe de Frere Iean Goulain, qui trépaſſa l'an de grace 1403. lequel eſt qualifié, *Maiſtre en Theologie, iadis Legat & Chapelain du ſiege Apoſtolique.* Voire meſme vn Hiſtorien [a] Anglois remarque que l'an de grace 1387. vn Religieux de l'Ordre des Carmes, nommé *Gautier Diſſe*, entre autres priuileges qu'il obtint du Pape, auoit le pouuoir de faire en Angleterre *des Chapelains du Pape.*

a Thomas de Vvalſingam in ypodigmate Neuſtriæ.

CHAPITRE IIII.

I. Le mot, Chapelle, *ſe prend quelquesfois pour vn Oratoire; l'origine des Oratoires entre les Chreſtiens. II. Nos Roys de la premiere race ont eu des* Oratoires, *& leurs ſucceſſeurs ne faiſoient point baſtir vn Palais, qu'il ny euſt vn* Oratoire, *auec la permiſſion toutesfois de l'Eueſque du lieu; voire meſme apres auoir obtenu victoire ſur leurs ennemis, ils faiſoient baſtir des* Oratoires, *ou* Chapelles, *és champs de bataille. III. Les Empereurs Payens auoient emprunté des Iuifs l'inuention des* Oratoires, *qu'ils appelloient* Laraires; *& l'opinion du Preſident Fauchet, touchant* l'Oratoire du Roy *refutée, & quelle difference il y a entre* Chapelle *&* Oratoire du Roy.

LE mot Latin, *Capella*, ſe prend quelquesfois pour vn Oratoire; comme dans les Capitulaires de Charlemagne, & de Loüis le Debonnaire, où les Oratoires que nos Roys faiſoient baſtir dans leurs Palais, auec la permiſſion de l'Eueſque du lieu, ſont appellez *Chapelles: Placuit nobis, vt ſicut ab Epiſcopis, & reliquis Sacerdotibus, ac Dei ſeruis admoniti fuimus, ne Capellæ in noſtro Palatio, aut alicubi, ſine permiſſu Epiſcopi, in cuius eſt Parochiâ, fiant.* [b] Il ſe prend en la meſme ſignification en vne Loy de Charlemagne, rapportée ſous le titre des dixmes, au 3. liure du droit des Lombards, où il fait vne leçon memorable aux Eueſques, *Vt vos Epiſcopi, qui in omnibus nonas & decimas accipitis, in veſtrâ prudentiâ ſit, quatenus Eccleſiæ & Capellæ, quæ in veſtrâ Parochiâ ſunt, emundentur, & luminaria eis præbeatis, vt in eis Presbyteri viuere poſſint.* Les Chreſtiens n'auoient du commencement que des Oratoires, dans leſquels en fin la grande multitude des fideles ne pouuant eſtre contenuë, à cauſe qu'ils eſtoient de trop petite eſtenduë, ils furent contrains de baſtir de plus grandes Egliſes és grandes villes. Philon Iuif [c] nous enſeigne, que les plus anciens Chreſtiens faiſoient baſtir en chaque champ des petites maiſons ſacrées, qu'ils appelloient en Grec σεμνεῖα, c'eſt à dire en Latin, *ſacras ædiculas*; & Nicephore [d] a eſcrit, qu'en fin Philippes, Barthelemy, Thomas, Mathieu & André

b Lib 5. Capitular. Car. Mag.

c Philo Iudæus in lib. de ſupplic. virtut.

d Lib 2 cap. 38. 39. 40. 41. & 42.

ayans ietté de tous coſtez les fondemens de la Foy, furent ſoigneux de faire baſtir des Temples à Dieu: car bien que Dieu ſoit par tout par eſſence, puiſſance & preſence, & que la façon de l'adorer ne puiſſe eſtre aſtreinte & limitée à vn certain lieu, dautant que le lieu n'eſt point requis en matiere de prieres faites à Dieu, ains ſeulement l'intention & affection de celuy qui prie Dieu: D'où vient que Moyſe en pleine mer obtint ce qu'il demanda à Dieu; Iob ſur le fumier, & Ezechie malade au lict inuoquent la miſericorde de Dieu; Ionas dans le ventre de la baleine, & Daniel dans le lac appaiſerent noſtre Seigneur: Neantmoins ſans diminution de ſa grandeur, ains pluſtoſt auec vne grande veneration de ſon nom, il eſt principalement adoré en certains lieux qui ſont appellez, *Temples*, ayant commandé luy-meſme de ce faire; & les hommes de ſaincte vie ayans depuis enſeigné par paroles & par exemples que cela ſe deuoit faire; En la Loy, il a voulu qu'on luy baſtît vn Temple, Salomon par ſon commandement le fit edifier; & le Centenier eſt loüé de ce qu'il auoit baſty vne Synagogue pour les Iuifs [a], voire meſme bien ſouuent Ieſus-Chriſt a honoré le Temple de ſa preſence, ayant à contre-cœur, qu'il fuſt conuerty en vne retraite de larrons & de marchands, l'appellant, *la maiſon de ſon Pere*, & *la maiſon d'Oraiſon* [b]; & S. Paul & S. Iean prient ſouuent dans le Temple, aux Actes des Apoſtres. C'eſt pourquoy l'Empereur Conſtantin le Grand, ſi toſt qu'il ſe fut rendu Chreſtien, fit baſtir en Hieruſalem au Mont de Caluaire, le Temple appellé, *magnum Martyrium* [c], en l'honneur de Ieſus Chriſt, appellé, *caput Martyrum* [d], lequel y a ſouffert martyre; & Conſtantius ſon fils eut ſoin de faire baſtir dans Conſtantinople *le Temple de ſaincte Sophie* [e], en l'honneur du meſme Fils de Dieu, qui eſt la Sapience du Pere, en S. Luc chapitre 11. & depuis ce Temple ayant eſté brulé, l'Empereur Iuſtinian mit dix-ſept ans à paracheuer cet edifice, où il employa tout le reuenu de l'Egypte, & y fit apporter de tous les endroits de la terre, ce qui pouuoit y eſtre de plus rare & plus exquis en marbres, colomnes, & tables de iaſpe, porphyre & autres eſtoffes ſingulieres pour l'ornement de cette Egliſe, dont le reuenu ſe montoit de ſon temps (ce dit Procope) à plus de quatre cens mille eſcus. On [f] remarque que ce Prince y dédia vne table ſi eſtrange en ſa matiere & en ſa forme, qu'on y voyoit toutes ſortes de pierres precieuſes, & de bons metaux, & autres choſes qui ſe trouuent au monde. A l'exemple de ces Empereurs, nos Roys qui ont ſuccedé à ces deux glorieux Titres de *Tres-Chreſtien*, & de *Fils aiſné de l'Egliſe*, que les Empereurs ont autresfois porté; nos Roys (dis-je) dont le Royaume peut eſtre vrayment appellé, *le Royaume de l'Egliſe, l'heritage de Dieu, ſa part & portion qu'il a choiſie en la terre*, & *le Royaume qui a ſuccedé au Royaume de Iuda*; Bref, *la terre de promiſſion, que Dieu*

a *En S. Mathieu, chap. 8.*

b *En S. Mathieu, chap. 21.*

c Euſebius lib. 4. de vitâ Conſtantini, cap. 40.

d D. Auguſtinus in Pſalm. 63.

e Socrates Hiſtor. Eccleſiaſt lib. 4. cap. 18.

f *Dom Pierre de S. Romuald au treſor Chronologique fol. 349 Louis d'Orleans en ſon Temple de Iuſtice.*

s'eſt reſeruée en la terre Chreſtienne, ce dit vn bel eſprit de noſtre temps, *& en laquelle il s'eſt pleû merueilleuſement*, ont fait baſtir des Temples en plus grand nombre, qu'oncques Roys de la Chreſtienté; voire meſme quelques vns d'entre eux ont quitté leurs propres maiſons pour en faire des Egliſes, comme Clouis I. qui de ſon Palais de Paris, dédia vn Temple à S. Pierre; & Robert qui [a] donna ſa maiſon pour y edifier le Prieuré de S. Martin des Champs à Paris; & l'on dit de S. Loüis qu'il a baſty & doté trente-cinq Temples en la ville de Paris, & aux enuirons; & long temps apres Loüis XII. en recompenſe que Dieu auoit eſleué la maiſon d'Orleans au Thrône Royal des François, donna pareillement la maiſon d'Orleans & ſon Hoſtel à Dieu, & le voüa pour conſtruire & edifier le Monaſtere des Filles [b] repenties à Paris. Il eſt certain que nos Roys de la premiere race ont eu des *Oratoires*, dans leſquels ils oyoient le ſeruice Diuin, & faiſoient leurs prieres particulieres à Dieu. Gregoire de Tours [c] fait mention de l'Oratoire du Roy Gontran, & de celuy du Roy Childebert, où vn aſſaſſin de la part de la Royne Fredegonde l'attendoit [d], dans lequel il oyoit quelquesfois Matines: Nous apprenons auſſi de Curopalates [e] qu'au Palais de Conſtantinople, outre la Chapelle, il y auoit encores *l'Oratoire de l'Empereur*. Nos Roys de la ſeconde & troiſieſme race ne baſtiſſoient point de Palais, qu'ils ne baſtiſſent quant & quant dans le meſme enclos, ou ioignant iceluy, des Oratoires ou Egliſes, pour y faire leurs deuotions, eſtans ſeruis par leurs Preſtres domeſtiques; ſi bien que leurs Palais eſtoient des lieux de ſeure retraite & de prieres tout enſemble, ne plus ne moins qu'en Hieruſalem ſur la montagne de Sion, eſtoit baſtie en l'vne des collines d'icelle la forteresſe de Dauid [f], & en l'autre le Temple. Le Moine de S. Gal raconte [g] que Charlemagne fit baſtir à Francfort & à Regenſpurg des Oratoires nouueaux d'vn admirable ouurage, & que la pierre y manquant, il fit abbatre les murailles de ces villes pour y trauailler, *Oratoria noua ad Franckenoford & Regenſpurg, admirabili opere conſtruxit, & cùm lapides non ſufficerent, muros vrbis deſtrui fecit*. Aimoinus [h] Religieux de l'Abbaye de Fleury, appellée S. Benoiſt ſur Loire, parlant du chaſteau de Caſſignol (Fauchet [i] dit que ce peut eſtre *Caſſeneil* d'Agenois, baſty par Charlemagne, non loin de la Garonne, dans lequel naſquit Loüis le Debonnaire ſon fils) dit que Charlemagne auoit fait edifier dans l'enclos de ce Chaſteau vne grande Egliſe, à laquelle il y en auoit vne plus petite proche, toute voutée de briques auec beaucoup d'induſtrie, où l'on voyoit vn tombeau, qu'on tenoit eſtre celuy du frere gemeau de Loüis le Debonnaire. Le meſme Charlemagne fit baſtir auſſi à Aix la Chapelle vn ſuperbe Palais, & vne Egliſe au dedans, pour le baſtiment duquel il enuoya querir iuſques à Rome, & à Rauenne

a Helgaldus in vitâ Roberti Regis.

b *Le meſme d'Orleans en ſon Temple de Iuſtice.*

c Gregorius Turonenſis lib. 8. Hiſtoriar. 44. cap.

d Idem Gregorius lib. 10. Hiſtoriar. cap 28.

e In lib de Officialib. Palat. Conſtantinop.

f Genebrardus ad Pſal. 2. Dauidis in verb. *Sion.*

g Monachus S. Gallenſis lib. de geſt. Car. Mag. cap.

h Aimoinus lib de Miraculis S. Benedicti cap. 1.

i *Au liu. de la Fleur de la Maiſon de Charlemagne, chap. 14.*

du marbre, [a] & des colomnes admirablement belles, & depuis la fit consacrer par le Pape Leon III. & dédier à l'honneur de Dieu & de la Vierge Marie, voire mesme il y est enterré [b], & sa feste y est celebrée tous les ans, comme en plusieurs autres lieux, depuis qu'il a esté canonisé par le Pape Paschal I. Turpin [c] Archeuesque de Rheims raconte que Charlemagne employa au bastiment de cette Chapelle, vne partie de l'or & argent qu'il apporta d'Espagne, ayant pris Pampelune, & défait les Sarrasins, apres auoir enrichy l'Eglise de S. Iacques en Galice de toutes sortes d'ornemés Ecclesiastiques, tres-riches & tres-somptueux, & que du reste il en bastit plusieurs Eglises, entre autres, celles de S. Iacques de Tholoze, de S. Iacques de Paris, & plusieurs Abbayes. Helgaldus [d] en la vie du Roy Robert, duquel il a esté fort aimé, parlant du grand nombre d'Eglises basties par ce docte & pieux Monarque, tant à Orleans que ailleurs, remarque particulierement qu'il fit bastir vn Oratoire dans son Palais en la ville d'Estampes, & qu'il en fit construire vn autre à l'honneur de S. Nicolas dans son Palais à Paris, qui est le lieu où maintenant on voit le Monastere de S. Martin des Champs, dans lequel, au rapport du mesme Helgaldus, le premier iour qu'il entra, qui fut vn iour de Pasques, comme il s'alloit mettre à table, il fit miraculeusement reuenir la veüe à vn aueugle, en luy iettant contre les yeux de l'eau dont il lauoit ses mains. Loüis VI. dit le Gros, fit bastir vn Oratoire ou Chapelle en l'honneur de Nostre-Dame, au lieu mesme où la saincte Chapelle a esté construite du temps, & par le commandement de S. Louïs, comme nous apprenons de Iean Mortis [e] Conseiller en Parlement, & Chantre & Chanoine de la saincte Chapelle de Paris, & non pas Robert fils de Hugues Capet, que l'Autheur [f] nouueau de l'Histoire de Nauarre a escrit auoir erigé (ce sont ses mots) dans le Palais Royal, pour la deuotion qu'il auoit en la Vierge Marie, Estoile de la Mer, vn Oratoire au mesme lieu, où est la saincte Chapelle du Palais à Paris, lequel il appella *Nostre-Dame de l'Estoile:* Car Helgaldus n'en parle point, & Mortis qui a curieusement recherché les Antiquitez de la saincte Chapelle de Paris n'en fait aucune mention, ains au contraire remarque que Loüis VII. a fait bastir cet Oratoire de Nostre-Dame en vn lieu où son pere auoit fait construire dans son Palais vn Oratoire en l'honneur de S. Nicolas, comme i'ay dit, auquel S. Loüis fit depuis edifier la saincte Chapelle de Paris; & qu'entre les Chapelles qui sont en diuers lieux à la collation du Tresorier de la saincte Chapelle de Paris, il y en a trente-trois fondées par nos Roys ou Roynes dans l'enclos de ce Palais, lesquelles il specifie par le menu. Rare & admirable deuotion de nos Roys, & memorable de siecle en siecle pardessus celle de tous les Monarques de la Chrestienté, d'auoir fondé tant d'Ora-

[a] Eghinardus in vitâ Car. Mag. H. Mutius lib. 8. Germanicorum Chronicorum.

[b] Theganus in lib. de gest. Ludouici Imperatoris.

[c] In vitâ Car. Mag. ad Leoprandum Decanum Aquisgranensem, cap. 5

[d] In vitâ Roberti Regis.

[e] *En son Repertoire MS. de l'Estat de la Saincte Chapelle du Palais Royal à Paris.*

[f] *André Fauyn en son Histoire de Nauarre.*

toires & Chapelles dans vn seul Palais, & encores dans le Palais ancien de la capitale ville de leur Royaume! On trouuera encores vne infinité d'Oratoires & de Chapelles basties & fondées dans les autres Palais de nos Roys, comme celle de S. Martin edifiée au Chasteau de Vincennes par S. Loüis, & vnie par Charles VI. à la saincte Chapelle fondée au mesme lieu par Charles V. son pere, de laquelle i'ay esté Tresorier pendant quelques années, la Chapelle de S. George en l'ancien Chasteau de S. Oüyn lez S. Denys en France, que nos Roys ont iadis habité; la Chapelle de S. Iean Baptiste au Louure; la Chapelle de S. Iean l'Euangeliste au Chasteau de S. Germain en Laye, & autres. Or non seulement nos Roys faisoient bastir des Oratoires & Chapelles dans leurs Palais, ains mesme és champs de bataille, apres auoir obtenu victoire sur leurs ennemis, pour seruir de memoire à la posterité, & rendre graces à Dieu. Ainsi Charlemagne faisant la guerre aux Saxons, (guerre qui dura trente-trois ans) n'eut pas si tost gagné la premiere bataille aupres d'vne montagne dite Asnegi, qu'il fit bastir en vn lieu appellé en la langue du pays, *Thietmelle*, c'est à dire Montagne de la saincte assistance, ou ayde, vne Chapelle nommée *la Chapelle du Diuin Secours*, pour tesmoignage perpetuel de la victoire obtenuë.[a] Ainsi Philippes Auguste apres la bataille de Bouines, fit bastir l'Eglise de Nostre-Dame de la Victoire pres Senlis; ainsi le Roy Louïs XII. fit edifier vne Chapelle au lieu où il gagna la bataille de Ghiaradadda, sous le nom de saincte Marie de la Victoire; & le Roy François I. fit de mesme sur le champ de bataille, où il desfit les Suisses à S. Donat. Les Empereurs Payens faisoient aussi edifier des Temples dans leurs Palais: ainsi l'Empereur Auguste fit bastir dans le Palais de Rome, lieu de sa demeure ordinaire, en vn endroit que les Deuins disoient estre desiré de la part de leurs Dieux, pource qu'il auoit esté frapé du foudre, vn Temple à Apolon, qui fut appellé, *Templum Palatinum*. Valere le Grand rapporte que de trois Temples bastis à Rome en faueur de la Fieure, il y en auoit vn dans le Palais, afin qu'elle s'opiniastrast moins à y nuire: Car les Payens auoient des faux Dieux qu'ils gagnoient par prieres & sacrifices, (ce disoient-ils) afin qu'ils leur fussent fauorables, & qu'ils en tirassent de l'assistance; les autres afin qu'ils leur apportassent moins d'incommoditez & de pertes, comme la Fieure qu'ils mettoient au rang des Deesses, le Dieu Robigus & autres. Les mesmes Empereurs Payens auoient leur Oratoire domestique, nommé *Lararium*, de mesme que leurs subiets en auoient particulierement en leurs maisons, chacun le sien, dans lequel ils adoroient certaines pretenduës diuinitez domestiques, forgées de leurs testes, qu'ils appelloient, *Lares*, voire mesme comme remarque Turnebe[b], les nautonniers faisans voyage sur mer, auoient

a Eghinardus in vitâ Car. Mag. Krantzius lib. 2. rer. Germanicar. cap. 4.

b Adrianus Turnebus lib. 3 aduersar cap 2.

couſtume de loger leurs faux Dieux dans la pouppe de leur nauire, & d'en faire comme vn Oratoire, dans lequel ils leur adreſſoient leurs prieres; qui a fait dire à l'vn des Interpretes de Iuuenal[a], que le Laraire des Payens eſtoit ce que nous appellons auiourd'huy Chapelle; mais les Empereurs auoient deux ſortes de Laraires, ou Oratoires, vn grand & vn petit; quelques-vns [b] eſtiment que ces Laraires des Empereurs ſont appellez par Pline, *Salutatoria Cubicula*; ils mettoient dans le petit Laraire les hommes illuſtres qui pendant leur vie auoient acquis beaucoup d'honneur & de reputation, & qui par leurs eſcrits auoient obligé la poſterité à les honorer; ainſi l'Empereur Alexandre Seuere auoit dans ſon petit Laraire les portraits de Virgile & Ciceron; & dans le grand ils y donnoient place ſeulement à ceux qu'ils eſtimoient eſtre au rang des Dieux, auſquels ils adreſſoient leurs deuotions, comme Lampride [c] a laiſſé par eſcrit, que le meſme Empereur Alexandre Seuere auoit accouſtumé de faire tous les matins ſes prieres & oraiſons dans ſon grand Laraire deuant les images de ſes Dieux, entre leſquels il auoit Apollonius, Orphée, Abraham, & Chriſt. Il y a meſme dans les Serrails, ou Palais de l'Empereur [d] des Turcs, des Mahommeteries, ou Oratoires particuliers; comme en celuy de Conſtantinople, baſty par Mahomet II. & autres Sultans, où ils font leurs prieres particulieres, & où d'ordinaire quarante Taliſmans, (leurs officiers domeſtiques, qui ont cinq aſpres par iour pour leur peine,) tous les matins s'agenoüillans tous en rond, leur liure au poin, ſe mettent à lire à haute voix certain Pſalme dit *Encam*, dont ils ſont appellez *Encangiler*, qui eſt ſi long, qu'il faut plus d'vne bonne heure à le dire, auquel les Turcs ont vne telle creance, qu'ils s'aſſeurent que le diſans quarante iours, ils impetreront de Dieu toutes leurs requeſtes, & ſeront preſeruez de toutes aduerſitez; c'eſt pourquoy l'Empereur des Turcs les fait venir au nombre de quarante dans la Mahommeterie, ou Oratoire de ſon Serrail, pour dire en cette conſideration ce Pſalme tous les iours, & ordonne qu'apres ſa mort, ils feront de meſme ſur ſa ſepulture, pour le ſalut de ſon ame: Car les Turcs admettent les prieres pour les treſpaſſez, & cette clauſe eſt ordinaire és fondations de leurs Moſquées & Hoſpitaux, qu'ils appellent, *Imarats*, ou *Imarets*. Tous les myſteres de l'Idolatrie Payenne auoient eſté dérobez de la Loy de Dieu & des Iuifs, qui ſeuls ont eu la parfaite cognoiſſance de Dieu. Iuſtin le prouue tres-bien en ſa remonſtrance aux Gentils, parlant d'Homere, qui a puiſé dans les liures de la Geneſe, les meilleurs traits de l'Iliade & de l'Odyſſée; là voit-on la creation du monde, la cheute des mauuais Anges, la deſcription du Paradis terreſtre & des Enfers; & Clement Alexandrin remarque dans Menander les dix commandemens de Dieu, prononcez tout de

a Ioannes Britannicus in 12. Satyr. Iuuenalis.

b Caelius Calcagninus lib. 5 Epiſtolic. quæſt.

c Ælius Lampridius in Alexandro Seuero.

d Vigenere en ſes Illuſtrations ſur l'Hiſtoire des Turcs de Chalcondile fol. 305.

ſuite. Platon a tellement imité Moyſe en ſes eſcrits, que Numenius Philoſophe Platonicien l'appelloit ordinairement, *le Moyſe Attique*, & il a confeſſé que Platon & Pythagore auoient appris des Egyptiens & des Syriens tout ce qu'ils ſçauoient, nommant meſme Moyſe, qu'il appelle grand Theologien, Legiſlateur & Prophete. Les Chreſtiens doncques n'ont pas appris leurs ceremonies de Numa Pompilius, comme quelques-vns de ce ſiecle[a] ont eſcrit, mais pluſtoſt dreſſans à Dieu vn Temple des deſpoüilles Egyptiennes, comme il auoit luy-meſme commandé en la Loy Moſaïque, ils ont repris, ou pluſtoſt demandé à iuſte titre, ce que les Payens auoient pris des Iuifs, & qui eſtoit deſtiné à autre vſage qu'au ſeruice de leurs impietez; bien ne veux-ie pas nier, que s'il y auoit quelque choſe dans les liures des Payens, qui peût eſtre tournée à la gloire de Dieu, ils n'en ayent fait, ſe retirans à l'Egliſe, comme fit Dydon des biens de ſon frere Pigmalion, quand elle emporta tout ſon treſor pour ſe retirer à Carthage. Les Teraphes[b] ou Simulacres de Dauid, eſtoient quaſi comme ces Lares & ces Penates, qui depuis ont eu credit parmy les Gentils; ſi doncques nous pratiquons auiourd'huy quelques ceremonies qui ayent eſté vſitées parmy les Payens, nous ne les auons pas appris d'eux, mais bien des Iuifs, afin que le culte Diuin, accompagné de ces belles ceremonies, (ſous leſquelles les plus hauts Myſteres, comme les raiſins ſous le pampre ſont ordinairement cachez) en paruſt beaucoup plus venerable, de meſme que le diamant mis ſur ſon teint, ou le rubis ſur ſa feüille prend beaucoup plus de luſtre que la nature ne luy en auoit donné: Car toutes les choſes ſimplement ceremoniales de la Loy de Moyſe, n'ont point eſté abrogées par l'Euangile[c], ains ſeulement celles qui eſtoient figuratiues, comme la circonciſion, & les ſacrifices ſanglans des beſtes; c'eſt pourquoy au vieil Canon, les offrandes non ſanglantes ſont approuuées, comme de vin, de laict, d'huile, & autres, pource que ce ne ſont que preſents & teſmoignages d'vne ame deuote, & pleine de recognoiſſance des biens qu'elle a receus de Dieu; à cette cauſe les Apoſtres ont receu l'vſage des Temples, dedicaces, vœux, eau benite, benedictions, robes ſacerdotales, Autels, agenoüillemens, ordres Eccleſiaſtiques, decimes, primices, proceſſions, perelinages, chant, images, orgues, ieuſnes, & autres ceremonies, qui ne tendent qu'à la pieté, ſans toutesfois retenir l'vſage des victimes, qui a eſté aboly par le ſang de Ieſus Chriſt. De tout ce que deſſus on voit clairement l'erreur du Preſident[d] Fauchet, qui a eſcrit que nos Prelats viuans apres l'an de Ieſus Chriſt CCCC. ayans relaſché beaucoup de choſes de la ſeuere doctrine Apoſtolique, & ſouffert parmy les Chreſtiens des façons Payennes, ſous couleur de gagner les idolatres, par choſes qu'ils iugeoient indifferentes, ne s'auiſans pas qu'ils

a *Philippes de Mornay en ſon liure contre la Meſſe.*

b Genebrardus in Chronologia. Franciſcus Monceius in libro de vitulo aureo, cap. 10. de Teraphis.

c Genebrardus in Pſal. 150. Walafridus Strabo lib. de exord & increment. rer. Eccleſiaſt. cap 2.

d *Liu. 1. de l'origine des Dignitez & Magiſtrats de France, chap 7.*

entretenoient les nouueaux Chreſtiens en leurs ſuperſtitions: Il eſt croyable que cette ſuperſtition n'ayant pû eſtre déracinée de noſtre France, nos Roys à l'imitation des Payens, auſquels ſembloit vn grand ſoulagement d'auoir *præſentes Deos*, (ce ſont les meſmes paroles du Preſident Fauchet) voulurent auſſi auoir des choſes ſacrées particulieres à eux, comme preſque toutes Nations, leurs Dieux, Lares, Penates & tutelaires de tout temps, adorez és maiſons priuées, ainſi que leurs particuliers defenſeurs & protecteurs: Car il eſt vray au contraire, que ce qu'en ont fait nos Roys, a eſté à l'imitation, non des Payens, mais des Empereurs premiers Chreſtiens, ou pluſtoſt de Dauid, vray parangon de pieté entre tous les Monarques du monde, & le Roy bien-aimé de Dieu, commandant aux Iuifs, auſquels les Payens auoient dérobé, comme i'ay dit, les ceremonies dont ils ſe ſeruoient en leurs irreligions; & quant à ce que le meſme Fauchet adiouſte, que pour la commodité des habitans des villes, les prieres publiques eſtant faites à certaines heures, eſquelles les Princes, au moyen de leurs grands empeſchemens & occupations, ne peuuent pas touſiours aſſiſter, ils firent baſtir des lieux de prieres dedans, ou proches de leurs Palais & Royales maiſons, appellez *Oratoires*, pource qu'ils y faiſoient leurs oraiſons & prieres à Dieu, à la difference des Temples publics, pour euiter à murmure ou ſcandale, s'ils euſſent par leur demeure extraordinaire retardé l'aſſemblée; il paroiſt qu'il n'a pas entendu la difference qui eſt entre *l'Oratoire* & *la Chapelle du Roy*: Car en *l'Oratoire*, nos Roys oyent ſeulement les Meſſes baſſes & priuées, c'eſt à dire en leur particulier, aſſiſtez de peu de perſonnes Eccleſiaſtiques, & de quelques Princes ſeulement, & en *la Chapelle* ils oyent les grandes Meſſes celebrees en public, & à la veüe de toute la Cour par leurs Preſtres domeſtiques, & par ce moyen oyent bien ſouuent deux Meſſes par iour, l'vne en particulier, & l'autre en public, comme nous iuſtifierons au 2. liure de nos Antiquitez. Nicole Gilles [a] remarque, qu'on dit de S. Louïs, qu'vn iour, comme il eſtoit en ſon Oratoire à genoux diſant ſon Pſautier, ainſi qu'il auoit de couſtume, on luy vint demander grace pour vn malfaicteur qui auoit commis vn grand crime, laquelle, apres en auoir fait beaucoup de difficulté, il octroya, & à l'inſtant s'eſtant remis à genoux pour paracheuer ſon Pſautier, & iettant l'œil ſur ſon liure, il apperceut ce verſet, *Beati qui faciunt iudicium, & iuſtitiam in omni tempore*, & lors penſant à la grieueté du crime dont il auoit octroyé la grace, il fit appeller ceux qui la pourſuiuoient, & leur dit, qu'il vouloit que le procez du malfaicteur fuſt fait, & qu'il n'octroyoit pas la grace, ſi le cas n'eſtoit remiſſible: ſurquoy ceux qui recherchoient la grace, le ſupplierent auec importunité, de vouloir preferer ſa miſericorde à la rigueur de

[a] En ſes *Annales de France*, *fol.* 159.

iuſtice: Mais il leur reſpondit, que punir vn criminel, n'eſt pas commettre cruauté, & que c'eſt exercer œuure pitoyable. Car qui peut corriger les crimes, & il ne les punit, il vaut autant que ſ'il les auoit commis; & que cela fut cauſe que les Barons & le peuple de France, cognoiſſans la bonne iuſtice que faiſoit S. Loüis, il n'y eut plus perſonne qui oſaſt contreuenir à ſes cómandemens, ains chacun l'aimoit & le craignoit. Voila vne ſaincte & memorable action de S. Loüis arriuée en ſon Oratoire. Nous apprenons de Turturetus [a] Chapelain de Philippes IIII. Roy d'Eſpagne, qu'en la Chapelle du Roy d'Eſpagne, de meſme ſont dittes les hautes Meſſes par ſes Chapelains, à ſçauoir *Chapelains de l'Autel*, ou *Chantres*; & les baſſes Meſſes en ſon *Oratoire* par ſes Chapelains, qualifiez *Chapelains d'honneur* ou *du banc*, qui ſont les plus eſtimez entre les officiers Eccleſiaſtiques du Roy d'Eſpagne, dont nous parlerons cy apres plus amplement, ſelon que l'occaſion s'en preſentera.

[a] Turturetus in libro ſingulari de Capellis & Capellanis Regum; fol. 77.

CHAPITRE V.

I. Es Oratoires baſtis dans les Palais, ou Chaſteaux de nos Roys, on gardoit quantité de Reliques des Saincts, qu'ils faiſoient porter en temps de guerre & de paix à leur ſuite. II. Clouis I. eſt le premier de nos Roys, qui a fait porter des ſainctes Reliques à ſa ſuite. III. D'où venoient, & quelles eſtoient ces ſainctes Reliques de ſang & d'eau, par la vertu deſquelles les murailles de la ville d'Angouleſme aſſiegée, tomberent deuant Clouis I.

NOs Roys faiſoient leurs prieres particulieres en ces Oratoires baſtis dans leurs Palais, ou peu de gens entroient, ſuiuant le conſeil diuin, qui ſe trouue dans S. Mathieu, *Tu cùm oraueris, intra in cubiculum tuum, & clauſo oſtio ora Patrem tuum in abſcondito.* Ainſi Geoffroy [b] de Beaulieu, Confeſſeur de S. Loüis, raconte que S. Louis eſtant de ſejour à Ioppe [c], & ayant receu les nouuelles de la mort de ſa mere par la bouche du Legat du Pape, *in Oratorium ſuum ſeceſſit, vbi conſueuerat horas ſuas dicere, & ibi me ſolùm vocauit,* (dit-il) *& ex voluntate ipſius nos duo pariter diximus totum Officium mortuorum, ſcilicet Veſperas, cum nouem lectionibus.* Les Roys y oyoient ſouuent Matines de nuict, portans la robe fourrée quand il faiſoit froid, ou autres robes de chambre en autres temps, comme nous verifierons cy apres; ils y oyoient tous les matins vne Meſſe baſſe auparauant qu'ils ſe monſtraſſent aux Princes, Seigneurs & autres courtiſans: Car *l'Oratoire du Roy* eſtoit vrayment le lieu où les Meſſes priuées eſtoient dites deuant le Roy, par des Officiers de ſa

[b] Gaufridus de Belloloco in vitâ S. Ludouici cap. 28.

[c] *Quelques-vns ont remarqué, que la ville de Ioppe ou Iapha baſtie en la Paleſtine. (Iapha en Hebreu ſignifie Belle,) eſt la ſeule ville de toutes celles qu'on eſcrit auoir eſté baſties auant le deluge, qui ſoit reſtée ſur pied iuſques à noſtre temps.*
Dom Pierre de S. Romuald en ſon Treſor Hiſtorique.

Majesté, appellez auiourd'huy *Chapelains de l'Oratoire*, ou, *Chapelains des basses Messes*, à la difference des *Chapelains des hautes Messes & publiques*, ainsi appellées, non pource que le peuple y communioit, comme soustiennent les Lutheriens: (Car il est vray, que les Messes esquelles personne ne communioit que le Prestre, lesquelles ils appellent *priuées*, ont esté en vsage long-temps auparauant le siecle de Gregoire le Grand) mais pource qu'elles estoient dites en lieu public, comme nous prouuerons au 2. liure de nos Antiquitez, où nous ferons voir que les Messes priuées ont eu cours de tout temps en la Cour de nos Roys, particulierement en leur Oratoire, & qu'elles n'ont point esté incognuës aux anciens Peres de l'Eglise, qui est le traitté sur lequel est principalement demeurée imparfaicte la Replique de ce grand Cardinal du Perron, à la Response du Roy d'Angleterre, la mort luy ayant coupé le fil de sa vie & de son discours tout ensemble. Or dans ces Oratoires estoient gardées les Reliques des Saincts, dont nos Roys auoient tousiours grande quantité dans leurs maisons Royales, & dont ils en faisoient porter quelques-vnes en temps de guerre & de paix à leur suite. Les Empereurs de Constantinople en auoient aussi dans leurs Palais, comme nous apprenons de Codinus vulgairement appellé [a] Curopalates. Iamais peuples ayans receu le Christianisme, ne furent si curieux de rechercher les Reliques des Martyrs, & de les mettre dans des chasses enrichies d'or & de pierres precieuses, que les anciens François: C'est pourquoy il est dit au prologue de la Loy Salique, que cette nation petite en nombre, mais grande en courage, laquelle par le combat a secoüé le ioug de la domination des Romains, est celle-là, qui apres auoir eu cognoissance du Baptesme, a esté soigneuse de rechercher les corps des SS. Martyrs, que les Romains auoient ou brulez, ou decapitez, ou iettez aux bestes farouches pour les déchirer, & les ayant trouué, les a orné & enrichy d'or & de pierreries: *Hæc est gens*, (ce sont les mesmes termes) *quæ parua dùm esset numero, fortis robore, & valida, dirissimum Romanorum iugum de suis ceruicibus excussit, pugnando, atque post agnitionem Baptismi, sanctorum Martyrum corpora, quæ vel Romani igne concremauerunt, vel ferro truncauerunt, vel bestiis laceranda proiecerunt, Franci reperta, auro & lapidibus preciosis ornauerunt.* Les Roys de France ont esté semblablement les plus curieux Roys de la Chrêtienté des Reliques des saincts Martyrs & Confesseurs, ils en auoient de toutes portées dans leur Royaume, (ce dit ce grand Cardinal [b] Baronius,) principalement celles de S. Martin, duquel la renommée, comme escrit Venantius Fortunatus au Roy Childebert, & à la Royne Brunehault, estoit espanduë par tout le monde: Et neantmoins ayans ces rares thresors, ils ne laissoient pas d'en rechercher par tout dans les pays estrangers: *Gazophilatium videtur esse*

a Codinus in lib. de officialib. Palat. Constant.

b In Annalib. Eccles. ad ann. ch. 566.

esse Gallia, & quasi cœlestis Patriarchij clauicularia, (ce dit vn Autheur [a] ancien) *quæ tàm innumera membrorum Christi inclusa reseruat pignora, nam superbit apud Parisium, quòd obtinet Apostolum suum pretiosum Dionysium; non autem minus gloriatur apud Turonicam vrbem, quòd ibi fouet incomparabilem sacerdotem Martinum; Remis nobilitatur in Remigio Francorum Apostolo; Aurelianis tripudiat cum Aniano miræ sanctitatis episcopo; apud Bellouacum conlætatur Martyri Luciano: sed quia dies, antè, quàm sanctorum copia deficiet, non tacebo quòd apud Floriacum, sacratus applaudat Monachorum chorus, Benedicto.* Clouis I. fut le premier de nos Roys qui commença de faire porter des saincts Reliques à sa suite; on tient qu'apres la défaite d'Alaric Roy des Goths, Clouis I. ayant assiegé Angoulesme, fit mettre & esleuer par le conseil *d'Aptonius*, l'vn de ses Prestres domestiques, contre les murailles de cette ville les saincts Reliques de sang & d'eau, (ie diray cy apres, que c'estoit que ces Reliques,) par la vertu desquelles ces murailles tomberent incontinent: *Sacrosanctas Reliquias sanguinis & aquæ* (ce sont les mesmes termes [b] de l'Histoire) *contra muros extollere fecit, & statim muri corruerunt:* De sorte que Clouis prit la ville, mit au fil de l'espée les Goths qui la tenoient, laissa *Aptonius* Euesque d'Angoulesme, au lieu de l'Euesque Arien qui y estoit, (ce fut *Aptonius II.* car il y a eu vn autre *Aptonius I.* successeur de S. Ausone,) & fit present de ces saincts Reliques à l'Eglise Cathedrale du lieu, où elles ont esté conseruées iusques à present, & dont on a tousiours fait, & continuë-t'on encores la solennité tous les ans. Ie sçay bien que Gregoire de Tours le plus ancien de tous nos Historiens parlant de cette prise d'Angoulesme, ne fait point mention de ces Reliques, ny *d'Aptonius* Prestre domestique de Clouis, & qu'il dit simplement que les murailles tomberent par vne grande grace de Dieu, en faueur de Clouis: *Clodoueus cunctos thesauros Alarici* (ce sont ses paroles [c]) *à Tholosa auferens, Engolismam venit, cui Dominus tantam virtutem tribuit, vt in eius contemplatione muri corruerint:* Mais de conclurre de là, Gregoire de Tours n'en parle point, donc il est faux; la consequence n'en est pas neceſſaire, attendu mesme que ce grand Cardinal Baronius soustient que Gregoire de Tours s'est quelquefois trompé, non seulement en choses si anciennes, mais aussi en celles qui sont arriuées de son temps, ou peu apres, comme il est facile à iuger en quelques rencontres de son Histoire. *Pace Gregorij dixerim* (ce dit [d] Baronius) *ipsum, non tantùm in remotis, sed in his etiam, quæ suorum sunt temporum, aliquando esse hallucinatum, sæpè superiùs ostensum est.* Ainsi Tacite qui a fait vn liure particulier des mœurs & des façons de faire des peuples d'Allemagne, ne parle en façon que ce soit qu'ils eussent accoustumé d'exposer sur vn bouclier leurs enfans nouueaunez à l'épreuue des eaux du Rhein, pour cognoistre s'ils estoient

a Diedericus Monachus Floriacensis in libro de illatione reditiue corporis S. Benedicti Abbatis, Aurelianis ad Floriacum, cap. 1.

b Codex MS. hac inscriptione, gesta Pontificum, & Comitum Bigolismensium, qui & citatur à Chopino lib 3. de sacrâ Poly. for. tit. 4.

c Gregorius Turonensis lib 2. Historiar.

d In notat. ad Martyrolog. Rom. 9. Octobris ad verb. in Gallia.

legitimes, nageans au dessus ; ou bastards, allans au fond du fleuue: donc cela ne fut iamais, il ne s'ensuit pas : car il est vray que comme l'Aigle esprouue ses petits aux rayons du Soleil, pour sçauoir s'ils sont legitimes ou non ; les anciens Allemans faisoient l'épreuue de leurs enfans au Rhein, quoy que Tacite n'en ayt point fait mention, Claudian le tesmoigne, quand il dit:

Et quos nascentes explorat gurgite rhenus,

D'où vient que Nonnus en ses Dionysiaques, surnomme le fleuue du Rhein ἐλεγχγάμιον, c'est à dire, Iuge & vengeur du mariage, & quelques-vns tiennent que le mot *Rhenus*, vient du mot *Rein*, qui signifie, ce dit Lipse[a] en la langue de son pays, autant que le mot *Purus* en Latin. Il ne s'ensuit donc pas qu'on doiue douter de la verité de cette Histoire, rapportée dans ce manuscrit de l'Eglise d'Angoulesme, sur ce que Gregoire de Tours n'en fait point mention : car l'Histoire de ces Reliques & d'Aptonius est confirmée par les Reliques mesmes qui furent laissées par Clouis I. sur le lieu, où l'on les garde encores auiourd'huy, & par la solennité annuelle qui depuis en a esté celebrée de tout temps dans l'Eglise Cathedrale d'Angoulesme, iusques à nous ; Ioint que la verité est telle, que du temps de Clouis I. *Aptonius II.* a esté Euesque d'Angoulesme ; & d'ailleurs le mesme Gregoire de Tours recognoist que ces murailles tomberent par miracle, & pourquoy non par la vertu de ces Reliques ? comme tant d'autres miracles ont esté faits par le merite de tant d'autres Reliquaires. Car que nos premiers Roys fissent porter des saincts Reliques deuant eux lors qu'ils faisoient voyage, soit chose veritable, la remarque en est manifeste dans l'Histoire du mesme Gregoire de Tours, comme ie prouueray cy apres ; & pour descouurir quelles estoient ces saincts Reliques de sang & d'eau, dont nous auons parlé cy deuant : il faut sçauoir qu'on estoit curieux en France sous la premiere race de nos Roys d'enuoyer querir en Leuant, des ossemens & des Reliques des Saincts. Ainsi saincte Radegonde femme de Clothaire I. fils de Clouis I. y fit faire plusieurs voyages pour cet effet, comme la Religieuse Bandoninia[b] nourrie par elle, a remarqué en sa vie, pource qu'on n'en pouuoit pas auoir de Rome : *Romanis namque* (ce dit Gregoire le Grand[c]) *vel totius Occidentis partibus omninò intolerabile est, atque sacrilegum, si sanctorum corpora tangere quisquam fortasse voluerit ; quòd si præsumpserit, certum est, quia hæc temeritas impunita nullo modo remanebit ; pro quâ re de Græcorum consuetudine, qui ossa leuare sanctorum se asserunt, vehementer miramur, & vix credimus.* Et toutes les translations des Saincts qu'on a veu de Rome en France, ou en autres Prouinces deçà les Alpes, n'ont esté faites que sous la seconde race de nos Roys, & depuis qu'ils eurent pris la defense de l'Eglise Romaine contre les Lombards : car les Papes ayans receu de

a Lipsius in Tacitum.

b Apud Surium mense Augusto.

c Gregorius I. lib. 4. epistolar. ex Reg. epist. 30.

grands biens de nos Roys, se relascherent alors en leur faueur, de cette rigueur obseruée inuiolablement par leurs predecesseurs, à cause de laquelle le mesme Gregoire le Grand s'excusa enuers l'Imperatrice Constance [a], de ce qu'il n'osoit, & ne luy pouuoit enuoyer la teste & autres Reliques de S. Paul, qu'elle demandoit pour mettre en vne Eglise qu'on bastissoit en l'honneur de cet Apostre dans le Palais de Constantinople; cela me fait croire que ces *saincles Reliques de sang & d'eau*, que Clouis I. fit mettre contre les murailles de la ville d'Angoulesme, estoient venuës de Leuant; & de fait, le Breuiaire d'Angoulesme au seruice du iour que la solennité de ces Reliques est celebrée tous les ans dans l'Eglise Cathedrale du lieu, fait mention de l'histoire arriuée en la ville de Berite, de laquelle S. Athanase [b] fait vn discours en ses escrits; ioint que l'histoire de cette Image de Iesus-Christ, crucifiée par les Iuifs dans la ville de Berite en Syrie, porte que l'Euesque du lieu fit remplir de l'eau & du sang qui en sortit, vne grande quantité de petites phioles de verre, dont il fit present à toutes les Eglises de la Chrestienté, y enuoyant quant & quant le discours sommaire de ce qui s'estoit passé à Berite; & que tout le sang qu'on tient encores auiourd'huy estre de Iesus-Christ, est sans doute venu de la sorte. Il y a doncques apparence de croire que ces *saincles Reliques de sang & d'eau*, que Clouis I. faisoit porter à la campagne, & lesquelles il fit apposer contre les murailles de la ville d'Angoulesme, estoient venuës de Leuant; ainsi Pepin premier Roy de la seconde race, entre plusieurs Reliques dont il fit present à l'Abbaye de Figeac qu'il auoit fait bastir, luy bailla deux phioles, dans lesquelles il y auoit du mesme sang qui est sorty de l'Image de Iesus-Christ, crucifiée par les Iuifs dans la ville de Berite, comme nous apprenons d'vn inuentaire en vers Latins de toutes les Reliques enuoyées à Pepin par l'Empereur Constantin, qui commandoit lors en Orient, lesquelles il donna à l'Abbaye de Figeac, rapporté par l'Autheur [c] de l'Histoire des Euesques de Cahors, à la fin duquel sont ces quatre vers tels quels selon le siecle,

Ampullas geminas dedit hîc Pipinus habendas,
Nempè vnam, quæ Christi est sanguine plena sacrato,
Quem sub prodigio Christi perfudit imago,
Quod casu miro factum fuit orbe Beryto.

[a] D. Epist 30. lib. 4. epistolar. ex Reg.

[b] D. Athanasius in libello de passione imaginis Domini nostri Iesu-Christi qualiter crucifixa est in Syriâ, in vrbe Berito. Refertur & in 7. Synodo œcumenica part. 4. & apud Surium 9. Nouembris.

[c] Guillelmus de la Croix in Stephano 2. Cadurcensi Episcopo, in Historia Episcoporum Cadurcensium.

CHAPITRE VI.

I. Les Roys ſucceſſeurs de Clouis I. n'ont pas eſté moins curieux que luy, d'auoir des ſainctes Reliques à leur ſuite, & en leurs Palais.
II. L'honneur porté aux ſainctes Reliques par nos Roys ſous les trois races.

LEs ſucceſſeurs de Clouis I. ne furent pas moins curieux que luy, d'auoir des Reliques des Saincts. Childebert I. & Clothaire I. ſes enfans ayans aſſiegé la ville de Sarragoſſe en Eſpagne, apres auoir tué le Roy Amalaric, & pillé la ville de Tolede, ne demanderent autre choſe à l'Eueſque du lieu pour leuer leur ſiege, que des Reliques de S. Vincent [a], qu'ils auoient appris de S. Germain Eueſque de Paris, auoir eſté vn grand Eccleſiaſtique en ce lieu-là, & ayans receu de l'Eueſque promptement l'eſtole, c'eſt à dire la tunique de ce Martyr, ils s'en allerent, & firent trouſſer bagage à leur armée. Gregoire [b] de Tours parlant du Roy Chilperic, lequel alla à Paris auant la feſte de Paſques, contre le ſerment qui auoit eſté iuré entre luy & les Roys Gunthran & Sigiſbert, dit qu'il entra dans la ville, *Reliquiis ſanctorum multorum præcedentibus.* Nous apprenons de Marculfe [c], qui viuoit ſous la premiere race de nos Roys, qu'il y auoit vne chaſſe contenant des Reliques de S. Martin, gardée dans le Palais Royal, ſur laquelle on auoit accouſtumé de faire iurer les parties, dont les cauſes deuoient eſtre decidées par le ſerment, & ſur laquelle tous ſermens eſtoient faits ordinairement en la maiſon du Roy, comme nous auons dit cy-deuant; voire meſme nous voyons dans le meſme Autheur [d], que de ſon temps le Roy enuoyoit par les Prouinces, villes & bourgades des Reliques des Saincts, ſur leſquelles les peuples faiſoient le ſerment de fidelité à ſa Majeſté, ou a ſon fils; & il eſt à croire qu'en telles occaſions ces Reliques eſtoient portées par les Preſtres domeſtiques du Roy, (il n'eut pas eſté permis aux perſonnes laïques) ou du moins par des Diacres, deſquels l'office les obligeoit à cela par les anciens Conciles [e], de meſme que la Bible nous enſeigne que les Leuites portoient l'Arche du Seigneur. Et parmy les Ordonnances [f] de Colomanus Roy de Hongrie, il y en a vne conceüe en ces termes ſur le meſme ſujet, *Reliquiæ ſanctorum per viam non portentur niſi à bono & religioſo clerico.* La fondation de l'Abbaye de Meobec en Berry, faite par le Roy Dagobert I. en faueur de Sigirammes ſon parent, lequel luy fit entendre qu'il vouloit quitter l'Archidiaconé de Tours dont il eſtoit pourueu, pour ſe faire Moine, & viure

a Aimoinus lib. 1. de geſt. Francor. cap. 19.

b Lib. 6. Hiſtor. cap. 17.

c Lib. 1. Formular. cap. 38.

d Lib. 1. cap. 40.

e Bracarenſ. Synod. can. 5. Diaconi feſtis diebus quibuſcumque reliquias geſtent.

f Lib. 1. decretorum Colomani Hungariæ Regis, cap. de Reliquiis Sanctorum.

dans vn Cloiſtre auec quelques Religieux qui s'eſtoient deſia liez pour cet effet auec luy, monſtre bien que nos Roys de la premiere race eſtoient grandement curieux d'auoir des ſainctes Reliques, & que des perſonnes de ſaincte vie leur en donnoient à l'enuy les vns des autres : car elle porte notamment que Dagobert fait preſent à ce lieu de pluſieurs ſainctes Reliques y denómées qui luy auoient eſté données, *Hunc ergò locum* (ce ſont les paroles de Dagobert couchées en cette fondation [a]) *mihi primordio conſtructionis præcipuum parte ſalutiferi ligni, quo Chriſtus paſſus eſt, ac parte veſtimenti Dei Genitricis auro recognitâ, ſed & Ioannis Baptiſtæ parte menti, & aliorum ſanctorum Reliquiis quas à generoſis viris habemus, cum exorabili obſequio honeſtiſſimorum virorum, Clericorum videlicet & Monachorum laudes Deo decantantium ſacro munimine adornamus.* Vn tres-ancien manuſcrit de l'Abbaye de S. Denys en France, cité fort ſouuent par l'Autheur des Antiquitez de cette Abbaye, remarque que le meſme Roy Dagobert faiſoit touſiours porter auec luy en ſes expeditions de guerre & en ſes armées, le corps de *S. Hilare*, Eueſque de Geuodan : (au nom duquel il y a vne Chapelle dediée en l'Egliſe de S. Denys en France, où ce precieux corps repoſe) *Rex Dagobertus in tantâ veneratione* (dit-il [b]) *corpus beati Hilarij habuiſſe fertur, vt quoties ei bellandi neceſſitas immineret, ſecùm in expeditione ipſum cum honore deferri præciperet, ſperans de ipſius ſuffragio victoriam de hoſtibus obtinere.* Les Chroniques de S. Denys rapportent de quelle façon ce precieux corps de S. Hilare tomba entre les mains du Roy Dagobert, c'eſt à ſçauoir, que le Roy d'Aquitaine Aribert, frere de Dagobert Roy de France, eſtant decedé ſans enfans, Dagobert enuoya le Duc & Prince nommé Baronce, ſon Lieutenant, au Royaume d'Aquitaine pour s'en ſaiſir, enſemble des treſors de feu ſon frere, & que Baronce ſçachant que le Roy ſon maiſtre aimoit fort les choſes ſainctes, & principalement les corps ſaincts, pour en honorer ſon Egliſe de S. Denys, s'empara par meſme moyen du corps de S. Saturnin, qu'il luy enuoya auec ſes treſors, & duquel corps Dagobert fit preſent à l'Egliſe de S. Denys en France, dont les Tholoſains furent infiniment attriſtez, voire meſme reſſentirent de grandes calamitez & afflictions publiques : car depuis le tranſport de leur Apoſtre & Patron, *adeò graui plagâ occulto Dei iudicio percuſſa eſt Tholoſana prouincia*, (ce dit cet ancien manuſcrit de l'Abbaye de S. Denys) *vt nec parere fœmina poſſent, nec animalia:* De ſorte que pour faire ceſſer ces miſeres, & r'auoir leur corps ſainct, ils deputerent des principaux de leur ville vers le Roy Dagobert, qui les renuoya aux Religieux, Abbé & Conuent de S. Denys, qui le leur rendirent, ſous l'obligation qu'ils firent au nom de leur ville, de donner au lieu du corps de S. Saturnin, trois autres corps ſaincts, à ſçauoir celuy de S. Romain, Preſtre & Reli-

[a] Apud Renatum Copinum lib. 1. Monaſticõn, tit. 2. Refertur regiæ fundationis diploma Molliſpeci Biturigum Cœnobij peruetuſti, vulgò, *Meobec en Berry.*

[b] *F. Iacques Doublet au liu. 4. des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, chap. 1. fol. 1198.*

gieux, compagnon de S. Martin Eueſque de Tours mort à Blaye; celuy de S. Hilare Eueſque de Geuodan, dont le ſiege Epiſcopal eſt auiourd'huy la ville de Mande; & celuy de S. Patrocle Eueſque de Grenoble, & Martyr; & par ce moyen les deputez de Tholoſe s'en retournerent pleins de ioye & d'allegreſſe auec le corps de S. Saturnin, au lieu duquel on enuoya ces trois corps ſaincts en l'Abbaye de S. Denys enuiron l'an 640.[a] deux ans deuant la mort de Dagobert. On raconte que le meſme Roy Dagobert auoit vne telle deuotion à faire orner & enrichir les chaſſes des Saincts, qu'à ſes deſpens il a fait employer beaucoup d'or & d'argent par S. Eloy ſon Orfeure, à decorer les chaſſes de S. Denys & de ſes compagnons Ruſtic & Eleuthere, & celles de S. Martin, S. Brice, S. Germain, S. Seuerin, S. Quantin, S. Lucian, ſaincte Geneuieue, ſaincte Colombe, S. Iulien, & des SS. Creſpin & [b] Creſpinian. Le Concile tenu à Ratiſbone l'an de grace 742. par l'authorité de S. Boniface, ſous Carloman Duc & Prince des François, du temps du Pape Zacharie I. lequel eſt rapporté dans les Capitulaires de Charlemagne & de ſes enfans, teſmoigne aſſez euidemment que nos Roys de la premiere race faiſoient porter pendant la guerre des ſainctes Reliques à leur ſuite, quand il defend à tous Preſtres & Eccleſiaſtiques de porter les armes, & d'aller à la guerre, ſi ce n'eſt à ceux qui ſont à la ſuite du Prince pour dire la Meſſe, & porter les ſainctes Reliques, & à ceux qui ſont deſtinez aupres des Capitaines pour ouyr les confeſſions des gens de guerre, & leur enioindre penitence: *Seruos Dei per omnia omnibus. Armaturam portare, vel pugnare*, ce dit ce Concile, *aut in exercitum, vel hoſtem pergere prohibemus omninò, niſi illos tantùm, qui propter diuinum myſterium, Miſſarum ſcilicet ſolennia adimplenda, & ſanctorum patrocinia, ad hoc electi ſunt, id eſt vnum, vel duos Epiſcopos, cum Capellanis presbyteris Princeps ſecùm habeat, & vnuſquiſque præfectus vnum presbyterum, qui hominibus peccata confitentibus indicare pœnitentiam poſſit.* La meſme Ordonnance fut renouuellée par Charlemagne, comme nous voyons dans ſes Capitulaires [c], ſur la remonſtrance à luy faite par pluſieurs Eueſques, & par l'aduis des plus grands Seigneurs de ſon Eſtat. *Volumus vt nullus ſacerdos in hoſtem pergat, niſi duo, vel tres tantum Epiſcopi electione caterorum propter benedictionem & prædicationem, populique reconciliationem, & cum illis ſelecti ſacerdotes, qui benè ſciant populis pœnitentias dare, Miſſas celebrare, de infirmis curam habere, ſacratique olei cum ſacris precibus vnctionem impendere, & hoc maximè prouidere, ne ſine Viatico quis de ſeculo recedat; Hi verò nec arma ferant, nec ad pugnam pergant, nec effuſores ſanguinum, vel agitatores fiant, ſed tantùm ſanctorum pignora, & ſacra miniſteria ferant, & orationibus pro viribus inſiſtant, vt populus qui pugnare debet, auxiliante Domino victor exiſtat*, &c. Dont il ſenſuit que les Roys de la ſe-

a F. Iacques Doublet liu. 1 des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, chap 42. fol. 505.

b Demochares parlant de S. Eloy, in Catal. Epiſcop. Nouiomenſ.

c Lib. 7. Capitular. Car. Mag. cap. 105.

conde race, à l'imitation de ceux de la premiere, faisoient porter aux armées des chasses, dans lesquelles il y auoit des Reliques des Saincts; aussi est-il vray qu'il y en auoit tousiours grande quantité dans leur Palais, lesquelles estoient gardées en l'Oratoire, non pas pour adorer les Saincts, mais pour les prier d'interceder pour eux enuers Dieu; & telle a esté la creance de nos Roys de la premiere race, aussi bien que de leurs successeurs iusques à nous. Gregoire de Tours le tesmoigne euidemment parlant ainsi de Clothaire I. lequel en vn voyage qu'il fit à Tours, offrit de grands presens à S. Martin: *Rex Clotharius*, dit il [a], *anno quinquagesimo primo regni sui, cum multis muneribus limina beati Martini expetiit, & aduenies Turonos, ad sepulchrum antè-dicti Antistitis, cunctas actiones, quas fortassè negligenter egerat, replicans, & orans cum grandi gemitu, vt pro suis culpis beatus Confessor Domini misericordiam exoraret, & ea quæ irrationabiliter commiserat, suo obtentu dilueret.* La Chapelle du Palais Imperial basty par Charlemagne à Aix-la Chapelle, fut enrichie de tant de Reliques apportées de diuers endroits, par le commandement de Charlemagne, que l'on y ordonna des pelerinages de sept ans en sept ans, qui durent encores auiourd'huy [b], *Aquis-grani instituitur peregrinatio septennalis solennissima* (ce dit vn ancien Autheur [c]) *propter Reliquias, quas Carolus ibi apportauit.* Hariulfus [d], Moine de l'Abbaye de S. Ricquier, discourant de ces trois Eglises, que l'Abbé Angilbertus y auoit fait bastir de son temps, à sçauoir la premiere & la plus grande en l'honneur du Sauueur du monde, & de S. Ricquier; la seconde en l'honneur de la Vierge Marie, & la troisiéme en l'honneur de S. Benoist, & comme sur chaque Autel il fit mettre vne grande quantité de Reliques qui sont specifiées toutes au long dans le 8. chap. de son 11. liure, adiouste qu'il y auoit des Reliques parmy celles-là que Charlemagne (duquel il auoit esté Archi-Chapelain) auoit enuoyé querir par des Ambassadeurs iusques à Constantinople, & iusques en Hierusalem, & mesme qu'il y en auoit vne partie de toutes celles qui estoient au Palais de l'Empereur Charlemagne; voila les mesmes paroles de Hariulfus, *Erant & de Palatio etiam, quæ per tempora, ab anterioribus Regibus, & postea à iam dicto domino* (il entend Charlemagne,) *maximè sunt congregatæ, per eius eleemosynam de omnibus partem habuimus, atque in hoc sancto loco condignè recondimus.* Ordericus [e] Vitalis, Anglois de nation, Religieux de l'Abbaye de S. Eurou en Normandie, fait mention d'vne chasse en laquelle il y auoit de la vraye Croix, à laquelle Iesus-Christ fut cloüé par les Iuifs, qui fut choisie & retenuë par S. Guillaume Duc d'Aquitaine entre tous les presens que Charlemagne luy offrit, quand il luy declara qu'il se vouloit rendre Religieux, *Omnes terrenas opes respuit*, ce dit cet Historien, *sed phylacterium quoddam sanctæ Crucis lignum continens requisiuit, & ob-*

a Gregorius Turonensis lib 4. Hist. Franc. cap. 21.

b *Georges Braun en ses liures des Cartes des principales villes du monde, parlant d'Aix-la-Chapelle.*

c Author Fasciculi temporum.

d Hariulfus MS. lib 4. de reb. Pentulens. Eccles cap. 7.

e Lib. 6. Eccles. Histor.

tinuit, illud nempè quod Carolo Regi, primo anno imperij sui, dùm Romæ moraretur, Hierosolymitanus Patriarcha, per Zachariam magni testimonij sacerdotem transmiserat. Eghinard Chancelier ou Secretaire de Charlemagne, (car ce n'estoit qu'vne mesme charge en ce temps-là) a composé quatre liures de la translation des Martyrs S. Marcellin & S. Pierre l'Eporciste, de Rome premierement à Soissons, & depuis à Aix-la-Chappelle au Palais de l'Empereur, par la vertu desquelles furent faits infinis miracles, que le mesme Autheur [a] a décrit, & ce à la veüe d'vn peuple infiny qui y accouroit de toutes parts: De sorte que Charlemagne mesme ayant fait ses deuotions particulieres vn iour, & fait dire la Messe deuant ces Reliques, donna à S. Marcellin & à S. Pierre l'Eporciste, vn heritage de bon reuenu, consistant en terres & vignes; & la Royne sa femme leur fit present d'vne riche ceinture qu'elle portoit, toute faite d'or & de pierres precieuses, & puis elles furent renduës au mesme Eghinard, lequel les fit porter d'Aix-la-Chapelle, au Monastere pour lequel il les auoit fait apporter de Rome. Wassebourg [b] raconte suiuant Aimoinus, qu'enuiron l'an 800. (Fauchet a escrit que ce fut en l'année 599.) le Patriarche de Hierusalem aduerty des vertus & de la renommée de Charlemagne, enuoya vers luy vn Religieux, auec plusieurs Reliques du S. Sepulchre, entre lesquelles estoit vn clou, dont nostre Seigneur Iesus-Christ fut crucifié, & des espines de la couronne, & grande partie de la croix; & qu'en ce mesme temps Aaron Roy de Perse, enuoya par ses Ambassadeurs à Charlemagne, le suaire de nostre Seigneur Iesus-Christ, la chemise de Nostre-Dame, le bras de S. Simeon, & comme dit Sigisbert, le corps de S. Cyprien Eueſque de Carthage, (duquel toutesfois Paradin [c] escrit autrement) & plusieurs autres Reliques: lesquels Ambassadeurs, Charlemagne apres les auoir festoyé, & conferé auec eux, renuoya auec plusieurs riches presens; & pour estroitement prendre alliance & amitié auec le Patriarche de Hierusalem, & pour sçauoir les necessitez des saincts lieux, pour y subuenir, enuoya auec lesdits Ambassadeurs, Zachariate l'vn de ses Prestres domestiques, afin d'estre mieux informé par luy de toutes choses. Eckerardus [d] fait mention d'vne chasse apportée à l'Abbaye de S. Gal, laquelle auoit esté fort cherie par Charlemagne, & tenoit le premier rang entre les chasses de son Palais; il y auoit, comme nous auons dit cy deuant, dans cette chasse des Reliques de la Vierge Marie, de la vraye Croix, & de quelques Saincts. Le mesme Charlemagne auoit vn tres-sainct Reliquaire appellé depuis, *l'Escran de Charlemagne*, dont il paroit sa Chapelle, composé de trois estages d'or, enrichis de pierres precieuses, & duquel le sous-bassement est d'argent doré, enrichy de pierreries, auquel sont enclos trois os de trois bras de trois Saincts, à sçauoir Theodore au

[a] Apud Surium mense Iunio.

[b] En ses Antiquitez de la Gaule Belgique fol. 146.

[c] En ses memoires de l'Histoire de Lyon.

[d] In lib. de vitâ Notkeri, cap. 15.

coſté dextre, Apollinaire au coſté ſeneſtre, & George au milieu; ce precieux & ſainct Reliquaire eſt maintenant gardé au Treſor de S. Denys en France, où il a eſté donné par Charles le [a] Chauue. Loüis le Debonnaire, fils de Charlemagne, auoit pareillement en ſa Cour vne grande quantité de Reliques de Saincts. Krantzius [b] remarque que ce deuotieux Monarque allant à la chaſſe vn iour en Allemagne, & faiſant dire la Meſſe à la campagne, vn ſien Chapelain oublia des Reliques de la Vierge Marie, qu'il auoit miſes ſur vn Autel, dont il ne ſe reſſouuint que le lendemain, comme il voulut preparer l'Autel pour dire la Meſſe deuant l'Empereur, & que ce Chapelain eſtant retourné ſur le lieu, les trouua, mais ne les peût iamais arracher de l'arbre, & qu'à cauſe de ce miracle, Loüis le Debonnaire y fit baſtir vne Egliſe en l'honneur de la Vierge Marie. Et quand l'hiſtorien Aimoinus [c] raconte qu'apres ſa mort, Drogo Eueſque de Mets ſon Archi-Chapelain fit tranſporter à Mets ſon corps en l'Egliſe de S. Arnoul, il remarque particulierement que les Reliques de l'Empereur, c'eſt à dire de Loüis le Debonnaire, furent portées à ſon enterrement: *Cum plurimâ frequentiâ*, dit-il, *tam cleri, quàm populi, ſumptis Imperatoris Reliquiis, cum magno honore corpus eius Metos tranſportari fecit*; il falloit neceſſairement que ces Reliques de l'Empereur dont il parle, fuſſent celles de ſon Palais qu'il auoit ordinairement à la ſuite de ſa Cour. Deux hiſtoriens Anglois [d] ont eſcrit que Charles le Chauue apporta de Conſtantinople la chemiſe de Noſtre-Dame qu'on garde à Chartres: mais Waſſebourg a remarqué au contraire, qu'elle fut enuoyée à Charlemagne par Aaron Roy de Perſe, comme nous auons dit cy-deuant; & d'ailleurs il eſt vray que Charles le Chauue ne fut iamais à Conſtantinople [e]. Nous apprenons de l'Hiſtoire, que parmy la Chapelle de Raoul de Bourgongne Roy de France, qui fut mis en la place de Charles le Simple, & lequel eſt enterré en l'Abbaye de ſaincte Colombe lez Sens, il y auoit entre autres choſes precieuſes, des chaſſes & Reliquaires des Saincts, qui ſont appellées par les Autheurs de ce temps-là *Filactia*, quelques-fois, *Philacteria*. *Sepultus eſt apud Senonas*, ce dit l'Hiſtoire [f] parlant de Raoul Roy de France, *in Monaſterio ſanctæ Columbæ virginis, relinquens ibi ſuam coronam, & capellam altari, calicibus, filactiis, libris argento & auro decoratis, & aliis inſignem ornamentis.* Les Roys de la troiſiéme race, tant à l'exemple des Roys dont ie viens de parler, que de leurs predeceſſeurs qui auoient tenu le premier rang dans le Royaume ſous les Roys de la ſeconde race, & auoient touſiours fait grand eſtat des Saincts & de leurs Reliques, ont eu de meſme des chaſſes en leurs Palais, pleines de Reliques des Saincts, & les ont reuerées, (pour planter és cœurs de leurs peuples vne affection d'imiter les Saincts, & pour eſtre ſecourus de leurs prieres) non pas d'vn culte ſouue-

[a] *F. Iacques Doublet au liu. 1. des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, fol. 46.*

[b] Lib. 1. Saxonicar. rer. cap. 16.

[c] Aimoinus ſiue Aymoini continuator li. 5. de geſt. Franc. cap. 19.

[d] Thomas de Vvalſingham in ypodigmate Neuſtriæ, & Guillelmus Geneticenſis in lib. de Ducum Normanorum geſtis.

[e] *Claude Fauchet liu. 7. du declin de la maiſon de Charlemagne, chap. 7.*

[f] Fragmentum Hiſtoriæ Francorum ex antiquâ membranâ Cœnobij Floriacenſis, quæ extat ad calcem Annal. Francor. ex Bibliotheca P. Pithœi; edituecum.

rain deû à Dieu ſeul, mais d'vn honneur religieux, & appartenant aux choſes ſainctes, comme eſtans des fonteines ſalutaires, ainſi que le Concile de Nicée les appelle, par leſquelles Dieu fait decouler la rroſée de ſa grace aux mortels. Et à ce propos ie puis dire que ſi Eſculape diſoit à ſes Miniſtres, qu'il prenoit plaiſir à guerir les malades, quand on les luy amenoit en la preſence d'Apollonius Thianeen [a], Dieu ſans comparaiſon inimitable prend plaiſir à faire ſes miracles en la preſence des Reliques de ſes Saincts. On [b] raconte que Hugues le Grand, Duc de France & de Bourgongne, Comte de Paris, Pere de Hugues Capet, premier Roy de la troiſiéme race, fit apporter en France les corps de S. Ricquier, ou Riquaire, & de S. Valery, és villes ainſi appellées de leur nom, leſquels pour euiter la fureur des Normans, auoient eſté tranſportez à S. Aumer; & que lors S. Valery apparut à Hugues le Grand, & luy dit, que pour la ſouuenance qu'il auoit eu d'eux, ſes enfans & deſcendans regneroient en France iuſques à la ſeptiéme generation, que l'on interprete en ſiecles infinis, le nombre ſeptenaire eſtant le ſymbole de l'infinité. Hugues Capet ſon fils, n'eſtant encores paruenu à la Couronne, voyant que Saluator Eueſque d'Alethe en Bretagne, (c'eſt auiourd'huy S. Malo) s'eſtoit retiré à Paris ſous le regne de Lothaire, & à cauſe des guerres des Normans, auoit fait apporter les corps des SS. Magloire, Sanſon & Maclou, il les fit mettre en la Chapelle Royale du Palais, maintenant erigée en Paroiſſe, où il y auoit des Chanoines Reguliers, qui furent transferez en la Chapelle de S. Nicolas, à preſent dite de S. Michel, dans la cloſture du Palais, & au lieu qu'ils tenoient, Hugues Capet fonda vn Monaſtere en l'honneur des glorieux ſaincts Barthelemy & Magloire, & y mit des Religieux de l'Ordre de S. Benoiſt enuiron l'an 975. regnant en France Lothaire auec ſon fils Loüis V. leſquels confirmerent la fondation & dotation de ce Monaſtere. Le Roy Robert fils de Hugues Capet, eſtoit grandement ſoigneux d'auoir des ſainctes Reliques, & prenoit plaiſir à les faire enrichir d'or & d'argent, *Iucundabatur in ſanctorum pignoribus à ſe auro & argento benè ornatis*, ce dit l'hiſtorien Helgaldus [c]. Le denombrement qu'a fait le meſme Autheur des ſaincts & precieux meubles de ſa Chapelle, qu'il laiſſa en mourant à l'Egliſe de S. Aignan d'Orleans, porte qu'entre autres choſes il y auoit douze chaſſes d'or, *Philacteria aurea duodecim*, ce ſont les meſmes mots; & toutesfois & quantes qu'il alloit en campagne, il auoit vn chariot deſtiné pour le ſuiure, dans lequel eſtoit ſa Chapelle portatiue, laquelle on dreſſoit ſur terre, en quelque lieu qu'il s'arreſtaſt, & puis on y logeoit ſes ſainctes Reliques, *Quocumque illi erat eundum*, ce dit [d] Helgaldus, *præparabatur vehiculum, quod deportaret diuini myſterij tentorium, quò in terram fixo, deponebantur ibi ſancta*. Glaber Rodulphus [e] raconte

a *Philoſtrate, liu. 7. de la vie d'Apollonius Thianeen, chap. 6.*

b *Scevole & Loüis de Sainſte-Marthe en leur Hiſtoire Genealogique de la maiſon de France, liu. 1.*

c In Epitome vitæ Roberti Regis.

d. Idem Helgaldus in Epitome vitæ Roberti Regis.

e Lib. 3. Hiſtoria cap. 1.

que l'Empereur Henry de Bauieres ne prit de tous les riches presens que le Roy Robert luy offrit à leur entreueüe sur la riuiere de Meuse, qu'vn liure d'Euangiles, couuert de pierres precieuses, enchassées en or, & vne chasse faite de mesme façon, qui contenoit vne dent de S. Vincent Leuite & Martyr: *Henricus cernens amici* (il entend le Roy Robert) *liberalitatem, suscepit ex illis tantùm librum Euangelij, aureis lapidibus pretiosis insertum, & philacterium simile factum, continens dentem S. Vincentij leuitæ & martyris.* L'Historien Rigordus [a] nous apprend que le Roy Philippe Auguste auoit quantité de precieuses Reliques, tirées de la saincte Chapelle des Empereurs de Constantinople, que l'Empereur Baudoüin luy enuoya, lesquelles il donna à l'Abbaye de sainct Denys, *In pignus charitatis*, dit-il, *& dilectionis Ecclesiæ beati Dionysij*, &c. à sçauoir de la vraye Croix, des cheueux de nostre Seigneur, estant encores ieune enfant, vne espine de la couronne de nostre Seigneur, vne coste de l'Apostre S. Philippe, auec vne de ses dents, vne partie du linge de lin, dans lequel nostre Seigneur fut enueloppé en la creche, vne partie de sa robe de couleur de pourpre, & vne croix enrichie de pierres precieuses dans vn vase d'or. Guillaume de Nangis [b]. Religieux de S. Denys en France, escrit que l'an de nostre Seigneur MCC.XXXII. S. Loüis ayant eu aduis que l'vn des cloux auec lesquels le corps de nostre Seigneur fut attaché à la croix, duquel Charles le Chauue auoit fait don à l'Eglise de S. Denys, estoit perdu, s'escria qu'il eut mieux aimé que la plus riche ville de son Royaume eust esté engloutie sous terre, que ce sainct clou fust perdu, & qu'incontinent il fit faire vn cry public par toutes les ruës de la ville de Paris, que quiconque auroit trouué ce clou de N. Seigneur, le rendist promptement, & qu'il auroit des deniers Royaux, la somme de cent liures en recompense: *Rex Ludouicus præ doloris magnitudine exclamasse fertur, se maluisse optimam regni sui ciuitatem hiatu terræ funditùs periisse*, & puis il adiouste, *Confestim clamare voce præconis per plateas ciuitatis Parisiis iubet, qui clauum dominicum inuenerit, citò reddat, & securus de vitâ, de fisco Regio percipiat centum libras.* Cela monstre quel estat S. Loüis faisoit des sainctes Reliques. Le mesme Autheur [c] parlant du retour de S. Loüis de la Terre saincte, & qu'auec permission du Legat du Pape il auoit fait dresser dans le nauire auquel il estoit, vn Oratoire, où il faisoit faire le seruice diuin, & garder le precieux Corps de nostre Seigneur, tant pour soy-mesme, que pour les malades de sa suite; apres auoir representé que ce nauire auoit failly à se perdre deuant l'Isle de Cypre, & comme il fut miraculeusement conserué, fait notamment mention des sainctes Reliques qui estoient dans cet Oratoire, quand il dit que S. Loüis, *concitus ad orationem ante Altare, & coram sacro Corpore Christi, ac sanctis Reliquiis deuotè*

a In lib. de gestis Philippi Francorum Regis.

b In lib. de gestis S. Ludouici.

c Idem Guillelmus de Nangis in lib. de gestis S. Ludouici.

prostratus humiliter exorabat, vt omnipotens Deus præsenti periculo subueniret, &c. Le Sire de Ioinuille [a], qui fit le premier voyage de la Terre saincte auec S. Loüis, tesmoigne qu'vn iour ayant obtenu congé de luy d'aller en perelinage à Nostre-Dame de Tourtouze, où Nostre-Dame faisoit de grands miracles tous les iours, & où l'on tenoit estre le premier Autel qui oncques fut fait en l'honneur de la Mere de Dieu, le Prince de la terre ayant esté aduerty qu'il estoit party de l'armée du Roy, vint au deuant de luy, & luy offrit de grands dons, s'il les eust voulu prendre, mais qu'il l'en remercia humblement, & ne voulut rien prendre de luy que des Reliques qu'il apporta au Roy, auec des camelots, que sa Majesté vouloit donner aux Cordeliers, quand il seroit de retour en France. Mais non seulement S. Loüis faisoit porter des Reliques à la suite de sa Cour, ains aussi les Seigneurs mesmes qui le suiuoient en portoient; ainsi le mesme sire de Ioinuille [b], quand il raconte qu'estant outre-mer, luy & les autres qui estoient sur l'eau, & qui pensoient se sauuer à Damiette, furent pris des Sarrasins, remarque particulierement, que quand il vit qu'il estoit force de se rendre, il prit le petit coffret qu'il auoit; où estoient ses ioyaux & ses Reliques, & qu'il ietta tout dedans le fleuue. C'est chose remarquable, que mesmes les Roynes de France estoient curieuses d'auoir particulierement aupres de leur personne quantité de saincles Reliques, comme nous apprenons de la Charte de la Royne Ianne d'Eureux, femme du Roy Charles le Bel, en date du 1. iour d'Aouſt 1343. par laquelle elle donne à l'Eglise de S. Denys en France, pour en ioüir apres son trépas, plusieurs precieuses Reliques y denommées: le rapporteray icy les mesmes termes, sans changer d'vne seule lettre l'orthographe du siecle auquel elle viuoit, afin que la posterité recognoisse euidemment sa pieté. *Auons donné & octroyé, donnons & octroyons*, ce dit cette grande Princesse, *des maintenant à l'Eglise de S. Denys en France par donation faite entre vifs, sans iamais rappeller nostre bele chace d'argent dorée, pesant enuiron cinquante-trois marcs, auec toutes les saincles Reliques, qui dedans sont, c'est à sçauoir, vne petite croix d'or, en laquelle il y a de la vray croix. Item vn petit tableau d'or à petite pierrerie, où il y a vn tableau que nostre Seigneur ot derriere son chef en la croix, où son tiltre fut escrit. Item vne petite couronnette d'or à mesme pierrerie, où il y a autour de la couronne espine de la saincle couronne nostre Seigneur. Item 12. petites boitelettes de cristal garnis d'or, où il y a douze manieres de sanctuaires, en chacune boitelette son sanctuaire, c'est à sçauoir du sainct sanc nostre Seigneur, de ses cheueux, des draps dont il fut enueloppez en senfence, de sa robe, du drap dont fut ceint en la Cene, de l'esponge dont il fut abbreuué en la Croix, de son suaire, de là du sainct sepulchre, de la pierre du mont de Scauaire, du laict Nostre-Dame, de ses queuere-*

chiez,

[a] *En sa Chronique de la vie de S. Loüis, ch. 75.*

[b] *En la mesme Chronique de S. Loüis, ch. 40.*

chiez, & du chef monſieur S. Iean Baptiſte ; & dés maintenant tout le droit, ſeigneurie & proprieté que nous y auons & pouons auoir du tout tranſportons en ladite Egliſe de S. Denys, retenuë pardeuers nous la garde & detention deſdites chaces & ſainctes Reliques le cour de noſtre vie tant ſeulement [a]. Or ces ſainctes Reliques de nos Roys & Roynes eſtoient gardées deuotement és Oratoires baſtis dans leurs Palais, quand leurs Majeſtez y ſeiournoient, ou és Oratoires & Chapelles portatiues qu'ils auoient à leur ſuite en temps de paix, ou dans ceux qu'ils faiſoient faire pendant les ſieges des villes en temps de guerre, dont nous traiterons au chapitre ſuiuant: ainſi nous auons monſtré que les ſainctes Reliques que S. Loüis auoit à ſon retour de la Terre ſaincte, eſtoient en l'Oratoire baſty dans ſon nauire; & ſur ce propos, ie ne puis aſſez admirer la prudence & la pieté tout enſemble de ce digne Monarque, *Henry le Grand*, lequel quelques années auant l'execrable aſſaſſinat commis en ſa perſonne, comme la Royne ſa femme eſtoit preſte de faire ſa couche à Fonteinebleau, & que deux Religieux de S. Germain des Prez par elle mandez, apporterent en Cour le Reliquaire de ſaincte Marguerite, ſe faſcha aſſez aigrement contre vn Eccleſiaſtique de la Cour, par l'aduis duquel ce ſainct Reliquaire auoit eſté mis en l'antichambre de la Royne, ſur vne table entre des chandeliers d'argent garnis de flambeaux ardans, au lieu de le placer religieuſement ſur vn Autel, en la Chapelle du Chaſteau, diſant que l'antichambre eſtoit vn paſſage pour toutes ſortes de perſonnes, & qu'il y auoit veu des huguenots qui ſ'en mocquoient, dont il s'eſtoit faſché contre eux; mais que ſi on l'eut mis en la Chapelle du Chaſteau, il eut eſté reueré en lieu de deuotion, auquel les huguenots ne fuſſent point allé; remonſtrance d'vn grand, pieux & iudicieux Monarque grandement ſaincte & iudicieuſe tout enſemble. Ce diſcours des Reliques des Saincts, dont nos Roys ont eſté ſi curieux, m'admoneſte de remarquer, que les Eueſques meſme, & autres perſonnages viuans ſous la premiere race de nos Roys, portoient ordinairement des Reliques des Saincts ſur eux, pour les preſeruer de tous dangers. Gregoire de Tours [b] parlant de ſoy-meſme, eſtant à la Cour de Childebert, nepueu du Roy Gontran, dit qu'en paſſant l'eau, il eut eſté noyé, n'eut eſté qu'il auoit ſur ſoy des Reliques de S. Martin: *Impleta eſt nauis* (dit-il) *tàm hominibus, quàm aquis, ſed virtus Domini adfuit, non ſine grandi miraculo, vt cùm vſque ad labium impleta fuiſſet, mergi non poſſet; habebamus enim nobiſcum beati Martini Reliquias, & aliorum ſanctorum, quorum virtute nos credimus eſſe ſaluatos.* C'eſt choſe remarquable, qu'entre les Reliques que les Cheualiers de Rhodes ou de Malte ſont obligez de reuerer, eſt nommée la ſaincte main dextre de leur patron S. Iean Baptiſte qui baptiſa Ieſus-Chriſt: Ce ſont les meſmes termes des

[a] *Voy le liu. 3. des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, fol. 969.*

[b] Lib 2. Hiſtor. Franc. cap. 14.

Statuts contenus au MS. de la Règle des Cheualiers & Hoſpitaliers de l'Ordre de S. Iean Baptiſte de Hieruſalem, qui eſt en la Bibliotheque des Feüillans, proches des Chartreux à Paris; & Belon [a] a eſcrit, qu'en l'Iſle de Pathmos y a vn Monaſtere de Calciers Grecs, auquel on voit la main d'vn trépaſſé, à laquelle les ongles croiſſent, comme ceux d'vn homme viuant, & combien qu'on les rongne, neantmoins ils reuiennent touſiours au bout d'vn eſpace de temps: Les Turcs tiennent que c'eſt la main d'vn de leurs Prophetes, mais les Grecs diſent que c'eſt la main de S. Iean, qui eſcriuit l'Apocalypſe en l'Iſle de Pathmos. Mais nous ne ſçaurions auoir vne plus ancienne preuue, ny plus manifeſte de la reuerence en laquelle ces bons Peres de l'Egliſe primitiue, inſtruits en l'eſcole des Apoſtres, auoient les Reliques des SS. Martyrs, que celle que nous apprenons de l'Epiſtre 2. du Pape Pie I. qui paruint au Pontificat l'an 168. de noſtre ſalut, eſcrite à S. Iuſt Eueſque de Vienne, en laquelle faiſant mention des Martyrs de Vienne & de Lyon, qui furent martyriſez auec S. Photin premier Archeueſque de Lyon, ſous Marc Aurelle, du nombre deſquels fut Attalus, il mande à S. Iuſt qu'il ayt ſoin de leurs corps, comme des membres de Dieu, tout ainſi que les Apoſtres ont eu ſoin du corps de S. Eſtienne, *Attalus epiſtolas Martyrum portans* (dit-il) *ad nos venit, gaudium inæſtimabile faciens de triumpho eorum, qui dixit nobis S. Verum collegam noſtrum, victorem de mundi principe triumphaſſe, tu verò apud ſenatoriam vrbem Viennenſem eius loco à fratribus conſtitutus, & colobio Epiſcoporum veſtitus, vide vt miniſterium quod accepiſti à Domino, impleas; cura autem SS. Martyrum corpora, ſicut membra Dei, quemadmodum curauerunt Apoſtoli Stephanum.* Le Miniſtre Blondel [b] qui debat de faux les Epiſtres Decretales des Papes anciens, n'oſe pas refuter les deux Epiſtres de ce Pape, eſcrites à S. Iuſt Eueſque de Vienne, tirées des Archiues de l'Egliſe de Vienne, & aduoüe que le Cardinal Baronius les ſouſtient eſtre veritables & legitimes, n'alleguant aucun contredit, ains ſeulement dit que le ſçauant Lecteur ne les iugera pas eſtre franches de tout ſoupçon d'impoſture. Mais qui ne voit, que ne ſçachant que dire contre ces Epiſtres, il a recours à des ſoupçons imaginaires, c'eſt à dire, à des chimeres?

[a] *Belon au chap. 11. du 2. liu. des obſeruations faictes en ſes voyages.*

[b] Vide D Blondel examen Epiſtolarum Decretalium veterum Pôtificum Romanorum aduerſus Iſidori Mercatoris figmenta, fol. 199. & 201.

CHAPITRE VII.

I. Nos Roys pendant les sieges des villes faisoient bastir des Oratoires pour y faire leurs prieres & deuotions, & se seruoient à la campagne d'Autels portatifs, & de Chapelles portatiues; les Payens mesme en ont usé. II. Pourquoy nos Roys faisoient garder leurs sainctes Reliques dans les Oratoires de leurs Palais, ou en leurs Chapelles portatiues, & Oratoires dressez pendant les sieges des villes. III. L'Oriflame, *portée à la guerre deuant nos Roys de la troisiéme race, comme* la Chasse de S. Martin *deuant ceux de la premiere & seconde; & ce que c'estoit que l'Oriflame. IIII. Les Empereurs de Constantinople se sont mesme seruis d'vne* Oriflame, *& d'où vray-semblablement en est venuë l'inuention. V. Depuis quel temps les Papes faisans voyage, principalement en temps de guerre, font porter la saincte Eucharistie deuant eux.*

ICE Moine de S. Gal[a] raconte, que l'vne des premieres choses que fit faire Charlemagne, si tost qu'il eut assiegé Didier Roy des Lombards dans la ville de Pauie, ce fut vn *Oratoire*, pour y faire le seruice diuin pendant le siege, & qu'il ne l'eut pas si tost commandé, que chacun y mettant la main, il fut basty comme en vn instant, & neantmoins auec tant d'artifice & d'enrichissement de peintures, qu'il sembloit que ce fust l'ouurage d'vne année entiere, & que le cinquiéme iour du siege, la ville de Pauie par l'industrie de Charlemagne, fut prise sans aucune effusion de sang; Les autres disent que cette ville fut assiegée six mois, comme l'escrit Leo[b] Marsicanus. Nos Roys se seruoient aussi de Chapelles portatiues à l'imitation de Constantin le [c] Grand, qui en auoit vne qu'on transportoit en quelque lieu où il alloit, principalement pendant la guerre, afin qu'estant mesme en solitude, il ne manquast point de lieu de deuotion. Nous auons monstré au chapitre precedent, par le tesmoignage de l'historien Helgaldus, que le Roy Robert auoit tousiours à sa suite vn chariot destiné pour porter la sienne, laquelle est appellée par cet Autheur, *diuini mysterij Tentorium*, qu'on peut interpreter, le pauillon ou la tente sous laquelle le Roy faisoit dire la Messe, vrayment qualifié, *Diuinum mysterium*, par Helgaldus, de mesme que la Messe est appellée par S. Germain Eueſque de Paris, dans le priuilege par luy accordé à l'Abbaye de S. Germain [d] des Prez, *sanctitatis mysterium, quòd in ea Iesus Christus*, ce dit le Pere du Breul sur ce passage, *qui est totius sanctitatis fons & origo, exemplarque simili carens, immoletur, & suma-*

a Lib. 1. de gest. Car. Mag cap. 6.

b Lib. 1. Chronici Casinensis, cap. 14.

c Histor. Tripar. lib. 1. cap. 10. Socrates lib. 1. cap. 14. Sozomenus lib. 1. cap. 8. & Nicephorus lib. 7. cap. 46.

d In priuilegio immunitatis concessæ à B. Germano Abbatiæ S. Vincentij, quæ nunc est S. Germani à Pratis, apud Aimoinum lib. 3. de gest. Franc. cap. 2.

tur. S. Loüis de meſme reuenant de la Terre ſaincte, *fecit pretioſum tabernaculum in naui ſuâ,* (ce dit Guillaume de Nangis [a]) *pannisque ſericis & aureis opperiri; fecit inſuper ibidem altare collocari, & decenter ornari, vbi quotidie diuinum officium ſolenniter audiebat,* &c. Le Sacrifice & l'Autel ſont deux relatifs, & l'vn ne peut eſtre ſans l'autre, Caluin le confeſſe luy-meſme ainſi, & c'eſt le ſujet pour lequel il nie qu'il y ayt eu des Autels en l'Egliſe primitiue, (qui eſt vne grande ignorance de l'Antiquité) pour n'eſtre point forcé d'aduoüer qu'il y a vn ſacrifice. Puis doncques que nos Roys depuis Clouis I. iuſques à preſent ont eſté curieux d'aſſiſter au ſainct ſacrifice de la Meſſe, en quelque lieu qu'ils fuſſent, en temps de guerre ou de paix, dans leurs Palais, ou à la campagne, comme nous prouuerons au 2. liure de nos Antiquitez: Il faut conclure neceſſairement qu'ils auoient des Autels portatifs, dont leurs domeſtiques auoient la charge. Tels eſtoient en l'Egliſe Grecque ces Autels portatifs, appellez, *Antimenſia, quæ ſanctarum menſarum locum tenebant,* autrement, *ſuperaltaria,* dont il eſt parlé au liure Pontifical de l'Egliſe Grecque [b]. Vitus Amerpachius [c] teſmoigne qu'il a veu en Allemagne, au Monaſtere de S. Emeram, l'Autel duquel Charlemagne ſe ſeruoit eſtant en ſes armées. Le denombrement des ornemens de Chapelle, que Raoul de Bourgongne Roy de France laiſſa à l'Egliſe de ſaincte Colombe lez Sens, en laquelle il eſt enterré, porte entre autres choſes qu'il y auoit vn [d] Autel. Vn autre denombrement des ornemens de la Chapelle du Roy Robert, qu'il laiſſa en mourant à l'Egliſe de S. Aignan d'Orleans, fait auſſi mention d'vn Autel admirablement enrichy d'or & d'argent, au milieu duquel il y auoit vne pierre precieuſe, nommée Onix, *Altare vnum,* (ce ſont les meſmes [e] termes) *auro & argento mirabiliter paratum, continens in medio petram laudabilem, quæ dicitur onichinus.* Aluarez [f] remarque de meſme, que le Preſtejan cheminant auec ſa Cour, ſes Preſtres domeſtiques portent la pierre ſacrée de l'Autel, ſur lequel on dit la Meſſe deuant luy, & qu'il y en a touſiours huict à porter ſur les eſpaules le petit eſchaffaut de bois ſur lequel elle eſt poſée, dont les quatre rafraiſchis, ſoulagent les quatre laſſez, au deuant deſquels chemine vn Clerc auec vn encenſoir & vne clochette, au ſon de laquelle chacun s'eſcarte loin du chemin, & ceux qui ſont à cheual, mettent pied à terre en ſigne de reuerence: Voire meſme auparauant que le Pape Silueſtre I. euſt le premier dreſſé vn Autel de pierre [g], & l'euſt conſacré auec le ſainct Chreſme, à l'imitation de Iacob au 35. chapitre de la Geneſe, tous les Autels n'eſtoient que de bois, afin que pendant les perſecutions on les peût plus facilement tranſporter de lieu à autre; & ce fut le meſme Pape, qui fit mettre dans l'Egliſe de S. Iean de Latran, l'ancien & le premier Autel de bois, duquel S. Pierre s'eſt

[a] In lib. de geſt S Ludouici Francorum Regis.

[b] Vide lib. Pontif Eccl. Græcæ Iſacij Haberti fol 662 obſeruat. 2. de Antimenſiis.

[c] Vitus Amerpachius ad finem conſtitutionum Car. Mag.

[d] In fragmẽto Hiſtor. Francor. ex antiquâ Membranâ Floriac. Cœnob ad calcem Annal Francor. ex Bibliothecâ P. Puhoëi editorum.

[e] Apud Helgaldum in Epitome vitæ Roberti Regis.

[f] *François Aluarez en ſa deſcription d'Ethiopie.*

[g] Genebrardus Chronol. lib. 5.

ſeruy pour dire la Meſſe, & auquel le Pape ſeul auiourd'huy par honneur, & comme ſon vray ſucceſſeur, celebre le S. ſacrifice de la Meſſe: De ſorte qu'auparauant, tous les Autels eſtoient portatifs, priuez & ſecrets, non expoſez à la veüe des Payens; & de fait on reprochoit aux Chreſtiens du temps d'Arnobe [a], qu'ils n'auoient ny Temples, ny Images, ny Autels: dont le ſieur du Pleſſis Mornay, mal à propos, a voulu tirer vne conſequence, que les Chreſtiens n'auoient point d'Autels publics & expoſez à la veüe de tout le monde, pendant ces trois premiers trois cens ans que l'Egliſe fut encores en ſon berceau, & qu'elle auoit en teſte les Empereurs & Princes de la terre, ennemis de ſon accroiſſement, qui non ſeulement ne permettoient point aux Chreſtiens de baſtir des Temples publics, pour y mettre des Images & des Autels, & dire des Meſſes és aſſemblées publiques, mais non pas meſme de viure paiſiblement en leurs maiſons priuées; & c'eſt pourquoy quelques-vns [b] ont eſcrit que la Meſſe de S. Pierre eſtoit la plus courte de toutes les Meſſes, au prix de la Liturgie de S. Iacques, de S. Baſile, de S. Chryſoſtome, & autres; & Alcuin a teſmoigné qu'elle eſtoit ſi courte, qu'outre le Canon & la conſecration, il n'y auoit que trois oraiſons, leſquelles peut-eſtre ont eſté depuis appellées *Collecta*, *Secreta*, & *Poſtcommunio*; & la raiſon qu'on en donne eſt, pource qu'au temps des Apoſtres il n'y auoit point de ſeureté d'eſtre long temps au Temple, ou lieu deſtiné pour en ſeruir, pource que la ville de Rome, qui lors tenoit lieu de la grande Babylone, eſtoit toute remplie de cruels ennemis du nom Chreſtien; de meſme qu'à cauſe des perſecutions, qui oſtoient le moyen du lieu, & du temps de communier à loiſir & en paix, la couſtume ancienne eſtoit de porter le Sacrement au logis, & le garder au point de la neceſſité, comme dit S. Baſile [c]: mais depuis que par le bapteſme de Conſtantin le Grand, Rome deuint vne celeſte Hieruſalem, on commença à edifier des Temples & des Autels, non en vn lieu, mais par toute la terre, ſelon la Prophetie donnée par Malachie aux Iuifs [d], & par Ieſus Chriſt à la Samaritaine [e]; & lors (dit Genebrard [f]) le Pape Silueſtre I. faiſant mettre à Rome, & placer fixement dans l'Egliſe de S. Iean de Latran, ce premier & ancien Autel portatif de bois, dont S. Pierre ſe ſeruoit pour dire la Meſſe, il ſembloit qu'il prophetiſoit que le ſiege de l'Egliſe demeureroit en ce lieu, perpetuel, & attaché mal-gré toutes les trauerſes du monde qui s'efforceroient de l'eſbranler. Ainſi Salomon touché du meſme eſprit de Dieu, rendit fixes & permanens en vn lieu, le Tabernacle, l'Arche d'Alliance, le Propitiatoire, les Cherubins, les Autels, le Chandelier, & tous les myſteres Moſaïques, qui auoient eſté portatifs & muables d'vne place en l'autre par l'eſpace de quatre cens ans; & ce qui eſtoit de bois, & d'vne ma-

a Arnob. aduerſus Gent. lib. 2. & 4.

b Guillelmus Lindanus Epiſcopus Gandauenſis in annotat. in Liturgiam D. Petri Apoſtoli.

c D. Baſilius epiſt. ad Cæſariam Patriciam.

d Malach. 1.

e Ioannis 4.

f Lib. 5. Chronol. fol. 410.

tiere plus legere, il le fit de pierre, & d'vne matiere plus solide; voila donc l'vsage des Autels, & des Autels (dis-ie) portatifs en l'Eglise Chrestienne dés sa naissance : C'est pourquoy i'ay dit que c'est vne grande ignorance de l'Antiquité, de nier qu'il y ayt eu des Autels en l'Eglise primitiue, comme font Caluin & le Plessis Mornay: car mesmes il est vray qu'il y auoit vn Autel en chaque Eglise Grecque, comme nous apprenons du liure Pontifical de la mesme Eglise, mis en lumiere par le Docte Habert [a], qui est vn thresor inestimable des ceremonies de l'Eglise Grecque où il remarque que les anciens Autels de l'Eglise Grecque estoient de pierre, soustenus de colomnes, sous lesquels il y auoit vne piscine ou cuue, *in quam sacrarum lotionum effundebantur liquores.* Les Payens qui ont esté les vrais singes des Iuifs, & qui ont tiré d'eux, comme i'ay verifié cy deuant, les ceremonies dont ils ont vsé au seruice de leurs Idoles, se sont seruis de certains lieux, & en mer, & és armées pour faire leurs prieres, comme de tentes & de Chapelles portatiues, voire mesme d'Autels portatifs. Turnebe [b] interpretant ce vers d'Horace,

Non dij quos iterùm pressa voces malo.

remarque que les anciens faisans voyage sur mer, auoient coustume de faire de la poupe, ou derriere du nauire, vn lieu de deuotion, comme vn Laraire, dans lequel ils mettoient leurs Dieux domestiques qu'ils idolatroient, & allegue à ce propos ce demy vers de Perse,

——Iacet in littore, & cunâ
Ingentes de puppe dij,

Et ce vers de Valerius Flaccus,

Visa coronatæ fulgens tutela carinæ.

Les Roys des Perses [c] estans à la guerre, auoient vne tente, sur le sommet de laquelle estoit l'image du Soleil dans vne chasse de cristal, reluisante à merueilles, & qui pouuoit estre veüe d'vn chacun; ils auoient aussi des Autels portatifs d'argent, sur lesquels ils faisoient porter ce feu, qu'ils appelloient *Sacré* & *Eternel*, qui estoient suiuis de leurs Mages & Sacrificateurs, & de trois cens soixante-cinq ieunes hommes, chantans des hymnes à la mode du pays. Les Romains à faute d'Autels portatifs, faisoient en leur camp des Autels de gazons & de mottes de terre herbuë, qui sont appellez par Virgile, *aræ gramineæ*, & par d'autres, *cespititiæ*, & quelquesfois, comme remarque Seruius [d], ils mettoient vn gazon sur vn Autel. Mais c'est assez parler des Oratoires & des Autels portatifs. Voyons maintenant pourquoy nos Roys faisoient garder leurs saincles Reliques dans les Oratoires de leurs Palais, ou en leurs Chapelles portatiues, & Oratoires dressez pendant les sieges des villes, & pourquoy ils faisoient porter ces Reliques à leur suite.

[a] Vide Isaaci Haberti orum Pontificalem Ecclesiæ Græcæ, fol. 661. obseruat. 1.

[b] Lib. 9. Aduersar. cap. 2. Vide Habertum ad lib. Pontificalem Ecclesiæ Græcæ, fol. 605.

[c] Quintus Curtius lib. 3. de reb. gest. Alexand. Mag.

[d] Adrianus Turnebus lib. 11. aduersar. cap. 1.

Il n'y a point de doute que c'estoit pour la defense de leur personne, & de toute leur suite, comme le tesmoignent Walafridus Strabo, & le Moine de S. Gal, parlant de cette chasse de S. Martin, que nos premiers Roys faisoient porter és armées, comme nous auons dit, & non cette chappe imaginaire de S. Martin que le President Fauchet [a] suppose auoir esté portée par nos Roys sur eux mesmes, laquelle erreur nous auons refutée cy deuant: ces deux Autheurs citez & corrigez au chap. 2. de ce 1. liure, disent nommément, que nos Roys faisoient porter à la guerre cette chasse de S. Martin, *ob adiutorium victoriæ*, *ob tuitionem Regis*, *& hostium oppressionem*, de mesme que Ado [b] Euesque de Vienne en Dauphiné, parlant du corps de S. Disier, ou Didier, l'vn de ses predecesseurs au mesme Euesché, dit qu'il fut mis dans son sepulchre nouuellement preparé, *ad tuitionem totius vrbis*, pour la defense & sauuegarde de toute la ville, apres qu'il fut enleué aux Lyonnois par les habitans de Vienne de la façon qu'il le raconte, & qu'vne femme possedée du diable, fut miraculeusement deliurée & guerie par l'attouchement de ce sainct Corps, comme on l'eut arresté, en attendant Ætherius Euesque de Vienne qui venoit au deuant auec son Clergé au village de *Faisin*, (il est appellé par Ado, *Fasianus ager*) sur le bord du Rhosne à deux lieües de Lyon, où S. Disier auoit eu de son viuant du patrimoine (appellé encores auiourd'huy, *la maison de Vienne*) qu'il donna par son testament aux pauures, & aux Martyrs en l'honneur desquels l'Eglise de Vienne est fondée. Ie deuois la remarque de ce grand miracle, puis que ce Sainct m'en a mis l'occasion en main, à la memoire de ce Martyr; ie la deuois à l'heritage de mes predecesseurs: car feu mon pere & le sieur de Chaponay son beau pere, & mon grand pere maternel estoient seigneurs par moitié de ce village de *Faisin* [c] en Dauphiné, où i'ay esté esleué en mes plus tendres années, & où ils sont tous deux enterrez,

Dij maiorum vmbris tenuem, & sine pondere terram [d],
Spirantesque crocos, & in vrnâ perpetuum ver!

Mais reprenons nostre matiere, c'estoit doncques pour la defense de la personne du Roy principalement, (pource que, *salus Principis, salus populi*) & pour la conseruation de toute la Cour, que ces sainctes Reliques estoient gardées dans les Oratoires de nos Roys, de mesme que Du-Tillet raconte que Charles le Chauue transfera en l'Eglise de S. Denys en France, le sainct Clou, & la Couronne de nostre Redempteur, d'Aix-la-Chapelle, où Charlemagne les auoit mis; & que la foire du Lendy de S. Denys fut establie par le mesme Charles le Chauue, en l'honneur, reuerence & memoire de ces sainctes Reliques, à tel iour qu'elles furent mises en l'Eglise de sainct Denys, pour la protection (ce sont les mesmes paroles de

[a] *Fauchet au 1. liu. de l'origine des dignitez & magistrats de France, chap. 7.*

[b] Adio Viennensis in Martyrio S. Desiderij Viennensis Episcopi, quod habetur Tom. 6. & vlt. antiquæ lectionis Henrici Canisij.

[c] Inter Antiquitates Vrbis Viennæ Allobrogum refertur Epitaphium Domini Ioannis Archiepiscopi Viennensis, qui domum de *Faisins* construxit, &c.

[d] Iuuenalis Satyr. 2.

Du-Tillet [a]) des Roys, & du Royaume. Pour la mesme raison *l'Oriflame* estoit portée pour banniere aux armées deuant nos Roys de la troisiéme race, tout ainsi que la chasse de S. Martin deuant ceux de la premiere & seconde race, c'est à sçauoir pour la conseruation de la personne du Roy & de toute l'armée; de mesme qu'en pareille consideration quelques-vns ont aussi escrit que nos anciens Roys portoient és batailles *la riche lance du Roy Dagobert* [b], laquelle estoit consacrée à Dieu & aux saincts Martyrs, c'est à dire à S. Denys & à ses compagnons S. Rustic & S. Eleuthere. Fauchet dit que cette banniere fut possible appellée *Oriflame*, pource qu'elle estoit semée de fleurs de Lys, lesquelles figurées comme nous voyons les plus anciennes, ressembloient à des flames. Codinus [c], vulgairement cité sous le nom de Curopalates, remarque que l'Empereur de Constantinople marchant en son armée, on portoit deuant luy vne banniere appellée Φλαμπουργι. Vn des interpretes [d] Latins de cet Autheur dit, que ce mot signifie ce que les Italiens appellent, *Auriflammeum*, & les François auiourd'huy, *Oriflamme*, & que de là vient, que *peruerso ordine, & corrupta voce* Φλαμπουργι, *Græcis nouè dictum pro flammeo aureo, quod dicitur* Φλαμμουργι; cette banniere estoit proprement la banniere de l'Empereur, outre laquelle il y en auoit encores vne principale entre les autres, particulierement appellée, *la banniere de l'armée*, en laquelle estoient representez des esclairs, des foudres & des tonnerres, & laquelle cet interprete de Curopalates [e] croit auoir esté en vsage és armées des Empereurs, depuis que sous l'Empire de Marc Antonin le Philosophe, la legion des Chrestiens fut cause par ses prieres, & par l'inuocation du vray Dieu, de la victoire obtenuë par les Romains sur leurs ennemis. L'Autheur de ce liure des officiers du Palais de Constantinople nommé Codinus, a vescu sous les Paleologues, lesquels s'emparerent de l'Empire de Constantinople sur la maison *de Courtenay*; (descenduë de Loüis le Gros Roy de France, le cinquiéme de la troisiéme race) qui l'auoient enleué aux *Comnenes*, & depuis Mahomet II. en a deposſedé les *Paleologues*; on trouue dans ce liure plusieurs dictions Hebraïques, Chaldaïques, Syriennes, Arabiques, Turcques, Grecques, Latines, Allemandes, Françoises & Italiennes, selon que depuis six cens ans & plus, toutes sortes de langues ont eu cours dans la Grece, par les courses & rauages de diuerses nations: cela me fait coniecturer que cette banniere appellée, Φλαμπουργι, que les Empereurs de Constantinople ont fait porter deuant eux és armées, que Iunius interprete *Oriflame*, pourroit bien auoir esté premierement mise en vsage en Leuant, par les Empereurs de la maison *de Courtenay*, lesquels peut estre à l'imitation des Roys de France dont ils estoient issus, voulurent porter en leurs armées vne banniere faite aux armes de

[a] *En son Recueil des Roys de France, &c. quand il traitte de l'Oriflame & de la foire du Lendy de S. Denys en France.*

[b] *F. Iacques Doublet liu. 1. des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, chap. 41. sur la fin.*

[c] *In lib. de officialib. Palat. Constantinop.*

[d] *Franciscus Iunius in notis ad Curopalatem.*

[e] *Idem Iunius ibidem fol. 186.*

France, semée de Fleurs de Lys anciennes, lesquelles, comme dit Fauchet, ressembloient à des flames, quoy que leurs deuanciers, auparauant mesme que l'Empire fust tombé dans leur maison, eussent cessé de porter les armes de France, & le nom, dont leur posterité a receu vn grand & notable preiudice; & à cause de ces Fleurs de Lys semblables à des flames, cette banniere fut appellée φλαμπουεον, c'est à dire *Oriflame*, comme la banniere iadis portée en temps de guerre deuant les Roys de France. Ma coniecture est fondée, sur ce que cette forme de banniere n'estoit pas ancienne à Constantinople, & qu'elle auoit esté incognuë aux anciens Empereurs: car il est certain que Constantin le Grand n'eut pas si tost gagné la bataille contre le tyran Maxence, à la faueur de cette Croix, laquelle Dieu luy fit paroistre au Ciel, qu'ayant embrassé la Foy de Iesus-Christ, il fit representer dans la banniere Imperiale, appellée par les Latins, *Labarum*, vne Croix toute tissuë d'or & de pierreries, ou plustost, comme quelques-vns disent, vn chiffre de ce mot Χριστος, car la premiere lettre X, est la forme d'vne Croix Bourguignonne, auec cette deuise, *In hoc signo vinces*, que depuis les Empereurs ont fait porter à la guerre, pour l'Estendart de leur sauuegarde, comme dit Prudentius,

Christus purpureum gemmanti textus in auro
Signabat Labarum.

Les Historiens [a] nous apprennent, que quiconque portoit cette banniere, n'estoit iamais ny pris, ny blessé, & que la Croix qui y estoit empreinte, receuoit sur soy les coups, qui autrement fussent tombez sur celuy qui la portoit; il est donc vray que cette banniere de laquelle parle Codinus, venuë vray-semblablement des François, n'estoit point en vsage sous les anciens Empereurs, comme aussi celle des anciens Empereurs n'estoit plus portée à la guerre deuant les Empereurs de son temps, car il n'en fait point mention: & d'ailleurs il est certain, qu'à la fin on ne s'en seruit plus, comme estime Gretserus sur le mesme Curopalate, pource que elle fut mise par les Empereurs parmy les saincts Reliques du Palais de Constantinople, auec lesquelles elle est encores gardée au thresor de la saincte Chapelle de Paris, & appellée comme par les anciens Empereurs, *Crux triumphalis*, la Croix triomphante, *quia ipsam in spem victoriæ consueuerant Imperatores ad bella deferre*, comme parle Baudoüin le dernier Empereur de Constantinople de la maison de Courtenay, apres lequel il n'en faut plus douter: car ce sont ses paroles és lettres de cession & transport [b] par luy fait à S. Loüis, des saincts Reliques venuës d'outre-mer, qui furent apportées en procession l'an 1247. par le commandement du mesme S. Loüis, en la Chapelle de son Palais à Paris. Gaguin parlant de Loüis XI. dit, qu'estant malade de la maladie dont il mourut, il fit

[a] Sozomenus lib. 2. cap. 4. Nicephorus lib. 7. cap. 37.

[b] *Ces lettres de cession & transport sont rapportées par F. Iacques du Breul en son Theatre des Antiquitez de Paris fol. 135.*

de grands presens à diuerses Eglises; qu'il eut recours à S. Iean Baptiste & à S. Claude, & se fit apporter de Reims à Tours la saincte Ampoule; & de la saincte Chapelle de Paris, la verge du grand Pontife Aaron, & la Croix de la victoire, laquelle il dit estre tenuë par plusieurs auoir esté enuoyée du Ciel à Charlemagne, *Ablata est*, (ce sont ses [a] termes) *ex sacro Palatij sacello, summi sacerdotis Aaron virga, & victoriæ Crux, quam Carolo magno diuinitùs fuisse datam plerique adseuerant.* Cette Croix gardée en la saincte Chapelle de Paris, appellée par cet Historien, *Crux victoriæ*, est sans doute la mesme qui est appellée, *Crux triumphalis*, dont Baudoüin dernier Empereur de Constantinople de la maison de Courtenay, fit cession & transport à S. Loüis, auec plusieurs autres sainctes Reliques, laquelle les Empereurs auoient coustume de porter à la guerre, comme porte ledit transport: car on ne parle point d'autre Croix que de celle-là. Mais quant à ce que Gaguin dit qu'elle fut enuoyée du Ciel à Charlemagne, c'est chose qui a esté incognuë à tous les Historiens qui ont escrit sa vie, comme Eghinard, l'Abbé de S. Gal, le Moine d'Angoulesme & autres, & qui ne se trouue en aucun autre Autheur. On dit bien qu'vne Croix apparut au Ciel à l'Empereur Constantin le grand, ayant embrassé la Foy de Iesus Christ, auant-courriere de la victoire qu'il gagna contre le tyran Maxence, laquelle il fit representer en la banniere Imperiale appellée, *Labarum*, mais qu'elle ayt esté enuoyée du Ciel à Charlemagne, cela ne se dit point. Voila les raisons ou apparences sur lesquelles est appuyée ma coniecture, que cette *Oriflame* portée à la guerre pour la conseruation des Empereurs de Constantinople, ayt esté introduite en Leuant par les Empereurs François de la maison de Courtenay, issus du sang Royal de France, à l'exemple de *l'Oriflame* de nos Roys, & que depuis elle ayt eu cours encores du temps des Paleologues, sous l'Empire desquels Codinus a escrit. Mais voyons que c'estoit que cette *Oriflame* de nos Roys, laquelle marchoit deuant tous les Estendarts militaires. Pithou dit [b] que c'estoit vne hante, ou glaiue doré, auec vne banniere vermeille au bout: Fauchet [c] raconte que *l'Oriflame* auoit esté enuoyée de Hierusalem à Charlemagne par le Patriarche, comme l'Estendart ou banniere du S. Sepulchre, ce qui possible a fait croire autresfois, dit-il, qu'elle ne deuoit estre desployée que contre les infideles, pource que les Romans disent, que si tost que les mescreans l'auoient apperceu, ils demeuroient aueugles, & s'enfuyoient de frayeur, mais il n'y a aucune apparence: car Eghinard [d] parle bien d'vn voyage fait au S. Sepulchre de Hierusalem de la part de Charlemagne, du temps de Aaron Roy des Perses, mais il ne parle point de l'Oriflame. Quelques autres tiennent que *l'Oriflame* est venuë du Ciel, & du temps de Clouis I. mais c'est vne

a Vide Robertum Gaguinum lib. 11. Compendij de gest. Franc.

b En ses memoires des Comtes de Champagne.

c Liure 2. de la milice, & des armées des François.

d In vitâ Caroli Magni.

fable. Du-Tillet [a] remarque que la Chronique de France descriuant l'Oriflame portée en la bataille du Mont-Cassel deuant le Roy Philippes de Valois, dit qu'elle estoit attachée au bout d'vne lance d'vn vermeil fort, à guise de gouffanon à deux queües, ayans à l'entour houpes de soye verde, qui manifeste (dit le mesme Du-Tillet) qu'il y en a plusieurs de diuerses formes, & qui rend douteuse la voix commune, que l'Oriflame ayt esté enuoyée du Ciel au Roy Clouis I. Le sire de Ioinuille en l'histoire de S. Loüis n'appelle point cette Oriflame autrement, que la banniere de S. Denys; & le mesme Du-Tillet soustient, que sans doute l'Oriflame estoit la banniere de S. Denys, comme toutes les Eglises en ont, & que les Roys allans à la guerre, par deuotion & confiance de l'interceſſion de S. Denys & de ses compagnons d'auoir victoire s'ils marchoient sous sa banniere, la leuoient de l'Eglise de S. Denys, la prenant de la main de l'Abbé qui la benissoit, auec vne certaine priere, tout au long déduite par Du-Tillet au mesme lieu. Guillaume le Breton, Religieux de l'Abbaye de S. Denys en France, en son histoire de Philippes Auguste, la dépeint comme vne banniere de simple cendal de couleur rouge, non gueres differente des bannieres qu'on portoit és processions, & raconte particulierement, que le Roy auoit accoustumé de la prendre de la main de l'Abbé de S. Denys en France, toutesfois & quantes qu'il alloit à la guerre,

[a] *En son Recueil des Roys de France, &c. traitant de l'Oriflame.*

Vexillum simplex, dit-il [b], *cendato simplice textum,*
Splendoris rubei, lethania qualiter vti
Ecclesiana solet, certis ex more diebus,
Quod cùm flamma habeat vulgariter aurea nomen,
Omnibus in bellis habet omnia signa præire,
Quod Regi præstare solet Dionysius Abbas,
Ad bellum quoties sumptis proficiscitur armis.

[b] Guillelmus Brito lib. 2. Philippeidos.

Rigordus [c] Religieux de la mesme Abbaye de S. Denys, qui a escrit la vie de Philippes Auguste en prose, comme le Breton en vers, racontant que ce grand Roy l'an 1190. se rendit en l'Abbaye de S. Denys en France le iour de S. Iean Baptiste, auec vne grande suite, pour receuoir cette Oriflame de la main de l'Abbé, dit, *Consueuerant enim antiquitùs Reges Francorum, quòd quandocumque contra hostes arma mouebant, vexillum desuper altare beati Dionysij, pro tutelâ, seu custodiâ secùm portabant, & in primâ acie pugnatorum collocabant; quod videntes aduersarij, & cognoscentes, territi multoties terga dederunt.* Le Comte de Vexin auoit anciennement droit de porter cette Oriflame deuant le Roy en temps de guerre, & comme ce Comté fut venu à la Couronne de France, les Roys ont commis pour la porter en son lieu, quelque Cheualier de grand renom, & estimé de preud'hommie & vaillance, lequel auant que la rece-

[c] In lib. de gest. Philippi Augusti.

uoir, se mettoit en bon estat de conscience, receuoit son Createur, & faisoit les sermens accoustumez de la garder à l'honneur du Roy & de son Royaume; & cette charge, appellée communément, *la garde de l'Oriflame*, estoit si honorable, que regnant Charles V. messire Arnoul d'Endeuehan [a] quitta son office de Mareschal de France, pour porter l'Oriflame. L'vn des Autheurs [b] des Antiquitez de Paris a escrit que l'Oriflame, dont les Roys auoient accoustumé se seruir allans faire la guerre aux infideles, estant en fin par vn grand abus portée en toutes guerres, le Roy Philippes de Valois la vint à perdre en vn voyage qu'il fit en Flandres, & que depuis on n'en a plus parlé, mais il s'est grandement trompé: car du temps de Charles V. messire Arnoul d'Endeuehan desira la porter en guerre; & encore depuis, le Roy Charles VI. pour la bataille de Rosebeque, commit l'Oriflame à messire Philippe de Villiers l'aisné, ancien Cheualier, qui l'auoit portée estant Grand Maistre de France sous Charles V. puis la bailla à messire Guillaume Desbordes; & contre les Anglois, à messire Guy de la Trimoüille, & apres à messire Hutin d'Aumont Cheualier; depuis ce temps-là, (ce dit du-Tillet) les Roys ne s'en sont point seruy, & ne sçait-on pourquoy. Neantmoins l'Autheur des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, dit auoir veu l'Oriflame par longues années depuis qu'il est Religieux de S. Denys, & qu'il l'a veu & tenu encores depuis la prise & reduction de Paris en l'obeïssance d'Henry le Grand, lors qu'on rapporta de Paris les corps de S. Denys & de ses compagnons, & que l'Oriflame fut trouuée dans le tombeau desdits Saincts par F. Nicolas le Sergent, lors Cheuecier, attachée, comme dit est, à vne hante de cuiure doré: consequemment il soustient qu'elle n'est point perduë, & que les guerres d'entre Charles VII. & les Anglois qui tenoient la ville de Paris, & celle de S. Denys, & desquels le Roy se qualifioit mesme Roy de France, ont esté cause qu'on n'a plus parlé de l'Oriflame [c], & que les ceremonies anciennes obseruées pour le respect d'vne si saincte banniere, ont esté obmises par succession de temps, & mises en oubly. Ce discours de l'Oriflame m'engage à rechercher depuis quel temps les Papes allans en voyage, font porter deuant eux en toute reuerence la saincte Eucharistie pour seureté de leur personne, à l'imitation de Moyse, qui faisoit porter l'Arche d'Alliance aux voyages qu'il faisoit auec le peuple d'Israël, chantant luy-mesme ce verset, lors qu'on commençoit à l'esleuer, *Surge, Domine, & dissipentur inimici tui, & fugiant qui oderunt te à facie tua* [d]. Le docte Cardinal Baronius [e] dit que c'est peut-estre ce que Anastase appelle, *Christo prævio proficisci*, quand il parle du Pape Estienne III. appellé par d'autres, Estienne II. qui pendant le siege de Rome, sortit sur la foy du Roy des Lombards, accompagné des

Ambassadeurs

a Du-Tillet en son Recueil des Roys de France, &c. traitant de l'Oriflame.

b Pierre Bonfons liu. 1. chap. 15. des Antiquitez de Paris.

c Voy les Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France liu. 1. chap. 4. sur la fin.

d Numer. cap. 10. 35. Ioannes Lorinus in expositione Psalmi 67.

e In Annal. Eccles. ad ann. Chr. 744.

Ambaſſadeurs de Pepin, pour voir ſ'il pourroit traitter quelque bon accord; Genebrard [a] toutefois a eſcrit, que quelques-vns eſtiment que Benoiſt XIII. Antipape fut le premier qui fit porter deuant ſoy le corps de noſtre Seigneur pour la garde de ſa perſonne, & que depuis, cette ſaincte couſtume a eſté obſeruée par les Papes. Ainſi les Roys d'Eſpagne [b] ont fait porter en leurs armées la banniere de ſainct Iacques pour la ſeureté de leurs perſonnes, & prenoient à grand honneur d'eſtre qualifiez, *Vexilliferi D. Iacobi*, Porte-enſeignes de ſainct Iacques, lequel ils eſtimoient apres Dieu eſtre le Protecteur de leur Royaume, & combatre és armées pour eux contre leurs ennemis; & pour cette raiſon ils ont gratifié l'Archeueſque de Compoſtelle, où ſainct Iacques eſt infiniment honoré, tant par ceux du pays, que par les pelerins qui y arriuent de toutes parts de la Chreſtienté, de la qualité *de grand Chapelain du Roy d'Eſpagne*, qui eſt le comble des honneurs Eccleſiaſtiques d'Eſpagne, comme la dignité de *grand Aumoſnier de France*, eſt le comble des honneurs Eccleſiaſtiques du Royaume de France. Mais les Roys de Marmin [c] aux Iſles Moluques, qui ſont Mahometans, ſont dignes de riſée, qui allans à la guerre, font porter aupres d'eux, pour la ſeureté de leur perſonne, l'oyſeau de Paradis, par eux appellé, *Mamuco Diata*, c'eſt à dire, *le petit oyſeau de Dieu*; & ſ'eſtiment aſſez aſſeurez contre toutes ſortes de dangers, pourueu qu'ils en ayent vn aupres d'eux au combat, bien qu'ils ſoient ordinairement, & ſelon leur couſtume, les premiers à la teſte de leur armée; & les Turcs ne ſont pas moins ridicules, qui portent en guerre l'enſeigne verte, laquelle ils tiennent auoir appartenu à leur faux Prophete Mahomet, comme ſi elle leur deuoit cauſer quelque bonheur, & auſſi toſt qu'elle eſt en leur armée, ils s'imaginent [d] la victoire leur eſtre aſſeurée.

O curuæ in terras animæ, & cœleſtium inanes!

a Lib. 4. Chronologiæ.

b Turrurerus in lib. ſingulari de Capellis & Capellanis Regum, fol. 43. & 44.

c Conradus Geſnerus lib. de auibus, id refert ex Maximiliano Trāſſyluano.

d *Voy la continuation de l'Hiſtoire des Turcs liu. 7. fol. 976. apres l'Hiſtoire de Calchondile traduite en François par Vigenere.*

CHAPITRE VIII.

I. Definition de la Chapelle du Roy en general. II. La Chapelle du Roy eſt ambulatoire, & par tout où ſa Majeſté oyt le ſeruice diuin celebré par les Eccleſiaſtiques de ſa maiſon. III. Les Empereurs & les Roys plus eſtroitement obligez à prier Dieu, que les perſonnes priuées. IIII. Interpretation des trois preceptes que Clouis I. receut de S. Remy, lors qu'il fut baptiſé. V. La Chapelle du Roy d'Eſpagne peut eſtre definie de meſme façon, que celle du Roy de France. Déduction de pluſieurs rencontres, par leſquelles il appert que la Chapelle du Roy d'Eſpagne a eſté dreſſée ſur le modelle de celle du Roy de France. VI. Le grand Aumoſnier de France ne recognoit point de ſuperieur, & les Officiers de la Chapelle du Roy ſont exempts de la iuriſdiction des Eueſques. Le meſme eſt obſerué en Eſpagne, & les Officiers de la Chapelle du Roy d'Eſpagne ne recognoiſſent autre Eueſque que le grand Chapelain, ou grand Aumoſnier du Roy d'Eſpagne. VII. Sur quoy eſt fondée l'exemption de la Chapelle du Roy de France.

TOVTES les diuerſes ſignifications de ce mot, *Chapelle*, cy deuant remarquées, n'ont rien de commun auec la *Chapelle du Roy*, de laquelle nous traittons, & laquelle ſe peut definir, *vne compagnie d'officiers Eccleſiaſtiques couchez ſur l'eſtat de la maiſon du Roy, actuellement ſeruans & employez à diuerſes charges aupres de ſa Majeſté, ſous l'authorité & preeminence d'vn chef duquel ils dépendent, & lequel eſt tenu pour l'Eueſque de la Cour*; & pour la definir plus brieuement, & en deux mots, ce n'eſt autre choſe que, *Clerus Palatij*, c'eſt à dire, *le Clergé de la Cour*, ſur lequel *l'Apocriſiaire* auoit toute intendance & toute authorité comme chef d'iceluy, ſous la premiere race de nos Roys, & *l'Archi-Chapelain* ſous la ſeconde, comme nous apprenons d'Hincmarus [a] Archeueſque de Reims. Ainſi eſt pris le mot, *Capella*, au teſtament de S. Loüis, rapporté par Menard en ſes obſeruations ſur l'Hiſtoire de S. Loüis, quand il dit, *Libros noſtros, quos tempore deceſſus noſtri in Franciâ habebimus, præterquàm illos, qui ad vſum Capellæ pertinent, legamus fratribus Prædicatoribus*, &c. *Ad vſum Capellæ*, c'eſt à dire, à l'vſage des Chapelains, & autres Eccleſiaſtiques faiſans le ſeruice diuin deuant le Roy. L'Hiſtorien Helgaldus [b] parlant de la Chapelle dù Roy Robert, l'appelle, *ſanctorum Collegium Clericorum*. Neantmoins pour entendre mieux & plus particulierement que c'eſt que la Chapelle du Roy, il la faut definir en general, comme nous auons fait, & ainſi

[a] Hincmarus epiſt. 3. ad Epiſcopos quoſdam Franciæ, cap. 19.

[b] In Epitome vitæ Roberti Regis.

definie, elle comprend non seulement la Chapelle de musique, & la Chapelle de plein chant, mais aussi l'Oratoire du Roy, qui sont trois compagnies Ecclesiastiques, ayant chacune son chef particulier, & ses fonctions particulieres, comme nous monstrerons cy apres, lesquelles neantmoins dépendent d'vn General, qui est le grand Aumosnier de France; & tout ainsi que la Republique, que Bodin [a] definit vn droit gouuernement de plusieurs mesnages, & de ce qui leur est commun, auec puissance souueraine, n'a rien de commun auec la ville, ny la ville auec la Republique, *Non est in parietibus res publica*, ce disoit Pompée le grand aux citoyens & Senateurs qui auoient quitté la ville de Rome à Cesar; & nous lisons dans Appian, que le Senat Romain ayant promis aux Senateurs de Carthage, que leur Cité & tous leurs priuileges & libertez leur demeureroient: & neantmoins voyans leur ville brulée apres que le peuple en fut sorty, comme ils enuoyerent des Ambassadeurs pour s'en plaindre à Censorin Lieutenant du ieune Scipion, on leur fit response, *que la Republique ne gist pas aux murailles, ny aux maisons.* De mesme, la Chapelle du Roy ne consiste pas és murailles d'vne Eglise, ou d'vn Oratoire materiel: mais bien és officiers dont elle est composée, qui vont par tout où il plaist au Roy leur commander: car elle est ambulatoire, & est par tout où sa Majesté oyt le seruice diuin celebré par les Ecclesiastiques de sa maison. De mesme que la Cour du Roy est par tout où il loge, *Vbi Regia, ibi Curia*, ainsi disoit Pompejan [b] beau-frere de l'Empereur Commode, *qu'il n'y a point autre Rome, ny autre siege d'Empire, que là où se trouue l'Empereur.* Et Pierre Damian [c] Cardinal escriuant au Pape Alexandre II. soustient que là où est le Pape, là est l'Eglise Romaiue. De mesme, dit-il, que, *sub persecutione Iudaïca, vbicumque erant Apostoli, illic primitiua dicebatur esse Ecclesia.* Nous auons adiousté à la definition de la Chapelle du Roy, ces mots, *couchez sur l'estat de la maison du Roy actuellement seruans*, à la difference des officiers honoraires, dont les estats imaginaires & codicillaires sont elegamment appellez par les Empereurs [d], *inanes vmbræ, & cassæ imagines dignitatum.* Nous y auons mis aussi, *employez à diuerses charges*, pource que les vns sont tousiours aupres du Roy quand il prie Dieu, luy presentent ses heures, gardent son chapeau & ses gands, tandis qu'il vacque à ses prieres, & outre plusieurs autres charges, dont nous traitterons en temps & lieu, ont particulierement le soin des aumosnes de sa Majesté, comme les Aumosniers; les autres sont employez à dire la Messe deuant le Roy, comme les Chapelains des hautes & basses Messes; les autres à seruir les Chapelains à l'Autel, comme les Clercs de Chapelle & d'Oratoire; les autres sont les guides & les directeurs des chantres, comme les Sous-maistres de la Chapelle de musique; les autres sont tenus

[a] *Liu 1. de la Republique, chap. 1.*

[b] *Herodian liu. 1 chap. 6.*

[c] Petrus Damianus Cardinalis epist 10. lib. 1 ad Alexandrum II. Pontificem Romanum.

[d] In l. 74. Cod. Theodos de Decurionibus.

de preſcher deuant le Roy, comme les Predicateurs; les autres ſont chargez de faire porter les coffres de la Chapelle & Oratoire du Roy par les champs, quand ſa Majeſté eſt à la campagne & en lieu de ſejour, d'vne Egliſe à autre, faire blanchir le linge toutes les ſemaines, fournir de cloux pour tendre les paremens d'Autel, & eſtendre le drap de pied au lieu où le Roy ſe doit agenoüiller ſur des carreaux de velours pour prier Dieu, comme les Sommiers de Chapelle. Bref nous auons mis fin à cette definition par ces mots, *ſous l'authorité & preeminence d'vn chef duquel ils dépendent, & lequel eſt tenu pour l'Eueſque de la Cour*, pource qu'encores qu'il y ayt pluſieurs dignitez & charges eminentes en la Chapelle du Roy, comme celles de premier Aumoſnier, Confeſſeur de ſa Majeſté, Maiſtre de l'Oratoire, Maiſtre de la Chapelle de muſique, & vn temps a eſté de Maiſtre de la Chapelle de plein chant: neantmoins tous ces officiers releuez pardeſſus les autres Eccleſiaſtiques de la maiſon Royale, ſont inferieurs du grand Aumoſnier de France, lequel ſeul, & non autre, peut eſtre vrayment appellé Maiſtre de la Chapelle ſimplement, & par excellence en general, tenant le meſme lieu ſur toutes ces compagnies Eccleſiaſtiques de l'Oratoire, & des Chapelles de muſique & de plein chant, enſemble ſur tous autres officiers Eccleſiaſtiques de la maiſon Royale, comme Aumoſniers ſeruans, Prédicateurs & autres, que tenoit l'Apocriſiaire ſous la premiere race de nos Roys, & l'Archi-Chapelain ſous la ſeconde, ſur tout le Clergé de la Cour, comme nous iuſtifierons cy apres. De ſorte que toute la Chapelle du Roy eſt gouuernée par le grand Aumoſnier de France, comme vne armée par ſon General.

Et ſans doute Ranchin[a] s'eſt grandement trompé, quand il a eſcrit qu'auiourd'huy le Maiſtre de l'Oratoire a l'intendance ſur la Chapelle Royale, & vient ſçauoir du Roy en quel temps & lieu il veut oüir le ſeruice, communier & confeſſer: (ce ſont ſes paroles) car toutes ces fonctions ſont de la charge des grand Aumoſnier, premier Aumoſnier, & Aumoſniers ſeruans à l'abſence les vns des autres; voire meſme de tout temps immemorial, le Chef de la Chapelle du Roy, qui eſt auiourd'huy le grand Aumoſnier de France, a eſté l'Eueſque de la Cour, comme nous verifierons en vn chapitre particulier, & les Officiers de la Chapelle du Roy ſont exemps de la iuriſdiction des Eueſques. De meſme que le grand Chapelain du Roy d'Eſpagne, eſt l'Eueſque de ſa Cour, & que tous ſes Chapelains & officiers de Chapelle ſont exempts de la iuriſdiction des Eueſques d'Eſpagne, ſuiuant la Bulle du Pape Paul V. accordée à Philippes IIII. Roy d'Eſpagne le 17. Feurier 1614. Ainſi les Papes ont baillé le meſme priuilege d'exemption de la iuriſdiction des Eueſques aux Chapelles & Chapelains de pluſieurs autres Roys; les Roys de Sicile, de Naples & de Portugal

[a] *Ranchin en ſa deſcription generale de l'Europe, parlant du Royaume de France, fol. 66.*

ont obtenu la meſme exemption pour leurs Chapelains, comme nous apprenons de [a] Turturetus. Cette exemption ancienne de la Chapelle du Roy de France ſemble eſtre fondée ſur le Concile de Mayence, tenu du temps de Charlemagne, par lequel il appert que les Eueſques aſſemblez en ce Concile, ayans voulu faire diſtinction de l'ordre vniuerſel des Eccleſiaſtiques, en declarerent les vns ſubjets aux Eueſques, les autres aux Abbez, & neantmoins ne voulurent commettre la charge des Chapelains du Roy, (auſquels ils donnerent le premier rang entre tous les Clercs) ny aux Eueſques, ny aux Abbez, *non quòd eſſent Acephali*, non qu'ils fuſſent tenus pour eſtre ſans chef: mais pource qu'ils iugerent tacitement, que les Officiers de la Chapelle de Charlemagne eſtans *in ſeruitio Domini noſtri*, (ce diſent-ils [b] parlans de Charlemagne) au ſeruice de leur Seigneur ſouuerain, recognoiſſoient pour leur Eueſque, l'Archi-Chapelain de la Cour, (lequel eſt appellé, *Antiſtes Palatij*, par Agobardus Eueſque de Lyon, l'vn des plus grands Eueſques de ſon temps) duquel l'authorité du temps de Charlemagne eſtoit tres-grande, comme nous apprenons d'Hincmarus Archeueſque de Reims; & peut eſtre cette exemption pour les Chapelains de Charlemagne, fut ainſi iugée à ſa priere, & pour ſon reſpect en ce Concile de Mayence. De meſme qu'à la priere du meſme Charlemagne, les Eueſques aſſemblez au Concile de Francfort [c] l'an VCCXCIIII. diſpenſerent Hildebaldus Eueſque de Cologne, (il eſt ainſi qualifié par le meſme Concile) & Angilrammus Eueſque de Mets, de reſider en leurs Egliſes, & leur permirent de demeurer à la Cour aupres de Charlemagne, qui ſe vouloit ſeruir d'eux; ou bien nous pouuons dire, que ſous la premiere & ſeconde race de nos Roys ces exemptions eſtoient données à leurs Cleres & Chapelains, de ne dépendre que de leur Apocriſiaire, ou Archi-Chapelain, cóme de l'Eueſque de la Cour, par les Eueſques [d] qui ſeuls y auoient intereſt, pource que lors l'Apocriſiaire ou Archi-Chapelain eſtoit eſleu du conſentement du Roy & des Eueſques: conſequemment ils ne iugeoient pas y auoir grand intereſt, puis que tous les Eueſques pouuoient eſperer auec le temps l'honneur d'exercer cette charge, qui eſtoit le comble de tous les honneurs Eccleſiaſtiques de la France. C'eſt pourquoy les Eueſques aſſemblez au Concile de Mayence, voulans faire diſtinction entre les Clercs, comme dit eſt, en declarerent les vns ſubjets aux Eueſques, & les autres aux Abbez: mais ne voulurent commettre la charge des Eccleſiaſtiques de la Cour, ny aux Eueſques, ny aux Abbez, iugeans tacitement qu'ils deuoient recognoiſtre ſeulement pour leur Eueſque, l'Archi-Chapelain du ſacré Palais de Charlemagne, tant pource qu'il eſtoit eſleu de leur conſentement, pour auoir la charge du Clergé de la Cour, que

[a] In libro ſingulari de Capellis & Capellanis Regum, fol. 76 & 77.

[b] Vide Concilium Maguntinum, cap. 22.

[c] Vide Synodi Francfordianæ cap. 56. quæ prodiit ex Bibliotheca Cl. Putcani Senatoris Pariſienſis ad calcem operum Alcuini.

[d] Exemptionum iura, earum, initia, & progreſſus in Gallia vide apud Franciſcum Florentem Anteceſſorem Aurelianenſem diſſertationum ſelectarum iuris Canonici, cap. 2.

pource que tous Eueſques venans en Cour, eſtoient preſentez au Roy par l'Archi-Chapelain, qui iugeoit tous les differens des Eccleſiaſtiques; & preſidoit aux Conciles de l'Egliſe Gallicane, vn temps a eſté, quand il s'y trouuoit; & quand il n'y eſtoit point, les Eueſques luy eſcriuoient en corps, & le prioient de faire entendre à ſa Majeſté, leurs humbles ſupplications, & d'interceder pour eux. Et à la verité ces Clercs & Chapelains de nos Roys pour cette conſideration qu'ils ne recognoiſſoient autre ſuperieur que leur Archi-Chapelain, eſtoient appellez, *liberi Clerici*, à la difference des autres Clercs qui eſtoient ſubiets aux Eueſques, comme nous monſtrerons au chapitre 16. de ce premier liure. Ainſi à la priere de nos Roys de la premiere race ont eſté données les exemptions aux Religieux des Abbayes de S. Vincent ou S. Germain des Prez, & de S. Denys en France, de ne dépendre de la iuriſdiction des Eueſques, & ne recognoiſtre autres ſuperieurs que leur Abbé, *quia nihil de Canonicâ auctoritate conuellitur, quidquid domeſticis fidei, pro quietis tranquillitate tribuitur*, comme porte la formule ancienne de telles exemptions, rapportée par Marculphe, laquelle eſt la premiere de toutes ſes formules, & eſtoit vſitée ſous la premiere race de nos Roys, auquel temps on auoit rarement recours à Rome. Mais reuenons à la Chapelle du Roy d'Eſpagne, elle peut eſtre definie de la meſme façon que celle du Roy de France, auſſi ſemble-t'il qu'elle a eſté dreſſée ſur le modelle de la Chapelle de nos Roys, qui eſt beaucoup plus ancienne, de meſme que celle des Empereurs d'Allemagne, & celle des Roys d'Angleterre, cela ſe peut iuſtifier par pluſieurs rencontres. La premiere eſt, que le chef de la Chapelle du Roy d'Eſpagne, eſt appellé grand Chapelain, comme le chef de la Chapelle de nos Roys ſous la ſeconde race, eſtoit qualifié Archi-Chapelain. La ſeconde eſt, que depuis ce grand Chapelain, à cauſe qu'il a la charge des aumoſnes de ſa Majeſté, a eſté appellé grand Aumoſnier du Roy. De meſme que l'Archi-Chapelain de nos Roys de la ſeconde race a eſté qualifié grand Aumoſnier du Roy premierement, & en fin grand Aumoſnier de France, pource qu'il diſpoſe des aumoſnes du Roy comme il iuge eſtre à propos. La troiſiéme rencontre eſt, que ce grand Chapelain, ou grand Aumoſnier du Roy d'Eſpagne, eſt l'Eueſque de la Cour d'Eſpagne, ayant toute puiſſance ſur les Chapelains, ſur tous les Officiers de la maiſon du Roy pour le ſpirituel, & ſur tous ceux qui ſuiuent la Cour: Il ne recognoiſt perſonne pardeſſus luy; & en quelque part qu'il ſoit, ce grand Aumoſnier & les Chapelains d'honneur (qui ſont les premiers & les plus releuez) peuuent adminiſtrer les Sacremens, ſans en demander permiſſion à aucun Eueſque Dioceſain, ſuiuant la Bulle du Pape Paul V. obtenuë par Philippes III I. Roy d'Eſpagne, le 17. Feurier 1614. De meſme que

le grand Aumoſnier de France eſt l'Eueſque de la Cour, & en quelque part qu'il ſoit, il peut faire adminiſtrer les Sacremens aux courtiſans malades, & faire tout ce qu'vn Eueſque peut faire dans ſon Dioceſe, ſans en demander permiſſion à aucun Eueſque Dioceſain. La quatriéme eſt, que la Chapelle du Roy d'Eſpagne eſt differente de ſon Oratoire, en ce que les hautes Meſſes ſont dites publiquement en la Chapelle du Roy d'Eſpagne, où toute la Nobleſſe & tous les Officiers de la Cour aſſiſtent; & les baſſes Meſſes & particulieres en l'Oratoire, où il n'y a que le Roy, la Royne, & les Princes & Princeſſes du ſang Royal qui s'y trouuent. La meſme difference eſt entre la Chapelle & l'Oratoire du Roy de France, les hautes Meſſes ſont dites en la Chapelle, & les baſſes en l'Oratoire. La cinquiéme eſt, que les Meſſes hautes ſont dites en la Chapelle du Roy d'Eſpagne par les Chapelains de l'Autel, & les baſſes Meſſes en l'Oratoire par les Chapelains d'honneur, ou du banc, qui ſont les plus priuilegiez & les plus eſtimez; de meſme en la Chapelle du Roy de France, les grandes & hautes Meſſes ſont dites par les Chapelains, appellez Chapelains de la Chapelle, ou des hautes Meſſes; & en ſon Oratoire par les Chapelains de l'Oratoire, ou des baſſes Meſſes. La ſixiéme eſt, que la Chapelle du Roy d'Eſpagne eſt ambulatoire, & eſt par tout où ſa Majeſté oyt le ſeruice diuin, celebré par les Eccleſiaſtiques de ſa maiſon; d'où vient qu'on a remarqué [a], qu'vn iour Philippes II. Roy d'Eſpagne eſtant auec toute ſa Cour en l'Egliſe de Tolede, ne voulut iamais ſouffrir qu'aucun autre Eccleſiaſtique diſt la Meſſe deuant ſa Majeſté, que l'vn des Chapelains de ſa Chapelle. De meſme la Chapelle du Roy de France n'eſt attachée à aucun lieu, & eſt par tout où ſes Officiers ſont aſſemblez par ſon commandement pour y faire le ſeruice diuin. La ſeptiéme eſt, que le Roy d'Eſpagne n'a point d'autre Paroiſſe que ſa Chapelle, d'où vient qu'il ſe dit eſtre Parroiſſien de ſon Chapelain en quelque part qu'il reſide, comme a eſcrit vn Autheur ſubjet du Roy d'Eſpagne, qui dit, que meſmes auparauant la Bulle de Paul V. le Roy d'Eſpagne, *vbicumque morabatur, ſe ſui Sacellani paræcianum eſſe fatebatur* [b]. De meſme, le Roy de France n'a autre Paroiſſe que ſa Chapelle, comme ie verifieray cy apres aux chapitres 20. & 21. de ce 1. liure. Bref cela ſe pourroit encores prouuer par infinies autres rencontres, comme on recognoiſtra par la lecture de ces Antiquitez & recherches. Or tous ces Officiers domeſtiques de la Chapelle & Oratoire de nos Roys, ne ſont principalement creez que pour ſeruir le Roy à ſes heures de prieres & de deuotions, qui ſont les plus agreables offrandes (ce dit Apollonius Thianeen dans Philoſtrate [c]) qui puiſſent paruenir à Dieu de la part des hommes: car ſi tant eſt que l'homme n'ait rien en luy qui luy ſoit plus propre que la Religion,

[a] Turrutenus in *libro ſingulari de Capellis & Capellanis Regum.*

[b] Idem Turrutenus ibidem.

[c] *Au 1. liure de la vie d'Apollonius, chap. 1.*

qu'elle ſoit toute de l'homme, & qu'elle appartienne à l'homme ſeul, auquel ſeul appartient de ſacrifier, comme dit Ariſtote[a]: ſi eſt-ce qu'entre les hommes, ceux-là ſont principalement obligez à remercier Dieu, au rapport meſme d'vn Empereur Grec[b], leſquels ayans receu plus de faueur & de bienveüillance de ſa ſaincte Majeſté, ont eſté doüez & ornez d'vn honneur & puiſſance qui approche bien pres de la Diuinité, c'eſt à dire, les Empereurs & les Roys qui ſont ſes Lieutenans en terre. C'eſt pourquoy Apollonius[c] Thianeen grand perſonnage entre les Payens, donnoit ce conſeil à l'Empereur Veſpaſian pour bien gouuerner ſon Empire, *Ayez les Dieux en plus grande veneration & reſpect, que quand vous n'eſtiez que perſonne priuée, puis qu'ils vous ont ainſi eſleué à vne telle dignité, & que vous auez receu d'eux tant de graces & de faueurs.* Auſſi Conſtantin le grand n'eut pas ſi toſt embraſſé la Religion Chreſtienne, qu'il fut curieux de faire en des monnoyes d'or, qui coururent par tout l'Empire Romain, grauer ſon image en telle ſorte, qu'il auoit les yeux eſleuez au Ciel, & les bras eſtendus comme vn homme rauy en extaſe, qui adreſſe ſes prieres à Dieu[d]: & en des tableaux attachez ſur le portail de ſes Palais, il ſe fit repreſenter tout droit & debout, leuant ſes mains en haut, & contemplant le Ciel, à la forme d'vne perſonne qui prie Dieu. Les trois commandemens que S. Remy donna de la part de Dieu en peu de mots, mais remplis de myſteres, à Clouis noſtre premier Roy Chreſtien en le baptiſant, ne tendoient qu'à l'animer à cette priere, laquelle n'eſt autre choſe, qu'vne eſleuation de l'entendement à Dieu, faite par la deuotion, laquelle comme vn char emporte nos vœux iuſques dans les Cieux: car la fin de la vraye priere, eſt d'vnir l'ame auec Dieu, & de paruenir à ce dernier degré de l'eſchelle de Iacob, où l'on voit la Diuinité appuyée, & qui ſe repoſe ſur le ſommet de cette eſchelle. Le premier commandement de la part de Dieu donné par S. Remy à Clouis I. fut, *Mitis depone colla Sicamber*[e], Humilie-toy Sicambrien, & quitte l'orgueil dont tu és enflé, pource que l'humilité eſt la plus grande porte de l'Egliſe, & la premiere par laquelle on y entre, & de là au Ciel. D'où vient qu'ordinairement dans les Egliſes on faiſoit peindre anciennement deux colombes ſur vne Croix rouge, pour monſtrer par ce ſymbole, que les portes du Ciel eſtoient ſeulement ouuertes aux ames qui reſſemblent aux colombes, c'eſt à dire, qui ſont ſimples, humbles & debonnaires, comme l'on voit par l'Epigramme que S. Paulin[f] Eueſque de Nole compoſa pour eſtre mis au deſſus d'vne Croix, *Ardua florifera Crux cingitur orbe corona,*

Et Domini fuſo tincta cruore madet.
Quæque ſuper ſignum reſident cæleſte columbæ,
Simplicibus produnt regna patêre Dei.

a Lib. 1. Ethicor.

b *L'Empereur Leon au diſcours de l'entrée du Fils de Dieu en Hieruſalem.*

c *Philoſtrate en la vie d'Apollonius lin. 5. chap. 13.*

d Euſebius lib. 1. de vitâ Conſtantini, cap. 15.

e Gregorius Turonenſis lib. 2. Hiſt. Francor. cap 31.

f Paulinus epiſt. 12.

Le second fut, *Adora quod incendisti*, Adore ce que tu as brûlé, c'est à dire le vray Dieu, duquel tu as brûlé les Temples & les Autels: car le venin de l'idolatrie se repousse par l'adoration du vray Dieu, ainsi que la morsure des serpens par les medicamens tirez d'eux-mesmes. Et le troisiéme, *Incende quod adorasti*, c'est à dire, Brûle les idoles que tu as adoré, & t'en depars entierement, pource que l'adoration n'appartient qu'à Dieu seul, & qu'il est ialoux qu'on n'attribuë à personne l'honneur qui luy est deû: Ioint que c'est luy qui fait cesser les oracles des idoles, & que l'Escriture saincte predisant les merueilles que Iesus-Christ deuoit effectuer venant en ce monde, met entre les plus beaux & diuins exploits de sa grandeur & vertu, qu'il extirperoit les idoles de l'infidelité: *Le Seigneur sera seul esleué en ce iour là, & les idoles seront rompus* [a]; & ailleurs, *Ie destruiray du tout les idoles, & n'en sera plus memoire* [b]. Le mesme S. Remy sur la fin de ses iours coniurant en son testament [c] la posterité de Clouis I. de perseuerer en la Foy Chrestienne, promet par esprit de prophetie de grandes benedictions à la maison Royale de France, & que d'elle naistront des Roys & des Empereurs, lesquels conformément à la volonté de Dieu, fortifiez de iugement & de iustice, gouuerneront le Royaume, & l'augmenteront de iour en iour par la vertu de la Foy Chrestienne, à l'exaltation de la gloire de Dieu & de son Eglise, & à la fin meriteront d'estre esleuez en la maison de Dauid, c'est à dire, en la celeste Hierusalem, pour y regner auec le Roy des Roys eternellement. Vn bon Religieux [d] qui a descrit l'histoire de S. Loüis, rendant la raison pour laquelle nos Roys portent en leurs armoiries la fleur de Lys à trois feüilles, a fait sur le mesme sujet cette prophetie remarquable, *Depuis le temps*, dit-il, *que Dieu par vne faueur particuliere, voulut entre tous les Royaumes du monde, obliger plus particulierement à soy celuy de la France, par trois graces dont il le gratifia, à sçauoir la Foy, la Prudence, & la Milice: Les Roys de France ont porté en leurs armes la fleur de Lys à trois feüilles, comme s'ils vouloient par ses feüilles tesmoigner à tout le monde, que par la grace de Dieu, la Foy, la Prudence & la Milice fleurissent plus dans leur Royaume, que dans tous les autres de la terre: car les fleurs esgales du Lys representent la prudence & la milice, lesquelles ayant suiuy de Grece en la Gaule S. Denys Areopagite auec la Foy qu'il y planta, conseruent & defendent la troisiéme feüille, à sçauoir la Foy, qui est la plus haute au milieu du Lys, pource que la Foy est gouuernée & regie par la prudence, & en fin defenduë & conseruée par la milice: De sorte que tant & si longuement que ces trois feüilles du Lys seront bien vnies & iointes ensemble dans l'estenduë de ce grand & fleurissant Royaume, sans doute il demeurera en son entier: mais s'il aduient qu'elles en soient separées & arrachées, l'Estat en soy*

a Esai. 2 B. 17. & 18.

b Zachar. 13. 2. Esai. 31. 7. Ezech. 6 4. & 30. 31.

c Testamentum B. Remigij extat apud Flodoardum lib. 1. Histor. Eccles. Rhemens cap. 16.

d Guillelmus de Nangis in lib. de gest. S. Ludouici Francorum Regis.

diuisé, tombera en decadence, & perira. Oracle digne d'estre graué en lettres d'or, sur les portes des Palais de nos Roys!

CHAPITRE IX.

I. Tous les plus anciens Monarques de la terre ont tousiours eu des Prestres domestiques, Dauid, Salomon, & le Preste-Gian, qui se dit estre descendu de Salomon. II. Les Roys payens ont eu mesme la charge des sacrifices, & des sacrificateurs de leurs Palais. Constantin le grand a eu des Prestres domestiques; Clouis I. en a eu aussi tost qu'il se fut rendu Chrestien; il a recognu S. Pierre pour le premier des Apostres, l'Eglise Romaine pour la vraye Eglise; Rome pour le siege de S. Pierre; & le Pontife Romain pour le successeur de sainct Pierre.

CETTE particuliere & plus estroite obligation que les Roys en qualité de Roys ont à Dieu, a esté cause de tout temps que les plus anciens Monarques, outre les prieres publiques faictes és Temples par les Ministres de l'Eglise, au nom de toute la communauté des fideles, (esquelles ils souloient quelquesfois assister) faisoient des deuotions particulieres dans leurs Palais, & qu'ils ont tousiours eu des Chantres & des Prestres domestiques à leur suite, faisans des vœux & des prieres, comme marques de submission à Dieu, qui commet la charge à ses Anges, comme à ses Huissiers de les presenter deuant sa face, selon le Zoar. Ainsi Dauid, (le vray modelle des Roys aimans & craignans Dieu) bien qu'il eust ordonné quatre mille chantres[a], dont les chefs & premiers estoient, *Asaph, Heman, & Ieduthum*, grands Prophetes, & fort versez en la cognoissance de toutes disciplines, pour prier alentour de l'Arche d'Alliance, quand il l'eut fait transporter de la maison d'Obededom, sur la montagne de Sion, ne laissa pas neantmoins d'auoir pour Prestres domestiques *Hira Iairites*[b], *Sadoch fils d'Achitob*, & *Abimelech*[c] *fils d'Abiathar*, auec son Prophete *Gad*, & *Heman*. Salomon en auoit aussi à l'imitation de son pere, comme a escrit vn Autheur Espagnol[d], lequel a particulierement remarqué les plus memorables actions de sa vie; & le Roy des Abyssins vulgairement appellé *le Prestre-Ian*, au lieu de *Preste Gian*, comme i'ay remarqué ailleurs[e], qui se vante estre descendu de Salomon & de la Royne de Saba, ne marche iamais qu'il n'ait tousiours à la suite de sa Cour vn grand nombre d'Eueſques & de Prestres pour faire le seruice diuin[f]; voire mesme les plus anciens Roys des

a Genebrardus in Chronographia.

b 2. Reg. 16. Hira Iaïrites erat Sacerdos Dauid.

c 1. Paralip. 15.

d Ioannes de Pineda lib. 2. de rebus Salomonis.

e *Au traicté des quatre titres d'honneur appartenans au Roy de France, chap. 1.*

f *François Alvarez en sa description d'Ethiopie, & Thevet liu. 2. de sa Cosmographie vniuerselle, chap. 15. Tom. 1.*

Payens ont eu la charge des sacrifices eux-mesmes, & ont esté honorez de la qualité de Prestres. Ce Mercure, que François Monsieur de [a] Candale soustient auoir precedé Moyse de temps (quoy que Genebrard soit de contraire aduis en sa Chronographie) fut appellé *Trismegiste*, c'est à dire, *trois fois grand*, pource qu'il estoit grand Roy, grand Prestre, & grand Philosophe. Entre les Grecs & les Romains, aussi bien qu'entre les Egyptiens, les premiers Roys ont esté Prestres; Virgile parlant d'Anius Roy de Dele, l'appelle,

Rex Anius, Rex idem hominum, Phœbique sacerdos.

Et à Rome il y auoit vne vieille Loy de Romulus, qui bailloit aux Roys l'intendance sur tous les sacrifices, laquelle estoit conceüe en ces termes, *Sacrorum omnium potestas sub Regibus esto.* Son successeur Numa Pompilius ne se contenta pas d'establir diuerses sortes de sacrifices & de sacrificateurs, mais encores il institua douze Prestres ou sacrificateurs dans le Palais Royal, appellez, *Salij Palatini*, qui faisoient des sacrifices en l'honneur de Mars, & auoient la garde du bouclier tombé du Ciel, nommé, *Ancyle*, duquel on s'imaginoit que la conseruation de Rome dépẽdoit. Sexte Pompée a remarqué que les Vierges Saliaires faisoient aussi dans le mesme Palais auec le Pontife certains sacrifices, estans habillées à la mode des Saliens, *Saliares Virgines sacrificium facere in Regiâ cum Pontifice*, (ce sont les mesmes termes de ce docte Grammairien) *Paludatas cum apicibus in modum Saliorum.* Les Roys de Perse estans mesme à la guerre, auoient à leur suite leurs Mages [b], qui estoient leurs Prestres, lesquels chantoient des hymnes à la mode du pays, suiuis d'autant de ieunes hommes habillez de rouge, qu'ils comptoient de iours en l'an, à sçauoir trois cens soixante-cinq. Les Payens auoient tiré des Iuifs & des liures de Moyse, les ceremonies dont ils vsoient au seruice de leurs idoles, & il est certain que le paganisme n'estoit autre chose qu'vne singerie de la Religion des Iuifs, qui seuls ont eu la parfaite cognoissance de Dieu: mais depuis les Chrestiens dressans à Dieu vn Temple des despoüilles Egyptiennes, comme il l'auoit luy-mesme commandé en la loy Mosaïque, ont repris, ou plustost demandé à iuste titre, ce que les Payens auoient pris des Iuifs, & qui estoit destiné à autre vsage, qu'au seruice de leurs impietez, comme nous auons dit cy-deuant. Ainsi les Empereurs Romains n'eurent pas si tost pris en main la protection du Christianisme, & embrassé la Foy de Iesus-Christ, qu'ils eurent à leur suite des Prestres domestiques pour faire le seruice diuin. Eusebe [c] remarque que l'Empereur Constantius s'estant retiré de l'idolatrie, dédia toute sa famille à Dieu, & qu'il sembloit que son Palais (qui estoit l'asile & la retraite des enfans d'election) ne fust autre chose qu'vne Eglise en laquelle il y auoit

[a] En *sa preface sur le Pimandre de Mercure Trismegiste.*

[b] Quintus Curtius lib. 3. Histor. de reb. gest. Alex. Mag.

[c] Lib. 1. de vitâ Constantini, cap. 11.

des Prestres qui prioient sans cesse pour sa prosperité. Constantin le grand son fils, apres auoir esté assisté du Ciel contre le tyran Maxence qu'il défit en bataille, à la faueur de la croix, qui depuis luy seruit de banniere en ses armées, ne fut pas si tost instruit és mysteres de la Religion Chrestienne, qu'il se resolut ayant appellé auprés de soy des Prestres, comme ses Assesseurs & Collatéraux, (ce dit le mesme Historiographe [a]) d'adorer auec toute sorte de deuotion & d'humilité, ce grand Dieu crucifié pour la redemption du genre humain, duquel la croix visible en l'air luy auoit esté auant-courriere de la victoire obtenuë sur ses ennemis, & il establit vne forme d'Eglise dans ses maisons Imperiales, où le diuin seruice se faisoit ordinairement, & où luy-mesme s'occupoit à la lecture des Escritures saincte, & en la contemplation [b]. Or tout ainsi que ce grand Constantin a seruy de miroir de pieté & de vertu à tous les Empereurs qui luy ont succedé, de mesme Clouis le premier Chrestien des Roys François, appellé, *nouueau Constantin*, par Gregoire de Tours [c], & le plus grand Monarque de la Chrestienté, sur la decadence de l'Empire Romain, (car les Roys de France dessors ne recognoissoient personne, & seuls entre les autres Roys, faisoient battre monnoye d'or, ainsi que dit Procope) a monstré l'exemple à tous ses successeurs d'adorer Dieu parfaitement, & de recognoistre la vraye Eglise, qui est la Romaine, de laquelle la Foy (ce dit S. Paul [d]) estoit preschée de son temps par tout le monde, d'où vient que la Religion a esté de tout temps nommée, *la Religion Romaine*, comme nous voyons és actes du Concile d'Epheſe [e], dans l'histoire de Victor Vticensis [f], & dans les œuures de Gregoire [g] de Tours. Clouis I. ne fut pas si tost baptisé par S. Remy dans la ville de Reims en l'Eglise de S. Pierre, (auiourd'huy appellée S. Pierre le Vieil) qu'il bastit à Paris vn Temple en l'honneur du mesme S. Pierre [h], lequel depuis a esté nommé du nom de saincte Geneuieue, qu'il auoit fort honorée de son viuant, comme nous apprenons du testament de S. Remy; quelque temps apres à la priere de sa fille Theodechilde [i], il fit edifier l'Eglise de S. Pierre le Vif lez Sens, qui estoit vn tesmoignage manifeste que ce premier Roy Chrestien recognut de plein abord S. Pierre pour le premier des Apostres, lequel Iesus-Christ estant prest de monter au Ciel, laissa pour Vicaire de son amour, ce dit S. Ambroise [k]; & pour monstrer qu'il tenoit l'Eglise Romaine pour la vraye Eglise, & la ville de Rome pour le vray siege de S. Pierre,

Sedes Roma Petri, quæ Pastoralis honoris
Facta caput mundo, quidquid non possidet armis,
Religione tenet.

Ce sont des vers Latins de ce docte Prosper [l], que ce grand Cardinal

a Idem Eusebius lib 1. de vitâ Constantini, cap. 16.

b Idem Eusebius lib 1. de vitâ Constantini, cap. 1.

c Lib. 1. Histor. Francor cap. 31. *Voy la comparaison de Clouis I. auec Constãtin le grand en la premiere Remonstrance du sieur de la Gueste, Procureur General du Roy au Parlement de Paris.*

d Epist. 1. ad Romanos, *Fides vestra annuntiatur in vniuerso mundo.*

e Concil. Ephes. Can. 10. Vos probatos Romanæ Religionis sacerdotes esse manifestò declarate.

f Lib 1. persec. Vandal. in epist. Iuuadi Episcopi Ariani.

g Lib. de gloriâ Martyrum, cap. 70. 80. & maximè 20.

h Flodoardus lib. 1. Histor. Eccles. Remens. cap. 12.

i Iac. Tauellus in vit. & actib. Archiepiscop. Senonens.

k D. Ambrosius lib. 10. cap. 24. in Lucam, Christus eleuandus in cœlum, amoris sui Vicariũ Petrum reliquit.

l Prosper, de voc gent. lib. 2. cap. 6.

dinal du Perron, grand Aumosnier de France, a ainsi traduit elegamment en François,

Rome, siege sacré du grand Apostre Pierre,
Qui du corps des Pasteurs, faicte le chef en terre,
Possede par l'Empire, & les droits de la Foy,
Tout ce qui ne reçoit de ses armes la loy.

Ce grand Clouis n'eut pas si tost chassé hors de l'Aquitaine les Goths, ayant ruiné leur Royaume par la mort d'Alaric leur Roy, qu'il tua de sa propre main au champ de bataille, que par le conseil de S. Remy il enuoya à Rome pour offrande à l'Apostre S. Pierre, vne Couronne appellée Royaume [a], pour tesmoigner, non qu'il rendist son Royaume tributaire au S. Siege, comme quelques mauuais François ont temerairement escrit, mais que tout grand Roy qu'il estoit, il recognoissoit neantmoins tenir son Royaume de Dieu, qui est le Roy des Roys, à l'imitation de ces 24. Roys representez en l'Apocalypse [b], habillez de blanc, ayans des couronnes d'or sur leurs testes, & assis à l'entour du Throsne de Dieu, qui se prosternent deuant luy, l'adorent, & luy presentent leurs Royaumes, comme les tenans de luy. Gregoire de Tours [c] aussi dit que de iour à autre Dieu rendoit Clouis victorieux de ses ennemis, & augmentoit son Royaume, pource qu'à cœur ouuert il marchoit deuant luy, & ne faisoit rien qui ne fust agreable aux yeux de sa diuine Majesté, *Prosternebat quotidie Deus hostes eius, & augebat regnum ipsius*, (ce sont les mesmes mots de ce sainct Historiographe) *eò quòd ambularet recto corde coram eo, & faceret quæ placita erant in oculis eius.* Bref il recognut le Pontife Romain pour le vray successeur de S. Pierre, en ce qu'il agrea que le Pape crea S. Remy, Vicaire du S. Siege dans toute l'estenduë de son Royaume. Cette grande deuotion de Clouis I. enuers Dieu, & l'Eglise Romaine, a donné lieu au traitté de la saincteté du Roy Clouis, dit Loüis, composé par Sauaron, où il soustient qu'il a esté mis au nombre des Saincts, & supplie nostre grand Roy Loüis XIII. de vouloir faire celebrer sa feste: mais toutes les preuues qu'il en rapporte des liures & Autheurs sur la fin de son traitté sont fort foibles, sauf correction; les trois passages des trois anciens Calendriers MS. de saincte Geneuieue ne verifient rien, ils font seulement mention du iour de la mort, & du iour de l'anniuersaire de Clouis, dans l'Eglise de saincte Geneuieue à Paris où il est enterré; les autres liures & Autheurs ne le qualifient point Sainct non-plus, & ceux qui le qualifient tel sont Autheurs MS. incertains. Quant au passage du 3. liure de la Geographie de Raphael Volaterannus, où cet Autheur parlant de Clouis I. dit: *Sepultus est Parisiis, in æde S. Petri à se constituâ, quem perpetuò colunt, ac pro sancto venerantur*, il n'est pas fort considerable, pource que c'est vn Autheur estranger qui en a

[a] Flodoardus lib. 1 histor. Eccles. Rhemen. cap. 13.

[b] Apocalypsis cap. 4.

[c] Lib. 2. Histor. Franc. cap. 40.

escrit, estant mal informé de ce qu'on en tenoit en France, voire mesme en l'Eglise en laquelle il est inhumé, où la canonization de Clouis I. a esté de tout temps inoüye, quoy que neantmoins il ait esté vn grand Roy, & ait tesmoigné de son viuant beaucoup de zele enuers Dieu, & d'affection enuers les choses sainctes, ayant fait bastir trois Eglises, à sçauoir celle de S. Pierre à Paris, maintenant appellée saincte Geneuieue; celle de S. Pierre le Vif à Sens; & celle de l'Abbaye de Nesle pres Ville-nosse, qui est le plus ancien Monastere de l'Eglise de Troyes, appellé en Latin *Nigella abscondita* [a], pource que c'est en vn fond de deux montagnes, si cachée, qu'à cause des bois & du lieu fort bas, on ne la voit point que quand on y descend; la structure de cette Eglise est de mesme façon, composition & ordre, que celle de S. Pierre à Paris, qui depuis a porté le nom de saincte Geneuieue; & ainsi qu'à celle-là, sont dressées l'Eglise, le Cloistre, le Chapitre, le grand Autel, & les degrez pour y monter; & en l'arcade du portail de l'Eglise sont representez Clouis & Clothilde sa femme.

a N. Desguerrois en sa Saincteté Chrestienne.

CHAPITRE X.

I. Les seculiers & les Moines ont esté admis indifferemment en la Chapelle du Roy, sous les trois races de nos Roys. II. En quel temps l'Ordre de S. Benoist a commencé d'auoir cours en France, & quel Ordre y auoit lieu auparauant. Loüanges de l'Ordre de S. Benoist, & neantmoins qu'il y auoit des Moines dans les Gaules fort renommez, auparauant que S. Benoist eust institué son Ordre en Italie au Mont-Cassin.

DES Clercs, les vns sont reguliers, & les autres seculiers; les seculiers sont ainsi appellez, pource qu'ils n'ont pas du tout quitté le monde: car ce mot, *seculum*, a esté vsurpé par les Docteurs de l'Eglise, pour la conuersation commune d'entre les hommes, & accommodation à l'vsage des saisons du temps, ainsi Tertullien appelle les liures qui n'appartiennent point à la Theologie, *secularia studia* [b]. Quant aux reguliers, ce sont les Moines, lesquels anciennement ont esté en grande reputation aupres des Princes, & personne ne s'en doit estonner, pource que les Moines alors passoient en doctrine & en saincteté de vie le reste des hommes [c]. Les principaux Monasteres de France & d'Allemagne, où les bonnes lettres fleurissoient iadis, estoient ceux de Fulde, de S. Gal, d'Auge, d'Hirsfeld, d'Hirsaug, de S. Alban de Mayence, de Corbie, de Prom, de S. Denys lez Paris, de S. Maximin de Treues, de Reims,

b Tertullianus lib. de idololatriâ.

c Ioannes Balæus in centuriis.

d'Auxerre, de Tours, d'Eſtaples & de Wirsbourg, où il y auoit grande quantité de Moines ſçauans, & de l'inſtruction deſquels les Abbez eſtoient fort curieux [a]; entre autres dans l'Abbaye de Fulde, vn temps a eſté qu'il y a eu deux cens ſeptante Moines ſous la conduite de l'Abbé Rabanus Maurus, deſquels la renommée eſtoit eſpanduë par tout, & leſquels, tant à cauſe de la ſainčteté de leur vie, que de leur grande erudition, eſtoient fort eſtimez des Empereurs, des Roys & des Princes qui en ont eſleué pluſieurs d'entre eux pour leur merite aux Eueſchez & autres Prelatures de leur Eſtat [b]; c'eſt pourquoy les Moines ont eſté indifferemment admis auec les ſeculiers en la Chapelle du Roy, comme il eſt facile à verifier. Sous la premiere race de nos Roys, S. Auſbert (qu'vn ancien Autheur [c] a remarqué auoir eſté Confeſſeur du Roy Theodoric, ou Thierry) eſtoit Moine de l'Abbaye de Fontenelle, depuis appellée l'Abbaye de S. Wandrille, en faueur de laquelle il obtint de l'Archeueſque de Roüen, & des Eueſques de la Prouince, le priuilege que deſormais les Moines de cette Abbaye arriuant la mort de l'Abbé, en eſliroient ſelon la regle de S. Benoiſt vn d'entre eux. Adhelard qui eſtoit du Clergé de la Cour ſous Charlemagne, & ſous Loüis le Debonnaire, & du liure duquel, intitulé, *de ordine Palatij*, Hincmarus [d] recognoit auoir pris tout ce qu'il a eſcrit de la charge de l'Archi-Chapelain, eſtoit Moine de l'Abbaye de Corbie en France, de laquelle en fin il fut [e] Abbé. Alcuin eſtoit Moine & Abbé de S. Martin de Tours, Anglois de nation, qui fut appellé par Charlemagne en France, à cauſe de ſa grande doctrine, & depuis qualifié ſon Precepteur par honneur, & fut long temps à ſa ſuite pendant la guerre contre les Saxons [f]; ſa compagnie eſtoit ſi agreable à Charlemagne, que depuis ne l'ayant pas ſuiuy à Rome, ce grand Empereur luy reprochoit que, *fumo ſordentia Turonorum tecta, auratis Romanorum arcibus præponebat* [g]. Ce fut depuis qu'il ſe fut retiré de la Cour en l'Abbaye de S. Martin de Tours, que Charlemagne luy donna, outre laquelle il le gratifia encores d'vn benefice appellé, *Cella S. Iodoci* [h]: La cellule ou Prieuré de S. Ioſſe. Vſuardus eſtoit Moine de l'Ordre de S. Benoiſt, lequel par le commandement de Charlemagne a fait apres Euſebe, S. Hieroſme & Beda, vn recueil de la vie, mort & miracles des ſaincts Martyrs, Confeſſeurs & Vierges, vulgairement appellé Martyrologe [i]. Hilduinus & Hincmarus qui ont eſté de la Chapelle de Charlemagne, & de Loüis le Debonnaire, ont eſté Moines de l'Abbaye de S. Denys en France, & fort celebres par leurs eſcrits, dont nous parlerons en vn autre endroit. Anſegiſus a eſté Moine de l'Ordre de S. Benoiſt, & depuis Archeueſque de Sens ſous l'Empereur Lothaire, fils de Loüis le Debonnaire, l'an 840. C'eſt l'Autheur du recueil des Capitulaires [k] des Empereurs Char-

[a] Ioannes Trithemius in Chronico Hirſaugienſi.

[b] Idem Trithemius in Chronico Hirſaugienſi.

[c] Angradus Monachus in vitâ S. Ausberti, apud Surium, menſe Februario.

[d] Epiſt. 3. ad quoſdam Epiſcopos Franciæ, cap. 12.

[e] Paſchaſius Radbertus in vitâ S. Adelardi, apud Surium, menſe Ianuario.

[f] Epiſt. 3 Alcuini.

[g] Vt conſtat ex epiſt. 7. Alcuini ad Carolum.

[h] Epiſt 11. Luppi Abb. Ferrar. ad Lotharium Regem. Caniſius ad epiſt. 47. Alcuini.

[i] Trithemius in Catal. ſcriptor. Eccleſiaſt.

[k] Idem Trithemius in Catal. ſcriptor. Eccleſ.

lemagne & Loüis le Debonnaire. Amalarius Fortunatus eſtoit Moine de l'Abbaye de Luizieux, ou Luxeu, appellée en Latin, *Luxouienſe cœnobium*, en la Franche-Comté, non loin de la ville de Bezançon, & a eſté de la Chapelle de Loüis le Debonnaire, comme infinis autres Moines tres-pieux, & tres-ſçauans, dont le nombre ſeroit long à reciter, qui ont eſté de la Chapelle de nos Roys de la ſeconde race, leſquels faiſoient grand eſtat des Moines de l'Ordre de S. Benoiſt, duquel la regle fut premierement receüe deçà les Alpes ſur le declin de la premiere race de nos Roys, & depuis par vn Concile tenu à Ratiſbone [a] ſous Carloman Duc des François, du temps du Pape Zacharie I. il fut ordonné que, *Monachi & ancillæ Dei monaſterienſes iuxta regulam S. Benedicti viuant.* C'eſt le premier Concile, depuis lequel la regle de S. Benoiſt a eu lieu en France, auparauant laquelle, chaque Monaſtere auoit ſes loix particulieres, & ſes ſtatuts particuliers, comme a eſcrit vn ſçauant perſonnage [b]; & neantmoins les regles de S. Martin, & de S. Cæſarius pour les hommes, & de ſaincte Cæſarie pour les filles, eſtoient en reputation, comme nous voyons dans Gregoire de Tours [c], qui fait mention de la regle de S. Cæſarius, & de celle de ſaincte Cæſarie. Puis doncques que la regle de S. Benoiſt n'a commencé principalement d'eſtre gardée entre les Religieux François, qu'en l'an 742. il eſt certain que l'Autheur [d] des vies des Archeueſques de Sens s'eſt abuſé, lors qu'il a eſcrit que du temps d'Eraclius Archeueſque de Sens, contemporain de S. Remy, Theodechilde fille de Clouis I. auec l'aide de ſon pere & de ſes freres, fit baſtir aupres de la ville de Sens, en vn lieu appellé, *le bourg du Vif*, vn Monaſtere en l'honneur de S. Pierre Prince des Apoſtres, & qu'elle y mit des Religieux ſuiuans la regle de S. Benoiſt: car Theodechilde viuoit au commencement du ſixiéme ſiecle, & S. Benoiſt ne parut pas de long temps apres: De ſorte qu'il y a apparence que les Moines qu'elle y mit, eſtoient de la regle de S. Martin, *quæ meritò monaſticæ profeſſionis obtinebat principatum*, ce dit vn Autheur [e] ancien; de S. Martin (dis-ie) que Clouis I. reueroit auec paſſion, ou de S. Cæſarius Eueſque d'Arles, auſquelles deux regles, celle de S. Benoiſt a depuis ſuccedé, laquelle eſtant comme eſteinte en France, depuis le Concile de Ratiſbone, Charlemagne remit ſus pied, & pour cet effet, fit venir en France des Moines du Mont-Caſſin, comme nous apprenons d'vne epiſtre de Theodemarus [f] XII. Abbé du Mont-Caſſin; & apres la mort de Charlemagne, Loüis le Debonnaire ſon fils entreprit de remettre parmy les François cette meſme regle, par le moyen d'vn Abbé nommé Benoiſt [g], qui excelloit en pieté & en doctrine parmy tous ceux de ſa vacation, laquelle en fin a eu cet honneur, (ce dit Trithéme [h]) que de ſon temps le ſainct Siege en auoit tiré dix huict

a Refertur in Capitul. Car. Mag.

b Iac. Sirmondus in notis ad epiſtol. Sidonij Apollinaaris lib. 7.

c Lib 9. Hiſtor. Franc. cap. 39. & 42. vbi fit mentio regulæ ſanctæ Cæſariæ.

d Iac. Tauellus in Eraclio.

e Author Anonymus de geſt. Epiſcop. Turonenſ. & Abbat. maior. Monaſt.

f Lib. 4. Chronici Caſſinenſis, cap. 114.

g Chronici Caſſinenſis lib. 1. cap. 14. Aimoinus lib. 5. cap. 10.

h In Catal. ſcriptor. Eccleſ.

Papes, plus de deux cens Cardinaux, mille six cens Archeueſques, quinze mille ſept cens Eueſques, qui ont paru par leur doctrine, par leurs eſcrits, & par leur ſaincte vie, & quinze mille ſix cens canoniſez, & mis au rang des Saincts. Cette digreſſion de S. Benoiſt & de ſa regle, m'oblige à remarquer que Papyrius [a] Maſſo (quoy que bien verſé en l'hiſtoire) ſ'eſt oublié, quand il a eſcrit que S. Benoiſt a eſté l'Inſtituteur des Moines en Occident: car il deuoit dire ſimplement au Mont-Caſſin, & non generalement en Occident, bien que ſa regle depuis par ſucceſſion de temps ſe ſoit eſpanduë par tout: car long-temps auparauant que S. Benoiſt fuſt né, nous auions des Moines en Occident, comme nous apprenons de ces vers de Rutilius, ancien Poëte Gaulois, qui a veſcu ſous l'Empereur Honorius,

a Papyrius Maſſo lib. 2. de Epiſcopis Vrbis, in Siluerio.

Proceſſu pelagi iam ſe Capraria tollit,
Squalet lucifugis inſula plena viris,
Ipſi ſe Monachos Graio cognomine dicunt,
Quòd ſoli nullo viuere teſte volunt.

Cette Iſle appellée *Capraire*, ou *cheuriere*, eſt ſubiete à la Republique de Genes [b], & eſt diſtante de Corſe de trente milles d'Italie, petite, & toute montagneuſe: S. Martin d'ailleurs en remplit l'Abbaye de Marmouſtier par luy fondée, & l'Iſle de Lerin en nourriſſoit quantité du temps de Sidonius Apollinaris [c], Eueſque de Clairmont en Auuergne, qui viuoit auparauant S. Benoiſt; voire meſmes vn temps a eſté que les Eueſques des Gaules eſtoient eſleus & choiſis du nombre des Moines de l'Abbaye de Lerin, auparauant que S. Benoiſt fuſt au monde: ioint que Ordericus Vitalis [d] ancien Hiſtorien, recognoit bien que S. Benoiſt & S. Colomban eſtoient contemporains, *beatus Pater Columbanus, de Hibernia ortus, ſancto Benedicto contemporaneus fuit*, (ce dit-il) mais neantmoins il adiouſte que S. Colomban ayant eſté receu en France par le Roy Childebert, fils de Sigiſbert, & ayant baſty le Monaſtere de Luxeu en Bourgongne, *Spiritu ſancto edoctus Monachilem regulam edidit, primuſque Gallu tradidit*, (ce ſont ſes paroles) par leſquelles il pretend que S. Colomban eſt le premier qui a appris aux Gaulois à faire viure les Moines ſous vne regle & police clauſtrale, & il y a apparence que cet Hiſtorien ſ'eſt auſſi trompé, puis qu'il eſt tres-certain que les Gaules auoient des Moines tres-pieux auparauant qu'on parlaſt ny de S. Benoiſt, ny de S. Colomban. Mais reuenons au chemin d'où nous nous ſommes eſgarez. Sous la troiſiéme race de nos Roys les Moines ont eſté pareillement admis en la Chapelle du Roy, voire meſme la dignité d'Archi-Chapelain & Chef de la Chapelle du Roy a eſté ſous la troiſiéme race vn long-temps affectée à vn Moine, qui eſtoit l'Abbé de S. Magloire de Paris, comme nous ferons voir cy apres. Dans les epiſtres

b *Voy Belle-foreſt au 2. liu. de ſa Coſmographie vniuerſelle.*

c Sidonius Apollinaris ad Fauſtum in Euchariſtico.

d Lib. 8. Hiſtor. Eccleſ. ſub finem.

de Gerbert, (qui par la faueur de Huges Capet, fut appellé à l'Archeueſché de Reims, & depuis par le moyen de l'Empereur Otton III. à l'Archeueſché de Rauenne, & en fin fut creé Pape l'an neuf cens nonante-huict, ſous le nom de Silueſtre II.) eſt faite mention d'vn Moine de la Cour, auquel il eſcrit, nommé *Ecenannius*, qu'il appelle, *Palatinum*[a] *Monachum*; il falloit qu'il fuſt de la Chapelle de Hugues Capet, ou du Roy Robert ſon fils. L'Abbaye de Cluny, en laquelle il y auoit pres de quatre cens Religieux, du temps de l'Abbé Pierre Maurice, dit le Venerable, appellée, *ſecundus paradiſus*, par Gaufridus Abbé de Vendoſme; *hortus Dei*, par Petrus Cellenſis; *lanacrum animarum*, par Hildebert en la vie de S. Hugues, a fourny long temps à la Cour de nos Roys, des Moines eminens en doctrine & en pieté; c'eſt pourquoy vn Abbé du meſme Ordre, voyant la decadence de l'Abbaye de Cluny & des Religieux de ſa regle, ſe plaint & s'eſcrie entre autres choſes, que de ſon temps on n'en tiroit plus pour aller à la Cour des Princes & des Roys, pour leur ſainčteté de vie, comme on auoit fait autresfois, *Nonnè dolêre debeo* (dit-il[b]) *vſque ad medullarum compagum diſcretionem, ſuper ruinam matris filiarum Sion, vtique cœnobij Cluniacenſis? Nonnè hæc eſt vrbs fortitudinis noſtræ, de quâ egrediebantur quondam mille per Epiſcopatus, per Abbatias, per Regum & Principum Curias, & nunc pauciſſimi ſunt incolæ eius*, &c. Les Bulles des Papes accordées aux Moines ſuiuans la Cour, qui ſe trouuent dans le Threſor des Chartes du Roy[c], teſmoignent bien que les Roys de la troiſiéme race auoient ordinairement des Religieux à leur ſuite, comme la Bulle de Clement VI. par laquelle les Religieux qui ſont de la Chapelle du Roy, ſont diſpenſez de dire leurs heures à l'vſage de Paris, qui lors eſtoit receu en la Chapelle du Roy, cette Bulle eſt dattée du 12. des Calendes de May, l'an 9. de ſon Pontificat. Vne autre Bulle du meſme Pape & de meſme datte, par laquelle ſa Sainčteté diſpenſe les Confeſſeurs Religieux du Roy Iean, & de la Royne ſa femme, leurs ſucceſſeurs Roys & Roynes, les compagnons & freres Religieux deſdits Confeſſeurs viuans, ou venans en l'hoſtel des Roys & Roynes, de manger chair, & parler à table, nonobſtant que leur regle le defende. Vne autre Bulle portant permiſſion aux Religieux des Princes & Princeſſes de pouuoir aller à cheual à leur ſuite. Vne autre Bulle du Pape Boniface VIII. donnant pouuoir au Confeſſeur du Roy Philippes le Bel, de diſpenſer les Religieux mangeans en l'hoſtel du Roy, de manger chair. Vne autre Bulle du Pape Nicolas III. adreſſée au Prieur de ſaincte Catherine du Val des Eſcoliers à Paris, pour diſpenſer l'Aumoſnier de la Royne Marie, ſeconde femme du Roy Philippes III. de manger chair, quand il ſera à la ſuite & ſeruice de ladite Royne, bien que ce fuſt contre ſon Ordre. Vne autre Bulle du

a Gerbertus epiſt. 21. Ecenannio Palatino Monacho.

b Petrus Abbas Cellenſis, epiſt. 157.

c *Au Threſor des Chartes du Roy, en vn coffre à babu, cotté par deſſus,* Bullæ Papales.

Pape Clement V. au Roy Philippe le Bel, que ſon Confeſſeur puiſſe donner congé à quatre Iacobins par iour de manger chair és iours prohibez aux lays en la maiſon dudit Roy, dattée du 9. des Calendes de Iuin l'an 1. Le Sire de Ioinuille [a] teſmoigne qu'il y auoit vne quantité de Moines à la ſuite de S. Loüis, & que la Royne Blanche ſa mere ayant eſté curieuſe de mettre aupres de ſa perſonne dés ſon bas âge les plus ſçauans hommes qu'elle pût trouuer en ſon Royaume, elle y mit *par ſpecial* (dit-il [b]) *gens de religion, leſquels elle faiſoit preſcher deuant ſon fils tous les Dimanches & feſtes de l'année, luy faiſant remonſtrer continuellement, comment vn Prince auquel eſt commiſe la charge & gouuernement d'vn peuple, ſe doit maintenir enuers ſes ſubjets.* Les anciens Roys de Hongrie auoient de meſme ordinairement à leur ſuite, voire en temps de guerre, des Moines qui preſchoient la parole de Dieu deuant eux, ſuiuant l'ancienne Loy de leur Royaume, conceüe en ces termes, *Prædicatores duo ex ſingulis Monaſteriis ad caſtra mittantur* [c].

a *En la Chronique de la vie de S. Louis ch. 79.*

b *Le meſme Ioinuille en la meſme Chronique de S. Louis chap 2.*

c Renatus Chopinus lib. 1. Monaſticōn tit. vlt. hanc veterem legem Pannonicam refert ex tripartito opere iuris conſuetudinarij, quod Vladiſlaüs Rex cōfirmauit anno 1490. redacti in ordinem à Stephano Werbenezio, & Hieronymo Balbo.

CHAPITRE XI.

I. De quelle façon les Preſtres ſeculiers, & les Moines eſtoient receus en la Chapelle du Roy. II. Sous la premiere & ſeconde race de nos Roys, les Monaſteres d'hommes & de filles eſtoient ſous la iuriſdiction des Eueſques, ſans la permiſſion deſquels, les vns & les autres ne pouuoient aller en Cour. III. La ruine de l'Ordre Monaſtique vient principalement de retranchement de ceſte ancienne authorité des Eueſques ſur les Abbez & les Moines, & de la creation des Chefs d'Ordres. IIII. En quel temps les Moines ont eſté receus au Clergé, & par quel Pape, & pourquoy les Commandes ont eſté introduites.

PAR le premier Concile tenu à Aix la Chapelle [d] en l'an de noſtre Seigneur huict cens ſeize, du temps du Pape Eſtienne V. & de l'Empereur Loüis le Debonnaire, il fut premierement defendu à tous Eueſques, à tous Preſtres, & à toute autre perſonne Eccleſiaſtique, d'aller trouuer l'Empereur, ſans le conſentement & ſans lettres des Eueſques de la Prouince, autrement il eut eſté priué, non ſeulement de la Communion, ains meſme de l'honneur & de la charge à laquelle il eſtoit appellé [e]; la raiſon qu'en rend le Concile eſt, *quia venerandi Principis auribus moleſtiam tentauit inferre, contra leges Eccleſiæ*, pource qu'ayant eſté ſi temeraire de venir à la Cour de cette façon, ſans la permiſſion des Eueſques de la Prouince, ou du Metropolitain, il s'eſt efforcé contre ce qui eſt ordonné par les loix Eccleſiaſtiques, d'importuner les oreilles du Prince qu'il

d Concil. Aquiſgran. 1. cap. 73.

e Idem ſtatutum eſt cap. 11. Antiochēni Cōcilij vide Hincmarum epiſt. 8. vbi agit de Teuſtudo Clerico.

deuoit reuerer : Cette meſme raiſon ſe trouue dans les Capitulaires de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs, comme nous ferons voir cy apres. *Si igitur adire Principem neceſſaria cauſa depoſcat, hoc agatur cum conſilio & tractatu Metropolitani, & caterorum Epiſcoporum, qui in eadem Prouinciâ commorantur, qui etiam proficiſcentem ſuis epiſtolis proſequantur.* Si doncques (dit le meſme Concile) pour quelque affaire neceſſaire il faut aller trouuer le Prince, que cela ſe face auec l'aduis & conſeil du Metropolitain, & des autres Eueſques de la Prouince, leſquels bailleront leurs lettres de recommandation & d'aduеu à l'Eueſque, Preſtre, ou autre perſonne Eccleſiaſtique qui ira en Cour ; ces lettres de recommandation dont ce Concile fait mention, ſont appellées par les Latins, *Commendatitiæ, Canonicæ, Communicatoriæ, Eccleſiaſticæ, Pacificæ*, & encores d'vn autre mot, *Formatæ*, à cauſe de la forme en laquelle elles eſtoient dreſſées, laquelle eſt preſcrite par le Canon 18. du Concile de Nicée, & dont Blondel [a] diſcourt amplement en ſon traitté de la primauté en l'Egliſe. Nous en trouuons vne rapportée tout au long par François Pithou [b] en ſon Gloſſaire, ſur les mots difficiles de Iulianus, au bout des Nouelles de l'Empereur Iuſtinian ; & le Pere Sirmond de la Societé de Ieſus en rapporte encores onze autres, au 2. Tome des Conciles de l'Egliſe Gallicane ; elles eſtoient données aux Eccleſiaſtiques faiſans des voyages hors de leurs Dioceſes, afin qu'on ne reuoquaſt point en doute leur qualité, & que leurs mœurs ne fuſſent point ſuſpectes à autruy. Le grand Concile de Nicée, que les Peres appellent la regle de la Foy, pour conſeruer la Communion Eccleſiaſtique, inuenta & ordonna vne certaine myſterieuſe compoſition de lettres Grecques, qu'ils mettoient dans ces lettres communicatoires, leſquelles pour cette particuliere forme, ils appelloient, *formées* ; les trois premieres des noms du Pere, du Fils & du S. Eſprit, premierement y entroient pour marque & profeſſion de Foy contre l'Arianiſme ; & puis la premiere du nom de S. Pierre, pour marque & profeſſion de l'vnion au chef, apres leſquelles ſuiuoient la premiere lettre du nom de l'Eueſque qui eſcriuoit. La ſeconde de celuy à qui il eſcriuoit. La troiſiéme de celuy à qui il la donnoit. La quatriéme de la ville d'où il eſcriuoit auec le nombre de l'indiction courante : De toutes ces lettres aſſemblées, on en tiroit la ſomme où pouuoit monter ce chiffre, autant que dans le chiffre ordinaire les lettres Grecques ont couſtume de valoir ; on la mettoit dans la lettre, & à part les lettres Grecques *d'Amen*, aſſemblées, qui montent à nonante-vn [c]. Enfin cette grande rigueur fut adoucie & moderée par vn autre Concile tenu à Aix la Chapelle, ſous le meſme Loüis le Debonnaire en l'an 836. & fut arreſté ſeulement, qu'aucuns Preſtres ne pourroient s'habituer en Cour ſans la permiſſion de leur Eueſ-

[a] Fol. 467. 468. & 469.

[b] Vide Gloſſarium, ſiue interpretationē obſcuriorum verborum Iuliani, ad calcem Nouellarum Imperatoris Iuſtiniani in verb. commendatitiæ.

[c] *François Archeueſque de Roüen en ſon Catechiſme des controuerſes, fol 401. & 404 De his literis commendatitiis vide eruditiſſimi Bignonij notas ad veteres formulas.*

que; la raiſon que le Concile en donne eſt, *quia fieri poteſt, vt intra parochiam metu perpetrati criminis, ne id palàm iuxta canonum ſanctiones vlciſcatur, Palatinas ædes frequentent, aut certè licet non ſit ordinatus, ipſe tamen abſque literis ordinatum ſe atteſtetur*, pource qu'il ſe peut faire, que pour euiter la peine canonique du crime qu'ils ont commis dans leur Dioceſe, ils ſe retirent à la Cour aupres du Roy; ou bien que tel eſtant venu ſans lettres à la Cour, ſe qualifiera Preſtre, qui peut-eſtre ne le ſera pas; auſſi Hincmarus [a] parlant de l'office d'Archi-Chapelain, & de quelle façon il a eſté exercé à la Cour par des Diacres, ou par des Preſtres quelquesfois, ſous le regne de Pepin & de Charlemagne, remarque que ce n'a eſté que *Epiſcopali conſenſu*, par le conſentement des Eueſques. Le Concile de Clairmont tenu du temps du Pape Vrbain II. en l'an MXCV. defend [b] pareillement à tout Preſtre d'eſtre Chapelain d'vne perſonne laïque, ſans la permiſſion de ſon Eueſque, *vt nullus presbyter, Capellanus alicuius laici eſſe poſsit, ſine conceſsione ſui Epiſcopi*, ce ſont les termes du Concile; toutesfois vn Hiſtorien [c] le rapporte autrement en ces mots, *vt nullus principum laïcorum Capellanum habeat, niſi ab Epiſcopo datum; quòd ſi in aliquo offenderit, ab Epiſcopo corrigatur, & alter ſubrogetur.* Vn autre Concile tenu long-temps auparauant, à ſçauoir ſous le meſme regne de Charlemagne [d], porte ces meſmes mots, *de presbyteris, qui contumaces fuerint, contra Epiſcopos ſuos nequaquam communicentur cum Clericis, qui in Capella Regis habitant, niſi reconciliati fuerint, ab Epiſcopo ſuo, ne fortè canonica excommunicatio ſuper eos indè veniat.* Voila ce qui regarde les Preſtres ſeculiers. Quant aux Moines, par le meſme Concile d'Aix la Chapelle tenu en l'an 836. il eſt defendu pareillement [e] aux Moines de vaquer, & de ſe retirer à la Cour, ſans vne cauſe raiſonnable, *quia hoc à propoſito eorum abſiſtit*, pource (dit le Concile) que cela eſt contre leur profeſſion, & d'ailleurs, *fieri etiam poteſt, vt quidam illorum, ſicut ſuperiùs dictum eſt de presbyteris, perpetrato ſcelere in Monaſterio, cauſam vagandi potius eligant, quàm regularibus diſciplinis ſubiacere.* Il ſe peut faire, comme a eſté dit cy-deuant des Preſtres, (adiouſte le meſme Concile) que quelqu'vn de ces Moines ayant commis vn crime dans ſon Monaſtere, aimera mieux vaguer & courir, pour euiter la punition, que ſe ſouſmettre à la diſcipline reguliere. Iſidore [f] appelle *circuncelliones*, ces Moines vagabons, *qui ſub habitu Monachorum vſquequaque vagantur, vænalem circumferentes hypocriſin, circumeuntes Prouincias, nuſquàm miſsi, nuſquàm fixi, nuſquàm ſtantes, nuſquàm ſedentes.* Il fut defendu à ces Moines, en vne aſſemblée tenuë par Wenilon Archeueſque de Sens, & par ſes Suffragans en l'année DCCCXLVI. de roder deçà, delà, ny d'aller à la Cour ſans permiſſion: Et neantmoins fut ordonné, que les Moines qui ſeroient iugez vtiles & neceſſaires au ſeruice du

[a] Hincmarus epiſt. 3. ad Epiſcopos quoſdam Francie, cap. 14.

[b] Concilij Claromontani cap. 18.

[c] Ordericus Vitalis, lib. 9. hiſtor. Eccleſiaſt. ad ann. Chr. 1092.

[d] Synodus Franc-Fordiana habita Ann. DCCXCIIII. cap. 39. ad calcem operum Alcuini.

[e] Cap. 29.

[f] Iſidorus lib. 2. de Eccleſiaſt. offic. cap. 15.

Prince, le pourroient aller trouuer & le ſeruir, auec la licence de leur Eueſque, les mots du ſtatut ſont tels, *Vt Monachi, quibus Monaſteriorum cura commiſſa non eſt, paſsim, & ſine auctoritate Palatium non adeant, nec in eo immorentur, vbi diſcurrere ac peruagari acephali præſumant: ſed ſi tales quilibet fuerint, vt vtiles & neceſſary Eccleſiæ ac principi reperiantur, cum auctoritate Epiſcopi canonicè ac religiosè* [a] *pergant.* Et en vn autre endroit dans les Capitulaires de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs, il eſt defendu conioinctement aux Preſtres, aux Moines & autres Clercs d'aller à la Cour, au meſpris de l'authorité Canonique, c'eſt à dire, au meſpris des Loix Eccleſiaſtiques, ſans l'adueu du Metropolitain, & des Eueſques de la Prouince, *Placuit vt Monachi & Presbyteri* (ce dit [b] l'Empereur) *nec non & Clerici qui poſtpoſitâ canonicâ auctoritate paſsim Palatium adeunt, & noſtris ſacris auribus importunißimam moleſtiam inferunt, vt non hoc facere præſumant,* & la raiſon qu'il en donne eſt, *quoniam in huiuſmodi facto, & vigor Eccleſiaſticus contemnitur, & Religio ſacerdotalis, & profeſſio Monaſtica vilior efficitur.* C'eſt choſe eſtrange, que de noſtre temps vn Religieux de l'Ordre des Mendians ſoit demeuré ſans diſpenſe de ſa Saincteté, l'eſpace de plus de trente années en la Cour, & ayt eu vne charge honorable en la Chapelle du Roy, veſcu en Preſtre ſeculier iuſques à ſa mort, & iettant la poudre aux yeux de tout le monde, bien qu'il ne fuſt pas homme de literature, ny d'eſprit delié & ſubtil, ſans eſtre recognu & deſcouuert, ſinon quelques années auant ſon decés, fortuitement & ſans y penſer, par vn perſonnage, contre lequel il conceut vne grande inimitié, & que la verité n'en ait eſté deſcouuerte pleinement par diuerſes perſonnes, que depuis ſon decés; il auoit changé de nom & d'habit, & eſtoit Religieux profez d'vn Conuent de la ville d'Auignon; mais reprenons noſtre diſcours. Les Abbez meſme ne pouuoient pas aller à la Cour, ſans la permiſſion de l'Eueſque, dans le Dioceſe duquel leur Abbaye eſtoit ſituée; ce qui ſemblablement a eſté pratiqué au Royaume d'Hongrie: car il ſe trouue vn decret Synodal de l'Archeueſque Laurent [c] Metropolitain de Strigonie, & de ſes dix Suffragans, qui porte que, *Abbates rarò de Monaſteriis ſuis egrediantur, neque ad Regem, neque ad remotas poſſeſſiones, ſine licentiâ Epiſcopi, vbi diutius immorari non debent.* Or ces mots du ſtatut de Wenilon Archeueſque de Sens cy-deſſus allegué, *cum auctoritate Epiſcopi,* ſont grandement remarquables, pource que ſous la premiere & ſeconde race de nos Roys, les Monaſteres d'hommes & de filles eſtoient ſous la iuriſdiction des Eueſques. Le premier Concile d'Orleans tenu ſous Clouis I. porte, *vt Abbates pro humilitate Religionis in Epiſcoporum poteſtate conſiſtant, & ſi quid extra regulam fecerint, ab Epiſcopis corrigantur* [d]; & par le ſecond Concile d'Orleans, les Abbez qui auront meſpriſé la reformation en-

a Inter Capitula Caroli Calui excerpta ex Capitulis quæ anno DCCCXLVI. Vvenilo & alij cum Suffraganeis ſuis ediderunt, cap. 7.

b Inter capitularia Car. Mag cap. 179. de Monachis & presbyteris, ſiue clericis, qui paſſim Palatium adeũt.

c Synodal decretor. D. Archiepiſcopi Laurentij Strigoniẽſis Metropolitani, cap. de Abbatibus; quæ extant ad calcem decretorũ Colomanni Vngariæ Regis.

d Concil. Aurelian. 1. cap.

iointe par l'Eueſque, ne doiuent eſtre admis à la communion iuſqu'à ce qu'ils ayent obey : *Abbates, qui Epiſcoporum præcepta deſpiciunt, ad communionem nec penitùs admittantur* [a], *niſi contumaciam humilitate ſuſceptâ deponant.* Conſequemment les Moines, Religieuſes, Abbez & Abbeſſes eſtoient iuſticiables des Eueſques. Le Concile de Francfort, du temps de Charlemagne, contre l'hereſie de Felix Eueſque d'Orgelles, & Elipant Eueſque de Tolede, porte cette ordonnance, *De Abbatiſſis, quæ canonicè, aut regulariter non viuunt, Epiſcopi requirant, & Regi annuntient, vt ab honore priuentur,* & elles ne pouuoient ſortir de leurs Monaſteres, & aller à la Cour du Roy, ſans la permiſſion de leur Eueſque ; ainſi le Concile tenu ſous Pepin Roy de France, l'an 756 [b]. apres auoir ordonné, *vt Monaſteria tàm virorum, quàm puellarum ſecundùm ordinem regulariter viuant, & ſi hoc facere contempſerint, Epiſcopus, in cuius Parochiâ eſſe videntur, hoc emendare debeat,* &c. defend en vn autre endroit aux Abbeſſes de ſortir hors de leur Monaſtere, ſi ce n'eſt en temps de guerre, pour ſe mettre en vne plus ſeure retraite, ou pour aller à la Cour, ſi le Roy les mande, ce qu'elles ne peuuent faire qu'auec le conſentement de leur Eueſque. Ce qui fut encores arreſté par le Concile de Mayence [c] tenu l'an 847. ſous l'Archeueſque Rabanus, du temps du Pape Leon IIII. & de l'Empereur Lothaire ; c'eſt pourquoy vn Autheur [d] incertain qui a eſcrit la vie d'Alcuin, remarque qu'eſtant venu trouuer Charlemagne en France à ſa priere, & ce grand Empereur le voulant retenir en ſa Cour, il le pria de luy permettre de s'en retourner en Angleterre, pour demander congé à ſon Roy de le ſeruir & à ſon Archeueſque, par lequel il auoit eſté fait Diacre, ou bien qu'il pleuſt à Charlemagne d'obtenir ſon congé d'eux, *Domine mî Rex, non diſpono voluntati tuæ renuere, auctoritate canonum firmata cùm fuerit,* (ce dit Alcuin au rapport de cet Autheur) *tuum eſt tantùm hoc à meo Rege, & Chriſto impetrare.* Par cette ſurueillance & authorité que les Eueſques auoient ſur les Monaſteres d'hommes & de filles, la diſcipline monaſtique fleuriſſoit grandement : mais depuis que les Chefs d'Ordre ont eſté eſtablis ſous la troiſiéme race de nos Roys, & que les Abbez ont obtenu des diſpenſes de recognoiſtre les Eueſques, vne grande diminution de l'authorité Epiſcopale s'en eſt enſuiuie, laquelle ne pouuant eſtre digerée par vn grand Eueſque François, Yues de Chartres, lors que Gaufridus Abbé de Vendoſme fut diſpenſé de ſa iuriſdiction, & qu'il obtint priuilege de ne dépendre que du S. Siege, le fit eſcrire en ces termes au meſme Gaufridus, *Nouerus vanas eſſe excuſationes tuas, quas* [e] *obtendis,* &c. Et en fin pour concluſion, & pour maintenir ſon authorité, il luy dit, *Ad omnia obiecta tua, vel præmiſſa breuiter reſpondeo, poſtpoſitis omnibus verbis ſuperuacuis, fac quod tuum eſt, & ego faciam quod meum*

a Concil. Aurelian. 2. cap. 21.

b In Palatio Vernis, cap. 5.

c Concil. Moguntiſi habiti ann. Dom. 847. cap. 16.

d Author incertus vitæ Alcuini.

e Iuo Carnotenſis epiſt. CXCV.

est; quod quandiu facere distuleris, si faciam ea quæ tua sunt, non mireris: Et d'ailleurs, de l'establissement de ces Chefs d'Ordre s'est introduit en plusieurs Abbayes le desordre & la ruine entiere de la discipline monastique, & des bonnes lettres dans les Monasteres, où iadis elles fleurissoient, les Moines auiourd'huy contre l'ancienne vsance de la France, ne pouuans plus estre reformez, ny corrigez par les Eueſques, comme ils estoient anciennement, ains par des Moines qui se fauorisent les vns les autres, à cause de la fraternité, tant a d'efficace & de pouuoir cette qualité, *frater noster est.* C'est pourquoy le seigneur d'Inteuille, Eueſque d'Auxerre, & Ambassadeur à Rome pour le Roy François I. & lequel auoit esté son Aumosnier, escriuoit vn iour à sa Majesté, *que sur les difficultez* (ce sont les mesmes [a] mots) *que le Pape luy a fait plusieurs fois d'accorder des prouisions à des personnes seculieres, & de les passer de Titre en Commande, il a remonstré & bien fait entendre à sa Saincteté, qu'ordinairement, & en la plus grand part des Abbayes du Royaume de France, l'ordre est beaucoup meilleur où les Abbez sont seculiers, que où ils sont Religieux.* Cela se peut dire encores auiourd'huy, pource que maintes Abbayes possedées par des Commendataires, se trouuent plus chargées de Religieux, que celles qui sont tenuës en titre, eu esgard au reuenu des vnes & des autres; voire mesme en aucunes le seruice diuin y est mieux fait, & les aumosnes mieux faites. Et à la verité pourquoy les Moines qui n'ont commencé d'estre du Clergé qu'au temps de Syricius, esleu Pape l'an 388. seront-ils preferez aux Prestres seculiers, recommandables pour leurs bonnes mœurs, & pour estre bien instruits en la Foy? Pourquoy n'auront-ils pas des Abbayes aussi bien que les Moines, pour la mesme raison, pour laquelle le Pape Syricius escriuant à Himerius [b], a permis le premier aux Moines recommandables pour leur bonne vie, & pour estre bien instruits en la Foy, d'estre enrollez au Clergé, & de pouuoir exercer les charges qui n'estoient auparauant permises qu'aux Clercs & seculiers? Il y a apparence que c'est la raison pour laquelle le Pape Leon IIII. quoy qu'il fust Moine, a introduit les Commandes; & aussi afin qu'on voye (ce disent les Canonistes [c]) que tout ainsi qu'enuers Dieu il n'y a point d'acception de personnes, ny distinction entre le Grec, le Iuif & le Payen, depuis qu'ils sont conuertis: mais quiconque obeït aux commandemens de Dieu, de quelque nation qu'il soit, il est agreable à Dieu; de mesme le Chef visible de l'Eglise en terre, qui est le Pape, baille à l'imitation de Dieu indifferemment les benefices vacans, à ceux qui meritent de les tenir & gouuerner, seculiers ou reguliers, sans auoir aucune acception de l'vn plus que de l'autre, pourueu qu'ils en soient dignes & capables, suiuant ce passage de Minutius Felix: *Nos gentes nationesque distinguimus, Deo vna domus est mundus hic totus.*

Ioint

a *Cette lettre est du 29. Auril 1531. parmy les Meslanges Historiques de Nic. Camuzat, fol. 196.*

b Vide epist. 1. Syricij Papæ ad Himerium, cap. 13.

c Petrus Rebuffus in Praxi beneficiariâ, fol. 271.

ioint que nous auons veu regner vn grand abus parmy les Moines, qui eſt, qu'aucuns Chefs d'Ordre par le moyen des coadiutoreries en faueur de leurs parens, ou autres Moines qu'ils affectionnent, les moindres du troupeau quelquesfois, & incapables, (leſquelles ils font paſſer imperieuſement en leur Chapitre general, qu'ils font trembler d'vn clin d'œil, comme Iupiter l'Olympe dans les Poëtes, & où pas vn Abbé regulier, ny Moine n'oſeroit les dédire) rendent leurs Abbayes comme hereditaires en leur famille, ou en diſpoſent comme d'vn acqueſt en faueur de tel que bon leur ſemble, le Roy n'y nommant pas comme il fait aux autres Abbayes, arriuant vacation par mort, & les Eueſques n'ayans aucune iuriſdiction ſur les Abbez & Moines, comme ils ont eu autrefois ſur tout l'Ordre monaſtique: & cet abus s'eſcoule par apres du chef aux membres, c'eſt à dire, aux Abbayes appellées, les Filles du Chef d'Ordre, leſquelles eſtant eſlectiues, ils font tomber par les moyens cy-deuant remarqués és mains de perſonnes qui ſont leurs proches parens, & qui pour leur ieuneſſe deuroient encores apprendre à obeïr pluſtoſt qu'à commander, au grand ſcandale de l'Egliſe vniuerſelle, & particulierement de la Gallicane, *quæ caruit monſtris*, (ce diſoit S. Hieroſme) & à la honte de leur Ordre. Ce qui ne ſe pratiquoit pas anciennement, quand les Abbez & les Religieux dépendoient des Eueſques, pour la reformation & correction, & qu'ils eſtoient leurs iuſticiables. Le docte Habert [a] nous a fait voir en ſon liure pontifical de l'Egliſe Grecque, qu'en icelle meſme les Eueſques auoient vne grande authorité ſur les Moines & ſur les Monaſteres, hormis ſur les Monaſteres Patriarchaux, qui en eſtoient exempts. *Ces Monaſteres Patriarchaux eſtoient ceux auſquels pour les baſtir, le Patriarche fichoit en terre la Croix, & non l'Eueſque, ſur leſquels les Eueſques n'auoient rien à voir.*

[a] Vide Iſaacum Haberum, obſeruat. 6 ad librum Pontificalem Eccleſiæ Græcæ, fol. 593.

CHAPITRE XII.

I. Par le Concile tenu à Ratisbone l'an 742. le Prince ne pouuoit mener en ſon armée qu'vn, ou deux Eueſques, auec quelques Preſtres, & pourquoy. II. La requeſte preſentée par le peuple à Charlemagne, pour le meſme ſujet, & la lettre eſcrite à Charlemagne à meſme fin par le Pape Adrian I. III. Remarque faite des Preſtres d'Angleterre par vn Hiſtorien Eſcoſſois. IIII. Le iour de la bataille de Bouines, vn Chapelain & autre Clerc de Philippes Auguſte, chantoient pendant le combat trois Pſalmes de Dauid, & vn autre de ſes Chapelains fut tué en vne rencontre pendant la meſme guerre.

BIEN que les Preſtres ſeculiers & les Moines peuſſent eſtre receus en la Chapelle du Roy, auec la permiſſion de leurs Eueſques Dioceſains: ſi eſt-ce que par vn Concile tenu à Ratiſbone [a] par S. Boniface Vicaire du Pape Zacharie dans les Gaules, du temps de Carloman, Duc & Prince des François l'an de grace 742. il fut ordonné que le Prince allant à la guerre, n'y pourroit mener que les Preſtres ſeulement neceſſaires pour dire la Meſſe, & porter les Reliques des Saincts, c'eſt à dire, vn ou deux Eueſques qui eſtoient eſleus, auec des Chapelains deſtinez pour porter les chaſſes des Saincts; & chaque Capitaine ne pouuoit auoir qu'vn Preſtre pour oüyr en Confeſſion les ſoldats, & leur adminiſtrer les Sacremens; & pour le regard des autres Preſtres, il leur eſtoit eſtroitement defendu de porter les armes, & d'aller à la guerre. *Seruos Dei per omnia armaturam portare, vel pugnare, aut in exercitum, vel hoſtem pergere prohibuimus,* (ce dit ce Concile) *niſi illos tantùm, qui propter diuinum myſterium, miſſarum ſcilicet ſolennia adimplenda, & ſanctorum patrocinia ad hoc electi ſint, id eſt vnum, vel duos Epiſcopos, cum Capellanis presbyteris Princeps ſecùm habeat, & vnuſquiſque præfectus vnum presbyterum, qui hominibus peccata confitentibus pœnitentiam indicare poſſit,* &c. Les paroles du Pape Zacharie, contenuës en ſa lettre eſcrite ſur le ſujet de ce Concile aux François, & aux Gaulois du temps de Pepin, & de Carloman Prince de la Gaule, ſont grandement remarquables. *Qualis victoria datur vbi ſacerdos* (dit-il [b]) *vnâ horâ, Dominica pertractat myſteria, & Chriſtianis Dominicum porrigit corpus, pro ſuarum animarum redemptione; & poſt Chriſtianos, quibus hoc miniſtrare debuerat, aut paganos, quibus Chriſtum prædicare, propriis, ſacrilegiſque manibus necat?* Cette ſaincte ordonnance du Concile eſtant violée & enfreinte du temps de Charlemagne, le peuple le ſupplia tres-humblement de ne permettre

a Refertur in Capitularib. Car. Mag.

b Initio lib. 5. Capitular. Car. Mag. habetur epiſtola Zachariæ Papæ Francis directa, & Gallis.

us aux Eueſques d'aller à la guerre, ains de leur enioindre de ſe retirer en leurs Eueſchez, y prier Dieu pour la proſperité du Roy & de l'armée, & y chanter des Meſſes, faire des aumoſnes & des proceſſions, & que deſormais il n'y euſt que deux ou trois doctes & capables Eueſques, eſleus par les autres Eueſques, qui le peuſſent ſuiure aux armées, *ad benedictionem dandam, & ad periclitantium reconciliationem faciendam*, (ce ſont les meſmes termes de la Requeſte [a] preſentée par le peuple à Charlemagne) *ne vos & nos ſimul cum pluribus pereamus, ſed eorum precibus fulciamur.* Et apres auoir parlé des Eueſques, le peuple fait vne ſemblable ſupplication à Charlemagne pour le regard des ſimples Preſtres, à ce que deſormais il leur ſoit defendu d'aller à la guerre, ſinon à ceux qui pour ce auront eſté eſleus par leurs propres Eueſques, & qui auront pour cet effet receu leur benediction, ce qui fut accordé au peuple par Charlemagne, comme nous voyons par ſon Ordonnance, *Ne Epiſcopi & presbyteri ad bella pergant* [b]. Entre les abregez & ſommaires de pluſieurs lettres eſcrites par le Pape Adrian I. à Charlemagne, dont le Cardinal Baronius [c] fait mention en ſes Annales Eccleſiaſtiques, le ſommaire de l'onziéme lettre, ou epiſtre qu'il luy enuoya, touchant les Eueſques & les Preſtres, porte, *Ne arma militaria induant, ſed ſpiritualia, id eſt ieiuniis, & orationibus vacent.* Cette reformation eut eſté bien neceſſaire en Angleterre, au temps d'vn certain Hiſtorien [d], qui eſcrit, *presbyteros, ſeu ſacerdotes in Anglia, eſſe bellatores*, que les Preſtres d'Angleterre eſtoient gens de guerre, & que l'Angleterre iadis pouuoit fournir quarante mille Preſtres, qui euſſent oſé combatre vne armée d'autant d'hommes de quelque nation qu'ils euſſent eſté; & voicy comme il fait ſon calcul: *Formidandum enim ſacellanum vnum quilibet domicellus habet, & quinque aut ſex principes viri, qui accincti enſe & clypeo cum dominis equitant: hunc modum reprobo*, (adiouſte le meſme Hiſtorien) *cùm enim in ſorte Domini clerici ſint, cultui diuino, & non militiæ vacare debent, non tamen eo inficias, quin pro patriæ & corporis defenſione reſiſtere poſſint.* Il ſuppoſe qu'il y auoit quarante mille Preſtres en Angleterre, pource que chaque petit Gentilhomme nourriſſoit vn Preſtre eſpouuentable pour ſa mine guerriere, & les principaux de la nobleſſe en nourriſſoient (dit-il) chacun cinq ou ſix, leſquels armez d'eſpée & de bouclier, alloient à cheual auec leurs Maiſtres. Et puis il dit, qu'il ne peut pas approuuer cette façon de viure, pource que les Eccleſiaſtiques eſtans particulierement à Dieu, doiuent s'adonner au ſeruice diuin, & non à la guerre, bien qu'ils puiſſent toutesfois combatre l'ennemy, pour la defenſe de leur pays & de leur perſonne. Nos Roys au contraire ne menoient des Eueſques & des Preſtres en leurs armées, que pour prier Dieu, & pour confeſſer & adminiſtrer les Sacremens aux ſoldats, & aux

[a] Lib. 6 Capitular cap. 180. extat titulus de generali totius populi ſupplicatione apud Principem pro ſacerdotum causâ, ne in hoſtem, aut in pugnam pergerent.

[b] Lib. 6. Capitular. Car. Mag. cap. 186.

[c] Ad ann. Chr. 795. num. 2.

[d] Ioannes Maior lib. 6. de geſtis Scotorum cap. 3.

Capitaines. Alcuin [a] eſcriuant à vn Flauius Damœta, qui ſuiuo Charlemagne à la guerre contre les Saxons, luy parle en cette façon, *Sed valdè ſollicitus ſum de itinere profectionis in hoſtem, quia plurima ſolent in talibus euenire pericula rebus, tamen qui iuſtitiam habet eundi, & pro Deo decertandi, fiduciam poteſt habere de auxilio eius, pro cuius amore tantum ſubire laborem non formidat; tu verò iter tuum confeſſione confirmare, eleemoſynis roborare, orationibus ſeruorum Dei vndique munire, memento. Vt Angelus Domini te inter cætera aduerſa tueatur, & comitetur, quatenus cum ſecuritate vadas, & cum pace reuertaris.*

[a] Alcuinus epiſt 47.

Turturetus [b] Chapelain du Roy d'Eſpagne Philippes III I. remarque du liure de la guerre, compoſé par l'Empereur Leon [c], qu'en l'Empire de Conſtantinople la couſtume eſtoit que l'Empereur eſtant à la guerre, ſur terre, ou ſur mer, ſes Chapelains beniſſoient auec certaines ceremonies les Enſeignes militaires, & que les Chapelains ont fait le meſme en l'Empire d'Occident, & dit qu'il en appert par les lettres que Charlemagne eſcriuit à ſa femme, quand il luy donna aduis de la victoire par luy obtenuë en Allemagne contre les Hongres, lors appellez, *Auarez*, dont il attribuë l'heureuſe iſſuë au bon conſeil de ſes Chapelains, qui luy conſeillerent de faire faire trois iours durant des proceſſions, & ieuſner pendant ce temps: De ſorte que les ſoldats s'abſtinrent de manger de la chair, & de boire du vin, pluſtoſt qu'à la valeur & à l'experience de ſes Capitaines. Il ſe peut faire que Charlemagne a vſé de cette couſtume loüable. Tout ainſi que nos Roys de la troiſiéme race ont depuis fait benir par l'Abbé de S. Denys en France, *l'Oriflame*, auparauant que le Comte du Vexin la priſt pour la porter à la guerre, comme a eſcrit du Tillet [d]: mais les lettres de Charlemagne [e] à ſa femme, citées par Turturetus, n'en parlent en façon que ce ſoit, quoy que die Turturetus, comme on verra par la lecture d'icelles, au Tome II. des Conciles de l'Egliſe Gallicane, que le Pere Sirmond de la ſocieté de Ieſus a fait imprimer. L'hiſtorien Rigordus [f] eſcrit, que le iour de la bataille de Bouines, (laquelle le Roy Philippes Auguſte gagna contre l'Empereur Othon, l'an de grace MCCXV.) ſi toſt que le Roy eut fait ſa harangue militaire aux ſoldats, & qu'il leur eut donné ſa benediction, au meſme temps les trompettes ſonnerent la charge, & que l'on vint aux mains de part & d'autre, vn Chapelain & vn autre Eccleſiaſtique de Philippes Auguſte aſſez proches de ſa Majeſté, chanterent iuſques à la fin le Pſalme, *Benedictus Deus meus, qui docet*, &c. par lequel Dauid rend graces à Dieu, de ce que par ſa faueur il eſt en poſſeſſion de vaincre en guerre ſes ennemis, & implorer ſon ſecours contre les nations impies; & puis apres ils ſe mirent à chanter entierement le Pſalme, *Exurgat Deus*, qui ſemble auoir eſté chanté par Dauid, apres qu'il euſt emporté la

[b] In libro ſingulari de Capellis & Capellanis Regum.

[c] Leo in Tacticis, ſeu libro de re militari, cap. 13. & 19. num 21.

[d] *Du Tillet en ſon Recueil des Roys de France traitant de l'Oriflame.*

[e] Literæ Car. Mag. ad cõiugem ante pugnam Auaricam, extãt Tom. II. Conciliorũ Gallicanor. ex edutione Sirmondi, fol 158.

[f] In lib. de geſtis Philippi Auguſti Francorum Regis.

victoire sur les Syriens, Idumées & Ammonites: car il introduit en iceluy le peuple qui loüe grandement la puissance de Dieu, & sa faueur enuers luy. Et le troisiéme & dernier Psalme qu'ils chanterent iusques à la fin, tellement quellement, à cause des larmes qu'ils versoient des yeux, & des sanglots qui sortoient de leur poictrine, fut: *Domine, in virtute tuâ lætabitur Rex,* par lequel Dauid a chanté la victoire, & le regne immortel de Iesus-Christ: voicy les paroles de Rigordus, qui a descrit cette bataille, comme present, apres auoir representé la harangue militaire de Philippes Auguste, *His dictis, petierunt milites à Rege benedictionem, & statim insonuerunt tubæ, & fecerunt insultum viriliter in hostes, & audacissimè & strenuissimè confluxerunt; in ipsâ horâ stabant retrò Regem, non procul ab ipso, Capellanus qui scripsit hæc* (ces mots, *Capellanus qui scripsit hæc*, tesmoignent euidemment que l'historien Rigordus estoit Chapelain du Roy Philippes Auguste) *& quidam Clericus, qui audito tubarum clangore, cecinerunt Psalmum, Benedictus Deus meus, qui docet; vsque in finem; &; Domine, in virtute tuâ lætabitur Rex, vsque in finem, prout potuerunt, propter irrumpentes lachrymas, & singultus immixtos.* Ainsi en l'armée des Hebreux il y auoit vn Prestre du Seigneur, qui exhortoit le peuple à combatre les ennemis, & l'aduertissoit de n'auoir point de peur, pource que Dieu estoit auec eux, & combatoit pour eux contre leurs ennemis, & qu'il les preserueroit de danger [a]. Ainsi Iudas Machabée auant que d'emporter vne grande victoire sur ses ennemis, apperceut des Prestres prians pour le peuple, & pour toute la [b] Cité. Et nous apprenons de Chalcondyle [c], que l'Empereur des Turcs a mesme des Moines & Religieux nommez, *Zichides*, ou *Zichites*, qui vont encourager les gens de guerre par tout le camp. Guillaume le Breton remarque que pendant cette guerre de Philippes Auguste contre l'Empereur Othon, il y eut vn autre Chapelain du Roy qui fut tué en vne rencontre, lequel fut fort regreté, quand il dit,

Hoc in conflictu doluit cecidisse, Capellæ
Qui Regis præferat ad Sacramenta sacerdos [d],

Peut-estre que ce Chapelain de Philippes Auguste fut tué, exhortant les gens de guerre de son armée à combatre valeureusement contre les troupes de l'Empereur Othon.

a Deuteronomi cap. 20.

b 2. Machab.

c *Chalcondyle liu. 2. de l'Histoire des Turcs. fol.*

d Guillelmus Brito lib. 10. Philippidos.

CHAPITRE XIII.

Les noms de quelques Clercs, ou Prestres domestiques de nos Roys de la premiere race.

FAVCHET [a] a escrit, qu'il ne sçauroit pas bien dire (ce sont ses termes) quand nos Roys ont commencé d'auoir vne Chapelle & des Chapelains, pource qu'il ne se souuient point que les Merouingiens eussent des gens pres d'eux ainsi appellez. Il est neantmoins certain, que le mot, *Capella*, a esté en vsage sous le regne des Merouingiens, enuiron soixante ans apres Gregoire de Tours, comme nous auons prouué au chapitre III. de ce liure; & le mot, *Capellanus*, dés le temps de Charles Martel, & dés l'an sept cens quarante-deux, auant que le Royaume de France fust tombé entre les mains de Pepin, quoy que le mot & la dignité *d'Archi-Chapelain du Palais Royal* (que le mesme Fauchet a mal interpreté de son temps, *maistre de l'Oratoire du Roy*) n'ayent commencé d'auoir cours en la maison Royale que sous Pepin: Il est certain aussi que Clouis I. ne fut pas si tost baptisé par sainct Remy, qu'il eut des Prestres domestiques à l'exemple de Dauid & de Constantin le grand, comme nous auons dit au chap. 9. voire mesme vn Chef de ces Prestres domestiques, appellé *Apocrisiaire*, comme nous verifierons cy apres, lequel estoit touſiours tiré du nombre des Eueſques. Hincmarus [b] Archeueſque de Reims le tesmoigne diſertement, quand il dit que, *Regis Palatium tàm in ſpiritalibus, quàm in ſæcularibus rebus per hos miniſtros omni tempore gubernabatur, videlicet per Apocriſiarium, id eſt, reſponſalem negotiorum Eccleſiaſticorum, cuius miniſterium ex eo tempore ſumpſit exordium, quando Conſtantinus magnus, Imperator, Chriſtianus effectus*, &c. Et apres auoir monſtré la naiſſance & l'origine de cette dignité *d'Apocriſiaire*, en la Cour de l'Empereur Conſtantin, ſi toſt qu'il ſe fuſt rendu Chreſtien, il nous apprend que deçà les Alpes cette meſme charge *d'Apocriſiaire*, apres que Clouis I. fut conuerty à la Foy de Ieſus Chriſt par S. Remy, a eſté exercée en ſa Cour, & en celle de ſes ſucceſſeurs par les Eueſques du Royaume, leſquels en certain temps les vns apres les autres en faiſoient les fonctions, *Et in his Cu-Alpinis regionibus* (dit-il) *poſtquam Hludouicus prædicatione B. Remigij ad Chriſtum conuerſus, & ab ipſo cum tribus millibus Francorum in vigiliâ ſancti Paſchæ baptiſatus extitit, per ſucceſſiones Regum ſancti Epiſcopi ex ſuis ſedibus, & tempore competenti Palatium viſitantes, viciſsim hanc adminiſtrationem diſpoſuerunt.* S. Remy en baptiſant Clouis I. luy auoit

a *Liu. 1. de l'origine des dignitez & Magiſtrats de France, chap. 7.*

b Epiſt. 3 ad quoſdam Franciæ Epiſcopos, cap. 13.

appris ces trois leçons, comme nous auons dit cy-deuant, à ſçauoir: *Mitis depone colla Sicamber, Adora quod incendiſti, Incende quod adoraſti:* Humilie-toy Sicambrien [a]; adore ce que tu as bruſlé; c'eſt à dire, le vray Dieu duquel tu as brûlé les Temples & les Autels, eſtant payen; & brûle ce que tu as adoré, c'eſt à dire les idoles. Le principal precepte des trois, eſt celuy du milieu, qui requiert neantmoins l'execution des deux autres: car ie ne puis dignement adorer Dieu, que ie ne commence par humilité, & que ie n'acheue par le reiect & le rebut de toutes ſortes d'idoles. Or il eſt certain, puis que le ſacrifice ne peut eſtre ſans le ſacrificateur, non-plus que l'effet ſans la cauſe efficiente, que pour les ceremonies & Sacremens de l'Egliſe, notamment pour le ſainct ſacrifice de l'Autel, (auquel giſt la principale adoration, qui eſt celle de latrie) il fut neceſſaire à ce grand Clouis nouueau Chreſtien, d'auoir des Preſtres à ſon ſeruice dans ſon Palais, & à la ſuite de ſa Cour; & il eſt à preſumer que S. Remy, du viuant duquel la ville de Reims eſtoit habitée par vn grand nombre de perſonnages tant du Clergé, que du peuple, tres-excellens & agreables à Dieu par leurs vertus, dont Flodoard [b] fait mention, (comme des trois neueux de S. Remy, à ſçauoir Agricole Preſtre, Ætius & Agathimer, & de Pappol, Ruſticol, & Dauuée, qui ont ſouſcrit le Teſtament de S. Remy) a luy-meſme dreſſé l'Eſtat Eccleſiaſtique de la maiſon de ce premier Roy Chreſtien pour eſtre gardé, tant par luy, que par ſes ſucceſſeurs, qu'il appelle, *ſes enfans ſpirituels, quos per Baptiſmum* (dit-il) *Ieſu Chriſti dono, & gratiâ Spiritus ſancti cooperante, Domino conſecrauí* [c]. Y a-t'il apparence que Clouis I. s'eſtant rendu Chreſtien, ſoit demeuré ſans Preſtres? Ou que le premier eſtabliſſement des Eccleſiaſtiques de ſa Cour ayt eſté fait par autre que par ce ſainct perſonnage? Non à la verité, attendu meſme que l'Hiſtorien Flodoard [d] Chanoine de Reims, raconte que Clouis I. apres auoir eſté baptiſé, faiſant ſa demeure à Soiſſons, auoit touſiours S. Remy en ſa compagnie, & volontiers deuiſoit auec luy. De quelle main pouuoit-il receuoir plus à propos des Preſtres domeſtiques, que de celle de S. Remy, qui l'auoit inſtruit en la Foy de Ieſus Chriſt, qui l'auoit baptiſé, qui eſtoit de ſon viuant fauoriſé de miracles de la part de Dieu, & qui ſans doute eſtoit le plus grand Eueſque de ſon temps? Il faut donc croire qu'à l'exemple de la ville de Reims, la Cour de Clouis I. fut peuplée par S. Remy de perſonnes Eccleſiaſtiques, & d'autres courtiſans memorables en pieté & en vertu; & que les vns venans à faillir, ce Clergé du Palais (car ainſi eſtoit appellée cette compagnie des Preſtres du Roy) a produit en la ſuite des autres Roys, des reiettons qui n'ont point degeneré de la bonté & des merites des premiers: De ſorte qu'on en pouuoit dire, ce que Virgile dit du rameau d'or,

a *Cl. Fauchet liu. 1. des Antiquitez Françoiſes, chap. 1 Clouis I. (dit il) eſt appellé par S. Remy* Sicambre, *ou* Sicambrien, *par le nom du peuple, qui du temps meſme de Iules Ceſar, eſtoit voiſin des Vbiens, & depuis fut transporté par Auguſte deçà le Rhein, où maintenant eſt Zelande, Hollande & Gueldres, mais qui perdit ſon nom, à cauſe de ce transport, & demeura compris ſous les Bataues, Cauces, & autres peuples voiſins, deçà & delà le Rhein, tous les Autheurs precedans, ou approchans du temps de S. Remy auoient meſme opinion, entre les autres Claudian & Sidoine Apollinaire, que les François eſtoient Sicambriens, Rhenous, ou Friſons.*

b Flodoardus lib. 1. Hiſtor. Eccleſ. Remenſ. cap. 21.

c Vide teſtamentum B. Remigij apud Flodoardum lib. 1 Hiſtor. Rhemenſ. & apud Beſn. Briſſonium, lib. 7. de Formulis.

d Lib. 1. Hiſtor. Eccleſ. Rhemenſ cap. 13.

——Vnô auulsô non deficit alter
Aureus, & simili splendescit virga metallo.

Car on ne peut pas douter que ces Prestres de la Cour ayans conuersé auec ceux qui auoient esté dressez de la main de S. Remy, ou de ses disciples eminens en toutes sortes de vertus, n'ayent esté infiniment vertueux, à cause des sages instructions qu'ils en auoient receües: de mesme qu'on tient que les herbes qui croissent autour de l'arbre, dont decoule l'ambre, sont toutes aromatiques, à cause de l'arrousement de cette douce liqueur. A ce propos l'Autheur des vies des Archeuesques de Sens [a], parlant de l'Archeuesque Wlfran, remarque fort veritablement, que sous le regne de nos premiers Roys il y auoit ordinairement vne troupe Ecclesiastique à la Cour, sous la charge d'vn Chef, (qu'il appelle *sacri sacelli magistrum*) laquelle faisoit le seruice diuin, & vacquoit à prieres & oraisons pour la prosperité des Roys & de toute leur suite; & que cette compagnie Ecclesiastique estoit vn Seminaire, duquel les Roys tiroient des Eueques pour les principales Eglises de leur Estat. Or il est vray que ces Ecclesiastiques de la Cour de Clouis I. & de ses successeurs de la premiere race, n'estoient pas appellez *Capellani*, ains, *Clerici*, du mot κλῆρος, qui signifie *Sors*, ou *hæreditas*, comme mesme sous la troisiéme race de nos Roys, vn temps a esté que les Chapelains & autres Prestres & officiers de la Chapelle du Roy n'estoient appellez que *Clercs du Roy*, ainsi sont-ils nommez par Froissard [b], & non *Chapelains*, quand il raconte que le Roy Charles VI. alla visiter le Pape Clement VII. en Auignon: De mesme que generalement sous le mot, *Clerici*, sont compris les Eueques, & tous ceux qui desseruent l'Eglise, à sçauoir le Portier, le Lecteur, l'Exorciste, l'Acolyte, le Sous-Diacre, le Diacre, & le Prestre, lesquels sont tous appellez, *Clerici, quòd sint de sorte Domini, vel quia Domini partem habent*, ce dit S. Isidore [c] Eueque de Seuille: Le docte Cuias [d] neantmoins dit, que les Acolytes ou Porte-cierges sont distinguez d'auec les Clercs, & que ces Acolytes à la difference des Clercs, sont appellez, *Iuuenes*, au Code Theodosien [e], & ne peuuent estre appellez *Clercs*, qu'abusiuement. I'ay mesme remarqué que dans le testament de S. Remy ils sont appellez, *Iuniores*, quand il dit, *Subdiaconis solidos duodecim* [f], *Lectoribus, Hostiariis, & Iunioribus solidos octo iubeo dari.* Ou bien nous pouuons dire que les Ecclesiastiques ont esté, & sont encores appellez *Clercs*, en nostre langue, pource que le mot, *Clergie*, sous la troisiéme race de nos Roys, vn temps a esté, se prenoit pour *science*, & *Clerc*, pour sçauant, comme il est facile à verifier par infinis passages de nos Autheurs François; ainsi le Sire de Ioinuille parlant de ceux qui estoient au premier voyage de sainct Loüis en la Terre Saincte, dit qu'il y auoit vn Eueque de Rhenes, *qui estoit grand*

a Iacobus Tauellus in Wlfranno.

b *Au 4. Volume de son Histoire, chap. 4.*

c Isidorus Originum lib 7 cap. 12.

d Ad Nouellam. 3. Iustiniani.

e L. 10. cod. Theodos. de Episcop. & Cler.

f Vide Testamentum B. Remigij apud Flodoardum.

Clerc. Et Froissard [a] fait mention d'vn Archeuesque de Bar, qui estoit (dit-il) *vn grand Clerc, & moult auoit trauaillé pour l'Eglise*, lequel s'appelloit Barthelemy des Aigles, & fut esleu Pape sous le nom de Vrbain VI. De là vient que les Conseillers du Parlement de Paris sont appellez par le mesme Froissard [b], *Clercs en droict*, c'est à dire, sçauans en Iurisprudence, *& maistres en Parlement à Paris;* & dautant que les Ecclesiastiques doiuent estre gens de lettres & sçauans [c], les François ont particulierement & par excellence à mon aduis, appellez *Clercs*, c'est à dire sçauans, tous ceux qui ont esté voüez au ministere de l'Eglise, non pas qu'il soit necessaire que tous les Ecclesiastiques esgalent S. Hierosme en la cognoissance des langues, ou S. Augustin en l'intelligence des sens mystiques de l'Escriture saincte, comme disoit vn iour Alcuin à Charlemagne, ainsi qu'a remarqué le Moine de S. Gal, c'est chose impossible: mais pource qu'il est requis qu'ils soient capables de ce qui est de leur charge, & qu'ils soient du moins mediocrement instruits és bonnes lettres, afin qu'ils ne soient pas iugez indignes de la profession qu'ils exercent: de mesme que Strabon [d] parlant des faiseurs de Colosses, dit, qu'on ne recherche pas en eux les delicatesses des traits, & les eniolieures particulieres dont vsent les Peintres & les Sculpteurs, ou Statuaires: mais qu'il suffit que les proportions soient par eux obseruées, afin que la statuë ne soit difforme, & qu'ils ne seruent de risée aux passans, qui regarderont leurs ouurages. Gregoire [e] de Tours n'appelle point autrement que *Clerici*, les Ecclesiastiques de la maison des Roys & Roynes de la premiere race. Nous apprenons d'vn vieil liure escrit à la main contenant les faits des Eueſques & Comtes d'Angoulesme [f], que *Aptonius* auoit esté Prestre domestique de Clouis I. auparauant qu'il eust esté pourueu de l'Eueſché d'Angoulesme: mais il faut noter que ce fut *Aptonius II.* & non *Aptonius I.* Car il y a eu deux Eueſques d'Angoulesme de ce nom, dont le premier fut successeur de S. Ausone en cet Eueſché; & l'autre fut Chapelain de Clouis I. L'Autheur du [g] nouueau Martyrologe des Gaules fait mention d'vn *Aptonius* seulement, qu'il qualifie Eueſque & Confesseur, duquel il dit la Feste estre solennisée le 26. d'Octobre; mais il ne specifie point s'il estoit successeur de S. Ausone, ou Chapelain de Clouis I. & l'vn & l'autre s'appelloit *Aptonius*, & non pas *Aptonus*, comme porte ledit Martyrologe. Gregoire de Tours fait mention d'vn *Armentarius*, qu'il dit auoir esté l'vn des Clercs de Sigisbert Roy d'Austrasie, fils de Clothaire I. quand il escrit que cent soixante ans apres la mort de S. Martin, du temps que Euphronius estoit Eueſque de Tours, Sigisbert estant fort malade, apres auoir inuoqué l'aide de sainct Martin, reuint à conualescence, & puis s'estant mis en chemin pour en remercier Dieu, & faire des prieres

a *Au 2. volume de son Histoire, chap. 12.*

b *Au 1. volume de son Histoire, chap. 25.*

c C. Illiteratos, distinct. 36 de Epiſcoporum peritiâ & ignorantia.

d Strabo lib. 1 Geographiæ.

e Gregorius Turonenſis lib. 7. cap. 20 & 30. & lib 8 cap 29.

f Codex MS hac inſcriptione geſta Pontificum & Comitum Engolismẽſium cuius meminit Chopinus lib. 3. de ſacr. polit. for. cap. 4.

g Andreas Saussayus in Martyrologio Gallicano, inter ſanctos Engolismæ.

au ſepulchre de ce Sainct à Tours, comme il retomba malade, & chacun luy conſeilloit de s'en retourner, il s'opiniaſtra neantmoins, & reſolut de paracheuer le voyage, ce qu'il fit ſi heureuſement, que la troiſiéme nuict qu'il veilla en prieres & oraiſons à ce ſainct ſepulchre, non ſeulement ce Roy deuotieux fut entierement guary, mais auſſi *Armentarius*, (ce dit Gregoire de Tours) l'vn de ſes Clercs, qui eſtoit auparauant perclus de tous ſes ſens, & n'eſtoit capable d'entendre, ny de faire choſe du monde. Le meſme [b] Gregoire de Tours parlant de Gondebault qui reuenoit de Leuant, & demandoit ſon partage au Royaume, comme fils du Roy Clothaire, pere du Roy Guntchram, dit que Gondebault enuoya pardeuers ſes amis pour Ambaſſadeurs deux ſiens Clercs, deſquels l'Abbé de Cahors eſtoit l'vn; & Hincmarus [c] parlant de *l'Apocriſiaire de la Cour* de nos premiers Roys, (lequel fut depuis ſous la ſeconde race, appellé, *Archi-Chapelain*, ou *Chapelain* ſimplement, mais par excellence,) dit notamment que, *Apocriſiarius omnem Clerum Palatij ſub curâ, & diſpoſitione ſuâ regebat.* Et par ces mots, *Clerus Palatij*, il nous apprend qu'il y auoit quantité d'Eccleſiaſtiques en la Cour de nos premiers Roys, ſous leſquels cette compagnie a eſté premierement appellée, *le Clergé de la maiſon du Roy*, comme elle a eſté appellée, *la Chapelle du Roy*, ſous la ſeconde & troiſiéme race de nos Roys. Belleforeſt [d] a eſcrit que les ſucceſſeurs de *Ieſſie*, Eueſque des Nemetiens, ou de Spire, lequel aſſiſta au Synode de Cologne tenu l'an 340. ſont incognus iuſques au temps de Dagobert qui reſtaura l'Eueſché, & y eſtablit *Athanaſe* ſon Chapelain. Il y a pluſieurs autres Clercs de nos premiers Roys, qui eſtoient leurs proches parens, leſquels pour leur ſaincte vie & miracles, ont eſté canoniſez apres leur mort, dont nous parlerons cy apres en vn chapitre particulier: car il eſt vray, quoy que le Preſident Fauchet, qui n'auoit pas penetré ſi auant dans l'antiquité de la Chapelle du Roy de France, en doute, que meſme nos Roys de la premiere race auoient touſiours vn bon nombre d'Eccleſiaſtiques à leur ſuite, par leſquels ils faiſoient porter des ſainctes Reliques. Il y en a vne belle remarque dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de Ordericus Vitalis [e], Religieux de l'Abbaye de S. Evrou en Normandie, lequel nous apprend que le Roy Childebert II. fils de Sigiſbert & de Brunechilde, ayant oüy parler de la ſaincte vie de S. Evrou, eut vn extreme deſir de le voir au lieu appellé, *Vticum*, où il ſ'eſtoit habitué auec quantité de Religieux: (dont le Monaſtere a depuis eſté appellé premierement, *Abbatia Vticenſis*, & apres ſa mort *l'Abbaye de S. Eurou*) De ſorte qu'il ſe mit en chemin auec la Royne ſa femme, & les principaux de ſa Cour, pour l'aller viſiter, & comme il fut arriué prés du Monaſtere, où depuis fut baſtie vne Egliſe en l'honneur de la Vierge Marie, il

a Vide Baronium in Annal. Eccleſ. ad ann. Chr. 566.

b Lib. 7 Hiſtor. Franc. cap. 301.

c Epiſt. 3. ad quoſdam Epiſcopos Franciæ, cap. 6.

d En la Coſmographie vniuerſelle de Munſter par luy augmentee.

e Ordericus Vitalis lib. 6 Hiſtoriæ Eccleſiaſticæ.

deſcendit de cheual, & commanda que chacun ſe miſt en ordre pour aller au deuant de ce ſainct perſonnage, *Tunc Clerici qui comitabantur*, (ce dit l'Hiſtorien parlant des Eccleſiaſtiques de la ſuite du Roy) *& veſtimentis induti aſſiterunt, manus ad reliquias atque Cruces, quas ſuper pallia poſuerant, miſerunt, & eadem reſumere voluerunt, ſed nullo modo mouêre potuerunt: vnde omnes nimio mœrore affecti, in terram ſe proſtrauerunt, & miſericordiam Domini ſuppliciter deprecati ſunt; Regina verò ſeſe voto conſtringens, ait, Si omnipotens Deus dederit nobis poteſtatem, vt ſacra quæ hîc poſuimus ſoſpites recipere poſſimus, in hoc loco venerabilem Eccleſiam in honorem genitricis ipſius conſtrui faciam. Hu dictu, Clerici manus ſacris apposuerunt, ſed nihil profecerunt: tunc Regina nimis mœſta cum lachrymis aiebat, Scio peccata mea promereri, vt ſeruum Dei non poſſim contemplari, attamen ſi per interceſſionem ipſius ſancti, Creator omnium Deus nos reſpexerit, & ſanctas nobis reliquias auferre permiſerit, altare marmoreum ex propriis ſumptibus præparabo, & eidem faciam offerre Beato; Cúmque ab ore hoc protuliſſet, omnes reliquiæ per ſeipſas motæ ſunt, quas accipientes, obuiam viro Dei cum gaudio proceſſerunt: Iam enim beatus vir adunatâ fratrum turmâ veniebat, & cum eo multitudo populi vtriuſque ſexus, in aduentu Regis tripudians, properabat. Suſceptus itaque Rex, triduum ibidem demoratus eſt; tertio autem die ſub chirographo* XCIX. *villas B. Ebrulfo tradidit, & ad ſuos inde lares remeauit. Regina verò ſui voti memor, in colle qui inter riuum Carentonæ, & ſyluam conſiſtit, intemeratæ Dei genitrici Mariæ honorabilem Eccleſiam conſtrui fecit, & altare marmoreum, vt ſpoponderat, venerabili viro tranſmiſit, quod multis annis in eodem loco perduranit.* Ce paſſage monſtre & iuſtifie clairement que nos Roys de la premiere race auoient quantité de Preſtres domeſtiques, & qu'ils faiſoient porter des Reliques à la ſuite de la Cour.

CHAPITRE XIIII.

I. Les noms de quelques Chapelains & officiers de la Chapelle de nos Roys de la ſeconde race. II. L'erreur du Preſident Fauchet découuerte d'vn pretendu Archi-Chapelain de Pepin, par luy nommé Aplon: *& de Sebaſtien Roüillard, d'vn pretendu Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire, qu'il appelle* Hondulphe.

LEs Preſtres domeſtiques, & autres perſonnes Eccleſiaſtiques de nos Roys de la ſeconde race, furent appellez *Chapelains*, pour les raiſons cy deuant déduites; & leur Chef, *Archi-Chapelain*, comme nous monſtrerons cy apres. Il y en a pluſieurs fort renommez par l'Hiſtoire, *Fulradus* a eſté Chapelain de Pepin, j'aime

mieux retenir le nom Latin, que l'appeller *Fourré*, comme quelques-vns [a], que ie renuoye à l'Epiſtre 61. de Lipſe, eſcrite à Douza, où il ſe mocque de Bembe, qui vſoit de mots particuliers & differens du commun, comme *d'Aloïſius*, au lieu de *Ludouicus*, & autres. Ce *Fulradus* fut depuis employé en de grandes Ambaſſades & charges d'honneur, comme nous ferons voir en temps & lieu. Il fut Abbé de S. Denys en France, & dit-on que de ſon temps S. Eucherius Eueſque d'Orleans ayant aduerty S. Boniface Eueſque de Mayence, lequel eſtoit lors à Paris, d'vne viſion qu'il eut de Charles Martel, tourmenté en corps & en ame dans l'Enfer, & d'vn Ange qui luy dit que c'eſtoit pource qu'il auoit enleué les dixmes aux Egliſes, & les auoit oſté aux ſeruiteurs de Dieu, pour les bailler à des gens d'eſpée, S. Boniface en donna pareillement aduis à Fulradus Abbé de S. Denys, lequel fit ouurir le ſepulchre de Charles Martel dans l'Egliſe de S Denys, en preſence de S. Boniface, où ils trouuerent que le corps n'y eſtoit plus, & qu'il eſtoit comme tout noircy de feu & de fumée, & au lieu du corps de Charles Martel qui y auoit eſté enterré, on en vit ſortir vn dragon; & que le bruit de cet horrible ſpectacle eſtant eſpandu, retint dés lors les Grands, & les empeſcha de ietter plus les mains ſur les biens d'Egliſe. Pluſieurs Autheurs [b] l'ont eſcrit ainſi: toutefois le Cardinal Baronius ſouſtient que le bruit de cette viſion eſt vne fable pour pluſieurs raiſons qu'il allegue, dont la principale eſt, que S. Eucherius eſtoit mort long-temps auparauant Charles Martel: car Eucherius mourut l'an de ſalut 727. ſelon quelques-vns, ou 731. ſelon les autres; & il eſt certain que Charles Martel ne mourut que l'an 741. c'eſt à dire quatorze ou quinze ans apres S. Eucherius [c]. On trouue parmy les Antiquitez de S. Denys en France, deux Chartes de Charlemagne en faueur de ce Fulradus Abbé de S. Denys & de ſes Religieux, l'vne de l'an 13. de ſon regne, & l'autre paſſée à Rome en preſence du Pape Leon III. par leſquelles il eſt qualifié par Charlemagne, *venerabilis Abbas, & fidelis nepos noſter Fulradus* [d]. Mais elles me ſont grandement ſuſpectes de faux, pource que Charlemagne n'auoit point de nepueu, n'ayant eu qu'vne ſœur, nommée *Giſla*, laquelle fut Religieuſe, comme a remarqué du Tillet [e], qui refute l'opinion de ceux qui ont creu que Roland Admiral de Bretagne, lequel mourut en la défaicte de Roncevaux, fut auſſi nepueu de Charlemagne; ou bien il faut que ces mots, *Fidelis nepos noſter*, ayent eſté adiouſtez par quelque ignorant de l'Antiquité. En quoy s'eſt de meſme trompé [f] l'Autheur des vies des Archeueſques de Sens, quand en la vie de l'Archeueſque *Magnus*, contemporain de Charlemagne, il fait mention d'vn *Raynardus*, nepueu de Charlemagne, Abbé de S. Ricquier dans le Duché de Ponthieu en Picardie: car Charlemagne n'eut iamais

a Claude Fauchet liu. 1. de l'origine des dignitez, cha. 7. Ronſard en ſon grand Anmoſnier.

b Auctor anonymus vitæ S. Eucherij, & vitæ S. Rigoberti apud Surium Paulus Æmilius in Childerico II. Flodoardus in Hiſtor. Eccleſ. Rhem.

c Vide Carolum Sanſeum lib 5 Annal. Eccleſ Aurelian. in vita S. Eucherij.

d Voyez 3. liu. des Antiquitez de S. Denys en France, chap. 3.

e En ſon Recueil des Roys de France, parlant des Sacres & Couronnemens des Roys & Roynes.

f Iacobus Tauellus in vita Archiepiſcopi Senonenſis nomine Magni.

iamais aucun nepueu, comme dit eſt; & d'ailleurs il n'y eut iamais Abbé de S. Ricquier qui s'appellaſt *Raynardus*; mais bien *Angilbertus* ſon gendre l'a eſté, comme nous l'apprenons de Hariulfus Religieux de la meſme Abbaye. Pepin I. Roy de la ſeconde race, a eu pluſieurs autres Chapelains, que Fulradus, grandement renommez, comme *l'Abbé Rodigangus*, ou *Rodigandus*, duquel parle Anaſtaſe [a] Bibliothecaire du S. Siege. L'Abbé *Varneharius*, duquel le Pape Eſtienne II. (par quelques-vns appellé Eſtienne III.) fait mention, eſcriuant aux Roys Pepin, Charles & Carloman [b]. *Launus*, qui depuis fut Eueſque d'Angouleſme; le Moine de S. Cybard dit que, *Domnus Carolus benigniſsimus Rex iuit ad Egoliſmam ciuitatem, & indè ſumpſit plures Francos, qui ciuitatem ipſam aſpiciebant, cum omnibus vtenſilibus, & præparamentis eorum, ſimulque Launum Epiſcopum ciuitatis, qui fuerat Capelianus Domni Pipini Regis patris ſui, quem ipſe Rex Pipinus Epiſcopum fecerat de ipsâ ciuitate* [c]. Le meſme Pepin auoit vn autre Preſtre domeſtique, nommé, *Ardochamus*, lequel il employoit n'eſtant encores que Maire du Palais, en affaires de conſequence: Le Pape Zacharie I. teſmoigne [d] que Pepin le luy enuoya à Rome, pour luy demander quelques reſolutions touchant l'Ordre Sacerdotal, qui concernoient le ſalut des ames, & comment il ſe falloit gouuerner ſelon les ceremonies de la Religion Chreſtienne, & ſelon les ſaincts Canons, en matiere de conionction illicite, *Per ſuum hominem, nomine Ardochamum, Presbyterum* (ce dit le Pape Zacharie parlant de Pepin, lors qu'il n'eſtoit encores que Maire du Palais,) *aliquanta capitula de ſacerdotali ordine efflagitauit*, &c. Ces mots, *ſuum hominem, nomine Ardochamum, Religioſum Presbyterum*, monſtrent euidemment que le Preſtre *Ardochamus* eſtoit domeſtique de Pepin. Fauchet [e] a eſcrit que l'Hiſtorien Sigiſbert dit qu'en l'année 765. Pepin fit vn voyage en Aquitaine, où il conquiſt Angouleſme, Perigueux, Agen, & preſque toute l'Aquitaine, & qu'il fit *Aplon* ſon Archi-Chapelain, Eueſque d'Angouleſme. Ce qui poſſible (dit-il) a donné occaſion au priuilege des Eueſques de ce lieu, leſquels ſe diſent eſtre Archi-Chapelains des Roys, depuis qu'ils ſont entrez en Aquitaine; choſe que Loüis le Ieune toutesfois n'accorda à Lambert Eueſque d'Angouleſme, lors que le Roy eſtant en Aquitaine, l'Eueſque voulut vſer de ſon droit pretendu: mais Sigiſbert (ſauf correction) dit ſeulement que Pepin prit Angouleſme, Perigueux & Agen, & ne parle en façon que ce ſoit d'*Aplon*. Roüillard [f] qui a parlé du meſme *Aplon*, l'a pris du Preſident Fauchet, ſans le nommer, & s'eſt trompé comme luy, à faute d'auoir leu Sigiſbert: D'ailleurs, au Catalogue des Eueſques d'Angouleſme, il ne s'en trouue point qui ſoit nommé *Aplon*. Il y a bien *Aptonius I.* & *Aptonius II.* Eueſques d'Angouleſme, du nom deſquels on pourroit faire *Apton*, &

a In vita Stephani Papæ III.

b Stephanus III. Papa epiſt. 3. ad Pipinum, Carolum, & Carlomannum reges

c Monachus Egoliſmenſis in vita Car. Mag.

d Zacharius Papa I. epiſt 8 ad Bonifacium Miſſum ſuum in Gallus.

e *En ſon liure de la fleur de la maiſon de Charlemagne, chap. 6.*

f *En ſon liure du grand Aumoſnier.*

non pas *Aplon* : mais ces deux Eueſques ſont bien plus anciens que Pepin: car le ſecond *Aptonius*, eſtoit Preſtre domeſtique de Clouis I. qui luy donna l'Eueſché d'Angouleſme, quand il en eut chaſſé les Goths, comme nous auons dit au chapitre precedent, & l'Eueſque d'Angouleſme qui viuoit du temps de Pepin, & qui de Chapelain de ſa maiſon, fut par luy honoré de cet Eueſché, s'appelloit *Launus*, comme nous venons de prouuer par vn [a] Hiſtorien du meſme pays, & comme il appert par le Catalogue [b] des Eueſques d'Angouleſme. Ranchin s'eſt trompé, qui l'appelle *Langius*, en ſa deſcription generale de l'Europe, parlant du Royaume de France, où il dit que ſous Pepin le Bref, *Langius* eſtoit Eueſque d'Angouleſme. Carloman, fils aiſné de Pepin auoit pour Chapelains, *Volcarius*, & le meſme *Fulradus*, qui auoit ſeruy ſon pere, duquel nous auons parlé cy-deuant, leſquels apres la mort de Carloman ſe donnerent tous deux à Charlemagne ſon frere. Reginon le teſmoigne quand il dit, [c] *Carolus Rex Synodum habuit ad Valentinianos, & eodem anno Carlomannus Rex defunctus eſt in villâ Salmontiaco II. Nonas Decembris; venit autem Carolus ad villam Carboniacum, vbi ad eum Volcarius & Fulradus Capellani, cum aliis Epiſcopis & ſacerdotibus venerunt.* Charlemagne auoit vn grand nombre de Preſtres domeſtiques, dont les noms de quelques-vns ſe rencontrent dans les eſcrits des Hiſtoriens. Le Moine de S. Gal [d] deſcriuant l'armée de Charlemagne au ſiege de Pauie, remarque qu'il y auoit grande quantité d'Eueſques, Abbez & Chapelains ſuiuans ſa Cour, & Alcuin apres auoir repreſenté comme Charlemagne enuoya ſon fils au deuant du Pape Leon III. le venant trouuer en France auec vn ſuperbe attirail, & vne grande ſuite de Caualerie, & que Charlemagne le ſuiuoit pour receuoir ſa Saincteté, fait marcher ſa Chapelle deuant luy, auec l'Eſtendart de la Croix,

[a] Monachus Egoliſmenſis in vita Car. Mag.

[b] In lib. MS. cuius eſt epigraphe geſta Comitum & Antiſtitum Egoliſmenſium.

[c] Regino Abbas Prouiensis ad ann. Chr. 771.

[d] Lib. 1. de reb. Car. Mag. cap. 6.

[e] Alcuinus in Carmine de Carolo Magno, & Leonis Papæ ad eundem aduentu.

——— *Carolus* (dit-il [e]) *medio micat agmine lætus,*
Aurea criſta tegit frontem, & conſpectus in armis
Fulget, equo ingenti portatur ductor opimus,
Ante ſacerdotum porrò caſta agmina ternis
Stant diuiſa choris in longis veſtibus, almæ
Sacra Crucis vexilla leuant, & præſulis omnis
Aduentum expectat cleruſque, & candida pubes.

[f] Hiſtor. Francor. lib. 4. cap. 68.

Aimoïnus [f] dit le meſme que Reginon, c'eſt à ſçauoir que *Fulradus* apres la mort de Carloman ſon maiſtre, vint trouuer Charlemagne auec *Adhalard*, & autres Eccleſiaſtiques de Carloman; nous l'apprenons auſſi d'vne epiſtre eſcrite par le Pape Adrian I. à Tilpin Archeueſque de Reims, inſerée dans l'Hiſtoire de [g] Floard. Roüillard [h] a eſcrit que l'Hiſtoire de Charlemagne nous enſeigne, qu'enuiron l'an 787. vers les feſtes de Paſques, cet Empereur ayant fait ſon entrée dans la ville de Rome, & mené ſes princi-

[g] Lib. 2. cap. 14.

[h] *En ſon grand Aumoſnier.*

paux officiers, *Folrad* (ainſi l'appelle-t'il) ſon Archi-Chapelain y eſtoit, lors qu'il y eut debat entre les Chantres de Charlemagne, & les Chantres du Pape : mais l'Hiſtoire de Charlemagne n'en parle point (ſauf correction :) Le Moine d'Angouleſme qui a eſcrit la vie de Charlemagne, & qui deſcrit exactement cette diſpute ſuruenuë à Rome, ne fait aucune mention de Fulradus en ce temps là. Eghinard qui a fait la vie du meſme Empereur, n'en dit pas vn mot, ny pluſieurs autres Hiſtoriens qui ont particulierement traitté des faits de Charlemagne, comme le Moine de S. Gal, & autres. *Fulradus* a bien fait du temps de Pepin pluſieurs voyages à Rome, comme Ambaſſadeur vers le Pape Eſtienne I I. ou I I I. comme quelques-vns l'appellent [a], & par le ſommaire ou abregé de la 20. lettre [b] eſcrite par le Pape Adrian I. à Charlemagne, il appert bien que Charlemagne l'auoit employé pour demander à ſa Saincteté vn certain corps ſainct, lequel n'eſt point autrement nommé : mais nous ne trouuons point diſertement qu'il fuſt aupres de Charlemagne pendant les feſtes de Paſques en l'an 787. ou 788. comme d'autres ont eſcrit, lors que cette diſpute ſuruint entre ſes Chantres, & ceux du Pape; & l'Archi-Chapelain duquel Charlemagne s'eſt principalement ſeruy pour les Ambaſſades à Rome, du temps du Pape Adrian I. [c] & Leon I I I. [d] eſtoit *Angilbertus*, lequel ordinairement l'accompagnoit en tous ſes voyages, comme nous ferons voir quand nous traitterons des Ambaſſades, eſquelles les officiers de la Chapelle du Roy ont eſté employez ſous les trois races. Du moins il eſt vray que *Fulradus* ne viuoit plus ſous le Pontificat de Leon I I I. car il ſe trouue parmy les Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, (de laquelle Fulradus a eſté le 15. Abbé) vne Bulle [e] du Pape Adrian I. predeceſſeur de Leon I I I. adreſſée à *Magenarius* 17. Abbé de la meſme Abbaye, (entre lequel & Fulradus il y a eu encores vn 16. Abbé nommé *Conſtamine* [f]) confirmatiue du priuilege d'eſlire vn Religieux de ladite Abbaye pour eſtre l'Eueſque de ſes Religieux, les preſcher & corriger auec l'Abbé, dont s'enſuit que Fulradus eſtoit decedé du temps du Pape Adrian I & conſequemment que la Bulle du Pape Leon I I I ſucceſſeur d'Adrian I [g] inſerée parmy leſdites Antiquitez, adreſſée à l'Abbé Fulradus, dattée de l'an I I I. de ſon Pontificat, par laquelle il defend à tous Eccleſiaſtiques de faire aucun office, & de celebrer Meſſe és lieux dépendans de l'Abbaye de S. Denys, ſans la volonté de Charlemagne, ou de l'Abbé de S. Denys, eſt fauſſe & ſuppoſée, ſauf correction. Ie ſçay bien que l'Autheur de ces Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France dit [h], pour faire valoir cette Bulle, que le Roy Pepin ayant employé Fulradus Abbé de S. Denys, non ſeulement à des Ambaſſades, ains meſme à la Lieutenance de ſes troupes enuoyées en

a Anaſtaſius in vita Stephani I I I. Papæ; Stephanus I I I. epiſt. 5. ad Pipinum.

b Baronius in Annal. Eccleſ. ad ann. Chr. 785

c Adrianus I. Papa epiſt. 3. ad Carolum Regem Francor.

d Aimoinus lib. 4 cap. 86.

e *F. Iacques Doublet au 2. liu. de Antiquitez de S. Denys en France, chap 5.*

f *Voy le Catalogue des Abbez de S. Denys en France ſur la fin du 3. liure deſdites Antiquitez.*

g *Aut. liu. 2. chap 5.*

h *Aut. liu. deſdites Antiquitez chap. 20. fol. 180. & 207.*

Italie pour le ſecours du Pape, contre Aiſtulphe Roy des Lombards, & meſme Charlemagne ſ'en eſtant ſeruy en affaires de conſequence, tant dedans le Royaume que hors iceluy, on ſubſtitua à l'Abbé Fulradus, comme Vice-Abbez & Coadiuteurs, trois autres Religieux de S. Denys, ſucceſſiuement l'vn apres l'autre, à ſçauoir Conſtramine, Magenaire & Fardulphe, qui auoient la qualité d'Abbé, bien que Fulradus fuſt le vray Abbé, lequel apres la mort de Fardulphe (ce dit cet Autheur) reprit l'adminiſtration de l'Abbaye de S. Denys, & pour le prouuer, il allegue cette Bulle de Leon III. dattée de l'an 3. de ſon Pontificat, par laquelle il pretend le faire reſuſciter; & puis il dit que Hilduin ſucceda à Fulradus en l'Abbaye de S. Denys en France; mais il n'y a aucune apparence en toutes ces imaginations: car le Catalogue des Abbez de S. Denys en France ne fait point mention d'Hilduin ſucceſſeur de l'Abbé Fulradus, ains de Fardulphe, & le qualifie le 19.[a] Abbé de S. Denys en France, & Fulradus le quinziéme: d'ailleurs, il faudroit que Fulradus euſt veſcu non ſeulement ſous Pepin & Charlemagne, ains meſme ſous Loüis le Debonnaire, du viuant duquel Hilduin fut appellé à la dignité d'Abbé de S. Denys en France, & à celle d'Archi-Chapelain de la Cour, & que l'Autheur de ces Antiquitez ne verifie point, & ne ſçauroit verifier par aucun bon Autheur; & de fait, au Catalogue des Abbez de S. Denys en France, où Fulradus eſt mis pour le 15. Abbé, Conſtramine eſt qualifié le 16. Magenaire le 17. Fardulphe le 18. & pas vn d'eux n'eſt appellé Vice-Abbé ou Coadiuteur de Fulradus, & apres ces trois, Hilduin, comme i'ay dit, eſt qualifié le 19. Abbé; ce qui monſtre bien (ſauf correction) qu'il n'a point ſuccedé à Fulradus, ains à Fardulphe, & que Conſtramine, Magenaire & Fardulphe eſtoient des vrais Abbez; & puis à quel deſſein eut-on donné à Fulradus Abbé de S. Denys, quoy qu'abſent, des Vice-Abbez & Coadiuteurs, puis que és Abbayes les Prieurs Clauſtraux, & notamment és grandes Abbayes, comme celle de S. Denys en France, les grands Prieurs ſont nez Vice-Abbez, & Coadiuteurs de l'Abbé, en cas d'abſence, ou de maladie? Mais il ſemble qu'il y ayt meſme de l'erreur au Catalogue des Abbez de S. Denys en France, en ce que Conſtramine eſt mis pour le 16. Abbé de S. Denys, & pour ſucceſſeur de Fulrade, & Magenaire le 17. pour le ſucceſſeur de Conſtramine: & neantmoins en l'Epitaphe de Magenaire fait par Alcuin, Magenaire eſt mis pour ſucceſſeur de Fulrade, ces vers le teſmoignent euidemment.

Hîc ſit ſub pedibus tibi, Magenare, Magiſtri
Iam ſacra mundanis temporibus requies:
Te pius ille Pater (parlant de Fulrade) *teneris nutriuit ab annis,*
Tu quoque ſucceſſor eius honoris eras [b].

[a] *Voy le Catalogue des Abbez de S. Denys en France, ſur la fin du 1. liu. des Antiquitez de ladite Abbaye, fol. 119.*

[b] Epitaphium illud Magenari, qui Fulrado ſucceſſit, refertur ab Andræa *du Cheſne tom. 11.* de ſcriptoribus Hiſtoriæ Francorum, fol. 690.

Mais reuenons aux autres officiers de la Chapelle de nos Roys de la seconde race, le Diacre *Odo*, lequel le Pape Adrian I. fit porteur d'vne lettre [a], par laquelle il demandoit à Charlemagne du bois pour la charpenterie de la couuerture de l'Eglise de sainct Pierre, estoit pareillement de la Chapelle de Charlemagne, & il fut deputé à Rome par son maistre, auec l'Abbé Fulradus, pour demander au Pape vn corps sainct, qu'il ne luy pût enuoyer, comme i'ay dit cy-deuant. *Gulfardus*, & *Albinus* en estoient aussi, lesquels furent enuoyez par Charlemagne en Ambassade par deuers le Pape Adrian I. comme nous apprenons du Bibliothecaire Anastase. *Albinus*, estoit à mon aduis ce docte Anglois, *Albinus Alcuinus*, que Charlemagne par honneur appelloit son precepteur, lequel a esté long-temps aupres de sa personne, & des plus honorez entre les Ecclesiastiques de sa Cour, grandement chery & estimé par ce grand Monarque; aussi est-il qualifié, *Albinus Alcuinus, delicioſus Regu*, c'est à dire, le mignon & le fauory du Roy, par le mesme Anastase: de mesme qu'vn Euesque nommé Adelardus, lequel estoit grandement aimé & fauorisé par l'Empereur Charles le Gros, est qualifié, *delicioſus Imperatoris*, par le Pape Iean [b] VIII. Il est certain que *Albinus Alcuinus* estoit de la Chapelle de Charlemagne: car vn docte & grand Eueſque [c] le qualifie, *Alcuinum Caroli magiſtrum, & Capellanum*; & vn Autheur [d] Anglois dit que, *Alcuinus Carolo Magno fuit ab eleemoſynis, & ſanctis conſiliis*. Anastase Bibliothecaire nous enseigne que, *Etherius* estoit pareillement de la Chapelle de Charlemagne, c'est le mesme personnage qui est nommé *Itherius*, en l'abregé de la 9. lettre, & de la 13. escrite par le Pape Adrian I. à Charlemagne, esquelles est faite mention d'vn autre Abbé nommé *Monegarius*, lequel vray-semblablement aussi estoit de la Chapelle de Charlemagne, & compagnon d'office d'Etherius. Ie trouue qu'il auoit esté auparauant Chapelain, voire mesme Archi-Chapelain de Pepin, & son Secretaire tout ensemble: Car parmy les Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, il se trouue vne charte du Roy Pepin, dattée de l'an 17. de son regne, confirmatiue des franchises & immunitez de ladite Abbaye, laquelle apres la souscription de Pepin, porte ces mots, *Ego Hitherius recognoui, & ſubſcripſi*. Il y a plusieurs autres chartes de Charlemagne, en faueur de la mesme Abbaye de S. Denys, dont la premiere dattée d'Aix la Chapelle, l'an 1. de son regne, est signée de mesme apres le seing de Charlemagne, en ces mots, *Hitherius recognouit*; les autres sont souscrites, *Wigbaldus*, ou *Rado, ad vicem Hitherij*, qui monstrent que *Hitherius* estoit lors Archi-Chapelain de Charlemagne, & *Wigbaldus*, ou *Rado*, estoient des petits Chapelains & Secretaires tout ensemble, qui signoient les chartes apres Charlemagne, en l'absence de l'Archi-Chapelain *Hitherius*, ou

[a] Inter Sommaria epiſtolarum Carolo Magno ſcriptarum, apud Baronium ad ann. Chr. 795.

[b] Ioannes VIII. Papa epiſt. ccxciii. ad Imperatorem Carolum Craſſum.

[c] Guillelmus Durandus Mimatēſis Epiſcopus lib. 7. ration. diuinor. officior. cap. 42.

[d] Ioannes Baleus Anglus, Centuriâ 2. ſcriptorum Britanniæ.

Etherius [a]. Toutes ces chartes ſont en faueur de Fulradus & de ſes Religieux de S. Denys. Alcuin en fait mention en vne ſienne epiſtre, qui eſt la 75. où il l'appelle, *dilectiſſimum Patrem Itherium*. Et vray-ſemblablement c'eſt le meſme *Itherius*, qui en meſme temps que Alcuin eſcriuit contre l'hereſie de Felix Eueſque d'Orgelles, compoſa deux liures contre la meſme erreur, deſquels le meſme Alcuin parle en vn autre endroit [b]: il eſtoit lors qualifié, *Abbas*, &, *Epiſcopus Vxamenſis* [c]. *Adhalardus*, Abbé de la nouuelle Corbie en Allemagne, eſtoit pareillement de la Chapelle de Charlemagne, & enuoyé par luy à Rome vers le Pape Leon III. qui le teſmoigne eſcriuant à Ricolfus III. Archeueſque de Mayence en ces termes [d], *Cùm ad limina Apoſtolorum Bernharius venerabilis Epiſcopus, vnà cum Adhalardo Religioſo Abbate, miſſi filij noſtri Domini Caroli ſereniſſimi Imperatoris coniunxiſſent, & omnia proſpera ac ſalubria de prædicto filio noſtro, ſeu de eius ſublimiſſimâ prole, vel omnibus fidelibus ſuis, nobis nuntiaſſent, immenſas omnipotenti Deo gratiarum actiones retulimus*, &c. *Hildebaldus* Archeueſque de Cologne eſtoit de la meſme Chapelle de Charlemagne, par lequel il a eſté employé en Ambaſſades, & par Loüis le Debonnaire vers le Pape Leon [e] III. *Leidradus* [f], eſtoit Chapelain de Charlemagne, auant qu'il fuſt Eueſque de Lyon, comme nous voyons par vne ſienne epiſtre eſcrite à ce grand Empereur, laquelle ſe trouue dans l'Hiſtoire de Lyon faite par Paradin, & au bout des œuures d'Agobardus Eueſque de Lyon ſon ſucceſſeur. Quelques-vns ont creu que la qualité d'*Archeueſque* & de *Primat*, dont l'Archeueſque de Lyon porte les titres, commença en la perſonne de Leidradus, lequel en fin ſe rendit Moine en l'Abbaye de S. Medard de Soiſſons, du temps de Loüis le Debonnaire: mais Seuert s'efforce de refuter cette opinion; c'eſt le meſme *Leidradus*, dont Alcuin fait mention en vne epiſtre qu'il eſcrit à Charlemagne, qui eſt la 15. entre ſes epiſtres, & en la 69. *ad fratres Lugdunenſes*, & auquel il dédia les deux liures qu'il compoſa contre l'epiſtre que Elipant Eueſque de Tolede luy auoit enuoyée, il le nomme le premier de pluſieurs autres Prelats, auſquels conioinctement il dédie cette reſponſe, *Leidrado, Epiſcopo Lugdunenſi*, (ce ſont ſes termes) *& Nefridio Epiſcopo Narbonenſi, & Benedicto Abbati, ſimulque ſanctiſſimis in Gothiæ Prouinciæ partibus Epiſcopis, Abbatibus, & fratribus, Alcuinus humilis Leuita.* Claude Fauchet [g] fait mention de *Ranulphe* Diacre, ou Chapelain de Charlemagne, lequel fut enuoyé auec Euerard maiſtre des Eſchanſons, par deuers Taſſilon Duc de Bauieres, qui ne pouuoit demeurer en paix, pour l'admoneſter de garder le ſerment que iadis il auoit fait au Roy Pepin, & à Charlemagne ſon fils: de ſorte qu'il vint à Wormes faire le ſerment auquel il eſtoit tenu, baillant des oſtages tels qu'il pleut au Roy de nommer. Il y

[a] *Voyle 1. liu. des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, chap. 5 & 6.*

[b] Alcuinus lib. 1. contra Felicem.

[c] Vxama, eſt oppidum Hiſpaniæ citerioris, vt ſcribit Plinius lib. 3. cap. 3.

[d] Leo III. Papa, epiſt. 3. ad Ricolphum III. Archiepiſcopum Maguntinenſem.

[e] Anaſtaſius in vitâ Leonis III.

[f] Iacobus Seuertius in Chronologiâ Hiſtoricâ ſucceſſionis hierarchiæ Antiſtitum Lugdunenſis Archiepiſcopatus.

[g] *En ſon liure intitulé, la fleur de la maiſon de Charlemagne, cap. 16.*

auoit vn autre Chapelain de Charlemagne, nommé [a] *Gundrammus*, qui a eu la charge du Monaſtere de *Solenhouen*, en Allemagne, appellé, *Cella Solonis*, par les vns, & par les autres, *Cella Solæ*, baſty aux deſpens de Charlemagne. *Eghinardus*, ou *Einhardus*, qui a deſcrit la vie de Charlemagne, eſt tenu par quelques-vns pour auoir eſté non ſeulement Chancelier, ou Secretaire de Charlemagne, (car anciennement c'eſtoit vne meſme choſe) ains meſme ſon Archi-Chapelain. Nous trouuons parmy les Hiſtoriens vn autre Chapelain de Charlemagne, appellé, *Zacharie*, par lequel ce grand Empereur enuoya de grands preſens en Hieruſalem, apres que le Patriarche de Hieruſalem luy eut premierement enuoyé par vn Moine, quelques Reliques du S. Sepulchre, ce qu'vn ancien Autheur rapporte à l'an DCCC. *Rex*, c'eſt à ſçauoir Charlemagne, (dit-il) *abſolutum Hieroſolymitanum Monachum reuerti fecit, miſſô cum eo Zachariâ presbytero de Palatio ſuo, qui eius donaria per illa loca ſancta deferret* [b]. Ordericus Vitalis [c] qualifie ce *Zacharie*, Preſtre de Charlemagne, *magni teſtimonij ſacerdotem.* Vn Poëte Saxon deſcrit ainſi cette Ambaſſade du Patriarche de Hieruſalem vers Charlemagne, & celle de Charlemagne vers le Patriarche, auquel il enuoya, & aux ſaincts lieux de grands preſens par Zacharie l'vn de ſes Chapelains, ces vers ſont tels [d],

Tunc Hieroſolyma Monachus directus ab Vrbe
Immenſo nimium ſpatio terræque mariſque,
Tranſcurſo, Regi munus pretioſius omni
Auro detulerat, mittente pio Patriarchâ,
Pignora ſancta loci, Chriſtus quo carne ſepultus,
Morte reſurrexit vita, quo gaudia mundo
Angelus hac cœli miſſus narrauit ab arce:
Rex quoque natalem Domini celebrauit in aulâ,
Iam dictâ, Monachumque remeare volentem
Abſoluit, comitemque ſimul coniunxerat illi
Zachariam, regalis erat qui presbyter aulæ,
Per quem magna locis miſit donaria ſanctis.

Waſſebourg [e] remarque que ce Chapelain *Zacharie*, homme de grand ſçauoir (dit-il) fit nommer par Charlemagne, *Herilandus*, autrement *Crelannus* ſon frere 27. Eueſque de Verdun, à cet Eueſché en ſa faueur, l'an de grace 805. & que Charlemagne s'en ſeruoit ſouuent en ſes Ambaſſades. *Ludgerus* a eſté auſſi l'vn des Chapelains de Charlemagne, lequel fut appellé à ſon ſeruice pour ſa ſainteté de vie, & pour ſon ſçauoir, par le conſeil d'Alcuin, duquel il auoit eſté diſciple en Angleterre. *Alcuinus, apud Regem Carolum vir primarius,* (ce dit Krantzius [f]) *cuius conſilio, præſertim in ſacris rebus, omnia gerebat, hic primùm Regi ſuggeſſit de Ludgero.* Et vne ancienne Hiſtoire qui s'eſt trouuée en l'Abbaye de S. Eſtienne de

[a] Ermenoldus Diaconus & Monachus, in vita ſancti Solæ, diſcipuli S. Bonifacij Martyris, tom. 4. antiquæ lectionis à Canſio edito.

[b] Incertus Author annal. Francor. ad ann. Incarnation. Dom. DCCXIIII. ad ann. DCCCLXXXIII ex Bibliothecâ P. Pithœi, Baronius ad annales. 801.

[c] Lib. 6. Hiſtoriæ Eccleſiaſt.

[d] Incertus Author, ſed Saxo, Hiſtoricus & Poëta, lib 3. de geſtis Caroli Magni, Anno DCCXCIX. tom. II. Scriptorum Hiſtoriæ Francorum ab Andræâ du Cheſne in lucem editorum.

[e] En ſes Antiquitez de la Gaule Belgique.

[f] Lib. 1. Metropol. cap. 6.

Caën, porte ces mots, *Anno* DCCCVIII. *transitus S. Liudgeri Episcopi, & Confessoris, Capellani ipsius Caroli* [a]. Turturetus [b] Chapelain de Philippes IIII. Roy des Espagnes, remarque aussi que Paul Diacre Warnafrid, Secretaire de Didier Roy des Lombards, apres que son maistre eut perdu son Estat, fut des Chapelains de Charlemagne. Quant aux officiers de la Chapelle de Loüis le Debonnaire son fils & successeur, *Hilduinus & Drogo* (i'aime mieux appeller ainsi le second, que le nommer *Dreux*, comme font quelques vns, qui en veulent faire vn nom François) sont nommez entre les officiers de la Chapelle de Loüis le Debonnaire; il en sera parlé plus particulierement au chapitre des Archi-Chapelains de nos Roys de la seconde race: Il est à presumer, que ces deux Ecclesiastiques *Luidgerus & Ludouicus*, ausquels Walafridus Strabo adresse des vers [c], il appelle l'vn & l'autre *Clericum*, estoient de la mesme Chapelle de Loüis le Debonnaire, & sous la charge de Hilduinus son Archi-Chapelain, auquel le mesme Strabo adresse quelques-vns de ses Poëmes; le dernier de ces deux peut estre le mesme *Ludouicus*, qui depuis a esté en grand credit aupres de Charles le Chauue, duquel fait mention Lupus [d] Abbé de Ferrieres, en l'vne de ses epistres adressée *ad Ludouicum, virum clarissimum, qui in comitatu Caroli Calui erat*, &c. lequel il tesmoigne auoir esté nourry en ses ieunes ans, aupres de l'Abbaye de Ferrieres, voire mesme y auoir demeuré quelque temps, & que depuis il a fait la charge de Secretaire en la Cour de Charles le Chauue [e], comme ordinairement les Ecclesiastiques de la maison du Roy y estoient employez, ainsi que nous prouuerons cy apres: Et de fait, il se trouue vn vieil titre de Charles le Chauue, portant la restitution faite de sainctes Vertus, (petite ville à trois lieües de Tonnerre) à l'Abbaye de Moustier la Celle, proche de la ville de Troyes, lequel est ainsi souscrit, *Idricus, ad vicem Ludouici rescripsit* [f]. La mesme Chapelle de Loüis le Debonnaire estoit encores honorée de trois grands personnages, à sçauoir *de Wala, Adalardus, & Helisacharus*. Il y a vne epistre de Agobardus Euesque de Lyon, qui s'adresse à ces trois Ecclesiastiques, à l'inscription de laquelle il les appelle, *Reuerendissimos & beatissimos Dominos, ac Patres nostros: Wala* estoit frere *d'Adalardus*, & fut apres sa mort son successeur à l'Abbaye de Corbie [g]; ce n'est pas le mesme *Walla*, qui succeda à l'Euesché d'Auxerre, à l'Euesque Christianus: car celuy-là estoit frere *d'Ansegisus* [h], Archeuesque de Sens, qui a fait le premier recueil des Capitulaires de Charlemagne, & qui sacra Roy de France Charles le Chauue, & fut appellé, *le second Pape de la Gaule & de l'Alemagne*, comme nous apprenons de la Chronique d'vn ancien Religieux [i]. Nous parlerons *d'Adalardus*, & de *Helisacharus* en vn autre endroit de ces Antiquitez. Sebastien Roüillard [k] a escrit que

[a] Annalis historia breuis in Monasterio S. Stephani Cadonensis scripta.

[b] In libro singulari de Capellis, & Capellanis Regum, fol. 68.

[c] Inter Poëmata Walafridi Strabonis.

[d] Lupus Abbas Ferrariensis, epist. 25.

[e] Idem Lupus epist. 28. ad Ionam, Episcopum Aurelianensem.

[f] Nic. ...zat in prompt. ... ar. Antiquit. Tricass. Diœcesi.

[g] Paschasius Radbertus in vita sancti Adhelardi Abbatis Corbeiensis.

[h] Monachus Aldrisiodorensis in Chronologiâ, fol. 70.

[i] Odorannus Monachus Senonensis in Chronico.

[k] *En son traitté de la sainctc Chapelle.*

Loüis le Debonnaire auoit vn Archi-Chapelain nommé, *Hondulfe*, qu'il deputa (dit-il) pour la fabrique des Orgues de ſon Oratoire, pource que lors elles eſtoient peu cognuës en France : mais cet *Hondulfe* ne fut iamais Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire, bien auoit-il vn Threſorier de ſa maiſon, qui portoit le nom de *Adulfus*, que Gaguin [a] appelle, *Quæſtorem Palatinum*, auquel il commanda de bailler à vn Preſtre Grec de nation, appellé *Georges*, fort expert à faire des Orgues, tout ce dont il auroit beſoin pour en fabriquer, auec charge de luy payer ſes gages, & l'appointement que l'Empereur luy donnoit, lequel Gaguin ne ſpecifie pas ; & quant à l'vſage des Orgues, il eſtoit deſia en la Cour de nos Roys, du temps de Pepin & de Charlemagne, comme nous iuſtifierons cy apres. Nous trouuons auſſi parmy les regiſtres de l'Antiquité, quelques Clercs & Chapelains de Charles le Chauue, entre leſquels a eſté *Wenilon*, Archeueſque de Sens, & vn ſien parent nommé, *Toutoldus* [b], lequel depuis fut Eueſque de Bayeux ; *Aïus*, Eueſque d'Orleans, & *Æneas*, Eueſque de Paris, leſquels ont ſouſcrit l'Epiſtre Synodale eſcrite contre Wenilon, laquelle au Concile tenu à Toul en Lorraine, du temps du Pape Nicolas I. contre Wenilon, ſuit la plainte faite par Charles le Chauue contre luy. Ce meſme *Aïus*, Eueſque d'Orleans, ſe trouua au Concile de Soiſſons tenu l'an de Ieſus Chriſt 853. pour le regard de ceux qui auoient receu les Ordres de la main de Ebbo, Archeueſque de Reims ; & eſt le meſme, qui eſt nommé *Agius* Eueſque d'Orleans, & ſe trouue au rang des Eueſques qui ont ſouſcrit & ſigné le Concile de Tours, aſſemblé en l'an de ſalut 849. du temps du Pape Leon IIII. contre Nomenoïus Duc des Bretons. *Hildegaire* fut auſſi Chapelain de Charles le Chauue [c], & depuis Eueſque d'Authun, il eſtoit frere de Landry, vaillant Cheualier Poicteuin, qui rendit de grands ſeruices au Roy Charles le Chauue en ſes guerres, & pour recompenſe, obtint de luy entre autres choſes, l'Egliſe de S. Auban en Bourgongne, auec ſes reuenus : mais depuis excité par la religion & vie pieuſe de S. Bernard Eueſque de Maſcon, il la luy donna, & à ſon Egliſe, du conſentement de Heldeſende ſa femme, en l'an DCCCLXVII. Le meſme Charles le Chauue auoit vn autre Chapelain, nommé *Rodingus*, qui poſſedoit la moitié d'vne meſtairie, de laquelle ſa Majeſté fit don à l'Egliſe de S. Lucien de Beauuais, comme appert par deux chartes du Roy Charles le Chauue, qui portent ces mots, *Medietatem eiuſdem villæ, quam tunc temporis quidam Capellanus noſter Rodingus in beneficium tenebat*, &c. Il y en auoit encores vn autre qui portoit le nom de *Bernus*, lequel eſt qualifié par Lupus [d] Abbé de Ferrieres, *Caroli Calui propinquus, & palatij ſui Clericus*. Lothaire fils de Loüis le Debonnaire, & frere de Charles le Chauue, auoit vn Archi-Chapelain nommé, *Guntharius*,

a Robertus Gaguinus lib. 4. Compendij de geſt. Francor.

b Carolus Caluus in ſuâ proclamatione aduerſus Vvenilonem in Synodo Tullenſi porrectâ. Vide Concilium Tullenſe ob Vvenilonem celebratum ann. Dom. 859.

c *André du Cheſne en ſes corrections & obmiſſions de l'Hiſtoire de Bourgongne, ſur la page 318.*

d Epiſt. 81. ad Amulum Epiſcopum.

lequel estoit Archeuesque de Cologne, & est nommé le premier entre les Prelats qui furent assemblez à Aix la Chapelle du temps du Pape Nicolas, en l'an de nostre Seigneur[a] DCCCLXII. lesquels resolurent la dissolution du mariage de Lothaire Roy de France, & de Theutperga sa femme, pource qu'elle auoit commis adultere auparauant auec son frere, & declarerent ce mariage nul. Wassebourg[b] fait mention d'vn Abbé nommé, *Hernardus*, qu'il qualifie, *Chapelain & garde de la Chapelle du mesme Lothaire*, à la priere duquel il confirma tous les priuileges, libertez, exemptions & immunitez de tributs, accordées par Loüis le Debonnaire son pere à l'Abbaye de S. Michel, au Dioceſe de Verdun. Loüis frere de Lothaire, & fils aussi de Loüis le Debonnaire, auoit vn Archi-Chapelain nommé, *Grimaldus*, & en cette qualité il est appellé, *Magister*, par Walafridus Strabo en des vers qu'il luy adresse, lesquels commencent[c] ainsi,

Quamuis subter agas Regum tabularia vitam,
Non te præteream, &c.

Ce *Grimaldus* fut en fin Abbé de l'Abbaye de S. Gal en Suisse, en laquelle de son viuant Notkerus parent de Charlemagne fut rendu Religieux, il est appellé, *Archi-Capellanus*, par vn Moine de S. Gal, qui a escrit la vie de Notkerus[d].

a Vide Conciliabulum Aquisgranense celebratum anno Dom. DCCCLXII. tom. 3. Concilior. fol. 104.

b *En ses Antiquitez de la Gaule Belgique, fol. 116 verſ.*

c Inter Poëmata Walafridi Strabonis.

d Ecketardus in vita B. Notkeri, cap. 3. & 15.

CHAPITRE XV.

Les noms de quelques Chapelains anciens de nos premiers Roys de la troiſiéme race, iuſques au regne de Loüis XI.

LEs Roys de la troiſiéme race ont eu pluſieurs Clercs ou Chapelains à l'imitation de leurs predeceſſeurs, leſquels logeoient aupres de leur perſonne, & auoient la quatriéme des ſix chambres qui estoient ſeulement marquées vn temps a eſté au logis du Roy, par les fourriers de ſa Majeſté, comme nous iuſtifierons au chapitre, Si le Confeſſeur du Roy a eſté Chef de la Chapelle Royale, ſous la troiſiéme race de nos Roys; mais du temps de l'Empereur Leon Armenien, & meſmes auparauant, les Clercs de la Chapelle Imperiale ne logoient pas dans le Palais de Conſtantinople, ains dehors en leurs maiſons particulieres; & enuiron la troiſiéme veille de la nuict, ils ſaſſembloient à la porte du Palais, appellée Elephantine, & de là entroient en la Chapelle où ils chantoient Matines, & en fin ils furent logez dans le Palais, comme remarque Gretſerus[e] ſur le Curopalate, pource que les aſſaſſins de l'Empereur Leon Armenien eſtans entrez parmy les Clercs la nuict de

e Vide Gretſerum lib. 1. Commentarior. cap. 1. in librum Curopalatæ de officialibus Palatij Conſtantinopolitani.

Noël dans la Chapelle Imperiale, prirent occasion de le tuer. Le nombre des Chapelains de nos premiers Roys de la troisiéme race n'estoit pas grand, & neantmoins l'Historien Helgaldus [a] qui viuoit sous le regne de Robert, dit que ce sçauant & pieux Monarque auoit vne Chapelle composée de plus de cent soixante Ecclesiastiques, laquelle il appelle, *sanctorum Collegium Clericorum;* & puis en vn autre endroit parlant des ceremonies & actes de deuotion que ce Roy deuotieux exerçoit le iour du Ieudy Sainct, il adiouste ces mots, *Rex humilis ponebat vestimenta sua, indutus ad carnem cilicio, adiunctoque sanctorum Clericorum Collegio, centum septuaginta, & eo amplius numero, ad exemplum Domini, eorum pedes lauans, capillis capitis sui tergebat*, &c. Le mesme Autheur fait mention de deux Clercs & Chapelains du Roy Robert, l'vn nommé *Oggerius*, & l'autre *Theudo* qu'il aimoit fort, & qui mesme estoit son parent, il l'appelle, *proximum suum.* Il en auoit vn autre, nommé *Theodoric*, ou *Thierry*, par le sage conseil duquel la Royne Constance, sur la vision qu'elle eut en dormant de S. Sauinian Martyr, & premier Eueſque de Sens, lors que le Roy Robert estoit en volonté de la repudier, alla faire ses prieres & deuotions auec son petit fils Hugues deuant son tombeau en l'Eglise de S. Pierre, vulgairement appellé le Vif, *De tanti viri consilio Regina Constantia gaudens effecta, cuiſſimè vnà cum filio expetiit S. Petri limina*, (ce dit vn ancien Chronographe [b] parlant de la Royne Constance, & de ce Chapelain du Roy Robert) *& diutiſſimè lachrymans ante corpus B. Martyris, totiſque viribus ſe committens eius fidei, gaudens remeauit ad propria, de viſitatione tanti Patroni* (à sçauoir de S. Sauinian) *confortata.* La charte [c] du Roy Henry I. qui contient la dotation du Monastere de S. Martin des Champs de Paris, rebasty par sa pieté l'an mil soixante, nous apprend que Henry I. auoit entre autres, deux Chapelains, l'vn nommé *Voizelinus*, ou *Goscelinus*, & l'autre *Richardus*, lesquels l'ont signée parmy plusieurs Eueſques; & la confirmation d'icelle faite par Philippes I. son fils est aussi souscrite par deux siens Chapelains, nommez *Olricus*, & *Eustachius*, & par vn sien sous-Chapelain, qui portoit le nom de *Gaufridus.* Le mesme Philippes I. auoit vn autre Chapelain nommé *Robert*, duquel le seing est apposé apres celuy du Roy son maistre, au titre de la donation de l'Eglise de S. Leonard, fondée & bastie par Guillaume de Bellesme l'an 1092. [d] duquel ledit Guillaume estoit bisayeul. Entre les Ecclesiastiques de Loüis le Gros, nous ne trouuons que *Gilduinus* [e] nommé par l'Histoire, toutesfois il semble que *Suggere*, Abbé de S. Denys ayt esté domestique non seulement du Roy Loüis le Gros, ains mesme du Roy Loüis VII. son fils & successeur au Royaume, auparauant qu'il fust paruenu à la grandeur, de laquelle il fut en fin honoré: car il est appellé par l'vn & par l'autre

a In Epitome vitæ Roberti Regis.

b Monachus Altissiodorensis in Chronol. fol. 75 Odorânus Monachus Cœnobij S. Petri Viui Senonensis in Chronicis.

c Extat hæc charta, itemque confirmatio Philippi I in libro cui *Martiniana* est inscriptio, typis excusſa anno 1616 *& en l'Histoire de Montmorency d'André du Chesne liu. 2. fol. 74.*

d *Ce titre est rapporté par M. Gilles Bry sieur de la Clergerie, au liu. 2 de son Histoire des Comtes d'Alençon, & du Perche chap. 6*

e Suggerius, Abbas S. Dionysij in vita Ludouici Grossi.

fidelis & familiaris noster, & le mot, *familiaris*, signifie domestique, *à familia*. Il y a deux chartes de ces deux Roys, entre autres parmy les Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France [a], par lesquelles il est qualifié de cette sorte; & parmy les epistres de cet Abbé *Suggere* [b], escrites au Pape Eugene III. au Roy Loüis VII. & aux plus grands de la France, lors qu'il gouuernoit ce Royaume, il y a des vers en son honneur, au prix desquels on ne peut rien dire de plus glorieux, d'entre lesquels d'vn grand nombre, i'ay tiré seulement ceux-cy:

Dùm tu Francorum populos cum Rege gubernas,
Post Regem, quasi Rex sceptra secunda tenes,
Nec magnum quidquam sine te Rex perficit vnquam,
Nec magnum quidquam tu sine Rege facis.
Tanta duobus inest vobis concordia facti,
Vt neuter facto discrepet alterius;
Denique Roma potens, cui totus flectitur orbis,
Flectit ad obsequium colla superba tuum;
Ad nutum ligat illa tuum, soluitque nocentem,
Et quem iustificas, non sinit esse reum.

Et au mesme lieu il y a vne epistre de S. Bernard au Pape Eugene III. en faueur de cet Abbé *Suggere*, de laquelle les termes sont tels, *Si quod magnæ domus, magni Regis vas in honorem apud nostram Ecclesiam Gallicanam habetur: si quis Dauid fidelis ad imperium Domini ingrediens & egrediens, meo quidem iudicio, ipse est venerandus Abbas sancti Dionysij, noui siquidem virum, apud Cæsarem est tanquam vnus de curiâ Romanâ; apud Deum, tanquam vnus de curiâ Cæli.* De tous les Prestres domestiques de Loüis VII. dit le Ieune, ie n'en trouue encores qu'vn, dont le nom soit paruenu iusques à nous, lequel s'appelloit, *Cadurcus*, & fut enuoyé par son maistre, au deuant du Pape Alexandre, auec Thibault Abbé de S. Germain, pendant le schisme d'entre Alexander & Victor, comme i'ay appris d'vne Histoire rapportee dans la Chronique de Vezelay, par Iean [c] Picard Religieux de l'Abbaye de S. Victor lez Paris. Il semble que *Estienne*, Abbé de saincte Geneuieue de Paris, auant qu'estre Euesque de Tournay, fut domestique du Roy Philippes II. & consequemment de sa Chapelle: car en l'Epistre escrite sous le nom de Philippes II. dit Auguste, au Pape Lucius [d] III. il mande à sa Saincteté qu'il le luy enuoye pour vn affaire de grande importance, & l'appelle, *Familiarem suum*, c'est à dire son domestique, comme le Pape Adrian I. escriuant à Charlemagne, appelle son Archi-Chapelain, *Angilbertus*, qui l'estoit venu trouuer de sa part à Rome, *Familiarem vestrum Angilbertum, Abbatem & ministrum Capellæ* [e]: & en cette qualité de domestique, Estienne Abbé de saincte Geneuieue fut enuoyé par Philippes Auguste, auec lettre

contenant

[a] *Voy les chapitres 11 & 14. du 3. liu. desdites Antiquitez.*

[b] Apud Duchenium tom. IV. Scriptorum Historiæ Francorum.

[c] F. Ioannes Picardus in notis ad lib. 5. Guillelmi Neubrigensis Angli.

[d] Epist. 121. inter epistolas Stephani Abbatis sanctæ Genouefæ.

[e] Adrianus I. Papa epist. 3. ad Car. Mag. Reg. Franc.

contenant paroles de creance vers le Pape: *Quoniam magnum*, (ce ſont les termes du Roy [a] à ſa Saincteté) *& cordi noſtro profundè inſitum eſt negotium, mittimus ad vos prædictum & familiarem noſtrum Stephanum Abbatem ſanctæ Genouefæ, diſcretum, & fidelem regno, quem loco noſtro benignè ſuſcipite, & ei tanquàm nobis, in his quæ ex parte noſtrâ vobis dixerit, indubitanter fidem habete.* L'Hiſtorien Rigordus [b], qui a deſcrit la bataille de Bouines, que le Roy Philippes Auguſte gagna ſur l'Empereur Othon l'an de Ieſus-Chriſt MCCXV. eſtoit Chapelain du meſme Roy, & proche de ſa perſonne, lors que commença le combat de ces deux armées, comme il le teſmoigne luy-meſme. Guillaume le Breton, Religieux de S. Denys, qui a eſcrit la Philippeïde, eſt tenu auſſi pour auoir eſté Chapelain de Philippes Auguſte, ainſi eſt-il qualifié, *Philippi Auguſti Regis Capellanus*, par André Ducheſne, citant des vers du liure 6. de ſa Philippeïde, au commencement de ſon 1. Tome des anciens Hiſtoriens François. S. Loüis a eu pour Chapelain *Guillaume de Chartres*, qui a eſcrit ſa vie, & entre les executeurs teſtamentaires nommez par ce ſainct Monarque en ſon teſtament [c], ſont ſpecifiez deux autres Eccleſiaſtiques de ſa Chapelle, dont l'vn s'appelloit, *Iean de Troyes*, & l'autre, *Henry de Verzel*, apres les Eueſques de Paris & d'Eureux, & les Abbez de S. Denys & de Royaumont. S. Loüis auoit encores vn autre Eccleſiaſtique nommé, *Dudo*, qui luy ſeruoit de Chapelain & de Medecin tout enſemble, & qui l'aſſiſta pendant ſa derniere maladie, & à ſa mort, *qui cum ipſo ſanctæ recordationis Rege Ludouico in partibus Carthaginienſibus fuerat aſſiſtens, & in infirmitate pariter, & in morte*; ce ſont les termes de Guillaume de Chartres [d], lequel raconte du meſme *Dudo*, qu'eſtant de retour en France auec le Roy Philippes, fils & ſucceſſeur de S. Loüis, & ſe trouuant malade d'vne ſi furieuſe fieure à S. Germain en Laye, que tous les Medecins, voire luy-meſme en auoient mauuaiſe opinion, il eut recours à ſon maiſtre ſainct Loüis, (apres s'eſtre confeſſé, & auoir donné ordre à ſes affaires) en ces paroles: *Ha! Domine Rex, ego fui Clericus veſter, & credo vos eſſe ſanctum; ſuccurrite mihi obſecro in hac neceſſitate, & ego vigilabo per noctem ante tumulum veſtrum* [e]; & aſſeure qu'il fut guery par l'aide & aſſiſtance de S. Loüis enuers Dieu. Il y a apparence que le meſme *Dudo* a eſté auſſi du nombre des Eccleſiaſtiques de la Chapelle de Philippes III. fils de S. Loüis. Dans le Chartulaire du Chapitre de l'Egliſe de Cahors ſe trouue vne Sentence arbitrale, donnée entre le Chapitre de Cahors d'vne part, & vn nommé Simon Gauſberty d'autre part, par vn Chapelain de Philippes III. lequel eſtoit Chanoine de Lyon, & s'appelloit, *Gerardus de malâ morte*, il prend la qualité de *Clericus Regis*, par cette Sentence du mois de Iuillet 1275. laquelle eſt rapportée en l'Hiſtoire des Eueſques de Cahors [f]. Le Roy

[a] D. epiſt. 121. inter epiſtolas Stephani Abbatis ſanctæ Genouefæ.

[b] In lib. de geſtis Philippi Regis Francorum.

[c] *Le Teſtament de S. Louis eſt rapporté parmy les obſeruations de Claude Menard ſur l'Hiſtoire de S. Loüis, & eſt daté du mois de Feurier à Paris, l'an* MCCLXIX.

[d] Guillelmus Carnotenſis S. Ludouici Regis Capellanus, in lib. de vitâ & miraculis S. Ludouici.

[e] Idem Guillelmus Carnotenſis, ibidem.

[f] Guillelmus *de la Croix* in hiſtoriâ Epiſcoporum Cadurcenſium, in Bartholomæo Epiſcopo.

Charles V. a eu vn Chapelain, entre autres, qui estoit maistre en Theologie, & Religieux de l'Ordre de S. Augustin, nommé *F. Iean Corbichon* [a], lequel a transłaté de Latin en François le liure intitulé, Des proprietez des choses. *Oresme*, qui a traduit en François les Politiques d'Aristote, & les a dédiées au mesme Roy Charles V. estoit aussi son Chapelain, il prend cette qualité en sa preface qu'il luy adresse sur ce liure, où il se qualifie, *Doyen de l'Eglise de Roüen, & son tres-humble Chapelain.* Dans le Cimetiere des Chartreux à Paris, sur vne Croix de pierre est escrit cet Epitaphe [b], *Cy gist messire Iean Guiot, iadis Chapelain du Roy nostre Sire, & Chanoine de Sens, & de Champeaux, qui trespassa le xxviij. iour de Iuin, l'an de grace 1404.* Il faut que ce *Guiot* ayt esté Chapelain du Roy Charles VI. qui vint à la Couronne l'an 1380. & mourut l'an 1422. Frere Iacques du Breul, Religieux de S. Germain des Prez, soustient [c] que ce Chapelain du Roy, nommé *Pierre*, qui a fait vn Commentaire sur la Chronique du Pape Damase, estoit aussi Chapelain du Roy Charles VI. neantmoins l'Annaliste [d] de l'Eglise d'Orleans a depuis escrit qu'il estoit Chapelain du Roy Loüis le Gros. Entre les Ecclesiastiques du Roy Charles VII. doit estre mis *Noël de Fribois*, qui luy seruoit aussi de Secretaire, & qui fut par le conseil de sa Majesté, deputé Secretaire de l'assemblée des Princes, Prelats & autres grands personnages assemblez en la ville de Bourges, où la pragmatique sanction fut arrestée; i'ay vne ordonnance de ladite assemblée non imprimée, en laquelle il est qualifié, *Natalis de Friboſco, Clericus & Secretarius Regis, & per eundem maturâ deliberatione conſilij ſui Notarius deputatus pro dictâ ſacrâ Congregatione.* Elle est dattée du 8. iour de Iuillet 1438. & souscrite, *per conſilium repræſentans Eccleſiam Gallicanam, N. de Fribois.* Loüis XI. auoit vn Chapelain nommé, *Iean Neruet*, qui depuis fut Eueſque de Margarence, Abbé de Iully, & Prieur de saincte Catherine du Val des Escoliers, par l'espace de 50. ans, où il est enterré, comme nous apprenons de son Epitaphe, qui s'y trouue encores auiourd'huy [e]. Pierre Mathieu, Historiographe du Roy, a escrit [f] qu'il trouue qu'outre *le grand Chapelain*, ou *Archi-Chapelain*, Loüis XI. auoit deux Chapelains, & vn Clerc de Chapelle, mais (sauf correction) il ne se trouuera point que ces mots de *grand Chapelain*, & *d'Archi-Chapelain* fussent en vsage du temps de Loüis XI. ny long temps auparauant. Les comptes de la maison de Loüis XI. & de ses predecesseurs, rendus en la Chambre des Comptes de Paris, en font foy, dans lesquels cette qualité de *grand Chapelain*, ou *d'Archi-Chapelain* ne se trouue point attribuée à aucun officier de la Chapelle; ie les ay curieusement recherché, & i'ay obserué que Louys XI. auoit bien plus de personnes Ecclesiastiques, couchées sur l'Estat de sa maison, que ne dit Mathieu: car au compte de la mai-

a *Voyle 1. liu. des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, chap. 43 fol. 311.*

b *F. Iacques du Breul, en son Theatre des Antiquitez de Paris, fol. 421.*

c *In notis ad pragmaticum fundationis Abbatiæ S. Vincentij, apud Aimoinum lib. 1. cap. 1.*

d *Carolus Sausseyus lib. 9. Annal. Eccles. Aurelian. in Ioanne 11.*

e *F. Iacques du Breul au Theatre des Antiquitez de Paris, fol. 884.*

f *En l'Histoire de Loüis XI. liu. 11. fol. 472. & 492.*

ſon de Loüis XI. rendu en la Chambre des Comptes l'an mil quatre cens ſoixante & dix, entre les Eccleſiaſtiques de la Cour, ſont nommez, Mᵉ *Loüis de Combort Protonotaire de Treignac*, Mᵉ *Iean Thauſon, dit le Patriarche*, Mᵉ *Gabous Gourdain, frere Iean Turpin, & frere Charles de Marſioul, Iean Beau-fils*, & *Guillot Bodin*, dont les deux derniers ſont qualifiez, *Clercs de Chapelle*, & par le compte de Iean Bourrien, commis par le meſme Roy Loüis XI. des offrandes & aumoſnes, commençant le 1. iour d'Octobre mil quatre cens ſoixante dix-huict, & finiſſant le dernier Septembre enſuiuant, il appert qu'il y auoit cinq Chapelains diſans la Meſſe à la ſuite de la Cour, à ſçauoir Mᵉ *Iean Vedringans*, qui diſoit la Meſſe de la Croix; *frere Iean Gernau*, qui diſoit la Meſſe de S. Claude; Mᵉ *Pierre Poictou*, qui diſoit la Meſſe de la Natiuité de noſtre Seigneur; Mᵉ *Pierre Moreau*, & *Iean Preneraut*, qui diſoient d'autres Meſſes, comme de S. Hubert, S. Martin & autres, en faueur du Roy. L'Autheur de la Gaule Chreſtienne remarque meſme, que *Iean Baluë* [a] Eueſque d'Eureux, eſtoit Aumoſnier & Confeſſeur du Roy Loüis XI. & fut en fin creé Cardinal. Depuis ſous François I. principalement, le nombre des Chapelains du Roy fut fort augmenté, & de ſon regne la Chapelle Royale (laquelle eſtoit deſcheüe depuis la ſeconde race de nos Roys, du rang & de l'honneur qu'elle auoit eu en ce Royaume) fut comme releuée de la terre au ciel, & reſtablie en ſon ancienne ſplendeur par les perſonnages de merite & de grande qualité, qu'il appella aux charges Eccleſiaſtiques de ſa maiſon, qui la faiſoient fleurir de iour en iour, & par les nouuelles dignitez qu'il crea le premier en ſa Chapelle, dont nous traitterons cy apres, & dont il honora des perſonnes vertueuſes & de grande reputation, en quoy, comme en pluſieurs autres remarques ſignalées, il a eſté dignement imité par ſes ſucceſſeurs iuſques à nous. Ainſi dit Pline [b] en ſon Hiſtoire naturelle, que la terre des Romains ſe reſioüiſſoit de ſe voir ouurir par vne charruë couronnée de Lauriers, & qu'elle produiſoit au double, ſe ſentant cultiuée par des laboureurs chargez de triomphes, c'eſt à dire par des Dictateurs ou Conſuls, qui apres des victoires par eux glorieuſement acquiſes, s'en retournoient aux champs vacquer à l'agriculture, qui eſt la mere nourrice des Eſtats, d'où ils auoient eſté tirez en temps de guerre.

a Vide Claudium Robertum in Gallia Chriſtianâ, fol. 322.

b Plinius lib. 18. Hiſtor. naturel. cap 3.

CHAPITRE XVI.

I. Le ſerment de fidelité, preſté de tout temps aux Roys de France par les officiers de leur Clergé, ou Chapelle. II. D'où vient le prouerbe de la trahiſon de Ganelon. III. En quoy differe la façon de preſter le ſerment de fidelité au Roy d'Eſpagne par les officiers de ſa Chapelle, de celle qui eſt pratiquée par les officiers de la Chapelle du Roy de France. IIII. La forme de preſter le ſerment de fidelité au Roy d'Eſpagne, par les officiers de ſa Chapelle, rapportée fidelement.

NOvs auons prouué cy-deuant que les Preſtres ſeculiers, & les Moines ne pouuoient entrer en la Chapelle du Roy, qu'auec la permiſſion de leurs Eueſques Dioceſains: mais il eſt vray qu'y eſtans entrez de cette ſorte, ils eſtoient eſtimez francs & libres, c'eſt à dire, non obligez aux Eueſques, comme l'interprete Fauchet [a], à cauſe dequoy les Eccleſiaſtiques de la maiſon du Roy eſtoient appellez, *Liberi Clerici*, à la difference des autres Clercs qui eſtoient ſubiets à leurs Eueſques. A ce propos ſert ce que le meſme Fauchet a eſcrit, qu'en l'an 794 [b]. Charlemagne ayant aſſemblé ſon Parlement à Franc-fort, ſe trouuerent les Eueſques de la Gaule, d'Italie, & de Germanie, par leſquels l'hereſie de Felix Eueſque d'Orgelles fut condamnée, & pluſieurs reglemens faits pour les gens d'Egliſe; il pria en fin l'aſſemblée de luy permettre de ſe ſeruir d'Alcuin & autres, & dit auoir veu l'extrait de ce Parlement, eſcrit il y a plus de ſix cens ans: mais qu'il ne peut deuiner pourquoy il faiſoit telle requeſte, ſi ce n'eſtoit qu'eſtant Eccleſiaſtique, il le vouloit exempter de la ſeruitude clauſtrale, pour le tenir pres de ſoy, l'aimant bien fort à cauſe de ſa doctrine. Cette façon pratiquée entre les Eccleſiaſtiques, de ſe mettre au ſeruice du Roy, auec la permiſſion de leur Eueſque, eſtoit exprimée par ces termes Latins, *More liberi Clerici ſe Regi commendare*. Ainſi parle Charles le Chauue [c] de Wenilon ſon Clerc, *qui in Capellâ meâ*, (ce dit-il) *more liberi Clerici ſe mihi commendauerat*, & ſe donnans au Roy de cette façon, ils iuroient fidelité au Roy. Cela ſe voit notoirement en la plainte de Charles le Chauue, faite contre le meſme Wenilon, ou Ganelon Archeueſque de Sens, au Synode tenu à Toul, pource qu'il l'auoit trahy, & auoit pris le party de Loüis ſon frere Roy de Germanie, qui le vouloit depoſſeder du Royaume, quand il dit que ce Ganelon, ou Wenilon, auquel il auoit baillé l'Archeueſché de Sens, auoit eſté de ſa Chapelle, & ſe donnant à luy de la

a En ſon liure du declin de la maiſon de Charlemagne, chap. 16.

b En ſon liure de la fleur de la maiſon de Charlemagne.

c Carolus Caluus in libello proclamationis aduerſus Vvenilonem, in Synodo Tullenſi oblato, ann. Dom. 859.

façon d'*vn Clerc franc & libre*, (c'eſt à dire, exempt de la iuriſdiction des Eueſques) il luy auoit iuré fidelité; *Vacabat tunc Paſtore* (dit-il) *Metropolis Senonum, quam iuxta conſuetudinem prædeceſſorum meorum Regum, Weniloni tunc Clerico meo in Capella mihi ſeruienti, qui more liberi Clerici ſe mihi commendauerat, & fidelitatem ſacramento promiſerat, ad gubernàndum commiſi*, &c. Où il faut noter que ces termes, *ſeipſum Regi commendare*, ſignifioient ſe donner au Roy, & ſe mettre à ſon ſeruice, auec la permiſſion de ſon Eueſque Dioceſain, & non pas iurer & promettre fidelité au Roy: car les mots ſuiuans, *& fidelitatem ſacramento promiſerat*, le iuſtifient, autrement ils ſeroient mis en vain & inutilement, ſi ces mots, *ſeipſum Regi commendare*, ſignifioient la meſme choſe: I'eſtime doncques que *more liberi Clerici ſeipſum Regi commendare*, ſe diſoit lors, comme i'ay repreſenté cy-deuant, d'vn Eccleſiaſtique qui ſe met au ſeruice du Roy, auec la permiſſion de ſon Eueſque, auquel il ne demeure plus ſubiet, & lequel apres eſtoit tenu de preſter le ſerment de fidelité au Roy; c'eſt pourquoy le Roy Charles le Chauue parlant de Wenilon, dit premierement, *qui more liberi Clerici ſe mihi commendauerat*, & puis il adiouſte, *& fidelitatem ſacramento promiſerat*, pour monſtrer que ce ſont choſes diuerſes, & que le ſerment de fidelité ſuiuoit la reception au ſeruice du Roy dans ſa Chapelle. Le meſme Monarque au meſme temps en dit autant d'vn autre ſien Clerc, nommé *Toutoldus, qui mihi ſe commendauit* (dit il [a]) *& fidelitatem ſacramento promiſit*; par là l'on voit que les Eccleſiaſtiques de la maiſon du Roy preſtoient le ſerment de fidelité entre les mains de ſa Majeſté anciennement, ce qui a eſté de meſme pratiqué ſous la troiſiéme race de nos Roys, pendant laquelle nous pouuons dire que le grand Aumoſnier eſtant chef de ladite Chapelle, & l'Eueſque de la Cour, il s'enſuit que tous les officiers de la Chapelle dépendent de luy, & doiuent faire entre ſes mains le ſerment de fidelité deû au Roy; voire meſme les pourueus de dignitez d'icelle Chapelle, qui le doiuent recognoiſtre pour leur Superieur: Et de fait, le Roy par Arreſt du priué Conſeil du 19. Iuin 1585. ayant ordonné que les Chantres, Chapelains & autres officiers de la Chapelle de ſa Majeſté, ſortans de quartier, prendront du grand Aumoſnier certificat du temps qu'ils auront ſeruy ſa Majeſté, afin d'eſtre payez du reuenu de leurs Prebendes; teſmoigne bien qu'il tient ſon grand Aumoſnier pour l'Eueſque de ſa Cour, & pour le Superieur de ſa Chapelle: conſequemment, que tous les Chapelains, Chantres de Muſique, & autres officiers de ladite Chapelle, ſont tenus de prendre ledit certificat du grand Aumoſnier, & preſter le ſerment de fidelité au Roy entre ſes mains, comme ſemblablement les Predicateurs de ſa Majeſté, & les quatre Notaires Apoſtoliques ſuiuans la Cour, ſont tenus de le faire. Les anciens

[a] Carolus Caluus in proclamatione aduerſus Wenilonem.

Regiſtres des grands Aumoſniers de France que i'ay eu entre mes mains, & leu curieuſement, ſont remplis de tels ſermens de fidelité, faits par les officiers de la Chapelle du Roy, entre les mains du grand Aumoſnier de France, ou du premier Aumoſnier du Roy en ſon abſence. Le Regiſtre de Pierre du Chaſtel Eueſque de Maſcon, & grand Aumoſnier de France ſous le Roy Henry II. commençant au 25. iour de Nouembre 1548. qui eſt le meſme iour qu'il fut pourueu de l'Eſtat de grand Aumoſnier, porte que le 19. iour de Feurier 1549. Mᵉ Iean le Fevre a fait & preſté le ſerment de l'Eſtat de Chapelain de l'hoſtel du Roy, à la Meſſe de S. Sebaſtien, en tel cas requis & accouſtumé, és mains de Monſeigneur de Maſcon, grand Aumoſnier de France. Que le 21. de Nouembre 1552. Mᵉ Ioachim Racine Abbé de la Vernuce, preſta le ſerment d'Aumoſnier ordinaire; que le 29. iour 1552. le Roy à Compiegne en faueur des grands & recommandables ſeruices de monſieur le Comte du Lude, Gouuerneur de Bordeaux pour ledit Seigneur, a retenu René de Daillon, fils dudit ſieur Comte de ſa maiſon en l'Eſtat & office d'Aumoſnier ordinaire, & pour ce commandé lettres luy en eſtre expedtées. Que le 18. iour du mois de Ianuier 1552. Mᵉ Martin de Beaune Abbé de l'Abbaye de la Cour-Dieu a preſté le ſerment d'Aumoſnier ordinaire entre les mains de Monſeigneur le grand Aumoſnier, & infinis autres ſemblables. Le Regiſtre de Loüis de Brezé Eueſque de Meaux, & grand Aumoſnier de France, commençant au 1. iour de Ianuier 1558. & finiſſant le dernier Decembre 1559. celuy de Charles de Humieres Eueſque de Bayeux, & grand Aumoſnier de France ſous François II. commençant au mois de Iuillet 1559. & celuy de Iacques Amiot Abbé de Bellozane & des Roches, grand Aumoſnier de France ſous le Roy Charles IX. & depuis ſous Henry III. commençant le Vendredy 6. iour de Decembre 1560. auquel iour, comme nous apprenons dudit Regiſtre, le Roy Charles IX. eſtant à Orleans, luy donna ledit office de grand Aumoſnier de France: Tous ces Regiſtres (dis-ie) contiennent vn grand nombre de ſermens de fidelité preſtez au Roy par les officiers de ſa Chapelle, entre les mains du grand Aumoſnier de France, ou du premier Aumoſnier de ſa Majeſté, en l'abſence du Grand. Au regiſtre du meſme Amiot, depuis Eueſque d'Auxerre, commençant à l'année 1579. iuſqu'en Ianuier 1589. qui eſt le dernier que i'ay veu, il y a vn Chapitre particulier *des ſermens de fidelité des Chapelains, & Clercs de Chapelle & Oratoire du Roy, preſtez au Roy entre les mains dudit ſeigneur Amiot grand Aumoſnier de France, ou de monſieur l'Eueſque de Beauuais premier Aumoſnier du Roy*, & vn autre Chapitre *des ſermens de fidelité preſtez au Roy par ſes Aumoſniers, entre les mains de Monſeigneur le grand Aumoſnier.* Mais la façon de preſter le ſerment de fidelité au

Roy de France, par les officiers de sa Chapelle, est bien differente de celle qui est pratiquée en Espagne par les officiers de la Chapelle du Roy, prestans le serment de fidelité à sa Majesté Catholique? car tous les officiers de la Chapelle du Roy de France, (excepté *le grand Aumosnier*, qui ne preste le serment de fidelité qu'au Roy mesme, & entre ses mains) ne le font qu'au Roy seul, entre les mains du grand Aumosnier de France, qui est l'Eueſque de la Cour, & le Chef de sa Chapelle; & tous les officiers de la Chapelle du Roy d'Espagne font le serment de fidelité sur les Euangiles: Premierement à S. Pierre, & puis à l'Eglise Romaine, au Pape, & à ses successeurs gouuernans l'Eglise legitimement, au Roy d'Espagne, à la Royne sa femme, à leur fils aisné, & au grand Chapelain, ou grand Aumosnier en cette forme [a],

Ego N. ab hac horâ in antea fidelis ero sancto Petro, sanctæque Romanæ Ecclesiæ, Dominoque nostro Papæ, eiusdemque successoribus, canonicè intrantibus; similique modo fidelis ero Regi Domino nostro, Reginæ, & Principi pro tempore existenti, eisque fideliter inseruire curabo, Regis nostri majestatem, auctoritatem, præeminentias, & regalias, eiusque Regiæ Capellæ & domus, quæ vtilia erunt, pro viribus defendam, tutaborque, & his contraria remouebo; & si per me id præstare non potero, Capellano maiori Regio pandam, cui tanquam superiori meo ordinario, pro tempore existenti, obedientiam, reuerentiam, & subiectionem promitto, & quod mihi ab eo, & suo nomine fuerit iniunctum, omni morâ post-habitâ adimplebo, eiusque honori, bono, & commodo Capellanorum & cantorum, aliorumque ministrorum, & ipsius Regiæ Capellæ, consulam, & quæ esse poterunt, procurabo; Capellæ Regiæ secreta, & quæ in eius congregationibus agentur, custodiam, eiusque constitutiones, & statuta, & tandem ea omnia obseruabo, quæ ad honorem, & decorem prædictæ Regiæ Capellæ concernere & spectare intelligam; sic me Deus adiuuet, & hæc Dei sancta Euangelia.

[a] Huius sacramẽti verba referuntur à Vincẽtio Turtureto, in libro singulari, de Capellis & Capellanis Regum, fol 88

Ce serment de fidelité est presté (comme i'ay dit) non seulement au Roy d'Espagne, à la Royne sa femme, & à son fils aisné, appellé le Prince, ains mesme au Pape, & à l'Eglise Romaine; & en France, il n'est presté qu'au Roy seul. Mais ie ne puis comprendre pourquoy le premier maistre d'Hostel du Roy d'Espagne, qui est vn officier laïque, a ce pouuoir de faire prester le serment de fidelité au Roy d'Espagne par son grand Aumosnier, ou grand Chapelain, qui est l'Eueſque de sa Cour, qui ne recognoist ny Eueſque, ny Archeueſque en ce qui dépend de sa charge, non plus que le grand Aumosnier de France; & pourquoy il ne preste pas le serment de fidelité au Roy d'Espagne seul, & entre ses mains; comme le grand Aumosnier de France le preste à son Roy seul, & entre ses mains. Cette coustume d'Espagne, sauf correction, (ie le dis auec le respect & l'honneur qui est deû aux puissances souuerai-

nes) ſemble eſtre ridicule & impertinente, de voir l'Eueſque de la Cour d'Eſpagne preſter le ſerment de fidelité au Roy, entre les mains d'vn officier laïque, ſur lequel meſme il a iuriſdiction, comme eſtant ſon Eueſque, ainſi il l'eſt de toute la Cour, & n'auoir pas cet honneur de le preſter és mains du Roy, comme il s'obſerue en France. Cette couſtume eſt eſtrange, & ie ne l'ay pû paſſer ſous ſilence; de voir auſſi le ſeul Intendant des tapiſſeries Royales de la Chapelle du Roy d'Eſpagne, appellé par Turturetus[a], *Præfectus cortinarum Regiarum*, preſter le ſerment de fidelité au Roy, entre les mains du grand Chapelain de ſa Majeſté Catholique, & tous les Chapelains de ladite Chapelle, entre les mains du Receueur des deniers affectés à cette Chapelle, appellé par le meſme Turturetus, *Receptor Capellæ*, & non pas entre les mains du grand Chapelain du Roy d'Eſpagne, (ces deux officiers de la Chapelle du Roy d'Eſpagne ſont incognus, & inoüys en la Chapelle du Roy de France) c'eſt choſe ſans raiſon, & qui ne ſe peut ſouſtenir: car le grand Chapelain du Roy d'Eſpagne eſtant l'Eueſque de ſa Cour, la raiſon ſemble requerir qu'il reçoiue entre ſes mains tous les ſermens deubs au Roy, par tous les officiers de ſa Chapelle, comme cela ſe pratique en France. Mais reuenons à la Chapelle de noſtre Roy. C'eſt choſe grandement remarquable, que Charles le Chauue accuſe Wenilon, ou Ganelon qui auoit eſté de ſa Chapelle, comme d'vn crime de leze Majeſté, de ce qu'il auoit obtenu de Loüis Roy de Germanie ſon frere, mais ſon ennemy, l'Abbaye de ſaincte Colombe aupres de Sens: car ç'a eſté de tout temps vn crime de leze Majeſté, de prendre vn benefice, ou autre choſe de l'ennemy de ſon Roy; c'eſt pourquoy le meſme Charles le Chauue accuſe encores le meſme Wenilon, ou Ganelon, de ce que l'Eueſché de Bayeux eſtant venu à vacquer, il auoit pourchaſſé que Toutoldus ſon parent & Eccleſiaſtique de ſa Chapelle (lequel en cette qualité luy auoit fait ſerment de fidelité) en fuſt pourueu par lettres du Roy Loüis ſon frere, lequel Eueſché il receut contre la volonté de ſon maiſtre & ſon Roy legitime, & contre ſon propre ſerment. *Wenilo* (ce dit le Roy Charles le Chauue[b]) *apud fratrem meum Ludouicum obtinuit, vt vacans Epiſcopatus Baiocacenſis, ſcilicet ciuitatis, ſub propinquo, meo Clerico, nomine Toutoldo, qui ſe commendauit, & fidelitatem ſacramento promiſit, donaretur, qui eundem Epiſcopatum in meâ infidelitate, & contra fidelitatem mihi promiſſam, conſenſu Ludouici fratris mei accepit.* Choſe encores plus remarquable, que la trahiſon faite par ce Ganelon Archeueſque de Sens, qui auoit eſté ſon Preſtre domeſtique, a eſté cauſe que depuis en tous lieux le mot de *Ganelon*, a eſté pris pour vn traiſtre ſignalé. *Wenilo, aliàs Guenilo, vndè Ganelo, tantæ ob perpetratum ſcelus ignominiæ, tantâ labe aſperſus fuit, vt vbique locorum* Wenilo, *ſeu Guenilo, publicè proditor*

a Vide Turturetum in libro ſingulari de Capellis, & Capellanis Regum, fol. 81.

b Eodem proclamationis libello.

acclamaretur, & eo nomine proditores insignes vocati sint, ce dit le Cardinal Baronius, apres du Tillet toutesfois, qui le premier a remarqué que de ce Chapelain de Charles le Chauue, venu de bas lieu, & par luy fait Archeueſque de Sens, eſt tournée en prouerbe *la trahiſon de Ganelon*, & non pas de la défaite de Ronceuaux, aduenuë par la charge que les Baſques (lors appellez Gaſcons) eſtans en ambuſcade, donnerent à l'arriere-garde de l'armée de Charlemagne; & que la poſterité ignorant l'infidelité de cet Archeueſque, a compoſé la fable de Gannes eſcrite és Romans.

CHAPITRE XVII.

I. Si nos Roynes ont eu particulierement ſous la premiere & ſeconde race de nos Roys, des Clercs, *&* Chapelains, *& ſi elles ont eu vn* Apocriſiaire, *ou* Archi-Chapelain, *comme auiourd'huy elles ont vn* grand Aumoſnier. *II. Si le Protopape de l'Empereur de Conſtantinople eſtoit Chef du Clergé de l'Imperatrice, & en quoy s'eſt abuſé Turturetus ſur ce ſubiet. III. La premiere Royne de France qui a eu vn grand Aumoſnier, a eſté* Anne, *Ducheſſe de Bretagne, femme de Charles VIII. & depuis de Loüis XII. IIII. De combien d'officiers ont eſté compoſées les Chapelles des Roynes de France,* Catherine *&* Marie de Medicis; *& ſi la Royne d'Eſpagne a vn Clergé particulier, ſeparé de celuy du Roy d'Eſpagne, & vn grand Chapelain, ou grand Aumoſnier, comme le Roy d'Eſpagne. V. De combien d'officiers eſt compoſée la Chapelle de la Royne d'Angleterre,* Henriette Marie, *ſœur du Roy Loüis XIII.*

NOVS apprenons de Gregoire de Tours [a], que les Roynes de la premiere race auoient des *Clercs*, ou Preſtres domeſtiques: car il fait mention des Clercs de la Royne Fredegonde, à l'vn deſquels elle commanda de feindre le mal-content, & de rechercher le ſeruice de la Royne Brunehault ſon ennemie, pour prendre occaſion de s'en défaire: mais Dieu permit qu'il fut deſcouuert, & grieuement puny de ſon entrepriſe. Il parle auſſi de deux autres Clercs de la meſme Fredegonde [b], qui furent enuoyez par deuers Childebert pour executer vn pareil deſſein, tant à l'encontre de luy, que contre Brunehault, auſquels on coupa le nez, les oreilles, & les mains, comme on auoit coupé les mains & les pieds au premier, employé pour faire mourir la Royne Brunehault. Abominable & diabolique deſſein, d'attenter contre les perſonnes Royales! & indigne d'entrer principalement en l'ame d'vn Eccleſiaſtique, ſuiuant ce propos vrayment Chreſtien de S. Bernard [c], eſcriuant

a Lib. 7. Hiſtor. Franc. cap. 7.

b Idem Gregorius lib. 8. Hiſtor. Franc. cap. 29.

c D. Bernardus, epiſt. 170. ad Ludouicum Iuniorem, Regem Franciæ.

au Roy Loüis le Ieune, *Si totus orbis aduersum me coniuraret, vt quidpiam molirer aduersus Regiam Maiestatem, ego tamen Deum timerem, & ordinatum ab eo Regem offendere temerè non auderem, nec enim ignoro vbi legerim, qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit.* Oracle du S. Esprit qui parle par la bouche de S. Bernard, & represente à toutes sortes de personnes, & principalement aux Ecclesiastiques, que la personne des Roys est saincte & sacrée, & que ceux qui attentent contre leurs Majestez, n'ont point la crainte de Dieu deuant les yeux, & sont abandonnez de la grace. Mais reuenons aux Prestres domestiques de nos Roynes, sous la premiere race de nos Roys. *Fortunatus* a esté Prestre domestique de la Royne Radegonde, femme de Clothaire I. & par elle bien souuent enuoyé en Ambassade, tantost vers les Roys de France, tantost vers les Eueſques de saincte vie, & depuis il fut fait Eueſque de Poictiers; il tesmoigne luy-mesme, qu'estant venu d'Italie en France, pour faire ses prieres au sepulchre de S. Martin, il se mit au seruice de la Royne Radegonde,

Martinum cupiens (dit-il [a]) *voto Radegundis adhæsi,*
Quam genuit cœlo terra Turinga sacro.

a Venantius Fortunatus lib. 8. Poëmatum.

S. Genis, du corps duquel vne grande partie est gardée en l'Abbaye de Chelles [b], à quatre lieües de Paris, fut Prestre domestique de la Royne Bathilde, appellée saincte Bautheur par quelques-vns, auparauant qu'il fust Eueſque de Lyon; elle luy faisoit faire principalement ses aumosnes aux pauures, & par son conseil elle a fait bastir plusieurs Monasteres en France, & departir de grands biens à diuerses Eglises, l'Autheur [c] de la vie de saincte Bautheur dit que, *Per eius manus ministrans ipsa sacerdotibus & pauperibus, pascebat egenos, & induebat vestibus nudos; studiosè sepeliri ordinabat mortuos, dirigebat quoque per ipsum ad cœnobia virorum, & sacrarum virginum, auri & argenti non modica pondera* [d]. Il semble par ces paroles que *S. Genis*, ou *S. Genese*, comme les autres l'appellent, ayt esté Aumosnier de la Royne saincte Bautheur, enterrée à Chelles pres Paris, & non à Calais, comme vn Autheur de ce temps a escrit, au nom duquel ie veux pardonner, lequel a creu que ces mots d'vn ancien Autheur, *Calæ sepulta est, vbi ingens Monasterium extrui curauit*, signifiassent qu'elle est enterrée à Calais, où elle a fait bastir vn grand Monastere, au lieu que *Cala Calæ*, signifie le bourg de Chelles, proche de Paris, où cette Royne est inhumée, & non Calais, qui n'estoit point en nature ny en qualité de ville, ains seulement vn port de mer, appellé par quelques Geographes, *Portus Iccius*, quoy que Papyrius Masso [e] soustienne que ce port soit situé entre Calais & Boulogne, & non au lieu où Calais est basty. Il semble aussi que *Syagrius* Eueſque d'Authun, fut de la Chapelle de la Royne Brunechilde, ou Brunehault, (car ainsi est-elle diuersement appel-

b F. Iacques du Breul au Theatre des Antiquitez de Paris fol. 1172.

c S. Antoninus Archiepiscopus Florentinus, Iacobus Seuertius in Chronol. Histor. successionis Hierarchicæ Antist. Lugdunens.

d Auctor vitæ sanctæ Bathildis, apud Surium, tom. 7. Ianuarij 26.

e In descriptione fluminum Galliæ, quâ Francia est.

lée) & ſon officier domeſtique, pource que le Pape Gregoire I. [a] eſcriuant à la Royne Brunechilde, luy parle de *Syagrius* en ces termes, *Curam Synodi, fratri, Coëpiſcopóque noſtro Syagrio, quem veſtrum proprium nouimus, ſpecialiter delegare curauimus*, &c. ces mots, *quem veſtrum proprium nouimus*, teſmoignent, ce ſemble, qu'il eſtoit particulierement employé au ſeruice de la Royne Brunechilde; car les Roynes de la premiere famille auoient en toutes charges, des officiers pareils à ceux des Roys, iuſques à des Maires [b] de leurs Palais, des Referendaires, des Comtes d'Eſtable, & autres neceſſaires, pour monſtrer leur grandeur, & à plus forte raiſon des Clercs, ou Preſtres domeſtiques, pour vacquer à prieres & oraiſons enuers Dieu. Voire meſme nous apprenons des Poëſies de Fortunatus [c] Eueſque de Poictiers, que ſous la premiere race de nos Roys, les gens de guerre iuroient auſſi fidelité aux Roynes, leur rendans tous les deuoirs qu'on rendoit aux Roys, c'eſt vne des ceremonies qu'il remarque auoir eſté obſeruée par les François, le iour des nopces de Chilperic, fils de Clothaire Roy de Soiſſons, & de Geleſuinthe, fille d'Athanagild Roy des Goths en Eſpagne, qui furent faites en la ville de Roüen. La raiſon de cecy eſt tirée de la Loy Romaine [d], qui dit que le Prince accorde ordinairement à l'Imperatrice des priuileges ſemblables à ceux dont il ioüit, bien qu'elle ſoit ſubjete aux loix de l'Empire, c'eſt pourquoy Codinus [e] remarque, qu'au couronnement de l'Empereur & de l'Imperatrice qui ſe faiſoit par le Patriarche de Conſtantinople, l'Empereur mettoit bien ſur la teſte de ſa femme la Couronne benite premierement, qu'il prenoit de la main du Patriarche: mais que l'Imperatrice adoroit incontinent l'Empereur ſon mary, comme ſi par l'honneur qu'elle luy deferoit, elle ſe recognoiſſoit ſa ſubjete. Les Ordonnances de nos Roys portent diſertement cet octroy de ſemblables priuileges aux Roynes leurs femmes, *Voulons* (ce dit Henry II. [f]) *que noſtre compagne la Royne aye, ioüiſſe & vſe de ſemblables priuileges que nous.* Les Roynes de la ſeconde race auoient auſſi des Clercs & Preſtres domeſtiques: car nous apprenons du Moine de S. Gal [g], que la Royne Hildegalde femme de Charlemagne, demanda au Roy ſon mary, auec inſtante priere, vn Eueſché vacant pour vn Eccleſiaſtique de ſa Chapelle, *pro Clerico ſuo*, (dit-il) lequel neantmoins fut donné par Charlemagne à l'vn des Preſtres domeſtiques, qui eſtoit du nombre des Eſcoliers de baſſe condition qu'il auoit fait inſtruire és lettres par vn Eſcoſſois nommé Clement. Le meſme Autheur [h] remarque que Charlemagne eſtant occupé à la guerre contre les Hongrois en Allemagne, laiſſa vn Eueſque, qu'il ne nomme point, aupres de la Royne Hildegalde. Entre les epiſtres de l'Abbé Eghinard, il y a la 59. epiſtre, qui eſt eſcrite, *Honorando atque ſublimato, & ſpiritu ſapientiæ*

a Lib. 7. epiſtolar. ex reg. epiſt 115.

b *Fauchet liu. 1. de l'origine des dignitez, & Magiſtrats de France.*

c Lib. 6. Poëmatum de obitu Geleſuinthæ.

d Vlpianus in l. Princeps, ff. de Legibus.

e Codinus cap. 7. de Coronatione Imperatoris & Imperatricis.

f *Henry II. à Paris en Nouembre 1549.*

g Monachus Sangallenſis lib. 1. de reb. geſt. Car. Mag. cap 4.

h Idem Monachus lib. 2 cap. 13.

repleto ..... Magistro, atque præcipuo Capellano Dominæ Imperatrici [a], où le nom de l'Imperatrice & celuy du Chapelain manquent, mais il faut que ce fust vn Chapelain de l'vne des femmes qu'auoit eu Charlemagne, soit l'Imperatrice Hildegalde, ou vne autre. Quant aux Roynes de la troisiéme race, il est certain qu'elles ont eu des Chapelains & Prestres domestiques; Adele de Sauoye Royne de France, mere du Roy Loüis VII. dit le Ieune, auoit deux Ecclesiastiques de sa Chapelle, entre autres, l'vn nommé, *Ebromus*, & l'autre, *Bonifacius*, qui sont qualifiez, *Clerici Reginæ*, en vne charte [b] de cette Royne, & de Mathieu de Montmorency Conestable de France son second mary, qu'elle espousa auec la permission du Roy Loüis le Ieune son fils, par laquelle charte ils confirment conioinctement aux Moines du Prieuré de S. Nicolas d'Acy pres Senlis, certaines vignes que leur auoit donné Barthelemy, Chantre de l'Eglise Episcopale de Senlis. Au liure des obits du Prieuré de Nostre-Dame en l'Isle de Troyes, Ordre du Val des Escoliers, est faite mention de l'anniuersaire de frere Iean des Granges, premierement Aumosnier de la Royne, & depuis du Roy de France: mais n'y ayant point de datte du temps auquel il viuoit, on ne peut pas iuger de quelle Royne il a esté Aumosnier, vray est neantmoins qu'il faut que ce soit d'vne Royne de la troisiéme race, pource que l'Ordre du Val des Escoliers, (duquel dépend le Prieuré, où se fait au mois de Iuillet l'anniuersaire de cet Aumosnier de la Royne) n'a esté institué que sous la troisiéme race de nos Roys; ioint que cette qualité d'Aumosnier n'estoit pas encores prise par les officiers de Chapelle de nos Roys & Roynes, & n'auoit point cours en la Cour, si ce n'est sous la troisiéme race, & c'est chose notoire que de nostre temps les Roynes ont vne Chapelle particuliere: mais ie n'ay point leu, & Hincmarus [c] ne le remarque point, que les Roynes de la premiere & seconde race ayent iamais eu vn *Apocrisiaire*, ou Archi-Chapelain, & il semble qu'il n'y auoit lors que *l'Apocrisiaire du Roy*, qui auoit sous sa charge tout le Clergé du Palais, c'est à dire, tous les Clercs & Ecclesiastiques, tant du Roy que de la Royne, *qui omnem Clerum Palatij sub curâ & dispositione sûâ regebat*, comme dit Hincmarus: c'est pourquoy messire Renault de Beaune, Archeuesque de Sens, grand Aumosnier de France sous Henry le Grand, fut sur le point de s'opposer, lors que Monseigneur de Bonzi, Euesque de Beziers, & depuis tres-digne Cardinal du S. Siege, (vray François de zele & d'affection enuers cette Couronne) fut creé grand Aumosnier de la tres-Chrestienne Royne, *Marie de Medicis*, mere du tres-Chrestien Roy Loüis XIII. & le miroir de toute vertu, soustenant qu'il n'y auoit qu'vn *grand Aumosnier* en la Cour; à sçauoir celuy du Roy, appellé par honneur, *grand Aumosnier de France*.

Neantmoins

a Apud Andream du Chesne tom. 2. scriptorum Historiæ Francorum, inter Epistolas Eghinardi.

b *Cette charte est rapportée par André du Chesne au liu. 2. de l'Histoire de la maison de Montmorency, fol. 43.*

c Epist. 3. ad quosdam Episcopos Franciæ.

Neantmoins pour le respect de la Royne, que chacun deuoit infiniment honorer pour infinies considerations, il ne passa pas outre; ioint que m'ayant fait l'honneur de m'en parler, pource qu'il sçauoit que ie m'amusois à ces recherches, ie luy remonstray que du temps de la tres-Chrestienne Royne mere des derniers Roys de la branche de Valois, *Catherine de Medicis*, (pendant lequel i'ay esté esleué ieune dans son Palais des Thuileries à Paris, par le sieur de Vernoillet-Chaponay mon oncle maternel, qui en a esté Capitaine l'espace de trente ans & plus) le Cardinal *Saluiati*[a], Euesque de Clairmont en Auuergne, auoit desia porté la mesme qualité de *grand Aumosnier de la Royne*, voire mesme que cela auoit esté pratiqué en faueur des Roynes ses deuancieres: car par les comptes de la Threforerie de la mesme Royne mere, rendus en la Chambre des Comptes de Paris, pour les années 1554. & 1555. Me *Loüis le Boutelier* est qualifié *grand Aumosnier de la Royne*, aux gages de six cens liures; & ce n'est pas sans raison qu'on dit communément, que la France est vn Royaume de consequence: De sorte que cela ayant esté receu sous l'vne, difficilement pouuoit estre empesché sous l'autre. Nous apprenons de Codinus[b], vulgairement appellé Curopalates, que l'Imperatrice de Constantinople auoit de mesme vn Clergé particulier, c'est à dire, des officiers de Chapelle, distincts & separez de ceux de l'Empereur: mais il semble que le *Proto-Pape*, qui estoit le premier du Clergé de l'Empereur, le fust aussi de celuy de l'Imperatrice: car il n'y auoit qu'vn *Proto-Pape* en la maison Imperiale, (quoy qu'il y en eust vn autre en la grande Eglise de Constantinople, appellée saincte Sophie) pource que le mesme Codinus dit que le *Protopsalte* (qui respond au maistre de Chapelle de musique du Roy, dont nous parlerons cy apres) estoit l'Exarque du Clergé de l'Empereur, c'est à dire, le Lieutenant: il falloit donc qu'il ne tinst que le second rang apres le *Proto-Pape*, qui tenoit le premier, pource que le *Proto-Pape*, *proximas à Patriarchâ obtinebat, secundum Codinum*, comme parle Gretserus[c], l'vn des rares esprits de la Compagnie de Iesus; & que le *domestique* estoit l'Exarque du Clergé de l'Imperatrice, c'est à dire le Lieutenant, consequemment le second en grade; dont ie conclus que le *Proto-Pape*, estoit donc le premier de l'vn & de l'autre Clergé; & ie ne puis estre de l'aduis de Turturetus[d] Chapelain du Roy d'Espagne Philippes IIII. qui a escrit que le chef du Clergé de l'Empereur d'Orient estoit le *Protopsalte*; & le chef du Clergé de l'Imperatrice, le *domestique*: car nous apprenons le contraire de Codinus qui ne qualifie l'vn & l'autre que *Exarque*, c'est à dire *Lieutenant*: Il falloit doncques qu'il y eust vn autre officier qui tinst le premier rang, & qui fust chef de l'vn & de l'autre Clergé, desquels le *Protopsalte*, & le *domestique* estoient *Exarques*, c'est à dire Lieutenans, & il y

a *Iean Sauaron en son liure intitulé, les Origines de Clairmont.* Ciaconius tom. II vitarum & gestorum Romanorum Pontificum in Pio IIII. fol. 1183.

b Codinus in lib. de officialib. Palat. Constantinop. fol. 196.

c Gretserus lib. 1. Commentar. cap 10. in librum Codini de offic. Palat Constantinop.

d In libro singulari de Capellis & Capellanis Regum, fol. 43.

à apparence que c'estoit le *Proto-Pape* de l'Empereur: car bien que tous les Prestres de la Grece s'appellassent *Pappas*, (comme en France les Eueſques estoient iadis appellez *Papes*) sa qualité de *Proto-Pape*, tesmoignoit neantmoins manifestement qu'il auoit vne preéminence sur tous les Prestres domestiques de la maison Imperiale; & les fonctions [a] qu'il exerçoit en la Chapelle Imperiale, priuatiuement à tous les autres officiers, monstrent bien qu'il en estoit le chef: car nous apprenons de Codinus, que le *Proto-Pape* y faisoit toutes les fonctions plus honorables en l'absence du Patriarche de Constantinople, & des trois autres Patriarches d'Antioche, de Ierusalem & d'Alexandrie. L'Empereur se mettant à table, il donnoit la benediction aux viandes, au lauement des pieds des pauures qui se faisoit par l'Empereur le Ieudy de la semaine Saincte, le *Proto-Pape* estoit principalement employé, & le Vendredy Sainct pareillement, auquel iour il presentoit la lampe à sa Majesté Imperiale, qui la tenoit touſiours pendant qu'on lisoit l'Euangile. Le mesme *Proto-Pape*, le iour de Pasques donnoit de mesme la lampe à l'Empereur, & faisoit toutes les principales ceremonies obseruées à tel iour; bref il auoit toutes sortes de preéminence sur tous les autres officiers de la Chapelle de l'Empereur de Constantinople: conſequemment on peut dire que le *Proto-Pape* estoit le premier, & le chef de tous les officiers Ecclesiastiques de la maison Imperiale, dont il s'ensuit qu'il tenoit le premier rang dans le Clergé de l'Imperatrice, de mesme qu'au Clergé de l'Empereur, & par ce moyen tous les Clercs domestiques de l'Empereur & de l'Imperatrice n'auoient qu'vn *Proto-Pape*, ne plus ne moins que ceux de nos Roys & Roynes de la premiere & seconde race n'auoient qu'vn *Apocrisiaire*, ou *Archi-Chapelain*, qui estoit leur Chef & leur General. Il en faut dire autant de la Chapelle de l'Empereur d'Allemagne, & de celle de l'Imperatrice sa femme, depuis que l'Empire a esté separé de la maison de France: car sans doute le chef de la Chapelle de l'Empereur d'Allemagne l'estoit aussi de la Chapelle de l'Imperatrice; c'est pourquoy i'ose dire qu'vn Autheur Allemand [b] se peut estre abusé, quand il a escrit que, *Abbas Fuldenſis* (ce sont ses paroles) *habet hunc titulum vt ſit Archi-Capellanus Auguſtæ*, que l'Abbé de Fulde porte la qualité d'Archi-Chapelain de l'Imperatrice: ou bien que l'Imprimeur a failly, & qu'au lieu du mot, *Auguſtæ*, il faut mettre, *Auguſti*, à quoy il y a plus d'apparence, attendu qu'vn autre Autheur Allemand [c] nous apprend que l'Abbé de Fulde a pretendu estre *né Archi-Chapelain* de l'Empereur, & raconte la dispute qui suruint entre l'Archeueſque de Cologne & l'Abbé de Fulde sur ce subiet du temps de l'Empereur Frederic I. dont nous parlerons cy apres. Neantmoins il est vray que les choſes ont esté changées sous la

[a] Vide Codinum in d. lib. de official. Palat. Conſtantinop.

[b] Beatus Rhenanus in præfatione in Miſſam Chryſoſtomi à Leone Tuſco in Latinum ſermonem verſam ann. Dom. 1070.

[c] Seb Munſter au liu. 3. de ſa Coſmographie vniuerſelle, quand il fait la deſcription de Buchonie, & de Fulde, Cité Metropolitaine.

troiſiéme race de nos Roys: car ie trouue que la Royne *Anne*, Ducheſſe de Bretagne, femme de Charles VIII. & depuis de Loüis XII. a eu vn grand Aumoſnier, pendant le regne meſme de Charles VIII. ſon premier mary, ſous lequel *Geofroy de Pompadour*, Eueſque de Perigueux, a eſté le premier qui a porté la qualité de *grand Aumoſnier du Roy*, comme ie verifieray cy apres. Par le compte extraordinaire de Victor Gaudin, Argentier de la Royne Ducheſſe de Bretagne, de la recepte & deſpenſe par luy faite, à cauſe de l'extraordinaire de ladite argenterie durant l'année, commençant le 1. iour d'Octobre 1492. & finiſſant le dernier Septembre 1493. qui eſt pendant le regne de Charles VIII. il ſe trouue que Mᵉ *Nicolas de Diſcatillo*, frere d'Alienor de Diſcatillo, Damoiſelle d'atour de ladite Royne, portoit la qualité de *grand Aumoſnier de la Royne Anne:* Neantmoins ce grand Aumoſnier de la Royne, ny autre portant la meſme qualité, ne ſe trouue point auoir aſſiſté à ſes funerailles l'an 1513. dont l'ordre a eſté dreſſé par Bretagne Roy d'armes, lequel eſt inſeré au Ceremonial[a] de France, ains ſeulement y eſt faite mention de ſon premier Aumoſnier, qui eſtoit l'Eueſque de Lodeue, & de deux Aumoſniers, l'vn qualifié Abbé de la Roüe, & l'autre meſſire Charles d'O. Les Roynes qui luy ont ſuccedé, ont ioüy de pareil priuilege. Ainſi la Royne *Catherine de Medicis*, a eu pour ſon grand Aumoſnier le Cardinal *Saluiati*, Eueſque de Clairmont, & depuis Meſſire *Loüis Boutelier*, comme nous auons remarqué cy-deuant, & encores apres luy, *l'Abbé de Vandoſme*, iſſu de la maiſon de la Chambre en Sauoye, qui auoit l'honneur d'eſtre ſon parent: ſa Chapelle, comme appert par leſdits comptes des années 1554. & 1555. conſiſtoit en vn grand Aumoſnier, vn premier Aumoſnier, vn Aumoſnier ordinaire, quatre Aumoſniers ſeruans, vn en chaque quartier, vn Chapelain du commun, quatre Clercs de Chapelle, deux Sommiers de Chapelle, & neuf Muſiciens, y compris deux enfans de la muſique, qui font en tout le nombre de vingt-deux officiers de Chapelle. C'eſt choſe toutesfois à noter, que le Roy & la Royne eſtans enſemble en l'Egliſe, ou à table, les ſeuls Aumoſniers du Roy font les fonctions requiſes, & ceux de la Royne y aſſiſtent ſeulement; voire meſme on tient de tout temps, que les ſeuls Aumoſniers du Roy peuuent porter le rochet ſous le grand manteau dans la Chapelle du Roy; c'eſt pourquoy à Fonteinebleau le iour du Bapteſme de Monſeigneur le Dauphin, Louys XIII. du nom, il arriua qu'ayant eſté commis en qualité d'Aumoſnier, ſeruant à la garde de l'ancien font baptiſmal des Dauphins de France, apporté pour cette ſacrée ceremonie, par le commandement du Roy, du Threſor de la ſaincte Chapelle de Vincennes, où il eſt curieuſement conſerué, & dont i'eſtois lors Threſorier, mes compagnons

[a] Fol. 96.

d'office, lesquels estoient au mesme lieu, auec le rochet sous le grand manteau, & le bonnet carré en teste, ne pouuoient digerer que les Aumosniers seruans de la Royne s'y estoient rendus en mesme équipage, soustenans qu'il n'appartenoit qu'aux Aumosniers du Roy de porter le rochet sous le manteau dans la Chapelle du Roy: Neantmoins de peur de scandale & de bruit qui eut pû arriuer, & ioint que cette ceremonie du Bapteſme d'vn si precieux Prince, heritier de la Couronne de France, regardoit conioinctement le Roy & la Royne, il fut prudemment aduisé de ne remuer point cette corde, pour le respect particulier de la Royne, à laquelle toute la France, voire mesme toute la Chrestienté auoit vne extréme obligation d'auoir mis au monde vn si grand Prince pour la conseruation de l'Estat, & qui deuoit estre vn iour le Roy Tres-Chrestien, & le fils aisné de l'Eglise entre tous les Roys de la Chrestienté. Quant à la Royne d'Espagne, quoy qu'apres la Royne de France, elle tienne le plus hault rang d'honneur en la Chrestienté, nous ne trouuons point neantmoins dans les escrits de Turturetus, Chapelain de Philippes IIII. Roy d'Espagne, qu'elle ayt eu ny grand Aumosnier, ny vne Chapelle particuliere, il n'en dit rien, traittant de la Chapelle du Roy d'Espagne, & la Bulle du Pape Paul V. par luy transcrite tout au long, ne parle que du grand Chapelain, ou grand Aumosnier du Roy d'Espagne, auquel toute la Cour d'Espagne rend honneur & obeïssance pour le spirituel, comme à l'Eueſque de la Cour d'Espagne, & en cela la Majesté de la Royne de France surpasse celle de la Royne d'Espagne, & est beaucoup plus releuée, d'auoir vn grand Aumosnier, & vn Clergé particulier. Toutesfois l'Autheur [a] des generales descriptions des quatre parties du monde, discourant en la generale description de l'Europe, des Estats du Roy d'Espagne, remarque que la Royne d'Espagne a vn grand Aumosnier, & vn Confesseur: mais il ne fait point mention qu'elle ayt des Chapelains, ny autres officiers de Chapelle; ie rapporte fidelement ce que ie trouue dans les escrits de ceux qui en ont traitté. Entre les conuentions du mariage [b] du Roy d'Angleterre à present regnant, auec Madame *Henriette Marie*, sœur de nostre Roy *Louis XIII.* (que Dieu absolue) celle-cy est vne des principales, que Madame auroit vne Chapelle par toutes les maisons Royales, & par tout ailleurs où elle se trouueroit dans les terres du Roy de la grande Bretagne, auec libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, pour elle, ses officiers, leurs enfans qui naistroient d'eux, & pour toute sa maison, auec la celebration de la Messe, Predication de la parole de Dieu, & administration des Sacremens, & pouuoir de gagner les Indulgences qui luy seront octroyés par le sainct Pere; qu'à cet effet elle aura vingt-huit

[a] *Pierre d'Auity au 1. Tome de la description generale de l'Europe, fol. 52.*

[b] *Scipion du Pleix, en la vie du Roy Louis XIII. fol. 378. & 379.*

Preſtres ou Eccleſiaſtiques en ſa maiſon, les Aumoſniers compris, & vn Eueſque en qualité de premier Aumoſnier, qui auroit iuriſdiction ſur tous les autres Eccleſiaſtiques, ſans que les officiers du Roy peuſſent pretendre aucune iuriſdiction ſur eux, ſi ce n'eſt pour crime de leze Majeſté : tous leſquels Eccleſiaſtiques feroient neantmoins ſerment de fidelité au Roy de la grande Bretagne, & qu'il ſeroit baillé dans Londres vn Cimetiere à ladite Dame, pour y enterrer ceux de ſa maiſon qui decederoient, lequel ſeroit clos & fermé, afin qu'il ne fuſt profané. Ce traitté porte que la Royne d'Angleterre n'auroit qu'vn premier Aumoſnier, qui auroit iuriſdiction ſur tous ſes autres Eccleſiaſtiques : & neantmoins les Roynes d'Angleterre ont eu de tout temps vn grand Aumoſnier, comme on verra par la lecture de ce 1. liure; auſſi eſt-il vray qu'elle a eu depuis vn grand Aumoſnier, qui eſt parent du feu tres-illuſtre Cardinal du Perron, & eſt Eueſque d'Angouleſme, portant le nom de Iacques Noël du Perron.

CHAPITRE XVIII.

I. La defenſe des Eccleſiaſtiques de la Cour, Eueſques, Preſtres, ou autres de la Chapelle du Roy, contre les Donatiſtes, & contre Pierre de Blois, frere Hugues Cordelier, & autres. II. La defenſe de la Cour contre le Poëte qui a dit, Que celuy qui voudra viure en homme de bien, qu'il ſorte de la Cour.

LEs Donatiſtes reprochoient ordinairement aux Eueſques, *Quid Epiſcopis cùm Palatio*[a] ? Comme a remarqué S. Optat, Eueſque de Mileuis en Afrique; ou de Milene, comme quelques-vns eſtiment; & quelques autres ſaincts Peres de l'Egliſe, pour deſtourner entierement les Eccleſiaſtiques de la Cour des Princes ſeculiers, ont voulu tirer l'etymologie du mot *Curia*, *à cruore*, comme ſi la Cour eſtoit vne boucherie, pleine de ſang & de carnage. Pierre de Blois[b] eſcriuant aux Preſtres & Clercs domeſtiques du Roy d'Angleterre, declare que par le moyen d'vne grande maladie il a recognu les dangers de la vie de la Cour, & en ſuite deſcrit amplement les vanitez, les peines, & les trauerſes de cette façon de viure, & en fin dit que les plus doctes Eccleſiaſtiques ſont inexcuſables enuers Dieu, s'ils ſuiuent la Cour, & prie les Chapelains du Roy d'Angleterre, auſquels il eſcrit, de la quitter à ſon exemple. Nous apprenons du Sire de Ioinuille[c], que S. Loüis reuenant de ſon premier voyage d'outre-mer, prit terre au port d'Ieres, où il ſeiourna quelques iours dans le Chaſteau du lieu,

a Vide Petrum Ærodium in pandectis rerum iudicatarum, lib 1. cap. 3.

b Petrus Bleſenſis epiſt. 14.

c En *la Chronique de S. Loüis, chap. 76.*

cependant qu'on luy cherchoit des cheuaux pour venir en France, & qu'eſtant aduerty qu'il y auoit vn Cordelier, nommé frere Hugues, qui alloit preſcher par le pays, & eſtoit de grand ſçauoir, & d'vne tres-bonne vie, le Roy le voulut voir, & oüir preſcher, & le premier Sermon qu'il fit, fut ſur les Eccleſiaſtiques, qu'il blaſmoit grandement, pource qu'il voyoit qu'en la compagnie du Roy y en auoit pluſieurs, & diſoit que tout ainſi que le poiſſon hors de l'eau ne peut viure, le Religieux hors ſon Cloiſtre auſſi ne peut viure en vertu, & ſelon ſon obſeruance, ce ſont les meſmes mots de Ioinuille; & apres qu'il eut preſché, le Roy le fit prier pluſieurs fois de demeurer auec luy, tant qu'il ſeiourneroit en Prouence, mais il ne le voulut faire, & diſoit qu'il ne demeureroit iamais en la compagnie d'vn Roy, & ſ'en alla le lendemain. Il y a auſſi vn Poëte [a], lequel ſ'imaginant que la Pieté ſoit bannie de la Cour, comme Heſiode a dit que la Iuſtice l'eſtoit de la terre, a crié à haute voix,

a Apud Ioannem Saresberiensem lib. 8. Policratici cap. 18. ex Lucano.

——— *Exeat Aulâ,*
Qui volet eſſe pius.

Ie ſuis obligé, traittant de la Chapelle du Roy, de prendre la defenſe des Eccleſiaſtiques domeſtiques de ſa Majeſté, tant ſeculiers que Moines, & celle de la Cour, & de monſtrer que ces folles opinions ne procedent que de ceruelles mal faites, & que ce ſont des reſueries de quelques ames oiſiues, nourries à l'ombre, qui comme chats-huans ne peuuent viure à la lumiere du Soleil, s'imaginans que la Cour reſſemble à ces pierres de Licye, qui corrompoient tout ce qu'elles touchoient. I'aduoüe bien à la verité qu'il ſe peut trouuer à la Cour quelque defaut, comme és plus beaux viſages il y a le plus ſouuent quelque tache, ou quelque verruë, & és plus belles pierres precieuſes il ſe trouue par fois quelque petit nuage, & peut-eſtre que les roſes y croiſſent quelquesfois parmy les eſpines, c'eſt à dire, les vertus parmy les vices, qui s'engendrent auſſi naturellement dans l'homme, que les vers dans vne robe, ou dans vne piece de bois: mais cela n'empeſche pas que maintes belles ames n'y puiſſent viure ſans en prendre aucune ordure, de meſme qu'on dit que le fleuue Alphée tombe en la mer ſans ſe meſler auec la marée, & que conſeruant la douceur de ſa ſource, il paſſe au trauers de la mer, pur & entier; ce ſont des poiſſons qui viuent dans les flots, & les vagues dangereuſes de la mer du monde, & neantmoins ne ſe ſentent point, ny de la ſaline, ny des corruptions qui en arriuent ordinairement. Car il eſt vray que depuis Clouis, le premier Chreſtien de nos Roys, la Pieté compagne inſeparable de la Foy, ayant fait ſon entrée dans la maiſon Royale, a tellement imprimé l'eſclat & le bruit de ſa Muſique Chreſtienne par tout, ne plus ne moins que la Lyre d'Orphée abordant en la ville de Lyr-

neſſe, imprima certain ſon aux rochers d'alentour, qu'on oyt ordinairement comme vn concert d'inſtrumens entremeſlez de voix, que ie puis dire ſans rougir, la Cour de nos Roys auoir eſté depuis ce grand Monarque iuſques à noſtre ſiecle, vne eſcole de vertu, vn ſeminaire de gens de bien, & le domicile, voire l'echo de pieté retentiſſant à tous les coins de la terre habitable. L'Hiſtoire, qui eſt le threſor des actions humaines, & le liure principalement neceſſaire aux Roys & aux Princes, (la lecture duquel les enſeigne par les exemples du paſſé, à iuger du preſent, & à preuoir l'aduenir) nous en donne mille preuues plus claires que le iour: car elle nous apprend, comme nous iuſtifierons en diuers endroits de nos Antiquitez, que leurs Palais & maiſons Royales eſtoient comme des Egliſes où l'on prioit Dieu iour & nuict, qu'il y auoit vn Oratoire, ou lieu de deuotion, dans lequel repoſoient maintes Chaſſes precieuſes, garnies de ſainctes Reliques, dont ils en faiſoient porter quelques-vnes à leur ſuite, par les villes, & à la campagne, en temps de guerre & de paix; qu'ils eſtoient curieux d'aller à Matines, ſe confeſſer, oüir la Meſſe tous les iours, y faire des offrandes, receuoir la Communion, aſſiſter au ſeruice diuin, oüir le Sermon, ieuſner és iours commandez par l'Egliſe, aller en proceſſion & en pelerinage és lieux ſaincts, dedans & dehors le Royaume, enuoyer des aumoſnes au S. Sepulchre de Hieruſalem, enuoyer des preſens à S. Pierre à Rome, faire baſtir des Egliſes ſomptueuſes en diuers endroits, non ſeulement de leur Royaume, ains de la Chreſtienté, porter en terre eux meſmes les corps des perſonnages de ſaincte vie, & aſſiſter à leurs funerailles, auoir des legions de pauures à leur ſuite, auſquels ils faiſoient donner l'aumoſne, ou la donnoient bien ſouuent eux meſmes, prendre la defenſe du S. Siege contre les Lombards, & de la Chreſtienté contre les infideles, reſtablir les Ordres reguliers dans leur Royaume, qui en auoient eſté comme exilez par la malice du temps, faire reuiure dans leur Eſtat les bonnes lettres & les ſciences, & par ce moyen faire de Paris vne ville de Rome & d'Athenes tout enſemble, voire meſme faire des miracles de leur viuant en la gueriſon des eſcroüelles, ce qui n'eſt octroyé du ciel, qu'aux Roys de France ſeulement: Voila tout ce qui concerne la perſonne de nos Roys. Quant à leurs Preſtres & autres perſonnes Eccleſiaſtiques, ſi l'Ambaſſadeur Cyneus diſoit à ſon Roy Pyrrhus, que Rome luy auoit ſemblé vn Temple, & le Senat vne aſſemblée de Roys: à plus forte raiſon nous pouuons dire, que comme la Cour de nos Roys ſembloit vne Egliſe, où l'on prioit Dieu perpetuellement iour & nuict; de meſme le Clergé de nos Roys, ou leur Chapelle eſtoit comme vne compagnie d'Anges tutelaires, & gardiens de la maiſon Royale, qui n'auoient que le corps en terre, mais l'eſprit dans le ciel; c'eſt pourquoy entre

autres titres d'honneur que portoit le Chef de cette compagnie, il estoit qualifié, *Custos Palatij*[a], sous la premiere & seconde race de nos Roys, comme si pour sa saincteté de vie, & pour son bon exemple, il eust esté *l'Ange gardien du Palais*, par excellence, entre tous les Ecclesiastiques de la Cour. Aussi est-il vray que plusieurs Prestres domestiques de nos Roys de la premiere & seconde race, ont esté canonisez apres leur trespas, comme nous iustifierons en ce 1. liure: & cette Chapelle sous les trois races a tousiours esté le seminaire & la pepiniere des plus dignes Prelats & Euesques de France. Les principales Eglises de ce Royaume anciennement ont esté reglées pour le chant & le seruice diuin, *secundùm ritum sacri Palatij*, comme nous prouuerons cy apres, c'est à dire, selon l'vsage & les ceremonies qui se pratiquent en la Chapelle du Roy; voire mesme, c'est chose grandement remarquable, qu'anciennement les Euesques s'assembloient à la Cour, & aux Palais de nos Roys pour resoudre les matieres spirituelles, & les affaires qui touchoient la Religion, comme nous apprenons des Conciles tenus en France[b]. Et vne autre remarque encores glorieuse pour les Palais de nos Roys, est qu'és Archiues d'iceux estoient gardez les exemplaires & copies des Conciles tenus dans leur Empire, comme nous apprenons d'vn ancien Autheur[c], lequel parlant des cinq Conciles tenus par le commandement de Charlemagne à May ence, Reims, Tours, Chalon, & Arles, dit que, *in Archiuo Palatij exemplaria eorum Conciliorum habentur.* De tout ce que dessus resulte, que Pierre de Blois a eu tort d'auoir escrit de telle sorte aux Ecclesiastiques de la Cour d'Angleterre, laquelle a esté autresfois insigne en pieté, & reglée ordinairement sur celle de France, & qu'en tout cas, ce qu'il a dit ne peut preiudicier à la Cour de nos Roys, laquelle a passé en pieté toutes les Cours de tous les Monarques de la terre; aussi a-t'il esté porté à ce faire par vne frenesie violente, venant d'vne fieure chaude qui le tourmentoit, de laquelle les mouuemens ne sont pas ordinairement en nostre puissance; il l'a recognu[d] luy-mesme, & s'en est depuis excusé enuers les Ecclesiastiques de la Cour d'Angleterre, confessant qu'il auoit escrit de cette façon au fort d'vne grande maladie, qui luy faisoit mespriser le monde, & la Cour du Prince, pour courir à celle de Dieu; & les prie de ne s'en scandaliser point, & puis il conclut que, *Sanctum est Domino Regi assistere, sanctus enim & Christus Domini est*, que c'est vne chose saincte de seruir son Roy, pource que c'est le sainct & l'oinct du Seigneur. Quant à frere Hugues Cordelier, c'estoit vn zele indiscret de la maison de Dieu, qui le deuoroit, & le faisoit prescher ainsi deuant S. Loüis, comme si les Moines suiuans les Roys, estoient des monstres de la Cour, ne plus ne moins que Olaüs Magnus[e] dit qu'il y a de certains monstres en la mer de

[a] Hincmarus epist. 5. ad quosdam Episcopos Franciæ, cap. 16.

[b] Concil. Turonen. 3. cap. 22.

[c] Monachus Egolismensis in vita Caroli Magni.

[d] Petrus Blesensis epist. 150. ad Clericos Aulæ Regiæ.

[e] Olaüs Magnus Euesque d'Vpsale en Suede en sa description des pays Septentrionaux.

Noruegue, qui ont face humaine, auec vne reſſemblance de froc de Moine: Et neantmoins S. Loüis pour cela ne chaſſa pas les Moines de ſa Chapelle, pource qu'ils y eſtoient entrez legitimement, c'eſt à dire, auec la permiſſion de leur Superieur ordinaire, ou du Pape, qu'on tient eſtre l'Ordinaire des Ordinaires, comme nous auons veu cy deuant pluſieurs diſpenſes à cet effet, obtenuës par nos Roys de la troiſiéme race: D'ailleurs ce frere Hugues diſant qu'il ne demeureroit iamais en la compagnie d'vn Roy, monſtroit bien qu'il eſtoit vn vray Timon, ennemy du genre humain, lequel parlant ainſi, ne meritoit pas ſeulement d'eſtre veu, ny oüy par vn ſi ſainct & religieux Monarque que S. Loüis, auec lequel S. Thomas [a] d'Aquin (entre lequel, & frere Hugues il n'y auoit point de comparaiſon) ne faiſoit point difficulté de communiquer, ny pluſieurs autres Religieux de bonne & ſaincte vie de le ſuiure, & d'eſtre des officiers de ſa Chapelle, comme vn frere Geofroy de Beaulieu ſon Confeſſeur, & vn Guillaume de Chartres ſon Chapelain, tous deux de l'Ordre des freres Preſcheurs [b]. Et à l'imitation de S. Loüis, les Roys ſes ſucceſſeurs ſe ſont ſeruis d'vn grand nombre de Religieux, qui ont eſté leurs Confeſſeurs, & preſque tous de l'Ordre de S. Dominique, comme nous monſtrerons cy apres au chapitre du Confeſſeur du Roy: De ſorte que les raiſons de frere Hugues ne ſont conſiderables. Quant au Poëte, des paroles duquel quelques-vns ſe veulent preualoir contre l'honneur de la Cour, on y peut reſpondre en peu de mots, que c'eſt vne licence poëtique qu'il s'eſt voulu donner, ſelon l'humeur de ceux de cette profeſſion, dont le propre eſt de feindre & de mentir, & non de dire verité; auſſi eſt-ce vne impudente menterie, apres tant de preuues du contraire, de dire que la pieté ſoit exilée de la Cour de nos Roys, & vn crime de leze Majeſté d'offenſer la memoire ſaincte de tant de Monarques, non moins Religieux que valeureux. Mais il faut reſpondre au reproche que faiſoient les Donatiſtes aux Eueſques ſuiuans la Cour, que i'ay reſerué pour mettre fin à ce chapitre. Il eſt vray que Alcuin [c] a chreſtiennement eſcrit qu'il n'y a point de plus grande damnation pour les brebis de Ieſus-Chriſt, qu'vn Eueſque vagabond, & qui ne reſide point en ſon Eueſché: *Nulla eſt ouibus Chriſti maior damnatio, quàm Paſtor vagabundus*, & que les Eueſques ſont obligez par les Conciles [d] à la reſidence en leurs Eueſchez, pour trois principales raiſons. La premiere eſt, pource que l'Eueſque eſt lié par vn mariage ſpirituel auec l'Egliſe ſon eſpouſe, & qu'il ne doit faire diuorce auec elle pour ſe retirer ailleurs. La ſeconde, afin que ſa bonne vie ſerue d'exemple à tous ceux qui viuent dans ſon Dioceſe, pource que, *In Epiſcopo vita formatur omnium*, comme parle S. Ambroiſe [e]. La troiſiéme, afin que par ſa doctrine il inſtruiſe & confirme en la

a Vide vitam S Thomæ Aquinatis apud Surium 7. Martij.

b *Les gemeaux Sainſte Marthe, en leur Hiſtoire Genealogique de la maiſon de France.*

c Alcuinus epiſt. 22.

d Concil Antioch. Laodic. Sardic. Chalced Trident.

e D. Ambroſius epiſt. 81. ad Eccleſiam Vercellenſem.

Foy ceux qui ſont ſous ſa charge, & refute les erreurs des heretiques; à cette occaſion les Eueſques anciennement ne ſe meſloient que du ſpirituel, & les œconomes (dont les anciens Conciles & les Nouelles de l'Empereur Iuſtinian font mention) furent eſtablis aux Eueſchez de la primitiue Egliſe, bien toſt apres que les Eccleſiaſtiques furent rendus capables de poſſeder des biens temporels pour les gouuerner & meſnager, afin que les Eueſques ne fuſſent diuertis de l'adminiſtration du ſpirituel, & contrains d'aller deçà, delà, pour receuoir leurs reuenus; & l'vſage de ces œconomes fut meſme receu dans les Gaules, comme nous apprenons des Capitulaires de Charlemagne, où il eſt parlé *de Archi-œconomo* [a], à la ſuite deſquels fut inſtituée dans la France, *la Vidamié*, dignité feodale tenuë de l'Egliſe, (ce dit du Tillet [b]) lors que les Eueſques n'entendoient qu'au ſpirituel, & qu'ils auoient *des Vidames* ſoigneux & defenſeurs du temporel de leur Egliſe, d'où ſont venus les *Vidames de Chartres*, *d'Amiens*, & autres: Neantmoins les Empereurs & les Roys depuis Conſtantin le grand, ayans grandement contribué à l'auancement de l'Egliſe de Ieſus-Chriſt en terre: & d'ailleurs les Eccleſiaſtiques ayans eſté enrichis de biens temporels, & ayans beſoin de leur faueur & protection, les Conciles ſe relaſcherent de cette eſtroite reſidence, & il leur fut permis de ſortir de leurs Dioceſes pour aller à la Cour toutesfois & quantes que l'Empereur ou le Roy auoit beſoin de leur conſeil ou ſeruice, ou que les affaires de la religion, & du bien temporel de l'Egliſe les appelloient à la Cour, ou és villes & Prouinces, à l'imitation de ce qui auoit eſté pratiqué ſous l'Empire de Conſtantin le grand, auquel temps, *Reſponſales tàm Romanæ ſedis, quàm & aliarum præcipuarum ſedium in Palatio ſuo pro negotiis Eccleſiaſticis excubabant*, ce dit Hincmarus [c] Archeueſque de Reims. Ainſi par le Concile de Sardique tenu ſous le Pape Iules I. l'an de grace 347. du temps des Empereurs Conſtantius & Conſtans, enfans de Conſtantin le grand, il fut ordonné que les Eueſques pourront aller à la Cour de l'Empereur, quand ils y ſeront appellez par lettres de leur Majeſté, ou quand ils ſeront contrains de prendre en main la cauſe des perſonnes miſerables [d]: Pour ces raiſons le Pape Innocent III [e]. exhorte vn Eueſque de Strigonie en Hongrie, d'aſſiſter de conſeil le Roy de Hongrie en ſes affaires, comme il auoit fait par le paſſé, & le diſpenſe de faire le perelinage de Hieruſalem, auquel il s'eſtoit obligé par vœu, iuſqu'à ce que les troubles de Hongrie fuſſent appaiſez, ou qu'il reçoiue quelque autre commandement de ſa part. Pour les meſmes conſiderations, nos Roys ſe ſeruent à la Cour du conſeil des Eueſques de leur Royaume, & s'en ſont ſeruis meſme ſous la premiere race de nos Roys, ce qui a eſté fort vtile à l'Eſtat, comme nous apprenons de Platine [f], lequel parlant de S. Germain

a Lib. 2. Capitular. cap. 29.

b *Au chap. des Barons & Pairs de France, en ſes memoires.*

c Epiſt. 3. ad Epiſcopos quoſdam Franciæ, cap. 13.

d Concil. Sardicenſis Can. 17.

e Cap. non eſt, tit 34. de voto, & voti redemptione, lib 3. Decretal.

f In vitâ Ioannis III. Pontificis.

Eueſque de Paris, qui eſtoit ordinairement en la Cour du Roy Childebert I. remarque qu'on a eſcrit de luy que, *Franciæ Reges ſemper in officio ſuo continuit, & adeò quidem vt inter ſe certatum religione, pietate, gratiâ, humanitate ſit; nihil enim in Germano cernebant, quod ipſi non imitarentur, tantùm valent boni Paſtoris exempla.* Ainſi S. Salui Eueſque d'Alby, & S. Gregoire Eueſque de Tours, furent cauſe que le Roy Chilperic ſe deſiſta de l'Arianiſme auquel il penchoit. La diſpute qui ſuruint entre le Roy & Gregoire de Tours, eſt amplement deſcrite dans ſes œuures [a], par laquelle on voit combien ſert à vn Eſtat & à l'Egliſe, d'auoir de bons Paſteurs aupres des Roys. Le meſme Gregoire de Tours [b] fait cette belle remonſtrance aux Eueſques qui eſtoient à la Cour du Roy Chilperic: *Adhibete ei conſilium ſanctum atque ſacerdotale, mementote verbi huius prophetici, Si viderit ſpeculator iniquitatem hominis, & non dixerit, reus erit animæ pereuntis. Ergo nolite ſilere, ſed prædicate, & ponite antè oculos Regis, peccata eius, ne fortè ipſi aliquid mali contingat, & vos rei ſitis pro animâ eiuſdem.* L'etymologie alleguée par quelques-vns, pour diuertir les Eccleſiaſtiques de la ſuite de la Cour, que *Curia dicta ſit à cruore*, comme ſi la Cour des Roys eſtoit vne boucherie de ſang & de carnage, eſt impertinente & calomnieuſe tout enſemble, comme il paroiſt par tout ce qui a eſté cy deuant deduit: & il eſt vray que, *Curia dicta eſt à cura, quòd regnum, ſiue imperium, nihil aliud ſit, quàm cura ſalutis alienæ:* (d'où vient que Iulien ſe voyant eſlire Empereur, diſoit à ceux qui l'eſliſoient, *Facietis vt occupatior viuam*) & non pas, *à cruore*; bref l'opinion des Donatiſtes n'eſt pas receuable, qui ont eſté ennemis iurez de l'Egliſe, & declarez heretiques.

a Gregorius Turonenſis lib. 5. Hiſtor cap. 44.

b Idem Gregorius lib. 5. Hiſtor. Francor. cap. 18.

CHAPITRE XIX.

I. Nos Roys ſe ſont ſeruis des ſages conſeils des Religieux de bonne vie anciennement, & de leurs Preſtres domeſtiques quelquesfois. II. La qualité de Conſeiller du Roy, *dés la ſeconde race de nos Roys, attribuée à leurs Preſtres domeſtiques.*

IL y a vne belle remonſtrance faite à Loüis le Debonnaire, par les Eueſques aſſemblez au Concile d'Aix la Chapelle, en l'année 836. laquelle vrayment eſt digne d'eſtre repreſentée à vn Roy, & regarde ſes Conſeillers tant ſpirituels, qui ont la charge de ſa conſcience, & de ſes deuotions, c'eſt à dire les principaux officiers de ſa Chapelle, ou autres Eccleſiaſtiques ſeculiers, ou Religieux, qui ne ſont point ſes domeſtiques, deſquels il ſe ſert quelquesfois; que les

laïques, qui ont le maniment de ſes affaires temporelles, elle eſt conceüe en ces termes, *Rogamus*[a] *veſtram pietatem, propter diuinam miſericordiam, veſtramque ſalutem, ac totius populi vtilitatem, nec-non & regni honorem, atque ſtabilitatem, vt veſtra pietas ſolertiſſimam vigilantiam adhibeat, quatenus Conſiliarij, & dignitatis veſtræ miniſtri, cuſtodeſque animæ veſtræ & corporis, qui debent eſſe intra regnum aliis decus, & bonitatis exemplum, & in exteris nationibus bonæ opinionis condimentum, charitatem, pacem, atque concordiam, omni ſimulatione & calliditate poſtpoſitâ, adinuicem habeant, & ſecundùm Dei voluntatem, & veſtram honeſtatem, atque totius regni profectum communiter decertent, & veri vobis adiutores in omnibus concorditer exiſtant, tunc etenim veri Conſiliarij, verique adiutores veſtri, & totius regni ſalubriter eſſe poterunt, ſi vnanimes extiterint, & inuicem dilectionem habuerint; decet quippè vt ſacra domus veſtra cunctis ſpectabilis appareat, & imitabilis exiſtat & famâ ſuæ bonæ opinionis ſiue alios Imperij veſtri ſubiectos, ſiue exteras nationes abundantiſſimè perfundat*; c'eſt à dire, Nous prions voſtre pieté, pour l'amour de la miſericorde diuine, de voſtre ſalut, de l'vtilité publique, de l'honneur de voſtre Royaume, & de la ſtabilité d'iceluy, qu'elle veille ſi prudemment, & apporte vn tel ſoin à l'aduenir, que tous les Conſeillers de voſtre dignité Imperiale & Royale, & tous ceux qui ont en garde voſtre ame (ce ſont les Conſeillers Eccleſiaſtiques & ſpirituels) & voſtre corps (ce ſont les laïques) leſquels doiuent ſeruir aux autres de lumiere, & d'exemple de bonté dans voſtre Royaume, & acquerir enuers les eſtrangers vne bonne reputation, viuent deſormais tous enſemble en charité, en paix & en concorde, ſans aucune diſſimulation & tromperie, afin que ſuiuant le commandement de Dieu, ſelon la bienſeance, & pour le bien & profit de voſtre Royaume, ils trauaillent tous en commun, & qu'ils ſoient recognus en toutes choſes, pour eſtre vos aides & vrays coadiuteurs: car lors ils pourront eſtre vos vrays Conſeillers, & vrays aydes de voſtre grandeur, & de tout voſtre Royaume, s'ils viuent en concorde les vns auec les autres, & ont tous vne meſme affection au bien de voſtre ſeruice; auſſi eſt il bien ſeant, que voſtre ſacrée maiſon ſerue d'exemple & d'imitation à tous, & que l'odeur de voſtre renommée ſoit eſpanduë non ſeulement ſur vos ſubiets, ains meſme ſur les nations eſtrangeres. Voila la ſaincte remonſtrance de ces ſaincts Eueſques faite à l'Empereur Loüis le Debonnaire pour le bien de ſon Eſtat; à quoy eſt conforme ce que le Roy Charles VIII. diſoit ordinairement[b], *Qu'il voulost que ſa maiſon fuſt le miroir de ſes autres ſubiets, pour les exciter à bien faire, & par la bonne odeur de cette renommée, attirer auſſi les eſtrangers à ſon amour & bienueillance.* Mais peut-on voir vn plus ſainct conſeil que celuy que S. Remy donnoit à Clouis I[c]. touchant le choix des Conſeillers qu'il deuoit auoir aupres de ſa

[a] Concil. Aquiſgran. ſub Ludouico Imper. habiti ann. Dom. 836. cap. 11.

[b] *Les gemeaux ſainſte Marthe en l'Hiſtoire genealogique de la maiſon de France, au liu. 4. fol. 233.*

[c] S Remigius epiſt. 2. ad Clodouæum Regem, quæ extat inter epiſtolas Francorum Regum, Epiſcoporum, aliorumque in corpore Francicæ hiſtoriæ veteris & ſinceræ antè libros hiſtoriarum Gregorij Turonenſis.

de ſa perſonne, & comment il ſe deuoit gouuerner ? en voicy les paroles, *Conſiliarios tibi adhibere debes, qui famam tuam poſſint ornare, & beneficium tuum caſtum & honeſtum eſſe debet, & ſacerdotibus tuis honorem debebis deferre, & ad eorum conſilia ſemper recurrere ; quod ſi tibi benè cum illis conuenerit, Prouincia tua melius poterit conſtare; ciues tuos erige, afflictos releua, viduas foue, orphanos nutri, ſi patius eſt, quàm erudies, vt omnes te ament, & te timeant ; iuſtitia ex tuo ore prodeat, prætorium tuum omnibus pateat, vt nullus triſtis abſcedat : paternas quaſcunque opes poſſides, captiuos exinde liberabis, & à iugo ſeruitutis abſolues ; ſi quis in conſpectu veſtro venerit, peregrinum ſe eſſe non ſentiat, cum iuuenibus iocare, cum ſenibus tracta, (id eſt conſulta) ſi vis regnare, nobilis iudicare.* Si tu veux regner, fais qu'on te iuge auoir le cœur noble. Belle inſtruction pour vn grand Roy, & digne de S. Remy ! Nos Roys à cette fin choiſiſſoient curieuſement leurs Conſeillers ſpirituels, & bien ſouuent en affaires d'importance ſe ſeruoient du conſeil des Moines & Religieux de ſaincte vie. Guillaume de Nangis [a] raconte particulierement de S. Loüis, que par vne ſageſſe infuſe dés ſon bas aage, au commencement de ſon regne il choiſiſſoit des Conſeillers doüez de fidelité, de bonnes mœurs, & de prudence, & puis il adiouſte, *Audierat quidem de quodam, qui fertur dixiſſe, minùs fore malum, Imperatorem ſiue Regem habere malum, quàm Conſiliarios malos, quia de facili plures vnum attrahunt, non plures vnus.* Veritablement ceux qui conſeillent mal les Roys & les Princes, ne meritent pas moindre punition, que ceux qui empoiſonnent les fonteines publiques. Charlemagne ſ'adreſſoit ordinairement pour ſes affaires de conſcience, à Notkerus, Religieux de l'Abbaye de S. Gal, grandement renommé pour ſa bonne vie, & pour ſa grande doctrine, lequel auoit l'honneur d'eſtre ſon parent, & par l'aduis duquel il ſe gouuernoit en telles matieres. Vn Hiſtorien Religieux de la meſme Abbaye, parlant de Notkerus dit que, *Vir ille Domini in ſpiritualibus ſemper erat Conſiliarius Caroli Magni, & vbicumque eum apprehendere quibat, aut ipſemet acceſſit ad eum, aut ſi non, per internuncium, de conſiliis eum conueniebat*, c'eſt à dire, que cet homme de Dieu (à ſçauoir Notkerus) ſeruoit touſiours à Charlemagne de Conſeiller en matiere ſpirituelle, & en quelque lieu qu'il le pût attraper, luy-meſme ſ'adreſſoit à Notkerus, ou ſ'il ne le pouuoit voir, il luy demandoit conſeil par perſonne interpoſée. Le meſme Hiſtorien raconte que Charlemagne luy ayant reſcrit vn iour par vn ſien domeſtique des lettres, par leſquelles il luy demandoit aduis & reſolution de pluſieurs queſtions touchant les vertus & les vices, le meſſager ayant ſeiourné quelques iours dans cette Abbaye, attendant ſa reſponſe, s'ennuyant d'attendre ſi long-temps, en fin rencontra ce bon Religieux Notkerus dans ſon iardin, qui d'vn coſté en arrachoit & iettoit dehors

[a] Guillelmus de Nangis, in lib. de geſt. Ludouicum Francorum Regis.

les herbes inutiles, & d'vn autre y plantoit des plantes & racines profitables, & les arrosoit; & qu'il luy demanda, Sainct Pere, que voulez-vous mander à l'Empereur? A quoy il ne respondit autre chose, sinon, Dis-luy, ce que tu m'as veu faire. Ce messager estant de retour aupres de Charlemagne, luy rapporte ce que ce sainct personnage luy auoit dit, & luy represente qu'il l'auoit trouué dans son iardin, arrachant les mauuaises herbes, & y plantant de bonnes plantes, & les arrosant. Lors Charlemagne luy fit response, que c'estoit assez, & que cela suffisoit à vn homme prudent. Eckeraldus adiouste, qu'il croit que Charlemagne iugea que cet homme de Dieu l'admonestoit d'arracher du iardin de son cœur les vices spirituels & charnels, & de les ietter dehors, afin que par l'augmentation des graces du S. Esprit, les vertus y creussent abondamment; ou bien qu'il luy donnoit aduis d'arracher de l'Eglise de Dieu, sur laquelle son Empire s'estendoit, toutes les personnes impies, & qui sentoient mal de la Foy, afin que la voye de lumiere parust aux iustes, & qu'elle s'estendist iusqu'à la consommation des siecles. Vn ancien [a] Historien dit parlant d'Alcuin, que Charlemagne, *Omnia Imperialis aulæ, & maiora negotia suæ discretionis arbitrio diffiniuit.* C'est pourquoy lors qu'Alcuin estoit absent de la Cour, Charlemagne bien souuent le pressoit de le venir trouuer [b]; le mesme Charlemagne se seruoit d'Irmino, Religieux de S. Germain des Prez lez Paris, lequel en l'an 811. succeda en ladite Abbaye de S. Germain des Prez, à l'Abbé par sa mort, comme nous apprenons d'Aimoinus [c]. Il suiuoit ordinairement Charlemagne en temps de guerre & de paix, & estoit l'vn de ses principaux Conseillers, il a signé le testament, par lequel ce grand Empereur disposa de ses biens meubles en l'année 811. & venant à mourir, Hilduinus Religieux de S. Denys en France, luy succeda en la mesme Abbaye de S. Germain des Prez, lequel fut Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire. L'Historien Helgaldus [d], qui a esté fort aimé du Roy Robert, parlant d'vn bon Religieux Abbé de S. Arnoul de Crespy en Valois, nommé Lezcelinus, (cette Abbaye est auiourd'huy changée en Prieuré Conuentuel) lequel tous les ans auoit accoustumé d'aller visiter ce grand Roy eminent en pieté & en sçauoir, dit que, *Suscipiebatur ab eo*, (à sçauoir du Roy Robert) *vt Dei seruus, & colloquium habebant de cælestibus perfectæ charitatis virtute*; & puis quand il vient à faire mention de Gauslinus Abbé de l'Abbaye de S. Benoist sur Loire, & du mesme Roy Robert, duquel il semble qu'il ayt esté domestique, & depuis honoré par luy de l'Abbaye de S. Benoist sur Loire, & de l'Archeuesché de Bourges, *Hunc Gauzlinum* (ce dit Helgaldus) *perfectus Rex ita suis affixit obtutibus, vt eum præ cæteris diligens, suis eum specialiter deuinciret consiliis, quæ ab eo probè probata, semper ea habuit honesta,*

[a] Auctor vitæ S. Aldrici Senonensis Archiepiscopi.

[b] Alcuinus epist. 13. & 27.

[c] Aimoinus lib. 4. cap. 124. & lib. 5. cap. 10.

[d] In Epitome vitæ Roberti Regis.

nunquam iniusta, in honoribus sæculi eum honorans, attribuit illi honores non minimos, Abbatiam S. Benedicti, quæ est caput totius Ordinis Monastici, & Episcopatum Bituricensem S. Proto-martyris Stephani principatum tenentis totius Aquitaniæ, qui fuit, & est honor, & decus Franciæ [a]. Philippes I I. appellé Auguste, voulant descharger son peuple de grandes vsures, dont les Iuifs l'opprimoient, le fit, & l'executa par l'aduis de frere Bernard Hermite, qui demeuroit dans le bois de Vincennes [b], comme nous apprenons de Rigordus, qui a aussi escrit, que le mesme Philippes Auguste voulant faire son voyage en Leuant, ordonna qu'en son absence, pendant la vacation des Eueschez, les prebendes fussent conferées par la Royne sa femme, & par Guillaume son frere Archeuesque de Reims, par l'aduis de frere Bernard, qui est le mesme Hermite du bois de Vincennes, par l'aduis duquel il chassa les Iuifs, & deschargea les François des debtes qu'ils leur deuoient. L'Ordonnance de Philippes Auguste portoit notamment ces mots, *Præcipimus quòd si præbenda, vel beneficium aliquod Ecclesiasticum vacauerit, quando Regalia in manu nostra venerint, secundùm quod melius & honestius Regina & Archiepiscopus viris honestis & literatis consilio fratris Bernardi conferant* [c]. Frere Geofroy [d] de Beaulieu, Confesseur de S. Loüis l'espace de vingt ans, remarque que S. Loüis, *Consiliarios adsessores tàm Clericos quàm laïcos, electissimos tàm in fidelitate, quàm sapientiâ habere volebat.* Philippes le Hardy fils de S. Loüis se seruit de mesme apres la mort de son pere, en ses plus grandes affaires du conseil de Mathieu, Abbé de S. Denys en France, *Philippus Rex super sedem paternam collocatus,* (ce dit Nangis) *patris sui non immemor præceptorum, quibus illum in extremis laborans imbuerat, ambulauit cum Domino, & maximè tunc vsus est consilio & disciplina reuerendi Patris Mathæi, Abbatis S. Dionysij in Francia, viri religiosi, & sapientiæ floribus adornati, cui super omnes assessores Palatij Regij, causas, & vniuersa negotia regni sui, sicut & pater suus fecerat Ludouicus Rex, expedienda tradidit.* Charles V I I. se seruoit du conseil & de l'entremise de frere Iean Bassan [e], Sous-Prieur du Conuent des Celestins de Paris, en vn affaire important à toute la Chrestienté, & l'enuoya à Basle par deuers Amedée Duc de Sauoye, lequel pendant le schisme auoit esté esleu Pape au Concile de Basle, pour luy persuader de renoncer au souuerain Pontificat, dont il vint à bout, & fit en sorte par ses remonstrances, que Amedée se deporta du gouuernement de l'Eglise Romaine, quoy què les Ambassadeurs de plusieurs Roys & grands Princes ne l'eussent pû porter auparauant à y renoncer. Les Empereurs d'Allemagne & les Roys voisins de la France se sont seruis bien souuent, à l'imitation de nos Roys, des sages conseils des Religieux de saincte vie, & des Prelats de leur Royaume, voire mesme de leurs Prestres domestiques. Guillaume le Con-

a Idem Helgaldus in Epitome vitæ Roberti Regis.

b Rigordus in lib. de gestis Philippi Augusti.

c Idem Rigordus ibidem.

d Gaufridus de Bellóloco in vitâ S. Ludouici, cap. 6.

e Historia Cœlestinorum, quam citat Chopinus lib. 1. Monastic. cap. 3.

querant [a] Roy d'Angleterre, en vne harangue qu'il fit en son Palais deuant les plus grands Seigneurs de son Royaume, apres que Odo Eueſque de Bayeux son frere se fut desrobé de sa Cour, pour aller à Rome contre sa volonté, en intention d'estre esleu Pape, ce grand Roy d'Angleterre (dis-ie) apres auoir representé, qu'il a touſiours mis aux Eueſchez & Abbayes des perſonnages tres-dignes, & grandement recommandables, comme Lanfraque à l'Eueſché de Cantorbie, Anſelme à l'Abbaye du Bec, Gerbert à l'Abbaye de Fontenelle, & Durand à l'Abbaye de Troüart, adiouſte ces mots, *Tales ad colloquium elegi, in horum contubernio veritatem & ſapientiam inueni, ideóque ſemper gaudens optabam eorum conſiliis perfrui.* Vn Hiſtorien Allemand remarque que l'Empereur Otton III. ayant ſur des faux rapports conceu vne grande inimitié contre Ramoaldus, Abbé de S. Emeram de Ratiſbone, & ne le voulant voir ny oüyr, vn ſien Chapelain, nommé Heribertus, qui depuis fut Eueſque de Cologne, luy remonſtra que ſa Majeſté ne le deuoit pas condamner ſans l'oüyr, & que luy preſtant l'oreille, il ſe iuſtifieroit tellement des calomnies qu'on luy auoit miſes ſus, qu'elle en receuroit contentement. *Tunc Heribertus, qui Capellanus erat Imperatoris Ottonis III. poſteà verò Colonienſis Epiſcopus* (ce dit l'Hiſtorien [b]) *conſuliò ad eum dixit: Domine, non oportet vos indignari contra virum Dei, ad hæc Imperator inſit, cùm ſcriptum ſit, Principem populi tui ne maledixeris, ſcio quia non conuenit hominem Dei mei detrahere, ſiue maledicere, præſertim cùm & ego illi nihil vnquàm fecerim, quod ſit dignum maledictione. Tunc Dominus Heribertus, bonus & fidelis Conſiliarius* (la qualité que cet Hiſtorien donne à ce Chapelain de l'Empereur, de bon & fidele Conſeiller de l'Empereur, eſt glorieuſe & remarquable tout enſemble) *reſpondit: Si principatus Imperij geſtis, ſicut & debet, proſperari decet in præſentiâ veſtri venerandum Abbatem coram ſancta congregatione ſuper hac re interrogare, & ita virum vera, an falſa ſint, quæ illi obiiciuntur, probari, credo in Deum, & ſpero quòd tàm venerabilem ſenem, & ſenectutis maturitas, ac diuinitùs conceſſa ſapientia, & humilitas nunquàm permiſerint dixiſſe qualia ab inimicis dicta ſunt de eo, vel ficta. Tùm Imperator remittens animum ad diuinæ diſpenſationis nutum, ſecùm aſſumptis dilectoribus pacis, intrauit clauſtrum humilis & mitis.* Tant y a que par le moyen de Heribertus Chapelain de l'Empereur Otton III. Ramoaldus Abbé de S. Emeram fut remis és bonnes graces de l'Empereur. La qualité de *Chapelain du Roy*, que les officiers de la Chapelle de nos Roys ont porté dés la ſeconde race de nos Roys, (laquelle en ce temps-là n'eſtoit pas priſe indifferemment par toutes ſortes de perſonnes, comme elle eſt auiourd'huy) teſmoigne bien que nos Roys ſe ſeruoient lors du conſeil de leurs Preſtres domeſtiques. Hincmarus [c] Archeueſque de Reims remarque, que l'Archi-Chapelain

[a] Oratio habita à Guillelmo Conquæſtore Rege Angliæ coràm primoribus regni, extat in fragmento de Guillelmo Conquæſtore, ex antiquo libro Monaſterij S. Stephani Cadomenſis, poſt librum Aſſerii de rebus geſtis Ælfredi Angloſaxonum Regis.

[b] Arnolphus lib. 2. de ſancto Emerammo.

[c] Epiſt. 3. ad quoſdam Epiſcopos Francia, cap. 32.

du sacré Palais, estoit né *Conseiller d'Estat*, en toutes les assemblées des Parlemens que le Roy faisoit tenir, & que rien ne se passoit en la maison Royale pour le spirituel, qu'auecques luy, & par son conseil [a]. Fulradus Archi-Chapelain de Pepin, est ainsi qualifié par le Bibliothecaire Anastase [b], *Misit Rex Pipinus Christianissimus Francorum* (dit-il) *suum Consiliarium Fulradum venerabilem Abbatem, & presbyterum.* Et en vn autre endroit le mesme Anastase [c] donne encor le mesme titre d'honneur au mesme Fulradus, *Venerabilis presbyter & Abbas, atque Consiliarius Christianissimi Francorum Regis.* Le Pape Estienne III. exhortant le Roy Pepin & Carloman son fils, de venger la perfidie d'Aistulphe Roy des Lombards, pour le rapport de laquelle il se remet entierement au mesme Fulradus, qui la luy deuoit faire entendre, luy donne la mesme qualité, *Vester Consiliarius, presbyter & Abbas Fulradus*, ainsi faut-il lire, & non pas, *Wolradus* [d]. Ainsi l'Abbé Gulfardus, Prestre domestique de Charlemagne, est qualifié, *Consiliarius Caroli Magni*, par Anastase [e] Bibliothecaire du S. Siege. Ainsi le Pape Adrian I. escriuant à Charlemagne, & luy parlant d'Angilbertus son Archi-Chapelain, represente entre autres choses, qu'il auoit entrée en tous les Conseils de Charlemagne, & qu'il estoit l'vn de ses premiers Conseillers, *Et in omnibus consilius vestris receptus est* [f], ce sont ses termes. Ainsi Drogo, qui auoit esté Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire, & qui fit le voyage de Rome auec Loüis, frere de l'Empereur Lothaire, (duquel il estoit aussi Archi-Chapelain) si tost que Sergius II. fut declaré Pape, est appellé, *Consiliarius Lotharij Imperatoris, filij Ludouici Pij*, par Anastase [g]. Cette qualité de *Conseiller du Roy* leur fut donnée, à cause des bons & salutaires conseils qu'ils auoient accoustumé de donner au Roy, principalement en choses qui regardoient la conscience & le spirituel, pour lesquelles les Eueſques mesme du Royaume s'adressoient à eux, afin qu'ils en parlassent au Roy, aupres duquel ils estoient ordinairement à cause de leur charge, & que sa Majesté remediast aux desordres qui suruenoient contre l'honneur de Dieu & de son Eglise. Ainsi Agobardus [h] Eueſque de Lyon, estant aduerty que les Iuifs se vantoient d'auoir vne Ordonnance ou mandement de Loüis le Debonnaire, par lequel il estoit defendu de baptiser vn esclaue Iuif, sans la volonté de son maistre, contre l'expres commandement de Dieu, qui enioignoit aux Apostres en general & sans aucune exception, d'enseigner parmy le monde toutes sortes de nations, & de les baptiser au nom du Pere, du Fils, & du sainct Esprit, escrit conioinctement à Hilduinus, Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire, & à Walla l'vn de ses Prestres domestiques, comme aux principaux Conseillers de sa Majesté, en choses qui concernoient l'honneur de Dieu & la pieté, pour faire reuoquer

a Idem Hincmarus cad epist cap. 10.

b In vitâ Stephani III. Papæ.

c In eadem vita Stephani III Papæ.

d Stephanus III. epist. III ad Pipinum, & Carlomannum.

e In vita Adriani I. Papæ.

f Adrianus I. Papa epist. 3 ad Carolum Regem Francorum.

g Idem Anastasius in vita Sergij II Papæ.

h Agobardus Episcopus Lugdunensis in epist ad Hilduinum, & Wallam Abbatem, cõtra præceptum impium de Baptismo Iudæicorum mancipiorum.

ce pernicieux mandement, si tant estoit qu'il eut esté obtenu par les Iuifs, & leur mande que c'est la plus belle aumosne qu'ils sçauroient faire tous deux: *In qua re* (dit-il) *tàm excellens eleemosyna vobis manet, vt de nulla alia possit esse maior.* Mais la loüange qu'il leur donne, est remarquable & glorieuse en personnes de telle qualité, quand il rend raison, pourquoy il escrit à tous deux, *Quoniam absque ambiguo vos noui præcipuos, & penè solos in via Dei esse adiutores Christianissimi Imperatoris, & propterea in Palatio esse vnum semper, & alterum frequenter, vt in operibus pietatis, quæ absque omni errore quærenda, inuenienda, tuenda sunt, vos illi prudentissimis vestris suggestionibus sitis exhortatores, & vt dixi, adiutores. Scripsi autem vestræ Serenitati,* &c. Pource que sans doute (dit-il) ie vous ay recognu pour les principaux & presque seuls, qui aidez l'Empereur Chrestien à marcher en la voye de Dieu, & qu'à cette occasion l'vn de vous deux est touſiours à la Cour, & l'autre bien souuent, afin que par vos conseils tres-prudens vous exhortiez, & aidiez l'Empereur à faire rechercher & conseruer tout ce qui le merite, & dont il ne puisse estre blasmé d'erreur. I'ay escrit à vostre Serenité, &c. Loüange digne de deux grands Ecclesiastiques de la Cour vrayment hommes de Dieu, comme on parloit en ce siecle là, & qui ne portoient point la flaterie sous les bras, comme ce Philosophe dans Lucien, & encores moins sur les levres, comme font ordinairement les courtisans d'auiourd'huy, és amitiez desquels il y a plus de fumée que de feu. A ce propos disoit Pierre de Blois[a], escriuant aux Prestres domestiques du Roy d'Angleterre, *Vitam Curialium non damno, qui licet orationi & contemplationi non vacent, rei tamen publicæ vtilitatibus occupantur, & frequenter opera salutis exercent; scio quia hi qui in regiæ familiaritatis sacrarium admittuntur, multa facere possint & dicere, quibus pauperum necessitas subleuetur, foueatur religio, fiat æquitas, Ecclesia dilatetur, in his & consimilibus misericordiæ operibus possunt sibi Curiales ædificare ad vitam, si tamen non detrahant, si non inuideant, si manus suas excutiant à muneribus, si malum pro malo retribuere non affectent; non solùm toleranda est, sed desideranda plerumque cum Principibus conuersatio Clericorum; legimus quidem Sacerdotes & Prophetas frequentiam & familiaritatem cum Regibus habuisse, tunc etenim salubriter disponitur vita Regum, cùm Religiosorum hortamenta sectantur, & ducuntur consilio Sacerdotum*; c'est à dire, Ie ne blasme point la vie des Ecclesiastiques courtisans, lesquels bien qu'ils ne puissent pas tant s'adonner à la priere & à la contemplation que les autres personnes d'Eglise, pource que la suite de la Cour les en distrait bien souuent, & les oblige à beaucoup d'autres choses: Neantmoins ils sont quelquesfois occupez aux affaires publiques, & bien souuent exercent des œuures saincte, & qui tendent à la conseruation dũ public & des particuliers: Ie sçay que ceux qui

[a] Petrus Blæsensis epist. 150. ad Clericos Aulæ Regiæ.

ont l'honneur d'eſtre ſouuent aupres du Roy, & d'eſtre eſcoutez de ſa Majeſté, peuuent faire & dire beaucoup de choſes, par leſquelles la neceſſité des pauures eſt ſoulagée, la Religion conſeruée, & l'Egliſe augmentée; par telles & ſemblables œuures de miſericorde, les Eccleſiaſtiques courtiſans peuuent edifier à leur profit pour la vie eternelle, pourueu toutesfois qu'ils ne meſdiſent de perſonne, qu'ils ne portent enuie à autruy, qu'ils ayent les mains nettes de corruption & de preſens, & qu'ils ne s'eſtudient à rendre le mal pour le mal. La conuerſation doncques des perſonnes Eccleſiaſtiques auec les Princes, non ſeulement eſt à ſouffrir, mais meſme à deſirer: & certes nous liſons que les Preſtres & les Prophetes anciennement voyoient & frequentoient ſouuent les Roys: car la vie des Roys eſt reglée ſainement & vtilement, quand ils ſuiuent les remonſtrances des ames religieuſes, & qu'ils ſont guidez & conduits par le conſeil des ſages. Voila la Palinodie de Pierre de Blois, & vne recognoiſſance qu'il auoit failly autresfois pendant vne grande maladie, d'auoir eſcrit le contraire aux meſmes Eccleſiaſtiques de la Chapelle du Roy d'Angleterre. A ce propos, ie ne puis aſſez admirer la prudence de ce grand & incomparable Monarque Henry IIII. & la repreſenter aux yeux de ſon digne ſucceſſeur Loüis XIII. lors que par le conſeil de certains Eccleſiaſtiques de ſa Chapelle, il reietta tres-ſagement le mauuais conſeil qu'vn ſien Conſeiller Eccleſiaſtique (au nom duquel par charité Chreſtienne ie veux pardonner) luy donnoit quelques années auant ſon déplorable treſpas, d'oſter l'Eueſché de Niſmes à celuy qui en eſtoit legitimement pourueu, ſous pretexte qu'on le diſoit n'eſtre pas fort capable d'eſtre Eueſque, à cauſe d'vne maladie qui l'auoit rendu tout imbecille, pour le donner à vn Chanoine de Montpelier, qui mourut à la ſuite de la Cour en cette pourſuite, & Monſeigneur le Cardinal de la Rochefoucault, lors grand Aumoſnier de France, fut l'vn des Prelats qui s'y oppoſa le plus courageuſement, comme à la verité il n'y auoit aucune apparence: car Gregoire[a] le grand eſtant recherché par la Royne Brunehault de luy donner aduis ſur vn pareil fait, luy reſpondit en ces termes, *Viuente Epiſcopo, quem ab adminiſtratione officij, non culpa, ſed ægritudo ſubducit, alium loco ipſius, ſacri nullo modo permittunt canones ordinari;* c'eſt à dire, que du viuant d'vn Eueſque, lequel eſt diuerty par maladie de faire ſon deuoir, & non par ſa propre faute, les ſaincts Canons ne permettent en façon que ce ſoit de ſacrer, & de mettre vne autre perſonne en ſa place. Digne aduis d'vn digne Pape, qui a merité entre les Papes le titre de *Grand*, comme *Henry IIII.* ſe l'eſt acquis de ſon viuant par ſes faits heroïques, entre les Roys de la Chreſtienté. Or pour reuenir à cette qualité de *Conſeiller du Roy*, dont anciennement les officiers de la Chapelle Royale ont eſté

[a] Gregorius I. Papa lib. 11. epiſtolar. ex reg. epiſt. 8.

honorez, comme nous auons monſtré, dés la ſeconde race de nos Roys, le meſme honneur eſt demeuré iuſques à nous, à ceux qui ſont honorez des dignitez de la meſme Chapelle, comme aux grand Aumoſnier de France, premier Aumoſnier, Confeſſeur du Roy, maiſtre de l'Oratoire, & maiſtre de la Chapelle de Muſique: voire meſme aux Aumoſniers ſeruans, qui monſtre bien qu'ils approchent de pres la dignité des Prelats : car l'ancien Protocole [a] des Notaires & Secretaires du Roy, porte que, *Tous Prelats de ce Royaume ſont Conſeillers du Roy.* Ioint que comme les Prelats, ils portent ſeuls entre tous les autres officiers de la Chapelle du Roy, le rochet ſous le long manteau en la Chapelle du Roy, és iours de Dimanches & Feſtes ſolennelles pendant le ſeruice diuin. Auſſi eſt-il eſchapé au ſieur Fileſac [b] tres-ſçauant en l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, (appellé par vn rare eſprit de noſtre temps, *Theologorum flos delibatus, ſuadæque medulla* [c]) que iadis, *Clerici Regij & Epiſcopi pari penè paſſu ambulabant*, d'où vient encores auiourd'huy que tous les Eueſques de France ſe diſent par honneur, *Aumoſniers du Roy.*

a *Il eſt imprimé parmy les meſlanges hiſtoriques de Nic. Camuzat, fol. 46.*

b Ioannes Fileſacus in querelâ veteris Eccleſiæ Gallicanæ.

c Gabriel Naudæus in lib. de Antiquitate Scholæ Medicæ Pariſienſis.

CHAPITRE XX.

I. Diſpute ſuruenuë vn iour dans l'Egliſe de Noſtre-Dame à Paris deuant le Roy Henry le Grand, *entre les Chantres de la Chapelle du Roy, & les Chantres de Noſtre-Dame, comme on vouloit chanter Veſpres deuant ſa Majeſté. II. Les raiſons du ſieur Ruellé l'ancien, Conſeiller en Parlement, & Chantre de ladite Egliſe, contredites par l'Autheur de ces Antiquitez, eſtant lors en ſeruice aupres du Roy, & par ſon commandement au nom des Chantres de la Chapelle de ſa Majeſté. III. Le temperamment que le Roy apporta pour vuider & accommoder ce different, apres auoir oüy l'vn & l'autre. IIII. Le Roy d'Eſpagne Philippes II. en pareil cas & different ſuruenu entre les Chapelains de ſa Chapelle, & les Chanoines de l'Egliſe de Tolede, ne voulut permettre que ſa Meſſe fuſt dite, ſinon par vn Chapelain de ſa Chapelle, iugeant que ſa Chapelle eſtoit par tout, où ſes Chapelains ſont commandez de ſe trouuer pour faire le ſeruice diuin deuant ſa Majeſté.*

LE different qui arriua vn iour dans l'Egliſe de Noſtre-Dame à Paris, apres le Sermon du docte & eloquent Fenoillet, à preſent tres-digne Eueſque de Montpelier, deuant le Roy *Henry le Grand*, quelques années auant ſa mort, entre les Chantres de ſa Majeſté, & les Chanoines de ladite Egliſe, comme on vouloit com-

mencer Vespres, estoit bien different de celuy qui arriua deuant Charlemagne à Rome, du temps du Pape Adrian I. en l'année 787. ou 788. pendant les Festes de Pasques, entre les Chantres du Pape, & ceux de ce grand Empereur : car en celuy-là il s'agissoit de sçauoir lesquels chantoient le mieux, ou les Chantres du Pape, ou ceux de Charlemagne ; les François soustenoient que leur chant estoit plus harmonieux que celuy des Romains, & les Romains au contraire, qu'ils chantoient de la façon qui auoit esté enseignée du temps du Pape Gregoire I. & que la tradition de ce grand Pontife deuoit estre plus estimée, que la lourde & grossiere façon de chanter des François, laquelle fut terminée sur le champ par vne subtile demande que Charlemagne fit à ses Chapelains, *Qui auoit l'eau la plus nette, ou la fonteine, ou les ruisseaux ia esloignez de leur source?* A quoy ses Chapelains & Chantres ayans fait response que c'estoit la source, pource que tant plus les ruisseaux s'esloignent, & plus ils se rempliſſent d'ordures, *Il faut doncques*, (dit Charlemagne) *puis que vous recognoissez la verité, que ceux qui ont corrompu le chant Ecclesiastique, retournent à la source que S. Gregoire a monstré*, iugeant par cette resolution, que les Chantres du Pape chantoient mieux, & plus harmonieusement que les siens. Mais au different arriué deuant *Henry le Grand*, entre les Chantres de sa Chapelle, & les Chantres de l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, terminé par la bouche de ce grand Roy, comme l'autre par celle de Charlemagne, il estoit seulement question de sçauoir lesquels chanteroient Vespres deuant sa Majesté, en l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, ou les Chantres du Roy, ou ceux de ladite Eglise; ceux du Roy ne voulans pas à bon droit ceder aux autres, voulurent commencer, qui fut cause que le sieur Ruellé, ancien Conseiller au Parlement, & Chantre de Nostre-Dame, lequel auoit esté President aux Enquestes, faisant sa fonction ordinaire dans le chœur, & tenant son baston de Chantre en main, vint trouuer le Roy au costé droit des hautes chaires du chœur en entrant, où il estoit au bout d'en-haut à genoux, priant Dieu, & luy representa que sa Majesté desirant oüyr Vespres en l'Eglise de Nostre-Dame, c'estoit aux Chantres de ladite Eglise de les chanter, & non aux Chantres du Roy, qui ne l'auoient point entrepris par le passé, toutesfois & quantes que les Roys ses predecesseurs y estoient venus faire leurs deuotions, qu'autrement ce seroit leur faire la loy dans leur maison, & leur oster vn droit qui leur est acquis de tout temps ; qu'encores qu'ils ne fussent point domestiques de sa Majesté, ils ne cedoient point à ceux qui l'estoient en volonté de le seruir, & que iour & nuict ils prioient Dieu pour sa conseruation; que le Roy estoit leur Maistre & leur Pere commun à tous ; que l'Eglise de Nostre-Dame, en laquelle sa Majesté prioit Dieu, estoit

la principale Egliſe; & le Chapitre d'icelle, la principale compagnie Eccleſiaſtique de ſon Eſtat, en laquelle il y auoit vn bon nombre des Conſeillers de ſon Parlement de Paris, le premier Parlement de ſon Royaume, de meſme que Paris en eſt la principale ville: Que l'Eueſque de Paris eſt le Curé du Roy en quelque lieu qu'il ſoit, pour eſtre l'Eueſque de ſa ville capitale, comme a eſcrit du Tillet, & que pour cette raiſon, le ſeruice eſt fait ſelon l'vſage de Paris en la Chapelle du Roy, & qu'aux enterremens des Roys, l'Eueſque de Paris leue le corps s'il y eſt, meſme hors ſon Dioceſe: Partant ſupplioit ſa Majeſté d'auoir agreable que les Chantres de Noſtre-Dame euſſent l'honneur de chanter Veſpres en ſa preſence, & qu'ils n'y fuſſent point troublez par ceux de ſa Chapelle. Le Roy preſtant l'oreille au ſieur Ruellé, apperceut que quelques-vns de ſes Chantres parloient à moy, & me prioient en l'abſence de Meſſeigneurs les grand Aumoſnier de France, premier Aumoſnier, & maiſtre de Chapelle de Muſique, de repreſenter à ſa Majeſté, comme ſon Aumoſnier ſeruant, les iuſtes raiſons pour leſquelles ils ſouſtenoient au contraire qu'ils deuoient chanter Veſpres, & ne pouuoient ceder aux Chantres de l'Egliſe de Noſtre-Dame, ſans faire tort pour iamais, & preiudicier à leurs ſucceſſeurs en la Chapelle du Roy: De ſorte que quand le ſieur Ruellé eut acheué ſes remonſtrances, ſa Majeſté luy dit, Mon Aumoſnier vous reſpondra pour mes Chantres, leſquels il faut oüyr, & puis ie iugeray le different. Ie commençay doncques à repreſenter au Roy, que ce n'eſtoit point aux Chantres de Noſtre-Dame à chanter Veſpres deuant ſa Majeſté, ains aux officiers & Chantres de ſa Chapelle, qui ſont inſtituez pour cet effet particulier, & pour faire le ſeruice diuin là où il plaiſt à ſa Majeſté, à l'imitation des Seraphins, Anges & Archanges, que le Prophete Eſaye [a], & S. Iean en l'Apocalypſe [b], rapportent auoir veu aupres du Throne, & és enuirons de l'Agneau, chantans & beniſſans le nom de Dieu, auec Muſique, & toutes ſortes d'inſtrumens harmonieux; Que la Chapelle du Roy eſt ambulatoire, & par tout où ſa Majeſté oyt le ſeruice diuin, celebré par les Eccleſiaſtiques de ſa maiſon, de meſme que la Cour du Roy eſt par tout où le Roy loge. De ſorte que ce que le ſieur Ruellé auoit dit, que le Roy eſtant dans l'Egliſe de Noſtre-Dame, c'eſtoit aux Chantres d'icelle Egliſe à chanter Veſpres, & non pas à ceux de la Chapelle du Roy, n'eſtoit pas conſiderable, pource qu'il eſt vray de dire que le Roy eſt dans ſa Chapelle, & non en l'Egliſe de Noſtre-Dame, puis que les Eccleſiaſtiques de ſa maiſon ont eſté commandez de s'y rendre pour y chanter Veſpres, & que la Chapelle du Roy eſt par tout où ſa Majeſté oyt le ſeruice diuin, celebré (comme i'ay dit) par les Eccleſiaſtiques de ſa maiſon; que l'Égliſe de Noſtre-Dame

[a] Cap. 6.
[b] Cap. 14. & 19.

de Paris eſt l'vne des principales Egliſes de France, mais non la principale; que le Chapitre d'icelle eſt l'vne des principales compagnies Eccleſiaſtiques du Royaume, mais non la principale & la premiere; que l'Eueſque de Paris n'eſt point le Curé du Roy, comme le ſieur Ruellé a ſouſtenu par le rapport de du Tillet: mais au contraire, dés la naiſſance du Chriſtianiſme dans la maiſon de France, la Chapelle du Roy, appellée du commencement le Clergé de la Cour, a touſiours eſté la premiere compagnie Eccleſiaſtique du Royaume, de laquelle pluſieurs officiers ont eſté canoniſez apres leur mort pour la ſainct eté de leur vie, accompagnée de miracles, & laquelle a eſté remplie de perſonnages iſſus des meilleures & plus illuſtres maiſons de France, voire meſme des Princes du ſang Royal, ſous la premiere & ſeconde race de nos Roys, & d'vn bon nombre de Cardinaux ſous la troiſiéme. Chapelle qui a touſiours eſté le ſeminaire, & la pepiniere des Prelats & Eueſques de l'Eſtat: Chapelle, de laquelle les principales Egliſes de France, & notamment celle de Paris, du temps du Roy Childebert I. & de S. Germain Eueſque de Paris, tiennent le plus parfait chant Eccleſiaſtique, dont elles ont vſé depuis Clouis I. comme ie prouuerois facilement par l'Hiſtoire, ſi le temps le permettoit, & ſi ie ne craignois d'abuſer de la patience du Roy. D'ailleurs, c'eſt vne grande erreur de dire que l'Eueſque de Paris eſt le Curé du Roy, pource que cela ne ſe peut ſouſtenir par l'Antiquité, & que le Roy n'a ny Cure, ny Paroiſſe que ſa Chapelle, de laquelle le grand Aumoſnier de France eſt le Chef & l'Eueſque de la Cour, conſequemment, & à plus forte raiſon, tout ainſi que le Dictateur paroiſſant iadis à Rome, toutes les fonctions des Magiſtrats ceſſoient: De meſme le Roy paroiſſant dans ſa Chapelle, comme il fait maintenant enuironné de ſes Eccleſiaſtiques, tous les autres Chantres qui ne ſont point de ſa Chapelle, ſe doiuent taire, & ceder à ceux du Roy, comme aux plus nobles, & qui doiuent auoir la preéminence pardeſſus tous les Chantres de ſon Royaume: Ioint qu'au Royaume d'Eſpagne cette queſtion a eſté iugée en pareil cas par Philippes II. Roy d'Eſpagne pour ſa Chapelle, qui a eſté iadis dreſſée ſur le modelle de celle du Roy de France: car Turturetus [a], Chapelain du Roy Philippes IIII. à preſent regnant en Eſpagne, raconte que le Roy Philippes II. eſtant arriué en l'Egliſe de Tolede, laquelle les Eſpagnols tiennent eſtre la plus illuſtre de toutes les Egliſes de la Chreſtienté, apres la Romaine, les Chanoines de Tolede deputerent l'vn de leurs Confreres pour chanter la Meſſe deuant ſa Majeſté: mais que le Roy ne voulut iamais permettre qu'en ſa preſence la Meſſe fuſt dite ſinon par vn Chapelain de ſa Chapelle, iugeant par là qu'il eſtoit en ſa Chapelle, & non en l'Egliſe de Tolede, puis que les officiers de ſa Chapelle y

[a] In libro ſingulari de Capellis, & Capellanis Regum.

eſtoient venus pour faire le ſeruice diuin deuant ſa Majeſté. Le Roy nous ayant oüy l'vn & l'autre, commanda pour appaiſer ce different, que les Veſpres fuſſent chantées à deux chœurs: mais que celuy de ſa Chapelle commençaſt, & gratifiant en cela les Chantres de l'Egliſe de Noſtre-Dame, il conſerua neantmoins à ſa Chapelle la prerogatiue d'honneur, en ce qu'elle commença la premiere à chanter. Le Lecteur verra par la lecture de ces Antiquitez, la preuue de tout ce que i'alleguay lors au Roy en faueur de ſes Chantres, & pour l'honneur de ſa Chapelle.

CHAPITRE XXI.

I. L'Eueſque de Paris n'eſt point le Curé du Roy, en quelque lieu qu'il ſoit, comme a eſcrit du Tillet; c'eſt choſe inoüye en l'Antiquité, & les raiſons de du Tillet refutées. II. Le grand Aumoſnier de France n'eſt point non plus le Curé primitif de la Cour, comme a eſcrit Scipion Dupleix, ains l'Eueſque de la Cour, en quelque lieu que ſoit le Roy.

[a] *En ſes memoires des Roys de France.*

DV TILLET [a] traittant des derniers iours & enterremens des Roys de France, a eſcrit que l'Eueſque de Paris eſt le Curé du Roy en quelque lieu qu'il ſoit, pour eſtre l'Eueſque de ſa ville principale, & que pour cette raiſon le ſeruice eſt fait ſelon l'vſage de Paris, en la Chapelle du Roy; & qu'aux enterremens des Roys, l'Eueſque de Paris leue le corps s'il y eſt, meſmes hors ſon Dioceſe. Il eſt vray que Clouis I. s'eſtant fait Chreſtien, declara Paris la ville capitale de ſon Royaume, *Ibique cathedram regni conſtituit*, ce dit Gregoire de Tours [b], où meſmes il voulut eſtre enterré dans l'Egliſe de S. Pierre qu'il y fit baſtir, maintenant dediée à ſaincte Geneuieue; & la fondation de l'Egliſe de S. Pierre le Vif lez Sens, faite par le meſme Clouis, à la priere de ſa fille Theodechilde, qui ſe rendit Religieuſe, eſt datée, *menſe octobris, indictione* 1. *Pariſius, vrbe Regiâ* [c]. De là vient vray-ſemblablement, que Paris eſtant tenu le domicile des Roys de France, le domicile de ceux qui ſont ordinairement à la ſuite de la Cour, eſt cenſé & reputé eſtre à Paris, ainſi qu'il a eſté iugé pour le Cardinal de Meudon, comme a remarqué Bacquet [d] Aduocat du Roy en la Chambre du Threſor à Paris; Guillaume le Breton [e] parle de cette ville en ces termes,

[b] Lib. 2. Hiſtoriar. cap. 38.

[c] Vide Renatum Chopinum lib. 2. Monaſticon, tit 3.

[d] *En ſon traitté des droits de Iuſtice, chap.* 21. *fol.* 214. *nombre* 81. *&* 82.

[e] Guillelmus Breto lib. 3. Philippidos.

At iam Sequanico ſurgebat littore cunctis
Vrbibus vrbs ſpecioſa magis, bona cuius ad vnguem
Commendare mihi ſenſus breuitate negatur,

Que

Quæ caput eſt regni, quæ grandia germina Regum
Educat, & doctrix exiſtit totius orbis.

Vn ancien liure [a] contenant la vie de Loüis VII. dit le Ieune, fils de Loüis le Gros: *Vrbs Pariſiorum* (dit-il) *eſt regni caput, & ſedes Regia, vbi ſolebant Reges antiqui conuentum prælatorum, & principum vocare ad tractandum ſupra ſtatu Eccleſiæ, & de regni negotiis ordinandum.* Chalcondile [b] en parle ainſi, *La tres-noble ville & cité de Paris, autrement dite, Lutece, qui eſt le ſiege capital de tout le Royaume, ſoit en beauté d'aſſiette, multitude de peuple, ciuilité & courtoiſie des habitans, richeſſes, commoditez, & abondance de toutes les choſes qu'on ſçauroit ſouhaiter, laiſſe bien loin derriere elle toutes les autres habitations, dont iuſques icy on a eu cognoiſſance.* Ceux qui ont eſcrit des Eſtats du Roy de Perſe [c], nous apprennent qu'il fait ſon ſeiour ordinaire dans la ville de *Spahan* en la Parthie, qui eſt enrichie de magnifiques & ſuperbes palais, vergers, iardins, fonteines, reſeruoirs & galeries, auec tant de magnificence & de curioſité, qu'il eſt impoſſible que la penſée ſe figure, ou l'induſtrie humaine trouue rien de pareil, ou plus agreable; & qu'elle eſt ſi grande, qu'on la nomme *Niſpechanan*, c'eſt à dire en la langue des Perſes, *demy-monde*. Mais Paris ne cede point à ce delicieux ſeiour, & pour ſa grandeur ne merite pas moins de porter le titre de *demy-monde:* Car à la verité, on peut dire de Paris, qui eſt vrayment l'œil de l'Europe, comme la ville de Damas eſtoit nommée par les anciens, l'œil de l'Orient, ce que les Eſpagnols diſoient anciennement de la ville de Seuille [d], la plus belle & la plus agreable ville de la Prouince Boëtique, autrement appellée Andalouſie, *Que Dieu donne à ceux qu'il aime, vne maiſon, & des moyens pour viure dans Seuille:* d'où vient que quelques Poëtes ont eſcrit que les champs Elyſiens eſtoient en ce quartier là, & à bon droit on peut dire de Paris, ce que Paulinus a dit de la ville de Nole,

Innumeras vrbes vnâ miramur in vrbe.

Et Noſtradamus en ſes Centuries appelle Paris, la Roſe du grand monde, comme eſtant la Royne des villes du monde, ainſi que la Roſe eſt la Royne des fleurs. Mais c'eſt choſe inoüye en l'Antiquité, & qui ne ſe peut ſouſtenir par l'Hiſtoire, que l'Eueſque de Paris ſoit le Curé du Roy, en quelque lieu qu'il ſoit, pour eſtre l'Eueſque de ſa ville principale: car l'Eueſque de Paris n'a iamais eu authorité dans la Cour, s'il n'a eſté pourueu de quelque dignité dans la Chapelle du Roy: comme le Cardinal de Gondy, quand il a eſté honoré de la dignité de maiſtre de l'Oratoire du Roy, & le Cardinal de Rets ſon neueu, quand il a eſté pourueu de la meſme dignité, & encores ſon frere Archeueſque de Paris, qui exerce auiourd'huy la charge de maiſtre de la Chapelle de Muſique, en la Chapelle du Roy. Nos Roys n'ont point d'autre Paroiſſe que

a Geſta Ludouici Regis, filij Ludouici Groſſi, inter Annales ex Bibliothecâ P. Puteani editos.

b *Au 2 liu. de l'Hiſt des Turcs, fol. 48.*

c *Pierre d'Auite parlant des Eſtats du Sophi, fol. 429.*

d Hominibus quos Deus amat, Hiſpali domum largitur, & victum, vetus Hiſpanorum Adagium, cuius meminit F. Iacobus du Breul in epiſt. Iſidori operibus præfixâ.

leur Chapelle, laquelle eſt par tout où ſa Majeſté oyt le ſeruice diuin, celebré par les Eccleſiaſtiques de ſa maiſon, de meſme que la Cour du Roy eſt par tout où le Roy loge, *Vbi Regia, ibi Curia*; ainſi diſoit Pompeian beau-frere de l'Empereur Commode, *Qu'il n'y a point autre Rome, ny autre ſiege d'Empire, que là où l'Empereur ſe trouue*, comme a remarqué l'Hiſtorien Herodian [a]. Turturetus traittant [b] de la Chapelle du Roy d'Eſpagne dit de meſme, comme i'ay remarqué cy-deuant, qu'en quelque lieu que le Roy d'Eſpagne ſe trouue, il ſe dit eſtre Paroiſſien de ſon Chapelain, & non d'aucun Curé, ny Eueſque; & remarque particulierement, que bien qu'en Eſpagne, l'Egliſe de Tolede ſoit eſtimée apres l'Egliſe de Rome, la plus illuſtre de toutes les Egliſes de la Chreſtienté: neantmoins Philippes II. Roy d'Eſpagne y eſtant vn iour, ne voulut iamais permettre qu'en ſa preſence aucun Chanoine de Tolede, ny autre Preſtre, que l'vn de ſes Chapelains domeſtiques diſt la Meſſe dans l'Egliſe de Tolede. Et la meſme choſe ſe pratique en France, qu'aucun Preſtre ne dit la Meſſe deuant le Roy, qui ne ſoit officier de ſa Chapelle, ou que ce ne ſoit par ſon commandement, ou à la priere de ſon grand, ou premier Aumoſnier; c'eſt pourquoy ie ſouſtiens que le priuilege accordé par le Roy François I. en l'an 1544. au Doyen, Chanoines de Noſtre-Dame de Paris, & autres beneficiers d'icelle, d'auoir leurs cauſes commiſes aux Requeſtes du Palais à Paris, ne vient point de ce que l'Egliſe de Noſtre-Dame de Paris eſt la vraye Paroiſſe du Roy : (comme s'eſt imaginé Charondas [c]) car cela ne fut iamais, ſauf correction, ains en faueur de ce que cette compagnie eſt l'vne des plus celebres de France, par vne grace particuliere du Roy François I. Bien eſt-il vray que dans Paris nos Roys ont eu diuers Palais, qui ont eſté de diuerſes Paroiſſes; leur ancien Palais, où à preſent le Parlement eſt reſident, eſtoit de la Cure de S. Barthelemy, & en l'an 1531. le chanteau du pain benit fut preſenté au Roy [d] François I. qui eſtoit logé au Palais, lequel commanda que le Dimanche enſuiuant on preſentaſt pour luy à l'Egliſe vn pain benit. Le Palais Royal des Tournelles eſtoit de la Paroiſſe de S. Paul: mais pourtant ſainct Paul n'eſtoit pas la Paroiſſe de nos Roys, en quoy s'eſt trompé Pierre Bonfons [e]. Au compte de la deſpenſe faite en l'Hoſtel du Roy, Charles VI. depuis le 1. Ianuier 1409. iuſques au 1. Iuillet enſuiuant, rendu en la Chambre des Comptes de Paris, par Remond Renier ſon clerc en la chambre aux deniers, & par Iean Dagny Controlleur en ladite Chambre, au chapitre des aumoſnes eſt couché cet article, *Le Clerc de la Paroiſſe de S. Paul, qui auroit apporté eau benite au diſner du Roy, a eu pour aumoſne faite à luy par commandement dudit Seigneur, le Dimanche 5. iour de Ianuier, en argent ſeize ſols pariſis*; c'eſtoit en l'Hoſtel des Tournelles, où le

a *Herodian lib. 1 ch. 6.*

b Vide Turturetum in libro ſingulari de Capellis, & Capellanis Regum, fol. 38. & 39. & ſequentibus.

c *En ſes Annotations ſur le 1. liure du Code Henry. tit. 27.*

d *F. Iacques du Breul en ſon Theatre des Antiquitez de Paris fol. 230.*

e *En ſon 1. liu. des Antiquitez de Paris, chap. 26.*

Roy disnoit en la Paroisse de S. Paul, où mesmes il faisoit le pain benit en temps & lieu, par honneur, & non comme Paroissien. Le Louure où sa Majesté loge à Paris, est de la Cure de S. Germain de l'Auxerrois, & en cette consideration tant que le Roy sejourne à Paris, le Curé de S. Germain de l'Auxerrois a tous les iours l'offrande du Roy, à raison de trente-cinq sols par iour, (qui est le vieil escu) dont il est payé par le Thresorier des offrandes & aumosnes du Roy: De mesme que le Roy allant par les champs, paye tous les iours par les mains de ses Aumosniers, seruans à l'absence dudit Thresorier, la mesme offrande au Curé du lieu où il couche. Si nous penetrons plus auant dans l'Antiquité, encor moins trouuerons-nous que l'Eueſque de Paris puisse auoir esté qualifié Curé du Roy, pource qu'il est Eueſque de sa ville capitale: car le siege Royal de nos Roys a esté diuers, selon les partages, comme a veritablement remarqué vn grand Antiquaire [a] de nostre siecle; & quoy que Clouis I. apres auoir desfait les Goths, eust estably son siege Royal à Paris, comme nous apprenons de Gregoire de Tours, si est-ce que quand il fut mort, ses enfans choisirent pour sieges, Reims, Orleans, Paris, & Soissons: voire mesme celuy qui auoit le siege de Paris, n'auoit point de preference sur ses freres, à cause de cette ville: car tous s'appelloient, *Roys des François;* & pour monstrer que le siege de Paris n'estoit point plus que les autres, on voit dans le mesme Gregoire de Tours, que Paris aduint à Childebert, troisiéme enfant dudit Clouis, & que Aribert aisné de Clothaire I. ne l'eut que par sort: & quant à ce qu'on peut dire que Childebert fils dudit Clothaire s'en saisissant auant le partage fait auec ses freres, monstroit qu'il l'estimoit beaucoup dauantage que les autres; le mesme Fauchet respond, que c'estoit l'assiete commode qui l'inuitoit à ce faire, & pource qu'elle estoit plantée au milieu de la France de ce temps-là, qui ne passoit pas la riuiere de Loire; ioint que nous n'auons point de chartes, ny de tesmoignage d'Historien du temps, qui nous apprenne que le Roy de cette ville seul portast le titre de Roy des François: Mais au contraire, l'erreur de nos Historiens est notoire, qui s'imaginans contre la verité de l'Histoire, que Paris ayt tousiours esté le partage de l'aisné, ont compté le nombre des Roys de France, par ceux de Paris seulement: car le Roy commandant à l'vne de ces villes, Reims, Paris, Orleans & Soissons, portoit le titre de Roy des François, comme on voit par les chartes de leur siecle, & les subjets des vns & des autres s'appelloient François. Le Royaume de Paris consistoit au Parisi, Chartrain, Perches, Mayne & Anjou, tout le long de la frontiere de Bretagne; le Royaume de Reims, de Mets, ou d'Austrasie, (car ce n'estoit qu'vn) comprenoit le pays qui est entre les riuieres de Meuse & du Rein, depuis Strasbourg, en descen-

[a] *Cl. Fauchet liu. 1. de l'origine des dignitez, chap. 9.*

dant iuſqu'à la mer, & les campagnes de Reims & de Chaalon, auec les Eueſchez de Verdun, Toul & Mets. Le Royaume d'Orleans contenoit le Bleſois, Gaſtinois, Sennois, Troyes, & ce qui tire vers Bourgongne. Le Royaume de Soiſſons s'eſtendoit ſur vne partie de ce qu'on appelloit lors Neuſtrie, & auiourd'huy Normandie, outre les parts & portions que chacun de ces Roys tenoit és Prouinces de là le Rein, & en celles d'outre Loire, ſuiuant le premier partage fait de l'Eſtat de Clouis I. apres ſa mort, par Thierry, Clodomir, Childebert & Clothaire ſes quatre enfans, continué entre Aribert, ou Charibert, Guntchran, Chilperic, & Sigiſbert, qui furent les quatre heritiers de Clothaire demeuré ſeul Roy, par le treſpas de ſes freres decedez ſans hoirs. Voila doncques la raiſon de du Tillet deſtruite, par laquelle il pretend l'Eueſque de Paris eſtre le Curé du Roy, comme Eueſque de ſa ville capitale: Ioint qu'aux grandes Feſtes, quand le Roy veut communier, le grand Aumoſnier de France, ou le premier Aumoſnier en ſon abſence, & ſi l'vn & l'autre n'y eſt, les Aumoſniers ſeruans prient vn Eueſque, ou par l'aduis du Roy qui le nomme luy-meſme, ou bien ſouuent d'eux-meſmes, pour faire l'office deuant le Roy, & luy bailler la Communion, ce qu'ils ne feroient pas ſi l'Eueſque de Paris eſtoit le Curé du Roy: car en cette qualité, priuatiuement à tout autre, il diroit la Meſſe deuant ſa Majeſté à tels iours, & luy preſenteroit la Communion. Quant à ce qu'il dit que le ſeruice diuin ſe fait à l'vſage de Paris en la Chapelle du Roy: Il eſt certain que l'vſage de Paris, duquel il parle, eſtoit incognu du temps de la premiere & ſeconde race de nos Roys, & que ſous la premiere race on s'eſt ſeruy en la Chapelle du Roy, comme vniuerſellement par la France, de l'ancienne Meſſe Gauloiſe, dont l'vſage fut aboly du temps de Pepin, premier Roy de la ſeconde race, lequel eſtablit l'vſage, & les ceremonies de Rome dans ſon Eſtat, ce qui fut ſuiuy par Charlemagne, comme nous ferons voir au 2. liure de nos Antiquitez, où nous traitterons particulierement des ceremonies de cette Meſſe Gauloiſe, que nous auons tirée des plus profondes tenebres de l'Antiquité, où elle eſtoit enſeuelie, & dont Pamelius, & tous ceux qui ont traitté des anciennes Liturgies, n'ont rien eſcrit par le menu; & bien qu'à la verité ſous la troiſiéme race, pendant quelque temps, on ſe ſoit ſeruy de l'vſage de Paris en la Chapelle du Roy, pour le ſeruice diuin, comme de fait au Threſor des chartes du Roy, en vn coffre cotté par dedans, *Bulles Papales*, entre les cinq Bulles du Pape Clement VI. dattées du 12. des Calendes de May, qui eſt le 20. d'Auril, l'an 9. de ſon Pontificat, il y en a vne par laquelle les Chapelains & Clercs commenſaux des Roy & Royne de France, fuſſent-ils Religieux, ſont diſpenſez de pouuoir dire & celebrer leur office à l'vſage de Paris,

& ne ſont tenus de le dire à autre vſage, ſinon qu'ils fuſſent par pluſieurs iours en leurs Benefices eſtans ſous autre vſage; ſi eſt-ce qu'auiourd'huy, & depuis vn long temps, on ſe ſert en la Chapelle du Roy, de l'vſage Romain, & non de celuy de Paris. Le meſme du Tillet eſt auſſi mal fondé, quand il ſouſtient que l'Eueſque de Paris, comme Curé du Roy, aux enterremens des Roys, leue le corps, ſ'il y eſt, meſmes hors ſon Dioceſe, dautant que cela ne peut eſtre auec raiſon, pource que les Dioceſes ſont limitez, & vn Eueſque ne peut legitimement entreprendre ſur vn autre, cela eſt defendu par les ſaincts Canons, ſon authorité eſt bornée de l'eſtenduë de ſon Dioceſe; & bien que le Roy eſtant decedé dans Paris, l'Eueſque de Paris à l'enterrement de ſa Majeſté ayt marché quelquesfois le dernier des Eueſques, ſi ne peut-on pas inferer de là qu'il ſoit Curé du Roy, & qu'en cette qualité il puiſſe, ny doiue tenir ce rang, meſmes hors ſon Dioceſe; cet honneur luy eſt deferé à l'abſence du grand Aumoſnier, qui eſt l'Eueſque de la Cour, comme à l'Eueſque du lieu où le Roy eſt decedé, & d'où l'enterrement part auec ceremonie, de meſme qu'vn autre Eueſque le pourroit pretendre en ſon Dioceſe, comme Eueſque du lieu, à l'abſence dudit grand Aumoſnier de France, & non comme Curé du Roy: Neantmoins à l'enterrement du Roy Henry le Grand, feu Monſeigneur le Cardinal du Perron ne pouuant, à cauſe de ſon indiſpoſition, aſſiſter à ſes obſeques, commit en ſa place Meſſire François Miron Eueſque d'Angers, qui marcha le dernier des Eueſques. Ainſi l'Aduocat Roüillard remarque que le grand Aumoſnier a couſtume de marcher aux ceremonies des obſeques du Roy, ioignant, & deuant l'effigie: & combien qu'aux pompes funebres de Henry I I. l'Eueſque de Paris accompagna le grand Aumoſnier, diſant qu'il eſtoit l'Eueſque du Roy auſſi bien que luy, puis qu'il eſtoit Eueſque de la capitale du Royaume, & qu'on gardoit pour la pluſpart en l'Oratoire du Roy l'vſage de Paris, & eu eſgard à ſes remonſtrances, pour ce coup là, luy fut permis d'eſtre proche du grand Aumoſnier: ſi eſt-ce qu'à l'enterrement du Roy François I. le lieu luy fut refuſé: de ſorte que pour éuiter à deſordre, force fut à l'Eueſque de Paris de ſe retirer, ſelon ſon rang auec les autres Prelats aſſiſtans au conuoy, ſur ce qu'il luy fut remonſtré, que le Roy ny ſa Cour ne recognoiſſoit d'autre Eueſque propre & ſpecial que le grand Aumoſnier, & que ſa Chapelle auoit vn vſage propre, different en beaucoup de choſes de celuy de Paris [a]. L'Oraiſon ou harangue de l'Eueſque de Paris, faite au Prieur de S. Denys, & aux Religieux, à l'enterrement du Roy Henry I I. l'an 1559. lors qu'ils receurent le corps & l'effigie du Roy decedé, à la Croix qui panche pres ſainct Denys, le teſmoigne euidemment, où il luy certifie, *comme Eueſque de Paris*, (ce ſont

[a] Roüillard en ſon grád Aumoſnier de France, fol. 222.

les meſmes termes [a]) *que le corps du feu Roy giſant en ce cercueil a rendu ſon eſprit à Dieu en ſon Dioceſe, comme Prince fidele, auec l'adminiſtration de tous les ſaincts Sacremens.* En quoy il faut noter que ce certificat eſt donné par l'Eueſque de Paris, comme par l'Eueſque au Dioceſe duquel le Roy eſt mort, & non comme par le Curé du Roy : D'ailleurs cette qualité de Curé ne ſ'accorde pas bien auec celle d'Eueſque ; & de dire que l'Eueſque de Paris ſoit l'Eueſque de la Cour, ce ſeroit tomber de Charibde en Scylle, & d'vne erreur en vne autre : voire meſme ſe monſtrer ignorant de l'Antiquité, laquelle nous enſeigne que le grand Aumoſnier de France eſt l'Eueſque de la Cour, comme nous prouuerons cy apres, & non pas le Curé primitif de la Cour, comme a eſcrit Scipion Dupleix [b] Hiſtoriographe du Roy Loüis XIII. parlant du mariage de Madame Henriette Marie ſœur de ſa Majeſté, auec le Roy d'Angleterre, qui fut fait l'onziéme du mois de May 1625. en l'Egliſe de Noſtre-Dame de Paris, par le miniſtere du Cardinal de la Rochefoucault, nonobſtant que l'Archeueſque de Paris pretendiſt que c'eſtoit à luy d'officier en ſon Eglife: mais la dignité de Cardinal, & plus encores ſa qualité de grand Aumoſnier, qui le fait Curé primitif de la Cour, luy donna cette prerogatiue, (ce dit Dupleix) en quoy ie le prie de m'excuſer, ſi ie ne ſuis de ſon aduis: car cette prerogatiue luy appartenoit en qualité de grand Aumoſnier, non comme Curé primitif de la Cour : mais comme Eueſque de la Cour, en laquelle qualité il peut officier en tous les Dioceſes de France, malgré les Archeueſques & Eueſques des lieux, le Roy eſtant preſent en ſa Chapelle, laquelle eſt par tout où le Roy oyt le ſeruice diuin, celebré par les Eccleſiaſtiques de ſa maiſon, de meſme que la Cour du Roy eſt par tout où il loge, *Vbi Regia, ibi Curia*, comme i'ay monſtré cy-deuant au chap. 20. ſur vn different qui ſuruint dans l'Egliſe de Noſtre-Dame de Paris, entre les Chantres de la Chapelle du Roy, & ceux de ladite Egliſe de Noſtre-Dame, en preſence du Roy Henry le Grand : C'eſt pourquoy il appartenoit au grand Aumoſnier de France de faire cette ceremonie, le Roy y eſtant preſent, & non à l'Archeueſque de Paris, pource que le grand Aumoſnier de France eſt l'Eueſque de la Cour : Et neantmoins ſerreur de l'Aduocat Roüillard eſt remarquable, lequel, quoy qu'il ſouſtienne que le grand Aumoſnier eſt l'Eueſque du Roy, & non l'Eueſque de Paris, qualifie neantmoins ledit Eueſque de Paris, le Curé du Roy, ce qui n'eſt point, comme nous auons monſtré cy-deuant, que le Roy n'eſt paroiſſien d'aucun Curé [c], non plus que le Roy d'Eſpagne.

[a] *Cette Oraiſon ou harangue de l'Eueſque de Paris, au Prieur de S. Denys en France, eſt inſerée en l'ordre obſerué à l'enterrement du Roy Henry II. l'an 1559. dreſſé par François de Signac Roy d'Armes de Dauphiné au Ceremonial de France de Theodore Godefroy, fol 441.*

[b] *En l'Hiſtoire de Loüis XIII. fol. 179. & 180.*

[c] *Roüillard en ſon grãd Aumoſnier fol.*

CHAPITRE XXII.

I. La Chapelle du Roy a touſiours eſté diſtincte de la ſaincte Chapelle du Palais à Paris. II. La ſaincte Chapelle de Paris n'eſt point la vraye matrice, dont les officiers de l'Oratoire du Roy ſont tirez, comme a eſcrit l'Aduocat Roüillard, & les raiſons dudit Roüillard refutées. III. La meſme ſaincte Chapelle n'eſt point la premiere & plus ancienne Chapelle du Roy qui eſtoit à ſa ſuite, auparauant qu'elle fuſt eſtablie au Palais Royal à Paris par S. Loüis, comme Loüis le Caron dit Charondas a eſcrit auoir eſté obſerué par quelques-vns.

CHACVN ordinairement veut defendre ſon opinion, comme la meilleure, ſe fondant ſur ce que diſoit Epictete, *Que l'homme n'a rien proprement ſien, que l'vſage de ſes opinions :* Neantmoins tout homme de lettres & d'entendement qui veut conſeruer ſa reputation, doit prendre garde de ne mettre point en auant des opinions abſurdes & contraires à la verité, comme celles-cy, *Que la Chapelle du Roy, & la ſaincte Chapelle de Paris, ſont vn meſme corps, & que la ſaincte Chapelle eſt la vraye matrice, dont les officiers de l'Oratoire du Roy ſont tirez*[a]. Maximes pleines d'erreur, qui ne ſe peuuent ſouſtenir, & que le ſubiet de la Chapelle & Oratoire du Roy dont ie traitte, m'oblige de refuter. La definition que nous auons donnée de la Chapelle du Roy, monſtre bien qu'elle a touſiours eſté diſtincte de la ſaincte Chapelle de Paris : car l'vne eſt vne compagnie ambulatoire de perſonnes Eccleſiaſtiques, retenuës pour faire le ſeruice diuin deuant le Roy, à la ſuite de la Cour ſous l'authorité auiourd'huy du grand Aumoſnier de France, & anciennement de l'Apocriſiaire, ou Archi-Chapelain du ſacré Palais; & l'autre eſt vne compagnie attachée à faire le ſeruice diuin ſous l'authorité d'vn Chef, appellé Threſorier de la ſaincte Chapelle, dans l'enclos du Palais à Paris, en vn Oratoire, dans lequel les ſainctes Reliques de noſtre Redemption ont eſté miſes & reuerées par les Chreſtiens. D'ailleurs, c'eſt vne propoſition abſurde, que la ſaincte Chapelle de Paris ſoit la vraye matrice, dont les officiers de l'Oratoire du Roy ſont tirez : car outre ce que du temps que ie ſeruois ſa Majeſté en qualité d'Aumoſnier, il ne s'eſt trouué aucun Chantre & officier de la ſaincte Chapelle, qui fuſt de l'Oratoire du Roy, & qu'à peine il y en euſt deux ou trois en la Chapelle de Muſique de ſa Majeſté, laquelle il ne faut confondre auec l'Oratoire, pource que ce ſont encores deux compagnies diſtinctes, & obligées à diuerſes charges. Il eſt vray que la Cha-

[a] *Seb. Roüillard en ſon traitté de l'antiquité, veneration & priuileges de la ſaincte Chapelle du Palais Royal à Paris.*

pelle du Roy eſt née quant & quant le Chriſtianiſme dans la maiſon de France, pource que Clouis I. dés qu'il ſe fuſt rendu Chreſtien, euſt des Preſtres domeſtiques qui faiſoient le ſeruice diuin à ſa ſuite, ſous la conduite d'vn Apocriſiaire; & la ſaincte Chapelle n'a eſté edifiée, & fondée premierement par S. Loüis, qu'en l'année 1245 [a]. & non pas en l'année 1248. comme Roüillard [b] a eſcrit: car cette année fut faite la ſeconde fondation de la ſaincte Chapelle à Aigues-mortes par S. Loüis: de ſorte que la ſaincte Chapelle ne peut eſtre qualifiée la vraye matrice dont les officiers de la Chapelle & Oratoire ſont tirez, puis qu'il eſt certain que la Chapelle & Oratoire du Roy ſont plus anciens d'origine & de naiſſance, de 740. & tant d'années que la ſaincte Chapelle eſt baſtie par le commandement de S. Loüis. Mais penetrons plus auant en ce qui eſt de l'antiquité de la ſaincte Chapelle, pour faire voir plus clairement à l'œil l'erreur de ceux qui en ont eſcrit cy-deuant. Nous ne ſçaurions auoir vn meilleur guide pour nous conduire en ce Sanctuaire, que ſon curieux Antiquaire, ſon Chantre & Chanoine Me Iean Mortis, Conſeiller au Parlement de Paris, (qui a veſcu ſous le regne de Charles V I I. & de Loüis X I.) duquel le liure eſcrit à la main nous enſeigne qu'au lieu meſme où eſt à preſent conſtruite la ſaincte Chapelle du Palais Royal à Paris, Loüis V I. dit le Gros, fit baſtir de ſon viuant vne Chapelle en l'honneur de S. Nicolas, à l'imitation de ſes predeceſſeurs, qui auoient accouſtumé de baſtir des Oratoires dans l'enclos de leurs Palais; & Loüis V I I. ſon fils, dit le Ieune, y fit baſtir vn Oratoire en l'honneur de Noſtre-Dame, deſſerui par vn Chapelain, qui auoit chacun an deux muids de blé à Gonneſſe, & ſix muids de vin de hault ban, & trente ſols pariſis de cens, pour le luminaire & ſeruice d'iceluy Oratoire; & tant que le Roy ou la Royne, ou leur lignée eſtoit au Palais, ce Chapelain auoit quatre pains, demy-ſetier de vin, vne toiſe de chandelle, & deux deniers chacun iour pour cuiſine, & les oblations d'icelle Chapelle: mais quand le Roy y oyoit Meſſe, *les Chapelains ſuiuans la Cour en auoient la moitié*, ce dit Mortis; le Lecteur remarquera ces mots, *les Chapelains ſuiuans la Cour*, qui monſtrent bien que les Roys auoient vne Chapelle à leur ſuite deuant que la ſaincte Chapelle fuſt baſtie. Depuis (adiouſte le meſme Autheur) S. Loüis l'an 1245. fonda & edifia en iceluy lieu, en l'honneur de Dieu, & de la ſaincte Couronne d'eſpines de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, la ſaincte Chapelle du Palais Royal à Paris, en l'eſtat qu'elle eſt de preſent, & dés lors y ordonna & fonda pour faire le ſeruice diuin cinq Preſtres, dont meſſire Mathieu, Chapelain de cette vieille Chapelle en fut l'vn de ſon conſentement, leſquels il commanda eſtre appellez, *Principaux & Maiſtres Chapelains*, & que chacun d'eux euſt auec ſoy vn

[a] *Iean Mortis en ſon Repertoire MS. ou declaration abregée de tout l'eſtat de la ſaincte Chapelle du Palais Royal à Paris.*

[b] *En ſon traitté de la ſaincte Chapelle.*

Preſtre ſous-Chapelain, & vn Clerc Diacre ou Sous-Diacre: Il ne dit point que ces cinq Preſtres eſtablis en cette ſaincte Chapelle, fuſſent des Preſtres ſuiuans le Roy, & tirez de ſa Chapelle, leſquels y auoient eſté logez pour y demeurer à perpetuité; & de le mettre en fait, puis qu'il ne le dit point, c'eſt deuiner, & s'imaginer ce qui n'a point eſté. Il arriua depuis l'an 1247. au mois de Iuin, que Baudoüin Empereur de Conſtantinople eſtant à S. Germain en Laye, permit à S. Loüis de racheter les ſainctes Reliques par luy engagées, pour grandes ſommes de deniers, deſquelles il luy fit don, entant que beſoin ſeroit: De ſorte que S. Loüis apres les fit tranſporter en cette ſaincte Chapelle. Quelque temps apres le meſme S. Loüis, l'an 1248. fit vne ſeconde fondation en faueur de la ſaincte Chapelle à Aigues-mortes, laquelle eſt amplement déduite par Mortis, duquel nous apprenons que le Chef de la ſaincte Chapelle, maintenant appellé *Threſorier*, n'eſtoit lors qualifié que *Maiſtre Chapelain de la ſaincte Chapelle*; & les Chanoines d'auiourd'huy, *Principaux Chapelains*. De tout ce que deſſus appert que la ſaincte Chapelle n'a iamais eſté autre choſe qu'vn Oratoire, où par la premiere fondation (qui ne porte point qu'elle ſoit incorporée à la Chapelle du Roy) il n'y auoit que cinq Preſtres; Oratoire (dis-ie) baſty par S. Loüis en la meſme place où Loüis le Gros & Loüis le Ieune ſon fils en auoient fait baſtir chacun vn de leur viuant, de meſme que leurs predeceſſeurs auoient de tout temps accouſtumé de faire baſtir des Oratoires dans leurs Palais: mais qu'à la verité celuy de S. Loüis portant le titre de ſaincte Chapelle, eſtoit plus auguſte, & plus digne d'eſtre reueré que les autres, à cauſe des ſainctes Reliques de noſtre Redemption, que ce grand Roy y voulut loger pour y demeurer à perpetuité; au lieu que les autres Reliques que nos plus anciens Roys faiſoient porter auec honneur & reuerence à leur ſuite, ſous la premiere & ſeconde race, n'eſtoient miſes que pour vn temps dans les Oratoires de leurs maiſons Royales quand ils y eſtoient demeurans, ou bien à la campagne deçà, delà, en ceux qu'ils faiſoient dreſſer pour cet effet, & pour y faire le ſeruice diuin, tant & ſi longuement qu'ils ſejourneroient en vn lieu. Si ne s'enſuit-il pas pour cela que la Chapelle du Roy & la ſaincte Chapelle de Paris, ſoient vn meſme corps, cõme a eſcrit Roüillard, & apres luy, Brodeau[a], Aduocats en Parlement, ny que ladite ſaincte Chapelle ſoit la vraye matrice, dont les officiers de la Chapelle & Oratoire du Roy ſont tirez. Les raiſons de Roüillard, par leſquelles il pretend la Chapelle du Roy, & la ſaincte Chapelle de Paris n'eſtre qu'vn meſme corps, ſont premierement, que Philippes le Hardy, fils de S. Loüis, a declaré les officiers de la ſaincte Chapelle de Paris eſtre du nombre de ſes commenſaux & domeſtiques, par titre de l'an 1271. Ce meſme titre

[a] *Iulien Brodeau ſur le Recueil d'aucuns notables Arreſts prononcez par Monſieur Le Maiſtre, Conſeiller de la Cour. fol. 119 120 & 121.*

eſt rapporté par Iean Mortis, & datté de l'an 1275. qui eſt quatre ans apres, il n'vſe point de la qualité de *commenſaux* & *domeſtiques*, mais ſeulement dit, qu'en contemplation de l'amour diuin, il a octroyé aux Chapelains de ſa Chapelle Royale à Paris, que quand il demeurera, ou ſera en ſes manoirs à Paris, & au Temple auec la Royne, ou ſans la Royne, à diſner & à ſouper, ils auront & perceuront chacun iour vne liurée entiere, c'eſt à ſçauoir, huict denrées de pain, vn ſetier de vin qu'on liuroit aux Cheualiers, quatre deniers pour cuiſine, &c. & quand la Royne y ſeroit, le Roy abſent, il auroit ſeulement par iour demie liurée, & quatorze deniers. Toutes ces paroles ne ſont pas ſuffiſantes de faire declarer les Chanoines Chapelains, & autres de la ſaincte Chapelle de Paris, *commenſaux* & *domeſtiques de la maiſon du Roy*: car le mot de *domeſtique*, ne s'entend que de ceux qui ſont couchez és eſtats des maiſons des Roys & des Princes, leſquels ſont appellez, *commenſaux*, (dit du Tillet [a]) pource qu'anciennement ils auoient bouche à Cour, robes de liurée, & des gages fort petits; & le Pape Boniface VIII. eſt de meſme aduis [b], quand il dit, celuy deuoir eſtre tenu domeſtique d'vn grand Seigneur, qui non ſeulement eſt à ſon ſeruice, mais qui meſmes eſt nourry aux deſpens dudit Seigneur. Surquoy vn interprete du droit Canon [c] a dit veritablement & facetieuſement, *Familiaritatem corpore & dentibus acquiri, corpus enim ſeruiat neceſſe eſt, dentes verò mandant*: Or eſt-il que les Chanoines de la ſaincte Chapelle n'ont iamais eſté, & encores auiourd'huy ne ſont pas couchez ſur l'eſtat general de la maiſon du Roy, ny ſur le particulier de la Chapelle, conſequemment ils ne ſont pas domeſtiques & commenſaux. D'ailleurs ils ne ioüiſſoient pas de ces liurées que par forme d'aumoſne Royale, & lors ſeulement que le Roy Philippes III. fils de S. Loüis ſe trouuoit à Paris en ſes manoirs, ou au Temple, non ailleurs. Ioint que ſemblable gratification a eſté accordée à pluſieurs communautez par pluſieurs de nos Roys, qui les faiſoient ioüir de ſemblables liurées, quand ils les alloient viſiter; leſquelles communautez toutesfois n'ont iamais pretendu eſtre vn meſme corps auec la Chapelle du Roy, ny eſtre domeſtiques, ny commenſales de la maiſon Royale; auſſi ſeroit-ce vne pretention imaginaire, & qui auroit vn trop foible fondement. Ainſi le Roy Loüis VII. dit le Ieune, par vn titre datté de Paris, l'an MCXLIIII. a donné aux Religieuſes de l'Abbaye d'Hierre, la dixme du pain qui ſera conſommé en ſa maiſon, tant qu'il ſera à Paris, *Immobili lege ſtatuimus* (ce ſont les meſmes paroles du Roy) *vt panis qui ad curiam noſtram, & ſucceſſorum noſtrorum, quotieſcunque Pariſius fuerimus, defertur, totus ex integro decimetur, atque eadem decima ſanctimonialibus de Hederâ, ob remedium animarum noſtrarum, in perpetuum præbeatur* [d]. Ainſi le meſme Roy Loüis

[a] *Au chap. des officiers domeſtiques des Roys, &c.*

[b] Can. vlt. de verbor. ſignificat. in 6.

[c] Dominicus iuris Pontificij Doctor in Can. vlt. de verbor. ſignificat. in 6.

[d] Iacques du Breul au Theatre des Antiquitez de Paris, *fol.* 1203. & 1204.

le Ieune, par vn titre de l'an 1161. a donné aux Religieuſes de la Saulſaye lez Ville-Iuiue, la dixme de tout le vin entrant à Paris, qui viendroit en ſon celier, pour luy & pour la Royne, ſoit qu'ils fuſſent enſemble, ou qu'ils tinſſent tables ſeparées; ce que S. Loüis a confirmé apres Philippes Auguſte, & Loüis VIII. ſon pere, par vn titre datté de Vincennes au mois de May 1262. & du 35. de ſon regne, lequel, outre ce qui leur auoit eſté donné par Loüis VII. leur accorde, qu'elles prennent encores *decimam vini* (dit-il[a]) *quod bibitur in hoſpitio noſtro apud Vicenas:* Et neantmoins les Religieuſes d'Hierre & de la Saulſaye n'ont iamais pretendu eſtre commenſales & domeſtiques de l'hoſtel du Roy, & on ſe mocqueroit de celuy qui le voudroit dire. La ſeconde raiſon de Roüillard eſt, qu'en conſideration de cette pretenduë domeſticité & commenſalité qu'il appelle, le Roy Philippes le Long en l'an 1316. obtint du Pape Iean XXII. ſeant en Auignon, la Bulle par laquelle la ſaincte Chapelle de Paris eſt declarée exempte de la iuriſdiction des Archeueſque de Sens, & Eueſque de Paris, & de leurs ſucceſſeurs, & eſt accordé à ceux qui reſideront actuellement en perſonne en ladite Chapelle, de gagner les gros fruicts de leurs autres benefices ſans y reſider, les diſtributions manuelles exceptées. A la ſuite duquel priuilege (dit-il) ſeroit interuenuë la Bulle du Pape Clement VI. adreſſée au Roy Iean, & donnée en Auignon en l'année 1350. qu'il pretend eſtre comme la charte fondamentale des priuileges d'iceux Chanoines & Clercs de la ſaincte Chapelle, meſme qu'en conſideration d'icelle, ladite Bulle Clementine ſe trouue dans le vieil ſtile de la Cour, au titre 44. *De Priuilegiis Apoſtolicis Regi conceſſis*, §. 38. en ces mots, *Vt veſtri, ſucceſſorumque veſtrorum omnes Capellani & Clerici, præſentes & poſteri, veſtris & illorum obſequiis inſiſtentes, fructus, reditus, & prouentus omnium beneficiorum Eccleſiaſticorum*, &c. En conſequence de laquelle Bulle, (adiouſte le meſme Roüillard) le meſme Pape en auroit decerné vne autre, qui exempte leſdits Chanoines, Chapelains & Clercs de ladite ſaincte Chapelle, au cas qu'ils tiennent des Cures de l'aſſiſtance aux Synodes des Eueſques Dioceſains: Voila beaucoup de paroles en l'air & pleines de confuſion, pour en tirer vne mauuaiſe conſequence. I'aduoüe bien que la Bulle du Pape Iean XXII. eſt donnée en faueur de la ſaincte Chapelle de Paris, & en cela elle n'a rien qui ne luy ſoit commun auec toutes les ſainctes Chapelles de France, Royales, ou Ducales, leſquelles ſont munies de ſemblables priuileges pour les Chanoines, & autres officiers qui y reſident actuellement: Ainſi la ſaincte Chapelle du bois de Vincennes lez Paris, fondée par le Roy Charles V. (de laquelle i'ay eu l'honneur d'auoir eſté Threſorier, & de l'auoir le premier fait regler par Arreſt du Parlement de Paris, qui ſe trouue

[a] *F. Iacques du Breul au Theatre des Antiquitez de Paris. fol. 1216*

au Chapitre de Vincenes, dans le Theatre des Antiquitez de Paris de frere Iacques du Breul, Religieux de l'Abbaye de S. Germain des Prez, eſt garnie d'vn meſme priuilege, par vne Bulle du Pape Clement V I. dattée d'Auignon, au mois d'Auril l'an 2. de ſon Pontificat: mais ie nie formellement que la Bulle du Pape Clement V I. adreſſée au Roy Iean, & à la Royne ſa femme, ſoit comme la charte fondamentale des priuileges des Chanoines & Clercs de la ſaincte Chapelle de Paris: car tout ainſi que la Bulle du Pape Iean X X I I. a eſté donnée particulierement en faueur de la ſaincte Chapelle de Paris, de meſme celle du Pape Clement V I. adreſſée au Roy Iean, & à la Royne ſa femme, eſt donnée particulierement en faueur de la Chapelle du Roy & de la Royne, il n'y eſt parlé en façon que ce ſoit de la ſaincte Chapelle de Paris, la lecture de l'vne & de l'autre Bulle en fera foy [a]; & ce n'eſt point en faueur de cette Bulle de Clement V I. que le meſme Pape Clement V I. a decerné vne autre Bulle qui exempte les Chanoines, Chapelains & Clercs de la ſaincte Chapelle de Paris, au cas qu'ils tiennent des Cures de l'aſſiſtance aux Synodes des Eueſques Dioceſains: car c'eſt vn priuilege ordinairement accordé par les Papes à toutes les ſainctes Chapelles de France, & non à celle de Paris ſeulement, en conſequence de la diſpenſe que les Chanoines, Chapelains & Clercs deſdites ſainctes Chapelles, reſidans actuellement en icelles, ont de reſider en leurs autres benefices, quoy qu'il y ayt charge d'ames; & en conſequence auſſi de ce qu'elles dépendent toutes immediatement de ſa Saincteté, c'eſt à dire du Pape par excellence, à cauſe dequoy par excellence elles ſont appellées, *ſainctes Chapelles.* Ainſi la ſaincte Chapelle de Vincenes a eſté honorée de meſme priuilege par Bulle du Pape Clement V I. adreſſée aux Abbez de S. Magloire, de S. Victor lez Paris, & de S. Maur des Foſſez, laquelle porte en termes expres que, *Canonici, & aliæ perſonæ Capellæ per claræ memoriæ Carolum Regem Francorum, in magno caſtro nemoris Vincenarum Pariſienſis Diœceſis canonicè inſtitutæ, quæ ſedi Apoſtolicæ immediatè ſubiecta exiſtit, quandiù in Capellâ iſtâ, Canonicatus & Præbendas, & alia beneficia obtinebunt, in huiuſmodi Synodis, Congregationibus, Kalendis, aut aliis conuocationibus quibuſcunque, quæ per locorum Ordinarios, aut Decanos ruralis, ſeu alios quoſcunque fieri ſeu celebrari contigerit, in futurum in propriâ comparêre minimè teneantur, nec ad id à quoquam inuiti cogi, ſeu compelli poſſent,* &c. Si pour les raiſons alleguées par Roüillard, la ſaincte Chapelle de Paris eſtoit vn meſme corps auec la Chapelle du Roy, toutes les autres ſainctes Chapelles Royales de France, pour les meſmes raiſons, auroient la meſme pretention d'eſtre vn meſme corps auec la Chapelle du Roy, pource que leurs Chanoines & Chantres ioüiſſent de ſemblables priuileges que la ſaincte Chapelle de Paris, c'eſt

[a] *La Bulle du Pape Clement V I. & celle de Iean X X I I. ſe trouuent* lib. 3. Renati Chopini de domanio Franciæ, cap. 30. *& celle du Pape Iean X X I I. ſera miſe tout au long au 3. liu. de nos Antiquitez.*

c'eſt à dire, ſont exemptes de la iuriſdiction des Metropolitains, & des Eueſques Dioceſains, ioüiſſent des gros fruicts de leurs autres benefices ſans y reſider, ſont diſpenſez meſme de reſider en leurs Cures, & d'aſſiſter en perſonne aux Synodes des Eueſques Dioceſains, tant & ſi longuement qu'ils deſſeruent leſdites ſainctes Chapelles. Le iudicieux Lecteur iugera ſ'il y a aucune raiſon en telles pretentions; pour le moins ſçay-ie bien que les Chapelains & Clercs de la Chapelle du Roy ne permettroient pas à vn Chanoine ou Chapelain de la ſaincte Chapelle de Paris, qui ne ſeroit pas particulierement Chapelain du Roy, & ſuiuant la Cour (il y en peut auoir auſſi bien que de toutes les autres compagnies Eccleſiaſtiques de France) de dire la Meſſe deuant ſa Majeſté, ou à l'Autel preparé pour la dire; & que les meſmes Chapelains, Clercs & Chantres de la Chapelle du Roy ne ſouffriroient pas que les Chanoines, Chapelains & Chantres de la ſaincte Chapelle de Paris fuſſent pourueus des benefices qui leur ſont affectez à tour de rolle, arriuant vacation par mort, priuatiuement à tous autres, par lettres patentes du Roy, verifiées au grand Conſeil, dont nous parlerons au III. liure de nos Antiquitez; ne qu'ils participaſſent aux droicts qui leur ſont deubs par les Eueſques & Prelats, preſtans le ſerment de fidelité à ſa Majeſté, & autres profits qui leur appartiennent, ce qu'ils ne pourroient pas empeſcher, ſi la Chapelle du Roy & la ſaincte Chapelle de Paris eſtoient vn meſme corps. Quant à ce que Charondas [a] a eſcrit auoir eſté obſerué par quelques-vns, que la ſaincte Chapelle de Paris eſt la premiere, & la plus ancienne Chapelle du Roy qui eſtoit à ſa ſuite, auparauant qu'elle fuſt eſtablie & arreſtée au Palais du Roy à Paris pour S. Loüis, cela ne merite point de reſponſe, pource que c'eſt vne fable & vne pure imagination qui ſe deſtruit euidemment par les particularitez & recherches de la ſaincte Chapelle, que nous auons cy-deuant repreſentées au rapport de Iean Mortis Conſeiller du Roy en ſon Parlement de Paris, Chantre & Chanoine de la ſaincte Chapelle, lequel ne parle point de ce que Charondas met en auant, & qui ne ſe peut ſouſtenir par aucun texte d'ancien Autheur: Voire meſme nous apprenons du meſme Mortis, que dans le meſme palais de paris nos Roys auoient vn lieu particulier de deuotion où ils faiſoient leurs prieres, diſtinct & ſeparé de cette ſaincte Chapelle, en laquelle eſtoient gardées ces precieuſes Reliques venuës de Conſtantinople, & que ce lieu s'appelloit, *l'Oratoire du Roy*, aupres de la Chancellerie, dans lequel il y auoit deux Chapelles fondées à l'honneur de la Vierge Marie, dont ſ'enſuit que la ſaincte Chapelle de Paris n'a iamais eſté la premiere, & plus ancienne compagnie Eccleſiaſtique du Roy, non pas meſme ſon Oratoire, lors qu'il ſeiournoit dans ſon Palais de Paris, à quoy

[a] *En ſes annotations ſur le Code Henry, au titre du droit de Regale.*

toutesfois il y auroit plus d'apparence qu'à l'autre proposition; n'estoit que ce curieux Antiquaire de la saincte Chapelle de Paris nous enseigne le contraire en tout & par tout.

CHAPITRE XXIII.

I. Toutes les Eglises de France tiennent de la Chapelle du Roy, non seulement la Musique de voix: mais aussi celle des Instrumens & des Orgues. II. L'Eglise Cathedrale de Paris a esté vray-semblablement reglée sous le regne de Childebert I. par S. Germain Eueſque de Paris, pour le chant & les ceremonies sur la Chapelle du Roy, de mesme que depuis l'Eglise de Lyon l'a esté sous Charlemagne, par Leidradus Eueſque de Lyon. III. Le seruice diuin obserué sous la seconde race de nos Roys a esté dressé & reglé par Alcuin; & l'vsage des Orgues est venu de la Chapelle du Roy, és Eglises de France.

LE chant de toutes les Eglises des Gaules, auant la premiere race de nos Roys, & mesme sous leur regne, estoit fort rude & desagreable à l'oreille, c'est pourquoy Agathias Autheur Grec, parlant des premiers François, *Ils sont Chrestiens*, (dit-il [a]) *& sur tous autres, de la meilleure creance; & combien qu'ils soient barbares, si semblent ils de tres-bonnes mœurs, & merueilleusement courtois & ciuils, n'ayans rien qui les rende differens de nous, que leur habillement estrange, & le son de leur voix & parole.* Eckerardus [b], Religieux de l'Abbaye de S. Gal en Suisse, nous l'apprend plus ouuertement, quand il dit que Gregoire I. ayant reformé le chant de l'Eglise vniuerselle, les Gaulois & les Allemans entre toutes les nations de l'Europe, ont eu le moyen souuent d'apprendre le chant à la Romaine, mais soit que par vne legereté d'esprit, par laquelle ils adiouſtoient touſiours quelque chose selon leur fantaisie au chant Gregorien, soit par vne humeur de ces peuples merueilleusement sauuage, ils n'ont pas pû garder cette façon de chanter, qu'elle n'ait esté bien tost corrompuë, & de fait (dit-il) du temps de Gregoire I. lors que S. Augustin, appellé depuis, *l'Apostre des Anglois*, passoit par les Gaules pour aller en Angleterre, plusieurs Chantres Romains furent espars deçà delà par l'Occident, lesquels apprirent aux Gaulois, entre autres peuples, à chanter à la Romaine: mais auſſi toſt que ces Chantres furent morts, ils oublierent ce qu'ils auoient appris, & retournerent à leur ancienne & barbare façon de chanter. & depuis sous le Pape Vitalian I. (lequel Platine [c] dit auoir esté fort curieux du chant de l'Eglise, & l'auoir fort bien reglé) deux Chantres Romains, l'vn nommé Iean, &

[a] Cl. Fauchet liu. 1. des Antiquitez Gaulois & Fran. rapporte ce tesmoignage d'Agathie.

[b] In lib. de vitâ B. Notkeri Balbuli cap. 3.

[c] In vitâ Vitaliani I. Papæ.

l'autre Theodore, furent enuoyez en Angleterre, dont l'vn, à ſçauoir Iean, prit peine en paſſant d'inſtruire deçà delà les Gaulois, à chanter plus doucement & plus harmonieuſement ſelon la couſtume de Rome, leſquels veſcurent ainſi quelque temps : mais les diſciples Gaulois de ce Chantre Romain eſtant decedez, ils retournerent à leur deſagreable façon de chanter. Voila ce qu'en eſcrit Eckerardus. Richard de Vaſſebourg [a], Archidiacre en l'Egliſe de Verdun, a eſcrit que Charlemagne, qui deſiroit ſur tout l'honneur de Dieu, & de ſon ſeruice diuin, eut à deplaiſir apres ſon premier voyage de Rome, de voir la maniere de chanter és Egliſes de France & de Germanie, où les Heures Canoniales & autres ſeruices diuins eſtoient chantez ſi ruſtiquement & ſans accords, qu'il n'y auoit ordre, meſure, ſonorité, ny melodie, (ce ſont ſes propres mots) excepté en l'Egliſe de Mets, laquelle vn peu auparauant, enuiron l'an de grace 764. eſtoit aucunement reformée en chant, par le moyen de Grodegandus Eueſque de Mets; & ie ſouſtiens que le changement de cette barbare façon de chanter en vne plus douce & plus agreable harmonie, eſt deû à nos Roys, principalement à Clouis I. Pepin, Charlemagne, & Loüis le Debonnaire; & que non ſeulement la Muſique de voix, mais auſſi celle des inſtrumens & des Orgues, s'eſt eſpanduë de la Chapelle de nos Roys (qui eſtoit l'eſlite & la fleur des Eccleſiaſtiques de France) és principales Egliſes du Royaume. Clouis I. ayant deſfait les Allemans en bataille, & s'eſtant fait Chreſtien incontinent apres cette victoire, fut grandement porté à la deuotion enuers Dieu, & pratiquant les trois preceptes que S. Remy luy donna en le baptiſant, dont nous auons parlé cy-deuant, il fut curieux d'introduire au ſeruice diuin qui ſe faiſoit en ſa Cour, la Muſique de voix & d'inſtrumens à l'imitation de Moyſe, par lequel fut introduite dans le Temple, & és ceremonies des Hebreux, la Muſique de voix & d'inſtrumens; & de Dauid, lequel ſuiuy du peuple d'Iſraël, conduiſoit l'Arche d'alliance, où repoſoit le Dieu des Vertus, ſur les aiſles de deux Cherubins, auec chant d'allegreſſe, cynires, harpes, cornemuſes, tabourins, ſonnettes & fluſtes. Ce premier Roy Chreſtien des François, pria par lettres inſtamment Theodoric Roy des Goths en Italie, de luy vouloir enuoyer le meilleur Muſicien, & ioüeur d'inſtrumens qui ſe pourroit trouuer dans ſon Eſtat: De ſorte que quelque temps apres, Theodoric enuoyant ſes Ambaſſadeurs en la Cour de Clouis pour ſe reſioüir auec luy de l'heureux ſuccés de ſes affaires, luy enuoya vn Muſicien le plus expert à meſler les inſtrumens auec la voix, que le Patrice Boëce, homme des mieux verſez en la Muſique, pût choiſir entre tous les plus rares en cet art. La lettre eſcrite par Theodoric à Clouis I. [b] le porte ainſi, *Citharœdum arte ſuâ doctum pariter deſtina-*

[a] *En ſes Antiquitez de la Gaule Belgique, fol.* 144.

[b] Epiſtola Theoderici ad Clodouæum apud Caſſiodorum, lib. 2. variarum epiſt. 41.

uimus expetitum, qui ore, manibuſque conſonâ voce cantando, gloriam veſtræ poteſtatis oblectet, quem ideò ſore credimus gratum, quia ad vos eum iudicaſtis magnoperè dirigendum. A la venuë de ce Muſicien & ioüeur d'inſtrumens, les Preſtres & Chantres domeſtiques de Clouis I. ſe façonnerent, & apprirent à chanter plus doucement, & plus agreablement qu'on ne faiſoit d'ordinaire dans les Gaules; & ayans appris à ioüer des inſtrumens de Muſique, ce grand Monarque ſ'en ſeruit depuis pendant le ſeruice diuin. Ce qui a continué ſous ſes ſucceſſeurs, & iuſques au declin de ſa lignée, que la Muſique a touſiours eſté en vſage dans la Cour de nos premiers Roys. Nous l'apprenons ainſi du Moine Angrade, lequel parlant de S. Aubert, raconte qu'auparauant qu'il fuſt Eueſque de Roüen, eſtant nourry ieune en la Cour du Prince, & oyant à toutes heures l'harmonie de diuers inſtrumens, rauy d'vne deuotion ardente, il ſ'eſcrioit[a] ordinairement, *O bon Dieu, combien douce ſera à ceux qui reuerent ton nom, la muſique perpetuelle des Anges! Et combien doit eſtre agreable le concert harmonieux des ames bien-heureuſes, qui chantent tes loüanges au Ciel, puis que tu donnes cette induſtrie à tes creatures, de pouuoir rauir les eſprits des hommes, qui oyent cette muſique royale pour te loüer, & recognoiſtre Createur de toutes choſes!* Voila doncques la Muſique ordinaire en la Cour de nos premiers Roys, puis qu'elle donnoit ſubiet d'vne ſi ſaincte meditation à ce ſainct Courtiſan, qui a eſté eſleué & nourry à leur ſuite, & depuis honoré de l'Eueſché de Roüen; & vray-ſemblablement ſous le regne de Childebert fils de Clouis I. duquel il eſt croyable que S. Germain Eueſque de Paris eſtoit Apocriſiaire, c'eſt à dire, le Chef du Clergé de ſa Cour, comme les Eueſques l'eſtoient l'vn apres l'autre ſous la premiere race, ainſi que nous monſtrerons cy apres, Cette muſique royale entremeſlée de voix & d'inſtrumens, fut premierement eſtablie dans l'Egliſe Cathedrale de Paris par ſon Eueſque, qui ne bougeoit de la Cour, & qui faiſoit ordinairement les aumoſnes du Roy Childebert; auſſi l'Interprete de Fortunatus Eueſque[b] de Poictiers, le plus excellent Poëte de ce temps-là, eſtime que cette façon de chanter eſtoit nouuelle, & l'appelle, *Inſtitutum quoddam recens pſalmodiarum, quas populus Pariſienſis mirâ frequentiâ, & animorum alacritate ſuſcipiebat:* Fortunatus l'a deſcrit elegamment pour le ſiecle, en ces vers,

a Angradus Monachus, in vita S. Ausberti apud Surium, menſe Februario.

b Chriſtophorus Brouerus in notis ad lib. 2. Fortunati epigramm. 10. ad Clerum Pariſienſem.

In medio Germanus adeſt antiſtes honore,
Qui regit hinc iuuenes, ſubregit indè ſenes,
Leuita præeunt, ſequitur grauis ordo ducatum,
Hos gradiendo mouet, hos moderando trahit,
Ipſe tamen ſenſim incedit velut alter Aaron,
Non de veſte nitens, ſed pietate placens.

Peruigiles noctes ad prima crepuſcula iungens,
Conſtruit Angelicos turba verenda choros,
Stamina Pſalterij Lyrico modulamine texens,
Verſibus orditum carmen amore trahit,
Hinc puer exiguis attemperat Organa cannis,
Indè ſenex largam ructat ab ore tubam,
Cymbalicæ voces calamis miſcentur acutis,
Diſparibuſque tropis fiſtula dulcè ſonat,
Tympana rauca ſenum puerilis tibia mulcet,
Atque hominum reparant verba canôra lyram;
Indè trahit leuiter, modulos rapit alacer ille
Sexus, & ætatis ſic variatur opus,
Pontificis monitis Clerus, plebs pſallit, & infans,
Vndè labore breui fruge replendus erit,
Sub duce Germano fœlix exercitus hic eſt,
Moyſes tende manus, vt tua caſtra iuues.

D'où pouuoit eſtre venuë cette Muſique de voix & d'inſtrumens nouuellement en l'Egliſe de Paris, veu que toutes les Gaules ailleurs eſtoient barbares, ſi ce n'eſt du Clergé de la Cour de Childebert fils de Clouis I. en laquelle S. Germain Eueſque de Paris commandoit pour le ſpirituel? Et certes il eſt à preſumer que parmy la barbarie vniuerſelle des Gaules, pour ce qui eſtoit du chant de l'Egliſe, cette Muſique de voix & d'inſtrumens eſt venuë en vſage dans l'Egliſe Cathedrale de Paris, de la Cour de nos Roys, où toutes choſes eſtoient vray-ſemblablement plus polies, & où elle auoit premierement eſté introduite du temps de Clouis I. comme i'ay dit, lequel ayant declaré Paris, la ville capitale de ſon Royaume, y ayant fait ſa demeure le plus ſouuent, bref y eſtant mort & enterré, il eſt facile à croire que le Clergé de cette ville s'eſt poly & accouſtumé peu à peu à chanter à la façon du Clergé de la Cour de Clouis premierement; & que depuis Childebert ſon fils eſtant venu à la Couronne en partie, & demeurant ordinairement au village d'Iſſi proche de Paris, d'où il venoit ſouuent à Paris, par les iardins de la Royne Vltrogothe ſa femme, deſcrits en vers par Fortunatus [a], qui eſtoient au lieu qu'on appelle maintenant le pré aux Clercs, & le meſme Roy Childebert I. ayant fait baſtir vne Egliſe ſuperbe à S. Vincent, auiourd'huy appellée du nom de S. Germain Eueſque de Paris, qui eſtoit ordinairement en ſa Cour, l'Egliſe Cathedrale de Paris a eſté reglée pour le chant, & muſique de voix & d'inſtrumens, à la forme du Clergé de la Cour de Childebert I. Prince deuot & religieux, à la pieté duquel Fortunatus, eſtimé le premier Poëte de ſon temps, (qui d'Italie & de Rauenne ſon pays natal, ſ'eſtoit retiré à Tours, & depuis fut Eueſque de Poictiers) a conſacré ces vers [b], que ie veux remettre dans ce

a Fortunatus lib. 2. Poëmatum de Hortis Vltrogothæ Reginæ.

b Vide eundem Fortunatum lib. 2. Poëmatum.

liure en ſon honneur, puis les Anglois[a], ſans en nommer l'autheur, les ont voulu approprier à leur Roy Ina,

Totus in affectu diuini cultus adhærens,
Eccleſiæ iuges amplificauit opes,
Melchiſedech noſter, meritò Rex atque Sacerdos,
Compleuit laïcus Religionis opus,
Publica iura regens, at celſa Palatia ſeruans,
Vnica Pontificum gloria norma fuit.

Depuis ſur le declin de la race de Clouis I. ce chant harmonieux de la Cour, & des Egliſes de France, eſtant reuenu à ſon ancienne barbarie, & le Pape Eſtienne II.[b] eſtant venu trouuer Pepin, nouuellement paruenu à la Couronne, pour le prier de prendre la defenſe du S. Siege contre les Lombards, vne plus parfaite ſcience de chanter fut eſpanduë par toute la France, à la priere de Pepin, par les chantres du Pape, *Cantilenæ perfectiorem ſcientiam, quam penè iam tota Francia diligit*, (ce dit Walafridus Strabo[c]) *Stephanus Papa cùm ad Pipinum patrem Caroli Magni imprimis in Franciam pro iuſtitiâ S. Petri à Longobardis expetendâ veniſſet, per ſuos Clericos petente eodem Pipino inuexit, indéque vſus eius longè latéque conualuit.* Ce qu'il faut entendre de telle façon, que la Chapelle de Pepin fut premierement inſtruite au chant, & aux ceremonies Romaines, par les chantres & Chapelains du Pape, lequel fut long temps à la Cour, & dans l'Abbaye de S. Denys en France, en laquelle il ſacra Pepin & ſes enfans; (& non à Paris, comme a eſcrit Binius[d]) & de la Chapelle de Pepin, cette plus parfaite harmonie, auec les ceremonies Romaines, fut apres communiquée à tout le Royaume. C'eſt ce que veut dire l'Hiſtorien Gaguin[e] parlant du Roy Pepin, *Curauit religioſus Princeps, auctore Remigio Rotomagorum Antiſtite, emendatiora facere, quæ antèà rudia & inculta in Eccleſiaſticis officiis cantabantur.* Et le Preſident Fauchet[f] eſt de meſme aduis, quoy qu'il die que les ceremonies Romaines furent apportées en France par Remy Archeueſque de Roüen, (mal appellé Hieroſme par vne Chronique) & par Fulradus Archi-Chapelain de Pepin, leſquels auec grand nombre de Seigneurs, par le commandement du Roy, auoient accompagné le Pape Eſtienne II. ſ'en retournant de France en Italie, & que Pepin donna charge à Remy ſon frere de faire apprendre aux François ces ceremonies Romaines; mais en quelque façon que ce ſoit, touſiours les Egliſes de France receurent de la Chapelle du Roy vne plus grande perfection de chant & de ceremonies, qu'elles n'auoient auparauant. Il eſt vray que cette reformation de chant & de ceremonies ne dura gueres ny à la Cour, ny parmy les Egliſes de France: car bien toſt apres la mort de Pepin, Charlemagne ſon fils y rencontra vn auſſi grand deſordre que iamais, & cela fut cauſe (dit le Moine de ſainct

[a] Guillelmus Cambdenus in Britannia.

[b] Stephanum Papam, qui in Galliam venit tempore Pipini, Platina & Maſſonus vocant Stephanum II ex numero Romanorum Pontificum, alterum Stephanum, qui 4. tantùm diebus ſedit, poſt Zachariam ann. 752. menſe Martio expungentes; alij vocant Stephanum III. eum qui in Galliam venit tempore Pipini, ſed Platinam & Maſſonum ſequimur.

[c] Lib. de exord. & increment rer. Eccleſiaſt. cap. 25. ſub fin.

[d] In notis ad vitam Stephani III. Papæ.

[e] Lib. 2. Compend. de geſtis Francorum 6.

[f] *Au 1. liu. de la fleur de la maiſon de Charlemagne, chap. 4.*

Cibard [a] d'Angouleſme, & apres luy Fauchet [b]) que Charlemagne eſtant à Rome, demanda au Pape Adrian I. des chantres pour inſtruire les Preſtres de France: (il entendoit parler des ſiens les premiers) ce que ſa Saincteté luy accorda fort volontiers, & luy donna Theodore & Benoiſt, eſtimez les meilleurs & les plus ſçauans chantres de l'Egliſe Romaine, pour auoir eſte enſeignez par S. Gregoire le Grand; & Charlemagne eſtant de retour en France, mit l'vn de ces chantres à Mets, & l'autre à Soiſſons, commandant à toutes les Egliſes de ſon Royaume, d'enuoyer leurs maiſtres chantres en leur College, apprendre le chant de ces Romains, leſquels corrigerent les Antiphoniers des François auparauant gaſtez, ainſi qu'on auoit pris plaiſir d'y adiouſter ou diminuer, & tous nos chantres apprirent la note Romaine, que le Moine de S. Martial dit que de ſon temps on appelloit, *notam Francicam*, ce dit Fauchet, qui a traduit de Latin en François, & de mot en mot ce que deſſus de la vie de Charlemagne, compoſée par le Moine de S. Cibard d'Angouleſme, que Fauchet appelle Moine de S. Martial; les termes de ce Moine ſont tels: *Petit domnus Rex Carolus ab Adriano Papâ cantores, qui Franciam corrigerent de cantu; at ille dedit ei Theodorum & Benedictum Romanæ Eccleſiæ doctiſſimos cantores, qui à ſancto Gregorio eruditi fuerant, tribuitque Antiphonarios S. Gregorij, quos ipſe notauerat notâ Romanâ; domnus verò Rex Carolus reuertens in Franciam, miſit vnum cantorem in Metis ciuitate, alterum in Sueſſionis ciuitate, præcipiens de omnibus ciuitatibus Franciæ miniſtros ſcholæ Antiphonarios eis ad corrigendum tradere, & ab eis diſcere cantare. Correcti ſunt ergo Antiphonarij Francorum, quos vnuſquiſque pro arbitrio ſuo vitiauerat, addens vel minuens, & omnes Franciæ cantores didicerunt notam Romanam, vocant notam Francicam.* Mais le Moine de S. Cibard d'Angouleſme, & Fauchet apres luy, n'ont pas pris garde qu'il eſt impoſſible que ces deux chantres Romains, qu'ils appellent Theodore & Benoiſt euſſent eſté enſeignez par Gregoire I. Pape, qui fleuriſſoit l'an 590. & qu'ils fuſſent encore viuans du temps du Pape Adrian I. qui ſeoit en la chaire de S. Pierre l'an 772. c'eſt l'vne des choſes à quoy ie m'arreſte le plus, en liſant les Autheurs, qu'à la Chronologie, pource que ſans elle, & ſans la Geographie, l'Hiſtoire eſt aueugle, & ce n'eſt que confuſion, du moins ſans la Chronologie, ſœur germaine de l'Hiſtoire, qui doiuent eſtre iointes enſemble, & qu'on ne peut facilement ſeparer ſans ſe mettre au peril de tomber en mille fautes. Auſſi quand Waſſebourg [c] raconte que Charlemagne deſirant mettre ordre par toutes les Egliſes de France & Germanie, & les faire chanter & pſalmodier par meſure & accords, ſelon l'vſage des Romains, il dit qu'il enuoya enuiron l'an de grace 760. deux hommes ſçauans vers le Pape Adrian (il ne dit pas que Charlemagne fut lors

a Monachus Egoliſmenſis ſancti Eparchij in vitâ Caroli Magni.

b *Liu 2. de la fleur de la maiſon de Charlemagne, chap. 1.*

c *En ſes Antiquitez de la Gaule Belgique.*

à Rome, comme les autres ont escrit) pour amener gens experts en l'art de Musique, & reformer, endoctriner, & apprendre par toutes les Eglises de France la maniere de chanter des Romains, à quoy le Pape voulut bien satisfaire pour l'honneur de Dieu & de Charlemagne, (ce sont les mesmes paroles de Wassebourg) & luy enuoya plusieurs Chantres & Musiciens, entre lesquels fut enuoyé *Austrannus*, qui pour sa doctrine fut fort aimé de Charlemagne. Tellement qu'apres la mort d'vn *Petrus* 25. Eueſque de Verdun, il luy donna le mesme Eueſché, combien qu'il fust desia ancien, & tant l'aima, qu'ordinairement il luy faisoit suiure la Cour, & le mena auec luy à Rome, à son troisiéme voyage qu'il fit à cause du Pape Leon I I I. qui auoit esté outragé par quelques Romains. Wassebourg ne parle point de ce Theodore, ny de ce Benoist, ains seulement en general de plusieurs Chantres & Musiciens, sans en nommer vn seul sinon *Austrannus*, qui depuis fut Eueſque de Verdun. Si l'on eut enuoyé à Mets du temps de Charlemagne, l'vn de ces deux, ou Theodore ou Benoist, sans doute Wassebourg l'eut remarqué en ses Antiquitez de la Gaule Belgique. Eckerardus [a] fait bien mention de deux chantres Romains, l'vn nommé Iean, & l'autre Benoist, qui furent enuoyez par les Gaules en la grande Bretagne, de la part du Pape Vitalian, qui feoit au Siege Romain l'an 657. comme fait aussi Beda [b], beaucoup plus ancien que Eckerardus, lequel qualifie ce Iean, Archichantre de l'Eglise de S. Pierre, & Abbé du monastere de S. Martin; & quant à Benoist, il l'appelle simplement Abbé, & remarque qu'il fit bastir en la grande Bretagne vn Monastere en l'honneur de S. Pierre Prince des Apostres, à l'emboucheure du fleuue Wiry: mais il escrit qu'ils furent enuoyez par le Pape Agatho, qui paruint seulement au Pontificat l'an 680. Ce Benoist enuoyé par Vitalian, ou Agatho, ne peut pas estre celuy qu'on dit estre venu trouuer en France Charlemagne de la part du Pape Adrian I. & auoir esté instruit en l'art de chanter par S. Gregoire. Quoy que ce soit, il est certain que Charlemagne ayant regret de voir le seruice diuin si mal fait, tant en sa Chapelle au commencement de son regne, qu'és Eglises de son Estat, & desirant remettre en splendeur le chant de l'Eglise, s'adressa au Pape Adrian I. auquel il enuoya, comme dit Wassebourg, deux sçauans hommes pour cet effet; Eckerardus dit [c] qu'apres la dispute terminée par Charlemagne entre les Chantres du Pape & les siens, *Mox duos suorum industrios Clericos Adriano Papæ dereliquit, quibus satis eleganter eruditis, Metensem Ecclesiam ad suauitatem modulationis reuocauit, per quam totam Galliam correxit;* Charlemagne laissa incontinent au Pape Adrian (dit-il) deux siens Clercs domestiques, hommes d'esprit & d'entendement, lesquels estans fort bien instruits par les Chantres

a In vita S. Notkeri, cap. 9.

b Lib. 4. Ecclesiast. Historiæ Anglorum, cap. 18.

c In vita B. Notkeri, cap. 10.

du Pape, remirent l'Egliſe de Mets en ſon ancienne melodie, & par le moyen d'icelle, reformerent le chant de toutes les Egliſes de France. Le Moine de S. Gal [a] raconte cette Hiſtoire d'vne autre façon, & dit que Charlemagne ſe voulant mettre en deuoir de reſtablir au chant de l'Egliſe vne meſme & ſemblable harmonie par toute l'eſtenduë de ſon Empire, le Pape Eſtienne (il faut lire Adrian, & le texte eſt corrompu) luy enuoya en France douze Chantres excellens, & des mieux verſez au chant de l'Egliſe, ſelon le nombre des douze Apoſtres; pour regler le chant & les accords des Egliſes de ſon Empire, afin qu'vn meſme chant fuſt obſerué par toute l'eſtenduë d'iceluy. Que ces chantres du Pape partans de Rome, comme les Grecs & les Romains ont touſiours eſté enuieux de la gloire des François, comploterent enſemble de diuerſifier tellement le chant, que iamais les François ne pourroient apprendre d'eux vne meſme harmonie, qui fuſt vniuerſellement ſuiuie par les François; ſi bien qu'eſtans arriuez en la Cour de Charlemagne, apres auoir eſté honorablement receus, ſoudain qu'ils furent enuoyez en diuers lieux, pour enſeigner la façon de chanter & pſalmodier à la Romaine, ils enſeignerent les François ſi diuerſement, & auec tant de corruption en la façon de chanter, que l'Empereur ayant paſſé les Feſtes de Noël, & des Roys vne certaine année en la ville de Treues, & en celle de Mets, où il prit vn extreme plaiſir à cette façon de chanter à la Romaine; & l'année d'apres paſſant les meſmes Feſtes à Paris, & à Tours, & n'oyant rien de ſemblable à l'harmonie de l'année precedente à Mets, voire meſme ayant voulu curieuſement oüir les autres qu'il auoit enuoyé en diuers lieux, & les trouuant tous differens & diſcordans les vns des autres, au lieu d'eſtre conformes: il en fit ſa plainte au Pape Leon, ſucceſſeur du Pape Eſtienne; il faut comme cy-deuant lire, Adrian I. auquel ſucceda Leon I I I. lequel les ayant appellez à Rome, condamna les vns au banniſſement, les autres à tenir priſon perpetuelle, & manda à Charlemagne, qu'il craignoit que luy enuoyant d'autres Chantres de Rome, ils ne fuſſent aueuglez de meſme enuie que les autres, & ne luy ioüaſſent de meſmes tours: mais que pour ſatisfaire à ſes deſirs, s'il luy plaiſoit enuoyer deux Clercs de ſa Chapelle, qui fuſſent hommes d'eſprit & d'entendement, & peuſſent ſe comporter de telle ſorte, que les ſiens ne iugeaſſent point qu'ils fuſſent de la Chapelle de Charlemagne, il s'aſſeuroit que moyennant la grace de Dieu, ils apprendroient en bref à chanter parfaitement à la Romaine; ce qui fut fait par Charlemagne, *Miſit de latere ſuo duos ingenioſiſſimos Clericos*, ce dit le Moine de S. Gal, & quelque temps apres, le Pape luy enuoya ces deux Eccleſiaſtiques fort bien inſtruits au chant de Rome, dont il en retint vn aupres de ſa perſonne, & enuoya

[a] Monachus S. Gallenſis lib. 1. de geſt. Car. Mag. cap. 10. & 11.

l'autre à Mets, à la priere de Trogo (il faut lire Drogo) Eueſque de Mets, par l'induſtrie duquel, cette façon de chanter à la Romaine fut tellement eſpanduë par toute la France, que de ce temps-là on appelloit le plus parfait chant de l'Egliſe, *le chant de Mets*. Voila doncques comme à la diligence de Charlemagne, & par l'induſtrie de deux Eccleſiaſtiques de ſa Chapelle, le chant du Clergé de la Cour, & depuis celuy de Mets, & des autres Egliſes de ſon Empire, fut rendu plus parfait & ſemblable au chant Romain, de meſme qu'il eſtoit arriué ſous Pepin, & à la naiſſance du Chriſtianiſme dans la maiſon de France, ſous Clouis I. Voire meſme le ſeruice diuin a eſté de ſon temps par toutes les Egliſes de ſon Eſtat reglé, & reduit à la forme obſeruée en ſa Chapelle; l'apparence, où la vray-ſemblance en eſt grande, puis que la Chapelle du Roy eſtoit la premiere compagnie Eccleſiaſtique du Royaume: ioint qu'il eſt vray que le ſeruice diuin, obſerué ſous la ſeconde race de nos Roys dans leur Royaume, a eſté dreſſé & reglé par Alcuin, (lequel nous auons prouué auoir eſté Chapelain, ou ſelon quelques autres, Aumoſnier de Charlemagne) dont le liure eſcrit à la main, intitulé, *Magiſtri Albini Flacci Alcuini officia per ferias*, a eſté depuis peu d'années tiré de la Bibliotheque du Preſident de Thou, & communiqué au public par André du Cheſne, auec toutes les autres œuures du meſme Alcuin; ce qui eſt confirmé par vn Autheur[a] qui a eſcrit que, *Alchuuinus Bonifacij Archiepiſcopi Maguntini precibus orationes Miſſales, atque alia Eccleſiaſtica officia Gothorum perturbatione deperdita omninò refecit*; & par Antoine Pouſſeuin[b] de la Societé de Ieſus, lequel a remarqué que, *Alcuinus in ordinem redegit, Carolo Magno iubente, Patrum Homilias in Euangelia, quæ per annum publicè in templis leguntur*. Nous auons le liure des Meſſes compoſées par Alcuin, intitulé, *liber Sacramentorum*, qui fait foy comme de ſon temps il a reglé le ſeruice diuin; ce qu'il faut croire auoir eſté commencé par luy, dans la Chapelle de Charlemagne, de laquelle il eſtoit officier, & que depuis ſur celuy de la Chapelle du Roy, il a eſté de meſme reglé & eſtably par toutes les Egliſes du Royaume; & tout ainſi que l'Egliſe Cathedrale de Paris, ſous le regne de Clouis I. fut reformée, & la Muſique de voix & d'inſtrumens y fut eſtablie à l'imitation de celle de la Cour: De meſme ſous Charlemagne l'Egliſe Cathedrale de la ville de Lyon fut réglée pour le chant, & pour les ceremonies du ſeruice diuin, ſelon l'vſage du ſacré Palais & de ſa Chapelle, par Leïdradus Eueſque de Lyon, duquel il faiſoit grand eſtat, & auquel il a eſcrit quelques Epiſtres & Poëſies, comme ayans eſté tous deux Chapelains de Charlemagne, par lequel Leïdradus fut eſleué à ce celebre Archeueſché, le plus releué en honneur de tous ceux du Royaume: car l'Egliſe Gallicane ayant eſté fort affligée par les Sarraſins de-

[a] Auctor Chronici Chronicorum.

[b] Antonius Poſſeuinus in apparatu ſacro. tom. 1.

uant le regne de Charlemagne, (ce dit Paradin [a]) & tout eſtant deſtruit, les Temples ruinez, les Eueſques chaſſez, toute la diſcipline Eccleſiaſtique eſtoit interuertie, voire meſme les ſieges Epiſcopaux demeuroient vacans, & perſonne n'en vouloit prendre la charge : De ſorte que Charlemagne choiſit des perſonnes inſignes qu'il enuoya en diuers endroits de ſon Royaume, pour taſcher de remettre toutes choſes en bon eſtat ; entre autres il enuoya à Lyon ce bon Prelat Leïdradus, (mal appellé *Laïdracus*, en la Confeſſion de Foy de Felix Eueſque d'Orgelles, laquelle eſt imprimée parmy les œuures d'Alcuin) qui reforma premierement l'Eſtat ſpirituel, & puis mit la main au temporel, & donna aduis à Charlemagne de ce qu'il auoit fait, par vne lettre inſerée dans l'Hiſtoire de Paradin, imprimée dés l'année 1573. quoy que Papyrius Maſſo ayant fait imprimer au bout des œuures d'Agobardus en l'an 1605. deux epiſtres de Leïdradus, dont celle cy eſt la premiere, ayt eſcrit qu'elles n'auoient iamais eſté imprimées auparauant ; cette premiere porte ces mots, *Deo iuuante, & mercede veſtrâ annuente in Lugdunenſi Eccleſiâ, eſt ordo pſallendi inſtauratus, vt iuxtà vires noſtras, ſecundùm ritum ſacri Palatij omni ex parte agi videatur, quidquid ad diuinum perſoluendum officium ordo expoſcit*, &c. c'eſt à dire, L'ordre de pſalmodier eſt remis en l'Egliſe de Lyon, afin que ſelon noſtre pouuoir, tout ce qui eſt requis pour le ſeruice diuin, y ſoit veu entierement obſerué & executé ſelon l'vſage & les ceremonies du ſacré Palais, c'eſt à dire, de la maiſon de Charlemagne. De ſorte qu'il faut entendre ces paroles de Pierre Abeillard [b], *Lugdunenſis prima ſedes Galliarum ſola in ſuo perſiſtit officio*, parlant des ceremonies obſeruées en diuerſes Egliſes de ſon temps, que cette façon de ſeruir Dieu, en laquelle l'Egliſe de Lyon continuoit & perſiſtoit, eſt la meſme qui s'obſeruoit en la Chapelle de Charlemagne, ſous le regne duquel l'Egliſe de Lyon fut reglée pour le chant & pour le ſeruice diuin, par Leïdradus Archeueſque de Lyon, & auparauant Chapelain de Charlemagne, *ſecundùm ritum ſacri Palatij*, c'eſt à dire, ſelon les ceremonies obſeruées en la Cour de Charlemagne. Il n'y a point de doute auſſi que l'vſage des Orgues eſt venu aux Egliſes de France, de la Chapelle du Roy, laquelle commença à s'en ſeruir du temps de la premiere race de nos Roys, comme il ſemble par les vers de Fortunatus, faits à la loüange du Clergé de Paris, dont nous auons parlé cy-deuant ; & depuis ſous Pepin, ſous Charlemagne, & ſous Loüis le Debonnaire. Voire meſme il a eu cours ſous la troiſiéme race de nos Roys en leur Chapelle, comme nous monſtrerons au II. liure de nos Antiquitez : De meſme qu'en la Chapelle des Empereurs de Conſtantinople, ainſi que nous apprenons de Curopalates, quoy que les Orgues ne ſoient plus en vſage auiourd'huy en la Chapelle de noſtre

[a] *Guillaume Paradin en ſes memoires de l'Hiſtoire de Lyon. liu. 1. chap. 20.*

[b] *Petrus Abelardus epiſt. ad Bernardum Claræ Vallis Abbatem.*

Roy, non plus qu'en la Chapelle du Pape, où l'on ne s'en ſert point, comme rapporte Cajetan ſur S. Thomas, en quoy s'eſt trompé Nauarrus [a], qui a eſcrit que l'vſage des Orgues n'eſtoit pas encor receu en France pendant la vie de S. Thomas d'Aquin. L'Hiſtorien Aimoïnus [b] dit que, *Conſtantinus Imperator miſit Pipino Regi multa munera, inter quæ & Organum, quæ ad eum, compendium perlata ſunt, vbi tunc populi ſui generalem conuentum habuit.* Et Fauchet [c] eſcrit que l'Empereur de Conſtantinople, qui ne pouuoit perdre l'eſperance de recouurer l'Exarchat, enuoya l'an 757. des Ambaſſadeurs en France deuers le Roy Pepin, eſtant lors à Compiegne, où il auoit fait aſſembler vn Parlement general de tout le peuple François, & que les Grecs luy offrirent des rares preſens, dont les plus admirables eſtoient des Orgues, inſtrument de haute Muſique, en ce temps incognuës, ou ſi rares, que les Autheurs diſent que celles-cy furent veües les premieres en France; & le Moine de S. Gal [d] parlant de Charlemagne & des Ambaſſadeurs de l'Empereur de Conſtantinople qui le vinrent trouuer, *Adduxerunt etiam iidem miſſi* (dit-il) *omne genus Organorum, ſed & variarum rerum ſecùm, quæ cuncta ab opificibus ſagaciſſimi Caroli quaſi diſſimulanter aſpecta accuratiſſimè ſunt in opus conuerſa, & præcipuè illud Muſicorum Organum præſtantiſſimum, quod Delus ex ære conflatus ſollibus taurinis per fiſtulas æreas mirè perflantibus rugitum quidem tonitrui boatu; garrulitatem verò lyræ, vel cymbali dulcedinem coæquabat.* Tous ces Autheurs nous font voir que Gaguin [e] s'eſt abuſé, quand il a eſcrit que l'vſage des Orgues fut premierement introduit en France du temps de Loüis le Debonnaire, puis qu'ils nous apprenent qu'elles ont eſté cognuës ſous le regne de Pepin & de Charlemagne; tant y a que toutes les Egliſes de France tiennent de la Chapelle du Roy, non ſeulement la Muſique de voix, mais auſſi celle des inſtrumens & des Orgues, & que les Egliſes Cathedrales de Paris & de Lyon ont eſté reglées anciennement, *ſecundum ritum ſacri Palatij*, c'eſt à dire, ſelon l'vſage & les ceremonies pratiquées dans le ſacré Palais, à ſçauoir en la Chapelle du Roy: la raiſon en eſt apparente; car outre ce qu'il eſt vray-ſemblable, que s'il y a quelque eſprit excellent en vn Royaume, il deſire eſtre cognu de ſon Roy, *Penè ſimilis eſt mortuo, qui à ſuo dominante neſcitur*, ce dit Caſſiodore [f], & s'il y a quelque choſe rare en vn Eſtat, les Roys ſont curieux de ſauoir: Il eſt tres-certain que comme les ſubiets ſe forment ſur luy, & imitent ſes actions & ſes mœurs, de meſme il y a apparence que les principales Egliſes du Royaume ont deſiré pratiquer en leurs ceremonies, & au chant du ſeruice diuin, ce qui eſtoit de plus digne & de plus loüable en la Chapelle du Roy, laquelle és ſiecles anciens eſtoit compoſée des plus dignes, & des plus rares Eccleſiaſtiques du Royaume; c'eſt pourquoy du temps de Charle-

magne

a Lib. de oratione & horis Canonicis cap. 16.

b Lib. 4. cap. 64.

c *Au liu de la fleur de Charlemagne, chap. 5.*

d Lib. 2. de geſt. Car. Mag. cap. 9.

e Rob. Gaguinus lib. 4. Compendij de geſt. Francor.

f Caſſiodorus lib. 5. epiſt. 36.

magne, les François s'eſtans mis à chanter le Symbole des Apôtres en l'Egliſe, auec cette addition, *Filioque*, on reuoqua en doute s'il eſtoit licite de le chanter auec cette addition; ſurquoy Charlemagne voulut auoir l'aduis du Pape Leon III. par deuers lequel il enuoya des Ambaſſadeurs pour cet effet, comme nous apprenons de la lettre eſcrite par Smaragdus à Charlemagne, par laquelle il luy mande tout ce qui ſe paſſa entre ſa Saincteté & ſes Ambaſſadeurs, & en fin les Ambaſſadeurs de Charlemagne apres auoir repreſenté au Pape ſur ce ſubiet, ce dont ils auoient charge, voyant qu'il ne pouuoit gouſter la façon de chanter en France le Symbole, auec l'addition de ce mot, *Filioque*, luy demanderent quel conſeil il luy plaiſoit leur donner, pour empeſcher que de cette façon de faire aucun mal ne s'enſuiuiſt; à quoy le Pape reſpondit, que ſi on luy eut demandé ſon aduis auparauant qu'on l'euſt chanté ainſi, il n'eut pas conſeillé d'y adiouſter ce mot: mais maintenant (dit-il) il me ſemble qu'il ſeroit à propos de laiſſer perdre peu à peu au Palais Royal (c'eſt à dire en la Chapelle de Charlemagne, prenant le tout pour la partie: car la Chapelle du Roy fait part du Palais Royal) cette façon de chanter le Symbole auec cette nouueauté, pource qu'il ne ſe chante pas ainſi à Rome, & ſans doute, *ſi dimittatur à vobis, dimittetur ab omnibus*: Si vous autres qui eſtes de la Cour (ce dit le Pape Leon III. aux Ambaſſadeurs de Charlemagne) ne chantez plus le Symbole de cette façon là, tous les François ceſſeront de le chanter, comme voulant iuger par là, que les Egliſes de France ſe conformeroient à ce qui ſeroit pratiqué & obſerué en la Chapelle de Charlemagne: & de fait Charlemagne ſuiuit le conſeil du Pape, & l'on ceſſa de chanter le Symbole auec cette addition en ſa Chapelle, comme nous apprenons d'Alcuin [a] qui eſtoit ordinairement à la Cour, en ſon epiſtre VIII. c'eſt pourquoy il eſcrit au Clergé de Lyon, comme remarque Caniſius ſur la meſme epiſtre, *Symbolo Catholicæ fidei noua nomina nolite inſerere, & in Eccleſiaſticis officiis inauditas priſcis temporibus traditiones diligere, per Apoſtolicæ doctrinæ publicam ſtratam, nec per diuerticula cuiuſlibet nouitatis ad dexteram, vel ſiniſtram à viâ regiâ declinare.* Toutesfois quelque temps apres pour pluſieurs iuſtes cauſes, ce mot, *Filioque*, y fut adiouſté, du conſentement & authorité du ſainct Siege.

[a] Alcuinus epiſt. 8. ad fratres Lugdunenſes, vide Henricum Caniſium in eandem.

CHAPITRE XXIIII.

La Chapelle du Roy a eſté la premiere compagnie Eccleſiaſtique de la France, & les officiers d'icelle ont eſté fort honorez.

LE Concile de Mayence [a] tenu l'an 813. ſous Charlemagne, fait trois ſortes d'Eccleſiaſtiques, & met au premier rang ceux, *qui ſunt in ſeruitio Domini noſtri*, ce ſont ceux qui ſont de la Chapelle du Roy: Au ſecond, ceux qui ſont ſous la charge d'vn Eueſque: Et au troiſiéme, ceux qui dépendent d'vn Abbé, qui monſtre bien, *ab ordine literæ* [b], que la Chapelle du Roy a touſiours eſté tenuë la premiere compagnie Eccleſiaſtique de France. Auſſi vn grand Antiquaire [c] de ce ſiecle a remarqué que les Eccleſiaſtiques de la Cour, qu'il appelle, *Clerici Regij*, alloient preſque du pair en honneur iadis auec les Eueſques; cela ſe peut iuſtifier par pluſieurs rencontres, entre autres par la charte du Roy Henry I. qui contient la dotation du Monaſtere de S. Martin des Champs de Paris, rebaſty par ſa pieté, l'an de noſtre Seigneur mil ſoixante [d], à laquelle, apres le ſeing du Roy, ſont appoſez les ſeings de pluſieurs Eueſques, ſelon la couſtume de ce temps-là, & laquelle eſt ſignée par *Voyſelinus & Richardus* Chapelains du Roy, apres les Archeueſques de Sens & de Reims, & deuant les Eueſques d'Amiens, de Meaux, de Laon, & de Troyes. Ainſi la charte d'immunité & franchiſe que le Roy Philippes I. [e] octroya à l'Egliſe de S. Spire & de S. Loup de Corbeil, à la requiſition de Bouchard Comte du lieu, le 5. iour de Nouembre 1071. eſt ſignée par les meſmes, & par *Euſtache* Chapelain, & *Geofroy* ſous-Chapelain du Roy, entre des Archeueſques & des Eueſques, comme ſi les Eccleſiaſtiques de la maiſon du Roy fuſſent lors allé du pair auec les Eueſques, & euſſent ſigné peſle-meſle auec eux. Ainſi la charte du meſme Roy Philippes I. [f] en faueur de l'Abbaye de S. Pere lez Chartres de l'an 1086. eſt ſignée par *Philippes* Chapelain du Roy, entre le Seneſchal & le Coneſtable du Roy, qui s'appelloit Thibault de Montmorancy, comme ſi les meſmes Eccleſiaſtiques de la maiſon du Roy fuſſent allé du pair, non ſeulement auec les Archeueſques & Eueſques, ains meſme auec les plus grands Seigneurs laïques du Royaume. Ce qui auoit eſté auſſi pratiqué ſous la premiere race de nos Roys: car il ſe trouue meſme vne charte de Charles Martel [g] (qui tranchoit du Roy de France, en qualité de Maire du Palais) laquelle eſt ſouſcrite par vn ſien Chapelain nommé, *Audoënus*, entre pluſieurs grands Seigneurs, & des principaux de ſon Royaume.

a Concil. Magunt. cap. 12.

b Ex quo, ordine literæ quis prior eſt, ideò maior eſt, vt habetur in rubrica, quis dicatur Dux, Marchio, Comes, &c. fundamenta, de elect. in 6.

c Ioannes Fileſicus in querelâ veteris Eccleſiæ Gallicanæ.

d Extat hæc charta in lib. cui titulus eſt Martiniana, typis excuſa anno 1616.

e *Cette charte eſt rapportée par André du Cheſne au 1 liure de l'Hiſtoire de la maiſon de Montmorancy, fol. 77.*

f *Elle eſt rapportée par le meſme du Cheſne, au meſme liu. 1 de l'Hiſtoire de la maiſon de Montmorancy, fol. 39.*

g *Voyez le liu. des Antiquitez de S. Denys en France, chap. 4.*

Cet honneur que nos Roys leur faiſoient de leur faire ſigner leurs chartes, teſmoigne qu'ils tenoient vn grand rang aupres d'eux : car ils ne les faiſoient ſigner qu'à des perſonnes de qualité releuée ; & depuis Henry I. vn temps a eſté que le Grand-Maiſtre de la maiſon du Roy appellé, *Dapifer* ; l'Eſchanſon appellé, *Buticularius* ; le Threſorier appellé, *Camerarius* ; & le premier Secretaire du Roy appellé, *Cancellarius*, eſtoient touſiours nommez és chartes de nos Roys, comme les principaux domeſtiques, qui à cauſe de leurs Eſtats, eſtoient les plus proches de ſa perſonne, & teſmoins des commandemens du Roy & de ſes actes, octroys & principales liberalitez. Ces Eccleſiaſtiques eſtoient quelquesfois appellez, *Preſbyteri de Palatio*, par honneur, Preſtres de la maiſon du Roy, comme ce Zacharie qui fut enuoyé en Leuant de la part de Charlemagne, auec des preſens pour le Sepulchre de Hieruſalem, & autres lieux ſaincts, qui eſt appellé par les Hiſtoriens [a], *Zacharias presbyter de Palatio*, qui n'eſtoit que ſimple Preſtre de la Chapelle de Charlemagne, & non pas Archi-Chapelain, comme quelques-vns de noſtre temps ſe ſont imaginé. Quelquesfois ils eſtoient appellez, *Clerici de latere Regis*, comme dans l'Hiſtoire du Moine de S. Gal, pource que ſeuls entre les officiers domeſtiques, ils eſtoient touſiours les plus proches de ſa Majeſté, & comme à ſon coſté, pendant qu'on faiſoit le ſeruice diuin : car il n'y auoit que le Roy, non plus que l'Empereur [b] iadis, qui pût entrer au lieu nommé, *Presbyterium* [c], où les Eccleſiaſtiques chantoient, parmy leſquels Charlemagne & Loüis le Debonnaire ſe ſont meſlez bien ſouuent de pſalmodier ; & ce lieu eſtoit clos & fermé de barreaux, au delà deſquels ſeulement les perſonnes laïques pouuoient faire leurs prieres & oraiſons [d]. Fauchet [e] remarque & tire des eſcrits de Theganus, que nos Roys auoient à leur ſuite des Clercs nobles le plus ſouuent, & puis ſelon leur ſuffiſance, aduancez aux Prelatures, reſeruées pour les Clercs nobles : ce qui a duré (dit-il) iuſques au treſpas de Philippes Auguſte, & poſſible plus tard, puis qu'vn vieil Poëte François ſe plaint que de ſon temps on rompoit cette regle, diſant,

Par foy Chanoines citedins
Ne deus en faire des vilains.

C'eſt à dire, qu'on ne deuoit donner les Chanoinies des Egliſes Cathedrales, ou des Citez, à des roturiers, mais à des nobles, pour les inconueniens que ſçait bien remarquer Theganus, parlant du procés qui fut fait à l'Empereur Loüis le Debonnaire par quelques Eccleſiaſtiques de bas lieu, qu'il auoit aduancez aux plus grandes Prelatures de ſon Eſtat : Et de fait, ſous la premiere & ſeconde race de nos Roys, il y a eu des Princes & des enfans de France, Chanoines & Archidiacres des Egliſes Cathedrales de Tours,

a Monachus Egoliſmenſis in vitâ Car. Mag. Author incertus ex Bibliothecâ P. Pithœi ad ann. DCCC. & Regino ad ann. DCCC.

b Ioannes Durandus, lib 1. de ritib. Eccleſ. Cath. cap. 17.

c In Can. Sacerdotum de cõſecrat. diſtinct. 2.

d Lib. 17. Capitular. cap. 103. vbi laici in Eccleſiâ infrà cancellos ſtare non præſumant.

e *En ſon traitté des libertez de l'Egliſe Gallicane.*

Orleans, Paris, & autres. *Sigiramnus*, proche parent du Roy Dagobert a eſté Archidiacre de Tours, en faueur duquel il fit baſtir depuis l'Abbaye de Meobec en Berry, où *Sigiramnus* ſe retira auec des Moines, comme on voit par la fondation de cette Abbaye, rapportée par Chopin [a] en l'vn de ſes doctes ouurages. *Henry* [b] & *Philippe* fils du Roy Loüis le Gros, & freres du Roy Loüis VII. ont eſté l'vn apres l'autre Archidiacres en l'Egliſe d'Orleans: & Gaguin [c] remarque que ce *Philippe* a eſté auſſi Archidiacre en l'Egliſe de Paris, mais qu'il ne veſcut pas long temps. Cette Chapelle du Roy a eſté tellement la premiere compagnie Eccleſiaſtique de France, qu'en cette conſideration (quelle autre raiſon en peut-on rendre?) & pour marque de preéminence, à cauſe qu'elle a eu l'honneur d'eſtre touſiours à la ſuite de la Cour, & dans leur Palais, où l'on auoit accouſtumé d'aſſembler ordinairement les Conciles de l'Egliſe Gallicane, les amendes de ſoixante ſols (Fauchet pretend que ces ſols eſtoient d'or) eſquelles eſtoient condamnez par les Iuges des lieux, les Preſtres qui auoient meſpriſé de ſe trouuer au Synode aſſemblé par l'Archidiaire de l'Eueſque, eſtoient adiugées à la Chapelle du Roy, comme nous apprenons des Capitulaires des Roys de la ſeconde race. Il falloit bien que ces Eccleſiaſtiques de la Cour fuſſent eſtimez, puis que les Eueſques meſmes leur eſcriuans, les appelloient, *Reuerendiſſimos ac Beatiſſimos Dominos, & Patres noſtros*, Tres-reuerends Seigneurs, & Tres-ſaincts Peres. Ainſi ſont appellez *Adalhardus*, *Walla*, & *Heliſacharus*, trois Eccleſiaſtiques de la Chapelle de Loüis le Debonnaire, qui n'ont iamais tenu la charge d'Archi-Chapelain, du moins les deux premiers, mais pourtant tous trois grands perſonnages, par Agobardus Eueſque de Lyon, l'vn des plus grands Prelats de ſon temps. Et le meſme *Walla* eſt qualifié en vn autre endroit par le meſme Agobardus, *Vir illuſtris* [d], qui eſt le titre d'honneur, dont nos Roys de la premiere race [e] ſe contentoient en leurs Pancartes, & que Charlemagne a pris quelquesfois. Auſſi les Eccleſiaſtiques de la Cour tenoient iadis vn grand rang: car ils precedoient les Gouuerneurs des Prouinces, appellez *Duces*, Ducs, & autres grands Seigneurs; & toutesfois & quantes que le Roy employoit conioinctement en vne grande & ſignalée Ambaſſade les Eccleſiaſtiques de ſa maiſon, & vn Gouuerneur de Prouince, (ce qui arriuoit bien ſouuent) l'Eccleſiaſtique de la Cour eſtoit touſiours nommé le premier par honneur. Ainſi quand l'Hiſtoire nous apprend que Pepin enuoya vers le Pape Eſtienne II. l'Abbé Rodigandus ſon Chapelain, qui depuis fut Eueſque de Mets, & le Duc Authcarius [f], pour l'aſſeurer qu'il luy donneroit ſecours contre les Lombards, & pour l'accompagner & l'amener en France, l'Abbé Rodigandus eſt nommé le premier, & deuant le Duc

a Renatus Chopinus lib. 2. Monaſticon tit. 2.

b Andreas Quercetanus in notis ad lib. 1. Epiſtolar. Petri Venerabilis, epiſt. 8.

c Gaguinus lib. 6. Cõpendij de geſt. Francor.

d Agobardus in epiſt. ad Hilduinum & Vvallam.

e In pragmatico fundationis Abbatiæ S. Vincentij, Childebertus Rex Francorũ vocatur vir Illuſtris, apud Aimoïnum lib. 2. cap. 2. vbi vide Iacobum du Breul.

f Anaſtaſius in vitâ Stephani III.

Authcarius ; ainſi quand la meſme Hiſtoire nous enſeigne que le meſme Pape Eſtienne II. (Anaſtaſe [a] le nomme Eſtienne III. mais nous ſuiuons Platine & Maſſon) eſtant arriué au Monaſtere de S. Maurice de Chablais, Pepin enuoya vers ſa Saincteté l'Abbé Fulradus ſon Archi-Chapelain, & le Duc Rothardus, pour le prier de ſe vouloir acheminer vers luy, ce qu'il accorda ; Fulradus eſt touſiours nommé le premier : & depuis que l'Empire d'Occident fut ſeparé de la maiſon de France, (ce qui arriua apres la mort de Charles le Gros) les Preſtres & les Chapelains des Empereurs ont pareillement tenu par preéminence, vn grand rang entre les autres Eccleſiaſtiques de l'Empire ; ainſi l'Abbé de Fulde en Allemagne, qui s'eſt dit autresfois eſtre né Archi-Chapelain de l'Empereur, tient en cette qualité le premier rang entre les Abbez apres les Eueſques, & ſigne le premier de tous les Abbez apres eux, les lettres patentes, ou chartes des Empereurs. Ainſi le premier des Abbez, il a ſigné les lettres patentes de l'Empereur Othon [b], de la confirmation par luy faite des droicts de l'Egliſe Romaine, eſcrite en lettres d'or, leſquelles ſont curieuſement gardées au Chaſteau Sainct-Ange ; ainſi de meſme il a ſigné les lettres patentes de l'Empereur Henry, appellé le Sainct, par leſquelles il a confirmé au Pape Benoiſt en faueur de S. Pierre, tous les domaines donnez par ſes predeceſſeurs à l'Egliſe Romaine.

a Idem Anaſtaſius in vita Stephani III.

b Diploma Othonis habetur tom. 3 Concilior. parte alterâ fol. 1061. in editione Binij.

CHAPITRE XXV.

I. Nos Roys voulans faire honneur à vn Prelat, Abbé, Eueſque, ou autre Eccleſiaſtique de merite & de reputation, l'aſſocioient à leur Chapelle, & luy donnoient rang parmy les Eccleſiaſtiques de la Cour, dont la compagnie eſtoit la premiere du Royaume. II. Les Empereurs d'Allemagne ont fait de meſme, voire meſme les Papes par honneur ont departy le titre de Cardinal à des Abbez, & à des Communautez ; & en Eſpagne, & au Royaume de Naples, la qualité de Chapelain a eſté donnée par honneur à des perſonnes de merite.

PEPIN ayant défait les Lombards, s'en alla rendre graces à Dieu en l'Abbaye du Mont-Caſſin, (ancien heritage de Varron [c], le plus docte de tous les Romains) & ſe recommanda aux prieres & oraiſons des Religieux du lieu, auſquels il fit l'honneur de leur permettre de ſe dire ſes Chapelains ; & depuis Charlemagne ayant vaincu Didier dernier Roy des Lombards, & Arechis ſon gendre, Duc de Beneuent, & eſtant allé de meſme remercier Dieu en la meſme Abbaye, accorda aux meſmes Religieux la qualité de

c Lib 4 Chronici Caſſinenſis cap. 113.

Chapelains de l'Empire Romain [a], & honora l'Abbé du Mont-Caſſin du titre de *Chapelain de Charlemagne*, confirmant tous les priuileges que ſon pere Pepin leur auoit octroyé, leſquels furent encor depuis confirmez par l'Empereur [b] Lothaire I I. qui ſouloit dire que ſes predeceſſeurs auoient touſiours particulierement aimé le Mont-Caſſin ſur tous les autres Monaſteres compris dans l'eſtenduë de l'Empire Romain, & l'auoient honoré de grands & beaux priuileges, d'où peut-eſtre eſt venu ce grand reuenu de ladite Abbaye, qu'on a remarqué auoir valu autresfois annuellement deux millions d'or, comme porte le liure des entretiens curieux d'Hermodore & du Voyageur incognu. Charles le Chauue gratifia ſemblablement les Religieux & l'Abbé de Mouſtier-en-del, d'vn priuilege, par lequel il prend les Religieux, & tout ce qui dépend de cette Abbaye, en ſa ſauuegarde & protection; & quant à l'Abbé, il veut qu'en ſa Chapelle il ayt rang parmy les Eueſques & Abbez qui eſtoient ordinairement aupres de luy, & qu'il le ſerue domeſtiquement pour le ſeruice diuin, à la charge toutesfois qu'il n'excede point en ſa façon de viure, la regle de laquelle il a fait profeſſion; le titre porte ces meſmes termes [c], *Omnes Monachi, & cuncta familia eiuſdem loci* (à ſçauoir de l'Abbaye de Mouſtier-en-del) *ſub mundiburgio noſtro, vel ſucceſſorum Regum ſemper conſiſtant, & ſub noſtra defenſione permaneant; Abba quoque, vel rector Monaſterij eiuſdem, in Capella noſtrâ, Epiſcopis, & Abbatibus noſtris adhæreat, & nobis familiariter deſeruiat, ita tamen vt vitæ ſuæ regulam non excedat.* Ainſi par lettres patentes du Roy Loüis X I. données au Mans le 21. iour de Decembre 1467. confirmées par Charles V I I I. ſon fils & ſucceſſeur, au mois de Mars 1483. les Doyen & Chanoines de Noſtre-Dame de Clery, ſont faits & creez *Chapelains d'honneur* des Roys de France, ſans qu'il ſoit beſoin auoir autres lettres de retenuë ou creation, que leſdites lettres du Roy Loüis X I. Les Empereurs d'Allemagne (dont la Chapelle a eſté formée ſur celle de nos Roys, depuis que l'Empire fut ſeparé de la maiſon de France) ont auſſi aſſocié à leur Chapelle les perſonnes Eccleſiaſtiques, dont le merite eſtoit notoire, & leur ont donné rang d'honneur à la ſuite de la Cour. Ainſi Tritheme [d] Abbé de Sponhein au Dioceſe de Mayence, eſcrit que l'an 1500. l'Empereur Maximilian I. qui auoit aſſemblé vn grand nombre de Princes à Cologne, ayant oüy parler de ſa doctrine, l'enuoya querir, & luy ayant fait pluſieurs demandes qui regardoient l'Eſcriture ſaincte, ſur leſquelles il le contenta, luy donna le priuilege d'eſtre de la Chapelle Imperiale, auec pluſieurs autres immunitez, & luy ayant fait de beaux preſens, le renuoya en ſon Abbaye, auec vn grand teſmoignage de bien-veillance & d'affection. Cette gratification que Tritheme receut de l'Empereur Maximilian I. fut peut-

a Lib. 4. Chronici Caſſinenſis cap. 109.

b Lib. 4 Chronici Caſſinenſis cap. 105.

c Nic. Camutat. in promptuar ſacrar. antiquit Tricaſſ. Dioeceſ. fol. 84.

d Iohannes Trithemius, in Chronico Spohcinenſi ad ann. M.DC.

eſtre cauſe que depuis par flaterie il a le premier eſcrit que Maximilian I. & ſes ſucceſſeurs eſtoient deſcendus de Sigiſbert fils de Theodebert ſecond Roy d'Auſtraſie, l'vn des deſcendans de Clouis, le premier Chreſtien de nos Roys; ce qui a eſté refuté par l'Autheur [a] des veritez Françoiſes, & par Sponde [b] en ſes Annales. Philippe II. Roy d'Eſpagne honora de meſme le docte Arias Montanus (que les Eſpagnols appellent l'honneur de leur nation [c]) de la qualité de *ſon Chapelain*, & la Royne de Naples, Iane II. fit le meſme honneur à François Petrarque [d], (le pere des Muſes Italiennes) l'adoptant au rang de ſes *Chapelains*, l'an 1344. & de ſon âge le 40. pour accroiſtre la gloire & l'honneur de ſa Chapelle Royale, & depuis âgé de 70. ans apres auoir veſcu ſainctement en vne ſolitude, il mourut en l'année 1374. Les Papes de meſme ont donné le titre de *Cardinal*, par honneur à des Abbez, & à des Communautez, qu'ils ont voulu ſignaler parmy les autres; ainſi l'Abbé de Cluny eſt appellé *Cardinal*, par vne Bulle rapportée par le docte Chopin [e] Aduocat en Parlement; ainſi l'Abbé de Vandoſme, par vne Bulle du Pape Innocent III. porte la qualité de *Cardinal du titre de ſaincte Priſce*, comme nous auons appris de [f] Belleforeſt. Ainſi par vn ancien priuilege des Papes, *les Chanoines de Rauenne* ſont appellez *Cardinaux*, comme a remarqué vn ancien [g] Autheur.

a *L'Autheur des veritez Françoiſes en la ſeconde partie, fol. 249.*

b Henricus Spondanus, tom. 1 continuationis Annalium Baronij ad ann. Chr. 1273.

c Vincentius Turturetus in libro ſingulari de Capellis & Capellanis Regum, fol 47 verſ.

d Idem Turt retus. ibidem fol 69. verſ.

e Lib 2. facrz Politiæ in 6 art. 5.

f *Belleforeſt en ſes additions ſur la Coſmographie de Munſter, quand il parle au pays & Prouince de Vandoſme.*

g Ioannes Andreas in addit ad Speculatorem in tit de Iur. Calom. §. reſtat videre, verſ. quòd ſi aliquod Collegium.

CHAPITRE XXVI.

I. La Chapelle du Roy a eſté remplie de perſonnages de bonne vie, qui pour leur ſainctetè ont eſté canoniſez apres leur mort. II. La premiere canoniſation ſolennelle, & la plus ancienne, a eſté faite par le Pape Leon III. en la preſence de Charlemagne, & à la pourſuite de Hildebaldus ſon Archi-Chapelain. III. De quelle façon les canoniſations des Saincts eſtoient faites auparauant.

COMME les anciennes Veſtales ne rallumoient pas le feu de leur Deeſſe Veſta, qu'elles auoient en garde, d'vn feu materiel & commun, lors qu'il venoit à s'eſteindre, ains ſeulement d'vne flame pure & nette, tirée des rayons du Soleil; & comme l'image de Mercure ne ſe faiſoit pas anciennement de toutes ſortes de bois, ains d'vn bois tout diuin & d'excellente odeur, nommé, *Thia*, non ſubiet à pourriture, & reſerué pour le baſtiment des Temples, & des Palais des Roys; ainſi le Clergé de la Cour, ou la Chapelle de nos Roys n'eſtoit point compoſée de Clercs, ou Eccleſiaſtiques vulgaires, & de peu de merite, mais bien de perſonnages rares &

choisis, de bonne vie & de bon exemple, semblables à ceux que Platon disoit viure en terre, quasi sans corps, toutes leurs actions ne tendoient qu'au Ciel, ils ne touchoient la terre que des pieds, & ne se ressentoient non-plus des vices qui pouuoient suruenir à la Cour, que les poissons de la salure de la mer, pource que leur ame s'y conseruoit pure & nette: comme la perle au fond de la mer, ne sortant iamais de sa coquille, que pour receuoir sa nourriture de la rosée du Ciel. Eusebe [a] remarque de mesme, que les Diacres & autres Ecclesiastiques de l'Empereur Constantin le grand estoient tous personnages illustres en grauité de vie, & ornez de toutes sortes de vertus; la Chapelle de Clouis nostre premier Roy Chrestien en fut remplie à son imitation. S. Remy appellé par vn Autheur Allemand [b], *Gentis Francorum Apostolus*, l'Apostre de la nation Françoise, qui a esté le premier Ecclesiastique de Clouis I. & vray-semblablement son premier *Apocrisiaire*, comme nous dirons en vn autre endroit, estoit *graue en son regard*, ce dit l'Historien [c] Floard) *venerable en son alleure, redoutable pour sa seuerité, amiable pour sa benignité, & sçauoit bien gouuerner le iugement de rigueur par la trempe & meslange d'vne douceur. Enuers les deuots & les debonnaires, il sembloit estre de visage vn S. Pierre; & enuers les mal viuans il paroissoit de veüe estre vn S. Paul: De sorte qu'en l'vnion de diuerses graces, il estoit imitateur de la pieté de l'vn, & de la douceur & de l'authorité de l'autre.* Voila comme cet Autheur le dépeint. Gregoire de [d] Tours dit que sa saincteté estoit telle, qu'il estoit comparé en vertus au Pape Siluestre I. qui baptisa Constantin le grand, & que de son temps couroit vn liure de sa vie, lequel portoit qu'il auoit resuscité vn mort. Le testament de S. Remy en fait mention en deux endroits, & porte que ce fut la fille d'vn nommé Benoist, qui luy fut enuoyée par le Roy Alaric, & que ce Benoist luy donna quelques terres en Prouence, en faueur de ce qu'il l'auoit resuscitée, ou plustost deliurée de l'esprit malin qui la possedoit, & non pas qu'elle fust enuoyée par S. Benoist, comme porte la lettre supposée par les Religieux de S. Remy de Reims, escrite par S. Benoist à S. Remy, laquelle Nicolas Chesneau Doyen & Chanoine de S. Simphorian de Reims (qui a traduit de Latin en François l'Histoire de Floard) a adiousté au chapitre 11. de ladite Histoire, laquelle ie sousti ens estre notoirement fausse, & non pas seulement suspecte, comme a escrit Baronius [e]; ces termes du Testament [f] de S. Remy le iustifient assez, parlant à son Eglise de Reims, laquelle il fait son heritiere, *Res quas in Prouinciâ Benedictus quidam (cuius filiam mihi ab Alarico missam gratia sancti Spiritus per impositionem manus meæ peccatricis, non solùm à diabolicæ fraudis vinculo, sed & ab inferis reuocauit) ad vsum luminis tui, & loci vbi corpus meum iacuerit, continuatim deseruire præcipio.* Et en vn autre endroit du mesme testament,

[a] Eusebius lib. 4. de vita Constantini, cap. 18.

[b] Hermannus Contractus ad ann. 544. in Chronicis.

[c] Flodoardus lib. 1. Histor. Eccles. Remens. cap. 19.

[d] Lib. 2. Histor. Francor. cap. 31.

[e] In Annalib. Eccles. ad ann. Chr.

[f] Testamentum B. Remigii, apud Flodoardum in Histor. Eccl. Remen.

S. Remy faisant diuers legs en diuers endroits, *Ecclesiæ S. Ioannis*, dit-il, *vbi virtus me orante filiam Benedicti suscitauit, solidos duos*, &c. S. Vaast a esté aussi des premiers Ecclesiastiques de la Cour de Clouis I. Car Clouis ayant défait en bataille les Allemans, & estant resolu de s'acquiter du vœu qu'il auoit fait de se rendre Chrestien, eut cognoissance de S. Vaast, passant par la ville de Toul, où ce sainct personnage s'estoit dedié au seruice de Dieu, il le voulut auoir aupres de soy, & l'emmena à Reims, où il s'achemina en diligence, pour estre baptisé de la main de S. Remy, se faisant par les chemins instruire en la Foy de Iesus-Christ par S. Vaast, & depuis ce grand Roy le recommanda à S. Remy, qui luy fit auoir vne charge digne de ses merites. Cette Histoire de Clouis I. & de S. Vaast me fit faire au mois de May 1640. sur le siege de la ville d'Arras, en faueur du Tres-Chrestien Roy Loüis XIII. qui peu de temps apres s'en rendit victorieux, ce Sonet que ie veux inserer icy à l'honneur de mon dernier Maistre, & à la memoire de S. Vaast.

AV ROY,

Sur le siege de la ville d'Arras, au mois de Iuin 1640.

SONET HISTORIAL.

CLOVIS *premier ayant emporté la victoire*
Contre les Allemans, qu'il rangea sous la loy,
Fut instruit par sainct Vast és regles de la Foy,
Pour croire en Iesus-Christ, & renaistre à sa gloire.
CLOVIS *de ce sainct homme honorant la memoire,*
Le fit par sainct Remy, qui baptisa ce Roy,
Loger dedans ARRAS, *où l'attirant à soy,*
Dieu le fit estre Eueſque, ainsi que dit l'Histoire.
GRAND ROY, *qui de* CLOVIS *portez le mesme nom,*
Et qui moindre que luy, n'estes pas en renom,
Sainct Vast qui par CLOVIS *fut honoré sur terre,*
Honore dans le Ciel vos desseins glorieux,
Et s'attend dans ARRAS *vous voir victorieux,*
Conquerant tout L'ARTOIS, *comme vn foudre de guerre.*

Alcuin[a] dit que Clouis I. *ad Remorum properans ciuitatem*, (ce sont ses termes) *eum sibi socium assumpsit, quatenùs per singulos sui itineris gressus saluberrimis ab eo imbueretur disciplinis, & Catholicæ fidei firmis initiaretur fundamentis, vt paratus fide, & virtutum scientiâ à tanto Pontifice* (il entend S. Remy) *spirituali ablueretur lauacro, & ab illo donis cœlestibus confirmaretur, quod ab isto* (il entend S. Vaast) *diuinâ priùs præeunte gratiâ Euangelicis cœptum fuerat prædicationibus.* Et puis le mesme Alcuin parlant de S. Vaast, *Hic ad fontem vitæ festinantem*

[a] Alcuinus in vita S. Vedasti.

deducebat Regem; & de S. Remy, *Ille in fonte salutis æternæ venientem abluebat*; *ambo propemodum pari pietate Patris, hic doctrinâ fidei, ille baptismatis undâ, utrique æterno Regi Regem temporalem munus obtulerunt acceptabile*; *Hi sunt duæ oliuæ, & duo candelabra lucentia, à quibus Rex præfatus, in via Dei eruditus miserante Deo portam æternæ lucis ingressus cum fortissimâ gente Francorum credidit Christo, & facta est sancta, populus acquisitionis, vt annuntientur in eo virtutes illius, qui eos de tenebris vocauit in admirabile lumen suum.* Quelques-vns [a] ont escrit que *Aquilin*, personnage illustre, qui auoit porté les armes sous le mesme Clouis, se fit d'Eglise, & qu'apres auoir esté quelque temps des Prestres de sa Cour, il fut fait Euesque d'Evreux, & canonisé apres sa mort: mais ils se sont trompez, & citent mal à propos la vie de S. Aquilin rapportée par Surius [b]: car elle dit simplement qu'il auoit porté les armes sous le Roy Clouis, ce qui ne peut estre entendu de Clouis I. ains de Clouis I I. du temps duquel il viuoit, & depuis il fut successeur en l'Eueschè d'Evreux, d'vn Euesque nommé Æternus, sous le regne de Theodoric l'an 682. & de fait, le mesme Surius rapporte vn priuilege en faueur du Monastere de Fontanelle, accordé en vn Concile tenu à Roüen par Ausbert [c] Archeuesque de Roüen, & par plusieurs autres Euesques l'an 682. sous le regne de Theoderic, ou Thierry, entre lesquels il se trouue que Aquilin Euesque d'Evreux a signé: de sorte qu'il ne peut auoir vescu sous Clouis I. du temps duquel Maurusius estoit Euesque d'Evreux, & assista au premier Concile d'Orleans. Mais voyons quels autres saincts personnages ont esté de la Chapelle de nos Roys. S. Germain Euesque de Paris estoit du Clergé de la Cour sous Childebert I. S. Medard sous Clothaire I. S. Gal Euesque de Clairmont, sous Theodoric, ou Thierry fils de Clouis I. S. Austage fille, sous le Roy Gontran. S. Romain, sous Clothaire I I. fils de Chilperic; S. Arnoul, S. Cunibert, S. Modoalde, S. Remacle, S. Wandrille, S. Amand, sous Dagobert I. S. Oüen, S. Ausbert, & S. Eloy, sous le mesme Dagobert, & sous Clouis I I. son fils. S. Pharon & S. Leger, sous Clothaire I I I. S. Wlfran, sous le mesme Clothaire I I I. & Theodoric I I. S. Fulrade [d] sous Pepin & Charlemagne, (c'est le seul Abbé de S. Denys en France entre 69. Abbez, depuis Aigulphe I. qui du temps du Roy Dagobert fut le premier Abbé estably en cette Abbaye, qui ayt esté qualifié Sainct.) S. Adhelard [e] duquel la feste est rapportée au 2. du mois de Ianuier dans le Martyrologe de l'Eglise Gallicane d'André du Saussay. S. Angilbert [f], de la canonisation duquel le mesme du Saussay fait mention au mesme Martyrologe, parlant de l'Abbaye de S. Ricquier pres Abbeuille, & S. Ludgere, estoient officiers de la mesme Chapelle de Charlemagne, lequel à l'heure mesme que Ludgere son Chapelain trespassa, estant sorty hors de son Chasteau d'Aix la

a Baronius in Annal. Eccles. Seuerinus, Seuerinus Binius ad Cõcil. Autelian. 1. *le Compliateur des vies des Saincts par Bonfons en l'an 1607 en la vie de S. Aquilin.*

b Surius 19. Octobris refert vitam S. Aquilij Episcopi Ebroicẽsis ad Audoënum incerto authore ex cod. Ms.

c Apud Surium mense Februario, in vita S. Ausberti Episcopi Rothomagẽsis, ab Angrado Monacho scriptâ.

d *Voy le Catalogue des Abbez de S. Denys en France, à la fin du 3. liure des Antiquitez de ladite Abbaye.*

e Vide Martyrologium Saussay.

f Vide idem Martyrologium Saussay.

Chapelle auec Alcuin, duquel lors il apprenoit l'Astrologie, apperceut vne grande & extraordinaire lumiere en pleine nuict, qui tesmoignoit (ce dit vn certain [a] Autheur) l'estat bien-heureux de ce sainct personnage qui venoit de mourir, *Vidit quoque hoc & mirandus Imperator Carolus*, (ce dit l'Autheur de la vie de S. Ludgere) *qui eo tempore in Aquis-Palatio moratus est; eadem namque horâ pro inspectione syderum cum Alcuino, à quo Astrologiam didicerat, fuerat egressus.* Bref infinis autres personnages de saincte vie sont sortis de la Chapelle de ce grand Monarque, & de nos autres Roys, dont les noms se trouueront deçà delà parmy ces Antiquitez, selon les subiets qui se presenteront, lesquels au milieu de la Cour, & parmy les delices du monde, ont esté comme des Dieux en terre; (Gregoire Nazianzene dit que les hommes sont appellez Dieux, à cause de leurs perfections, qui ont leur principe en Dieu) & qui ont esté canonisez apres la separation de leurs corps, & de leurs ames pour leurs miracles, qui nous obligent à les prier d'intercéder pour nous enuers Dieu, entre lesquels mesme quelques-vns mettent Alcuin [b], auquel ils donnent la qualité de *Beatus*, ou *Sanctus*. La canonisation de ces grands Ecclesiastiques sortis de la Chapelle de nos Roys, m'oblige à remarquer vne chose fort notable, & qui tourne à l'honneur de cette Chapelle, qui est, que par l'industrie, & à l'instance de Hildebaldus Archi-Chapelain de Charlemagne, le Pape Leon III. se rendit de Cologne où il estoit en vne autre ville d'Allemagne, nommée *Verda*, où il canonisa & mit au rang des Saincts *S. Svvibert*, en la presence de Charlemagne [c], qui est la premiere canonisation solennellement faite par le Pape, & la plus ancienne, au iugement du Cardinal Bellarmin [d], qui se trouue: car auparauant, canoniser n'estoit autre chose que permettre par Paduis d'vn Synode, de dresser vn Autel sur le corps du defunct, *Concedere licentiam ex Synodali decreto, vt suprà corpus defuncti erigeretur altare*, comme a remarqué Baronius [e], afin que l'Eglise en fist memoire tous les ans, & les premieres canonisations n'estoient autre chose; coustume qui semble estre venuë de ce que S. Iean [f] represente auoir veu dans le Ciel, les ames des Martyrs sous vn Autel. Or depuis cette canonisation de *S. Svvibert* faite solennellement par le Pape Leon III. à la poursuite de Hildebaldus Archi-Chapelain de Charlemagne, le Pape Innocent II. (ce dit le Cardinal Bellarmin) canonisa solennellement S. Hugues Euesque de Grenoble; & Alexandre III. S. Bernard, & depuis leurs successeurs ont mis au rang des Saincts, S. Thomas de Cantorbery, S. Dominique, S. François & autres. Remarque digne de la grandeur de nos Roys, & qui regarde l'honneur de leur Chapelle, qu'vn Archi-Chapelain de la Cour ayt procuré le premier, la canonisation d'vn Sainct, faite par le Pape en la forme qui a

a Auctor vetus Frisius in vita S. Ludger Episcopi, lib. 1. cap. 35.

b Author Anonymus vitæ S. Alchuvini. Flodoardus lib. 3. Histor. Eccl. Remen. cap. 21. S. Martini Canonicus in Chronicis, & Rabanus Archiepiscopus Moguntiacensis in Martyrologio.

c S. Ludgerus in epist. cap. 9. de Canonisatione S. Svviberti ann. Dom. 804. Surius in vita S. Svviberti 1. Martij.

d In tractatu de Ecclesia Triumphante.

e In Annalib. Eccles.

f Apocalyps. cap. 6.

eſté ſuiuie par ſes ſucceſſeurs au S. Siege, priuatiuement aux Eueſques des lieux, leſquels durant les premiers ſiecles canoniſoient, *ex Synodali decreto*, comme nous auons dit; & que Charlemagne, en la preſence duquel cette premiere canoniſation ſolennelle fut faite, ayt depuis eſté canoniſé de la meſme façon. A quoy i'adiouſte volontiers, comme vne autre marque d'antiquité, que cette forme des anciens parlans des Saincts, *quorum nomina Deus ſcit*, eſt memorable & remarquable tout enſemble, laquelle le docte Sauaron [a] iuſtifie par diuers Autheurs de Martyrologes, & par des inſcriptions anciennes auoir iadis eſté en vſage.

[a] Ioannes Sauaro in Commentar. ad lib. 1. Auctoris Anonymi de ſancta Eccleſia, & Monaſteriis Claromontij.

CHAPITRE XXVII.

Les Roys de France auparauant meſme qu'ils fuſſent Chreſtiens, ont aymé les perſonnes de bonne vie; & depuis Clouis I. outre les Preſtres domeſtiques de ſaincte vie qu'ils auoient aupres d'eux, ils appelloient bien ſouuent en leur Cour des Religieux, Hermites & autres Eccleſiaſtiques renommez pour leur ſainčteté & auſterité de vie, & au defaut des remedes humains, auoient recours à leurs prieres & oraiſons pendant leurs maladies.

CHILDERIC Pere de Clouis I. quoy qu'il fuſt payen, aimoit fort ſaincte Geneuieue pour ſa ſainčteté de vie. On raconte de ce Roy, qu'ayant vn iour reſolu de faire mourir deux criminels condamnez à mort, ſortit hors de la ville pour les faire executer, & commanda qu'on fermaſt les portes, craignant que ſaincte Geneuieue luy demanda grace pour eux: ce qu'ayant eſté fait, elle n'en fut pas ſi toſt aduertie, qu'elle accourut aux portes, leſquelles à la veüe des gardes s'ouurirent miraculeuſement d'elles meſmes en ſa preſence; de ſorte qu'elle s'en alla promptement trouuer Childeric, duquel elle obtint qu'ils ne ſeroient point executez à mort, & qu'ils ſeroient mis en liberté. Clouis I. ſon fils a fait ſemblablement grand eſtat de ſaincte Geneuieue, eſtant encores infecté du paganiſme, & en ſa faueur a fait mettre pluſieurs fois des priſonniers en liberté. Voire meſme a donné grace bien ſouuent à ſa priere, à des criminels condamnez à mort pour grands crimes, au meſme inſtant que le bourreau les alloit executer [b]; & depuis qu'il fut baptiſé, il luy bailla deux meſtairies, *pro compendio itineris ſui, cùm Remenſem Eccleſiam ſæpiſſimè viſitare ſoleret*, leſquelles elle donna à la meſme Egliſe, pour la nourriture de ceux qui la deſſeruoient, comme porte le teſtament de S. Remy. Floard teſmoigne que le meſme Clouis I. quoy qu'il fuſt payen encores, aimoit fort eſtroitement

[b] Vita Genouefæ virginis ex veteribus MS. Codicibus, deſcripta apud Surium, menſe Ianuario.

tement S. Remy, à cauſe de ſa ſainɛteté, de ſa ſageſſe, & de ſa vertu à faire des miracles : *Compertâ beatiſſimi fama geſtorum Remigy* (ce dit Floard [a] parlant de Clouis I.) *quòd eniteret virtute ſanɛtitatis, ac prudentiæ, miraculorum præclarus exhibitione, reuerebatur eum, & licet paganus, diligebat tamen illum*, &c. Et ſainɛt Remy teſmoigne en ſon teſtament, que Clouis I. eſtant encores Payen, luy auoit donné pluſieurs meſtairies, leſquelles il auoit deſtiné pour la nourriture des pauures : *Villas, quas mihi domnus, illuſtriſque memoriæ Ludouicus Rex, quem de ſancto Baptiſmatis fonte ſuſcepi* (ce dit-il) *cùm adhuc paganus Deum ignoraret, ad proprium tradidit ; locis pauperibus deputaui.* Si nos Roys eſtans Payens, ont honoré les perſonnes de ſainɛte vie, ils l'ont fait encor plus eſtans Chreſtiens : Car il eſt vray qu'eſtans trauaillez de grandes maladies, ils auoient ordinairement recours aux prieres des Religieux, Hermites, & autres Eccleſiaſtiques de bonne vie, & les appelloient aupres d'eux en leurs Palais. Ainſi Clouis I. ayant eſté l'eſpace preſque d'vn an malade d'vne fievre, à laquelle on ne pouuoit trouuer remede, enuoya querir S. Seuerin, Abbé de S. Maurice de Chablais, lequel eſtant venu à la Cour, luy fit recouurer ſa ſanté, & depuis s'eſtant retiré à Chaſteau-Lendon, & perſeuerant en ſa ſainɛteté de vie, y finit ſes iours, & rendit l'ame à Dieu, comme eſcrit Aimoinus [b]. Vn autre Autheur [c] remarque plus particulierement que Clouis I. fut ſurpris de cette fievre à Paris apres qu'il eut deliuré la France de la domination d'Alaric Roy des Goths, & que les Medecins n'y pouuans remedier, S. Seuerin fut mandé, lequel eſtant arriué à la Cour, fit ſes prieres à Dieu ; & mit ſur le Roy la Chaſuble qu'il portoit, dont il fut guary miraculeuſement : de ſorte que Clouis I. eſtant reuenu à conualeſcence, ſe mit à genoux deuant luy, remerciant Dieu de ce que par ſon moyen il eſtoit deliuré de cette cruelle fievre, & pour recognoiſtre ſon merite, il luy donna ce priuilege de pouuoir retirer de priſon tels priſonniers qu'il voudroit, & de prendre dans ſes coffres telle ſomme qu'il luy plairoit aumoſner aux pauures. Apres la mort de Clouis I. le Roy Theodoric, ou Thierry ſon fils, voyant ſa fille vnique extremement malade, pria fort inſtamment par lettres S. Remy de la venir voir pour luy bailler ſa benediɛtion : mais ce ſainɛt perſonnage eſtant lors detenu au liɛt malade, y enuoya l'Abbé Thierry ſon diſciple en ſa place. Comme il eſtoit doncques en chemin pour ſe rendre à la Cour du Roy, il fut aduerty par vn meſſager de la mort de cette Princeſſe, & prié de s'en retourner, afin de ne ſe point laſſer en vain : mais il ne laiſſa pas de paſſer outre, & eſtant arriué au Palais, il trouua le Roy & la Royne qui pleuroient auec tous leurs domeſtiques. Ce ſainɛt perſonnage eſtant porté par leurs larmes à pleurer luy-meſme, les pria de ſe retirer vn peu, & de faire ap-

a Floardus lib. 1. Hiſtor. Eccl. Remen. cap. 13.

b Lib. 1. de geſtis Francorum, cap. 24.

c Fauſtus presbyter ſcriptor eius ſæculi.

preſter ce qui eſtoit neceſſaire pour les funerailles, cependant qu'il executeroit la commiſſion qui luy auoit eſté donnée, & pour laquelle il eſtoit venu. Eſleuant doncques les mains & les yeux au Ciel, & ſa face eſtant arroſée de pleurs de toutes parts, d'vn cœur contrit il preſente à Dieu ſon oraiſon mentale, puis il s'approche de ce corps ſans ame, lequel il oignit de ſainct huile, alors les membres auparauant morts furent remis en leur ancienne vigueur, & cette Princeſſe teſmoigna qu'elle auoit eſté reſuſcitée par les prieres de S. Thierry; le Roy & la Royne y accourent grandement eſtonnez de ce miracle, toute la Cour en fait vne grande ioye, chacun reuere & honore cet homme de Dieu, & le Roy deſirant faire paroiſtre le reſſentiment qu'il en auoit, fit don à S. Remy d'vne terre proche de la riuiere de Marne; & à S. Thierry d'vne autre ſituée pres la ville de Reims, le priant de prier Dieu pour luy & pour ſon Royaume. Quelque temps apres il arriua que le meſme Roy eut vne ſi faſcheuſe defluxion ſur vn œil, que tous ſes Medecins n'y pouuoient apporter remede, il enuoya derechef querir l'Abbé Thierry [a], le priant, puis qu'il auoit guary ſa fille, de vouloir auſſi guarir ſon œil: Ce ſainct perſonnage arriue incontinent, ſe proſterne en terre, fait ſa priere à Dieu pour la ſanté du Roy, puis ſe leuant vn peu de terre, met vn peu d'huile ſainct au bout de ſon poulce, & fait le ſigne de la Croix ſur cet œil malade; à l'inſtant il commença à voir auſſi clair que iamais; le Roy ſe mit ſoudain à rendre graces à Dieu, & à le loüer, comme le Roy des Roys. S. Thierry eſt en la bouche d'vn chacun, comme vn grand faiſeur de miracles; & depuis le Roy ayant nouuelles de la mort de S. Thierry, s'achemina promptement auec vne grande Cour en ſon Abbaye, & porta luy-meſme ſur ſes eſpaules ſon corps au ſepulchre, auec vn grand teſmoignage de dueil & d'ennuy. Vn Abbé de Cluny [b] remarque que le Roy Hugues Capet faiſoit tant d'eſtat de S. Majolus Abbé de Cluny, l'vn de ſes predeceſſeurs, que toutesfois & quantes qu'il le voyoit, il luy portoit beaucoup de reſpect, & le receuoit auec tout honneur, & que quelque peu de temps auant ſon decez, le Roy l'auoit mandé en intention de reformer par ſon aduis, l'Abbaye de S. Denys en France: mais qu'eſtant party de Cluny pour executer les commandemens de ſa Majeſté, il mourut en chemin, & puis il adiouſte, *Poſt cuius tranſitum, Rex Hugo aduentus ſui præſentiâ & regalibus donis exequias eius honorauit, & tumulum, vbi præſtante Domino, multa patrata ſunt & patrantur miracula.* Ce paſſage & pluſieurs autres qui ſeroient trop longs à reciter, teſmoignent bien que les ſaincts perſonnages de leur viuant, & apres leur mort, eſtoient grandement honorez par nos Roys. Loüis X I. eſtant en extremité de maladie, fut aduerty qu'il y auoit en Calabre vn Hermite d'vne admirable ſainteté &

[a] Vita S. Theodorici Abbatis, & diſcipuli S. Remigij, ex MS Codicibus, apud Surium Iulij. 1.

[b] S. Odilo Abbas Cluniacenſis.

auſterité de vie, lequel faiſoit de grands miracles, il ne ceſſa qu'il n'euſt obtenu du Pape Xiſte IIII. permiſſion de le faire venir en France, eſtimant que par ſa preſence & par ſes prieres il pourroit prolonger ſa vie: la Bulle de canoniſation de S. François de Paule porte que le Roy Loüis XI. le voyant, luy fit tout l'honneur qui luy eſtoit poſſible, & qu'ayant recognu ſa ſainčteté de vie, il luy donna vne demeure pour luy & ſes Religieux aupres de Tours, ioignant ſon Palais, où il luy fit baſtir vne belle maiſon, auec vne belle Egliſe, de laquelle ſont ſortis infinis Religieux, qui ont eſté eſpandus en diuers monaſteres de la Chreſtienté. Le meſme Roy Loüis XI. ſe reſſouuenant d'auoir oüy dire que frere Iean de Gand, Hermite de S. Claude, pendant les guerres & diuiſions qui affligeoient ce Royaume, auoit predit au Roy Charles VII. ſon pere qu'il auroit vn enfant maſle qui ſuccederoit le premier apres luy à la Couronne de France, (ce fut le Roy Loüis XI.) & qu'en fin il auroit la paix, & chaſſeroit les Anglois hors de ſon Royaume; ayant eſté aduerty que cet Hermite eſtoit mort à Troyes le 29. iour de Septembre l'an 1439. eſcriuit au Pape pour le faire canoniſer; & aux Iacobins de Troyes, en l'Egliſe deſquels il eſt enterré, qu'ils luy enuoyaſſent *des patenoſtres du S. Hermite de S. Claude, & quelque choſe de ſes Reliques*, comme on voit par pluſieurs de ſes lettres miſes au iour depuis quelques [a] années. Nos Roys doncques ont touſiours fait eſtat des gens de bonne vie, Religieux, Hermites, & autres Eccleſiaſtiques, & en cela comme en beaucoup d'autres choſes, ils ſe ſont rendus imitateurs de l'Empereur Conſtantin le grand, lequel Euſebe dit auoir eſté propoſé de la part de Dieu aux Empereurs & Roys de la terre, pour imiter ſes pieuſes & vrayment Chreſtiennes actions. Ainſi l'Empereur Conſtantin le grand ayant eu la cognoiſſance pendant le Concile œcumenique de Nicée, de Paphnutius, homme de ſaincte vie, lequel vint d'Egypte pour y aſſiſter, & eſtoit de ces ſaincts perſonnages que Maximian condamna d'aller foüir dans les mines, apres leur auoir fait arracher l'œil droit à chacun, & couper le iarret gauche, ce grand Empereur (dis-je) le reueroit & l'aimoit tellement, que pluſieurs fois l'ayant fait venir en ſon Palais, il luy fit de tres-grandes careſſes, & l'embraſſant, il ſembloit que de ſes yeux il flataſt & amadoüaſt l'endroit duquel l'œil droit auoit eſté arraché, pour auoir conſtamment fait profeſſion de la Foy Chreſtienne. Auſſi remarque-t'on de ce Paphnutius, qu'il eſtoit tellement remply de toutes ſortes de vertus & de graces celeſtes, qu'il ne faiſoit pas moins de miracles que les Apoſtres: car de ſa parole il chaſſoit les diables, & par ſa ſeule priere guariſſoit les malades: voire meſme l'on dit qu'il a rendu la veüe à des aueugles, & guary des [b] paralytiques.

[a] Nic. Camuzat in promptuar ſacr. Antiquit. Tricaſſ. Diœc. fol. 313. 315. 326. & 327.

[b] Hæc referuntur lib. 2. de actis in Concilio Nicæno, ante Decretorum cõſtitutionem per Alphonſum Piſanum Societatis Ieſu collectam, in editione Binij Conciliorum.

CHAPITRE XXVIII.

La Chapelle du Roy a eſté de tout temps pleine de gens doctes.

DIEV meſme bannit les ignorans de ſa maiſon, & les condamne de ſa bouche par ſon Prophete[a], *Pource que tu as reietté la ſcience,* (ce dit Dieu) *ie te chaſſeray, afin que tu n'exerces l'eſtat de Preſtriſe deuant moy.* Si Ciceron a deſiré en ſon Orateur, & Vitruue en ſon Architecte vne grande cognoiſſance de tous arts: à plus forte raiſon l'Egliſe requiert la cognoiſſance des lettres au Preſtre: car comme ſa profeſſion deuance les autres en dignité, auſſi eſt-elle la plus laborieuſe, & pleine de difficultez à celuy qui la veut dignement exercer; c'eſt pourquoy nos Roys ont touſiours eſté curieux d'auoir des gens doctes en leur Chapelle. Floard eſcrit que S. Remy auoit grandement profité aux lettres dés ſa ieuneſſe; & de la façon de laquelle Sidonius Apollinaris Eueſque de Clairmont, l'vn des plus grands Prelats de ſon temps, parle de S. Remy, il ſemble (comme on diſoit de Pericles) que la Deeſſe d'Eloquence auoit dreſſé ſon Temple ſur ſes levres, & que ſon oraiſon laiſſoit de merueilleuſes pointes, & de tres-poignans aiguillons dans les ames: car il teſmoigne, qu'vn marchand Auuergnac, qui eſtoit allé à Reims en marchandiſe, luy ayant apporté quelques Sermons de ce grand Eueſque, qu'il auoit tiré d'vn ſien Secretaire, il en fut tellement rauy, que luy-meſme & pluſieurs autres perſonnages ſtudieux prirent plaiſir à les tranſcrire, & iugerent tous d'vn commun accord, qu'il y auoit peu de perſonnes en ce ſiecle là qui peuſſent approcher de ce ſtile: voire qu'il n'y auoit point d'eſcrits d'homme viuant que ce docte & tres-eloquent Eueſque ne peût facilement ſurpaſſer; *Omnium aſſenſu* (ce dit Sidonius[b] Apollinaris) *pronuntiatum, pauca nunc poſſe ſimilia dictari: etenim rarus, aut nullus eſt, cui meditaturo par aſſiſtat diſpoſitio per cauſas, poſitio per literas, compoſitio per ſyllabas; ad hoc opportunitas in exemplis, fides in teſtimoniis, proprietas in epithetis, vrbanitas in figuris, virtus in argumentis, pondus in ſenſibus, flumen in verbis, fulmen in clauſulis: Non eſt ad præſens viui hominis oratio, quam peritia tua* (c'eſt à S. Remy meſme que Sidonius eſcrit) *non ſine labore tranſgredi queat.* Auſſi falloit-il que ce fuſt vn ſecond Hercule Gaulois, ayant gagné par ſa predication Clouis I. & à ſa ſuite[c] trois mille tant de perſonnes: comme cet ancien Hercule Gaulois eſtoit dépeint, tenant vne multitude d'hommes liez par les oreilles auec de petites chaines d'or, toutes venans à finir, & s'attacher à ſa langue. On eſcrit de Char-

a Oſee 1. cap.

b Epiſt. 7. lib. 9. epiſtolar.

c Gregorius Turonenſis lib. 2. Hiſtoriar. cap. 2.

lemagne, qu'vn iour à l'imitation d'Agamemnon, qui desiroit seulement dix Nestors pour prendre la ville de Troyes, au lieu d'vne infinité de Capitaines qu'il auoit en son armée, il faisoit ce vœu en presence d'Alcuin, *Pleust à Dieu que i'eusse aupres de moy douze Ecclesiastiques aussi doctes & parfaits que S. Hieroſme & S. Augustin*, comme a remarqué vn Historien [a] proche de son temps. Et il est vray qu'anciennement la Chapelle du Roy estoit pleine de gens de lettres & capables. Le mesme Historien [b] parlant de Charlemagne, dit que, *Nullus Clericus, nisi legere doctus, & canere, non solùm cum eo manere, nec in conſpectum eius venire præsumpsit*, & qu'entre autres Ecclesiastiques de sa Chapelle, il en auoit vn qu'il ne nomme point, lequel n'auoit point son pareil, soit en la cognoissance des saincts lettres & prophanes, soit à bien chanter, soit à composer des vers [c]; il falloit bien que les Ecclesiastiques de la Cour fussent capables & versez en la cognoissance des langues, puis que le mesme Autheur raconte que Charlemagne vn iour de l'octaue de la Feste des Roys apres Matines, caché en vn lieu où l'on ne pensoit pas qu'il fust, & ayant pris vn extreme plaisir à oüir chanter en Grec quelques Antiennes, aux Ambassadeurs de Constantinople qui l'estoient venu trouuer, defendit à ses Clercs de boire ny manger ce iour là que premierement ils ne luy eussent traduit en Latin ces Antiennes Grecques, & qu'ils ne les luy eussent presenté. [d] Ce grand Monarque estoit si curieux de mettre des gens de lettres en sa Chapelle, que quoy qu'elle fust remplie ordinairement de personnes issuës des meilleures maisons de son Estat: neantmoins il se dispensoit quelquesfois d'y appeller des personnes de bas lieu, que le merite en rendoit dignes, & qu'il voyoit exceller parmy les autres: car si l'ambre & le muse font sentir bon, les haillons mesme tous deschirez; la vertu ne fait moins paroistre les personnes les plus basses en extraction. C'est pourquoy Pierre de Blois en vne sienne epistre reprend aigrement vn personnage de grande maison, qui auoit reproché à son Chapelain qu'il estoit issu de bas lieu, & luy remonstre qu'il faut faire plus d'estat d'vne pauureté vertueuse, que d'vne noblesse dénuée de vertu, *Quid gloriæ tibi quæso accrent*, dit-il [e], *quod honesto & commendabili Capellano tuo sui vilitatem generis exprobrasti? certè apud pauperem Christum, pretioſus est titulus paupertatis: Christus pauper, & pauperis virginis filius, pauperes elegit in Apoſtolos.* A ce propos le Moine de S. Gal [f] raconte que Charlemagne vn iour estant de retour de la guerre, commanda qu'on luy amenast les Escoliers qu'il auoit mis pour apprendre sous la conduite de Clement, l'vn des deux Escossois, qui vinrent crier en France, *Science à vendre*, & qu'ils eussent à luy presenter des vers & autres compositions de leur façon: De sorte que tous ces ieunes hommes luy ayans rendu

a Monachus S. Gallensis lib. 1 de gest. Car. Mag cap. 9.

b Idem Monachus S. Gallensis lib. 2. de gest. Car. Mag cap. 16.

c Idem Monachus lib. 2 cap 15.

d Idem Monachus lib. 2. de gest. Car. Mag. cap. 9. & 20.

e Petrus Blæsensis epist. 3.

f Lib. 1. de gest. Car. Mag cap 4.

compte de leur trauail d'eſprit, & de leur eſtude, il choiſit l'vn des plus pauures, auquel il donna vne place dans ſa Chapelle, pource qu'il ſurpaſſoit ſes compagnons en merite & en capacité, *De pauperibus ſuprà dictis*, dit-il, *quendam optimum dictatorem & ſcriptorem in Capellam ſuam aſſumpſit.* De cette Chapelle ſont ſortis pluſieurs grands perſonnages de rare & eminente doctrine, entre autres, *Alcuin*, appellé par [a] Eghinard, *Vir vndequaque doctiſſimus*; par le Moine de S. Gal [b], *In omni latitudine ſcripturarum, ſuper cæteros modernorum temporum exercitatus*; par Amalharius Fortunatus [c], *Doctiſſimus magiſter totius regionis noſtræ*; par Tritheme [d], *Vir in diuinis ſcripturis eruditiſsimus, & in ſecularium literarum peritiâ nulli ſuo tempore ſecundus.* Le Moine de S. Gal rapporte que Charlemagne pour l'affection qu'il portoit à Alcuin [e] en faueur des lettres, voulut qu'il fuſt appellé ſon Precepteur par honneur, & que luy-meſme l'appelloit ainſi, bien qu'il ne le fuſt pas en effet: car il appert par vne lettre du meſme Alcuin [f], qu'il enuoyoit ſes eſcrits à Charlemagne, pour eſtre par luy corrigez, & receuoir ſa cenſure le plus ſouuent; & Baronius [g] meſme a eſcrit, qu'il ne luy cedoit point en doctrine; Alcuin luy-meſme le teſmoigne en ſa preface ſur ſes trois liures de la Trinité qu'il luy dedie, où il rend raiſon pourquoy on luy donnoit cette qualité de *Magiſter*: Voicy ſes paroles: *Principem populi Chriſtiani*, ce dit Alcuin [h] à Charlemagne, *cuncta ſcire, & prædicare quæ Deo placeant neceſſe eſſe notiſsimum eſt: neque enim quemquam magis decet, vel meliora noſſe, vel plura, quàm Imperatorem, cuius doctrina omnibus prodeſſe debet ſubiectis, non quò, Imperator inuicte & ſapientiſsime, ac refulgens rector aliquid ſcientiæ veſtræ, fidei Catholicæ incognitum eſſe, vel minùs exploratum cogitarem, ſed vt mei nominis, quo à quibuſdam Magiſter (licet non meritò) vocor, oſtenderem.* Ces derniers mots monſtrent pourquoy il fut appellé *Magiſter*, c'eſt à ſçauoir, pource qu'il eſcriuoit & enſeignoit, & peut eſtre que de là eſt venu que Charlemagne par affection l'a particulierement appellé ſon Maiſtre, bien qu'il fuſt ſoy-meſme extremement ſçauant, & qu'à peine les plus doctes luy peuſſent apprendre aucune choſe. A ce propos, le meſme Alcuin reſpondant à Elipantus Archeueſque de Tolede, qui l'accuſoit d'eſtre venu en France corrompre Charlemagne, *Impoſsibile eſt*, dit-il, *vt corrumpatur à quoquam, quia Catholicus eſt in fide, Rex in poteſtate, Pontifex in prædicatione, Iudex in æquitate, Philoſophus in liberalibus ſtudiis, inclytus in moribus, & omni honeſtate præcipuus.* Les œuures de ce docte Alcuin ont eſté imprimées en vn volume depuis quelques années par la diligence du ſieur du Cheſne; il eſtoit Anglois de nation, & non, comme quelques-vns ont eſcrit, Eſcoſſois, & portoit le nom d'Albinus, ou Alcuinus, de la famille dont il eſtoit iſſu; & le nom de Flaccus, eſtoit ſon nom de Bapteſme: D'où vient que

a In vitâ Caroli Magni.

b Lib. 1. de geſt. Car. Mag.

c Lib. de ordine Antiphonarij, cap. 18.

d Lib. de ſcriptorib. Eccleſiaſt.

e Lib. 1. de geſt. Car. Mag. cap. 2.

f Epiſt. 4. Alcuini ad Car. Mag.

g Tom. 9. Annal. Eccleſ. ad ann. Chr. 778.

h Alcuinus in epiſt. ad Car. Mag. præfixâ tribus libris de Fide & ſancta & indiuidua Trinitate.

ſouuent il ſe qualifie Flaccus Albinus, ou Flaccus Alchuinus. Il mourut l'an de grace DCCC.IIII. & fut enterré, non en l'Abbaye de Cormery, pres la ville de Loches, comme a eſcrit vn Hiſtorien d'Angleterre, ains en ſon Abbaye de ſainct Martin de Tours, où cet Epitaphe [a] par luy fait de ſon viuant, fut graué en vne lame d'airain proche de ſon tombeau.

[a] Epitaphium Alcuini extat ad calcem eius vitæ, ex vetuſto codice ſanctæ Mariæ Remenſis inter opera Alcuini.

Hîc rogo pauxillum veniens ſubſiſte Viator,
Et mea ſcrutare pectore dicta tuo.
Vt tua, deque meis agnoſcas fata figuris,
Vertatur ſpecies vt mea, ſicque tua;
Quod nunc es, fueram, famoſus in orbe Viator,
Et quod nunc ego ſum, tuque futurus eris.
Delicias mundi caſſo ſectabar amore,
Nunc cinis, & puluis, vermibus, atque cibus,
Quapropter potiùs animam curare memento,
Quàm carnem, quoniam hæc manet, illa perit.
Cur tibi rura paras? quàm paruo cernis in antro,
Me tenet hîc requies? Sic tua parua fiet.
Cur tyrio corpus inhias veſtirier oſtro,
Quod mox eſuriens puluere vermis edet?
Vt flores pereunt vento veniente minaci,
Sic tua namque caro, gloria tota perit;
Tu mihi redde vicem, lector, rogo, carminis huius,
Et dic, da veniam, Chriſte, tuo famulo.
Obſecro nulla manus violet pia iura ſepulchri,
Perſonet Angelica donec ab arce tuba,
Qui iaces in tumulo, terræ de puluere ſurge,
Magnus adeſt iudex, millibus innumeris.
Alchvvin nomen erat, ſophiam mihi ſemper amanti,
Pro quo funde preces mente legens titulum.

Mais c'eſt aſſez parler d'Alcuin. *Vſuardus*, Religieux de l'Ordre de S. Benoiſt, a eſté auſſi de la Chapelle de Charlemagne, par le commandement duquel il a fait apres S. Hieroſme & Bede, le Martyrologe que nous auons ſous ſon nom, la preface duquel eſt par luy adreſſée à Charlemagne, il a veſcu du temps d'Alcuin, & d'*Irmino*, Abbé de S. Germain des Prez, l'vn des principaux Conſeillers de Charlemagne en temps de guerre & de paix, qui a ſigné le teſtament de ce grand Monarque, par lequel il diſpoſa de ſes biens meubles en l'année 811. Ce Martyrologe a eſté compoſé dans le Monaſtere de S. Germain des Prez à Paris, duquel il eſtoit Religieux, & où l'on garde encores des anciens exemplaires de ſon ouurage. *Adhalardus* qui a fait vn liure, *de ordine Palatij*, que le public a perdu auiourd'huy, & duquel Hincmarus [b] Archeueſque de Reims recognoiſt auoir pris tout ce qu'il a eſcrit de la charge de

[b] Epiſt. 3 cap. 18.

l'Archi-Chapelain du sacré Palais. *Hamularius*, ou *Amalarius Fortunatus* [a], qui a esté l'vn des plus grands personnages de son siecle pour l'intelligence des saincts lettres, lequel a composé le liure, *de ordine Antiphonarij*, & fleurissoit sous Charlemagne, & sous Loüis le Debonnaire. *Angilbertus* [b], que le Moine de S. Ricquier Hariulfus dit auoir esté bien instruit en la cognoissance des bonnes lettres, & auoir donné vn grand exemple d'vne saincte & religieuse conuersation à tous les courtisans, ont esté pareillement de la Chapelle de Charlemagne, *Angilbertus* (dit-il) *liberalibus ad vnguem informatus studiis, magnum exemplum piæ conuersationis ministrabat Palatinis.* C'est cet Angilbertus que Canisius [c] croit auoir esté entendu dans les epistres d'Alcuin, par le mot *Homere*; comme Charlemagne par celuy de *Dauid*; & Loüis le Debonnaire par celuy de *Salomon*; & de fait il estoit fort adonné à la Poësie, comme il est facile à iustifier par trois Epigraphes de sa façon, qui n'ont iamais veu le iour, lesquels i'ay tiré du liure de Hariulfus escrit à la main: Le premier contient ces vers, que Angilbertus estant Abbé de S. Ricquier, fit mettre au haut de l'vne des Tours de l'Eglise de S. Richer, ou Riquier, l'ayant fait superbement rebastir:

a Trithemius in Cathal. viror. illustr.

b Hariulfus Monachus Centulensis MS. in vita Angilberti, cap. 1.

c Henricus Canisius in notis ad epist. Alcuini 46.

Omnipotens Dominus, qui celsa, vel ima gubernas [d],
Maiestate potens, semper vbique Deus,
Respice de solio sanctorum gloria summo,
Auxiliumque tuis, Rex bone, da famulis,
Principibus pacem, subiectis adde salutem:
Hostis pelle minas, & fera bella preme.
Hæc quoque quæ statui fulgentia culmina templi,
Angilbertus ego, sint tibi culta Deo,
Augusto & Carolo, cuius virtute peregi,
Concede Imperij gaudia magna tui.
Quisquis & hîc summas precibus pulsauerit aures,
Effectum tribuas semper habere Deus.

d Hariulfus lib. 2. de reb gest Eccl. Centul.

Le second n'est composé que de quatre vers, qu'il fit mettre sur le parterre, deuant l'Autel de S. Ricquier.

Hoc pauimentum humilis Abbas componere feci,
Angilbertus ego ductus amore Dei,
Vt mihi post obitum, sanctam donare quietem
Dignetur Christus, vita, salusque mea.

Le troisiéme est l'Epitaphe de *S. Chaïdocus*, Confesseur, Escossois de nation, lequel du viuant de sainct Ricquier, & pendant que Sigisbert & Brunehault commandoient en Austrasie, quittant son pays, vint aborder au pays de Ponthieu, enclos dans la Picardie.

Mole sub hac tegitur Chaïdocus iurè sacerdos,
Scotia quem genuit, Gallica terra tegit.

Hic Christi Domini gaudens præcepta secutus,
Contempsit patrias iure beatus opes,
Hinc sibi concreuit centeni copia fructus,
Et metit ætherei præmia larga soli;
Huic Angilbertus, fretus pietate magistrâ,
Et tumulo carmen condidit & tumulum.

I'ay voulu inserer en ce chapitre ces trois Epigrammes de ce sainct nourrisson de la Chapelle de Charlemagne, lequel par excellence estoit appellé, *l'Homere de son temps*, pour faire voir quelle estoit la capacité des Ecclesiastiques de la Chapelle du Roy, soit qu'il fust ainsi qualifié par la faueur de son Maistre qui l'aimoit grandement, ou soit que ce siecle là ne portast pas encor de grands Poëtes, comme on a veu depuis. Alcuin [a] en l'vne de ses epistres regrette fort son absence, & l'entend sous le nom *d'Homere*, quand il dit : *Ego penè quasi orbatus filiis remaneo domi, Damæta Saxoniam,* (quelques-vns tiennent que Ricolfus Archeuesque de Mayence, estoit appellé *Damæta* par Alcuin) *Homerus Italiam, Candidus Britanniam recessit.* Et sans doute Alcuin escriuoit cette lettre pendant l'vn des voyages qu'Angilbert fit à Rome pardeuers le Pape de la part de Charlemagne, comme aussi l'Epistre [b] precedente, celle-là de laquelle l'inscription est, *Ad dulcissimum filium Homerum*, en laquelle il le prie de luy apporter des Reliques des Saincts, & se recommande à ses deuotes prieres enuers les Apostres S. Pierre & S. Paul, *Patrocinia sanctorum non obliuiscere*, dit-il, *res Ecclesiasticæ pulchritudinis oculis occurrentes noli negligere, vt acquiras; nostra rusticitas auara est de talibus, vestra nobilitas* (Angilbert estoit issu d'vne des plus illustres familles de l'Estat de Charlemagne) *larga est de omnibus: memor esto Poëtici præsagij,*

Si nihil attuleris, ibis, Homere, foras.

Et parmy les Epistres d'Alcuin se trouue l'instruction donnée au mesme Angilbert, lors que Charlemagne l'enuoya en Ambassade à Rome par deuers le Pape Leon I I I. apres la mort du Pape Adrian I. laquelle est intitulée, *Epistola Caroli ad Homerum, siue Admonitio ad Leonem* [c] *Papam.* De sorte qu'il n'y a aucune difficulté qu'Angilbert n'ait esté appellé, *Homere*, par Alcuin, voire mesme par Charlemagne. Mais puis que nous auons penetré si auant dans les Epistres d'Alcuin qui s'adressent à Angilbert, il faut que ie remarque en passant que l'Epistre 42. *ad Angilbertum Primicerium Pipini Regis*, attribuée à Alcuin, laquelle le sieur *Petau* [d] Conseiller en Parlement a entendu d'Angilbert, Archi-Chapelain de Charlemagne, & Abbé de sainct Ricquier, me semble fort douteuse, & n'est-ce point d'Alcuin? Car comment Alcuin auroit-il escrit du temps du Roy Pepin à Angilbert son Archi-Chapelain, veu qu'il n'est venu, & n'a esté cognu en France qu'apres la mort de Pepin,

a Alcuinus Epist. xciii.

b Alcuini Epist. xcii.

c Epist. DCXXIII. inter Epistolas Alcuini.

d Paulus Petauius in Sintagmate de Nithardo.

enuiron l'an DCCXCIII. sous le regne de Charlemagne? Il le tesmoigne luy-mesme par ces paroles, *Me infimum* (ce dit-il escriuant à Charlemagne [a]) *sanctæ sapientiæ vernaculum, de vltimis Britanniæ finibus adsciscere curastis, vestræ obedire voluntati.* De dire qu'Angilbert ayt esté Secretaire de Pepin Roy d'Italie, fils de Charlemagne, cela ne se trouuera point: car il a touſiours esté de la Cour de Charlemagne, auec lequel il auoit eu l'honneur de faire ses estudes, comme nous apprenons du Moine Hariulfus, à quoy ie rapporte ces paroles du mesme Alcuin [b] escriuant à Charlemagne, sur le suiet de Petrus Pisanus, *Idem Petrus fuit* (dit-il) *qui in Palatio vestro Grammaticam docens claruit, forsan Homerus vester aliquid exinde audiuit à Magistro prædicto*, sans doute il entend Angilbert, lequel auoit fait ses estudes auec Charlemagne sous Petrus Pisanus pour la Grammaire seulement. Mais c'est assez parler d'Angilbert, venons aux autres officiers de la Chapelle Royale. *Einnardus*, ou *Eghinardus*, officier de la mesme Chapelle de Charlemagne, estoit aussi vn grand personnage pour les lettres humaines, & n'estoit pas ignorant de la Theologie, (ce dit Tritheme [c]) il estoit subtil & eloquent en parole, & recommandable pour sa bonne vie, fort docte en Grec & en Latin, & qui escriuoit bien, soit en prose, soit en vers. Le mesme Autheur remarque qu'il a fait entre autres siennes œuures, vn abregé du Psautier dont l'Egliſe Gallicane se seruoit, & qu'il a osté & mis à part toutes les oraisons; qu'il a escrit plusieurs belles & elegantes Epistres, tant sous son nom, que sous celuy de Charlemagne, à diuerses personnes, pour diuers affaires, & a fait vne Histoire fort memorable des faicts de Charlemagne, sous lequel il a vescu, & encores sous Loüis le Debonnaire son fils, l'an 820. Lupus Abbé de Ferrieres [d] escriuant à Einhardus, luy parle ainsi de son Histoire de Charlemagne, *Venit in manus meas opus vestrum, quo memorati Imperatoris* (il entend Charlemagne) *clarissima gesta* (*liceat mihi absque suspicione adulationis dicere*) *clarissimè literis allegastis, ibi elegantiam sensuum, ibi raritatem coniunctionum, quam in auctoribus notaueram, ibidémque non longissimis periodis impeditas & implicitas, ac modicis absolutas spatiis sententias inueniens amplexus sum*, &c. Le mesme Einnardus ou Eghinardus a composé en prose quatre liures de la translation des corps des SS. Martyrs Marcellin & Pierre l'Exorciste, lesquels se trouuent dans Surius [e], & encores l'Histoire des mesmes Martyrs en vers iambiques, qui sont imprimez dans les œuures du mesme Surius, sans le nom de l'Autheur: neantmoins il croit qu'elle a esté faite par le mesme Eghinardus [f]. Le regne de Loüis le Debonnaire a veu pareillement des Ecclesiastiques de sa Chapelle grandement sçauants, *Hilduinus* son Archi-Chapelain a tesmoigné par ses escrits quel il estoit, soustenant que S. Denys Areopagite auoit esté pre-

a Alcuinus epist. 23. ad Dominum Regem.

b Alcuinus epist. 15. ad Dominum Regem.

c In Cathal. viror. illustr.

d Lupus Abbas Ferrariensis epist. 1. ad Einhardum.

e Apud Surium mense Iunio.

f Ad calcem librorum Eghinardi de translat. SS Marcellini & Petri.

mier Eueſque de Paris, quoy que pluſieurs [a] le nient encores auiourd'huy, non ſans grandes raiſons. Nous en auons le liure intitulé, *Areopagitica Hilduini*, dedié à l'Empereur Loüis le Debonnaire, par le commandement [b] duquel il fut fait, apres que les œuures de S. Denys Areopagite luy eurent eſté enuoyées par Michel Empereur de Conſtantinople, leſquelles il mit en la garde de Hilduinus Abbé de S. Denys en France, & ſon Archi-Chapelain; qui monſtrent bien que ceux-là ſe trompent, qui ont eſcrit que Hilduinus auoit eſcrit, & mourut ſous Charles le Chauue: Car il eſt vray qu'il a eſcrit ſous le regne de Loüis le Debonnaire, & par ſon commandement, comme on voit par ſes œuures, & depuis les meſmes œuures furent traduites en Latin, & commentées par Iean Abbé de Vercel, Eſcoſſois de nation, homme fort verſé és langues Grecque & Latine, par le commandement de Charles le Chauue, fils & ſucceſſeur de Loüis le Debonnaire, qui eſt la premiere traduction Latine qui en a eſté faite, ce dit Tritheme [c]. Les meſmes œuures ont eſté traduites elegamment en François par le Reuerend Pere Goulu de l'Ordre des Feüillans, leſquelles il ſouſtient en ſon Apologie eſtre de S. Denys Areopagite, & non ſuppoſées. Papyrius Maſſo parlant de ce liure d'Hilduinus [d], dit que, *Propter variam eruditionem*, ce ſont ſes paroles, *poteſt cuiuis docto placere. Eliſagarus*, ou, *Heliſacharus*, comme l'eſcrit Agobardus [e] Eueſque de Lyon, eſtoit de la Chapelle de Loüis le Debonnaire, & l'vn des plus ſçauans hommes de ſon temps. Il a eſté Abbé de S. Ricquier pres Abbeuille, de meſme que Angilbert, & vn autre officier de la Chapelle, nommé Loüis, duquel nous auons parlé en vn autre endroit de ces Antiquitez. *Amalarius Fortunatus* [f] appelle *Heliſachar, ſacerdotem Dei adprimè eruditum, & ſtudioſum in lectione & diuino cultu, nec-non inter priores primum Palatij excellentiſſimi Ludouici Imperatoris.* Il eſt mal appellé, *Helirachar*, en vn titre de l'Empereur Loüis le Debonnaire, datté d'Aix la Chapelle, rapporté par Guillemannus [g], parlant de Adalochus 23. Eueſque de Straſbourg: car il s'appelloit, *Heliſachar*. Tritheme [h] a remarqué que Freculfus Eueſque de Lizieux, Moine de Fulde, & diſciple d'Alcuin, a dedié à cet Heliſacharus ſept volumes, contenans vne Hiſtoire des faicts tant des Payens, que des Iuifs, depuis le commencement du monde, iuſques à la Natiuité de noſtre Seigneur; & que Heliſacharus eſtoit en grand credit ſous Loüis le Debonnaire, l'an 840. *Rabanus Maurus*, diſciple d'Alcuin, Allemand de nation, eſtoit de la meſme Chapelle, duquel on a dit que iamais l'Italie n'a veu ſon ſemblable, & que l'Allemagne n'a point porté d'autre perſonnage qui le pût eſgaler [i]. Nous auons les œuures qu'il a fait, *de inſtitutione Clericorum*, & quelques autres. Les Hiſtoriens d'Angleterre [k] & d'Eſcoſſe ſe ſont trompez, quand ils ont eſcrit qu'il auoit eſté diſciple

a Petrus Abœlardus in Hiſtoria calamitatum ſuarum, & plures alij.

b Vide epiſt. Ludouici Pij ad Hilduinum, præfixam Areopagiticis Hilduini.

c In Chronico Hirſaugienſi.

d In Dagoberto Rege, Annal. lib. 1.

e In epiſt. ad Heliſacharum & Walam.

f In prologo libri de ordine Antiphonarij.

g Guillimannus in libro Commentario de Epiſcopis Argentinenſibus, in Adalocho 23. Epiſcopo Argentinenſi.

h In Cathal. viror. illuſtr.

i Melchior Hittorpius, epiſt. ad Archiepiſc. Colonienſ præfixâ vetuſtiorum aliquot ſcriptorum de diuinis Eccleſiæ officiis.

k Polydorus Vergilius lib. 1. Hiſt. Anglor. Ioãnes Leſlæus Scotus Epiſcopus Roſſenſis.

de Beda, & qu'il estoit premierement venu en France auec Alcuin, Claude, & Iean, qu'on tient auoir (ce disent-ils) enseigné les lettres humaines à Paris. *Æneas* Prestre domestique de Charles le Chauue, & qui depuis fut le 46. Euesque de Paris, a rendu preuue de son sçauoir en vn liure qu'il a escrit des erreurs des Grecs, par le commandement du Pape Nicolas I. comme nous apprenons de Papyrius [a] Masso. Lupus Abbé de Ferrieres parlant de cet Ecclesiastique de la Chapelle de Charles le Chauue, *Quis vel leuiter tetigit Palatium*, dit-il, *cui labor Æneæ non innotuit, & feruor in diuinis rebus non apparuit* [b]? I'en pourrois mettre en auant plusieurs autres, tant de la premiere que de la seconde race, qui ont esté fort renommez pour leur grand sçauoir: mais venons à la troisiéme race de nos Roys, laquelle a esté semblablement seruie par des Ecclesiastiques grandement sçauans. Charles [c] de la Saussaye en ses Annales de l'Eglise d'Orleans, fait mention d'vn docte Chapelain de Loüis le Gros, appellé par luy simplement, *Petrus Capellanus Regis*, Pietre Chapelain du Roy, qui fleurissoit l'an 1131. Chopin [d] parle d'vn Chapelain du Roy portant le mesme nom de *Pierre*, qui a fait vn Commentaire sur la Chronique du Pape Damase, & a fait voir en iceluy les maux & les incommoditez qui arriuent des exemptions Ecclesiastiques. Freres Iacques du Breul [e] soustient que ce Pierre qui a escrit sur la Chronique du Pape Damase, estoit Chapelain du Roy Charles V I. duquel nous apprenons (dit il) que iadis les seaux n'estoient point pendans aux lettres de nos Roys à du fil ou de la soye, comme de son temps, mais qu'ils estoient attachez aux lettres de part & d'autre, sur vne grande quantité de cire, & que cela a esté obserué iusques au temps de Loüis le Gros, duquel le regne commença l'an de grace 1110. Car ce fut le premier qui a introduit la façon de laisser pendre les seaux, au lieu que les priuileges accordez par Philippes I. son pere, & par les Roys precedens, auoient des seaux attachez au parchemin de part & d'autre. *Estienne* Abbé de saincte Geneuieue de Paris, l'vn des plus doctes Ecclesiastiques de son temps, estoit Prestre domestique du Roy Philippe I I. dit Auguste, comme aussi l'Historien *Rigordus* qui a descrit la bataille de Bouins, que Philippe Auguste gagna contre l'Empereur Othon, l'an de Iesus-Christ MCCXV. comme nous auons remarqué au chap. X I I. cy-deuant; & de nostre temps la Chapelle du Roy a produit des personnes incomparables pour les lettres. *Iean de Gaigny*, Docteur en Theologie, premier Aumosnier & Predicateur du Roy François I. estoit vn des sçauans hommes de son siecle: il a fait imprimer en l'an 1543. vn bref & docte Commentaire sur les Epistres de sainct Paul, il a escrit sur les sept Epistres Canoniques, & sur l'Apocalypse de S. Iean; & nous a laissé le Commentaire de Primasius, disciple de S. Augustin, sur

les

[a] In libello de notitia Episcopatuum.

[b] Lupus Abbas Ferrar. epist. 98. ad Vvenilonem Episcop. Senonens.

[c] Carolus Saussæyus lib. 9. Annal. Eccles. Aurelian. in Ioanne 11.

[d] Chopinus lib. 1. Monastic. tit 2.

[e] In notis ad Pragmaticum fundationis Abbatiæ S. Vincentij apud Aimoinum lib. 2. cap. 2.

les Epiſtres de S. Paul aux Romains & Hebreux, qu'il a traduit de Latin en François par le commandement du Roy François I. auquel il l'a dédié, & duquel il obtint des lettres patentes [a], par leſquelles il eſtoit mandé à tous Abbez & autres Prelats de luy faire ouuerture de toutes les librairies de leurs Monaſteres, pour en tranſcrire tels liures qu'il iugeroit eſtre vtiles au public; par le moyen deſquelles il dit auoir foüillé & feüilleté toutes les librairies des Monaſteres & Chapitres, leſquelles à la ſuite de la Cour ſ'offroient en ſon chemin, dont il tira pluſieurs doctes liures anciens, que le Roy fit mettre dans ſa Bibliotheque, entre leſquels il trouua ce Commentaire de Primaſius ſur les Epiſtres de S. Paul, qu'il dit eſtre le plus docte qu'il ayt veu de ſon temps. *G. de Terraube*, Abbé de Boillas, Aumoſnier ſeruant du Roy Henry I I. que le Roy de Nauarre, pere du Roy Henry le Grand, mit à ſon ſeruice, comme il le teſmoigne luy-meſme en ſes eſcrits [b], a fait paroiſtre ſon ſçauoir par vn liure intitulé, *Vray diſcours des choſes plus neceſſaires & dignes d'eſtre entenduës en la Coſmographie.* Ce docte Aumoſnier du Roy eſtant vn iour en la ville de Beauuais en ſeruice aupres de ſon Maiſtre, & voyant qu'à ſa table on ſ'entretenoit de la brieueté des iours ſur le commencement de Decembre, & qu'incontinent apres ils recroiſſent, comme ſ'on dit, *à la ſaincte Luce, d'vn ſault de puce*, apres que pluſieurs doctes perſonnages eurent dit chacun quelque choſe ſur ce ſuiet: il ſe mit à diſcourir ſi doctement ſur cette propoſition, que recognoiſſant que ſa Majeſté y prenoit plaiſir, (comme ordinairement nos Roys ſe ſont fait entretenir de diſcours ſerieux par des gens de lettres, pendant les heures de leur repas; ainſi que nous verifierons cy apres) il en fit en fin imprimer le diſcours qu'il dédia au Roy, lequel contient pluſieurs choſes notables ſur ce ſuiet. *Iacques Amiot* Abbé de Bellozane, & de S. Corneille de Compiegne, Eueſque d'Auxerre, & grand Aumoſnier de France, ſous les Roys Charles I X. & Henry I I I. a fait parler François à Plutarque ſi elegamment, que ſ'on doute ſi Plutarque parle mieux en ſa langue, par la douceur de la Grece, que par la grace d'Amiot en François; vn Traducteur [c] Latin des vies de Plutarque recognoiſt que cet Autheur ne pouuoit eſtre mieux traduit par homme du monde; *Huius viri mihi eruditio, & diligentia aliquid lucis nonnullis in locis attulit*, (dit-il) *cui ego hoc teſtimonium dabo, non poſſe fieri vt quiſquam hoc tempore Plutarchum tàm vertat ornatè linguâ Latinâ, quàm vertit ille ſuâ; in cauſa eſt, quòd ille linguam maternam nitidiſſimis coloribus excoluerit, diſtinxeritque, cùm nos linguam Romanam vix longo temporis ſpatio, ac multis laboribus alienam, atque exoletam quaſi balbutiamus.* Il a traduit les amours paſtorales de Daphnis & Chloé du Grec de Longuet ancien Autheur, l'Hiſtoire Ethiopique d'Heliodore, & ſept liures des Hiſtoi-

a *Iean de Gagny en l'Epiſtre dedicatoire ſur le Commentaire de Primaſius, ſur les Epiſtres de ſainct Paul aux Romains, & Hebreux, par luy traduit en Françoy.*

b *G. de Terraube en l'Epiſtre adreſſée au Roy Henry I I. au deuant dudit Diſcours.*

c Hermannus Gruſerius.

res de Diodore [a] Sicilien. *Renaud de Beaune*, lequel naſquit l'an M.D.XXVII. fut honoré par le Roy François I. dés l'an M.D.XLVII. de l'office de Conſeiller en ſa Cour de Parlement de Paris, & depuis de celuy de Preſident aux Enqueſtes, Conſeiller d'Eſtat, Eueſque & Comte de Mande en Geuaudan, Chancelier de Monſieur François de France, Duc d'Anjou, & Archeueſque de Bourges, fut en fin grand Aumoſnier de France, & Archeueſque de Sens, ſous Henry le Grand: Il eſtoit grandement verſé en la cognoiſſance des bonnes lettres, & des meilleures ſciences, & l'vn des plus eloquens hommes de ſon ſiecle, comme il a fait paroiſtre par ſes harangues faites en public, & par la verſion Françoiſe du Pſautier de Dauid. Il a ſeruy tres-fidelement ſix Roys, à ſçauoir François I. Henry II. François II. Charles IX. Henry III. & Henry IIII. dit le Grand, à la conuerſion duquel il trauailla ſi dignement en la Conference de Sureſne, qu'en ſuite il le receut en ſa Profeſſion de la Foy Catholique, Apoſtolique & Romaine, dedans l'Egliſe de S. Denys en France: Il mourut le 27. iour de Septembre 1606. âgé de 79. ans, & fut enterré au milieu du chœur de l'Egliſe de Noſtre-Dame de Paris, ſous vne tombe de marbre, où ſont grauez deux vers Grecques à ſa memoire. *Iacques Dauy Cardinal du Perron*, Archeueſque de Sens, & grand Aumoſnier de France ſous Henry le Grand, & ſous Loüis XIII. ſon digne ſucceſſeur, a eſté la merueille du monde entre les gens de lettres; vn digne Eueſque de ce temps [b] dit qu'il eſtoit, *Ad ſtuporem doctus, velut ſcribendi ambiguus, plura emiſit ſermone patrio, ſed prorſus ad amuſſim, quæ natiui idiomatis interſtrato nitore, & ſingulari expolitione, verborum delectu vbique adhibito commendantur*; & rapporte exactement toutes les œuures de ce grand Aumoſnier de France, hormis ſa Replique à la reſponſe du Roy de la grande Bretagne, laquelle a eſté miſe au iour depuis ſon decez. Ceux qui tiennent auiourd'huy les principales charges en la Chapelle du Roy, ſont aſſez cognus par leur merite & par leur capacité: mais ie craindrois d'eſtre accuſé de flaterie, ſi ie m'eſtendois ſur les loüanges des viuans.

[a] *Antoine du Verdier en ſa Bibliotheque.*

[b] Henricus Ludouicus Caſtanæus Rupipoſæus Pictauorum Epiſcopus, in Nomenclatore S. R. E. Cardinalium, qui ab anno Chriſti milleſimo quidpiam commenti ſunt.

CHAPITRE XXIX.

Les Anglois ont touſiours eſté grands imitateurs des François, & à l'imitation de la Chapelle des Roys de France, la Chapelle des Roys d'Angleterre a eſté dreſſée, & remplie de perſonnages de grand ſçauoir.

LEs Anglois ont touſiours eſté en toutes choſes grands imitateurs des Gaulois, voire pendant le Paganiſme. Strabon dit que les peuples de la grande Bretagne, en partie eſtoient conformes en mœurs aux Gaulois. Le meſme Strabon & Ceſar remarquent leurs edifices auoir eſté preſque ſemblables à ceux des Gaulois, & enuironnez de foreſts. Mela raconte qu'ils combatoient armez à la Gauloiſe, bref ils tenoient de l'humeur Gauloiſe en vne infinité de choſes; & l'vn des plus beaux eſprits d'Angleterre [a], & des mieux verſez en la cognoiſſance de l'Antiquité, ſouſtenant que la venuë de Brutus, & des Troyens dans la grande Bretagne eſt vne fable, oſe dire qu'ils ſont venus des anciens Gaulois, & qu'ils en ont emprunté le langage, ſuiuant ce precepte de Cornelius Tacitus, *Britannorum & Gallorum ſermo haud multùm diuerſus.* Ce qu'il verifie par vne curieuſe recherche d'vne infinité d'anciens vocables Gaulois, dont il monſtre vne grande partie de ceux de l'ancienne langue de la grande Bretagne auoir eſté tirez. L'Hereſie Pelagienne s'eſtant iettée dans la grande Bretagne, les habitans de cette Iſle rechercherent le ſecours des Eueſques François, & ſous le regne de Meroüée Roy de France, ils furent conſeruez en la Religion Chreſtienne par S. Germain Eueſque d'Auxerre, & par S. Loup Eueſque de Troyes, auſſi bons Predicateurs, que ruſez & vaillans Capitaines en la bataille qu'ils gagnerent contre les Pictes [b] & les Saxons: & depuis du temps de Gregoire I [c]. on nourriſſoit ordinairement dans les Monaſteres de France des ieunes Anglois de l'âge de 17. ou 18. ans en la crainte de Dieu, & pour le ſeruir, leſquels eſtoient achetez des deniers du Pape, prouenans du patrimoine de S. Pierre qu'il auoit dans les Gaules. Beda remarque que ſous la premiere race de nos Roys, beaucoup d'Anglois ſe rendoient Religieux dans les Monaſteres de France, & qu'ordinairement les filles eſtoient inſtruites en la Foy; & celles qui vouloient eſtre Religieuſes eſtoient voilées, és Abbayes de Fare-Monſtier, & de Chelles [d]; d'où vient que ſous le meſme Pape Gregoire I. les Anglois voyans qu'on les vouloit inſtruire és ceremonies de la Meſſe Romaine, firent difficulté d'y entendre, & de-

a Guillelmus Cambdenus in Britannia.

b Ado in Chronicis, ſcribit Britannos à Gallicanis Epiſcopis auxilia quærentes, Germanum Autiſſiodorenſis Eccleſiæ Epiſcopum, & Lupum Tricaſſinum Apoſtolicâ gratiâ Antiſtites fidei defenſores aduerſus hæreſim Pelagianam accepiſſe.

c Gregorius I. lib. 5. epiſtolar. ex Reg. epiſt. 10.

d Beda lib. 1. Hiſtor. Eccleſiaſt. gent. Anglor. cap 8.

manderent la Messe Gauloise, de laquelle nous traitterons au 2. liure de nos Antiquitez. Et le President Fauchet [a] a escrit, qu'encores depuis les Anglois ont beaucoup retenu des coustumes du Royaume François, (lequel a presque seruy aux Royaumes voisins, pour se patronner sur les formes, qui par nos Roys ont esté obseruées en leur maniere de viure, & officiers) apportées en Angleterre par Guillaume le Conquerant Duc de Normandie. Il est donc vray que les Roys d'Angleterre ont imité les Roys de France en beaucoup de choses, au gouuernement de leur Estat & maison, notamment en ce qui regarde l'establissement du seruice diuin dans leur Chapelle, & des officiers necessaires, tant pour les seruir és heures de leurs prieres & deuotions, que pour exercer les œuures de la pieté Royale. Ainsi voyons-nous que l'office de *grand Aumosnier* a esté receu en la Cour d'Angleterre, comme en celle de France. *Edvvard Foxe* a porté la qualité de *grand Aumosnier* de Henry VIII. Roy d'Angleterre, & en cette qualité fut par luy employé à passer le traitté entre le Roy François I. & Henry VIII. son Maistre, en l'an 1532 [b]. Et dans le recueil des epitaphes des Roys & Roynes d'Angleterre, & des personnages de marque, enterrez dans l'Eglise Collegiale de Westmonstier, iusques en l'année 1603. dont l'Autheur est incognu, imprimé à Londres par Melchior Bradnoodus, en la mesme année 1603. entre les epitaphes qui se trouuent en la Chapelle de S. Benoist, il y a celuy de *Guillaume Bill*, Docteur en Theologie, premier Doyen de l'Eglise Collegiale de Westmonstier, lequel est qualifié, *Reginæ Elizabethæ summus Eleemosynarius*, grand Aumosnier de la Royne Elizabeth. Les vers grauez sur son epitaphe de marbre sont tels,

Billus & ipse bonus fuit, & virtutis amator,
Et coluit doctos, doctus & ipse fuit:
Officij custos erat, atque magister honesti,
Et benè perfecit multa loquendo parùm:
Patria prudentem, fidum Regina ministrum
Perdidit, & patrem pauper abesse gemit.

Mathieu Paris [c] Historien Anglois, descriuant la magnificence & l'appareil des nopces & du couronnement de Henry III. Roy d'Angleterre, apres auoir fait mention des principaux officiers & Seigneurs qui y estoient presens, & faisoient leurs fonctions accoustumées, remarque que *Guillaume de Beau-Champ* (il l'appelle *Willielmus de Bello-Campo*) faisoit la charge d'Aumosnier, qu'il qualifie, *Officium Eleemosynarij*, (ainsi faut-il lire, & non pas *Eleemosynariæ*) & que tous les Eueques d'Angleterre y assistoient, & tous les Abbez, entre lesquels l'Abbé de S. Alban, ou Albin, tenoit le premier lieu, comme le premier Abbé d'Angleterre. Ie ne sçay si ce n'est point le mesme officier qui est appellé, *Decanus*

a Liu. 2. de l'origine des dignitez & Magistrats de France, chap. 4.

b Nic. Camuzat en ses Meslanges Historiques fol. 85. où ledit traitté est rapporté, par lequel Foxe est qualifié grand Aumosnier de Henry VIII. Roy d'Angleterre.

c In Historia Angliæ in Henrico III.

Capellæ Regis, par vn autre Hiſtorien Anglois [a], & que le grand Aumoſnier du Roy d'Angleterre ayt eſté appellé autrefois, *Doyen de la Chapelle du Roy*, comme le grand Aumoſnier de France d'auiourd'huy a eſté iadis nommé, *Archi-Chapelain*, c'eſt à dire le premier Chapelain du Roy à la forme de ces mots, *Archi-Preſtre*, & *Archidiacre* [b], qui ſignifient le premier Preſtre, & le premier Diacre. Or les Roys d'Angleterre, à l'imitation des Roys de France, ont eſté curieux d'auoir des Preſtres domeſtiques, & autres perſonnes Eccleſiaſtiques doctes aupres d'eux. Leurs Hiſtoriens ont eſcrit que Ælfredus Roy des Anglois-Saxons, qui mourut l'an de grace 900. & de ſon regne le 29. appelloit de toutes parts les gens de lettres à ſa Cour, où il faiſoit inſtruire les enfans de la Nobleſſe du pays, auec les ſiens propres [c]: mais principalement entre pluſieurs autres, il auoit quatre grands perſonnages que Dieu luy auoit enuoyé, comme quatre luminaires de ſa Cour; à ſçauoir *Werfrithus* (homme fort verſé en la ſaincte Eſcriture, qui tourna de Latin en langage Saxon par le commandement du Roy, les liures de Dialogues du Pape Gregoire) *Plegmundus*, *Ætelſtan*, & *Wervvvfus* ſes Preſtres [d] domeſtiques & Chapelains, auſquels il fit de grands biens, & departit de grands honneurs, par la communication deſquels ce Prince deuint infiniment docte: car il n'eſtoit iamais en lieu du monde qu'il n'euſt l'vn de ces quatre aupres de ſoy, par ce moyen il acquit la cognoiſſance de toutes ſortes de liures, bien que de ſoy-meſme il n'y pût rien encores comprendre: mais ſa ſoif d'apprendre & de ſçauoir eſtant inſatiable, & voulant enrichir dauantage ſa Chapelle de perſonnes de merite & de vertu, il enuoya iuſques en France en chercher, d'où il fit venir en ſa Cour deux Religieux qui auoient eu vn grand nom, ſous le regne de Charles le Chauue; à ſçauoir *Grimbaldus*, homme de bonne vie, verſé en toutes ſortes de ſciences, & Chantre excellent, & vn Eſcoſſois nommé *Iean*, (qui auoit traduit de Grec en Latin, par le commandement de Charles le Chauue [e], comme nous auons dit cy-deuant, la Hierarchie de S. Denys Areopagite) l'eſprit le plus vif & le plus ſubtil de ſon temps, qui n'ignoroit rien; leſquels il mit au rang de ſes Chapelains, & honora de grandes charges, comme il auoit profité beaucoup par leur doctrine. Aſſerus, Hiſtorien Anglois, qui a deſcrit la vie de ce Roy, teſmoigne qu'en meſme temps il vint à ſon ſeruice, fut employé en ſa Chapelle, & ordinairement luy liſoit les premiers liures qui leur tomboient en main: car il auoit cette couſtume, que iour & nuict en quelque part qu'il fuſt, ou il liſoit ſoy-meſme, ou il prenoit plaiſir, que parmy les affaires & empeſchemens qui luy ſuruenoient, on repeuſt ſes oreilles & ſon eſprit de quelque belle lecture: Il recognoiſt qu'en huict mois qu'il demeura la premiere fois en ſa Cour, ce

a Thomas Vvalſingham in Richardo III. Anglorum Rege, in Hiſtoria breui ab Eduvvardo I. ad Henricum V.

b Onuphrius in libel. de interpretatione vocum Eccleſiaſt.

c Matthæus Parkerus in præfatione ad Aſſeri Menenſis Ælfredum.

d Aſſerus, ſiue Aſſerius in lib. de geſtis Ælfredi; Florentius Vvigorniēſis in Chron. ex Chron. ad ann. Chr 871. Matthæus Vveſtmonaſterienſis ad ann 871.

e Matthæus Vveſtmonaſterienſis ad ann. Chr. 883.

Prince luy donna deux riches benefices vne veille de Noël, & que depuis il luy a fait encor de grands biens; & ce deuotieux & sçauant Prince [a] confesse qu'auec l'aide de Plegmundus, Asserus, Grimbaldus & Ioannes ses Chapelains, il a traduit de Latin en Anglois le liure de S. Gregoire intitulé, *le Pastoral*, dont il enuoya des copies par tous les Eueschez de son Royaume. *Iean Froissard* [b] l'vn de nos plus anciens & veritables Historiens, qui a escrit en langage François l'Histoire de ce qui est aduenu sous Philippe de Valois, Iean, Charles V. & Charles VI. Roys de France, & sous Edoard III. iusques à Henry IIII. Roys d'Angleterre, recognoist luy-mesme qu'en sa ieunesse il a esté *Clerc & familier* (c'est à dire Ecclesiastique) & de la maison & famille d'Edoüard III. Roy d'Angleterre, & de Madame Philippe de Hainault Royne d'Angleterre, & depuis il fut Thresorier & Chanoine de Chimay, au Comté de Hainault & Dioceſe du Liege. Entre les Chapelains de Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre & Duc de Normandie, il y auoit vn nommé *Guillelmus Pictauinus*, personnage de grand sçauoir, & celebre Historien, duquel Ordericus Vitalis [c] parle en cette façon, *Susceptum Imperium* (dit-il) *Guillelmus Rex in aduersis & prosperis, strenuè, viriliterque gessit, de cuius probitate, & eximiis moribus, ac prosperis euentibus, & strenuis, admirandisque actibus, Guillelmus Pictauinus Lexouiensis Archidiaconus affluenter tractauit, & librum polito sermone, & magni sensus profunditate præclarum edidit; ipse siquidem prædicti Regis Capellanus longo tempore extitit, & ea quæ oculis suis viderit, & quibus interfuerit, longo relatu & copioso enucleare studuit.*

a Ælfredus Rex Anglo-Saxonum in præfatione ad librum qui Pastoralis dicitur, ad Werfigeum Episcopum.

b *Iean Froissard liu. 4. de son Histoire, chap. 119*

c Ordericus Vitalis in fi. lib. 3. Histor. Eccles.

CHAPITRE XXX.

La Chapelle du Roy estoit composée ordinairement d'Ecclesiastiques nobles, & issus des meilleurs maisons de France.

SI parmy les Payens, les Sacrificateurs estoient choisis entre les plus vertueuses & les plus nobles personnes, tesmoins les soixante Sacrificateurs publics, instituez par Romulus [d], apres que la ville de Rome fut bastie, lesquels il ordonna estre esleus de telle façon, qu'ils excellassent en vertu & en noblesse pardessus tous les autres; & si Iornandes Eueſque de Rauenne [e] raconte, que les plus anciens Goths, ou Getes esliſoient leurs Roys & leurs Prestres d'vne mesme sorte d'hommes, tenus pour genereux, pource vray-semblablement que l'extraction sert de beaucoup, & a vn grand pouuoir sur les desseins des hommes, voire sur leurs actions, soit pour la

d Dionysius Halicarnasseus lib. 2.

e Iornandes Episcopus Rauennas lib. de Getarum siue Gothorũ origine & reb. gest. cap. 5.

ſympathie des paſſions qu'ils empruntent de leurs predeceſſeurs, ſoit pour la memoire qu'ils conſeruent de leurs belles actions, ſoit pour la bonne & plus curieuſe nourriture qu'ils en reçoiuent; ioint que l'opinion des plus grands Philoſophes a eſté, qu'en la naiſſance des hommes ſe forme vne ſuite de mœurs, & que la generoſité des peres coule, & paſſe ſur les enfans, qui ne les laiſſe pas degenerer de la vertu de leurs Anceſtres, ce dit [a] Boëce; A plus forte raiſon la Chapelle du Roy, qui eſtoit la premiere compagnie Eccleſiaſtique de la France, comme nous auons prouué cy-deuant, eſtoit ordinairement compoſée de perſonnes Eccleſiaſtiques, iſſuës des meilleures maiſons de France. Floard [b] remarque que S. Remy, qui a eſté le premier Apocriſiaire de Clouis I. naſquit au pays de Laonnois de parens fort nobles, & qu'il fut nommé *Remy*, comme celuy qui auec la rame de doctrine deuoit regir & gouuerner en ce monde l'Egliſe de Dieu. S. Romain [c] eſtant eſleué par ſes parens qui eſtoient grands Seigneurs, & ayant eſté inſtruit aux lettres, fut enuoyé en la Cour du Roy Clothaire II. fils de Chilperic, & pour ſes vertus y acquit tant de reputation & de faueur, qu'il fut fait Chancelier de Clothaire. S. Wandrille [d] eſtoit venu d'vne illuſtre famille, & ſon pere eſtoit couſin germain de Pepin, Prince des François: car ils eſtoient iſſus des deux ſœurs. S. Oüen [e] eſtoit de noble extraction, & fut Apocriſiaire & Secretaire, ou Chancelier du Roy Dagobert I. duquel il obtint (dit-on) le priuilege de la Chaſſe de S. Romain Eueſque de Roüen, reuoqué en doute par quelques-vns, & lequel neantmoins eſt obſerué encores auiourd'huy. S. Pharon [f] eſtoit fils d'vn grand Seigneur de Bourgongne, nommé Hagnericus, qui auoit gouuerné toute la Cour de Theodebert Roy d'Auſtraſie. S. Auſbert [g] qui fut Eueſque de Roüen apres S. Oüen, eſtoit iſſu d'vne race tres-noble: Sainct Wlfran [h] nourry en la Cour des Roys Clothaire & Theoderic II. eſtoit d'vne famille eminente en nobleſſe, & ſon pere auoit tenu rang en la Cour du Roy Dagobert, bref à peine pourroit-on trouuer vn Eccleſiaſtique de la Cour de nos premiers Roys, qui ne ſe trouue iſſu de grande & illuſtre maiſon. Les Roys de la ſeconde race n'ont pas eſté moins ſoigneux d'appeller des Eccleſiaſtiques de noble extraction, voire meſme des plus illuſtres familles de leur Eſtat. Angilbert [i] Archi-Chapelain de Charlemagne eſtoit illuſtre pour la nobleſſe de ſa race, & ſes ayeux & biſayeux auoient touſiours eſté fort aimez des Roys de France, & eſleuez aux premieres dignitez, ou parens & alliez des plus grands Seigneurs: c'eſt ce que dit Harnulfus Moine de l'Abbaye de S. Richer, ou Ricquier en ces termes, *Angilbertus, generis nobilitate illuſtris, cuius aui & proaui Francorum Regibus ſemper familiares habiti ſunt, & aut in dignitatibus primi, aut dignitatum affines fuerunt, & propinqui.* Et le

a *Boëce au 2. liure de la conſolation.*

b Lib 1 Hiſtor. Eccleſ. Remenſ. cap. 9.

c *En la vie de S. Romain, parmy les viet des SS. imprimée par Ronſons, fol. 1607.*

d Vita S. Vandageſili Abbatis apud Surium, Iulij 22.

e Vita S. Audoëni apud Surium, 24. Auguſti.

f Vita S. Faronis ex Cod MS. apud Surium 8. Octobris.

g Vita S. Auſberti apud Surium menſe Februario.

h Iacobus Tauellus in Senonenſi Archiep. vitis in Vulfranno.

i Hariulfus Monachus Centulenſis MS. in vitâ Angilberti cap 1.

meſme Autheur [a] en vn autre endroit dit que, *Tractabat Carolus illum ſublimare in arcem alicuius Metropolitanæ ciuitatis, vtpotè quem vbertim commendabat & generis claritas, & magnæ ſcientiæ diffuſa peritia:* Que Charlemagne faiſoit eſtat d'en faire vn Archeueſque, pource qu'il eſtoit recommandable, tant pour ſa nobleſſe, que pour ſa grande doctrine: car anciennement on choiſiſſoit les Eccleſiaſtiques de noble extraction pour les faire Eueſques; c'eſt pourquoy és nominations anciennes des Eueſchez faites par nos Roys de la premiere race, cette clauſe y eſtoit particulierement, *Quem nobilitatis ordo* [b] *ſublimat, ac morum probitas.* Il falloit bien que Angilbert fuſt de bonne maiſon, & que Charlemagne en fiſt grand eſtat, puis qu'il le fit ſon gendre: car Berthe l'vne de ſes filles qui voyoit ce Seigneur fauoriſé & aimé de ſon pere pardeſſus tous les plus grands de ſa Cour, en eſtant deuenuë amoureuſe, & s'eſtant reſoluë de l'auoir pour mary, bien que Charlemagne ne trouuaſt pas bon du commencement que ce choix fuſt venu de la part de ſa fille, qui deuoit pluſtoſt venir de luy: neantmoins ayant eſgard à la maiſon illuſtre de laquelle Angilbert eſtoit ſorty, il les fit marier enſemble, & de ce mariage naſquirent deux enfans maſles [c]; à ſçauoir Nithardus, qui eſt l'vn de nos Hiſtoriens de la ſeconde race de nos Roys, & lequel eſt mort Abbé de S. Ricquier; & Harnidus ſon frere. Et Charlemagne pour qualifier ce nouueau gendre, luy donna le Duché, c'eſt à dire le gouuernement de Ponthieu, duquel Angilbert ayant fait vne reueüe quelques années apres qu'il fut marié, eut quelque remord de conſcience, ayant eſté aux Ordres, d'auoir quitté la vacation Eccleſiaſtique, à laquelle il s'eſtoit voüé premierement: de ſorte qu'il fit vn vœu de ſe rendre Religieux dans l'Abbaye de S. Richer, ou Ricquier, renommée lors pour les miracles de ce Sainct, s'il gagnoit la victoire ſur les Danois, qui couroient fort en ce pays là, & en fin les ayant défaits, il ſe fit Moine du conſentement meſme de Charlemagne, auquel il ſe declara, & de Berthe ſon eſpouſe, qui ſe rendit auſſi Religieuſe en la meſme Abbaye de S. Ricquier pres Abbeuille: car le Monaſtere eſtoit double, c'eſt à dire, qu'il y auoit d'vn coſté Abbaye de filles, & de l'autre coſté Abbaye d'hommes, ſelon l'vſage de ce ſiecle, du temps de l'Abbé Symphorian, apres la mort duquel il fut pourueu de la meſme Abbaye, où il veſcut auec vne telle ſainctetè, que deux cens quatre-vingts ans apres ſon decez, pluſieurs grands miracles ont eſté faits à ſon Tombeau dans l'Egliſe de S. Ricquier qu'il auoit fait ſuperbement rebaſtir, deſquels Auſcherus [d] Abbé du meſme lieu a fait vn liure qui ſe trouue eſcrit à la main; (lequel ne remarque point qu'il ayt poſſedé pluſieurs autres Abbayes, comme quelques-vns ont eſcrit, ſans toutesfois les ſpecifier) Ie l'ay leu par le moyen du Pere du Breul,

[a] Idem Hariulfus in vita Angilberti cap. 2.

[b] Marculfus lib. 1. Formular. cap. 1. in præcepto Epiſcopatus.

[c] Hariulfus lib. 2. de reb. Eccl. Centul. cap. 5.

[d] Auſchetus Abbas, Centulenſis MS. lib de miraculis S. Angilberti ad Radulphum Remoſum Archiepiſcopum.

docte & pieux Religieux de l'Abbaye de S. Germain des Prez lez Paris; mais c'eſt trop parler d'Angilbert. Il y a eu d'autres Eccleſiaſtiques de la maiſon du Roy ſous la ſeconde race, qui ne luy cedoient point en extraction. S. Niuard qui a eſté nourry en la Chapelle Royale, auparauant qu'il fuſt Archeueſque de Reims, eſtoit d'vne race tres-illuſtre. Floard [a] parlant de ce grand Prelat, *Ad Epiſcopale culmen eligitur beatus Niuo, qui & Niuardus*, dit-il; *vtroque namque reperitur vocitatus nomine, hic priùs in aulâ Regis, vtpotè vir illuſtriſſimus traditur conuerſatus.* Hincmarus Religieux de l'Abbaye de S. Denys en France, nourry ſous Hilduin, Abbé d'icelle Abbaye, & Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire, fut mis en la Chapelle de Loüis le Debonnaire pour ſon illuſtre extraction, & pour ſon grand ſçauoir, & depuis fut Archeueſque de Reims. Floard [b] parlant de cet Archeueſque, dit que, *Hincmarus à pueritiâ in Monaſterio ſancti Dionyſij ſub Hilduino Abbate, monaſteriali religione nutritus, & ſtudiis literarum imbutus, indéque pro ſui tàm generis, quàm ſenſus nobilitate, in Palatium Ludouici Imperatoris deductus, & familiarem ipſius notitiam adeptus fuerat*, &c. Vn autre Archeueſque de Reims nommé *Fulco*, qui auoit eſté auſſi nourry à la Cour, & en la Chapelle Royale, eſtoit pareillement ſorty d'vne maiſon fort noble, *Vir valde nobilis fuit, & palatinis aſſuetus officiis*, ce dit le meſme Floard [c], & ſon epitaphe que le meſme Hiſtorien rapporte, teſmoigne qu'au ſortir de ſes eſtudes il fut appellé à la Cour, il eſt conceu en ces termes,

Hoc tumulo magni Fulconis membra teguntur,
Remorum ſedis Præſulis egregij.
Germine nobilium quem Francia protulit ortum,
Auláque de ſcholis ſumpſit, & eruditi.

L'Eueſque de Poictiers Ebroïnus iſſu de grande & illuſtre maiſon, a eſté auſſi de la Chapelle Royale, voire meſme Archi-Chapelain du ſacré Palais de Charles le Chauue, comme nous apprenons d'vne Pancarte du meſme Charles le Chauue, en laquelle il en parle en ces termes, *Venerabilis vir Ebroïnus Epiſcopus, ſacrique Palatij noſtri Archi-Capellanus, adiens culminis noſtri ſerenitatem deprecatus* [d] *eſt*, &c. De meſme ſous la troiſiéme race de nos Roys on a veu dans leur Chapelle des Eccleſiaſtiques nobles, & des meilleures familles de France, comme nous apprenons des Regiſtres des grands Aumoſniers de France, où les ſermens de fidelité par eux preſtez au Roy, ſont inſerez: car il y en a eu des maiſons de Montmorancy, de Combord, de Pompadour, de Prie, de Vaudray-Sainct Fal, de Villernoul, du Refuge, de Bayart, de la Romagere, de Marronnay, de Viole, de Noüaille, de Caumont, de Daillon du Lude, de Dodieu, de Coſſé, de Roncée, de la Mer, d'Eſpinay dit de S. Luc, de Brezé, de Vaſſé, de Bouliers, du Veneur, de Tournon, de Humieres, de

a Lib. 2. Hiſtor. Eccleſ. Remenſis, cap 7.

b Lib. 4. Hiſtor. Remenſ. cap. 1.

c Idem Floardus lib. 4. Hiſtor. Eccl. Remenſ. cap 10.

d Iacobus Sirmondus in notis ad Capitula Caroli Calui refert Præceptum quod Carolus Caluus Glannéſi Monaſterio conceſſit, de villa Bidileiaco, vbi hæc habentur.

Gondy, de Beaune, de Belle-Garde, de Echault, de la Rochefoncaut, de Rieux, & d'infinies autres familles nobles & illuſtres, & de tres-grande remarque parmy les François, leſquels en diuers temps, ſous diuers Roys, ont exercé diuerſes charges en la Chapelle Royale. Ces rejettons des plus nobles maiſons de France, voüez au ſeruice de Dieu, ne pouuoient pas eſtre mieux placez qu'en cette Royale compagnie, dont ie puis dire ces vers de Rutilius [a] ancien Poëte Gaulois,

[a] Rutilius lib. 1. Itinerarij.

Semina virtutum demiſſa & tradita cœlo,
Non potuere aliis dignius eſſe locis.

On remarque aux hommes de grande naiſſance ie ne ſçay quelle majeſté inſeparable de leur perſonne, qui les accompagne meſmes aux actions les moins importantes de leur vie.

CHAPITRE XXXI.

I. Pluſieurs Princes ont eſté de la Chapelle de nos Roys, voire meſme des Princes du ſang Royal. II. Depuis que l'Empire d'Allemagne fut ſeparé de la maiſon de France, la Chapelle des Empereurs d'Allemagne, dreſſée ſur celle de nos Roys, a eu des officiers Eccleſiaſtiques Princes, & proches parens des Empereurs, & celle des Roys d'Angleterre pareillement.

CE n'eſt pas ſans raiſon que François Iuret, l'vn des rares eſprits de noſtre France, a remarqué ſur les epiſtres de Iues de Chartres, que pendant vn temps les Chapelains des Roys ont eſté enfans de Princes. S. Arnoul [b] qui a eſté du nombre des Eccleſiaſtiques de la Cour de nos premiers Roys, eſtoit Duc d'Aquitaine, & Prince d'Auſtraſie, (maintenant pour la plus grande part, appellée Lorraine) lequel fauoriſa Clothaire II. du nom, pour l'eſtablir au Royaume de France, à cauſe dequoy Clothaire le fit Maire du Palais, & Gouuerneur de ſon fils Dagobert I. du nom, & l'enrichit de grandes Seigneuries, pource qu'il eſtoit de ſon ſang & ſon parent [c]. Paul Diacre qui coucha par eſcrit la vie de S. Arnoul, & des autres Saincts par le commandement de Charlemagne, (dont ce grand Empereur fit apres tirer les leçons de l'office des Saincts en particulier) qualifie S. Arnoul grand Prince & Maire du Palais Royal; & parle ainſi de luy: *En ce meſme temps en France*, dit-il, (c'eſt de la traduction de Valladier Abbé de S. Arnoul) *les Roys forlignans de la vertu & proüeſſe de leurs predeceſſeurs Roys, & de leurs ſciences, ceux qui eſtoient eſtablis Maires du Palais, commencerent à manier toutes les affaires du Royaume, & faire eux-meſmes ce que parauant les*

[b] Ad oram epiſt. 136. Iuonis Carnotenſis Epiſcopi.

[c] *André Valladier au commencement du 3. liure de ſon Auguſte Baſilique de S. Arnoul fol. 175.*

Roys auoient coustume de faire, pour autant que Dieu disposoit de faire tomber le Royaume cy apres entre leurs mains; au mesme temps estoit Maire du Palais Arnoul, lequel depuis fut de vie & saincteté admirable, & s'assuiettissant au seruice de Dieu, fut digne Prelat; le mesme choisit la vie solitaire au desert, ministrant aux ladres tout ce qui leur estoit necessaire, & viuant auec grande abstinence. Il y a en l'Eglise de Mets, de laquelle il fut Eueſque, vn liure de ses faits merueilleux, contenant & ses miracles, & la grande abstinence de sa vie. Valadier [a] en son Auguste Basilique de S. Arnoul, fait mention de ces deux Bulles d'or des Roys Dagobert & Sigisbert, rapportées par Wassebourg, qui font foy que S. Arnoul estoit du sang de la premiere race Royale, à sçauoir du costé de Blitilde son ayeule; celle de Dagobert est adressée à Modoalde Archeueſque de Treues, laquelle porte ces mots selon la traduction du mesme Valadier, *Nous establissons Protecteur, Recteur & Aduocat l'illustre Seigneur Cleodulphe Duc d'Austrasie & de Mozellanne, fils du Duc Arnoul, né du sang Royal.* L'autre de Sigisbert contient ce qui suit, *Nous auons rendu lesdites lettres par l'aduis & conseil des Eueſques, Ducs & Comtes de nostre Royaume, & signamment de nostre parent, seigneur Martin fils de Clodulphe, fils d'Arnoul Duc d'Austrasie & de Mozellanne.* De ce S. Arnoul est descendu Charlemagne en droite ligne paternelle, & consequemment toute la seconde race de nos Roys, comme appert par vne Bulle de Hermian, ou Germain Eueſque de Mets, confirmatiue du droit de foire annuelle au Monastere de S. Arnoul, rapportée par le mesme Valadier [b], & traduite en François: car S. Arnoul eut trois enfans auparauant qu'il se fist d'Eglise, à sçauoir Anchisus, ou Auchisius, Walachisus & Cleodulfus; Anchilus engendra Pepin Heristel, qui fut Maire du Palais, & Pepin engendra Charles Martel, duquel fut fils Pepin le Bref Maire du Palais, & depuis Roy de France, & ce Pepin engendra Charlemagne. Vn ancien Autheur [c] en parle de cette façon, *Post Pappolum ad regimen Eccleſiæ Metenſis, beatiſſimus Arnulfus XXIX. adſcitus eſt, vir per omnia lumine ſanctitatis, & ſplendore generis clarus, qui ex nobiliſſimo, fortiſſimoque Francorum ſtemmate ortus, ita Dei Eccleſiæ præfuit, vt & Palatij moderator ſub honore maior domatus exiſteret; hic iuuentutis ſuæ tempore ex legitimi matrimonij copulâ tres filios procreauit, Anchiſum, Walachiſum, & Clodulfum, ex quibus Anchiſus genuit Pipinum, quo nihil vnquam potuit eſſe audacius; Pipinus genuit Carolum*, &c. Le mesme Autheur remarque, qu'à cause de cette parentelle, plusieurs Princesses de la seconde race ont voulu apres leur mort estre enterrées en l'Eglise de S. Arnoul de Mets, comme Hildegardis premiere femme de Charlemagne, & que Loüis le Debonnaire choisit ce lieu pour sa sepulture, *Quia iàm dicti Reges*, dit-il, *à beato Arnulfo originem ducebant, ſuorum ibi charorum defunctâ corpora poſuêre.*

a Fol. 182. & 183.

b *En son Auguste Basilique de S. Arnoul, fol. 26.*

c Fragmentum ex libro Paali Varnefridi Longobardi, seu Diaconi Foroiuliensis de Episcopis Metensis Ecclesiæ.

S. Modoalde estoit frere de Ietta, femme de Pepin, comme on voit par la Bulle, ou Pancarte du Roy Dagobert cy deuant rapportée : car elle est adressée à Modoalde Archeuesque de Treues, frere de Ietta, femme de Pepin; ils estoient de mesme temps S. Arnoul & luy en la Cour de Dagobert. Celuy qui a descrit [a] en trois liures Latins la vie de Modoalde, y adiouste encores S. Cuuibert Eueſque de Cologne, & remarque qu'auparauant que Dagobert se fust abandonné aux voluptez, il auoit ces trois principaux Conseillers par l'aduis de Pepin Maire de son Palais, lequel y appella Modoalde auec les deux autres, *Non tàm pro sororis affinitate*, dit cet Autheur, *quàm ipsius prudentiâ, & eximiæ virtutis claritate; tanto æquitatis & sanctimoniæ decore, aula illa Regia vbique resplenduit, quantâ luce tenebris aurora fugatis terras omnes perfundit, dùm solis superuenientis radiis illustratur.* Sous la seconde race de nos Roys il y auoit aussi des Princes du sang Royal parmy les Ecclesiastiques de la Cour. Fulrade Archi-Chapelain de Pepin, premier Roy de la seconde race, est qualifié grand & insigne Prince par l'Autheur [b] des Antiquitez de S. Denys en France, lequel fut esleu (dit-il) le quinziéme Abbé de sainct Denys sur la fin du regne du Roy Childeric, & gouuerna cette ancienne Abbaye sous les Roys Pepin & Charlemagne, pendant le regne desquels il fut qualifié, *sacri Palatij Archi-Capellanus*, Archi Chapelain du sacré Palais, c'est à dire le chef de sa Chapelle Le Moine de S. Gal [c] nous apprend qu'vn ieune Prince, cousin de Charlemagne, estoit de la Chapelle de ce grand Empereur, & qu'il prenoit grand plaisir vn iour de Feste, de le voir chanter, *Alleluya* S. Adhelard, Abbé de Corbie en France (à la difference de l'Abbaye de Corbie en Allemagne) qui estoit de la Chapelle du mesme Charlemagne, estoit Prince du sang Royal. Vn Abbé de la mesme [d] Abbaye de Corbie, qui a escrit la vie de ce sainct personnage, dit que, *Erat regali prosapia Pipini Magni Regis nepos, Caroli consobrinus Augusti*, & remarque qu'il estoit si homme de bien, qu'il ne voulut iamais approuuer la resolution que prit Charlemagne de repudier la fille de Didier, Roy des Lombards, laquelle il auoit espousée : de sorte qu'il aima mieux se retirer de la Cour, & se faire Moine. L'epitaphe d'Adhelard [e] porte la mesme qualité, c'est à sçauoir qu'il estoit Prince du sang Royal,

Hic iacet eximius meritis venerabilis Abbas,
Noster Adhelardus, dignus honore senex.

Regia progenies, &c. Turturetus [f] parlãt de cet Adhelard Abbé de Corbie, l'appelle, *Adhelardus, siue Abailardus*, mais il s'est trompé : car son vray nom estoit Adhelardus, & il y a bien de la difference entre Abailardus & Adhelardus; l'vn viuoit sous Charlemagne, & l'autre sous Loüis VII. & ils estoient bien d'extraction & de qualité differente. Hilduinus, Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire,

[a] Stephanus Abbas Leodiensis apud Surium, Maij 12.

[b] *Au liu. 1. des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, chap. 25. fol. 179.*

[c] Lib. 1. de gest. Car. Mag. cap. 21.

[d] Paschasius Radbertus apud Surium, mense Ianuario.

[e] Apud Surium mense Ianuario.

[f] In libro singulari de Capell. & Capellanis Regum, cap. 3.

naire estoit Prince François, (ce dit le Président Fauchet [a]) qui me fait croire, que quand Lupus Abbé de Ferrieres l'appelle, *Nobilitatis, dignitatis, & moderationis apice conspicuum Hilduinum, Ecclesiasticorum magistrum* [b], Maistre des Ecclesiastiques, c'est à dire, Archi-Chapelain, qui estoit le chef de la Chapelle du Roy, remarquable pour sa haute noblesse, dignité & gouuernement, ces mots, *apice nobilitatis conspicuum*, se doiuent rapporter à ce qu'il estoit Prince François. Drogo Archi-Chapelain du mesme Loüis le Debonnaire, estoit aussi Prince: car il estoit fils bastard de Charlemagne, Hincmarus [c] Archeuesque de Reims, escriuant aux Eueſques de son Diocese, le leur propose comme vn grand Prince, & comme vn miroir de prudence & de vertu, quand il dit que, *Fastu Regiæ prosapiæ subuectus, vt primicerius, vel primas à sede Apostolicâ delegaretur in Cisalpinis regionibus nacta quadam occasione tempore Lotharij Imperatoris, apud Sergium Papam obtinuit; sed quod affectu ambiit, effectu non habuit; & quod efficaciæ vsu non consentientibus quibus intererat, non potuit, patientissimè, vt eum decuit, tolerauit, ne scandalum fratribus, & consacerdotibus generans, schisma in sanctam Ecclesiam introduceret, quem tantæ generositatis, ac dignitatis virum quisque nostrûm imitari debuerat, ne indebitè appeteret quod non habebat, qui sine contentione non exequi pertulit, quod adeptus fuerat*; c'est à dire, que se sentant fort de ce qu'il estoit issu du sang Royal, il obtint du Pape Sergius, du temps de l'Empereur Lothaire, la qualité de Primat du S. Siege, deçà les Alpes: mais qu'il ne ioüit pas en effet de ce qu'il auoit tant recherché auec affection, pource que ceux qui y auoient interest, ne le voulurent consentir, ce qu'il supporta fort patiemment, de peur que faisant naistre vn scandale entre ses confreres Eueſques, quelque schisme ne s'esleuast dans l'Egliſe. Nous deurions tous imiter ce personnage d'vn cœur si genereux, & comblé de tant d'honneur, qui sans aucun effort a souffert que ce qu'il auoit obtenu, demeurast sans execution, afin que personne de nous desormais ne desirast indeüement ce qu'il n'a point. Voila vne grande loüange donnée à ce Prince François, officier de la Chapelle de Loüis le Debonnaire, par l'vn des plus grands Eueſques de son temps: Neantmoins quoy qu'escriue Hincmarus, le mesme Drogo n'a pas laissé d'estre qualifié, *Legat du Pape deçà les monts*, en son epitaphe Latin dans l'Egliſe de S. Arnoul de Mets, que Valadier a obmis en son Auguste, Basilique [d] pour y mettre en son lieu cette traduction Françoise, telle quelle, quoy que l'epitaphe Latin euſt esté plus agreable aux gens de lettres.

Icy l'Eueſque Dreux gist dessous cette lame,
Au doux-ioyeux repos d'Abraham est son ame,
Duquel le pere fut Charlemagne Empereur,
Accort, sage, prudent, debonnaire Seigneur,

a *Liu. 1. des Dignitez, chap. 7.*

b Lupus Abbas Ferrariensis, epist.

c Hincmarus epist.

d *En son Auguste Basilique, fol. 191.*

Il gouuerna la Cour, regist sa bergerie
De l'Eglise de Mets, pere de la patrie:
Archeuesque & Legat il fut deçà les monts:
Le pays fut en paix par ses sages sermons:
Il releua le corps de la saincte Glossine,
Qu'il logea en lieu deuotement insigne.

Nous apprenons de Lupus [a] Abbé de Ferrieres, qu'il y auoit aussi en la Chapelle de Charles le Chauue vn sien parent fort proche, nommé Bernus, auquel en fin il bailla l'Eueschè d'Authun, & en faueur duquel le mesme Lupus par le commandement de l'Empereur, escriuit à l'Archeuesque de Lyon Amulus en ces termes, *Est autem quem benignitati vestræ plurimùm commendat*, dit-il, *propinquus eius*, (c'est à sçauoir de Charles le Chauue) *Bernus, ab ætate memoriæ glorioſæ Imperatoris Ludouici tenerè educatus, & claris ornatus honoribus, quem & ipse hoc suo tempore multis experimentis inuenit idoneum, & opitulante gratiâ Dei tanto negotio credit aptissimum; in hoc probatissimorum eius Consiliariorum acquieſcit consensus, idque vestræ prudentiæ Dominus noster iussit suggerere*, &c. Charles le Chauue auoit encores en sa Chapelle vn officier qui luy seruoit aussi de Secretaire, lequel s'appelloit *Ludouicus*, Loüis, que l'Autheur de la vie de S. Angilbert, rapporté par le sieur Petau [b] Conseiller en Parlement, dit estre issu du sang Royal, & lequel a esté Abbé de S. Riequier, voire mesme il est appellé par Charles le Chauue, *Venerabilis, & dilectus propinquus noster*, en vne charte dattée de Compiegne le 5. des Calendes d'Octobre, l'an 5. de son regne, indiction 7. par laquelle appert qu'il a esté aussi Abbé de S. Denys, dont toutesfois ledit sieur Petau ne fait aucune mention: car cette charte fut faite en faueur de l'Abbaye de S. Denys, dont il est qualifié Abbé par icelle, & est rapportée par le Pere Sirmond [c] de la Societé de Iesus, en ses notes sur les Capitulaires de Charles le Chauue; elle est aussi inserée parmy les Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, auec deux autres, dont l'vne est signée des trois freres Lothaire, Loüis, & Charles le Chauue, par lesquelles il est qualifié leur parent [d]. Cela monstre bien que la Chapelle du Roy estoit la plus honorable, & la premiere compagnie Ecclesiastique de France, puis que les Princes du sang Royal prenoient à honneur d'en estre, & d'y exercer des offices. La Chapelle des Empereurs d'Allemagne, depuis que l'Empire fut separé de la maison de France, a esté desseruie de mesme quelquesfois par des Princes, aussi a-t'elle esté dressée à la forme de la Chapelle des Roys de France, comme on peut voir par plusieurs rencontres de l'vne & de l'autre, esparses deçà delà parmy ces Antiquitez. L'Autheur [e] de la vie de S. Otton, appellé l'Apostre de la Pomeranie, apres auoir remarqué que S. Otton issu de parens nobles & illustres, auoit esté Chapelain de

[a] Lupus Abbas Ferratiensis epist.

[b] Paulus Petauius Senator Parisiēsis in Syntagmate de Nithardo, fol. 10.

[c] Vide Sirmondum in notis ad Capitula Caroli Calui. fol. 102.

[d] *Liure des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France fol. 779 780. & 781.*

[e] Vita S. Ottonis Episcopi Bambergensis, & Apostoli Pomeranorum, ex quodam antiquo MS. apud Surium Iulij 3.

l'Empereur Henry IIII. dit que, *Per id tempus Imperatores Ecclesiarum inuestituras conferebant, & quoties Episcopus aliquis decessisset è vitâ, Ecclesia cui præfuerat, pedum & anulum ad Imperatorem transmittebat, ab eius aulâ petens sibi dari Episcopum; itaque multi nobiles & præstantes viri, cognati & filij Principum Imperatoris aulam sequebantur, Capellanorum & ministerium exhibentes, spe alicuius Episcopatus obtinendi;* c'est à dire, qu'en ce temps-là les Empereurs bailloient les inuestitures des Eglises, & quand vn Euesque estoit decedé, l'Eglise à laquelle il auoit presidé, enuoyoit à l'Empereur sa crosse & son anneau, & le supplioit de luy bailler vn Euesque tiré de sa Cour. Plusieurs personnes doncques nobles & dignes, cousins & enfans des Princes, suiuoient la Cour de l'Empereur, & y exerçoient la charge de Chapelains, sur l'esperance d'obtenir vn Euesché. Bruno, Chapelain de l'Empereur Otton III. estoit son proche parent, lequel depuis fut Pape, & appellé Gregoire V. *Erat in Capella Ottonis*, ce dit l'Autheur de la vie de S. Adalbert [a] Euesque de Prague, & Martyr, *quidam Clericus Bruno, secularibus literis eruditus, & ipse Regio sanguine genus ferens, magnæ indolis, sed quod minus bonum, feruidæ iuuentutis; hunc quia Ottoni placuit, Maguntinus Archi-Præsul Willigisus, & suus collega Vœtbaldus Episcopus adduxerunt Romam, proindè à Romanis honorificè acceptum, ad hoc ordinati Episcopi Apostolicum promulgarunt.* Quelques-vns attribuent à ce Gregoire V. la Loy par laquelle il a esté permis aux seuls Princes d'Allemagne d'eslire l'Empereur: mais il y a long temps que cette opinion a esté refutée par Onuphre [b], lequel a monstré qu'on a attribué à Gregoire V. ce qui a esté fait & ordonné sous Gregoire X. Et encores vn Autheur Allemand [c] se mocque de l'vne & de l'autre opinion, & l'appelle, *Commentum Italorum, vt pleraque alia*, soustenant que la grandeur des Electeurs de l'Empire, telle qu'elle est auiourd'huy, est née du temps de l'Empereur Charles IIII. La Chapelle des Roys d'Angleterre que nous auons monstré cy-deuant auoir esté aussi reglée à l'imitation de celle de nos Roys, a eu de mesme quelques Princes du sang Royal qui ont fait la fonction de Chapelain du Roy: car Beda [d], l'vn des plus anciens Historiens, a remarqué que Edilvvaldus qui regnoit en vne grande partie de la grande Bretagne, auoit vn sien frere Prestre nommé Celin, Prince fort deuot & religieux, qui preschoit la parole de Dieu, & luy administroit & à toute sa famille, les Sacremens.

a Vita S. Adalberti Pragensis Episcopi, ab Authore æqueuo anonymo conscripta, quæ habetur tom. 3. antiquæ lectionis, ab Henrico Canisio edito.

b In annotationib. in Platinam ad Gregorij V. vitam.

c Iacobus Spiegelius in scholiis ad lib. 1. Guntheri de reb. gest. Imperat. Friderici 1.

d Beda Historiæ Ecclesiasticæ gentis Anglorum, cap. 23.

CHAPITRE XXXII.

I. Les Chapelains & autres Eccleſiaſtiques de la Chapelle du Roy ont eſté ordinairement modeſtes en habits & en paroles. II. Les Preſtres & Chantres des Empereurs de Conſtantinople, les Mages des Roys de Perſe, les Sacrificateurs des Romains pendant le Paganiſme, voire meſme les Preſtres François ont eſté habillez de pourpre, iuſques en l'année 589. ou 599. III. Quel eſtoit anciennement le digne habit des Clercs: L'opinion de Baronius & de Fileſac touchant les Moines. IIII. Henry le Grand blaſmoit les Eccleſiaſtiques habillez de ſoye, & le Roy Henry II. n'a iamais voulu porter vn bas de ſoye, bien que de ſon temps l'vſage en fuſt deſia receu en France, où il fut introduit ſous le regne de Charles VIII.

ARNOBE a fort veritablement eſcrit, que la pieté des Chreſtiens coule de l'eſprit à l'habillement, & de la conſcience à la ſuperficie, c'eſt à dire, aux actions de dehors: *Chriſtianorum pietatem emanare ab animo ad veſtimentum, à conſcientiâ ad ſuperficiem*; & vn docte Eueſque de Chartres [a] dit, que la vie & la langue des Preſtres ſont les liures de la vie du peuple. La Vierge Veſtale Claudia vit mettre ſon honneur en doute, pource qu'elle alloit veſtuë & parée plus brauement que les autres, & qu'elle parloit plus librement qu'il ne luy appartenoit. C'eſt pourquoy nos Roys ont touſiours eſté curieux d'auoir en leur Chapelle des Eccleſiaſtiques modeſtes en habits & en paroles. Les Preſtres & Chantres domeſtiques des Empereurs de Conſtantinople portoient des robes de couleur de pourpre, comme on voit dans le liure des officiers du Palais de Conſtantinople [b]; les Mages des Roys de Perſe, qui pendant le Paganiſme furent leurs Sacrificateurs, eſtoient pareillement habillez de pourpre ou eſcarlatte, comme eſcrit Quintus Curtius, & Cœlius Rhodiginus [c] interpretant ces mots, *Strumam dibapho veſtire*, remarque auſſi que les Sacrificateurs des Romains eſtoient veſtus de la meſme eſtoffe, & encores de la pourpre ou eſcarlatte deux fois teinte, appellée *Dibaphum*, qui eſtoit la plus chere; voire meſme les Eccleſiaſtiques François ont porté des habillemens de pareille couleur, iuſqu'en l'année [d] 589. (Baronius dit iuſques en l'année 599. [e]) que le Concile de Narbonne fut tenu, par lequel il fut ordonné qu'aucun Eccleſiaſtique ne porteroit plus des habillemens de couleur de pourpre, leſquels teſmoignent pluſtoſt vne vanité mondaine, qu'vne vocation religieuſe, afin que la deuotion paruſt au corps, comme en l'eſprit, dautant (dit le

a Ioannes Sareſberiēſis, Polycratici de magis Curialium, lib. 4. cap. 6.

b Georgius Codinus in lib. de officialib. Palat. Conſtantinop.

c Lib. 3. antiquar. lection. cap. 26.

d Vide Cœcilium Narbonenſe, habitum ann. 589.

e Baronius in Annal. Eccleſiaſt. ad ann. Chr. 599.

Concile) que la couleur de pourpre appartient aux personnes laïques, esleuées en grandes charges, & non à des Religieux, ou autres Ecclesiastiques. A ce propos Plutarque [a] remarque que les Lacedemoniens portoient à la guerre des robes rouges, pource qu'il leur sembloit, qu'à cause que cette couleur ressemble au sang, elle faisoit plus de frayeur à ceux qui ne l'auoient pas accoustumé; ioint qu'elle estoit encores vtile, (disoient-ils) pource que s'il aduenoit qu'ils fussent blessez, l'ennemy ne le pouuoit pas facilement apperceuoir, pour la semblance de la teinture au sang. Vn docte personnage [b] de nostre temps qui a fait vn liure des priuileges & libertez de l'Eglise Gallicane, a escrit que de tout temps la difference d'entre les Clercs & les laïques estoit, que les Clercs s'habilloient de noir. Le Cardinal Baronius [c] est d'vn autre aduis: car il soustient qu'anciennement le digne habit des Clercs n'estoit point noir, ains que cette couleur estoit particuliere aux Moines, comme on apprend de S. Hieroſme en l'epitaphe de saincte Marcelle, & de la 22. Epistre qu'il escrit à la mesme Marcelle, & de ses escrits contre Iouinian, & que vray semblablement l'Eglise Catholique a receu pour les Clercs la couleur violette, ou la brune, appellée, *color castaneus*, & l'a retenuë iusques à ce iourd'huy, que ceux de la maison du Pape en sont habillez, & les nourrissons du seminaire de l'Eglise Romaine, & plusieurs autres, voire mesme les Eueſques, hormis ceux qu'on a tiré des Cloistres, pour les esleuer à cette dignité; & qu'il semble que la couleur noire n'a esté receüe par le Clergé, qu'en mesme temps qu'en quelques Eglises les Clercs se firent Moines, & que des Moines ont esté creez Eueſques: mais quant aux autres Clercs, ils se seruoient d'vne autre couleur, pour estre differens des laïques, lesquels estoient habillez de noir: Voila ce qu'en escrit Baronius, duquel l'opinion semble estre plus certaine que celle d'Hotman. Le docte Filesac [d] est de mesme aduis que Baronius pour le regard des Moines, qu'il soustient auoir esté anciennement habillez de noir, pour deux raisons, peut-estre l'vne, pour monstrer que le Monachisme est vne forme de penitence; l'autre pour tesmoigner que les Moines sont estimez morts au monde: car chacun sçait qu'on s'est seruy de tout temps de cette couleur pour porter & tesmoigner le dueil des morts, & mesmes encores auiourd'huy l'Empereur des Turcs voulant faire mourir vn Bascha, ou quelque autre personne de qualité, luy fait presenter vne robe de velours noir, qui est signe qu'il faut qu'il meure. Vn Historien [e] Religieux de l'Abbaye de S. Eurou en Normandie, dit que les Moines portent le noir pour marque d'humilité, *Nigredo*, dit-il, *in plerisque locis sanctæ scripturæ humilitatem designat, quem idcircò colorem Religiosorum feruor hactenus gratanter gestat*; & se mocque des nouueaux Religieux de son temps qui estoient habil-

[a] *Plutarque au traitté des faits notables des Lacedemoniens.*

[b] *Hotman Aduocat en Parlement.*

[c] Tom. 4. Annal. Eccles. ad ann. Chr. 393.

[d] Ioannes Filesacus in Commentar. in Vincentij Lirinensis Commonitorium.

[e] Otderius Vitalis lib. 8. Historiæ Ecclesiasticæ.

lez de blanc: *In saltibus, & locis campestribus* (dit-il) *passim construuntur cœnobia, nouisque ritibus, variisque scematibus trabeata peragrant orbem cucullatorum examina; albedine in habitu suo præcipuè viuunt, quâ singulares ab aliis, notabilesque videantur, & nigredine, quâ prisci Patres tam regulares Clerici in cappis, quàm Monachi in cucullis, ob humilitatis specimen usi sunt, moderni tanquam ob maioris iustitiæ ostentationem abiiciunt; voluntaria paupertas mundique contemptus, vt opinor, in plerisque feruet, ac vera Religio, sed plures eis hypocritæ, seductoriique simulatores permiscentur, vt lolium tritico.* Nous apprenons de l'Histoire, qu'au commencement de la seconde race de nos Roys, les Ecclesiastiques de France estoient fort dissolus en habits, & principalement les Moines. Le President Fauchet [a] rapporte que sous le regne de Charlemagne, les Moines de S. Martin de Tours viuoient si delicieusement, qu'ils estoient vestus de soye, & portoient des souliers, *vitrei coloris*, vn autre dit, des miroirs à leurs souliers, pour contempler leurs beaux habits, mesme dans l'Eglise: dequoy Dieu irrité enuoya deux Anges, l'vn desquels monstrant au doigt celuy qu'il vouloit estre frappé, l'autre l'executoit, les estranglant & tuant tous, fors vn nommé Ithier, trouué lisant les Epistres de S. Paul, lequel depuis fonda l'Abbaye de Cormery, luy donnant ce nom propre, pource qu'il auoit le cœur marry de la punition de ses compagnons, ce qui arriua l'an 22. du regne de Charlemagne, ce dit le Chronicon de S. Aubin d'Angers, allegué par Fauchet. Ce qui me semble estre contraire à ce que nous auons dit cy-deuant, suiuant vn Historien Anglois, que Charlemagne auoit esté le fondateur de l'Eglise de Cormery pres Loches en Touraine, par le conseil d'Alcuin son Abbé. Vn autre Historien François [b] rapporte au regne de Charles le Chauue, la ruine des Religieux de S. Martin de Tours, & dit qu'en ce temps-là ces Religieux enflez d'orgueil de ce qu'ils possedoient de grands biens, ayans quitté l'habit Monachal, s'habillerent à la mode des seculiers, dont bien tost apres ils furent punis par vn visible iugement de Dieu, vne grande pestilence estant suruenuë parmy eux, de laquelle ils moururent tous en vne nuict, excepté vn nommé Vedastus, qui fut mis au rang des Saincts, & au nom duquel on dédia vne Chapelle. Quelque corruption neantmoins, & quelque luxe qu'il y eust parmy le Clergé de France, les Ecclesiastiques de la Cour & de la Chapelle du Roy, paroissoient auec vne grande modestie en habits & en paroles: ce que nous apprenons d'vn Historien [c] Anglois entre autres, lequel raconte qu'Alcuin escriuant vn iour à Athelard Archeuesque de Cantorbery, qui faisoit le voyage de Rome, où lors estoit Charlemagne, lequel il desiroit saluër, luy manda qu'il se donnast bien garde de mener à sa suite des Ecclesiastiques vestus d'habits magnifiques, ou de diuerses cou-

a Liu. 2. de la fleur de Charlemagne, chap. 3.

b R. Gaguinus lib. 5. Compendij de gest. Franc.

c Guilielmus Malmesburiensis lib. 1. de Regib. Anglor. cap. 4.

leurs, pource que Charlemagne n'y prendroit pas plaisir, & que les Ecclesiastiques François qui estoient en sa Cour, n'auoient accoustumé de porter que des robes dignes de leur vocation, *Ne adduceret*, dit-il, *Clericos & Monachos versicoloribus, & pompaticis vestibus indutos, quòd non solerent Francorum Clerici, nisi religiosis vestibus amiciri*; ces mots, *religiosis vestibus*, sont proprement ioints, parlant de l'habit digne d'vn Ecclesiastique, suiuant la description que fait Sidonius [a] Apollinaris d'vn vray Clerc, *Habitus viro, gradus pudor, sermo religiosus*, & ce qui est porté par les Capitulaires de nos Roys, *vestimenta, vel calceamenta eis, nisi quæ Religionem deceant, habere non liceat* [b]. Les Clercs ou Ecclesiastiques de la Cour de Charlemagne excelloient tellement en modestie d'habits, de paroles & de vie pardessus tous les autres Ecclesiastiques de son Estat, qu'en cette consideration Canisius ne croit pas, quoy que la 25. epistre d'Alcuin soit escrite aux Moines de S. Sauueur, fondez dans le Chasteau de Pauie, par laquelle il leur mande, qu'il s'est employé le plus qu'il luy a esté possible enuers Charlemagne pour vn affaire qui leur importoit, & qu'il a fait en sorte, qu'à sa tres-humble supplication, la Royne Luitgarde, Princesse tres-pieuse & tres-religieuse, a fauorisé le mesme affaire enuers ce grand Roy : neantmoins que ces mots contenus en la mesme epistre, *tam nobilis Rex*, à sçauoir Charlemagne, *nobiles debet habere ministros, moribus egregios, in pace concordes, in corpore castos, in animo sobrios, omni bonitate eximios*, ne doiuent estre entendus de l'Eglise de S. Sauueur, bastie à Pauie par Luitprand Roy des Lombards: car bien que Charlemagne (adiouste Canisius [c]) l'an 774. ayt reduit sous sa puissance Pauie, & tout le Royaume des Lombards : neantmoins à son iugement ces termes, *tàm nobilis Rex nobiles debet ministros*, &c. vont, & s'adressent ailleurs qu'à Pauie, c'est à dire tacitement, que par ces termes Alcuin figure & descrit la qualité des Ecclesiastiques qui doiuent estre à la Cour & au seruice de Charlemagne. Cette modestie ordinaire des Ecclesiastiques de la Cour, est peut-estre, l'vne des principales raisons pour lesquelles la Chapelle du Roy a esté sous les trois races de nos Roys la pepiniere, & le seminaire des Eueſques & autres Prelats de la France, comme nous iustifierons cy apres, afin vray-semblablement que chaque Eueschéayant vn Eueſque nourry en cette modestie du Clergé de la Cour du Roy, le reste du Clergé de France se reformast volontairement, ou fust reformé par le nouueau Eueſque, & reglé sur la modestie Ecclesiastique de la Cour, en laquelle il auoit fait son apprentissage de saincteté. Ainsi l'Autheur [d] des vies des Archeueſques de Sens, raconte que Aldricus qui auoit esté long-temps nourry dans la Cour, & parmy les Chapelains de Loüis le Debonnaire, ne fut pas si tost receu Archeueſque de Sens, qu'il se resolut de contri-

[a] Epist. 14 lib. 4.

[b] Lib. 1. Capitular. cap. 165.

[c] Vide Canisium ad epist. 25. Alcuini.

[d] Iacobus Tauellus in vitis Senonens. Archiepiscop. dùm loquitur de Aldrico.

ger les mœurs dépraués de ſes Chanoines ; & que par ſon conſeil Loüis le Debonnaire aſſembla vn Concile des Eueſques de France, à Aix la Chapelle, auquel le luxe des habillemens qui s'eſtoit introduit dans l'Egliſe, fut defendu aux perſonnes Eccleſiaſtiques, & pluſieurs choſes furent ſainctement ordonnées, touchant la reformation des mœurs. Gaguin [a] remarque qu'il leur fut meſme defendu en ce Concile de porter pluſieurs bagues aux doigts, comme ils faiſoient, & qu'il ne fut permis aux Eueſques de porter ſeulement qu'vne bague au doigt pour marque de leur dignité eminente. Il eſt bien à preſumer que nos Roys qui ſe ſont tant employez à la reformation du luxe & des diſſolutions du Clergé, ont eu en leur Cour des Eccleſiaſtiques modeſtes & de bonne vie, à la frequentation deſquels les courtiſans deuenoient des ſaincts & des Anges, ſe conformans aux mœurs de ces belles ames, ne plus ne moins que les ſemences tirent en fin la qualité de la terre où elles ſont tranſportées, & deuiennent ſemblables à celles qui y croiſſent naturellement. Platine [b] ayant regret de voir la pompe & la magnificence des Eccleſiaſtiques de ſon temps, ſ'eſcrie: *Vtinam noſtris temporibus viueres, Ludouice!* (c'eſt Loüis le Debonnaire duquel il entend parler: car vn peu auparauant il fait mention de ce Concile tenu à Aix la Chapelle) *indiget nunc Eccleſia tuis ſacratiſſimis inſtitutis, & tuâ cenſurâ, adeò ſe in omnem luxum & libidinem ſeſe effundit Eccleſiaſticus ordo.* Pleuſt à Dieu, grand Empereur & Roy tout enſemble, Loüis le Debonnaire, (ce dit cet Hiſtorien d'Italie) que tu fuſſes en vie! l'Egliſe a bien beſoin maintenant de tes ſainctes ordonnances & de ta cenſure, tant l'ordre Eccleſiaſtique ſ'eſt abandonné au luxe, & à tout plaiſir deſordonné. Henry le Grand mon premier maiſtre (que ie ne ſçaurois iamais aſſez loüer, & duquel ie ne puis parler, ny eſcrire que les larmes aux yeux) blaſmoit ordinairement le luxe des Eccleſiaſtiques, & ne prenoit pas plaiſir à voir des Prelats habillez de ſoye. Ceux qui ont eſté nourris aupres de ſa Majeſté, & qui le ſeruoient aux heures du ſeruice diuin, luy en ont veu faire de grands reproches à vn Prelat qui en portoit, (au nom duquel ie veux pardonner) & aucun officier de ſa Chapelle n'eut oſé porter deuant luy vne ſoutane de ſoye. Ainſi Lampridius remarque pour vn extréme luxe d'Heliogabale, qu'il porta le premier vne robe toute de ſoye; & Vopiſcus a eſcrit que l'Empereur Aurelian fit ſcrupule d'en faire porter à ſa femme: *Abſit* (dit-il) *vt auro fila penſentur.* Quelques-vns ont remarqué [c] que le Roy Henry II. n'a iamais voulu porter vn bas de ſoye, bien que de ſon temps l'vſage en fuſt deſia receu en France: car il y fut introduit ſous le regne de Charles VIII. depuis le voyage qu'il fit au Royaume de Naples l'an 1494. Et à la verité, la ville où le peuple eſt curieux de ſe veſtir ſuperbement, eſt bien malade ordinaire-

[a] Lib. 4. Compendij de geſt. Franc.

[b] Ioannes Platina in Gregorio IIII.

[c] *Oliuier de Serres en ſon Theatre de l'Agriculture, chap. 15.*

ment: *Luxuria vestium, est ægræ ciuitatis indicium*, ce dit Seneque [a]; & cette maladie n'est autre qu'vne vaine gloire, maladie malaisée à guerir, quand vne fois elle s'est attachée à des cerueaux debiles & remplis de vanité, desquels on peut dire, qu'il est plus facile d'arracher l'ame de leur corps, que la vanité de leur teste; & qu'ils sont plus legers que la vanité mesme, comme dit le Psalmiste [b], *In statera si ascendant, ipsi pariter leuiores sunt vanitate.* Gueuare [c] en son Reueillematin des Courtisans, dit que la prudence d'vn homme se recognoist en son discours, & sa modestie en ses habits.

a Epist. 114.

b Psalm 61.

c *Dom Antoine de Gueuare en son Reueillematin des Courtisans chap. 8. fol. 146.*

CHAPITRE XXXIII.

Nos Roys n'ont iamais aimé les Ecclesiastiques de leur Chapelle qui paroissoient orgueilleux, desbauchez & auaricieux pardessus les autres; & mesme les Papes, les Conciles François, & les Prelats se sont opposez à leur auarice.

LE Moine de S. Gal [d] rapporte plusieurs exemples, comme Charlemagne prenoit plaisir à esleuer & aduancer les Ecclesiastiques humbles, & à rabbatre l'orgueil de ceux qui estoient vains & superbes. Eckerardus [e] Doyen de l'Abbaye de S. Gal, a escrit vne Histoire d'vn Chapelain de Charlemagne qu'il ne nomme point, duquel l'orgueil insupportable enuers Notkerus le Begue, parent de Charlemagne, homme de saincte vie, & que ce grand Empereur aimoit infiniment, fut iustement puny de la main de Dieu. Il raconte donc que Charlemagne estant vn iour en l'Abbaye de S. Gal, comme il auoit accoustumé d'y aller souuent, principalement à la Feste de S. Othmar, (qui est le Patron de cette Abbaye) faisoit plusieurs grandes questions sur des passages de la saincte Escriture à ce sainct personnage Notkerus, auec lequel il prenoit plaisir de communiquer de toutes matieres: lors vn Chapelain de Charlemagne, qu'il dépeint audacieux & superbe entre tous ses compagnons, fut enuieux de la saincteté & humilité de ce bon Religieux, & de l'honneur que Charlemagne luy faisoit de conferer de lettres auecques luy: De sorte, que comme les esprits orgueilleux haïssent ordinairement les ames humbles, il commença à le mespriser, & passant vn certain iour dans l'Eglise de S. Gal, comme il le recognut appuyé sur son Psautier, il dit à ceux qui l'accompagnoient: Voila celuy que l'on croit estre le plus docte homme du Royaume de Charlemagne, mais si vous voulez ie luy feray vne demande, à laquelle ie m'asseure qu'il ne sçaura respondre. Ceux qui estoiét aupres de ce Chapelain, curieux de les

d Lib. 1. de gest. Car. Mag.

e In vita beati Notkeri Balbuli cap. 14.

voir disputer l'vn contre l'autre, le prierent de luy faire quelque question, & s'approchans de luy pour cet effet, le salüent; Notkerus se leue auec vne façon pleine d'humilité, & leur demande s'ils desiroient quelque chose de luy, lors ce Chapelain prit la parole, & luy dit: Nous sçauons que tu es le plus docte homme du monde, que tu sçais par estude toutes sortes de sciences, & par ta bonne vie, & par meditation ordinaire, tu as reuelation de tous les secrets celestes; c'est pourquoy nous desirons apprendre de toy, si tu le sçais, à quoy Dieu s'employe, & ce qu'il fait maintenant au Ciel: Ce sainct personnage luy respondit là dessus, Oüy (dit-il) ie le sçay, & le sçay tresbien: car il fait maintenant la mesme chose qu'il a tousiours fait, & laquelle il fera ressentir en bref à toy-mesme; Il esleue les ames humbles, & abbaisse les superbes. Ce qu'il luy dit, non par vengeance, mais par esprit de prophetie, comme l'euenement le monstra promptement, (les Poëtes ont feint Nemesis Deesse vengeresse de l'arrogance, estre fille de la Iustice, pource qu'il n'y a rien si iuste que de voir punir de la main de Dieu les superbes) & ce Chapelain insolent qui se vouloit mocquer de Notkerus, seruit de risée à toute la compagnie, & estant monté à cheual pour suiure Charlemagne qui partoit de l'Abbaye, comme il fut deuant la porte de la ville, tomba de cheual, & tout blessé à la face, se rompit encores vne iambe; (la peine suit bien souuent le peché: c'est pourquoy on remarque en l'idiome des Hebreux, que le mot mesme qui signifie le peché, signifie pareillement la peine du peché, au 26. de la Genese) il fut neantmoins recommandé au nouueau Abbé de S. Gal nommé Bernard, & les Religieux y accoururent, l'enleuerent en leur Cloistre, & auec plusieurs remedes s'efforcerent de luy remettre la iambe en son estat, mais en vain, & ayans esté aduertis de la prophetie de Notkerus, ils exhortent le malade de ne negliger point ce personnage aimé de Dieu, & de luy demander sa benediction, mais il n'en tint conte, & auec orgueil & impudence continua de mespriser Notkerus, soustenant qu'il ne luy estoit point arriué de mal par sa prophetie; en fin sa iambe ne se pouuant remettre, quelques remedes qu'on y apportast, & la douleur croissant de iour à autre, il reuint à soy, & se repentant de ce qu'il auoit fait, sur la minuict pria ces Religieux qu'ils luy amenassent Notkerus, afin qu'il receust sa benediction, lesquels incontinent ayans pitié de luy, prierent ce sainct personnage de le vouloir assister; Notkerus doncques le vint voir, & luy demanda quelle chose il desiroit de luy: ce Chapelain luy respondit, sainct Pere, i'ay peché contre Dieu & contre toy, te faisant vne demande impertinente, pardonne-le moy ie te prie, touche ma iambe de ta main, & i'espere qu'elle sera guerie: Notkerus touchant sa iambe, le malade sentit du soulagement, & en bref il fut guery par les

prieres de ce sainct personnage, qui doucement luy remonstra que desormais il fust humble, & que Dieu ordinairement abaissoit les orgueilleux, & esleuoit ceux qui faisoient profession d'humilité. Cette remonstrance le rendit plus sage estant guery, & viuant en humilité auec vn chacun, il s'en alla faire sa vacation premiere : voila ce qu'en escrit Eckerardus en la vie de Notkerus le Begue. Le Moine de S. Gal [a] raconte, que Charlemagne ayant donné vn iour de feste de S. Martin vn Euesché vacant à vn Ecclesiastique de sa Chapelle fort docte & issu de noble race, il arriua que cet Ecclesiastique transporté d'vne extréme resioüissance, ayant fait dés le soir mesme vn superbe festin en sa maison à plusieurs courtisans & autres qui le venoient voir, se remplit tellement de vin & de viandes, que s'estant endormy, il ne se trouua point la nuict à Matines pour chanter le Respons qu'on luy auoit donné, *Domine, si adhuc populo tuo sum necessarius*, &c. & que cela fut cause que Charlemagne luy osta l'Euesché, & le donna à vn pauure Ecclesiastique de sa Chapelle. Les termes de ce grand Monarque rapportez sur ce subiet par le Moine de S. Gal sont remarquables, *Superbus ille, qui nec Deum, nec præcipuum eius amicum* (il entend S. Martin: car cette action arriua la veille de sa feste) *timuit & honorauit, vt se ad vnam noctem à luxuriâ temperaret, quatenus Responsorium, quod sicut audio, cantare debuit, saltem incipere occurrisset, diuino, & meo iudicio careat Episcopatu; & tu illum Deo donante, & me concedente, iuxta Canonicam & Apostolicam auctoritatem regere curato.* Voila l'arrest qu'il prononça contre ce miserable Ecclesiastique de sa Chapelle, tant il haïssoit les Clercs desbauchez, insolens & orgueilleux. La modestie de Willigise Saxon, Chapelain de l'Empereur Otton III. (lequel a depuis esté le 34. Archeuesque de Mayence) doit seruir d'exemple à tous les Ecclesiastiques de la maison des Princes souuerains, Roys & Empereurs, principalement à ceux qui sont venus de bas lieu, & paruenus à de grandes dignitez, sur lequel ils se doiuent conformer entierement : les Historiens Allemans [b] escriuent qu'il estoit fils d'vn charron, & que depuis qu'il fut Archeuesque de Mayence, il auoit en vne chambre ou sale, vne roüe peinte auec telle inscription, *Willigise, Willigise, aye souuenance qui tu es, & qui tu as esté autresfois*; & que cette roüe a depuis esté baillée pour armoirie à l'Archeuesché de Mayence. La modestie d'vn Chapelain de Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre, est pareillement fort remarquable, il s'appelloit Samson. Ordericus Vitalis [c] Religieux de l'Abbaye de S. Evrou, raconte que l'Euesché du Mans ayant vaqué par la mort de Ernaldus, Guillaume le Conquerant qui aimoit fort ce Chapelain, & qui l'auoit nourry dés l'enfance, dit qu'il le luy vouloit bailler, & qu'il le vouloit esleuer au rang des plus grands Sei-

a Lib. 1. de gest. Car. Mag. cap. 3.

b Siffridus Presbyter Misnensis Epitomes lib. 1.

c Lib. 4. Histor. Eccles. ad ann. Chr. 1073.

gneurs de ſon Royaume. Sur quoy ce Chapelain luy fit reſponſe, que ſuiuant le precepte de l'Apoſtre, l'Eueſque doit eſtre irreprehenſible, & que pour ſon regard il ſe cognoiſſoit coupable de beaucoup d'offenſes enuers Dieu, conſequemment incapable de paruenir à vn tel honneur: le Roy neantmoins ne laiſſant pas de luy repartir, que nonobſtant ſes excuſes, il eſtoit reſolu de luy bailler cet Eueſché, & qu'il luy commandoit de l'accepter, ou bien de luy nommer vne autre perſonne capable de le tenir, *Hu auditu Sanſon gauiſus,* (ce dit cet Hiſtorien) *Nunc, Domine mî Rex, optimè locutus es, ait, & ad hoc agendum adminiculante Deo me promptum inuenies; ecce in Capellâ tuâ, eſt quidam pauper Clericus, ſed nobilis, & benè morigeratus, huic præſulatum commenda in Dei nomine, quia dignus eſt, vt æſtimo, tali honore. Regi autem percunctanti quis eſſet, Sanſon reſpondit, Hoëlus dicitur, & eſt genere Brito, ſed humilis & reuerà bonus homo, hunc mihi, meique ſimilibus iure præpono: mitis eſt, & benignus, vnde magis præſulatu dignus.* De ſorte qu'en fin l'Eueſché du Mans luy fut donné, dont le Clergé loüa grandement le Roy, *At ille non minùs obſtupuit,* ce dit le meſme Hiſtorien, *in tàm ſubita promotione ad Epiſcopatum, quàm Dauid reprobatis à Samuële primogenitis fratribus in prouectione ad regnum: ſic Hoëlus præſul Cænomanenſium factus eſt, & Pontificali ſtemmate per xv. annos ſanctè perfunctus eſt.* Ce digne Eueſque du Mans *Hoëlus* a eſté appellé, *le Soleil des Manceaux, & la gloire des Eueſques*, par vn Poëte Angeuin, nommé Baldericus [a] qui a fait ſon epitaphe en ces vers,

Intempeſtiuo caſu defecit Hoëlus,
Sol Cænomanorum, Pontificumque decus.
Alloquio dulcis, nulli pietate ſecundus,
Omnibus exemplar religionis erat.
Hunc plangit ſua plebs, & vicinæ regiones,
Et coram ſancto vota vouent tumulo.

[a] Baldericus Andegauenſis, Abbas Burgolienſis, in Carminibus Hiſtoriis tom. 4. Hiſtoriæ Francorum ſcriptorum à Duchenio in lucem editorum.

Comme la modeſtie de ce Chapelain de Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre, le fit honorer de l'Eueſché du Mans, & loüer d'vn chacun; l'inſolence au contraire, & l'orgueil d'vn Eccleſiaſtique de la Chapelle de la Royne Mere Catherine de Medicis, l'expoſa à la riſée de la Cour, & de cette grande Princeſſe: il s'appeloit Philebert de Lorme, lequel ayant par la faueur de ſa maiſtreſſe obtenu l'Abbaye de Liury, ſe mécognoiſſoit grandement, & ſon outrecuidance fut cauſe que ce grand Ronſard, l'Homere des François fit contre luy vne Satyre intitulée, *la Truelle croſſée* [b], pource qu'il auoit eſté maçon, dont cet Abbé deſirant ſe venger, fit fermer vn iour l'entrée du iardin des Thuileries à Ronſard qui ſuiuoit cette grande Royne: mais Ronſard à l'inſtant fit crayonner ſur la porte, (que le ſieur de Sarlan luy fit auſſi toſt ouurir) ces mots en lettres capitales, *fort reuerent babe.* Au retour la

[b] *Claude Binet en la vie de Ronſard.*

Royne

Royne voyant cet escrit en presence de doctes hommes, & de l'Abbé de Liury, voulut sçauoir que c'estoit, & l'occasion. Ronsard en fut l'interprete, apres que de Lorme se fut pleint que cet escrit le taxoit: car Ronsard luy dit, qu'il accordoit que par ironie il prit cette inscription pour luy la lisant en François: mais qu'elle luy conuenoit encor mieux, la lisant en Latin, remarquant par icelle les premiers mots racourcis d'vn Epigramme Latin d'Ausone, qui commence ainsi,

Fortunam reuerenter habe, quicumque repentè
Diues, ab exili progredière loco.

Le renuoyant à Ausone, pour apprendre à respecter sa premiere & vile fortune, & à ne fermer la porte aux Muses. La Royne aida Ronsard à se venger: car elle tança aigrement l'Abbé de Liury apres quelque risée, & dit tout haut, *que les Thuileries estoient dediées aux Muses.* Mais reuenons au chemin dont nous nous sommes escartez: comme le plus mauuais estomac est tousiours plus affamé de viandes, que celuy qui les digere bien, ainsi à la suite de la Cour, les plus indignes ordinairement courent plus ardemment aux benefices, que les plus capables, & taschent d'en auoir à toutes mains, abusans de la faueur de leur maistre, & sans cesse luy demandans des dons qu'ils ne meritent pas, ou qui ne doiuent pas estre accordez, comme des reserues des benefices des personnes viuantes, & autres demandes iniustes. C'est pourquoy nos Roys [a] dont la prudence iointe à la probité, a tousiours esté tresgrande, desirans obuier & resister à l'effrenée cupidité de telles gens, ont promis par leurs Ordonnances, de ne donner, ny conferer aucun benefice, eschoitte, ou autre chose quelconque, auant qu'elles soient adiugées & declarées appartenir au Roy: & si par importunité ou inaduertance ils font le contraire, ils veulent que le don & collation qu'ils en auront faite, soit nulle & de nulle valeur, & defendent à tous Iuges d'y auoir aucun esgard, conformément à ce qui est porté par les Loix des Empereurs [b] Romains. *Quoniam plerumque ita in nonnullis inuerecunda petentium inhiatione constringimur*, ce disent ils, *vt etiam non concedenda tribuamus, ne rescripto quidem nostro aduersus formam latæ legis, loci aliquid relinqui volumus.* Nos Conciles François se sont opposez à telles demandes faites à nos Roys par l'importunité de ceux qui sont à leur seruice, *Ex interpellatione quorumdam cognouimus*, ce disent les Euesques assemblez au II. Concile de [c] Mascon, *quòd calcatis Canonibus & legibus, hi qui lateri Regis adhærent, vel aliqui qui sæculari potentia inflantur, res alienas competere, & nullis exortis actionibus, aut connictionibus prærogatis, miseros non solùm de agris, sed etiam de domibus propriis exulare cogant, idcircò in remedium consulentes decernimus, vt deinceps huius mali licentiam quispiam non habeat, sed secundùm Canonum &*

a *L'Ordonnance de Charles VII. de l'année 1405. art. 85. de François en Juillet 1519. de Charles IX. és Estats d'Orleans art. 87.*

b *L. 1. & vlt. Cod. de petitionib. bonor. sublat. l. 17. & alibi Codic. Theod. de petitionibus, & vltrò datis.*

c *Concilii Matisconensis II. cap. 14.*

legum tenorem, causarum suarum actionem proponant, vt nullus miserorum rebus suis per vim & assentationem quamlibet defraudetur. Les Papes de mesme, pour empescher que les Ecclesiastiques de la maison du Roy, auares & importuns, n'obtinssent toutes les Abbayes qui viendroient à vacquer, y ont bien souuent apporté ce qui estoit de leur authorité, en confirmant les priuileges des Abbayes, à la charge (c'est à sçauoir) que les Roys n'y pourront mettre aucuns Abbez, voire mesme des Ecclesiastiques qui sont à leur seruice, si ce n'est qu'ils en ayent esté iugez dignes par vne election canonique. Ainsi le Pape Nicolas I. confirmant les priuileges de l'Abbaye de Corbie au Dioceſe d'Amiens, defend expressément, *Ne illi Monasterio Rex præponat personam, vel ex sibi militantibus, vel ex alieno Monasterio sumptam, quæ non per electionem sumatur probabilem.* Ces mots, *ex sibi militantibus*, signifient ceux qui sont au seruice du Roy, soit en sa Chapelle, ou ailleurs: car ceux qui seruent actuellement le Roy, & qui sont à sa suite, sont vrayment dits, *militare*[a] *in Palatio*, & leurs offices sont appellez, *Militia*. Et à la verité, si la vie de l'homme en general est vne milice, & vne guerre sur terre; à plus forte raison celle du courtisan, lequel est continuellement combatu de l'ambition, de l'enuie, & de la calomnie; c'est pourquoy ceux qui sont à la Cour (dont la science est comme la Chirurgie, qui ne se peut apprendre par la theorie, ains seulement par les playes d'autruy, ou par les nostres propres qui nous suruiennent à la suite de la Cour) sont proprement dits, *militare in Palatio*. Bref les Prelats François ont apprehendé l'auarice des Chapelains de la Cour, lesquels demandoient iadis hardiment toutes sortes de benefices; & les ayans iniustement obtenus, trauailloient induëment ceux qui en estoient bien & canoniquement pourueus, de sorte qu'ils estoient contraints de rechercher le support des grands Seigneurs qui estoient en credit aupres du Roy, pour se mettre à fabry contre leurs iniustes demandes. Ainsi Lupus Abbé de Ferrieres pour s'en garentir, rechercha la faueur d'vn personnage puissant en authorité & en faueur à la Cour de Charles le Chauue, & le supplia de le prendre en sa protection & sauuegarde pour cet effet, ce personnage s'appelloit Loüis, & est celuy duquel nous auons parlé cy-deuant, qui a fait vn temps a esté la charge de Secretaire aupres de Charles le Chauue, duquel il estoit parent; les termes de cet Abbé[b] sont tels, *Fama versatur, inter nos, Clericos Palatij diuersorum Cœnobiorum sibi dominium optare, atque poscere, quibus nulla sit alia cura, nisi vt suæ auaritiæ, oppressione seruorum Dei, satisfaciant, vndè in hac parte supplicamus vestram nobis vigilare prudentiam, vt tenuitas nostra per vos valeat esse tuta*, &c.

a L. 3. ff. si quid minori. ff. de minorib.

b Lupus Abbas Ferrariensis epist. ad Ludouicum.

CHAPITRE XXXIIII.

I. Nos Roys dés la naiſſance du Chriſtianiſme dans la maiſon de France, ont donné les Eueſchez & Prelatures de leur Royaume, & quelle eſt ont leur ancienne façon d'y pourueoir. II. La Chapelle du Roy a touſiours eſté le ſeminaire des Eueſques & Prelats de la France. Clouis I. a monſtré l'exemple à ſes ſucceſſeurs de donner les Eueſchez vacans à leurs Preſtres domeſtiques. III. Pluſieurs Eueſchez donnez par Henry le Grand, & par Loüis XIII. aux officiers de leur Chapelle, à l'imitation de leurs predeceſſeurs. IIII. La raiſon du Roy Henry le Grand, pourquoy il auoit choiſi le Cardinal du Perron pour eſtre ſon grand Aumoſnier.

CEVX qui ſont nourris dans les recherches de l'Antiquité, ne peuuent douter que dés la naiſſance du Chriſtianiſme dans la maiſon de France, nos Roys n'ayent donné les Eueſchez & les Abbayes de ce Royaume. Gregoire de Tours [a] remarque que Dinifius natif de Bourgongne, fut ſonziéme Eueſque de Tours, *qui per electionem Clodouei I. Regis*, ce dit-il, *ad Epiſcopatum acceſſit.* Il y a vne infinité d'autres paſſages dans l'Hiſtoire de Gregoire de Tours [b], qui iuſtifient que nos Roys diſpoſoient des Eueſchez vacans [c]. I'en remarqueray deux memorables entre les autres, l'vn qui porte, que Dalmatius Eueſque de Rhodez eſtant decedé, pluſieurs demanderent cet Eueſché, entre autres vn Preſtre nommé Tranſobaudus, qui auoit eſté autresfois Archidiacre dans l'Egliſe de Rhodez, lequel ſ'imaginoit auoir beaucoup de faueur aupres du Roy; & bien que Dalmatius par ſon teſtament euſt donné aduis au Roy qu'vn nommé Sexennius meritoit le plus de luy ſucceder en l'Eueſché apres ſa mort: neantmoins le Roy Childebert ne le bailla ny à l'vn, ny à l'autre; ains au contraire, *relecto teſtamento Antiſtitis in præſentia Childeberti Regis, ac procerum eius, Theodoſius, qui tunc Archidiaconatu illius vrbis potiebatur, Epiſcopus ordinatus* [d] *eſt.* L'autre nous apprend qu'apres la mort de S. Remy Eueſque de Bourges, Sulpice fut ſon ſucceſſeur, par le choix qu'en fit le Roy Gontran, & que pluſieurs pourſuiuans cet Eueſché, & offrans de grands preſens pour l'auoir, le Roy leur fit cette reſponſe digne d'eſtre ſceüe de tous les Roys de la Chreſtienté: *Non eſt principatus noſtri conſuetudo*, ce dit ce ſage Monarque, *ſacerdotium venundare ſub pretio:* (Henry le Grand fit la meſme reſponſe à l'Archeueſque de Bourges, luy remonſtrant de la part du Clergé le cours de la ſimonie & de la confidence en France) *ſed nec veſtrûm eum*

a Lib. 10. Hiſtoriar. Francor. cap 31.

b Lib. 3. Hiſtoriar. Franc. cap. 13 & lib. 4. cap. 3 & 17. lib 8 cap. 9 22 & 39.

c Vide Renatum Chopinum lib. 2. de Domanio Franciæ, tit. 10.

d Gregorius Turonenſis lib. 5. Hiſtor. Francor. cap. 46.

præmiis comparare, ne & nos turpis lucri infamiâ notemur, & vos magò Simoni comparemini, sed iuxta Dei præscientiam, Sulpitius vobis erit Episcopus, & sic ad Clericatum deductus, Episcopatum Ecclesiæ supradictæ susceþit [a]. Et pour monstrer que nos Roys ne donnoient les Eueschez, qu'à des personnes qui en estoient dignes, il adiouste: *Est enim vir valdè nobilis, & de primis Senatoribus Galliarum, in literis benè eruditus rhetoricis, in metricis verò artibus nulli secundus.* Il y en a mesmes qui remarquent [b], que les anciens Chrestiens estoient fort curieux de choisir des hommes de bonne façon & agreables, pour mettre aux dignitez Ecclesiastiques, plustost que des personnes mal habillez, & qui n'eussent point d'entregent; c'estoit le defaut pour lequel en l'election de sainct Martin, pour estre Euesque de Tours, on dit que quelques Euesques luy estoient contraires, disans qu'il estoit de mauuaise grace, mal propre & contemptible [c]. La cinquiéme Formule du 1. liure de Marculphe, intitulée, *Præceptum de Episcopatu*, par laquelle il appert, qu'aussi tost que le Roy estoit aduerty de la mort d'vn Euesque, il escriuoit au Metropolitain, & luy enioignoit de receuoir & sacrer Euesque le personnage qu'il auoit choisi & esleu en la place du defunct, tesmoigne bien que nos Roys disposoient des Eueschez vacans de leur Royaume; d'où vient que ces mots, *præceptum Regis*, ou, *præceptio Regis de Episcopatu*, se trouuent souuent dans l'Histoire de Gregoire de Tours. Le docte Sirmond [d] Prestre de la Societé de Iesus, rapporte quatre anciennes Formules vsitées sous la premiere race de nos Roys, qu'il dit auoir tirées d'vn liure de l'Abbaye de S. Pierre de Chartres, par lesquelles on apprend de quelle façon les Eueschez estoient anciennement donnez par nos Roys. La premiere nous enseigne, que quand vn Euesché estoit vacant, le Clergé & le peuple de la cité, dont l'Euesque estoit decedé, supplioient le Roy de leur donner vn nouueau Euesque. La seconde, que le Roy y pouruoyoit, & que cette prouision s'appelloit, *Præceptum de Episcopatu*, qui tenoit lieu des Bulles d'auiourd'huy: car en ce temps-là on n'alloit point à Rome prendre prouision des Eueschez vacans, ny d'autres benefices: La troisiéme estoit vne lettre du Roy, par laquelle il mandoit au Metropolitain qu'il eust à sacrer auec ses comprouinciaux, le nouueau Euesque par luy nommé. La quatriéme estoit vne lettre du Roy, par laquelle il mandoit à l'Euesque par luy nommé, qu'il se tinst prest pour estre sacré. Nous apprenons la mesme chose du premier liure des Formules de Marculphe [e]. Le Pape Gregoire I [f]. l'vn des plus grands Papes qui ayt esté assis dans la chaire de S. Pierre, escriuant à Virgilius Euesque d'Arles, lequel il auoit creé son Vicaire dans toute l'estenduë du Royaume de Childebert, ne reuoque point en doute, que l'authorité ou le consentement du Roy ne doiue interue-

[a] Idem Gregorius lib. 6. Histor. Francor. cap. 39.

[b] Franciscus Iuretus in notis ad lib. 2 Paulini de vita Martini id ostendit ex Ennodio, in vita Epiphonij Episcopi Ticinensis.

[c] Sulpitius Seuerus cap. 6. Paulinus lib. 2. de vita S. Martini.

[d] Vide tom. II. Concilior Gallican à Iacobo Sirmondo editorum fol. 655.

[e] Vide Marculphi Formular. lib. 1.

[f] Gregorius I. Papa lib. 4. epistolar. epist. 50 ad Virgilium.

nir, pour eſleuer en vn Eueſché vacant vne perſonne Eccleſiaſtique: mais il luy enioint de faire en ſorte aupres du Roy, que deſormais les Eueſchez ne ſoient plus donnez aux perſonnes laïques, leſquelles ſans eſtre inſtruites de ce qui eſt requis à la qualité d'Eueſque, prenoient les Ordres, & ambitieuſement recherchoient les Eueſchez vacans, leſquelles perſonnes il appelle, *Neophytes. Qua de cauſa neceſſe eſt* (dit-il à Virgilius) *vt veſtra fraternitas præcellentiſſimum filium noſtrum Childebertum Regem admonere ſtudeat, vt huius peccati maculam à regno ſuo funditùs repellat*, &c. Il en eſcrit autant aux Roys Childebert [a], Theodoric & Theodebert [b], & à la Royne Brunehault [c] en d'autres endroits; & le Pape Leon IIII. prie les Empereurs Lothaire & Loüis, fils de Loüis le Debonnaire, qu'il leur plaiſe donner à vn certain Diacre qu'il leur recommande, vne certaine Prelature, & puis il adiouſte ces mots, *Vt veſtra licentiâ acceptâ* [d] *ibidem Deo adiuuante eum conſecrare valeamus Epiſcopum.* Ainſi le docte Iuret [e] prouue par beaucoup de paſſages de bons Autheurs, que par l'ancien droit de ce Royaume, le conſentement du Roy a touſiours eſté requis aux eſlections des Eueſques & des Abbez, quand il a fauoriſé & permis la liberté des eſlections; & ce ſçauant Religieux de S. Germain des Prez lez Paris, le Pere du Breul [f], (duquel i'honore la memoire, pour l'eſtroite amitié qui a eſté entre nous) eſt de meſme aduis, & le iuſtifie par pluſieurs belles recherches: les Canoniſtes meſme tiennent, & entre autres Panorme, qu'il n'eſt pas vtile en vn Royaume d'eſlire vne perſonne qui ne ſoit pas agreable au Prince, lequel a grand intereſt, *ne eligatur aliquis ſibi ſuſpectus, qui poſſet reuelare ſecreta regni*, & c'eſt dequoy le Pape Innocent III. ſemble eſtre d'accord en ces mots, *cùm in eâ electione nihil attentatum fuerit in præiudicium Regiæ dignitatis* [g]. Il eſt donc vray que meſmes auparauant le Concordat paſſé entre le Pape Leon X. & le Roy François I. nos premiers Roys ont touſiours donné les Eueſchez & Prelatures, ce que les François ignoroient auparauant qu'ils euſſent la cognoiſſance des œuures de Gregoire de Tours, le plus ancien de tous nos Hiſtoriens, duquel nous l'auons appris, depuis que Guillaume Paruy Confeſſeur du Roy François I. les a fait imprimer, ce qui eſt arriué depuis le Concordat qui fut paſſé entre Leon X. & le Roy François I. en l'an 1517. Nos premiers Roys ont auſſi confirmé les eſlections, quand ils en ont permis la liberté; c'eſt pourquoy il eſt dit expreſſément par le cinquiéme Concile d'Orleans, auquel 50. Eueſques furent aſſemblez en l'an de noſtre Seigneur 552. *vt nullum Epiſcopatum præmiis, aut comparatione liceat adipiſci, ſed cum voluntate Regis, iuxtà electionem Cleri & plebis, ſicut in antiquis Canonibus ſcriptum continetur* [h]. Mais à qui eſt-ce que nos premiers Roys & leurs ſucceſſeurs auoient accouſtumé de donner principalement

a Idem Gregorius epiſt. 53. ad Childebertum Regem lib. 4. epiſtolar. ex Reg.

b Idem Gregorius lib. 7. epiſt. 116.

c Idem Gregorius lib. 6. epiſtolar. epiſt. 5. & lib. 7. epiſt. 115.

d C. reatina. 63. diſtinct.

e In obſeruationibus ad epiſt. 104. Iuonis Carnotenſis.

f In notis ad priuileg. immunitatis conceſſa Abbatiæ S. Vincentij, apud Aimoïnum lib. 5. de geſt. Francor. cap. 2.

g Diſtinct. 5. cap. quia ſicut, de elect.

h Concil. Aurelian 5. cap. 10.

les Eueſchez & Prelatures de leur Royaume ? Orphée en ſon liure des pierreries, voulant exhorter les hommes à l'eſtude, les renuoye à la cauerne de Mercure, pleine de toutes ſortes de biens & de commoditez, où il dit y en auoir de ſi grands monceaux, qu'on en pouuoit peſcher à pleines mains en telle abondance qu'on vouloit, pour éuiter toutes incommoditez. Et Lucian dépeint l'Eloquence aſſiſe en vn thrône haut eſleué, tenant en ſa main droite vne corne d'abondance, pleine de toutes ſortes de fruicts, iettant ſa veüe ſur des richeſſes tres-precieuſes, & tres-deſirables, qui ſont deſployées vis à vis, & ioignant leſquelles ſont plantées la gloire & la grandeur, & autour d'elle à grands troupeaux de tous coſtez, infinies loüanges voletans en forme de Cupidons. Cela nous ſignifie qu'en vn ſiecle où la vertu a ſon prix, & le ſçauoir ſa recompenſe, les hommes vertueux & ſçauans ne manquent iamais toſt ou tard d'eſtre aduancez en biens & en honneurs, & d'acquerir vne reputation immortelle. Le bon laboureur qui ne penſant qu'à ſon deuoir, creuſoit touſiours dedans la terre, y trouua vn threſor caché; & ces doctes & vertueux Eccleſiaſtiques de la Cour viuans en terre comme des Anges, & ne s'eſtudians qu'à bien faire, ſe trouuoient ſans y penſer appellez aux Prelatures & Eueſchez du Royaume : car tout ainſi qu'anciennement à Rome les Senateurs eſtoient choiſis & tirez de l'ordre des Cheualiers, à cauſe dequoy il fut appellé le Seminaire [a] des Senateurs, & les plus grands Eueſques des Gaules vn temps fut, ont eſté choiſis dans l'Abbaye de Lerin en Prouence, au Dioceſe de Grace, appellée par Sidonius Apollinaris [b], *Palæſtra congregationis eremitidis, & Senatus Lirinenſium cellulanorum*, à cauſe dequoy elle fut qualifiée le Seminaire [c] des Eueſques, de laquelle Cæſarius [d] Eueſque d'Arles parlant, *Hæc eſt*, dit-il, *quæ eximios nutrit Monachos, & præſtantiſſimos per omnes Prouincias erogat Sacerdotes*; (*id eſt Epiſcopos*) *& ſi quos accipit filios, reddit patres*; *& quos nutrit paruulos, reddit magnos.* De meſme ſous la premiere race de nos Roys, & dés la naiſſance du Chriſtianiſme, dans la maiſon de France pluſieurs grands Eueſques en ſainteté de vie & en doctrine, ont eſté tirez du Clergé de la Cour, non point qu'ils brigaſſent les Prelatures, & qu'ils y couruſſent comme à la moiſſon d'or, ainſi qu'on fait auiourd'huy : mais pource qu'ils y eſtoient appellez pour leurs merites, quoy qu'ils les refuſaſſent, & s'en eſtimaſſent indignes ; c'eſt pourquoy vn ancien Autheur nous teſmoignant la ſainteté de vie, & le merite des anciens Eccleſiaſtiques viuans à la Cour, ſous la premiere race de nos Roys, & qu'ils eſtoient ordinairement appellez aux Eueſchez & Prelatures, vſe de ces mots [e], *Quale, & quàm ſanctum erat illud Palatium, ex quo tàm claros, tamque illuſtres ſuſcipiebat Eccleſia Sacerdotes* [f]; *ex quo procedebant ſectatores non Simonis, ſed Petri; non mercede-*

[a] Lampridius in Alexandro, equeſtrem ordinem vocat Seminarium Senatorum.

[b] Lib 9. epiſt. ad Fauſtum.

[c] Ioannes Sauaro ad epiſt. 1. lib 6. epiſtolar. Sidonij Apollinaris.

[d] Cæſarius Arelatenſis Homil. 15.

[e] Stephanus Leodienſis Abbas lib. 3. de vita Modoaldi, cap. 9. apud Surium, Maij 21.

[f] Sacerdotum nomine hic Epiſcopi deſignantur; ſic Sacerdotes paſſim Epiſcopi nominantur Conciliis Africanis, Gallicanis & Hiſpanicis, & Concil. Taurinat cui interfuit D Ambroſius, Pontifex Romanus vocatur Eccleſiæ Romanæ Sacerdos.

narij, sed veri ministri Christi, & qui Curias Regum non quærerent, sed potius à Regibus quærerentur? Non ipsi honores per ambitionem appeterent, sed magis oblatos per humilitatem refugerent? Ex quorum numero, (erant enim plurimi) fuit Arnulfus Metensis, Cunibertus Coloniensis, Remaclus Tungrensis, & Treuirensis noster Modoaldus. C'est à dire, Bon Dieu! combien grand & sainct estoit le Palais de ces grands Monarques, duquel l'Eglise receuoit tant d'excellens & illustres Euesques, duquel sortoient des imitateurs, non de Simon le Magicien, mais de S. Pierre; vrais ministres de Iesus-Christ, & non point mercenaires: lesquels ne recherchoient pas la Cour des Roys, mais bien plustost estoient recherchez par les Roys mesmes; & qui ne desiroient par ambition les honneurs, mais bien plustost refusoient par humilité ceux qui leur estoient offerts, du nombre desquels (car il y en auoit plusieurs) ont esté Arnoul de Mets, Cunibert de Cologne, Remacle de Tongre[a], & nostre Modoalde de Treues. Et il est tellement vray ce que dit cet Autheur, que ces Prestres domestiques de nos premiers Roys refusoient les honneurs qui leur estoient offerts, que Arnoul Euesque de Mets fit tout ce qu'il peût enuers le Roy Clothaire II. pour auoir permission de quitter son Eueschè qu'il luy auoit baillé, & de se retirer en vn hermitage, comme nous apprenons de la response que le Roy luy fit, dont vn fragment est rapporté par le Cardinal Baronius[b] en ses Annales Ecclesiastiques, qui merite d'estre icy transcrit, pource qu'il tourne à l'honneur de la maison Royale de France: *Hoc quod per epistolam vestram, Domine pater, rogare voluistis, vt in loco vestro alter substituatur Episcopus, nullatenus nostra præsumptio facere præsumit, sed potius omni deuotione rogamus, vt si in bonorum operum exercitio vitam alicubi degere deliberatis, apud populum vobis commissum, sicut cœpistis, conuersando, exemplum ei suis promerendæ salutis:* Ie me donneray bien garde, mon Pere (ce dit le Roy Clothaire II. reseriuant à Arnoul Euesque de Mets) de mettre vn autre Euesque en vostre place, comme vous m'en priez par vostre lettre: mais plustost ie vous prie de toute affection, si vous deliberez de viure en quelque lieu en l'exercice des bonnes œuures, que ce soit parmy le peuple dont vous auez la charge, & que le frequentant comme vous auez bien commencé, vous luy monstriez l'exemple de faire son salut. Clouis I. auoit monstré aux Roys ses successeurs l'exemple de prendre & de choisir des Euesques dans le Clergé de la Cour: car ayant pris la ville d'Angoulesme sur les Goths, il en donna l'Eueschè à l'vn de ses Prestres domestiques, nommé *Aptonius*, & en deposa l'Euesque mis par les Ariens, qui auoient vsurpé cette Prelature depuis le decez de S. Ausone Euesque du lieu. *In ipsa ciuitate* (à sçauoir d'Angoulesme) *consecrare fecit in Episcopatu, venerabilem virum Aptonium, Capellanum suum,* ce dit

[a] *L'ancien Eueschè de Tongre est à present appellé l'Eueschè de Liege, pource que l'Eueschè de Tongre est transferé au Liege.*

[b] *Ad ann. Chr. 615.*

Ademarus [a] parlant de Clouis I. Ainſi Dagobert fils de Clothaire II. duquel nous venons de parler, donna l'Eueſché de Spire, l'an 601. à vn ſien Preſtre domeſtique, nommé *Athanaſe* [b], & ayant fondé l'Eueſché de Straſbourg, en fit le premier Eueſque ſainct Amand, lequel auoit eſté l'vn de ſes Preſtres domeſtiques, qu'il auoit fait auparauant Eueſque d'Vtrect [c]. Ainſi Theoderic donna l'Eueſché de Sens à Wlfran, *qui diuinis officiis in Palatio præfectus fuerat*, ce dit l'Autheur [d] des vies des Archeueſques de Sens, lequel parlant de Wlfran, qui auoit eſté du Clergé de la Cour dit que, *Tunc in Regum aulis, Clericorum iuniorum turba ad diuina officia coram Rege actitanda aderat, ſub Regij Sacelli magiſtro, velut ſeminarium, è quibus Epiſcopi dabantur Eccleſijs à Regibus.* Ordinairement doncques les Clercs ou Eccleſiaſtiques de la Cour ſe trouuoient pourueus des Eueſchez & Prelatures, ſoit que les eſlections faites par le Clergé & le peuple, confirmées toutesfois par le Roy, euſſent lieu; ſoit que le Roy nommaſt de ſon propre mouuement, comme il arriuoit bien ſouuent, & comme on a vſé diuerſement ſous la premiere race de nos Roys, ainſi que nous apprenons de Gregoire de Tours [e]. La Chapelle des Roys de la ſeconde race eſtoit pareillement le ſeminaire des Eueſques de leur Royaume. Pepin bailla l'Eueſché d'Angouleſme à *Launus* ſon Chapelain, (ce dit le meſme Ademarus Moine d'Angouleſme [f]) il l'appella *Launum, Capellanum domni Pipini Regis, quem ipſe Pipinus*, ce ſont ſes paroles, *Epiſcopum fecerat de ipsâ ciuitate.* Charlemagne bailloit ordinairement les Eueſchez à ceux de ſa Chapelle, comme nous apprenons du Moine de S. Gal [g], ou à ſes eſcoliers qu'il auoit mis ſous la garde de Clement Eſcoſſois, pour eſtre inſtruits és bonnes lettres: *De diſcipulis ſuis nullus remanſit*, dit-il, *qui non vel Abbas digniſſimus, vel Antiſtes ſanctiſſimus extiterit.* Le meſme Autheur [h] remarque que Charlemagne prit l'vn de ſes pauures eſcoliers inſtruits par Clement, pour le mettre en ſa Chapelle, l'ayant iugé tres-capable: *De pauperibus ſuprà dictis quendam optimum dictatorem & ſcriptorem in Capellam ſuam aſſumpſit*, & qu'en fin il luy donna vn Eueſché qui vint à vacquer, & le prefera à vn autre Eccleſiaſtique de la Royne Hildegarde, en faueur duquel elle l'auoit prié. Munſter [i] parlant des Eueſques de Wirſcebourg (ville appellée *Herbipolis* en Latin) dit que *Luteric* fut inſtitué cinquieſme Eueſque de Wirſcebourg par Charlemagne, duquel il eſtoit Chapelain. L'Archeueſché de Lyon fut donné de meſme par Charlemagne à *Leïdradus* ſon Chapelain. Le meſme Charlemagne fit don de pluſieurs grandes Abbayes à ſon Chapelain *Alcuin*, à ſçauoir des Abbayes de S. Loup de Troyes, de Ferrieres en Gaſtinois, de S. Martin de Tours, & d'vn autre benefice appellé auiourd'huy S. Ioſſe ſur la mer, & par Lupus Abbé de Ferrieres, *Cella ſancti Iodoci*,

a Ademarus Monachus Egoliſmenſis MS.

b *Belleforeſt en la Coſmographie vniuerſelle de Munſter par luy augmentée liu. 1. parlant de la ville de Spire.*

c Franc. Guillemannus in lib. de Epiſcopis Argentinenſibus, cap 6.

d Iac Tauellus in Wlfiano, in vitis Archiep. Senonenſ.

e Vide Gregor. Turon. lib. 3. Hiſtor. cap. 2. & 17. lib. 6. cap. 9. lib 7. cap. 17. lib. 9. cap. 23.

f In vita Car. Mag.

g Monachus Sangallenſis lib. 1. de geſt. Car. Mag cap. 8.

h Idem Monachus Sangallenſis lib. de geſt. Car. Mag. cap 4.

i *Au liu 3 de ſa Coſmographie vniuerſelle.*

dont il rend action de graces à sa Majesté par vne sienne epistre en ces termes [a], *Deus Trinitas, vestræ bonitati, omnium dilectissime Dauid, æterna restituat beatitudine, quidquid pietatis, vel benignitatis in me famulum vestrum, sicut prima cognitione aduentus mei ad vos misericorditer promisistis, ita omnia fideliter implestis, & ad cumulum plenissimæ veritatis, quæ semper vestri pectoris insidet thesauro, centuplum addidistis, vt cunctorum luce clarius oculis pateſcit, auribusque per longinqua terrarum resonat multarum.* Hincmarus auoit esté nourry parmy les Chapelains de Loüis le Debonnaire, du temps de l'Archi-Chapelain Hilduinus, (ce dit l'Historien Floard [b]) & en fin par la faueur de Charles le Chauue il fut esleu Archeuesque de Reims, & dit que, *valdè nobilis, & Palatinis assuetus officiis fuerat* [c]. Charles le Chauue à la verité tesmoigne euidemment que c'estoit la coustume des Roys de France de donner les Eueschez & Prelatures vacantes à leurs Chapelains & Prestres domestiques, quand il dit que, [d] *Vacante in regno suo Pastore Metropoli Senonum, eam iuxta consuetudinem prædecessorum suorum Regum, Wenilони tunc Clerico suo, in Capellâ suâ sibi seruienti commisit ad gubernandum*, c'est à dire, que l'Archeuesché de Sens n'ayant point de Pasteur, il l'a donné selon la coustume des Roys ses predecesseurs à Wenilon son Clerc qui le seruoit en sa Chapelle, & Lupus [e] Abbé de Ferrieres en Gastinois escrit à l'Archeuesque de Lyon Amulus, par le commandement de Charles le Chauue, *Non esse nouicium, aut temerarium, quòd ex Palatio honorabilioribus maximè Ecclesiis procurat Antistites: nam Pipinus*, dit-il, *à quo per maximum Carolum, & religiosissimum Ludouicum Imperatores duxit Rex noster originem, expositâ necessitate huius regni, Zachariæ Romano Papæ in Synodo, cui martyr Bonifacius interfuit, eius accepit consensum, vt acerbitati temporum, industriâ probatissimorum decedentibus Episcopis mederetur;* c'est à dire, que ce n'est point chose nouuelle, ou temeraire, de tirer du Palais du Roy des personnes pour les faire Eueſques des principales Eglises du Royaume, pource que Pepin, duquel il tire son origine du costé de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire, ayant representé la necessité de son Royaume au Pape Zacharie en vn Synode, où le Martyr Bonifacе assista, en eut son consentement, afin que les Eueſques venans à deceder, il remediast au malheur du temps, mettant en leur place des personnages dont le merite luy seroit cognu. Voila ce qu'en dit l'Abbé de Ferrieres. En quoy il semble que nos Roys de la seconde race ont esté plus scrupuleux que ceux de la premiere, lesquels de leur pleniere & Royale authorité & puissance bailloient bien souuent les Eueschez & Prelatures de leur Royaume, arriuant vacation par mort: & qu'au contraire, ils firent conscience de les bailler sans le consentement du Pape qu'ils obtinrent, & par ce moyen continuerent de nommer ordinairement leurs Prestres

[a] Alcuinus Epist. 19. ad Carol. Mag.

[b] Histor. Eccles. Remens. lib. 3. cap 1.

[c] Idem Flodoardus lib. 4. cap. 1.

[d] Carolus Caluus in libello proclamationis aduersus Vvenilonem Archiepiscopum Senonensem, in Synodo Tullensi oblato ann. Dom. 859.

[e] Epist. 81. ad Amulum Episcopum Lugdunensem.

domeſtiques, comme auoient fait les Roys de la premiere race. Ainſi le meſme Charles le Chauue bailla l'Eueſché d'Authun à vn Clerc de ſa Chapelle nommé *Bernus* [a], qui eſtoit ſon parent; & l'Eueſché de Chaalon ſur Saône à vn autre ſien Preſtre domeſtique, nommé *Godeſaldus*, pour lequel le meſme Abbé eſcriuit au meſme Amulus Archeueſque de Lyon, en ces termes, de la part de Charles le Chauue, *Godeſaldum, quem ex Palatio ſuo, more prædeceſſorum ſuorum, vt antè monſtratum eſt, Cabilonenſi præfici Eccleſiæ flagitat idem Rex, in hac quadrageſima non grauemini* [b] *ordinare.* La Chapelle des Roys de la troiſieme race a eſté pareillement la pepiniere des Eueſques & Prelats de la France; tant de Confeſſeurs, de Predicateurs & d'Aumoſniers de leurs Majeſtez, eſleuez de leurs mains Royales à tant d'Eueſchez & d'Abbayes en font foy, voire meſme ſous le regne de nos derniers Roys. Vn *Pierre de Villiers* [c], Religieux de S. Dominique, Confeſſeur du Roy Charles V. qui fut premierement inſtitué Eueſque de Neuers, & depuis Eueſque de Troyes. Vn *Maurice*, Religieux du meſme Ordre, Confeſſeur du meſme Roy Charles V. & de Charles VI. qui fut auſſi Eueſque de Neuers. Vn *Chriſtophle de Harcour* [d], Confeſſeur du Roy Charles VII. qui fut creé Eueſque de Chartres; vn autre Confeſſeur du meſme Roy Charles VII. nommé *Mathieu Renauld*, qui fut honoré de l'Eueſché de Theroüanne [e]; vn autre Confeſſeur du meſme Roy Charles VII. nommé *Iean d'Auſſi*, qui fut eſtably Eueſque de Langres [f]; vn *Iean de Rely*, Confeſſeur du Roy Charles VIII. qui fut Eueſque d'Angers [g], & infinis autres qui ſe trouueront cy apres au Chapitre du Confeſſeur du Roy; vn Arnault [h] Sorbin, dit *de ſaincte Foy*, Predicateur des Roys Charles IX. & Henry III. qui depuis fut eſleué à l'Eueſché de Neuers par Henry III. Vn *ſainct Germain*, Docteur de Sorbonne, creé Eueſque de Ceſarée par le Pape, à la priere du Roy Henry III. & par luy honoré de l'Abbaye de Chailly, l'vne des plus riches & des plus agreables Abbayes de France, lequel a touſiours ſuiuy ſon maiſtre iuſques à la mort, & puis ſe retira à Tours, pendant les miſeres de la Ligue. Mais qui a plus departy d'Eueſchez & d'Abbayes aux officiers de ſa Chapelle, que *Henry le Grand*? Teſmoin vn *Garnier*, Religieux de S. Denys en France & ſon Predicateur, lequel il fit Eueſque de Montpelier; vn *d'Echault*, ſon Aumoſnier ſeruant, qu'il fit Eueſque de Bayonne, & depuis ſon premier Aumoſnier, lequel a eſté dignement honoré par le Roy Loüis XIII. à l'imitation de ſon pere, de l'Archeueſché de Tours; vn *Fenoillet*, ſon Predicateur, qui eſt encore auiourd'huy tres-digne ſucceſſeur de Garnier en l'Eueſché de Montpelier, vn *Gaſpard Dinet*, de l'Ordre des Minimes ſon Predicateur, qui a eſté Eueſque de Maſcon; vn *Du-Lys*, ſon Aumoſnier ſeruant, que ſa Majeſté fit Eueſque de Neuers; vn *Salette*, Aumoſ-

[a] Idem Lupus ead. epiſt. 81. ad Amulum.

[b] Idem Lupus dicta epiſt. 8 ad Amulum.

[c] Nic. Camuzat in promptuar ſacrar Antiquit. Diœcef. Trecaſſ. fol. 113. *Et Michel Coignon en ſon Catalogue Hiſtorial des Eueſques de Neuers.*

[d] *Seb Roüillard en ſon Hiſtoire de Chartres.*

[e] *Belleforeſt en la Coſmographie de Munſter par luy augmentée, fol. 381.*

[f] *Le meſme Belleforeſt au meſme liu. fol. 191.*

[g] *Bertrand d'Argentré ſur la fin du liu. 2. de l'Hiſtoire de Bretagne.*

[h] *Michel Coignon en ſon Catalogue Hiſtorial des Eueſques de Neuers.*

nier seruant, que sa Majesté honora de l'Euesché de Lescar en la basse Nauarre ; & nous auons veu du regne du Tres-Chrestien Loüis XIII. vn Cordelier, Frere *Suarez de saincte Marie,* (vulgairement appellé *le Portugay*) son Predicateur, à l'Euesché de Seez; vn *Coëffeteau* de l'Ordre de S. Dominique, son Predicateur, à l'Euesché de Marseilles; & entre ses Aumosniers seruans, vn *Bellegarde*, à l'Euesché de Conserans, & depuis à l'Archeuesché de Sens; vn *de Ruel des Marets*, à l'Euesché d'Angers; vn *Zamet*, à l'Euesché de Langres; vn *le Gras*, à l'Euesché de Soissons; vn *Deneiz*, à l'Euesché d'Orleans, & infinis autres, qui ont esté tirez de sa Chapelle pour estre Euesques, dont le nombre seroit trop long pour coucher sur le papier, tous lesquels sont entrez par le Temple de la Vertu, en celuy de l'Honneur; en quoy, comme en toutes grandes & loüables actiõs, il s'est rendu digne imitateur de Henry le Grand son pere, auquel on a oüy dire plusieurs fois qu'il vouloit auoir en sa Chapelle vne quantité d'Ecclesiastiques de bonne vie, de bonne maison, & de bonne literature, desquels il recognoistroit particulierement la portée, pour s'en seruir selon les occasions qui se presenteroient, & ausquels vray-semblablement il se pourroit plus seurement fier, les ayant nourris & esleuez, qu'à des personnes incognuës, qui luy pourroient estre presentées sur le rapport d'autruy, & qui consequemment luy en auroient la moindre obligation. Et parlant de ce grand Cardinal *du Perron*, (la lumiere des lettres) il disoit qu'il l'auoit choisi pour estre son grand Aumosnier, afin qu'il remplist sa Chapelle de personnes de merite, qu'il pût esleuer aux charges Ecclesiastiques à l'exemple de ses predecesseurs, comme i'ay remarqué au discours que i'ay fait sur la vie & sur la mort de ce grand Roy. Nous remarquons de mesme dans les vies des Papes, escrites par Ciaconius, que depuis le Pape Innocent III. sous lequel la grandeur des Cardinaux commença de croistre, les Papes honoroient bien souuent leurs Chapelains du Cardinalat, ou les Chapelains des Papes leurs predecesseurs ; & à la verité, l'honneur, les recompenses, & les loüanges sont les vrais aliments qui entretiennent en vigueur la vertu, qui la rendent plus excellente, & qui luy font produire des fruicts en abondance: tout ainsi que la rosee qui tombe du Ciel sur les plantes, & sur les arbres, les fait croistre & esleuer iusques au plus haut de l'air. C'est pourquoy l'Empereur Theodose en ses Nouelles, rendant raison de ce que les Empereurs escriuans à leurs Iuges, les appelloient *Freres*, dit que c'estoit afin que la noblesse & l'honneur de ce beau nom les esguillonnast dauantage à faire plus sainctement & religieusement leurs charges. Ces saincts & iustes deportemens de nos Roys au choix des Euesques & autres Prelats de l'Eglise, me conuient à refuter la calomnie d'vn impudent faussaire, (com-

mettre vne fausseté en vn liure, n'est pas vn moindre crime, qu'en vn contract) qui a esté si hardy que de corrompre le texte de la dixiéme epistre de Pierre de Blois, escrite à Gualtherus [a] Chapelain du Roy de Sicile, où il se plaint de Guillaume II. Roy de Sicile, duquel il auoit esté Precepteur l'espace d'vn an, de ce qu'il vouloit bailler vn Euesché à vn homme du tout indigne de l'auoir, lequel il qualifie, *Statuam, & truncum inutilem*, ce texte est conceu en ces termes, *Rumor insonuit, & publicè iam crebrescit, quòd Dominus Rex Siciliæ, salutis suæ & paternæ traditionis oblitus, in ruinam & desolationem Agrigentinæ Ecclesiæ coniurauit, & intendit episcopare fratrem Comitis Ioracelli, & ipsum reclamante capitulo violenter intrudit*; ce calomniateur pour reietter la faute sur le Roy de France, a mis, *Dominus tuus Rex Franciæ*, au lieu de, *Dominus tuus, Rex Siciliæ*; & au lieu de ces mots, *in ruinam Ecclesiæ Agrigentinæ*, il y a supposé ceux-cy, *in ruinam Ecclesiæ Bituricensis*, comme a remarqué en ses notes sur les epistres de Pierre de Blois, vn Theologien de la Societé de Iesus, nommé, *Ioannes Buzæus*, qui tesmoigne [b] qu'és deux exemplaires des Chartreux, & en ceux de Mayence, de Wirtzebourg, & de Spire qu'il a, & encores au MS. gardé en la Bibliotheque du Vatican, des epistres de Pierre de Blois, il y a, *Dominus tuus, Rex Siciliæ in ruinam Agrigentinæ Ecclesiæ*, lequel texte est corrompu (dit-il) *ab audaculo aliquo in Francorum Regum dedecus*. Il faut aduoüer que la plus cruelle beste entre les sauuages, c'est le calomniateur, (ce disoit vn ancien) & entre les domestiques, c'est le flateur.

a Vide epistolam 16. Petri Blæsensis ad Gualterum Capellanũ Regis Siciliæ.

b Vide Ioannem Buzæum in notis ad epistolas Petri Blæsensis.

CHAPITRE XXXV.

I. Lors que les eslections des Eueſques & Prelats ont eu cours en ce Royaume, les Prestres de la Chapelle du Roy ont esté quelquesfois esleus Eueſques en diuers Dioceſes. II. Par le Concile de Valence, quoy que les eslections fussent permises au Clergé & au peuple, le Roy pouuoit neantmoins donner vn Eueſché vacant à l'vn de ſes Chapelains, ſans que l'on procedaſt à nouuelle eſlection de ſa perſonne, auquel cas il deuoit estre ſacré par l'Archeueſque & les Suffragans, s'il ſe trouuoit capable, ſinon le Roy en deuoit estre aduerty. III. Les Roys d'Angleterre autresfois, lors que les eslections auoient lieu dans leur Royaume, faiſoient gratifier leurs Chapelains des Egliſes & Prelatures vacantes.

c Regem esse Patronũ magnarum Ecclesiarũ regni sui tenet Archidiaconus in c. electa 63 distinct. Baldus in c. quanto, de iud. & Reges esse Patronos in Episcopatibus tenet Antonius Corsetus in tractatu de potestate regia, quæst. 34.

Es Eccleſiaſtiques de la Chapelle du Roy ont esté appellez aux Eueſchez & Prelatures, non ſeulement par le Roy, lors que nos Roys ont pretendu que comme Patrons des grandes Egliſes de leur Royaume [c], ils en pouuoient diſpoſer, ains meſme quand

quand ils ont accordé au Clergé & au peuple la liberté des elections, & qu'ils se sont contentez d'y apporter seulement leur consentement, & de les confirmer & ratifier. Ainsi le 46. Eueſque de Paris, nommé *Ænée*, fut tiré de la Chapelle de Charles le Chauue par l'election qui en fut faite du consentement du Roy, par le Clergé de Paris, & par les Abbez de S. Denys en France, de S. Germain des Prez, de saincte Geneuieve, & de S. Maur des Fossez, dont fait mention Lupus Abbé de Ferrieres en Gastinois, en vne epistre qu'il escrit à Wenilon Archeueſque de Sens, sur le subiet de la confirmation de cette election, laquelle Wenilon accorda tres-volontiers, & auec cet eloge, & ces paroles d'honneur [a], *Hic futurus nunc socius, olim fuit nobis præcognitus; quis enim vel leuiter tetigit Palatium, cui labor Æneæ non innotuit, & feruor in diuinis non apparuit?* Ainsi *Hincmarus* Archeueſque de Reims, qui auoit esté nourry parmy les Chapelains de Loüis le Debonnaire, du temps de l'Archi-Chapelain Hilduinus, Abbé de S. Denys en France où il auoit pris l'habit, & fait le vœu de Religieux, *Indéque pro sui tàm generis, quàm sensus nobilitate in Palatium Ludouici Imperatoris deductus est, & familiarem ipsius notitiam adeptus fuerat*, ce dit l'Historien Floard [b]; Ce grand Hincmarus (dis-ie) fut en fin par la faueur de Charles le Chauue esleu Archeueſque de Reims; c'est de luy, comme ayant esté nourry dés son ieune âge dans la Cour de France, & parmy les Eccleſiaſtiques de la maison de Loüis le Debonnaire, que nous auons appris quelle estoit la charge de l'Apocrisiaire, & de l'Archi Chapelain du sacré Palais de nos Roys de la premiere & seconde race, laquelle nous estoit incognuë auparauant que Buzæus Preſtre de la Societé de Ieſus, eut fait imprimer ses Epistres à Mayence l'an 1602. dont la Chapelle du Roy luy est grandement obligee. Ainsi *Agius*, ou *Aïus*, ou *Aigus* (car il se trouue ainsi diuersement nommé) fut choisi dans la meſme Chapelle de Charles le Chauue, pour estre esleu Eueſque d'Orleans l'an de grace 843. comme a remarqué l'Annaliſte [c] des Eueſques d'Orleans, & comme il en appert par le dixiéme Canon d'vn Concile tenu du temps de Charles le Chauue, *Aurelianenſis Eccleſia*, ce dit le Concile [d], *confuſione maximâ noſcitur laborare: tamen quia ſuperiore anno Archiepiſcopus Wenilo, ſuis annitentibus Suffraganeis ex eodem loco Aigum Presbyterum Palatij veſtri memoratæ Eccleſiæ ordinauit, probabilium Canonicorum & laïcorum atteſtatione inſtructus, & petitione impulſus, huius rei alium exitum non videmus, niſi vt veſtra pietas, quod à tantis viris factum eſt, ratum eſſe permittat.* C'estoit la confirmation de l'election d'Aïus en l'Eueſché d'Orleans, que les Peres assemblez en ce Concile demandoient à Charles le Chauue. Ainsi *Theodoric*, ou *Thierry*, Preſtre domeſtique du Roy Robert [e], apres la mort d'Arnulphe Eueſque d'Orleans, fut esleu

[a] Epiſt. 9. ad Wenilonem Archiepiſcopum Senonensem.

[b] Hiſtor Eccl. Remen. lib. 3. cap. 1.

[c] Carolus Sauſſeyus lib. 6 Annal Eccleſ. Aurelian. in Agio.

[d] Cœcilium apud Vernum Palatium habitum ann. 5 Caroli Calui, menſe Decembri, indict. VII. qui fuit Annus DCCCXLII.

[e] Carolus Sauſſeyus lib. 8 Annalium Eccleſ. Aurelian. in ſancto Theodorico.

par le Clergé & par le peuple, Eueſque de la meſme ville d'Orleans, ce qui fut confirmé par le Roy. La Saulſaye parlant de cet Eueſque, dit qu'il eſtoit de noble famille, & auoit vn oncle nommé Thierry, qui a laiſſé ſon nom à la ville de Chaſteau-Thierry en Brie: Neantmoins quelque liberté d'eſlire que le Roy accordaſt au Clergé & au peuple, cela n'empeſchoit pas que ſa Majeſté ne pût de ſon authorité Royale donner vn Eueſché, ou autre Prelature à l'vn des officiers de ſa Chapelle, ſans que l'on procedaſt à aucune eſlection de ſa perſonne: car par le Concile tenu à Valence [a] ſous l'Empereur Lothaire, les Prelats ordonnerent, que vacant vn Eueſché, on iroit demander au Prince congé d'eſlire, & apres l'auoir obtenu, ſeroit faite l'eſlection par le Clergé & le peuple, compris audit Clergé l'Archeueſque & les Suffragans de la Prouince, qui par meſme moyen faiſoient la conſecration: & neantmoins ſ'il aduenoit que le Prince donnaſt l'Eueſché à l'vn de ſes Chapelains, ils voulurent que ſans proceder à l'eſlection il fut ſacré, ſ'il eſtoit trouué capable par l'Archeueſque & les Suffragans; & s'il ſe trouuoit incapable, que le Prince en fuſt aduerty, & qu'il ne fuſt aucunement receu. Ce Concile nous apprend, que lors que les eſlections auoient lieu, le Roy ne laiſſoit pas d'auoir touſiours le pouuoir de gratifier les officiers de ſa Chapelle des Eueſchez qui venoient à vacquer dans ſon Eſtat: & à la verité les Iuriſconſultes tiennent, que quand vn Prince donne quelque pouuoir à quelqu'vn, il s'en reſerue touſiours dauantage qu'il n'en donne. Ie trouue qu'anciennement dans le Royaume d'Angleterre, les Chapelains du Roy, lors meſme que les eſlections y auoient lieu, eſtoient principalement entre les autres Eccleſiaſtiques de l'Eſtat gratifiez des Eueſchez & Prelatures vacantes; & lors que de leur pleine authorité, ſans entremiſe d'aucune eſlection, les meſmes Roys d'Angleterre donnoient les Eueſchez vacans, les officiers de leur Chapelle en eſtoient ordinairement pourueuz, comme nous verrons au chapitre ſuiuant.

[a] Concilij Valentiæ in Viennenſi primâ habiti, cap. 7.

CHAPITRE XXXVI.

A l'imitation des Roys de France, les Empereurs d'Allemagne, depuis que l'Empire a esté separé de la maison de France, ont baillé ordinairement à leurs Prestres domestiques, ou à ceux de leurs femmes, les Eueschez & Prelatures de leur Estat vacantes par mort; & les Roys d'Angleterre ont fait le mesme.

LEs Empereurs d'Allemagne & les Roys d'Angleterre ont touſiours eſté grands imitateurs des loüables couſtumes obſeruees en la Cour de nos Roys, & comme leurs Chapelles ont eſté formees & reglees ſur celle du Roy de France, & que les Roys de France ont ordinairement gratifié leurs Preſtres domeſtiques des Eueſchez vacans de leur Eſtat; ainſi les Empereurs d'Allemagne & les Roys d'Angleterre l'ont pratiqué enuers les officiers de leurs Chapelles. Les Hiſtoriens Allemans & Anglois ont eſté fort curieux d'en faire mention en leurs Hiſtoires. Sebaſtien Munſter parlant [a] des Eueſques de Saltsbourg, dit que *Conrad premier d'Abinſperg*, de Chapelain de l'Empereur Henry V. fut fait Eueſque de Saltsbourg, y preſida 42. ans, & mourut l'an 1147. Waſſebourg a eſcrit [b] que *Henry* 44. Eueſque de Verdun eſtoit Anglois de nation, & que lors que Mathilde, fille du Roy d'Angleterre Henry I. fut mariee à l'Empereur Henry V. il l'accompagna en Allemagne en qualité de Chapelain & Aumoſnier, & comme il eſtoit tres ſçauant és lettres humaines, l'Eueſché de Verdun ayant vacqué trois ans & plus, l'Imperatrice Mathilde l'obtint de l'Empereur Henry ſon mary au nom de ſon Aumoſnier Henry. *Willigiſe* Saxon, Conſeiller & Chapelain de l'Empereur Otton II. fut appellé à l'Archeueſché de Mayence, & a cet honneur d'auoir eſté le premier Electeur de l'Empire, entre les Archeueſques de Mayence, comme a remarqué Munſter [c]. Vn autre Hiſtorien Allemand a eſcrit que *Eilbertus* Eueſque de Paſſavv (ville de la baſſe Bauiere, appellee en Latin *Patauium* [d]) eſtant decedé, vn Chapelain de l'Imperatrice nommé *Altman*, pendant qu'il faiſoit le voyage de Hieruſalem à la ſuite de pluſieurs Princes, fut nommé Eueſque [e] de la meſme Cité. Le meſme Autheur [f] fait mention d'vn Chapelain de l'Empereur Henry, nommé Anno, *qui nulla commendatione maiorum, (erat quippè loco mediocri natus) ſed ſola ſcientiæ ac virtutis ſuæ prærogatiuâ, Imperatori Henrico innotuerat, à quo in Palatium aſſumptus, breui apud eum præ omnibus Clericis, qui in foribus Palatij excubabant, primum gratiæ & familiaritatis gradum obtinuit, dili-*

a *Liu. 3. de ſa Coſmographie vniuerſelle.*

b *En la vie de Henry 44 Eueſque de Verdun fol 272.*

c *Auliu 3. de ſa Coſmographie, quand il parle de l'Archeueſché de Mayence.*

d *Georges Braum au liu. des Cartes des principales villes du Monde.*

e Lambertus Schafraburgenſis in lib. de geſtis Romanorum.

f Idem Lambertus Schafraburgenſis cod. lib de geſtis Romanorum. Eadem de ſancto Annone Archiepiſcopo Colonienſi habentur apud Surium 4 Decembris, in vita ſancti Annonis.

gentibus in eo omnibus bonis, quod iusti ac recti admodum tenax erat, atque in omnibus causis, pro suo tùm statu, non adulando vt cæteri, sed cum magnâ libertate obloquendo, iustitiæ patrocinabatur: tandem exactis in Palatio haud multis annis magna Imperatoris, magna omnium qui eum nouerant expectatione, adeptus est Colonienſem Episcopatum, atque ita deinceps in omnibus tàm Ecclesiasticis, quàm Reipubl. negotiis haud imparem se acceptæ dignitati gerebat, & sicut edutioris loci insignibus, ita cunctis virtutum generibus inter cæteros regni Principes conspicuus incedebat. Voila de grandes loüanges que cet Hiſtorien donne à ce digne Chapelain de l'Empereur Henry, lequel ayant eſté cognu de luy, non par la recommandation de ſes predeceſſeurs: car il eſtoit ſorty d'vne mediocre extraction; mais par la ſeule prerogatiue de ſa ſageſſe & de ſa vertu, (ce dit-il) fut mis au rang de ſes Preſtres domeſtiques, & appellé en ſon Palais, où dans peu de temps, entre tous ſes compagnons, il obtint le premier degré de faueur & de familiarité aupres de ſon maiſtre, & fut aimé & chery de tous les gens de bien, de ce qu'il eſtoit porté à la defenſe eſtroite de tout ce qui eſtoit iuſte & raiſonnable; & que non en flatant, comme ſes autres confreres, mais en parlant fort librement, il defendoit la iuſtice: en fin ayant paſſé quelques annees en la Cour auec vn grand contentement de l'Empereur, & vne grande attente de tous les gens de bien, il fut appellé à l'Eueſché de Cologne, où en tous affaires qui concernoient l'Egliſe, ou la choſe publique, il ſe monſtra tres-digne du lieu eminent qu'il auoit acquis par ſon merite, & ne parut pas moins entre tous les Princes de l'Eſtat, par toutes ſortes de vertus, que par les eminentes marques d'honneur d'vne ſi haute dignité Eccleſiaſtique, dont il auoit eſté honoré. Vn autre Hiſtorien Allemand [a] parlant de l'Empereur Henry III. remarque qu'en l'annee 1047. il donna trois Eueſchez à trois officiers de ſa Chapelle, à ſçauoir l'Eueſché de Conſtance à Theodoric ſon Archi-Chapelain; celuy de Verdun à vn autre Theodoric ſon Chapelain, & celuy d'Auſbourg à vn autre ſien Chapelain, nommé Henry, apres le decez de Herhardus Eueſque du lieu. L'Autheur [b] de la vie de S. Otton qui auoit eſté Chapelain de l'Empereur Henry IIII. teſmoigne, comme i'ay remarqué cy-deuant en vn autre chapitre, que, *Multi nobiles & præſtantes viri, cognati, & filij Principum, Imperatoris aulam ſequebantur, Capellanorum ei miniſterium exhibentes, ſpe alicuius Epiſcopatus obtinendi*; que pluſieurs nobles & grands perſonnages, couſins & enfans des Princes ſuiuoient la Cour de l'Empereur, y faiſans la charge de Chapelains, ſur l'eſperance qu'ils auoient d'obtenir quelque Eueſché. Et vn autre Hiſtorien en dit autant parlant du Pape Gregoire VII. *Inoleuerat conſuetudo præſertim in Imperio*, dit-il [c], *quòd defungentibus Eccleſiarum Prælatis, annulus, & virga paſtoralis ad Dominum Impera-*

a Hermannus Contractus ad ann. Chr. 1047.

b Auctor vitæ S. Ottonis, Epiſcopi Bambergenſis, & Apoſtoli Pomeranorum, apud Surium Iulij 2.

c Guillelmus Tyrius lib. 1. de bello ſacro, cap. 13.

torem dirigebatur, vnde postmodùm vnumquemlibet de familiaribus & Capellanis suis inuestiens, ad Ecclesiam vacantem dirigebat, vt ibi Pastoris fungeretur officio, non expectatâ Cleri electione. Les Roys d'Angleterre n'ont pas esté moins curieux que les Empereurs d'Allemagne, de bailler les Eueschez vacans à leurs Prestres domestiques, & à ceux de leurs femmes. Les Historiens Anglois l'ont remarqué aussi curieusement que les Allemans. Mathieu de Westmonstier, *Defuncto*[a] *Deduc Wellensi Pontifice*, dit-il, *Gisa Regis Capellanus successit*; en vn autre endroit, *Ailmaro Episcopo Eastangliæ successit Alfastus, Guillelmi Regis Capellanus, qui sedem transtulit ad Theofordiam*[b]. Le mesme Autheur remarque que l'an 1087. le cœur de Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre fut porté à Caën en Normandie, & qu'à ses obseques & funerailles assisterent trois Eueſques qui auoient esté auparauant ses Chapelains, à sçauoir l'Eueſque de Londres, nommé *Maurice*, l'Eueſque de Norvvic, qui s'appelloit *Guillaume*, & l'Eueſque de Ciceſtre, qui portoit le nom de *Robert*. Vn autre Historien[c] remarquant ce qui arriua en Angleterre en l'annee de grace 1060. dit, *Ælhelnotho Dorobernensi Archiepiscopo, Regis Capellanus Eadsius in Archiepiscopatum successit*; & au mesme endroit[d], *Grimkelus Sutasagoniæ præsul obiit, cui Regis Capellanus Heca successit*; en vne autre annee[e], *Eadnothus Dorcestrensis Episcopus obiit, cui Regis Capellanus Vlcus, genere Normannus successit.* Vn autre Autheur incognu[f], qui a continué la Chronique de Florentius Wigornienſis parlant de ce qui suruint en Angleterre en l'annee de Ieſus-Christ 1143. *Ad regimen Ecclesiarum*, dit-il, *iamdudùm viduatarum, Clerici duo assumpti sunt de Capella Regis* (c'estoit de la Chapelle de Henry VIII.) *Ricardus scilicet, qui Regis sigilli sub Cancellario custos erat; & Robertus, qui & ipse Domino Regi in Curiâ panum ac potus strenuè ministrare solebat; horum prior Herefordiensi, sequens verò Couetrensi Ecclesiæ prælatus est.* Voire mesme il y a eu quelquesfois tel abus en cela dans l'Angleterre, que les Autheurs du siecle s'en sont plains, entr'autres Ordericus Vitalis[g], lequel parlant de Guillaume le Roux Roy d'Angleterre, & de ses Chapelains, dit que, *Rex curialibus Clericis seu Monachis Ecclesiasticos honores, quasi stipendia, mercenariis porrigebat, nec in illis tantùm religionem, quantum fauorem, seruitiumque sibi gratum ritu sæculari attendebat.* Et non seulement les Roys d'Angleterre bailloient les Eueschez vacans à leurs Chapelains, ains mesme aux Chapelains des Roynes leurs compagnes. Mathieu de Westmonstier[h] en fait foy, *Kinsius Eboracensis Episcopus humanæ naturæ debitum soluit*, dit-il, *cui successit Æloredus Wigornienſis Antistes; & Herefordiensis præsulatus propter suam industriam ei commissus fuerat, Wartero datur Lotharingo, Edithæ Reginæ Capellano.* Le mesme Autheur[i] en vn autre endroit, *Rex Henricus anno gratiæ 1123. dedit Episcopatum Bathonienſem*, dit il, *Gofrido*

a Ad ann. Chr. 1060.

b Idem Vvestmonasterienſis ad ann. Chr. 1070.

c Florentius Vvigornienſis in Chronico ex Chronicis.

d Idem Florentius ad ann. Chr. 1060.

e Idem Florentius ad ann Chr 1071.

f Auctor Anonymus continuationis Chronici Florentij Vvigornienſis.

g Lib. 10. Histor. Eccleſiast.

h Ad ann. Chr. 1060.

i Matæus Westmonasterienſis lib. 2. florum Historicorum.

Capellano Reginæ; & parlant de ce qui arriua en l'an 1125. *Rex Henricus dedit Simoni Clerico Reginæ Wigornienſem præſulatum.* Mathieu Paris [a] Hiſtorien Anglois remarque la meſme choſe, voire meſme lors que les eſlections des Prelats ont eu lieu en Angleterre, bien ſouuent les Chapelains du Roy ont eſté honorez des Eueſchez vacans, par l'eſlection du Clergé & du peuple, du conſentement du Roy. Le meſme de Weſtmonſtier [b] fait mention d'vn Robert Paſſelevve, Clerc de Henry III. Roy d'Angleterre, *Qui ad Epiſcopatum Ciceſtrenſem*, dit il, *aſſenſu Regio electus fuerat*; & d'vn autre Clerc du meſme Roy Henry III. nommé, Guillaume du Bourg, *qui electus fuit in Epiſcopum Landauenſem* [c], & d'vn autre Eccleſiaſtique encores du meſme Roy d'Angleterre nommé *Silueſtre* [d], qu'il qualifie, *Virum modeſtum, & diſcretum, & conſuetudinum Curialium, quæ in Cancellaria Regia exercentur peritiſſimum, qui die ſanctæ Agathæ in Epiſcopum Carleolenſem conſecratus fuit.* Vn autre Hiſtorien Anglois [e] fait les meſmes remarques, *Truſtanus Regis Anglorum Henrici VIII. Capellanus*, dit-il, *ad Eboracenſem Archiepiſcopatum die Aſſumptionis beatæ Mariæ eligitur Vintoniæ*; & en vn autre endroit, *Reinelmus Herefordienſis Epiſcopus circa feſtiuitatem omnium ſanctorum obiit, pro quo Gofridus Regis Capellanus eligitur.* Le continuateur [f] de la meſme Chronique du meſme Autheur, *Paucis diebus*, dit-il, *electus eſt quidam de Regis Capella, Euerardus nomine, ad Epiſcopatum Norwicenſis Eccleſiæ.*

a In Henrico I.

b Ad ann. Chr. 1144.

c Ad ann. Chr. 1144.

d Ad ann. Chr. 1147.

e Florentius Vvigornienſis ad ann. Chr. 1115.

f Auctor Anonymus continuationis Chronici Florentij Vvigornienſis.

CHAPITRE XXXVII.

Les Eccleſiaſtiques de la Chapelle du Roy ont eſté iadis ordinairement employez és Ambaſſades dedans & dehors le Royaume, & principalement à Rome; voire depuis le Roy François I. & toutesfois & quantes qu'vn Pape eſt venu en-France, le Roy a touſiours enuoyé ſon Archi-Chapelain au deuant pour receuoir ſa Saincteté.

GREGOIRE de Tours [g] quand il parle de Gondebault qui reuenoit du Leuant, & demandoit ſon partage au Royaume, comme fils du Roy Clothaire, pere du Roy Guntchran, remarque particulierement qu'il enuoya par deuers ſes amis, pour Ambaſſadeurs quelques-vns de ſes Clercs, deſquels l'vn eſtoit l'Abbé de Cahors, *Gundebaldus duos ad amicos ſuos, Legatos direxit*, dit-il, *Clericos vtique, ex quibus vnus fuit Abbas Cadurcinæ vrbis*, &c. *Fulradus*, mal appellé Flodard par le ſieur Vigor [h], Conſeiller au grand Conſeil: car ce ſont deux perſonnages diuers, l'vn eſtoit Chanoine de Reims, qui a veſcu ſur le declin de la ſeconde race de nos Roys, &

g Lib. 7. Hiſtor. Franc. cap. 30.

h En ſon liu. 2. de l'Eſtat & gouuernement de l'Egliſe, chap. 9.

Fulradus estoit Chapelain de Pepin, lors qu'il n'estoit que Maire du Palais, & encor depuis qu'il fut declaré Roy de France, lequel fut enuoyé en Ambassade à Rome par son maistre, vers le Pape Zacharie I. pour luy faire entendre le consentement que la Noblesse Françoise auoit donné, qu'il fust tenu & recognu pour Roy [a], & puis il fut honoré de plusieurs autres glorieuses Ambassades, dont il s'acquita dignement. *L'Abbé Rodigangus*, ou *Rodigandus*, l'vn des Chapelains de Pepin, fut enuoyé en Ambassade vers le Pape Estienne II. (appellé III. par d'autres) incontinent apres qu'il luy eut demandé secours contre les Lombards, & luy porta les lettres, par lesquelles le Roy son maistre luy promettoit de le secourir, & depuis il accompagna le Pape en France vers Pepin, qui l'attendoit pour resoudre auec luy la guerre contre les Lombards [b], lors que le mesme Pape Estienne vint en France trouuer Pepin (c'est le premier Pape qui a passé pardeçà les Alpes) pour auoir secours contre les Lombards; il ne fut pas si tost arriué au celebre & ancien Monastere *Agaunum*, auiourd'huy dit, *sainct Maurice de Chablais*, que *Fulradus* [c] l'alla trouuer de la part de Pepin pour le prier de se vouloir acheminer vers son maistre, ce que le Pape luy accorda; Pepin estant aduerty que sa Saincteté estoit en chemin, enuoya Charlemagne son fils au deuant du Pape, auec vne grande suite, & vn grand appareil, cependant que Pepin l'attendoit dans son Palais Royal de Pantigon vers Langres, auec sa femme & ses enfans, & vn grand nombre de Seigneurs, où il le receut auec toutes sortes de respect & d'honneur: mais dautant que l'hyuer approchoit, le Pape & le Roy s'acheminerent à S. Denys en France, où quelques iours apres le Pape les sacra Roys de France, luy & ses enfans, Carloman & Charles. Pepin estant entré dans l'Italie auec vne armée à la priere du mesme Pape, & ayant assiegé Aistulphe Roy des Lombards dans la ville de Pauie, fut contraint pour faire leuer le siege, de bailler quarante ostages pour asseurance de rendre au Pape ce qu'il demandoit; *Fulradus* [d] Archi-Chapelain de Pepin fut deputé par sa Majesté qui s'en retournoit en France, pour conduire le Pape à Rome, auec vne fort bonne troupe de François. Aistulphe ayant derechef assiegé Rome, & Pepin estant entré dans l'Italie pour la seconde fois auec des troupes, & l'ayant contraint de se défaire de Rauenne, & des cinq villes compriſes sous le nom de *Pentapolis*, en faueur de S. Pierre, & du mesme Pape Estienne son Vicaire, le mesme *Fulradus* [e] fut choisi par Pepin, & eut la commission de faire executer par Aistulphe ce dernier traitté, lequel prit possession de toutes ces villes, & en porta les clefs à Rome [f]. Leon III. estant paruenu au Pontificat apres la mort du Pape Adrian I. n'eut pas si tost dépesché ses Ambassadeurs par deuers Charlemagne, auec de grands presens, le

a Aimoinus lib. 4. de gest. Francor. cap. 61. Incertus Author Annal. Francor. ad ann. Dom 714 ad ann 883. in lucem editus ex Bibliothecâ P. Pithœi. ad ann. 751. & Trithemius in compendio de origine gentis Francorum.

b Anastasius Bibliothecarius in vita Stephani III. Papæ.

c Idem Anastasius in vita Stephani III. Papæ.

d Aimoinus lib. 4 de gest Francor cap 63. Annales Regum Pipini, Caroli Magni, & Ludouici Pij ex Bibliothecâ Iusti Reuberi ad ann. 755.

e Auctor incertus Annal. Francor ex Bibliothecâ P. Pithœi.

f Anastasius in vitâ Stephani III. Papæ.

priant d'enuoyer à Rome quelque Seigneur de ſa Cour, pour receuoir le ſerment de fidelité du peuple Romain, qu'incontinent *Angilbertus* [a] Archi-Chapelain de Charlemagne fut deputé pour cet effet, & enuoyé à Rome, où il fit conduire vne partie du threſor qu'on luy auoit apporté de Hongrie, du pillage fait cette année là de la maiſon Royale des Huns, appellée, *Ringus*, par ſon armée, laquelle rendit toute la Hongrie deſerte d'hommes, & mit au fil de l'eſpée toute la nobleſſe du pays; victoire la plus grande (ce dit Eghinard [b]) qui fuſt arriuée de memoire d'homme aux François, & par laquelle ils furent les plus enrichis: car auparauant ils ſembloient eſtre pauures & indigens, au pris de ce qu'ils furent apres cette défaite, tant ils trouuerent d'or & d'argent, & de riches dépoüilles dans le Palais de Gaganus Roy des Huns, & au champ de bataille. Le Moine [c] d'Angouleſme s'eſt abuſé, qui a creu que le Roy s'appellaſt *Ringus*, & que *Gaganus* fuſt le threſor des Huns. Mais c'eſt tout au contraire: car tous les Roys de cette nation portoient le nom de *Gaganus*, comme nous apprenons de Gregoire de Tours [d]. De ſorte qu'il eſtoit croyable que tout ce que les Huns auoient iniuſtement rauy & enleué à toutes ſortes de peuples, ce dit le meſme Eghinard, auoit eſté iuſtement repris & gagné par les François en cette guerre. Vn Poëte Allemand deſcrit cette Ambaſſade d'Angilbertus à Rome de la part de Charlemagne, vers le Pape Leon III. & les preſens qu'il enuoya à ſainct Pierre, en ces vers [e],

Sedis Apoſtolicæ ſublimis culmine Præſul
Hoc Adrianus ab hac vitâ deceſſerat anno,
Poſt quem ſortitus ſummum Leo Pontificatum,
Confeſtim claues, quibus eſt confeſſio ſancti
Conſeruata Petri, vexillaque miſerat vrbis
Romuleæ Carolo, paritérque decentia dona,
Admonuitque piis precibus, quo mittere vellet
Ex propriis aliquot primoribus, ac ſibi plebem
Subdere Romanam, ſeruandæ fœdera cogens
Hanc fidei ſacramentis promittere magnis:
Miſſus ad hoc Angilbertus, qui corpore ſancti
Richarij clarè decoratam rexerat Abbas
Eccleſiam, pariter Regalia detulit illuc
Deuotè ſancto miſit quæ munera Petro,
Nam ſpoliata fuit Hunnorum Regia, Hringum
Quam vocitant; &c.

Soudain que Charlemagne fut aduerty que le Pape Leon III. s'eſtoit mis en chemin pour le venir trouuer, apres que Paſchal & Campulus eurent executé leur mauuais deſſein ſur ſa perſonne, *Hildebaldus* Archeueſque de Cologne ſon Archi-Chapelain, que

a Monachus Egoliſmenſis in vita Car. Mag. & Aimoinus lib. 4. cap 86.

b In vita Caroli Magni.

c Ibidem in vitâ Caroli Magni.

d Lib 4 Hiſtor. Franc. cap. 29.

e Incertus Author Saxo, tom. 2. ſcriptorum Hiſtoriæ Fracorum ab Andreâ du Cheſne in lucem editorum.

Baronius [a] apres Anaſtaſe, appelle d'vn mot corrompu, *Gildinaldus*, en ſes Annales, fut par luy deputé [b] pour aller au deuant de ſa Saincteté, & le receuoir & accompagner de ſa part. Le Pape ayant eſté receu auec beaucoup d'honneur par Charlemagne, & ayant ſeiourné quelque temps en ſa Cour, comme il fut reſolu de s'en retourner, ce grand Empereur delegua pluſieurs Prelats & grands Seigneurs pour le conduire iuſques à Rome, & faire prendre au corps ces miſerables & audacieux Paſchal, & Campulus, qui auoient oſé mettre les mains ſur ſa Saincteté, ce qu'ils executerent, & les enuoyerent priſonniers en France, où ils furent condamnez par l'Empereur d'y demeurer, comme en exil; entre tous ces Prelats & grands Seigneurs, *Hildebaldus* eſt nommé le premier par le Bibliothecaire Anaſtaſe en la vie du Pape Leon III. Charlemagne ayant fait vne aſſemblee des plus grands Seigneurs de ſon Royaume en l'an 806. pour partager ſon Eſtat entre ſes enfans, de telle ſorte que chacun ſçeuſt quelle part il auroit apres le decez de ſon pere, & qu'vne bonne paix & concorde pûſt eſtre eſtablie entr'eux, n'eut pas ſi toſt fait mettre ſon teſtament par eſcrit, contenant ce partage, confirmé par le ſerment des plus grands Seigneurs de France qui iurerent de ſauoir agreable, & de l'entretenir, que tout à l'inſtant il l'enuoya par *Eghinard* [c] ſon Archi-Chapelain & Secretaire, au Pape Leon III. afin qu'il fuſt auſſi ſigné par luy de ſa propre main. Le Bibliothecaire Anaſtaſe rapporte auſſi que Charlemagne enuoya ſon Chapelain, *Alcuin*, à Rome, auec l'Eueſque George, & l'Abbé Gulfard en Ambaſſade, *Vt de iuſtitiis S. Petri contra Longobardorum Reges inquirerent*; & eſtant ſuruenu vn different entre Charlemagne & Offa, l'vn des plus puiſſans Roys d'Angleterre, le meſme *Alcuin* fut choiſi entre tous les officiers de ſa Cour, pour Ambaſſadeur de paix. Apres la mort de Charlemagne, Loüis le Debonnaire ſon fils deputa le meſme *Hildebaldus* ſon Archi-Chapelain, (dont nous auons cy-deuant parlé) auec Theodulphe Eueſque d'Orleans, Iean Eueſque d'Arras, & pluſieurs autres Prelats, pour aller veſtus de leurs habits Pontificaux au deuant du Pape Eſtienne [d] V. lors qu'il vint en France, cependant qu'il l'attendoit en la ville de Reims, dont il partit à cheual, ſoudain qu'on l'aduertit qu'il approchoit, pour l'aller receuoir luy-meſme, & le receut auec tant d'humilité, qu'il ſe proſterna par trois fois à ſes pieds, & apres la troiſiéme fois, ſe tenant debout, il ſalüa le Pape en ces mots, *Benedictus, qui venit in nomine Domini; Deus Dominus, & illuxit nobis*; & le Pape luy reſpondit, *Benedictus ſit Dominus Deus noſter, qui tribuit oculis noſtris ſecundum Dauid Regem videre.* Fauchet [e] nomme cet Archi-Chapelain, *Arlebald*, mais il s'appeloit *Hildebaldus*, qu'on peut tourner *Hildebald* en François, & eſtoit Archeueſque de Cologne, mais i'aime mieux retenir le

a Tom. 9 Annal. Eccleſiaſt. ad ann. Chr. 799.

b Anaſtaſius in vitâ Leonis III. Papæ.

c Annales Regum Francorum ex Bibliothecâ Iuſti Reuberi, ad ann. Chr. 806.

d Baronius in Annal. lib. Eccleſiaſt. ad ann. Chr. 817.

e *Liu. 2. de la fleur de la maiſon de Charlemagne, chap. 2.*

mot Latin. Le meſme Fauchet remarque que Loüis le Debonnaire luy preſenta vne croix de valeur ineſtimable, pourmettre en l'Egliſe de S. Pierre. *Amalarius Fortunatus*, que nous auons dit auoir eſté de la Chapelle de Loüis le Debonnaire, (& que le docte Sirmond [a] remarque auoir eſté ſeulement Diacre, & non Eueſque de Treues) teſmoigne [b] qu'il fut enuoyé en Ambaſſade vers le Pape Gregoire, par Loüis le Debonnaire, pour apporter de Rome en France des Antiphoniers, & que ſa Saincteté luy fit reſponſe qu'il n'en auoit point qu'il y pût enuoyer, & que ceux qu'on auoit eu autresfois à Rome, auoient eſté portez en France, lors que Walla y fut enuoyé en Ambaſſade par l'Empereur. Ce Wala eſtoit l'vn des principaux Eccleſiaſtiques de la Cour de Charlemagne, comme nous auons monſtré cy-deuant, lequel auoit eſté Ambaſſadeur à Rome de la part de ſon maiſtre pour le meſme effet. Vn Autheur Allemand [c] a eſcrit que *Amalarius Fortunatus* auoit eſté enuoyé en Ambaſſade à Conſtantinople de la part de Charlemagne, vers l'Empereur Michel, pour moyenner entre eux vne bonne paix en l'année 813. & qu'il a eſté deux fois Ambaſſadeur à Rome, à ſçauoir ſous Leon III. & ſous Gregoire IIII. du temps de Loüis le Debonnaire. Tritheme [d] parle de la meſme Ambaſſade de Conſtantinople, mais il le fait le 63. Eueſque de Treues, & dit qu'on tient qu'il a eſté Cardinal, ce que nous auons refuté en noſtre traitté de l'origine des Cardinaux du S. Siege. Les Roys de la troiſiéme race ont de meſme quelquesfois employé en Ambaſſade aux pays eſtrangers, & à la negotiation des plus importantes affaires de leur Eſtat, les officiers de leur Chapelle. Ainſi Guillaume de Nangis [e], apres auoir raconté l'Ambaſſade enuoyée par l'Empereur des Tartares, nouueau Chreſtien, au Roy S. Loüis, en l'Iſle de Cypre, l'an MCCXLVIII. enuiron les feſtes de Noël, & les beaux & riches preſens dont il chargea ſes Ambaſſadeurs, qu'il fit partir auec ceux du grand Cham de Tartarie pour les luy offrir de ſa part, remarque particulierement que frere André de Louciumel de l'Ordre de S. Dominique, chef de l'Ambaſſade de ſainct Loüis, fut enuoyé auec deux Clercs du Roy, *cum duobus Clericis Regis*, c'eſt à dire, auec deux officiers de ſa Chapelle. Ainſi *Pierre d'Ailly*, Aumoſnier du Roy Charles VI. & Eueſque de Cambray, fut enuoyé en Ambaſſade, tant de la part du Roy de France Charles VI. que par l'Empereur d'Allemagne à Rome, vers celuy qui ſe diſoit, *Pape Boniface* [f], pour luy perſuader de ſe ſouſmettre à vne nouuelle eſlection de Pape, & faire ceſſer le ſchiſme qui eſtoit en l'Egliſe, duquel il tira reſponſe, *Que quand Benedict d'Auignon, ſoy diſant auſſi Pape, ſe ſeroit ſouſmis à vne nouuelle eſlection le premier, il donneroit du contentement à ceux qui l'auoient enuoyé en Ambaſſade vers luy:* & le meſme *Pierre d'Ailly* à ſon retour de Rome, fut enuoyé par

a Sirmondus in notis ad Ennodium Tricnenſem.

b In prologo ad librum Antiphonarij.

c Melchior Hittorpius in epiſt. ad Archiepiſcopum Colonienſem præfixa volumini aliquot ſcriptorum de diuinis Eccleſiæ officiis & myſteriis.

d In Catal. viror. illuſtr.

e In lib. de geſtis Ludouici Francorum Regis.

f Froiſſard, au chap. 32. du 4. volume de ſon Hiſtoire.

l'aduis des Prelats François, & de l'Vniuersité de Paris, sommer le Pape *Benedict*, ou *Benoist*, en Auignon, pour l'vnion de l'Eglise, de se sousmettre à vne nouuelle election, auec le Mareschal de Boucicquault, qui auoit charge du Roy de l'y contraindre par armes, si besoin estoit, comme a escrit Froissard. Ainsi François de *d'Inteuille*, Aumosnier du Roy François I. & Euesque d'Auxerre, a esté employé à l'Ambassade de Rome par le mesme Monarque; & les lettres escrites à sa Majesté pendant ce temps, ont esté mises au iour parmy les meslanges Historiques du sieur Camuzat Chanoine de Troyes. Ainsi l'Ambassadeur *Dodieu* (que Martin du Bellay appelle l'Ambassadeur de Velly en ses memoires, du nom d'vne seigneurie qu'il possedoit) enuoyé par le Roy François I. vers l'Empereur Charles V. duquel les lettres escrites à ce grand Roy, pendant son Ambassade sont aussi imprimées [a] parmy les mesmes meslanges Historiques, estoit l'vn de ses Aumosniers, comme on apprend des comptes de la maison du Roy, quoy que l'Autheur [b] de la Gaule Chrestienne ne luy donne point cette qualité, ains seulement le qualifie Lyonnois, Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy, & puis Euesque de Rennes, & l'appelle *Claude Dodieu*, sans parler de l'Ambassade vers l'Empereur Charles V. assez verifiée toutesfois par ses lettres: mais il s'appelloit *Iean*, & estoit sorty de la maison *d'Etercieu* en Forez, de laquelle ie suis allié, à cause de feüe ma mere, issuë de la maison des sieurs de Chaponay, seigneurs du village de *Faisin* en Dauphiné, par moitié auec feu mon pere: Il y a eu deux Prieurs de Rameru sur Aulbe en Champagne, portans le mesme nom de *Dödieu*, dont celuy-cy a esté le premier, & l'autre estoit Aumosnier seruant des Roys Charles I X. & Henry I I I. son successeur, & portoit le nom de *Claude*, & la qualité d'Abbé de S. Mahé en basse Bretagne. (Ie suis le troisiéme de leurs parens qui ay esté pourueu de ce Prieuré) Mais reuenons à nostre matiere. Henry le Grand suiuant l'ancienne coustume de ses predecesseurs, choisit de mesme l'Euesque d'Eureux son premier Aumosnier, & depuis *Cardinal du Perron*, & grand Aumosnier de France, & l'enuoya Ambassadeur à Rome, pour recognoistre le Pape, Chef de l'Eglise visible en terre, & pour receuoir en son nom sa benediction Apostolique; ancienne forme, de laquelle fait mention le Pape Symmaque en son Apologie contre l'Empereur Anastase, en ces termes, *Omnes Catholici Principes siue cùm Imperij gubernacula susceperunt, siue cùm Apostolicæ sedi nouum cognouerunt præsulem institutum, ad eum protinus sua scripta miserunt, vt docerent se eius esse consortes.* Le liure iustificatif des Ambassades & negotiations de ce grand Aumosnier de France, pour le Roy Henry le Grand son maistre, a esté imprimé depuis son decez. Ainsi *Dom Antoine de Gueuare*, Euesque de Mondognet [c], grand Au-

a *Voy les meslanges Historiques de Camuzat, fol 153.*

b *Vide Claudium Robertum in Galliâ Christianâ, fol 158.*

c *En ses 3. liures d'Epistres illustres, il est qualifié grand Aumosnier, Conseiller & Historiographe de l'Empereur Charles V.*

moſnier & Confeſſeur de l'Empereur Charles V. Roy des Eſpagnes, fut employé par ſon maiſtre, comme Ambaſſadeur & delegué de ſa Majeſté, pour traitter de paix, pendant la reuolte que les Eſpagnols firent contre luy, eſtant encores ieune, l'an 1520. & dans ſes œuures ſe trouue la harangue qu'il fit à Villabraſſima, au Conſeil des Gentils-hommes de l'Vnion d'Eſpagne, où il ouurit les moyens de paix auſdits Gentils-hommes, comme ayant charge de l'Empereur pour cet effet, & leur remonſtra pluſieurs choſes notables.

CHAPITRE XXXVIII.

I. Fulradus, Archi-Chapelain de Pepin, enuoyé par le Pape Eſtienne II. vers Didier Roy des Lombards en Toſcane, pour traitter auec luy; le meſme Fulradus renuoyé vers Didier auec gens de guerre, contre Radehiſus qui pretendoit le Royaume des Lombards, par la mort d'Aiſtulphe ſon frere, & comme par l'induſtrie de Fulradus, Didier demeura Roy des Lombards. II. Actes valeureux de l'Abbé Varneharius Chapelain de Pepin, & ſon Ambaſſadeur à Rome, pendant que Aiſtulphe Roy des Lombards tenoit Rome aſſiegée. III. De la donation faite par Pepin au S. Siege, confirmée depuis par Charlemagne; & comme Fulradus Archi-Chapelain de Pepin, fut porteur à Rome de la donation de Pepin: De meſme Etherius Chapelain & Secretaire de Charlemagne, a receu ladite confirmation de ſon maiſtre, & que la pretenduë donation de l'Empereur Conſtantin le grand eſt fauſſe; & l'opinion de meſſire Iean du Tillet Eueſque de Meaux, touchant la donation de Pepin, refutée.

AIstvlphe Roy des Lombards eſtant mort à la chaſſe, il arriua que Didier ramaſſa toutes les forces de la Toſcane, où il auoit eſté enuoyé par Aiſtulphe pour commander, & ſe mit en deuoir de ſe faire declarer Roy des Lombards: mais Radehiſus frere d'Aiſtulphe, lequel auparauant auoit eſté Roy, & depuis Moine, le meſpriſant, & ayant vne grande armee, ſe reſolut de le combatre, qui fut cauſe que Didier ſupplia humblement le Pape Eſtienne II. (appellé III. par quelques-vns) de luy donner ſecours, pour eſtre maintenu en la qualité de Roy, promettant ſous de grands ſermens, de faire apres tout ce qu'il plairoit au Pape, & de rendre les villes qui n'auoient encores eſté renduës auec de grands preſens. Eſtienne II. quoy qu'il euſt pluſieurs dignes Prelats en ſa Cour, neantmoins choiſit *Fulradus* Archi-Chapelain de Pepin, (mal appellé *Foulques* par Nicole Gilles rapporté par Sauaron)

ton) pour [a] traitter auec Didier sur les propositions par luy faites; & l'enuoya en Toscane vers luy, où ayant negocié auec Didier, l'accord fut redigé par escrit, & Didier s'obligea par grands sermens d'accomplir tout ce qu'il promettoit: ce Pape le tesmoigne luy-mesme en vne epistre qu'il escrit à Pepin [b], *Nunc Dei prouidentiâ*, dit-il, *per manus sui Principis Apostolorum beati Petri, simul & tuum fortissimum brachium præcurrente Deo, industriâ amabilis viri Volradi*, (il faut lire *Fulradi* en trois endroits de cette epistre, où ce mot est corrompu) *tui fidelis, nostri dilecti filij, ordinatus est Rex super gentem Longobardorum Disiderius, vir mitissimus; & in præsentia ipsius Fulradi sub iureiurando pollicitus est, restituendas beato Petro ciuitates, Fauentiam*, &c. Voila comme il dit entre autres choses, que par l'industrie de Fulradus, duquel il s'estoit seruy, Didier estoit paruenu au Royaume des Lombards. Ce traitté estant arresté & signé entre sa Saincteté & Didier, le Pape enuoya vn Ambassadeur vers Radchisus, pour l'exhorter à mettre bas les armes; & d'vn autre costé il employa encores le mesme Fulradus, qu'il enuoya auec quelques François au secours de Didier contre Radchisus, & auec plusieurs autres forces, s'il en eust eu besoin: Mais Dieu exauçant les prieres du Pape, disposa les choses de telle façon, que Didier demeura Roy des Lombards sans combatre; apres tant de glorieuses negociations heureusement accomplies par Fulradus, le Pape luy fit de grands remercimens des signalez seruices qu'il luy auoit rendus, & estant prest à partir de Rome pour retourner en France, il asseura par lettres Pepin, que Fulradus en tout & par tout auoit dignement executé les commandemens de son maistre, & qu'il luy estoit grandement redeuable, *Ipse verò dilectus filius noster Fulradus*, ce sont ses termes [c], *in omnibus causis iuxta tuam præceptionem peregit, & maximas illi gratias egimus, pro suo certamine, quo videlicet ad vos reuertens, omnia qualiter acta sunt, bonitati vestræ intimabit.* Entre les epistres de l'Archeuesque de Mayence [d] Boniface, imprimees au tome 2. des Autheurs de l'Histoire des François, par la diligence d'André du Chesne: la troisiéme de ses epistres est adressee à Fulradus, qu'il qualifie Abbé de S. Denys, & Chapelain de Pepin, & parmy les vers de l'Abbé Alcuin inserez par le mesme du Chesne, au 2. tome des Historiens des François, l'epitaphe du mesme *Fulradus* se trouue en ces termes [e],

Presbyter egregius valdè, & venerabilis Abbas,
Strenuus actu, opere, pectore, mente pius,
Corpore Fulradus tumulo requiescit in isto
Notus in orbe procul, noster in orbe Pater.
Inclytus iste sacræ fuerat Pastorque Capellæ,
Hic decus Ecclesiæ, promptus in omne bonum.

Mais c'est assez parler de Fulradus; la ville de Rome estant assiegée

[a] En sa Chronologie des Estats Generaux, fol. 149. num. 710.

[b] Stephanus III. epist. 5. ad Pipinum.

[c] Idem Stephanus III. epist. 1. ad Pipinum.

[d] Vide epistolam 3. Bonifacij Archiepiscopi Maguntiæ ad Fulradum.

[e] Inter Alcuini Abbatis carmina quæ Andreas du Chesne inseruit tom. 2. de scriptoribus Historiæ Francorum, fol. 690. extat epitaphium Fulradi Abbatis S. Dionysij.

par Aistulphe Roy des Lombards, l'Abbé *Varnecharius*, officier de la Chapelle de Pepin, & son Ambassadeur vers le Pape Estienne, se trouua aupres de sa Saincteté, & le seruit auec tant de courage & de resolution, qu'ayant le casque en teste, il veilloit iour & nuict à l'entour des murailles, & comme vn bon champion de Iesus-Christ, il combatoit & employoit toutes ses forces, & toute son industrie pour la defense du Pape, & pour la deliurance de tous les Romains. Le mesme Pape escriuant depuis à Pepin, s'en loüe fort, & recommande grandement son courage & sa vigilance en ces termes [a], *Præfatus Varnecharius religiosus Abbas missus vester pro amore beati Petri loricâ se induens, vigilabat die noctuque, & pro omnium Romanorum defensione atque liberatione, vt bonus athleta Christi decertauit totis suis cum viribus.* Aistulphe le mesme Roy des Lombards ayant promis de rendre à Pepin les villes contenuës au traitté d'accord qui fut fait pour faire leuer le siege de Pauie, & Pepin ayant fait vne donation de toutes ces villes à S. Pierre, & à l'Eglise Romaine pour iamais, ce fut Fulradus qui eut la charge non seulement de prendre possession de ces villes, & d'en porter les clefs à Rome, ains mesme la donation [b] que Pepin auoit fait au S. Siege, laquelle il laissa sur le tombeau de S. Pierre Toutes ces villes sont specifiees par le menu dans la vie du Pape Estienne I I. autrement I I I. & Rauenne toute la premiere; (iadis ville capitale de la Seigneurie des Empereurs Grecs en Italie, dans laquelle les Exarques auoient commandé l'espace de deux cens ans, ou enuiron, auparauant que Aistulphe Roy des Lombards s'en fust emparé) & puis y est compris le pays appellé, *Pentapolis*, pource qu'il contenoit cinq principales Citez; à sçauoir Seseme, Cernie, Faence, Comacle, & Forly [c]. Vn Eueſque François [d] a escrit que Pepin fit cette donation au nom de l'Empereur Constantin, de peur que cette grande largesse ainsi faite à l'Eglise Romaine ne luy fust pour causes friuoles, ou autrement, iniustement ostee: mais il n'y a point d'apparence en cela, pource que les Historiens racontent notamment que cette donation fut faite par Pepin, & par Charles & Carloman ses enfans, *Fecit Pipinus vnà cum filiis concessionem beato Petro, eiusque Vicario de ciuitatibus Italiæ, ac territoriis per designatos fines*, ce dit la Chronique [e] du Mont-Cassin; & le Bibliothecaire Anastase en escrit autant, sans faire mention que ce fust sous le nom de Constantin le grand, duquel la pretenduë donation [f] est vne autre que celle de Pepin, laquelle est autant suspecte, voire fausse, à ceux qui sont versez en la cognoissance de l'Histoire, (le Cardinal Baronius [g] mesme la reiette au dernier tome de ses Annales) que celle de Pepin est recognuë pour veritable, & pour auoir esté faite sous son nom propre, & non sous celuy de Constantin; & de fait la Chronique du Mont-Cassin ayant specifié par

a Idem Stephanus III. epist 5 ad Pipinum, Carolum, & Carlomannum Reges.

b Anastasius, in vitâ Stephani I I I. Papæ.

c *Fauchet liu. 1. de la fleur de la Maison de Charlemagne, chap 2.*

d *Iean du Tillet Euesque de Meaux en sa Chronique abregée des Roys de France.*

e Lib. 1. Chronici Cassinensis cap. 9.

f Refertur in Gennadij Scholarij Patriarchæ Constantinopolitani defensione de primatu Papæ in censura Ecclesiæ Orient.

g Lib. 12. Annal ad ann Chr. 1191 vbi eam vocat Conuentum, & ait nonnullos eius fictæ donationis citare auctorem Ioannem Diaconum digitorum mutilum.

le menu toutes les villes, places & terres compriſes en cette donation, adiouſte ces mots, *Eamque donationem manus propriæ, & filiorum, plurimorumque iudicum, & optimatum ſubſcriptione roborauit cuius rei gratiâ Romanorum Patricius conſtitutus eſt.* A quel propos Pepin l'euſt-il ſignee de ſa main, ſi elle eut eſté faite ſous le nom de Conſtantin le grand ? Apres la mort de Pepin, Charlemagne ayant encores aſſiegé Pauie, alla pendant le ſiege paſſer les feſtes de Paſques à Rome, où il porta la confirmation de cette donation faite par Pepin, redigee par eſcrit auparauant en France, en vn lieu anciennement appellé, *Cariſiacus*, auiourd'huy, *Creſſi ſur Oyſe*, en faueur du S. Siege, laquelle confirmation il ſigna de ſa propre main, & la fit ſigner pareillement par tous les Eueſques, Abbez, Gouuerneurs de Prouinces, & autres grands Seigneurs de ſa Cour, & puis il la mit ſur l'Autel de S. Pierre, iurant & promettant à S. Pierre & au Pape Adrian I. ſon Vicaire, de l'entretenir inuiolablement. & en fit faire vne copie qu'il emporta, s'en retournant au ſiege de Pauie, dont il vint à bout, ſe rendant maiſtre de la ville, & prenant le Roy Didier & ſa femme priſonniers, qu'il emmena tous deux en France, & par ce moyen fut ruiné le Royaume des Lombards. Or tout ainſi que la donation de Pepin fut portee à Rome par Fulradus ſon Archi Chapelain de meſme la confirmation d'icelle faite par Charlemagne, a eſté receüe & paſſee par vn autre officier de ſa Chapelle, à ſçauoir par Etherius, Chapelain de Charlemagne. Anaſtaſe[a] Bibliothecaire du S. Siege dit notamment que cette confirmation fut receüe & paſſee, *per Etherium Religioſum & prudentiſſimum Capellanum, & Notarium Caroli Magni.* C'eſt en vertu de cette donation de Pepin, confirmee par Charlemagne, que le S. Siege ioüit des conqueſtes faites ſur les Lombards, & non de celle de Conſtantin, laquelle meſme dans le droit Canon eſt miſe *inter paleas*, c'eſt à dire, entre les Chapitres qui ne contiennent que des choſes vaines & legeres, à cauſe dequoy ils ſont appellez, *Paleæ*, c'eſt à dire pailles. Et certes mal à propos, Sponde[b] a eſcrit en ſes Annales, que quoy que Laurent Valle ayt eſcrit contre cette donation, il n'a pû empeſcher que l'Egliſe n'ayt ioüy de ce qu'elle contient : car elle en ioüit, & en a l'obligation à la pieté, & à la liberalité de nos Roys, & non à l'Empereur Conſtantin. C'eſt vn acte de mauuais François, d'auoir voulu rauir cet honneur à ſa patrie, & au Roy duquel il tenoit ſon aduancement.

a In vita Adriani I. Papæ.

b Spondanus in Annalib Eccleſiaſt. ad ann. Chr. 1463.

CHAPITRE XXXIX.

I. Les officiers de la Chapelle du Roy, employez à preſcher la Foy de Ieſus-Chriſt parmy les infideles ; ou à combatre par diſpute les heretiques ; ou à les mener à Rome par deuers le Pape pour abiurer leur erreur. II. Que c'eſtoit que le Capitulaire contre la veneration des Images, porté de la part de Charlemagne au Pape Adrian I. par Angilbertus ſon Archi-Chapelain pour l'examiner ; & que fauſſement Charlemagne en eſt eſtimé l'Autheur.

LEs Friſons, Flamans & Hollandois, ont eſté inſtruits en la Foy de Ieſus-Chriſt par *ſainct Wlfran*, Preſtre domeſtique du Roy Theoderic ou Thierry III. qui l'honora de l'Eueſché de Sens : De ſorte qu'il fut appellé, *l'Apoſtre & le meſſager de verité*[a], par ces nations conuerties par ſes predications. Les peuples de Dannemarc ont oüy la parole de Dieu par la bouche de *Ebbo*, & pluſieurs d'entre eux ont eſté conuertis par luy, ſortant de la Chapelle de Loüis le Debonnaire, où il auoit eſté nourry Chapelain, apres auoir fait ſes eſtudes auec luy, comme fils de ſa nourrice, & depuis il fut appellé à l'Archeueſché de Reims, par la faueur de ſon maiſtre : *Hic præſul Ebbo cum conſilio Ludouici Imperatoris, & authoritate Paſchalis Romani Pontificis* (ce dit Hoard[b]) *prædicandi gratia ad terminos vſque Danorum acceſſit, ac multos ex eis ad fidem venientes baptiſauit.* Les Eccleſiaſtiques de la Chapelle du Roy ont eſté choiſis ordinairement par les Roys, & meſme par les Eueſques François, pour combatre & terraſſer les hereſies. Ainſi l'hereſie des Monothelites s'eſtant eſleuée pendant le regne de Clouis II. & le Pape Martin I. l'ayant enuoyé prier de luy enuoyer des plus capables perſonnages de ſon Royaume, pour ſe rendre à Rome auec tous les Prelats d'Italie, afin d'auiſer aux moyens de refuter vne ſi abominable erreur, Clouis ayant fait aſſembler tous les Eueſques de France, *S. Oüen* & *S. Eloy* ſes Preſtres domeſtiques furent choiſis & deputez pour y aller, tant on faiſoit cas de leur merite & de leur ſuffiſance : mais depuis l'vn de ces heretiques banny d'Aſie, s'eſtant venu retirer en ce Royaume dans la ville d'Authun, & le Roy en ayant eſté aduerty, il n'eut pas ſi toſt conuoqué vn Synode à Orleans, pour arreſter le cours de cette dangereuſe hereſie, qu'incontinent S. Oüen & S. Eloy firent des merueilles[c] à la combatre, & à la ruiner. Sous le regne de Charlemagne, ſoudain que l'hereſie de Felix Eueſque d'Orgelle (cité aſſiſe ſur les monts Pyrenez) fut eſuentée, ce grand Monarque le fit aſſigner à Ratiſbon-

a Iac. Taucllus in vitis Senonenſ. Archiepiſcop. in Wlfranno.

b Lib. 1. Hiſtor. Eccleſ. Remenſ. cap. 19.

c Auctor Anonymus vitæ S. Audoïni Epiſc. Rhotomag apud Surium 24. Auguſti.

ne au Parlement, où sa faute luy fut monstrée par les Euesques, & incontinent apres il le mit entre les mains de son Archi-Chapelain Angilbertus, lequel le mena à Rome, où en presence du Pape Adrian I. il recognut derechef son erreur, l'abiura, & en demanda pardon l'an DCCXCII. *Hæresis Feliciana ipso authore eam abnegante*, ce dit vn Annaliste, *apud Regineſpurg primùm damnata est, qui etiam per Engilbertum Abbatem in præsentiâ Adriani Apostolici adductus, dennò eam confessione factâ damnauit.* Le Moine d'Angoulesme & Regino en disent autant: mais depuis estant retourné à son vomissement, son heresie fut condamnée pour la troisiéme fois en presence de ce grand Empereur, & des deputez du Pape Adrian I. par les Euesques d'Allemagne, & des Gaules au Synode de Francfort l'an DCCXCIIII. auquel il y auoit enuiron trois cens Euesques assemblez. Vn Poëte Saxon en parle ainsi en ses Annales des faits de Charlemagne [a],

Celsa Pyrenei supra iuga condita montis
Vrbs est Orgellis, præsul cui nomine Felix
Præfuit, hic heresim molitus condere prauam,
Dogmata tradebat fidei contraria sanctæ,
Affirmans, Christus Dominus quia corpore sancto
Est homo dignatus fieri, non proprius ex hoc,
Sed quod adoptiuus sit filius Omnipotentis,
Responsumque Toletano dedit hoc Helipando
Pontifici, de re tantâ consultus ab ipso,
Atque suum sumptis defendere dogma libellis,
Omni quo potuit studio curauit & arte;
Hinc ad Catholici deductus principis aulam;
A multis ibi præsulibus, Synodoque frequenti
Est auditus, & errorem docuisse nefandum
Conuictus, post hæc Adriano mittitur almo,
Sedis Apostolicæ fuit hoc qui tempore præsul.

a Auctor incertus Saxo lib. 1. Annal de gest. Caroli Magni, tom 2. scriptorum Historiæ Francorum ab Andrea du Chesne in lucem editorum.

Vn ancien Autheur [b] remarque que ce fut par l'entremise d'Alcuin, que Charlemagne en plein Concile mit en teste à cet opiniastre Heresiarque, par lequel il fut conuaincu publiquement d'heresie: *Congregauit Synodum magnam Episcoporum in Aquisgrani Imperiali Palatio, in quorum ipse sedens medio,* (ce dit cet Autheur parlant de Charlemagne) *Felicem licet valdè repugnantem de naturâ filij Dei secundùm carnem, cum Albino doctissimo disputando rationabiliter confligere iussit; tùm quantum Episcoporum tunc extitit silentium! ô quàm clara & inexpugnabilis Caroli cùm magistri sui confessio atque defensio! Per plura autem Felix fugiens latibula, pluribus ab Albino confossus est spiculis, in tantùm vt penè omnes ciuitates Israël consummaret, quousque filius hominis veniret: nam à secundâ vsque ad septimam Sabbati parùm aliud gestum est; omnes denique eius, patefactâ socordiâ, atque ab vni-*

b Auctor Anonymus vitæ B. Alcuini Abbatis.

uersis Apostolicâ auctoritate hæresis confutata, soli sibi latuit deformiter, vsque dùm Cyrilli Martyris ab Albino sibi directa legit lamentabiliter: (Ea natura, quæ per diabolum vitiata est, super Angelos exaltata est, propter triumphum Christi, atque ad dexteram Patris collecta) Hanc ergo legens sententiam, tandem se recognouisse, & impiè legisse, voce & nimio fletu testatus est. Voila ce qu'en dit cet ancien Autheur, voila vn glorieux combat, & grandement vtile à toute la Chrestienté, voila vne victoire immortelle, emportée par vn Chapelain de Charlemagne sur vn opiniastre heretique. Alcuin luy-mesme le témoigne, que par la misericorde de Dieu il a rendu Felix Catholique, *Ego cum Ruffino beatum Felicem, martyrem non feci,* (dit-il, escriuant contre Elipant Archeuesque de Tolede, lequel estoit infecté de mesme heresie que Felix Euesque d'Orgelle) *sed Felicem olim vestri erroris complicem, Deo miserante, Catholicum effeci* [a]. Les escrits de ce docte Alcuin contre Felix & Elipantus, ont esté imprimez parmy ses œuures, par la diligence du sieur du Chesne, & ie me persuade que la ioye infinie, & l'extreme contentement que Charlemagne receut de cette victoire, si solennellement & si glorieusement obtenuë en plein Concile par Alcuin sur Felix, fut cause que ce grand Monarque desirant toute prosperité à ce digne officier de sa Chapelle, pour son merite admirable, pria tous les Euesques qui y estoient assemblez, d'auoir agreable que Alcuin fust participant de leurs prieres & oraisons; à quoy ils le receurent tous d'vn commun accord & consentement, comme il est porté par le mesme Concile de Francfort en ces termes [b]: *Commonuit etiam* (c'est à sçauoir Charlemagne, duquel il est parlé auparauant) *vt Alchuinum illa sancta Synodus in suo consortio, siue in orationibus recipere dignaretur, eò quòd esset vir in Ecclesiasticis doctrinis eruditus. Omnis Synodus secundùm admonitionem Domini Regis consensit, & eum in eorum consortio, & in orationibus receperunt.* Il meritoit bien cette honorable recompense. A ce propos ie ne puis oublier, qu'au deuant du Concile tenu à Francfort sur le Mein, il y a vne admirable lettre escrite par Charlemagne à Elipantus Archeuesque de Tolede, par laquelle il l'exhorte de se departir de l'heresie de Felix Euesque d'Orgelle, & d'embrasser la Foy que les Peres orthodoxes nous ont laissé par leurs escrits. (Nicole Gilles [c] a escrit ignorамment que Felix fut accusé de son heresie par Elipant Euesque de Tolede, ce sont ses paroles, & conuaincu deuant Charlemagne) Et puis voulant faire paroistre l'interieur de son ame, & quel doit estre vn grand Monarque comme luy, *Facio certè, Deo Domino nostro Iesu Christo donante*, dit-il [d], *vt horum me sanctissimæ multitudini, & probatissimæ authoritati in verâ fidei professione associem, nec vestræ me paucitati in consensione huius nouæ assertionis socium admitto, sed Apostolicæ sedi, & antiquis ab initio nascentis Ecclesiæ, & Catholicis traditio-*

a Alcuinus lib. 1. aduersus Elipantum.

b Synodus Francfordiana ex bibliothecâ Claudij Puteani, ad calcem operum Alcuini.

c *Gesta Annales fol. 65.*

d Carolus Magnus epistolâ ad Elipantum Toletanæ ciuitatis Metropolitanum, initio Concilij Francfordiensis ad Maguum habiti ann. Dom. 794.

nibus totâ mentis intentione, totâ cordis alacritate coniungo: quidquid in illorum legitur libris, qui diuino ſpiritu afflati, toti orbi à Deo Chriſto dati ſunt doctores, indubitanter teneo: hoc ad ſalutem animæ meæ ſufficere credens, quod ſacratiſſimæ Euangelicæ veritatis pandit hiſtoria, quod Apoſtolica in ſuis Epiſtolis confirmat auctoritas, quod eximij ſanctæ ſcripturæ tractatores, & præcipui Chriſtianæ fidei doctores ad perpetuam poſteris ſcriptum reliquerunt memoriam, cum his quoque doctoribus, & ſanctæ Eccleſiæ Paſtoribus veram prædico fidem, &c. Pendant ce Concile de Francfort, quelques diſciples de Serenus Eueſque de Marſeille, (le premier Iconomaque [a] entre les François) ayans preſenté à Charlemagne certains liures, par leſquels, ſans aucun ordre, ils attaquent & debatent diuers Chapitres du Concile de Nicée, pour condamner le culte & l'honneur rendu aux images, (leſquels ont eſté impudemment imprimez ſous le nom de Charlemagne en l'année 1542.) incontinent Charlemagne les ayant leu, les enuoya par le meſme Angilbertus ſon Archi-Chapelain au Pape Adrian I. pour les examiner: comme il eſt vray que bien ſouuent ce genereux & pieux Monarque luy eſcriuoit, & demandoit aduis en matiere de choſes qui concernoient la Foy & la Religion, ainſi que nous voyons par vne epiſtre du Pape Adrian I. laquelle ſe trouue eſcrite aux Eueſques de Galice [b] & des Eſpagnes, à l'entrée du Concile tenu à Francfort ſur le Mein, *Dilectiſſimus filius noſter*, dit-il, *& ſpiritalis compater Dominus Carolus Magnus, & venerabilis Princeps Rex Francorum ac Longobardorum, ſeu Patricius Romanorum, ſæpè nos ſtyli ferculo, Catholicæ fidei epulas offerendo, multa refectionis dulcedine ſatiare conſueuit*, &c. Le Pape receut cét Archi-Chapelain de Charlemagne auec tout l'honneur du monde, pour ſon merite particulier, & pource qu'il eſtoit fort aimé de ſon maiſtre; il le témoigne à Charlemagne par la reſponſe [c] qu'il luy fit, de laquelle le meſme Angilbertus fut porteur, *Fidelem veſtrum Engilbertum Abbatem, & miniſtrum Capellæ*, ce dit ce grand Pape, *qui penè ab ipſis infantiæ rudimentis in Palatio veſtro enutritus eſt, & in omnibus conſiliis veſtris receptus, pro nimio amore, quem erga melliſluam gerimus excellentiam, ſicut miſiſtis, cum nimio amore dulcedinis eximiæ eum ſuſcipientes prout voluit, & qualiter cum magnâ familiaritate nobis enarrantem voluit, aure placabili, & mente benignâ eum ſuſcepimus, quaſi veſtrâ corporali excellentia nobis narrante, noſtrum ei patientius credimus conſilium ad profectum ſanctæ noſtræ Romanæ Eccleſiæ, & veſtræ à Deo protectæ Regalis potentiæ exaltationem.* Et puis il mande à Charlemagne qu'ayant receu par Angilbertus, *Capitulare aduerſus Synodum, quæ pro ſacrarum imaginum erectione in Nicæa acta eſt*, il luy enuoye la reſponſe à chaque point, *Non quemlibet (abſit) hominem defendentes, ſed olitanam traditionem ſanctæ & Apoſtolicæ Romanæ Eccleſiæ tenentes, priſcam prædeceſſorum noſtrorum Pontificum ſequimur doctrinam*, ce dit

[a] Vide auream Gregorij I. Papæ epiſtolam ad Serenum Epiſcopum Maſſilienſem, quæ eſt epiſtola 9. Gregorij I. Papæ.

[b] Epiſtola Adriani I. Papæ ad Epiſcopos Galliciæ & Hiſpaniarum de errore Elipandi Toletanæ ſedis Epiſcopi.

[c] Epiſtola 3. Adriani I. Papæ ad Carolum, Regem Francorum.

ſa Saincteté, *rectæ fidei traditionem modis omnibus vindicantes.* Ces quatre liures vulgairement appellez, *Carolins*, qu'on, ſuppoſe, comme i'ay dit, auoir eſté compoſez par Charlemagne, ſont appellez par le Pape, *Capitulare*, pource qu'ils eſtoient diuiſez par chapitres, auſquels il reſpondit amplement, & enuoya par Angilbertus la reſponſe, laquelle ſe trouue [a] encores auiourd'huy, & qu'il dit eſtre conforme à ce que l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine a tenu anciennement, & de tout temps: c'eſt ce qu'il entend par ces mots, *Olitanam traditionem*, qui ſignifient vne ancienne tradition; c'eſt vn Latin particulier de ce temps-là, qui vient de l'aduerbe *Olim*, c'eſt à dire, iadis, ou anciennement, lequel ſe trouue en pluſieurs endroits dans les epiſtres des Papes, & dans la plainte de Charles le Chauue contre Wenillon Archeueſque de Sens, quoy que le Preſident Fauchet [b] ayt eſcrit n'auoir iamais leu ce mot, *Olitana*, qu'en cette plainte de Charles le Chauue, & qu'il ne ſçait ce qu'il entend par ce mot. Or que ces liures ayent eſté ſuppoſez, le Cardinal Bellarmin [c] le prouue clairement, & n'y a aucune apparence que Charlemagne les euſt enuoyez au Pape Adrian I. s'il les euſt eſcrit pour combatre le Concile de Nicée. Le ſieur Petau [d] Conſeiller en Parlement recognoiſt qu'il ſe trouue fort empeſché ſur le ſubiet de ces liures, en ce que le Pape Adrian I. témoigne par ſon Epiſtre eſcrite à Charlemagne, cy deuant rapportée, que Angilbertus ſon Archi-Chapelain luy a porté ce Capitulaire: & neantmoins il ſemble que ce ſoit vn autre qui en ayt eſté le porteur, pource qu'à la fin de ces liures contre les images (que ledit ſieur Petau dit n'auoir eſté imprimé qu'en l'an 1549.) ſe trouuent ces mots, *Ingelrannus Abbas, iuſſu Caroli Magni hunc librum ſcripſit, & ad Adrianum Papam tulit. Ingelrannus* eſtoit Eueſque de Mets, (ce dit le ſieur Petau) ce n'eſt donc pas *Angilbertus*, qui en a eſté le porteur, & d'ailleurs (adiouſte-t'il) comment ſe peut-il faire que *Angilbertus* ayant eſté Archi-Chapelain de Charlemagne, que toutesfois Hincmarus ne le mette au rang des Archi-Chapelains de Charlemagne? Nous luy reſpondons, pour le mettre hors de peine, ou les Lecteurs en ſa place, que l'Archeueſque, ou Eueſque de Mets, dont il entend parler, ne s'appelloit pas *Ingelrannus*, mais *Angilrammus*, & que cet *Ingelrannus Abbas*, n'eſt autre que *Angilbertus*, Abbé de S. Ricquier; & non pas cet Archeueſque de Mets, qui ne porta iamais la qualité d'Abbé; mais il faut ſçauoir que le nom *Angilbertus* a eſté iadis diuerſement eſcrit, comme pluſieurs autres noms anciens, à ſçauoir *Engilbertus, Engelbertus, Angilbertus, Engelramnus*, & *Ingelrannus*, comme a remarqué Caniſius [e] en ſes notes ſur les Epiſtres d'Alcuin. Et quant à ce qu'il trouue eſtrange que Angilbertus ayant eſté Archi-Chapelain de Charlemagne, ne ſoit mis au rang de ſes Archi-Chapelains par Hincmarus, nous

[a] Extat ad calcem epiſt. 3. Adriani I. Papæ ad Carolum Regem Francorum.

[b] *Fauchet en ſon liure des dignitez de la maiſon de Charlemagne. chap. 16.*

[c] Lib. 2. de imaginibus.

[d] Paulus Petauius in Syntagmate de Nithardo, pag. 5.

[e] Henricus Caniſius ad epiſt. 25. & 27. Alcuini.

auons monſtré en vn autre endroit ce paſſage eſtre corrompu, & quand cela ne ſeroit, ce ſeroit vne obmiſſion, comme de pluſieurs autres, qui n'empeſche pas qu'Angilbertus ne l'ait veritablement eſté, comme nous l'auons iuſtifié par bons Autheurs; & partant l'Epiſtre du Pape Adrian I. s'accorde fort bien auec ces paroles qui ſe trouuent à la fin de ce Capitulaire, *Ingelrannus Abbas iuſſu Caroli Magni*, &c. Car *Angilbertus, & Ingelrannus Abbas*, ne ſont qu'vne meſme perſonne, qui eſtoit Abbé de ſainct Ricquier pres Abbeuille.

CHAPITRE XL.

I. Les Commiſſaires Eccleſiaſtiques que nos Roys enuoyoient par les Prouinces, eſtoient ſouuent tirez du Clergé de la Cour & Chapelle du Roy, ſous la premiere & ſeconde race, & eſtoient fort eſtimez par les Papes, & quel eſtoit l'ancien gouuernement de la France. II. Quelques-vns tirent l'origine des Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, *des Commiſſaires appellez*, Miſſi Dominici, *dont nos Roys de la premiere & ſeconde race ſe ſeruoient, & quelle difference il y auoit entre l'officier des anciens Empereurs, appellé*, Magiſter Libellorum, *& les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy. Les Roys d'Hongrie ſe ſont ſeruis de ſemblables Commiſſaires à ceux de France, iadis appellez*, Miſſi Dominici, *leſquels ils qualifioient*, Quæſtores.

LE gouuernement de la France eſtoit tel anciennement, que les iuriſdictions Eccleſiaſtique & temporelle, eſtoient enſemble amiablement adminiſtrées ſous & par l'authorité de nos Roys, qui tous les ans, ainſi qu'il appert par les Capitulaires de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs, enuoyoient par les Prouinces de leur obeïſſance, certains Commiſſaires appellez, *Miſſi Dominici*[a], l'vn Prelat, ou autre Eccleſiaſtique, & l'autre Comte, qui faiſoient aſſembler les Eueſques, Abbez, Comtes, & autres officiers de chaque Prouince, pour ſ'informer & enquerir de la difformation des deux Eſtats, Eccleſiaſtique & ſeculier, pourueoir à ce qu'ils pouuoient, & du reſte faire rapport au Prince, ſous la puiſſance & authorité duquel le tout eſtoit manié. Toutes les compagnies des officiers eſtoient meſlées des gens d'Egliſe & de lays. Et de cette vieille forme eſt demeuré iuſques à noſtre temps le meſlange des Clercs & laïques, és Parlemens inſtituez pour la police de ce Royaume, outre les Sennes & Conciles Prouinciaux ordinaires chacun an, par le mandement du Roy, eſtoit faite vne aſſemblée

a Ioachimus Vadianus Conſul San-Gallienſis lib de Collegiis, Monaſteriiſque Germaniæ veteribus, lib 1. rerum Alamannicarum. Melchior Hæminsfeldius Goldaſtus in gloſſis rerum & verborum difficilium in Annales Hepidanni, tom. 2. rer. Alamannicar.

generale de l'Egliſe de France, en laquelle couſtumierement le Roy, ſes Princes & Conſeil aſſiſtoient, & là eſtoit fait le rapport de ces [a] Commiſſaires, qui auoient eſté par les Prouinces, lors eſtoit pourueu aux occurrences, par admonitions, ſuſpenſions, deſtitutions des autheurs des fautes, fuſſent Eueſques, ou Abbez, & autrement comme il appartenoit, & eſtoient faites loix & conſtitutions pour la reformation generale, & police des deux Eſtats, l'authorité Royale eſtant interpoſée ſur le conſeil de l'aſſemblée; d'où vient qu'il y a pluſieurs de ces loix faites par nos Roys, qui ſemblent n'eſtre de leur puiſſance: Comme celles par leſquelles Loüis le Debonnaire ordonnoit que les laïques receuſſent leur Createur trois fois l'année, quelles feſtes deuoient eſtre celebrées, & autres ſemblables, leſquelles eſtoient faites par l'aduis & conſeil des Prelats, & authoriſées par les Roys. Ainſi marchoient enſemble les deux puiſſances, c'eſt pourquoy Iues de Chartres appelle les Capitulaires de nos Roys, *Capitula Regalia auctoritate Epiſcoporum* [b] *conſtituta*, & ils ſont citez en diuers endroits par le meſme Iues de Chartres, & par Fulbert tous deux tres-dignes & fameux Eueſques de Chartres. Les plus importantes affaires eſtoient terminées à la Cour par le Roy meſme: car il eſt vray [c] qu'alors, voire meſme ſous les trois races, la couſtume eſtoit, que nos Roys quelquesfois rendoient par leur bouche la iuſtice à leurs peuples, iuſques au regne de ſainct Loüis, lequel comme teſmoigne le ſieur de Ioinuille [d], apres auoir oüy Meſſe, s'alloit ſouuent eſbatre au bois de Vincenes, où aſſis au pied d'vn cheſne il donnoit libre audience à vn chacun, & prononçoit ſa ſentence ſur ce qui s'offroit deuant luy, (ce ſont les paroles de cet Hiſtorien) & principalement les grandes cauſes, comme celles des Eueſques, Abbez, Comtes & autres grands Seigneurs du Royaume, eſtoient terminées à la Cour, par le Roy aſſiſté d'Eueſques & de Seigneurs laïques, qui luy ſeruoient de Conſeillers & d'Aſſeſſeurs, comme nous apprenons des Capitulaires de Charlemagne [e]. Et c'eſt ce que Marculphe, qui viuoit ſur le declin de la premiere race de nos Roys, appelle ſi ſouuent, *in Palatio cauſam proſequi*; & dans le meſme Autheur ſe trouue vne formule inſcripte, *Indiculus commonitorius ad Epiſcopum* [f], qui n'eſtoit autre choſe qu'vne commiſſion ou lettre du Roy, en vertu de laquelle vn Eueſque eſtoit appellé deuant ſa Majeſté pour plaider, ou proceder en iugement pour raiſon de quelque affaire. Or ces Commiſſaires Eccleſiaſtiques (dont nous venons de parler) que l'on enuoyoit en ces Commiſſions, eſtoient ordinairement tirez de la Chapelle du Roy, & du Clergé de la Cour. Ainſi Floard [g] remarque que *Wlfarius*, ſucceſſeur de Tilpin en l'Archeueſché de Reims, *ab Imperatore Carolo Magno miſſus Dominicus ad recta iudicia terminanda fuerat ante Epiſcopatum conſti-*

a *Cl. Fauchet liu. 3. de la fleur de la maiſon de Charlemagne.*

b Iuo Carnotenſis ep. 171.

c Vide lib. 1. Marculfi, qui eſt de Chartis Regalibus.

d *En ſon Hiſtoire de S. Loüis.*

e Capitular. lib. 3. cap. 77. lib. 5. cap 156.

f Lib. 1. Formularum Marculfi, Formula 16.

g Flodoardus lib. 2. Hiſtor. Eccleſ. Remenſ. cap. 18.

tutus super totam Campaniam, qu'il fut estably par Charlemagne, Commissaire sur toute la Champagne, pour terminer les differens qui suruenoient en ce pays là, & que Charlemagne auoit telle creance en luy, qu'il mit en sa garde les quinze ostages illustres & de grande maison, qui luy furent donnez par les Saxons. Le mesme Autheur [a] nous apprend, que ce grand Empereur enuoyoit de mesme par toute la Gaule & par toute l'Alemagne, des Ecclesiastiques sages & craignans Dieu, *Quò diligenter inquirerent*, dit-il, *qualiter Episcopi, Abbates, Comites & Abbatissæ per singulos pagos agerent, qualem concordiam & amicitiam adinuicem tenerent, & vt bonos & idoneos Vicedominos, & Aduocatos haberent, & vndecunque necesse fuisset, tàm Regias, quàm Ecclesiarum Dei iustitias, viduarum quoque & orphanorum, sed & cæterorum hominum inquirerent, & perspicerent, & quodcunque emendandum esset, emendare studerent, in quantùm melius potuissent; & quod emendare per se nequiuissent, in præsentiam Imperatoris adduci facerent, vt de his omnibus eidem Principi firmiter renuntiare studerent.* Et à la verité, puis qu'alors la Chapelle du Roy estoit la premiere, & la plus digne compagnie Ecclesiastique du Royaume, remplie d'hommes sçauans & de bonne vie, & le seminaire des Prelats & Euesques de la France : d'où est-ce que nos Roys eussent pû tirer plus à propos ces Commissaires Ecclesiastiques, que de leur Chapelle? C'est pourquoy i'ose dire que ce *Theutarius*, lequel fut enuoyé de la part du Roy Childebert, fils de Sigibert, pour terminer le different d'entre Ingeltrude & Bertegonde sa fille, parentes du Roy; pour raison de la donation faite par Bertrand Euesque de Bordeaux, frere de Bertegonde, au profit de son mary, (apres que Gregoire Euesque de Tours, & Marouée Euesque de Poictiers n'en pûrent venir à bout) estoit du Clergé de la Cour de Childebert, & l'vn de ses Prestres domestiques, lequel auoit esté Referendaire, ou Chancelier de Sigibert auparauant, *Qui nuper ex Referendario Sigiberti Regis conuersus, Presbyterij honorem acceperat* [b], ce dit Gregoire de Tours. Le mesme Historien [c] raconte que le mesme Prestre *Theutarius* fut enuoyé à Poictiers de la part du Roy Childebert, pour terminer les differens d'entre l'Abbesse de saincte Croix de Poictiers, & Chrodielde fille du Roy Charibert, Religieuse de la mesme Abbaye, laquelle en estoit sortie scandaleusement auec quelques autres Religieuses, & auoit esté cause de plusieurs desordres. *Childericus Rex* (ce dit Gregoire de Tours) *cùm assiduas de vtraque parte, Monasterij scilicet, vel puellarum, quæ egressæ fuerant, molestias pateretur, Theudarium Presbyterum ad dirimendas querimonias, quæ inter easdem agebantur, destinat.* Et ce second passage confirme ma coniecture, tirée du premier, que *Theutarius* estoit du Clergé de la Cour de Childebert, puis que par l'entremise des Prestres domestiques des Roys, bien souuent les

a Idem Hodoardus cod. cap. 18. lib. 2. Histor. Eccles. Remens.

b Gregorius Turonensis lib. 9 Historiar. cap. 33.

c Lib. 9. Historiar. Francorum, cap. 43.

differens d'entre les perſonnes Eccleſiaſtiques eſtoient terminées; voire meſme ſous le regne de nos premiers Roys: car Marculfe qui viuoit ſous la premiere race, (& que ie tiens auoir eſté Preſtre du Clergé de la Cour, comme ie diray cy apres) fait mention de ces Commiſſaires enuoyez par le Roy dans les Prouinces, appellez, *Miſſi Dominici*, ou, *Miſsi Regis*. Ces Commiſſaires Eccleſiaſtiques tirez ordinairement de la Chapelle du Roy, eſtoient en telle eſtime & reputation, que les Papes meſme en faiſoient grand eſtat, & adiouſtoient foy grandement à leurs recherches & informations faites de la vie & des mœurs des Prelats; c'eſt pourquoy le Pape Adrian I. ayant [a] oüy quelque mauuais rapport de Lullus Eueſque de Mayence, eſcriuant à Tilpin Archeueſque de Reims, luy parle en ces mots, *Iniungimus fraternitati tuæ, vt quia de ordinatione Epiſcopi nomine Lulli Maguntinæ Eccleſiæ, ad nos quædam peruenerunt, aſſumptis tecum Viomago & Poſſeſſore Epiſcopis, & Miſſu glorioſi ac ſpiritalis filij noſtri Caroli Francorum Regis diligenter inquiras omnia de illius ordinatione, & fidem & doctrinam illius, atque conuerſationem, & mores, ac vitam inueſtiges, vt ſi aptus fuerit & dignus ad Epiſcopalem Cathedram gubernandam, expoſitam & conſcriptam, & manu ſuâ propriâ ſubſcriptam Canonicam & Orthodoxam fidem per Miſſos ſuos cum literis, ac teſtimonio tuo, ſeu aliorum Epiſcoporum quos tecum eſſe mandauimus, ad nos dirigat, vt Pallium illi ſecundùm conſuetudinem tranſmittamus, & ordinationem illius firmam iudicemus, & in eadem ſanctâ Eccleſiâ Maguntinâ Archiepiſcopum conſtitutum eſſe faciamus.* Ces Commiſſaires faiſoient en ce temps-là preſque la meſme charge que font auiourd'huy les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy; & de là vient que quelques-vns [b] en tirent l'origine des Maiſtres des Requeſtes: car leur charge portée par les Ordonnances de Charles IX. és Eſtats d'Orleans, art. 34. & à Moulins en Feurier 1566. art. 7. & de Henry III. és Eſtats de Blois, art. 209. eſt d'eſtre enuoyez par les Prouinces, pour cognoiſtre ſi les Ordonnances ſont bien obſeruées, & s'il y a des contrauentions à icelles, ou autre cas qui merite punition & correction, & pour receuoir les plaintes de toutes perſonnes, de meſme que ces deputez du Roy, appellez, *Miſſi Dominici* [c], ou, *Legati Dominici* [d], eſtoient enuoyez par les Prouinces, pour voir ſi les reglemens ordonnez par les Eueſques dans les Monaſteres d'hommes & de filles, eſtoient bien obſeruez, ou non, & pour dreſſer des procez verbaux des contrauentions qui y eſtoient faites, informer de la vie des Eueſques, Abbez, Abbeſſes, Comtes, & Iuges des lieux, de leur deportement, & s'enquerir quels Vidames & Auoyers les Egliſes auoient, & en faire leur rapport au prochain Parlement [e]. Mathieu Paris en ſon Hiſtoire d'Angleterre, appelle ces Commiſſaires du Roy, *Iuſtitiarios itinerantes.* Vne ſemblable choſe a eſté pratiquée

a Adrianus I. Papa epiſt ad Tilpinum, apud Flodoardum lib. 2. Hiſtor. Eccleſ. Remenſ. cap. 17.

b *Mirraumont en ſon traitté des Chancelliers: & Loüis Caron dit Charondas en ſes annotations ſur le 3. titre du liu. 9. du Code Henry.*

c Quod fuerit officium quæ vè cura Miſſorum Regis, vide in appendice Capitulorum Concilij Sueſſionenſis, hactenùs numquàm editorum, quæ habentur tom. 3. Conciliorum ex editione Seuerini Binij.

d Lib. 1 Capitular. Car. Mag. cap 14. & 25.

e *Cl. Fauchet liu. 3 de la fleur de la maiſon de Charlemagne, chap 1.*

pratiquée par Eſtienne I. Roy de Hongrie: car non ſeulement il alloit viſiter luy-meſme tous les ans les Abbayes, Egliſes Cathedrales, & autres maiſons ſacrées de ſon Royaume, pour donner ordre à la reparation des ruines qui y pouuoient ſuruenir, & à l'entretenement de la diſcipline Eccleſiaſtique, & en faiſant la viſite, recherchoit exactement la vie & les mœurs des Preſtres, & des Eueſques; blaſmoit les coulpables, & teſmoignoit de l'affection & de l'amitié aux vertueux; ains meſme tous les mois, ce dit vn Hiſtorien Allemand[a], *Per Quaſtores vrbanos, paganoſque Antiſtites cuncta Sacerdotum collegia recenſere, recognoſcere vitas, & cuiuſque verba, factaque diligentius penſitare ſtudebat, ne quid publicè, priuatimque piaculi committeretur, aut in Chriſti fidem intenderetur.* A cela meſme peut eſtre rapporté ce qu'eſcrit Tacite[b], *Olim quidem non modò Prætor, aut Conſul, ſed priuati etiam mittebantur, qui Prouincias viſerent, & quid de cuiuſque obſequio videretur, referrent, trepidabantque gentes de exiſtimatione ſingulorum.*

a Antonius Bonfinius rerum Vngaricarum, Decadis. 2 lib. 1.

b Cornelius Tacitus lib. 15. Annal.

CHAPITRE XLI.

I. La qualité d'Apocriſiaire *donnée au Chef du Clergé de la Cour, ſous la premiere race de nos Roys, dés le temps meſme de Clouis I. & pluſieurs raiſons ſur ce déduites. II. Le mot*, Apocriſiarius, *cogneu dés le regne de nos premiers Roys, quoy qu'il ne ſe trouue point dans Gregoire de Tours, pour vn officier de la Cour de France. S. Oüen appellé par vn ancien Autheur, Apocriſiaire de Dagobert. III. La lettre eſcrite par le Roy Childebert II. à l'Apocriſiaire Honoratus, ne s'adreſſoit à vn Apocriſiaire de la Cour de France, ains à l'Apocriſiaire du Pape en la Cour de l'Empereur Maurice à Conſtantinople. IIII. S. Remy vray-ſemblablement a eſté le premier Apocriſiaire de la Cour de Clouis I. Pluſieurs raiſons de cette coniecture, & le meſme S. Remy a eſté Vicaire du S. Siege.*

NOVS auons amplement traitté cy-deuant des Prétres domeſtiques de nos Roys, ſous les trois races: Il faut voir maintenant comment eſtoit appellé le chef de cette Royale & venerable compagnie Eccleſiaſtique, & quelles eſtoient ſes fonctions & ſes prerogatiues d'honneur. Commençons à la premiere race. Il eſt vray que cette Antiquité a eſté du tout incognuë aux François, iuſques en l'an 1602. que le Pere Buzæus de la Societé de Ieſus, a tiré des tenebres les epiſtres d'Hincmarus Archeueſque de Reims, & les a fait premierement imprimer ſur la copie d'vn liure eſcrit à la main, de la Bibliotheque de l'Egliſe de Spire, auec quelques

petites notes & coniectures ſur diuers paſſages de ces epiſtres, dans leſquelles neantmoins ie n'ay rien remarqué qui puiſſe ſeruir à mon ouurage. Ce liure d'Hincmarus eſt vn Threſor ineſtimable de ſages reſolutions d'affaires d'Eſtat, & d'Antiquitez Françoiſes auparauant inoüyes, principalement de celles de la maiſon de nos Roys, tant de la premiere que de la ſeconde race, ſous laquelle il viuoit au neufviéme ſiecle. Ce grand Prelat eſtant chargé d'années & d'experience, nourry dans la Cour de nos Roys, & employé de tout temps aux plus grandes affaires, fut prié ſur la fin de ſes iours par quelques Eueſques de France, de dreſſer en faueur du Roy Loüis le Begue encor ieune, & nouuellement appellé à la Couronne, vne inſtruction neceſſaire pour bien gouuerner ſon Eſtat, laquelle ſe trouue parmy ſes œuures, & entre autres choſes nous apprend, qu'anciennement les deux principaux officiers de la maiſon Royale eſtoient, *le Comte du Palais*, ou de *l'Hoſtel du Roy*, (car le mot, *Palatium*, ne ſignifie autre choſe) pour les affaires temporelles, & *l'Apocriſiaire* [a] pour les ſpirituelles, lequel fut depuis appellé, *Chapelain*, ou, *Garde du Palais*, dont ie conclus que premierement la qualité *d'Apocriſiaire* a eſté donnée au chef du Clergé de la Cour, ſous la premiere race de nos Roys, du temps meſme de Clouis I. & celle de *Chapelain*, ou, *Garde du Palais*, ſous la ſeconde. Ma coniecture eſt fondée premierement, ſur ce que le chef du Clergé de la Cour de nos premiers Roys ne pouuoit pas eſtre appellé du commencement, *Chapelain*, ou, *Archi-Chapelain*, pource que les mots, *Chapelle*, &, *Archi-Chapelain*, ou, *Chapelain*, n'ont commencé d'eſtre cognus des François que ſur le declin de la premiere race, & n'ont eu cours parmy la France, que ſous la ſeconde race de nos Roys, comme i'ay monſtré cy-deuant: conſequemment il y a apparence de dire qu'il eſtoit lors appellé, *Apocriſiaire*, puis que Hincmarus ne fait mention d'autres noms, ny d'autres qualitez que de ces deux, & qu'il témoigne que le principal officier de la maiſon Royale pour les matieres ſpirituelles, a eſté iadis appellé premierement, *Apocriſiaire*, & depuis, *Chapelain*, ou, *Garde du Palais*. Celuy [b] doncques qui de noſtre temps appelle le chef des Preſtres domeſtiques de nos Roys, tant de la premiere que de la ſeconde race, du mot, *Archi-Sacellanus*, contre ce qu'a eſcrit Hincmarus, ne peut douter qu'il ne ſe ſoit trompé: car il n'a iamais porté ce nom ſous ces deux races; ains ſeulement celuy *d'Apocriſiaire*, ſous la premiere, & celuy de *Chapelain*, ou *d'Archi-Chapelain*, ſous la ſeconde. Secondement, Hincmarus le dit aſſez notoirement [c], quand il eſcrit, que tout ainſi que la charge *d'Apocriſiaire du Pape*, a eſté exercée quelquesfois par des Eueſques, quelquesfois par des Diacres, en la Cour des Empereurs à Conſtantinople, depuis que Conſtantin le grand euſt quitté le ſeiour de Rome, pour faire ſa

[a] Hincmarus epiſt. 3 ad quoſdam Epiſcopos Franciæ, cap. 19.

[b] Friſon ad calcem Galliæ purpuratæ.

[c] Idem Hincmarus d. epiſt. cap. 14.

demeure ordinaire en la ville de Bizance, qui de son nom fut appellée Constantinople: de mesme deça les Alpes, & depuis que Clouis I. fut appellé au Christianisme, l'office de l'Apocrisiaire du sacré Palais, c'est à dire de la maison Royale, estoit exercé en la Cour de Clouis (il ne sçauroit dire plus clairement, que cette qualité estoit en vsage en France, & en la Cour du Roy, dés le temps de Clouis I. & de ses successeurs) par des Euesques de bonne vie, qui les vns apres les autres se rendoient aupres des Roys, pour en faire les fonctions, telles qu'il les descrit à la suite de son discours. Tiercement, quand le mesme Autheur vse de ces termes, *Apocrisiarius, quem nostrates Capellanum, vel Palatij custodem appellant, omnem clerum sub curâ, & dispositione suâ regebat.* Cet Apocrisiaire (dit-il) que les nostres, c'est à dire, ceux de nostre temps (le mot, *Nostrates*, ne peut estre interpreté autrement) appellent Chapelain, ou garde du Palais, gouuernoit tout le Clergé de la maison Royale sous sa charge, & sous son intendance: N'est-ce pas nous donner facilement à entendre, que sous la premiere race de nos Roys, de laquelle il a parlé auparauant, le chef du Clergé de la Cour estoit appellé, *Apocrisiaire*, mais que de son temps, c'est à dire sous la seconde race on le qualifioit, *Chapelain*, ou, *garde du Palais*? Oüy: mais peut-estre quelqu'vn me dira, Gregoire de Tours, le plus ancien de nos Historiens, & qui fleurissoit dans le sixiéme siecle, du temps des enfans de Clouis I. ne fait aucune mention de ce que dit Hincmarus, touchant ce chef du Clergé de la Cour des Roys de la premiere race, & le mot, *Apocrisiarius*, ne se trouue point en cette signification dans toutes ses œuures. Ie recognois à la verité que Gregoire de Tours n'en parle point expressément, bien qu'il semble qu'en quelques endroits de son Histoire, sans toutesfois vser de ce mot, il en ayt aucunement descrit la charge, comme ie feray voir cy apres par plusieurs passages de ses œuures, qui seront rapportez & interpretez en diuers chapitres de nos Antiquitez, comme l'occasion s'en presentera. Mais quoy! c'est mal conclure, (comme i'ay monstré cy-deuant sur vn autre subiet) Gregoire de Tours n'en parle point, doncques cela n'est point: Car d'vne pure negatiue on ne peut tirer consequence qui vaille, ce dit Aristote: Et bon Dieu! combien de choses sont arriuées de nostre temps dignes de remarque, & que ie puis facilement remarquer, lesquelles ont esté oubliées par ceux qui se sont meslez d'escrire nostre Histoire de France? Marculfe qui a vescu sous le regne de Clouis II. fils de Dagobert, n'en fait mention non plus, bien que parmy ses Formules (qui sont comme vn Protocole de la Chancellerie de son temps) il parle d'vn iugement donné par le Roy, auquel *Andobellus Comte du Palais*, estoit present, & plusieurs Euesques: mais à cela ie respons que *l'Apocrisiaire* estoit entendu sous ces mots gene-

raux, dont les Roys vſoient en tels iugemens, comme nous apprenons du meſme Marculfe, *Ergo nos in Dei nomine, ibi in Palatio noſtro ad vniuerſorum cauſas recto iudicio terminandas, vnà cum domnis, & Patribus noſtris Epiſcopis*, &c. Car *l'Apocriſiaire* eſtoit ſous la premiere race de nos Roys touſiours eſleu du nombre des Eueſques; & d'ailleurs ſous les trois races, le chef de la Chapelle du Roy a touſiours eſté tenu pour l'Eueſque de la Cour, comme nous monſtrerons cy apres, quand nous traitterons du grand Aumoſnier de France: De ſorte qu'il ne faut point douter qu'il ne ſoit compris parmy tous ces Eueſques, & qu'en tous iugemens il ne fuſt aſſis le plus proche du Roy, puis que meſme és aſſemblées des Parlemens il tenoit ce rang, comme eſcrit Hincmarus [a]. Et d'ailleurs le Roy en ces aſſemblées bailloit touſiours le premier rang aux Eueſques, voire meſme és Pancartes, & lettres patentes de conſequence ils ſignoient apres le Roy, deuant les plus grands Seigneurs de la Cour. Hincmarus eſcriuant ſur ce ſubiet à quelques Eueſques de France, témoigne qu'il a appris tout ce qu'il en raconte, d'vn liure qui ſe trouue auiourd'huy perdu par l'iniure du temps, intitulé, *de ordine Palatij*, de l'ordre de la maiſon du Roy, compoſé par Adhalardus Abbé de Corbie, proche parent de Charlemagne, & l'vn de ſes premiers Conſeillers d'Eſtat: De ſorte que ce n'eſt point vn conte fait à plaiſir, & vne imagination de ſa teſte; & ayant conuerſé familierement auec Hilduinus [b] Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire, & ayant eſté nourry à la Cour, & en la Chapelle du Roy, comme nous auons dit, il y a apparence de croire qu'il n'a rien eſcrit de la charge de *l'Apocriſiaire*, qu'il n'en ayt eſté bien informé par la communication qu'il auoit d'ordinaire auec Hilduinus; ioint que comme remarque [c] Floard, Hincmarus fut employé, tant par Loüis le Debonnaire, que par ſes ſucceſſeurs, en de grandes charges, ſi bien que vray-ſemblablement il eſtoit bien inſtruit de toutes les particularitez du gouuernement de la maiſon du Roy, tant pour le temporel, que pour le ſpirituel, qu'il auoit appris par tradition des plus anciens de la Cour, comme il le teſmoigne luy-meſme, ou qu'il auoit luy meſme veu pratiquer, *Negotiis Eccleſiaſticis & Palatinis*, (ce dit Hincmarus [d] parlant de ſoy meſme) *quando in amplitudine & vnitate regni proſperè agebantur, interfui, & conſilia, doctrinamque illorum, qui ſanctam Eccleſiam in ſanctitate & iuſtitia rexerunt; ſed & eorum qui ſoliditatem tempore ſuperiore diſpoſuerunt, audiui, quorum magiſterio traditionem maiorum ſuorum didici.* C'eſt pourquoy les Eueſques de France auſquels il eſcrit ſur ce ſubiet, eurent recours à luy, comme au plus capable Prelat du Royaume pour en tirer reſolution. Quelle raiſon y auroit-il doncques de reuoquer en doute ce qu'vn ſi grand Prelat nourry dés ſa ieuneſſe dans la Cour de nos Roys, a eſcrit de la charge de l'Apo-

[a] Hincmarus dicta epiſt. 3. cap. 12.

[b] Lib. 3 Hiſtor. Eccleſ. Remenſ. cap. 1.

[c] Idem Flodoardus lib. 3 Hiſtor. Eccleſ. Remen. cap. 1.

[d] Dicta epiſt. 3.

crisiaire, sous pretexte que Gregoire de Tours n'en fait mention dans son Histoire, ce seroit douter de la verité mesme, & donner exemple par la negatiue, de reuoquer en doute tous les plus venerables mysteres de la venerable Antiquité: Ioint qu'il se trouue que sous la troisiéme race de nos Roys, cette qualité *d'Apocrisiaire du sacré Palais*, a esté en vsage en la mesme signification, & confonduë auec celle de *Chancelier*, pource qu'à la verité, sous la seconde race ordinairement, & quelquesfois sous la troisiéme, le chef de la Chapelle du Roy exerçoit la charge de Chancelier, comme ie verifieray cy apres. Ainsi remarque-t'on qu'il y a vn titre en l'Abbaye de S. Benigne de Dijon, du Roy [a] Robert du 26. Ianuier l'an mil & vn, duquel la souscription est telle, *Baldwino sacri Palatij Apocrisiario subscribente*, consequemment il est vray-semblable que ce titre d'Apocrisiaire ayt esté donné au chef du Clergé de la Cour de nos premiers Roys, suiuant ce qu'en a escrit Hincmarus. Mais ie dis encores dauantage, que ce mot d'Apocrisiaire a esté mis en vsage sous la premiere race de nos Roys: car S. *Oüen*, ou *S. Oüin*, surnommé *Dado*, est appellé, *Apocrisiarius Regis Dagoberti*, par vn ancien Autheur [b] qui a escrit sa vie, non seulement pource qu'il a esté son Chancelier, comme croit le vulgaire, mais aussi pource qu'il estoit le chef du Clergé de sa Cour, lequel estoit ainsi appellé sous la premiere race de nos Roys, ce que nous ignorions auparauant que Busæus Prestre de la Societé de Iesus, nous eut donné les epistres d'Hincmarus Archeuesque de Reims. D'ailleurs le mesme *S. Oüen* est encores appellé par le mesme Autheur, *Auricularius Dagoberti*, pource qu'estant son Chancelier & chef de son Clergé tout ensemble, ayant la charge des choses spirituelles, il auoit l'oreille de son maistre fauorable quand il le desiroit, c'est à dire, qu'il estoit librement oüy & entendu du Roy Dagobert. Et dans la vie de S. Austremonius, Eueque de Clairmont en Auuergne, laquelle i'ay veu escrite à la main, par la courtoisie d'André du Chesne Geographe du Roy, quand il est parlé de la translation faite en l'Abbaye de Mozac, du consentement du Roy Pepin, il est dit notamment, que ce corps arriuant à Mozac, l'Abbé Lanfridus & ses Moines tesmoignerent vne grande resioüissance, & que *Ioseph Regis Apocrisiarius* (ce sont les mesmes mots) y estoit present auec eux, *ad indicium regiæ voluntatis*, pour monstrer que la translation du corps de ce sainct personnage se faisoit auec l'authorité & la permission du Roy Pepin, l'an de grace 764. c'est à dire, quatorze ans apres qu'il fut paruenu à la Couronne de France, ce qui arriua l'an 751. & regna dix-huict ans. Ce Ioseph Apocrisiaire du Roy Pepin, fut apres le decez de son maistre, Abbé de l'Abbaye de Tiers en Auuergne, appellee au mesme lieu, *Tiernense Cœnobium*. Il est à croire que cette qualité *d'Apocrisiaire*, donnee

[a] *Loüis le Caron, dit Charondas, au liu. des Notaires & Secretaires sur le Code Henry, & Pierre de Miraumont en son Recueil des Chanceliers de France.*

[b] Fridegodus sancti Odonis Diaconus, in vitâ S. Audoëni Episcopi Rothomagensis, apud Surium 24. Augusti.

au chef du Clergé de nos premiers Roys, fut continuee au chef de la Chapelle des Roys de la seconde race, notamment sous le regne de Pepin, qui recemment de Maire du Palais qu'il estoit, ne faisoit que d'estre esleué au Sceptre & à la Couronne, & qu'elle luy est demeuree quelque temps, iusqu'à ce que la qualité *d'Archi-Chapelain*, ou, *Chapelain du sacré Palais*, par excellence fut introduite par le mesme Pepin, & affectee à celuy qui auparauant estoit appellé *Apocrisiaire*, parmy les epistres des Roys de la premiere race, & des anciens Eueſques, & autres, imprimees deuant l'Histoire de Gregoire de Tours, l'an M. DCXIII. Il y a bien vne epistre de Childebert Roy des François, escrite à l'Apocrisiaire Honoratus, l'inscription est telle, *Childebertus Rex Francorum, viro glorioso, Honorato* [a] *Apocrisiario*, cette lettre est de Childebert II Mais les lettres de la Royne Brunehault escrites à l'Empereur Maurice, & à l'Imperatrice Anastase, & du mesme Childebert son fils à l'Eueſque Iean, precedentes cette lettre escrite à l'Apocrisiaire Honoratus, tesmoignent que ce n'estoit vn Apocrisiaire de la Cour de France, mais plustost l'Apocrisiaire du Pape aupres de l'Empereur, auquel il escriuoit, pour faire en sorte qu'il fauorisast le dessein qu'auoit le Roy Childebert de faire vne paix ferme & stable auec l'Empereur Maurice, par l'entremise des Ambassadeurs qu'il auoit enuoyé par deuers luy, comme appert par lesdites lettres precedentes, & par plusieurs autres lettres du mesme temps qui suiuent, escrites par le mesme Roy Childebert aux principaux officiers de la Cour de l'Empereur, voire mesme par la lettre 38. escrite par l'Empereur des Romains au Roy Childebert, en suite de cette legation. Il y auoit bien aussi en la Cour de Constantinople [b] vn officier de l'Empereur portant le mesme nom *d'Apocrisiaire*, comme nous apprenons de Codinus, lequel oyoit les Ambassadeurs, & leur rendoit responſe de la part de l'Empereur. Tel fut Anatolius, auparauant qu'il eust esté nommé Patriarche de Constantinople par Theodose le ieune [c], mais cet Apocrisiaire n'auoit aucune charge en la Chapelle de l'Empereur. Turturetus [d] escriuant de la Chapelle du Roy d'Espagne, a escrit que celuy que les Espagnols qualifient, *le grand Chapelain*, estoit appellé en l'Empire d'Occident, *Apocrisiaire & Garde du Palais*, & cite Hincmarus pour son Autheur, mais il se trompe: car Hincmarus n'attribuë point à l'Empire d'Occident cette dignité d'Apocrisiaire, ains à Clouis I. & à ses successeurs Roys de France de la premiere race, qui n'ont iamais esté Empereurs d'Occident, & il deuoit dire, *in Regno Francia*, & non pas, *in Imperio Occidentis*: car cette proposition est fausse, & la fausseté n'est gueres moindre crime dans vn liure que dans vn contract. Le Royaume de France est bien plus ancien dans l'Occident que l'Empire, qui n'a esté esta-

a Epist 30. inter veteres epistolas Franciæ Regum, Episcoporum variorum tempore Clodouæi I. Regis scriptas, ante libros Histor. Gregorii Turonensis in corpore Franciæ Historiæ veteris & sinceræ.

b Vide Codinum, siue Curopalatem in lib. de officialib. Palat. Constantinop.

c Vide notas Francisci Iunij in Curopal folio 300.

d In libro singulari de Capellis, & Capellanis Regum, cap. 3.

bly que sous la seconde race de nos Roys en la personne de Charlemagne par le Pape Leon III. & il semble qu'il ayt voulu rauir aux Roys de France l'honneur d'auoir les premiers eu vn Apocrisiaire pour chef de leur Clergé, & qu'il veüille rendre commun à tout l'Occident, ce que Hincmarus a toutesfois escrit auoir esté particulier à la France, de laquelle les autres Monarques voisins ont anciennement emprunté la façon d'establir en leur Cour vne Chapelle, sur le modelle de celle du Roy de France, voire mesme les derniers Roys d'Espagne, dont la domination est recente, & depuis peu de siecles, au prix de celle de nos Roys. L'Autheur [a] de l'Histoire des Eueſques de Cahors remarque, qu'on trouue en vn liure ancien de l'Eglise de Cahors, que Rusticus auant qu'il fust Eueſque de Cahors, auoit esté sous le Roy Dagobert, *Palatini Oratorij in Abbatem præfectus*, (ce sont les mesmes mots de ce veil Regiſtre, *Abbé de l'Oratoire du Roy*) & dit que cette dignité de la Cour, appellee, *Palatini Oratorij Abbatia*, estoit semblable à celle de l'Apocrisiaire dont parle Hincmarus; ie n'ay point leu cela ailleurs: & neantmoins il se peut faire que ce fust vne mesme charge. Or presuppoſé que le chef du Clergé de la Cour de nos premiers Roys a esté appellé *Apocrisiaire*, il s'ensuit vrayssemblablement que Clouis I. ayant esté le premier Chrestien de nos Roys, & baptisé par S. Remy, que S. Remy a esté le premier Apocrisiaire de la Cour de France, & qu'il a luy-mesme dressé l'estat Ecclesiastique de la maison de ce premier Roy Chrestien, pour estre gardé, tant par luy, que par ses successeurs, que S. Remy appelle ses enfans, comme si en la personne de Clouis I. il auoit baptisé toute sa posterité, comme i'ay dit cy-deuant au chapitre 13. Floard [b] Chanoine de Reims, raconte que Clouis quelque temps apres auoir esté baptisé, faisoit sa demeure à Soissons, & qu'il auoit tousiours S. Remy en sa compagnie, & volontiers deuisoit auec luy. Le mesme Historien remarque que Clouis faisoit tant d'estat de sa preud'hommie & de sa saincteté, qu'il ne s'acheminoit point en guerre, que premierement il n'eust receu la benediction de sa main. Ainsi auant que faire marcher son armee à l'encontre de Gondebault Roy de Bourgongne, il receut la benediction de S. Remy, qui luy predit la victoire, & le bon succez qu'il eut de son entrepriſe. Il en fit autant lors qu'il se mit en campagne contre Alaric Roy des Goths, qu'il tua de sa propre main au champ de bataille; & ce fut par le conseil de ce grand Prelat (dit le mesme Floard [c]) qu'il fit tenir le premier Concile d'Orleans, pour la reformation de tout le Clergé de France, & pour remettre sur pied la discipline Ecclesiastique de son Royaume. Aussi par le testament de S. Remy on voit que Clouis luy fit de grands biens, & S. Remy apres le deces de ce grand Roy, luy rendit le dernier deuoir

[a] Guillelmus de la Croix, in Rustico Cadurcensi Episcopo.

[b] Lib 1. Histor. Eccl. Remens cap. 13.

[c] Eod. cap. 13. lib. 1. Histor. Eccl. Remens.

d'vn Epitaphe Latin, qui se trouue dans l'Histoire d'Aimoïnus [a], lequel il fit grauer sur son sepulchre. Mais outre toutes ces remarques, la lettre escrite par S. Remy à Clouis I. sur la mort de sa sœur *Albochledis*, ou *Albofledis*, tesmoigne euidemment que S. Remy estoit l'Apocrisiaire du sacré Palais, & qu'il faisoit en cela la charge de l'Apocrisiaire, rapportee par Hincmarus, laquelle entre autres choses estoit de consoler les ames affligees de la Cour: car par cette lettre [b] il console Clouis sur la mort de sa sœur, & luy represente plusieurs belles raisons, par lesquelles il s'efforce luy persuader qu'elle est bien heureuse, & qu'il deuoit faire cesser son ennuy. *Absit*, dit-il, *vt à fidelibus lugeatur, quæ bonus Christi odor esse promeruit, vt per eum, cui placet, auxilium possit conferre poscentibus*; & puis il adiouste, *Manet vobis regnum administrandum, & Deo auspice procurandum; populorum caput estis, & regimen sustinetis, acerbitate ne te videant in luctu affici, qui per te felicia videre consueuerunt; esto ipse tuæ animæ consolator, de eius præsente transitu quæ choris est iuncta Virgineis*, &c. Et puis il le supplie de l'excuser s'il ne l'est allé trouuer en personne pour le consoler de bouche, au lieu de luy escrire. *Et si per harum baiulum*, dit-il, *iubetis vt vadam, contemptâ hyemis asperitate, frigore neglecto, itineris labore calcato, ad vos auxiliante Domino peruenire contendam.* Voila la fin de la lettre, de laquelle il est facile à presumer que S. Remy a esté Apocrisiaire de Clouis I. Et d'ailleurs, il n'y a point d'apparence que Clouis I. ayt choisi vn autre Prelat que S. Remy, pour estre le premier Apocrisiaire du Clergé de sa Cour. Bref tout ainsi que quelques-vns tiennent que le Pape Hormisda, en faueur de la conuersion de ce grand Roy, honora S. Remy de la qualité de Vicaire du S. Siege, dans le Royaume de France, suiuant l'epistre du Pape Hormisda à S. Remy, qui se trouue parmy les epistres des Papes; nous deuons aussi tenir pour certain que Clouis desira qu'il fust le premier honoré du titre *d'Apocrisiaire de son sacré Palais*: de sorte que ces deux eminentes dignitez Ecclesiastiques se trouuerent en mesme temps en la personne de S. Remy.

[a] Aimoïnus lib. 1. de gest. Franc cap. 26.

[b] Epist. 1 Remigij Episcopi ad Clodouæum I. inter veteres epistolas Regum Franciæ, &c. In corpore Franciæ Historiæ veteris & sinceræ; cuius epistolæ meminit Gregorius Turonensis lib. 2. Historiæ Francorum, cap. 31.

CHAPITRE XLII.

I. Quels Eueſques deça les Alpes ont eſté premierement qualifiez Vicaires du S. Siege. II. Prerogatiues du Vicaire du ſainct Siege. III. Quelle difference il y auoit entre le Vicaire du S. Siege, & l'Apocriſiaire du ſacré Palau de nos Roys.

SAINCT Remy ayant eſté Vicaire du S. Siege, & Apocriſiaire de la Cour de Clouis I. il faut voir quelle eſtoit l'vne & l'autre dignité: Commençons par celle de Vicaire du S. Siege. Le Pontife Romain qui repreſente ce qu'eſtoit Aaron en l'ancienne Loy, c'eſt à dire le premier des Sacrificateurs [a], à cauſe dequoy ſainct Bernard [b] l'appelle, *Aaron en dignité*; & qui tient la place de S. Pierre, beaucoup plus grand en adminiſtration (Ieſus-Chriſt luy ayant dit, *Tu es Pierre, & ſur cette pierre ie baſtiray mon Egliſe* [c]) que les autres Apoſtres, ſes eſgaux toutesfois pour ce qui touchoit l'ordre & la conſecration: ce grand Pontife (dis-ie) que l'Empereur Iuſtinian [d] appelle le Chef de toutes les Egliſes, duquel la charge eſt ſi grande, ſi haute & ſi penible, qu'il n'y a Pape qui ne deuſt deſirer le double eſprit que demandoit Eliſee, eſtabliſſoit anciennement des Vicaires du S. Siege és Prouinces plus eſloignees de Rome, pour auoir l'œil ſur la bergerie de Ieſus Chriſt, qui luy a eſté donnee en garde en la perſonne de S. Pierre [e]. La ville d'Arles, appellee, *Rome Gauloiſe*, par le Poëte Auſone [f], *Garrula Roma Arelas*, a eſté la premiere deça les Alpes, qui a veu ſon Eueſque honoré de la qualité de Vicaire du S. Siege, en faueur de S. Trophinie, qui le premier y preſcha l'Euangile, comme remarque le Pape Zoſime, qui viuoit preſque au commencement du cinquiéme ſiecle, en vne epiſtre [g] qu'il eſcrit aux Eueſques de la Gaule, pour la conſeruation des priuileges de l'Egliſe d'Arles. La ſeconde ville des Gaules, qui a receu cette prerogatiue d'honneur, a eſté Vienne en Dauphiné, l'vne des plus anciennes villes du monde, ſi tant eſt qu'elle ayt eſté baſtie ſoixante dix ans auant Rome, par Venerius banny d'Afrique, comme quelques-vns ont eſcrit. Les lettres de Vicariat du S. Siege, accordees aux Eueſques de Vienne, ſe trouuent parmy les epiſtres des Papes, & dans le liure des Antiquitez ſacrees & prophanes de la ville de Vienne [h], quoy que Scaliger les ſouſtienne eſtre fauſſes en ſes opuſcules poſthumes. Cette qualité ſuſcita depuis de grandes querelles entre les Eueſques de ces deux villes [i] fameuſes. En fin le Bapteſme de Clouis I. ayant ſemé vne incroyable ioye par toute la Chreſtienté, le Pape Hor-

a Can. Sacroſanctæ. 22. diſtinct.

b D. Bernardus ad Eugenium.

c Matthæi 16. Can. ſacroſanctæ 22. diſtinct.

d In l. reddentes cod. de ſumm Trinit. & fid. Cathol.

e Hincmarus epiſt. 6. cap. 4.

f In Carmine de nobilibus vrbibus.

g Zoſimus Papa epiſt. 5. ad Epiſcopos Galliæ.

h Ioannes à Boſco in lib. Antiqui. ſacrot & prophan vrbis Viennæ Allobrogum.

i Baronius in Martyrologio Romano, Maij 5.

misda, comme tiennent quelques-vns, en faueur d'vne si miraculeuse conuersion, enuoya à S. Remy [a] son Vicariat, dans le Royaume de Clouis, de l'estenduë duquel n'estoit pas la ville d'Arles, dont Cæsarius estoit lors Eueſque, & qualifié aussi par le Pape Hormisda [b], Vicaire du S. Siege. Qualité qui fut continuee à Auxauius, Sapaudus & Virgilius ses successeurs, par les Papes Vigilius, Pelagius, & S. Gregoire le Grand, comme on voit par leurs epistres. Sur le declin de la premiere race de nos Roys, le Royaume estant entierement gouuerné par les Maires du Palais, le Pape Zacharie I [c]. crea S. Boniface Vicaire du S. Siege dans les Gaules, c'est pourquoy il est appellé par Carloman, Prince des François, *Missus* [d] *Diui Petri*, l'Enuoyé de S. Pierre, c'est à dire, Vicaire du S. Siege, ou du Pape qui represente en l'Eglise militante S. Pierre le premier des Apostres. Hincmarus Archeueſque de Reims discourant des Vicaires du S. Siege, remarque [e] qu'ils estoient anciennement establis dans les Gaules à deux fins, l'vne pour empescher le cours de la simonie, qui lors estoit frequente; & l'autre pour faire en sorte que les hommes lays, riches & opulens, ne fussent admis aux Ordres, & creez Eueſques, que prealablement ils n'euſſent esté instruits, & nourris en ce qui estoit de la vacation Ecclesiastique, *In Cisalpinis regionibus*, ce sont ses termes, *delegatio vitium Apostolicæ sedis propter simoniacam hæresim, extirpandam, & ad præsumptionem, qua laïci potentes repentè tonsurabantur, & ordinabantur Episcopi, amputandam, fuit exorta:* Ils auoient droit de porter le *Pallium* [f]; c'est vne sorte de vestement marqué de quatre croix rouges [g], tissuës de laine blanche, auquel pendent d'vn costé & d'autre deux bandelettes, auec vn cercle qui costoye les espaules, à cause dequoy Onufre [h] croit que le mot, *Pallium*, vient du verbe Grec, παλλομαι, qui signifie autant que le Latin, *vibror, agitor: Nam circùm collum super humeros* (dit-il) *vibrabatur, agitabatur, circum voluebatur.* Du Chesne traduit ce mot, *Pallium*, en François, *Pail*, & Blondel plus intelligiblement, *Manteau Archiepiscopal*, en son traitté de la primauté en l'Eglise, fol. 756. Mais ie croy qu'il est plus à propos de retenir le mot, *Pallium*, tiré du Grec en Latin, que de le traduire ainsi, i'en fais iuge le Lecteur iudicieux: car la diction, *Pail*, est barbare, & ce mot, *Pallium*, ne signifie autre chose qu'vne marque d'honneur Ecclesiastique, dont les Papes gratifient les Archeueſques, où l'on voit quatre croix rouges, tissuës de laine blanche, & deux bandelettes, qui pendent d'vn costé & d'autre, auec vn cercle qui costoye les espaules, & qui n'a point forme de manteau; c'est pourquoy i'aime mieux retenir le mot, *Pallium*, que le traduire, *Pail*, ny manteau, de mesme que Gretserus sur le Curopalate, dit qu'il aime mieux retenir le mot Grec, *Despota*, que le traduire, *Dominus*, comme fait Iunius, l'vn des Interpretes de Curopalate, pour signifier le pre-

[a] Epist. 1. Hormisdæ Papæ ad Remigium Remens. Episc.

[b] Epist. 30. Hormisdæ ad Cæsarium Arelatensem Episcopum in Gallis Vicarium.

[c] Vide epist. 3. Zachariæ I. Papæ ad omnes fideles vt Bonifacio obediant.

[d] In Synodo habita ann. Dom. 742 quæ extat lib. 5. Capitul. Car. Mag.

[e] Hincmarus epist. 6. cap 17.

[f] Eruditissimus Habertus ad librum Pontificalem Ecclesiæ Græcæ, fol. 24 docet apud Græcos non solum Patriarcha Metropolitas, sed Episcopos omnes ab antiquo Pallium gestasse.

[g] *Le Pallium de Gregoire I. & de S. Remy, auec leur portrait, se voit sans aucune croix dans le liure des messes de Gregoire I. mises au iour par le Pere Menard Religieux de l'Abbaye de S. Germain des Prez.*

[h] In lib. de interpretazione vocum Ecclesiasticarum.

mier seigneur de l'Empire apres l'Empereur, pource que le mot Latin, *Dominus*, n'a pas telle force & telle energie, que le Grec, *Despota*, & qu'il est desia commun, & receu par l'vsage. Le pouuoir de ces Vicaires consistoit en quatre points, comme i'apprends des lettres de Vicariat du sainct Siege, esparses deçà delà parmy les epistres des Papes [a]. Le premier estoit, qu'ils auoient l'authorité de faire obseruer par chacun les Constitutions & Ordonnances des saincts Conciles. Le second, d'assembler les Conciles Prouinciaux, au cas qu'il suruinst quelque different sur quelque point de Religion. Le troisiéme estoit, d'appaiser les contentions qui suruenoient entre les Eueſques, & autres Ecclesiastiques: Et le quatriéme, de bailler aux Eueſques qui alloient en voyage, hors & loin de leurs Dioceſes, des lettres appellées, *Formata*, pource qu'elles estoient conceües en la forme mentionnee au Decret de Gratian [b]. Mais ces Vicariats du S. Siege estoient donnez sous deux conditions fort remarquables, l'vne, de ne resoudre rien en matiere de Foy, & de s'en rapporter au Pontife Romain, qui est vne grande marque de superiorité sur tous les Eueſques; & l'autre, de n'entreprendre rien sur l'authorité des Metropolitains: car cette clause y estoit tousiours, *saluis priuilegiis quæ Metropolitanus decreuit Antiquitas*, sauf les priuileges accordez aux Metropolitains par l'Antiquité, c'est à dire, aux Eueſques qui tenoient leur siege dans la ville principale de toute la Prouince, lesquels ont esté depuis appellez, *Archeueſques*, d'vn mot Grec, qui n'a esté cognu des François, que depuis le premier Concile de Mascon [c], tenu l'an de grace 582. duquel encores ils ont fait difficulté long temps de se seruir: Voila quelle estoit la dignité du Vicaire du S. Siege. Celle de l'Apocrisiaire estoit tout autre, le Vicaire du sainct Siege n'auoit point de charge qui l'obligeast d'estre à la Cour des Roys de France, l'Apocrisiaire y estoit du tout occupé; l'vn estoit officier du Pape, l'autre du Roy: car il auoit la conduite, iurisdiction & superiorité sur tous les Prestres domestiques du Roy. Le Pape en diuers sieges de la Chrestienté honoroit les Eueſques de cette qualité de Vicaire du sainct Siege; mais chaque Roy de France, lors que le Royaume estoit partagé, n'auoit qu'vn Apocrisiaire en sa Cour, comme vn Phenix en son espece.

a Vigilij Papæ epist 6. 7. 9 10. & 11. Pelagij epist. 16 & 7. Gregorij Magni epist 50 lib. 4. epistolar. ex Reg.

b Distinct 71 Vide lib. 2. Apostolic. Constitut. cap. 61.

c Concilij Matiscon. Can. 6. vt Archiepiscopus sine Pallio missas dicere non præsumat.

CHAPITRE XLIII.

I. Le mot, Apocrisiaire, *vient du Grec, & ce qu'il signifie proprement en Latin & en François. II. Les Legats du Pape aux Conciles, ou prés des Empereurs, appellés*, Apocrisiaires, *& pourquoy le chef du Clergé de la Cour de France a esté appellé* Apocrisiaire. *III. L'ancienne langue Celtique estoit toute Grecque; diuerses opinions si les anciens Gaulois ont vsé de langage Grec, & pourquoy Varron appelle les habitans de Marseille*, Trilingues, *ayans trois langues. IV. Dinamius, & Candidus enuoyés dans les Gaules du temps de Gregoire I. n'estoient point* Apocrisiaires, *comme a escrit Roüillard, ains seulement Receueurs du Domaine de S. Pierre, comme Polydore Virgile l'a esté en Angleterre. V. La confederation faite entre Gregoire II. & Charles Martel pour la defense de l'Eglise Romaine, fut cause de la conseruation de toute l'Italie.*

LA diction, *Apocrisiaire*, est Ecclesiastique, & Grecque d'origine; ἀποκρίνομαι, signifie, Ie respons, & ἀπόκρισις, responſe; si bien que *Apocrisiaire* ne signifie autre chose que, *Respondant*; les Latins l'appellent *ad Responsum*. [a] Les Papes & les interpretes de leurs Canons, appellent, *Apocrisiaires*, les Legats du Pape [b], qui en l'assemblée des Conciles, ou prés des Empereurs representoient sa Saincteté, & manioient les affaires Ecclesiastiques, comme le Diacre Vigilius en [c] la Cour de l'Empereur Iustinian; Gregoire le grand [d] en celle de Tybere Constantin, & autres. Quelquesfois ce mot se prend plus generalement, de sorte que les Agents & entremetteurs d'affaires de tous Euesques, sont nommés, *Apocrisiaires*; à la mesme façon le chef du Clergé de la Cour de nos premiers Roys, estoit nommé *Apocrisiaire*, c'est à dire, rendant réponse de tous affaires Ecclesiastiques qui suruenoient en Cour, & dont la connoissance tomboit entre les mains du Roy, *Aprocrisiarius, id est, responsalis negotiorum Ecclesiasticorum*: cedit Hincmarus; [e] & ne faut point trouuer estrange que sous la premiere race de nos Roys on ayt vsé de cette diction, non plus que de plusieurs autres, qui ont eu cours en mesme temps: car nos anciens François la pouuoient auoir empruntée des Gaulois, de l'heritage desquels ils s'emparerent, lesquels bien qu'ils eussent vne langue particuliere, de laquelle est faite mention dans les escrits des Iurisconsultes [f], si est-ce que l'ancienne langue Celtique estoit presque toute Grecque, comme le docte Bodin [g] remarque, & vn autre bel esprit [h] François, interpretant les Commentai-

a Iustiani Nouella 25.

b C. Conuenientibus, & c. significasti, de elect.

c Aimoinus lib. 2. de gest Franc. cap. 17.
d Idem Aimoinus lib. 3. e gest. Francor. cap. 73. Hincmarus epist. 3. cap. 14.

e Epist. 3. ad quosdam Franciæ Episcopos, cap. 13.

f Linguæ Gallicæ fit mentio ab Vipiano, in l. Fidei commissa, ff. de Leg 3.
g In metho do Historiæ cap 9.
h *Vigenere sur les Commentaires de Cesar.*

mentaires de Cesar, estime que les Druydes, & anciens Gaulois vsoient non seulement de caracteres Grecs, mais aussi de langage Grec, & cite vn texte de Strabon, au 4. liure, où il dit que les anciens Gaulois vsoient en leurs contracts & instruments de lettres Grecques, c'est à dire, qu'ils estoient en langage & caracteres Grecs, quoy que le Iurisconsulte Hotoman [a] soit de contraire aduis. Ainsi Varron appelle les habitans de Marseille, *Trilingues*, c'est à dire, ayant trois langues, pource qu'ils parloient Grec, Latin, & Gaulois. [b] Et Saluian Prestre de Marseille appelle l'ancienne escole de Marseille, *Cœli & terræ scolam*, c'est à dire l'escole du Monde, pource que chacun y venoit de tous costez. Cette espece doncques *d'Apocrisiaire* estoit propre & particuliere à la France, & la plus eminente qualité du Royaume. Il auoit bien plus grande authorité dans la Cour de nos Roys, que n'auoient les Apocrisiaires des Papes dans celle des Empereurs à Constantinople. Quelques-vns ont escrit [c] que Dinamius & Candidus, enuoyés dans les Gaules du temps de Gregoire le Grand, estoient vrays Apocrisiaires: mais cela ne se peut soustenir, pource qu'ils ne sont qualifiez tels dans les epistres mesmes de Gregoire le grand, ains seulement, *Rectores Patrimonij*, ou, *Patrimonioli D. Petri in Galiis*, c'est à dire, Administrateurs, & Receueurs du petit Patrimoine de S. Pierre dans les Gaules, qui n'estoit que de la valeur de quatre cens escus, [d] lesquels estoient employés en choses saincte dans les Gaules mesmes, pource que les escus des Gaules n'estoient pas de mise en ce temps-là dans l'Italie, ce dit le mesme Gregoire le grand; & en cette qualité seulement Candidus est recommandé par Sainct Gregoire en ses epistres au Roy Childebert, à la Reyne Brunehault, aux Eueſques Palladius de Xaintes, Pelagius de Tours, Serenus de Marseille, Virgilius d'Arles, & Vicaire du S. Siege dans le Royaume de Childebert, Arigius Patrice des Gaules, & aux Roys Theoderic & Theodebert. Ainsi & à la mesme façon Polydore Virgile [e] recognoist auoir esté l'espace de quelques années Receueur & Tresorier du reuenu que le S. Siege auoit iadis en Angleterre, appellé, *les deniers de S. Pierre*, par la liberalité premierement de *Ina*, Roy d'vne partie de la grande Bretagne, augmenté par *Offa*, qui y regnoit au mesme temps que Charlemagne commandoit en France, & depuis encores par *Eteluoldus*, ou, *Aulfus*, qui fut presque Monarque de toute l'Isle. Mais ces Receueurs du Domaine de S. Pierre n'auoient autre charge que celle-là, & n'approchoient en rien des Apocrisiaires que les Papes enuoyoient en la Cour des Empereurs à Constantinople, ou des Legats & Nonces qu'ils ont enuoyé en Frãce, depuis la cõfederation faite entre Gregoire II. & Charles Martel pour la defense de l'Eglise Romaine cõtre l'Empereur Leo Isauricus, l'an de grace 726. qui fut cause de la cõseruation de toute l'Italie, pour-

a Franco Galliæ cap. 2.

b Ioseph. Scaliger in animaduersionibus in Chronica Eusebij.

c Seb. Roillard en son grand Aumosnier.

d Gregorius. I. lib. 5. Epistol ex Reg Epist. 10 ad Candidum Rectorem Patrimonij D. Petri in Gallis.

e I. lib. 4. Histor. Anglor.

ce que l'Empereur (comme a remarqué Baronius) ſe donna bien garde de faire la guerre en Italie, ſçachant ce Traicté d'alliance entre le Pape & Charles Martel [a], duquel la renommée eſtoit eſpanduë par toute la terre, à cauſe de ſes grandes victoires ; ioint que naturellement les François eſtoient redoutables aux Grecs, qui par forme de prouerbe diſoient, comme a remarqué Eghinard en la vie de Charlemagne, qu'il falloit auoir le François pour amy, & non pour voiſin. Mais voyons de quelle qualité eſtoit l'Apocriſiaire de la Cour de France ſous la premiere race de nos Roys.

[a] Appendix Hiſtoriæ Francor ad libr. Hiſtoriar. Gregorij Turonenſis.

CHAPITRE XLIV.

I. Les Apocriſiaires des Roys de la premiere race eſtoient touſiours Eueſques, mais les Archi-Chapelains des Roys de la ſeconde lignée n'eſtoient le plus ſouuent que Preſtres ou Diacres ſeulement : Vn paſſage d'Hincmarus parlant de l'Archichapelain corrompu en diuers endroicts, remis en ſon entier, & le meſme paſſage interpreté conformement à l'Hiſtoire & à l'Antiquité. III. Remarque d'Angilrammus Eueſque de Mets, Archi-Chapelain de Charlemagne, & que Fulco n'a point eſté Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire entre Hilduinus & Drogo. IV. Les Apocriſiaires des Papes en la Cour des Empereurs à Conſtantinople n'eſtoient tous que Diacres ; en Eſpagne l'Archeueſque de Compoſtelle, en faueur de S. Iacques a eſté honoré par Alphonſe VI. de la dignité de grand Chapelain, mais la reſidence de laquelle il eſt attaché dans ſon Archeueſché, ne luy permettant pas de demeurer long-temps à la Cour, Philippe. II. Roy d'Eſpagne obtint du Pape en l'année 1567. permiſſion de choiſir vn autre grand Chapelain pour faire cette charge à l'abſence de l'Archeueſque de Compoſtelle, lequel a toute iuriſdiction ſur les officiers de la Chapelle du Roy d'Eſpagne, & qui eſt l'Eueſque de ſa Cour. V. Quand le Royaume de France a eſté partagé, chaque Roy auoit ſon Archi-chapelain, & il n'y en auoit iamais qu'vn, au lieu qu'vn meſme Roy auoit quelquesfois pluſieurs Comtes du Palais, faiſans tous vne meſme charge.

L'APOCRISIAIRE, ou chef du Clergé de la Cour de nos premiers Roys, eſtoit perpetuellement vn Eueſque. Hincmarus le dit en termes exprés, que les Eueſques les vns apres les autres, depuis Clouis I. iuſques à Pepin ont exercé cette charge à la Cour, *In his Ciſalpinis regionibus* [b], dit-il, *poſtquam Hludouicus prædicatione Beati Remigij ad Chriſtum conuerſus, & ab ipſo cum tribus millibus Francorum in vigiliâ S. Paſchæ baptizatus extitit, per ſucceſſiones Regum ſancti*

[b] Hincmarus epiſt. ad Epiſcopos quoſdam Franciæ, cap. 14.

Episcopi ex suis sedibus, & tempore competenti Palatium visitantes, vicissim hanc administrationem disposuerunt. Mais l'Archi-Chapelain, chef de la Chapelle des Roys de la seconde race, n'estoit pas tousiours vn Eueſque, ains cette charge estoit exercee quelquesfois par des simples Prestres, quelquesfois par des Eueſques, quelquesfois par des Diacres, pource qu'vn temps fut que les Roys de la seconde race firent conscience de diuertir les Eueſques du deuoir auquel ils sont obligez enuers leurs eüailles dans leurs Eueschez. Hincmarus le tesmoigne par ces mots, *A tempore Pipini & Caroli*, dit-il [a], *interdùm per Presbyteros, interdùm per Episcopos, Regiâ voluntate, atque Episcopali consensu, per Diaconos, vel Presbyteros magis quàm per Episcopos hoc officium executum extitit: quia Episcopi continuas vigilias super gregem suum debent assiduè exemplo & verbo vigilare, & non diutiùs secundùm sacros Canones à suis abesse Parochiis.* Ie trouue de mesme que les Roys de la premiere race sur le declin de leur domination, faisoient conscience de distraire les Eueſques de leurs Eueschez, & de laisser le peuple sans pasteur, pour les employer à la charge d'Apocrisiaire, ou Archi-Chapelain de la Cour; ou bien les Eueſques y estans employez, choisissoient vn personnage de saincte vie pour estre leur Coadiuteur, & faire les fonctions Episcopales, tant & si longuement que le Roy se seruoit d'eux en cette eminente dignité. Ainsi l'Eueſque du Mans, Aiglibertus, Archi-Chapelain du Roy Theoderic, prit pour son Coadiuteur audit Eueschè, vn personnage de bonne vie, & capable, nommé Pierre, pour le soulager, & en son absence instruire le peuple, *Petrus Cenomanicæ partis Parochiæ, temporibus Theodorici Regis Episcopus, & adiutor Domini Aigliberti fuit; ipsi enim concessum erat vt haberet adiutorem sibi, & Coëpiscopum, vt quando ipse præoccupatus in seruitio regali erat, prædictus Episcopus in adiutorium præstaret aliquid.* Ce sont les termes [b] d'vn liure escrit à la main, que i'ay leu par la courtoisie du sieur du Chesne. Ce Pierre Coadiuteur d'Aiglibertus estoit vn Eueſque du second Ordre, *Antistes fuit ordine in secundo*, comme parle Sidonius Apollinaris, c'est à dire, Co-Eueſque, ou Vicaire, duquel mesme Sidonius dit apres;

Ille insignia sumpsit, hic laborem [c].

Les Roys de la troisiéme race ont fait la mesme difficulté: car par vn long temps, depuis Hugues Capet, l'Abbé de S. Magloire a esté perpetuel Archi-Chapelain de nos Roys. A ce propos Pasquier remarque que Philippes le Bel ayant appellé au Parlement de Paris les Prelats & Eueſques, dont il estoit en partie composé, quelque temps apres Philippes le Long ne voulut plus qu'il y eust des Prelats au Parlement, comme appert par la teneur dudit Parlement de l'an 1319. rapportee par ledit Pasquier au 2. liure de ses Recherches de la France, chap. 3. Turturetus [d] Chapelain du Roy

a Idem Hincmarus d epist 3. ad Episcopos quosdam Franciæ, cap. 14.

b Gesta Domini Aigliberti Cenomanensis Episcopi tempore Childeberti Regis Francorum, & Vltrogothæ eius vxoris.

c Vide epist. 11. lib. 4. Sidonij Apollinaris. *& ce Dolle Aduocat du Roy, Seruin, en la cause d'entre le Chapitre de S. Martin, & l'Archeuesque de Tours.*

d Vincentius Turturetus in libro singulari de Capellis & Capellanis regum, fol. 43.

d'Eſpagne remarque de meſme, qu'en Eſpagne l'Archeueſque de Compoſtelle, en faueur de S. Iacques, que les Eſpagnols tiennent eſtre leur Protecteur, a eſté honoré par Alfonſe VI. de la dignité de *grand Chapelain*, luy & ſes ſucceſſeurs à perpetuité, par titre du mois d'Aouſt 1140. Mais que la reſidence à laquelle il eſt attaché dans ſon Archeueſché, ne luy permettant pas d'eſtre long temps abſent de ſon troupeau, & de demeurer à la Cour, le Roy Philippe II. obtint par permiſſion du Pape Pie V. en l'annee 1567. de choiſir vn autre grand Chapelain, pour faire cette charge en l'abſence de l'Archeueſque de Compoſtelle, lequel auoit toute puiſſance & toute iuriſdiction ſur les officiers de ſa Chapelle, & qui ſeroit l'Eueſque de ſa Cour. Ce qui depuis a eſté confirmé par le Pape Paul V. à la priere de Philippe III. Roy d'Eſpagne, par ſa Bulle du mois de Feurier 1614. Mais reuenons au paſſage d'Hincmarus; le texte de cet Autheur qui ſuit le precedent, fait mention de pluſieurs Preſtres & Eueſques qui ont eſté Archi-Chapelains, ou Chapelains par excellence, depuis le regne de Pepin, mais il eſt corrompu en pluſieurs endroits, (ce qui n'a point encores eſté obſerué par aucun) il eſt conceu en ces termes, *Tempore Pipini & Caroli hoc miniſterium conſenſu Epiſcoporum, per Fulradum Presbyterum; tempore etiam Caroli per Engelrammum & Hildeboldum Epiſcopos; tempore denique Hludouici per Hilduinum Presbyterum, & poſt eum, per Fulconem item Presbyterum, deinde per Diogonem Epiſcopum extitit hoc miniſterium executum:* Ie ſouſtiens qu'il doit eſtre corrigé & remis en ſon ancien eſtat de cette façon, *Tempore Pipini & Carlomanni hoc miniſterium conſenſu Epiſcoporum, per Fulradum Presbyterum; tempore etiam Caroli per Engelrammum, & Hildebaldum Epiſcopos; tempore denique Hludouici per Hilduinum Presbyterum, deinde per Drogonem Epiſcopum extitit hoc miniſterium executum;* ie raye du texte ces mots, *& poſt eum*, ſcilicet Hilduinum, *per Fulconem Presbyterum*, pour la raiſon que ie diray cy apres: mais ie dis premierement qu'il faut lire dans Hincmarus, *tempore Pipini & Carlomanni*, & non pas, *Caroli*, pource qu'il eſt vray, que *Fulradus* Archi Chapelain de Pepin, fut apres la mort de ſon maiſtre au ſeruice de Carloman, & non de Charlemagne, lequel toutesfois il vint trouuer apres le decez de Carloman, comme nous l'apprenons de l'Hiſtorien Aimoïnus, duquel vn Autheur de ce temps [a] s'eſt voulu ſeruir, pour monſtrer que Fulradus apres la mort de Pepin auoit eſté Archi-Chapelain de Charlemagne: & neantmoins par la lecture du paſſage d'Aimoïnus [b], il appert qu'apres la mort de Pepin, Fulradus fut Archi-Chapelain de Carloman, ou du moins à ſon ſeruice, & qu'ayant perdu ſes deux maiſtres, Pepin & Carloman, il vint trouuer Charlemagne, auec Adhelard, & quelques autres Eccleſiaſtiques de Carloman. Le Moine d'Angouleſme en dit autant, *Carlomannus*

a *Sob Roüillard en ſon grand Aumoſnier.*

b Aimoïnus lib. 4. cap. 68.

defunctus est, ce sont ses termes [a], *in villa Salmontiaco, & Domnus Rex Carolus venit ad Carboniacum villam, ibique venerunt ad eum Walterius Archiepiscopus, & Folradus Capellanus*, (il faut lire Fulradus) *cum aliis Episcopis & Sacerdotibus*. Ie ne veux pas nier toutesfois qu'apres la mort de Carloman, Fulradus n'ait esté employé par Charlemagne, & n'ait porté la qualité d'Archi-Chapelain, ou de Chapelain par excellence, comme il auoit fait auparauant sous Pepin, & sous Carloman. D'ailleurs, si ce passage d'Hincmarus parlant de Fulradus, n'estoit corrompu, il y auroit vne Battologie, & vne impertinente & vicieuse repetition de ces mots, *tempore Caroli*, qui se trouuent deux fois dans ce texte, laquelle seroit touſiours contre la verité de l'Histoire, puis qu'apres la mort de Pepin, Fulradus a esté Archi-Chapelain de Carloman, & non de Charlemagne, si ce n'est apres la mort de Carloman: Il s'ensuit donc que pour restituer ce passage, il faut lire, *tempore Pipini & Carlomanni*, premierement, & puis ces mots qui suiuent, *tempore etiam Caroli*, doiuent estre entendus de Charlemagne. Il est vray aussi que le nom de l'vn de ces deux Archi-Chapelains est corrompu au mesme texte: car au lieu de Hildeboldus, il faut lire Hildebaldus, lequel estoit Archeuesque de Cologne; & le premier nommé Angilrammus, & par d'autres Engelrammus, estoit Eueſque de Mets, aussi sont-ils tous deux qualifiez, *Episcopi*, par Hincmarus, du temps duquel à peine les Metropolitains vouloient porter la qualité d'Archeueſques, comme i'ay dit cy-deuant, parlant du 1. Concile de Masçon tenu l'an 582. Et sans doute ce sont ces deux personnages dont il est parlé au Concile de Francfort [b] tenu l'an VCCXCIIII. en ces termes: *Dixit etiam Dominus Rex* (c'est à sçauoir Charlemagne) *in eadem Synodo, se à sede Apostolica, & Adriano Pontifice licentiam habuisse vt Angilramnum Archiepiscopum in suo Palatio assiduè haberet, propter vtilitates Ecclesiasticas: deprecatus est eandem Synodum, vt eo modo sicut Angilramnum habuerat, ita etiam Hildeboldum Episcopum debere habuisset, quia de eodem, sicut & de Angilramno, Apostolicam licentiam habebat. Omnis Synodus consensit, & placuit eis, eum in Palatio esse debere propter vtilitates Ecclesiasticas.* Charlemagne faisoit conscience, quoy que ce fust pour le bien de l'Egliſe, de les retenir ordinairement en sa Cour, & de les esloigner de la garde spirituelle de leurs troupeaux, sans la permission du Pape, & encores des Eueſques assemblez en ce Concile, conformément à ce que dit Hincmarus. Le sieur Petau [c] Conseiller en la Cour de Parlement n'a pas recognu que ce passage estoit corrompu: Et comment se peut-il faire (dit-il) que Angilbertus ayant esté Archi-Chapelain sous Charlemagne, comme sa vie, & l'epistre du Pape Adrian escrite à Charlemagne le tesmoignent, que toutesfois, si precisément Adhelard Abbé de la grande Corbie, dans Hincmarus, ne

[a] Monachus Egolismensis in vita Caroli Magni.

[b] Synodi Francfordianæ habitæ ann. Chr. VCCXCIIII cap. 56. quæ prodiit ex Bibliothecâ Claudij Puteani Senatoris Parisiensis ad calcem operum Alcuini.

[c] Paulus Petauius in syntagmate de Nithardo, pag. 5.

faſſe mention du temps de Charlemagne, que de trois Apocriſiaires ſeulement, à ſçauoir de Fulradus, Engelramnus, & Hildebaldus? Mais à cela ie reſpons premierement, qu'il s'eſt meſpris (ſauf correction) comme Roüillard, en ce qu'il a creu Fulradus auoir eſté Archi-Chapelain de Charlemagne immediatement apres la mort de Pepin, comme ie l'ay verifié cy-deuant. Et d'ailleurs, que Adhelard n'a pas fait mention d'Angilramnus, & d'Hildebaldus, à l'excluſion des autres Archi-Chapelains de Charlemagne: car il eſt certain que Angilbertus Abbé de S. Ricquier, & Einardus, appellé par d'autres Eghinardus, l'ont auſſi eſté, ainſi que nous l'auons prouué en vn autre endroit. Et Tritheme [a] met encores au rang des Archi-Chapelains de Charlemagne, Lutuardus Eueſque de Verſel, qu'il qualifie, *Caroli Magni Archi-Capellanum.* Et le Miniſtre Blondel [b] donne la meſme qualité à Ricolphus Archeueſque de Mayence, qu'il appelle, *Caroli Magni Archi-Capellanum*, ains ſeulement ces deux grands perſonnages Angilramnus & Hildebaldus ont eſté nommez par Adhelard, comme Eueſques, ou Archeueſques, qui auoient exercé cette charge ſous Charlemagne, pource qu'il n'y employoit ordinairement que des Abbez. Alcuin en ſes Poëmes fait mention de ces deux grands Prelats, à ſçauoir d'Angilramnus, lors qu'il a eſcrit qu'auec l'aſſiſtance de Charlemagne, ayant entrepris d'enrichir grandement le ſepulchre de S. Nabor, il mourut auant que l'ouurage fuſt parfait: les qualitez dont il l'honore ſont fort remarquables,

Pontificalis apex, dit-il [c], *Paſtor, Patriarcha, Sacerdos,*
Angilramnus ouans, fretus pietate magiſtrâ,
Martyris egregij Naboris deductus amore,
Cœperat intentus ſacro veſtire ſepulchrum,
Ne compleret opus, rapuit mors improba patrem.

Il parle auſſi d'Hildebaldus ſur le ſubiet de l'Autel dedié à S. Pierre, que ce digne Archeueſque de Cologne, par le commandement de Charlemagne, auoit fait orner ſuperbement,

Rex Karolus, ce dit [d] Alcuin, *Chriſti magno deuotus amore*
Iuſſerat hanc aram ſacris veſtire metallis,
Ad decus Eccleſiæ, propriam ſibimetque ſalutem;
Petrus Apoſtolico princeps in agmine primus
Hoc altare regat, ſimul & hæc templa tuetur,
Adiuuet & precibus famulorum vota ſuorum;
Hoc opus Antiſtes Rege mandante peregit,
Hildebaldus ouans Agripinâ præſul in vrbe.

Au meſme texte d'Hincmarus ces mots, *Et poſt eum, (ſcilicet Hilduinum) per Fulconem item Presbyterum*, ont eſté adiouſtez par quelque ignorant de l'Antiquité, & doiuent eſtre rayez, pource qu'il eſt vray que *Drogo* (& non pas *Diogo*, comme il eſt mal eſcrit

a Trithemius in catal. ſcriptor. Eccleſiaſt. & in catal. viror. illuſtr.

b In examine epiſtolar. Decret. quæ vetuſtiſſimis Pontificibus Romanis tribuuntur, cap 5. fol. 26.

c Alcuinus Poëmate 164.

d Alcuinus Poëmate 208.

dans le meſme Hincmarus, ſucceda immediatement à Hilduinus en la charge d'Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire, comme nous apprenons d'Aimoïnus [a], qui ne fait aucune mention de ce Fulco, ny qu'il ayt eſté Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire, entre Hilduinus Abbé de S. Denys en France, & Drogo Eueſque de Mets. Voila donc le paſſage d'Hincmarus remis en ſon entier, & comme il doit eſtre conformément à l'Hiſtoire. Quant à ce que le meſme Autheur a eſcrit, que ſous la ſeconde race de nos Roys les Archi-Chapelains n'eſtoient quelquesfois que Preſtres, ou Diacres, cela eſt conforme à ce qui a eſté pratiqué par les Papes, pour le regard de leurs Apocriſiaires enuoyez en la Cour de l'Empereur de Conſtantinople : car ils n'eſtoient tous ordinairement que Diacres, comme nous apprenons de Gregoire le [b] grand. Ie finiray ce chapitre de l'Archi-Chapelain par deux choſes dignes de remarque; l'vne, que l'Archi-Chapelain, auſſi bien que l'Apocriſiaire des premiers Roys, eſtoit comme le Phenix de la Cour, il eſtoit ſeul en ſon eſpece, il n'y en auoit qu'vn portant cette qualité, & faiſant les fonctions attribuees à cet office aupres du Roy; au lieu que le Comte du Palais (le plus grand officier de la Cour, pour les matieres temporelles, comme l'Archi-Chapelain pour les ſpirituelles) n'eſtoit pas ſeul: car il y auoit bien ſouuent en la Cour du Roy pluſieurs Comtes du Palais, leſquels faiſoient vne meſme charge, comme on apprend de Marculfe, & comme le docte Bignon, tres-digne Aduocat General du Roy, l'a fort bien obſerué en ſes notes ſur le meſme Autheur. L'autre, que quand le Royaume François a eſté partagé entre pluſieurs freres Roys, chacun a voulu auoir vn Archi-Chapelain [c] de ſon Palais. Loüis le Debonnaire laiſſa trois enfans qui partagerent l'Empire des François, Charles eut ſon Royaume du coſté de l'Occident, depuis la mer de Bretagne iuſques à la Meuze: Loüis du coſté d'Orient, à ſçauoir toute l'Allemagne iuſques au Rhein, & quelques villes & bourgades de deça: Lothaire l'aiſné de tous, & qui eſtoit qualifié Empereur, tenoit vn partage au milieu des deux, qui fut appellé de ſon nom, *Lotharingia*, auiourd'huy, *Lorraine*, auec toute la Prouence, & tous les Royaumes d'Italie, & la ville de Rome, ce dit Regino [d] Abbé de Prom en Allemagne. Tous ces Roys eurent leurs Archi-Chapelains: Loüis Roy de Germanie, eut pour ſon Archi-Chapelain, *Grimaldus* [e] Abbé de S. Gal, auquel Walafridus Strabo adreſſe quelques Poëmes, & ce Grimaldus fut cauſe que *Salomon* [f] ſon ſucceſſeur en l'Abbaye de S. Gal fut quant & quant honoré de la qualité d'Archi-Chapelain. Lothaire Empereur, & ſes trois enfans, Loüis, Lothaire & Charles, qui ſuccederent tous les vns aux autres au Royaume de Bourgongne, eurent pour Archi-Chapelain, vn Archeueſque de Lyon, nommé *Remy* [g]. Nous appre-

a Lib. 5. de geſt. Franc. cap. 19.

b Gregorius I epiſt 45. lib. 4 5. epiſtol. ex Reg.

c *Fauchet liu. 1. de l'origine des dignitez, chap. 7*

d Regino Prumienſis Abbas ad ann. Chr. 842.

e Ecxerardus in vita beati Notxeri, cap. 15.

f Idem Ecxerardus in vita beati Notxeri, eod. cap. 15.

g *Paradin en ſon Hiſtoire de Lyon liu. 2. chap. 23.*

nons d'vn vieil inſtrument tiré du Chartulaire de ſainct Denys en France, contenant la confirmation faite par les Empereurs Loüis & Lothaire, enfans de Loüis le Debonnaire, de l'Egliſe d'Argenteüil, affectee par Hermenricus, & ſa femme Mumma à l'Abbaye de S. Denys en France; que Hilduinus Abbé de S. Denys en France a eſté auſſi leur Archi-Chapelain, comme il l'auoit eſté de Loüis le Debonnaire: car il eſt qualifié par eux dans ce vieil titre, *Hilduinus Abbas, & ſacri Palatij Archicapellanus.* Ce titre eſt rapporté par André du Cheſne en ſes notes ſur l'Hiſtoire des miſeres d'Abeillard [a]. Regino dit que, *Guntherius*, Eueſque de Cologne, eſtoit Archi-Chapelain de Lothaire, l'vn des trois fils de l'Empereur Lothaire, qui auoit herité du Royaume portant ſon nom, & que ce Prince en fin le gagna de ſon coſté, pour trouuer moyen de quitter la Royne Thietbergue ſa femme, (qu'il haïſſoit en faueur de Waldrade ſa concubine) luy promettant qu'il eſpouſeroit vne ſienne niepce [b]. Charles fils de Loüis le Debonnaire, appellé depuis Charles le Chauue, eut pour ſon Archi-Chapelain, *Wenilon*, ou *Ganelon*, qui fut Archeueſque de Sens, par lequel il fut ſacré dans la ville d'Orleans, & duquel en fin il receut du mécontentement. Vn docte perſonnage [c] de noſtre temps a remarqué que *Goſlin*, Eueſque de Paris, frere de Bilichilde, femme de Bernard Comte de Poictiers, tué l'an 844. eſtoit Archi-Chapelain, & Archi-Chancelier de France ſous Charles le Chauue, Loüis I. ſon fils, & Carloman; & i'eſpere qu'il le verifiera dans ce grand œuure qu'il nous promet. Depuis que l'Empire fut ſeparé de la maiſon de France, les Empereurs continuerent d'auoir des Archi-Chapelains, à l'imitation des Roys de France. Ainſi Loüis III. Empereur [d], fils d'Arnoul, eut pour Archi-Chapelain, *Luitbertus*; Ainſi Conrad I. le dernier Empereur de la race de Charlemagne, auoit pour Archi-Chapelain, *Pilegrinus*; Ainſi Otton I. eut *Bruno* pour Archi-Chapelain; & leur Chapelle a eſté formee & reglee ſur le moule de celle des Roys de France. Voire meſme vn Autheur Allemand a remarqué, (ce dit Turturetus [e] Chapelain de Philippes IIII. Roy des Eſpagnes) que les Eueſques Eſlecteurs ſous les derniers Empereurs d'Allemagne, ont porté long temps la qualité *d'Archi-Chapelains.*

a Andreas du Cheſne in notis ad Hiſtoriam calamitatũ Petri Abœlardi fol. 118. refert antiquum illud monumentum.

b Regino ad ann. Chr. 804.

c *Iean Beſli Aduocat du Roy à Fontenay le Comte en Poitou, en la Geneologie des Comtes de Poitou, & Ducs de Guyenne.*

d Vide vetera Monumenta Marquardi Freheri.

e Vincentius Turturetus in libro ſingulari de Capellis & Capellanis Regum, cap. 3. 1 obſeruat ex beato Rhenano.

CHAPITRE XLV.

I. Diuerſes qualitez données au chef de la Chapelle des Roys de la ſeconde race, outre celle d'Archi-Chapelain, ou de Chapelain ſimplement par excellence. II. l'Archi-Chapelain anciennement appellé, le Prince, *ou*, le maiſtre de tous les Eueſques du Royaume. *III. Vn paſſage de Lupus, Abbé de Ferrieres, interpreté; & que la charge d'Archi-Chapelain eſtoit le comble & le ſommet de toutes les charges Eccleſiaſtiques, non ſeulement de la Cour, ains meſmes du Royaume.*

OVTRE la qualité d'Archi-Chapelain, ou de Chapelain par excellence, donnée ordinairement au chef de la Chapelle des Roys de la ſeconde race, ie trouue qu'il eſtoit encore honoré d'autres tiltres de gloire & d'honneur. Quelquesfois il eſtoit appellé, *Summus Capellanus*, le treſgrand Chapelain, à la difference des autres Chapelains, auſquels il commandoit, qui ſont appellés par Walafridus Strabo [a], *Minores Capellani*. Ainſi Fulradus eſt appellé en diuers endroits, *Summus Regis Pipini Capellanus* [b]. Ainſi Remy Archeueſque de Lyon, lequel à cauſe de ſa ſaincte vie & de ſon ſçauoir, eſtoit en grande authorité aupres de l'Empereur Lothaire, & de Loüis auſſi Empereur, & de Charles Roy de Bourgongne, & de Lothaire Roy d'Auſtraſie ſes enfans, leſquels ſuccederent tous les vns aux autres, au Royaume de Bourgongne, eſt appellé par lettres patentes, rapportées par Paradin en ſon hiſtoire de [c] Lyon, *Summus*, (il faut lire ainſi, & non pas *Summi*, comme il y a dans Paradin,) *Palatij noſtri Capellanus*, que le meſme Paradin interprete, *Souuerain maiſtre de Chapelle en noſtre ſacré Palais*. Quelquesfois il eſtoit appellé, *Sacri Palatij clericorum ſummus*. Ainſi eſt qualifié Hilduinus Archi-Chapelain de Louis le Debonnaire par Hincmarus [d]; quelquesfois, *Archi-preſbyter Franciæ*, [e] Archi-preſtre de France, comme Fulradus par le Pape Adrian I. quelquesfois, *Capellanorum Primas*. Ainſi Hariulfus [f] Religieux de l'Abbaye de S. Riquier qualifie Angilbertus Archi-Chapelain de Charlemagne, *Capellanorum Primas*; quelquesfois, *Miniſter capellæ*, comme le meſme Angilbertus [g] eſt appellé par le meſme Pape Adrian I. par excellence, Quelquesfois *Sacræ*, ou, *Sanctæ Capellæ Primicerius*, [h] c'eſt à dire, le premier de la Chapelle du Roy : Car tout ce qui appartient au Prince, duquel la perſonne eſt ſaincte & ſacrée, eſtoit iadis appellé, *Sacrum*, comme nous voyons dans les derniers liures du Code de Iuſtinian, *Sacrum encauſtum, ſacra purpura, ſacri vultus*. Ainſi S. Eſtienne eſt appel-

a In lib. de exord. & increment. rer. Eccleſiaſt. cap. 31.
b In cap quia iuxtà cauſ 17. quæſt. 1 & apud Surium, menſe Ianuario in vita S Rigoberti Remorum Archiepiſcopi.
c lib. 2. chap 23.
d Epiſtola Hincmari ad Carolum Caluum de Sancto Dionyſio Areopagita.
e Epiſtola Adriani I. Papæ apud Flodoardum lib. 2 Hiſt. Eccleſ. Remenſ. cap 16.
f In vita Angilberti, cap. 2
g Epiſt. 3. Adriani I. Papæ ad Carolum Reg. Franc.
h Apud Alcuinum epiſt. 23.

lé par S. Auguſtin, *Martyrum Primicerius*; & S. Pierre, *Apoſtolorum Primicerius*, par vn [a] autre, c'eſt à dire le premier des Apoſtres; quelquesfois, *Magiſter Eccleſiaſticorum*. Ainſi Hilduinus Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire, eſt appellé par Lupus Abbé [b] de Ferrieres; ainſi Grimaldus Archi-Chapelain de Loüis Roy de Germanie, fils de Loüis le Debonnaire, & depuis Abbé de S. Gal, eſt appellé, *Magiſter*, par Walafridus Strabo en des vers qu'il luy adreſſe, & le meſme Grimaldus eſt appellé, *Archi-Capellanus*, par Eckerardus [c] Religieux de S. Gal, & ſimplement, *Capellanus*, mais par excellence, par Walafridus Strabo en pluſieurs endroits de ſes Poëmes [d]. Quelquesfois l'Archi-Chapelain eſtoit qualifié, *Antiſtes Palatij*; ainſi Hilduinus eſt qualifié par Agobardus Eueſque de Lyon quelquesfois, *Paſtor ſacræ Capellæ*, pource qu'il repaiſſoit la Chapelle du Roy de la parole de Dieu, qui eſt l'aliment des ames; ainſi eſt appellé Fulradus en l'Epitaphe qu'en a fait Alcuin cy deuant rapporté; quelquesfois, *Cuſtos Palatij*, comme s'il euſt eſté l'Ange Gardien, & Protecteur de la maiſon Royale; quelquesfois, *Princeps Epiſcoporum totius regni*, ou, *Magiſter Epiſcoporum totius regni:* comme vn Eueſque du Mans, nommé *Aiglibertus*, qui viuoit pendant le regne de Theoderic, & eſtoit ſon Apocriſiaire, ou Archi-Chapelain, eſt qualifié en vn liure eſcrit à la main, intitulé, *Geſta Domni Aigliberti Cenomanenſis Epiſcopi*, qui m'a eſté communiqué par André du Cheſne Geographe du Roy. Grande & eminente qualité, que l'Archi-Chapelain ayt eſté qualifié, *le Prince*, ou, *le Maiſtre de tous les Eueſques du Royaume!* Car la diction Greeque, *Archi*, ſignifie, *Prince*. C'eſt pourquoy quand ie conſidere que Lupus [f] Abbé de Ferrieres appelle Hilduinus, duquel nous auons parlé cy-deuant, *Nobilitatis, dignitatis, vel moderationis apice conſpicuum Hilduinum*, Maiſtre des Eccleſiaſtiques, (c'eſt à dire Archi-Chapelain) remarquable pour ſa haute nobleſſe, dignité & gouuernement: Ie rapporte ces mots, *apice nobilitatis*, à ce qu'il eſtoit Prince François, comme a remarqué le Preſident Fauchet [g]: car la qualité de Prince, eſt le ſommet de la plus haute nobleſſe; & ces autres mots, *dignitatis & moderationis apice*, ie les rapporte à ce qu'il eſtoit Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire: car cette dignité eſtoit le comble & le ſommet de toutes les charges Eccleſiaſtiques, non ſeulement de la Cour, ains meſme du Royaume; c'eſt pourquoy Aiglibertus Eueſque du Mans, en qualité d'Apocriſiaire, ou Archi Chapelain du Roy Theoderic, fut honoré de ſon temps de ce titre de gloire, *Princeps Epiſcoporum totius regni*, c'eſt à dire, le premier des Eueſques de tout le Royaume. Et Alcuin [h] és vers qu'il adreſſe à Angilramnus Archi-Chapelain de Charlemagne, luy baille ces qualitez d'honneur, ne luy en pouuant donner de plus grandes,

a Baldricus Dolenſium Archiepiſcopus in Hiſtoria Hieruſalem.

b Lupus epiſt. 10.

c Io vita beati Notkeri cap. 15.

d Poëmata Vvalafridi Strabonis nũc primùm luce donata ex Bibliotheca ſancti Galli habentur tom. 6 antiquæ lectionis à Camiſio edito.

e Agobardus Epiſcop. Lugdun epiſt. ad Hilduinum & Waclam.

f Epiſt. 110. ad Hilduinum.

g Liu. 1. des dignitez, chap. 7.

h Alcuinus Poëmate 164.

Pontificalis apex, Paſtor, Patriarcha, Sacerdos.

Et Hilduinus, Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire, eſt qualifié par Frotharius [a] Eueſque de Toul, en l'epiſtre 11. qu'il luy eſcrit, *Excellentiſſimæ vir nobilitatis, & glorioſæ dignitatis apice ſublimatus Hilduinus, à Deo electus Pater & magiſter.* Par ces epiſtres cet Eueſque de Toul prie Hilduinus d'aſſiſter de ſa faueur ſon Egliſe enuers Loüis le Debonnaire, & luy vſe de ces termes, *Conſtat quippè*, dit-il, *protectionem veſtram, ianuam adeſſe ſalutis, veſtrumque regimen, portum ſolidiſſimæ quietis.* Le meſme Eueſque en ſon epiſtre 15. appelle encores Hilduinus, *Excellentiſſimæ venerationis honore digniſſimum Hilduinum, Dominum verè ſanctiſſimum.* Eghinardus, ou Einhardus, qui a eſté Archi-Chapelain de Charlemagne, eſt qualifié par le meſme Eueſque de Toul, en ſon epiſtre 16. *Inclytus, & omni nobilitate præclarus.* Mais tous ces grands perſonnages Fulradus, Hilduinus, Eghinardus, & autres chefs de la Chapelle Royale, ſous la premiere & ſeconde race de nos Roys, n'ont iamais porté la qualité de principal Miniſtre de l'Eſtat, ains d'Archi-Chapelain, quoy que die l'Autheur de l'Hiſtoire des Miniſtres d'Eſtat, bien que dans le Royaume ils gouuernaſſent tout pour le ſpirituel, comme les Comtes du Palais pour le temporel, ainſi que nous apprenons de l'Archeueſque de Reims Hincmarus: Il ne ſe trouuera point qu'en ce temps là il y ayt eu vn officier en France qualifié, *principal Miniſtre d'Eſtat.* Cette qualité ne ſe trouue auoir eſté donnee dans aucune Monarchie à perſonne, ſi ce n'eſt dans le Royaume de Bourgongne, à l'Archeueſque de Lyon, par l'Empereur Frideric I. qui poſſedoit vne grande partie de ce Royaume ja diuiſé; dont la Pancarte ſeellee d'or, eſt apportee par Paradin en ſon Hiſtoire de Lyon, liure 1. chap. 35. par laquelle il eſt qualifié non ſeulement, *Sacri Palatij Regis Burgundiæ Exarchon:* mais auſſi *ſummus Princeps conſilij eiuſdem, & in omnibus faciendis, agendiſque præcipuus*, leſquels mots ne peuuent eſtre interpretez autrement en François, que chef du Conſeil du Roy, & ſon principal Miniſtre d'Eſtat. Et neantmoins c'eſt vne maxime tres-vtile en l'Eſtat Monarchique, que les charges ſoient diuiſees & diſtribuees en pluſieurs membres, & principalement les grandes dignitez, de peur que donnant trop de pouuoir à vn homme ſeul, il en abuſe au preiudice des loix, & au deſauantage du Prince ſouuerain: Ioint que les charges eſtant eſgalement diſtribuees à ſes ſubiets, de cette égalité naiſt la concorde; de celle-cy, la puiſſance; & de la puiſſance, l'eternité des Eſtats & Empires: comme au contraire, de l'inégalité naiſt l'enuie; de l'enuie, la ſedition; & de celle-cy la guerre, qui eſt le Demon coniuré à la ruine des Monarchies & des Republiques.

a Vide epiſtolas Frotharij Epiſcopi Tul. éditas, tom. 2. ſcriptor. Hiſtoriæ Francorum ab Andreâ du Cheſne editorum.

CHAPITRE XLVI.

I. La Preface du Concile de Mayence tenu ſous Charlemagne en l'an 813. corrigee, & pourquoy Hildebaldus Archi-Chapelain de Charlemagne, y eſt nommé auparauant Ricolphus Archeueſque de Mayence, & au teſtament auſſi de Charlemagne, fait en l'an 811. auparauant.
II. Le conte fabuleux de la paſſion amoureuſe de Charlemagne enuers vn corps mort, & du remede qu'on dit auoir eſté apporté par l'Archeueſque de Cologne, refuté.

a In lib. de ſacrz Epiſcop. auctorit. §. 15.

LE Docte Fileſac [a] confeſſe qu'il ſe trouue empeſché en la Preface du Concile de Mayence, tenu ſous Charlemagne, en laquelle Hildebaldus eſt qualifié, *ſacri Palatij Archiepiſcopus*, Archeueſque du ſacré Palais, & le premier nommé entre les principaux Eueſques qui y ont aſſiſté: car il n'y a point d'apparence, dit-il, de croire que Hildebaldus ſoit ainſi qualifié, comme Eueſque de Mayence, dans la ville Metropolitaine, duquel le Concile ſe tenoit, pource que lors il n'y auoit point d'Eueſque de Mayence de ce nom, & que celuy qui l'eſtoit, s'appelloit Ricolphus, lequel meſme en cette qualité eſt nommé en la meſme Preface; puis il conclud, qu'au lieu de, *Archiepiſcopus*, il faut mettre, *Archi-Capellanus*, & que cette correction luy plaiſt d'autant plus, qu'il la recognoiſt eſtre agreable à Nicolas le Fevre, (lequel a eſté depuis Precepteur du Roy Loüis XIII.) qu'il appelle l'vn des plus grands ornemens de la France, pour ſon rare ſçauoir, & pour ſa douce conuerſation. Ce paſſage à la verité eſt corrompu, ie le recognois auec ces deux grandes lumieres de noſtre ſiecle: Mais ie les prie de m'excuſer, ſi ie ſuis d'autre aduis pour la correction: car ie ſouſtiens que le mot, *Archiepiſcopus*, doit demeurer, & qu'il y faut adiouſter le reſte des qualitez que Hildebaldus portoit ordinairement, leſquelles manquent en la Preface du Concile de Mayence; à ſçauoir, *Hildebaldus Archiepiſcopus Colonienſis, & ſacri Palatij Capellanus*: car Hildebaldus eſtoit Archeueſque de Cologne; c'eſt pourquoy il faut que ce mot, *Archiepiſcopus*, demeure, & il eſtoit encores Chapelain du ſacré Palais de Charlemagne par excellence, c'eſt à dire Archi-Chapelain: mais par la faute des premiers Imprimeurs de ce Concile, ou de ceux qui en ont baillé la copie, il eſt arriué qu'au milieu des qualitez de ce Prelat, apres le mot, *Archiepiſcopus*, on a oublié de mettre *Colonienſis*, *&*, & à la fin, le mot, *Capellanus*, apres ces mots, *ſacri Palatij*: De ſorte qu'il ne ſe trouue qualifié que, *Archiepiſcopus ſacri Palatij*, en cette Preface. Or que les qualitez d'Hildebaldus fuſſent ordinairement

nairement telles, & que cette correction soit indubitable, il en appert par le priuilege accordé par Charlemagne à l'Eglise de Bremen en Saxe, rapporté par Krantzius [a], & par Surius [b], au pied duquel sont ces mots, *Signum Domini Caroli inuictissimi*, & puis, *Hildebaldus Archiepiscopus Colonienſis, & ſacri Palatij Capellanus recognoui. Data 11. Idus Iulij anno Dominicæ Incarnationis* DCCLXXXVIII. *anno autem regni Domini Caroli XXI. Actum Palatio Nemetenſi feliciter. Amen.* Cet Archeuesque de Cologne, & Archi-Chapelain de Charlemagne s'appelloit, *Felix Hildebaldus*, & Canisius [c] estime que c'est celuy-là auquel la 43. epistre d'Alcuin est escrite, à l'inscription de laquelle il est seulement appellé, *Felix*. Ce fut par son industrie & à son instance que le Pape Leon III. se rendit de Cologne où il estoit, en vne autre ville d'Allemagne, nommee, *Verda*, où il canonisa, & mit au rang des Saincts, *sainct Svvibert*, en la presence de Charlemagne [d], comme nous auons remarqué en vn autre endroit. Mais pourquoy est ce qu'en cette Preface du Concile de Mayence, sous Charlemagne, assemblé l'an 813. Hildebaldus Archeuesque de Cologne est nommé auparauant Ricolphus Archeuesque de Mayence, dans la ville duquel le Concile estoit assemblé, & lequel, en qualité d'Archeuesque de Mayence, estoit le premier Prelat d'Allemagne? La raison en doit estre tiree à mon aduis d'Hincmarus [e], lequel a escrit qu'aucun Ecclesiastique ne parloit au Roy que par l'entremise de l'Archi Chapelain, & que premierement il ne luy eust demandé son aduis sur l'affaire qui se presentoit; c'est pourquoy en cette Preface du Concile de Mayence, adressee à Charlemagne par les Prelats & Euesques qui y assisterent, Hildebaldus en qualité d'Archi-Chapelain du sacré Palais, est nommé le premier deuant Ricolphus mesme, Archeuesque de Mayence, pource que la charge de l'Archi-Chapelain estoit d'introduire les Ecclesiastiques qui auoient affaire au Roy, & que pas vn ne parloit à luy que par son entremise; & ce que dit Hincmarus, confirme ce que i'ay allegué cy-deuant de l'Autheur de la vie d'Aiglibertus Euesque du Mans, Apocrisiaire, ou Archi-Chapelain du Roy Theoderic, que l'Archi-Chapelain, *erat Princeps, & magiſter Epiſcoporum totius regni*, c'est à dire, le premier, & le principal de tous les Euesques du Royaume, qui tenoit le premier rang, & presidoit à leurs assemblees. C'est pourquoy à mon aduis encores le testament de Charlemagne contenant le partage de ses biens meubles, fait en l'annee 811. duquel Eghinard [f] fait mention, est signé premierement par le mesme Hildebaldus son Archi-Chapelain, auparauant que le mesme Ricolphus Archeuesque de Mayence, Leïdradus Archeuesque de Lyon, & autres eussent signé: ou bien nous pouuons dire que Hildebaldus en qualité d'Archi Chapelain du sacré Palais, presidoit à ce Concile tenu à

a Albertus Krantzius lib. 2. Saxonic. 1er. cap. 15 refert exemplar priuilegij Bremenſis Eccleſiæ à Car. Mag. conceſſi.

b Surius menſe Nouembri.

c Henricus Canisius ad epiſt. 43. Alcuini

d Sanctus Ludgerus in epiſt. cap. 9. de canonizatione S. Svvliberti ann. 804 & Surius in vita S. Svvliberti, 1. Martij.

e Hincmarus epiſt. 3. cap. 19.

f In vita Car. Mag.

Mayence, & qu'en cette consideration il est nommé auparauant Ricolphus Archeuesque de Mayence. Ainsi Ebroïnus Eueſque de Poictiers, & Archi-Chapelain de Charles le Chauue, presida au Concile tenu dans le Palais Royal appellé, *Vernum*, sur le chemin de Compiegne à S. Denys en France, l'an V. du regne & empire de Charles le Chauue, auquel Concile se trouuerent Wenilon Archeuesque de Sens, & ce fameux personnage Loüis Abbé de S. Denys en France, duquel i'ay parlé en diuers endroits Le Pere [a] Sirmond de la Societé de Iesus, l'vn des plus grands ornements de son Ordre, dit qu'il ne croit pas qu'on puisse rendre autre raison de cette preseance, pourquoy vn Eueſque estoit ainsi preferé à vn Archeuesque, sinon que la dignité d'Archi-Chapelain estoit le comble & le sommet de toutes sortes de dignités, comme Hincmarus le raconte au rapport d'Adhalard; c'est pourquoy i'estime aussi pour la mesme raison, que Drogo [b] presida du consentement des trois Freres Lothaire, Loüis, & Charles le Chauue, au lieu appellé, *Theodonis villa*, (que quelques vns croyent estre Thionuille) l'an V. du regne de Charles le Chauue, & non pource qu'il estoit oncle paternel, toutesfois bastard, de ces trois Monarques, enfans de Loüis le Debonnaire, car il semble que Drogo Eueſque de Mets ayt pluſtoſt presidé à ce Concile, en qualité d'Archi-Chapelain du sacré Palais de Lothaire, ainsi qu'il l'auoit esté de Loüis le Debonnaire leur pere, pource que Drogo n'a iamais exercé la charge de Vicaire du S. Siege, *Ne scandalum fratribus & consacerdotibus generans, schisma in sanctam Ecclesiam introduceret*, comme l'a remarqué Hincmarus [c] Archeuesque de Reims; & de fait, lors qu'au mesme Concile en presence de ces trois freres, il fut parlé par les Eueſques assemblés, du Vicariat du S. Siege, accordé à Drogo Eueſque de Mets, par le Pape Sergius II. ils n'en voulurent rien ordonner, sinon qu'il falloit assembler la plus grande compagnie d'Eueſques, & de Metropolitanis de la Gaule & de l'Allemagne que faire se pourroit, pour en resoudre, & neantmoins que si cette charge pouuoit estre commise à quelqu'vn, il y auoit apparence que c'estoit à celuy qui leur estoit vny & associé par le sacerdoce, & à ces trois Princes par le priuilege de la parentelle & du sang Royal, c'est à dire, à Drogo Eueſque de Mets, & oncle de ces trois Princes; voila les mesmes termes de ce Concile [d], *De prælatione reuerentissimi Drogonis definire aliud non audemus, nisi expectandum, quammaximus cogi potest, Galliæ & Germaniæ conuentum, & in eo Metropolitanorum, reliquorumque Antistitum inquirendum esse consensum, cui resistere nec volumus, nec valemus; nobis tamen si quid tale alicui committi potest, & non alia, quàm quæ prætenditur, latet*

[a] Iacobus Sirmondus in notis ad capitula Caroli Calui, fol. 4. & 5. ad Concilium in palatio Verno habitum.

[b] Vide Sirmondum in notis ad capitula Synodi ad Theodonis villam, inter capitula Caroli Calui ab eo edita.

[c] Epist. 6. ad Episcopos Remensis Diœcesis cap. 30.

[d] Cap. XI. dicti Concilij in Verno Palatio habiti.

cauſa, illi potiſſimùm conuenire videtur, qui & communione ſacerdotij nobis, & excellentiæ veſtræ propinquitatis priuilegio ſociatur. Et d'ailleurs, que comme parent de ces trois Roys il ayt preſidé à ce Concile, il ſemble n'y auoir point d'apparence, ſ'il n'euſt eſté Archi-Chapelain du ſacré Palais, comme à la verité il l'eſtoit du temps de Lothaire, auſſi bien que de Loüis le Debonnaire: car pluſieurs autres Princes du ſang Royal, voire legitimes, ont eſté de la Chapelle de nos Roys, leſquels n'ont iamais preſidé à des Conciles, s'ils n'ont eſté Archi Chapelains du ſacré Palais. Et le priuilege de l'Archi-Chapelain ſous la ſeconde race de nos Roys, a touſiours eſté tel, qu'il a preſidé aux Conciles de l'Egliſe Gallicane, ſoit qu'ils fuſſent aſſemblez dans les Palais de nos Roys, ſoit ailleurs. Le chapitre 22. du 3. Concile tenu à Tours ſous Charlemagne, monſtre euidemment que ſous la ſeconde race de nos Roys bien ſouuent les Conciles & aſſemblees des Eueſques ſe faiſoient dans les Palais de nos Roys: ce chapitre eſt conceu en ces termes [a], *Epiſcopu & Presbyteru diligenti cautelâ pertractandum eſt, quatenùs hominibus ſua ſibi delicta confitentibus, tempus abſtinendi adſcribant, vt iuxta modum peccati pœnitentibus abſtinentia indicatur, quoniam variè ab aliquibus Sacerdotibus, & indiſcretè hæc iudicia proferuntur, ideò neceſſarium videbatur nobis, vt cùm omnes Epiſcopi ad ſacrum Palatium congregati fuerint, ab eis edoceri, cuius antiquorum liber pœnitentialis potiſſimùm ſit ſequendus.* La meſme choſe fut pratiquee ſous les ſucceſſeurs de Charlemagne, tantoſt à Attigny, ancien Palais Royal, dans le Dioceſe de Reims; tantoſt au Palais Royal de Creſſy ſur Oyſe, qui eſt le *Cariſiacus* [b] des Roys de la ſeconde race: (dont frere Iacques Doublet, Autheur des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, fait vn nouueau village, qu'il appelle *Cariſy* [c], mal à propos, ſauf correction, de meſme que Roüillard [d] a interpreté, *Arrhemarenſe Monaſterium*, l'Abbaye d'Aremigny, au Dioceſe de Troyes, qui eſt imaginaire, au lieu de traduire l'Abbaye de Monſtier-Ramey, proche de Troyes, vulgairement appellee, Montiramey) tantoſt au Palais de Pontigon, dans le Dioceſe de Langres; tantoſt en d'autres Palais Royaux, appellez, *Vernum*, *Verberia*, (comme eſcrit Papyrius Maſſo [e], & non pas, *Vermeria*) *Syluacus*, *Gundulfi villa*, ainſi que nous apprenons des Capitulaires de Charles le Chauue, mis en lumiere par ce Docte Antiquaire le Pere Sirmond. En tous ces Conciles aſſemblez dans les Palais de nos Roys, la preſeance appartenoit à l'Archi-Chapelain, à cauſe de ſa dignité, qui eſtoit le comble d'honneur & de gloire entre toutes les dignitez Eccleſiaſtiques du Royaume: c'eſt pourquoy Hincmarus [f] dit que, *Spiritualia quæcunque Palatio tàm ab aſſiduè conuerſantibus, quàm à ſuperuenientibus, ſiue ſecundùm Deum, ſiue ſecundùm ſæculum, vt prouiderentur, & præuiderentur, erant neceſſaria, quæ enu-*

a Concilij Turonenſis III. cap. 22.

b Papyrius Maſſonus in deſcriptione Franciæ per flumina, fol. 56 Iacobus Sirmondus in notis ad Capitula Caroli Calui nuper edita

c *Au lieu de dire des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France fol. 1192.*

d *Roüillard en ſon Relief Forenſe V. pour les Abbez Reguliers en Cõmendataires, contre les Archidiacres, Doyens & autres telles dignitez Eccleſiaſtiques, fol 56. verſ.*

e In deſcriptione Franciæ per flumina.

f Epiſt. 5. ad quoſdam Epiſcopos Franciæ.

merare longum est, ad eius curam specialiter pertinebant. Il n'y a point d'apparence qu'vn autre Prelat y eust presidé, que l'Archi-Chapelain, lequel à cause de son authorité, a esté appellé le Prince des Eueſques, qui auoit cette prerogatiue de presenter au Roy tous les Eueſques qui arriuoient en Cour, & qui estoit iuge de tous les differens des Eueſques, & autres Eccleſiaſtiques, tant seculiers, que reguliers, dont la cognoiſſance appartenoit à ſa Majeſté. Quant aux Conciles qui se tenoient ſous la ſeconde race de nos Roys, en des villes ou autres lieux eſloignez de la Cour, l'Archi-Chapelain, s'il s'y trouuoit, y preſidoit de meſme, comme l'Hiſtoire du temps nous l'apprend. Ainſi l'Archeueſque de Cologne Hildebaldus, Archi-Chapelain de Charlemagne, preſida au Concile de Mayence tenu ſous Charlemagne, quoy que Ricolphus Archeueſque de Mayence y fuſt preſent, comme nous voyons en la Preface du Concile de Mayence, tenu ſous Charlemagne, en laquelle il eſt le premier nommé entre les principaux Eccleſiaſtiques qui y aſſiſterent. Ainſi Ebroïnus Eueſque de Poictiers, & Archi-Chapelain de Charles le Chauue, preſida au Concile tenu dans le Palais Royal, appellé *Vernum*, ſur le chemin de Compiegne à S. Denys en France, auquel Concile ſe trouua Wenilon Archeueſque de Sens. Et vne glorieuſe remarque pour les Palais de nos Roys, eſt, que és Archiues d'iceux eſtoient gardees les copies, ou exemplaires des Conciles tenus de leur temps, comme nous apprenons d'vn ancien Autheur [a], lequel parlant de ces cinq Conciles tenus par le commandement de Charlemagne, à Mayence, Tours, Reims, Chaalon & Arles, dit notamment que, *in Archiuis Palatij exemplaria eorum Conciliorum habentur.* Mais reuenons à Charlemagne, & à Hildebaldus ſon Archi-Chapelain: cette rencontre de ce grand Monarque & de ce digne Prelat, me ſemond de purger leur memoire d'vne calomnie qui leur a eſté miſe ſus, par quelque enuieux de l'honneur de la France. On raconte qu'vne Dame eſperduëment aimee par Charlemagne, eſtant morte, la paſſion de ce grand Prince fut continuee enuers ce corps mort, quelque puant & infect qu'il fuſt, auquel il demeuroit ſi aſſiduëment attaché, qu'il y perdoit repos & repas, embraſſant iour & nuict ce tronc remply de puanteur & de vers, dont ſes plus fideles ſeruiteurs eſtoient infiniment affligez: entre autres l'Archeueſque de Cologne, chef de ſon Conſeil, & l'vn de ſes plus familiers, lequel eut recours à Dieu, le priant auec larmes, aumoſnes & ieuſnes, qu'il pleuſt à ſa diuine bonté deliurer ce grand Empereur d'vne manie ſi violente; ſi bien qu'vn iour celebrant la Meſſe, vne voix luy reuela que la cauſe du tranſport furieux de ce Prince eſtoit cachee ſous la langue d'vn corps mort, pres duquel il languiſſoit: de ſorte que la Meſſe eſtant dite, ce bon Prelat accourut inconti-

[a] Monachus Egoliſmenſis in vita Caroli Magni.

nent à ce corps, & le plus secrettement qu'il pût, luy ayant mis la main à la bouche, arracha de dessous la langue vne pierre enchassee en vn petit anneau: mais à l'instant Charlemagne arriuant au mesme lieu pour continuer son exercice accoustumé, vne extreme horreur de cette charongne puante le saisit: de sorte qu'il la fit à grande haste enleuer pour la mettre en terre; & en son lieu accourut à ce fidele Prelat, enuers lequel toute cette fureur d'amour s'estoit ja conuertie, l'Empereur le cherissant, l'embrassant, ne dépendant que de luy, & ne s'en pouuant separer; dont l'Archeuesque de Cologne fut tellement estonné, qu'il prit resolution de s'en défaire, & de perdre ce qui perdoit son maistre. Mais craignant que cette bague iettee à l'auanture ne tombast entre les mains de quelque autre qui en abusast, ou que la iettant au feu il n'en suruinst quelque desastre à l'Empereur, il iugea estre plus à propos de ietter ce maudit anneau dans le plus creux des marets d'Aix, és confins de Gueldres, entre le Rhein, & la Meuse, où lors estoit la Cour; ce qu'ayant fait, incontinent l'Empereur cherit ce sejour marescageux, le recommandant à tous pour vne beauté particuliere, que luy seul y recognoissoit, & en deuint si amoureux, qu'il y fit sa principale demeure, y establit le chef de l'Empire, & y ayant fait bastir vn beau & somptueux Palais, auec vne grande & riche Eglise, y acheua le reste de ses iours, & ordonna d'y estre enterré, & que la Couronne, & autres marques eminentes de l'Empire Romain seroient pour iamais conseruees au Thresor de cette Eglise d'Aix, & que là mesme tous les Empereurs seroient sacrez, & non ailleurs Petrarque [a] escriuant à Iean Colonne Romain, asseure qu'il a veu dans le Thresor de cette Eglise d'Aix la Chapelle en Allemagne, ce conte escrit, qui approche de la fable, & qu'il la leu depuis en Autheurs plus recens. Mais à la verité c'est vne fable, & ie m'estonne de ce que Petrarque tesmoigne l'auoir trouuee escrite és Archiues de l'Eglise d'Aix la Chapelle: car si cela estoit, il n'y a point d'apparence que Georges Braum, qui a curieusement recherché les Antiquitez des principales villes du monde, & principalement de celles d'Allemagne, dont il luy estoit plus facile d'auoir des memoires, & de lire les Registres, estant natif de la ville de Cologne, eust negligé de voir ces Archiues de l'Eglise d'Aix la Chapelle, que Petrarque dit luy auoir esté ouuerts, & que les ayant veu, il eust oublié d'en faire mention quand il parle de cette ville, sur le subiet de laquelle il dit seulement [b] que Charlemagne estant vn iour à la chasse en ces quartiers-là, prit plaisir à la beauté du lieu, & aux bains, qu'il les fit reparer, & reedifier le Chasteau, mesmes y fit bastir vn Palais, & vn superbe Temple, qui fut consacré & dedié par le Pape Leon III à l'honneur de Dieu & de la Vierge, où il mit plusieurs reliques,

a Franciscus Petrarcha epistolar lib epist. 3.

b *Georges Braum Colognou en ses liures des Cartes des principales villes du monde. sur le mot,* Aquisgranum.

y ordonna des pelerinages de sept en sept ans, qui durent encores auiourd'huy, & enfin fit ceindre le lieu de murailles, & y bastir vne ville, laquelle il voulut estre le siege & le chef de l'Empire, & de toute la Gaule Transalpine, & que depuis cette ville a esté fort renommee, tant pource que les Empereurs y sont sacrez & couronnez, qu'à cause de la sepulture de Charlemagne qui y est. Voila ce qu'en escrit cet Antiquaire Allemand, qui ne parle en façon que ce soit de cette passion amoureuse de Charlemagne, qu'on pretend auoir donné lieu à la grandeur de cette ville, ny que les choses se soient passees de la façon que Petrarque dit auoir leu. Cette Antiquité d'Allemagne n'eut point esté par luy incognuë, si elle eut esté escrite és Archiues de l'Eglise d'Aix la Chapelle, construite aux despens de Charlemagne; & estant né de la ville de Cologne, il n'eut point vray-semblablement passé sous silence le signalé seruice qu'on dit en cette occasion déplorable auoir esté rendu à ce grand Empereur par Hildebardus son Archi-Chapelain, lequel sans doute, du viuant de Charlemagne, estoit Euesque de Cologne, & non autre; & lequel le premier de tous les Prelats a souscrit le testament de son maistre, comme nous auons dit. D'ailleurs Eghinard [a] qui a descrit fidelement la vie de Charlemagne, & qui mesme n'a pas oublié qu'il auoit esté sujet à quelques passions amoureuses hors le mariage, laissant à la posterité par ses escrits les noms de celles qu'il aimoit, & des enfans qu'il en auoit eu, (dont à la fin de ses iours il fit vne exacte [b] penitence) n'en fait aucune mention; ioint que plusieurs doutent que les charmes puissent faire aucune chose en amour: car s'ils eussent eu quelque force & quelque vertu, (disent-ils) la sorciere Medee eut arresté Iason, & la fameuse Circé n'eut pas laissé partir Vlysse d'aupres d'elle,

Fallitur Æmonias si quis decurrit ad artes,
Datque quod à teneri fronte reuellit equi.

Et quand le mesme Eghinard [c] parle de l'Eglise d'Aix la Chapelle bastie par le commandement de Charlemagne, il dit simplement, *Basilicam Aquisgrani extruxit auro & argento, & luminaribus, atque ex ære solido cancellis & ianuis ornauit, ad cuius structuram cum columnas & marmora aliunde habere non posset, Româ atque Rauennâ deuehenda curauit*, sans parler en façon que ce soit de cette furieuse passion qu'on feint auoir esté cause qu'il ayt tant aymé ce lieu, & qu'il y ayt fait bastir ce Temple. Tilpin ou [d] Turpin Archeueſque de Reims n'en parle point nonplus; ains raconte que Charlemagne apres ses conquestes d'Espagne ayant tiré vne grande quantité d'or des Roys & des Princes de ce pays, & apres auoir enrichy de beaucoup l'Eglise de S. Iacques tant reuerée par les Espagnols, à son retour en France employa le reste

a In vita Car. Mag.

b Baronius ad ann. Chr. 814.

c In vita Car. Mag.

d In Historiâ de vitâ Car. Mag. cap 5.

de ces tresors à bastir plusieurs Eglises sous le nom de S. Iacques, lesquelles il specifie par le menu ; & que mesmes en Allemagne, l'Eglise d'Aix en fut bastie sous le nom de la Vierge Marie. Toutes ces raisons tirées de la verité de l'Histoire, sont autant de moyens de faux contre cette pretenduë Histoire rapportée par Petrarque, & autant de preuues indubitables de la calomnie, dont on a voulu malicieusement noircir la memoire de Charlemagne, & que pour donner quelque couleur à cette fable on y a meslé Hildebaldus son Archi-Chapelain, & Archeuesque de Cologne le premier Prelat de son temps.

CHAPITRE XLVII.

I. L'Eueſque d'Angouleſme a pretendu eſtre né Archi-Chapelain des Roys de France, quand ils ſont en Guyenne, & neantmoins il fut empeſché en l'exercice de cette charge par le Roy Loüis le Ieune eſtant en Guyenne. II. Quelques-vns ont eſcrit que l'Abbé de S. Denys en France, & l'Abbé de S. Germain des Préz lez Paris, auoient chacun la meſme pretention, d'eſtre nez Archi-Chapelains du Roy de France, ce qui ne ſe peut ſouſtenir pour pluſieurs raiſons. III. Il eſt vray que l'Abbé de S. Magloire de Paris a eſté long-temps Archi-Chapelain perpetuel des Roys de France de la troiſiéme race ; le tiltre du Roy Loüis le Ieune de l'an 1138. accordé aux Religieux de S. Magloire de Paris interpreté ſur ce ſubiect. IV. L'Eueſque de Senlis a pretendu auſſi la qualité de Maiſtre Chapelain du Roy, & que ſignifie cette qualité. V. Le Treſorier de la ſaincte Chapelle de Paris a eſté autrefois appellé Maiſtre Chapelain, & les Chanoines, Chapelains principaux.

TOVT ainſi que la charge des ſacrifices d'Hercule, appartenoit aux deux familles des Potitiens, & Pinariens, priuatiuement à tous autres ; [a] & les ſacrifices qui ſe faiſoient en la ville d'Athenes en l'honneur de Ceres, n'eſtoient maniez que par les Eumolpides, pource que Eumolpe fut le premier qui les celebra : de meſme l'Eueſque d'Angouleſme a pretendu autresfois qu'il eſtoit né Archi-Chapelain des Roys de France quand ils ſont en Guyenne, & que Launus Archi-Chapelain du Palais de Pepin, qui auoit eſté fait par ſa Majeſté Eueſque d'Angouleſme, luy auoit acquis ce droict. Mais la Chronique d'Angouleſme dit, comme a remarqué Fauchet, [b] que Loüis le Ieune eſtant venu en Guyenne, vn Eueſque d'Angouleſme ayant voulu vſer de ce droict, fut empeſché par le Roy d'en ioüir. On a eſcrit auſſi que l'Abbé

a Dionyſius Halicarnaſſeus lib. 1.

b *Fauchet au liu. des Dignitez, &c. chap. 7.*

de S. Denys en France estoit autresfois Archi-Chapelain perpetuel des Roys de France, & l'on a fondé cette opinion sur ce que par deux vieux tiltres de cette maison, Fulradus & Hilduinus tous deux Abbés de S. Denys en France, l'vn sous Pepin, & l'autre sous Loüis le Debonnaire, (Bonfons[a] s'est trompé qui a creu que le dernier viuoit sous Loüis & Carloman bastards) se trouuent auoir esté honorés de la qualité de, *Sacri Palatij Capellanus*; & d'ailleurs on s'est imaginé que cette prerogatiue d'honneur a esté donnée aux Abbés de S. Denys par les Roys, pource qu'ils sont gardes de la Couronne Royale dont ils sont couronnés en l'Eglise de S. Denys. Mais nous monstrerons au chapitre suiuant que l'Abbé de S. Denys n'a iamais esté Archi-Chapelain perpetuel des Roys de France, comme a escrit Bonfons; ny le premier Chapelain de leurs Majestés; ny les Religieux de S. Denys, leurs Chapelains nés; le Clergé Royal, & le premier de France, comme soustient l'Autheur[b] des Antiquités de l'Abbaye de S. Denys, & que c'est vne opinion pleine d'erreur, laquelle ne se peut soustenir. Quelques autres ont pensé, sur ce que le mesme Hilduinus est qualifié en vn Edict de Loüis & de Lothaire Empereurs, rapporté par Aimoïnus[c] en son Histoire, *Monasterij sancti Vincentij, ac sancti Dionysij Abba, nec non sacri Palatij Archi-Capellanus*; & en vn autre endroit, *Sacri Capellanus Palatij*[d], (Il ioüissoit de trois Abbayes en mesme temps, à sçauoir de S. Denys en France, de S. Germain des Prez, & de S. Medard de Soissons,) que quiconque est Abbé de S. Germain des Prez, est Archi-Chapelain du Roy de France[e]: mais l'Abbé de S. Denys, ny l'Abbé de S. Germain des Prez, n'a aucun titre de ce droit perpetuel; c'est pourquoy le Pere du Breüil rapportant cette opinion touchant l'Abbé de S. Germain des Prez, duquel il estoit Religieux, dit qu'il n'ose pas affermer qu'elle soit veritable, & que ce qui a esté accordé à vne personne, ne doit pas estre tiré en consequence pour tous ses successeurs; à quoy j'adiouste que nos Roys ayans touſiours vescu de telle sorte, que quelquesfois ils prenoient vn Euesque, quelquesfois vn Diacre, (notamment les Roys de la seconde lignee) plustost qu'vn Euesque, pour la raison que Hincmarus en rend: il n'y a point d'apparence que l'Euesque d'Angoulesme, ny l'Abbé de S. Denys, ny celuy de S. Germain des Prez, ayt iamais esté Archi-Chapelain né de la seconde race, ny que leurs successeurs soient bien fondez à pretendre ce droit. Il est bien vray neantmoins que sous la troisiéme race l'Abbé de S. Magloire de Paris a long temps ioüy de ce titre d'honneur, d'estre Archi-Chapelain perpetuel des Roys de France, comme nous apprenons d'vn titre de S. Magloire de Paris, accordé aux Religieux de ladite Abbaye par le Roy Loüis le Ieune en l'an 1138. rapporté

a En son liu. 1 des Fastes & Antiquitez de Paris, chap. 15. Voyle Theatre des Antiquitez de Paris du Pere du Breüil, fol. 1140.

b F. Iacques Doublet en ses Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France.

c Aimoïnus lib. 5. cap. 10.

d Idem Aimoïnus lib. 5. cap. 17.

e F. Iacobus du Breüil id refert, nec tamen audet affirmare, inquit, ad cap. 10. lib. 1 Aimoïni de gest. Francor.

par frere Iacques du Breüil[a]: (la copie du mesme titre, que frere Michel Fraudé ancien Religieux & Cheuecier de cette Abbaye, m'a baillé auparauant que du Breüil l'eust donnee au public, est dattee de l'an 1159.) ce titre porte ces mots, *Et quia Abbas sancti Maglorij antiquitùs Capellanus Regum constitutus est, & ob hoc quatuor ei præbendæ sunt attributæ, volumus,* &c. Il semble que ce mot, *Antiquitùs*, deuroit estre rapporté au temps de Hugues Capet, lequel estant Maire du Palais, & Duc de France, fonda l'Abbaye de sainct Magloire, & y mit des Religieux de l'Ordre de S. Benoist, enuiron l'an 975. regnant en France Lothaire auec son fils Louys, lesquels confirmerent la fondation & dotation d'icelle Abbaye: car sous le regne de Lothaire, les guerres des Normans commencees du temps de Rollo leur premier Duc, & de Charles le Chauue Roy de France, ne prenans fin, mais plustost s'augmentans, principalement en Bretagne, Saluator Eueſque d'Alethe (c'est auiourd'huy S. Malo) se retira à Paris, portant auec luy les corps des SS. Magloire, Sanson & Maclou, lesquels furent mis en la Chapelle Royale du Palais, maintenant erigee en Paroisse, & dite S. Barthelemy, où il y auoit des Chanoines Reguliers, qui furent transferez en la Chapelle de S. Nicolas, à present dite S. Michel, dans la closture du Palais, & au lieu qu'ils auoient quitté, Hugues Capet fonda vn Monastere en l'honneur des glorieux saincts Barthelemy & Magloire, & y a apparence que Hugues Capet depuis estant paruenu à la Couronne de France l'an 987. a donné vrayſemblablement ce priuilege à l'Abbé de S. Magloire, qu'il seroit Chapelain par excellence des Roys de France, c'est à dire, Archi-Chapelain & chef de leur Chapelle, qui est la mesme qualité que portoit le chef de la Chapelle des Roys de la seconde race, comme dit Hincmarus[b], lequel estoit nommé, *Archi Capellanus*, ou, *Capellanus*, par excellence: mais neantmoins les Roys Robert & Henry I. ayans eu d'autres Archi-Chapelains que l'Abbé de S. Magloire, comme nous verifierons cy apres, il est à presumer que ce mot, *Antiquitùs*, contenu en ce titre du Roy Loüis le Ieune, ne peut estre entendu que depuis le regne de Henry I. & que ses successeurs seulement, Philippes I. & Loüis le Gros, sont les premiers qui ont fait ioüir de ce titre d'honneur l'Abbé de S. Magloire, en consideration de ce Hugues Capet, duquel ils sont descendus, qui auoit esté fondateur de cette Abbaye; & de mesme il faut croire que Hugues Capet ayant chery S. Magloire ardemment, ces mots du mesme titre de Loüis le Ieune, *Capellanus Regum*, doiuent estre interpretez, *Chapelain par excellence*, c'est à dire Archi Chapelain, & non pas simple Chapelain, à quoy il n'y auroit aucune apparence qu'il luy eust voulu bailler seulement cette qualité de simple Chapelain. De sorte que quand la Chronique d'Angoulesme remarque

[a] En son Theatre des Antiquitez de Paris liu. 1.

[b] Epist. 3. ad quosdam Episcopos Franciæ, cap 16.

que Loüis le Ieune eſtant venu en Guyenne, l'Eueſque d'Angoulesme voulant vſer de ce droit d'eſtre né Archi Chapelain des Roys de France, fut empeſché par le Roy meſme de faire cette charge: il eſt à croire, quoy que cette Chronique n'en parle point, que ce que ſa Majeſté en fit, fut en faueur de l'Abbé de S. Magloire, lequel il voulut maintenir en la ioüiſſance de ce droit ancien, qui luy auoit eſté donné par ſes predeceſſeurs Roys de France; & peut-eſtre que pour la meſme conſideration entre les huict Prelats qui aſſiſterent à l'enterrement du Roy Charles V I. en l'annee 1422. la preſeance fut donnee à table au feſtin preparé dans l'Abbaye de S. Denys, apres que les ceremonies funebres furent paracheuees, à l'Abbé de S. Magloire, dont toutesfois l'Autheur du diſcours [a] des ceremonies des obſeques du Roy Charles V I. ne rend aucune raiſon; & neantmoins cela n'eſtoit pas fait ſans ſubjet vray-ſemblablement: car il n'y auoit point d'apparence qu'en ce feſtin ſolennel l'Abbé de S. Magloire euſt eſté aſſis le premier à table au deſſus de tous les autres Prelats, Eueſques & Abbez qui s'y trouuerent, s'il n'euſt eu quelque prerogatiue d'honneur qui luy donnaſt cette preſeance: il n'y a point de doute que les Eueſques, & les Abbez de S. Denys & de S. Germain des Prez, ſans cela le deuoient preceder, leurs Abbayes eſtans beaucoup plus anciennes en fondation, & plus releuees en biens temporels que celle de l'Abbé de S. Magloire. Et d'ailleurs, quelle apparence qu'il euſt precedé les Eueſques ſ'il n'euſt eu quelque priuilege particulier? Ie ne croy pas qu'il s'en puiſſe trouuer vn autre que celuy que nous venons de verifier: à ſçauoir que l'Abbé de ſainct Magloire auoit tenu anciennement le rang d'Archi-Chapelain, c'eſt à dire du chœur de la Chapelle du Roy de France, auquel en cette conſideration ils voulurent encores rendre cet honneur à l'enterrement du Roy Charles V I. Car il ſemble par des recherches que ie remarqueray cy apres, que long temps auparauant le regne de Charles V I. voire meſme dés le temps de Philippe Auguſte, l'Abbé de S. Magloire ne ioüiſſoit plus de ce priuilege, & qu'il n'eſtoit plus chef de la Chapelle du Roy, ains le Confeſſeur de ſa Majeſté. Nous en parlerons plus amplement cy apres, quand nous traitterons du chef de la Chapelle des Roys de la troiſiéme race. Quant à l'Eueſque de Senlis, il ſemble qu'il ayt ioüy, vn temps a eſté, du meſme priuilege: car au Regiſtre des memoriaux, cotté B. fol. 143. qui ſe trouue en la Chambre des Comptes de Paris, eſt couché par eſcrit que, *l'Eueſque de Senlis & ſes deuanciers, ont touſiours eſté tenus maiſtres Chapelains du Roy, & accouſtumé prendre dix liures pariſis chacun an, pour leurs manteaux, dés l'an 1285. verifié 1335.* Feu maiſtre Eſtienne Paſquier, Aduocat du Roy en la Chambre des Comptes de Paris, grandement verſé és Recherches de la France, m'a donné

[a] *Ce diſcours eſt imprimé parmy les meſlanges Hiſtoriques de Nic. Camuzat, Chanoine de Troyes.*

autresfois cét extrait de la Chambre des Comptes de Paris escrit de sa main, ces mots, *maistre Chapelain du Roy*, peuuent estre interpretez, Chapelain par excellence, ou Archi-Chapelain du Roy : de mesme que par Lupus, Abbé de Ferrieres, Hilduinus qui estoit Archi Chapelain de Loüis le Debonnaire, est appellé, *magister Ecclesiasticorum*, & d'autres Archi Chapelains sont nommez, *Magistri*, par Walafridus Strabo en ses Poëmes. Nous apprenons de Iean Mortis, Conseiller au Parlement de Paris, & Chantre & Chanoine de la saincte Chapelle, que le chef de cette saincte Chapelle a tousiours esté appellé, *maistre Chapelain*, iusques au temps de Philippes V. dit le Long, Roy de France & de Nauarre, qu'il fut appellé, *Thresorier*, (vray semblablement, comme ie croy, à cause de l'inestimable Thresor des sainctes Reliques dont cette Chapelle est enrichie) & les Chapelains principaux qui estoient sous luy lors iusqu'au nombre de 13. furent appellez, *Chanoines*, l'an 1318. par Ordonnance du Roy Philippes V. rapportee par Mortis [a]. Mais nous examinerons plus amplement cet extrait de la Chambre des Comptes, & rechercherons exactement s'il est vray ou non que l'Eueſque de Senlis ayt esté vn temps chef de la Chapelle des Roys, quand nous traitterons du chef de la Chapelle du Roy sous la troisiéme race.

a En son liure MS. de tout l'estat de la saincte Chapelle de Paris.

CHAPITRE XLVIII.

I. L'Abbé de S. Denys en France n'est point premier Chapelain du Roy, & ses Religieux ne sont point Chapelains nez, & premiers Orateurs des Roys, ny le Clergé Royal, & le premier de France, pour plusieurs raisons. II. Les Arrests donnez de la bouche du Roy, & par le Parlement, en faueur des Abbez & Religieux de S. Denys, contre les officiers de la Chapelle & de la maison du Roy, sont fondez sur autres raisons, que sur ces qualitez de Chapelains nez des Roys de France, & autres mises en auant par l'Autheur des Antiquitez de S. Denys en France.

L'AVTHEVR des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France [b] attribuë plusieurs qualitez à l'Abbé de S. Denys, & à ses Religieux, qui ne leur appartiennent point, sauf correction. Il qualifie l'Abbé, premier Chapelain du Roy; & ses Religieux, Chapelains nez, & premiers Orateurs des Roys de France, le Clergé Royal, & le premier de la France; qui sont des propositions pleines d'erreur & qui ne se peuuent soustenir en façon que ce soit. Le Pape Gregoire IX. dit bien en vne sienne Bulle, que l'Abbaye de

b F. Iacques Doublet liu. 1. des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, chap. 52. fol. 181. 395 & au liu. 4. fol. 566.

S. Denys en France eſt celebre, & renommee entre tous les Monaſteres de France, & qu'elle a tous les droits Epiſcopaux & Royaux. Et de fait, elle a iadis eu le priuilege & la permiſſion de faire battre monnoye, dont les deux faces ſont repreſentees au liu. 1. chap. 57. des Antiquitez de ladite Abbaye, à l'vne deſquelles il y a vne croix, & au deſſus eſt eſcrit en rond, *Moneta ſancti Dionyſij*, & à l'autre eſt empreint vn chiffre fait en croix, contenant toutes les lettres du mot, *Carolus*, ſemblable à celuy dont Charlemagne vſoit, & au deſſus eſt formee vne autre petite croix, & ces mots ſont eſcrits, *Gratia Dei Rex*, qui teſmoignent que cette monnoye n'auoit cours, & n'eſtoit de miſe que ſous l'authorité du Roy, & non de l'Abbé de S. Denys, quoy qu'elle fuſt qualifiee, *Monnoye de S. Denys*. Vn ancien manuſcrit de la meſme Abbaye, vulgairement appellé, *le liure verd*, porte expreſſément que l'Abbé & les Religieux de S. Denys, *habent omnia iura Epiſcopalia & Regalia*; voire meſme par vne Bulle du Pape Eſtienne III. accordee ſous le regne de Pepin, à Fulradus Abbé de S. Denys, confirmatiue d'vn priuilege d'exemption des Eueſques de Paris, obtenuë de S. Landry Eueſque de Paris, du temps de Clouis II. l'Abbé & les Religieux de S. Denys, & leurs ſucceſſeurs, ont pouuoir d'eſlire vn Religieux de leur compagnie qui tienne lieu d'Eueſque, lequel conſacré par les Eueſques, faſſe la Predication, & autres fonctions Epiſcopales, tant en l'Egliſe de S. Denys, qu'és Monaſteres qui en dépendent; & n'eſt permis à aucun Prelat de quelque qualité & dignité qu'il puiſſe eſtre, non pas meſme aux Nonces, ny aux Legats, *à latere*, de ſa Saincteté (s'ils n'en ont le pouuoir expres porté par vn bref particulier, & qu'il en ſoit fait expreſſe mention en iceluy) de faire fonction Eccleſiaſtique, ny office; ny de celebrer, ny faire aucune aſſemblee, ny aucun miniſtere en icelle Egliſe & Abbaye, pource que les Abbez & Religieux y tiennent lieu d'Eueſque, & ont cognoiſſance de tout ce qui appartient à l'Eueſque: car meſmes ils ont pouuoir d'abſoudre des cas reſeruez à l'Eueſque, ceux qui ſont leurs ſubiets[a], & pretendent qu'ils ont les meſmes immunitez, & les prerogatiues qu'a l'Egliſe de S. Pierre & S. Paul à Rome[b], & qu'elle vſe de ſemblables ceremonies pour la pluſpart, que fait la meſme Egliſe: mais neantmoins l'Abbé de S. Denys ne doit pas eſtre, & n'a iamais eſté qualifié premier Chapelain du Roy, pour les raiſons rapportees au chapitre precedent, & pour celles qui ſeront cy apres déduites. Il y a bien vne Charte du Roy Charles le Chauue, dattee de Compiegne, adreſſee à l'Abbé de S. Denys, nommé Loüis, qui eſtoit ſon parent, par laquelle il qualifie les Religieux de S. Denys, *deuotiſſimos Oratores noſtros*, nos Orateurs tres-deuots: mais il ne leur baille point la qualité de ſes premiers Orateurs; & cette qualité eſt volontiers attribuee à tous les

Eccleſiaſtiques

a *Le meſme Doublet au liu. 1. chap. 47.*

b *Le meſme Doublet au liu. 3. deſdites Antiquitez. fol. 799.*

Eccleſiaſtiques viuans ſous la domination d'vn Prince ſouuerain, pource qu'entre tous ſes ſubiets ils ſont principalement obligez de prier Dieu pour la conſeruation de ſa perſonne & de ſon Eſtat. D'ailleurs, parmy ce grand nombre de Chartres de diuers Roys, & de Bulles de diuers Papes, rapportees par frere Iacques Doublet en ſes Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, il n'y en a pas vne ſeule, par laquelle cette qualité de premier Chapelain du Roy ſoit donnee à l'Abbé de S. Denys; ny celle de Chapelains nez du Roy, aux Religieux de cette Abbaye; & quand cela ſeroit, (ce qui n'eſt pas) ces qualitez ne pourroient eſtre autres, que qualitez d'honneur, ſans aucune fonction ordinaire, comme à la verité nos Roys en ont quelquesfois gratifié des Abbez & autres Eccleſiaſtiques de merite, ainſi que nous auons cy-deuant [a] verifié, leſquelles ne pourroient faire preiudice aux vrays officiers de la Chapelle du Roy, du nombre deſquels l'Abbé & les Religieux de S. Denys ne ſe peuuent dire, en eſtant exclus par la vraye & eſſentielle definition de la Chapelle du Roy, que nous auons dit [b] eſtre vne compagnie d'officiers Eccleſiaſtiques, couchez ſur l'Eſtat de la maiſon du Roy, actuellement ſeruans, & employez à diuerſes charges aupres de ſa Majeſté, ſous l'authorité & la preéminence d'vn chef duquel ils dépendent, & lequel eſt tenu pour l'Eueſque de la Cour: car ils ne ſont ny couchez ſur l'Eſtat du Roy en cette qualité, ny actuellement ſeruans, & employez à aucune charge aupres de ſa Majeſté, & ne recognoiſſent point le grand Aumoſnier de France pour leur chef, ains ſeulement l'Abbé de S. Denys, lequel ne peut eſtre dit, & n'a iamais eſté qualifié l'Eueſque de la Cour. Les meſmes Religieux ne peuuent eſtre non plus qualifiez, ny reputez le Clergé Royal, & le premier de la France, pource que le vray Clergé Royal & le premier de la France, c'eſt la Chapelle du Roy, ancienne pepiniere de tous les Prelats du Royaume, laquelle ſous la premiere race de nos Roys n'eſtoit point autrement appellee que, *Clerus Palatij*, le Clergé du Palais, c'eſt à dire de la maiſon Royale; auquel l'Apocriſiaire (duquel le grand Aumoſnier de France tient auiourd'huy la place) commandoit, *qui omnem Clerum Palatij ſub curâ & diſpoſitione ſua regebat*, ce dit Hincmarus Archeueſque de Reims. Et d'ailleurs, nous auons prouué [c] par le Concile de Mayence [d], tenu l'an 813. ſous Charlemagne, que les Eccleſiaſtiques qui ſont au ſeruice du Roy tiennent le premier rang; ceux qui ſont ſous la charge des Eueſques, le ſecond; & ceux qui dépendent des Abbez, le troiſiéme: conſequemment il n'y a aucune apparence de dire, ny de croire que les Religieux de S. Denys en France, qui ne dépendent que de leur Abbé, ſoient le premier Clergé de France, comme Doublet Religieux de S. Denys a eſcrit. Quant aux iugemens qu'il met en

[a] *Au chap 25.*

[b] *Au chap 8.*

[c] *Au chap. 24.*

[d] Concilij Moguntini cap. 22.

auant donnez par le Roy, & quelques Eueſques, & par la Cour de Parlement, contre les Chapelains du Roy, & contre les plus grands officiers de ſa maiſon, comme le grand Eſcuyer de France, & autres, au profit des Abbé & Religieux de S. Denys en France, on n'en peut pas induire, ny iuger que l'Abbé de S. Denys ſoit le premier Chapelain du Roy, ny que ſes Religieux ſoient nez Chapelains de la maiſon Royale. Voyons par le menu ce que les vns & les autres portent, & commençons par les iugemens du Roy & des Eueſques. Le Religieux Doublet [a] remarque premierement, que le iour de la conuerſion du Roy Henry IIII. faite en l'Egliſe de S. Denys en France, le 25. iour du mois de Iuillet 1593. l'Archeueſque de Bourges, en qualité de grand Aumoſnier de France, ayant propoſé que les Aumoſniers & Chantres de la Chapelle du Roy, Chapelains & officiers de ſa maiſon, deuoient receuoir ſa Majeſté à l'entree de l'Egliſe, l'Abbé de ſainct Denys s'y oppoſa, ſouſtenant que les Religieux de S. Denys ne recognoiſſoient en leur Egliſe aucun Prelat, ny aucune iuriſdiction Eccleſiaſtique; que leſdits Religieux de S. Denys ſont nez premiers Chapelains & Orateurs des Roys, & le premier Clergé de France; qu'aucun Prelat ne peut officier, ny faire aucune fonction ſolennelle en ladite Egliſe, ſans le conſentement de l'Abbé de ſainct Denys & de ſon Conuent. Surquoy les Prelats qui ſe trouuerent lors à la ſuite du Roy, s'eſtans aſſemblez dans le Reueſtiaire de l'Egliſe, apres auoir leu les priuileges des Papes, confirmez par les Roys de France, iugerent que l'Abbé & les Religieux de ſainct Denys ne recognoiſſoient en leur Egliſe aucune iuriſdiction Eccleſiaſtique, ny aucun Clergé qu'eux, & que c'eſtoit au Cardinal de Bourbon, lors Abbé de S. Denys, de faire le ſeruice, s'il euſt eſté en l'ordre de Preſtriſe, & benit; & que tout ce qui ſe deuoit faire de ſolennel en ſon Egliſe, deuoit eſtre fait par ſa permiſſion & volonté. A cela ie reſpons qu'il faut rendre à chacun ce qui luy appartient, & que ce iugement eſt tres-iuridique: car il eſt fondé ſur les priuileges accordez par les Papes, aux Abbez & Religieux de S. Denys en France, & confirmez par nos Roys, que pas vn Eccleſiaſtique ne peut officier, ny faire aucun miniſtere en leur Egliſe ſans leur permiſſion; & principalement ſur l'exemption qui leur fut octroyee à la priere du Roy Clouis II. fils du Roy Dagobert leur fondateur, par Landry Eueſque de Paris, de laquelle neantmoins il eſt facile à iuger par les termes dont il vſe en icelle, qu'il ſ'en fuſt volontiers excuſé enuers le Roy s'il euſt pû, ou s'il euſt oſé honneſtement le faire: car il dit qu'en cela, la demande du Roy luy a eſté vn commandement, auquel il eſtoit tres-difficile de reſiſter, *Domini Clodouei Regis petitio*, dit-il, *quaſi nobis iuſſio eſt, cui difficillimum eſt reſiſti*. Ce qui me fait reſſouuenir de ce qu'a eſcrit Iean de Sariſbery Eueſque de Chartres:

[a] *Voy le liure 4. deſdites Antiquitez, fol. 1366.*

Est orare ducum, species violenta iubendi,
Cogeris, & nudo supplicat ense potens.

Or tout ainsi que pas vn Prelat, ny autre Ecclesiastique, ne peut faire aucune fonction en l'Eglise de S. Denys, sans la permission de l'Abbé du lieu & de ses Religieux : de mesme les officiers de la Chapelle du Roy ne permettoient pas aux Religieux de sainct Denys, ny à leur Abbé mesme, de dire la Messe à l'Autel preparé pour dire la Messe du Roy, en quelque lieu que la Chapelle de sa Majesté fust assemblee, sans l'adueu & permission du grand Aumosnier de France, ou de ceux qui commandent en son absence. En second lieu, le mesme Religieux Doublet dit, qu'il suruint vn autre different pour raison de l'offrande, les Aumosniers & Chapelains du Roy, soustenans qu'elle leur appartenoit, & les Religieux au contraire, & que ce different auoit esté vuidé aux enterremens qui s'estoient faits depuis le Roy François I. esquels le Cheuecier, ou Secretain auoit receu l'offrande au nom de l'Abbé. Ce qui fut ainsi iugé par les mesmes Prelats, & ordonné que le Cheuecier donneroit quittance chacune semaine au Chapelain de la Chapelle du Roy, tant de ladite offrande, que des flambeaux, comme il fut fait & executé par le Religieux Cheuecier, nommé frere Nicolas le Sergent, lequel en donna ses quittances. Ce iugement est aussi iuste que le premier, & est fondé sur les mesmes priuileges de l'Abbaye de sainct Denys : car puis qu'il n'est permis à personne de dire la Messe, & officier en leur Eglise sans leur permission, il n'est pas raisonnable que l'offrande qui se fait à la Messe, appartienne à d'autres Ecclesiastiques, qu'aux Religieux de ladite Abbaye ; & en cette demande, les Aumosniers & Chapelains du Roy estoient tres-mal fondez. En troisiéme lieu, il raconte que les mesmes officiers de la Chapelle du Roy, qui estoient Abbez non benits, voulurent faire l'office de Diacre & Sous-Diacre : mais que le Roy ordonna que cet honneur seroit reserué à deux Religieux, qui furent frere Nicolas Esselin Docteur Regent en la Faculté de Theologie, & frere Iean de l'Isle. Ce iugement Royal estoit appuyé des mesmes priuileges de l'Abbaye de sainct Denys, en consideration desquels, les officiers de la Chapelle de sa Majesté furent à bon droit par sa bouche mesme deboutez de leur demande : car il ne leur appartenoit pas de faire l'office de Diacre & Sous-Diacre en leur Eglise, au preiudice des Religieux de ladite Abbaye, sans le consentement desquels aucun Ecclesiastique n'y peut faire aucune fonction. En quatriéme lieu, il represente qu'à la Procession generale qui se fit en la ville de sainct Denys le premier iour du mois d'Aouſt 1593. à laquelle le Roy Henry IIII. assista, huict iours apres sa conuersion, le grand Aumosnier de France, & les Aumosniers, Chantres & Chapelains de

la maiſon du Roy, voulurent tenir rang de Clergé parmy les Religieux de ſainct Denys, & meſme les preceder: mais que les Religieux conteſtans contre eux, le Roy auec le conſeil des Prelats, prononça de ſa bouche qu'il n'y auoit autre Clergé que leſdits Religieux qui eſtoient ſes Chapelains Royaux, & Orateurs ordinaires, & qu'eux ſeuls tiendroient rang de Clergé des deux coſtez, & que les officiers de ſa Chapelle n'y auroient aucun rang. Ce quatriéme iugement prononcé de la bouche du Roy (s'il eſt tel que le Religieux Doublet le rapporte) eſt fondé ſur les meſmes conſiderations que les autres, & non pas ſur ce que le Religieux Doublet s'imagine auoir eſté dit par le Roy, que les Religieux de ſainct Denys eſtoient ſes Chapelains Royaux, dont il ne doit eſtre crû en ſa propre cauſe, contre toute apparence de raiſon. Il eſt (dis-ie) fondé ſur les priuileges accordez par les Papes, & confirmez par nos Roys à ces Religieux, tant en leur Egliſe, qu'en la ville de ſainct Denys, & Monaſteres qui en dépendent: car autres Eccleſiaſtiques qu'eux ne pouuoient & ne deuoient à la verité tenir rang de Clergé en cette Proceſſion ſolennelle dans la ville de ſainct Denys, où ils ont pareils priuileges qu'en leurs Egliſes. Mais il ne s'enſuit pas de là, pour les raiſons cy-deuant déduites, qu'ils ſoient ſes Chapelains Royaux, & Orateurs ordinaires en effet. Quant aux Arreſts de la Cour de Parlement, donnez en faueur des Religieux de ſainct Denys contre les Chapelains du Roy, & autres grands officiers de ſa maiſon, comme le grand Eſcuyer de France & autres, pour raiſon des ornemens Royaux, dont on honore les enterremens de nos Roys: Ils ſont tres-iuſtement fondez, ſur ce que l'Abbé & les Religieux de ſainct Denys ſont depoſitaires des corps de ces grands Monarques, & de leurs deſpoüilles apres leur decez à touſiours, & perpetuellement, & ſur la poſſeſſion immemoriale, en laquelle ils ſont de ioüir de ces droits honorifiques, contre tous les officiers de la maiſon du Roy: mais non ſur ces qualitez imaginaires de Chapelains nez, & de premiers Orateurs du Roy, qu'ils doiuent recognoiſtre ingenûment ne leur appartenir point, comme de bonne foy i'ay librement auoüé cy-deſſus tout ce qui leur appartient; *Inter bonos benè agier oportet, & ſine fraudatione.*

CHAPITRE XLIX.

I. L'Archi-Chapelain des Roys de la seconde race estoit de grand pouuoir, & de grande authorité. La maison Royale n'estoit gouuernée principalement sous la seconde race, que par le Comte du Palais pour les causes temporelles, & par l'Archi-Chapelain pour les spirituelles. II. Sept principales fonctions de l'Archi-Chapelain. III. Tous les Eueſques estoient presentés anciennement à l'Empereur par le Patriarche de Constantinople, comme les Eueſques de France par l'Archi-Chapelain au Roy. IV. Les Eueſques assemblés és Synodes, escriuoient en corps à l'Archi-Chapelain; vn passage de Floard corrigé; deux autres passages, l'vn de Gregoire de Tours, & l'autre de Lupus Abbé de Ferrieres interpretés. V. Erreur de Turturetus, qui s'est imaginé l'Archeueſque de Compostelle, Grand Chapelain du Roy d'Espagne, auoir eu plus grande authorité que n'a iamais eu l'Archi-Chapelain de nos Roys.

IL n'y a point de doute que l'office d'Archi-Chapelain, (lequel a succedé sous la seconde race de nos Roys, à l'Apocrisiaire des Roys de la premiere,) estoit de grand pouuoir & de grande authorité, *Omnem Clerum Palatij sub curâ & dispositione suâ regebat*, comme parle Hincmarus [a], c'est pourquoy la dignité d'Archi-Chapelain est appellée, *Excellentissimæ venerationis honor*, en vne lettre escrite par l'Eglise de Sens à l'Archi-Chapelain Hilduinus, pour le prier de defendre & soustenir l'election faite de son Metropolitain, rapportée au 2. tome des Conciles de l'Eglise Gallicane, qui ont esté mis en lumiere par le Pere Sirmond de la Compagnie de Iesus; & il y a apparence que le Synode de Paris, tenu sous Loüis le Debonnaire, a entendu principalement la dignité d'Archi-Chapelain, quand il a parlé, *de Clericis, qui Palatinis fulciuntur honoribus*; [b] comme la premiere & la plus eminente de toutes les charges Ecclesiastiques de la Cour. Il tenoit pareil rang à la Cour, que Crates le Thebain en Grece, lequel estoit appellé, *Lar familiaris*, pource que toutes les maisons de la Grece luy demandoient conseil en leurs affaires domestiques; & toutes les affaires spirituelles estoient terminées à la Cour par l'aduis de l'Archi Chapelain, auquel les Eueſques venans en Cour, s'adressoient pour cet effect, & qui seul les presentoit à sa Majesté, comme le Patriarche de Constantinople presentoit tous les Eueſques de l'Empire à l'Empereur: *Exercebat regnum iudiciale*, pour parler à la mode de Caius Aquilius, il estoit comme vn Preteur perpetuel de la Maison Royale, ou plustost com-

[a] Epist. 3. ad quosdam, Episcopos Franciæ cap. 6.

[b] Synodi Parisiensis sub Ludouico Pio cap. 6.

me l'oracle des Ecclesiastiques du Royaume, & de là vient qu'à cause qu'il rendoit response & resolution aupres du Roy de tous affaires concernans l'ordre Ecclesiastique, il fut appellé sous la premiere race de nos Roys, *Apocrisiaire*, d'vn verbe Grec, qui signifie respondre, comme nous auons dit cy-deuant. La Cour de nos Roys de la seconde race n'estoit principalement gouuernée (ce dit Hincmarus) que par deux officiers, l'vn estoit l'Archi-Chapelain pour les matieres spirituelles, & l'autre le Comte du Palais pour les seculieres; & bien que le Clergé de la Cour fust remply de personnes dignes & capables, neantmoins priuatiuement à tout autre, comme nous apprenons du mesme [a] Hincmarus, il pouruoyoit & donnoit ordre à toutes choses spirituelles, qui estoient necessaires selon Dieu, & selon le monde, tant à l'endroit de ceux qui viuoient ordinairement à la suite de la Cour, que des suruenans aupres du Roy, pource que la coustume estoit telle, que toutes choses spirituelles & Ecclesiastiques estoient administrées à la Cour, ou par luy, ou par son Conseil, & que sans son entremise rien de tout ce qui touchoit l'Eglise, n'estoit reputé bien fait, ny estimé vtile, ou digne de la grandeur Royale. Voila ce que ce grand Archeuesque de Reims nous apprend en gros de l'office d'Archi Chapelain. Quant à ses principales fonctions & preéminences en détail, i'en remarque sept dans l'Epistre qu'il adresse aux Eueques de France. La premiere, qu'il estoit touſiours appellé aux assemblées des Parlemens [b], ou Estats Generaux du Royaume, qui se tenoient deux fois l'année, esquels il estoit né Conseiller. La seconde, que les Eueques, & autres Ecclesiastiques arriuans en Cour, s'adressoient à luy premierement qu'au Roy, & ne pouuoient estre introduits deuant sa Majesté que par luy, qui disposoit le Roy à leur donner facilement l'oreille, selon la qualité des personnes, ou des affaires qui se presentoient; [c] La troisiesme, en ce qu'il terminoit tous les affaires Ecclesiastiques, & differents qui venoient en Cour, soit pour l'entretenement de la discipline Monastique, soit pour la reformation des abus qui s'y estoient glissés; c'est pourquoy l'Eglise de Sens escriuant à Hilduinus Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire, touchant l'election de Hieremie en la dignité d'Archeuesque, l'appelle, *Eximium Dominum, & verè sanctissimum Hilduinum, sacris negotiis à Deo prælatum* [d], pource qu'en qualité d'Archi-Chapelain, il terminoit les affaires Ecclesiastiques, ou seul, ou auec le Roy. La quatriesme, qu'il disposoit de tout office Ecclesiastique de la maison Royale. La cinquiesme, qu'il destournoit d'heresie, ou de mauuaises œuures les ames errantes, & les ramenoit à la voye de salut. La sixiéme, qu'il seruoit de Pere spirituel à toute la Cour; car les

[a] D. epist. 3. cap. 20.

[b] Idem Hincmarus d. epist. 3. cap. 32.

[c] Idem Hincmarus d. epist. 3. cap. 19.

[d] Iacobus Sirmondus in notis ad capitula Caroli Calui citat Epistolam Ecclesiæ Senonensis ad Hilduinum, pro electione Hieremiæ Archiepiscopi.

ames affligees (ce dit Hincmarus) qui cherchoient de la consolation spirituelle, en receuoient comme elles auoient besoin, par ses sages instructions & remonstrances; & toutesfois & quantes qu'il descouuroit quelque personne affligee à la suite du Roy, qui manquoit de consolation spirituelle, bien qu'il n'en fust pas requis, si ne laissoit-il pas de l'aller trouuer, & de luy porter la consolation necessaire, selon la qualité de la personne. La septiéme, qu'il donnoit ordre qu'on eust tousiours à la suite du Roy des ornemens propres & decents pour faire le seruice diuin. Tout ce que dessus est traduit de mot à mot du Latin d'Hincmarus. Pour le regard de la premiere de ces sept fonctions principales de l'Archi-Chapelain, il est bien vray-semblable, puis que nous auons monstré que l'Archi-Chapelain estoit qualifié le Prince, c'est à dire, le premier Euesque du Royaume; & que les Euesques à l'issuë des Conciles escriuans au Roy, l'Archi-Chapelain s'y trouuant, estoit tousiours nommé le premier, deuant tous les Euesques; & que nos Roys appelloient ordinairement quantité d'Euesques en leurs Parlemens & assemblees d'Estats: il est, dis-ie, vray-semblable qu'en ces Parlemens & assemblees d'Estats, l'Archi-Chapelain y estoit tousiours appellé, comme dit Hincmarus. Quant à la seconde, ne plus ne moins que les anciens Romains ne sacrifioient iamais à leurs faux Dieux, qu'ils n'inuoquassent premierement Ianus, pource qu'ils croyoient que Ianus demeuroit continuellement aux portes du Ciel, & que les prieres des mortels ne pouuoient passer, ny venir iusques aux autres Dieux, si cettuy-cy ne leur donnoit l'entree; & tout ainsi que les Euesques sont appellez par vn Autheur [a], *Ianuæ ciuitatis æternæ, per quas omnes qui credunt, ingrediuntur ad Christum*, à la mesme façon, il estoit pratiqué en la Cour de France, que les Euesques & autres Ecclesiastiques s'adressoient à l'Archi-Chapelain premierement qu'au Roy. Il y en a vn tel exemple dans vn liure escrit à la main, qui contient les faits de Hodingus Euesque du Mans, (lequel m'a esté communiqué par André du Chesne) d'où l'on apprend que Charlemagne donna l'Euesché de Beauuais à Hodingus, quoy qu'il fust desia Euesque du Mans: mais que Merauius eut recours au Clergé & au peuple, *Et ad Palatium properans*, ce sont ses paroles, *interrogauit Angilramum Episcopum, Caroli glorioſissimi Regis Archi-Capellanum; quid facere deberet: Dominus itaque Angilramus sciscitans de suâ ordinatione, reperit eum à tribus ordinatum esse Episcopis, & propterea canonicè posse adimplere Episcopale ministerium.* Voila le iugement d'vn affaire d'importance, prononcé par la bouche d'vn Archi-Chapelain. Nous voyons dans l'Histoire de Floard [b], que les Euesques assemblez és Synodes, escriuoient en corps à l'Archi-Chapelain, pour faire entendre par son entremise au Roy ce qui s'estoit passé esdits

a Prosper Aquitanicus lib. 2 de vitâ actiuâ, & contemplatiuâ, cap. 2.

b Flodoardus lib. 3. Histor. Eccles. Remens. cap. 14.

Synodes: car il remarque que Hincmarus Archeueſque de Reims & tous les Eueſques aſſemblez, & tenans vn Concile en vn lieu nommé, *Cariſiacus*, (c'eſt auiourd'huy *Creſſy ſur Oyſe*) eſcriuit en corps à Hilduinus Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire, ſur le ſubiet de Wlfadus, qui auoit eſté nourry dans l'Egliſe de Reims, lequel contre les ordonnances Canoniques s'eſtoit emparé de l'Eueſché de Langres: & dautant qu'en ayant donné aduis au Roy, ſa Majeſté luy auoit commandé de faire choix d'vne autre perſonne Eccleſiaſtique, qui fuſt digne d'eſtre pourueu de cette Prelature, & que tous d'vn accord & conſentement ſouhaitoient qu'vn nommé Iſaac y fuſt eſtably, ils prioient tous, & coniuroient Hilduinus d'y vouloir auſſi apporter ſon conſentement, & de vouloir eſtre aupres du Roy, interceſſeur d'Iſaac par eux nommé. Ce paſſage eſt grandement remarquable pour la grandeur de l'Archi-Chapelain, & pour l'honneur que les Conciles aſſemblez en France luy faiſoient, qui eſtoit de luy eſcrire en corps, quand ils deſiroient obtenir quelque choſe du Roy. Floard dit notamment que; *Hincmarus ſimul cum Synodo Epiſcoporum apud Cariſiacum habita, ſcripſit Hilduino Caroli Regis Archi-Capellano, pro Eccleſia Lingonicâ*, &c. Il faut rayer le mot, *Caroli*, & y mettre, *Ludouici*, car Hilduinus eſtoit Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire, & non de Charlemagne, ny de Charles le Chauue. Nous voyons encores dans le meſme [a] Floard, que Hincmarus eſcriuit encor au meſme Hilduinus, pour faire en ſorte que le Roy accordaſt l'eſlection Canonique pour l'Egliſe de Theroüane: *Vt certare procuret apud Regem* (ce ſont les termes de Floard) *pro electione Canonicâ Eccleſiæ concedenda.* Car tout ainſi que les anciens Payens abordans nouuellement en quelque contree, auoient couſtume de ſacrifier aux Dieux patrons & conſeruateurs du pays, deuant que de ſortir du nauire, afin qu'ils les receuſſent benignement en leur protection & ſauuegarde: de meſme les Eueſques de France venans en Cour, ou eſcriuans pour affaires d'importance, s'adreſſoient à l'Archi-Chapelain, appellé, *Cuſtos Palatij*, par Hincmarus, pource qu'il eſtoit comme l'Ange tutelaire de la maiſon Royale, & l'Eueſque de la Cour, duquel ils taſchoient premierement de gagner les bonnes graces & la faueur. La troiſiéme fonction de l'Archi-Chapelain miſe en auant par Hincmarus, que toutes les affaires Eccleſiaſtiques qui ſuruenoient en Cour, paſſoient par ſes mains, & que par ſa bouche le Roy eſtoit aduerty des plus importantes, eſt auſſi facile à iuſtifier que les precedentes: car ne plus ne moins que les Curez de la ville de Conſtantinople ayans affaire au Patriarche, s'adreſſoient au Prote-Notaire de la grande Egliſe, lequel eſtoit comme la porte par laquelle les Curez entroient, & auoient accez aupres du Patriarche, pource que c'eſtoit leur entremetteur, & que ſa charge

[a] lib. 3. Hiſt. Eccleſ. Remenſ. cap. 14.

eſtoit particulierement de receuoir, & d'entendre tout ce que ces Curez vouloient repreſenter au Patriarche de Conſtantinople, comme nous apprenons de Codinus [a], vulgairement appellé Curopalates: & d'ailleurs de mettre ſommairement par eſcrit, comme en des breuets appellez, *Pittacia*, tout ce que le Patriarche vouloit faire entendre au dehors à ces Curez, & de leur interpreter ſa volonté & ordonnance ſur les matieres, pour leſquelles ils auoient eu recours au Patriarche. Ainſi les Eueſques & autres perſonnes Eccleſiaſtiques ayans affaire au Roy, s'adreſſoient à l'Archi-Chapelain, qui leur donnoit entree aupres de ſa Majeſté, & leur faiſoit entendre ſa volonté, comme l'oracle de la Cour, par la bouche duquel le Roy parloit aux Eueſques & autres perſonnes d'Egliſe. Et quand Gregoire de Tours [b] raconte que Salonius Eueſque d'Ambrun, & Sagittarius Eueſque de Gap, ayans eſté remis en leurs Eueſchez, dont ils auoient eſté deſtituez pour pluſieurs fautes par eux commiſes, retournerent en fin à leur vomiſſement, & commirent derechef pluſieurs autres crimes, *Vnde factum eſt*, dit-il, *vt clamor populi ad Regem denuò procederet, eoſdem accerſiri præcepit, quibus aduenientibus, noluit ſuis obtutibus præſentari, ſcilicet vt priùs habitâ audientia, ſi idonei inuenirentur, ſic Regis præſentiam mererentur.* Ces mots, *ſcilicet vt priùs habitâ audientiâ*, &c. doiuent eſtre rapportez à l'Apocriſiaire du Roy, par lequel ſous la premiere race, auſſi bien que l'Archi-Chapelain ſous la ſeconde, les Eueſques venans à la Cour pour affaires, eſtoient premierement oüis, & ſans l'entremiſe duquel ils ne parloient point au Roy: car il falloit (comme dit Hincmarus) que par la bouche de l'Apocriſiaire le Roy fuſt aduerty ſi leur affaire meritoit, ou non, qu'ils fuſſent oüis par ſa Majeſté meſme. Cela me fait croire que Pardulus [c] Eueſque de Laon, auquel Lupus Abbé de Ferrieres eſcrit en faueur des Religieux de ſaincte Colombe lez Sens, pour eſtre aſſiſtez par luy enuers l'Empereur Lothaire, duquel il eſtoit fort aimé, pouuoit eſtre Archi-Chapelain de Lothaire, pource qu'il le prie de lire leurs titres, & de faire en ſorte qu'il pleuſt au Roy les oüir benignement, qui eſtoit la charge de l'Archi-Chapelain enuers les Eccleſiaſtiques arriuans en Cour, *Pietatis Regiæ portum petunt*, dit-il, *vbi tutum perfugium veſtrâ interceſſione cupiunt inuenire: dignamini, quæſo, legere quæ ferunt, & vt à Rege clementer audiantur, efficere, & prudentiæ veſtræ laudabili acumine ne grauemini aperire.* La Charte de Loüis le Debonnaire, confirmatiue d'vn eſchange fait entre Hildebald Eueſque de Maſcon, & Warin Comte de Maſcon, & de Chaalon, rapportee par André du Cheſne en ſes notes, ſur le teſtament de Guillaume Duc d'Aquitaine, fondateur de l'Abbaye de Cluny, porte notamment que Loüis le Debonnaire en auoit eſté aduerty par Hilduinus Abbé, c'eſt à ſçauoir de S. Denys en France, & tres-

a Codinus in lib. de officialibus Magnæ Eccleſiæ.

b Gregorius Turonenſis Hiſtor. Franc. lib. cap.

c Lupus, Abbas Ferrarienſis, epiſt. 12.

grand Chapelain, c'eſt à dire, Archi-Chapelain du ſacré Palais: Voicy les termes de cette Charte, *Nouerit omnium fidelium noſtrorum præſentium ſcilicet & futurorum induſtria, quia vir venerabilis Hilduinus Abbas, & ſacri Palatij ſummus Capellanus, innotuit ſerenitati noſtræ eo quòd Hildebaldus Mateſcenſis Eccleſiæ Epiſcopus, & vir illuſter Warinus Comes de quibuſdam rebus pro communi vtilitate & compendio nuperrimè inter ſe commutationem feciſſent*, &c. Les quatre autres particulieres charges de l'Archi-Chapelain remarquees par Hincmarus, comme de diſpoſer de tout office Eccleſiaſtique de la maiſon du Roy; deſtourner de mauuaiſes œuures les ames errantes, & les ramener à la voye de ſalut; ſeruir de Pere ſpirituel à toute la Cour, & donner ordre qu'on euſt touſiours à la ſuite du Roy des ornemens propres & decents pour le ſeruice diuin, dépendoient de luy comme de l'Eueſque de la Cour, qui ſeruoit au Roy ſous la premiere & ſeconde race, non ſeulement de chef du Clergé de la Cour, ou Chapelle Royale, ains meſme de Predicateur & de Confeſſeur de ſa Majeſté: car lors il n'y auoit point de Predicateur, ny de Confeſſeur du Roy en titre d'office, comme il y a eu depuis ſous la troiſiéme race, & toutes ces fonctions eſtoient lors ordinairement exercees par l'Apocriſiaire, ou Archi-Chapelain, & par perſonnes qu'il y commettoit; c'eſt pourquoy cette Chronique [a] imprimee parmy les Hiſtoriens d'Allemagne, ſortie de la Bibliotheque de Piſtorius, m'eſt grandement ſuſpecte de faux, en ce que par icelle l'Abbé de S. Gilles eſt qualifié, *Confeſſor Caroli Magni*: car cet office eſtoit incognu de ſon temps en la Cour, pource que l'Archi-Chapelain en faiſoit la charge, comme nous auons verifié parlant des Archi-Chapelains de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire; & d'ailleurs elle porte que Dieu reuela à S. Gilles vn grand peché que Charlemagne auoit honte de confeſſer, *quo ſibi manifeſtato mox Carolus confeſſus, pœnituit dignè de illo enormi exceſſu.* Ce ſont les termes de cette Chronique. La vie de S. Gilles le raconte autrement, diſant qu'à la priere de S. Gilles, Dieu pardonna vn grand peché à Charlemagne, lequel il n'oſoit confeſſer à perſonne, pourueu toutesfois qu'il s'en deportaſt à l'auenir, & qu'il luy fuſt promis, que quiconque inuoqueroit S. Gilles, pour quelque peché que ce fuſt, il luy ſeroit pardonné, pourueu qu'il s'en abſtint à l'auenir, ce qui eſt contraire à la Foy Catholique, laquelle enſeigne, *Extra caſum neceſſitatis, ſine confeſſione, & Sacerdotis abſolutione, nulli baptiſato crimen poſt Baptiſmum* [b] *dimitti.* Mais reuenons à l'Archi-Chapelain. Turturetus, Chapelain de Philippes IIII. Roy d'Eſpagne, traittant des priuileges de l'Archeueſque de Compoſtelle, que Alphonſe VI a honoré de la qualité de *grand Chapelain* de ſa Chapelle, par titre du mois d'Aouſt 1140. & de celle de *Chancelier du Royaume de Leon*, par autre titre du mois de Iuin 1141. en faueur

[a] Chronicum excerptum de diuerſis Chronicis ſummorum Pontificum & Imperatorum ex Bibliotheca Ioãnis Piſtorij ad ann. Chr. DCCCXV.

[b] Ioannes Heſſels à Louanio in ſuâ cenſurâ de quibuſdam ſanctorum Hiſtoriis.

[c] Turturetus in libro ſingulari de Cancellis & Capellanis Regum, fol. 43. verſ. & 44.

de S. Iacques, que les Roys d'Eſpagne tiennent eſtre, apres Dieu, le Protecteur de leur Royaume, *& cuius ſe vexilliferos eſſe ipſimet Reges glorianiur*, (ce dit le meſme Turturetus) ſouſtient que l'Archeueſque de Compoſtelle ayant eſté honoré de ces deux qualitez de *grand Chapelain du Roy d'Eſpagne*, *& de Chancelier du Royaume de Leon*, a ſurpaſſé en honneur & en grandeur *l'Archi-Chapelain* de la Cour d'Occident, il veut dire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs: car cet Archi-Chapelain (dit-il) n'eſtoit que le grand Intendant des choſes ſacrees: mais l'Archeueſque de Compoſtelle n'a pas eu ſeulement la charge des choſes Eccleſiaſtiques, comme grand Chapelain du Roy d'Eſpagne, ains meſme a eu le ſoin des affaires qui regardent le public, à cauſe de la dignité de Chancelier, que Budee appelle, *Solſtitium honorum*, voila ce qu'il en dit. Mais (ſauf correction) il n'y a aucune comparaiſon de grandeur entre l'Archeueſque de Compoſtelle, & l'ancien Archi-Chapelain de nos Roys, ny entre la Chapelle Royale de France, & celle d'Eſpagne; l'Archi-Chapelain de nos Roys eſtoit bien iadis de plus grande authorité, & plus releué en toutes ſortes de grandeur que l'Archeueſque de Compoſtelle: car outre ce qu'il eſtoit l'Eueſque de la Cour, & le grand Secretaire de nos Roys, lors qualifié tres grand Chancelier, comme l'appelle Hincmarus, il auoit encores des titres d'honneur incomparables, que l'Archeueſque de Compoſtelle n'a iamais eu: car il eſtoit qualifié encores l'Ange Gardien, *Cuſtos Palatij*, Archi-Preſtre de France, *Archi-Presbyter Franciæ*; par les Papes, *Princeps Epiſcoporum*, le Prince, c'eſt à dire, le premier des Eueſques, & le premier Conſeiller des Eſtats Generaux du Royaume, lors appellez Parlemens, & auoit l'honneur de preſider aux Conciles de l'Egliſe Gallicane, & d'introduire tous les Eueſques & autres Eccleſiaſtiques venans aupres du Roy, pour les faire parler à ſa Majeſté; & bien ſouuent ſeul il expedioit les affaires qu'ils auoient en Cour, comme le Patriarche de Conſtantinople, qui tenoit iadis apres le Pape, le premier rang entre les Eueſques de la Chreſtienté, preſentoit tous les Eueſques à l'Empereur; conſequemment on ne peut nier que la charge de l'Archi-Chapelain du ſacré Palais de France n'ayt eſté beaucoup plus releuee & plus glorieuſe, que celle du grand Chapelain d'Eſpagne; & encores auiourd'huy les Cardinaux du S. Siege, qui ſont reputez Princes de l'Egliſe vniuerſelle, prennent à grand honneur d'exercer la charge de grand Aumoſnier de France, laquelle a ſuccedé à celle de l'Archi-Chapelain de nos Roys anciens; & nos Roys de la troiſiéme race (à ſçauoir Henry III.) l'ont honoré de la dignité de *Commandeur né de l'Ordre du S. Eſprit*, qui eſt vne qualité tres-eminente, & à laquelle le grand Chapelain d'Eſpagne n'a rien d'eſgal: car il ne ſe trouue point que les Cardinaux ayent eſté

curieux d'obtenir, ny de rechercher cette qualité, ny que les Roys d'Eſpagne y ayent ioint & incorporé leur Ordre de la Toiſon d'or. Ie ſouſtiens de meſme qu'il n'y a aucune comparaiſon de grandeur & d'excellence entre la Chapelle du Roy d'Eſpagne, & celle du Roy de France: car noſtre Chapelle Royale a touſiours eſté le ſeminaire des Archeueſques, Eueſques & autres Prelats du Royaume, & la premiere compagnie Eccleſiaſtique de l'Eſtat, en laquelle il y a eu pluſieurs perſonnages, qui pour leur ſaincte vie & miracles, apres leur mort ont eſté canoniſez, iſſus des meilleures maiſons de France, voire meſme des Princes du ſang Royal, qui ne dédaignoient point d'y auoir des charges; & autres officiers de bonne vie & de grand ſçauoir, leſquels eſtoient employez à la conuerſion des infideles, és Ambaſſades & plus éminentes charges de l'Eſtat, & qui ont fait vn temps a eſté la fonction de petits Secretaires en l'abſence de leur Archi-Chapelain, & ſous la troiſiéme race de nos Roys, les tres-Illuſtres Cardinaux ont pris à grand honneur d'y auoir des charges & des offices inferieurs à celuy d'Archi-Chapelain, ou de grand Aumoſnier de France, qui eſt l'Eueſque de la Cour, comme ceux de Confeſſeur du Roy, de maiſtre de l'Oratoire, & de maiſtre de la Chapelle de Muſique; voire meſme toutes les dignitez de cette Chapelle ont eſté honorees du Cardinalat, qui eſt le comble de tous les honneurs Eccleſiaſtiques apres le Pontificat Romain, lequel honneur n'eſt iamais entré dans la Chapelle du Roy d'Eſpagne. Quelle apparence y a-t'il doncques de vouloir eſleuer la grandeur de l'Archeueſque de Compoſtelle pardeſſus celle de l'ancien Archi-Chapelain de nos Roys? & celle de la Chapelle Royale d'Eſpagne, par deſſus celle de la Chapelle Royale de France, dont les preéminences & marques de gloire & d'honneur ſurpaſſent de beaucoup toutes les prerogatiues de l'Archeueſque de Compoſtelle, comme on verra par la lecture de ce premier liure?

CHAP. L

CHAPITRE L.

I. L'Archi-Chapelain auoit toute iurisdiction sur les Ecclesiastiques qui venoient en Cour pour affaires, & sur ceux qui y demeuroient ordinairement. II. Comparaison de l'Archi-Chapelain auec le Comte du Palais pour la iurisdiction; & des petits Chapelains auec les Vassaux qui dépendent d'vn fief dominant. III. Le grand Aumosnier de France a long-temps conferé les offices de Chapelains du Roy, vacans par mort, de mesme que l'Archi-Chapelain pourvoyoit aux offices Ecclesiastiques de la Cour, sous la seconde race de nos Roys, & il semble que mesme sous la troisiesme race on a recogneu appartenir au grand Aumosnier de France, la iurisdiction sur les officiers de la Chapelle du Roy. IV. En la Cour d'Espagne le grand Chapelain a pouuoir de cognoistre de tous les differens qui suruiennent entre les Chapelains & autres officiers de la Chapelle Royale. V. Quelle est la charge en Espagne, de l'officier de la Chapelle Royale, appellé, Iuridicus *Tous les officiers de la Chapelle du Roy d'Espagne sont exempts de la iurisdiction des Eueſques Dioceſains, & ne recognoissent autre Eueſque ny Iuge que le grand Chapelain, le Legat du S. Siege, & le Iuge delegué par le grand Chapelain appellé,* Iuridicus *qui tient vn grand rang dans la Chapelle du Roy d'Espagne.*

L'ARCHI-CHAPELAIN auoit la cognoissance des affaires & matieres beneficiales, & spirituelles de tout le Royaume, qui venoient en Cour. Consequemment il auoit iurisdiction sur tous les Prestres, Clercs, & Beneficiers du Royaume qui s'adressoient au Roy pour affaires Ecclesiastiques, & ne rapportoit à sa Majesté que les matieres de plus grande importance, lesquelles il ne pouuoit iuger & terminer luy seul. Hincmarus [a] dit notamment qu'il cognoissoit *de omni Ecclesiasticâ Religione, vel ordine, nec non etiam de Canonicæ, vel Monasticæ altercatione.* Mais outre ce il auoit particulierement iurisdiction sur les Ecclesiastiques de la Cour: c'est pour cela que Walafridus Strabo [b], comparant les dignités Ecclesiastiques auec les seculieres, dit que ce que les François appellent grands Chapelains (c'est à dire, Archi-Chapelains) sont entre les Ecclesiastiques, ce que sont les Comtes du Palais, ou Comtes Palatins entre les dignités seculieres; car tout ainsi (dit-il) que l'estat de ceux-cy est d'examiner, & iuger les causes des seculiers, de mesme ceux-là sont Iuges entre les Clercs; *Quemadmodum sunt in Palatiis Præceptores, vel Comites Palatij, qui secularium causas ventilant: ita sunt & illi quos*

a Epist 3. ad quosdam Episcopos Franciæ.

b Walafridus Strabo lib. de exord. & increm. rer. Eccles. cap 31. vltimo.

ſummos Capellanos Franci appellant, Clericorum cauſis prælati. Auquel paſſage Pierre Pithou [a] dit qu'au lieu de, *Præceptores Palatij*, il faut lire, *Prætores*: mais ie croy que le mot, *Præceptores*, y doit demeurer, car le Comte du Palais eſtoit appellé, *Præceptor Palatij, à præcipiendo*, pource qu'il commandoit en la maiſon du Roy, pour les choſes temporelles & ſeculieres, de meſme que l'Archi-Chapelain eſtoit qualifié, *Cuſtos Palatij*, pource que par ſes prieres il gardoit & preſeruoit la maiſon du Roy de toute infortune. Ainſi eſt appellé vn nommé Thomas par Walafridus Strabo, *Præceptor Palatij*; & dans Marculfe nous voyons, *Præceptum de Epiſcopatu*, & dans les Iuriſconſultes, *Legatum per præceptionem, quòd fieret verbis imperatiuis.* Les Commanderies meſme de S. Antoine ſont appellées, *Præceptoriæ.* Mais reuenons à Walafridus Strabo, le meſme Autheur pour monſtrer l'authorité que ces grands Chapelains, ou Archi-Chapelains auoient auec toute preéminence & ſuperiorité, accompare les autres Eccleſiaſtiques de la Cour, qu'il appelle petits Chapelains, *Minores Capellani*, à ceux qui ſont nommés à la maniere des anciens Gaulois, *Vaſſi Dominici*, c'eſt à dire vaſſaux qui dépendent & releuent d'vn ſeigneur, auſquels ils doiuent foy & hommage, à cauſe de leurs fiefs; & à la verité la comparaiſon eſtoit bonne pour ce temps-là: car les petits Chapelains dépendoient tous de l'Archi-Chapelain, comme d'vn ſeigneur dominant, qui [b] diſpoſoit de toutes leurs charges, & auquel ils deuoient tout reſpect, & toute obeiſſance, ne plus ne moins que les vaſſaux à leurs ſeigneurs dominans, deſquels ils tiennent les fiefs dont ils ioüiſſent: comme encores ſous la troiſieſme race de nos Roys, le grand Aumoſnier de France, qui repréſente cet ancien Archi-Chapelain, a long-temps conferé les offices de Chapelain du Roy venans à vacquer par mort, ainſi qu'il appert par les regiſtres des grands Aumoſniers de France; auſſi ſemble t'il que meſme ſous le troiſieſme race de nos Roys, on a recogneu qu'au grand Aumoſnier de France appartient iuriſdiction ſur les officiers de la Chapelle du Roy: car au regiſtre de Charles de [c] Humieres, Eueſque de Bayeux, & grand Aumoſnier de France, commençant en Iuillet 1559. eſt inſeré ce qui s'enſuit:

Du Mardy 1. iour dudit mois d'Aouſt 1559.

Audit lieu de S. Germain en Laye.

Monſeigneur, (c'eſt à dire, le grand Aumoſnier, car c'eſt ſon Secretaire qui parle, lequel tenoit ſon regiſtre,) au bas de la requeſte à luy preſentée par Maiſtre François de Latre, l'vn des douze anciens Chapelains de la Chapelle de plein chant du Roy, à ce que mondit Seigneur fiſt commandement à Maiſtre Felix de Varmond, Maiſtre en ladite Chapelle, de comparoir

[a] *En ſes memoires des Comtes de Champagne.*

[b] *Hincmarus epiſt. 15. ad quoſdam Epiſcopos Franciæ. cap. 20.*

[c] *Regiſtres de Charles de Humieres Grand Aumoſnier de France, de l'an 1559. & de Iacques Amiot auſſi Grand Aumoſnier de France, de l'année 1560.*

pardeuant luy, pour y venir proceder auec le suppliant, selon les derniers erremens de l'instance d'entre le suppliant, & ledit Mᵉ Felix de Varmond, laquelle est pendante pardeuant monsieur Boucher maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, Commissaire en cette partie, & par luy renuoyez pardeuers mondit seigneur le grand Aumosnier, disant ne luy estre loisible de parfaire l'instruction dudit procez, au moyen qu'il auoit à vaquer à l'exercice de son Estat de President du grand Conseil, où il estoit en quartier, a respondu ce qui s'ensuit.

Ledit Mᵉ Felix de Varmond, maistre de la Chapelle de plein chant dudit seigneur, est comparu ce iourd'huy 1. iour d'Aoust 1559. pardeuant nous soussignez, en nostre maison de S. Germain en Laye, le Roy y estant, & nous a demandé copie de cette dite Requeste, & autre presentee à monsieur Boucher cy attachee, ce que luy auons octroyé. Fait lesdits iour & an audit lieu.

De cét extrait du Registre du seigneur de Humieres, grand Aumosnier de France, resultent trois choses. La premiere, que de Latre Chapelain de la Chapelle de plein chant du Roy, tenoit le grand Aumosnier de France pour estre son Iuge naturel pour vn fait de Chapelle, dont vray-semblablement il estoit question entre luy & le maistre de ladite Chapelle de plein chant. La seconde, que le maistre des Requestes faisant le renuoy, ou plustost les rendant au grand Aumosnier, recognoissoit le grand Aumosnier de France estre fondé en iurisdiction pour cognoistre des differens qui peuuent suruenir à la Cour, entre les officiers de la Chapelle du Roy, conformément au pouuoir & à l'authorité qu'auoit l'Apocrisiaire, ou l'Archi-Chapelain, sous la premiere & seconde race de nos Roys. La troisiéme, que Mᵉ François Varmond, maistre de ladite Chapelle de plein chant, se presentant à l'assignation qui luy fut donnee pardeuant le grand Aumosnier de France, ne declina point sa iurisdiction, ains le recognut luy-mesme pour estre son Iuge, & veritablement, puis qu'encores auiourd'huy les deux principaux officiers de la maison du Roy, par lesquels elle est reglee, sont le grand Maistre de France pour les affaires seculieres, lequel represente l'ancien Comte du Palais des Roys de la seconde race; & le grand Aumosnier de France pour les affaires spirituelles & Ecclesiastiques, lequel represente l'ancien Archi-Chapelain des Roys de la seconde race, comme nous prouuerons cy apres. Et puis que le grand Maistre de France a iurisdiction sur les officiers seculiers de la maison du Roy, & qu'il cognoist encores auiourd'huy des delicts qui se commettent par eux dans la maison du Roy, priuatiuement à tous autres: il semble par mesme raison, qu'au grand Aumosnier de France appartient pareillement iurisdiction sur les officiers Ecclesiastiques de la maison du Roy, pour

les differens qui ſuruiennent entre eux, à cauſe de ſes charges & fonctions à la ſuite de la Cour; & de fait, en Eſpagne le grand Chapelain du Roy [a] a pouuoir de cognoiſtre de tous les differens qui ſuruiennent entre les Chapelains & autres officiers de la Chapelle Royale, comme appert par la Bulle du Pape Paul V. accordee à Philippes III. Roy d'Eſpagne, au mois de Feurier 1614. laquelle contient tout le pouuoir du grand Chapelain d'Eſpagne; & entre les officiers de la Chapelle du Roy d'Eſpagne, il y en a vn qualifié, *Iuridicus*; c'eſt à dire Iuge, qui en l'abſence du grand Chapelain, termine & iuge, comme ſon Lieutenant, tous les procez & differens qui arriuent entre les officiers de la Chapelle du Roy, leſquels ſont tous exempts de la iuriſdiction de tous Eueſques Dioceſains. Le meſme Autheur [b] remarque auſſi que les Preſtres domeſtiques des anciens Roys de Sicile, de Naples & de Portugal, ioüiſſoient de meſmes priuileges obtenus des Papes par les anciens Roys de ces trois Royaumes: mais à la verité il ſemble que pour authoriſer entierement, & ſans difficulté le grand Aumoſnier de France en ſa iuriſdiction, il ſeroit à propos que le Roy obtint de ſa Saincteté vne Bulle à cette fin, comme a fait le Roy d'Eſpagne pour ſon grand Chapelain.

a Vide Turturetum, fol. 75. & 76 libri ſingularis de Capellis & Capellanis Regum.

b Idem Turturetus, ibidem, fol. 76. & 77.

CHAPITRE LI.

I. L'Apocriſiaire des Roys de la premiere race, & l'Archi-Chapelain de la ſeconde, faiſoient ſouuent la charge de premier Secretaire de ſa Majeſté, & d'Apocriſiaire ou d'Archi-Chapelain tout enſemble; & ſous eux, en leur abſence, la meſme fonction eſtoit exercee par les Preſtres & autres Eccleſiaſtiques de la maiſon du Roy, qui dépendoient de l'Archi-Chapelain. II. Coniecture touchant Marculfe, qu'il aye eſté de la Cour, & nourry parmy le Clergé de nos Roys de la premiere race. Vn paſſage de Hariulfus parlant de l'Archi-Chapelain Angilbertus, interpreté. III. Les mots Apocriſiaire & Archi-Chapelain pris pour Chancelier, & le mot Chapelain pour Secretaire.

TOVT ainſi que depuis l'Empereur Frideric I. (qui poſſedoit vne grande partie du Royaume de Bourgongne ja diuiſé) quiconque eſtoit Archeueſque de Lyon, eſtoit quant & quant *Exarque*, non pas du Royaume de Bourgongne, comme dit Paradin [c], ains ſeulement du ſacré Palais, c'eſt à dire, de la maiſon du Roy de Bourgongne; ce titre *d'Exarque*, ſignifie vne ſuprême dignité, & principale apres le Roy. Le priuilege qui en fut accordé par Frideric I. à Eraclius Archeueſque de Lyon, & à ſes ſucceſ-

c En ſon Hiſt. de Lyon, où il rapporte la Panchartre ſeellee d'or, de l'Empereur Frideric I portant ce priuilege, au liu. 1. chap. 35.

seurs, porte ces mots, *Sacri Palatii Regis Burgundiæ Exarchon, & summus Princeps consilii eiusdem.* Ces derniers mots signifient proprement, chef du Conseil du Roy ; *& in omnibus faciendis, agendisque præcipuus*, c'est à dire principal entremetteur de ses affaires. Quiconque estoit Archeuesque de Vienne, estoit Archi Chancelier du mesme Royaume de Bourgongne [a], par priuilege du mesme Empereur Frideric I. & ne plus ne moins qu'vn temps a esté que les Archeuesques de Reims estoient Chanceliers de France, comme a remarqué du Tillet [b] : de mesme l'Apocrisiaire des Roys de la premiere race, & l'Archi-Chapelain de la seconde, faisoient bien souuent la charge de Chancelier ou grand Secretaire, & celle d'Apocrisiaire, ou Archi-Chapelain tout ensemble ; & sous luy en son absence la mesme fonction estoit exercee par les Prestres, & autres Ecclesiastiques de la maison, qui dépendoient de luy, comme de leur chef & superieur. C'est ce que dit Hincmarus en vn passage mal expliqué par quelques-vns, lequel j'interpreteray cy apres comme il doit estre entendu. Premierement quant à la premiere race, il est vray-semblable que ceux qui souscriuoient les lettres patentes, fondations & Chartes des Roys, comme vn Valentianus qualifié, *Notarius*, qui a souscrit la fondation de l'Abbaye de S. Vincent [c], faite par le Roy Childebert I. vn Airardus qui a souscrit le iugement donné par le Roy Clothaire en vne cause de l'Abbaye de S. Benigne de Dijon, rapporté sur le Marculphe par le docte Bignon [d], & infinis autres, estoient tous Prestres, Diacres, ou autres Ecclesiastiques du Clergé de la Cour : car en ce temps là il n'y auoit presque que les Ecclesiastiques qui sceussent quelque chose, & qui eussent cognoissance des lettres ; mesmes il est vray que la plus part des Referendaires de la premiere race de nos Roys estoient hommes d'Eglise, comme nous apprenons de Gregoire de Tours. C'est pourquoy si les coniectures doiuent estre receües en matiere d'Antiquité, & principalement en choses obscures & incognuës, comme sont celles qui sont arriuees sous la premiere race de nos Roys, dont nous n'auons que deux Escriuains, à sçauoir Gregoire de Tours, & Marculphe : ie me persuade que Marculphe duquel nous auons deux liures, dont le premier contient les lettres de Chancellerie expediees au Palais Royal, & à la suite de la Cour, pour les affaires qui se terminoient deuant le Roy, lesquelles sont appellees, *Chartæ Regales* ; & le second, celles qu'on obtenoit en chaque ville deuant le Comte ou Iuge du lieu, qui sont appellees, *Chartæ Pagenses*, auoit esté nourry à la Cour de nos Roys de la premiere race, soit de Clouis II. fils du Roy Dagobert, enuiron l'an de nostre Seigneur 660. du temps de S. Landry Eueque de Paris, auquel il dédie ses liures [e], (lequel on peut dire auoir esté lors peut-estre Apocrisiaire & chef du Clergé de la Cour) soit

[a] Ioannes à Bosco in Antiquitat. sacr. & prophan. vrbis Viennæ Allobrogum, refert rescriptum Friderici I. ad Stephanum Archiepiscopum Viennensem.

[b] *Du Tillet en ses memoires parlant du Sacre & Couron. ement de Philippes I. l'an 1059*

[c] Apud Aimoïnum lib. 2. de gest. Francor. cap. 2.

[d] Ad Formulam 15. Marculfi lib. 1.

[e] Vide epistol. Marculfi Monachi Domino ac Reuerendissimo Papæ Landerico.

ſous quelque autre de ſes predeceſſeurs, ou ſous l'Apocriſiaire, il auoit exercé la charge de Secretaire, & appris toutes ces formules iudiciaires: car vn Moine comme il eſtoit, qui n'auroit bougé d'vn Cloiſtre, & qui n'auroit point frequenté le monde, ne les auroit pas pû apprendre parmy ſes confreres, qui n'y entendent rien ordinairement, n'eſtans pas nez, ny nourris aux affaires; ou bien il faudroit que ce fuſt vne ſcience infuſe, les affaires du monde eſtans de telle nature, qu'elles ne ſ'apprennent qu'en les maniant. Pierre Pithou [a] eſtime que le Moine Marculphe a veſcu ſous la race du grand Clouis au Royaume de Bourgongne, non loin de Tours, & peut eſtre enuiron le temps de Gregoire de Tours, ou peu auparauant: mais il appert du contraire par l'Epiſtre qu'il adreſſe à S. Landry au deuant de ſes Formules, qui ſont comme vn Protocolle de la Chancellerie de ſon temps, qu'il a eſcrit long temps apres la mort de Gregoire de Tours, ſous le regne de Clouis III. ayant paſſé l'âge de ſoixante dix ans & plus en vn malheureux temps, auquel la lumiere des lettres eſtoit preſque eſteinte, *Vtinam, ſancte Pater,* dit-il [b], *iuſſioni veſtræ tàm efficaciter, quàm ſpontaneè obtemperare valuiſſem, quia iam ſupra vires meæ poſſibilitatis conatus ſum iniunctum à vobis ſubire negotium, cùm ferè ſeptuaginta, aut amplius annos expleam viuendi, nec iam tremula ad ſcribendum manus eſt apta, nec ad videndum mihi oculi ſufficiunt caligantes, nec ad cogitandum ſufficit hebetudo.* Marculphe vray-ſemblablement ayant long temps veſcu en la Cour des Roys de la premiere race, & eſtant chargé d'annees, & d'vne longue experience des affaires du monde, receut ce commandement de S. Landry, comme le plus capable de ſon temps, de meſme que Hincmarus Archeueſque de Reims eſtant l'vn des plus vieux Prelats de France, qui dés ſa ieuneſſe auoit eſté nourry en la Cour des Roys de la ſeconde race, fut prié ſur la fin de ſes iours par quelques Eueſques de France, de leur vouloir apprendre & eſcrire de quelle façon par le paſſé la maiſon Royale auoit eſté gouuernee, tant pour le temporel, que pour le ſpirituel, comme il le témoigne luy-meſme [c]. Quant à la ſeconde race de nos Roys, il eſt certain que ſous icelle l'Archi-Chapelain du ſacré Palais faiſoit la charge de premier Secretaire, lors appellé, *Cancellarius*, d'où vient qu'en l'ancienne Chronique de Flandres, ces mots, *Archi-Chapelain de toute Flandre*, ſe prennent pour Chancelier, comme a remarqué vn Autheur [d] de noſtre temps: de ſorte qu'apres que le chiffre du Roy, fait en forme de croix ordinairement, & contenant toutes les lettres de ſon nom, eſtoit peint au bas des lettres, ou Chartes, auec ces mots, *Signum inuictiſſimi*, ou *glorioſiſſimi Regis*, (telle eſtoit la forme de ſigner de Charlemagne, & de ſes ſucceſſeurs) l'Archi Chapelain, comme premier Secretaire, contreſignoit en ces termes, *H. Archi-Capellanus ſacri Palatii recognoui.*

[a] *En ſon 1. liure des memoires des Comtes de Champagne & Brie.*

[b] Ead. epiſt. Marculfi Papæ Landerico.

[c] Epiſt. 3. ad quoſdam Epiſcopos Franciæ.

[d] *François Ragueau en ſon indice des droits feodaux & ſeigneuriaux.*

Ainsi les Ordonnances de l'Empereur estoient anciennement souscrites par le Questeur en ces termes, *Quæstor* [a] *legi*, à cause dequoy Cassiodore appelle le Questeur, la voix [b], la parole & l'image du Prince. C'est pourquoy l'Archi-Chapelain estoit quelquesfois appellé, *Archi-Capellanus, & Notarius Regis* tout ensemble, comme *Einhardus*, ou *Eghinardus* [c] est qualifié *Archi-Capellanus Notariusque Imperatoris Caroli*. Ainsi Iean Besli [d] Aduocat du Roy à Fontenay le Comte en Poictou, grandement versé en la cognoissance de l'Antiquité, a escrit que Goslin Eueſque de Paris estoit *Archi-Chapelain*, & *Archi-Chancelier de France*, sous Charles le Chauue, Loüis II. son fils, & Carloman. Quelquesfois il estoit appellé, *Archiepiscopus, sacrique Palatii Notarius summus*, Archeueſque & grand Secretaire du sacré Palais, c'est à dire, de la maison Royale. Où il faut noter que ces mots, *Archiepiscopus sacri Palatii*, ne signifient autre chose que l'Archi-Chapelain, qui estoit tenu l'Archeueſque ou Eueſque de la Cour, quoy qu'il ne fust que simple Abbé, pource que tant que sa charge duroit, il estoit reputé pour le Prince de tous les Eueſques du Royaume, c'est à dire, le premier Eueſque pour son eminente dignité, & son authorité incomparable à celle de tous les autres Prelats, lesquels il deuançoit tous en rang & en pouuoir, d'où vient que Alcuin le qualifie, *Pontificalis apex*, & encores, *Patriarcha*, à la difference des autres Eueſques, comme nous auons verifié cy-deuant. Ainsi l'Abbé de S. Denys Hilduinus, Archi-Chapelain & Chancelier de l'Empereur Lothaire, fils aisné de Loüis le Debonnaire, est qualifié, *Archiepiscopus, sacrique Palatii Notarius summus*, en deux Chartes [e] de l'Empereur Lothaire, rapportees parmy les Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France. Quelquesfois, *Cancellarius & Capellanus*, comme l'Abbé du Mont-Cassin est qualifié par lettres de l'Empereur Lothaire, *Cancellarius* [f] *& Capellanus Romani Imperii*. A cela mesme ie rapporte ce passage de Hariulfus [g], Moine de l'Abbaye de S. Ricquier, lequel parlant d'Angilbertus, dit que Charlemagne le fit *Primatem Capellanorum*, le Primat de ses Chapelains, c'est à dire son Archi Chapelain, *& Secretorum consciũm, ac silentiarium*, tous lesquels derniers mots, ne signifient à mon aduis autre chose, sinon que Angilbertus estoit aussi Chancelier, & sçauoit les secrets de son maistre Charlemagne, comme son confident & Secretaire: car Hincmarus dit qu'anciennement le Chancelier estoit appellé, *à Secretis* [h]. Et quoy que ie sçache bien en quelle signification se prend le mot, *Silentiarius*, dans le Code Iustinien [i], & dans Procope [k]: neantmoins il y a apparence, qu'en cét endroit, il ne se prend point pour vn Archer des gardes du corps du Roy, ou de l'Empereur, ny pour vn Huissier du Cabinet, ce seroit vne absurdité, & vne trop grande ineptie, de qualifier ainsi l'Archi-Chapelain, qui tenoit le pre-

a Nouell. 114. Iustiniani, vt diuinæ iussiones scriptiones haberent gloriosissimi Quæstoris.

b Cassiodorus in Formula Quæstute.

c In Chronico Laucrissamensi, quod prodiit ex Bibliothecâ Marquardi Frehert, & annexum est rerum Germanicarum scriptoribus.

d *En la Genealogie des Comtes de Poitou, & Ducs de Guyenne.*

e *Au liure des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France fol. 744. & 775.*

f Lib. 4 Chronici Cassinensis, cap. 126

g Hariulfus MS. in vitâ Angilberti, cap. 2.

h Hincmarus epist. 3. cap. 16

i Tit. de silentiariis lib. 12. Cod. Iustin.

k Lib. 20. de Bello Persico.

mier rang entre tous les Prelats du Royaume: mais bien plus toſt, que ces mots, *Secretorum conſcius*, *& Silentiarius*, ne ſignifient autre choſe qu'vn confident & vn Secretaire, qui ſçait, & qui doit taire les ſecrets de ſon maiſtre. D'où vient que les Secretaires des Empereurs eſtoient appellés, *Domeſtici & Familiares*, par l'Empereur Gratian [a], & peuuent eſtre appellés, *Silentiarii, à ſilentio*, comme le mot de *Secretaire* en eſt tiré, à cauſe du ſilence requis és perſonnes de telle qualité. En teſmoignage de quoy Mœcenas Secretaire d'Auguſte portoit la Grenoüille Seriphienne, d'où vient cet ancien diſtique:

Il n'eſt pas bon Secretaire,
Qui ne ſçait ſon ſecret taire.

A ce propos Accurſe a eſcrit, que ceux que le vulgaire appelle Secretaires, ſont appellés quelquesfois, *Silentiarij*. Auſſi eſt-il vray, & ce qui confirme mon opinion, eſt, que le meſme Angilbertus eſt qualifié par Alcuin, [b] *Regiæ voluntatis Secretarius*, en vne epiſtre [c] qu'il eſcrit au Pape Adrian I. & en vne autre epiſtre eſcrite par Charlemagne au meſme Angilbertus, (qu'il appelle Homere, pour les raiſons par nous déduites) laquelle ſe trouue parmy les epiſtres d'Alain. Il luy donne encores la qualité de *Auricularius*, qui ne ſignifie autre choſe qu'vn Secretaire, pource qu'il a ordinairement l'oreille de ſon maiſtre, qui ſe confie entierement en luy. Le ſieur Petau, [d] Conſeiller en Parlement, ayant fort bien repreſenté qu'en ce paſſage de Hariulfus, le mot, *Silentiarius*, ne peut eſtre entendu de ceux dont il eſt parlé au Code de Iuſtinian, deſquels la condition eſtoit ſeruile, à cauſe dequoy, *Silentiarij inter ſeruos referuntur à Saluiano* [e], met en auant que peut eſtre en ce paſſage d'Hariulfus, ce mot, *Silentiarius*, eſt pris *pro eo qui Silentio præerat*, pour le chef du Conſeil eſcrit d'vn Monarque, lequel Conſeil eſtoit anciennement appellé, *Silentium*; voila ſes paroles, *Dictum enim illâ ætate ſilentium, paucorum congregatio, qui ſeorſim à populo de grauioribus negotiis inuicem diſceptarent, inter quos Imperator in umbone, ſeu tribunali ſublimis ſedebat, cuius erat oratione perſequi, quæ in Conſilio agitanda eſſent, idque Imperatoris vice peragebat ſilentiarius.* Le Preſident Fauchet [f] toutesfois parlant de *Ien*, Silentiaire de l'Empereur Conſtantin, qui fut enuoyé par deuers Aiſtulphe, pour empeſcher la guerre qu'il vouloit faire, dit, qu'il croit que ce mot, *Silentiaire*, ne ſignifie autre choſe que, *Audiencier*. Quoy qu'il en ſoit, & en quelque ſignification que la qualité de *Silentiarius* attribuée à Angilbertus, doiue eſtre priſe; il eſt certain neantmoins, & faut croire qu'elle eſtoit grandement honorable, attendu la faueur & le credit qu'il auoit aupres de Charlemagne, bien qu'il y ayt plus d'apparence que ce mot, en ce texte d'Hariulfus, ſignifie

[a] In l. penult. cod. Theodoſ. de primicer.

[b] Alcuinus epiſt. 63. ad Adrianum Papam

[c] Epiſt. 81. inter epiſtolas Alcuini.

[d] Paulus Petauius Senator Pariſienſis in breui Syntagmate de Nithardo, pag. 4.

[e] lib. 4. de Prouidentia Dei.

[f] Au 1. liu. de la Fleur de la maiſon de Charlemagne, chap. 2.

pluſtoſt vn Secretaire de Charlemagne, qui eſtoit vne dignité d'honneur & de preéminence, quoy que Iunius [a] die que ceux qui confondent les nommés, *à Secretis*, auec ceux qui eſtoient appellés, *Silentiarij*, *non audiunt Silentiarios ſuos Silentium imperantes*, pource qu'il eſt qualifié par Alcuin, *Regiæ voluntatis Secretarius*, comme i'ay monſtré, & par Charlemagne meſme, *Auricularius*, qui ſignifie la meſme choſe, ioint qu'en ce temps, l'Archi-Chapelain, comme eſtoit Angilbertus, faiſoit ordinairement la charge de chef de la Chapelle Royale, & de premier Secretaire tout enſemble, d'où vient qu'il eſtoit appellé, *Archi-Capellanus, ſummuſque Palatij Notarius*; & en cette qualité il eſtoit le premier Conſeiller d'Eſtat de Charlemagne, & auoit la premiere ſeance aux Parlemens, comme nous apprenons d'Hincmarus. D'ailleurs, Gretſerus [b] en ſes obſeruations & corrections ſur le liure que Codinus a eſcrit des officiers du Palais de Conſtantinople, remarque qu'il y auoit deux ſortes de Silentiaires, les vns moindres, les autres plus grands, & que, *Minorum Silentiariorum munus erat, populo ſilentium indicere*; & que les grands Silentiaires eſtoient des Senateurs, leſquels, *à ſecreto*, eſtoient appellés, *Secretarij*, comme *Silentiarij à ſilentio, quia Senatores ſecreta tegere debebant, & ſilere de rebus in Senatu actis, vnde Secretarij & Silentiarij nomen eis adhæſit.* Mais reuenons à l'Archi-Chapelain, il faiſoit doncques la charge de premier Secretaire ſous la ſeconde race de nos Roys, & ce qui eſt fort notable, eſt qu'en ſon abſence, les autres Eccleſiaſtiques de la maiſon du Roy, ou Petits-Chapelains, *Minores Capellani*, comme les appelle Walafridus Strabo, qui dépendoient de luy, faiſoient de meſme l'vne & l'autre charge de Chapelain & de Secretaire, c'eſt pourquoy ils eſtoient auſſi tout enſemble appellés quelquesfois *Capellani, & Notarii Regis.* Ainſi Ætherius eſt qualifié, *Capellanus & Notarius Caroli Magni*, par le Bibliotequaire Anaſtaſe en la vie du Pape Adrian I. & quand ils ſignoient en l'abſence de l'Archi-Chapelain, ils ſe qualifioient, *Notarii*, & eſcriuoient apres le chiffre du Roy ces mots, *N. Cancellarius ad vicem Archi-Capellani recognoui.* Ainſi ſont ſignées les lettres de l'Empereur Charles le Gros, accordées à l'Egliſe de Langres, en faueur de ſon Eueſque Geylo, apres le ſeing de l'Empereur, fait en forme de croix, contenant les lettres du mot Carolus, *Amabertus Notarius ad vicem Luthuualdi Archi-Cancellarii* [c] *recognoui.* Baronius [d] rapporte deux lettres patentes de Loüis le Debonnaire, par leſquelles il declare libres tous les Eſpagnols, qui ne pouuans endurer la ſeruitude des Sarrazins, abandonnoient leurs biens, & venoient demeurer en France, les affranchit de tous ſubſides, & leur donne des terres à labourer pour viure. De ces deux lettres, apres le chiffre

a Franciſcus Iunius in notis ad Curopalatem, fol. 250.

b Gretſerus lib. 2. obſeruat & emendat. in Curopalatem, cap. 5.

c Hoc diploma refert Claudius Robertus ad calcem Galliæ Chriſtianæ, vbi Galliarum Abbatias recenſet.

d Tom. 2. ad annum Chriſti 815.

de Loüis le Debonnaire, l'vne eſt ſouſcrite, *Durandus Diaconus ad vicem Heliſachar recognoui :* & l'autre, *Arnaldus ad vicem Heliſachar recognoui.* L'Autheur de la Gaule Chreſtienne rapporte encors deux lettres, l'vne du meſme Empereur Loüis le Debonnaire, accordée à Modoinus Eueſque d'Authun, par laquelle il prend en ſa protection tout ce qui dépend de ſon Eueſché; & l'autre eſt la confirmation d'icelle faite par Charles le Chauue ſon fils en ſon Palais d'Attigny, à la priere d'vn autre Eueſque d'Authun, nommé Aræus; de ces lettres l'vne eſt ſignée en ces termes, *Durandus Diaconus ad vicem Heliſachar recognoui*; & l'autre; *Ionas Notarius ad vicem Ludouici recognouit & ſubſcripſit*: ſans doute les nommés *Durandus* & *Ionas*, eſtoient des Chapelains, appellés, *Minores Capellani*, par Walafridus Strabo, leſquels ſignoient les lettres de nos Roys, & prenoient lors la qualité de *Cancellarius*, ou *Notarius*; & les nommés *Heliſachar & Ludouicus*, eſtoient des Archi-Chapelains, leſquels à cauſe de la dignité de Chancelier, ou premier Secretaire, eſtoient quelquesfois appellez *Archi-Cancellarii*; ces termes *ad vicem Heliſachar, & ad vicem Ludouici*, teſmoignent que *Heliſachar*, & *Ludouicus* eſtoient lors Archi-Chapelains, à l'abſence deſquels ces petits Chapelains & Secretaires tout enſemble Durandus, Ionas, & Arnaldus ſignerent ces lettres de Loüis le Debonnaire, & de Charles le Chauue. Parmy les antiquités de l'Abbaye de S. Denys en France il y a vne charte du Roy Charles le Simple, dattée du Palais Royal d'Attigny, par laquelle il reſtituë à l'Abbaye de S. Denys, la ville de Lagny ſur la riuiere de Marne, qui ſe trouue ſouſcrite en ces termes, *Signum Caroli Regis glorioſiſſimi Goſlinus Notarius ad vicem Heriuei Archiepiſcopi, ſummique* [a] *Notarij recognoui*; ces mots *ad vicem*, monſtrent que Goſlinus ſignoit à l'abſence & au lieu de Heriueus, lequel eſtoit lors Archeueſque du ſacré Palais, c'eſt à dire Archi-Chapelain, comme nous auons dit cy-deuant : car meſme encores auiourd'huy le grand Aumoſnier de France, qui tient la place de l'Archi-Chapelain eſt qualifié l'Eueſque de la Cour. A cette occaſion vn Autheur Allemand [b], *Capellani*, dit-il, *ſunt Scribæ, Secretarii, & arcanorum Amminiſtri*, & la raiſon en eſt, pource qu'vn temps a eſté que l'Archi-Chapelain faiſoit tout enſemble la charge de Chancelier, c'eſt à dire de premier Secretaire & d'Archi-Chapelain, d'où vient que Nicole Gille, l'vn de nos Hiſtoriens François, appelle Eghinard, (mal nommé par luy Eginaux,) tantoſt Chapelain, tantoſt Secretaire de Charlemagne, pource qu'il a eſté l'vn de ſes Archi-Chapelains; & de meſme les petits Chapelains, à l'abſence de l'Archi-Chapelain, faiſoient ſa charge, & celle de petit Chancelier, & de Secretaire tout enſemble, voyla pourquoy le mot de Chapelain ſe

[a] *Voyez le liu. des Antiquités de l'Abbaye de S. Denys en France.*

[b] Melchior Haiminſfeldius Goldaſtus, in gloſis rerum difficiliorum, in Hopidanni Annales tom. 1. rerum Alamannicarum.

prenoit anciennement pour vn Secretaire. Le mesme Autheur Allemand, au mesme lieu dit que le mot, *Apocrisiaire*, signifie mesme vn Secretaire & Conseiller d'vn Roy, ou d'vn Empereur, & qu'ordinairement tels officiers sçauent les secrets de leur maistre. Ainsi trouuons-nous que sous la troisiéme race de nos Roys, cette qualité d'Apocrisiaire du sacré Palais a esté en vsage, & en la mesme signification que celle de Chancelier, cela se verifie par vn titre de l'Abbaye de S. Benigne de Dijon, qui est du Roy Robert en datte du 26. Ianuier l'an mil & vn, & souscrit *Balduino sacri Palatii Apocrisiario* [a] *subscribente*. C'est la raison qu'on peut rendre pourquoy Miraumont [b], & apres luy, l'Autheur de la Gaule Chrestienne [c], mettent au rang des Chanceliers de France, sous la seconde race de nos Roys, Hilduinus, Helisachar & autres, du temps de Loüis le Debonnaire, lesquels estoient ses Prestres domestiques, & les principaux de sa Chapelle, voire mesme Archi-Chapelains, comme nous auons dit, faisans à la verité en mesme temps la charge de Chancelier ou premier Secretaire, & celle de chef de la Chapelle Royale. Mais il faut noter que cet Hilduinus mis au rang des Chanceliers, estoit celuy qui fut Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire, & estoit Abbé de S. Denys en France, & non l'Eueſque de Verdun Hilduinus, comme dit Miraumont: car celuy-là ne fut iamais Archi Chapelain de Loüis le Debonnaire, ains seulement Eueſque de Verdun, au lieu d'Herilandus son predecesseur en l'Eueſché. Ie trouue que le mesme Balduinus, appellé du temps du Roy Robert, *Sacri Palatii Apocrisiarius*, est qualifié sous le regne de Henry I. son fils, *Cancellarius Regis*, comme à la fin des lettres accordees par le Roy Henry I. de ce que son pere & ayeul auoient donné à l'Abbaye de sainct Sauus, lesquelles sont dattees de Monstreüil, & souscrites, *Ego Balduinus* [d] *Cancellarius Regis relegendo subscripsi*. Ie trouue aussi que le mesme Balduinus est qualifié, *Archi-Capellanus Regis*, en vn titre portant la donation d'vn serf faite au Prieuré de Giziers, dépendant de l'Abbaye de S. Pere en Vallee lez Chartres, par Odo, ou Eudes, Comte de Danmartin, sous le regne de Henry I. lequel a esté extrait du Chartulaire de ladite Abbaye, & m'a esté communiqué par André du Chesne; il est dit sur la fin de ce titre que, *Eidem subscripserunt*, ce sont les mesmes mots, *Walterius Comes, Theduinus Vicecomes, Balduinus Archi-Capellanus Regis*. Voila les trois qualitez d'Apocrisiaire, de Chancelier, ou premier Secretaire, & d'Archi-Chapelain du Roy en vne mesme personne, & encores (ce qui est plus remarquable) sous la troisiéme race de nos Roys.

a *Loüis le Caron dit Charondas, au tit. des Secretaires & Notaires sur le Code Henry. & Miraumont en son Recueil des Chanceliers de France, estent ce titre, lequel est aussi rapporté par André du Chesne parmy les preuues du 1. liure de l'histoire de la maison de Vergy, fol. 60. où il est datté de l'an 1015.*

b *En son Recueil des Chanceliers de France.*

c *In prima parte appendicis ad Galliam Christianam, vbi agit de Cancellariis Franciæ*

d *Le mesme Miraumont en son Recueil des Chãcelliers, & le mesme du Chesne estent deux autres Chartes du mesme Henry I souscrites par le mesme Balduinus, en qualité de Chancelier, ou premier Secretaire d'Estat, parmy ses preuues du 2. liure de l'Histoire de la maison de Vergy. fol. 70. & 71.*

CHAPITRE LII.

I. Vn passage d'Hincmarus interpreté autrement qu'il n'a esté par le passé. II. Sous les Empereurs d'Allemagne, depuis que l'Empire a esté separé de la maison de France, les petits Chapelains en l'absence de l'Archi-Chapelain, ont continué de faire la charge de Secretaire. III. Ce passage d'Hincmarus a esté aussi mal entendu par Turturetus, & par l'Autheur de la Gaule Chrestienne, que par Roüillard; & leurs raisons refutees.

DE ce qui a esté prouué au chapitre precedent, resulte la vraye interpretation d'vn passage d'Hincmarus, lequel a esté mal entendu par le passé. Ce grand Archeuesque de Reims discourant de l'authorité & de la preéminence de l'Apocrisiaire, ou Archi-Chapelain, *Apocrisiarius*, dit-il [a], *quem nostrates Capellanum, vel Palatii Custodem appellant, omnem clerum Palatii sub curâ & dispositione sua regebat, cui sociebatur summus Cancellarius, qui à secretis olim appellabatur, erantque illi subditi prudentes & intelligentes viri, qui præcepta Regia absque immoderatâ cupiditatis vænalitate* (il faut lire *cupiditate vænalitatis*) *scriberent, & secreta fideliter custodirent.* Sebastien Roüillard [b] se seruant de ce passage, l'a traduit en François ainsi: L'Archi-Chapelain, ce grand Intendant du Palais (ce sont ses mesmes paroles) tenoit tout le Clergé d'iceluy sous sa puissance & iurisdiction, ayant à cet effet pour collegue & associé le souuerain Chancelier, qui estoit anciennement appellé Secretaire, sous la main duquel passoient des preud'hommes fideles & bien entendus, lesquels sans aucune conuoitise, ou venalité immoderee, redigeoient par escrit les commandemens du Roy, & gardoient le secret du silence pour tout ce qui venoit de sa bouche. Le traducteur a pensé que l'intention d'Hincmarus fust de dire que l'Archi-Chapelain & le Chancelier, ou premier Secretaire fussent collegues & associez, & consequemment deux personnes appellees à vne mesme charge. *Collegarum appellatione hi continentur, qui sunt eiusdem potestatis*, ce dit le Iurisconsulte [c], & comme escrit Varron [d], *Collegæ dicuntur, qui vnà lecti sunt*, à quoy il n'y a point d'apparence, ce ne fut iamais le sens de l'Autheur, & ces mots, *cui sociebatur summus Cancellarius*, ne doiuent point estre entendus de cette sorte, ce seroit errer en la cognoissance de l'antiquité; non plus que ces termes, *erantque illi subditi prudentes & intelligentes viri qui præcepta Regia*, &c. ne se doiuent point rapporter au Chancelier ou Secretaire (comme Roüillard a creu) collegue pretendu de l'Archi-Chapelain,

a Hincmarus epist. 3. cap. 16.

b En son liure intitulé le grand Aumosnier.

c Vlpianus in l. Collegarum, ff. de verbor. significat.

d Varro lib. 5.

lain, ains sans doute à l'Archi-Chapelain, dautant qu'vn temps a esté, que quiconque estoit Archi-Chapelain, estoit aussi premier Secretaire du Roy, ou de l'Empereur, lors appellé, *Cancellarius*, comme mesme és loix des [a] Lombards, les Secretaires sont appellez, *Cancellarii:* De sorte qu'il sembloit que la qualité de Secretaire fust iointe, vnie & incorporee à celle d'Archi-Chapelain: c'est pourquoy Hincmarus parlant de l'Archi-Chapelain, dit, *cui sociabatur summus Cancellarius*, c'est à dire, auquel estoit iointe & vnie la charge de Chancelier, ou premier Secretaire: car *sociare*, ne signifie autre chose que ioindre, comme en ce passage de S. Hierosme, escriuant au Pape Damase, *Beatitudini tuæ, id est cathedræ Petri*, dit-il, *communione consocior, id est coniungor*, & non pas que S. Hieroſme fust collegue du Pape Damase, (ce seroit vne ineptie) non plus que l'Archi-Chapelain n'eut iamais pour collegue & associé le Chancelier, ou premier Secretaire: mais bien la fonction du premier Secretaire estoit iointe & vnie à la dignité d'Archi-Chapelain, c'est à dire, que quiconque estoit Archi-Chapelain, estoit quant & quant premier Secretaire; & à l'absence de l'Archi-Chapelain, les autres Ecclesiastiques de la maison du Roy, ou petits Chapelains qui dépendoient de luy, faisoient de mesme l'vne & l'autre charge, comme nous auons prouué au chapitre precedent; c'est pourquoy ces termes d'Hincmarus, *eranique illi subdui prudentes & intelligentes viri, ac fideles, qui præcepta Regia scriberent*, &c. doiuent estre entendus des petits Chapelains, ou Ecclesiastiques dépendans de l'Archi-Chapelain, lesquels en son absence faisoient la charge de Secretaire, comme d'vn Idricus Diacre, duquel se trouue vne lettre patente de Charles le Chauue souscrite, *Idricus* [b] *Diaconus ad vicem Ludouici rescripsi*; d'vn Mancio, duquel se trouue vne autre lettre patente du mesme Charles le Chauue, souscrite, *Mancio* [c] *indignus leuita ad vicem Gazeni scripsit*; d'vn *Raganefridus* Diacre, duquel est fait mention au Synode tenu à Soissons sous Charles le Chauue, dans l'Abbaye de S. Medard, au mois d'Auril 853. D'où vient que le [d] Pere Sirmond, l'vn des plus iudicieux Autheurs de nostre temps, parlant de ce Raganefridus, nous apprend, *verisimile esse eum* (ce sont ses propres termes) *è Notariorum numero fuisse, qui in Palatio sub Archi-Capellano merebant.* On trouue encores plusieurs autres Chartes de nos Roys souscrites par Raganefridus, dans le liure des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, mises en lumiere par frere Iacques Doublet Religieux de ladite Abbaye. Ainsi ont signé plusieurs autres officiers de la Chapelle de nos Roys de la premiere & seconde race, & consequemment ces mots doiuent estre rapportez à l'Archi-Chapelain, & non au premier Secretaire, qu'on s'est imaginé auoir esté son collegue & son associé, comme s'ils eussent esté

[a] Tit. de Scabinis & Cancellariis, lib. 2. legum Longobardorum.

[b] Charta Regia Caroli Calui de restitutione villæ Saluoniaci facta Cœnobio Cellæ, apud Nic. Camuzat. in prompt. sac. Antiq. Tricass. Diœc.

[c] Charta eiusdem Regis Caroli de cessione Bosonis Comitis, in eod. promptuar

[d] Vide Capitula Caroli Calui à Iacobo Sirmundo in lucem edita, eiusque notas.

deux perſonnes diuerſes exerçans vne meſme charge ; ce qui n'eſtoit point, ains vne ſeule, faiſant la charge d'Archi-Chapelain & de premier Secretaire tout enſemble. Quelle apparence y auroit-il de croire qu'en ce temps-là la charge de Chancelier, ou premier Secretaire fuſt iointe & vnie à celle de l'Archi-Chapelain: Et neantmoins que les Chapelains qui dépendoient tous de l'Archi-Chapelain, comme de l'Eueſque de la Cour, fuſſent diſtraits de ſon obeïſſance, & reduits à celle de ce Chancelier ou premier Secretaire, iointe & vnie à celle de l'Archi-Chapelain ? Ce ſeroit vne opinion impertinente contre la verité, & contre les termes meſmes d'Hincmarus : ioint que cela a eſté continué & pratiqué ſous les Empereurs d'Allemagne, depuis que l'Empire a eſté démembré & ſeparé de la maiſon de France : car en pluſieurs donations faites par diuers Empereurs, rapportees en vn Recueil de Marguardus Freherus [a], on y trouue ces ſouſcriptions, *Arnoldus Cancellarius ad vicem Luitberti Archi-Capellani recognoui, & ſubſcripſi. Vodefridus Cancellarius ad vicem Pilegreni Archi-Capellani recognoui. Luidolfus Cancellarius ad vicem Brunonis recognoui.* Vn autre Autheur [b] Allemand en rapporte deux autres, & dit que, *Archi-Capellanorum officium fuit, etiam tabulas, atque Imperiales annotationes cognoſcere;* l'vne eſt conceüe en ces termes, *Ernaſtus Cancellarius ad vicem Theodemari Archi-Capellani recognoui* ; & vne autre qui porte ceux-çy, *Willigiſus Cancellarius vice Roberti Archi-Capellani recognoui.* Guillemannus [c] en ſon traitté des Eueſques de Straſbourg fait mention d'vn priuilege accordé par l'Empereur Otton I. en faueur du Duc Hermannus à vn certain Monaſtere, où demeuroit vn Hermite, nommé Eberhardus, l'an de noſtre Seigneur DCCCCLVI. lequel apres le chiffre contenant les lettres de ſon nom, eſt ſouſcrit, *Brun Cancellarius ad vicem Fridurici Archi-Capellani recognouit*, & eſt datté de Francfort. Parmy les Antiquitez [d] de l'Abbaye de ſainct Denys en France il y a vne Charte de l'Empereur Otton II. qui commença à regner l'an 967. auec ſon pere Otton I. par laquelle il fait don à l'Egliſe de S. Denys des villages de Vallabrange, Lece, & Villiers S. Denys, laquelle eſt ainſi ſouſcrite, *Hildeboldus Cancellarius vice Willigiſi Archi-Capellani recognoui*, il eſt datté de l'an de grace 980. ce qui a fait dire au Preſident Fauchet [e] par coniecture, que, *poſſible*, ce ſont ces mots, *les Clercs de la Chapelle du Roy anciennement eſtoient petits Chanceliers.* Et depuis Fauchet, le Continuateur des quatre parties du monde, Ranchin [f], en ſa deſcription generale de l'Europe parlant du Royaume de France, a eſté de meſme aduis, que les Clercs de la Chapelle Royale tenoient lieu de Notaires & Secretaires Eccleſiaſtiques; ce qui prouenoit, dit-il, (ce ſont ſes meſmes paroles) du raualement & abaſtardiſſement des lettres, tout ſçauoir eſtant és

a Marguardus Freherus ; in libr. cuius eſt Epigraphe, *Monumenta antiqua.*

b Beatus Rhenanus in præfatione in Miſſam Chryſoſtomi à Leone Tuſco ann. Dom. 1070. verſam.

c In Ruthardo Argentinenſi Epiſcopo.

d *Auliu ; deſdites Antiquitez, chap. 7.*

e *Auliu. de l'origine des dignitez, chap 7.*

f *En ſa deſcription generale de l'Europe parlant du Royaume de France, fol. 66.*

gens d'Eglise ; d'où vient qu'és Escriuains de ce temps-là, Clerc & Clergie, signifient doctrine, & homme sçauant : mais nous l'auons cy-deuant verifié de telle sorte, qu'il n'y a plus moyen d'en douter. Charondas & Miraumont traittans du Chancelier, dont il est parlé és Ordonnances de nos Roys, rapportent ce mesme passage d'Hincmarus, par nous rapporté au commencement de ce chapitre, & l'vn d'eux, à sçauoir Charondas [a], ayant representé que les anciens Chanceliers du Prince, & ceux des Magistrats enuoyez dans les Prouinces, dont il est parlé au Code de Iustinian, ne se peuuent rapporter au Chancelier de France, soustient que ce texte d'Hincmarus semble mieux en approcher ; & Miraumont [b] remarque, que de ce texte on recognoist principalement deux choses : l'vne, que lors il y auoit vn grand Chancelier, & l'autre, qu'il y en auoit d'autres qui luy estoient subiets, prudens, fideles & entendus en leurs charges, ausquels l'expedition des lettres estoit commise, & que cela se remarque és tiltres & Chartes des premiere & seconde lignee de nos Roys, lesquelles se trouuent escrites par les Notaires, & leües & releües par le grand Chancelier, & en son absence par lesdits Notaires, en ces mots, *Ego talis Notarius ad vicem summi Cancellarij, aut Archi-Cancellarii recognoui, & subscripsi*, & que ces premiers Notaires, qui estoient sous le *summus Cancellarius*, appellé, *Primicerius Notariorum*, dit le mesme Miraumont, ne faisoient autres expeditions que celles qui leur estoient commandees par le grand Chancelier, lesquelles apres ils luy rapportoient pour signer & seeller selon l'vsage du temps, à cette occasion appellé Referendaire. Ce sont les mesmes paroles de Miraumont & de Charondas, que ie rapporte fidelement, afin que le iudicieux Lecteur recognoisse & iuge, s'il y a aucune apparence d'adiouster foy à leur opinion : car i'espere qu'il recognoistra par la lecture de ce passage d'Hincmarus, qu'il ne parle point de la charge du Chancelier, ains de celle de l'Archi-Chapelain, qui estoit le chef de la Chapelle du Roy, auquel il dit seulement & en passant, que la dignité du Chancelier, c'est à dire du premier Secretaire, estoit iointe & vnie ; & puis continuant quelle estoit la charge de l'Archi-Chapelain, il adiouste que de luy dépendoient plusieurs autres prudens & entendus officiers, lesquels redigeoient par escrit les commandemens du Roy, ce qui ne se peut adapter aux Secretaires de la Chancellerie de France d'auiourd'huy, ains doit estre entendu des autres officiers de la Chapelle du Roy, appellez par Walafridus Strabo, *Minores Capellani*, lesquels, en l'absence de l'Archi-Chapelain, duquel ils dépendoient, & non du Referendaire, comme a creu Miraumont, faisoient la charge du premier Secretaire, comme Vice-Chanceliers, auec ces termes, *ad vicem Archi-Capellani*, comme nous l'auons

[a] *En ses Annotations sur le 19. liu. du Code Henry.*

[b] *En son traitté de la Chancellerie de France.*

a Turturetus in libro singulari de Capellis & Capellanis Regum.

cy-deuant verifié. Turturetus [a] Chapelain de Philippes III I. Roy d'Eſpagne, n'a pas bien entendu non plus ce paſſage d'Hincmarus que nous venons d'interpreter, & s'eſt abuſé quand il a eſcrit qu'en l'Empire d'Occident, és Cours des Roys & des Empereurs il y auoit deux grands Magiſtrats, à ſçauoir le Chancelier, & le Comte du Palais, & que tout ce que ces deux Magiſtrats faiſoient en matiere prophane, à cauſe de leurs charges diſtinctes & ſeparees, eſtoit fait de meſme en matieres Eccleſiaſtiques par l'Archi-Chapelain: car au contraire, Hincmarus Archeueſque de Reims, duquel ſeul nous apprenons quel eſtoit iadis le gouuernement de la maiſon Royale de France, ne parle point du Chancelier comme d'vn grand Magiſtrat de la Cour, ny quelle eſtoit ſa charge particulierement, ains dit que toute la maiſon Royale eſtoit principalement gouuernee en choſes temporelles par le Comte du Palais, & en matieres ſpirituelles par l'Apocriſiaire du ſacré Palais, qui depuis fut appellé Archi-Chapelain; & Turturetus d'ailleurs me pardonnera, s'il luy plaiſt, ſi ie luy reproche qu'il deuoit dire, *in Regno Franciæ*, & non pas, *in Imperio Occidentis:* car il ſemble parlant ainſi, qu'il veüille rauir aux Roys de France l'honneur d'auoir eu les premiers vn Apocriſiaire du temps de Clouis I. pour chef de la Chapelle Royale, & rendre commun à tout l'Occident, ce que toutesfois Hincmarus a eſcrit auoir eſté particulier à la France, de laquelle il eſt vray, que depuis les autres Monarques d'Occident ont emprunté la façon d'eſtablir en leur Cour vne Chapelle ſur le modelle de celle du Roy de France, voire meſme les derniers Roys d'Eſpagne, dont la domination eſt recente, & depuis peu de ſiecles, au prix de celle de nos Roys: car le Royaume des François eſt bien plus ancien dans l'Occident, que l'Empire d'Occident, qui n'a commencé qu'à la perſonne de Charlemagne, lequel le Pape Leon III. honora premierement de ce titre d'honneur. Or i'ay dit que Hincmarus ne parle point du Chancelier, comme d'vn grand Magiſtrat de la Cour de nos Roys de la ſeconde race, ainſi que rapporte Turturetus, & il eſt vray qu'il ne parle que du Comte du Palais, & de l'Archi-Chapelain, & il dit ſeulement du Chancelier, que, *Archi-Capellano ſociabatur ſummus Cancellarius*, & puis il adiouſte, *erantque illi* (*illi, id eſt Archi-Capellano*) *ſubditi prudentes & intelligentes viri, qui præcepta Regia ſcriberent:* leſquelles paroles, ſauf correction, Turturetus n'a pas entendu, & il le teſmoigne euidemment en ce qu'il croit que Hincmarus par ces termes a voulu dire que l'Archi-Chapelain en ce temps-là eſtoit non ſeulement égal au Chancelier, mais meſme qu'il le ſurpaſſoit de beaucoup en dignité, ce qu'il dit paroiſtre notoirement par les anciennes Chartes des Roys & des Empereurs, dont il en allegue vne ainſi ſouſcrite, *Ernaſtes Cancellarius ad vicem Theodemari Archi-Capellani recogno-*

uit, laquelle i'ay rapportee cy-deuant, dont il conclud que le Chancelier doncques estoit beaucoup moindre en dignité que l'Archi-Chapelain, puis qu'en son absence il signoit en sa place, & non autrement, c'est ce que signifient ces mots, *ad vicem Archi-Capellani recognouit*. Or que Turturetus n'ait pas entendu les paroles d'Hincmarus cy-deuant representees, non plus que Roüillard duquel nous auons fait voir clairement l'erreur, il en appert en ce que ces termes, *cui sociabatur summus Cancellarius, qui à secretis appellabatur*, ne signifient pas, comme i'ay dit, que l'Archi-Chapelain, & le Chancelier ou premier Secretaire, soient collegues & associez comme Roüillard l'interprete, & aussi peu que l'Archi-Chapelain soit non seulement égal au Chancelier, mais mesme qu'il le surpasse de beaucoup en dignité, comme a escrit Turturetus, pource (dit-il) que le Chancelier ne signe qu'en l'absence de l'Archi-Chapelain; ny l'vn ny l'autre n'a compris le vray sens d'Hincmarus, ny recogneu qu'il y auoit plusieurs petits Chapelains (ainsi sont-ils appellez, *Minores Capellani*, par Walafridus Strabo) sous la charge de l'Archi-Chapelain, lesquels estoient aussi lors appellez Chanceliers ou Secretaires, pource qu'ils signoient en l'absence de l'Archi-Chapelain, comme Vice-Chanceliers; c'est pourquoy ils vsoient de ces mots, *ad vicem Archi-Capellani recognoui*, & se qualifioient, *Cancellarij*, ou *Notarij*, pource qu'ils dépendoient de l'Archi-Chapelain, lequel faisoit lors la charge d'Archi-Chapelain, & de premier Secretaire tout ensemble, comme dit Hincmarus, c'est ce que signifient ces mots, *cui sociabatur summus Cancellarius, qui olim à secretis appellabatur*, c'est à dire, auquel estoit iointe & vnie la charge de grand, ou premier Chancelier, appellé anciennement Secretaire; & *sociare*, ne signifie autre chose que ioindre, comme i'ay monstré cy-deuant: car en ce passage ces mots, *summus Cancellarius*, signifient & doiuent estre pris pour l'office du premier Secretaire, qu'il appelle *Summus*, à la difference des autres petits Secretaires ou Chapelains. Ces petits Chapelains donc prenans la qualité de Chancelier, c'est à dire de Secretaire, apres que l'Empereur auoit appose son seing aux Chartes par luy accordees, contresignoient en ces termes, *N. Cancellarius ad vicem Archi-Capellani recognouit*; c'est pourquoy Hincmarus dit, *Erantque illi subditi prudentes & intelligentes viri, qui præcepta Regis scriberent*, que sous luy, c'est à dire sous l'Archi-Chapelain, duquel il traittoit, & duquel il descriuoit amplement la charge & les dépendances, il y auoit plusieurs sages & experimentez personnages qui en dépendoient, & qui escriuoient, & tenoient secret tout ce qui estoit dit & commandé: lesquels termes ne peuuent & ne doiuent estre entendus que des petits Chapelains dépendans de l'Archi-Chapelain, qui contresignoient en son absence les Chartes de l'Empereur, à cause

dequoy ils estoient appellez, *Cancellarii*, c'est à dire Secretaires, comme i'ay amplement verifié, & sans doute, ce Chancelier Ernastes qui a signé en l'absence & en la place de l'Archi-Chapelain Theodemarus, duquel fait mention Turturetus, estoit l'vn de ces petits Chapelains, qui pour son absence auoit contresigné cette Charte, à cause dequoy il prend la qualité de *Cancellarius*, & vse de ces mots, *ad vicem*, & non pas vn grand magistrat de la Cour d'Occident, qualifié Chancelier, comme Turturetus s'est imaginé, & lequel mesme il nomme auparauant le Comte du Palais, que Hincmarus nomme auant l'Archi-Chapelain. Il semble que l'Autheur[a] de la Gaule Chrestienne estoit de mesme aduis que Turturetus, quand il a escrit que, *Archi-Capellanus*, ce sont ses paroles, *olim antistabat Cancellario, vnde frequenter legimus diplomata fuisse lecta, recognita, & subscripta à Cancellario ad vicem Archi-Capellani*, & qu'il ayt creu que le Chancelier iadis signoit les lettres patentes des Roys & Empereurs en l'absence de l'Archi-Chapelain : mais au contraire c'estoient les petits Chapelains, qui en l'absence de l'Archi-Chapelain, duquel ils dépendoient, signoient lesdites lettres, lesquels estoient appellez, *Cancellarii*, à cause de cette fonction qu'ils exerçoient en l'absence de l'Archi-Chapelain ; en la personne duquel par honneur la charge du premier Secretaire du Roy, appellé Chancelier, estoit lors vnie. Le iudicieux Lecteur iugera de l'interpretation de ce passage d'Hincmarus, & laquelle de ces opinions est la plus receuable. Apres auoir escrit ce chapitre, est tombée entre mes mains l'Histoire des Ministres d'Estat, qui ont serui sous les Roys de la troisiesme race, dont l'Autheur en son discours des Chanceliers de France, qu'il y a inseré, rapporte que sous la seconde race de nos Roys le Chancelier de France fut appellé Apocrisiaire, Archi-Chancelier, souuerain Chancelier, & Archi-Notaire, & qu'il y auoit de moindres Chanceliers, ou Notaires, ou Referendaires, (ce sont ses mesmes termes) qui estoient alors comme nos Secretaires du Roy, & les autres officiers de la Chancellerie, lesquels ne laissoient pas d'expedier les patentes, *ad vicem summi Cancellarii*; & qu'en fin les Chanceliers sous cette race furent appellez, *Archi-Capellani* ; & à cause des grandes difficultés qui auoient esté entre ces deux grands officiers de la maison du Roy, (sçauoir l'Archi-Chapelain, ou grand Aumosnier, & le Chancelier,) il fallut, pour les accommoder, vnir souuent leurs charges, au moyen dequoy l'on prenoit souuent l'vn pour l'autre comme nous l'apprend Hincmarus. Voila les paroles du sieur de Combault, Autheur de ladite Histoire, & neantmoins Hincmarus ne parle en façon que ce soit de ces grandes difficultés qu'il dit estre suruenuës entre l'Archi-Chapelain qu'il qualifie grand Aumosnier, (quoy que

[a] Vide Claudium Robertum, initio primæ partis Appendicis, ad Galliam Christianam, fol 3.

cette qualité fuſt lors incognuë en la Cour de France,) & le Chancelier, leſquelles ſont imaginaires, & dont aucun Autheur n'a iamais parlé ; ains ſeulement dit Hincmarus que ſous la ſeconde race de nos Roys, la Cour de France eſtoit gouuernée pour les choſes temporelles par le Comte du Palais, & pour les ſpirituelles par l'Apocriſiaire, ou Archi-Chapelain, qui eſtoit le chef de la Chapelle du Roy, *Qui omnem Clerum Palatii ſub cura, & diſpoſitione ſuâ regebat, cui ſociabatur ſummus Cancellarius, qui à ſecretis olim appellabatur.* Ce ſont les meſmes mots d'Hincmarus, dont les derniers ſignifient que la charge de grand Chancelier, iadis appellé Secretaire, fut vnie à la dignité d'Apocriſiaire ou d'Archi-Chapelain, & non pas que les Chanceliers fuſſent appellés Archi-Chapelains, comme il dit ; mais il ne rend point de raiſon de cette vnion ; ains ſeulement nous apprend que de l'Apocriſiaire, ou Archi-Chapelain dépendoient pluſieurs ſages & fideles perſonnages, qui en ſon abſence faiſoient la meſme fonction de Secretaire, ce qui doit eſtre entendu des Chapelains & officiers de la Chapelle de ſa Majeſté, appellés à la difference de l'Archi-Chapelain par Walafridus Strabo, *Minores Capellani*, quand ils faiſoient le ſeruice diuin deuant ſa Majeſté ; *& Notarii*, ou *Cancellarii*, quand ils ſignoient les Patentes du Roy, à l'abſence de l'Archi-Chapelain en ces termes, *N. Cancellarius ad vicem Archi-Capellani recognoui*, comme i'ay verifié cy-deuant, qui monſtre bien qu'ils dépendoient de l'Archi-Chapelain, & non d'autre, puis qu'ils ne ſignoient qu'en ſon abſence, & non pas, *ad vicem ſummi Cancellarii*, comme a eſcrit l'Autheur de ladite Hiſtoire ; ce qui ne ſe trouuera pas, ſauf correction, ny que les Chanceliers ſous la ſeconde race de nos Roys ayent eſté appellés Archi-Chapelains : car c'eſtoit la qualité du chef de la Chapelle du Roy, qui eſtoit l'Eueſque de la Cour, appellé, *Antiſtes Palatii*, par Agobardus Eueſque de Lyon ; dignité la premiere & la plus releuée en honneur de toutes celles du Royaume ; car l'Archi-Chapelain eſtoit chef de la Chapelle du Roy, l'Eueſque de la Cour, le premier Secretaire de ſa Majeſté, Conſeiller né és aſſemblées generales du Royaume appellez Parlemens, & preſidoit aux Conciles de l'Egliſe Gallicane, comme le Prince, c'eſt à dire le premier des Eueſques ; d'où vient que Angilrammus Archi-Chapelain de Charlemagne, eſt honoré par Alcuin de ces tiltres de gloire & d'honneur,

Pontificalis apex, Paſtor, Patriarcha, Sacerdos.

CHAPITRE LIII.

I. Du chef de la Chapelle du Roy ſous la troiſiéme race de nos Roys. II. L'Abbé de S. Magloire a eſté quelque temps chef de la Chapelle du Roy ſous la troiſiéme race, & ioüiſſoit en cette qualité de quatre prebendes, & eſtant en Cour auoit ſon plat ou liuree. III. Combien de temps vray-ſemblablement l'Abbé de S. Magloire a ioüy de ce titre d'honneur. IIII. Les raiſons pour leſquelles il n'y a point d'apparence que l'Eueſque de Senlis ayt eſté maiſtre Chapelain, c'eſt à dire Archi-Chapelain & chef de la Chapelle du Roy. V. Copie du titre de l'Abbaye de S. Magloire, iuſtificatif de ce titre d'honneur, dont l'Abbé de S. Magloire a eſté fauoriſé par nos Roys.

RDERICVS Vitalis [a] Religieux de S. Eurou en Normandie, fait mention d'vn nommé Herluinus, lequel eſtoit au ſeruice du Duc Hugues le grand, pere de Hugues Capet, qui depuis fut Roy de France, lequel (dit-il) *erat Sacerdos, & Abbas Canonicorum ſancti Petri de Puncto, & Capellæ Ducis*, à ſçauoir de Hugues le grand, *Capellanorum maximus*. Cette qualité ſans doute equipolloit à celle de l'Archi-Chapelain du Roy: auſſi le Duc Hugues le grand de ſon viuant trenchoit du Roy de France, eſtant fils de Robert Roy tué à Soiſſons, neveu de Eude, & beau-frere de Raoul Duc de Bourgongne, tous Roys eſleus par le defaut de Charles le Simple, & neveu deux fois de Hebert Comte de Vermandois, venu en droite ligne de Charles le grand, par Pepin Roy d'Italie, comme a remarqué le Preſident Fauchet [b]; & depuis Hugues Capet ſon fils paruint à la Couronne, duquel les premiers ſucceſſeurs, à l'imitation des Roys de la ſeconde race, ont eu quelque temps vn officier, nommé Archi-Chapelain ou Apocriſiaire, lequel faiſoit les charges de Chancelier, ou de Secretaire & d'Archi-Chapelain, c'eſt à dire, de chef de la Chapelle Royale tout enſemble, comme cela s'eſtoit pratiqué ſous la premiere & ſeconde race de nos Roys, ainſi que nous auons verifié cy-deuant. Ainſi Balduinus [c] ſous le regne du Roy Robert fut qualifié, *ſacri Palatij Apocriſiarius*, & le meſme eſtoit qualifié ſous Henry I. *Archi-Capellanus*, & encores, *Capellanus Regis*. Ainſi *Alardus* ſous le meſme Roy Henry I. fut qualifié, *Cancellarius, & Archi-Capellanus Regis*, comme appert par vne Bulle [d] ou Charte d'Helinand Eueſque de Laon, dattee de l'an 1055. accordee à l'Abbaye de S. Denys en France, touchant deux Autels, ou Chapelles y dénommees, à la priere, & en preſence du Roy Henry I. laquelle eſt ſignee premie-

a Lib. 6. Hiſtoriæ Eccleſiaſticæ, cap 622.

b *Aux liu. des dignitez & magiſtrats de France chap 3.*

c *Voy cy-deuant le chap. 52. de ce 1. liure ſur la fin.*

d *Voy le 2. liure des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France. fol. 46.*

rement du Roy Henry I. puis de l'Eueſque Helinand, & de pluſieurs Eccleſiaſtiques, & entre autres de *Alardus*, auec ces deux qualitez, *Cancellarius & Archi-Capellanus.* Cela témoigne que la qualité d'Apocriſiaire, & d'Archi-Chapelain de nos Roys de la premiere & ſeconde race eſtoit demeuree en la Cour des premiers Roys de la troiſiéme lignee, & que cette charge, & celle de Chancelier ou Secretaire eſtoient encores lors exercees par vne meſme perſonne: Neantmoins nous auons obſerué que bien toſt apres l'Abbé de S. Magloire fut le chef de la Chapelle du Roy, puis le Confeſſeur du Roy, & en fin le grand Aumoſnier de France; & quant à l'Eueſque de Senlis, nous n'oſons pas aſſeurer qu'il ayt ioüy de ce priuilege, pour les raiſons que nous déduirons cy apres. Voyons ce qui regarde l'Abbé de S. Magloire, & l'Eueſque de Senlis, & puis nous iuſtifierons ce que nous diſons du Confeſſeur du Roy, & du grand Aumoſnier de France. Nous auons deſia iuſtifié par vn titre de l'Abbaye de S. Magloire, accordé aux Religieux de cette Abbaye par le Roy Loüis le Ieune, (lequel ſera mis à la fin de ce chapitre, pour le conſeruer à la poſterité) que l'Abbé de S. Magloire eſtoit tenu d'ancienneté Chapelain de nos Roys: mais ce mot, *Antiquitùs*, contenu en ce titre, ne peut vray-ſemblablement eſtre entendu que depuis le regne de Henry I. puis que les Roys Robert & Henry I. ont eu d'autres Archi-Chapelains, comme nous venons de dire, & il y a apparence que ſous leurs ſucceſſeurs, c'eſt à dire, Philippe I. & Loüis le Gros ſon fils, cette qualité d'honneur fut baillee ſeulement à l'Abbé de S. Magloire, en conſideration de ce que Hugues Capet, duquel ils ſont deſcendus, auoit eſté fondateur de cette Abbaye, & que ces mots, *Capellanus Regum*, doiuent eſtre traduits en François, *Archi-Chapelain des Roys*, ou *Chapelain* par excellence, qui eſt la meſme qualité que portoit le chef de la Chapelle des Roys de la ſeconde race, comme nous apprenons d'Hincmarus [a]; l'Abbé de S. Magloire en cette qualité de Chapelain des Roys, ioüiſſoit de quatre prebendes, à ſçauoir de deux ſpecifiees par ce titre, l'vne ſur l'Egliſe de Noſtre-Dame de Paris, & l'autre ſur l'Abbaye de S. Germain des Prez, *Abbas ſancti Maglorii* (ce dit le Roy Loüis le Ieune) *antiquitùs Capellanus Regum conſtitutus eſt, & ob hoc quatuor prebendæ ei ſunt attributæ, & volumus vt in horreo & cellario Beatæ Mariæ Pariſienſis, vbi vna eſt illi deſignata; ſimiliter in horreo & cellario ſancti Germani de Pratis, vbi alia conſtituta eſt, frumentum & vinum pro reditu illarum habeat, & ſine moleſtia recipiat.* Et quant aux deux autres prebendes non exprimees par ce titre, frere Iacques du Breüil [b] a eſcrit, qu'il a entendu que l'vne eſt à Senlis, & l'autre à Melun, deſquelles l'Abbé de S. Magloire ioüit encores paiſiblement; & quand il eſtoit à la ſuite de la Cour, il eſtoit nourry aux dépens du Roy, & auoit

a Epiſt. 3 cap 16.

b En ſon Theatre des Antiquitez de Paris liu. 1.

ſon plat ou liuree, c'eſt ce que ſignifient ces mots du meſme titre du Roy Loüis le Ieune, *Vbicunque extra Pariſius fuerimus, ſi illic Abbas aduenerit, vt mos eſt, plenam procurationem habebit.* De dire combien de temps l'Abbé de ſainct Magloire a ioüy de ce tiltre d'honneur, ce n'eſt pas choſe facile: neantmoins par coniecture on peut pretendre que ç'a eſté iuſques au regne de Philippe Auguſte, pendant lequel il ſemble que le Confeſſeur du Roy a eſté chef de la Chapelle Royale, comme nous dirons au chapitre ſuiuant. Quant à l'Eueſque de Senlis, il eſt vray qu'il a porté dés l'an 1285. le tiltre de *maiſtre Chapelain du Roy*, (qu'on pourroit ſouſtenir équipoller à celuy *d'Archi-Chapelain*) depuis lequel temps les Eueſques de Senlis auoient accouſtumé de prendre dix liures pariſis par an pour leurs manteaux, comme porte l'extrait de la Chambre des Comptes de Paris cy-deuant repreſenté, ce qui arriua ſous Philippes III. ſurnommé le Hardy, fils de ſainct Loüis, & la meſme annee de ſa mort: car il trépaſſa à Perpignan en Octobre 1285. comme ont remarqué les Hiſtoriens, ou bien au commencement du regne de Philippes le Bel ſon ſucceſſeur. Mais n'ayant point d'autre preuue de ce droit pretendu par l'Eueſque de Senlis, que celle qu'on peut tirer de cét extrait de la Chambre des Comptes, ie doute aucunement qu'on y doiue adiouſter foy, pour en tirer conſequence que l'Eueſque de Senlis ayt iadis eſté tenu pour Archi-Chapelain du Roy, ſi ce n'eſt qu'il ayt porté cette qualité de maiſtre Chapelain du Roy par honneur ſeulement, ſans aucun exercice, ou bien que cette qualité luy ſoit demeuree inutile, auſſi toſt qu'elle luy a eſté donnee, comme il eſt arriué en la maiſon des Empereurs de Conſtantinople, à d'autres charges, dont Codinus[a] fait mention. Ce qui me porte à le croire, eſt, que par les eſtats de Philippes III. & de Philippes le Bel, ſous leſquels il faudroit qu'il euſt ioüy de cét honneur, ſuiuant la datte du memoire de la Chambre des Comptes, & par les eſtats de Philippes le Long leur ſucceſſeur, n'eſt faite aucune mention de l'Eueſque de Senlis, en qualité de maiſtre Chapelain du Roy, ny autrement, ains ſeulement du Confeſſeur, & de l'Aumoſnier, qui auoient chacun vne chambre, & logeoient en l'hoſtel du Roy, (auquel n'y en deuoit auoir que quatre autres, outre celle de la perſonne de ſa Majeſté) & du clerc de l'aumoſne, & quatre Chapelains, & deux clercs de Chapelle, qui ſont en tout neuf officiers, dont la Chapelle du Roy eſtoit lors compoſee. D'ailleurs, nous ne voyons point de tiltre qui donne particulierement ce degré d'honneur à l'Eueſque de Senlis, comme nous en auons vn de Loüis le Ieune, qui fait foy que l'Abbé de S. Magloire en auoit ioüy d'ancienneté: Et de fait, il ioüit encore des prebendes qui luy eſtoient affectees anciennement en cette qualité; ioint que ce qui me perſuade principalement que l'Eueſque de Senlis

[a] In lib. de officialib. Palat Conſtantinop. ſic Deſpota, Cæſar Sebaſtocrator, & plures alij nullo munere fungebantur, niſi functio aliqua principalis eis iniungeretur.

n'a point ioüy de ce droit sous Philippes III. Philippes le Bel, Philippes le Long, & autres Roys leurs successeurs; c'est que sous le regne de ces Roys, le Confesseur du Roy estoit vray-semblablement le chef de la Chapelle du Roy, & exerçoit toutes les principales fonctions qui dépendent auiourd'huy du grand Aumosnier de France, comme nous ferons voir au chapitre suiuant; d'où s'ensuit que cette qualité *d'Archi-Chapelain*, de laquelle l'Autheur des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France dit Gilles I. du nom, surnommé, *de Pontoise*, Abbé de S. Denys auoir esté honoré sous Philippes le Bel, Loüis Hutin, Philippes le Long, & Charles le Bel, est vne chose imaginaire; aussi n'en allegue-t'il point aucun titre qui face mention des mots, *Archi-Capellanus Regum*, ains seulement verifie par vne epistre que cet Abbé adressoit au Roy Philippe le Long, sur la vie & passion de S. Denys Areopagite, qu'il se qualifie, *Majestatis Regiæ Capellanus minimus*, qui est vne qualité bien differente de celle d'Archi-Chapelain, quoy que l'Autheur [a] desdites Antiquitez soustienne qu'il prenoit cette qualité seulement par vne profonde humilité, à quoy n'y a aucune apparence. Mais pour reuenir à l'Euesque de Senlis, duquel nous auons fait digression, on pourroit dire encores que par les memoires de du Tillet [b] il se trouue vne Bulle, ou Rescript du Pape Boniface VIII. laquelle est adressee à l'Euesque de Senlis, pour punir les excés des Chapelains és Benefices & Chapelles de fondation Royale, dattee du 1. Iuillet l'an 4. de son Pontificat, dont on pourroit inferer que ce pouuoir luy estoit donné par sa Saincteté, comme estant maistre Chapelain du Roy, & chef de sa Chapelle en cette qualité; de mesme qu'auiourd'huy, & depuis vn long temps, le grand Aumosnier de France a particulierement l'intendance, & toute authorité & direction sur les Quinze vingts de Paris, & autres Hostels-Dieu de fondation Royale, comme nous verifierons cy apres: mais il ne s'en suit pas que l'Euesque de Senlis ayt esté le chef de la Chapelle des Roys de France, pour auoir esté commis par le Pape à la correction des Chapelains mal viuans és Benefices & Chapelles de fondation Royale, pource que sa Saincteté y pouuoit commettre tel que bon luy sembloit, & cette Bulle témoigne euidemment que sa Saincteté la luy adressoit, comme à l'vn de ses confreres, & non pas comme à l'vn des officiers de la Chapelle du Roy. Nous auons promis cy-deuant de transcrire à la fin de ce chapitre le tiltre de l'Abbaye de sainct Magloire, dont cy-deuant nous auons fait mention: Le voicy tel que porte la copie qui m'en a esté donnee par frere Michel Fraudé, Religieux & Cheuecier de l'Abbaye de sainct Magloire, auparauant que les Peres de l'Oratoire y fussent habituez.

[a] *Au 1. liu. desdites Antiquitez, chap. 36. fol. 264.*

[b] *Au premier inuentaire des priuileges, indulgences des Roys & Roynes de France, & de leurs officiers domestiques.*

IN NOMINE DOMINI DEI, ET SALVATORIS NOSTRI IESV CHRISTI. *Ego Ludouicus Dei gratiâ Francorum Rex, Ecclesiæ sancti Maglorij in perpetuum; cùm bonorum virorum iustis petitionibus condescendimus supernâ nos gratiâ muniri non dubitamus, proinde nouerit omnium fidelium præsentium scilicet & futurorum solertia, quòd quidam Abbas Ecclesiæ sancti Maglorij, Petrus nomine, nostram adiit præsentiam, rogans & obnixè postulans præceptum firmitatis fieri tàm de rebus, quæ piè ab antecessoribus nostris Regibus, Hugone scilicet Monasterij fundatore & ædificatore, & aliis erant concessæ, quàm de his quæ à nobis videbantur esse collatæ, cuius petitioni assensum præbentes, volumus, & regiâ auctoritate præcipimus, vt ea quæ olim eidem Cœnobio, & quæ à nobis, vel etiam futuris temporibus, ob amorem Dei & Sanctorum inibi quiescentium, videlicet prædia, possessiones, Beneficia libera sint, & quieta ab omni exactione, reddibitione, consuetudine, & releuatione monetæ quæ tertio anno à nobis exigitur. Et quia omnes eiusdem Ecclesiæ possessiones, prolixitatem vitantes, enumerare nolumus, quasdam tamen in hoc scripto annotari præcipimus; est enim prior Ecclesia Sanctorum Bartholomei atque Maglorij, ante nostrum Palatium sita, antiquitùs Regum Capella, cum hospitibus & terrâ ex omni parte sibi adiacente, locus ille vbi sita est Abbatia, cum omni terra ex vtraque parte sibi adjacente, cum eâ terrâ quæ dicitur sancti Mederici fuisse, à qua Sequana sicut fluit à capite insulæ sanctæ Mariæ, vsque ad magnum pontem, ita libera, vt nullus inibi sine gratia & nutu Ecclesiæ, & Abbatis Sancti Maglorij piscari, siue aliquando construere possit. In Pago Parisius, in villa quæ dicitur Mons, terra & hospites, & vinum; & villa quæ dicitur Carrona, quam dedit Robertus Rex, cum vineis & terris, & torcularibus, & seruis & ancillis liberis eiusdem villæ hospitibus, & teloneo, de rebus quas pro vsu suo vendiderint, vel emerint, & quod in procinctu eiusdem villæ nullus alius torcular possit construere vel habere. In potestate Pinciacensi, Ecclesiam de Vernoilo, cum Capella sancti Hilarii, cum hospitibus & decimis, Ecclesiam de Marolio cum decimis ad eam pertinentibus, & Ecclesiam sancti Leodegarii cum hospitibus. In potestate Issiaci vineæ & hospites; in potestate Milleduni villa quæ dicitur Villaris, cum familiâ & omnibus appenditiis suis, & syluis, & terris ei subjacentibus, cultis & incultis. In ciuitate Aurelianensi, claustro videlicet sancti Euurtij domus erat cum vineis, in suburbio ciuitatis positis, ab omni redditu, & consuetudine, & exactione liberis & quietis. Item in Belsia, & Parochiâ de Andeglot, quæ dicitur Capella sancti Maglorij, cum terrâ & hospitibus, & modicâ syluâ ad prædictam villam omni ex parte pertinente. Item in Castellania Corbolii, pars villæ, quæ dicitur Repax, cum Ecclesiâ eiusdem villæ, & decimis. Item in potestate Montis Leherici, villa quædam quæ Marcent vocatur, de quâ Regi viginti tantum solidi in festiuitate sancti Remigii soluuntur, omnibus consuetudinibus indultis & dimissis. Item*

Ecclesiam

Ecclesiam de Breis cum medietate decimæ, & medietate eiusdem villæ, cum omni iustitiâ. Item in eodem loco Ecclesiam sanctæ Crucis cum decimis ad eam pertinentibus, & decimâ Vionillaris. In potestate Montis Fortis, & Syluâ Eulinâ omnem decimam omnium noualium, & omnium rerum in eâ nascentium, similiter & omnem decimam totius panastici eiusdem; est & in eadem Syluâ, quædam villa quæ Vadum Petrosum dicitur, cum terris cultis & incultis ad eam pertinentibus. In suburbio Vitellio Syluianecti, molendinum cum hospitibus sub Bistisiaco, hospites, & vineæ, & vinum pro censu reddentes. In potestate Crispiaci, villa quæ dicitur Grandis Campus, cum terris & syluâ. Et quia Abbas sancti Maglorij antiquitùs Capellanus Regum constituitus est, & ob hoc quatuor præbendæ sunt ei attributæ, volumus vt in horreo & cellario Beatæ Mariæ Parisiensis, vbi vna est illi designata, similiter in horreo & cellario sancti Germani, vbi alia constituta est, frumentum & vinum pro redditu illarum habeat, & sine molestiâ recipiat; vbicumque autem extrà Parisius fuerimus, si illic Abbas aduenerit, de nostro (vt mos est) plenam procurationem habebit. *Hæc autem omnia quæ prædicta sunt, vel quæ breuitatis causa non sunt denominata, vel quæ deinceps à bonis viris eidem Ecclesiæ fuerint collata, confirmamus auctoritate nostrâ, quatenus semper sub plenissima defensione, & emunitatis tuitione corroborata permaneant; Ita vt ab hinc nullus in his viariam, sanguinem, furtum, bannum, iustitiam, aliquam consuetudinem, vel reddibitionem habeat, vel exquirat, nec audeat aliquis homines tam ingenuos, quàm seruos super terram Ecclesiæ habitantes capere, aut fideiussores tollere: sed omnia in potestate & dominatione Abbatis consistere, & quieto ordine possidere. Volumus autem & præcipimus Monachos iam dictæ Ecclesiæ defuncto Pastore liberam electionem habere, atque de ipsâ congregatione Abbatem condignum eligere; nolumus & aliquem Episcopum, nec etiam Parochianum, vel quemlibet suum subjectum, Monasterium ad grauamen intrare, nec mansionem, vel procurationem expetere, sed in eorum dispositione & electione intus & foris, omnia quæ habent consistant, liceatque Monachis seruis Dei quietè & sine perturbatione Domino famulari, & pro redemptione animarum nostrarum, proque regni stabilitate Domini clementiam exorare. Actum publicè Parisius anno ab incarnatione Domini MCLIX. adstantibus in Palatio nostro, quorum subtitulata sunt nomina, & signa, S. Theobaldi Dapiferi, S. Guidonis Buticularij, S. Matthæi Camerarij, S. Matthæi Constabularij.*

Datum per manus Hugonis Cancellarij.

CHAPITRE LIV.

I. Le Confesseur du Roy, depuis Philippes Auguste iusques au temps de Charles VIII. a deuancé en rang & en authorité l'Aumosnier du du Roy, & semble auoir esté le chef de la Chapelle du Roy, & quel estoit son pouuoir. II. L'erreur de ceux qui ont creu l'office de Confesseur du Roy n'estre cogneu en Cour que du temps de sainct Loüis, refutée. III. Toutes les Bulles accordées aux Roys pour priuileges de leurs officiers & Chapelains domestiques, rapportées par du Tillet, ne sont obtenuës que depuis Philippes Auguste, iusques à Charles VII. inclusiuement, & par icelles n'est point parlé de l'Aumosnier du Roy, ains du Confesseur. IV. Vn passage de la Philippeide de Guillaume le Breton, interpreté du Confesseur de Philippes Auguste.

LE Confesseur du Roy, depuis Philippes Auguste iusques au temps de Charles VIII. a notoirement deuancé en rang & en authorité, l'Aumosnier sous la troisiesme race de nos Roys, appellé depuis, *grand Aumosnier*, sous Charles VIII. & i'ay obserué que le Confesseur du Roy a esté le premier officier de sa Chapelle, honoré du Cardinalat, & l'Aumosnier apres. Le premier Confesseur qui a esté Cardinal, fut *frere Nicole Farinula*, Confesseur du Roy Philippes le Bel; le second, *Gilles des Champs*, Confesseur du Roy Charles VI. au mesme temps que *Pierre d'Ailly* estoit son Aumosnier, & qu'il fut aussi appellé au Cardinalat, & le troisiéme, *Iean Euesque de Castres*, Confesseur du Roy Charles VII. comme nous iustifierons cy-apres au chapitre 56. & semble qu'alors le Confesseur estoit le chef de la Chapelle du Roy, & que toutes choses qui concernoient le spirituel de la Cour, passoient par ses mains, comme elles auoient passé par les mains de l'Apocrisiaire & de l'Archi-Chapelain de la premiere & seconde race de nos Roys: car il faisoit lors toutes les fonctions que le Confesseur & l'Aumosnier ont fait depuis sous la troisiesme race, iusques au temps de Charles VIII. voire mesme toutes les charges que le grand Aumosnier de France, le premier Aumosnier, le Confesseur du Roy, le maistre de l'Oratoire, & les Maistres de Chapelle de musique, & de plein chant, ont exercé aupres du Roy, depuis le regne de François I. iusques à nous. Les estats de l'hostel du Roy, du temps de Philippes[a] Auguste, & de Philippes le Long, iustifient ce que ie dis du Confesseur du Roy: Car par lesdits estats, le Confesseur est tousiours nommé deuant l'Aumosnier, consequemment, *ab ordine literæ*[b], la pre-

[a] *L'ordonnance de l'hostel du Roy Philippes Auguste se trouue au registre Croix de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 70.*

[b] Vt habetur in rubricâ, quis dicatur Dux, Marchio, & cæt. C. fundamenta, de elect in 6.

ſeance luy appartenoit. Sous le regne de Philippes Auguſte, des ſix chambres qui eſtoient ſeulement marquées au logis du Roy par les Fourriers de ſa Majeſté, (les Princes & les Seigneurs n'y logeoient point alors) la premiere eſtoit donnée au Chancelier, la ſeconde au Confeſſeur, la troiſieſme à l'Aumoſnier, la quatrieſme aux Chapelains & Clercs de Chapelle, la cinquieſme au maiſtre d'Hoſtel, & la ſixieſme à la Chambre aux deniers. Ces eſtats verifient l'erreur de celuy [a] qui a eſcrit que l'office de Confeſſeur du Roy, non par l'effect, mais par le nom ſpecial, (ce ſont ſes termes) n'auoit pris naiſſance qu'au temps de S. Loüis, auec le tiltre d'Aumoſnier, puis que l'vn & l'autre eſtoit cogneu à la Cour, & creé en tiltre d'office dés le temps de Philippes Auguſte, voire meſme auparauant, comme nous ferons voir cy-apres. Es ordonnances de Philippes de Valois ſur ſon Hoſtel, & de monſieur le Duc d'Orleans du 28. May 1350. [b] le Confeſſeur eſt auſſi nommé deuant l'Aumoſnier; & l'ordonnance faite à S. Germain en Laye par Philippes le Long [c], parlant de ceux qui pouuoient ſigner lettres, & ſeeller, porte que les Confeſſeurs du Roy (elle parle en pluriel) pourront faire ſigner & ſeeller *lettres de benefices & d'aumoſnes*, & l'Aumoſnier y eſt nommé apres, *lettres d'aumoſnes* ſeulement, dont nous apprenons que lors le Confeſſeur du Roy ſe meſloit des aumoſnes de ſa Majeſté, auſſi bien que l'Aumoſnier: mais que priuatiuement à l'Aumoſnier il cognoiſſoit des Benefices. Il faut verifier l'vn & l'autre. Guillaume de Nangis raconte que tous les Samedis le Roy ſainct Loüis lauoit les pieds aux trois plus pauures, & plus vieux hommes qu'on pouuoit trouuer, & apres les auoir laués, les eſſuyoit & les baiſoit, puis il leur bailloit de l'eau pour lauer les mains, leſquelles il baiſoit ſemblablement, & apres leur donnoit certaine ſomme de deniers, & les ſeruoit à table pendant le diſner; *Si autem propter corporis infirmitatem*, ce dit Nangis, *hæc pietatis obſequia facere non poſſet, volebat quòd vitæ ipſius Confeſſor ſuus præſente Eleemoſynario ſuo, prædicta ſimili modo exequeretur.* Et puis en vn autre endroict parlant du meſme S. Loüis, il dit que, *omni die Veneris in Aduentu, & Quadrageſimâ Confeſſor ſuus recipiebat de mandato ipſius, quadraginta ſolidos Pariſienſes ad erogandum pauperibus ſecretò.* Au compte de la deſpenſe faite en l'hoſtel du Roy Charles VI. depuis le premier Ianuier 1409. iuſqu'au premier Iuillet enſuiuant, rendu à la Chambre des Comptes de Paris par Remond Renier, ſon Clerc en la chambre aux deniers, & par Iean Daigny Controlleur en ladite chambre, au chapitre des aumoſnes eſt eſcrit: *A maiſtre Iean Manchon, Confeſſeur du Roy, pour aumoſnes ſecrettes faites par luy pour ledit Seigneur, pource qu'il ne ieuſna pas trente-neuf iours en Careſme, & pour l'eſcourmage de Paſques, quarante ſols pour*

[a] *Seb. Roüillard en ſon liure du grand Aumoſnier.*

[b] *Au liu. 3. des Memoriaux de la Chambre des Comptes cotté C. commenceant l'an 1346. & finiſſant en l'an 1359.*

[c] *Au regiſtre de la Chambre des Comptes cotté A. commenceant à mil trois cens neuf & faiſant mil trois cens vingt & vn.*

[c] *In lib. de geſtis Ludouici Regis.*

chacun ieuſne, comme appert par la cedule dudit Confeſſeur, ſeellee de ſon ſeel, pour ce Lundy 31. & dernier iour de Mars, le Roy eſtant à S. Paul. Au compte de l'an 1410. rendu à la Chambre des Comptes, ſous le meſme Charles V I. *à Me Iean Manchon Confeſſeur du Roy, pour aumoſnes ſecrettes*, &c. *Pour n'auoir pas ieuſné la veille de S. Laurent, quarante ſols.* En autre article, *pour n'auoir pas ieuſné la veille de S. Simon & de S. Iude, & pour le communiage de la feſte de Touſſaincts 40. ſols pour chacun iour:* En vn autre article, *au meſme Confeſſeur du Roy Me Iean Manchon, pour n'auoir pas ieuſné la veille de la feſte de S. André, quarante ſols.* Ie pourrois rapporter infinis autres articles ſemblables, tirez des comptes rendus à la Chambre, iuſtificatifs que le Confeſſeur du Roy ſe meſloit des aumoſnes de ſa Majeſté: mais ceux-là ſont plus que ſuffiſans; voire meſme depuis que le grand Aumoſnier a eſté le chef de la Chapelle du Roy, (ce qui arriua ſous Charles VIII. comme nous verifierons cy apres) le Confeſſeur du Roy ſ'eſt encores meſlé des aumoſnes de ſa Majeſté: car bien que Meſſieurs Robert de Coqueborne Eueſque de Roſſe, François du Refuge, & Bernardin de Vauldray, ſeigneur de S. Fal, Aumoſniers ordinaires du Roy Loüis X I I. fuſſent commis par ſa Majeſté par eux, & chacun d'eux, ordonner & diſpoſer des aumoſnes & deuotions dudit Seigneur, comme appert du compte des offrandes & aumoſnes rendu en la Chambre par Iacques Acarie, Threſorier deſdites offrandes & aumoſnes pour l'annee commençant au premier iour d'Octobre 1509. & finiſſant le dernier iour de Septembre enſuiuant 1510. neantmoins on voit par le meſme compte qu'à frere Guillaume Paruy, Confeſſeur du Roy Loüis X I I. fut baillee la ſomme de cent ſols tournois pour diſtribuer à pluſieurs pauures, où il verra l'aumoſne eſtre bien employee. Mais c'eſt trop rechercher la preuue d'vne choſe notoire; iuſtifions maintenant que le Confeſſeur du Roy cognoiſſoit des benefices. Du Tillet a remarqué [a], que par ordonnance du Roy Philippes le Long faite à Bourges le 16. Nouembre 1318. eſt defendu à tous de s'ingerer de parler au Roy durant qu'il oyt la Meſſe, fors à ſon Confeſſeur, qui luy peut parler ſeulement des choſes touchant le fait de ſa conſcience, & le ſalut de ſon ame, & apres ladite Meſſe paracheuee auant que le Roy parte de ſon Oratoire, luy peut parler de ce qui concerne le fait de la collation des benefices, & non d'autre choſe. A cette defenſe de parler au Roy durant qu'il oyt la Meſſe, eſt conforme l'ordonnance de S. Ladiſlaüs Roy de Hongrie, qui mourut l'an 1095. laquelle eſt conceüe en ces termes [b], *Si contigerit Abbatem, vel Monachum ad curiam Regis venire, in Eccleſiam ad ſalutandum Regem non eat, ſed poſtquam exierit de Eccleſiâ, in domo, vel tentorio ſalutet eum.* La raiſon de cette ordonnance eſtoit, afin qu'on n'interrompit point la priere du

a *En ſon Recueil des Roys de France, quand il traite du grand Aumoſnier, & du Confeſſeur du Roy.*

b Sanctus Ladiſlaſus Vngariæ Rex, lib. 1. Decretorum, cap. 36.

Roy de Hongrie: De mesme qu'il n'estoit pas permis anciennement à personne de parler à nos Roys en leur Oratoire, hormis à leur Confesseur, pour choses qui concernent le fait de sa conscience. Or ces lettres de benefices dont le Confesseur du Roy cognoissoit, estoient signees sur le reply, *per Dominum Regem, ad relationem Confessoris.* Ainsi la fondation de l'Eglise de Nostre-Dame de Boulongne sur Seine lez S. Cloud, faite en l'an de grace 1319. au mois de Feurier, par le mesme Philippes le Long Roy de France & de Nauarre, dattee du Viuier en Brie, est signee sur le reply, *per Dominum Regem ad relationem Confessoris, Ioannis de Templo* [a]. Ce Iean du Temple estoit Confesseur du Roy Philippes le Long, & parmy les Chartes du Thresor de l'Eglise de S. Estienne de Troyes, il se trouue vne Charte du Roy Philippes, dattee de l'an 1319. au mois de Nouembre, (c'est sans doute du Roy Philippes le Long, qui mourut vn an apres, à sçauoir l'an 1320.) confirmatiue du priuilege accordé par Henry & Thibault son fils, Comtes Palatins de Troyes, à Gerard & Musniere sa femme, & à leurs enfans & descendans, & conioints par mariage, d'estre libres & exempts de toutes tailles, exaction, contrainte d'aller à l'armee, & demonter à cheual, à la charge que chacun d'eux payera tous les ans au Thresorier de l'Eglise de S. Estienne de Troyes, cinq sols au iour de l'anniuersaire dudit Comte Henry, qui seront employez à acheter des cierges: sur le reply de cette Charte, *Datum per Regem ad relationem Thesaurarii Trecensis & Archidiaconi,* & elle est signee, *Per I. de Templo*, qui est sans doute le mesme Confesseur du Roy Philippes le Long, qui auoit signé en la mesme annee 1319. la fondation de l'Eglise de Nostre-Dame de Boulongne sur Seine lez S. Cloud. Voire mesme les lettres des Roys portees aux Cours souueraines, estoient bien souuent presentees par le Confesseur du Roy, & l'on mettoit sur le reply d'icelles, *per Cameram ad relationem Confessoris ex parte Domini Regis.* Ainsi au Thresor des Chartes de l'Vniuersité de Paris, qui est au College de Nauarre, il y a vn extrait des lettres patentes du Roy Philippes le Bel, du mois de Mars 1301. qui portent confirmation d'autres patentes de S. Loüis, du mois d'Aoust 1229. sur le reply desquelles lettres de Philippes le Bel sont escrits ces mots, *per Cameram ad relationem Confessoris ex parte Domini Regis.* Au cinquiéme liure du Thresor du Stile de la Chancellerie, il est dit que, *les collations* [b] (il faut lire les resignations) *des benefices dépendans du Roy, se doiuent faire és mains du Confesseur du Roy, au moins on luy en doit parler, & doit voir les procurations & permutations, pour sçauoir s'il y a simonie, ou autre paction illicite, & en ce cas ne doit receuoir: car c'est des dépendances de son office pour la descharge de la conscience du Roy, qui est le collateur*, ce sont les mesmes termes du Stile de la Chancellerie, mais cela ne s'obserue plus: Au contraire, de-

[a] *Frere Iacques du Breuil, au Theatre des Antiquitez de Paris. fol. 1263*

[b] *Fol 320. verſ.*

puis le Roy François I. le grand Aumosnier de France a tenu regiſtre entre autres choſes, des benefices que le Roy conferoit de ſon temps, & ſignoit en queüe ordinairement les lettres de prouiſion, comme il ſe voit par les Regiſtres des grands Aumoſniers de France, dont i'en ay eu pluſieurs entre mes mains. Au meſme Stile de la Chancellerie de France ſe trouuent encore eſcrits ces mots [a], *Celuy qui fait le ſerment de feauté, doit eſtre en habit honorable, & a l'on accouſtumé de le faire au Roy, apres la Meſſe, preſent le Confeſſeur du Roy, & le doit-on l'eſtole au col, les mains miſes au pits, ou poictrine, & non pas les mains iointes, comme l'hommage.* Ces ceremonies ſont changees, & ie m'eſtonne du ſieur du Haillan [b] Hiſtoriographe du Roy, lequel en ſes liures de l'eſtat des affaires de France, viuant & eſcriuant encorés ſous le regne de Henry le Grand en l'annee 1609. auquel il a dédié ſon ouurage, a eſcrit neantmoins que les Eueſques preſtent encores le ſerment de fidelité en cette façon: car l'Eueſque n'a que ſon camail & ſon rochet quand il preſte le ſerment de fidelité au Roy, & ne porte plus l'Eſtole au col en cette action; ce n'eſt plus en preſence du Confeſſeur du Roy, ains du grand, ou premier Aumoſnier, & en leur abſence de l'vn des Aumoſniers ſeruans qui eſt en quartier & en iour, & en cette qualité i'ay aſſiſté à la preſtation du ſerment de fidelité de plus de trente Eueſques, auſquels i'en ay donné le certificat eſcrit & ſigné de ma main. Le ſerment n'eſt plus fait par l'Eueſque apres, ains pendant la Meſſe, apres l'Euangile dit, lequel il baille à baiſer au Roy, & met ſes deux mains ſur l'Euangile entre les mains de ſa Majeſté, eſtant à genoux, & non au pits, ou poictrine. Neantmoins cette vſance ancienne eſt vne marque ſignalee de la grande authorité qu'auoit lors le Confeſſeur du Roy, faiſant toutes les principales fonctions que fait auiourd'huy le grand Aumoſnier de France. C'eſt pourquoy entre toutes les Bulles accordees aux Roys de France, pour les priuileges de leurs officiers & Chapelains domeſtiques, rapportees par du Tillet, & tirees du Threſor des Chartes de nos Roys, leſquelles ne ſont obtenuës que depuis Philippes Auguſte & ſes ſucceſſeurs, iuſques à Charles VII. incluſiuement, il n'eſt point parlé de l'Aumoſnier du Roy, comme il s'appelloit lors ſimplement, ains du Confeſſeur du Roy ſeulement, & des Chapelains; qui témoigne bien que le Confeſſeur eſtoit lors le premier officier Eccleſiaſtique de la maiſon du Roy, voire meſme le chef de ſa Chapelle, c'eſt pourquoy ie rapporte ces vers de Guillaume le Breton [c],

Hoc in conflictu doluit cecidiſſe Capellæ
Qui Regis præerat ad ſacramenta Sacerdos,

au Confeſſeur de Philippes Auguſte, lequel fut tué en vne rencontre, cependant que les armees de Philippes Auguſte, & de

[a] *Liu. 5. fol. 336.*

[b] *Au liu. 4. de l'Eſtat des affaires de France, fol 343. verſ.*

[c] Guillelmus Brito lib. 10 Philippidos.

l'Empereur Otton estoient en campagne, & lequel fut grandement regretté : car ces mots,

—— *Capellæ*
Qui regis præerat ad sacramenta Sacerdos,

ne sont autre chose qu'vne periphrase & description du Confesseur de Philippes Auguste, lequel comme chef de sa Chapelle, auoit la principale charge des Sacremens entre ses mains, & commandoit à la Chapelle. Aussi estoit-ce le premier Ecclesiastique de la Cour couché sur l'estat, comme nous auons dit, au lieu que le grand Aumosnier de France y est auiourd'huy le premier sur celuy de la Chapelle, & le Confesseur ordinaire du Roy n'y est que le quatriéme apres le maistre de l'Oratoire, qui n'est pourtant pas si ancien que luy en la maison du Roy, comme ie verifieray en son lieu. Ainsi toutes choses changent auec le temps, & chacun à son tour: les Roys & les Princes souuerains font de leurs subiets & de leurs officiers, ce que les Arithmeticiens font des iettons, ils les font valoir ce qu'ils veulent ; car seuls ils donnent les rangs & l'authorité à qui bon leur semble, *Sunt humani Ioues, sed tamen hominum more emoriuntur.* Telles sont les paroles de Dieu mesme, au Psalme 82. *Ego dixi, Dij estis, & filii Excelsi omnes, attamen sicut homines, moriemini, & sicut omnes de principibus cadetis.* Il faut que toutes les puissances souueraines de la terre cedent à la sienne ; vn Poëte Payen l'a mesme recogneu,

Regum timendorum in proprios greges,
Reges in ipsos (dit-il) *imperium est Iouis.*

Et vn grand Capitaine de [a] nostre temps a suiuy le dernier liure de ses admirables Commentaires, par ces paroles vrayment Chrestienne, que la grandeur de Dieu se manifeste, en ce que le monde estant plein de tribulations, les grands en ont aussi bien leur part que les petits, & qu'il n'y a Roy ny Prince qui en soit exempt, & qui n'aye ordinairement besoin de luy, & de son secours.

[a] *Blaise de Monluc Mareschal de France, sur la fin de ses Commentaires.*

CHAPITRE LV.

I. Toutes les Bulles rapportées par du Tillet, qui regardent le Confesseur du Roy, sont expediées en faueur du Roy Iean, & de Philippes le Bel; & le contenu en icelles. II. S. Loüis à l'article de la mort recommanda à son fils Philippes III. qu'il se confessast souuent, & esleust vn Confesseur idoine, qui fust preud'homme, & qui enseignast à faire les choses qui luy seroient necessaires. III. Priuilege des Religieux de S. Antoine de Viennois de pouuoir oüyr les confessions des courtisans, & enterrer les morts. IV. Les Mendians, & principalement les Iacobins ont tenu long temps en Cour l'office de Confesseur du Roy, dont les estudians en l'Vniuersité de Paris estoient ialoux; & vne remarque de maistre Claude Clopinel ancien Poëte François sur ce subiect. V. En Angleterre de mesme, & encores auiourd'huy en Espagne, les Iacobins exercent souuent l'office de Confesseur du Roy; & auiourd'huy en France le Confesseur du Roy est tiré de l'Ordre des Iesuites.

TOVTES les Bulles des Papes accordées aux Roys de France, rapportées par du Tillet[a], sont depuis le regne de Philippes Auguste, iusques à celuy de Charles VII. inclusiuement comme i'ay dit: mais celles qui regardent particulierement le Confesseur du Roy, sont toutes expediées en faueur du Roy Iean, & de Philippes le Bel. La premiere est du Pape Clement VI. donnant pouuoir au Roy Iean, & à la Royne sa femme, & à leurs successeurs Roys & Roynes de pouuoir eslire leurs Confesseurs, ausquels est donné pouuoir de les absoudre de tous cas, fussent ceux pour raison desquels il faut aller à Rome, dattée du 12. des Calendes de May, l'an IX. de son Pontificat. A ce propos d'eslire vn Confesseur, le Sire de Ioinuille[b] escrit qu'entre autres choses que le Roy S. Loüis, estant à l'article de la mort, recommanda à son fils, qui depuis fut le Roy Philippes III. ce fut, qu'il se confessast souuent, & qu'il esleust vn Confesseur idoine, qui fust preud'homme, & qui le peust seurement enseigner à faire les choses qui luy seroient necessaires, & celles dont vn Roy se peut garder; & luy enioignit (ce sont ses paroles) d'estre tel, que ses Confesseurs, parens, & familiers le peussent hardiment reprendre du mal qu'il feroit. Sage & vtile enseignement d'vn pere à vn fils, & encor plus d'vn Roy à son successeur, puis que l'on tient que les flateurs sont pieces ordinaires de cabinet des Princes & des Roys: car tout ainsi que Phocion dit vn iour à Antipater, Tu ne sçaurois auoir Phocion pour amy, & pour flateur tout ensemble. De mesme & à plus

a *En ses memoires aux inuentaires des priuileges, indulgences, & pardons perpetuels des Roys & Roynes de France.*

b *En sa Chronique de S. Loüis.*

forte raiſon vne perſonne ne peut ſeruir à vn Roy, ou autre quel qu'il ſoit de Confeſſeur, & de flateur tout enſemble. La ſeconde Bulle du Pape Clement VI. porte que les Confeſſeurs du Roy Iean, & de la Royne Ieanne ſa femme, & de leurs ſucceſſeurs Roys & Roynes les puiſſent abſoudre de l'excommuniement, pour auoir mis & fait mettre la main és perſonnes des Clercs & gens d'Egliſe, fuſt-ce iuſques à effuſion de ſang, pourueu que mort ou mutilation de membres n'en ſoit enſuiuie, en leur enioignant penitence ſalutaire, dattee du 10. des Calendes de May, l'an 9. de ſon Pontificat. La troiſiéme du meſme Pape donne pouuoir aux Confeſſeurs & principaux Chapelains, ou leurs deputez, du Roy Iean, de la Royne Ieanne ſa femme, & de leurs ſucceſſeurs Roys & Roynes, d'oüir les confeſſions de tous ceux qui ſont ou ſeront au ſeruice deſdits Roys & Roynes, & en leur armee, les abſoudre de tous cas, fors des reſeruez au Pape, & leur adminiſtrer les Sacremens Eccleſiaſtiques, dattee du 12. des Calendes du 12. de May, l'an 9. de ſon Pontificat. Ainſi quelques-vns ont eſcrit [a] que les Religieux de S. Antoine de Vienne ont vn priuilege Apoſtolique de pouuoir oüir les confeſſions des courtiſans, & d'enterrer les morts. La quatriéme Bulle du meſme Pape donne pouuoir aux Confeſſeurs deſdits Roy Iean, & Royne ſa femme, & leurs ſucceſſeurs Roys & Roynes, de muer les vœux par eux faits & les ſermens, en autres œuures de charité, fors les vœux de Rome, S. Iacques, d'outremer, & chaſteté, dattee du 12. des Calendes de May, l'an 9. de ſon Pontificat. La cinquiéme du meſme Pape, diſpenſe les Confeſſeurs & Religieux deſdits Roys & Roynes, & de leurs ſucceſſeurs de manger chair, & parler à table, nonobſtant que leur regle le defende, dattee des Calendes de May, l'an 9. de ſon Pontificat. La ſixiéme donne pouuoir aux Confeſſeurs du Roy Iean, & Royne ſa femme, & de leurs ſucceſſeurs Roys & Roynes de les diſpenſer, & leurs officiers auſſi, & tous autres eſtans auec eux en guerre, de manger chair fors le Vendredy, Careſme, veilles de Noël, Pentecoſte, Touſſaints, Noſtre-Dame de mi-Aouſt, S. Iean Baptiſte, & S. Laurent, pourueu que les ſuſdits ne ſoient obligez par vœu, ou ſerment à ne manger chair, dattee du 12. des Calendes de May, l'an 9. de ſon Pontificat. La ſeptiéme donne pouuoir au Roy Iean, à la Royne ſa femme, & à leurs ſucceſſeurs Roys & Roynes, que leurs Confeſſeurs les puiſſent diſpenſer par le conſeil des Medecins de manger chair és iours defendus, dattee du 12. des Calendes de May, l'an 9. de ſon Pontificat. A ce propos Guillaume de Chartres, Chapelain de S. Loüis remarque, que pendant la derniere maladie de ce ſainct Monarque, il ne voulut iamais prendre le boüillon d'vne poule qu'on luy preſenta le iour d'vn Samedy, par le conſeil de ſes Medecins, pource qu'il n'auoit pas eu la permiſſion

[a] Bartholomæus Chaſſanæus in Catal. glor. mund. par. 4. conſiderat. 65. vide Oldradi Iureconſulti reſponſum 211. 321.

de ce faire de ſon Confeſſeur, qui lors par fortune eſtoit abſent; *Die Sabbati* (dit ce Chapelain [a] de S. Loüis) *ius gallinæ, quod ſibi apponebatur, de conſilio Medicorum, guſtare noluit, quia ſuper hoc Confeſſoris ſui, qui tunc forſitan aberat, ſpecialem licentiam non habebat.* La huictiéme Bulle donne pouuoir aux Confeſſeurs du Roy Iean, la Royne ſa femme, & leurs ſucceſſeurs Roys & Roynes, de leur donner pleine remiſſion de leurs pechez, vne fois en l'article de la mort, & toutesfois & quantes qu'ils ſe trouueront eſtre en peril de mort, pour la defenſe du Royaume, dattee du 12. des Calendes de May, l'an 9. de ſon Pontificat. Voila toutes les Bulles accordees par vn meſme Pape, qui eſt Clement VI. aux Confeſſeurs du Roy Iean. Il y en a deux autres accordees au Roy Philippes le Bel en faueur de ſon Confeſſeur, l'vne eſt du Pape Boniface VIII. donnant pouuoir audit Confeſſeur de diſpenſer les Religieux mangeans en l'hoſtel du Roy, de manger chair: L'autre du Pape Clement V. qui porte que le Confeſſeur du Roy Philippes le Bel puiſſe donner congé à quatre Iacobins par iour de manger chair, és iours non prohibez aux lays en la maiſon du Roy, dattee du 9. des Calendes de Iuin, l'an 1. de ſon Pontificat. Les Mendians, & principalement les Iacobins en ce temps-là, ont tenu long temps en Cour la charge de Confeſſeur du Roy; c'eſt pourquoy le Pape donnoit pouuoir au Confeſſeur du Roy, de diſpenſer les Religieux de ſa ſuite de manger chair en l'hoſtel du Roy. Et vn grand Antiquaire [b] de noſtre temps, parlant de Iean Clopinel, dit de Meung, l'vn de nos anciens Poëtes François, qui eſt l'Autheur du Roman de la Roſe, & qui fleuriſſoit du regne de Philippes IIII. dit le Bel, (auquel il a dedié la Conſolation de Boëce, traduite par luy en François) remarque que de ſon temps les Eſtudians en l'Vniuerſité de Paris eſtoient ennemis des Mendians, pour l'entrepriſe qu'ils faiſoient ſur les gens d'Egliſe, & maiſtres de l'Vniuerſité, ſe fourrans par les Cours, pour eſtre Confeſſeurs des Roys & Princes, entreprenans auſſi les lectures publiques ſur les Maiſtres Regens des Vniuerſitez; dont Me Iean Clopinel ſe vangeoit tant qu'il pouuoit, repreſentant les vices d'aucun d'eux, ſous la perſonne de Fauxſemblant, tant au Roman de la Roſe, qu'en vne Satyre faite contre tous ces vices, appellee Teſtament & Codicille. En Angleterre de meſme vn temps a eſté que le Confeſſeur du Roy eſtoit ordinairement tiré de l'Ordre de S. Dominique: ainſi Iean de Derlington [c] de l'Ordre des Freres Preſcheurs, fut Confeſſeur de Henry III. Roy d'Angleterre, & Thomas Rushok [d] du meſme Ordre, fut Confeſſeur de Richard II. Roy d'Angleterre. En Eſpagne [e] de meſme, le Confeſſeur du Roy eſt touſiours tiré depuis quelques annees de l'Ordre de S. Dominique; comme celuy du Roy de France, de l'Ordre des Ieſuites, depuis le regne de Henry

a Guillelmus Carnotenſis in lib. de vita & miraculis S. Ludouici Francorum Regis.

b *Claude Fauchet liu. 1 de la langue & Poeſie Françoiſe.*

c Thomas Vvalſingh. in ſuis Chronicis ad ann. Chr. 1273.

d Idem Walſinghan in Hiſtoria breui ab Edvvaldo I. ad Henricum V. id eſt, ab anno Domini 1271. vſque ad ann. 1422. in Richardo II. Anglorum Rege.

e Turrurerus in lib. ſingul. de Capellis & Capellanis Regum, fol. 96. verſo.

le Grand. Au Regiſtre des Memoriaux cotté A. commençant 1309. & finiſſant 1321. fol. 155. qui eſt en la Chambre des Comptes de Paris, ſe trouue enregiſtré le priuilege octroyé aux Roys de France par les Papes, *Quòd Confeſſor Regis poteſt ipſum, & ſeruos eius, abſoluere ab omnibus delictis.*

CHAPITRE LVI.

La ſuite des Confeſſeurs du Roy, depuis Loüis VI. dit le Gros, iuſques à Charles VII. & Loüis XI. ſon fils, & ſucceſſeur à la Couronne.

PVIS que nous auons dit que le Confeſſeur du Roy, depuis Philippes Auguſte, iuſques au regne de Charles VIII. a tenu le premier rang entre les officiers de la Chapelle du Roy, il faut voir quelles perſonnes ont eſté appellees à cette charge d'honneur. Ie remarqueray ceux que l'Hiſtoire m'a fourny iuſqu'à preſent, en attendant qu'auec le temps, qui eſt le pere de la verité, ie deſcouure ceux qui ne ſont encore venus à ma cognoiſſance. I'ay verifié par les eſtats de la maiſon du Roy, que l'office de Confeſſeur eſt plus ancien en la Chapelle Royale, que n'a eſcrit celuy qui le rapporte ſeulement au temps de S. Loüis: car encore que les noms des Confeſſeurs de Philippes Auguſte, & de Loüis VIII. pere de S. Loüis, me ſoient incognus, neantmoins par l'eſtat de la maiſon de Philippes Auguſte, que i'ay rapporté cy-deuant, il appert qu'il y auoit vn Confeſſeur du Roy creé en titre d'office, logé dans l'hoſtel de ſa Majeſté, lequel deuançoit en rang l'Aumoſnier & les Chapelains; voire meſme nous apprenons de Suggere [a] Abbé de S. Denys en France, que *Gilduinus*, premier Abbé de S. Victor lez Paris, eſtoit Confeſſeur de Loüis VI. dit le Gros, grand pere de Philippes Auguſte, & que Loüis VI. luy fit ſa derniere confeſſion auant que rendre l'ame à Dieu, cet Hiſtorien le dit en ces termes, *Gilduinum ſancti Victoris Abbatem, Religioſum eum fuiſſe, cui Ludouicus Groſſus familiariùs confiteretur, eo quòd Monaſterium eius à fundamine conſtruxerat, & Ludouicum Groſſum coram eo confeſſionem repetiiſſe, & exitum ſuum Viatico Dominici corporis muniri deuotiſſimè curaſſe.* Ce Gilduinus auoit eſté diſciple de Guillaume de Champeaux, aucuns l'appellent Hilduinus, mais mal à propos: (ce dit Frere Iean le Picard [b] Religieux de S. Victor) car és eſcrits des Papes Paſchal, Innocent, Honoré, Celeſtin, & Lucius II. il eſt nommé Gilduinus, & auſſi au Calendrier de S. Victor. Par ſa prudence & religion, l'Ordre de S. Auguſtin refleurit tellement, que les Egliſes

a Suggerius in vita Ludouici Groſſi.

b *En ſon Catalogue des Abbez de S. Victor près Paris, rapporté au Theatre des Antiquitez de Paris de Frere Iaques du Breuil.*

Collegiales de Noſtre-Dame d'Eu en Normandie, du Chaige à Meaux, de S. Euuerte d'Orleans, S. Guenault de Corbeil, ſaincte Geneuieve de Paris, & la Cathedrale de Seez en Normandie, de ſeculieres furent regulieres, auec la bonne conduite des Chanoines Reguliers, pris de l'Abbaye de S. Victor, pour donner heureux ſuccés à ces loüables changemens. Gilduinus apres auoir gouuerné l'Abbaye de S. Victor l'eſpace de 41. ans, deceda le 13. d'Auril 1154. & fut enterré au milieu du chœur de l'Egliſe d'icelle Abbaye auec tel epitaphe:

Gilduinus abit de caſtris victor ad aulam,
Idibus Aprilis Rege vocante ſuo,
Prima columna domus, cuſtos gregis, Ordinis author,
Hîc iacet æternus dignus honore loci.

S. Loüis eut trois Confeſſeurs, l'vn nommé, *Robert de Sorbonne*, que l'on dit auoir pris ſon nom du lieu de ſa natiuité: L'autre, *Geofroy de Beaulieu*, de l'Ordre des Freres Preſcheurs; & le troiſiéme eſtoit vn *Archeueſque de Tyr*. Le Sire de Ioinuille [a] parle ainſi de S. Loüis, & de Robert de Sorbonne, *Aduint par vne fois* (dit-il) *que pour la grand renommee qu'il oyt de maiſtre Robert de Sorbon, d'eſtre prudoms, il le fit venir à luy, & boire & mangier à ſa table, & eſtions vne fois luy & moy, l'vn aupres de l'autre, buuans & mangeans à la table dudit Seigneur Roy.* Quelques-vns qualifient Robert de Sorbonne, Confeſſeur & Aumoſnier de S. Loüis; quelques autres luy baillent bien la meſme qualité, mais ils le qualifient encores Chanoine de Cambray, puis de Noſtre-Dame de [b] Paris. Il ſe reſolut de faire vn College de Theologiens, qui porte encores auiourd'huy le nom de *Sorbonne*, dont la glorieuſe renommee ſera touſiours de bonne odeur enuers la poſterité. Et bien qu'il ſoit fondé du temps de S. Loüis, ſi eſt-ce que Robert de Sorbonne en fut le principal Fondateur: car exceptee la maiſon d'vn nommé Iean Ponilaue que le Roy auoit acquis, tout le reſte prouient de Robert de Sorbonne par eſchange de cens, rentes, maiſons & heritages qu'il auoit d'ailleurs dans la ville, & baillez au Roy pour dilater ſon College, & acquerir autres maiſons d'vne part & d'autre de la ruë, preſentement dite la ruë de Sorbonne, laquelle anciennement ſ'appelloit la ruë de coupe-gueule, ou comme l'on trouue en d'autres titres de coupe-gorge, à cauſe des meurtres qui s'y commettoient. Pour à quoy obuier, le Roy permit aux eſtudians dudit College, d'appoſer de grandes portes aux deux bouts de cette ruë, & les fermer de nuict. Ce College eſt auiourd'huy la premiere compagnie des plus grands Theologiens de la Chreſtienté, où le Cardinal de Richelieu y a fait conſtruire des baſtimens admirables & ſomptueux, dont on pourra peut-eſtre dire vn iour que, *Marmoream reliquit, quam laterituam reperit.* Thucydide remarque, que

[a] *En l'Hiſtoire de S. Loüis.*

[b] *Les gemeaux ſaincte Marthe au liu. 3. de l'Hiſtoire Genealogique de la maiſon de France.*

que les Princes & grands seigneurs doiuent laisser à la posterité des marques & vestiges honorables de prudence, & de puissance, & encores signaler leur memoire par quelque somptueux edifice, qui monstre aux siecles auenir comme ils ont esté magnifiques & splendides. Mais neantmoins les plus belles actions des grands hommes d'estat, sont les plus durables statuës qu'ils s'esleuent; & le Monarque & le Ministre qui doiuent la felicité au peuple, doiuent attendre la leur, qui est infaillible. Reuenons aux autres Confesseurs de S. Loüis. Guillaume de Nangis parle ainsi du second Confesseur de S. Loüis, *Frater Gaufridus de Bello-Loco, de Ordine Prædicatorum, fuit eius Confessor aliquandiu.* Et pour le regard du troisiéme, le mesme Historien dit que l'Archeuesque de Tyr seruit S. Loüis en la terre saincte, & de Confesseur, & de Chancelier, apres que sa Majesté fut hors de prison, & que le Legat du Pape fit entendre à S. Loüis le decés de la Royne Blanche sa mere, en presence de son Confesseur. La sepulture de cet Archeuesque de Tyr, Confesseur de S. Loüis, a esté découuerte depuis quelques annees, dans l'vne des Eglises de Saumur en Anjou, auec tesmoignage public de sa saincteté, confirmee par les Bulles de Clement & Vrbain, rapportees dans le discours qui lors en fut fait, ce dit Claude [a] Menard, Lieutenant en la Preuosté d'Angers. Frere Geofroy de Beaulieu Confesseur de S. Loüis remarque neantmoins, que S. Loüis estant de retour de son premier voyage de la terre saincte, voulut auoir encores deux autres Confesseurs, l'vn de l'Ordre des Freres mineurs, & l'autre des Freres Prescheurs, afin que l'vn & l'autre fust tousiours aupres de luy; & pour monstrer l'affection particuliere qu'il portoit à ces deux Ordres de Religieux, entre les mains desquels il mit sa conscience en seureté, *Non omittendum*, dit-il [b], *quòd postquam de transmarinis partibus est reuersus, semper duos voluit Confessores, vnum de Ordine Fratrum Minorum, & alium de Ordine Prædicatorum; vt si vnum habere non posset, alium paratum haberet, & vt per hoc amorem ad vtrumque Ordinem ostenderet, & seruaret, & maximè vt sic conscientia sua securior esse posset.* Et il est vray que ce sainct Monarque aimoit tellement les Cordeliers & les Iacobins, qu'estant de retour en France de la terre saincte apres son premier voyage, il ordonna que ses deux enfans masles qui estoient nez en la terre saincte, estans paruenus à l'âge de discretion, seroient nourris à Paris, l'vn dans le Monastere des Cordeliers, & l'autre dans le Monastere des Iacobins, *Ad hoc competentibus ibidem Regis sumptibus præparatis*, ce dit le mesme Autheur [c], *vt illic sacris institutis, & literis instruerentur, & ad amorem Religionis salubriter inducerentur, desiderans toto corde, vt documentis salutaribus informati, Domino inspirante, loco & tempore ipsas Religiones intrarent.* L'Autheur [d] des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France remar-

a En ses observations sur l'Histoire de S. Loüis, fol. 337.

b Frater Gaufridus de Bello-Loco, in vita S. Ludouici, cap. 16.

c Idem Gaufridus de Bello-Loco. Ibidem cap. 14.

d Aut lib. chap. 36 fol. 261. & 262.

que, que S. Loüis auoit encores choisi pour son Confesseur, *Mathieu I. dit de Vandosme*, 45. Abbé de S. Denys en France, auquel il confioit entierement sa conscience, & qu'estant proche de la mort, il le recommanda pardessus tous les Prelats de son Royaume à son fils le Roy Philippes, & luy conseilla de fier sa conscience entre ses mains, ce qu'il fit, & que depuis le Roy Philippes III. l'eut pour son Confesseur, & pour son premier Conseiller d'Estat, auquel il communiquoit ses affaires de plus grande importance. Du Tillet [a] a escrit que Philippes le Bel auoit deux Confesseurs, l'vn nommé, *Frere Nicole*, & l'autre, *Frere Renault*, lequel (dit-il) apres le decez du Roy Philippes le Bel, aduertit par le menu ce Cardinal Frere Nicole du cours de sa maladie, de ses saincts derniers propos durant icelle, & de son trépas. Ce Frere Nicole Confesseur du Roy Philippes le Bel s'appelloit, *Nicolaus Farinula*, lequel estoit né & natif de la ville de Roüen, & de l'Ordre des Freres Prescheurs, grand Theologien de la Prouince de France, qui auoit enseigné la Theologie long temps és Monasteres de sa Prouince, & apres auoir esté Prieur en plusieurs Conuents, & auoir grandement paru par la predication en plusieurs lieux, fut en fin appellé à la Cour par le Roy Philippes le Bel, *Qui eum sibi Confessorem & intimum Consiliarium elegit*, ce dit Ciaconius [b], & depuis il procura aupres du Pape Clement V. qu'il fust esleu Cardinal en l'an 1305. l'an 1. de son Pontificat, en la ville de Lyon, sous le titre de S. Eusebe, il vescut depuis l'espace de 18. annees, ioüissant de l'honneur du Cardinalat, & en fin mourut en la ville de Lyon l'an 1323. *Iean du Temple* estoit Confesseur du Roy Philippes le Long, dit V. comme nous l'auons iustifié cy-deuant par deux vieilles Chartes du mesme Roy. Le catalogue [c] des Eucsques de Seez, ou Sais, tesmoigne que le cinquiéme Eucsque de Seez, nommé *Frere Guillaume de Rance*, Iacobin, estoit Confesseur du Roy *Iean*, & son executeur testamentaire, auec l'Eucsque de Beauuais, & le Comte de Tancaruille, l'an 1364. *Frere Pierre de Villiers* [d], de l'Ordre de S. Dominique, estoit Confesseur du Roy Charles V. issu du village de Villiers à deux lieües du Prieuré de Rameru, où ie fais ma demeure ordinaire, & où i'escris ces Antiquitez de la Chapelle du Roy: il estoit profez du Conuent des Iacobins de Troyes, & pour son merite, & par la faueur de son Maistre, paruint premierement à l'Eucsché de Neuers, & puis à celuy de Troyes, où il mourut l'onziéme Iuin 1377. comme a remarqué Pierre Pithou [e], & fut enterré dans l'Eglise des Iacobins de la mesme ville, où l'on voit son effigie de pierre, & aupres son epitaphe, auec des vers tels quels. Le Roy Charles V. ennoblit en sa faueur *Nicolas de Villiers* son frere, & toute sa posterité, ses lettres de noblesse portent ces mots, *Nec non gratis & laudabilibus seruitiis nobis per prædictum nostrum Con-*

a *Au chap. des derniers iours, obseques & enterremens des Roys & Roynes de France.*

b Alphonsus Ciaconius in Clemente V.

c *Il est imprimé au bout de l'Histoire des pays & Comté du Perche, & Duché d'Alençon faicte par M. Charles Bry, Seigneur de la Clergerie. Aduocat en Parlement.*

d Nic. Camuzat in promptuar. sacr. Antiquit. Tritas. Diœcesi. fol. 213. & 216.

e *En son Recueil des Eucsques de Troyes.*

feſſorem fratrem ſuum præſtitis, & impenſis, nos ipſius contemplatione præmiſſis conſideratis, ſuprà dictum Nicolaum fratrem ſuum volentes honore perpetuo & vtili, & prolem ipſius honorare, eundem Nicolaum, ipſius liberos, & totam eorum poſteritatem, & prolem vtriuſque ſexus, in matrimonio legitimo procreatam & procreandam de noſtræ plenitudine Regiæ poteſtatis ex certâ ſcientiâ & gratiâ ſpeciali nobilitauimus & nobilitamus, &c. Quelques-vns tiennent [a] que Mᵉ *Raoul de Preſles*, fondateur du College de Preſles à Paris, eſtoit auſſi Confeſſeur du Roy Charles V. lors que ledit College fut fondé: mais Frere Iacques du Breüil [b] Religieux de S. Germain des Prez, verifie le contraire contre Corrozet. Frere *Maurice* Religieux de l'Ordre de S. Dominique, 86. Eueſque de Neuers, fut auſſi Confeſſeur des Roys Charles V. & VI. [c] & mourut l'an 1382. ſon corps repoſe au chœur de l'Egliſe de Neuers, à coſté du grand Autel, deuant l'Oratoire du Duc de Neuers, ſous vne tombe de marbre noir, où ſon effigie eſt repreſentee, autour de laquelle tombe eſt eſcrit & graué ce qui ſenſuit. *Hic iacet Dominus frater Mauritius de Colangiu vinoſis, quondam Ordinis fratrum Prædicatorum Aluiſſiodorenſium, qui Conuentuum Pariſienſis & Senonenſis fuit Lector, poſtmodùm illuſtriſſimorum Principum Caroli V. & VI. Regum Franciæ Confeſſor, ac Domini noſtri Papæ Pœnitentiarius, deinde Eccleſiæ Niuernenſis Epiſcopus. Obiit anno* 1394. *die 16. menſis Ianuarij.* Michel de Cernay (quelques-vns l'appellent *de Crenay*, & tiennent qu'il eſtoit d'aupres de la ville de Troyes) fut auſſi Confeſſeur du Roy Charles VI. il trépaſſa le 13. iour d'Octobre 1409. & giſt en l'Egliſe des Chartreux lez Paris ſous vne tombe de marbre, ſur laquelle eſt ſon effigie en albaſtre. Mᵉ *Iean Manchon* a eſté de meſme Confeſſeur du Roy Charles VI. & ordinairement employé à faire ſes aumoſnes ſecrettes, commeappert par les comptes de la deſpenſe faite en ſon hoſtel, dont nous auons fait mention cy-deuant, entre les Cardinaux François qui furent creez par Iean XXII. (appellé XXIII. par d'autres) eſleu Pape l'an 1410. Ciaconius [d] met vn Eueſque de Conſtance, qu'il appelle, *Ægidius de Campis*, Gilles des Champs, lequel il qualifie Confeſſeur du Roy de France, il faut donc qu'il ayt eſté Confeſſeur du Roy Charles VI. lequel regnoit lors, & du temps duquel *Pierre d'Ailly* ſon Aumoſnier fut auſſi honoré du Cardinalat par le meſme Pape, comme remarque le meſme Ciaconius. Ie trouue que le Roy Charles VII. a eu ſept Confeſſeurs: Le premier eſt vn Eueſque de Caſtres, qualifié, *Confeſſeur du Roy Charles VII.* (ſans eſtre nommé autrement) dans l'Ordonnance du Roy Charles VII. touchant le College de Reims, lors que ce College fut fondé, laquelle Mᵉ Iean Morel, Principal dudit College, a fait imprimer en l'an 1607. & eſt rapportee par le Pere du Breüil [e]: peut-eſtre que c'eſt l'Eueſque de Caſtres, nommé, *Iean*,

[a] *Belleforeſt en la Coſmographie de Munſter par luy commencee fol. 194. & Corrozet en ſes Antiquitez de Paris*

[b] *En ſon Theatre des Antiquitez de Paris.*

[c] *Michel Cotignon Chanoine & Archi-Preſtre de l'Egliſe de Neuers en ſon Catalogue Hiſtorial des Eueſques de Neuers.*

[d] *Alphonſus Ciaconius, in Ioanne XXIII.*

[e] *Au Theatre des Antiquitez de Paris, fol. 733.*

que Ciaconius met au rang des Anti-Cardinaux creez par Amedee de Sauoye l'an 1439. lequel il qualifie Confeſſeur du Roy de France. Le ſecond, *Chriſtophle de Harcour*, qui a eſté Eueſque de Chartres [a]. Le troiſiéme, *Mathieu Renault*, 49. Eueſque de Theroüenne, en l'an 1450 [b]. Le quatriéme, *Iean* [c] *d'Auſſi*, 83. Eueſque de Langres, lequel par d'autres eſt encores qualifié Aumoſnier du meſme Roy Charles VII. comme nous dirons cy apres. Le cinquiéme, *Girard Matheti*, comme il ſe voit par vn acte Capitulaire des [d] Chanoines & Comtes de S. Iean de Lyon, par lequel leſdits Chanoines l'an 1424. conſentirent que *Iean Gerſon*, Chancelier de l'Vniuerſité de Paris, & *Gerard Matheti*, Confeſſeur du Roy, (il falloit que ce fuſt du Roy Charles VII. qui vint à la Couronne l'an 1422. & mourut l'an 1460.) tous deux Lecteurs & Profeſſeurs en Theologie, ioüiſſent leur vie durant du Chaſteau de la Sale de Quincieu, ſitué dans le Comté de l'Egliſe de Lyon, & des appartenances & dépendances d'iceluy, dont S. Thomas Eueſque de Cantorbery, exilé d'Angleterre, & demeurant à Lyon auoit ioüy autresfois. Quant au Confeſſeur de Loüis XI. il ſemble eſtre incogneu, Philippes de Commines n'en fait point mention, ny le dernier qui a fait ſon Hiſtoire [e], bien qu'il ayt remarqué qu'il ſe confeſſoit ſouuent, pource qu'il touchoit les malades des eſcroüelles vne fois la ſemaine, & que le Roy Charles VII. changea à Loüis XI. n'eſtant que Dauphin, (quand il ſe remit en ſon obeïſſance) tous ſes officiers, excepté ſon Confeſſeur, lequel il ne nomme point, & ſon cuiſinier. Toutesfois Ciaconius [f] remarque, qu'entre les Cardinaux François qui furent creez par Nicolas V. eſleu Pape l'an 1447. c'eſtoit pendant le regne de Charles VII. il y en auoit vn nommé *Iean*, Confeſſeur du Dauphin, fils aiſné du Roy de France, lequel d'Eueſque de Chaalon ſur Saone, fut fait Eueſque d'Authun, & depuis Cardinal; ſans doute c'eſtoit le Confeſſeur du Roy Loüis XI. lequel eſtoit Dauphin de France, ſous le regne de Charles VII. L'Autheur [g] de la Gaule Chreſtienne traittant des Eueſques d'Evreux, remarque neantmoins que *Iean Baluë*, Eueſque d'Evreux, a eſté Confeſſeur & Aumoſnier du Roy Loüis XI. & le premier Abbé Commendataire de l'Abbaye du Bec, & depuis Cardinal & Eueſque d'Angers, mais en fin mal traitté.

a *Seb. Roüillard en ſon Hiſtoire de Chartres.*

b *Belleforeſt en la Coſmographie de Munſter, par luy augmentee fol. 382.*

c *Belleforeſt au meſme lieu fol. 391.*

d Iacobus Seuertius in Chronologiâ Hiſtoricâ Archiepiſc. Lugdunenſ. fol. 154.

e *Pierre Mathieu au liu. 11. de l'Hiſtoire de Loüis XI. fol. 10.*

f Alfonſus Ciaconius in Nicolao V.

g Vide Claudium Robertum in Gallia Chriſtiana, fol 522.

CHAPITRE LVII.

I. Nos Roys de la premiere, seconde, & troisiesme race ont esté fort curieux de donner l'aumosne. II. En quel temps l'office d'Aumosnier du Roy a esté premierement creé, & qu'il est plus ancien que du temps de S. Loüis. III. L'Aumosnier du Roy n'estoit chef de la Chapelle Royale, lors que la Bulle du Pape Iean XXII. a esté accordée pour raison de l'hospital des Quinze vingts, voire mesme on pouuoit estre Aumosnier du Roy, sans estre Prestre, & sans auoir les ordres sacrés. Mais en ce cas, l'Aumosnier n'auoit aucune iurisdiction, ny correction sur ledit Hospital, ains elle appartenoit lors au premier Chapelain de la Chapelle du Roy, depuis appellé Clerc de l'aumosne, ou Sous-Aumosnier.

NOs Roys ont suiuy le conseil de Daniel, qui exhortoit [a] le Roy Nabuchodonosor à racheter ses offenses par des aumosnes & charités enuers les pauures, parce que l'aumosne est vne souueraine iustice, comme dit le Zoar, & que celuy qui en vse enuers les pauures, seme vne recompense à son ame. Aussi l'Escriture saincte nous apprend que l'aumosne est appellee par les Hebreux d'vn mot qui signifie iustice, & au lieu que nous disons, *Donnés l'aumosne*, les Hebreux disoient, *Donnés la iustice*, comme estant l'vne des choses qui iustifie plus le meschant; voire mesme les sorciers confessent que celuy qui est aumosnier, ne peut estre offensé de sortileges, encor que d'ailleurs il soit vicieux, comme a remarqué [b] Bodin. Suidas dit que l'homme [c] est fait meilleur qu'il n'estoit, par trois moyens: le premier est, quand il parle auec Dieu: car il faut necessairement que celuy qui s'approche de Dieu, demeure homme de bien au mesme temps, & de tout son pouuoir tasche à representer son image. Le second, en faisant bien à chacun, faisant des aumosnes, & des œuures de charité: car c'est imiter Dieu, qui nous donne tout ce que nous auons. Le troisiesme est à la mort, car si tant est (dit-il) que du viuant de l'homme, l'esprit se separant du corps aucunement, en deuient meilleur, & que mesme en songeant, & en extaze, pendant ses maladies, il prejuge ce qui doit arriuer, à plus forte raison il deuient meilleur lors qu'il est entierement separé du corps. Nos Roys de la premiere race ont monstré à leurs successeurs l'exemple de faire de grandes aumosnes. S. Germain Eueſque de Paris, au priuilege d'immunité par luy accordée à l'Abbaye de S. Vincent, maintenant dite S. Germain des Prez, parle ainsi du Roy Childebert, [d] *Omnibus non habetur incognitum, qualis ac quantus circa*

a Danielis cap 4.

b *Au liu. 3. de la Demonomanie des Sorciers, chap. 1 fol. 124.*

c Vide Suidæ Historica.

d Apud Aimoinum lib. 3. de gest. Francor. cap 2.

Monasteria & Ecclesias fuerit inclytæ memoriæ glorioſiſſimus Rex Childebertus, cuius ſumma beneuolentia multis largita eſt copioſa beneficia, ac immunitati noſtræ ſtabilitatem perpetuam, ſcilicet cogitans, quia qui iſta temporalia reſeruaret metenda ſibi, multo maiora à Deo illi attribuerentur, ſi ob eius amorem Ecclesias & Templa fundaret, & egentium inopiam ſuſtentaret, & pro magnis parua offerret, atque pro terrenis cæleſtia adipiſceretur. Et le meſme Roy Childebert en la donation de la terre & ſeigneurie de Celles en Brie, [a] dite auiourd'huy la grande Paroiſſe, faite par luy à l'Egliſe de noſtre Dame de Paris, recognoiſt qu'il a appris par les predications de S. Germain, que tant que nous ſommes en ce monde, nous deuons penſer au ſiecle futur, & que ſouuent il l'a exhorté d'auoir ſoin des ſainctes Egliſes, & de leur faire du bien, afin que cela luy ſeruiſt à l'auenir, *Admonens etiam eleemoſynarum largitionem non omittere*, (ce dit le Roy Childebert,) *vt illius conſuetudo erat.* Aimoïnus raconte vne hiſtoire remarquable ſur ce ſubjet, que Childebert I. ayant donné ſix mil ſols d'or, c'eſt à dire ſix mil eſcus à S. Germain pour diſtribuer aux pauures, & quelques iours apres S. Germain eſtant venu au Palais pour en rendre compte, apres en auoir ſeulement departi la moitié, Childebert luy demanda s'il auoit encores quelques deniers de reſte: à quoy S. Germain ayant fait reſponſe qu'il en auoit encores de reſte trois mil eſcus, dautant qu'il ne s'eſtoit plus trouué de pauures, auſquels on en peuſt diſtribuer; Mais pluſtoſt, luy repartit le Roy, *Domine*, (ainſi honoroit-il ſon Eueſque) *dona quod reſtitit, nam Chriſto largiente, quod donetur, non deficiet.* L'huile d'Eliſée [b], & les cinq pains multipliez [c], nous enſeignent aſſés que c'eſt augmenter ſon reuenu, que de donner aux pauures pour l'amour de Dieu. Tellement que Childebert commençant par ſoy meſme, & venant à faire mettre en pieces ſes baſſins d'or, & ſa vaiſſelle d'argent, confia le tout entre les mains de S. Germain, afin que ce deuot perſonnage les employaſt en bonnes œuures pour le Roy. Ce qui a eſté cauſe qu'on a graué ſur le tombeau de Childebert en l'Egliſe de S. Germain des Prez, ces vers:

Hic ſitus eſt dictus Rex Childebertus honeſtus,
Vir pietate cluens, probitatis munere pollens,
Millia mendicis ſolidorum dans & egenis,
Gazarum cumulos ſatagebat qui abdere cœlo.

Gregoire de Tours [d] parlant du Roy Chilperic, *Multa Chilpericus Rex*, dit-il, *Eccleſiis, ſiue Baſilicis, vel pauperibus eſt elargitus.* Le meſme [e] Hiſtorien parle ainſi du Roy Gontran, ou Guntchran, *Guntchramnus Rex omnia quæ fideles regis Chilperici non rectè diuerſis abſtulerant, iuſtitiâ intercedente reſtituit; multa & ipſe Eccleſiis conferens, teſtamenta quoque defunctorum, qui Eccleſias hæredes, & à Chilperico*

a *Cette donation eſt rapportee par du Breuil, au theatres des Antiquités de Paris, liu. 1. fol. 44.*

b 2. Reg. 17.
c Ioan. 6.

d Lib. 5. Hiſtoriar. Francor. cap 34.

e Lib. 7. Hiſtoriar. Francor. cap. 7.

compressa fuerant, restaurauit, multis se benignum exhibens, ac multa pauperibus tribuens. Le mesme Historien [a] ayant discouru comme le Roy Gontran l'an 26. de son regne vne grande peste estant suruenuë à Marseille, commanda des Processions, & des ieusnes estre faits par le peuple, adjouste : *Per triduum ipsius eleemosynis largius solito præcurrentibus, ita de cuncto populo formidabat, vt iam tunc non Rex tantùm, sed etiam Sacerdos Domini putaretur, totam spem in Domini misericordiam transfundens* : Pendant trois iours il fit donner de plus grandes aumosnes que de coustume, (ce dit Gregoire de Tours) tant il auoit pitié de voir ainsi miserablement mourir le peuple, de sorte que mettant toute son esperance en la misericorde de Dieu, il sembloit plustost estre vn Prestre qu'vn Roy. Le continuateur [b] de l'Histoire de Gregoire de Tours escrit en cette sorte du Roy Clothaire II. fils de Chilperic, *Ita Clotharius patientiæ deditus, litteris eruditus, timens Deum, Ecclesiarum & Sacerdotum magnus munerator, pauperibus eleemosynam tribuens, benignum, & pietate plenum ostendens* ; & du Roy Childebert, fils de Clothaire II. *Eleemosynam pauperibus supra modum largiter* [c] *erogabat.* Nos Roys de la seconde race n'ont pas moins exercé de liberalité enuers les pauures, que ceux de la premiere. C'est chose remarquable, qu'encores que l'office d'Aumosnier n'ayt point esté creé en la Cour des Roys de la seconde race, non plus qu'en celle de la premiere, neantmoins du temps de Pepin, Charlemagne, & Loüis le Debonnaire, il y auoit vne espece d'audience donnée par le Roy en son Palais, & par les Iuges en leurs sieges, aux veufues, & autres personnes miserables preallablement, & auant qu'ils terminassent aucuns autres affaires, laquelle auoit ce priuilege de charité de preceder toute autre expedition de causes, & que cette audience estant ainsi fondée sur la charité par exprés commandement du Roy, comme il est vray semblable, fust appellee, *Eleemosyna* [d] *Regis.* Il en est parlé du temps de Pepin en vn Concile tenu l'an 756. par lequel entre autres choses est ordonné, que s'il y a quelque Monastere de filles, auquel à cause de la pauureté du lieu, on ne puisse pas accomplir & faire les charges necessaires, que l'Euesque y prenne garde, & en aduertisse le Roy, *Vt in suâ Eleemosynâ hoc emendare faciat*, ce sont les propres termes de ce Concile. Et en vn autre chapitre du mesme Concile il est ordonné, *Vt Comites vel Iudices ad eorum placita, primò viduarum, orphanorum, vel Ecclesiarum causas audiant, & definiant in Eleemosynâ Domini Regis, & postea alias causas cum iustitia iudicent.* Du temps de Charlemagne, il en est fait mention au Concile I. tenu à Reims [e] l'an DCCXIII. où les Peres assemblez concluent que treshumble supplication sera faite à l'Empereur, *vt in sua Eleemosyna firmiter statuat ne quilibet in suum pergentibus seruitium vllatenus prohibere audeat mansionem, neque aliis quibus necessitas incumbit.* Du

a Lib. 9. Histor. Franc. cap. 21.

b Appendix Histor. Franc Gregorij Turonensis, cap. 41.

c Eadem appendix cap. 59.

d In Concilio in Palatio Vernis habito cap. 6.

e Concilij Remensis I. cap. 42.
f Lib. 2. cap. 19.

temps de Loüis le Debonnaire il eſt auſſi parlé, *de eleemoſyna Regis*, dans l'Hiſtoire de l'Egliſe de Reims faite par Floard [a] : cette prompte expedition de procez n'eſtoit pas vne petite aumoſne, ny vne petite charité exercee à l'endroit des perſonnes miſerables, comme veufves, orphelins, & autres, puis que les Egyptiens ne furent frappez que de dix playes, & les pauures plaideurs en ſont frappez de dix mille, comme dit vn Eueſque Eſpagnol [b] : mais la difference qu'il y a des vnes aux autres eſt, que celles d'Egypte furent enuoyees par la prouidence diuine, & celles des plaideurs ont eſté inuentees par la malice des hommes. Eghinard [c] parle ainſi particulierement des aumoſnes de Charlemagne, *Circa pauperes ſuſtentandos, & gratuitam liberalitatem, quam Græci eleemoſynam vocant, deuotiſſimus erat, vt qui non in patriâ ſuâ ſolùm, & in ſuo regno, eam facere curauerit, verùm trans maria, in Syriam & Ægyptum, atque Africam, Ieroſolymas, Alexandriam, atque Carthaginem, vbi Chriſtianos in paupertate viuere compererat, penuriæ eorum compatiens, pecuniam mittere ſolebat; ob hoc maximè, tranſmarinorum Regum amicitiam expetens, vt Chriſtianis ſub eorum dominatu degentibus, refrigerium aliquod, ac releuatio proueniret.* Quelques autres ont eſcrit [d] que Charlemagne faiſoit tous les iours donner l'aumoſne auant diſner, & en quelque part où il allaſt, il nourriſſoit des pauures, & auoit des Hoſpitaux qui le ſuiuoient; qu'vn Moine de la part du Patriarche de Hieruſalem en l'annee 799. apporta des Reliques à Charlemagne, & fut le bien receu: mais quand il voulut s'en retourner, on luy bailla Zacharie Preſtre de la maiſon Royale pour l'accompagner, & porter les preſens que le Roy enuoyoit aux ſaincts lieux de Hieruſalem, & ſes aumoſnes aux pauures du pays d'Orient [e]; que Charlemagne paſſant ſon hyuer en la ville de Wormes en l'annee 790. deſira d'eſtre cogneu des Princes plus eſloignez, enuoyant aux Chreſtiens d'Egypte, Syrie, Afrique, & principalement à ceux de Ieruſalem ſes aumoſnes, recherchant l'amitié des Princes de ce pays là, bien qu'ils fuſſent Sarraſins, afin ſeulement qu'ils traittaſſent bien les Chreſtiens [f], leurs ſubjets. Loüis le Debonnaire n'eſtoit pas moins charitable enuers les pauures que Charlemagne ſon pere, *Quotidiè ante cibum eleemoſynarum largitionem exhibuit*, ce dit Theganus [g], *& vbicunque erat, xenodochia ſecùm habebat.* Et le Moine de S. Gal en parle ainſi, *Eleemoſynis adeò intentus erat Ludouicus, vt eas non ſolùm in conſpectu ſuo, ſed & per ipſum fieri maluiſſet: in pauperibus Dominum Chriſtum veneratus, eis alimenta, & quibus tegerentur, nunquam impendere deſtitit.* Les Roys de la troiſiéme race n'ont point cedé à ceux de la premiere & ſeconde, en charité, & en liberalité enuers les pauures, ils ont eſté de tout temps ſi curieux de faire deliurer leurs aumoſnes, que la premiere charge des receptes generales de leur Royaume, eſt

a Lib. 2. cap 19.

b *Antoine Gueuare Eueſque de Monteignet, en ſon Reueillematin des Courtiſans.*

c In vita Car. Mag.

d *Cl. Fauchet liu. 1. de la Fleur de la maiſon de Charlemagne, chap. 18.*

e *Le meſme Fauchet liu. 2. de la Fleur de la maiſon de Charlemagne, chap. 7.*

f *Le meſme Fauchet liu 2. de la Fleur de la maiſon de Charlemagne. chap. 3.*

g In lib. de geſtis Domini Ludouici Imperatoris.

l'acquit des aumosnes. L'Historien Helgaldus [a] accompare le Roy Robert à S. Iean l'Aumosnier, *Quis eleemosynam facere desiderans hunc non accipit imitatorem* (dit-il) *quasi alium Ioannem? Ioannem dico Alexandrinum Patriarcham, qui pro eius immensâ quæ fuit super miseros & pauperes misericordiâ, misericors dici, & esse meruit suâ in vitâ, sicut & in omni terrâ.* Et discourant particulierement des aumosnes que ce grand Monarque faisoit aux pauures, és villes de Paris, Senlis, Orleans, Dijon, Auxerre, Aualon, Melun, & Estampes, il remarque qu'en chacune de ces villes il faisoit bailler du pain & du vin abondamment à trois cens, ou plustost à mille pauures par iour, & que d'ailleurs tous les iours pendant le Caresme, en quelque lieu qu'il allast, il faisoit donner à cent ou deux cens pauures du pain, du vin, & du poisson, & qu'en consideration des douze Apostres, il auoit tousiours à sa suite douze pauures, qu'il affectionnoit entre les autres, *Quos secùm ducebat*, ce dit Helgaldus [b], *quos specialiùs diligebat, quibus ipse erat vera requies post labores: nam his sanctis pauperibus comparans fortissimos asinorum pullos, ante se, vbicunque pergebat, lætantes, Deum laudantes, & animam suam benedicentes dirigebat.* Loüis le Gros au priuilege [c] par luy accordé à l'Abbaye de S. Victor lez Paris, de laquelle il estoit fondateur, tesmoigne luy-mesme, combien ses predecesseurs ont esté charitables enuers les Eglises & les pauures, en ces termes, *Illustris memoriæ antecessores nostri, quorum excellentiâ, quorum virtute regnum Francorum vsque in hodiernum diem floruit, ad laudem & gloriam Dei, cui seruire regnare est, multas in regno nostro Ecclesias fundauerunt, & immensis eas donariis honorare decreuerunt, eleemosynis quidem peccata redimentes, & amicos in æterna tabernacula facientes.* Suggere [d] Abbé de S. Denys, raconte que le mesme Loüis le Gros estant proche de sa derniere fin, bailla tout son or, son argent, & tous ses meubles aux Eglises & aux pauures, voire mesme tous ses habillemens Royaux, iusques à sa chemise, *Nec regiis indumentis*, dit-il, *vsque ad camisiam pepercit.* Rigordus [e] a escrit que Philippes Auguste ayant entrepris le voyage de la terre saincte l'an 1190. & s'estant aduisé de faire son testament auant que se mettre en chemin, ordonna par son dit testament, que son thresor fust diuisé en deux parties, l'vne applicable aux reparations des Eglises ruinees par les guerres; & l'autre au pauure peuple qu'il auoit trop greué de tailles & subsides. Le Sire de Ioinuille [f] dit que S. Loüis auoit ordinairement à sa suite six-vingts hommes, & en Caresme douze vingts, qu'il nourrissoit des viandes de sa table. Guillaume [g] de Nangis en parle plus amplement en ces termes, *Quotidie vbicumque esset, in domo sua reficiebantur pane, vino, & carnibus, plusquàm centum viginti pauperes; in Quadragesima verò, & Aduentu, atque deuotis diebus summa pauperum augebatur; frequenter ipsemet pius Rex pauperibus seruiebat, &*

[a] In vitâ Roberti Regis.

[b] Idem Helgaldus in Epitome vitæ Roberti Regis.

[c] *Iacques du Breüil rapporte ce priuilege au Theatre des Antiquitez de Paris, fol. 404.*

[d] In vitâ Ludouici Grossi.

[e] In lib. de gestis Philippi Augusti.

[f] *En sa Chronique de S. Loüis.*

[g] In lib. de gestis S. Ludouici.

coram eis fercula miniſtrabat, panem ſcindebat, ac denarios multos manu propria eis dabat; ſpecialiter autem in quibuſdam ieiuniorum diebus, atque ſolennibus vigiliis, ducentis pauperibus manu propriâ, antequam comederet, de prædictis omnibus ſeruiebat. Præter hæc, quotidie in prandio & cœna habebat propè ſe tres ſenes pauperes comedentes, quibus de cibariis ſuis faciebat miniſtrari, & in fine prandij, certam ſummam pecuniæ eis dari; cæterùm tam longas & frequentes eleemoſynas quotidiè dabat pauperibus Religioſis tam virorum, quàm mulierum, hoſpitibus pauperum, & domibus leproſorum, ac aliorum Collegiis pauperum, nec-non & nobilibus paupertate detentis, quòd vix poſſet ab aliquo enarrari. Bref qui voudroit ramaſſer deçà delà dans les Hiſtoriens tout ce qu'ils ont eſcrit de la charité de nos Roys enuers les pauures, il y trouueroit dequoy faire vn gros volume: car ils ont eſté tous naturellement portez à faire de grandes aumoſnes; & ç'a eſté la meſme cauſe, pour laquelle en fin ſous la troiſiéme race ils ont eſtably aupres d'eux vn officier de leur Chapelle, particulierement appellé, *l'Aumoſnier du Roy*, duquel la charge eſtoit de diſtribuer les aumoſnes du Roy, & auoir ſoin des pauures. Ie ſçay bien que dés la ſeconde race cette qualité *d'Aumoſnier* eſtoit donnee par nos Roys à certaines perſonnes, comme nous apprenons des Capitulaires de Charles le Chauue, quand il parle en ces termes [a], *Si nos in Dei ſanctorumque ipſius ſeruitio mors præoccupauerit, Eleemoſynarij noſtri, ſecundùm quod illis commendatum habemus, de eleemoſynâ noſtrâ decertent, & libri noſtri qui in theſauro noſtro ſunt, ab illis, ſicut diſpoſitum habemus, inter Dionyſium, & ſanctam Mariam in Compendio, & filium noſtrum diſpertiantur; id eſt Hincmarus venerabilis Archiepiſcopus, Franco Epiſcopus, Odo Epiſcopus, Goſlinus Abbas, Arnulfus Comes, Bernardus Comes*, &c. mais le mot *d'Aumoſnier* ne ſe prenoit pas lors pour vn officier de la Chapelle du Roy; & ces Aumoſniers dont les Capitulaires de Charles le Chauue font mention, eſtoient des Eueſques, Abbez, & ſeigneurs laïques de grande qualité, leſquels eſtoient choiſis & deputez pour ordonner des aumoſnes & charitez, que le Roy venant à mourir vouloit eſtre exercees enuers les Egliſes, les pauures, & autres perſonnes miſerables & dignes de pitié, comme veufves & orphelins; c'eſtoient comme des executeurs teſtamentaires de ſa Majeſté, & non des officiers de Chapelle. Il ſemble que ce n'a eſté que ſous le regne de Loüis VII. dit le Ieune, que l'office *d'Aumoſnier* a eſté premierement creé en la Cour, pour eſtre aupres du Roy, aux heures de ſes prieres & deuotions, & le ſeruir dans ſa Chapelle, & aux heures de ſon repas, pour donner la benediction aux viandes, & rendre graces à Dieu quand il eſt ſorty de table, & pour departir aux pauures les aumoſnes de ſa Majeſté, à cauſe dequoy il porte la qualité *d'Aumoſnier*. Ie dis qu'il a eſté premierement creé ſous le regne de Loüis VII. pource qu'il eſt vray-ſem-

[a] Vide Capitula à Carolo Caluo, apud Cariſiacum ann. Dom 877. inter Capitula Caroli Calui à Iacobo Sirmondo edita.

blable qu'ayant le premier de nos Roys fait le voyage de la terre saincte l'an 1147. il emprunta ce titre d'honneur, pour le bailler à vn officier de sa Chapelle, de Iean Patriarche d'Alexandrie qui par excellence fut appellé Aumosnier, pour le pieux traittement qu'il faisoit aux pauures. L'Historien Sigebert [a] remarque que *Rogerius Aumosnier du Roy*, fut creé Euesque de Seez en l'an 1160. & qu'il mourut l'an 1180. & puis nous auons iustifié, que sur l'estat de l'Hostel du Roy Philippes Auguste, fils de Loüis le Ieune, est fait mention de *l'Aumosnier*, & qu'il y est couché apres le Confesseur du Roy. Et Estienne [b] Abbé de saincte Geneuieve, & Euesque de Tournay, qui a vescu sous Philippes Auguste, & sous Loüis VIII. pere de S. Loüis, a escrit vne epistre en faueur d'vn pauure Iuif conuerty, à l'Aumosnier du Roy, *Eleemosynario Regis*, ainsi le nomme-t'il, sans l'appeller autrement, & par cette epistre on voit que la charge de l'Aumosnier du Roy estoit d'auoir soin des pauures, & de leur bailler de la part du Roy, ce qui leur estoit necessaire, *Precamur, Pater, si placet*, (ce sont les termes de cet ancien Euesque escriuant à l'Aumosnier du Roy) *vt in numero pauperum illorum, qui pro Domino vestro, Domini Regis nostri filio aluntur, eum computari faciatis, quoniam & ipsius verecundia, & paupertatis ac laborum voluntaria patientia, de ipso præsumimus fidei fructum, & salutis, ac laboris.* Geofroy de Beau-Lieu [c] Confesseur de S. Loüis, dit notamment que S. Loüis vouloit que les restes des viandes de la maison Royale fussent soigneusement & fidelement gardez pour en nourrir les pauures : de sorte qu'il n'estoit permis à personne d'en transporter hors la maison aucune piece, si ce n'estoit par la permission de son Aumosnier. Cela ne s'obserue plus auiourd'huy, car le reste des viandes de la table du Roy est reserué pour le repas des Gentilshommes & Aumosniers seruans de sa Majesté, Archers, Escossois, Huissiers de sale, & autres qui mangent à la table, dont l'officier, qualifié, *Sert-d'eau*, a la charge; il n'y a que la chair que le Roy mange par dispense és iours prohibez & defendus par l'Eglise d'en manger, laquelle l'Aumosnier seul doit faire mettre & serrer en vne corbeille, pour l'enuoyer apres à l'Hostel-Dieu, ou aux Freres de la Charité aux fauxbourgs de S. Germain, le Roy estant à Paris, & les aumosnes du Roy sont maintenant faites aux pauures en argent. Cette charge d'Aumosnier a touſiours esté tres-honorable dés le temps mesme de sa premiere institution : & il est à croire que cet Aumosnier du Roy, duquel nous auons parlé cy-deuant, & auquel l'Euesque de Tournay recommande ce Iuif, estoit Euesque, ou du moins Abbé : car il ne qualifie point du nom de *Pater*, que ceux de cette qualité, & n'vse point du mot, *Paternitas*, sinon en leur escriuant, comme on voit par la lecture de ses epistres ; & toutefois vn simple Sous-Diacre, ou Diacre, a pû quel-

[a] Sigebertus ad ann. 1171.

[b] Stephanus Abbas sanctæ Genouefæ epist. 17 Eleemosynario Regis.

[c] Gaufridus de Belloloco, in vitâ S. Ludouici, cap. 19.

que temps apres estre Aumosnier du Roy, voire mesme vne personne n'ayant point d'ordres sacrez, pouuoit lors porter cette qualité, & distribuer les aumosnes du Roy: car il n'estoit point necessaire qu'il fust Prestre, pource qu'en ce temps-là il n'estoit pas le chef de la Chapelle du Roy, & l'Eueſque de la Cour, comme le grand Aumosnier de France l'est auiourd'huy. Mais aussi n'ayant aucun Ordre, il n'auoit aucune iurisdiction, ny correction sur l'Hostel Dieu des quinze-vingts Aueugles de Paris, & sur les pauures Chapelains, Clercs & autres personnes demeurans dans ladite maison, comme porte la Bulle du Pape Iean XXII. ou XXIII. dont sera parlé cy apres, qui veut que l'Aumosnier du Roy n'ayant aucun ordre sacré, la correction & la iurisdiction sur l'Hospital des quinze-vingts Aueugles appartienne au premier Chapelain de la Chapelle du Roy, que nous monstrerons auoir esté autrement appellé, *Clerc de l'aumosne*, &, *Sous-Aumosnier*.

CHAPITRE LVIII.

I. Quel estoit l'ancien serment fait au Roy par l'Aumosnier, & que sous la troisiéme race de nos Roys, l'Aumosnier du Roy, vn temps a esté, n'a pas tenu grand rang, & en quoy consistoit sa charge. II. Preuue de l'ancienne façon de bailler l'aumosne à la porte de l'Eglise, & que nos Roys neantmoins auoient tousiours grande quantité de pauures à leur suite. III. Plusieurs remarques anciennes & non communes, touchant la distribution des aumosnes des Papes, des Roys de France & des Empereurs. IIII. L'Aumosnier du Roy estoit seul de tous les officiers Ecclesiastiques de la Cour, qui mangeoit en la maison du Roy, & quel estoit d'ailleurs son appointement. V. L'Aumosnier du Roy donnoit la benediction aux viandes de sa Majesté, & rendoit graces à Dieu à l'issuë du repas; & les Eueſques venans en Cour, faisoient la mesme fonction, & auoient l'honneur de manger à la table du Roy, sous la premiere race de nos Roys.

DV TILLET[a], & du Haillan[b] apres luy, citent vne Ordonnance du Roy Philippes le Bel, faite au Bois de Vincennes, la semaine deuant la Chandeleur, l'an 1290. par laquelle l'Aumosnier estoit obligé de faire serment, *qu'il ne feroit au Roy petition* (ce sont les mesmes termes de l'Ordonnance) *qui ne fust iuste, de pitié, & sans aucune faueur*; mais l'vn & l'autre se trompe, en ce que citans les estats de la maison des Roys Philippes III. Philippes le Bel, & Philippes le Long, ils vsent du mot de *grand Aumosnier*: car sur lesdits estats il n'est appellé que *Aumosnier* simplement; & en ce qu'ils mettent l'Aumosnier

a *En son Recueil des Roys de France, quand il traitte du grand Aumosnier & Confesseur du Roy.*

b *Au 4. liure de l'Estat des affaires de France, fol. 346. verſ.*

l'Aumosnier deuant le Confesseur : car par tous lesdits estats, le Confesseur du Roy est tousiours nommé deuant l'Aumosnier, pource qu'en ce temps-là le Confesseur estoit le chef de la Chapelle du Roy, & non pas l'Aumosnier ; & à la verité il semble que mesme sous le regne de Charles V I. l'Aumosnier ne tenoit pas grand rang à la Cour, en ce qu'il a signé presque tout le dernier la confirmation de l'ordonnance de la maiorité de nos Roys à quatorze ans, du Roy Charles V. dattee de Vincennes l'an 1374. faite par le Roy Charles V I. à Paris en Nouembre 1392. apres le Vicomte de Melun, messire Guillaume Desbordes, & messire Philippes de Sauoisi ; au lieu que les Roys Tres-Chrestiens (ce dit du Tillet [a]) ont donné le premier lieu & honneur aux Prelats, & Ordre Ecclesiastique, à cause de la charge & ministere des ames, plus precieuses que le corps & les biens qu'ils ont de Dieu, & qu'anciennement toutes les Chartes des Roys estoient adressees aux Prelats, premierement qu'aux Ducs, Comtes, & autres personnes de marque & d'authorité. Cela tesmoigne bien que l'Aumosnier sous la troisiéme race de nos Roys n'a pas tenu le rang & la place de l'Archi-Chapelain du sacré Palais de la seconde race, lequel és Commissions des Roys estoit tousiours nommé le premier, auant le Duc, ou Gouuerneur de Prouince, comme nous auons iustifié cy-deuant, quoy que l'Archi-Chapelain neantmoins ayt fait la charge d'Aumosnier, & se soit mellé anciennement des aumosnes, & des œuures de charité du Roy, voire mesme que le Roy quelquefois l'en ayt particulierement chargé à l'article de la mort. Ainsi fit Loüis le Debonnaire, lequel estant proche de sa fin, s'ouurit à Drogo Euesque de Mets son Archi-Chapelain, des aumosnes qu'il vouloit estre faites apres son decez, & luy commanda de faire mettre par inuentaire tous ses meubles Royaux, pour en bailler apres son trépas, aux Eglises, aux pauures, & à ses enfans telle part qu'il luy auoit declaré, s'en reposant sur sa conscience ; Aimoïnus [b], ou plustost son Continuateur le tesmoigne ainsi, parlant de Loüis le Debonnaire : *Iussit eidem venerabili fratri Drogoni, vt ministros suæ cameræ ante se venire faceret, & rem familiarem, quæ constabat in ornamentis regalibus, videlicet coronis, & armis, vasis, libris, sacerdotalibus vestibus, per singula describi iuberet, cui prout sibi visum fuit, quid Ecclesiis, quid pauperibus, postremò quid filiis largiri deberet, dixerat.* Toute l'authorité, & toute la charge de l'Aumosnier sous la troisiéme race de nos Roys, depuis son establissement iusques au regne de Charles V I I I. consistoit principalement en la distribution des aumosnes du Roy : voire mesme du temps de S. Loüis, il departoit aux pauures les robes & les habillemens qui auoient seruy au Roy, & qu'il ne portoit plus. Le Sire de Ioinuille [c] remarque, que depuis que S. Loüis fut venu d'outremer, il

[a] *Du Tillet en son Recueil du rang des grands de France Chapitre des Prelats de France.*

[b] Aimoïnus, siue continuator Aimoïni lib. 5. de gest. Franc. cap. 9.

[c] *En sa Chronique au vie de S. Loüis, cap. 81.*

ne vouloit plus porter en ſes habits du menu vert, ne gris, ne eſtoit-lette, & ſes robes eſtoient de camelin, ou de pers, & les fourrures de garnites, ou de iambes de lieure. Guillaume de Nangis [a] dit que, *Ab illo tempore nunquam indutus eſt ſqualeto, vel panno viridi, ſeu bonneta, nec pellibus variis, ſed veſtibus nigri coloris, vel camelini, ſeu perſei*, & puis il adiouſte, que dautant que ces nouueaux habits n'eſtoient pas de tel prix que ſouloient eſtre ceux dont les Roys ſe ſeruoient, & qu'en cela les pauures auſquels ils eſtoient affectez, en receuoient preiudice: il ordonna que ſon Aumoſnier leur donneroit pour recompenſe quelque ſomme d'argent, equipollente à l'ancienne valeur des habillemens Royaux, outre les deniers qu'il auoit charge de leur departir ordinairement: *Et quia veſtes huiuſmodi*, ce ſont les termes de l'Autheur, *minoris valoris eſſe videbantur, ad dandum pauperibus, quàm aliæ pretioſiores, quibus vti ſolebat, prout Reges Franciæ conſueuerunt, inſtituit quòd ad recompenſationem huiuſmodi veſtium Eleemoſynarius ſuus erogaret quandam ſummam pecuniæ æquipollentem pretio veſtium pretioſarum, vltrà id quod erogare ſolebat*; & puis Guillaume de Nangis en rend cette raiſon, *Nolebat enim pius Rex quòd propter humiliationem ſuam exteriorem, aliquid pauperibus deperiret*. Que ce Roy pieux & deuot ne vouloit pas que pour le teſmoignage exterieur de ſon humilité enuers Dieu, qu'il rendoit en ſes habits de peu de valeur, les pauures en receuſſent de la perte & du dommage. Et à la verité S. Loüis eſtoit ſi grand aumoſnier, & donnoit ſi largement aux pauures, qu'il y eut aucuns de ſes familiers qui murmuroient (ce ſont les paroles du Sire de Ioinuille [b]) de ce qu'il faiſoit ſi grands dons & aumoſnes: mais ce bon Roy leur reſpondit, *qu'il aimoit mieux faire grands & exceſſifs deſpens à faire des aumoſnes, qu'en boubans & vanitez mondaines*; & toutesfois (adiouſte ce veritable Hiſtorien) que quelques aumoſnes qu'il fiſt, il ne laiſſoit pas à faire grande & large deſpenſe en ſa maiſon, & telle qu'il appartenoit à tel Prince, en ſorte qu'aux Parlemens & Eſtats qu'il tenoit à faire ſes nouueaux eſtabliſſemens, il faiſoit ſeruir tous les Cheualiers & autres en plus grande abondance, & plus ſplendidement, que iamais n'auoient fait ſes predeceſſeurs. Sous les Roys Charles VI. & VII. la deſpenſe des aumoſnes du Roy eſtoit couchee au compte de la deſpenſe faite en l'Hoſtel du Roy, comme appert par les comptes de ce temps-là rendus à la Chambre des Comptes de Paris, par le Clerc de la Chambre aux deniers, & par le Controlleur de ladite Chambre, il n'y auoit point encore de Threſoriers des aumoſnes & offrandes du Roy, erigez en tiltre d'office, comme auiourd'huy. Sous Loüis XI. on commença à rendre à ladite Chambre des Comptes, vn compte particulier des aumoſnes & offrandes du Roy, qu'vn Commis par ſa Majeſté rendoit ſur les Roolles ou Mandemens patents, ſignez de la main du

[a] In lib. de geſt. S. Ludouici.

[b] *Le meſme Ioinuille en ſa Chronique de S. Loüis, chap. 8.*

Roy, & de l'vn de ſes Secretaires ſignant en finances. C'eſt choſe remarquable, qu'encores que l'Aumoſnier ſous les Roys precedens, ayt eu la diſpoſition des aumoſnes, neantmoins il n'en ſoit aucunement parlé par leſdits comptes, au contraire il ſe voit par le compte de Iean Bourrien, commis par le Roy Loüis XI. des offrandes & aumoſnes pour l'année commençant le 1. iour d'Octobre 1478. & finiſſant le dernier de Septembre enſuiuant 1479. qu'il y a pluſieurs articles de diuerſes ſommes baillées au Roy pour aumoſner à ſon plaiſir, & toute la deſpenſe dudit compte ſe trouue faite ſuiuant deux roolles ſignés de la main du Roy, le premier faiſant mention des offrandes faites, & des Meſſes ordinaires dites pour ledit Seigneur durant ladite année; le ſecond roolle du Roy eſtoit des deniers baillés à ſa Majeſté contents, pour faire ſes offrandes, & donner à ſon plaiſir; & n'y eſt parlé en façon que ce ſoit de l'Aumoſnier; le Roy faiſoit luy meſme ſes aumoſnes, ou les faiſoit faire par qui bon luy ſembloit, comme nos Roys de la premiere race les faiſoient faire quelquesfois par des perſonnes laïques d'eminente qualité, ainſi que nous liſons dans les œuures de Fortunatus Eueſque de Poictiers, & que ſous le regne de Childebert II. Sigoaldus Comte de ſon Palais diſtribuoit ordinairement les aumoſnes de ſon maiſtre.

Ergo ſuus famulus Sigoaldus, dit-il[a], *amore fidelis*
Pauperibus tribuit, Regis vt extet apex,
Hinc ad Martini venerandi limina pergens,
Auxilium Domini dum rogat ipſe ſui.
Et dum illuc moderans Rex, progenieſque laborat,
Quod precibus Sanctus hunc iuuet, illud agit.

a Venantius Fortunatus ad Sigoaldum Comitem, quando pauperes pro rege pauit. lib. 10. Poëmatum.

Voila ce que i'ay iugé à propos d'eſtre remarqué de l'Aumoſnier, comme depuis ſa premiere creation en tiltre d'office il a eu la diſtribution des aumoſnes iuſqu'au regne de Charles VI. & VII. & de Loüis XI. leſquels neantmoins faiſoient bien ſouuent eux meſmes leurs aumoſnes, tant ils prenoient plaiſir à cet exercice de charité, ou les faiſoient faire par qui bon leur ſembloit, bien que chacun d'eux ayt eu de ſon temps ſon Aumoſnier, comme nous monſtrerons au chapitre ſuiuant. L'hiſtoire d'Aurelian, [b] qui par le commandement de Clouis I encores Payen (lequel deſiroit eſpouſer Clothe, ou Clothilde, niepce de Gondebault Roy de Bourgongne, bien qu'elle fuſt Chreſtienne,) ſe mit vn iour de Dimanche à l'entrée de l'Egliſe, veſtu en mendiant, parmy grande quantité de pauures, pour en cet habit deſguiſé luy faire entendre l'affection que Clouis luy portoit; & celle de Widichind, Prince Saxon[c], trouué parmy les pauures, habillé en mendiant, le iour de Paſques, comme Charlemagne euſt oüy la Meſſe, teſmoignent qu'anciennent les Roys & les Roynes faiſoient don-

b Aimoinus lib. cap.

c Krantzius in Hiſtoria Saxonum, lib 1 cap 9. & lib. 2 cap 13.

ner leurs aumoſnes à l'iſſuë de la Meſſe, & à la porte de l'Egliſe, comme ils font encores auiourd'huy ; voire meſme ſi nous iettons les yeux plus loin, & iuſques à la primitiue Egliſe, nous trouuerons que c'eſtoit l'ancienne couſtume des Chreſtiens : car les Apoſtres eſtans occupés à preſcher la parole de Dieu, & ne pouuant vaquer à bailler l'aumoſne aux pauures, eſleurent ſept miniſtres, ou officiers, appellés Diacres, auſquels ils donnerent la charge des pauures, & des veufues, ce dit S. Luc [a], & il n'eſtoit pas permis aux pauures d'entrer en l'Egliſe pour demander l'aumoſne, *ſed in exteriori porticu quæ poſt atrium ianuis adhæret Eccleſiæ, eos commorari ſolitos certum eſt*, comme remarque Baronius [b], *Sicut olim in templo pauperes ſtipem mendicantes*, ce dit il, *pro foribus ſtabant, vt ex his quæ ſcribit Lucas Act. 3. de claudo, qui exponebatur à ſuis ad templi portam ſpecioſam, eſt manifeſtum.* Et au teſtament de S. Remy [c] il eſt parlé de douze pauures enrollés au papier des aumoſnes, ou matricule, qui attendoient l'aumoſne deuant les portes de l'Egliſe, il commande eſtre donnés deux ſols, c'eſt à dire deux eſcus, (car ces ſols eſtoient d'or, comme nous auons remarqué cy-deuant en vn autre endroit) le texte porte, *pauperes in matriculâ poſitos*, & ces garde-roolles ſont appellés au meſme lieu, *Matricularij*, d'où vient le mot de *Marquilliers*, leſquels ſont encore retenus au corps des Egliſes Parochiales, & ont l'adminiſtration du temporel, aumoſnes, dons faits pour l'œuure & fabrique des lieux. Tels eſtoient anciennement *les Primiceres*, & *Secondiceres*, appellés *Primicerij*, &, *Secundicerij*, qui eſtoient aſſeſſeurs des Papes, les accompagnans iadis par la ville, & qui comme les plus honorables apres le Prefect, ou Duc de Rome, eſtoient aux coſtés du Pape, l'vn à dextre, & l'autre à ſeneſtre, comme nous apprenons du Preſident Fauchet, [d] lequel a eſcrit que ceux qui ſont appellés en la Cour de Rome, *Secondiceres*, ou, *Nomenclateurs*, ſont nommés par les Chroniques Françoiſes, *Donnerres*, poſſible (dit-il) pource qu'ils tenoient le regiſtre, & appelloient les enroollés au papier des aumoſnes, ou matricule, comme il ſe voit dans le teſtament de S. Remy. Or bien que ſuiuant cette ancienne couſtume de l'Egliſe, nos Roys qui en ſont les fils aiſnés, fiſſent donner ordinairement l'aumoſne aux pauures à la porte de l'Egliſe, cela n'empeſchoit pas pourtant qu'ils n'euſſent d'autres pauures à leur ſuite, comme S. Loüis, qui en auoit communement ſix vingts, leſquels eſtoient repeus par chacun iour en ſa maiſon, quelque part qu'il fuſt ; & en Careſme douze vingts, auſquels il faiſoit donner de ſes propres viandes [e], & vray-ſemblablement par ſon Aumoſnier, de la charge duquel cela dépendoit principalement, ne plus ne moins que le reſte des viandes de la table du Pape, où les viures qui dans le Palais de ſa Saincteté eſtoient particulierement deſtinés pour les pau-

a D. Lucas. Act. 16.

b Tom. 1. Annal. Eccleſ. ad ann. Chr. 57. num. 126.

c Apud Floardum in Hiſtor. Eccleſ. Remenſ.

d *En ſon liure de la fleur de la maiſon de Charlemagne, chap. 7.*

e *Le Sire de Ioinuille en la vie de S. Loüis, chap. 84.*

ires, leur estoient destribués par vn officier du Pape, appellé *Subpulmentarius*, ou, *Paracellarius*, comme nous apprenons d'Onuphre, [a] qui estoit comme vn Aumosnier seruant du Pape. Quelquesfois aussi aulieu d'argent, nos Roys faisoient bailler aux pauures du pain & du vin, comme Robert, second Roy de la troisiesme race, qui en faisoit distribuer à trois cens, voire à mil pauures, és villes de Paris, Senlis, Orleans, Dijon, & autres, ainsi que nous auons dit cy-deuant, au rapport de l'historien [b] Helgaldus, qui a vescu de son temps, & qui estoit fort aymé de sa Majesté. Ainsi Constantin [c] le grand auoit ordonné du pain à plusieurs sortes de gens, & l'année qu'il fut Consul, il fit distribuer tous les iours au peuple grande quantité de pains, voire mesme du vin, de la chair, & de l'huile, comme escrit Suidas [d]; ce qui fut obserué long-temps. Il y auoit plusieurs lieux dans Constantinople, auquels les pauures mótoient par des degrés de marbre, pour receuoir ce pain, d'où vient qu'il fut appellé, *Panis Gradilis* [e]; ces pains furent aussi appellés, *Panes Ciuiles*, [f] pource qu'ils estoient destinez aux citoyens de Constantinople, à la difference de ceux qui sortoient du Palais, ou maison Imperiale, appellés, *Panes Palatini*, qui estoient baillés par forme de liurees à certaines personnes, & officiers [g]. Voire mesme les Empereurs anciens ont esté si curieux de faire bailler l'aumosne aux pauures, que mesmes en Lybie, où pour la grande secheresse de la Prouince, il ne croist point de froment, ils auoient accoustumé d'en faire bailler vne grande quantité, tant pour administrer le S. Sacrement de l'Eucharistie aux Chrestiens, (chose grandement remarquable) que pour donner l'aumosne aux pauures. Ie croy que Platine [h] quand il dit que, *Zacharias I. Papa instituit vt Buccellarij quotidie eleemosynas à Lateranensi palatio cuiusuis generis præberent*, entend par, *Buccellarios*, ceux qui distribuoient le pain aux pauures de la part du Pape Zacharie I. & qu'ils estoient ainsi appellés, *Buccellarij*, du mot Latin, *Bucca*, qui signifie du pain: de mesme que les soldats des garnisons estoient anciennement appellés, *Buccellarij*, à cause du pain de munition qu'on donne aux soldats qui sont en garnison dans vne ville. Mais reuenons à l'Aumosnier du Roy, cet officier estoit seul de tous les officiers Ecclesiastiques de la Cour, qui mangeoit en la maison du Roy, de mesme qu'encores auiourd'huy les Aumosniers seruans sont les seuls officiers de la Chapelle du Roy, qui ont bouche à Cour, comme l'on dit, & qui prennent leur repas ordinaire en l'hostel de sa Majesté; nous l'apprenons d'vn liure de la Chambre des Comptes cotté C, qui est intitulé, *Liber quintus Memorialium Cameræ Computorum*, qui commence en l'année 1346. & finit en l'an 1359. au feüillet 69. duquel sont escrites les ordonnances de Philippes de Valois sur son Hostel, ou de Monsieur le Duc d'Orleans du 28.

[a] In libello de interpret. voc. Ecclesiastic.

[b] In Epitome vitæ Roberti.

[c] L. 3 & 9. Codicis Theodos. de annonâ ciuili.

[d] In verbo, πλακτηος.

[e] L. 3 & 4 cod. Theodos. de annonâ ciuili.

[f] L. vlt. §. præterea cod. de lur. dot. l. vlt. §. vt nemo, cod. de quadrien. præscript.

[g] L. 2 cod. de annonâ ciuili.

[h] In Zachariâ I. Pontifice.

May 1350. par leſquelles il eſt porté que continuellement ne pourra plus auoir des gens à Cour mangeans en ſalle, ny prenans gage, que ceux qui y ſont deſignez ; & puis il ſpecifie ce qui s'enſuit,

Le Confeſſeur aura liuraiſon, ainſi qu'il a accouſtumé,
L'Aumoſnier mangera en ſalle, & prendra quinze ſols,
Le Clerc de l'aumoſne n'y mangera, & prendra quinze ſols.
Quatre Chapelains, & deux Clercs de Chapelle, chacun quinze ſols par iour.

Cet appointement de quinze ſols par iour eſtoit beaucoup plus grand pour le temps, que celuy de cent eſcus par an, que chaque Aumoſnier ſeruant tire auiourd'huy du Roy, puis qu'on faiſoit plus pour vn eſcu en ce temps là, qu'on ne ſçauroit faire maintenant pour vingt, & que quelques-vns ont eſcrit [a] que l'eſtat des finances ſous Charles VII. qui reuenoit l'an 1449. à quatre cens mille liures, le domaine y compris, n'eſtoit gueres moindre, ayant eſgard à l'eſtimation des choſes, que l'eſtat des finances de quatorze millions l'annee que mourut Charles IX. Or de cette Ordonnance de Philippes de Valois, nous pouuons inferer que le ſeul Aumoſnier donnoit la benediction aux viandes du Roy au commencement du repas, & à la fin rendoit graces à Dieu, comme font encores auiourd'huy les Aumoſniers ſeruans du Roy, & comme il eſt à preſumer que l'Apocriſiaire ſous la premiere race, & l'Archi-Chapelain ſous la ſeconde, ſe trouuans aupres du Roy, faiſoient la meſme fonction, ainſi que fait encores de noſtre temps le grand Aumoſnier de France quand il s'y trouue : ne plus ne moins que le Protopape [b] en la Cour de Conſtantinople beniſſoit la table de l'Empereur, & en ſon abſence, l'vn des Preſtres en faiſoit la ceremonie à l'imitation de Samuël [c] parmy le peuple d'Iſraël, lequel entre autres fonctions, beniſſoit l'oblation auparauant que le peuple en mangeaſt, & ſuiuant l'ancienne couſtume obſeruee és anciens banquets de l'Egliſe primitiue, qu'on appelloit du mot, *Agapé*, leſquels commençoient & finiſſoient par la priere, *Oratio auſpicabatur, & claudebat cibum*, ce dit Tertullian. Cette benediction ſur la table du Roy ſe faiſoit touſiours auec le ſigne de la croix, (lequel meſme entre les Iuifs & les Gentils a touſiours eſté le ſymbole de ſalut [d]) ſuiuant l'ancienne couſtume de l'Egliſe primitiue, de s'armer de ce ſigne de la croix en toutes actions, au commencement & à la fin, *Ad omnem progreſſum*, ce dit Tertullian [e], *atque promotum, ad omnem aditum & exitum, ad veſtitum & calceatum, ad lauacra, ad menſas, ad lumina, ad cubilia, ad ſedilia, quæcunque nos conuerſatio exercet, frontem crucis ſignaculo terimus.* Gregoire de Tours [f] remarque cette benediction de la table Royale, parlant du Roy Gontran, petit fils de Clouis I. quand il dit, *Ablutis Rex manibus acceptâ à Sacerdotibus benedictione ad menſam*

a Mathieu au liu. 11. de l'Hiſtoire de Louis XI. fol. 39.

b Codinus in lib. de officialib. Palat. Conſtantinop.

c 1 Reg. cap. 9.

d Rufinus lib. 2. c. 29. Socrates lib. 3 cap. 17.

e Lib. de Coronâ militis.

f Lib. 8. Hiſtor Franc. cap. 2.

resedit. Et le Sire de Ioinuille [a] dit que S. Loüis, *apres disner auoit des Prestres qui luy disoient graces*. Mais ie ne puis oublier pour l'honneur des Eueſques, que nous voyons dans Gregoire de Tours que ſous la premiere race de nos Roys quelquesfois les Eueſques qui ſe trouuoient au diſner du Roy ayans beny ſa table, diſnoient auecques luy, & ils y eſtoient appellez pour leurs merites; comme les Poëtes nous ont appris, que Minos, Æaque, & Rhadamante, à cauſe de la bonne iuſtice qu'ils rendoient à vn chacun, eſtoient commenſaux des Dieux, *Conuiuæ Deorum*, & mangeoient bien ſouuent à leur table. Ainſi le meſme Gregoire de Tours [b] raconte que le Roy Chilperic ayant fait vne aſſemblee d'Eueſques à Paris, pour faire le procez à Pretextat Eueſque de Roüen, pource qu'il auoit marié ſon fils Merouee auec Brunehault veufve du Roy Childebert ſon oncle, Chilperic l'ayant mandé pour luy faire reproche de quelques paroles qu'il auoit tenuës en faueur de Pretextat, Gregoire de Tours le trouua ſous vne feüillee, ayant à ſon coſté les Eueſques Bertrand de Bordeaux, & Raymond de Paris, aſſis à ſa table pour diſner, & apres pluſieurs paroles de part & d'autre, le Roy le pria de ſe ſeoir à table, & monſtrant vn potage dans lequel il y auoit vne volaille, & vn peu de poids chiches, luy dit, qu'il l'auoit fait apporter pour luy: mais Gregoire de Tours l'en remercia, & ayant pris ſeülement du pain s'en alla. Et en vn autre endroit [c] il dit, qu'apres la mort de Chilperic, Pretextat Eueſque de Roüen, qui auoit eſté iugé par 45. Eueſques, & condamné du viuant de Chilperic, ayant diſné à Paris à la table du Roy, fut renuoyé en ſon Eueſché.

a En ſa Chronique de S. Louis, chap. 81.

b Gregorius Turonenſis lib. Hiſtor Franc. cap.

c Gregor. Turonenſ. lib. 7. Hiſtor. Franc. cap. 16.

CHAPITRE LIX.

Les noms de pluſieurs Aumoſniers du Roy, depuis le regne du Roy Iean, iuſques à Loüis XI.

NOvs ne trouuons point dans les Hiſtoriens, ny ailleurs, les noms des Aumoſniers du Roy, ſous Loüis VII. Philippes Auguſte, & leurs ſucceſſeurs, iuſques au Roy Iean, duquel il ſe trouue que, *Michel de Brache* eſtoit Aumoſnier, lequel ſe qualifioit, *Michel de Brache, indigne maiſtre en Theologie, moins ſuffiſant Aumoſnier de tres-denot, puiſſant, ſage & miſericord Iean par la grace de Dieu Roy de France*, &c. Les Statuts [b] par luy faits du regne du Roy Iean pour la police & œconomie de l'Hoſpital des quinze-vingts Aueugles de Paris, qui portent en teſte les ſuſdites qualitez, ſont eſcrits dans le liure des Statuts de l'Hoſpital des quinze-vingts

d Au liu. des Statuts de l'Hoſpital des quinze-vingts.

Aueugles de Paris ; & apres auoir dit que plusieurs statuts faits de la fondation de S. Loüis n'ont esté mis en memoire loüable, (ce sont ses propres termes) il adiouste ce qui s'ensuit, *Ie Michel, pour l'amour de Dieu, & profit commun desdits pauures, ay compilé & redigé les ordonnances necessaires pour ledit Hostel en François & en Latin ; & les extraits en François ; en vne tablette mise en la garderobbe du commun ; si vous prie de par moy, & commande estroitement de par ledit Seigneur, qu'iceux statuts & ordonnances vous gardiez ; & faciez garder d'oresnauant, sans enfraindre aucun* ; & à la fin desdits statuts, il exhorte de prier Dieu, & dire vne Messe à l'honneur de monsieur S. Iean, du viuant dudit Roy Iean, & vne de *Requiem*, (ce sont ses mesmes mots) quand il sera decedé, pour les bienfaits receus dudit Roy, & de prier Dieu pour luy, qui a procuré lesdits bienfaits. Du Tillet [a] en ses memoires, ou recueil des Roys de France, fait mention d'vn Arrest de la Cour donné au profit de maistre *Sauuestre Cernelle*, qu'il qualifie, *Aumosnier du Roy*, par lequel fut iugee l'exemption des peages pour les officiers domestiques du Roy, cet Arrest est du 11. Mars 1367. sous le regne de Charles V. Il falloit donc que ce *Sauuestre* ou *Siluestre, Cernelle*, fust Aumosnier du Roy Charles V. *Pierre d'Ailly*, depuis appellé, *Cardinalis de Alliaco*, qui fut au Concile de Constance auec Mᵉ Iean Gerson, & qui est mort Euesque de Cambray, estoit Aumosnier du Roy Charles V I. Bodin [b] s'est trompé, qui a escrit qu'il a esté appellé, *le Cardinal d'Alciac*, ou *d'Ailly* : car *d'Ailly* estoit son surnom, & non *d'Alciac*, il prend cette qualité *d'Aumosnier du Roy*, és statuts & ordonnances de l'Hospital des Haudriettes de Paris par luy faites & dressees, lesquelles sont inserees parmy les statuts de la maison & Chapelle des bonnes femmes, vulgairement dites *Haudriettes*, fondee par Estienne Haudry, elles se trouuent sans datte : mais vne confirmation commençant par ces mots, *Alamanus miseratione diuinâ tituli sancti Eusebij Presbyter Cardinalis Pisanus, in Remensi, Senonensi, & Rothomagensi Prouinciis, ciuitatibus, & Diœcesibus Apostolicæ sedis cum plenâ potestate Legati de latere Nuntius*, &c. dattee de Paris 18. *Calend. Maii Pontificatus Domini Papæ anno* 4. fait voir en quel temps elles ont esté faites. La Mer des Histoires remarque, que l'an 1313. le Cardinal de la Lune vint à Paris pour faire cesser le Schisme, où estoient en l'Vniuersité Mᵉ Pierre *de Alliaco*, Maistre en Theologie & Aumosnier du Roy de France, & Mᵉ Gilles des Champs, Docteur en Theologie. Ce *Pierre d'Ailly* fut appellé de son temps, *Aquila Franciæ, atque aberrantium à veritate Malleus indefessus*, comme il se voit en vne inscription dans l'Eglise du College de Nauarre à Paris, où il est peint en vn tableau, & habillé en Cardinal, & au dessous ces mots sont escrits, *Memoria est reuerendissimi in Christo Patris Domini Petri de Alliaco, tituli quondam S. Griso-*

a *Au chap. des officiers domestiques du Roy.*

b *En sa preface sur sa Demonomanie contre les Sorciers.*

goni, Cardinalis Presbyteri, Cameracensis Episcopi, huius pridem domus præceptoris, seu magistri, ac benefactoris amplissimi, cuius gesta, atque legata in literis super his confectis atque tabellis suppositis continentur. Ce grand personnage (ce dit du Breüil [a]) a esté Chancelier de Paris, & a fait tant de biens au College de Nauarre, qu'il en est estimé comme second fondateur, & est sa fondation escrite en Latin audit tableau. Vn grand Eueſque [b] de ce temps, en son Recueil des Cardinaux dont nous auons les œuures, depuis l'an mil, fait mention d'vne grande quantité de liures qu'il a composé, (Sixtus Senensis en sa Bibliotheque fait la mesme remarque) & dit qu'il est enterré dans l'Eglise Cathedrale de Cambray, & qu'on luy a mis cet epitaphe, *Hic iacet Reuerendus Pater, Petrus de Alliaco, Theologiæ Doctor, quondam Episcopus Cameracensis*, & qu'en la mesme Eglise se voyent encores ces vers,

Mors rapuit Petrum, petram subiit putre corpus,
Sed Petram Christum spiritus iste petit;
Quisquis ades, precibus fer opem, semperque memento
Quòd præter mores omnia morte cadunt;
Nam quid amor Regum, quid opes, quid gloria durent,
Aspicis? Hæc aderant, nunc mihi nunc abeunt.

Ie rapporte ces mots, *amor Regum*, à ce qu'il auoit esté chery & aimé du Roy Charles V I. duquel il auoit esté Aumosnier, & par lequel il auoit esté enuoyé en Ambassade à Rome, & en Auignon, pour pacifier le Schisme qui regnoit lors entre deux Papes: mais il n'a iamais porté la qualité de grand Aumosnier de France, ny de grand Aumosnier du Roy, lesquelles estoient encores incognuës, & n'ont commencé à paroistre que sous les regnes de Charles V I I I. & de François I. quoy que die l'Autheur de [c] la Gaule Chrestienne; en quoy s'est trompé de mesme le Continuateur des Annales de Baronius, comme ie feray voir cy apres. Bodin [d] fait mention d'vn liure composé par ce Cardinal d'Ally, où il a soustenu qu'il n'y a pas vne seule demonstration necessaire en Aristote, hormis celle par laquelle il a demonstré qu'il n'y auoit qu'vn Dieu. *Charles d'Auſsi* estoit aussi *Aumosnier* de Charles V I I. & nous auons de luy vn catalogue des Hospitaux & Maladeries de fondation Royale. Pierre Mathieu a escrit [e] que la Chronique de Loüis X I. dit que peu de temps auant sa mort, le Roy Loüis X I. fit son Conseiller & Aumosnier vn Docteur de Tours, nommé Me *Martin Magistri*, lequel mourut à Clery, apres le voyage de S. Claude. Sauaron [f] remarque aussi, que *Loüis de Combor*, Comte de S. Iean de Lyon, Abbé du Bourg-Dieu en Berry, de Conches en Roüergues, & de S. Augustin de Limoges, estoit Aumosnier du Roy Loüis X I. & qu'il estoit frere de Iacques de Combor Eueſque de Clairmont: Neantmoins par le compte de la maison

a *En son Theatre des Antiquitez de Paris, au Chap. du College de Nauarre.*

b Henricus Ludouicus Castanæus Rupipofæus Pictauorum Episcopus, in Nomenclatore S. R. E. Cardinalium.

c Claudius Robertus in Gallia Christiana, fol 68.

d *En sa preface sur sa Demonomanie des Sorciers.*

e *En son Histoire de Loüis X I. fol 472.*

f *En son liu. intitulé les Origines de Clairmont.*

de Loüis XI. rendu en la Chambre des Comptes de Paris, en l'an 1470. ce Mᵉ *Loüis de Combor* n'eſt point qualifié Aumoſnier du Roy, ains ſeulement maiſtre Loüis de Combord Prote-Notaire de Treignac, aux gages de vingt-ſept liures dix ſols tournois par mois, qui font trois cens trente liures par an; & apres luy eſt couché ſur le meſme compte Mᵉ Iean Thauſon, dit le Patriarche, à ſemblables gages de trois cens trente liures; & ſ'il eſt vray que Loüis de Combord ayt eſté Aumoſnier du Roy Loüis XI. comme il y a apparence, il faut croire que le nombre des Aumoſniers commença à croiſtre ſous Loüis XI. & que Mᵉ Iean Thauſon, dit le Patriarche, l'eſtoit auſſi, & auoit pareils gages, comme il ſe voit par ledit compte: de ſorte, que Loüis XI. fut le premier Roy qui eut deux Aumoſniers, voire trois: car Sainct-Gelais [a] remarque qu'au temps que le Roy Loüis mourut, il y auoit vn ſien frere aupres de ſa Majeſté, qui diſoit ſes heures auec le Roy, il ſemble que ce fuſt encores vn Aumoſnier. Depuis ſous Charles VIII. ſon fils, fut introduite en la Chapelle du Roy la qualité de grand Aumoſnier, & pluſieurs autres Aumoſniers creez ſous luy, aupres de ſa Majeſté, comme nous verifierons cy apres.

[a] *Sainct-Gelais en ſon Hiſtoire du Roy Loüis XII. fol. 43.*

CHAPITRE LX.

L'Aumoſnier du Roy auoit ſous ſoy vn officier, premierement appellé Clerc de l'aumoſne, *puis*, ſous-Aumoſnier, *& apres*, premier Chapelain, *& en fin*, premier Aumoſnier du Roy, *& pourquoy il fut appellé* Clerc de l'aumoſne, *& quelle eſtoit ſa charge.*

L'AVMOSNIER du Roy duquel nous venons de parler, auoit ſous ſoy vn officier, premierement appellé Clerc de l'Aumoſne, puis ſous-Aumoſnier, & apres premier Chapelain, & en fin premier Aumoſnier du Roy. Dans l'ordonnance de l'Hoſtel de Philippes Auguſte, faite à Loris en Gaſtinois, le Lundy 17. de Nouembre 1317. qui eſt la plus ancienne qui ſe trouue au Regiſtre Croix [b], le plus ancien de la Chambre des Comptes de Paris, n'eſt parlé en façon que ce ſoit de cet officier de Chapelle, ains ſeulement du Confeſſeur, de l'Aumoſnier, & des Chapelains: non-plus qu'en l'ordonnance faite à S. Germain en Laye, qui ſe trouue ſans datte en ladite Chambre des Comptes, au Regiſtre des Memoriaux [c], cotté A, commençant 1309. & finiſſant 1321. laquelle neantmoins ſemble eſtre faite du temps de Philippes le Long, n'eſt fait mention que du Confeſſeur, de l'Aumoſnier, & de trois Chapelains, & trois Clercs. I'eſtime doncques que cet office a

[b] *Fol. 79. dudit Regiſtre.*

[c] *Fol 149. dudit Regiſtre cotté A.*

commencé sous le Roy Charles le Bel, ou sous Philippes de Valois son cousin qui luy succeda: car au liure 5. des Memoriaux [a] de ladite Chambre des Comptes cotté C. qui commence l'an 1346. & finit l'an 1359. se trouuent les ordonnances de Philippes de Valois sur son Hostel, & de Monsieur le Duc d'Orleans du 28. May 1350. (qui est l'annee de son decez) à ce que continuellement ne pourra plus y auoir des gens à Cour, mangeans en salle, ne prenans gages, que ceux qui y sont denommez, à sçauoir,

Le Confesseur, lequel aura liuraison, ainsi qu'il a accoustumé.
L'Aumosnier qui mangera en salle, & prendra quinze sols.
Le Clerc de l'aumosne, qui n'y mangera, mais prendra quinze sols.
Et quatre Chapelains, & deux Clercs de Chapelle, qui auront quinze sols par iour.

Voila le premier endroit où il est parlé du Clerc de l'aumosne, & immediatement apres l'Aumosnier, qui monstre bien qu'il le suiuoit en rang, & en authorité deuant les Chapelains & Clercs de Chapelle, comme encores auiourd'huy sur l'estat de Chapelle du Roy, le premier Aumosnier, qui est le mesme que le Clerc de l'aumosne (comme ie monstreray cy apres) est nommé le second, apres le grand Aumosnier de France, deuant le maistre de l'Oratoire, le Confesseur & autres eminens & principaux officiers de la Chapelle du Roy. Cet officier de Chapelle estoit appellé Clerc de l'aumosne, de mesme que les Maistres des Comptes d'auiourd'huy ont iadis esté appellez Clercs des Comptes; & les Conseillers de la Cour, selon quelques-vns [b], Clercs en Parlement. Ainsi par les comptes de la maison du Roy Charles V I. des annees 1399. Me Aubry Bernay dit de Tonnerre, est qualifié Clerc de l'aumosne; ainsi dans les comptes de la Chambre aux deniers, rendus à la Chambre des Comptes de Paris en l'an 1401. & és annees suiuantes, Me Pierre Prophé est qualifié Clerc de l'aumosne du mesme Roy Charles V I. & dans le compte de la despense faite en l'Hostel depuis le 1. Ianuier 1409. iusques au 1. Iuillet ensuiuant, Me Philippes Emenon porte la mesme qualité de Clerc de l'aumosne de Charles V I. Ie trouue neantmoins que ce Clerc de l'aumosne dés le regne du Roy Iean, fils de Philippes de Valois, auoit commencé d'estre qualifié, *sous-Aumosnier du Roy*: car dés ce temps-là on trouue, comme i'ay dit, des Statuts concernans l'Hospital des Quinze-vingts de Paris, par Me Michel de Brache, Aumosnier du Roy Iean, dont l'adresse est faite, *au sous-Aumosnier du Roy, & au maistre Ministre des Quinze-vingts fondez pres Paris*: car en ce temps-là l'Hospital des Quinze-vingts estoit hors la ville, & le premier article de l'ancien serment que deuoit faire vn frere, ou vne sœur de l'Hospital des Quinze-vingts de Paris, porte, *qu'il*, ou *qu'elle obeïra, & portera honneur & reuerence à monsieur l'Aumosnier &*

[a] *Fol 69. & 70. dans Registre cotté C.*

[b] *Froissart au chap 25. du 1. volume de son Histoire.*

ſous-Aumoſnier du Roy, comme i'ay appris d'vn liure eſcrit à la main, contenant les Statuts de la maiſon des Quinze-vingts de Paris, lequel m'a eſté preſté par le ſieur Preuoſt, Abbé de S. Pere lez Sens, & grand Vicaire de feu Monſeigneur le Cardinal du Perron, grand Aumoſnier de France. Cette qualité de *ſous-Aumoſnier* luy fut continuee ſous le Roy Charles V. & il falloit bien qu'elle fuſt honorable, puis que dés ce temps-là les Eueſques en eſtoient honorez: car *Hugues Boiſleaüe*, Eueſque de Nantes, eſtoit ſous-Aumoſnier du Roy Charles V. comme appert par vn eſcrit faiſant mention de la Dedicace de la Chapelle du College de Nauarre, aupres du grand portail de ladite Chapelle, qui porte que la Dedicace d'icelle Egliſe a eſté faite l'an 1373. vn iour de Dimanche 16. d'Octobre, par Reuerend Pere en Dieu, meſſire Pierre de Villiers lors Eueſque de Neuers, (c'eſt celuy que nous auons dit auoir eſté Confeſſeur de Charles V. au chapitre des Confeſſeurs du Roy, depuis Philippes Auguſte, iuſques au regne de Charles VIII.) en preſence de Reuerend Pere en Dieu, Hugues Boiſleaüe Eueſque de Nantes, & ſous-Aumoſnier du Roy. La declaration du meſme Charles V. faite au mois d'Auril 1378. ſur la fondation du College de Me Geruais Chreſtien ſon premier Medecin en l'Vniuerſité de Paris, baille à ce ſous-Aumoſnier la viſitation, gouuernement, & reformation de ce College, en l'abſence de l'Aumoſnier du Roy, en voicy les paroles: *Mandantes expreſsè, quòd Eleemoſynarius, & ſub-Eleemoſynarius noſtri & ſucceſſorum noſtrorum Franciæ Regum, qui pro tempore fuerunt, Eleemoſynarii, & ſub-Eleemoſynarii tenentes, aut gerentes officia adminiſtrationis, & collationis Burſarum dicti Collegii, ac illud viſitandi, & defectus (ſi qui in eo fuerint) corrigendi, & quæcunque alia iuxta formam & tenorem ſtatuti faciendi & exercendi onus in ſe omninò recipiant & aſſumant* [a], &c. Le meſme officier fut depuis appellé, *premier Chapelain du Roy*, comme on voit par la Bulle du Pape Iean XXII. (les autres diſent XXIII.) en faueur de l'Hoſpital des Quinze-vingts de Paris, par laquelle il exempte cet Hoſpital de la ſubiection des Eueſques de Paris, & le ſouſmet à la iuriſdiction & correction de l'Aumoſnier du Roy, ſ'il eſt paruenu aux Ordres ſacrez, *dumnodo*, ce dit la Bulle, *ſit in aliquo ſacrorum ordinum conſtitutus*, ſinon au premier Chapelain de ſa Chapelle, qu'il faut entendre de la Chapelle du Roy, & neceſſairement l'interpreter le *ſous-Aumoſnier*, puis que comme nous auons dit cy-deuant, l'adreſſe des Statuts faits anciennement par l'Aumoſnier du Roy, concernans les Quinze-vingts de Paris, eſtoit touſiours faite au ſous-Aumoſnier du Roy, & que le premier article de l'ancien ſerment des freres & ſœurs dudit Hoſpital, porte qu'ils obeïront, & porteront honneur & reuerence à monſieur l'Aumoſnier, & ſous-Aumoſnier du Roy:

[a] *Frere Iacques du Breuil au Theatre des Antiquitez de Paris, fol. 724. 725. & 726.*

& attendu

& attendu que l'adminiſtration & la iuriſdiction ſur le College de Me Geruais Chreſtien eſt donnee, comme nous auons dit, par le Roy Charles V. au ſous-Aumoſnier, en l'abſence de l'Aumoſnier, comme à ſon grand Vicaire; & l'on peut dire que le ſous-Aumoſnier a eſté nommé premier Chapelain du Roy vn temps a eſté, comme le chef de la Chapelle du Roy a eſté anciennement appellé, *Archi-Capellanus*, ou, *Capellanus Regis*, par excellence: de meſme que Homere eſt appellé Poëte par excellence entre les Grecs, & Virgile entre les Latins, pource que le ſous-Aumoſnier tenoit le premier rang apres l'Aumoſnier, comme nous auons prouué cy-deuant. Aux Chartreux lez Paris, en la Chapelle de S. Michel ſe trouue cet epitaphe [a]; *Cy giſt Me Geofroy le Bouteillier, Chancelier & Chanoine de Chartres, & de la ſaincte Chapelle de Paris, & premier Chapelain du Roy de France, qui trépaſſa le 12. iour de Iuillet, l'an de grace 1377.* qui eſtoit vn an deuant la declaration de Charles V. pour le College de Me Geruais Chreſtien; qui monſtre bien que dés ce temps-là le ſous-Aumoſnier ſ'appelloit premier Chapelain du Roy, & que ce n'eſtoit qu'vn meſme officier, voire meſme que ce Bouteillier a eſté ſous-Aumoſnier du Roy Charles V. Enfin ſous le regne de François I. cet officier fut nommé, *premier Aumoſnier du Roy*, comme nous dirons cy apres. Ainſi frere Iacques du Breüil [b] ſur la declaration de Charles V I. faite en faueur du College de Me Geruais Chreſtien, remarque fort à propos que le ſous-Aumoſnier, dont eſt fait mention en icelle, eſt auiourd'huy appellé, *premier Aumoſnier du Roy*. Ceux-là s'abuſent grandement qui s'imaginent que par ces mots, *ſub-Eleemoſynarius*, en ladite declaration, &, *primus Capellanus*, en la Bulle du Pape Iean X X II. ou X X I I I. eſt entendu le grand Vicaire, que le grand Aumoſnier de France cree vn, ou pluſieurs auiourd'huy, & depuis quelques annees, pour auoir ſous luy l'intendance & la direction, tant des Colleges de Nauarre, & de Me Geruais Chreſtien, que des Maladeries, Hoſpital des Quinze-vingts & autres: car il eſt vray, comme ie iuſtifieray parlant des grands Vicaires du grand Aumoſnier de France, qu'auparauant le regne de François I. ou Henry II. l'vſage de ces grands Vicaires eſtoit incognu, leſquels en cette qualité n'eſtans point officiers du Roy, ny du corps de ſa Chapelle, ains ſeulement officiers du grand Aumoſnier hors la Chapelle, ne peuuent eſtre entendus ſous le mot ancien, *ſub-Eleemoſynarius*, ou, *primus Capellanus Regis*, lequel eſtoit l'vn des principaux officiers de la Chapelle du Roy.

[a] *Le meſme du Breüil au Theatre des Antiquitez de Paris, fol. 480.*

[b] *En ſon Theatre des Antiquitez de Paris.*

CHAPITRE LXI.

I. Le grand Aumosnier de France, appellé premierement grand Aumosnier du Roy, enfin a esté le chef de la Chapelle du Roy, & cette dignité a commencé de paroistre sous le Roy Charles VIII. II. Geofroy de Pompadour, premierement Euesque du Puy, & depuis Euesque de Perigueux, est le premier qui a porté la qualité de grand Aumosnier du Roy. III. Pourquoy ce tiltre de Grand, a esté donné au chef de la Chapelle du Roy, & en quoy consiste sa grandeur. IV. Le Cardinal de Meudon a esté le premier appellé grand Aumosnier de France, sous François I. & depuis sa creation, a tousiours receu les sermens des Maistres de l'Oratoire, Confesseurs du Roy, & des Maistres de Chapelle de Musique & de plein chant, & autres officiers de la Chapelle de sa Majesté; & il ne preste le serment à aucun officier, ains au Roy seul. V. Ordonnance concernant le pouuoir du grand Aumosnier de France, obmise au Code-Henry par le President Brisson.

[a] Walfridus Strabo lib. de exord. & increm. rer. Ecclesiast. cap. 31.

VN ancien Autheur [a] traitant de la comparaison des charges & dignités Ecclesiastiques auec les seculieres, dit fort veritablement que, *Per longitudinem temporum,* (ce sont ses paroles) *aliæ potestates aliis mutatæ sunt, aliæ subditæ, aliæ additæ, vt ipsa instabilitate rerum, humanum esse & temporarium comprobetur, quòd quadam inconstantia & in maius extenditur, & in minus contrahitur.* Ainsi sous la premiere race de nos Roys, l'Apocrisiaire a esté le chef du Clergé de la Cour; sous la seconde l'Archi-Chapelain a tenu le mesme rang, & a esté le chef de la Chapelle du Roy; sous la troisiesme, l'Abbé de S. Magloire de Paris, & ses successeurs en ladite Abbaye, ont ioüy quelque temps de cet honneur; puis le Confesseur du Roy, en fin le grand Aumosnier de France, appellé premierement grand Aumosnier du Roy. En Espagne [b] de mesme, le chef de la Chapelle du Roy porte la qualité de *grand Chapelain*, ou *grand Aumosnier du Roy*, duquel nous parlerons cy apres en vn autre endroit. Et à la verité il y a apparence que la Chapelle du Roy d'Espagne a esté dressée, comme celles de l'Empereur d'Allemagne, & du Roy d'Angleterre, à la forme & sur le modelle de celle du Roy de France: car le Royaume de France, a serui (ce dit le President Fauchet [c]) aux Royaumes voisins pour se patronner sur les formes qui par nos Roys ont esté obseruées en leur maniere de viure & officiers. Cette dignité de grand Aumosnier du Roy a paru premierement en la Cour sous le Roy Charles VIII. elle n'est pas plus ancienne; & *Geofroy de Pompadour*, qualifié sim-

[b] Vincentius Turturetus in libro singulari de Capellis & Capellanis Regum.

[c] *Au 1 liu. de l'origine des Dignités & Magistrats, chap. 4. fol. 57.*

plement Aumosnier du Roy Charles VIII. és Statuts par luy faits [a] pour l'hospital des Quinze-vingts de Paris, est le premier qui a esté honoré quelque temps apres de la qualité de grand Aumosnier du Roy, estant Euesque de Perigueux sous le mesme Charles VIII. en l'année mil quatre cens quatre vingts neuf; & au mesme temps Me *Iean Rely*, Docteur en Theologie, Chanoine de Paris, Archidiacre de Ponthieu en l'Eglise d'Amiens, Conseiller & Confesseur du Roy Charles VIII. fut aussi creé son Aumosnier; outre lequel, *le Prote-Notaire de Prie*, Doyen de S. Hilaire de Poictiers, faisoit aussi la charge d'Aumosnier sous ledit Geofroy de Pompadour, grand Aumosnier du Roy Charles VIII. par le compte de Me Denys Marcel, commis par le Roy Charles VIII. à distribuer la somme de six mil liures tournois par luy ordonnée chacun an pour ses offrandes & aumosnes, rendu en la Chambre des Comptes de Paris en ladite année mil quatre cens quatre vingts & neuf, l'Euesque de Perigueux qui estoit lors Geofroy de Pompadour, est qualifié grand Aumosnier du Roy, & appert que lesdits deniers estoient employés suiuant ses ordonnances, ou celles des Aumosniers, lesquels en l'absence du grand Aumosnier signoient les roolles des aumosnes faites en chaque mois, sur lesquels ledit Commis comptoit; & au mesme compte il y a des roolles signés par Maistre Iean Rely, qui se qualifie Conseiller, Confesseur, & Aumosnier du Roy. Quant au Prote-Notaire de Prie, Aumosnier du mesme Roy, ie ne sçay si ce n'est point celuy qui a esté Euesque de Bayeux & Cardinal, lequel estoit fils du Baron [b] de Prie. Mais reuenons à cette dignité de grand Aumosnier du Roy. Il y auoit plusieurs officiers seculiers en la maison de l'Empereur de Constantinople qui portoient la qualité de Grand, (telle estoit l'ambition des derniers Grecs, qui adjoustoient ordinairement aux dignités, la qualité de Grand, en quoy les Latins ont esté plus retenus, ce dit Gretserus sur le Curopalate,) à sçauoir, *Magnus Dux*, *Magnus Domesticus*, *Magnus Præfectus Castrorum*, *Magnus Primicerius*, & plusieurs autres qui sont denommés par Codinus en son liure des officiers du Palais de Constantinople: mais parmy les officiers du Clergé de l'Empereur, il n'y en auoit pas vn seul qui fust honoré du tiltre de Grand, bien qu'il y en eust en l'Eglise Cathedrale de Constantinople, appellée la grande Eglise, ou saincte Sophie; le premier de sa Chapelle estoit appellé le *Proto-Pape*, qui ne signifie autre chose que le premier Prestre; *Proto-Papa proximus erat à Patriarcha, seu quod idem est, secundus à Patriarcha ferens*, ce dit Gretserus [c] sur le Curopalate. Au contraire en la Cour de France, le chef de la Chapelle sous la seconde race de nos Roys estoit appellé, *Archi-Chapelain*, c'est à dire Prince des Chapelains, ou bien, *Summus Capel-*

[a] *Au liu. MS. des statuts & ordonnances pour l'hospital des Quinze-vingts de Paris dans le mesme liure il y a d'autres statuts que les susnommés faits pour la mesme maison par Geofroy de Pompadour Euesque du Puy, & Comte de Velay, Conseiller & grand Aumosnier du Roy, (ce sont les qualités qu'il prend) en l'an mil quatre cens quatre-vingts treze le 24 iour de Iuin.*

[b] *Henr. Lud. Castaneus Rupipozæus P. Ctanorum Episcopus ad calcem Nomenclatoris.*

[c] *Gretserus lib. 1 Commentarior. in Curopalatem, cap. 10.*

lanus, tres grand Chapelain, au superlatif; mais en fin nos Roys depuis Charles VIII. se sont contentés de le qualifier, *grand Aumosnier* simplement. Du Tillet [a] remarque que les anciens François donnoient le titre de Grand, à ceux qui estoient grands terriens, ou riches, comme faisoient les Hebreux. Abraham & Isaac eurent ce titre [b]; on peut dire de mesme, que ce titre de Grand a esté donné aux officiers du Roy, eminens en moyens & en authorité, à la difference des autres moindres officiers. Le Roy *Henry le Grand*, d'heureuse memoire, me demandant vn iour à Fonteinebleau, pourquoy le chef de sa Chapelle auoit eu le titre de *Grand*, ie luy fis vne response de mon inuention, & luy dis qu'il y auoit apparence que ce fust pour la mesme consideration qu'on dit *l'Annee Platonique* auoir esté appellee par les Philosophes, *la grande annee*, pource qu'en ce temps-là toutes les Planettes & autres lumieres principales du Ciel se doiuent rencontrer ensemble, & restablir le siecle d'or: De mesme, que les Roys ses predecesseurs ont donné le titre de *Grand* par excellence, au principal officier de leur Chapelle, pour monstrer que toutes les plus grandes parties & les plus eminentes perfections, esparses és plus grands personnages de leur Royaume, doiuent estre assemblees en sa personne, afin que sous sa charge & conduite, le siecle d'or soit restably dans la Chapelle Royale, & que le nom & l'honneur de Dieu y soit sans fin exalté. Car tout ainsi que Agesilaus disoit, que le Roy de Perse n'estoit pas plus grand que luy, s'il n'estoit plus iuste; à quelle raison le chef de la Chapelle du Roy porteroit-il le titre de *Grand*, s'il n'excelloit en merite aussi bien qu'en pouuoir, & en authorité par dessus tous les autres? La grandeur de l'office de grand Aumosnier consiste en plusieurs choses: mais principalement en ce qu'il est le chef de la Chapelle du Roy, tout ainsi que l'Apocrisiaire estoit le chef du Clergé de la Cour, pendant la premiere race de nos Roys, & l'Archi-Chapelain de la Chapelle du Roy sous la seconde race, & à proprement parler, il estoit seul maistre de la Chapelle en general. Ainsi l'Archi-Chapelain est appellé par Lupus [c] Abbé de Ferrieres, *Ecclesiasticorum magister*, & doit estre ainsi appellé simplement, & par excellence, à la difference du maistre de l'Oratoire, & du maistre de Chapelle de Musique, desquels nous parlerons cy apres. Le President Fauchet [d], quoy que grand Antiquaire d'ailleurs, (il luy faut rendre cet honneur) s'est trompé soy-mesme, à faute d'auoir esté nourry à la Cour, quand il a escrit, qu'encores auiourd'huy (ce sont ses mesmes termes) le maistre de l'Oratoire du Roy a l'intendance sur la Chapelle Royale, & vient sçauoir du Roy, en quel temps & lieu il veut oüir le seruice diuin, se communier, ou confesser: car toutes ces fonctions n'appartiennent qu'au grand Aumosnier, & en son absence, au premier Aumosnier, &

a *En son recueil des Roys de France, parlant des Comtes de Blois & de Champagne.*

b Genes. 14 & 16.

c Epist. 10. ad Hilduinum.

d *En son liu. des origines des dignitez, chap. 7*

aux Aumoſniers ſeruans en l'abſence du premier, qui ſont tous nez ſes grands Vicaires, chacun en ſon quartier, pour ce qui regarde le dedans de la Chapelle Royale en quelque part que reſide ſa Majeſté : voire meſme le grand Aumoſnier eſt tenu pour l'Eueſque de la Cour, à l'exemple de l'ancien Apocriſiaire & Archi-Chapelain, comme nous verifierons. Les Regiſtres que les grands Aumoſniers anciens ont fait tenir, iuſques au temps de Iacques Amiot Eueſque d'Auxerre, & grand Aumoſnier de France, par leur Secretaire de mois en mois, depuis le regne de François I. de tout ce qui ſe paſſoit en Cour, concernant la grande aumoſnerie, monſtrent quelle eſtoit leur charge & leur authorité. Dans ces Regiſtres eſtoient inſerees toutes les expeditions des Benefices dépendans du Roy, ſoit par permutation, ſoit par nomination, ſoit par collation, arriuant vacation par mort, ou autrement, & toutes choſes qui regardoient le fait de la grande aumoſnerie de France, comme les aumoſnes que ſa Majeſté ordonnoit eſtre faites, les prouiſions des Hoſpitaux & Maladeries vacantes, les ſermens de fidelité des Prelats, les ſermens des Aumoſniers, Chapelains & autres officiers de la Chapelle, & de ceux qui en tiennent les dignitez de premier Aumoſnier, maiſtre de l'Oratoire, Confeſſeur du Roy, & maiſtre de la Chapelle de Muſique ; les dons des ſommes de deniers, coupes de bois, quantité de bleds, & autres choſes accordees aux Religieux & Religieuſes, voire meſme les dons, & reſcriptions adreſſantes au Threſorier de l'Eſpargne, en faueur des Chantres de Chapelle & autres ; les Vicariats donnez dans les villes & Prouinces par le grand Aumoſnier, pour le fait & eſtat de la grande aumoſnerie de France ; les places d'Oblats ou Religieux lays, accordez par le Roy dans les Abbayes ; les Prebendes accordees par le Roy pour ſon ioyeux aduenement à la Couronne ; les places d'aueugles aux Quinze-vingts accordees par le grand Aumoſnier ; les places d'Eſcoliers du Roy au College de Nauarre, de Bourſiers au College de Mᵉ Geruais Chreſtien, les Benefices premier-vacans ; les diſpenſes de manger de la chair, & des œufs durant le Careſme ; les amendes adiugees au Roy par les Preſidiaux, ou par les Cours ſouueraines, que ſa Majeſté remettoit à ceux qui auoient eſté condamnez ; les permiſſions que le grand Aumoſnier accordoit à ceux & celles qui ſuiuent la Cour de ſe marier à la ſuite de ladite Cour, pour raiſon dequoy il commettoit l'vn des Preſtres ou Chapelains ſuiuans la Cour. Les Breuets accordez par le Roy aux Eccleſiaſtiques nommez aux Eueſchez pour ioüir du droit de Regale ; les Nominations aux Cures, dont le Patronnage appartient au Roy ; les confirmations faites des eſlections des Benefices & charges eſlectiues, & infinies autres choſes, deſquelles ſera traitté particulierement en temps & lieu ; ce Regiſtre deuroit

eſtre continué par l'vn des Secretaires du grand Aumoſnier de France: car à faute de ce faire, depuis le decez du grand Aumoſnier Amiot, pluſieurs Eueſques notamment en Normandie, ont vſurpé la Nomination aux Cures, dont le Patronnage appartient au Roy, & dont le reuenu vaut en quelques endroits, trois ou quatre mille liures par an, à quoy on peut remedier pour l'aduenir, faiſant ledit Regiſtre, pource que les droits Royaux ſont impreſcriptibles. Or tout ainſi que *Geofroy de Pompadour* eſt le premier qui a porté la qualité de *grand Aumoſnier du Roy*, ſous Charles VIII. il eſt vray auſſi que le *Cardinal de Meudon* eſt le premier, qui a eſté appellé, *grand Aumoſnier de France*, ſous François I. és annees 1544. 1545. & 1546. comme appert par les comptes de la maiſon du Roy, rendus pour leſdites annees en la Chambre des Comptes de Paris; & cet office ne dépend que du Roy, & ne doit preſter le ſerment à aucun officier de la Chapelle, ains au Roy ſeul, au lieu que le grand Aumoſnier de France a de tout temps receu les ſermens des maiſtres de l'Oratoire, Confeſſeurs du Roy, & autres principaux officiers de la Chapelle; c'eſt pourquoy ie ne puis approuuer que le Preſident Briſſon, ce grand Tribonian de la France, traittant du grand Aumoſnier en vn titre particulier de ſon Code-Henry, l'ait inſeré au 1. liure du Code-Henry, qui eſt particulierement deſtiné pour l'Eſtat Eccleſiaſtique, & eſt le 32. titre du 1. liure, au lieu qu'il ſemble qu'il le deuoit mettre au liure 18. dudit Code-Henry, où il traitte du Roy & de ſa Cour, pource que le grand Aumoſnier eſt l'Eueſque de la Cour, & le premier officier de la maiſon Royale, entre les Eccleſiaſtiques, voire celuy de tous les officiers du Roy, qui approche le plus pres & le plus ſouuent de ſa Majeſté, és aſſemblees & ceremonies publiques: & d'ailleurs il a oublié des Ordonnances de nos Roys, touchant le pouuoir du grand Aumoſnier, verifiees toutesfois au Parlement, que nous rapporterons en ces recherches, au lieu qu'elles doiuent tenir, comme l'Ordonnance portant le pouuoir qu'a le grand Aumoſnier d'eſtablir & nommer des Notaires Apoſtoliques à la ſuite de la Cour; & ne peut ſeruir de dire, que le premier liure du Code-Henry, traittant de ce qui concerne l'Eſtat Eccleſiaſtique, deuoit auſſi contenir ce qui concerne ce grand Aumoſnier, qui eſt de l'Ordre Eccleſiaſtique: car le grand Aumoſnier eſtant vn officier purement de la Cour, & duquel toute l'authorité procede du Roy ſeulement, & non du Clergé: il ſemble qu'il eſtoit beaucoup plus à propos d'en traitter au 18. liure, où il traitte du Roy & de ſa Cour, de laquelle le grand Aumoſnier eſt tenu eſtre l'Eueſque.

CHAPITRE LXII.

I. Le grand Aumosnier de France est l'Euesque de la Cour: & neantmoins le Proto-Pape *, qui estoit le premier officier de la Chapelle de l'Empereur de Constantinople , n'estoit pas l'Euesque de sa Cour. II. La dispute suruenuë entre l'Abbé de Fulde, Archi-Chapelain de l'Empereur d'Allemagne , & l'Archeuesque de Cologne pour la preseance. III. En Espagne, le grand Chapelain ou grand Aumosnier du Roy est tenu pour l'Euesque de la Cour d'Espagne. IIII. Le nombre des Ecclesiastiques actuellement seruans, & employez auiourd'huy sur l'estat de la Chapelle du Roy. V. Qui sont les principaux officiers de la Chapelle du Roy d'Espagne, & la Bulle du Pape Paul V. accordee à Philippes III. Roy d'Espagne, le 17. Feurier 1614. en faueur de son grand Chapelain, ou grand Aumosnier, & des officiers de sa Chapelle fidelement rapportee.*

CETTE maxime, que le grand Aumosnier de France est l'Euesque de la Cour, n'est pas sans raison dans la bouche des courtisans, & elle est fondee en la cognoissance de l'Antiquité : car le grand Aumosnier de France tient la place de l'Apocrisiaire du sacré Palais, sous la premiere race de nos Roys, & de l'Archi-Chapelain sous la seconde, & l'vn & l'autre en son temps a tousiours esté tenu pour l'Euesque de la Cour. L'Apocrisiaire sous la premiere race de nos Roys, n'estoit iamais autre qu'vn Euesque : car nous apprenons d'Hincmarus Archeuesque de Reims, que depuis Clouis le premier Chrestien de nos Roys, iusques au regne de Pepin & de Charlemagne: *Per successiones Regum sancti Episcopi ex suis sedibus, & tempore competenti, Palatium visitantes, vicissim hanc administrationem disposuerunt* [a]. Les Euesques les vns apres les autres exerçoient en la Cour de nos premiers Roys cette charge priuatiuement à tous autres Ecclesiastiques, comme vne charge Episcopale, reseruee en ce temps-là particulierement aux Euesques, consequemment l'Apocrisiaire du sacré Palais, estoit l'Euesque de la Cour : ioint que tous les Euesques luy deferoient, & aucun Euesque venant en Cour ne parloit au Roy que par l'entremise de l'Apocrisiaire : cela tesmoigne qu'il estoit l'Euesque de la Cour, auquel il falloit necessairement s'adresser, auparauant qu'auoir audience du Roy, comme escrit le mesme Hincmarus : c'est pourquoy il dit aussi que, *Apocrisiarius Clerum Palatij sub curâ & dispositione sua regebat*, qui est encores le recognoistre pour l'Euesque de la Cour, puis qu'il dit que tout le Clergé de la maison Royale luy obeïssoit, & viuoit sous sa

[a] Hincmarus epist 3. ad Episcopos quosdam Francix, cap 4.

charge & ſon authorité ; & bien que Hincmarus ne l'appelle pas diſertement l'Eueſque de la Cour, neantmoins il monſtre euidemment qu'il l'eſtoit en effet : car apres auoir diſcouru amplement de l'office & deuoir de l'Eueſque [a], & monſtré que le mot *Epiſcopus*, tiré de la langue Grecque, ne ſignifie autre choſe que *ſpeculator* en Latin, c'eſt à dire, vn ſurueillant, & vne perſonne qui guette & eſpie les actions d'autruy, comme l'Eueſque doit eſpier la vie & les mœurs du peuple qu'il a ſous ſa charge, afin de le porter par exemple, & par parole, à vne meilleure vie ; en fin il tombe ſur l'Apocriſiaire [b], & dit qu'il terminoit tous les differens qui venoient en Cour, ſoit pour l'entretenement de la diſcipline Monaſtique & Canonique, ſoit pour la reformation des abus qui s'y eſtoient pû gliſſer ; qu'il deſtournoit d'hereſie & de mauuaiſe mœurs les ames errantes, & les ramenoit à la voye de ſalut ; qu'il ſeruoit de Pere ſpirituel à toute la Cour ; que les ames affligees qui cherchoient de la conſolation ſpirituelle, en receuoient, comme elles en auoient beſoin, par ſes ſages inſtructions & remonſtrances ; que toutesfois & quantes qu'il deſcouuroit quelque perſonne affligee à la ſuite de la Cour, qui manquoit de conſolation ſpirituelle, bien qu'il n'en fuſt requis, il ne laiſſoit pas de l'aller trouuer, & luy porter la conſolation neceſſaire, ſelon la qualité de la perſonne. A quoy peuuent tendre toutes ces paroles d'Hincmarus, ſi ce n'eſt pour nous apprendre que l'Apocriſiaire eſpioit la vie & les mœurs des courtiſans, & par parole & par exemple les ramenoit à vne meilleure vie, & conſequemment que l'Apocriſiaire eſtoit en effet l'Eueſque de la Cour ? Il n'y a point de doute que c'eſt le qualifier, & le recognoiſtre tel par paroles equipollentes, & que tel il a touſiours eſté tenu & eſtimé ſous la premiere race de nos Roys. L'Archi-Chapelain ſous la ſeconde n'eſtoit pas à la verité touſiours tiré du nombre des Eueſques, *A tempore Pipini & Caroli*, (ce dit le meſme Hincmarus) *interdum per Presbyteros, interdum per Epiſcopos, Regiâ voluntate, atque Epiſcopali conſenſu per Diaconos vel Presbyteros, magis quàm per Epiſcopos, hoc officium executum extitit, quia Epiſcopi continuas vigilias ſupra gregem ſuum debent aſſiduè exemplo & verbo vigilare, & non diutiùs ſecundùm ſacros Canones à ſuis abeſſe Parochiis.* Du temps de Pepin & de ſes ſucceſſeurs, cet office eſtoit quelquesfois exercé par des Preſtres, quelquesfois par des Eueſques, les Eueſques y entroient par la volonté & commandement du Roy : mais les Diacres & les Preſtres par le conſentement de leurs Eueſques Dioceſains, (ainſi doiuent eſtre entendus ces mots d'Hincmarus, *Regia voluntate*, pour le regard des Eueſques ; *Epiſcopali conſenſu*, pour le regard des Diacres & des Preſtres) y eſtoient plus ſouuent appellez que les Eueſques, pource que les Eueſques ſont obligez de veiller inceſ-

a Dicta Epiſt. 3. cap 5.

b D. Epiſt. 3. cap 20.

ſamment ſur leur troupeau, de l'inſtruire par exemple & par parole; meſme il leur eſt defendu par les ſaincts Canons, d'eſtre long temps abſens de leurs Dioceſes. Neantmoins l'Archi-Chapelain du ſacré Palais, (tout ce qui appartient au Prince, duquel la perſonne eſt ſaincte & ſacree, eſtoit anciennement qualifié, *ſacrum*) quoy qu'il ne fuſt que Preſtre & Abbé, eſtoit touſiours appellé par honneur, l'Eueſque de la Cour, & les officiers ou Clercs de la Chapelle du Roy ne recognoiſſoient point d'autre Superieur que leur Archi-Chapelain, comme eſtant l'Eueſque de la Cour; & en cette qualité de Clercs & officiers de la Chapelle du Roy, ne dépendans que de l'Archi-Chapelain, ils eſtoient eſtimez francs & libres, c'eſt à dire, non ſubjets aux Eueſques, comme l'interprete Fauchet [a], à cauſe dequoy ils eſtoient appellez, *Liberi Clerici*, à la difference des autres Clercs, qui eſtoient ſubjets à leurs Eueſques; & cette façon pratiquee entre les Eccleſiaſtiques de ſe mettre au ſeruice du Roy, auec la permiſſion de leur Eueſque, eſtoit exprimee par ces termes Latins, *More liberi Clerici ſe Regi commendare*, comme i'ay prouué [b] cy-deuant, d'où vient que Hilduinus Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire eſt appellé, *Antiſtes ſacri Palatij*, l'Eueſque de la Cour, par Agobardus Eueſque de Lyon, bien qu'il ne fuſt iamais Eueſque d'aucun Dioceſe particulier, ains ſeulement Preſtre & Abbé de S. Denys en France, de S. Germain des Prez, & de S. Medard de Soiſſons. Et le meſme Hilduinus eſtant depuis Archi-Chapelain, & Chancelier tout enſemble de l'Empereur Lothaire, fils aiſné de Loüis le Debonnaire, fut qualifié, *Hilduinus venerabilis, vocatus Archiepiſcopus, ſacrique Palatij Notarius ſummus.* Le venerable Hilduin, appellé l'Archeueſque, & le grand Chancelier du ſacré Palais, quoy qu'il ne fuſt touſiours que ſimple Abbé, comme appert par deux Chartes de l'Empereur Lothaire, dattees d'Aix la Chapelle, rapportees par l'Autheur [c] des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, pource qu'en cette qualité d'Archi-Chapelain, il eſtoit tenu pour Eueſque de la Cour, voire Archeueſque, à cauſe qu'en cette qualité il deuançoit tous les Prelats du Royaume, & qu'eſtant eſleu du conſentement des Eueſques, il eſtoit le premier Prelat de tout l'Eſtat de nos Roys, cognoiſſant de toutes affaires Eccleſiaſtiques qui venoient en Cour, ſoit entre les Eueſques, ſoit entre tous les autres Clercs, comme nous apprenons d'Hincmarus; c'eſt pourquoy l'Archi-Chapelain eſtoit qualifié, *Magiſter Epiſcoporum totius regni.* Ainſi eſt qualifié *Aiglibertus* [d], Archi-Chapelain du Roy Theoderic; & *Archiepiſcopus*, bien qu'il ne fuſt qu'Eueſque du Mans, & non Archeueſque; mais cet honneur luy eſtoit deferé à cauſe de cette ſupreme dignité Eccleſiaſtique de la maiſon Royale, qui eſtoit le comble de tous les honneurs Eccleſiaſtiques du Royaume; d'où vient

a *En ſon liure du declin de la maiſon de Charlemagne, chap. 16.*

b *Au chap. 17. de ce 1. liure.*

c *Liu. 1 fol. 744. & 745.*

d Author Anonymus geſtorum Domni Aigliberti Cenomanenſis Epiſcopi tempore Childeberti Regis.

que par le meſme ancien Autheur il eſt encores honoré du tiltre de *princeps Epiſcoporum*, en ces termes, *Aiglibertus Archi-Capellanus, & princeps Epiſcoporum totius Regni fuit*; & incontinent apres il adjouſte, *Aiglibertus Archiepiſcopus, & Magiſter totius regni Epiſcoporum, docendo & gubernando nobiliter & ſanctè viuere ſtuduit*. Mais pour reuenir à l'Archi-Chapelain Hilduinus, quelques vns pourront peut eſtre dire que ces deux Chartes de l'Empereur Lothaire cy-deſſus mentionées, n'ont pas eſté ſouſcrites par cet Hilduinus, qui a eſté Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire, & Abbé de S. Denys en France, ains par vn autre Hilduinus Eueſque de Verdun, que quelques vns qualifient auſſi Abbé de S. Denys en France, lequel on dit auoir eſté encores Conſeiller de Loüis le Debonnaire, & qu'à cauſe de l'Eueſché de Verdun, il eſt appellé Archeueſque; & de cette opinion ſemble eſtre l'Autheur[a] des antiquités de S. Denys en France, lequel n'a pas recognu que ſous la ſeconde race de nos Roys, l'Archi-Chapelain de la maiſon Royale faiſoit bien ſouuent les deux charges de chef de la Chapelle Royale, & de Chancelier, ou premier Secretaire tout enſemble: car il a eſcrit que le premier Hilduinus a bien eſté grand Aumoſnier de Loüis le Debonnaire, (ce ſont ſes mots, il deuoit dire Archi-Chapelain: car la qualité de grand Aumoſnier n'eſtoit pas lors en vſage:) mais non pas ſon Chancelier; en quoy, ſauf correction, il s'eſt abuſé, & ie ne puis eſtre de ſon aduis; ie ſçay bien que du temps de Loüis le Debonnaire il y a eu en Cour deux Prelats portans le nom d'Hilduinus, à ſçauoir l'Abbé de S. Denys, qui eſtoit Archi-Chapelain du ſacré Palais, & l'Eueſque de Verdun, lequel ne fut iamais Abbé de S. Denys, & de fait il n'eſt point mis au catalogue[b] des Abbés de S. Denys en France, par l'Autheur des Antiquités de cette Abbaye, qui ne fait mention que d'vn ſeul, à ſçauoir du premier. Walſebourg[c] meſme qui a deſcrit ſa vie, comme celles de tous les Eueſques de Verdun, iuſques à ſon temps, ne luy baille point cette qualité, non plus que celle de Chancelier, & de Maiſtre de la Chapelle de Loüis le Debonnaire. Mais i'ay pluſieurs raiſons qui me font croire que le meſme Hilduinus, qui a eſté Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire, l'a eſté auſſi de Lothaire ſon fils aiſné, & qu'il a ſigné en cette qualité leſdites deux Chartes, exerçant ces deux grandes charges de la Cour, l'vne ſpirituelle, à cauſe de laquelle par honneur il eſtoit appellé Archeueſque, bien qu'il ne fuſt qu'Abbé de S. Denys, pource qu'il eſtoit reputé l'Eueſque de la Cour, ainſi que le grand Aumoſnier de France eſt auiourd'huy tenu pour tel; & l'autre temporelle & ſeculiere, à cauſe de laquelle il eſtoit qualifié Secretaire, qu'on appelloit lors Chancelier; la premiere de mes raiſons eſt, que vray-ſembla-

[a] *Liu. 1 deſdites Antiquités. chap. 29. chap. 212. & 213.*

[b] *Voy le Catalogue des Abbés de S. Denys en France, à la fin du 1. liure deſdites antiquités fol. 1191.*

[c] *En ſes Antiquités de la Gaule Belgique parlant d'Hilduinus Eueſque de Verdun.*

blement l'Empereur Lothaire n'auoit garde de ſe ſeruir d'Hilduinus Eueſque de Verdun, pource qu'il luy vouloit mal de longuemain pour auoir ſuiui le parti de Loüis le Debonnaire contre luy, ayant eſté depoſé de la dignité Imperiale & Royale tout enſemble par ſes enfans, aſſiſtés de quelques Eueſques rebelles : car Hilduinus Eueſque de Verdun accompagna Drogo Eueſque de Mets, frere naturel de Loüis le Debonnaire, vers Loüis de Bauieres, l'vn de ſes enfans, qui eſtoit plus humain que Lothaire, ce dit Waſſebourg Archidiacre de Verdun, où ces deux Prelats firent tant qu'ils modererent ſon courage, & furent cauſe qu'il fut le premier qui pourſuiuit la deliurance de l'Empereur ſon pere. La ſeconde raiſon eſt, que le meſme Waſſebourg [a] remarque, que l'Empereur Lothaire en haine d'Hilduinus Eueſque de Verdun, enuiron l'an 846. oſta d'entre les mains des Eueſques de Verdun, le Monaſtere appellé *Tholey*, & en Latin *Theologium*, qui auoit eſté plus de deux cens ans ſous l'adminiſtration des Eueſques de Verdun, leſquels apres l'entretenement des Religieux du lieu, appliquoient le ſurplus aux neceſſitez de leur Clergé, depuis que ce Monaſtere fondé au Dioceſe de Treues par Grimo, neueu ou couſin du Roy Dagobert, fut aumoſné & baillé en proprieté à S. Paul troiſiéme Eueſque de Verdun, & à ſes ſucceſſeurs en l'Eueſché : De ſorte qu'il n'y a point d'apparence que l'Empereur Lothaire eſtant indigné contre Hilduinus Eueſque de Verdun, & luy ayant fait paroiſtre les effets de ſon courroux, ſe ſoit ſeruy de luy en qualité de grand Chancelier, ou Secretaire. La troiſiéme raiſon eſt, que cet Hilduinus n'eſtoit qu'Eueſque de Verdun, & non Archeueſque : car Verdun n'a iamais eſté qu'Eueſché, comme chacun ſçait; conſequemment on ne peut pas dire qu'il ayt eſté qualifié Archeueſque, comme Eueſque de Verdun, ny comme Archi Chapelain de l'Empereur Lothaire, puis qu'il ne l'a iamais eſté. La quatriéme raiſon, & qui oſte toute difficulté, c'eſt qu'il eſt vray que Hilduinus Abbé de S. Denys en France, a eſté non ſeulement Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire, ains meſme des Empereurs Lothaire & Loüis ſes enfans, comme appert par vn titre de ces deux Empereurs, concernant le Prieuré d'Argenteüil, dont a eſté parlé cy-deuant au chapitre 45. & par vn autre titre des meſmes Empereurs, rapporté par Aimoïnus, auquel eſt fait mention de l'Abbaye de ſainct Germain des Prez lez Paris. Quant aux qualitez d'Archeueſque, & de Chancelier du ſacré Palais, qui luy ſont baillees, bien qu'il ne fuſt qu'Abbé, il faut rapporter ces mots, *Vocatus Archiepiſcopus*, à ce qu'eſtant Archi-Chapelain du ſacré Palais, il eſtoit tenu pour l'Eueſque, voire l'Archeueſque de la Cour, bien qu'il ne fuſt qu'Abbé : & dautant qu'à la charge d'Archi-Chapelain eſtoit annexee ordinairement celle

[a] *En ſes Antiquitez de la Gaule Belgique, fol. 99. verſo.*

de grand Chancelier, ou premier Secretaire, comme nous auons verifié cy-deuant, il estoit qualifié tout ensemble, *Hilduinus, vocatus Archiepiscopus, sacrique Palatij Notarius summus*, Hilduin, dit l'Archeuesque & le grand Chancelier, ou Secretaire du sacré Palais, c'est à dire, de la maison Royale; laquelle coustume a duré fort long-temps sous la seconde race de nos Roys. Lupus [a] Abbé de Ferrieres fait mention de cet Hilduinus, Archi-Chapelain du sacré Palais, lequel il qualifie, *dignitatis, & moderationis apice conspicuum Ecclesiasticorum magistrum*, lesquels mots ie rapporte à ce qu'il estoit Archi-Chapelain: car cette dignité estoit le comble & le sommet de toutes les charges Ecclesiastiques de la Cour, & du Royaume, pource qu'il estoit l'Archeuesque, ou Euesque de la Cour, & cognoissoit des causes & affaires de tous les Prelats du Royaume; c'est pourquoy Drogo Euesque de Mets, & Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire, est qualifié par ce grand Empereur mesme, *Metensis, & summæ sanctæ Palatinæ dignitatis Præsul* [b], Euesque de Mets, & de la tres-grande & saincte dignité du sacré Palais, qui est en effet le qualifier Archeuesque ou Euesque de la Cour, aussi bien que de Mets. Cette remarque est memorable, où la dignité d'Archi-Chapelain est appellee, *Summa & sancta dignitas Palatina*. La mesme dignité est qualifiee, *Excellentissimæ venerationis honor*, en vne epistre de l'Eglise de Sens [c], escrite au mesme Hilduinus Archi-Chapelain, pour la defense de l'eslection de son Metropolitain, rapportee par le Pere Sirmond de la Societé de Iesus, parmy les anciens Conciles de l'Eglise Gallicane. L'Archi-Chapelain en cette qualité d'Euesque de la Cour, auoit vne grande authorité, & vn grand credit dedans & dehors le Royaume, il estoit appellé, *Princeps Episcoporum totius regni*, comme nous auons verifié cy-deuant; & le tesmoignage qu'il donnoit à Rome de la preud'hommie, & du merite des Prelats de France, estoit d'vn grand poids & d'vne grande efficace: car bien que les Roys escriuissent eux-mesmes en leur faueur au S. Pere, neantmoins la recommandation particuliere de l'Archi-Chapelain y seruoit encores de beaucoup. Cela se voit par la lettre du Pape Adrian I. escrite à Tilpin Archeuesque de Reims, lors qu'il luy enuoya le *Pallium*, rapportee par Floard [d], par laquelle il luy manda, qu'à la requeste de Charlemagne son fils spirituel, & glorieux Roy de France, & selon le bon rapport que l'Abbé Fulradus Archi-Prestre de France (c'est à dire Archi-Chapelain) a fait de sa saincteté & doctrine, il luy enuoye selon la coustume le *Pallium*, auec certain priuilege, afin que l'Eglise Metropolitaine de Reims soit maintenuë & conseruee en son integrité. I'ay verifié que l'Apocrisiaire du sacré Palais, sous la premiere race de nos Roys, & l'Archi-Chapelain sous la seconde, estoit tenu pour l'Archeuesque,

a Epist. 110. ad Hilduinum.

b Iacobus Sirmondus in notis ad Capitula Caroli Calui, citat diploma Ludouici Pij de Ecclesia Hammaburgensi, vbi hæc habentur.

c Vide Tom II. Conciliorum Gallicanor à Iacobo Sirmondo editorum, fol 656.

d Lib 2 Histor. Eccles. Remens. cap. 16.

que,

que ou Eueſque de la Cour : Il reſte à iuſtifier maintenant que le grand Aumoſnier de France eſt tenu en la meſme qualité ſous la troiſiéme Iean de Lomede [a] Aduocat en Parlement, dit notamment en ſon traitté des priuileges, appellez, Exemptions Apoſtoliques, que, *Aulicis exemptis magnus Eleemoſynarius eſt pro Epiſcopo*, que le grand Aumoſnier eſt l'Eueſque des courtiſans priuilegiez. L'Autheur [b] de la reſponſe aux demandes d'vn grand Prelat touchant la Hierarchie Eccleſiaſtique, & la iuſte defenſe des Priuilegiez & des Religieux, dit que les grands Aumoſniers de France ſont les Eueſques de la Cour. En Eſpagne de meſme, le grand Chapelain ou grand Aumoſnier du Roy eſt tenu pour l'Eueſque de la Cour d'Eſpagne [c], comme nous apprenons d'vn Chapelain de Philippes III. qui a fait imprimer en l'an 1630. vn traitté des Chapelles & Chapelains des Roys, qu'il a dedié au grand Aumoſnier du Roy d'Eſpagne, fils du Duc de Medina Sidonia, Patriarche des Indes, qui eſt l'aiſné de la famille de Guſman, & par la Bulle du Pape Paul V. obtenuë par le Roy d'Eſpagne à preſent regnant au mois de Feurier 1614. il eſt porté que, *Capellæ Regiæ Capellanus maior in quibuſve ciuitatibus, oppidis, & locis, in quibus Regiam maieſtatem, eiuſque curiam pro tempore reſidere contigerit continuè vel ad tempus, habet curam animarum familiæ Regis, omniumque & ſingularum perſonarum curialium, ac dictam curiam ſequentium, cuiuſcunque gradus, ordinis, & conditionis, ac præeminentiæ exiſtentium tàm Eccleſiaſticorum, quàm ſæcularium, eaſque poteſt corrigere, viſitare, ac in eaſdem omnimodam iuriſdictionem ordinariam exercere, omniaque & ſingula alia, quæ Archiepiſcopi, & Epiſcopi, ac aly locorum Ordinarii in diœceſibus ſuis, de iure, vel conſuetudine, aut aliàs quomodolibet facere & exercere conſueuerunt*; tous leſquels termes & pluſieurs autres qui ſuiuent, teſmoignent euidemment que le grand Aumoſnier du Roy d'Eſpagne eſt l'Eueſque de ſa Cour, comme nous tenons le grand Aumoſnier de France eſtre l'Eueſque de la Cour de noſtre Roy : & de fait vn Autheur de noſtre temps [d] a eſcrit, & il eſt vray, que le grand Aumoſnier de France a ſuccedé à l'ancien Apocriſiaire & Archi-Chapelain, & nous auons verifié que l'vn & l'autre eſtoit tenu pour l'Eueſque de la Cour. Par les anciens Regiſtres des grands Aumoſniers de France, il appert que le grand Aumoſnier donnoit pouuoir aux Chapelains ſuiuans la Cour, de confeſſer & adminiſtrer les ſacremens à ceux qui eſtoient à la ſuite de la Cour. Le Regiſtre de Iacques Amiot grand Aumoſnier de France, commençant le Lundy 6. iour de Decembre 1560. porte que le 28. iour du mois de Mars 1560. il retint en la ſuite de la Cour quatre Preſtres y denommez, pour en ladite ſuite dire & celebrer la Meſſe, confeſſer & adminiſtrer les Sacremens de l'Egliſe à ceux qui ſont ordinaires en ladite Cour, & autres qui ſont en la ſuite d'icelle, pourueu qu'ils ne

[a] In tractatu priuilegiorum quæ exemptiones Eccleſiaſticæ dicuntur, cap. 4. ſub fin.

[b] *François de Fontaine en ſa Reſponſe aux demandes d'vn grand Prelat, fol* 207. & 208.

[c] Vincentius Turrutetus in lib. o ſingulari de Capellis & Capellanis Regum.

[d] *André Fauin au 2. liu. des officiers de la Couronne de France, chap. 3. ſur la fin.*

ſoient en leur Dioceſe, & qu'il leur en a eſté expedié Breuet ſigné de la main dudit ſeigneur grand Aumoſnier. Au Regiſtre de Charles de Humieres grand Aumoſnier de France, plus ancien que celuy d'Amiot, commençant en Iuillet 1559. eſt eſcrit, que le Mercredy 11. iour du mois d'Aouſt 1559. le Roy eſtant à S. Germain en Laye, ledit ſeigneur grand Aumoſnier permit au premier Preſtre ſuiuant la Cour, eſtant en ſa retenuë, d'abſoudre, enſeuelir & mettre en terre ſaincte vn nommé Antoine Galet natif d'Abbeuille, lequel ſuiuant la Cour, & ſe baignant en la riuiere de Seine, s'eſtoit noyé par cas fortuit. Au Threſor des Chartes du Roy, en vn bahu cotté, *Bullæ Papales*, il y a pluſieurs Bulles du Pape Clement V I. en faueur des Aumoſniers du Roy & Royne pour l'abſolution des ſeruiteurs domeſtiques, & de ceux qui ſuiuent la Cour. Et ordinairement quelques iours auant les grandes feſtes annuelles, eſquelles les courtiſans ſe preparent pour receuoir le precieux Corps de noſtre Seigneur, ſi le grand & le premier Aumoſnier ſont abſens de la Cour, les Chapelains & autres Preſtres de la ſuite du Roy, reçoiuent des Aumoſniers ſeruans, comme fondez en ce pouuoir par leſdites Bulles, la licence & le pouuoir d'oüir les Confeſſions, & d'abſoudre les penitens. Ie l'ay veu ainſi pratiquer pluſieurs fois à Fonteinebleau, & ailleurs où le Roy ſe trouuoit aux feſtes de Paſques, Noël, & autres, du temps de Reuerends Peres en Dieu, Meſſires Renauld de Beaune, & Iacques Dauy Eminentiſſime Cardinal du Perron, grands Aumoſniers de France, ſous leſquels ie ſeruois ſa Majeſté. Et neantmoins pour oſter toute difficulté & tout ſcrupule de conſcience, ie croy qu'il ſeroit à propos d'en obtenir vne Bulle de ſa Saincteté, comme le Roy Philippes I I I. en a obtenu vne pour ſon grand Chapelain d'Eſpagne, qui eſt l'Eueſque de ſa Cour, laquelle ſera tranſcrite à la fin de ce chapitre. Qui peut trouuer eſtrange que le Roy de France puiſſe choiſir vn Eccleſiaſtique, Prelat ou autre, eminent en probité & en ſçauoir, qui du conſentement du Pape, & par ſon approbation faſſe les fonctions Epiſcopales à la ſuite de ſa Cour, puis que l'Abbé & les Religieux de S. Denys en France, par Bulle du Pape Eſtienne I I I. accordee ſous le regne de Pepin à leur Abbé Fulradus, ont pouuoir d'eſlire vn Religieux de leur compagnie, qui tienne lieu d'Eueſque, & faſſe les fonctions Epiſcopales, tant en l'Egliſe de S. Denys, qu'és Monaſteres qui en dépendent, priuatiuement à tous autres Eueſques ? Le Roy de France, fils aiſné de l'Egliſe, aura-t'il moins de priuilege du chef de l'Egliſe pour ſa Chapelle, que l'Abbé de S. Denys en France & les Religieux pour leur Abbaye ? Cette qualité d'Eueſque de la Cour attribuee au grand Aumoſnier de France, eſt cauſe que tous ainſi que les Archeueſques & Eueſques, chacun en ſon Dio-

ceſe reçoiuent & examinent les Notaires Apoſtoliques inſtituez par le Pape, & leur font preſter le ſerment de fidelité : de meſme le grand Aumoſnier de France, comme eſtant l'Eueſque de la Cour, a droit d'examiner & receuoir les quatre Notaires Apoſtoliques, nommez par le Roy à ſa Saincteté, & leur faire preſter ſerment pour à la ſuite de la Cour paſſer & receuoir tous inſtrumens, procurations, concordats & autres actes quelconques en toutes Prouinces, Dioceſes & autres pays d'obeïſſance où ſa Majeſté ſe trouuera reſidente, comme il eſt porté par l'Edict de creation deſdits Notaires, fait par le Roy Henry II. à S. Germain en Laye, au mois de Iuillet 1550. verifié au Parlement le 15. de Iuillet 1555. Cette meſme qualité d'Eueſque de la Cour fait que iamais aucun Eueſque, ou autre Prelat n'officie deuant le Roy à la ſuite de la Cour, que ce ne ſoit à la priere, & par la permiſſion du grand Aumoſnier de France ; & en ſon abſence du premier Aumoſnier, qui eſt né ſon grand Vicaire dans la Chapelle du Roy, comme ie prouueray au chapitre du premier Aumoſnier du Roy. De là vient auſſi que le grand Aumoſnier de France ne cede iamais ſa place à aucun Prelat en l'Egliſe, quand le Roy oyt le ſeruice diuin, & qu'aucun Eueſque ou Archeueſque ne peut faire les fonctions du grand Aumoſnier en la Cour ; en quoy ſon authorité eſt bien plus grande que n'eſtoit celle du Proto-Pape de l'Empereur de Conſtantinople, lequel eſtoit le chef du Clergé de la Cour Imperiale: (Turturetus ſ'eſt abuſé, qui ſ'eſt imaginé que le chef de la Chapelle de l'Empereur de Conſtantinople ſ'appelloit, *Proto-Pſalte*, & celuy de la Chapelle de l'Imperatrice, *Domeſticus*) mais neantmoins l'authorité du Proto-Pape ceſſoit, lors que le Patriarche de Conſtantinople ſe trouuoit aupres de l'Empereur, ou celuy d'Antioche, ou celuy d'Alexandrie, ou celuy de Ieruſalem, à l'abſence deſquels ſeulement la conſecration du Palais eſtoit faite par le Proto-Pape, & non autrement, comme a eſcrit Codinus [a]. De meſme aux grandes feſtes, celuy de ces quatre Patriarches qui ſe trouuoit aupres de l'Empereur, faiſoit toutes les principales ceremonies pendant le ſeruice diuin en ſa Chapelle, comme remarque le meſme Codinus. A la ſolennité du S. Eſprit, dit-il, que l'Empereur alloit oüir Veſpres au Temple de ſaincte Sophie, & ſe mettoit aupres de la ſtation des Diacres, ſi le Patriarche de Conſtantinople eſtoit preſent, il luy recitoit les prieres de S. Baſile, & en ſon abſence le Proto-Pape faiſoit cet office à l'Empereur. De meſme le iour de l'Exaltation de la ſaincte Croix, qu'on auoit accouſtumé de dreſſer vn theatre couuert de tapis d'eſcarlate, ſi le Patriarche de Conſtantinople, ou l'vn des trois autres venoit à la Cour, il faiſoit ladite exaltation ſur ce theatre, ſinon le Proto-Pape la faiſoit; cela teſmoigne que le Proto-Pape n'eſtoit

[a] In lib. de officialib. Palat. Conſtantinop.

pas l'Eueſque de la Cour de l'Empereur, comme le grand Aumoſnier de France l'eſt de celle du Roy. Ces prerogatiues du chef de la Chapelle de nos Roys me font dire hardiment, que puis que la Chapelle des Empereurs d'Allemagne, depuis que l'Empire a eſté ſeparé de la maiſon de France, a eſté dreſſee & eſtablie ſur celle des Roys de France, comme nous auons prouué cy-deuant, & que les officiers de l'vne & de l'autre Chapelle ont fait meſmes fonctions & en pareille authorité, ie ne puis eſtre de l'aduis de Munſter [a], qui ſemble blaſmer l'Abbé de Fulde d'auoir debatu la preſeance à l'Archeueſque de Cologne l'an 1184. dans l'Egliſe le iour de la Pentecoſte, lors que l'Empereur Frideric I. en la ville de Mayence declara Roy ſon fils Henry, lequel il fit Cheualier, luy donnant vn carquan d'or, & confirma le mariage entre ledit Henry & Conſtance fille vnique du Roy de Naples. Car puis qu'en ce temps-là comme remarque le meſme Munſter, l'Abbé de Fulde eſtoit Archi-Chapelain de l'Empereur, il deuoit preceder ſans doute en cette ceremonie dans l'Egliſe l'Archeueſque de Cologne, quoy que l'vn ne fuſt que Moine & Abbé, & l'autre Archeueſque & Prince Electeur de l'Empire; (l'intereſt de l'honneur eſt le plus grand de tous les intereſts, & iamais on ne doit laiſſer perdre ce qui eſt de l'honneur d'vne charge) & de fait, le meſme Autheur a eſcrit que l'Empereur eſtant ſupplié de iuger ce different, prononça ſon iugement en ces termes, *Nous approuuons, comme nous ſommes tenus, les anciennes Couſtumes de noſtre Empire*; & que l'Abbé de Fulde auoit pluſieurs Princes de ſon coſté, qui diſoient auoir ſouuenance que l'Abbé de Fulde auoit tenu autresfois & en meſme lieu la place & le rang que l'Eueſque de Cologne auoit occupé: mais que l'Eueſque de Cologne qui eſtoit venu en la Cour de l'Empereur auec quatre mil hommes, ayant oüy les paroles de l'Empereur, ſe leua, & luy parla en ces termes, *Puis que voſtre Majeſté le veut ainſi, ie cede à vn Abbé, moy qui ſuis Archeueſque & Prince Electeur, à vn Moine; mais auec voſtre bon congé ie laiſſe la compagnie*, & puis il s'en alla, aſſiſté du Comte Palatin frere de l'Empereur, du Comte de Naſſavv, & du Duc de Brabant: De ſorte que le Roy Henry voyant tant de ſieges vuides, ſe ietta au col de l'Archeueſque, & le pria de ne vouloir troubler vne aſſemblee de Princes faite pour ſon couronnement. A quoy l'Archeueſque reſpondit, *Si l'Empereur & le Roy veulent que ie demeure, ie ſuis preſt d'obeïr, pourueu que nos ſieges ſoient remis comme ils eſtoient, & ſi l'Abbé veut troubler le mien, qu'il monte au Ciel, & mette le ſien vers Aquilon, & ſe faſſe ſemblable au Tres-haut.* Qui fut cauſe que l'Empereur ſe tournant vers l'Abbé, & deſirant appaiſer ce trouble, luy dit, *Pere, il vous faut auoir auiourd'huy vn peu de patience, afin que ce trouble ne gaſte & obſcurciſſe ce iour de feſte, ſans preiudice toutesfois de voſtre droit.* Tant

[a] *Sebaſtien Munſter, au 3. liu. de la Coſmographie vniuerſelle, parlant de l'Eueſché de Mayence.*

y a que toutes les paroles de l'Empereur sur ce different, sont à l'auantage de l'Abbé de Fulde, & pour la conseruation de ses droits, à cause de la qualité d'Archi-Chapelain de l'Empereur, dont il estoit lors honoré, par le moyen de laquelle il estoit comme l'Eueſque de la Cour de l'Empereur, tout ainsi que le grand Aumosnier de France, qui represente auiourd'huy l'Apocrisiaire, & l'Archi-Chapelain de la premiere & seconde race de nos Roys, est tenu pour l'Eueſque de la Cour de France, & en cette qualité, il a sous soy tous les Ecclesiastiques actuellement seruans, & employez dans l'estat de la Chapelle du Roy, à sçauoir,

Le premier Aumosnier. Le maistre de l'Oratoire. Le Confesseur ordinaire de sa Majesté. Huict Aumosniers ordinaires seruans par quartier. Vn Confesseur du commun ordinaire. Huict Predicateurs. Plus les officiers de l'Oratoire sont, Vn Chapelain ordinaire. Huict autres Chapelains seruans par quartier. Huict Clercs de Chapelle, aussi seruans par quartier. Deux Sommiers seruans par semestre. Plus les officiers de la Musique, qui sont Vn maistre de ladite Chapelle. Deux sous-maistres de Chapelle. Six enfans. Vn ioüeur de Cornet ordinaire. Vn autre ioüeur de Cornet. Deux Dessus muez. Huict Bas-contres. Huict Tailles. Huict Hauts-contres. Huict Chapelains. Quatre Clercs de Chapelle. Deux Precepteurs de Grammaire pour les enfans.

Tous ces officiers de la Chapelle de Musique seruent par semestre, excepté le maistre de la Chapelle de Musique, qui sert quand il veut. Il y auoit aussi des officiers de la Chapelle de plein chant, composee d'vn maistre de Chapelle de plein chant, & de douze Chapelains, dont nous parlerons cy apres en vn chapitre particulier: mais depuis le Roy Henry III. qui venant à la Couronne, bailla ladite Chapelle de plein chant à la Royne Catherine de Medicis sa mere, elle s'est trouuee supprimee en ladite Chapelle du Roy, & n'y en a plus. François Ranchin en sa description de l'Europe, au discours general de la Sauoye [a], remarque que le Duc de Sauoye a aussi sa Chapelle, qui ioüit de mesmes priuileges & exemptions de residence, que les saincts Canons ont attribué aux Chapelles Royales, & qu'elle est composee d'vn grand Aumosnier, qui est ordinairement vn Eueſque, des Aumosniers ordinaires, & de quartier; des Chapelains & Clercs en bon nombre; & d'vn grand corps de Musique, de clairons & autres instrumens. Quand le Duc fait Chapelle, (ce sont les termes de cet Autheur) c'est à dire, quand il assiste en ceremonie aux offices, on luy dresse touſiours vn daix dans le chœur, au costé de l'Euangile, auec vn grand marche-pied, & les bancs pour luy & la Ducheſſe richement tapissez, & couuerts de coussins. Il entre en l'Egliſe auec ses

[a] *Voy le 1. Tome de la description generale de l'Europe. fol. 51. qui fait part de la description generale du monde de Pierre Danity.*

gardes, tambour battant, & trompettes ſonantes; l'Archeueſque, ou Eueſque qui officie, ne ſied point en ſon ſiege Epiſcopal en ſa preſence, mais en vn ſiege bas, qu'on luy prepare expres; on ne donne l'encens à l'Eueſque qu'apres le Duc: Les Nonces & Ambaſſadeurs ſont à l'autre coſté, ſans marchepied, & ſans accoudoir ſur vn tapis, & vn couſſin pour le genoüil; il y a toutesfois vn banc tapiſſé pour eux quand ils ſe doiuent aſſeoir; les enfans & les freres du Duc, & les autres Princes du ſang qui s'y trouuent, ſont ſous le daix, mais ſans accoudoir. Les Cheualiers de l'Ordre y ont auſſi vn banc, comme tous les corps des Magiſtrats. La Chapelle du Roy d'Eſpagne [a] eſt compoſee de pluſieurs officiers pareillement, qui reçoiuent & executent les commandemens du grand Chapelain de ſa Majeſté, le premier officier de cette Chapelle eſtoit anciennement qualifié, *Magnus Ædituus*, c'eſt à dire, le grand Secretain de la Chapelle, dignité fort honorable, ce dit Turturetus, auparauant que Alphonſe V I. euſt honoré l'Archeueſque de Compoſtelle de la qualité de grand Chapelain de ſa Chapelle, en faueur de S. Iacques, que les Roys d'Eſpagne tiennent eſtre apres Dieu, le Protecteur de leur Royaume, & qu'il luy euſt donné les preéminences, dont les ſucceſſeurs de ce Prelat ont ioüy iuſques à preſent, mais auiourd'huy on n'en parle plus, & cette qualité de grand Secretain eſt abolie; c'eſt pourquoy Turturetus n'en parle que comme en paſſant, & ne s'eſtend point ſur ce qui eſtoit de cette ancienne dignité. Les principaux officiers de cette Chapelle auiourd'huy, apres le grand Chapelain, ou grand Aumoſnier, (il porte l'vne & l'autre qualité) ſont celuy qui a la charge des tapiſſeries Royales de la Chapelle, qui eſt appellé par Turturetus, *Præfectus Regis Cortinis*, le Receueur des deniers affectez à la Chapelle du Roy, appellé par le meſme Autheur, *Sacelli Receptor*, qui montent à de grandes ſommes, dont nous parlerons en vn autre chapitre, & ſont miſes par le Receueur dans le Threſor de la Chapelle; l'officier nommé, *Iuridicus*, c'eſt à dire le Iuge, qui en l'abſence du grand Chapelain termine & iuge, comme ſon Lieutenant, tous les differens qui ſuruiennent entre les officiers de la Chapelle du Roy, leſquels ſont exempts de la iuriſdiction de tous Eueſques Dioceſains, & ne recognoiſſent autre Eueſque, ny autre Iuge que le grand Chapelain, le Legat du S. Siege, & le Iuge delegué par le grand Chapelain. Apres ces officiers, les Chapelains d'honneur ſont mis en ordre par Turturetus, les Predicateurs du Roy, les Chapelains de l'Autel, les Muſiciens, & les Ioüeurs d'inſtrumens. Cet Autheur Sicilien, & officier de la Chapelle du Roy d'Eſpagne ne remarque point à quel nombre ſe montent ordinairement tous ces officiers, ny quels gages ils ont, neantmoins il eſt à croire qu'il y en a vne grande quantité: car il dit qu'il y en a de tous les

[a] Vide Vincentium Turturetum in libro ſingulari de Capellis & Capellanis Regum, fol. 73 verſ. 74 & 76.

pays qui ſont ſous la domination du Roy d'Eſpagne. L'Autheur des generales deſcriptions des quatre parties du monde, diſcourant en la deſcription generale de l'Europe, des Eſtats du Roy d'Eſpagne, dit que ſon grand Chapelain ou grand Aumoſnier commande à 32. Chapelains de Caſtille, Arragon, Portugal, & Italie, & que le nombre des Chapelains qui doiuent eſtre de chaque Royaume en la Chapelle du Roy, eſt determiné; & outre ce, fait mention de deux Eccleſiaſtiques de qualité releuee, nommez, *Sommeillers de la Courtine*, que le Roy d'Eſpagne tient aupres de luy, leſquels aſſiſtent à la Chapelle Royale, deſquels officiers toutesfois cet Autheur ne deſcrit point la charge, & Turturetus meſme n'en parle point. Tous ces officiers ne recognoiſſent point d'autre Eueſque que le grand Chapelain, ou grand Aumoſnier du Roy d'Eſpagne, qui eſt l'Eueſque de la Cour, & eſt fondé en iuriſdiction attribuée à ſa dignité par le Pape Paul V. ſur tous les officiers de la Chapelle Royale, par Bulle expediée en faueur de Philippes III. Roy d'Eſpagne, en datte du 17. Feurier 1614. dont i'ay creu deuoir inſerer fidelement en ce lieu la copie, pour obtenir de meſme de ſa Sainćteté par noſtre Roy Tres-Chreſtien, ſi ſa Majeſté le trouue à propos, vne Bulle en faueur de ſon grand Aumoſnier, & des officiers de ſa Chapelle, pour faire ceſſer toutes difficultés que quelques eſprits remuans pourroient apporter contre l'authorité de ſa charge, & de ſa dignité.

PAVLVS PAPA V.

Charissimo in Christo Filio nostro Philippo Hiſpaniarum Regi Catholico.

Charissime in Christo Fili noster salvtem, et Apostolicam benedictionem. *Piis Catholicorum Regum* [a] *votis, per quos diuinus cultus augeri, & miniſtrorum Eccleſiaſticorum, præſertim Capellarum Regiarum ſeruitio adſcriptorum ſtatus ad Dei gloriam tranquillè & directè dirigi & gubernari valeat, libenter annuimus, ac priuilegiis & indultis communimus, & aliàs diſponimus, prout conſpicimus in Domino ſalubriter expedire. Itaque veſtigiis Romanorum Pontificum prædeceſſorum noſtrorum inhærentes, & ſupplicationibus Majeſtatis tuæ nomine nobis humiliter porrectis inclinati, eidem Majeſtati tuæ vt Archiepiſcopus Compoſtellanus pro tempore exiſtens, cui ſicut ex inſinuatione eiuſdem Majeſtatis tuæ nomine nobis humiliter factâ accepimus, cura regiæ familiæ tuæ, conſanguineorum, affinium tuorum, ac omnium perſonarum, in curiâ tuâ, pro negotiis confluentium, & commorantium, ipſamque curiam ſequentium; tanquam Capellæ ſuæ Capellano majori ex indulto Apoſtolico, aut antiquâ, aut immemorabili conſuetudine incumbit, in quibuſue ciuitatibus, oppidis, ac locis, in*

[a] Vide apud Turturetum in libro ſingulari de Cappellis & Capellanis Regum diploma Pontificium Pauli Papæ V. conceſſum Capellæ & Capellanis Regis Catholici Philippi III.

quibus dictam Majestatem tuam, tuamque regiam curiam pro tempore residere contigerit continuè, vel ad tempus, curam animarum familiæ tuæ, omniumque & singularum personarum, tam ex suis regnis & dominiis originem trahentium, quàm extrancorum curialium, ac dictam curiam sequentium, cuiuscunque status, gradus, ordinis, conditionis ac præeminentiæ existentium, tam Ecclesiasticorum, quàm sæcularium, (Archiepiscopis & Episcopis exceptis) exercere, earumque Rector nuncupari, easque corrigere, & visitare, ac in eas omnimodam iurisdictionem ordinariam, omniaque & singula alia, quæ Archiepiscopi & Episcopi, ac alij locorum Ordinarij in Diœcesibus suis de iure, vel consuetudine, aut aliâs quomodolibet facere & exercere consueuerunt, ac per se, vel alios ministros, suam iurisdictionem ordinariam exercere, nec non ministros & officiales necessarios ad exercendam Apostolicâ authoritate hujusmodi omnimodam iurisdictionem, tam Curiæ Palatij, quàm vti Iudex Capellæ huiusmodi, & aliorum prædictorum, qui ab eo, & eius mandato nominati exerceant eorum officia & iurisdictionem suam, tam in causis familiarium, Capellanorum seruientium Oratoriis, Capellæ cantorum, & ministrorum, & laicorum eiusdem Capellæ, quàm aliarum personarum quarumcunque nationum tibi seruientium, ac personarum regalium, & regiæ prolis, in illos tantùm qui sunt verè Curiales, nec non Capellanorum in ruralibus domibus seu Palatiis tuis existentium nominare, necnon per se aut ministros suos, Confessores regulares de licentia suorum Superiorum, aut sæculares pro curâ animarum dicti Palatij & Curiæ, nominare Capellanos, & Clericos tibi seruientes, & domui regali in dicta Capellâ & Oratorio ad celebrandas missas, & confessiones audiendas, ac verbum Dei prædicandum examinare, seu examinari facere, & eis id faciendi licentiam & facultatem dare, ac etiam Prædicatores regulares, aut sæculares, in dicta Curia, vel extra eam, ad prædicandum verbum Dei in Capellâ Regis, & domo, vbi tu & Curia tua erit, siue eundo, siue stando, siue & recreationis causa prædicationem verbi Dei impedire possit: conuocare insuper Capellanos, cantores, & sæculares in dicta Capellâ pro tempore existentes, propter manuum violentarum inter seipsos, ac etiam in Clericos de dictâ Capella non existentes, citra tamen membrorum mutilationem, aut enormem læsionem, excommunicationis sententiam incurrentes, ab eadem sententiâ, satisfactione præuia, ac injunctis injungendis absoluere, & cum ipsis super irregularitate, si quam huiusmodi sententiis ligati, missas aut alia diuina officia, non tamen in contemptum clauium celebrando, aut illis se immiscendo contraxerint, dispensare, omnemque inhabilitatis & infamiæ maculam, siue notam per eos propterea contractam abolere, infantes Turcas & Saracenos qui in præsentia tua ex quauis causa pro tempore baptizabuntur, baptizare, ac tibi & tuis filiis, reliquisque in domo tua pro tempore seruientibus & residentibus, aliisque dictæ Curialibus, Pœnitentiæ & Eucharistiæ ac alia sacramenta, etiam in festo Resurrectionis D. N.

Iesu Christi, absque alicuius licentia ministrare, seu ministrari facere, nec non idem Capellanus Major te, & omnes Curiales, & quoscunque alios Curiam sequentes tuam, ab omnibus & singulis delictis, excessibus, & criminibus, etiam casibus Episcopalibus injunctis injungendis absoluere, & interdicti tempore Ecclesiasticæ sepulturæ tradere, quodque pro se & aliis Capellanis prædictis in quacumque Ecclesia, & ordinum Fratrum Minorum, ad quam te pro tempore declinare contigerit, dummodo in ea ipsi Capellani & Cantores diuina officia celebrent & cantent, oblationes etiam, si de manu tua, tuorumque filiorum, seu filiarum procedant, pro vt in dicta Capella regia recipere, nec non quæcumque matrimonia quæ in præsentia tua contrahentur, solemnizare, ac prædictus Capellanus Major, in Episcopali dignitate constitutus tantùm, omnibus & singulis interessentibus missarum solemniis, & verbi Dei prædicationi in tua præsentia verè pœnitentibus & confessis ducentos dies de iniunctis eis pœnitentiis misericorditer in Domino, in forma Ecclesiæ consueta relaxare, vtque omnium & singulorum Christi fidelium in Curia tua vbicunque residebis, continuè, vel ad tempus pro tempore commorantium, per se, vel alium, seu alios per eum ad id deputandos, à suo, si Curiales non fuerint, Ordinario appellatos, confessiones audire, eosque à peccatis absoluere, iniunctis iisdem pro commissis pœnitentia salutari, ac aliis iniungendis, nec non tam ipse, quàm ab eo deputatus Presbyter secularis, vel cuiusuis ordinis, de suorum Superiorum licentia, Regularis pariter à suo, si non fuerit Curialis Ordinario approbatus, omnium & singulorum in hospitali Curiæ tuæ existentium, confessiones similiter audire, eisque Sacramenta Ecclesiastica ministrare, & in mortis articulo, omnium peccatorum suorum absolutionem, iniunctis pariter iniungendis impendere, ac Parochialem Ecclesiam viciniorem Palatij, vbi te morari pro tempore contigerit, & si fuerint duæ Parochiales Ecclesiæ æquè vicinæ dicto Palatio, alteram quam maluerit eligere, in eaque tam Capellanus Maior, quàm persona ab eo ad animarum curam deputanda, liberè ingredi, & exinde sacramenta prædicta accipere, & sibi subditis ministrare, ac ad infirmos Curiæ tuæ deferre, & Monitiones matrimoniales suorum subditorum iuxta decreta dicti Concilij publicati facere, eosque matrimonio, sine tamen præiudicio iurium Parochi coniungere. Præterea, si eidem Capellano Majori videbitur, consideratâ decentiâ & necessitate, sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum, & Extremæ vnctionis, in Capella regia, & ad infirmos & infirmas in dicto Palatio existentes commodiùs deferatur, & multis incommodis, quæ aliàs nasci solent, obuietur, reponere liberè & licitè, & absque vllo conscientiæ scrupulo, aut Ecclesiarum censuram inculsu valeat, licentiam & facultatem authoritate Apostolica, tenore præsentium concedimus & indulgemus ad hæc; & quicunque locorum Diœcesani vel alij ordinarij Iudices, in Majorem, & Capellanos, Cantores, & Scholares prædictos, actu inseruientes, & consueta stipendia percipientes, quos ab illis prorsus, & omnino eximimus,

& totaliter liberamus, & quoad majores ſedi Apoſtolicæ immediatè; quoad alios verò Cappellanos, Cantores, & ſcholares, coram ipſo Capellano majori, ſeu legatis, aut delegatis dictæ ſedis duntaxat teneantur de iuſtitia reſpondere; inſuper vt Capellani, Cantores, & ſcholares, ſeruientes prædicti, à quocumque malucrint Antiſtite, gratiam & communionem ſedis Apoſtolicæ habente, ordines ſacros ſtatutis ad id à iure temporibus ſucceſſiuè accipere, dictique Capellani & Religioſi Miſſas, horas canonicas, & diuina officia etiam te abſente, iuxta tamen ritum Romanæ Eccleſiæ, in dicta Capella tantum, tam alij Capellani, quàm Cantores & ſcholares dicere, recitare, & canere, eaſdemque horas canonicas, ex cauſa tamen & diei terminum ac priuatim, non autem in ipſa Capella anticipare, & poſtponere, ac in feſto ſanctiſſimi corporis Chriſti, & per eius octauam ſanctiſſimum Euchariſtiæ ſacramentum in eadem Capella cum debitis reuerentia & honore tenere, ac in quinta & ſexta majoris hebdomadæ feriis idem ſanctiſſimum ſacramentum in dicta Capella in ſacrario, ſiue vrna reponere, & ad morem patriæ, monumentum, ſeu tumulum nuncupatum, cum luminaribus facere & tenere, necnon coram te miſſas, & antequam eluceſcat dies, circa tamen diurnam lucem, ac per vnam horam poſt meridiem celebrare, quodque perſona loco Archiepiſcopi Compoſtellani Capellani maioris, vt infrà deputanda, necnon triginta ex Capellanis prædictis, non tamen præbendas Theologales, & Pœnitentiales obtinentes, fructus, redditus, & prouentus quorumcunque beneficiorum ſuorum Eccleſiaſticorum, etiam ſi canonicatus & præbendæ, dignitates, & perſonatus, adminiſtrationes, vel officia fuerint, cum ea integritate, (diſtributionibus quotidianis exceptis) percipere poſſint, cum qua illos perciperent, ſi in eiſdem Eccleſiis perſonaliter reſiderent, nec ad reſidendum interim in eoſdem teneantur: auctoritate ac tenore ſimilibus etiam concedimus inſuper, vt Chriſti fideles Curiales tui licentia ipſius Capellani majoris duntaxat quemcunque idoneum Preſbyterum ſæcularem, vel cuiuſuis ordinis Regularem, approbatum ab Ordinario, ſi Curialis non fuerit, in ſuum poſſit eligere confeſſorem, qui eorum confeſſionibus diligenter auditis, eos à peccatis abſoluere, & pro commiſſis pœnitentiam ſalutarem, & alia iniungenda iniungere, & ſacramenta prædicta, etiam in die feſto Reſurrectionis Dominicæ miniſtrare poſſit, vtque Capellani, Cantores, & aliæ Eccleſiaſticæ perſonæ deputandæ ad informationes faciendas ſuper puritate ſanguinis admittendorum in Capellam huiuſmodi, teſtes per cenſuras Eccleſiaſticas compellere poſſit iuxta ſacrorum canonum diſpoſitionem auctoritate & tenore prædictis pariter indulgemus, atque hæc omnia & ſingula moderno & pro tempore exiſtenti Archiepiſcopo Compoſtellano, tanquam dictæ Capellæ Capellano maiori, quandiu, & quoties in dicta Curia perſonaliter reſederit, & eo ab eadem Curia abſente, ſeu in illa non reſidente; perſonæ in Preſbyteratus ordine conſtitutæ, per te toties, quoties fuerit nominandæ, & per ſuum Ordinarium approbandæ, qua nos ex nunc, prout extunc, poſtquam per te nominata, & à ſuo Ordi-

nario approbata fuerit, deputamus & approbamus, quæ durante absentia dicti Archiepiscopi in Curia prædicta in quibusuis ciuitatibus, oppidis, & locis te, tuamque Curiam regiam pro tempore residere contigerit, omniaque & singula alia, quæ Archiepiscopi & Episcopi, ac alii locorum Ordinarii, in Diœcesibus suis de iure, vel consuetudine, citra tamen exercituum Pontificalium, & Ordinum, & Beneficiorum collationem exercere liberè & licitè, quodque omnibus & singulis gratiis, fauoribus, præeminentiis & indultis, quibus dictus Archiepiscopus, dum in tua Curia residet, ratione dicti officij Capellani maioris, gaudet, fruitur, & vtitur, ac gaudere, vti, & frui quomodo potest, gaudere, vti, & frui possit, & valeat pariformiter & æquè personaliter ac tibi postquam huiusmodi nominandi, & eligendi, plenam & omnimodam facultatem, Apostolica auctoritate tenore præsentium concedimus & indulgemus. Præsentes quoque literas de subreptionis, vel obreptionis vitio, aut intentionis nostræ, vel quopiam alio defectu notari, impugnari, vel inualidari nullatenus posse, sed illas validas & efficaces existere, suosque plenarios & integros effectus sortiri, & obtinere debere, sicque & non aliter per quoscumque iudices quauis auctoritate fungentes, etiam causarum Palatij Apostolici auditores, ac S. R. E. Cardinales, sublata eis, & aliorum cuilibet, quauis aliter iudicandi & interpretandi facultate ac auctoritate, iudicari & diffinire debere, & irritum ac inane, si secùs super his à quoquam quamuis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit, attentari decernimus. Quocirca venerabilibus Fratribus Segouiensi & Abulensi Episcopis, ac dilecto filio nostro, & sedis Apostolicæ in Regno Hispaniarum Nuntio per præsentes committimus & mandamus, quatenus ipsi, vel duo, aut vnus eorum per se, vel alium, seu alios, quoties pro parte Majestatis tuæ, seu alicuius ex Capellanis, vel Cantoribus, & Scholaribus prædictis fuerint requisiti solemniter publicantes, tibique & illis in præmissis efficacis defensionis præsidio assistentes, faciant auctoritate nostrâ, Maiestatem tuam, ac Capellanos, vel Cantores, & Scholares prædictos præmissorum omnium, & singulorum effectu pacificè frui & gaudere, non permittentes Maiestatem tuam, ac illos desuper à quoquam quomodolibet indebitè molestari, contradictores quoslibet & rebelles, per Censuras, & pœnas Ecclesiasticas, aliorumque opportuna iuris & facti remedia, appellatione postpositâ compescendo, inuocato etiam ad hæc, si opus fuerit, auxilio bracchii secularis, nonobstant. constitut. fel. recordat. Bonifacii Papæ prædecessoris nostri, quâ cauetur, ne quis extra suam ciuitatem, vel Diœcesim à fine suæ Diœcesis ad iudicium euocetur, & de duabus Diætis in Concilio generali editis, dummodò vltra tres Diætas, aliquis auctoritate præsentium ad iudicium non trahatur, ac aliis constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, necnon quibusuis statutis, & consuetudinibus, priuilegiis quoque indultis, & literis Apostolicis per quoscunque Romanos Pontifices etiam prædecessores nostros, ac nos, & dictam sedem, & per viam generalis legis ac statuti perpetui, ac motu proprio, & ex certâ scientiâ, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, etiam cum quibusuis

irritantibus, annullatiuis, cassatiuis, reuocatiuis, præseruatiuis, exceptiuis, restitutiuis, declaratiuis, mentis attestatiuis, ac derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, & insolitis clausulis quomodolibet, & pluries concessis, confirmatis, & innouatis, quibus omnibus & si pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus, specialis & indiuidua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quæuis alia expressio habenda, aut exquisita forma seruanda foret, & in eis caueatur expresse, quod illis nullatenus derogari possit, illarum, ac omnium, & singularum literarum prædictarum tenore pro sufficienter expressis, ac ad verbum insertis, necnon modos & formas ad id seruandas pro indiuiduo seruatis habentes hac vice duntaxat, illis aliàs in suo robore permansuris, harum serie specialiter & expresse derogamus, contrariis quibuscunque. Volumus autem quòd præsentium literarum transsumptis manu alicuius Notarii publici subscriptis, & sigillo alicuius personæ in dignitate Ecclesiasticâ constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur vbique in iudicio, & extra illud, quæ præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ. Datum Romæ sub annulo Piscatoris die 17. Februarii 1614. Pontificatus nostri anno nono. S. Cobellutius.

CHAPITRE LXIII.

I. Si vn Cardinal du S. Siege peut estre grand Aumosnier de France, l'affirmatiue prouuee par plusieurs raisons, & par l'vsance du passé. II. Grandes & incomparables prerogatiues du Roy de France. III. Les Princes du sang Royal de France vont du pair auec tous autres Princes, tant grands soient-ils & puissans: & neantmoins il y en a eu qui ont tenu la principale charge de la Chapelle Royale, & d'autres qui n'ont esté que simples Chapelains. IIII. Pourquoy l'on dit qu'il n'y a point de petit office chez le Roy. V. Remarque de plusieurs Cardinaux, qui ont esté grands Aumosniers de France, & qui ont encores tenu de moindres dignitez en la Chapelle du Roy. VI. Le Roy François I. a eu trois Cardinaux officiers de sa Chapelle, l'vn grand Aumosnier, l'autre maistre de son Oratoire, & le troisiéme, maistre de sa Chapelle de Musique, & auparauant tous ceux-là, il y a eu des Confesseurs de nos Roys, & des Aumosniers Cardinaux.

APRES le trépas de Messire Renault de Beaune Archeuesque de Sens, & grand Aumosnier de France, arriué à Paris en l'annee 1606. le Roy Henry le Grand estant à Fonteinebleau, où i'auois l'honneur d'estre en seruice aupres de sa Majesté, la question se meut vn iour deuant le Roy; si vn Cardinal du S. Siege pouuoit

estre

eſtre grand Aumoſnier de France, ou non : Les vns qui tenoient le party de meſſire Philippes Hurault, Eueſque de Chartres, lequel de long temps aſpiroit à cette dignité, & qui du viuant dudit ſeigneur de Beaune en faiſoit preſque toutes les fonctions par la tolerance du Roy, par le conſentement dudit grand Aumoſnier, & par la conniuence de la plus grande partie des Aumoſniers ſeruans qui luy deferoient cet honneur, ſouſtenoient opiniaſtrement qu'vn Cardinal, duquel le chapeau (ce dit vn Autheur de noſtre temps [a]) eſt de meſme prix que les Couronnes & les Diadeſmes, ne pouuoit eſtre officier de la Chapelle du Roy, pource que cela dérogeroit au rang, & à la qualité qu'il tient dans l'Egliſe vniuerſelle ; ledit Seigneur Eueſque de Chartres, qu'on diſoit auoir du Roy vn Breuet de Coadiuteur du grand Aumoſnier, lequel neantmoins ne fut iamais mis en euidence, pource que ſa Majeſté dénioit en auoir baillé aucun, publioit par tout que c'eſtoit abbaiſſer la grandeur d'vn Cardinal, de l'appeller à la charge de grand Aumoſnier de France ; & luy voir dire deuant la table du Roy, la benediction ordinaire pour ſes viandes, & les graces apres le repas, comme feroit vn ſimple Preſtre, attendu qu'vn Prelat eſtant honoré du Cardinalat, eſt fait Prince d'vn Eſtat, qui n'eſt borné ny par les mers, ny par les montagnes. & que l'eſtenduë de ſa iuriſdiction eſt telle, (ce dit encores l'Autheur [b], duquel ie viens de parler) que s'il y auoit pluſieurs mondes, ils en dépendroient auſſi bien que celuy-cy. Les autres qui deſiroient voir cette charge eminente de la Cour entre les mains d'vn Prelat eminent en ſçauoir & en merite, & qui d'ailleurs rendoient l'honneur qui eſtoit deû à Monſeigneur le Cardinal du Perron, eſtoient de contraire aduis. Quelques ſeigneurs de la Cour qui m'auoient quelquesfois oüy parler des Antiquitez de la Chapelle du Roy ſur des queſtions que ſa Majeſté me faiſoit, me firent l'honneur de me demander ce que i'en croyois, auſquels ayant fait reſponſe qu'il n'y auoit point de difficulté qu'vn Cardinal pouuoit eſtre grand Aumoſnier de France, ſans preiudicier à la qualité de Prince de l'Egliſe, pour les raiſons que ie déduiray cy apres, leſquelles ie leur repreſentay ſommairement, ils le rapporterent au Roy, lequel ſans s'ouurir autrement à eux, dit en riant, qu'entre ſes Aumoſniers ſeruans, du Peyrat ſeul eſtoit Perroniſte, & que tous les autres eſtoient Chartrains ; voulant dire qu'ils deſiroient tous que cette charge tombaſt entre les mains de l'Eueſque de Chartres. Ie ſouſtenois doncques, que ſoit qu'on conſideraſt la perſonne du Roy de France, comme Roy de France, ſoit qu'on euſt eſgard à la qualité de la Chapelle de ſa Majeſté ; ſoit qu'on recherchaſt l'vſance du paſſé, vn Cardinal pouuoit eſtre officier de la Chapelle du Roy, & principalement grand Aumoſnier de France. La premiere de mes rai-

[a] *Balzac en ſa 2. lettre.*

[b] *Le meſme Balzac en la meſme lettre.*

sons estoit, qu'encor que les Canonistes comparent les Cardinaux aux Roys en dignité, & que seuls ils eslisent le Pape, & que de leur College il soit seulement tiré, neantmoins le Roy de France est, sans comparaison, beaucoup plus releué en grandeur, & en qualité que ne sont les Cardinaux; s'ils sont Princes de l'Eglise, le Roy de France en est le fils aisné. Les Euesques luy escriuans luy bailloient tousiours cette qualité, sous la premiere race de [a] nos Roys; & sous la seconde [b], ce droit de primogeniture ou d'aisnesse luy donne dans l'Eglise vn tres-grand aduantage sur eux; ioint qu'il participe à la Prestrise, en tesmoignage dequoy il porte la Dalmatique (qui est l'habit des Diacres) sous le manteau Royal à son Sacre; il est oint comme les Prestres: Tout ainsi que Saül & Dauid, premier & second Roys d'Israël, furent oints par le commandement de Dieu, de la main de Samuël. Il est le premier Chanoine en plusieurs Eglises de son Royaume, comme en l'Eglise de S. Hilaire de Poictiers [c], de S. Martin de Tours, en celles d'Angers & du Mans [d], & est le premier Comte de l'Eglise Cathedrale de Lyon; voire mesme il confere de plein droit vne infinité de Prebendes & de dignitez Ecclesiastiques; & il les confere tellement, que mesmes pendant la Regale, le Pape a les mains liees, & n'y peut pourueoir, qui monstre bien que le Roy de France n'est pas vne personne purement laïque, pource que les Canonistes [e] tiennent que la collation des benefices est vn droit tellement spirituel, qu'il ne peut estre possedé, ny prescrit par vne personne laïque, & ne luy peut appartenir en façon quelconque. Le Roy de France d'ailleurs est le Roy de tous les Roys de la terre, comme a escrit vn historien Anglois [f]; voire mesme il surpasse d'autant tous les Roys de la terre, (ce dit Gregoire le [g] Grand, l'vn des plus dignes Papes qui ayt esté assis en la chaire de S. Pierre,) que la dignité Royale excelle pardessus tous les autres hommes, d'où vient que de tout temps, parlant simplement du Roy, on a tousiours entendu du Roy de France, par preference à tout autre, & comme dit Froissard, on a tousiours tenu à Rome que le Roy de France estoit le souuerain Roy de la Chrestienté, par lequel l'Eglise deuoit estre illuminée. Consequemment tant s'en faut que ce soit rabbaisser la grandeur d'vn Cardinal, qu'au contraire il doit prendre à grand honneur d'exercer en la Cour du premier Roy de la Chrestienté, cette charge de gloire & d'honneur, laquelle est le sommet de toutes les dignités Ecclesiastiques de ce Royaume. La seconde raison est, que selon les Iurisconsultes, le Roy de France est dans son Royaume, comme vn Dieu [h] corporel; pource, disent-ils, que ce qu'il fait, il le fait par l'inspiration de Dieu, & ordinairement Dieu parle par sa bouche [i]: car il est le ministre de Dieu en terre, comme disent les Docteurs, & l'Ange [k] du grand Conseil,

a Vide Marculfum lib. 2. Formul. 44.
b Vide responsum Episcoporum ad Epistolam Clodouæi I. in Concilio Aurelianensi.
c Glo. in verb. Regaliæ in tit. de Annatis in Pragmat. Sanct.
d Ioannes Ferault in Tractatu de insig. peculia. in 7. iure.
e Ioannes Andreas in Can. 2. de Præb in 6. Ioannes Ferault in Tract. de Iurib. & priuileg. Reg. Francor.
f Mathæus Paris in Henrico III.
g Lib. 5 epistol. ex Reg. epistol. 6 ad Childebertum Regem Francorum.
h Baldus in Auth hoc amplius vers quæro an Filij regis, cod. de Fideicommissis, & in cap. 1. §. f. de prohib. feud alienat. per Frider.
i Idem Baldus ad tit. de nou. form. fidelit. §. inuestitura, circa finem.
k In cap. licet, de For. compet. & secundum Glo. in verb. Regum. in Clement. 1. de baptismo.

le delegué de [a] Dieu, voire mesme le Vicaire de Iesus-Christ dans son Royaume, ce dit [b] Balde, l'vn des plus grands Iurisconsultes d'Italie. Or est-il que les Cardinaux n'ont point de qualités qui approchent de la grandeur, & de l'eminence de celles là, consequemment vn Cardinal ne fera point chose indigne de sa grandeur, d'accepter, & d'exercer vne charge, & encores la principale charge de la Chapelle du Roy de France. La troisiesme raison est, que le Roy de France, entre plusieurs prerogatiues, en a deux du Ciel, que les Cardinaux n'ont point: l'vne, que de tout temps on a estimé que les excommuniés que le Roy prenoit en affection, ou receuoit à sa table, *Quos regia potestas aut in gratiam benignitatis receperit, aut mensæ suæ participes effecerit*, ne peuuent estre refusés à la Communion Ecclesiastique par les Prestres [c], qui est vne antiquité grandement remarquable, & dont nos Eueſques François ont fait mention en leurs escrits; l'autre, qu'encores qu'il n'appartienne qu'à Dieu, & aux Saincts par sa permission, de faire des miracles, neantmoins le Roy de France, comme delegué de Dieu en terre, en fait ordinairement en la guarison des escroüelles, par vn priuilege du Ciel, & par le seul attouchement de sa main, C'*est le seul miracle*, (ce dit vn Historiographe de nostre temps) *qui est demeuré perpetuel en la religion des Chrestiens, & en la maison de France.* Qui pourra doncques auec raison blasmer vn Cardinal d'estre grand Aumosnier du Roy de France, qui a receu tant de graces du Ciel pardessus tous les Roys du monde? La quatriesme raison, & la derniere qui regarde la personne du Roy de France, est que de tout temps le Roy de France a esté l'vnique asyle & refuge des Papes affligez, & le mur inexpugnable de la Chrestienté, comme l'appelle le Pape Honoré III. ou comme dit vn autre Pape, le carquois d'où Dieu tire ses traicts pour reduire en son obeissance les autres nations. Il est certain que le S. Siege doit sa conseruation contre Aistulphe & Didier Roys des Lombards, & la plus grande partie des domaines & seigneuries qu'il possede dans l'Italie, à Pepin & Charlemagne. Quelques Historiens [d] disent que les Romains esleurent Charlemagne premierement pour protecteur de S. Pierre contre les Roys des Lombards, & puis pour Patrice des Romains, & enfin pour Empereur, depuis que l'Empire Romain se separa de celuy de Constantinople, *Romani elegerunt sibi dominum Carolum Aduocatum* [e] *sancti Petri*, (ce sont leurs termes) *contra regem Longobardorum, postea elegerunt in Patricium* [f] *Romanorum, deinde in Imperatorem, ex quo tempore Romanum à Constantinopolitano defecit imperium.* Dont il s'ensuit que le S. Siege ayant receu tant de support & de bienfaits des Roys de France, les Cardinaux comme ses principaux officiers sont tenus par droit de recognoissance de seruir le Roy de France, sous le bon

a Idem Baldus in tit. de pace Constantiæ in princip.

b Idem Baldus in cap. significantibus de offic. delegat.

c Iuo Carnotensis epist. 62. & 171. & Franc. Iuretus in eadem. vide Gregor Turonens. lib. 7. Historiar. cap. 16.

d *Matthieu liu. XI de l'Histoire de Loüis XI. fol.* 422.

e Monachus Egolismensis in vita Car. Mag. Auctor. Anonymus vitæ S. Genulfi, cap. 5. in Bibliotheca Floriacensi.

f *Tertullien & autres anciens Autheurs ont pris*, Aduocatia pro defensione Aduocati in legibus Francicis, sunt Patroni & defensores Ecclesiæ, Ciuitatis, vel Prouinciæ: *anciennement ils estoient appellés Aduoués ou Aduoyers.*

g *Constantin le Grand ayant changé l'Estat de Rome, se faisant Chrestien fit d'vn tiltre commun à plusieurs familles vn degré d'honneur, voulant que les Patrices fussent assis audessus du Prefect du Pretoire. Suidas dit que les Patrices estoient comme chefs du Senat, & deuoit estre vne dignité excellente, puis que l'Empereur Anastase en honora Clouis nostre premier Roy Chrestien.*

plaiſir de ſa Saincteté, qui ne le trouuera iamais mauuais. Pour le regard du ſecond chef, qui regarde la qualité de la Chapelle du Roy, elle a touſiours eſté la premiere compagnie Eccleſiaſtique de ſon Royaume, & quoy que les Princes du ſang Royal de France aillent de pair auec tous les autres Princes, tant grands & puiſſans ſoient-ils, dont nous voyons vn exemple memorable, en ce que le Duc de Bourgongne eſtant allé au deuant de l'Empereur Frideric, lors qu'il vint à Bezançon, ſi toſt que de loin il vit l'Empereur, *Il ſe défula bien le chef, & à l'approcher, s'enclina ſur l'arçon de la ſelle, ſi bas, & ſi reuerемment comme il peût faire, mais il ne mit pied à terre,* (ce dit Oliuier de la Marche) *pource qu'il eſtoit troiſiéme fils du Roy Iean de France*, ſi eſt-ce qu'il y a eu pluſieurs Princes du ſang Royal de France, qui ont eſté de la Chapelle du Roy, dont les vns ont tenu la premiere charge, & les autres n'ont eſté que ſimples Chapelains [a]. Cette Chapelle du Roy de France a eſté remplie de tant de gloire & de renommee iadis, que la Chapelle de l'Empereur d'Allemagne, depuis que l'Empire a eſté ſeparé de la maiſon de France, & les Chapelles des Roys d'Eſpagne & d'Angleterre ont eſté reglees & dreſſees ſur ſon modelle entierement. De ſorte que ce ne peut eſtre deshonneur à vn Cardinal d'eſtre chef de la Chapelle du Roy de France, de laquelle on a veu autresfois des Princes du ſang Royal eſtre ſimples officiers, & qui le prenoient à honneur; auſſi eſt-ce vn ancien dire parmy les François, *Qu'il n'y a point de petit office chez le Roy, pource qu'ils eſtoient tous Pairs & Barons*, c'eſt à dire priuilegiez comme Barons, ce dit Fauchet [b], ou comme dit l'Aduocat l'Oyſeau [c], pource qu'on ne peut eſtre proche du Soleil, qu'on ne ſoit eſclairé de ſes rayons, ny manquer d'honneur pres de celuy de qui tout honneur procede, ny eſtre ſans dignité auec celuy qui eſt le diſtributeur de toutes les dignitez. Quant à l'vſance du paſſé, elle iuſtifie clairement qu'vn Cardinal peut eſtre grand Aumoſnier de France: car le Cardinal *d'Ailly* a eſté Aumoſnier du Roy Charles VI. (cet office ne portoit pas encor le titre de Grand) Le Cardinal *de Boiſy* a eſté grand Aumoſnier du Roy Loüis XII. Le Cardinal *le Veneur* Eueſque de Lizieux, a eſté grand Aumoſnier du Roy François I. & le Cardinal *de Meudon* ſemblablement. Voire meſme du temps de Henry II. ſa Chapelle eſtoit frequentee ordinairement par vn grand nombre de Cardinaux, pendant le ſeruice diuin, entre leſquels l'vn eſtoit ſon grand Aumoſnier: car le Preſident de Thou [d] remarque en ſon Hiſtoire, qu'apres la mort du Roy François I. la Cour de Henry II. fut incontinent remplie de Cardinaux; à ſçauoir de *Loüis de Bourbon, Iean de Lorraine, Odet de Colligny, Claude de Giury, Iean du Bellay, Philippe de Boulongne, Iean le Veneur, Antoine Sanguin, dit de Meudon, Robert de Lenoncourt, Iacques d'Annebault,*

[a] *Comme il a eſté prouué cy-deuant au chap. 31.*

[b] *En ſon liu. de l'origine des Heraults.*

[c] *En ſon liu. du droit des offices.*

[d] Iacobus Auguſtus Thuanus in Hiſtoria ſui temporis lib.

Georges d'Amboiſe, & Georges d'Armagnac. Il ſembloit lors que la Chapelle du Roy fuſt vn conſiſtoire de Cardinaux. Or non ſeulement il y a eu des Cardinaux qui ont eſté grands Aumoſniers de France, ains meſme qui ont eſté grands Aumoſniers d'vne Royne, comme le Cardinal *Saluiati*, qui a eſté grand Aumoſnier de la Royne mere Catherine de Medicis, & le Cardinal *de Bonzi*, n'agueres grand Aumoſnier de la Royne mere Marie de Medicis: voire meſme il y en a eu qui ont tenu de moindres offices dans la Chapelle du Roy, comme le Cardinal de *Meudon*, duquel nous auons parlé, qui a eſté maiſtre de l'Oratoire du Roy François I. en l'an 1540. lors que le Cardinal *le Veneur* eſtoit grand Aumoſnier du Roy, auquel il ſucceda en la meſme charge en l'annee 1544. Le Cardinal de *Gondy* a eſté auſſi maiſtre de l'Oratoire, ſous les regnes de Henry III. & Henry le Grand, à laquelle charge le Cardinal de *Rets* ſon neueu, Eueſque de Paris, ſucceda pareillement. Le Cardinal *de Tournon* a eſté maiſtre de Chapelle de Muſique du Roy François I. és annees 1543. 1544. & 1545. De ſorte qu'vn meſme Roy de France, à ſçauoir François I. a eu de ſon regne, & en meſme temps, trois officiers de ſa Chapelle qui eſtoient Cardinaux; à ſçauoir le Cardinal *le Veneur*, ſon grand Aumoſnier; le Cardinal *de Meudon*, ſon maiſtre de l'Oratoire; & le Cardinal *de Tournon*, ſon maiſtre de Chapelle de Muſique; & ſi nous voulons remonter plus haut dans la troiſiéme race de nos Roys, nous trouuerons que meſmes le Roy Philippes le Bel a eu pour ſon Confeſſeur vn Cardinal nommé, *Frere Nicole Farinula*, & que le Cardinal *Gille des Champs* a eſté Confeſſeur du Roy Charles VI. & le Cardinal *Iean Eueſque de Caſtres*, a eſté Confeſſeur du Roy Charles VII. & *Iean Baluë* encores Eueſque d'Eureux, eſtant Confeſſeur & Aumoſnier du Roy Loüis XI. a eſté creé Cardinal, comme a remarqué l'Autheur de la Gaule Chreſtienne. Voila les raiſons pour leſquelles ie ſouſtenois qu'vn Cardinal peut eſtre grand Aumoſnier de France, & qu'il le doit prendre à honneur, quoy qu'on le tienne eſtre Prince de l'Egliſe.

CHAPITRE LXIIII.

I. S'il y a apparence que le grand Aumoſnier de France puiſſe eſtre tenu pour officier de la Couronne, & l'opinion de Charles l'Oyſeau Aduocat en Parlement refutee. II. Reſponſe memorable du Cardinal du Perron *faite au Roy* Henry le Grand, *touchant l'exercice de la charge de grand Aumoſnier de France fait par vn Cardinal.*

S'Il eſt vray, comme quelques-vns ont tenu, que tous offices qui ſont honorez de ce mot, *de France*, comme Chancelier de France, Coneſtable de France, Pairs de France, Mareſchaux de France, & autres, ſoient officiers de la Couronne, il y a long temps que ce titre d'honneur ſeroit acquis au chef de la Chapelle du Roy: car il a eſté appellé, *Archi-Preſtre de France*. Ainſi Fulradus Archi-Chapelain du ſacré Palais, c'eſt à dire chef de la Chapelle du Roy, ſous Pepin, Carloman, & peut eſtre quelque temps ſous Charlemagne, eſt qualifié, *Franciæ Archi-Presbyter*, par le Pape Adrian I. en deux ſiennes lettres eſcrites à Tilpin Archeueſque de Reims, rapportees par l'Hiſtorien Floard [a]: & neantmoins cet office ayant eſté electif, *Regiâ voluntate, & Epiſcopali conſenſu*, & exercé par les Prelats, *viciſſim*, c'eſt à dire l'vn apres l'autre, comme dit Hincmarus [b], on ne peut pas dire que dés ce temps-là il ayt eſté officier de la Couronne; & l'Aduocat Roüillard s'eſt abuſé de l'auoir qualifié tel [c]. Auſſi du Tillet parlant du grand Aumoſnier de France, qui a ſuccedé à cet ancien Archi-Chapelain, ou Apocriſiaire de France, ne le met pas au rang des officiers de la Couronne; & bien que ſous la premiere & ſeconde race de nos Roys, comme nous apprenons du meſme Hincmarus, l'Apocriſiaire, ou Archi-Chapelain ayt tenu le premier rang entre les Eccleſiaſtiques du Royaume, (de meſme que la Chapelle du Roy, de laquelle il eſtoit le chef, eſtoit la premiere & la plus illuſtre compagnie Eccleſiaſtique de l'Eſtat) & qu'il ayt touſiours eſté le premier Conſeiller d'Eſtat és aſſemblees, & Parlemens tenus ſous leſdites deux races [d]: Neantmoins le grand Aumoſnier de France, qui le repreſente auiourd'huy, n'a point tenu de rang ſous la troiſiéme race és aſſemblees des anciens Parlemens rapportees par du Tillet [e], quoy que pluſieurs Archeueſques, Eueſques, Abbez & Prieurs y fuſſent appellez, voire meſme des Doyens, ſous-Doyens, Archidiacres, Chanoines, & Chantres des Egliſes Cathedrales & Collegiales, dont il eſt facile à iuger que cette charge de la Chapelle du Roy eſleuee au comble de gloire & d'honneur ſous la premiere & ſeconde race

a Flodoardus lib. Hiſtor. Eccleſ. Remenſ. cap. 16. & 17.

b Epiſt. 1. ad quoſdam Epiſcopos Franciæ cap. 32.

c *En ſon grand Aumoſnier, fol. 21.*

d Hincmarus Epiſt. 3. cap 32.

e *En ſon Recueil des rangs des grands Aumoſniers.*

de nos Roys, a esté fort rauallee & rabaissee sous la troisiéme, iusques au regne de François I. lequel à mon aduis a esté le premier qui l'a restablie en son ancien esclat, la mettant entre les mains, ou de personnes releuees d'ailleurs en dignité, comme Cardinaux; ou d'autres personnes de grand merite, comme à la verité les seuls Princes souuerains peuuent donner les rangs & les seances d'honneur en leurs Estats à qui bon leur semble, *Imperatoribus ius est absque obstaculo, pro arbitrio, & voces nouandi, & quos volunt anteponendi & postponendi*, ce dit Codinus parlant des nouuelles dignitez que l'Empereur Alexius inuenta en faueur de ses parens. Et vn Autheur [a] plus ancien encor que Codinus a remarqué que, *Denominare, aut imponere gentibus & locis noua nomina, tantum Regum, Ducumque ius est.* En quoy François I. a esté suiuy par ses successeurs: De sorte qu'auiourd'huy on peut dire veritablement que le grand Aumosnier de France tient en la Cour de nos Roys le mesme rang & la mesme authorité que tenoit l'Apocrisiaire, ou l'Archi-Chapelain sous la premiere & seconde race, & qu'il ne luy manque plus rien pour estre officier de la Couronne, que d'obtenir vne declaration du Roy pour cet effet, comme ont fait depuis quelques annees les grand Escuyer & Garde des Seaux de France; & l'opinion de Charles l'Oyseau (l'vn des anciens Aduocats du Parlement, que i'ay tousiours honoré pour son merite, & pour auoir esté son compagnon d'estude) ne se peut soustenir, sauf correction, quand il dit [b] qu'il y a apparence de mettre au rang des officiers de la Couronne, le grand Aumosnier de France, & qu'autrement il ne seroit pas tenu par vn Cardinal, qui est Prince de l'Eglise, comme il est de present par le Cardinal du Perron, si ce n'estoit vn office de la Couronne, estant notoire que les Princes n'acceptent point d'autres offices: car si cette raison estoit pertinente, il faudroit doncques pour la mesme raison, conclurre que toutes les dignitez de la Chapelle du Roy, inferieures à celle du grand Aumosnier de France, seroient tous offices de la Couronne, comme celles de maistre de l'Oratoire, de premier Aumosnier, de Confesseur du Roy, & de maistre de Chapelle de la Musique, pource qu'elles ont esté toutes tenuës & exercees par des Cardinaux du S. Siege, comme nous auons verifié cy-deuant. D'ailleurs il est certain qu'il y a eu des Princes du sang Royal qui ont tenu des charges Ecclesiastiques moindres, & qui n'approchent point du tout de celle de grand Aumosnier: comme Iacques & Charles de Bourbon, qui ont esté Archidiacres de Sens [c], Pierre fils de Robert de France, Comte de Clairmont, cinquiéme fils du Roy S. Loüis (duquel est descenduë la maison de Bourbon) a esté grand Archidiacre de l'Eglise de Paris [d], & si nous voulons encores penetrer plus haut, en la troisiéme race de nos Roys, nous trouue-

a Fabius Fictor lib. 1. de aureo sæculo, & de origine vrbis Romæ.

b *En son liu. du droit des offices, chap. 2.*

c Iacobus Tauellus in vitâ Ludouici de Melun, Archiepiscopi Senonensis.

d *Les Sainte-Marthe gemeaux au liu. 11. de l'Histoire Genealogique de la maison de France fol. 45.*

rons que Henry & Philippes fils de Loüis le Gros, & freres du Roy Loüis VII. ont eſté l'vn apres l'autre Archidiacres en l'Egliſe d'Orleans [a]. Gaguin [b] meſme remarque encores que ce Philippes a eſté auſſi Archidiacre de l'Egliſe de Paris, mais qu'il ne veſcut pas long temps; & nous auons verifié cy-deuant par bons Autheurs, que la dignité d'Apocriſiaire ſous la premiere race de nos Roys, & d'Archi-Chapelain ſous la ſeconde, à laquelle reſpond auiourd'huy celle de grand Aumoſnier de France, a eſté le plus ſouuent exercee par des Princes du ſang Royal; & meſmes qu'il y a eu des Princes de cette qualité, qui n'eſtoient que ſimples Chapelains de la Chapelle du Roy, tant eſtoit honorable cette Royale compagnie, & que depuis ſous la troiſiéme race de nos Roys, l'office de grand Aumoſnier de France a eſté exercé par des Cardinaux du S. Siege, Princes de l'Egliſe vniuerſelle; voire meſme, que les Cardinaux ont pris à honneur d'eſtre maiſtres de l'Oratoire, & maiſtres de la Chapelle de Muſique, qui ſont des offices moindres & inferieurs à celuy de grand Aumoſnier de France. Ainſi le tres-illuſtre Cardinal *du Perron*, bien que paruenu au Cardinalat par ſon merite, ne voulut iamais reſigner la charge de premier Aumoſnier du Roy, & l'a touſiours gardee, iuſqu'à ce qu'il fuſt eſleué par le Roy Henry le Grand d'heureuſe memoire, à celle de grand Aumoſnier de France, & encores auiourd'huy le Cardinal de Rets garde celle de maiſtre de l'Oratoire, qui dépend auſſi du grand Aumoſnier, qui eſt l'Eueſque de la Cour, comme font toutes les autres charges Eccleſiaſtiques de la Cour. A ce propos, ie ne puis taire à la poſterité, que le premier iour que Monſeigneur le Cardinal du Perron à ſon retour de Rome ſeruit à Fonteinebleau Henry le Grand, en qualité de grand Aumoſnier, donnant la benediction aux viandes de ſa Majeſté, & rendant graces à Dieu à la fin de ſon repas, i'auois l'honneur d'eſtre lors en ſeruice, le Roy luy demandant, ſi le Pape ne trouueroit point mauuais qu'vn Cardinal fiſt deuant luy cette fonction; fit reſponſe à ſa Majeſté, que ſa Saincteté ne blaſmeroit pas en ſa perſonne vne dignité ſi eminente parmy les Eccleſiaſtiques de France, dont les Papes ſes predeceſſeurs auoient ſceu pluſieurs Cardinaux auoir eſté en ce Royaume honorez auant luy, & que ce ne ſeroit iamais deshonneur à vn Cardinal de ſeruir le fils aiſné de l'Egliſe, & le Roy qui entre tous les Roys de la terre, porte le titre de Tres-Chreſtien par droit de preciput.

a Andreas Quercetanus in notis ad lib. 5. epiſtolar Petri Venerabilis. ep 8

b Lib 6. Compendij de geſt. Francor.

CHAPITRE LXV.

I. Le Catalogue des grands Aumoſniers de France, depuis le regne de Charles VIII. iuſques à Loüis XIIII. à preſent regnant.
II. L'erreur de ceux qui ont eſcrit Pierre du Chaſtel auoir eſté grand Aumoſnier de France ſous François I. deſcouuerte par le Regiſtre de la grande Aumoſnerie de France, tenu du temps dudit du Chaſtel, & qu'il n'a eſté grand Aumoſnier que ſous Henry II.

NOvs auons dit que *Geofroy de Pompadour*, Eueſque de Perigueux, eſt le premier qui a porté la qualité de grand Aumoſnier du Roy ſous Charles VIII. Il n'eſt pourtant point nommé entre les Eueſques qui aſſiſterent à ſon enterrement l'an 1498. duquel l'ordre [a] a eſté dreſſé par meſſire Pierre d'Vrfé, grand Eſcuyer de France: car il ne nomme que les Eueſques de Sarlat, de Valence, d'Angers, d'Auxerre, de Bethleem, d'Eureux, de Cornoüaille, d'Angouleſme, & de Paris, auec les Cardinaux de Gurce & de Luxembourg, & veritablement il falloit qu'il fuſt abſent, ou malade, il n'y eſt fait aucune mention de l'Eueſque de Perigueux: Neantmoins le meſme Geofroy de Pompadour fut continué en la meſme charge de grand Aumoſnier du Roy ſous le Roy Loüis XII. car il ſe trouue couché en cette meſme qualité aux gages de huict cens liures par an, au compte de la maiſon du Roy, rendu en la Chambre des Comptes de Paris, pour l'annee 1499. & outre cette qualité, il a eſté mis auſſi au nombre des Preſidens Clercs de la Chambre des Comptes en l'annee 1485. par le deces de meſſire Pierre Doriole, comme a remarqué Miraumont en ſon traitté de la Chambre des Comptes de Paris, pour l'annee 1499. Ie trouue que Loüis XII. a eu depuis Geofroy de Pompadour, deux autres grands Aumoſniers qui ont ſuccedé l'vn à l'autre en cette charge d'honneur, à ſçauoir Mre *François le Roy*, de la maiſon de Châuigny, & le *Cardinal de Boiſy*, Eueſque de Conſtance. Le premier eſt qualifié grand Aumoſnier du Roy au compte de l'an 1514. auquel il eſt couché à deux cens liures de gages par an, qui ſont encores les gages ordinaires auiourd'huy du grand Aumoſnier de France. Dans le Regiſtre des collations des Benefices du Dioceſe de Troyes, du temps de meſſire Iacques Raquier Eueſque de Troyes, en l'annee 1515. eſt fait mention de François le Roy, grand Aumoſnier de France, en ces termes, *Anno prædicto, die verò 14. Septembris prædictus Reuerendus contulit, Sezaniæ tanquam Diœceſanus & ſuperior in hac parte, iure deuoluto, & in negligentiam Abbatis Cluniа-*

[a] *Il ſe trouue au Ceremonial de France, mis en lumiere par Theodore Godefroy.*

censis, magistro Francisco le Roy, sedis Apostolicæ Proto-Notario, & Regis magno Eleemosynario, Decanatum Conuentualem de Gayâ Il a exercé cette charge de grand Aumosnier iusques en l'annee 1519. Que par sa mort le *Cardinal de Boisy*, Euesque de Constance, & depuis Euesque *d'Alby*, fut employé au compte de ladite annee en qualité de grand Aumosnier du Roy. Le Roy François I. a eu deux grands Aumosniers, qui ont porté la qualité de grand Aumosnier du Roy; à sçauoir messire François *de Moulins*, és annees 1520. 1521. & 1522. comme appert par les comptes de la maison du Roy, rendus pour lesdites annees, & *Iean le Veneur*, Cardinal, Euesque & Comte de Lizieux, és annees 1523. 1524. & iusqu'en l'annee 1543. & vn troisiéme, qui le premier a esté qualifié grand Aumosnier de France; à sçauoir le *Cardinal de Meudon*, és annees 1544. 1545. & 1546. il s'appelloit, *Antoine Sanguin*, & fut nommé le Cardinal de Meudon, pource qu'il estoit seigneur du village de Meudon lez [a] Paris, duquel il auoit fait commencer le chasteau, pendant le regne de François I. Le discours [b] des obseques & enterrement du Roy François I. fait foy, qu'auant que le corps de François I. fust transporté de S. Cloud en l'Eglise de Nostre-Dame des Champs, la Messe fut solennellement dite par M^r le Cardinal de Meudon, seruy & assisté de notables Prelats & Euesques; il est enterré en l'Eglise de saincte Catherine du Val des Escoliers à Paris, dans vne Chapelle, & deceda l'an 1559. sous le regne de Henry II. lequel a eu cinq grands Aumosniers, à sçauoir, *l'Euesque de Constance*, qui n'est point autrement nommé és comptes de la maison du Roy pour les années 1547. & 1548. (il s'appelloit Philibert de Cossé, Euesque de Constance, & grand Aumosnier de France) & *Messire Pierre du Chastel*, Euesque de Mascon, qui fut son successeur en ladite année 1548. & mourut en l'an 1551. *Messire Bernard de Rutie*, Abbé de Pontleuoy, és années 1552. 1553. & 1554. *Me Loüis de Brezé*, Euesque de Meaux, en la demie année 1558. & demie année 1559. & M^e. *Charles de Humieres*, au mois de Iuillet 1559. comme il se voit par les comptes de la maison du Roy, rendus pour lesdites années. Entre ces cinq grands Aumosniers de France, le plus renommé a esté *Me Pierre du Chastel*, (bien que les autres, notamment les seigneurs *de Brezé & de Humieres*, fussent sortis de maisons illustres,) à cause des bonnes lettres qui le faisoient grandement paroistre parmy les plus beaux esprits de son temps. Le President de Thou [b] l'appelle, *Petrum Castellanum, virum probitate, & morum grauitate, & doctrina præstantissimum, quem Franciscus I. Matisconensi Episcopatu magnique Eleemosynarij dignitate remunerauit*, croyant qu'il ayt esté grand Aumosnier du Roy François. I. Ceux qui ont traité des Euesques de Mascon, & d'Orleans, l'ont creu de mesme; l'vn [c] dit que, *Francisci I. magnus Eleemosynarius est habitus*;

a *Pierre Bonfons en son liu. 3. des Antiquitez de Paris, chap. 9.*

b *Ce discours est au ceremonial de France recueilly par Theodore Godefroy.*

b Iacobus Augustus Thuanus lib. 3. Histor. sui temporis.

c Iac. Seuertius in Tractatu de Matisconensib. Episc.

l'autre, [a] que *Francisco I. fuit ab Eleemosynis.* L'Autheur de la Gaule Chrestienne [b] a creu aussi qu'il auoit esté grand Aumosnier du Roy François I. En fin par les comptes de la maison du Roy, i'ay recogneu qu'il n'a iamais esté grand Aumosnier de France sous le Roy François I. ains sous Henry II. car le Roy François I. estoit mort en l'année 1547. & Mre Pierre du Chastel, Euesque de Mascon, ne fut grand Aumosnier de France que le 25. iour du mois de Nouembre 1548. qui est du regne de Henry II. Le mesme du Chastel par son Vicariat du mois de Mars ensuiuant 1549. donné pour le fait des Maladeries & Hospitaux du Bailliage de Troyes, à Mes Maurice de Gyé grand Archidiacre, Nicolas Guillemelt Doyen de l'Eglise Cathedrale, & autres y denommés, (qui est le premier Vicariat par luy expedié depuis son aduenement à la dignité de grand Aumosnier de France, lequel sera inseré au chapitre des grands Vicaires du grand Aumosnier, pour le fait des Maladeries, & Hospitaux,) tesmoigne que c'est le Roy Henry II. qui l'a creé grand Aumosnier de France, de sorte qu'il n'en faut plus douter. Aussi l'ordre obserué aux exeques & enterrement du Roy François I. l'an 1547. fait par le commandement de Henry II. porte bien que l'oraison funebre de François I. fut prononcée à nostre Dame de Paris par l'Euesque de Mascon, (c'estoit Mre Pierre du Chastel) qui dura enuiron vne heure, & qu'à S. Denys, le corps y estant, le mesme Euesque continua l'oraison funebre par luy commencée à nostre Dame de Paris: mais il ne le qualifie point grand Aumosnier de France, pource qu'il ne l'a esté que sous Henry II. & non sous François I. Le regiſtre fait de son temps, lequel i'ay eu quelques iours entre mes mains, le porte diſertement à l'inscription en ces termes, *Regiſtre de Pierre du Chaſtel, Eueſque de Maſcon, & grand Aumoſnier de France, des Benefices qui ont eſté expediés ſoit par mort, ſoit par permutation, ſoit par collation faite par vacation depuis le 25. iour de Nouembre, mil cinq cens quarante huict, qui fut le iour meſme que ledit de Maſcon eut l'eſtat de grand Aumoſnier de France.* Par le mesme Regiſtre qui a esté continué par Bernard de Rutie son successeur, il appert que ledit *Bernard de Rutie* fut grand Aumosnier de France en l'an 1552. & porte encores ledit regiſtre que le 24. de Ianuier 1552. le Roy, (c'est à dire Henry II.) estant à S. Germain en Laye, a esté retenu de sa maison, Me Bernard du Chastel, Abbé de l'Abbaye de S. Pierre d'Anuilliers, pour le seruir d'Aumosnier ordinaire, & ce en faueur de feu monsieur Messire Pierre du Chastel Euesque d'Orleans, (il auoit esté auparauant Euesque de Mascon, & mourut Euesque d'Orleans,) & grand Aumosnier de France, & des agreables seruices qu'il a fait tant au feu Roy son pere, qu'à luy, monsieur le premier Aumosnier present. Ce *Pierre du Chastel* estoit

a Carolus Sausſeius lib. 14. Annal. Eccleſ. Aurelian.
b Vide Claudium Robertum in Gallia Chriſtiana.

de la ville de Langres, & paruenu par ſon merite. Le Roy François I. ſe faiſoit par luy entretenir à table de pluſieurs beaux diſcours, de ſorte qu'il le prit en affection, luy bailla la charge de ſa Bibliotheque, apres la mort de Budée, & le fit premierement Eueſque de Tulle, à cauſe de ſon grand ſçauoir, & puis Eueſque de Maſcon, & en fin ſous Henry II. il fut grand Aumoſnier de France, & mourut Eueſque d'Orleans d'vne apoplexie, preſchant la parole de Dieu, en l'Egliſe de S. Laurent d'Orgeres, auant qu'il euſt fait ſon entrée dans la ville d'Orleans, & ne ioüit qu'vne année de ce dernier Eueſché. Il auoit eſté fort aymé de ce grand Michel de l'Hoſpital, Chancelier de France, lequel luy auoit eſcrit lors qu'il eſtoit Eueſque de Maſcon, vne epiſtre en vers Latins qui commence ainſi:

Caſtellane, decus Muſarum, & caſte Sacerdos,
Vittis, ac merita frontem redimite corona.

a Michaël Hoſpitalis Cancellarius Franciæ in fine ſuarum epiſtolarum.

Le meſme Chancelier [a] affligé de la mort d'vn ſi grand Eueſque ſuruenuë en preſchant la parole de Dieu, fit ſon tombeau elegamment en ces vers,

Si pulchrum eſt ducibus pugnando occumbere mortem,
Pontifici pulchrum debet ſanctumque videri,
Sic laterum, nixuque omni contendere vocis,
Vt vires media facientem verba corona
Deficiant, ſudoque fatiſcat lingua palato;
Vt quando fortis qui vincit Olympia miles,
Rettulit, & multas victor certamine palmas,
Et cùm nulla viri virtus perfregerat antè,
Sternitur ille ſiti tandem confectus & æſtu.
Diſcite Paſtores ô veſtro munere fungi,
Commiſſos curare greges, & denique nullum
Seruandi cauſa pecoris vitare dolorem,
Nec dubitare animam multis pro millibus vnam
Conſecrare Deo, ac meliori reddere vitæ.

Sous le Roy François II. qui ne regna qu'vn an & ſix mois, *Mre Charles de Humieres* exerça & continua la charge de grand Aumoſnier de France, & encores ſous Charles IX. iuſqu'au Vendredy ſixieſme iour de Decembre mil cinq cens ſoixante, que M^re. *Iacques Amiot*, ſon precepteur, & Abbé de Bellozane & de Roches, fut creé grand Aumoſnier de France, comme il eſt eſcrit au commencement du Regiſtre de la grande Aumoſnerie de France, tenu ſous ledit Amiot, commençant au Vendredy ſixieſme iour de Decembre mil cinq cens ſoixante; il eſtoit né & natif de la ville de Meleun, & eſleué à cette charge par ſon merite particulier; ſes œuures teſmoignent quel il eſtoit. Le meſme Amiot a exercé cette charge de grand Aumoſnier de France

ſous

sous le regne de Henry III lequel en l'annee 1578. instituant l'Ordre du S. Esprit, ordonna [a] en sa faueur, que son grand Aumosnier seroit associé au mesme Ordre, en titre de Commandeur, & ses successeurs audit Estat; lesquels toutesfois (dit-il) ne seront tenus faire preuue de noblesse; ce qu'il adiousta pour gratifier ledit *Amiot*, lequel n'estoit pas de noble extraction, mais qui entroit au Temple de l'honneur, par celuy de la vertu, & est mort Eueſque d'Auxerre. Henry le Grand a eu deux grands Aumosniers de France, incomparables en merite, sous lesquels i'ay eu l'honneur de seruir sa Majesté, à sçauoir Mre *Renaud de Beaune*, Archeueſque de Bourges, & depuis Archeueſque de Sens, qui auoit passé par toutes les charges d'honneur des Cours souueraines, & auoit esté Chancelier de Mr Frere vnique du Roy Henry III. l'vn des plus eloquens hommes de son siecle; & cette grande lumiere des lettres Mre *Iacques Dauy, Cardinal du Perron*, Archeueſque de Sens, duquel le sçauoir semblable à celuy des Brachmanes de l'Inde (comme i'ay dit en vn autre endroit [b]) estoit de sçauoir toutes choſes [c]. Le discours de l'ordre obserué au Sacre & Couronnement de Henry le Grand l'an 1594. composé par Mre Nicolas de Thou [d] Eueſque de Chartres, nous apprend que le Roy estant resolu de se faire sacrer à l'imitation de ſes predeceſſeurs, & s'estant rendu auparauant capable de l'instruction de son salut, & sincere conuersion à la Foy Catholique, Apostolique & Romaine, le Reuerendiſſime Archeueſque de Bourges, & grand Aumosnier de France, Mre Renaud de Beaune fut de l'expreſſe commiſſion des Prelats assemblez à cette fin, deputé pour receuoir l'acte de sa conuersion, leuer les censures qu'il pouuoit auoir encouru, & canoniquement l'absoudre, lequel fut touſiours aupres du Roy & ayant receu à l'Autel la Paix deuotement de l'Eueſque de Chartres, en le baisant à la ioüe, remonta soudainement au Iubé, & a presenta au Roy par le mesme baiſer: Ce que tous les Pairs firent de leur part chacun en son ordre, en signe de mutuelle vnion, accord & charité Chreſtienne; & apres le seruice fait, porte le mesme discours) le Roy estant de retour en sa chambre, changea d'habits, laua ses mains, & bailla sa chemiſe & ses gands à son grand Aumosnier, afin de la faire bruler pour se seruir des cendres au premier Mercredy du Careſme, à l'vſage ordonné par l'Egliſe. Quant au tres-illuſtre Cardinal *du Perron*, il est assez cogneu par son merite, & par ses œuures remplis de singuliere erudition. Vn grand Eueſque [e] de ce siecle a escrit qu'il estoit, *Ad ſtuporem doctus, & velut ſcribendi ambiguus plura emiſit ſermone patrio, ſed prorſus ad amuſſim, quæ natiui idiomatis interſtrato nitore, & ſingulari expolitione verborum, delectu vbique adhibito magnoperè commendantur.* Vn fameux Cordelier [f] de noſtre temps, en son docte traitté du Sacrifice de l'Autel, en parle en ces termes, *Illuſtriſſimus*

[a] *L'ordonnance est rapportee au liure 18. du Code-Henry tit. 11. du S. Eſprit.*

[b] *En mon diſcours ſur la vie & mort de Henry le Grand*

[c] *Philoſtrate en la vie d'Apollonius Thianeus liu 3 chap 5.*

[d] *Il ſe trouue au Ceremonial de France, fol. 597.*

[e] Henricus Ludouicus Caſtaneus Rupipozæus Pictauorum Epiſcopus in Nomenclatore S R.E. Cardinalium.

[f] F M Meuriſſe in lib. de Sacramento Euchariſtiæ.

Cardinalis Perronius ſuis ſcriptis ad miraculum eruditis coronam immarceſſibilem ſibi contexuit in cœlis, & nomen ſuum immortalitati & poſteritati conſecrauit. Le ſieur de Balzac [a] en parle ainſi, *Ce grand Cardinal a triomphé de tous les eſprits du monde, & ſa memoire ſera ſaincte, tant qu'il y aura des Autels, & qu'on fera des ſacrifices ſur la terre; C'eſt, diſie, le Cardinal du Perron qui pouuoit faire voir à Epicure meſme quelque choſe au delà de cette vie, & rendre capable ſon ame de chair, des plus grands ſecrets de la Religion Chreſtienne, encor qu'il euſt l'eſprit auſſi haut que celuy des Conquerans & des Monarques: toutesfois en ce qui eſtoit de la Religion, il l'auoit auſſi humble que celuy des vieilles & des enfans. Et auec ces deux differentes qualitez, combien de fois l'a-t'on veu impoſer ſilence à toute la Philoſophie, & parler des choſes diuines auec autant de lumiere & de certitude, que s'il euſt eſté deſia dans le Ciel, & qu'il euſt veu la verité toute nuë, de laquelle nous n'auons icy bas que des ſentimens confus, & vne cognoiſſance imparfaite? Pour ne vous deſguiſer point ce qui en eſt, ſans les ouurages de cet homme diuin, que i'eſtime autant que les victoires du feu Roy ſon maiſtre, & ſur leſquels ie voudrois laiſſer les yeux, quand il faut que i'en laiſſe la lecture, i'euſſe bien eu de la peine à me tirer du liure que vous m'auez enuoyé.* Et vn autre rare [b] eſprit de ce temps parlant du meſme Cardinal du Perron, dit que les œuures de ce grand Cardinal, dont la doctrine a eſté ſi rare, & la memoire ſera reuerée iuſqu'à la fin du monde, rameneront à Dieu les ames qui ſont laſſes de s'eſgarer. Ie ſerois preuaricateur de ſa gloire, ſi ie ne rapportois en ce lieu l'honneur que le Pape & tout le Conſiſtoire Romain luy fit, quand il fut pourueu de l'Eueſché d'Eureux à la nomination du Roy, le Pape propoſa ſon affaire luy-meſme (ce ſont les termes du [c] Cardinal d'Oſſat eſcrinant au ſeigneur de Villeroy) auec termes d'honneur & de grande loüange, & tous les Cardinaux ſans aucun contredit, furent d'auis, non ſeulement de la prouiſion, mais auſſi de la remiſe de tous les droits qui leur viennent, tant à eux, qu'aux autres, auec grand applaudiſſement de tout le College enſemble. Le meſme Cardinal d'Oſſat [d] en vne autre lettre eſcrite au Roy Henry le Grand, parle ainſi du meſme Cardinal du Perron partant de Rome pour reuenir en France, *Il laiſſe vn grand regret de ſoy à toute cette Cour, pour les rares qualitez que Dieu a miſes en luy, cognuës de voſtre Majeſté long-temps y a; outre la prudence, fidelité, zele & bon-heur qu'il a porté au ſeruice de voſtre Majeſté, il a encores par ſon ſçauoir fait honneur à noſtre nation en toutes les compagnies des grands & ſçauans perſonnages où il ſ'eſt trouué; Auſſi a-t'il fait vne grande & honorable deſpenſe, receuant & appellant ordinairement à ſa table tout ce qu'il y a eu de plus docte & poly en Rome: & pour mon regard, de pluſieurs faueurs & honneurs qu'il a pleu à voſtre Maieſté me faire, ie luy ſuis principalement obligé, pour m'auoir aſſocié en vn ſi grand affaire* (il entend l'affaire

a En ſa Lettre 14. à Hydaſpe.

b Silhon en ſon Panegyrique au Cardinal de Richelieu.

c Voy la lettre 56. eſcrite par le Cardinal d'Oſſat au ſieur de Villeroy du 1. liu. de ſes lettres.

d En ſa lettre 47. du 2. liure de ſes lettres eſcrite au Roy le 18. Mars 1596.

d'entre le Pape & les Venitiens) *auec vn si grand personnage, duquel ie confesse auoir beaucoup appris, non seulement en matiere de sciences & lettres, mais aussi d'affaires d'Estat.* Henry le Grand receut vn extreme contentement en l'ame, lors qu'en sa presence dans la salle du Conseil à Fonteinebleau, il vit heureusement reüssir à l'honneur de Dieu, & à la gloire de son Eglise, la Conference de ce victorieux Athlete de Iesus-Christ, auec le sieur du Plessis Mornay, duquel le liure fut reietté, comme celuy de Pierre Abeillard, contre lequel S. Bernard s'estoit rendu partie, fut censuré en la presence du Roy Loüis le Ieune. Sous le regne de Loüis XIII. digne fils, & successeur de Henry le Grand, le mesme *Cardinal du Perron* a tenu aussi le mesme office de grand Aumosnier de France; bien que son indisposition luy permist rarement d'en pouuoir faire les fonctions aupres de sa Majesté. I'ay tellement reueré les merites de ce grand Cardinal, que ie croirois manquer à mon deuoir, si i'oubliois à mettre en ce lieu l'epitaphe que ie dédiay à sa memoire immortelle apres son decez; il est conceu en ces vers.

EMINENTISSIMI CARDINALIS PERRONIS,
Archiepiscopi Senonensis, & Christianissimi Franciæ &
Nauarræ Regis, magni Eleemosynarij

EPITAPHIVM.

Cui par nemo fuit, PERRO, *celeberrimus Heros,*
Hîc iacet, Orbis Amor, notus ab vngue leo;
Socratis instar erat Gallis, instarque Platonis,
Instar Aristotelis denique PERRO *fuit;*
Præfuit Ecclesiæ Senonum, velut alter Aaron,
Archi-Capellanus Regis & ille fuit.

Par la mort de ce grand Cardinal *du Perron*, François de la Rochefoucault a esté appellé à cette charge de grand Aumosnier de France: *Qui optimâ apud omnes & meritissima fama fruitur*, dit ce digne Eueſque [a], qui a fait imprimer le catalogue des œuures de tous les Cardinaux, qui ont depuis mil ans ença escrit. Il est sorty de la tres-illustre maison des Comtes de la Rochefoucault, dont la duree de l'estoc masculin a continué sans aucune interruption durant le cours [b] de six cens ans & plus, & laquelle du costé des femmes, est alliee de la tres-illustre famille des Comtes de la Miran-de en Italie, laquelle se dit estre descenduë d'vn arriere-neueu [c] de l'Empereur Constantin le grand, qui laissa le nom de *Picus*, qu'il portoit, à toute sa posterité. Il est d'ailleurs grand en pieté, & grand en sçauoir: de sorte que sans flaterie ie luy puis approprier les mesmes vers, que Fortunatus [d] Eueſque de Poictiers escriuoit à

a Idem Pictauorum Episcopus in Nomenclatore.

b *André du Chesne en la Genealogie ancienne de l'illustre maison de la Rochefoucault.*

c Vide vitam Ioannis Pici Mirandulæ Comitis, à Ioanne Francisco Illustris Principis Galeoti Pici filio editam.

d Venantius Fortunatus lib. 3. Poëmatum in laudatione ad Gogonem.

Gogon Comte du Palais de Sigisbert Roy d'Austrasie, homme vertueux, qu'il enuoya en Espagne pour demander en mariage Brunehault, fille d'Athanagild Roy des Wisigoths,

Principis arbitrio (non pas Sigiberti, mais bien) *Lodoïci magnus habêris,*
Iudicium Regis fallere nemo potest.
Elegit sapiens sapientem, & amator amantem.

Ce digne Cardinal de la Rochefoucault a choisi de son viuant, par la permission du Roy, pour successeur en cette eminente charge de grand Aumosnier de France, l'Eminentissime *Cardinal Alphonse du Plessis*, Archeuesque de Lyon, Primat des Gaules, duquel les predecesseurs, ce dit du Chesne, portans le nom *du Plessis* [a], ont fleury auec auantage tant en France, qu'en la terre Saincte, & en Angleterre, & particulierement ceux dont la branche est demeuree en ce Royaume, ont laissé vne si digne memoire d'eux, & de leur valeur, & fidelité singuliere au seruice de nos Roys, qu'on les trouue auoir paru glorieusement depuis quatre cens ans, entre les plus affectionnez à la defense & conseruation de cette Couronne. Ils se sont aussi alliez à des femmes des plus grandes & illustres maisons de France, lesquelles n'ont pas apporté moins de splendeur à leur noblesse originaire, qu'elles ont rencontré en eux de merites & de vertus: car par telles alliances, mondit Seigneur le grand Aumosnier, & Monseigneur le Cardinal de Richelieu son frere, ont l'honneur auiourd'huy d'estre issus de plusieurs Princesses du sang Royal, principalement des branches de *Dreux*, & de *Bretagne*, & de diuerses autres Princesses & grandes Dames, nees des plus puissantes maisons de Ducs & Comtes qui ayent esté en toute l'Europe. Ce sont les mesmes paroles d'André du Chesne, Geographe du Roy, en son Histoire Genealogique de la maison du Plessis-Richelieu: sur la foy duquel i'ay rapporté ce qu'il en a escrit, n'en ayant rien trouué ailleurs. Toutesfois Sainct Germain soustient qu'on n'a iamais parlé de ces Princesses du sang Royal mariees en la maison de Richelieu, que depuis que le Cardinalat y est entré; I'en laisse le debat à Sainct Germain & à du Chesne. Sainct Germain d'ailleurs remarque en son ouurage intitulé, Lumiere pour l'Histoire de France, que la Royne Mere prit beaucoup de peine pour rompre les grandes difficultez que Paul V. & Gregoire X V. faisoient, de ne vouloir point oüir parler d'admettre l'Eueſque de Luçon, depuis appellé Cardinal de Richelieu, au College des Cardinaux. C'est chose remarquable, que Dieu ayt voulu sous l'ancienne Loy, que les genealogies fussent distinguees, afin de faire discerner celle de son fils: mais que depuis que sainct Luc & sainct Mathieu l'eurent rapportée, le Sainct Esprit n'en a point dictee d'autre, pource qu'il

[a] *Voy la preface d'André du Chesne sur l'Histoire de la maison du Plessis de Richelieu.*

veut que tous les hommes soient transferés en celle-là, & que renaissans en Iesus-Christ, ils oublient leur naissance selon la chair.

CHAPITRE LXVI.

I. L'honneur rendu au grand Aumosnier de France, & son pouuoir dedans & dehors la Chapelle du Roy. II. Le grand Aumosnier n'a iamais conferé les Benefices vacans en Regale sous le nom du Roy, comme a escrit le President Fauchet, ains seulement les offices de Chapelain du Roy.

LE pouuoir du grand Aumosnier de France s'estend bien loing dedans & dehors la Chapelle du Roy, il est l'Eueſque de la Cour, comme nous auons dit: & comme Homere remarque en l'hymne d'Apollon, que les dieux honorent fort Apollon, & quand il vient en Olympe trouuer Iupiter, ils se leuent tous debout, & vont au deuant de luy; de mesme le grand Aumosnier de France paroissant en Cour, est honoré & respecté des plus grands. Il n'a pourtant iamais baillé les Benefices vacans en Regale sous le nom du Roy, comme a escrit le President Fauchet[a], ny conferé anciennement la pluspart des Benefices estans en la nomination & presentation de sa Majesté, comme a remarqué vn autre[b] bel esprit de nostre temps; cela ne se trouuera point, ny par la lecture des Historiens, ny par les anciennes prouisions desdits Benefices, ny par les Registres desdits grands Aumosniers de France, dans lesquels ils faisoient bien inserer par leurs Secretaires toutes expeditions des Benefices dépendans du Roy, que sa Majesté accordoit de iour à autre à diuerses personnes: mais ils ne conferoient point ledits Benefices, ains seulement les offices de la Chapelle du Roy, comme il se voit par lesdits Registres. Et quant aux prouisions des Benefices que sont à la collation, ou presentation du Roy, vacans par mort, ou par resignation, si tost qu'elles estoient accordées par le Roy, & expediées par le Secretaire d'Estat, la coustume a touſiours esté anciennement de les presenter au grand Aumosnier, qui les signoit toutes en queüe, & puis elles estoient inserées en son registre par son Secretaire. Ainsi au Registre de Mre Iacques Amiot Eueſque d'Auxerre, & grand Aumosnier de France, commençant à l'année 1579. iusques en Ianuier 1584. il y a vn chapitre portant cette inscription, *Chapitre des resignations des Benefices, qui sont à la collation, ou presentation du Roy, accordées par sa Majesté, & signées en queüe par Monseigneur*

a *Au 1 liu. intitulé, la Fleur de la maison de Charlemagne, chap. 10.*

b *Charles l'Oyseau en son liure 4. du droit des offices, chap. 2.*

Amiot grand Aumoſnier de France. Et à la verité il ſemble que la meilleure raiſon qu'on pouuoit alleguer, (non propoſée toutesfois par les Aduocats plaidans, ny par le ſieur Seruin Aduocat du Roy) en la cauſe des nommés René Cornu demandeur en Regale, & Laurent Milet defendeur, pour vne Prebende, dont la prouiſion n'eſtoit ſignée d'aucun Secretaire d'Eſtat, ains de monſieur le grand Aumoſnier de France, & d'vn ſimple Secretaire du Roy, nommé Boucheri, ſeulement, laquelle l'vne des parties ſouſtenoit eſtre nulle, & neantmoins a eſté par [a] Arreſt de la Cour, declarée bonne & valable; ſe pouuoit fonder ſur la ſignature du grand Aumoſnier appoſée en icelle, qui eſtoit vne Preuue indubitable, que veritablement la collation de ladite prebende auoit eſté faite par le Roy, puis qu'elle eſtoit ſignée de ſon grand Aumoſnier, dont les predeceſſeurs en cette qualité ont touſiours anciennement ſigné en queüe toutes les prouiſions des Benefices, quoy qu'expediées par vn Secretaire d'Eſtat: (qui ſemble eſtre vn reſte de l'authorité qu'auoit l'Archi-Chapelain ſous la ſeconde race de nos Roys, de leur ſeruir de premier Secretaire, comme nous auons verifié cy-deuant au chapitre 51.) leſquelles par apres ils faiſoient enregiſtrer par leur Secretaire és Regiſtres de la grande Aumoſnerie de France; de ſorte qu'on ne pouuoit douter du contenu en icelles, veu la ſignature du grand Aumoſnier y appoſée; & eſt à noter qu'il fut dit par l'Aduocat qui plaidoit lors pour la partie au profit de laquelle ladite prouiſion fut declarée bonne, & valable, que pluſieurs Chanoines du meſme Chapitre de Troyes, & autres en grand nombre, auoient de ſemblables prouiſions de Benefices vacans en Regale, ſignées ſeulement du grand Aumoſnier de France, & d'vn ſimple Secretaire du Roy, leſquelles on n'a iamais debatu de nullité. Ce qui iuſtifie l'ancien droit du grand Aumoſnier de France, de ſigner en queüe toutes les prouiſions des Benefices qui ſont à la collation du Roy, lequel on laiſſe perdre par non vſance Le meſme grand Aumoſnier fait preſter aux Eueſques & autres Prelats le ſerment de fidelité entre les mains du Roy, & ayant repreſenté à l'Eueſque ce qui eſt de ſon deuoir, par les paroles du ſerment, commençant ainſi: *Vous iurés & promettés à Dieu, & au Roy*, ce que les anciens appelloient, *Præire* [b] *verbis*: l'Eueſque reſpond, *Ouy ie le promets ainſi à Dieu & au Roy*, ce qui s'appelloit anciennement, *Iurare in verba*, puis le grand Aumoſnier luy baille vne atteſtation du ſerment de fidelité par luy preſté, en vertu de laquelle le Secretaire d'Eſtat luy expedie des lettres de main-leuée de la ſaiſie du reuenu temporel de ſon Eueſché pendant la Regale, leſquelles il fait verifier à la Chambre des Comptes, afin qu'il ne paye plus rien à la Saincte Chapelle de Paris. Mais pource que cette ceremo-

a *Cet Arreſt eſt inſeré au 4. volume des Plaidoyés de monſieur Seruin Aduocat general du Roy.*

b Barnabas Briſſonius in formulis veterum.

nie du ſerment de fidelité, preſté par les Eueſques, ſe fait depuis quelques annees, pendant la Meſſe du Roy, nous differons d'en traitter iuſques au 2. liure de nos Antiquitez & recherches, où nous parlerons amplement de toutes les ceremonies qui ſe font pendant la Meſſe & le ſeruice Diuin en la Chapelle du Roy. Le grand Aumoſnier de France reçoit le ſerment deû au Roy, non ſeulement des Aumoſniers ſeruans, des Chapelains, Clercs de Chapelle & autres officiers Eccleſiaſtiques; ains meſme du maiſtre de l'Oratoire, du Confeſſeur du Roy, & autres ioüiſſans des dignitez de la Chapelle de ſa Majeſté. Ainſi le Regiſtre du ſeigneur de Humieres, Eueſque de Bayeux, & grand Aumoſnier de France, fait par Michel Rotté ſon Secretaire, commençant en Iuillet 1559. porte que le Mercredy 2. du mois d'Aouſt 1559. à S. Germain en Laye, Mre Loüis Guillard Eueſque de Chaalon, a pour raiſon de l'eſtat de maiſtre de l'Oratoire du Roy, auquel ledit Seigneur l'a retenu, fait & preſté le ſerment en tel cas requis & accouſtumé és mains de mondit Seigneur. Ainſi le meſme Regiſtre fait mention que le Vendredy 4. iour dudit mois d'Aouſt 1559. audit lieu de S. Germain en Laye, meſſire Creſpin de Brichanteau, Docteur en Theologie, Abbé de S. Vincent lez Laon, a pour raiſon de l'eſtat de Conſeiller & Confeſſeur ordinaire du Roy, fait & preſté le ſerment en tel cas requis & accouſtumé és mains de mondit Seigneur. Ainſi le Regiſtre de meſſire Iacques Amiot grand Aumoſnier de France, commençant le Vendredy 6. iour de Decembre 1560. teſmoigne que le Vendredy 6. de Feurier 1560. meſſire Loüis Guillard Eueſque de Senlis, a pour raiſon de l'eſtat de maiſtre de l'Oratoire du Roy, fait & preſté le ſerment requis & accouſtumé és mains de Monſeigneur le grand Aumoſnier de France. Le meſme grand Aumoſnier de France a eu pouuoir de faire deliurer par le Controlleur de l'argenterie du Roy, les eſtoffes neceſſaires pour le ſeruice Diuin, & pour le ſeruice de ſa Majeſté en ladite Chapelle: de meſme que ſous la ſeconde race de nos Roys, l'Archi-Chapelain [a] auoit ſoin de pourueoir aux ornemens neceſſaires pour le ſeruice Diuin à la ſuite de la Cour. Ainſi au Regiſtre du ſeigneur de Humieres, Eueſque de Bayeux, & grand Aumoſnier de France, eſt eſcrit ce qui ſ'enſuit: Du mois de Iuillet 1559. Monſeigneur a ce iourd'huy mandé au Controlleur de l'argenterie du Roy, qu'il euſt à faire deliurer pour le ſeruice dudit Seigneur en ſa grande Chapelle, à l'vn des Clercs de Chapelle d'iceluy Seigneur eſtant en quartier, les choſes cy apres declarees, à ſçauoir, deux nappes, deux tabliers, deux ſurplis, deux aubes garnies de leurs ceintures & amicts, deux corporaux, deux corporaliers couuerts de drap violet, & vn Autel portatif. Le grand Aumoſnier de France, comme Eueſque de la Cour, & chef de la Cha-

[a] Hincmarus epiſt. 3. ad Epiſcopos quoſdam Franciæ, cap. 20.

pelle du Roy, fait le roolle & eſtat des Chantres Chapelains, tant de la Chapelle & Muſique du Roy, que de ſon Oratoire, & des Compoſiteur, Noteur, & Enfans couchez & employez, tant en l'eſtat de ſa maiſon, que de ſa Chapelle de Muſique, ſur lequel ils ſont pourueus par ordre d'antiquité du ſeruice à leur tour, des Benefices qui leur ſont affectez par lettres patentes du Roy Henry le Grand du 9. Mars 1606. verifiees au grand Conſeil, dont nous traitterons particulierement au troiſiéme liure de nos Antiquitez & recherches, où nous ferons voir les droits & priuileges des officiers de la Chapelle du Roy, ce qui auoit eſté premierement ordonné dés l'an 1561. le 22. iour d'Auril, en faueur des Chantres de la Chapelle du Roy ſeulement, comme appert par le Regiſtre de meſſire Iacques Amiot Eueſque d'Auxerre, & grand Aumoſnier de France, commençant le Vendredy 6. iour de Decembre 1560. qui contient ce qui ſ'enſuit: Auiourd'huy 22. iour d'Auril 1561. le Roy eſtant à Fonteinebleau, voulant en toutes choſes bien & fauorablement traitter les Chantres de ſa Chapelle, & leur donner moyen & pouuoir de plus honorablement s'entretenir à ſon ſeruice, & continuer le bon deuoir qu'ils ont iuſques icy fait en leurs eſtats, au grand contentement dudit Seigneur, veut & entend que d'oreſnauant, à meſure qu'il aduiendra vacation des Benefices dépendans de la ſaincte Chapelle, Noſtre-Dame de Poiſſy, & ſainct Melon de Pontoiſe, Noſtre-Dame de la Ronde, la petite Egliſe de S. Michel, & l'Hoſpital du Roy à Roüen, l'Egliſe Collegiale de Mortagne, Noſtre-Dame de S. Spire de Corbeil, Noſtre-Dame d'Eſtampes, Noſtre-Dame de Clery, S. Sauueur de Blois, le Pleſſis lez Tours, S. Martin & S. Lo d'Angers, S. Pierre du Mans, S. Eſtienne de Troyes, & ſainct Vrbain, la ſaincte Chapelle de Dijon, Noſtre-Dame de Moulins, Monluçon, Heriſſon, Vitry en Parthois, Abbeuille, Peronne, Roye, S. Quentin, & Villeneuue lez Auignon, qui ſont de la collation & diſpoſition dudit Seigneur, ſoient & demeurent affectez & reſeruez pour en pourueoir & recompenſer leſdits Chantres de ſadite Chapelle, chacun en ſon rang & ordre, ſelon & ſuiuant le roolle & eſtat qui en ſera pour ce fait & dreſſé par le grand Aumoſnier dudit Seigneur. Voulant & ordonnant ſadite Majeſté, que ſi par apres par importunité des requerans, ou autrement, eſtoit par luy pourueu auſdits Benefices, d'autres que deſdits Chantres, les prouiſions qui en ſeront faites & expediees, ſoient & demeurent nulles, de nul effet & valeur, & comme telles les a ledit Seigneur dés maintenant declarees, en teſmoin & pour ſeureté dequoy iceluy Seigneur m'a commandé en expedier auſdits Chantres le preſent Breuet. Ainſi ſigné, de l'Aubeſpine. Le meſme grand Aumoſnier donne aux meſmes Chantres & Chapelains, Noteurs, & Compo-

siteurs de Musique de la Chapelle de sa Majesté, le certificat du temps qu'ils ont seruy en ladite Chapelle, pour ioüir des fruicts, reuenus & émolumens de leurs Benefices és Eglises Collegiales, ou Cathedrales, escheus pendant le temps de leur seruice, soit en grain, ou en argent monnoyé, comme il a esté iugé par Arrest du Conseil Priué du Roy, du 19. Iuin 1585. donné entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de S. Estienne de Meaux, demandeurs en l'entherinement d'vne Requeste par eux presentee au Roy le 20. Auril 1584. & requerans le profit d'vn pretendu defaut, & encores demandeurs en reglement d'vne part, & Mᵉ Didier l'Eschenet aussi defendeur à l'entherinement de ladite Requeste, & autre reglement d'autre part. Le grand Aumosnier de France pouruoit aux places de Chapelains de la Chapelle du Roy, ou du moins y pouruoyoit anciennement, pour dire & celebrer la Messe, confesser & administrer les Sacremens de l'Eglise à ceux qui sont ordinairement à la suite de la Cour. Ainsi le Registre de messire Iacques Amiot grand Aumosnier de France, commençant le Vendredy 6. iour de Decembre 1560. porte que le 28. iour du mois de Mars 1560. le Roy estant à Fonteinebleau, Monseigneur le grand Aumosnier a retenu en la suite de la Cour, Mᵉ Guillaume Garnier du Dioceſe de Antoine Ladou, Prestre du Dioceſe de Clairmont en Auuergne : Guillaume Gastinol Prestre dudit Dioceſe de Clairmont, François Francuille Prestre du Dioceſe de Roüen, pour en ladite suite, dire & celebrer Messe, confesser & administrer les Sacremens de l'Eglise à ceux qui sont d'ordinaire en ladite Cour, & autres, qui sont en la suite d'icelle, pourueu qu'ils ne soient en leur Dioceſe, & leur en a esté expedié Breuet, signé de la main de mondit Seigneur, & seellé du petit seel en placart. Ainsi par le Registre du seigneur de Humieres grand Aumosnier de France, precedant celuy dudit Amiot, il appert que le grand Aumosnier auoit baillé semblables lettres à six Chapelains y denommez au mois de Iuillet 1559. pour desseruir la Chapelle du Roy. Le grand Aumosnier de France baille les permissions aux Prestres suiuans la Cour, d'espouser en face d'Eglise les personnes qui sont d'ordinaire à la suite de ladite Cour. Ainsi le Registre dudit Amiot cy-deuant cotté, porte que le Samedy 4. Ianuier 1560. Monseigneur, c'est à dire le grand Aumosnier, estant à Orleans pres du Roy, a permis au premier Prestre suiuant la Cour estant de sa retenuë, d'espouser en face de saincte Eglise Iean Noiraut de Troyes en Champagne, suiuant ladite Cour, & Iulienne Becherelle de la ville de Vendosme, Dioceſe de Chartres. Le grand Aumosnier de France donne les dispenses aux courtisans malades & indispoſez de manger de la chair en Careſme, & autres iours defendus, comme il se voit par tous les Registres des grands Au-

mosniers de France. Voire mesme par le Registre dudit Amiot grand Aumosnier de France, il appert que le Vendredy troisiéme iour de Ianuier 1560. il a donné dispense à Robert Foüet Tailleur suiuant la Cour, des foy & sermens par luy prestez, en faisant & passant certain contract les 7. & 8. iours de Iuillet 1559. auec vn nommé Gilles Barrault aussi Tailleur, afin d'obtenir lettres de cassation dudit contract, dont lettres ont esté expediees audit Foüet, sous le seing & seel de mondit Seigneur le grand Aumosnier de France. Apres la mort du Roy de France, le grand Aumosnier a tous les ornemens, & toute l'argenterie de la Chapelle de sa Majesté, tout ainsi que le grand Escuyer de France a tous les cheuaux de l'escuyrie, & le premier Gentilhomme de la chambre, tous les meubles de la chambre du Roy; ainsi Monseigneur le Cardinal du Perron grand Aumosnier de France, apres le déplorable trépas de Henry le Grand a eu tous les ornemens & toute l'argenterie de sa Chapelle: à sçauoir vne Chapelle de velours cramoisi rouge, semee de soleils d'or, auec les armoiries du Roy, vn daix, deux paremens, vne chazuble, deux tuniques, auec leurs estoles & fanons, vne chappe, deux tapis à mettre sous les lieutrains, deux oreillers à mettre sur l'Autel, vn Messel couuert de mesme estoffe, semee de soleils d'or. Item vne autre Chapelle de velours tané canelé auec les mesmes armoiries; à sçauoir vn daix, deux paremens, vne chazuble, deux tuniques auec leurs estoles & fanons, & deux tapis pour mettre sur les lieutrains, deux petits oreillers pour mettre sur l'Autel, & vne chappe de mesme velours tané canelé. Item vne Chapelle de l'Oratoire que l'on portoit par tout où le Roy alloit; à sçauoir deux paremens, vne chazuble auec l'estole & le fanon, vn drap de pied, & trois carreaux ou oreillers, six paremens noirs auec leurs armoiries, trois chazubles auec leurs estoles & fanons, deux tuniques, auec vne estole & deux fanons: Il y auoit encores vne croix, deux chandeliers, vn calice, deux burettes, vn benoistier auec son goupillon, la boüette, la paix, la clochette, & deux bassins d'argent. Le grand Aumosnier dispose du fond destiné pour les aumosnes du Roy, & a droit d'examiner & receuoir les quatre Notaires Apostoliques suiuans la Cour, qui doiuent estre nommez par sa Majesté, & prester serment entre les mains du grand Aumosnier, dont ils auront lettres sous son seel, comme il est porté par l'Edict du Roy Henry II. fait pour la creation desdits quatre Notaires Apostoliques, datté de S. Germain en Laye, au mois de Juillet l'an de grace 1555. & outre ce, porte ledit Edict que lesdits quatre Notaires Apostoliques ainsi nommez & receus seront tenus faire enregistrer leurs noms & surnoms és Registres du grand Aumosnier, & au Greffe de la Preuosté & Vicomté de Paris. Ainsi dans le Registre de messire Pierre du Chastel, Eueſque

de Maſcon, & grand Aumoſnier de France, commençant le 25. iour de Nouembre 1548 eſt inſeré ce qui ſ'enſuit: Le 1. iour du mois de May 1552. le Roy eſtant en ſon camp pres Wandreuanges en vn village nommé Alſtroph, ſur la riuiere de Sar, Nicolas le Breton, Clerc du Dioceſe de Langres, Notaire Apoſtolique, fit ſerment en l'abſence de Monſeigneur le grand Aumoſnier de France, entre les mains de monſieur Bernard de Rutre, Abbé de Pontleuoy, & premier Aumoſnier dudit Seigneur, de bien & deüement exercer l'office de Notaire Apoſtolique en la ſuite de la Cour dudit Seigneur, & ſelon l'Edict qui en a eſté fait cy-deuant, ſans aucunement y contreuenir: ce ſont les meſmes mots du Regiſtre. Ce pouuoir de nommer des Notaires Apoſtoliques auoit eſté accordé par les Papes long-temps auparauant, à ſçauoir au Roy Henry II. & à ſes ſucceſſeurs. Du Tillet [a] fait mention des Bulles qui furent expediees pour cet effet. Le grand Aumoſnier de France, lequel en cette qualité, eſt né Commandeur de l'Ordre du Sainct Eſprit, fait ordinairement les informations de la vie & mœurs de ceux qui ſont nommez par le Roy pour eſtre Cheualiers du S. Eſprit, & oyt les teſmoins par eux produits, apres auoir prealablement receu d'eux le ſerment de fidelité. Bref le grand Aumoſnier de France, & le premier en ſon abſence, & les Aumoſniers ſeruans en l'abſence de l'vn & de l'autre, ont l'intendance de l'Hoſpital des navrez, eſtably pendant les ſieges des villes & autres places fortes, quand le Roy eſt preſent en ſon armee, & y commettent des Chapelains, & autres officiers de la Chapelle du Roy, ou autres, tant pour adminiſtrer les Sacremens aux malades & bleſſez, que pour enterrer les morts. On remarque de S. Loüis, que pendant ſes guerres de la terre Saincte, il enterroit luy-meſme les corps des ſoldats tous pourris & chargez de vers. *Egit ipſe Ludouicus non inferioris tolerantiæ & humilitatis opus in bello vltra marino*, ce dit Iean Gerſon [b], *dum cadauera cæſorum vermibus iam exundantia, & quæ putredine labefactata erant, vt nullâ vix neruorum compage pars parti cohæreret, Regius humeris humanda deportabat.* Lampride dit de l'Empereur Seuere, qu'il alloit luy-meſme ſous les pauillons viſiter les malades, *& fouebat; aut ſi diſcedendum eſſet, ipſe commendabat hoſpitibus, & medicamenta perſoluebat.* Pendant le ſiege de la ville d'Amiens, Henry le Grand exerça toutes œuures de charité enuers les malades & navrez qu'il alloit luy-meſme viſiter dans l'Hoſpital; dont l'vn de mes compagnons d'office auoit la charge & l'intendance; & à la verité, l'aumoſne ne peut eſtre mieux employee qu'en telles occaſions à faire medicamenter les bleſſez, & enterrer les morts. Vegece remarque cela des anciens ſoldats Romains pendant le paganiſme, qu'outre leſdits ſachets deſtinez à mettre l'argent des dix cohortes, ils en auoient vn onziéme, dans lequel

a *Du Tillet en ſon Recueil des Roys de France, au 2. Inuentaire des Bulles accordees à nos Roys par les Papes, lequel commence ainſi, Trois cens quinze Bulles, &c.*

b In Sermone de Beato Ludouico.

chacun par rencontre iettoit vne piece d'argent pour seruir à faire les frais des funerailles de leurs pauures compagnons.

CHAPITRE LXVII.

I. Le grand Aumosnier de France a la charge de la deliuranre des prisonniers, qui se fait és grandes festes annuelles de la part du Roy; ou pour son ioyeux aduenement à la Couronne; ou pour son Sacre, ou quand il fait sa premiere entrée és villes de son obeïssance; & plusieurs remarques anciennes sur ce sujet. II. De quelle façon se fait la deliurance des prisonniers, és premieres entrées du Roy és villes de son obeïssance, par les Aumosniers du Roy, en l'absence du grand, ou premier Aumosnier.

NOs Roys ont accoustumé de tout temps de faire mettre des prisonniers en liberté és grandes festes de l'année, pour leur ioyeux aduenement à la Couronne, pour leur Sacre, & quand ils font leur entree és villes de leur obeïssance. Le grand Aumosnier e France a la charge de cette deliurance des prisonniers, assisté de quelques Maistres des Requestes, & en son absence, le premier Aumosnier, & les Aumosniers seruans, pour l'absence de l'vn & de l'autre, y sont employés. Turturetus[a] ne remarque point que le grand Chapelain du Roy d'Espagne soit employé à la deliurance des prisonniers, si ce n'est le Vendredy Sainct, auquel iour le Roy Catholique (dit-il) ayant adoré la saincte Croix à genoux, & estant encores à genoux deuant la mesme Croix, donne grace à quelques criminels seulement, qui n'ont point autre partie que l'Aduocat du Roy, pour lesquels s'employe le grand Chapelain de sa Majesté, qui luy represente les procés, desquels on ne parle plus apres. L'Addition de Monstrelet parlant de cette visite des prisonniers és bonnes festes, accoustumée par nos Roys, dit ainsi: *Apres toutes ces choses ainsi faites, & ordonnées, le Roy s'en vint à Nostre-dame illec aornée, & puis apres s'en tira à Paris, où il ne seiourna gueres, & y estoit retourné de la feste de S. Denys, à la reuerence duquel sainct il deliura tous les prisonniers estans en ses prisons du Chastelet de Paris, s'en alla à Tours & à Amboise.* L'Empereur Iustinian[b] donna la charge aux Eueſques de les visiter, au lieu du Prince, & au cas que les Iuges soient negligens, d'en faire rapport à l'Empereur; c'est pourquoy la Cour de Parlement aux quatre bonnes festes ne manque point de descendre en la Conciergerie, & s'en aller au Chastelet sommairement vuider les causes des prisonniers, admonestant les Geoliers de leur donner de l'eau, & de la paille fraische,

[a] In libro singulari de Capellis & Capellanis Regum fol. 101. 102.

[b] L. 3. cod. de Episcop. audient. Auth. nemo. cod de custod. reor. & cod. Theod. cod. tit.

fraiſche, & de les tenir nettement. Parmy les Capitulaires de Charlemagne l'on trouue vne Ordonnance conceuë en ces termes, *Vt Epiſcopus iudices publicos commoneat, vt in diebus celeberrimis, hoc eſt, Natiuitate Domini noſtri Ieſu Chriſti, & ſancta Reſurrectione, ac Pentecoſte, quicunque miſerrimi vinculis detinentur, relaxari debeant, & propter ipſam reuerentiam Domini noſtri Ieſu Chriſti ipſi debeant abſolutionem promereri.* Les Roys de la premiere race obſeruoient meſme cette couſtume de deliurer les priſonniers, & la pratiquoient à la naiſſance de leurs enfans maſles. Gregoire de Tours [a] parlant du Roy Chilperic le teſmoigne ainſi, *Dehinc Chilperico Regi, poſt multa funera filiorum, filius naſcitur, ex hoc iubet Rex omnes cuſtodias relaxari, vinctos abſolui, compoſitioneſque fiſco debitas præcipit omnino non exigi.* Et parmy les Formules de Marculfe [b], il y en a vne, *Vt pro natiuitate Regis, ingenui relaxentur*, par laquelle le Roy mande aux Comtes & Iuges des villes, que Dieu luy auoit donné vn enfant maſle, (les enfans des Roys eſtoient lors appellés Roys, c'eſt pourquoy la Formule porte, *pro natiuitate Regis, id eſt filij Regis*) & leur commande d'affranchir trois ſerfs en chaque meſtairie de ſon domaine, & ce en ſigne de reſioüiſſance. Voire meſme nos Roys de la premiere race donnoient quelquesfois la liberté aux priſonniers, en faueur des perſonnes de bonne & ſaincte vie. Ainſi Clouis I. [c] auoit accordé à S. Remy, Archeueſque de Reims, que toutesfois & quantes que le Roy de France entreroit & paſſeroit par la ville de Reims, tous les priſonniers ſeroient deliurez de priſon. Ainſi S. Leonard, diſciple de S. Remy, impetra du meſme Clouis I. que tous ceux qu'il viſiteroit en priſon, auroient licence de ſortir librement. Et la vie de ſaincte Geneuieue extraite des vieux manuſcrits par Surius, porte que, *Clodoueus Rex Childerici filius, ob eius amorem, in carcerem retruſis ſæpe veniam dedit, & ob diuerſa crimina animaduerſione dignißima capite plectendos in ipſo propè carnificis ictu, ſupplicante pro eis Genouefâ abſoluit* [d]. La meſme Vierge a obtenu la meſme grace du Roy Childeric pere de Clouis I. bien qu'il fuſt encores Payen, comme nous remarquons de la meſme vie de ſaincte Geneuieue. On raconte auſſi de Loüis XI. [e] que bien que les marques de ſouueraineté ne ſoient communicables, neantmoins il donna l'an 1477. à Charles Comte d'Angouleſme le pouuoir de deliurer les priſonniers, aux nouuelles entrées qu'il feroit aux villes où il commandoit, pour vne fois ſeulement, à la charge que les priſonniers accuſés de crime de leze Majeſté en ſeroient exceptés; ce qui me fait croire que le priuilege qu'a l'Eueſque d'Orleans de deliurer vn priſonnier des priſons, le iour qu'il fait ſon entrée en ladite ville, dont fait mention Iues de Chartres en l'vne de ſes epiſtres [f], vient de l'vn de nos Roys, qui l'a permis à l'Eueſque d'Orleans, & à ſes ſucceſſeurs, pluſtoſt que de cette ancienne

[a] Lib. 6. Hiſtor. Francor. cap. 23.

[b] Marculfus lib. 1. Formular. cap. 39.

[c] Vide vitam S. Leonardi ex MS. Codicibus, apud Surium 6. Nouembris.

[d] Vide vitam Virginis Genouefæ ex vetuſtis codicibus, apud Surium, meſme Ianuario.

[e] *Matthieu en la vie de Loüis XI.*

[f] Iuo Carnotenſis epiſt. 51 quæ ſcripta eſt Sanctioni Aurelianenſium Epiſcopo.

couſtume, que les Eueſques ſouuent s'employoient enuers les Iuges ſeculiers pour les criminels, afin qu'ils fuſſent plus doucement traittez, ou mis en liberté, comme a remarqué Iuret ſur les epiſtres de Iues de Chartres: car cette deliurance d'vn priſonnier (qui eſt vne marque de ſouueraineté) ne peut appartenir à l'Eueſque d'Orleans, qui n'a iamais eſté ſouuerain en ſes terres, que par la faueur & conceſſion de l'vn de nos Roys, dont le temps nous eſt incogneu, auſſi bien que le nom de celuy qui l'a accordé. Ranchin [a] parlant de la Beauſſe, & du Duché d'Orleans, eſtend bien plus loin le priuilege de l'Eueſque d'Orleans, que ne dit Iues de Chartres: car il dit que le iour de ſon entree dans la ville d'Orleans, il a ce priuilege de pouuoir deliurer tous les criminels detenus és priſons, par Arreſt du Parlement de Paris, de l'annee 1322. & de Bordeaux 1522. & que le ſieur de Nets Eueſque d'Orleans faiſant ſon entree en l'an 1632. & vſant de ce pouuoir, en deliura iuſqu'à quatre cens onze, ce qui ſemble eſtre incroyable: car le docte Seruin [b], Aduocat General au Parlement de Paris, dit que ce pretendu priuilege de l'Eueſque d'Orleans eſt incertain, & que l'extrait du liure de l'office de S. Aignan n'eſt teſmoigné par ceux qui ont eſcrit du temps de S. Aignan, & qu'on ne monſtre point qu'il ayt eu Arreſt de la Cour, portant confirmation de ce pretendu priuilege, & qu'en tout euenement il ne peut & ne doit auoir lieu, non plus que celuy de la Fierte de S. Romain de Roüen, ſinon entant qu'il plairoit à ſa Majeſté l'authoriſer, pour les cas fortuits & remiſſibles. Mais reuenons au grand Aumoſnier de France, & à la deliurance qu'il fait au Sacre du Roy, ou à ſa premiere entree és villes de ſon obeïſſance. L'Autheur du Theatre d'honneur & de magnificence preparé au Sacre des Roys, a remarqué qu'au Sacre de Henry II. meſſire Philibert de Coſſé, Eueſque de Conſtance, grand Aumoſnier du Roy, fut enuoyé par ſa Majeſté dans toutes les priſons de la ville de Reims, où il trouua grand nombre de perſonnes accuſees d'auoir commis des homicides & des rapts, fait de la fauſſe monnoye, porté faux teſmoignage; & pluſieurs qui eſtoient detenus, tant pour debtes communes, que pour amendes au Roy, & aux parties ciuiles, & qu'il deliura quatre cens quarante cinq priſonniers criminels: Quant à ceux qui tenoient pour debtes, il leur fit ouurir les portes, & leur donna terme pour payer & ſatisfaire à leurs creanciers, en ſorte qu'il n'en demeura pas vn dans les cachots. Le meſme Autheur dit que la meſme choſe fut obſeruee au Sacre de Loüis XIII. & que cette couſtume eſt tres-ancienne, tiree des premiers Roys de Iudee: Car nous liſons que Saül premier Roy d'Iſraël & de Iuda, donna grace & remiſſion à tous les coulpables de mort, le iour qu'il contraignit le Roy des Ammonites Naas de leuer le ſiege de deuant Iabes Galaad, dont la

[a] *Ranchin en ſa deſcription generale de l'Europe, parlant de la Beauſſe, & du Duché d'Orleans, fol. 217.*

[b] *Meſſire Loüis Seruin au 3. volume de ſes plaidoyers, en ſon plaidoyé ſur l'Ordonnance de Moulins 1566. & de l'an 1572.*

raiſon eſt rapportee par le meſme Saül, *Non occidetur quiſquam in die hac, quia hodie fecit Dominus ſalutem in Iſraël. 1. Regum, cap. 11.* [a] I'ay par deuers moy deux roolles, l'vn des priſonniers deliurez à l'entree du Roy dans la ville de Mets, par meſſire Iacques Amiot grand Aumoſnier de France en l'annee 1569. l'autre à l'entree du Roy Henry le Grand en la ville de Calais l'an 1601. par Mᵉ Antoine de Morry la Valiere, l'vn de mes compagnons d'office, par leſquels la poſterité verra de quelle façon cette deliurance de priſonniers a couſtume d'eſtre faite: Ie les tranſcriray icy fidelement, le premier eſt dreſſé en forme de procez verbal, & en ces meſmes termes:

[a] Dom Guillaume Marlot grand Prieur de l'Abbaye de S. Nicaiſe de Reims, en ſon Theatre d'honneur & de magnificence preparé au ſacre des Roys. fol. 695. chap. 15 liu. 4.

Le Samedy 26. iour de Feurier 1569. le Roy faiſant ſa nouuelle entree en ſa ville de Mets, en faueur de laquelle nous ayant commandé de deliurer les priſonniers qui ſe trouueront és priſons dudit lieu, ſelon qu'il eſt accouſtumé de faire en toutes les nouuelles entrees des villes de ſon obeïſſance: *Nous Iacques Amiot, Abbé de S. Corneille de Compiegne, Conſeiller de ſa Maieſté, & grand Aumoſnier de France*, aſſiſté de meſſieurs Mᵉ Pierre de S. Martin, Adrian de Thou, ſieur de Hieruille, Conſeillers de ſadite Majeſté, & Maiſtres des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel, & de Iacques Viart auſſi Conſeiller d'icelle, & Preſident de la ville de Mets, nous ſommes tranſportez és priſons d'icelle, pour en deliurer les priſonniers qui s'y trouueroient, auquel lieu ayant veu venir deuant nous Guillaume Valain Geolier & garde des priſons, apres auoir mis en nos mains les clefs d'icelles, & fait le ſerment qu'aucuns priſonniers n'en auoient eſté tranſportez pour les priuer du benefice & grace de ſadite Majeſté, luy auons fait commandement d'amener pardeuant nous les priſonniers, pour apres auoir entendu d'eux les cauſes de leur detention, leur impartir grace, ſelon que verrions eſtre à faire, par l'aduis de meſdits ſieurs ſuſnommez: & en premier lieu, nous auroit amené François Saillerier, natif de Rion en Auuergne, Pierre Chaſſon de Cremieu en Dauphiné, & Antoine du Bois de S. Laurent de Chamouſſé pres Lyon, auſquels ayans entendu qu'ils eſtoient priſonniers de guerre, n'auons touché, comme n'eſtans de ceux qui appartiennent à noſtre mandement. En ſemblable, ledit Geolier nous ayant fait venir vn nommé Bertel Roland, & vn autre nommé Iean Harlet, tous deux du pays du Liege, pource qu'ils eſtoient priſonniers de guerre, illec detenus pour rançons, à iceux n'auons voulu toucher, ny dauantage enquerir de leur fait; à l'occaſion dequoy procedant aux autres, aurions fait venir Georges Simon, Claude de Tonnerre, & Didier du Bois, tous trois ſoldats pour la garde de la Citadelle de cette ville de Mets, detenus eſdites priſons pour pluſieurs paroles inſolentes, & tendans à ſedition, par les deſſuſdits proferees le 24. Ian-

uier dernier passé, pendant que la reueüe des soldats de ladite Citadelle se faisoit, lesquels apres leur auoir enioint d'aller deuant le sieur de Theuale, Lieutenant General de sa Majesté en cette ville de Mets, en l'absence de monsieur le Mareschal de Vieille-Ville, par amendement des fautes par eux commises, & se reconcilier à luy, & en outre, les exhortant à viure paisiblement & fidelement au seruice de sa Majesté, en toute obeïssance & reuerence auec leurs chefs & Capitaines, leur ayant fait donner des deniers de l'aumosne de sadite Majesté, à chacun vn escu, auons eslargy & fait mettre hors des prisons. Pareillement auons deliuré vne pauure fille nommee Dieu-donnee, fille de Claude laboureur de S. Dizier en Vauge, cy-deuant accusee de lubricité, pour laquelle auroit desia esté punie, & ne seroit detenuë esdites prisons, que pour despense de bouche qu'elle auoit fait en icelles, lors qu'on luy faisoit son procez, pour le payement de laquelle despense luy aurions pour l'amour de Dieu fait donner des deniers de ladite aumosne ordinaire, vn escu, l'admonestant de laisser la mauuaise vie par elle encommencee, se mettant en seruice auec gens de bien, pour gagner honnestement sa vie: ce fait, apres que ledit Geolier nous a affermé n'y auoir autres prisonniers qui fussent de sa charge; mais bien que plusieurs autres se seroient venus rendre esdites prisons volontairement, pour en faueur de ladite nouuelle entree, obtenir grace de sadite Majesté, luy auons commandé de faire venir iceux deuant nous, où seroient comparus ceux dont les noms ensuiuent: A sçauoir Loüis Bacquet, Sergent au Bailliage de Meaux, natif & demeurant audit lieu, disant s'estre volontairement rendu prisonnier esdites prisons, pour impetrer grace de sa Majesté de l'homicide par luy commis en son corps defendant en la personne de Pierre Georges. François d'Italie, natif de Venise, seruiteur domestique du sieur de Nambu, Huissier ordinaire de la Chambre du Roy, pour l'homicide par luy commis en la personne d'vn à luy incognu, & duquel il ne sçait le nom, aussi en son corps defendant. Charles Richel de la ville d'Aubanton, soldat sous le Capitaine d'Yuou, pour l'homicide par luy commis en son corps defendant en la personne de Girault de Roche par cas fortuit. Iean l'Anglois soldat de la compagnie du Capitaine Iacques, pour l'homicide par luy commis en la personne d'vn nommé Claude Iacquemin en son corps defendant. Nicolas Bidorel aussi soldat sous la charge du sieur de Vaudemont, pour l'homicide par luy commis en la personne de Nicolas Bertheau en son corps defendant: Ausquels tous, apres leur auoir remonstré le grand danger auquel ils se seroient mis d'encourir mort ignominieuse, pour auoir perpetré tels crimes, les admonestant de s'en abstenir doresenauant, euitant les occasions de querelles, & s'adonner à ho-

neſtes actions, & meilleure vie, auons fait faire ouuerture deſdites priſons, & mettre hors d'icelles, baillant à chacun d'eux, ainſi que nous auons accouſtumé, le Buletin de reſpit de trois mois, dans lequel ils ayent à obtenir de ſa Majeſté lettres authentiques de remiſſion, ou pardon des cas deſſuſdits; deſquelles choſes nous auons fait dreſſer ce procez verbal, & l'auons ſigné de noſtre main audit lieu de Mets, ledit cinquiéme iour de Mars, l'an deſſuſdit 1569. ainſi ſigné, I. Amiot grand Aumoſnier.

L'autre piece touchant la deliurance des priſonniers faite à l'entrée du Roy Henry le Grand, en ſa ville de Calais, par le ſieur de la Valiere, mon compagnon d'office, en l'année 1601. commence ainſi.

Roolles de ceux qui ſont detenus és priſons Royales de cette ville de Calais.

Hanſe Martel, marinier de nauire de guerre des Eſtats de Hollande, pour auoir frappé vn autre Eſcoſſois d'vn coup de couſteau, duquel il auoit eſté guary, & depuis par excés ſeroit decedé.

Guillaume Trumel, dit la Verdure, détenu priſonnier pour auoir eſté pris par monſieur le Preuoſt Morel, accuſé d'auoir fait quelque vol, duquel il n'auroit eſté conuaincu.

Denys Hertault, pauure ieune enfant orphelin, aagé de huict ans, natif de cette ville, pour auoir fortuitement bleſſé vne petite fille, aagee de ſept ans, nommee Cornu d'vn coup de pierre à la teſte, depuis vn an ençà, dont elle ſeroit decedee cinq iours apres.

Adrian Maſſon, pour auoir eſté en vne batterie, & ſ'eſtre trouué en quelque vol, ſans mort, au lieu nommé Tancaruille.

Iacques le Sage, demeurant à Nonuilliers, pour auoir donné vn coup d'eſpee à François Petit, duquel il ſeroit decedé.

Iean l'Oyſeau, ſoldat de la compagnie de monſieur de Vic, pour l'homicide par luy fortuitement commis en la perſonne de Iean Clement, depuis cinq ans, ayant ſatisfait à partie.

Iean Vaſſeur, maiſtre Charpentier, priſonnier à la requeſte du Procureur du Roy, pour auoir tué il y a enuiron vingt ans, vn nommé la Gaize Tailleur d'habits, ſur vne diſpute qu'ils eurent.

Au pied dudit roolle eſt l'Ordonnance du Roy faite pour cet effet, dont la teneur eſt telle.

Le Roy voulant faire reſſentir les effets de ſa bonté à l'endroit des priſonniers detenus criminellement és priſons de cette ville de Calais, comme il a accouſtumé de faire és autres villes de ſon Royaume, lors que ſa Majeſté y fait ſes entrees, comme elle a preſentement en ſa ville de Calais: A ordonné, veut & ordonne que les priſonniers, dont les noms & accuſations ſont eſcrites & ſpecifiees au preſent Roolle, ſeront mis en liberté, leur remettant &

pardonnant par puiſſance & authorité Royale la peine corporelle qu'ils euſſent pû encourir pour les crimes à eux impoſez, & pour leſquels ils ſont detenus eſdites priſons, ſatisfaction prealablement faite à partie ciuile, ſi le cas y eſchet, defendant ſadite Majeſté à ſon Procureur audit Calais, & à tous autres Iuges, meſme aux parties de faire aucunes pourſuites à l'encontre d'eux, pour les cas cy-deſſus ſpecifiez, à eux remis, dont ils demeureront quittes & deſchargez en vertu de la preſente Ordonnance, & des lettres de pardon, qui leur en ſeront pareillement expediees, ſi beſoin eſt; comme auſſi ſadite Majeſté veut que le Geolier & garde deſdites priſons demeure deſchargé de la garde deſdits priſonniers, ſans qu'il en puiſſe eſtre recherché, & que pour cet effet les eſcroües & Regiſtres de ladite geole ſoient rayez & biffez. Et pour l'execution de la preſente Ordonnance, ſa Majeſté fait commandement au ſieur de la Valiere, l'vn de ſes Aumoſniers ordinaires, pour auecques luy appellé le Lieutenant de la Iuſtice, & Procureur de ſadite Majeſté audit Calais, ſe tranſporter eſdites priſons, pour en leur preſence les faire ouurir, & mettre tous les ſuſdits priſonniers en liberté. Fait à Calais le 3. iour de Septembre 1601. Signé Henry, Et plus bas, Potier.

Cette Ordonnance du Roy eſt ſuiuie d'vn procez verbal de la deliurance deſdits priſonniers, lequel eſt tel.

Le ſixiéme iour de ce preſent mois de Septembre 1601. Nous Iean de la Ruë, Conſeiller du Roy, Lieutenant en la Iuſtice de Calais, & pays reconquis, en la preſence de noble homme maiſtre Antoine de Morry, Licentié és Loix, Conſeiller & Aumoſnier ordinaire du Roy, ſieur de la Valiere; & de René Rouſſel, auſſi Conſeiller du Roy, & ſon Procureur audit Calais, en enſuiuant la volonté de ſa Majeſté, mentionnee en l'autre part, ſommes tranſportees és priſons Royales de cette ville, où eſtans le ſieur de la Valiere, par la grace accordee aux denommez audit roolle cy attaché, a fait ouurir les priſons à Hanſe Martel, Guillaume Trumel dit la Verdure, Denys Hertault, Adrian Maſſon, Baptiſte Molin, Iacques le Sage, Iean l'Oyſeau, & Iulien Vaſſeur; ce fait, ont eſté rayez & biffez ſur le Regiſtre de la geole les eſcroües deſdits ſuſnommez, à ce que perſonne cy apres ne ſ'en puiſſe ſeruir, & moyennant ce, Iſaac Nielle Geolier en demeurera deſchargé vers tous qu'il appartiendra, ayant dreſſé ce preſent noſtre procez verbal, pour ſeruir & valoir cy apres ce que de raiſon. Les an & iour ſuſdits: ainſi ſigné Antoine de Morry, Aumoſnier ordinaire & ſeruant du Roy, I. de la Ruë, & R. Rouſſel.

Le procez verbal de meſſire Iacques Amiot grand Aumoſnier de France, porte que les priſonniers par luy mis en liberté, à cauſe de l'entree du Roy en ſa ville de Mets, ſeront tenus obtenir de ſa

Majesté, dans trois mois des lettres de remission, ou pardon des cas à eux imposez: Et neantmoins il a esté iugé par Arrest [a] du Parlement de Paris du 23. Iuin 1518. que les remissions du Roy, pour son ioyeux aduenement ou entree en vne ville, se doiuent leuer dans six mois de la datte du Breuet de monsieur le grand Aumosnier, autrement ledit temps passé, sont les impetrans forclos de l'effet desdites remissions, c'est touſiours trois mois dauantage qu'il n'est porté par ledit procez verbal.

[a] *Iean Papon en son Recueil d'Arrests notables des Cours Souueraines de France, liu. 24. tit. 17. Arrest 10.*

CHAPITRE LXVIII.

I. En diuers temps les lettres ont paru, & ont esté presque esteintes dans les Gaules. II. Vn Euesque tenu pour heretique, pour auoir crû qu'il y auoit des Antipodes; le Pape Silueſtre II. appellé Gerbert, auparauant tenu pour sorcier, & Melluſine pour Nigromancienne, pour auoir esté l'vn grand Philosophe Mathematicien, & l'autre pour auoir esté tres-docte & pleine de perfections par dessus les Princesses & autres femmes de son temps, tant estoit lors grande l'ignorance des hommes. III. La premiere institution de l'Vniuersité de Paris vient de Charlemagne; & sa perfection du Roy Robert, & quelle depuis icelluy a esté son authorité. IIII. Nos Roys de la troisiéme race ont aimé les lettres, & les hommes sçauans: François I. a institué les Lecteurs Royaux en l'Vniuersité de Paris; Quelle est l'authorité du grand Aumosnier de France sur ces Lecteurs Royaux, sur le College de Nauarre, sur le College de maistre Geruais Chrestien, & depuis quel temps il n'a plus de pouuoir sur le College Mignon de la mesme Vniuersité de Paris.

LEs anciens Gaulois ont aimé de tout temps les bonnes lettres, & les sciences, & en ont fait part à leurs voisins:

Gallia causidicos docuit facunda Britannos,

ce dit Iuuenal. Et vn ancien Autheur [b] remarque, que les Gaulois se sont estudiez principalement à deux choses; à sçauoir en l'Art militaire, & en l'Art d'eloquence; & sainct Hieroſme [c] a escrit auſſi que la Gaule a touſiours abondé d'hommes vaillans & eloquens. Il est vray que durant l'Empire Romain il y auoit des Lecteurs publics en la langue Grecque & Latine és principales villes des Gaules, comme à Marseille, Lyon, & autres [d], & que les Professeurs constituez en ces Escoles publiques receuoient gages & salaires du public, mesmement des Empereurs. Il y a vne Ordonnance au Code Theodosien pour les Gaules, des Empereurs Valens, Gratian, & Valentinian adressee, *ad*

[b] *Caro apud Sosipatrum Charisium.*

[c] *Aduersus Vigilantium.*

[d] *Paradin en son Histoire de Lyon.*

a L. per omnem II cod. Theod. de Med. & Professorib.

Antonium PP. Galliarum[a]. Sous le regne de nos premiers Roys, & le nom de Gaulois estant changé en celuy de François, cette lumiere des bonnes lettres commença à s'esteindre, & l'ignorance s'efforça de l'estouffer & de l'aneantir entierement. Et de fait, Gregoire de Tours au commencement de son Histoire, s'excuse de ce qu'il n'auoit esté bien instruit és loix & preceptes de la Grammaire. Et sur le declin de cette premiere race, voire mesme au commencement de la seconde, c'estoit pitié de voir le miserable estat des bonnes lettres, & le peu d'estime qu'on en faisoit, iusques là que

b Claude Fauchet liu. 3. des antiquitez Françoises, chap. 22.

Vigile Euesque de Salsbourg[b] en l'an 747. pour auoir soustenu qu'il y auoit des Antipodes, fut tenu comme heretique, & à la poursuite de Boniface Euesque de Mayence, qui croyoit que S. Augustin n'auoit point failli en cet endroit, fut deposé par le commandement du Pape Zacharie de son Euesché, comme autheur d'vne peruerse doctrine, tant ce siecle estoit ignorant des Mathematiques & de la Geographie. Charlemagne asseuré en son regne, & aggrandi par l'Empire adjousté à sa Couronne, desireux d'oster aux Grecs aussi bien la gloire des bonnes lettres, que l'Empire qu'il leur auoit démembré, fut le premier qui fit reuiure les lettres humaines, & qui donna source & origine à l'Vniuersité de Paris par le conseil d'Alcuin,

Quid non Alcuino facunda Lutetia debes?
Instaurare nouas ibi qui feliciter artes
Barbariemque procul solus depellere cæpit?

ce dit vn Poëte Allemand; mais il ne fit simplement que la mettre en besongne, laissant à ses successeurs l'honneur de parfaire ce qu'il auoit si bien commencé, & apres sa mort Loüis le Debonnaire son fils, n'eut pas grand moyen d'augmenter vne si digne entreprise à cause des troubles suscités par les seditieux, qui

c Lupus epist. 1. Einhardo.

firent reuolter les enfans contre le pere; c'est pourquoy[c] Lupus Abbé de Ferieres escriuant à Eghinard, ou Einard, qui auoit esté Chancelier, c'est à dire Secretaire, & Archi-Chapelain de Charlemagne, dit: *Vestrâ memoriâ literæ, (cui per famosissimum Imperatorem Carolum eo vsque deferre debent, vt æternitate parent memoriam) cœptæ reuocari, aliquantum quidem extulêre caput, satisque constitit veritate subnixum præclare dictum, Honos alit artes, & accenduntur omnes ad studia gloriâ; nunc oneri sunt, qui aliquid discere affectant, & velut in edito sitos loco studiosos quosque Wgo aspectantes, si quid in eis culpæ deprehenderint, id non humano vitio, sed qualitati disciplinarum assignant, ita dum alij dignam sapientiæ palmam non capiunt, alij famam verentur indignam, à tam præclaro opere destiterunt.* Depuis le regne de Loüis le Debonnaire toutes choses allerent de mal en pis, tant à cause des guerres ciuiles, qui eurent cours apres sa mort, que par la venüe des Normans és Gaules, lesquels enseuelirent presque les bonnes

lettres, & les sciences dans le tombeau de l'oubly, iusques au regne de Robert second Roy de la troisiesme race, au commencement duquel l'Italie, voire la plus grande partie de l'Europe fut toute remplie d'ignorance, de sorte que le vulgaire ignorant estimoit sociers, & Nicromanciens, ceux qui estoient grands Philosophes & Mathematiciens, tesmoin ce que nous lisons dans Platine[a], que Silvestre II. auparauant appellé Gerbert, François de nation, & qui auoit esté precepteur de Robert Roy de France, estoit paruenu par magie à la chaire de S. Pierre. Ce qui est refuté par Onuphre[b], qui soustient que c'est vne fable d'vn Moine de Cisteaux, nommé, *Martinus Polonus*, duquel Platine l'auoit appris, & que veritablement Silvestre II. fut vn tresdocte Mathematicien & Philosophe, Religieux de l'Abbaye de S. Benoist sur Loire, lequel pour sa grande doctrine fut premierement Archeuesque de Reims, par la faueur du Roy de France son disciple, puis Archeuesque de Rauenne estably par l'Empereur Otton III. duquel il auoit esté aussi precepteur, & en fin creé Pape, comme escriuent les Autheurs de son temps. Mais dautant que lors il y auoit peu de gens qui estudiassent en Philosophie, & és Mathematiques, les ignorans qualifioient sorcier & Nicromanciens ceux qui excelloient en Philosophie, & és Mathematiques. Vn autre Autheur[c] rapporte de mesme, que le siecle auquel viuoit Guillaume III. de ce nom, Comte de Poictou, & IV. de ce nom Duc d'Aquitaine, estoit fort rude & plein d'ignorance; ce qui fut cause que Marie sa sœur, laquelle fut mariée à Remond de Troishic, sieur de Sussinio, & Comte de Foreſt en Bretagne, (qui est l'Isle de Rhuis,) & laquelle ioüissoit en partage de Melles, & Lusignan, à cause dequoy elle fut appellée *Melluzine*, estant tresdocte & pleine de perfections pardessus les Princesses, & autres femmes de son temps, fut soubçonnée de magie, & que mesme son mary, qui n'estoit pas fort habile homme, (ce dit l'Historien de Monstier-neuf, lequel estoit presque de son temps) se persuada l'auoir veu auec des serpens. L'ignorance en fin fut chassée hors de la France sous le regne du Roy Robert, fils de Hugues Capet, Prince de grandes lettres, & de singuliere erudition. Nos Historiens ont remarqué que ce sçauant & deuot Monarque a composé plusieurs choses pour le seruice diuin, entre autres, la Prose, *Sancti Spiritus gratia*, &c. le Respons, *O Iuda & Hierusalem*, &c. *Cornelius Centurio*, &c. le Respons, *O constantia Martyrum*, en faueur de la Royne Constance sa seconde femme[d], & que comme l'institution de l'Vniuersité de Paris vient de Charlemagne, de mesme l'establissement[e] de la grandeur & de l'authorité de cette Vniuersité vient du Roy Robert, laquelle authorité a esté telle sous ses successeurs, qu'elle estoit appellée aux assemblées des Estats

a Ioannes Platina in vita Silvestri II.

b In annotationibus in Platinam.

c Iean de la Haye en ses memoires de la France, & de la Gaule Aquitanique, chap. 21.

d Wassebourg en la vie de Haymo 30. Euesque de Verdun, fol 209.

e Belleforest en la Cosmographie de Munster par luy augmentée au chap. de l'Vniuersité de Paris.

Generaux, & autres ſolennelles que les Roys faiſoient tenir, & auoit audience pour propoſer ce qu'elle eſtimoit conuenable pour les affaires du Royaume, dont entre autres, Froiſſard & Monſtrelet rendent teſmoignage; & tant on ſe fioit à la probité de l'Vniuerſité, *nec iniuratæ crederetur*, bien que pour les autres Ordres de la France, *iuriſiurandi religio ſanctiſſimè interponeretur*, comme en l'aſſemblee des Eſtats conuoquez en la ville de Paris, du regne de Philippes le Long. Auſſi le Clergé ſ'eſt quelquesfois retiré par deuers elle pour l'aſſiſter, comme en la contention auec les Iacobins & Cordeliers du temps de Philippes le Bel. Il falloit bien que l'authorité de l'Vniuerſité fuſt grande, puis que Alain Chartier, Secretaire du Roy Charles VII. remarque, que l'an 1405. elle vouloit depoſer le Pape de la Lune qui eſtoit en Auignon, & qu'en ce temps-là l'Vniuerſité de Paris ſe vouloit meſler de tout. D'autres Autheurs ont eſcrit, que la grandeur du Recteur a eſté telle en l'Eſcole, que és Actes publics de quelque Faculté que ce fuſt, il precedoit les Eueſques & Cardinaux, fuſſent-ils Pairs de France; voire meſme qu'on n'euſt pas ſouffert que le Nonce du Pape, ny Ambaſſadeur de Prince du monde euſt cet auantage que de le preceder. Le titre d'honneur que nos Roys de la troiſiéme race luy ont donné, l'appellant *leur Fille aiſnee*, témoigne qu'ils ont fort eſtimé les gens de lettres, principalement depuis Loüis XI. Claude de Sciſſol, Archeueſque [a] de Thurin, raconte que Loüis XII. portoit vne extreme amitié & ſinguliere affection aux hommes de grand ſçauoir & literature, & qu'il fit venir en France *Laſcharis*, pour orner Paris de la cognoiſſance des lettres Grecques, leſquelles eſtoient lors incognuës en l'Vniuerſité. D'autres Autheurs [b] ont auſſi remarqué qu'il fit venir de Veronne en France, *Paul Emile*, pour redreſſer l'Hiſtoire des François en meilleur eſtat qu'elle n'eſtoit, & qu'il fauoriſa encores *Robert Gaguin*, General de l'Ordre de la Trinité, natif du pays bas, qui a eſcrit l'Hiſtoire de France en Latin, auquel il commit la garde de ſa Bibliotheque, & depuis l'enuoya vers aucuns Princes eſtrangers, pour traitter de choſes d'importance. Mais entre tous nos Roys, François I. eſt celuy qui a le plus aimé les bonnes lettres, & auancé ceux qui en faiſoient profeſſion, il auoit ordinairement des gens doctes à ſa ſuite, qu'il prenoit plaiſir d'entretenir, pour apprendre d'eux, meſmes pendant les heures de ſon repas, les faiſant diſcourir de la Philoſophie, de l'Hiſtoire, des Mathematiques, & autres ſciences. Il appella pres de ſoy de diuerſes contrees de ſon Royaume pluſieurs perſonnes de merite & de ſçauoir, deſtinant aucuns aux Eueſchez & grandes Prelatures, & autres aux offices de Iudicature & Ambaſſades, entre autres, *Iean Cardinal du Bellay*, qu'il employa en ſes plus importans affaires, *Georges de Selue*, & *Pierre*

[a] *En l'Hiſtoire de Loüis XII.*

[b] *Les Sainſte-Marthe gemeaux au liu. 5. de l'Hiſtoire Genealogique de la maiſon de France, fol. 189.*

Danez, Eueſque de la Vaur, *Guillaume Pellicier*, Eueſque de Montpelier, *François Oliuier*, Chancelier de France, *Guillaume Budee*, & *Lazare de Baif*, dont les deux derniers furent Maiſtres des Requeſtes de ſon Hoſtel: *Alciat*, lequel eut eſté honoré du meſme office, s'il eut demeuré plus long-temps en ce Royaume: *Chriſtophle de Longueil*, lequel en ſa ieuneſſe, & deuant qu'il fuſt Roy, il tenoit ordinairement aupres de ſa perſonne, & infinis autres. Il fit deliurer vne grande ſomme d'argent à certains hommes doctes, pour aller en Aſie & en Grece chercher tout ce qu'ils pourroient recouurer de liures anciens, pour les faire apporter en France, & mettre à Fonteinebleau dans ſa Bibliotheque, laquelle il taſchoit d'eſleuer par deſſus celles des Romains, & des Roys de Pergame & d'Egypte: Il prenoit particulierement plaiſir à faire des vers François. L'epitaphe que ce grand Roy fit de Laure maiſtreſſe de Petrarque, témoigne que les Muſes luy eſtoient fauorables, il n'y a que ces huict vers,

En petit lieu compris vous pouuez voir
Ce qui comprend beaucoup de renommee,
Plume, labeur, la langue, & le deuoir
Furent vaincus de l'amant par l'aimee;
O! gentille ame, eſtant tant eſtimee,
Qui te pourra loüer, qu'en te taiſant?
Car la parole eſt touſiours reprimee,
Quand le ſubjet ſurmonte le diſant.

C'eſt pourquoy ce grand Ronſard, l'Homere des François, parle ainſi du Roy François I.

—— A qui toutes les Sœurs
Hoſteſſes d'Helicon, auoient de leurs douceurs
Abreuué l'eſtomac, à qui l'eau Caſtalide,
Les Antres Cyrrheans, la grotte Pieride
S'ouuroient en ſa faueur: grand Roy qui tout ſçauoit,
Qui ſur le haut du front, cent Maieſtez auoit,
De qui la Vertu meſme honoroit la Couronne.

Ce grand Roy inſtitua en l'Vniuerſité de Paris douze Profeſſeurs, ou Lecteurs és langues, & en la Philoſophie, Medecine, Art d'Oratoire, & Mathematiques, entre leſquels furent, *François Vatable*, pour la langue Hebraïque; *Pierre Danez*, & *Iacques Tuſan*, pour la Grecque; *Oronce Finé*, pour les ſciences Mathematiques; & *Iacques Syluius*, pour la Medecine. Le Preſident de Thou [a] dit que l'inſtitution de ces Profeſſeurs publics fut faite par le conſeil du docte Budee, que Eraſme appelloit pour ſa rare doctrine, *Portentum Galliæ*. Les gemeaux Saincte-Marte [b] ont eſcrit que ce fut à l'inſtance & perſuaſion du Cardinal du Bellay, de Budee, & de Iean Laſcharis. Charles de la Sauſſaye [c] raconte que ce fut *Pierre*

a Lib. 3. Hiſtoriæ ſui temporis.

b *En leur Hiſtoire Genealogique de la maiſon de France.*

c Carolus Sauſſeyus in Annalib. Eccleſ. Aurelianenſ. in Petro Caſtellano.

du Chaſtel, (que nous auons prouué auoir eſté grand Aumoſnier de France ſous Henry II. & non ſous François I.) lequel eſtoit fort en faueur aupres du Roy François I. pour ſa grande doctrine, qui luy perſuada de fonder ce celebre College de Lecteurs Royaux, pour ſeruir de ſeminaire de bonnes lettres à toute la terre habitable. Seuert [a] tient la meſme opinion que la Sauſſaye, & ſouſtient que le Roy François I. y fut porté par *Pierre du Chaſtel*. Sceuole de Saincte-Marthe [b], pere des gemeaux, eſt de meſme aduis. Mais quiconque l'ayt conſeillé à ce grand Monarque, eſt digne de grande loüange, & a infiniment merité des bonnes lettres. Or tout ainſi que Platon en ſa Republique, met les Eſcoles en la garde & protection des Preſtres, les logeant & accommodant pres les temples & lieux ſacrez, & comme iadis les Eſcoles en France eſtoient és Cloiſtres des Egliſes & Monaſteres, ainſi que nous apprenons des Conciles tenus ſous Charlemagne & Loüis le Debonnaire ſon fils, dont eſt procedé le titre *d'Ecolaſtre* en quelques Egliſes, & que ceux qui faiſoient profeſſion des lettres, eſtoient appellez, *Clercs*, & la cognoiſſance d'icelles nommee *Clergie*. De meſme nos Roys depuis François I. ont voulu que l'authorité & l'intendance ſur ces Profeſſeurs Royaux [c] appartinſt au grand Aumoſnier de France, qui eſt l'Eueſque de la Cour, & qu'arriuant vacation par mort des places de Lecteurs, la nomination leur fuſt faite par leur grand Aumoſnier, de perſonnes capables pour remplir les chaires, & faire les leçons publiques. A Rome les Profeſſeurs *habebant auditorium in Capitolio* [d], ils enſeignoient les bonnes lettres, & les ſciences dans le Capitole; & en l'Vniuerſité de Paris, le College de Cambray (autrement appellé des trois Eueſques) eſt affecté à ce loüable & glorieux exercice des Profeſſeurs inſtituez par le Roy François I. à ſçauoir deux en langue Hebraïque, deux és Mathematiques, deux en la langue Grecque, deux en la langue Latine, deux en Philoſophie, & deux en Medecine. A Conſtantinople ſous les Empereurs, le nombre des Lecteurs publics eſtoit de trois Rheteurs, ou Orateurs, dix Grammairiens de l'vne & de l'autre langue, cinq Sophiſtes, vn Philoſophe, & deux Iuriſconſultes, ou Interpretes des Loix, dont le Prefect de la ville de Conſtantinople auoit le ſoin; de meſme que le Prefect de la ville de Rome [e] auoit la direction & l'intendance ſur les Profeſſeurs des bonnes lettres de la ville de Rome. Et tout ainſi que les Empereurs recognoiſſans le merite des bonnes lettres, & de ceux qui en faiſoient profeſſion, ne les ont voulu commettre qu'en la garde de perſonnages de grande authorité, comme eſtoient les Prefects des villes de Rome & de Conſtantinople, leſquels eſtoient eſtimez eſgaux en dignité, au Prefect du Pretoire, bien qu'au Senat il fuſt aſſis au deſſus d'eux [f]: De meſme nos derniers Roys ont choiſi le grand Aumoſnier

a In tractatu de Matiſconenſib. Epiſcop. in Petro II. d. de Caſtellano

b Vide Encomium Petri Caſtellani à Sceuola Sammarthano conditum.

c *Des Lecteurs Royaux voy le Theatre des Antiquitez de Paris de du Breul, fol. 751. & les feuilletz ſuiuans.*

d L. vnica cod. de ſtudiis liberalibus Vrbis Romæ.

e D. l. vnica cod. de ſtu. liberal. Vrb. Rom. & Conſtantinop. vide Pancirolum in Commentar. in notit. Imper. Orient. cap. 1.

f L. 1. & 2. cod. de PP. ſiue Vrb. lib. 12. Codicis.

mosnier de France, comme le plus grand Prelat, & le premier de la Cour, voire du Royaume, pour auoir le soin & la garde des Professeurs Royaux de l'Vniuersité de Paris. Ie ne dois oublier qu'en l'an 1595. vn an apres la reduction de la ville de Paris en l'obeïssance du Roy, ce grand Cardinal du Perron, moyenna enuers le Roy Henry IIII. (duquel il n'estoit neantmoins que premier Aumosnier) que des deux Colleges de Cambray & de Triquier qui s'attouchoient, en seroit fait vn, lequel sous sa conduite fut commencé, & depuis le mesme seigneur estant paruenu à l'office de grand Aumosnier de France, obtint du mesme Roy l'establissement de deux chaires en la Sorbonne, aux gages de trois cens escus, & qu'en celle de la matinee seroit faite vne leçon de la Theologie contemplatiue; & en celle de l'apresdinee, de la morale, & sur la nomination faite par ce tres-docte Prelat, fut donnee celle de la matinée à Me du Val, & celle de l'apresdinee à Me Gamache Docteurs de la Sorbonne; & sa Majesté par lettres en forme de Charte du mois de Iuin 1597. verifiees au Parlement le 8. Aoust, & en la Chambre des Comptes le 11 Septembre ensuiuant, ordonna que aduenant la mort de l'vn d'eux, il fust procedé par le commandement de l'Eueſque de Paris, à nouuelle election, sans brigues, appellez tous les Docteurs de la Sorbonne, & les plus anciens du College de Nauarre [a]. Le mesme grand Aumosnier de France a vne grande authorité dans le College de Nauarre, fondé par Ieanne, femme de Philippes le Bel, Comtesse Palatine de Champagne & de Brie, & Royne de Nauarre de son chef, laquelle est enterree au Conuent des Cordeliers à Paris. Il a droit d'y conferer les places des pensionnaires du Roy, qui sont au nombre de trente, & ont par chacun an, trente escus de pension. Et dans les Regiſtres des grands Aumosniers de France il y a vn chapitre particulier, auquel sont contenus les noms & surnoms des escoliers qu'il plaist au Roy entretenir aux estudes dans ledit College, auec la datte des Breuets de retenuë. Les officiers des sept offices de la maison du Roy, pretendent que ces pensions sont affectees à l'entretenement de leurs enfans aux estudes, quand ils n'ont pas moyen d'ailleurs de les y entretenir: Neantmoins les grands Aumosniers de France en ont touſiours eu par le passé la libre disposition. Lampride parlant de l'Empereur Antonin le Pieux, remarque qu'il fonda des pensions pour les ieunes enfans de noble extraction, qu'il faisoit estudier à ses despens, & donnoit gages à leurs precepteurs, *Annonas pueris ingenuis*, dit-il, *& salaria præceptoribus distribui curauit.* Et le Moine de S. Gal raconte, que deux Escossois estans venus en France, l'vn nommé, *Clemens*, & l'autre, *Albinus*, du temps de Charlemagne, lesquels alloient crians par tout, *Science à vendre*, ce grand Empereur les fit amener par

[a] *Estienne Pasquier, liu. 9. des Recherches de la France, chap. 18.*

deuers soy, sur ce que chacun les tenoit pour insensez, & les ayant cognu estre grandement versez en la cognoissance des bonnes lettres, les retint quelques iours en sa Cour, depuis estant contraint d'aller à la guerre, il laissa Clement en France, entre les mains duquel il mit plusieurs ieunes enfans, les vns des plus nobles maisons, les autres de mediocres familles, & quelques-vns de fort bas lieu, pour estre instruits, leur donnant vne demeure commode, (l'Autheur[a] ne la nomme point) & donna ordre qu'on luy fourniſt tout ce qui seroit necessaire pour viure; & quant à *Alcuinus*, il le mena en Italie, & luy bailla en garde le Monastere de S. Augustin aupres de Pauie, pour enseigner en ce lieu-là ceux qui seroient curieux de l'aller voir pour apprendre. Le mesme Moine de S. Gal remarque, qu'il n'y a aucun de ceux que Charlemagne a fait estudier, qui n'ait esté fait par luy Euesque, ou Abbé, *De discipulis eius nullus remansit*, dit-il, *qui non vel Abbas sanctissimus, vel Antistes dignissimus extiterit.* Mais reuenons à l'authorité du grand Aumosnier de France sur le College de Nauarre: Il baille encores en cette qualité par concurrence auec le Threſorier de la saincte Chapelle de Paris, les Collations des quatre Chapelles en l'Egliſe de Nauarre, dont les Chapelains ont quinze ſols par ſemaine, & de deux offices de Clercs, qui ſont au rang des Bourſiers de Grammaire; & depuis que le Reuerend Pere Coton de la Compagnie de Ieſus, fut appellé à l'office de Confeſſeur du Roy, Henry le Grand par vn Breuet particulier transfera en la perſonne de ſon grand Aumoſnier, tout ce qui eſtoit de l'authorité de ſon Confeſſeur dans le College de Nauarre; ſi bien qu'auiourd'huy le grand Aumoſnier de France eſt le Gouuerneur dudit College, comme eſtoit auparauant le Confeſſeur du Roy. Il y confere les dignitez de grand Maiſtre, de Prouiſeur, & de deux Principaux, l'vn des Arts, & l'autre de Grammaire, & de deux ſous-Maiſtres. Il pourueoit aux places de trente Bourſiers Philoſophes, qui ont onze ſols & vn liard pour ſemaine; Il pourueoit aux places de vingt Bourſiers eſtudians en Grammaire, leſquels ont ſept ſols ſix deniers par ſemaine, tous leſquels Bourſiers ne ſont pas logez. Il pourueoit aux places de vingt Bourſiers eſtudians en Theologie, leſquels ont quinze ſols par ſemaine, & chambre pour loger. Bref tous les comptes du reuenu dudit College de Nauarre ſe rendent auiourd'huy pardeuant le grand Aumoſnier, comme ils ſouloient eſtre rendus pardeuant le Confeſſeur du Roy, du temps de meſſire René Benoiſt Curé de S. Euſtache à Paris, & Confeſſeur de Henry le Grand, & ſous ſes predeceſſeurs audit office de Confeſſeur du Roy. Le meſme grand Aumoſnier a pouuoir & authorité encores ſur le College de Noſtre-Dame de Bayeux, dit de Me Geruais Chreſtien, natif de la Paroiſſe de Vendes, Dioceſe de Bayeux en Norman-

[a] Monachus San-Gallenſis lib. de geſtis Car. Mag. cap.

die, Chanoine de Bayeux, & de Paris, & premier Medecin & Physicien du Roy Charles V. dit le Sage, car le Roy Charles V. ayant authorisé & approuué la fondation d'iceluy, donna la charge & pouuoir à son Aumosnier (que le grand Aumosnier represente auiourd'huy) de conferer les bourses du College en son nom, comme il est contenu en la declaration du dit Roy, laquelle est conceüe en ces termes [a].

[a] F. Iacques du Breuil, en son theatre des Antiquités de Paris, rapporte cette declaration du Roy Charles V.

CAROLVS DEI GRATIA FRANCORVM REX, AD PERPETVAM REI MEMORIAM, *Cùm dilectus fidelis Physicus noster, Magister Geruasius Christianus, Canonicus Bajocensis, & Parisiensis, &c. Notum facimus vniuersis præsentibus & futuris quòd nomen & auctoritatem Fundatoris ipsius Collegij sumenda duximus, & retinenda, volentes & per præsentes ordinando concedentes & mandantes expressè quòd Eleemosynarius, & sub-Eleemosynarius nostri, & successorum nostrorum, Franciæ Regum, qui pro tempore fuerint ipsorum Eleemosynarij & sub-Eleemosynarij tenentes, aut gerentes officia, administrationis & collationis Bursarum dicti Collegij, ac illud visitandi, & defectus (si qui in eo fuerint,) corrigendi, & quæcunque alia, iuxta formam & tenorem statuti faciendi & exercendi onus omninò recipiant & assumant, nullam super hoc excusationis materiam prosequentes; quod vt fixum & stabile perpetuò perseueret, nostrum præsentibus literis fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis mense Aprilis, anno Domini 1378. regni verò nostri 15. sic signata per Regem, Tourneur.*

Depuis par Ordonnance de Henry II. du mois de Septembre 1552. & de Charles IX. de Decembre 1560. le mesme grand Aumosnier de France est confirmé en cette authorité de donner les places, bourses & lieux dudit College de Mᵉ Geruais Chrestien, & au College Mignon, fondé en la mesme Vniuersité de Paris; & de fait long-temps auparauant en l'an 1539. le 4. iour d'Aouſt, reuerend Pere en Dieu, Iean le Veneur, Euesque de Lizieux, Prestre Cardinal du tiltre de S. Barthelemy en l'Isle, & grand Aumosnier du Roy François I. reforma ce College Mignon, auquel le seruice diuin, qui se doit dire pour les fondateurs estoit negligé, & le nombre de douze boursiers non entretenu. Mais en l'an 1584. le 24. d'Auril le Roy Henry III. bailla à perpetuité ce College Mignon à l'Abbé de Grandmont, chef d'Ordre en Limousin, auec douze cens liures de rente annuelle & perpetuelle, assignée sur la Recepte generale de Paris, & depuis sur la Recepte generale de Soissons, en eschange du Prieuré du bois de Vincennes, fondé par le Roy Loüis le Ieune en l'an 1164. qui estoit vn membre dépendant de l'Abbaye de Grandmont que le Roy Henry III. auoit donné aux Minimes Religieux de l'Ordre de S. François de Paule; de sorte qu'auiourd'huy le grand Aumosnier de France n'a plus aucun droict sur ledit College.

CHAPITRE LXIX.

I. Si les premiers trois cens aueugles mis en l'Hoſpital des Quinze vingts de Paris, fondé par S. Loüis, eſtoient Gentilshommes, ou non. II. L'authorité du grand Aumoſnier de France ſur l'Hoſpital des Quinze vingts de Paris. III. Le Parlement de Paris iadis grandement eſtimé par les Princes eſtrangers qui en recherchoient la Iuſtice; l'honneur rendu au Parlement de Paris par le grand Aumoſnier de France, duquel les grands Vicaires eſtoient tirés anciennement du corps du Parlement. IV. L'authorité du grand Aumoſnier de France ſur l'Hoſpital des Haudriettes, fondé à Paris.

a *En la Coſmographie de Munſter par luy augmentée, fol. 222.*

BELLEFOREST[a] raconte que S. Loüis baſtit l'Hoſpital des Quinze vingts aueugles de Paris, à cauſe des trois cents Gentilshommes laiſſés en oſtage au Soldan du grand Caire, qui luy furent rendus aueugles, apres auoir payé les deniers accordés, ainſi que porte la fondation de cette maiſon, ce dit le meſme Belleforeſt, & neantmoins la fondation ne ſe trouue point. Le Sire de Ioinuille qui a ſuiuy le Roy S. Loüis en ſes guerres de la terre Saincte, & ailleurs par l'eſpace de vingt ans, rapportant pluſieurs de ſes fondations n'eſcrit autre choſe ſinon, *qu'il a fondé à Paris la maiſon des Quinze vingts aueugles*, ſans faire aucune mention de ces Cheualiers aueuglez par les Mahometans, ny de la cauſe de la fondation de cet Hoſpital & Egliſe. Guillaume de Nangis, Religieux de S. Denys en France, n'en dit pas dauantage en la vie de S. Loüis. Robert Gaguin & Paul Emile les ſuiuent en cette opinion, ſans faire mention de ces trois cens, ou quinze vingts Cheualiers perfidement aueuglez par les Sarraſins, & les premiers introduits en cette maiſon; de ſorte qu'il y a apparence que ce qu'en eſcrit Belleforeſt n'eſt pas choſe aſſeurée, & de fait, Rutebeuf, vn de nos anciens Poëtes François, qui viuoit du temps de S. Loüis, (auquel il adreſſe des plaintes en rime, de la terre Saincte) eſcriuant des Ordres de Paris, & parlant des aueugles que nous appellons Quinze vingts de Paris, fait ſoubçonner, comme a remarqué le Preſident Fauchet, que ceux que S. Loüis premierement y amaſſa, ne furent Cheualiers comme l'on penſe, ains quelques pauures gens: car ce Poëte les deſcrit comme mendiants. Or cette compagnie des Quinze vingts de Paris eſt comme vne petite Republique, de laquelle le grand Aumoſnier de France tient en main le gouuernail, & pour laquelle il fait les loix neceſſaires à ſon entretenement. L'adreſſe des ſtatuts faits ancien-

nement par l'Aumoſnier du Roy, (qui eſtoit le meſme officier qu'eſt auiourd'huy le grand Aumoſnier, mais non auec ſi grande authorité,) concernans les Quinze vingts aueugles de Paris, eſtoit faite au *ſous-Aumoſnier du Roy*, (qui eſt auiourd'huy le premier Aumoſnier) & au maiſtre Miniſtre des Quinze vingts; & le premier article du ſerment que doit faire vn frere, ou vne ſœur de l'Hoſpital des Quinze vingts porte, *qu'il*, ou *qu'elle obeïra, & portera honneur & reuerence à monſieur l'Aumoſnier, & ſous-Aumoſnier du Roy*. On trouue des Statuts faits du regne du Roy Iean, par Michel de Brache ſon Aumoſnier, pour la police & œconomie de l'Hoſpital des Quinze vingts de Paris, dont l'adreſſe eſt faite *au ſous-Aumoſnier du Roy, & au maiſtre Miniſtre des Quinze vingts fondez pres Paris*, &c. On trouue auſſi d'autres Statuts faits pour les meſmes Quinze vingts, par Geofroy de Pompadour, Eueſque du Puy, & Aumoſnier du Roy Charles VIII. (lequel nous auons dit cy-deuant auoir depuis porté le premier la qualité de grand Aumoſnier du Roy,) ſur leſquels interuint Arreſt de la Cour de Parlement du 6. Septembre l'an 1522. qui porte que leſdites Ordonnances, ſelon qu'elles ont eſté moderees & redigees par eſcrit ſous le nom & authorité dudit grand Aumoſnier, ſeront leües, & publiees & enregiſtrees en ladite Cour, & qu'à les garder & entretenir, obeïr & entendre, ſeront leſdits freres dudit Hoſpital, & autres qu'il appartiendra, contraints par toutes voyes & manieres deües & raiſonnables. Les Statuts mentionnez par ledit Arreſt ſont tranſcrits au liure eſcrit à la main des Statuts de l'Hoſpital des Quinze vingts de Paris, que le ſieur Preuoſt, Abbé de S. Pere lez Sens, m'a communiqué du viuant de Monſeigneur le Cardinal du Perron, grand Aumoſnier de France, duquel il eſtoit grand Vicaire. Les lettres patentes adreſſantes au Parlement de Paris en l'annee 1522. pour la verification deſdits Statuts, font foy qu'ils auoient autresfois eſté dreſſez par Geofroy de Pompadour, & auoient eſté preſentez au Roy par Mre François des Moulins lors ſon grand Aumoſnier: ils contiennent entre autres, ces deux articles: le 4. article deſdits Statuts porte. *Item, à ce que ladite maiſon & Hoſpital ſoit d'oreſenauant bien gouuernee & entretenuë: Ordonnons qu'en icelle il y ayt ſix Gouuerneurs gens de bien & de bonne vie, & qui deteſtent auarice; officiers du Roy, s'il eſt poſſible, ou bourgeois & marchands de cette ville de Paris, dont les deux ſoient gens d'Egliſe, bien qualifiez, auſquels ſerons tenus bailler Vicariat*, (c'eſt le grand Aumoſnier qui parle) *pour cognoiſtre des cauſes Eccleſiaſtiques, & des gens d'Egliſe dudit Hoſtel, ſoit Chapelains, ou autres, tant en demandant, qu'en defendant, pource que leſdits freres & ſœurs, gens d'Egliſe, & habitans dudit Hoſtel ſont exempts des Iuges ordinaires Eccleſiaſtiques, & ne ſont ſubiets qu'à nous.* Et puis l'article 48. eſt couché en ces termes. *Item, s'il aduenoit que l'vn, deux, ou trois*

desdits Gouuerneurs, allassent de vie à trépas, en ce cas, les anciens nous aduertiront, & nommeront d'autres gens de bien qu'ils cognoistront estre pour faire ledit estat, & estre de la qualité dessusdite, ausquels nous ferons tenus bailler telle & semblable puissance, qu'à ceux qui y sont de present; & ausdits gens d'Eglise ledit Vicariat special, si sommes en cette ville de Paris, ou aupres d'icelle; & où en serions loin, prions & requerons Messieurs de la Cour de Parlement d'y pourueoir, & faire-faire le serment, comme si nous y estions, & à laquelle Cour de Parlement, au cas dessusdit auons donné telle puissance, que nous auons & pouuons auoir de ce faire. Chose remarquable! que le grand Aumosnier de France, en cas de mort suruenuë, à l'vn, deux, ou trois de ces six Gouuerneurs de la maison des Quinze vingts aueugles de Paris, ayt substitué en son lieu & place le Parlement de Paris, pour pourueoir à ce qui est de sa charge & de son authorité dans l'Hospital des Quinze vingts, tant a esté de tout temps renommee la Iustice de ce grand Parlement [a], au iugement duquel les Princes & seigneurs estrangers se sont sousmis; entre autres l'Empereur Frideric II. pour les differens qu'il auoit auec le Pape Innocent IIII. le Comte de Namur pour les differens & procez auec Charles de Valois, encor qu'il fust frere du Roy, qui estoit Philippe le Bel; le Dauphin de Viennois, & le Comte de Sauoye sur le different du Marquizat de Saluces; le Duc de Lorraine, & Guy de Chastillon son beaufrere & plusieurs autres [b]: comme les Poëtes ont escrit, que les Dieux ayans des debats & differens les vns contre les autres, se sousmirent au iugement des Areopagites. Les Presidens & Conseillers du Parlement de Paris ont pris aussi à honneur d'estre grands Vicaires des grands Aumosniers de France. Ainsi dans le Registre de Charles de Humieres, Euesque de Bayeux, & grand Aumosnier de France, il est porté qu'au mois de Septembre 1559. ledit seigneur grand Aumosnier donna son Vicariat à monsieur Preuost President en Parlement, Prieur de Melan, & Archidiacre de Solongne, & à Me Estienne du Gué, Archidiacre de Brie, & Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement à Paris, pour entendre (ce sont les termes du Registre) au fait de son Estat de grand Aumosnier par tout le Royaume de France, & en special és choses concernant sondit Estat en la ville & cité de Paris, tant és Colleges de M^res Geruais Chrestien & Mignon, qu'en la maison & Hospital des Quinze vingts de Paris & Haudriettes dudit lieu, dont leur furent expediees lettres, signees dudit seigneur grand Aumosnier, & de son Secretaire ordinaire. Et par le Registre de la grande Aumosnerie de France, tenu sous Iacques Amiot, Abbé de Bellozane & des Roches, grand Aumosnier de France, appert que les mesmes Preuost President au Parlement, & du Gué Conseiller en la Cour, furent continuez au mesme Vicariat par ledit sei-

[a] *Voy les loüanges du Parlement de Paris, faites au Pape Gregoire XIII. par messire Paul de Foix, Archeuesque de Tholose, & Ambassadeur du Roy Henry III. à Rome, en la lettre 36. du 2. liure de ses lettres escrittes au Roy Henry III. fol. 307.*

[b] *Charondas en ses Annotations sur le Code Henry, liu. 2. chap 8.*

gneur grand Aumosnier, le 16. iour du mois de Decembre 1560. Mais reuenons particulierement à l'authorité du grand Aumosnier de France sur l'Hospital des Quinze vingts de Paris: les Statuts faits par Michel de Brache Aumosnier du Roy Iean, qui commença de regner l'an 1350. dont nous auons parlé cy-deuant, tesmoignent bien que l'Aumosnier du Roy y auoit iurisdiction auparauant la Bulle du Pape Iean XXII. ou XXIII. selon quelques-vns, qui est faite en sa faueur, & n'est dattee que de l'an 1414. qui estoit pendant le regne de Charles VI. petit fils du Roy Iean. Peut-estre que cette Bulle (comme il est vray-semblable) n'a esté obtenuë que pour faire cesser les contentions qui estoient entre l'Aumosnier du Roy (lequel se conseruoit en la possession de cette iurisdiction) & l'Euesque de Paris qui la pretendoit selon le droit commun; elle contient [a] ces mots,

NOS DILECTORVM FILIORVM, MAGISTRI, ET PAVPERVM CÆCORVM HOSPITALIS, *siue domus Dei, domus Quindeuiginti cæcorum nuncupati, seu nuncupatæ, olim per B. Ludouicum Francorum Regem, Parisius fundati, siue fundatæ, supplicationibus inclinati, vt eorum inopiæ & cæcitati, pio compatientes affectu, ne ipsi pauperes à iudicibus Ecclesiasticis molestentur, eosdem magistrum & pauperes, qui nunc sunt, & pro tempore futuris temporibus erunt, ad prædictam domum, siue Hospitale, cum singulis membris, rebus, & bonis eorum, quæ impræsentiarum rationabiliter possident, & in futurum iustis titulis poterunt adipisci, & eorum Capellam cum Capellanis, & Clericis, Sororibus, aliisque quibuscumque personis, pauperibus, & infirmis degentibus in eisdem præsentibus, & futuris, ab omni iurisdictione, dominio, & potestate venerabilis fratris nostri Episcopi, & dilecti filij Archidiaconi Parisiensis, auctoritate Apostolicâ prorsus eximimus, & perpetuò liberamus,* &c.

Et puis la Bulle porte ce qui s'ensuit,

FELICIS RECORDATIONIS INNOCENTII PAPÆ III. PRÆDECESSORIS NOSTRI, *circa exemptos editæ, quæ incipit,* VOLENTES, *ac aliis quibuscumque constitutionibus & ordinationibus Apostolicis contrariis nonobstantibus, nos enim quascumque excommunicationis, suspensionis, & interdicti, ac alias sententias, & quoscumque processus, quos & quas contra tenorem & formam exemptionis nostræ huiusmodi promulgari & haberi contigerit, irritos decernimus, & inanes, & nihilominus volentes eundem magistrum & pauperes, Capellanos, Clericos, & personas præfatas amplioris dono gratiæ præmunire volumus, & eadem authoritate præsentium tenore decernimus eorumdem magistri, pauperum, Capellanorum, Clericorum, & personarum in eadem domo pro tempore degentium, & præfatæ domus iurisdictionem, punitionem, correctionem, condemnationem, & expeditionem prout casuum & temporum necessitas postulabit, ad dilectum filium Eleemosynarium Regis Francorum illustris, pro tempore existentis, etiam pro tempore existen-*

[a] Renatus Chopinus lib. 2 Monasticon tit. 1. inseruit Bullam Ioannis XXIII pro Hospitali 300. cæcorum Lutetiæ die 8. Nouembris anno 2 Pontificatus, cuius Bullæ commissio executorialis die 8 Martij 1414. directa est ad Abbates S. Germani de Pratis, Sanctæ Genouefæ, & ad Thesaurarium sanctæ Capellæ Parisiensis.

tem, dummodò sit in aliquo sacrorum ordinum constitutus, alioquin ad primum Capellanum prædictæ Capellæ in perpetuum pertinere, &c. *Datum Romæ apud sanctum Petrum 6. Idus Nouembris ann. 2. Pontificatus.*

Cette Bulle descharge & exempte pour iamais de la iurisdiction & authorité de l'Euesque de Paris, & de l'Archidiacre, l'Hostel-Dieu des Quinze vingts aueugles de Paris, le maistre, lès pauures, Chapelains, Clercs, sœurs & autres personnes, & malades qui y demeurent, ensemble leurs biens & domaines presens & à venir; & porte que la iurisdiction sur ledit Hospital, maistre, Chapelains, Clercs, & autres personnes susdites, ensemble la punition, correction & condamnation, selon la necessité des cas qui pourront arriuer, & des temps, appartiendront desormais à l'Aumosnier du Roy, pourueu qu'il soit promeu à l'vn des saincts Ordres, autrement & à faute de ce faire, au premier Chapelain du Roy, c'est à dire au sous-Aumosnier, comme nous monstrerons cy apres au chapitre du premier Aumosnier du Roy. Cette Bulle a esté ainsi expediee, en consequence de ce que S. Loüis fondateur de cet Hospital, auoit ordonné que son Aumosnier auroit sur iceluy droit de iurisdiction, & qu'il disposeroit des places d'aueugles quand elles viendroient à vacquer. La Charte qui se trouue faite par S. Loüis à Meleun, au mois de Mars 1269. par laquelle, depuis la fondation dudit Hospital, il augmente le reuenu des Quinze vingts aueugles de Paris, de trente liures parisis de rente annuelle & perpetuelle, pour conuertir en potages le long de l'annee, porte ces mots notamment, INSVPER VOLVMVS ET MANDAMVS, QVOD IN DOMO ET CONGREGATIONE DICTORVM CÆCORVM NVMERVS 300. PAVPERVM (*prout aliàs ordinauimus*) *perpetuò obseruetur, & quòd ab Eleemosynario nostro, vel hæredis nostri prædicti, quem Eleemosynarium ad visitandam loco nostri dictam domum constituimus, quandocumque de dicto numero aliquis defuerit, suppleatur* [a]. Voila ce qui se peut dire de l'authorité du grand Aumosnier de France sur l'Hospital des Quinze vingts de Paris. Il y a vn autre Hospital de six vingts aueugles, appellé l'Hospital de sainct Iulien lez Chartres, sur lequel pareillement le grand Aumosnier de France a tout pouuoir & toute authorité. Le Regiſtre de Loüis de Brezé, Euesque de Meaux, & grand Aumosnier de France, commençant le 1. iour de Ianuier 1558. & finissant le dernier iour de Decembre 1559. porte que le 7. du mois de Mars 1558. le Roy estant à Villiers-Coterets, ledit grand Aumosnier donna à Estienne Poisson, fils de Iean Poisson, & de Simonne Gibonne natifs de Chartres, vn lieu & place de frere aueugle en l'Hospital de S. Iulien lez Chartres, auec la Fleur de Lys & Croissant, iceux vacquans par la mort de feu Pierre Colombier, dont lettres luy ont esté expediees, pour en vertu d'icelles y estre receu.

[a] *F. Iacques du Breüil en ses Antiquitez de Paris, fol. 962. rapporte cette Charte.*

Quant à l'Hoſpital des bonnes femmes, vulgairement appellees *Haudriettes*, fondé dans Paris pres la Greue, il eſt certain que l'intendance en appartient auſſi au grand Aumoſnier de France. Parmy les Statuts & Ordonnances de cette maiſon, il s'en trouue que Mre *Pierre d'Ailly*, Aumoſnier du Roy Charles V I. a fait en cette qualité d'Aumoſnier du Roy, & auant qu'il fuſt Cardinal, leſquels commencent ainſi, *Au nom du Pere & du Fils & du S. Eſprit. Cy apres enſuiuent les Ordonnances & Conſtitutions de l'Hoſpital des bonnes femmes de la Chapelle fondée en Greue par feu Sire Eſtienne Haudry, iadis bourgeois de Paris, & Ieanne ſa femme: leſquelles Ordonnances reuerend Pere en Dieu, Mre Pierre d'Ailly, Docteur en Theologie, & Aumoſnier du Roy noſtre Sire, a voulu & mandé eſtre gardées.* Et depuis l'Eminentiſſime Cardinal *de la Rochefoucault*, grand Aumoſnier de France, a obtenu du Pape Gregoire X V. le 27. de Septembre mil ſix cens deux, vne Bulle pour le reglement de cet Hoſpital, & par icelle a fait ordonner, qu'auec les veufues qu'on a accouſtumé d'y receuoir ſuiuant la fondation, y ſeront encores receües à l'aduenir des filles aagées de 30. ans.

CHAPITRE LXX.

I. Les Roys de France ont touſiours eu ſoin particulier des Hoſpitaux, & on ſ'eſt touſiours adreſſé au Roy pour la reſtauration d'iceux. II. Droicts accordés par les Roys de France aux Hoſpitaux. III. Le ſoin que nos Roys ont eu des Maladeries & Leproſeries, & pluſieurs remarques de l'antiquité touchant les lepreux. IV. Le Roy eſtant à Paris, la piece Royale de bœuf ſeruie ſur la table de ſa Majeſté, eſt deüe aux lepreux de la Leproſerie de la ville de Paris, & pourquoy. Pluſieurs autres remarques ſur le meſme ſujet. V. L'Ordre de S. Lazare, premierement introduit en France par Loüis V II. dit le Ieune, & le ſoin qu'il a eu des lepreux. Pourquoy nos Roys ſe ſont deſchargés du ſoin qu'ils auoient des Maladeries & Hoſpitaux, ſur leur grand Aumoſnier, duquel l'authorité ſ'eſt de tout temps eſtendue non ſeulement ſur les Hoſpitaux & Maladeries de fondation Royale, ains meſme ſur ceux des fondations faites par des particuliers.

SALVIAN, Preſtre de Marſeille, teſmoigne que les premiers François qui firent les conqueſtes des Gaules, eſtoient appellés, *Franci Hoſpitales*, & les Roys de France ont eu de tout temps vn ſoin particulier des Hoſpitaux, & ont pris plaiſir d'en faire baſtir. Le cinquieſme Concile[a] d'Orleans fait mention de l'Hoſpital baſty dans la ville de Lyon par le Roy Childebert I. & par la

[a] Concil. Aurel. 5. cap. 15.

Royne Vltrogothe ſa femme. Du temps de Charlemagne, & de ſes ſucceſſeurs, il y a eu quantité d'Hoſpitaux en France, diuerſement appellés, les vns, *Xenodochia*, où l'on receuoit les eſtrangers; les autres, *Ptochotrophia*, où les pauures eſtoient nourris; les autres, *Noſocomia*, où les malades eſtoient penſés & medicamentés; les autres, *Orphanotrophia*, où les enfans orphelins eſtoient nourris; les autres, *Gerontomia*, où les pauures qui n'eſtoient malades que de vielleſſe ſeulement, eſtoient penſés & aſſiſtés; & les autres, *Brephotrophia*, où les enfans en bas aage eſtoient eſleués & [a] entretenus. Le Concile de Meaux tenu contre les détenteurs des biens Eccleſiaſtiques en l'année 845. arreſta qu'il falloit donner aduis au Roy que les Hoſpitaux, leſquels du temps de ſes predeceſſeurs auoient eſté bien reglés & adminiſtrés, eſtoient reduits à neant; & d'ailleurs que les Hoſpitaux des Eſcoſſois fondés & baſtis en ce Royaume par des perſonnes de cette nation, eminentes en ſainteté de vie, ne meritoient plus de porter le nom d'Hoſpitaux, pource qu'on n'y faiſoit plus d'hoſpitalité, & que non ſeulement les ſuruenans n'y eſtoient plus receus, ains meſme ceux qui dés leur enfance y auoient eſté nourris pour ſeruir Dieu, en eſtoient chaſſés, & contrains d'aller de porte en porte mandier leur vie; *Admonenda eſt Regia magnitudo*, dit le Concile [b], *de Hoſpitalibus quæ tempore prædeceſſorum noſtrorum & ordinata & exculta fuerunt, & modò ad nihilum ſunt redacta; ſed & Hoſpitalia Scotorum, quæ ſancti homines gentis illius in hoc regno conſtruxerunt*, &c. Les meſmes paroles ſont rapportés dans les Capitulaires de Charles le Chauue [c]. Cela teſmoigne bien qu'anciennement on ſ'adreſſoit au Roy pour le fait des Hoſpitaux, non ſeulement de fondation royale, mais auſſi pour ceux qui auoient eſté fondés par des particuliers, & vray ſemblablement c'eſtoit à l'Archi-Chapelain à y donner ordre, puis que toutes les affaires qui regardoient le ſpirituel, ou la pieté, & qui venoient en Cour, paſſoient par ſes mains, comme nous apprenons d'Hincmarus Archeueſque de Reims. Le priuilege accordé par le Pape Gregoire I. [d] à l'Hoſpital baſty dans la ville d'Authun, par la Royne Brunehault, ou Brunechilde, & par Syagrius Eueſque d'Authun, monſtre auſſi que meſme nos Roys de la premiere race ſe ſont meſlés d'auoir ſoin des Hoſpitaux, & que les Hoſpitaux ont dépendu d'eux; car il porte notamment que celuy ſeul en ſera Abbé, & Adminiſtrateur, qui aura eſté auec le conſentement des Moines du lieu, eſleu par le Roy de France. Car à qui eſt-ce qu'il appartient, & qu'il importe le plus qu'au Roy, que les fondations des Hoſpitaux & Monaſteres ſoient entretenües pour le bien public, & pour la nourriture des pauures en conſideration deſquels ils ſont baſtis, & de faire chaſtier ceux qui en abuſent? A ce propos eſt memorable ce que l'on dit de

[a] Lib. 2. Capitular. Car. Mag. cap. 29.

[b] Concilij Meldenſis cap. 40.

[c] Cap. 13.

[d] Gregorius I. Epiſt. 29. lib. XI. Epiſtolar.

l'Empereur Rodolphe I. qui bastit *Azel*, Abbaye fort opulente, pour receuoir & sustenter toutes sortes de pauures, & à cette fin y mettant pour Abbé vn nommé Martin, y fit grauer en lettre d'or sur la porte ce vers:

Porta patens esto, nulli claudaris honesto.

Et depuis il arriua que cet Abbé Martin, chiche & auaricieux, fit apposer vne virgule apres le mot, *Nulli*, & mettoit tout le bien de l'Abbaye dans sa bourse, frustrant l'Empereur de l'honneur de sa fondation, qui fut cause qu'il en fut chassé, & l'Abbaye baillée à vn autre, dont on fit ce vers de risée [a].

Propter vnum punctum Martinus amisit Asellum,

qu'on tourne abusiuement en François, *Pour vn poinct Martin perdit son asne*, au lieu de dire qu'il perdit son Abbaye nommée *Azel*. Le Sire de Ioinuille [b] remarque que S. Loüis par tout où il alloit en son Royaume, visitoit les Maladeries & Hospitaux. Et les droits que nos Roys de la troisiesme race ont donné aux Hospitaux, tesmoignent bien le soin qu'ils en ont eu. On tient que le Roy de France marchant par la campagne, la dixiesme partie du pain qui se sert en sa Cour doit appartenir au plus proche Hospital du lieu où il reside, tellement que les Prieur & Religieux de Grandmont ayans pretendu cette dixme de pain, pour le seiour fait par le Roy à S. Maizent, & leur ayant esté debatu, en fin par Arrest de l'an 1274. ils y auroient esté gardés & maintenus; cet Arrest fust donné pendant le regne de Philippes le Hardy, fils de S. Loüis. Et Philippes le Bel, fils de Philippes le Hardy, se trouue aussi auoir fait vne Ordonnance du mois d'Auril 1309. laquelle porte que toutes les pailles, & tous les fourrages qui auront esté apportez pour la prouision du Roy, au lieu où le Roy fera giste, appartiendront à son départ au plus prochain Hospital: car les gens de la suite du Roy (ce dit Fauchet [c]) prenoient sur le plat pays des prouisions, appellees, *Foderum*, qui est ce que nous appellons *Fourrage*. Nos Roys ont eu pareillement grand soin des Maladeries, & des lepreux, qu'ils ont voulu estre separez de la compagnie des personnes saines, à cause de la contagion de cette maladie, qui est telle, que mesme par la Loy de Moyse, inseree au 13. chapitre du Leuitique, il est defendu aux lepreux de marcher, sinon la teste couuerte, & la bouche estoupee de leur robe, pour donner ce signal de leur infection, & de conuerser auec le peuple, & entrer dans le temple; d'où vient qu'ils sont appellez, *Transportanei* [d], par les Latins, pource qu'on les transportoit de lieu à autre, à cause de l'air pestilent de leur infection; & ceux qui ont des Benefices, dignitez & autres charges, sont démis de la fonction & administration d'icelles [e]; c'est pourquoy les enfans des lepreux ne doiuent pas estre baptisez sur les fonds où l'on baptise les autres enfans. Et

a *Voy le Formulaire des Vsseux du President de la Barre, en l'Eslection de Mortin en Normandie, fol. 176.*

b *En sa Chronique de S. Loüis, chap. 83.*

c *Au liu. 1. de l'origine des dignitez, chap. 18.*

d Cassiodorus lib. 10. Variarum, epist. 30.

e Cap. 3 & 4. de Cleric. ægrotant.

l'on raconte de Tamerlan, qu'il tuoit autant de ladres qu'il en rencontroit, afin qu'ils finissent leur misere, & n'en fissent point d'autres par leur contagion. Nos Roys se sont contentés de les faire enfermer dans les Maladeries, & leur faire donner leur entretenement & alimens necessaires pour la vie. Le second Concile tenu à Lyon, pendant le regne du Roy Gontran, porte cette Ordonnance entre autres, *Placuit vniuerso Concilio, vt vniuscuiusque ciuitatis leprosi, qui intra territorium ciuitatis ipsius aut nascuntur, aut videntur consistere, ab Episcopo Ecclesiæ ipsius sufficientia alimenta, & necessaria vestimenta accipiant, vt illis per alias ciuitates vagandi licentia denegetur* [a]. Nous auons eu neantmoins des Roys qui ne laissoient pas d'approcher des lepreux, comme le Roy Robert, *Leprosos non abhorruit*, ce dit Helgaldus [b], *quia in scripturis sanctis legit Dominum Christum multoties in speciem leprosorum hospitio susceptum; ad hos auidâ mente properans, & intrans, manu propriâ dabat denariorum summam, & ore proprio figens eorum manibus oscula, in omnibus Deum collaudabat:* Il leur donnoit l'aumosne de sa propre main, & baisoit leurs mains de sa propre bouche. Gerson [c] en dit presque autant de S. Loüis: car il remarque qu'il y auoit au Monastere de Royaumont vn ladre le plus difforme du monde, & le plus puant, (il est appellé, *Leodegarius*, en la Bulle de canonisation de S. Loüis) auquel S. Loüis estant à table, bailloit de sa propre main de ses viandes iusqu'en sa bouche, sans en auoir aucune horreur. Et Gaguin [d] parlant du mesme S. Loüis, *Nec horrori sibi erat* (dit-il) *exulceratos fœtenti sanie leprosos osculari, & eos ad colloquium admittere.* Et sur l'estat de la Royne Marguerite sa femme, les lepreux auoient deux sols par iour, & outre leur estoit payee la dixme des viures dépendus chacun iour dans le Palais du Roy. Et de nostre temps mesme, le Roy estant à Paris, *la piece de bœuf Royale* seruie sur la table du Roy, appartient aux lepreux de la Leproserie de cette ville de Paris, iointe au Prieuré de sainct Lazare, siz és fauxbourgs de Paris, du costé de la porte de S. Denys, auec six pains, & quatre bouteilles de vin, qui leur a esté changé, au lieu de dix muids de vin, qu'ils auoient droit de faire choisir és caues qui estoient en la ville de Paris pour la prouision du Roy, comme appert par la Charte donnee en l'an 1147. par Loüis VII. dit le Ieune [e]. Mathieu a escrit de mesme, qu'on vit dans les comptes de la despense de Loüis XI. qu'il obligea la ville de Tours de payer tous les iours de la semaine, le Vendredy & Samedy exceptez, vne piece de bœuf Royal d'vn pied en carré, aux lepreux de la Maladerie de Tours: & pour ce faire, qu'il paya la somme de dix mille liures à l'acquisition des rentes & heritages pour la fondation de cette piece. Le mesme Mathieu [f] sur cette remarque adiouste neantmoins, que la lepre qui se fait d'vn sang aduste & melancholique,

[a] Concilij Lugdunensis 2. cap. 6.

[b] In Epitome vitæ Roberti Regis.

[c] Ioannes Gerso Sermone de S. Ludouico, quarta parte eius operum.

[d] Lib. 7. de gest. Franc.

[e] Voy du Breüil en son Theatre des Antiquitez de Paris, fol 864 & 868. où il rapporte ladite Charte.

[f] En la vie de Loüis XI. fol. 471.

lique, demande des viandes moins terreſtres, eſtant certain que l'aliment engendre des maladies, & engendrees, les entretient : mais il a deû ſçauoir, & c'eſt choſe certaine, qu'encores que la piece de bœuf, qui eſt ſeruie ſur la table du Roy à Paris trois fois la ſemaine, & qui doit peſer dix-huict liures, appartienne, & ſoit affectee aux ladres de la Maladerie de Paris, neantmoins ils n'en mangent point, ains elle eſt affermee à certaine ſomme d'argent à vne femme qui la vient receuoir, le Roy eſtant à Paris, de l'Aumoſnier de ſa Majeſté qui eſt en ſeruice ; & que c'eſt vn droit qui n'eſt point deſtiné pour leur nourriture corporelle, ains affermé à vne ſomme de deniers, qui ſont employez ailleurs à ce qui leur eſt neceſſaire. Ainſi ay ie appris à Troyes, que les Bouchers de la ville doiuent aux ladres toutes les langues de bœuf qu'ils tuent, dont ie n'ay iamais pû apprendre la raiſon. C'eſt choſe ancienne & remarquable, que le procez verbal de Huës, ou Hugues de Cleries ancien Cheualier, touchant les droits du Seneſchal de France, ſur le different qui lors eſtoit entre le Roy Loüis le Ieune, & Henry II. fils de Geofroy d'Anjou, & Mahault d'Angleterre, fait enuiron l'an 1150. lequel ſe trouue en Latin au bout des epiſtres de Gaufridus Abbé de Vendoſme, fait mention *des mets de la table du Roy, enuoyez aux ladres par le Seneſchal*[a]. Et à la verité Loüis le Ieune pendant ſon regne, teſmoigna bien l'affection qu'il portoit à S. Lazare, duquel il a le premier introduit l'Ordre en France enuiron l'an 1154. auquel temps il ordonna aux Cheualiers de cet Ordre, la maiſon de Bony ſur Loire, pour eſtre la maiſon capitale & conuentuelle de l'Ordre[b]. Il a teſmoigné auſſi le ſoin qu'il auoit des lepreux, en faueur deſquels il a donné de grands biens au Prieuré de la Sauſſaye pres Ville-Iuifue à deux lieües de Paris, lequel eſtoit anciennement vne Maladerie pour les femmes atteintes de lepre ſeulement, leſquelles eſtoient regies & adminiſtrees par treize autres femmes ſaines, comme appert par les Chartes, tant de Loüis VII. dit le Ieune, que de pluſieurs autres Roys, rapportees par du Breüil en ſon Theatre des Antiquitez de Paris. Nos Roys en fin ſe ſont deſchargez de ce ſoin, & de l'authorité qu'ils auoient ſur les Maladeries & Hoſpitaux, entre les mains de leur Aumoſnier, des mains duquel elle eſt tombee auec le temps en celles du grand Aumoſnier de France, qui en ioüit auiourd'huy. Il y a apparence que la conſideration des aumoſnes, pour leſquelles les Hoſpitaux ont eſté fondez, afin qu'on les diſtribuaſt à ceux qui y ſeroient reclus, a porté nos Roys à bailler à leur Aumoſnier premierement, & puis au grand Aumoſnier l'authorité & le pouuoir ſur les Hoſpitaux, dont nous parlerons au chapitre ſuiuant. Et pour le regard de l'authorité du meſme grand Aumoſnier ſur les Maladeries & Leproſeries, ie croy qu'elle eſt fondee ſur ce qui eſt dit en l'Eſcri-

[a] *Claude Fauchet au 1. liu. de l'origine des dignitez chap. 10. rapporte en François ce procez verbal.*

[b] Carolus Sauſſeyus lib 10. Annal Eccleſ. Aurelian. in Manaſſer.

ture saincte, que le Prestre iugeoit *inter lepram & lepram*; & sur ce que Iesus-Christ mesme renuoya au Prestre le lepreux, quoy qu'il l'eust touché & guery de sa main. Le catalogue de tous les Hostels-Dieu & Maladeries de France, qui sont de fondation Royale, dressé par Mre Iean d'Aussi Eueſque de Langres, & Aumosnier du Roy Charles VII. qui en contient quatre-cens cinquante-six, fait foy de l'authorité que l'Aumosnier du Roy auoit de ce temps-là sur lesdits Hostels-Dieu & Maladeries de fondation Royale, voire mesme, comme nous auons monstré cy deuant, nous trouuerons que dés le regne du Roy Iean, l'Aumosnier du Roy auoit iurisdiction sur l'Hostel Dieu des Quinze vingts de Paris, auparauant la Bulle du Pape Iean XXIII. & en auoit la police & œconomie entiere; & que Pierre d'Ailly Aumosnier du Roy Charles VI. a fait aussi en qualité d'Aumosnier du Roy, des Statuts & Ordonnances pour l'Hospital des bonnes femmes, appellees vulgairement, *Haudriettes*, fondees à Paris par Estienne Haudry Bourgeois de Paris, & Ieanne sa femme; qui monstre bien l'authorité dont ioüit le grand Aumosnier de France, non seulement sur les Hospitaux de fondation Royale, ains aussi sur ceux qui ont esté fondez par des particuliers, estre ancienne, puis que l'Aumosnier du Roy en ioüissoit dés ce temps-là. Onuphre [a] remarque que le nombre des Diacres ayant esté augmenté en l'Eglise Romaine, de sorte que premierement au lieu de sept, il y en eut quatorze, & puis dix huict, lesquels auoient la charge des Hospitaux, & furent appellez Diacres Cardinaux, c'est à dire principaux; en fin de dix-huict, il y en eut quatorze appellez, *Regionarij*, pource qu'ils auoient la charge des Hospitaux establis és quatorze quartiers de la ville de Rome; & quatre qui furent nommez, *Palatini*, ou, *Basilicarij*, pource qu'ils seruoient dans le Palais du Pape à faire les aumosnes de sa Saincteté. Ceux-là peuuent estre rapportez à des Aumosniers seruans du Pape, à l'exemple des Aumosniers seruans du Roy, lesquels font en la Chapelle du Roy, & à la suite de la Cour les aumosnes & toutes les fonctions de grand Aumosnier de France en son absence, à cause dequoy ils peuuent vrayment estre appellez, *Palatini*, ou, *Basilicarij Eleemosynarij*. Munster [b] a fait vn grand honneur aux Suedois, quand il a escrit qu'il n'y a point au monde de gens plus enclins à tel genre de liberalité que les Suedois, lesquels il dit estre si charitables, que souuent ils s'entrebatent & s'entrequerellent à qui receura les estrangers, & qu'il y a de l'emulation entre eux à qui vaincra en tel office d'humanité. Et Belon [c] raconte des merueilles de la charité des Turcs (quoy qu'infideles) enuers les pauures, lesquels, n'y ayant point d'hostelleries dans toute la Turquie pour loger les passans, bastissent des maisons publiques, qu'ils nomment, *Carbachara*,

a In libel. de interpretat. voc Ecclesiastic.

b Munsterus lib. 4 Cosmogra. fol 575.

c *Belon au 1. liure de ses obseruations, chap. 59.*

où ils les reçoiuent, & les nourriſſent de potage, de chair & de pain.

CHAPITRE LXXI.

I. Le grand Aumoſnier de France eſtant occupé d'ordinaire aupres du Roy, & ne pouuant vacquer hors la Cour, à ce qui eſt de ſa charge, a droit de mettre des grands Vicaires par tous les Dioceſes de France, & il n'y a point de Vicariat d'aucun Prelat en France, qui ſoit de ſi grande eſtendue & authorité dans le Royaume, que celuy du grand Aumoſnier de France. II. Quel eſt le pouuoir attribué au grand Aumoſnier de France, & à ſes grands Vicaires par les Ordonnances & Edicts de nos Roys, verifiés au Parlement, & au grand Conſeil. III. Toutesfois & quantes que le Roy a eſtably au Parlement, ou ailleurs, par commiſſion vne Chambre pour la reformation des Hoſpitaux & Maladeries, le grand Aumoſnier de France a touſiours commis & deputé vn Greffier en ladite Chambre.

LE grand Aumoſnier de France eſtant ordinairement occupé aupres du Roy à la ſuite de la Cour, ne peut pas luy meſme vacquer à ce qui eſt requis, tant pour l'intendance, direction, & actes de ſuperiorité qu'il a ſur les Quinze vingts de Paris, Haudriettes, Colleges de Nauarre, & de Mre Geruais Chreſtien, que pour la collation des Maladeries & Hoſpitaux de fondation royale, viſitation d'iceux, & autres choſes qui dépendent de ſon office; c'eſt pourquoy non ſeulement il a droit d'eſtablir aupres de ſoy, & à Paris, ains meſme par tous les Dioceſes de France, des grands Vicaires, leſquels ſous ſon authorité donnent l'ordre requis à toutes choſes; & il n'y a point de Vicariat d'aucun Prelat en France qui ſoit de ſi grande eſtendue & authorité dans le Royaume, que celuy du grand Aumoſnier de France: car outre ce qu'il ſ'eſtend hors Paris ſur toutes les Maladeries & Hoſpitaux de fondation royale, les grands Vicaires du grand Aumoſnier de France ont meſme droit de viſite ſur les autres Maladeries & Hoſpitaux fondés par des Seigneurs particuliers, & pouuoir de contraindre les Adminiſtrateurs à faire ce qui eſt de leur deuoir, & à rendre compte du reuenu qu'ils doiuent toucher. Du Breüil[a] en ſes antiquités de Paris remarque que le Vicaire General du grand Aumoſnier de France eſt Commiſſaire né du Bureau des pauures. Les Ordonnances de nos Roys nous apprennent quel eſt le pouuoir du grand Aumoſnier de France & de ſes Vicaires. L'Edict du Roy François I. de l'an 1535. donné à Dijon le 22. de Nouem-

[a] *En ſon Theatre des antiquités de Paris. fol. 945.*

bre, du temps du Cardinal le Veneur, grand Aumoſnier de France, porte que le grand Aumoſnier peut viſiter, & par ſes commis & deputés faire viſiter les Maladeries & Hoſpitaux de ce Royaume, voir, ſçauoir, cognoiſtre & entendre ſi leſdites Maladeries, Leproſeries, & Hoſpitaux ſont bien & deüement entretenus, tant en reparation d'Egliſe, Chapelles, & edifices, licts, couches, linges, vſtenciles, qu'autres biens meubles & immeubles deſdites Maladeries & Hoſpitaux; & ſi les pauures malades, & miſerables perſonnes affluans eſdits Hoſpitaux, ſont receuz, hebergés, & alimentés ſelon le reuenu deſdits Hoſpitaux; faire proceder & contraindre les Maiſtres Adminiſtrateurs d'iceux de rendre compte, punir & reprimer les abus qui ſ'y commettent; & par le meſme Edict le Roy François I. commet, attribue, & delegue la totale Cour, iuriſdiction, & cognoiſſance au grand Conſeil du refus & contradiction ſur la reddition deſdits comptes, (leſquels il veut eſtre oüys, & examinés par ſon grand Aumoſnier, ſes commis, & deputés,) & des reparations deſdites Egliſes, Chapelles, edifices & entretenement d'iceux, & deſdits pauures: bref de tout ce qui dépend deſdites Maladeries & Hoſpitaux, auec euocation audit grand Conſeil de tous procez pendant pour raiſon de ce pardeuant tous Iuges, & interdiction, & defenſes à eux d'en prendre cognoiſſance, à peine de nullité de toutes les procedures, &c. Cet Edict fut verifié au grand Conſeil le 23. iour de Nouembre 1535. Depuis le meſme Roy François I. du temps du Cardinal de Meudon, grand Aumoſnier de France, donna ſon mandement du 19. Decembre 1543. verifié au Parlement le dernier iour du meſme mois & an, par lequel il eſt enjoint aux Iuges ordinaires, Baillifs, & Seneſchaux de s'informer du reuenu des Maladeries & Leproſeries, & en cas que ceux qui en ſont Adminiſtrateurs ne faſſent leur deuoir, d'en eſlire & nommer autres ſuffiſans & capables, pour y eſtre commis & pourueus par le grand Aumoſnier de France; le meſme mandement porte que le Roy eſtend le pouuoir du grand Aumoſnier pour la police & reformation des Maladeries & Hoſpitaux, & pour la reddition des comptes, & reliqua d'iceux, tant ſur les Maladeries, & Hoſpitaux qui dépendent de luy immediatement, que ſur ceux qui ont eſté fondés par pluſieurs autres bons & fideles Chreſtiens, villes, Chapitres, & communautés, dont les fondations ont eſté interuerties, les chartes & tiltres perdus, ou deſrobés par les Adminiſtrateurs deſdites Maladeries, qui laiſſent leſdits edifices en ruine, ne font aucun eſtat de nourrir les lepreux, ny les pauures. En l'an 1544. le 19. de May, il y eut encores vne autre Ordonnance du Roy François I. verifiée au Parlement le 26. du meſme mois & an, par laquelle il veut que toutes prouiſions, & iu-

gemens donnez en matiere de nourriture, aliment, & entretenement des pauures, par ſon grand Aumoſnier, ſes Commis, ou l'vn d'eux, ſoient executés par prouiſion, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles. En l'an 1545. la meſme authorité fut conſeruée par le Roy Henry II. au grand Aumoſnier de France, ſur les Maladeries & Hoſpitaux: car par ſon Ordonnance donnee à Villiers coterets, au mois de Septembre 1552. enregiſtree au grand Conſeil le 3. d'Octobre enſuiuant, il eſt porté que le grand Aumoſnier a la ſuperintendance & cognoiſſance ſur les Hoſpitaux & Maladeries du Royaume, pour voir s'ils ſont bien & deüement entretenus, tant en reparation d'iceux, que conſeruation des biens meubles & immeubles qui y appartiennent, & ſi les pauures malades, ou miſerables perſonnes affluans eſdits Hoſpitaux ſont receus & hebergez, ſuſtentez & nourris ſelon le reuenu deſdits Hoſpitaux; & qu'il a auſſi le pouuoir de contraindre leſdits Hoſpitaliers & Adminiſtrateurs de rendre compte deſdits biens & reuenu. Henry IIII. à bon droit appellé le Grand, pour la grandeur de ſes beaux faits, adreſſa ſes lettres patentes au Parlement de Paris, dattees le 18. Decembre 1599. verifiees le 20 de Mars 1600. par leſquelles il veut qu'en chaque Parlement, quatre ou cinq Conſeillers puiſſent pouruoir aux deſordres qui ſe commettent és Maladeries & Hoſpitaux, & que ce qui ſera par eux ordonné, ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, comme plus particulierement eſt contenu és Ordonnances du Roy François I. verifiees en Parlement le dernier Decembre 1543. 19. May 1544. & 4 Octobre 1570. & particulierement il ordonne, que par Mᵉ Eſtienne de Fleury, Iacques Briſart, Charles Faye, Georges Loüet, & Iean le Roy Conſeillers en la Cour de Parlement de Paris, ou les deux d'entre eux, en l'abſence, maladie, ou empeſchement des autres, il ſera procedé à l'entiere reformation & reglement deſdits Hoſpitaux, Maladeries, & Leproſeries ſelon & ſuiuant les Ordonnances, & autrement, comme ils verront bon eſtre; & pour cet effet, qu'ils pourront contraindre les Iuges, & tous autres qu'il appartiendra à y ſatisfaire, meſme les Adminiſtrateurs deſdits Hoſpitaux, Maladeries, & autres lieux pitoyables, d'enuoyer au Greffe de cette Chambre erigee au Parlement par commiſſion, dans trois mois apres la publication deſdites lettres patentes, les prouiſions & fondations deſdits Hoſpitaux & Maladeries, auec les comptes qu'ils ont rendus de leurs adminiſtrations, & ceux qu'ils ont à rendre, enſemble vn eſtat ſigné des Baillifs, Seneſchaux Preuoſts, ou leurs Lieutenans, & des Subſtituts du Procureur General du Roy, chacun en ſon reſſort, du reuenu & qualité d'icelles Maladeries, Hoſpitaux & autres lieux

pitoyables, ſoit qu'ils ſoient tenus en titre de Benefices, ou de ſimple adminiſtration, contenant auſſi l'eſtat auquel ſont les baſtimens & lieux, ce qui a eſté vſurpé & aliené, & depuis quel temps, pour leſdits titres & fondations, enſemble les eſtats & comptes veus par le Procureur General du Roy, ou ſon Subſtitut, & ſur iceux pris ſes concluſions, y eſtre par leſdits Conſeillers pourueu, & ordonné ce que de raiſon; leſquels Conſeillers ſa Majeſté par leſdites lettres patentes, commet & depute à cet effet; deux deſquels (comme portent leſdites lettres patentes) aſſiſteront en qualité de Vicaires du grand Aumoſnier, auſquels le Roy permet prendre Vicariat dudit grand Aumoſnier, lequel pareillement aſſiſtera à ladite aſſemblee quand bon luy ſemblera; & aduenant le decés d'aucuns deſdits Conſeillers, en ſeront ſubrogez autres en leur lieu, iuſques au nombre de cinq, pour par eux s'aſſembler & vacquer à ladite commiſſion és iours & lieux qui par eux ſeront pris & aduiſez, le plus ſoudainement & diligemment que faire ſe pourra. Par les meſmes lettres il eſt ordonné que les deniers qui ſe trouueront eſtre deubs par leſdits Adminiſtrateurs, (les charges & reparations deſdits Hoſpitaux, Maladeries & autres lieux pitoyables prealablement acquittees) ſeront particulierement affectez à la nourriture & entretenement des pauures des lieux eſquels les Hoſpitaux & Maladeries ſont aſſis, par les ordonnances deſdits Conſeillers & Vicaires du grand Aumoſnier de France, ſans que pour quelque occaſion que ce ſoit, les Iuges & Subſtituts du Procureur General du Roy, & habitans en puiſſent diſpoſer & ordonner; & tout ce qui ſera ordonné par leſdits Conſeillers & Vicaires ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, leſquelles reſſortiront nuëment aux Cours de Parlement, pour eſtre iugees és grandes Chambres d'icelles, auec interdiction au grand Conſeil, & à tous autres Iuges d'en cognoiſtre. Sous le regne de Loüis XIII. il y a d'autres lettres patentes de ſa Majeſté, en forme de declaration, obtenuës à la pourſuite du tres-illuſtre Cardinal du Perron, grand Aumoſnier de France, pour la reformation generale des Hoſpitaux, Hoſtels-Dieu, Maladeries, Aumoſneries, & autres lieux pitoyables de ce Royaume, du 24. Octobre 1612. par leſquelles eſt narré, que le 1. Septembre 1611. par Arreſt du Conſeil d'eſtat, l'Edict de Iuin 1606. & les lettres & declarations faites en conſequence d'iceluy, comme auſſi la Chambre de charité ont eſté reuoquees, & ordonné qu'il ſeroit procedé à la reformation deſdits lieux, & examen des comptes ſuiuant les Ordonnances leſdites lettres portent, que par le grand Aumoſnier ſera procedé à l'entiere reformation des Hoſpitaux, Aumoſneries, Maladeries, Hoſtels-Dieu, & autres lieux pitoyables, ſelon & ainſi qu'il eſt

porté par les Ordonnances, & selon le pouuoir & iurisdiction qui luy est attribuee, corrigeant les abus qui ont esté commis en l'administration, & y establissant pour l'aduenir l'ordre requis & prefix par les Ordonnances, faisant rendre compte aux Administrateurs de trois ans en trois ans pardeuant les grands Vicaires & subdeleguez aux Prouinces, pour euiter à la despense, & sans frais; il est enioint ausdits Administrateurs, Gouuerneurs & Commissaires, de faire d'oresnauant registrer leurs prouisions & commissions au Greffe de la Iustice Royale des lieux où sont situez lesdits Hospitaux & Aumosneries, Maladeries, Hostels-Dieu & autres lieux pitoyables, & y mettre vn inuentaire de tous les titres & fondations, concernant le reuenu & charge desdits lieux, qui sera signé desdits Administrateurs, Gouuerneurs & Commissaires, auec les Iuges & Substituts des Procureurs Generaux du Roy sur lesdits lieux; dont il est enioint ausdits Substituts d'en enuoyer par chacun an les actes au grand Aumosnier. Item que les baux à ferme du reuenu desdits Hospitaux, Aumosneries, Maladeries & Hostels-Dieu, seront doresnauant faits iudiciairement, & non autrement. Item, dautant qu'il peut y auoir aucunes Maladeries, Hospitaux, & Hostels-Dieu des villes & communautez sans Administrateurs, & qu'il sera besoin d'en destituer, qui se trouueront auoir mal versé en leur administration, & en lieu & place en commettre d'autres: le Roy veut que par les Maires & Eschcuins, Capitoux ou Consuls desdites villes, en l'assemblee generale d'icelles, en presence du Lieutenant General de la Iustice, & du Procureur General du Roy, ou de son Substitut, il soit procedé de trois ans en trois ans à la nomination de trois notables Bourgeois, idoines & capables, pour regir & administrer lesdits Hospitaux & Maladeries, dont le procez verbal sera fait & enuoyé au grand Aumosnier, pour nommer & presenter à sa Majesté l'vn d'eux, qui sera par le Roy pourueu, pour exercer ladite charge aux conditions portees par les Ordonnances. Item, afin que les pauures malades & lepreux soient secourus en leurs necessitez, & le reuenu desdits Hospitaux, Aumosneries & Maladeries fidelement employé & distribué, & pour leur oster tout subjet de vaquer & frequenter par les villes & bourgs, & garentir le peuple de cette contagion, leur sera à chacun d'eux pourueu par le grand Aumosnier de pensions suffisantes & necessaires pour leur entretenement, és Maladeries plus proches des lieux de leur naissance, ou demeure ordinaire, apres neantmoins qu'ils auront esté veus, visitez & receus auec les ceremonies anciennes, & accoustumees à l'Eglise, & non autrement: Leur faisant defenses de se marier auec gens non lepreux, ains demeureront reclus dans lesdites Maladeries, à peine d'estre declarez descheus de leurs pensions, & de peine exemplai-

re; & aux Curez, Vicaires & Preſtres deſdits lieux de les marier, à peine d'amende arbitraire; & eſt enioint aux Subſtituts des Procureurs Generaux d'y tenir la main, & de denoncer au grand Aumoſnier pour y eſtre par luy pourueu, & defenſes auſdits Adminiſtrateurs de les payer, à peine de payer deux fois. Item, que les ſolliciteurs & ſeruantes deſdits lepreux ſeront reduits & reglez à certain nombre, tel qu'il ſera iugé neceſſaire par le grand Aumoſnier, ſes Vicaires & Commiſſaires, & leur penſion par luy moderee à certaine ſomme. Item, qu'au maniment & recepte des deniers qui prouiendront de ladite reformation & execution des preſentes, ſera par le grand Aumoſnier commis perſonne capable pour receuoir leſdits deniers, les charges des lieux prealablement acquitees, & iceux deniers employez à la reedification d'vne, ou de deux Maladeries & Hoſpitaux en chacun Bailliage ou Dioceſe, ſelon la neceſſité publique, pour y retirer les pauures lepreux, & heberger les malades, & le ſurplus eſt affecté à la nourriture des pauures des lieux, entretenement d'enfans aux eſtudes, eſcoles & meſtiers; à marier des pauures filles orphelines, & autres œuures charitables, conformément aux Ordonnances des Roys, & ſelon la diſtribution qui en ſera ordonnee par le grand Aumoſnier, ſans que les Iuges, officiers & habitans en puiſſent aucunement diſpoſer, ny ordonner, & lequel Commis ſera tenu d'en rendre compte d'an en an pardeuant le grand Aumoſnier de France, ſes Vicaires & Commiſſaires, ainſi qu'il a accouſtumé d'eſtre fait. Item, qu'à cet effet ſa Majeſté eſtablit vne Chambre de la generale reformation deſdits Hoſpitaux, Aumoſneries, Maladeries, Hoſtels-Dieu, & autres lieux pitoyables, qui ſera compoſee de quatre Maiſtres des Requeſtes, quatre Conſeillers du grand Conſeil, que ſa Majeſté commettra cy apres, pour auec le Cardinal du Perron, grand Aumoſnier de France, ſes Vicaires enſemblement, ou cinq d'entre eux, en l'abſence, maladie, ou empeſchement des autres, à la requeſte du Procureur General ou ſon Subſtitut, pris pour Greffier celuy qui ſera nommé par le Roy, vacquer exactement à la reformation deſdits Hoſpitaux, Aumoſneries, Maladeries & Hoſtels-Dieu, à la reuiſion des comptes, punition & correction des vſurpations, alienations, abus & maluerſations, condamnations d'amende, & generalement cognoiſtre de tous procez, &c. Leſquels par leſdites lettres patentes ſont euoquez au Roy, & à ſa perſonne, en l'eſtat qu'ils ſont, & iceux renuoyez en ladite Chambre. L'Edict du Roy Henry IIII. du mois de Iuin 1606. duquel eſt fait mention cy-deuant, portant l'erection de la Chambre Chrêtienne, lequel fut reuoqué à la pourſuite du Cardinal du Perron grand Aumoſnier de France, portoit qu'en l'abſence du Conneſtable & Colonnel de l'infanterie, les certificats & atteſtations des

Capitaines en faueur des eſtropiez, pour auoir penſion ſur le reſte du reuenu des Hoſpitaux & Maladeries, ſeroient mis entre les mains des deux plus anciens Mareſchaux de France qui ſe trouueront à la ſuite de la Cour, pour auec le grand Aumoſnier de France, vn Secretaire d'Eſtat, & les ſieurs de Souuray, de Chaſteauuieux, & de la Roche-Pot, Cheualiers des Ordres du Roy, & Conſeillers d'Eſtat, verifier ſoigneuſement leſdits certificats & atteſtations, & faire pour le regard des roolles deſdits eſtropiez, ce que leſdits Coneſtable & Colonnel de l'infanterie feroient s'ils eſtoient en Cour. Par le meſme Edict le grand Aumoſnier de France auoit ſeance en cette Chambre de la charité Chreſtienne, apres les Coneſtable & Colonnel de l'infanterie, voire meſme le grand Vicaire du grand Aumoſnier de France, en ſon abſence, y auoit ſeance, & voix deliberatiue; qui ſont toutes marques du pouuoir du grand Aumoſnier de France, & de ſes grands Vicaires. Et toutesfois & quantes que le Roy a erigé au Parlement, ou ailleurs par commiſſion, vne Chambre pour la generale reformation des Hoſpitaux & Maladeries, le grand Aumoſnier de France a touſiours commis & deputé vn Greffier en ladite Chambre. Ainſi par le Regiſtre de Charles de Humieres, grand Aumoſnier de France, commençant en Iuillet 1559. nous voyons que le Mardy 3. iour d'Octobre 1559. ledit ſeigneur grand Aumoſnier commit & deputa Me François Bonin pour faire & exercer l'eſtat & office de Greffier en la Chambre eſtablie en la Cour de Parlement de Paris, pour la generale reformation des Hoſpitaux, Maladeries, Hoſtels-Dieu, & autres lieux pitoyables au reſſort du Parlement, vacant lors (comme porte le Regiſtre) par ſon nouuel aduenement, & prouiſion dudit Eſtat de grand Aumoſnier, tant qu'il luy plaira, au profit, droits, &c. que ſes predeceſſeurs audit Eſtat ont accouſtumé auoir & perceuoir. Depuis auoir paracheué ce chapitre, eſt tombé en mes mains par la faueur du ſieur Camuzat, Chanoine de Troyes, le premier Vicariat, expedié pour le fait des Maladeries, & Hoſpitaux par Mre Pierre du-Chaſtel grand Aumoſnier de France ſous Henry II. aux ſieurs de Gyé grand Archidiacre, Nicolas Guillemelt Doyen de l'Egliſe Cathedrale de Troyes, & autres y denommés grands Vicaires dudit Seigneur, que i'ay iugé deuoir icy tranſcrire, tant pour les termes elegans, eſquels il a eſté vray-ſemblablement dreſſé en Latin par ledit grand Aumoſnier, l'vn des plus eloquens hommes de ſon ſiecle, qu'afin que le Lecteur voye qu'il a eſté grand Aumoſnier du Roy Henry II. & non de François I. comme pluſieurs ont eſcrit, & qu'il recognoiſſe quel eſt le pouuoir deſdits grands Vicaires. Il eſt conceu en ces termes.

PETRVS CASTELLANVS, DIVINO BENEFICIO MATISCONENSIS ANTISTES, ET MAGNVS *Franciæ Eleemosynarius, omnibus has literas lecturis, visuris, audituriſque in Domino noſtro Ieſu Chriſto S. P. D. Eam eſſe cognoſcimus muneris noſtri amplitudinem, atque magnitudinem, eiuſque oneris grauitatem tantam eſſe ſentimus, quod nobis impoſitum eſt à Chriſtianiſſimo Rege, & Domino noſtro Henrico, non modò vt id præſtare ſoli, aut ſuſtinere nequeamus, præſertim ex eo ipſo numero negotiis occupati, apud eumdem Regem Chriſtianiſſimum, verum etiam in aliorum magna, multiplicique opera ſubleuati vix illud quidem explicare poſſimus, id quod confiteri cùm modeſtum eſt, & verum, tum neceſſarium, etiam multo magis ad aſſumendum ſtudium eorum, atque opem imprimis, quorum ſapientia, pietas, probitas integritas, fides perſpecta nobis, aliis quoque teſtata ſit; ea de cauſa, quibus in rebus ipſi intereſſe non poſſimus, & ex muneris noſtri procuratione præeſſe, in iis Vicarios noſtros & rogatos ad eam curam ſuſcipiendam, exoratoſque, ornatiſſimos viros Magiſtros Mauricium Gyenſem, lingua vernacula* de Gyé, *Trecenſis Eccleſiæ ſummum Archidiaconum, Nicolaum Guillemeltium, eiuſdem Eccleſiæ Decanum, Ioannem Brionium Archidiaconum Margerienſem, Petrum Choignitium, lingua vernacula* Choignot, *eiuſdem Eccleſiæ ſodalem Canonicum, & Noël Coësfartium, in ipſa Trecenſi Præfectura, ſeu vt nunc loquimur Balluiatu, locum obtinentem, quorum nobis egregia virtutis exiſtimatio, & doctrinæ, prudentiaque ſingularis opinio, cum iudicio noſtro, tum multorum nobis & ſummorum hominum commendatione probata eſt; eos itaque adhibendos eſſe duximus, vt partem nobis impoſitæ ſollicitudinis, aſſumerent, nobis eſſent Vicarij ac ſub-Eleemoſynarij certo in genere, certiſque partibus eius officij, quod ad vim, naturamque pertinet muneris noſtri, hoc eſt Eleemoſynarij, vt vel ſinguli, vel cum cæteris eodem iure Vicariis noſtris, aut plures, aut ſingulas partes eius muneris obeant, quæ quidem partes eæ ſunt, vt eis vel ſeorſum, vel cum aliis Vicariis liceat eodem iure, eademque authoritate, quo iure, quaue authoritate nobis liceat Hoſpitales, Eleemoſynarias, Leproſarias quo modo loquimur domos, ac domos Dei, & quæcumque loca egenis, ægrotis, hoſpitibus, & eleemoſyna ac miſericordia dignis hominibus accipiendis, ad pietatem, atque charitatem, in illa ipſa Præfectura Trecenſi dedicata ſunt, paſſim & conſecrata inuiſere, perſpicere, eorumque locorum Adminiſtros, ad reddendas rationes, referendaſque vrgere, eas ipſas rationes repetere, accipere, conferre, diſpungere, conficere, conſolidare, conſoluere, exigere reliqua, ſi quæ facta fuerint, ea indigentia, & inopia preſſis attribuere; ſi quid auerſum, interuerſum defraudatum, ſi quid diminutum, alienatum, immutatum de ſuperiorum iure locorum ſi quid illic vllo modo titubatum ſit requirere, repetere, reuocare, recipere, reſtituere; ſed vitioſum Adminiſtrum eatenus tantum coërcere, vt peccare non liceat ei impoſterum: quòd ſi munere ſuo priuari debere propter Adminiſtrationis*

vitium videatur Administer, eundem ab administratione remanere, in eius locum alterum sufficere, & hoc interim sustinere tantisper, quoad re nobis patefacta, cognitaque causa, ac re tota integra, de eo; hoc est de transferendo administratione, munere si necesse fuerit, aut si quid aliud videbitur, constituamus. Illud præterea quotquot Collegia sacra, sacella, sacraria, templa, delubra, fana, domos, castella, vel arces, cœnationes, cœnacula, cubicula, & vrbana & rustica prædia, & ne pluribus, quæcunque ad nostram pietatis & misericordiæ procurationem spectant, siue Regum, siue Ducum, siue Principum, siue Nobilium, aut quorumuis hominum dedicatione, consecratione, dotatione ad charitatem Ecclesiæ collata sunt, quocumque sint vel authore, vel conditione, cuiuscumque benignitate, aut liberalitate vel exornata, vel aucta, quarum quidem nostra sit cognitio, correctio, emendatio si ex priuilegio, si ex more, si ex consuetudine, si ex concessu, permissuvè, aut quoquô aliô modô, eadem illa omnia pro iure nostro inuisere, explorare, exigere, emendare vitia, Administros castigare, corrigere, & eo modo quem suprà diximus gubernare, quæcumque ad curam nostram spectare videbuntur; neque solùm res omnes, sed & Magistros, & functionum & locorum Magistros, Priores, & viros, & fœminas, Præfectos videlicet, & Præfectas, canonico, vel alterius generis præditos beneficio, vel Sacerdotio, Primarios, Vicarios, Rectores, lectores, scholasticos, Bursarios, aut Beneficiarios, quocumque iure, honore, dignitate, gradu, ordine, fratres, sorores, quæque sunt eiusdem sodalitij, Collegij, Societatis, quidquid muneris, quidquid officij, quis eorum præstare debeat, quidquid toto in corpore, in capite, & in membris, & rerum ipsarum, & hominum offensum sit, aut curatione indigeat, curare, seu profanum id extiterit, seu sacrum, omnia ad seueritatem & iuris, & morum, & conditionis singularum rerum expendere, ad idipsum hortari, admonere, cogere, recte atque omnia ordine conformare, controuersiis pro nobis interesse, & vbi opus erit, præesse: similiter autem intendendæ aut refutandę accusationi, cuilibet iniurię persequendę, errori summouendo, discutiendo crimini, inquirendis delictis, vindicandę culpę, ad hęc ea singula atque vniuersa cognoscere, transigere, animaduertere, imperare, pręcipere, res inuentariis enumerare, & velut consignare, & literis committere, ac constabilire, corrigere, vbicumque licet nobis, illis liceat appellare, agere, defendere, patrocinari, cognoscere, etiam pro nobis & iudicare, ordinare, decernere, superiora omnia illa loca, personasque quo iure dicimus, hoc est autem authoritate nostra, ac potestate dirigere ac persequi: pœnam autem irrogare pœnitentiæ liceat vitiorum, illis duntaxat qui sacerdotio funguntur, causaque diligenter pertractata, iure sedulò perquisito, diuque subducta ratione, & eos qui commeruerint excommunicare, & quos pœnituerit absoluere, cætera omnia pertractare, definire, agere, exceptâ tantùm vt est iam suprà à nobis factam, & committendi muneris, collocandi beneficij, adsignandi loci, honoris demandandi, & adimendi po-

teſtate, niſi duntaxat iis ſubleuandis, quos leproſos dicimus; ſimiliter quoque egenu, ægrotu, miſeris leuandu calamitate atque inopiâ, quibus eos ipſos Vicarios neceſſaria omnia prouidere poſſe volumus, loca attribuere, decernere alimenta, reliquumque cultum præbere, aut præbendum curare; id præterea quoque accedat, vt in ſuâ præfecturâ, ſeu Balliuatu, vt vocant, circùm Caſtellanos agros, ſiue vt nunc loquimur, Caſtellanias, circùm municipia, circùm ea oppida, circùm eos Conuentus, qui minimè regij, verum inferioris ſunt fori, Vicarios ſibi deligere poſſint atque ſubſtituere quò commodiùs queant agrorum, municipiorumque ſingulorum loca miſericordiæ deſignata ad eum finem, ad quem demùm inſtituta ſunt, reſtitui, dirigi, adminiſtrari; quos quidem Vicarios, ab his Vicariis noſtris conſtitutos, in ſui tantùm municipij, aut agri regionibus eo iure eſſe volumus, eaque authoritate quæ tota his literis eſt nobis explicata. Hos autem quos iiſdem literis deſignauimus Vicarios nominatim, in omnibus qui præfecturæ ſuæ, aut Balliuatus, vt loquimur, ſunt finibus, hoc eodem iure, quod à nobis expoſitum eſt, integrô ac totô vti poſſe ſtatuimus, ac volumus, quô iure, quôue modô eſt à nobis ſuprà dictum; eaque ſic omnia comprobaturos pollicemur, ea nobis rata fore recipimus, & perinde ſancta quæcumque conſtituta fuerint ab illis, intrà hunc ſcilicet iam ſæpiùs dictum à nobis, & iuris & authoritatis modum, atque ſi coràm & in re præſenti eſſent à nobis conſtituta, quæ nos eâ legè, eâque conditione habemus, & habituros eſſe confirmamus, & Vicarios noſtros, & ſub-Eleemoſynarios tùm per ſe atque ſolos, tùm cùm in cæteris noſtris Vicariis vnà quoque, ſeparatè, aut pluribus de rebus ſuprà dictis, aut etiam vniuerſis coniunctè deliberantes, iudicantes, decernentes; cuius rei ad fidem has literas iuſſimus conſcribere ſcribam noſtrum, ac eius etiam nomen adſcribi, hiſque ipſis ſigilli noſtri familiaris impreſſionem appendi. Apud Fontem Blaudi 3. Idus Mart. ann. Dom. 1549. Adfuerunt autem teſtimonij causâ Mathæus Lauiſſius, cuſtos Bibliothecæ Regiæ, Ambianenſis Diœceſis, & Ioannes Moſſonus Presbyter Lemouicenſis Diœceſis.

CHAPITRE

CHAPITRE LXXII.

I. Le premier Aumoſnier du Roy eſt auiourd'huy le ſecond nommé ſur l'eſtat de la Chapelle du Roy, apres le grand Aumoſnier de France. II. Le Roy François I. a releué la Chapelle Royale miſerablement deſcheüe de ſon ancienne ſplendeur; c'eſt luy qui a creé en titre d'offices, ſous l'authorité du grand Aumoſnier de France, le premier Aumoſnier, le maiſtre de l'Oratoire, maiſtre de la Chapelle de Muſique, & les officiers, tant de la Chapelle de Muſique, que de la Chapelle de plein chant; mais le Roy Henry II. a le premier erigé en titre d'office le maiſtre de la Chapelle de plein chant. III. En quelle annee le premier Aumoſnier a eſté creé par le Roy François I. & le nombre des premiers Aumoſniers, depuis François I. iuſques au Roy Loüis XIII. IIII. Le premier Aumoſnier eſt né grand Vicaire du grand Aumoſnier de France en la Chapelle du Roy.

APRES auoir amplement diſcouru du grand Aumoſnier de France, & de ſon pouuoir & authorité, il faut maintenant traitter du premier Aumoſnier du Roy, qui eſt auiourd'huy le ſecond nommé ſur l'eſtat de la Chapelle, apres le grand Aumoſnier de France: De meſme que le Clerc de l'aumoſne anciennement eſtoit couché ſur l'eſtat du Roy, comme nous auons dit, immediatement apres l'Aumoſnier; & comme lors le Clerc de l'aumoſne ſuiuoit en rang & en authorité l'Aumoſnier du Roy; ainſi le premier Aumoſnier, qui tient de noſtre temps la place de l'ancien Clerc de l'aumoſne, marche immediatement en credit & en authorité dans la Chapelle du Roy, apres le grand Aumoſnier de France, duquel il eſt né Vicaire dans la Chapelle de ſa Majeſté, comme ie verifieray cy apres. Tous les grands officiers de la Chapelle Royale, depuis François I. notamment, ont eu vn premier officier de leur charge, de meſme que les grands officiers de l'ancien Empire, *habebant primicerium officij*; auſſi le Roy de France eſt Empereur dans ſon Royaume, & comme dit du Tillet [a], l'vn des titres d'honneur qu'ont les Roy & Royaume de France, eſt celuy d'Empereur & d'Empire, pour en vſer, s'ils vouloient, comme celuy de Rome, & comme a eſté fait en celuy de Grece auparauant ſa cheute. Et de fait, l'Empereur des Turcs eſcriuant au Roy de France, ne l'appelle iamais que l'Empereur de France, comme i'ay monſtré ailleurs [b]. Le grand Aumoſnier de France a doncques ſous ſoy vn premier Aumoſnier, comme le grand Maiſtre de France a ſous ſoy vn premier maiſtre d'Hoſtel, & le grand Eſcuyer

a *En ſon Recueil des memoires, au chap. des titres, grandeur, & excellence des Roy, & Royaume de France.*

b *En mon traitté des quatre titres d'honneur appartenans au Roy, de France.*

vn premier Escuyer. I'ay dit que tous les grands officiers de la maison Royale ont eu vn premier officier de leur charge, notamment depuis François I. Car il est vray que ce grand Roy estoit tellement animé & eschauffé d'honneur & de gloire, que tous ses desseins, & toutes ses actions abondoient en magnificence & en grandeur; & mesme on remarque qu'estant paruenu à la Couronne de France par la mort de *Loüis XII.* le premier estat de sa maison fut remply d'officiers, issus des plus illustres maisons de France, entre autres, le Comte de la Rochefoucault estoit Panetier, son frere le sieur de Barbezieux, les sieurs de Gié, de Clairmont en Dauphiné, de la Palice, de Piennes, & le Vicomte de Lauedan, Eschançons; les sieurs de Bazillac, de Panjats, & de Granzay, Mareschaux des logis, & qu'on n'a iamais veu vne Cour plus magnifique en temps de paix, ny en guerre vne Cornette mieux remplie & plus forte, que celle du Roy François I. Aussi est-ce luy-mesme qui a releué la Chapelle, & le Clergé de la Cour de ses predeceſſeurs, miserablement descheu de son ancienne splendeur, & qui l'a porté au comble de l'honneur où il estoit de son temps, & qui continuë encores auiourd'huy. C'est sous ce grand Roy que la grandeur du grand Aumosnier de France est creüe de beaucoup plus qu'elle n'estoit sous les regnes de Charles VIII. & de Loüis XII. C'est luy qui a creé en titre d'office sous l'authorité du grand Aumosnier de France, le premier Aumosnier, (ou pour mieux dire, qui a fait reuiure sous ce nom, l'ancien office de Clerc de l'aumosne, ou de sous-Aumosnier) le maistre de l'Oratoire, le maistre de la Chapelle de Musique, & les officiers, tant de la Chapelle de Musique, que de la Chapelle de plein chant; mais quant au maistre de la Chapelle de plein chant, le premier qui l'a erigé en titre d'office, a esté Henry II. en l'annee 1557. comme nous verifierons au chapitre de la Chapelle de plein chant. L'office de premier Aumosnier a esté creé par le Roy François I. en mesme temps que le maistre de l'Oratoire, à sçauoir en l'annee 1523. & le premier qui a porté cette qualité, estoit Me *Iacques Hamelain*, Notaire & Secretaire du Roy, qualifié premier Aumosnier du Roy, par le compte de la maison de sa Majesté, rendu en la Chambre des Comptes de Paris en ladite annee 1523. L'Autheur [a] de la Chronologie des Archeuesques de Bourges, fait mention d'vn Archeuesque de Bourges, nommé, *Petrus Cadoëtus*, qu'il dit de premier Aumosnier de Loüis XI. par sa faueur auoir esté honoré de l'Archeuesché de Bourges; il peut bien auoir esté Aumosnier du Roy Loüis XI. neantmoins il ne se trouue point denommé és comptes de la maison de sa Majesté, rendus en la Chambre des Comptes de Paris, & n'y a point d'autres Aumosniers, que ceux dont nous auons fait mention: mais il ne peut pas auoir porté la qualité de *premier Au-*

[a] Ioannes Chenu in Chronologiâ Archiepiscoporum Biuricensium.

mosnier, pource qu'auparauant le regne de François I. cette qualité de premier Aumosnier estoit incognuë en la Chapelle du Roy. Le second, premier Aumosnier du Roy, a esté *Iean de Gaigny*, Docteur en Theologie, qui a traduit de Latin en François, par le commandement de ce grand Monarque François I. le Commentaire de Primasius, disciple de S. Augustin, sur les Epistres de S. Paul aux Romains & Hebrieux, & luy a dédié sa traduction. Sixtus Senensis [a] en parle ainsi, *Ioannes Gagnæus, Parisiensis Theologus, Christianissimi Francorum Regis Franciſci Eccleſiaſtes, ac primus Eleemosynarius, vir in sæcularibus literis doctus, & in diuinis scripturis, & præsertim in declamandis Homiliis absolutissimus*, &c. Le troisiéme, *Bernard de Rutie*, Abbé de Pont leuoy, premier Aumosnier de François I. en l'annee 1548. & de Henry II. iusqu'en l'annee 1554. qu'il fut grand Aumosnier de France. Le quatriéme, Mre *Iean le Hennuyer*, sous le mesme Roy Henry II. en l'annee 1554. iusqu'en 1557. qu'il fut Confesseur du Roy, & son premier Aumosnier tout ensemble, & encores sous Charles IX. du regne duquel il fut Eueſque de Lizieux. Le cinquiéme fut Mre *Pierre de la Baulme*, Eueſque de sainct Flour, sous le Roy Henry III. en l'annee 1575. aux gages de huict cens liures; & pour le regard de Mre Iean le Hennuyer Eueſque de Lizieux, & aussi premier Aumosnier, il n'auoit plus aucuns gages. Cet Eueſque de S. Flour a esté premier Aumosnier iusqu'en l'annee 1583. & en l'annee 1584. Mre *Nicolas Fumee*, Eueſque de Beauuais, a esté le sixiéme premier Aumosnier du Roy, & seul employé en cette qualité, au compte de la maison du Roy, rendu pour ladite annee. Le septiéme Mre *Iacques Dauy* Eueſque d'Eureux, par la mort dudit Fumee, fut premier Aumosnier du Roy, & depuis appellé, le Cardinal du Perron, & incontinent apres Archeueſque de Sens, & grand Aumosnier de France, sous Henry IIII. Le septiéme premier Aumosnier a esté Mre *Bertrand d'Echault*, Eueſque de Bayonne, premierement sous Henry IIII. (lequel paruint à cette dignité par la promotion dudit Seigneur Cardinal du Perron à celle de grand Aumosnier) & depuis sous Loüis XIII. Archeueſque de Tours, & Commandeur de l'Ordre du S. Esprit, il estoit issu des Vicomtes d'Echault en la basse Nauarre, seigneurs dudit Vicomté, par vne longue suite d'ayeulx, iusqu'au nombre de dixneuf de pere en fils, qui ont tous possedé ledit Vicomté d'Echault: Il se trouua au Sacre du Roy Loüis XIII. à Reims, & le Roy estant oinct premierement à la teste, puis sa camisole de satin cramoisi estant dégrafee par le grand Chambellan de France, à la poitrine, entre les deux espaules, en l'espaule droite, en l'espaule seneſtre, au plis du bras dextre, & au bras seneſtre, ledit premier Aumosnier ferma les fentes de la camisole de sa Majesté, à l'absence du grand Aumosnier de France; & depuis ledit Sacre estant fait,

[a] Sixtus Senensis lib. 4 Bibliothecæ sanctæ.

& le Roy de retour à l'Archeueſché, ſa Majeſté donna ſa chemiſe & ſes gands de ſatin blanc au meſme premier Aumoſnier, ſuiuant la couſtume ancienne, laquelle il deuoit faire mettre en cendres, n'eut eſté que la Royne-Mere amoureuſe de ce threſor, le garantiſſant des flames, l'a mis parmy ſes pierreries, comme a remarqué l'Autheur de la ſuite de l'inuentaire de l'Hiſtoire de France ſous le regne de Loüis XIII. François Ranchin en ſa deſcription de l'Europe, parlant du Sacre du Roys Loüis XIII. fait dans Reims le 10. Octobre mil ſix cens dix, ne fait aucune mention du premier Aumoſnier du Roy en cette ceremonie, & dit que le Cardinal de Ioyeuſe ayant tiré de l'Ampoule vn peu de liqueur, qu'il meſla auec le creſme preparé pour l'onction du Roy, il déferma les attaches de ſes veſtemens deuant & derriere, aſſiſté des Eueſques de Laon & de Beauuais, & en oignit ſa Majeſté en ſept parties, ſçauoir au ſommet de la teſte, ſur l'eſtomac, entre les deux eſpaules, en l'eſpaule droite, & en la gauche; puis le Cardinal & les Eueſques fermerent les fentes de la chemiſe, camiſole, & veſtement du Roy; le grand Chambellan luy bailla la Tunique, repreſentant le Sous Diacre, la Dalmatique repreſentant le Diacre, & le manteau Royal, & qu'il fuſt encore oint és paumes de ſes deux mains. Il eſt certain neantmoins que ce fuſt le grand Chambellan de France, qui dégrafa la camiſole de ſatin cramoiſy du Roy, & non le Cardinal de Ioyeuſe, & les Eueſques, & que ce fuſt le premier Aumoſnier, en l'abſence du grand Aumoſnier, qui ferma les fentes de la camiſole de ſa Majeſté, & non le Cardinal de Ioyeuſe, & les Eueſques de Laon & de Beauuais: Car cela dépend de la charge du grand Aumoſnier, & en ſon abſence, du premier Aumoſnier, ſelon la couſtume ancienne; de meſqu'il reçoit de la main du Roy, eſtant de retour à l'Archeueſché, ſa chemiſe, & ſes gands de ſatin blanc pour les faire mettre en cendres, comme a remarqué l'Autheur Anonyme [a] de la ſuite de l'inuentaire de l'Hiſtoire de France ſous le regne de Loüis XIII. Mais reuenons aux premiers Aumoſniers du Roy. Par la reſignation de Mre *Bertrand d'Echauld*, premier Aumoſnier du Roy, cette charge de premier Aumoſnier eſt tombée entre les mains de Mre *Dominique Seguier*, Eueſque de Meaux; il eſt iſſu de la noble & ancienne famille des Seguiers de Languedoc, dont il y a eu des Seneſchaux de Quercy, & des Preſidens au Parlement de Tholoſe, trois Lieutenans Ciuils à Paris, & au Parlement de la meſme ville, le premier de la France, cinq Preſidens, & pluſieurs Maiſtres des Requeſtes; Il eſt frere de Monſeigneur le Chancelier, (qui pour ſon merite a eſté eſleué à la charge de Garde des Seaux, & depuis à celle de Chancelier de France, qui eſt le comble des honneurs de toutes les Magiſtratures de France,) &

[a] *fol. 317. & 313.*

a esté Conseiller au Parlement, & Doyen de l'Eglise de Paris. Or ce premier Aumosnier, dont il exerce la charge, se peut dire estre né grand Vicaire du grand Aumosnier de France, puis que le sous Aumosnier du Roy, qu'il represente auiourd'huy, estoit né Vicaire de l'Aumosnier auparauant le regne de Charles VIII. ioint que la qualité de premier, monstre que c'est vne puissance subordonnée à celle du grand Aumosnier, pardessus les Aumosniers seruans, autrement en vain il porteroit la qualité de premier; dont le mot, bien qu'à la verité quelquesfois il signifie vn respect, & amitié: comme on voit que les anciens appelloient premiers, ceux qu'ils aymoient & honoroient le plus, dont la raison est dans Aristote en ses Categories; que les belles choses, & les meilleures, ont esté creées les premieres; si est-ce toutesfois que proprement il denote vn ordre, & vn rang de preéminence pardessus ceux qui exercent mesmes offices, semblable à celuy dont le premier Aumosnier a tousiours iouy pardessus les Aumosniers seruans. I'ay tousiours soustenu cette proposition, lors que i'estois Aumosnier seruant, quoy que prejudiciable à la charge que i'exerçois, & bien qu'elle ne fust pas au gré de mes compagnons d'office, que i'honorois, & ausquels ie n'entendois prejudicier en façon que ce soit; ie les priois d'excuser en cela la candeur de mon ame, & mon humeur qui ayme Socrate, & qui ayme Platon, mais qui ayme encore plus la verité, les asseurant que i'estois prest de changer d'aduis, s'ils me pouuoient iustifier le contraire, *Non pœnituit variasse Papinianum*, ce disent les Iurisconsultes. La preuue de cette proposition est fort facile: car nous auons iustifié que le sous-Aumosnier auoit la visitation & reformation du College de Me Geruais Chrestien, à l'absence de l'Aumosnier du Roy, & quanciennement aussi le sous-Aumosnier, ou premier Chapelain (qui est le mesme comme nous auons monstré) auoit la iurisdiction & correction sur l'Hospital des Quinze vingts de Paris, en l'absence de l'Aumosnier; & au cas qu'il ne fust promeu aux Ordres sacrés, dont necessairement s'ensuit qu'il estoit né grand Vicaire de l'Aumosnier, tant au College de Me Geruais Chrestien, que dans l'Hospital des Quinze vingts de Paris; voire mesme si nous voulons encores prendre les choses de plus loin, nous trouuerons que le Clerc de l'aumosne (auquel le sous-Aumosnier a succedé, & le premier Aumosnier au sous-Aumosnier) auoit aussi l'œil sur les Maladeries, & Hospitaux, puis qu'il leur faisoit distribuer des harangs de la part du Roy, comme nous auons monstré cy deuant par les comptes de la despense faite en l'hostel du Roy Charles VI. Quant au regne de François I. sous lequel le premier Aumosnier a esté institué, il est certain qu'en la Chapelle du Roy, depuis ce temps-là, & en

tout ce qui en dépend, le premier Aumosnier seul a fait toutes les principales fonctions du grand Aumosnier en son absence, consequemment il a tenu le rang de son grand Vicaire né dans la Chapelle, priuatiuement à tout autre officier, ie dis dans la Chapelle seulement, & en ce qui en dépend à la suite de la Cour: car pour le regard du College de Mᵉ Geruais Chrestien, de l'Hospital des Quinze vingts aueugles de Paris, & autres Hospitaux, il ne s'en est iamais meslé depuis le regne de François I & il n'est plus en possession de ce droit, ains les Vicaires Generaux, ou particuliers, que le grand Aumosnier de France cree pour cet effet, lesquels ont esté occupés pour le fait de la grande aumosnerie, qui regarde le dehors de la Chapelle du Roy, & de la Cour seulement, sans aucunement s'entremettre de ce qui est du dedans, dont le premier Aumosnier seul disposoit à l'absence du grand Aumosnier. C'est pourquoy le Registre de Loüis de Brezé, Euesque de Meaux, & grand Aumosnier de France, commençant le 1. iour de Ianuier 1558. & finissant le dernier iour de Decembre 1559. est ainsi intitulé, *Registre Iournal contenant toutes expeditions, faites sous le bon plaisir du Roy, par Monseigneur Loüis de Brezé, Euesque de Meaux, & grand Aumosnier de France, & en son absence par monsieur le premier Aumosnier dudit Seigneur, & autres choses concernant le fait de la grande aumosnerie de France, tenu par le commandement de mondit Seigneur par Michel Roté son Secretaire, commençant le premier iour de Ianuier 1558. & finissant le dernier iour de Decembre 1550.* Et par les Registres de Pierre du Chastel Euesque de Mascon, du seigneur de Humieres, Euesque de Bayeux, dudit Seigneur de Brezé, Euesque de Meaux, & de Iacques Amiot, Euesque d'Auxerre, qui ont esté tous quatre grands Aumosniers de France, il appert qu'en l'absence du grand Aumosnier, le premier Aumosnier faisoit toutes les plus eminentes fonctions dans la Chapelle du Roy, & à la suite de la Cour, dont le Secretaire du grand Aumosnier tenoit Registre. Cette qualité de *premier Aumosnier du Roy*, estoit si eminente en la Cour, depuis François I. qu'encores que ce ne fust qu'vn simple Prestre qui en fust pourueu, neantmoins sur l'estat des officiers du Roy, (en ce temps-là, voire mesme auparauant, les Euesques pouuoient estre Aumosniers seruans du Roy,) il estoit tousiours le premier nommé deuant les Euesques; vray est que l'Aumosnier seruant qui estoit Euesque, estoit qualifié *Monsieur*, & le premier Aumosnier, qui n'estoit que simple Prestre, n'estoit qualifié que *Maistre*. Ainsi sur le Roolle des officiers de la maison du Roy, pour l'année commençant le 1. iour de Ianuier 1525. & finissant le dernier Decembre ensuiuant 1526. qui se troue en la Chambre des Comptes de Paris, auec le compte de la mesme année, rendu sous le Roy François I. Mᵉ *Iacques Hamelain*,

premier Aumosnier du Roy, est nommé deuant monsieur l'Euesque de Bazas, & monsieur l'Euesque de Chartres, qui le suiuent en qualité d'Aumosniers, & apres eux sont les nommez Arnault, Hennequin, Villernoul, Arbaleste, Ferré, la Mothe, le frere de feu Bayart, (c'estoit le frere de ce braue Cheualier Bayart, par lequel le Roy François I. voulut estre fait Cheualier de l'accollade, à cause de sa valeur & reputation) le Proto-Notaire de la Romagere & Pompadour, tous Aumosniers seruans du Roy François I. au nombre de douze: car le mot de *Seruant*, n'a esté en vsage que sous Henry II. comme nous verifierons au chapitre des Aumosniers seruans. Et pour iustifier encores de plus en plus, que priuatiuement aux Aumosniers seruans, le Roy mesme tenoit son premier Aumosnier, pour celuy qui deuoit faire la principale charge du grand Aumosnier: c'est qu'arriuant la mort du grand Aumosnier, il commettoit ordinairement le premier Aumosnier pour signer les Roolles des offrandes & aumosnes, sur lesquels estoit rendu le compte d'icelles à la Chambre par le Thresorier, en attendant qu'il y eust vn nouueau grand Aumosnier, auquel cette prerogatiue appartenoit. Ainsi par le compte de Iacques Acarie, Thresorier des offrandes & aumosnes, rendu en la Chambre des Comptes de Paris pour l'annee 1525. appert que ledit compte fut rendu sur les Roolles signez par ledit Me Iacques Hamelin en qualité de Conseiller & premier Aumosnier ordinaire du Roy François I. sous son seing manuel, & le seel de ses armes, commis par le Roy pour signer lesdits Roolles, iusqu'à ce que sa Majesté eust pourueu à l'office de son grand Aumosnier, lors vacant par la mort de Mre François de Moulins son grand Aumosnier, auquel succeda Iean le Veneur, Euesque de Lizieux, qui depuis fut honoré du Cardinalat. Tout ce que dessus iustifie que le premier Aumosnier estoit le premier officier Ecclesiastique de la Cour, & de la Chapelle du Roy, apres le grand Aumosnier de France, & qu'en son absence il faisoit toutes ses principales fonctions: car de dire que les Aumosniers seruans ayent succedé à l'ancien Clerc de l'aumosne, ou sous-Aumosnier, ou premier Chapelain, comme il a esté diuersement appellé, & non le premier Aumosnier, il n'y a aucune apparence, & en tout cas il le faudroit prouuer, ce qui ne se peut: car nous auons verifié le contraire cy-deuant; & d'ailleurs, tous les grands officiers de la maison de France, ayans eu vn premier office de leur charge, à l'imitation des grands officiers de l'ancien Empire; & ayant prouué qu'auparauant François I. il y a touſiours eu depuis le regne de Philippes de Valois, vn Clerc de l'aumosne, ou sous-Aumosnier, ou premier Chapelain, qui estoit immediatement apres l'Aumosnier du Roy, & en faisoit la charge en son absence, & que depuis François I. il y a eu touſiours vn premier

Aumoſnier tenant meſme rang, & faiſant les meſmes fonctions; quel temps pourroit-on cotter, auquel les Aumoſniers ſeruans auroient ſuccedé à l'ancien Clerc de l'aumoſne, ou ſous-Aumoſnier du Roy? Cela ne ſe peut ſouſtenir, & n'y a apparence quelconque. Il y auroit bien plus de raiſon de dire, que tout ainſi que le premier maiſtre d'Hoſtel, & le premier Eſcuyer ne ſeruent pas tous les iours, au preiudice des maiſtres d'Hoſtel & Eſcuyers ſeruans par quartier: mais que l'vn & l'autre quand il veut ſeruir, s'accommode & prend iour pour ce faire, auec les maiſtres d'Hoſtel & Eſcuyers ſeruans par quartier: De meſme que le premier Aumoſnier ne doit pas ſeruir tous les iours le Roy, au preiudice des Aumoſniers ſeruans par quartier, leſquels par ce moyen ſont deſpoüillez de tout l'honneur de leur charge; & à la verité cette remonſtrance ſeroit conſiderable, n'eſtoit la poſſeſſion en laquelle le premier Aumoſnier pretend eſtre de tout temps, de ſeruir le Roy en ſa Chapelle quand il le iuge à propos. Mais pour le regard des principales fonctions du grand Aumoſnier, comme de faire preſter le ſerment de fidelité aux Eueſques & officiers de Chapelle en l'abſence du grand Aumoſnier, quand il le veut faire, & de bailler les diſpenſes dont nous auons parlé cy deuant, c'eſt choſe notoire qu'il en eſt en poſſeſſion de tout temps, priuatiuement aux Aumoſniers ſeruans, comme appert par les Regiſtres des grands Aumoſniers de France. Auſſi cette charge de *premier Aumoſnier*, eſt vne des principales dignitez de la Chapelle du Roy, & ſi cela n'eſtoit, vn Cardinal ne l'eut pas gardee, comme a fait le tres-illuſtre Cardinal du Perron, iuſqu'à ce qu'il ayt eſté grand Aumoſnier de France. Si l'office de premier Aumoſnier du Roy n'eſtoit qu'vn office eſgal à celuy d'vn Aumoſnier ſeruant, (ce ſeroit ſe rendre par trop ridicule de le mettre en auant) & non vne dignité de la Chapelle, vn Archeueſque, ny Eueſque ne le pourroit tenir: car ce ſeroit choſe qui ne s'accommoderoit pas bien auec ſa grandeur en ce ſiecle, où vn Eueſque ne peut eſtre Aumoſnier ſeruant, *imò*, l'office d'Aumoſnier ſeruant vacque, *per promotionem ad Epiſcopatum*. Et d'ailleurs, ſi ce n'eſtoit vne dignité treshonorable, vray-ſemblablement vn premier Aumoſnier du Roy ne pourroit eſtre honoré de la qualité de *Commandeur de l'Ordre du S. Eſprit*, comme a eſté Mre Bertrand d'Echault Archeueſque de Tours, & premier Aumoſnier du Roy Loüis XIII. Or cette dignité de premier Aumoſnier eſt incognuë en la Chapelle du Roy d'Eſpagne, quoy que ſon grand Chapelain porte neantmoins auſſi la qualité de grand Aumoſnier; elle eſtoit auſſi incognuë en la Chapelle de l'Empereur de Conſtantinople, de meſme que celle de grand Aumoſnier: car le Proto-Pape en eſtoit le chef: & l'Archidiacre [a] y tenoit vn grand rang. Dignité toutesfois qui n'a

a Codinus in lib. de officialib. Palat. Conſtantinop.

iamais esté receüe en la Chapelle du Roy de France, quoy que dés la premiere race de nos Roys, & sous la troisiéme, les Princes du sang Royal ayent pris à honneur d'estre Archidiacres en des Eglises Cathedrales. Cet Archidiacre de la Chapelle de l'Empereur de Constantinople estoit tousiours tiré par l'Empereur du nombre des six Curez de la ville de Constantinople, & non d'ailleurs, pource qu'ils estoient les plus honorables du Clergé, comme nous apprenons de Codinus, vulgairement appellé [a] Curopalates.

a Vide Codinũ in cod. lib. de official. Palat. Constantin. & notas Iunij in eundem.

CHAPITRE LXXIII.

I. De combien d'officiers est composé l'Oratoire du Roy, celuy qui en a l'intendance est appellé maistre de l'Oratoire, & pourquoy. En quel temps il a esté institué, & les noms des maistres de l'Oratoire, depuis François I. iusqu'à Loüis XIII. II. Quelle est la charge du maistre de l'Oratoire, des Chapelains & des Clercs d'iceluy. III. Erreur de Loüis Charondas en l'interpretation d'vn passage de Walafridus Strabo, qui fait mention de deux sortes de Chapelains. IIII. Des Chapelains de S. Roch, autrement appellez Aumosniers du commun: de leur premiere institution, charge & gages, & qu'ils ne sont point officiers de la Chapelle du Roy, bien qu'ils soient à la suite de la Cour. V. Quelle estoit anciennement la charge du Chapelain de S. Sebastien. VI. Les Clercs de l'Oratoire & de la Chapelle peuuent estre rapportez aux anciens officiers des Roys de la troisiéme race, appellez en des vieilles Chartes, Sub-Capellani. *VII. Comparaison des mesmes Clercs, auec les anciens Acolytes, & quelle estoit leur charge. VIII. Des Sommiers de l'Oratoire du Roy, quelle est leur charge, & pourquoy ils sont ainsi appellez.*

APRES le premier Aumosnier, est couché sur l'estat de la Chapelle du Roy le maistre de l'Oratoire, qui a soin particulier & intendance sur vn Chapelain ordinaire, huict autres Chapelains seruans par quartier, huict Clercs aussi seruans par quartier, & deux Sommiers seruans par semestre, qui sont tous officiers de l'Oratoire, *Quibus præcipua cura incumbit* (ce dit le Iurisconsulte [b]) *& qui magis quàm cæteri diligentiam, & solicitudinem rebus, quibus præsunt, debent, hi magistri appellantur.* Cette authorité de commander aux autres est appellee, *Magisteria potestas* [c]. De là ont pris leur nom ces anciens officiers, *Magister militum, magister equitum, magister peditum, magister celerum* [d], & autres. Pour la mesme raison, en la Chapelle du Roy l'officier creé pour auoir charge particuliere de l'Oratoire du Roy, est appellé, *maistre de l'Oratoire.* Celuy qui est particulierement destiné

b Paulus in l. quibus. ff. de verbor. signif.

c L. 1. Cod. Iustinian. de apparitorib Magistr. milit. lib. 12. cod.

d Guido Pancirolus in notit. Ipp. Orientis cap 30.

pour commander aux chantres de Muſique, *maiſtre de la Chapelle de Muſique:* & celuy qui auoit ſoin particulier des Chantres de plein chant, & leur commandoit, eſtoit qualifié, *maiſtre de Chapelle de plein chant:* voire meſme les Conſeillers de la Cour eſtoient anciennement appellez, *les* [a] *maiſtres en Parlement à Paris.* Or ce que Caſſiodore [b] a eſcrit parlant du maiſtre du Palais, ou maiſon Royale, ſe peut dire à bon droit de ces officiers du Roy, portans la qualité de maiſtre, *Reuerendum honorem ſumit, quiſquis magiſtri nomen acceperit, quia hoc vocabulum ſemper de peritiâ venit, & in nomine cognoſcitur, quid ſit de moribus æſtimandum.* Le maiſtre de l'Oratoire a eſté creé & erigé en titre d'office par le Roy François I. en meſme temps que le premier Aumoſnier; c'eſt à ſçauoir en l'annee 1523. Ranchin [c] ſ'eſt abuſé, qui a creu que le maiſtre de l'Oratoire, & le maiſtre de Chapelle du Roy, n'eſt qu'vn meſme officier, & qu'il a tenu grand rang ſous la ſeconde race de nos Roys, & a eſté nommé, *Archi-Chapelain:* Car le maiſtre de l'Oratoire dont nous parlons auiourd'huy, eſtoit incognu auparauant François I. & n'a iamais eſté qualifié Archi-Chapelain, qui eſt l'ancien titre d'honneur du chef de la Chapelle de nos Roys de la ſeconde race; & le maiſtre de l'Oratoire, & le maiſtre de la Chapelle de Muſique ou de plein chant, ſont diuerſes dignitez, dont les officiers ont eſté creez ſous la troiſiéme race de nos Roys, pour exercer diuerſes charges en la Chapelle du Roy, de laquelle le grand Aumoſnier de France, dont ils dépendent tous, eſt le chef, comme eſtant l'Eueſque de la Cour, de meſme que l'Archi-Chapelain eſtoit le chef de la Chapelle Royale ſous la ſeconde race de nos Roys. Le premier qui a eſté pourueu de l'office de maiſtre de l'Oratoire en la Cour de France, a eſté l'Eueſque de *Bazas*, qui n'eſt point autrement nommé dans le compte de la maiſon du Roy, rendu en la Chambre des Comptes pour l'annee 1523. Le ſecond maiſtre de l'Oratoire qui exerça ſous François I. cet office en l'annee 1534. eſt nommé, monſieur *d'Orleans*, ſans eſtre autrement ſpecifié: il faut que ce ſoit vn Eueſque d'Orleans. Le troiſiéme, ſous le meſme François I. a eſté *le Cardinal de Meudon*, en l'annee 1540. & depuis *grand Aumoſnier de France.* Le quatriéme encores ſous François I. en l'annee 1546. Mre *Iacques d'Annebault*, ainſi denommé au compte de ladite annee, ſans autre qualité: mais il faut que ce ſoit celuy qui depuis a eſté Cardinal, lequel portoit le meſme nom de Iacques d'Annebault, & eſtoit l'vn des douze Cardinaux qui ſe trouuerent à la Cour de Henry II. apres la mort de François I. comme a remarqué le Preſident de Thou en l'Hiſtoire de ſon temps. Le cinquiéme maiſtre de l'Oratoire ſous Henry II. és annees 1547. 1548. & autres, a eſté *l'Archeueſque de Vienne* en Dauphiné, qui n'eſt point autrement nommé és comptes deſdites annees;

a Chopinus lib. 2. de Domanio Franciæ, tit. 15.

b Lib. 6. in Formulâ Magiſteriæ dignitatis.

c En ſa deſcription generale de l'Europe, parlant du Royaume de France, fol 66.

mais il s'appelloit Mre *Pierre Palmier*[a], Archeueſque & Comte de Vienne, & eſtoit frere de Dame Catherine Palmier, femme de Mre Iean de Chaponay, ſeigneur de Faiſin, premier Preſident en la Chambre des Comptes de Dauphiné, mes biſayeulx maternels, enfans de Mre Iean Palmier, Cheualier, ſeigneur de la Baſtie Mont-Gaſcon, &c. premier Preſident en la Cour de Parlement de Dauphiné, dont les predeceſſeurs iſſus de Florence, eſtoient alliés des *Albici*, de la meſme ville, de laquelle famille ma grand' mere maternelle eſtoit iſſuë, & en laquelle il y a eu pluſieurs Gonfalonniers, qui gouuernoient la Republique de Florence auparauant qu'elle changeaſt de domination. Le ſixieſme Maiſtre de l'Oratoire a eſté Mre *Loüis Guillard*, Eueſque de Chalon, ſous le meſme Roy Henry II. en l'année 1559. & ſous le Roy Charles IX. en l'année 1561. Le ſeptieſme Mre *Pierre de Gondy*, premierement Eueſque de Langres, & depuis Eueſque de Paris, & Cardinal ſous Charles IX. en l'année 1568. & meſme ſous Henry III. & Henry le Grand, iuſqu'à ce qu'il reſigna le meſme office de Maiſtre de l'Oratoire à Mre *Henry de Gondy* ſon nepueu, Eueſque de Paris, & depuis Cardinal de Rets, qui l'a exercé ſous Henry le Grand, & Loüis XIII. & a eſté le huictieſme Maiſtre de l'Oratoire du Roy, depuis la creation de cet office. Le neufieſme Maiſtre de l'Oratoire ſous Loüis XIII. Meſſire de Rieux Eueſque de Leon. Le dixieſme Maiſtre de l'Oratoire ſous Loüis XIII. & Loüis XIIII. Meſſire Philippes de la Fontaine, Abbé des Abbayes de S. Leger, Mortemar, & Marſilac. Le vnzieſme Maiſtre de l'Oraratoire, ſous Loüis XIIII. Meſſire Nicolas Mazure, Docteur de Sorbonne, Protonotaire du S. Siege & Curé de ſainct Paul à Paris, qui a eu autrefois à la Cour Meſſire Loüis de Mazure ſon oncle, auſſi Docteur de Sorbonne, lequel a eſté pluſieurs années Confeſſeur de Loüis onzieſme.

[a] Huius Petri Palmerii fit mentio in Antiquitatibus Vrbis Viennæ Allobrogum his verbis. Petrus Palmerius erat Archiepiſcopus Viennenſis, ſe intitulans Viennæ Allobrogum Archiepiſcopum, & Comitem, Galliarumque Primatem.

En la Cour du Roy d'Eſpagne il n'y a point de Maiſtre de l'Oratoire en tiltre d'office, & les Chapelains d'honneur du Roy d'Eſpagne, ſeuls diſent les Meſſes baſſes en l'Oratoire par ſemaines[b], & tour à tour, deuant ſa Majeſté, & en preſence de la Royne, & des Princes & Princeſſes du ſang Royal, qui ſeuls ont droit d'y entrer. En France, ſous le Maiſtre de l'Oratoire du Roy il y a vn Chapelain ordinaire, & huict autres Chapelains ſeruans par quartier; ce Chapelain ordinaire eſt tenu (au cas que les autres Chapelains ſoient malades, ou abſens) de dire tous les iours vne Meſſe baſſe deuant le Roy. Cet office n'eſt pas ancien, & M^e Eſtienne Boulongne, Aumoſnier ſeruant des Roys Henry le Grand, & Loüis XIII. l'vn de mes compagnons d'office, en a eſté le premier pourueu, par la faueur du ſieur de Beaulieu Ruzé, Secretaire d'Eſtat, duquel il eſtoit domeſtique, lors que le Roy Henry le

[b] Turcuretus in libro ſingulari de Capellis, & Capellanis Regum, fol. 98.

ACAD. SCIENT. LITT. ET ART. LUGD

Grand ſe jetta dans le giron de l'Egliſe : car ç'a eſté par ſa Majeſté que cet office fut premierement creé, au fort des guerres ciuiles, pendant la Ligue, en vn temps que quelquesfois il n'y auoit pas à la ſuite de la Cour vn ſeul des huict Chapelains ſeruans par quartier. Me Arnault dit Boulongne, Aumoſnier ſeruant de ſa Majeſté, a ioüy auſſi de cet office de Chapelain ordinaire du Roy Loüis XIII. à douze cens liures de gages par an, & ſon ordinaire chez le Roy, & par ſa mort.

Ce Chapelain ordinaire du Roy, & ces huict Chapelains ſeruans par quartier ne ſont obligés que de dire deuant le Roy les baſſes Meſſes de l'Oratoire, dont nous traitterons amplement au liure 2. de nos Antiquités & recherches. Il y a d'autres Chapelains à la ſuite de la Cour, leſquels toutesfois ne ſont pas du corps de la Chapelle du Roy, auſſi ne font-ils pas le ſerment entre les mains du grand Aumoſnier, ains du grand Maiſtre de France, & ne ſont pas couchés ſur l'eſtat de la Chapelle ; ils ſont vulgairement appellés, *les Chapelains de S. Roch*. On tient que leur origine vient de ce que la Cour ſe trouuant en danger de grande peſtilence, & la deuotion des officiers de la maiſon du Roy s'exerçant à prier Dieu, & ouyr la Meſſe du matin, ils demanderent d'eux-meſmes, & de leur propre mouuement à ſa Majeſté, permiſſion d'eſlire & nommer certains Eccleſiaſtiques pour dire la Meſſe deuant eux, & qu'il leur fuſt permis que ſur les gages de chacun d'eux, on retinſt vn denier pour liure, pour ſalarier leſdites perſonnes d'Egliſe : neantmoins bien qu'on retienne vn denier pour liure ſur les gages de chaque officier, ſi eſt-ce que ces Chapelains de S. Roch ne touchent par an chacun que ſoixante eſcus, vray eſt qu'ils ont bouche à Cour à la table des Maiſtres d'Hoſtel, à celle du grand Maiſtre, & à celle du grand Chambellan, où ils donnent la benediction aux viandes à l'entrée du repas, & rendent graces à Dieu à la fin d'iceluy. Ces meſmes Chapelains de S. Roch ſont à preſent quelquefois qualifiés, *Aumoſniers du commun*, ou *de la maiſon*, pource que les aumoſnes de pain & de vin qu'on ſouloit faire tous les iours aux plus prochaines Maladeries du lieu où la Cour ſe trouuoit, ſont faites par eux, à ſçauoir d'vne douzaine de pains, & de quatre pintes de vin par iour aux ladres, & d'vne autre douzaine de pains aux autres pauures, à l'iſſuë du diſner des maiſtres d'Hoſtel. L'office de ces Chapelains de S. Roch, ou Aumoſnier du commun, eſt d'aſſiſter les officiers de la maiſon du Roy quand ils ſont malades, ſoit en appellant les Curés des lieux, ſoit en cas de neceſſité, leur adminiſtrant les Sacremens eux-meſmes ; ils ſont quatre en nombre, & ſeruent deux en chaque ſemeſtre, l'vn deſquels doit dire la Meſſe de grand matin, & aduertir les ſept offices par leurs garçons, ou autrement, de s'y

trouuer,

trouuer, & à cette Messe assistent les menus officiers, s'ils ont le loisir; l'autre ne dit la Messe que sur les huict ou neuf heures, & attend les maistres d'Hostel, & les Gentilshommes qui ont coustume de s'y trouuer. Quand il arriue vn siege de ville, ils sont ordinairement mis au nombre des officiers establis en l'Hospital des blessés, par le grand Aumosnier, duquel dépend l'establissement dudit Hospital, quand le Roy est en son armée luy-mesme en personne. Dans les Regiſtres des grands Aumosniers de France il se trouue qu'il y a eu iadis en la Chapelle du Roy vn Chapellain appellé, *le Chapelain de S. Sebastien:* mais ie n'y en ay point veu de mon temps. Ce Chapelain vray-semblablement y estoit entretenu pour dire tous les iours la Messe en l'honneur de S. Sebastien, afin que par son interceſſion enuers Dieu, la maison Royale, & toute la Cour fust preseruée de pestilence. Mais reuenons aux officiers de l'Oratoire. La charge des Clercs de l'Oratoire est tous les iours, quand le Roy veut ouyr Messe, de preparer le drap de pied de velours, & les carreaux sur le siege où sa Majesté se met à genoux, apres qu'ils ont premierement paré l'Autel. L'vn d'eux doit estre tous les iours à l'antichambre du Roy le matin, pour receuoir le commandement du Roy pour la Messe, par la bouche de l'Aumosnier seruant, qui se trouue au leuer de sa Majesté; & ce Clerc de l'Oratoire ayant receu le commandement, le doit faire entendre apres aux Chapelains & Chantres, & donner ordre que toutes choses soient prestes pour le seruice diuin. Il y a d'autres charges, ausquelles les Clercs de l'Oratoire sont obligés: Mais nous remettons ce discours, iusqu'à ce que nous parlions des ceremonies obseruées és Messes hautes & basses qui se disent deuant le Roy, au 2. liure de nos Antiquités: seulement diray-ie en passant que Loüis le Caron, dit Charondas [a] n'a pas entendu le passage de Walafridus Strabo, qui fait deux sortes de Chapelains, dont les vns sont appellés, *Maiores, siue summi Capellani*, & les autres, *Minores*, quand il a interpreté, *Minores Capellanos*, Clercs de Chapelle: car ceux que Strabo appelle, *Maiores, siue summos Capellanos*, ce sont ceux qui estoient autrement appellés, *Archi-Chapelains*, sous lesquels le Clergé de la Cour marchoit: car l'Archi-Chapelain en estoit le chef, comme le grand Aumosnier de France l'est auiourd'huy. Les autres qui sont par le mesme Autheur appellés, *Minores Capellani*, à la difference de ces Archi-Chapelains, ce sont tous les autres Ecclesiastiques & Chapelains, qui dépendoient de l'Archi-Chapelain, & estoient ses iusticiables, & non pas seulement ceux qui faisoient lors la charge que font auiourd'huy les Clercs de l'Oratoire, ou de Chapelle, comme escrit Charondas, lesquels sont les moindres officiers de la Chapelle, & seruent les Chapelains à l'Autel: I'estime plustost que les Ecclesiastiques de

[a] *En ses Commentaires sur le Cod. Henry liu. 1. tit. 3.*

la maiſon du Roy, appellez és vieilles Chartes, *ſub-Capellani*, eſtoient ceux qu'on appelle maintenant chez le Roy, *Clercs d'Oratoire*, ou de *Chapelle*, leſquels on peut vrayment appeller, *ſous-Chapelains*, pource que ſur l'eſtat de la Chapelle ils ſont immediatement couchez apres les Chapelains: De meſme que le Clerc de l'aumoſne iadis fut appellé, *ſous Aumoſnier*, pource que ſur l'eſtat du Roy il eſtoit mis immediatement apres *l'Aumoſnier*. Ainſi la confirmation faite par Philippes Roy de France, fils de Henry I. de la fondation du Monaſtere de S. Martin des Champs, fondé par ſon pere, apres le ſeing du Roy, & de pluſieurs Eueſques, eſt encores ſignee par vn Chapelain nommé, *Euſtache*, & par vn ſous-Chapelain nommé, *Gaufridus*, Geofroy; & neantmoins puis que ces ſous-Chapelains ſignoient les Chartes royales auec les Eueſques, apres le Roy, il falloit qu'ils tinſſent lors grand rang à la Cour: car il n'y auoit que des perſonnes de qualité qui receuoient cet honneur de ſigner ces Chartes & lettres patentes du Roy. On peut dire encores que ces Cleres d'Oratoire & de Chapelle ont quelque conformité auec les anciens *Acolutes*, ou *Acolites*, deſquels la charge eſtoit de ſeruir les Eueſques és Egliſes, en ce qui eſtoit neceſſaire pour le ſeruice diuin. Onuphre [a] remarque, qu'il y en auoit anciennement de trois ſortes; les vns eſtoient appellez, *Acoluti Palatini, qui Papæ miniſtrabant in Palatio, & Baſilicâ Lateranenſi*, ceux-là ſe peuuent rapporter aux Clercs de l'Oratoire & de la Chapelle du Roy: car entre autres choſes, ils ont la charge de tous les ornemens de l'Oratoire & Chapelle du Roy, ſoit en argenterie, ſoit en autres eſpeces, & de porter les clefs des coffres, faire remplir leſdits coffres deſdits ornemens au depart de la Cour, le Roy faiſant voyage, iceux coffres eſtans fermez, les liurer au Sommier de l'Oratoire ou Chapelle, leſquels il leur rend à l'arriuee de ſa Majeſté, aux Egliſes ou Chapelles du lieu où le Roy ſeiourne, deſquelles ils prennent les clefs, & parent le maiſtre Autel des ornemens de la Chapelle du Roy. Le ſerment que preſtent leſdits Clercs entre les mains du grand Aumoſnier de France, porte qu'ils ne laiſſeront aucun eſtranger ou incognu, outre les Chapelains du Roy, celebrer la Meſſe à l'Autel preparé pour la Meſſe du Roy, & qu'ils ne leur preſteront les ornemens deſtinez pour le ſeruice diuin qui ſe fait deuant ſa Majeſté. La ſeconde eſpece d'*Acolites*, remarquee par Onuphre, eſt de ceux qui eſtoient appellez, *Regionarij, qui in Regionibus, Diaconis ſeruiebant*. Ceux de la troiſiéme eſpece eſtoient nommez, *Stationarij, qui in ſtationibus Papæ celebranti præſto erant*. Or ces huict Chapelains, & huict Clercs d'Oratoire ſeruent par quartier, mais les deux Sommiers par ſemeſtre: ces deux Sommiers ont chacun quatre cens liures, tant pour leurs gages, que entretenement de Mulet, ou Sommier, qui porte les coffres de l'Oratoire

[a] In libel. de interpr. voc. Eccleſiaſtic.

& Chapelle du Roy ; & leur charge eſt, par les champs, en lieu de ſeiour, faire porter leſdits coffres d'Egliſe d'vn lieu à autre, faire blanchir le linge toutes les ſemaines, fournir de cloux pour tendre les paremens d'Autel, & attacher les draps de pied ; ils ſont appellez, *Sommiers*, à la façon que Frere Iacques du Breüil remarque, *Saumas vocari equorum ſarcinariorum iuſta onera, vulgò*, ſommes, charges, & que *à Saumis*, le peage eſt appellé, *Summaticum*. Les vieux coffres de la Chapelle du Roy, de meſme que ceux de ſa Chambre, appartenoient anciennement aux Religieuſes du Prieuré de la Sauſſaye pres Ville-Iuiue, par vne Charte de S. Loüis, dattee du mois de May 1262. confirmatiue des priuileges qui leur auoient eſté accordez par ſes predeceſſeurs.

CHAPITRE LXXIIII.

I. L'ancienne authorité du Confeſſeur du Roy commença à diminuer ſous le regne de Charles VIII. par la creation du grand Aumoſnier du Roy, & le nombre des Confeſſeurs du Roy, depuis le regne de Charles VIII. iuſques à celuy de Loüis XIII. II. Le Confeſſeur du Roy a eſté Maiſtre & Gouuerneur du College de Nauarre, iuſques au temps que le Pere Coton de la Compagnie de Ieſus, a eſté appellé à l'exercice dudit office, & cette authorité fut transferee en la perſonne du grand Aumoſnier de France, qui en ioüit encores à preſent.

AVIOVRD'HVY ſur l'eſtat general de la Chapelle du Roy, le Confeſſeur ordinaire du Roy eſt couché le quatriéme en rang, qui eſtoit iadis le premier ſur l'eſtat de la maiſon des Roys Philippes Auguſte, Philippes le Long, & autres Roys, entre les Eccleſiaſtiques de la Cour. Nous auons remarqué vne grande partie des Confeſſeurs du Roy, iuſques à Charles VIII. ſous lequel l'authorité de cette charge commença à diminuer par la creation du grand Aumoſnier du Roy: Voyons maintenant quelles perſonnes ont eſté employees en la meſme charge, depuis Charles VIII. iuſques à noſtre temps. Mre *Iean de Rely* eſtoit Confeſſeur de Charles VIII. és comptes des offrandes & aumoſnes rendus pendant ſon regne, par Me Denys Marcel, il eſt qualifié, *Docteur en Theologie, Chanoine de Paris, Archidiacre de Ponthieu en l'Egliſe d'Amiens, Conſeiller, Confeſſeur & Aumoſnier du Roy*. L'Autheur des additions à la Chronique d'Enguerran de Monſtrelet, remarque que le Roy Charles VIII. eſtant entré victorieux dans la ville de Rome, le Pape Alexandre VI. aduerty de l'armee & grande puiſ-

sance du Roy, s'enferma dans le Chasteau S. Ange: mais que par deuers luy furent enuoyez les Comte de Foix, de Bresse, & de Ligny, auec le Mareschal de Gié, & l'Eueſque d'Angers, maistre Iean de Rely, lequel fit la harangue au Pape, & le contenta & asseura de l'amitié du Roy, & de tous ses nobles Seigneurs; ce sont les mesmes paroles de cet Historien. Ce fut luy qui porta la parole pour les trois Estats de la France, deuant le Roy Charles VIII. & son Conseil, que sa Majesté fit conuoquer en la ville de Tours, les trois Estats representans tout le Royaume de France; & la proposition par luy faite au Roy en ladite assemblee, est imprimée dans le liure intitulé, l'Ordre tenu & gardé en la notable & presque diuine assemblee des trois Estats conuoquez en la ville de Tours par le Roy Charles VIII. Bertrand d'Argentré [a] en son Histoire de Bretagne, rapporte le contract de mariage de la Royne Anne Ducheſse de Bretagne, & du Roy Charles VIII. auquel ce Confesseur fut present auec plusieurs autres Prelats, & par ce contract de mariage il est nommé, Me *Iean de Rely*, & qualifié, *Docteur en Theologie, esleu en Eueſque d'Angers, & Confesseur du Roy Charles VIII.* L'ordre [b] tenu à l'enterrement du Roy Charles VIII. l'an 1498. dressé par messire Pierre d'Vrsé, grand Escuyer de France, fait mention de l'Eueſque d'Angers, sans le qualifier Confesseur du Roy, entre les Eueſques qui assisterent à ces ceremonies funebres, reuestus en Pontificat, (ce sont les termes dudit ordre) ayans chacun leurs Crosses; mais sans doute ce Me *Jean Rely*, ou, *de Rely*, Confesseur du Roy Charles VIII. estoit le mesme Eueſque d'Angers: car Philippes de Commines [c] remarque que l'Eueſque d'Angers estoit Confesseur du Roy Charles VIII. & ne le nomme point autrement, quand il dit auoir appris de sondit Confesseur, que la derniere parole qu'il prononça iamais en santé, fut qu'il n'auoit esperance de faire iamais peché mortel, ny veniel, s'il pouuoit, & en disant cette parole, il cheut à l'enuers, & perdit la parole enuiron deux heures apres midy, & demeura ainsi iusques à onze heures de nuict, & que trois fois luy reuint la parole, mais peu luy dura. Le mesme Philippes de Commines tesmoigne que le mesme Confesseur luy dit qu'il l'auoit confessé deux fois cette semaine, l'vne, à cause de ceux qui venoient vers luy pour le mal des escroüelles, & que lors que la parole reuint au Roy, à toutes les fois il disoit, *Mon Dieu, & la glorieuse Vierge Marie, Monseigneur sainct Claude, Monseigneur sainct Blaise me soient en ayde, & ainsi mourut.* Nous trouuons que le Roy Loüis XII. a eu cinq Confesseurs, à sçauoir, *Frere Loüis Chantereau*, de l'Ordre de S. Augustin, qui paruint à l'Eueſché de Mascon l'an 1529. [d] Mre *Laurent Bureau*, Eueſque de Cisteron, couché en cette qualité de Confesseur du Roy Loüis XII. aux gages de huict cens liures par an, sur le compte de

[a] *Sur la fin du 12. liure.*

[b] *Au Ceremonial de France, recueilly par Theodore Godefroy.*

[c] *En sa Chronique du Roy Charles VIII.*

[d] Iacobus Seuertius in tractatu de Matiſconenſibus Epiſcopis.

la maiſon du Roy, rendu pour l'annee 1499. au chapitre des gages des officiers de la Chapelle. *Frere Jean Cleree*, qui n'eſt point autrement qualifié que Confeſſeur du Roy Loüis XII. au compte de la maiſon du Roy, rendu pour l'annee 1506. Sainct-Gelais [a] raconte que le Roy Loüis XII. eſtant deuenu grandement malade l'an 1500. peu de temps apres Paſques, la premiere choſe qu'il demanda, (ce ſont ſes paroles) *ce fut ſon Confeſſeur, qui pour l'heure eſtoit à Paris, c'eſtoit vn grand Docteur en Theologie, de l'Ordre des Freres Preſcheurs, nommé Mᵉ Jean Cleree, lequel* (adiouſte S. Gelais) *vint à la plus grande diligence qu'il peût, & luy arriué, le Roy, comme bon & vray Catholique, tres-deuotement ſe confeſſa, en luy recommandant le fait de ſa conſcience, & le priant qu'il fuſt à l'exhorter de ce qui luy eſtoit neceſſaire pour le ſalut de ſon ame.* Le quatriéme Confeſſeur du Roy Loüis XII. fut *Antoine de Furno*, lequel auparauant n'eſtoit que Confeſſeur du commun; au compte de l'annee 1508. il eſt qualifié Eueſque de Marſeille, & Confeſſeur du Roy Loüis XII. au lieu de Frere Iean Cleree, & mourut en l'an 1509. Le cinquiéme & dernier a eſté *Frere Guillaume Parui*, ou *Petit*, Docteur en Theologie, de l'Ordre des Freres Preſcheurs, lequel en cette qualité de Confeſſeur du Roy Loüis XII. eſt employé aux gages de huict cens liures, au lieu dudit de Furno, au compte de la maiſon du Roy, rendu en l'annee 1510. C'eſt ce Frere Guillaume Parui, ou Petit, Normand de nation, comme a remarqué Pierre Pithou [b], qui fut employé par le Roy Loüis XII. auec Mʳᵉ Adam Fumee, maiſtre des Requeſtes aux villes de Cabrieres & de Meridol en Prouence, pour ſ'informer de la vie & doctrine des habitans deſdites villes, qu'on accuſoit deuant ſa Majeſté n'auoir ny Meſſes, ny images en leurs temples. Ce Frere Guillaume Parui, apres le deces de Loüis XII. fut continué en la meſme charge de Confeſſeur du Roy, par François I. & par luy nommé à l'Eueſché de Troyes, apres la mort de meſſire Iacques Raguier, Eueſque de Troyes, & il ſe trouue vne lettre eſcrite par le Roy François I. au Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Troyes, qui porte ces paroles, touchant Frere Guillaume Parui, *Nous auons retenu voſtredit Eueſque pour ce Careſme, à cauſe des Predications, & autres affaires neceſſaires* [c]. Ie ne puis oublier l'obligation ſignalee que toute la France, & particulierement les gens de lettres ont à ce digne Confeſſeur du Roy, Frere Guillaume Parui, de ce qu'entre pluſieurs beaux liures qu'il a fait imprimer, leſquels nous n'auions point auparauant, il nous a donné les œuures de [d] Gregoire de Tours, qui eſt le plus ancien Hiſtorien que nous ayons. Il permuta l'Eueſché de Troyes à l'Eueſché de Senlis, auec Mʳᵉ Edoard Hennequin, comme a eſcrit Pierre Pithou; c'eſt pourquoy ſous le meſme Roy François I. és comptes de ſa maiſon rendus pour les annees 1531. & 1536. ce Frere Guillaume

a *Sainct-Gelais en l'Hiſtoire de Loüis XII. fol. 145.*

b *En ſon Recueil des Eueſques de Troyes.*

c Nic. Camuzat in promptuar. ſacrar. Antiquit. Trec. Diœceſ. fol 247.

d Idem Camuzat in promptuar. ſacr. antiquit. Trecenſ Diœceſ. fol 197.

Parui eſt entendu par l'Eueſque de Senlis, couché en qualité de Confeſſeur du Roy, ſans autre denomination. Me *Henry le Maire* fut encores Confeſſeur du meſme Roy François I. il eſt qualifié tel par les comptes des annees 1541. 42. 43. & 44. le Roy Henry II. a eu trois Confeſſeurs, à ſçauoir, *Frere Iean de Guiencourt*, comme il ſe voit par les comptes de la maiſon du Roy, rendus depuis l'annee 1547. iuſques en l'annee 1553. (ainſi eſtoit-il nommé [a], & non pas Frere Iean Gieuroüe, comme l'appelle Charondas [b]) Mre *Iean Hennuyer*, en l'annee 1557. a eſté pourueu du meſme office. Mre *Creſpin de Brichanteau*, Docteur en Theologie, & Abbé de S. Vincent lez Laon, fut le troiſiéme Confeſſeur de Henry II. L'Autheur [c] des Antiquitez de ſainct Denys en France, remarque qu'il eſtoit Religieux de S. Denys en France, & qu'il fut encores Confeſſeur de Henry II. & en fin Eueſque de Senlis; mais qu'il mourut auparauant que d'eſtre ſacré Eueſque, il giſt à Nangis en l'Egliſe dudit lieu, en la Chapelle des ſeigneurs de Nangis ſes parens. Le ſerment qu'il preſta en qualité de Confeſſeur du Roy és mains du ſeigneur de Humieres, grand Aumoſnier de France, ſe trouue inſeré le Vendredy 4. iour du mois d'Aouſt 1559 au Regiſtre dudit ſeigneur de Humieres de ladite annee 1559. Depuis ſous le Roy Charles IX. & Henry III. Mre *Guillaume Ruzé*, Abbé de l'Eſtree, & apres Eueſque d'Angers, a exercé la charge de Confeſſeur du Roy; & ſous le regne de Henry le Grand, Me *René Benoiſt*, Curé de S. Euſtache de Paris, & nommé à l'Eueſché de Troyes, a eſté premierement Confeſſeur du Roy, & depuis ſa mort, cet office tomba entre les mains du Reuerend Pere Coton de la Compagnie de Ieſus, lequel l'a exercé iuſques à la mort de Henry le Grand, & depuis encores ſous le regne de Loüis XIII. quelque temps, & apres luy, les Reuerends Peres *Arnoux*, *Seguiran*, *Souffran*, *Guourdon*, *Mailian*, *Cauſſin*, & *Sirmond*, principaux ornemens de cette venerable Compagnie, ont exercé la meſme charge. Or depuis Henry II. iuſqu'à ce que le Pere Coton ayt eſté appellé à la charge de Confeſſeur du Roy, ſous Henry le Grand, quiconque a eſté Confeſſeur du Roy, a quant & quant eſté maiſtre & Gouuerneur du College de Nauarre, fondé premierement à Paris par Ieanne Royne de Nauarre, & Comteſſe Palatine de Champagne & de Brie, l'an de grace 1304. laquelle a eſté femme du Roy Philippes le Bel, petit fils de S. Loüis, & en cette qualité de Confeſſeur du Roy, il conferoit les dignitez de grand Maiſtre, (iadis appellé *Maiſtre de* [d] *Diuinité*) de Prouiſeur, des deux Sous-Maiſtres, & des deux Principaux, l'vn des Arts, & l'autre de Grammaire; il pouruoyoit aux places de trente Bourſiers Philoſophes du meſme College, qui ont onze ſols & vn liard par ſemaine; & aux places de vingt Bourſiers eſtudians en Grammaire, leſquels ont ſept ſols ſix deniers; & encores aux places de vingt

[a] *Maiſtre Eſtienne Paſquier, liu. 9. des recherches de la France, chap. 16.*

[b] *En ſon Commentaire ſur le Code Henry.*

[c] *Au 1. liu. deſdites Antiquitez, chap. 37. fol. 278.*

[d] *Le meſme Paſquier, au liu. 9. de ſes Recherches, chap. 16.*

Bourſiers eſtudians en Theologie, leſquels ont quinze ſols par ſemaine, & chambre pour loger ; au lieu que tous les autres Bourſiers eſtudians en Philoſophie & en Grammaire, ne ſont point logez. Les comptes du College de Nauarre eſtoient rendus deuant luy ; & le Confeſſeur du Roy, qui le premier a eu cette authorité ſous Henry II. a eſté *Frere Jean de Guiencourt*, de l'Ordre de S. Dominique, comme a remarqué Loüis le Caron dit [a] Charondas, lequel apres auoir repreſenté que Ieanne Royne de Nauarre, Comteſſe de Brie & de Champagne, a eſté la fondatrice du College, premierement appellé le College de Nauarre, & que ſes executeurs teſtamentaires ordonnerent que le Prouiſeur par eux nommé, qui manioit le reuenu temporel de cette maiſon, ſeroit tenu tous les ans de rendre compte au College deuant le Gouuerneur & grand Maiſtre d'iceluy, & qu'à cette fin on prendroit vn officier de la Chambre des Comptes de Paris, auquel pour vacquer à l'examen & rapport dudit compte, ſeroit baillé la ſomme de cinquante ſols Pariſis, a eſcrit par apres, que le Roy Henry II. ayant eſté aduerty que les Prouiſeurs du College de Nauarre eſtoient traittez tout ainſi que tous les autres comptables, & qu'on les contraignoit de venir rendre les comptes dans la Chambre des Comptes, ordonna par ſes lettres du 4. Iuin 1551. verifiees le 10. Iuillet enſuiuant au Parlement, que les comptes du College ſeroient rendus pardeuant Frere *Jean de Guiencourt*, de l'Ordre de S. Dominique, ſon premier Confeſſeur, (ainſi eſt-il qualifié) par luy deputé maiſtre & Gouuerneur dudit College, & pardeuant ſes ſucceſſeurs à la dignité de Confeſſeur, s'ils ſont à ce deputez par le Roy, appellé auec eux à l'audition, examen & cloſture deſdits comptes, vn Auditeur de la Chambre des Comptes, pour y aſſiſter auec ceux dudit College, qui ont accouſtumé s'y trouuer ; & portent leſdites lettres, que le Confeſſeur du Roy eſt ſubrogé à celle fin, au lieu & place du Gouuerneur inſtitué, tant par la fondation dudit College, que par les executeurs du teſtament de la Royne Fondatrice. Le meſme Charondas remarque, que depuis ce temps là les comptes du College de Nauarre ont eſté rendus deuant Me *Jean Hennuyer premier Confeſſeur du Roy*, (ainſi le nomme-t'il, bien que par les comptes de la maiſon du Roy il ne ſoit qualifié que Confeſſeur du Roy ſimplement) *deputé par ſa Maieſté pour eſtre Gouuerneur du College, & auec le maiſtre du College.* Et il eſt vray que tous ſes ſucceſſeurs ont ioüy de cette authorité, iuſqu'à ce que le Pere Coton ayt eſté pourueu de cette dignité de Confeſſeur du Roy, auquel temps le Roy Henry le Grand retrancha ce pouuoir à ſon Confeſſeur, & l'attribua à ſon grand Aumoſnier, qui eſtoit lors meſſire *Renauld de Beaune*, dont les tres illuſtres Cardinaux *du Perron & de la Rochefoucault* grands Aumoſniers de France, ont ioüy de leur temps,

[a] *En ſon Commentaire ſur le Code-Henry du liu. 11. tit. 4.*

& le tres-illuſtre Cardinal *Alphonſe du Pleſſis*, leur digne ſucceſſeur en cette dignité de grand Aumoſnier de France, en ioüit encores à preſent.

CHAPITRE LXXV.

I. *Les Aumoſniers ordinaires, depuis appellés Seruans, n'ont eſté inſtitués que du temps de Charles VIII. & les noms de ſes Aumoſniers ordinaires, & de François I. & Henry II. du regne duquel ils furent appellés Aumoſniers ſeruans. II. Le nombre des Aumoſniers ſeruans n'a point eſté depuis plus petit, ny plus reglé que ſous Henry le Grand; & les noms de ſes Aumoſniers ſeruans, & de ceux qui ont ſerui le Roy Loüis XIII. du temps que ſeruoit l'Autheur de ces Antiquités. III. En la Cour du Roy d'Eſpagne, le* grand Chapelain *ſeul porte la qualité d'Aumoſnier auec le tiltre de Grand, & la qualité d'Aumoſnier eſt incognuë parmy tous les autres officiers de Chapelle, leſquels ne ſont qualifiés que* Chapelains. *IV. En la Chapelle du Roy d'Eſpagne il y a deux ſortes de* Chapelains, *les vns ſont appellés* Chapelains d'honneur, *ou*, du Banc, *les autres* Chapelains de l'Autel, *& quelle eſt la charge des vns & des autres. V. Prerogatiues des* Chapelains d'honneur *en la Chapelle & Oratoire du Roy d'Eſpagne.*

SVR l'eſtat de la Chapelle du Roy, les Aumoſniers ſeruans par quartier ſont couchés apres le Confeſſeur ordinaire du Roy. Nous auons curieuſement recherché la naiſſance, & le premier eſtabliſſement des Aumoſniers ordinaires, depuis appellés Aumoſniers ſeruans dans la maiſon du Roy : mais il ne ſe trouue point plus ancien, que du temps de Charles VIII. auparauant lequel il n'y auoit qu'vn Aumoſnier, & vn Clerc de l'aumoſne, ou ſous-Aumoſnier ſeulement, couchés ſur l'eſtat de la maiſon du Roy, comme nous auons prouué : Car bien qu'au compte de la maiſon de Loüis XI. rendu en la Chambre des Comptes, l'an mil quatre cens ſoixante-dix, ſoit fait mention entre les Eccleſiaſtiques de la Cour, de Me *Loüis de Combord*, Prote-Notaire de Treingnac, qui auoit trois cens trente liures tournois de gages par an, & de Me *Iean Thauſon*, dit le Patriarche, qui auoit ſemblables gages de 330. liures par an, qui ſemblent auoir eſté Aumoſniers du Roy, & auoir fait cete fonction, (bien que le dit compte n'en faſſe mention) pource qu'apres eux il eſt parlé de Me Gabois Gourdain, Chapelain dudit Seigneur, à 60. liures de gages par an ; puis de frere Iean Turpin, qui diſoit la Meſſe de la Croix à la ſuite de la

Cour tous les iours, & de frere Charles de Marejoul, qui la disoit en son absence, & qui estoient Chapelains au gages de dix liures tournois pas mois: si est-ce vray-semblablement que Mre *Loüis de Combord*, Prote-Notaire de Treignac tenoit lors le rang *d'Aumosnier*, & il est vray, comme nous l'auons verifié cy-deuant; & Mr *Iean Thausson*, dit le Patriarche, celuy de *Clerc de l'Aumosne*, ou, *sous-Aumosnier*. Depuis sous Charles VIII. fils de Loüis XI. cet Aumosnier fut premierement appellé, *grand Aumosnier du Roy*, comme nous auons desia monstré par les comptes de sa maison, rendus en la Chambre des Comptes de Paris; notamment par celuy de Mr Denys Marcel, commis par le Roy à distribuer ses offrandes & aumosnes, commençant le 1. iour d'Octobre mil quatre cens quatre-vingts huict, par lequel il appert que l'Eueſque de Perigueux, *Geofroy de Pompadour*, fut le premier qualifié *grand Aumosnier du Roy*, & que ledit compte est rendu sur les roolles en parchemin, signés & certifiés sous le seing de Mr *Iean de Rely*, Confesseur & Aumosnier du Roy, que le comptable appelle, *Monseigneur*, comme est semblablement le compte suiuant rendu par ledit Marcel, pour l'année commençant le 1. iour d'Octobre mil quatre cens quatre vingts neuf, & finissant le dernier Septembre mil quatre cens quatre vingts dix. Et par d'autres comptes il appert que le Roy Charles VIII. auoit encores vn autre Aumosnier, appellé le *Prote-Notaire de Prie*, Doyen de S. Hilaire de Poictiers. Ce *René de Prie*, qui depuis fut Cardinal du tiltre de saincte Sabine, l'an mil cinq cens quatorze, qu'André du Chesne en son Histoire de la maison de Montmorency, dit auoir resigné l'Archidiaconé de Blois en l'Eglise de Chartres, à Philippe de Montmorency, lequel luy succeda encores en l'Euesché de Limoges, qu'il administra dignement iusques à l'an mil cinq cens dixneuf. Cette qualité *d'Aumosnier ordinaire* continua sous le Roy Loüis XII. son successeur, & par le compte de sa maison, rendu en l'an 1499. apres *Geofroy de Pompadour*, grand Aumosnier sont nommez Mr *Claude de Louuain* Prote-Notaire Apostolique & Aumosnier, & *François du Refuge*, aussi Aumosnier ordinaire. Et par lettres dudit Seigneur du 22. Nouembre mil cinq cens neuf, rapportées audeuant du compte des offrandes & aumosnes de sa Majesté, rendu à la Chambre par Iacques Acarie, Tresorier desdites offrandes & aumosnes, (c'est le premier qui a porté cette qualité: car auparauant il n'y auoit qu'vn Commis à la distribution des aumosnes,) en l'année commençant le 1. iour d'Octobre mil cinq cens neuf, & finissant le dernier iour de Septembre ensuiuant mil cinq cens dix, Mre *Robert de Coquebonne*, Eueſque de Rosse, *François du Refuge*, & *Bernardin de Vauldray*, Seigneur de *S. Fal*, sont qualifiés Aumosniers ordinaires du Roy Loüis XII. & par luy

commis, pour par eux, & chacun d'eux, ordonner & disposer de toutes & chacunes les aumosnes, & deuotions dudit Seigneur, & signer & expedier sur ce tous & chacuns les Roolles, & acquits necessaires. Or en l'année 1514. ce petit nombre *d'Aumosniers ordinaires* du Roy Loüis XII. augmenta grandement: car par les comptes de la maison du Roy, rendus en ladite année il s'en trouue quatorze ayans tous gages, à sçauoir,

Messieurs Ithier Bouuerot aux gages de	iiij^{c} l. li.
François des Moulins,	iiij^{c} l. li.
Symphorien de Breuard, Eueſque de Glandeſue,	ij^{c} xl. li.
Odard Hennequin, Archidiacre du Puiset,	ij^{c} xl. li.
Loüis de la Roche, dit la Roche-Guiccart,	ij^{c} xl. li.
Antoine de Iaucourt,	ij^{c} xl. li.
Guillaume Cretin,	ij^{c} xl. li.
Monsieur l'Eueſque d'Auxerre,	vj xx. li.
Monsieur l'Archeueſque de Tours,	vj xx. li.
Monsieur l'Eueſque de Troyes,	vj xx. li.
Touſſaint Ferré,	vj xx. li.
Iean de la Mothe,	vj xx. li.
Oliuier de Pont-Briant, Doyen de Clery,	vj xx. li.
François de Briel.	vj xx. li.

Mais ie ne puis comprendre d'où vient cette diuersité de gages des vns & des autres estans tous officiers, portans la mesme qualité d'Aumosniers du Roy, si ce n'est que des deux premiers, l'vn fust grand Aumosnier, & l'autre sous-Aumosnier, appellé auparauant Clerc de l'Aumosne: car la qualité de premier Aumosnier n'estoit pas encore instituee. Sous le mesme Loüis XII. fut augmenté pareillement le nombre des Chapelains, & Sommeliers de Chapelle, dont il s'en trouue vne grande troupe par le compte de sa maison rendu en l'annee 1506. Ce grand nombre d'Aumosniers fut continué sous le Roy François I. Car par le Roolle des officiers de sa maison, pour l'annee commençant le 1. iour de Ianuier 1515. & finissant le dernier Decembre ensuiuant 1526. qui se trouue en la Chambre des Comptes de Paris, auec le compte de la mesme année, ie trouue douze Aumosniers ordinaires, y compris Me *Iacques Hamelain*, premier Aumosnier, à sçauoir,

Monsieur l'Eueſque de Bazas, Monsieur l'Eueſque de Chartres. Et les nommés Arnault, Hennequin, Villelnoul, Arbaleſte, Ferré, la Mothe, le frere de Bayart, le Protenotaire de la Romagere, & Pompadour.

Le Roolle des officiers du Roy, payés pour l'année commençant le 1. iour de Ianuier 1531. par Me Iean Carré, Conseiller dudit Seigneur, & commis à tenir compte, & faire le payement des officiers domestiques, (lequel m'a esté communiqué par le sieur

Camuzat, Chanoine de l'Egliſe Cathedrale de Troyes) fait voir qu'il y auoit lors trente-deux Aumoſniers du Roy François I. y compris le grand Aumoſnier, Eueſque de Lizieux, qui depuis fut appellé, *le Cardinal le Veneur*, & *Jacques Hamelain* premier Aumoſnier; à ſçauoir,

Monſieur de Maſcon, c'eſtoit maiſtre *Pierre du Chaſtel*, qui depuis fut grand Aumoſnier de France ſous le Roy Henry II.

Monſieur de Troyes, il s'appelloit *Odard*, ou pluſtoſt, *Edoard Hennequin*, Abbé des Abbayes de S. Loup, & S. Martin à Troyes, qualifié par Pierre Pithou, Conſeiller & Aumoſnier ordinaire du Roy, en ſon Recueil des Eueſques de Troyes, lequel deceda le 13. iour de Nouembre 1544. comme il ſe lit ſur ſa tombe en la nef de l'Egliſe de Troyes.

Monſieur d'Auxerre, il s'appelloit, *François de Dinteuille*, & a eſté Ambaſſadeur à Rome pour le Roy François I. Ses lettres eſcrites à ſa Majeſté ſont imprimees parmy les meſlanges Hiſtoriques de Nicolas Camuzat, Chanoine de l'Egliſe de Troyes.

Monſieur d'Angouleſme.
Monſieur de Chartres.
Villelnoul.
Blandi-Albaleſte.
Touſſainct Ferré.
Iacques de la Mothe.
Le frere de feu Bayart.
Le Prote-Notaire de la Romagere.
Le Prote-Notaire de Pompadour.
Meſſire Laurent Toſcan.
L'Abbé de ſainct Iean de Chartres.
Le Prote-Notaire de Mions.
Le Prieur de ſainct Irenee Laurencin.
Le Prote-Notaire d'Aurigny.
Le Prote-Notaire d'Aſſigny.
Le Prote-Notaire de Morette.
Le Prote-Notaire des Vrſins.
Maiſtre Lancelot de Valhio.
L'Abbé de ſainct Iean du Val.
Le Prote-Notaire de Conac.
L'Abbé de ſainct Ruſt.
Le Prote-Notaire Roccard.
Le Preuoſt d'Ourmazy.
L'Abbé de ſainct Ioſſe.
Le Prote-Notaire d'Auaille.
Le Prote-Notaire de Fonteines.
L'Abbé Melmays Renauldy.

a *André du Chesne liu. 4 de l'Histoire de la maison de Montmorency fol. 295.*

L'Autheur[a] de l'Histoire de la maison de Montmorency fait encores mention de Charles de Montmorency, qui fut Aumosnier du Roy François I. & Abbé de Nostre-Dame de Launoy, en l'Eueschié de Beauuais; & par les comptes des annees suiuantes sous François I. il y a eu semblablement vn grand nombre d'Aumosniers ordinaires du Roy, lequel depuis fut retranché sous Henry II. au nombre de seize, qui furent appellez, *Aumosniers seruans:* car ie ne trouue point cette qualité plus ancienne que de ce temps-là, auquel i'ay remarqué dans le Regiſtre de Pierre du Chastel, grand Aumosnier de France, que Messires, *Adrian d'Espinay, dit de S. Luc*, & le *Prote-Notaire de Brezé*, *Messire Simon de Maillé*, portoient la qualité *d'Aumosniers seruans*, & en presterent le serment accoustumé entre les mains dudit grand Aumosnier, l'an 1548. & que lors il y auoit seize Aumosniers seruans, (ce sont les propres termes dudit Regiſtre) lesquels i'estime vray-semblablement auoir esté ainsi appellez, pource qu'ils auoient quartier tous les ans chez le Roy, auquel ils seruoient actuellement sa Majesté, à la difference des Aumosniers honoraires, qui furent depuis seulement appellez ordinaires, n'ayans aucun quartier. Depuis on voit par le Regiſtre de Iacques Amiot grand Aumosnier de France, qu'en l'annee 1560. sous Charles IX. il y auoit vingt Aumosniers seruans, à sçauoir,

Pour le quartier de Ianuier, Feurier & Mars:

Le Prote-Notaire de Vassay.
Messire François de Bouliers, Abbé de Iosaphat lez Chartres.
Messire Iacques de Pompadour, dit de Chasteau-Bouchet.
Messire Deodet Sarred, Abbé de la Noüelle de Gordon, au lieu du feu frere de Loüis de Montalambert dit de Dessé.
Messire Nicolas de la Croix, Abbé d'Orbais.

Pour le quartier d'Auril, May, Iuin:

Messire Anne de Lachenal, Abbé de Belle-Aigue.
Messire Mathieu l'Eueſque, dit le Prote-Notaire Marconnay.
Le Prote-Notaire Viole.
Messire Pierre de Brisay, Abbé de S. Pere lez Chartres.
Messire Arnault de Meillhac, dit la Noüaille.

Pour le quartier de Iuillet, Aouſt & Septembre:

Messire Elie de sainct-Genis, Abbé de la Seaulne.
Le Prote-Notaire de Herbault.
Messire Menault de la Carre, Preuoſt d'Enhaon, & de Rabat.
Le Prote-Notaire de Dodieu.
Le Prote-Notaire de Caumont, Abbé de Clerac.

Pour le quartier d'Octobre, Nouembre & Decembre:

Le Prote-Notaire de Richelieu.
Le Prote-Notaire de Roncee.
Le Prote-Notaire de Pierre-viue.

Messire

Messire Iean de Bours, Abbé d'Isle, & Prieur de S. Quentin.

Maistre Loüis de la Mer, dit de Matha, Abbé de sainct Ambroise de Bourges.

Bref le nombre des Aumosniers seruans n'a point esté plus petit, ny plus reglé, que sous Henry le Grand d'heureuse memoire, qui n'a iamais voulu qu'il excedast le nombre de huict, quoy que plusieurs personnes de qualité luy en ayent demandé des places pour leurs enfans : Imitant en cela Dauid, le vray modele des Roys, aimans & craignans Dieu, lequel s'est seruy de ce nombre au plus agreable chant ou priere qu'il ait fait, qui est le cent dix-huict, ou selon aucuns, 119. Psalme, commençant, *Beati immaculati in via, qui ambulant in lege Domini*; lequel il a basty d'autant de huictains qu'il y a de lettres en l'Alphabet de sa langue, donnant à chaque lettre vn huictain, dont ce Psalme est dit *l'Octonaire*; ce que Mercure [a] Trismegiste auoit fait long temps auparauant Dauid, lors qu'apres la naissance de son fils *Tat*, il se mit à rendre graces à Dieu, & à l'en loüer & glorifier par vn Hymne composé de huictains, comme nous voyons dans son Pimandre. Sous *Henry le Grand* doncques nous estions seulement huict Aumosniers seruans, à sçauoir, Maistre le Filleul, dit la Chesnaye.

Maistre Bernage.
Maistre Estienne de Boulongne.
Maistre Agesilas Vion.
Maistre Morry, dit la Valiere.
Maistre Eustache du Lys.
Maistre de Bellegarde.
Maistre Guillaume du Peyrat.

Du regne de ce grand Roy, maistre le Gras eut l'office du Filleul; maistre de Ruel, dit des Marets, celuy de maistre Eustache du Lys par sa promotion à l'Eueschè de Neuers; maistre de Salette, celuy de maistre Morry par sa mort; & par la promotion dudit Salette à l'Eueschè de Lescart en Bearn, maistre Zamet eut le mesme office.

Depuis sous le regne de *Loüis XIII.* le nombre des Aumosniers seruans fut à son aduenement à la Couronne, augmenté de deux, à sçauoir de maistre Boulongne, frere de maistre Estienne Boulongne Aumosnier du Roy, lequel estoit Aumosnier de Monseigneur le Dauphin, auquel a depuis succedé maistre Arnault dit Boulongne son neveu, par sa promotion à l'Eueschè de Digue en Prouence, & de maistre Gasselin, Chapelain ordinaire de mondit Seigneur le Dauphin, lesquels furent mis au nombre des Aumosniers seruans du Roy, & furent depuis dix en nombre, iusques à la mort de maistre Agesilas Vion, duquel l'office fut supprimé, & n'y en eut plus que neuf, à sçauoir,

[a] *Voy le Pimandre de Mercure Trismegiste, & le docte Commentaire de François monsieur de Candale sur ledit Pimandre.*

Maiſtre Bernage.
Maiſtre le Gras.
Maiſtre de Ruel.
Maiſtre Blondeau, par la promotion du ſieur de Bellegarde à l'Eueſché de Conſerans
Maiſtre Meſgrigny, au lieu du ſieur Du-Puy, Reſignataire du ſieur Zamet, par ſa promotion à l'Eueſché de Langres.
Maiſtre Gaſſelin.
Maiſtre du Four, par la reſignation d'Eſtienne de Boulongne.
Maiſtre Arnault, dit Boulongne.
Maiſtre de Nets, Docteur en Theologie, par ma reſignation, le Roy m'ayant permis de me retirer de la Cour, n'en pouuant plus ſupporter les fatigues, qui accompagnent ceux qui la ſuiuent, & neantmoins de porter touſiours la qualité d'Aumoſnier du Roy, & de ioüyr des priuileges en conſideration de ce que i'auois ſeruy vingt ans en cette qualité le feu Roy ſon pere, & ſa Majeſté, dont i'ay lettres du 4. Ianuier 1619. ſignées Loüis, & plus bas, Lomenie, & en queüe, par Monſeigneur le grand Aumoſnier, François Cardinal de la Rochefoucault. En la Chapelle du Roy d'Eſpagne[a] il n'y a point d'officier qui porte la qualité d'Aumoſnier, ſi ce n'eſt *le grand Chapelain* de ſa Majeſté, qui eſt le chef de ſa Chapelle, & l'Eueſque de ſa Cour, lequel porte cette qualité de *grand Aumoſnier du Roy*, comme a fait auſſi le chef de la Chapelle du Roy d'Angleterre, laquelle il ſemble que l'Eſpagne & l'Angleterre ayent empruntée de la France. Tous les autres officiers de la Chapelle du Roy d'Eſpagne, (hormis l'Intendant des tapiſſeries Royales, dont la Chapelle eſt ornée, appellé par Turturetus, *Præfectus Regiarum cortinarum*, les Predicateurs, le Iuge de la Chapelle, & le Receueur d'icelle, l'vn nommé, *Iuridicus*, & l'autre, *Receptor Capellæ*) ſont appellés, *Chapelains*, & il y en a de deux ſortes, les vns ſont appellés, *les Chapelains d'honneur*, ou, *du banc*; & les autres, *Chapelains Chantres*, ou, *de l'Autel*. Turturetus parlant de la Chapelle du Roy d'Eſpagne, ne remarque point à quel nombre montent d'ordinaire tous les officiers, ny quels gages ils ont, neantmoins il eſt croyable qu'il y en a vne grande quantité: car il dit qu'il y en a de tous les pays de ſa domination. Les Chapelains d'honneur, ou du banc, ſont ceux leſquels quand le Roy oyt le ſeruice diuin dans ſa Chapelle les Dimanches ou autres Feſtes, veſtus d'vn ſurplis de lin, ont la teſte couuerte d'vn bonnet carré noir, & ſont aſſis en la preſence du Roy, ſur vn banc proche de celuy du Nonce du Pape, & des Ambaſſadeurs de l'Empereur, du Roy de France, & des Venitiens, qui ſeuls ont droit

[a] Vincentius Turturetus in libro ſingulari de Capellis & Capellanis Regum, fol. 73 75. & 78.

d'y estre assis, en la presence du Roy, sur vn banc couuert d'vn tapis de soye: car les Ambassadeurs des autres Princes ne ioüyssent pas de cet honneur, qui est cause qu'ils ne se trouuent iamais en la Chapelle du Roy. Les Chapelains d'honneur seuls font le seruice diuin dans les Oratoires particuliers de la Cour, où il n'y a que le Roy, la Royne, & les Princes & Princesses du sang Royal qui ayent droict d'y entrer, & y chantent les basses Messes deuant sa Majesté; ils font la plus-part des fonctions qui sont faites en France par les Aumosniers seruans du Roy; car aux heures du repas du Roy d'Espagne, ils donnent la benediction aux viandes, & rendent graces à Dieu apres la refection; & c'est celuy qui a dit la Messe en l'Oratoire du Roy d'Espagne, qui doit faire la benediction, & dire graces. Quand le Roy d'Espagne fait vn voyage, le grand Chapelain nomme tels Chapelains d'honneur que bon luy semble, pour suiure sa Majesté par tout. Ce sont ceux qui en l'absence de l'Archi-Chapelain, à la suite de la Cour, administrent les sacremens au Roy, & à toute sa suite, sans en demander permission aux Eueſques Diocesains. Ce que les Aumosniers du Roy ne font pas en France, pource qu'ils ne sont pas adstraints à estre Prestres auant que d'entrer en son seruice, & ne chantent iamais Messe deuant le Roy, ains seulement sont à genoux au costé droict de sa Majesté, pour le seruir selon les occasions qui se presentent pendant le seruice diuin, qui est fait par les Chapelains des hautes & basses Messes Ces Chapelains d'honneur exerçans toutes ces honorables actions, sont en tout & par tout dissemblables de ceux qu'on appelle en France, Aumosniers honoraires, qui ne portent que la qualité simple d'Aumosniers du Roy par honneur, sans aucune fonction, & sans gages, lesquels ne sont point recogneus pour domestiques du Roy. Car au contraire en Espagne, les Chapelains d'honneur sont les vrays domestiques du Roy, reçoiuent gages de sa Majesté, & font toutes les fonctions des Aumosniers seruans du Roy de France, c'est pourquoy ils sont à bon droict, & comme par excellence, qualifiés Chapelains d'honneur, pource qu'outre l'honneur qu'ils ont de faire toutes ces fonctions honorables, ils ont encores l'honneur d'estre en la Chapelle du Roy, quand sa Majesté paroist en public, où il oyt les hautes Messes, vis à vis des grands d'Espagne, sous les tapisseries Royales, assis sur vn banc, d'où ils sont dits, *Capellani de banco*, à la difference des autres Chapelains qui chantent tout debout, & ils ont aussi la teste couuerte d'vn bonnet carré, vestus d'vn rochet, & proches des Ambassadeurs des Princes, qui ont droict d'estre assis en la Chapelle du Roy d'Espagne, qui ne sont que quatre, comme dit est; ils ont de mesme vne place honorable és Processions publiques, esquelles le Roy assiste, autrement ils ne s'y trouuent point: car ils

marchent au milieu des Conseillers d'Estat de sa Majesté. Voire mesme en la Chapelle du Roy on n'a point d'esgard à l'ancienneté pour la seance, entre ces Chapelains d'honneur, & les plus grands seigneurs d'Espagne, pourueu que le Receueur & le Iuge de la Chapelle (qui est le Lieutenant du grand Chapelain, pour rendre iustice à tous les officiers de la Chapelle) ayent les premieres places: car apres eux, chacun prend la premiere qu'il trouue vuide. Ces Chapelains d'honneur s'accordent de mesme auec les Predicateurs du Roy, en telle sorte, que pourueu qu'entre le Receueur & le Iuge, comme dit est, il y ayt au moins encor vn Chapelain de leur corps assis és premieres places; les autres qui suruiennent, prennent leur seance alternatiuement les vns aupres des autres. Voila les prerogatiues d'honneur des Chapelains d'honneur du Roy d'Espagne. Quant aux autres Chapelains appellez, *Chantres*, ou de *l'Autel*, ce sont ceux qui officient à haute voix, & en public deuant le Roy.

CHAPITRE LXXVI.

I. Les Aumosniers seruans sont vrayment ceux qui ont esté iadis appellez, Clerici de latere Regis. *La dispute suruenuë à l'enterrement du feu Roy Henry le Grand, entre les Aumosniers seruans & les Abbez pour la preseance, & le rang és funerailles du Roy; & le iugement qui interuint par la bouche de l'Illustrissime Cardinal du Perron, assisté de douze Euesques. II. Prerogatiues des Aumosniers seruans, & leur charge. III. Nos anciens Roys tenans leur Tinel, faisoient reciter souuent pendant leur repas, les beaux faicts de leurs predecesseurs; & le Comte de Tancarville a tenu en fief l'estat* de Lecteur du Roy aux grandes Festes; *& leurs successeurs depuis ont pris plaisir de se faire entretenir par des gens doctes pendant les heures du repas. IIII. Plusieurs remarques touchant les Aumosniers honoraires.*

LEs Aumosniers seruans à l'absence du grand Aumosnier de France, & du premier Aumosnier, exercent en la Chapelle du Roy & suite de la Cour, toutes les fonctions que le grand ou premier Aumosnier exerceroit s'il y estoit present: car ils sont tous Vicaires, pendant leur quartier, du grand Aumosnier de France, en l'absence du premier Aumosnier du Roy, en ce qui dépend de la Chapelle: voire mesme au Sacre du Roy, en l'absence du grand & du premier Aumosnier de sa Majesté, les gands & la chemise du Roy, de fine toile de Holande ordinairement, & longue iusques aux talons, pource qu'elle represente l'Aube, estant mise entre les

mains d'vn Aumoſnier ſeruant apres le Sacre pour les brûler, à cauſe de la ſaincte Onction, comme a remarqué le grand Prieur de l'Abbaye de S. Nicaiſe de Reims [a]. Ce ſont vrayment les Eccleſiaſtiques de la Cour, appellez par les anciens Autheurs [b], *Clerici de latere Regis:* car en l'Egliſe, à toutes les ceremonies Eccleſiaſtiques, & à la Meſſe, à Veſpres, au Sermon, & aux heures du repas, en quelque lieu que ce ſoit, ils ont l'honneur d'eſtre touſiours proches du Roy, pour le deû de leur charge. A ce propos ie ne puis oublier que le corps de *Henry le Grand* eſtant ſur le point d'eſtre porté de la ſalle du deüil du Louure, en l'Egliſe de Noſtre-Dame de Paris, & de là à S. Denys en France, il ſuruint vne diſpute entre les Aumoſniers ſeruans du Roy, & les Abbez, pour le rang que les vns & les autres deuoient tenir au Conuoy: les Abbez pretendoient deuoir marcher les plus proches des Eueſques, & immediatement deuant eux qui eſtoient les plus proches du corps: les Aumoſniers ſeruans au contraire, ſouſtenoient que ce rang leur appartenoit priuatiuement aux Abbez, & ayans touſiours eſté les plus proches de ſa perſonne en l'Egliſe de ſon viuant, qu'ils le deuoient eſtre de meſme en ce Conuoy, iuſqu'à ce qu'il fuſt mis en terre, & qu'encores que pluſieurs d'entre eux fuſſent Abbez, comme le ſieur de Bellegarde, Abbé de S. Germain d'Auxerre, & le ſieur de Ruel, Abbé d'Hyuerneau en Brie: (i'eſtois auſſi en ce temps là Abbé de l'Abbaye de Bon-Repos en baſſe Bretagne, laquelle m'auoit eſté donnee par le Roy Henry le Grand) neantmoins en telle ceremonie ils deſiroient, en qualité d'Aumoſniers, marcher auec leurs compagnons d'office, qui n'eſtoient point Abbez, & non auec les Abbez, qui n'eſtoient point Aumoſniers ſeruans: De ſorte que les raiſons des vns & des autres eſtant repreſentees, & pleinement déduites & debatuës; à ſçauoir celles des Abbez par le ſieur Preuoſt, Abbé de S. Pere lez Sens leur deputé, & celles des Aumoſniers ſeruans, par moy, ayant eu cet honneur d'auoir eſté par eux nommé pour cet effet, deuant Monſeigneur le Cardinal *du Perron*, grand Aumoſnier de France, aſſiſté de douze Eueſques dans la ſalle du deüil au Louure, auparauant qu'on enleuaſt le corps de ſa Majeſté defuncte, mondit ſeigneur le Cardinal apres auoir pris l'aduis deſdits Eueſques, prononça, *que les Aumoſniers ſeruans du Roy marcheroient en cette ceremonie immediatement deuant leſdits Eueſques les plus proches du corps du Roy, & les Abbez deuant les Aumoſniers ſeruans*, recognoiſſant par ce moyen, que les Aumoſniers ſeruans apres la mort de leur Maiſtre, deuoient eſtre proches de ſon corps, iuſqu'à ce qu'il fuſt mis en terre, comme ils l'auoient eſté de ſon viuant. Si entre les Perſes le comble de gloire eſtoit de ſeoir aupres du Roy, comme nous apprenons de la ſaincte [c] Eſcriture, à plus forte raiſon le comble d'honneur pour les Eccleſiaſti-

[a] *Au Theatre d'honneur & de magnificence preparé au Sacre des Roys, liu. 4 fol 607.*

[b] Monachus San Gallenſis lib. de geſt. Car. Mag cap.

[c] Lib. 3. Eſdr. cap 4.

ques, doit estre estimé d'estre à l'Eglise & à toutes les ceremonies Ecclesiastiques proche du Roy de France, qui est le fils aisné de l'Eglise, & le Roy Tres-Chrestien par droit de preciput entre tous les Roys de la terre. L'ancienne coustume pratiquee en la Cour des Roys de la premiere race, estoit que l'Archi Chapelain se trouuoit de bon matin au Palais, & attendoit assis deuant la porte de la chambre du Roy, que sa Majesté en sortist, pour receuoir vray-semblablement le commandement pour la Messe. Eghinard [a] Chancelier & Archi-Chapelain de Charlemagne, le tesmoigne en ces termes, parlant de Hilduinus Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire, *Transactis admodum paucis diebus, postquam ad comitatum veneram, ego secundùm consuetudinem aulicorum maturiùs surgens; primo manè Palatium petij, ibi cùm egressus Hilduinum ante fores Regij cubiculi sedentem, atque egressum Principis opperientem inuenissem, ex more salutatum surgere, atque ad quandam fenestram, de quâ in inferiora Palatij prospectus erat, mecum accedere rogaui.* Tout de mesme auiourd'huy l'Aumosnier seruant qui est en iour & en seruice sous la charge du grand Aumosnier, se trouue de bon matin au Louure ou ailleurs, où sa Majesté a couché, & entre au Cabinet du Roy, où il attend que l'habillement entre en la chambre, & que le Roy se leue; soudain que le Roy est habillé, s'il prie Dieu en son Oratoire, il luy presente le carreau de velours sur lequel il s'agenoüille, & se met quant & quant à genoux aupres de sa Majesté pour prier Dieu; le Roy ayant fait ses prieres, il luy demande en quel lieu il veut oüir le seruice diuin le matin, & reçoit de sa bouche le commandement pour la Messe, lequel il donne apres au Clerc de Chapelle, qui est tenu de l'attendre en l'anti-chambre, pour en aduertir apres tous les officiers de la Chapelle, Chantres & autres, & faire porter les ornemens en l'Eglise, où le Roy doit oüir la Messe: car cela a touſiours esté de la charge de l'ancien Apocrisiaire ou Archi-Chapelain, de receuoir les commandemens, pour ce qui regarde le seruice diuin, & de les faire entendre apres aux Ecclesiastiques de la Cour. C'est pourquoy, quand Gregoire de Tours [b] raconte que le Roy Gontran estant en la ville d'Orleans luy commanda vn iour, *Medio prandij peracto, vt diaconum suum, qui ante diem ad Missas Psalmum Responsorium dixerat, canere iuberet,* (ce sont les termes de Gregoire de Tours) *vt omnes Sacerdotes qui aderant, per meam commonitionem datis ex officio suo singulis Clericis, coram Rege iuberentur cantare; per me enim secundum Regis imperium admoniti, quisquis vt potuit, in Regis præsentia, Psalmum Responsorium decantauit:* Il semble par ces mots, *per meam admonitionem*, & par ces autres, *per me secundum Regis imperium admoniti*, que Gregoire de Tours fit lors la charge d'Apocrisiaire en la Cour du Roy Gontran. La mesme coustume s'obserue auiourd'huy, que le grand

[a] Eghinardus lib. 1. de translatione SS. Martyrum Marcellini & Petri, cap. 1.

[b] Lib. 8. Histor. Francor. cap 3.

Aumosnier de France, qui represente l'Apocrisiaire des Roys de la premiere race, & l'Archi-Chapelain de ceux de la seconde, s'il est aupres du Roy, ou le premier Aumosnier, ou en l'absence de l'vn & de l'autre, l'Aumosnier seruant qui est en quartier, reçoit tous les commandemens de sa Majesté qui concernent le seruice diuin. Le Roy estant entré dans l'Eglise, & s'agenoüillant sur le carreau de velours, estendu sur vn drap de pied de mesme velours, l'Aumosnier seruant est tousiours dans l'Eglise, au dessous du grand, & du premier Aumosnier au costé droit de sa Majesté, qui est la place d'honneur en la Chapelle du Roy de France. Car bien que l'Abbé de Fulde en qualité d'Archi-Chapelain de l'Empereur, pretendit le costé seneſtre contre l'Archeuesque de Cologne, en la dispute qui suruint entre eux, pour la preseance dont nous auons parlé cy-deuant, & bien que le Cardinal Baronius verifie doctement en ses Annales, que le costé gauche a tousiours esté iugé la plus honorable place en l'Eglise; neantmoins en la Chapelle du Roy de France le contraire a tousiours esté obserué, & le costé droict a tousiours appartenu, comme le plus honorable, au grand Aumosnier de France, au premier Aumosnier, & aux Aumosniers seruans; & la place des Euesques & Prelats est au costé gauche. Ainsi c'estoit vn grand honneur entre les Hebrieux, les Romains, & les Africains d'estre à la droicte, & les Iurisconsultes mesme tiennent [a] qu'il est beaucoup plus honorable d'estre assis au costé droit, qu'au seneſtre. Ainsi les Rabins ont dit, comme remarque Vigenere [b], le Tabernacle de la diuine Majesté estre en Occident, qu'on interprete pour la main droicte; & entre les complimens du monde, nous mettons au costé droict ceux que nous cherissons, & que nous aymons le plus. Ainsi nous remarquons qu'en la nature les parties droictes sont plus nobles & plus vigoureuses que les parties gauches. Nos Historiens [c] remarquent qu'en l'année 1423. les Roys de France & d'Angleterre entrans tous deux ensemble dans la ville de Paris, le Roy de France, comme le plus digne, estoit à cheual au costé droict; & estans tous deux descendus en l'Eglise, il baisa le premier les Reliques des Saincts. L'Aumosnier doncques estant au costé droict, presente au Roy ses heures pour prier Dieu, & le Roy luy baille à garder son chapeau, & ses gands pendant le seruice diuin, soit à la Messe, soit à Vespres; quelquesfois le Roy prie Dieu seul, quelquesfois il dit le premier verset d'vn Psalme, & l'Aumosnier seruant dit l'autre. Tous les iours à l'issuë de la Messe le Clerc de Chapelle presente à l'Aumosnier seruant vn goupillon d'argent, trempé dans l'eau benite, duquel il iette quelques gouttes sur le Roy & puis il prend ses heures, & luy rend son chapeau & ses gands, faisant vne profonde reueren-

[a] Baldus in l. decernimus, cod. de Epist. & Cleric.

[b] En ses illustrations sur l'Histoire de Chalcondile, fol. 444.

[c] Monstrelet au 4. volume de ses Chroniques, ch. p. 113 au commencement.

ce à sa Majesté, qui se leue de dessus le carreau de velours, fait vne reuerence deuant l'Autel, & sort de l'Eglise, suiuy de Princes, Officiers de la Couronne, Seigneurs, & d'infinis Gentilshommes, pour se mettre en carosse, ou monter à cheual, & s'en retourner au Louure, ou autre lieu où il doit disner. Si le grand Aumosnier se trouue à la Messe du Roy, ou le premier Aumosnier en l'absence du grand, l'Aumosnier seruant garde bien le chapeau, & les gands du Roy, & reçoit par les mains du Clerc de Chapelle le goupillon trempé en l'eau benite, mais il le baille au grand Aumosnier, ou premier en son absence, lequel iette l'eau benite sur le Roy, à l'issuë de ladite Messe, & non l'Aumosnier seruant, lequel reprend seulement ledit goupillon de la main du grand, ou premier Aumosnier, & le rend au Clerc de Chapelle, & les heures du Roy quant & quant, pour les remettre dans vn sac de velours, duquel le Clerc de Chapelle a la garde particulierement. Il y a plusieurs autres charges de l'Aumosnier seruant qu'il doit faire, ou auant la Messe, ou pendant la Messe, ou à l'issuë de la Messe; comme lors que sa Majesté doit communier, lors qu'il va à l'offrande, ou en Procession, lors qu'il fait le touchement des malades des escroüelles, lors qu'il fait son entrée en vne ville, lors qu'il fait la ceremonie du lauement des pieds des treize pauures le Ieudy Sainct, lors qu'il fait le pain benit en quelque Paroisse de Paris, ou ailleurs, lors qu'il renouuelle l'alliance auec les Princes estrangers, lors qu'il reçoit le serment de fidelité des Archeuesques, Eueſques, & autres Prelats, lors qu'il fait la ceremonie des Chenaliers du S. Esprit, ou de l'Ordre de la Iartiere du Roy d'Angleterre, & quand il arriue vn Sacre, ou vn enterrement de Roy: de toutes lesquelles fonctions nous traitterons amplement en temps & lieu, au second liure de nos Antiquités & recherches. Maintenant ie remarqueray seulement quelques autres fonctions qu'il fait au repas du Roy, soit és villes, soit à la campagne, quand le Roy fait voyage. Nous apprenons de Gregoire de[a] Tours, que mesme sous les Roys de la premiere race, leurs aumosnes estoient portées par leurs Prestres domestiques és Eglises, pour l'acquit des vœux par eux faits, comme celles du Roy Gontran, aux Religieux du Monastere de S. Maurice de Chablais, (appellé *Monasterium Agaunense*) qui furent portées par vn Prestre domestique du Roy. Cette aumosne du Roy s'est de tout temps donnee apres que sa Majesté a ouy la Messe, à la porte de l'Eglise, ou du Palais Royal, où les pauures s'assembloient pour la receuoir, cõme nous auons prouué cy-deuant, & comme nous voyons en la vie de S. Othmar, (qui du temps du Roy Pepin fut le premier Abbé de S. Gal en Suisse) laquelle porte qu'vn iour S. Othmar ayant esté honorablement receu en la Cour de Pepin, toucha la somme de soixante dix liures

a Gregorius Turonensis lib. 1 de gloria Martyrum, cap. 76.

en argent, pour subuenir aux necessités de ses Religieux ; mais qu'il ne fut pas si tost sorty du Palais de Pepin pour s'en retourner en son Abbaye, qu'il distribua la plus grande partie de son argent aux pauures assemblés à la porte de la maison Royale, *Maximam eiusdem pecuniæ partem pro foribus Palatij pauperibus erogauit*, ce sont les termes de Walafridus [a] Strabo, Autheur de la vie de S. Othmar. Ce qui a tousiours esté obserué sous le regne de nos Roys, & notamment sous celuy de Henry le Grand, lequel vn iour ne trouua pas bon que cette loüable coustume fust discontinuée, ce fut au voyage de Sedan, pendant lequel i'estois seul de mes compagnons d'office en seruice aupres de sa Majesté. Ce grand Roy ayant sceu & recognu que son grand Aumosnier auoit esté porté par ie ne sçay quelles personnes, à faire & donner lesdites aumosnes à Paris pendant son absence, & cependant qu'il ne s'en faisoit point par les champs, ny es villes où il se trouuoit, qui estoit vn mauuais exemple, & vn grand scandale principalement à Sedan, où ceux de la Religion pretenduë faisoient de grandes aumosnes aux pauures à sa veüe, en conceut vn extreme desplaisir en l'ame ; & luy mesme depuis tous les iours à la sortie de la Messe, & pendant son retour à Paris, me deliuroit quantité de quarts d'escu, que ie distribuois aux pauures à la porte des Eglises: mais comme il fut arriué à Paris, il tesmoigna dans les Capucins vn iour oyant la Messe à son grand Aumosnier, qu'il vouloit que ses aumosnes se fissent à la veüe d'vn chacun à la sortie de la Messe, en quelque part qu'il fust, & qu'à l'absence du grand Aumosnier, les Aumosniers seruans en disposassent. Et à la verité l'aumosne du Roy faite à l'issuë de la Messe, est grandement exemplaire, & ne se doit diuertir ailleurs, quelques couleurs qu'on y apporte. On remarque [b] mesme de l'Empereur des Turcs, que l'vn de ses valets de chambre a la charge tous les iours de demander à *l'Emin-Chasna*, ou Thresorier general du Serrail, quarante ducats sultanins, lesquels sont mis dans son dulmian, ou sac, pour en donner l'aumosne quand il va à la Mosquee, ou pour en faire quelque present aux ieunes hommes de son Serrail, nourris à toutes sortes d'exercices. Mais voyons quelle est la charge de l'Aumosnier seruant pendant le repas de sa Majesté. Le Roy estant assis en sa chaire, aussi tost que la seruiette luy est presentee par le premier Prince du sang, ou autre Prince en son absence, ou Officier de la Couronne, (on raconte que Gontran l'vn des Roys de la premiere race, la receuoit ordinairement par les mains de l'Euesque de Bourges Austregesille [c]) l'Aumosnier seruant commence la benediction de la table par la priere ordinaire, *Nos & ea quæ sumus sumpturi*, &c. (on ne commence iamais chez le Roy par le mot, *Benedicite*) Nous trouuons de mesme en l'Euangile, que Iesus-Christ auant que toucher aux viandes, adres-

a Apud Surium 16. Nouembris eiusdem vitæ S. Othmarij, cap. 3.

b *Guillaume Postel en son liu. de la religion des Turcs.*

c *Fauchet liu. 5. des Antiquitez Françoises, chap. 6.* Auctor vitæ Austregesilli, Episcopi Bituricensis, apud Surium Maij 20.

soit tousiours ses prieres à Dieu. Dans l'Euangile de S. Marc, il prit les sept pains, & en rendant graces à Dieu, il les rompit, & les bailla à ses Disciples pour les presenter au peuple. Dans celuy de S. Mathieu, il prit les cinq pains, & les deux poissons, & leuant les yeux au Ciel, il les benit & rompit, & les donna aux Disciples, pour la multitude du peuple qui les [a] suiuoit. Theophylacte sur ce passage de S. Mathieu, dit que Iesus Christ par cette action nous enseignoit de prier Dieu, auant que nous touchions aux viandes. Ainsi Tertullian parlant de ces anciens banquets de l'Eglise primitiue, qu'on appelloit du nom *d'Agapé*, dit que le repas commence & finit par la priere, *Oratio auspicatur, & claudit cibum.* Et dans les œuures de Prudentius nous voyons vn Formulaire en vers de prier Dieu auant le repas, & vn autre de rendre graces à Dieu apres la refection corporelle. Voire mesme entre les Payens, cette coustume estoit inuiolablement gardee, & tenuë pour saincte; c'est pourquoy Tite Liue [b] parlant d'vn certain qui fut tué estant à table, par le commandement d'vne femme appellee *Placentia*, laquelle possedoit fort le Consul I. Quintius Flaminius, pour exaggerer dauantage ce meurtre, dit, *Commissum est facinus hoc sauum atque atrox inter pocula atque epulas, vbi libare Diis dapes, vbi bene precari mos esset:* car non seulement les Payens [c] mettoient la table au rang des choses sacrees, & croyoient que mettre vne saliere auec du sel, estoit vne espece de consecration, pource qu'ils estimoient le sel sainct & sacré [d]; d'où vient que les Grecs l'appellent, ἱερὸς ἅλας, & iugeoient prophane vne table sans saliere [e], mais mesme ils faisoient apporter encores des simulachres de leurs Dieux sur la table, pour sanctifier les viandes dauantage. Arnobe [f] le leur reproche en ces termes, *Sacras facitis mensas salinorum appositu, & simulachris Deorum*; & ceux qui y estoient assis, auant que gouster aucune chose, consacroient aux Dieux, πὰς ἀπαρχὰς, c'est à dire les premices, & puis modestement & auec respect s'adressoient aux viandes, & en mangeoient comme d'vn sacré festin; ce que Horace [g] appelle, *Libatis dapibus pascere.*

Ante larem proprium vescor, vernasque procaces
Pasco libatis dapibus.

Sozomene [h] mesme raconte, que quand l'Empereur Iulien fut au festin public que les habitans d'Antioche luy auoient preparé au fauxbourg de leur ville, dans ce bois delicieux, appellé, *Daphnes Lucus*, (duquel les Empereurs par loix expresses [i] ont defendu de couper, ou transporter aucun arbre) le Prestre d'Apollon & les gardes consacrerent tous les mets preparez pour l'Empereur, auparauant qu'il y touchast; les Payens l'auoient appris des [k] Iuifs, desquels ils ont emprunté la plus grande partie de leurs ceremonies. Mais reuenons aux charges de l'Aumosnier seruant. Pendant le re-

a Vide Ioan. Gulielmum Stuckium Antiquitatum Conuiualium lib. 2. cap. 31.

b Titus Liuius decad. lib. 9.

c Plutarchus in Symposiis.

d Adrianus Turnebus lib. 10. aduers. cap. 22.

e Iustus Lipsius lib. 1. Saturnal. cap. 2.

f Arnobius lib. 2. aduersus gentes.

g Horatius Sat. 6 lib. 2.

h Histor. Ecclesiast. lib 4. cap. 14.

i L. 1. & 2. cod. de Cupress. ex Luco Daphnensi non excidend.

k Ioan Gulielmus Stuckius lib. 2. Antiquitatum Conuiualium, cap. 36.

pas du Roy, quand le Gentilhomme seruant veut presenter la seruiette au Roy, le deuoir de l'Aumosnier seruant est d'ouurir la nef d'argent doré mise sur la table du Roy, & de la refermer; (vn [a] Autheur de nostre temps s'est trompé, quand il a escrit qu'on met dans cette nef la saliere, les culiers, seruiettes, fourchettes & coûteaux: car il n'y a rien que les seruiettes entre des sachets de senteurs, & quant à la saliere, elle tient au cadenat d'argent doré, qu'on met deuant le Roy, le culier, la fourchette du Roy, & le cousteau y sont pareillement) & sur la fin du repas, l'Aumosnier seruant doit leuer cette nef d'argent de dessus la table, & la mettre entre les mains de l'vn des officiers du Gobelet, qui la vient receuoir; puis leuer le bout de la premiere nappe du costé du Roy, que le Gentilhomme seruant prend à l'instant, & en fin le bout de la seconde nappe, (car il y en a touſiours deux sur la table du Roy) & quand sa Majesté a laué les mains à la seruiette moüillee qui luy est encores presentee par le premier Prince du sang Royal, ou autre Prince, & en leur absence, par le maistre d'Hostel, le Roy se leuant de sa chaire, le mesme Aumosnier seruant doit dire les graces accoustumees, *Regi sæculorum*, &c. Et puis, *Et beata viscera*, &c. Si ce n'est aux grandes Festes que la Musique se trouue aux graces du Roy, auquel cas l'Aumosnier seruant vestu de son rochet sous le long manteau, commence les graces par cette priere, *Agimus tibi gratias*, &c. Et apres auoir dit reciproquement apres la Musique quelques versets des Psalmes de Dauid, il finit par l'Oraison, *Retribuere dignare*, &c. Le soir au souper du Roy, les mesmes ceremonies sont continuees par l'Aumosnier seruant, comme au disner, hormis qu'au lieu de la nef d'argent, (laquelle n'est iamais mise qu'au disner sur la table du Roy) il leue le premier des trois chandeliers d'argent, & le plus proche, qu'il baille à l'vn des Huissiers de la chambre qui se presente pour le receuoir. Quand le Roy veut prendre le plaisir de la chasse, l'Aumosnier se doit rendre à l'assemblee pour faire les mesmes fonctions pendant le repas du Roy. Quand le Roy a pris son repas, soit à disner, soit à souper, apres que l'Aumosnier a dit les graces, le Porte-table (officier creé dans la maison du Roy, pour faire porter la table & la chaire du Roy en quelque lieu que sa Majesté doiue aller) leue la table, & les treteaux du lieu où le couuert a esté mis; qui est l'ancienne façon des François, remarquee par Gregoire de Tours [b], quand il parle de la Royne Fredegonde, *Inuitatis ad epulum multis*, (dit il) *hos tres in vno fecit sedêre subsellio, cumque in eo prandium elongatum fuisset, spatio vt nox mundum obrueret, ablatâ mensâ, sicut mos Francorum est, illi in subsellia sua, sicuti fuerant, residebant.* Les anciens ont esté long temps qu'ils ne couuroient point les tables de nappes, ains seulement sur terre mettoient vn tapis, sur lequel ils poloient des plats

[a] *André Fauin au 2. liure des officiers de la Couronne de France, chap. 8.*

[b] Gregorius Turonensis lib. 10 Histor. Francor cap. 27.

garnis de viandes qu'ils mangeoient, & semble (ce dit [a] Pancirole) que cette coustume duroit encores du temps que la notice des deux Empires d'Orient & d'Occident a esté faite, comme appert par le portrait des marques d'honneur du *Comes Castrensis*, representees dans la notice, lequel auoit soin de la table de l'Empereur, & commandoit à tous ceux qui le seruoient à ses repas; & mesmes en toût l'Orient on ne se sert point encores de nappes, ains d'vn cuir lissé, cueilly & serré en forme de bourse de iettons, qui sert de table & de nappe, sur lequel on met la viande dans vn grand plat, ou bassin. Mais quant à nous autres Chrestiens, pour imiter la Cene de Iesus-Christ, nous mangeons assis à la façon des Hebreux. I'ay remarqué en vn autre [b] endroit, que Charlemagne pendant les heures de son repas, auoit vn Lecteur pres de sa chaire, qui luy faisoit lecture de quelque histoire, & sur tout il prenoit plaisir à oüir lire les liures de la Cité de Dieu de S. Augustin, (on tient que ce sont les premiers liures qui ont esté imprimez en l'Europe, si tost que l'Imprimerie fut inuentee à Strasbourg par Iean Guttemberg, tant ces liures sont excellens) & qu'à son imitation, ses successeurs ont eu des Lecteurs aupres d'eux pendant qu'ils estoient à table, & ordinairement aux banquets des grandes Festes, lors qu'ils tenoient leur Tinel, c'est à dire, Cour planiere & Royale, ils faisoient reciter les beaux faits de leurs predecesseurs, comme a remarqué vn grand Antiquaire [c] de nostre siecle, iusques au Roy Charles VII. du regne duquel on trouue que le Comte de Tancarville tenoit l'estat de *Lecteur aux grandes Festes*, par heritage & en fief. Le Roy François I. long temps apres Charles VII. pendant qu'il estoit à table se faisoit entretenir par des gens de lettres d'infinis beaux discours, & principalement des secrets de l'Histoire naturelle, des animaux, des plantes, mineraux, & autres choses curieuses, en laquelle il se rendit tres-sçauant par conference & par communication. Et *Henry le Grand* curieux de sçauoir toutes choses, se faisoit de mesme entretenir pendant son repas par diuerses personnes de diuers discours de Theologie, de Philosophie & d'Histoire. I'en ay vn assez gros liure, que i'intitule *Les propos de table du Roy Henry le Grand*, lequel contient toutes les questions que i'ay veu agiter deuant sa Majesté par Monseigneur le Cardinal du Perron son grand Aumosnier, & par plusieurs autres personnes de sçauoir & de merite, tandis que ie seruois mon quartier aupres de sa Majesté, & peut-estre vn iour les mettray-ie en lumiere, apres les trois liures de ces Antiquitez, si Dieu me permet de viure encores quelques annees. Ie finiray ce chapitre par les Aumosniers honoraires: car sur l'estat de la Chapelle du Roy, il y a vn grand nombre d'Aumosniers, pour les honneurs & priuileges seulement, où sont employez plusieurs Archeuesques, Eues-

ques,

[a] Guido Pancirolus Commentar. in notitiam vtriusque Imperij.

[b] *En mon discours sur la vie & mort de Henry le Grand.*

[c] *Cl. Fauchet liu. 2. de la fleur de la maison de Charlemagne, chap. 18.*

ques, Abbez & autres beneficiers qualifiez ainsi par vn estat du payement que le Roy a ordonné estre fait à ses officiers domestiques, par Mᵉ Estiénne de Bray, & Guillaume le Iars, Threſoriers de la maiſon du Roy, à commencer du 1. Iuillet 1570. & à continuer iuſqu'à ce que ſa Majeſté ayt fait nouuel eſtat, lequel ſe troue au Greffe de la Cour des Aydes. Il y auoit dix-ſept Aumoſniers ordinaires qui ſeruoient par quartier, & cent trente-deux Aumoſniers, qui eſtoient ſans doute des Aumoſniers honoraires, ſemblables à ces Conſuls d'Auſone, qu'il appelle,

Muneris exortes, nomine participes,

qui n'auoient aucune fonction pres du Roy, non plus que les autres eſtats imaginaires, & codicillaires, de Gentilshommes de la Chambre, Secretaires de la chambre du Roy, & autres, que quelques vns obtiennent en la maiſon du Roy, leſquels ſont elegamment appellés par les Empereurs, [a] *Inánes vmbræ, & caſſæ imagines dignitatum.* Ainſi des officiers des anciens Empereurs, les vns ſeruoient actuellement, & eſtoient appellés, ζωσοὶ, *id eſt*, *vacantes* [b]; & les autres eſtoient ſeulement honoraires, & ἄζωνοι, *dicebantur*, qui eſtoient bien differens des premiers, en droicts, prerogatiues, & priuileges; dautant que ceux qui ſeruoient actuellement, *Cingulum geſtare poterant, eiſque dabantur annonæ*: mais ceux qui n'eſtoient que honoraires, & qui ne ſeruoient point, *neque cingulum, neque annonas habebant*, & ne ioüiſſoient point de l'immunité, comme l'explique Lampride, à la façon de ces gens d'armes que ce meſme Autheur [c] appelle, *Oſtentionales*, qui ne ſeruoient que de monſtre, *Ad apparatum regium*, ne ioüiſſant des priuileges que meritoient les vrays ſoldats, qui ſeruoient actuellement la Republique en ſes guerres. Ainſi auons-nous monſtré cy-deuant qu'il y a meſme *des Cardinaux d'honneur*, & que l'Abbé de Cluny, l'Abbé de Vandoſme, & les Chanoines de Rauenne, ont des Bulles des Papes, par leſquelles ils ſont qualifiés, *Cardinaux*; ainſi y a-t'il des *Chapelains du Pape*, qui ſont vrayment commenſaux, & il y en a d'autres qui ne portent cette qualité que par honneur [d]. *Sic etiam in lupercis multi honoris cauſa aſcribebantur*, ce dit Feſtus.

a In l 74 Cod Theod. de Decretalibus.

b L 2 cod vt dignitat. ordo Teruetur.

c Lampridius in Seuero.

d Ioannes Galli quæſt. 28.

CHAPITRE LXXVII.

I. Le nombre des Confeſſeurs du commun de la maiſon du Roy, depuis Loüis XII. & quelle eſt la charge du Confeſſeur du commun. II. Des huict Predicateurs du Roy, couchés ſur l'eſtat de la Chapelle; & que nos Roys de tout temps ont aymé les Meſſes & les Predications. III. Hiſtoire memorable de S. Loüis, & de Henry III. Roy d'Angleterre ſur le ſujet de la Meſſe, & du Sermon. IV. Indulgences accordées par les Papes à ceux qui oyent les Sermons faits deuant le Roy, & les noms de quelques excellens Predicateurs du Roy.

LE Confeſſeur ordinaire du commun ſuit les Aumoſniers ſeruans ſur l'eſtat de la Chappelle, & il eſt ſuiuy de huict Predicateurs du Roy. Le premier & le plus ancien Confeſſeur du commun en tiltre d'office, qui eſt venu à ma cognoiſſance, c'eſt *frere Iean l'Apoſtole*, Eueſque de Bethleem, & Confeſſeur du commun, ſous Loüis XII. comme il ſe voit par le compte de la maiſon du Roy, pour l'année 1499. au chapitre des gages des officiers de la Chapelle. Le ſecond fut Me *Antoine de Furno*, ſous le regne du meſme Loüis XII. en l'année 1506. comme il appert par le compte de la maiſon du Roy, pour ladite année, & depuis eſtant Eueſque de Marſeille en l'année 1508. il fut Confeſſeur ordinaire du meſme Roy, comme nous auons iuſtifié au chapitre du Confeſſeur ordinaire du Roy. Le troiſieſme, ſous le regne du meſme Loüis XII. qui a porté la qualité de Confeſſeur du commun, a eſté, *Alphonſe Ris*, aux gages de deux cens quarante liures. Bref ſous tous les Roys depuis Loüis XII. iuſques à Loüis XIII. il y a touſiours eu en leur maiſon vn Confeſſeur du commun, duquel la charge ordinaire eſt d'ouyr en confeſſion les officiers de la maiſon du Roy, & principalement ceux des ſept offices, qui ſont le Gobelet, la Cuiſine de bouche, la Fruicterie, la Paneterie, la Cuiſine du commun, & l'Eſchanſonnerie. Et i'ay veu de mon temps obſeruer qu'à toutes les veilles des grandes feſtes annuelles, les Aumoſniers ſeruans qui eſtoient en ſeruice aupres du Roy, alloient en tous leſdits ſept offices, & bailloient ſur les aumoſnes du Roy, la ſomme de dix liures aux garçons de chaque office, pour aller à confeſſe, gagner les pardons, & faire leur bon iour. Quant aux huict Predicateurs couchés ſur l'eſtat de la Chapelle, ils ont chacun trois cens liures de gages par an, & quand leurs places viennent à vacquer, le grand Aumoſnier en nomme d'autres au Roy; vray eſt qu'ils ont eſté ſans aucune fonction du

temps du pere Coton, qui faiſoit la charge de Confeſſeur, & de Predicateur ordinaire du Roy, & neantmoins ils receuoient leurs gages. C'eſtoient anciennement des charges, où les plus eloquens & doctes Theologiens pouuoient faire paroiſtre leur merite deuant le Roy, & inſtruire les ames errantes de la Cour. Car ſi les Alchimiſtes ſe vantent, que par la poudre d'injection (qu'ils appellent le leuain des Philoſophes) ils peuuent faire paſſer le fer en cuiure, le cuiure en argent, & l'argent en or, par la tranſmutation d'vn metal en vn autre plus pur, & de bien en mieux: à plus forte raiſon les doctes & pieux Predicateurs conuertiſſent bien plus veritablement les ames de plomb & de cuivre, en des ames d'or & d'argent, (Platon diſoit que les ames des hommes eſtoient compoſées de ces diuers metaux) par la parole de Dieu, qui eſt la vraye poudre d'iniection dont ils ſe ſeruent. Y a-il vn plus grand Alchimiſte que Dieu, qui de rien a fait toutes choſes? La cognoiſſance de ſa toute puiſſance eſt la vraye pierre philoſophale, *Petra autem erat Chriſtus.* A ce propos vn Hiſtorien Anglois raconte vne hiſtoire memorable de *S. Loüis*, & de *Henry III.* Roy d'Angleterre, ces deux grands Roys eſtoient vn iour en conference; ſainct Loüis ſouſtenoit qu'il ne falloit pas s'arreſter tant à oüir des Meſſes, mais qu'il eſtoit à propos d'oüir plus ſouuent des Sermons, cela monſtre que S. Loüis eſtoit fort curieux d'oüir preſcher la parole de Dieu; A quoy le Roy d'Angleterre reſpondit naïuement, *Qu'il aimoit mieux voir ſouuent ſon amy, que d'en oüir parler ſouuent, quoy que l'on en diſt de bonnes nouuelles.* Gaguin remarque qu'entre les preceptes que le Roy S. Loüis donna à ſon fils, & ſucceſſeur au Royaume, il y en auoit vn conceu en ces termes, *Sermones qui fiunt de Deo, publicè & priuatim audias.* Et Geofroy de Beaulieu [a] ſon Confeſſeur, dit que S. Loüis vouloit que ſes enfans aſſiſtaſſent ordinairement au Sermon auec luy; qu'il prenoit plaiſir d'oüir ſouuent des Sermons, qu'il les retenoit par cœur, quand il les auoit agreables, & les rediſoit par apres à d'autres perſonnes de fort bonne grace; qu'eſtant ſur Mer pour s'en retourner en France de ſon voyage d'outre-mer, pendant dix ſemaines, ou enuiron, que dura cette nauigation, il faiſoit preſcher trois fois la ſemaine dans ſa nef, & quand la mer eſtoit bonace & tranquille, & que les Nautonniers n'eſtoient pas beaucoup empeſchez, il leur faiſoit particulierement faire vn Sermon ſur les articles de la Foy, ou ſur les mœurs, ou des pechez mortels, conſiderant que cette ſorte de gens oyt rarement la parole de Dieu: & d'ailleurs il ordonna que ſes Mariniers ſe confeſſeroient à certains Preſtres qu'il leur donna pour cet effet, leur remonſtrant luy-meſme qu'ils auoient beſoin d'eſtre touſiours en bon eſtat, attendu qu'ils eſtoient touſiours en danger de mort, à cauſe des ſoudains hazards qui arriuent ſur mer.

[a] Gaufridus de Belloloco, in vitâ S. Ludouici, cap. 23.

Clouis I. ayant eſté conuerty & appellé à la foy Chreſtienne par la predication de ſainct Remy, comme Hincmarus Archeueſque de Reims le teſmoigne, il faut croire que cette couſtume de preſcher à la Cour a commencé ſous ce grand Monarque, & continué ſous le regne de ſes ſucceſſeurs, qui ont pris du contentement aux bonnes Feſtes d'oüir en leur Palais retentir ces trompettes Eccleſiaſtique, c'eſt à dire les Predicateurs & oracles de la parole de Dieu, vrayes trompettes qui font tomber les murailles de Hierico, c'eſt à dire, les obſtinations & endurciſſemens des ames pechereſſes, & qui font reſuſciter les Lazares, c'eſt à dire les pecheurs enſeuelis en leurs vices, & les font ſortir hors les ſepulchres de leurs concupiſcences. Childebert I. au titre de la donation [a] par luy faite de la terre & ſeigneurie de Celles en Brie (dite auiourd'huy la grande Paroiſſe) à l'Egliſe de Noſtre-Dame de Paris, teſmoigne que par la predication de S. Germain Eueſque de Paris il a appris pluſieurs belles inſtructions, *Apoſtolicus vir, Domnus & Pater noſter Germanus Pariſiacæ vrbis Epiſcopus, nobis innotuit prædicatione ſuâ, quia dum in hoc ſæculo habitamus, ſemper de futuro cogitare debemus*, (ce dit le Roy Childeric I.) *& admonuit nos vt ſanctarum Eccleſiarum memoriam haberemus, & ſemper bonis illorum potiora adderemus, vt in augmentum nobis proficeret, admonens etiam eleemoſynarum largitionem non omittere, vt conſuetudo illius erat.* Parmy les Bulles accordees par les Papes aux Roys de France, tirees du Threſor des Chartes du Roy, rapportees par du Tillet en ſon Recueil, il y en a deux qui concernent & regardent les predications qui ſe font deuant le Roy, & les perſonnes qui y aſſiſtent. Par celle du Pape Nicolas III. dattee des Ides d'Aouſt l'an 1. de ſon Pontificat, il eſt porté que ceux-là gagneront cent iours de pardon, qui oyront les Sermons les Dimanches & Feſtes ſolennelles auec le Roy Philippes le Bel; & celle du Pape Clement VII. dattee du 12. des Calendes de May, l'an 9. de ſon Pontificat, donne vn an & quarante iours de pardon par chacun iour à ceux qui oyront la predication qui ſe fera deuant le Roy Charles VII. & ſa femme és iours de Feſtes, que l'on a accouſtumé de preſcher deuant eux. De noſtre temps pluſieurs rares eſprits ont eſté du nombre des predicateurs du Roy, entre autres Mre *Arnault Sorbin*, dit *de ſaincte Foy*, le Roy Charles IX. l'ayant oüy preſcher vn iour de Pentecoſte à S. Maur des Foſſez, le retint pour ſon Predicateur ordinaire, & l'affectionnant grandement, voulut qu'il le confeſſaſt ſouuent, meſme en la maladie dont il mourut, qui fut cauſe que ce grand Ronſard apres la mort de Charles IX. luy adreſſa ce Sonnet, qui ſe trouue dans ſes œuures parmy ſes epitaphes,

Nul ne deuoit pleurer la mort d'vn ſi grand Roy,
Que toy qui cognoiſſois la bonté de ſa vie:

[a] *F. Ieannes du Breüil rapporte ce titre en ſon Theatre des Antiquitez de Paris.*

De ton Prince la mort à la mort as rauie,
Qui en terre & au Ciel vit maintenant par toy.
Il vit aupres de Dieu, sans fleschir de la Loy,
Qu'icy tu luy preschas, laquelle il a suiuie,
Pour meriter au Ciel la palme desseruie,
Tout vestu d'habit blanc, enseigne de la Foy.
Le bon pleure le bon, le seruiteur le maistre,
Rendant l'ame en tes bras, constant tu le fis estre
D'esprit, sans regretter son Sceptre terrien;
O! Maistre bien-heureux, qui eus à ton seruice
Si fidele seruant, qui de trois fait l'office,
De Prescheur, Confesseur, & d'vn Historien.

Il fut continué en la mesme charge de Predicateur ordinaire du Roy sous Henry III. & par luy honoré de l'Eueschié de Neuers, où il est decedé le 1. iour de Mars 1606. son corps fut enterré en l'Eglise Cathedrale le 21. dudit mois de Mars, pres la chaire des predications en la nef de ladite Eglise, comme il l'auoit ordonné par son testament; son tombeau est mediocrement esleué sur la pierre duquel est graué son portrait, & autour sont ces mots [a], *Cy gist tres-reuerend Pere en Dieu, messire Arnauld Sorbin, dit de saincte Foy, Eueſque de Neuers, Predicateur des Roys Charles IX. Henry III. & Henry IIII. lequel deceda à Neuers le 1. iour de Mars 1606. l'an 74. de son âge, & 28. de son Episcopat. Priez Dieu pour son ame.* L'Autheur des [b] Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France remarque, que *Frere Iean de Verdun*, Religieux de sainct Denys, Docteur en Theologie, & oncle de messire Nicolas de Verdun, premier President au Parlement de Paris, sous le regne de Loüis XIII. a esté aussi Predicateur du Roy Charles IX. Le sieur de sainct Germain, Docteur de Sorbonne, Eueſque de Cesaree, & Abbé de Chailly, a esté Predicateur de Henry III. & l'a touſiours suiuy, iusqu'à ce qu'apres la mort de son maistre il se retira à Tours. F. Oliuier Beranger a esté aussi Predicateur du mesme Roy Henry III. Le Pere Portugay Cordelier, grandement renommé entre ceux de son Ordre, a esté Predicateur de Henry le Grand, & est mort Eueſque de Seez. *F. Gaspard Dinet* de l'Ordre des Minimes, *Mᵉ Pierre Fenoillet*, que ie ne puis mieux dépeindre que par ce vers du Poëte Fortunatus [c],

Buccina terribilis, tuba legis, præco tonantis.

& *F. Nicolas Coëffeteau*, de l'Ordre de S. Dominique, ont esté aussi tous trois tres-dignes Predicateurs de Henry le Grand, dont le premier depuis a esté Eueſque de Mascon, le second Eueſque de Montpelier, & le troisiéme premierement Eueſque de Dardanie, & Suffragant de Monseigneur l'Eueſque de Mets, & depuis Eueſque de Marseille.

a *Michel Cotignon en son Catalogue Historial des Eueſques de Neuers.*

b *Iacques Doublet au 1. liu. des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys. chap. 37. fol. 278.*

c *Lib. 2. Epigrammate 16.*

CHAPITRE LXXVIII.

I. Depuis le Roy François I. iuſques à l'aduenement du regne de Henry III. il y a eu en la Cour vne Chapelle de plein chant, voire meſme ſous la premiere & ſeconde race de nos Roys. II. Le maiſtre de Chapelle de plein chant n'eſt pas ſi ancien que la Chapelle de plein chant, ny que le maiſtre de la Chapelle de Muſique; En quel temps il a eſté creé, & qui a eſté le premier en titre d'office, maiſtre de la Chapelle de plein chant. III. Les noms des maiſtres de la Chapelle de plein chant, iuſques au regne de Henry III. & de combien de Chantres ou Chapelains cette Chapelle a eſté compoſee, & quelle eſtoit leur charge. IIII. Preuue que nos Roys ſous les trois races, alloient ordinairement à Matines, & aſſiſtoient aux Heures Canoniales.

IL y a touſiours eu en la Cour du Roy, depuis François I. iuſques à l'aduenement au regne de Henry III. vne Chapelle de plein chant; & ſi nous iettons les yeux plus auant dans l'Antiquité, nous trouuerons qu'il y en auoit vne en effet en la Cour des Roys de la premiere & ſeconde race, comme nous prouuerons cy apres. Cette Chapelle de plein chant inſtituee par François I. commença en la meſme annee que la Chapelle de Muſique fut par luy eſtablie, c'eſt à dire en l'annee 1543. comme il appert par le compte des menus plaiſirs du Roy, rendu en ladite annee; mais le maiſtre de Chapelle de plein chant n'eſt pas ſi ancien que le maiſtre de Chapelle de Muſique: car le maiſtre de la Chapelle de Muſique fut creé en meſme temps, & en la meſme annee que la Chapelle de Muſique, au lieu que depuis l'annee 1543. iuſqu'en l'annee 1557. ſous Henry II. il n'y a point eu de maiſtre de Chapelle de plein chant en titre d'office, ains ſeulement vn chantre de la Chapelle de Muſique eſtoit commis par le Roy, pour auoir la ſurintendance ſur les officiers de la Chapelle de plein chant. Le premier chantre de Muſique qui a eu cette intendance par commiſſion és annees 1543 44. 45. 46. 47. & 48. ſous François I. a eſté Guillaume *Gallicet*, Chantre & Chanoine ordinaire de la Chapelle de Muſique, (il eſt ainſi qualifié Chanoine par les comptes des menus plaiſirs du Roy, rendus pour leſdites annees) & en cette qualité il auoit ſept vingts liures de gages par an. Depuis és annees 1550. 51. 52. 53. 54. 55. & 56. Me *Anne Triolier*, Chantre, Chanoine & Chapelain ordinaire des hautes Meſſes de la Chapelle de Muſique, eut la meſme ſurintendance ſur leſdits officiers de la Chapelle de plein chant, ſous Henry II. és annees 1557. 58. 59. & 60. Depuis ſous le meſme

Henry III. Me *Felix de Warmond* (il n'eſt point autrement qualifié) fut maiſtre de la Chapelle de plein chant. Il a eſté le premier creé en titre d'office en l'annee 1562. Me *Iean Baptiſte Bencyueny* fut maiſtre de la Chapelle de plein chant en l'annee 1570. ſous Charles IX. Ledit Bencyueny, Abbé de Belle-Branche, & premier Aumoſnier de la Royne Mere Catherine de Medicis, eſtoit encores maiſtre de la Chapelle de plein chant en l'annee 1544. Mre *Nicolas Fumee*, Abbé de la Couſture, & Aumoſnier du Roy, fut maiſtre de la Chapelle de plein chant ſous Charles IX. lequel Fumee fut depuis premier Aumoſnier du Roy en l'annee 1584. Depuis l'annee 1577. iuſques en l'annee 1585. Mre *Nicolas Brulart*, maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy, Abbé de S. Martin lez Authun, eſtoit maiſtre de la Chapelle de plein chant; mais le Roy Henry III. en fin bailla ladite Chapelle à la Royne Catherine de Medicis ſa mere, & depuis n'y en a plus eu en la Cour du Roy. Neantmoins la Royne-Mere Marie de Medicis pendant ſa Regence fut en volonté de la reſtablir, & pourueut de la charge de maiſtre de Chapelle de plein chant, l'Eminentiſſime *Cardinal de Bonzy*, ſon grand Aumoſnier, entre les mains duquel i'en ay veu le Breuet. Mais quelque diſgrace luy eſtant depuis arriuee, ce Breuet n'eut point de lieu, & cette charge eſt demeuree ſupprimee. Le fauorable accez qu'il m'a donné de ſon viuant aupres de ſon Eminence, & la cognoiſſance particuliere que i'ay eu de ſon affection enuers la France, m'oblige de mettre en ce lieu ces quatre vers que ie fis promptement, & auec beaucoup de regret, quand ie fus aduerty de ſon decés.

Cy giſt vn Cardinal, Florentin de naiſſance,
François d'affection, regretté de la France.
Bonzy fut ſon ſurnom, on n'a point veu loger
Vne ame plus Françoiſe en vn corps eſtranger.

Cette Chapelle de plein chant eſtoit compoſée d'vn maiſtre, & de douze Chantres, ou Chapelains, aux gages de ſept vingts liures chacun, d'vn Clerc de Chapelle, à ſoixante liures de gages, & d'vn mulnier pour porter les coffres à huict vingts liures de gages par an. Ces Chantres ou Chapelains chantoient tous les iours à la ſuite de la Cour, les Heures Canoniales, ou Reglées, receuës au nombre de ſept en l'Egliſe Chreſtienne, ſuiuant le verſet du Pſalmiſte [a], *Septies in die laudem dixi tibi*, fort à propos à cauſe des ſept dons du S. Eprit, & pour les myſteres du nombre ſeptenaire. Entre leſquelles Heures Canoniales, les Matines y compriſes, les Laudes tiennent le premier rang; auſſi eſt-ce le matin que les graces ſpirituelles ſe recueillent, *Manè adſtabo tibi, & videbo*, dit le Prophete [b]. Quand Dieu loüe ſes ouuriers pour les employer à la vigne, *Exiit primo manè conducere operarios in vineam* [c]; & le meſ-

a Pſal. 118.

b Pſal. 26.
c Matth. 20.

me Prophete dit, *Manè oratio mea præueniet te*, Mon oraiſon vous preuiendra dés le matin. Comme par la nuict eſt ſouuent entendu le peché, auſſi par le matin eſt entenduë la pureté de l'ame eſleuée à Dieu. L'vſage des Matines fut premierement eſtably, ce dit Caſſianus, au Monaſtere de Bethleem [a], où Ieſus Chriſt naſquit, & delà il ſ'eſt eſpandu par tout le monde, afin qu'en l'Egliſe, comme en vne armée bien ordonnee, les Eccleſiaſtiques faſſent le guet & la ſentinelle pour le reſte des fideles, de peur de ſurpriſe. Nous apprenons du ſixieſme chapitre de Codinus [b], qu'en la Chapelle de l'Empereur de Conſtantinople on chantoit de meſme Matines, Prime, Tierce, Sexte, & None. C'eſtoit l'ancienne couſtume des Chreſtiens dés la naiſſance de l'Egliſe, de chanter des Pſalmes auant iour en leurs aſſemblées, de laquelle Pline [c] le Ieune fait mention en vne epiſtre qu'il eſcrit à l'Empereur Trajan; c'eſt pourquoy les Matines qui ſont les premiers veilles faites en faueur de la Bergerie Chreſtienne, ſont appellées par ſainct Clement ἀλεκτοροφωνία, comme qui diroit, le chant du coq, ainſi qu'a remarqué le ſçauant Vigenere [d]. Or que nos Roys de la premiere race allaſſent à Matines, nous l'apprenons de Gregoire de Tours [e], le plus ancien de tous nos Hiſtoriens, lequel raconte que le Roy Gontran eſtant vn iour à Paris, fut aduerty par vn pauure, que Faraulfe, valet de chambre de feu ſon pere, auoit reſolu de le tuer, & que ſon deſſein eſtoit de l'attaquer auec vne eſpée, ou auec vne hallebarde, comme il iroit à l'Egliſe pour ouyr Matines; & que ce Faraulfe eſtant mandé, & l'ayant nié, le Roy depuis prit des gardes pour la defenſe de ſa perſonne, ſans leſquelles iamais il n'alloit ny à l'Egliſe, ny ailleurs. Gregoire de Tours repreſentant ce pauure parlant au Roy, & luy donnant cet aduis, le fait parler en ces termes, *Audiui conſilium eius, vt eunte te matutina oratione ad Eccleſiam, aut cultro appeteret, aut haſta transfoderet.* Et en vn autre endroit [f], le meſme Hiſtorien, parlant du meſme Roy, dit, que comme il alloit à Matines, à la lueur d'vn flambeau que l'on portoit deuant luy, on apperceut vn homme qui auoit la mine d'vn yurongne, ayant vne eſpée à ſon coſté, lequel ſommeilloit en vn coin de l'Oratoire, *Manè facto*, ce dit Gregoire de Tours, *procedente Rege ad matutinos, ac præunte cereo, viſus eſt homo quaſi ebrius in angulo Oratorij dormitare accinctus gladio.* Les Roys de la ſeconde race alloient de meſmes à Matines, nous l'apprenons du Moine de [g] S. Gal; que la veille de chaque feſte, *Magiſter ſcholæ*, c'eſt à dire le maiſtre Chantre, auoit couſtume d'ordonner à chacun de la Chapelle le Reſpons qu'il deuoit chanter la nuict à Matines, qu'il appelle, *Nocturnas vigilias. Fuit conſuetudo*, dit-il, *vt Magiſter ſcholæ deſignaret pridiè ſingulis quod Reſponſorium cantare debeant in nocte*; & que Charlemagne ordinairement aſſiſtoit à Matines la veille

a Iſidorus lib. 1. de Eccleſiaſt. offic. cap. 23.

b Vide Codinum in lib. de official. Palat Conſtant.

c Plinius ſecundus lib. 10. epiſtol.

d *En ſon liure des Prieres.*

e lib. 7. Hiſtor. Francor. cap. 18.

f Idem Gregorius Turonenſis lib 8. Hiſtor. Franc cap. 44.

g Lib. 1. de geſt. Car. Mag. cap. 5.

des grandes Festes, & que quand elles estoient dites, il se retiroit en vne chambre pour se chausser, s'habiller, & se parer à la Royale, pour faire honneur à la feste du Sainct, duquel on celebroit la solennité. Et le mesme Autheur [a] en vn autre endroit dépeint ainsi Charlemagne allant & reuenant de Matines, & ses Chapelains qui l'attendoient, *Gloriosissimus Carolus ad nocturnas laudes pendulo & profundo pallio (cuius iam vsus & nomen recessit) vtebatur, expletis verò Hymnis matutinalibus, ad caminatam reuersus, imperialibus vestimentis pro tempore ornabatur, Clerici verò cuncti ita parati ad antelucana veniebant officia; vt vel in Ecclesiâ, vel in porticu, quæ tunc curticula dicebatur, Imperatorem ad Missarum solemnia processurum expectarent.* Aimoïnus [b], ou plustost celuy qui a continué son Histoire, representant Loüis le Debonnaire proche de sa mort, remarque particulierement que, *Præcepit vespere sabbathi, vt ante se celebrarentur vigiliæ nocturnæ.* Il n'y a point de doute que la pieté & l'ardante deuotion de ces deux grands Monarques ont esté cause que Charlemagne fut appellé, *Dauid*, par Alcuin [c], & par le Moine de sainct Gal [d], pour ses vertus & sa pieté, de mesme que plusieurs de nos Roys ont esté honorez du mesme nom de Dauid, à cause de leur pieté. Ainsi Amalharius [e]; & le Pape Estienne dans l'Historien Theganus [f], appellent Loüis le Debonnaire, *nouueau & second Dauid*, pour ses vertus & sa pieté; & Lupus Abbé de Ferrieres [g], accompare de mesme à Dauid, Charles le Chauue, fils de Loüis le Debonnaire. Nos Roys de la troisiéme race n'ont pas esté moins curieux d'assister aux Heures Canoniales, que ceux de la premiere & seconde. Platine [h] parle ainsi du Roy Robert, *Meritò laudamus Robertum Franciæ Regem, cuius præterea tanta fuit religio, vt quoties sibi per occupationes bellicas liceret, Horas Canonicas cum sacerdotibus caneret:* & puis il adiouste, *hac autem pietate meritum ferunt, cùm oppidum quoddam ex hostibus obsideret, neque horas suas intermitteret, vt mœnia hostium diuinitùs corruerint, statimque irruentibus oppidum caperetur.* On tient qu'ayant assiegé vne ville sur ses ennemis, il obtint par sa pieté cette grace de Dieu, qu'en chantant les Heures Canoniales auec ses Chapelains, les murailles d'icelle tomberent miraculeusement par terre, & qu'à l'instant la ville fut prise par ses gens de guerre. Platine ne nomme point la ville: mais Lipse [i] remarque que c'est la ville de Meleun, de laquelle les murailles tomberent d'elles-mesmes, comme il estoit à chanter des Hymnes & loüanges à Dieu sous sa tente, auec ses Prestres. L'Historien Helgaldus [k] parlant du mesme Roy Robert, raconte qu'il ne se passoit pas vn iour qu'il ne leust le Psautier de Dauid, *Nullus labebatur dies*, (dit-il) *quin legeret Psalterium, & exoraret cum sancto Dauide Deum altissimum.* Et en vn autre lieu il dit que, *Ad diuinum officium erat primus, ad laudandum Deum sedulus.* Geofroy [l] de Beau-lieu, Con-

a Idem Monachus San-Gallensis lib. de gest. Car. Mag. cap. 31.

b Lib. 5. de gest. Franc. cap. 19.

c Alcuinus epist. 3. 4. 5. 6. & 7. vbi Canisius.

d Lib. 2 de gest. Car. Mag cap. 29.

e In fine præfationis.

f Libro de gestis Ludouici Pij.

g Epist. 93.

h Platina in Ioanne 22.

i Iustus Lipsius lib. 1. consiliior. & exemptor. Politic. cap. 2.

k In Epitome vitæ Roberti Regis.

l Gaufridus de Belloloco in vita Sancti Ludouici, cap. 21.

feſſeur de S. Loüis l'eſpace de vingt ans, lequel l'a ſeruy & aſſiſté à ſa derniere maladie, & à ſa mort, dit que, *Omnes Horas Canonicas, & etiam de beata Virgine cum cantu quotidie audire volebat; etiamſi eas in itinere equitando audire contingeret, nihilominus eas inter ſe & Capellanum ſuum tàm de die, quàm de beata Virgine ſubmiſsè dicebat*; voire meſme il nous apprend qu'vn temps fut que S. Loüis auoit accouſtumé de ſe leuer à minuict, *ad audiendas Matutinas à Capellanis ſuis & Clericis in Capellâ cantandas*, pour oüir les Matines que ſes Chapelains & ſes Clercs deuoient chanter en ſa Chapelle; & que quand il diſoit ſes heures, il ne vouloit pas qu'on parlaſt à luy, *niſi vrgeret aliqua neceſſitas, & tunc breuiter, & ſuccinctè*, ſi ce n'eſtoit en cas de neceſſité, & encores en peu de mots. Guillaume de Nangis [a] remarque, que meſme S. Loüis diſoit ſes Heures Canoniales quand il fut pris priſonnier par les Sarraſins en la terre Saincte, *Cùm videret Rex Chriſtianiſſimus* (dit-il) *horam diei nonam declinare, petiit à quodam ſuo Capellano iuxta ſe ſtante, Breuiarium, vt horæ quæ præterierat, laudes omnino decantarent: magis enim erat ſollicitus deuotus Rex quando Creatori ſuo ſeruitium impenderet, quàm fugæ, & præſidium præpararet; itaque per terram nemo euaſit, ſed omnes capti ſunt.* Le meſme Hiſtorien deſcriuant l'embarquement de S. Loüis, pour faire ſon ſecond voyage en Leuant, raconte que dans ſa nef il auoit fait dreſſer vne Chapelle, en laquelle, *quotidiè diuinum officium ſolemniter audiebat, videlicet, omnes Canonicas*, &c. Quant aux deux Roys deſquels i'ay eu l'honneur d'eſtre Aumoſnier ſeruant, i'ay traitté amplement de la pieté & de la deuotion de *Henry le Grand* en mon diſcours ſur ſa vie & ſa mort, & il ne s'en peut rien dire dauantage qu'en a eſcrit ce grand Cardinal *de la Rochefoucault* en l'epiſtre qu'il adreſſe à ſa Majeſté, ſur ſon traitté de l'authorité de l'Egliſe, où il fait vne exacte comparaiſon de Dauid & de Henry le Grand. Quant au Victorieux & Conquerant *Loüis XIII.* il ne fut pas ſi toſt paruenu à la Couronne, qu'en ſon bas âge il apprit à dire le Breuiaire ſi exactement, qu'il n'y auoit Eccleſiaſtique qui luy en pûſt rien apprendre, & meſme il fit departir ſes prieres & oraiſons particulieres ſelon les iours de la ſemaine, depuis le Dimanche iuſqu'au Samedy, en vn liure qui fut imprimé, & duquel il ſe ſeruoit tous les iours. Les matins au ſortir du lict, il prioit Dieu en ſon Oratoire, comme il a continué iuſqu'à ſa mort, auec telle deuotion, qu'il rauiſſoit ceux qui le voyoient en ce deuotieux exercice, prenant touſiours de l'eau benite à l'entree & à la fin de ſes prieres; (I'en puis parler auec verité, eſtant entré en quartier aupres de ſa Majeſté, des le lendemain du déplorable decés du feu Roy ſon pere, par le commandement de feu Monſeigneur le Cardinal du Perron grand Aumoſnier de France) & le ſoir eſtant dans ſon lict, auant que s'abandonner au ſommeil, il appelloit ſon Aumoſnier

[a] In lib. de geſt. S. Ludouici Franc. Regis.

ſeruant, lequel eſtant à genoux pres du lict de ſa Majeſté, le voyoit incontinent auec vne deuotion incroyable prier Dieu, & ayant fait ſes prieres, prendre luy-meſme vn goupillon d'argent du benoiſtier que l'Aumoſnier ſeruant tenoit en main, & s'en arroſer ſoy-meſme, & ſon lict quant & quant en diuers endroits. C'eſt à ſa pieté ſans doute que nous deuons attribuer le ſuccez heureux de ſes armes, & à cauſe de cette pieté, luy dire auec le [a] Poëte,

[a] Claudianus in laudem Theodoſij.

O! nimiùm dilecte Deo, tibi militat æther,
Et coniurati veniunt ad claſſica venti.

Mais ie n'ay pas la veüe de l'Aigle, pour contempler ſi fixement la face de ce Soleil, & ſes rayons m'eſbloüiſſent les yeux, il faut que ie les deſtourne en terre: car la grandeur de ſa Majeſté iette tant de luſtre & d'eſclat, qu'il me faut prendre le conſeil pour moy-meſme, que les Sacriſtains du temple de Diane en Epheſe donnoient à ceux qui s'alloient preſenter deuant l'image d'Hecaté, *de ne la regarder pas de trop pres.*

CHAPITRE LXXIX.

I. La Chapelle de Muſique a eſté eſtablie en la Cour par François I. Les noms des maiſtres de la Chapelle de Muſique, depuis le regne de François I. iuſqu'à Loüis XIIII. II. Il y auoit en la Chapelle de l'Empereur de Conſtantinople vn officier appellé, Proto-Pſalte, *qui eſtoit comme le* maiſtre de la Chapelle de Muſique du Roy. *III. De combien d'officiers eſt compoſee la Chapelle de Muſique du Roy, & les noms des ſous-maiſtres de ladite Chapelle. IIII. Pluſieurs remarques touchant les chantres de la Chapelle de Charlemagne, & ceux de la Chapelle de Muſique depuis François I. V. Loüanges de l'Egliſe Cathedrale, & de la ville de Lyon.*

BIEN que nous ayons verifié cy-deuant que la Muſique a eû cours en la Cour de nos Roys de la premiere & ſeconde race, & que toutes les Egliſes de France tiennent de la Chapelle du Roy, non ſeulement la Muſique de voix, mais auſſi des Inſtrumens & des Orgues: il eſt vray neantmoins que la Muſique ayant long temps ceſſé en la Cour de nos Roys de la troiſiéme race, elle y a premierement eſté reſtablie par le Roy François I. l'entends la Muſique de voix: car pour celle des Orgues, elle y eſtoit deſia cognuë du temps de Loüis XII. ſous le regne duquel il y auoit vn Organiſte aux gages de ſix vingt liures, ſur l'eſtat des officiers de ſa Chapelle de l'annee 1514. comme il appert par les comptes de la maiſon du Roy, rendus pour ladite annee. Le Roy François I.

doncques, qui se plaisoit fort à la Musique, institua cette Chapelle de Musique à la suite de la Cour en l'annee 1543. & peut-estre fut ce en cette mesme annee qu'il enuoya, comme on dit, des Musiciens à Soliman Empereur des Turcs, pensant luy faire plaisir: mais Sultan Soliman les luy renuoya, & fit brûler les instrumens, afin (disoit il) que son peuple ne se laissast perdre le courage par l'oreille, & ne s'amusast à des exercices esloignez de l'horreur, & de l'aspreté des armes. Acte vrayment semblable à celuy de ce Roy des Scythes, qui preferoit le henniſſement de son cheual, à la douce harmonie de Ismenias excellent ioüeur de flustes. Vn Autheur Anglois [a] a escrit que, *Duobus ad delicias anima reficitur fomentis, & recreatur; odorâ suauitate, & sonorâ: Est siquidem*, dit il, *tàm melodia dulciſona, quàm odor suauissimus cibus eius, vnde & animosis animositates, & religiosis pias fouet & promouet intentiones; hinc accidit, vt Episcopi & Abbates, & sancti in Hibernia viri, cytharas circumferre, & in eis modulando piè delectari consueuerint.* Et Pindare en la premiere des Pythies, feint que Mars au son de la lyre d'Apollon & des Muses, abandonne sa lance & ses armes, & se resioüit flaté de la douceur de leurs accords. Il y a des maladies qui ne se gueriſſent que par la Musique, comme celle qui prouient de la morsure des Tarantules. Le premier maistre de cette Chapelle de Musique creé par le Roy François I. en l'annee 1543. & qui a exercé cet office iusques en l'annee 1547. a esté *François Cardinal de Tournon*, Archeuesque d'Auch, aux gages de douze cens liures par an, comme il se voit par les comptes des menus plaisirs du Roy, rendus à la Chambre des Comptes de Paris pour lesdites annees: il estoit issu de l'illustre maison des Comtes de Tournon, duquel Belon [b] rend ce tesmoignage, que les lettres Grecques & Latines luy estoient si familieres, que tout ce qu'il lisoit de bons Autheurs en Theologie, Philosophie, Astrologie, Cosmographie, ou Histoire, il les lisoit au mesme langage de leurs Autheurs, auquel il auoit esté fort bien instruit. On a escrit de ce grand personnage, qu'il ne pouuoit gouster le Colloque de Poissy, & disoit que le plus grand mal qu'on pouuoit pourchasser à la France, estoit l'ouuerture de ce Colloque; & que les Docteurs de la Sorbonne en disoient autant. Le second a esté sous Henry II. és annees 1547. 48. 49. 50. 51. 52. & 53. *Pierre*, Eueſque de Cahors, comme appert par les comptes des menus plaisirs du Roy, rendus pour lesdites annees, mais il s'appelloit *Paul*, & non *Pierre:* car Guillaume de la Croix [c], qui a fait l'histoire des Eueſques de Cahors, raconte qu'il y a eu quatre Eueſques de Cahors, portans le nom *de Carret*, à sçauoir, *Charles Dominique de Carret*, *deux Loüis de Carret*, & vn *Paul de Carret*, *Carolus Dominicus de Carreto*, ce sont ses paroles, *Ludouicus de Carreto*, *Aloysius de Carreto*, *& Paulus de Carreto*, *frater Aloysij*, *qui priuato Regis Francia Oratorio præfectus fuit*,

[a] Syluester Giraldus Cambrensis in Topographis Hiberniæ, distinct. 3. cap. 12.

[b] *Pierre Belon en l'Epistre qu'il luy adresse sur ses obseruations des choses memorables des pays estrangers.*

[c] *Guillelmus de la Croix*, in Paulo de Carretto, fol. 374.

fuit, & Bonæ-cumbæ Abbas, antequam fieret Cadurcensis Episcopus. On a doncques mis par inaduertance esdits comptes, *Pierre*, au lieu de *Paul*, Euesque de Cahors, maistre de la Chapelle de Musique, & l'Historien s'est abusé, en ce qu'il le qualifie, *maistre de l'Oratoire du Roy:* car il estoit *maistre de la Chapelle de Musique*, qui sont deux dignitez differentes de la Chapelle de sa Majesté; & encores en ce qu'il a escrit, qu'il exerçoit cette charge auparauant qu'il fust Euesque de Cahors: car il l'a mesme exercé iusques à la mort, estant Euesque de Cahors, comme appert par le compte desdits menus plaisirs rendu en la Chambre des Comptes pour l'annee 1553. fol. 140. qui porte que ledit Euesque de Cahors mourut au mois d'Aoust 1553. & qu'en sa place fut mis *l'Abbé de sainct Amand*, qui n'est point autrement nommé. Le troisiéme maistre de la Chapelle de Musique, successeur de Paul de Carret, Euesque de Cahors, a doncques esté cet Abbé de sainct Amand, sous Henry II. Le quatriéme fut *l'Euesque d'Auxerre*, il n'est point autrement nommé és comptes des menus plaisirs du Roy, rendus pour les annees 1555. 56. & 57. Ce ne peut pas estre messire *Iacques Amiot*: car il n'estoit que simple Abbé de Bellozane & des Roches, & non encores Euesque, lors qu'il fut honoré de la charge de grand Aumosnier de France, sous Charles IX. en l'annee 1560. comme nous auons dit; il faut donc que ce soit le predecesseur dudit Amiot audit Euesché, par la mort duquel il fut fait Euesque d'Auxerre, en l'annee 1568. il estoit de la maison *de Dinteuille*, & auoit esté Ambassadeur à Rome sous le Roy François I. duquel il auoit esté Aumosnier. *L'Abbé de Cormery* fut le cinquiéme maistre de la Chapelle de Musique de Roy, sous le mesme Henry II. il s'appelloit *Iean de la Rochefoucaut*, lequel fut en l'annee 1565. Abbé de Marmoustier. En l'annee 1577. Messire *François de la Rochefoucaut*, Abbé de Tournus son neveu, fut receu au mesme office, pour l'exercer en l'absence, & à suruiuance de l'vn à l'autre; Mre Iean de la Rochefoucaut a seruy en cette qualité de maistre de la Chapelle de Musique, trois Roys; à sçauoir Henry II. iusqu'en l'annee 1560. qu'il mourut, François II. & Charles IX. iusques en 1574. & son neveu messire *François de la Rochefoucaut*, Henry III. iusques à sa mort. *Henry le Grand* estant paruenu à la Couronne, & s'estant ietté au giron de l'Eglise, le malheur des guerres ciuiles ayant esloigné de la Cour Mre *François de la Rochefoucaut*, lors Euesque de Clairmont en Auuergne, Mre *Philippes du Bec*, Archeuesque & Duc de Reims, & premier Pair de France, fut appellé à cet office de maistre de la Chapelle de Musique, lequel quelques années auant son trépas, il resigna à Mre de l'Estang, lors Euesque de Lodeue, & depuis de Carcassonne, par la mort duquel Mre *Iean François de Gondy*, premier Archeuesque de Paris, en a esté pourueu, & par

ſa démiſſion, Mre Cyrus de Villers la Faye, Abbé de Iaſſin, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, en a eſté pourueu. L'Eſcriture ſaincte [a] parlant de la Proceſſion ſolennelle qui fut faite par Dauid le bien-aymé de Dieu, pour le rapport de l'Arche, fait mention de *Chonenias*, maiſtre des Chantres de la Muſique de Dauid. Il y auoit auſſi anciennement en la Chapelle de l'Empereur de Conſtantinople, où toutes ſortes d'inſtrumens de Muſique eſtoient maniées, vn officier appellé, *Protopſalte*, qui eſtoit en ſa Chapelle, ce qu'eſt auiourd'huy le maiſtre de la Chapelle du Roy, ainſi que nous apprenons de Curopalate : car il auoit authorité & pouuoir ſur les Chantres. Il y auoit de meſme en la grande Egliſe de Conſtantinople, nommée ſaincte Sophie, vn Protopſalte, comme eſcrit le meſme Autheur, lequel auoit ſous ſoy deux officiers, appellés l'vn, *le domeſtique du premier Chœur*, & l'autre, *domeſtique du ſecond Chœur*, qui peuuent eſtre comparés aux *deux ſous-Maiſtres de la Chapelle de Muſique*; & en l'ancienne compagnie des Chantres, eſtablie premierement à Rome, appellée *Schola Cantorum*, il y en auoit vn qui commandoit aux autres, lequel eſtoit qualifié, *Primicerius*, [b] ou, *Prior ſcholæ Cantorum*, & ſous luy quatre autres, qui commandoient ſous ſon authorité, appellés *primus*, *ſecundus*, *tertius*, *quartus ſchola*, deſquels les trois premiers eſtoient nommés, *Paraphoniſtæ*, & le quatrieſme, *Archiparaphoniſta*, duquel l'office eſtoit de faire entendre au Pape ce qui eſtoit neceſſaire touchant les Chantres. Or la Chapelle de la Muſique du Roy, outre le *Maiſtre*, eſt compoſée auiourd'huy de deux *ſous-Maiſtres*, ſix Enfans, vn Ioüeur de Cornet ordinaire, vn autre Ioüeur de Cornet, deux Deſſus mués, huict Baſcontres, huict Tailles, huict Haut-contres, huict Chapelains, quatre Clercs de Chapelle, & deux Precepteurs de Grammaire pour les enfans, qui ſont en tout cinquante & vn officiers, leſquels ſeruent par ſemeſtre. Ces deux ſous-Maiſtres furent creés par le Roy François I. en meſme temps que le Maiſtre de Chapelle de Muſique, à ſçauoir en l'année 1543. Car *Claude de Seruiſi*, & *Loüis Aurant*, eſtoient ſous-Maiſtres és années 1543. 44. & 45. ſous *François Cardinal de Tournon*, maiſtre de la Chapelle de Muſique, comme appert par les comptes des menus plaiſirs du Roy, rendus pour leſdites années : vray eſt que *Seruiſi* auoit ſix cens liures de gages, & *Aurant* n'en auoit que trois cens. Sous Henry II. és années 1547. 48. 49. 50. 51. 52. & 53. le meſme Claude de Seruiſi eſtoit encores ſous-Maiſtre, aux gages de ſept cens liures : mais il y en auoit encores deux autres, aux gages chacun de trois cens liures, à ſçauoir Hilaire Rouſſeau, & Guillaume Belin. Depuis en l'année 1577. Didier Leſchenet, & Nicolas Milot ont eſté ſous-Maiſtres de mon temps ſous Henry le Grand, Mres

a 1. Paralipom cap 15. & 16.

b Onuphrius in libr. de interpretat. voc Eccleſiaſt.

du Caurroy, l'vn des plus grands Musiciens de l'Europe, & Garnier ont esté sous-Maistres de la Chapelle de Musique; & sous Loüis XIII. Mres Formé, & Picot exercent les mesmes charges. Il y auoit du temps de Charlemagne vn officier en sa Chapelle, qui faisoit sous l'Archi-Chapelain la mesme charge de ces deux sous-Maistres, lequel estoit appellé, *Paraphonista, qui in medio cantantium*, ce dit le Moine [a] de S. Gal, *leuato peniculo, ictum ei qui non caneret, minabatur.* Le mesme est appellé, *Phonascus*, par d'autres Autheurs, *id est, vocis, pronuntiationisque magister & moderator, qui vocem intorquere, remittere, lenire, & axasperare docet.* L'epistre de Leidradus Archeuesque de Lyon escrite à Charlemagne, dans la Chapelle duquel il auoit esté nourry auparauant, tesmoigne euidemment qu'il y auoit à la Cour vne compagnie de bons Chantres, & bons Lecteurs: car apres auoir rendu compte de ses actions à son Maistre, qui l'auoit tiré de sa Chapelle pour l'honorer de cet Archeuesché, & apres luy auoir representé qu'il auoit estably l'ordre dans cette Eglise, à la forme de celuy de sa Chapelle, & de sa Cour, il dit [b] que, *In Lugdunensi Ecclesia est ordo psallendi instauratus, vt iuxta vires nostras secundum sacri Palatij ritum, omni ex parte agi videatur, quidquid ad diuinum persoluendum officium ordo exposcit*, & puis il adjouste, *nam habeo scholas Cantorum, ex quibus plerique ita sunt eruditi, vt alios etiam erudire possint; præter hæc verò habeo scholas Lectorum, non solum qui officiorum lectionibus exercentur, sed etiam in diuinorum librorum meditatione, spiritalu intelligentiæ fructus consequantur.* Puis qu'il dit qu'il a tellement estably la Psalmodie dans l'Eglise de Lyon qu'il paroistra que le diuin seruice s'y fait entierement à la forme qu'on le fait en la Cour de Charlemagne, & adiouste par apres, qu'il a institué vne compagnie de Chantres, & vne autre de Lecteurs tres-capables: il monstre bien manifestement qu'il y auoit doncques en la Chapelle de Charlemagne, & à la suite de sa Cour, vne quantité d'excellens Chantres, & d'excellens Lecteurs; voire mesme i'ose dire par conjecture, que cette coustume de chanter les Heures Canoniales par cœur & sans liure, practiquée dans l'Eglise Cathedrale de Lyon, est venüe de la Chapelle de Charlemagne, & y a esté premierement introduite par *Leidradus*; car il semble que les officiers de Charlemagne sceussent tout l'office diuin par cœur, & qu'ils fussent tous tres-experts du moins à chanter & à lire promptement, pource que le Moine de S. Gal, parlant des leçons que l'on y disoit à Matines, remarque que, *Nullus in Basilica doctissimi Caroli*, ce sont ses [c] mesmes termes; *Lectiones cuiquam recitandas iniunxit, nullus ad terminum, vel ceram imposuit, vel saltem vnguibus quantulumcumque signum impressit, sed cuncti omnia quæ legenda erant, ita sibi nota facere curarunt, vt quando inopinato legere iuberentur, irreprehensi-*

[a] Lib. 1. de gest. Car. Mag. cap. 8.

[b] *Cette Epistre de Leidradus est inserée au 2. Liure de l'Histoire de Lyon de Paradin, chap. 10. & à la fin des œuures d'Agobardus, Eueſque de Lyon.*

[c] Monachus San-Gallensis lib. 1. de gest. Car. Mag. cap 7.

biles apud eum inuenirentur. Le meſme Autheur raconte que Charlemagne bien ſouuent faiſoit ſigne auec le doigt, ou auec vne baguette à celuy qu'il deſiroit ouyr chanter, ou lire, & qu'il luy faiſoit apres entendre auec vn bruit du goſier, quand il vouloit qu'il ceſſaſt, de ſorte qu'entre tous les Eccleſiaſtiques, ou Clercs de ſa Chapelle, bien qu'il en euſt quelqu'vn, qui ne fuſt pas beaucoup ſçauant, ſi n'y en auoit-il point qui ne ſceuſt treſbien, & treſpromptement lire, & bien chanter, *Digito, vel baculo protento*, ce dit cet Hiſtorien, *vel ex latere ſuo, ad procul ſtantes, aliquo directo demonſtrauit, quem legere voluiſſet; finem verò lectionis ſigno gutturis deſignauit, ad quem vniuerſi ita intentè ſuſpenſi erant, vt ſiue finita ſententia, ſiue in media diſtinctione ſignificaret, nullus ſequens, aut inferius incipere præſumeret, quantumcumque incongrua finis, aut initium videretur, & hoc modo factum eſt, vt etiam ſi non intelligerent, omnes in eius Palatio Lectores optimi fuiſſent, nullus alienus, nullus etiam notus, niſi legere ſciens, & canere, chorum eius auſus eſt intrare.* Cette façon de parler par ſignes des doigts, ou des yeux, practiquée par Charlemagne en l'Egliſe enuers ſes Chantres, a eſté ſi commune autresfois entre les Religieux de Cluny, que quand ils fuſſent deuenus müets, ils n'euſſent pas laiſſé de faire tout ce qui eſtoit neceſſaire en leur Conuent [a]. Et au liure des couſtumes de l'Abbaye de Cluny, il y a vn chapitre particulier, *de notitia ſignorum.* Quant aux enfans couchés ſur l'eſtat de la Chapelle de Muſique du Roy, le meſme nombre ſe trouue parmy les comptes des menus plaiſirs de François I. & Henry II. vray eſt que par leſdits comptes ils ſont appellés, *Pages.* Au Regiſtre de Mre Loüis de Brezé, Eueſque de Meaux, & grand Aumoſnier de France, commençant le 1. iour de Ianuier 1558. & finiſſant le dernier iour de Decembre 1559. ils ſont appellés, *Petits Chantres de la Chapelle du Roy.* Ils ſont auiourd'huy ſur l'eſtat de la Muſique appellés, *Enfans*, de la façon que Fortunatus deſcriuant la Pſalmodie nouuellement introduite de ſon temps en l'Egliſe Cathedrale de Paris, par S. Germain Eueſque de la meſme ville, (laquelle il auoit tirée de la Chapelle de Childebert I. comme nous auons ſouſtenu cy-deuant) appelle les Enfans de chœur de ladite Egliſe, *Infantes*, à cauſe de leur bas âge, & le Reuerend Pere Brouuerus [b] de la Compagnie de Ieſus, remarque qu'ils ſont de meſme appellés, *Infantuli*, par Victor Vticenſis; *Adoleſcentuli*, par S. Hieroſme; & *Choraules*, par le meſme Fortunatus en vn endroit, d'où vient le mot ancien de *Choriſtes*; & que l'ancienne couſtume de l'Egliſe a eſté d'inſtruire de ieunes enfans à chanter pour le ſeruice de Dieu, ainſi qu'on voit par les Conciles, notamment par le Concile 4. de Tolede, & par le Concile tenu à Aix la Chapelle, ſous Loüis le Debonnaire; ce qui meſmes a eſté practiqué en la Cour de nos Roys de la premier race, leſquels eſtoient cu-

[a] Andreas Quercetanus in notis ad vitam S Odilonis 1. Abbatis Cluniacenſis.

[b] In notis ad libr. 1. Fortunati, Epigrammate 10. ad Clerum Pariſienſem.

rieux d'auoir en leur Clergé domeſtique des plus belles voix, & des plus excellens Chantres de leur Royaume; d'où vient la maxime de la Chapelle de Muſique du Roy, que les Sous-maiſtres ſouſtiennent auoir ce priuilege, le Roy marchant à la campagne, de prendre és Egliſes Cathedrales, & autres, des lieux par où ils paſſent, les plus belles voix, & les meilleurs Chantres qu'ils y trouuent, pour les inſtaler en leur compagnie. La vie de S. Gal Eueſque de Clairmont, compoſee par Gregoire de Tours, & rapportee par Surius, en fait foy, laquelle porte que Quintianus, Eueſque de Clairmont, eſtant vn iour allé en vn Monaſtere proche de la ville, & ayant deſcouuert S. Gal, qui eſtoit lors vn ieune garçon, ayant la plus belle voix qu'il eſtoit poſſible d'oüir, le retira de ce lieu, & l'emmena en ſon Eueſché, où il le fit inſtruire à chanter de bien en mieux: de ſorte que le Roy Theoderic fils de Clouis I. ayant aduis que ce ieune enfant auoit vne admirable voix, le voulut auoir, & l'ayant fait venir en ſa Cour, l'aima autant que s'il euſt eſté ſon propre fils, voire meſme la Royne en faiſoit pareil eſtat que le Roy ſon mary; & le Roy Theoderic ayant lors tiré pluſieurs Eccleſiaſtiques de la ville de Clairmont en Auuergne, qu'il emmena à ſa ſuite, il les mit tous en l'Egliſe de Treues pour ſeruir à Dieu, mais il reſerua ſainct Gal aupres de ſa perſonne, & ne s'en voulut iamais deffaire, ains l'emmena à Cologne où ſa Majeſté ſe retira, & depuis par la mort de Quintianus, il luy donna l'Eueſché de Clairmont, & pour cet effet, commanda qu'il fuſt Preſtre, car il n'eſtoit encores que Diacre. Le meſme eſtat de la Chapelle de Muſique porte deux Precepteurs de Grammaire pour les enfans, à l'imitation de l'ordonnance faite par Charlemagne[a], laquelle enioint, *vt ſcholæ legentium puerorum fiant, Pſalmos, horas, cantus, compotum, Grammaticam per ſingula Monaſteria, vel Epiſcopia diſcant.* Il eſt vray-ſemblable que Charlemagne ne fut pas negligent de faire obſeruer la meſme ordonnance, auſſi bien dans ſa Chapelle, que dans ſon Empire & Royanme, puis qu'il eſt vray qu'en l'an 787. ou 788. il emmena de Rome en France des maiſtres de Grammaire, & de l'art de compter[b], qu'on appelle Arithmetique, pour eſtendre par tout ſon Royaume les lettres & ſciences humaines; & de fait Alcuin[c] teſmoigne qu'il y auoit vne Eſcole à la ſuite de la Cour, & au Palais de Charlemagne, où luy-meſme vray-ſemblablement a quelquesfois enſeigné les bonnes lettres, (car il a eſté precepteur de Pepin Roy d'Italie, & de Loüis le Debonnaire ſon frere) quand il eſcrit à ce grand Empereur en ces termes, *Ego ignarus, neſciens Ægyptiacam ſcholam in Palatia Dauiticæ verſari gloriæ, ego abiens, Latinos ibi dimiſi, neſcio quis ſubintroduxit Ægyptios*, & l'Epiſtre de Leïdradus eſcrite à Charlemagne (de laquelle nous auons parlé cy-deuant) nous apprend nō-

a Lib. 1. Capitular. cap. 72.

b *Fauchet au 1. liu. de la fleur de la maiſon de Charlemagne.*

c Alcuinus epiſt. 9. ad Car. Mag.

toirement qu'il y auoit en sa Cour des Escoles, non seulement pour le chant, ains mesme pour les bonnes lettres, puis qu'il aduoüe qu'il en a estably dans son Eglise de Lyon, *secundùm ritum sacri Palatij*, & qui mesmes enseignent les saincts lettres: *Habeo scholas lectorum*, (dit-il) *non solùm qui officiorum lectionibus, sed etiam in diuinorum librorum meditatione spiritalis intelligentiæ fructus consequantur; ex quibus nonnulli de libro Euangeliorum sensum spiritalem iam ex parte adipisci possunt, plerique verò librum Prophetarum secundùm spiritalem intelligentiam adepti sunt, specialiter libros Salomonis, vel libros Psalmorum, atque etiam Iob.* C'est pourquoy à mon aduis S. Bernard [a] escriuant aux Chanoines de Lyon, leur mande qu'il est certain que l'Eglise de Lyon a paru entre les Eglises de France, tant pour la dignité du siege, que pour les estudes des bonnes lettres, & pour les coustumes loüables, *Inter Ecclesias Galliæ constat profectò Lugdunensem hactenus præminuisse, sicut dignitate sedis, sic honestis studiis, & laudabilibus institutis.* Il y a vn Historien [b] plus ancien que S. Bernard, qui donne encores cette loüange à la ville de Lyon, que, *Habetur ipsa Lugdunensis ciuitas, index veri luminis maximæ partis Galliæ, quoniam præcones primitus Christianæ fidei, à sancto Policarpo discipulo Ioannis Apostoli missi deuenientes, vniuersam illustrauerunt regionem.* A quoy i'adiouste que le premier Prelat François, qui a esté honoré du Cardinalat, fut vn Archeuesque de Lyon, nommé *Hugues* [c], pendant le regne de Philippes I. & au temps du Pape Alexandre II. creé l'an 1061. qui le premier de tous les Papes a communiqué aux François cet honneur du S. Siege, comme i'ay verifié en mon traitté de l'origine des Cardinaux du S. Siege, & particulierement des Cardinaux François. Ce fut en la ville de Lyon, pendant le Concile General qui y fut tenu l'an 1244. par le Pape Innocent IIII. que sa Saincteté ordonna que les Cardinaux porteroient à l'aduenir le bonnet, ou le chapeau rouge: ce fut en la mesme ville que le mesme Pape a le premier de tous les Papes, beny des roses d'or, pour en faire present à ses amis, à la façon des anciennes Eulogies des premiers Chrestiens, à mon aduis, & qu'il bailla aux Chanoines de S. Iust la premiere rose d'or qu'il y benit, dont est venuë la coustume obseruee par les Papes, d'enuoyer aux Roynes [d] nouuellement mariees par don nuptial, vne rose d'or consacree par sa Saincteté: comme il enuoye vne espee benite aux Roys nouuellement mariez. Bref le premier officier de la Chapelle du Roy qui a esté creé Cardinal, receut cet honneur dans la ville de Lyon de la main du Pape Clement V. l'an 135. sous le regne de Philippe le Bel, à sçauoir, *Frere Nicolas Farinula* [e], Confesseur de sa Majesté, par lequel le Cardinalat est premierement entré dans la Chapelle du Roy. Ie deuois ces remarques d'honneur de l'Eglise Cathedrale, & de la ville de Lyon, pour couronner

[a] D. Bernardus epist. 124. ad Canonicos Lugdunenses.

[b] Glaber Rodulphus Historiæ lib. 5. cap. 4.

[c] Alphonsus Ciaconius in Alexandro II.

[d] *L'Autheur de l'Histoire de la Paix, sous le regne de Henry IIII.*

[e] Idem Ciaconius in Clemente V.

cette œuure, à cette celebre Compagnie, qui est vrayment vne pepiniere, & vn seminaire de Noblesse, particulierement dédiee au seruice de Dieu; ie les deuois à cette ancienne ville de Lyon, bastie l'an 9. de l'Empire d'Auguste, laquelle Gregoire de Tours [a] remarque auoir esté iadis appellee, *la Tres-noble des villes*, qui est le lieu de ma naissance, où mes parens & alliez ont tenu des premiers rangs, & exercé des plus grandes & honorables charges publiques; entre autres, messire *Iean du Peyrat* [b], seigneur *d'Iuors*, Lieutenant de Roy au Gouuernement du Lyonnois, (sous le Mareschal de sainct André, Gouuerneur en chef de la ville de Lyon & du pays) & Lieutenant General, Ciuil & Criminel en la Seneschaussee & ville de Lyon, pendant le regne de François I. auparauant que le Siege Presidial fust estably, & President au Parlement de Dombes, & messire *Humbert de Chaponay*, seigneur de l'Isle-Mean, cy-deuant Lieutenant General en la Seneschaussee & Siege Presidial de Lyon, & depuis Conseiller du Roy, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Intendant de la Iustice à Lyon, police & finances és generalitez de Lyon, Neuers & Moulins en Bourbonnois.

Fin du premier Liure.

a Gregorius Turonensis, lib. 1. Histor. Franc. cap. 18.

b *Au Registre de la Chambre du Conseil du Parlemẽt de Paris du 2. iour d'Auril auãt Pasques 1545. se trouuẽt des lettres patentes du Roy François I. & du Dauphin, du pouuoir donné à maistre* Iean du Peyrat *Lieutenant General à Lyon, pour emprunter à interest des sommes de deniers pour le Roy. Et dans les Poëmes Latins de Nicolas Bourbon de Vandeuure, il y a quelques Epigrammes en l'honneur dudit sieur du Peyrat, Lieutenant General à Lyon, & de Iean du Peyrat son fils aisné, qui depuis estant Capitaine d'vne compagnie de cheuaux legers, fut tué au siege de la ville, de en Dauphiné, auquelles Muses Françoises estoient fauorables, comme a remarqué Antoine du Verdier en sa Bibliotheque.*

LE SECOND LIVRE DES ANTIQVITEZ ET RECHERCHES DV CLERGE' DE LA COVR.

Chapelle & Oratoire du Roy de France.

CHAPITRE PREMIER.

I. Toutes choſes recognoiſſent vne Diuinité, & les Roys ont touſiours recogneu que Dieu eſt le Roy des Roys. Clouis I. eſtant baptiſé, enuoya vne Couronne d'or à Rome, pour teſmoignage qu'il tenoit ſon Royaume de Dieu. II. Sur le declin de l'Empire Romain, nos premiers Roys eſtoient les premiers Roys de la Chreſtienté, & faiſoient battre monnoye d'or. III. Nos premiers Roys ont eſté curieux d'adorer Dieu dans l'Egliſe, & pour cet effet ont eu des officiers Eccleſiaſtiques, & ont fait pratiquer à leur ſuite pluſieurs ceremonies, entre leſquelles, celles du Sacrifice de la Meſſe, ſont les plus ſainctes. IIII. L'ancienne façon des anciens Peres de l'Egliſe de parler du Sacrement de l'Autel, & l'erreur du Preſident Fauchet refutee touchant le mot de Meſſes au pluriel, & de ceux qui ont eſcrit le mot, Miſſa, *au ſingulier pour le Sacrifice de la Meſſe, eſtre nouueau & inuenté du temps de Gregoire le Grand. V. Le mot,* Miſſa, *au ſingulier, ſe trouue dans pluſieurs Autheurs plus anciens que Gregoire de Tours, pour le Sacrifice de l'Autel; & d'où vient que quelquesfois ils vſoient du mot de Meſſes au pluriel, pour ſignifier le meſme Sacrifice de l'Autel.*

PROCLVS[a], Philoſophe Platonicien, dit que meſmes les plantes ſemblent recognoiſtre là haut vne Diuinité, laquelle naturellement elles reuerent & honorent, & que la plante appellee, *Lotus*, ne reuere pas moins le Soleil, lors qu'elle eſtend ſes feüilles vers luy, auſſi toſt qu'il eſpand ſes rayons ſur la terre; & quand elle

a In libello de Sacrificio & Magiâ.

les retire, à l'instant qu'il se retire de nostre hemisphere, que les hommes par le mouuement de leurs levres, & par le branlement de leurs testes, & que ces plantes qu'on nomme, Heliotropies, pource qu'elles suiuent le Soleil, se tournans au mouuement de cet astre de tous costez où il tourne sa face; & celles qu'on nomme Solinotropies, pource qu'elles suiuent la Lune, se tournans aussi de tous costez où la Lune se tourne: il faut croire sans doute que toutes choses prient & chantent des hymnes de loüange aux conducteurs de leur ordre: mais les vnes d'vne façon spirituelle, les autres d'vne raisonnable, les autres d'vne naturelle, & les autres d'vne sensible. *Nempè cuncta precantur*, dit-il, *hymnosque concinunt ad ordinis sui duces, sed alia quidem intellectuali modo, alia rationali, alia naturali, alia verò sensibili.* Certainement Dieu exige de nous la priere, comme vne forme de redeuance; il ne nous a creé que pour estre honoré & seruy de nous, & l'honneur & seruice que nous luy pouuons faire, est de le recognoistre pour Souuerain, en luy adressant nos vœux & prieres, qui sont marques de submission & d'obeïssance. Toutes les ceremonies que nous faisons en le priant, sont faites à l'imitation de Iesus-Christ: car quand il vouloit prier, il se mettoit à genoux, il esleuoit les yeux au Ciel, ou il baissoit la face en terre. Pour resusciter le Lazare, il a pleuré, est allé au tombeau, a fait leuer la pierre. Pour benir les petits enfans, il leur mettoit la main sur la teste; pour guarir l'aueugle né, il luy a mis sa saliue aux yeux. Il enuoyoit à ses Apostres les malades, pour estre oincts d'huile auant qu'estre guaris, *Et vngebant oleo multos agros, & sanabantur*, en sainct Luc chap. 6. Auant que guarir le sourd & le muet, il leur a mis ses doigts dans les oreilles; apres sa Resurrection pour donner son Esprit à ses Apostres, il les a inspirez de son haleine, leur a imposé ses mains; & à son Ascension, esleuant ses mains, il les a benis. Ses Apostres ont fait de mesme: S. Paul prioit Dieu à genoux, aux Ephesiens chap. 3. Et aux Hebrieux chap. 11. il leur rend raison pourquoy les ceremonies sont necessaires, pour accomplir le deuoir de vraye Religion, *vt ex inuisibilibus visibilia fierent*, comme depuis la creation, ce qui est inuisible en Dieu, a esté visible és œuures du Verbe incarné. Ainsi par les sainctes ceremonies nous sommes conduits, comme par la main, à la vraye adoration deüe à Dieu, & l'Eglise vse de beaucoup de ceremonies visibles, afin que le peuple qui est rude & grossier, puisse par le moyen d'icelles, paruenir à la cognoissance des choses diuines, & qui surpassent son intelligence, dautant qu'autrement il ne les comprendroit, toute la cognoissance humaine dépendant des sens corporels, suiuant l'axiome du Philosophe, *Nihil est in intellectu, quod priùs non fuerit in sensu.* La Foy Catholique est l'ame de la Religion Catholique, & les ceremonies en sont le corps, reuestu

par nostre Sauueur, & le S. Esprit (qui les a donnees à l'Église par les Apostres, & les Prelats Hierarchiques aux Conciles orthodoxes) d'vne robe chamarree d'or, & de pierreries de diuerses couleurs; c'est la varieté des sainctes ceremonies, *Astitit Regina à dextris tuis*, au Psalme 44. Ces vingt-quatre Roys que l'Apocalypse [a] represente habillez de blanc, ayans des Couronnes d'or sur leurs testes, & assis à l'entour du Throne de Dieu, qui se prosternent deuant luy, qui l'adorent, & presentent leurs couronnes à sa diuine Majesté, tesmoignent que Dieu est le Roy des Roys, & que tous les Roys de la terre tiennent en fief & hommage lige leurs Sceptres & leurs Couronnes de sa main; c'est pourquoy ils le doiuent honorer, remercier & prier, qui sont les trois fins ausquelles tendent (ce dit Porphyre) les vœux & les sacrifices que l'on fait à Dieu. Clouis I. le premier Chrestien de nos Roys, ne fut pas si tost baptisé, que par le conseil de S. Remy [b] il enuoya au sepulchre de S. Pierre à Rome vne couronne d'or, tissuë & enrichie de pierreries. Platine [c] dit seulement que c'estoient des pierres precieuses de grand prix : mais nos Historiens asseurent que c'estoit vne couronne d'or couuerte de pierres precieuses. A quelle fin cette couronne, appellee *Royaume* par Floard, & autres anciens Autheurs, estoit-elle presentee à Dieu par Clouis I. sur le sepulchre de sainct Pierre, le premier des Apostres, sinon pour tesmoigner qu'il ne tenoit son Royaume, que de Dieu, par la grace duquel il commandoit souuerainement à ses peuples? Car sur le declin de l'Empire Romain, nos premiers Roys ont esté les plus grands Roys de la Chrestienté, ne recognoissans personne que Dieu, & qui seuls entre les autres Roys faisoient battre monnoye d'or, ainsi que dit Procope. Et vn Autheur [d] de nostre temps asseure auoir veu des medailles, & antiques d'or & d'argent, au marc & visage de Clouis I. & de son pere Childeric, deuant que Iustinian fust Empereur, & soustient que c'estoient des antiques, au iugement des plus doctes Antiquaires. Charles le Chauue, comme a escrit Aimoïnus [e], ou plustost son Continuateur, enuoya pareillement à Rome à l'Autel de S. Pierre vn parement d'Autel, fait des vestemens d'or qu'il portoit ordinairement, & deux couronnes d'or, enrichies de beaucoup de pierreries, non pour rendre son Royaume feudataire de l'Eglise de Rome, comme quelques-vns [f] ont escrit de Clouis I. mais par honneur qu'il portoit au S. Siege; c'est pourquoy du Tillet [g] remarque aussi, que pource que les Legats du Siege de Rome assisterent au Sacre & Couronnement du Roy Philippes I. il fut declaré que c'estoit par honneur & amitié, & que le consentement du Pape n'y estoit requis. Nos premiers Roys doncques à l'imitation de ces trois Roys payens, qui vinrent adorer Iesus-Christ en Bethleem aussi tost qu'il fut né, & qui furent

a Cap. 4.

b Flodoardus lib. 1. Histor. Eccles. Remens. cap. 13. Aimoïnus lib. 1. cap. 24.

c In vitâ Hormisdæ Papæ.

d *Paschal Robin du Faux, en ses notes sur l'hymne de la Passion de S. Laurent, composé par Prudentius, & par luy traduit en Françoy.*

e Aimoïnus lib. 5. de gest. Francor. cap. 17.

f *Voy monsieur l'Aduocat Seruin, contre les opinions erronees de Spondie en son Epitome des Annales de Baronius, au 1. volume de ses plaidoyez, depuis le fol. 219. iusques au fol. 253.*

g *Au chap. des Sacres & Couronnemens des Roys & Roynes.*

faits les despoüilles de Samarie, comme parle Tertullien [a], c'est à dire de l'idolatrie, furent tres-curieux d'adorer Dieu dans l'Eglise, representee par Bethleem, qui ne signifie autre chose que la *maison du pain*, mais de ce pain des Anges, qui est la vraye & celeste pasture des ames Chrestiennes, & en donnerent l'exemple à leurs successeurs, & à leurs subjets, en l'ame desquels le Prince transporte ordinairement ses affections : de mesme que la Mandragore transporte l'odeur de son suc à toutes les fleurs qui croissent à l'entour d'elle. De là vient l'origine du Clergé de la Cour, Chapelle & Oratoire du Roy de France, dont nous auons traitté au 1. liure de nos Antiquitez. A cette occasion sous les trois races de nos Roys ont esté creez tous ces officiers Ecclesiastiques de la Cour, dont nous auons amplement discouru ; & de là mesme sont procedees toutes les ceremonies du seruice diuin fait à la suite de nos Roys, dont nous parlerons en ce second liure. Or de toutes ces ceremonies, les plus augustes, les plus saincctes, & les plus remplies de mysteres, sont celles du Sacrifice de la Messe, appellee, *Mysterium Sanctitatis*, par S. Germain [b] Euesque de Paris, és habits & ornemens de laquelle est figuré le mystere de la Passion de Iesus-Christ, comme François Aluarez, Chapelain & Ambassadeur d'Emanuël Roy de Portugal, discourut vn iour deuant le Prestegian, Empereur des Abyssins, ainsi que nous apprenons de son Histoire [c] d'Ethiopie. Ce mystere de l'Autel est le plus grand de tous les miracles de Iesus Christ, voire mesme il contient quatre miracles, qui sont, la conuersion du pain en la chair de Iesus-Christ, qui est le premier : Le second est, l'existence des accidens sans subiet : Le troisiéme, l'existence de la quantité sans estenduë locale : Et le quatriéme est, l'existence du Corps en mesme temps, en diuers lieux [d]. C'est ce Sacrifice qui distingue & separe par propres marques la Religion Chrestienne, des autres Religions de la Loy de nature, & des Iuifs, & qui comprend seul tous les Sacrifices anciens, & toutes les vertus en effet, desquelles ceux-là portoient les figures. C'est le Sacrifice, auquel l'offrant est le Fils de Dieu ; l'offrande, le Corps du Fils de Dieu ; l'vn & l'autre d'excellence infinie, duquel la façon est toute diuine & surnaturelle ; vne substance terrestre changee en vne celeste, vn pain mortel en vn pain vif, vne liqueur materielle en son Sang immortel, & le tout par vne cause supréme, par la grace de Dieu, qui a tout fait en disant. C'est pourquoy les anciens Peres de l'Eglise parlans de ce Sacrement de l'Autel, estoient si retenus à le nommer, qu'ils n'en parloient iamais sinon couuertement, dautant que les mysteres sacrez qui sont entendus du vulgaire, ressemblent aux bouquets espandus parmy l'air, dont l'odeur se consomme au premier vent : mais principalement, pource que les infideles estoient indignes de ce tres-

haut

a Tertullianus lib. 2. contra Marcionem.

b In priuilegio immunitatis Ecclesiæ S. Vincentij apud Aimoïnum lib. 3. de gest. Francor. cap. 2.

c *Aluarez en son Histoire de la basse Ethiopie, chap. 77.*

d Martinus Becanus in tractatu secundo de Sacramentis Ecclesiæ cap. 17. quæst. 11.

haut mystere, & les Catechumenes encores incapables de l'entendre. Sainct Cyrille on ses Catecheses Mystagogiques, & S. Augustin [a] en toutes ses œuures, en parlent tousiours ainsi, & en termes couuerts, *quod norint fideles*, ce que sçauent les fideles : car on ne le descouuroit clairement sinon aux Chrestiens baptisez. Le President Fauchet [b] en ses Antiquitez Gauloises & Françoises dit, qu'anciennement on ne disoit qu'en pluriel, *Messes*, & que c'estoit le seruice qui se faisoit au matin dans l'Eglise, comme on appelloit *Vespres*, celuy du soir. Mais il se trompe grandement, car les Complies mesme sont appellees, *Sacrificia vespertina Missarum*, comme a doctement remarqué le docte Filesac [c], l'vn des plus grands ornemens de la Sorbonne; & au 3. Concile d'Orleans [d] il est dit, *Sacrificia matutina Missarum, siue vespertina, ne quis cum armis pertinentibus ad bellum spectet.* Voire mesme Curopalates [e] fait mention de la liturgie du matin & du soir, à laquelle l'Empereur assistoit souuent : & d'ailleurs le mot, *Missa*, (qui est pur Latin, & particulier aux Latins, comme celuy de Liturgie aux Grecs) se trouue au singulier pour le sacrifice de l'Autel, en plusieurs bons & anciens Autheurs. Il se trouue deux fois au singulier dans Seuere Sulpice en la vie de S. Martin, & dans ces vers de Paulinus [f] Eueſque de Nole,

Iste aiit implenda est sancti doctrina Prophetæ,
Præcedat Missam miseratio, gratior hæc est
Hostia, mandatum faciens, prius obsege nudum.

Il se trouue dans S. Augustin, quand il se plaint des grands seigneurs de son temps, lesquels venans sans aucune deuotion à l'Eglise, *Cogebant presbyterum*, dit-il [g], *vt abbreuiaret missam, & ad libitum eorum cantaret, ita vt non liceret ei morem Ecclesiasticum sequi, propter illorum gulam & auaritiam.* Il se trouue au 1. Concile [h] d'Orleans tenu sous Clouis I. & de là l'on recognoist l'imposture de ceux qui ont osé mettre en auant que le mot, *Missa*, pour le sacrifice de l'Autel, estoit nouueau, & qu'il a esté inuenté du temps de Gregoire le Grand, puis que Gregoire le Grand est venu long-temps apres Seuere Sulpice, Paulinus, S. Augustin, & apres le 1. Concile d'Orleans qui en ont vsé. Ce qui a trompé le President Fauchet est, que dans les œuures de Gregoire de Tours, & de plusieurs autres Autheurs, on trouue souuent ces façons de parler, *Missas agere, Missas facere*, lesquels toutesfois bien qu'en pluriel, ne signifient autre chose que celebrer le S. sacrifice de l'Autel. Et la raison pour laquelle ces Autheurs quelquesfois vsoient du mot de *Messes* en pluriel, est pource que anciennement il y auoit deux sortes de Messes, l'vne des conuertis non baptisés, qu'on appelloit, *la Messe des Catechumenes*, (c'estoit tout ce qui se disoit iusques à l'offertoire) & l'autre la Messe des fideles & baptisez ; non que les

a D. Augustinus lib. 1. contra aduers. legis & Prophetarum, cap. 18. & passim.

b Lib. 3. chap. 8.

c Lib de Sacr Episcop. auctorit. §. 11.

d Can. 28.

e In lib. de officiis Palat. Constantinop. fol. 66.

f Paulinus lib. 4 de vitâ Martini.

g B. Augustinus de tempore. Serm. 251.

h Concil. Aurelianensis 1 cap. 28. Missæ solennitas.

baptisés n'oüyssent la premiere partie : mais pource qu'ils oyoient cette-cy, comme propre des Chrestiens, & comme contenant le cœur de la Messe, & en laquelle ils pouuoient prendre la refection celeste du Corps de nostre Seigneur ; c'est pourquoy cette partie de la Messe est appellee, *Missa sacramentorum* [a], par Iues de Chartres, & à cause de ces deux Messes, les anciens Peres vsent quelquesfois du nom pluriel de Messes : mais il ne laisse pas d'estre en vsage au singulier parmy eux, pour le sacrifice de l'Autel, comme i'ay dit. Et maintenant qu'il n'y a plus de Catechumenes entre les Chrêtiens, & que tout le monde est baptisé en la Chrestienté de l'Europe, on ne distingue plus ces parties, & on n'vse plus du nombre pluriel, mais seulement du singulier, sinon quand on en veut signifier plusieurs. Ie me veux seruir contre Fauchet du mesme Gregoire de Tours, duquel il se sert ordinairement, & monstrer que dans cet Autheur mesme le mot, *Missa*, au singulier, est pris en diuers endroits pour le sacrifice de l'Autel. Ce sainct Euesque parlant de soy-mesme, *In crastino postquam conualui*, dit-il [b], *die Dominico ad Missam veniens, nolensque me fatigare, vni Presbyterorum gloriosa solennia celebrare præcepi.* Ce texte tesmoigne euidemment que le mot, *Missa*, est pris au singulier, comme nous le prenons auiourd'huy, pour le sacrifice de l'Autel : car en cet endroit Gregoire de Tours apres auoir raconté, comme estant malade d'vne fieure & d'vne dissenterie, & ne trouuant par le moyen de son Medecin aucun remede à son mal, il s'aduisa de faire vne nouuelle theriaque, auec de la poudre du sepulchre de S. Martin, dont il fit vn breuuage qu'il prit, par lequel il fut guary. Il dit qu'apres estant reuenu à conualescence, le lendemain qui estoit vn iour de Dimanche, allant à la Messe, & ne se voulant point trauailler, il commanda à vn Prestre, *glorioſa ſolennia celebrare*, qui n'est autre chose que, *celebrare Missam*, comme il auoit dit auparauant, & est la mesme chose que ce qu'il appelle au pluriel, *Missarum solennia celebrare*. En vn autre passage [c], où parlant d'vn aueugle nommé Vrsulfus, qui fut illuminé par la faueur de S. Martin, auquel il s'adressoit, *Factum est*, dit-il [d], *in vnâ Resurrectionis Dominicæ die, dùm esset ad pedes Domini, & cum reliquo populo Missarum solennia spectaret, subitò apertis oculis cuncta clarè cernere cœpit, ita vt ad sanctum altare communicandi gratiâ nullo ducente veniret.* Ces derniers mots, *sanctum altare*, &, *communicandi gratia*, monstrent euidemment qu'il entend la celebration du sacrifice de l'Autel par les termes precedens, *Missarum solennia celebrare*. Il y a vne infinité d'autres passages dans le mesme Autheur, esquels par ces mots, *sancta solennia*, ou *Missarum solennia*, n'est entenduë autre chose que la Messe, & par lesquels on voit qu'on s'y seruoit des mesmes ceremonies, dont on se sert encores auiourd'huy, i'en citeray trois seulement : Le premier, où il parle

a Iuo Carnotēſis epiſt. 219. ad Paſchalem ſummum Pontificem.

b Gregorius Turonenſis lib. 1. miraculor. S. Martini, cap. 1.

b Idem Gregorius lib. 2. de miracul. S. Martini, cap. 15.

d Idem Gregorius lib. de gloriâ Confeſſorum, cap. 106.

d'vn Paralytique guary en sa presence, priant Dieu dans l'Eglise de S. Martin de Tours, *Dum sancta agerentur*, dit-il, *oblatis super altare sacris muneribus, mysterioque corporis & sanguinis, pallâ ex more cooperto, molliuntur contracturæ neruorum, & disrupto post infirmi poplitis corio, defluente sanguinis riuo pedem extendit incolumem: quod videns ego, omnipotenti gratias egi*, ce dit Gregoire de Tours [a]. Ces mots, *sancta solennia*, ne se peuuent prendre là que pour la Messe, & les termes suiuans le monstrent, *Oblatis super altare sacris muneribus, mysterioque corporis & sanguinis pallâ ex more cooperto*, qui seruent pour monstrer l'ancienne creance, qu'au sacrifice de l'Autel le pain & le vin sont conuertis & transsubstantiez au Corps & Sang de Iesus-Christ, qu'il appelle, *Mysterium Corporis & Sanguinis Christi*; & encores l'ancienne coustume de couurir d'vn voile le Corps de Iesus-Christ, & le Sang, mettant vn voile sur le calice. Le second passage de Gregoire de Tours [b] porte ces mots, parlant encor d'vn autre Paralytique qui fut aussi guary à la Messe, *Cúmque expletis Missis*, dit-il, *populus cæpisset sacrosanctum corpus Redemptoris accipere, illicò dissolutis nodis qui genua nexa tenebant, in pedes erigitur.* Ces mots, *Quibus expletis Missis, populus sacrosanctum corpus Redemptoris accipit*, ne peuuent estre entendus d'autre chose que du sacrifice de l'Autel, dont il appelle l'hostie, *sacrosanctum corpus Redemptoris.* Le troisiéme est aussi bien formel, & bien exprés pour iustifier que sous la premiere race de nos Roys on tenoit, & obseruoit-on à la communion à l'Autel, la mesme ceremonie que nous faisons encores auiourd'huy: car Gregoire de Tours [c] parlant d'vn Eulalius accusé d'auoir tué sa mere, & pour raison de ce, excommunié par Cautinus Euesque de Clairmont, dit que, *Conuenientibus ciuibus cum Sacerdote* (c'est à dire, auec Cautinus Euesque de Clairmont) *ad festiuitatem beati Martyris Iuliani ad pedes Episcopi, Eulalius ille prosternitur, quærens se inauditum à communione remotum, tunc Episcopus permisit eum cum cæteris Missarum spectare solennia*, c'est à dire, oüir la Messe; & ces mots ne se peuuent entendre autrement, à cause des mots qui suiuent; *Verùm, vbi ad communicandum ventum est, & Eulalius ad altarium accessisset, ait Episcopus, Rumor populi parricidam te proclamat esse, ego verò vtrum perpetraueris hoc scelus, an non, ignoro, idcirco in Dei hoc, & beati Martyris Iuliani statuo iudicio; tu verò, si idoneus es, vt asseris, accede propius, & sume tibi Eucharistiæ portiunculam, atque impone ori tuo, erit enim Deus respector conscientiæ tuæ; at ille acceptâ Eucharistiâ communicans abscessit.* En ce passage le sainct Sacrement de l'Autel est appellé, *Eucharistia*, ce qui est notable. Il y a dans le mesme Gregoire de Tours, & dans plusieurs Conciles anciens plusieurs autres passages, esquels le mot, *Missa*, au singulier, se prend aussi pour le sacrifice de l'Autel; il se trouue en la mesme signification dans Gregoire de Tours, quand il parle des funerail-

a Idem Gregorius lib. 2. de miracul. S. Martini, cap. 25

b Idem Gregorius lib. 2. de miracul S. Martini, cap. 47.

c Idem Gregorius, lib 10. Histor. Francor cap 8.

les de saincte Radegonde, & au second Concile de Tours [a] tenu l'an 570. & par trois fois il est repeté au singulier dans le Concile de Narbonne, tenu l'an 583. auparauant que Gregoire I. fust Pape, qui monstre bien l'ignorance de ceux qui ont escrit le mot, *Missa*, pour le sacrifice de l'Autel estre nouueau, & inuenté du temps de Gregoire le Grand. Ce mot est pur Latin, & vient, *aut à Catechumenorum missione*, de l'enuoy des Catechumenes, qui se faisoit apres que l'Euangile estoit dit, pource qu'on commençoit à chanter les sacrez mysteres, ausquels il n'estoit permis d'assister qu'à ceux qui estoient baptisez : car lors le Diacre crioit tout haut, *foras Catechumeni*, & lors les Catechumenes estoient mis hors de l'Eglise ; d'où vient qu'Alcuin [b] dit, que la Messe des Catechumenes se faisoit, *ante actionem sacramentorum*, & la Messe des fideles, *post confectionem & participationem eorumdem*. Ou bien le mot, *Missa*, vient *à geminâ missione*, à cause du double enuoy qui se faisoit, dont le premier estoit des Catechumenes, comme nous venons de dire, & le second des fideles, lequel on auoit accoustumé de faire, le sacrifice estant paracheué, & le Diacre criant, *Ite Missa est*, c'est à dire, l'oblation est finie & accomplie. De toutes ces remarques cy-dessus faites, il appert que la Messe n'est pas si nouuelle, ny son nom non plus, que le veulent faire croire les heretiques de nostre temps ; ioint que pour la premiere epistre du Pape Pius I. escrite à sainct Iust Euesque de Vienne, nous apprenons encores qu'elle se celebroit entre les Chrestiens, & estoit desia en vsage parmy ceux qui auoient esté instruits par les Apostres & leurs Disciples, desquels il tesmoigne auoir veu aucuns viuans de son temps : Et de fait, il n'y auoit pas soixante ans, comme a remarqué du Rubis [c] en son Histoire de Lyon, que sainct Iean Baptiste estoit mort, lors que le Pape Pius I. paruint au Pontificat, qui fut l'an 168. de nostre salut : laquelle epistre le Ministre Blondel [d] n'a pas osé debatre de faux, ains laisse le tout au iugement du sçauant Lecteur, ne pouuant rien dire contre la verité contenuë en icelle.

[a] Concil. Turonensis 2. cap. 18.

[b] Alcuinus lib. de diuinis officiis, cap. de celebratione Missæ.

[c] *Du Rubis en son Histoire de Lyon, liu. 1. chap. 4.*

[d] Blondel in examine epistolar. Pontif. Romanor. fol. 729.

CHAPITRE II.

I. Tous nos Roys sous les trois races ont esté curieux d'ouyr ordinairement la Messe & le seruice diuin auec grande deuotion. II. Les Roys d'Angleterre, dont la Chapelle a esté dressée sur celle du Roy de France, ont suiuy cette loüable & Chrestienne coustume. III. Anciennes marques de pieté du Royaume d'Angleterre, lequel a tenu à Rome autresfois le second rang apres le Royaume de France, entre tous les Royaumes de la Chrestienté. IV. Le Roy d'Espagne oyt tous les iours la Messe en son Oratoire, & les Dimanches & Festes en public dans sa Chapelle; & la maison d'Austriche a tousiours attribué la grandeur & la durée de son Empire au tressainct Sacrement de l'Autel, qu'elle a dés la naissance de la grandeur de son Estat, reueré d'vn honneur particulier tous les Vendredu & Samedis d'vne semaine en chaque mois.

NOs Roys sous les trois races ont esté tousiours soigneux d'ouyr la Messe, cela se peut iustifier par les Historiens. Le Prestre Fortunat descriuant la vie de S. Medard Eueſque de Noyon, (& non pas de Soissons, comme a escrit Sebastien Roüillard[a]) raconte que le Roy Clotaire I. alla visiter S. Medard malade au lict de la mort, & les superbes funerailles qu'il luy fit faire apres son trepas, nous apprend que le corps de S. Medard ayant esté embaumé & enseuely, fut porté dans l'Eglise, laquelle est auiourd'huy appellée de son nom, & que le lendemain matin le Roy s'y rendit, & commanda que la Messe fust dite en sa presence, *Data præceptione missarum solennia celebrari fecit*, (ce sont ses termes[b]) apres laquelle il commença à baiſser le col, & chargea sur ses espaules la biere de ce Sainct, donnant exemple aux Eueſques qui estoient presens, & aux plus grands de sa Cour d'en faire autant les vns à l'enuie des autres. Gregoire de Tours[c] parlant du Roy Gontran, Roy de la France Bourguignonne, ou d'Orleans, (ainsi l'appelle Fauchet[d]) dit que voyant Sigisbert Roy d'Austrasie, & Chilperic Roy de Soissons & de Paris ses freres auoir esté tués, il establit vne grosse garde en sa Cour, sans laquelle il n'alloit pas seulement à la Messe, ny à ses esbats. Nous apprenons du Concile tenu à Ratisbonne l'an 742. par l'authorité de S. Boniface, sous Carloman Duc & Prince des François, que pendant la premiere race le Prince auoit tousiours à sa suite en temps de guerre, vn ou deux Eueſques, auec des Prestres qui portoient des Reliques des saincts, & qui disoient ordinairement la Messe en l'armée, *Ad missarum solennia adimplenda, & Sanctorum patrocinia*, ce sont les

a *En son liure du grand Aumosnier.*

b Fortunatus Presbyter lib. de vita S Medardi, cap 13. 15 & 17. apud Surium, & in Biblioth. Floriacensi.

c Lib. 7. Histor. Franc. cap. 8.

d *Liu 1. de l'origine des dignités de France.*

termes de ce Concile [a]. Tous ces Oratoires bastis dans les Palais de nos Roys de la seconde race par le consentement des Eucsques des lieux, comme nous auons dit au 1. liure de nos Antiquités, sont autant de preuues qu'ils auoient coustume non seulement d'y faire des prieres particulieres, & des meditations, ains mesme d'y faire dire sur des Autels portatifs (*in Altaribus ab Episcopo consecratis, id est, Altaribus portatilibus*, comme il est porté és Capitulaires [b] de nos Roys de la seconde lignée) des Messes priuées & particulieres, dont nous traitterons cy-apres, & de les y ouyr ordinairement en temps de paix, comme en temps de guerre; & à la campagne ils les oyoient sous des tentes & pauillons qu'ils faisoient porter pour cet effet à leur suite. L'Histoire de ce qui se passa vn iour de Pasques entre Charlemagne & Widichind [c] Prince Saxon, trouué parmy les pauures habillé en mendiant, & les propos qu'ils eurent ensemble comme Charlemagne venoit d'ouyr la Messe, sur le sujet de ce petit enfant [d] qui auoit parut aux yeux de Widichind, entre les mains du Prestre leuant l'Hostie à l'Autel, tesmoigne l'vsage de dire la Messe deuant nos Roys de la seconde race, & qu'elle a esté leur creance touchant le S. Sacrement de l'Autel, dont nous parlerons plus amplement, parlant de l'ancienne Messe Gauloise. Aimoïnus [e], ou plustost celuy qui a continué son histoire, parlant de Loüis le Debonnaire, *Postero die*, dit-il, *qui erat Dominicus*, (il mourut ce iour-là mesme, *iussit ministerium altaris præparari, & per officium Drogonis, missarum officia celebrari, nec non per manus eius, iuxta morem, communionem sacram sibi dari.* L'Historien Helgaldus [f] parlant de Robert second Roy de la troisiesme race, remarque qu'il auoit vn soin particulier du sainct Sacrement de l'Autel, & des vaisseaux & ornemens requis pour celebrer la Messe, *In sinu matris Ecclesiæ collocatus iste Dei seruus*, (ainsi appelle-t'il ce deuotieux Monarque) *factus est dominici corporis & sanguinis, vasorumque eius custos fortissimus, ad vnguem ita præordinans cuncta, quasi videretur Deus suscipi, non in alterius, sed in propria sanctæ Majestatis gloria; hæc eius deuotio, hæc erat fortis prouisio, vt corde mundo, & vestitu candido Deus immolaretur pro totius mundi piaculo; hoc seruitutis obsequio delectabatur terris, positus iam in cœlis.* Aussi le mesme Autheur remarque qu'à la campagne, en quelque lieu qu'il fist voyage, il estoit tousiours suiuy d'vn chariot sur lequel estoient la tente sous laquelle il faisoit dire la Messe, & les saincts Reliques, qu'il auoit tousiours à sa suite: *Ad diuinum officium primus*, (ce sont les termes de Helgaldus descriuant la deuotion du Roy Robert) *quocumque illi erat eundum, præparabatur vehiculum quod deportaret diuini mysterij tentorium, quo in terram fixo, deponebantur ibi sancta.* Guillaume de Nangis [g] a escrit qu'il arriuoit peu souuent que S. Loüis n'ouyst tous les iours deux Messes, & quelquesfois trois ou quatre, *Rarò accidebat* (dit-il,) *quin quotidie*

[a] Refertur in Capitular. Car. Mag.

[b] Lib. 7. Capitular. cap 329.

[c] Albertus Krantzius in Historia Saxonum, lib. 1. cap. 9. & lib. 2. cap. 23.

[d] De his mutationibus quæ sensibiliter apparent quandoque in Eucharistia, vide tractatum F. M. Meurisse Ordinis Minorum, de sacrosancto & admirabili Eucharistiæ Sacramento cap. 6. quæst. 6. & Martinum Beccanum in Tractatu secundo de Sacramentis Ecclesiæ, cap. 19.

[e] Lib 5. de gest. cap. 19.

[f] In Epitome vitæ Roberti Regis.

[g] In lib de gestis S Ludouici Francorum Regis. Idem refert Gaufridus de Bello-loco, Confessor S. Ludouici in eius vita.

duas Missas audiret, & frequenter tres, vel quatuor; & qu'il faisoit ouyr à ses enfans la Messe tous les iours, & non seulement la Messe, ains mesme Matines, & les Heures Canoniales, *Volebat etiam* (dit-il) *quòd filij sui, iam adultæ ætati propinqui, quotidie non solum missam, sed & matutinas, ac horas canonicas cum cantu audirent*; voire mesme S. Loüis estant prisonnier entre les mains des Sarrasins, *totum officium Missæ absque Sacramenti consecratione assiduè cum vno presbytero fratre Prædicatore, me adiuncto sibi tunc temporis Clerico suo*, (ce dit Guillaume de Chartres[a] son Chapelain) *iugiter exsoluebat, deuoto corde & ore, horis competentibus*, & dit qu'il auoit *breuiarum Capellæ suæ*. Le Sire de Ioinuille[b] a escrit qu'entre autres choses que le Roy S. Loüis estant à l'article de la mort, recommanda à son fils, (qui depuis fut le Roy Philippes III.) ce fut, qu'il escoutast le seruice de Dieu, & de l'Eglise deuotement, de cœur & de bouche, specialement à la Messe, depuis que la consecration estoit faite, qu'il s'abstinst de caqueter auec personne. Guillaume de Nangis[c] a remarqué que les Ambassadeurs du grand Cham de Tartarie qui vinrent trouuer S. Loüis en la terre Saincte, de la part de leur maistre, lequel enuiron trois ans auparauant s'estoit rendu Chrestien, le iour de la feste des Roys furent notoirement à la Messe, auec le Roy S. Loüis, le iour de Noël, & le iour de l'Epiphanie, ou feste des Roys; & qu'estant au mesme pays, il rencontra parmy les champs vn iour, vn grand nombre de Chrestiens inhumainement tués par les Sarrasins, qu'il resolut de faire enterrer, & pour cet effet, ayant fait consacrer vn Cemetiere, & y mettant la main luy-mesme, quoy que les corps fussent extremement puants, *Per quatuor vel quinque dies huiusmodi intentus operi*, (ce sont les mesmes termes de l'Historien) *manè post Missam suam veniens ad locum illum, dicebat militibus suis, Venite, sepeliamus Christi Martyres, qui maiora quàm nos, pro Domino sunt perpessi*. Et parlant du second voyage de S. Loüis en la terre Saincte, il dit qu'il partit l'an mil deux cens soixante neuf vn iour de Mardy, apres la feste de S. Pierre & S. Paul, & que, *audita Missa in aurora circa ortum solis Rex intrauit mare*, & que quelques iours apres ayant esté battu de la tempeste sur mer, *manè facto cantantur quatuor Missæ, sine celebratione, de beata Maria, de Angelis, de Spiritu Sancto, & quarta pro animabus fidelium defunctorum*. Froissard[d] descriuant l'ordonnance des François, auant la bataille de Poictiers contre les Anglois, *Quand ce vint le Dimanche matin*, (dit-il, qui fust le 18. iour de Septembre 1356.) *le Roy de France*, (c'estoit le Roy *Iean*) *qui grant desir auoit de combatre les Anglois, fit en son pauillon chanter vne Messe solennellement, & s'accommunia luy & ses quatre fils aussi*. Parmy les Bulles des Papes, accordées aux Roys de France, qui sont rapportées par du[e] Tillet, il y en a vne du Pape Clement VI. dattée du 12. des Calendes de May l'an 9. de

a Guillelmus Carnotensis lib. [illegible] & Miracu. [illegible]

b En sa Chronique de S. Loüis.

c In lib. de gest. S. Ludouici Franc. Regis.

d Au 1. volume de son Histoire, chap. 160

e En ses memoires.

ſon Pontificat, par laquelle il permet au Roy Iean, & à ſes ſucceſſeurs d'auoir vn Autel portatif, ſur lequel quand ils ſeroient en guerre, ils pûſſent en leur camp, en leur preſence, & de leur armee, faire dire Meſſe, & celebrer le ſeruice diuin. Par vne autre Bulle du 12. des Calendes de May, l'an 9. de ſon Pontificat, le meſme Pape permet au meſme Roy Iean, & à ſa femme, & à leurs ſucceſſeurs Roys & Roynes, de faire dire des Meſſes à haute voix, auant iour, pres toutesfois le point du iour. Par vne autre Bulle de meſme datte, le meſme Pape donne pouuoir au Prelat qui dira la Meſſe en Pontificat, en preſence du meſme Roy Iean, & de la Royne ſa femme, & de leurs ſucceſſeurs Roys & Roynes, de donner quarante iours de pardon aux aſſiſtans confeſſez. Par vne autre Bulle de meſme datte, le meſme Pape donne pouuoir au meſme Roy Iean, & à ſa femme, & leurs ſucceſſeurs Roys & Roynes, de faire dire des Meſſes à huis clos, & ſans ſonner les cloches, meſmes à haute voix, & celebrer tout autre ſeruice diuin és lieux interdits, pourueu que le Roy ne ſoit cauſe de l'interdit. Le meſme du Tillet rapporte vne autre Bulle de beaucoup plus ancienne datte que les ſuſdites, par laquelle le Pape Honoré III. permet au Roy Philippes Auguſte d'oüir à huis clos, ſans ſonner cloches, le ſeruice diuin, és lieux interdits, pourueu qu'il ne ſoit cauſe de l'interdit. Toutes ces Bulles teſmoignent que nos Roys eſtoient grandement curieux d'oüir la Meſſe. La vieille Chronique de l'entreueüe de Charles IIII. Empereur & Roy de Boheme, de ſon fils Venceſlaüs Roy des Romains, & de Charles V. Roy de France à Paris, l'an 1378. laquelle eſt eſcrite à la main dans la Bibliotheque du Roy, continuee iuſques en l'an 1380. porte que la couſtume du Roy de France eſtoit d'oüir ſon ſeruice & Meſſe à note [a]. Nous apprenons de l'Hiſtoire de Iean Remond [b], natif de S. Chaumont en Lyonnois, & du Prince d'Orenge, qui vouloit faire empoiſonner le Roy Loüis XI. par le moyen de cinq boüettes de poiſon, pleines de diuerſes liqueurs, dont chacune portoit la difference de ſa couleur, que le Roy Loüis XI. entendoit tous les iours la Meſſe, & que l'ayant oüye, & fait ſes deuotions, il auoit accouſtumé de baiſer la terre, & ſouuent les coins de l'Autel, où le deſſein eſtoit de mettre du poiſon pour le faire mourir. Mais c'eſt choſe trop commune & tres-certaine, que nos Roys de la troiſiéme race ont oüy la Meſſe ordinairement tous les iours, & le pratiquent encores de noſtre temps. Les Roys d'Angleterre (dont nous auons preſupposé la Chapelle auoir eſté dreſſee ſur celle du Roy de France) ont de meſme ſuiuy cette couſtume Chreſtienne. Froiſſard [c] parlant de l'armee du Roy d'Eſcoſſe, & de celle du Roy d'Angleterre Edoüard III. qui eſtoient ſi proches l'vne de l'autre, qu'il ſembloit qu'elles fuſſent ſur le point de liurer bataille, raconte que le Roy Edoüard

a *Theodore Godefroy au liure intitulé Entreueues de Charles IIII. Empereur, de ſon fils Venceslaus Roy des Romains, & de Charles V. Roy de France.*

b *Cette Hiſtoire eſt rapportee par P. Mathieu en ſon Hiſtoire de Loüis XI. au liu. 9 fol. 348.*

c *Au 1. volume de ſon Hiſtoire, chap. 9.*

III. estoit proche d'vne Abbaye qui estoit toute arse, (ce sont ses termes) qu'on nommoit du temps du Roy Artus, la blanche Lande, *Là endroit se confessa* (ce dit Froissard) *& adressa chacun à son pouuoir, & fit le Roy dire grande planté de Messes* (ce mot *planté* est frequent dans Froissard, pour dire nombre, ou quantité) *pour accommicher ceux qui deuotion en audient*; où Denys Sauuage Historien du Roy Henry II. remarque à la marge, que ce mot ancien, *Accommicher*, signifie communier, & receuoir nostre Seigneur. Les Historiens d'Angleterre, & entre autres Mathieu de Westmoustier, racontent qu'vn iour le Roy Æthelredus oyant Messe sous vne tente à la campagne, fut aduerty que l'ennemy approchoit, & plusieurs fois supplié de se preparer pour le combat: Il respondit qu'il ne partiroit point du lieu, où il prioit Dieu, que le Prestre n'eust acheué la Messe; & que ce zele & cette ardeur de Foy sincere luy profita tellement, que ce iour mesme il gagna la victoire, & défit son ennemy, qui estoit tres-puissant. Vn autre Historien Anglois a escrit, que Henry III. Roy d'Angleterre oyoit tous les iours trois Messes auec la note, & desirant en oüir dauantage, assistoit ordinairement aux Messes qui estoient dites en des lieux priuez & particuliers, voire mesme qu'il auoit accoustumé de tenir la main du Prestre, lors qu'il esleuoit le Corps de nostre Seigneur, & de la baiser, *Singulis diebus tres Missas cum notâ audire solebat, & plures audire cupiens, priuatim celebrantibus assistebat, ac cùm Sacerdos Corpus Dominicum eleuaret, manum Sacerdotis tenêre, & illam osculari solebat* [a]. Deux autres Historiens de la mesme nation, parlans de Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre disent, l'vn que [b]; *Diebus singulis Missæ assistebat, matutinos Hymnos, & vespertinos diligenter cum horis regularibus audiebat.* L'autre [c] que, *Rex Gulielmus optimam habuit consuetudinem, per quam dicitur diuinam in tyrannide vltionem euasisse, Missas & horas diuini obsequij diligenter, & cum maturâ simplicitate exaudiuit, nec se tolerauit etiam pro vrgentissimis, & arduis negotiis impediri, interim genua flectere, & deuotè orare non cessauit*; Que tous les iours il oyoit Messe, Matines & Vespres, & les Heures Canoniales, & que tous les plus grands affaires qu'il auoit, ne l'ont iamais empesché de prier Dieu. A la verité l'Angleterre se peut vanter d'auoir esté l'vn des premiers Royaumes du monde, fleurissant en pieté & en deuotion; & autresfois à Rome, le Roy d'Angleterre a tenu apres le Roy de France, le second rang entre tous les Roys de la Chrestienté: de sorte que son Ambassadeur marchoit apres celuy du Roy de France. L'Angleterre d'ailleurs se peut glorifier d'auoir produit le premier Empereur Chrestien, Constantin le Grand: car il est né en la grande Bretagne, d'vne mere Bretonne, & fut declaré Empereur en la grande Bretagne: Elle a porté Lucius encores, l'vn des premiers Roys Chrestiens de

a Thomas Vvalsinghã in suis Chronicis, ad ann. Chr. 1273.

b Mathæus Paris in Gulielmo Conquæstore.

c Mathæus Vvestmonasteriensis lib. 2 Florum Historiarum, ad ann. Chr. 1085.

l'Occident, sous le Pontificat du Pape Eleuthere, & dix Roys qui ont esté canonisez [a], à sçauoir Edvvaldus Martyr, Kenelmus, Osuvaldus, Osievvennus, Neïthan, Wistan, Fromundus, Eduvvlfus, Edmundus, & Edvvaldus. Le Roy d'Espagne oyt de mesme tous les iours la Messe en son Oratoire; & les Dimanches & festes en public dans sa Chapelle. Vn Autheur [b] qui est Chapelain du Roy d'Espagne, a escrit que la maison d'Espagne a touſiours attribué la grandeur & la duree de son Empire au tres-sainct Sacrement de l'Autel, qu'elle a de tout temps dés la naissance de sa grandeur, reueré d'vn culte & d'vn honneur particulier; d'où vient que les Roys d'Espagne ont depuis tesmoigné cette loüable coustume à leurs peuples, & tous les mois ils employent le Vendredy & le Samedy d'vne semaine à reuerer ce tres-sainct Sacrement, ausquels iours dés le matin en la Chapelle du Roy est preparé l'Autel, sur lequel dans vn precieux Ciboire est exposee la saincte Hostie, pour estre veüe des yeux du corps, & adoree des yeux de l'esprit par vn chacun: les Chapelains chantent alternatiuement les Psalmes Penitentiels de Dauid, le Roy present, au dedans des barreaux de la Chapelle, la Messe y est dite fort deuotieusement, apres laquelle le sainct Sacrement de l'Autel est porté tout à l'entour de la Chapelle, suiuy des Chapelains, & des plus grands Seigneurs de la Cour [c].

a Mathæus Paris in Henrico III.

b Vincentius Tuttureus in libro singulari de Capellis & Capellanis Regum, fol. 100.

c Idem Tuttureus ibidem.

CHAPITRE III.

I. Les Egliſes ornees de tout temps, & de quelle façon. II. L'Apocriſiaire ou Archi-Chapelain auoit la commiſſion des ornemens de la Chapelle du Roy, il y en auoit ordinairement vne grande quantité, comme paremens d'Autel, Chazubles, Dalmatiques, Ciboires, & autres. III. Nos Roys faiſoient preſent aux Roys eſtrangers, nouueaux Chreſtiens, d'ornemens d'Egliſe, paremens d'Autel, & autres choſes deſtinees pour le ſeruice diuin, & eſtans proches de la mort, ils donnoient quelquesfois tous les meubles & ornemens de leur Chapelle aux Egliſes où ils vouloient eſtre enterrez, ou qui eſtoient baſties à l'honneur des Saincts qu'ils honoroient particulierement.

C'Est de tout temps que les Egliſes ont esté ornees, & principalement aux iours de festes. L'admirable ornement du Tabernacle & du Temple en fait foy, lequel est descrit en l'Exode, au Leuitique, & en l'Epistre aux Hebrieux. Gregoire Nazianzene loüe cette bonne Dame Gorgonia, de ce qu'elle paroit les Egliſes de superbes ornemens, & S. Hieroſme loüe grandement Nepotianus,

Quòd esset sollicitus si niteret Altare, si parietes Templi absque fuligine, si pauimenta tersa, deinde quòd basilicas, & Martyrum conciliabula diuersis floribus, & arborum comis, vitiumque pampinis adumbrabat. Et sainct Athanase se plaint de ce que les Ariens auoient pollu & pillé tous les ornemens des Eglises. Ces ornemens seruent, ou pour parer le lieu dans lequel on prie Dieu, ou particulierement pour le sainct sacrifice de la Messe, ou en general pour toutes les autres parties & dépendances du seruice diuin; & sous cette generalité sont compris les vaisseaux sacrez de l'Eglise, & les liures qui seruent aussi pour l'orner & la decorer. Voyons premierement de quels ornemens on paroit les Eglises, & les lieux de deuotion des fideles; & où nos Roys entendoient le seruice diuin, & puis nous traitterons des ornemens destinez particulierement pour le sainct sacrifice de la Messe, & en fin generalement de ceux qui seruent pour toutes les autres parties & dépendances du seruice diuin. Gregoire de Tours [a] remarque que, *Sanctus Seuerus solicitus erat flores liliorum, tempore quo nascuntur, conlegere, & per parietes ædis sacræ adpendere.* Paulinus plus ancien Autheur Gaulois que Gregoire de Tours, parlant de la feste de S. Felix, descrit la façon de laquelle à ce sainct iour l'Eglise estoit ornée, en ces termes [b],

Aurea nunc niueis ornantur limina velis,
Clara coronantur densis altaria lychnis:
Limina ceratis adolentur odora papyris,
Nocte dieque micant, sic nox splendorque diei
Fulget, & ipse dies cœlesti illustris honore
Plus micat, innumeris lucem geminata lucernis.

Et en vn autre endroit [c] parlant de l'ornement de l'Eglise de S. Felix:

Et paribus variæ, & speciosæ cultibus extant
Marmore picturæ, laquearibus, atque columnis.

Gregoire de Tours [d] dépeint naifuement de quelle maniere on tapissa & orna l'Eglise en laquelle Clouis I. fut baptisé à Reims, *Nuntiantur hæc Antistiti*, dit-il, *qui gaudio magno repletus iussit lauacrum præparari, velis depictis adumbrantur plateæ Ecclesiæ, cortinis albentibus adornantur, Baptisterium componitur, balsama diffunduntur, micant flagrantes odore cerei, totumque templum baptisterij diuino ab odore, talemque ibi gratiam adstantibus Deus tribuit, vt æstimarent se Paradisi odoribus conlocari; Procedit nouus Constantinus ad lauacrum deleturus lepræ veteris morbum*, &c. Ces ornemens Ecclesiastiques seruoient pour exciter la deuotion, selon le tesmoignage du mesme Gregoire de Tours, lors qu'il represente que Clotilde ayant espousé Clouis I. encores payen, taschoit de l'emmener au giron de l'Eglise, & qu'apres plusieurs remonstrances qu'elle luy faisoit pour l'attirer à la foy de Iesus-Christ, elle n'en pouuoit venir à bout: car il

[a] Lib. 1. de gloria Confessorum, cap. 50.

[b] Paulinus in natali S. Felicis.

[c] Idem Paulinus in Natali 10. S. Felicis.

[d] Lib. 2. Histor. Franc. cap. 11.

dit qu'enfin eſtant accouchée d'vne enfant maſle, comme elle le vouloit faire baptiſer, *Regina fidelis filium ad baptiſmum exhibet, adornari Eccleſiam velis præcipit, atque cortinis, quo facilius vel hoc ipſo myſterio prouocaretur (ſcilicet Clodoueus) ad credendum, qui flecti prædicatione non poterat*[a]. Tous ces paſſages teſmoignent qu'anciennement pour orner les Egliſes, on les paroit de fleurs, comme de lys, à l'imitation de Salomon, & de toutes ſortes de plantes ſoüefues, & de bonne odeur, comme on fait encores auiourd'huy; qu'on les tapiſſoit ordinairement de blanc, qu'on y alluмoit grande quantité de lampes iour & nuict, & qu'on les parfumoit de bonnes ſenteurs de toutes parts. Les ornemens deſtinés pour le ſainct ſacrifice de la Meſſe & ſeruice diuin, eſtoient les paremens d'Autel faits de riches eſtoffes d'or & d'argent & de ſoye; des precieuſes Chaſſes dans leſquelles il y auoit des ſainctes Reliques, des Autels portatifs, des liures d'Euangiles, des Chazubles, & autres habits ſacerdotaux, des Calices, des Patenes ou Platines, des Encenſoirs, des Corporaux, des Croix, des Chandeliers, & infinies autres choſes neceſſaires pour le ſeruice diuin. I'ay prouué au 1. liure de mes Antiquités & recherches, que l'Apocriſiaire, ou Archi-Chapelain, (lequel eſtoit chef du Clergé de la Cour, & de la Chapelle de nos Roys) eſtoit tenu en cette qualité de donner ordre qu'à la ſuite de la Cour on ne manquaſt point de toutes ſortes d'ornemens Eccleſiaſtiques[b]; & maintenant il faut que ie verifie qu'en la Chapelle de nos Roys l'on a touſiours veu quantité de ces ornemens employés au ſeruice diuin. Car bien que Ieſus-Chriſt inſtituant en la Cene le ſacrement de l'Autel, ne fuſt point habillé d'autres veſtemens que des ſiens ordinaires, neantmoins l'Egliſe pour pluſieurs raiſons a ordonné que les Preſtres & leurs Miniſtres, ou officiers ordonnés pour ſacrifier & aſſiſter à l'Autel, ne ſ'y trouueront point ſans ornemens myſtiques, qui repreſentent la Paſſion du Sauueur, & le ſacrifice de ſon Corps[c]. Et à la verité, puis qu'au viel Teſtament Dieu commanda à Moyſe de faire faire des veſtemens ſacrés au Preſtre Aaron, & à ſes enfans, pour ſa gloire & ſon honneur, afin qu'ils en fuſſent habillés, lors que ce grand Pontife des Iuifs faiſoit ſon ſacrifice, qui n'eſtoit que la figure du noſtre: combien eſt-il plus ſeant & plus à propos, pour la grandeur du ſacrifice de la Meſſe, (qui eſt la verité de toutes ces anciennes ombres) de voir le Preſtre paré d'habits ſainctz & ſacrés pour honorer le Corps de ſon Fils? Et le peuple Chreſtien doit ſçauoir (ce dit Iues de Chartres[d]) que ſi on obſeruoit cette ceremonie de veſtemens auec tant de reuerence, aux ſacrifices qui ne ſe faiſoient que, *Ad emundationem carnis*, à plus forte raiſon il ne faut admettre perſonne à conſacrer le Corps & le Sang de noſtre Seigneur, *In quibus conſiſtit emunda-*

a Idem Gregorius lib. 2. Hiſtor Francor cap. 29.

b Hincmarus Epiſt. 1. ad Epiſcopos quoſdam Franciæ. cap. 20.

c *François Aluarez en la deſcription d'Ethiopie chap. 77 met le diſcours qu'il eut auec le Preſtre-Gian, pour luy monſtrer que le myſtere de la Paſſion de Ieſus-Chriſt eſt figuré és habits de la Meſſe.*

d Iuo Carnotenſis Epiſt. 224.

emundatio carnis & spiritus, qui ne soit premierement Prestre, & puis orné de tous les vestemens sacrés, qui sont necessaires pour cet effet: & nos Roys mesmes ont ordonné que ces vestemens sacerdotaux seroient benits par les Eueſques. L'ordonnance en est dans les Capitulaires de Charlemagne. *Sunt etiam* (dit il,[a]) *ab Episcopis consecranda & benedicenda, corporales, pallæ, ac alia vestimenta sacerdotalia, nec non & omnia quæ in vsus basilicæ sine ministerio sacerdotum, ad diuina mysteria explenda complectuntur, quatenus cum his sacratis Deo, sacratius siue placabilius ministrare valeant.* Nos Roys ont touſiours eu quantité de ces ornemens Eccleſiaſtiques pour leur Chapelle. Eghinard teſmoigne que Charlemagne auoit donné vne ſi grande quantité de veſtemens ſacerdotaux à l'Egliſe d'Aix la Chapelle, laquelle il auoit fait baſtir, & où il oyoit ſouuent le ſeruice diuin, que lors qu'on celebroit la Meſſe, il n'eſtoit pas permis aux Portiers meſmes (qui ſont les moindres en l'ordre Eccleſiaſtique) de ſeruir à l'Egliſe auec leurs veſtemens ordinaires, ſans auoir deſſus des habillemens ſacrez, *Vestimentorum sacerdotalium tantam copiam procurauit*, (ce ſont les termes de cet Autheur[b] parlant de Charlemagne) *vt in sacrificiis celebrandis, ne ianitoribus quidem, qui vltimi Ecclesiastici ordinis sunt, priuato habitu ministrare necesse fuisset*; & qu'il defendit de partager ſa Chapelle, c'eſt à dire, ſes ornemens Eccleſiaſtiques apres ſa mort, *Capellam*, (dit le meſme Eghinard) *id est Ecclesiasticum ministerium, tàm id quod ipse fecit, atque congregauit, quàm quod ei ex paterna hæreditate prouenit, vt integrum esset, neque vlla diuisione scinderetur, ordinauit.* Nous apprenons d'vn Hiſtorien Anglois[c], que Charlemagne auoit vn grand nombre de Dalmatiques, leſquelles apres la mort du Pape Adrian I. il enuoya en l'Iſle de la grande Bretagne, pour eſtre diſtribuees aux Egliſes Cathedrales du Royaume de Northumbellan, duquel Ethelredus eſtoit Roy, & du Royaume appellé, *Mercia*, auquel commandoit Offa, le plus grand Roy de toute l'Iſle, lors diuiſee en ſept Royaumes[d]. La lettre de ce grand Monarque eſcrite à Offa, ſe trouue dans l'Hiſtoire de cet Autheur, par laquelle il fait mention de ces Dalmatiques, l'exhorte de faire prier Dieu pour ce grand Pontife, & luy fait preſent d'vne ceinture, d'vne eſpee venuë de Hongrie, & de deux manteaux de ſoye. L'Hiſtorien Aimoïnus, ou pluſtoſt celuy qui a continué ſon Hiſtoire, remarque de meſme, que Loüis le Debonnaire eſtant proche de ſa mort, commanda à ſon frere naturel Drogo Eueſque de Mets, lequel eſtoit ſon Archichapelain, c'eſt à dire, le Chef de ſa Chapelle, de faire venir deuant ſoy tous les officiers de ſa chambre, & de faire inuentaire de tous ſes meubles, qui conſiſtoient (dit-il[e]) *in ornamentis Regalibus, videlicet coronis, & armis, vasis, libris, sacerdotalibusque vestibus*, en quantité d'ornemens Royaux; à ſçauoir couronnes, armes, vaiſſeaux, liures

a Lib. 7 Capitular. Car. Mag cap 329.

b Eghinardus in vitâ Car. Mag.

c Mathæus Vveſtmonaſterienſis lib. 1. Florum Hiſtoriarum ad ann. Chr. 775.

d Guillelmus Cambdenus in Britannia, nempe in regnum Cantii, Suſſexiæ, ſiue Auſtrialium Saxonum, Eaſtangliæ, ſiue Orientalium, Vveſthexiæ, ſiue Occiduorum Saxonum: Eſſexiæ, ſiue Orientalium Saxonum, Northumbriæ, & Merciæ

e Aimoïnus lib 5. de geſt Francor. cap 19.

& veſtemens ſacerdotaux, & qu'il luy auoit declaré ſa volonté, de ce qu'il vouloit eſtre donné de tous ſes ornemens apres ſa mort aux Egliſes, aux pauures, & à ſes enfans. Nithardus, petit fils de Charlemagne, parlant en ſa Chronique de la Chapelle, ou ameublement Eccleſiaſtique, qui fut apporté à Charles le Chauue, eſtans lors à Troyes le iour du Ieudy Sainct, *Repentè*, dit-il, *apparuerunt ab Aquitania miſſi, qui coronam, & omnem ornatum, tàm Regium, quàm quidquid ad diuinum cultum pertinebat, afferebant.* Helgaldus racoûte, que le Roy Robert prenoit le ſoin luy-meſme des ornemens Eccleſiaſtiques, & qu'il ordonnoit tellement toutes choſes requiſes pour le ſainct ſacrifice de l'Autel, que ſa deuotion paroiſſoit grandement admirable. Le meſme Autheur parlant de la Royne Adhelaïs, mere du Roy Robert, fait mention des precieux ornemens qu'elle auoit fait faire pour S. Martin & ſainct Denys. *Adhelaïs admiranda ſatis in ſancta deuotione Regina*, dit-il [a], *fecit ſancto Pontifici Martino, caſulam auro operatam optimo, inter ſcapulas maieſtatem veri Pontificis continentem, Cherubin quoque ac Seraphin colla Dominatori omnium ſubmittentia; in pectore verò agnum Dei, noſtræ redemptionis hoſtiam; quatuor è regione præfigens animalia Dominum gloriæ adorantia. Fecit eidem beato Confeſſori* (Martino ſcilicet) *cappam vnam intextam auro: ſpeciali autem ſuo poſt Dominum amicorum amico, beato videlicet Dionyſio, caſulam miro itidem opere factam contulit, cui & aliud, vt tantam Reginam decebat, ornamentum contexuit, quod vocabatur Orbis terrarum*, &c. L'inuentaire des meubles de la Chapelle du Roy Robert, rapporté par le meſme Helgaldus [b], porte qu'il y auoit dix-huict belles chazubles ſuperbement eſtoffees, *Capella Regis Roberti talis fuit* (ce ſont ſes propres termes) *cappæ octodecim optimæ, & benè paratæ.* L'inuentaire des ornemens de la Chapelle du Roy Loüis le Gros fait foy qu'il y auoit dix chazubles fort riches & de grand prix, il contient ces mots, *Cappas pretioſas decem*; & vn parement d'Autel fort precieux, ſemé d'or & de pierreries, *textum pretioſiſſimum auro & gemmis*, comme nous apprenons de Suggere [c] Abbé de S. Denys. Geofroy de Beaulieu [d], Confeſſeur du Roy S. Loüis, parlant des ornemens de Chapelle de ce ſainct Monarque, *Ornamenta*, dit-il, *Eccleſiæ pretioſiſſima ac deuotiſſima Rex per omnia Catholicus habere volebat, & ſecundùm quod variis ſolemnitatibus congruebat, ornamenta, ſeu paramenta diuerſorum colorum habebat, & ſuper hoc gerebat ipſe curam ac ſolicitudinem.* Guillaume de Nangis deſcriuant le retour de S. Loüis des pays d'outre-mer, *Ex deuotione ſua* (dit-il de S. Loüis) *fecit poni in naui Corpus Domini Jeſu-Chriſti pro communicandis infirmis, ac pro ſeipſo & ſuis, quando ſibi expediens videbatur; & quia alij peregrini, quantumcumque magni hoc facere non ſolebant, obtinuit ſuper hoc à Legato ſpecialem licentiam*; & il remarque qu'auec la diſpenſe du Legat du Pape, il fit mettre le ſainct

a Helgaldus in vitâ Roberti Regis.

b Idem Helgaldus ibidem.

c In vitâ Ludouici Groſſi.

d Gaufridus de Bellolocо in vita S. Ludouici cap. 22.

Sacrement au plus digne & plus propre lieu de son nauire, dont il faisoit sa Chapelle, en vn Ciboire couuert de drap d'or & de soye, où mesmes il fit dresser & parer superbement vn Autel, où le diuin seruice se faisoit tous les iours solemnellement, *Hunc autem sacrum thesaurum* (ce sont les propres mots de cet Autheur [a]) *in loco nauis dignissimo & conuenientissimo fecit poni, & pretiosum tabernaculum ibi erigi, panniſque sericis & aureis operiri: fecit insuper ibidem altare collocari, & decenter ornari, vbi quotidie diuinum officium solenniter audiebat.* En ce passage qui regarde S. Loüis, il faut considerer deux choses fort remarquables: l'vne, qu'il obtint permission du Legat du Pape de faire porter sur mer dans vn nauire, le precieux Corps de nostre Seigneur, & d'y faire faire le seruice diuin: car le sacrifice de la Messe, à cause du mouuement & agitation des flots, ne doit pas estre celebré sur mer, ny sur les [b] riuieres, où il n'est permis de dire que la Messe vulgairement appellee *Seiche*, ou *Maritime*, laquelle se fait sans communion & sans consecration, de laquelle il semble que Socrates [c] a fait mention en son Histoire Ecclesiastique. L'autre, que S. Loüis, selon l'ancienne coustume de l'Eglise Catholique, fit mettre le S. Sacrement dans vn Tabernacle, ou Ciboire. Ainsi Gontran, l'vn de nos Roys de la premiere race, fils de Clothaire I. fit faire d'or & d'argent vn Ciboire le plus riche & le plus magnifique du monde, lequel, ne pouuant l'enuoyer en Hierusalem, au Sepulchre de nostre Seigneur, il le bailla à l'Eglise de S. Marcel à Chaalon sur Saône, *Quod quandiu tumulum sancti Martyris durando venustauit, nullum in totâ Galliâ opus, quod ei æquipararetur, potuit inueniri*, comme a escrit Aimoïnus [d]. Ainsi l'Empereur Arnoul apres auoir gagné vne bataille, retournant victorieux à Ratisbone, fit present à S. Emeram, son protecteur apres Dieu, d'vn tres-riche & tres-precieux Ciboire, pour y mettre le sainct Sacrement, entre autres ornemens de son Palais qu'il donna à cette Eglise. Vn Religieux Allemand [e] de l'Abbaye de S. Emeram le descrit ainsi, *Arnoldus Imperator*, ce dit-il, *post Marahense bellum victor rediens Ratisbonam, speciali suo patrono Emerammo, pro gratiarum actione contulit totum Palatij ornatum, in quo erat Ciborium quadratum, cuius auro tectum tabulatum fastigium serto gemmarum redimitum, corpus verò ad geminæ specimen dilectionis similitudinem, habens superioris & inferioris, sustentabatur autem octo columnellis, quæ & ipsæ tot virtutum, seu beatitudinum instar exponunt.* Le mesme S. Loüis, duquel nous venons de parler, estant en la terre Saincte, enuoya au grand Cham de Tartarie (lequel s'estoit fait Chrestien trois ans auparauant) vne tente ou Chapelle d'escarlate fort precieuse, & des paremens d'Autel en broderie, esquels toute la Passion de nostre Seigneur estoit representee au vif, auec plusieurs autres ornemens de Chapelle, & quelques pieces de la vraye Croix, dont il faisoit pre-

a Guillelmus de Nangis in lib de reb. gest. S. Ludouici Regis. Idem refert Gaufridus de Belloloco, in vita S. Ludouici, cap. 29.

b Antoninus 3. parte tit. 13 cap 6. §. 4.

c Lib 5 cap 21.

d Lib 3, de gest Franc. cap 3.

e Arnolfus Monachus S. Emerammi lib. 1. de miraculis S Emerammi, cap 5 Tom. 1. antiquæ lectionis Henrici Canisij.

sent à ce Monarque, & à Elcathay, l'vn des plus grands seigneurs d'entre les Tartares, les priant & exhortant de perseuerer en la deüe obeïssance de celuy qui leur auoit fait la grace de leur donner la cognoissance de son nom; *De scarletâ tentorium, siue Capellam* (ce dit Nangis [a]) *fecit Rex Ludouicus præparari, ac fieri speciosam, & quosdam pannellos habentes leuem ac subtilem brodaturam, in quâ scilicet brodaturâ tentorio affixa, ea quæ Dominus noster Jesus Christus pro nobis in corpore suo gessit, erant satis honestissimè exarata. Hæc igitur & alia ad ornamentum Capellæ, & cultum diuinum pertinentia misit Rex Ludouicus Regi Cham, ad deuotionem fidei in eo excitandam. Insuper etiam de ligno sanctæ Crucis misit eidem, & Elcathay, summo inter Tartaros magnati, cum literis ad vtrumque directis.* Or nos Roys non seulement faisoient present aux Roys estrangers, nouuellement venus à l'Eglise, & rendus Chrestiens, des ornemens d'Eglise, paremens d'Autel, & autres choses employees au seruice diuin, ains mesme bien souuent estant proches de la mort, ils donnoient aux Eglises, esquelles ils desiroient estre enterrez, ou qui estoient basties à l'honneur de Dieu, & des saincts qu'ils honoroient particulierement, tous les meubles & ornemens de leur Chapelle. Vn Fragment de l'Histoire des François tiré de l'Abbaye de Fleury, (maintenant appellee S. Benoist sur Loire) imprimé au bout des Annales de France, qui sont sorties de la Bibliotheque de Pierre Pithou, nous apprend que Raoul Roy de France estant mort l'an de grace 936. fut enterré pres la ville de Sens, dans l'Abbaye de saincte Colombe, à laquelle il donna sa Couronne & sa Chapelle, somptueusement enrichie d'Autel, de calices, de Reliques, de liures couuerts d'or & d'argent, & de toutes sortes de riches ornemens, *Sepultus est apud Senonas in Monasterio sanctæ Columbæ Virginis*, ce sont les termes de ce vieil Fragment [b], *relinquens ibi suam Coronam, & Capellam, altari, calicibus, filactiis, libris argento & auro decoratis, & alus insignem ornamentù.* Vn Religieux de la mesme Abbaye de Fleury parlant d'vn autre Roy de la seconde race plus ancien que Raoul de Bourgongne, à sçauoir de Charles le Chauue, remarque qu'apres le decés de deux siens freres, & que le troisiéme, à sçauoir Lothaire, se fust rendu Religieux au Monastere de Prom en Allemagne, au Dioceſe de Treues, de regret d'auoir empriſonné son pere, il se rendit agreable à vn chacun, estant deuenu maistre de tout l'Empire, & faisoit de grands biens à diuerses Eglises, & qu'entre autres choses il donna à l'Abbaye de Fleury, *Sacerdotale indumentum, quod ex Capella fratris sui Lotharii abstulerat, dum ex bello reuerteretur Fontanetico, necnon duo vasa aurea, pondo librarum . . . appreciata cum Euangelu textu, subtili operis diuersitate fabricato, solemni deuotione per seipsum, ob medelam animæ suæ studuit conferre.* Le Roy Robert ordonna que sa Chapelle, c'est à dire, tous

a In lib. de gest. S. Ludouici Regis.

b Fragmentum Historiæ Francorum ex antiqua Membrana Floriacensis Cœnobij.

ſes ornemens Eccleſiaſtiques fuſſent baillez apres ſa mort à l'Egliſe de S. Aignan d'Orleans, *Capellam ſuam*, ce dit Helgaldus [a], *poſt obitum ſuum, Deo omnipotenti, & ſanctiſſimo Confeſſori delegauit Aniano; Capella autem Regis Roberti talis fuit, Cappæ octodecim*, &c. Loüis le Gros eſtant à l'article de la mort, donna de meſme ſa Chapelle, c'eſt à dire tous ſes meubles Eccleſiaſtiques à S. Denys & à ſes deux compagnons, *Capellam ſuam*, ce dit Suggere [b] Abbé de S. Denys, *textum pretioſiſſimum auro & gemmis, thuribulum aureum*, &c. *ſanctis Martyribus Dionyſio, & ſociis, per nos deſtinauit, & ſi quocumque modo ſubſequi poſſet, deuotiſſimè ſpopondit.*

a In vita Roberti Regis.

b Suggerius Abbas S Dionyſij in vita Ludouici Groſſi.

CHAPITRE IV.

I. L'vſage des vaiſſeaux ſacrés en l'Egliſe vniuerſelle, & particulierement en la Chapelle du Roy; vne partie des vaiſſeaux ſacrés du Temple de Salomon tombée à deux diuerſes fois entre les mains de nos Rois de la premiere race. II. Des Calices, & Patenes, ou Platines, dont on ſe ſeruoit en la Chapelle du Roy, & l'ancien vſage des vns & des autres. III. Les Calices, Platines, & autres vaiſſeaux de la Chapelle de nos Roys, eſtoient ordinairement d'or pur; voire meſme en leurs Palais ils ne ſe ſeruoient que de vaiſſelle d'or. IV. Remarque faite par l'Aduocat l'Oyſel de deux anciens baſſins du Threſor de l'Egliſe de Beauuais, du chalumeau d'or, ou d'argent, duquel iadis on ſuçcoit le precieux Sang de noſtre Seigneur, en communiant ſous les deux eſpeces; & de la cuilliere dont on prenoit les Hoſties, & l'opinion de l'Autheur de ces Antiquités, touchant ces deux baſſins. V. Preuue que nos anciens François ſe ſont ſeruy pour le ſainct Sacrement de ſemblables cuillieres.

L'EGLISE Catholique, & à ſon imitation la Chapelle du Roy, a touſiours eſté ſeruie de vaiſſeaux ſacrés; Elle en a pris l'exemple de Dieu meſme, lequel donnant la Loy à Moyſe, luy commanda de faire & ſacrer des vaiſſeaux pour le ſeruice de ſa maiſon; l'Eſcriture ſaincte nous dit le chandelier, les mortiers, les hanaps, fioles, eſcuelles, cuillieres, & autres vaiſſeaux qu'il fit faire de fin or, iuſques à des mouchettes. Elle nous teſmoigne auſſi ce que fit Salomon pour le meſme ſujet, & ce qui eſt preſque incroyable. Ioſephe [c] va racontant qu'il fit faire vingt mil taſſes d'or, & quarante mil d'argent; dix mil chandeliers, octante mil vaiſſeaux à boire vin, & cent mil fioles d'or, & deux fois autant d'argent; octante mil plats d'or pour y offrir la pure farine deſtrempée ſur l'Autel, & deux fois autant de plats d'argent;

c Ioſephus Antiquitat. Iudaicor. lib. 8. cap. 1.

soixante mil tasses de fin or, dans lesquelles on destrempoit la farine en huile; & six vingts mil tasses d'argent; vingt mil burettes d'or, & deux fois autant d'argent, trois mil encensoirs d'or, desquels on offroit les parfums dedans le Temple, & cinquante mil autres qui seruoient à porter le feu depuis l'Autel des holocaustes iusques à l'Autel des parfums. Mais c'est vne chose grandement admirable qu'vne partie de ces vaisseaux du Temple de Salomon soit tombée à deux diuerses fois entre les mains de nos Roys de la premiere race, à sçauoir de Clouis I. & de Childebert & Clothaire ses enfans; & cela estant, qui doutera que le chef du Clergé de leur Palais, c'est à dire l'Apocrisiaire, & leurs Clercs & Prestres domestiques ne s'en soient seruis pour le seruice diuin à la suite de la Cour? Clouis I. ayant défait & tué Alaric dernier Roy des Goths dans les Gaules, l'an de grace cinq cens six, se rendit maistre des grands & precieux thresors des Roys des Goths, entre lesquels furent trouués (ce dit vn Autheur Espagnol [a]) beaucoup de vaisseaux sacrés du Temple de Hierusalem, lesquels à la prise de Rome auoient esté pris & enleués par Alaric, premier Roy des Goths, & estoient venus en main à ses successeurs. Il n'y a point d'apparence que ces anciens vaisseaux de Salomon ayent esté appliqués à autre vsage par Clouis nouueau Chrestien, plein de zele & d'ardeur en sa Religion, qu'au seruice de Dieu, & au ministere du Clergé de son Palais. Depuis la mort de Clouis I. les Roys Childebert & Clothaire ses enfans ayant fait vn voyage en Espagne, pour tirer raison des outrages que Amalaric Roy des Gots, fils d'Alaric tué par leur pere, auoit fait à Clotilde leur sœur, laquelle il auoit espousé, bien qu'il fust Arien, ramenerent leur sœur en France, laquelle mourut par les chemins, & enleuerent d'Espagne de grands thresors, dont les anciens Roys auoient touſiours iouy. Gregoire de Tours [b] dit que parmy ces thresors, Childebert trouua des meubles d'Eglise tres-precieux, à sçauoir soixante calices, quinze platines, & vingt estuis, dans lesquels il y auoit des Euangiles enfermés, & que le tout estoit d'or pur, & tout couuert de pierreries, dont il fit present à diuerses Eglises: mais il est à presumer qu'il en retint quelque partie pour le seruice diuin qui se faisoit à la suite de sa Cour. Aimoïnus [c] Religieux de S. Germain des Prez en dit autant: mais il fait mention d'vne particularité, qui a esté oubliée par Gregoire de Tours, c'est qu'on tenoit que tous ces precieux meubles Ecclesiastiques estoient de ceux que Salomon auoit fait faire pour le Temple de Hierusalem, & qu'il en laissa vne grande partie en l'Eglise de S. Vincent, (appellée auiourd'huy S. Germain des Prez,) auec quelques estuis d'Euangiles, & quelques croix fort precieuses & bien elabourées. La Chapelle de nos Roys de la seconde & troisiesme race, a esté

a Ioh. Mariana lib. 1. de reb. Hispan. cap 5. & 6.

b Lib. 3. Histor. Franc. cap 10.

c Lib 2. de gest. Franc. cap 8.

pareillement fournie de calices & de platines en grand nombre, comme les passages de diuers Autheurs cités au chapitre precedent le monstrent euidemment. Il y auoit plusieurs calices en celle de Raoul de Bourgongne. L'inuentaire de la Chapelle de Loüis le Gros[a] porte qu'il y auoit vn calice d'or tout couuert de pierreries. L'inuentaire de la vaisselle d'or & d'argent du Roy Charles VI. fait à S. Paul le 13. iour de Decembre mil quatre cens vingt, par ordonnance de messieurs des Comptes, par maistres Iean le Begue, Notaire & Secretaire du Roy, & André Courtenache, Clerc en la Chambre des Comptes, en la presence de Regnaudin Doriac, commis au gouuernement de l'argenterie du Roy, porte au chapitre des meubles & argenterie de la Chapelle, qu'il y auoit entre autres choses, deux calices d'or, l'vn au pied duquel y auoit vn Sauueur esmaillé, & la figure de la Vierge, & le pommeau esmaillé d'azur, semé de fleurs de lys d'or, auec la platine, dont le rond estoit esmaillé d'azur, & dedans vne main qui saigne à la croix, & le champ neellé d'aiglettes, pesant trois marcs, deux onces. L'autre calice d'or auoit au pied vn Crucifix à la croix, & nostre Dame, & S. Iean esmaillés, & la verge entaillée de fenestrages, (ce sont les mots de l'inuentaire,) & au pommeau huict losanges esmaillées, & fleurettes blanches, & vermeilles, auec vne platine, dont le rond estoit esmaillé, où l'on voit vn Seigneur monstrant ses playes, pesant deux marcs, trois onces. Ces calices de la Chapelle de Charles VI. me font ressouuenir des calices anciens des premiers Chrestiens, lesquels estoient ornés de peintures, comme témoigne Tertullien[b] par ces mots, *Præcedant picturæ calicum vestrorum*, &c. Et S. Remy en son testament fait aussi mention d'vn calice qu'il appelle, *Imaginarium calicem*, à cause des images & peintures dont il estoit enrichy. Le denombrement des ornemens Ecclesiastiques destinés pour le seruice de l'Eglise de S. Ricquier, du temps de l'Abbé Angilbertus[c], rapporté par Hariulfus Religieux de la mesme Abbaye, porte qu'entre autres choses il y auoit, *calix vnus aureus cum imaginibus, simul & patena.* Dés la naissance du Christianisme, les Eglises ont esté ornées de calices, qui ont tenu rang entre les vaisseaux sacrés. S. Hieroſme[d]: *Discant* (dit il) *qui ignorant calices sacros, & cætera, quæ ad cultum Dominicæ pertinent Passionis, non quasi inania, & sensu carentia, sanctimoniam habere, sed ex consortio corporis & sanguinis Domini.* Nous en auons pris l'vsage de Iesus-Christ mesme, faisant la Cene. D'où vient la coustume (ce dit vn ancien Autheur[e]) que le Sang de Iesus-Christ n'est iamais consacré ny en vn plat, ny en vne tasse, ou autre vase, qu'en vn calice; qui est la raison pour laquelle Optatus[f] Mileuitanus appelle les calices, *Sanguinis Christi portatores.* C'est chose remarquable que nos Roys ne se seruoient ordinairement iadis en leur

a Apud Suggerium Abbatem in vita Ludouici Grossi.

b Tertullianus in lib. de pudicitia.

c Apud Hariulfum MS. lib. 3. rer. Eccles. Centulens. cap. 12.

d Hieronymus Epist. ad Theophylactum.

e Paschasius in tractatu de sanguine & corpore Domini.

f Lib. 6. de Schismate Donatistarum.

Chapelle, que de calices d'or, comme nous voyons par les inuentaires des meubles de leur Chapelle : & neantmoins vn ancien Apophthegme [a] dit que, *Aurei Sacerdotes ligneis calicibus vtebantur, & nunc lignei Sacerdotes aureis calicibus vtuntur.* Et Tibulle parlant des Idoles de son siecle, que la sotte antiquité payenne faisoit d'or, semble dire la mesme chose en ces vers,

Tunc melius tenuêre fidem, cùm paupere cultu,
Stabat in exiguâ ligneus æde Deus [b].

Mais pour bonnes & iustes raisons, depuis vn long temps on ne s'est seruy que de calices d'or, ou d'argent, ou d'estain [c], & on a defendu de consacrer le Sang de nostre Seigneur en des calices de bois, à cause que le Sang estoit beu & consommé en partie par les pores, & petites fentes du bois ; en des calices de verre, pource qu'ils sont faciles à rompre, en des calices d'airain, à cause de la mauuaise odeur de l'airain ; & en des calices de cuiure, pource que le cuiure engendre la roüille, & excite le vomissement. Nos Roys doncques pour ces considerations, & comme les plus grands Roys & puissans Monarques de la Chrestienté, ne se sont seruis long temps en leur Chapelle, remplie des plus saincts & dignes Prestres de leur Royaume, que de calices d'or, & à iuste cause : car il est bien raisonnable que ces sacrez vaisseaux qui seruent au tres-sainct & tres-auguste sacrifice de l'Autel, pour la consecration du precieux Corps & Sang de Iesus-Christ, soient d'or, de pierreries, & richement estoffez & élabourez, puis que tant est qu'en l'ancienne Loy, ceux qui seruoient à receuoir le sang des animaux, (qui n'estoit que la figure) & au ministere de l'Autel, estoient de mesme matiere, & ne pouuoient estre faits d'autre: mais non seulement nos Roys se seruoient en leur Chapelle de calices d'or, ains mesme ils ne se seruoient bien souuent en leurs Palais que de vaisselle d'or. L'Historien Aimoïnus [d] fait mention d'vn riche ameublement de vaisselle d'or, qu'il appelle, *Missorium aureum*, (c'est peut-estre ce qu'on appelle *Bufet*) qui fut trouué à Chelles, apres la mort du Roy Chilperic, parmy ses thresors, & porté à Childebert. Quant aux platines, elles estoient aussi d'or, en la Chapelle de nos Roys, bien qu'autresfois dés la primitiue Eglise elles ayent esté de verre : car Zephirinus 16. Pape ordonna que les Messes fussent dites auec des platines, ou plats de verre, comme a remarqué Walafridus Strabo [e], ce qui depuis fut changé par Vrbain Pape I. du nom, lequel fit faire d'argent tout l'appareil de sa Chapelle, & entre autres, vingt-cinq platines, ou plats d'argent, comme a escrit Damase [f]. La difference qu'il y a entre les platines anciennes, & les nostres, est qu'auiourd'huy les nostres sont petites, & anciennement elles estoient grandes, faites d'or & d'argent du poids de quinze, & quelquesfois de trente liures, comme on apprend de

a In Concilio Triburiensi, Can. 18. & Can. vasa de Consecrat. distinct. 1.

b Tibullus lib. 1. Eleg. 10.

c D. Can. vasa, de Cõsecrat. distinct. 1.

d Lib. 3. cap. 57. vide F. Iacobum du Breuil ad d. cap 57. lib. 3. Aimoïni.

e Lib. de reb. Eccles. cap. 14.

f In libro Pontificali cap. 28. & Can. vt Calix, de Consecrat. distinct. 1.

Damase en la vie des Papes, & d'Onuphre [a] l'vn des grands Antiquaires de l'Eglise Romaine ; & la raison pour laquelle elles estoient si grandes anciennement, n'est autre que la quantité des communians qui se trouuoient lors dans les Eglises à la Messe, pour lesquels il falloit consacrer vne grande quantité d'hosties: voire mesme les doctes ayans obserué du Pontifical de Damase, en la vie du Pape Siluestre, *Patenas, siue patinas ad 30. libras ponderasse, scyphos ad decem duntaxat, singulos calices ad vnam*, tirent de là vne consequence qu'il faut conclure, qu'anciennement les vaisseaux du pain consacré, ayans esté beaucoup plus grands que ceux du vin, il s'ensuit que de toute antiquité beaucoup plus de personnes communioient sous vne espece que sous les deux, mesme auparauant les Conciles de Constance, de Basle, & de Trente, lesquels pour plusieurs iustes raisons, ont defendu aux laïques de communier sous les deux especes. L'Aduocat l'Oysel [b] fait mention de deux anciens bassins, qui se trouuent au Thresor de l'Eglise de Beauuais, l'vn de cristal, & l'autre de pierre translucide: Le premier bordé d'argent, sur lequel sont escrits des mots Grecs, qui signifient, *Prenez, mangez, cecy est mon Corps, lequel sera brisé pour vous, en la remission des pechez*; aux quatre coins de ce bassin sont les images de nostre Redempteur, de la Vierge sa Mere, & de deux Anges, & dit que ces deux plats sont presentez les bons iours à ceux qui veulent communier, & que dans l'vn d'iceux y a vne cuilliere de laquelle on tire les hosties pour les mettre dans l'autre afin de les consacrer; & outre, vn chalumeau [c] ou tuyau d'or, ou d'argent, qui est ce qu'on appelloit anciennement en l'Eglise, *Fugillares* [d], duquel on succoit le precieux Sang de nostre Seigneur en communiant sous les deux especes. L'Oysel dit qu'il y a apparence que ces ioyaux ont esté apportez de Constantinople par les Euesques de Beauuais, qui furent outre-mer: mais ces bassins à mon aduis ne sont autre chose, que de ces vaisseaux ou plats anciens de verre, & de pierre translucide comme verre, dont on se seruoit (comme i'ay dit cy-deuant) au sacrifice de la Messe, appellez, *Patinæ*, ou, *Patenæ*, pource que les bords estoient fort estendus & larges, *Quòd dispansis, patentibusque oris essent*, ce dit Isidore [e]; & mesme l'inscription qui est en l'vn de ces deux plats, le tesmoigne euidemment. Ces deux bassins doncques, peut-estre, ne viennent pas de si loin que l'Oysel a estimé, & l'vsage de cette cuilliere, dont le mesme l'Oysel fait mention, se pratiquoit aussi bien en France, & en Allemagne anciennement, que outre-mer. Pour l'Allemagne, Rhenanus l'a remarqué; & pour la France, nous l'apprenons de Floard [f], qui a escrit qu'entre autres presens memorables que Hincmarus Archeuesque de Reims fit à son Eglise, il bailla vn grand calice d'or, auec la patene, & la cuilliere: mais que le calice

a In lib. de interpretat. voc. Eccles. obscur.

b *En ses memoires des Pays, ville, Comte, Euesche, & Euesques de Beauuais, chap. 2.*

c F. M. Meurisse, Ordinis Minorum Doctor in tractatu de sacrosancto & admirabili Eucharistiæ Sacramento, cap 5 quæst. 1 refert ex Rhenano, in Germaniâ reperiri antiquissimas cannas, & fistulas aureas & argenteas, quibus olim Christiani sanguinem Dominicum hauriebant.

d De pugillaribus siue fistulis, quibus sanguis è Dominico calice exsugebatur. Vide Gregorium Cassandrum, ad cap. 22. de ordine celebrationis Missarum, secundùm Romanos, celebrante Pontifice, in Liturgicis.

e Lib. 20. originum, cap 4.

f Lib. 3. Histor. Eccles. Remens. cap 5.

fut depuis donné aux Normans, pour la rançon de la patrie; & quant à la patene ou platine, qu'elle estoit gardee de son temps en l'Eglise de Reims. Quelques-vns mesme ont escrit qu'au Royaume du grand Negus d'Ethiopie, on prend le Sang au calice auec vne cuilliere, & qu'on le baille en cette sorte aux communians[a]. Et le liure intitulé, *Ordre Romain*, parlant de l'Eueſque disant la Messe, vse de ces termes, *Diaconus tenet calicem, & fistulam ante Episcopum, vsque dum ex Sanguine & Corpore Christi, quantùm voluerit, sumat; & sic calicem & fistulam Subdiacono commendet*[b].

a *Pierre d'Auity en sa description generale de l'Afrique, seconde partie du monde, parlant des Estats du grand Negus. fol. 515.*

b Vide Gregorium Cassandrum in Liturgicis, cap. 23.

CHAPITRE V.

Trois inuentaires des ornemens & meubles Ecclesiastiques de la Chapelle du Roy, par lesquels on voit tout ce dont nos Roys se seruoient pour le seruice diuin.

LEs inuentaires des meubles de la Chapelle de nos Roys qui se trouuent encores auiourd'huy, nous apprennent quels estoient les autres ornemens dont on se seruoit en leur Chapelle pour le seruice diuin. Il y auoit des Autels portatifs, des Chasses contenans des saincts Reliques, des liures d'Euangiles, & autres neceſſaires pour l'Eglise, des Messels, des Croix, des encensoirs, des chandeliers, des cloches, & infinies autres choses. Nous auons traitté amplement au 1. liure de nos Antiquitez des Autels portatifs, & des Chasses des Reliques des Saincts, que nos Roys auoient accoustumé de garder dans leurs Palais, & de faire porter à leur suite és armees, & ailleurs à la campagne, & des officiers qui en auoient la charge; nous ne remarquerons doncques icy qu'en passant seulement, qu'il y auoit en la Chapelle du Roy Robert douze Chasses d'or, (Helgaldus[c] les appelle, *Philacteria aurea*, d'vne diction Grecque, Φυλακτηριον, ἀπὸ τῦ φυλάττειν, *hoc est, à custodiendo, siue asseruando*, & peut-estre que de là est venu le mot de *Fierte*, pour vne Chasse) & vn Autel portatif d'or, admirablement bien élabouré, deux liures d'Euangiles d'or, deux autres d'argent, & deux autres plus petits, auec vn Messel d'outre-mer, bien couuert d'yuoire & d'argent, trois Croix d'or, dont la plus grande contenoit sept liures d'or pur; & cinq cloches, entre lesquelles il y en auoit vne de notable grosseur & pesanteur, laquelle il fit benir auec de l'huile & du chresme, & voulut qu'elle fust appellee Robert. Helgaldus en[d] fait ainsi le denombrement, *Capella huius piissimi, prudentissimi, ac potentissimi Regis Roberti talis fuit, Cappæ octodecim bonæ, optimè & benè paratæ.* Nous auons parlé cy-deuant de ces dix-huict chazu-

c In vitâ Roberti Regis.

d Idem Helgaldus ibidem.

bles) *libri Euangeliorum aurei duo, argentei duo, & alij duo parui, cum missali uno transmarino, benè parato ebore & argento; Philacteria aurea duodecim, altare unum auro & argento mirabiliter paratum, continens in medio petram laudabilem quæ dicitur Onichinus; Cruces aureæ tres, melior ex his continet in se libras auri puti septem; signa quinque, unum ex his satis mirabile, in quo undecim millenaria metalli, & sexcentæ libræ fuerunt, cui imprimis iussit signum baptismi de oleo & chrismate fieri, sicut ordo deposcit Ecclesiasticus, & ut vocaretur Robertus.* Suggere Abbé de S. Denys en France, apres auoir representé que le Roy Loüis le Gros estant proche de la mort, receut le precieux Corps & Sang de nostre Seigneur, au deuant duquel, tout malade qu'il estoit, il voulut aller luy-mesme, & qu'en se despoüillant de son Royaume, en l'administration duquel il recogneut auoir souuent failly, il en mit en possession son fils Loüis VII. luy baillant son anneau, & l'obligea à conseruer l'Eglise de Dieu, les pauures, les orphelins, & à rendre iustice à vn chacun; & qu'en mesme temps il ordonna qu'on distribuast aux Eglises, & aux pauures filles apres sa mort, tout l'or & l'argent, les vases, licts, materiaux, couuertures, & autres meubles qu'il auoit possedé de son viuant, sans reseruer ses habillemens Royaux, ny mesme la chemise qu'il portoit. Il adiouste apres l'inuentaire des meubles de sa Chapelle, dont il fait don à S. Denys & à ses compagnons, *Capellam autem suam pretiosam*, (ce sont les termes de cet Autheur [a]) *textum pretiosissimum auro & gemmis, thuribulum aureum quadraginta unciarum, candelabra centum sexaginta auri unciarum, calicem auro & pretiosissimis gemmis carissimum; cappas de pallio pretiosas decem, pretiosissimum hyacinthum Atanæ Regis Ruthenorum filiæ, quod de suâ in manu nostrâ reddens, ut Coronæ spineæ Domini infigeretur, præcepit, SS. Martyribus Dionysio & sociis per nos destinauit, & si quocumque modo subsequi posset deuotissimè spopondit.* Il fit don à S. Denys & à ses compagnons en nos mains (ce dit Suggere) des meubles de sa Chapelle, qui estoient de grand prix; à sçauoir d'vn parement d'Autel tres precieux, tissu d'or & de pierres precieuses, d'vn encensoir d'or, du poids de cinquante onces, des chandeliers qui pesoient cent cinquante onces d'or, d'vn calice d'or tres-riche, & couuert de pierres precieuses, de dix chazubles de grand prix, & de sa main propre mettant en la mienne le ruby tres-precieux d'Atana, fille du Roy des Ruthenians, il commanda qu'il fust mis & attaché à la Couronne d'espines de nostre Seigneur. L'inuentaire de la vaisselle d'or & d'argent du Roy Charles VI. qui se trouua en son Hostel de S. Paul, lequel fut fait le 13. iour de Decembre, & autres iours ensuiuans, l'an 1420. par ordonnance de messieurs des Comptes à Paris, par maistres Iean le Begue Notaire & Secretaire du Roy, & André Cortenache Clerc en ladite Chambre des Comptes, en la presence de Regnau-

[a] Suggerius in vitâ Regis Ludouici Grossi.

din Doriac, commis au gouuernement de l'argenterie du Roy, & Iean Giffard contrôlleur d'icelle argenterie, & de ſes commis, teſmoigne que les ſucceſſeurs des Roys Robert & Loüis le Gros, n'ont pas eſté moins curieux de meubles Eccleſiaſtiques precieux pour leur Chapelle, que ces deux pieux Monarques de leur viuant. Cet inuentaire m'a eſté communiqué par le ſieur Camuzat, Chanoine de l'Egliſe Cathedrale de Troyes, duquel i'ay fidelement extraict ce qui ſ'enſuit, ſans changer vne ſeule lettre à l'orthographe.

AV CHAPITRE DES AVTRES IOYAVX TROVVE'S en la chambre aux Ioyaux, pour le fait de la Chapelle.

Premierement deux grands chandeliers d'argent doré, armoyés chacun ſur le pié de trois eſmaux des armes de Monſeigneur le Dauphin, peſans xx^m ij°

Item vne croſſe à Prelat à quatre pieces, eſmaillée à loſanges auec armes de France, à fleurs de lys enleuées, garnie de pierrerie telle quelle, peſant par le precedent inuentaire xxvii^m ij°

Item vne mitre à Prelat d'ancienne broderie, ſemée & garnie de menuës perles & d'autres pierreries de voirre, & au deſſus de ladite mitre deux ſaphirs longs & appendans, garnis de menuës perles, & de pierrerie de voirre, & d'argent doré, & aux bouts a dix loſengettes pendans à chennettes.

Item vne petite mitre à images faits à l'eſguille, brodée, ſemée & diaprée de menuës perles ſans pierrerie, à pendans de ſemblable deuiſe.

Item vne riche mitre, toute ſemée de groſſe ſemence de perles, garnie d'or tout autour, & de pluſieurs troches de perles & de pierrerie, & en chacun des lez deuant & derriere à dix fermaulx d'or, garnis c'eſt à ſçauoir les huict, de trois troches de perles, de trois ſaphirs, & vn balay, & de 14. roſettes d'or, & vne perle au milieu, & n'y faut qu'vne troche de perles, & contiennent les diamans qui y ſont 59. en nombre, nonobſtant que par ledit precedent inuentaire il y en euſt 60. mais il en a perdu vn, comme on dit, à la feſte des nopces du Roy d'Angleterre; & au chief d'icelle mitre a vn balay, & vn ſaphir glaciez aſſis ſur quatre perles; & les deux fanons d'icelle mitre ſemés de perles comme ladite mitre, garnie chacune de quatre fermaulx, & d'vn petit de la deuiſe deuãt dite, & de douze roſettes d'or en chacune, & vne perle au milieu, comme en ladite mitre; & ſont les charnieres d'or, garnies d'vne troche de perles, d'vn balay, & d'vn ſaphir, & le deſſous de deux troches de perles, de trois balays, & de trois ſaphirs, & a cinq poires d'or, ſemées de fleurs de lys, & vne petite perle au bout; & eſt la doubleure de ladite mitre de ſatin azuré, brodée de fleurs de lys,

&

& de KK couronnés de mesme semence de perles.

Item vn gans pontificaux, & estoffés de perles, à la deuise de l'Agnus Dei, & sont brodés de grosses perles cornuës.

Item deux collis à vsage de Prelat, garnis de menuës perles, & de 17. doubleaux & de 18. petits esmaux d'argent dorez, & sont les pendans de soye à deux boutons de perle rons au bout.

m ij

AV CHAPITRE DES ANNEAVX PONTIFICAVX.

Premierement vn annel pontifical, garny au milieu d'vne belle esmeraude, de cinq balaiz, & de cinq grosses perles rousses, lequel annel est d'or.

Item vn autre annel d'or pontifical, garny d'vne louppe de saphirs à plusieurs fosses, garny de bien petits rubis d'Alexandrie, & de petites turquoises.

Item vn autre annel d'or pontifical, garny au milieu d'vn camahieu, & de petits balaiz, & perles, & faut au chief d'enhaut vne pierre.

AV CHAPITRE DE LA CHAPELLE.

Premierement vne croix d'or, en laquelle a vne croix du fust de la vraye croix, & à l'vn des lez d'icelle enchassis aucunes Reliques, & en l'autre non, & escrit, *de sancto Dionysio, & de sancto Remigio*, & au deuant a deux balaiz, l'vn au dessus du Crucifix, & l'autre aux pieds, & és deux mains chacun vn saphir, & en sa couronne huict perles, & trois rubis d'Orient petits, & tout autour d'icelle croix petits rubis d'Alexandrie, & grenas, & crucifié ledit Crucifix par mains & par pieds de quatre diamans, & est le pié d'icelle croix d'argent doré à quatre rons sur le pié esmaillée à quatre rons, dont il a en chacun trois fleurs de lys enleuées, pesans la croix sans le pié vj^{m}i^{c} vne^{e} d'or.

Item vn calice d'or, où a au pié d'iceluy vn Sauueur esmaillé, & la verge & le pommeau esmaillés d'azur, semés de fleurs de lys d'or, & en la platine vn rond esmaillé d'azur, & dedans vne main qui saigne à la croix, & le champ neellé d'aiglettes, pesant iij^{m}ij^{c} vne^{e}

Item vn autre calice d'or, & ou pié d'iceluy vn Crucifix en la croix, & nostre Dame & S. Iean esmaillez, & la verge entaillée de fenestrage, & ou pommeau huict losanges esmaillées à fleurettes blanches, & vermeilles, & en la poictrine d'iceluy vn ront esmaillé, où il a vn Sauueur monstrant ses playes, pesant ij^{m}iij^{c}

Item vne paix d'or semée de fleurs de lys, enleuées à losanges,

& au milieu vne grand fleur de lys d'azur attachée, vn Crucifix, noſtre Dame & S. Iean au milieu, & vn Roy, & vne Royne, eſmaillés au pié, peſant ij^m d'or.

Item vne boiſte d'or à carres à mettre pain à chanter, où eſt la Paſſion entaillée, & enleuée en trois feneſtraiges, & és trois autres feneſtraiges eſt eſcrite la Patenoſtre & l'Euangile de S. Iean, & vn fointelet pardeſſus le couueſcle, aſſis ſur vn eſmail ſemé de fleurs, peſant ij^m

Item vne autre boiſte d'or à mettre pain à chanter, laquelle eſt faite de nouuel pour & ou lieu d'vne autre boiſte d'or, en laquelle auoit vn rond au milieu du couueſcle, & vn Agnus Dei, qui peſoient v° d'or

Item vne petite clochette d'or, & au deſſus le ront, & dedans vne fleur de lys, & vn vaſtel à l'endroit, où il ſis deux pieces de fer, peſant vij°v^s

Item deux burettes d'or à mettre le vin & l'eau, à chanter en ladite Chapelle & à couueſcle de chacune a pardeſſus vn ront eſmaillé d'azur, ſemé de fleurs de lys, & ſignées l'vne d'vn A, & l'autre d'vn V, peſant i^m iiij°xij^e

Item vne autre petite croix d'argent doré aſſiſe ſur le pied de trois petits ſerpenteaux, leſquels ſ'entrelacent à iour, & le Crucifix enuironnés de petits rubis d'Alexandrie, & de petits grenas à 4. baſtons neellez, & au dos vne croix neellee, & au milieu vn ront, auquel a vn Agnus Dei enleué, & aux quatre bouts d'icelle, les quatre Euangeliſtes enleués, peſans iij^m i°v^e

Item vn encenſoir d'argent doré à ſix quarres, & au deſſus du pied ſix eſcuſſons entaillés des armes de Monſeigneur le Dauphin, & en couuerture d'enhaut a trois loſanges, eſquelles a trois autres eſcuſſons, peſant v^m j°x^e, lequel a eſté baillé à refaire par Regnaudin Doriac.

Item deux burettes d'argent dorées, pleines, & au couueſcle de chacune a pardeſſus vn rond eſmaillé d'azur, ſemé de fleurs de lys, & ſignées l'vne A, & l'autre d'vn V, peſans i^m iij° & x^e

Item vne nauette d'argent verée à mettre encens, au couueſcle de laquelle a vn eſcuſſon entaillé à trois fleurs de lys, & dedans vne petite cuiller à puiſer l'encens, peſant ij^m ij°

Item vne coquille d'argent doré, en chacune oreille a vn eſcuſſon entaillé à trois fleurs de lys, peſant i^m ij°

Item deux baſſins d'argent dorés, eſquels a en chacun vn rond eſmaillé d'azur, ou fons ſemé de fleurs de lys, & les bords cizellés de geneſtes, peſans vj^m iiij° & demie.

Item deux chandeliers d'argent verés à quatre rons, chacun eſmaillé ſur le pied aux armes de France, és deux pommeaux, en chacun huict loſanges, & à chacune loſange vne fleur de lys,

pesant $x^{m}iiij^{o}$.

Item deux pointes d'argent verées, en chacune desquelles a sur le pied vn escu semé de fleurs de lys, aux armes de France, pesant $iij^{m}v^{o}$.

Item vn benoistier d'argent veré à tout le guepillon, & au fons par dehors vn escu entaillé à trois fleurs de lys, pesant $iij^{m}x^{c}$.

Item vn petit flacon d'argent à vn rond deuant, entaillé de fleurs de lys, à mettre eau benite, pesant $ij^{m}iij^{o}$.

Item vne petite clochette d'argent, où est escrit par enhaut, Cette clochette est allayée, pesant viij° & demie.

Item vne petite croix d'or de semblable façon, que celle d'or dont cy-deuant est faite mention, pesant $ij^{m}i^{o}v^{c}$ d'or.

Item le pied de ladite croix d'argent doré, poinçonné à la deuise du Roy, & y a deux ronds, dont en l'vn a trois fleurs de lys, & à l'autre vne croix noire, pesant $i^{m}iij^{o}$

Item vn mors de chappe d'or, en façon d'vne M. garny de deux camahieux, & cinq petis de 10. esmeraudes, & deux rubis d'Alexandrie, & dix perles d'Escosse, pesant $i^{m}x^{c}$.

Item vne escousse d'or, assise sur vn manche d'yuoire.

Item vne platine d'yuoire, le fons garny d'or.

Item vns petis tableaux d'or de huict pieces, où il y a en la piece du milieu cinq balays, & huict perles, & plusieurs reliques de la Passion, garny d'vn estuy semé de fleurs de lys de broderie, garny de serrure dépendans de chayenne, & de chayenne d'or pesans tout ensemble $ij^{m}i^{o}x^{c}$.

Item vn annel d'or pontifical, garny d'vn gros saphir carré, de cinq grenas, & de cinq esmeraudes autour.

Item vn autre annel d'or pontifical garny d'vn saphir à huict costes, de quatre esmeraudes, & de quatre perles.

Item vne poignée d'argent doré à tenir la palme, pesant $ij^{o}x^{c}$.

Item vne paix d'argent doré, en laquelle a vn Crucifix, nostre Dame & S. Iean à esmail d'azur, pesant $j^{m}iij^{o}$ & vj^{c}.

Item vne cagette d'argent doré à mettre oyselés de Chypre, pesant v^{o}.

EN VN AVTRE CHAPITRE DES AVTRES IOYAVX au precedent innentaire estans en ladite Chapelle.

Primò, vngs tableaux d'iuire cloüans de haute taille en l'vn des costés esquels sont S. Iean, nostre Dame, S. Iacques; en l'autre vn Cruxifiment, à deux couples d'or, & vn cloüant d'or, en vn estuy semé de fleurs de lys, brodé de perles.

Item vn escritoire qui fut au Roy Charles à huict esmaux d'argent doré & esmaillé; vn cornet à cinq esmaux d'argent doré & esmaillé, & vn queniuet à manche doré tors.

EN VN AVTRE INVENTAIRE DE CERTAINS ioyaux eſtans au Chaſteau du Louure.

En vne chambre par bas, appellée la Chambre aux ioyaux, fait par leſdits le Begue, & Courtenache le troiſieſme de Iuin l'an mil quatre cens vingt & vn, lequel ſuit ledit inuentaire fait à S. Paul, ſe trouuent encores d'autres meubles de Chapelle inuentoriés, à ſçauoir,

En la ſeconde aumoire du bas eſtage des longues aumoires de ladite chambre, à commencer du coſté deuers la cheminée.

Deux longs baſtons d'argent pour ſeruir à vne croix, ou croſſe, chacun de deux pieds & demy de long, & ſ'aſſemblent à vis, peſans enſemble auec le bois qui eſt dedans ij^{m}v^{c} & demie.

En la quatrieſme aumoire dudit ſecond eſtage d'icelles longues aumoires, vne croix d'or à la façon de Damas, garnie par deuant de pluſieurs pierreries, & perles d'Eſcoſſe, & a vn des brocherons de ladite croix rompu, & eſt ratraché à fil d'archal, & en derriere a cinq eſmaux neellés, à lettres, & y faut au deuant pluſieurs menuës perles, & pierres, peſant vij^{m} d'or.

Item vn pied d'argent doré, goderonné à ſix quarres à vn pommeau rond, ſeruant pour ladite croix, peſant iij^{m}vij^{c}

Item vn autre croix d'or à vn Crucifix, noſtre Dame & S. Iean, aux quatre bouts de laquelle croix a en chacun vn mes-gros balay, & trois perles d'Orient, & eſt eſmaillée par derriere de quatre angles, & quatre eſcuſſons de Dauphiné, & au milieu de ladite croix a vn agnus Dei, peſant iiij^{m}vj^{c} & demie d'or

Item vn pié d'argent doré quarré ſeruant à ladite croix hachié aux armes de Dauphiné & à pluſieurs beſtes, peſans iij^{m}vj^{c}xv^{e}

Item vn mors de chappe d'or, en façon d'angle, garny de quatre groſſes perles, & vingt-ſix menuës, de dix-huict balaiz de pluſieurs ſortes, de ſeize émeraudes, dont il y en a trois bien grandes, & ſur la teſte de l'angle, deux rubis d'Alexandrie, peſant i^{m}v^{c}xv^{e}

Item vn autre mors de chappe d'or en façon de compas à l'œuure de Veniſe, & au milieu a vn camahieu, & aux bords trois gros ſaphirs, vne perle, ſix eſmeraudes aſſes groſſes, & dix-huict autres petites eſmeraudes, & neuf rubis d'Alexandrie, & autres menuës pierreries, peſant ij^{m}i^{c}

Item vn corporalier de drap fait à l'eſguille de loſanges, & de diuerſes ſortes fermant à couples d'or, ſur le couueſcle duquel a vn Cruxifix d'or, noſtre Dame, & S. Iean d'vn coſté, & d'autre à pluſieurs perſonnages, au deſſus du Crucifix, la Trinité, & aux quatre coins les quatre Euangeliſtes, & vn rond des armes de France, & tout d'or eſmaillé, garny par dedans de beaux corporaux.

Item deux mors de chappe pareils, d'argent doré, de la geſine Noſtre-Dame, enleuee, en l'vn deſquels faut par derriere vne des cheuilles d'argent, à quoy on les attache à la chappe, peſant enſemble $3^{m}4^{o}15^{c}$.

Item vn epiſtolier de tres-belle lettre defournie, commençant au 2. fol. *colebat in tenebris*, couuert de deux ais d'argent doré, eſmaillé par les bords d'eſmaux de pluſieurs images, à vne Annonciation Noſtre-Dame, d'vn coſté à images enleuez, & de l'autre coſté le couronnement, & y faut vn des fermans peſant ainſi qu'il eſt $20^{m}ij^{o}$

Item vn liure d'Euangiles de pareille lettre defournie, commençant au 2. feüillet, *ciuitatem*, à ſemblables couuercles, ou ais d'argent, eſmaillé comme deſſus, en l'vn des coſtez vn Crucifix, Noſtre-Dame, & S. Iean enleuez, & en l'autre coſté vn Dieu de Majeſté, & quatre Euangeliſtes, & y faut vn des fermaux, peſant ainſi, 19^{m} & demy.

Item vn petit letrin d'argent blanc pour mettre ſur l'Autel, & ſouſtenir les liures, peſant $3^{m}3^{o}$ & demy.

Item vn Autel portatif de jaſpe rouge marbré, bordé d'argent doré, à quatre lyonceaux, peſant ainſi qu'il eſt $15^{m}2^{o}$

Au haut eſtage deſdites courtes aumoires.

Vn image de Noſtre-Dame d'argent doré ſur vn entablement à ſept carres, eſmaillé de douze Apoſtres, & eſt ledit image couronné d'vne couronne garnie de fauſſe pierrerie, lequel image auec ledit entablement, eſt d'enuiron deux pieds de long, & faut vn fleuron en la couronne, peſant. $14^{m}2^{o}$

Item vn image de ſainct Michel d'argent doré d'enuiron deux pieds de long, compris l'entablement, lequel entablement eſt belonc à ſix carres, eſmaillé de pluſieurs angles, garny de menuë pierrerie, & en faut vn 6. ſur le deuant, la croix & l'eſcu dudit image garny ſemblablement de pierrerie menuë, & au milieu dudit eſcu a vn criſtail, peſant $21^{m}6^{o}$

Item vne petite couronne d'argent doré pour vn image à ſix fleurons, garnie de fauſſe pierrerie, peſant 4° & demie.

Voila deux inuentaires des meubles & ornemens de la Chapelle Royale, pendant le regne de Charles V. qui teſmoignent euidemment quelle a eſté la pieté des Roys de France, & que leur Chapelle a eſté anciennement garnie de toutes choſes neceſſaires pour le ſeruice diuin.

CHAPITRE VI.

I. Des liures des Euangiles, enfermez dans des eſtuys d'or & d'argent, couuerts de pierreries. II. Les liures de prieres & d'oraiſons deſtinez pour l'Egliſe, & principalement ceux des Roys & grands ſeigneurs, eſtoient eſcrits en parchemin de couleur de pourpre, & en lettres d'or aſſez longues, appellees, Vnciales, *ou* Digitales literæ. *III. Les Euangiles de S. Marc & S. Mathieu apportez d'Eſpagne par le Roy Childebert, eſtoient eſcrits en lettres d'or, ſur du parchemin de couleur de pourpre. Le Pſautier de S. Germain Eueſque de Paris, gardé dans la Bibliotheque de S. Germain des Prez, eſt de meſme eſcrit en lettres d'or, ſur parchemin de couleur de pourpre. IIII. Vn paſſage du Moine de S. Gal, touchant les liures eſcrits en lettres d'or, interpreté; & que nos Roys auant l'vſage de l'Imprimerie, auoient touſiours en leur Chapelle quelque officier qui ſçauoit bien eſcrire de cette façon en lettres d'or, pour tranſcrire des liures neceſſaires pour le ſeruice diuin. V. Remarque faite par Brouuerus interprete de Fortunatus, que les liures dont les anciens François ſe ſeruoient au ſeruice diuin, eſtoient couuerts, vn temps a eſté, d'yuoire & de pierres precieuſes, enchaſſees en argent, & que la couuerture des tablettes, appellees,* Dipticha ſacra, *eſtoit ordinairement d'yuoire; & cette opinion confirmee par l'Autheur de ces Antiquitez. VI. Interpretation d'vn paſſage du Poëte Fortunatus à ce propos, & que les anciens ont ſceu la façon d'eſcrire ſur l'yuoire, contre l'opinion de Scaliger, & ſe ſeruoient pour cet effet d'autres plumes & d'autre ancre que nous n'vſons auiourd'huy. VII. Les Turcs & maintes autres peuples n'ont pas l'vſage des plumes d'oyſeau pour eſcrire, ny meſme les Grecs, Armeniens, Arabes, Perſes, & autres nations.*

APRES auoir rapporté en gros au chapitre precedent les inuentaires des ornemens de la Chapelle de nos Roys, que nous auons pû recouurer, il faut maintenant parler en detail des vns & des autres, & y contribuer ce que nous auons appris de l'Antiquité: Commençons par les liures des Euangiles, dont fait mention l'inuentaire des ornemens de Chapelle du Roy Robert. *Libri Euangeliorum aurei duo, & alij duo parui*, ce porte l'inuentaire. Anciennement les Euangiles eſtoient enfermez d'ordinaire en des eſtuys; d'où vient que dans les anciens Autheurs on trouue ſouuent, *Capſæ Euangeliorum tot*, mais en des eſtuys d'or & d'argent, couuerts de pierreries. Gregoire de Tours[a] parlant de l'Archidiacre de Lyon, qui deliura à Rome la fille de l'Empereur Leon, du

[a] Lib. de gloriâ Confeſſorum, cap. 63.

malin esprit qui la possedoit, dit que cet Archidiacre ayant refusé de grands deniers qui luy furent offerts, l'Empereur resolut de faire vn riche present à l'Eglise de Lyon, *Tunc capsam ad sancta Euangelia recludenda, patenamque & calicem ex auro puro, pretiosisque lapidibus præcepit fabricari, quod miro perfectum opere per hominem dirigit Ecclesiæ.* Le mesme Autheur [a] parlant du Roy Childebert reuenant d'Espagne, *Viginti Euangeliorum capsas detulit,* (dit-il) *& omnia ex auro puro, ac gemmis pretiosis ornata.* Platine [b] remarque que l'Empereur Iustin enuoya à Rome, *Euangelia cum tabulis aureis, gemmis distinctis.* Vn Historien Allemand [c] descriuant les ornemens de la Chapelle de l'Empereur Arnoul, lesquels il bailla à l'Eglise de S. Emeram à Ratisbone, dit notamment, *Erant Euangeliorum libri plenarij auro & gemmis tecti, scripti, picti, ac omnimodis ornati, è quibus vnus est cubitalis, opere, pretio, pondere siquidem talis, vt ei non facilè possit inueniri æqualis, cuius in dexterâ parte dispositio gemmarum etiam complet centenarium numerum.* Entre les presens que l'Empereur Charles le Chauue [d] a fait à l'Abbaye de S. Denys en France, il y auoit deux liures couuerts d'or, dont l'vn, qui est porté aux Festes solennelles par celuy qui chante l'Euangile, est enrichy de pierres precieuses, mises en œuure fort industrieusement; & l'autre enrichy de mesme, des feüillets de velin peints de couleurs, en partie de pourpre, en partie de bleu, & en partie de noir, escrits en lettres d'or & d'argent, tant Grecques que Latines; & il y a encores trois autres liures d'Euangiles couuerts d'or, & enrichis de pierres precieuses. Et comme nous apprenons de Pline [e], que les anciens Payens employoient souuent aux liures religieux & sacrez, les feüilles du milieu du papyrus qui croist és marets d'Egypte, qui sont celles qui se rencontrent au milieu de son fust, pource qu'elles estoient estimees les meilleures, & qu'à cause de cela, elles estoient appellees Sacrees & Hieratiques: De mesme, les liures de prieres & d'oraisons destinez pour le seruice de l'Eglise, & principalement ceux des Roys & grands seigneurs, estoient escrits en velin, ou parchemin de couleur de pourpre, & en lettres d'or assez longues, lesquelles estoient appellees, *Vnciales*, ou *Digitales literæ.* S. Hieroſme [f] fait mention de cette façon d'escrire, quand il dit, *Inficiuntur membranæ colore purpureo, aurum liquescit in literas*; & en la preface sur le liure de Iob, *Habeant, qui volunt*, dit-il, *veteres libros, vel in membranis purpureis, auro, argentoque descriptos, vel vncialibus (vt vulgò aiunt) literis, onera magis exarata, quàm codices, dummodò mihi, meisque permittant habere scedulas, & non tam pulchros codices, quàm emendatos.* On voit encores dans la Bibliotheque de l'Abbaye de S. Germain des Prez à Paris, les Euangiles de S. Marc & sainct Mathieu, escrits en lettres d'or sur du parchemin de couleur de pourpre, qui furent apportez d'Espagne par le Roy Childebert, & don-

a Idem Gregorius lib. 3. Histor. Francor. cap. 10.

b In vita Hormisdæ Papæ.

c Arnolfus Monachus S. Emerammi lib. 1. de miraculis beati Emerammi, cap. 5.

d *Voyle liu. 4. des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, chap 38. fol. 1258.*

e Plinius lib. 13 Histor. natural. cap 12.

f D. Hieronymus in epist ad Eustochium, cuius est initium, Audi, filia, &c.

nez à l'Egliſe, leſquels ſont tronquez & imparfaits; & le Pſautier de ſainct Germain Eueſque de Paris, ſoigneuſement gardé dans la meſme Bibliotheque, eſt eſcrit de cette meſme façon, & ſur du parchemin de couleur de pourpre. Vn ancien manuſcrit [a] de l'Abbaye de S. Denys en France, ſouuent cité par l'Autheur des Antiquitez de ladite Abbaye, porte que Hildegalde, femme de Charlemagne, eſtant decedee long temps deuant ſon mary, il voulut ſuiuant ſa derniere volonté, que tous ſes meubles fuſſent diſtribuez aux pauures, & aux Egliſes; & particulierement il fit donner à l'Egliſe de S. Denys en France, le Pſautier de la Royne Hildegalde ſa femme, eſcrit en lettres d'or, lequel il commanda eſtre gardé entre les ioyaux de l'Egliſe de S. Denys. Le grand Seigneur a vne Bibliotheque en ſon Serrail de Conſtantinople, remplie d'vne infinité de Tomes, qu'on a eſcrit en toutes ſortes de langues, parmy leſquels il y a encores auiourd'huy ſix-vingts liures du grand Conſtantin, d'vne grandeur extraordinaire, dont les feüillets ſont de parchemin, ſi ſubtilement parez, qu'ils ſemblent eſtre de ſoye, la pluſpart eſcrits en lettres d'or, notamment ceux qui contiennent le vieil & nouueau Teſtament, [b] & les couuertures ſont d'argent doré, ſemees de quantité de pierres precieuſes. Le Moine de S. Gal [c] raconte que Charlemagne faiſant baſtir des Oratoires nouueaux à Francfort & à Ratiſbone, n'ayant pas aſſez de pierres pour y employer, fit abbatre les murailles de ces deux villes, pour ſe ſeruir des materiaux à conſtruire ces nouueaux lieux de deuotion, *In quibus ciuitatibus*, dit-il, *tantùm auri circa antiquorum oſſa reperit, vt non ſolùm Baſilicam eandem eodem adornaret, ſed & libros integros exinde conſcriptos, thecis eiuſdem materiei, groſſitudine pene digiti cooperiret:* Ce qu'il faut interpreter ainſi, que Charlemagne trouua dans ces deux citez vne ſi grande quantité d'or dans les tombes à l'entour des oſſemens des treſpaſſez, que non ſeulement il en fit enrichir les Egliſes qu'il y baſtit, ains il en fit eſcrire des liures entiers, leſquels il voulut eſtre couuerts d'eſtuys de la meſme matiere, de la groſſeur d'vn doigt: car il eſt vray que les anciens, & principalement les Allemands & François, eſtoient enterrez auec beaucoup d'or & de richeſſes, & parez de leurs plus beaux habillemens, comme nous apprenons du liure de la Loy [d] Salique; & Gregoire de Tours [e], *Sepulta eſt*, dit-il, *cum grandibus ornamentis, & multo auro.* Et le Moine d'Angouleſme [f] deſcriuant la façon auec laquelle Charlemagne meſme fut enterré à Aix la Chapelle, *Repleuerunt ſepulchrum eius aromatibus*, dit-il, *pigmentis, & balſamo, & muſco, & theſauris multis in auro.* Et il eſt vray que nos Roys, tuant que l'Imprimerie fuſt en vſage, auoient touſiours en leur Chapelle quelque officier qui ſçauoit bien eſcrire de cette façon en lettres d'or, longues à peu pres comme le doigt, appellees iadis *Litera vnciales*, ou,

a *Voyle 4. liu. des Antiquitez de l'Abbaye de ſainct Denys en France, chap. 4. fol. 1116.*

b *Baudieren ſon Hiſtoire des Turcs, & Dom Pierre de S. Romuald en ſon Threſor Chronologique & Hiſtorique. fol. 682.*

c Lib. 1. de geſt. Car. Mag. cap. 16.

d Veteres Franci mortuum veſtitum ſepeliebant, cuius moris fit mentio in libro legis Salicæ, tit. 57. de corporibus expoliatis.

e Lib. 6 Hiſtor. cap. 21.

f Sub finem vitæ Car. Mag.

digitales, pour transcrire & faire des liures neceſſaires pour le ſeruice diuin. Le meſme Moine de [a] S. Gal parlant de Charlemagne, dit qu'il prit l'vn des plus pauures eſcoliers, inſtruits par Clement Eſcoſſois pour mettre en ſa Chapelle, & qualifie ce nouueau Chapelain de Charlemagne, *Optimum dictatorem & ſcriptorem: De pauperibus ſupra dictis* (ce ſont les termes de cet Autheur) *quendam optimum dictatorem & ſcriptorem aſſumpſit in Capellam ſuam*; Ces mots, *Dictator* & *Scriptor*, ne ſignifient qu'vne meſme choſe, *Dictatores*, ne ſont autres que *Scribæ*; & *dictare*, n'eſt autre choſe que [b] *ſcribere*. Et Lupus [c] Abbé de Ferrieres, eſcriuant à Einhard, ou Eghinard, qui auoit eſté l'vn des principaux officiers de la Cour de Charlemagne, le prie de luy enuoyer la meſure de ces lettres longues, qu'on diſoit eſtre entre les mains de Bertcaudus qui eſtoit au Roy, & ſe meſloit d'eſcrire en lettre onciales, *Scriptor regius Bertcaudus dicitur aliquarum literarum, dumtaxat earum quæ maximæ ſunt, & vnciales à quibuſdam vocari exiſtimantur, habere menſuram deſcriptam; itaque ſi penes vos eſt, mittite mihi eam per hunc, quæſo, pictorem, cum redierit, ſcedula tamen diligentiſſimè ſigillo munita.* L'interprete [d] du Poëte Fortunatus dit qu'il a remarqué és plus anciennes Egliſes Cathedrales & Monaſteres, que les liures dont les anciens François ſe ſeruoient au ſeruice diuin, eſtoient couuerts d'yuoire, & de maintes pierres enchaſſées deſſus auec de l'argent, & croit qu'anciennement la couuerture de ces tablettes que les anciens appelloient *Diptycha ſacra* [e], (dont l'vne contenoit les noms des viuans & bienfaicteurs de l'Egliſe, & l'autre les noms des trepaſſés, pour leſquels on vouloit prier Dieu au ſacrifice de la Meſſe,) eſtoit ordinairement d'yuoire, & fonde ſa coniecture ſur ces vers de Fortunatus Eueſque de Poictiers, eſcriuant ſur le ſujet de la feſte de S. Martin, au Roy Childebert, & à la Royne Brunehault:

Nomina veſtra legat Patriarchis atque Prophetis,
Qui hodie in templo diptychus edit ebur.

Mais i'adiouſte qu'il ſe peut faire que ces tablettes eſtoient meſmes d'yuoire, & que ces noms y eſtoient eſcrits; & ce paſſage peut ſeruir pour refuter auec autres remarquez par le docte Saumaiſe [f], l'opinion de Scaliger, qui a creu qu'il eſtoit impoſſible d'eſcrire ſur l'yuoire, & qui a repris Guillaudinus ſur ce ſujet croyant le contraire: car les anciens ſe ſeruoient d'autres ſortes de plumes, & d'autre encre que nous n'vſons auiourd'huy, pour eſcrire ſur l'yuoire, comme a remarqué ce rare [g] eſprit de noſtre ſiecle. Ainſi pluſieurs peuples ont encores auiourd'huy diuerſes façons d'eſcrire. Nous apprenons de Belon [h], que les Turcs, Grecs, Armeniens, Arabes, Perſes, Iuifs, & Egyptiens, n'ont l'vſage d'eſcrire auec vne plume d'oyſeau, ains auec vne eſpece de roſeau, qu'on nomme, *Elegia*, qui ſe trouue en la vallée du mont Athos.

a Lib. de geſt. Car. Mag. cap. 4.

b Claudius Salmaſius in notis ad Flauium Vopiſcum.

c Epiſt. 1. ad Einhardum.

d Bruyerus in notis ad lib. 10. Poëmat. Fortunati.

e De ſacris diptychis vide obſeruationes Itarij Habertj ad librum Pontificalem Eccleſiæ Græcæ.

f Veteres (inquit Salmaſius in Flauium Vopiſcum) alios de harundine habuere calamos, quos etiam aliter temperabant. Atramentum quoque quo vtebantur, à noſtro atramento diuerſum: veteres autem in ebore ſcripſiſſe, & eburneis tabulis, vt & in ligneis, patet hoc Martialis diſticho. in Apophoretis, cuius lemma eborei pugillares:

Languida ne triſtes obſcurent lumina cedæ,
Nigra tibi niueam littera pingat ebur. Vbi alios à ceratis, eboreos pugillares facit, quia apertiſſimè candidum & nudum ebur atramento pingi, perſcribique indicat.

g Claudius Salmaſius in notis ad Flauium Vopiſcum

h *En ſes obſervations des choſes memorables trouuées és pays eſtrangers liu. v. chap. 86.*

Nous apprenons encor de ceux qui ont escrit des merueilles de l'Inde Orientale, que és lieux où croist ce prodigieux arbre, ou Palmier, qui n'a point son pareil au monde, dont on peut tirer tout ce qui est necessaire pour la vie humaine, lequel porte la noix d'Inde appellée, *Cocos*, que sa feüille verte leur sert de papier pour y escrire auec des poinçons [a] de fer. L'opinion de l'interprete de Fortunatus est encor confirmée par l'Historien Floard [b], qui a escrit que Hincmarus Archeuesque de Reims couurit de tables d'yuoire, & d'or, le liure de la Natiuité de la saincte Mere de Dieu, qu'il fit escrire auec le sermon que S. Hieroſme a fait de son Assomption ; & qu'il fit pareillement accoustrer richement d'yuoire & d'argent le liure des Sacremens, & le Lectionnaire qu'il donna liberalement à l'Eglise de Reims. L'Aduocat [c] l'Oysel remarque aussi qu'au Reuestiaire de l'Eglise de Beauuais il y a vn autre liure couuert d'yuoire, contenant les prieres de la consecration, de l'eau benite, dedicaces des Eglises, Letanies, confections de chresme, des Ordres, des Messes anciennes, & notamment les prieres qui s'ensuiuent, *Vt domnum Ioannem Apostolicum, domnum Robertum Regem, Deus conseruet. Item Roberto sereniſſimo à Deo coronato, magno & pacifico Regi vita & victoria; item Ioanni ſummo Pontifici magno vniuerſali Papæ*, &c. qui monstrent bien (dit l'Oysel) que ce liure est escrit du temps du Pape Iean XVII. & du Roy Robert, & Rotger Euesque de Beauuais. Nos Roys mesmes se sont seruy d'yuoire és ornemens de leur Chapelle. Linuentaire des ornemens de la Chapelle du Roy Charles VI. rapporté cy-deuant, fait mention d'vne platine d'iuire, (c'est à dire d'yuoire: car ainsi parloit-on en ce temps là) dont le fonds estoit garny d'or, & d'vn tableau d'iuire, ayant d'vn costé S. Iean, nostre Dame, & sainct Iacques, & de l'autre vn Crucifiment, &c. Et neantmoins nous apprenons du mesme inuentaire que le liure des Euangiles estoit couuert d'argent doré, esmaillé par les bords, & qu'en l'vn des costez estoit vn Crucifix, nostre Dame, & S. Iean enleués; & en l'autre vn Dieu de Majesté, & quatre Euangelistes, & que le tout pesoit dixneuf marcs & demy. Quant à l'epistolier, c'est à dire, le liure des Epistres, (car tous les Euangiles estoient escrits à part en vn liure appellé, liure des Euangiles, & les Epistres en vn autre liure, lors appellé l'Epistolier) il estoit de mesme couuert d'argent doré esmaillé par les bords auec images; & que tout pesoit vingt marcs deux onces.

[a] *Pierre d'Auity en son liure intitulé le Monde, au tome de l'Asie, fol. 418.*

[b] *Lib. 3. Histor. Eccles. Remens. cap. 3.*

[c] *Antoine l'Oysel en ses memoires de l'Eueschè de Beauuais, chap. 2. sur la fin.*

CHAPITRE VII.

I. Quel a esté l'vsage de la Croix, & du Crucifix en l'Egliſe vniuerſelle, & en la Cour & Chapelle du Roy, & que nos Roys ont touſiours eu la croix en grande veneration. II. Interpretation d'vn paſſage d'Helgaldus faiſant mention de cinq cloches de la Chapelle du Roy Robert, dont il voulut la plus groſſe eſtre baptiſée, & que de ſon nom elle fuſt appellée Robert. *Que c'eſt que le pretendu bapteſme des cloches, & vn paſſage des Capitulaires de Charlemagne interpreté ſur le meſme ſujet. III. Ancien vſage pratiqué meſme en la Chapelle du Roy de ſonner des clochettes à l'eſleuation du Corps de noſtre Seigneur.*

LE meſme inuentaire des ornemens de la Chapelle du Roy Robert porte qu'il y auoit trois Croix d'or, dont la plus grande peſoit ſept liures d'or pur, & cinq cloches, la plus grande deſquelles il fit benir, & voulut que de ſon nom elle fuſt appellee *Robert. Cruces aureæ tres; (* ce dit Helgaldus[a] *) melior ex his continet in ſe libras auri puri ſeptem; ſigna quinque, vnum ex his ſatis mirabile, in quo vndecim millenaria metalli, & ſexcentæ libræ fuerunt, cui imprimis iuſſit ſignum baptiſmi de oleo & chriſmate fieri, ſicut ordo depoſcit Eccleſiaſticus, & vt vocaretur Robertus.* Voyons premierement quel a eſté l'vſage de la Croix, & du Crucifix en l'Egliſe vniuerſelle, & puis en la Cour, & en la Chapelle du Roy de France. Les premieres Egliſes des Chreſtiens ont eſté baſties en forme de croix, pour nous aduertir de nous incorporer à la croix de Ieſus-Chriſt, afin d'eſtre vrays enfans de l'Egliſe. Ainſi celle du Prieuré de Rameru ſur Aube où ie demeure, l'vn des plus anciens Prieurez de France, eſt baſtie en forme de croix, & de tout temps on a orné les Egliſes de croix & de Crucifix, & les ſepulchres meſmes des treſpaſſez. Entre les Loix de Kennethus Roy d'Eſcoſſe, (que les Eſcoſſois ont iadis obſeruees, comme les Romains les Loix des douze Tables) il y en auoit vne conceüe en ces termes, *Sepulchrum omne ſacrum habeto, idque crucis ſigno adornato, quod ne pede aliquando conculces, caueto*[b]. L'ancienne couſtume eſtoit de ficher en terre vne croix, lors qu'on vouloit baſtir vne Egliſe, ce qui eſt porté par le liure intitulé, *Ordo Romanus*, qui defend de baſtir vne Egliſe[c] que premierement l'Eueſque du lieu n'ayt fiché en terre vne croix. Et long temps auparauant que ce liure fuſt enuoyé au Roy Pepin, la meſme choſe auoit eſté ordonnee par l'Empereur Iuſtinian, en vne Nouelle[d], où il appelle la croix, *ſalutis noſtræ ſignum*, à l'exemple des Egyptiens qui tenoient la croix eſtre le hieroglyphe de la vie future,

a In vita Roberti Regis.

b Ioannes Leſlæus lib. 1. de origine, moribus & rebus geſtis Scotorum.

c Can. nemo. de conſecrat. diſtinct. 1.

d Nouellâ de Monachis, §. 1.

comme a escrit Rufin [a]. Ortelius [b] mesme remarque que les habitans de l'Isle du Iapon, quoy que payens, s'arment du signe de la croix comme nous, contre les assauts du diable. S. Chrysostome a escrit [c], qu'on tient par tradition que l'estoile qui apparut aux Mages, representoit la forme d'vn petit enfant, & d'vne croix au dessus, lors qu'elle commença premierement à luire sur le Mont Victorien. Anciennement celuy qui approchoit de la Communion, mettoit ses mains en forme de croix, comme nous apprenons du 6. Concile tenu dans le Palais de Constantinople, appellé, *Trullum*, duquel les paroles sont telles [d], *Si quis immaculati corporis in synaxis tempore esse particeps voluerit, etiam antequam eius fiat communio, tenens manus in formam crucis sic accedat, & gratiæ communionem accipiat.* Nous l'apprenons aussi de S. Iean Damascene qui en parle ainsi, *Ardenti cupiditate ad eum adeamus, manibusque in crucis formam compositis, Crucifixi corpus suscipiamus.* Mais pour plus dignement reuerer ce sainct mystere de l'Eucharistie, l'Eglise ordonna depuis, que les personnes laïques ne toucheroient plus l'Eucharistie de la main, mais qu'elle leur seroit mise dans la bouche par le Prestre, au Concile de Roüen, Canon 4. rapporté par Burchardus [e]. Constantin le grand ayant gagné la bataille contre Maxence, à la faueur de la croix qui luy parut en l'air auec cette inscription, *In hoc signo vinces*, fit porter depuis à la guerre l'effigie de la croix, enrichie d'or & de pierreries [f], au lieu de l'estendard appellé *Labarum*, par les Romains, afin que les soldats accoustumez à voir ordinairement l'objet de la croix, missent en oubly leur ancienne superstition, & n'adorassent autre Dieu que celuy par l'aide duquel l'Empereur & ses Capitaines auoient emporté la victoire sur leurs [g] ennemis. Nicephore [h] a escrit que les gens craignans Dieu auoient cette opinion, que celuy qui portoit en guerre cet estendard formé en croix, n'estoit iamais blessé, ny pris prisonnier, & qu'il ne pouuoit encourir aucune infortune. Le mesme Constantin fit bien dauantage: car pour accoustumer ses soldats à reuerer Dieu, il ordonna que leurs armes fussent grauees de l'effigie de la croix, comme escrit Sozomene [i]. (Ainsi les fourreaux des espees des Gentilshommes François ont esté iadis parsemez de croix [k], & l'on dit que l'espee de la Pucelle d'Orleans auoit en l'allumelle cinq croix apres la croisee.) Voire mesme nous apprenons d'vne epistre de l'Empereur Constantin, escrite à Saporus Roy des Perses, & rapportee par Cassiodore [l], que ses soldats portoient l'image de la croix sur les espaules, quand il dit, *Hunc Deum colo, cuius signum, Deo dicatus meus exercitus portat in humeris:* & il fit grauer en sa monnoye, & peindre en ses portraits, l'image de la croix, en l'honneur de laquelle il abolit le supplice de la croix, ordinaire entre les Romains, duquel les esclaues estoiẽt seulement

a Lib. 11. cap. 29.
b Ortelius in Theatro orbis terrarum.
c Homil. 2. in cap 2. D. Mathæi, in opere imperfecto.
d Vide Synodum VI. in Trullo, can. 102.
e Burchardus lib. 3. cap. 76.
f Eusebius lib. 1. de vita Constantini, cap. 23. 24 & 25.
g Sozomenus lib. 1. cap 4 Nicephorus lib. 7. cap. 37.
h Nicephorus D. lib. 7. cap. 37.
i Lib 1 cap. 8.
k *Saugron en son traitté de l'espee Gauloise.*
l Lib. 3. Tripart. Histor. cap. 4.

lement punis. Les Empereurs ſes ſucceſſeurs ont fait de meſme tant d'eſtat de la Croix, que ordinairement en leurs medailles ils ſe faiſoient repreſenter tenans en la main droite vn liure, & vne croix de la gauche, voulans peut-eſtre ſignifier par là, que leur principale principauté conſiſtoit en la Croix de noſtre Seigneur, laquelle eſt appellee, *la Principauté de Ieſus*, par [a] Eſaye, *Principatus eius ſuper humerum eius.* De là vient, peut-eſtre, que l'Empereur de Conſtantinople eſtoit oinct ſur la teſte de ſainct huile, en forme de croix, comme a remarqué Codinus: & meſme le Pontifical Romain porte que, *Imperator vngitur, ſed in modum crucis, Rex verò inter commiſſuras manus, & cubiti, & inter ſcapulas, etiam in modum crucis.* Baronius [b] remarque, qu'en vne ancienne medaille d'or qu'il a veu en la maiſon de Flauius Vrſinus, l'Empereur Theodoſe le vieil eſtoit repreſenté, tenant en ſa main droite vn volume, (qu'il croit eſtre le volume des Euangiles) & à la gauche vne croix; & qu'en vne autre medaille d'or on voyoit auſſi l'Empereur Valentinian portant de la main droite vn volume, qu'il tient ſemblablement eſtre vn liure d'Euangiles; & de la gauche vn globe, ſur lequel il y a vne double croix enrichie de pierreries [c]; voire meſme les plus anciens Chreſtiens portoient des anneaux, eſquels la figure de la croix eſtoit grauee, ou bien le nom de Ieſus-Chriſt en deux lettres de cette façon, ☧ comme a remarqué ce grand Cardinal Baronius [d]. Les Roys de France, comme portans pour titre d'honneur la qualité de Tres-Chreſtien entre tous les Roys de la terre, ont pareillement eu la croix en grande veneration; ils ont voulu les differens qui ſuruiendroient apres leur mort entre leurs enfans pour les confins & limites de leurs Royaumes, eſtre terminez par le iugement de la Croix [e], ſans venir aux mains les vns contre les autres: Ils ont voulu eſtre enterrez auec du bois de la vraye Croix, & à l'article de la mort, par infinis ſignes de croix au front, & autres parties de leurs corps, teſmoignoient qu'ils mouroient en vrays Chreſtiens; ils ſe faiſoient apporter la croix au lict pendant leurs plus grandes maladies, pour la reuerer, & en tirer allegement, & quelquesfois ont voulu rendre l'ame à Dieu ſur vn tapis à terre, tout couuert de cendres en forme de croix, & ont touſiours eu pluſieurs croix entre les plus precieux ornemens de leur Chapelle. Charlemagne auoit vne grande croix d'or de deux pieds & demy de long, & deux pieds & vn quart de croiſee, laquelle ſeruoit à ſa Chapelle, & fut en fin donnee par Charles le Chauue à l'Abbaye de S. Denys en France, où elle eſt encores auiourd'huy gardee dans le Threſor de l'Egliſe. Le Moine d'Angouleſme rapporte que Loüis le Debonnaire apres auoir partagé de ſon viuant ſon Royaume à ſes enfans, ordonna la meſme choſe que Charlemagne, c'eſt à ſçauoir, que ſi apres ſa mort ſuruenoit

[a] Eſai. cap 9.

[b] Tom. 4 Annal. Eccleſ. ad ann. Chr. 394.

[c] Idem Baronius Tom. 5. Annal. Eccleſ.

[d] Tom. 1. Annal. Eccleſ ad ann. Chr. 57. num. 51. & 52.

[e] *Le Cardinal Baronius* Annal Tom. 9 ad aun. Chr 806. num. 14. *confeſſe librement ne ſçauoir que c'eſt que la peine, ou le iugement de la croix: mais le docte Bignon a fort bien deſcouuert, que c'eſt par la Loy des Friſons en ſes notes ſur les vieilles Formules*, eius probationis forma deſcribi videtur, (inquit Bignonius) in Legibus Friſionum tit. 14. duas ſcilicet præparari teſſeras, quarum vna pura, altera crucis ſigno inſignita ſit, quæ duæ ſuper altare in. linteo euoluuntur, deinde poſt varias preces à Presbytero, aut puero debent extrahi: quod ſi crucis teſſera prior extrahatur, innocentiam ſatis probatam exiſtimabant.

entre eux quelque different pour les confins & limites de leur Royaume, ils le termineroient par le iugement de la croix, sans en venir aux mains les vns contre les [a] autres. Outre ce iugement de la croix, c'estoit encores vne ancienne coustume entre les Chrestiens, de iurer sur la croix, ou deuant la croix, comme il appert par le decret du Pape Pius, qui viuoit l'an 147. duquel decret est fait mention au droict Canon [b]. Theganus [c] representant Charlemagne à l'article de la mort, *Extensa manu dextera*, dit-il, *virtute qua poterat, signum sanctæ Crucis fronti imprimens, & super pectus, & omne corpus consignauit.* Le Moine d'Angoulesme dit que Charlemagne voulut estre enterré auec du bois de la vraye croix, & décriuant la façon de laquelle il fut inhumé à Aix la Chapelle, auec ses plus precieux ornemens, il dit notamment, *In diademate lignum sanctæ Crucis positum est* [d]. L'historien Aimoïnus [e], ou plustost son continuateur parlant de Loüis le Debonnaire proche de sa mort, *Præcepit*, dit-il, *vt ante se celebrarentur Vigiliæ nocturnæ, & signo sanctæ Crucis pectus suum muniretur, & quandiu valebat, manu propria tam frontem, quàm pectus eodem signaculo insignibat; si quando autem lassabatur, per manus fratris sui Drogonis, nutu id fieri poscebat.* C'est chose remarquable que ces deux puissans Monarques Charlemagne, & Loüis le Debonnaire ne signoient pas par vanité, comme les anciens Empereurs, auecques leur, *Manu diuina*, ains par demonstration d'vne pieté singuliere enuers Dieu faisoient du signe de la croix leurs signatures, chiffres, ou Monogrammes, auec les lettres de leurs noms à l'entour. Ainsi voit-on aux vieilles chartes de fondation des Eglises & Monasteres de France, les signatures de Charlemagne, & de Loüis le Debonnaire, faites en cette façon.

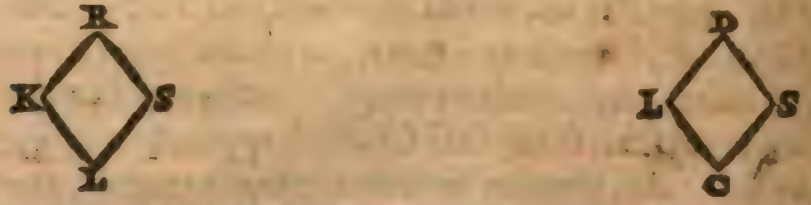

L'vne contient le nom de *Carolus*, & l'autre *Ludouicus.* Il y a eu d'autres Roys & grands Princes, lesquels pour rendre leurs contracts, ou testamens, à la fin de leurs iours plus fermes & inuiolables, y mettoient le signe de la Croix; ainsi Guillaume Roy d'Angleterre & Duc de Normandie en vsa à la fin du testament qu'il fit en faueur de l'Abbaye de S. Eurou en Normandie, l'an de grace 1081. rapporté par Ordericus Vitalis, Religieux de la mesme Abbaye [f], *Hoc testamentum signo sanctæ Crucis dedicandum trado*, (ce sont les termes du Roy d'Angleterre) *vt in æternum regali auctoritate rata sit hæc donatio, & sacrilegos sacrarum violatores rerum irremediabilis, nisi à reatu resipuerint, feriat maledictio.* La mesme coustume ancien-

[a] Monachus Egolismensis in vita Car. Mag.

[b] Can. qui pejerat, quæst. 5.

[c] In lib. de gestis Domini Ludouici Imperatoris.

[d] Monachus Egolismensis in vita Car. Mag.

[e] Aimoïnus lib. 5. de gest. Francor. cap. 19.

[f] Ordericus Vitalis Vticensis Monachus lib. 6. Ecclesiasti. Historiæ.

ne se peut verifier par infinis autres anciens contracts, pour monstrer en quel respect, & en quel honneur estoit la Croix parmy les Roys, Princes, & grands Seigneurs. Le Roy Loüis [a] le Gros auoit tant de souuenance de la croix, estant à l'article de la mort, qu'il voulut rendre l'ame à Dieu sur vn tapis à terre tout couuert de cendres, en forme de croix, faisant le signe de la croix iusques au dernier souspir de sa vie. Guillaume de Nangis [b] raconte que l'an 1244. au mois de Decembre, S. Loüis estant tombé malade à Pontoise d'vne violente fievre, & d'vn flux de ventre, comme il se fust esuanoüy, & depuis reuenu à soy, apres auoir esté tenu long-temps pour mort, demanda tout à l'heure la croix d'outremer, & la receut entre ses mains. *Creditus fuit Rex*, dit il, *per magnum vnius diei spatium, spiritum exhalasse, vt autem ab illa ecstasi ad seipsum rediit, crucem protinus transmarinam instanter petiit, & accepit.* Le sire de Ioinuille [c] remarque que S. Loüis partant de son logis, prenoit tousiours sa croix en terre, & ceignoit tout son corps du signe de la croix, & qu'il disoit que c'estoit l'enseignement de sa mere qu'elle luy auoit donné, qu'en toutes choses qu'il voudroit dire ou faire, il fist premierement le signe de la croix, & qu'il inuoquast le nom de Dieu, & l'ayde du S. Esprit. L'inuentaire des meubles & ornemens de la Chapelle du Roy Charles VI. cy-deuant rapporté, fait foy qu'il y auoit vn bon nombre de croix, enrichies de pierreries, & qu'en quelques vnes desdites croix il y auoit vn Crucifix, auec nostre Dame & S. Iean. Tel a esté l'vsage de tout temps parmy les Chrestiens, que l'image du Crucifix estoit adjoustee à la croix, (Aluarez [d] mesme remarque que le Prestegian porte en ses armoiries vn Crucifix,) quoy que quelques vns n'ayent pas trouué bon que l'on y graue, ou face peindre l'image du Crucifix, qui est vne opinion pleine d'erreur. S. Augustin [e] le monstre euidemment, quand il dit: *Habent Christianorum arcana illius dominicæ Crucis quasi quoddam venerabile monumentum, quod de illius crucis imagine crucem cognominant, quod & nos omni veneratione dignissimum fatemur, & ad recordationem Crucifixi nostri veneramur; adiicitur enim super crucem quadam hominis inibi patientis imago, per quam salutifera Iesu Christi renouatur passio; hanc complectere humiliter, venerare suppliciter: tamen hæc ad memoriam tibi reducet,*

Nec Deus est, nec homo, quam præsens cerno figura,
Sed Deus est & homo, quem signat sacra figura.

D'où vient qu'encores auiourd'huy nonobstant le schisme d'Angleterre [f], il y a dans l'œuure de la maçonnerie à main gauche, dans la grande Chapelle du Roy d'Angleterre, qui est en son Palais, vne image de Crucifix en relief, deuant laquelle les quatre Euesques, qui sont de seruice alternatiuement, en passant & repassant, durant l'office royal, font tousiours la reuerence, &

a Suggerius in vita Ludouici Grossi.

b In lib. de gest. Ludouici Regis.

c En la vie de S. Loüis chap. 17.

d En sa description de la basse Ethiopie.

e S. Augustinus lib. de visitatione infirmorum cap. 2. & 3.

f Voy le Catechisme des controuerses de l'Archeuesque de Rouen, fol. 474.

mettent le genoüil en terre en le regardant auec reſpect. Cette noſtre Dame, & ce S. Iean, mis au pied de ces croix de la Chapelle des Roys de France, reſſentent leur antiquité, & l'ancienne couſtume de ſe ſeruir d'images en l'Egliſe Catholique, ſuiuant ce qu'eſcrit S. Auguſtin [a], qu'en la primitiue Egliſe on voyoit en pluſieurs endroits les images de S. Pierre & S. Paul, auec celles de Ieſus-Chriſt ; couſtume ancienne (diſie) fondee ſur ce que les images enſeignent les ignorans, renouuellent la memoire des choſes paſſées, excitent & enflament les eſprits de pieté, c'eſt pourquoy Gregoire le grand [b] parlant des images, *Ideo in Eccleſiis adhibentur*, dit-il, *vt qui literas neſciunt, ſaltem in parietibus videndo legant, quæ legere in codicibus non valent.* Et le ſixiéme Concile tenu à Conſtantinople, enioint de repreſenter en images (qui ſont appellees en ce lieu, *Imagines venerandæ)* l'effigie de Ieſus-Chriſt ; & la raiſon qu'en rend le Concile, eſt, pource que, *Per hoc manu ducimur in memoriam ſuæ conuerſationis, ipſiuſque Paſſionis, ſalutiferæque mortis, & præteritæ factæ mundo redemptionis.* Mais c'eſt choſe remarquable, à propos de ces images de Crucifix, de Noſtre Dame, de S. Iean, & autres receües en la primitiue Egliſe, & depuis en la Chapelle de nos Roys, que S. Louis vouloit que toutes les images de ſa Chapelle fuſſent benites; vn officier de [c] ſa Chapelle nous l'apprend ainſi quand il dit, *Deuotioni ſuæ incongruum viſum eſt, & indignum, quòd imagines nouæ, ſiue Crucifixi, ſiue beatæ Virginis, vel aliorum ſanctorum ſicut de domo priuatorum veniebant, ſtatim ſine benedictione aliqua deberent in Eccleſia communiter adorari: vnde factum in antiquis Epiſcoporum Ordinariis diligenter inquiri, & inuenta eſt oratio propria & deuota ad benedictionem nouarum imaginum pertinens, antequam adorandæ populo publicentur, quem primum ritum pius Rex ex deuotione ſua poſtea voluit in Capellæ ſuæ imaginibus obſeruari.* Apres auoir traitté de l'vſage de la Croix en l'Egliſe vniuerſelle premierement, & puis en la Cour & Chapelle de nos Roys : Voyons ce que veut entendre Helgaldus [d] en l'inuentaire de la Chapelle du Roy Robert par ces mots, *Signa quinque, vnum ex his ſatis mirabile, in quo vndecim millenaria metalli, & ſexcentæ libræ fuerunt, cui inprimis iuſſit ſignum baptiſmi de oleo & chriſmate fieri, ſicut ordo depoſcit Eccleſiaſticus, & vt vocaretur Robertus.* Fauchet [e] remarque fort veritablement, que l'vſage des cloches a eſté receu aux Egliſes de France dés le temps de nos premiers Roys, ainſi que nous liſons en Gregoire de Tours, & qu'on dit qu'elles furent premierement fonduës à Nole, ville de la campagne de Naples : mais que nos anciens François les nommoient *Sings*, du mot Latin, *Signum*, pource que le ſon ſeruoit de ſigne au peuple pour ſe trouuer à l'Egliſe, dont nous eſt demeuré ce prouerbe, *On en fera les ſings ſonner*, pour dire qu'on peut parler publiquement de quelque choſe de conſequence. En la Chapelle

a S. Auguſtinus lib. 1. de conſenſu Euangeliſtarum, cap. 10.

b Gregorius I. Papa lib. 7. epiſtolar ex Reg. epiſt 109. ad Serenum Epiſcopum Maſſilienſem.

c Gaufridus de Belloloco in vita S. Ludouici, cap. 36.

d In vita Roberti Regis.

e Liu 1. du declin de la maiſon de Charlemagne, chap. 17.

du Roy, de tout temps, & encores auiourd'huy on obserue, que quand l'Eueſque ou le Chapelain qui dit la Meſſe deuant le Roy, eſt preſt de faire la conſecration, deux Clercs de Chapelle veſtus de leurs ſurplis, ayans chacun vn grand flambeau de cire blanche en main tout allumé, apres auoir fait vne reuerence deuant l'Autel, & vne autre deuant le Roy, s'agenoüillent aux deux coſtez de l'Eueſque ou Chapelain, & comme il eſleue la ſaincte Hoſtie, ils ſonnent vne clochette d'argent, tant que dure l'eſleuation, & au meſme temps les Chantres chantent l'Hymne, *O ſalutaris Hoſtia*, &c. Cette couſtume de ſonner la cloche quand on leue la ſaincte Hoſtie, n'eſt pas nouuelle. Iues [a] de Chartres en fait mention, quand il remercie la Royne d'Angleterre des cloches qu'elle auoit donnees à l'Egliſe de Chartres, & teſmoigne que ces cloches aduertiſſoient les Chreſtiens, quand l'Hoſtie preſentee à l'Autel, eſtoit tous les iours conſacree à la table de noſtre Seigneur par les miniſtres du nouueau Sacerdoce pour noſtre redemption. Nauclerus [b] a eſcrit que ce fut le Pape Gregoire IX. qui ordonna qu'à la conſecration du Corps & du Sang de Ieſus-Chriſt, les cloches fuſſent ſonnees. Quant à ce que Helgaldus parlant de la plus groſſe des cinq cloches de la Chapelle du Roy Robert, a eſcrit que ce Monarque pieux, *Iuſſit ei ſignum baptiſmi de oleo & chriſmate fieri ſicut ordo depoſcit Eccleſiaſticus, & vt vocaretur Robertus*; Il parle à la façon du peuple ignorant, qui appelle Bapteſme, ce qu'il deuroit nommer Benediction, comme quand Iues de Chartres [c] parle ainſi, *Ipſum Templum ſuo modo & ordine baptizamus, quid hoc niſi benedicimus, vel conſecramus?* Car ce n'eſt pas vn Bapteſme qui ſoit Sacrement, ce n'eſt qu'vne ſeule impoſition de nom accompagnee de ſainctes ceremonies & de benediction: de meſme qu'on benit les nauires, & que l'on leur impoſe tel nom que l'on veut. L'Egliſe, comme il eſt couché au grand Rituel, preſente prieres à Dieu en la benediction des cloches, afin que leur ſon diſſipe les tempeſtes, & ſerue de terreur aux Demons qui volent parmy l'air. Et tout ainſi que les Iuifs [d] vſoient de trompettes d'argent pour aſſembler le peuple, tout de meſme nous vſons de cloches pour appeller le peuple à la priere, & à la predication. Ces mots, *Baptiſer les cloches*, ne ſe trouuent point qu'en des Autheurs qui ont voulu parler à la mode du vulgaire ignorant, & non proprement: car il eſt vray qu'elles ne ſont point baptiſees, ains ſeulement benites; auſſi ce mot, Baptiſer, ne ſe trouue point dans le Pontifical Romain, au lieu où il eſt parlé des cloches, ny dans Alcuin, dans lequel on trouue ces termes, *Campanas benedicere, & ungere, & eis nomen imponere*, &c. On trouue bien dans les Capitulaires de Charlemagne, *Ne qui clocas (hoc eſt campanas) baptiſent:* mais bien comme a remarqué Vitus Amerpachius, ce paſſage ne ſe doit pas entendre de cette bene-

[a] Iuo Carnotenſis epiſt. 167.

[b] Nauclerus generatione 40. annorum, num. 1240.

[c] Iuo Carnot. in Serm. de fact. dedicat.

[d] Num. cap. 10.

diction, de laquelle a escrit son precepteur Alcuin, ains de quelque autre superstitieuse façon de baptiser, & plonger les cloches dans l'eau, qui peut-estre auoit cours [a] parmy le peuple; laquelle superstition estoit vne Religion impie, & vne impieté religieuse.

a Martinus Delrio lib 6. Magicar. disquisit. cap. 2 sect. 31 quæst. 3.

CHAPITRE VIII.

I. Des encensoirs de la Chapelle du Roy, chandeliers, crosses, mitres, gands, & anneaux Pontificaux, paix, boüettes à mettre pain à chanter, & autres choses necessaires pour le seruice diuin. II. Le pain à chanter, qui doit estre consacré, a tousiours esté fait de forme ronde; & pourquoy apres la consecration ces pains celestes sont appellez Hosties. III. L'vsage ordinaire du benoistier, & du goupillon en la Chapelle du Roy, & que nos Roys ont esté curieux d'auoir de l'eau benite à leur suite & dans leurs Palais, dont ils arrosoient leur chambre & leur lict, & pour cet effet auoient vn benoistier en leur garderobe. IIII. L'vsage de l'eau benite est vne tradition Apostolique, plusieurs remarques rapportees sur ce subjet, tirees du paganisme & du Christianisme. V. En quel temps au Palais de l'Empereur de Constantinople, & en toutes les Eglises de Grece, estoit faite l'eau benite.

L'INVENTAIRE des ornemens de la Chapelle de Loüis le Gros, rapporté par Suggere [b] Abbé de S. Denys en France, nous apprend qu'il y auoit, *Thuribulum aureum quadraginta vnciarum, & candelabra centum sexaginta auri vnciarum.* Vn encensoir d'or, du poids de quarante onces, & des chandeliers du poids de cent soixante onces. En l'inuentaire du Roy Charles VI. est aussi faite mention d'vn encensoir d'argent doré à six carres, &c. & d'vne nauette d'argent à mettre l'encens, &c. Cette nauette n'est autre chose que ce que les payens appelloient, *Acerram, id est, arculam thurariam, vbi thus reponebant*, dont ils se seruoient en leurs sacrifices. Au mesme inuentaire de Charles VI. sont inuentoriez de grands chandeliers d'argent doré, pesans dix marcs quatre onces. Le mesme inuentaire contient toutes autres choses necessaires pour le seruice diuin, comme des crosses, mitres, gands, & des anneaux Pontificaux, des paix, des boüettes à mettre pain à chanter, des petites clochettes d'or, des burettes, des coquilles, des bassins, des benoistiers, des corporaliers, des petits letrains d'argent à mettre sur l'Autel pour soustenir les liures, & mesme des petites couronnes d'argent doré pour mettre sur des images, outre les images d'argent doré de Nostre Dame de S. Michel & autres, tant nos Roys estoient curieux d'auoir toutes sortes d'ornemens Eccle-

b Suggerius in vita Ludouici Grossi Regis.

siastiques en leur Chapelle. Les mitres spécifiees par cet inuentaire estoient garnies d'or, & semees de perles & de pierreries, dont l'inuention n'a esté introduite en l'Eglise Romaine, comme estime Onuphre [a], que depuis six cens ans, *Fiunt mitræ aureæ*, dit-il, *vnionibus & gemmis ornatæ, quarum vsum in Romanâ Ecclesiâ, non ante sexcentos annos fuisse opinor:* car auparauant, la mitre dont se seruoit l'Euesque pour faire le seruice diuin, n'estoit autre chose, comme a remarqué le mesme Autheur, que, *Pileus lineus, è serico albo in altum porrectus, & in duas cuspides diuisus.* Ces boüettes à mettre pain à chanter, dont est fait mention au mesme inuentaire, m'obligent de n'oublier pas en cette rencontre l'obseruation faite par ce digne premier Président [b] du Parlement de Tholose, dont le nom durera eternellement à la posterité, que c'est chose tres-ancienne, que ce pain à chanter qui doit estre consacré à l'Autel, est fait en forme ronde: car S. Gregoire [c] (dit-il) appelle, *Oblationum Coronas*, ce qu'il appelle apres, *Hostias*, & il les appelle ainsi, à cause de la forme ronde de laquelle on auoit accoustumé de les faire; & Epiphane rapporte que ces Hosties sont petites en forme ronde, selon l'ancienne tradition de l'Eglise, à cause que la figure ronde est la plus parfaite de toutes les figures; qui dans sa rondeur represente tout le monde. A quoy on peut adiouster que Mercure Trismegiste en son Pimandre, appelle Dieu, vn cercle, pour la mesme raison, comme a obserué le seigneur de Candale, son interprete François. C'est chose remarquable aussi que Honorius d'Authun dit, le pain Eucharistique auoir esté formé sur la forme du denier, comme estant le symbole du prix de nostre rachapt, & la ressouuenance quotidienne. Cassander traittant de la Messe des Armeniens [d], remarque que leurs Prestres ne se seruent pas à la consecration d'vn grand pain, comme font les Grecs, ains seulement de petites Hosties, comme les Latins. Or si les payens appelloient Hosties, les sacrifices, pour remercier leurs idoles de la victoire obtenuë sur l'ennemy,

Hostibus à domitis hostia nomen habet.

ce dit Ouide en ses Fastes: A combien plus forte raison, ayans obtenu victoire par la mort de Iesus-Christ sur Sathan, l'ennemy du genre humain, deuons nous appeller *Hostie*, son precieux corps? Au mesme inuentaire est compris vn benoistier d'argent, & vn goupillon. Et la coustume obseruée de tout temps en la Chapelle du Roy, est, que tous les iours, quand le Roy entre en l'Eglise pour oüir Messe, son Chapelain vestu de l'aube, de l'estole, & du manon, auparauant que vestir la chazuble luy baille de l'eau benite; & la Messe estant dite, le Clerc de Chapelle apporte le goupillon trempé dans le benoistier, au grand Aumosnier de France,

a Onuphrius in lib. de interpretat. voc. Ecclesiast.

b Ioannes Stephanus Durantus libro de ritibus Ecclesiæ Catholicæ, cap. 38.

c Lib. 4. Dialog. cap. 55.

d Cassander in Liturgicis, cap 13. de Missa Armeniorum.

s'il est present, sinon au premier Aumosnier, & en l'absence de l'vn & de l'autre, à l'Aumosnier seruant qui est en iour pour bailler de l'eau benite au Roy auant qu'il sorte de l'Eglise, & puis il rend le goupillon au mesme Clerc de Chapelle; de sorte que tous les iours le Roy allant à la Messe, reçoit à l'entrée & à la sortie de l'eau benite par les mains des officiers de sa Chapelle. Helgaldus [a] raconte que le Roy Robert auoit cette coustume, qu'ordinairement il faisoit porter de l'eau benite par tout où il alloit, *Habuit hoc ex more in vita*, dit-il, *vt ei nunquam defuerit voluntate aqua benedicta.* Guillaume de [b] Nangis nous apprend que tous les iours S. Loüis, ayant oüy Complies, s'en retournoit en sa chambre auec ses enfans, & faisoit arroser d'eau benite par vn sien Prestre son lict & sa chambre. *Dicto Completorio* (ce sont ses termes) *cum filiis in cameram reuertebatur, & aquâ benedictâ à Sacerdote circa lectum suum, & per cameram aspersâ, residebant pueri circa ipsum, quibus tunc priùs quàm discederent abs se, solitus erat aliqua verba ædificatoria dicere ad instructionem eorum.* Sur l'inuentaire general de la vaisselle d'or & d'argent du Roy Charles VI. trouuee à S. Paul le 13. iour de Decembre l'an 1420. fait par ordonnance de messieurs des Comptes, au chapitre de l'argenterie trouuee en la garderobe du corps du Roy, le premier article porte, *vn aubenoistier doré & poinçonné au mot du Roy, pesant vn* [m] *7° 17ᶜ.* Qui me fait croire que nos Roys auoient coustume anciennement d'auoir tousiours dans leur garderobe vn vaisseau plein d'eau benite, lequel peut-estre ils faisoient tous les soirs porter par vn valet de garderobe en leur chambre, comme i'ay veu pratiquer estant en seruice aupres du Roy *Loüis XIII.* par sa Majesté, auant qu'il fust marié, auquel i'apportois de son Oratoire tous les soirs en son lict, quand il vouloit prier Dieu, vn petit benoistier d'argent, duquel il prenoit luy-mesme le goupillon, & s'arrosoit d'eau benite, & le dedans de son lict, puis se mettoit en prieres & oraisons. S. Basile [c] rapporte cette coustume de benir & sanctifier de l'eau auec du sel, par la priere & benediction solennelle du Prestre, à la tradition Apostolique. S. Cyrille [d] Hierosolymitain en parle clairement, quand il dit, que tout ainsi que les viandes nettes & pures sont infectees par l'inuocation du diable, ainsi l'eau simple & elementaire est sanctifiee par l'inuocation du nom de Dieu. Bellarmin [e] tient pareillement que cette ceremonie de faire de l'eau benite a esté instituee par les Apostres. Aluarez [f] remarque qu'au Royaume du Prestegian chaque Prestre porte vn cornet de cuiure plein d'eau benite, qui leur est demandee en quelque part qu'ils aillent, auec leur benediction, & auparauant que manger, ils iettent autour d'eux vn peu de cette eau, & dans le vaſe où ils boiuent. Gregoire le Grand escriuant à vn Abbé qui estoit en France, nommé Mellitus, des memoires &

a In vitâ Roberti Regis.

b Guillelmus de Nangis in lib. de gest. Ludouici Regis. Gaufridus de Bello-loco in vita S. Ludouici Regis, cap. 13.

c In lib. de S. Spiritu, cap. 27.

d Catechesi 3.

e Lib. 5 cap. 7. de cultu sanctorum.

f *François Aluarez en sa description de la basse Ethiopie.*

g Epist. 71. lib. 9. epistolar. ex Reg.

instructions pour bailler à S. Augustin, appellé l'Apostre des Anglois, de quelle façon il se deuoit gouuerner pour la conuersion des payens en Angleterre, apres luy auoir mandé qu'il aduertisse S. Augustin de sa part, de ne faire point abbatre les Temples des idoles, ains seulement les idoles, il luy enioint aussi de luy faire entendre qu'il fasse de l'eau benite, qu'il en iette deçà delà dans les Temples de ces idoles; qu'il y fasse bastir des Autels, & y mettre des saincles Reliques, *Aqua benedicta fiat*, dit-il, *in eisdem fanis aspergatur, altaria construantur, Reliquiæ ponantur*, &c. L'vn des principaux effects de l'eau benite est de chasser les demons; c'est pourquoy Gregoire le grand ordonne que S. Augustin en arrose les Temples d'Angleterre, pour en chasser les malins esprits: cette vertu vient de l'efficace de la parole de Dieu, & de la priere que le Prestre luy adresse, en benissant cette eau auec le sel qu'il iette dedans. Quelques vns ont escrit, que sur toutes choses le diable haït le sel: D'où vient que Bodin[a] remarque, que le diable mangeant auec les sorciers, les viandes ne sont point salees, & n'y a point de sel sur les tables, ce qu'il dit auoir appris des procez qu'il a fait aux sorciers[b]: & les payens mesme ont creu que le sel estoit sainct & sacré; d'où vient[c] que les Grecs l'appellent ἱερὸς ἅλας, & tenoient que mettre vne saliere auec du sel sur la table, estoit vne espece de consecration, voire mesme ils iugeoient prophane vne table[d] sans saliere, & se seruoient d'eau de mer en leurs folles lustrations, comme a remarqué vn Autheur[e] de nostre temps, d'vn passage de l'Histoire Romaine de Dion, & d'vn autre passage d'Euripide; & mesmes à l'entree de leurs Temples ils auoient vne eau de purification, appellee, *Aqua lustralis*, dans laquelle ils esteiguoient le bout d'vne torche allumee, comme nous voyons dans les liures des Formules du President Brisson, dont ils auoient accoustumé de s'arroser auec vne autre espece de goupillon, semblable à celuy dont nous vsons, lequel estoit appellé, *Aspersorium*, &, *lustrica*. Cela se voit clairement en vn passage d'vn Autheur payen qui a fait vn liure, *de morbo sacro*, vulgairement attribué à Hyppocrate, & lequel Galien toutesfois soustient n'estre point de la façon de ce Prince des Medecins, lequel est rapporté seulement traduit de Grec en Latin, (pource qu'il ressent quelque chose de la pieté Chrestienne) par vn Autheur Allemand[f] en ces termes, *Deus itaque est, qui maxima ac sceleratissima peccata purgat, ac purificat, & liberatio nostra existit, ipsique terminos templorum ac delubrorum duis designamus, vt nullus qui non purus sit, eos transcendat, & ingressi respergimur, non velut qui inquinemur, sed si quod etiam prius scelus habemus, purificemur.* Anciennement au Palais de l'Empereur de Constantinople, l'eau benite estoit faite le premier iour de chaque mois, de laquelle tous les courtisans estoient arrosez, excepté au mois de Ianuier,

a *Bodin au 2. liu. de sa Demonomanie, ou des sorciers. chap. 4 fol 8.*

b *Iean Bodin en sa Demonomie.*

c Adrianus Turnebus lib. 10. aduersar. cap. 22.

d Iustus Lipsius lib. 1. Saturnal cap. 2.

e Hieronymus Magius lib 4. Miscellaneorum, seu variar lection. quæ habentur Thesauri Critici Tom. 2 à Iano Gruteto editi.

f Idem Magius D lib 4. Miscellan. cap. 10.

auquel elle estoit faite le sixiéme iour, c'est à dire à la feste de l'Epiphanie; & au mois de Septembre auquel on la faisoit le iour de l'Exaltation de la saincte Croix, & non seulement en la Cour de l'Empereur de Constantinople l'eau benite estoit faite à tels iours, ains mesme en toutes les Eglises de Grece, en la forme rapportee par Gretserus [a] sur le Curopalate.

[a] Vide Gretserum lib. 3. obseruat. & emendat. in Curopalatem, cap. 3.

CHAPITRE IX.

I. L'erreur des Lutheriens & autres heretiques refutee touchant les Messes publiques & priuees; que toute Messe est publique, encores qu'il n'y ayt que le Prestre qui y communie, & que telles Messes, où le seul Prestre communie, ont esté cognuës des anciens Peres de l'Eglise. II. Quelles Messes peuuent estre appellées priuees, & distinguees des Messes publiques, & que l'vsage de ces Messes priuees est bien plus ancien, que du temps de Gregoire le grand. III. L'vsage des Messes priuees de tout temps en l'Oratoire des Roys de France, qui ont esté curieux de faire dire souuent des Messes en faueur des Saincts, & pour les trespassez. IIII. Preuue notable de l'ancien vsage des Messes pour les trespassez, & de la creance que les anciens François ont eu du Purgatoire. V. L'erreur du President Fauchet, touchant les donations faites, pro remedio animæ, *qu'il dit n'auoir esté en vsage que depuis le Roy Dagobert, & le contraire verifié par titres plus anciens que Dagobert, voire mesme par des Conciles plus anciens que tous nos Roys. VI. Que les dispositions testamentaires des anciens Chrestiens, qui en mourant instituoient Iesus-Christ pour leur heritier, ou les Archanges, ou les Martyrs, equipolloient à ces donations anciennes,* pro remedio, *ou* pro salute animæ. *VII. Que mesme encores auiourd'huy en Angleterre, en la Chapelle Royale de Westmoustier, vn Chanoine aduertit qu'on prie Dieu pour les ames des Roys & Roynes, Princes & Princesses defunctes.*

LEs Messes que nos Roys ont oüy de tout temps, estoient, ou publiques, ou priuees; les publiques estoient celles qu'ils oyoient en l'assemblee publique des Princes, Seigneurs, & officiers de leur Cour, ou quelquesfois és Eglises principales de leur Royaume, quand il se vouloient monstrer à leur peuple. Les priuees, celles qu'ils oyoient en particulier dans leurs Oratoires, bastis en leurs Palais, ou qu'ils faisoient dire en l'honneur des Saincts ou Saincte, ou pour les trespassez, comme nous iustifierons cy apres. C'est sur le traitté de ces Messes priuees qu'est demeuree imparfaicte, comme la Venus d'Apelles, la docte response de ce grand Cardinal

du Perron par sa mort, au Serenissime Roy d'Angleterre: c'est pourquoy i'en traitteray en ce chapitre, puis que le subjet de l'Oratoire du Roy m'y oblige. Ie sçay bien que les Lutheriens & autres dévoyez de la vraye Eglise, s'imaginent que la Messe publique est celle-là en laquelle le peuple communie, & la Messe priuee, celle en laquelle personne ne communie que le Prestre; & soustiennent qu'elle doit estre reiettee, comme ayant esté incognuë aux anciens Peres de l'Eglise: mais ils s'abusent grandement, & la verité est telle, qu'encores qu'à la naissance de l'Eglise, lors que la pieté des Chrestiens estoit en sa premiere ardeur, non seulement les Clercs, mais aussi les laïques assistans au sacrifice, communiassent tous les tours, lesquels à raison de ce, on appelloit, *dies latitiæ, dies remissionis, dies immunitatis, dies solennes, dies festiui*, comme a remarqué l'Eueſque d'Orleans, l'Aubespine[a], au temps qu'il y auoit peu de Chrestiens, peu de Temples, peu d'Autels, & peu de Prestres, comme on voit dans les Liturgies de S. Iacques, de sainct Marc, S. Basile, S. Chrysostome, & des Peres de l'Eglise Chrestienne, & par ces mots, *Vt quotquot ex hac altaris participatione sumpserimus, fiat commixtio & consecratio Corporis & Sanguinis, accipientibus nobis in vitam æternam*; & par ces autres termes, *Satiasti, Domine, familiam tuam*, &c. si est-ce que iamais l'Eglise n'a forcé les Chrêtiens de communier tous les iours malgré eux, & Iesus Christ n'a rien ordonné sur ce subjet. Certainement ce seroit vne chose iniuste, que par la paresse, ou par le mespris du peuple qui n'approche pas souuent de l'Autel, les Prestres & les autres fideles fussent priuez du fruict d'vn si grand & si necessaire sacrifice, & que Dieu fust frustré du principal honneur qui luy est deû, qui est le sacrifice. Aussi est-ce chose commune & notoire en l'Eglise Orientale des Grecs, que presque tous les laïques du temps de S. Ambroise [b], S. Augustin [c], & S. Chrysostome [d] ne communioient qu'vne fois l'annee seulement, bien que les Prestres Grecs sacrifiassent tous les iours, & celebrassent la Messe, & neantmoins le sacrifice de la Messe ne laissoit pas d'estre fait, bien que pas vn des laïques ne communiast auec le Prestre; & en l'Eglise d'Occident, ceux qui alloient tous les iours à la Messe, n'estoient point contrains de communier tous les iours, mais bien les Prestres les admonestoient, & leur faisoient entendre qu'ils ne loüoient, ny ne blasmoient la communion quotidienne de l'Eucharistie, les exhortans aumoins de communier les Dimanches, pourueu qu'ils n'eussent plus intention de pecher, comme nous apprenons de S. Augustin [e]. De sorte que c'est parler contre l'Antiquité, de soustenir que la Messe publique est celle là en laquelle le peuple communie: mais c'est encores vne plus grande ignorance d'appeller Messe priuee, celle en laquelle personne ne communie que le Prestre, & soustenir

a Gabriel Albaspineus, lib. 1. obseruat. cap 12.

b D. Ambrosius lib 6. de Sacrament. cap 4.

c D. Augustinus Serm. 28 de verbis Domini.

d D. Chrysostomus Homil 17. in cap. 10. ad Hebræos

e D Augustinus de Eccles dogmatibus, cap. 53 can. quotidie, de consecrat. distinct. 2. Petrus Lombardus, siue Magister sententiarum lib. 4 distinct 12.

qu'elle doit estre reiettee, comme ayant esté incognuë aux anciens Peres de l'Eglise : car il est vray que toute Messe est publique, encores qu'il n'y ayt que le Prestre qui communie, dautant qu'au nom de toute l'Eglise elle est celebree par vn officier public, & tout Prestre en celebrant la Messe, fait vne charge publique, & comme Ambassadeur vniuersel du monde, il intercede & prie au nom public de toute l'Eglise, ce dit S. Iean Chrysostome [a] ; bien que seul il face le sacrifice, si est-ce qu'il ne le fait pas en priué pour soy seulement, mais pour tout le corps mystique de Iesus-Christ, comme officier public de l'Eglise ; & la Messe ainsi consideree, n'est autre chose qu'vn sacrifice commun du Prestre & du peuple Chrestien. Ce que le Canon de la Messe monstre euidemment par ces mots, *Memento, Domine, omnium circunstantium*, & apres, *Hanc igitur oblationem seruitutis nostræ, sed & cunctæ familiæ tuæ*, c'est à dire, de l'Eglise ; & depuis encores, *Vnde & memores nominis nos tui serui, & plebs tota*, &c. Quelquesfois la Messe est aussi appellée publique, pource qu'elle est dite en lieu public, & en l'assemblée du peuple, bien que personne n'y communie: car la force du sacrifice de l'Autel ne dépend pas de la presence de plusieurs personnes, ou de la communion de ceux qui y assistent, mais de la presence de Iesus-Christ, & de l'oblation qui est faite en memoire du sacrifice sanglant que Iesus-Christ presenta à la croix à son Pere, & lors cette Messe publique est separée des Messes priuées, particulieres [b] & solitaires [c], lesquelles ne sont pas dites publiquement ny en l'assemblee du peuple, mais bien en quelques Oratoires, où il n'y a que les domestiques qui y ayent entrée. Ainsi toutes les Messes dites és Oratoires de nos Roys anciennement, & encores auiourd'huy, sont Messes priuées, comme i'ay dit au commencement de ce chapitre, lesquelles ils oyent en particulier, en vn petit lieu de deuotion dans leurs Palais, auant qu'ils se monstrassent à toute la Cour. Il y en a vn beau passage dans vn ancien Historien, lequel parlant du Roy Philipes I. & de la façon qu'il oyoit Messe, pendant le temps qu'il demeura excómunié par le Pape Vrbain II. *Eo tempore* (dit-il [d]) *nunquam diadema portauit, neque purpuram induit, neque solemnitatem aliquam regio more celebrauit; in quodcumque oppidum vel vrbem Galliarum Rex aduenisset, mox vt à Clero auditum fuisset, cessabat omnis campanarum, & generalis cantus clericorum; luctus igitur publicus agebatur, & dominicus cultus priuatim exercebatur, quandiu transgressor princeps in eadem Dioecesi commorabatur; permissu tamen Præsulum, quorum Dominus erat, pro regali dignitate, Capellanum suum habebat, à quo cum priuata familia priuatim Missam audiebat.* Eusebe rapporte que Constantin le grand, si tost qu'il se fust rendu Chrestien, fit bastir des Oratoires dans ses Palais, où iour & nuict le seruice diuin estoit fait par des Prestres, & ne faut point douter que l'on n'y dist des Messes,

que,

[a] Homil. 26. in Matthæum, & lib. 6. de sacerdotio, & Homil. 5 de verbis Isaiæ.

[b] *Iues de Chartres les appelle ainsi, epist.* 119

[c] Odo Cameracensis in explicatione canonis Missæ in verb. circunstantium Stephanus Eduensis lib. de Sacramentis altaris, cap. 13.

[d] Ordericus Vitalis lib. 8. Historiæ Ecclesiasticæ, ad ann. Chr. 1092.

que ie puis de meſme appeller priuées, puis qu'elles eſtoient dites en particulier; Meſſes priuées ſi anciennes, que c'eſt vne ignorance extreme de l'antiquité, de dire qu'elles ayent eſté inuentées, & introduites ſeulement en l'Egliſe, au ſiecle de Gregoire le grand: car elles eſtoient en vſage long temps auparauant. Le Concile d'Agde [a] tenu en France du temps du Pape Symmaque, auant que le Roy Clouis I. fuſt Chreſtien, permet d'auoir des Oratoires és maiſons champeſtres, & d'y faire dire la Meſſe, hormis és feſtes de Paſques, de la Natiuité de noſtre Seigneur, de l'Epiphanie, de S. Iean Baptiſte, & autres grandes feſtes, eſquelles il enjoint à chacun d'aller aux Paroiſſes, *Si quis extra Parochias, in quibus legitimus eſt, ordinariuſque conuentus,* (ces mots ſont fort remarquables pour les Meſſes Parochiales,) *Oratorium in agro habere voluerit, reliquis feſtiuitatibus, vt ibi Miſſas teneat, propter fatigationem familiæ, iuſta ordinatione permittimus; Paſcha verò, Natali Domini, Epiphania Domini, Aſcenſione Domini, Pentecoſte, vel Natali ſancti Ioannis Baptiſtæ; & ſi qui maximi dies in feſtiuitatibus habentur, non niſi in ciuitatibus, aut in Parochiis teneant.* Puis que le Concile d'Agde permettoit d'auoir des Oratoires particuliers, & d'y faire dire la Meſſe, voire meſme diſpenſoit d'aller aux Meſſes des Paroiſſes, ſinon aux grandes feſtes y ſpecifiées, il ſ'enſuit donc que les Meſſes appellées priuées, pource qu'elles eſtoient dites, *intra priuatos parietes*, & non point pource que le Preſtre ſeul y communioit, eſtoient permiſes, & authoriſées de l'Egliſe. Paulinus [b] Eueſque de Nole en Italie, mais Gaulois de nation, qui a veſcu long-temps auparauant que le Concile d'Agde ayt eſté tenu, & que Gregoire le grand fuſt né, raconte à ce propos que S. Ambroiſe eſtant à Rome, inuité au delà du Tybre de dire la Meſſe en la maiſon d'vne riche femme, (il y a au Latin, *ſacrificium offerre*, qui ne ſignifie autre choſe que dire la Meſſe,) comme il y fut entré, vne paralytique ayant baiſé les veſtemens de ſainct Ambroiſe, commença à cheminer. Gregoire Nazianzene [c] teſmoigne en vne grande aſſemblée de peuple, que ſon pere eſtant grandement malade, ſe leua du lict, & celebra la Meſſe dans ſa chambre, & benit le peuple, bien qu'il fuſt abſent. Et à la verité on ne peut reuoquer en doute qu'il ne ſoit permis de dire des Meſſes priuées en quelque Chapelle, ou Oratoire, où perſonne ne communie que le Preſtre, puis que Ieſus-Chriſt [d] luy-meſme a inſtitué la Meſſe en vne maiſon priuée; puis que les Apoſtres, *Frangebant panem circa domos*; puis qu'au temps des perſecutions, les ſaincts Eueſques diſoient la Meſſe non ſeulement en des maiſons priuées, ains meſme en des lieux ſous terre, appellés, *Cryptes*. Et S. Auguſtin meſme [e] qui a veſcu apres le cinquieſme ſiecle, (iuſques au temps duquel Caluin demeure d'accord qu'il n'y a eu rien de changé en la doctrine des

[a] Concilij Agathenſis Can. 5.

[b] Paulinus in vita D. Ambroſij.

[c] Oratione 19. in laudem patris ſui.

[d] Beccanus in Tractatu ſecundo de ſacramentis Eccleſiæ, cap. 25. quæſt. 19.

[e] S. Auguſtinus lib. 22. de ciuitate Dei, cap. 8.

premiers Chreſtiens,) teſmoigne que l'vn de ſes Preſtres a dit la Meſſe en la maiſon d'vn villageois. Au rang de ces Meſſes particulieres, ou priuées, ſont miſes pareillement celles que l'on dit en l'honneur de quelque Sainct. Telles eſtoient celles que le Roy Loüis XI. faiſoit dire tous les iours en faueur de la Croix, de la Natiuité de noſtre Seigneur, de S. Claude & autres ſaincts. Au compte de Iean Bourrien, commis par le Roy Loüis XI. des offrandes & aumoſnes, pour l'année commençant le premier d'Octobre 1478. eſt fait mention des Chapelains du Roy, qui diſoient toutes ces Meſſes priuées tous les iours à la ſuite de la Cour, à ſçauoir de meſſire Iean Vedringans, qui diſoit la Meſſe de la Croix; de frere Pierre Geruais, qui diſoit la Meſſe de S. Claude; de meſſire Pierre Poictou, qui diſoit la Meſſe de la Natiuité de noſtre Seigneur, & de meſſires Pierre Moreau, & Iean Prenerault, qui diſoient d'autres Meſſes en faueur du Roy. Les Meſſes dites pour les treſpaſſés, ſont de meſme appellées Meſſes priuées, quoy que bien ſouuent elles ſoient dites en vne Egliſe, qui eſt vn lieu public. C'eſt pourquoy au Concile I. tenus à Bazas, ou à Vaizon, comme quelques-vns tiennent, appellé *Vaſatenſe Concilium*, ſous l'Empereur Conſtantius, elles ſont ſeparées, & diſtinguées des Meſſes publiques, pource que les Meſſes pour les treſpaſſés, ſont principalement dites pour des particuliers, & non pour la communauté des Chreſtiens, les termes du Concile [a] ſont tels, *In omnibus miſſis, ſiue matutinis, ſiue quadrageſimalibus, ſiue in illis, quæ in defunctorum commemorationibus fiunt, ſemper Sanctus, Sanctus, Sanctus, eo ordine, quo ad miſſas publicas dici debet, quia tam dulcis & deſiderabilis vox, etiam ſi die noctuque pòſſet dici, faſtidium non poteſt generare.* Ce Concile ſepare notoirement, & diſtingue les Meſſes pour les treſpaſſés, d'auec les Meſſes publiques par ces mots, *eo ordine, quo ad Miſſas publicas dici debet.* Le ſire de Ioinuille [b] parlant de S. Loüis, *Son gouuernement fut tel*, dit-il, *que tous les iours il oyoit ſes Heures à note, & vne baſſe Meſſe de Requiem, & puis l'office du iour du ſainct, ou ſaincte, s'il eſcheoit à note: touſiours apres diſner il ſe repouſſoit, en ſon lict, & puis quand il eſtoit ſus, il diſoit des morts auecques vn des Chapelains, & tous les ſoirs il oyoit ſes Complies.* Guillaume de Nangis [c] a eſcrit que S. Loüis ayant ſceu la mort de la Royne Blanche ſa mere, lors qu'il faiſoit outre-mer la guerre aux infideles; *Extunc continue coram ſe quotidie ſpecialem Miſſam voluit celebrari pro anima ipſius, niſi diebus Dominicis & feſtis præcipuis.* Le meſme ſire de Ioinuille [d] dit que le meſme S. Loüis enuoya vn grand ſommier chargé de pierres precieuſes, & autres ioyaux aux Egliſes de France auec lettres miſſiues, priant les Prelats & Chapitres qu'ils vouluſſent prier Dieu pour ſa mere. Gaguin [e] remarque que la derniere choſe que S. Loüis dit en mourant à ſon fils, & ſucceſſeur au Royaume, fuſt qu'il l'exhortoit &

a Concilij Vaſſatenſis 1 cap. 2.

b En l'Hiſtoire de S. Loüis.

c In lib. de geſt. S. Ludouici Francorum regis.

d En ſon Hiſtoire & Chronique de S. Loüis.

e Robertus Gaguinus lib. 7. de geſtis Francorum.

le conjuroit de commander & donner ordre qu'apres sa mort on fist des prieres, & qu'on dist des Messes par tout le Royaume de France pour le salut de son ame. Ces Messes pour les trespassés ne sont pas nouuelles, comme les ennemis de l'Eglise Romaine veulent dire; le texte allegué cy deuant du Concile de Bazas, ou de Vaizon tesmoigne qu'elles sont anciennes. Ces deux sortes de tablettes appellées, *Diptycæ* [a], dans l'vne desquelles estoient escrits les noms des viuans, & dans l'autre, ceux des trespassés, pour lesquels on prioit Dieu particulierement à la Messe en la primitiue Eglise, font foy de l'ancien vsage de prier Dieu pour les morts, & consequemment des Messes dites pour les trespassés. Il y en a plusieurs marques dans le testament de S. Remy. Et [b] Floard dit que l'ancienne coustume de Reims estoit de nommer les noms des Eueſques trespassés, au Canon de la Messe. Nous apprenons de diuers passages de Tertullian [c], que la façon de prier Dieu, *pro anima*, estoit en vsage de son temps, & qu'on disoit la Messe pour les trespassés, qu'on les portoit dans vn cercueil à l'Eglise, & mesmes on se seruoit de ces deux sortes de tablettes en la vieille Messe Gauloise, qui a duré iusques en l'année 700. auquel temps les ceremonies Romaines furent introduites en France par Pepin. Gregoire de Tours [d] parlant d'vn Palladius, qui s'estoit tué soy-mesme, *Currit mater exanimis*, dit-il, *& supra filij corpusculum orbata collabitur, atque omnis familia voces planctus emittit, verumtamen ad Monasterium Dirouensium delatus, sepulturæ mandatur, sed non iuxta Christianorum cadauera positus, sed nec Missarum solennia meruit.* En ce qu'il dit que s'estant tué soy-mesme, il ne fut pas enterré aupres des corps des Chrestiens, & qu'il n'auoit pas merité qu'on dist des Messes pour luy; il monstre bien manifestement que les Messes pour les trespassés estoient en vsage: mais qu'on n'en disoit point pour ceux qui auoient esté homicides d'eux-mesmes, comme de fait il est defendu par les Conciles [e] d'en dire. Les payens mesmes abhorroient tellement ce genre de mort, de se tuer soy-mesme, que le vigneron du ieune Philostrate en ses Heroïques, parlant d'Aix Telamonien, dit qu'il n'estoit pas loisible de brusler les corps de ceux qui se seroient défaits eux-mesmes, qui estoit neantmoins la coustume ordinaire de brusler les corps morts, pource que le feu a vne vertu purgatiue, & que, *Ignis non vult nisi res puras*, comme parle Remond Lulle. A cause dequoy Plutarque [f] dit encores, qu'il ne sembloit pas raisonnable de soüiller vne si nette & si saincte chose, qu'est le feu, du corps d'vne Vestale qui se fust forfaite, c'est à dire, qu'il n'estoit permis de le brusler, n'estant pas morte d'vne mort naturelle. Il y a encores vn autre beau passage entre plusieurs, dans les œuures de Gregoire de Tours [g], pour la preuue des Messes anciennement dites pour les trespassés, c'est

[a] Melchior Haïmonsseldius Golasſus in Gloſſer. & verbor. difficilior. in Hepidanni Annales Tom. 1. Alamannicarum rerum, part. 1. Brouuerus in notis ad lib. 10. Fortunati.

[b] Flodoardus lib. 2. Hiſtor. Eccleſ. Remenſ. cap. 11.

[c] Tertullianus in lib. de Corona militis.

[d] Lib. 4. Hiſtor Franc. cap. 34.

[e] Concilij Bracarenſis Can 14. & 15. prohibetur ſanctæ oblationis commemorationem fieri pro his qui mortem ſibi conſciuerunt.

[f] *En la queſtion Romaine 56.*

[g] Lib. 1. de gloria Confeſſorum, cap 87.

d'vne femme de la ville de Lyon, laquelle tous les iours faisoit dire Messe pour l'ame de feu son mary, *Non dissisa de Domini misericordia, quòd haberet defunctus requiem*, ce dit ce sainct Historiographe. Et de l'vsage de ces Messes pour les trépassez, il en faut necessairement conclure, que nos anciens François ont tousiours tenu la doctrine du Purgatoire, comme l'Eglise vniuerselle l'a tenu de tout temps: car parlans des ames bienheureuses, ils disoient qu'elles estoient, *in requie perfecta*; & de celles qui estoient en Purgatoire, qu'elles estoient, *in requie imperfectâ*. Ce sont les termes dont vse saincte Radegonde, femme du Roy Clothaire en la fondation de l'Abbaye des Religieuses de saincte Croix de Poictiers, laquelle se trouue dans l'Histoire de Gregoire de Tours [a], où elle adresse ainsi ses paroles aux Euesques, aux Roys, & au peuple Chrestien de la France, *Illud quoque* (ce dit-elle) *vos sanctos Pontifices & præcellentissimos domnos Reges, & vniuersum populum Christianum coniuro per fidem Catholicam, in quâ baptizati estis, & Ecclesias quas conseruatis, vt in Basilicâ, quam in sanctæ Mariæ Dominicæ genitricis honorem capimus ædificare, vbi etiam multæ sorores nostræ conditæ sunt, in requie, siue perfectâ, siue imperfectâ, cùm me Deus de hac luce migrare præceperit, corpusculum meum ibi debeat sepeliri; quòd si quis aliud inde voluerit, aut fieri tentauerit, obtinente cruce Christi, & beata Maria diuinam vltionem incurrat.* Ces mots, *sorores conditæ in requie perfecta, siue imperfecta*, sont preuues euidentes de la creance du Purgatoire: car estre, *in requie imperfecta*, c'est estre au Purgatoire, & attendre le repos parfait, duquel sont asseurees de iouïr les ames qui y sont detenuës; c'est pourquoy l'ancienne forme de tester des Chrestiens, estoit de faire des donations ou des legs aux Eglises, *pro remedio animæ, pro requie animæ, pro salute animæ*, comme nous apprenons de Marculphe, & autres anciens Autheurs, desquels le docte President Brisson [b] a transcrit plusieurs passages sur ce subiet dans ses formules. Ce qui s'obserue encore auiourd'huy en l'Eglise de Westmonstier de Londres, proche du Palais du Roy, où sont les tableaux des Roys d'Angleterre, tesmoigne que les Roys & Roynes d'Angleterre ont vescu en la mesme creance: car il y a vn Chanoine de ladite Eglise, qui est obligé par l'ancienne fondation que la Prouidence y conserue, & par le deuoir & charge de sa Prebende, de se transporter tous les iours à six heures du matin en la Chapelle Royale, qui est derriere le chœur de l'Eglise, & là crier à haute voix au peuple, *Souuenez-vous de prier Dieu pour les ames des Roys, Roynes, Princes & Princesses, dont les corps sont inhumez en cette Chapelle:* Lequel office a tousiours continué & continuë depuis, & durant le chisme [c]. A ce propos ie ne puis & ne dois oublier que S. Athanase [d] sur la demande qu'il propose, si les ames sentent quelque remise de leurs pechez, lors que leurs parens & amis s'assem-

a Greg. Turonensis lib. 9. Histor. Franc. cap. 42.

b Barnabas Brissonius lib. 7. de Formulis & solemnibus P. R. verbis.

c Voy le Catechisme des Controuerses de l'Archeuesque de Rouen fol. 450.

d In tractatu de variis quæstionibus, quæst. 34.

blent à l'enterrement de leurs corps pour prier Dieu pour elles, & qu'ils font dire des Messes à leur intention; respond luy-mesme, que si elles ne participoient à quelque bien pour telles assemblees, on n'auroit pas le soin de si solennelles funerailles: mais tout ainsi (dit-il) que quand la vigne fleurit au vignoble, le vin enfermé dans le vaisseau en sent l'odeur, de sorte qu'il semble qu'il fleurit auec elle; de mesme nous entendons que les ames des trépassez participent de quelques biens de l'immolation qui se fait sans sang, c'est à dire de la Messe: car en ce passage, *exsanguis immolatio*, ne signifie autre chose que la Messe. Et en vn autre endroit le mesme S. Athanase [a] dit que, *ineruentæ hostiæ oblatio, propitiatio est.* Fauchet [b] premier President de la Cour des monnoyes de Paris s'est trompé, lors que parlant de la donation faite par le Roy Dagobert aux Eglises auant sa mort, il dit que c'est le premier endroit où l'on trouue que du bien ayt esté donné pour le remede de l'ame, & qu'auparauant on n'aumosnoit que *ad opus*, c'est à dire, pour l'entretenement des Ecclesiastiques & pauures, & à l'œuure & fabrique, puis, *in vsum luminum & sarta tecta*, c'est à dire, pour le luminaire & la reparation des Temples. Car la fondation de l'Abbaye de S. Vincent [c], depuis appellee S. Germain des Prez à Paris, faite par Childebert fils de Clouis I. tesmoigne que telles donations sont bien plus anciennes qu'il ne dit: Elle commence ainsi, *Childebertus Rex Francorum, vir illuster, recolendum nobis est & perpensandum vtilius, quòd hi qui templa Domini Iesu Christi reædificauerint, & pro requie animarum ibidem tribuerint, vel in alimoniam pauperum aliquid dederint, & voluntatem Dei adimpleuerint, in æternâ requie sine dubio, apud Dominum mercedem recipere meruerint.* Le priuilege d'exemption [d] accordé par le Pape Iean III. à l'Abbaye de S. Medard de Soissons, en memoire de Clothaire I. par qui elle auoit esté fondee, porte ces mots, *Terras quas filius noster Clotharius ob salutem animæ suæ dedit*, &c. La donation faite à l'Abbaye de sainct Maixant en Poictou, par Sigisbert Roy d'Austrasie & d'Aquitaine, de deux mille liures de terre en fief noble, auec les droits de foy & seruice de fidelité, est conceüe en ces termes [e], *Sigisbertus Francorum Rex & Aquitaniæ, pro remedio animæ meæ, & Theobaldi domus, & in perpetuum tenore præsentium tradimus duo millia librarum terræ Fœdelitiæ cum iuribus fidei & seruitio fidelitatis, viris regularibus ad sepulchrum beatissimi Maxentij, Deo in ieiunio & oratione seruientibus*, &c. Voire mesme parmy les Loix Ripuaires des anciens François, habitans les riues du Rhein, au titre 60. il est parlé du serf affranchy dans l'Eglise, *pro remedio animæ*, & au tit. *de donationib. Ecclesiast. in legibus Bojoariorum*, tous ces mots, *pro requie animarum, ob salutem animæ*, &, *pro remedio animæ*, signifient vne mesme chose. Et ces anciennes fondations monstrent euidemment l'erreur dudit President Fau-

[a] In Sermone de dormientibus.

[b] *Au 1. liu. des Antiquitez Gauloises & Françoises, chap. 10.*

[c] Apud Aimoinum lib. de gest. Francor. cap.

[d] Apud Chopinum lib. 1. Monasticon.

[e] *Cette donation est rapportée par Iean de la Haye, en ses memoires de la Gaule Aquitanique, chap. 9.*

chet. Et veritablement il appert par les anciens Conciles, que long temps auparauant tous ces Roys, ces donations, *pro remedio animæ, ob salutem animæ, & pro redemptione animæ*, estoient vsitees en l'Eglise, tant en Orient, qu'en Occident. Le Concile [a] d'Agde tenu par trente-cinq Eueſques, ſous le Pape Symmaque, auant que Clouis I. fuſt Chreſtien, & du temps d'Alaric Roy des Goths, qui commandoit à vne partie de la Gaule; fait mention des donations faites, *pro redemptione animæ*. Et long temps auparauant, au Concile de Chalcedoine [b], aſſemblé en l'an 451. il eſt parlé du teſtament d'vne femme, dont la memoire eſtoit fort celebre, nommee Periſteria, lequel elle auoit fait pour le ſalut de ſon ame. Nous apprenons d'Vlpian, ou pluſtoſt de l'abbreuiateur d'Vlpian, que les Romains pendant le paganiſme pouuoient inſtituer leurs heritiers, certains idoles qu'ils appelloient Dieux, comme Iupiter Tarpeïus, Apollo Didymeus: de meſme que les Gaulois pouuoient faire Mars [c] leur heritier. Mais le Chriſtianiſme ayant eſpandu ſa lumiere par tout, la chance fut tournee, & les Chreſtiens commencerent d'inſtituer Ieſus-Chriſt leur heritier. Il y a vne Conſtitution de l'Empereur Emanuël Comnenus [d] dans le droit Oriental, en laquelle eſt fait mention de Ieſus-Chriſt inſtitué heritier; & long temps auparauant, ſous l'Empire de Iuſtinian, ceſte couſtume eſtoit en vſage d'inſtituer heritier Ieſus-Chriſt, voire meſme les Archanges & les Martyrs, comme nous apprenons du Code de Iuſtinian, où l'Empereur parle en vn endroit [e], *de Chriſto hærede inſtituto, & de Archangelis, & Martyribus inſtitutis hæredibus*, & dit particulierement, que quand vn teſtateur inſtituë Ieſus-Chriſt heritier & ſucceſſeur vniuerſel de tous ſes biens, delaiſſez apres ſon trépas, ſans nommer ny ſpecifier au teſtament aucune choſe, la ſucceſſion doit appartenir à l'Egliſe de la ville, ou du chaſteau auquel le teſtateur eſtoit demeurant, & a eſté enterré. I'eſtime que ces diſpoſitions teſtamentaires en faueur de Ieſus-Chriſt, des Archanges & Martyrs, equipolloient à celles dont nous venons de parler, qui eſtoient faites, *pro remedio*, ou, *pro ſalute animæ*, dont l'vſage eſt tres-ancien parmy les Chreſtiens, comme nous auons iuſtifié: Car la cauſe finale de ces donations ainſi faites, eſtoit afin qu'il pleuſt à Ieſus-Chriſt faire ioüir du repos parfait à leurs ames, & afin que les Archanges & Martyrs intercedaſſent pour elles enuers Dieu.

a Agathenſis Concilij can 6.

b Concilij Chalcedonenſis œcumenici Act. 3 in libello Iſchyrionis Diaconi ad Leonem Papam.

c Vlpianus in tit. qui hæredes inſtitui poſſunt.

d Conſtitutio Emanuëlis Comneni de executoribus teſtamẽtorum in iure Orientali.

e L. quoniam in plerisque, cod. de ſacroſ. Eccleſ.

CHAPITRE X.

I. De quelle façon le seruice diuin s'est fait sous les trois races de nos Roys en leur Chapelle, & quand a commencé l'vsage des Gaules, appellé, la Messe Gauloise. II. Quel a esté le premier vsage de dire la Messe entre les peuples. III. La Messe Gauloise differente de la Romaine, & toutesfois non reiettee par Gregoire le grand. La demande faite par sainct Augustin Apostre des Anglois, au Pape Gregoire le grand, & sa response à S. Augustin, sur la diuersité des Messes à Rome, & aux Gaules. IIII. Coniectures de l'Autheur de ces Antiquitez, sur l'ancien vsage de la Messe Gauloise parmy les Espagnols & les Anglois, fondees sur des raisons apparentes.

LE seruice diuin s'est fait diuersement en diuers temps, sous les trois races de nos Roys en leur Chapelle, premierement à l'vsage des Gaules, puis à l'vsage de Rome, & apres à l'vsage de Paris, & en fin depuis quelque temps, & encores auiourd'huy à l'vsage de Rome. Il faut parler premierement de l'ancien vsage des Gaules, & puis nous traitterons des autres. Hilduinus Abbé de S. Denys en France, & Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire, tesmoigne qu'il a veu des Messels anciens, & presque consommez de vieillesse, qui contenoient l'ordre de dire la Messe à la façon Gauloise, lequel fut receu & mis en vsage dés que la foy Chrestienne fut receüe en cette contree Occidentale, & lequel a duré iusqu'à ce que l'ordre Romain, dont on vsoit de son temps, fut introduit; *Antiquissimi, & nimia penè vetustate consumpti Missales libri, continentes Missæ ordinem more Gallico, qui ab initio receptæ fidei, vsu in hac Occidentali plaga est habitus, vsque quò tenorem quo nunc vtimur, Romanum susceperit.* Ce sont les mesmes termes d'Hilduinus [a], d'où nous apprenons que dés la naissance du Christianisme dans les Gaules, il y a eu vn vsage particulier de dire la Messe propre aux Gaulois, appellé, *la Messe Gauloise*, duquel on s'est tousiours seruy depuis ce temps là, & pendant la premiere race de nos Roys, iusqu'à ce que Pepin premier Roy de la seconde race, eust introduit l'vsage Romain dans les Gaules, par l'establissement duquel, l'ancienne Messe Gauloise cessa d'auoir cours; & de là il faut conclure que sous la premiere race de nos Roys, iusques au regne de Pepin, le seruice diuin s'est fait dans la Chapelle du Roy à l'vsage des Gaules, puis que ce seul vsage y a esté pratiqué depuis que l'Euangile y fut presché, iusques à la naissance de la seconde race de nos Roys, comme nous apprenons par ce passage d'Hilduinus, Archi-Cha-

[a] In Areopagiticis Hilduini.

pelain de Loüis le Debonnaire, c'eſt à dire, chef de ſa Chapelle. Gregoire de[a] Tours remarque que Sidonius Apollinaris, Eueſque de Clairmont en Auuergne, a fait vn liure de Meſſes, & luy-meſme teſmoigne qu'il en a fait vn autre, *De curſibus Eccleſiaſticis*, dit[b] il, *vnum librum condidi* : leſquels paſſages il faut neceſſairement entendre de ces Meſſes Gauloiſes, puis qu'il n'y auoit point lors d'autre vſage qui euſt cours dans les Gaules. Et le meſme Autheur a eſcrit que Sidonius Apollinaris eſtoit ſi eloquent, que bien ſouuent il compoſoit promptement, & ſur le champ, tout ce qu'il vouloit dire, voire meſme qu'vn iour ayant eſté prié de dire la Meſſe dans vn Monaſteré, où l'on faiſoit vne grande ſolennité, & le Meſſel duquel il ſe ſeruoit ordinairement ayant eſté malicieuſement ſouſtrait, il ſ'acquita neantmoins en ſi dignement de ſa charge, diſant le ſeruice diuin par cœur, que chacun l'admiroit, & que le peuple croyoit que ce ne fuſt point vn homme qui parlaſt, ains vn Ange, *Ablato ſibi nequiter libello*, ce dit Gregoire de Tours, *per quem ſacroſancta ſolemnia agere conſueuerat, ita paratus à tempore cunctum feſtiuitatis opus expleuit, vt ab omnibus miraretur, nec putaretur ab adſtantibus ibidem hominem locutum fuiſſe, ſed Angelum.* Walafridus Strabo Abbé de S. Gal en Suiſſe, ou d'Auge la riche, ſelon quelques vns, l'vn des grands hommes de ſon ſiecle, qui viuoit du temps de Loüis le Debonnaire[c], a eſcrit[d] à propos de ce que Helduinus ſon contemporain a remarqué de la Meſſe Gauloiſe, que les Apoſtres, & ceux qui les ont ſuiuy de pres, diſoient la Meſſe fort ſimplement, & qu'au lieu que nous vſons d'vn grand nombre d'oraiſons, & de leçons, & que nous apportons beaucoup de ceremonies auant & apres la conſecration, ils ne diſoient que peu de prieres. (Lindanus[e] Eueſque de Gand, & Richeome[f] recognoiſſent auſſi que pluſieurs pieces ont eſté adjouſtées à la Meſſe de S. Pierre, & à la Liturgie de S. Iacques par le zele & par la deuotion des Chreſtiens.) Mais que la pieté croiſſant de iour en iour auec la Religion, les ceremonies de la Meſſe ſont creües, & ont eſté augmentées par les fideles, de meſme que l'vſage des ornemens, & la couſtume de baſtir des Egliſes; non pas que ceux qui ſont venus apres les Apoſtres, ayent eſté plus eminens en ſçauoir & en deuotion qu'eux, mais pource qu'ils ſe ſeruoient de toutes choſes, pour retirer les hommes de l'infidelité à la foy, & des tenebres à la lumiere, & que par cette facilité de Religion ils rendoient les ames plus fermes & plus ſtables au chemin de la verité, & perſuadoient par ce moyen plus facilement les myſteres de la foy Chreſtienne, aux eſprits plus groſſiers: De ſorte que pluſieurs entre les Grecs & les Latins (ce dit Strabon) dreſſerent vn Formulaire de dire la Meſſe, comme bon leur a ſemblé, cela ſe doit entendre pour le

a Lib. 2. Hiſtor. Franc. cap. 22.

b Gregorius Turonenſis lib. 10 Hiſtor. Franc. cap. vlt.

c Ioan. Trithemius lib. de ſcriptorib. Eccleſiaſt.

d V Valafridus Strabo lib. de exord. & increment. rer. Eccleſiaſt. cap. 22.

e Gulielmus Lindanus in annotat. in Liturgiam Petri, & in Apologia pro Petri Liturgia.

f Richeome lin. 4. de la Meſſe, chap. 15.

regard des ceremonies, qui ne ſont que des actes exterieurs de Religion, & non point pour le regard de la conſecration, laquelle ne ſe peut changer, & ne vient point de l'inuention des hommes, ains de Dieu. Mais les Romains ſuiuans le Formulaire de dire la Meſſe, dreſſé par S. Pierre Prince des Apoſtres, y ont adjouſté en diuers temps ce qu'ils ont iugé eſtre à propos ; & cette Meſſe Romaine a eſté obſeruée & embraſſée par diuerſes nations, (elle eſtoit deja pratiquée dans les Gaules du temps de Walafridus Strabo, qui viuoit ſous la ſeconde race de nos Roys,) tant à cauſe de S. Pierre, que pour la pureté de l'Egliſe Romaine, laquelle entre toutes les Egliſes, ſ'eſt conſeruée touſiours franche, & nette de toute hereſie. Voila ce que Strabon nous enſeigne touchant le premier vſage de la Meſſe entre les peuples. Or ce qu'il dit eſtre arriué entre les Grecs & les Latins, eſt particulierement ſuruenu dans les Gaules, où l'on ſ'eſt ſeruy iuſques au regne de Pepin d'vne forme particuliere, & ſeparée de la Romaine, de dire la Meſſe à la façon Gauloiſe, qui eſtoit appellée, *Miſſa Gallica* [a], la Meſſe Gauloiſe ; c'eſt pourquoy Berno Abbé d'Auge a eſcrit que les Gaulois & les Eſpagnols ont veſcu long-temps auec vne façon particuliere de dire la Meſſe, n'ayans point encor receu l'vſage de la dire à la Romaine, *Gallos & Hiſpanos* (ce ſont les termes de l'Autheur, [b]) *diu vixiſſe in Miſſarum ſuarum celebritate, nondum habentes vſum ſanctæ Romanæ Eccleſiæ.* Cette façon de dire la Meſſe à la Gauloiſe a eſté tolerée, quoy que ce ſoit, n'a point eſté improuuée par les Papes ſous la premiere race de nos Roys, meſmes par Gregoire I. lequel a eſté le premier Pape qui a reglé les ceremonies, les ſolennités, & les prieres de la Meſſe Romaine, comme nous dirons cy-apres. Entre pluſieurs demandes faites à Gregoire I. par S. Auguſtin, appellé l'Apoſtre des Anglois, que ce grand Pontife Romain enuoya en Angleterre pour y replanter la foy Chreſtienne, l'an 14. de l'Empire de Maurice, qu'vn Hiſtorien Anglois [c] rapporte à l'an de grace 596. celle-cy en fut l'vne, & la troiſieſme, *Cur cum vna ſit fides, ſunt Eccleſiarum conſuetudines tam diuerſæ ? & altera conſuetudo Miſſarum eſt in Romana Eccleſia, atque alia in Galliarum Eccleſiis tenetur ?* D'où vient (dit-il [d]) puis qu'il n'y a qu'vne foy, que les couſtumes des Egliſes ſont ſi diuerſes, & que la Meſſe ſe dit d'vne façon en l'Egliſe de Rome, & d'vne autre és Egliſes des Gaules ? Le Pape luy fait cette reſponſe, *Nouit fraternitas tua Romanæ Eccleſiæ conſuetudinem, in qua ſe meminit enutritam, ſed mihi placet, vt ſiue in Romana, ſiue in Galliarum, ſiue in qualibet Eccleſia aliquid inueniſti, quod plus omnipotenti Deo poſſit placere, ſollicitè eligas, & in Anglorum Eccleſia, quæ in fide noua eſt, inſtitutione præcipua, quæ de multis Eccleſiis colligere potuiſti, infundas ; non enim pro locis res, ſed pro bonis rebus, loca nobis amanda ſunt. Ex ſingulis ergo quibuſque Eccleſiis, quę pia, quę*

[a] Pamelius in Liturgicis Latinorum, Tom. 1.

[b] Berno Abbas Augienſis in libello de quibuſdam rebus ad Miſſæ officium pertinentibus.

[c] Matthæus Vreſtmonaſterienſis ad ann. gratiæ 596.

[d] Gregorius I. lib. 2. epiſtolar ex Reg epiſt. 31. & Beda lib. 1 Hiſtor. Eccleſ. Anglor. cap. 27.

religiosa, quę recta sunt elige, & quasi in fasciculum collecta apud Anglorum mentes in consuetudinem depone. Voila la resposnse de Gregoire I. par laquelle on voit que la Messe Gauloise n'est point reiettee. Que s'il est permis de coniecturer pourquoy S. Augustin catechisant les Anglois, faisoit cette demande à Gregoire I. il semble que ce fut, pource que les esprits des habitans de cette Isle, dont quelques-vns de leurs predecesseurs auoient esté autresfois Chrestiens du temps de Lucius [a] Roy d'Angleterre, & du Pape Eleuthere, enuiron l'an 156. de l'Incarnation de Iesus-Christ, lesquels en auoient peut-estre laissé quelque notice à leur posterité, & qui mesmes long temps apres, pendant le regne de Meroüee Roy des François, furent confirmez en la Foy Chrestienne par S. Germain Eueque d'Auxerre, & par S. Loup Eueque de Troyes, lors que l'heresie de Pelagius se fut glissee parmy eux [b], estoient plus disposez à receuoir les ceremonies des Gaules, lesquelles vray-semblablement ils auoient apprises de ces deux Eueques, que de toutes autres nations: ioint qu'à la verité, les plus anciens habitans de la grande Bretagne ont esté de tout temps, voire pendant le paganisme & apres, grands imitateurs des Gaulois, & des François aussi en toutes choses, comme nous auons remarqué au 1. liure de nos Antiquitez, lors que nous auons prouué que la Chapelle des Roys d'Angleterre a esté dressee sur celle du Roy de France: De sorte qu'il y a apparence que du temps de Gregoire I. auquel S. Augustin escriuoit, les ceremonies Gauloises fussent plus facilement gousstees par les Anglois, que les Romaines & autres, & qu'à raison de ce, il luy proposoit cette question de la diuersité de dire la Messe à la Romaine & à la Gauloise, pour sçauoir ce qu'il auoit à faire. Chalcondile [c] mesme remarque, que le viure ordinaire des Anglois, & leurs mœurs & façons de faire, ne differoient pas beaucoup de ceux de la France. Que s'il estoit permis d'auoir encores recours aux coniectures en choses si anciennes, & iuger quelle estoit l'ancienne Messe dont les Espagnols vsoient auparauant qu'ils se seruissent de la Mozorabique, & que les François eussent receu l'vsage de la Messe Romaine, comme a escrit Berno: il y a apparence de dire, qu'au commencement qu'ils furent Chrestiens, ils se sont seruis de la Messe Gauloise, de mesme que les premiers Chrestiens de la grande Bretagne, (car leur Messe, appellee, *Missa Mozorabe*, est bien plus recente, & encores il semble qu'elle ayt quelque conformité auec l'ancienne Messe Gauloise, comme nous monstrerons cy apres) & que tous ces peuples Gaulois, Espagnols & Anglois, au commencement du Christianisme, n'ayent eu qu'vne mesme forme de dire la Messe, appellee, *Missa Gallica*, de mesme que depuis l'Empereur Constantin le grand, les Gaules, les Espagnes, & la grande Bretagne toutes ensemble ont

a Beda lib. 1. Histor. Ecclesiast Anglorum, cap. 7.

b Beda lib. 1. Histor. Ecclesiast Anglor. cap. 13 & Ado in Chronicis scribit: Britones a Gallicanis Episcopis auxilia quærentes Germanum Antistitem Ecclesiæ Altissiodorensis, & Lupum Apostolicâ gratiâ Episcopum fidei defensores aduersus Pelagianam hæresim accepisse.

c Au liu. 2. de l'Histoire des Turcs, fol 52.

eſté ſous l'authorité du Prefect du Pretoire des Gaules. A quoy s'accorde notoirement l'Autheur anonyme des obſeruations de l'Antiquité de la Meſſe imprimé à Straſbourg, au bout de la Meſſe miſe au iour par Flauius Illyricus, quand il dit, *Miſſam Hiſpanicam è Gallia.*[a] *manaſſe:* La raiſon de ma coniecture eſt, que la lumiere de la Foy Chreſtienne eſt venuë des Gaules aux Eſpagnes, teſmoin Loaiſa [b], Autheur Eſpagnol, lequel ſouſtient que S. Denys Areopagite (ainſi l'appelle-t'il) premier Eueſque de Paris, enuoya S. Eugene en Eſpagne, duquel ils eurent les premieres inſtructions du Chriſtianiſme, & que ce fut S. Eugene qui preſcha le premier la Foy de Ieſus-Chriſt en la ville de Tolede, & en fut le premier Eueſque, & depuis eſtant retourné à Paris aupres de S. Denys, il fut couronné du martyre dans le terroir Pariſien, qui eſt la raiſon pour laquelle il donne la prerogatiue de la Primatie à Tolede, & reiette Braccare, appellee auiourd'huy Braga, pource que lors (dit-il) on n'auoit point encores oüy parler de Ieſus Chriſt en la ville de Braccara. Il eſt à croire de meſme, & i'oſe l'aſſeurer, que les anciens Anglois ſe ſont premierement ſeruy de la Meſſe Gauloiſe, & le ſouſtenir par le teſmoignage d'vn Archeueſque Primat [c] d'Irlande, qui a remarqué qu'en la fameuſe Bibliotheque du Cheualier Coton, (laquelle il appelle la Corne d'abondance des Antiquitez de la grande Bretagne) ſe trouue vn liure anonyme eſcrit à la main, depuis neuf cens ans, ou enuiron, dont le titre eſt, *de Eccleſiaſticorum officiorum origine*, par lequel il appert que S. Germain Eueſque d'Auxerre, & S. Loup Eueſque de Troyes, dont nous auons parlé cy deuant, porterent en la grande Bretagne l'ordre & l'vſage de la Meſſe Gauloiſe, qu'il appelle, *originem curſus Gallicani, ſiue Gallicanam Liturgiam*, qui monſtre bien que le catalogue ancien des ſaincts perſonnages d'Irlande, depuis l'an 433. iuſques à l'an 664 diuiſé en trois ordres, par luy mis en lumiere, dont le premier porte, qu'ils n'auoient du temps de S. Patrice, que l'vſage d'vne [d] Meſſe, au lieu que durant le ſecond & troiſiéme ordre, diuerſes Meſſes y eſtoient celebrees, doit eſtre entendu de cette Meſſe Gauloiſe appriſe de ces Eueſques Gaulois, S. Germain & S. Loup, laquelle fut communiquee aux Irlandois par S. Patrice, dont l'Iſle fut depuis appellee, *l'Iſle des Saincts.*

a Vide obſeruationes de veruſtate Miſſæ, ad calcem Miſſæ antiquæ, à Matthia Flacio Illyrico in lucem editæ

b In notis ad Decretum Gundemari, in Concil. Hiſpan.

c Iacobus Viſſerius Archiepiſcopus Armachanus, in libro Antiquitatum Britannicæ Eccleſiar. fol 343.

d Vide eiuſd. Archiepiſcopi Armachani lib. Antiquit. Britannicæ Eccleſ. fol. 913.

CHAPITRE XI.

I. Sous la ſeconde race de nos Roys le ſeruice diuin ſ'eſt fait en la Chapelle du Roy ſelon l'vſage Romain ; & la Meſſe Romaine du temps du Roy Pepin, ſucceda premierement à l'ancienne Meſſe Gauloiſe. II. L'ordre Romain du ſeruice diuin redigé par eſcrit, vrayſemblablement du temps de Pepin, & non de Charlemagne ; & l'Egliſe Romaine tient du Pape Gregoire I. l'ordre des Meſſes, des ſolennitez & des prieres, mais non pas la Meſſe : car elle a eſté inſtituee par Ieſus-Chriſt. III. Cet office Romain, en quel temps appellé, Gallicanum officium. *IIII. En quel temps l'vſage de Rome a ceſſé en la Chapelle du Roy, & l'vſage de Paris y a eſté receu, & depuis quel temps l'vſage Romain y eſt r'entré. V. L'office diuin mis en ordre en Angleterre du temps de Guillaume le Conquerant, par Oſmundus Eueſque de Sarisbery.*

VALAFRIDVS Strabo diſcourant (comme nous auons remarqué cy-deuant) du premier vſage de la Meſſe entre les peuples, apres auoir dit qu'à la naiſſance du Chriſtianiſme pluſieurs entre les Grecs & les Latins dreſſerent vn Formulaire de dire la Meſſe, comme bon leur a ſemblé, rapporte qu'en fin la Meſſe Romaine a eſté obſeruee & embraſſee par diuerſes nations, tant à cauſe de S. Pierre, que pour la pureté de l'Egliſe Romaine, laquelle entre toutes les Egliſes, s'eſt touſiours conſeruee pure & nette de toute hereſie. Pepin premier Roy de la ſeconde race, ayant pris gouſt aux Ceremonies Romaines, lors que le Pape Eſtienne II. luy vint en France demander ſecours contre les Lombards, voulut qu'elles fuſſent obſeruees par tout ſon Royaume, & par ce moyen fit ceſſer l'vſage de l'ancienne Meſſe Gauloiſe, qui auoit eſté ſuiuy dés la naiſſance de la Foy Catholique dans les Gaules, & ſous la domination de nos premiers Roys, parmy le Clergé de la Cour : De ſorte que ſous la ſeconde race de nos Roys, voire meſme au commencement de la troiſiéme lignee, l'vſage de Rome a eu cours dans la Chapelle du Roy ; auſſi bien que le chant Romain, dont nous auons parlé au 1. liure de nos Antiquitez. Charles le Chauue [a], petit fils de Charlemagne, le teſmoigne en ces termes, *Vſque ad tempora auui noſtri Pipini Gallicanæ Eccleſiæ, aliter quàm Romana, vel mediolanenſis Eccleſia, diuina celebrabant officia, ſicut vidimus & audiuimus ab eis qui ex partibus Toletanæ Eccleſiæ ad nos venientes, ſecundùm morem ipſius Eccleſiæ coram nobis ſacra officia celebrarunt, celebrata etiam ſunt coram nobis ſacra Miſſarum officia more Hieroſolymitano, auctore Iacobo*

[a] Carolus Caluus in epiſt ad Rauennatem Eccleſiam.

Jacobo Apostolo, & more Constantinopolitano, auctore Basilio: sed nos sequendam ducimus Romanam Ecclesiam in Missarum celebratione. Gaguin [a] dit notamment que, *Pipinus religiosissimus Princeps curauit auctore Remigio Rothomagorum Antistite, emendatiora facere, quæ anteà rudia & inculta in Ecclesiasticis officiis cantabantur.* Et Fauchet [b] dit la mesme chose que Gaguin, c'est à sçauoir, que les Ceremonies Romaines estant apportees en France par Remy Archeuesque de Roüen, (mal appellé Hierosme par vne Chronique) & par Fulradus Archi-Chapelain de Pepin, lesquels auec grand nombre de seigneurs, par le commandement du Roy, auoient accompagné le Pape Estienne II. s'en retournant de France en Italie, Pepin donna charge à Remy son frere de faire apprendre aux François ces Ceremonies Romaines. A ce propos Wassebourg Archidiacre en l'Eglise de Verdun, remarque que Grodogandus Eueſque de Mets, neveu de l'ancien Pepin, appellé Heristel, pere de Charles Martel, du costé de sa sœur nommee Landrada, qui auoit esté Referendaire ou Chancelier sous Charles Martel, & depuis sous le Roy Pepin, alla à Rome par l'ordonnance ou commandement de Pepin, & amena en France le Pape Estienne II. du nom, & que depuis cet Eueſque ordonna en l'Eglise de Mets les heures & offices diuins estre chantez par mesure de Musique, selon la coustume & vsage de l'Eglise Romaine, ce qui ne se faisoit auparauant. Ce fut doncques du temps de Pepin que l'ordre Romain du diuin office qui se trouue encores auiourd'huy, luy fut baillé, comme nous apprenons d'Hilduinus Abbé de S. Denys en France, de Walafridus Strabo, & de Sigebert en ses Chroniques: car il est vray-semblable (ce dit vn [c] Autheur Allemand) que ce liure intitulé l'Ordre Romain, contenant toutes les façons de celebrer le seruice diuin à la Romaine, fut lors escrit, & mis entre les mains des officiers de la Chapelle de Pepin, & autres Ecclesiastiques François, afin qu'ils appriſſent à faire, & qu'ils peuſſent executer ce qui leur estoit commandé. En quoy il y a plus d'apparence, qu'en ce que Fauchet [d] rapporte de Guillaume Durand, que Charlemagne apporta en France l'Ordre Romain, ou plustost de S. Gregoire, en la celebration de la Messe, & qu'il contraignit tous ses subjets à l'obseruer, disant qu'il n'estoit pas raisonnable, puis qu'ils suiuoient vne mesme Loy que les Romains, qu'ils fussent contraires en ceremonies: car le mesme Charlemagne tesmoigne que le Roy Pepin son pere se fondoit sur cette mesme raison, quand il ordonna que le chant Romain fust suiuy par toute l'estenduë de son Royaume, comme nous apprenons des Capitulaires, où cette Ordonnance est inseree [e], mesme pour le regard des Moines, *Vt Monachi cantum Romanum plenitèr & ordinabiliter per nocturnale vel gradale officium peragant, secundùm quod beatæ memoriæ genitor noster Pipinus Rex de-*

[a] Lib. 2. Compend. de gest. Francor.

[b] *Au liu. 1. de la fleur de la maison de Charlemagne.*

[c] Melchior Hittorpius dum agit de ordine Romano diuini officij.

[d] *Liu 2. de la fleur de la maison de Charlemagne, chap. 1.*

[e] Lib. 1. Capitular. cap. 80.

creauit vt fieret, quando Gallicanum cantum tulit (id est abstulit) ob vnanimitatem Apostolicæ sedis, & sanctæ Dei Ecclesiæ pacificam concordiam. Sans doute en faisant l'vn il a fait l'autre, c'est à dire, qu'ayant le premier fait obseruer le chant Romain par tout son Royaume, il a quant & quant le premier fait obseruer les ceremonies Romaines du seruice diuin; & vray-semblablement *l'Ordre Romain du seruice diuin* a esté redigé de son temps par escrit à cette fin, & non pas du temps de Charlemagne, lequel neantmoins l'a fait pratiquer, & peut-estre remis sus pied, estant aucunement descheu depuis le decez de Pepin. Le Pape Adrian I. en la response [a] par luy faite aux liures contre la veneration des images, que Charlemagne luy auoit enuoyez pour les examiner, tesmoigne que l'Eglise Romaine tient du Pape Gregoire I. *Ordinem Missarum, solennitatum, orationum*, elle ne tient pas la Messe de Gregoire I. comme quelques-vns se sont imaginé: car c'est vne institution de Iesus-Christ, mais il en a le premier reglé les ceremonies, *quę sunt retinacula pietatis, piorumque animi motuum*, ce dit S. Augustin, & les solennitez, & les prieres qui ne sont pas de l'essence de la Messe, mais y ont esté adiouſtees comme ornemens de deuotion, pource qu'auparauant Gregoire I. elles se disoient comme en confusion & sans ordre; c'est pourquoy le Pape Adrian I. dit, *Ordinem Missarum*, & non pas, *Missas*, ou *Missam.* Cet ordre Romain doncques dressé dés le temps de Pepin, & espandu dans les Gaules, est celuy qui auoit esté dressé par le Pape Gregoire I. lequel ayant esté estroitement obserué par les Gaulois, fut depuis appellé par aucuns [b] Espagnols, *Officium Gallicanum*, lors que le Roy Alphonse VI. Roy de Castille, & XX. de Leon, desirant en tout se monstrer fils affectionné du sainct Siege, voulut que l'office nommé Gothique, ou Isidorien, (à cause que Isidore Euesque de Seuille l'auoit introduit, & depuis appellé Mosarabic, pource que les Chrestiens viuans parmy les Maures, l'auoient retenu & celebré iusqu'en l'annee 1086.) fust chãgé, & qu'au lieu d'iceluy fust receu l'office Gregorien, & que pour cet effet il fit venir la Bulle du Pape lors seant au sainct Siege, qui portoit (ce dit Mayerne [c]) que l'office fust de là en auant celebré en toutes les Eglises d'Espagne ainsi qu'on faisoit en France. Depuis sous la troisiéme race de nos Roys, l'vsage Romain ne fut plus en vsage dans la Chapelle du Roy, ains l'vsage de Paris: car entre autres raisons alleguees par du Tillet [d], pour monstrer que l'Euesque de Paris est le Curé du Roy en quelque lieu qu'il soit, (ce que nous auons refuté au 1. liure de nos Antiquitez) il dit que le seruice diuin est fait selon l'vsage de Paris en la Chapelle du Roy, pource que l'Euesque de Paris est le Curé du Roy en quelque lieu qu'il soit, pour estre l'Euesque de sa ville capitale. D'ailleurs, Guillaume de Chartres Chapelain de S. Loüis,

[a] Extat ad calcem epist. 3. Adriani I. Papæ ad Car. Magn.

[b] Lisez Mayerne Turquet au 8. liure de l'Histoire d'Espagne.

[c] Aulin. 8 de l'Histoire d'Espagne.

[d] Du Tillet en son Recueil des Roys de France, quand il traitte des derniers iours & enterremens des Roys & Roynes de France.

remarque notamment que sainct Loüis pendant qu'il estoit detenu prisonnier par les Sarrasins, disoit l'office diuin tous les iours auec luy, & auec vn autre Religieux de l'Ordre des Freres Prescheurs, en presence mesme des Sarrasins qui le gardoient, *Secundùm morem Parisiensis Ecclesiæ, Matutinas scilicet, & Horas Canonicas tàm de die, quàm de beatâ Virgine, & totum officium Missæ absque sacramenti consecratione*, ce sont les mesmes termes de cet Autheur [a]. D'où vient que parmy les Bulles accordees par les Papes aux Roys de France, qui se trouuent dans le Thresor des Chartes, au coffre cotté par le dedans, *Bullæ Papales*, il y en a vne du Pape Clement VI. dattee du 12. des Calendes de May, l'an 9. de son Pontificat, par laquelle sa Saincteté dispense [b] les Chapelains & Clercs cómensaux du Roy Iean, de la Royne sa femme, & de leurs successeurs Roys & Roynes, fussent-ils Religieux, de pouuoir dire & celebrer leur office à l'vsage de Paris, & declare qu'ils ne sont tenus de le dire à autre vsage, sinon qu'ils fussent residens par plusieurs iours en leurs benefices sous autre vsage, ce qui a duré long temps: car à mon aduis, l'vsage de Paris a eu cours en la Chapelle du Roy, depuis le regne de sainct Loüis, & peut-estre encores auparauant, iusques à celuy de Charles IX. auquel du Tillet a dédié ses memoires, qui portent que de son temps le seruice se faisoit en la Chapelle du Roy selon l'vsage de Paris: De sorte qu'il semble que ce n'a esté que sous le regne de Henry III. que l'vsage de Rome est r'entré en la Chapelle du Roy, où l'on s'en sert encores auiourd'huy, comme de fait, sous le mesme regne és annees 1581. 1583. & 1584. par plusieurs Conciles Prouinciaux remarquez par Chopin [c], il fut arresté que l'vsage Romain seroit receu en plusieurs Dioceses de ce Royaume, ce qui se pratiquoit encores sous le regne du Tres-Chrestien Roy Loüis XIII. dans sa Chapelle, où la Messe se disoit, & le diuin seruice se faisoit à l'vsage de Rome, & non de Paris. Voila comme en diuers temps le seruice diuin s'est fait diuersement en la Chapelle du Roy, depuis Clouis I. iusques à nous. Polydore Virgile [d] nous apprend qu'en Angleterre du regne de Henry le Conquerant, Osmundus second Eueque de Sarisbery, homme de tres-saincte vie, fut le premier qui disposa & mit en ordre l'office diuin, dont presque toute l'Angleterre se seruoit encores de son temps.

a Guillelmus Carnotensis in lib. de vitâ & actibus inclytæ recordationis Regis Ludouici, & de eius miraculis.

b *Cette Bulle est rapportée par du Tillet en ses memoires, en l'inuentaire des Preuileges, &c. accordez aux Roys & Roynes de France, & à leurs officiers domestiques.*

c Renatus Chopinus lib. 2. Monasticorum tit. 3. in fine.

d Polydorus Virgilius Histor. Anglor. lib. 7 sub finem.

CHAPITRE XII.

I. La Messe Gauloise estoit seulement differente en ceremonies, de la Messe Romaine, mais non pour la consecration, laquelle est la forme essentielle de la Messe. II. Le Cardinal Baronius n'a remarqué qu'vne ceremonie seulement de l'ancienne Messe Gauloise, laquelle est confirmée par plusieurs passages de Gregoire de Tours. III. D'où vient que nos anciens disoient, Missa D. Martini, Missa D. Ioannis, *pour la feste de S. Martin & de S. Iean, & que mesme les Anglois & les Escossois ont vsé de la mesme façon de parler, & d'où elle est venüe. IV. Quelle estoit la Messe vsitée en Espagne entre les Chrestiens appellés* Mozarabes; *par qui elle a esté premierement instituée, en quel temps elle fut changée, & que cette ancienne coustume de la Messe Gauloise de reciter sommairement en public en la preface de chaque Messe, la vie de chaque sainct duquel on faisoit la solennité, y estoit practiquée, dont l'on peut conjecturer que les anciens Chrestiens Espagnols auoient eu l'vsage de l'ancienne Messe Gauloise, d'où cette ceremonie a depuis esté transferée en la Messe des Mozarabes.*

SAINCT Augustin, l'Apostre des Anglois, qualifié, *Cantuariensis Archiepiscopus*, par le docte [a] Seruin, demandoit à S. Gregoire I. comme nous auons dit, d'où vient, puis qu'il n'y a qu'vne foy, que les coustumes des Eglises sont si diuerses, & que la Messe se disoit d'vne façon en l'Eglise de Rome, & d'vne autre és Eglises des Gaules: Gregoire I. ne luy fit point de response sur cette diuersité de coustumes, comme en telles choses bien souuent il n'y en peut auoir d'autre que l'vsage ancien, receu de tout temps immemorial, mais seulement luy dit, qu'il se serue de tout ce qu'il trouuera en quelque Eglise que ce soit, propre & vtile pour attirer ce peuple à Iesus-Christ, & le mettre au port de salut. Et à la verité la seule raison qui se pouuoit rendre de cette diuerse façon de dire la Messe à Rome, & és Gaules, n'estoit autre que la diuersité des coustumes des lieux, lesquelles il faut suiure ordinairement. Vn autre S. Augustin, à sçauoir l'Eueſque d'Hippone, appellé par les Anglois, *Augustinus maior*, le grand S. Augustin, à la difference de leur Apostre, par eux qualifié, *Augustinus minor*, cõme a remarqué l'Autheur [b] des antiquitez des Eglises Britanniques, expose cette diuersité d'enrichissement de la robe de cette Royne, dont il est parlé au Psalme 44. verset 11. en ces termes, *Astitit regina à dextris tuis in vestitu deaurato, circumdata varietate* [c], des diuerses coustumes de plusieurs Eglises: comme à Rome, & en Afrique de

a *En sa remonstrance faite au Parlement seant à Tours le 16. Ianuier 1590. imprimée parmy ses Plaidoyés.*

b Iacobus Vsserius Archiepiscopus Armachanus in lib. antiquitatum Britannic. Eccles.

c D. Augustinus Epist. 86. ad Casulanum, in fine.

son temps on ieusnoit le Samedy, & cela ne s'obseruoit pas à Milan, où saincte Monique sa mere estant auecques luy, faisoit scrupule de ne point ieusner le Samedy, & craignant de faillir, S. Augustin son fils, qui estoit encores catechumene, & non baptisé, s'en alla au conseil à ce grand Archeuesque S. Ambroise, son maistre, lequel luy fit cette response, *Quand ie suis à Rome, ie ieusne le Samedy, & non pas quand ie suis à Milan; partant en quelque Dioceſe, ou Egliſe que vous vous trouuerez, obſerués la couſtume qui s'y practique, ſi vous ne voulés ou receuoir, ou donner ſcandale.* Et suiuant ce precepte de S. Ambroise, il est arriué qu'encores auiourd'huy à Milan la Messe se fait à l'Ambrosienne, comme a remarqué Villamont [a] Cheualier du S. Sepulchre, & non à la façon Romaine, hormis qu'on y prononce les mesmes mots sacramentaux. L'ancienne Messe Gauloise doncques n'estoit point differente de la Romaine pour la consecration qui est la forme essentielle, le cœur, & l'ame de la Messe, contenant le sacrement & sacrifice du Corps, & du Sang du Sauueur, & l'adoration d'iceluy: car la consecration n'a iamais esté qu'vne, & semblable par toute la Chrestienté, ne consistant qu'en ces paroles, *Cecy eſt mon Corps, cecy eſt mon Sang:* mais elle estoit diuerse seulement en quelques ceremonies, lesquelles ne sont parties essentielles de la Religion, (bien que la Religion, quelle qu'elle soit, ne puisse subsister sans ceremonies, comme dit S. [b] Augustin,) ains seulement choses casuelles, ou dépendances de la Religion, & comme des attours diuins du diuin mystere, plustost que des parties. Dieu seul establit le sacrement, qui est acte de souueraineté diuine, signifiant ou portant grace quant & soy, mais les ceremonies peuuent estre constituées par les hommes, pour conseruer & entretenir la Religion, comme l'escorce entretient l'arbre, comme la feüille conserue le fruict, & comme la robe garde le corps du froid, & luy sert d'ornement; c'est pourquoy les Hebreux les appellent tantost, *Hauoda*, c'est à dire, *Culte*, pource que ce sont des ornemens & parures de Religion; tantost, *Hukkin*, comme qui diroit manieres d'honorer, reuerences accoustumées, loix, & constitutions, comme tourne S. Hieroſme. [c] Pamelius en son traicté des liturgies des Latins parlant de cette Messe Gauloise, cite seulement ces deux passages cy-deuant allegués, l'vn des Areopagitiques d'Hilduinus, & l'autre de l'Esprit de S. Augustin Apostre d'Angleterre au Pape Gregoire I. mais il ne parle en façon que ce soit des ceremonies de cette Messe Gauloise. Le Cardinal Baronius [d] sur le Martyrologe Romain, en remarque seulement vne, tirée des Areopagitiques d'Hilduinus, & dit que la principale ceremonie de cette Messe Gauloise consistoit en ce que la vie de chaque sainct, duquel on faisoit la solennité, estoit sommairement recitée en public, & y

[a] *Villamont au liu. 1. de ſes voyages, chap. 4.*

[b] *Lib. 19. contra Faustum.*

[c] *In Geneſ. 26. & Exod. 15.*

[d] *Baronius in Annotat. ad Martyrol. Roman. 9. Octobris.*

en auoit vne preface en chaque Messe. Il est vray que les François s'estans emparés d'vne partie des Gaules, & ayans receu le baptesme, furent tres-soigneux d'honorer la memoire des Martyrs, & de rechercher leurs Reliques, & les enclorre en des Chasses ornées d'or & d'argent, & de pierres precieuses, comme il est dit au prologue de la loy Salique, & en cela l'Eglise Gallicane se monstra bien plus liberale d'honneur, voire prodigue, que la Romaine, à solemniser leurs festes, esquelles le Prestre officiant à l'Autel, ne se contentoit pas de reciter simplement les noms des Martyrs, inserés dans les tablettes, appellées *Diptyques*, ains mesme en des prefaces [a] particulieres racontoit la passion, & les miracles de chacun d'eux, que le Clergé & le peuple oyoit attentiuement, & auec grande deuotion, auant que le Canon de la Messe fust commencé. C'est ce que veut dire Hilduinus parlant de ces deux Messes, contenans la maniere de dire la Messe à la façon Gauloise, quand il dit notamment que, *In illis voluminibus*, ce sont ses paroles [b], *habentur duæ Missæ, quæ inter celebrandum, ad prouocandam diuinæ miserationis clementiam, & corda populi ad deuotionis studium excitanda, tormenta Martyris, sociorumque eius* (il entend S. Denys, & ses compagnons) *succinctè commemorant, sicut & reliquæ Missæ ibidem scriptæ aliorum Apostolorum, & Martyrum, quorum passiones habentur, notissimè decantant.* C'est à mon aduis ce que Gregoire de Tours [c] appelle, *Rite sacrosancta solennia celebrando contestationem de sancti virtutibus narrare*: car representant des miracles de S. Martin, il dit qu'vne fille de la Cour detenuë de paralysie, faisant ses prieres vn iour de feste de S. Martin, comme luy-mesme disoit la Messe dans l'Eglise, *Cum nos ritè sacrosancta solennia celebrando*, ce dit Gregoire de Tours, *contestationem de sancti Domini virtutibus narraremus*, (ce mot, *Ritè*, est notable, qui signifie, *secundum ritum*, & que cette ceremonie ou coustume de representer en l'Eglise des Gaules la vie de chaque sainct à la Messe, estoit ordinairement obseruée,) *subitò illa vociferare cœpit, & flere, indicans se torqueri, & vbi expedita contestatione, omnis populus sanctus in laudem Domini proclamat, statim dissoluti sunt nerui qui ligati erant, & stetit super pedes suos, cuncto populo spectante*, &c. Ie rapporte à la mesme ceremonie, cet autre passage du mesme Historien [d], où parlant de la feste de S. Polycarpe, il dit: *Dies erat passionis Polycarpi, Martyris magni, & in Ricomensi vico ciuitatis Aruernæ, eius solennia celebrabantur. Lecta igitur passione, (Polycarpi scilicet,) cum reliquis lectionibus, quas Canon sacerdotalis inuexit, tempus ad sacrificium offerendum aduenit*; & encores cettuy-cy, où parlant de deux aueugles qui estoient venus de Bourges, & estoient couchés aux pieds de sainct Martin, luy adressans leurs prieres, il dit [e], *In die festiuitatis suæ, astante populo, dum virtutes de vita illius lege-*

[a] Vide Andream Saussayum Martyrologio Gallicano, cap. 9. vbi agit de Liturgicis præfationibus sanctorum propriis.

[b] Hilduinus in Areopagiticis.

[c] Lib. 2. de Miraculis S. Martini, cap. 14.

[d] Idem Gregorius lib. 7 de gloria Martyrum, cap. 86.

[e] Idem Gregorius lib. 2. de Miraculis S. Martini, cap. 29.

rentur, factus est super illos splendor coruſco similis, & confractis ligaturis, quæ palpebras obseruauerant, defluente ex oculis sanguine, latéque patente cernere meruerunt. C'est de cette ancienne ceremonie de dire sommairement la vie du Sainct dont on celebroit la feste, à la preface de chaque Messe, qu'est venuë à mon aduis la façon de parler de nos Anciens, qui diſoient, *Missa D. Martini* [a], *Missa D. Ioannis*, la Messe de S. Martin, la Messe de S. Iean, pour la feste de S. Martin, & la feste de S. Iean, pource qu'en ces Messes particulieres estoit recitee sommairement la vie de S. Martin & de S. Iean. Laquelle maniere de parler a esté imitee par les Anglois & Escossois, qui se sont autresfois seruy de cette Messe Gauloise, comme nous auons dit cy-deuant, lesquels en leur langue disent de tout temps, *Christmas*, & *Martinmas* [b], c'est à dire, *Missa Christi*, & *Missa Martini*, pour les iours de feste consacrez à Iesus-Christ & à S. Martin. A quoy semble aucunement s'accorder ce docte personnage Antoine Augustin [c], qui soustient que la feste de S. Martin ou S. Iean, ou autre Sainct, est appellee Messe, (sans parler toutesfois de cette remarque de l'ancienne Messe Gauloise) *à sanctiori & publico illo Christianæ Religionis officio, seu Liturgiæ sumptâ Festi denominatione.* I'en laisse le iugement aux doctes & iudicieux; i'adiouste seulement qu'vn curieux Antiquaire [d] de ce siecle nous apprend vne chose qui confirme ce que ie viens de dire, c'est qu'il a pardeuers soy vn Messel ancien de sept cens ans ou enuiron, qu'il appelle, *Missale sanctorum Galliæ*, contenant presque autant de prefaces particulieres, qu'il y a de Messes des principaux Martyrs ou Confesseurs, ou Vierges, outre maintes prieres particulieres, faisans mention succinctement des actes glorieux de toutes ces ames bien-heureuses. Et le mesme Autheur soustient que l'vsage de se seruir de ces offices particuliers à chaque Sainct le iour de leur feste, est tres ancien dans les Gaules, dont cet ancien Messel est tout remply, & que si d'auanture à la feste d'vn Sainct manque vne preface, il y a trois oraisons particulieres en l'honneur de ce Sainct, qui contiennent sa vie & les miracles, afin que le Prestre & le peuple se ressouuiennent de ce que par la grace de Dieu il a fait de plus memorable. Ie finiray ce chapitre, remarquant que Vitus Amerpachius s'est [e] lourdement trompé, lequel a interpreté, *la Messe de S. Iean*, dans les Capitulaires de Charlemagne, pour la feste de S. Iean, & qu'en plusieurs endroits de ces Capitulaires est fait mention de la Messe, ou feste de S. Iean & S. Martin, comme des plus remarquables en ce temps là, non seulement en France, ains mesme aux pays estrangers; & que S. Benoist ne fut pas si tost arriué au Mont-Cassin, où il establit sa demeure, conuertissant au Christianisme les habitans du lieu, qu'il edifia vn Temple à sainct Martin, au lieu mesme où Apollon [f] auoit accoustumé de rendre ses oracles, &

a Vide Capitularia Caroli Magni.

b Isaacus Casaubonus exercitat. 6. ad Annales Ecclesiasticos Cardinalis Baronij.

c Antonius Augustinus ad cap. 7. Concilij Triburiensis.

d Andreas Saussayus Martyrologij Gallicani cap. 9. vbi agit de Liturgicis præfationibus sanctorum proprijs.

e In notis ad Car. Mag. Constitutiones à Lothario eius nepote in Epitomen redactas.

f Lib. 4 Chronici Cassinensis, cap. 14.

vne Eglise à sainct Iean, à l'endroit où estoit dressé l'Autel d'Apollon. Les Chrestiens meslez en Espagne parmy les Arabes, à cause de ce, appellez, *Mozarabes, quasi mixti Arabibus*, auoient en vsage vn office diuin, qui s'appelloit, *Missa Mozarabe*, lequel on tient auoir esté premierement institué par sainct Leandre Euesque de Seuille, qui viuoit l'an 581. & encores pratiqué depuis le Pape Gregoire I. par sainct Isidore Euesque aussi de Seuille, qui mourut l'an 636. dont toute l'Espagne a vsé iusques au regne d'Alphonse VI. pendant lequel il fut changé par l'authorité du Pape Gregoire VII. & neantmoins on tient que encores auiourd'huy on s'en sert en six Paroisses de la ville de Tolede, & dans l'Eglise Cathedrale, en la Chapelle de Frere François Ximenez & à Salamanque certains iours en la Chapelle du Docteur appellé, *Talabricensis*. Cette Messe des Mozarabes est imprimee au 6. volume de la Bibliotheque des Peres, & anciens Autheurs Ecclesiastiques, par laquelle on voit qu'au commencement de la Messe de chaque Sainct duquel on celebroit la feste, apres que le Prestre auoit dit ces mots, *Per misericordiam tuam, Deus noster, qui es benedictus, & viuis, & omnia regis in sæcula sæculorum*, la coustume estoit de faire vn recit des principales particularitez de sa vie, puis prononcer vne oraison qui faisoit mention de ses miracles, *Si est festum alicuius sancti*, (ce sont les termes du Messel Mozarabique) *priùs legitur aliquid de vitâ sancti, deinde fit oratio faciens mentionem etiam de miraculis, vel vita sancti*, qui estoit la principale ceremonie de nostre Messe Gauloise, au rapport du Cardinal Baronius, & cela confirme encor ce que i'ay dit cy-deuant, que les Espagnols auoient premierement receu des Gaules la Foy de Iesus-Christ par sainct Eugene, l'vn des compagnons de sainct Denys premier Euesque de Paris, & appris la forme de dire la Messe à l'vsage qu'ils obseruoient, appellé, *Missa Gallica*, comme nous auons prouué.

CHAPITRE XIII.

I. La Messe intitulée, Missa Latina, *qu'a fait imprimer Mathias Flauius Illyricus en l'an 1557. laquelle se trouue rarement auiourd'huy, est vn Formulaire de l'ancienne Messe Gauloise, qui a eu cours sous la premiere race de nos Roys, & iusques au regne de Pepin. II. Toutes les prieres & ceremonies contenuës en cette ancienne Messe Gauloise, se faisoient par l'Eueſque ou Prestre dans la Sacristie, ou entrant en l'Eglise auec la procession, ou à l'Autel. III. Les prieres & ceremonies faites à la Sacristie, declarees par le menu, & l'interpretation du mot,* Secretarium.

SI ces anciens Messels contenans l'ordre de dire la Messe à la façon des Gaules, que Hilduinus [a] tesmoigne auoir veu, n'eussent esté perdus par l'iniure du temps, nous sçaurions au vray quelles estoient toutes les anciennes ceremonies de cette Messe Gauloise, qui a eu cours sous la premiere race de nos Roys, & en quoy elle differoit de la Romaine; & peut-estre y trouuerions-nous plusieurs choses dignes de remarque, que Hilduinus a passees legerement, pource qu'elles ne faisoient rien à la matiere dont il traittoit en ses Areopagitiques, qui estoit de verifier que S. Denys Areopagite auoit esté le premier Eueſque de Paris. I'en ay communiqué depuis maintes annees auec plusieurs rares esprits, grandement versez en la cognoissance de l'Antiquité, qui m'ont aduoüé n'auoir aucune cognoissance de cette Messe Gauloise, & dans maintes Bibliotheques garnies de toutes sortes de bons liures, ie n'en ay pû trouuer aucun qui m'en pût rien apprendre. En fin Mre Iean Filesac, l'vn des plus grands ornemens de la Sorbonne, m'a presté quelques annees auant son decez la Messe Latine que Mathias Flauius Illyricus a fait imprimer à Strasbourg en l'an 1557. qu'il dit auoir esté en vsage auparauant que la Messe Romaine eust cours, enuiron l'an 700. laquelle il soustient auoir fidelement descrite, & tiree d'vn liure ancien & authentique de la Bibliotheque du Comte Palatin: l'inscription qu'il luy a donnee, est telle, *Missa Latina, quæ olim ante Romanam circa 700. Domini annum in vsu fuit, bonâ fide, ex vetusto, authenticoque codice descripta*, laquelle sans doute n'est autre chose, au iugement mesme dudit feu sieur Filesac, & comme il appert encores de ce que nous auons discouru cy-deuant, qu'vn Formulaire de cette ancienne Messe Gauloise, qui contient toute la doctrine ancienne des premiers Chrestiens des Gaules, comme i'ay obserué par la lecture d'icelle; ainsi que ie le

[a] Hilduinus in Areopagiticis.

verifieray cy apres. En l'Epistre qu'il adresse au deuant de cette Messe à l'Electeur Palatin, Othon Henry, *Est verò hæc Missa ex veteri codice bona fide descripta*, dit-il, *quam in vsu fuisse in Occidente opinor, circa Gregorij tempora, antequam Romana Missandi ratio vbique recepta est, quod in Germania quidem & Gallia circa Caroli magni tempora factum est, fermè 800. à Natiuitate Domini anno, in Hispania verò multò seriùs.* Mais en ce peu de mots il s'est trompé en deux choses; à sçauoir, en ce qu'il croit cette vieille Messe Latine ou Gauloise n'auoir esté en vsage dans l'Occident, qu'enuiron le temps de Gregoire le grand, & apres, deuant que la Messe Romaine fust receüe par tout, pource qu'au contraire, Hilduinus nous apprend que l'vsage de la Messe Gauloise fut introduit dans les Gaules, dés l'establissement du Christianisme; & en ce qu'il dit que la façon de dire la Messe à la Romaine ne fut receüe dans la Gaule, qu'enuiron le regne de Charlemagne, & nous auons cy-deuant verifié que ç'a esté dés le temps de Pepin son pere. Mais quoy! peut-estre me dira quelqu'vn, pourquoy appellez-vous cette Messe Gauloise, laquelle est couchee en langage Latin, & que Flauius Illyricus appelle Latine seulement? ou qui vous a dit que la Messe Gauloise fust couchee en termes Latins plustost qu'en langage Gaulois, comme les Liturgies de S. Iacques, S. Basile, & autres, sont en langage Grec? A cela ie respons, que bien que les anciens Gaulois eussent vne langue particuliere, de laquelle est fait mention és escrits des Iurisconsultes, appellee, *Lingua*[a] *Gallica*, à cause de leur pays: neantmoins il est vray qu'ils vsoient aussi des langues Latine & Grecque, comme nous auons verifié au 1. liure de nos Antiquitez, chap. 43. & que leurs Messes Gauloises, ainsi appellees, pource que les Gaulois s'en seruoient, estoient toutes couchees en langage Latin, comme nous apprenons des Areopagitiques d'Hilduinus, quand il parle de ces anciens Messels des Eglises de S. Denys en France, & de Paris, contenans l'ordre de dire la Messe à la façon des Gaules; & cela estant, on peut auec raison appeller *Gauloises* ou *Latines* indifferemment les Messes, dont les anciens Gaulois ont vsé, *Gauloises*, à cause du pays où elles estoient en vsage, & *Latines*, à cause qu'elles estoient couchees en termes Latins. Mais pour reuenir à cette ancienne Messe Gauloise ou Latine, quoy qu'elle ayt esté imprimee, elle se trouue rarement: c'est pourquoy i'en ay fidelement extrait tout ce que i'ay iugé estre de plus remarquable. Cette Messe Latine ou Gauloise est longue à la verité, & contient quantité de prieres, dont on peut iuger que par succession de temps plusieurs choses y ont esté adioustees par la deuotion des Chrestiens, de mesme qu'en la Messe de S. Pierre, & à la Liturgie de S. Iacques, comme ont aduoüé Lindanus Euesque de Gand, & le Pere Richeome de la Compagnie de Iesus; i'en veux

a Linguæ Galliæ fit mentio ab Vipiano, in l. fideicommissa. ff. de legat. 3.

faire vn abregé, par lequel on verra, qu'attendu la doctrine qu'elle contient, elle eſt tres-ancienne, & hors de ſoupçon d'auoir eſté ſuppoſee par les nourriſſons de l'Egliſe Romaine, puis qu'elle a eſté premierement miſe en lumiere à Straſbourg, & tiree de l'oubly par vn ſignalé heretique, Mathias Flauius Illyricus, l'vn des principaux Centuriateurs de Magdebourg. Toutes les prieres & ceremonies contenuës en cette Meſſe ſe faiſoient par l'Eueſque ou Preſtre dans la Sacriſtie, ou entrant dans l'Egliſe auec la proceſſion, ou à l'Autel; Nous traitterons des prieres en ce chapitre. Il commençoit doncques à la Sacriſtie, par les ſept Pſalmes Penitentiels[a], auec la Litanie, Oraiſon Dominicale, & le Symbole des Apoſtres, & apres il diſoit de longues prieres des Pſalmes de Dauid, commençant ainſi, *Exurge, Domine, adiuua nos*, &c. Et apres ces verſets, pluſieurs oraiſons, puis apres prenans les veſtemens ſacerdotaux, il diſoit premierement; *Interuenientibus pro nobis omnibus ſanctis & electis tuis, actiones noſtras quæſumus, Domine, & adiuuando* (il faut lire *aſpirando*) *præueni*, comme on voit par la meſme oraiſon repetee à la fin de cette Meſſe, *& adiuuando proſequere, vt omnis oratio, & cuncta noſtra operatio à te ſemper incipiat, & per te cœpta finiatur*; lors il lauoit les mains, diſant ce verſet, *Lauabo inter innocentes*, & cette oraiſon apres, *Largire ſenſibus noſtris, omnipotens Deus, vt ſicut hîc exteriùs abluuntur inquinamenta manuum, ſic à te mundentur interiùs pollutiones mentium, & creſcat in nobis augmentum ſacrarum virtutum.* Lors qu'il auoit quitté ſes habits ordinaires pour prendre les ſacerdotaux, il diſoit, *Conſcinde, Domine, ſaccum meum, & circumda me lætitiâ ſalutari*; cependant que l'Eueſque ſe preparoit, les Preſtres & Eccleſiaſtiques d'alentour, chantoient ces Pſalmes,

Quàm dilecta tabernacula.
Benedixiſti, Domine, terram.
Inclina, Domine, aurem tuam.
Fundamenta eius in monte.
Domine Deus ſalutis meæ.
Credidi, propter quod locutus ſum.
Memento, Domine.

Il y a des oraiſons que l'Eueſque ou le Preſtre diſoit en prenant ſes habits pontificaux, ou ſacerdotaux, apres toutes ces ceremonies, & que l'Eueſque auoit pris ſa mitre, (le Meſſel porte, *poſtquam infulatus fuerit*) il diſoit cette oraiſon, *Rogo te, ſanctiſſime Sabaoth, Pater ſancte, vt me tunicâ ſanctitatis digneris accingere, & meos lumbos baltheo tui amoris ambire, & renes cordis ac corporis mei charitatis igne perurere, quatenus pro peccatis meis poſſim digne intercedere, & aſtantis populi peccatorum veniam promereri, ac pacificas ſingulorum hoſtias immolare: Me audacter, Domine, ad te accedentem non ſinas perire, ſed dignare me mundare, lauare, ornare, & leniter ac benignè ſuſcipere, qui*

[a] Hugo Menardus in notis & obſeruationibus in librum ſacramentorum S. Gregorij Papæ, f. 1 Olim à Pſalmodia, Miſſa ducebat initium (inquit) vt modò fit, & plenum eſt ex S. Dionyſio, cap. 3 Hierarchiæ Eccleſiaſticæ. Alcuinus tamen & Amalarius Fortunatus ſcribunt hoc inſtitutum manaſſe tantùm à Cœleſtino Papa, qui inſtituit vt Pſalmi 150. ante ſacrificium canerentur, quod antea non fiebat, cùm Miſſa tãtùm exordium duceret à lectione Apoſtoli & Euangelij, &c.

cum Filio & Spiritu ſancto viuis & regnas Deus in ſæcula ſæculorum. Apres cette oraiſon il ſe confeſſoit à Dieu, en autres termes Latins que ceux qui ſont obſerués en noſtre confeſſion ordinaire, ne s'adreſſant qu'à Dieu ſeul, ſans faire mention ny de la Vierge Mere de Ieſus-Chriſt, ny des ſaincts ; toutes ces choſes eſtant faites, l'Eueſque chantoit des prieres, qui commencent,

Exurge, Domine, adiuua nos, &,

Redime nos propter nomen tuum, &c.

& deux oraiſons qui ſuiuent ces prieres ; puis mettant de l'encens dans l'encenſoir, il diſoit ces paroles, *In nomine Patris & Filij & Spiritus ſancti, ſit benedictum hoc incenſum, in odorem ſuauitatis Domino, & in remiſſionem omnium peccatorum noſtrorum, amen.* Et baiſant l'Euangile il diſoit, *Pax Chriſti in viſceribus noſtris permaneat.* En fin l'Eueſque ſortant de la Sacriſtie pour entrer en l'Egliſe, diſoit vne oraiſon rapportée dans cette ancienne Meſſe, où ces mots ſont eſcrits, *Cùm egreditur Epiſcopus de ſacramento dicat,* &c. où il faut lire, *de Secretario*, c'eſt à dire de la Sacriſtie : car *Secretarium* eſt vn lieu ioignant l'Egliſe, où l'Eueſque & les Preſtres ſe retirent pour faire pluſieurs choſes neceſſaires[a]. Ainſi Sulpice Seuere en la vie de S. Martin, *De ſeſſione B. Martini in Secretario, de preſbyteris in Secretario vacantibus ſalutationibus, vel audiendis negotiis, de humili ſede ruſticana tripetia, cui B. Martinus in Secretario inſidebat, de eius è Secretario ad agenda ſolennia proceſſione*, & cette derniere remarque ſert grandement pour confirmer qu'à la ſortie de la Sacriſtie, l'Eueſque, ou le Preſtre ayant fait à Dieu ſes prieres preparatoires pour dire la Meſſe, entroit en proceſſion dans l'Egliſe, comme nous verrons au chapitre ſuiuant.

a Vide antiquitatum Liturgicarum auctoris Anonimi, ſed probi, Tom. 1. Dominica tertiâ aduentus, cap. 1. de Statione ad ſanctum Petrum.

CHAPITRE XIV.

Ceremonies, & prieres de la Meſſe Gauloiſe, faites par l'Eueſque ou Preſtre, entrant dans l'Egliſe, auec la proceſſion à la ſortie de la Sacriſtie.

LES ſecondes prieres contenües en cette ancienne Meſſe Gauloiſe, ſont celles que faiſoit l'Eueſque ou Preſtre entrant en l'Egliſe auec la proceſſion, à la ſortie de la Sacriſtie, laquelle couſtume eſtoit auſſi practiquée és premiers ſiecles, en l'Egliſe Romaine, comme nous apprenons de l'ordre Romain du diuin office, auquel on voit qu'en ce temps là il n'y auoit à Rome que deux ſortes de proceſſions, à ſçauoir celle qui ſe faiſoit du Palais de Latran à l'Egliſe, & celle de la Sacriſtie en l'Egliſe, & la derniere

niere eſt en vſage non ſeulement à Rome, ains meſme par tous les Dioceſes de la Chreſtienté, comme a remarqué l'Autheur des antiquités Liturgiques, imprimées à Doüay l'an 1605. (lequel eſtime que l'origine de nos proceſſions des Dimanches en ſoit venuë) & particulierement elle auoit cours dans les Gaules, comme il appert par cette ancienne Meſſe. L'Eueſque doncques entrant dans l'Egliſe, diſoit, *Introibo in domum tuam, Domine, & adorabo ad templum ſanctum in timore tuo*, & quelques autres prieres qui ſuiuent, cependant auec la proceſſion marchant vers les degrés de l'Autel, il chantoit auec ceux qui l'accompagnoient, *Dominus regit me, & nihil mihi deerit*, auec ce verſet, *Virga tua, & baculus meus*, & à la fin il diſoit cette oraiſon, *Domine Deus omnipotens, qui es magnus & mirabilis Dominus, qui nobis donaſti introitum in ſancta ſanctorum, per incarnationem vnigeniti filij tui Domini noſtri obſecrantes poſtulamus benignitatem tuam, quia in timore ſumus, & tremore, volentes aſſiſtere ante ſanctum & glorioſum altare tuum, vt emittas ſuper nos donum gratiæ Spiritus ſancti, & innoues animas noſtras, & corda, vt mundo corde offeramus tibi ſacrificium, donum fructiferum, in remiſſionem peccatorum noſtrorum, & populi tui, per gloriam, & humanitatem Ieſu Chriſti filij tui, qui tecum*, &c. Puis eſtant debout deuant l'Autel auec la proceſſion, il diſoit apres ſa confeſſion, & donnoit aux miniſtres, c'eſt à dire, à ceux qui le ſeruoient à l'Autel, l'abſolution en ces termes, *Indulgentiam & remiſſionem ipſe occultorum omnium cognitor per Dominum noſtrum Ieſum Chriſtum filium ſuum, vnà cum Spiritu ſancto, contritionem ſpiritus, gemitum cordis, & confeſſionem oris veſtri, blandè & venerabiliter ſuſcipere dignetur, quique mulieri peccatrici omnia peccata dimiſerat lacrimanti, & latroni ad vnam confeſſionem clauſtra aperuit Paradiſi, ipſe vos redemptionis ſuæ participes, ab omni vinculo peccatorum abſoluat, & membra aliquatenus debilitata ſuæ medicina miſericordiæ ſanata, corpori ſanctæ Eccleſiæ redeunte gratia reſtituat, atque in perpetuum ſolidata cuſtodiat, qui viuit & regnat*, &c. L'abſolution eſtant ainſi donnée, il diſoit quelques oraiſons qui ſuiuent dans ce Formulaire; & puis au meſme lieu il bailloit le baiſer de paix aux Preſtres & aux Diacres qui l'aſſiſtoient, & apres auoir receu ce baiſer de l'Eueſque, ils montoient les vns & les autres au bout de l'Autel, *ad cornu altaris*, & le baiſoient; puis ces Preſtres retournoient vers l'Eueſque pour l'amener à l'Autel, lequel diſoit, *Dominus vobiſcum*, & les Preſtres ayans reſpondu, *Et cum ſpiritu tuo*, il proferoit cette oraiſon, *Aufer à nobis, quæſumus, Domine, iniquitates noſtras, vt ad ſancta ſanctorum puris mereamur mentibus introire.* Voila tout ce que le Preſtre ou Eueſque diſoit dans l'Egliſe, auant qu'il fuſt à l'Autel.

CHAPITRE XV.

Ceremonies de la Messe Gauloise faites à l'Autel par le Prestre de deux sortes, & quelles estoient celles qui se faisoient en la partie de la Messe, appellée la Messe des Catechumenes.

LEs prieres & ceremonies faites à l'Autel sont de deux sortes, à sçauoir celles qui estoient faites iusques à l'Offertoire inclusiuement, appellées la Messe des Catechumenes ; & celles qui duroient depuis l'Offertoire iusques à ce que la communion fust faite : car apres la consecration, & la communion, le peuple estoit enuoyé hors de l'Eglise. *Missa Catechumenorum*, ce dit Cassander [2], *est ab introitu vsque post offertorium, quæ Missa ab emittendo dicitur : quoniam quando sacerdos incipit consecrare Eucharistiam, Catechumeni foras de Ecclesia mittuntur; Missa fidelium, est ab offertorio, vsque ad postcommunionem, & dicitur Missa illa, propriè Missa, à dimittendo, quia ea expleta, ad propria quisque fidelis dimittitur.* Nous representerons icy les premieres, & les autres au chapitre suiuant. L'Eueſque estant paruenu à l'Autel, disoit cette Antienne, *Introibo ad altare Dei, ad Dominum qui lætificat iuuentutem meam*, auec le Psalme, *Iudica me Deus, & discerne causam meam.* Ce Psalme estant finy, il faisoit des prieres, commençant ainsi, *Delictum meum cognitum tibi feci, & iniustitias meas non abscondi*, & plusieurs autres qui suiuent en ce Formulaire de Messe, toutes lesquelles prieres estant faites, il salüoit l'Euangile en ces termes, *Pax Christi quam nobis per Euangelium suum tradidit, confirmet & conseruet corda & corpora nostra in vitam æternam, Amen.* Apres il baisoit l'Autel, disant cette oraison, *Omnipotens sempiterne Deus, qui me peccatorem sacris altaribus astare voluisti, & sancti nominis tui laudare potentiam, concede, quæsumus per huius sacramenti mysterium, meorum mihi veniam peccatorum, vt tuæ Maiestati dignè ministrare, teque æterna charitate diligere merear, per*, &c. Apres cette oraison, il disoit tout bas la confession de ses pechés, sans que personne luy respondist, comme on fait auiourd'huy. Il y a trois confessions de suite, lesquelles il disoit à part soy, & tout bas ; cette Messe le monstre en ces mots, *Secreto dicat hanc confessionem.* Dans la seconde confession ces termes y sont dignes de remarque, *Sed nunc, Domine, præuenio faciem tuam in confessione, & conspectu Angelorum, & omnium sanctorum : Confiteor tibi peccata mea ;* & en la troisieme, ceux-cy, par lesquels elle commence, *Ego minister & peccator, qui me præ omnibus Christianis sceleratissimum puto, & scio, confiteor Domino, & omnibus sanctis eius, omnibus*

[2] Georgius Cassander in Liturgicis, cap. 17.

sceleribus & flagitiis infinitis ab ineunte ætate vsque in præsentem diem me semper occupatum fuisse, maximè autem in fornicationibus nimiis & variis sudulâ ebrietate, hoc perpetrante, negligentiis omnigenis, periuriis, mendaciis, inuidiâ, superbiâ, &c. Apres cette triple confession, il disoit plusieurs oraisons qui suiuent, lesquelles sont huict en nombre, & les disoit cependant qu'on chantoit, *Kyrie eleyson*, & qu'on disoit le chant des Anges, *Gloria in excelsis Deo*: mais cependant qu'on chantoit, *Gloria in excelsis Deo*, l'Eueſque disoit vne oraison assez longue, qui y est déduite, & apres que ce chant des Anges estoit finy, il disoit vne oraison appellee, *Missale*, & puis l'Epistre estoit dite: mais entre l'Epistre & l'Euangile, l'Eueſque disoit vne grande quantité d'oraisons rapportees dans ce Formulaire, entre lesquelles la sixiéme contient ces mots, *Accedo peccator, accuso ego me, & non excuso, sed coram testibus, scilicet omnium sanctorum tuorum reliquiis, vel omnibus sanctis tuis in cœlo & in terrâ, omnes iniustitias meas tibi, quatenus per eorum merita & intercessiones remittas omnem peccati mei impietatem*, &c. La septiéme oraison contient ceux-cy, *Miserere, Deus, omnibus errantibus, & ad te pertinentibus, & his omnibus miserescе, pro quibus debitores sumus exorare, viuis, siue defunctis, vel quorum eleemosynas & confessiones suscepimus, & nomina ad commemorandum conscripsimus*, &c. En la huictiéme il y a, *Obsecro vos omnes choros sanctorum Patriarcharum, Prophetarum, Apostolorum, Martyrum, & omnium sanctorum, vt oretis pro me, vt misereatur mei Deus, & deleat peccata mea.* Et en la neufviéme, *Ego peccaui coram te, & coram omnibus sanctis tuis, in verbis, & factis*, &c. Et puis il y a, *Veniam peto coram te, & sanctis tuis de vniuersis peccatis meis, orate pro me misero, omnes sancti Apostoli, atque Martyres, Confessores, & sanctæ Virgines, atque Viduæ, & omnes sancti & electi Dei, orate pro me, vt Deus omnipotens illuminet vultum suum super me miserum*, &c. Et en la douziéme oraison, *Impellit me peccatorem ministrandi officium, hostiam salutarem offerre pro populi delicto.* Ayant dit toutes ces oraisons pour le peuple, il en disoit vne pour soy-mesme, & vne autre, *pro quacunque tribulatione*, & encores vne autre, *pro se, & subditis*, c'est à dire pour soy, & pour tous ceux qui dépendoient de luy, Ecclesiastiques ou autres, en laquelle ces mots sont considerables, *Præbe, Deus, aurem sacrificiis nostris, & me mihique commissos tuis ascribe in paginis, quò cum grege mihi credito, & à cuncto eluar crimine, & ad te merear peruenire in pace; Fac ergo quæsumus nos pie Deus aspicientes in conspectu tuo flammescere, tuæ gratiæ dono, vt zelus domus tuæ nos comedat, atque ita per vigorem sancti Spiritus regentes subditos temperemus, vt ex disciplina nostri regiminis capiant lucrum, & illorum duritia frangatur, ac vita sanctificetur*, &c. Puis apres, lors qu'au deuant de l'Euangile on mettoit de l'encens dans l'encensoir, le Prestre disoit, *Odore cœlestis inspirationis accedat, & impleat Dominus*

corda noſtra, ad audienda, & ad implenda Euangelij ſui præcepta, qui viuis, &c. Et beniſſoit l'encens en ces termes, *In nomine Domini noſtri Ieſu Chriſti benedicatur incenſum iſtud, & acceptabile fiat in odorem ſuauitatis.* Par apres le Diacre ſe courbant deuant luy, il luy donnoit ainſi ſa benediction, *Benedictio Dei Patris omnipotentis, & Filij, & Spiritus ſancti deſcendat ſuper te, & aperiat Chriſtus Dominus os tuum, ad dignè, idoneéque pronuntiandum ſanctum Euangelium ſuum. Dominus Deus ſit in corde tuo, & in labiis tuis, vt nunties competenter Euangelium pacis.* Le Diacre prenant ou diſant l'Euangile, diſoit, *Da mihi, Domine, ſermonem rectum, & benè ſonantem in os meum, vt placeant tibi verba mea, & omnibus audientibus, propter nomen ſanctum tuum, in vitam æternam, Amen.* L'Euangile eſtant leu, le Diacre diſoit, *Per iſtos ſermones Euangelij Domini noſtri Ieſu Chriſti indulgeat Dominus nobis vniuerſa peccata noſtra.* Quand on encenſoit, chacun diſoit, *Dirigatur oratio mea ſicut incenſum in conſpectu tuo, Domine.* Voila ce qu'on appelloit és premiers ſiecles la Meſſe des Catechumenes.

CHAPITRE XVI.

Quelles eſtoient les ceremonies de la partie de la Meſſe Gauloiſe, appellee la Meſſe des fideles.

L'AVTRE partie de la Meſſe, appellee la Meſſe des fideles, eſtoit bien plus longue; l'Eueſque commençoit le Symbole des Apoſtres, conformément à celuy que nous diſons auiourd'huy, auec ces mots touchant le S. Eſprit, *Qui ex Patre, Filioque procedit*, dont nous parlerons en vn autre chapitre: lequel eſtant acheué, il diſoit, *Dominus vobiſcum*, auquel on reſpondoit, *Et cum ſpiritu tuo*, puis il lauoit ſes mains, diſant pour cet effet vne oraiſon inſeree dans cette ancienne Meſſe, & tant que l'offertoire duroit, & que l'on chantoit des Pſalmes, l'Eueſque diſoit trois oraiſons qui ſuiuent au meſme lieu. A cet endroit cette ancienne Meſſe porte ces mots, *Cum autem ornatum fuerit altare, antequam oblationes accipiat, has orationes humillimè, ante altare ſe flebiliter accuſans dicat*; dont il ſemble qu'on auoit accouſtumé de parer lors l'Autel deuant que l'Eueſque receuſt les offrandes, & qu'il diſoit quelques oraiſons qui ſont en ſuite de ces termes, puis approchant de l'Autel, & le baiſant, il diſoit, *Oro te, Domine omnipotens Deus, vt per merita ſanctorum tuorum, quorum reliquiæ hîc continentur, eorum interceſſionibus indulgere digneris mihi omnia peccata mea, qui viuis & regnas*, &c. Puis il ſe tournoit pour receuoir les offrandes & preſens. Quand quelqu'vn bail-

loit ſon preſent en la main de l'Eueſque, il diſoit ces mots, *Tibi ſummo Creatori meo, hoſtiam offero pro remiſſione omnium peccatorum meorum, & cunctorum fidelium tuorum viuorum ac defunctorum.* Quand on preſentoit quelque offrande pour ſoy-meſme, & pour tout le peuple Chreſtien, on diſoit, *Tibi Domino Creatori meo offero hoſtiam placationis, pro delictis meis, & populi tui: Peto, Domine, vt des nobis veniam omnium peccatorum noſtrorum.* Quand l'offrande ſe faiſoit pour le Roy, pour l'Eueſque du lieu, pour le Clergé, & pour le peuple Chreſtien, on diſoit, *Tibi Domino Creatori meo, offero hoſtiam placationis & laudis pro me, & pro Rege noſtro, & Antiſtite noſtro, & Clero noſtro, ac pro cuncto populo Chriſtiano: Peto, Domine, vt des nobis vitam æternam.* L'Eueſque ou le Preſtre qui receuoit ces oblations, diſoit, *Suſcipe, ſancta Trinitas, hanc oblationem quam tibi offert famulus tuus N. & præſta vt in conſpectum tuum tibi placens aſcendat, qui viuis, &c.* Apres que l'Eueſque ou le Preſtre auoit receu du Clergé & du peuple toutes ces offrandes & preſens, appellez dans ce Formulaire, *Oblationes*, le Diacre prenoit de la main du Souſdiacre, *Oblatam*, (c'eſtoit l'hoſtie qui deuoit eſtre conſacree) diſant ces paroles, *Acceptum ſit omnipotenti Deo, & omnibus ſanctis eius ſacrificium tuum;* & le Diacre venant, l'Eueſque la preſentoit en ces mots, *Suſcipe, Domine, ſancte Pater, hanc oblationem, & hoc ſacrificium laudis in honorem nominis tui, vt cum ſuauitate aſcendat ad aures pietatis tuæ, per, &c.* Et l'Eueſque prenant l'hoſtie du Diacre, diſoit, *Acceptabilis ſit omnipotenti Deo oblatio tua.* Puis l'Eueſque la preſentoit d'vn cœur pur & net à noſtre Seigneur, parlant ainſi, *Suſcipe, ſancte Pater omnipotens æterne Deus, hanc immaculatam hoſtiam, quam ego indignus famulus tuus tibi offero Deo meo viuo & vero, quia te pro æterna ſalute cunctæ Eccleſiæ ſuppliciter exoro, per, &c.* Il diſoit encores cette oraiſon apres celle-là, *Suſcipe, clementiſſime Pater, hoſtias placationis & laudis, quas tibi offero indignus famulus tuus, quia tu ſcis figmentum meum, quia peccaui in conſpectu tuo, & non ſum dignus tibi hoſtiam offerre, ſed tu clemens & miſericors indulge mihi, & indulgentiam quærentem placatus ſuſcipe clementiſſime, qui viuis & regnas, &c.* Ces oraiſons ſe doiuent dire, *cùm oblationes offeruntur ad altare*, ce ſont les mots de cet ancien Formulaire, *Et hæc eſt prima, quotidiana, & generalis*, à ſçauoir, *Suſcipe, ſancta Trinitas, hanc oblationem quam offero in memoriam Incarnationis, Natiuitatis, Paſſionis, Reſurrectionis, Aſcenſionis Domini noſtri Ieſu Chriſti, & in honore ſanctorum tuorum, qui tibi placuerunt ab initio mundi, & eorum, quorum hodie feſtiuitas celebratur, & quorum hîc nomina & reliquiæ habentur, vt illis proficiat ad honorem, nobis autem ad ſalutem, vt illi omnes pro nobis intercedere dignentur in cœlis, quorum memoriam agimus in terris, per, &c.* Apres cette oraiſon, le Preſtre en diſoit encores deux autres qui ſuiuent, *pro ſemetipſo*, & puis, *Exaudi, Domine, vocem deprecationis meæ, dum ero*

ad te, dum extollo manus meas ad templum ſanctum tuum; & apres cela il diſoit, *Domine, exaudi orationem meam,* & on luy reſpondoit, *Et clamor meus ad te veniat*, puis l'Eueſque ou Preſtre preſentoit à Dieu vne confeſſion de ſes pechez, que ce vieil Formulaire appelle, *Apologiam Sacerdotis*, pource que c'eſtoit vne declaration de ſes offenſes, par le moyen de laquelle il ſe purgeoit, & ſatisfaiſoit à ſon Createur, & elle eſt appellee, *Apologia*[a] *Sacerdotis*: de meſme que l'Epiſtre 17. d'Alcuin, par laquelle il ſatisfait à Charlemagne, & luy rend les raiſons pour leſquelles il ne peut plus ſuiure la Cour, eſt intitulee, *Apologetica, quòd ad Palatium venire non poſſit:* cette Apologie du Preſtre eſtoit conceüe en ces termes, *Suſcipe confeſſionem meam, vnica ſpes ſalutis meæ, Domine Deus meus, quia peccaui in lege tua, in cogitationibus, in verbis, in factis, & multa ſunt peccata mea, & negligens ſum de opere Dei, & de ordine meo, quia peccaui de vanâ gloriâ, de ſuperbiâ, de detractione, de fornicatione, de furto, de falſo teſtimonio, de periurio, de adulterio, de opere Dei, quod ego negligens feci, de concupiſcentiâ carnali, de riſu, de auditu, de viſu, de gulâ, de crapulâ, vel de omnibus malis meis, quæ ego negligenter commiſi, veniam inde peto, Domine, quia culpabilem me cognoſco.* Cette Apologie eſtoit ſuiuie de pluſieurs autres prieres, comme, *pro ſemetipſo*, en l'vne deſquelles ces mots ſont à remarquer, *& oblationem, quam tibi pro memetipſo offero, interueniente beatâ Mariâ ſemper Virgine clementer accipies*, &c. Il en faiſoit d'autres, *pro familiaribus, ac fratribus & ſororibus*; d'autres, *pro Rege, & populo Chriſtiano*, de laquelle priere ces mots ſont dignes d'eſtre conſiderés: *Suſcipe, ſancta Trinitas, hanc oblationem quam tibi offerimus pro Rege noſtro, & ſua venerabili prole, & ſtatu regni, & pro omni populo Chriſtiano*, &c. Et d'autres, *pro Eccleſiâ Catholicâ, pro ſalute viuorum, pro infirmis, pro defuncto*, laquelle derniere eſtoit conceüe en ces termes, *Suſcipe, ſancta Trinitas, hanc oblationem, quam tibi offero pro animâ famuli tui, vt per hoc ſalutare ſacrificium purgata, ſanctorum tuorum conſortio coadunari mereatur, per Chriſtum*, &c. D'autres pour pluſieurs trépaſſez, & apres toutes ces prieres & oraiſons, l'Eueſque mettoit l'hoſtie, appellee, *Oblata*, ſur l'Autel, & diſoit ces mots, *Sanctifica, Domine, hanc oblationem, vt nobis vnigeniti filij tui Domini noſtri Ieſu Chriſti corpus fiat, qui tecum viuit*, &c. Et puis le Diacre prenoit du Souſdiacre le vin, & le meſloit auec de l'eau dans le calice, diſant ces mots, *Deus qui humanæ ſubſtantiæ dignitatem mirabiliter condidiſti, & mirabilius reformaſti, da nobis, quæſumus, per huius aquæ & vini myſterium eius diuinitatis eſſe conſortes, qui humanitatis noſtræ dignatus eſt fieri particeps Ieſus Chriſtus:* Lors le Diacre preſentoit le calice ſur l'Autel, & diſoit à l'Eueſque, *Immola Domino ſacrificium laudis, & redde Altiſſimo vota tua: Sit Dominus adiutor tuus, mundum te faciat, & dum oraueris ad eum, exaudiat te.* L'Eueſque ou le Preſtre offrant le calice à Dieu, luy parloit

[a] Menardus in notis ad librum Sacramẽtorum S. Gregorij Papæ fol. 322. Apologia in Miſſis Gregorij l. inquit, eſt excuſatio & purgatio quâ Sacerdos excuſat ſe, quòd indignus ad tam veneranda & tremenda Myſteria accedat.

en ces mots, *Offerimus tibi, Domine, calicem salutaris, & deprecamur clementiam tuam, vt in conspectum diuinæ Majestatis tuæ cum odore suauitatis ascendat*; & en suite de ces paroles, il disoit encores cette oraison, *Domine Deus Iesu Christe, qui in cruce Passionis tuæ de latere tuo, sanguinem & aquam, vnde tibi Ecclesiam consecraris, manare voluisti, suscipe hoc sacrificium altari tuo superpositum, & concede clementissime, vt pro redemptione nostrâ, & etiam totius mundi in conspectum diuinæ Majestatis tuæ cum odore suauitatis ascendat, qui viuis & regnas*, &c. Le calice estant mis sur l'Autel, il disoit, *Oblatum tibi, Domine, calicem sanctifica, vt nobis vnigeniti tui Domini nostri Iesu Christi sanguis fiat, qui tecum*, &c. Puis leuant la main, il donnoit la benediction à l'hostie & au vin en ces mots, *In nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti sit signatum, ordinatum, sanctificatum, & benedictum hoc sacrificium tibi præparatum, qui viuis & regnas in sæcula sæculorum*; par apres il prenoit l'encens de la main du Diacre, & le mettoit dans l'encensoir, disant, *Per intercessionem sancti Gabrielis Archangeli stantis à dextris altaris incensi, & omnium electorum suorum, incensum istud Dominus dignetur benedicere, & in odorem suauitatis accipere.* Le Formulaire porte que cette oraison doit estre dite, & se disoit, *dum incenso misso in thuribulum, ipsum thuribulum super panem & calicem circumducitur*, lors que l'encens fumant dans l'encensoir, l'Euesque tournoit l'encensoir à l'entour & dessus le pain, & le calice, les termes de cette oraison sont tels, *Memores sumus, æterne Deus, Pater omnipotens, glorioſissimæ Passionis Filij tui, Resurrectionis etiam eius, & Ascensionis eius in cœlum: Petimus ergo Majestatem tuam, vt ascendant preces humilitatis nostræ, vnà cum incenso isto in conspectum tuæ clementiæ, & descendat super hunc panem, & super hunc calicem plenitudo diuinitatis; descendat etiam, Domine, illa sancti Spiritus incomprehensibilis, inuisibilisque Majestas, sicut quondam in Patrum hostias descendebat, per eundem*, &c Puis l'Euesque tournant alentour de l'Autel auec l'encensoir en main, disoit, *Incensum istud à te benedictum ascendat ad te, Domine, & descendat super nos misericordia tua*: & quand on encensoit l'Euesque, & les Ecclesiastiques qui le seruoient à l'Autel, chacun d'eux disoit, *Accendat in nobis ignem sui amoris, & flammam æternæ charitatis.* Lors l'Euesque se tournoit vers ceux qui estoient alentour de luy, & disoit, *Orate pro me peccatore, fratres & sorores, vt meum & vestrum sacrificium acceptum fiat Domino Deo omnipotenti ante conspectum suum*; & chacun luy respondoit, *Suscipiat omnipotens Deus, de manibus tuis sacrificium, & orationes tuæ ascendant in memoriam ante Dominum, ipseque te exaudiat, qui te constituit intercessorem pro peccatis nostris*; puis on adiouſtoit ces prieres en faueur de l'Euesque qui estoit à l'Autel, *Orent pro te omnes sancti & electi Dei; memor sit omnis sacrificij tui, & holocaustum tuum pingue fiat*, & plusieurs autres qui sui-

uent. L'Eueſque ou Preſtre alors eſtant tourné vers l'Autel, *fundebat pro ſemetipſo hanc orationem ante ſecreta*, ce dit cette ancienne Meſſe: *Domine Ieſu Chriſte, fides & fiducia noſtra, & tota in huius præſentis vitæ ærumnâ conſolatio noſtra, me indignum & peccatorem reſpice, & placatus exaudi, & mitte ſanctum Angelum de cœlis, qui hanc oblationem ſuſcipiat, & ante conſpectum tuæ miſerationis repræſentet, vt memoriam mei ad laudem & gloriam nominis tui, qui viuis,* &c. Puis la meſme ancienne Meſſe porte ces mots, *Tunc incipiat ſecreta, quibus finitis, & præfatione dictâ, quando alij Sanctus, Sanctus, Sanctus decantant, hæc oratio curſim dicenda eſt à Sacerdote: Domine Deus, qui non mortem, ſed pœnitentiam deſideras peccatorum, me miſerum, fragilemque peccatorem à tuâ non repellas pietate, neque aſpicias ad peccata, & ſcelera mea, & immunditias, turpeſque cogitationes quibus flebiliter à tuâ diſiungor voluntate, ſed ad miſericordias tuas, & ad fidem deuotionemquè eorum, qui per me peccatorem, tuam deprecantur miſericordiam, vt quia me indignum, inter te & populum tuum, medicum fieri voluiſti, fac me talem, vt dignè poſſim tuam exorare miſericordiam pro me, & prò eodem populo tuo: Domine, adiunge voces noſtris vocibus ſanctorum Angelorum tuorum, vt ſicut illi te laudant inceſſabiliter, & infatigabiliter in æternâ beatitudine, ita nos quoque eorum interuentu te mereamur laudare inculpabiliter in hac peregrinatione, per,* &c. Cette oraiſon eſtant finie, *antequam ſacramenta incipiantur*, ce ſont les meſmes termes du Formulaire de cette ancienne Meſſe, *Iterum ſeſe Domino commendet Sacerdos dicens, facturus memoriam ſalutaris hoſtiæ totius mundi, cùm illius dignitatem, & meam intueor fœditatem, conſcientiâ torqueor peccatorum: verùm quia tu Deus multum miſericors es, imploro vt digneris mihi dare ſpiritum contribulatum, qui tibi gratum ſacrificium reuelaſti, vt eo purificatus, vitali hoſtiæ pias manus admoueam, quæ omnia peccata mea aboleat, & ea deinceps in perpetuum vitandi mihi tutelam infundat, omnibuſque fidelibus viuis & defunctis, pro quibus tibi offertur, præſentis vitæ & futuræ ſalutis commercia largiatur, qui viuis & regnas,* &c. Apres toutes ces prieres, l'Eueſque, ou le Preſtre, *cum ſummâ reuerentiâ*, comme parle le meſme Formulaire, commençoit, *Te igitur*, & les Miniſtres, c'eſt à dire les Eccleſiaſtiques qui aſſiſtoient à l'Autel, eſtans debout ſur les degrez, *ſtantes in gradibus ſuis*, à ſçauoir ſur les degrez de l'Autel, en attendant qu'il euſt finy, *Te igitur*, chantoient ces Pſalmes:

Exaudiat te Dominus.
Ad te leuaui animam meam.
Miſerere mei, Deus, ſecundum magnam.
Domine, refugium meum.
Qui habitat in adiutorio.

& encores ces prieres, *Saluum fac ſeruum tuum, Domine Deus meus, ſperantem in te.*

Desiderium cordis eius tribuisti ei, Domine, & voluntate labiorum eius non fraudasti eam.

Vitam petij à te, & tribuisti, Domine, longitudinem dierum, in sæculum & in sæculum sæculi.

Oculi Domini super iustos, & aures eius in preces eorum.

Fiat misericordia tua, Domine, super nos, quemadmodum speravimus in te.

Exurge, Domine, adiuua nos, & redime nos propter nomen tuum.

Domine, exaudi orationem meam, & clamor meus ad te veniat.

Il y a plusieurs autres prieres apres, & notamment il est dit que le Prestre en disant le Canon de la Messe, prioit Dieu; *pro Papa nostro N. pro omnibus orthodoxis, atque Apostolicæ Fidei cultoribus, Pontificibus, & Abbatibus, gubernatoribus, & rectoribus Ecclesiæ sanctæ Dei, & pro omni populo sancto Dei.* La partie du Canon qui porte ces mots, *Memento, Domine, famulorum, famularumque tuarum*, est conceüe en ces termes, *Memento, Domine, famulorum famularumque tuarum, cunctorum scilicet consanguinitate mihimet, vel familiaritate, ac amicitiâ coniunctorum, cunctorumque sua mihi peccata confitentium, meque in tuo nomine bonis reficientium, & omnium circumstantium.* La partie du Canon qui commence, *Quam oblationem tu Deus in omnibus quæsumus*, porte ces mots, *Istud præfer in eodem Canone, quando concilium vel consilium aliquod agitur, postquam dixeris æterno Domino viuo & vero*; ce mot, *istud*, se rapporte à vne priere qui suit, laquelle l'Euesque ou le Prestre auoit coustume de faire à Dieu, en disant le Canon de la Messe, lors qu'il se presentoit quelque grand affaire public, qui sembloit estre de grande consequence, la priere est telle, *Hanc igitur oblationem, quam tibi offerimus pro huius negotij qualitate, de quo in præsenti disputationis actione ventilatur, vt benignè suscipias, suppliciter deprecamur, quatenus non humano, sed tuo sancto consilio, æquoque iudicio misericorditer terminatum, vel diremptum, iustitiæ, veritatisque termino finiatur, atque secundùm tuam voluntatem modis omnibus ordinetur & compleatur, per Christum Dominum nostrum.* La partie du Canon qui commence, *Communicantes, & memoriam venerantes*, nous apprend que l'Euesque ou le Prestre estant à l'Autel prioit Dieu pour soy-mesme, & *pro debitoribus*: mais les termes sont remarquables, *Memento, Domine,* (ce disoit le Prestre) *famulorum, famularumque tuarum N. præcipuè deprecor pro his qui memoriam mei, coram te, in suis precibus faciunt, vel qui se indignis meis precibus commendauerunt, quique etiam in tuo conspectu sua mihi peccata confessi sunt; & qui mihi, vel congregationi tuæ aliquid charitatis officio, siue pietatis, vel largitatis suæ studio impendêrunt, quique etiam mihi propinquitatis, vel consanguinitatis, seù tuæ charitatis affectu coniuncti sunt, mihi quoque indignissimo famulo tuo propitius esse digneris, & ab omnibus delictorum offensionibus me mun-*

dare, per, &c. Sur les mesmes mots du Canon, *Nobis quoque peccatoribus*, l'Eueſque ou le Preſtre prioit Dieu, *pro ſalute viuorum & mortuorum*, & ſa priere eſtoit telle, *Memento etiam, Domine, famulorum, famularumque tuarum, & beatiſſimæ Virginis Mariæ, omniumque ſanctorum tuorum intercedentibus meritis ſuppliciter quæſumus, omnipotens Deus, vt famulos, ac famulas tuas, quorum elecmoſynas accepimus, ſeu qui nobis familiaritate coniuncti ſunt, largâ miſericordiâ tuâ protegas; & ab omnibus impugnationibus defendas, vt tuâ vbique protectione ſaluentur, & animabus famulorum, famularumque tuarum, videlicet omnium orthodoxorum, quorum commemorationem agimus, & quorum corpora hîc & vbique requieſcunt, vel quorum nomina hîc in libro vitæ ſcripta eſſo videntur, indulgentiam, & remiſſionem omnium tribuas peccatorum, vt in conſortio electorum tuorum habere digneris.* La couſtume eſtoit de les nommer en cet endroit; & de fait, ce Formulaire porte ces termes, *Hîc recites nomina quorum velis*, & apres les auoir nommez, il continuoit, *Ipſis & omnibus in fide Catholicâ quieſcentibus locum pacis, refrigerij & quietis vt indulgeas deprecamur per Chriſtum Dominum noſtrum.* Le meſme Formulaire apres tout ce que deſſus, dit, *Expleta ſecreta & oratione dominica cùm dixerit* (ſcilicet Epiſcopus) *Pax Domini ſit ſemper vobiſcum, miſceatur corpus Dominico ſanguini*, que le corps ſoit meſlé auec le ſang de noſtre Seigneur, & die ces mots. *Hæc ſacroſancta commixtio corporis & ſanguinis Domini noſtri Ieſu Chriſti fiat omnibus nobis ſumentibus ſalus mentis & corporis, & ad æternam vitam capeſſendam præparatio ſalutaris, per eundem*, &c. Toutesfois ce Formulaire remarque, que l'Eueſque ne doit pas mettre dans le calice la part qui a eſté rompuë de l'hoſtie conſacree, comme font les Preſtres, mais qu'il doit attendre iuſqu'à ce que ſa benediction eſtant paracheuée, il doiue communier, & alors prenant cette partie qu'il auoit rompuë auparauant, & la tenant ſur le calice, qu'il la laiſſe cheoir dedans, vſant de ces mots, *Sacri ſanguinis commixtio cum ſancto corpore Domini noſtri Ieſu Chriſti proſit omnibus ad vitam æternam.* Les termes du Formulaire ſont tels, *Non mittat Epiſcopus in calicem partem oblatæ, vt Presbyteri, ſed expectet, donec finita benedictione Epiſcopus communicare debeat, & tunc accipiens partem quam anteà fregerat, tenenſque ſuper calicem, immittat dicens, Sacri ſanguinis commixtio*, &c. A la ſuite de ces mots, l'Eueſque ou le Preſtre diſoit cette oraiſon, *Concede, Domine Ieſu Chriſte, vt ſicut hæc ſacramenta corporis & ſanguinis tui fidelibus tuis ad remedium contuliſti, ita mihi famulo tuo indigno, & omnibus per me ſumentibus, hæc ipſa myſteria non ſint ad reatum, ſed proſint ad veniam omnium delictorum per te, Chriſte.* Ayant dit cela, il baiſoit l'Autel, & diſoit, *Domine Ieſu Chriſte, qui dixiſti Apoſtolis tuis, Pacem relinquo vobis, ne reſpicias peccata mea, ſed fidem Eccleſiæ, eamque ſecundùm tuam voluntatem pacificare & adunare di-*

gneris. Puis il se tournoit vers ceux qui estoient alentour de luy, & leur donnoit la paix en ces termes, *Habete vinculum pacis, & charitatis, vt apti sitis sacrosanctis mysteriis;* & les assistans se la donnans, s'entredisoient, *Pax Christi & Ecclesiæ abundet in cordibus nostris.* Quand le Prestre prenoit en ses mains le corps de nostre Seigneur, il disoit, *Panem cœlestem accipiam, & nomen Domini inuocabo;* & cette oraison apres, *Perceptio corporis tui, Domine Iesu Christe, quam indignus sumere præsumo, non mihi proueniat ad iudicium & condemnationem, sed pro tuâ pietate prosit mihi ad tutamen mentis & corporis, qui cum Patre & Spiritu;* & quand il prenoit en sa bouche le mesme corps de nostre Seigneur, il disoit, *Corpus Domini nostri Iesu Christi sit mihi remedium sempiternum in vitam æternam.* Quand il prenoit le calice en ses mains, il disoit, *Quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi? Calicem salutaris accipiam, & nomen Domini inuocabo, laudans inuocabo Dominum, & ab inimicis meis saluus ero.* Puis il disoit cette oraison, *Communicatio & confirmatio corporis & sanguinis Domini nostri Iesu Christi prosit in remissionem omnium peccatorum meorum, & conseruet me ad vitam æternam;* ou bien cette autre oraison, qui comprend & le corps & le sang de nostre Seigneur, *Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, da mihi hoc corpus & sanguinem filij tui ita sumere, vt per hoc merear remissionem accipere, & tuo sancto Spiritu repleri, quia tu es Deus, & præter te non est alius, cuius glorioſum nomen permanet in sæcula sæculorum, Amen.* Quand il prenoit le sang de Iesus-Christ, il disoit, *Sanguis Domini nostri Iesu Christi custodiat me in vitam æternam.* Apres la communion il disoit cette oraison, *Domine Iesu Christe fili Dei viui, qui ex voluntate Patris cooperante Spiritu sancto, per mortem tuam mundum viuificasti, libera me per hoc sacrum corpus & sanguinem tuum à cunctis iniquitatibus, & vniuersis malis meis, & fac me obedire tuis mandatis, & à te nunquam in perpetuum separare digneris, qui viuis & regnas,* &c. L'Eueſque ou le Prestre ayant communié à l'Autel, les autres Prestres & Diacres prenoient en leurs mains le corps de nostre Seigneur, & comme chacun d'eux communioit, l'Eueſque luy disoit, *Pax tecum,* & il respondoit, *Et cum spiritu tuo, Verbum caro factum est, & habitauit in nobis,* & donnant à chacun le calice, auec vn meslange du corps & du sang de Iesus-Christ, *Calicem cum sacrosanctâ commixtione dando vnicuique,* comme porte le Formulaire, l'Eueſque ou le Prestre disoit, *Hæc sacrosancta commixtio corporis & sanguinis Domini nostri Iesu Christi, prosit tibi ad vitam æternam.* Et quand l'Eueſque ou le Prestre donnoit la communion aux Soudiacre & au reste du Clergé, il disoit à chacun, *Perceptio corporis & sanguinis Domini nostri Iesu Christi sanctificet corpus & animam tuam in vitam æternam;* & alors qu'il donnoit la communion au peuple, il vsoit de ces mots à chacun, *Corpus & sanguis Domini no-*

ſtri Ieſu Chriſti proſit tibi in remiſſionem omnium peccatorum, & ad vitam æternam, Amen. Apres la communion il diſoit, *Quod ore ſumpſimus, Domine, pura mente capiamus, & de munere temporali fiat nobis remedium ſempiternum, per* &c. Et puis quatre oraiſons, dont il y en a deux fort remarquables; à ſçauoir la premiere, & la quatrieſme: la premiere eſt telle, *Obſecro te, Domine, omnium auxiliator, ne ad damnationem æternam mihi proueniat, quod quotidie cum conſcientia polluta nomen ſanctum tuum præſumo inuocare, corpuſque Chriſti filij tui, & ſanguinem indignus audeo accipere, quin magis per hoc me expurges ſedulò, & munias ab omnium inimicorum iaculo, ac per eum in me habitare digneris, quem ad hoc miſiſti vt redimeret nos ab omni inquinato ſpiritus & cordis, per ipſum vnigenitum filium tuum, Dominum noſtrum Ieſum Chriſtum, nos omnes ab omni libera malo, & in bono conſerua, qui tecum*, &c. La quatrieſme & derniere, qui eſt telle, *Præſta, Domine Ieſu Chriſte, fili Dei viui, vt qui corpus & ſanguinem proprium pro nobis indignis datum edimus & bibimus, fiat nobis ad ſalutem, & ad redemptionis remedium ſempiternum omnium criminum noſtrorum, per*, &c. Le meſme Formulaire porte, *Poſtquam Diaconus dicit, Ite, Miſſa eſt, veniat ſacerdos ante altare, & eo oſculando dicat*, &c. que le Preſtre qui a dit la Meſſe, vienne deuant l'Autel, apres que le Diacre a dit, *Ite, Miſſa eſt*, & qu'il faſſe cette priere, *Placeat tibi, ſancta Trinitas, obſequium ſeruitutis meæ, & præſta, vt ſacrificium quod oculis tuæ Majeſtatis indignus obtuli, ſit tibi placens, mihique & omnibus, pro quibus illud obtuli, ſit te miſerante propitiabile, qui viuis & regnas*, &c. La Meſſe eſtant finie, l'Eueſque ou le Preſtre s'approchoit de l'Autel, & le baiſoit, diſant, *Meritis & interceſſionibus Beatæ Mariæ ſemper Virginis, & iſtorum, atque omnium ſanctorum ſuorum miſereatur noſtri omnipotens Deus, qui viuit & regnat.* Toutes ces ceremonies eſtant faites, l'Eueſque retournant de l'Autel à la Sacriſtie auec les Diacres, & autres Eccleſiaſtiques qu'il vouloit, chantoit l'hymne des trois enfans:

Benedicite omnia opera Domini.
Laudate Dominum omnes gentes.
Laudate Dominum in ſanctis eius.

& apres il diſoit l'Oraiſon Dominicale, *Pater noſter qui es in cœlis*, & d'autres prieres qui ſont rapportées dans cette ancienne Meſſe, & en fin trois autres oraiſons, la premiere eſt telle, *Deus, quem omnia opera benedicunt, quem cœli glorificant, quem Angelorum multitudo conlaudat, quæſumus te, vt ſicut tres pueros de camino incendij non ſolùm illæſos, ſed etiam in tuis laudibus conclamantes liberaſti: ita nos peccatorum nexibus obuolutos, velut de voragine ignis eripias, vt dum te pari benedictione laudamus, criminum, operumque carnalium incendia ſuperantes, hymnum tibi debitum iure meritóque reddamus, per Dominum noſtrum*, &c. La ſeconde eſt conceüe en ces termes, *Deus,*

qui

qui tribus pueris mitigasti flammas ignium, concede propitius, per intercessionem eorum, & merita omnium sanctorum tuorum, vt nos famulos tuos non exuret flamma vitiorum, atque tormentorum. La troisiéme est celle-cy, *Actiones nostras, quæsumus, Domine, & aspirando præueni, & adiuuando prosequere, vt omnis oratio, & cuncta nostra operatio à te semper incipiat, & per te cœpta finiatur, per*, &c. Voila tout le principal contenu en cette ancienne Messe Gauloise, ou Latine, qui a eu cours iusques enuiron l'année 700. laquelle Mathias Flauius Illyricus a fait imprimer en l'année 1557.

CHAPITRE XVII.

I. Ancienne coustume qui se pratiquoit és Messes Gauloises, sous la premiere race de nos Roys, tirée de Gregoire de Tours, laquelle fut depuis defenduë par Charlemagne, & par les Conciles. II. La mesme coustume auoit esté en vsage parmy les Payens, les Rabins, & les plus anciens Chrestiens. III. Notable remarque de S. Thomas d'Aquin, sur le verset 8. du Psalme 30. de l'election que les Apostres firent de S. Mathias par sort, auant la Pentecoste, que la plenitude des graces du S. Esprit n'estoit pas encores descenduë sur eux; & qu'apres ce temps, lors qu'il fut question d'appeller des Diacres en l'Eglise, ils furent faits par election, & non par sort.

NOvs trouuons dans Gregoire de Tours vne coustume ancienne, qui se pratiquoit és Messes Gauloises sous la premiere race de nos Roys, & laquelle fut depuis defenduë par Charlemagne, & par les Conciles François, qu'il ne faut neantmoins passer sous silence, afin que nous n'oublions rien de ce qui est de l'Antiquité. Gregoire de Tours [a] raconte que le Roy Chram, ou Chramnus, fils du Roy Clothaire, apres auoir poursuiuy ses freres Charibert & Guntchram iusques à Chaalon sur la Saône, qu'il assiegea, & prit, poursuiuit son chemin iusques à Dijon, où il arriua qu'vn iour de Dimanche, Tetricus Eueſque de Langres, & les Clercs de son Eglise s'appreſtans pour chanter les Messes en la presence du Roy, l'vn prit le liure des Prophetes, l'autre celuy des Epistres, & le tiers les Euangiles, qu'ils mirent sur l'Autel, prians Dieu de monstrer à ce ieune Prince ce qui luy aduiendroit, afin que d'vn commun accord chacun leust aux Messes ce qu'il auroit rencontré, *Erat ibi tunc sanctus Tetricus Episcopus*, (ce sont les termes de cet ancien Historien) *positi clerici tribus libris super altarium, id est Prophetiæ, Apostoli, atque Euangeliorum, orauerunt ad Dominum, vt Chramno quid eueniret, ostenderet, aut si felicitas ei succederet, aut certè si regnare posset,*

[a] Gregor. Turonensis lib. 4 Historiæ Francor. cap. 16.

diuina prouidentia declararet, simulque vnam habentes conniuentiam, vt vnusquisque in libro quod primùm aperierat, hoc ad Missas etiam legeret. Le premier donc ouurant le liure des Prophetes, leut ce passage, *Auferam maceriam eius, & erit in desolationem, pro eo quod debuit facere vuam, fecit autem labruscam*, c'est à dire, I'abatray sa closture, pource qu'au lieu de raisins, il a produit vne vigne sauuage. L'autre ouurant le liure des Epistres, leut, *Ipsi enim diligenter scitu, fratres, quia dies Domini sicut fur in nocte, ita veniet; cùm dixerint pax & securitas, tunc repentinus illic superueniet interitus, sicut dolores parturientis, & non effugient*, c'est à dire, Vous sçauez bien, mes freres, que le iour du Seigneur viendra, comme le larron fait la nuict; & quand ils disent, nous sommes & paix & seureté, lors voicy qu'ils sont tout soudain accablez de la mort; ils n'en eschaperont nonplus que la femme n'enfante point sans douleur. Le troisiéme trouua en l'Euangile ce qui s'ensuit, *Qui non audit verba mea, assimilabitur viro stulto, qui ædificauit domum suam super arenam, descendit pluuia, aduenerunt flumina, flauerunt venti, & irruerunt in domum illam, & cecidit, & facta est ruina eius magna*, c'est à dire, Qui n'oyt point ma parole, sera accomparé à l'homme fol & mal-aduisé, qui a basty sa maison sur du sable, la pluye est venuë, les riuieres se sont desbordées, & les vents ont soufflé & heurté cette maison, qui est tombée, laissant & monstrant vne grande ruine. Cette façon de faire semble auoir esté tirée des anciens Payens, lesquels auoient accoustumé à l'ouuerture fortuite d'vn Homere, ou d'vn Virgile, ou d'vn autre Poëte, de colliger des vers qu'ils rencontroient, les choses qui en deuoient arriuer [a]. A ce propos vn Autheur [b] de nostre temps dit, que cette sorte de diuination vsitée parmy les Payens, a esté pratiquée aussi par les Rabins, & depuis par les anciens Chrestiens, lesquels en cela se seruoient du vieil & nouueau Testament, au lieu que les Payens se seruoient des Poëtes: Comme aussi a remarqué Delrio [c], ce docte Prestre de la Societé de Iesus, qui rapporte plusieurs passages des Historiens Romains, par lesquels appert que les anciens Empereurs ont recherché ces mesmes oracles, & nous apprend que quelques-vns par vn insigne blaspheme, ont appellé, *Sortes Apostolorum*, ou, *Sanctorum*, cette ouuerture du vieil ou nouueau Testament. Le mesme Gregoire de Tours [d] en vn autre endroit remarque vne autre ceremonie qui se faisoit à mesme fin, parlant des trois liures de l'Escriture saincte, qui furent mis sur le sepulchre de S. Martin, & ouuerts les vns apres les autres. En fin toutes ces superstitions furent defenduës par les Conciles [e], voire mesme par nos Roys, Charlemagne & Loüis le Debonnaire, comme nous voyons en leurs Ordonnances, parmy lesquelles il y en a vne conceüe en ces termes, *Nullus in Psalterio, vel in Euangelio, vel in aliis rebus sortiri præsumat, nec diuinationes aliquas obseruare.*

a Martinus Delrio disquisitionum Magicarum lib. 4 cap. 2. quæst. 7. sectione 3.

b Isaacus Casaubonus in notis ad Spartianum.

c D lib. 4. cap 2. quæst. 7. sect. 3. Magicar. disquisit.

d Lib. 5. Histor. Franc. cap. 14.

e In Aleisiodorensi Concil. Can. 4.

Bien que le Psalmiste die, *In manibus tuis sortes meæ*, que le docte Genebrard[a] tourne, *Mes auantures sont entre tes mains*, c'est à dire, qu'elles dépendent de Dieu: Neantmoins il est necessaire d'vser de grandes circonspections au fort, qui n'est autre chose, ce dit S. Basile, que ce qui fait paroistre la volonté de Dieu sur le doute des hommes, & n'en peut-on vser, sinon au partage des choses temporelles, ou autrement, ainsi que rapporte S. Thomas[b] expliquant ce mesme passage, où il dit vne chose notable, que les Apostres esleurent S. Mathias par sort ietté auec grande reuerence & prieres à Dieu, mais ce fut (dit-il) auant la Pentecoste, que la plenitude des graces du S. Esprit n'estoit pas encores descenduë sur eux: car apres ce temps, lors qu'il fut question d'appeller des Diacres en l'Eglise, ils furent faits par election, & non par sort; autre chose est des dignitez temporelles aux Republiques, où le sort empesche les brigues & les mescontentemens.

a In vers. 18. Psal. 30.

b 2. Secund. quæst. 95. art 8.

CHAPITRE XVIII.

I. Plusieurs obseruations peuuent estre faites de l'ancienne Messe Gauloise, iustificatiues des principaux poincts de nostre religion, qui par ignorance de l'Antiquité nous sont debatus par les aduersaires de nostre Foy. II. La premiere obseruation concerne la doctrine de l'inuocation & de l'intercession des Saincts. III. Preuue de l'ancienne coustume dés la naissance du Christianisme, d'auoir recours à la Vierge Marie, tirée de l'ancien Formulaire de la Messe Gauloise, & d'autres Messes anciennes.

PLVSIEVRS obseruations dignes de remarque, peuuent estre faites sur cette ancienne Messe Gauloise, que Mathias Flauius Illyricus (bien qu'ennemy de nostre Religion) a fait imprimer, de laquelle nous auons rapporté cy-deuant les prieres & ceremonies, qui monstrent l'ancien vsage, & l'ancienne creance tenuë dans les Gaules, dés la naissance du Christianisme, des principaux poincts de nostre Religion, lesquels par ignorance de l'Antiquité, nous sont auiourd'huy debatus par ceux qui se sont desbandez de la vraye Eglise; c'est pourquoy i'en traitteray particulierement, pource que cela importe grandement, pour verifier quelle a esté de tout temps, non seulement la creance des anciens Gaulois & François en general, conforme à la creance de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; ains mesme celle de nos Roys en particulier, pour l'honneur desquels ie fais la recherche de ces Antiquitez, & de toute la Cour, depuis Clouis I. iusques à nostre

temps ; ioint que cette ancienne Messe Latine ou Gauloise se trouue rarement, & il y a apparence, qu'apres auoir esté imprimée, les exemplaires en ont esté supprimez par les heretiques, pour le preiudice qu'elle apportoit à leurs nouuelles opinions. La premiere obseruation que i'en tire est, que la doctrine de l'inuocation, & de l'interceſſion des Saincts est ancienne dans les Gaules, & que c'est vn point de l'ancienne creance des Chrestiens : car cette ancienne Messe Gauloise nous apprend que le Prestre prenant les vestemens, disoit premierement cette priere, *Interuenientibus pro nobis omnibus sanctis & electis tuis, actiones nostras, quæsumus, Domine, & aspirando præueni, & adiuuando prosequere, vt omnis oratio, & cuncta nostra operatio à te semper incipiat, & per te cœpta finiatur.* Cette mesme priere se trouue auiourd'huy dans le Breuiaire & office Romain, & dans les autres Breuiaires particuliers des Dioceses, mais non auec ces premiers mots grandement remarquables, qui font mention de l'interceſſion des Saincts. Nous apprenons de la mesme Messe Gauloise, que le Prestre ou l'Eueſque estant à l'Autel, faisant à Dieu cette oraison entre l'Epistre & l'Euangile ; *Accedo peccator, accuso ego me, & non excuso, sed coram testibus, scilicet omnium sanctorum tuorum Reliquiis, vel omnibus sanctis tuis in cœlo & in terra, confiteor omnes iniustitias meas tibi, quatenus per eorum merita & interceſſiones remittas mihi omnem peccati mei impietatem,* &c. il faisoit par apres cette autre priere, *Obsecro vos omnes choros sanctorum Patriarcharum, Prophetarum, Apostolorum, Martyrum, & omnium sanctorum, vt oretis pro me, & misereatur mei Deus, & deleat peccata mea.* Et encores celle-cy, *Ego peccaui coram te, & coram omnibus sanctis tuis, in verbis, in factis,* &c. *Veniam peto coram te, & sanctis tuis de vniuersis peccatis meis : Orate pro me misero omnes sancti Apostoli, atque Martyres, Confessores, & sanctæ Virgines atque Viduæ, & omnes sancti & electi Dei, orate pro me, vt Deus omnipotens illuminet vultum suum super me miserum,* &c. La mesme Messe Gauloise tesmoigne que deuant que le Prestre receuſt les offrandes & les presens, approchant de l'Autel, & le baisant, il disoit cette oraison, qui fait encores pour l'interceſſion des Saincts, & de laquelle nous nous seruons encores auiourd'huy à l'Autel, mais au commencement de la Messe, & presque en mots semblables. *Oro te, Domine, omnipotens Deus, vt per merita sanctorum tuorum, quorum reliquiæ hic continentur, eorum interceſſionibus indulgêre digneris mihi omnia peccata mea, qui viuis & regnas,* &c. Puis le Prestre se tournoit pour receuoir les offrandes & presens. Au mesme lieu il est dit, que pendant qu'on offre les presens, plusieurs oraisons qui y sont rapportées se doiuent dire, mais que cette cy est la premiere, la generale, & qui se dit tous les iours, *Hæ orationes dici debent, cùm oblationes offeruntur ad altare, & hæc est prima, quotidiana, & generalis :* (ce sont les mots

de ce Formulaire de la Messe Gauloise,) *Suscipe, sancta Trinitas, hanc oblationem, quam tibi offero Incarnationis, Natiuitatis, Passionis, Resurrectionis, Ascensionis Domini nostri Iesu Christi, & in honore sanctorum tuorum, qui tibi placuerunt ab initio mundi, & eorum quorum hodie festiuitas celebratur, & quorum hic nomina & reliquiæ habentur, vt illis proficiat ad honorem, nobis autem ad salutem, vt illi omnes pro nobis intercedere dignentur in cœlis, quorum memoriam agimus in terris, per*, &c. Le Prestre auiourd'huy pendant la Messe, apres auoir laué les mains, fait à l'Autel la mesme priere, & presque en mesmes termes, hormis que ces mots, *In memoriam incarnationis, & natiuitatis*, n'y sont pas, qui se trouuent en l'ancienne Messe Gauloise, ny ceux-cy nonplus, *In honore sanctorum tuorum, qui tibi placuerunt ab initio mundi, & eorum quorum hodie festiuitas celebratur, & quorum hic nomina & reliquiæ habentur*, (ces termes font foy que de tous temps on à solennisé les festes des Saincts, & qu'on a eu recours à leur intercession,) & au lieu de tout ce que dessus, il y a en la priere qui se dit auiourd'huy, *In nomine beatæ Mariæ semper Virginis, & beati Ioannis Baptistæ, & sanctorum Apostolorum Petri & Pauli, & istorum, & omnium sanctorum*, &c. Ce n'est pas pourtant qu'en la Messe Gauloise on n'eust recours à la Vierge Marie: car nous auons dit cy-deuant, que le Prestre ayant fait à Dieu la confession de ses pechés, appellée Apologie, il faisoit encores plusieurs prieres pour soy-mesme, en l'vne desquelles il vsoit de ces termes, *& oblationem, quam pro memetipso tibi offero, interueniente sancta Maria semper Virgine, clementer accipias*, &c. & puis ce Formulaire porte sur ces mots du Canon, *Nobis quoque peccatoribus*, que l'Eueſque ou le Prestre prioit Dieu, *pro salute viuorum & mortuorum*, pour le salut des viuans & des morts, & que la priere estoit telle, *Memento etiam, Domine, famulorum, famularumque tuarum, & beatissimæ Virginis Mariæ, omniumque sanctorum tuorum intercedentibus meritis, suppliciter quæsumus, omnipotens Deus, vt famulos, & famulas tuas, quorum eleemosynas accepimus, seu qui nobis familiaritate coniuncti sunt, larga misericordia tua protegas, & ab omnibus impugnationibus defendas, vt tua vbique protectione saluentur, & animabus famulorum, famularumque tuarum, videlicet omnium orthodoxorum quorum commemorationem agimus, & quorum corpora hic & vbique requiescunt, vel quorum nomina hic in libro vitæ scripta esse videntur, indulgentiam & remissionem omnium tribuas peccatorum, & in consortio electorum tuorum habere digneris.* Cette priere sert grandement pour monstrer l'ancien vsage d'inuoquer l'intercession de la Vierge Marie en particulier, & de tous les saincts en general; elle ne se trouue point dans le Canon de la Messe, dont nous vsons auiourd'huy, & ie l'ay voulu icy rapporter, pource qu'elle touche l'inuocation, & l'intercession des saincts; & particulierement pour iustifier que pendant

que la Messe Gauloise a eu cours dans les Gaules, on a imploré l'ayde de la Vierge Marie, & son intercession enuers Dieu, en l'honneur de laquelle on a consacré de tout temps des Eglises à Dieu, comme ie prouueray cy-apres & non pas depuis peu de siecles, comme quelques vns croyent. Il estoit encores fait mention des merites, & de l'intercession de la Vierge Marie en vn autre endroit de la Messe Gauloise, où la Messe estant finie, comme nous apprenons de cet ancien Formulaire, l'Euesque ou le Prestre s'approchoit de l'Autel, & le baisoit disant ces mots, *Meritis & intercessionibus beatæ Mariæ semper Virginis, & istorum, atque omnium sanctorum suorum misereatur nostri omnipotens Deus, qui viuit & regnat*, &c. En la Liturgie de S. Basile rapportée par Cassander [a], est fait aussi mention des saincts, & notamment de la Vierge Marie, & de S. Iean Baptiste que les Chrestiens inuoquoient, *Inseritur mentio sanctorum, nominatim Virginis & Baptistæ*, ce sont les mots qu'elle contient sur ce subjet, & en la Messe des Armeniens demeurans en Russie, inserée par le mesme Cassander dans ses Liturgies, bien qu'ils soient schismatiques, il est dit que, *Admonentur astantes*, (ce sont les mesmes termes) *vt sanctam Dei genitricem, & omnes sanctos inuocent in adiutorium ad Deum Patrem cœlestem, vt misereatur creaturæ suæ*. Et en vn autre endroit de la mesme Messe ces autres termes y sont, *Orat sacerdos Deum, vt per intercessionem Dei genitricis, & preces omnium sanctorum suscipiat ipsorum orationem.*

a Georgius Cassander in Liturgicis, cap. 7.

CHAPITRE XIX.

I. La seconde obseruation est, que la Messe se disoit tous les iours. II. Pourquoy Gregoire de Tours appelle le calice, & la platine du Prestre, Ministerium quotidianum. *III. Le second Concile de Mascon tesmoigne que la Messe se disoit mesme les iours ouuriers, qu'il appelle,* Dies priuatos, *à la difference des iours de festes, appellés,* Publici dies, *IV. Preuue que la Messe se disoit anciennement tous les iours, tant en Leuant, qu'en Occident.*

LA seconde obseruation que ie fais sur cette ancienne Messe Gauloise, est, qu'elle fait foy que la Messe se disoit tous les iours. Ce qui toutesfois est auiourd'huy reuoqué en doute par quelques vns, qui s'imaginent qu'elle n'estoit dite anciennement que les Dimanches & autres festes, & non les iours ouuriers : car cet ancien Formulaire porte qu'entre les oraisons que le Prestre disoit lors que les offrandes estoient faites à l'Autel, cette-cy estoit la premiere, & qui se disoit tous les iours, *Suscipe, sancta Trinitas,*

hanc oblationem, quam tibi offero in memoriam Incarnationis, Natiuitatis, Passionis, Resurrectionis, Ascensionis Domini nostri Iesu Christi. Si tous les iours elle estoit dite par le Prestre, lors qu'il receuoit les offrandes à l'Autel : il s'ensuit donc que tous les iours la Messe estoit dite par le Prestre. Nous apprenons du mesme Formulaire, qu'entre les oraisons que le Prestre disoit apres la communion, celle-cy estoit l'vne des premieres, *Obsecro te, pussime omnium auxiliator, ne ad damnationem æternam mihi proueniat, quod quotidiè in conscientiâ pollutâ nomen sanctum tuum præsumo inuocare, corpusque Christi filij tui, & sanguinem indignus audeo accipere, quin magis per hoc me expurges sedulò, & munias ab omnium inimicorum iaculo, ac per eum in me habitare digneris, quem ad hoc misisti, vt redimeret nos ab omni inquinamento spiritus & carnis, per ipsum vnigenitum filium tuum, Dominum nostrum Iesum Christum, nos omnes ab omni libera malo, & in bono conserua, qui tecum*, &c. Le mot, *quotidiè*, monstre euidemment que la Messe se disoit tous les iours. C'est pourquoy Gregoire de Tours [a], du temps duquel l'ancienne Messe Gauloise estoit en vsage, appelle le calice & la platine du Prestre, *Paruam patenam cum calice, ministerium quotidianum*, pource qu'il s'en seruoit tous les iours à l'Autel. Et au Concile II. de Mascon [b] ces mots sont couchez, *Item decernimus vt nullus Presbyter, confertus cibo, aut crapulatus vino, sacrificia contrectare, aut Missas priuatis, festisque diebus concelebrare præsumat*, Où ces mots, *aut Missas priuatis, festisque diebus concelebrare præsumat*, iustifient clairement, qu'on disoit la Messe tous les iours ouuriers, que le Concile appelle, *dies priuatos*, à la difference des iours de festes, qui sont publics ; & il est vray qu'anciennement les Prestres sacrifioient tous les iours, & disoient la Messe, tant en Orient qu'en Occident, tesmoin S. Chrysostome [c], quand il dit, *Nonne per singulos dies offerimus? Offerimus sanè*, &c. Et en vn autre endroit [d], *In aliis quidem temporibus sæpenumerò, neque cùm mundi æstus, accedius ; in Paschate verò, etiam si quid temerarium à vobis sit commissum, nihilominus accedilis, ô consuetudinem, ô præsumptionem, frustrà habetur quotidiana oratio, frustrà stamus ad altare, nemo est qui simul percipiet.* Ce passage sert pour monstrer que les Prestres Grecs disoient la Messe tous les iours : & d'ailleurs, que le sacrifice de la Messe ne laissoit pas d'estre bien fait, bien que pas vn des laïques ne communiast auec le Prestre, comme nous auons prouué cy-deuant au chapitre 3. Les anciens Eueſques celebroient aussi tous les iours la Messe, comme nous apprenons de S. Cyprien [e], de S. Ambroise [f], de S. Augustin [g], & de S. Hieroſme [h].

a Gregorius Turonensis lib 1. de gloria Confessorum, cap. 22.

b Cap 6.

c Homil 17 in cap. 10. ad Hebræos.

d Idem Chrysostomus Serm 3 in cap. 1. epist. ad Ephesios.

e Lib. 4 Epist. 4. ad Florent Papia.

f Epist ad Timotheum cap 3.

g Epist. 23. ad Bonifacium, & in Psalm. 135.

h Epist ad Lucinium.

CHAPITRE XX.

I. *La troiſiéme obſeruation eſt, que de tout temps on a creu qu'au S. ſacrifice de l'Autel le pain eſt conuerty au vray corps, & le vin au vray ſang de Ieſus-Chriſt. II. Que ſignifient ces mots de l'ancienne Meſſe Gauloiſe,* Deſcendat ſuper hunc panem, & ſuper hunc calicem plenitudo diuinitatis; *& ceux-cy,* Hoſtiam ſalutarem offerre pro populi delicto: *& ceux-là,* Vitali hoſtiæ pias manus admouere. *III. Pluſieurs remarques non communes, touchant l'ancienne creance de cette miraculeuſe conuerſion. IIII. Cette creance de l'Egliſe vniuerſelle de la tranſſubſtantiation ſ'eſt coulée auec la Foy dans la maiſon de France, ſoudain que Clouis I. ſ'eſt rendu Chreſtien; S. Remy & Venantius Fortunatus, qui ont eſté des premiers officiers du Clergé de la Cour, ont tenu par leurs eſcrits cette doctrine ancienne, les paſſages de l'vn & de l'autre rapportez & interpretez. V. Les ſix nations Chreſtiennes Schiſmatiques, qui font leurs prieres dans le ſainct Sepulchre en Hieruſalem, quoy qu'elles ſoient diuiſees entre elles, & d'auec nous, en pluſieurs points & articles de Religion: Neantmoins toutes conuiennent enſemble, & auec nous, en la celebration du S. ſacrifice de la Meſſe, & en la creance de la reelle exiſtence du corps & ſang precieux de noſtre Seigneur, ſous les deux eſpeces de pain & de vin, par les paroles ſacramentelles.*

LA troiſiéme obſeruation que ie tire de cette Meſſe Gauloiſe eſt, que pendant qu'elle a eu cours, on a touſiours eu la meſme creance, touchant la preſence du corps de noſtre Seigneur au ſacrifice de la Meſſe, que nous tenons auiourd'huy; c'eſt à ſçauoir, que le corps de Ieſus-Chriſt eſt preſent en l'Euchariſtie, non par vn changement de lieu, ny par aucune deſcente du Ciel, ny par production nouuelle: mais par la conuerſion merueilleuſe de la ſubſtance du pain, en la ſubſtance du corps du Sauueur; & de la ſubſtance du vin, en la ſubſtance de ſon ſang: Et celuy-là meſme qui changea autresfois la femme de Loth en ſtatuë de ſel; les rochers en torrens, les torrens en ſang, & la verge en ſerpent, change tous les iours, & conuertit le pain en la ſubſtance de ſon corps, & le vin en la ſubſtance de ſon ſang. Les preuues qui en reſultent du Formulaire de cette ancienne Meſſe Gauloiſe, ſont premierement, qu'apres vne infinité de ceremonies cy-deuant rapportées, le Preſtre mettant l'hoſtie (que ce vieil Formulaire appelle, *Oblatam*) ſur l'Autel, diſoit ces mots, *Sanctifica, Domine, hanc oblationem, vt nobis vnigeniti filij tui Domini noſtri Ieſu Chriſti corpus fiat, qui tecum*

viuit, &c. Et apres auoir offert le calice à Dieu, auec la priere commençant, *Offerimus tibi, Domine, calicem salutaris*, quand il venoit à le mettre sur l'Autel il disoit, *Oblatum tibi, Domine, calicem sanctifica, vt nobis vnigeniti filij tui, Domini nostri Iesu Christi, sanguis fiat*, &c. Ces termes, *Hæc oblatio Iesu Christi corpus fiat*, &, *Calix Iesu Christi sanguis fiat*, signifient autant que s'il y auoit, *in corpus*, ou, *in sanguinem Christi transsubstantietur*, dont le mot n'est en vsage que depuis le Concile de Latran, tenu sous Innocent III. enuiron l'an 1200. au lieu duquel on disoit, *Panem & vinum fieri corpus & sanguinem, conuerti in corpus & sanguinem Christi, mutari, transmutari, transire, trans-elementari*, &c. En second lieu, nous apprenons du mesme Formulaire, que le Prestre tournant l'encensoir, qui fumoit alentour, & dessus le pain & le calice, faisoit cette priere à Dieu, *Memores sumus, æterne Deus, Pater omnipotens, gloriosissimæ Passionis filij tui, Resurrectionis etiam eius, & Ascensionis eius in cœlum: Petimus ergo Majestatem tuam, vt ascendant preces humilitatis nostræ cum incenso isto in conspectum tuæ clementiæ, & descendat super hunc panem, & super hunc calicem plenitudo diuinitatis: Descendat etiam, Domine, illa sancti Spiritus incomprehensibilis, inuisibilisque Majestas, sicut quondam in Patrum hostias descendebat, per eundem*, &c. Que signifient autre chose ces mots, *Descendat super hunc panem, & super hunc calicem plenitudo diuinitatis*, sinon que ce pain & ce vin soient changez, & transsubstantiez au vray corps & au vray sang de Iesus-Christ? *Qui est plenitudo diuinitatis*, qui est le comble & la plenitude de la diuinité. Ces mesmes mots se trouuent dans la priere que S. Ambroise faisoit à Dieu, se preparant à la Messe tous les Vendredis, rapportée auec toutes les autres prieres qu'il faisoit tous les autres iours de la semaine, par l'Autheur [a] anonyme des Antiquitez Liturgiques au 1. Tome, *Peto, Domine, clementiam tuam*, (disoit S. Ambroise) *vt descendat super hunc panem & calicem plenitudo diuinitatis*. Aussi le mesme Prestre long temps auparauant, & en la premiere partie de la Messe, apres auoir dit tout bas & à part soy, la confession de ses pechez par trois fois, & apres plusieurs oraisons qu'il disoit en suite, concluoit par ces termes, *Impellit me peccatorem ministrandi officium, hostiam salutarem offerre pro populi delicto*, qu'il estoit tenu, bien que pecheur, par le ministere qu'il faisoit, d'offrir pour les pechez du peuple à Dieu, l'hostie de salut, c'est à dire le corps de Iesus-Christ: car bien souuent dans les Psalmes de Dauid, *Salutare*, se prend, *pro Christo*, c'est ce qui est appellé autrement en la mesme Messe Gauloise, *Vitali hostiæ pias manus admouere*: car, *vitalis hostia*, ne signifie autre chose que le corps de Iesus-Christ, la source & la fonteine de vie, auquel le pain est transsubstantié par la bouche du Prestre, au sacrifice de l'Autel. Et de fait, l'ancien reproche que les Payens faisoient aux premiers Chrestiens, qu'ils mangeoient & deuo-

[a] Vide Antiquitat. Liturgicar. Tom. 1. fol. 12.

roient des enfans, *Dicimur sceleratissimi* (ce dit [a] Tertullien) *de sacramento infanticidij*, monstre bien que dés la naissance du Christianisme, cette doctrine de la transsubstantiation estoit receüe, & que les Payens en auoient oüy dire quelque chose, puis qu'ils les accusoient de manger des petits enfans, à cause veritablement de ce qu'à la communion ils prenoient le vray corps & le vray sang de Iesus-Christ; c'est pourquoy le Prestre prenant le corps de nostre Seigneur, disoit, comme porte cet ancien Formulaire, *Corpus Domini nostri Iesu Christi sit mihi remedium sempiternum in vitam æternam*; & prenant le sang de Iesus-Christ, il vsoit de ces termes, *Sanguis Domini nostri Iesu Christi custodiat me in vitam æternam*, & le Prestre ayant communié à l'Autel, les autres Prestres & Diacres prenoient en leurs mains le corps de nostre Seigneur [b], & comme chacun d'eux communioit, & que le Prestre qui estoit à l'Autel, luy disoit, *Pax tecum*, il respondoit, *Et cum spiritu tuo*, *Verbum caro factum est, & habitauit in nobis*; ces derniers mots, *Verbum caro factum est, & habitauit in nobis*, tesmoignent assez que cette doctrine de la transsubstantiation est ancienne, & tenuë en l'Eglise dés la naissance du Christianisme. Et à cela ie rapporte ce que quelques-vns [c] ont remarqué, que anciennement és lieux où la Messe Mozarabique auoit cours, le Diacre, lors qu'on leuoit l'hostie crioit tout haut, *Videte in quem creditis*, regardez celuy auquel vous croyez, c'est à dire, le vray corps de Iesus-Christ, auquel vous croyez, comme au Redempteur du genre humain. A quoy semble estre conforme la coustume encores pratiquée dans la ville & l'isle de Goa [d] en Asie, possedée par les Portugais & Espagnols, où tous les nouueaux Chrestiens, quand on leue à la Messe le S. Sacrement, leuent tous la main, comme s'ils le vouloient monstrer, & crient tous à haute voix, deux ou trois fois, *Misericordia*, en frapant la poitrine, laquelle coustume ils ont appris des Espagnols, & semble estre venuë de cette ancienne Messe Mozarabique: surquoy est notable, que Dieu fait iustice, iugement & misericorde; iustice, quand il donne le vray loyer aux bonnes œuures; iugement, quand il decerne la peine, selon le vray merite du [e] forfait; & misericorde, quand il donne le loyer plus grand que la vertu, & la peine moindre que le forfait. Le mesme Formulaire de la Messe Gauloise nous enseigne que le Prestre donnant la communion au peuple, vsoit de ces mots à chacun, *Corpus & sanguis Domini nostri Iesu Christi prosit tibi in remissionem omnium peccatorum, & ad vitam æternam*; & qu'apres la communion, entre autres oraisons, il disoit celle-cy, *Præsta, Domine Iesu Christe, fili Dei viui, vt qui corpus & sanguinem proprium*, (ces mots expriment proprement la transsubstantiation) *pro nobis indignis datum edimus, & bibimus, fiat nobis ad salutem, & ad redemptionis remedium sempiternum omnium criminum*

a Tertullianus cap. 4. Apologet.

b Eruditissimus Habertus obseruat. 7. ad partem 10. Liturgiæ ordinum de mysteriorum communione, docet ritum antiquum fuisse Hostiæ seu Eucharistiæ communionis manibus excipiendæ tàm apud Græcos quàm apud Latinos. Vide eundem Habertum in notis & obseruationibus in librum Pontificalem Ecclesiæ Græcæ, D. obseruat. 7.

c Frater Ioannes Laziarellus Cælestinus in Epitome vniuersalis Historiæ.

d Pierre Dauity en son liure intitulé, le Monde, quand il parle de la ville & isle de Goa.

e Bodin au 3. liu. de la Demonomanie, chap. 4. sur la fin.

noſtrorum, per, &c. Telle a eſté iuſques à nous la creance de l'Egliſe vniuerſelle, qu'apres la conſecration faite par le Preſtre à l'Autel, le pain eſt le vray corps de Ieſus-Chriſt, qui naſquit de la Vierge, en vertu de cette conuerſion faite par ſa toute-puiſſante parole; & que ſon ame & ſa diuinité y ſont par ſuite neceſſaire, & connexion de natures en vne perſonne. Et à ce propos ie ne puis oublier que dans ces mots, *Sacramentum Euchariſtiæ*, ſe trouue diuinement ce diuin myſtere enclos ſous ces paroles qui ſ'y rencontrent, *chara Ceres in Ieſum mutata*: (où le mot, *Ceres*, ſe prend, *pro frumento*, comme en pluſieurs bons Autheurs) lequel Anagramme admirable de ces deux mots, nous deuons au ſieur Eſberal de la ville de Carpentras, comme i'ay appris du ſieur de Pagan, Gentilhomme doüé de bonnes lettres, & de toutes ſortes de perfections; ainſi l'Autel eſt appellé par vn ancien [a] Pere de l'Egliſe, *Sedes corporis & ſanguinis Chriſti*, le ſiege du corps & du ſang de Ieſus-Chriſt: du corps, pour la raiſon ſuſdite; & du ſang, pource que le vin eſt le meſme ſang qui coula des playes de noſtre Seigneur à l'arbre de la Croix: à cauſe dequoy le meſme [b] Autheur appelle les calices, *Sanguinis Chriſti portatores*; c'eſt choſe certaine que noſtre Sauueur en la conſecration de ſon ſang a vſé d'vn calice. Le venerable Beda en la deſcription des lieux ſaincts, chap. 2. dit qu'il eſtoit d'argent, & auoit deux petites anſes, tenant enuiron la meſure d'vn ſetier de France, il eſtoit encores gardé de ſon temps en Hieruſalem, & viſité de tous les pelerins, auec grande reuerence, & le paſſage de Beda eſt rapporté par Baronius en ſes Annales [c] Eccleſiaſtiques. D'ailleurs, quelques-vns ont eſcrit que l'Autel eſt appellé par les Hebreux d'vn mot qui ſignifie ſacrifier, pource qu'à l'Autel les victimes ſont ſacrifiées à Dieu, dont il ſ'enſuit que l'Euchariſtie eſt vn ſacrifice, à cauſe dequoy les anciens Chreſtiens par honneur & reuerence baiſoient les Autels, comme nous apprenons de S. Ambroiſe [d], & ceux qui y auoient recours, ioüiſſoient du droit d'aſyle, & n'eſtoit pas permis de les en retirer, voire meſme les Eueſques & les Clercs prioient & intercedoient pour eux [e], & ne les rendoient point, que premierement ceux qui les demandoient n'euſſent iuré & promis ſur les Euangiles de leur conſeruer la vie, & ne leur faire aucun mal. Ainſi Gregoire de Tours [f] repreſente le Roy Childebert parlant à des accuſez, qui s'eſtoient enfermez dans vne Egliſe, *Egredimini, promiſſionem habete de vitâ, etiamſi culpabiles inuenîamini: Chriſtiani enim ſumus, nefas eſt enim vel criminoſos ab Eccleſia eductos puniri.* A cette occaſion Optatus Mileuitanus deteſtant les Donatiſtes qui rompoient les Autels, *Quid eſt tam ſacrilegum*, dit-il, *quàm altaria Dei frangere, radere, & remouere? In quibus vota populi & membra Chriſti portata ſunt*, (remarquez ces derniers mots & les ſuiuans) *quo Deus omnipotens inuocatus eſt, quo poſtu-*

a Optatus Mileuitanus lib. de Schiſmate Donatiſtarum.

b Idem Optatus ibidem.

c Tom. 1. Annal. Eccleſ.

d Epiſt. 14.

e Vide Hieronymi Bignoniſ notas ad veteres Formulas, fol. 633. ad caput 22. cui titulus eſt indiculus precatorius ad Epiſcopum.

f Greg. Turonenſis lib. 9. Hiſtoriar. cap. 38.

latus descendit Spiritus sanctus, vnde à multis pignus salutis æternæ, & tutela fidei, & spes resurrectionis accepta est. Cette mesme creance de l'Eglise vniuerselle est coulée dans la Cour de nos Roys, dés que la foy Chrestienne fut entrée dans la maison de France, comme l'Arche d'Alliance dans la maison d'Obed-Edon, laquelle elle remplit de toutes sortes de benedictions; & les premiers officiers du Clergé de la Cour sous les Roys de la premiere race, ont soustenu cette veritable opinion par leurs escrits. Sainct Remy, que nous auons dit au 1. liure de nos Antiquités, auoir esté le premier Apocrisiaire de la Cour de France, le tesmoigne euidemment: car parlant du S. sacrifice de l'Autel il dit, *Panis & vinum à Christiana veritate dicuntur, non quòd naturam panis & vini post consecrationem retineant, sed quòd nutriant*[a], c'est à dire, Le sacrifice de l'Autel est appellé par la verité Chrestienne, pain & vin, non qu'il retienne apres la consecration, la nature du pain & du vin, mais pource qu'il nourrit. Et de ce texte s'est seruy vn[b] grand personnage pour prouuer la doctrine de la Transsubstantiation estre veritable, & ancienne, quoy que le mot ne soit en vsage que depuis le Concile de Latran, tenu sous Innocent III. enuiron l'an 1210. comme nous auons dit. Ces vers que le mesme S. Remy fit grauer au pied du calice qu'il donna à l'Eglise de Reims, (où il a duré fort long temps, iusqu'à ce qu'il fut besoin de le fondre, pour la rançon des Chrestiens detenus prisonniers par les Normans, ce dit Floard[c],)

a S Remigius in Psalmum 22.

b Gregorius de Valentia lib. 2. de Transubstantiatione, cap. 3.

c Lib 1. Histor. Eccles. Remens. cap. 9.

Hauriat hinc populus vitam de sanguine sacro
Iniecto, æternus quem fudit vulnere Christus.
Remigius Domino reddit sua vota sacerdos.

font foy sa creance auoir esté telle, que le vin apres la consecration faite par le Prestre, est le mesme sang qui coula des playes de nostre Seigneur en l'arbre de la Croix. Cette ancienne façon d'escrire ou de grauer au pied du calice des vers contenans le mystere de l'Eucharistie, practiquée par S. Remy, a esté imitée par Roger, ancien Euesque d'Oleron, lequel comme raconte ce docte President[d] de la Cour du Parlement de Nauarre, en son Histoire de Bearn, fit faire vn petit Autel, ou coffre carré de bois, couuert de lames d'argent, par Rainaud maistre de Morlas, qui s'est conserué iusques à nos iours, à l'entour duquel sont escrits les vers suiuans, qui font foy de ce que les Bearnois croyoient lors du mystere de l'Eucharistie; sur le deuant,

d Pierre de Marca President en la Cour de Parlement de Nauarre, en son Histoire de Bearn, lib. 5. chap 16.

Res super impositas commutat Spiritus almus,
Fit de pane caro; sanguis, substantia vini;
Sumpta valent animæ pro corporis atque salute.

& sur le derriere,

Dantur in hac mensa sanguis, caro, potus & esca.

Verba

Verba refert cœnæ super hæc oblata sacerdos,
Munera sanctificat, & passio commemoratur.

& au dessus,

Hanc Morianensis Rainaldus condidit aram,
Præsul Rogerius Olorensis jussit vt essem.

Le calice de S. Remy, dont nous auons parlé, estoit destiné à l'vsage de ceux qu'on appelloit anciennement *Ministeriales calices*, calices ministeriaux, à cause qu'on s'en seruoit pour administrer le precieux sang de nostre Seigneur au peuple, lors que la communion sous les deux especes, estoit vsitée en l'Eglise, laquelle fust depuis reseruée aux Prestres, & defenduë pour bonnes & iustes raisons aux personnes Laiques, par les Conciles de Constance & de Basle, & plus recemment par celuy de Trente; c'est pourquoy ce calice estant voüé à ce Ministere, S. Remy dit que le sang, qui est mis dedans pour le peuple, estoit le mesme sang, (pource qu'il estoit consacré) que Iesus-Christ auoit espandu de ses playes; estoit-il possible de mieux exprimer, ce que nous appellons auiourd'huy transsubstantiation du vin au Sang de Iesus-Christ? Venantius Fortunatus, lequel nous auons prouué au 1. liure de nos Antiquités, auoir esté du Clergé de la Cour, (car il se tira d'Italie en France enuiron l'an 565. aupres de Sigebert Roy d'Austrasie, & puis se donna à Saincte Radegonde Royne de France, & en fin fut Eueſque de Poictiers, ce grand personage Fortunatus (dis-ie,) loüant grandement Leontius, Eueſque de Bordeaux, d'auoir liberalement donné à l'Eglise, quelques Ciboires pour y garder le precieux corps de nostre Seigneur [a] (c'est vn ancien vsage, de le garder pour la communion des malades, en cas de necessité dans des vaisseaux appellés Ciboires d'vn mot grec, que les Autheurs Latins entendent souuent par le mot *Turris* [b],) vse des plus beaux termes du monde, & des plus significatifs pour representer cette *Transsubstantiation*, faite au S. Sacrifice de la Messe par le Prestre,

Muneribusque piis, dit-il, *dotasti altaria Christi,*
Cum tua vasa ferunt viscera sancta Dei:
Nam cruor & corpus Domini Libamina summi
Rite ministerium te tribuente venit; [c]

n'est-ce pas autant que s'il disoit ce qu'a escrit S. Hieroſme en vn lieu [d], *Apostolico gradui succedentes, Christi Corpus sacro ore conficiunt*; & en vn autre, [e] *Ad presbyterorum preces, corpus Christi, sanguisque conficitur*, qui est la creance des vrays Chrestiens, sur le subjet de laquelle ie ne puis oublier ces vers inimitables de ce grand Ronsard, nostre Homere François, l'vn des plus chers nourrissons de la Cour de nos Roys, qui en a aussi dignement escrit, que sçauroit faire le plus grand Theologien, adressant sa parole à Iesus Christ en ces

a Clemens epist. 1. ad Iacobum Fratrem Domini.

b Io. Iac Durantus lib. 1. de ritibus Eccles Cathol. cap. 16.

c Venantius Fortunatus, lib. 4 Epigrammate 1f.

d D. Hieronymus epist. ad Heliodorum.

e Idem Hieronymus. epist. ad Euag.

termes[a],

Le ſoir que tu donnois à ta ſuite ton corps,
Perſonne d'vn couſteau ne te preſſoit alors,
Pour te faire mentir, & pour dire au contraire,
De ce que tu auois deliberé de faire:
Tu as dit ſimplement d'vn parler net & franc,
Prenant le pain & vin, c'eſt cy mon corps & ſang,
Non ſigne de mon corps; toutesfois ces miniſtres,
Ces nouueaux defroqués, apoſtats, & beliſtres,
Dementent ton parler, diſent que tu reſuois,
Et que tu n'entendois les mots que tu diſois;
Ils nous veulent monſtrer par raiſon naturelle,
Que ton corps n'eſt iamais, qu'à la dextre eternelle
De ton pere la haut, & veulent t'atacher,
Ainſi qu'vn Promethée, au faiſte d'vn rocher;
Ils nous veulent prouuer, par la Philoſophie,
Qu'vn corps n'eſt en deux lieux, auſſi ie ne leur nie:
Car tout corps n'a qu'vn lieu, mais le tien, ô ſeigneur,
Qui n'eſt que Majeſté, que puiſſance, qu'honneur,
Diuin, glorifié, n'eſt pas comme les noſtres:
Celuy à porte cloſe, alla voir les Apoſtres,
Celuy ſans rien caſſer, ſortit hors du tombeau;
Celuy ſans peſanteur d'os, de chair, ny de peau,
Monta dedans le Ciel; ſi ta vertu feconde
Sans matiere appreſtée a baſti tout le monde;
Si tu es tout diuin, tout ſainct, tout glorieux;
Tu peus communiquer ton corps en diuers lieux;
Tu ſerois impuiſſant, ſi tu n'auois puiſſance,
D'accomplir tout cela, que ta Majeſté penſe.

[a] Pierre de Ronſard en ſa remonſtrance au peuple de France.

C'eſt choſe remarquable, que les ſix nations Chreſtiennes, Schiſmatiques, à ſçauoir la Grecque, la Georgienne, la Neſtorienne, l'Armenienne, l'Abyſſine, & la Caphitique, qui font leurs prieres ordinaires dans le S. Sepulchre en Hieruſalem, quoy qu'elles ſoient diuiſées entre elles, & d'auec nous, en pluſieurs points & articles de Religion, neantmoins toutes conuiennent enſemble, auec nous en la celebration du S. Sacrifice de la Meſſe, & en la creance de la reelle exiſtence du corps & ſang precieux de noſtre Seigneur, ſous les deux eſpeces de pain & de vin, par les paroles Sacramentalles; ce qui nous ſert d'argument treſ-ualide & treſfort, (ce dit le pere Boucher Cordelier, qui a long temps conuerſé auec ces Schiſmatiques, eſtant en Hieruſalem) contre tous ceux qui auec plus d'obſtination, que de raiſon, oppugnent vne ſi claire verité. Ce qui eſt rapporté par le Religieux Boucher[b], ſe peut iuſtifier par les Liturgies recüeillies par Caſſander: car outre

[b] En ſon Bouquet ſacré compoſé des plus belles fleurs de la terre ſainſte. fol. 678

outre ce que par la Liturgie de S. Iean [a] Chryſoſtome, & de S. Baſile, cela ſe voit clairement; la preuue en eſt auſſi manifeſte par les Liturgies des Armeniens, des Moſcouites, & des Abyſſins, inſerées par le meſme autheur, auec celles de S. Iean Chryſoſtome & de ſainct Baſile. Mais c'eſt choſe remarquable que ſur la fin de la Meſſe de S. Iean Chryſoſtome ces mots ſont eſcrits, *Scitu dignum eſt quòd quadrageſimali tempore Græci Miſſarum ſolennia, exceptis Sabbato & Dominica, minimè celebrant, ſed præſanctificatis, ſicut nos in ſancta die paraſceues vtuntur.*

[a] Vide Georgium Caſſandrum in Liturgicis.

CHAPITRE XXI.

I. La quatrieſme obſeruation eſt, que dés la naiſſance du Chriſtianiſme la confeſſion auriculaire eſtoit en vſage dans les Gaules. Pluſieurs autres remarques de diuers Autheurs touchant la confeſſion auriculaire, & entre autres d'vn paſſage de Sidonius Apollinaris interpreté à ce propos. II. Sidonius a eſcrit vn liure des Meſſes Gauloiſes, auec leſquelles a eſté introduit l'vſage de la confeſſion auriculaire. Vn autre paſſage de Gregoire de Tours iuſtificatif de la confeſſion auriculaire pratiquée ſous le regne de nos premiers Roys. Vn autre paſſage de Hariulfus, Religieux de l'Abbaye de S. Ricquier, rapporté au meſme ſubjet. III. Sous la ſeconde race de nos Roys l'Archi-Chapelain oyoit ordinairement en confeſſion le Roy, & luy adminiſtroit le S. Sacrement. IV. La confeſſion auriculaire practiquée de tout temps non ſeulement és Gaules, & en la Cour de nos Roys, ains meſme en toute l'Egliſe Latine, & Grecque, meſmement en l'ancienne loy, & encores auiourd'huy, entre les Iuifs, voire meſme parmy les peuples barbares de Nicaraqua, és Indes Occidentales. Pluſieurs paſſages non communs de Tertullien, qui ſont foy de l'ancien vſage de la confeſſion auriculaire en l'Egliſe, dont ſenſuit la conuiction de l'hereſie de Caluin, qui la ſouſtient eſtre moderne, & ſeulement depuis le grand Concile de Latran, tenu ſous le Pape Innocent III. l'an 1200.

LA quatrieſme obſeruation que nous tirons de la Meſſe Gauloiſe eſt, que dés la naiſſance du Chriſtianiſme le confeſſion auriculaire eſtoit en vſage dans les Gaules, ie le verifie par trois prieres, qui ſe trouuent dans ce vieil Formulaire de la Meſſe Gauloiſe. La premiere, qui eſt la ſeptieſme que le Preſtre faiſoit à l'Autel, apres s'eſtre confeſſé à Dieu par trois fois à part ſoy, & tout bas, contient ces paroles qui le teſmoignent euidemment. *Miſerere, Deus, omnibus errantibus, & ad te pertinentibus, & his omnibus miſereſce, pro quibus debitores ſumus exorare, viuis ſiue defunctis, vel quo-*

rum eleemosynas, & confessiones suscepimus, &c. Voila vne priere faite à Dieu par le Prestre estant à l'Autel pour diuerses personnes, mais entre autres pour ceux dont il auoit oüy les confessions. Il s'ensuit doncques que la confession auriculaire estoit en vsage, lors que l'ancienne Messe Gauloise a esté en vsage dans les Gaules. 1. Sçauoir dés l'establissement du Christianisme, iusques au regne de Pepin, que les ceremonies Romaines furent introduites au lieu de cette Messe Gauloise, & neantmoins l'vsage de cette confession auriculaire fut continué, comme ie monstreray cy apres, & a duré iusques à nostre temps. La seconde priere se trouue en la partie du Canon de la mesme Messe, qui porte ces mots, *Memento, Domine, famulorum, famularumque tuarum:* car elle est conceüe en ces termes, *Memento, Domine, famulorum, famularumque tuarum, cunctorum scilicet consanguinitate mihimet, vel familiaritate & amicitiâ coniunctorum, cunctorumque sua mihi peccata confitentium*, &c. Ces derniers mots, *Cunctorumque sua mihi peccata confitentium*, verifient clairement que la confession qui se fait à l'oreille du Prestre, appellée à cause de ce, auriculaire, estoit lors en vsage. La troisiéme se rencontre en la partie du Canon de la mesme Messe, qui commence par ces mots, *Communicantes, & memoriam venerantes*, où l'on voit qu'apres que le Prestre estant à l'Autel, auoit prié Dieu pour soy-mesme, & qu'il venoit à ces mots du Canon, *Nobis quoque peccatoribus*, il vsoit de ces termes, *Memento, Domine, famulorum, famularumque tuarum N. præcipuè deprecor, pro his qui memoriam mei coram te in suis precibus faciunt, vel qui se meis indignis precibus commendauerunt, quique etiam in tuo conspectu sua mihi peccata confessi sunt.* Ces dernieres paroles, *Quique etiam in conspectu tuo sua mihi peccata confessi sunt*, sont grandement remarquables: car ce mot, *mihi*, monstre euidemment que la confession a esté faite à l'oreille du Prestre; & ces termes, *in tuo conspectu*, se rapportent à Dieu[a], & tesmoignent que celuy qui se confesse au Prestre, rend plustost ce deuoir au Createur, que non pas à la creature, dautant qu'en cette action le Prestre n'est que Vicaire de Dieu, de sorte qu'en cette qualité, & non pas entant qu'homme, il oyt la confession, & absout le penitent: Car à qui plus conuenablement se doit adresser cette confession qu'à celuy à qui le Sauueur a laissé icy bas le pouuoir de remettre les fautes? *A tous ceux dont vous pardonnerez les pechez, ils leur seront pardonnez, & à quiconque vous les retiendrez, ils seront retenus*, dit le Sauueur en S. Iean 20. Il parloit à ses Apostres & Disciples, ausquels les Prelats & les Prestres ont succedé de main en main, iusques à maintenant, & ausquels sainct Iean Chrysostome soustient Dieu auoir donné vne puissance souueraine, laquelle il n'a pas mesme communiquée aux Anges, ny aux Archanges; à sçauoir d'ordonner de la terre où ils sont, dans le Ciel: car ce qu'ils

a Ioann. Chrysostomus ad Psalm 117. ad hæc, In conspectu Angelorum.

lient en terre, est lié au Ciel; ils tiennent lieu de Peres & de Pasteurs, ils beniſſent, ils ſanctifient, ils ont les clefs de l'Egliſe, & pour comble d'honneur & de dignité, Dieu leur fait cette grace de s'incarner tous les iours entre leurs mains, eſtans conſtituez par luy, Iuges de nos conſciences, pour relaſcher & retenir nos pechez: Ils ne ſçauroient deüement faire ny l'vn ny l'autre, s'ils n'en auoient la cognoiſſance, ce dit S. Hieroſme ſur S. Mathieu [a]. Or cela ne ſe peut entendre, ſinon par la bouche du delinquant: De meſme qu'vn Iuge ne peut faire vn procez ſans voir les pieces, & oüir les parties; c'eſt donc à faire aux Preſtres qui ont les clefs icy bas par l'authorité de l'Egliſe militante, d'oüir en confeſſion nos offenſes, & nous enioindre là deſſus la penitence (appellée par les Conciles, *Medela animæ* [b]) requiſe, ſelon la qualité du delict. C'eſt pourquoy S. Auguſtin parlant de la confeſſion faite au Preſtre, dit que le Preſtre doit eſtre expert, & qu'il doit ſçauoir l'art de lier & deſlier, *Qui confiteri vult peccata, vt inueniat gratiam*, dit-il, *quærat Sacerdotem ſcientem ligare, & ſoluere* [c]. Et en la primitiue Egliſe il y auoit par toutes les Egliſes Cathedrales (comme il y a encores és noſtres) vn Penitencier choiſi par l'Eueſque, qui eſtoit vn Preſtre de vie exemplaire, & de preud'hommie recognuë, que Sozomene [d] appelle, ἐχεμύθιον, que le Latin interprete, *Secretorum tenacem*, c'eſt à dire qui ſçauoit bien retenir vn ſecret; dont on voit que la confeſſion eſtoit auriculaire, & qu'il a eſté defendu de tout temps de la reueler. A quoy ie rapporte ces mots de l'Archeueſque de Reims Adalberon, eſcriuant à l'Archeueſque de Treues, dans les Epiſtres de Gerbert [e], *Et ea quæ dicimus, non homini, ſed fidei magni Sacerdotis celanda confitemur, dum teſtem adhibemus terribilem vltorem, dupliciter inclamantes his proditis in noſtram læſionem.* Les oyſeaux d'Ezechiel voloient de deux aiſles, & ſe couuroient de deux autres; ainſi le Confeſſeur doit couurir des aiſles de ſon zele & de ſa prudence, les pechez de ſon penitent, & tenir ſecrets par cette charité que S. Iean Chryſoſtome dit auoir des aiſles d'or pour couurir les defauts, & les vices d'autruy. Mais reuenons à l'vſage de cette confeſſion auriculaire dans les Gaules, du temps que cette ancienne Meſſe Gauloiſe y auoit cours, c'eſt à dire, dés la naiſſance du Chriſtianiſme dans les Gaules, & ſous la premiere race de nos Roys. Sidonius Apollinaris, ce grand Eueſque de Clairmont en Auuergne, l'honneur ancien du pays où ie ſuis né, (car le docte Sirmond [f] le ſouſtient eſtre Lyonnois, & non Auuergnac, comme a eſcrit Sauaron) ce grand Sidonius (diſie) qui fleuriſſoit auant que Clouis I. fuſt Chreſtien, nous apprend que de ſon temps la confeſſion auriculaire eſtoit en vſage dans les Gaules: car eſcriuant à Polemius, Prefect du Pretoire des Gaules, & monſtrant la difference qu'il y auoit de ſa iuriſdiction, c'eſt à dire, de la iuriſdiction Eccle-

a D. Hieronymus in cap. 16. Mathæi.

b In Concilio Cabilonenſi Can. 8. habito ſub Clodoueo Rege, qui obiit ann. Dom. 664.

c D Auguſtinus in lib. de verâ & falſâ pœnitentiâ.

d Sozomenus lib 7. cap. 16.

e Epiſt. 54

f Iacobus Sirmondus in carmine ad Ommatium, ad hæc Sidonij Galli R. Menſa tui.

siastique, & de la seculiere, il luy parle en ces termes [a], *Si videtur humilitas nostra professionis habenda contemptui, quia Christo res humanas, vitasque medicaturo, putrium conscientiarum cultro squalens vlcus aperimus, quod in nostri ordinis viris, etsi adhuc aliquid de negligentiâ fœtet, nihil iam tamen de superbiâ tumet: noueris volo, non vt est apud præsulem fori, sic esse apud iudicem mundi, namque vt is qui propria vobis tacuerit flagitia, damnatur; ita nobiscum, qui eadem fuerit Deo confessus, absoluitur.* Il faut que ie tourne ce passage en François, pour l'interpreter clairement, Si nostre profession, c'est à dire nostre vacation Ecclesiastique, (car Sidonius estoit desia Euesque) vous semble deuoir estre mespriſée, ce dit Sidonius, pource que nous ouurons auec vn cousteau à Iesus-Christ, le vray Medecin des choses humaines, & des vies des hommes, les vlceres les plus remplis d'ordures, des consciences pourries, ce qui par negligence a quelque mauuaise odeur parmy les personnes de nostre ordre, (à sçauoir Ecclesiastique) & non par orgueil, c'est à dire par vn mespris & vn desdain d'vne action si Chrestienne: Ie veux que vous sçachiez qu'il y a bien difference d'auoir affaire à vn President d'vne iurisdiction seculiere, (il parle à Polemius, Prefect du Pretoire des Gaules) & d'auoir affaire au Iuge du monde, (c'est à dire à Dieu) pource que celuy qui ne vous cele ses forfaits & ses crimes, est condamné par vous. Ce mot, *Vobiscum*, se rapporte à Polemius, qui estoit vn iuge seculier: & au contraire parmy nous, (le mot, *Nobiscum*, se rapporte à Sidonius, qui parloit, & estoit Euesque) celuy qui confesse à Dieu ses pechez, est absous. Vn sçauant homme de ce siecle, au nom duquel ie veux pardonner, & auquel ie communiquois vn iour ce passage, se mit en colere de ce que ie soustenois que ce texte de Sidonius deuoit estre interpreté de la confession auriculaire faite au Prestre, & non de la confession generale faite à Dieu, sans l'entremise du Prestre, comme il l'entendoit: mais quiconque considerera bien tous les termes de ce texte, ne peut veritablement rapporter ce passage à autre chose qu'à la confession auriculaire, comme le Pere Sirmond l'a le premier obserué sur le mesme Sidonius. A quoy Sauaron n'auoit pas pensé auparauant en son Commentaire sur le mesme Autheur. Origene (que S. Hieroſme [b] appelle le maistre des Egliſes Chrestiennes) apres les Apostres, & le premier de tous les Docteurs, qui viuoit sous l'Empire de Seuerus, cent dix-huict ans apres Iesus-Christ, dit [c] que Dieu voyant que l'ame estoit capable de desordre, comme le corps, & de deuenir malade, prepara des medicamens à l'vn & à l'autre; au corps auec des herbes & racines, & à l'ame auec penitence, & appelle Iesus-Christ, ἀρχιατρον, c'est à dire, le premier & le supreme Medecin; & les Apostres, & leurs successeurs, auec les Prestres, il les appelle simplement Medecins. Ainsi en vne priere de

[a] Sidonius lib. 4. epistolar. Epist. 14. ad Polemium PP. Galliarum.

[b] D. Hieronymus in Catalogo scriptorum.

[c] Origenes Homil. 2 in Psal. 37. Domine, ne in furore.

l'ancienne Messe Gauloise, le Prestre vse de ces termes, parlant à Dieu, *Quia me indignum inter te & populum tuum medicum fieri voluisti, fac me talem, vt dignè possim tuam exorare misericordiam pro me, & eodem populo tuo.* Et Alcuin [a] parlant de la mesme confession auriculaire, *Tunc poteris perfectum: Consequi beneficium medicinæ*, dit-il, *si non celes medico tuæ vulnera conscientiæ: opinor enim nisi interpelletur medicus, non curatur ægrotus: Confessio tua, medicina est vulnerum tuorum, & salutis tuæ certissimum subsidium*, &c. De mesme Sidonius compare Iesus-Christ à vn grand Medecin, l'appellant, *Christum medicaturum res humanas, vitasque*, & s'accompare soy-mesme à vn petit Medecin par ces termes, *Putrium conscientiarum cultro squalens vlcus aperimus.* Les termes qui suiuent, *quod in nostri ordinis viris etsi adhuc aliquid de negligentiâ fœtet, nihil iam tamen de superbia tumet*, (par lesquels il semble qu'il veüille dire que de son temps ceux de son ordre estoient moins curieux, plustost par negligence & paresse, que par orgueil d'oüir les confessions, qu'ils n'auoient esté par le passé) ne le peuuent entendre que des Eueſques, & des Prestres, & ne peuuent estre rapportez qu'à la confession qui se fait à Dieu, particulierement à l'oreille du Prestre, & non à Dieu en general deuant tout le monde, ou à part soy seulement. Les derniers mots de ce passage, qui contiennent la difference qu'il y a entre la iurisdiction Ecclesiastique, & la seculiere, monstrent assez euidemment qu'il ne s'agist en ce lieu-là que de la confession auriculaire: car ce mot, *Nobiscum*, ne se peut rapporter qu'à Sidonius qui estoit Eueſque, & aux Prestres, *Qui claues regni cœlorum habentes*, comme parle S. Hieroſme [b], *quodammodo iudicant ante iudicij diem*, & lesquels sont les Anges, ou Nonces, & Interpretes, apres les Eueſques, des iugemens diuins, ce dit S. Denys [c], escriuant au Moine Demophile. La sentence d'absolution presuppose cognoissance de cause, il faut que le procez soit vuidé deüant Dieu, (que Sidonius appelle par excellence au mesme endroit, *Iudicem mundi*, le Iuge du monde) par l'entremise du Prestre, qui est son Vicaire & son Lieutenant. Voila donc vn passage bien expres d'vn Autheur bien ancien, pour confirmer que de son temps la confession auriculaire a eu cours dans les Gaules: car il est vray, comme nous auons prouué au commencement de ce chapitre, que l'vsage en est venu auec l'vsage de la Messe Gauloise, que le mesme Sidonius entendoit parfaitement bien, puis que comme a escrit Gregoire de Tours, il a fait luy-mesme vn liure des Messes Gauloises, ainsi que nous auons dit cy-deuant [d]; & n'y a aucune apparence, comme le iudicieux lecteur recognoistra, que Sidonius en cet endroit ayt voulu parler de la confession faite à Dieu, sans l'entremise du Prestre, de laquelle se seruent plusieurs en ce siecle, qui disent qu'ils se confessent à part deuant Dieu, sans se confesser au

a Alcuinus in epist ad pueros S. Martini de confessione auriculari

b D. Hieronymus epist. 1. ad Heliodorum.

c S Dionysius epist 8. ad Demophilum *Et Tertullian grand Iurisconsulte & Theologien appelle Anges les Prestres ou Eueſques, & dans les liures sainčts ils sont ainsi appellez, l'Ange de Laodicée, & l'Ange d'Epheſe.*

d *Au chap. 4.*

Prestre, lesquels ie renuoye à S. Augustin [a], qui reprend aigrement ceux qui parloient ainsi de son temps, *Nemo sibi dicat*, dit-il, *Occultè ago, apud Deum ago, nouit Deus qui mihi ignoscit, quia in corde ago; ergo sine causâ dictum est, Quæ soluerutis in terrâ, soluta erunt in cælo.* Et en vn autre endroit [b] le mesme S. Augustin dit, *Nolo vt ipse decipiaris opinione, quatenus confundaris coram Domini Vicario, vel tabescens præ rubore, vel ceruicosus præ indignatione: nam ipsius similiter subeundum est iudicium, quem Dominus non dedignatur Vicarium.* Nous trouuons dans Gregoire de Tours, le plus ancien de tous nos Historiens, vn autre passage pour la preuue de la confession auriculaire, pratiquée sous le regne de nos premiers Roys, quand il remarque qu'en l'an 581. ou 82. de nostre Seigneur, Dacon fils d'Agaric ayant laissé le seruice du Roy Chilperic, fut pris finement par le Duc Bracolen, & qu'estant en prison, auant qu'estre tué, & au desceu du Roy, il fit venir vn Prestre en la prison, lequel luy donna l'absolution. De sorte que dessors on obseruoit en l'Egliſe, que personne ne decedast que premierement, s'il estoit possible, il n'eust receu l'absolution de ses pechez de la main du Prestre, apres auoir fait vne confession entiere, les termes desquels se sert Gregoire de Tours sont tels [c], *Cùm vinctus detineretur, & cerneret se penitus non euasurum, à Presbytero, rege nesciente, pœnitentiam petiit, quâ acceptâ interfectus est.* Le President Fauchet [d] parlant de la confession des pechez que Clothaire fit deuant le sepulchre de S. Martin, ayant fait mourir son fils Chram, l'an 563. pour s'estre reuolté contre luy, est contraint d'aduoüer, que la confession appellée auriculaire, (dit-il) pource qu'elle est faite à l'oreille du Prestre, estoit desia en vsage en nostre Egliſe Gauloiſe. Mais il appert par ce que nous auons dit, qu'elle est bien plus ancienne qu'il ne pensoit, elle a esté continuée en la Cour de nos Roys de la premiere race, & il y en a vn passage fort expres dans les escrits de Hariulfus, Religieux de l'Abbaye de S. Ricquier pres Abbeuille. Cet Autheur [e] raconte que le Roy Dagobert fit vn voyage au pays de Ponthieu, sur le bruit qui couroit des miracles de S. Ricquier, lors encores viuant, & que S. Ricquier à sa priere estant allé diſner auec luy, l'entretint à table de si saincts & religieux discours, qu'au sortir de là il voulut se confesser particulierement de tous ses pechez à ce sainct personnage, & receuoir l'absolution de sa main, apres laquelle, il luy donna dans le pays de Ponthieu, vn certain quartier, appellé Champagne, dans lequel il y a trois mestairies, *Ei*, c'est à sçauoir à S. Ricquier, *priùs fascinorum suorum confessione præmissâ*, ce dit Hariulfus, *& absolutione perceptâ, territorium quoddam in pago Pontiuo, quod dicitur Campania, dedit, vbi habentur villæ tres, quarum prima vocatur Altuillaris, secunda Rebellis mons, tertia Valerias.* La mesme confession auriculaire a esté pratiquée en la Cour de nos Roys de la seconde

[a] D. Augustinus Homil. 45. lib. de 50.

[b] Idem Augustinus lib. 2. de visitatione infirmorum, cap. 4.

[c] Gregor. Turonensis lib 5. Historiar. Francor. cap. 25.

[d] *Fauchet, liu 2. des Antiquitez Gauloises & Françoises, chap. 19.*

[e] Hariulfus MS lib. de gest. Eccl Centul. cap. 18.

race, depuis que l'vſage de la Meſſe Gauloiſe fut aboly, & que l'office Romain commença d'auoir cours dans les Gaules. La confeſſion du penitent rapportée dans l'ancien liure, intitulé, *Ordo Romanus de diuinis officiis*, en fait foy: car elle commence ainſi, *Confiteor tibi, Domine Pater cœli & terræ, tibique, bone & benigniſſime Ieſu Chriſte, vnà cum ſancto Spiritu, coram ſanctis Angelis tuis, & coram ſanctis tuis, coram hoc altari, & ſacerdote tuo, quia in peccatis conceptus ſum*, &c. Puis le penitent declare particulierement, & par le menu tous ſes pechez, & en fin conclud par ces termes, *Ideo ſupplico vos omnes ſancti Angeli Dei, & omnes ſancti, & te, venerande Sacerdos, in quorum conſpectu hæc omnia confeſſus ſum, vt teſtes mihi ſitis in die iudicij contra diabolum, hoſtem & inimicum humani generis, hæc omnia me confeſſum fuiſſe, obnixè etiam te, Sacerdos Dei, expoſco, vt intercedas pro me, & pro peccatis meis, ad Dominum Deum noſtrum, quatenus de his & aliis omnibus ſceleribus meis veniam & indulgentiam per merita, & interceſſiones omnium ſanctorum aſſequi merear;* & lors le Preſtre diſoit, (comme porte l'Ordre Romain) *miſereatur tui omnipotens Deus, & dimittat tibi omnia peccata tua, liberet te ab omni malo, conſeruet te in omni bono, & perducat nos pariter Ieſus Chriſtus filius Dei in vitam æternam, ab omni malo cuſtodiat nos omnipotens Dominus.* Qui voudra voir le Formulaire de la confeſſion faite par le penitent à l'oreille du Preſtre ſous la ſeconde race de nos Roys, depuis que l'vſage Romain fut eſtably par le Roy Pepin dans ſon Royaume, qu'il prenne la peine de lire ce liure intitulé, *Ordo Romanus*, où il le trouuera amplement deſcrit, auec pluſieurs oraiſons que le Preſtre faiſoit à Dieu, à ce qu'il luy pleuſt pardonner au penitent les pechez par luy commis contre ſa ſaincte Majeſté. Dans le liure des [a] Meſſes de S. Gregoire I. il y a de meſme pluſieurs oraiſons & prieres, que le Preſtre diſant la Meſſe, faiſoit pour le penitent, confeſſant ſon peché, leſquelles ſont qualifiées, *Orationes & preces ſuper pœnitentem confitentem peccata ſua more ſoluto.* Et dans les epiſtres d'Alcuin il y en a vne la plus belle du monde, de la confeſſion auriculaire, où entre autres choſes parlant au penitent, il luy dit [b], *Age igitur penitens, propria ſcelera confitere, pande per confeſſionem tuæ iniquitatis ſecretum, nota ſunt Deo, quæ in occulto fecisti, quæ ſi non dixerit lingua, non poterit celare conſcientia: dic per confeſſionem ſecreta, antequam iracundiam Iudicis ſentias; crede mihi, totum veniale erit, quod peccaſti, ſi confiteri non erubeſces, & per pœnitentiam purgare curaueris; Datur nobis à benigniſſimo Iudice locus accuſandi noſmetipſos in peccatis noſtris coram Sacerdote Dei, ne iterum nos accuſet diabolus coram Iudice Chriſto; vult vt igneſcantur, ne puniantur in futuro. Igitur pius Pater dum videt per pœnitentiam peccata noſtra à nobis damnari, gaudet miſereri, ac proprium exercere munus miſericordiæ in pœnitentes optat.* &c. Le meſme Alcuin en vne autre epiſtre [c] qu'il eſcrit aux Moines demeurans en Langue-

[a] Vide lib. Sacramentorum ſancti Gregorij Papæ, fol. 223.

[b] Alcuinus, epiſt. ad pueros S. Martini de confeſſione peccatorum.

[c] Idem Alcuinus epiſt. 7. ad Fratres in Prouincia Gothorum.

doc, contre ceux qui reiettoient la confession auriculaire, & ne se vouloient confesser aux Prestres, *Cessabunt opera Medici, si vulnera non ostendunt ægroti:* (dit-il) *si vulnera corporis, carnalis Medici manus expectant, quanto magis vulnera animæ, spiritalis Medici solatia deposcunt? Deo vis, ô homo, confiteri, quem volens nolens latere non poteris, Ecclesiæ Christi, in qua peccasti, satisfacere negligis? cur ipse Christus leprosum quem mundauerat, sacerdotibus se iussit ostendere? cur Lazarum quatriduanum resuscitatum alios soluere iussit? Fortè si Deum latere sicut hominem potuisses, nec Deo plus quàm homini confiteri voluisses. Superbiæ hoc genus esse videtur, sacerdotem iudicem despicere; quid est iumenta in stercore suo putrescere, Iumenta computruerunt in stercore suo, inquit* [a] *Propheta, nisi criminosos quosque in putredine peccatorum suorum iacere? Qui peccat, iacet; qui confitetur, surgit*, &c. De là vient que parmy les Messes reduites en ordre par Alcuin sous la seconde race de nos Roys, il y en a vne particuliere, intitulée, *Missa* [b] *pro confitente peccata sua*, laquelle le Prestre disoit pour le penitent qui s'estoit confessé à luy. Les saincts Peres disent qu'au verset 14. *Et filiæ Tyri in muneribus vultum deprecabuntur omnes diuites plebis*, du Psalme 45. *Eructauit cor meum*, est descrite la sousmission des Roys à l'Eglise, & aux clefs qu'elle porte, c'est à dire à sa puissance iudiciaire, & à son authorité d'enseigner. Aussi est-il vray que nos Roys vrayment Tres-Chrestiens, & fils aisnés de l'Eglise, s'y sont tousiours sousmis, & sous-mettent encores à present. Quelques vns ont [c] escrit que Pepin, le premier Roy de la seconde race, estoit tellement remply de deuotion & d'humilité, lors qu'il se presentoit à la confession, que souuent se confessant à S. Viron, Euesque Escossois, qui faisoit sa residence en France, en vn lieu qu'il luy auoit donné, nommé S. Pierre, Abbaye, il se presentoit deuant luy les pieds nuds. Neantmoins sous la seconde race l'Archi-Chapelain confessoit ordinairement le Roy, & luy administroit le S. sacrement de l'Autel. Ainsi Hildebaldus, Archi-Chapelain de Charlemagne, luy administra le S. sacrement de l'Autel à la fin de ses iours. Theganus [d] le remarque particulierement *Dominum Imperatorem accepit febris post balneum*, dit-il, *cúmque per singulos dies laboribus ingrauesceret, nihil comedens, neque bibens, nisi modicum, atque ad recreationem corporis, septimo die postquam laborare cœpit, iussit familiarissimum Pontificem suum Hildebaldum venire ad se, vt ei sacramenta Dominici corporis & sanguinis tribueret, & exitum suum confirmaret.* Et vrayssemblablement Charlemagne auoit esté premierement ouy en confession par le mesme Hildebaldus, car l'Archi-Chapelain sous la seconde race, de mesme que l'Apocrisiaire sous la premiere, faisoit la charge de Confesseur, de Predicateur & de Chef de la Chapelle du Roy tout ensemble comme nous auons monstré au 1. liure de nos Antiquités. Ainsi Drogo, Euesque de Mets, &

a Ioel. 1.

b Alcuinus lib. sacramentorum, cap. 13.

c *Voy le 4. liure des Antiquités de S. Denys en France, chap. 2. fol. 1203.*

d Theganus in lib. de gestis. Domini Ludouici Imperatoris.

Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire, le confessa, & luy administra les sacremens, pendant la maladie, dont il mourut. Le continuateur de l'histoire d'Aimoïnus le dit notamment, *Sed & aderat*[a], dit-il, *Drogo frater Domini Imperatoris, Metensis Episcopus, nec non sacri Palatij Archi-Capellanus, per eum quotidie confessionis suæ munus, sacrificiumque spiritus contribulati, & cordis humiliati, quod Deus non despicit, offerebat*; & puis il adjouste, *iussit per manus eius, iuxta morem, communionem suam sibi dari*. Sous la troisieme race de nos Roys, il y a depuis vn long-temps, vn officier de la Chapelle, appellé le Confesseur ordinaire du Roy, duquel nous auons traitté au 1. liure de nos Antiquités. Qui a la charge particuliere d'oüyr en confession sa Majesté, toutes fois & quantes que le Roy desire receuoir son Createur. Le sire de Ioinuille[b] remarque que S. Loüis se confessoit tous les Vendredis, & qu'apres sa confession, il despoüilloit ses espaules, & receuoit la discipline que son Confesseur luy bailloit auec cinq petites chainettes de fer, qu'il portoit dans vne boüete. Loüis XI. de mesme se confessoit souuent, pource qu'il touchoit les malades des escroüelles, vne fois la semaine; & nos Roys qui depuis quelques années ne les touchent qu'aux grandes festes, se confessent en ce temps-là; & à la verité cette confession sacramentelle que les Chrestiens font à l'oreille du Prestre, comme Vicaire de Iesus Christ, & administrateur de ses sacremens, est si ancienne, que non seulement dans les Gaules, & en toute l'Eglise Latine, és premiers progrés de la foy catholique, ains mesme en la Grecque, ceux qui se repentoient de leurs faultes, & en vouloient obtenir pardon, vsoient de cette confession auriculaire, appellée des Grec, ἐξομολόγησις,[c] comme d'vne tradition Apostolique, par laquelle il faut desduire au Prestre en detail toutes les sortes de pechés qu'on a commis enuers Dieu, ou enuers son prochain, & faire comme les Quaimans, qui és Eglises se couchent és portes des Temples, & gisans là tout au long du iour, descouurent aux passans, leurs pourritures, & vieilles playes, pour les esmouuoir à pitié, & obtenir d'eux quelques secours; mesmement en l'ancienne loy (ce qui s'obserue encores auiourd'huy parmy les Iuifs) c'estoit vn exprés article de foy, que sans la confession de bouche qu'ils appellent, ce dit Vigenere[d], *Vidui scel denarim*, c'est à dire, confession de parole, *Ia tesubach*, ou repentence, ny toutes les offrandes & sacrifices n'estoient pas suffisans, pour expier les pechés. Caluin[e] s'est doncques abusé grandement, quand il a escrit que la confession auriculaire, est moderne, & seulement depuis le grand Concile de Latran, tenu sous le Pape Innocent III. l'an 1200. auquel il attribuë cette ordonnance de se confesser au Prestre, & l'appelle *Tyrannicum Papæ edictum*. Tertullien n'en parle pas comme luy, quand il conseille au penitent de se

a Aimoïnus, siue continuator Aimoïni, lib. 5. de gest. Francor. cap. 19.

b En sa Chronique de S. Louis, cap. 94.

c Gabriel Albaspineus Aurelianensis Episcopus obseruat. 26. scribit se non posse accedere opinioni Bellarmini & Baronij qui hac voce, Exomologesis, confessionem peccatorum arcanam & auricularem intelligunt: & Exomologesin nihil aliud esse, quàm actus externos pœnitentiæ, vt lacrymas, fletus, ieiunia, macerationes, & publicam criminum detestationem.

d Vigenere en son traité de la penitence.

e Caluin sur le Verset. 19. du Psalme 37. & sur le Verset 6. du Psalme 51.

prosterner aux pieds des Prestres, s'agenoüiller deuant ceux que Dieu tient chers, & ses fauorits, ce qu'il exprime par ces termes *Presbyteris aduolui*[a] *& charis Dei adgeniculari*; & de cette coustume pratiquée par les penitents de se prosterner aux pieds des Prestres, & se confesser bas à eux, (d'où vient que le mesme[b] Tertullien appelle la confession auriculaire,) *Prosternandi & humilificandi disciplinam,)* est sortie cette ancienne calomnie des payens, qui accusoient les premiers Chrestiens d'adorer les parties honteuses des Prestres, comme nous apprenons d'vn ancien[c] Autheur, pource que disans leur confession à l'oreille des Prestres, assis en vne chaire, ils estoient à genoux deuant eux. Les penitents par le moyen de cette confession auriculaire nettoient & purgent leur ame de pechés, comme les mariniers vuydent la sentine auec la pompe, de peur que l'ordure si amasse en telle abondance, qu'elle empoisonne tout le nauire, & lors elle deuient claire, & luisante, comme le Soleil: c'est pourquoy le grand S. Gregoire dit que, *Exordium illuminationis, est humilitas confessionis*: & comme la ciuette, qui est parfum tres-exquis, deshonneste en son origine, voire puant, mais desseiché & purifié, se rend agreable & de bonne odeur; il est ainsi du peché, sa commission est autant odieuse, que sa confession, qui le purifie est acceptable, & de bonne odeur deuant Dieu. *Confessio quam sacerdotibus facimus*, (ce dit Theodulfe Euesque d'Orleans) *hoc etiam nobis adminiculum affert, quia accepto ab eis salutari Consilio saluberrimis pœnitentiæ obseruationibus suæ mutuis orationibus peccatorum maculas diluimus.* Mais c'est chose admirable, que la confession auriculaire soit receuë de tout temps, parmy les peuples barbares de Nicaraqua[d] aux Indes Occidentales, où tous les Prestres se marient, hormis ceux qui escoutent les pechés des autres, & commandent la penitence, selon le delict, lesquels n'oseroient reueler la confession, sur peine de chastiment: & les Moscouites, (qui en leur Religion suiuent presque les cerimonies de l'Eglise Grecque.) *Confessionem quamuis ex constitutione habeant*, ce dit[e] Ortelius, *vulgus tamen tam principum opus esse tenet, & ad nobiles pertinere, & finita confessione, pœnitentiaque iuxta qualitatem iniunctæ, signo Crucis, frontem, pectusque signant, magnoque gemitu clamant, Iesu Christe fili Dei, miserere nostri.* Parmy les Grecs cette qualité de Pere spirituel est proprement donnée aux Prestres qui s'employent à oüyr les confessions des penitents.

a Tertullianus lib. de pœnitentia.

b Idem Tertullianus eod. lib. de pœnitentia.

c Minutius Felix in Octauio, & Baronius ad ann. Chr. 56. num. 18. In Annal. Ecclesiast.

d *Voy l'histoire generale des Indes Occidentales & terres neufues descouuertes, traduite en Françoys par Monsieur Fumée, sieur de Marli le Chastel, liu. 5. chap. 106.*

e Ortelius in Theatro orbis terrarum.

f Vide Isaacum Habertum obseruat. 8. ad Edicta pro Archimandritis & Exarchis in libro Pontificali Ecclesiæ Græcæ, fol. 598

g Vide Theodulphi Episcopi Aurelianensis Epistolam ad fratres & Compresbyteros Aurelianensis Parochiæ, Epistolis Hincmari annexam.

CHAPITRE

CHAPITRE XXII.

I. La cinquieſme obſeruation, eſt qu'encores que le Symbole des Apoſtres, n'ayt eſté chanté en l'Egliſe de Rome, auec cette addition, lors qu'il parle du S. Eſprit, Qui ex Patre, filioque procedit, *que du temps du Pape Benoiſt VII. du nom, & de l'Empereur Henry II. neantmoins le Symbole des Apoſtres qui ſe trouue tout au long dans cette Meſſe, porte notamment ces mots,* qui ex patre, filioque procedit. *II. La proceſſion du S. Eſprit, non ſeulement du Pere, mais auſſi du Fils, eſt tenuë par Tertullien. III. Le Pape Leon III. preſſé par Charlemagne, & prié d'adiouſter ces mots au Symbole, ne le voulut pas faire, & pourquoy. IIII. En quel temps cette addition fut receüe en Eſpagne.*

LA cinquiéme obſeruation eſt, qu'encore que le Symbole des Apoſtres, n'ait eſté chanté en l'Egliſe de Rome auec cette addition, lors qu'il parle du S. Eſprit, *Qui ex Patre Filioque procedit*, que du temps du Pape Benoiſt VII. du nom, qui paruint au S. Siege, l'an 1009. à la priere de l'Empereur Henry II. du nom, comme nous apprenons de Berno [a] Augienſis : Neantmoins le Symbole des Apoſtres qui ſe trouue tout au long dans cette ancienne Meſſe, porte notamment ces mots, *Qui ex Patre, Filioque procedit* ; & c'eſt l'vne des principales differences, qui eſtoit entre la Meſſe Romaine, & la Meſſe Gauloiſe, qu'en celle-cy le Symbole ſe diſoit auec ces mots, & en l'autre, non : voire meſme apres que les ceremonies Romaines eurent ſuccedé ſous le regne de Pepin, à cette ancienne Meſſe Gauloiſe, les François voulurent neantmoins retenir au Symbole des Apoſtres, ces meſmes mots ; & toutesfois le Pape Leon III. eſtant prié & preſſé par Charlemagne d'adiouſter ces mots au Symbole, ne le voulut pas faire, & l'en refuſa, bien qu'il creût la meſme choſe que les François, de la proceſſion du S. Eſprit, comme nous dirons cy apres. Et afin qu'il ne fuſt permis à aucun d'adiouſter aucune choſe à ce ſainct Symbole, il le fit eſcrire en vn tableau d'argent, ſans cette addition ; & ordonna que ſur l'Autel, pres du corps de S. Pierre, il fuſt perpetuellement gardé, comme a remarqué le maiſtre des Sentences [b] ; ce n'eſt pas que cette doctrine ne ſoit ſi ancienne, qu'elle eſt née auec l'Egliſe : car la proceſſion du S. Eſprit, non ſeulement du Pere, mais auſſi du Fils, eſt tenuë par Tertullien [c] l'vn des anciens Peres de l'Egliſe, & par S. Hilaire [d], l'vn des plus anciens, & des plus grands Docteurs des Gaules : mais l'Egliſe Romaine tres-curieuſe de ſe conſeruer en

a Berno Augienſis in lib. de reb. ad Miſſam pertinentibus.

b Petrus Lombardus lib. 1. diſtinct. 11.

c Tertullianus contra Praxeam.

d D. Hilarius lib. 2. de Trinitate.

l'antiquité de ſa doctrin , bien qu'elle creuſt la meſme choſe auec les Eſpagnols, Goths, & François touchant le ſainct Eſprit, à long temps differé d'inſerer ces mots, *Qui ex Patre, Filioque procedit*, au Symbole de la Foy ; ce qui ne doit pas eſtre trouué eſtrange (ce dit Baronius [a]) veu qu'encores que le Symbole arreſté au Concile de Nicée, fuſt diuulgué par toute la Chreſtienté, & chanté en toutes les Egliſes ; toutesfois la ſeule Egliſe de Rome, aux ceremonies du Bapteſme & autres, où l'on a accouſtumé de faire la confeſſion de Foy, ne ſe ſeruoit point d'autre Symbole, que de l'ancien des Apoſtres, comme teſmoigne Ruffin en ſon expoſition du Symbole ; & pour cette raiſon, le Pape Leon III. lors que l'Empereur Charlemagne le prioit d'adiouſter ces mots au Symbole, ne le voulut pas faire, comme nous auons dit. Mais d'où vient que les Gaulois, & depuis les François, ſe ſont ſeruis de cette addition au Symbole des Apoſtres, puis qu'on ne s'en ſeruoit point à Rome? Le Cardinal Baronius rapporte, que l'an de Ieſus-Chriſt 447. ſous S. Leon Pape I. du nom, fut tenu à Tolede en Eſpagne, par les Eueſques Chreſtiens vn Concile, auquel fut premierement ordonné, que l'on adiouſteroit au Symbole de la Foy, ces mots touchant le S. Eſprit, *à Patre Filioque procedit*; ce qui fut ordonné (adiouſte Baronius) par l'authorité de S. Leon Pape qui leur eſcriuit pour cet effet, par la 93. de ſes Epiſtres : Deſorte, que ces mots eſtants adiouſtez au Symbole de la Foy, par les Eueſques Eſpagnols, ſuiuant le mandement du Pape, pour refuter & conuaincre d'hereſie les Priſcillianiſtes, ils y ſont touſiours demeurez, & les Wiſigoths faiſans profeſſion de la Foy Catholique, ont retenu les meſmes mots, & commandé par leurs Ordonnances, que les Iuifs ſe faiſans Chreſtiens, euſſent à tenir & reciter le meſme Symbole, comme appert par les Loix des Wiſigoths : car au 12. liure deſdites Loix, chap. 14. page 236. dans Iſidore, ces mots y ſont expreſſément, *Credo & in Spiritum Sanctum, Dominum & viuificantem, ex Patre & Filio procedentem*: Le meſme ſe voit dans les autres Conciles tenus à Tolede, ſous les Goths d'extraction, comme au 4. 8. 11. 12. & 13. Conciles tenus à Tolede : leſquels mots furent auſſi receus au Symbole des Apoſtres par les Gaulois & François, & retenus plus fermement (ce dit le meſme Baronius) comme il appert du ſymbole de la Foy, recité du temps de Charlemagne au Concile d'Arles : ce qui arriua tres-heureuſement, & non ſans la permiſſion de Dieu : car ſous la confeſſion de ce Symbole, ainſi augmenté, comme eſcrit ce fameux Annaliſte, la Religion Chreſtienne s'accreut grandement, pource que les Goths, & les Wiſigoths, & pluſieurs autres nations barbares qui s'eſtoient emparées des Eſpagnes, & les ont poſſedées long temps, ſe départirent de l'Arianiſme, & ſous la confeſſion de ce Symbole ſe rendirent Chreſtiens, & les

[a] Tom. 6. Annal. Eccleſiaſt. ad ann. Chr. 447.

François s'emparans des Gaules, se rangerent au mesme Christianisme, sous la mesme confession du mesme Symbole ; ce dit le mesme Cardinal Baronius, lequel ayant eu fort peu de cognoissance des mysteres de l'ancienne Messe Gauloise, comme l'on voit par ses escrits, n'a pas recognu que les anciens Gaulois, de l'heritage desquels les François s'emparerent, se seruoient du Symbole de la Foy, auec ces mots, *Qui ex Patre, Filioque procedit*, dés la naissance du Christianisme dans les Gaules, comme nous apprenons de la Messe Gauloise, cy-deuant rapportée, à l'imitation desquels, les François s'en sont depuis seruy de mesme, & non en vertu du Concile tenu à Tolede en Espagne l'an 447. sous sainct Leon Pape I. du nom, comme a crû Baronius. Ie ne puis aussi oublier sur le subjet de ce Symbole, ce qui est remarqué de sainct Loüis à ce propos, par Geofroy [a] de Beaulieu son Confesseur, que sainct Loüis ayant apperceu qu'au Monastere de certains Religieux (qu'il ne nomme point) on obseruoit cette coustume, qu'en chantant à la Messe le Symbole des Apostres, lors qu'on venoit à dire ces mots, *Et homo factus est*, tous ceux qui chantoient se mettoient humblement à genoux, cette façon de faire luy pleust grandement, *Vndè deinceps fecit institui & seruari*, ce dit cet Autheur, *tàm in Capellâ suâ, coràm ipso, quàm in aliis Ecclesiis pluribus, vt ad verbum prædictum, non solùm inclinarentur, sed deuotè genua flecterentur*; & depuis il voulut que cette loüable & saincte coustume fust establie & obseruée en sa Chapelle, & en plusieurs autres Eglises, que non seulement on s'inclinast, & se courbast contre terre, ains mesme qu'on se mit deuotement à genoux, à l'instant que ces mots, *Et homo factus est*, viendroient à estre prononcez.

[a] Gaufridus de Belloloco, in vita S. Ludouici, cap. 36.

CHAPITRE XXIII.

I. *La ſixiéme obſeruation eſt, que la couſtume de prier Dieu pour les treſpaſſez, eſt receüe dans les Gaules, dés la naiſſance du Chriſtianiſme. II. Pluſieurs remarques de l'antiquité, touchant la priere pour les morts. III. Reſponſe grandement pieuſe, & digne de memoire, faicte par le Roy Loüis XI. à vn Chanoine du Chaſteau de Loches, qui le ſupplioit de faire tranſporter en vne autre place le tombeau de la belle* Agnes Sorel, *enterrée dans le Chœur de leur Egliſe, qui empeſchoit & incommodoit beaucoup les Chanoines en faiſant le ſeruice diuin.*

LA ſixiéme obſeruation eſt, qu'il appert par cette ancienne Meſſe Gauloiſe, que la couſtume de prier Dieu pour les treſpaſſez eſt receüe dans les Gaules, dés la naiſſance du Chriſtianiſme : car entre autres oraiſons que le Preſtre diſoit à l'Autel, apres s'eſtre confeſſé par trois fois à Dieu, à part ſoy, & tout bas, cette-cy en eſt vne qui en fait foy, *Miſerere, Deus, omnibus errantibus, & ad te pertinentibus, & his omnibus miſereſce, pro quibus debitores ſumus exorare, viuis, ſiue defunctis*, &c. Nous apprenons de la meſme Meſſe Gauloiſe, que quand quelqu'vn bailloit vne offrande en la main du Preſtre qui eſtoit à l'Autel, il diſoit ces mots, *Tibi Domino Creatori meo Hoſtiam offero pro remiſſione omnium peccatorum meorum, & cunctorum fidelium tuorum viuorum ac defunctorum.* En vn autre endroit de la Meſſe Gauloiſe, nous voyons qu'apres que le Preſtre auoit preſenté à Dieu vne quatriéme confeſſion de ſes pechez, laquelle eſt appellée *Apologia Sacerdotis*, il diſoit pluſieurs oraiſons, entre autres vne particuliere *pro defuncto*; c'eſtoit pour vn particulier nouuellement treſpaſſé, laquelle eſtoit conceüe en ces termes, *Suſcipe, ſancta Trinitas, hanc oblationem, quam tibi offero pro animâ famuli tui, vt per hoc ſalutare ſacrificium purgata ſanctorum tuorum conſortio coadunari mereatur per Chriſtum*, &c. D'autres, pour pluſieurs treſpaſſez, *pro defunctis*, & vne derniere generale pour tous les viuans & treſpaſſez; & apres toutes ces prieres & oraiſons, le Preſtre mettoit l'Hoſtie ſur l'Autel, & procedoit à la conſecration. Sur les mots du Canon de la Meſſe, *Nobis quoque peccatoribus*, le Preſtre prioit Dieu, *pro ſalute viuorum & mortuorum*; & la priere eſtoit telle, *Memento etiam, Domine, famulorum, famularumque tuarum, & Beatiſſimæ Virginis Mariæ, omniumque ſanctorum tuorum intercedentibus meritis, ſuppliciter quæſumus, omnipotens Deus, vt famulos, ac famulas tuas, quorum Eleemoſynas accepimus, ſeu qui nobis familiari-*

tate coniuncti sunt largâ misericordiâ tuâ protegas, & ab omnibus impugnationibus defendas, vt tua vbique protectione saluentur, & animabus famulorum, famularumque tuarum, videlicet omnium orthodoxorum, quorum commemorationem agimus, & quorum corpora hic & vbique requiescunt, vel quorum nomina hîc in libro vitæ scripta esse videntur, indulgentiam & remissionem omnium tribuas peccatorum, & in consortio tuorum habere digneris. La coustume estoit de les nommer en cet endroit, cette ancienne Messe Gauloise porte ces mots, *Hic recita nomina quorum velis*; à quoy ie rapporte ces vers adressez par Venantius Fortunatus [a] au Roy Childebert, & a la Royne Brunehault,

Nomina vestra legat Patriarchis, atque Prophetis,
Cui hodiè in templo dipticus edit ebur.

a In Carmine de natalitio S. Martini Turonensis.

Par lesquels il entend, que le Prestre estant à l'Autel, le iour de la feste de S. Martin, prie Dieu pour leurs Majestez, à cause des bienfaits qu'ils distribuoient aux pauures, & a l'Eglise. A quoy se rapportent aussi ces paroles d'Alcuin [b], escriuant à Paulinus Patriarche d'Aquilée, *Ne quæso obliuiscaris in tuis sanctis oblationibus, nomen amici tui Albini, sed in aliquo memoriæ Gazophylacio reconde illud, & profer illud eo tempore opportuno, quo panem & vinum in substantiam Corporis & Sanguinis Christi consecraueris*; paroles grandement belles & admirables! Apres que le Prestre les auoit nommez, il continuoit, *ipsis, & omnibus in fide Catholicâ quiescentibus, locum pacis, refrigerij, & quietis vt indulgeas deprecamur, per Christum Dominum nostrum*; & puis il adiousteit, *Memento etiam Domine famulorum, famularumque tuarum N. qui nos præcesserunt, cum signo fidei, & dormiunt in somno pacis; ipsis, & omnibus in Christo quiescentibus, locum refrigerij, lucis, & pacis, vt indulgeas deprecamur per Dominum nostrum*; ce qui monstre assez, que l'ancienne coustume de prier Dieu pour les trespassez au sacrifice de la Messe, est receüe dés la naissance de l'Eglise, comme en font foy semblablement les Liturgies de S. Iaques, S. Marc, S. Basile, & S. Iean Chrysostome, & qu'elle nous a esté laissée des Apostres par tradition, comme tesmoignent sainct Chrysostome [c] & S. Iean Damascene [d]: à quoy s'accorde Tertullien, quand il dit, *Oblationes pro defunctis, pro natalitiis, annuâ die facimus*, &c. D'où vient que S. Remy en son Testament, legue à son neueu Agathimer vne vigne, & autres choses, *Vt à Patribus suis, omnibus diebus Festis ac Dominicis, pro commemoratione suâ sacris altaribus offeratur oblatio* (ce sont les termes du testament [e]) *& Laudunensibus Presbyteris atque Diaconis annua conuiuia præbeantur*: duquel passage quelques-vns ont creû que l'origine des Obits estoit tirée. Nous auons traitté cy-deuant de l'ancien vsage des Messes pour les trespassez, lors que nous auons discouru des Messes priuées, dittes de tout temps en l'Oratoire des Roys de France; c'est pourquoy nous ne nous arresterons point dauantage sur l'ancien-

b Alcuinus epist. 111. Paulino sanctissimo Patriarchæ.

c Homil. 3. in epistol. ad Philipp & homil. 2 69. ad Pop. Antioch.

d Serm. quod qui in fide migrarunt, sacris operationibus, &c.

e Testamentum S. Remigij; extat apud Flodoardum in Histor. Eccles. Remens.

ne couſtume de prier Dieu pour les treſpaſſez : & pour tous paſſages des anciens Peres de l'Egliſe, nous nous contenterons de celuy de S. Cyprien [a], qui rapporte, que par decret des Eueſques, il auoit eſté ordonné, que les Sacrificateurs ne feront poinct mention à l'Autel, de l'ame d'vn certain perſonnage treſpaſſé, dautant qu'il auoit inſtitué vn Preſtre pour executeur de ſon teſtament, & pour curateur de ſes enfans, n'eſtant pas raiſonnable, (ce dit S. Cyprien) que celuy reçoiue des ſuffrages de l'Autel, qui en deſtourne les Sacrificateurs: Paſſage qui force tous les heretiques d'aduoüer, que dans les cinq premiers ſiecles, on a crû qu'il y auoit de vrays Autels en l'Egliſe de Dieu; des vrays Sacrificateurs; vn vray ſacrifice; qu'on prioit pour les ames des treſpaſſez; qu'on priuoit les hommes de la Communion & participation des choſes ſacrées, pour quelques crimes; que l'office des Preſtres eſt de ſacrifier; & que leur propre & principale action eſt, de vacquer au ſacrifice de l'Autel, & non de ſ'embarraſſer aux affaires du monde; paſſage, qui verifiant clairement l'ancien vſage de prier Dieu pour les treſpaſſez, coupe la gorge à pluſieurs autres erreurs, dont les deſuoyez de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine ſont enſorcelez. Le meſme paſſage eſt rapporté par Gratian au Canon, *neque ad altare Dei, diſtinct. 88.* Mais ie ne puis oublier en ce lieu, vn acte pieux & digne de memoire du Roy Loüis XI. qui regarde les prieres faites pour les treſpaſſez. Gaguin [b] raconte, que le Roy Loüis XI. eſtant vn iour, apres le decez du Roy VII. ſon pere, entré dans l'Egliſe de Noſtre-Dame, baſtie au Chaſteau de Loches, demanda de quelle perſonne eſtoit ce tombeau qui ſe voit au milieu du Chœur de cette Egliſe; & vn Chanoine du lieu luy ayant reſpondu que c'eſtoit le tombeau de la belle Agnes, lequel les empeſchoit beaucoup, & que les Chanoines deſireroient bien ſous ſon bon plaiſir, de le faire tranſporter en vne autre place, Loüis XI. luy repartit, que ce qu'ils demandoient n'eſtoit pas iuſte: car encores (dit-il) que de ſon viuant, par les attraits de ſa beauté poſſedant feu mon pere, elle m'ayt eſté fort contraire, ie ne veux toutesfois contre les loix violer ſon ſepulchre, & ie ne croy pas que vous ayez enterré ſon corps en ce lieu, qu'elle ne vous ayt fait quelque grand preſent; entretenez doncques la promeſſe que vous auez fait à celle qui vous a fait du bien de ſon viuant: Ie vous defend de l'oſter du lieu où elle eſt, & afin que vous ſoyez encore plus obligez de prier Dieu pour elle, ie vous donne ſix mille liures, & lors il commanda qu'on les leur deliuraſt, pour eſtre employees à perpetuité au profit de l'Egliſe. I'aurois tort d'oublier auſſi ſur ce ſubjet de la priere pour les treſpaſſez, deux loüables ordonnances faites par deux anciens Eueſques François; l'vne eſt de Robert Eueſque d'Auxerre, qui [c] viuoit l'an 1075. Lequel ordonna, comme i'apprend d'vn

a Vide D. Cyprianum epiſt. 66.

b Lib. 11. Compendij de geſt. Francor.

c Monachus Altiſſiodorenſis in Chronologiâ ad ann. Chr. 1075. fol. 77.

ancien Historien, *Vt nullus ab obitu suo canonicus, vsque ad annum integritate præbendæ priuetur, sed totos inde reditus prsbyter aliquis pro defuncto suscipiat, qui Missam quotidie celebret, horarum victimas soluat, & iugiter oret.* L'autre, est de Barthelemy [a] Euesque de Cahors, qui viuoit l'an 1252. duquel se trouue vn statut conceu en ces termes, *Statuimus vt cum Canonicum aliquem mori contigerit, illius anni, quo decedet corpus, præbenda ipsius (exceptis quotidianis distributionibus) quæ dantur tantummodo præsentibus in Ecclesia) integre ad tenendum vnum, vel duos sacerdotes, qui pro anima ipsius defuncti per totum annum celebrent, & Ecclesiæ continuo deseruiant, assignetur:* ces deux Ordonnances sont dignes de remarque, & deuroient estre pratiquées en toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales de France.

a Guillelmus de la Croix in Historia Episcoporũ Cadurcensium. in Bartholomæo Cadurcensi Episcopo.

CHAPITRE XXIV.

I. Plusieurs autres obseruations tirées de la Messe Gauloise, à sçauoir, que le Pape Gelase, n'est pas Autheur do la preface de la Messe, comme à escrit Alcuin, & son opinon refutée. II. Qu'vn nommé Scolasticus n'est point Autheur non plus du Canon de la Messe, auec la preuue qu'il est plus ancien, & qu'il vient de la tradition des Apostres; Le passage de Gregoire le Grand, faisant mention de Scolasticus interpreté. III. Erreur refutée de ceux qui ont creu Gregoire le Grand, auoir esté le premier Autheur de dire l'Oraison Dominicale à la Messe, & qu'elle a esté composée par Iesus-Christ, & enseignée aux Apostres, lesquels consacroient l'Hostie d'immolation, apres auoir dit cette oraison. IV. Que la coustume obseruée par le Prestre de rompre la saincte Hostie, deuant que communier à l'Autel, est tres-ancienne, & dés la naissance de l'Eglise; La Messe Gauloise ne specifie pas en combien de parties elle doit estre diuisée, & toutesfois auiourd'huy elle est diuisée en trois parties, & pourquoy. V. Les Eglises Gothiques, iadis esparses parmy les Espagnes, départoient la saincte Hostie en neuf parties, lesquelles le Prestre arrangeoit sur la platine, & chacune auoit son nom, comme on apprend de la Messe Mozarabique. VI. Coustume obseruée par Fullert Euesque de Chartres à la Promotion des Prestres à l'Ordre de Prestrise.

IE tire encores quelques autres obseruations de cette ancienne Messe Gauloise, entre autres, qu'il y auoit vne preface, & vn Canon, ce qui me fait croire que le Pape Gelase n'est point Autheur de la preface de la Messe, comme a escrit Alcuin [b]; & qu'il y a plus d'apparence, que les prefaces ont esté instituées dés la naissance de l'Eglise, puis que cette ancienne Messe Gauloise à vne pre-

b Alcuinus in lib. de diuinis officiis, cap. de celebratione Missæ.

face, & que les plus anciens Peres de l'Egliſe en font mention, comme S. Clement[a], & S. Cyprien[b], lequel fait mention des mots de la preface *Surſum corda*, & *Habemus ad Dominum*, en la Liturgie de S. Iacques on voit vne preface, deuant la conſecration, laquelle en effet n'eſt autre choſe, que celle dont on vſe auiourd'huy, bien qu'elle ſoit differente en parole; Le meſme ſe voit és Liturgies de S. Baſile, & de S. Iean Chryſoſtome. Cette preface commence par vne action de graces, & ſuit par l'adoration de la Diuinité: c'eſt pourquoy elle precede à bon droit l'oblation. Quant au Canon de la Meſſe Gauloiſe, Gregoire de Tours[c] en fait mention parlant de la feſte de S. Polycarpe *Dies Paſſionis erat Polycarpi Martyris magni, & in Ricomenſi Vico ciuitatis Aruernæ eius ſolennia celerabantur; lecta igitur Paſſione* (Polycarpi ſcilicet) *cum reliquis lectionibus quas Canon ſacerdotalis inuexit*, &c. Voilà le Canon de la Meſſe, lequel eſt ainſi appellé, pource qu'il contient la regle legitime de conſacrer le corps de noſtre Seigneur, ce dit Walafridus Strabo[d]. L'vſage de ce Canon, qui ſe trouue en cette ancienne Meſſe Gauloiſe, me donne meſme opinion de la preface, c'eſt à dire, qu'vn nommé Scolaſticus, qu'on dit auoir veſcu auant S. Gregoire, & duquel S. Gregoire fait mention,[e] n'en eſt point l'Autheur, comme quelques vns tiennent, ny le Pape Gelaſe non plus, que quelques-vns entendent par ce nom Scolaſticus, par lequel on dit la plus grande partie du Canon auoir eſté compoſée: car le Canon de la Meſſe, eſtoit en vſage long-temps auparauant le Pape Gelaſe, ou Scolaſticus; puis qu'il ſe trouue dans cette ancienne Meſſe Gauloiſe, qui a eu cours dans les Gaules dés la naiſſance du Chriſtianiſme, & que S. Baſile[f] & S. Auguſtin[g] en font mention; auſſi le Pape Vigilius[h] qui precedà de vingt-cinq ans au Pontificat Gregoire le Grand, teſmoigne ouuertement, que le Canon de la Meſſe, eſt venu aux Chreſtiens par la tradition des Apoſtres; & ne fait rien au contraire ce qu'on rapporte de Gregoire touchant ce Scolaſticus, duquel nous venons de parler: car Scolaſticus n'eſt pas le nom propre d'vn homme, mais ſeulement il ſignifie vn homme expert & bien verſé aux choſes Eccleſiaſtiques, comme en ce paſſage de S. Auguſtin[i], *Sedulo monendi ſunt Scolaſtici*: voire meſme quelquesfois Scolaſticus ſignifie vn Aduocat, comme au 12. liure du Code de Iuſtinien. Ie remarque auſſi l'vſage de l'Oraiſon Dominicale dans la Meſſe Gauloiſe: car elle porte que le Preſtre ayant dit l'Oraiſon Dominicale, & vſé de ces termes, *Pax Domini ſit ſemper vobiſcum*, il doit meſler le corps auec le ſang de noſtre Seigneur, c'eſt à dire, mettre dans le calice la part qui a eſté rompuë de l'Hoſtie ſacrée, & dire cette priere, *Hæc ſacroſancta commiſtio corporis & ſanguinis Domini noſtri Ieſu-Chriſti, fiat omnibus nobis ſumentibus ſalus mentis & corporis, & ad æternam vitam*

a Lib. 8. Conſtitution. Apoſtolicar. cap. 6
b De oratione Dominica.
c Lib. 1. de glor. Confeſſ. cap. 80.
d Lib. de reb. Eccleſ. cap. 22.
e Lib. 7. epiſt. 65.
f In Tractatu de Spiritu ſancto.
g Epiſt 59 Paulinum
h Epiſt. ad Eutherium. cap. 5. & cap. cum Matha, de celebrat. Miſſar.
i Lib. de Catechiſandis rudibus.

capeſcendam præparatio ſalutaris, per eumdem, &c. Gregoire de Tours [a] teſmoigne auſſi que de ſon temps, l'Oraiſon Dominicale ſe diſoit à la Meſſe (il n'y auoit point lors d'autre Meſſe qui eut cours, que la Meſſe Gauloiſe,) *Quadam die Dominica*, dit-il, parlant d'vne femme müette, *Dum Miſſarum ſolennia celebrarentur, hæc in Baſilica* (ſancti Martini ſcilicet) *cum reliquo populo ſtabat : factum eſt autem cùm Dominica oratio diceretur, hæc aperto ore cœpit ſanctam orationem cum reliquis decantare* : d'où il ſemble que non ſeulement le Preſtre diſoit à l'Autel, l'Oraiſon Dominicale, mais meſme que le peuple la chantoit, & que par icelle demandant ſon pain quotidien, *Perpetuitatem poſtulabat in Chriſto, & indiuiduitatem à corpore eius*, comme parle Tertullien [b]; partant ceux-là ſe ſont trompés, qui ont creu que Gregoire le Grand auoit eſté le premier Autheur de dire l'Oraiſon Dominicale à la Meſſe, puis qu'on la diſoit en la Meſſe Gauloiſe, dont l'vſage a eſté pratiqué dans les Gaules dés l'eſtabliſſement de la foy Chreſtienne; Auſſi eſt-il vray, qu'elle a eſté compoſée par Ieſus-Chriſt ſur le Mont d'Oliuet, où il auoit accouſtumé d'aller faire ſes prieres, à cauſe dequoy ſaincte Heleine y fit baſtir vn Oratoire de ſon temps, dont reſtent encores à preſent les veſtiges, que les Chreſtiens Orientaux appellent *l'Egliſe* [c] *de l'Oraiſon Dominicale*, & Ieſus-Chriſt l'a enſeignée aux Apoſtres, pour eſtre dite au ſacrifice de la Meſſe, *Sic docuit Chriſtus* (ce dit S. Hieroſme [d]) *Apoſtolos ſuos vt quotidiè in corporis illius ſacrificio credentes audeant loqui, Pater noſter qui es in cœlis* : d'où vient que la couſtume des Apoſtres eſtoit, comme nous apprenons de S. Gregoire le Grand [e], qu'apres auoir dit l'Oraiſon Dominicale, ils conſacroient l'Hoſtie d'immolation, mais depuis l'Egliſe à commandé que cette Oraiſon Dominicale, que Tertullian [f] appelle *Cœleſtem Domini ſophiam, & breuiarium totius Euangelij*, & S. Cyprien *cœleſtis doctrinæ compendium* [g], fuſt dite apres la conſecration, & à bon droit les Cheualiers [h] de Malthe ſe ſont obligés par leurs ſtatuts, de dire chacun, cent cinquante fois le Chapelet, par iour, où cette Oraiſon Dommicale eſt ſouuent repetée, au lieu des Heures Canoniales. Ie deſcouure pareillement dans cette ancienne Meſſe Gauloiſe, la couſtume que le Preſtre a encores auiourd'huy de rompre la ſaincte Hoſtie, deuant que communier à l'Autel, eſtre tres-ancienne, & dés la naiſſance de l'Egliſe, ſi que le corps de Ieſus Chriſt demeure toutesfois entier, ſous les parties de l'Hoſtie, & ſous les eſpeces rompuës, *Per partes manducatur, & manet integer ; totus per partes manducatur in ſacramento, & manet interger totus in cœlo*, comme nous enſeigne le droit canonique : en laquelle action le Preſtre doit prendre garde qu'aucune choſe de ces fragmens ne ſe perde, & auec plus de reuerence & de raiſon, que les poëtes anciens n'ont feint [i] que les officiers qui ſer-

a Lib. 2 de Miraculis S. Martini, cap. 30.

b Tertullianus in lib. de oratione.

c *Le pere Boucher Cordelier en ſon bouquet ſacré compoſé des plus belles fleurs de la terre ſaincte.*

d Hieronymus lib. 3. aduerſus Pelagianos.

e Gregorius I. Papa lib. 7. cap. 63.

f In lib. de oratione.

g Hugo Grotius Annotationum in libros Euangeliorum, cap. 11.

h *Le liure M. S. de la regle des Cheualiers & Hoſpitaliers de Malthe de l'Ordre de S. Iean Baptiſte de Hieruſalem, le porte expreſſément.*

i *Philoſtrate au 1. liu. de la vie d'Apollonius Thianeus.*

uoient à table leurs faux Dieux imaginaires, auoient ſoin que la moindre parceſle de l'ambroſie qui pourroit tomber, ne ſe perdiſt inutilement; c'eſt pourquoy anciennement celuy qui deuoit communier, tendoit les mains, pour receuoir la ſaincte Euchariſtie, mais ſans eſtendre la paulme de la main, & ſans ſeparer & déioindre les doigts, ains, comme dit S. Cyrille [a] Eueſque de Hieruſalem, ſouſmettant la main gauche à la droite qui deuoit receuoir vn ſi grand Roy, le penitent receuoit dans le creux de ſa main le Corps de Ieſus-Chriſt, afin qu'aucun fragment ne s'en perdiſt: & pour la meſme raiſon, vray-ſemblablement quelques-vns ont eſcrit, qu'au Royaume du grand Negus [b] d'Ethiopie, il n'eſt pas permis de cracher de tout le iour, à celuy qui a receu l'Euchariſtie; & s'il crache, il eſt grieuement puny. La Meſſe Gauloiſe ne ſpecifie point en combien de parties l'Hoſtie conſacrée eſtoit lors diuiſée; & toutesfois auiourd'huy, elle eſt diuiſée en trois parties, en l'honneur de la ſaincte Trinité ſur le calice, qu'vn Autheur [c] de marque dit eſtre la mode de France; mais elle nous apprend l'vſage de deux particularitez qui s'obſeruoient lors, leſquelles ne ſe pratiquent plus; l'vne, que ſi c'eſtoit vn Eueſque qui dit la Meſſe, il ne deuoit pas mettre dans le calice la part qui auoit eſté rompuë de l'Hoſtie conſacrée, comme font les Preſtres: mais qu'il deuoit attendre, iuſqu'à ce que ſa benediction eſtant paracheuée, il vint à communier; & alors prenant cette partie, qu'il auoit rompuë auparauant; & la tenant ſur le calice, il la laiſſoit choir dedans, vſant de ces mots, *Sacri Sanguinis commiſto cùm ſancto Corpore Domini noſtri Ieſu Chriſti, proſit omnibus ſanctis ad vitam æternam*; les termes de ce vieil Formulaire de la Meſſe Gauloiſe ſont tels, *Non mittat Epiſcopus in calicem, partem oblatæ, vt Presbyteri ſolent, ſed expectet, donec finitâ benedictione, Epiſcopus communicare debeat, & tunc accipiens partem, quam anteà fregerat, tenenſque ſuper calicem, immittat, dicens, Sanguinis commixtio*, &c. Et la raiſon eſt, pource qu'en ce temps-là, c'eſtoit la couſtume, que l'Eueſque diſant la Meſſe, auant qu'aperceuoir l'Euchariſtie, beniſſoit le peuple par certaines oraiſons, comme on voit auſſi par les Meſſes de Gregoire le Grand, ce qui ne s'obſeruoit en Eſpagne, *ne poſt commixtionem Corporis & Sanguinis*, comme appert par la Meſſe Mozarabique, & comme à fort bien remarqué le Pere Menard en ſes notes & obſeruations ſur les Meſſes de Gregoire le Grand [d]. L'autre particularité eſt, qu'apres que le Preſtre diſant la Meſſe auoit communié, les autres Preſtres & Diacres prenoient bien eux-meſmes en leurs mains le Corps de noſtre Seigneur, & communioient: mais le Preſtre qui eſtoit à l'Autel, leur donnoit à chacun le calice, auec vn meſlange du Corps & du Sang de noſtre Seigneur, *Calicem cum ſacroſanctâ commixtione dando vnicuique*, comme parle cet ancien Formulaire, l'E-

a S. Cyrillus Catecheſi Myſtagogicâ 5.

b *Dauiti, parlant des Eſtats du grand Negus d'Ethiopie, fol. 515.*

c Radulfus Tungrenſis, lib de Canonum obſeruantia, propoſitione vltima.

d Vide notas Menardi ad libr. Sacrament. Gregorii I. Papæ fol. 27. ad verbum benedictio.

ueſque, ou le Preſtre diſoit, *Hæc ſacroſancta commixtio Corporis & Sanguinis Domini noſtri Ieſu Chriſti proſit tibi ad vitam æternam.* Nous apprenons de la Meſſe Mozarabique[a] que les Egliſes Gothiques, qui ont eſté long temps eſparſes parmy les Eſpagnes, obſeruoient vne autre façon de départir la ſaincte Hoſtie: car le Preſtre diſant la Meſſe, la diuiſoit en neuf parties, leſquelles il arrangeoit ſur la platine, & leſquelles ſous ces neuf noms qu'elles portoient, *Corporatio, Natiuitas, Circumciſio, Apparitio, Paſſio, Mors, Reſurrectio, Gloria, Regnum*, comprenoient toute l'Hiſtoire de Ieſus-Chriſt eſtant ſur terre, pour la repreſenter deuant les yeux, & l'enraciner bien auant dans la memoire des Chreſtiens. A ce propos de la fraction de l'Hoſtie, ie ne veux oublier, que Fulbert Eueſque de Chartres, remarque que c'eſtoit vne couſtume obſeruée par luy & par ſes predeceſſeurs, quand ils promouuoient quelqu'vn à l'ordre de Preſtriſe, de luy bailler vne Hoſtie conſacrée, laquelle il deuoit ſi bien eſpargner, qu'elle luy ſuffiſt à chanter ſes quarante premieres Meſſes, prenant à chacune, vn fragment conuenable: ce qu'ils diſoient repreſenter la quaranteine, pendant laquelle noſtre Seigneur auoit conuerſé auec ſes Diſciples depuis ſa Reſurrection.

a Vide Miſſam Mozarabicam, & Haacum Caſaubonum, ad Annal. Eccleſiaſt. Baron. exercitat. 16. fol. 520.

CHAPITRE XXV.

I. L'ancienne couſtume de prier Dieu pour le Roy, pour ſa lignée, pour l'Eſtat du Royaume, & pour tout le peuple Chreſtien, tirée encores de la Meſſe Gauloiſe, & confirmée par pluſieurs paſſages d'anciens Autheurs. II. Indulgences données par les Papes, à ceux qui prieront Dieu pour le Roy de France, & pour la paix du Royaume François. III. Priere faite à Dieu par l'Eueſque ou le Preſtre, en diſant le Canon de la Meſſe, lors qu'il ſe preſentoit quelque grand affaire public, qui ſemblaſt eſtre de grande conſequence, tirée de ce vieil Formulaire de la Meſſe Gauloiſe.

I'OBSERVE encores dans cette ancienne Meſſe Gauloiſe, l'ancienne couſtume de prier Dieu pour le Roy, pour ſa lignée, pour l'Eſtat du Royaume, & pour tout le peuple Chreſtien: car apres que le Preſtre eſtant à l'Autel, auoit fait à Dieu ſa quatriéme confeſſion des pechez, particulierement appellée en ce vieil Formulaire, *Apologia Sacerdotis*, il faiſoit vne priere, de laquelle ces mots ſont à noter, *Suſcipe, ſancta Trinitas, hanc oblationem, quam tibi offerimus pro Rege noſtro, & ſuâ venerabili prole, & ſtatu regni, & pro omni populo Chriſtiano*; cela ſ'obſerue encores auiourd'huy en Angleterre, où la Meſſe Gauloiſe a eu cours autresfois, comme nous auons verifié

cy-deuant : car quelques-vns ont remarqué, qu'encore de noſtre temps, bien qu'elle ſoit ſeparée de l'Egliſe Romaine, on prie Dieu tous les iours pour les Roys defuncts & pour les Roynes, en l'Egliſe de Weſtmonſtier de Londres, proche du Palais du Roy, où ſont les tombeaux des Roys d'Angleterre, & qu'il y a vn Chanoine [a] de ladite Egliſe, qui eſt obligé par l'ancienne fondation, que la prouidence y conſerue, & par le deuoir & charge de ſa Prebende, de ſe tranſporter tous les iours à ſix heures du matin en la Chapelle Royale, qui eſt derriere le chœur de l'Egliſe, & la crier à haute voix au peuple, *Souuenez-vous de prier Dieu pour les ames des Roys & des Roynes, Princes & Princeſſes, dont les corps ſont inhumez en cette Chapelle*; lequel office a touſiours continué, & continuë depuis & durant le Schiſme: A ce meſme propos, nous apprenons de Marculphe [b], qui a veſcu ſous la premiere race de nos Roys, qu'en toutes les lettres eſcrites par les Roys aux Eueſques, il y auoit touſiours vne clauſe particuliere de prier Dieu pour le Roy & pour l'Eſtat. Quand nos Roys de la premiere race faiſoient dépeſcher vne lettre pour vn nouueau nommé à vn Eueſché vacant (cela s'appelloit *Præceptum de Epiſcopatu*) cette clauſe y eſtoit inſerée, *Et ille pro peccatorum noſtrorum mole indeſinenter immenſum Dominum debeat deprecari.* Quand ils enuoyoient à vn Eueſque vne lettre du cachet (appellée *Indiculus*, par cet ancien Autheur) touchant la benediction d'vn autre Eueſque [c], *Agat ergò Almitas veſtra* (ce diſoient-ils) *vt & noſtræ voluntatem deuotionis, incunctanter debeatis implere, & tàm vos quàm ipſe pro ſtabilitate regni noſtri iugi inuigilatione pleniùs exoretis.* Semblables clauſes ſe trouuent ſouuent en pluſieurs autres endroits dans le meſme Marculphe [d]. Nous apprenons de Codinus [e], vulgairement appellé Curopalates, que les Eueſques de l'Egliſe Grecque, ayans eſté ſacrez par le Patriarche de Conſtantinople, ſe rendoient pour quelque temps au Palais de l'Empereur, où ils faiſoient des prieres pour ſa Majeſté Imperiale, & pour ſon peuple, & là y rendoient la veneration requiſe. Cette couſtume de prier Dieu pour les Roys & pour les Empereurs, eſt venuë des Apoſtres, laquelle ſainct Iean Chryſoſtome approuue & loüe fort ſur ce paſſage de S. Paul [f], *Obſecro igitur primum omnium fieri obſecrationes, orationes, poſtulationes, gratiarum actiones, pro omnibus hominibus, pro Regibus, & omnibus qui in ſublimitate ſunt, vt quietam & tranquillam vitam agamus in omni pietate, & caſtitate.* En la Liturgie de S. Baſile, il eſt dit notamment, *Souuiens-toy, Seigneur, de l'Empereur tres-pieux & tres-fidelle.* Sainct Ambroiſe [g] & Arnobe [h] font mention de cette couſtume Apoſtolique, & par les Conciles d'Eſpagne [i], il eſt enioint de dire tous les iours par toute l'Eſpagne, hormis le Vendredy Sainct, des Meſſes pour le Roy, & pour ſes enfans. Le ſerment des anciens ſoldats Chreſtiens, dont fait men-

tion

a *Voy le Catechiſme des Controuerſies de l'Archeueſque de Roüen. fol. 450.*

b Marculfus in *Præcepto de Epiſcopatu*, lib. 1. Formular.

c Idem Marculfus in Indiculo Regis ad Epiſcopum, vt alium benedicat.

d Ac in Indiculo commonitorio ad Epiſcopum, & in Indiculo ad Epiſcopum pro aliis diſtringendis.

e Lib. de officialib. Palat. Conſtantinop. cap. 20.

f 1. Ad Timotheum cap. 2.

g D. Ambroſius lib. 4. de Sacram. cap. 4.

h Arnobius lib. 4 aduerſus gentes.

i Concilij Emeritenſis cap. 3. Concilij Toletani 16. cap. 8.

tion Vegece [a] estoit conceu en ces termes, *Iurant per Deum* (dit-il) *& Christum, & per Spiritum sanctum, & per Maiestatem Imperatoris, quæ secundùm Deum generi humano diligenda est & colenda*, &c. La creance des premiers & plus anciens Chrestiens estoit, qu'apres Dieu il falloit aimer & reuerer l'Empereur deuant toute autre personne. Le premier Concile tenu à Reims [b] l'an de Iesus-Christ 813. sous Charlemagne, porte notamment, *Vt pro Domino Imperatore, suâque nobilissimâ prole orationes & oblationes, super has quæ hactenus pro ipsis Deo omnipotenti oblatæ sunt, augeantur, vt eos suis temporibus in præsenti sæculo, cum omni fœlicitate custodiat, & in futuro cum sanctis Angelis suis piâ miseratione gaudentes efficiat.* Et il y a des Papes qui ont donné des Indulgences, particulierement à ceux qui prieront Dieu pour le Roy de France, & pour la paix du Royaume François: Innocent IIII. leur a accordé dix iours d'Indulgence, & Clement V. cent iours [c], paix sur toutes choses desirable en vn Royaume. C'est pourquoy iadis la coustume des Hebrieux [d] estoit de se dire les vns aux autres, *Paix soit auecques vous*, qui est la salutation de tous les peuples d'Asie & d'Afrique, qui en font le mot Turc & Arabesque, corrompu de la langue Hebraïque, *Schala Malec.* Nous voyons aussi dans la mesme Messe Gauloise, l'ancienne coustume de prier Dieu, *pro Ecclesiâ Catholicâ, pro salute viuorum, pro infirmis, pro Papâ nostro:* Il faut entendre cela pour l'Eueſque du lieu: car en ce temps-là les Eueſques estoient appellez Papes, comme en l'Epistre escrite par Clouis I. aux Eueſques assemblez au 1. Concile d'Orleans, *Valete Papæ Apostolicâ sede dignissimi*, c'est à dire, Eueſques tres-dignes des Eueſchez que vous tenez; & les Eueſchez estoient appellez, *Sedes Apostolicæ*, pource que les Eueſques sont succeſſeurs des Apostres. En la mesme Messe Gauloise on prioit Dieu, *Pro omnibus orthodoxis atque Apostolicæ fidei cultoribus, Pontificibus & Abbatibus, gubernatoribus, & rectoribus Ecclesiæ sanctæ Dei, & pro populo sancto Dei.* Voire mesme ce vieil Formulaire de la Messe Gauloise, sur cette partie du Canon qui commence, *Quam oblationem tu, Deus, quæsumus in omnibus*, porte ces mots, *Istud præfer in eodem Canone, quando Concilium, vel consilium aliquod agitur, postquam dixeris æterno Domino viuo & vero*, ce mot, *istud*, se rapporte à vne priere qui suit, laquelle l'Eueſque ou le Prestre auoit coustume de faire à Dieu, en disant le Canon de la Messe, lors qu'il se presentoit quelque grand affaire public, qui sembloit estre de grande importance; la priere estoit telle, *Hanc igitur oblationem, quam tibi offerimus pro huius negotij qualitate, de quo in præsenti disputationis articulo ventilatur, vt benignè suscipias supplicitèr deprecamur, quatenus non humano, sed tuo sancto consilio, æquóque iudicio misericorditer terminatum, vel diremptum, iustitiæ, veritatisque termino finiatur, atque secundùm tuam voluntà-*

[a] Vegetius lib 1. de re militari, cap 5.

[b] Concilij Remensis 2. cap. 40.

[c] Ioannes Ferault in tractatu de iuribus, & priuilegiis regni Francix.

[d] *Bodin au liu. 3. des Sorciers, chap. 1. fol 223.*

tem modis omnibus ordinetur & compleatur, per Christum Dominum nostrum.

CHAPITRE XXVI.

La derniere obseruation tirée de cet ancien Formulaire de la Messe Gauloise, est, que la Messe qui y est descrite, estoit dite par l'Euesque, ou Prestre, seruy par vn Diacre, & par vn sous-Diacre; & quelles estoient les fonctions du Diacre & du sous-Diacre.

LA derniere obseruation que ie tire de cet ancien Formulaire, est, que la Messe, qui y est descrite, estoit dite par l'Euesque, ou Prestre assisté d'vn Diacre, & d'vn sous Diacre, desquels les fonctions y sont particulierement declarées : c'est pourquoy ie les veux representer comme marques & vestiges d'vne Antiquité remarquable. Apres que l'Euesque, ou le Prestre, auoit receu du Clergé, & du peuple, toutes les offrandes presentées à l'Autel, & appellées dans cette ancienne Messe *Oblationes*, le Diacre prenoit de la main du sous-Diacre, l'Hostie qui deuoit estre consacrée, laquelle est appellée *Oblata*, disant ces paroles, *Acceptum sit omnipotenti Deo, & omnibus sanctis eius, sacrificium tuum.* Puis le Diacre la presentoit en ces mots, parlant à l'Euesque, ou au Prestre, *Suscipe, sancte Pater, hanc oblationem, & hoc sacrificium laudis, in honore nominis tui, vt cum suauitate ascendat ad aures pietatis tuæ, per* &c. Et l'Euesque, ou le Prestre prenant l'Hostie du Diacre, disoit, *Acceptabilis sit omnipotenti Deo, oblatio tua*; puis l'Euesque, ou le Prestre la presentoit d'vn cœur pur & net à nostre Seigneur, parlant ainsi, *Suscipe, sancte Pater, omnipotens Deus, hanc immaculatam Hostiam, quam ego indignus famulus tuus tibi offero Deo meo, viuo & vero, quia te pro æterna salute cunctæ Ecclesiæ exoro, per* &c. L'Euesque, ou le Prestre ayant mis sur l'Autel l'hostie qui deuoit estre consacrée, prenoit du sous-Diacre le vin, & le mesloit auec de l'eau dans le calice, vsant de ces mots, *Deus, qui humanæ substantiæ dignitatem mirabiliter condidisti, & mirabiliùs reformati, da nobis, quæsumus, per huius aquæ & vini mysteria, eius dignitatis esse consortes, qui humanitatis nostræ dignatus est fieri particeps Iesus-Christus.* Puis le Diacre presentant le calice sur l'autel, disoit à l'Euesque, *Immola Domino sacrificium laudis, & redde altissimo vota tua, sit Dominus adiutor tuus, mundum te faciat, & dum oraueris ad eum, exaudiat te.* Et alors l'Euesque, ou le Prestre, offrant le calice à Dieu, luy parloit en ces mots, *Offerimus tibi, Domine, calicem salutaris, & deprecamur clementiam tuam, vt in conspectum diuinæ Maiestatis tuæ, cum odore sua-*

uitatis aſcendat. La derniere action du Diacre en cette ancienne Meſſe Gauloiſe, eſt ſur la fin de la Meſſe, que le Diacre diſoit au peuple, *ite Miſſa eſt*, & lors le Preſtre, ou l'Eueſque venoit deuant l'Autel, & le baiſant diſoit cette oraiſon, *Placeat tibi, ſancta trinitas, obſequium ſeruitutis meæ, & præſta, vt ſacrificium quod oculis tuæ Maieſtatis obtuli, ſit te miſerante propitiabile, qui viuis & regnas*, &c. Voilà les termes de ce vieil Formulaire, *Poſtquàm Diaconus dicit, ite Miſſa eſt, veniat ſacerdos ad altare, & oſculando dicat, placeat tibi, ſancta Trinitas*, &c. Le Roy Henry le Grand faiſant le voyage de Sedan en l'année, ſejourna quelques iours dans la ville de Reims, où il arriua, qu'oyant vn iour la Meſſe des Chanoines dans le chœur de l'Egliſe Cathedrale, il apperceut qu'à coſté du grand Autel, il y auoit vn autre Autel paré, duquel le Diacre & le ſous-Diacre partoient de fois à autre, pour ſe rendre aupres du Preſtre au grand Autel, & qui repreſentoient les ceremonies cy-deuant deduittes; mais ie ne ſçay pas auec quels termes, & ſ'ils vſoient des meſmes paroles contenuës dans cet ancien Formulaire de la Meſſe Gauloiſe, pource que i'en eſtois fort eſloigné, aupres de ſa Majeſté, que ie ſeruois en qualité d'Aumoſnier; Le Roy tout eſtonné de voir ces ceremonies non vſitées en ſa Chapelle, & és Egliſes, qu'il auoit accouſtumé de frequenter, me demanda, pourquoy dans l'Egliſe de Reims cela ſe practiquoit pluſtoſt, qu'és autres Egliſes? à quoy ie ne ſçeu faire autre reſponſe, ſinon que c'eſtoit vne couſtume locale, & particuliere à l'Egliſe de Reims; & ſa Majeſté l'ayant demandé depuis à quelques Chanoines, ils ne luy en pûrent rendre autre raiſon, ſinon que par tradition de leurs predeceſſeurs, cette couſtume eſtoit ainſi obſeruée dans leur Egliſe de tout temps; & neantmoins ie recognois maintenant, ayant veu ce Formulaire ancien, que ſans doute ce ſont des anciennes ceremonies de la Meſſe Gauloiſe, qui y ſont demeurées de main en main, par tradition des plus anciens Eueſques de Reims qui ont tenu de tout temps vn grand rang entre tous les Eueſques des Gaules: car Floard [a] a eſcrit, que *Remorum Epiſcopus primas inter primates ſemper, & vnus de primis Galliæ primatibus extitit, nec alium ſe potiorem habuit, præterquàm Apoſtolicum præſulem.*

[a] Floardus lib. 3. Eccleſ. Remenſ. Hiſtoriæ, cap. 10.

CHAPITRE XXVII.

Apologie, *par laquelle sont refutées les raisons de ceux qui s'imaginent la Messe Latine, mise en lumiere par Mathias Flauius Illyricus, estre recente, & auoir esté incognuë aux anciens Gaulois & François.*

QVELQVES-vns douteront peut-estre, que cette Messe estant si longue comme elle est, soit si ancienne, d'auoir esté introduite & vsitée dans les Gaules, dés l'establissement du Christianisme, pource que les Apostres, & ceux qui les suiuoient de pres, disoient la Messe fort-simplement, comme a remarqué Walafridus[a] Strabo, & au lieu que nous vsons d'vn grand nombre d'oraisons, & de Leçons, & que nous apportons beaucoup de ceremonies, auant & apres la consecration, ils ne disoient que peu de prieres seulement; mais ie supplie le Lecteur iudicieux de considerer premierement qu'il ne s'ensuit pas qu'elle ne soit ancienne; voire mesme la preuue qu'elle est tres-ancienne, resulte de ce qu'elle contient, comme on verra par les Chapitres precedents, la principale doctrine ancienne des premiers Chrestiens, comme la conuersion du pain & du vin, au precieux corps & sang de Iesus-Christ, la coustume ancienne que le peuple alloit à l'offrande & communioit tous les iours, le nombre des Prestres & autres Chrestiens estant petit en la primitiue Eglise: elle contient encores l'inuocation de la Vierge Marie, & des saincts, la priere pour les morts, la confession auriculaire, & autres poincts qui nous sont debatus par ceux de la religion pretendüe. Ie ne veux pas nier toutesfois que par succession de temps on n'ayt adiousté quelques prieres & ceremonies à cette ancienne Messe Gauloise, qui peuuent l'auoir renduë si longue depuis son premier establissement, mais il ne s'ensuit pas non-plus pour telles additions, qu'elle ne soit ancienne; de mesme que le Galion Deliaque dont parlent les Iurisconsultes estoit touſiours estimé le mesme, quoy que les charpentiers y adjoustassent quelque piece nouuelle de temps en temps: Ainsi plusieurs ceremonies & oraisons qui ne sont point de l'essence de la Messe, ont esté adjoustées à la Messe de S. Pierre, & à celle de S. Iacques, par la deuotion des premiers Chrestiens, comme Lindanus[b] Eueſque de Gand, & le Pere Richeome[c] de la compagnie de Iesus recognoissent; Ainsi les Papes Celestin, Gelase, Gregoire I. & [d] autres ont adjousté en diuers temps diuerses choses à la Messe Romaine, & notamment Gregoire I. *Codice quem Gelasius Papa de Missis composuerat, Gregorius multa substrahens, Pauca conuertens, nonnulla adiciens,*

a Valafridus Strabo lib. de exord. & Increm. rer. Ecclesiast. cap. 23.

b In annotat. in Liturgiam Petri.

c *Richeome au liu. 4. de la Messe, chap. 11.*

d Vide Cassandrum in Liturgicis, cap. 18 quomodo Missæ apud Romanos celebrari solerent, & quomodo Paulatim accessio facta est.

in vnius libri volumen redegit, qui ordo posteà per vniuersum ferè orbem obtinuit, ce dit Iean Diacre, au rapport de George [a] Cassander: & neantmoins il ne s'ensuit pas, que toutes ces Messes de S. Pierre, de S. Iacques, & la Romaine, ne soient anciennes. Quelques autres disent, que cette Messe Gauloise, ou Latine, a esté ditte parmy la France en quelques endroits, sous le regne de Robert II. Roy de la troisiéme race: consequemment qu'elle n'est pas ancienne, ains nouuelle; mais quand cela mesme seroit, il ne s'ensuit pas qu'elle ne soit ancienne: car de mesme, la Messe des Mozarabes ayant esté supprimée & abolie en Espagne du temps de Gregoire VII. & d'Alphonse VI. Roy de Castille, on n'a pas laissé de s'en seruir depuis en plusieurs Parroisses d'Espagne, voire mesme à Tolede, & à Salamanque, comme tesmoigne Cassander en sa preface sur l'ordre Romain: & neantmoins on ne peut pas dire, qu'elle soit nouuelle: car elle a esté premierement introduite par S. Leandre Euesque de Seuille, & continuée par S. Isidore Euesque de la mesme ville: ce seroit vne grossiere ignorance de vouloir soustenir le contraire; consequemment, quand ainsi seroit, que cette Messe Latine ou Gauloise auroit encores esté ditte sous le regne de Robert (ce que toutesfois on ne verifie point) il ne s'ensuit pas qu'elle n'ayt esté en vsage long temps auparauant, comme dit est. Flauius Illyricus qui le premier l'a fait imprimer, l'a fait bien plus ancienne, disant qu'elle a eu cours dans les Gaules, enuiron le temps de Gregoire le Grand, ou quelque temps apres: & nous auons monstré par le tesmoignage d'Hilduinus [b], Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire, & Abbé de S. Denys en France, *Cuius libellus propter variam eruditionem potest cuiuis docto placere*, ce dit Papyrius Masso [c] parlant de ses Areopagitiques, que la Messe Gauloise a eu cours dés le premier establissement du Christianisme dans les Gaules, & que nos Roys de la premiere race n'en ont iamais cognu d'autre: mais Flauius Illyricus l'ayant fait imprimer en l'année 1557. à Strasbourg par mesgarde, ne iugeant pas ce qu'il faisoit, & les Lutheriens & autres heretiques d'Allemagne, recognoissans le preiudice que cette ancienne Messe faisoit à leurs nouuelles opinions, en ramasserent deçà, delà tous les exemplaires qu'ils pûrent recouurer, lesquels ils supprimerent, afin qu'elle n'en vint point à la cognoissance des Catholiques, & qu'on ne s'en seruit contre eux, comme estant entierement contraire aux sectes de Luther & de Caluin. Georgius Wicellius [d] ancien Disciple de Luther, qui en fin se desbanda d'auecques luy, se iettant au giron de l'Eglise, parlant de Flauius Illyricus en sa defense de la Liturgie Ecclesiastique, imprimée l'an 1564. sept ans apres que cette Messe Gauloise eut veu le iour, attaque rudement Flauius Illyricus sur le subiet de cette Messe Latine, disant que les aueugles mesme voyent claire-

a Georgius Cassander. in præfat. ad ordinem processionis ad Ecclesiam secundùm Romanos, & in Liturgicis cap. 21.

b Vide Hilduinum in Areopagiticis.

c Papyrius Masso in Dagoberto, lib. 1. Annal. Francor.

d Vide Georgium Wicellium in defensione Liturgiæ Ecclesiasticæ

ment, que la faisant imprimer, il a par ignorance & par imprudence entrepris contre les sectes de Luther & Caluin, & grandement obligé les Catholiques: les paroles de Wicellius sont telles, *Mathias Flauius Illyricus edidit repertam Missam Latinam, non triumphans tamen de Thesauro tanto aduersus Catholicos, quùm vel cæcutienti homini appareat totum illud quod edidit, contra Lutheri, Caluinique sectas eddidisse, sed & Catholicis nobis rem longe gratissimam fecisse; quid enim ibi nisi Missam Latinam, quæ hodie in vsu generali est, insciens, imprudensque defendit? Tantùm abest, vt suo, sectæque more oppugnet; locupletior est illa quidem, plusque precum continet, sed omninò tamen eadem cùm vsitatâ, cuius etiam dicta, factaque omnia passim sequitur, vt diuersam esse confirmare nemo audeat.* Cela fut cause indubitablement que Flauius Illyricus, & ses adherans d'Allemagne recognoissans la faute par eûx faicte, brusserent, ou autrement supprimerent cette Messe Latine ou Gauloïse, craignans de seruir de risée à toute la terre habitable. Ce qui me confirme en cette opinion, est, que quoy qu'elle fust imprimée à Strasbourg en l'année 1557. George Cassander qui n'est mort qu'au mois de Feurier 1566. [a] & Pamelius son contemporain, personnages de grande erudition, qui ont curieusement recherché tout ce qui regardoit les Liturgies Grecques & Latines, qui en ont doctement escrit, & qui auoient grand credit dans l'Allemagne aupres de l'Empereur, & des plus grands Seigneurs du Pays, pour recouurer tous les liures qui leur pouuoient estre necessaires, n'en font point mention, & ne l'ont iamais veüe, ny le Cardinal Baronius apres eux non-plus. Il n'est donc pas croyable, qu'ayant esté imprimée, elle ne fust venuë à leur cognoissance, si les Ministres ne l'eussent fait promptement supprimer; voire mesme Flauius Illyricus & ses compagnons, qui ont trauaillé aux Centuries de Magdebourg, n'en parlent en façon que ce soit dans leurs Centuries, comme s'ils ne l'auoient iamais veüe: qui tesmoigne bien tacitement le regret qu'ils ont eu, qu'elle ayt esté mise en lumiere par vn de leurs compagnons, estant preiudiciable, comme elle est, à leur fausse doctrine. Or de vouloir reietter cette Messe, sous ombre qu'elle a esté tirée des tenebres au iour par vn heretique, ce ne seroit pas chose raisonnable: & n'y a aucune apparence de le faire: car c'est Dieu sans doute, qui a permis qu'vn heretique l'ayt fait le premier imprimer; c'est ainsi qu'il sçait tirer de la gloire de ses plus mortels ennemis: & ses compagnons d'estude ont mesme recognu, qu'en la publiant, il a fait vn grand seruice aux Catholiques, & qu'elle bat en ruine ouuertement les sectes de Luther & Caluin; voire mesme, ils l'ont accusé d'imprudence & d'ignorance tout ensemble de l'auoir fait imprimer; ioint que le Pere Menard Religieux de l'Abbaye de S. Germain des Prez lez Paris, qui a fait imprimer les Messes de Gregoire

[a] *L'Epitaphe de Cassander fait par Cornelius Gualterus de la ville de Gand, & mis en l'Eglise de S. François de Pologne en fait foy: il se trouue au deuant des Liturgies de Cassander.*

I. auec des notes, & des obseruations sur icelles, confesse que cette Messe ressent fort son antiquité en plusieurs choses, *Multa sunt in Missa ab Illyrico edita, quæ redolent antiquitatem*, ce sont ses paroles, & mesme il l'appelle, *Missam antiquam* [a]: & rendant raison pourquoy il l'a adiousstée au liure des Messes de Gregoire le Grand, la Messe tirée d'vn manuscrit, qu'il appelle *Tillianum* (ce peut estre du Til, ou du Tillet) & non pas celle du liure de Raboldus Abbé de Corbie, laquelle neantmoins paroist (dit-il) plus ancienne, il vse de ces termes, *Quia multa sunt in eâ* (Missa scilicet Codicis Tilliani) *memorabilia, & scitu digna, piaculum existimaui, si eam prætermitterem, cùm sit quàm simillima Missæ antiquæ à Flauio Illyrico Lutheranæ sectæ, ex Bibliotheca Palatinâ editæ*; toutes lesquelles paroles tournent à la recommandation & loüange de l'ancienne Messe Gauloise, produite au iour par Flauius Illyricus, comme à la verité de toutes les Liturgies anciennes, il ne s'en trouue point qui contienne plus de mysteres de nostre Religion, que celle-là: entre laquelle, & celle que le Pere Menard estime tant, & qu'il a adiousstée au liure des Messes de Gregoire le Grand, il y a bien de la difference, comme il est facile à iuger par la lecture de l'vne & de l'autre: (& il semble qu'elle deuoit estre imprimée, puis qu'elle ne se trouue plus, aussi bien que celle qui a esté tirée de ce manuscrit cité par le Pere Menard:) elle est appellée *Gauloise*, à cause du pays où elle estoit en vsage; & *Latine*, à cause que toutes les Messes Gauloises estoient couchées en termes Latins, comme nous apprenons des Areopagitiques d'Hilduinus; & il est vray, que combien que les anciens Gaulois eussent vne langue particuliere, de laquelle est faite mention és escrits des Iurisconsultes [b], appellée *Lingua Gallica*, à cause du Pays, ils se seruoient aussi des langues Latine & Grecque, comme nous auons verifié cy-deuant, au chap. 43. du 1. liure de nos Antiquitez de la Chapelle du Roy; & les Romains s'estans emparez des Gaules, y dresserent en diuers endroits des Academies & Escoles de bien dire, à Lyon, Authun & Bezançon, esquelles les principaux Bourgeois des villes des Gaules enuoyoient leurs enfans pour estudier, & sur tout apprendre à parler Latin, comme nous apprenons de Cornelius Tacitus [c]. Quant à ce que le mesme Pere Menard [d] reproche à Flauius Illyricus, qu'en sa preface sur cette Messe, il pointille & donne des coups de dent à la Messe Romaine, cela n'empesche pas, que ce qui est contenu en la Messe Gauloise, ne soit receuable, ains verifie le dire du Poëte estre veritable,

Quò semel est imbuta recens seruabit odorem
Testa diù.

Et le prouerbe, *Simia, semper simia, etiamsi aurea gestet insignia.* Car quoy qu'il nous ayt baillé cette Messe Gauloise, aussi precieuse,

a F. Hugo Menardus in notis & obseruationibus in libr. Sacrament. Gregorij I. ad hæc incipit. Ordo Pontificis, fol. 380.

b Vlpianus in § fideicommissa, ff. de legat 3.

c Lib. 3. Annal. *Voy l'Histoire de Lyon de Claude du Rubu liu. 1. chap. 12.*

d Idem F. Hugo Menardus ibidem fol. 385.

qu'eſt l'or entre les metaux; il ne laiſſe pas neantmoins d'attaquer la Meſſe Romaine: Mais quoy? Plus le Singe vieillit, & plus il deuient meſchant; & plus la Gruë vieillit, & plus elle deuient noire. Quant à l'vnique raiſon, dont ce Religieux ſe ſert, pour monſtrer qu'elle n'eſt pas ancienne. I'ay à luy remonſtrer premierement, que c'eſt ſe deſdire de ce qu'il a eſcrit & recognu auparauant: car il l'a qualifiée ancienne, comme i'ay remarqué cy-deuant; & d'ailleurs ſa raiſon vnique eſt fort foible, & facile à deſtruire: car de dire que le liure d'où cette Meſſe a eſté tranſcrite n'eſt pas ancien, pource qu'en cette Meſſe la lettre N. qui eſtoit anciennement miſe au lieu d'vn nom propre, ſ'y trouue par trois fois, de laquelle neantmoins on n'a commencé à ſe ſeruir, qu'auparauant l'an mil, de la naiſſance de Ieſus-Chriſt, c'eſt vne raiſon bien legere; pource qu'il ſe peut faire, que par inaduertance, ou par ignorance, le copiſte y ayt mis vne N. au lieu de ces trois lettres LLL. qui ſe trouuent és Formules de Marculfe, & ailleurs; comme il eſt tres-certain que les copiſtes ont commis beaucoup d'autres erreurs de plus grande conſequence, en copiant pluſieurs autres liures, ainſi que chacun ſçait, comme a remarqué le docte Bignon en ſa preface au Lecteur ſur les Formules de Marculfe. Mais pour iuſtifier au contraire, que la Meſſe tirée de la Bibliotheque de l'Eſlecteur Palatin par Flauius Illyricus, eſt bien plus ancienne, que du temps de Gregoire le Grand; ie n'ay qu'à prouuer trois choſes, dont ie viendray facilement à bout. La premiere eſt, que la Meſſe Gauloiſe a eu cours dans les Gaules dés la naiſſance du Chriſtianiſme. La ſeconde, que cette Meſſe d'Illyricus, eſt vn Formulaire de cette ancienne Meſſe Gauloiſe. La troiſiéme, que Gregoire le Grand en a eu cognoiſſance, & qu'il en a inſeré pluſieurs choſes en ſon liure des Meſſes. La premiere propoſition eſt verifiée par Hilduinus, qui en ſes Areopagitiques nous apprend, que la Meſſe Gauloiſe a eu cours dans les Gaules, dés la naiſſance du Chriſtianiſme, dont il a veu deux anciens Meſſels, és Archiues de l'Egliſe de Paris. La ſeconde eſt notoire par la lecture de cette Meſſe, pource qu'elle contient toute la principale doctrine ancienne des premiers Chrétiens des Gaules, & de l'Egliſe vniuerſelle, comme i'ay verifié par les Chapitres precedents: conſequemment on ne peut nier que ce ſoit vn Formulaire de l'ancienne Meſſe Gauloiſe. La troiſiéme eſt prouuée manifeſtement par les obſeruations du Pere Menard meſme, auec lequel i'agiray, *Ex Syngrapha*, luy repreſentant ce qu'il a eſcrit: car il confeſſe luy-meſme en ſes notes & obſeruations ſur les Meſſes de Gregoire le Grand, que ce liure eſt conforme à la Meſſe d'Illyricus en pluſieurs choſes, qu'il a curieuſement remarquées; & en plus de 40. ou 50. endroits de ce liure, les meſmes termes qui ſont dans la Meſſe d'Illyricus s'y trouuent, leſquels

on ne rencontre point ailleurs ; on ne voit autres choſes dans ſes Notes, que ces mots deçà, delà, *In Miſſa Illyrici hæc habentur*, &c. Notamment, depuis le feüillet 384. iuſques au 398. voire meſme le meſme Menard corrige des textes du liure des Meſſes de Gregoire le Grand, qu'il remarque eſtre corrompus par d'autres textes de la Meſſe d'Illyricus; notamment depuis le feüillet 323. de ſes Notes, iuſques au 329. dont il s'enſuit, que Gregoire le Grand l'auoit veüe exactement : car comment ſe pourroit-il faire, que le liure des Meſſes de Gregoire le Grand, fuſt conforme en pluſieurs choſes à la Meſſe d'Illyricus, & qu'il euſt vſé de ſes meſmes termes, s'il ne l'auoit curieuſement leüe, auparauant qu'il euſt fait ſon liure ? Et cela eſtant, il faut neceſſairement conclurre, qu'elle eſt plus ancienne, que du temps de la troiſiéme race de nos Roys, ſous Robert, comme quelques-vns s'imaginent ; voire plus ancienne, que du temps de Gregoire le Grand, qui a veſcu ſous les Roys deſcendans de Clouis I. conformément, à ce que non ſeulement Hilduinus, ains pluſieurs autres ont eſcrit, que la Meſſe Gauloiſe a eſté en vſage dés la naiſſance du Chriſtianiſme dans les Gaules, iuſqu'a ce que la Meſſe Romaine y fuſt eſtablie par le Roy Pepin, le premier de la ſeconde race ; & par meſme moyen il faut conclurre, que comme Gregoire le Grand a tiré du liure des Meſſes du Pape Gelaſe, & de pluſieurs autres, ce qu'il a iugé eſtre à propos, pour faire le ſien des Meſſes Romaines, il s'eſt ſeruy de cette Meſſe Gauloiſe, & en a tiré les termes & paſſages remarquez par le Religieux Menard ; qui croira que Gregoire le Grand ayt eſté ſi pareſseux que de ne la voir, & de ne la lire point, puis qu'elle auoit cours dans les Gaules de ſon temps ? Il n'y a point d'apparence. Toutes ces raiſons me confirment en mon opinion, que cette Meſſe eſt ancienne, & vn grand Threſor pour les Catholiques, comme a eſcrit Wicellius ancien Diſciple de Luther, depuis qu'il s'eſt deſbandé d'auec ce Chef des principaux Hereſiarques d'Allemagne. A quoy ie puis adiouſter par coniecture vray-ſemblable (laquelle neantmoins i'expoſe au iugement du S. Siege, & m'en remets entierement à ce ſainct Oracle de verité) que la raiſon particuliere pour laquelle i'eſtime Gregoire le Grand auoir eſté vray-ſemblablement curieux de voir cette Meſſe Gauloiſe, fut, pource que S. Auguſtin, appellé depuis l'Apoſtre des Anglois, enuoyé par ce grand Pape en Angleterre, les voulant catechiſer, & leur apprendre les ceremonies de la Meſſe Romaine, ils luy demandoient la Meſſe Gauloiſe, & paroiſſoient plus enclins à l'apprendre, que celle de Rome, dont ſa Saincteté ayant eſté aduertie par le meſme ſainct Auguſtin, il luy manda [a] qu'il trouuoit bon, s'il rencontroit, ſoit en l'Egliſe de Rome, ſoit en celle des Gaules, ſoit en vne autre, quelque choſe propre pour attirer & gagner ce peuple à Ieſus-Chriſt,

[a] Gregorius I. lib. 1. epiſtolar ex Reg. epiſt. 31 & Beda lib. 1. Hiſtor. Eccleſ. Anglor. cap. 27.

qu'il s'en ſeruit, & qu'il falloit aimer les lieux, à cauſe des bonnes choſes qui en viennent, & non pas les choſes, à cauſe des lieux: qui fut cauſe vray-ſemblablement, qu'il fut curieux, faiſant ſon liure des Meſſes Romaines, de voir ce que contenoit la Meſſe Gauloiſe, & luy-meſme ſe ſeruit de ce qu'il y trouua eſtre à propos, comme ſon liure des Meſſes en fait foy. N'eſt-il pas auſſi croyable, qu'il s'eſt ſeruy de cette Meſſe Gauloiſe, en compoſant ſon liure des Meſſes Romaines, où nous en voyons tant de termes & de paſſages, comme il eſt vray, qu'il a conſeillé à S. Auguſtin, appellé l'Apoſtre des Anglois, de ſe ſeruir de cette Meſſe Gauloiſe, pour les attirer & incorporer en la Bergerie de Ieſus-Chriſt, comme nous voyons par la reſponſe meſme de Gregoire le Grand, à la lettre du meſme S. Auguſtin? Ioint que nous apprenons de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, que l'Egliſe de Rome [a] a pluſieurs fois approuué & pratiqué maintes Ordonnances & inſtitutions de l'Egliſe Gallicane, entre autres celle de nos Rogations, & du ieuſne pendant l'Aduent iuſqu'à Noël, iadis appellé *Quadrageſima ſancti Martini*, & de la Feſte de tous les Saincts, inſtituée és Gaules, & en Allemagne, comme quelques-vns ont eſcrit, par Loüis le Debonnaire, & de pluſieurs Sequences & Reſpons, compoſez par le Roy Robert. Au reſte, ie m'eſtonne infiniment d'vne impoſture, que quelques-vns ont oſé ſemer en quelques endroits, que cette Meſſe Latine, pourroit bien auoir eſté ſuppoſée par quelques Catholiques, pour contrepointer les principales opinions nouuelles des aduerſaires de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, qui eſt vne trop euidente calomnie: car Flauius Illyricus confeſſe, comme nous auons monſtré cy-deuant, l'auoir tirée d'vn manuſcrit de la Bibliotheque de l'Eſlecteur Palatin, auquel il l'a dediée, & elle eſt imprimée à Straſbourg [b], ville de meſme creance que l'Eſlecteur Palatin, & le Miniſtre Flauius Illyricus; voire meſme Wicellius en fait mention, & l'accuſe d'ignorance & d'imprudence de l'auoir fait imprimer, comme i'ay remarqué cy-deuant. A-t'on iamais veu vne calomnie plus manifeſte que celle-là? Il faut donc que ie m'eſcrie auec Perſe, pour vne ſemblable impoſture,

Clamet melicerta periſſe
Frontem de rebus;

& que i'aduouë que ces Calomniateurs ont vrayement le charactere de la beſte dont il eſt parlé en l'Apocalypſe, graué és mains, & au front, puis que leurs mains eſcriuent telles calomnies, & qu'auec vn front remply d'imprudence ils oſent les aſſeurer ſi hardiment. Les inuenteurs de cette calomnie, & ceux qui y adiouſtent foy, meritent qu'on leur face la meſme imprecation, que faiſoit [c] Plaute à des gens de meſme forme.

Homines, qui geſtant, quique auſcultant crimina,

[a] Stephanus Durantus lib. 2 de ritib Eccleſ. Cathol. cap 2. ſub fin.

[b] Ad calcem libelli de officio pij ad publicæ tranquillitatis veræ amantis viri in hoc Religionis diſſidio typis excuſſo, anno 1561. referuntur doctorum aliquot ac piorum virorum libri, ex quibus videri poteſt quàm non ſit difficilis controuerſiarum in religione conciliatio, ſi controuertendi ſtudium vitetur, inter quos ſit mentio eiuſmodi Miſſæ his verbis, Miſſa Latina vetus quæ antè 700 annos in vſu fuit in Eccleſia Gallicana, & Germanica, Argentorati apud Chriſt. Mylium 1557.

[c] Plautus in Pſeud.

Si meo arbitratu liceat, omnes pendeant,
Gestores linguis, auditores auribus;

Mais apres tant de raisons ie soustiens, puis que Cassander & Pancelius qui ont esté tres-curieux de rechercher toutes sortes de Liturgies, n'ont iamais veu celle-cy, durant la vie desquels elle a toutesfois esté imprimée, huict ou neuf ans, auant la mort de l'vn & de l'autre, & qu'à peine mesmes auiourd'huy elle se trouue en France, & en Allemagne, que les Lutheriens, & les Caluinistes l'ont consacrée à Vulcain, aussi-tost qu'elle à veu le iour, pour en faire perdre la cognoissance aux Catholiques, & les empescher de s'en seruir contre eux, comme d'vn cousteau bien-tranchant, sorty de leur boutique, & de leurs mains, pour leur couper la gorge, & iustifier leur aueugle opiniastreté, contre l'ancienne & veritable doctrine de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine. Dieu neantmoins à voulu, qu'il s'en est trouué vn exemplaire dans la Bibliotheque du feu sieur Filesac Docteur de Sorbone, & Doyen de la faculté de Theologie (qui a grandement merité du public par ses doctes escrits) lequel il me presta quelques années auant son decez, & puis il est tombé entre les mains du feu sieur de Cordes, cognu par ses merites & par la courtoisie dont il vse enuers les gens de lettres, ausquels sa Bibliotheque l'vne des plus fameuses de Paris est ouuerte à toutes heures, duquel le Religieux Menard l'a depuis emprunté, pour s'en seruir en ses nottes & obseruations sur le liure des Messes de Gregoire le Grand. Mais quoy? me dira pout-estre quelqu'vn, que deuiendra cette Messe Gauloise, si les Areopagitiques d'Hilduinus, qui l'vn des premiers en a fait mention, & duquel Pamelius [a] à rapporté les paroles en son liure des Liturgies Latines, sont remplis de faussetés, comme soustiennent plusieurs doctes esprits de ce siecle? Si ces anciens Messels à l'vsage des Gaules, des Eglises de Paris, & de S. Denys en France, ne se trouuent point auiourd'huy, ne croyra-t'on pas, que Hilduinus les à suppolés? & s'il se trouue conuaincu de mensonge & de fausseté en d'autres choses alleguées en ses Areopagitiques, qu'elle foy peut-on adjouster à cette Messe Gauloise, dont il fait mention [b]? Ie recognoy à la verité que Hilduinus est rudement combatu en ce siecle, quoy que quelques-vns le defendent.

a Vide Pattelij Liturgica Latina.

b Vide Ioannis Launoy Theologi Parisiensis iudicium de Areopagitica Hilduini; & Icobi Sirmondi dissertationem de duobus Dionysiis.

Mulciber in Troiam, pro Troia pugnat Apollo.

Mais quand ainsi seroit, qu'il fust faux, que S. Denys Areopagite, eust esté le premier Euesque de Paris, comme Hilduinus le soustient en ses Areopagitiques, il ne s'ensuiuroit pas que ce que Hilduinus a escrit de la Messe Gauloise fust faux, quoy que ces Messels par luy cités ne se trouuent plus, pour ce qu'ils peuuent auoir esté perdus, par l'iniure du temps, comme il est vray-sem-

blable, ainsi qu'vne infinité d'autres liures anciens, entre lesquels quelques Autheurs[a] verifient par la saincte Escriture mesme, qu'il y en a vingt & trois du vieil Testament qui ne se trouuent plus; & Hilduinus mesme a escrit que ces anciens Messels de la Messe Gauloise, estoient à demy consumés de vieillesse; d'ailleurs nous auons verifié par bons Autheurs, autres que Hilduinus, notamment par Beda, par S. Augustin, appellé l'Apostre des Anglois, & par le Pape Gregoire I. plus anciens de beaucoup que Hilduinus, qu'il est vray qu'il y a eu vne Messe Gauloise en la naissance du Christianisme dans les Gaules, & qu'elle a esté seule en vsage sous la premiere race de nos Roys, au lieu de laquelle en fin la Messe Romaine sous la seconde race du temps du Roy Pepin fut establie. On ne peut pas donc reuoquer en doute l'vsage ancien de cette Messe Gauloise, & que tout ce qui est contenu en icelle n'ayt esté practiqué en la primitiue Eglise, quelque inscription en faux qu'on fasse contre les Areopagitiques d'Hilduinus, puis que nous l'auons verifié par Autheurs qui ont vescu dans les premiers siecles depuis la naissance de Iesus-Christ.

a La Vual en ses desseins des professions nobles, & publiques, chap. 4.

CHAPITRE XXVIII.

I. De cette ancienne coustume d'inuoquer les saincts, & requerir leur intercession enuers Dieu, dont fait foy l'ancienne Messe Gauloise, est sortie la deuotion de nos Roys enuers tous les saincts en general. II. Preuue de la creance de nos Roys, touchant l'honneur par eux rendu aux saincts, tirée de Gregoire de Tours; & que nos Roys n'adoroient, ny n'entendoient adorer les saincts, ains seulement les prioient d'intercéder pour eux enuers Dieu. III. Le Martyrologe d'Vsuardus fait par le commandement de Charlemagne, & Molanus croit que le Martyrologe de l'Eglise Romaine n'est autre que celuy d'Vsuardus, mais qu'il y a de l'augmentation. IV. Loüis le Debonnaire le premier a fait solenniser en France, & en Allemagne, la feste de tous les saincts, le premier iour de Nouembre.

DE cette ancienne coustume d'inuoquer les saincts, & requerir leur intercession enuers Dieu, dont nous auons verifié l'vsage, par l'ancienne Messe Gauloise, est sortie la deuotion de nos Roys enuers tous les Saincts en general, desquels ils ont touſiours sous les trois races solennisé les festes auec tout honneur & toute reuerence, & mesme enuers quelques saincts particuliers, qu'ils choisissoient particulierement pour estre leurs intercesseurs enuers Dieu, dont ils reueroient notamment les Reliques, & aux sepulchres

desquels

desquels ils alloient faire des prieres particulieres : non pas que nos Roys, non plus que les autres Chrestiens, ayent iamais rendu aux saincts l'honneur de latrie, qui n'est deû qu'à Dieu seul, comme ceux de la Religion pretenduë reformée nous veulent persuader que nous faisons encores ; ains seulement quelque espece d'honneur beaucoup moindre, vulgairement appellée dulie, pource qu'estans asseurés de leur beatitude, ils sont par l'estroite liaison de charité, qui est entre l'Eglise triomphante & la militante, soigneux & curieux de nous en procurer la ioüissance à l'aduenir, adressans à Dieu pour cet effet leurs prieres sans cesse en faueur de ceux qui les inuoquent. Car comme nos Anges tutelaires estans aupres de nous, & prenans le soin de nostre conduite, ne sont pas destournez de la contemplation de l'Essence diuine : ainsi les saincts sans se distraire de la ioye de leur beatitude, ont soin de nostre salut. Et en cette façon prians les saincts, nous prions Dieu principalement, comme ces vingt quatre Anciens de l'Apocalypse faisoient, qui se iettoient deuant l'Agneau, ayans chacun en main des harpes, & des fioles d'or, pleines d'odeurs, qui sont (ce dit S Iean) les oraisons des saincts. Car il est certain que les saincts ont deux sortes de cognoissance, appellées par les Theologiens, *Cognitio Verbi*, & *cognitio in Verbo*, la cognoissance du Verbe, & la cognoissance au Verbe, que S. Augustin appelle, *Cognitionem matutinam*, & *cognitionem vespertinam*, & que par la cognoissance du Verbe ils entendent nos prieres, puis les voyent representées en l'essence diuine, tout ainsi qu'en vn miroir, dans la glace duquel toutes choses passées, presentes, & futures se voyent, & dans lequel les Anges, & les ames bienheureuses se mirans, ioüissent de la beatitude perpetuelle. Ou bien les saincts peuuent auoir cognoissance de nos affaires par l'entremise des courriers de Dieu, qui sont les Anges, lesquels vont & viennent du Ciel en terre ; ou par le rapport des ames fideles, qui apres la separation du corps partent de ce monde, & se rendent à leur centre ; ou selon l'opinion de quelques vns, par vne subtilité incroyable, de laquelle l'entendement glorifié est doüé & orné ; de sorte que ces saincts entendans ainsi nos prieres, font tout ainsi que les soldats estropiés à la guerre, (ce dit S. Iean Chrysostome [a]) lesquels monstrans à leur Prince leurs playes, & les harquebuzades qu'ils ont souffertes pour son seruice, luy parlent plus hardiment ; de mesme les saincts portans leurs testes coupées, & leurs bras estropiés pour la defense de la foy de Iesus-Christ, obtiennent plus facilement de Dieu tout ce qu'ils demandent en nostre faueur. Et à cela ie rapporte ces paroles de Tertullien [b], qui dit que, *Clamant ad Dominum inuidiâ animæ Martyrum, sub altari*. Telle a esté la creance des Roys & des Roynes, de la

a Ioannes Chrysostomus Serm. de Iuuenio & Maximo, tom. 3.

b Tertullianus in lib. de oratione, vide notas & obseruationes Rigaltij ad eundem.

premiere race. Gregoire de Tours[a] le teſmoigne clairement, parlant du Roy Clothaire, *Rex Clotharius anno quinquageſimo primo regni ſui cum multis muneribus limina ſancti Martini expetiit, & adueniens Turonos, ad ſepulchrum antedicti Antiſtitis cunctas actiones, quas fortaſsè negligenter egerat, replicans, & orans cum grandi gemitu, vt pro ſuis culpis beatus Confeſſor miſericordiam Domini exoraret, & ea quæ irrationabiliter commiſerat, ſuo obtentu dilucret.* Ce texte eſt bien expres pour monſtrer que nos premiers Roys n'adoroient les ſaincts, mais les prioient d'interceder pour eux enuers Dieu. Le meſme Autheur[b] parlant de la Royne Clotilde, laquelle voyant que les Roys Childebert, & Theoderic, enfans de Clouis I. eſtoient ſur le point de faire la guerre à Clothaire leur frere, *Beati Martini ſepulchrum adiit*, dit-il, *ibique in oratione proſternitur, & tota nocte vigilat, orans, ne inter filios ſuos bellum ciuile conſurgeret.* Et repreſentant la Royne Vltrogothe femme de Childebert I. en la preſence de laquelle faiſant dire des Meſſes en l'honneur de S. Martin, trois aueugles recouurerent la veüe en l'Egliſe de S. Martin à Tours, *Quo facto*, dit-il[c], *clamor in cœlum attollitur magnificantium Deum; ad iſtud miraculum currit regina, currit & populus: mirantur omnes fidem mulieris, mirantur gloriam Confeſſoris, ſed ſuper omnia collaudatur Deus noſter, qui tantam virtutem præſtat ſanctis ſuis, vt per eos taha operari dignetur.* La harangue du Roy Gontran à ſon armée, dans Gregoire de Tours, ſert grandement à ce ſubjet, *Qualiter nos hoc tempore victoriam obtinere poſſumus* (ce diſoit ce bon Roy[d]) *qui ea quæ patres noſtri conſecuti ſunt, non cuſtodimus? Illi Eccleſias ædificantes, in Deum ſpem omnem ponentes, Martyres honorantes,* (ces termes iuſtifient clairement, qu'encores que nos premiers Roys reueraſſent grandement les Martyrs, neantmoins ils ne mettoient leur eſperance qu'en Dieu,) *Sacerdotes venerantes, victorias obtinuerunt, gentesque aduerſas, diuino opitulante adiutorio, in enſe & parma ſæpius ſubdiderunt: nos verò non ſolùm Deum non metuimus, verum etiam ædes ſacras vaſtamus, miniſtros interficimus, ipſa quoque ſanctorum pignora in ridiculo diſcerpimus ac vaſtamus; non enim poteſt obtineri victoria, vbi talia perpetrantur.* Et de fait, quand nos Roys de la premiere race montoient à cheual pour aller à la guerre, leur façon ordinaire de parler eſtoit telle, *Eamus cum Dei adiutorio*, comme nous voyons en pluſieurs rencontres dans Gregoire de Tours, & non pas, *cum ſancti Martini, aut alterius ſancti adiutorio*, pource que toute leur eſperance n'eſtoit qu'en Dieu, duquel ſeul dépendent les victoires: car il eſt le Dieu des batailles & des armées. Quand il parle de Clouis I. qui montoit à cheual pour ruiner les Goths, qui eſtoient Ariens, il le repreſente parlant en cette ſorte, *Clodoueus igitur ait ſuis, Valdè moleſtè fero, quòd hi Ariani partem teneant Galliarum, eamus cum Dei adiutorio, & redigamus his ſuperatis, terram*

[a] Lib. 4. Hiſtor. Franc. cap. 21.

[b] Idem Gregorius lib. 3. Hiſtor. Francor. cap. 18.

[c] Idem Gregorius lib. 1 de Miracul. S. Martini, cap. 12.

[d] Idem Gregorius lib. 8. Hiſtoriæ Francor. cap. 30.

in ditionem nostram [a]. Et quand il raconte que le Roy Theoderic, fils de Clouis I. monta à cheual pour attaquer auec armes, Herminefredus Roy des Thoringiens, il le fait parler en mesmes termes, *Eamus*, dit il [b], *cum Dei adiutorio contra illos*. A quoy se rapporte la formule de prier Dieu, qui fut donnée par Constantin le grand, à ses gens de guerre, laquelle est amplement descrite par Eusebe, [c] & se peut traduire ainsi en François : *Nous te recognoissons seul Dieu, nous soustenons que tu es vn grand Roy, nous t'inuoquons comme nostre protecteur, nous auons gagné des batailles par ta faueur, nous auons dompté nos ennemis par ton ayde, nous aduoüons tenir de toy toute nostre prosperité presente, & n'en esperons point à l'aduenir d'ailleurs: A toy seul nous adressons nos tres-humbles supplications, à ce qu'il te plaise conseruer en santé vn treslong-temps Constantin nostre Empereur, auec toute sa deuorieuse lignée, & le rendre tousiours victorieux de ses ennemis.* Il n'est point fait mention des saincts en cette priere, quoy que dés ce temps mesme les festes des Martyrs fussent en grande veneration, & que les Legionnaires de l'Empereur Constantin, de mesme que les autres Chrestiens, les passassent auec beaucoup de solennité & de deuotion, comme nous apprenons du mesme [d] Eusebe. Aussi est ce Eusebe qui le premier s'est employé à escrire le Martyrologe par le commandement de Constantin le grand, dans lequel il remarque curieusement tous les Martyrs qui pûrent venir à sa cognoissance, en quel iour, & de quelle mort, sous quel Iuge, & en quel lieu chacun auoit gagné la couronne du Martyre, lequel Martyrologe fut traduit de Grec en Latin par S. Hieroſme, & par succession de temps a esté perdu; comme a escrit Molanus [e], qui soustient que le Martyrologe vulgairement attribué à S. Hieroſme, n'est ny d'Eusebe, ny de S. Hieroſme, ains d'Vsuardus, qui par le commandement de Charlemagne ramassa ce Martyrologe, de tout ce qui estoit dans Eusebe, dans S. Hieroſme, dans Beda, dans Florus, & ailleurs, & que nous tenons de luy le Martyrologe que nous auons aujourd'huy; voire mesme Molanus croit que le Martyrologe de l'Egliſe Romaine n'est autre que celuy d'Vsuardus, *Ea enim Vsuardo aucto vtitur*, ce sont ses termes; & que tous les Martyrologes de France ne sont autres que celuy d'Vsuardus, mais qu'il y a de l'augmentation, *Omnia Franciæ Martyrologia, esse Vsuardi, sed aucta*, ce sont ses paroles. Wassebourg [f] raconte que du temps de Herilandus 27. Eueſque de Verdun, on commença à lire en l'Egliſe de Verdun le Martyrologe enuiron l'an 812. que Charlemagne desirant accroiſtre l'honneur de Dieu, & du seruice diuin auoit ordonné estre reduit & mis en vn volume, contenant les noms & surnoms des saincts Martyrs de toutes les parties du monde, par vn Religieux nommé, *Isnardus* il faut lire, *Vsuardus*, lequel a dédié son Martyrologe à Charle-

a Idem Gregorius lib. 2 Historiar. Francor. cap. 37.

b Idem Gregorius lib. 3. Histor. Franc. cap. 7.

c Eusebius lib. 4. de vita Constantini, cap. 20

d Lib. 4 de vita Constantini, cap. 23.

e Ioannes Molanus in præfatione 3. capitibus distincta in Martyrologium Vsuardi.

f Richard de Wassebourg en ses Antiquitez de la Gaule Belgique fol. 146

magne meſme: combien que Euſebe, S. Hieroſme, & Beda l'euſſent deſia commencé, & que dés lors on trouua qu'il y auoit par chacun iour de l'an plus de trois cens feſtes, à cauſe dequoy il fut ordonné qu'à la fin du Martyrologe ſeroit dit, *& aliorum plurimorum ſanctorum Martyrum, Confeſſorum, atque Virginum.* Il remarque auſſi, qu'au temps du meſme Herilandus on commença à lire en l'Egliſe de Verdun, & autres Egliſes de France, pour les leçons de Matines, & les legendes à chacune feſte de l'an, vn volume fait ſur les eſcritures des ſaincts Peres anciens, & redigées par l'ordonnance de Charlemagne, par Paul Diacre, qui s'eſtoit rendu Religieux au Monaſtere du Mont-Caſſin. C'eſt vn teſmoignage du ſoin que Charlemagne a eu de conſeruer la memoire des Saincts parmy les hommes, & de l'honneur que nos Roys de la ſeconde race leur ont porté. Loüis le Debonnaire fils de Charlemagne fut ſucceſſeur de ſa deuotion enuers les Saincts, auſſi bien que de ſon Eſtat, & apres pluſieurs trauerſes, ayant eſté remis à l'Empire & au Royaume, il ordonna par l'exhortation que luy en fit le Pape Gregoire IIII. qu'aux Calendes de Nouembre ſeroit ſolennisée en France & en Allemagne tous les ans la feſte de tous les Saincts, laquelle les Romains auoient couſtume de celebrer depuis l'ordonnance du Pape Boniface faite pour cet effet, comme a remarqué Sigebert: de ſorte que tous les Eueſques de France & d'Allemagne en demeurerent d'accord. Alcuin [a] qui viuoit en ce temps-là, en parle ainſi, *Conſtitutum eſt vt plebs vniuerſa per totum orbem in Calendis Nouembribus, ſicut in die Natalis Domini ad Eccleſiam in honorem omnium Sanctorum, ad Miſſarum ſolennia conuenire ſtudeat, vt quidquid fragilitas humana, per ignorantiam, aut negligentiam in ſolennitatibus Sanctorum minùs plenè peregiſſet, in hac ſanctâ obſeruatione ſolueretur.* Adelerius Religieux de l'Abbaye de S. Benoiſt ſur Loire, parlant de la deuotion de Charles le Chauue enuers les Saincts, *Ita Chriſtianiſſimi in ditandis ſanctorum Cœnobiis ſtrenuè exercebat deuotionem*, dit-il, *vt nemini priſcorum Regum, qui Regij nominis claruerunt dignitate, impar viſus ſit in omni ſancta Religione.* Nithard nous apprend que le meſme Charles le Chauue, à la priere des Religieux de ſainct Medard de Soiſſons, tranſporta ſur ſes eſpaules en vne Chapelle baſtie pour cet effet, les corps de S. Medard, S. Sebaſtien, & pluſieurs autres Saincts par luy denommez, *Illorum corpora propriis humeris*, dit-il, *cum omni veneratione tranſtulit.* Le liure de Charles le Chauue eſcrit en lettres d'or, dans lequel eſtoient ſes prieres, & les exercices ſpirituels qu'il faiſoit chacun iour de la ſemaine, (lequel fut trouué l'an 1477. ſix cens tant d'années apres ſa mort entre pluſieurs Reliques, en vn Monaſtere d'Allemagne, comme rapporte Baldeſan [b]) contenoit particulierement les prieres qu'il faiſoit aux Saincts [c]; ce n'eſt pas que Charlemagne, Loüys le Debon-

a Alcuinus in lib. de diuinis officiis.

b Guillelmus Baldeſanus in ſtimulo virtutum, lib. 1. cap 23.

c *Loüis Richeome en ſa pleine Apologetique imprimée l'an 1603. fol 84.*

naire & Charles le Chauue vouluſſent adorer les Saincts de la façon qu'on adore Dieu. Vn Autheur du meſme temps, & qui eſtoit grandement verſé és ceremonies qui ſe pratiquoient dans la Chapelle des Roys de la ſeconde race, que nous auons ſur ce ſujet cité en pluſieurs endroits, nous teſmoigne quelle eſtoit en ſon ſiecle comme elle a touſiours eſté dés la naiſſance du Chriſtianiſme, la creance de l'honneur deû aux Saincts, *Rogamus Sanctos*, dit-il [a], *non vt ipſi præſtent per ſe, quæ ſaluti noſtræ neceſſaria ſunt, ſed vt ab Authore bonorum, à quo eſt omne datum optimum, & omne donum perfectum, vtpotè illi proximiores meritis, & ideò certius audiendi, impetrent quæ ſaluti petentium opportuna non neſciunt; Deum autem oramus, vt ſuâ bonitate gratuitâ, meritis, & interceſſionibus Sanctorum, quæ nobis iudicat commoda largiatur; & huic quidem vt Deo, Domino, Iudici, Creatori Omnipotenti, ac Saluatori ſupplicamus; illos verò vt Dei amicos, Domini famulos, Patronos verè honoratos, & pleniter ſaluatos in adiutorium vocamus.* c'eſt à dire, Nous prions les Saincts, non pas afin qu'ils nous donnent eux-meſmes les choſes neceſſaires à noſtre ſalut; mais afin que comme plus proches de Dieu, par leurs merites, & eſtans à ſon oreille plus dignes d'eſtre oüys, ils impetrent de l'Autheur de tous biens (duquel procede tout ce qui eſt bon & parfait) ce qu'ils ſçauent eſtre neceſſaire pour noſtre ſalut: mais nous prions Dieu, afin que par ſa bonté liberale, & par les merites & interceſſions des Saincts, il nous baille ce qu'il iuge nous eſtre propre. Nous adreſſons nos prieres à l'vn comme Dieu, Maiſtre, Iuge, Createur Tout-puiſſant & Sauueur, mais nous appellons à noſtre aide les autres, comme amis de Dieu, ſes ſeruiteurs, & comme nos Aduocats, que nous honorons, & que nous croyons vrayment eſtre ſauuez. C'eſt pourquoy Gregoire de Tours [b] parlant d'vne femme aueugle, inuoquant ſans ceſſe S. Martin dans vne Egliſe, en laquelle il y auoit auſſi des Reliques de S. Pierre & S. Paul, laquelle diſoit auoir eſté guarie, & auoir obtenu le don de la veüe par le moyen de S. Martin ſeulement, conclud en ces mots neantmoins, *Attamen fides noſtra retinet, in multorum ſanctorum virtutibus, Dominum operari vnum, nec illos diſiunctos virtutibus, quos cœlo pares miraculis, Dominus æquales reddit in terris.* Voila la creance ancienne des François, touchant les Saincts, par la bouche du plus ancien de tous nos Hiſtoriens, que c'eſt Dieu qui ſeul fait par eux, tous les miracles; & des Roys de la premiere & ſeconde race, & de tous leurs ſucceſſeurs iuſques à preſent, pource que c'eſt la creance de l'Egliſe vniuerſelle, de laquelle le Roy de France eſt le fils aiſné. Le meſme [c] Autheur en vn autre endroit dit pour cette raiſon, que l'eſperance qu'il met en la vertu de S. Martin, n'eſt point fruſtrée de la miſericorde de Dieu en toutes ſes maladies, *Teſtor Deum*, dit-il, *ſpem illam, quam in eius virtute poſui, credens ab illius miſericordiâ non fruſtrari, quia quotieſcun-*

a Vvalafridus, ſiue Vvalfridus Strabo lib. de exord & increm. rer. Eccleſ. cap. 8.

b Greg. Turonenſis lib. 4 de Miraculis S. Martini, cap 12.

c Idem Gregorius in prologo lib. 1. de Miraculis S Martini.

que aut dolor capitis irruit, aut tempora pulsus impulit, aut aures auditus grauauit, aut oculorum aciem caligo suffudit, statim vt locum dolentem, vel tumulo, vel velo pendente tetigi, protinùs sanitatem recepi; & il refere le tout à Dieu, qui opere par S. Martin en luy. Les François, & leurs Roys doncques reueroient les Saincts, mais ils ne les adoroient pas, ains Dieu seul, qui se rendoit admirable en ses Saincts. C'est pourquoy entre les preceptes & instructions données par Iean Gerson Chancelier de l'Vniuersité de Paris, (qu'vn Historien François [a] qualifie le plus grand Clerc qui ayt esté depuis S. Thomas d'Aquin) à Mᵉ Iean le Grand, precepteur de Loüis Dauphin de Viennois, fils du Roy Charles VII. qui depuis a esté le Roy Loüis XI. le dixiéme precepte est conceu en ces termes, *Doceatur Dominus Delphinus cognoscere nomina & imagines Sanctorum, paulatim, primò grossè, deinde magis in speciali, per vitas eorum, & legendas* [b]. Et sainct Loüis entre autres preceptes qu'il donna estant à l'article de la mort à Philippes III. son fils & successeur au Royaume, luy defendit expressément de permettre qu'aucun blasphemast iamais contre le nom de Dieu & des Saincts, luy enioignant de faire punir exemplairement ceux qui contreuiendront à ses defenses, *Nullum verbum blasphemiæ de Deo, siue de Sanctis patiaris dici ab aliquo, quin vindictam Deo fieri facias:* ce sont ses paroles rapportées par Guillaume de Nangis [c], lequel remarque aussi que sainct Loüis receuant l'extreme Onction, *In Letania Sanctos nominans, eorum suffragia deuotissimè inuocabat.* Et recognoissant que ses forces diminuoient d'heure à autre, & que la parole commençoit à luy faillir, il s'efforçoit tant qu'il pouuoit, *Sanctorum sibi deuotorum suffragia postulare, maximè autem sancti Dionysij, specialis Patroni Regum Francorum.* Philippes de Commines [d] a escrit que le Roy Charles VIII. mourut au Chasteau d'Amboise, proferant ces mots, *Mon Dieu, & la glorieuse Vierge Marie, Monseigneur S. Claude, Monseigneur S. Blaise me soient en aide.*

a *Iean de Sainct-Gelais en son Histoire du Roy Loüis XII. fol. 13.*

b Inter opera Ioannis Gersonis habentur instructiones ad Magistrum Ioannem Matoris institutorem Domini Ludouici Delphini Viennensis, filij Caroli VII. Francorum Regis, datæ ann. 1419.

c In lib. de gest. S. Ludouici.

d *En sa Chronique abregée du Roy Charles VIII. chap. 51.*

CHAPITRE XXIX.

I. De la deuotion particuliere de nos Roys enuers des saincts particuliers, & enuers leur bon Ange. II. L'Eglise a creu de tout temps que chacun des hommes a son bon Ange pour guide & defense; & les Theologiens mesmes tiennent que les Anges de la plus haute Hierarchie gardent particulierement les Roys. III. Conseil donné par Iean Gerson, au precepteur du Roy Loüis XI. de porter ce Prince à prier particulierement son bon Ange tous les iours.

LE dixiesme precepte donné par Iean Gerson disciple de Pierre d'Ailly Eueſque de Cambray, (que nous auons dit au premier liure de nos Antiquités auoir esté Aumosnier du Roy Charles VI.) au precepteur du Roy Loüis XI. lors Dauphin de Viennois, & depuis Roy de France, contient ces paroles, à la suite de celles qui sont rapportées sur la fin du Chapitre precedent: *Inducatur postremò Dominus Delphinus habere specialem aliquam deuotionem ad quosdam sanctorum, specialiter ad proprium Angelum bonum, protegentem à malo; Tenteturetiam si fortassis aliquo instinctu, vel responso proprio voluerit aliquem, vel aliquos sanctos eligere, ad quos fiducialiùs & familiariùs sit recursus, cum obseruatione Decalogi tam primæ, quàm secundæ tabulæ.* Apres auoir conseillé à ce precepteur d'apprendre premierement en general à Monsieur le Dauphin les noms des saincts, & à les recognoistre par leurs images, il luy donne aduis de le sonder en fin s'il ne voudroit point particulierement porter sa deuotion enuers quelques saincts particuliers, notamment enuers son bon Ange, qui l'empesche de faire mal, & d'en receuoir; ou quelque autre sainct, auquel plus confidemment, & plus familierement il vouluſt auoir recours, à la charge toutesfois d'obseruer ce qui est porté par le Decalogue, c'est à sçauoir, que Dieu seul doit estre adoré. Nous apprenons de Marculphe [a] que nos Roys de la premiere race choisissoient ordinairement des saincts pour leurs particuliers protecteurs; & l'Eglise a creu de tout temps que chacun des hommes a son bon Ange pour sa tutelle & sauuegarde, suiuant ce qui est porté au verset 7. du Psalme 23. *Immittet Angelus Domini in circuitu timentium eum, & eripiet eos*; & tout Chrestien se doit recommander à son bon Ange, à l'exemple de Tobie. Le Sauueur en S. Mathieu, chap. 18. dit, *Prenés garde de ne mespriser point vn de ces petits enfans: car ie vous dis qu'és Cieux leurs Anges voyent tousiours la face de mon Pere.* Et aux Actes des Apostres, quand S. Pierre miraculeusement deliuré de prison, heurtant à la porte

[a] Marculphus lib. 2 Form. cap. 44.

de la maison où estoient assemblés les Chrestiens, vne fille nommée Rhode, ayant recognu la voix de S. Pierre, de ioye n'ouurit point l'huis, mais courut aux autres, & leur annonça que Pierre estoit à la porte : Quelques vns de cette troupe, qui ne pouuoient croire de premier abord sa deliurance, dirent, C'est son bon Ange ; De là nous concluons que la priere qu'on adresse à son Ange tutelaire est loüable : c'est pourquoy sainct Ambroise [a] dit, *Obsecrandi sunt Angeli pro nobis, qui nobis ad præsidium dati sunt*, Il faut prier pour nous les Anges, qui nous ont esté donnés pour garde : & S. Hierosme sur S. Mathieu, *O combien grande est la dignité & la noblesse des ames* dit il, *veu que dés le iour de nostre naissance il nous est affecté vn Ange tutelaire pour nostre protection !* Et les Rabbins mesmes tiennent, que nul ne peut estre surmonté icy bas, que l'intelligence qui luy assiste d'en-haut, ne soit auant distraicte de sa protection : comme il se voit au 28 d'Ezechiel, là où Dieu deliberant de destruire la ville de Tyr, en retire premierement le Cherub ; & en Daniel 10. de ce prince du Royaume des Perses, à sçauoir leur Genie, ou Patron tutelaire, qui resista à l'Ange Gabriel par 21. iours, iusqu'à ce que Michaël luy fust enuoyé de renfort. Or est il que les Theologiens mesmes tiennent que les Anges de la plus haute Hierarchie gardent particulierement les Roys, voire mesme on [b] tient qu'ils empeschent l'effort des malefices, & que les Princes qui ont à leur suite des sorciers, ne s'en peuuent seruir pour tuer & desfaire leurs ennemis, pource que les Anges que Dieu a choisi pour la conseruation des Roys & des Royaumes, les garantissent de tous dangers, & que les victoires sont en la main de Dieu, qui s'appelle le grand Dieu de Sabaoth, c'est à dire, Dieu des armées, non seulement pour la puissance qu'il a sur les astres, & Anges celestes, qui s'appellent armées en l'Escriture, ains aussi sur les armées des Princes. Iean Gerson doncques ce celebre Theologien ne conseille pas sans raison le precepteur de Loüis XI. d'instruire ce Prince à faire particulierement ses prieres à son bon Ange. Et en cet endroit il faut que ie remarque particulierement la deuotion qu'a eu dés l'enfance le Tres Chrestien Roy Loüis XIII. à son bon Ange : car il ne fut pas si tost à la Couronne, (il n'auoit que neuf ans) qu'il fit departir ses prieres & oraisons particulieres selon les iours de la semaine, depuis le Dimanche iusques au Samedy, en vn liure que le Pere Coton, alors son Confesseur, fit imprimer par son commandement, (appellé de mon temps vulgairement en la Chapelle, *Les petites heures du Roy*) dont il se seruoit tous les iours, auquel il y auoit des prieres particulieres qu'il adressoit à son bon Ange. Il est vray que les Roys ses predecesseurs ont eu bien souuent de semblables liures de deuotions & prieres particulieres. I'ay veu vn liure de

[a] In lib. de Viduis.

[b] *Bodin liu. 3. de sorciers, chap. 4.*

deuotion escrit à la main, contenant toutes les prieres & meditations que le Roy Henry III. souloit ordinairement faire à Dieu, lequel Monseigneur le Mareschal de Souuré, lors qu'il estoit Gouuerneur de Monseigneur le Dauphin, depuis Loüis XIII. se faisoit donner tous les iours à la Messe, & duquel il se seruoit en ses prieres. Le Pere Richeome [a] fait mention d'vn liuret trouué enuiron l'an 1477. duquel nous auons parlé cy-deuant, dans lequel estoient escrites en lettres d'or, les prieres & meditations que Charles le Chauue faisoit dés sa ieunesse, chacun iour de la semaine, les oraisons du matin à son resueil, celles du soir à son coucher; celles qu'il disoit au temps de quelque sienne affliction, ou quand il rendoit graces à Dieu des benefices receus: celles qu'il disoit pour les viuans, & pour les trespassez; celles qu'il disoit auant & apres la Confession & la Communion; celles qu'il faisoit aux Saincts; il y en auoit aussi de propres pour chacune action de la Messe. & ce qui est admirable, (dit le mesme Richeome) à chacune heure du iour il r'entroit en soy, & auec oraison s'offroit humblement à Dieu, laquelle coustume pratiquée par nos Roys, sans doute venoit de Charlemagne, lequel auoit esté instruit à prier Dieu de cette façon par Alcuin son Chapelain: car vn ancien Autheur [b] en parle en ces termes, *Docuit* (scilicet Alcuinus) *eum* (scilicet Carolum magnum) *per omne vitæ suæ tempus, quos Psalmos pœnitentiæ cum Letania & orationibus, precibusque, quos ad orationem specialiter faciendam, quos in laude Dei, quos quoque pro qualibet tribulatione, quemque etiam vt se in diuinis exerceret laudibus decantaret; quod nosse qui vult, legat libellum eius ad eumdem de ratione orationis.* Ce liure d'Alcuin, *de ratione orationis*, duquel fait mention cet ancien Autheur, est le mesme qui se trouue parmy ses œuures, intitulé, *de Psalmorum vsu liber, cum variis precandi formulis ad res quotidianas accommodatis*; & les vers qui sont escrits au front de ce liure, tesmoignent que ce liure a esté fait par Alcuin en faueur de Charlemagne, au seruice duquel il estoit employé, ils sont conceus en ces termes,

Hoc opus, hoc carmen, quod cernis tramite Lector,
Alchuinus Domini fecit honore sui.

Bodin [c] dit que la coustume ancienne de nos Roys, & qui fut mieux pratiquée que iamais par S. Loüis en sa tendre ieunesse, estoit que le Roy en sortant de son lict s'agenoüilloit, requerant pardon de ses pechez, & remercioit Dieu de l'auoir gardé la nuict, le priant de luy continuer sa saincte garde; cela fait, on lisoit la Bible (dit-il) pendant que le Roy s'habilloit; & cela estoit d'vne merueilleuse consequence à toute la Republique en general, & à chacune famille en particulier de faire le semblable, pource que le peuple suit touſiours les humeurs de son Prince.

[a] *En ſes pleintes Apologetiques, imprimées l'an 1603. fol. 84.*

[b] Auctor Anonymus vitæ B. Alcuini ex vetusto codice sanctæ Mariæ Remensis.

[c] *Iean Bodin au 3. liu. de ſa Demonomanie, chap. 1. fol. 23 verſ.*

CHAPITRE XXX.

I. Les noms de Mediateur & d'Aduocat conuiennent par analogie aux Saincts, à cause des prieres qu'ils presentent à Dieu pour nostre salut, mais Iesus-Christ est seul nostre Mediateur, & nostre Aduocat de redemption. II. Nos Roys de la premiere race tenoient S. Hilaire *& S.* Martin *pour leurs particuliers Aduocats enuers Dieu, & quelques particuliers les ont instituez leurs heritiers. III. De la protection de nos Roys & de leur Royaume attribuée à sainct Denys. IIII. Plusieurs raisons contre le passage de Guillaume de Nangis faisant mention des quatre Bezans offerts par Charlemagne à S. Denys, comme à son Protecteur, & de son Royaume.*

IESVS-CHRIST est bien nostre Aduocat de redemption, par le sang duquel nous auons esté lauez, *Non sumus nostri, sed pretio empti, & quali pretio? Sanguine Christi,* ce dit Tertullien [a].

Quos anguis dirus tristi dulcedine pauit,
Hos sanguis mirus Christi dulcedine lauit.

a Tertullianus lib. 2. ad vxorem.

Il est nostre mediateur & intercesseur enuers Dieu, qui tousiours reclame pour nous deuant son Pere, & comme tel nous le recognoissons souuerain Aduocat, *Nous auons*, dit S. Iean [b], *vn Aduocat*, c'est à dire Iesus-Christ par excellence, & qui emporte le prix sur tous. Mais sans faire tort à Iesus-Christ, les noms de Mediateur & d'Aduocat conuiennent par analogie aux Saincts, à cause des prieres qu'ils presentent à sa diuine Majesté pour nostre salut; c'est pourquoy nos Roys ordinairement s'adressoient à des Saincts particuliers, afin qu'ils fussent leurs mediateurs & intercesseurs enuers Dieu, & reueroient leurs Reliques, dont ils en auoient tousiours vn grand nombre en leurs Oratoires; & tant s'en faut que reuerans ces sainctes Reliques ils fussent idolatres; qu'au contraire, l'honneur qu'ils leur rendoient, n'estoit autre chose qu'vne pure detestation de toute idolatrie, que Tertullien [c] appelle, *Mendacium diuinitatis, quod mendax diabolus operatus est*, pource que les Martyrs sont morts pour destruire l'idolatrie. Celuy doncques qui honore les Reliques des Martyrs, tesmoigne qu'il se resioüit de la ruine de l'idolatrie, à cause dequoy les Chrestiens en la translation faite des Reliques de S. Babylas, crioient à haute voix, *Confundantur omnes, qui* [d] *adorant sculptilia.* Nos Roys ont tousiours esté en la veneration des Saincts, ennemis iurez de la superstition, & de l'idolatrie des Payens enuers leurs faux Dieux, laquelle ils ont estroitement defenduë, & reiettée par leurs [e] Ordonnances, com-

b En sa 1. epistre, chap. 3.

c In lib. de corona

d Apud Rufinum lib. 1 cap. 35.

e Lib 5. Capitular.

me nous voyons dans les Capitulaires de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs, qui defendent, *Ne populus Dei paganias faciat*, ce ſont les termes des Capitulaires, & enioignent, *Vt omnes ſpurcitias gentilitatis abiciat, & reſpuat hoſtias immolatitias, quas ſtulti homines iuxta Eccleſias ritu pagano faciunt, ſub nomine ſanctorum Martyrum, vel Confeſſorum Domini, ſanctos ad iracundiam prouocantes*, &c. Les Roys & les Roynes de la premiere race tenoient S. Hilaire & S. Martin pour leurs Mediateurs & Aduocats particuliers enuers Dieu, & faiſoient porter la chaſſe de S. Martin en leurs armées, pour la defenſe de leurs perſonnes, & de toutes leurs troupes, comme nous auons prouué au 1. liure de nos Antiquitez. Gregoire de Tours parlant [a] du voyage de Clouis I. par la Touraine à Poictiers, pour donner bataille à Alaric Roy des Goths, ſur lequel il obtint la victoire, teſmoigne la reuerence & le reſpect que ce premier Roy Chreſtien de la France portoit à ces deux Saincts, & la confiance & eſperance qu'il auoit en eux d'eſtre aſſiſté de leurs prieres enuers Dieu. Le meſme Hiſtorien [b] remarque que les Roys Chilperic, Gontran & Sigiſbert, ayans promis les vns aux autres, que celuy qui entreroit dans Paris ſans la volonté de ſes freres, perdroit ſa part, c'eſt à dire ſon Royaume, y adiouſterent encores cette bride, & cette retenuë plus grande, *Eſſetque Polioctus Martyr, cum Hilario atque Martino Confeſſoribus iudex & retributor eius*, ce ſont les termes de Gregoire de Tours, que le Martyr Poliocte, auec S. Hilaire & S. Martin en ſeroit le iuge & le vengeur. Ce Poliocte [c] Martyr eſtoit fort reueré à Conſtantinople ſous le regne de nos premiers Roys, pource que particulierement il eſtoit tenu grand vengeur des parjures, & on tenoit que quiconque euſt commis vn meſchant acte, & fuſt entré dans ſon temple, eſtoit contraint incontinent de recognoiſtre la verité, & aduoüer ce qu'il auoit fait; ou s'il ſe parjuroit, il reſſentoit ſoudain les effets de la vengeance diuine. La lettre eſcrite par la Royne Radegonde veufve de Clothaire I. aux Eueſques de ſon temps, laquelle contient la fondation du Monaſtere des filles qu'elle fit baſtir à Poictiers, où elle ſe rendit ſimple Religieuſe; & premierement y eſtablit pour Abbeſſe vne ſienne domeſtique, nommée Agnes, porte qu'au cas que quelqu'vn empeſche, ou trauerſe l'execution de ſa fondation, elle declare entre autres choſes, qu'elle entend que S. Hilaire [d] & S. Martin, auſquels apres Dieu, elle donne ſes Religieuſes en garde, ſoient les iuſtes perſecuteurs d'vne ſi meſchante ame. Ces deux Saincts eſtoient meſme tellement reuerez en France par les particuliers, que quelquesfois ceux qui venoient à deceder, les inſtituoient leurs heritiers par teſtament, comme nous apprenons de Gregoire de Tours [e], qui a remarqué que Aredius, perſonnage de ſaincte vie, inſtitua ſes heritiers en mourant, S. Hilaire & S. Martin par

a Lib. 2. Hiſtor. Francor. cap 37.

b Idem Gregorius Turonenſis lib. 7. Hiſtor. Francor cap 6.

c De Polioćto Martyre Gregorius Turonenſis lib. 1 de miraculis Martyrum, cap. 103.

d Apud Gregorium Turonenſem, lib. 9. Hiſtor. Francor. cap. 42.

e Lib 10. Hiſtor. Francor. cap. 29.

son testament ; & dans l'ancienne Letanie vsitée en l'office diuin parmy la France, rapportée par Alcuin [a], apres l'inuocation des Martyrs, lors qu'on venoit à inuoquer les Confesseurs, les premiers qu'on inuoquoit, estoient S. Hilaire & S. Martin, deuant S. Siluestre, S. Ambroise, & autres; & depuis nos Roys ont pris à honneur d'estre reputez les premiers Chanoines de sainct Hilaire de Poictiers, & de S. Martin de Tours. Sous la seconde race de nos Roys S. Martin fut de mesme grandement honoré par nos Roys, aussi furent S. Denys & ses compagnons ; & les sermens d'importance qui se faisoient deuant nos Roys, estoient faits sur les Reliques de ces Saincts principalement, ou d'autres Saincts quelquesfois, entre autres de S. Germain, & finissoient par ces mots, *Sic me Deus adiuuet, & istæ Reliquiæ.* Vn ancien Fragment des Annales Françoises, depuis l'an 741. iusques en l'an 793. que l'Historien Regino dit auoir suiuy en son Histoire, porte que l'an 758. Tassilon, Duc de Bauieres, iura fidelité au Roy Pepin à Compiegne, & à ses enfans, sur les corps de S. Denys & de ses compagnons Rustic & Eleuthere, & sur les Reliques de S. Germain, & de S. Martin. Du Tillet [b] dit, que depuis Dagobert les Roys de France ont tenu pour leur special Patron S. Denys, auquel & à ses compagnons ils ont eu particulierement deuotion & recours en leurs afflictions, pour interceder enuers Dieu pour eux, & leur Estat, dont est procedée l'ancienne coustume qui dure, (elle estoit encores en vsage de son temps) que premier qu'aller à la guerre pour la defense du Royaume, les Roys sont allé en l'Eglise de S. Denys en France, assistez de leurs Princes & Seigneurs, faire extraire solennellement de leurs voûtes les chasses desdits corps Saincts, & les mettre & laisser sur l'Autel, afin que le peuple fust conuié y aller prier Dieu, & offrir durant la guerre, laquelle estant finie, les Roys les sont retournez remettre : Voila ce qu'en dit du Tillet. Et neantmoins il n'y a pas beaucoup d'apparence que cette protection des Roys & de la France, soit attribuée à S. Denys & à ses compagnons de si long temps, (ce que ie dis, non par esprit de contradiction, i'en prens Dieu à tesmoin : mais pour l'amour de la verité que ie recherche en l'Histoire, me soufmettant au iugement du iudicieux Lecteur, qui prendra la peine d'examiner mes raisons) ny que depuis le Roy Dagobert, ces ceremonies rapportées par du Tillet, ayent esté en vsage, pource que tous les plus anciens Historiens n'en parlent point; voire mesme le priuilege d'exemption accordée par Landericus Euesque de Paris, à l'Abbaye de S. Denys en France, en faueur du Roy Clouis II. fils & successeur de Dagobert, (où vray-semblablement on n'eut pas oublié de parler de cette protection du Roy & du Royaume) rapportée par le docte Bignon [c] en ses notes sur le Marculphe, n'en fait point mention, ains seulement

[a] Alcuinus in officiis per Ferias, quæ continent Psalmos secundùm dies hebdomadæ singulis, quibus in Ecclesia cantabantur dispositos.

[b] *Du Tillet au chap. de l'extraction & remise des corps Saincts.*

[c] Hieronymus Bignonius in notis ad lib. 1. Marculphi in verb. Priuilegium.

seulement que Clouis II. *tantorum Martyrum patrocinio se commisit*, comme les Roys auoient lors particulierement chacun son protecteur, comme nous apprenons des Formules de Marculphe: d'où vient que le mesme Roy Clouis, parlant aux Eueſques assemblez au Chasteau de Clichy pres S. Denys en France, pour raison de ce mesme priuilege, appelle seulement S. Denys, *Patronum suum* [a], & non pas, *Patronum Regum, & Regni Francorum*. Et Loüis le Debonnaire escriuant à Hilduinus son Archi-Chapelain [b], & Abbé de S. Denys en France, & luy commandant de faire vn ample recueil dans les Autheurs Grecs & Latins, de tout ce qui concernoit sainct Denys & ses deux compagnons, raconte bien plusieurs grands effets de l'interceſſion de S. Denys enuers Dieu, en faueur du Roy Dagobert & de ses predeceſſeurs Roys de la seconde race, voire enuers soy-mesme, lors qu'il fut despoüillé de son Estat par ses propres enfans: mais il ne le qualifie point le Patron & le Protecteur des Roys, & du Royaume de France particulierement. Et le mesme Hilduinus, lequel par l'expres commandement de son maistre, a escrit à l'auantage de S. Denys & de ses compagnons tout ce qui luy a esté possible, n'en fait aucune mention [c] dans ses Areopagitiques; & outre ces Roys & Empereurs, & cet Archi-Chapelain, Abbo, Religieux de S. Germain des Prez, lequel estoit au siege de la ville de Paris, entrepris par les Normans en l'année 887. n'en parle point non plus: & neantmoins il teſmoigne que les Pariſiens auoient vne grande esperance au secours de la Vierge Marie, & de saincte Geneuieve, mais sur tout de S. Germain, l'vn de leurs anciens Eueſques, qu'ils appelloient à leur ayde sans ceſſe apres Dieu,

Voce rogant lachrymosa omnes, (dit-il [d]) *Germane beate,*
Auxiliare tuis, alioquin nunc moriemur,
O Pie! nunc succurre citus, succurre, perimus,
Germanum reboat tellus, nec non fluuiusque;
Omnibus en! Germanus adeſt recolendus in orbe,
Corpore subsidioque, &c.

Puis le mesme Poëte adressant sa parole à la ville de Paris, sauuée & garantie de la fureur des Normans, il la repreſente, qui donne apres Dieu, & apres la Vierge Marie sa Mere, tout l'honneur de sa conseruation à S. Germain,

Vrbs age Pariſius, sub queis defensa fuisti
Principibus? Me quis poterat defendere, primas
Hic nisi Germanus, virtus & amor meus omnis,
Post Regem Regum, sanctamque eius Genitricem,
Rex meus ipse fuit, paſtorque, comes quoque fortis:
Hic ensis bis acutus adeſt meus, hic catapulta,
Is clypeusque patens, murus, velox sed & arcus, &c.

a Apud Aimoïnum lib. 4. cap. 42.

b Epiſtola Ludouici Pij ad Hilduinum præfixa Areopagiticis Hilduini.

c Hilduinus in Areopagiticis.

d Abbo Monachus S. Germani à Pratis lib. 1. de obsidione Lutetiæ.

Et dans tout ce Poëme il ne se trouuera point que pendant ce siege les Parisiens ayent inuoqué S. Denys, ny comme protecteur des Roys & de la France, ny autrement; ce qui me fait croire que cette opinion n'est pas si ancienne que la fait du Tillet : car au contraire nous apprenons du Poëte Fortunatus, qui viuoit sous les Roys de la premiere race, que de son temps S. Germain estoit tenu pour le protecteur des Parisiens, comme S. Denys l'auoit esté autresfois, (ce qui vray-semblablement se doit rapporter au temps qu'il souffrit martyre au terroir Parisien, apres y auoir le premier presché la foy de Iesus-Christ,) laquelle deuotion fut refroidie par succession de temps, & de fait il parle ainsi à son liure [a]:

a Venantius Fortunatus ad librum.

Inde Parisiacam placidè properabis ad vrbem,
Quam modo Germanus regit, & Dionysius olim.

Et d'ailleurs parmy les Historiens qui ont vescu depuis Dagobert, nous voyons que S. Martin a continué d'estre en grand credit sous la seconde race de nos Roys parmy les François, & principalement parmy nos Roys, qui l'appelloient, *le principal amy de Dieu*, ainsi estoit-il qualifié par Charlemagne, comme a remarqué le Moine de S. [b] Gal : C'est pourquoy Alcuin [c] escriuant à Charlemagne, luy mande ordinairement, qu'il priera S. Martin incessamment, afin qu'il soit son intercesseur enuers Dieu pour sa grandeur & prosperité. La plus grande deuotion de nos Roys & des François enuers S. Denys & ses compagnons a recommencé sous Hugues Capet, le premier Roy de la troisiesme race, laquelle a continué sous ses successeurs auec plus d'esclat, & neantmoins ils ne laissoient pas d'auoir en particuliere veneration la Vierge Marie, S. Benoist, S. Martin S. Aignan, S. Corneille, S. Cyprien, & saincte Geneuieue: mais veritablement pardessus tous ils honoroient S. Denys, comme nous apprenons de l'Historien Helgaldus [d]. Ce zele particulier enuers S. Denys fut cause que Hugues Capet enuoya querir S. Majolus Abbé de Cluny quelques iours auant sa mort, pour reformer l'Abbaye de S. Denys en France, en faueur de ce sainct, auquel il adressoit le plus souuent ses prieres, mais S. Majolus estant party de Cluny pour s'acheminer à cet effet vers Hugues Capet, mourut en chemin, comme a escrit S. Odilo [e] Abbé de Cluny. Cet Historien Helgaldus ne parle point de cette protection du Roy, & du Royaume de France, attribuée à S. Denys, ny ne qualifie point S. Denys protecteur des Roys de France apres Dieu, aussi n'en parloit-on point lors encores, & de fait quand il parle du Roy Robert fils de Hugues Capet, il nous enseigne au contraire, que le Roy Robert appelloit S. Aignan, auquel il adressoit ses prieres, & duquel il bastit le Monastere dans la ville d'Orleans, *Singularem suum apud Deum Aduocatum,*

b Monachus Sangalensis lib. 1. cap 1. de reb. gest. Car. Mag.

c Alcuinus epist. 17. & 20. ad Dominum Regem.

d Helgaldus in vita Roberti Regis.

e S. Odilo Abbas Cluniacensis in vita S. Maioli Abbatis Cluniacensis.

(ce sont [a] ses termes) *quem semper post Deum, adiutorem, protectorem, & defensorem habere voluit.* S. Denys doncques n'estoit pas encores tenu pour le protecteur des Roys de France, voire mesme Helgaldus raconte, qu'vn personnage que le Roy Robert aimoit grandement, luy ayant demandé vn iour, pourquoy il ne loüoit ordinairement que S. Aignan, & ne disoit point tant de loüanges des autres Saincts: Ce grand Roy luy respondit d'vne façon humble, & accompagnée de pieté, en ces mots, *Quis est Anianus? Anianus, Anianus pro certo est vera nostrorum consolatio, laborantium fortitudo, Regum protectio.* Ces paroles sont remarquables, & font contre la protection des Roys attribuée à S. Denys, depuis le Roy Dagobert, pour monstrer qu'elle n'estoit pas lors tenuë comme elle a esté depuis. Les Roys successeurs de Robert ont esté vray-semblablement les premiers, qui ont attribué la protection du Roy & du Royaume de France à S. Denys, & à ses compagnons; & cette opinion commença de s'espandre deçà delà, sous le regne de Loüis le Gros, par le moyen des Religieux de S. Denys en France, qui en ont les premiers escrit, entre autres Suggere [b] Abbé de S. Denys en France, qui a gouuerné tout le Royaume de France, qui le premier en sema le bruit par tout: car ayant esté present à la mort du Roy Loüis le Gros, qui auoit esté en son bas âge esleué dans cette Abbaye, au temps mesme que Suggere y fut mis nouice, moins âgé de cinq ans que ce ieune Prince: Il tesmoigna en la vie de ce Monarque par luy descrite, qu'il auoit vne deuotion particuliere à S. Denys, lequel apres Dieu, il tenoit pour le protecteur special de son Royaume. Rigordus, Religieux de la mesme Abbaye, tesmoigna la mesme chose du Roy Philippe Auguste, en l'Histoire de sa vie que nous auons. Mais Guillaume de Nangis est le Religieux de la mesme Abbaye, qui a le plus ouuertement escrit & publié par ses escrits, que S. Loüis estimoit S. Denys estre le plus particulier protecteur des Roys de France, apres Dieu, & sous son regne cette creance s'est espanduë vniuersellement par l'Europe; & neantmoins le Sire de [c] Ioinuille qui a esté 24. ans au seruice de S. Loüis, ne parle en façon que ce soit que S. Loüis estimast S. Denys estre son intercesseur particulier enuers Dieu, ny qu'il fust le protecteur du Royaume de France: au contraire il dit qu'à la fin de ses iours il reclamoit Dieu, ses Saincts & Sainctes en general, & specialement S. Iacques, saincte Geneuieue, & S. Denys, & se fit mettre en son lict couuert de cendres tant y a qu'il nous apprend qu'il n'auoit pas moins d'esperance en l'interceſſion enuers Dieu de S. Iacques & de saincte Geneuieue, que de sainct Denys, & ne fait aucune mention de cette protection du Royaume de France, attribuée à S. Denys. C'est doncques chose certaine que cette opinion de la protection du Roy & du Royaume de France attribuée

a Helgaldus in Epitome vitæ Roberti Regis.

b Suggerius in vitâ Ludouici Grossi.

c *En l'Histoire de S. Loüis.*

à S. Denys, n'eſt pas ſi ancienne que la fait du Tillet ; à ſçauoir depuis le Roy Dagobert, par lequel le ſepulchre de S. Denys fut premierement deſcouuert parmy des buiſſons, comme rapportent les Hiſtoriens, ains ſeulement depuis la troiſiéme race de nos Roys, & principalement depuis S. Loüis, lequel a reparé & mis ſus le Monaſtere de ſainct Denys en France, ainſi qu'il eſt, & qu'on le voit maintenant, Mathieu de Vendoſme en eſtant lors Abbé, ce dit vn autre du Tillet Eueſque de Meaux [a], frere du Greffier du Parlement, lequel a meſme remarqué que S. Loüis aſſembla en cette Egliſe les ſepulchres de ſes predeceſſeurs, & les fit mettre en bon ordre, & reparer. Quelques-vns pour ſouſtenir l'opinion dudit du Tillet, alleguent [b] vn paſſage de Guillaume de Nangis, qui porte que, *Anno 810. Carolus magnus quatuor Biſontios aureos beato Dionyſio ſuper altare ipſius obtulit in ſignum, quòd Regnum Franciæ à Deo ſolo, & ſancto tenebat.* Et Nicole Gilles ſuiuant l'erreur de Nangis, a eſcrit la meſme choſe dans ſes Annales. Mais qui ne ſçait que les Annales de cet Autheur ſont remplies d'vne infinité de fables, & principalement quand il fait mention de Charlemagne ? comme quand il parle du grand peché de Charlemagne reuelé à S. Gilles, de la grande trahiſon que fit Ganes, lequel il qualifie neueu de Charlemagne, & quand il dit Roland & Oliuier auoir eſté ſes neueux, qui ſont toutes choſes recognuës fauſſes par les mieux verſez en la cognoiſſance de l'antiquité ? D'ailleurs, il n'y a aucune apparence en ce que dit Nangis, duquel Nicole Gilles l'a vrayſemblablement appris, pource que les Bezans d'or, qui ſont pieces eſtrangeres, que Theodulphus appelle, *Nummos Arabum*, & Gofridus, *Solidos Barbarinorum* (comme a remarqué le Medecin [c] Chifflet, la gloire & l'honneur de la ville de Bezançon) n'eſtoient pas encores cognus en France du temps de Charlemagne, & n'y ont eſté en vſage que ſous la troiſiéme race de nos Roys, depuis le Roy Loüis VII. dit le Ieune, lequel le premier de tous nos Roys a fait la guerre en perſonne outre-mer aux infideles, & le premier apporta des Bezans d'or en France, gagnez ſur les Arabes & autres infideles, contre leſquels il combatoit : De ſorte que depuis ce temps-là, & non auparauant, nos Roys commencerent à s'en ſeruir au iour de leur Sacre & Couronnement, & les Bezans d'or furent cognus des François, voire meſme S. Loüis ayant eſté pris priſonnier par Melechſala Sultan d'Egypte, paya ſa rançon en huict mille Bezans d'or, valans quatre cens mille liures tournois, chacun Bezan eſtimé cinquante-trois liures tournois de noſtre monnoye ; c'eſtoient les pieces d'or qui auoient en ce temps-là le plus de cours en Leuant, comme nous l'apprenons de l'Hiſtoire de Ioinuille, qui dit que le Sultan donnoit de chacune teſte de Chreſtien (ce ſont ſes meſmes paroles) à qui la luy portoit, vn Be-

a *En ſa Chronique abregée des Roys de France.*

b *Iacques du Breüil en ſon Theatre des Antiquitez de Paris, & Nicole Gilles en ſes Annales, fol 75.*

c *In expoſitione de loco legitimo Concilij Eponenſis.*

zan d'or. Et cela a esté cause que Guillaume de Nangis, sçachant que la rançon de S. Loüis auoit esté payée en Bezans d'or, a crû qu'ils fussent en vsage de tout temps parmy la France, & voulant rendre cette protection du Roy & du Royaume, attribuée à sainct Denys, plus ancienne qu'elle n'est, a trop legerement escrit que Charlemagne auoit offert à S. Denys sur son Autel quatre Bezans d'or, à quoy il n'y a aucune apparence, puis que lors ils n'estoient point cognus en France. L'ordre du Sacre des Roys qui se trouue à Reims, lequel fait mention des Bezans d'or que nos Roys auoient autresfois accoustumé d'offrir à leur Sacre, ne fait rien au contraire, pource que le Roy Loüis le Ieune a esté le premier, comme i'ay dit, qui a fait escrire l'ordre desdits Sacre & Couronnement, tant pour son fils, que pour les Roys ses successeurs, lors qu'il fit sacrer & couronner son fils le Roy Philippe Auguste, l'an 1179. & qu'il donna à l'Eglise de Reims la prerogatiue de sacrer les Roys de France, du temps de Guillaume Cardinal de sainct e Sabine, frere de la Royne Alix sa femme, lequel eut le credit de faire vuider le different qui auoit esté pour le sacre du Roy Loüis le Gros, & bailla matiere de l'arrester pour l'aduenir, comme a remarqué du Tillet [a]: & il est certain que les ceremonies du sacre de nos Roys rapportées par du Tillet, n'ont esté introduites qu'en ce temps là, & couchées au langage auquel elles se trouuent; aussi n'y a-t'il que les Historiens de la troisiéme race qui en fassent mention. L'ordre du Couronnement de Charles le Chauue, fait à Mets, & celuy de Loüis I I. son fils, quand il fut sacré Roy de France, l'an 877. au mois de Decembre, par Hincmarus Archeuesque de Reims, en la ville de Compiegne, rapportez à la fin des Capitulaires de Charles le Chauue, mis en lumiere par le docte Sirmond de la Societé de Iesus, ne parlent point de cette offrande de Bezans d'or, ny des autres ceremonies descrites par le mesme du Tillet, non plus que des Pairs de France, & autres; & la langue Françoise dont nous vsons auiourd'huy, n'estoit pas en vsage sous les Roys de la premiere & seconde race, ains au lieu d'icelle, les anciens François se seruoient de deux autres langues; à sçauoir de la Romande, ou Gauloise, & de la Thioise, laquelle derniere tenoit plus du langage Frizon, que d'autres dialectes d'Allemagne [b], tesmoin le liure ancien des Euangiles, traduit en cette langue Thioise, dont Rhenanus [c] fait mention, & duquel Estienne Pasquier [d] a transcrit quelques rimes parmy ses recherches de la France. Quant à la pretenduë Charte de Charlemagne, dattée du Monastere de S. Denys, l'an de grace 813. par laquelle il declare que pour l'asseurance qu'il a d'estre paruenu à la Couronne de France, & à l'Empire par les prieres & intercessions de sainct Denys & de ses compagnons, il veut & entend qu'à l'aduenir tous les Roys de France, &

[a] *Au chap. du Sacre & Couronnement des Roys & Reynes.*

[b] *Claude Fauchet en son liure du declin de la maison de Charlemagne. chap. 6.*

[c] *In tractatu rer. Germanicar.*

[d] *Liu. 2. des Recherches de la France, chap. 3.*

tous Archeueſques & Eueſques portent honneur & reuerence à l'Egliſe de S. Denys, & à l'Abbé dudit lieu, lequel il eſtablit Primat ſur tous les Prelats de ſon Eſtat, & l'Abbaye de S. Denys, la premiere Egliſe de ſon Royaume; defend aux Roys ſes ſucceſſeurs de ſe faire couronner ailleurs, & aux Archeueſques & Eueſques d'eſtre confirmez, ou receus du S. Siege, ſans l'aduis & le conſentement de l'Abbé de S. Denys; & apres toutes ces prerogatiues d'honneur, il ſe deſpoüille de tous ſes ornemens Royaux entre les mains de S. Denys, & meſmes de ſon Royaume; & pour teſmoignage de ce, il preſente quatre Bezans d'or à ces Saincts; recognoiſſant qu'il tient ſon Royaume de Dieu ſeul, & de S. Denys, & exhortant tous les Roys ſes ſucceſſeurs d'en faire autant tous les ans à l'aduenir. Pluſieurs doutent que cette Charte ayt iamais eſté faite par Charlemagne, pour pluſieurs raiſons: La premiere, que Eghinard, l'vn des principaux officiers de Charlemagne, lequel a curieuſement eſcrit les plus memorables actions de ſa vie, n'en dit pas vn mot, & n'y a pas vn Hiſtorien de la ſeconde race qui en parle. La ſeconde, que ce paſſage de Nangis cy-deuant allegué, & cette pretenduë Charte, ſont de diuerſe datte, & ſemblent n'eſtre pas receuables: car l'vn dit que Charlemagne offrit ces quatre Bezans d'or à S. Denys l'an 810. & l'autre que ce fut en l'année 813. ce qui ne peut eſtre, pource que les Bezans eſtoient lors incognus en France. La troiſiéme, que ſi cette Charte eſtoit veritable, & qu'il euſt crû tenir ſon Royaume apres Dieu, de ſainct Denys, il eut ſans doute fait ſolenniſer ſa feſte tous les ans, comme celles de S. Martin & de S. André, dont ſes Capitulaires font expreſſe mention, quand il declare les feſtes qui doiuent eſtre ſolenniſées dans ſon Royaume: & neantmoins il ne ſ'y en trouue pas vn ſeul mot. Toutes leſquelles raiſons font à bon droit reuoquer en doute cette pretenduë Charte par les mieux verſez en la cognoiſſance de l'antiquité, comme ſuppoſée, & qui n'a iamais eu lieu. C'eſt doncques ſous la troiſiéme race de nos Roys que S. Denys a eſté principalement reueré entre les Saincts, tant par nos Roys que par leurs ſujets, & qu'on luy a attribué la protection de nos Roys & de leur Royaume, par deſſus S. Martin, auquel les Roys de la premiere & ſeconde race mettoient, apres Dieu, leur principale confiance; & neantmoins quelques-vns de nos Roys depuis S. Loüis, n'ont pas laiſſé de rechercher la protection & ſauuegarde apres Dieu, d'autres Saincts que de S. Denys: car Charles VIII. reueroit d'vne deuotion particuliere S. Michel, duquel il portoit l'image en ſes bannieres, comme eſtant l'Ange tutelaire [a], gardien & protecteur de la France. Auſſi a-t'on tenu il y a long temps, la France eſtre particulierement en la garde de l'Archange S. Michel, lequel n'eſt iamais employé en terre, que ce ne ſoit pour executer quelque

[a] *Les Sainct-Marthe gemeaux, au liu. 4. de l'Hiſtoire Genealogique de la maiſon de France.*

grand myſtere, afin que par ſon action, & par ſon nom, on recognoiſſe que perſonne ne peut approcher de Dieu, en pouuoir, ny faire ce qu'il fait; & pour cette raiſon les Hebreux l'appellent, *Michaël*, c'eſt à dire, *Quis ſicut Deus*, Qui eſt celuy qui ſe peut eſgaler à Dieu? Nos Roys anciennement ſouloient tenir Cour ouuerte le iour & feſte de S. Michel. Et Loüis XI. [a] ayant recognu que non ſeulement ſon pere, ains meſme ſes autres predeceſſeurs auoient receu en leurs miſeres beaucoup d'ayde & de faueur de ce ſainct Archange, inuenta & crea en ſon honneur l'Ordre de S. Michel en ſon chaſteau d'Amboiſe, comme l'Ordre du protecteur de la France. Claude Duret [b], Aduocat du Roy à Moulins, fait vn conte qui ſemble approcher de la fable, quand il eſcrit qu'il a ouy aſſeurer de bonne part (ce ſont ſes paroles) qu'en vne certaine ville d'Eſpagne on ſ'efforça, il y a quelque temps, de tirer reſponſe de cet Archange, appellé & conjuré auec incantations, touchant l'eſtat futur de la France, & de l'induire & perſuader à la delaiſſer, & abandonner afin de l'vſurper: mais cet Archange fit reſponſe aux Eſpagnols (ce dit Duret) qu'il luy eſtoit impoſſible de delaiſſer & abandonner le gouuernement de la France, auquel il a eſté commis par le Dieu viuant iuſques à la fin des ſiecles. Ce diſcours de S. Michel m'oblige d'inſerer en ce lieu vn Sonet qu'vne boutade poëtique me fit faire ſur la priſe de la ville de S. Michel en Lorraine par les troupes du Roy, au mois d'Octobre 1635 lequel i'adreſſay à ſa Majeſté.

a *Belle foreſt en ſes additions ſur la Coſmographie de Monſter.*

b *En ſes diſcours des decadences, changements, & ruines des Monarchies, &c. fol. 410.*

Sainct Michel aux François, ſainct Michel aux Lorrains,
Ce n'eſt qu'vn meſme Archange, admirable en puiſſance,
Vos Ayeuls à la guerre inuoquoient ſa vaillance,
L'vn de vos Ordres, Sire, eſt ſorti de ſes mains.
Les François ont receu de ſes faits ſurhumains,
En maints diuers endroits fauorable aſſiſtance;
D'où vient qu'ils l'ont nommé, Protecteur de la France,
Et l'Ange Gardien de nos Roys ſouuerains.
Sainct Michel donc voyant la ville de ſon nom,
Aſſiegée en Lorraine, & qu'à voſtre renom
Il la deuoit, eſtant voſtre Ange tutelaire,
Se depart des Lorrains, & prend voſtre party;
Rends toy, ce luy dit-il, à ce grand Roy ſorty
Des plus grands Roys du monde, & luy ſois tributaire.

Les Empereurs de Conſtantinople ont meſme fait tant d'eſtat de S. Michel, qu'entre les Eſtendards qu'on portoit deuant l'Empereur és iours de feſtes ſolennelles, rapportés par Codinus, eſquels eſtoient repreſentées maintes figures de ſaincts, le premier de tous repreſentoit S. Michel, appellé par les Grecs, *Archiſtrategue*, c'eſt à dire, le Prince de la Milice celeſte, comme ſouſtient [c] Gretſerus,

c Vide Iacob. Gretſerum lib. 3. cap. 1 emendat. & obſeruat. in Georgium Curopalatem.

contre Iunius sur le Curopalate. Et le Roy Loüis XIII. que Dieu absolue, recognoissant la protection qu'il a receu de Dieu par l'intercession de la Vierge Marie, l'a prise pour Protectrice de son Royaume, par sa declaration du 10. Feurier 1638. & a voulu que la feste de son Assomption fust celebrée tous les ans par toute la France, auec toute la veneration possible.

CHAPITRE XXXI.

I. Des Vœux faits aux saincts par nos Roys sous les trois races de nos Roys, & par eux acquités. II. Les Roys de la premiere race recommandoient quelquesfois leurs enfans à S. Pierre, & luy faisoient des vœux pour leur santé. III. L'offrande faite à S. Aguoire de la part du Roy Charles VI. pendant sa grande maladie, d'vn homme fait de cire, en forme d'vn Roy de France, & d'vn grand cierge, soustenuë & defenduë, & que c'est vne ancienne coustume, approuuée des Conciles, & Peres de l'Eglise, d'offrir aux images des chandelles, de l'encens, des offrandes, des yeux, des pieds, des mains de cire, d'or, ou d'argent. IV. Quelles ont esté les offrandes faites à Nostre Dame de Lorette par les Roys Henry III. & Loüis XIII. pour s'acquiter de leurs vœux, & par vne Royne de France en la Chartreuse de Pauie.

LEs vœux que nous faisons aux saincts ne nous rendent point coupables d'idolatrie, pource que nous ne leur faisons pas comme à des creatures raisonnables, mais comme à des ames bien-heureuses, qui ioüissent de la beatitude eternelle, esquelles Dieu habite par grace; de sorte que les vœux qu'on dit estre faits aux saincts, sont faits à Dieu, en la personne des saincts. Et d'ailleurs nous promettons diuersement quelque chose à Dieu, & aux saincts: car nous promettons à Dieu, pour recognoissance des bienfaits que nous receuons de luy, comme du premier principe, & de la premiere source de tous biens, consequemment cette promesse est vn culte & vne veneration de latrie: mais nous ne promettons aux saincts, qu'en recognoissance seulement de ce qu'ils ont esté nos Mediateurs & Intercesseurs enuers Dieu, partant cette promesse n'est pas vn culte de latrie, ains de dulie seulement. C'est pourquoy Eusebe[a] parlant des Martyrs au nom de tous les Chrétiens, *Nous honorons les champions de la vraye pieté, comme amis de Dieu*, dit-il, *Nous allons à leurs sepulchres, y faisons des vœux, comme à des saincts personnages, par l'intercession desquels nous croyons pouuoir estre grandement aydés enuers Dieu.* Cette coustume ancienne de faire des vœux aux saincts a esté practiquée par nos Roys, lesquels

[a] Eusebius lib. 1. præparationis Euangelicæ. cap. 7.

eux-mesmes, ou par personnes interposées en faisoient bien souuent lors qu'il leur arriuoit quelque affaire d'importance, ou quelque maladie, & affliction corporelle. Gregoire de Tours fait mention des vœux qui furent faits à S. Martin, au nom de Clouis I. par ses officiers, *Domino* (dit-il [a]) *gratias agentes, & vota beato Confessori promittentes, læti nuntiauerunt Regi*, &c. Et en vn autre endroit [b] il parle des aumosnes du Roy Gontran, enuoyées par vn Prestre au Monastere de S. Maurice de Chablais, pour s'acquiter des vœux qu'il auoit faits: *Accidit*, dit il, *vt misso presbytero munera fratribus, qui sanctis Agaunensibus deseruiunt, ex voto transmitteret.* Les Roys de la premiere race estans malades estoient voüés à S. Martin, nous l'apprenons du mesme Gregoire de Tours [c]; *Clotharius quondam filius grauiter ægrotauit*, (ce sont ses paroles,) *sed cùm eum Fredegundis mater eius desperatum vidisset, multum pecuniæ ad Basilicam S. Martini vouit, & tunc puer* (c'est à dire le ieune Clothaire,) *melius agere visus est.* Les Roynes de la premiere race recommandoient de mesme quelquesfois leurs enfans à S. Pierre, & luy faisoient des vœux pour leur santé. Gregoire le grand [d] le tesmoigne, quand il escrit à la Royne Brunchault en ces termes, *Omnipotens Deus excellentiam vestram in suo semper timore custodiat, atque ita vestra vota in filiorum excellentissimorum Regum, nepotum vestrorum, intercedente beato Petro Apostolorum principe, cui eos commendatis, sospitate adimpleat, vt stabile vobis gaudium de eorum semper incolumitate, sicut cupitis, habere concedat.* Et les Papes qui desiroient la santé de nos Roys, leur enuoyoient des clefs de S. Pierre, dans lesquelles estoit enclos quelque fragment des liens & chaines de S. Pierre, qu'ils leur escriuoient auoir telle vertu, qu'estant penduës à leur col, elles les garentissoient de toutes sortes de maux. Ainsi le Pape Gregoire le grand en enuoya au Roy Childebert, luy escriuant ces mots [e], *Claues S. Petri, in quibus de vinculis catenarum eius inclusum est, excellentiæ direximus, quæ collo vestro suspensæ, à malis vos omnibus tueantur.* Le discours qui s'esmeut pendant vne tourmente arriuée sur mer, entre le sire de Ioinuille, & la Royne femme de S. Loüis sur le sujet d'vn vœu que Ioinuille luy conseilloit faire à S. Nicolas de Varengeuille, est remarquable à ce propos: Car le sire de Ioinuille raconte que S. Loüis & tous ceux de sa suite estans eschapés du peril, où ils se trouuerent deuant l'Isle de Cypre, rentrerent en vn autre danger par le moyen d'vn vent qui s'esleua sur mer si furieusement, qu'ils furent sur le point de faire naufrage, *La Royne tantoust s'en vint à la chambre du Roy, où elle le cuidoit trouuer; & n'y trouua que messire Charles le Brun Conestable de France, & moy qui estion là couchés*, (ce sont les mesmes paroles [f] du sire de Ioinuille,) *& quant ie la vy, ie luy demanday qu'elle vouloit, & elle nous dit, qu'elle demandoit le Roy, pour le prier qu'il voulsit faire vœuz à Dieu,*

a Gregorius Turonensis lib. 2. Histor. Francor. cap. 37.

b Idem Gregorius lib. 1. de gloria sanctorum, cap. 76.

c Lib. 10 Histor. Franc. cap. 11.

d Gregorius I. Papa lib. 12. epistolar. epist. 8 ad Brunechildem Reginam.

e Idem Gregorius I. lib 5. epistolar. epist. 6 ad Childebertum, Regem Francorum.

f *Le sire de Ioinuille en l'histoire de S. Louis mise en lumiere sur son original par Claude Menard.*

ou à ſes ſaincts, afin que nous peuſſon eſtre deliurez de celle tourmente. Les mariniers luy auoient dit que nous eſtion en grant peril de noier, & ie luy dis, Madame, promettez à faire le veage à Monſeigneur S. Nicolas de Varengeuille, & ie me fais fort que Dieu nous rendra en ſauueté en France. Lors elle me reſpondit, Ha! Seneſchal, i'auroye paeur que le Roy voulſit que ie fiſſe le veage, & que ne le peuſſe accomplir, au moins, Madame, promettés luy que ſi Dieu vous rend en France ſainement, que vous luy donnerés vne nef de cinq marcs d'argent, pour le Roy, pour vous, & pour vos enfans, & ſi ainſi le faites, ie vous promet & aſſeure qu'à la priere de S. Nicolas Dieu vous rendra en France, & ie promet moy-meſme que moy retourné à Ioinuille, que ie le iray voir iuſques au lieu à pié & tout deſchaux. Lors elle promit à S. Nicolas de luy donner la nef d'argent, & me requiſt que ie luy en fuſſe plege, ce que voulu & tan tous elle retourna à nous, & vint dire que Dieu à la ſupplication de S. Nicolas nous auoit quarantits de ce peril: Quant la Royne fut reuenuë en France, elle fit faire la nef qu'elle auoit promiſe à Monſeigneur S. Nicolas, & y fit enleuer le Roy, elle, & leur trois enfans, les mariniers, le maſt, les cordages, & les gouuernails tout d'argent, & couſus à fil d'argent, laquelle nef elle m'enuoya, & me manda que ie la conduiſiſſe à Monſeigneur S. Nicolas, & ainſi le fis; & encores depuis long temps apres là y viſe, quant nous menaſmes la ſœur du Roy, au Roy d'Aldemigne. Froiſſart remarque que quand le Roy Charles VI. tomba malade de frenaiſie, quoy que le ſire de Couſſi euſt fait venir à Creil vers le Roy, vn grand Medecin, Mᵉ Guillaume de Harſely, (ſon epitaphe porte, *Guilielmus de Harſeguy*, il eſt enterré au Conuent des Cordeliers de la ville de Laon [a]) qui entreprit de le guarir: neantmoins on eut principalement recours à l'interceſſion des Saincts enuers Dieu, & qu'on leur fit des offrandes à cette fin, *On enuoya*, dit-il, *en vne ville qu'on nomme Areſnac en la Comté de Hainaut, entre Cambray & Valenciennes, en laquelle a vne Egliſe, qui eſt tenuë de l'Abbaye de S. Vaaſt d'Arras, où on adore S. Aquoire, & là giſt en fierte moult richement en argent, le benoiſt deſſus nommé, & eſt requis & fort viſité de moult de lieux, pourtant que ſes verges ſont moult creuſes de frenaiſie & reſuerie: Or pour honorer le Sainct, il y fut enuoyé vn homme fait de cire, en forme d'vn Roy de France, & vn tres-beau cierge, & grand, & offert moult deuotement & humblement au corps Sainct, afin qu'il voulſiſt ſupplier à Dieu que la maladie du Roy de France (laquelle eſtoit moult grande & cruelle) fuſt allegée de ce don & offrande. Auſſi fut enuoyé pareillement vn autre don & offrande à S. Hermier de Roüau, lequel Sainct a le merite de guerir de toute frenaiſie, en tous lieux où on ſçauoit des corps Saincts, ou des corps de Saincles, qui euſſent grace & merite de Dieu de guerir de frenaiſie, ou de reſuerie, on y enuoyoit grandement & deuotement l'offrande du Roy.* Ce ſont les meſmes termes de Froiſſart [b], où il faut noter, que quand il dit qu'on adore S. Aquoire, il prend le

a Franciſcus Gonſagua in Prouincia Fráciæ tertiâ parte operis de origine Seraphicæ Religionis Fráciſcanæ fol. 360. de Conuentu ſanctæ Mariæ ac S. Petri & Pauli Laudúni.

b *Froiſſart au chap. 45. du 4. volume de ſon Hiſtoire.*

mot, *Adorer*, abusiuement, pour honorer; de mesme qu'anciennement on disoit, *Imperatorem adorari* [a], l'Empereur estre adoré, quand on baisoit sa robe bordée de pourpre, *Cùm eius limbum flexis genibus venerabundi, qui eum spectabant, deoscularentur* [b]. Et pource que les domestiques de l'Empereur faisoient tous les iours cette action, de là vient que celuy qui estoit dans la maison de l'Empereur pour le seruir, estoit dit, *Adorare purpuram*. Aussi le mesme Froissart, plus bas parlant du mesme S. Aquoire, dit que pour l'honorer on luy enuoya vn homme fait de cire en forme de Roy de France, & vn tres-grand & tres-beau cierge. Villamont [c] remarque que le Roy Henry III. ne pouuant aller en personne à Nostre-Dame de Lorette, pour la supplier d'interceder enuers Dieu qu'il luy pleust bailler lignée capable de luy succeder au Royaume de France, y enuoya vne grande coupe faite d'vn riche lapis, la couuerture de laquelle est d'vn tresbeau cristal, qui a sept gros rubis, & quatre diamans autour, & a son pied fait d'vn diapre oriental, lequel est enrichy de trois satyres d'or, & dix grosses perles, quatorze rubis, & huict tresbeaux diamans, que trois sereines d'or supportent, tenans chacune son enfant entre leurs mains, qui soustiennent ladite coupe, sur le haut de laquelle est vn Ange d'or releué, qui tient en la main vne fleur de lys toute faite de diamans, & sous le pied est escrit,

Vt quæ prole tuâ mundum Regina beasti,
Et regnum, & Regem prole beare velis;

Henricum III. Franc. & Pol. Reg. Christianiss. 1584. auec ses armes, lequel present est tenu (ce dit Villamont) pour le plus precieux & riche qui ayt esté donné à Nostre-Dame de Lorette. Le mesme Villamont [d] nous apprend aussi qu'en la Chartreuse de Pauie vne Royne de France a fait aussi vn present à l'Eglise d'vn tabernacle qui est sur le grand Autel, lequel est fait d'albastre, & estimé plus d'vn million d'or; Il a à ses costez l'Ascension de Iesus-Christ, & celle de la Vierge Marie, toutes deux faites d'vn marbre precieux, tout releué à personnages. Au mois d'Aoust 1642. nous auons veu dans l'Hostel de la defuncte Royne mere, aux fauxbourgs de Paris, le riche & precieux present que leurs Majestez ont enuoyé en Italie, presenté par vn Ange à Nostre-Dame de Lorette, representant Monseigneur le Dauphin, dont il a pleû à Dieu les fauoriser, voire toute la Chrestienté miraculeusement, apres vn si long temps, sur le sujet duquel i'ay fait ces deux vers, à l'imitation de ceux qui furent faits sur le present offert à la mesme Vierge, la Royne des Anges, de la part du Roy Henry III. dont Villamont a fait mention. Ils sont conceus en ces termes, comme Monseigneur le Dauphin estant presenté par vn Ange de la part du Roy & de la Royne.

a L. 3. & 4. codic. Theodos. de Aduocat. diuers.

b L. 1. cod. de comit. & tribun. Cholar. l. 1. cod. de silent. l. 2. cod. de Fabricens.

c *Au 1. liu. de ses voyages. chap.* 28.

d *Au liu. 3. de ses voyages. chap.* 23.

Vt precibus Regina tuis ſit tutus ab omni
Turbine Delphinus, Rex & Regina precantur.

Sur le ſujet de ces vœux de tout temps faits par les Chreſtiens, ie ne puis oublier, que le tres-docte Cardinal du Perron, grand Aumoſnier de France, a curieuſement verifié [a] que du temps des quatre premiers Conciles les fideles alloient prier les Martyrs, non ſeulement pour le ſalut ſpirituel, mais auſſi pour la ſanté & proſperité temporelle de leurs familles, portoient leurs enfans aux ſepulchres, ou deuant les Reliques des Martyrs, voire meſme leurs animaux malades, pour obtenir gueriſon; & quand ils auoient receu quelque ſecours de Dieu par l'interceſſion des meſmes Martyrs, appendoient aux Temples & aux Autels erigez en leur memoire, pour tribut & ſignal de l'impetration de leurs vœux, des images d'or & d'argent, des parties de leurs corps, qui auoient eſté gueries; & cela les doctes & pieux Eueſques de l'antiquité le recitans, le celebrans, & l'exaltans, comme autant de rayons, d'eſclairs & de triomphes de la gloire de Ieſus-Chriſt, comme dit ce grand Cardinal, la lumiere des lettres: c'eſt pourquoy Theodoret [b] dit que les vœux deſquels les Chreſtiens ſ'acquitent, ſeruent de monumens, & de teſmoignage qu'ils ont receu par la priere des Saincts ce qu'ils demandoient à Dieu: car les vns (dit-il) pendent aux Egliſes des yeux, des mains, & des pieds, faits d'or & d'argent; voila ce qu'en eſcrit cet ancien Autheur. Les Payens meſme auoient couſtume de pendre és Temples des tableaux repreſentans les choſes qu'ils croyoient leur eſtre arriuées par le moyen des vœux qu'ils auoient faits à leurs idoles & faux Dieux, & ces tableaux eſtoient appellez, *Votiuæ tabellæ*, comme dans Horace [c],

Me tabulâ ſacer
Votiuâ paries indicat vnida
Suſpendiſſe potenti
Veſtimenta Maris Deo.

Et dans Ciceron [d] C. Cotta en parle ainſi, *Tu qui Deos putas humana negligere, nonne animaduertis ex tot tabellis pictis, quàm multi votis vim tempeſtatis effugerint, in portumque ſalui aduenerint?* Mais ce que les Payens faiſoient par l'idolatrie, eſt tourné à la gloire de Dieu par les Chreſtiens, leſquels honorans les Saincts, adorent Dieu en eux, comme Autheur de leur grace & de leur gloire. Il faut dire le meſme des enſeignes, des boucliers, des eſpées, & des armes qu'on pend aux Egliſes, apres des victoires obtenuës par la priere de quelque Sainct, & l'aſſiſtance de Dieu. Ainſi Dauid laiſſa l'eſpée de Goliath en vn lieu ſacré; & les Philiſtins pour deſtourner la ruine & le rauage que les rats & ſouris leur faiſoient, firent faire cinq rats, ou ſouris d'or, (pource qu'ils tenoient autant de Prouinces) qu'ils enfermerent dedans vn petit coffre en l'Arche d'Alliance, pour

[a] *En ſa Replique à la Reſponſe du Roy de la grande Bretagne.*

[b] Lib. 8. de cur. affect. Græc.

[c] Carm. lib. 1 ad Pyrrham.

[d] Lib. 3. de naturâ Deorum.

pour expier leur delict, comme nous apprenons des lettres Saincctes: De sorte qu'en cette offrande faite à S. Aquoire, de la part du Roy Charles VI. d'vn homme fait de cire, en forme de Roy de France, il n'y auoit point d'idolatrie, non plus qu'en l'offrande de grand cierge, duquel Froissard fait mention pareillement, pource que les cierges ne sont donnez & allumez deuant les Martyrs par forme d'adoration de latrie, ains seulement en tesmoignage de resioüissance que les Chrestiens ont de la gloire des Martyrs : car le feu est vn symbole de gloire. D'où vient qu'anciennement on portoit tousiours du feu deuant les Empereurs, ou Imperatrices, comme nous apprenons de l'Historien Herodian [a]. A cette occasion les Saincts estans ioüissans de la vie & gloire eternelle, & regnans au Ciel auec Iesus-Christ, à bon droit on allume deuant leurs Reliques des cierges; & aussi pour tesmoigner que les ames des Saincts viuent, & que leurs corps seront vn iour ressuscitez, & viuront: car le feu est le symbole de la vie; ou bien pource qu'il n'y a chose qui represente mieux la pureté, & l'immortalité de Dieu, que la pure & viue flame, à cause dequoy les Payens mesme ne faisoient iamais sacrifice sans feu, ny que Vesta (qu'ils tenoient estre la Deesse du feu) ne fust premierement inuoquée, & deuant tous les autres Dieux. Ioint que par le Concile de Nicée, act. 7. il est dit & arresté selon l'ancienne & pieuse coustume, & tradition de l'Eglise, d'offrir aux images des chandelles, de l'encens, & des offrandes, *Prototypo inspecto*, eu esgard à Dieu, qui est le prototype de toute saincteté. Le Roy Loüis XI. que Philippe de Comminesb dit auoir esté le Prince qu'il a recognu auoir eu le moins de vice à regarder le tout, faisoit souuent des offrandes à diuers Saincts, & diuerses Saincte, pour s'acquiter des vœux qu'il auoit fait. Au compte de Iean Bourrien, commis par le mesme Roy Loüis XI. à la recepte des deniers de ses offrandes & aumosnes pour l'année commençant le 1. iour d'Octobre 1478. & finissant le dernier Septembre ensuiuant 1479. qui se trouue en la Chambre des Comptes de Paris, se trouuent en despense plusieurs articles des offrandes faites deuant l'image de S. Martin, deuant l'image de saincte Marthe, & autres; deuant le bras de S. André, en l'Eglise de S. Maurice d'Angers, de 30. escus d'or; sur la croix de S. Lo, autres trente; (ce sont les mesmes mots dudit compte) à Madame saincte Emerance, 62. escus; à Nostre-Dame de Rehuart, six vingts escus, deuant Nostre-Dame du Puy en Anjou, deuant l'image de S. Martin de Candé; au bras de Monsieur S. Edme de Pontigny, cinq escus, & aux enfans de chœur de ladite Eglise vn escu, pour auoir des enseignes & images de Monsieur sainct Edme. Gaguin a escrit que le mesme Loüis XI. auoit despendu deux cens mille francs à faire couurir d'argent la chasse de sainct Martin à Tours,

a Herodianus lib. 1.

b *Au prologue adressé à l'Archeuesque de Vienne, de ses Chroniques du Roy Loüis XI.*

laquelle n'estoit auparauant que de fer. Le mesme Gaguin [a] raconte que le Roy Loüis XI. voyant que sa maladie ne diminuoit point pour toutes les offrandes qu'il eust fait à diuers Saincts, en fin se voüa à S. Iean Baptiste, & ordonna que tous les iours de la semaine, dans la saincte Chapelle de Paris, seroit chantée vne Messe de S. Iean Baptiste. Et Sainct-Gelais [b] parlant de la maladie qui arriua au Roy Loüis XII. l'an 1500. peu de iours auant Pasques, raconte que sa Majesté en cette grande necessité (ce sont ses paroles) se voüa à la saincte Hostie sacrée de Dijon, & y enuoya sa couronne, & depuis y a fait son voyage. Nous apprenons du Registre de Loüis de Brezé grand Aumosnier de France, commençant le 1. iour de Ianuier 1558. & finissant le dernier iour de Decembre 1559. que messire Artus Desiré, Prestre du Dioceſe d'Eureux, fut enuoyé le Vendredy 28. iour d'Auril 1559. à Nostre-Dame de Lorette, pour le seruice du Roy, à l'accompliſſement & satisfaction des vœux d'iceluy Seigneur.

a Lib. 11. de gest Francor.

b Ex l'Hiſtoire de Loüis XII. fol. 77.

CHAPITRE XXXII.

I. Des voyages, & pelerinages faits par nos Roys & Roynes de la premiere race aux Egliſes & ſepulchres des ſaincts; & que nos Roys ont tellement fauoriſé ceux qui faiſoient des pelerinages, qu'ils les ont exemptés de tout ſubſide, peage, & impoſition, & ont ordonné ſoixante ſols d'amende contre ceux qui leur feroient payer quelque choſe. II. Charlemagne faiſoit défrayer les pelerins en diuers endroits, & les receuoit fort fauorablement & honorablement en ſa Cour. III. L'honneur rendu à Charlemagne par les Eueſques aſſemblés au ſecond Concile de Chaalon, ſur la queſtion propoſée de remedier aux abus des pelerinages. IV. Pelerinages faits en diuerſes Egliſes par nos Roys de la troiſieſme race. V. Pelerinages faits par les Roys d'Angleterre à S. Alban, & à S. Amphibale.

LEs Payens adoroient la ſtatuë de Iupiter, au lieu de Iupiter, celle de Bacchus au lieu de Bacchus, & ainſi leurs autres idoles, ne les pouuant voir de leurs yeux corporels. Vn Poëte [c] du Paganiſme le dit elegamment en ces vers,

c Ouidius lib. 2. de Ponto, Elegia 5.

Fœlices illi, qui non ſimulachra, ſed ipſos,
Quique Deum coram corpora vera vident.
Quod quoniam nobis inuidit inutile fatum,
Quos dedit ars vultus, effigiemque colo,
Sic homines nouere Deos, quos arduus æther
Occulit, & colitur pro Ioue, forma Iouis.

Les Romains pendant le paganisme esperoient aussi de l'assistance d'vn Iupiter Tarpeïus, d'vn Apollo Didymæus, & les Gaulois de Mars : mais Iesus-Christ ayant espandu la lumiere de la verité sur terre, & ayant chassé les tenebres de l'infidelité, les Chrestiens commencerent à tourner à la gloire de Dieu, se iettans au giron de l'Eglise, ce qu'ils auoient fait en l'honneur des idoles, pratiquans en cela ce que fit Didon des biens de son frere Pigmàlion, quand elle emprunta tout son thresor pour se retirer à Carthage: de sorte qu'ils prirent la coustume d'honorer les images, les Reliques, & les sepulchres des Martyrs, à cause des miracles infinis qu'ils faisoient par tous les endroits de la terre. Nos premiers Roys & Roynes suiuirent cette coustume dés que le Christianisme fut entré dans la maison de France, & firent souuent des voyages aux Eglises & sepulchres des saincts, sur la reputation de leurs miracles, & pour estre assistés de leurs prieres enuers Dieu, lors qu'il leur arriuoit quelque affaire d'importance, ou qu'ils alloient à la guerre : de mesme que l'Empereur Theodose, comme a escrit Ruffin [a], se preparant pour aller à la guerre, alloit visiter auec le peuple, & le Clergé tous les lieux saincts, & se prosternoit à genoux deuant les sepulchres des Apostres, & des Martyrs, reclamant leur ayde & secours enuers Dieu par leurs prieres. Nous voyons dans Gregoire de Tours [b] les pelerinages des Roys & Roynes de la premiere race, au tombeau de S. Martin à Tours, à l'imitation de Clouis nostre premier Roy Chrestien, qui leur en auoit monstré l'exemple. Le mesme Gregoire de Tours parlant de la Royne Vltrogothe, femme de Childebert I. *Auditis sancti Martini miraculis*, dit-il, *quæ ad locum fiunt, quo sancta membra quiescunt, tanquam sapientiam Salomonis expetit corde deuoto prospicere; abstinens ergo se à cibis & somno, præcurrentibus etiam largissimis eleemosynis peruenit ad locum sanctum, ingressaque Basilicam timens, & tremens, nequaquam audebat adire sepulchrum, indignam se esse proclamans, nec ibidem posse obsistentibus culpis accedere : tamen deducta vigiliis nocte, & orationibus, ac profluis lachrymis, manè oblatis muneribus multis, in honorem beati Confessoris Missas expetit celebrari, quæ dum celebrantur, subitò tres cæci, qui ad pedes beati Antistitis longo tempore priuati lumine residebant, fulgore nimio circumdati, lumen quod olim perdiderant, receperunt*, &c. Le mesme Historien [c] parle ainsi du Roy Gontran, *Manè facto Rex loca sanctorum orationis gratia visitabat.* Il ne fut pas si tost arriué en la ville d'Orleans, que dés le lendemain au matin il alla visiter les lieux saincts, pour y faire ses prieres & oraisons, & Gregoire de Tours l'ayant veu en cette deuotion, *Surrexi gauisus, fateor, ad occursum eius*, dit-il, *& data oratione deprecor vt in mansione mea eulogias beati Martini dignaretur accipere, quod ille non respuit*, &c. Nous ferons voir au chapitre suiuant, que mesme

[a] Ruffinus Histor. Ecclesiast. lib. 2. cap. 33.

[b] Lib. 1. de Miraculis S. Martini, cap. 2.

[c] Idem Gregorius lib. 18. Histor. Francor. cap. 2.

les Roys de la premiere race ont fait faire à Rome & en Hieruſalem des pelerinages en leur nom. Ceux de la ſeconde race n'en ont pas eſté moins curieux, & meſmes ils ont tellement fauoriſé ceux qui faiſoient des pelerinages, qu'ils les ont exemptez de tout ſubſide, peage & impoſition. Vn ancien Concile tenu ſous Pepin l'an 756. porte notamment [a], *Vt de peregrinis, qui propter Deum vadunt, teloneum non capiatur.* Au deuant des Capitulaires de nos Roys de la ſeconde race, recueillis par l'Abbé Anſegiſus, on voit quelques chapitres d'vn ancien Concile tenu ſous le meſme Pepin, mais ſans datte, qui defend encor de faire payer aucuns ſubſides & peages à ceux qui vont en pelerinage à Rome, ou ailleurs, & ordonne que celuy qui contreuiendra à ces defenſes, payera ſoixante ſols d'amende; dont il y en aura trente pour le pelerin qu'on aura contraint de payer, & trente pour la Chapelle du Roy: Les termes de cet ancien Concile meritent pour leur antiquité d'eſtre icy rapportez. *De peregrinis, qui propter Dominum vadunt ad Romam, vel aliubi vadunt, vt ipſi per nullam occaſionem ad pontes, & ad excluſas, aut nauigio non detineantur, propter ſcripta ſua; nullus peregrino calumniam faciat, nec vllum teloneum ei tollat; & ſi aliquis hoc fecerit, qualiſcumque homo hoc comprobauerit, de 60. ſolid. illi concedemus 30. & illi alij in ſacello Regis veniant.* Ces derniers mots, *& illi alij in ſacello Regis veniant*, nous apprennent vne notable antiquité, que la moitié de ces amendes adiugées contre ceux qui faiſoient payer les peages & ſubſides aux pelerins, appartenoit à la Chapelle du Roy, dont nous traitterons au 3. liure de nos Antiquitez, qui contiendra les droits & priuileges des officiers de cette Chapelle Royale. Charlemagne, comme nous apprenons des meſmes Capitulaires [b], ordonna que les pelerins ſeroient nourris & défrayez en diuers endroits. *Hoc nobis competens & venerabile videtur*, dit-il, *vt hoſpites, peregrini & pauperes, ſuſceptiones regulares, & Canonicas per loca diuerſa habeant.* Et en rend la raiſon, *Quia ipſe Dominus dicturus erit in remuneratione magni iudicij, Hoſpes eram, & ſuſcepiſtis me.* Nous traitterons au chapitre ſuiuant des quatre pelerinages faits à Rome par Charlemagne. Eghinard [c] remarque qu'il eſtoit fort curieux de receuoir honorablement les pelerins qui abordoient en ſa Cour, en ſi grand nombre, que la grande quantité eſtoit à charge, non ſeulement à ſa maiſon Royale, ains meſme à ſon Royaume: mais la grandeur de ſon courage eſtoit telle, (ce dit le meſme Autheur) que cette charge ne luy peſoit point ſur les bras, & que les grandes incommoditez qu'il en receuoit, eſtoient recompenſées par les loüanges immortelles, & par la reputation glorieuſe que ſa liberalité luy acqueroit. Cela fut cauſe que de ſon temps pluſieurs abuſans pour gagner de l'argent abondamment de ces pelerinages qu'on faiſoit à Rome aux Egliſes de S. Pierre & S. Paul, & à

a Concilium in Palatio Vernis habitum ſub Pipino, anu. Dom. 756. cap. 22.

b Lib. 1. Capitular. cap. 71.

c In vitâ Car. Mag.

Tours en celle de S. Martin, le second Concile de Chaalon [a] sur la Saône ayant mis en deliberation quel remede on pourroit apporter à vn tel abus, se resolut en fin de s'en rapporter à Charlemagne, & ordonna qu'il en falloit attendre son iugement pour y apporter la reformation necessaire, *De quibus omnibus*, dit le Concile, *Domini Imperatoris qualiter sint examinanda & sententia expectetur.* Ce qui est rapporté en ce Concile touchant les pelerinages, est remarquable; c'est pourquoy ie ne le puis passer sous silence. Premierement, il defend aux Prestres d'aller en pelerinage à Rome, ou à Tours, sans la permission de leur Euesque [b]. En second lieu, il en rend la raison, pource que (dit-il) plusieurs de ceux qui sous le pretexte de prier Dieu, font imprudemment le voyage de Rome, ou de Tours, ou d'autres lieux, commettent de grandes fautes; voicy les fautes qu'il remarque. Plusieurs Prestres, Diacres, ou autres personnes constituées és Ordres sacrez qui viuent negligemment, pensent, sous ombre de ces pelerinages, estre purgez entierement de leurs pechez, & que rien par ce moyen ne les empesche d'exercer leur ministere & leur charge, quand ils ont prié Dieu és lieux cy-dessus mentionnez. Il y a pareillement des personnes laïques, qui estiment pecher, ou auoir peché impunément, pource qu'ils y vont souuent prier Dieu; il y a aussi plusieurs grands & puissans seigneurs, qui pour accroistre leurs moyens, sous pretexte du pelerinage de Rome, ou de Tours, rauissent de l'argent de tous costez, ruinent des pauures gens, & affectent de faire paroistre que ce qu'ils en font n'est que pour l'employer en prieres, & visiter les saincts lieux, quoy qu'ils ne le facent que par ambition, & par auarice. Il y a des pauures gens de mesme, qui font ces pelerinages pour auoir plus de commodité de mendier, du nombre desquels sont ceux qui vagans & courans deçà delà, mentent impudemment, disans qu'ils s'en vont à Rome, ou à Tours en pelerinage par deuotion; ou bien qui sont si despourueus d'entendement, qu'ils croyent estre purgez de tous pechez par la seule inspection des lieux saincts, ne considerans pas ce qu'a escrit [c] S. Hieroſme, (dit ce Concile) que c'est chose loüable d'auoir bien vescu en Hierusalem, & non pas d'auoir veu Hierusalem, *Non Hierosolymam vidisse, sed Hierosolymis benè vixisse laudandum est.* Ce Concile apres auoir rapporté tous ces abus touchant les pelerinages, n'ordonne rien, sinon que là dessus il se faut rapporter au iugement de Charlemagne, qui estoit en effet luy faire vn grand honneur, & faire vn merueilleux estat de sa prudence. Les Roys de la troisiéme race ont fait pareillement des pelerinages souuent aux sepulchres des Saincts. Vn sainct personnage [d] de leur temps raconte qu'apres la mort de S. Maiolus Abbé de Cluny, le Roy Hugues Capet, *Aduentus sui præsentiâ*, (ce sont ses termes) *& regalibus donis exequias eius*

[a] Concilij Cabilonensis 2. cap. 45.

[b] Concilij Cabilonensis 2 cap. 44.

[c] D. Hieronymus epist. ad Paulinum, de institutione Monachi.

[d] Sanctus Odilo Abbas Cluniacensis in vita beati Maioli Abbatis Cluniacensis.

honorauit, & tumulum, vbi præstante Domino multa patratæ sunt, & patrantur miracula, &c. Et quelque temps apres, ce pieux & deuot Monarque y fit vn second voyage, suiuy de Bouchard Comte de Corbeil, & de son fils Renault Eueſque de Paris, pour estre assisté de ses prieres enuers Dieu, pendant vne maladie qui le tourmentoit fort. Et l'Historien[a] de ses miracles rapporte que Hugues Capet, *Super infirmitatu suæ grauedinem* (voila les mots dont il vse) *inuenire promeruit aliquantulam leuigabilitatem*, Il receut quelque allegement de la grandeur de sa maladie. L'Historien Helgaldus[b], qui viuoit du temps de Robert, & qui semble auoir esté domestique de ce sainct Roy, nous apprend que Robert pendant vn Careſme visita tous les Saincts enuers lesquels il auoit vne deuotion particuliere, & desquels il recherchoit particulierement l'interceſſion, & que leur ayant fait ses prieres & oraisons, il leur fit de grands presens ; & puis il entra dans le Berry, où ayant fait vne reueüe presque de toutes les Egliſes des Saincts, il vint passer la feste de Pasques en la ville d'Orleans, & qu'en tous ses pelerinages il exerça vne grande liberalité enuers les Egliſes des Saincts, & enuers les pauures. Le Roy Henry I. fils de Robert, alla nuds pieds en pelerinage en l'Abbaye de S. Denys en France[c], au mois de Iuin 1050. le iour que l'ouuerture fut faite de la chaſſe de S. Denys par l'Abbé Hugues, sur le different lors suruenu en Allemagne, en la ville de Ratisbonne, entre les Abbé & Religieux de S. Eueram[d], & ceux de S. Denys en France, pour raison d'vn corps tout entier trouué dans l'espaisseur de la muraille d'vne Chapelle, couuert d'vn tombeau tres-ancien, sur lequel il y auoit vne escriture tres-ancienne, pour la pluspart effacée, où neantmoins on lisoit ces mots, *Dionysij Areopagitæ*. Loüis VII. vulgairement appellé Loüis le Ieune, s'en alla en pelerinage en la mesme Abbaye de sainct Denys, lors que l'Abbé Suggere eut fait bastir en la partie superieure de l'Egliſe vn riche & tres-magnifique tombeau, auec vn Autel à S. Denys, & à ses compagnons Martyrs, & y fit present d'vne quantité de pierreries, & se trouua à la proceſſion qui fut faite le iour de S. Barnabé, pour la translation des corps glorieux de S. Denys & de ses compagnons S. Ruſtic & S. Eleuthere. Nous apprenons des Historiens Anglois, que le mesme Roy fit vn pelerinage en Angleterre, au tombeau de S. Thomas de Cantorbery, lequel il auoit receu en France, pendant son exil d'Angleterre[e]. Vn Historien Anglois rapporte[f] ce pelerinage à l'an 1179. qui estoit vn an deuant son decez: car il mourut à Paris d'vne paralysie, l'an 1180. le 20. selon aucuns, & selon les autres[g], le 28. iour du mois de Septembre. Et le mesme Historien Anglois escrit que Loüis le Ieune apres auoir fait ce deuotieux voyage au tombeau de S. Thomas de Cantorbery, fut en volonté de passer outre, & d'aller en pelerinage au sepul-

[a] Idem beatus Odilo in vita beati Maioli, lib. 2. cap. 3.

[b] In vita Roberti Regis.

[c] *Voy les Antiquitez de S. Denys en France, liu. 1 chap. 30.*

[d] *Voy les mesmes Antiquitez de S. Denys en France, liu. 1. chap. 34. fol. 150. & 151.*

[e] *Voy le Theatre des Antiquitez de Paris de F. Iacques du Breul, liu. 1. fol. 32.*

[f] Mathias Vvestmonasterienſis ad ann. Dom. 1179.

[g] *Les Sainct-Marthe gemeaux en l'Hiſtoire Genealogique de la maiſon de France, liu. 2*

chre de S. Amphybale Martyr, & de ses compagnons, lesquels faisoient lors de grands miracles en Angleterre : mais que son Conseil ne trouua pas bon qu'il s'escartast si loing de son Royaume, & il enuoya en sa place vn sien Chapelain [a] qui y porta de grands presens, & en diuers autres saincts lieux d'Angleterre. Le mesme Roy Loüis VII. a fait le pelerinage de S. Iacques en Galice, comme appert d'vne sienne Charte [b] de l'an 1154. faite en faueur des Religieuses de Mont-Martre, lesquelles il visita au retour de ce pelerinage, ensemble la sepulture de la Royne sa mere, laquelle s'y estoit retirée du consentement de Mathieu de Montmorancy Conestable de France, son mary en secondes nopces, afin d'y acheuer en prieres le reste de sa vie, qui ne fut pas longue : car elle y mourut au commencement de l'an 1154. & fut enterrée à Mont-Martre. Cette Charte tesmoigne que ce grand Monarque Loüis VII. auoit fait vœu d'aller à S. Iacques, duquel il s'acquita ; *Amor Dei, & votorum obligatio* (ce sont ses paroles) *nos aliquando compulit ad sanctum Iacobum Apostolum, & Patronum nostrum peregrinari*, &c. Le Sire de [c] Ioinuille dit que S. Loüis par tout où il alloit en son Royaume, visitoit les Eglises, & leur faisoit de grands biens. Geoffroy de Beaulieu [d] Confesseur de S. Loüis rapporte auec quelle deuotion & pieté S. Loüis fit le pelerinage de la cité de Nazareth, en ces termes, *In vigiliâ Annuntiationis Dominicæ iuit indutus ad carnem cilicio, de Sopherâ, vbi câ nocte iacuerat, in Cana Galilææ, inde in montem Thabor, inde eadem vigiliâ in Nazareth ; Cùm autem à longè locum sanctum videret, descendens de equo, flexis genibus deuotissimè adorauit, & sic pedes incessit, donec humiliter ciuitatem sacram, & pium locum Incarnationis intrauit ; eâ die in pane & aquâ deuotè ieiunauit, quamius plurimùm laborasset.* Puis il adiouste que S Loüis y fit dire Vespres, Matines, la Messe, & faire toutes choses si solennellement, que iamais depuis que Iesus-Christ fut incarné au mesme lieu dans le ventre de la Vierge, n'y a esté fait seruice diuin si solennel, & que la Messe estant dite à l'Autel de l'Annonciation, le Roy receut la saincte Communion, & que le Legat du Pape ayant dit la Messe solennellement au grand Autel de l'Eglise, fit vne predication fort deuote. Quelques vns ont escrit que l'an 1368. le 4. de Nouembre, le Roy Charles V alla en pelerinage à l'Eglise de S. Denys en France, qui estoit le lendemain d'apres la naissance de Charles son fils, (depuis Roy VI. du nom de Charles) où il ordonna seize mille quarante francs d'or, pour faire couurir la chasse du Roy S Loüis; dont il appert par la Charte [e] dudit Roy Charles VI. son fils. Loüis XI. fit vn pelerinage à S. Claude, pour y rendre le vœu que le Seigneur du Bouchage & Philippe de Commines firent pour luy, estant saisi d'vne violente conuulsion, pour laquelle il fut tenu mort enuiron deux heures sur vne paillasse, & y a laissé vne

a Mathias Vendinonatterrensis ad anno grat. 1179.

b Cette Charte est rapportée par Andre du Chesne en l'Histoire de la maison de Montmorancy.

c En la vie de S. Loüis, chap. 84.

d Gaufridus de Belloloco in vita S Ludouici cap 22.

e Voy les Antiquitez de S. Denys en France, fo. 5. chap. 1504.

memoire perdurable de ſa pieté & deuotion, ce dit vn Hiſtorien de [a] noſtre temps. Gaguin [b] parlant de ce pelerinage dit, *Diuum præterea Claudium, qui apud Sequanos in monte iura colitur, religiosè veneratus eſt, aduitque Monaſterium multâ militum manu ſtipatus.* On a remarqué du meſme Loüis XI. [c] qu'eſtant ſorty d'affaire d'auec ſon frere, & les Princes du ſang Royal de France, par le moyen d'vn traitté de paix fait au Bois de Vincennes, il ſe tranſporta en l'Egliſe de S. Denys vn Mercredy 6. iour de Nouembre 1465. où il rendit graces à Dieu, & aux SS. Martyrs, & offrit à leur Autel cent eſcus d'or; & que l'an 1467. vn Mardy 22. de Septembre il partit de Paris apres diſner, & de pied fut en pelerinage en la meſme Egliſe de S. Denys, aſſiſté de l'Eueſque d'Evreux Iean Balüe, du ſieur de Curſol, de Philippe Luilier, & autres, & coucha en l'Abbaye, où il demeura iuſques au lendemain apres les Veſpres, & ayant rendu ſes vœux aux SS. Martyrs, & fait ſes prieres, offrandes & deuotions, il retourna à Paris. Et outre ces pelerinages de S. Claude & de S. Denys en France, on tient qu'il a eſté encores en pelerinage à Noſtre-Dame de Hault, pres Bruxelles, à Noſtre-Dame de Chartres, à Noſtre-Dame des Vertus à Hauberuilliers, à la Victoire, à Villepreux, à Noyon, à Compiegne, au Mont S. Michel, & autres ſaincts lieux. On a eſcrit de meſme du Roy Charles VIII. [d] ſon fils, qu'eſtant de retour de ſon voyage d'Italie, il vint en pelerinage à S. Denys en France pour viſiter les SS. Martyrs, leur rendre graces de ſes victoires, & de ſon heureux retour, où il fit ſes offrandes, & remit leurs ſacrez corps en leur place & lieu accouſtumé. L'Autheur [e] de l'Hiſtoire de Chartres a remarqué qu'au Threſor de l'Egliſe de Noſtre-Dame de Chartres on voit vn baſton de breſil, fait en forme de bourdon, duquel le Roy (il ne nomme point ce me ſemble quel Roy c'eſtoit) ſe ſeruoit en ſes pelerinages, & lequel fut depuis offert à Noſtre-Dame de Chartres. Ces pelerinages faits par nos Roys me font reſſouuenir de ceux que les Roys d'Angleterre (leſquels ont touſiours eſté grands imitateurs des Roys de France) faiſoient anciennement à S. Auban & à S. Amphybale, leſquels eſtoient par eux reuerez, comme S. Martin anciennement, ou S. Denys par les François; les Hiſtoriens Anglois en font ſouuent mention. Mathieu Paris parlant du Roy Henry III. *Anno Domini milleſimo ducenteſimo quinquageſimo primo, ſcilicet Dominicâ in Paſſione Domini*, dit-il, *venit Dominus Rex ad ſanctum Albanum, ibique per tres dies morabatur, obtulitque ad maius altare tres pallas ſancto Albano, & vnam ſancto Amphibalo, & aurum feretro S. Albani.* L'Hiſtoire de Mathieu Paris eſt remplie de ſemblables pelerinages. L'Autheur [f] de la Saincteté Chreſtienne remarque que le chef de S. Auban, Martyr Anglois, & beaucoup de ſes Reliques, ſont dans vne chaſſe de bois fort ancienne, & cou-

a *Mathieu en l'Hiſtoire de Louis XI. fol. 396.*

b Gaguinus lib. 11. Compendij de geſt. Francor.

c *Voy les Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, liu. 5. fol. 1816.*

d *Voy les meſmes Antiquitez de S. Denys en France, liu. 5. fol. 1294.*

e *Seb Roüillard en ſon Hiſtoire de Chartres.*

f *M. Deſguerrois en ſa Saincteté Chreſtienne, fol. 51.*

uerte encores de quelques images, & lames d'argent, dans l'Abbaye de Nesle, assise au Bailliage de Troyes pres Villenoxe, & qu'en ce lieu ils nomment ce sainct Martyr du nom de S. Blanchart, parauenture (dit-il) du mot Latin *Albanus*, qu'ils ont aussi tourné en nostre langue Françoise.

CHAPITRE XXXIII.

I. Les pelerinages de Rome & de Hierusalem ont tenu les premiers rangs entre tous les pelerinages de l'Antiquité; Les pelerins de Rome appellés, Romiers, *& ceux de Hierusalem,* Ramiers, *par nos vieux Romans. Plusieurs remarques sur le pelerinage de Rome. II. Les pelerinages à S. Martin de Tours, comparés anciennement aux pelerinages de Rome & de Hierusalem. Nos Roys de la premiere race se contentoient de faire leurs pelerinages à S. Martin de Tours. La grande confiance que les François auoient à S. Martin. III. Les Roys & Roynes de la seconde race ont fait quelques pelerinages à Rome: Charlemagne y en a fait quatre, & apres sa mort on enterra pres de son corps sa besace de pelerin, par dessus ses habillemens Imperiaux. IV. Les Roys Robert, & Philippe Auguste sont les seuls Roys de la troisiesme race qui ont esté deuotement en pelerinage à Rome, mais bien plusieurs Roys de la mesme lignée ont fait des pelerinages au sainct Sepulchre de Hierusalem.*

ENTRE tous les pelerinages de l'Antiquité, ceux de Rome & de Hierusalem ont emporté le prix. Les vieux Romans, qui ont eu cours au commencement de la troisiesme race de nos Roys appellent [a] *Romiers*, les pelerins qui reuenoient de Rome, & *Ramiers*, ceux qui venoient de Hierusalem, à cause des rameaux de palme qu'ils en apportoient. Nous traitterons de celuy de Rome en ce chapitre premierement, & puis de celuy de Hierusalem, qui a esté tenu le plus sainct, & le plus venerable de tous les pelerinages, au chapitre suiuant. Bien que Dieu se communique à tous en tout lieu, neantmoins selon son bon plaisir il manifeste quelquesfois plustost ses miracles en vn lieu qu'en vn autre. Iacob ne voyoit pas en tout lieu cette eschelle celeste, par laquelle les Anges montoient & descendoient. Moyse ne voyoit pas dans tous les buissons le feu ardent, & n'entendoit pas cette voix retentir par toutes les montagnes, *Deschausse-toy, ce lieu est sainct*. Dieu rendoit ses responses & oracles aupres de l'Arche d'Alliance, qui n'estoit que de bois, & en autre lieu ne communiquoit pas ses faueurs si particulierement. De mesme Dieu manifestoit tellement sa toute-

[a] Sanaro ad Epist. 5. Sidonii Apollinaris lib. 1. Epistolar.

puiſſance par ſes miracles, és deux Egliſes de S. Pierre & S. Paul à Rome, martyriſés ſous l'Empereur Neron en meſme année, & en meſme iour, (à cauſe dequoy l'Egliſe Romaine n'en fait qu'vne meſme feſte, appellée, *Bis feſta dies*, par Prudentius [a]) que ces deux Egliſes eſtoient tellement honorées par toute la Chrétienté, que de toutes parts les peuples y venoient en pelerinage le iour de la feſte de ces deux Apoſtres; voire meſme les Eueſques quittoient leurs Dioceſes, & leur troupeau, pour ſ'y rendre à ce iour, comme nous apprenons des deux Epiſtres de [b] Paulinus Eueſque de Nole. A quoy depuis ils furent obligés par les Decrets des Papes Anaclete & Zacharie, qui ordonnerent que les Eueſque viendroient vne fois l'an, *ad limina Apoſtolorum*. Les vies des Papes ſont pleines des preſens faits à Rome par les Empereurs. Conſtantin le grand embraſſant la foy de Ieſus-Chriſt, monſtra l'exemple à tous les Princes Chreſtiens d'honorer la ville de Rome, en laquelle il fit baſtir vne grande quantité d'Egliſes, & fit de grands preſens à toutes, comme on voit par le denombrement qu'en a fait Platine, particulierement à celle de S. Pierre qu'il fit edifier au Vatican, non loing de l'ancien temple d'Apollon, en laquelle il fit mettre le corps de ce premier Apoſtre dans vn ſepulchre fait d'airain & de cuivre; donna vne croix d'or du poids de cent cinquante liures; quatre chandeliers d'argent; trois calices d'or du poids de douze liures; vingt calices d'argent, peſans chacun dix liures; quatre vaſes d'argent du poids de deux cens liures; vn plat d'or couuert de pierreries, du poids de trente liures, (Platine adjouſte, *cum thure & columba*, que j'interprete, auec vn encenſoir & vn ciboire fait en forme de colombe,) & vn Autel tout enuironné d'or & d'argent, enrichy de diuerſes pierreries; & en l'Egliſe que le meſme Empereur fit baſtir en la voye d'Oſtie pour S. Paul, il commanda qu'on miſt cet Apoſtre, de meſme que S. Pierre, dans vn ſemblable ſepulchre, & y donna tout autant de vaſes d'or & d'argent qu'il en auoit baillé à celle de S. Pierre, auec vne pareille croix peſant cent cinquante liures. Les Empereurs à ſon imitation enuoyerent depuis pluſieurs grands preſens. L'Empereur Iuſtin [c] y enuoya des Euangiles, dont la couuerture eſtoit toute d'or, & couuerte de riches pierreries, auec vn [d] plat d'or du poids de vingt liures, ſemé de pierreries, & vn vaſe d'or, enuironné de pierres precieuſes. Le Roy Theodoric fit preſent au temple de S. Pierre, d'vne poutre d'argent du poids de mil quarante liures, & deux lampes d'argent du poids de ſoixante liures. Platine les appelle, *Ceroſtrata*, pource qu'elles eſtoient faites en forme de cornes, que les Grecs appellent, κέρας. Sous la premiere race de nos Roys les Eueſques François & autres faiſoient des pelerinages à Rome. Gregoire de Tours [e] en fait mention dans

a Prudentius Hymno 2.

b Paulinus epiſt. 13. ad Seuerum; & 10. ad Delphinum.

c In vita Hormiſdæ Papæ.

d *Le Latin porte*, Patenam, *d'où vient le mot de Platine, dont nous vſons*, Patena ſiue Patina (inquit Onuphrius in libel. de interp. voc Eccleſ.) eſt genus vaſis à patendo dictum, quo dapes in menſa feruntur. Horum vſus in primitiua Eccleſia in oblatione corporis Domini inſtituta, adhuc perſeuerat, illud intereſt, quòd hodiè paruæ, antiquitùs magnæ conficiebantur ex auro & argento, vt Euchariſtiam pro tantâ multitudine ſuſcipere capaces eſſent

e Lib. 2. Hiſtor. Franc. cap. 3.

ſon Hiſtoire, & Adreualdus [a] Moine de l'Abbaye de S. Benoiſt ſur Loire en parle auſſi; voire meſme Sidonius [b] Apollinaris Eueſque de Clairmont en Auuergne, plus ancien que Gregoire de Tours, teſmoigne qu'arriuant à Rome, tout las & fatigué du chemin, il ne ſe fuſt pas ſi toſt proſterné en terre dans les Egliſes de ces deux Apoſtres, qu'incontinent il ſe ſentit tout délaſſé, & plus diſpos que iamais, *Triumphalibus*, dit-il, *Apoſtolorum liminibus affuſus, omnem protinus ſenſi membris meis fortibus exploſum eſſe laborem*, & appelle cet allegement de langueur qu'il reçeut par l'aſſiſtance des deux Apoſtres, *Cæleſtis experimenta patrocinij*. Quant aux Roys de la premiere race, il eſt bien vray que Clouis I. ne fut pas ſi toſt Chreſtien, qu'il enuoya au ſepulchre de ſainct Pierre à Rome vne couronne d'or, tiſſuë & enrichie de pierreries: mais nous ne trouuons point ny dans Gregoire de Tours, ny dans aucun autre Hiſtorien ancien, qu'aucun Roy de la premiere race ſoit allé en pelerinage à Rome, ils ſe contentoient de faire lors leurs pelerinages à S. Martin de Tours. Quelques-vnes de nos Roynes apres le decez des Roys, y ont finy leurs iours. Gregoire de Tours [c] parlant de la Royne Clothilde, *Clothildis Regina*, dit-il, *poſt mortem viri ſui Turonos venit, ibique ad Baſilicam ſancti Martini deſeruiens, cum ſummâ pudicitiâ, atque benignitate commorata eſt in hoc loco omnibus diebus vitæ ſuæ, rarò Pariſios viſitans*. Ces pelerinages ſous la ſeconde race de nos Roys ont eſté comparez à ceux de Rome & de Hieruſalem, comme nous apprenons du ſecond Concile de Chaalon [d] ſur Saône, tant grande eſtoit lors la deuotion des François enuers S. Martin, voire meſme iuſques là, qu'ils tenoient que la ſeule poudre de ſon tombeau fuſt vne ſeconde Panacée, gueriſſant toutes ſortes de maladies. Gregoire de Tours [e] raconte vne infinité de grandes cures qu'il a fait par le moyen de cette poudre, dont il portoit touſiours ſur ſoy quelque quantité, qu'il bailloit en breuuage aux malades: Il faut que ie rapporte icy les termes dont il vſe, pource qu'ils ſont remarquables, *O tyriacam inenarrabilem!* dit-il, *ô pigmentum ineffabile! ô antidotum laudabile! ô purgatorium, vt ita dicam, cæleſte, quod medicorum vincit argutias, aromatum ſanitates* (peut-eſtre faut-il lire *ſuauitates*) *ſuperat, vnguentorumque omnium robora ſupercreſcit, quod mundat ventrem vt aridium, pulmonem vt hyſopus, ipſumque caput purgat, vt piretrum, & etiam non ſolùm debilia ſolidat, ſed quod his omnibus maius eſt, ipſas conſcientiarum maculas abſtergit ac leuigat*. Et en vn autre endroit, *Teſtor Deum* (dit-il [f]) *ſpem illam quam in eius virtute poſui, credens ab illius miſericordiâ non fruſtrari, quia quoties aut dolor capitis irruit, aut tempora pulſus impulit, aut aures auditus grauauit, aut oculorum aciem caligo ſuffudit, ſtatim vt locum dolentem, vel tumulo, vel velo pendente tetigi, protinùs ſanitatem recepi*. Venantius Fortunatus Eueſque de Poictiers, qui a veſcu du temps de Gregoire de Tours,

a Adreualdus lib. 1. de Miraculis S. Benedicti, cap. 14. 15. 16. & 17.

b Lib. 1. Epiſt. epiſt. 5.

c Lib. 2. Hiſtor. Franc. cap 37. & 43.

d Concilij Cabilonenſis 2. cap. 44. & 45.

e Lib. 3. de Miraculis S Martini, cap. 60.

f In prologo lib. 3. de Miraculis S Martini.

en ſes vers qu'il adreſſe au Roy Childebert, & à la Royne Brunehault, ſur la feſte de S. Martin, teſmoigne que ce grand Sainct enterré dans les Gaules, (c'eſt à dire à Tours) eſt reueré par tout le monde, & que les Roys de France le tenoient particulierement apres Dieu, pour leur gardien & protecteur,

a Lib. 10. Poëmatum, Epigrammate de natale S. Martini.

Ecce ſuperuenit (ce dit Fortunatus[a]) *venerandi in ſæcula ciuis,*
Martini meritis luce perenne dies,
Qui modò de Gallis totum mirè occupat orbem,
Et virtus pergit, quò pede nemo valet.
Qui velut alta Pharus lumen pertendit ad Indos,
Quem Hiſpanus, Morus, Perſa, Britannus amat:
Hunc Oriens, Occaſus habet, hunc Africa, & Arctos,
Martini decus eſt, quæ loca mundus habet.
Per cinerem aſcendens, per dura cilicia cœlos,
Stat modò gemmatus, pauper in orbe priùs.
Hunc quoque Martinum colitis, quem regna Patronum
Vos hunc in terris, &c.

Et le meſme Fortunatus en vn autre endroit, parlant de Sigaldus Comte du Palais du Roy Childebert, lequel faiſoit bien ſouuent les aumoſnes de ſon maiſtre, & faiſoit des vœux, & des pelerinages pour la conſeruation de ſa ſanté, & de ſa grandeur, remarque notamment qu'il auoit recours particulierement à S. Martin, pour auoir ſoin de la proſperité du Roy,

Hinc ad Martini, dit-il, *venerandi limina pergens,*
Auxilium Domini dùm rogat ipſe ſui,
Et dùm illuc moderans, Rex, progenieſque laborat,
Quòd precibus ſanctus hunc iuuet, illud agit.

b Lib. 2. de geſt. Francor. cap. 37.

Aimoïnus[b] parlant du Roy Clothaire, *Inclytus Rex Francorum Clotharius,* dit-il, *ad ſuffragia egregij Confeſſoris Martini ad tutelam ſibi expoſcendam Turones abiit, multus ibi pro ſuâ ſalute, ſuorumque peccaminum abolitione, Domini ac ſanctorum eius precator & clariſſimis donis, eidem ſacro loco impertitis, in ditandis etiam aliis cœnobiis ſanctorum munificentiſſimus extitit.* Les François de meſme auoient apres Dieu, vne grande confiance à S. Martin, & alloient ſouuent en pelerinage à ſon ſepulchre à Tours, & principalement pendant les feſtes de Paſques, entre autres iours de l'année, ils viſitoient la cellule de S. Martin, comme vn ancien Eueſque Gaulois de nation teſmoigne en ces vers[c],

c Paulinus lib. 6. de vita S. Martini ſub fin.

Obſequium ſolenne pio deferre quotannis
Adſueuit populus, reducis cùm circulus anni
Inſtaurat, renouans ſanctæ myſteria Paſchæ,
Inuitat, propriæ veneratio plurima cellæ,
Quæ tàm præcipuo patuit fida hoſpita ſancto,
Angelico poſſeſſa viro, prona ora madeſcunt

Fletibus;

Fletibus, & lachrimis, ſancti veſtigia quærunt,
Quæ loca contigerit pſallens, quæ preſſerit orans,
Hinc meminiſſe volunt, in quo libauerit eſcas,
Immenſa exiguo laxans ieiunia guſtu,
Cœleſti auxilio excubiis quæ cella quietem
Fouerit, atque breuem membris largita ſoporem
Sublimem vigili recrearit imagine mentem:
Huc populum congaudet ouans perducere Paſtor,
Transfretat exceptum numeroſis pueribus agmen,
Et fructus ſub claſſe latent; huc ſexus & ætas
Omnis adeſt, vacuæ reſident cuſtodibus ædes,
Et cunctis alterna fides penetralibus aſtat.

Il eſt donc vray que ſous la premiere & ſeconde race de nos Roys les pelerinages des François ſe faiſoient ordinairement à S. Martin de Tours, & rarement à Rome; & principalement nos Roys de la premiere race les faiſoient tous à S. Martin à Tours: Car il ne ſe trouue point que pas vn d'entre eux ayt fait vn ſeul pelerinage à Rome. Ces celebres pelerinages ont duré iuſqu'à ce que les Normans euſſent bruſlé l'Egliſe de S. Martin, baſtie à Tours aux dépens de l'Eueſque Perpetuus, de laquelle fait mention Sidonius Apollinaris: car cet ancien temple, où de toutes parts on accouroit, ayant eſté ruiné par le feu, ces pelerinages commencerent à ceſſer, comme a remarqué Papyrius Maſſo, ce qui arriua ſur le declin de la ſeconde race de nos Roys, comme appert par vne Bulle du Pape Sergius III. rapportée par le meſme Papyrius [a] Maſſo. Mais ſous la ſeconde lignée Royale il y a eu des Roys & Roynes qui ſont allées en deuotion & en pelerinage à Rome. Aimoïnus remarque que la Royne Berthe, mere de Charlemagne eſtant allée en Italie rechercher en mariage pour le Roy Charlemagne ſon fils, la fille de Didier Roy des Lombards, *Adoratis etiam Romæ SS. Apoſtolorum liminibus, ad filios ſuos in Galliam reuertitur.* Et les vieux Annales des François rapportent ce pelerinage à l'année 770. Eghinard [b] teſmoigne que Charlemagne a fait quatre pelerinages à Rome; & qu'entre toutes les Egliſes il reueroit grandement celle de l'Apoſtre S. Pierre à Rome, à laquelle il a fait de grands preſens: *Colebat*, dit-il, parlant de Charlemagne, *præ cæteris ſacris & venerabilibus locis apud Romam, Eccleſiam beati Petri Apoſtoli, in cuius donaria magna vis pecuniæ, tàm auri, quàm argenti, necnon & gemmarum ab illo congeſta eſt, quam cùm tanti penderet, tandem intrà 47. annorum, quibus regnauerat, ſpatium, quater tantum illò votorum ſoluendorum, ac ſupplicandi cauſa profectus eſt.* Le Moine de S. Cybard d'Angouleſme [c] a eſcrit que Charlemagne apres ſa mort ayant eſté enterré à Aix la Chapelle dans l'Egliſe de Noſtre Dame qu'il auoit fait baſtir, on mit la beſace de pelerin, qu'il auoit accouſtu-

a Lib. 4 de Epiſcopis vrbis in Sergio III.

b In vitâ Caroli Magni.

c Monachus Engoliſmenſis, in vita Car. Mag ſub fin.

mé de porter à Rome, (laquelle il appelle, *Peram auream*, pource que peut-estre elle estoit faite de drap d'or) pardessus les habillemens Imperiaux dont il estoit vestu, *Super vestimentis Imperialibus*, dit-il, *pera peregrinalis aurea posita est, quam Romam portare solitus erat.* Quant aux Roys de la troisiéme race, i'en trouue deux seulement qui ont fait des pelerinages à Rome; à sçauoir Robert & Philippe Auguste. Nous apprenons de Fulbert [a] Euesque de Chartres, & Chancelier du Roy Robert, que sa Majesté y fut en grande deuotion; & vn Autheur Allemand [b] a escrit que ce sainct Roy estant à Rome, & oyant la Messe du Pape, presenta à S. Pierre auec grande deuotion à l'offertoire, le Respons, *Cornelius Centurio*, & que ceux qui seruoient sa Saincteté à l'Autel, accoururent incontinent, croyans que ce grand Roy eust presenté vne grande somme d'or, & trouuans que c'estoit vn Respons escrit & noté, ils admirerent son esprit & sa deuotion, & à leur priere, le Pape, en memoire de ce grand Roy de tressaincte vie, ordonna que ce Respons seroit desormais chanté en l'honneur de sainct Pierre. L'Historien Rigordus [c] tesmoigne aussi que le Roy Philippes Auguste, au retour de la terre Saincte, *Transitum faciens per Romanam ciuitatem, visitatis Apostolorum liminibus, & acceptâ benedictione à Romano Pontifice Celestino, in Franciam rediit circa Natiuitatem Domini.* Ce sont les deux Roys de la troisiéme race que ie trouue auoir esté de propos deliberé en pelerinage à Rome: car quant à Charles VIII. il a bien fait le voyage de Rome, mais ç'a esté en Prince Conquerant, & non en pelerin, où il entra plus triomphamment, & mieux accompagné que n'a fait aucun autre Prince de la memoire de ceux qui sont viuans, ce dit Sainct-Gelais en l'Histoire de Loüis XII. bien qu'il y eust quelque different entre le Pape Alexandre & luy: car le Pape estoit naturellement Espagnol, (adiouste le mesme Historien) & s'il eust esté en son pouuoir, il eust volontiers gardé les François de passer outre, mais il ne pût.

a Fulbertus epist.

b Trithemius in Chronico Hirsaugiensi.

c In lib. de gestis Philippi Augusti Francorum Regis, fol. 92.

CHAPITRE XXXIV.

I. Les pelerinages en Hieruſalem plus anciens que ceux de Rome, & tenus pour les plus ſaincts entre tous les pelerinages, & ce Temple a eſté honoré des Roys Payens & Chreſtiens, voire meſme des Empereurs Mahometans. II. Pelerinages faits en Hieruſalem par les François ſous la premiere race de nos Roys, & de leur part, ou par le commandement des Roynes. III. Les Roys de la ſeconde race enuoyoient des aumoſnes & des preſens au ſepulchre de Hieruſalem, & principalement à la feſte de Noël, mais ils n'y ont point fait en perſonne des pelerinages, non plus que les Roys de la premiere race. IV. Les Roys de la troiſieſme lignée ont commencé les premiers d'aller en deuotion en Hieruſalem. Ordonnance faite par S. Loüis en faueur des pelerins de Hieruſalem, & comment par ſon entremiſe les Cordeliers ont eu la garde du ſainct ſepulchre, & quel eſt le pouuoir du Gardien du ſainct ſepulchre. V. Remarque tirée d'vn ancien Autheur, que vers la fin du monde le dernier Roy de France ira en pelerinage en Hieruſalem, puis ira ſur le Mont Oliuet depoſer ſon Sceptre & ſa Couronne, & lors ſera l'entiere conſommation des Monarchies & Empires du monde. VI. La conſeruation du ſainct ſepulchre de Hieruſalem deüe au Roy Henry le Grand, & quelques années auant ſon decez il fit faire vne leuée de deniers par tous les Dioceſes de ſon Royaume, pour la reparation du ſainct ſepulchre. VII. Les Cordeliers conſerués en Bethleem contre les entrepriſes des Chreſtiens Armeniens, par le credit du Roy Loüis XIII. Les grands preſens offerts par le meſme Roy en l'année 1621. au ſainct ſepulchre, & les reparations de l'Egliſe de Bethleem faites aux deſpens de ſa Majeſté, qu'on dit monter à la ſomme de quatre cens mille francs.

LEs pelerinages en Hieruſalem ſont les plus anciens, & ont touſiours eſté tenus pour les plus ſaincts entre tous les pelerinages. Ie dis les plus anciens, car la loy commandoit à tous les Iuifs diſperſés par tout le monde, de voyager à trois feſtes de l'année en Hieruſalem pour ſacrifier, à ſçauoir à la Paſque, à la Pentecoſte, & à celle des Tabernacles[a]; & ce Temple a eſté honoré de preſens non ſeulement des Roys & peuples Hebreux du temps de la loy de Moyſe, ains meſme de pluſieurs Princes & Seigneurs Payens, *Les Roys* (dit l'Hiſtoire[b] des Machabées,) *& les Princes eſtimoient le lieu de Hieruſalem digne de grande veneration, & honoroient le Temple de tres-riches preſens.* Ainſi Tamerlan, Empereur des Tartares, quoy que Mahometan, honoroit ce ſainct ſepulchre de Hieruſa-

a Exodi 23. 24 & 27.

b 2. Machab. cap. 3.

lem [a], & le nom de Iesus auec vn tel zele, qu'il fit bastir vn temple en l'honneur du Redempteur en sa ville de Samarcant ; & l'on a mesme escrit de Selim I. [b] l'vn des plus grands Empereurs d'entre les Othomans, qu'apres vne infinité de conquestes, il voulut visiter la ville de Hierusalem, comme la ville la plus renommée de l'Orient, & qu'il alla voir les sepulchres des Prophetes, & particulierement le sainct sepulchre, où il donna de l'argent pour six mois de nourriture des Prestres, & Religieux Gardiens du lieu. Ainsi Dieu sçait tirer de la gloire de ses plus mortels ennemis. S. Bernard [c] parlant du Sepulchre de Iesus-Christ, dit que, *Inter sancta ac & desiderabilia loca, sepulchrum tenet quodammodo principatum, & deuotionis plus nescio quid sentitur, vbi mortuus requieuit, quàm vbi viuens conuersatus est.* Ie dis donc que les pelerinages de Hierusalem ont esté tenus les plus saincts de tous les pelerinages, à cause du sepulchre de nostre Seigneur : car tout ainsi que les Thraciens disoient que les rossignols qui escloüent leurs petits pres de la sepulture d'Orphée [d], (qui estoit à vne petite lieüe de la ville de Dio en Macedoine, tirant à la montagne Pierie,) chantoient bien plus melodieusement & longuement que les autres : Ainsi les premiers Chrestiens estimoient que ceux qui faisoient leurs prieres à Dieu pres le sepulchre de son fils Iesus-Christ en Hierusalem, receuoient beaucoup plus de grace & de faueur, que ceux qui n'auoient pas la commodité d'y aller. On ne doit pas trouuer estrange que ces sepulchres de Iesus-Christ, de S. Pierre, & S. Paul, dont nous auons traitté au chapitre precedent, ayent esté honorés par les Chrestiens, pource que c'est de Iesus-Christ que la tradition de la veneration des sainctes Reliques est premierement en l'Eglise : De Iesus Christ, dis-ie, duquel la robe [e] guarissoit les malades ; & puis y a esté confirmée par S. Pierre, duquel l'ombre [f] seule donnoit guarison aux malades ; & par S. Paul, par la ceinture & mouchoir duquel les malades estoient aussi [g] guaris ; & puis elle s'est accreüe par les miracles infinis que les corps & sainctes Reliques des Martyrs & Confesseurs ont rendus par tous les endroits du monde [h]. Miracles qui dépendent immediatement de la grace qu'il a pleû à Dieu leur impartir : comme on voit que la nature met de plus fortes facultés & vertus en certains simples que non pas en d'autres, & qu'elles y demeurent imprimées bien longuement apres leur mort, c'est à dire, apres leur arrachement de la terre, dont ils prenoient leur estre & conseruation. A ce propos S. Hieroſme [i] tesmoigne que toutes sortes de nations abordoient en la Palestine pour visiter les lieux saincts ; & l'Eunuque Ethiopien tant renommé aux Actes des Apostres [k], quitta son pays natal pour aller adorer en Hierusalem ; & encores auiourd'huy le plus grand contentement qu'vn pelerin Hierosolymitain puisse auoir, c'est à

[a] *Voy l'Elege de Tamerlan dans l'Histoire des Turcs de Chalcondile, traduit en François par Vigenere, fol. 62.*

[b] *Voy le liu. 4. de la continuation de l'Histoire des Turcs à la fin de celle de Chalcondile, traduite en François par Vigenere, fol. 340.*

[c] Bernardus Serm. ad milites templi, cap. 11. de sepulchro.

[d] Pausanias in Bœoticis.

[e] Luc. 8. 44. 45.

[f] Act. 5. 15.

[g] Act. 19. 12.

[h] Baronius ad ann. Chr. 55. in Annalib. Ecclesiast.

[i] Hieronymus epist. ad Marcellam.

[k] Chap. 8.

la feſte de Paſques, (ce dit le Cordelier Boucher) pource qu'on y voit en ce temps-là ce qui ne ſe peut voir en autre ſaiſon : car toutes les nations Orientales non ſeulement, mais auſſi Occidentales, Meridionales, & Septentrionales s'aſſemblent, & viennent à centaines & milliers en Hieruſalem, pour celebrer la feſte de Paſques chacun à ſa mode, & ſelon ſa couſtume, choſe non moins admirable à oüir, (ce dit le meſme Boucher [a]) que delectable à voir. Le meſme Autheur [b] remarque, qu'eſtant en Hieruſalem il a compté dans le Sepulchre treize ſortes de Religion, tant bonnes que mauuaiſes; dont il y en a huict Chreſtiennes, qui ſont la Romaine, la Maronite, la Grecque, la Georgienne, la Neſtorienne, l'Armenienne, l'Abyſſine, & la Cophitique, deſquelles la Romaine, la Maronite, & vne partie de l'Armenienne ſont vnies à l'Egliſe; hors laquelle il n'y a point de ſalut, puis que ſeule elle eſt la colomne, & le firmament de verité; les autres ſont, ou ſchiſmatiques, ou infideles & perfides en matiere de Religion, & abominables en leurs actions. Les deux Iuifues ſont celles qui ſont compoſées des enfans de la Synagogue, & des Karaois, & les trois Mahometanes, qui ſont la Turque, la Moreſque, & l'Arabeſque. Conſtantin le grand [c] n'eut pas ſi toſt embraſſé la Religion Chreſtienne, qu'il reſolut d'embellir, & d'enrichir merueilleuſement ce ſainct lieu; & commanda qu'on y baſtiſt vn temple. Le Roy des Abyſſins, vulgairement appellé le Preſtre-Iean, au lieu de Preſtegian c'eſt à dire l'Apoſtolique, qui ſe vante eſtre deſcendu de la race de Salomon, & de la Royne de Saba, qui alla en Hieruſalem pour oüir la ſageſſe de ce Roy des Hebreux, enuoye tous les ans des preſens & offrandes au temple de Hieruſalem, comme iſſu de la maiſon de Dauid, par des Eueſques, leſquels arriuans en Hieruſalem, monſtrent vne atteſtation ſignée du Roy comme ils ſont gens de bien, choiſis au miniſtere pour leur ſainteté; & qu'en cette conſideration, le Roy les a eſleus pour aller viſiter le Sepulchre de noſtre Seigneur [d]. Gregoire de Tours [e] fait mention de quelques pelerinages faits par des François en Hieruſalem de ſon temps, c'eſt à dire, ſous la premiere race de nos Roys; & ſous le regne de Childebert I. S. Germain Eueſque de Paris y alla en pelerinage, & autretour paſſa par Conſtantinople, d'où il apporta des ſainctes Reliques, & entre autres, le bras de S. George [f], que l'Empereur Iuſtinian luy donna, dont il en fit vn preſent à l'Egliſe de S. Vincent lez Paris, comme vn preſage que le Royaume de France, ayant ce bras de S. George, que les Empereurs auoient trouué fauorable, & que l'Egliſe Romaine a couſtume d'inuoquer auec S. Maurice & S. Sebaſtien, pour venir à bout des ennemis de la Foy [g], deuoit eſtre l'vn des plus victorieux Royaumes du monde. Nous trouuons auſſi que ſaincte Radegonde Royne de France, laquelle vi-

a *Boucher en ſon Bouquet Sacré des plus belles fleurs de la terre Sainde. fol 45. & 430.*

b *Boucher au liu 4. de ſon Bouquet Sacré.*

c Euſebius lib 3. de vita Conſtantini, cap. 24.

d *André Thevet liu 2. de la Cosmographie vniuerſelle, chap. 13. Tom 1.*

e Lib. 2 Hiſtor Franc cap 10. & lib. 1. de gloria Martyrum. cap. 19.

f Aimoinus lib. 3. de geſt. Franc cap 9.

g Ordo Romanus de diuinis officiis in fine.

uoit au meſme temps, dépeſcha vn ſien Agent pardeuers le Patriarche de Hieruſalem, pour luy demander le corps de ſainct Mamans, ou Mamez, lequel luy enuoya ſeulement le petit doigt de la main droite, qu'elle receut auec vne extreme deuotion, comme on voit dans la vie de ſaincte Radegonde, fidelement deſcrite par la Religieuſe Baudouinia [a]. Nous apprenons pareillement d'Aimoïnus [b], que le Roy Gontran fils de Clothaire I. ayant trouué au pied d'vne montagne de grands threſors cachez en vne cauerne, (vn rare eſprit de noſtre ſiecle a remarqué qu'il y a auiourd'huy vne vigne, vulgairement appellée la vigne du threſor [c]) il en fit faire vn ciboire d'or d'vne admirable grandeur, & d'vne rare beauté pour enuoyer en Hieruſalem, au Sepulchre de Ieſus Chriſt; mais que pour la difficulté des chemins, & de crainte des Sarraſins qui couroient le pays, il en fut diuerty, & commanda qu'il fuſt mis en l'Egliſe de S. Marcel qu'il auoit fait baſtir pres la ville de Chaalon ſur Saône: mais nous ne liſons point en aucun Autheur qu'aucun de nos Roys de la prmiere race ſoit iamais allé en pelerinage en Hieruſalem. Ie ſçay bien que quelques-vns ont eſcrit que Clouis, fils de Dagobert, a fait vn voyage au Sepulchre de Hieruſalem, ayant premierement à la priere des Barons de ſon Royaume, couronné ſon fils aiſné pour Roy, afin qu'il gardaſt ſon Eſtat, par le bon conſeil de la Royne Bathilde, ou Bautheur ſa mere: mais c'eſt vne fable, & n'y a Autheur digne de foy qui en faſſe mention, comme a remarqué vn Autheur [d] de noſtre ſiecle. Sous la ſeconde race nos Roys enuoyoient bien des aumoſnes & des preſens au S. Sepulchre de Hieruſalem, & principalement à la feſte de Noël, comme nous enſeigne le chapitre qui ſe trouue parmy les Capitulaires [e], *De Eleemoſyna mittenda in Hieruſalem propter Eccleſias reſtaurandas proximo Natali Domini.* Charlemagne y enuoya bien l'vn de ſes Preſtres domeſtiques, nommé [f] Zacharie, pour cet effet. Et Eghinard remarque qu'il auoit accouſtumé d'enuoyer de grandes ſommes de deniers en Hieruſalem, & en pluſieurs autres pays d'outremer, pour la pitié & compaſſion qu'il auoit des pauures Chreſtiens: mais ils n'ont pas fait des voyages au Sepulchre de noſtre Seigneur en Hieruſalem, non plus que les Roys de la premiere lignée, & Charlemagne n'en fit iamais, quoy que quelques vns l'ayent voulu faire croire, comme a fort bien remarqué Krantzius [g]: Car tout ce qui eſt rapporté dans les Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France [h], du voyage de Charlemagne en la terre Saincte, à la priere de l'Empereur Conſtantin, & de Leon ſon fils, & du Patriarche de Hieruſalem, dont il chaſſa les Sarraſins, & rendit la ville, le S. Sepulchre, & toute la terre Saincte entierement libre, eſt choſe ſuppoſée, & contre la verité, ſauf correction. Eghinard ſon Archi-Chapelain, & ſon Secretaire, &

a Apud Surium menſe Auguſto.

b Lib 3. de geſt. Francor. cap. 3.

c Ioannes Iacobus Chifflerius Veſontionis parte ſecunda, quæ eſt de Archiepiſcopis Biſuntinis, in ſancto Germano Martyre, Archiepiſcopo Biſuntino, notat Theſauri aperti locum, fuiſſe vicinum vrbi Palmenſi.

d *Belleforeſt en ſes additions ſur la Coſmographie de Munſter.*

e Lib 4. Capitular.

f *Vaſſeburg en ſes Antiquitez de la Gaule Belgique, fol. 46.*

g Krantzius lib. 1. Eccleſiaſt. Hiſtor. cap. 6.

h *Aulin. 4. chap 3 fol. 1105.*

tant d'autres qui ont descrit les particularitez de sa vie, n'eussent pas passé sous silence vn voyage si memorable; ce sont les Roys de la troisiéme race qui ont commencé les premiers d'y aller en deuotion. Le Roy Philippes I. l'an 20. de son regne, fit vœu d'aller visiter le S. Sepulchre de nostre Seigneur en Hierusalem: mais n'y pouuant aller en personne, il y enuoya Eudes le Maire, l'vn de ses domestiques, qui fit le voyage pour luy à pied, & armé de toutes pieces, en memoire dequoy le Roy luy donna la terre de Chasso pres Estampes, & luy accorda plusieurs grands priuileges, & à toute sa posterité, vulgairement appellée, *de Chasso* [a] *S. Mas.* Mais le Roy Loüis VII. dit le Ieune, ayant fait le voyage d'outremer en l'année 1147. & voyant que le siege de la ville de Damas, pendant lequel il auoit ioint ses forces à celles de l'Empereur Conrad III. ne viendroit pas à bonne fin, à cause de la diuision qui se mit entre les Chrestiens Orientaux & Occidentaux, visita le premier de nos Roys en personne les lieux Saincts en Hierusalem, auant que de retourner en France [b]. Les Sarrasins ne s'estoient pas encores emparé de cette ville, ce ne fut qu'enuiron l'an 1166. que Saladin Roy d'Egypte osta Hierusalem aux Chrestiens: sur quoy Foucher en son Histoire remarque, que le iour que ce Roy Sarrasin se saisit de cette sacrée cité, le Soleil retourna en arriere sur ses pas, tesmoignant par ce reculement miraculeux, le déplaisir qu'il sembloit ressentir du dommage qu'encouroient les Chrestiens en la perte de cette saincte ville, laquelle Soliman Empereur des Turcs osta depuis aux successeurs de Saladin; en fin l'an 1248. le Roy S. Loüis entreprenant son voyage d'outremer en la terre Saincte, prit en grande reuerence le bourdon, & l'escharpe de Pelerin Chrestien, en l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, par la main de Renauld 77. Eueſque [c] de Paris l'an 1254. Estant retourné de la terre Saincte, où il auoit demeuré cinq ans entiers pour la conqueste d'icelle, il fit vne ordonnance, que ceux de son Royaume qui auroient la deuotion d'aller outremer, pour y combatre les infideles Sarrasins, & y faire leurs prieres & deuotions, eussent à le venir trouuer, & receuoir ses commandemens; & sçachant les moyens qu'ils auoient de faire ce voyage, leur donnoit largement de ses biens, auec passeport suffisant, pour passer seurement par les terres de son obeïssance, auec leur équipage & suiuans, sans payer aucun droit ny coustume: Il ordonna dauantage que tous ses sujets venans d'outremer, viendroient en sa Cour se presenter à luy, afin de sçauoir d'eux le cours de leur voyage, & des affaires démeslées entre les Chrestiens contre les Sarrasins. Il les hebergeoit & nourrissoit pres de sa Majesté, voulant qu'aupres de soy il y eust tousiours nombre desdits pelerins & voyageurs d'outremer, lesquels on appelloit, *Croisez*, lors qu'ils entreprenoient le voyage, dautant que par leur

a *Les Sainct-Marthe gemeaux au liu. 2. de l'Histoire Genealogique de la maison de France.*

b *Les mesmes Sainct-Marthe en la mesme Histoire, liu. 2.*

c *F. Iacques du Breüil en son Theatre des Antiquitez de Paris, liu. 1. fol. 52.*

Eueſque ou Curé ils ſe faiſoient coudre vne croix de Hieruſalem, de drap rouge ſur leurs manteaux, & prenoient le bourdon; & au retour ils eſtoient appellez, *Palmiers*, dautant que retournans d'outre mer, ils apportoient des palmes, en ſigne d'auoir combatu les infideles, comme ils auoient voüé. Le Roy S. Loüis leur octroya pareils priuileges & ſemblables libertez & franchiſes qu'auoient ſes domeſtiques & ſeruans meſme à la Cour; & dedans ſon Palais ioignant la ſaincte Chapelle de Paris, il auoit ordonné vn logis pour l'hebergement & retraite tant des Palmiers que des Croiſez, afin que ces derniers fuſſent inſtruits des routes de leur voyage, & comme ils s'y deuoient comporter. On remarque de ce ſainct Monarque, que la nuict precedente le iour de ſa mort, le ſouuenir qu'il auoit à toutes heures de ce ſainct lieu de Hieruſalem, luy donnoit eſperance d'eſtrer en bref en la celeſte Hieruſalem, & qu'on luy oüit prononcer ces mots François, *Nous irons en Hieruſalem.* Guillaume de Chartres ſon Chapelain qui l'a ſeruy pendant ſa maladie iuſques à la mort, en rend fidele teſmoignage, *Totus enim cœleſtibus inhians, totus habens ſpiritum immerſum in ſupernis, ſuſpirabat aſſiduè ad illam cœleſtem Hieruſalem, quæ eſt viſio veræ pacis*, ce dit ce digne [a] officier de la Chapelle du Roy S. Loüis. Cet ordre eſtably par S. Loüis dura ſous ſes ſucceſſeurs Philippes le Hardy, Philippes le Bel, & ſon fils Loüis Hutin X. du nom, ſous lequel le Palais ayant eſté rebaſty par Enguerrand de Marigny, Intendant general des finances de France, & le Parlement iuſques à ce temps deambulatoire, y ayant eſté eſtably ſedentaire, & arreſté pour l'aduenir, nos Roys s'eſtans retirez au Chaſteau des Tournelles, où eſt à preſent la Place Royale, le Roy Loüis Hutin eſtablit vne Chambre aux Palmiers & Croiſez, en l'Egliſe & Monaſtere des Freres Mineurs à Paris, vulgairement appellez Cordeliers, baſty par S. Loüis enuiron l'an de noſtre ſalut 1253. & 54. En cette Chambre s'aſſembloient à certains iours de la ſemaine les Palmiers & Croiſez, pour adviſer entre eux de leur pelerinage, auſquels iours ils aſſiſtoient au ſeruice diuin celebré par leſdits Religieux, leſquels quelque temps apres, à ſçauoir l'an 1336. eurent la garde du S. Sepulchre de Hieruſalem, & lieux de deuotion de la terre Saincte, à la requeſte du Roy de France, Philippe de Valois VI. du nom, lequel obtint du Soudan de Babylonne là regnant, permiſſion pour tenir au S. Sepulchre vn nombre de Cordeliers, qu'on y enuoyoit de trois en trois ans, & le Gardien deſquels a le meſme pouuoir qu'auoient iadis les Patriarches de cette ſaincte Cité, de porter croſſe & mitre, abſoudre des pechez reſeruez au ſainct Siege, & de donner l'Ordre aux Cheualiers du S. Sepulchre; enuiron lequel temps de l'an 1336. huict bourgeois de Paris voyagers du S. Sepulchre, auec d'autres bourgeois meus de deuotion, mais empeſchez

[a] Guillelmus Carnotenſis lib. de vita & actibus Regis Francorum Ludouici, & de eius Miraculis.

d'entreprendre ce voyage, eſtablirent au Monaſtere des Cordeliers de Paris la ſocieté & confrairie par eux nommée du S. Sepulchre de Hieruſalem [a]. Tout ce que deſſus teſmoigne aſſez le ſoin que nos Roys de la troiſiéme race ont eu des pelerins de Hieruſalem, & autres lieux de la terre Saincte. Parmy les Bulles des Papes accordées à nos Roys, qui ſont rapportées par du Tillet [b], il y en a vne du Pape Gregoire XI. dattée du 7. des Calendes de Decembre, l'an 5. de ſon Pontificat, du don par luy fait au Roy Charles V. & à ſes ſucceſſeurs Roys de la Chapelle du Mont de Caluaire, en l'Egliſe du S. Sepulchre de Hieruſalem, & de la permiſſion d'y enuoyer & tenir Preſtres & Religieux, comme mendians, pour y celebrer le ſeruice diuin, nonobſtant toutes conſtitutions au contraire. Ie ne puis oublier à ce propos des pelerinages de nos Roys en Hieruſalem, que parmy les œuures de S. Auguſtin on trouue vn traitté de l'Antechriſt, attribué par quelques-vns à Rabanus Maurus, & par d'autres à Alcuin, où il eſt dit qu'aucuns tiennent que vers la fin du monde les Roys de France tiendront l'Empire Romain, & que le dernier de leur race, qui paſſera en grandeur tous les Monarques des ſiecles paſſez, apres auoir heureuſement gouuerné ſon Eſtat, ira en pelerinage en Hieruſalem; puis ſur le Mont Oliuet dépoſer ſon Sceptre & ſa Couronne, qui ſera l'entiere conſommation des Monarchies & Empires du monde. Les Turcs, ſinges des Iuifs & des Chreſtiens en beaucoup de choſes, font à leur imitation de grands perelinages à la Meque, & ſoûtiennent que chacun y doit aller vne fois en ſa vie. Mahomet dans ſon Alcoran [c] commande à ſes Muſulmas (c'eſt à dire fideles) de faire leurs prieres du coſté de la Meque, où il dit Abraham auoir baſty vn temple; de meſme que les Iuifs prient du coſté de Hieruſalem. Et au commencement de l'Azoare 27. du meſme Alcoran il eſt dit que Mahomet a eſté rauy de la Meque en Hieruſalem, & de là au Ciel; voila vne eſtrange reſverie, & toutesfois les Turcs tiennent pour certain qu'il eſt enterré à Medina-Thalnabi, c'eſt à dire, la ville du Prophete, en l'Arabie heureuſe, en vn lieu aſſez bas à la façon des grottes de pluſieurs Monaſteres Chreſtiens, où il eſt viſité par les Turcs & Sarraſins, tant ils ſont abuſez en leur impieté; comme le Sepulchre de Ieſus-Chriſt en Hieruſalem, ſans comparaiſon, par les Chreſtiens. Mais ce qui eſt remarquable eſt, que le meſme Mahomet en ſon Alcoran, recognoiſt que Ieſus a eſté ce Meſſie qui eſtoit promis par la Loy, & par les Prophetes [d], il l'appelle, *le Verbe* [e] *de Dieu, l'entendement, & la ſageſſe* [f]. Il confeſſe que pas vn des hommes n'a eſté ſon Pere [g], qu'il eſt monté au [h] Ciel, & qu'il a fait voir clair des aueugles, marcher droit des boiteux, & meſme reſuſcité des morts [i]; & quant à luy, il dit qu'il n'a point eſté enuoyé pour faire des miracles, ains pour faire croire en Dieu

a *F. Iacques du Breüil au Theatre des Antiquitez de Paris fol. 528. 529. & 530.*

b *En ſes memoires en l'inuentaire des priuileges, indulgences & pardons des Roys & Reynes de France, & de leurs officiers.*

c Azoarâ 2.

d Azoarâ 29.

e Azoarâ 5. & 11.

f Azoarâ 4 11. & 29.

g Azoarâ 31.

h Azoarâ 11.

i Azoarâ 5. & 13.

par force, & les armes à la main [a], ceux qui n'y voudront pas croire par douceur. Voila vne recognoiſſance bien entiere & veritable du plus grand ennemy qu'ayent auiourd'huy les Chreſtiens; & ſans doute c'eſtoit par vne enuie diabolique que quelques années auant le déplorable treſpas du Roy Henry le Grand d'heureuſe memoire, l'Empereur des Turcs auoit reſolu de ruiner & faire démolir entierement le Sepulchre de Noſtre Seigneur, viſité par les Chreſtiens en Hieruſalem, ſi ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, par ſon credit, & par la creance qu'il auoit parmy les infideles meſmes, n'euſt diuerty & empeſché l'execution d'vne entrepriſe ſi deteſtable, dont toute la Chreſtienté a vne extreme obligation d'honorer ſa memoire à iamais. Ie me reſſouuiens encore, qu'en l'année 1608. auparauant, ce tres-grand & Tres-Chreſtien Monarque auoit fait faire vne leuée & collecte d'aumoſnes par tous les Dioceſes de ſon Royaume, pour la reparation du S. Sepulchre de Hieruſalem, & meſmes eſtant à Fonteinebleau, il fit mettre pendant la ſemaine Saincte en ſa Chapelle vn tronc, pour y receuoir les aumoſnes deſtinées pour enuoyer en Hieruſalem. Le Roy Loüis XIII. ſon fils, & ſon digne ſucceſſeur, ſuiuant les veſtiges de ſon pere, ayant eu aduis en l'an 1621. que les Chreſtiens Armeniens faiſoient diuerſes entrepriſes ſur Bethleem, & ſur pluſieurs autres lieux ſaincts de Hieruſalem, & que par le moyen de quelques officiers qu'ils auoient corrompus, ils s'efforçoient de depoſſeder les Religieux Cordeliers qui les ſeruent, ſe reſolut de rompre ce malheureux deſſein par ſon credit, & pour cet effet eſcriuit au grand Seigneur, pour faire chaſtier l'inſolence de ces vſurpateurs, & apporter à ces pauures Religieux le ſoulagement qu'ils eſperoient de ſon authorité, & afin qu'à l'aduenir ils peuſſent eſtre plus promptement ſecourus au beſoin, il a fait eſtablir vn Conſul en Hieruſalem, pour les proteger ſous ſon nom, & tenir la main à l'execution des commandemens que ſon Ambaſſadeur obtiendroit à la Porte en leur faueur, & pour rendre quelque hommage à celuy duquel ſeul releue ſa Majeſté, & faire reluire par tout les exemples d'vne ſinguliere pieté. Ce grand Roy fit offrir en la meſme année 1621. en ſon nom au S. Sepulchre, vne Chapelle d'argent, auec pluſieurs autres ornemens, les plus riches que l'on ayt encores veus en ces lieux là; & ayant appris que l'Egliſe de cet auguſte monument, & celle de Bethleem, qui toutes deux ont eſté baſties par ſaincte Heleine, auoient beſoin d'eſtre reparées, il obtint permiſſion de l'Empereur des Turcs d'y faire trauailler, & donna ce qui eſtoit neceſſaire pour les reparations, qu'on a dit monter [b] à la ſomme de quatre cens mille francs.

[a] Azoara 3. 14. 17. 30. & 171.

[b] *Voy l'Autheur du voyage de Leuant fait par le commandement du Roy en l'année 1621.*

CHAPITRE XXXV.

I. Ce n'eſt pas choſe ſi nouuelle que quelques-vns ſ'imaginent, que nos Roys & Roynes ont particulierement adreſſé leurs prieres, & fait baſtir des Egliſes à la Vierge Marie. II. Quel a eſté le premier temple dreſſé à la Vierge Marie dans la Chreſtienté. III. Le plus ancien temple baſti en France en l'honneur de la Vierge Marie par la maiſon Royale, eſt l'Egliſe de ſaincte Croix de Poictiers, dont la Royne ſaincte Radegonde a eſté la fondatrice. IV. Autres Egliſes baſties par nos Roys en l'honneur de la Vierge Marie. V. Victoires obtenuës par nos Roys, par l'interceſſion de la Vierge Marie. VI. Grande & particuliere deuotion du Roy Loüis XI. à la Vierge Marie. Remarques notables ſur l'Ordonnance faite par Loüis XI. qu'à l'heure de midy, au ſon de la cloche chacun prieroit la Vierge Marie, & diroit la ſalutation de l'Ange pour la paix du Royaume. VII. La deuotion des Empereurs de Conſtantinople enuers la Vierge Marie.

NOvs auons prouué cy-deuant par l'ancienne Meſſe Gauloiſe, que de tout temps les Chreſtiens ont imploré l'ayde de la Vierge Marie, & ſon interceſſion enuers Dieu, ce qui eſt ſouuent dénié par ceux qui ignorent l'Antiquité. Voyons maintenant comment nos Roys & nos Roynes luy ont particulierement adreſſé leurs prieres, comme à celle dont la vie eſt la regle de tous les Chreſtiens, *Mariæ vita, eſt omnium diſciplina*, ce dit S. Ambroiſe, & comment on luy a fait baſtir des temples, ce qui n'eſt pas ſi nouueau que quelques vns ſ'imaginent : car diuers Autheurs parlent de diuerſes Egliſes anciennes baſties en l'honneur de la Vierge Marie. Les Eſpagnols [a] ont eſcrit que la Vierge Marie apparut vn iour à S. Iacques dans la ville de Sarragoſſe, & que là fut baſty le premier temple qui iamais luy a eſté dédié, lequel eſt vulgairement appellé en Eſpagnol, *Nueſtra Sñora der pilar*. Quelques vns [b] nous racontent que S. Calixte, XVII. Pape apres S. Pierre, les autres que S. Pierre meſme a fait baſtir au delà du Tybre à Rome, la premiere Egliſe qui a iamais eſté faite en l'honneur de la Vierge Marie, au meſme lieu où coula l'eſpace d'vn iour vne quantité d'huile auant la naiſſance de Ieſus-Chriſt, & non pas le iour de ſa natiuité, comme quelques-vns ont creu. Quelques autres tiennent que S. Denys Areopagite arriué à Paris, y a baſty & dédié trois Egliſes, l'vne en l'honneur de la Vierge à Noſtre-Dame des champs, la deuxieſme en l'honneur de S. Eſtienne, vulgairement appellé S. Eſtienne des Grecs, (que quelques vns ſouſtien-

a Bertrus Vaſæus in Chronicis rer. Hiſpanicarum, & alij complures.

b Damaſus in vita Calixti Papæ & Martyris. Baronius in Apparatu ad Annales Eccleſiaſticos, num. 27.

nent neantmoins deuoir estre appellée, *de Gressibus*,) & la troisiesme en l'honneur de la Trinité à S. Benoist le bien tourné. Le sire de[a] Ioinuille d'vn autre costé dit que le premier Autel qui oncques fut fait en l'honneur de la Vierge Marie, estoit, comme on disoit de son temps, à Nostre-Dame de Tourtouze en Leuant, où elle faisoit de grands miracles tous les iours, & où il dit auoir esté en pelerinage estant en la terre saincte par la permission de S. Loüis. Il y en a mesme qui ont escrit que l'Eglise de Chartres dédiée à Nostre-Dame, estoit le plus ancien temple de la Chrestienté, & qu'au mesme lieu où elle est bastie, les Druydes auoient basty long-temps auant l'incarnation de Iesus-Christ vne petite Chapelle, *Virgini parituræ*, à la Vierge qui deuoit enfanter. Nous apprenons aussi de la premiere Formule du 2. liure de Marculphe, que nos plus anciens François ont esté curieux de bastir des Eglises en l'honneur de la Vierge Marie. Cette diuersité d'opinions touchant le premier temple basty en l'honneur de la Vierge Marie ne diminuë rien de la verité de l'Histoire, au contraire elle verifie que tous ces temples sont fort anciens, & que tous peuples l'ont reueré de tout temps. Or il est certain que nos Roys & Roynes sous les trois races, luy ont souuent adressé leurs prieres, & fait bastir des Eglises, par vn honneur que les Scolastiques appellent, *Hyperdulie*, & *Dulie*, qui est bien different de l'honneur souuerain, appellé, *Latrie*, lequel on defere à Dieu seul. Le plus ancien temple basty en France par la maison Royale en faueur de la Vierge Marie, est celuy de saincte Croix de Poictiers. Quelques vns ont dit que l'Eglise Cathedrale de Strasbourg fut bastie en l'honneur de Nostre-Dame, par le commandement du Roy Clouis I. mais cela n'est pas certain, comme a remarqué l'Autheur[b] de l'histoire des Euesques de Strasbourg. La Royne saincte Radegonde, femme de Clothaire I. a esté la fondatrice de cette Abbaye de saincte Croix, & la fondation se trouue tout au long inserée dans l'Histoire de Gregoire de Tours[c], le plus ancien de tous nos Historiens, faite à la gloire de Dieu, de la Vierge Marie, & de la saincte Croix, dont l'Empereur luy enuoya de Leuant vne parcelle enchassée en or & en argent[d], en faueur de laquelle Fortunatus Euesque de Poictiers qui auoit esté son domestique, fit des vers qui se trouuent parmy ses[e] œuures. Par cette fondation la Royne saincte Radegonde fait des imprecatiõs contre ceux qui voudront faire au contraire de ce qu'elle a ordonné, à sçauoir que le contreuenant, *Dei, & sanctæ Crucis, & beatæ Mariæ incurrat iudicium.* Et plus bas elle vse encores de ces termes, *Illud quoque vos sanctos Pontifices & præcellentissimos Dominos Reges, & vniuersum populum Christianum coniuro per fidem Catholicam, in qua baptizati estis, & Ecclesias quas conseruatis, vt in Basilicâ quam in sanctæ Mariæ Dominicæ genitricis honorem cœpimus ædificare,*

a En sa Chronique de S. Louis, chap. 75.

b Franciscus Guillemannus, lib. de Episcopis Argentinensibus, cap. 9.

c Lib 9. Histor. Franc. cap. 42.

d Idem Gregorius lib. 1. de miraculis Martyrum, cap. 5.

e Lib 2. Poëmatum.

ficare, &c. Ces dernieres paroles tesmoignent clairement que cette Eglise a esté bastie en l'honneur de la Vierge Marie. Le Monastere d'Auge la grande, ou Auge la riche, en Allemagne, fut fondé l'an de grace 724. par Charles Martel (non pas Roy de France en qualité, mais en effet: car lors toute l'authorité Royale estoit entre les mains du Maire du Palais) en l'honneur de la Vierge Marie & des Apostres S. Pierre & S. Paul, comme nous apprenons par la fondation rapportée par vn Autheur Allemand [a]. Charlemagne ayant fait bastir à Aix la Chapelle sur les confins de Gueldres, entre le Rhein & la Meuse, vn superbe Palais, y fit bastir vne Eglise admirable, laquelle il fit consacrer par le Pape Leon III. & dédier à l'honneur de Dieu & de la Vierge Marie [b], & entre les sainctes Reliques qu'il receut par les Ambassadeurs de Aaron Roy des Perses, il fit principalement estat du suaire de nostre Seigneur Iesus-Christ, & de la chemise de Nostre-Dame [c]. Entre les trois Eglises que Angilbert Abbé de S. Ricquier fit bastir dans son Abbaye des deniers que Charlemagne luy fournissoit: La premiere & la plus grande fut bastie en l'honneur du Sauueur du monde, & de sainct Ricquier: La seconde, de la Vierge Marie [d]; & la troisiéme en l'honneur de S. Benoist. Loüis le Debonnaire son fils auoit vne si grande deuotion enuers la Vierge Marie, qu'il en faisoit porter vn Reliquaire par tout où il alloit, lequel il prisoit grandement entre les Reliques de sa [e] Chapelle. Nous auons cy-deuant verifié que le Roy Hugues Capet, Adhelais sa femme, & le Roy Robert leur fils & successeur, reueroient particulierement la Vierge Marie; & quelques-vns tiennent que l'ancien Ordre des Cheualiers de l'Estoile, qui furent appellez les Cheualiers de la Vierge Marie, (le mot, *Maria*, signifie, *Illuminatrix*, comme a remarqué vn certain Autheur [f], aussi est-ce la vraye Estoile de pureté & de saincteté) a esté premierement estably par le Roy Robert, & depuis renouuellé par le Roy [g] Iean. Du Tillet [h] toutesfois a escrit que le Roy Iean l'institua, & l'appella l'Ordre des Cheualiers de la Vierge Marie, & dit qu'il en fit le principal siege, & la fondation en sa noble maison de S. Oüyn pres S. Denys en France, anciennement appellée le Chasteau de Clichy, à laquelle il donna toutes confiscations & espaues à eschoir, & prit l'Estoile figure de ladite tres-sacrée Vierge, que portoient lesdits Cheualiers, ce sont les termes de du Tillet. Helgaldus [i] rapporte du mesme Roy Robert, que des trois anciens Monasteres ou Eglises qui estoient dans la ville de Poissy sur Seine, l'vn basty en l'honneur de la Vierge Marie, l'autre de S. Iean, & le troisiéme de S. Martin, il fit rebastir de fond en comble l'Eglise de la Vierge Marie, & l'orna grandement de toutes choses, prenant plaisir d'y prier Dieu incessamment. Loüis le Gros fit edifier dans le Palais de Paris vne Chapelle en l'honneur

a Bartholomæus Scobingerus in suis additionibus ad Ioachimi Vadiciani farraginem Antiquitatum.

b Eghinardus in vita Car Mag. & H Murius lib. 8. Germanicorum Chronicorum.

c *Vvasseburg en ses Antiquitez de la Gaule Belgique, fol. 146.*

d Hariulfus MS. lib. 2. de reb. gest. Eccles. Centulens. cap 7.

e Krantzius lib. 1. de Ecclesiast. Histor. cap. 10. & lib. 2. rerum Saxonicarum, cap 26.

f Lucius Ioannes Scoppa libro Collectaneorum cap. 29. Tom 1. Thesauri Critici.

g *Les Sainct-Marthe gemeaux au 4. liu. de l'Hist Genealog. de la maison de France.*

h *En ses memoires au chap. des Cheualiers de l'Ordre du Roy.*

i In vita Roberti Regis.

de la Vierge Marie,[a] en la place meſme où depuis a eſté baſtie la ſaincte Chapelle. Philippe Auguſte s'eſtant voüé à la Vierge Marie, en l'extremité du peril auquel il ſe vit reduit à la iournée de Bouuines, l'an 1213. ayant affaire à vn ſi puiſſant guerrier que l'Empereur Othon, & l'ayant défait en bataille, fit baſtir à ſon retour pres de Senlis, l'Abbaye de Noſtre-Dame, ſurnommée de la Victoire. S. Loüis eſtoit ſi ſoigneux d'adreſſer ſes prieres à la Vierge Marie, que tous les iours il ne failloit point à dire les heures de la Vierge, comme a eſcrit Guillaume de Nangis, & bien ſouuent faiſoit dire des Meſſes en l'honneur de la meſme Vierge. Le Sire de Ioinuille remarque meſme qu'il faiſoit apprendre à ſes enfans les heures de Noſtre-Dame. Geoffroy de Beaulieu ſon Confeſſeur en dit autant[b], & remarque dauantage, que faiſant dire Complies tous les ſoirs, apres ſon ſouper, ſes enfans eſtans proches de luy, il faiſoit touſiours dire à la fin de ſes Complies à haute voix, & deuotement, vne Antienne particuliere de la Vierge Marie, *Ad finem Completorij, quod poſt cœnam ſuam ſolenniter in Eccleſia dici quotidiè faciebat*, dit-il, *Antiphonam ſpecialem de beatâ Virgine altè & deuotè cantari iubebat.* Philippe le Bel ayant obtenu la victoire contre les Flamans le 17. d'Aouſt 1304. aupres de Mont en Poüille, où il en coucha trente-ſix mille ſur la place, ſans pluſieurs priſonniers, & à peine perdit quinze cens de ſes gens, s'en alla à ſon retour rendre graces à la Vierge Marie en l'Egliſe de Chartres, & luy fit don de la terre & ſeigneurie des Barres, luy offrit les armes dont il eſtoit veſtu en l'armée, & fonda vn ſeruice perpetuel pour celebrer à meſme iour, comme il ſe fait encores à preſent. Philippes de Valois ayant gagné la victoire contre les rebelles de la meſme nation, la veille de S. Barthelemy, au mois d'Aouſt 1328. vers Mont de Caſſel, apres s'eſtre voüé à la Vierge Marie, & auoir défait ſur la place dix-neuf à vingt mille Flamans, alla viſiter le iour de ſon entrée triomphante en la ville de Paris, & de plein abord, l'Egliſe de Noſtre-Dame, & luy aſſigna cent liures de rente, à prendre ſur ſon domaine de Gaſtinois, pour en celebrer à iamais la memoire. Froiſſart[c] remarque qu'en la bataille qui fut donnée apres la mort du Roy Iean, pres de Cocherel en Normandie, entre les François de Bertrand du Gueſclin, & les Nauarrois du de Captal de Buz, il fut arreſté que le cry de guerre des François ſeroit, *Noſtre-Dame Gueſclin*, & celuy des Anglois *S. George Guyenne.* Loüis XI. eſtant à Lyon en l'an 1476. teſmoigna euidemment la grande deuotion qu'il auoit à la Vierge Marie, par le don qu'il fit au Chapitre de Fourniere, des rentes & gardes de S. Symphorien le Chaſtel, & de la ferme de la Chaſtellenie de Charlieu, pour l'obliger tous les iours à dire quelques Meſſes en vne Chapelle appellée, *Noſtre-Dame de bon Conſeil*, dont les lettres[d] qui en furent expediées, com-

[a] *Iean Martin MS en ſon liu. de la ſaincte Chapelle de Paris.*

[b] *Gaufridus de Bellolocum in vita S Ludouici, cap 3.*

[c] *Au chap. 222. du 1. volume de ſon Hiſtoire.*

[d] *Ces lettres ſont rapportées par Pierre Mathieu, en ſon Hiſtoire de Loüis XI. au liu. II.*

mencent en ces termes, *Nous ayans consideration aux tres-grandes & singulieres graces que Dieu nostre Createur nous a fait par cy-deuant, à l'interceſſion de la benoiſte Mere la tres-glorieuſe Vierge Marie, à laquelle, apres Dieu ſon Fils, nous auons touſiours eu ſpecial refuge & eſperance, & laquelle, en la conduite de nos plus grands affaires, nous a touſiours impartiy ſa grace & interceſſion enuers Dieu ſon Fils, tellement que par ſon moyen & aide, nos Royaumes & Seigneuries ſont graces à Dieu conſeruées, entretenuës & demeurées en leur entier, ſous nous, & noſtre vraye obeïſſance, nonobſtant quelconques entrepriſes, machinations & conſpirations qu'ayent eſté faites depuis noſtre aduenement à la Couronne, à l'encontre de nous & de noſtredit Royaume, Seigneurie & ſujets, tant par nos ennemis & aduerſaires, que autres nos rebelles & deſobeïſſans ſujets, leurs adherans & complices*, &c. Il portoit ordinairement à ſon chapeau vne image de Noſtre-Dame, pour marque & teſmoignage de l'honneur particulier qu'il luy portoit. Et ceux [a] qui ont eſcrit ſa vie, racontent que ſa deuotion enuers la Vierge Marie eſtoit ſi grande, qu'elle luy fit ordonner le 1. iour de May 1472. qu'à l'heure de midy chacun prieroit au ſon de la cloche, & diroit la ſalutation de l'Ange pour la paix du Royaume. Bodin toutesfois dit qu'il ſemble que la couſtume de ſonner les cloches au poinct de midy, eſt venuë de cette ancienne opinion que les peuples ont eu, & principalement les Grecs, des demons qui auoient pouuoir d'offenſer en plein midy, deſquels ils auoient grande frayeur, comme on peut voir és Commentaires de celuy qui interprete Ariſtophane, *in Ranis*, parlant de *l'Empouze*, qu'il dit eſtre le demon de midy, & dans Theocrite, qui fait auſſi mention du demon de midy; voire meſme (ce dit [b] Bodin) quelques ſorciers, lors qu'on leur a fait le procez, ont confeſſé que le diable leur apparut la premiere fois au poinct du midy; & Salomon Theologien Hebrieu, tient que le mot Hebraïque, *Deber*, ſignifie le demon qui a la puiſſance d'offenſer la nuict, & *Cheteb*, celuy qui offenſe en plein midy. De ſorte que quelques-vns ont creu que cette couſtume de ſonner les cloches à midy, a eſté introduite pour induire les hommes à deuotion, & affoiblir la puiſſance du diable, quoy que neantmoins Satan ſoit iour & nuict aux eſcoutes, & nuiſe auſſi bien la nuict que le iour. Nicole Gilles [c] raconte que le Roy Loüis XI. eſtant deuenu nouueau Seigneur de la ville de Boulongne, en fit l'hommage decent à genoux à la glorieuſe Vierge Marie, reuerée en l'Egliſe & Abbaye dudit lieu, & pour droit & deuoir, fit mettre deuant ladite image vn cœur d'or fin, peſant deux mille eſcus d'or; & ordonna que deſlors en auant luy & ſes ſucceſſeurs Roys de France tiendroient le Comté de Boulongne de la glorieuſe Vierge Marie, & en faiſant hommage deuant ſon image en cette Egliſe, à chacune mutation de vaſſal, payeroient vn cœur d'or fin dudit

[a] *Le meſme Mathieu au liu. II. de ſon Hiſtoire de Loüis XI.*

[b] *En ſa Demonomanie.*

[c] *En ſes Annales de France, fol. 419.*

poids de deux mille escus d'or ; puis fonda vne Messe perpetuelle en ladite Eglise, & vne autre en l'Eglise de S. Martin hors les murs de cette ville, pour recognoissance de la victoire que Dieu luy auoit donnée: & ce fait, s'en retourna en la ville de Hesdin. On remarque du mesme Roy Loüis XI. qu'il auoit tant d'asseurance en la Vierge Marie, qu'il luy auoit fait tant de vœux, & auoit receu tant de visibles effets de son intercession enuers Dieu, qu'il vouloit estre enterré en l'Eglise de Nostre Dame de Clery; la maladie l'auoit saisi le Lundy, & quoy qu'on creust qu'il ne deust pas voir le lendemain, Si dit-il que la bonne Dame le feroit viure iusques au Samedy, ce qui arriua: car il acheua la semaine, & le dernier iour de sa vie fut vn Samedy 30. iour à huict heures du soir, ayant vescu soixante ans [a], & regné vingt-trois. Le Roy Charles VIII. son fils inuoquoit aussi particulierement la Vierge Marie à l'article de la mort, comme a escrit Philippes de Commines [b]. Le Roy Loüis XIII. recognoissant la protection qu'il auoit receu de Dieu par l'intercession de la Vierge Marie, prit par sa declaration du 10. Feurier 1638. la tressaincte Vierge pour Protectrice de son Royaume ; & fit enioindre par les Eueſques de sondit Royaume, à toutes personnes de leur Dioceſe, de celebrer tous les ans auec toute la veneration possible, la feste de l'Assomption de Nostre Dame, en faisant prieres conformes aux intentions du Roy, aux grandes Messes, Vespres & Processions qui se feront. Les Empereurs de Constantinople ont fait aussi tant d'estat de la Vierge Marie, qu'ils en faisoient porter l'image en leurs armées, pour estre par ses prieres enuers Dieu, preseruez de tous dangers contre leurs ennemis ; & dans leurs Palais ils en auoient deux Reliquaires [c], l'vn estoit de la Vierge Nicopée, c'est à dire Victorieuse, laquelle l'Empereur Iean Comnene fit mettre sur son char de triomphe, deuant lequel il marchoit à pied, portant vne croix à la main, & rendant graces à Dieu de la victoire qu'il auoit obtenuë; & l'autre de la Vierge appellée, Hodegetrie, c'est à dire Conductrice, ou monstrant le chemin, laquelle n'estoit pas ordinairement au Palais de Constantinople, mais y estoit apportée par deuotion és derniers iours de Caresme, & y demeuroit iusques à la seconde ferie de Pasques, auquel iour elle estoit rapportée au Monastere appellé, *Hodegium*, à cause de cette Vierge appellée, *Hodegetrie*, c'est à dire conductrice, ou monstrant le chemin, à laquelle Michel Paleologue ayant chassé de Constantinople la race des Seigneurs de Courtenay, voulut rendre graces à Dieu du succés heureux de ses affaires, & marcha deuant elle à pied, & depuis l'Imperatrice Pulcheria luy fit bastir vn temple, dans lequel elle mit le tableau de la Vierge Marie que S. Luc Euangeliste auoit fait, comme rapporte Nicephore [d]. Il y auoit encores au Palais de Constantinople vne

a *Mathieu en son Histoire de Loüis XI. fol. 449.*

b *En sa Chronique abregée du Roy Loüis XI.*

c Vide Gretserum lib. 3 obseruat & emendat. ad Curopalatam, cap. 6.

d Nicephorus lib 14. cap. 1.

autre ſolennité obſeruée en l'honneur de la Vierge, appellée, *Acathiſta*, le Samedy de la cinquiéme ſemaine de Careſme, à laquelle on chantoit l'Hymne appellé, *Acathiſtus*, en l'honneur de la Vierge Marie, pour auoir conſerué trois fois la ville de Conſtantinople, dont cet Hymne a pris le nom, pource que le Preſtre auec le Clergé toute la nuict debout ſans ſ'aſſeoir, chantoit les loüanges, & en rendoit graces à la Vierge Marie.

CHAPITRE XXXVI.

I. Les principales feſtes de l'année, ſolenniſées ſous les regnes de nos Roys de la premiere & ſeconde race. II. Remarques particulieres pour le Dimanche, & qu'il eſtoit ſainctement reuerépar nos Roys.

LE Concile d'Agde qui a eſté tenu ſous Alaric Roy des Goths, (lequel poſſedoit vne partie de ce Royaume,) auparauant que Clouis I. fuſt Chreſtien, [a] dit que les principales feſtes de l'année ſont, Paſques, la Natiuité de noſtre Seigneur, l'Epiphanie, l'Aſcenſion de Ieſus-Chriſt, la Pentecoſte, & la feſte de S. Iean Baptiſte, eſquels iours il n'eſtoit pas permis à ceux qui auoient des Oratoires en leurs maiſons des champs, d'y oüyr & faire dire la Meſſe, ains leur eſtoit enjoint d'aſſiſter, & ſe trouuer à la Meſſe qui ſe diſoit en la ville prochaine. Dans les Capitulaires de Charlemagne le nombre des principales feſtes de l'année ſe trouue plus grand, *Hæ ſunt feſtiuitates in anno, quæ per omnia venerari debent*, ce ſont les meſmes termes, *Natiuitatis Domini, ſancti Stephani, ſancti Ioannis Euangeliſtæ, Innocentum, Octauæ Epiphaniæ, Puriſicatio ſanctæ Mariæ, Paſcha dies octo, Lætania maior, Aſcenſio Domini, Pentecoſte, ſancti Ioannis Baptiſtæ, ſancti Petri & Pauli, ſancti Martini, ſancti Andreæ; de Aſſumptione ſanctæ Mariæ interrogandum relinquimus* [b]; Le iour du Dimanche n'y eſt pas compris, & neantmoins il eſt certain que le Dimanche eſt la plus ancienne feſte que les Chreſtiens ont obſerué, de ſorte que ces deux paſſages du Concile d'Agde, & des Capitulaires de Charlemagne doiuent eſtre ainſi entendus, qu'outre le Dimanche, (qui ne peut eſtre reuoqué en doute) ces feſtes eſtoient principalement ſolenniſées en toute l'année : Car l'Egliſe Chreſtienne commença proprement de paroiſtre le iour de la Pentecoſte, pource que lors tous les myſteres de noſtre Redemption eſtans accomplis, l'Euangile fut publié, & depuis ce iour les feſtes des Iuifs commencerent à ceſſer, & les feſtes des Chreſtiens furent ſubſtituées & miſes en leur place. Or ſans doute le premier iour de feſte qui ſe preſenta, fut le Dimanche, auquel trois grands myſteres ſont aduenus à ſçauoir la Nati-

[a] Concilij Agathenſis Can. 21.

[b] Lib. 1 Capitular. cap. 164. & lib. 2. cap. 35.

uité de noſtre Seigneur, ſa Reſurrection, & la Miſſion du S. Eſprit ; car la feſte de la Natiuité de noſtre Seigneur, & celle de Paſques, qui ſont auſſi tres-anciennes, ne furent eſtablies que quelques mois apres. S. Auguſtin [a] parlant du Dimanche, *Venerabilis eſt hic dies*, dit-il, *qui Dominicus dies, primus atque perfectus eſt, & dies clarus, in quo viſa eſt lux prima, in quo tranſgreſſi ſunt filij Iſraël mare rubrum ſiccis pedibus, & in quo pluit manna filiis Iſraël in deſerto, & quo Dominus baptiſatus eſt in Iordane; in quo vinum de aqua in cœna Galilææ factum eſt; quo benedixit Dominus quinque panes quibus ſatiauit quinque millia hominum; in quo reſurrexit Dominus à morte; quo intrauit Dominus in domos clauſas, vbi erant diſcipuli congregati propter metum Iudæorum; in quo Spiritus ſanctus deſcendit in Apoſtolos; & quo ſperamus Dominum noſtrum Ieſum Chriſtum ad iudicium venturum; in quo die omnis creatura reformabitur in melius, vt ſol & luna ſeptuplum tamen accipiant, & ſancti homines vitam æternam propter merita obedientiæ recipiant à Deo.* Gregoire de Tours [b] parlant du meſme Dimanche dit, *Hic eſt dies Reſurrectionis Domini noſtri Ieſu Chriſti, quem nos propriè Dominicum, pro ſancta eius Reſurrectione vocamus, hic primus lucem vidit in principio, & hic primus Dominum reſurgentem contemplari meruit de ſepulchro* Et en vn autre endroit [c] parlant encor du meſme iour, *Sanctus eſt hic dies*, ce dit le meſme Autheur, *qui in principio lucem conditam primus vidit, ac Dominicæ Reſurrectionis teſtis factus emicuit, ideoque omni fide à Chriſtianis obſeruari debet, ne fiat in eo omne opus publicum.* Ce iour de Dimanche eſtoit ſolenniſé auec quatre ceremonies remarquables: La premiere eſtoit, que le peuple s'aſſembloit en l'Egliſe pour eſtre inſtruit, oüyr le ſermon, oüyr la Meſſe, & receuoir la communion, comme nous apprenons de Iuſtin [d]. La ſeconde, que le peuple ne trauailloit à aucune beſongne ſeruile, comme nous voyons dans les eſcrits des anciens [e] Docteurs de l'Egliſe; la troiſieſme, que perſonne ne ieuſnoit; la quatrieſme, que chacun prioit Dieu debout, & perſonne ne s'agenoüilloit en l'Egliſe, dont il y a vn Canon expres au Concile de Nicee [f], & bien long-temps auparauant Tertullian [g] l'auoit eſcrit: *Die Dominico*, dit-il, *ieiunare nefas ducimus, & de geniculis adorare.* S. Hilaire [h], S. Ambroiſe [i], S. Auguſtin [k], & le Pape Alexandre III. en font mention ; de ſorte qu'il n'y a pas cinq cens ans que cette derniere couſtume de prier Dieu debout, & ſans ſe mettre à genoux le iour du Dimanche, eſtoit encores en vſage, & les trois premieres s'obſeruent encores auiourd'huy en l'Egliſe vniuerſelle. Euſebe [l] raconte que l'Empereur Conſtantin le grand eſtimoit le iour du Dimanche eſtre le plus propre de tous à prier Dieu, comme le principal, & ſans doute le premier de tous les iours de la ſemaine, & qu'il ordonna qu'il fuſt reueré par ſes officiers & ſujets, & par toute ſon armée, auec beaucoup de veneration & d'hon-

a Serm. 154 de tempore.

c Gregorius Turonenſis lib. Hiſt. Francor. cap.

c Idem Gregorius lib. 10. Hiſtoriar. Francor. cap. 30.

d Apologiâ 2.

e S. Hieronymus epiſt. ad Euſtochium, de Virginitate, & Gregorius I. lib. 10 epiſt.

f Can. 20. Concilij Nicæni.

g Tertullianus lib de corona militis.

h In præfatione in Pſalmos.

i Serm. 61.

k Epiſt. 119. cap. 15.

l Euſebius lib. 4 de vitâ Conſtantini.

neur, voire mesme il leur donna vn Formulaire de prier Dieu en langage Romain, c'est à dire Latin, ce iour-là, lequel est rapporté en ces termes dans le mesme Historien, *Te solum Deum agnoscimus, te Regem profitemur, te adiutorem inuocamus, per te victorias consecuti sumus, per te hostes superauimus, à te & præsentem fœlicitatem consecutos fatemur, & futuram adepturos speramus, tui omnes supplices sumus, à te petimus vt Constantinum Imperatorem nostrum, vnà cum piis eius liberis quamdiutissimè nobis saluum & victorem conserues.* Le liure tres-ancien [a] imprimé sous le tiltre d'Ordonnances, ou Constitutions de S. Clement, parle du Samedy & du Dimanche en ces termes, *Diem Sabbati & diem Dominicam festos habete, quoniam illa creationis, altera resurrectionis memoriæ dicata est;* & en vn autre endroit [b], *Laborent serui dies quinque, Sabbato verò vacent doctrinæ ad pietatem facienti in Ecclesia.* Vn bel esprit de nostre siecle duquel nous auons plusieurs beaux escrits consacrés à l'immortalité, soustient que la coustume obseruée en la primitiue Eglise de ne ieusner point le iour du Samedy, estoit venuë de là, pource que ce iour estoit vn iour de liesse & de resioüissance, de mesme que le Dimanche, ausquels iours les Chrestiens s'assembloient pour prier Dieu; & que la défense que fit Constantin le grand, de n'empriſonner personne les iours de Samedy & de Dimanche, ne vient point d'ailleurs que de ce que ces deux iours estoient principalement dédiés aux assemblées des anciens Chrestiens, l'Edict en est dans Eusebe, consequemment que ceux-la se trompent qui tiennent que le iour du Dimanche ayt esté subrogé au iour du Samedy, car Iesus-Christ & les Apostres n'ont iamais fait mention de cette subrogation, & les anciens Chrestiens ont dédié à leurs assemblées pour prier Dieu, le iour auquel Iesus-Christ resuscita, non par aucun commandement de Dieu, ny des Apostres, mais en vertu du pouuoir qui leur fut donné, & de la liberté qui leur fut permise de ce faire par vn consentement volontaire, *Quòd diem illum quo Dominus resurrexerat,* (dit ce docte personnage [c]) *non minus quàm Sabbatum ad suos cœtus vsurpauere Christiani, non ex vllo fecêre Dei, Apostolorumve præcepto, sed ex vi datæ sibi libertatis ex consensu voluntario.* La-Peyre en sa saincte Geographie, au 2. liure, chap. 7. dit que nous apprenons de la saincte Escriture touchant ce septiesme iour, deux choses, l'vne que Dieu a accomply & parfait en six iours tout ce qu'il luy auoit pleu de creer; & l'autre, qu'il benit & sanctifia le septiesme iour, qui depuis le temps de la creation fut chommé par l'Eglise, iusques au temps de la redemption, auquel temps les saincts Apostres, apres que nostre Sauueur fut monté au Ciel, ordonnerent de chommer le premier iour, au lieu du septiesme. Hardie resolution (dit La-Peyre) & neantmoins guidée du sainct Esprit, pource qu'elle estoit Apostolique: Ce que nous sçauons

[a] Lib. 7. cap. 24.

[b] Lib. 8.

[c] Hugo Grotius in explicatione Decalogi.

par la seule tradition de l'Eglise Catholique, sans qu'il en soit dit vn seul mot en l'Escriture. Nous apprenons de Gregoire de Tours, que nos Roys de la premiere race obseruoient religieusement le Dimanche: cela se peut iustifier par infinis endroits de ses œuures, mais ie n'en citeray qu'vn passage seulement, pource qu'il est notable, à cause d'vne ceremonie qui s'obseruoit lors à la Cour, laquelle est auiourd'huy changée. Cet ancien Historien doncques parlant du Roy Gontran, represente que sa Majesté estant vn iour de Dimanche entrée en l'Eglise pour oüir la Messe, se mit en colere contre les Eueſques qui estoient lors aupres de luy, de ce qu'ils auoient choisi Palladius Eueſque de Xaintes pour faire le seruice diuin, & qu'apres la remonstrance qui luy fut faite par les mesmes Eueſques, le Roy s'appaisa, & fit continuer le seruice par le mesme Palladius, *Aduenientе die Dominico*, ce dit Gregoire de Tours [a], *Rex Eccleſiam ad ſpectanda Miſſarum ſolennia petit, fratres verò conſacerdoteſque qui aderant, locum Palladio Epiſcopo ad agenda feſta præbuerunt, quo incipiente Prophetiam, Rex interrogat quis eſſet, cúmque Palladium Epiſcopum initiaſſe pronuntiaſſent, ſtatim commotus Rex ait, Qui mihi ſemper infidelis & perfidus fuit, ille nunc ſacrata verba prædicabit? Egrediar prorſus ab hac Eccleſia, ne inimicum meum audiam prædicantem; & hæc dicens, egredi cœpit Eccleſiam. Tunc conturbati ſacerdotes de fratris humilitate dixerunt Regi, Vidimus eum conuiuio tuo adeſſe, ac de eius manu te benedictionem accipere, & cur eum Rex aſpernatur? Si enim ſciſſemus tibi exoſum, declinauiſſemus vtique ad alium, qui hæc agere debuiſſet; nunc ſi permittis, celebret quæ cœpit, impoſterum autem ſi aliquid oppoſueris, Canonicæ ſanctionis cenſura finiatur; iam enim Palladius in ſacrarium cum grandi humilitate diſceſſerat. Tunc Rex iuſſit eum reuocari, & ſic quæ agere cœperat, expediuit.* Ce passage nous témoigne que nos Roys passoient le Dimanche en prieres & en deuotion; & nous apprend qu'en ce temps-là plusieurs Eueſques estans en Cour, (le Roy Gontran estoit lors à Orleans, & auoit plusieurs Eueſques à sa suite; à sçauoir Gregoire de Tours luy-mesme, Berthramnus Eueſque de Bordeaux, Palladius de Xaintes, & deux autres Eueſques, l'vn nommé Nicatius, & l'autre Antidius) ils arrestoient tous ensemble lequel d'entre eux diroit la Messe, & feroit le seruice diuin aux iours de feste deuant le Roy, ce qui ne s'obserue plus auiourd'huy: car cet honneur d'officier, & celebrer la Messe deuant le Roy és iours de feste, appartient maintenant au grand Aumosnier de France, comme à l'Eueſque de la Cour, priuatiuement à tout autre Eueſque, & à luy appartient de faire lors le seruice diuin, ou de prier vn Eueſque de le faire en son lieu; & à l'absence du grand Aumosnier de France, le premier Aumosnier de sa Majesté, s'il est en Cour, ou les Aumosniers seruans en prient tel Eueſque qu'ils iugent estre à propos. C'est chose notoire

[a] Lib. 8. Hiſtor. Franc. cap. 7.

que nos Roys de la seconde & troisiéme race ont de tout temps honoré deuotieusement le iour du Dimanche, suiuant la tradition des Apostres [a], comme le iour auquel Iesus-Christ (appellé le premier des morts) resuscita, & se monstra à ses Disciples; & ce seroit perdre le temps de s'amuser dauantage à le prouuer. Codinus [b] vulguairement appellé Curopalates, discourt amplement de toutes les ceremonies obseruées dans le Palais de l'Empereur de Constantinople, & commence par la feste de Noël, puis il parle des autres festes, pendant lesquelles l'Empereur sortoit de son Palais, s'il estoit à Constantinople, pour faire ses deuotions és Eglises de la ville: & remarque que mesme il alloit faire ses prieres és Monasteres où l'on solennisoit quelque feste particuliere. Mais voyons de quelle façon nos Roys ont honoré les principales festes de l'année.

a Isidotus lib. 1. de offic. Ecclesiast. cap. 24.

b In lib. de officialib. Palat. Constantinop.

CHAPITRE XXXVII.

I. La feste de Pasques a tenu tousiours le premier rang entre toutes les festes. Plusieurs remarques sur ce suiet; & qu'vn temps a esté qu'à Pasques on disoit trois Messes, comme à Noël, & toute la semaine estoit solennisée; vray est que les trois iours d'apres le iour de Pasques estoient en plus grande veneration que les autres suiuans de la semaine. II. D'où vient que tous les iours des semaines de l'année sont appellez, Feriæ, & que Prudentius a creu que les ames des damnez ne furent point tourmentees en Enfer la nuict que nostre Seigneur resuscita. III. La feste de Pasques passée auec beaucoup de ceremonies & d'honneur par Constantin le grand, par nos Roys sous les trois races, & par les derniers Empereurs de Constantinople. IIII. Les ceremonies obseruées par le Roy d'Espagne à la feste de Pasques.

LA feste de Pasques a tenu tousiours le premier rang entre toutes les festes, elle est appellée par les Apostres, *primus Dominicus* [c], c'est à dire, le premier iour du Seigneur; par S. Ignace [d], *Dies regalis, omnium dierum supremus*, le iour Royal, & le plus grand de tous les iours; par Suidas, κυριακὴ μεγάλη, le grand Dimanche, pource que ce iour là Iesus-Christ resuscita pour nostre iustification, comme il estoit mort pour nos pechez. L'eloquent S. Chrysostome dit que le iour de la Resurrection de Iesus-Christ le Soleil se leua trois heures plus matin que de coustume, à cause de l'importance qu'il auoit au retardement de la veüe de son Maistre & Seigneur resuscité. La mesme feste de Pasques est qualifiée de Gregoire Nazianzene [e], *La feste des festes, la solennité des solennitez, d'autant plus grande*

c Vt est in Fragmento Constitutionum Apostolicarum apud Anastas. Nicæ. q 77.

d Epist. ad Magnesianos.

e Orat. de obitu patris sui.

que toutes les autres festes, que le Soleil est plus grand que tous les autres Planetes. Et en vn autre endroit [a] il appelle le iour de Pasques, *le iour des iours.* Euthimius [b] dit qu'apres la Resurrection du Sauueur, la terre que Satan possedoit, a esté faite domaine & seigneurie de Iesus-Christ. Vn temps a esté que cette nuict à laquelle il resuscita, ioüissoit du mesme priuilege, duquel ioüit encores la nuict à laquelle il est né: car cette nuict-là enuiron le crepuscule, & comme on dit, entre chien & loup, on lisoit les Propheties, & on consacroit le feu & le cierge, & les ceremonies accoustumées; puis sur la minuict on commençoit la Messe, si qu'on en disoit trois à la feste de Pasques [c], comme on fait encores à la feste de la Natiuité de Nostre Seigneur, & comme on a fait anciennement du temps mesme d'Alcuin, à la feste de S. Iean Baptiste, au iour de laquelle on disoit trois Messes, pour les raisons alleguées par le mesme Alcuin. Or non seulement on solennisoit le iour de Pasques auec grande ceremonie, ains mesme toute la semaine. C'est pourquoy dans les Capitulaires de Charlemagne, entre les festes reuerées tout au long de l'année, il y a, *Pascha dies octo.* Vray est que les trois premiers iours d'apres le iour de Pasques, estoient en plus grande veneration que les autres suiuans de la semaine, comme le docte Filesac [d] a remarqué du Concile de Mayence, où les Peres assemblez en parlerent de cette façon, *Festos dies in anno celebrare sancimus, hoc est, diem Dominicum Paschæ, cum omni honore, & sobrietate venerari, similiter feriam secundam, tertiam, & quartam; à feriâ quintâ ante Missam licentia sit arandi, vel seminandi, & hortum & vineam excolendi, & sepem circumcludendi, ab alio vero opere cessare decernimus; post Missam autem ab opere vacare.* Et à cause que tous les iours de la semaine de Pasques estoient tenus pour iours de feste, appellez, *Feriæ*, par les Latins, il est aduenu que tous les iours des autres semaines de l'année ont esté appellez, *Feriæ*, bien qu'on y trauaillast, *Capto scilicet omine & auspicio bono ex primâ anni hebdomadâ, quæ tota feriata erat.* Car l'année Ecclesiastique commençoit lors à Pasques, & l'an naturel ou ciuil, au 1. iour de Ianuier, comme ont escrit ces deux grands personnages, Cujas [e] & l'Escale [f]. Mais c'est chose estrange, que Prudentius [g] a creu que les ames des damnez ne furent point tourmentées en Enfer la nuict que Nostre Seigneur resuscita, ce qui toutesfois ne se trouue point ailleurs qu'en ses Poëmes; & vn certain Autheur [h] a escrit, que c'est vne fable & vne resverie Espagnole, *Commentum Hispanicum*, ce sont ses termes. L'Eueſque d'Orleans Messire Gabriel de l'Aubespine [i] a obserué que tous les iours d'entre Pasques & la Pentecoste estoient anciennement honorez comme festes, & solennisez comme le Dimanche, & que depuis Pasques iusques à la Pentecoste les Chrêtiens ne ieusnoient, & ne s'agenoüilloient point, non plus que les

a Idem Nazianzenus orat. de obitu patris sui.

b Euthimius in Psalmum 23. Domini est terra, &c.

c Vvalafridus Strabo lib. de offic. Ecclesiast. cap. 23. cap. solent, de consecrat. distinct. 1 & cap. quod à Patribus. distinct. 75. Baronius ad ann. Chr. 154 num. 2. Bellarminus lib. 2. de Missâ, cap. 14

d Ioannes Filesacus sub finem tractatus sui de quadragesimâ.

e Cuiacius ad titul. de feriis. & ad c. 1. & lib. 2 Decretal.

f Iosephus Scaliger lib. de emendat. tempor. cap. de diebus.

g Prudentius Hymno 5.

h Georgius Fabricius in Commentariis in Poëtas Christianos.

i Vide Albaspineum obseruat. 15.

Dimanches, mais que pendant ce temps ils estoient tous repeus du Sacrement de l'Eucharistie. Eusebe [a] remarque que l'Empereur Constantin le grand passoit fort religieusement le iour de Pasques, & qu'il y apportoit de grandes ceremonies, comme monstrant l'exemple à vn chacun de celebrer cette solennité auec vn honneur, & vne gloire extraordinaire & admirable; & que la nuict de Pasques pendant qu'on prioit Dieu és Esglises, il faisoit allumer parmy la ville par certaines personnes qui en auoient la charge particulierement, vne si grande quantité de cierges, de chandelles, & de lampes, que la nuict sembloit estre plus claire que le iour: & comme l'aube du iour commençoit à paroistre, imitant la douceur & la debonnaireté de nostre Seigneur, il estendoit sa main liberale sur les vns & les autres du menu peuple, & faisoit de grands biens à vn chacun; & par ce moyen il sembloit que cet Empereur fist, comme s'il eust esté Prestre, quelque sacrifice à Dieu. Nos Roys de la premiere race ont passé cette feste ordinairement auec beaucoup de deuotion. Gregoire de [b] Tours parlant du Roy Childebert; *Childebertus Rex inuitante Sigymundo Momociacensis oppidi sacerdote, dies Paschæ*, dit il, *ad supradictam celebrari statuit vrbem;* Et en vn autre endroit [c], où il raconte qu'il fut enuoyé en Ambassade par deuers le Roy Gontran de la part de Childebert, il dit qu'apres quelques discours ils s'acheminerent à l'Eglise, *Ad Ecclesiam processimus*, (ce sont ses termes) *erat enim dies illa Dominicæ Resurrectionis solennitatis. Dictis igitur Missis, conuiuio nos adiuuit, quod fuit non minus oneratum ferculis, quàm lætitia opulentum; semper enim Rex de Deo, de ædificatione Ecclesiarum, de defensione pauperum sermonem habens:* (voila des discours grandement loüables, & principalement en la bouche d'vn Roy, *Ridebat interdum spirituali ioco delectans*, &c. Le mesme Roy Gontran dans Gregoire de Tours, [d], apres auoir prié les Eueſques qui estoient en sa Cour de prier Dieu pour la prosperité du Roy Childebert son nepueu, lequel il dépeint comme vn sage Prince, & vtile, pour remettre la nation Françoise en son ancienne splendeur, leur declare en fin qu'il en a vne tres-grande esperance, & que le presage de sa naissance a esté tres-grand, pource que Childebert estoit né le iour de Pasques, baptizé le iour de la Pentecoste, & esleué au Throne royal le iour de la Natiuité de nostre Seigneur; de sorte qu'apres auoir representé aux Eueſques ces trois grandes particularités, ils se mirent à prier Dieu qu'il pleust à sa bonté diuine de conseruer l'vn & l'autre, à sçauoir le Roy Gontran, & le Roy Childebert son nepueu. Ce passage tesmoigne euidemment quel estat nos Roys de la premiere race faisoient du iour de Pasques, & des autres grandes festes. Voila les termes du Roy Gontran, rapportés par cet ancien Historien, *Si hunc Deus his*

[a] Lib. 4. de vitâ Constantini, cap. 22.

[b] Lib 9. Histor. Francor. cap. 20.

[c] Idem Gregorius lib 9. Histor. Francor. cap. 20.

[d] Lib. 8. Histor. Francor. cap. 4.

Galliis concedere dignabitur, fortassis spes erit de eodem gentem nostram, quæ valdè exinanita est, posse consurgere, quod fieri iuxta eius misericordiam non diffido, eo quòd tale fuerit pueri natiuitatis præsagium; nam in die Paschæ stante fratre meo in Ecclesiâ, procedente Diacono cum sancto Euangeliorum libro, nuncius Regi aduenit, vnaque vox fuit pronunciantis lectionem Euangelij, ac nuncij dicentis, Filius natus est tibi; vnde factum est vt omnis populus in vtraque annnnciatione proclamaret pariter, Gloria Deo omnipotenti: sed baptismum in die sancto Pentecostes accepit, & Rex nihilominus in die sancto Dominicæ Natiuitatis est eleuatus. Hæc rege dicente, omnes orationem fuderunt ad Dominum, vt vtrumque Regem eius misericordia conseruaret. Les Roys de la seconde race passoient de mesme le iour de Pasques en grande deuotion, & mesme solennisoient les huict iours suiuans, comme nous apprenons de leurs Capitulaires. Le Moine [a] de S. Gal raconte que les Ambassadeurs de Aaron Roy de Perse arriuerent à la Cour de Charlemagne à Aix la Chapelle, pendant la semaine Saincte, mais qu'ils ne luy furent presentez que la veille de Pasques, lesquels voyans ce Prince incomparable superbement paré, à cause de cette grande solennité, & priant Dieu auec son Clergé, estoient tellement rauis d'admiration, qu'ils disoient tout haut, que par le passé ils n'auoient iamais veu que des hommes de terre: mais qu'alors ils voyoient des hommes d'or. L'Histoire rapportée par vn Historien Allemand [b] de Widikind Prince Saxon, lequel fut surpris déguisé en mendiant vn iour de Pasques, à la sortie de l'Eglise, & mené à Charlemagne, qui venoit de receuoir la Communion, & de solenniser deuotieusement la feste, & le discours qu'ils eurent ensemble, tesmoigne que nos Roys de la seconde lignée ont passé cette saincte iournée en prieres & en meditations. Le mesme Charlemagne ayant subiugué toute la Saxe, & Widikind, & Abio auec leurs adherans qui furent baptisez, fit vn voyage à Rome, pour remercier Dieu de l'heureux succez de ses affaires, & y passa fort deuotieusement les festes de Pasques [c], où il termina le different suruenu entre ses Chantres domestiques, & ceux de la Chapelle du Pape, dont nous auons parlé au 1. liure de nos Antiquitez. Les Roys de la troisiéme race n'ont pas esté moins soigneux de les obseruer curieusement. Helgaldus [d] raconte qu'vn iour le Roy Robert ayant resolu de passer Pasques à Compiegne, fut aduerty que douze assassins s'estoient obligez par serment l'vn à l'autre de le tuer, & qu'ayans esté pris par son commandement, & amenez deuant luy, il les interrogea, & puis commanda qu'ils fussent menez au Palais, iadis basty par Charles le Chauue, & qu'ils fussent traittez magnifiquement, & à la Royale, & que le iour de Pasques on leur fit receuoir le Corps & le Sang de nostre Seigneur, comme on fit, & le lendemain ils furent menez deuant

a Monachus San-Gallensis lib. 2. de gest. Car. Mag. cap. 11.

b Albertus Krantzius in Eccles. Histor. lib. 1. cap. 9.

c Monachus Egolismensis in vita Car. Mag.

d In vita Roberti Regis.

les

les Iuges, qui les condamnerent à mort : mais le Roy Robert l'ayant ſceu, leur pardonna pour l'amour & en faueur de Ieſus-Chriſt, diſant que ceux qui auoient receu le precieux Corps & Sang de Ieſus-Chriſt, ne deuoient pas eſtre condamnez à mourir par les mains d'vn bourreau, & leur remonſtra auec douces & ſainctes paroles, qu'à l'aduenir ils ſe donnaſſent bien garde d'entreprendre telles choſes, & les renuoya ſans ſouffrir aucun ſupplice. Le meſme Autheur remarque que ce deuotieux Monarque paſſoit dans l'Egliſe la nuict de Paſques, & celle de la Natiuité de noſtre Seigneur, & de la Pentecoſte, ſans fermer les yeux, & ſans dormir, iuſques au lendemain matin; & que ny debout, ny aſſis, il ne ſommeilloit en façon quelconque qu'il n'euſt premierement receu le Corps & le Sang de noſtre Sauueur, & que toute ſa vie il a obſerué inuiolablement cette couſtume. *Sacras noctes*, ce dit [a] Helgaldus, *hoc eſt Natiuitatis Domini, ſancti Paſchæ, & Pentecoſtes ſic totas ducebat inſomnes, vſque ad ſummum manè, vt nec ſedens vel ſtans ſomnum caperet, donec quam expectabat, & deſiderabat ſalutiferam Corporis & Sanguinis Domini noſtri Ieſu Chriſti perceptionem perciperet.* Et en vn autre endroit [b] il rapporte que le meſme Roy Robert ayant fait pendant vn Careſme pluſieurs pelerinages és Egliſes des Saincts qu'il affectionnoit particulierement, & paſſé par le pays de Berry, où il viſita pareillement quantité d'Egliſes; en fin il s'achemina pour ſolenniſer la feſte de Paſques en la ville d'Orleans, où il remarque, que dés ce temps-là il y auoit vn grand nombre de malades, & principalement de ladres, leſquels ce bon Prince ne fuyoit point, mais au contraire s'approchoit librement d'eux, leur baillant de ſa propre main vne ſomme de deniers, & de ſa bouche baiſoit leurs mains. *Ad hos auidâ mente properans*, ce dit cet Hiſtorien, *& intrans, manu propriâ dabat denariorum ſummam, & ore proprio figens eorum manibus oſcula, in omnibus Deum collaudabat, memor verborum Domini dicentis, Memento quia puluis es, & in puluerem reuerteris.* Il ſemble par les paroles de cet Autheur que le Roy Robert à ce iour de Paſques vſaſt d'vne façon particuliere de toucher les ladres, laquelle nous ne voyons point auoir eſté pratiquée par les Roys ſes predeceſſeurs, ny continuée par ſes ſucceſſeurs : Nous en parlerons plus amplement, quand nous traiterons du touchement des malades des eſcroüelles, lequel ſe fait auiourd'huy par le Roy ſeulement és feſtes de Paſques, Noël, Pentecoſte, & autres principales feſtes de l'année. C'eſt choſe plus que notoire que les ſucceſſeurs de Robert iuſques à nous, ont fort ſolennellement obſerué le iour de Paſques, & meſme que le plus grand ſerment du Roy Loüis XI. & qu'on remarque n'auoir iamais eſté violé par luy, eſtoit quand il iuroit, *la Paſque-Dieu* [c]. Et au compte des offrandes & aumoſnes rendu en la Chambre des Comptes de Paris

[a] Idem Helgaldus in vita Roberti Regis.

[b] Idem Helgaldus in vita Roberti Regis

[c] *Mathieu au liu. 7. de l'Hiſtoire au Louis XI. fol. 149.*

par Iean Bourrien, pour l'année commençant le 1. iour d'Octobre 1478. & finiſſant le dernier Septembre enſuiuant 1479. il ſe trouue qu'au mois d'Auril il donna la ſomme de vingt quatre liures vn ſol trois deniers tournois, en quinze eſcus d'or, aux Chapelains de l'Egliſe de S. Martin de Tours, pource qu'il n'auoit point eſté à Matines le iour de Paſques en ladite Egliſe. Codinus [a] a eſcrit que le iour de Paſques l'Empereur de Conſtantinople eſtant reueſtu de ſes plus precieux habits, & accompagné des principaux ſeigneurs & officiers de ſa Cour, le Proto-Pape ſortoit de l'Egliſe auec l'Archidiacre, & quelques Lecteurs, puis mettoit vne lampe dans la main de l'Empereur, & aux autres ſeigneurs on donnoit ſimplement des cierges; lors les Chantres luy ayans répondu, il diſoit par trois fois, *Ieſus-Chriſt eſt reſuſcité de mort à vie*, les Chantres redoubloient ce refrein, iuſqu'à ce que le Proto-Pape diſt, *Que Dieu s'eſleue*, puis l'Archidiacre, ſelon l'ancienne couſtume, ayant prononcé les paroles de paix, le Proto-Pape ouuroit la porte de la Chapelle de ſa main, il entroit dedans, tous les autres chantans à haute voix, *Voicy le iour de la ſaincte Reſurrection, que tous peuples ſe reſioüiſſent*. Le ſeruice diuin eſtant fait, l'Empereur venoit diſner au Palais en Cour pleniere, le Proto-Pape beniſſoit la table, & faiſoit quelque remonſtrance à l'Empereur, l'aduertiſſant que le Careſme eſtoit paſſé, & le temps aduenu, auquel on pouuoit manger chair, & vſer de viande, puis il ſe retiroit, & on luy portoit ſon plat apres luy pour ſa refection. Le meſme Codinus [b] nous apprend que le iour de Paſques, les Matines eſtant acheuées, le Proto-Pape, & l'Archidiacre eſtans debout à l'entrée de l'Egliſe, l'vn portant l'Euangile, & l'autre la Croix, l'Empereur y entroit, & baiſoit premierement l'Euangile, & puis le Proto-Pape, & apres la Croix, & l'Archidiacre; & que le meſme iour de Paſques, l'Empereur eſtant aſſis en ſon throne, tous les grands ſeigneurs, depuis le premier iuſqu'au dernier, baiſoient premierement le pied droit de l'Empereur, puis la main droite, & apres la ioüe droite. En Eſpagne [c], comme remarque Turturetus, la feſte de Paſques eſt auſſi ſolenniſée auec grandes ceremonies par le Roy d'Eſpagne: car ce iour là il va de ſon Palais en l'Egliſe de Noſtre-Dame, d'où part la proceſſion auec vn grand appareil, apres que l'Eueſque a fait le ſeruice diuin, outre les compagnies des Religieux, marchent deuant le S. Sacrement tous les Conſeillers du Roy, le Conſeil appellé, *Conſilium Cruciatæ*, celuy des Ordres des Cheualiers du Threſor Royal d'Italie, (celuy de Portugal ne s'y trouue point, pour ne marcher apres celuy d'Italie) celuy d'Arragon, des Inquiſiteurs de la Foy, & de Caſtille, les Preſtres veſtus de leurs habits propres à ſacrifier, portent le S. Sacrement ſous vn daix de ſoye blanche, bordée d'or, duquel les piliers d'argent ſont portez par les Chape-

[a] In lib. de officiali. Palat. Conſtantin.

[b] Idem Codinus in d. lib. de officiali. Palat. Conſtantinop.

[c] Vincentius Turturetus in libro ſingulari de Capellis & Capellanis Regum, fol. 101. & 102.

lains du Roy ; mais seulement depuis le grand Autel, où est le ciboire, iusques à la porte de l'Eglise, où les officiers appellez, *Regitores*, le prennent, l'Euesque suit en son habit Pontifical, auec lequel il a fait le seruice diuin, & tous les Chapelains qui luy ont aidé à officier, portans des chappes, le suiuent encores de costé & d'autre. Les Maistres d'Hostel du Roy, les grands seigneurs d'Espagne, & en fin tous les enfans du sang Royal marchent vn peu deuant le Roy, qui en cette procession, *Non tàm Rex, quàm pietatis signifer conspicitur*, ce dit Turturetus Chapelain du Roy d'Espagne : car deux heures durant le Roy la teste nuë porte vn cierge allumé à l'ardeur du soleil de Midy, si qu'à peine les toiles suspenduës peuuent empescher qu'il ne reçoiue de l'incommodité. S'il y a quelques Cardinaux à la procession, ils sont, ou peu s'en faut, à costé du Roy, puis suiuent les Ambassadeurs des Princes, c'est à dire, le Nonce du Pape, & les Ambassadeurs de l'Empereur, du Roy de France, & des Venitiens, le grand Chapelain, les Conseillers d'Estat, les Gentils-hommes de la chambre ; les derniers de la procession, sont les soldats Bourguignons des gardes du Roy ; & sa Majesté non contente d'auoir esté en cette procession, se trouue encores à deux autres qu'il fait faire dans l'octaue de Pasques. La premiere se fait le Ieudy ensuiuant au Monastere des Filles dédiées à Dieu, qui est proche de la maison Royale, fondé en l'honneur de la bien-heureuse Vierge salüée par l'Ange. Apres Vespres la procession part, & l'on porte le S. Sacrement tout alentour de l'Eglise, toute la famille Royale marchant deuant, en faueur de laquelle cette procession est proprement estimée estre faite, le Roy y assiste luy mesme en la mesme pompe cy-deuant deserite, excepté que les Ordres des Religieux, & les Conseillers n'y sont pas. L'autre procession se fait le dernier iour de l'octaue, en vn autre Monastere Royal, où demeurent les filles du sang Royal, & les Religieuses appellées, *Discalceatæ*, les Deschaussées, pource qu'elles marchent ayans les pieds nus, le Roy y est suiuy de mesme qu'en la premiere, excepté que les Ambassadeurs des Princes n'y sont pas.

CHAPITRE XXXVIII.

I. Plusieurs remarques de la feste de la Natiuité de nostre Seigneur, pourquoy on dit ce iour-là trois Messes, & qui en a donné la permission. II. Auec quelle deuotion elle estoit solennisée par nos Roys, sous les trois races. Coustume obseruée sous la premiere race de nos Roys, que pour la reuerence de cette feste, les Euesques visitoient par lettres le Roy, luy enuoyoient des presens & des eulogies du Sainct que sa Majesté tenoit pour son protecteur particulier apres Dieu, & supplioient le Roy de les aduertir de sa santé, afin qu'incessamment prians Dieu pour sa prosperité, ils s'en peussent resioüir; Que c'estoit que ces eulogies. III. Anciennement l'Empereur disoit à Noël la septiesme Leçon à Matines, reuestu de ses habits & ornemens Imperiaux. IV. Coustume obseruée le iour de Noël en la Chapelle de l'Empereur de Constantinople. Le Roy d'Espagne à ce iour là assiste à Matines, & le passe en deuotion.

LA feste de la Natiuité de nostre Seigneur Iesus-Christ a esté de tout temps grandement reuerée. S. Iean Chrysostome [a] l'appelle, *Festum maximum, & festorum metropolim.* Et bien que par l'aduis de tous les Theologiens ce soit chose illicite de commencer la Messe auant la pointe du iour, ou apres midy, si est-ce qu'à cause du Decret & Ordonnance du Pape Telesphore, la nuict de la Natiuité de Iesus-Christ est exceptée de cette regle, par vn priuilege plein de mystere, comme estant plustost estimée par l'Eglise vn iour, à cause de la lumiere de Iesus-Christ, que non pas vne nuict. Et tout ainsi que par vn priuilege particulier on peut à la feste de la naissance de Iesus-Christ celebrer la Messe de nuict, auant la pointe du iour, de mesme par vn priuilege du Pape Telesphore, on peut à la mesme solennité dire plusieurs Messes; l'Ordonnance est conceüe en ces termes, *Nocte sanctâ Natiuitatis Domini Saluatoris Missas* [b] *celebrent.* Elle ne limite pas ces Messes au nombre de trois, & neantmoins il est à presumer que cette limitation vient du mesme Telesphore, [c] pource que S. Gregoire fait mention de cette ancienne coustume de dire trois Messes à la feste de la Natiuité de Iesus-Christ, & que iamais on n'a nommé vn autre Autheur de cette Ordonnance de dire plusieurs Messes à ce sainct iour, que le Pape Telesphore; ce qui ne fut pas ordonné sans mystere: car selon S. Thomas, la premiere Messe signifie cette generation eternelle & diuine, de laquelle il est dit au Psalme 2. *Dixit ad me, Filius meus es tu, ego hodie genui te,* par laquelle

a D. Chrysostomus homil. de S. Philogonio.

b Telesphorus Papa epistola Decretali ad omnes vniuersaliter.

c Detribus his Missis & de Telesphori Statuto vide Antiquit. Liturgicar. tom. 1. in explicatione secundæ Missæ in aurora, die Natalis Domini, fol. 223.

le Pere a produit le Verbe, qui eſt le fils, & l'image tres-parfaite du Pere. La ſeconde repreſente cette generation de Ieſus-Chriſt, par laquelle ayant eſté conceu au ventre de la Vierge Marie par la vertu du S. Eſprit, & eſtant veſtu de chair humaine, il eſt né au monde vray homme, de laquelle S. Iean a dit, *Verbum caro factum eſt.* La troiſieſme ſignifie cette generation ſpirituelle de Ieſus-Chriſt, par laquelle il naiſt & luit comme vne eſtoile dans nos cœurs, de laquelle il eſt parlé en pluſieurs endrois de la ſaincte Eſcriture. Quelques autres [a] diſent que par ces trois Meſſes ſont repreſentés les trois eſtats des hommes, à ſçauoir l'eſtat de la nature, auant la loy, ſur la loy, & apres la loy; ou ſous la loy de grace. L'Eſcale [b] remarque que les anciens Saxons & Danois commençoient l'année ciuile au 25. de Decembre, & à la nuict à laquelle naſquit Ieſus Chriſt, qu'ils appelloient en leur langue, *Modranect*, comme ſi elle eſtoit la mere, & la premiere de toutes les autres nuicts; & ſi ſaincte, que pour la ſignaler d'vne perpetuelle marque de pureté, Dieu fit creuer tous les Sodomites, comme Sauaron [c] a remarqué apres pluſieurs autres, & qu'anciennement en France la couſtume eſtoit de donner la benediction, & abſolution aux adulteres, afin que tous les Chrétiens fuſſent purs & nets à ce ſainct iour, iour de toute pureté; & lors que l'attente de cette abſolution rendit nos François plus enclins à adultere, deſlors le Pape Nicolas I. de ce nom blaſma cette couſtume, & en eſcriuit aux Eueſques aſſemblés au Concile de Senlis, comme a obſerué le meſme Sauaron de l'epiſtre 4. du Pape Nicolas I. Nos Roys de la premiere race paſſoient cette ſolennité en grande deuotion, il y en a vne belle remarque dans Marculphe, duquel nous apprenons que pour reuerence de cette feſte, ils eſtoient viſités par lettres de la part des Eueſques, qui enuoyoient des preſens au Roy, & auſſi des eulogies du Sainct que ſa Majeſté tenoit pour ſon protecteur particulier apres Dieu, & le ſupplioient de les aduertir de ſa ſanté, afin qu'inceſſamment prians Dieu pour ſa proſperité, ils ſ'en pûſſent reſioüir. La forme d'eſcrire [d] à tel iour au Roy, vſitée pendant la premiere race de nos Roys, ſe voit parmy les Formules de Marculphe. Ces eulogies, que les Eueſques enuoyoient comme gages de charité Chreſtienne au Roy, à leurs confreres Eueſques, & autres perſonnes qu'ils affectionnoient, n'eſtoient autres choſes que des preſens benits, & ſanctifiés par leurs prieres & oraiſons, comme pommes, poires, fruits, petits pains benis, & autres ſemblables preſens ſalutaires & [e] d'efficace. Et nous apprenons de l'Antiquité, que les ſaincts Peres anciennement guariſſoient ſouuent les maladies par la communion & benediction des eulogies qu'ils leurs departoient, & qu'ordinairement pour cet effet ils auoient ſur eux de ces eulogies & benedictions, comme encores auiourd'huy tous les ans au premier iour

a Gloſ. in cap. Nocte ſancta de Conſacrat. diſtinct. 1.

b Iulius Scaliger de emendat. temp.

c Iean Sauaron en ſon traitté contre les maſques.

d Marculphus lib. 1. Formular. cap. 44 & 45.

e Chriſtophorus Brouverus ad lib. 11. Venantij Fortunati.

d'Auril telles eulogies ſont benites & ſacrées au Ronceray d'Angers, & ſont appellées, comme a remarqué vn Autheur de noſtre temps [a], *Les fouaſſes de la Comteſſe*, à cauſe que la Comteſſe Hildegalde, vulgairement dite Odoart, les a fondées il y a plus de cinq cens ans, deſquelles les Catholiques vſent en temps d'orages, (dit-il) & au recouurement des corps noyez, contre les tempeſtes & autres dangers. Les Roys de la ſeconde race ne ſolenniſoient pas ſeulement la feſte de la Natiuité de Ieſus-Chriſt, ains meſme l'octaue de la feſte ; c'eſt pourquoy dans les Capitulaires de nos anciens Roys, entre les principales feſtes de l'année qu'ils veulent eſtre religieuſement obſeruées, apres auoir mis le iour de Noël, & les iours de S. Eſtienne, de S. Iean l'Euangeliſte, & des Innocens, ils mettent, *Octauæ Domini*, c'eſt à dire l'octaue de la Natiuité de noſtre Seigneur, & ſouuent ils enuoyoient à tels iours des aumoſnes en Hieruſalem, pour la reparation des ſaincts lieux, comme nous apprenons des meſmes Capitulaires [b], où il y a vn chapitre, *de Eleemoſynâ mittendâ in Hieruſalem, propter Eccleſias Dei reſtaurandas proximo Natali Domini.* Ceux de la troiſiéme lignée n'eſtoient moins curieux de paſſer la meſme feſte en prieres & oraiſons. Helgaldus [c] parlant du Roy Robert dit que, *Sacras noctes, hoc eſt, Natiuitatis Domini, ſancti Paſchæ, & Penteceſtes, ſic totas ducebat inſomnes, vſque ad ſummum manè, vt nec ſedens, vel ſtans ſomnum caperet, donec quam expectabat, & deſiderabat, ſalutiferam Corporis & Sanguinis Domini noſtri Ieſu Chriſti perceptionem perciperet.* Et puis il remarque particulierement qu'à cette feſte incontinent apres qu'on auoit chanté le Cantique, *Te Deum laudamus*, compoſé par S. Ambroiſe & par S. Auguſtin, au nom de la ſaincte Trinité, il faiſoit dire deuotieuſement la Meſſe au point du iour, ce qu'il obſeruoit meſme à la feſte de la Natiuité de S. Iean Baptiſte, *In ſolennitate Natiuitatis ſancti Ioannis Baptiſtæ* (ce ſont les termes de cet Hiſtorien [d]) *hanc, quam in Natiuitate Domini tenebat conſuetudinem, vt poſt laudationem Domini, quæ eſt in Hymno, Te Deum laudamus, Miſſa celebraretur deuotè, quæ ſanctis eſt libris prænotata in primo manè.* Guillaume de Nangis [e] raconte notamment que le iour de Noël les Ambaſſadeurs du grand Roy de Tartarie, appellé, *Cham*, furent en l'Egliſe oüir la Meſſe auec le Roy S. Loüis, & diſnerent à ſa table, lors qu'il faiſoit outremer la guerre aux infideles. Voire meſme nous apprenons des Hiſtoriens de la troiſiéme race, qu'aux entrées des villes que le Roy faiſoit, le peuple crioit à haute voix, *Noël*, ce qui ne ſe peut rapporter à autre choſe, ſinon que le peuple d'vne ville voyant entrer ſon Roy, qui eſt le Lieutenant de Dieu en terre, eſtoit rauy & tranſporté de ioye, à l'imitation des Anges, qui à la naiſſance de Ieſus-Chriſt, le Roy des Anges & des hommes, chanterent, *Gloria in excelſis Deo*, &c. Car il eſt vray que les Fran-

a *Paſchal Robin du Faux ſur la vie de S. Frambault Hermite, Abbé & Confeſſeur.*

b Libro 1. Capitul. cap. 164. & lib. 2. cap. 5.

c In vita Roberti Regis.

d Idem Helgaldus in vitâ Roberti Regis.

e In lib. de geſtis S. Ludouici Franc. Regis.

çois entre tous les peuples de la terre, ont esté tousiours grandement recommandez pour auoir aimé leur Roy; c'est pourquoy ils empruntoient ce cry de ioye & d'allegresse de l'vne des principales festes de l'année, qu'ils ont tousiours obseruée fort religieusement. Ainsi dans la Chronique ou Histoire du Roy Charles VII. (que que lques-vns [a] disent estre faite par Berry, premier Herault d'armes du mesme Roy, & non par Alain Chartier) on voit en plusieurs endroits que le peuple crioit, *Noël*, aux entrées que le Roy faisoit dans les villes, & entre autres, quand il parle de l'arriuée du Roy à Paris en l'année 1437. Le Roy Loüis XI. reueroit tellement la solennité de la Natiuité de Iesus-Christ, que tous les iours il en faisoit dire vne Messe, appellée la Messe de la Natiuité, comme on voit par le compte de Iean Bourrien, commis par sa Majesté pour ses offrandes & aumosnes, rendu en la Chambre des Comptes, pour l'année commençant le 1. iour d'Octobre 1478. & finissant le dernier Septembre suiuant 1479. & les Roys ses successeurs ont inuiolablement obserué l'ancienne coustume d'assister à Matines, & à la Messe de minuict, & de passer le iour de Noël auec beaucoup d'humilité & de deuotion; voire mesme de faire à ce sainct iour des offrandes remarquables, dont nous traitterons cy apres au chapitre des offrandes du Roy. La Chronique escrite à la main de la Bibliotheque du Roy, contenant l'entreueüe de Charles IIII. Empereur, & Roy de Boheme, de son fils Venceslaüs Roy des Romains, & de Charles V. Roy de France, à Paris l'an 1378. continuée iusques en l'an 1380. porte que de coustume l'Empereur dit à Noël la septiéme leçon à Matines, reuestu de ses habits & enseignes Imperiaux, (ce sont les mesmes mots de la Chronique) & quelques autres ont escrit [b] que nos Roys pretendent de mesme que cet honneur leur est deû de chanter la mesme septiéme leçon à Matines le iour de Noël. Le Roy d'Espagne assiste aussi à Matines la veille de la Natiuité de nostre Seigneur, lesquelles sont chantées en Musique: (ce dit Turturetus [c]) mais au dedans des barreaux de la Chapelle, & passe le iour de Noël auec grande deuotion. Codinus [d] raconte particulierement toutes les ceremonies iadis obseruées en la Chapelle de l'Empereur de Constantinople à la feste de Noël, & entre autres nous apprend qu'à ce iour là l'Empereur portoit de la main droite vne croix, & de la gauche vn ouurage tissu d'or, lié d'vne petite seruiette, contenant ce mot, *Acacia*, c'est à dire, humble simplicité & modestie, esloignée de toute enuie de nuire, pour monstrer que l'humilité est vne vertu fort seante à l'Empereur, comme estant homme & mortel, (ce dit Codinus) & que la puissance souueraine qu'il auoit, & le haut degré d'honneur où il estoit esleué pardessus les hommes, ne le deuoit point rendre plus orgueilleux & plus superbe; &

[a] *Les Sainct-Marthe gemeaux en l'Histoire Genealogique de la maison de France, liu. 4. fol. 109.*

[b] *L'Autheur de la Recherche des Recherches d'Estienne Pasquier, fol. 805.*

[c] *In libro singulari de Capellis & Capellanis Regum, fol. 100. & 101.*

[d] *Codinus in lib. de officialibus Palat. Constantinop.*

la seruiette signifioit le peu de durée de l'Empire, & que souuent il passe aussi promptement d'vne personne à autre, qu'vne seruiette passe legerement d'vne main en vne autre. Nous apprenons du mesme Codinus [a], que le iour de la Natiuité de nostre Seigneur, l'Empereur estant le matin dans son Oratoire, on apportoit deuant luy quelques saincts images, dont les vnes representoient la Natiuité de nostre Seigneur, & vn pulpitre, sur lequel estoit mis l'Euangile; que lors les Prestres estoient debout deuant ces saincts images auec leurs habits sacerdotaux, les Chantres au milieu de la Chapelle deuant l'Empereur, habillez de pourpre, & celuy aussi qui estoit appellé, *Magister*, le Maistre: mais les *Proto-Psalte*, & le *Domestique*, habillez de blanc. Cela fait, l'Empereur sortoit de son Oratoire, & à l'instant, les Chantres le voyans, chantoient, πολυχρόνιον, *Longues années à l'Empereur*, ou, *Viue l'Empereur*, & pendant qu'ils chantoient ainsi, l'Empereur baisoit ces saincts images, & s'en retournans, il s'arrestoit aupres du throne qui luy estoit preparé. Le mesme Codinus [b] nous enseigne, que le mesme iour de la Natiuité de Iesus-Christ, apres que les Chantres auoient chanté les Hymnes propres pour le iour, ils chantoient par apres deuant l'Empereur, *Christus natus est, qui te coronauit Imperatorem*, & apres cela le πολυχρόνιον estoit encores chanté. Le iour mesme de Noël il y auoit musique pendant le disner de l'Empereur, & on y chantoit vn Cantique particulier pour la feste, ou bien celuy qui commence, *Magi Persarum Reges* [c].

a Idem Codinus in lib. de official. Pal. Constantinop. fol. 84.

b Idem Codinus ibidem, fol. 104.

c Idem Codinus ibidem, fol. 110.

CHAPITRE XXXIX.

I. Pourquoy nos anciens Historiens cottent curieusement le lieu où les Roys de France passoient les festes de Pasques & de Noël, & que les Historiens d'Angleterre font les mesmes remarques de leurs Roys. II. Nos Roys de la seconde race és festes de Pasques, de Noël & autres solennelles, prenoient leurs habillemens Royaux, & portoient la Couronne sur la teste, & le Sceptre à la main. Remarques sur les habillemens des mesmes Roys, aux iours de feste, & aux iours ouuriers. III. Nos Roys de la seconde race faisoient rarement des banquets, sinon au iour des grandes festes, esquels ils traittoient magnifiquement les Princes, & les plus grands Seigneurs de leur Royaume, à cause dequoy ces banquets ont esté appellez Festins. IIII. Remarque de deux assemblées faites anciennement par nos Roys, l'vne à Pasques, qui estoit generale des Eueſques & des Nobles plus signalez, car en ce temps-là on ne parloit point du tiers Estat: & l'autre apres la chasse d'Automne, enuiron la S. Martin d'hyuer, qui estoit particuliere pour faire l'estat de la maison du Roy, & des dons, recompenses & pensions, dont sa Maiesté vouloit gratifier ceux qui le meritoient, & qui luy faisoient seruice; & de la magnificence & despense qui se faisoit à ces deux assemblées.

LE President Fauchet [a] parlant des festes de Noël & Pasques, Ie ne puis oublier (dit-il) que les anciennes Chroniques cottent curieusement que le Roy Pepin fit ses festes de Noël & de Pasques à Carbonac, Palais Royal, ce qui me fait soupçonner, voire croire, que ce deuoit estre quelque ceremonie remarquable; tant y a que nous lisons qu'à ces iours nos Roys se vestoient d'habillemens Royaux, portans la Couronne sur la teste, & le Sceptre à la main, auec grand appareil & magnificence, pour augmenter leur Majesté, & dauantage se faire reuerer. Aussi vous ne trouuerez gueres de Chroniques du temps de Charlemagne qui oublient le lieu où il fit telles festes Royales; ce qui me fait dire qu'il y auoit des ceremonies remarquables, & lesquelles toutesfois n'ont point esté remarquées par les Autheurs de ce siecle: voila ce qu'en dit Fauchet l'vn de nos plus grands Antiquaires. Vn autre Autheur [b] de nostre temps dit, que nos Roys faisoient touſiours, s'il estoit possible, leurs festes solennelles és grandes villes, pour donner exemple à leurs sujets, & apres les festes, commençoient leurs Parlemens. A la verité les Histoires sont pleines de ces remarques [c]. Le Moine d'Angoulesme parlant de l'année que Pepin mourut, & que Char-

a *Au liu. de la Fleur de la maison de Charlemagne, chap. 5.*

b *Loüis d'Orleans aux ouuertures des Parlemens, chap. 8.*

c Monachus Egolismensis in vita Car. Mag.

les & Carloman ſes enfans furent declarés Roys, à ſçauoir Charles à Noyon, & Carloman à Soiſſons, *Celebrauit eo anno glorioſus Domnus Rex Carolus Natale Domini in Aquis villa, & Paſcha in Rodomo ciuitate*, c'eſt à dire, en la cité de Roüen, car parmy les Autheurs de ce ſiecle-là, *Rodomum* n'eſt autre choſe que *Rothomagus*, la ville de Roüen; & parlant d'vne autre année, *Celebrauit Dominus Carolus Natale & Paſcha in Vvarmatiâ.* Le meſme Autheur parlant du meſme Charlemagne, *Celebrauit Domnus Rex Carolus natale & Paſcha in Rageneſburg*, &c. Hariulphus[a] Religieux de ſainct Ricquier parlant de l'Abbaye dudit ſainct Ricquier, & de Charlemagne, *Ipſe denique Rex*, dit-il, *intantùm locum ipſum honoraucrat, vt & regalem curiam inibi tenuiſſe die Natali Domini, ſeu die Paſchæ aliquoties inueniatur, in geſtis illius temporis.* Les meſmes remarques ſe trouuent dans les Hiſtoriens d'Angleterre, dont les Roys & les peuples, comme nous auons dit, ont touſiours eſté preſqu'en toutes choſes, grands imitateurs de nos Roys, & de nos peuples. Dans l'Hiſtoire de Thomas de Walſingham qui commence au Roy Edoard I. & finit à Henry V. on ne voit autre choſe que tels, ou ſemblables mots, *Tenuit Rex Natale Vvintoniæ, tenuit Rex ſolennitatem Natalis Dominici apud Cirecestriam, tenuit Rex Natale Domini Eboraci.* Et il eſt à preſumer, comme dit Fauchet, que les remarques des lieux où nos Roys de la ſeçonde race paſſoient ces grandes feſtes, eſtoient expreſſément faites à cauſe des grandes ceremonies qui ſ'y obſeruoient, leſquelles neantmions n'ont point eſté particulierement remarquées par les Hiſtoriens. Mais il ſemble que Fauchet en remarque deux en paſſant, leſquelles il eſt beſoin de iuſtifier & d'eſclaircir dauantage, & puis nous verrons ſi l'on y en peut adjouſter d'autres, & quelles preuues on en peut donner. La premiere ceremonie doncques obſeruée par nos Roys de la ſeconde race és feſtes de Paſques & de Noël, eſt qu'à tels iours ils ſe veſtoient d'habillemens royaux, & portoient la Couronne ſur la teſte, & le Sceptre à la main. L'autre ceremonie eſt, qu'ils tenoient vn grand appareil, & faiſoient vne grande magnificence, pour augmenter leur Majeſté, & ſe faire dauantage honorer.[b] Eghinard parlant de l'habit que Charlemagne portoit ês iours de feſte, & de quelle façon il eſtoit habillé és autres iours, *In feſtiuitatibus*, dit-il, *veſte auro texta, & calceamentis gemmatis, & fibulâ aureâ ſagum adſtringente; diademate quoque ex auro & gemmis ornatus incedebat; aliis autem diebus habitus eius parum à communi ac plebeio abhorrebat.* Et d'ailleurs, il remarque qu'il portoit quelques fois vne eſpée toute couuerte de pierreries, mais que ce n'eſtoit qu'aux grandes feſtes, (Les Conciles François[c], & meſme les Capitulaires de nos Roys défendent le port de l'eſpée dans les Egliſes à toutes perſonnes, ſinon au Roy,) ou quand il donnoit audience aux

a Hariulphus MS. lib. 2. de reb. Eccleſ. Centulenſ. cap. 2.

b In vita Caroli Magni.

c Concil. Aurelian. 3. cap. 28.

Ambaſſadeurs eſtrangers, *Aliquoties gemmato enſe vtebatur*, (ce ſont ſes termes) *quod tamen non niſi in præcipuis feſtiuitatibus, vel ſi quando exterarum gentium legati veniſſent, faciebat.* Cet Autheur parle en general des iours de feſte, & non pas ſeulement des feſtes de Paſques & de Noël. Le Moine de S. Gal[a] (que François Pithou ſeſt imaginé pouuoir eſtre Clement Eſcoſſois,[b] à quoy il n'y a aucune apparence) remarque de meſme que la veille des grandes feſtes, Charlemagne apres auoir oüy Matines, ſe retiroit en vne chambre pour ſe chauffer, ſ'habiller & ſe parer à la Royale, pour faire honneur à la feſte du ſainct duquel on celebroit la ſolennité, *Finitis laudibus matutinis, Rex ad Palatium*, dit-il, *vel caminatam dormitoriam calefaciendi, & ornandi ſe gratia pro tantæ feſtiuitatis honore redibat.* Et le meſme Hiſtorien apres auoir repreſenté que les Ambaſſadeurs de Aaron Roy des Perſes eſtans arriués en la Cour de Charlemagne pendant la ſemaine ſaincte, ne furent toutesfois amenés deuant ſa Majeſté que la veille de Paſques, adjouſte apres parlant de Charlemagne, *Cùm in feſtiuitate præcipua*, à ſçauoir le iour de Paſques, *incomparabilis ille*, il entend Charlemagne, *incomparabiliter adornatus fuiſſet, iuſſit introduci perſonas eius gentis quæ cuncto quondam eſſet orbi terribilis, qui quidem legati præ lætitiæ magnitudine complosis manibus aiebant, ſpectantes Imperatorem & Clerum, Priùs terrenos homines vidimus, nunc autem aureos*[c]. Les paroles de cet Autheur teſmoignent que Charlemagne eſtoit ſuperbement veſtu es iours de feſte, & ſon Clergé Royal pareillement, puis que ces Ambaſſadeurs eſtrangers le voyant ſi magnifiquement paré auecques ſon Clergé, c'eſt à dire, auec les Eccleſiaſtiques & officiers de ſa Chapelle, rauis d'eſtonnement à ce iour de Paſques, ſeſcrierent que par le paſſé ils n'auoient veu que des hommes de terre, mais que lors ils voyoient des hommes d'or. Le meſme Hiſtorien raconte en vn autre endroit, que Charlemagne aſſiſtant de nuict aux prieres qu'on faiſoit à Dieu, ſe ſeruoit d'vn manteau fort long, duquel l'vſage n'eſtoit plus en vogue de ſon temps, & que les Matines eſtant dites, il ſ'en retournoit en vne chambre fort chaude, où ſelon le temps il ſ'habilloit de ſes veſtemens Imperiaux, *Glorioſiſſimus Carolus*, dit-il,[d] *ad nocturnas laudes pendulo & profundiſſimo pallio (cuius iam vſus & nomen receſſit) vtebatur: expletis verò hymnis matutinalibus, ad caminatam reuerſus, Imperialibus veſtibus pro tempore vtebatur.* A ce propos Fauchet[e] a eſcrit que les habillemens communs de nos Roys ont touſiours eſté longs, principalement les manteaux, leſquels eſtans encores doublés de fourrures precieuſes, teſmoignoient la froidure de leur pays originaire, qui eſt la cauſe pourquoy tous nos Roys ſortis de Germanie, ou Scythie, ſont volontiers nommés, *Pelliti*, c'eſt à dire fourrés, par Sidoine, & autres Eccleſiaſtiques du temps. Le meſme Fauchet

a Lib. 1. de geſt. Car. Mag. cap. 5.

b Vt notat Paulus Petauius Senator Pariſienſis ad oram, fol 9. Syntagmatis de Nithardo, & eius Proſapia.

c Idem Monachus Sangallenſis lib. 2 de geſt. Car Mag. cap. 11.

d Idem Monachus Sangallenſis lib. 1 de geſt. Car. Mag cap. 33.

e *Fauchet liu. des dignitez & Magiſtrats de France, chap. 4.*

soustient que Charlemagne és festes solennelles & iours de parade portoit la chape Imperiale, & és autres iours vn sayon de couleur bleüe, court iusques aux iambes, & bordé de velours ; & toutesfois Eghinard [a] le dépeint autrement habillé és iours ouuriers: *Vestitu patrio* (ce sont ses termes) *hoc est, Francico, vtebatur, ad corpus camisiam lineam, & feminalibus* lineis induebatur, deindè tunicam, quæ limbo serico ambiebatur, & tibialia, tum fasciolis crura, & pedes calceamentis constringebat, & ex pellibus Lutrinis thorace confecto, humeros ac pectus muniebat, sago Veneto amictus, & gladio semper accinctus, cuius capulus, ac baltheus, aut aureus, aut argenteus erat.* Ce passage monstre de quelle façon les anciens François s'habilloient ordinairement. Il estoit vestu (ce dit Eghinard) à la façon de son pays, c'est à dire, à la Françoise, il portoit vne chemise, & des calçons de lin contre la chair, & pardessus vn pourpoint bordé de soye, & des chausses, des iarretieres aux iambes, & des souliers aux pieds ; l'hyuer il s'habilloit d'vne iupe faite de peau de Loutre, & estoit vestu d'vn saye, ou sayon bleu. Ces sayes ou sayons de couleur bleüe estoient fort en vsage sous la seconde race de nos Roys. Et nous apprenons des epistres de Lupus Abbé de Ferrieres, que mesmes on en faisoit present aux Papes: car estant sur le point de faire vn voyage à Rome, tant pour affaires, que pour prieres & oraisons, il prie Marcuuardus Abbé de Prom en Allemagne, de luy enuoyer entre autres choses, deux sayons de couleur bleüe, pour presenter à sa Saincteté: *Romam proficiscor*, dit il [b], *& quoniam in efficiendis rebus, Apostolici*, c'est à dire du Pape, qui dans nos Romans est appellé l'Apostole de Rome, *notitiâ indigebo; ea verò sine munerum intercessione iniri commodè non potest, nunc adesse dignemini, mihique si vllo modo potestis, per præsentes nuncios duo saga Veneti coloris, & totidem lintea, quæ Germanicè Glizza vocantur, dirigatis, quæ illi comperi esse charissima.* De là vient peut-estre qu'encores auiourd'huy cette couleur ayant esté agreable à Charlemagne, qui portoit ordinairement vn saye de couleur bleüe, comme a escrit Eghinard, elle est estimée parmy les François estre la couleur Royale, & que les Pages du Roy en sont habillez. Quelques-vns ont [c] escrit que les habits de cette couleur estoient reputez de bon augure aux mariages des anciens. Mais reuenons à la façon de laquelle nos Roys de la seconde race estoient habillez és iours de festes solennelles. L'Historien Theganus parlant des habillemens Royaux dont Loüis le Debonnaire estoit paré à telles solennitez, dit qu'il entroit en l'Eglise, *Baltheo præcinctus, & ense auro fulgente, ocreas aureas, & chlamidem auro textam, & coronam auream, auro fulgentem in capite gestans, & baculum aureum in manu tenens*, &c. Et le President Fauchet [d] remarque semblablement, qu'aux grandes festes il se couuroit tout d'or: & en vn autre endroit il escrit que Loüis

[a] In vita Car. Mag.

*Alias FEMORALIBVS.

[b] Lupus Abbas Ferrariensis, epist. 68. ad Dominum Marcuualdum Abbatem Prumiensem.

[c] Nicolas Richelet sur les Odes de Ronsard, au vanissement de Cephale.

[d] Liu. 3. de la Fleur de la maison de Charlemagne, chap. 18.

Loüis le Debonnaire ne se vestoit iamais de drap d'or, comme faisoient ses predecesseurs, qu'aux grandes festes: car lors (dit-il) il estoit vestu tout d'or, fors la chemise, & les chausses, qui estoient encores bordées d'or; le baudrier & son espée garnie d'or, ses botines & sa robe d'or trait, la couronne sur sa teste, enrichie de pierres precieuses, & tenant en sa main vn sceptre d'or. Peut-estre que la raison pour laquelle ce grand & pieux Monarque s'habilloit en cette façon, estoit pource que l'or est le hieroglyphe de la Royauté: car il est le Roy des metaux. Les Poëtes disent qu'il est le fils du Soleil, & les Alchimistes (qui tiennent que chaque metal respond à chaque Planete) disent que l'or respond au Soleil, comme l'argent à la Lune, l'estain à Iupiter, le cuiure à Venus, le plomb à Saturne, & le fer à Mars, & l'argent-vif à Mercure. Aussi les Roys d'Orient en offrirent à Iesus-Christ, le recognoissans pour Roy, & pour le Soleil de nostre Redemption & de Iustice. Et ce n'est pas sans raison que nos Roys portent en leurs armes des fleurs de lys d'or, contre la couleur ordinaire des fleurs de lys champestres, pour symboles qu'ils sont vrayment les souuerains de leurs peuples, comme l'or est le Roy des metaux, & qu'ils ne tiennent que de Dieu, vray Soleil de Iustice, leur authorité Royale: comme tous les Planetes empruntent & tiennent toute leur lumiere du Soleil. Nous apprenons du Concile tenu à Pontigon [a], (ancien Palais Royal pres Langres) auquel par le commandement du Pape Iean VIII. les Eueſques des Gaules confirmerent l'eſlection de Charles le Chauue, que Charles le Chauue s'y trouua, *in vestitu deaurato, habitu Francisco*, il faut lire, *Francico*, &c. Ce sont les termes du Concile. Fauchet [b] dit en peu de mots que Charles le Chauue se vestoit aux grandes festes comme les Empereurs de Constantinople, c'est à dire à mon aduis (car il ne s'explique point autrement) qu'il estoit vestu de drap d'or, couuert de perles & de pierreries, comme estoient les Empereurs des Grecs, qui en estoient si chargez, qu'on ne les cognoissoit point sinon à la barbe, comme on voit en leurs portraits; toutesfois les Annales d'vn Autheur [c] incertain portent bien que Charles le Chauue reuenant d'Italie en France, s'habilla d'vne façon nouuelle & inaccoustumée, *Carolus Rex de Italiâ in Galliam* (ce disent-ils) *rediens, nouos & insolitos habitus assumpsisse perhibetur*, & descriuant la façon de laquelle il estoit vestu és iours de Dimanche & autres festes entrant en l'Eglise, ils ne font aucune mention de perles, ny de pierreries, ains representent qu'il portoit vne dalmatique longue iusques au talon, & vn baudrier pardessus, *Talari dalmaticâ indutus, & balthco desuper accinctus pendente vsque ad pedes, necnon capite inuoluto serico velamine; ac diademate desuper imposito, Dominicis ac festis diebus ad Ecclesiam procedere solebat*, ce sont les termes de l'Autheur. De sorte qu'il est à

[a] Vide Concilium Pōtigonense, habitum ann. Dom. 876.

[b] *Liu. des origines des dignitez, chap. 4.*

[c] Annales incerti Auctoris.

croire que Charles le Chauue, du commencement qu'il fut appellé à la Couronne de France, s'habilloit les iours de feſte & de ceremonie à la mode des Roys ſes predeceſſeurs, & à la Françoiſe, comme il eſt dit au Concile tenu à Pontigon: mais depuis qu'il eut fait le voyage d'Italie, il eſtoit veſtu de la façon rapportée par cet Autheur incertain. Voila la premiere ceremonie obſeruée par nos Roys de la ſeconde race, tant és iours de Paſques & de Noël, que és autres feſtes ſolennelles, aſſez clairement verifiée. Venons à l'autre, qui conſiſte au grand appareil & magnificence dont ils vſoient és grandes feſtes pour augmenter leur Majeſté, & ſe faire dauantage reuerer. Il eſt vray que nos Roys de la ſeconde race faiſoient rarement des banquets, ſinon au iour des grandes feſtes, eſquels ils traittoient magnifiquement les Princes, & les plus grands ſeigneurs de leur Royaume, à cauſe dequoy ces banquets ont eſté appellez feſtins; & de là eſt venu le mot, feſtoyer, pour banqueter. Eghinard [a] le teſmoigne de Charlemagne, *Conuiuabatur rariſſimè*, dit-il, *& hoc præcipuè tantùm in feſtiuitatibus, tunc tamen cum magno hominum numero.* Et vn autre [b] Hiſtorien de ſa vie en dit autant, *Feſtis ſolùm diebus*, ce ſont ſes paroles, *atque id etiam rarò conuiuia celebrabat.* Et és autres iours la ſobrieté de Charlemagne eſtoit telle, qu'il n'y auoit que quatre plats de viande ſur ſa table, outre le roſty, *Cœna quotidiana quaternis ferculis præbebatur*, dit le meſme Eghinard [c], *præter aſſam, quam venatores verubus inferre ſolebant, quâ ille libentius, quàm vllo alio cibo vtebatur, vini & omnis potus adeò parcus in bibendo erat, vt ſub cœnam rarò plus ter biberet.* Or il faut remarquer qu'anciennement nos Roys faiſoient deux aſſemblées tous les ans: La premiere ſe faiſoit au commencement de l'année à Paſques; à cauſe dequoy les Hiſtoriens ont eſté curieux de remarquer l'endroit où ils paſſoient la feſte de Paſques, & cette aſſemblée eſtoit generale des Eueſques, & des Nobles les plus ſignalez: car on ne parloit point en ce temps-là du tiers Eſtat, qui n'auoit ny office, ny benefice, ſuiuant l'ancienne couſtume des Gaulois, remarquée par Ceſar, & par Tacite en ſa Germanie, *Plebs nullius loco habetur, nihil audet:* Il n'y auoit que les ſeuls *Nobles* qui maniaſſent les armes & les liures; ces Eſtats ſe tenoient en raze campagne, du temps meſme de la premiere race de nos Roys, ce qui a duré ſous la ſeconde race, ſous des tentes & des pauillons prés de quelque bonne ville, en vne place appellée, *Campus Martius*, le champ de Mars, comme nous apprenons de Gregoire de [d] Tours. Et pres de toutes les bonnes villes il y auoit vn pré, ou champ deſtiné pour y tenir ces aſſemblées, & y faire les monſtres & reueües de gens de guerre, du temps meſme que les Romains s'emparerent des Gaules, & y planterent l'idolatrie, dont cette denomination de *Champ de Mars* eſt reſtée en maints endroits de pluſieurs

a In vitâ Car. Mag.

b Donatus Acciaïolus in vitâ Car. Mag.

c In vita Car. Mag.

d Gregorius Turonenſis lib. 2. Hiſtor. Francor. cap. 27.

villes. La ſeconde aſſemblée n'eſtoit que particuliere, pour faire l'eſtat de la maiſon du Roy, & des dons, recompenſes & penſions, dont ſa Majeſté vouloit gratifier ceux qui le meritoient, & luy faiſoient ſeruice, & elle ſe faiſoit apres la chaſſe de l'Automne, & enuiron la S. Martin d'hyuer; les principaux officiers, & les plus anciens Conſeillers du Roy y eſtoient ſeuls appellez, c'eſt pourquoy elle ſe faiſoit en particulier, & au Palais du Roy, lequel auoit ſa demeure arreſtée en vn lieu depuis la S. Martin iuſques à Paſques. Hincmarus [a], Archeueſque de Reims, nous apprend dequoy il eſtoit traitté en ces deux aſſemblées, *Conſuetudo tunc temporis erat*, ce dit Hincmarus, *vt non ſæpiùs, ſed bis in anno, placita duo tenerentur: vnum, quando ordinabatur ſtatus totius regni, ad anni vertentis ſpatium, quod ordinatum nullus euentus rerum, niſi ſumma neceſſitas quæ ſimiliter toto regno incumbebat, mutabatur; in quo placito generalitas ea vniuerſorum maiorum tàm laïcorum, quàm clericorum conueniebat; ſeniores, propter conſiliũm ordinandum, minores propter idem conſilium ſuſcipiendum, & interdum pariter tractandum, & non exporeſtate, ſed ex proprio mentis intellectu, vel ſententia confirmandum. Cæterùm autem propter dona generaliter danda aliud placitum cum ſenioribus tantùm, & præcipuis Conſiliariis habebatur, in quo iam futuri anni ſtatus tractari incipiebat*, &c. Or pendant ces deux aſſemblées qui ſe faiſoient au commencement de l'année ciuile, laquelle commençoit lors à Paſques, & en hyuer enuiron la S. Martin, (que nos Roys & leurs peuples ont le plus de tous les Saincts reueré apres Dieu) il eſt certain que nos Roys faiſoient vn grand appareil, & vne grande magnificence, & diſtribuoient grande quantité de dons aux Nobles de leur Royaume, voire meſme aux moindres de leurs officiers, principalemnt à la premiere aſſemblée de la feſte de Paſques. Le Moine de S. Gal nous l'enſeigne euidemment, lequel parlant de la magnificence, & de la liberalité de Loüis le Debonnaire à la feſte de Paſques, *illâ die*, dit-il [b], *quâ Chriſtus mortali tunicâ exutus, incorruptibilem ſumere parabat, cunctis in Palatio miniſtrantibus, & in curiâ Regiâ ſaientibus, iuxta ſingulorum perſonas donatiua largitus eſt, ità vt nobilibus quibuſque aut baltheos, aut flaſcilones, pretioſiſſimaque veſtimenta latiſſimo Imperio perlata diſtribui iuberet, inferioribus verò ſaga fronica omnimodi coloris darentur, cuſtodibus verò equorum, piſtoribuſque & coquis indumenta linea, cum laneis, ſpatiſque, prout opus habebant, procerentur.* Cedrenus meſme teſmoigne que les derniers Empereurs Romains faiſoient des preſens le iour de Paſques, aux Senateurs & Capitaines, quand il dit, *Tempus appetiit Imperatoriæ largitatis, quam exercere in Senatum Imperatores quotannis feſto Paſchatis conſueuerant, ingreſſi ſunt ad eum omnes exercituum duces*, &c.

[a] Epiſt. 3. ad quoſdam Epiſcopos Francorum.

[b] Monachus San-Gallenſis, lib. 2. de reb. geſt. Car. Mag. cap 31.

CHAPITRE XL.

I. Les Roys de la premiere & troiſieſme race, auſſi bien que ceux de la ſeconde, eſtoient royalement veſtus és iours des grandes feſtes, & entroient en l'Egliſe portans la couronne ſur la teſte. II. Le Roy Robert auoit accouſtumé de paſſer à S. Denys en France ces quatre grandes feſtes annuelles, Paſques, Noël, la Pentecoſte, & l'Epiphanie, & y tenir Cour ouuerte, & pourquoy il ſ'en deſiſta. III. Nos Roys portoient couronne, & tenoient Cour ouuerte quand ils eſtoient faits Cheualiers, ou leurs enfans, & freres, & faiſoient ce iour-là vne grande ſolennité. IV. Ancienne couſtume obſeruée aux grandes feſtes, en la maiſon du Roy, negligée ſous le Roy Loüis XI. V. L'Empereur de Conſtantinople diſnoit au Palais en Cour pleniere cinq fois l'année, en preſence de tous ſes Princes & Seigneurs, à ſçauoir le iour de Noël, de l'Epiphanie, des Rameaux, de Paſques, & de la Pentecoſte. VI. Autre ceremonie obſeruée és grandes feſtes ſous la troiſieſme race de nos Roys, qu'ils ſe faiſoient lire à table les beaux faits de leurs anceſtres par vn grand ſeigneur; & le Comte de Tancarville a tenu cette charge de Lecteur du Roy Charles V. aux grandes feſtes, & feſtins ſolennels.

NOs Roys de la troiſieſme race, voire meſme ceux de la premiere, auſſi bien que ceux de la ſeconde, eſtoient royalement veſtus és iours des grandes feſtes, & entroient en l'Egliſe portans la couonne ſur la teſte, ie ne citeray qu'vn ſeul paſſage pour ceux de la premiere, & puis ie viendray à ceux de la troiſieſme. Gregoire de Tours[a] apres auoir raconté que Clouis I. ayant éfait & tué en bataille rangée de ſa propre main, Alaric Roy de Goths, ſ'en retourna par la ville de Tours, & offrit de grands prens à ſainct Martin, dit que là ayant receu les lettres de Conſul ue l'Empereur Anaſtaſe luy enuoyoit, il fut habillé en l'Egliſee S. Martin d'vn ſaye de couleur de pourpre, & d'vne cappe de gndarme, & que ſur ſa teſte il portoit ſon diadeſme, *Ab Anaſtaſio Imperatore* (ce ſont les termes de cet ancien Hiſtorien,) *codicillis de conſulatu accepit, & in Baſilica beati Martini tunicâ blatteâ indutus eſt & chlamide, imponens vertici diadema*[b], &c. Ces mots, *tunica blattea*, ne ſignifient autre choſe qu'vne robe de pourpre, d'où vient qu'en nos liures[c] de Iuriſprudence, *ſerico blattea veſtis*, ſignifie vne robe ou habillement de couleur de pourpre, entre-tiſſié de filets d'or, & peut eſtre que l'Empereur Anaſtaſe ayant enuoyé à Clouis I. ce ſaye de pourpre, auec ces lettres de Conſul, il le voulut veſtir par honneur en ceremonie dans l'Egliſe de S. Martin de Tours,

a Lib. 2. Hiſtoriar. Francor. cap. 37.

b Gregorius Turonenſis lib. 2. Hiſt. Francor. cap. 38.

c Lib. 1. cod. de Murileg. 18. Cod. Theodoſ. Brouuerus in notis ad lib. 2. Venantij Fortunati.

& ce iour-là porter la Couronne sur la teste en l'Eglise, comme si c'eust esté le iour d'vne feste solennelle; voire mesme nos Roys, qui sont Empereurs dans leur Royaume, comme a escrit du [a] Tillet, se sont quelques fois habillés, principalement ceux de la troisiéme race, de couleur de pourpre. Helgaldus [b] representant le Roy Robert, qui assistoit à cette signalée dédicace de l'Eglise de S. Aignan d'Orleans, le dépeint vestu d'vn habillement de couleur de pourpre, appellé, *Roccus*, par les villageois, d'où est venu le mot, *Rochet*, dont on vse encores auiourd'huy, *Vadit iam cum reuerentiâ nominandus pater patriæ Robertus* (ce sont ses termes) *ante altare sanctissimi Petri, & dilecti Aniani, in conspectum omnium populorum, & exuens se vestimento purpureo, quod lingua rustica dicitur Roccus, vtroque genu flexo in terram, toto de corde ad Deum supplicem in his verbis, Gratias, inquit, ago tibi, bone Deus, qui ad effectum meam voluntatem hodie meritis sancti Aniani perduxisti*, &c. Et vn autre [c] Historien remarque que pendant le temps que le Roy Philippe I. demeura excommunié par le Pape Vrbain II. il n'a iamais porté le diadesme, n'a iamais fait publiquement aucune solennité royale, & particulierement il dit qu'il n'a iamais esté habillé de pourpre, *Nunquam diadema portauit*, dit-il, *neque solennitatem aliquam regio more celebrauit, neque purpuram induit.* C'est pourquoy il y a quelque apparence en ce que André Fauin [d] a escrit que les Roys de France estoient ordinairement vestus à la façon des Empereurs Romains, de belle escarlate rouge, és iours de feste & de solennité, hors le temps de la guerre, & de leur Sacre, pour lequel ils auoient (dit-il) leurs ornemens particuliers de velours violet azuré, bandés de fleurs de lys d'or. Ce qui se doit entendre seulement de quelques Roys de la troisiesme race. Nous apprenons d'vn tiltre de l'Abbaye de S. Denys en France, rapporté par Loüis d'Orleans en ses ouuertures des Parlemens [e], & par du Breüil en son Theatre des Antiquités de Paris [f], que le Roy Robert auoit accoustumé de solenniser, & passer en l'Abbaye de S. Denys en France les quatre grandes festes annuelles, Pasques, Noël, la Pentecoste, & l'Epiphanie, & y tenir Cour ouuerte, ce qui s'appelloit lors, *tenir leur Tinel*. D'Orleans [g] a creu que dans l'Historien Theganus, *Habere palatium generale*, signifie mesme chose: mais il semble qu'il y faut lire, *placitum generale*, & non pas, *palatium*: car ce mot, *placitum*, est commun à nos Historiens de la seconde race, pour vne assemblee des principaux seigneurs du Royaume. Et vn Autheur Allemand [h] dit que, *Placitum est nomen Germanicum, deductum à Platz, quod significat locum, vel aream.* Neantmoins le Roy Robert recognoissant qu'à tels iours la suite de la Cour estoit si grande, que l'Eglise de S. Denys, & les Religieux en receuoient beaucoup d'incommodité, voire mesme que le seruice diuin en estoit trou-

a *Au chap. des tiltres, grandeur & excellence des Roys & Couronne de France.*

b In vita Roberti Regis.

c Ordericus Vitalis lib. 8. Ecclesiast Histor. ad ann. Chr. 92.

d *Au 3. liu. des officiers de la Couronne de France sous nos Roys au troisiesme race, chap. 2.*

e *chap. 8.*

f *Fol. 1138.*

g *Au chap. 7. des ouuertures des Parlemens.*

h Vitus Amerpachius in Annotationib. ad Constitutiones Car. Mag. à Lothario Imperatore editas.

blé, promit pour ne leur plus donner d'empeschement à l'aduenir, que luy, ny ses successeurs n'y passeroient plus ces quatre grandes festes, & n'y tiendroient iamais leur Tinel, ou Cour ouuerte, *Curtem itaque nostram cùm in ipso castello haberemus*, ce dit le Roy Robert, comme il est porté par ce titre [a], *vt nos ab inquietudine ipsius Ecclesiæ & fratrum ibidem famulantium longè faceremus, Deo, & glorioso protectori nostro sancto Dionysio ex consultu Archiepiscoporum, placuit serenitati nostræ ab hodie & deinceps remittere, vt solenne hoc in Natali Domini, in Theophaniâ, in Pascha, & in Pentecoste, neque nos, neque successores nostri in ipso castello vlterius vllo modo præsumamus celebrare.* Cela fut depuis confirmé par vne Bulle du Pape [b] Adrian IIII. par laquelle il declare, qu'il n'entend plus que le Roy Robert, ny ses successeurs Roys de France, tiennent leur Cour pleniere en l'Abbaye S. Denys és festes solennelles de Noël, de l'Epiphanie, de Pasques, & de Pentecoste; & long temps auparauant le Roy Robert, & le Pape Adrian IIII. mesme chose auoit esté ordonnée par le Roy Dagobert, fondateur de la mesme Abbaye, par vne Charte adressée aux nommez Mommolus, Gaudoënus & autres, laquelle se trouue parmy les Antiquitez de l'Abbaye de sainct Denys en France [c], par laquelle il declare que de là en auant il ne tiendra plus sa Cour pendant ces quatre festes solennelles en l'Abbaye de S. Denys, ains en son Chasteau de Clichy, non loing de ladite Abbaye, de peur d'incommoder les Religieux, & de troubler le seruice diuin en leur Eglise, par la suite de sa Cour. Or à ces grandes festes la coustume estoit que les Roys de la troisiéme race portoient tousiours leur couronne à l'Eglise, aussi bien que les predecesseurs des deux races precedentes; & du Tillet [d] mesme descriuant les ceremonies qu'on faisoit en la presence de nos Roys, à l'extrait & remise des corps saincts en l'Eglise de S. Denys, remarque qu'à la procession des corps saincts, & à la Messe qui se disoit apres, le Roy portoit la couronne sur le chef, tenant le sceptre en la main droite, & la main de Iustice en la seneſtre: mais cette couronne leur estoit mise sur la teste par les Eueſques qui se trouuoient à la suite de la Cour: nous l'apprenons d'Iues de Chartres, l'vn des grands Prelats de son temps, lequel escriuant à Hugues Legat du Pape, *Turonensis Archiepiscopus*, dit-il, *prædictæ Ecclesiæ pædagogus, & incubus in Natale Domini Regi*, (il entend parler du Roy Philippes I. excommunié par le Pape Vrbain II.) *contra interdictum vestrum coronam imponens hac arte obtinuit* [e]. Ce qu'il rapporte presque en mesmes paroles, en vne autre Epistre qu'il enuoye au Pape Vrbain II [f]. Et en celle qu'il escrit au Cardinal Iean, Legat du S. Siege: *Licet quidam Belgicæ Prouinciæ Episcopi* (dit-il [g]) *in Pentecoste contra interdictum bonæ memoriæ Papæ Vrbani coronam ipsi Regi imposuerint.* Il y auoit encores vne autre coustume obseruée à

a *Voy la Charte du Roy Robert au 3. liu. des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, chap. 11. fol 222.*

b *Cette Bulle se trouue parmy les Bulles des Papes, accordées en faueur de l'Abbaye de S. Denys en France dans les Antiquitez de ladite Abbaye, liu. 2. chap. 17.*

c *Liu 3. chap. 3.*

d *En ses memoires, au chap. de l'extraction & remise des corps Saincts.*

e Iues Carnotensis Epist. 66.

f Idem Iuo Epist. 67.

g Idem Iuo Epist. 88.

tels iours, que les Cheualiers Bannerets, le grand Panetier, le Cheualier trenchant, le grand Eſchanſon, & le grand Queux ſeruoient le Roy aux quatre grandes feſtes annuelles, à chacun deſquels on donnoit quarante liures; & Mathieu [a] a eſcrit que le Roy Loüis XI. ayant negligé cette gratification, les autres oublierent ce deuoir; toutesfois la couſtume eſt encores auiourd'huy, qu'aux grandes feſtes, auant qu'on porte le couuert du Roy pour ſon diſner, les Huiſſiers de ſalle appellent à haute voix au pied des grands degrez du Louure, quand le Roy eſt à Paris, leſdits grands officiers pour venir ſeruir ſa Majeſté à table. Ie l'ay veu ainſi pratiquer ſous le regne de Henry IIII. & ſous le Roy Loüis XIII. Du Tillet remarque [b] auſſi, que quand les Roys leurs fils, ou freres eſtoient faits Cheualiers, il y auoit grande ſolennité, en laquelle les Roys portoient la couronne, & tenoient Cour & maiſon ouuerte. Codinus [c] qui a eſcrit du temps de la troiſiéme race de nos Roys, nous apprend de meſme, que l'Empereur de Conſtantinople diſnoit au Palais en Cour pleniere cinq fois l'année, en preſence de tous ſes Princes & Seigneurs; à ſçauoir le iour de Noël, de l'Epiphanie, des Rameaux, de Paſques, & de la Pentecoſte. Nous voyons pareillement dans l'Hiſtoire de Froiſſart, que les Roys d'Angleterre ſolenniſoient fort deuotieuſement & magnifiquement les grandes feſtes de Paſques, de Noël, Touſſainct, & autres, & qu'à telles feſtes ils tenoient grande Cour, & faiſoient vn grand feſtin à tous les ſeigneurs qui s'y trouuoient; & il remarque curieuſement les villes & endroits où le Roy d'Angleterre paſſoit ces grandes feſtes; voire meſme les grands ſeigneurs de France imitoient nos Roys, & ceux d'Angleterre à ſolenniſer les grandes feſtes auec vne extreme deuotion, & vne grande magnificence. Vn Hiſtorien [d] qui viuoit ſous Loüis le Ieune, il y a enuiron cinq cens ans, nous apprend que Geofroy Duc de Normandie & Comte d'Anjou, s'eſtant acheminé en la ville du Mans pour y paſſer la feſte de Noël, y conuioit les principaux ſeigneurs de ſes Prouinces, & qu'auec grande ſuite il oüit la Meſſe de minuict dans l'Egliſe de S. Pierre de la Cour, qui eſtoit proprement la Chapelle des Comtes du Mayne, *Aduenerat Comes Cœnomanis Natiuitatem Dominicam ibidem acturus, & vt ipſius exigebat nobilitas, & liberalitas imperabat, euocati confluxerant ad eum pro reuerentia ſolennitatis Principes Prouinciarum, cæterorumque militum non minima multitudo: eſt autem Eccleſia Cœnomanis beati P..... cognomento de Curia, quæ Cœnomanorum Comitum propriè Capella eſt: hanc enim liberalis illa progenies tantis dotauit muneribus, vt de ipſorum Comitum reditibus quinquaginta fermè Canonici ad ſeruiendum Deo in Eccleſiâ eadem ſufficienter & honorificè ſuſtententur; in hac igitur Capella ſua Comes comitatu militum ſtipatus frequentiſſimo, ſacratiſſimæ noctis exegit vigilias*, &c. Le meſme Froiſſart

[a] *Au liu. 11 de l'Hiſtoire de Louis XI fol. 485.*

[b] *En ſes memoires au chap. des Cheualiers de l'ordre du Roy.*

[c] In lib. de officialib. Palat. Conſtantinop.

[d] Ioannes Monachus maioris Monaſterij lib. 1. Hiſtoriæ Gofredi ducis Normannorum.

raconte [a] que Gaſton de Foix faiſoit grande feſte en quelque lieu qu'il fuſt, de S. Nicolas en hyuer, & qu'il en faiſoit faire ſolennité par toute ſa terre, auſſi haute & auſſi grande, ou plus que le iour de Paſques. Ie tranſcriray icy les meſmes paroles dont il vſe, ſans changer vne ſeule lettre à l'ortographe, & au langage du ſiecle, *I'en vey bien l'apparent eſtant à Ortais:* (dit Froiſſart) *car ie fu là à tel iour, tout le Clergé de la ville d'Ortais & toutes ſes gens, hommes, femmes & enfans, en proceſſion allerent querre le Comte au Chaſtel, lequel tout à pied auec le Clergé & les proceſſions partit du Chaſtel, & vindrent à l'Egliſe de ſainct Nicolas, & là chantoient les Pſalmes du Pſautier de Dauid*, Benedictus Dominus meus, qui docet manus meas ad prælium, & digitos meos ad bellum. *Et quand le Pſeaume eſtoit dit, ils le recommençoient, comme on feroit le iour de Noël, ou de Paſques, en la Chapelle du Pape, ou du Roy de France. Car en ce temps il auoit grand foiſon de Chantres: Si chanta la Meſſe pour le iour l'Eueſque de Paumiers, & là oüy ſonner, & ioüer des orgues auſſi melodieuſement, comme ie fy oncques en quelque lieu que ie fuſſe, aux feſtes de Noël:* (*qu'il tenoit fort ſolennelles*) *là veit-on venir en ſon Hoſtel foiſon de Cheualiers, & d'Eſcuyers de Gaſcongne, & à tous il faiſoit bonne chere; là vey-ie d'Arragons & Anglois,* (*leſquels eſtoient de l'Hoſtel du Duc de l'Enclaſtre qui pour ce temps ſe tenoit à Bordeaux*) *auſquels le Comte de Foix fit bonne chere, & leur donna de beaux dons.* Ie ne dois pas oublier vne quatriéme ceremonie pratiquée és grandes feſtes par nos Roys de la troiſiéme race, qui eſt, qu'au lieu que Charlemagne prenoit plaiſir durant ſon repas ordinairement d'oüir lire les œuures de la Cité de Dieu de S. Auguſtin, ou les Hiſtoires de ſes predeceſſeurs, nos Roys de la troiſiéme race ſe faiſoient lire, notamment aux feſtes annuelles, eſtans à table, les beaux faits de leurs anceſtres, par vn grand Seigneur; & il ſe trouue que du temps du Roy Charles V. le Comte de Tancaruille [b] eſtoit Lecteur du Roy, lequel és feſtins ſolennels exerçoit cet office. Mais cette ceremonie n'eſt plus en vſage, non plus que pluſieurs autres loüables couſtumes; & neantmoins ceux qui ont eſcrit de la façon de viure de l'Empereur des Turcs [c], remarquent que pendant le repas de ce Prince on lit ordinairement les Hiſtoires de ſes predeceſſeurs, ou bien celles d'Alexandre le grand, qui ſont traduites en la langue du pays, qui n'eſt pas vne couſtume barbare.

[a] *Au 3. volume de ſon Hiſtoire, chap. 9.*

[b] *Fauchet liu. 2. de la Fleur de la maiſon de Charlemagne, chap. 18.*

[c] *L'Autheur du voyage du Leuant fait par le commandement du Roy en l'année 1621. fol. 154.*

CHAPITRE XLI.

I. La feſte de l'Epiphanie, ou des Roys, grandement reuerée entre les principales feſtes de l'année, par les Empereurs Romains, par nos Roys, & principalement par ceux de la troiſieſme race. II. Remarque particuliere des ceremonies obſeruées à la feſte des Roys, par les meſmes Roys de la troiſieſme race. III. Ceremonies obſeruées à la feſte des Roys ſous le regne de Henry III. touchant la Royne de la Febue, leſquelles ont ceſſé ſous le regne de Henry le Grand, & de Loüis XIII. IV. Ceremonies anciennement obſeruées à la feſte des Roys en la Chapelle & à la Cour de l'Empereur de Conſtantinople. V. Autres ceremonies pratiquées le iour de la feſte des Roys, en la Chapelle du Roy d'Eſpagne.

LA feſte de l'Epiphanie, autrement appellée la feſte des Roys, a eſté de tout temps grandement reuerée entre les principales feſtes de l'année, pource que la vocation des Gentils au Chriſtianiſme eſt repreſentée par la venuë de ces trois Roys Payens, appellés par les vns, Mages, & par les autres, Roys[a], leſquels auſſi-toſt que Ieſus-Chriſt fuſt né en Bethleem, partirent des plus eſloignées regions de l'Orient, & à la faueur d'vne eſtoile luy vinrent faire hommage, luy offrans de l'or, comme eſtant Roy; de l'encens, comme eſtant Dieu; & de la myrrhe, comme eſtant deſtiné à la mort pour le ſalut des hommes.

Aurea naſcenti (ce dit Sedulius,) *fuderunt munera regi,*
Thura dedêre Deo, myrrham tribuêre ſepulchro.

& puis ſ'en retournerent par vn autre chemin (ce dit l'Eſcriture ſaincte) que celuy par lequel ils eſtoient venus en Bethleem, c'eſt à dire, qu'ils deuinrent plus parfaits en la foy, & cheminans en la voye de ſalut, ils furent rendus de meilleure & plus ſaincte vie, apres auoir recogneu Ieſus-Chriſt en qualité de Dieu & de Roy tout enſemble, qu'ils n'eſtoient auparauant: car ils furent faits les deſpoüilles de Samarie, comme parle Tertullien[b], c'eſt à dire, de l'idolatrie, ainſi appellée depuis que les Samaritains pendant le regne de Ieroboam (qui fit adorer deux veaux d'or, l'vn en Bethel, & l'autre en Dan[c],) eurent abandonné la loy de Dieu, & ſe rendirent idolatres. L'Egliſe pour memoire perpetuelle de l'adoration faite par ces trois Roys, en celebre la feſte tous les ans le meſme iour qu'ils adorerent Ieſus-Chriſt, qui eſt en peu de mots faire vne leçon annuelle aux Roys de la terre, de recognoiſtre Dieu, comme plus grand, & plus puiſſant Roy qu'ils ne ſont,

a Genebrardus libr. 2 Geographiæ, fol. 208. ſcribit eos non ſolùm Reges faiſſe, verùm etiam fundamenta poſuiſſe ampliſſimi illius regni in India, quod tenuit per mille annos Presbyter Ioannes vocatus, donec ſub annum 1200. armis Tartarorum ſuccumberet: vide apud Guillelmum de Nangis in lib. de geſtis Ludouici Francorum Regis exemplar literarum Henrico Regi Cypri miſſarum, poſt exemplar literarum Regis Tartarorum, ad Regem Francix Ludouicum.

b Lib. 3. contra Marcionem.

c Lib. 3. Regum, cap. 12.

& par ce moyen donner l'exemple & la volonté à leur ſujets (en l'ame deſquels ils tranſportent leurs affections, bonnes ou mauuaiſes, de meſme que la Mandragore transfere l'odeur de ſon ſuc à toutes les fleurs qui croiſſent à l'entour d'elle) de le ſeruir, & de l'adorer, comme ces trois Roys Payens ont fait à toute la gentilité. Genebrard dit que ces trois Roys ont ietté les fondemens de ce puiſſant Royaume des Indes que le Preſte-Gian a poſſedé l'eſpace de mil ans, iuſqu'à ce qu'il en ayt eſté chaſſé par les Tartares, enuiron l'an 1200. La Peyre ſouſtient que Melchiſedech, Henoch, & Elie, ſont ceux qui ont adoré Ieſus-Chriſt à ſa naiſſance en Bethleem, & non ces trois Mages pretendus, que Guillaume de Neubrige Anglois a premier eſcrit eſtre enterrés à Cologne[a], ce qu'il refute, & tient que Melchiſedech, Henoch & Elie ſont encor viuans tous trois dans le Paradis terreſtre; & y ſeront iuſques à la conſommation des ſiecles. Les Empereurs Romains ont ſolenniſé cette ſaincte iournée auec tant de reſpect & de deuotion, qu'ils ont fait des loix particulieres en ſa faueur, & commandé expreſſément qu'elle ſoit tellement honoree, que ſept iours deuant, & ſept iours apres il ne ſoit pas permis de plaider, & la font aller du pair auec les feſtes de Paſques & de Noël, *Sanctum diem Paſchæ, & diem Natalis Domini, & Epiphaniæ* (ce diſent les[b] Empereurs Theodoſe, Valentinian, & Arcadius) *ſeptem qui præcedunt dies, & ſeptem qui ſequuntur, ſine ſtrepitu obſeruari volumus, & quod contra hoc factum fuerit, omnimodis irritatur.* C'eſt vne remarque admirable en l'Hiſtoire, digne d'eſtre conſiderée, que la feſte des Roys a eſté ſi curieuſement honoree tous les ans par la preſence des Empereurs Romains és Egliſes pendant le ſeruice diuin, que ceux meſme qu'on a reputé impies & heretiques, ne laiſoient pas d'y aſſiſter pour faire bonne mine, & monſtrer à leurs peuples qu'il reſtoit encores en leurs ames quelque crainte de Dieu, duquel ils recognoiſſoient tenir leur Empire. Ainſi l'Empereur Iulien, appellé par les Hiſtoriens, Apoſtat, (lequel demeurant és Gaules ſ'efforçoit de couurir ſon impieté du voile de la Religion Chreſtienne) ne failloit iamais d'aſſiſter le iour de la feſte des Roys au ſeruice diuin auec les Chreſtiens. Ammian Marcellin,[c] quoy que Payen, nous l'apprend, quand il le dépeint feignant encores d'eſtre Chrétien, *Vt hæc interim celarentur* (dit-il) *feriarum die, quam celebrantes menſe Ianuario Chriſtiani, Epiphaniam dictitant, progreſſus in eorum Eccleſiam, ſolenniter numine inuocato diſceſſit.* Et l'Empereur Valens auſſi, bien qu'il fuſt Arien, en faiſoit de meſme, comme teſmoigne Gregoire Nazianzene[d], comme ſi l'Empereur qui n'euſt ſolenniſé publiquement vne feſte ſi celebre, euſt eſté ſans doute iugé impie par ſon peuple, & du tout ennemy de Dieu. De là vient qu'on voit bon nombre de lettres d'autres Roys que Philip-

a Iacques d'Auzoles la Peyre, en ſon Epiphane, fol. 296.

b L. 1. L. omnes dies Codice Iuſtinianeo de Feriis.

c Ammianus Marcellinus lib. 21.

d In oratione in laudem Baſilij.

pes I. non [a] excommuniez, auec la clause, *Regnant Iesus-Christ*, par humilité, & verité Chrestienne, pour tesmoigner que les Princes le recognoissent pour le Roy des Roys. Dés le temps de la premiere race de nos Roys, cette feste fut receüe par les François au rang des plus celebres. Le Concile d'Agde [b] la met entre les plus solennelles, auec Noël, Pasques, & la Pentecoste; & sans doute nos Roys de la premiere race l'ont solennisée auec tout respect, & tout honneur, recognoissans que leurs Sceptres & leurs Couronnes venoient de la main de Dieu, & que plus les Roys sont esleuez par dessus le reste des hommes, & plus ils ont d'obligation de le seruir. Ceux de la seconde lignée solennisoient non seulement la feste des Roys, ains mesme l'octaue. Les Capitulaires de Charlemagne mettent l'octaue de l'Epiphanie, entre les festes qui doiuent estre obseruées au long de l'année; & le Moine de S. Gal raconte que pendant que les Ambassadeurs de l'Empereur de Constantinople estoient en la Cour de Charlemagne, il arriua qu'apres les Matines dites deuant Charlemagne à l'octaue de l'Epiphanie, ces Ambassadeurs se mirent à chanter bas en langue Grecque, quelques prieres ausquelles il prit plaisir : de sorte que ce grand Monarque commanda aux Ecclesiastiques de sa Chapelle de tourner de Grec en Latin ces Antiennes, ou prieres, auant qu'ils mangeassent aucune chose, & de les luy presenter, *Cùm igitur Græci*, dit cet Historien [c], *post matutinas laudes Imperatori celebratas in octauâ die Theophaniæ secretò in suâ linguâ psallerent, & ille occultatus in proximo, carminum dulcedine delectaretur, præcepit clericis suis, vt nihil antè gustarent, quàm easdem Antiphonas in Latinum conuersas eidem præsentarent.* Hugues Capet, le premier Roy de la troisiéme race, solennisoit en grande pompe cette feste des Roys, & portoit en son chapeau vne estoile d'or, (ce dit vn Autheur de nostre temps [d]) pour persuader que comme les trois Roys estoient paruenus à Iesus-Christ nouuellement né en Bethleem, par la conduite de l'estoile celeste, que diuinement aussi il estoit paruenu à la Royauté; & à ceux qui l'auoient le plus fauorisé à telle promotion, il donnoit de semblables estoiles d'or, lesquelles estoient pareillement cousuës à leurs chapeaux, comme symbole & marque d'vne speciale affection enuers le Roy. Guillaume de Nangis [e] remarque particulierement que S. Loüis estant outre-mer, les Ambassadeurs du grand Cam de Tartarie, qui l'estoient venu trouuer, furent à la feste des Roys auec S. Loüis à la Messe, comme ils y auoient esté le iour de Noël, & disnerent à sa table. La Chronique escrite à la main de la Bibliotheque du Roy, contenant l'entreuëüe de Charles IIII. Empereur & Roy de Boheme, de son fils Venceslaüs Roy des Romains, & de Charles V. Roy de France, à Paris l'an 1378 continuée iusques en l'an 1380. porte [f] que la veille de la Tiphanie (c'est l'E-

[a] *Voy l'Histoire de Bearn au liu. 8 chap. 10.*

[b] Concilium Agathense, cap 64.

[c] Monachus San-Gallensis lib. 2. de gest. Car. Magi cap. 10.

[d] *Iean de la Haye en ses memoires de la Gaule Aquitanique, chap. 20.*

[e] In lib. de reb gest S. Ludouici Francor. Regis.

[f] *Voy les entreuëües de Charles IIII. Empereur, de son fils Venceslaus Roy des Romains, & de Charles V. Roy de France, à Paris, l'an 1378. mises en lumiere par Theodore Godefroy Aduocat en Parlement.*

piphanie ou feſte des Roys) le Roy alla oüir Veſpres en la ſaincte Chapelle, & à ſa main ſeneſtre menoit le Roy des Romains, & qu'il y auoit deux Oratoires de drap d'or, tendus, l'vn à dextre pres des chaires, & l'autre à ſeneſtre pres de l'huis du Reueſtiaire; & en celuy à dextre eſtoit le Roy, & en celuy à ſeneſtre, le Roy des Romains; que l'Archeueſque de Reims y fit le ſeruice, & la ſaincte Chapelle fut ſi noblement ornée, & l'Autel ſi richement & grandement garny de ioyaux de l'Egliſe, & de Reliquaires, & tellement enluminée, que c'eſtoit belle & merueilleuſe choſe à voir. (ce ſont les meſmes termes de la Chronique) Puis elle adiouſte que le lendemain du iour de la Tiphanie, l'Empereur fit prier le Roy de luy faire monſtrer les Reliques de la ſaincte Chapelle, ce qui fut fait, & que quand l'Empereur en fut deſcendu, il ne voulut pas eſtre mis en l'Oratoire que le Roy luy auoit fait appareiller; mais voulut eſtre en la chaire, où le Threſorier de ladite ſaincte Chapelle a accouſtumé de ſe ſeoir, pour mieux & plus longuement voir leſdites Reliques, & pour eſtre mieux à l'oppoſite du front de ladite Chaſſe; que là on luy appareilla ſon ſiege d'vn drap d'or, bien & honneſtement; & le Roy ſe mit en ſon Oratoire, qui eſtoit pres de l'huis du Reueſtiaire; qu'au commencement de la Meſſe fut preſentée par l'Archeueſque de Reims l'eau benite à l'Empereur premier qu'à luy, & auſſi le texte de l'Euangile, combien que l'Empereur le refuſa fort: mais le Roy le voulut ainſi faire pour l'honorer, pource qu'il l'eſtoit venu voir en ſon Royaume, & eſtoit en ſon Hoſtel; & quand ce vint à l'offrande, le Roy auoit fait appareiller trois paires d'offrandes d'or, d'encens, & de myrrhe, pour offrir pour luy, & pour l'Empereur, ainſi qu'il eſt accouſtumé; & le Roy fit demander à l'Empereur s'il offriroit point, lequel s'en excuſa, diſant qu'il ne pouuoit aller, ne s'agenoüiller, ne aucune choſe tenir pour ſa goutte, & qu'il pleuſt au Roy offrir ſelon ſon accouſtumance. Si fut l'offrande du Roy telle qu'il s'enſuit: Trois Cheualiers ſes Chambellans tenoient humblement trois coupes dorées & eſmaillées, en l'vne eſtoit l'or, en l'autre l'encens, & en l'autre du myrrhe, & allerent tous trois par l'ordre, comme l'offrande deuoit eſtre baillée deuant le Roy, & le Roy apres, leſquels s'agenoüillerent, & il s'agenoüilla deuant l'Archeueſque, & la premiere offrande, qui eſtoit de l'or, bailla celuy qui la portoit, & il l'offrit en baiſant la main; la ſeconde qui eſtoit de l'encens, bailla le Cheualier ſecond qui la tenoit, au premier, & il la bailla au Roy, & il l'offrit en baiſant la main de l'Archeueſque; & la troiſiéme qui eſtoit de myrrhe, bailla le troiſiéme Cheualier, qui la tenoit, au ſecond, & le ſecond au premier; & le premier la bailla au Roy, lequel en baiſant la main dudit Archeueſque, tiercement l'offrit, ainſi parfit ſon offrande deuotement & honorablement;

& pource

& pource qu'il estoit tard, n'y eut point de Sermon à la Messe: & à la paix donner, furent deux paix appareillées, que le Diacre & le Sousdiacre porterent l'vne à l'Empereur, l'autre au Roy, & aussi tost l'vn comme l'autre les baiserent. I'ay tiré cet ample extrait de cette Chronique escrite à la main, afin que le curieux Lecteur recogneust de quelles ceremonies on vsoit en la Chapelle du Roy à la feste des Roys, sous la troisiéme race de nos Roys, & de quelle façon on y a procedé lors que quelque Roy ou Prince souuerain estranger s'est trouué à tel iour en la Cour de France. Le President Fauchet [a] raconte que du viuant du Roy Loüis XII. le iour des Roys dans la Salle du Roy il se ioüoit vne farce, dans laquelle personne n'estoit espargné pour ses vices, non que les fatistes le fissent pour se vanger, ains afin de contenir plusieurs hommes & femmes desbauchées en leur deuoir, par la crainte du reproche fait en public, aussi bien que durant l'ancienne Comedie Grecque. Du regne de Henry III. on faisoit à la Cour la veille de la feste des Roys au souper, vne Royne de la feve, & le iour des Roys, le Roy la menoit à la Messe à son costé gauche, & si la Royne y estoit, elle marchoit au costé droit, vn peu au dessous du Roy; on preparoit vn Oratoire & vn drap de pied pour la Royne de la feve, au costé gauche de celuy du Roy, & vn peu au dessous. La place de la Royne estoit sur le drap de pied du Roy, auec son carreau à main droite; le Roy bailloit à l'offrande auec l'escu trois boules de cire, l'vne couuerte de feüilles d'or, l'autre de feüilles d'argent, & la troisiéme couuerte d'encens, comme i'ay appris de feu Me Pillet, le plus ancien Chantre & Chapelain du Roy, qui a seruy sous les Roys Charles IX. Henry III. Henry IIII. & Loüis XIII. l'espace enuiron de cinquante ans. Le Roy estant de retour en sa place sous le daix, la Royne de la feve se leuoit, & ayant fait la reuerence au Roy & à la Royne, alloit à l'offrande, (la Royne n'y alloit pas) & apres la Messe leurs Majestez, & la Royne de la feve somptueusement vestuës & parées, retournoient en grande pompe au Louure, les trompettes & tambours sonnans. Cette ceremonie de la Royne de la feve n'a point esté depuis obseruée sous Henry le Grand, ny sous son digne successeur Loüis XIII. lesquels neantmoins n'ont point cedé à tous leurs predecesseurs en magnificence, ny en pieté & deuotion le iour de la feste des Roys, laquelle ils ont solennisée tousiours fort religieusement. Codinus [b] vulgairement appellé Curopalates, nous apprend qu'au iour de l'Epiphanie le Proto-Pape faisoit pareilles ceremonies aupres de l'Empereur de Constantinople, que le iour de Noël, qui estoient telles: Pource que le iour de Noël, c'estoit la coustume que le matin l'Empereur ne sortoit point de son cabinet; on dressoit vn Oratoire vis à vis d'iceluy, dans lequel estoient mises des images, ou Reli-

[a] *Liu. 5. des Antiquitez Françoises, chap. 4.*

[b] *In lib. de officialib. Palat. Constantinop.*

ques saincts, representans la Natiuité de Iesus-Christ, apres estoit vn pulpitre, sur iceluy le liure des saincts Euangiles, & les Prestres alentour auec leurs chappes & autres ornemens; puis marchoient les Anagnostes auec leurs robes & surplis, le Proto-Psalte, le Domestique, le Lampadaire, & le Maistre, & tous les Chantres en habits purs, & sans couuerture de teste: les Proto-vestiaires, le grand Heteriarche, & le Primicere de la Cour, & autres portans baston pour marque de leur magistrature, introduisoient les Princes, afin de faire la ΠΑΡΑΣΤΑΣΙΣ, ou compagnie autour de l'Empereur, cela fait, il sortoit de son cabinet. Le grand Domestique estant à la porte, & tenant vne espée, si tost qu'on descouuroit l'Empereur paroissant au milieu de si grande multitude, les Chantres commençoient à chanter, πολυχρόνιον, Viue le Roy, viue le Roy à longues années; ainsi l'Empereur baisoit les S^tes images, puis s'asseoit en son throne, le Lampadaire auec sa lampe à sa dextre, & le grand Domestique auec l'espée. Quant au Sceptre de Iustice, le grand Primicere le faisoit porter en cette Parastase solennelle, ores que l'Empereur ne le demandast: mais és autres assemblées ordinaires, l'Empereur le demandoit luy-mesme, & luy estoit à l'instant apporté, lors on chantoit Prime, Tierce, Sexte, None, auec des versets & motets, on redoubloit par interualles le *Polychronion*, Viue le Roy, viue le Roy. L'Archidiacre lisoit les Psalmes des heures, le Protapostolaire la Prophetie auec l'Epistre, le Proto-Pape chantoit l'Euangile, les autres Ecclesiastiques, ce qui restoit à dire. Les heures acheuées, l'Empereur baisoit les sainctes images, & s'en retournoit auec toute l'assemblée, & disnoit en public. Sur l'heure de Vespres, l'Empereur changeant l'habit du matin, prenoit vn Rochet couuert de pierres precieuses, faisoit mettre sur sa teste son diadesme, appellé, *Lirinon*, ou *Tetraphillon*, ou autre à son plaisir; deuant luy marchoit la premiere banniere, appellée, *Archistrateque*, en laquelle estoit representée la figure de l'Archange S. Michel, qui est appellé par les Grecs, *Archistrateque*, c'est à dire le Prince de la milice celeste. L'Hierarche en portoit vne autre appellée, *Octapodion*, ayant huict images de Saincts; le tiers en auoit quatre, à sçauoir de sainct Demetrius, sainct Procope, sainct Theodore, & sainct George; vn autre l'Enseigne, ayant forme de dragon; le dernier portoit vn estendard, contenant l'effigie de l'Empereur empreinte, deuant tous lesquels marchoit le grand Escuyer, portant le διβέμιον, ou *diuum, vel sacrum velum*, en forme d'*Oriflame*, suiuie d'autres bannieres de Seigneurs. Et telle parastase, ou assemblée estoit ordinairement de six mille hommes. Les Hymnes estans acheuez, les Chantres entonnoient leur ordinaire *Polychronion*, Viue le Roy, c'est à dire l'Empereur; Corippus[a] Poëte Africain décrit cette Parastase en ces vers,

[a] Corippus lib. 3. de Laudibus Iustini.

Acciti proceres omnes, ſcholaque Palati eſt,
Iuſſa ſuis adſtare locis, iamque ordine certo
Turba Decanorum, curſorum, in rebus Agentum,
Cúmque Palatinis ſtans candida turba Tribunis,
Et protectorum numerus mandante magiſtro,
Omnis ſacrorum vis adfuit officiorum,
Ornatu vario, cultuque, habituque, modoque,
Ingens excubitus diuina Palatia ſeruans,
Porticibus longis portâ condenſus ab ipsâ,
Murorum in morem, læuam dextramque tegebat,
Scuta ſub erectis coniungens aurea pilis,
Enſe latus cincti, præſtricti crura cothurnis.

Cette façon ordinaire auſſi de crier, Viue l'Empereur, viue l'Empereur, en telles ſolennitez, eſt ainſi repreſentée par le meſme Poëte Corippus [a],

Excubiæ primùm quæ ſumma Palatia ſeruant,
Imperium fœlix Dominis intrantibus optant,
Et cunctis aditus armato milite vallant.

a Idem Corippus lib. 1. de laudibus Iuſtini.

Et en vn autre endroit [b].

Intonuit Patrum ſubitus fragor, inde clientum
Clamores reſonant, clamoribus adſonat æquor,
Laudibus innumeris regnantum nomina tollunt,
Iuſtino vitam ter centum vocibus optant,
Auguſtæ totidem Sophiæ plebs tota reclamat;
Mille canunt laudes, vocum diſcrimina mille
Iuſtinum, Sophiamque pares, duo lumina mundi
Eſſe ferunt, regnante pares in ſæcula dicunt
Fœlices annos Dominis fœlicibus orant.

b Idem Corippus lib. 2. de laudibus Iuſtini.

(Ainſi nous voyons dans Gregoire de Tours [c] que le peuple d'Orleans receuoit le Roy Gontran auec pareilles acclamations, *Viuat Rex, regnumque eius in populis annis innumeris dilatetur.*) Apres toutes ces ceremonies, l'Empereur montoit dans ſon Oratoire, le Clergé du Palais, les hault-bois, trompettes & clairons ſe rangeoient alentour auec les Princes & Seigneurs, diſpoſez en rond; & les Paranges ſe mettans debout pres des colomnes de la Chapelle, tenoient leurs haches en main, leſquelles ils leuoient ſur leurs eſpaules. Si toſt que l'Empereur ſe faiſoit voir d'enhaut, le Protoueſtiaire pour en donner ſignal, eſtendoit dehors vn bout du ſceptre, ou du voile qui couuroit la face de l'Empereur, & perſonne n'auoit pouuoir, ſinon luy, d'oſter auec reuerence les ordures qu'il deſcouuroit ſur l'habit de ſon maiſtre. Turturetus [d] Chapelain du Roy d'Eſpagne, eſcrit que la veille de la feſte des Roys le Roy d'Eſpagne aſſiſte à Matines qui ſont chantées en Muſique, mais au dedans des barreaux; & pour le regard des ceremonies de la feſte

c Gregorius Turonenſis lib. 8. Hiſtoriar. Francorum, cap. 1.

d In libro ſingulari de Capellis & Capellanis Regum, fol. 100. & 101.

des Roys, il dit que le plus celebre Eueſque qui ſe trouue à la Cour, ou bien le Nonce du Pape, ou le grand Chapelain fait ſolennellement le ſeruice, & auec vn appareil Pontifical, mais que auparauant qu'il faſſe l'offrande du Corps de Ieſus-Chriſt à Dieu ſon Pere, le Roy ſ'achemine depuis les tapiſſeries Royales à l'Autel, & à genoux preſente à l'Eueſque qui dit la Meſſe, trois coupes d'argent dorées, artiſtement elabourées, lequel ſe tournant vers le Roy, luy baille à baiſer la platine, luy diſant ces mots, *Centuplum accipies, & vitam æternam poſſidebis.* De ces trois coupes (de meſme que de celles du Roy de France, dont nous auons parlé) l'vne contient de l'or, lautre de l'encens, & la troiſieſme de la myrrhe; & ces trois coupes d'argent doré ſont apres données en tel lieu de deuotion qu'il plaiſt au grand Chapelain d'ordonner, bien que tous les ans les Hieronymites, qui deſeruent ce celebre Monaſteré de Noſtre-Dame de Laurette, proche de la ville de l'Eſcurial, pretendent que l'vne de ces coupes tous les ans, & de tout temps, leur appartient.

CHAPITRE XLII.

I. Choſe eſtrange! qu'vn temps a eſté que la feſte de la Pentecoſte n'eſtoit pas ſolenniſée par toute l'Eſpagne, & neantmoins elle a touſiours eſté religieuſement obſeruée en France, & au reſte de la Chreſtienté. II. Nos Roys l'ont paſſé auec beaucoup de deuotion. III. Nos Roys de meſme ont rendu beaucoup de veneration à la feſte des Rameaux, appellée le Dimanche de Paſques fleuries. IV. Remarque des palmes portées par nos Roys, & que le Roy de France à tel iour en porte vne à la main à la proceſſion, laquelle luy eſt preſentée par ſon grand Aumoſnier. V. Remarque de la clemence de Loüis le Debonnaire enuers Theodulphus Eueſque d'Orleans, par luy detenu priſonnier en la ville d'Angers, le iour de Paſques fleuries. VI. Ceremonies obſeruées en la Cour de l'Empereur de Conſtantinople à la feſte des Rameaux.

C'Eſt choſe eſtrange, qu'vn temps a eſté que la feſte de la Pentecoſte n'eſtoit pas obſeruée par toute l'Eſpagne, comme a remarqué vn Autheur [a] Eſpagnol, & comme il appert du Concile Eliberitain, par lequel il eſt enjoint à vn chacun, en retrenchant la mauuaiſe couſtume ancienne, de ſolenniſer la feſte de la Pentecoſte, à peine d'eſtre declaré heretique. *Prauam inſtitutionem emendari placuit* (ce dit ce Concile [b]) *iuxta auctoritatem ſcripturarum, vt cuncti diem Pentecoſtes celebremus, quod qui non fecerit, quaſi nouam*

a Ioannes Garſias in notis ad cap. 1. Concilij Toletani 10.

b Concilij Eliberitani cap. 43.

hæresim induxisse notetur. Neantmoins elle a touſiours eſté religieuſement obſeruée en France, & le Concile [a] d'Agde la met entre les principales feſtes de l'année, eſquelles il n'eſtoit pas permis à ceux qui auoient des Oratoires en leurs maiſons champeſtres, d'y oüir & faire dire la Meſſe, ains leur eſtoit enioint d'aſſiſter, & ſe trouuer à la Meſſe qui ſe diſoit en la ville prochaine. Les Capitulaires de Charlemagne [b] en font auſſi mention, comme d'vne des principales feſtes de l'année; dont il ſ'enſuit qu'elle a eſté ſolennisée par nos Roys auec beaucoup de zele & d'affection. Helgaldus [c] met la nuict de la Pentecoſte entre les ſainctes nuicts, auec celles de Noël & de Paſques, leſquelles le Roy Robert auoit coûtume de paſſer en prieres & oraiſons ſans dormir. Le meſme Hiſtorien raconte que le Roy Robert paſſoit fort deuotieuſement la feſte de la Pentecoſte à Compiegne. Vn ſien domeſtique (qu'il appelle, *Peſtiferum & nequam clericum*) luy déroba vn preſent que Richard Duc des Normans luy auoit baillé, duquel il faiſoit grand eſtat, & lequel il auoit dédié à Dieu, & ſ'en ſeruoit aux plus ſolennelles feſtes; c'eſtoit vn cerf fait d'argent, auquel eſtoit attaché vn petit vaiſſeau de corne, dans lequel on portoit du vin pour le ſacrifice de l'Autel, *Species cerui ex argento mero facti* (ce ſont les termes de l'Autheur [d]) *quo vir Dei* (à ſçauoir le Roy Robert) *delectabatur ſolennibus feſtis, cui adiunctus erat cyphus corneus, quo deferebatur vinum ad celebrandum ſacrificium*, lequel en fin fut trouué, & reuint entre les mains de ce ſainct Monarque, dont il receut vn grand contentement. La feſte des Rameaux, autrement appellée le Dimanche des Palmes, ou Paſques fleuries, a eu ſa veneration particuliere, & a eſté ſolennisée à ſon rang par nos Roys, comme les autres feſtes; elle eſt nommée le Dimanche des Palmes, à cauſe qu'à ce iour là on beniſſoit des palmes qu'on portoit en main à la proceſſion, & pendant le ſeruice diuin. Nous auons des Homilies d'vn ancien Autheur [e] qui ſont faites, *In Dominica Palmarum.* Et nous apprenons de la ſaincte Eſcriture [f], qu'anciennement les Iuifs, entre les ornemens du temple, ſe ſeruoient de palmes; voire meſme S. Iean dit que les Saincts tiennent des palmes en leurs mains. Sur quoy ie ne dois oublier, que le Primat du Royaume d'Irlande Vſſerius [g] a remarqué que le ſeel de l'Abbaye de S. Alban premier Martyr d'Angleterre, repreſentoit le portrait de ce glorieux Martyr, qui portoit vne palme en la main, pource que le martyre eſt la palme des beatitudes, & vne ſeconde reſurrection, comme dit S. Ambroiſe [h], eſtant vne eſpece de bapteſme, par le moyen duquel les Martyrs lauent & blanchiſſent leurs robes au ſang de l'Agneau. Le Roy de France auiourd'huy, le iour de Paſques fleuries en porte vne en la main à la proceſſion, laquelle luy eſt preſentée par ſon grand Aumoſnier, & pendant le ſeruice diuin qui ſe fait en ſa

a Concilij Agathenſis cap. 22.

b Lib. 1. Capitular cap. 164. & lib. 2. cap. 35.

c In vitâ Roberti Regis.

d Idem Helgaldus in d. vitâ Roberti Regis.

e Homiliæ B. Maximi in Dominica Palmarum.

f 3. Regum 6. 7. 2. Paral. 3. Ezech. 40 41.

g Vide Britannicarum Eccleſiarum Antiquitates Iacobi Vſſerij Archiepiſcopi Armachani, totius Hiberniæ Primatis.

h D. Ambroſius in Lucam lib. 5. Commentarior.

Chapelle, gardée par l'vn de ſes Aumoſniers ſeruans, ce qui a eſté pratiqué de tout temps immemorial: car en l'inuentaire de la vaiſſelle d'or & d'argent du Roy Charles V I. au chapitre des ioyaux trouuez en l'aumoire aux ioyaux, pour le fait de la Chapelle, il y a entre autres choſes, *vne poignée d'argent doré à tenir la palme, peſant* ij °. x^e^. Cette palme eſt le vray hieroglyphe de la Iuſtice, par laquelle les Roys regnent, & laquelle ils doiuent à leurs peuples, dautant qu'entre tous les arbres, il n'y en a point qui ſe tiennent plus droit que la palme. Et à ce propos vn rare eſprit [a] de noſtre temps a remarqué qu'anciennement les Roys ont porté des palmes à la main; & nous apprenons de l'Hiſtoire generale des plantes, qu'il y auoit des palmes reſeruées pour les ſeuls Roys des Perſes, appellées, *Palmæ Regiæ*, qui croiſſoient à Babylone dans vn ſeul iardin, nommé Bogou [b]. Cette feſte a touſiours eſté ſolenniſée par nos anciens Roys, & auec beaucoup de deuotion. On raconte de Loüis le Debonnaire, que Theodulphe Abbé de S. Benoiſt ſur Loire, & Eueſque d'Orleans, ayant eſté accuſé de pluſieurs crimes pretendus deuant ſa Majeſté, fut enuoyé priſonnier en la ville d'Angers, où il arriua que Loüis le Debonnaire paſſant quelque temps apres auec la proceſſion vn iour de Paſques fleuries, deuant la priſon, l'entendit chanter d'vne feneſtre ſi melodieuſement des vers Latins compoſez par luy en l'honneur de cette feſte celebre, que le Roy tout à l'heure appaiſé, & comme ſ'en repentant, commanda qu'on le miſt en liberté, & le receut en grace [c]. Ces vers ont eſté depuis par couſtume loüable chantez en l'Egliſe le iour de Paſques fleuries, & ſe trouuent parmy les Poëmes de Theodulphe Eueſque d'Orleans, les [d] voicy:

a Vide Paſchalium de Coronis.

b Vide Hiſtoriam generalem plantarum in libros 16. digeſtam, lib. 3. cap. 28.

c Florentius Vvigornienſis in Chronico ex Chronicis, ad ann. Chr. 801. Trithemius in Catalogo ſcriptor. Eccleſiaſt.

d Hymnus in die Palmarum, inter Poëmata S^i^ Theodulphi Aurelianenſis Epiſcopi.

Gloria, laus, & honor tibi ſit, Rex, Chriſte, Redemptor,
Cui puerile decus prompſit oſchanna pium.
Iſraël tu Rex Dauidis & inclyta proles,
Nomine qui in Domini, Rex benedicte, venis.
Cœtus in excelſis te laudat cœlicus omnis,
Et mortalis homo, cuncta creata ſimul.
Plebs Hebræa tibi cum palmis obuia venit,
Cum prece, voto, hymnis, adſumus ecce tibi.
Hi tibi paſſuro ſoluebant munia laudis,
Nos tibi regnanti pangimus ecce melos:
Hi placuêre tibi, placeat deuotio noſtra,
Rex pie, Rex clemens, cui bona cuncta placent.

d In libro de official. Palat. Conſtantinop.

Curopalates [e] deſcriuant les ceremonies obſeruees en la Cour de l'Empereur de Conſtantinople à la feſte des Rameaux, dit que ſur le milieu de la ſemaine precedente le Dimanche des Rameaux, la gallerie, laquelle du cabinet de l'Empereur reſpondoit à l'Egliſe, eſtoit preparée pour la proceſſion, ſi bien que la nuict du Samedy,

auquel se faisoit mention du Lazare, le plancher, ou parterre, auec les colomnes de la gallerie, estoit couuert & ionché de branchages de myrthes, de lauriers, & d'oliuiers, & on y voyoit infinies lampes. Le lendemain matin tout se trouuant prest pour la procession, l'Empereur ne prenoit pas tel habit que és autres iours, ains vn simple saye auec son diadesme, tenant en sa main dextre vne croix, & en la seneſtre vne seruiette, auec vn rouleau, appellé, *Acacia*, ou, *Innocence*, pour luy faire entendre que les Empires passoient de main à autre, comme vne seruiette, & partant que pour euiter ce desastre, il deuoit bien viure, & en monstrer l'exemple à ses sujets; qui estoit aussi ce que signifioit la lampe qu'on portoit deuant luy. Quand ce Lampadaire doncques auoit commencé le Psalme particulier pour ce iour, *Sortez peuples, & contemplez le Roy des Cieux triomphant en sa gloire*, qui estoit la bonne nouuelle de l'entrée du Messie, l'Empereur suiuoit, puis son fils, s'il estoit couronné, portoit pareille bandelette que son pere, sinon portoit vne simple guirlande, auec vn habit de crespe, ou de lin, les autres seigneurs suiuoient chacun selon son rang; l'Archidiacre portoit le liure des Euangiles, & les Prestres en nombre de cinq, ou dauantage, des images sacrées. La procession ainsi faite, & le seruice chanté, l'Empereur s'en retournoit auec son Clergé, & lors au milieu de la gallerie, vn page rauissoit vn rameau, pour monstrer que tout l'appareil estoit au premier qui l'enleueroit, ce qui se faisoit promptement par les Paranges, ou Archers de sa garde. Gretserus[a] remarque sur le Curopalate, qu'anciennement les Empereurs, & les Patriarches de Constantinople distribuoient au iour de la feste des Palmes, des presens au peuple, lesquels estoient appellés, *Rozæ*.

[a] Vide Gretserum lib. 3. obseruat. & emendat. in Curopalatam. cap 5.

CHAPITRE XLIII.

I. Ancienne coustume des Chrestiens de faire des banquets aux iours de festes dans les Eglises, en l'honneur des saincts; & les festes des saincts Martyrs & Confesseurs estoient de mesme reuerées par nos Roys auec beaucoup de resiouissance & de deuotion exemplaire sous les trois races. II. La feste de la Trinité commença sous Charlemagne, & celle de tous les Saincts sous Loüis le Debonnaire en France & en Allemagne. III. Bien que la priere pour les trépassés soit tres-ancienne, neantmoins l'vsage des Messes pour le salut de leurs ames, ietta ses racines bien plus auant dans les esprits des hommes, sous la troisiesme race de nos Roys, & par quels moyens. IV. Le Roy Robert solennisoit fort la feste de la Natiuité de S. Iean Baptiste, & Loüis XI. la feste des Innocens & de S. Michel. Le mesme Roy eust vne singuliere deuotion enuers Charlemagne & S. Loüis, & fit solenniser la feste de Charlemagne. En quel temps S. Loüis a esté canonizé, & par quel Pape. L'opinion de Baronius touchant la canonization de Charlemagne. V. Le Roy Henry III. reueroit grandement la feste du S. Esprit.

[a] De his Conuiuiis vide obseruationem 18. Gabrielis Albaspinei Aurelianensis Episcopi.

LA coustume ancienne des Chrestiens [a] estoit de faire des banquets aux iours de festes. C'est pourquoy les Conciles dispensent les penitents de ieusner à tels iours, & n'ont point voulu qu'au temps de Caresme on celebrast les festes des saincts, ains ont remis leurs festes en vne autre saison, de peur que l'on polluast le ieusne du Caresme, auquel il n'est loisible de banqueter. Theodoret [b] Euesque de Cyr, remarque que les festes des SS. Pierre, Paul, Thomas, Serge, Marcel, Leonce, Antoine, Macaire, se faisoient auec vn festin populaire. Sidonius Apollinaris Euesque de Clairmont, appelle cette magnifique despense qui se faisoit és iours des festes des saincts, *Sabbatarium luxum* [c], appellant les festes, *Sabbata*, en quelques iours qu'elles soient tombées, à la façon des saincts lettres. De ces anciens banquets qui se faisoient aux festes des saincts vient, que les premiers Chrestiens beuuoient en l'honneur des saincts, voire de ceux qu'ils prenoient pour leurs patrons, & tutelaires de leurs Confrairies, estimans par ces moyens se les rendre propices & fauorables; & ces festins se faisoient dans les Eglises en l'honneur de leurs saincts, desquels on celebroit la natiuité, & qui estoient patrons des Confrairies. La raison de cette ceremonie estoit la creance de plusieurs, qui pensoient les viandes portées aux Eglises estre sanctifiées par le merite des Martyrs, au nom du Seigneur des Martyrs, & que les

[b] Theodoretus lib. 2. de Euangelica veritate.

[c] Iac. Sirmondus in notis ad lib. 1. Epistolarum Sidonij.

Martyrs enterrez dans les Egliſes, participoient à ces banquets, & feſtioüiſſoient auec les banquetans [a]. Les feſtes des ſaincts Martyrs & Confeſſeurs eſtoient de meſme obſeruées par nos Roys auec beaucoup de reſioüiſſance, auec vne deuotion exemplaire, & vne pieté memorable; & en cela, comme en pluſieurs autres choſes, ils ont eſté imitateurs de l'Empereur Conſtantin le grand, lequel, comme a eſcrit Euſebe [b], honoroit grandement les feſtes des Martyrs, & les faiſoit par ſes peuples reuerer. Gregoire [c] de Tours racontant le déplaiſir que le Roy Gontran receut d'entendre le rauage fait par ſon armée, nous apprend que le iour de la feſte de S. Symphorian il alla faire ſes deuotions en l'Egliſe de ce Martyr, où les Capitaines de ſon armée ſe trouuerent, auſquels en preſence de quatre Eueſques, & d'autres perſonnes d'honneur, il fit vne remonſtrance admirable, *Magna Guntrannum Regem amaritudo cordis obſedit*, dit il, *Duces verò ſupradicti exercitus ad Baſilicam ſancti Symphoriani Martyris expetiuerunt; veniente itaque Rege ad eius ſolennitatem repræſentati ſunt, ſub conditione audientiæ in poſtmodum futuræ:* & par apres il adiouſte, *Poſtea verò quatuor conuocatis Epiſcopis, necnon & maioribus natu laïcorum, Duces diſcutere cœpit, dicens, Qualiter nos hoc tempore victoriam obtinere poſſumus, qui ea quæ patres noſtri conſecuti ſunt, non cuſtodimus, illi verò Eccleſias ædificantes, in Deum ſpem omnem ponentes, Martyres honorantes, Sacerdotes venerantes, victorias obtinuerunt, genteſque aduerſas diuino opitulante adiutorio in enſe & parmâ ſæpiùs ſubdiderunt? Nos verò non ſolùm Deum non metuimus, verum etiam ſacra eius vaſtamus, miniſtros interficimus, ipſa quoque ſanctorum pignora in ridiculo diſcerpimus ac vaſtamus? Non enim poteſt obtineri victoria, vbi talia perpetrantur. Ideò manus noſtræ ſunt inualidæ, enſis tepeſcit, nec clypeus nos, vt erat ſolitus, defendit, ac protegit.* Harangue vrayment du S. Eſprit, prononcée par la bouche d'vn digne Roy de France, laquelle merite d'eſtre repreſentée à tous les Roys de la terre. Le meſme Gregoire de Tours remarque, que la feſte de S. Marcel, grandement honoré en la ville de Chaalon ſur Saône, eſtant venuë, le meſme Roy Gontran y aſſiſta au ſeruice diuin, *Aduenit*, dit-il [d], *feſtiuitas ſancti Marcelli, quæ apud vrbem Cabilonenſem menſe ſeptimo celebratur, & Guntrannus Rex adfuit*, &c. Charlemagne fut ſi ſoigneux d'obſeruer les feſtes des Saincts, & autres, outre les feſtes ſolennelles de l'année, que meſme pour le retranchement de quelques hereſies qui naiſſoient, il fit inſtituer des feſtes, que nous reuerons encores ſainctement, leſquelles n'auoient point eſté cognuës auparauant. Vn Autheur [e] digne de foy, remarque que la feſte de la Trinité commença ſous le regne de Charlemagne, à cauſe des hereſies qui naiſſoient lors ſur le ſujet de la Trinité: *Feſtum de Trinitate*, dit-il, *olim ab Eccleſiâ non fiebat, ſed quia circa illam Trinitatem multæ hæreſes ſuccreſcebant, ideò Carolus*

a Vide D. Auguſtinum, lib. 8. de ciuitate Dei, cap. vlt. & Paulinum Natali 9. S. Felicis.

b Lib. 4. de vitâ Conſtantini, cap. 23.

c Gregorius Turonenſis lib. 8. Hiſtor. Franc. cap. 30.

d Idem Gregorius lib. 9. Hiſtor Franc. cap 3.

e Iac. de Voragine Serm 1. in feſto Trinitatis.

Christianissimus Imperator rogauit Alcuinum magistrum suum, vt Historiam de Trinitate componeret, per quam errores eliminaret, & fidem Catholicam edoceret, quâ compositâ ordinatum est, vt festum istud solenniter celebraretur. Il est fait mention de la feste de la Trinité dans ses Capitulaires [a]. Ce grand Monarque faisoit si grand estat de la feste de S. Othmar Abbé de S. Gal, du temps du Roy Pepin son pere, qu'il la passoit bien souuent dans l'Abbaye de S. Gal en prieres & en deuotions; & tout au long de la semaine il s'humilioit tellement, qu'il versoit à boire luy-mesme aux Religieux dans le Refectoir, comme tesmoigne vn Religieux de la mesme Abbaye, *Carolus magnus Imperator*, dit-il [b], *multis bonis ditauerat locum sancti Galli, ipse Rex per se, hebdomada sancti Othmari præpositor & pincerna fuit; eo ergo tempore, vt more solito, sæpius ibi commanebat, fratres lætificaturus.* Loüis le Debonnaire son fils fit de son temps solenniser par toute la France & l'Allemagne, la feste de tous les Saincts, laquelle seulement estoit celebrée à Rome par l'ordonnance du Pape Boniface, ce dit Wassebourg [c]. Platine neantmoins dit qu'il y en a qui escriuent, qu'à la priere de Loüis le Debonnaire le Pape Gregoire IIII. institua la feste de tous les Saincts au premier iour de Nouembre, ce qui fut loüé en prose & en vers par le Moine Rabanus grand Theologien, duquel on estime principalement entre tous ses Sermons, celuy qu'il fit le iour de la feste de tous les Saincts; *Sunt qui scribant*, dit-il [d], *rogatu Ludouici Pij Gregorium IIII. Sanctorum omnium celebritatem Kalendis Nouembris instituisse, eamque rem magnoperè à Rabano Monacho insigni Theologo, carminibus & prosâ fuisse laudatam: habuit etiam Rabanus Sermones satis elegantes ad populum, sed is potissimum laudatur, quem habuit in celebritate omnium Sanctorum.* L'Historien Gaguin [e] parlant du mesme Loüis le Debonnaire, raconte qu'ayant eu nouuelles de la mort de Charlemagne son pere, il partit incontinent de Guyenne, où il estoit né, & où il commandoit, & que dans trente iours il se rendit à Aix la Chapelle, où il fut salué Empereur par les plus grands; & qu'à l'instant, *Ad patris monumentum Deo preces ritu Christiano supplex fudit: Carolus enim ob vitæ merita, in numerum sanctorum relatus esse à pleriſque creditur, cui etiam loci incolæ diem festum agunt.* Et parlant ainsi, il semble qu'il veüille dire que Loüis le Debonnaire incontinent apres le decez de son pere, estant à Aix la Chapelle, adressa ses prieres à Dieu, comme si desiors Charlemagne eust esté tenu pour Sainct, ce qui ne peut estre; & si Gaguin a eu cette opinion, il s'est abusé: car ce qu'en faisoit Loüis le Debonnaire, n'estoit que pour prier Dieu pour son pere à son tombeau, comme les enfans sont obligez de faire pour ceux qui les ont mis au monde; & il est vray que Charlemagne n'a esté mis au rang des Saincts que cent soixante ans apres sa mort, par le Pape Paschal, du temps de l'Em-

a Lib 1. Capitular. cap. 158. & lib. 2. cap. 32.

b Echeardus in vitâ beati Notkeri, cap. 14.

c *En la vie de Hilduinus 28. Euesque de Verdun.*

d Platina in vitâ Gregorij IIII.

e Robertus Gaguinus lib. 4 Compendij gestorum Francorum.

pereur Frideric, comme a remarqué Baronius [a]. L'Hiſtorien Helgaldus [b] teſmoigne qu'entre les feſtes ſolennelles, le Roy Robert paſſoit fort ſolennellement la feſte de S. Iean Baptiſte. Guillaume de Nangis parlant de S. Loüis, dit qu'il faiſoit obſeruer fort ſolennellement & curieuſement toutes les ſolennitez principales, & les feſtes des Saincts, & appelloit pres de ſa perſonne pour cet effet pluſieurs fois en l'année des Eccleſiaſtiques qu'il choiſiſſoit, leſquels auoient vne voix fort agreable. Il viſitoit bien ſouuent les Monaſteres, & entrant dans les Chapitres des Religieux, il leur demandoit des Meſſes, tant pour ſoy-meſme, que pour ſes amis trépaſſez, de ſorte que par ſon humilité il prouoquoit les Religieux à pleurer. Ces mots de Nangis [c] parlant de S. Loüis, *pro ſe, & amicis ſuis, viuis ac defunctis piarum orationum, & Miſſarum ſuffragia humiliter ac flexis genibus poſtulabat*, me conuient à remarquer, qu'encores que la priere pour les treſpaſſez, & l'vſage des Meſſes pour le ſalut de leurs ames ſoit tres-ancien, voire meſme dans les Gaules, comme nous auons monſtré cy-deuant, il creut de beaucoup, & ietta ſes racines bien plus auant dans les eſprits des Chreſtiens ſous la troiſiéme race de nos Roys: car les Religieux de Marmouſtier & de Cluny, ayant lors cette reputation, par le bruit qui courut par tout le monde, de la part de deux Hermites, l'vn d'Afrique, & l'autre de Sicile, que leurs ſacrifices & prieres auoient vne grande vertu & efficace enuers Dieu, pardeſſus les ſacrifices & prieres de tous les autres Religieux de la Chreſtienté, pour deliurer les ames des trépaſſez des tourmens, & des peines qu'elles enduroient, cela fut cauſe que pluſieurs grands Seigneurs & Princes ſe reſolurent de fonder vn grand nombre d'Abbayes & de Prieurés, qu'ils donnoient à ces deux anciennes & fameuſes Abbayes, Marmouſtier & Cluny, (dont l'vne fut fondée ſur la fin du quatrieſme ſiecle, & l'autre quatre cens ans & plus, apres, au commencement du 9.) où maintes Meſſes eſtoient celebrées iournellement pour le repos de leurs ames apres leur trépas, d'où vient qu'elles ont auiourd'huy plus de Prieurés dépendans de la collation de leurs Abbés, qu'aucunes autres Abbayes de la Chreſtienté. L'Hiſtorien Glaber Rodulphus [d], Religieux de Cluny, qui viuoit du temps du Roy Robert, teſmoigne ce que ie viens de dire des Religieux de Marmouſtier; & pour le regard des Religieux de Cluny, [e] Waſſebourg raconte que Odilo Abbé de Cluny, lequel Fulbert Eueſques de Chartres appelle, *Archangelum Monachorum* (ce digne Abbé eſtoit iſſu de l'ancienne maiſon de Mercœur, l'vne des premieres, & des plus anciennes familles nobles de toute l'Auuergne) ayant eſté aduerty par vn ſien Religieux, que retournant de Hieruſalem, & paſſant par la Sicile, il auoit logé dans la cellule d'vn Hermite, proche d'vne montagne (que les habitans d'alentour appellent

a Lib. 9. Annal. Eccleſ. ad ann. Chr. 814.

b In vitâ Roberti Regis.

c In lib. de geſt. S. Ludouici Francorum Regis, Gaufridus de Bello-loco in vitâ S. Ludouici. cap. 21.

d Glaber Rodulphus in lib. Hiſtoriæ, cap. 6.

e *Waſſebourg en la vie de S. Richard, Abbé de S. Vanne de Verdun fol.* 217.

les pots & chaudieres de Vulcain, pource qu'elle iettoit touſiours des feux & des flames) lequel l'auoit aſſeuré qu'en ce lieu-là les ames des trépaſſez eſtoient, par permiſſion diuine, tourmentées par les Diables, pour les pechez dont elles n'ont fait pleine ſatisfaction en ce monde; & que ſouuent il oyoit les pleurs, les cris, & complaintes de ces ames requerans & demandans les prieres & aumoſnes des fideles Chreſtiens, & notamment les prieres des Religieux de Cluny, qu'ils imploroient inſtamment pour leur deliurance. Cela fut cauſe que ce ſainct Abbé de Cluny ordonna dés l'heure par tous les Monaſteres ſujets à ſon Abbaye, que tout ainſi que le premier iour de Nouembre on ſolenniſoit tous les ans la feſte de tous les Saincts, de meſme ils fiſſent le iour enſuiuant memoire, prieres & oraiſons generales pour toutes les ames des trépaſſés detenuës és liens de Purgatoire. L'ordonnance qu'il fit appeller, *Statutum Odilonis pro defunctis*, ſe trouue dans la Bibliotheque de Cluny [a], imprimée depuis quelques années par la diligence du ſieur du Cheſne. Et cette ſaincte & Chreſtienne ordonnance fut approuuée & ſuiuie dans les Gaules, & depuis par toute la Chrétienté, comme il eſt vray que pluſieurs autres ſainctes couſtumes receües par l'Egliſe vniuerſelle, ont pris leur naiſſance premierement dans les Gaules, & particulierement dans la France, ainſi que nous ferons voir ſelon les occurrences qui ſe preſenteront en deſcriuant les Antiquités de la Chapelle du Roy. Ceux qui ont eſcrit la vie de Loüis XI. remarquent qu'il ſolenniſoit fort ceremonieuſement la feſte des SS. Innocens, laquelle Origene [b], qui viuoit au troiſieſme ſiecle, a dit eſtre à bon droict celebrée en l'Egliſe, pource qu'ils ont eſté les primices des Martyrs, auſſi eſt-elle miſe dans les Capitulaires [c] de Charlemagne, parmy les principales feſtes de l'année. Et dans l'ordre Romain que nous auons dit auoir eſté apporté en France du temps de Pepin, premier Roy de la ſeconde race, il eſt parlé de la Meſſe des SS. Innocens. On raconte [d] que la paix eſtant faite entre Edoüard Roy d'Angleterre & le Roy Loüis XI. les Anglois entroient à toute heure, & en telle troupe qu'ils vouloient en la ville d'Amiens, où il y auoit aux portes de grandes tables chargées de bons vins, viandes de haut gouſt, & fourmies de bons compagnons, pour inuiter & ſouſtenir tout allant & venant, & que toutes les hoſtelleries eſtoient pleines. Comme on vint dire au Roy Loüis XI. qu'il y auoit du peril de laiſſer entrer tant de gens, il quitta ſes heures qu'il diſoit, & la ceremonie des Innocens: neantmoins nous ne trouuons point quelles eſtoient les ceremonies particulierement obſeruées en cette feſte par Loüis XI. Le meſme Roy Loüis XI. faiſoit grand eſtat de S. Michel, & par ſon Ordonnance faite à Amboiſe [e] l'an 1469. il voulut que le iour de la feſte de ſainct Michel, qui eſt le penultiéme

a In Appendice ad vitam Odilonis Abbatis Cluniacenſis.

b Origenes homil. 1. in diuerſos Euangelij locos.

c Lib. 1. Capitular. cap. 164. & lib. 2. cap. 35.

d Philippes de Commines en ſa Chronique de Loüis XI.

e *L'Ordonnance eſt couchée depuis le titre 2. iuſques au 10. du liu. 8. du Code-Henry.*

penultiéme iour de Septembre, ſeroit tenue vne feſte ſolennelle, Chapitre & aſſemblée du Roy ſouuerain de l'Ordre, & des Cheualiers, freres & compagnons de l'Ordre. Toutes les ceremonies obſeruées à cette feſte ſe trouuent amplement déduites au Code-Henry, depuis le titre premier, iuſques au 10. du liure 8. Le meſme Roy eût vne ſinguliere deuotion enuers Charlemagne & S. Loüis; dont l'vn a eſté canoniſé par le Pape Paſchal, comme nous auons dit cy deuant, & l'autre par le Pape Boniface VIII. l'an 1298. à la requeſte de Philippe IIII. dit le Bel, Roy de France, du temps duquel on apporta le chef de ce ſainct Roy en la ſaincte Chapelle de Paris qu'il auoit fondée, & l'vne de ſes coſtes à l'Egliſe de Noſtre-Dame, où l'on les enchaſſa fort richement. Le Roy Loüis XI. fit deſcendre leurs images de leurs niches, où elles eſtoient dans la grande Salle du Palais à Paris au rang des autres Roys, pour les poſer en la petite Chapelle, où l'on dit la Meſſe pour Meſſieurs de la Cour, tant à cinq heures du matin, & à l'entrée de la Cour, qu'à dix heures, à la ſortie [a] d'icelle: leſquelles images s'y voyoient encores auant qu'elles euſſent eſté reduites en cendres par le feu, auec la plus grande partie de cette grande Salle, que le Roy Loüys XIII. a depuis fait reparer; & par meſme moyen Loüys XI. ordonna que la feſte du Roy Charlemagne ſeroit ſolenniſée par tout ſon Royaume [b]. Gaguin [c] adiouſte que, *Ludouicus vndecimus, Carolum magnum à Pariſienſibus coli imperauit, miſſis vicatim nunciis qui diem feſtum celebrari populo indicerent, pœna capitis, repugnantibus indicta.* Ce qui long temps auparauant auoit eſté obſerué à Aix la Chapelle, où la Bulle de ſa canoniſation faite cent ſoixante ans apres ſa mort par le Pape Paſchal eſt gardée. Et bien que le nom de Charlemagne ne ſe trouue point dans le Martyrologe Romain, (ce dit Baronius [d]) pource que le Pape Paſchal a eſté tenu à Rome pour ſchiſmatique, & non pour Pape legitime: neantmoins attendu que les Papes legitimes, leſquels ont depuis tenu le S. Siege, n'ont point reprouué cette canoniſation, il eſt arriué que par permiſſion & tolerance tacite, on a continué de celebrer & ſolenniſer ſa feſte dans les Gaules, en l'Egliſe où il a eſté enterré, c'eſt à dire à Aix la Chapelle, ce qui meſmes a eſté ſouſtenu par les principaux interpretes [e] du droit Canon; & depuis ce culte & cette deuotion enuers Charlemagne s'eſt eſpanduë en pluſieurs autres Egliſes d'Allemagne & de Flandre, où il eſt tenu & reueré pour Sainct. Au Martyrologe d'Allemagne rapporté par Caniſius, la feſte de Charlemagne eſt miſe au 28. Ianuier, & par Molanus auſſi en ſes additions au Martyrologe d'Eſuardus; & le meſme Caniſius [f] a fait imprimer l'office de S. Charlemagne, qu'il dit auoir eſté tiré *ex vetuſto quodam Rituali libro.* Le Roy Henry III. reueroit entre toutes les feſtes de l'année, la feſte du S. Eſprit, en l'hon-

[a] *Loüis d'Orleans au chap. 5. des ouuertures des Parlemens.*

[b] *Mathieu au liu 11. de l'Hiſtoire de Loüis XI. fol. 474.*

[c] Gaguinus lib. 4. Compendij de geſt. Franc.

[d] Tom 9. Annal Eccleſiaſtic. ad ann. Chr. 814.

[e] Hoſtienſis, & Ioannes Andreas, can. 1. de relig. venerat. Sanctor.

[f] Caniſius Tom. 6. & vltimo antiquæ lectionis, poſt Canonum Epitomen Carolo Magno ab Adriano Papa I. oblatam.

neur duquel il inſtitua l'Ordre des Cheualiers du S. Eſprit ; toutes les ceremonies gardées à cette feſte ſont deſcrites en l'Ordonnance du Roy Henry III. faite à Paris en l'année 1578. rapportée au Code-Henry, au titre 20. liure 18. On obſerue auſſi à la Cour, que ſi la veille de la feſte de ſainct George au mois d'Auril, le Roy doit faire la ceremonie de l'Ordre de la Iarretiere, on tapiſſe le lieu deſtiné pour la Chapelle du Roy, où l'on prepare deux daix à queüe pendante, l'vn de velours violet, tout couuert de fleurs de lys en broderie, pour le Roy, à main gauche ; & l'autre de velours rouge incarnat, couuert d'vn large clinquant d'argent, à main droite, pour le Roy d'Angleterre ; les armoiries de France & de Nauarre, & vne Couronne cloſe au deſſus, enuironnées d'vne iarretiere bleüe, auec la deuiſe, *Honny ſoit qui mal y penſe*, ſont miſes ſous le daix du Roy, & vn drap de pied de velours violet, brodé de fleurs de lys, & deux carreaux de meſme eſtoffe & broderie, l'vn pour s'agenoüiller deſſus, & l'autre pour s'appuyer priant Dieu ; & derriere, vne chaire de velours rouge incarnat, couuerte d'vn clinquant d'argent. Sous le daix du Roy d'Angleterre ſont miſes ſemblablement des armoiries d'Angleterre, leopards & fleurs de lys, enuironnées d'vne iarretiere bleüe, auec la meſme deuiſe, *Honny ſoit qui mal y penſe*, vn drap de pied de velours rouge incarnat, deux carreaux, & vne chaire de meſme eſtoffe ; Si l'Ambaſſadeur d'Angleterre aſſiſte à la ceremonie, ce qui arriue quelquesfois, elle ſe fait à Veſpres, non à la Meſſe, on met vn ſiege ou ſcabelle au deſſus de la place, & drap de pied du Roy d'Angleterre, pour ledit Ambaſſadeur, où il ſe peut aſſeoir, la place de ſon maiſtre demeurant vuide. I'ay veu faire cette ceremonie à la Meſſe du Roy Henry le Grand eſtant à Monceaux, l'Ambaſſadeur du Roy d'Angleterre abſent. Les Hiſtoriens Anglois remarquent de meſme, que les Roys d'Angleterre eſtoient iadis fort ſoigneux de paſſer les feſtes des Saincts en prieres & deuotions, & de faire des feſtins à tels iours, & tenir Cour ouuerte. Mathieu de Weſtmonſtier [a] nous apprend que les Roys d'Angleterre reueroient grandement S. Auguſtin, appellé l'Apoſtre des Anglois, & que tous les ans le iour de ſa feſte ils conuioient à vn ſuperbe feſtin tous les plus grands ſeigneurs du Royaume en memoire de S. Auguſtin, duquel les Anglois recouurerent la lumiere de la Foy, & que ce iour là ils mangeoient tous à la table du Roy. Mathieu Paris [b] raconte qu'ils auoient couſtume tous les ans de celebrer fort ſolennellement la feſte de ſainct Edoard Roy d'Angleterre, auec grande compagnie de Prelats & Barons du Royaume, & auec vne reſioüiſſance admirable. Les Roys d'Hongrie celebroient auſſi tous les ans auec beaucoup de ſolennité la feſte du ſainct Roy, c'eſt à dire de S. Eſtienne premier Roy de Hongrie, comme nous

a Ad ann. gratiæ 946.

b In Henrico III. ad ann. gratiæ 1264.

apprenons d'vne Ordonnance d'André Roy de Hongrie [a], laquelle eſt conceüe en ces termes, *Vt annuatim in feſto ſancti Regis, niſi arduo negotio ingruente, vel infirmitate fuerimus prohibiti, Albæ teneamur ſolenniſare, & ſi nos intereſſe non poterimus, Palatinus proculdubiò ibi erit pro nobis, & vice noſtra cauſas audiet, & omnes ſeruientes qui voluerint, liberè illic conueniant.* Le Roy d'Eſpagne, comme Duc de Bourgongne, (ce dit Turturetus [b]) & grand Maiſtre de l'Ordre de la Toiſon d'or, ſolenniſe la feſte de l'Apoſtre ſainct André, que la maiſon des anciens Ducs de Bourgongne tenoit, apres Dieu, pour ſon Protecteur, & en l'honneur duquel cet Ordre a eſté inſtitué; la veille de la feſte il aſſiſte à Matines dans la Chapelle publique de ſon Palais, qui ſont chantées en muſique: mais les tapiſſeries Royales eſtant oſtées, les Cheualiers de la Toiſon d'or ayans la teſte couuerte, ſont aſſis ſur vn banc, auquel les Grands d'Eſpagne ſont aſſis en autres iours, leſquels n'y aſſiſtent point ce iour là; le Chancelier & le Secretaire de l'Ordre les reçoit; mais en vn banc ſeparé de l'autre où ils ſont aſſis, ayans la teſte couuerte. Lors que l'heure de la Meſſe eſt venuë, & qu'on eſt preſt de la dire en pompe Pontificale, le Roy entre dans l'Egliſe, & deuant luy, les Herauts qu'on appelle Roys d'armes; pendant la Meſſe qui eſt dite par l'vn des plus celebres Eueſques qui ſe trouue lors à la Cour, le Roy (ce qui eſt à noter, dit Turturetus) apres que l'Hoſtie a eſté offerte, allant à genoux au degré de l'Autel, offre à l'Eueſque vn eſcu d'or, tous les Cheualiers de la Toiſon en font autant l'vn apres l'autre, chacun à ſon rang, ſelon l'ordre de leur ſeance; & le Chancelier & le Secretaire auſſi, puis chacun retourne en ſa place. Le Roy, ce iour là, honore de ſa preſence toutes les Egliſes des Religieux.

[a] Inter Decreta Andreæ Regis Vngariæ edita anno Incarnationis Dominicæ 1217. habetur Capitulum de ſolennitate ſancti Regis, id eſt Stephani Vngariæ Regis annuatim celebranda.

[b] Turturetus in lib. ſingul de Capellis & Capellanis Regum.

CHAPITRE XLIIII.

I. L'vſage de la Communion commandé par les Conciles ès iours des feſtes ſolennelles; & pourquoy par le Concile de Laodicée il eſtoit defendu d'enuoyer le iour de Paſques aux Paroiſſes deçà delà des eulogies. II. En l'Egliſe primitiue les Preſtres eſtoient ſeparez de lieu d'auec le peuple, les hommes d'auec les femmes, & les femmes mariées d'auec les filles : les laïques prioient Dieu, & communioient hors les barreaux, par le miniſtere de l'Archidiacre, & les Preſtres & Clercs au dedans des barreaux, par le miniſtere de l'Eueſque ou du Preſtre. III. Que c'eſt que Communion laïque, Communion Sacerdotale, & Communion eſtrangere. Erreur de Martinus Polonus qui a eſcrit Boniface II. auoir eſté le premier autheur de ſeparer les Clercs des laïques. IIII. Couſtume ancienne, que l'Empereur pendant le ſeruice diuin eſtoit aſſis dans ce lieu fermé de barreaux: & il y a apparence que nos Roys de la premiere race & leurs ſucceſſeurs ont ioüy de la meſme ſeance. V. Nos Roys ne communioient pas ſeulement à l'Autel aux grandes feſtes de l'année, mais meſme és feſtes des Saincts, & ils communioient ſous les deux eſpeces. VI. Preuue de la Communion faite par nos Roys ſous les deux eſpeces, ce qui a ceſſé ſous Henry le Grand, bien qu'à ſon Sacre fait en l'Egliſe de Noſtre-Dame de Chartres, il communiaſt ſous les deux eſpeces. Pluſieurs raiſons alleguées, pourquoy nos Roys vray-ſemblablement ont pratiqué cette façon de communier ſous les deux eſpeces, à la façon des Preſtres.

LE Concile d'Agde [a] tenu l'an 506. ſous le Pape Symmaque, defend de tenir pour Catholiques les ſeculiers qui ne communieront point à Paſques, à Noël, & à la Pentecoſte; la vraye raiſon en eſt, pource que ceux-là ſeuls ſont reputez viure en Ieſus-Chriſt & eſtre Chreſtiens, qui à ces feſtes ſolennelles reçoiuent dignement la ſaincte Communion; c'eſt pourquoy l'idiome des Egliſes d'Afrique, qui appelloit le Bapteſme, Salut, appelloit Euchariſtie, Vie, comme a remarqué vn ſçauant [b] homme de noſtre ſiecle, d'vn paſſage de S. Auguſtin [c], pour monſtrer que les Chreſtiens baptiſez en l'Egliſe pour y faire leur ſalut, n'y pouuoient paruenir, & viure en Ieſus-Chriſt, ſans communier du moins aux feſtes ſolennelles de l'année. A cette occaſion il eſt defendu par le Concile de Laodicée [d], d'enuoyer aux Paroiſſes deçà delà, des oblations faites & benites en forme d'eulogies, au iour de Paſques, pource qu'il eſtoit prohibé aux Chreſtiens de communier à tels iours auec des eulogies, & qu'ils eſtoient eſtroitement obligez de prendre lors

a Concilij Agathenſis Can. 18.

b Iſaacus Caſaubonus exercitat. 16. in Annal. Eccleſiaſt. Baronij, fol. 579.

c Lib. 1. de peccatorum meritis & remiſſione, contra Pelagianos, cap. 24.

d Concilij Laodiceni Can. 14.

la Communion Eucharistique, c'est à dire, le vray Corps & le vray Sang de Iesus-Christ, *Sanctas oblationes ad vicem eulogiarum* (dit le Concile de Laodicée) *per festiuitatem Paschalem ad alias Parochias mitti minimè oportet*: mais aux iours de Dimanche, & autres festes, au lieu de participer au Corps & Sang de Iesus-Christ, il leur estoit permis pour marque d'vnion Catholique, de communier auec des eulogies, c'est à dire, auec du pain benit, comme nous dirons en vn autre chapitre. Or en la primitiue Eglise, tant Orientale que Occidentale, les Prestres estoient separez de lieu d'auec le peuple [a], les hommes d'auec les femmes, & les filles d'auec les femmes mariées; de sorte que l'Euesque auec son Clergé assis aux deux costez, auoit sa place, *in gremio Ecclesiæ*, au giron de l'Eglise, c'est à dire au milieu; les hommes au costé gauche de l'Eglise, & les femmes au costé droit, comme nous lisons dans les Constitutions de S. Clement: & il est certain que les laïques prioient Dieu, & communioient hors les barreaux, par le ministere de l'Archidiacre [b]; & les Prestres & Clergé au dedans des barreaux, par le ministere de l'Euesque, ou du Prestre. Ce que S. Ambroise remarque auoir esté mesme obserué quand l'Empereur Theodose fit penitence; c'est pourquoy par le Concile de Laodicée [c], tenu sous le Pape Silueſtre I. il est ordonné que les seuls ministres & officiers de l'Autel pourront entrer à l'Autel, & y communier; & le mesme est porté par nos Conciles François. Le second Concile tenu à Tours [d] en l'an 570. vse de ces termes, *Vt laïci secus altare quo sancta ministeria celebrantur, inter clericos, tàm ad vigilias, quàm ad Missas stare penitus non præsumant: sed pars illa quæ à cancellis versus altare diuiditur, chorus tantùm psallentium pateat clericorum; ad orandum verò & communicandum, laïcis & fœminis, sicut mos est, pateant sancta sanctorum*; dont nous apprenons que c'est que communion laïque, c'est à sçauoir cette participation au vray Corps & au vray Sang de Iesus-Christ, qui ne se faisoit pas à l'Autel auec les ministres sacrez, mais bien hors les barreaux, au lieu où le peuple auoit coustume de prier Dieu, & de communier, laquelle communion laïque imposée à vn Prestre, tenoit lieu de peine [e]: & celle qui se faisoit à l'Autel, estoit appellée Communion Sacerdotale [f] ou Ecclesiastique [g]. Quant à la Communion appellée, *Communio peregrina*, communion estrangere, ie sçay que plusieurs beaux esprits se tourmentent pour sçauoir que c'est; & que la commune opinion est que, *peregrina Communio*, & *laïca* n'est qu'vne mesme sorte de communion: mais vray-semblablement la communion estrangere se rapportoit à l'vne & à l'autre des deux communions sacerdotale & laïque, puis qu'il n'y auoit que deux sortes de communians; à sçauoir les Clercs & les laïques, & que l'estranger suruenant en l'Eglise auoit lieu, ou entre les Clercs, ou entre les laïques, selon la

a S. Clemens Papa ex Decreto Gratiani de consecrat. Sacerdotum (inquit) aliorumque Clericorum Ecclesiæ seruientium honores & laïcorum loco discretè apparere conuenit; quamobrem nulli laïcorum liceat in eo loco vbi Sacerdos, & reliqui Clerici cõsistant (quod Presbyterium nuncupatur) quando Missa celebratur, consistere, vt liberè & honorificè possint sacra officia celebrare.

b Concil. Tolet. 4. Can. 18. & Concil. 1. Bracarensis, cap 13.

c Concilij Laodiceni Can. 19.

d Cap. 4.

e Can. Apostolorum, 11 & Concilij Toletani 1. cap. 14.

f Concilij Arelat. 2. cap. 2.

g Concil Aurelianens. 4 cap 14.

condition de laquelle il estoit, par le 3. Concile de Carthage. Martinus Polonus se trompe, qui escrit Boniface II. (qui a tenu le S. Siege dans le sixiéme siecle) auoir esté le premier autheur de separer les Clercs des laïques: car long temps auparauant cette separation estoit obseruée, & ils estoient separez les vns des autres par des barreaux, du temps de S. Clement, comme nous auons dit, & la maxime ordinaire estoit, *In choro Clericus, extra chorum populus*, & non pesle-mesle, comme S. Gregoire Nazianzene (qui viuoit dans le quatriéme siecle) se plaint que de son temps cet abus s'estoit glissé dans l'Eglise, & parle mesme de ces barreaux en ces vers [a].

a In Carmine ad Episcopos.

Hos quoque qui mundos dirimunt (quorum effluit alter,
Alter & vsque viget, stabiliſque in sæcula durat)
Diuoſque atque homines discludunt limite certo
Cancellos, talis nimirum erat hic locus olim.
At nunc ridiculis contra discrimine nullo,
Cùm quisque haud clausis irrumpit ad intima portis,
Vt mihi tàm medio in cœtu, ingentique coronâ
Stans præco hæc altâ videatur dicere voce.

La coustume estoit que l'Empereur pendant le seruice diuin estoit dans ce lieu fermé de barreaux, destiné pour les Clercs. Ainsi l'Empereur Theodose ayant fait des presens comme il auoit accoustumé à l'Eglise, demeura dans les sacrez barreaux, *Intra sacros cancellos*. De sorte que l'Empereur precedoit le peuple en l'Eglise, & les Prestres l'Empereur, suiuant la remonstrance que S. Ambroise fit à l'Empereur Theodose, lequel ordre il loüa comme tresbon, & apres le confirma, comme escriuent Sozomene [b], Nicephore [c], & Paul Diacre [d]. Et principalement en l'Eglise Orientale le peuple n'entroit iamais dans le lieu où estoient les Prestres; c'est pourquoy Balsamon sur le Canon 44. du Concile de Laodicée, reprend les Latins de ce que parmy eux, non seulement les personnes laïques, ains aussi les femmes n'auoient point honte de son temps d'entrer au sainct lieu où est l'Autel, & de s'asseoir bien souuent en la presence de ceux qui sacrifient. Or l'Empereur communioit en cette partie de l'Eglise enfermée de barreaux, appellée le chœur, *à coronâ*, pource qu'en la primitiue Eglise le Clergé prioit en rond à l'Autel, d'où vient que la place du Clergé en l'Eglise est appellée, *Chorus*, & le Grammerien [e] Seruius dit que, *Chorus* n'est autre chose que, *multitudo in sacra collecta*. Il y a doncques apparence que nos Roys de la premiere race, & leurs successeurs, ont tenu la mesme seance en l'Eglise: car les Roys de France ont tousiours esté tenus pour Empereurs dans leur Royaume, ce dit du Tillet, & ils ne communioient pas seulement à l'Autel aux grandes & solennelles festes de l'année, comme à Pasques, à la Pentecoste, & autres commandées par les Conciles, ains mesme és festes

b Sozomenus lib. 7. Ecclesiast. Histor. cap. 24.

c Nicephorus lib. 12. cap. 40.

d Paulus Diaconus lib. 13. rerum Romanarum.

e Seruius ad illud Virgilij Æneid 4. Illa chorum simulans, &c.

des Saincts. Gregoire de [a] Tours parlant du Roy Gontran, *Aduenit festiuitas sancti Marcelli*, dit-il, *quæ apud vrbem Cabilonensem viensse septimo celebratur, & Gunthrannus Rex adfuit, verùm vbi peractis solennibus ad sacrosanctum altarium communicandi gratiâ accessisset*, &c. Cette communion se faisoit sous les deux especes, à sçauoir du Corps & du Sang de Iesus-Christ, laquelle communion de l'vn & de l'autre est appellée par vn ancien Concile, *Perfectio gratiæ*, ou, *plena Communio* [b]. Theganus [c] rapporte que l'Empereur Charlemagne ayant esté trauaillé d'vne fievre continuë l'espace de sept iours, & ayant quelque apprehension de la mort, *Iussit familiarissimum Pontificem suum Hiltibaldum*, (il faut lire, *Hildebaldum*, c'estoit Hildebaldus Archeuesque de Cologne, & son Archi-Chapelain) *venire ad se, vt ei sacramenta Dominici corporis tribueret, ac exitum confirmaret.* Vn autre Historien [d] en dit autant, *Imperator mense Ianuario post balneum febre corripitur*, ce sont ses paroles, *in quâ cùm septem dies laborasset, septimo die, accepto Corpore & Sanguine Domini, vt confirmaret exitum suum, laborauit ipso die & nocte sequenti: Sequenti verò die, luce adueniente, sciens quid facturus erat, manu dextrâ vt potuit, signo sanctæ Crucis totum corpus suum signauit, deinde colligens pedes, & brachia super corpus extendens, clausisque oculis hunc versum psallens, In manus tuas, Domine, commendo spiritum meum; in senectute bonâ obiit 5. Calend. Februarij, Indict. 7. anno ætatis suæ 72.* Nos Roys de la troisiéme race ont communié de la mesme façon. Helgaldus [e] parlant du Roy Robert, *Sanctas noctes*, dit-il, *hoc est Natiuitatis Domini, sancti Paschæ, & Pentecostes sic totas ducebat insomnes vsque ad summum manè, vt nec sedens, nec stans, somnum caperet, donec quam expectabat & desiderabat, salutiferam Corporis & Sanguinis Domini nostri perceptionem perciperet.* Iues [f] de Chartres escrit à Philippes I. Roy de France, que s'il ne cesse de conuerser auec Berrtude sa concubine, laquelle il auoit espousée, il est declaré par authorité Apostolique, priué de la communion & participation au Corps & Sang de nostre Seigneur; dont il est facile à iuger que nos Roys de la troisiéme race communioient sous les deux especes de plus long-temps que n'a remarqué le continuateur [g] des Annales de Baronius, qui ne leur attribuë ce pouuoir que depuis le Pape Clement VI. lequel a esté le quatriesme Pape resident en Auignon, oncle de Gregoire XI. qui remit d'Auignon à Rome le S. Siege; à quoy il n'y a aucune apparence, attendu les passages cy-deuant cottés, ioint que l'ancienne ceremonie vsitée au Sacre de nos Roys tirée du manuscrit de Ratolde Abbé de Corbie, qui viuoit il y a sept cens ans, imprimée auec les Messes de Gregoire le grand, fait mention que nos Roys ioüissoient de ce priuilege de communier sous les deux especes, qui monstre nettement qu'il est de temps plus ancien que le Pape Clement VI.

a Gregorius Turonensis lib 9. Histor. Franc. cap. 3.

b Sumptio Corporis & Sanguinis Domini. in Ancyrani Concilij, (quod est Nicæno antiquius) Canonibus quibusdam plena communio appellatur.

c Theganus in lib. de gestis Domini Ludouici, Imperatoris.

d Florentius Vvigornensis in Chronico ex Chronicis ad ann. Chr. 813.

e In vitâ Roberti Regis.

f Iuo Carnotensis epist. 28. Philippo I. Franciæ Regi.

g Henricus Spondanus Tom. 1. continuationis Annalium Cæsaris Baronij, fol. 721. sub Clemente VI. num. 16.

Suggere[a] Abbé de S. Denys en France parle ainsi du Roy Loüis le Gros qui estoit à l'article de la mort, *Quærit sécurissimo Dominici corporis & sanguinis Viatico exitum suum muniri, cùm ipsum præparare festinant, Rex ipse inopinatè se leuans & præparans, cameram cunctis admirantibus obuiam corpori Domini nostri Iesu-Christi exit, deuotissimus astitit.* Froissart descriuant l'Ordonnance des François auant la bataille de Poictiers, *Quand se vint le Dimanche au matin*, dit-il, qui fut le 18. iour de Septembre 1356. *le Roy de France*, qui estoit le Roy Iean, *qui grand desir auoit de combatre les Anglois, fit en son pauillon chanter vne Messe solennellement, & s'accommunia*, ce sont ses mots, *luy, & ses quatre enfans aussi*, &c. Le President[b] Fauchet parlant de la Communion receüe par Loüis le Debonnaire, Roy de France, le Dimanche auant sa mort, par le mains de Drogo Eueſque de Mets, son Archi-Chapelain, & son frere naturel, remarque expressément qu'auec le Corps de nostre Seigneur il prit vn peu du precieux Sang, car lors on communioit sous les deux especes, & nos Roys l'ont tenu iusques à present, ce sont ses paroles. La raison qu'on en peut donner, est à mon aduis, qu'encores que les Roys de France ne soient pas Prestres comme les Roys des Payens, pource que les dignitez de Roy & de Prestre sont diuerses & separées entre les Chrestiens; & les saincts lettres nous enseignent que Ozias Roy de Iuda s'estant meslé d'encenser, & faire ce qui estoit de l'office de Prestre, fut frappé de ladrerie de la main de nostre Seigneur, & chassé du [c]temple; si est-ce qu'ils participent à la Prestrise, & ne sont pas purs laïques. (C'est pourquoy le Roy Childebert est appellé par le Poëte Fortunatus, *Melchisedech, Rex, atque sacerdos*, & encores, *Gloria Pontificum*, en ses Poëmes[d].) Et en tesmoignage de ce ils portent à leur Sacre sous le manteau royal, la dalmatique, qui est l'habit des Diacres, venu de Dalmatie, au lieu de cette robe courte sans manches, appellée, *Colobium*[e], que les saincts personnages portoient anciennement; ils sont oincts comme les Prestres, tout ainsi que Saül & Dauid, premier & second Roys d'Israël, furent oincts par le commandement de Dieu, de la main de Samuel; voire mesme (ce dit vn Chanoine de [f]Reims) *Vnguntur in capite, chrismate, more Pontificum, non iure ordinario, sed speciali priuilegio: nam id solis Episcopis competit; & in manibus, quod solis presbyteris scimus competere.* Et comme les Thalmudistes asseurent que l'huile sacré duquel Dauid fut oinct, dura miraculeusement iusques à la captiuité de [g]Babylonne, & qu'il a seruy sans aucun déchet par l'espace de neuf cens ans, pour le Sacre des Pontifes & des Roys; Ainsi quelques-vns ont escrit que l'huile qu'ils tiennent auoir esté apporté du Ciel dans vne ampoule, ou phiole, par vn Ange, au baptesme de Clouis[h], duquel ce premier Roy Chrestien de la France fut oinct,

a Suggerius in vitâ Ludouici Grossi.

b Liu. 3. de la fleur de la maison de Charlemagne, chap. 18.

c Lib 2. Paralip cap. 26.

d Fortunatus lib. 2. Poëmatum.

e Onuphrius in libel. de interpretat. voc. Ecclesiast.

f H Morus Parisiensis Theologus, & Remensis Ecclesiastes lib 2. de sacris vnctionibus, cap. 5.

g Genebrardus ad Psalm. Dauidis 88.

h Aimoinus lib. 1. de gest. Francor. cap. 16. Guillelmus Brito lib. 1. Phillippidos.

a touſiours ſeruy depuis onze cens tant d'années, ſans aucune diminution, au Sacre de nos Roys ; d'ailleurs ils conferent de plein droit vne infinité de prebendes, & de dignitez Eccleſiaſtiques, & font des miracles de leur viuant par la gueriſon des malades des eſcroüelles, qui monſtrent bien qu'ils ne ſont pas purs laïques: mais que participans à la Preſtriſe, ils ont des graces particulieres de Dieu, que meſme les plus reformez Preſtres n'ont pas, c'eſt pourquoy encores que par concomitance le Sang ſoit au precieux corps de noſtre Seigneur que les laïques reçoiuent de la main des Preſtres, & que par l'aduis des Peres de l'Egliſe, la Communion ſous les deux eſpeces ayt eſté reſeruée aux ſeuls [a] Preſtres, neantmoins nos Roys en ont touſiours pratiqué l'vſage ; meſmes ſous le Roy Henry III. cela ſ'obſeruoit encores, comme i'ay veu moy-meſme, & que pluſieurs encores viuans le peuuent auoir obſerué. Henry le Grand eſt le premier Roy, ſous lequel cette ancienne couſtume a commencé de ſe perdre & de ſ'abolir, ie ne ſçay pas pour quelle raiſon, & ce ne peut eſtre que par l'inaduertence de ceux qui à ſa conuerſion commencerent premierement à gouuerner ſa Chapelle, bien que l'ordre obſerué à ſon Sacre & Couronnement dans l'Egliſe de Noſtre-Dame de Chartres [b], en l'an 1594. porte qu'il communia en tres grande humilité, au precieux Corps & Sang de Ieſus-Chriſt, ſous les deux eſpeces de pain & de vin, auec admirable reſioüiſſance & conſolation de l'aſſiſtance. Le Roy Loüis XIII. ſon fils, & digne ſucceſſeur, bien qu'à ſon Sacre fait à Reims, il ayt communié à la façon meſme de ſon pere, neantmoins aux feſtes ſolennelles, & autres bons iours, ne communioit pas ſous les deux eſpeces de pain & de vin, comme les Roys de France auoient touſiours fait auparauant. Nous parlerons cy apres en vn autre chapitre, de la façon, & des ceremonies obſeruées en la Chapelle du Roy, par ces deux grands Monarques, lors qu'ils ont communié, comme les ayant ſeruy pluſieurs fois en cette action particuliere. Ie finiray ce chapitre par cette formule ancienne dont vſoit le Preſtre en France ſous le regne du Roy Robert, baillant la communion au penitent, comme nous apprenons de l'Hiſtorien Helgaldus en la vie de ce grand Monarque ; *Corpus Domini noſtri Ieſu Chriſti ſit tibi ſalus animæ & corporis.* Et le vray temps de prendre le corps de noſtre Seigneur par le penitent de la main du Preſtre à la Meſſe, de tout temps a touſiours eſté auant que le Preſtre diſt la derniere oraiſon, appellée au liure des Meſſes de Gregoire le grand, *Ad complendum, quòd ſit complementum & concluſio totius Miſſæ*, laquelle dans le Meſſel Romain eſt autrement nommée, *Poſt communio.*

a *Voy au 5. liure de l'Hiſtoire de Bearn, du Preſident de Marca, chap 10 en quel temps a eſté introduite la couſtume pratiquée en Occident de communier les laiques ſous la ſeule eſpece du pain.*

b *Il ſe trouue au ceremonial de France, reueu & y par Theodore Godefroy.*

CHAPITRE XLV.

I. D'où vient l'origine des offrandes faites à l'Eglise par les Chrestiens. Les Empereurs faisoient des offrandes à la Messe ; & nos Roys anciennement faisoient tous les iours à la Messe deux offrandes, l'vne à la platine, & l'autre au corporalier, & comment l'vne & l'autre se faisoient ; l'offrande faite au corporalier pour deux raisons. II. Tous les Vendredis nos Roys faisoient des offrandes à la Croix anciennement ; les offrandes quotidiennes de nos Roys augmentées, & en quel temps ; A qui ont appartenu ces offrandes ; quelles offrandes appartiennent aux Curés des lieux où le Roy oyt la Messe, & quelles aux Chapelains & Chantres du Roy. III. Des offrandes faites à Noël, à la feste des Roys, le Vendredy sainct, à l'adoration de la Croix, à Pasques. IV. Anciennement les Chambellans du Roy portoient l'argent des offrandes de sa Majesté ; offrandes d'or, d'encens, & de myrrhe, baillées à la Messe iadis à la feste des Roys. V. A qui appartient auiourd'huy le droit de presenter au Roy les offrandes pour l'Autel, des offrandes faites par nos Roys & Roynes à leur Sacre & Couronnement, & à quoy elles se peuuent rapporter. VI. Des diuerses offrandes faites par nos Roys extraordinairement en diuers lieux saincts.

L'VSAGE des offrandes a eu son principe (comme escrit Philon Iuif au traitté du sacrifice d'Abel) du propre mouuement des hommes, si tost qu'ils ont commencé de cognoistre Dieu pour leur bienfaicteur, & qu'ils tenoient à foy & hommage de luy tout ce qu'ils possedent, à l'exemple d'Abel, (dit-il [a] en vn autre endroit) & de Melchisedech, de Noé, de Dauid, de Salomon, & autres. Tous les iours les Iuifs de Babylone & pays d'alentour enuoyoient leurs offrandes au temple de Hierusalem. Ainsi la coustume d'aller à l'offrande est tres-ancienne dans l'Eglise : car les premiers Chrestiens faisoient des offrandes, & communioient és Messes des Martyrs, & des trépassez, comme nous apprenons des Conciles [b] ; & le iour du Dimanche on faisoit des oblations en l'Eglise, dont les vnes estoient consacrées à l'Autel, & les autres estoient conseruées à la Sacristie appellée, *Gazophilacium*, *Secretarium*, *Carbona* [c], pour la nourriture des Ministres de l'Eglise [d]. Ceux qui deuoient communier, & prendre le corps de nostre Seigneur (qu'on appelloit, *Dominicum*) presentoient du pain & du vin : mais auant que le Diacre (auquel cette charge appartenoit à cause de cet office) le portast à l'Autel, pour estre consacré, on gardoit ce pain & ce vin dans la Sacristie, iusqu'à ce

a *Philon Iuif au traitté de la legation à Caium.*

b Concil. Bracar 1. cap. 9. & Tolet. 4. cap. 32.

c Possidonius in vitâ Augustini, cap. 24.

d Seuerinus Binius in notis ad 3. & 4. Canonem Apostolorum.

qu'on se fust informé si ces oblations estoient telles, qu'elles peussent estre dignement offertes à Dieu, pource qu'on ne receuoit que les oblations des Catholiques, & des personnes de bonne vie. A ce propos dit S. Augustin [a] ces beaux mots, *Oblationes, quæ in altari consecrentur, offerte: Erubescere debet homo idoneus, si de aliena oblatione communicet.* Il semble par ce passage que ce fust vne honte à vn Chrestien de communier du pain & du vin d'autruy, & que chacun à l'enuy l'vn de l'autre en portast à l'Eglise; à quoy mesme se rapporte encores ce texte de S. Cyprien, *Locuples es, & diues, & Dominicum celebrare te credis, quæ carbonam omninò non respicis, quæ in Dominicum sine sacrificio venis, quæ partem de sacrificio quod pauper obtulit, sumis?* Tu es riche, (dit-il) & tu penses receuoir le Corps de nostre Seigneur, toy qui ne regarde pas seulement la Sacristie? qui viens en l'Eglise sans apporter dequoy faire le sacrifice, & qui prends vne partie du sacrifice (c'est à dire du pain & du vin consacré) que le pauure auoit offert? Pour le regard des autres oblations, dont les ministres de l'Eglise estoient nourris, l'Eueſque en estoit le dispensateur, l'Archidiacre prenoit tout l'argent qui auoit esté donné à la communion, & le portoit à l'Eueſque, lequel le distribuoit aux Clercs, en donnant à chacun sa part, comme s'il en auoit [b] besoin; chacun auoit par mois ce qu'il luy falloit pour viure, d'où vient que ceux qui receuoient cette nourriture, estoient appellez, *Clerici sportulantes, à sportulâ menstruâ.* Tertullian [c] en nous apprenant que ces offrandes sont vsitées en l'Eglise de tout temps, nous apprend aussi qu'elles estoient volontaires, quand il dit, *Modicam vnusquisque stipem, menstruâ die, vel cùm velit. Etiamsi modò velit, & si modò possit, apponit.* Et l'ordre qui s'y obseruoit estoit, que les hommes, comme ils font encores auiourd'huy, alloient les premiers à l'offrande, & les femmes [d] apres. Or le seruice appellé, *Offertoire*, commence apres le Symbole des Apostres chanté à la Messe, quand le Prestre dit, *Dominus vobiscum*, & finit lors qu'il chante tout haut, *Per omnia sæcula sæculorum*, ce dit Amalarius Fortunatus [e]. Le Prestre en cet offertoire prie Dieu qu'il soit auec le peuple, & le peuple prie Dieu pour le Prestre, que Dieu auec son S. Esprit soit auec eux; Il est ainsi appellé, *Offertorium*, du mot Latin, *Fertum*, qui signifie vne oblation presentée à l'Autel, & sacrifiée par le Prestre, laquelle est ainsi appellée, *Offertorium, ab offerendo, quia offertur*, ce dit Isidore [f]; ou bien il est appellé, *Offertorium, ab offerendo*, pource que tandis qu'on chante cet office, le Prestre reçoit les oblations & offrandes. Nicephore remarque que lors que l'Empereur Theodose assistoit à la Messe, il offroit tousiours son present sur l'Autel; & l'Empereur Valens, tout Arien qu'il estoit, estant vn iour de l'Epiphanie entré dans l'Eglise de Cesarée, à laquelle presidoit S. Basile, apres auoir admiré l'ordre, & la bien-

a Lib. de operib. & eleemosynis.

b Isidorus Epist. ad Leudefredum Episcopum Cordubensem, & Can. Apostolorum 3.

c In Apologet. cap. 39.

d Ordo Romanus de officio Missæ. Vide Ioannem Garsiam in notis ad Concilium Emeritense.

e Lib. 3. de Eccles. offic. cap. 9.

f Lib. 8. Etymolog. cap. 19.

ſeance qui y eſtoit gardée, n'en ſortit point qu'il n'y euſt fait auſſi ſon offrande. Nos Roys faiſoient tous les iours, vn temps a eſté, deux offrandes à la Meſſe, l'vne à la platine, & l'autre au corporalier, comme i'ay obſerué par pluſieurs comptes de la deſpenſe de leur hoſtel, rendus en la Chambre des Comptes de Paris. L'offrande à la platine ſe faiſoit pendant l'offertoire, l'offrande au corporalier à la fin de la Meſſe, que l'Eueſque ou le Chapelain qui auoit officié, preſentoit à baiſer le corporalier au Roy, qui eſt vne ancienne couſtume de tout temps obſeruée en la Chapelle du Roy, pour deux raiſons, ce me ſemble, l'vne, pour enflamer dauantage le Roy de l'amour de Ieſus-Chriſt, qui eſt mort pour la redemption de tout le genre humain: car ce corporalier ou linge, ſur lequel on met au ſacrifice de la Meſſe le Corps de noſtre Seigneur, repreſente le linge ou creſpe delié, dans lequel le Corps de noſtre Seigneur fut enuelopé au ſepulchre; l'autre pour ſignifier, que tout ainſi que ce lin eſt purifié & deſchargé de ſa verdeur, & de ſon humeur naturelle, de meſme l'eſprit du Roy qui ſe preſente deuant Dieu en l'Egliſe, doit eſtre libre & dénué de toutes penſées charnelles. Ces offrandes ordinaires qui ſe faiſoient tous les iours à la platine & au corporalier, eſtoient de fort peu de valeur premierement, au compte de deſpenſe de Charles V I. pour l'année 1410. au chapitre des deniers en coffres & offrandes: il ſe voit que les offrandes quotidiennes faites à ces Meſſes, & aux corporaux, n'eſtoient que de douze deniers Pariſis par iour, pour chaque offrande. Le compte de la deſpenſe de l'hoſtel du Roy Charles V I I. du 1. iour d'Octobre 1451. rendu en la Chambre des Comptes de Paris par Mᵉ Guillaume du Bec dudit Seigneur, en ſa chambre aux deniers, & Mᵉ Pierre le Picart Controlleur de ladite chambre, & infinis autres, portent la meſme choſe. Vray eſt que les offrandes faites à la Croix tous les Vendredis, eſtoient bien plus grandes: car elles eſtoient de ſeize ſols pour chacun Vendredy, comme il appert par les meſmes comptes, dont il ſemble que nos Roys auoient lors couſtume d'adorer la Croix tous les Vendredis de l'année, comme ils font ſeulement de noſtre temps le Vendredy Sainct, & qu'à cette ceremonie ils bailloient vne plus grande ſomme que és autres iours de la ſemaine. Depuis ces offrandes quotidiennes furent de beaucoup augmentées: car par les comptes des offrandes & aumoſnes, rendus en la Chambre des Comptes de Paris, ſous le regne de Loüis X I. par Iean Bourrien, & ſous Loüis V I I I. par Mᵉ Denys Marcel, on voit que l'aumoſne ordinaire du Roy eſtoit de deux eſcus par iour; à ſçauoir vn eſcu à la platine, & vn eſcu aux corporaux, apres la Meſſe; mais l'eſcu ne valoit lors que trente-cinq ſols tournois, ce qui s'obſerue encores auiourd'huy: vray eſt que l'offrande faite aux corporaux n'eſt plus en

vſage,

vſage, ains ſeulement celle de la platine ; & en quelque lieu que le Roy couche, ſoit ville, ou village, és Dimanches, feſtes, & iours ouuriers, il donne tous les iours au Curé du lieu pour ſon offrande, oyant la Meſſe, vn eſcu, reduit à la valeur de l'ancien eſcu, qui eſt trente-cinq ſols tournois, leſquels ſont payez par le Threſorier des offrandes & aumoſnes, & en ſon abſence par l'Aumoſnier ſeruant qui eſt en quartier, & leſdites offrandes ſont couchées en deſpenſe ſur les comptes dudit Threſorier. Neantmoins il eſt vray qu'anciennement ces offrandes ont appartenu pour le tout, ou en partie, aux Chapelains du Roy, & non aux Curez, ou Chapelains des lieux où le Roy oyt la Meſſe. Maiſtre Iean Mortis Conſeiller du Roy en Parlement, & Chantre & Chanoine de la ſaincte Chapelle du Palais Royal à Paris, en ſon abregé de tout l'eſtat & reuenu de la ſaincte Chapelle de Paris, parlant de l'Oratoire ancien conſtruit en l'honneur de Noſtre-Dame par le Roy Loüis V. dit le Gros, lequel eſtoit en la meſme place où eſt de preſent edifiée la ſaincte Chapelle du Palais, a eſcrit que le Chapelain de cet Oratoire ou Chapelle de Noſtre-Dame, *Tant que le Roy, ou la Royne, ou leur lignée eſtoient au Palais à Paris*, (ce ſont ſes termes) *auoit quatre pains, demy ſetier de vin, vne toiſe de chandelle, & deux deniers chacun iour, & ſi auoit les oblations d'icelle Chapelle : mais quand y oyoit Meſſe, les Chapelains ſuiuans la Cour en auoient la moitié : & ſi la Royne y eſtoit, ſon Chapelain auoit la tierce partie de l'offrande, & ſi là y oyoit Meſſe ſans le Roy, ſon Chapelain auoit la moitié de l'offrande, & le Chapelain d'icelle Chapelle l'autre moitié.* Le meſme Mortis au meſme liure parlant du Chapelain d'vn autre Oratoire ou Chapelle baſtie dans le meſme enclos du Palais en l'honneur de S. Nicolas, par Loüis VI. dit le Gros, raconte que ce Chapelain auoit les oblations d'icelle Chapelle, le Roy n'y eſtant pas : *Mais quand le Roy y ſeroit*, (ce ſont ſes propres paroles) *& ſes Chapelains qui cheuauchoient auecques luy, l'offrande ſeroit partie par moitié, & ſemblablement auec le Chapelain de la Royne ; & quand la Royne y ſeroit auec le Roy, le Chapelain de S. Nicolas auoit la tierce partie de l'offrande.* I'ay appris du Regiſtre de Me Pierre du Chaſtel Eueſque de Maſcon, & grand Aumoſnier de France ſous Henry II. que ce changement au profit des Curez des lieux où le Roy ſe trouue oyant la Meſſe, arriua de ſon temps : Voicy les meſmes mots du reglement qui en fut fait, fidelement tirez de ſon Regiſtre, *Le 21. iour de Decembre 1548. le Roy eſtant à S. Germain en Laye, a ordonné & appointé, que les Curez ou Vicaires des lieux où ſera la Cour, auront toutes les offrandes & oblations de ladite Cour, tant celles de la nuict de Noël, que Vendredy Sainct, celle qui ſe fait à la Croix, és iours de S. Michel & ſaincte Croix, que de tous autres iours de l'année : mais qu'ils ne prendront rien és treize deniers qui ſe donnent par les eſpoux à leurs eſpouſées le iour de*

leurs nopces, ne pareillement en ce que donnent les Eueſques & autres Prelats, quand ils preſtent leur ſerment de fidelité: mais que cela demeure tant aux Clercs & Chapelains de ſon Oratoire, que aux Chantres de ſa Chapelle. Ce reglement s'obſerue encores auiourd'huy en faueur des Curez, hormis pour le regard des offrandes de Noël, & du Vendredy Sainct, quand le Roy adore la Croix, leſquelles demeurent aux Chapelains & Chantres de ſa Majeſté. Par le compte de Iean Bourrien commis par le Roy Loüis XI. à la recepte des deniers de ſa Majeſté, ordonnez pour ſes offrandes & aumoſnes, pour l'année commençant le 1. iour d'Octobre 1478. & finiſſant le dernier Septembre enſuiuant 1479. on recognoiſt que outre les offrandes ordinaires du Roy, qui n'eſtoient que d'vn eſcu à la platine, ou baiſemain, & d'vn eſcu aux corporaux apres la Meſſe, les offrandes extraordinaires qu'il faiſoit à d'autres Meſſes extraordinairement dites, eſtoient de trois, quatre, huict, neuf eſcus, ou autres ſommes que bon luy ſembloit, & que meſmes il enuoyoit en des lieux renommez pour les miracles qui ſ'y faiſoient bien ſouuent, des offrandes de beaucoup plus grande valeur. Il y auoit d'autres offrandes ordinaires faites par nos Roys aux grandes feſtes ſolennelles, qui montoient bien plus haut que celles des autres feſtes, Dimanches & iours ordinaires. Par le meſme compte des offrandes rendu ſous Loüis XI. par le meſme Bourrien, il ſe trouue que le Roy donna la ſomme de quarante neuf liures quatorze ſols ſept deniers tournois en vingt & vn eſcus d'or pour ſes offrandes du 24. iour du mois de Decembre 1478. veille de Noël à la Meſſe de minuict; plus, qu'il donna le iour de Noël la ſomme de neuf liures douze ſols ſix deniers tournois en ſix eſcus, pour ſon offrande de la Meſſe du poinct du iour; & encores le meſme iour, la ſomme de ſoixante-quatre ſols deux deniers tournois en deux eſcus d'or pour ſon offrande aux corporaux apres la Meſſe; c'eſt à ſçauoir à chacune Meſſe vn eſcu. Par le meſme compte il appert qu'en la meſme année le Roy Loüis XI. donna pour ſon offrande du iour de Paſques cinquante & vne liures deux ſols, vn denier tournois, en vingt & vn eſcus d'or au ſoleil. Sous le regne de Henry le Grand, & de Loüis XIII. que i'ay eu l'honneur de ſeruir en qualité d'Aumoſnier, l'offrande faite par le Roy le iour de Noël en ſa Chapelle a touſiours eſté, comme encores auiourd'huy, de treize petits eſcus, valans trente-cinq ſols piece, & reuenans à la ſomme de vingt-deux liures quinze ſols; & l'offrande faite par ſa Majeſté à l'adoration de la Croix le iour du Vendredy Sainct, a touſiours eſté ſemblable, à ſçauoir de treize petits eſcus, qui valent trente-cinq ſols piece, leſquels appartiennent aux Chapelains & Clercs de la Chapelle de muſique du Roy, dont ils ſont payez ſur leur quittance par le Threſorier des offrandes & aumoſnes du Roy,

comme il se voit par les comptes desdites offrandes & aumosnes rendus en la Chambre des Comptes, tant par maistre Iacques Scoppart, Threſorier desdites offrandes & aumosnes, que par ses compagnons d'office. C'estoit vne ancienne coustume de nos Roys, qui a duré iusques à la fin du regne de Henry III. que le iour de la feste des Roys, le Roy bailloit à l'offrande de la Messe de l'or, de l'encens, & de la myrrhe, comme i'ay dit cy deuant traittant de la feste des Roys, & ces trois offrandes luy estoient presentées par trois de ses Chambellans: car il est vray qu'anciennement les Chambellans du Roy portoient l'argent de la despense, & des offrandes que le Roy donnoit à la Messe, comme a remarqué le President Fauchet [a] du Roman de Doon de Nanteüil, quand il dit,

Li Kamberlans le Roy qui en auoit le mestier,
Apporta au Seigneur trois offrandes [b] d'ormier,
Ce furent trois besans, c'est offrande à princier,

& du Roman de la conqueste de Hierusalem,

Al departit commanda son Chambellan Geofroy,
Qu'il l'or donnast cinq sols par le souuerain Roy.

A quoy i'adjouste que mesmes sous la seconde race de nos Roys, le Chambellan du Roy, comme nous apprenons d'Hincmarus [c] Archeuesque de Reims, auoit sous l'intendance de la Royne, toute charge des ornemens royaux, & des dons annuels que le Roy faisoit aux gens de guerre, outre leur nourriture & cheuaux, & des dons qui se faisoient aux Ambassadeurs. Auiourd'huy ce droit de presenter au Roy l'offrande que sa Majesté doit offrir pendant la Messe, au Prelat qui officie aux festes solennelles, ou au Chapelain qui dit la Messe les iours de Dimanche, ou autres festes, appartient au premier Prince du sang Royal, s'il se trouue à la Messe du Roy, sinon à l'autre Prince du mesme sang qui suit en rang; en l'absence des Princes du sang Royal, aux autres Princes selon le rang qu'ils tiennent en ce Royaume; & en l'absence des Princes, au plus ancien officier de la Couronne, au defaut desquels i'ay veu pratiquer que le Capitaine des Gardes du Roy presente l'offrande à sa Majesté, & ie me souuiens auoir veu arriuer cet honneur à Monceaux, au sieur de Nerestan, le premier iour qu'il seruit le Roy Henry le Grand en qualité de Capitaine des Gardes du corps de sa Majesté. La ceremonie obseruée inuiolablement en la Chapelle du Roy, aux iours de ceremonie, est telle: L'vn des Clercs de Chapelle presente l'escu au premier Prince du sang Royal, ou autre, comme est dit cy-dessus, & au defaut des Princes, s'il y a plusieurs officiers de la Couronne, entre lesquels il y ayt quelque difficulté pour le rang, le Clerc de Chapelle en vient aduertir l'Aumosnier seruant, en l'absence du grand, ou premier Aumosnier, lequel represente à sa Majesté qu'il n'y a aucun Prince.

[a] *Au liu. 1. des dignitez & Magistrats de France, chap. 11.*

[b] *C'est à dire d'or, ce dit Fauchet.*

[c] *Epist. 3. ad Episcopos quosdam Franciæ, cap. 22.*

à la Messe, ains seulement tels & tels officiers de sa Couronne, & qu'il plaise à sa Majesté commander auquel d'entre eux le Clerc de Chapelle baillera l'escu destiné pour l'offrande Le Roy lors ordonne à qui l'escu sera donné, & l'Aumosnier seruant le dit au Clerc de Chapelle, lequel le va presenter à l'officier de la Couronne denommé par sa Majesté, puis auparauant que le Roy se leue pour aller à l'offrande, l'vn des Aumosniers seruans prend l'vn des carreaux de velours du Roy, qu'il reçoit par les mains d'vn des Clercs de Chapelle, & le met sur le dernier degré de l'Autel, où il se tient aupres à genoux, & le grand Aumosnier de France, ou premier Aumosnier, & en leur absence, l'autre Aumosnier seruant, (il y en a tousiours deux en seruice à chaque quartier) reçoit le bassin d'argent doré de l'autre Clerc de Chapelle, estant à genoux de l'autre costé du carreau, où ils attendent le Roy qui vient à l'offrande, suiuy de deux Archers de la garde Escossoise, & du Capitaine des gardes du corps, qui est en seruice, ou de son Lieutenant, ou Enseigne; & sa Majesté s'estant mise à genoux sur ce carreau, reçoit de la main du Prince, ou officier de la Couronne, qui est proche, & à genoux, l'escu, qu'il met dans le bassin d'argent doré, en baisant la platine, puis se leue, & ayant fait vne reuerence deuant l'Autel, s'en retourne en la place dont il est party, & y oyt le reste de la Messe. Le iour que le Roy solennise la feste du S. Esprit, il baille à l'offerte de sa Messe autant d'escus au soleil comme il a d'années [a], & chacun Commandeur vn escu, tous lesquels escus sont affectés & donnez à l'entretenement & nourriture des Religieux nouices du Conuent des Augustins de Paris, & le lendemain du premier iour de l'an, ou autre iour que se fait la solennité dudit Ordre, le Roy comme Grand-Maistre de l'Ordre, faisant dire la Messe pour les Cheualiers trépassez, sa Majesté, & les Commandeurs offrent chacun vn cierge d'vne liure de cire, à l'offerte de la Messe. Du temps [b] que l'Ordre de S. Michel estoit en vogue, auparauant l'institution de l'Ordre du S. Esprit, le lendemain de la feste de S. Michel au matin, le Roy & les Cheualiers alloient à l'Eglise superbement vestus, & à l'offertoire de la grande Messe solennellement celebrée, sa Majesté, & chacun des freres & compagnons de l'Ordre, offroient vne piece d'or de forme & de valeur de la deuotion de celuy qui l'offroit; & le lendemain de ladite feste, pendant la Messe & seruice des trépassez, offroient chacun vn cierge d'vne liure de cire, armoyée des armes de celuy pour qui il estoit offert. Entre les offrandes ordinaires & accoustumées aux grandes ceremonies, ie mets encores celle qui se fait par nos Roys & Roynes à leur Sacre & Couronnement. L'ordre du Sacre & Couronnement de Henry II. fait à Reims l'an 1547. porte qu'il bailla à l'offrande de la Messe, le

[a] *L'Ordonnance du Roy Henry III. faite à Paris en Decembre 1578. pour l'institution de l'Ordre du S. Esprit, se trouue au Code-Henry.*

[b] *L'ordonnance du Roy Louis XI. faite à Amboise au mois d'Aoust 1469. pour l'institution de l'Ordre de S. Michel, se trouue au mesme Code-Henry.*

vin en vn grand vaisseau de nacles de perles garny d'or, & enrichy de pierreries de tres-grand prix & valeur, vn pain d'or, & vn pain d'argent, & treize grandes & espaisses pieces d'or, empreintes de l'effigie du Roy d'vn costé, & de l'autre de la saincte Ampoule, auec la datte du iour & année dudit Sacre. L'ordre obserué au Sacre & Couronnement du Roy Henry le Grand[a] l'an 1594. porte que le Roy bailla à l'offrande du pain & du vin en vn vase d'or cizelé, & vn d'or, & vn d'argent, & vne riche bourse, garnie de treize pieces d'or, chacune ayant d'vn costé l'effigie du Roy, auec cette inscription, *Henricus quartus Francorum, & Nauarræ Rex,* 1594. & en l'autre costé vn Hercule, en la circonference la deuise du Roy en ces termes,

Inuia Virtuti nulla est via:

a *Au ceremonial de France recueilly par Theodore Godefroy.*

Au Sacre de nostre digne Roy Loüis XIII. pareille offrande fut faite d'argent, & d'vn pain d'or, d'vn riche vase remply de vin, & de treize pieces d'or de treize escus chacune, où le Roy estoit representé d'vn costé, & au reuers il y auoit vne main qui sembloit sortir du Ciel, & tenir la saincte Ampoule, la ville de Reims estoit au dessous, & autour ces mos escrits en grosses lettres, *Francis data munera*[b] *cœli.* Ie ne sçay si on ne pourroit point rapporter cette coustume des Roys, de bailler à l'offrande du iour de leur Sacre & Couronnement, ces treize pieces d'or, à cette ancienne coustume de contracter des mariages, *per cœptionem,* dont nos anciens François estoient grands obseruateurs, comme on voit par la loy Salique[c], laquelle fait mention de l'ancienne façon d'espouser vne femme, *Per solidum & denarium.* Et dans les anciennes Formules imprimées apres celles de Marculphe, en vn endroit on trouue ces mots, *Per solidum & denarium, secundum legem Salicam visus fui sponsare,* où ces mots, *secundum legem salicam,* ne signifient autre chose que, *more Francorum;* & mesmes encores en plusieurs endroits les espoux baillent de nostre temps treize deniers d'or à leurs espouses. Or le Sacre du Roy ou de la Royne est comme vn nouueau mariage de sa Majesté auec son Royaume, d'où vient qu'à cause qu'au iour du Sacre le Roy espouse solennellement son Royaume, & est comme par le doux, gracieux, & amiable lien de mariage inseparablement vny auec ses sujets pour mutuellement s'entre-aymer, ainsi que font les espoux & espouses. L'Archeuesque de Reims, ou autre Prelat qui sacre le Roy, luy presente vn anneau, pour marque de cette reciproque conjonction, lequel il benit auparauant par vne oraison particuliere. L'Ordre du Sacre & Couronnement de la Royne Claude, fille du Roy Loüis XII. & premiere femme de François I. l'an 1517. porte que quand ce vint à l'offrande & oblation, Madamoiselle de Porcian portoit le pain d'or & d'argent, Madame de la Chambre

b *Voy la suite de l'Inuentoire de l'Histoire de France, sous les regnes de Henry IV. & Louis XIII. fol.* 320. & 321.

c In lib. Legis Salicæ, tit 46. §. 1. vide ibidem Glossarium F. Pithoei.

de Sauoye portoit le vin eſtant en vn pot d'or ; & Madamoiſelle de Leſtrac portoit l'oblation d'or monnoyé, qui eſtoient treize pieces d'or, leſquelles oblations elles preſenterent à Madame d'Aſſigné Dame d'honneur, ayans ſeruiettes & toüaillons d'honneur alentour deſdits preſens: Iceux preſens receus par la Dame d'honneur, elle ſe leua, & les preſenta ; ſçauoir le pain, à Madame la Ducheſſe d'Alençon ſœur du Roy ; le vin à la Ducheſſe Doüairiere d'Alençon, fille de Lorraine ; & l'or à Madame la Ducheſſe Doüairiere de Vandoſme. Ainſi fut conduite ladite Dame à l'offrande par Meſſieurs les Princes, ſuiuie de Princeſſes, & preſenta l'oblation, puis s'en retourna à ſon ſiege Royal; & quand la Meſſe fut dite, la noble Royne (ce ſont les meſmes mots de l'ordre dudit Sacre & Couronnement) vint au propre lieu où elle auoit eſté ſacrée, & là receut ſon Createur en grande humilité. Les ordres du Sacre & Couronnement d'Eleonor d'Auſtriche, ſœur de l'Empereur Charles V. & ſeconde femme du Roy François I. fait à S. Denys en France l'an 1530: & de la Royne Catherine de Medicis, femme de Henry II. fait l'an 1549. & de la Royne Elizabeth d'Auſtriche, femme du Roy Charles IX. fait le 25. Mars 1571. font tous mention de pareilles offrandes & ceremonies. Nos Roys & Roynes faiſoient pluſieurs autres offrandes extraordinaires ſelon diuerſes occurrences. Froiſſart [a] remarque que le Prince de Galles ayant mené le Roy de France Iean, de Bordeaux en Angleterre, & ces deux Princes eſtans arriuez à S. Thomas de Cantorbery, le Roy de France & le Prince de Galles y repoſerent vn iour, & firent leurs offrandes à S. Thomas de Cantorbery ; & en vn autre endroit il dit encores, que le Roy Iean apres ſa priſon d'Angleterre venu en France, comme quelque temps apres il fuſt retourné volontairement en Angleterre, paſſa encores à Cantorbery, & à l'entrée de l'Egliſe de S. Thomas fit vne grande reuerence, & donna au corps de S. Thomas vn moult riche ioyau de grande valeur. Charles V. ſon fils en l'an 1370. le 15. Septembre, faiſant dédier & conſacrer l'Egliſe des Celeſtins à Paris, par Reuerend Pere en Dieu, Guillaume de Melun, Archeueſque de Sens, porta & offrit luy-meſme à l'offertoire de la Meſſe vne croix d'argent, & la Royne Ieanne de Bourbon ſa femme, vne image d'argent de Noſtre-Dame enrichie d'or; & le Dauphin leur fils, vn vaze d'argent; qui ſert maintenant à porter le Corps de noſtre Seigneur le iour du S. Sacrement [b]. Froiſſart raconte que le Roy Charles VI. eſtant eſchapé du danger qu'il courut à Paris, luy ſixiéme habillé en homme ſauuage en vne danſe, lors qu'il faillit d'eſtre bruſlé, s'en alla le lendemain rendre graces à Dieu en la grande Egliſe de Noſtre-Dame de Paris, & là oüit la Meſſe, & y fit ſes offrandes, & puis s'en retournerent, (dit Froiſſart [c]) le Roy & les Seigneurs en

a *Au 1. volume de ſon Hiſtoire chap. 173.*

b *Du Breuil en ſon Theatre des Antiquitez de Paris, fol. 913.*

c *Au chap. 45. du 4. volume de ſon Hiſtoire.*

l'Hoſtel de S. Paul, & là diſnerent. Le Roy Henry III. à la feſte de la Chandeleur en l'année 1582. bailla en offrande à l'Egliſe de Noſtre-Dame de Chartres vn tableau d'or maſſif, ſur lequel eſtoit poſée vne image de Noſtre-Dame d'ambre gris, eſleuée en boſſe, qui auoit appartenu à Iean Duc de Berry, & depuis eſtoit paruenuë en ſes mains, auec vne croix faite d'or, & de pierres precieuſes, & vn vaiſſeau de meſme eſtoffe, à la ſommité duquel ſe voit vn horloge d'artifice admirable, & le 27. Iuin il offrit la grande lampe d'argent qui eſt penduë au chœur d'icelle Egliſe, & fonda trois ſeruices, l'vn à dire le lendemain de l'Aſſomption, l'autre le iour de l'Annonciation, & le troiſiéme, le iour de ſaincte Marie Magdelaine [a]. En la meſme année 1582. le 26. Ianuier, Louyſe de Lorraine Royne de France, arriua en la ville de Chartres [b] à pied depuis Paris, par vne extreme deuotion, où elle fit preſent à l'Egliſe de Noſtre-Dame, entre autres riches ioyaux, d'vn corporalier, auec le volet brodé de ſa propre main. Vn Chapelain du Roy d'Eſpagne [c] nous apprend, que le Roy d'Eſpagne, la Royne, & tous les Princes & Princeſſes du ſang Royal, donnent tous les ans au iour de leur natiuité, au Chapelain qui dit la Meſſe dans l'Oratoire du Roy, autant d'eſcus que chacun a d'années, & encores vn eſcu dauantage, qui ſert d'arrhes pour l'année ſuiuante; & le iour du Vendredy Sainct en baiſant la Croix, ſont faites de grandes offrandes d'or & d'argent: premierement par le Legat du Pape, lequel fait le ſeruice ce iour là deuant le Roy, & par les Chapelains qui y aſſiſtent; & apres eux, par le Roy, par les plus grands ſeigneurs d'Eſpagne, & par les maiſtres d'Hoſtel du Roy; & le tout eſt mis par le Receueur de la Chapelle dans le Threſor de ladite Chapelle, auecques pluſieurs autres deniers qu'il a droit de receuoir, comme les deniers que les baſtards, pour eſtre legitimez, baillent au Roy; les deniers que les Ducs, Comtes & Marquis payent au Threſor de la Chapelle du Roy, quand ils ſont pourueus par ſa Majeſté de ces grandes qualitez, ou quand ils ſuccedent à leurs parens decedez; & comme les deniers encores que payent le Conneſtable & l'Admiral à l'aduenement en leurs charges, qui montent bien plus haut que ceux des Ducs, Comtes, & Marquis.

a *Seb Roüillard en ſon Hiſtoire de Chartres.*

b *Le meſme Roüillard au meſme liure.*

c Vide Turturetum in libro ſingulari de Capellis, & Capellanis Regum, fol. 78. & 79.

CHAPITRE XLVI.

I. De l'ancien vſage du pain benit en l'Egliſe, & ſon origine. Eulogies de deux ſortes, les vnes publiques, les autres priuées; la forme de benir le pain benit, portée par vn ancien Concile de Nantes, & d'où elle eſt tirée. II. Pourquoy on ne preſente iamais en la Chapelle du Roy és Dimanches du pain benit aux Eccleſiaſtiques, non pas meſme aux Cardinaux, Eueſques, & autres Prelats. Quel eſt le pain benit preſenté au Roy dans ſa Chapelle, & les ceremonies y obſeruées. III. Des pains benits faits par le Roy quelquesfois és Paroiſſes ou Confrairies, & des ceremonies qui s'y obſeruent, & quelle eſt la fonction de l'Aumoſnier ſeruant en telles rencontres. IIII. La couſtume obſeruée en l'Egliſe Grecque touchant le pain benit.

L'VSAGE du pain benit eſt tres-ancien en l'Egliſe, & ſi ancien, que l'Eueſque d'Orleans [a] l'Aubeſpine ſouſtient qu'il eſtoit pratiqué dés la naiſſance de l'Egliſe primitiue. Quelques-vns tiennent qu'il a eſté inſtitué de cette façon. A la naiſſance de l'Egliſe les Chreſtiens qui aſſiſtoient à la Meſſe, apres auoir receu le baiſer de paix [b] les vns des autres, auoient accouſtumé de communier; puis apres le nombre des Chreſtiens croiſſant, & la pieté venant à ſe refroidir, il fut ordonné que l'on communieroit tous les Dimanches [c]; ce qui n'ayant pas depuis eſté pratiqué, il fut arreſté que les Chreſtiens communieroient trois fois l'année, & en fin on ſe contenta de les obliger ſeulement à la communion le iour de Paſques. Toutefois on receut pour couſtume, qu'au lieu de la communion qui ſe faiſoit tous les Dimanches, (ce dit Durandus [d]) on bailleroit tous les Dimanches aux Chreſtiens du pain benit, appellé, *Eulogia*, lequel tiendroit lieu de la ſaincte Communion, de meſme qu'on bailloit du ſel, ou du pain benit aux Catechumenes, au lieu de la communion qu'ils ne pouuoient pas receuoir [e]. C'eſt pourquoy S. Auguſtin prenant generalement le mot de Sacrement pour tout myſtere, & ſigne de la choſe ſacrée, appelle le pain benit, Sacrement [f]: & le meſme Autheur [g] parlant de ces eulogies, ou pains benits qu'on donnoit aux Catechumenes, au lieu de la Communion, dit, *Non vnius modi eſt ſanctificatio, nam & Catechumenos ſecundùm quendam modum ſuum per ſignum Chriſti & oblationem manus impoſitionis puto ſanctificari, & quod accipiunt, quamuis non ſit corpus Chriſti, ſanctum eſt tamen, & ſanctius, quàm cibi, quibus alimur.* A ce propos, c'eſt choſe remarquable que l'Arreſt de mort ayant eſté prononcé par le Preſident de Popincourt, au Conneſtable de

a Albaſpineus obſeruat. 5 quæ eſt de oblationibus.

b Quibus diebus oſculum intermiſſum fuerit in Sacrificiis, vide apud Albaſpineum, obſeruat 17.

c Can. Non iſte, can. Quotidiè, de conſecrat. diſtinct. 5.

d Lib. 4 Rationalis diuinor. officior. cap 53.

e Honorius in Gemma animæ, cap 67.

f Lib. 2. de peccatorum meritis & remiſſione, cap. 26.

g Idem Auguſtinus d. cap 26. lib 2. de peccator. merit. & remiſſ.

S. Pol, du temps de Loüis XI. il demanda au Chancelier qu'il luy fuſt permis de receuoir la ſaincte Euchariſtie, mais cela luy fut refuſé; & on ordonna que la Meſſe ſe diroit deuant luy, & qu'à la fin on luy donneroit du pain benit [a]. Or ces eulogies auoient cours non ſeulement en l'Egliſe d'Occident, ains meſme en celle de Leuant, comme on voit par le Concile de Laodicée, qui defend, *Sanctas oblationes ad vicem eulogiarum per feſtiuitatem Paſchalem ad alias Parochias* [b] *mitti*, pource qu'il n'eſtoit pas permis au peuple de communier autrement le iour de Paſques, qu'au ſainct ſacrement de l'Euchariſtie; & aux autres iours, le meſme Concile permet de prendre du pain benit, hormis és iours de ieuſne du Careſme, afin que le ieuſne ne fuſt rompu par ces eulogies, *Non oportet* (dit le meſme Concile [c]) *panem offerri, niſi Sabbato, & Dominico tantùm.* Il excepte le Samedy & le Dimanche, pource que les Chreſtiens Orientaux croyoient que ce fuſt vn grand peché de ieuſner és iours de Samedy & de Dimanche. Et dautant que cette façon de prendre des eulogies, eſtoit vn ſymbole de la communion Catholique; le meſme Concile defend aux fideles de prendre des eulogies de la main des heretiques, pource (dit-il) que ce ſont pluſtoſt maledictions [d] que benedictions. Ces eulogies, ou pains benits pour ſeruir de ſymbole d'vnion Catholique, eſtoient appellées eulogies publiques [e], à la difference des eulogies priuées, que les amis auoient couſtume de receuoir & d'enuoyer les vns aux autres, deſquelles l'vſage eſt tres-ancien, & s'en trouuent pluſieurs paſſages dans les bons Autheurs. Gregoire Nazianzene [f] en vne Oraiſon ſur les loüanges de ſon pere, teſmoigne qu'il auoit couſtume de benir des pains, & les marquer de la Croix. Binius en ſa compilation des Conciles, rapporte vn ancien Concile de Nantes ſans datte, (pource que le temps eſt incertain auquel il a eſté tenu) par lequel il eſt enioint au Preſtre, c'eſt à dire au Curé, d'auoir dans vn vaiſſeau bien net des morceaux de pain coupez à propos, de reſte de ceux que les Chreſtiens portoient à l'Egliſe, qui demeuroient apres que la conſecration eſtoit faite; ou bien de ſon propre pain, afin qu'apres la Meſſe, ceux qui n'auoient pas communié, en priſſent des eulogies tous les Dimanches, & tous les iours de feſte, apres qu'ils auoient eſté benits par le meſme [g] Curé. La forme de benir ce pain eſt portée par le meſme Concile, & conceüe en ces termes, *Domine ſancte, Pater omnipotens, æterne Deus, benedicere digneris hunc panem tuâ ſanctâ & ſpirituali benedictione, vt ſit omnibus ſalus mentis & corporis, atque contra omnes morbos, & vniuerſas inimicorum inſidias tutamentum, per Dominum noſtrum Ieſum Chriſtum, filium tuum, panem vitæ, qui de cœlo deſcendit, & dat vitam & ſalutem mundo; & tecum viuit & regnat*, &c. Cette ordonnance portée par ce Concile, eſt tirée du Pape Pius I. (lequel fleuriſſoit du temps de l'Empe-

a *Mathieu en l'Hiſtoire de Loüis XI. liu. 7. fol. 259.*

b Concilij Laodiceni cap. 14.

c Concilij Laodiceni can. 49.

d Concilij Laodiceni can. 32.

e Brouverus in notis ad lib. 11. Fortunati.

f Orat. 19. in laudem patris ſui.

g Concilij Nannetenſis cap. 6. quod refert Seuerinus Binius poſt Concilium Tributienſe ſub Formoſo Papa habitum ann. Dom. 895.

pereur Antonin) touchant les oblations des peuples, lequel eſt preſque couché en meſmes termes: mais cette façon de benir cy-deſſus remarquée, n'y eſt pas inſerée, *De oblationibus quæ offeruntur à populo*, dit le Pape Pius I. *& conſecrationibus quæ ſuperſunt, vel de panibus quos deferunt fideles ad Eccleſiam, vel certè de ſuis presbyter conuenienter partes inciſas habeat in vaſe nitido, & conuenienti, vt poſt Miſſarum ſolennia, qui communicare non fuerint parati, eulogias omni die Dominico, & in diebus feſtis exinde accipiant, quæ cum benedictione priùs faciat* [a]. Et nous apprenons du liure Pontifical du Pape Damaſe, que le Pape Melchiades, qui a veſcu long temps apres Pius I. à ſçauoir en l'an 311. ordonna que tous les Curez de chaque Paroiſſe, pour ſymbole d'vnion, & communion Catholique, non ſeulement prendroient du pain paiſtry auec du leuain preſenté par le peuple, ou par les Preſtres, & ſacré & benit par l'Eueſque, voire meſme qu'vn certain temps ils en diſtribueroient aux Chreſtiens viuans ſous leur charge, leſquels n'auroient pas pris la communion Euchariſtique, & receu le Corps & le Sang de Ieſus-Chriſt. Ces derniers mots me ſeruirent vn iour de raiſon & de reſponſe à la curieuſe demande que me faiſoit ce Monarque incomparable Henry le Grand, pourquoy on ne preſente iamais en ſa Chapelle, és Dimanches, du pain benit aux Eccleſiaſtiques, non pas meſmes aux Cardinaux, Eueſques, & autres Prelats, dont ie ne pû luy rendre autre raiſon, ſinon que la preſomption eſtoit qu'à tels iours les Eccleſiaſtiques auoient dit la Meſſe, & conſequemment communié, partant on iugeoit qu'ils n'auoient point beſoin de pain benit, lequel n'eſtoit donné au peuple Catholique qu'au lieu de la communion, que les premiers Chreſtiens prenoient ordinairement à la Meſſe, apres auoir receu le baiſer de paix tous les Dimanches, auparauant que la pieté vint à ſe refroidir. Or le pain benit qu'on preſente au Roy à la Meſſe en ſa Chapelle, n'eſt iamais autre que du pain à chanter; le Clerc de Chapelle qui deſſert au coſté droit de l'Autel, preſente à l'Eueſque ou Chapelain qui officie deuant ſa Majeſté, cinq ou ſix pains à chanter dans vn baſſin d'argent doré ſous vn voile de tafetas incarnat, ſur lequel il fait la priere accouſtumée & iette de l'eau benite, & ſ'approchant du Roy, apres luy auoir fait vne profonde reuerence, preſente le baſſin au grand, ou premier Aumoſnier, & en leur abſence, à l'Aumoſnier ſeruant qui eſt en iour, lequel deſcouure ces pains à chanter benits, couuerts, & en prend vn, duquel il fait l'eſſay ſur tous les autres, puis preſente l'eſſay au Clerc de Chapelle qui en prend la moitié, & la mange, & l'Aumoſnier ſeruant en fait autant de l'autre moitié; puis apres auoir fait la reuerence accouſtumée, preſente le baſſin au Roy qui prend l'vn de ces pains; ſi la Royne y eſt, auec les

[a] Burchardus lib. 5. cap. 27.

Princes ou Princeſſes ſes enfans, l'Aumoſnier leur preſente de meſme le pain benit, & ainſi au premier Prince du ſang royal, & autres Princes, ou officiers de la Couronne, & ſeigneurs qui ſe trouuent à la Meſſe de ſa Majeſté, & il remet apres le baſſin entre les mains du Clerc de Chapelle, qui le poſe ſur l'Autel. Cette façon de faire l'eſſay deuant les Princes de tout ce qui entre dans leur bouche, eſt tres-ancienne. Xenophon au premier liure de la Cyropedie en fait mention, & dit que les Perſes en vſoient. En Turquie meſme cette façon de faire l'eſſay des viandes du grand Seigneur eſt obſeruée, ceux qui portent les plats de pourcelaine, (appellés par les anciens, *Murrhina vaſa*,) le font faire aux cuiſiniers qui les liurent, & eux puis apres font le meſme en la Salle où mange le Prince, comme a remarqué Vigenere[a]. Tacite parle ainſi de Halotus qui portoit les plats, & faiſoit l'eſſay de la viande de Claudius: *Inferre epulas, & explorare guſtu ſolitus.* C'eſt choſe remarquable que par couſtume obſeruee en la Chapelle du Roy le grand & premier Aumoſnier ne preſentent iamais le pain benit qu'au Roy, à la Royne, & aux enfans du Roy & de la Royne, s'ils ſont à la Meſſe de ſa Majeſté, & puis il baille le baſſin à l'Aumoſnier ſeruant, qui va preſenter le pain benit aux Princes & Seigneurs. Il arriue quelques fois qu'vne Confrairie, comme celle des Pelerins de Hieruſalem, ou de S. Michel, ou autre, vient preſenter le chanteau de pain benit au Roy; ou qu'vne Paroiſſe le luy enuoye, ou que ſa Majeſté fait le pain benit en la Paroiſſe du Chaſteau où il fait ſa demeure, comme à S. Germain de l'Auxerrois à Paris quand il eſt au Louure, en ce cas la ceremonie eſt telle: On pare dans le chœur de l'Egliſe où le pain benit doit eſtre preſenté, vn Prier-Dieu, ou Oratoire pour le Roy, couuert d'vn drap de pied de velours, & des carreaux, vne chaire, & vn daix de velours ou de damas, ou autre eſtoffe de ſoye. Le Controlleur general de la maiſon fait faire ordinairement trois pains fort grands & maſſifs pour eſtre benits, leſquels ſont garnis chacun de vingt-cinq banderoles de tafetas bleu, argentees par les coſtez, auec les armes du Roy, leſquelles ſont fournies par le Controlleur de l'Argenterie, par le commandement du Grand-Maiſtre de la Garderobe, & chaque pain benit porté par deux Suiſſes, pluſieurs autres Suiſſes de la garde du corps marchans à l'entour, auec leurs hallebardes, tambour battant, & fifre ſonnant, depuis la porte du Louure, iuſqu'à l'entrée de l'Egliſe où l'on le doit porter. Le Maiſtre d'hoſtel du Roy qui eſt en iour, l'Aumoſnier ſeruant, & le Controlleur general de la maiſon de ſa Majeſté accompagnent ordinairement les pains benits. Pendant la Meſſe, l'Aumoſnier ſeruant doit eſtre à genoux au coſté droit du Prier-Dieu, ou Oratoire du Roy, & non ſous le daix, comme il eſt arriué à

[a] *Vigenere en ſes illuſtrations ſur l'Hiſtoire des Turcs, de Chalcondile.*

quelques vns de s'y mettre: (car il n'appartient à perſonne de ſe mettre en la place du Roy, laquelle par honneur & par reſpect doit touſiours eſtre vuide; entre les Perſes [a] c'eſtoit vn crime capital de ſ'aſſoir au ſiege du Roy) Et lors qu'il faut aller à l'offrande, le Bedeau de la Confrairie apporte à l'Aumoſnier le cierge du Roy, qui eſt de cire blanche, de la peſanteur ordinairement de douze liures, auquel y a vne couronne de fleurs en haut, & vn eſcuſſon des armes du Roy plus bas, & entre les deux, treize eſcus en or pour l'offrande de ſa Majeſté; l'Aumoſnier marche deuant les Suiſſes, qui portent leſdits pains benits, le tambour battant, & le fifre ſonnant, & preſente à l'offrande le cierge, puis il donne à l'œuure dix eſcus, & ſ'en retourne en ſa place; tous les Confreres allans à l'offrande, font vne grande reuerence deuant le Prier-Dieu, ou Oratoire du Roy, à l'aller & au retour, tout ainſi que ſi ſa Majeſté y eſtoit en perſonne; apres la Meſſe l'Aumoſnier depart aux pauures l'aumoſne du Roy, & à la ſortie de l'Egliſe il baille ordinairement aux Bedeaux de la Confrairie deux eſcus, & à chaque Suiſſe vn quart d'eſcu. Ie finiray ce chapitre du pain benit, par la couſtume obſeruée en l'Egliſe Grecque, touchant le pain benit, qui eſt telle, que le pain qui doit eſtre conſacré, eſt porté eſleué ſur la teſte du Preſtre, aſſiſté du Diacre, & de quantité d'autres Eccleſiaſtiques par le milieu du temple, & derechef rapporté dans la Sacriſtie: c'eſt vn pain aſſez eſpais, (ce dit Gentian Heruet [b], grand perſonnage entre les doctes) paiſtry auec du leuain, & de figure preſque ronde, au milieu duquel eſt la figure de Ieſus-Chriſt, laquelle le Preſtre coupe, & ſepare du pain, pour eſtre conſacrée & employée à la Communion, & le reſte du pain non conſacré, eſt apres la Meſſe diuiſé par le Preſtre en petits morceaux, & diſtribué au peuple, qui n'a communié au Corps & Sang de Ieſus-Chriſt; & les Grecs appellent ces morceaux de pain, ἀντίδωρα, comme eſtant donné au lieu de l'Euchariſtie, ce qui eſt appellé par quelques-vns, *Eulogie*, & par les François, Anglois & Eſpagnols, *Pain benit*.

[a] Quintus Curtius lib. 8. Plutarchus in Artaxerxe.

[b] Vide Gentianum Heruetum ad compendioſam interpretationem Nicolai Cabaſilæ in diuinum officium quo vtuntur Græci.

CHAPITRE XLVII.

CHAPITRE XLVII.

I. D'où vient l'vſage des proceſſions en l'Egliſe vniuerſelle: Deux ſortes de prier Dieu obſeruées par les anciens Chreſtiens. Proceſſion de l'Empereur Theodoſe, pour obtenir de Dieu vn beau temps, & autres proceſſions par luy faites pour autre ſujet. II. Les anciens François en temps d'affliction ont touſiours eu recours aux proceſſions, ieuſnes & aumoſnes, & la façon de faire ces proceſſions elegamment deſcrite par Gregoire de Tours. III. Des Rogations inſtituées par S. Mamert Eueſque de Vienne, receües de l'Egliſe vniuerſelle, & appellées, Litania Gallica, *ou,* Litania minor, *& pourquoy. Autres proceſſions, ou Rogations inſtituées contre la peſte, par S. Gal Eueſque de Clairmont en Auuergne. IIII. Autre ancienne Litanie chantée trois fois l'année; ſçauoir à Noël, Paſques, & feſte de S. Pierre, quand l'Eueſque de Troyes officie dans ſon Egliſe Cathedrale; en quoy elle eſt conforme à l'ancienne Meſſe Gauloiſe, & pourquoy elle peut eſtre appellée,* Litania Trecenſis. *V. Nos Roys ſous les trois races ont eſté curieux de faire des proceſſions, & leur ont porté vn grand reſpect. Le ſerment des aueugles des Quinze-vingts de Paris porte entre autres choſes, qu'ils ſe trouueront és Proceſſions Royales, & y allans porteront la fleur de lys. Trois proceſſions generales faites par les Empereurs de Conſtantinople.*

LEs proceſſions ſont prieres publiques, où tout le peuple Chreſtien rangé en bel ordre, implore le ſecours de Dieu, ou le remercie de quelque bienfait ſignalé qu'il a receu de ſa main liberale. Quelques-vns en tirent l'origine du vieil Teſtament; le peuple d'Iſraël marchant auec grande pieté & deuotion, l'Arche eſtant portée par les Preſtres, enuironna ſept fois les murailles de Iericho, leſquelles au ſon des trompettes tomberent par terre [a]. Tout de meſme par le commandement de l'Egliſe, nous faiſons des proceſſions, portans ou le S. Sacrement, ou les Reliques des Saincts, & vſons en icelles de croix & de cierges. Socrate [b] & Sozomene [c] teſmoignent que S. Iean Chryſoſtome faiſoit porter és proceſſions les croix d'argent au milieu de deux flambeaux, & S. Auguſtin [d] fait mention que le peuple d'Afrique marchoit en proceſſion, & ſuiuoit auec grand ſigne de pieté ceux qui portoient les Reliques de S. Eſtienne. Les autres remarquent l'vſage de ces proceſſions dans le nouueau Teſtament en ce paſſage de S. Mathieu, *Turbæ autem quæ præcedebant, & quæ ſequebantur, clamabant, dicentes,* &c. Quoy que ce ſoit, il eſt tres-certain que l'vſage de ces proceſſions eſt tres-ancien

a Ioſue cap 6. Numero, Paralip. 13.

b Lib. 6. cap. 8.

c Lib. 8. cap. 8.

d Lib. 22. de Ciuit. Dei, cap. 8.

en l'Egliſe Chreſtienne. Tertullien en fait mention, *Vt ſi ſtatio eſt*, dit-il, *maritus de die condicat ad balnea ; ſi ieiunia obſeruanda ſunt, maritus eadem die conuiuium exerceat ; ſi procedendum erit, nuſquam familiæ occupatio adueniat.* Sur lequel paſſage Rhenanus & Pamelius parlent de l'ancien vſage de ces proceſſions. Onuphre dit qu'il y a deux ſortes de prier Dieu, obſeruées par les anciens Chreſtiens, l'vne à genoux, & l'autre debout. Clement Alexandrin [a] rapporte que ceux qui prioient Dieu, ſe proſternoient en terre : & nous apprenons de l'Hiſtoire que cette legion Chreſtienne, appellée, *Fulminatrice*, ou, *foudroyante*, qui ſuiuoit l'Empereur Antonin au voyage d'Allemagne, laquelle obtint de Dieu vne pluye miraculeuſe en faueur de l'armée qui mouroit de ſoif, priant Dieu les genoux courbez, ſe proſterna contre terre, comme teſmoigne Tertullien [b]. Cette façon de prier Dieu eſtoit exprimée par ces mots Latins, *De geniculis adorare*, & eſt appellée, *Geniculatio*. Walafridus Strabo [c] remarque, qu'encores que cette façon de prier Dieu à genoux fuſt obſeruée par l'Egliſe vniuerſelle : neantmoins la nation Eſcoſſoiſe anciennement y eſtoit particulierement adonnée, *Quamuis geniculationis morem tota ſeruet Eccleſia*, (ce ſont ſes termes) *tamen præcipuè huic operi Scotorum inſiſtit natio, quorum multi pluribus, multi paucioribus, ſed tamen certis vicibus, & dinumeratis, per diem vel noctem genu flectentes, non ſolum pro peccatis deplorandis, ſed etiam pro quotidianæ deuotionis expletione ſtudium iſtud frequentare videntur.* L'autre façon de prier Dieu debout eſt repreſentée par Tertullien en ces mots, *De geniculis non adorare.* Nous ioüiſſons (dit Onuphre) dû meſme priuilege, depuis le iour de Paſques iuſques à la Pentecoſte : d'où vient que ces prieres ſont appellées, *Stations:* car on ordonnoit vn ieuſne auparauant que ces ſolennelles aſſemblées pour prier Dieu ſe fiſſent; & les Papes anciens, certains iours de l'année ſe tranſportoient en diuerſes Egliſes de la ville de Rome, principalement en Careſme, & aux feſtes, où ayans preſché deuant le peuple, & fait leurs oraiſons & prieres à Dieu, ils diſoient la Meſſe, & bailloient la communion à ceux qui ſ'eſtoient preparez pour la receuoir, & cette action fut appellée, *Statio*, c'eſt à dire, vne demeure de peu de temps, comme en meſme ſignification Ciceron vſe de ce mot, *Statio* ; ou bien, *à ſtando*, pource qu'en ces prieres & proceſſions, le peuple arriuant aux Egliſes demeuroit debout ; elles ſont appellées, *Proceſſions*, pource qu'elles ſe faiſoient en marchant & chantant. Ruffin [d] en ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique remarque que l'Empereur Theodoſe ſe preparant pour aller à la guerre, alloit en proceſſion auec le peuple & le Clergé viſiter tous les lieux ſaincts, & ſe proſternoit à genoux deuant les ſepulchres des Martyrs & des Apoſtres, reclamant ayde & ſecours à Dieu par leurs prieres. Nicephore teſmoigne que l'Empereur Theodoſe le Ieune fit faire

a Lib. 1. Stromat.

b Tertullianus in lib. ad Scapulam.

c Vvalafridus Strabo lib. de exord. & increm. rer. Eccleſiaſtic. cap. 25.

d Lib. 1. cap. 31.

vne procession pour obtenir de Dieu vn beau temps, *La priere a esté commencee*, dit-il, *le peuple priant Dieu marchoit en procession, il chantoit loüanges infinies à Dieu, & sembloit que toute la Cité n'estoit qu'vne Eglise, pleine de concorde, & ce grand Theodose marchoit deuant, chantant des hymnes, habillé à la façon d'vn homme priué; or il n'a point esté deceu de son esperance; Car l'air incontinent de trouble & orageux, deuint serain & tranquille, & vne grande abondance de biens suiuit vne grande pauureté, & vn grand manquement de froument.* Les anciens François en cas d'affliction, comme de peste, ou autre, ont touſiours eu recours aux processions, ieusnes, & aumosnes. Gregoire de Tours[a], *Hoc anno, mense secundo*, dit-il, *tam in Turonico, quàm in Nannetico grauis populum lues attriuit, ita vt modico quisquis agrotus capitis dolore pulsatus animam funderet: sed factis Rogationibus, cum grandi abstinentiâ & ieiunio, sociatis etiam eleemosynis, aduersus diuini furoris impetus mitigatus est.* S. Mamert Eueſque de Vienne, voyant les habitans de cette ancienne ville estre fort tourmentez par les demons, par les loups, & par diuers accidens receuoir de grandes pertes & incommoditez, institua les processions qui se font encores auiourd'huy deuant la feste de l'Ascension de noſtre Sauueur, vulgairement appellées Rogations. Le Poëte Mantoüan en parle ainsi[b].

a Lib. 10. Histor. Franc. cap 30.

b Lib. 4 Fastorum.

Vrbs sedet ad Rhodanum, Galli dixere Viennam,
Quæ tulit aduersos casus Pastore Mamerto,
Et longum vexata fuit; nam fulmine crebro
Arsit, & horrificis terrarum motibus arua
Scissa dehiscebant, rimis penetrantibus vsque
Ad Stygios amnes, vbi sunt Iouis antra profundi;
Adde lupos, qui tartareis agitantibus vmbris
In furias acti, nedum iumenta per agros,
Audebant laniare homines & in vrbibus ipsis;
Casibus his perculsi omnes, diuina coacti
Quærere subsidia, & diuos excire precando,
Hinc traxit Litanea ortum, transiuit in omnes
Religio similis paruo post tempore gentes.

Ceux-là se tourmentent en vain, lesquels soustiennent que Mamertus (ainsi doit-il estre escrit suiuant les anciens liures, & non pas Mamercus) doit estre appellé le restaurateur des Rogations, mais non pas l'inuenteur, & le premier autheur, pource que l'vſage des processions est bien plus ancien que ce sainct Eueſque de Vienne. Car il est bien vray que les processions estoient long temps auparauant Mamertus en vſage parmy les Chrestiens, mais non pas ces processions qui se font deuant l'Ascension de Ieſus-Christ, appellées particulierement Rogations, lesquelles tous les anciens Autheurs disent auoir esté premierement inuentées par

S. Mamert; & ces mots de Sidonius Apollinaris, *Inuexit, instituit, inuenit*, empeschent manifestement qu'on en puisse douter, comme a escrit fort iudicieusement le docte Sirmond [a], & de là est venu (ce dit en vn autre endroit le mesme Sirmond) que non seulement les peuples voisins de la Gaule, & le premier Concile d'Orleans, ains mesme les autres nations, voire mesme Rome, par l'authorité du Pape Leon III. comme enseignent les Autheurs des liures Rituaires, & des ceremonies de l'Eglise, ont imité & pratiqué l'vsage de ces processions, aux Rogations auant la feste de l'Ascension de Iesus-Christ, lesquelles ils appellent, *Litaniam Gallicanam* [b], *quia eius institutio è Galliâ*, ou bien, *Litaniam minorem*, pour la distinguer & separer de celle qui est appellée, *Litania maior, quæ vij. Kalendas Maij celebratur*, qui est à la S. Marc sur la fin d'Auril, & laquelle Charlemagne mesme a voulu estre obseruée à la façon Romaine dans son Royaume, car cette Ordonnance se trouue dans ses Capitulaires, *Vt Letania maior more Romano ab omnibus in vij. Kalend. Maij celebretur* [c]. Mamertus doncques est le premier autheur & inuenteur de ces Rogations, & non seulement il les a instituées particulierement à certains iours, ains mesme il a rendu la forme de ces processions particulieres, beaucoup plus saincte & plus auguste, que n'estoient les processions anciennes auparauant. Gregoire de Tours [d] le tesmoigne ouuertement, quand il dit par le rapport de S. Auitus Euesque de Vienne, contemporain de Clouis I. & de S. Remy Euesque de Reims, que sainct Mamert, *Appropinquante Ascensione Maiestatis Dominicæ*, ce sont ses mesmes termes, *indixit populis ieiunium, instituit orandi modum, edendi seriem, erogandi hilarem dispensationem*, &c. Ces mots, *instituit orandi modum, & edendi seriem*, semblent signifier que l'Euesque Mamertus instituant les Rogations, ordonna & proposa vn Formulaire de prieres, & de confession, comme font encores nos Euesques aux iours de pardons, & d'indulgences accordées par sa Saincteté. *Edere*, ne signifie autre chose, que mettre au dehors & en lumiere, &, *Series*, signifie vn ordre, & vn progrez continu de certaines choses, de sorte qu'il semble qu'en ce passage, *edere seriem*, ne soit autre chose que se confesser, & declarer par ordre ses pechez au Prestre, & que par gradation le ieusne ordonné par Mamertus estoit suiuy de prieres; les prieres de la confession des pechez; & la confession de l'aumosne. Gregoire de Tours [e] fait mention d'autres Processions instituées par S. Gal Euesque de Clairmont en Auuergne, contre la peste, lesquelles se faisoient à la Micaresme, & lesquelles il appelle Rogations, c'est à dire prieres. Le sieur Camuzat Chanoine de l'Eglise cathedrale de Troyes, m'a enuoyé, comme ie trauaillois sur ce chapitre, vne Litanie fidelement extraicte d'vn liure de l'Eglise Cathedrale de Troyes, laquelle sent fort son

[a] In notis ad lib. 5. Epistolar. Sidonij Apollinaris in verb. Rogationum.

[b] Idem Sirmondus in notis ad lib. 1. Epistolar. Sidonij.

[c] Lib. 6. Capitular. Car. Mag. cap. 4.

[d] Lib. 2. Histor. Franc. cap. 34.

[e] Lib. 4. Histo. Franc. cap. 5.

antiquité. Trois fois l'année és festes de Pasques, de la Pentecoste, & de S. Pierre & S. Paul, lors que l'Euesque de Troyes celebre la Messe, & non autrement, & que les Religieux de S. Martin és Aires, & de S. Loup, qui sont de l'Ordre de sainct Augustin, & les Chanoines de S. Estienne, & autres Compagnies qui y doiuent assister, y viennent en Procession, cette priere est faite par deux Religieux de S. Martin és Aires, & deux enfans de chœur de l'Eglise Cathedrale de Troyes, de la façon qui est portée par l'extrait, que i'ay iugé deuoir estre icy transcrit, pour conseruer à la posterité la memoire de cette antiquité Françoise, sur le fait de nos anciennes processions. *In festis Paschæ, Pentecostes, & Apostolorum Petri & Pauli,* (ce porte l'extrait) *si Dominus Episcopus celebret Missam, post primam Collectam Missæ, duo Canonicorum sancti Martini cantant, Christus vincit,* &c. *Et duo puerorum Ecclesiæ retrò eos super tombam Episcopi Nicolai, retrò eos Succentore in Capa sericâ existente, respondeant, quo decantato sumptâ benedictione à dicto Domino Episcopo, recipit quisque ab eo 12. denarios.*

Canonici, *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat.*
Pueri, *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat.*
Canonici, *Exaudi Christe.*
Pueri, *Exaudi Christe.*
Canonici, *N. summo Pontifici salus & vita, Saluator mundi.*
Pueri, *Tu illum adiuua.*
Canonici, *Sancta Maria.* Pueri, *Tu illum adiuua.*
Canonici, *Sancte Gabriel.* Pueri, *Tu illum adiuua.*
Canonici, *Sancte Raphaël.* Pueri, *Tu illum adiuua.*
Canonici, *Exaudi Domine.* Pueri, *Exaudi Christe.*
Canonici, *N. Pontifici, & cunctæ congregationi S. Petri salus, & vita.*
Pueri, *Tu illos adiuua.*
Canonici, *Sancte Petre.* Pueri, *Tu illos adiuua.*
Canonici, *Sancte Paule.* Pueri, *Tu illos adiuua.*
Canonici, *Sancte Andrea.* Pueri, *Tu illos adiuua.*
Canonici, *Exaudi Christe.*
Pueri, *Exaudi Christe.*
Canonici, *N. Regi Francorum serenissimo à Deo coronato, vita & victoria, Saluator mundi.*
Pueri, *Tu illum adiuua.*
Canonici, *Sancte Stephane.* Pueri, *Tu illum adiuua.*
Canonici, *Sancte Sauiniane.* Pueri, *Tu illum adiuua.*
Canonici, *Sancte Laurenti.* Pueri, *Tu illum adiuua.*
Canonici, *Exaudi Christe.*
Pueri, *Exaudi Christe.*
Canonici, *Omnibus iudicibus, & cuncto exercitui Christianorum vita & victoria, Saluator mundi.*

Pueri, *Tu illum adiuua.*
Canonici, *Sancte Vrſe.* Pueri, *Tu illos adiuua.*
Canonici, *Sancte Lupe.* Pueri, *Tu illos adiuua.*
Canonici, *Sancte Martine.* Pueri, *Tu illos adiuua.*
Canonici, *Chriſtus vincit.* Pueri, *Chriſtus vincit.*
Canonici, *Lux & vita noſtra.* Pueri, *Chriſtus vincit.*
Canonici, *Rex Regum.* Pueri, *Chriſtus vincit.*
Canonici, *Gloria noſtra.* Pueri, *Chriſtus vincit.*
Canonici, *Miſericordia noſtra.* Pueri, *Chriſtus vincit.*
Canonici, *Spes noſtra.* Pueri, *Chriſtus vincit.*
Canonici, *Auxilium noſtrum.* Pueri, *Chriſtus vincit.*
Canonici, *Fortitudo noſtra.* Pueri, *Chriſtus vincit.*
Canonici, *Prudentia & temperantia noſtra.* Pueri, *Chriſtus vincit.*
Canonici, *Liberatio & Redemptio noſtra.* Pueri, *Chriſtus vincit.*
Canonici, *Arma noſtra inuictiſſima.* Pueri, *Chriſtus vincit.*
Canonici, *Murus inexpugnabilis noſter.* Pueri, *Chriſtus vincit.*
Canonici, *Victoria noſtra.* Pueri, *Chriſtus vincit.*
Canonici, *Defenſio & exultatio noſtra.* Pueri, *Chriſtus vincit.*
Canonici, *Ipſi ſoli imperium, gloria & poteſtas per immortalia ſæcula ſæculorum. Ipſi ſoli honor, lux, & iubilatio per infinita ſæcula ſæculorum. Ipſi ſoli virtus, fortitudo, & victoria per omnia ſæcula ſæculorum. Chriſte audi nos.*
Pueri, *Chriſte exaudi nos.*
Canonici, *Kyrie eleyſon.* Pueri, *Kyrie eleyſon.*
Canonici, *Kyrie eleyſon.*

L'antiquité de cette Litanie paroiſt en ce qu'elle tient beaucoup de particularitez de l'ancienne Meſſe Gauloiſe, dont nous auons cy-deuant parlé : car tout ainſi qu'en cette Meſſe Gauloiſe pluſieurs fois eſt fait mention de l'inuocation & interceſſion de la Vierge Marie ſeule, & des Anges : de meſme en cette Litanie nous voyons que les Chanoines Reguliers de S. Auguſtin, Religieux de S. Martin és Aires, n'inuoquent point autre Saincte que la Vierge Marie, & qu'ils adreſſent leurs prieres aux Anges Gabriel & Raphaël. Tout ainſi qu'en l'ancienne Meſſe Gauloiſe on faiſoit vne priere, *pro Papa noſtro N.* (c'eſtoit pour l'Eueſque du lieu: car tous les Eueſques eſtoient lors appellez Papes) *pro omnibus orthodoxis, atque Apoſtolicæ fidei cultoribus, Pontificibus, & Abbatibus, gubernatoribus & rectoribus Eccleſiæ ſanctæ Dei, & pro omni populo ſancto Dei:* De meſme en cette Litanie, les meſmes Chanoines prioient Dieu pour l'Eueſque de Troyes, & pour la compagnie de S. Pierre en ces termes, *N. Pontifici, & cunctæ congregationi ſancti Petri ſalus & vita.* Tout ainſi qu'en la meſme Meſſe Gauloiſe on faiſoit des prieres particulieres, *pro Rege noſtro, & ſuâ venerabili prole, & ſtatu regni, & pro omni populo Chriſtiano:* De meſme en cette Litanie, les

Chanoines adreſſoient à Dieu cette priere pour le Roy, *N. Regi Francorum ſereniſſimo à Deo coronato vita & victoria.* Et d'ailleurs l'antiquité de cette Litanie paroiſt encores, en ce qu'elle eſt preſque toute adreſſée à Ieſus-Chriſt, *Qui vincit, regnat, & imperat*: aux Apoſtres S. Pierre, S. Paul, & S. André; aux Martyrs S. Eſtienne, S. Laurent, & S. Sauinien; & à trois Confeſſeurs S. Ours, S. Loup, & S. Martin; outre l'inuocation faite de la Vierge Marie, & des Anges Gabriel & Raphaël, & non à vn grand nombre de Saincts & Confeſſeurs, comme nos Litanies dernieres, dont on ſe ſert ordinairement en l'Egliſe. Et veritablement il y a beaucoup d'apparence qu'elle pourroit eſtre appellée, *Litania Trecenſis*, à cauſe des Saincts locaux, qui y ſont inuoquez: car S. Sauinien ſouffrit martyre l'an de grace 275. le 27. de Ianuier, à quatre lieües de Troyes, en vn lieu auiourd'huy appellé ſaincte Syre, & les Reliques de S. Sauinien ſont en l'Egliſe de S. Pierre de Troyes. S. Ours, & ſainct Loup ont eſté tous deux Eueſques de Troyes, l'vn le ſeptiéme, & l'autre le huictiéme; l'Egliſe de Troyes celebre la feſte de l'vn le 26. iour du mois de & de l'autre, le 29. iour du meſme mois. Il n'y a que S. Martin qui ne ſoit pas vn ſainct local de l'Egliſe de Troyes: mais la Litanie eſtant chantée par deux Religieux de l'Abbaye de S. Martin és Aires, ils n'auoient garde d'oublier S. Martin: & d'ailleurs il eſtoit anciennement ſi reueré par tout, & principalement en France, que le pelerinage à S. Martin de Tours alloit preſque du pair auec les pelerinages de Rome & de Hieruſalem; & bien que Confeſſeur ſeulement, il eſtoit eſgalé aux Martyrs. Nos Roys pareillement ſous les trois races ont eſté ſouuent curieux de faire des proceſſions, & leur ont porté vn grand reſpect, quand ils en ont trouué en leur rencontre allant par les champs. Gregoire de Tours raconte que les Roys Childebert & Clothaire I. lors qu'ils eſtoient en Eſpagne, ayans aſſiegé la ville de Sarragoſſe, & ayans eſté aduertis que les habitans de cette ville faiſoient vne proceſſion, en laquelle ils portoient la Tunique du Martyr ſainct Vincent, afin que Dieu euſt pitié d'eux, & qu'il les preſeruaſt des dangers dont le ſiege les menaçoit, reſolurent incontinent de leuer le ſiege, & s'en allerent, *Quod illi timentes, ſe ab eâ ciuitate remouerunt* [a]. Et le meſme Hiſtorien dit en vn autre endroit, qu'vne grande peſte, pendant le regne du Roy Gontran, eſtant ſuruenuë à Marſeille; à ſçauoir le vingtſixiéme de ſon regne, Gontran commanda ſoudainement que tout le peuple s'aſſemblaſt en l'Egliſe, & qu'auec grande deuotion on fiſt des proceſſions; *Rex*, dit-il [b], *vt bonus ſacerdos prouidens remedia, quibus cicatrices peccatoris vulgi mederentur, iuſſit omnem populum ad Eccleſiam conuenire, & Rogationes ſumma cum deuotione celebrari*, &c. Ce paſſage eſt remarquable, où les proceſſions ſont appellées, *Reme-*

a Gregorius Turonenſis lib. 3. Hiſtoriar. cap. 29.

b Idem Gregorius lib. 9. Hiſtoriar. cap. 21.

dia quibus cicatrices peccatoris vulgi ſanantur. Le Moine de S. Gal
a In lib. 2, de geſt. Car. Mag. eſcrit[a] que Charlemagne alloit les pieds nuds quelquesfois és proceſſions, *Tempore Litaniarum* (dit-il) *de Palatio diſcalceatis pedibus, vſque ad Eccleſiam Paſtoralem, vel ad ſanctum Emerammum, ſiquidem eſſet Regenſpurg, crucem ſequi ſolitus erat; in locis verò commanentium conſuetudinem non abnuebat.* Le ſeruice diuin reduit par ordre ſelon les iours de la ſemaine par Alcuin, lequel ſe trouue parmy ſes œuures, fait foy que tous les iours du temps de Charlemagne on faiſoit des proceſſions en l'Egliſe; Hé, qui doute que cela ne fuſt de meſme pratiqué en ſa Chapelle, de laquelle nous auons dit Alcuin auoit eſté Chapelain, & l'vn des principaux officiers? Entre les ſommaires & abregez des epiſtres eſcrites par le Pape Adrian I. à Charlemagne, rapportés par Baronius en ſes Annales Eccleſiaſtiques, celuy de la 44. epiſtre nous apprend que Charlemagne ayant donné aduis à ce grand Pontife, qu'auec beaucoup de trauaux il auoit enfin amené les Saxons à la foy Catholique, le pria de vouloir faire vn iour ou deux durant des proceſſions, pour en remercier Dieu; & depuis eſtant à Rome declaré Empereur par le Pape Leon III. le iour de la Natiuité de noſtre Seigneur, il donna à l'Egliſe de S. Sauueur, vulgairement appellée, *la Conſtantinienne*, vne croix enrichie de pierreries, laquelle fut depuis touſiours portée aux proceſſions, à la priere dudit[b] Charlemagne.
b Anaſtaſius in vita Leonis III. Papæ & in vita S. Leonis IV. Papæ.
Nous auons parlé cy-deuant de la proceſſion faite à Angers le iour de Paſques fleuries, lors que Theodulphe Eueſque d'Orleans y eſtoit priſonnier, à laquelle Loüis le Debonnaire ſe trouua, & deliura cet Eueſque de priſon, luy pardonnant en faueur des vers qu'il auoit fait & chanté à l'honneur de cette feſte, pendant que la proceſſion paſſoit deuant la priſon, où il eſtoit detenu[c]. Guillaume de Nangis[d] parlant de la maladie qui ſuruint au Roy S. Loüis l'an 1244. en la ville de Pontoiſe, au mois de Decembre, dit notamment que, *Regis infirmitate creſcente, deſtinantur nuncij per Eccleſias cathedrales, vt in illis eleemoſynæ, & orationes, ac ſolennes pro rege fierent proceſſiones.* Froiſſart[e] raconte que le Roy Charles VI. eſtant tombé pour la ſeconde fois en frenaiſie, & mené au Chaſteau de Creil ſur Oyſe, Me Guillaume de Harſely Medecin qui l'auoit premierement guery, eſtant nouuellement mort, la Royne de France ſa femme, affligée grandement, faiſoit faire pluſieurs belles proceſſions & aumoſnes, ſpecialement en la ville de Paris. Alain Chartier[f] remarque que tout le Duché de Normandie ayant eſté conquis ſur l'Anglois par le Roy Charles VII. en vn an & ſix iours, ordonna pour rendre graces à Dieu de la victoire qu'il luy auoit donnée, & afin qu'il en fuſt memoire à touſiours, des proceſſions generales, au mois de Septembre mil quatre cens cinquante, en tout ſon Royaume, & doreſnauant à touſiours perpetuellement par
c Carolus Sauſſoius lib. 6. Annal. Eccleſ Autelian. *Belleforeſt en la Coſmographie de Munſter par luy augmentée.*
d In lib de geſt. S. Ludouici Regis.
e *Au chap. 38. du 4. volume de ſon Hiſtoire.*
f *En ſa Chronique du Roy Charles VI.*

chacun an, à tel iour comme auoit esté renduë la ville & chasteau de Cherebourg, qui fut la derniere ville de Normandie renduë par Thomas Gonel Capitaine Anglois, le 12. iour du mois d'Aoust mil quatre cens cinquante, & pria & ordonna le Roy (ce dit le mesme Historien) à tous Archeuesques, Euesques, & autres Prelats de son Royaume, qu'iceluy iour ils fissent garder solennellement & enregistrer en leurs Calendriers & Regists. Le Roy Loüis XI. fit faire vne solennelle Procession en l'Abbaye de S. Denys en France vn Samedy 3. iour de May 1483. [a] laquelle partit de Nostre-Dame de Paris, & vint à l'Eglise de S. Denys, à laquelle sa Majesté assista, accompagnee des Princes & grands seigneurs de sa Cour, & des Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & du Prouost des Marchands & Eschevins, du Preuost de Paris, son Lieutenant, Officiers, & autres Corps d'icelle. Ainsi le huictiesme iour d'apres la conuersion du Roy Henry IV. iustement appellé le Grand, à cause de la grandeur de ses faits heroïques, qui fut faite en l'Eglise de S. Denys le Dimanche 25. Iuillet mil cinq cens nonante-trois, fut celebré le premier iour d'Aoust ensuiuant vne solennelle Procession en la ville de S. Denys, à laquelle le Roy assista, accompagné du Cardinal de Bourbon, de l'Archeuesque de Bourges, & de plusieurs autres Prelats, Princes, & Princesses, notamment de Madame de Bourbon sa tante, Abbesse de Nostre-Dame de Soissons, des Cheualiers de l'Ordre, de beaucoup de Noblesse, & d'vne presque infinie multitude de peuple; à laquelle Procession fut porté le precieux corps du Martyr Hippolyte, pour rendre graces à Dieu de la conuersion de sa Majesté [b]. De ces Processions, les vnes sont ordinaires, les autres sont extraordinaires & commandées; des ordinaires, les vnes sont annuelles, qui se font tous les ans, comme la Procession de la Chandeleur, de Pasques Fleuries, de la Feste-Dieu; les autres sont iournalieres qui se font toutes les semaines par l'Eglise, és iours de Dimanche. L'Empereur de Constantinople faisoit tous les ans trois Processions generales, à sçauoir l'vne aux festes de Pasques, l'autre à la Pentecoste, & la troisiesme à l'Assomption de Nostre-Dame; & nos Roys de mesme ont fait souuent des Processions Royales. Le ferment qu'on fait faire aux aueugles des Quinzevingts de Paris, à leur reception, porte ces deux articles [c], entre autres, lesquels font mention des Processions Royales.

Item, vous irez aux Vigiles parmy cette ville de Paris, & aux Processions Royales.

Item, vous porterez la fleur de lys, allans aux Processions Royales.

a *Voyez Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France liu. 9. fol. 1317.*

b *Voyez mesmes Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, liu. 4 fol. 366.*

c *Au liu. MS. des statuts de l'Hospital des Quinzevingts.*

CHAPITRE XLVII.

I. Des Processions extraordinaires faites par nos Roys, selon les occasions qui se sont presentées. II. De l'ordre gardé esdites processions.

NOs Roys, selon les occasions qui se presentent, font faire quelquesfois des Processions extraordinaires, esquelles ils assistent en personne. Le sire de Ioinuille[a] dit que S. Loüis estant à Sajecte, & ayant eu nouuelles de la mort de sa mere, voulut ordonner de ses affaires, & resoudre s'il deuoit retourner en France, ou demeurer encores là, & sur ce propos, *Il appella le Legat du Pape, qui estoit auec luy* (ce sont ses paroles) *& luy fit faire plusieurs Processions en requerant Dieu qu'il luy donnast à cognoistre lequel il feroit le mieux à son plaisir, ou de s'en aller en France, ou de demeurer là.* Guillaume de Nangis[b] raconte qu'en l'an 1239. S. Loüis ayant fait apporter de Constantinople en France, la Couronne de laquelle Iesus-Christ souffrant mort & passion pour nostre redemption, voulut estre couronné, commanda qu'on luy fist vne Procession generale, à laquelle il assista; que luy & ses freres auec vne grande suite du Clergé, & du peuple l'apporterent pieds nuds le Vendredy d'apres la feste de l'Assomption de la Vierge Marie, depuis le Bois de Vincenes iusques à Paris, à laquelle procession par le commandement du Roy, l'Abbé de S. Denys se trouua auec ses Religieux, *Ancmore Vicenarum*, dit-il, *quintâ feriâ post Assumptionem beatæ Mariæ Virginis, ipsam Rex & fratres sui, cum maximo Cleri plebisque tripudio, nudis pedibus vsque ad Ecclesiam sacratissimæ Virginis Matris Parisios attulerunt.* Le mesme Historien dit que quelque temps apres, S. Loüis ayant sceu que l'Empereur de Constantinople auoit engagé pour grande somme de deniers, vne grande partie de la croix, à laquelle Iesus-Christ fut attaché; l'esponge auec laquelle on luy bailla du vinaigre pour estancher sa soif; & le fer de la lance dont son costé fut percé pour la gueriſon des playes de nos ames, il fit racheter ces saincts Reliques, qui sont les vrayes enseignes de nostre Redemption, & commanda qu'elles fussent apportées à Paris, *Et sicut sanctam coronam*, dit Nangis[c], *sic & ipsas reliquias pretiosas Archiepiscoporum, Pontificum & Abbatum caterua vallatus mirabili, vsque ad capellam domus suæ cum processione cleri & populi deuotissimè, & humiliter deportauit, & cappam pretiosam, & admirabilem ex auro & argento, lapidibus pretiosis intextam, ad prædictas sanctas reliquias honorificè recondendas fecit subtili & admirabili operum varietate fabricari.* Vn Historien Anglois[d] remarque que cette proces-

a En sa Chronique de S. Loüis.

b In lib. de gestis S. Ludouici.

c Idem Nangis in lib. de gestis S. Ludouici Regis.

d Mathæus Paris in Henrico III.

sion solennelle auec laquelle la vraye Croix, & autres Reliques furent apportées du temps de S. Loüis, en la saincte Chapelle du Palais à Paris, fut faite le iour du Vendredy sainct, l'an 1241. *Et cùm omnes veneranter & deuotè*, dit-il, *Crucem adorassent, Rex nudis pedibus in laneis discinctus, capite discooperto, triduano ieiunio anticipato, edoctus exemplo nobilissimi triumphatoris Eraclij Augusti versus Parisiacem vrbem, & vsque ad Ecclesiam beatæ Virginis Mariæ Cathedralem baiulauit*, &c. Le mesme S. Loüis estant malade à Pontoise, en l'an 1244. & voyant que sa maladie croissoit de iour à autre, & que les Medecins en auoient mauuaise opinion, l'Abbé de S. Denys par le commandement de la Royne Blanche, mere du Roy, fit leuer & extraire de leurs voûtes les Chasses de S. Denys & de ses compagnons, *Rex siquidem* (dit Nangis) *post Dominum & sacratissimam Virginem, matrem eius, in ipsis vt pote in suis, & regni sui Aduocatis & Protectoribus confidentiùs sperabat*: & fit parer & orner fort richement l'Eglise, & tout le peuple de Paris vint en procession le Vendredy auant Noël pour la santé du Roy, & ces saincts corps furent portez par l'Eglise, & par le Cloistre de l'Abbaye de S. Denys en procession, *Quæ facta fuit*, adjouste[a] Nangis, *nudis pedibus, suspiriis, singultibus, & lachrymis, plus quàm Psalmis ad Dominum resonantibus ob regis salutem, quam idem Rex sibi sperabat per dictos Martyres impetrari, nec fuit Rex fraudatus à desiderio suo, nam paulatim ægritudine eius postea decrescente, cœpit Rex melius se habere.* Nous apprenons de du Tillet[b] que lors que nos Roys auoient cette coustume (laquelle ne dure plus) de se transporter auant qu'aller à la guerre pour la defense du Royaume, en l'Eglise de S. Denys en France, assistez de leurs Princes & Seigneurs, & de faire extraire solennellement de leurs voûtes les Chasses des corps saincts, pour les mettre sur l'Autel, afin que le peuple fust conuié d'y aller prier Dieu pendant la guerre, que ces saincts corps estoient portez en procession, à laquelle le Roy assistoit en personne. De mesme qu'à l'extraction & à la remise de leurs Chasses, quand la guerre estoit faite; voire mesme il remarque que les Roys Loüis le Gros, Loüis le Ieune, & Philippes de Valois ont porté sur leurs espaules, assistez de personnes qui leur aydoient, ces corps de S. Denys & de ses deux compagnons, à la procession qui se faisoit; mais depuis (dit-il) on a seulement obserué, qu'en leur presence ils estoient extraits de leurs voûtes au commencement de la guerre, & remis icelle finie, & que les Eueſques les portoient à la procession, à sçauoir deux pour chacune Chasse. Pendant le regne de François I. quelques libelles pleins d'impieté ayans esté semez par la ville de Paris contre l'honneur deû au sainct Sacrement, ce Roy vrayment tres-Chrestien desirant expier vn si grand blaspheme, & implorer la misericorde de Dieu, afin qu'il

[a] D. lib. de gestis Ludouici Regis Francorum.

[b] *En son recueil au chap. de l'extraction, & remise des corps saincts.*

luy pleuſt deſtourner ſon ire de deſſus cet Eſtat, fit faire vne Proceſſion generale & ſolennelle dans Paris, en l'honneur de la ſaincte Euchariſtie, dont il fit la propoſition en ſon Priué Conſeil le 20. iour de Ianuier 1534. qui ſe trouue dans les memoires du meſme du Tillet [a], en ces termes.

a *Au Recueil des Rangs des grands de France.*

L'ORDRE ET FORME DE MARCHER en Proceſſion.

Premierement le Clergé ira deuant.

Apres marcheront ceux de Noſtre-Dame, & le Recteur, ſçauoir ceux de Noſtre-Dame à main droite de la ruë, deux à deux, & ledit Recteur & Vniuerſité à main ſeneſtre, auſſi deux à deux.

Item apres marcheront les Suiſſes de la garde.

Apres marcheront ceux de la ſaincte Chappelle du Palais, auec ceux de la Chapelle du Roy, les hauts-bois, & ſacquebutes deuant.

Item apres eux marcheront les Eueſques Chappés & Mitrés, les principaux deſquels, & les plus pres du *Corpus Domini*, porteront les Reliques, vn à vn, par le milieu de la ruë.

Et aux deux coſtez deſdits Eueſques deuant *le Corpus Domini*, marcheront Meſſieurs les Cardinaux.

Apres viendra le S. Sacrement porté par l'Eueſque de Paris, & les quatre baſtons du poile ſeront portez par Meſſeigneurs, & Monſieur de Vandoſme.

Aux deux coſtez dudit Sacrement iront les bandes des cent Gentils-hommes.

Incontinent apres ledit Sacrement marchera le Roy ſeul.

Item à ſes coſtez marcheront les Archers de ſon corps.

Apres le Roy marcheront les Princes & Cheualiers de l'Ordre, deux à deux par le milieu de la ruë.

Item à coſté d'eux marcheront, ſçauoir eſt à main droite, la Cour de Parlement, les trois Preſidens deuant, vn à vn; apres les Maiſtres des Requeſtes, & Conſeillers de ladite Cour, deux à deux.

Et à la main ſeneſtre, Meſſieurs des Comptes, Generaux de la Iuſtice, & des Monnoyes, auſſi deux à deux, qui ſeront vn peu plus bas que leſdits trois Preſidens de ladite Cour, venans à la concurrence des Maiſtres des Requeſtes.

Apres leſdits Princes & Cheualiers de l'Ordre, marcheront les Gentils-hommes de la chambre, Maiſtres d'Hoſtel, & Gentils-hommes ſeruans de la maiſon du Roy.

Apres marcheront les Preuoſt de Paris, & Preuoſt des Marchands,

chands, ſçauoir eſt ledit Preuoſt de Paris, auec ſix Conſeillers & ſes Lieutenans tant ſeulement, du coſté de la main droite, & ledit Preuoſt des Marchands du coſté de la main ſeneſtre, auec les Eſcheuins auſſi tant ſeulement.

Sur la fin les Archers de la Garde en troupe.

Item eſt ordonné que les Archers de la ville ſeront le long des ruës, des deux coſtez, pour les tenir vuides.

C'eſt la forme de marcher, que le Roy eſtant en ſon Priué Conſeil a ordonné eſtre tenu en la proceſſion qu'il entend faire demain en l'honneur du S. Sacrement. Fait le 20. iour de Ianuier l'an 1534. Ainſi ſigné, Pochetel.

Voila ce qui eſt dans du Tillet : mais Nicole Gilles, comme témoin oculaire de cette proceſſion, la rapporte ſur la fin de ſes Annales en ces termes.

Le 29. Ianuier ſur l'heure de 9. à 10. les ruës de Paris furent tenduës de tapiſſeries; toutes les croix, bannieres, & ſainctes Reliques des Paroiſſes de ladite ville, qui s'eſtoient dés le matin aſſemblées en l'Egliſe de S. Germain de l'Auxerrois, partirent dudit lieu pour aller à la grande Egliſe de Noſtre-Dame, & tenoient tous tel ordre que les gens & Archers de la ville à ce deputez ordonnoient.

Marchoient apres les quatre Ordres des Mendians, la pluſpart d'iceux en chapes, portans Reliques en grande deuotion ; ſuiuoient iceux les Preſtres & Chanoines des Egliſes Parochiales & Collegiales de la ville en ordre comme deſſus, portans les chaſſes S. Landry, S. Mederic, S. Honoré, ſaincte Opportune, S. Benoiſt, & autres Saincts.

Les Religieux de S. Germain des Prez à la main droite portoient le corps de ſainct Germain; & ceux de ſainct Martin de l'Ordre de Cluny à la ſeneſtre, portoient le chef de ſainct Martin, & le corps de ſainct Paxent apres: ceux de S. Magloire, le corps de ſainct Magloire ; & ceux de S. Eloy, le corps de ſaincte Aure, & ainſi les autres ſuiuans.

Furent portés auſſi par ſeize bourgeois de ladite ville le chef de S. Philippes, le tableau de S. Sebaſtien, les chaſſes de S. Marcel, & ſaincte Geneuieve, en la maniere accouſtumée, les Religieux de ſaincte Geneuieve & ſainct Victor nuds pieds y aſſiſtans.

Venoient apres en bon ordre les Chanoines de l'Egliſe de Noſtre-Dame à main droite, & le Recteur de l'Vniuerſité auec ſa ſuite à main ſeneſtre, tenant chacun vn cierge de cire vierge ardant en leurs mains.

Suiuoient iceux les Suiſſes de la garde du Roy, auec les fifres & tambours, & apres les haut-bois, violons, trompettes & cornets d'iceluy Seigneur, ioüans de leurs inſtrumens en grande melodie, ioignant leſquels marchoient les Chantres de la Chapelle dudit

Seigneur, & ceux de la saincte Chapelle ensemble, chantans deuots motets & cantiques du S. Sacrement.

Apres marchoient les Roys & Herauts d'armes dudit Seigneur, vestus de leurs cottes d'armes, & apres suiuoient dix Prestres reuestus & testes nuës, portans le chef de sainct Loüis; estoient aussi portez en grande reuerence la vraye Croix de Iesus-Christ, son chapeau d'espines, & le fer de la lance, dont son precieux corps fut percé, qui pour leur grande excellence & singularité n'auoient esté transportez de la saincte Chapelle, depuis qu'ils y furent mis par Monseigneur sainct Loüis.

Suiuoient lesdites Reliques sans aucune distance, grand nombre d'Archeuesques & Euesques; les Seigneurs Cardinaux de Tournon, le Veneur, & Chastillon, faisans le parfait dudit Clergé, & les dessusdits passez, suiuoit auec fort peu de distance le vray & precieux Corps de nostre Seigneur & Redempteur Iesus-Christ, porté par Monseigneur l'Euesque de Paris en grande reuerence & teste nuë, assisté de ses Archidiacres, sous vn poisle de veloux cramoisi violet, semé de fleurs de lys d'or, à quatre bastons, de mesme soustenus & portez par Monseigneur le Dauphin, Messeigneurs d'Orleans & d'Angoulesme ses freres, auec Monseigneur de Vandosme testes nuës, & en grande deuotion.

Aux deux costez du S. Sacrement estoient les deux bandes des deux cens Gentilshommes de la Chambre du Roy, auec torches allumées; incontinent apres ledit S. Sacrement marchoit le Roy seul, tenant vne torche de cire vierge en sa main, teste nuë, en reuerence non petite; & le costoyoit vn peu plus bas Monseigneur le Cardinal de Lorraine, & aux costez dudit Seigneur estoient en ordre vingt-quatre Archers des bandes de son corps, vestus de leurs hocquetons blancs argentez, tenans semblablement chacun vne torche ardente; & apres ledit Seigneur, marchoient au milieu de la ruë grand nombre de Princes & Cheualiers de son Ordre, tenans comme iceluy Seigneur, chacun vne torche allumée en leur main, en la reuerence que dessus.

A costé d'eux marchoient Messieurs de la Cour de Parlement, les Maistres des Requestes, Conseillers de ladite Cour, deux à deux; Messieurs des Comptes, Generaux de la iustice des Monnoyes, tous Messieurs de ladite Cour, vestus d'escarlate rouge, & les autres de satin, veloux, & drap noir.

Et par le milieu de la ruë marchoient les Princes & Cheualiers de l'Ordre dessusdit, les Gentilshommes de la Chambre dudit Seigneur, & en general toute la maison du Roy, chacun ayant en leur main vne torche allumée, & teste nuë; Messieurs les Preuost de Paris, & des Marchands & Escheuins de ladite ville auec leur suite, & en general les quatre cens Archers de la garde dudit Seigneur,

conduits par leurs Capitaines; & le long des ruës estoient les Archers de ladite ville, pour donner ordre à ce qu'en telle multitude ne se meslast aucune confusion. Icy finit Nicole Gilles.

Sous le mesme Roy François I. fut faite vne autre procession Royale; à cause de l'image de Nostre-Dame, derriere le petit sainct Antoine à Paris, à laquelle sa Majesté voulut assister; elle est amplement descrite dans le Theatre [a] des Antiquitez de Paris. Nos Roys font tousiours faire des processions generales à l'ouuerture de leurs Estats generaux, & à la closture d'iceux. Me Guillaume de Taix [b], Doyen en l'Eglise de Troyes, representant l'ordre de la procession generale que le Roy Henry III. fit faire à l'ouuerture des Estats tenus à Blois en l'an 1576. esquels il fut deputé par les Ecclesiastiques du Diocese de Troyes, dit que premierement marchoit toute l'Eglise de Blois, Cordeliers, Iacobins, Paroisses, Religieux, & les Chanoines, puis suiuoient deux petits enfans de la Chapelle du Roy, qui auoient à deux genoux commencé deuant le grand Autel la Litanie apres la fin de la grande Messe, celebrée en Pontificat par l'Archeuesque d'Ambrun, lesquels petits enfans ayant chanté iusques à *Sancta Maria, ora pro nobis*, se leuerent, & continuans ladite Litanie, vinrent à se mettre deuant les Chantres de la Chapelle du Roy, qui chantoient tous ce que les petits enfans auoient chanté, auec vne grande melodie, qui grandement incitoit le peuple à deuotion; apres lesdits Chantres tous vestus de surplis, suiuoient les Doyens, & autres deputez des Estats en ordre confus auec leurs robes noires, bonnets carrez, & cornettes, puis venoient Messieurs les Aumosniers du Roy vestus de leurs roquets, au nombre desquels ledit sieur de Taix se mit, & marchoient deux à deux; les Abbez benits les suiuoient, & puis les Abbez Chefs d'Ordre; celuy de Cisteaux, & celuy de Grandmont, & apres eux Messieurs les Eueſques auec leurs rocquets, robes, & camails violets, & puis venoit ledit sieur Archeuesque d'Ambrun en Pontificat, & estoit suiuy par le Roy, & toute la Cour, & le peuple. Voila ce qu'en a remarqué ledit sieur de Taix. Mais en la procession que le Roy Loüis XIII. fit faire à Paris, à la closture des derniers Estats generaux de son Royaume, en l'année

les Aumosniers seruans estoient proches du Roy, marchans deuant luy. Monseigneur l'Eueſque de Bayonne, depuis Archeuesque de Tours, premier Aumosnier de sa Majesté, marchoit d'vn costé, & moy de l'autre, portant d'vne main le carreau du Roy, qui estoit de velours incarnat, sur lequel sa Majesté s'agenoüilloit pour prier Dieu, és endroits où le sainct Sacrement estoit posé sur des Autels dressez en certains lieux preparez pour cet effet, & mes compagnons d'office marchoient aupres de nous; le Roy marchoit apres le poisle, sous lequel Monseigneur l'Eueſque de Paris, qui

[a] *F. Iacques du Breuil en son Theatre des Antiquitez de Paris.*

[b] *En son Recueil sommaire des propositions & conclusions faites en la Chambre Ecclesiastique des Estats tenus à Blois en l'an 1576. inseré parmy les Meslanges Historiques de Nicolas Camuzat, sur la fin desdits memoires & meslanges.*

depuis a eſté le Cardinal de Rets, portoit le ſainct Sacrement, la Royne-mere ſuiuoit le Roy ; & deuant le poiſle porté & ſouſtenu par quatre Princes, marchoient Meſſieurs les Cardinaux, les Eueſques, &c. L'Eſcriture ſaincte parlant de la proceſſion ſolennelle qui fut faite par Dauid, le Roy bien-aimé de Dieu, pour le rapport de l'Arche, dit que les Sacrificateurs & Leuites marchoient deuant, puis les Chantres de muſique auec Chonenias leur Maiſtre, les ſuiuoient de rang proche, & preſque ioignant le Roy [a].

a Paralipom. cap. 15. & 16.

CHAPITRE XLIX.

I. Les ieuſnes ordonnez & obſeruez par l'Egliſe, eſtoient gardez en la Cour de nos Rois, tant par eux-meſmes, que leur Clergé, domeſtiques, & autres de leur ſuite. II. Quelques-vns de nos Rois ont porté la haire ; & quand le Roy n'auoit pas ieuſné, il faiſoit bailler par ſon Confeſſeur aux pauures quarante ſols pour chaque ieuſne qu'il n'auoit pas obſerué. III. La couſtume de nos Rois eſtoit de ieuſner les veilles des grandes feſtes annuelles, des Apoſtres & autres Saincts, l'Aduent, les Quatre temps, & le Careſme.

LEs ieuſnes ordonnez & obſeruez par l'Egliſe, eſtoient gardez en la Cour de nos Roys, tant par eux-meſmes, que par leur Clergé, domeſtiques, & autres qui eſtoient à leur ſuite [b]. Les ieuſnes ſont d'inſtitution diuine ; longues années deuant l'Incarnation de Ieſus-Chriſt, Dieu les ordonna, les inſtitua, & nomma les iours, & les differences des ieuſnes qui eſtoient parmy les Hebreux, diſtinguez en ieuſnes d'affliction, & ieuſnes d'action de graces, ou comme parle Philon Iuif, ieuſnes de maceration, & ieuſnes de reſioüiſſance ; & noſtre Seigneur par ſon exemple ne fit autre choſe que confirmer le commandement de Dieu. Pluſieurs ſiecles deuant, les premiers Leuites & Chantres qui eſtoient du temps de Dauid, ſous la charge d'Aſaph, d'Eman, & Didithan eſtoient habillez d'vne certaine eſtoffe, faite d'vne matiere appellée, *Byſſus*, qui eſtoit fort ſemblable, au rapport d'Amalarius Fortunatus [c], au lin, duquel on fait auiourd'huy les aubes, & ſurplis de nos Preſtres & Chantres. Beda eſcrit que cette matiere nommée, *Byſſus*, eſt tirée toute verte de terre : mais qu'en eſtant dehors, elle eſt ſechée au ſoleil, puis batuë & preſſée, tournée deçà delà, & par vn long trauail renduë toute blanche, de verte qu'elle eſtoit auparauant ; c'eſt pour monſtrer aux Eccleſiaſtiques, (ce dit ce docte Anglois [d]) que pour reduire noſtre chair à la vertu, & à la pureté,

b Quæ fuerint Antiquorum ieiunia, vide apud Gabrielem Albi-ſpineum, obſeruat. 14.

c Lib. 3. de Eccleſ. offic. cap. 4.

d Beda in lib. de Tabernaculo, & vaſis eius.

elle doit estre trauaillée & mattée par ieusnes, prieres, veilles, & par toutes sortes d'abstinences, afin que nous puissions seicher la verdeur de ces appetits sensuels qui naissent auec elle, & la rendre blanche comme le lin, lequel, comme dit Pline [a], est de tel naturel, que plus on luy fait de mal, & plus il croist en beauté; de mesme plus on trauaille vne ame par ieusnes & abstinences, & plus elle augmente en perfection de blancheur & d'innocence. Isidore Euesque [b] de Seuille dit, parlant du ieusne, *Res est sancta, opus cœleste, ianua regni futuri, & qui ieiunium sanctè agit, iungitur Deo, alienatur mundo, spiritualis efficitur; per hoc enim prosternuntur vitia, humiliatur caro, diaboli tentamenta vincuntur:* c'est à dire, Le ieusne est vne chose saincte, vne œuure celeste, la porte du Royaume futur, & quiconque obserue sainctement le ieusne, il est ioint & vny à Dieu, il est retiré & esloigné du monde, bref il est rendu tout spirituel: car par son moyen, les vices sont renuersez à terre, & foulez aux pieds, la chair est humiliée, & tous les efforts du diable sont surmontez. Nos Roys ont esté de tout temps fort curieux obseruateurs des ieusnes. Gregoire de Tours [c] parlant du Roy Gontran, *In vigilijs atque ieiunijs*, ce sont ses termes, *promptus erat.* Le Moine de sainct Gal [d] tesmoigne de Charlemagne que, *Ad orationis studium, & deuotionem ieiuniorum*, ce sont ses paroles, *curamque seruitij diuini, supra omnes homines ita intentus erat, & exemplo sancti Martini quidquid aliud ageret, semper quasi præsenti Domino supplicare videretur, carne & cibu lautioribus, diebus certis abstinuit.* Ils ieusnoient la veille des festes des Apostres & autres Saincts, ils ieusnoient l'Aduent, les Quatre temps, & le Careſme, & faisoient quelquesfois des ieusnes extraordinaires, selon les occurrences des choses: voire mesme quelques-vns de nos Roys ont porté la haire, & maceré leur corps, comme sçauroient faire les plus austeres & reformez Religieux de la terre. Quelques-vns aussi ont escrit que Charles V. laissa vn Crucifix, & la discipline dont il se seruoit à Philippes II. Roy d'Espagne, qui mourant, laissa pareillement l'vn & l'autre à son fils Philippes III. pere de celuy qui regne à [e] present. Floard [f] remarque particulierement que sainct Remy, à la priere de la Royne Clothilde, ayant catechisé Clouis I. pour l'amener au giron de l'Eglise, ordonna que Clouis & tous les siens ieusneroient, à cause que la feste de Pasques approchoit, selon la coustume des fideles Chrestiens, *Magno repletus gaudio* (dit-il parlant de sainct Remy) *Regem, populumque qualiter diabolo & operibus, ac pompis ipsius abrenuntiantes, Deum verum credere debeant, instruere satagit, & quia Paschalis solennitas imminebat, indixit eis ieiunium.* Si bien que le premier ieusne obserué par le premier Roy Chrestien de France, a esté le ieusne de la veille de Pasques, à cause de la feste, & qu'il deuoit estre baptisé à Pasques, comme ont escrit Gregoire de

a Lib. 19. cap. 1.

b Lib. 1. de Eccleſiaſt. offic. cap 41.

c Lib. 9. Hiſtoriar. Franc. cap. 21.

d Lib. 2. de geſt. Car. Mag. cap. 16.

e Dan Pierre de S. Romuald en ſon Threſor Chronologique, fol. 350.

f Lib. 1. Hiſtor. Eccleſ. Remenſ. cap. 13.

Tours, Hincmarus Archeueſque de Reims, & Floard Chanoine de la meſme Egliſe. Neantmoins nous apprenons d'vne Epiſtre d'Auitus Eueſque de Vienne, contemporain de Clouis I. & de S. Remy, eſcrite à Clouis I. ſur le ſujet de ſon bapteſme, rapportée par le Pere Sirmond [a] de la Societé de Ieſus, & tres-digne Confeſſeur de Loüys XIII. que ce fut à Noël qu'il fut baptiſé, & non à Paſques, & ſi cela eſt, il ſenſuit & faut que le ieuſne de Noël ſoit le premier ieuſne que Clouis I. ayt ieuſné ſe rendant Chreſtien. Helgaldus [b] parlant du Roy Robert, nous apprend qu'il ne failloit jamais à ieuſner la veille des feſtes des Apoſtres, *Quos ſemper amabat corde benigno*, dit-il, *& quorum feſtiuas ſolennitates votiuo præueniebat iciunio.* Et d'ailleurs il remarque notamment qu'il portoit ſouuent la haire, & marchoit, *Indutus ad carnem cilicio.* Le [c] Moine d'Angouleſme a eſcrit de Charlemagne, qu'il portoit ordinairement la haire, & que meſmes apres ſa mort, ſon corps ayant eſté embauſmé & enterré auec ſes habits Imperiaux, à Aix la Chapelle en l'Egliſe de Noſtre-Dame, quil auoit fait baſtir, *Cilicium ad carnem eius poſitum eſt*, ce ſont ſes termes, *quo ſecretò ſemper induebatur*, on luy mit ſur la chair la haire, laquelle il auoit accouſtumé de porter ſecretement, & ſans qu'on ſ'en apperceuſt. Philippes Auguſte eſtoit ſi adonné, & ſi enclin à ieuſner, qu'il ne ſe contentoit pas des ieuſnes ordinaires de l'Egliſe, ains en faiſoit de nouueaux; & en la Prophetie qu'on fit de ſa Majeſté il y auoit:

Paruulus iſte leo luſtrabit luſtra parentis,
Seruiet ipſe Deo, renouabit gaudia gentis,
Augebitque nouis ieiunia quinque diebus.

Car cinq iours deuant les Cendres il commençoit ſon Careſme, & ne ſe deſbordoit au carnaual, ny aux maſques & balets [d] du careſmeprenant. Gerſon [e] rapporte que S. Loüis, *Ieiunia multiplicabat, & culcitra vtebatur, qualem laudare ſolebat Attalus, vt refert Seneca, quæ ſcilicet reſiſteret corpori, in qua poſt dormitionem iacentis veſtigium apparere non poſſet.* On voit par l'enqueſte de ſa canonization [f] eſcrite à la main, qu'il donna congé à vn ſien valet de chambre, pour n'auoir pas ieuſné vn ieuſne commandé. Philippes III. fils aiſné de S. Loüis, *Ita domabat corpus ſuum ieiuniis*, ce dit Guillaume de Nangis [g], *& mirabili ciborum abſtinentia ſe reſtringebat, ita frugalitatem ſeruauit vſque ad mortem, quòd potius Monachus quàm miles, aut Rex, propter abſtinentiam poſſet dici.* Le meſme Hiſtorien dit de S. [h] Loüis que, *conſuetus erat per totum annum omni feria ſexta ieiunare, & quarta feria à carnibus & ſanguine abſtinere; aliquando etiam diebus Lunæ à carnibus ſimiliter abſtinebat, inſuper quatuor vigilias præcipuorum feſtorum beatæ Virginis in pane & aqua ieiunabat.* Il ieuſnoit tous les Vendredis de l'année, & les Mercredis, & quelquesfois les Lundis: Il ieuſnoit au pain & à l'eau les veilles des principales feſtes de

a Vide Epiſtol 5. Auiti Epiſcopi Viennenſis, ad Clodoueum Regem, inter Concilia Gallicana à Iacobo Sirmondo in lucem edita.

b In vita Roberti Regis.

c Monachus Egoliſmenſis in vita Car. Mag.

d *Loüis d'Orleans, chap. 8. des liure des ouuertures du Parlement.*

e Ioannes Gerſo in Serm. de B. Ludouico, quarta patte eius operum.

f *Loüis d'Orleans au 8. chap. des ouuertures du Parlement.*

g In lib. de geſt. Philippi Regis.

h Idem de Nangis in lib. de geſt. S. Ludouici Regis, & Gaufridus de Bello loco in vita S. Ludouici, cap. 18.

Nostre-Dame. Les ieusnes du Mercredy & du Vendredy sont commandez en memoire que Iesus-Christ fut vendu le Mercredy, & crucifié le Vendredy; c'est pourquoy S. Loüis qui ne respiroit rien que Iesus-Christ, les ieusnoit ordinairement; & l'origine en vient des Apostres, car les plus anciens Autheurs[a] Ecclesiastiques en font mention, cõme estant estably d'ancienneté: de sorte que puis que par la regle de S. Augustin[b], tout ce qui est obserué en l'Eglise vniuerselle, & ne se trouue point auoir esté ordonné par aucun Concile de l'Eglise, vient sans doute de la tradition des Apostres. Il est certain que le ieusne du Caresme dont nous traitterons au chapitre suiuant, & du Mercredy & du Vendredy, a esté institué par les Apostres: car les autheurs qui ont precedé tous les Conciles, excepté les Apostoliques, en font mention. Hors le Caresme, ordinairement on ieusne en l'Eglise Occidentale & Romaine, le Samedy au lieu du Mercredy, pource qu'en l'Eglise Latine le ieusne du Mercredy a esté transferé au Samedy. Nous apprenons aussi des comptes de la despense faite és Hostels des Roys successeurs de S. Loüis, & de Philippes III. son fils, qu'ils ieusnoient ordinairement les veilles des festes annuelles, des festes des Apostres, & autres; & quand le Roy n'auoit pas ieusné, il faisoit bailler par son Confesseur aux pauures quarante sols pour chacun iour qu'il n'auoit pas obserué le ieusne. Au compte de la despense faite en l'Hostel du Roy Charles VI. depuis le premier Ianuier 1409. iusques au premier Iuillet ensuiuant, rendu en la Chambre des Comptes de Paris par Remond Renier son Clerc en la Chambre aux deniers, & par Iean Daigny Controlleur de ladite Chambre, au chapitre des aumosnes se trouue cet article, *A Mᵉ Iean Manchon Confesseur du Roy pour aumosnes secrettes faites par luy pour ledit Sieur, pource qu'il ne ieusna pas les ieusnes de S. Iean & S. Pierre, 40. sols parisis pour chacun ieusne.* Au compte de l'an 1410. de la despense faite en la maison du mesme Roy, *A Mᵉ Iean Manchon Confesseur du Roy pour aumosnes secrettes pour n'auoir pas ieusné la veille de S. Laurent, 40. sols; Item pour n'auoir pas ieusné la feste de S. André, 40. sols.* Neantmoins frere Geofroy de Beaulieu Confesseur de sainct Loüis l'espace de 20. ans, & iusques à sa mort, rend vne raison de cette aumosne particuliere de 40. sols, & dit que S. Loüis premierement tous les Vendredis de l'Aduent, & du Caresme portoit la haire sur sa chair, & aux veilles des quatre grandes festes annuelles de la Vierge Marie: mais qu'en fin il recogneut & declara à son Confesseur que ce cilice ou haire le trauailloit & le molestoit grandement, de sorte que par l'aduis de son Confesseur, il s'abstint de là en auant de le porter, & qu'au lieu de cette austerité de cilice qu'il auoit esté contraint de quitter, il ordonna que tous les Vendredis de l'Aduent son Confesseur receuroit 40. sols

[a] S. Ignatius epist. ad Philipp. Tertullianus lib. de ieiunio. Origenes homil. 10. in Leuit. & alij.

[b] D. Augustinus epist. 118 ad Ianuarium, & lib. 4. de bapusmo, cap. 24.

parisis pour donner secrettement l'aumosne aux pauures, mais cette aumosne de 40. sols parisis pour chacun ieusne que nos Roys n'auoient pas obserué, est couchée en termes si expres dans lesdits comptes, qu'il n'y a point d'apparence de la reuoquer en doute, & qu'il est croyable qu'ils faisoient l'vn & l'autre, c'est à dire qu'ils payoient 40. sols pour chaque ieusne qu'ils n'auoient pas ieusné, & encores pour chaque fois qu'ils auoient oublié de porter le cilice és iours qu'ils auoient fait vœu de le porter. Les termes de Geofroy de Beaulieu sont[a] tels, *Insuper loco prædicti cilicij quasi in recompensationem voluit quòd omni die Veneris in Aduentu & Quadragesimâ Confessor eius reciperet de mandato ipsius 40. solidos parisienses, ad erogandum secretò pauperibus.*

a Gaufridus de Belloloco in vitâ S. Ludouici, cap. 17.

CHAPITRE L.

Du ieusne de l'Aduent obserué par nos Roys & Roynes, & du ieusne des Quatre temps, & que l'origine du ieusne de l'Aduent vient de l'Egliſe Gallicane, & de l'ancien Caresme de S. Martin, dont est fait mention au premier Concile de Mascon.

L'Origine du ieusne de l'Aduent vient de l'Egliſe Gallicane, comme plusieurs autres loüables coustumes, qui depuis ont esté receües & authorisees par l'Egliſe vniuerselle, dont nous traitterons en nos liures de la fleur & du declin de l'Egliſe Gallicane. Perpetuus, cinquiesme Eueſque de Tours apres S. Martin, ordonna en faueur de S. Martin, vn ieusne de trois iours en chaque semaine deuant Noël, à sçauoir le Mardy, le Ieudy, & le [b] Samedy lequel fut appellé, *Quadragesima [c] sancti Martini*, le Caresme de S. Martin; & par le premier Concile de Mascon, tenu sous le Pape Pelagius II. & sous le Roy Gontran, en l'année de salut 582. il est commandé de ieusner trois fois la semaine depuis la S. Martin d'hyuer iusques à Noël, à sçauoir le Lundy, le Mercredy, & le Vendredy. De là est venu, que depuis quelques Chrestiens se mirent à ieusner entierement tout le temps de l'Aduent qui precede la feste de Noël, & qu'en fin la coustume de ieusner pendant l'Aduent, a esté receüe parmy la Chrestienté, comme deuant Pasques on ieusne le Caresme, *Vt veluti arte medica, sicistis præparatoriis medicamentis, idonei veris, solidisque remediis efficerentur*, ce dit l'Autheur des [d] Antiquités Liturgiques imprimées à Doüay, sans toutesfois auoir remarqué, comme a fait le Cardinal [e] Baronius, que le ieusne de l'Aduent ayt pris sa naissance de ce ieusne ancien, ordonné par Perpetuus Eueſque de Tours, de trois iours par semaine depuis la S. Martin iusques à Noël. Il ne faut point douter

b Gregorius Turonensis lib. 10. Histor. Franc. cap. 31.

c Quadragesimæ D. Martini fit mentio in Concilio Matisconensi.

d Auctor Anonymus Antiquit. Liturgic. in historia Dominicæ primæ Aduentus.

e Baronius in Annal. Ecclesiast. ad ann. Chr. 583.

que ce ieusne ayt esté inuiolablement gardé en la Cour de nos Roys de la premiere & seconde race, puis que S. Martin estoit le sainct qu'ils honoroient le plus, & que quelques vns d'entre eux ont appellé, *Præcipuum Dei amicum*, le principal amy de Dieu. Ainsi le qualifioit Charlemagne, comme a remarqué le Moine de sainct Gal, voire mesme qu'ils craignoient & redoutoient le plus. Gregoire de Tours le tesmoigne euidemment, lors que parlant de l'Eueſque de Tours, *Iniuriosus*, lequel apres auoir fait au Roy Clothaire vne iuste remonstrance, s'en estoit allé sans dire Adieu, & sans prendre congé de luy, il dit que Clothaire, *Commotus & timens virtutem beati Martini, missu post eum cum muneribus, veniam precans, & quod fecerat damnans, simulque rogans, vt pro se virtutem beati Martini Antistitis exoraret* [a]. Nos Historiens remarquent de S. Loüis que, *Ex consensu vxoris suæ Margaretæ per totum Aduentum ab opere carnali* [b] *se continebat*; & que l'espace de long temps il a porté la haire pendant l'Aduent : mais que depuis se sentant grandement incommodé de cette haire, il cessa de la porter par l'aduis de son Confesseur; & au lieu de cette austerité, il bailla tous les Vendredis pendant l'Aduent à son Confesseur quarante sols pour distribuer aux pauures secrettement; & tous les mesmes Vendredis pendant l'Aduent, il s'abstenoit de manger des fruicts & des poissons, si ce n'estoit que quelquesfois son Confesseur luy permist seulement de manger d'vne sorte de fruicts, & d'vne sorte de poissons [c]. Quant au ieusne des Quatre-temps, il a esté institué par les Apostres, & non par le Pape Calixte, iusques au temps duquel on en auoit touſiours ieusné trois, comme il tesmoigne luy-mesme [d], & il y adiousta le ieusne du quatriéme seulement, de peur que les Iuifs, lesquels ieusnoient quatre fois l'année, fussent estimez plus adonnez à la vertu de temperance que les Chrestiens. Pour le regard du ieusne du mois de Decembre, lequel est l'vn des Quatre-temps, & le principal, il estoit obserué par les Chrestiens du temps des Apostres, comme monstre sainct Luc par ces mots, *Incipiebat enim periculosa esse nauigatio, quia ieiunium iam præterierat*, comme s'il disoit, suiuant l'interpretation de S. Iean Chrysostome, & d'Oecumenius, pource que le ieusne hyuernal du mois de Decembre est passé, la nauigation commençoit d'estre dangereuse, dautant qu'on estoit en hyuer. On rend quatre raisons de l'establissement de ce ieusne des Quatre-temps : La premiere est, afin que les Chrestiens ne parussent plus paresseux à ieusner que les Iuifs : car il appert par les paroles de la Prophetie de Zacharie [e], que les Iuifs ieusnoient solennellement quatre fois l'année; il estoit raisonnable que les Chrestiens qui doiuent estre plus parfaits que les Iuifs, eussent aussi leurs Quatre-temps, & qu'on les ieunast solennellement par tout le monde [f]. La seconde raison, afin qu'en ce temps-là

a Gregorius Turonensis lib. 4 Histor Franc. cap. 2.

b Guillelmus de Nangis in lib. de gestis S. Ludouici Regis.

c Idem Guillelmus de Nangis, ibid.

d Callistus Papa epistola decretali ad Benedictum Episcopum.

e Cap. 8.

f S. Leo Serm 7 de ieiunio septimi mensis. Item Serm. 4. & 6. decimi mensis.

nous prions Dieu, & luy rendions graces, tant pour les fruicts qui ſont ſur la terre, que pour ceux que nous auons recueillis, comme Philon Iuif nous apprend que les anciens Hebrieux auoient vne ſaincte couſtume de celebrer tous les ans deux feſtes ſolennelles, l'vne de l'Equinoxe du Printemps, quand on iettoit les ſemences ſur terre; & l'autre en l'Equinoxe de l'Automne, lors qu'on recueilloit les fruicts, & qu'en ces deux celebres ſolennitez ils auoient accouſtumé de chanter les bien-faits que les hommes receuoient de Dieu par le moyen du ſoleil, fondans ſur ce digne ſujet les principales loüanges de ſa diuinité; & la raiſon ſur laquelle eſt fondée cette priere, eſt, qu'en ces Quatre temps la conſtitution de l'air eſt bien ſouuent changée, & tous les fruicts, & les grains ſont ſemez, ou naiſſent, ou meuriſſent, ou ſe recueillent. La troiſiéme raiſon eſt, afin qu'en chaque mois il y ayt vn ieuſne ordinaire & ſolennel, comme tous les ans il y a vn Careſme. Toutes les ſemaines on ieuſnoit anciennement le Mercredy, auiourd'huy le Samedy, & le Vendredy; de meſme aux Quatre-temps de l'année, nous ieuſnons trois iours en vne ſemaine, pour le premier, ſecond, & troiſiéme mois. Au mois de Iuin, enuiron la Pentecoſte, nous ieuſnons trois iours pour les trois mois ſuiuans, Iuin, Iuillet, & Aouſt; au mois de Septembre, pour le ſeptiéme, huictiéme & neuviéme; & en Decembre pour le dixiéme mois, onziéme & douziéme, qui ſont Ianuier & Feurier, & cela ſ'eſt fait pour plus grande commodité [a]. La quatriéme raiſon eſt, à cauſe des ſaincts Ordres, leſquels eſtans donnez ordinairement en ce temps-là par toute la Chreſtienté, il ſemble eſtre raiſonnable que tous les Chreſtiens, à l'exemple de la primitiue Egliſe, (laquelle au temps des Ordres ieuſnoit [b]) ſe mettent à ieuſner & prier Dieu, afin qu'il luy plaiſe enuoyer de bons ouuriers pour trauailler en ſa vigne. Et bien que les premiers Papes, comme nous voyons dans le Pontifical du Pape Damaſe, & comme Amalarius Fortunatus [c] le teſmoigne, donnaſſent ſeulement les Ordres au mois de Decembre: toutesfois le nombre croiſſant de ceux qui ſont appellez à les receuoir, on a fort bien ordonné que les ſaincts Ordres ſeront auſſi donnez aux autres trois temps [d]. Nos Roys eſtoient ſoigneux de ieuſner ces Quatre-temps, & de les faire ieuſner à leurs ſujets; c'eſt pourquoy parmy les Capitulaires de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs, il y a vn titre, *De quatuor temporibus obſeruandis ſicut in Romanâ Eccleſiâ traditum* [e] *eſt*. Et nous apprenons des comptes de la deſpenſe de l'Hoſtel du Roy, rendus en la Chambre des Comptes de Paris, que toutes fois & quantes que le Roy ne ieuſnoit point aux Quatre-temps, il faiſoit bailler par ſon Confeſſeur aux pauures quarante ſols pariſis pour chacun iour. Ainſi dans le compte de la deſpenſe faite en l'Hoſtel du Roy Charles VI. depuis le 1. iour de Ianuier

a S. Leo, Serm. 9. de ieiunio ſeptimi menſis, & Serm 8. de ieiunio decimi menſis. Amalarius Fortunatus lib. 1. de offic. Eccleſ cap. 2.

b Act. c. 13.

c Lib 1 de offic. Eccleſiaſt. c. 1.

d Gelaſius Papa epiſt. 1.

e Lib. 5. Capitul. Car. Mag.

1409. iuſques au 1. Iuillet enſuiuant, rendu par Remond Renier ſon Clerc en la Chambre aux deniers, ſe trouue cet article au chapitre des aumoſnes. *A Mᵉ Iean Manchon pour aumoſnes ſecrettes faites par luy pour ledit Seigneur, pource qu'il ne ieuſna pas la veille de la Pentecoſte, & trois ieuſnes enſuiuans, quarante ſols pariſis pour chacun iour.* Et au compte de l'an 1140. ſous le meſme Roy Charles VI. *Pour n'auoir pas ieuſné les Quatre-temps de la ſaincte Croix en Septembre, ſix liures.*

CHAPITRE LI.

I. Du ieuſne du Careſme obſerué par nos Roys. II. Des ieuſnes extraordinaires que nos Roys ordonnoient eſtre faits par leurs peuples, ſelon l'occurrence des affaires, leſquels ils obſeruoient les premiers.

SAINCT Ambroiſe [a] appelle le Careſme des Chrêtiens, *Exemplum ieiunij Dominici*, & S. Bernard dit que nous deuons d'autant plus imiter deuotieuſement l'exemple de Ieſus Chriſt ieuſnant, qu'il eſt certain qu'il a ieuſné pour nous, & non pas pour ſoy meſme. *Tantò deuotiùs* (ce ſont les [b] paroles) *imitandum nobis eſt, dilectiſſimi, Chriſti ieiunantis exemplum, quantò certius eſt propter nos eum ieiunaſſe, non propter ſëipſum.* Ce qu'on raconte du Lac nommé Ielu-Chalat, en la Prouince [c] des Georgiens, qui a cent mille pas de circuit & dauantage, dont l'eau eſt ſalée, & où eſt baſty le Monaſtere de S. Leonard, eſt grandement admirable, en ce qu'on ne voit point de toute l'année aucun poiſſon dans ce Lac, ſi ce n'eſt au temps du Careſme: car au commencement des Cendres, iuſques à la veille de Paſques, il eſt remply de treſbons poiſſons: mais Paſques venuës, tous ces poiſſons ſe retirent autre part. Sainct Hieroſme [d] ſouſtient que le ieuſne du Careſme a eſté inſtitué par les Apoſtres de noſtre Seigneur, *Nos vnam quadrageſimam ſecundum traditionem Apoſtolorum*, dit-il, *toto anni tempore nobis congruo ieiunamus.* Et il n'y a point de doute que l'Egliſe peut defendre de manger certaines viandes, & que la prohibition de certaines viandes eſt la plus ancienne de toutes. Dieu defendit à Adam de gouſter du fruict de l'arbre de ſcience de bien & de mal, en la Geneſe [e]; & au Leuitique [f], il defend au peuple d'Iſraël de manger du pourceau, du lievre, & pluſieurs autres animaux; & S. Auguſtin [g] monſtre que l'abſtinence de certaines viandes eſtoit commune en ſon temps, & principalement de la chair pendant le Careſme, *Chriſtiani, non hæretici, ſed Catholici*, dit-il, *edomandi corporis causâ, propter animam ab irrationabilibus motibus amplius humiliandam, non quòd illa eſſe immunda cre-*

a D. Ambroſius Serm. 34.

b D Bernardus Serm. 3 de quadrageſimâ.

c P. Martyr Sum. Ind.

d Epiſt. ad Marcellam, aduerſus Montanum.

e Cap. 2.

f Cap. 11.

g D. Auguſtinus in lib. 30 cap. 5. contra Fauſtum.

dant, non ſolùm à carnibus, verùm etiam à quibuſdam etiam terræ fructibus abſtinent, vel ſemper ſicut pauci, vel certis diebus atque temporibus, ſicut per quadrageſimam ferè omnes. La premiere raiſon pour laquelle le Careſme a eſté inſtitué, eſt afin que nous imitions Ieſus-Chriſt, qui eſt noſtre Chef, lequel a ieuſné quarante iours durant pour nous, endurant & patiſſant beaucoup; & qu'en ieuſnant l'eſpace de quarante iours, affligeant & mattant noſtre corps, nous puiſſions meriter la gloire [a] eternelle. La ſeconde eſt, afin que les Chreſtiens faſſent tous, comme en commun, vne penitence publique pour les pechez qu'ils ont commis tout au long de l'année [b]. La troiſiéme eſt, afin que nous nous preparions tous pour receuoir à Paſques la ſaincte Communion [c]. Les Empereurs Romains ont autrefois eu le Careſme en ſi grande veneration, qu'ils defendoient aux Iuges Chreſtiens de condamner aucun à mort en temps de Careſme: toutefois Honorius & Theodoſe leurs ſucceſſeurs abrogerent cette Loy, & à cauſe de la multitude des larrons, permirent aux Iuges d'auoir cognoiſſance des cauſes criminelles en temps de Careſme [d]. Nos Roys ieuſnoient ordinairement le Careſme. *Carolus Magnus*, ce dit le Moine [e] de S. Gal, *hanc conſuetudinem habebat, vt in quadrageſimæ diebus octauâ horâ diei, Miſſarum celebritate pariter cum veſpertinis laudibus peractâ, cibum ſumeret, nec tamen idcircò ieiunium violaret: non enim temperantiæ, ſed prouidentiæ gratiâ ante horam veſpertinam conuiuabatur.* Le continuateur [f] de l'Hiſtoire d'Aimoïnus raconte que Loüis le Debonnaire quarante iours auant ſa mort ne prit autre viande pour ſuſtenter ſon corps, ſinon le Sacrement de l'Autel qu'il receuoit tous les iours, & que le Samedy, iour precedant ſa mort, il diſoit, Mon Dieu! tu és iuſte Iuge, qui de ta grace m'as fait ieuſner vne quarantaine, pour ſatisfaire à ce que ie n'ay pas ieuſné le Careſme precedent, *Cibus erat ſolummodò per quadraginta dies, Dominicum, corpus*, ce dit cet Hiſtorien, *laudante eo iuſtitiam Dei, & dicente, Iuſtus es, Domine, vt quia quadrageſimæ tempus non ieiunans exegi, ſaltem coactus idem tibi ieiunium exoluam.* Ieuſne grandement admirable d'vn Roy de France, & qui ſans comparaiſon approche de ces trois ieuſnes qu'on remarque eſtre hors d'imitation; à ſçauoir de Moyſe [g], qui demeura en la montagne quarante iours & quarante nuicts ſans boire ny manger; d'Eliſée [h], qui apres auoir pris le pain que l'Ange luy preſenta par deux fois, chemina quarante iours & quarante nuicts, iuſqu'à ce qu'il fuſt paruenu à la montagne d'Oreb; & du Sauueur Ieſus-Chriſt, qui ieuſna meſme eſpace de temps aux deſerts [i]. Par les comptes de la deſpenſe de l'Hoſtel du Roy, rendus en la Chambre des Comptes de Paris, il appert que nos Roys ieuſnoient ordinairement le Careſme, & à faute de ieuſner, faiſoient donner aux pauures par leur Confeſſeur, la ſomme de quarante ſols

a S. Ignatius epiſt. ad Philip. Baſilius Orat. de ieiunio.

b S. Leo Serm. 4. de Quadrageſimâ.

c Chryſoſtomus Homil 1. in Geneſim.

d L. quadraginta diebus, cod. Iuſtinianeo de feriis.

e Lib. 1. de geſt. Car. Mag. cap. 12.

f Lib. 5. de geſt. Franc. cap. 19.

g Ioſephus lib. 3. cap. 4.

h Reg. 3. cap. 9.

i Math. 4. cap.

sols pour chacun ieusne; de mesme que pour les ieusnes des festes des Apostres, & des Quatre-temps. Nos Roys faisoient aussi quelquesfois des ieusnes extraordinaires, & en ordonnoient estre faits par leurs peuples, selon les occurrences des affaires. Ainsi [a] Gregoire de Tours a escrit du Roy Gontran, qu'vne peste estant suruenuë à Marseille, il fit faire des ieusnes & des processions, *Et nihil aliud in vsu vescendi, nisi panem hordeaceum cum aquâ mundâ adsumi, vigiliisque adesse omnes iubet, quod eo tempore ita gestum est.* Ce ieusne auec du pain d'orge & de l'eau, ordonné par le Roy Gontran, me fait ressouuenir d'vn passage d'Hariulfus [b], lequel descriuant la façon de ieusner de S. Ricquier, dit, *Vt grauiorem sibi componeret ieiuniorum attritionem, non erat contentus hordeo simplici, quod nimium asperrimi constat esse saporis, sed quia cinerem se protoplasti peccato cognouerat, hordeo cineres admiscebat, nec pura aqua ei fuit habilis, nisi eam lachrymis augmentasset vberrimis.* Charlemagne estant resolu d'attaquer les Hongres, ou Auarois, qui auoient pillé l'espace de deux cens ans toutes les richesses de l'Occident, se mit à inuoquer l'aide de nostre Seigneur, & fit crier vn ieusne de trois iours [c]. Quand nos Roys tenoient leurs Estats generaux, ils auoient coustume de ieusner eux-mesmes, & de faire publier des ieusnes generaux par toutes leurs terres. L'Epistre de Loüis le Debonnaire, qui se trouue au deuant du Concile de Paris, tenu l'an de Iesus-Christ 829. en fait foy, laquelle commence par ces [d] mots, *Recordari vos credimus qualiter hoc anno, consilio Sacerdotum, & aliorum fidelium nostrorum, generale ieiunium per totum regnum nostrum celebrari iussimus, Deumque tota deuotione deposcere, vt nobis propitiari, & in quibus illum maximè offenderimus, nobis manifestare, & ad correctionem nostram necessariam tranquillum tempus tribuere dignaretur, voluerimus siquidem tempore congruo placitum nostrum generale habere, & in eo de communi correctione agere.* Nos Roys aussi n'ont iamais touché les malades des escroüelles, qu'ils n'ayent auparauant ieusné & communié, comme nous ferons voir cy apres, quand nous traitterons du touchement des malades des escroüelles.

[a] Lib. Histor. Franc. cap.

[b] Hariulfus MS. lib. 2. de gest. Eccles. Centulens. cap. 7.

[c] *Fauchet liu. 2. de la fleur de la maison de Charlemagne, chap. 3.*

[d] Vide Concilium Parisiense habitum ann. Chr. 829.

CHAPITRE LII.

I. De la couſtume obſeruée par nos Roys de receuoir des cendres au commencement du Careſme, par la main d'vn officier de leur Chapelle. II. Quelques vns de nos Roys ont voulu à la fin de leurs iours rendre l'ame à Dieu ſur vn monceau de cendres. III. Nos Roys ayans commencé le Careſme par ce ſymbole de penitence en prenant des cendres, le paſſoient en ieuſnes & en prieres, & eſtans paruenus à la ſemaine ſaincte ils redoubloient leur deuotion & leurs aumoſnes. IV. Le zele & la deuotion du Roy Childebert I. en la ſaincte ſemaine. Ceremonies obſeruees par le Roy Robert au Ieudy Sainct; & quelle eſtoit la deuotion du Roy Henry le Grand, & de Loüis XIII. pendant la ſemaine ſaincte. V. La ceremonie auiourd'huy obſeruée à la Cour le Ieudy Sainct, pour le lauement des pieds des treize pauures. VI. Ceremonies obſeruees le iour du Ieudy Sainct anciennement en la Cour des Empereurs de Conſtantinople, & de noſtre temps en la Cour du Roy d'Eſpagne.

LEs Mathematiciens apprennent entre leurs plus beaux principes, que toutes lignes tirées d'vn meſme centre à la circonference, ſont eſgales; de là ſenſuit que les Roys & les Princes ſont ſemblables à nous : car nous ſortons tous d'vn meſme centre, c'eſt à dire de la terre, & courons tous à cette circonference, qui eſt la mort. Ils ſont doncques ſujets à la mort auſſi bien que nous, & n'y a que quelques accidens qui nous mettent en difference; de là vient que nos Roys pour teſmoigner qu'ils ſont hommes & mortels, comme le moindre de leurs ſujets, & qu'ils veulent faire penitence, ſans laquelle le peché ne peut eſtre effacé, pratiquent cette ancienne couſtume des Chrétiens, de prendre des cendres par la main d'vn officier de leur Chapelle, à la maniere accouſtumée & ordinaire dans l'Egliſe, au commencement du Careſme, vulgairement appellé le Mercredy des Cendres. Villamont[a], Cheualier du S. Sepulchre, remarque que le meſme Mercredy des Cendres le Pape tient Chapelle, & que les accouſtumées ceremonies eſtans faites, les Cardinaux (que les Canoniſtes accomparent aux Roys) ſont veſtus de leurs habits pontificaux, portans la mitre blanche ſur la teſte, puis chacun en ſon ordre reçoit les cendres de ſa Saincteté, & apres eux vont les Archeueſques, Eueſques, Abbés, Protenotaires, Penitenciers, Officiers, Chambriers, & autres grands perſonnages de qualité, à tous leſquels ſa Saincteté donne des cendres; cela fait, chacun reprend ſes premiers veſtemens, & ſont faites les meſmes ceremonies, qui ſeront déduites cy-apres ſur la fin du chapitre 54.

[a] Villamont. liu. 1. de ſes voyages, chap. 25.

La cendre a de tout temps esté le symbole de penitence & d'humilité. Tertullian parlant du penitent, dit entre autres choses, qu'il doit estre reuestu du cilice, & coucher sur la cendre; & tous ceux qui anciennement estoient representez à l'Eueſque le premier iour du Careſme, pour faire penitence publique, receuoient de sa main vne quantité de cendres, auec de l'eau benite sur leurs testes, en tesmoignage que pour leurs pechez enormes par eux perpetrez publiquement, ils deuoient faire penitence; & puis ils estoient chassez hors de l'Egliſe, en vn lieu voisin de la porte, qui s'appelloit, τεθριλλαιος, *le lieu de pleurs*, & le Ieudy Sainct ils estoient tous reconciliez, & rappellez en l'Egliſe[a]. Et tout ainsi que quelques Roys auant la venuë de Ieſus-Christ sont memorables, pour les cendres dont ils se sont seruis, comme le Roy de Niniue [b], qui à la voix de Ionas fit publier la penitence, & s'habilla de sac, & se couurit de cendres, *In cinere & sacco vitam agebat suam.* Achab [c], l'vn des Roys d'Israël, qui fuyant la punition qui le talonnoit, se sauua dans les cendres, & ne viuoit que de cendres; & Dauid [d] qui ne se parfumoit que de cendres, ne couchoit que dans des cendres, & ne viuoit que de cendres: De mesme il y a eu de nos Roys qui ont voulu à la fin de leurs iours rendre l'ame à Dieu sur vn monceau de cendres. Suggere [e] Abbé de sainct Denys en France parlant du Roy Loüis le Gros, dit que, *Præcepit tapetum terræ, & cineres tapeto in modum crucis deponi, & ibidem manibus suorum depositus spiritum emisit.* Et Guillaume de [f] Nangis representant la mort de S. Loüis nous apprend que, *Super stratum cinere respersum*, ce sont ses paroles, *in modum crucis recubans, felicem spiritum reddidit Creatori, eâ scilicet horâ, quâ Dei filius pro mundi vitâ in cruce positus expirauit, in crastino beati Bartholomæi Apostoli circâ nonam, anno ab incarnatione Domini milleſimo ducenteſimo ſeptuageſimo, apud Carthaginem.* Nos Roys doncques ayans commencé le Careſme par ce symbole de penitence en prenant des cendres, le passoient entierement en ieusnes & en prieres, comme nous auons monstré cy-deuant, & estans paruenus à la semaine saincte, ils redoubloient leur deuotion & leurs aumosnes, comme le Roy fait encores auiourd'huy, par diuerses ceremonies qu'il faut representer les vnes apres les autres. Le Roy Childebert I. tesmoigna bien son zele particulier, & sa deuotion en la semaine saincte, lors qu'il defendit aux Iuifs par Edict exprés, de se trouuer, ou se meſler parmy les Chreſtiens, depuis le Ieudy Sainct iusqu'au Lundy de Paſques. Ce qui depuis fut suiuy par les Prelats assemblez au 1. Concile de Mascon, l'ordonnance desquels est conceüe en ces termes [g], *Cautum est vt Iudæis à cœna Domini vſque ad primam diem poſt Paſcha, ſecundùm edictum bonæ recordationis Childeberti Regis, per plateas, aut forum quaſi inſultationis cauſa, deambulandi licentia denegetur, & vt reuerentiam cunctis Sacerdotibus,*

[a] Plura vide apud Isaacum Casaubonum, exercitat. 16. ad Annal. Ecclesiast. Baronij.

[b] Ionæ 3.

[c] 3. Reg. 21.

[d] Psalm. 101.

[e] In vitâ Ludouici Grossi.

[f] In lib. de gest. S. Ludouici Regis.

[g] Concil. Matisconens. 1. cap. 14.

vel clericis impendant, alioquin à iudicibus locorum (prout persona fuerit) distringantur. Ie ne puis à ce propos oublier que Geofroy de Beaulieu [a], Confesseur de S. Loüis, a escrit du Roy son maistre, qu'ayant entendu qu'en quelques Monasteres, lors que és quatre Passions qui se disent pendant la semaine Saincte, vulgairement appellée, *l'encuse*, on prononce ces mots, *Inclinato capite emisit spiritum*, ou bien, *expirauit*, tout le Conuent se mettoit deuotieusement à genoux, & prosterné à terre, demeuroit quelque peu de temps en meditation, il voulut que cette coustume fust obseruée à l'aduenir en sa Chapelle, & la fit obseruer en plusieurs autres Eglises, voire mesme à sa priere & requeste, cette coustume fut approuuée & obseruée par l'Ordre des Freres Prescheurs. Les comptes des offrandes & aumosnes du Roy, rendus en la Chambre des Comptes de Paris, tesmoignent qu'elle est encores auiourd'huy la deuotion du Roy pendant la semaine Saincte [b]: car il y a vn chapitre particulier de la semaine Saincte, contenant les aumosnes & deuotions du Roy, faites & distribuées par l'ordonnance & commandement du grand Aumosnier de France, aux personnes y denommées durant ladite semaine Saincte, dont la despense est faite, suiuant & en vertu d'vn roolle & estat en papier, signé & certifié de la main du grand Aumosnier, montant à vne somme notable de deniers, suiuant lequel, & quittances des parties prenantes, rapportées où il eschet, est faite despense par le menu. Dans le mesme compte de la semaine Saincte est rapporté vn autre roolle des petits enfans, qui n'ont esté admis au nombre des treize pauures de la Cene, suiuant lequel le Thresorier des aumosnes leur baille les sommes taxées par le grand Aumosnier. Plus vn autre roolle de plusieurs pauures femmes veufves, demeurantes prés, ou au lieu où le Roy passe la semaine Saincte, ausquelles semblablement le Thresorier deliure les sommes taxées par le grand Aumosnier. Plus vn autre roolle des pauures filles à marier en la mesme sorte. Plus vn autre roolle des pauures enfans orphelins. Plus vn autre roolle des pauures estropiez & perclus de leurs membres, estans de la ville de Paris, ou du lieu où le Roy passe la semaine Saincte. Quelquesfois pendant la semaine Saincte on fait des aumosnes de la part du Roy aux quatre Mendians, Filles-Dieu, Filles Penitentes, & Religieuses de saincte Claire, lesquelles sont couchées dans les mesmes comptes au mesme chapitre de la semaine Saincte [c]. Mais reuenons aux Roys plus anciens, puis que nous recherchons les Antiquitez de la Chapelle Royale. L'Historien Helgaldus [d] ayant raconté que tous les iours du Caresme le Roy Robert faisoit bailler à cent, ou deux cens pauures du pain, du poisson, & du vin; adiouste par apres que le Ieudy Sainct il bailloit luy-mesme, ayant le genoux en terre, sur les neuf heures du matin, à trois cens pauures, des legumes, du

a Gaufridus de Belloloco, in vita sancti Ludouici, cap. 36.

b *Au compte desdites offrandes & aumosnes rendu pour l'année 1604. par maistre Iacques Copart, Thresorier desdites offrandes & aumosnes.*

c *Comme au compte de l'année 1606.*

d In vitâ Roberti Regis.

poiſſon, du vin, & vn denier à chacun; & qu'à l'heure de midy il donnoit pareillement à cent pauures Eccleſiaſtiques du pain, du poiſſon & du vin, & à chacun douze deniers, chantant touſiours de cœur & de bouche des Pſeaumes de Dauid; & qu'apres le diſner ſe preparant pour le ſeruice de Dieu, il ſe deſpoüilloit, & prenoit la haire contre ſa chair, & en la preſence de tous les Eccleſiaſtiques de ſa maiſon, dont le nombre n'eſtoit pas moindre de cent ſoixante, & plus, il lauoit les pieds aux pauures, à l'exemple de noſtre Seigneur, & les eſſuyoit des cheueux de ſa teſte; & comme on venoit à chanter ces paroles de Ieſus-Chriſt dans S. Iean [a], *Mandatum nouum do vobis*, (d'où vient que de tout temps l'ablution des pieds a eſté appellée, *Mandatum* [b]) il leur donnoit à chacun deux ſols deuant tout ſon Clergé; & le Diacre eſtant debout, liſoit la leçon de S. Iean, ordinaire & accouſtumée en la ceremonie du Ieudy Sainct, vulgairement appellée, *Dies cœnæ Domini*, & par quelques vns, *Natalis calicis*, comme a remarqué vn Autheur [c] de noſtre temps. Ie veux rapporter icy les meſmes termes de l'Hiſtorien Helgaldus, afin que l'on voye que ie n'y ay rien adiouſté. *Quò ibat quotidiè in ſanctâ quadrageſimâ 100. aut 200. iubebat dari pauperibus, panis, piſcium & vini cibaria; In die autem cœnæ Domini non videntibus incredibile, videntibus verò & ſeruientibus in tali negotio ſatis admirabile, cùm non minùs quàm trecenti ipſo die ſuâ prouidentiâ congregati de eius ſancta manu, flexo poplite in terram, vnuſquiſque legumen, piſcem, denarium vnum ſumebat in manibus, & hora diei tertia; hora itidem ſexta centum clericis pauperibus præbendam panis, piſcis & vini concedebat, duodecim vnumquemque honorans denariis, corde & ore Dauidicos ſemper decantans hymnos; poſt menſam præparans ſe ad Dei ſeruitium, Rex humilis ponebat veſtimenta ſua, indutus ad carnem cilicio, adiunctoque Clericorum collegio centum ſexaginta, & eo amplius numero, ad exemplum Domini, eorum pedes lauans, capillis capitis ſui tergebat, ac ad mandatum Domini ſingulos eorum duobus ſolidis remunerans clero & diacono adſtante, qui lectionem legeret, ſecundùm Ioannem, in cœna Domini dictam & factam.* C'eſt choſe eſtrange que le Sire de Ioinuille, Geofroy de Beaulieu Confeſſeur de S. Loüis, Guillaume de Chartres ſon Chapelain, & Guillaume de Nangis, qui ont particulierement eſcrit la vie de ſainct Loüis, ne font point mention que S. Loüis lauaſt les pieds aux pauures le Ieudy Sainct, quoy qu'ils ayent remarqué infinies autres œuures de pieté & de charité de ce ſainct Monarque; & entre autres, que tous les Samedis il auoit couſtume de lauer les pieds à genoux deuotement en vn lieu ſecret, aux trois plus vieux & plus pauures hommes qu'on pouuoit trouuer, & puis leur eſſuyoit les pieds, & les baiſoit, & apres leur bailloit vne ſomme de deniers, & les ſeruoit à table; & que quand il ne pouuoit exercer cet office de pieté, à cauſe de l'infirmité de

[a] Ioannis 13. cap.

[b] Andreas Quercetanus in notis ad lib. 2. de vitâ Odilonis Abbatis Cluniacenſis.

[c] Iſaacus Caſaubonus exercitat. 16. in Annal. Eccleſiaſt. Baronij.

ſon corps, il le faiſoit faire par ſon Confeſſeur en la preſence de ſon Aumoſnier: mais il eſt à croire neantmoins qu'il ne paſſoit pas cette ſaincte iournée ſans exercer cette œuure meritoire à l'imitation de Ieſus-Chriſt, puis que le meſme Ioinuille a eſcrit [a] que ſainct Loüis luy demanda vn iour, s'il lauoit point les pieds aux pauures le iour du Ieudy Abſolu; à quoy il reſpondit que non, (ce ſont ſes propres termes) & qu'il luy ſembloit que cela n'eſtoit point honneſte; & lors le Roy luy dit: Ha! Sire de Ioinuille, vous ne deuez pas auoir en deſdain ce que Dieu a fait pour noſtre exemple, qui les laua à ſes Apoſtres, luy qui eſtoit leur Maiſtre, & ſans nulle comparaiſon plus digne qu'eux, & croy que bien tard feriez-vous ce que le Roy d'Angleterre, qui ores eſt, fait: car à iceluy iour du Ieudy Sainct il laue les pieds aux ladres, & puis les baiſe. La ceremonie auiourd'huy obſeruée à la Cour le Ieudy Sainct, pour le lauement des pieds des treize pauures eſt telle. Le Mercredy auparauant, pendant les Tenebres, auſquelles ſa Majeſté aſſiſte, l'vn des Aumoſniers ſeruans, & le premier Medecin du Roy, ſuiuy des Chirurgiens & Barbiers, ſe rendent en vn lieu où eſt aſſemblé vn grand nombre de pauures ieunes enfans, parmy leſquels on en choiſit treize petits les plus agreables, qui ſont viſitez par le premier Medecin, & par les Chirurgiens & Barbiers du Roy, pour voir s'ils ſont nets, & n'ont point aucunes fiſtules ou gales ſur le corps, & notamment aux pieds, & ces treize petits enfans eſtant trouuez tels qu'il eſt neceſſaire pour eſtre preſentez le lendemain, qui eſt le Ieudy Sainct, deuant le Roy, à la ceremonie du lauement des pieds, ils ſont mis par monſieur le grand Aumoſnier, s'il eſt en Cour, ou en ſon abſence, par le premier Aumoſnier, ou en l'abſence de l'vn & de l'autre, par l'Aumoſnier ſeruant, ſur vn roolle ſigné de luy, lequel eſt mis entre les mains du Threſorier des aumoſnes & offrandes du Roy, afin qu'il donne ordre à ce qui eſt neceſſaire pour la ceremonie, en ce qui dépend de ſa charge. Le Ieudy Sainct dés ſix heures du matin, ces treize petits pauures ſont menez à la Fourriere, où le Barbier du commun de la maiſon du Roy leur raze les cheueux, & coupe les ongles du pied à chacun, puis on les fait chauffer, & on leur baille à deſieuſner, & les officiers de la Fourriere leur lauent apres les iambes & les pieds auec de l'eau tiede, & des herbes odoriferentes, afin que ſa Majeſté n'en reçoiue aucune mauuaiſe odeur; cela fait, ils ſont habillez d'vne petite robe de drap rouge, ayant vn chaperon à hache, attaché derriere, auec deux aulnes de toile qui leur pendent depuis le col iuſques en bas, où ſont enueloppez leurs pieds, & ſont conduits par leurs peres & meres, ou quelqu'vn de leurs parens, en la ſalle où ſe doit faire la ceremonie, & aſſis le long d'vn banc, le dos tourné contre la table, où le Roy les doit ſeruir, & le viſage vers la chaire, où le grand

[a] En ſa Chronique de S. Loüis, chap. 84.

Aumoſnier, ou autre Prelat choiſi pour faire ce iour le ſeruice diuin deuant ſa Majeſté, doit faire l'exhortation ſur le ſujet de cette ceremonie. L'exhortation faite, on chante le *Miſerere*, à l'iſſuë duquel le grand Aumoſnier, ou autre Prelat qui a fait l'exhortation, donne l'abſolution, puis le Roy ſ'aduance vers les enfans, & proſterné à deux genoux, commence à lauer le pied droit au premier, & le baiſe, & ainſi continuë aux autres. Le grand Aumoſnier de France, & en ſon abſence, le premier Aumoſnier tient le baſſin d'argent doré, & l'vn des Aumoſniers ſeruans tient le pied de l'enfant que le Roy laue, eſſuye, & baiſe apres. Si le grand & le premier Aumoſnier ſont abſens, l'vn des deux Aumoſniers ſeruans qui ſont en quartier, tient le baſſin, & l'autre les pieds des enfans. Ce lauement eſtant fait, les enfans ſont paſſés de l'autre coſté de la table, où ils ſont ſeruis par le Roy, chacun de treize plats de bois, les vns pleins de legumes, les autres de poiſſon, & d'vne petite cruche pleine de vin, ſur laquelle on met trois pains, ou eſchaudés, & puis le Roy paſſe au col à chacun d'eux vne bourſe de cuir rouge, dans laquelle il y a treize eſcus, laquelle eſt preſentée à ſa Majeſté par le Threſorier des aumoſnes. Tous ces mets ſont preſentez au Roy par les Princes du ſang royal, & autres Princes & grands Seigneurs qui ſe trouuent lors aupres de ſa Majeſté. Le premier Maiſtre d'Hoſtel en l'abſence du Grand-Maiſtre de France marchant deuant eux auec ſon baſton de premier Maiſtre d'Hoſtel en grande ceremonie; & derriere les enfans y a vn Aumoſnier ſeruant, qui prend tous les plats, ſi toſt que le Roy les a mis ſur la table, & les remet dans des paniers, ou corbeilles qui ſont tenües par les peres & meres, ou parens des enfans, auſquels le tout appartient. Cette ceremonie ainſi paracheuee, le Roy vient à la Meſſe auec vne grande ſuite de Princes, Seigneurs, & Officiers de ſa Cour, & à l'iſſuë auec vn cierge blanc en main ſuiuy des meſme Princes & Seigneurs, il accompagne le ſainct Sacrement depuis l'Autel où la Meſſe a eſté dite, iuſques dans vn Oratoire qu'on a preparé, où il eſt poſé en grande deuotion. Dans les comptes du Threſorier des aumoſnes & offrandes du Roy, rendus en la Chambre des Comptes de Paris, au chapitre de la ſemaine ſaincte, ſe trouue vn roolle du grand Aumoſnier, où ſont inſerés par le menu les noms & ſurnoms des treize enfans qui ont eſté admis & receus à la Cene que ſa Majeſté a faite le Ieudy Abſolu, ſigné dudit grand Aumoſmier; & appert par leſdits comptes qu'anciennement on bailloit treize petis eſcus valant 35. ſols piece, à chacun de ces petits enfans, puis on n'a baillé que treize liures, & auiourd'huy on baille treize eſcus valans ſoixante ſols piece. Sous le regne de François I. outre les robes & chaperons rouges, on donnoit encores des chauſſes à ces treize

petits enfans, comme l'on voit par le compte des offrandes & aumosnes, rendu par Iacques Acarie Threſorier deſdites aumoſnes pour l'année 1525. Il a eſté vn temps que le grand Aumoſnier de France faiſoit inſerer par ſon Secretaire dans ſon Regiſtre, le lieu où cette ceremonie auoit eſté faite par le Roy, & de quelle façon les enfans auoient eſté retenus, voire meſme les noms des enfans admis à la Cene y eſtoient eſcrits. Ainſi dans le Regiſtre de la grande Aumoſnerie de France, tenu ſous le ſieur de Humieres, Eueſque de Bayeux, & grand Aumoſnier de France, par Michel Roté ſon Secretaire pour l'année 1560. ſe trouue que l'onzieſme iour d'Auril, qui eſtoit le Ieudy Sainct, le Roy eſtant à Marmonſtier celebra la Cene, & laua les pieds à treize petits pauures, dont partie fut priſe des pauures maiſons d'enuiron Marmonſtier, & partie de la ville de Tours de chacune Paroiſſe vn; ce ſont les meſmes mots contenus audit Regiſtre. Et au Regiſtre du ſieur de Brezé, Eueſque de Meaux, & grand Aumoſnier de France, eſt inſeré ce qui ſ'enſuit: *Ce iourd'huy vingt-troiſieſme iour de Mars 1558. le Roy fit la Cene, & luy furent treize petits enfans preſentés de la part de Monſeigneur,* (c'eſt à dire du grand Aumoſnier de France) *auſquels il laua & baiſa les pieds, & apres les ſeruit à diſner, deſquels tous natifs de Villierſcoterets les noms*, &c. *Leſquels tous particulierement eurent chacun vne bourſe de cuir rouge, où y auoit treize eſcus d'offrande, valans chacun 35. ſols, montant le tout enſemble deux cens quatre vingts quinze liures quinze ſols.* Sous le regne de Henry le Grand, ſa Majeſté ne donnoit que treize liures à chaque enfant, dans vne bourſe de cuir rouge: mais en l'an 1611. vn an apres ſon déplorable trépas, le Roy Loüis XIII. ſon fils, & digne ſucceſſeur au Royaume, voulut & ordonna qu'ils auroient deſormais chacun treize eſcus. Il arriua qu'en l'abſence du grand & premier Aumoſnier ie tenois cette année-là le baſſin, & l'vn de mes compagnons d'office les pieds des pauures enfans, ſous Monſeigneur le Prince de Conty, que le Roy me commanda d'aller prier de ſa part de faire la ceremonie, pource qu'il eſtoit malade de la petite verole; & l'exhortation accouſtumée auant qu'on procedaſt à telle ceremonie fut fait par l'Eueſque de Grenoble. Les ceremonies iadis obſeruées en la Cour des Empereurs de Conſtantinople au iour du Ieudy Sainct eſtoient telles, comme nous apprenons de Curopalates[a], on preparoit douze pauures, qui eſtoient reueſtus de chemiſes, & tuniques eſtroites, auec bas de chauſſes & ſouliers, puis on mettoit vn grand baſſin au cabinet de l'Empereur. Le Proto-Pape, qui eſtoit le premier du Clergé Imperial, venoit dehors à la porte du cabinet, & chantoit, Εὐλογητὸν, αἱ τεσσάρων, puis quand on venoit à lire l'Euangile du lauement des pieds des Apoſtres, & que l'on arriuoit à ces mots, *Il iette de l'eau dans le baſſin*, l'Empereur faiſoit

[a] Curopalates in lib. de officialib. Palat. Conſtantinop.

cette effusion, lors on luy amenoit les douze pauures l'vn apres l'autre, chacun portant vn cierge ardent en sa main, & comme ils estoient assis, & que le Proto-Pape lisant l'Euangile venoit à cette periode, *Iesus-Christ se mit à lauer les pieds aux Apostres*, & la repetoit iusqu'à ce que les douze pauures fussent lauez, l'Empereur prenoit le pied dextre d'vn chacun, puis l'ayant essuyé de la seruiette ceinte à l'entour de luy, le baisoit, & puis on renuoyoit les pauures, auec trois escus qu'on bailloit à chacun. Ce lauement des pieds des pauures est fait à l'imitation de Iesus-Christ, qui laua les pieds de ses disciples, & leur dit, *Si moy qui suis le seigneur & maistre, ay laué vos pieds, vous deuez lauer les pieds les vns des*[a] *autres.* Et plus bas il adjouste, *Mandatum nouum do vobis, vt diligatis inuicem*, Ie vous donne vn nouueau mandement, que vous vous aimiés l'vn l'autre; & ce texte se chante en Latin, à l'ablution, ou lauement des pieds non seulement des pauures, mais aussi des Religieux & Communautez le iour de la Cene, & quelques autres iours tant du Caresme, que d'autres temps, selon la diuersité des ordres, & institution d'iceux; d'où vient que cette diction Latine, *Mandatum*, est demeurée de tout temps pour l'ablution des[b] pieds, laquelle se trouue au liure ancien, *de ordine Romano diuinorum officiorum*, auec les oraisons qui s'y doiuent dire, & en plusieurs autres endroits. Platine[c] en la vie du Pape Adrian I. fait mention de ce lauement des pieds des pauures, pratiqué à Rome la semaine saincte, quand il dit que ce Pape fit reparer plusieurs conduits d'eau, & entre autres vn nommé, *Sabatinus aquæductus*, ainsi appellé d'vn lac nommé, *Sabatinus*, autrement dit, *Anguillariæ, à tribus angulis quos præ se fert, via Aurelia, in Vaticanum*, afin (dit il) que les Prestres de S. Pierre s'en seruissent, *tum ad vsum Basilicæ, tum ad lauandos Christi pauperes, ad imitationem Apostolicæ doctrinæ & Religionis*. Vn Historien Escossois[d] a escrit que tous les iours de l'Aduent & du Caresme le Roy d'Escosse Macolmus lauoit les pieds à six pauures, & que la Royne Marguerite sa femme vsoit de mesme ceremonie enuers vn bien plus grand nombre de pauures filles, comme nos Roynes font encores auiourd'huy, qui ont accoustumé de lauer pareillement les pieds à treize pauures filles le Ieudy Sainct. En Espagne la semaine saincte est passée auec grande deuotion par le Roy, notamment le Ieudy Sainct: (ce dit Turruretus,[e]) car apres que le seruice diuin a esté fait en public, on va de la Chapelle en vne autre grande salle, proche des chambres habitées par sa Majesté, à cause de la commodité de la grandeur du lieu, auec la procession, suiuie de tous les courtisans & du Roy, que les Ambassadeurs des Princes suiuent, & quand il est arriué au lieu où l'on chante ces mots de l'Euangile de S. Iean, *Ante diem festum*, aussi tost que ces paroles de Iesus-Christ sont oüyes, le Roy quitte son espee,

a Ioannis 13 cap.

b *Du Breüil au Theatre des Antiquités de Paris, fol.* 50. Andreas Quercetanus in notis ad lib. 2. de vita S Odonis Abbatis Cluniacensis.

c Ioannes Platina in Adriano I.

d Ioannes Major lib. 3. de gestis Scotorum, cap 5.

e Turruretus in libro singulari de Capellis & Capellanis Regum, fol. 101. & 102.

& ſon manteau; & aux autres paroles de meſme Euangile, *Cùm accepiſſet linteum*, le Roy ſe ceint d'vn linge, & marchant à genoux, laue les pieds à douze pauures, & puis les eſſuye, & faiſant le ſigne de la Croix deſſus, les baiſe; cela fait, on ſ'achemine aux tables qui ſont Royalement accommodées, & ayant baillé des robes & des eſcus d'or à ces pauures, (Turturetus ne dit point quelle quantité on donne à chacun) il leur baille encores de ſa propre main à chacun pluſieurs plats de viandes, auec tous vtenſiles de table, comme couſteau, culier, nappe, plats, vaiſſeaux & autres. Il y a ſi grande quantité de mets, (ce dit Turturetus) que chaque pauure a derriere ſon dos vne corbeille pour mettre le tout, dont il tire vne bonne ſomme de deniers; & le lendemain, qui eſt le Vendredy Sainct, auquel pour nous Ieſus-Chriſt fut liuré à la Croix, on ne voit dans la Chapelle Royale aucun appareil Royal; toutes choſes repreſentent l'ennuy que chacun a de la mort de Ieſus-Chriſt, on oſte toutes les tapiſſeries Royales, & il n'y demeure pas vn ſeul tapis ſous les pieds du Roy, voire-meſme reſte-t'il à peine vn carreau pour ſ'agenoüiller; le Roy eſt aſſis ſur vn ſimple banc de bois dénué de tout tapis, bref il n'y a aucune apparence de faſt & de grandeur: ce iour là le Roy baille graces à des criminels, qui n'ont autre partie que l'Aduocat de ſa Majeſté.

CHAPITRE LIII.

I. De l'ancienne couſtume d'adorer la Croix, & comment elle doit eſtre entenduë: comment cela a eſté pratiqué par nos Rois, tous les Vendredis premierement de chacune ſemaine; puis le iour de Paſques fleuries à la proceſſion, & en fin le Vendredy Sainct ſeulement. II. Le iour du Vendredy Sainct le Roy n'eſt ſeruy à diſner par ſes officiers, que d'herbages & de legumes, ſ'abſtenant ce iour là de toutes choſes qui ayent vie, & ſe contentant de manger des vegetaux. III. Oeuures de pieté exercées par le Roy le iour du Vendredy Sainct. IIII. Du ſeruice diuin fait en la Chapelle du Roy le Samedy Sainct, & de la Benediction du cierge de Paſques, dont la couſtume eſt tres-ancienne. V. Remarques anciennes touchant le cierge de Paſques, tirées des œuures d'Ennodius Eueſque de Pauie.

TERTVLLIAN qui fleuriſſoit au ſecond ſiecle, appelle les Chreſtiens, *Religioſos crucis* [a]. Et vn grand Prince [b] ſ'eſt qualifié autresfois, *Seruiteur de la Croix de Ieſus-Chriſt*, tant il la cheriſſoit & l'adoroit. I'vſe du mot, *adorer*, pource que ie le trouue dans les anciens Autheurs: car ceux-là ſe ſont trompez, qui ont crû que le

a In Apologet. cap. 16.

b Vuillelmus Rothomagorum Dux, in Epiſtola ad Ioannem Romanorum Pontificem, apud Glabrum Rodulfum lib. 4. cap. 1. ſe Chriſti Crucis ſeruum nuncupat.

Pape Sergius estoit le premier qui auoit fait adorer la croix. Euagrius [a] qui viuoit cent ans auparauant Sergius, fait mention de l'adoration de la croix; & Lactance qui dans le quatriéme siecle a escrit du temps de l'Empereur Constantin le grand vn Poëme de la Croix & Passion de nostre Seigneur, vse du mot, *adorer*,

Flectle genu, dit-il, *lignumque crucis venerabile adora.*

Theodoret a fait vn traitté *de l'adoration de la croix*. L'Empereur Iustinian [b] appelle la croix, *adorandam & verè honorandam crucem*. Beda [c] a escrit que de son temps on adoroit à Rome la croix, à laquelle Iesus-Christ auoit esté cloüé; & il y a long temps, ce dit le President Fauchet [d], que le Vendredy Sainct est appellé par les François, *Aoré*, c'est à dire, *adoré*, pource qu'on y adore la croix. Et à la verité si le lieu où l'Ange s'arresta, fut appellé, [e] *Terre Saincte*, pourquoy à plus forte raison n'estimerons-nous saincte la croix à laquelle Iesus-Christ a esté cloüé? Si les mouchoirs & les ceintures de S. Paul estoient honorees, pource qu'elles auoient touché à son corps, pourquoy ne porterons-nous pas honneur à la croix qui a esté arrosée du sang de Iesus-Christ? Et si les Sacremens sont honorez pource que ce sont des instrumens de grace; pourquoy ne rendrons-nous pas honneur à la croix, qui est l'instrument de nostre redemption?

Hîc auctor vitæ, mortem moriendo peremit,
Vulneribus sanans vulnera nostra [f] suis.

Ce dit Alcuin; mais nous n'adorons pas seulement la croix, à cause de l'attouchement du corps de Iesus-Christ, ains mesme les cloux dont il fut cloüé, la lance dont il fut percé au costé, ses vestemens & son sepulchre: mais de la façon que dit sainct Ambroise, quand il parle d'Helene, mere de Constantin le grand, *Inuenit Helena crucem Domini*, dit-il, *Regem adorauit, non lignum vtique, quia hic gentilis est error, sed adorauit illum, qui pependit in ligno.* Et sainct Hieroſme parlant d'vne saincte Dame, *Prostrata est ante crucem*, dit-il, *quasi pendentem Dominum cerneret, adorabat.* C'est ainsi que nous adorons comme vray Dieu, celuy qui a esté attaché à la croix, & non pas le bois dont la croix est faite. Gregoire de Tours, le plus ancien de tous nos Historiens, qui a vescu sous les enfans de Clouis I. tesmoigne que de son temps on adoroit en France la croix le Mercredy & le Vendredy, & que la Royne saincte Radegonde, veufve du Roy Clothaire I. enuoya iusques en Leuant vers l'Empereur, pour auoir du bois de la vraye Croix, lequel luy en fit tenir vne parcelle enchassée en or & en argent; c'est pourquoy le mesme Historien dit que cette Royne de France est comparable en foy & en merite à l'Imperatrice Helene, par laquelle la vraye Croix fut trouuée en Hierusalem, *Crux Dominica*, ce sont ses termes [g], *Quæ ab Helena Augusta reperta est Hierosolymis, ita quartâ & sextâ feriâ adoratur,*

a Euagrius lib. 4. cap. 26.

b Nouell 5. de Monachis, §. 1.

c In lib. de natura rerum, & temporum ratione.

d Lin 3. des Antiquitez Françoises, chap. 8.

e Iosue cap 5. Exod 3.

f Alcuinus Poëmate 18.

g Gregorius Turonensis lib. 1. de gloria Martyrum, cap 5.

Huius reliquias & merito & fide Helenæ comparanda Regina Radegundis expetiit, ac deuotè in Monasterium Pictauense, quod suo studio constituit, collocauit, misitque pueros iterum Hierosolymam, ac per totam Orientis plagam, qui circumeuntes sepulchra sanctorum Martyrum, Confessorumque cunctorum reliquias detulerunt, quibus in arca argentea cum ipsa Cruce sancta locatis, multa exinde miracula conspicerè meruit. Cette parcelle du bois de la saincte Croix, qui fut mise au diadesme de Charlemagne apres sa mort, & enfermee dans son cercueil, comme rapporte le Moine d'Angoulesme [a], tesmoigne quel estat Charlemagne faisoit de son viuant de la vraye Croix. Helgaldus descriuant la deuotion du Roy Robert pendant la semaine saincte, dit, *Talibus factis occupabat se Rex, meritis glorioſus, loca sanctorum perlustrando toto die sancto Paraſceue, & crucem Domini adorando, vſque in vigiliâ ſanctæ Reſurrectionis, in quâ aſſumebat ſtatim ſacrificium laudis, quæ non defuit ab eius ore, in omnibus ſæculis.* Apres auoir baillé deçà delà de grandes aumosnes, & entre autres, à deux cens pauures seculiers, & à cent pauures Ecclesiastiques le iour du Ieudy Sainct, apres auoir porté le cilice & la haire, & laué les pieds aux pauures, en fin ce grand Monarque, (ce dit Helgaldus [b]) le Vendredy Sainct passoit toute la iournée à visiter les saincts lieux, & adorer la Croix de nostre Seigneur iusqu'à la veille de Pasques, &c. Guillaume de Nangis apres auoir raconté que S. Loüis se confessoit ordinairement tous les Vendredis, & qu'apres sa confession il despoüilloit ses espaules, & receuoit la discipline de la main de son Confesseur, auec cinq petites chaisnettes de fer, ce dit semblablement le sire de Ioinuille [c], qu'il portoit dans vne boüette, apres auoir dit qu'il auoit porté long temps la haire pendant l'Aduent & le Careſme, & és iours de Vendredy & veilles des festes de la Vierge Marie, & qu'il auoit accoustumé tout au long de l'année de ieusner tous les Vendredis, il adjouste par apres les iours esquels il auoit accoûstumé de ieusner au pain & à l'eau, à sçauoir principalement le iour du Vendredy Sainct, és veilles des quatre principales festes de la Vierge Marie, & quelquesfois la veille de la Toussainct, *In Paraſceue*, dit-il [d], *& quandoque in vigilia omnium ſanctorum, in pane, & aqua ieiunare conſueuit.* En memoire de ce Vendredy Sainct il respectoit tellement tous les autres Vendredis de l'année, qu'à tels iours il ne vouloit pas permettre à ses enfans de porter des chapeaux de roses, ou d'autres fleurs sur la teste, *Ob memoriam illius ſacræ coronæ ſpineæ, qua caput Saluatoris ea die atrociter fuerat coronatum, & qua corona Rex regum decoraverat tam honorificè regnum ſuum*, ce dit Geofroy de Beaulieu [e], Confesseur de S. Loüis. Vn autre [f] officier de sa Chapelle descrit amplement la façon de laquelle il se gouuernoit, & viuoit le iour du Vendredy Sainct, en ces termes, *Silere non debeo quæ pius Rex* (à sçauoir S Loüis) *die ſancta Paraſceues, annis ſingulis*

a Monachus Egolismensis in vita Car. Mag.

b In vita Roberti Regis.

c En sa Chronique de S. Louis, chap. 94.

d Guillelmus de Nangis, in lib. de gest. S. Ludouici.

e Gaufridus de Belloloco, in vita S. Ludouici Regis.

f F. Guillelmus Carnotensis S. Ludouici Capellanus, in vita S. Ludouici.

singulis agere consueuit ; post matutinas , siquidem ante diem coram ipso more debito decantatum fuerat , post orationem breuem , cum silentio ad cameram suam veniens , ibique solus remanens , cum vno Capellano suo , totum ex ordine Psalterium , cum omni attentione & deuotione, perlegendo complebat : nec lectum intrans , aut dormiens post paululum , circa solis ortum , nudus pedes , in humili habitu , paucis eum ex suis comitantibus , per lutosas & lapidosas vias , ciuitatem in qua erat perambulans, intrabat Ecclesias, & orabat, Eleemosynario subsequente, & eleemosynas omnibus pauperibus effundente ; & ipse etiam Rex multos denarios propria manu dabat , deinde fatigatus supra modum , ad domum rediens , post paululum, sermonem publicum, in quo tota Dominicæ Passionis recitabatur series, congregato populo audiebat deuotissimè; postmodum Dominicum officium cum omni deuotione celebrari solenniter faciebat , verùm quàm reuerenter & humiliter ad Crucem adorandam venire consueuerat , non facile explicarem : nam à sede & loco suo veniens , nudus, discooperto capite , & collo nudato, & humili habitu , quasi pauperrimus, à longè procedens, genibus suis flexis , liberis suis ipsum simili habitu subsequentibus , Crucem Dominicam sic adorabat , quod astantes & aspernentes plurimos ad compunctionis & deuotionis lachrimas excitabat ; sicque peracto seruitio Rex Christianissimus ad mensam tenuissimam panis & aquæ simplicis accedebat. Il oyoit Matines (dit-il) deuant le iour , & apres vne breue oraison, estant de retour en sa chambre, il disoit tout le Psautier auec vn sien Chapelain, & depuis sans se coucher, & sans dormir, sur la pointe du iour, pieds nuds, & pauurement vestu, auec petite suite des siens, allant deçà delà parmy les ruës pierreuses & boüeuses des villes & bourgs où il se trouuoit, il entroit és Eglises, & prioit Dieu, son Aumosnier le suiuant, & distribuant l'aumosne aux pauures, voire mesme le Roy leur donnoit quantité de deniers de sa propre main ; enfin excessiuement las de cheminer, il s'en retournoit à la maison ; & quelque peu de temps apres, en vne grande assemblee de peuple, il oyoit le sermon de la Passion de Iesus-Christ, & puis faisoit dire le seruice diuin fort solennellement, & quand l'heure de l'adoration de la Croix estoit venuë, il sortoit de son siege, pieds nuds, la teste nuë, le col nud, & habillé comme le plus pauure homme du monde, à genoux, & ses enfans le suiuans en mesme humilité, il adoroit la Croix de nostre Seigneur, de telle façon qu'il contraignoit de pleurer ceux qui le voyoient faire ; & l'office estant ainsi paracheué, il prenoit son repas auec du pain & de l'eau seulement. Les Roys successeurs de S. Loüis ont mesme fait tant d'estat de la Croix, que non seulement le Vendredy Sainct, ains mesme tous les Vendredis de l'année ils l'adoroient, & luy faisoient des offrandes. Ainsi voit-on dans le compte rendu à la Chambre des Comptes de Paris, de la despense faite en l'Hostel du Roy Charles VI. pour l'annee 1410.

que tous les Vendredis il bailloit seize sols pour offrande à la Croix; & par le compte de Iean Bourrien, Commis à la recepte des offrandes & aumosnes du Roy Loüis XI. pour l'année commençant le 1. iour d'Octobre 1478. & finissant le dernier Septembre ensuiuant 1479. il appert qu'entre plusieurs Messes qui se disoient tous les iours pour le Roy dans sa Chapelle, il y auoit notamment *vne Messe de la Croix*, & depuis nos Roys n'ont adoré la croix solennellement que le iour de Pasques fleuries à la procession, comme nous auons dit cy-deuant au chapitre de la feste des Rameaux, & le iour du Vendredy Sainct, qu'ils ont accoustumé, apres auoir oüy la predication & le seruice, d'aller à l'adoration de la croix, apres les trois officians, Prestre, Diacre & Soudiacre, & donner à l'offrande treize petits escus, qui valent trente-cinq sols piece, & apres cette ceremonie, tous les Aumosniers, Chapelains & Chantres portans des cierges en main, suiuent en procession, qui vont querir le sainct Sacrement pour acheuer le seruice; lequel estant fait & parfait, le Roy sort de l'Eglise, & se va mettre à table pour disner, où il n'est seruy par ses officiers que d'herbages & de legumes, sans y auoir vn seul plat de poisson, s'abstenant ce iour là de toutes choses qui ont eu vie, & se contentant de vegetaux, comme les hommes viuans auant le deluge, que les Rabins & Docteurs Hebreux tiennent n'auoir mangé ny chair ny [a] poisson. Apres le disner, le Roy enuoye aux prisons, & fait deliurer des prisonniers, desquels il paye les debtes aux creanciers, & sur le soir il vient à Tenebres, & continuë le reste de la iournée en prieres & oraisons. L'Aubespine Euesque d'Orleans [b] remarque qu'en l'Eglise primitiue les Chrestiens se saluoient les vns les autres, non seulement à la Messe, ains mesme és maisons, en se baisant l'vn l'autre, excepté és iours de ieusne, & notamment le Vendredy Sainct, & le Samedy ensuiuant, ausquels iours ils s'abstenoient de se baiser l'vn l'autre, pour monstrer qu'alors l'Eglise auoit en execration le baiser de Iudas; & afin d'en arracher des esprits des hommes la memoire, cette façon de s'entrebaiser cessoit à tels iours. Le Samedy Sainct au matin se disent toutes les Propheties en la Chapelle du Roy, & tout le seruice, iusques à la Benediction du cierge de Pasques, & des fonts, qui se fait apres la venuë de sa Majesté, par les Chapelains des hautes Messes, & l'aspersion de l'eau benite estant faite, on dit la haute Messe, ensemble le reste de l'office, les Complies exceptées qui se disent sur le soir. Cette Benediction du cierge de Pasques est tres ancienne, de laquelle le Pape Zozime est tenu estre l'Autheur. On trouue parmy les œuures d'Ennodius Euesque de Pauie, deux Benedictions du cierge de Pasques, à sçauoir la premiere & la seconde. Ceux qui ont escrit des anciennes ceremonies de l'Eglise, comme Alcuin, & le Diacre Amalarius,

[a] *Blaise de Vigenere en son Commentaire sur les Heroiques du ieune Philostrate.*

[b] Vide Albaspineum obseruat. 17.

nous apprennent qu'anciennement la couſtume eſtoit de rompre des parcelles du cierge Paſchal beny le Samedy Sainct, leſquelles eſtoient diſtribuées le Dimanche de Quaſimodo, ou de Paſques cloſes au peuple, apres la communion, que chacun faiſoit brûler dans ſa maiſon, afin de preſeruer les champs & les vignes contre le pouuoir des demons, & contre les tonnerres & tempeſtes. A quoy faut rapporter ces paroles d'Ennodius Eueſque de Pauie en la ſeconde benediction du cierge Paſchal, *Sumptam ex hoc contra procellas, vel omnes incurſus fac dimicare particulam* [a]: mais cette couſtume ne ſ'obſeruoit que hors Rome ſeulement; & à Rome, au lieu de cierge Paſchal, l'Archidiacre beniſſoit de la cire meſlée auec de l'huile, de laquelle il faiſoit des parcelles empreintes de la forme d'vn agneau, leſquelles il diſtribuoit au peuple le meſme iour de Paſques cloſes, dont eſt venuë l'origine de ces images de cire portans la figure de l'Agneau celeſte, leſquelles ont depuis eſté conſacrées par les Papes auec vne plus ſaincte ceremonie. En la Chapelle du Roy d'Eſpagne [b] la couſtume eſt, que le iour du Vendredy Sainct (comme nous apprenons de Turturetus) le Legat du Pape qui fait le ſeruice diuin ce iour là auec ſes habits pontificaux, ayant baiſé la croix, & apres luy tous les Chapelains de ſa Majeſté, puis le Roy, tous les grands, & tous ſes Maiſtres d'Hoſtel, chacun baille ſes offrandes à la croix, leſquelles ſont diſtribuées à tous les Chapelains de ſa Majeſté, qui ſe trouuent preſens en ladite Chapelle, lors qu'on y expoſe publiquement deux fois le mois le ſainct Sacrement de l'Euchariſtie pour eſtre adoré, auec tous les deniers qui prouiennent des lettres de legitimation des baſtards du Royaume de Caſtille, & de ceux qui ſont payez au Threſor de la Chapelle du Roy par les Conneſtable, Admiral, Ducs, Comtes & Marquis, quand ils ſont pourueus par le Roy de ces grands titres d'honneur, ou quand ils ſuccedent à leurs parens, & encores de ceux que le Roy d'Eſpagne, la Royne, & toute la race Royale payent tous les ans au iour de leur naiſſance, au Chapelain qui dit la Meſſe dans l'Oratoire du Roy, à raiſon d'autant d'eſcus qu'ils ont d'années, leſquels ſont tous mis dans le Threſor de la Chapelle du Roy, & diſtribués comme deſſus.

[a] Ennodius Ticinenſis benedictione 2. Circi Paſchalis.

[b] Turturetus in libro ſingulari de Capellis & Capellanis Regum. fol. 79.

CHAPITRE LIIII.

I. L'ordre obſerué de noſtre temps, quand le Roy part de ſa chambre pour aller à la Meſſe aux grandes feſtes annuelles, & les ceremonies obſeruées en ſa Chapelle depuis qu'il y eſt entré. II. Ceremonies obſeruées à tels iours pour la Communion du Roy. III. Ceremonies obſeruées quand le Pape tient Chapelle, & qu'il dit la Meſſe publiquement, ou qu'il crée des Cardinaux.

ORDINAIREMENT le Roy partant de ſa chambre pour aller à la Meſſe aux grandes feſtes annuelles, deux Huiſſiers de la chambre marchent deuant ſa Majeſté, portans en main chacun vne maſſe d'argent doré; & il eſt ſuiuy de Princes & Cheualiers de l'Ordre, & le Roy eſtant deſcendu en la Cour,

Premierement marche le grand Preuoſt de l'Hoſtel auec ſes Archers.

Puis les cent Suiſſes de la garde du corps qui ſont en haye ſur la montée, tambours battans & fifres ſonnans.

Puis les Gentils-hommes ordinaires.

Puis deuant la perſonne du Roy, les deux Huiſſiers de la chambre, tenans chacun vne maſſe d'argent doré en main.

Puis le Roy portant ſon Ordre du ſainct Eſprit, & à ſes deux coſtez les ſix Archers de la garde Eſcoſſoiſe, & le Capitaine des gardes, ou ſon Lieutenant, ou Enſeigne derriere ſa Majeſté.

Puis ſuiuent les Princes & Cheualiers, auſſi reueſtus de leur Ordre.

Toutes les gardes diſpoſées en deux rangs, ou en deux hayes, au milieu deſquelles le Roy paſſe, ſuiuy de toute ſa Cour, pour entrer en ſa Chapelle, où le Roy eſtant entré, ceſſe le bruit des fifres & tambours, iuſqu'à ce que le Roy ſorte de la Meſſe.

Le Roy entre dans ſon Oratoire, où ſon Confeſſeur l'attend pour l'oüir en confeſſion, pource qu'aux feſtes ſolennelles, s'il n'eſt malade, il communie ordinairement, & touche les malades des eſcroüelles à l'iſſuë de la Meſſe.

Pendant que ſa Majeſté ſe confeſſe, les ſix Archers de la garde Eſcoſſoiſe, veſtus de leurs hocquetons blancs, & ayans la pertuiſane en main, & le Capitaine des gardes ſont à la porte de l'Oratoire, iuſqu'à ce que ſa Majeſté en ſorte, ſuiuy de ſon Confeſſeur.

Soudain qu'il a eſté confeſſé, il ſe vient mettre ſous le daix qui luy a eſté preparé pour y oüir la Meſſe, & eſtant à genoux ſur vn carreau de velours, l'Eueſque qui doit dire la Meſſe, s'approche auant que la commencer, & apres auoir fait la reuerence à ſa Ma-

jesté, luy baille de l'eau benite ; puis le Roy baille à garder son chapeau & ses gands, iusqu'à la fin de la Messe, à l'vn de ses Aumosniers seruans, & reçoit de la main de son grand Aumosnier, en son absence, du premier, & en l'absence de l'vn & de l'autre, d'vn Aumosnier seruant qui est en iour, ses Heures, pour faire ses prieres & deuotions.

Les ceremonies obseruées pour la communion du Roy à tels iours sont, qu'vn Clerc de Chapelle ou d'Oratoire, apporte au grand Aumosnier, ou premier Aumosnier en son absence, & quand l'vn & l'autre n'y est pas, à l'Aumosnier seruant qui est en iour, vne petite boüette d'argent, ou d'yuoire, couuerte d'vn tafetas dans vn bassin d'argent doré : Ie sçay bien que le Chapelain ordinaire de l'Oratoire pretend que c'est à luy à porter cette boüette: mais c'est vouloir entreprendre sur la charge des Clercs de Chapelle & d'Oratoire, qui sont beaucoup plus anciens de creation que luy, comme i'ay verifié au premier liure de ces Antiquitez.

Cette boüette est ouuerte par le grand Aumosnier, de laquelle tombent dans le bassin plusieurs petits pains à chanter, dont il en prend vn, duquel il fait l'essay sur les autres, & puis le presente au Clerc de Chapelle qui le met dans sa bouche, & l'aualle en presence du Roy ; puis le bassin estant presenté au Roy, il choisit l'vn de ces petits pains, lequel est mis & couuert dans le tafetas, & porté à l'Euesque qui est à l'Autel pour le consacrer, & en mesme temps la boüette remplie des autres petits pains est renduë au Clerc de Chapelle.

Apres la consecration, & quand l'Euesque a pris le precieux Corps & Sang de nostre Seigneur, on prepare deuant l'Autel pour le Roy, vn siege, sur lequel on met vn carreau de velours, & vne riche tauoyole de point coupé, ou autre, & au pied du siege vn autre carreau de velours ; quand l'Euesque est prest de donner la communion au Roy, sa Majesté s'agenoüille sur le carreau qui est au pied de ce siege, les mains iointes, & priant Dieu. Lors deux Princes du sang royal, ou autres Princes, ou deux Officiers de la Couronne, prennent les deux bouts de la tauoyole proche du Roy, & le grand Aumosnier & premier Aumosnier, ou en l'absence de l'vn d'eux, celuy des Aumosniers seruans qui est en iour, prennent les deux autres bouts de la tauoyole, & tous les assistans se mettent en prieres & en deuotion ; l'Euesque alors se tourne vers le Roy, & luy fait vne brieue exhortation sur le sujet du S. Sacrement, apres laquelle, & apres les ceremonies ordinaires qui se font en telles actions de penitence, il baille le Corps de nostre Seigneur au Roy, & puis les officiers du Gobelet versent du vin dans vne coupe de cristal, lequel apres l'essay qui en est fait, est presenté à la Majesté par le Grand Maistre de France, s'il se

trouue en la Chapelle, ſinon, par le premier Maiſtre d'Hoſtel.

Ce fait, ſa Majeſté ayant rendu graces à Dieu, ſe leue de ce lieu, & ſ'en retourne ſous le daix où il eſtoit auparauant. C'eſt choſe remarquable qu'au Royaume du grand Negus[a] d'Ethiopie ou Preſtegian, on ne baille iamais le ſainct Sacrement ailleurs qu'en l'Egliſe, non pas meſme au Roy, ny au Patriarche. Cette exhortation faite par l'Eueſque au Roy, auant qu'il reçoiue la communion, me fait reſſouuenir de celle qui ſe trouue faite à l'Empereur Henry III. par Wipon ſon Chapelain, en vne ſemblable action, eſtant preſt de receuoir la ſaincte Euchariſtie, qui monſtre que cette couſtume n'eſt pas nouuelle; elle eſt en vers Latins, tels que le ſiecle auquel il a veſcu pouuoit porter, leſquels ie veux icy repreſenter[b].

a *Danity parlant des Eſtats du grand Negus. fol. 489.*

Regalis cœtus ſit in iſto tempore lætus,
Quo lux in tenebris exoritur populis.
Inter lætandum res ſuadet commemorandum,
Quòd Deus eſt natus, filius ipſe datus;
Parua dedit Betleem de magno germine panem,
Qui ſatiare valet quidquid vbique manet.
Panem de cœlo porrexit gratia mundo,
Panis adeſt viuus, perpetuuſque cibus.
Fons ſalientis aquæ, diffuſæ pocula vitæ,
Hinc quicumque bibet, non iterum ſitiet.
Mellis dulcedo per Chriſtum fluxit olympo,
Vt ſapiant famuli delicias Domini,
Bos renuit fœnum, cùm vidit nobile granum,
Et præſepe Dei præcauet os aſini.
Virgo Maria vide, mirando talia ride,
Ex te poſt Verbum crede Deum genitum.
Rex pie, cœleſtis, noſtris illabere feſtis,
Da fructum pacis, ſicut vbique facis,
Henrico regi digneris propitiari,
Vt cum lætitia pertrahat officia.

b Verſus Vviponis ad menſam Regis vide poſt finem Panegyrici Vviponis ad Henricum III. Imperatorem, apud Laniſium Tom. 2. antiquæ lectionis.

C'eſt choſe remarquable que pendant la Meſſe, quand le Preſtre tenoit le Corps de noſtre Seigneur pour le monſtrer au peuple, l'Empereur de Conſtantinople ſe leuoit, & quand il prenoit ce ſainct Sacrement, il l'encenſoit à l'Autel, faiſant la forme d'vne croix en l'encenſant, comme nous apprenons de [c] Curopalates. Cet ordre tenu par le Roy pour aller à la Meſſe aux grandes feſtes annuelles, duquel ie viens de parler, m'oblige de repreſenter l'ordre obſerué lors que le Pape tient Chapelle à S. Pierre, ou autres lieux. Villamont[d] Cheualier du S. Sepulchre de Hieruſalem, remarque qu'alors tous les Cardinaux le vont trouuer en ſon Palais, duquel par apres ils deſcendent deux à deux, pour aller

c In lib. de officialib. Palat. Conſtantinop. Vide Iſaacum Habertum in obſeruationibus ad librum Pontificalem Eccleſiæ Græcæ, de Thurificatione Cruciformi.

d *Voy Villament au 1. liure de ſes voyages, chap. 15. & 17.*

prendre leurs places en l'Egliſe. Sa Saincteté qui vient apres, eſt aſſiſe en vne chaire de velours cramoiſy, que huict hommes habillez de rouge portent ſur leurs eſpaules, & ayant ſon regne orné de trois couronnes d'or, & de pierres precieuſes, ſ'en va donnant la benediction à tous ceux qu'il rencontre, marchant à ſes coſtez deux hommes veſtus de rouge, qui portent chacun vn éuentail fait de tres-belles plumes d'aigrette, attaché au bout d'vn baſton doré; & eſtant porté en cette ſorte, on entend quatre trompettes ſonner, iuſqu'à ce qu'il ſoit preſt d'arriuer en ſon ſiege, qui eſt ſur ſix marches, & trois degrés du coſté de l'Euangile, lors chacun prend place en la maniere qui ſ'enſuit. Premierement à ſes coſtez ſont aſſis les deux Cardinaux qui ſeruent de Diacre, & de Souſdiacre, quand il celebre Meſſe, & auſſi pour luy oſter la mitre de la teſte, & luy leuer la chappe pendant qu'il donne la benediction; l'Ambaſſadeur de France eſt ſur la ſixieſme marche du ſiege, apres le Cardinal qui eſt à la dextre de ſa Saincteté, mais touſiours debout, ſinon quand il ſe met à genoux pour voir monſtrer le Corps de noſtre Seigneur, comme pareillement ſont les autres Ambaſſadeurs, chacun en leur ordre ſur les baſſes marches dudit ſiege, apres leſquels ſont tous les Cardinaux aſſis ſur longues banc-ſelles tapiſſées, ayans tous à leurs pieds chacun vn chambrier pour les ſeruir, qui portent ordinairement la longue robe violette, entre leſquels demeure vne place vuide, où eſt le gaucial d'or, & le couſſin qui ſeruent à ſa Saincteté quand il deſcend de ſon ſiege pour voir eſleuer le Corps de noſtre Seigneur, & auſſi aux Cardinaux pour dire *le Gloria*, & *le Credo* en baſſe voix. A coſté droit de l'Autel eſt aſſis en vne chaire le Cardinal qui celebre la Meſſe, aſſiſté de ſon Diacre, & autres officiers de ſa maiſon qui le ſeruent à l'Autel, au bas duquel ſur vn petit relais de demy pied de haut, ſont aſſis les Auditeurs de la Rote, les Abbreuiateurs, les Chambriers du Pape, ſon Medecin, les Aduocats du Conſiſtoire, les Souſdiacres Apoſtoliques, & Maiſtres du Palais, tous habillez de robes rouges. A la feneſtre de l'Autel eſt celuy qui porte la croix deuant le Pape, deux de ſes Secretaires, deux Chambriers ſecrets, l'vn deſquels eſt le premier Auditeur de Rote, le pulpitre, le liure & la chandelle pour eſclairer à ſa Saincteté quand il dit quelque oraiſon. Au derriere des Cardinaux qui ſont aſſis à ſon aſpect, ſont aſſis ſur banc-ſelles les Archeueſques, Eueſques, Abbez, Prote-Notaires, Penitenciers, & Gentilshommes, qui entrent dedans pour voir les ceremonies; & ſur les marches du ſiege de ſa Saincteté ſont pareillement aſſis le Senateur, les Conſeruateurs & Barons de Rome; à l'entrée de la Chapelle ſont les Suiſſes de la garde tous en ordre, & deuant que le Pape monte en ſon ſiege, il commence la Meſſe auec le Cardinal qui eſt preparé pour la dire;

& tous les Cardinaux se disent l'vn à l'autre le *Confiteor*, sans se mouuoir de leurs sieges, lequel finy, les Chantres commencent à chanter pendant que les Cardinaux vont rendre l'obeïssance à sa Saincteté, en luy baisant le costé droit de sa chape; puis chacun estant retourné en son lieu, ils redescendent incontinent en la place, pour dire à basse voix le *Gloria in excelsis Deo*, faisant le semblable au *Credo*. Puis apres celuy qui doit dire la predication, est mené aux pieds du Pape, pour luy baiser sa pantoufle, & receuoir sa benediction auant qu'il monte en chaire, en laquelle il fait en langage Latin vne fort brieve predication, laquelle finie, le Diacre vient chanter le *Confiteor* deuant sa Saincteté, afin que tous les assistans le disent à basse voix, pour receuoir la benediction & absolution, & pour gagner les Indulgences que sa Saincteté donne, qui sont ordinairement de vingt ou trente ans. Cela fait, le Cardinal celebrant s'approche de l'Autel pour y donner l'encens, lequel par apres est donné au Pape, & à tous les Cardinaux auec grande ceremonie: car le premier qui l'a receu, fait vne grande reuerence au second, le second au tiers, & ainsi consecutiuement iusques au dernier. Puis se font quelques autres ceremonies, iusqu'à ce que la paix soit presentée par le Diacre au Cardinal celebrant, lequel luy disant, *Pax tecum*, apres l'auoir baisée, la prend pour porter à l'vn des Cardinaux qui est aupres de sa Saincteté, à laquelle l'ayant presentée pour baiser, il reçoit les mesmes paroles, *Pax tecum*, lesquelles tous les Cardinaux se disent l'vn à l'autre, en s'annonçant la paix; ce que font semblablement les Euesques & autres assistans. Bref la Messe estant finie, le Pape donne derechef la benediction, & s'en retourne en son Palais en la maniere qu'il en est sorty. Le mesme Villamont dit, que quand sa Saincteté celebre la Messe publiquement, qui est ordinairement le iour de Pasques, à sainct Iean de Latran; le iour de S. Pierre, en la mesme Eglise, & le iour de Noël en sa Chapelle *de præsepio*, il est vestu & despoüillé publiquement de ses habits pontificaux sans sortir de son siege; tellement qu'apres luy auoir mis le pectoral & la chasuble, on luy passe par-dessus la teste le *Pallium*, qui luy descend iusques sur les espaules; ce *Pallium* est fait de laine blanche tres-deliée, prise de petits agneaux vierges, & filée par des filles; cependant les Chambriers des Cardinaux habillent leurs Maistres publiquement de leurs habits pontificaux, comme s'ils vouloient dire Messe, lesquels portent leur couleur rouge, ou violette, selon le temps où l'on est; dautant qu'au Careſme & à l'Aduent ils ne portent que le violet, & tout le reste de l'année le rouge, les Euesques & Archeuesques aussi s'habillent pontificalement, portans les chapes violettes, & autres d'Estat Ecclesiastique, & sont vestus selon leurs qualitez: mais les officiers de sa Saincteté portent tousiours le rouge, & sa Saincteté

eſtant acheuée de veſtir, elle deſcend de ſon ſiege pour aller en vn autre qui eſt deuant l'Autel où elle doit chanter Meſſe, les Cardinaux eſtans à ſes coſtez, leſquels luy ayans rendu l'obeïſſance accouſtumée, il commence la Meſſe, ſans bouger de ſon ſiege, & apres deſcendant d'iceluy, il s'approche de l'Autel pour y preſenter l'encens, & chanter le *Per omnia*, qui ſe dit deuant la Preface; puis incontinent que les *Agnus Dei* ſont dits, il retourne à ſon ſiege, pour prendre le Corps & Sang de Ieſus-Chriſt, que l'vn des Cardinaux luy porte. En ces Meſſes le Pape communie les Cardinaux qui ne ſont pas Preſtres; en fin la Meſſe eſtant celebrée, on le deſpoüille des veſtemens ſacerdotaux, pour le veſtir de ſes autres pontificaux, eſtant porté en ſon Palais en la magnificence cy-deſſus eſcrite. Mais il faut noter que les Cardinaux rendans l'obeïſſance à ſa Saincteté en ces iours de ceremonie, ne baiſent point la pantoufle du Pape, mais ſeulement le coſté droit de ſa chape, & les Eueſques le genouïl, & tout le reſte du monde Chreſtien la pantoufle. Les ceremonies obſeruées par le Pape en la creation d'vn Cardinal, ſont auſſi remarquées par le meſme Villamont, & ſont telles: Quand le Pape veut creer vn Cardinal, il tient Conſiſtoire public, & ſa Saincteté, & les Cardinaux eſtans en leurs ſieges, certains Orateurs haranguent en Latin, à tous leſquels le Pape reſpond, *Fiat vt petitur.* Ces choſes ſe font auparauant que les nouueaux Cardinaux ſoient entrez au Conſiſtoire, & ſe continuent iuſqu'à ce que l'entrée leur ſoit permiſe pour venir receuoir la benediction de ſa Saincteté, & qu'ils ſoient conduits par tous les autres Cardinaux pour oüir la Meſſe en la Chapelle du Pape Sixte, qui eſt tout ioignant, pendant laquelle les Orateurs continuent leurs harangues, iuſques à leur retour, qui eſt lors que les nouueaux Cardinaux ſe vont mettre à genoux deuant ſa Saincteté, laquelle ſe leuant debout, chante certaines Oraiſons, & puis prend les chapeaux rouges, leſquels il leur met ſur la teſte, diſant, *Accipe capellum rubrum, ſignum Cardinalis, & ornamentum Eccleſiæ*, &c. Cela fait, les nouueaux Cardinaux luy baiſent l'vn apres l'autre le genoüil, & ſ'en vont remercier humblement tous les autres Cardinaux.

CHAPITRE LV.

I. L'ordre tenu de noſtre temps quand le Roy entre en l'Egliſe és Dimanches & autres feſtes, & iours ouuriers; & les ceremonies obſeruées en ſa Chapelle depuis qu'il y eſt entré. II. Ceremonies obſeruées quand on baille l'Euangile & la Paix à baiſer au Roy. III. A toutes les Meſſes hautes & baſſes qui ſe diſent deuant le Roy, la Muſique chante à l'eſleuation de l'Hoſtie, O ſalutaris Hoſtia, &c. *Mais anciennement & du temps du Roy Loüis XII. auquel eſt dëüe l'inuention de ce cantique, les Chantres de la Chapelle du Roy, au lieu de ces derniers mots*, fer auxilium, *chantoient ceux-cy*, ſerua lilium. *En quel temps ce cantique a eſté fait, & à quelle fin. IIII. L'eſleuation de l'Hoſtie qui ſe fait apres la conſecration à l'Autel, preuue par Dauid, cë qu'elle repreſente, & qu'anciennement meſmes quand on leuoit l'Hoſtie, le peuple chantoit certains mots.*

LEs Dimanches & autres feſtes, & meſme és iours ouuriers, le Roy entre en l'Egliſe, ſuiuy d'vn grand nombre de Seigneurs, Gentilshommes & officiers de toutes ſortes: mais il ne porte point le collier de l'Ordre du S. Eſprit, comme aux feſtes ſolennelles de Noël, Paſques & autres, & les Huiſſiers de la chambre ne marchent point deuant ſa Majeſté, portans en main la maſſe d'argent doré, ains ſeulement les gardes Françoiſes, & les Suiſſes le ſuiuent, les tambours & fifres ſonnans; & touſiours deux Archers Eſcoſſois veſtus de leurs hocquetons blancs, tenans vne pertuiſane en main, ſont proches aux deux coſtez de ſa Majeſté, & le Capitaine des gardes, Lieutenant, Enſeigne ou Exempt, touſiours derriere ſa perſonne. Il eſt vray neantmoins que l'ordre des Cheualiers de ſainct Michel eſtant anciennement en ſa ſplendeur, auparauant l'inſtitution de l'Ordre du S. Eſprit, ceux qui auoient eſté faits Cheualiers de l'Ordre du Roy, à ſon leuer eſtoient tenus, & auoient accouſtumé de ſe trouuer ornez du collier de l'Ordre de S. Michel, à la Meſſe qui ſe diſoit deuant ſa Majeſté. Ainſi voyons-nous par le Regiſtre de Loüis de Brezé, grand Aumoſnier de France, commençant le 1. iour de Ianuier 1558. & finiſſant le dernier Decembre 1559. que le Mercredy 26. iour d'Auril 1559. aſſiſterent à la Meſſe du Roy, Meſſieurs les Duc de Longueuille, Prince de Mantoüe, & Comte de la Rochefoucaut, ornez & decorez de l'Ordre de ſa Majeſté, ayans eſté faits Cheualiers de ſon Ordre à ſon leuer. Que le Vendredy 28. iour d'Auril 1559. le Comte d'Eu, fils aiſné de Monſeigneur le Duc de Niuernois, aſſiſta à la Meſſe du

Roy, orné du collier de l'Ordre dudit Seigneur, ayant esté fait à son leuer Cheualier de son ordre sous le nom de S. Michel; & que le Dimanche 16. iour de Iuin 1559. Monseigneur Charles de Lorraine, (ce sont les termes du Registre) Comte de Vaudemont, & de Blamont, fut fait Cheualier de l'Ordre du Roy, sous l'inuocation du nom de S. Michel, & assista à la Messe de sa Majesté, portant à son col le collier dudit Ordre. Le Chapelain ordinaire, ou autre Chapelain seruant par quartier, qui doit dire la Messe deuant le Roy, baille de l'eau benite à sa Majesté auant que commencer la Messe, & fait toutes les mesmes fonctions que fait l'Eueſque officiant aux festes solennelles, hormis qu'il ne baille point la communion au Roy, pource qu'il ne communie ordinairement qu'aux grandes festes annuelles. L'Euangile estant dit és Dimanches par le Diacre, il est apporté au grand Aumosnier par ledit Diacre, le grand Aumosnier, & en son absence, le plus ancien Archeueſque ou Eueſque le presente au Roy pour le baiser, en luy disant, *Hæc sunt verba sancta*, & sa Majesté le baisant luy respond, *Credo, & confiteor*. Mais s'il y a quelque nouueau Eueſque qui doiue prester le serment de fidelité au Roy, le Diacre luy baille l'Euangile pour le presenter à sa Majesté; & si tost que le Roy l'a baisé, la ceremonie du serment de fidelité se fait en la sorte qui sera descrite cy apres. Quant à l'offrande des Dimanches & autres festes, la mesme ceremonie obseruée és grandes festes annuelles y est gardée, & pour la paix de mesme: car apres que le Chapelain a baisé la paix, le Diacre l'apporte couuerte d'vn tafetas incarnat au grand Aumosnier, & en son absence, au plus ancien Prelat qui s'y trouue, lequel la reçoit, & la baille à baiser au Roy, faisant les reuerences accoustumées deuant l'Autel, & deuant le Roy, puis il la rend au Diacre, qui la remet sur l'Autel. Or à toutes les Messes hautes & basses qui se disent deuant le Roy, la Musique chante fort melodieusement:

O salutaris Hostia,
Quæ cœli pandis ostium:
Bella premunt hostilia,
Da robur, fer auxilium.

L'inuention de ce cantique est venuë du temps du Roy Loüis XII: car l'an 1512. apres la bataille de Rauenne, le Pape Iules II. ayant fait vne ligue auec l'Empereur Maximilian, & les Venitiens, contre le Roy Loüis XII. & ayant ordonné qu'en Italie, lors qu'on sonneroit la cloche pour dire la salutation de l'Ange à la Vierge Marie, on diroit quant & quant contre les François trois petites oraisons par luy faites, & adressees à la Vierge. Le Roy Loüis XII. en estant aduerty, ne voulut iamais entendre à aucune alliance auec le Turc, ny auec le Soudan du grand Caire[a], quoy

[a] *Claude de Seissel Archeueſque de Turin en son Hiſtoire de Louis XII.*

que l'vn & l'autre ſ'offriſt à ſe liguer auec luy, & ne voulut iamais eſperer, ny attendre autre ſecours contre ſes ennemis que de Dieu, comme il en vit les effets de ſon temps ; de ſorte qu'il obtint des Eueſques de ſon Royaume, que tous les iours és Egliſes Cathedrales, & Conuentuelles pendant la Meſſe à l'eſleuation du Corps de noſtre Seigneur, on chanteroit ce cantique [a],

O ſalutaris Hoſtia,
Quæ cœli pandis oſtium:
Bella premunt hoſtilia,
Da robur, fer auxilium.

Mais en la Chapelle du Roy [b], au lieu de, *fer auxilium*, les Chantres & Muſiciens chantoit, *ſerua lilium*, c'eſt à dire, garde la fleur de lys. Et depuis que ie demeuray en Champagne, i'appris qu'en pluſieurs Egliſes de cette Prouince (notamment à Rameru, lieu de mon ſejour, dont le Prieuré m'appartenoit) ce cantique ſe chante encores auiourd'huy de cette ſorte à l'eſleuation du Corps de noſtre Seigneur pendant la Meſſe,

O ſalutaris Hoſtia,
Quæ cœli pandis oſtium:
In te confidit Francia,
De pacem, ſerua lilium.

Le liure intitulé, *le Roſier des Guerres*, porte toutesfois que cette inſtitution fut faite par Loüis XII. lors de ſa maladie & indiſpoſition. Cette eſleuation d'Hoſtie, à laquelle ſe dit ce cantique, auoit eſté predite par Dauid, diſant: *Et erit firmamentum* (c'eſt l'epithete du froument) *in terra, in ſummis montium;* c'eſt à dire, comme l'interprete Rabbi Ionathas [c], qui a veſcu auant la venuë de Ieſus-Chriſt, *Placenta panis fiet ſacrificium in capitibus Sacerdotum qui ſunt in Eccleſia.* Elle repreſente l'eſleuation de Ieſus-Chriſt à la Croix, ſa mort en icelle, & ſa reſurrection ; & elle ſe fait afin que le peuple adore le Corps de noſtre Seigneur, de meſme que les anciens Chreſtiens auoient accouſtumé par forme d'adoration, de leuer les mains en haut lors que l'on leuoit l'Euchariſtie, comme on peut remarquer de ce paſſage de Tertullien [d], *Illas manus, quas ad dominicum extuleris, poſtmodum laudando hiſtrionem fatigare?* Dont on voit que cette façon d'eſleuer le Corps de Ieſus-Chriſt eſt tres-ancienne ; voire meſme la couſtume eſtoit auſſi que quand on leuoit l'hoſtie, le peuple chantoit certains mots, comme on peut iuger de quelques endroits de S. Baſile [e], & de S. Iean Damaſcene [f]; au lieu dequoy Loüis XII. voyant de grands ennemis conjurez contre ſon Eſtat, faire la guerre de tous coſtez, commanda pour rembarrer leurs efforts, qu'on chantaſt, quand on eſleueroit le corps & le ſang de noſtre Seigneur, l'hymne, *O ſalutaris Hoſtia*, comme nous auons dit.

CHAPITRE LVI.

[a] Clithoueus lib Hymnor. Eccleſiaſt. Pauſa lib. de Euchariſtiæ adoratione, cap. 10. & de Sanctes de rebus Euchariſtiæ, tepetitione 9. cap. 7.

[b] Vrbanus Reuerſus Canonicus & Præcentor Senonenſis in Hiſtoria de vitis Pontif. Senonenſ & ex eo Franciſcus Pithœus.

[c] In lib. Collationum.

[d] In lib de Spectaculis.

[e] Lib de Spiritu ſancto, cap. 27.

[f] Epiſt de Triſagio.

CHAPITRE LVI.

I. *Le Roy a accouſtumé de toucher aux feſtes de Paſques, Pentecoſte, Touſſaincts, & Noël, & quelquesfois extraordinairement, les malades des eſcroüelles. II. Cette vertu de guarir des eſcroüelles, recognuë par des Autheurs meſmes mal-affectionez enuers la France, & qu'ils en gueriſſent par l'attouchement, & par ces ſeules paroles,* Le Roy te touche, Dieu te guerit, *ſans auneaux, ſans aucuns ſimples, & ſans autres ingrediens, ou receptes particulieres, & vrayment par miracle, comme le Roy Tres-Chreſtien, entre tous les Roys du monde.*

LE Roy touche ordinairement aux feſtes de Paſques, Pentecoſte, Touſſaincts, & Noël, & quelquesfois extraordinairement en d'autres feſtes, les malades des eſcroüelles. Les Eſpagnols, Flamans, Allemands, Sauoyards, Lorrains, & quelques François, & autres qui y accourent de toutes parts, & qui en reçoiuent gueriſon, laquelle ils ne trouuent point ailleurs, en font foy, & le teſmoignent aſſez. C'eſt le ſeul miracle (dit vn Autheur de [a] noſtre temps) qui eſt demeuré perpetuel en la Religion des Chreſtiens, & en la maiſon de France, que ce mal dont le germe eſt vne incorrigible caochimie, l'apparence d'vn vlcere hideux à voir, dangereux au toucher, pour la pluſpart incurable, ſe gueriſſe par ces paroles, *Le Roy te touche, Dieu te guerit;* ce ſont miracles pardeſſus la portée du diſcours & du iugement. I'appelle ce miracle perpetuel, comme fait Mathieu, pource que depuis que Dieu a fait cette grace à la troiſieſme race de nos Roys, & non à Clouis I. comme le meſme Mathieu a eſcrit apres pluſieurs autres, ce que ie refuteray cy apres, il l'a continué à ceux qui leur ont ſuccedé à la vraye Religion, & à la Couronne de France; au lieu que les graces gratuitement données aux autres Roys, n'ont pas duré long temps, comme celle des Roys d'Angleterre de guerir de l'epilepſie, des Roys de Hongrie de guerir de la iauniſſe, & des Roys de Caſtille, de guerir les démoniaques. Plutarque [b] meſme rapporte que le Roy Pyrrhus par le ſeul attouchement de ſon pied dextre gueriſſoit ceux qui eſtoient malades de la ratte. Ce que Pline [c] attribuë à vne certaine vertu latente au gros artueil de ſon pied, & que ſon corps eſtant brûlé, cette partie fut tirée toute entiere du milieu du brazier. Cette gueriſon des eſcroüelles faite par le Roy de France, eſt cauſe que le Iuriſconſulte [d] Chaſſanée dit que les Roys de France ont pluſieurs droits que les autres Princes

a *Mathieu au liu. 11. de l'Hiſtoire de Loüis XI. fol. 472.*

b *En la vie de Pyrrhus.*

c Plinius lib. 7.

d Bartholomæus Chaſſaneus, in tractatu de gloria mundi.

n'ont point, *Faciunt enim miracula reges Franciæ, etiam ipsis viuentibus*, ce dit-il, *sanando infirmos ex illâ infirmitate, quâ miraculosè tres reges qui adorauerunt Christum, sanant vbi venerantur*, Pource que les Roys de France font des miracles de leur viuant, gueriſſans les malades de cette infirmité, de laquelle on tient que les trois Roys qui adorerent Ieſus-Chriſt, gueriſſent miraculeuſement les malades és lieux où ils ſont reuerez, c'eſt à dire, les malades des eſcroüelles; d'où vient que quelques vns ont eſcrit que le ſeigneur d'Aumont, Comte de Chaſteauroux en Berry, (& non à la Franche-Comté, comme le Medecin du Laurent [a] a eſcrit) guerit des eſcroüelles, moyennant vn pain benit qu'il donne aux malades, en vertu des merites des trois Roys qui adorerent noſtre Seigneur à la creiche, pource que les Reliques de leurs corps ſaincts repoſerent à la fontaine ſacrée qui appartient au ſeigneur d'Aumont en la Franche-Comté de Bourgongne. Du Val [b] Doyen de la Faculté de Medecine à Paris, en ſes Litanies de la Vierge Marie, & des Saincts & Sainctes qui ont fait profeſſion de medecine enuers les malades, dit bien que le bruit commun eſt que ces trois Roys gueriſſent du mal caduc, mais il ne parle point du mal des eſcroüelles. Vn autre Iuriſconſulte [c] dit ſemblablement que, *Reges Franciæ miracula in vitâ ſuâ faciunt: A Deo enim ſummo acceperunt, vt morbum Gallico ſermone*, les eſcroüelles, *nuncupatum, ſolâ manus impoſitione ſanent, & curent; nam videmus quòd vnus ſuccedendo alteri iure hæreditario, ſuccedit in tali poteſtate faciendi miracula*, Que les Roys de France pendant leur vie font des miracles: car ils ont cette grace de Dieu de guerir par la ſeule impoſition des mains, la maladie des eſcroüelles; & nous voyons qu'vn Roy de France ſuccedant à l'autre, luy ſuccede quant & quant par droit de ſucceſſion à la puiſſance de faire ces miracles. Vn Autheur [d] Eſpagnol, qui eſcriuant en faueur des Roys d'Eſpagne, ſ'eſt efforcé d'oſter aux Roys de France pluſieurs choſes qui leur ſont accordées par le conſentement des peuples de l'vniuers; voire meſme des priuileges que les Papes leur ont departis, eſt contraint neantmoins, parlant des malades des eſcroüelles, de recognoiſtre ce don celeſte de guerir des eſcroüelles appartenir aux Roys de France, *Non deſunt*, dit-il, *qui detrahere gloriæ Gallorum velint, id euenire dicentes occaſione aëris Gallici curandis ſtrumis ſalubris, & ita omnes aërem mutantes, & ad regionem Galliæ venientes, valetudinem recuperare; ſed ego ſentio id accidere gratiâ conceſſâ à Deo optimo maximo, eius obſequio deditis Regibus Galliæ, & fidelibus, præſertim D. Ludouico, adeo quòd in oppido Poblete, in regione Hiſpana Cataloniæ, vbi brachium veneratur D. Regis Ludouici, quos laborantes ſtrumis tangit brachium illud, ad ſanitatem reducit.* Vn autre Autheur [e] qui rapporte toutes les choſes que le vulgaire admire, à quelque force & vertu de l'ame, ou de la nature: neantmoins

a Lib de Strumis, cap. 2

b In appendice de ſanctis ægros certis morbis laborantes perſanantibus.

c Carolus Degraſſalius Caſtaſſonenſis lib. 1. Regalium Franciæ, fol. 62.

d Carolus Valdeſius Hiſpanus lib. de dignitate Regum, regnorumque Hiſpaniæ.

e Petrus Pomponatius lib. de incantationibus cap. 6.

quand il vient à traitter de la gueriſon des eſcroüelles, accordée aux Roys de France, il croit qu'elle ſe fait par l'entremiſe des bons Anges, à cauſe des grands bienfaits des Roys de France enuers l'Egliſe ; d'où vient qu'ils ont eſté appellez, *Tres-Chreſtiens*. A ce propos i'appelle volontiers cette puiſſance donnée aux Roys de France, de guerir des eſcroüelles par l'attouchement, vn droit de primogeniture & d'aiſneſſe donné au Roy de France, comme au fils aiſné de l'Egliſe, pardeſſus tous les Princes de la Chreſtienté ; & il n'y a point de doute qu'elle vient de Dieu, *Ipſe enim omnes infirmitates ſanat verbo virtutis ſuæ*, ce dit le Royal Prophete ; & le Roy le teſmoigne notoirement, & luy en refere l'honneur, puis qu'en touchant le malade, il luy dit, *Le Roy te touche, Dieu te guarit :* Car ce don de donner la ſanté, eſt vn don ſurnaturel, & vne grace gratuitement donnée de Dieu, *Super ægros manus imponent*, ce dit ſainct Marc, *& benè habebunt* ; & ce mal eſt appellé, *le mal du Roy*, pource que le Roy de France en guerit par la grace de Dieu, comme on appelle, *le mal de ſainct Antoine, & de ſainct Main*, les maladies particulieres dont on eſt guery par l'interceſſion de ces Saincts enuers Dieu. Il en guerit (dis-je) par l'attouchement, & par la ſeule parole, ſans auneaux, ſans ſimples, & ſans autres ingrediens & receptes particulieres, ains vrayment par miracle, comme le Roy Tres-Chreſtien, & fils aiſné de l'Egliſe, entre tous les Roys du monde.

CHAPITRE LVII.

I. L'enuie de quelques Italiens & Anglois, dont les vns ont voulu diminuer la grandeur de ce miracle, & les autres se sont efforcez d'attribuer à leurs Roys cette vertu de guerir des escroüelles, & soustenir qu'elle estoit descenduë de la maison Royale d'Angleterre, en celle de France, & ces opinions erronées refutées. II. Qu'il est croyable que les Roys d'Angleterre qui se sont voulu mesler de toucher les malades des escroüelles, ne l'ont fait qu'à l'imitation des Roys de France, quoy que sans effet, & que les Anglois ont esté de tout temps imitateurs & singes des François. III. Interpretation d'vn passage de Pierre de Blois, touchant cette gueriſon des escroüelles, & que les Historiens Anglois ont mesme recogneu que le Roy de France est le Roy de tous les Roys de la terre. IIII. En quel temps les Roys d'Angleterre & d'Escosse ont commencé d'estre oincts & sacrez, & que les Roys d'Escosse l'ont esté long-temps auparauant ceux d'Angleterre : & neantmoins ils n'ont iamais pretendu comme les Roys d'Angleterre, à cause de leur onction, cette vertu de guerir des escroüelles : & que l'onction des Roys de France est bien plus ancienne que celle de Roys d'Escosse & d'Angleterre.

QVELQVES Italiens ennemis & enuieux de l'honneur de la France, & de la gloire de nos Roys, ont voulu diminuer la grandeur de ce miracle; & quelques Anglois se sont efforcez de l'attribuer à leurs Roys, & de soustenir qu'il leur auoit premierement appartenu : mais qu'en fin de la maison d'Angleterre il estoit descendu en celle de France, en quoy les vns & les autres se sont rendus dignes de risée. Cælius Calcaguinus [a] Italien, escriuant à vn sien parent qu'il auoit veu à Boulongne toucher par le Roy François I. les malades des escroüelles, suppose auec vne effronterie incroyable, vn mensonge tres-impudent : car il dit qu'en ce touchement le Roy François I. se seruoit de sa saliue, dont il moüilloit son poulce pour guerir des escroüelles, *Bononiæ Franciscus Rex Galliarum saliuâ tantum pollice in decussem alliuâ strumis medebatur*, dit-il, *id quod gentilitium & peculiare Gallorum regibus prædicant, quod mirum non est*, &c. Et que cette gueriſon ainsi faite, n'est pas chose qu'on doiue tant admirer, pource que la saliue de l'homme, principalement quand il est à ieun, est vn grand remede contre les plus grandes maladies, & que non seulement elle est souueraine contre les venins, mais mesme, si on la crache dans le gosier d'vn serpent, il entre telle-

[a] Cælius Calcaguinus lib. 11. Epistolicar. quæst. epist. ad Comitem Thomam Calcaguinum.

ment en feu, & en chaleur, qu'il faut neceſſairement qu'il creue, & qu'il meure; A quoy il adjouſte que l'Empereur Veſpaſien fit voir clair vn aueugle en luy mettant ſeulement de ſa ſaliue ſur la paupiere de ſes yeux. L'impoſture de cet Autheur eſt tres-manifeſte: car il eſt vray que le Roy François I. ne ſe ſeruit iamais de ſaliue, non plus que nos autres Roys, en touchant les malades des eſcroüelles; & ſi cette maladie pouuoit eſtre guerie par la ſaliue de l'homme, chacun auroit le remede chez ſoy, & à ſes portes. Les eſtrangers ne prendroient pas la peine de venir de ſi loing implorer le ſecours du Roy de France. Cardan [a], qui parmy les hommes de lettres a reputation d'eſtre vn grand menteur, a eſcrit que cette vertu de guerir des eſcroüelles eſt venüe aux Roys de France d'vne ancienne couſtume qu'ils ont de manger des choſes aromatiques, mais c'eſt vne ineptie: car ils n'ont iamais veſcu de cette ſorte La vie de Charlemagne eſcrite par le Moine d'Angouleſme, porte bien qu'apres ſa mort, *Corpuscius aromatizatum eſt* [b], & neantmoins elle ne dit point qu'il mangeaſt des viandes parfumées. *Cœna quotidiana quaternis tantum ferculis præbebatur,* (ce dit vn autre Autheur [c] parlant du repas de Charlemagne, duquel il eſtoit officier domeſtique) *præter aſſam quam venatores verubus inferre ſolebant, qua ille libentius, quàm vllo alio cibo vtebatur.* Et dans toutes les vies de nos Roys, ce que Cardan met en auant de leur façon de viure, ne ſe trouuera point. Tookerus [d] Anglois oſe aſſeurer que Elizabeth Royne d'Angleterre auoit ce don de Dieu de guerir les malades des eſcroüelles, & que les Roys d'Angleterre ont eu cette vertu depuis Lucius premier Roy Chreſtien d'Angleterre, lequel il pretend auoir ioüy de ce priuilege miraculeux; & que les Roys de France n'ont eu cette vertu de guerir des eſcroüelles, que des Roys d'Angleterre, *per quandam propaginem*, parce, dit il, que preſque toutes les Prouinces des François eſtoient ſous la iuriſdiction des Roys d'Angleterre. Mais premierement ce qu'il dit de la Royne Elizabeth, eſt vne pure flaterie d'vn ſubjet enuers ſa Princeſſe ſouueraine, ou bien vne pure imagination, car perſonne ne l'a eſcrit que luy. En ſecond lieu, ce qu'il ſuppoſe de Lucius premier Roy Chreſtien d'Angleterre, ne ſe trouue en aucun Autheur digne de foy, & malicieuſement il a voulu oſter au Roy Edoard I. ce que les Hiſtoriens d'Angleterre luy attribuent, pour le donner à Lucius, penſant auſſi par ce moyen obſcurcir la gloire des Roys de France, dont Clouis le premier Roy Chreſtien (que quelques vns ſouſtiennent auoir eu le premier ce don du Ciel) a eſté baptiſé, & rendu Chreſtien enuiron quelques ſiecles apres Lucius premier Roy Chreſtien d'Angleterre, & conſequemment ſouſtenir que le Roy d'Angleterre auoit eu cette prerogatiue long-temps auparauant le Roy de France. En troiſieſme lieu, il n'y

a Hieronymus Cardanus lib. contradiction. medicar.

b Monachus Egolitmenſis in vita Car. Mag.

c Eghinardus in vita Car. Mag.

d Guillelmus Tookerus in lib. cui titulus eſt, Charisma, ſiue donum ſanationis.

a point d'apparence en ce que le meſme Tookerus a eſcrit que les Roys de France n'ont eu cette vertu de guerir des eſcroüelles, que des Roys d'Angleterre, *Per quandam propaginem*, par vne eſpece de prouignement; pource (dit-il) que preſque toutes les Prouinces des François eſtoient ſous la iuriſdiction des Roys d'Angleterre: car il eſt vray que les guerres & les conqueſtes des Anglois ſur les François (auparauant leſquelles le Roy d'Angleterre n'eſtoit que vaſſal du Roy de France, à cauſe des terres qu'il y poſſedoit) n'ont commencé, comme nous apprenons de Froiſſard [a], que ſous Edoard III. Roy d'Angleterre, qui le premier des Roys d'Angleterre prit les armes, & la qualité de Roy de France, pendant le regne de Philippe de Valois, (durant lequel la ville de Paris n'eſtoit point encores fermee de murailles) & ſont finies ſous Charles VII. qui les chaſſa hors de la France entierement, & neantmoins nous verifierons que les Roys de France ont touché & guery les malades des eſcroüelles long-temps auparauant que les Anglois ſe fuſſent emparez d'aucune partie de la France. Polydore Virgile [b], Hiſtorien Anglois, & toutesfois Italien de nation, attribuë de meſme aux Roys d'Angleterre la vertu de guerir le mal des eſcroüelles, mais non pas depuis le Roy Lucius, ains ſeulement depuis le Roy Edoard I. lequel en gueriſſoit, & depuis a eſté canonizé, *Edoardus I. Rex Anglorum, qui & ſanctus appellatur, ſolebat diuinitùs ſolo tactu ſanare ſtrumoſos*, dit-il, *quod quidem immortale munus iure quaſi hæreditario ad Reges poſteriores manauit: nam Reges Angliæ etiam nunc tactu, ac quibuſdam hymnis, non ſine ceremonijs priùs recuſatis ſtrumoſos ſanant.* Mais cet Autheur adiouſte à la lettre, comme l'on dit: car on trouue bien en la Bulle de canonization [c] d'Edoard I. qu'il a guery vne femme malade des eſcroüelles; & à la verité Dieu accorde quelquesfois des graces particulieres de guerir des maladies pour vn temps, comme nous liſons de S. Benjamin, dans Sozomene & Nicephore: mais non pas qu'il euſt accouſtumé de guerir diuinement par le ſeul attouchement, comme a eſcrit Polydore Virgile, ceux qui en eſtoient tourmentez, ce qui n'auroit pas eſté oublié, ſi cela eſtoit veritable; & quant à ce que Polydore Virgile adiouſte encores, que ce don celeſte & immortel de guerir des eſcroüelles, eſt venu d'Edoard I. aux Roys ſes ſucceſſeurs, comme vn droit hereditaire, cela n'eſt point porté par la meſme Bulle; celuy meſme qui a eſcrit la vie d'Edoard I. [d] n'en parle point, ains ſeulement de cette femme, (qui eſt vn miracle particulier, & non perpetuel, comme celuy des Roys de France) arriué par les merites particuliers d'Edoard I. Prince de treſſaincte vie, lequel depuis ſa mort a eſté canonizé; & d'ailleurs cette gueriſon pretenduë hereditaire en la perſonne des Roys d'Angleterre, n'eſt point verifiée par Polydore Virgile, ſi l'on ne veut prendre pour

a *Aut. volume de ſon Hiſtoire, depuis le chap. 26. iuſques au 44.*

b Polydorus Virgilius lib. 4. Hiſtor Angl.

c Martinus Delrio lib. 3. Diſquiſitionum Magicarum, cap. 3 quæſt. 4

d Eiſhedus Rhinaldus in vita Edoardi I. Regis Angliæ.

preuue de son dire, ce qu'il asseure que de son temps mesme les Roys d'Angleterre gueriſſoieent par l'attouchement, & par prieres auparauant faites auec ceremonies, les malades des escroüelles: mais il est croyable, ou qu'il l'a escrit par flaterie, pour gagner la bien-veillance du Roy d'Angleterre, dans le Royaume duquel il faisoit pour le Pape la recepte des deniers de S. Pierre; ou bien pour authoriser le touchement des malades des escroüelles fait de son temps, comme il dit, par les Roys d'Angleterre, qui en cela, comme en plusieurs autres choses, ont voulu imiter les Roys de France: car les Anglois ont esté de tout temps imitateurs & singes des François, ainsi que nous auons verifié en diuers endroits de nos Antiquitez. Pierre de Blois [a] escriuant aux Ecclesiastiques de la Cour du Roy d'Angleterre, lesquels il exhorte à seruir soigneusement & fidelement leur Maistre, semble attribuer aux Rois d'Angleterre, non seulement la vertu de guerir des escroüelles, ains mesme de faire cesser la peste, *Sanctus & Christus Domini est*, (dit-il parlant en general de cette qualité de Roy, à quiconque elle soit donnée de la main de Dieu) *nec in vanum accepit vnctionis sacræ sacramentum, cuius efficacia, si nescitur, aut in dubium venit, fidem eius pleniſſimam faciet defectus inguinariæ pestis, & curatio scrophularum.* Il appelle, *inguinariam pestem*, pource qu'elle se monstre souuent en l'aine, & les escroüelles, *scrophulas*, à cause du nombre de playes, & tumeurs, ou enflures qu'elles produisent prés à prés, comme des cochons naissans de truyes, en multitude bourbeuse & limonneuse, ce dit Galien [b]. Ie respons à ce passage de Pierre de Blois, que ce texte estant bien consideré, ne fait rien à l'auantage du Roy d'Angleterre au preiudice du Roy de France: car encores qu'il escriue aux Chapelains du Roy d'Angleterre, il est certain qu'il parle en general, que c'est chose saincte de seruir vn Roy, pource qu'il est le Sainct, & l'Oinct du Seigneur, & non en particulier du Roy d'Angleterre, bien est-il compris en ce general, comme estant Roy; puis il adiouste, que le Roy est le Sainct & l'Oinct du Seigneur, qu'en vain il ne reçoit pas l'onction Royale, la vertu de laquelle, si elle est ignorée ou reuoquée en doute, paroist manifestement par le pouuoir qu'a le Roy de faire cesser la peste, & guerir des escroüelles. Ce passage estant ainsi conceu, ne me semble deuoir estre interpreté du Roy d'Angleterre particulierement, puis qu'il parle en general du seruice deû au Roy; ioint que les Historiens d'Angleterre ne nous apprennent point qu'aucun de leurs Roys ayt eu la vertu de faire cesser la peste; & d'ailleurs, en ce qu'il attribuë cette vertu à l'onction Royale, i'ose dire que ce passage ne se peut, & ne se doit entendre particulierement d'vn Roy d'Angleterre: car les Roys de cette nation n'ont commencé d'estre oincts que bien long-temps apres les Roys de France, comme

[a] Petrus Blæſenſis epiſt. 150. ad Clericos Aulæ Regiæ.

[b] Galenus lib. 1. Methodi, cap. 14.

nous dirons cy apres. Il y a doncques plus d'apparence que Pierre de Blois parlant du seruice deû à vn Roy en general, quoy qu'il escriuist aux Chapelains du Roy d'Angleterre, a eu son intention portée plustost vers le Roy de France, duquel il estoit subjet naturel, (car il estoit François de naissance, né & natif de Blois, dont il portoit le nom; & auparauant qu'il demeurast en Angleterre, il auoit esté Chanoine à Blois [a] & à Chartres [b], & depuis fut fait Archidiacre de Londres [c]) que vers aucun autre Monarque, & que parlant de ce pouuoir accordé de la main de Dieu au Roy, en vertu de l'onction Royale, comme il dit, de faire cesser la peste, & de guerir des escroüelles; il s'est ressouuenu d'vn passage de Gregoire de Tours [d], qui remarque la peste auoir cessé en la ville de Marseille par les prieres de Gontran, l'vn de nos Roys de la premiere race, tenu de son viuant pour vn Sainct; & d'ailleurs qu'il ayt crû l'opinion commune des François, que le Roy de France par droit de succession, depuis Clouis I. iusqu'à present, a cette vertu de guerir les malades des escroüelles, en vertu de l'onction qu'il reçoit à son Sacre & Couronnement; ie tiens ce passage de Pierre de Blois, attendu toutes les raisons cy-dessus alleguées, deuoir estre ainsi entendu, & en fais iuge le iudicieux Lecteur: car il est vray que les Historiens mesme d'Angleterre ont recognu volontairement que le Roy de France est le Roy de tous les Roys de la terre le plus considerable, tant à cause de son grand pouuoir, & de l'eminence de sa milice, que pour l'onction des Roys de France; cela tesmoigne bien qu'ils ont fait plus d'estat de l'onction de nos Roys, que de celle de leurs Monarques, *Rex Francorum* (ce dit Mathieu Paris Anglois [e]) *terrestrium Rex Regum est, tùm propter cœlestem eius inunctionem, cùm propter sui potestatem, & militiæ eminentiam.* De dire que cette vertu de guerir des escroüelles soit arriuée aux Roys d'Angleterre premierement qu'aux Roys de France, à cause qu'ils sont oincts, & y vouloir appliquer ce passage de Pierre de Blois, il n'y a point d'apparence: car l'onction de nos Roys est bien plus ancienne que celle des Roys d'Angleterre, laquelle n'a commencé que sous la troisiéme race de nos Roys, pendant le regne de Loüis le Ieune en la personne de Henry I I I I. lequel fut couronné à Westmonstier par S. Thomas Archeuesque de Cantorbery, & le premier des Roys d'Angleterre oinct de l'onguent que quelques-vns ont tenu auoir esté baillé par la Vierge Marie à ce Prelat, estant en exil pour oindre vn iour les Roys d'Angleterre. Thomas de Walsingham [f], Historien Anglois, le dit en ces termes, *Die translationis sancti Edoardi Regis & Confessoris coronatus est Henricus I I I I. apud Westmonast. per manus Domini Thomæ Archiepiscopi Cantuariensis, ipso videlicet die, quo fuerat in exilium relegatus, anno reuoluto, non sine diuino miraculo (vt putatur) & in auspicium vberioris gratiæ sibi futuræ,*

a Vide epist. 78. Petri Blæsensis.

b Vide epist. 45. & 70 Petri Blæsensis, ad Ioannem Carnotensem Episcopum.

c Vide Ioannem Bassæum in Præfatione ad opera Petri Blæsensis.

d Gregorius Turonensis lib. 9 Histor. Franc. cap. 21.

e In Henrico III.

f Thomas de Vvalsingham in Historia breui in Henrico III. & in Ypodigmate Neustriæ.

prout creditur, vnctus est illo cœlesti vnguento, quod olim beata Maria Mater Dei commisit beato Thomæ Martyri, Archiepiscopo Cantuariensi, dùm esset in exilio, conseruandum, praedicens eidem, quòd Reges Anglorum qui vngerentur hoc vnguento, pugiles essent & benigni. Il ne parle point que les Roys d'Angleterre oincts de cette saincte onction, deussent guerir les malades des escroüelles; & encores par ces termes, *prout creditur*, il semble qu'il ne parle de cette onction que suiuant la creance du vulgaire; & ma coniecture est, sans toutesfois douter du miracle d'Edoard I. enuers cette femme malade des escroüelles, (lequel est vn miracle particulier, & non perpetuel, comme celuy du Roy de France) que tout ainsi que les Roys d'Angleterre ont esté oincts à l'imitation des Roys de France, ce qui commença sous Henry I I I I. du temps de S. Thomas de Cantorbery, lequel pendant son exil, auoit esté long temps refugié en France, où il auoit appris les ceremonies obseruées au Sacre de nos Roys; de mesme à l'imitation de nos Roys, les Historiens Anglois (pour releuer dauantage la Majesté de leurs Souuerains) ont escrit par flaterie que les Roys d'Angleterre touchoient & gueriſſoient les malades des escroüelles, & que quelques Roys d'Angleterre, qui mesme par vanité se sont qualifiez Roys de France, comme ils font encores auiourd'huy, les ont peut-estre touchez par emulation, mais sans effet, qui soit venu à la cognoissance de la Chrêtienté vniuerselle, comme l'attouchement suiuy de la gueriſon qui en est faite par les Roys de France. D'ailleurs, les Roys d'Escosse ont esté oincts quelque temps auant les Roys d'Angleterre: car dés l'année 1013. Edgaras Roy d'Escosse, quatriéme fils du Roy Marcolmus, & de la Royne saincte Marguerite, fut le premier de tous les Roys d'Escosse oinct & sacré par Godricus Euesque de sainct André; & depuis saincte Marguerite obtint du Pape Vrbain que les Roys d'Escosse ses successeurs seroient pareillement oincts & sacrez [a]; & neantmoins les Roys d'Escosse n'ont iamais pretendu cette vertu de guerir des escroüelles par l'attouchement, laquelle n'appartient qu'au seul Roy de France, par vne grace speciale de Dieu, priuatiuement à tous les Roys de la terre.

[a] Ioannes Leslæus Scotus Episcopus Rossensis, lib. 6. de origine, moribus, & rebus gestis Scotorum.

CHAPITRE LVIII.

I. Deux ſortes d'opinions des Autheurs François, touchant l'origine du touchement des malades des eſcroüelles fait par nos Roys, à ſçauoir que cette vertu a eſté premierement donnée au Roy Clouis I. par le moyen de la ſaincte onction qu'il receut en qualité de Roy apres ſon bapteſme; ou que nos Roys acquierent cette vertu par le moyen de la neufuaine qu'ils font à S. Marcou, apres qu'ils ont eſté ſacrez, & couronnez à Reims, l'vne & l'autre opinion refutee. II. Le Iuriſconſulte Forcatel a eſté inuenteur de la fable alleguée par le Medecin du-Laurent, en ſon liure des eſcroüelles, de la gueriſon de Lanicetus, malade des eſcroüelles, faite par Clouis I. III. Le paſſage de l'Epiſtre du Pape Hormiſda à S. Remy autrement interprete qu'il n'a eſté par le paſſé.

LEs opinions des François touchant l'origine du touchement des malades des eſcroüelles, fait par nos Roys, ſont reduites à deux : L'vne eſt de ceux qui croyent que cette vertu a eſté premierement donnée de Dieu à Clouis I. par le moyen de la ſacrée onction qu'il receut en qualité de Roy, apres qu'il eut eſté baptiſé, & que depuis cette grace gratuitement donnée a eſté tranſmiſe ſucceſſiuement de Roy à Roy par la vertu de la meſme onction, laquelle leur a eſté communiquée iuſques à noſtre temps. Hubert Meurier, Chanoine de Reims [a], ſouſtient particulierement que cette onction de nos Roys, outre ce qu'elle eſt faite, *In capite, more Pontificum, non iure ordinario, ſed ſpeciali priuilegio*, eſt faite encore en leurs mains, *& quidem propter officium & miniſterium non conſecrandi, vel benedicendi, vel offerendi*, dit-il, *quod tantum eſt ſacerdotum & Epiſcoporum, ſed morbos ſolo manuum contactu curandi: Soli enim ex omnibus regibus* (adjouſte le meſme Autheur) *crucis ſigno & contactu manuum, ſtrumoſo morbo, aliàs incurabili affectos, poſt ſanctam vnctionem ſanare noſcuntur.* L'autre opinion eſt de ceux qui tiennent que nos Roys acquierent ce pouuoir de guarir des eſcroüelles, par le moyen d'vn voyage qu'ils font de Reims à S. Marcou, apres qu'ils ont eſté ſacrez & couronnez, & que ce miracle procede ſans doute de la deuotion du Roy ſacré, couronné, & oinct ſolennellement lors qu'il a fait, & non plus-toſt, ſa neufuaine en voyage tres-deuotement au lieu où repoſent les ſainctes Reliques de S. Marcou. Ie recherche la verité en la recherche de ces Antiquités, & fuy le plus qu'il m'eſt poſſible d'embraſſer vne erreur commune ſous la faueur d'vne creance populaire, & ſur tout de gliſſer en

[a] H. Morus Pariſienſis Theologus, & Remenſis Eccleſiaſtes, lib. 3 de ſacris vnctionibus, cap 5.

ces discours aucune fable ridicule, comme celle de ce Senateur Romain, qui feignoit d'auoir veu voler en l'air vne aloüette auec vn armet, & vne picque ; c'est pourquoy ie coniure le Lecteur iudicieux, & amy de la verité, de prendre en gré le soin que i'ay d'examiner ces opinions populaires, pour recognoistre si elles sont veritables, ou non. Du Laurent [a], Mathieu [b], & plusieurs autres tiennent la premiere opinion, & croyent que l'Epistre du Pape Hormisda escrite à S. Remy, apres le bapteſme de Clouis I. (laquelle pourtant ie ne veux pas debatre de faux, comme fait le Ministre Blondel [c]) fait foy que Clouis I. a guery le premier des escroüelles, voicy les principales paroles qu'elle porte, *Vices nostras per omne regnum dilecti & spiritualis filij nostri Ludouici, quem nuper adminiculante superna gratia, plurimis, & Apostolorum temporibus æquiparandis signorum miraculis cum gente integra conuertisti, & sacri dono baptismatis consecrasti, saluis priuilegiis, quæ Metropolitanis decreuit antiquitas, præsenti auctoritate [d] committimus*, &c. Il parle des miracles qui suruinrent du temps de Clouis I. qui se peuuent rapporter à la conuersion soudaine d'vn si grand peuple, qui s'ensuiuit à l'instant de son bapteſme, comme nous apprenons de Gregoire de [e] Tours, & à ces deux victoires qu'il obtint contre les Bourguignons, & sur les Goths, lesquelles luy furent predites par S. Remy, duquel il voulut receuoir la benediction en partant, comme nous lisons dans Floard [f], mais il ne fait aucune mention de cette vertu de guarir des escroüelles, de laquelle pas vn Historien de la premiere & seconde race de nos Roys n'a dit vn seul mot, & laquelle neantmoins est si digne de remarque ; voire mesme ceux qui les premiers ont escrit de cette saincte Ampoule, apportée par vne colombe du Ciel au bapteſme de Clouis I. n'en parlent point, & de vouloir induire que le Pape Hormisda par ces termes, *Plurimis & Apostolorum temporibus æquiparandis signorum miraculis*, a voulu entendre particulierement la vertu de guerir les escroüelles, attribuee par quelques vns à Clouis I. c'est deuiner, & n'y a aucune apparence : car tant d'Autheurs qui depuis tant de siecles & tant d'annees, iusques à la troisiesme race de nos Roys, ont curieusement escrit & remarqué ce qui touchoit & concernoit la maison Royale de France, n'eussent pas passé sous silence vn si grand miracle, & si digne de memoire ; d'ailleurs, i'apprends du testament [g] de S. Remy mesme, que ces termes de l'Epistre du Pape Hormisda doiuent estre entendus des choses admirables faites par S. Remy, pour la conuersion des François, & autres actions par luy faites, auparauant mesme qu'il eust baptisé Clouis I. lesquelles il raconte luy mesme, & non pas de la gueriſon des escroüelles, de laquelle il ne parle en façon que ce soit, *Villas, quas mihi domnus, illustrisque memoriæ Rex Ludouicus, quem de sacro*

a Andreas Laurentius lib. 1. de mira Strumarum sanatione, cap. 2.

b En l'Histoire de Louis XI. au liu. 11. fol. 470.

c En son traité de la primauté en l'eglise, fol. 741.

d Epist. 1. Hormisdæ Papæ ad Remigium Remensem Episcopum.

e Lib. 2. Histor. Francor. cap. 31.

f Flodoardus lib. 1. Histor. Eccles. Remens. cap. 13.

g Testamentum S. Remigii, apud Flodoardum lib. 1. Histor. Eccles. Remens.

Baptiſmatis fonte ſuſcepi, (ce dit S. Remy) *cùm adhuc paganus Deum ignoraret, ad proprium tradidit, locis pauperibus deputaui, ne fortè cùm eſſet infidelis, cupidum terrenarum rerum me arbitrari poſſet, & non potiùs ſuæ ſalutem animæ, quàm exteriora ab ipſo bona requirere; quod admiratus, intercedere me pro quibuſcumque neceſſitatem patientibus, & fidelis & ante fidem, benignè, liberaliterque conceſſit. Et quia ex omnibus Epiſcopis Galliarum, pro fide & conuocatione Francorum potiſſimum me laborare cognouit, dedit mihi Deus tantam gratiam in conſpectu eius, virtuſque diuina quæ per Spiritum ſanctum me peccatorem plurima ſigna ad ſalutem præfatæ gentis Francorum operari fecit, vt non ablata omnibus Eccleſius regni Francorum reſtitueret, ſed etiam de proprio gratuitâ bonitate plurimas ditaret Eccleſias, neque priùs de regno eius, quantum paſſus & pedis, Eccleſiæ Remorum iungere volui, donec vt hoc omnibus Eccleſiis adimpleret, obtinui.* Ce texte de S. Remy interprete euidemment celuy du Pape Hormiſda, & ſans doute ces termes de l'vn & de l'autre, *Plurimis & Apoſtolorum temporibus æquiparandis ſignorum miraculis*, qui ſont les paroles du Pape Hormiſda; &, *plurima ſigna ad ſalutem præfatæ gentis Francorum*, qui ſont celles de S. Remy, regardent ſeulement S. Remy, *Cuius ſanctitas Silueſtri virtutibus æquabatur*, ce dit Gregoire de Tours [a], *& qui mortuum ſuſcitaſſe dicebatur*, & non Clouis I. ny les Roys de France ſes ſucceſſeurs, ſur le ſujet des eſcroüelles: car S. Remy par ſa bonne vie & par ſa ſainteté auoit acquis vne telle reputation enuers Clouis I. qu'auant & depuis qu'il fut Chreſtien, il luy faiſoit faire comme miraculeuſement tout ce qu'il vouloit, & principalement ce qui concernoit l'Egliſe, & l'honneur de Dieu, comme il le teſmoigne luy meſme; ce qui meſmes eſt confirmé par vne vieille recognoiſſance en Latin, faite par Antoine l'vn des anciens & premiers Eueſques de Poictiers, qui nous apprend que Clouis I. s'eſtant fait Seigneur du pays d'Aquitaine & de Poictou, par la mort d'Alaric Roy des Goths, eut tant d'eſgard aux choſes ſainctes & ſacrées, qu'il ne voulut ſouffrir que ce qui auoit eſté dédié au miniſtere de la Religion, quoy que payenne, fuſt conuerty à autres vſages qu'à celuy de Dieu, & qu'il tranſporta le tout à l'Egliſe de Poictiers, du temps de l'Eueſque Antoine; ce vieil titre porte [b] qu'il luy tranſporta *omnia dona, iura, & poſſeſſiones, quibus diù gentes miniſtrabant, & quibus Iudæi in Synagogis, & hæretici in conuentibus fruebantur*: dont nous apprenons que non ſeulement il en chaſſa les Ariens qui eſtoient heretiques, ains meſme les Payens & les Iuifs, & fit don à l'Egliſe de tous les droits & reuenus affectez aux Sacrificateurs des Payens, aux Synagogues des Iuifs, & aux aſſemblées des Ariens. Du Laurent [c], digne premier Medecin du Roy Henry le Grand, mais qui s'eſt laiſsé emporter à l'opinion populaire en ſon traitté des eſcroüelles, rapporte vne pretenduë hiſtoire, que ie

[a] Lib. 2. Hiſtoriar. Francor. cap. 31.

[b] *Iean de la Haye en ſes memoires de France & de la Gaule Aquitanique, chap. 7.*

[c] Andreas Laurentius lib. 1 de mira ſtrumarum ſanatione, cap. 2.

tiens

tiens estre vne fable, (quoy qu'il l'appelle, *elegantem Historiam*) de laquelle le Iurisconsulte Forcatel (que Papyrius Masso appelle, *insulsum hominem* [a]) qui a vescu à Tholose de nostre temps, a esté l'Autheur à mon aduis, aussi bien que de son fabuleux Cupidon attaché [b] à la croix, & de son Cupidon Iurisconsulte. Ce docte Medecin s'en est seruy pour confirmer l'opinion commune que Clouis I. a le premier touché & guery les malades des escroüelles, & quoy que m'ayant fait l'honneur de me communiquer son ouurage, que i'ay accompagné d'vn mien Epigramme Latin, ie luy alleguasse plusieurs raisons pour l'esmouuoir à se departir de cette vulgaire erreur, si ne peûs-ie iamais gagner cela sur luy: Il rapporte doncques de Forcatel [c], que Clouis I. se seruoit en ses principales entreprises de guerre, de Lanicetus, personnage tres-fidele, & qu'il aimoit grandement, lequel estant deuenu malade des escroüelles, & ayant par deux fois, suiuant le conseil du Medecin Cornelius Celsus, mangé de la chair de serpent pour guarir de ce mal, & vsé de plusieurs herbes, medecines & autres receptes, & voyant que ces remedes ne luy seruoient de rien contre cette maligne & fascheuse maladie, se cachoit de honte, & n'osoit paroistre deuant le monde pendant ce temps là: Clouis I. sommeillant & prenant le repos de la nuict, il luy sembla qu'il touchoit & mapioit doucement le gosier de Lanicetus, & que tout à l'instant son lict fut tout remply de lumiere; & à l'heure mesme Lanicetus se trouua sain & priué de ces escroüelles, sans qu'il en parust aucune marque de cicatrice: De sorte que Clouis venant à s'esueiller plus guay que de coustume, & neantmoins tousiours en peine de la santé de ce personnage qu'il affectionnoit tant, si tost qu'il fut iour enuoya querir Lanicetus, & s'estant leué, & ayans prié Dieu tous deux ensemble, éprouua si par l'attouchement il pourroit luy oster & arracher ce mal, ce qui arriua à la veüe de tous ceux qui estoient dans la chambre, lesquels se mirent tous à remercier Dieu de ce miracle nouueau, & depuis cette puissance & vertu diuine de guarir des escroüelles a esté transmise à la posterité de Clouis I. si que les Roys de France successiuement l'vn apres l'autre, apres s'estre mis en bon estat, & auoir fait des prieres à Dieu, en ont iouy iusques à present. Sans doute ce discours de Lanicetus malade des escroüelles, & guary par Clouis I. est fabuleux, & ne se trouue en aucun Autheur digne de foy. Gregoire de Tours qui a vescu bien tost apres ce grand Monarque, sous ses enfans, & qui estoit curieux d'enregistrer dans ses escrits tant de miracles, n'en parle point. Nous trouuons bien que les femmes du village de Cernay furent tourmentées des escroüelles, & les hommes se trouuerent hernieux & greuez depuis la malediction qui leur fut donnée par S. Remy, apres auoir brûlé l'amas des fruicts & des grains qu'il y

a In vita I. Cuiacij.

b *Forcatel a fait deux ouurages fabuleux, l'vn intitulé*, Cupido cruci affixus, *& l'autre*, Cupido Iurisconsultus.

c Stephanus Forcatulus lib 1. de imperio, & Philosophia Gallorum eandem de Laniceto fabulam narrat, vt & H. Morus Parisiensis Theologus lib. 3. de sacris vnctionibus, c. 9.

auoit fait faire des villages de l'Eueſché de Reims, preuoyant vne famine [a]. Mais nous ne trouuons point dans les Hiſtoriens que nos Roys de la premiere & ſeconde race ayent touché, ny guery des eſcroüelles; & le meſme S. Remy en ſon teſtament, bien qu'il donne maintes benedictions à la poſterité de Clouis I. qui perſeuerera en la foy Catholique, & qu'il prophetiſe qu'il en ſortira des Roys & des Empereurs, *Qui in præſenti & in futuro, iuxta voluntatem Domini ad augmentum ſanctæ ſuæ Eccleſiæ, virtute eiuſdem in iudicio & iuſtitia confirmati & corroborati, regnum obtinere, atque augere quotidie valeant,* (ce ſont ſes meſmes paroles) *& in domo Dauid, hoc eſt, in cæleſti Hieruſalem cum Domino in æternum regnaturi ſublimari mereantur:* Neantmoins il ne parle point que ce miracle de la gueriſon des eſcroüelles doiue eſtre fait par la poſterité de Clouis; il n'eut pas oublié ce miraculeux effet en l'epitaphe de ce grand Roy mis ſur ſa tombe à Paris en l'Egliſe de S. Pierre, par luy baſtie, appellée auiourd'huy ſaincte Geneuieve, rapporté par Aimoïnus, qui [b] ne conſiſte qu'en ces trois vers,

Diues opum virtute, potens, claruſque triumpho,
Condidit hanc ſedem Clodoueus, & idem
Patricius, magno ſublimis fulſit honore.

Hincmarus [c] Archeueſque de Reims diſcourant amplement à la priere de quelques Eueſques de France, de quelle façon nos Roys s'eſtoient gouuernez en leur Cour, (où il auoit veſcu ſous pluſieurs Roys de la ſeconde race) tant pour le ſpirituel, que pour le temporel, n'eut pas oublié de parler de ce touchement des eſcroüelles, s'il euſt eſté lors & auparauant pratiqué par nos Roys; il n'y a point de doute qu'il en euſt traitté auſſi curieuſement qu'il a fait de la dignité d'Apocriſiaire, & Archi-Chapelain des Roys de la premiere & ſeconde race. Quelqu'vn me dira, peut-eſtre, que argumenter, *ab authoritate negatiuè*, ne conclud rien, mais ie luy feray la meſme repartie que fait Coëffeteau [d] au Pleſſis Mornay, que c'eſt vne impertinente Logique en l'Hiſtoire; & qu'au contraire, c'eſt argumenter affirmatiuement: car tous ces Autheurs, S. Remy, Gregoire de Tours, Hincmarus, & autres qui l'ont ſuiuy ſous la ſeconde race, eſtoient obligez comme fideles Hiſtoriens, de toucher par eſcrit vne choſe ſi memorable, ſi elle euſt eſté pratiquée de leur temps, puis qu'elle tourne à la gloire de Dieu, & à la preéminence de nos Roys ſur tous les Monarques de la Chreſtienté; & partant n'auoir point eſcrit ce miracle, c'eſt affermer qu'il a eſté incogneu de leur ſiecle. Genebrard, [e] qui eſt du meſme aduis du Medecin du Laurent, ſouſtient que ces termes de S. Thomas d'Aquin, [f] parlant de l'onction de nos Roys, *Sanctitatis ſacræ vnctionis argumentum aſſumimus ex geſtis Francorum, & B. Remigij ſuper Clodoueum Regem; ex delatione olei deſuper per columbam, quo Rex præfatus fuit inunctus, &*

a Flodeardus Hiſtor. Eccleſ. Remenſis lib. 1. cap. 15.

b Lib. de geſt. Francor. cap. 25.

c Epiſt. 1. ad Epiſcopos quoſdam Franciæ.

d *Fr. Nicolas Coeffeteau en ſa Reſponſe au liure du Myſtere d'Iniquité du Pleſſis Mornay fol. 605 refutant la fable de la Papeſſe Iane.*

e Genebrardus in Chr. lib. 3 ad ann. Chr. 468.

f D. Thomas Aquinas lib. 1. de regimine Principum.

inunguntur posteri, signis, portentis, ac variis curis apparentibus in eis ex vnctione prædictâ, se doiuent entendre des frequentes cures des escroüelles qui se sont long temps y a faites, & se font encores à present par l'attouchement de nos Roys Tres-Chrestiens, accompagné du signe de la Croix. Mais en cela l'authorité de S. Thomas d'Aquin, quand son intention auroit esté telle, n'auroit pas assez d'efficace, quoy que ie l'estime & honore infiniment, pour me faire changer d'aduis au preiudice de la verité de l'Histoire, & des raisons cy-dessus alleguées: & d'ailleurs, il sembleroit que S. Thomas attribuast cette vertu de guerir des escroüelles à la vertu de l'onction celeste, apportée en l'Eglise de Reims par vne colombe le iour du baptesme de Clouis I. de laquelle quelques-vns de nos Roys ont esté oincts: & neantmoins il est certain que nos Roys qui ont esté oincts ailleurs qu'en l'Eglise de Reims, & d'vn autre huile que celuy de la saincte Ampoule, n'ont pas laissé de guerir des escroüelles, comme nous ferons voir cy apres. L'autre opinion des François, que nos Roys ont ce pouuoir de guerir des escroüelles par le moyen de la neufvaine qu'ils font apres leur Sacre & Couronnement au Prieuré de Corbeny en Laonnois, & qu'ils n'en gueriſſent point qu'apres cette neufvaine faite en prieres & oraisons, est soustenuë par Paschal Robin sieur du Faux, Angeuin [a], & par plusieurs autres qui tiennent que cette grace a esté faite & donnée aux Roys de France par les prieres de S. Marcou; à cause dequoy ils font ce voyage au lieu où ses Reliques reposent: & mesmes dans les heures ou liure de prieres du Roy, il y a quelques Antiennes & Oraisons de S. Marcou, que les Roys de France disent auant qu'ils touchent les malades des escroüelles, esquelles est faite seulement mention d'vn malade blessé d'vn chien enragé par luy guery, & non d'autre. Cette opinion destruit la premiere, pource que si cela est, il est doncques vray que nos Roys ne sont pas en possession de faire ce miracle depuis Clouis I. pource que S. Marcou n'estoit pas encores né du temps de Clouis I. ny long temps apres: car on tient qu'il n'a vescu que du temps de Childebert & de Clothaire II. Toutesfois en la vie de S. Marcou, rapportée par Surius, est fait mention de la Royne Vltrogothe, laquelle estoit à la Messe auec le Roy Childebert, lors que S. Marcou suruint en l'Eglise vn iour de feste pendant qu'ils oyoient le seruice diuin, & qu'il luy demanda Nanteüil pour y bastir vn Monastere: De sorte qu'il faudroit, si le discours est veritable, que S. Marcou eust vescu sous Childebert I. duquel la femme s'appelloit Vltrogothe, & non sous Childebert II. Roy de Mets; ainsi touſiours seroit-ce apres le regne de Clouis I. Mais il y a aussi peu d'apparence en cette opinion qu'en l'autre, puis que pas vn Autheur ne fait mention que nos Roys de la premiere & de la seconde race ayent

[a] *Paschal Robin du Faux Angeuin en la vie qu'il a fait de S. Marcou.* Carolus Degrassalius lib. 1. Regalium Franciæ, cap. 62.

iamais touché ny guery les malades des escroüelles, comme nous auons dit; ioint qu'il n'est parlé en façon que ce soit en la vie de S. Marcou, de ce priuilege qu'on pretend auoir esté obtenu à sa priere en faueur de nos Roys.

CHAPITRE LIX.

Preuue indubitable par le tesmoignage de deux Autheurs irreprochables, que Clouis I. a esté oinct par S. Remy en qualité de Roy, outre l'onction qu'il receut au bapteſme, bien que les Roys de la premiere race, au lieu d'estre oincts & sacrez, ayent esté esleués sur le bouclier, & declarez Roys au milieu du camp; & neantmoins il ne s'ensuit pas que Clouis I. ny ses successeurs de la premiere race, quand mesme ils auroient esté oincts, (ce qui ne paroist pas) euſſent guery des escroüelles.

CEvx qui rapportent à Clouis I. l'origine du touchement & gueriſon des malades des escroüelles, tiennent que ce miracle continué en ſes ſucceſſeurs Roys de France, vient de l'onction celeſte communiquée depuis le meſme Clouis I. aux autres Roys, iuſques à preſent; & ceux qui referent la meſme origine au priuilege obtenu de Dieu par S. Marcou, en faueur de nos Roys, ſouſtiennent que ce miracle procede de la deuotion du Roy ſacré, couronné, & oinct ſolennellement, lors qu'il a fait, & non pluſtoſt, ſa neufuaine à S. Marcou. Voyons par l'hiſtoire ce qui en eſt. Si la remarque des deux plus grands Antiquaires[a] de la France eſt veritable, que les Roys de France ſous la premiere race n'eſtoient point ſacrez & oincts, comme ils ont eſté depuis ſous la ſeconde, & troiſieſme lignée, mais ſeulement qu'eſtans aſſis ſur vne targe, ils eſtoient eſleuez, & emportez trois fois autour du camp, à la façon de leurs predeceſſeurs Bataues, ou Sicambres, il ſ'enſuit neceſſairement que cette vertu de guerir des escroüelles pretenduë en Clouis I. & és autres Roys de la premiere race, ne venoit pas de l'onction, puis qu'ils n'en ont point receu en qualité de Roys, comme ils font auiourd'huy en leur Sacre. I'aduoüe, & ie confeſſe ingenuement que i'ay creu autresfois auec ces deux grands perſonnages, que Clouis I. n'auoit point eſté oinct en qualité de Roy par S. Remy, outre l'onction qu'il receut au bapteſme, & ie l'ay creu auec du Tillet, voyant que Gregoire de Tours n'en parle point; ioint que le meſme autheur eſcrit que le meſme Clouis I. apres ſon bapteſme fut nommé Roy de Cologne, & eſleué par le camp ſur vn bouclier, *Eum clipeo* (ce ſont ſes[b] termes) *cuectum ſuper ſe regem conſtituunt, regnumque Sigiberti acceptum, cum*

a *Du Tillet en ſon recueil des Sacres & Couronnemens des Roys & Roynes, & Fauchet au liure de l'origine des dignitez & Magiſtrats de France, chap 3.*

b *Gregorius Turonenſis lib. 2. Hiſtor. Franc. cap 40.*

thesauris, ipsos quoque suæ ditioni adsciuit. Et en vn autre endroit, parlant d'vn autre Roy de France, *Ibique parmæ superpositus,* [a] dit-il, *Rex est leuatus.* Neantmoins ie pense auoir le premier remarqué deux passages de deux grands Autheurs, qui doiuent faire changer d'aduis à ceux qui tiennent cette opinion, pource qu'ils iustifient clairement, que outre l'onction du bapteſme comme Chrétien, Clouis I. fut encores oinct comme Roy par S. Remy. Le premier Autheur qui le tesmoigne est S. Remy mesme en ces termes dans son Testament [b], *Generi tantummodo regio*, dit-il, *quod ad honorem sanctæ Ecclesiæ, & defensionem pauperum, vnà cum fratribus meis, & Coëpiscopis omnibus Germaniæ, Galliæ, atque Neustriæ, in regiæ majestatis culmen perpetuò regnaturum statuens elegi, baptizaui, à fonte sancto suscepi, donoque septiformis Spiritus consignaui, & per eiusdem sacri chrismatis vnctionem ordinato in regem parcens statuo, vt si aliquando genus illud regium per benedictionem meam toties Domino consecratum*, &c. Ces mots, *per eiusdem chrismatis vnctionem ordinato in regem*, font foy que Clouis premier a esté sacré & oinct en Roy, contre l'opinion de du Tillet, quoy que Gregoire de Tours n'en faſſe point de mention. Et de qui pouuons-nous auoir vn tesmoignage plus certain de cette onction royale que de S. Remy mesme? L'autre Autheur est l'vn de nos Roys, à sçauoir Loüis le Debonnaire, en vne sienne lettre patente accordée à Ebbo Archeuesque de Reims, en laquelle ce grand Monarque ayant parlé du bapteſme de Clouis I. fait par S. Remy à Reims, parle consecutiuement du Sacre du mesme Clouis, qu'il dit aussi auoir esté fait par le mesme S. Remy en l'Egliſe de Reims, *In qua*, dit-il [c], *auctore Deo, & cooperatore sancto Remigio, gens nostra Francorum, cum æquiuoco nostro rege eiusdem gentis sacri fontis baptismate ablui, ac septiformis Spiritus sancti gratia illustrari promeruit, sed & ipse Rex nobilissimus ad regiam potestatem perungi, Dei clementia dignus inuentus fuit, vbi etiam & nos diuina dignatione per manus Domini Stephani Romani summi Pontificis ad nomen & potestatem Imperialem coronari meruimus*, &c. Voila les deux onctions de Clouis I. l'vne comme Chreſtien, l'autre comme Roy, si bien iustifiees, qu'il n'y a plus moyen d'en douter: mais ie n'ose pas asseurer que les autres Roys de la premiere race ayent esté sacrez & oincts en qualité de Roys, car ie n'en trouue rien, & il est vray qu'ils estoient esleuez ordinairement sur le bouclier, & de cette façon declarés Roys, comme nous remarquons en plusieurs endroits de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours; laquelle façon a esté mesme pratiquée par les Empereurs anciennement, lesquels n'estoient pas seulement couronnés en l'Egliſe par le Patriarche de Constantinople, ains mesme esleuez, & portez sur le bouclier, comme nous apprenons de Corippus, Poëte Africain, parlant de l'Empereur Iustin, duquel

[a] Idem Gregorius lib. 7 Hiſtor. Franc. cap. 10.

[b] Apud Flodoardum in Hiſtor. Eccleſ. Remenſ.

[c] Apud eumdem Flodoardum, lib. 2 Hiſtor. Eccleſ. Remenſ. cap. 15.

il a chanté les louanges [a]. Mais Clouis I. fut oinct en Roy, à mon aduis, pour eſtablir dauantage la foy Catholique en ſa lignee, laquelle en la perſonne de Clouis I. S. Remy baptiſoit, *In regiæ majeſtatis culmen perpetuò duraturam*, comme il dit. Mais quand les autres Roys de la premiere race auroient eſté ſacrez & oincts en qualité de Roys, il ne ſ'enſuit pas qu'ils ayent eu cette vertu de guerir des eſcroüelles, car elle n'eut pas eſté ſi long temps celée; & Gregoire de Tours, dont les eſcrits ſont tous pleins de miracles, n'eut pas paſſé ſous ſilence vn ſi grand miracle ſortant de la main de nos Roys; & bien que Loüis le Debonnaire ayt eſté le premier des Roys de la ſeconde race ſacré & oinct à Reims, à l'exemple de Clouis I. comme il teſmoigne luy meſme, ſi ne remarque-t'on point dans l'Hiſtoire qu'il ayt iamais guery des eſcroüelles, mais nous en traitterons plus amplement au chapitre ſuiuant. De dire que ce miracle procede de la neufvaine faite à S. Marcou, ie ne ſçay comment cela ſe peut ſouſtenir, pource que nous auons eu des Roys ſacrez ailleurs qu'à Reims, leſquels ne firent iamais de voyages à S. Marcou, qui n'ont pas laiſſé de guerir des eſcroüelles, comme Henry le Grand, & autres. Ioint qu'il ſemble que ce voyage à S. Marcou n'ayt pas touſiours eſté fait apres le Sacre de nos Roys: car Froiſſart qui raconte que le Roy Philippes de Valois fut couronné à Reims le iour de la Trinité, l'an 1338. [b] Charles V. le meſme iour de la Trinité, l'an 1364. à Reims [c], & Charles VI. l'an 1380. en la meſme ville de Reims [d], ne parle en façon que ce ſoit de ce voyage de S. Marcou, ains ſeulement repreſentant le Sacre de Charles VI. il dit que le lendemain du Sacre le Roy vint diſner en l'Abbaye de S. Thierry, à deux lieuës de Reims, & que ceux *de leans*, ce ſont ſes termes, *luy doiuent le paſt, & ceux de la cité de Reims, le Sacre du Roy.*

a Coripput lib. 2. de laudibus Iuſtini.

b *Froiſſard au 1. volume de ſon Hiſtoire, chap. 22*

c *Le meſme Froiſſard au 1. volume, chap 223.*

d *Le meſme Froiſſard au 2. volume, chap 60.*

CHAPITRE LX.

I. Des benedictions particulieres données de la main de Dieu à la troiſiéme race de nos Roys: de la ſainteté du Roy Robert, fils de Hugues Capet, & qu'il eſt tenu pour Sainct. Les miracles par luy faits de ſon viuant, & qu'il gueriſſoit les lepreux par le ſeul baiſer. II. Interpretation d'vn paſſage de l'Hiſtorien Helgaldus parlant de la vertu qu'auoit le Roy Robert de guerir les maladies du corps par l'attouchement, en faiſant le ſigne de la Croix, rapporté par l'Autheur de ces Antiquitez au touchement des malades des eſcroüelles, & à la gueriſon qui ſ'en fait auiourd'huy par le Roy. La differente ſorte de toucher les lepreux, & les malades des eſcroüelles, pratiquée par le Roy Robert, & que cette grace gratuitement donnée de Dieu a eſté tranſmiſe en ſa poſterité: d'où vient qu'vn Autheur qui a veſcu du temps de Philippes I. petit fils du Roy Robert, appelle cette gueriſon des eſcroüelles faite par ſes ſucceſſeurs, Conſuetudinarium prodigium. *III. Erreur de Geofroy de Beaulieu, & de Guillaume de Nangu, qui ont eſcrit que S. Loüis auoit eſté le premier Roy de France qui a vſé du ſigne de la Croix en touchant les malades des eſcroüelles, & que le Roy Robert & ſes ſucceſſeurs en ont vſé auparauant en la meſme ceremonie.*

LA troiſiéme race de nos Roys a receu de grandes benedictions de la main de Dieu par deſſus les deux autres; auſſi ſeule a-t'elle duré plus que les deux autres enſemble: car la premiere n'a duré que trois cens ans: la ſeconde deux cens trente-cinq ans; & il y a ſix cens cinquante-trois ans ou enuiron que la troiſiéme dure. Car Hugues Capet commença de regner l'an 987. auquel fut predit par S. Valery, qui ſ'apparut à luy, (comme [a] on tient) que ſes enfans & deſcendans regneroient en France iuſqu'à la ſeptiéme generation, que l'on interprete en ſiecles infinis, pource que le nombre ſeptenaire [b] eſt le ſymbole de l'infinité. De ces trois races de nos Roys, la troiſiéme eſt la plus illuſtre & la plus glorieuſe: car les branches genereuſes d'icelle ont peuplé d'Empereurs & de Roys la Grece, la France, la Paleſtine, l'Iſle de Cypre, la Sicile, la Hongrie, les Royaumes de Hieruſalem, de Nauarre, de Portugal, & de Pologne. La Haye, Lieutenant general à Poictiers, rapporte de l'Hiſtorien de Monſtier-neuf, que Hugues Capet eſtant paruenu à la Couronne de France, fit regner la Iuſtice, la Religion & la Vertu, & qu'il reſtitua aux Abbayes de S. Denys en France, & de S. Germain des prez, ce qu'il poſſedoit appartenant aux Religieux, & qu'à ſon exemple tous les grands du Royaume en firent autant; &

a Ordericus Vitalis Vticenſis Monachus Hiſtor. Eccleſiaſt. lib. 1. ad ann. Chr. 987.

b *Les Sainct-Marthe gemeaux en l'Hiſtoire Genealogique de la maiſon de France.*

qu'il disoit que le malheur du Royaume venoit d'auoir contaminé & profané les dignitez Ecclesiastiques. Le mesme Autheur[a] rapporte vne pancarte, ou tiltre de Hugues Capet, qui fait foy de sa pieté, dont ie transcriray seulement icy le commencement : *Hugo gratia Dei Francorum Rex, cùm sit dignum Deo omnia bona referre*, ce sont les mesmes termes, *& quæ sunt Dei, Deo dare, vt bonitas diuina multiplicet semen regale nostrum in sui honorem, & vtilitatem gentium*, (la longue durée de sa race tesmoigne que ses vœux ont esté exaucez) *omnes Ecclesiarum libertates, dona, & priuilegia firmiter & deuotè confirmamus*, &c. Mais sur tout le mesme Historien remarque qu'il fit nourrir son fils Robert fort religieusement. Le Roy Robert doncques son fils & successeur, fut vn miroir de pieté & de saincteté à tous les Roys de la terre. Helgaldus son Historien, lequel auoit esté son domestique, & de sa Chapelle, en raconte des merueilles; & vn Autheur Allemand[b] dit que, *Tantæ fuit religionis, vt horas canonicas in Ecclesia decantaret cum clericis, foris apud se legeret cum suis; tantæ pietatis & miserationis extitit in pauperes, vt suis se aliquando vestimentis spolians, eorum nuditates multis vicibus operiret, de eius manibus liber nunquam recedebat, adeo vt pro tribunali sedens, inter iudiciorum & causarum strepitus, in sinu apertum haberet psalterium, vnde & post mortem miraculis coruscasse dicitur*; & en vn autre endroit il dit[c], *Robertus Rex Franciæ, vir iustus, doctus, pius, & religiosus, monachorum, clericorum, omniumque litteratorum hominum amator ac defensor, tantæ autem religionis fuit, vt in sanctorum relatus catalogo, multis coruscauerit miraculis.* Le mesme Autheur a remarqué que ce sainct Monarque a fait des Cantiques qui se chantent encores en l'Eglise, entre autres l'hymne du iour de la Pentecoste, *Veni sancte Spiritus*, le Respons de S. Pierre, *Cornelius Centurio*; ce qui se chante le iour de Noël, *Iudæa & Hierusalem*; & encores, *Eripe me de inimicis meis*, &c. & qu'vn iour estant à Rome, & oyant la Messe du Pape, il presenta à S. Pierre auec grande deûotion à l'offertoire, ce Respons, *Cornelius Centurio*. Ceux qui seruoient sa Saincteté à l'Autel, accoururent incontinent, croyans que ce grand Roy eust presenté vne grande somme d'or, & trouuans que c'estoit ce Respons escrit & noté, ils admirerent grandement son esprit, & sa deuotion, & à leur priere le Pape en memoire de ce Roy de tres saincte vie, ordonna que ce Respons seroit desormais chanté en l'honneur de S. Pierre. Tritheme remarque seulement qu'apres sa mort il a fait des miracles, mais il se trouue encores qu'il en a fait de son viuant, lesquels ont esté admirables. Nous auons verifié en vn endroit du premier liure de nos Antiquitez, que le Roy Robert tenant la ville de Meleun, (quelques vns disent la ville d'Aualon) assiegee sur ses ennemis, les murailles tomberent miraculeusement à terre, tandis qu'il prioit Dieu

[a] *Iean de la Haye en ses memoires de France & de la Gaule Aquitanique.*

[b] Joannes Trithemius Spanheimis Abbas in Catalogo Scriptor. Ecclesiast.

[c] Idem Trithemius in Chronico Hirsaugiensi.

auec ſes Chapelains, & qu'il ſe rendit maiſtre de la ville. Le manuſcrit de l'Abbaye de S. Denys ſouuent allegué par l'Autheur des Antiquitez de cette Abbaye, le raconte d'vne autre façon [a], & dit que pendant le ſiege de Meleun, ce ſainct Monarque ſ'eſtant rendu dans l'Abbaye de S. Denys à la feſte de S. Hippolyte, dont le corps eſt gardé dans l'Egliſe de S. Denys, auquel temps il auoit touſiours accouſtumé d'y aller faire ſes prieres à Dieu auec les Religieux, pendant la Meſſe qu'on celebroit en l'honneur de ſainct Hippolyte, les murailles de Meleun tomberent miraculeuſement par terre, dont les aſſiegez eſtans fort eſtonnez, & ne pouuans plus reſiſter aux aſſiegeans, ſe reſolurent incontinent d'ouurir les portes à l'armee du Roy. Helgaldus fait mention d'vn autre miracle qu'il a fait à Paris dans ſon Palais, où eſt baſty auiourd'huy le Prieuré de S. Martin des champs, le premier iour qu'il viſita ce nouueau baſtiment royal, au meſme temps qu'il lauoit les mains pour diſner, vn aueugle ſe preſenta deuant luy parmy infinis pauures qui le ſuiuoient ordinairement, lequel le pria de vouloir ietter de l'eau ſur ſa face, ce qu'il fit comme par ieu, & à l'inſtant à la veüe d'vn grand nombre de ſeigneurs, les yeux de l'aueugle ſ'ouurirent miraculeuſement, & depuis il continua de voir clair le reſte de ſes iours, *Fuitque diſcumbentibus tota die huiuſce rei confabulatio, ad laudem Dei omnipotentis: quorum verba fuiſſent vana* (ce dit le meſme [b] Hiſtorien) *& otioſa, niſi tanto lumine forent illuſtrati toto die.* Le meſme Helgaldus a eſcrit que ſous le regne de Robert il y auoit en la ville d'Orleans vne grande quantité de malades, & principalement de lepreux, *Quos non abhorruit*, dit-il, *quia in ſcripturis ſanctis legit Dominum Chriſtum multoties in ſpeciem leproſorum hoſpitio ſuſceptum, ad hos auida mente properans, & intrans, manu propria dabat ſummam, & ore proprio figens eorum manibus oſcula, in omnibus Deum collaudabat*; & qu'il auoit cette vertu de guerir les maladies du corps. Ainſi rapporte-t'on de S. Seuerin que venant trouuer à Paris le Roy Clouis I. qui eſtoit extremement malade, *Ad portam Pariſiorum, leproſum oſculo mundauit* [c], Qu'il guerit aux portes de Paris vn lepreux par le baiſer. Alcuin en eſcrit autant de S. Martin, *Leproſum in porta Pariſiacæ ciuitatis, à deformitate ſui corporis*, dit-il, *ſolo oſculo mundauit* [d]. Le texte de Helgaldus qui nous apprend que le Roy Robert auoit cette grace du Ciel de guerir les maladies du corps, eſt grandement conſiderale, & me fait croire que Robert eſt le premier Roy de France, auquel, à cauſe de ſa ſainctеté, Dieu a donné cette vertu de guerir les malades des eſcroüelles, auſſi bien que les lepreux, & qu'il les touchoit tous enſemble, les vns & les autres, mais en differente ſorte: car il baiſoit de ſa propre bouche les mains des lepreux, à la mode de S. Martin, & de S. Seuerin, & leur donnoit l'aumoſne de ſa propre main. Et quant

[a] *Au 4. liu. des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France. chap. 22. fol 1274.*

[b] In vita Roberti.

[c] In vita S. Seuerini 12. Februarij apud Surium.

[d] Alcuinus in vita S. Martini, quæ veteri Codici MS. addita eſt inter eius opera, ab Andrea Duchesnio edita.

aux malades des escroüelles, il touchoit de sa main l'endroit de leurs playes, & y faisant le signe de la croix, il en ostoit toute douleur; *Tantam gratiam in medendis corporibus perfecto viro*, ce dit-il parlant du Roy Robert [a]; *contulit diuina virtus, vt suâ pissimâ manu infirmis locum tangens vulneris, & illis imprimens signum sanctæ crucis, omnem ab eis auferret dolorem infirmitatis.* Ces paroles indubitablement doiuent estre entenduës de la gueriſon des malades des escroüelles, au touchement desquels le Roy encores auiourd'huy obserue de toucher, non pas le lieu de la playe, comme Robert & plusieurs de ses successeurs Roys de France ont fait anciennement, mais le front du malade seulement, en y faisant le signe de la croix, en forme d'vn X. en croix Bourguignonne, que les Latins appellent, *Decussis*, duquel mot a vsé Cœlius Calcaguinus au passage cy-deuant allegué au chap. 61. Ce texte de Helgaldus ne se peut rapporter ailleurs: car il entend les malades des escroüelles par ces mots, *Multos infirmos*, à la difference des autres, qu'il appelle, *Leprosos*. Ainsi Geofroy de Beaulieu, & Guillaume de Nangis n'appellent point autrement les escroüelles que, *Infirmitates*, & les malades des escroüelles que, *Infirmos*, quand ils racontent que S. Loüis auoit coustume de les toucher: de sorte qu'il est croyable que l'origine du touchement des malades des escroüelles, & de leur gueriſon, vient premierement du Roy Robert, pource qu'il ne se trouue point qu'aucun de nos Roys en ayt touché & guery auparauant luy, ny d'aucune maladie du corps humain, & cette grace gratuitement donnée de la part de Dieu a esté transmise en sa posterité, laquelle depuis en a touſiours ioüy iusqu'à present; c'est pourquoy Wibertus, Abbé de Nogent, qui viuoit du temps de Philippes I. petit fils de Robert, appelle cette gueriſon des escroüelles faite par ses successeurs, *Consuetudinarium prodigium*, pource que cette miraculeuse gueriſon leur estoit ordinaire & coustumiere depuis le Roy Robert. Le mesme Autheur tesmoigne que Philippe I auoit long temps fait le mesme miracle, mais qu'en fin il perdit cette grace du Ciel, *nescio quibus culpis incidentibus*, (dit-il) ce qu'il faut rapporter à mon aduis à l'excommunication dont il fut frappé par le Pape Vrbain II. à cause de la concubine qu'il entretenoit; & c'est peut-estre ce que veut dire vn autre Historien [b], qui a escrit que depuis que le Roy Philippes I. fut excommunié à cause de Bertrade Comtesse d'Anjou, pour laquelle il auoit repudié la Royne Constance, pendant quinze annees que cette excommunication dura, *Nullam solennitatem Regio more celebrauit*, voulant parler ce semble du touchement des malades des escroüelles, qui cessa durant ce temps-là, & lequel est l'vne des principales solennitez Royales; voire mesme quelques-vns ont remarqué qu'on obmettoit, pendant ce temps-là, dans les actes publics, le nom du Roy

a Helgaldus in vitâ Roberti Regis.

b Ordericus Vitalis lib 8 Ecclesiast. Historiæ ad ann. Chr. 1092.

Philippes I. à cauſe qu'il auoit eſté excommunié par le Pape Vrbain II. pour raiſon de ſon adultere public auec Bertrade, & l'on ſe contentoit de conſigner les actes par ces termes, *Regnant Ieſus-Chriſt* [a]. Mais quand le meſme Wibertus vient à parler du Roy Louys le Gros, fils de Philippes I. il rapporte qu'il luy a veu toucher les malades des eſcroüelles, & qu'en les touchant, il y apportoit le ſigne de la croix. Le texte de cet Autheur eſcrit à la main eſt fort notable, & m'a eſté communiqué par le ſieur du Cheſne Geographe du Roy, *Quid quod Dominum noſtrum Ludouicum Regem* (il parle du Roy Louys le Gros) *conſuetudinario vti videmus prodigio? Hos planè qui ſcrophas circa iugulum, aut vſpiam in corpore patiuntur, ad tactum eius ſuperaddito crucis ſigno vidi cateruatim* (ce mot, *cateruatim*, monſtre qu'ils y venoient dés ce temps-là à grandes troupes) *me ei cohærente, & etiam prohibente, concurrere, quos tamen ille ingenita liberalitate ſerenâ ad ſe manu ob-vncans, humillimè conſignabat, cuius gloriam miraculi, cùm Philippus pater eius alacriter exerceret, neſcio quibus incidentibus culpis* [b] *amiſit*: ces termes, *me ei cohærente, & etiam prohibente*, teſmoignent, ce ſemble, que Wibertus eſtoit officier de la Chapelle de Loüis le Gros, & qu'il l'a ſeruy en cette ceremonie, à laquelle ſe trouuoit vne ſi grande quantité de malades, qu'il les falloit ſouuent repouſſer, pource que le Roy en eſtoit incommodé, comme encores auiourd'huy l'vn des Aumoſniers ſeruans eſt proche de ſa Majeſté en cette ceremonie, & baille l'aumoſne aux vns & aux autres, leur diſant, *Priez Dieu pour le Roy*, à chacun auſſi toſt que ſa Majeſté les a touché. Guillaume de Nangis teſmoigne que S. Loüis faiſoit le meſme miracle, & dit qu'il eſt le premier Roy qui en touchant les malades des eſcroüelles, y a apporté la couſtume de faire le ſigne de la croix, afin que la vertu de la gueriſon qui s'en enſuiuoit, fuſt pluſtoſt attribuée au merite de la croix, qu'à la dignité Royale. *In tangendo infirmitates, quæ vulgò ſodellæ vocantur*, (dit-il [c]) *ſuper quibus curandis Franciæ Regibus Dominus contulit gratiam ſalutarem, pius Rex modum hunc, præter Reges cæteros, voluit obſeruare: Cùm enim alij Reges prædeceſſores ſui, tangendo ſolummodò locum morbi verba ad hæc appropriata, & conſueta proferrent, quæ quidem verba ſancta atque Catholica, nec facere conſueuiſſent aliquod ſignum crucis, ipſe ſuper conſuetudinem aliorum hoc addidit, quòd dicendo verba ſuper locum morbi, ſanctæ crucis ſignaculum imprimebat, vt ſequens curatio virtuti crucis attribueretur potiùs, quàm Regiæ dignitati*: Et neantmoins il s'eſt trompé auſſi bien que Geofroy de Beaulieu, & Papyrius Maſſo [d], qui ont eſcrit la meſme choſe, en ce qu'ils diſent que S. Loüis eſt le premier Roy de France, qui au touchement des malades des eſcroüelles a adiouſté le ſigne de la croix, aux paroles ſainctes & Catholiques qu'ils diſoient, leſquelles, ſelon mon iugement, ſont les meſmes que le Roy dit auiourd'huy en cette cere-

a *Le Preſident de Marca, au liure 8. chap. 10. de ſon Hiſtoire de Bearn.*

b Vvibertus Abbas Nouingenti MS. lib. 1. de ſanctis & eorum pignoribus.

c Guillelmus de Nangis & Gaufridus de Bello-loco in vita S. Ludouici cap 35. *Mais au lieu que Nangis dit,* quæ vulgò ſodellæ dicuntur, *il a eſcrit,* quæ vulgò hercalæ dicuntur.

d In Diuo Ludouico ſub fin. in Annalib. Reg. Francor.

monie, *Le Roy te touche, Dieu te guerit*: car nous auons verifié cy deuant que le Roy Robert & ſes deſcendans ont obſerué la meſme couſtume de faire le ſigne de la croix en touchant les malades. Mais ce que le meſme Autheur dit, que les Roys predeceſſeurs de ſainct Loüis, & ſainct Loüis meſme touchoient de la main l'endroit des playes & du mal ſe rapporte à ce qu'eſcrit Helgaldus, que Robert touchoit les playes des malades de ſa main remplie de pieté, & ſert encores pour monſtrer que le paſſage de Helgaldus doit eſtre entendu des malades des eſcroüelles, & que la ceremonie pratiquée par Robert en ce miraculeux attouchement, a eſté long-temps ſuiuie par ſes ſucceſſeurs. Entre les miracles faits par ſainct Louys apres ſa mort, Guillaume de Nangis [a] raconte, qu'entre Boiſſi & Creteil, non loing de Paris, comme la lictiere paſſoit, dans laquelle ſes os auoient eſté apportez d'Afrique, vn pauure malade des eſcroüelles l'ayant baiſée, & l'vn de ceux qui conduiſoient cette lictiere, ayant touché ſon mal de l'eſtuy, dans lequel ſes os eſtoient enfermez, incontinent l'apoſtume ſe creua, & qu'il en fut miraculeuſement guery. Du Tillet [b] remarque que le Roy Philippes le Bel approchant de ſa mort, fit appeller le Roy Louys Hutin ſon fils aiſné, & qu'il l'inſtruiſit, & luy apprit la maniere de toucher les malades, luy enſeignant les ſainctes & deuotes paroles qu'il auoit accouſtumé de dire en les touchant, le preſcha de ſaincte vie pour faire cet attouchement, luy remonſtrant que ſelon l'Eſcriture, Dieu n'oyt, ny exauce les vicieux, & par eux ne fait miracles. Raoul de Preſles [c] en ſa preface ſur la Cité de Dieu de S. Auguſtin, par luy traduite en François par le commandement du Roy Charles V. & dediée à ſa Majeſté, ayant diſcouru du Sacre des Roys, adiouſte ces mots, *Et ne tienne vous, ny autres, que celle conſecration ſoit ſans tres-grand, digne & noble myſtere: car par icelle vos deuanciers & vous* (il a ſuiuy l'opinion commune, que cette vertu de guerir des eſcroüelles vient de l'onction de nos Roys, laquelle nous auons examinée cy-deuant) *auez telle vertu & puiſſance, que vous faites miracles en voſtre vie, tels, ſi grands & ſi apperts, que vous guariſſez d'vne tres-horrible maladie, qui ſe appelle les eſcroüelles, de laquelle nul autre Prince terrien ne peut guarir fors vous.* Ceux qui ont eſcrit la vie de Louys XI. diſent qu'il ſe confeſſoit ſouuent, pource qu'il touchoit les malades des eſcroüelles vne fois la ſemaine. Philippes de Commines raconte que le Confeſſeur de Charles VIII. luy aſſeura qu'en la ſemaine qu'il mourut, il l'auoit confeſſé deux fois, dont l'vne eſtoit à cauſe de ceux qui venoient vers luy pour le mal des eſcroüelles. Le meſme Roy Charles VIII. eſtant entré victorieux dans Rome, ayant ouy la Meſſe en vn lieu dit, la Chapelle de France, toucha & guerit les malades des eſcroüelles, dont ceux des Italies voyans ce myſtere, ne furent onc ſi

eſmer-

[a] In lib. de geſtis Ludouici Francorum Regis, cap. vlt. de Miraculis Ludouici Regis Franciæ.

[b] En ſon recueil au tit. du Sacre des Roys.

[c] Voy la preface MS. de Raoul de Preſles ſur la preface de la Cité de Dieu de S. Auguſtin.

esmerueillez, comme a remarqué Monstrelet [a]. Du temps que le Roy François I. estoit prisonnier en Espagne, infinis malades de cette infirmité furent touchez, & guerirent; ce qui donna subjet au docte Lascharis, l'vn des rares esprits de son temps, d'adresser à sa Majesté cet Epigramme,

Ergo manu admota sanat Rex chœradas, estque
Captiuus superis gratus vt antè fuit;
Indicio tali, regum sanctissime, qui te
Arcent, inuisos suspicor esse diis.

[a] Enguerran de Monstrelet parlant de Charles VIII.

C'est chose notoire que tous les descendans, & successeurs à la Couronne de François I. ont eu le mesme priuilege du Ciel; & quant aux Roys Henry le Grand & Loüis XIII. j'ay eu l'honneur de les auoir seruy plusieurs fois en cette ceremonie pendant vingt ans que i'ay esté à leur seruice. De sorte que cette suite estant verifiée depuis le Roy Robert iusques à nostre temps, & ne se trouuant aucuns Autheurs de la premiere & seconde race qui facent mention que les Roys sous lesquels ils ont vescu, ayent touché & guery les malades des escroüelles, on ne peut plus douter que l'origine de ce touchement ne vienne de la troisiesme race, & notamment du Roy Robert, lequel pour sa saincteté, a eu le premier de tous cette grace gratuitement donnée, laquelle depuis l'est trouuee hereditaire à tous les Roys de France. I'ay soustenu autrefois cette opinion deuant le Roy Henry le Grand à Fonteinebleau, contre les sieurs du Laurent, premier Medecin de sa Majesté, & Mathieu son Historiographe, vn iour de Pasques, à la sortie de cette ceremonie du touchement des malades des escroüelles, sa Majesté nous ayant mis tous trois sur ce discours pendant son disner, en presence de grande quantité de noblesse, qui prenoit plaisir à ouyr les raisons des vns & des autres; & i'espere que le lecteur iudicieux trouuera plus d'apparence en mon opinion, quoy qu'elle semble estre vn paradoxe, qu'en cette fable de Lanicetus rapportee par lesdits sieurs du Laurent & Mathieu, laquelle i'ay refutée cy-deuant.

CHAPITRE LXI.

I. Quelle raiſon on peut rendre de cette miraculeuſe gueriſon des malades des eſcroüelles, faite par l'attouchement de nos Roys. II. Pluſieurs de nos Roys n'ont pas eſté ſacrés à Reims de l'huile dont Clouis I fut oinct, leſquels n'ont pas laiſſé d'auoir cette vertu de guerir des eſcroüelles: auſſi n'eſt-ce que depuis le Roy Loüis le Ieune que ce priuilege de ſacrer le Roy de France a eſté aſſeuré & accordé à l'Archeueſque de Reims. III. La forme obſeruee auiourd'huy en la Cour pour cette ceremonie du touchement des malades des eſcroüelles, & que ceux là ſe trompent qui croyent que les paroles du Roy ſoient, Dieu te guariſſe, & le Roy te touche, *mais qu'il dit,* Le Roy te touche, Dieu te guerit.

ON ne peut rendre autre raiſon de cette miraculeuſe gueriſon des malades des eſcroüelles faite par l'attouchement de nos Roys, ſinon que c'eſt vne grace gratuitement donnee de la main de Dieu au Roy Robert, & à tous ſes ſucceſſeurs au Royaume de France à perpetuité: car c'eſt vn miracle perpetuel, & qui paſſe de Roy à Roy, & nous auons monſtré qu'elle ne vient point de l'onction de Clouis I. faite en l'Egliſe de Reims, ny de la priere de S. Marcou faite à Dieu en faueur des Roys de France, puis que Clouis I. & tous les Rois de la premiere & ſeconde race n'ont iamais ioüy de ce priuilege du Ciel; ioint que meſme ſous la troiſieſme race, pluſieurs de nos Roys n'ont pas eſté ſacrez à Reims de l'huile dont on publie Clouis I. auoir eſté oinct, leſquels n'ont pas laiſſé d'auoir cette vertu, comme les Roys Robert & Loüis le Gros, qui furent ſacrés à Orleans par l'Archeueſque de Sens, & ſes Suffragans, & neantmoins le Sacre de Loüis le Gros fut defendu par Iues de Chartres[a], l'vn de nos plus grands Eueſques François, qui dénie à l'Egliſe de Reims la prerogatiue qu'elle pretendoit de ſacrer & de couronner les Roys de France, priuatiuement à tous les Metropolitains du Royaume. Auſſi n'eſt-ce que depuis le Roy Loüis le Ieune que ce priuilege luy a eſté aſſeuré & accordé, lors qu'il voulut faire ſacrer & couronner ſon fils le Roy Philippes Auguſte l'an 1179. en l'Egliſe de Reims, de laquelle eſtoit Archeueſque Guillaume Cardinal de ſaincte Sabine, frere de la Royne Alix ſa femme, en faueur duquel le Roy Loüis le Ieune accorda cette prerogatiue d'honneur à l'Archeueſque de Reims, & à ſes ſucceſſeurs, & fit eſcrire l'ordre qui ſeroit gardé à l'aduenir au Sacre & Couronnement des Roys ſes ſucceſſeurs. Voire meſme pendant les derniers troubles de la Ligue, le Roy

a Iuo Carnotenſis epiſt. 185.

Henry le Grand qui fut ſacré à Chartres, & oinct d'autre huile que de celuy de la ſaincte Ampoule de Reims, à ſçauoir de l'huile celeſte que l'Ange apporta à S. Martin, comme a eſcrit Seuere Sulpice, quand il fut bleſſé, lequel on garde en l'Abbaye de Marmouſtier [a], n'a pas laiſſé d'auoir cette grace du Ciel de guerir les malades des eſcroüelles comme ſes predeceſſeurs. La forme auiourd'huy obſeruée pour cette ceremonie, eſt, que quand les feſtes ſolennelles de Paſques, Pentecoſte, Touſſaincts & Noël ſont proches, l'Aumoſnier ſeruant qui eſt en iour, en l'abſence du grand, ou premier Aumoſnier, demande au Roy ſ'il touchera les malades des eſcroüelles, ou non, & luy fait entendre le nombre des malades eſtrangers, afin que ſa Majeſté commande eſtre deliuré au Threſorier des offrandes & aumoſnes, vn fonds de deniers ſuffiſant pour leur donner l'aumoſne, en attendant que ſa Majeſté les touche, ce qui ſe fait ordinairement à raiſon de cinq ſols par iour à chacun; puis ſept ou huict iours auparauant la feſte, l'Aumoſnier ſeruant aduertit le grand Preuoſt de l'Hoſtel du Roy, ou l'vn de ſes Lieutenans, que le Roy doit toucher en tel lieu, afin qu'il le faſſe publier par la ville de Paris, ou autre lieu où ſa Majeſté ſe trouue, & que les malades ſ'y rendent au iour prefix & limité; & quand la feſte de Paſques, ou autre ſemblable arriue, les malades ſe rendent de bon matin au lieu deſtiné pour la ceremonie où le premier Medecin du Roy, accompagné d'autres Medecins ſeruans par quartier, & des Chirurgiens & Barbiers de la maiſon du Roy les viſite, & reiette ceux qui n'en ſont vrayment malades, entre leſquels les Eſpagnols tiennent touſiours le premier lieu, (ie ne ſçay pourquoy) & à l'heure de la ceremonie, eſtans arrangez à genoux, & tenans les mains iointes, le Roy ſ'approche d'eux, ſuiuy de Princes, de Prelats, & de ſes gardes du corps, & les touche au front l'vn apres l'autre de ſa main, en forme de croix, diſant à chacun ces mots, *Le Roy te touche, Dieu te guerit*; & au meſme temps l'Aumoſnier ſeruant qui eſt proche du Roy, baille à chaque eſtranger vn quart d'eſcu, & aux François deux ſols ſeulement, diſant à chacun ces mots, *Priez Dieu pour le Roy*. Le Pere Richeome [b], Paſchal Robin [c] du Faux, & quelques autres [d] ſe ſont trompez, qui ont eſcrit que les paroles du Roy en cette ceremonie eſtoient, *Dieu te guariſſe, le Roy te touche*: car elles ſont telles que ie viens de dire, & non autres; & elles font foy que le Roy attribuë ce miracle, & la gueriſon de cette maladie preſque incurable, non à ſa dignité Royale, mais à Dieu qui opere en vn inſtant; c'eſt pourquoy il dit, *Dieu te guerit*, & non, *Dieu te gueriſſe*.

a *Loüis Seruin en ſon Plaidoyé du Ieudy 27. de Feurier 1609. fol. 92.*

b *En ſon Diſcours des Miracles, chap. 36.*

c *Paſchal Robin en la vie de S. Marcou par luy compoſée.*

d *Dom Pierre de ſainct Romuald en ſon Threſor Chronologique & Hiſtorique. fol. 667.*

CHAPITRE LXII.

I. Du ſerment de fidelité preſté au Roy, ſous les trois races de nos Roys, par les Archeueſques, Eueſques, Abbez & Abbeſſes. Pluſieurs remarques d'antiquité ſur ce ſujet, & pourquoy ce ſerment de fidelité eſt deû au Roy. II. Pourquoy les meſmes Eueſques & Prelats font la foy & hommage au Roy, outre le ſerment de fidelité; & qu'anciennement ils eſtoient tenus d'aſſiſter le Roy de gens de guerre, & iuſques à quel temps cela a duré. III. La decime Saladine accordée au Roy Philippes Auguſte par le Clergé de France, en vn Concile tenu à Paris l'an 1188. pour eſtre exempts d'enuoyer des gens, ou d'aller en perſonne à la guerre contre Saladin, qui tourmentoit les Chreſtiens en Aſie.

APRES auoir amplement diſcouru du touchement des malades des eſcroüelles, fait à l'iſſuë de la Meſſe par le Roy aux grandes feſtes annuelles; il reſte à traitter du ſerment de fidelité fait par les Archeueſques, Eueſques, & autres Prelats, & Eccleſiaſtiques à ſa Majeſté, pendant la Meſſe, és iours de Dimanche & autres feſtes: Ie dis autres Prelats & Eccleſiaſtiques, pource que les Abbez & Abbeſſes, & les Grands-Prieurs de France, d'Aquitaine, d'Auuergne & de Champagne, (qui ſont tenus en France pour les Prelats de l'Ordre de Malte) ſont obligez à cauſe de leurs Commanderies, ou grands Prieurez, de preſter le ſerment de fidelité au Roy, comme les Archeueſques & Eueſques; & cela a eſté pratiqué par les Archeueſques & Eueſques, principalement ſous les trois races de nos Roys: De ſorte, qu'en cas de felonnie, le procez leur eſtoit fait par les Eueſques du Royaume, aſſemblez par le commandement du Roy, & eſtans conuaincus, ils eſtoient priuez de leurs Eueſchez. Gregoire de Tours [a] le monſtre euidemment, lors qu'il vient à parler du procez qui fut fait à Salonius Eueſque d'Ambrun, & à Sagittarius Eueſque de Gap, par les Eueſques aſſemblez au Concile tenu à Chaalon ſur Saône, par le commandement du Roy Gontran, & du iugement qui fut prononcé contre eux, *Illud additum eſt* (dit-il) *quod eſſent rei Maieſtatis, & patriæ proditores, quâ de cauſâ ab Epiſcopatu diſtincti in Baſilicam Beati Marcelli ſub cuſtodia detruduntur, ex quâ per fugam elapſi diſceſſerunt, per diuerſa vagantes, donec in ciuitatibus eorum, alij ſubrogati ſunt.* Le meſme Autheur teſmoigne, que le procez eſtant fait en cas de felonnie, à vn Archeueſque, ou Eueſque; le Roy entroit en l'aſſemblée des Eueſques, & prenoit luy-meſme ſes concluſions contre l'accuſé. Ainſi fit le Roy Chilperic contre Pretextatus Eueſque de Roüen;

a Gregorius Turonenſis lib. 5. Hiſtor. Francor. cap. 27.

ſes concluſions tendoient à trois fins, *His ita geſtis Rex petiit*, (ce dit cet Hiſtorien, & l'vn des grands Eueſques qui ayt veſcu ſous la premiere race de nos Roys) *vt aut tunica ſcinderetur, aut ſexageſimus octauus Pſalmus, qui maledictiones Iſcharioticas continet, ſuper caput eius recitaretur, aut certè iudicium contra eum ſcriberetur, ne in perpetuum communicaret* [a]. Pendant la ſeconde race de nos Roys les Archeueſques, Eueſques & Abbez preſtoient de meſme le ſerment de fidelité au Roy. Il y en a vne belle ordonnance des Eueſques aſſemblez au Concile d'Aix la Chapelle, tenu l'an 836. ſous Gregoire IIII. Pape, & Loüis le Debonnaire Empereur & Roy de France, laquelle eſt conceüe en ces termes [b], *Conſtat igitur, quia quicunque poteſtati à Domino data reſiſtit, contra Apoſtolicum documentum, Dei ordinationi reſiſtit, & idcircò in commune ſtatuimus, vt ſi quiſpiam Epiſcoporum, aut quilibet ſequentis ordinis Eccleſiaſtici deinceps timore, aut cupiditate, aut qualibet ſuaſione, à domino & orthodoxo Ludouico Imperatore defecerit, aut etiam ſacramentum fidelitatis illi promiſſum violauerit, gradum proprium canonicâ atque ſynodali ſententiâ amittat.* Il eſt doncques certain (ce diſoient ces bons & fideles Eueſques) que quiconque reſiſte à la puiſſance ordonnée de Dieu contre la doctrine Apoſtolique, reſiſte à la puiſſance ordonnée de Dieu, en la perſonne de ſon Prince ſouuerain ; & partant nous ordonnons d'vne commune voix, que ſi aucun des Eueſques à l'aduenir, ou des Abbez (ils ſont entendus ſans doute par ces mots, *Quilibet ſequentis ordinis Eccleſiaſtici:* car les Abbez ſuiuent en rang les Eueſques) par crainte, ou par quelque mauuais deſir, ou par quelque perſuaſion, ſe deſbande de l'Empereur Loüis noſtre Seigneur orthodoxe & catholique, ou viole le ſerment de fidelité qu'il luy a promis, ou par quelque mauuaiſe intention, en quelque façon que ce ſoit, ſe ioint & ſe ligue auec ſes ennemis ; il ſera declaré par ſentence canonique & ſacerdotale décheu de ſon propre degré, c'eſt à dire, l'Eueſque ſera priué de ſon Eueſché, & l'Abbé de ſon Abbaye. Par ce Concile on apprend que ſous la ſeconde race de nos Roys, non ſeulement les Eueſques, ains meſme les Abbez ont eſté tenus de preſter le ſerment de fidelité au Roy ; & que la peine ancienne de leur infidelité a eſté la perte de leur Eueſché aux vns, & de leur Abbaye aux autres, laquelle fut lors renouuellée, pour empeſcher à l'aduenir que les Prelats de ce Royaume ne coniuraſſent plus contre leur Roy, comme ils auoient fait trois ans auparauant ; à ſçauoir en l'an 833. au Concile tenu à Compiegne, auquel ils depoſerent l'Empereur Loüis le Debonnaire de ſon Empire & de ſon Royaume. L'abregé des Ordonnances de Charlemagne fait par l'Empereur Lothaire ſon neveu, imprimé au bout des Epiſtres d'Hincmarus Archeueſque de Reims, nous apprend que le ſerment de fidelité preſté à Charlemagne, eſtoit conceu en ces ter-

[a] Idem Gregorius lib. 5. Hiſtoriar. Francor. cap. 18.

[b] Concilij Aquiſgranenſis habiti ann. Chr. 836. cap. 12.

mes, *Sic promitto ego ille partibus domini mei Caroli Regis, & filiorum eius, quia fidelis sum & ero omnibus diebus vitæ meæ, sine fraude & malo ingenio.* L'Hiſtorien Aimoïnus [a] nous enſeigne que les Abbez preſtoient le ſerment de fidelité à nos Roys, quand il dit, *Abbates etiam & regni primores ac vaſſi Regij ſe illi commendauerunt, & ſacramento ſecundùm morem, fidem promiſerunt.* Le ſerment de fidelité preſté par Hincmarus Eueſque de Laon, au Roy Charles le Chauue, & la plainte faite par ce meſme Monarque contre Ganelon Archeueſque de Sens, dont nous parlerons cy apres, en font foy pareillement. Sous la troiſiéme race les preuues en ſont auſſi tres-claires. Le ſerment de fidelité preſté par Arnulfus Archeueſque de Reims, au Roy Hugues Capet, & à Robert ſon fils, que nous rapporterons en temps & lieu, le teſmoigne euidemment; & Fulbert Eueſque de Chartres & Chancelier du Roy Robert, a eſcrit vne epiſtre, *De formâ fidelitatis, quam quiſque domino ſuo* (c'eſt à dire à ſon Roy) *iurabat*; dont vne partie eſt rapportée par Gratian [b], & par Iues [c] Eueſque de Chartres, lequel en vne ſienne epiſtre eſcrit au Pape Paſchal, que le Parlement du Roy Loüis le Gros tenu à Orleans, iugea que Raoul Archeueſque de Reims ne ſeroit receu qu'il n'euſt fait le ſerment de fidelité au Roy, ainſi que tous les Prelats du Royaume ont accouſtumé faire. L'Ordonnance Latine du Roy Charles V. dattée de Vincennes au mois d'Aouſt 1374. laquelle declare le Roy majeur dés qu'il aura atteint l'an 14. de ſon âge, eſt remarquable ſur ce ſujet, car elle porte ces mots, *Sancimus, vt ſi nos, vel ſucceſſores noſtros nutu diuino ab hac luce migrare contigerit, filio noſtro, vel ſucceſſorum maſculo primogenito minore 14. annis, eo ipſo quod annum 14. ſuæ ætatis attigerit, habeat regimen & adminiſtrationem regni, homagia & iuramenta fidelitatis per Prælatos, Fratres, Pares, Principes, ſeu quaſcunque perſonas alias Eccleſiaſticas, vel ſæculares præſtanda* [d] *vel facienda*, &c. Ce ſerment de fidelité eſt deû au Roy par tous les Prelats de France, encores qu'en leurs Archeueſchez, Eueſchez, ou Abbayes il n'y ayt aucuns fiefs mouuans de ſa Majeſté, & ce pour la recognoiſſance de ſa Souueraineté, & pour l'obeïſſance & fidelité qu'ils luy doiuent. C'eſt pourquoy les Prelats qui ont voulu dénier le ſerment de fidelité au Roy, entre autres, les Archeueſques d'Auch, & Eueſque de Nantes, ont eſté condamnez à le faire par Arreſt du Parlement [e]; & les Bulles des Papes contraires à ces Arreſts, ont eſté caſſées par autres Arreſts. Ils preſtent d'ailleurs la foy & hommage au Roy, pour les fiefs qu'ils tiennent de luy, à cauſe deſquels comme vaſſaux, ils eſtoient tenus anciennement d'aſſiſter de gens à la guerre le Roy, comme on voit dedans les epiſtres de Lupus Abbé de Ferrieres, & dans les eſcrits d'autres anciens Autheurs [f]. Ainſi nous trouuons que l'Archeueſque de [g] Sens deuoit quatre Cheualiers; l'Eueſque d'Or-

a Aimoïnus lib. 5. de geſt. Francor. cap. 36.

b Gratianus in Can. de forma cauſ. 22. quæſt. 5.

c Iuo Carnotenſis Epiſt. 187.

d *Loüis Charondas le Caron en ſes Annotations ſur le Code-Henry liu. 18 tit. 1. de la maiorité des Roys, a rapporté cette Ordonnance.*

e Renatus Chopinus lib. 2. Monaſticõn tit. 3.

f Vide Iac. Sirmondi notas ad Tom. 2. Conciliorum Galliæ fol. 636 vbi refert Imperatoris Ludouici Pij conſtitutum de Monaſteriis regni Francorum, quæ Regi militiam, dona, vel ſolas orationes debebant.

g *Paſquier liur. 3 des recherches de France, chap. 26.*

leans deux, l'Eueſque de Chartres trois, l'Eueſque de Paris trois, l'Eueſque de Troyes deux, l'Eueſque de Noyon cinq, l'Eueſque de Beauuais cinq, l'Eueſque de Lizieux vingt, l'Eueſque de Bayeux vingt, l'Eueſque d'Auranches cinq; & le ſemblable preſque en la pluſpart des Abbayes du pays de Normandie [a]. C'eſt pourquoy en l'exemption de la Regale que Philippes Auguſte accorda aux Eueſques d'Auxerre, en l'an 1206. il adiouſta particulierement cette reſerue, *Saluo ſeruitio noſtro equitationis, exercitus, & ſubuentionis, ſicut Epiſcopi Altiſſiodorenſes nobis fecerunt*, &c. Et en celle de Neuers de l'an 1208. *Præterea exercitus, & procurationes, ſicut nos, & prædeceſſores noſtri ea ſolent, & debent habere.* Ces mots de *ſubuention & procuration*, ſignifient vn droit que pluſieurs Eueſques & Abbez deuoient à nos Roys, quand ils paſſoient ſur leurs Eueſchez ou Abbayes, qu'ils appelloient en langage François, *droit de giſte*, & ces droits eſtoient payez encores en eſſence ſous le regne de Charles VI. comme monſtre le ſieur Paſquier [b] Aduocat du Roy en la Chambre des Comptes à Paris. A ce propos meſme Iues de Chartres [c] en vne ſienne epiſtre recognoiſt que comme vaſſal du Roy, à cauſe de ſa temporalité, il luy doit le ſeruice de guerre; & l'Eueſque de Limoges y fut condamné par Arreſt de la Cour, comme a remarqué Iean le Coq [d] Aduocat du Roy au Parlement de Paris. Voire meſme vn temps a eſté que les Eueſques alloient en perſonne à la guerre, ſpecialement du temps de Charlemagne, que Turpin Archeueſque de Reims & autres Prelats, portoient les armes à ſa ſuite, qui fut cauſe que le Pape Adrian I. pria Charlemagne de ne permettre plus aux Eueſques & aux Preſtres de porter les armes, & aller à la guerre, comme nous apprenons du Sommaire de l'onziéme epiſtre du Pape Adrian I. à Charlemagne, rapporté auec pluſieurs autres par Baronius en ſes Annales Eccleſiaſtiques: mais ſeulement de leur enioindre de porter les armes ſpirituelles, c'eſt à dire, de vacquer à ieuſnes & prieres. Et il y a ſur le meſme ſujet vne tres-humble ſupplication faite par le peuple au meſme Charlemagne, inſerée dans ſes Capitulaires; & ſous la troiſiéme race de nos Roys on ſçait que l'Archeueſque de Sens & l'Eueſque de Chaalon entre autres, furent pris priſonniers en la bataille de Poictiers, perduë par le Roy Iean. Cela s'eſt ainſi touſiours pratiqué, iuſqu'à ce que les immeubles des Egliſes ont eſté admortis, & que les Prelats ont obtenu de ſubroger en leur place, homme viuant & mourant; & à cet effet auſſi la decime Saladine fut accordée au Roy Philippes Auguſte par le Clergé de France, en vn Concile tenu à Paris l'an 1188. pour eſtre exempt d'enuoyer des gens de guerre, ou d'y aller en perſonne contre Saladin qui tourmentoit les Chreſtiens en Aſie; de meſme qu'en Eſpagne [e] il y a vn droit appellé, *l'excuſado*, que les Eccle-

[a] Vide ſcriptum de ſanctiis militum quæ debentur Duci Normanniæ, ad calcem antiquorum ſcriptorum Hiſtoriæ Normannorum, quod ſic incipit, Epiſcopus Abricenſis debet ſeruitium 5. militum, &c.

[b] *Au chap. 36 du 3. liu. de ſes recherches.*

[c] Iuo Carnotenſis Epiſt. 115.

[d] Ioannes Galli in quæſt. ann 1290. in 8. fol. 116.

[e] *Pierre Dauity en ſon liure intitulé le Monde parlant de l'Europe & des Eſtats du Roy d'Eſpagne.*

ſiaſtiques & Reguliers ne pouuans porter les armes, payent au Roy d'Eſpagne, qui eſt certaine ſomme d'argent, pour en eſtre excuſez: car il eſt vray que la premiere inſtitution des fiefs eſtoit purement guerriere & militaire, & qu'ils n'ont eſté premierement donnez par les Roys & Seigneurs à des particuliers, que pour les ſeruir en guerre contre leurs ennemis; d'où vient que quelques-vns tirent le mot, *Feudum*, de la diction Allemande *Feed*, qui ſignifie guerre.

CHAPITRE LXIII.

I. Trois anciens ſermens de fidelité, preſtez par les anciens Eueſques à nos Roys, leſquels ſe trouuent dans nos Hiſtoriens interpretez. II. Quelle eſtoit la peine ancienne de l'infidelité d'vn Eueſque, ou autre Prelat François, & que la meſme peine a eſté pratiquée en Eſpagne, en Italie par les Goths qui y demeuroient, & par les Empereurs. III. Vengeance diuine contre les Eueſques & Prelats qui auoient vſé de perfidie contre Loüis le Debonnaire, & que le Pape Sergius II. ne les voulut pas remettre és dignitez Eccleſiaſtiques, dont ils auoient eſté iuſtement priuez; voire meſme qu'il ne les iugea pas dignes de receuoir le corps de noſtre Seigneur parmy le Clergé, ains ſeulement leur permit de prendre la communion laïque hors les barreaux de l'Egliſe, qui eſtoit lors vne grande punition pour vn Eccleſiaſtique.

NOVS trouuons dans les Regiſtres de l'antiquité trois anciens ſermens de fidelité preſtez par les Eueſques anciens à nos Roys, qui nous enſeignent de quelle façon ce ſerment ſe faiſoit anciennement. Le premier eſt celuy qui fut fait à Charles le Chauue l'an 873. au mois de Septembre, en preſence de la Royne Vigilberge, & de Formoſus, & Gadericus, Legats du ſainct Siege, par tous les Eueſques de ſon Royaume en ces termes,

Quantum ſciero & potero, adiuuante Domino, conſilio & auxilio ſecundùm meum miniſterium fidelis vobis adiutor ero, prout regnum, quod vobis Deus donauit, vel donauerit, ad ipſius voluntatem, & ſanctæ Eccleſiæ, & debitum Regium honorem, & veſtram fideliumque veſtrorum ſaluationem, habere & obtinere poſſitis [a].

Le ſecond eſt le ſerment de fidelité preſté par Hincmarus, Eueſque de Laon, au meſme Charles le Chauue, duquel la teneur eſt telle:

Ego Hincmarus, Laudunenſis Eccleſiæ Epiſcopus, amodò & deinceps Domino ſeniori meo Caroloregi ſic fidelis & obediens ſecundum miniſterium meum ero, ſicut homo ſuo ſeniori, & Epiſcopus per rectum ſuo regi eſſe debet [b].

a Illud ſacramentum habetur ad calcem geſtorum qualiter Carolus Ludouici Imperatoris filius Imperator Romæ factus eſt, inter Annales Francorum ex Bibliothecâ Petri Pithœi editos.

b Apud Aimoinum lib. 4 de geſt. Franc. cap. 24

Le troiſieſme eſt le ſerment de fidelité preſté par Arnoul, Archeueſque de Reims, aux Roy Hugues Capet, & Robert ſon fils, lequel contient ces paroles, *Ego Arnulfus, gratia Dei præueniente Remorum Archiepiſcopus, promitto regibus Francorum Hugoni & Roberto, me fidem puriſſimam ſeruaturum, conſilium & auxilium, ſecundum meum ſcire & poſſe, in omnibus negotiis præbiturum, inimicos eorum nec conſilio, nec auxilio ad eorum infidelitatem ſcienter adiuturum; hæc in conſpectu diuinæ maieſtatis, & bonorum ſpirituum, & totius Eccleſiæ aſſiſtens promitto, pro benè ſeruatis laturus præmia æternæ benedictionis; Si verò, quod nolo, & abſit, ab his deuiauero, omnis benedictio mea conuertatur in maledictionem, & fiant dies mei pauci, & Epiſcopatum meum accipiat alter, recedant à me amici mei, ſintque perpetuò*[a] *inimici*, &c. Tous ces trois ſerments de fidelité teſmoignent que tous les Eueſques & Prelats ſont obligez d'eſtre fideles au Roy, de veiller auec luy à la conſeruation du Royaume, de luy porter honneur & reuerence, de le ſeruir de conſeil & de force contre ſes ennemis, de tout leur pouuoir, & de n'auoir aucune intelligence auec eux. La naiſſance premierement les oblige à cela, & en ſecond lieu la dignité Epiſcopale qu'ils ont obtenu par la nomination du Roy. C'eſt pourquoy Iues[b] de Chartres ayant eſté appellé à l'Egliſe de Chartres par le Roy Philippes I. apres la depoſition de Gaufridus, qui rendit la croſſe & l'anneau, ſuiuant la couſtume du temps, eſcrit ainſi à ſa Majeſté, *Præcedente diuina gratia, de ſtercore pauper vſque ad ſolium principum, per manum veſtram eleuatus ſum, fateor me poſt Deum, pro poſſe meo cuncta vobis debere, quæ veſtro congruunt honori & ſaluti.* Ie dis le meſme des autres Eccleſiaſtiques, qui ſont François de naiſſance, & qui tiennent la plus grande partie de leurs benefices de la liberalité de nos Roys, qui en ont eſté les fondateurs, ou les principaux bienfaicteurs, & qui en ſont encores les conſeruateurs; & c'eſt ainſi que doiuent eſtre entendus ces mots du Roy Loüis le Gros, grandement notables, en vn tiltre de l'Egliſe Cathedrale de l'Eueſché de Beauuais, rapporté par l'Aduocat Loyſel[c], où il dit qu'il a permis aux Chanoines de Beauuais, *Vt abſque mala voluntate ex noſtra parte* (ce ſont les meſmes paroles du Roy) *Romano Papæ obedientes ſint ſicut Apoſtolico, & mihi ſeruiant vt Domino.* Les principaux articles de la plainte preſentee par Charles le Chauue contre Ganelon, ou Wenilon, Archeueſque de Sens, aux Eueſques aſſemblez pour luy faire le procez, l'an 859. au Concile des douze Prouinces, tenu à Sauonniere pres la ville de Toul, ſont[d], que Loüis Roy de Germanie ſon frere eſtant entré dans ſon Royaume auec vne armee contre ſa volonté, Ganelon l'alla trouuer, & communiqua auec luy, ce que pas vn autre Prelat ne voulut faire; Qu'eſtant allé au deuant de Loüis ſon frere Roy de Germanie, auec ſes fideles vaſſaux, pour empeſcher le

a Gerbertus Archiepiſcopus Remenſis in Apologia ad Vvildebodum Epiſcopum.

b Epiſt. 22 Philippo piiſſimo Regi Francor. Domino ſuo.

c *Antoine l'Oyſel parmy les Chartres, Iugemens, & autres tiltres iuſtificatifs d'vne partie de ſes memoires.*

d Vide libellum proclamationis Caroli Calui aduerſus Vvenilonem Archiepiſcopū Senonenſem in Synodo Tullenſi oblatum, anno Incarnationis Dominicæ 859 inter Annales Francorum ex bibliotheca P. Pithœi editos.

dégast qu'il faisoit en son Royaume, Ganelon, ny en personne, ny par les Cheualiers de son Eglise ne daigna luy enuoyer, quoy qu'il l'en eust sommé, le secours que ses predecesseurs auoient accoustumé, & qu'il estoit tenu d'enuoyer à cause des fiefs de son Eglise; Qu'il s'estoit trouué au conseil, où par faux donné à entendre, Lothaire son neueu auoit esté soustrait de son obeïssance, & estoit allé trouuer Loüis Roy de Germanie, auec vne compagnie d'excommuniez & seditieux François; Que Ganelon assista au conseil, où il fut conclud qu'il seroit priué de son Royaume; & que Dieu luy ayant fait la grace d'estre paisible dans son Royaume par l'assistance de ses fideles vassaux, passant par la ville de Sens, Ganelon ne le vint point voir en personne, & ne luy enuoya secours de conseil, ou de gens de guerre de son Eglise, ainsi qu'il estoit tenu. Le serment de Hincmarus Euesque de Laon contient fidelité, comme estant fait par vn Euesque, quand mesmes il n'auroit aucuns fiefs dépendans du reuenu temporel de son Eglise, qui releuassent de sa Majesté; ces termes, *Sicut Episcopus per rectum suo Regi esse debet*, tesmoignent la fidelité; & ceux-cy, *sicut homo suo Seniori*, la foy & hommage qu'il faisoit au Roy son Seigneur, comme vassal, à cause des fiefs dépendans de son Euesché: car, *Senior*, qui est vn mot Latin de ce siecle là, ne signifie autre chose que, *Seigneur*, & le mot, *homo*, signifie, *vassal*, d'où vient ce mot Latin, *Hominium*, pour hommage; & en termes de fiefs, *saisir vn fief à faute d'homme*, c'est à dire, *à faute de vassal*. Dans l'Histoire des Euesques de Cahors il se trouue de mesme que Barthelemy Euesque & Comte de Cahors fit le serment de fidelité au Roy S. Loüis, & la foy & hommage à cause du Comté & droits temporels qu'il tenoit de sa Majesté; les lettres de S. Loüis y sont rapportées, lesquelles sont conceües en ces termes [a], *Ludouicus*, &c. *Notum facimus quòd dilectus, & fidelis noster Bartholomæus Cadurcensis Episcopus, ad nos accedens, homagium & fidelitatem nobis fecit de comitatu & ciuitate Cadurcensi, & iuribus ad prædictum comitatum & ciuitatem pertinentibus, de quibus tenens erat, eâ die quâ nobis homagium & fidelitatem fecit, & nos homagium & fidelitatem de prædictis recepimus ab eodem, conceſſimusque prænominato Bartholomæo Episcopo quòd nos homagium ipsius, vel Cadurcensem Episcopatum, extra manum nostram, vel hæredum nostrorum non ponemus. Datum Anicij ann. Dom. 1258. mense Augusti.* Le serment d'Arnoul Archeuesque de Reims, cy-deuant rapporté, est considerable, en ce qu'il porte particulierement le mot, *Scienter*, pource que l'erreur ne peut emporter aucun consentement [b], comme dit la loy, *Nihil consensus, de reg. iur.* D'où vient que les anciens Iurisconsultes vouloient à la formule du serment cette condition estre adiouſtée, *si sciens fallo*, pource que rien n'est si ordinaire à l'homme que d'estre deceu, que de se tromper, & s'abuser soy-

[a] Guillelmus *de la Croix* in Historia Episcop. Cadurcens. in Bartholomæo, fol. 122.

[b] L. nihil consensus, ff. de regul. iur.

meſme, *Homines ſumus, non dij*, dit Petronius Arbiter, & telle eſtoit l'ancienne formule du ſerment, approuuée par les Iuriſconſultes, *In caput meum ſi ſciens fallo, me dieſpiter ſaluâ vrbe, arceque bonis deiiciat, vt ego hunc lapidem deiicio.* Le meſme ſerment du meſme Archeueſque de Reims Arnoul eſt encor conſiderable pardeſſus les autres, en ce qu'il fait foy notamment, que la peine de l'infidelité d'vn Eueſque François enuers ſon Roy, a eſté meſme ſous la troiſiéme race de nos Roys, la perte de ſon Eueſché, comme nous auons dit cy-deuant, ne plus ne moins que la peine d'vn vaſſal qui deſaduoüe ſon ſeigneur dominant, ou le dément, ou l'appelle en duel, eſt la perte de ſon fief. C'eſt ſur quoy ſe fonda ce grand Parlement de Paris, lors que le 16 de Feurier 1595. il iugea qu'il y auoit ouuerture de Regale par la rebellion du Cardinal de Pelué Archeueſque de Sens, comme le quinziéme Feurier 1594. auparauant il auoit iugé à Tours en l'Audience, que l'Eueſque par ſa rebellion, ſi elle eſt publique & notoire, perd ſon Eueſché, *ipſo iure, & non expectatâ ſententiâ*, & que la Regale eſt ouuerte du iour de la rebellion, plaidant Robert pour Mᵉ Antoine Meſſalin pourueu en Regale d'vne Prebende de Senlis, par la rebellion de l'Eueſque dudit lieu, nommé Mᵉ Roſe. Cela meſme ſ'obſeruoit en Eſpagne anciennement, comme nous apprenons du 16. Concile de Tolede [a], & parmy les Goths qui dominoient en Italie, comme nous voyons dans Caſſiodore, où le Roy Theodoric eſcriuant à Euſtorgius Eueſque de Milan, declare innocent vn autre Eueſque qui auoit à tort eſté calomnié & accuſé de faux crimes, *Qui à nobis*, dit il, *honori priſtino reſtitutus, ius habeat Epiſcopatus omne quod habuit* [b]. Ce qui meſmes eſtoit obſerué par les Empereurs, *Erat conſuetudo Imperatorum* (ce dit Cuſanus [c]) *facilè accuſationes fractæ fidei, & periurij admittere, vt fidelitas, per quam ſolùm perſiſtit Imperium, nunquam negligentiâ paruipenderetur, pœna verò erat priuationis, fidem non ſeruanti.* Que ſi entre les François c'eſtoit vne grande honte de rompre anciennement ſon ſerment enuers vn particulier: *Probro ducebatur apud Francigenas* (ce dit S. Bernard [d]) *iuramentum ſoluere, quamlibet malè publicè iuratum, quamuis nemo ſapiens dubitet illicita iuramenta non eſſe tenenda.* A plus forte raiſon c'eſtoit vn grand deshonneur à vn Prelat d'vſer de perfidie enuers ſon Roy, & ordinairement Dieu ne l'a point laiſſée impunie; voire meſmes elle a eſté vengée par les Papes. Ainſi la coniuration de quelques Prelats François ayant eſté executée contre Loüis le Debonnaire, du temps du Pape Gregoire IIII. il arriua que Sergius ſon ſucceſſeur à la chaire de S. Pierre, refuſa, à cauſe de cette perfidie, à Ebbo Archeueſque de Reims, & à Barthelemy Eueſque de Narbonne, (qui ſe trouuerent à Rome, lors que le Roy Loüis fils de l'Empereur Lothaire y fit ſon entrée) de les remettre és dignitez Eccleſiaſti-

a Concilij Toletani 16. cap. 8.

b Apud Caſſiodorum lib. 1. variar. epiſt. 9.

c Cuſanus de concordiâ Cath. lib. 3. cap. 28.

d D. Bernardus epiſt. 219. ad quatuor Epiſcopos Curiæ.

ques, dont ils auoient esté iustement despoüillez, & de leur rendre le *Pallium* qu'ils auoient autresfois porté; voire mesme il ne les iugea pas dignes de receuoir le corps de nostre Seigneur parmy le Clergé, ains seulement leur permit de prendre la communion parmy le commun peuple, appellée communion laïque [a], hors les barreaux de l'Eglise, qui estoit lors vne grande punition pour vn Ecclesiastique. Wasselebourg [b] raconte que tous les autres Euesques qui manquerent de fidelité à Loüis le Debonnaire, & qui s'enfuirent en Italie vers Lothaire suiuans sa Cour, moururent tous de peste miraculeusement. (ce sont les mesmes mots dont il vse) Vn Autheur incertain [c] qui a escrit la vie de Loüis le Debonnaire en dit autant, *Eâ tempestate*, dit-il, *quanta lues mortalis populum qui Lotharium secutus est, inuaserit, mirabile est dictu. In breui enim, id est à Calendis Septembris, vsque ad Missam B. Martini, hi excesserunt*, & entre autres, il nomme les Euesques d'Amiens & de Troyes, & plusieurs Abbez. Et le Pere Sirmond [d] a remarqué qu'entre les Euesques de la coniuration de Lothaire, les principaux apres Ebbo Archeuesque de Reims, estoient Agobardus Euesque de Lyon, Bernard de Vienne, Barthelemy de Narbonne, Iessé d'Amiens, Helie de Troyes, & Hereboldus d'Auxerre. Du Tillet [e], & le Cardinal Baronius [f] apres luy, ont remarqué que la perfidie & felonnie de Ganelon, ou Wenilon Archeuesque de Sens, enuers Charles le Chauue, a esté cause aussi que depuis le mot de Ganelon, ou Wenilon, a esté pris pour vn insigne traistre.

a In vitâ Sergij Papæ II. de laïcâ communione indictâ Ebboni à Sergio Papâ. Vide Concilium Suessionense apud sanctum Medardum celebratum anno Domini 833.

b *En ses Antiquitez de la Gaule Belgique, en la vie de Hilduinus Euesque de Verdun.*

c Incertus Author in vitâ Ludouici Pij.

d In notis ad Tom. 2. Conciliorum Galliæ, fol. 687. & 688.

e *Au chapitre des Sacres & Couronnemens des Roys & Roynes.*

f Ad ann. Chr. 859.

CHAPITRE LXIIII.

CHAPITRE LXIIII.

I. Pendant la Regale, iusqu'à ce que le nouueau Eueſque ayt preſté le ſerment de fidelité au Roy, tout le reuenu temporel de l'Eueſché eſt regy par vn œconome. Charlemagne a ioüy de ce droit de Regale, & quelle eſt l'authorité du Roy pour la collation des benefices pendant la Regale. II. La lettre de main-leuée du reuenu temporel de l'Eueſché de Troyes, accordée par S. Loüis à Iean de Nanteüil Eueſque de Troyes, apres le ſerment de fidelité par luy preſté à ſa Majeſté, rapportée és Antiquitez Eccleſiaſtiques de l'Eueſché de Troyes, interpretée & confirmée par vne autre lettre de S. Loüis, touchant l'hommage fait du Comté de Cahors par l'Eueſque du lieu en l'an 1258. rapportée par l'Autheur de l'Hiſtoire des Eueſques de Cahors. III. Au lieu que les Eueſques anciennement preſtoient le ſerment de fidelité à l'heure de Veſpres, ils le preſtent auiourd'huy pendant la Meſſe, & doiuent chacun au Roy la premiere Prebende qui vient à vacquer à l'aduenement de leurs Prelatures, à cauſe dudit ſerment de fidelité. IIII. L'Eueſque qui doit preſter le ſerment de fidelité au Roy, doit le iour auparauant mettre ſes Bulles entre les mains du grand ou premier Aumoſnier, & en leur abſence, de l'Aumoſnier qui eſt en ſeruice aupres du Roy, & pourquoy.

PENDANT que la Regale eſt ouuerte, c'eſt à dire, depuis la mort du dernier Eueſque d'vn Dioceſe, iuſqu'à ce que le nouueau pourueu du meſme Eueſché ayt preſté le ſerment de fidelité au Roy, tout le reuenu temporel de l'Eueſché eſt regy par vn œconome ſous la main du Roy, qui en doit rendre compte. Ie croy que l'vſage de cet œconome vient de ces anciens œconomes, dont il eſt parlé aux Nouelles de l'Empereur Iuſtinian, leſquels adminiſtroient aux Eueſques (qui lors ſeulement vacquoient au ſpirituel) tout cē qui leur eſtoit neceſſaire, & receuoient tout le reuenu de l'Eueſché. Il appert que Charlemagne a ioüy de ce meſme droit de Regale, en ce qu'on apprend par vn ancien certificat de Hincmarus Archeueſque de Reims, (lequel le Preſident Fauchet [a] aſſeure auoir veu) que Charlemagne mit, *in ſuo Dominicatu*, c'eſt à dire, fit ſaiſir à ſon profit les biens de l'Archeueſché de Reims, vacant par la mort de Tilpin, & en donna la terre de Nomiliac, ou Neüillac, à vn Seſne, c'eſt à dire, vn Saxon nommé Auſcher. Et quant aux benefices, (les Cures exceptées) ſa Majeſté les confere tous, *iure Regio*, par vn droit Royal [b], à cauſe de ſa Couronne, & non par priuilege, comme a eſcrit Ferault: car pendant la

a *En ſon liu. de la fleur de la maiſon de Charlemagne, chap. 10.*

b Can. dilectus, & 1. de Præbend. *où eſt faicte mention du Doyenné d'Angers, c.* cùm inter, extra de conſuetud.

Regale, le Pape ne peut pouruoir à aucun de ces benefices, & pendant ce temps, le Roy a plus d'authorité en la collation des benefices, que tous les Eueſques & autres collateurs ordinaires de ſon Royaume: car il n'y a aucun Ordinaire qui puiſſe admettre des reſignations, *in fauorem*, que le Roy pendant la Regale; d'où vient que Balde [a] dit que, *Rex Franciæ, eſt Vicarius Chriſti in regno ſuo*, ce qui ſe doit entendre pour le temporel, auquel eſt compriſe la collation des benefices, pource qu'elle fait partie des fruicts, *Collatio beneficiorum eſt in fructu*, ce diſent les Iuriſconſultes; voire meſme cette collation des benefices eſt tellement fauoriſée en France, comme l'vn des plus eminens droits de la Couronne, que ſi le Roy fait cette grace à vn Prelat de le receuoir à foy & hommage par Procureur, il entend bien par cette reception luy donner pleine main-leuée de ſon temporel: mais non de la collation des benefices, laquelle appartient touſiours au Roy, iuſqu'à ce que l'Eueſque ayt fait en perſonne le ſerment de fidelité, comme l'Aduocat du Roy Paſquier [b] verifie par l'Ordonnance du Roy Charles VII. laquelle il rapporte tout au long dans ſes Recherches de la France. Car ce droit de Regale eſt tellement conioint à la perſonne du Roy, comme ayant la garde des Egliſes, & puiſſance de conferer toutes Prebendes, dignitez & benefices non-Curez, durant la vacance des Eueſchez ou Archeueſchez, qu'il n'eſt pas meſme communicable à Meſſieurs ſes enfans, & que les Arreſts de la Cour ont annullé les prouiſions faites ſur la nomination des Eueſques, bien que le Roy leur euſt accordé leur Eueſché, en attendant l'expedition de leurs Bulles, auec defenſes aux Eueſques d'obtenir de ſa Majeſté à l'aduenir, directement ou indirectement, telles lettres de nomination, à peine d'eſtre declarez décheus de leurs droits. Et de ce droit de nomination ont ioüy nos Roys de la premiere race, & leurs ſucceſſeurs, non par la pretenduë conceſſion du Pape Zacharie à Pepin, comme Loup Abbé de Ferrieres a rapporté de quelques memoires de ſon temps, mais par droit de ſouueraineté attaché à leur Couronne, teſmoin ce qu'en eſcrit Gregoire de Tours, comme nous auons verifié cy-deuant au chap. 34. du premier liure de ces Recherches, & comme a ſouſtenu le docte Seruin Aduocat du Roy au Parlement de Paris, en vn ſien Plaidoyé en la cauſe de Regale, pour vne Prebende de Vannes en Bretagne, au 2. volume de ſes Plaidoyez. L'vſage de cette Regale, comme elle ſouure & ſe ferme, & de quelle façon il y faut proceder, paroiſt manifeſtement par la remarque qu'en a fait le meſme Paſquier, tirée du memorial cotté C. de la Chambre des Comptes de Paris, lequel porte ce qui ſ'enſuit, *Dum Epiſcopus alicuius Epiſcopatus, vbi Dominus Rex habet Regaliam, ab humanis decedit, immediatè per obitum ipſius, eſt Regalia in dicto Epiſcopatu aperta*, (combien que

[a] Baldus in c. ſignificantibus, de offic. Delega.

[b] *Liu. 3. des Recherches de la France, chap. 37.*

ce memorial parle seulement de l'Eglise vacante par mort, comme estant la plus signalée vacation : neantmoins les autres n'en sont forcloses, qui aduiennent par resignations, forfaictures, promotion d'vn Euesché en vn autre, dont se trouuent diuerses instructions de la mesme Chambre des Comptes.) *& succedit Rex loco boni & legitimi administratoris in omni temporalitate dicti Episcopatus, confertque beneficia non curata, & hoc durante tempore ipsius Regaliæ, quæ quidem Regalia debet vigere, & habere locum in dicto Episcopatu, donec, & quousque futurus successor Episcopus legitimè intrans, suum debitum fidelitatis iuramentum dicto Domino nostro Regi, prout tenetur, fecerit; quodque literæ Regiæ attestantes dictum iuramentum sic fuisse factum, præsentatæ, registratæ & expeditæ fuerint in Camera Computorum. Et quod receptor, seu commissus ad ipsius Regaliæ receptum, reciperet mandatum à dictâ Curiâ emanatum, per quod ei mandatur, vt leuet manum Regis, & permittat dictum Episcopum vti & gaudere, ponendo ipsam temporalitatem ad plenam deliberatiam, nec ante receptionem huiusmodi mandati à dicto receptore, seu commisso reputatur dicta Regalia clausa: sed vsque ad diem ipsius receptionis tenetur reddere compotum & rationem de fructibus huiusmodi temporalitatis, & confert Rex beneficia non curata, tanquam in Regalia vacantia, & hoc de iure & consuetudine Regis, & suæ Coronæ.* Ce sont les mesmes mots tirez de la Chambre des Comptes, & rapportez par Estienne Pasquier [a], l'vn de nos plus curieux Antiquaires. Il y a vne autre belle remarque de cette antiquité parmy les Antiquitez du Diocese de Troyes du sieur Camuzat, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Troyes [b]; c'est la lettre de mainleuée du reuenu de l'Euesché de Troyes, accordée par S. Loüis à Iean de Nantcüil Euesque de Troyes, apres le ferment de fidelité par luy presté à sa Majesté, elle est dattée de l'an 1269. qui est vn an auant sa mort. Nous auons rapporté au chapitre precedent vne autre lettre du mesme Roy S. Loüis touchant l'hommage fait du Comté de Cahors par l'Euesque du lieu l'an 1258. au Puy en Velay, qui est douze ans auparauant : car il mourut l'an 1270. & cent cinquante ans ou enuiron auant l'establissement de la Chambre des Comptes, laquelle fut premierement establie à Viuiers en Brie l'an 1309. & depuis transferée à Paris, comme a remarqué le docte Bodin [c]. Cette lettre est grandement notable, c'est pourquoy ie la veux inserer icy tout au long. *Ludouicus Dei gratia Rex Francorum, Chariss. filio, & fideli suo Theobaldo eadem gratiâ Regi Nauarræ, illustri Campaniæ Comiti, Briæque Palatino, vel locum tenenti in Campania, salutem & sinceræ deuotionis affectum. Cùm dilectus & fidelis I. Trecensis electus ad nos veniens die Lunæ post festum B. Martini æstiualis, hora vespertinâ, die & hora fidelitatem fecerit, ipsumque de Regalibus Trecensibus inuestiuimus hora & die prædictis, mandamus vobis quatenus ab ipsis die & hora Regalia sua prædicta, sine contradictione quali-*

a *Au mesme chap. 37. du 3. liure de ses Recherches.*

b Vide Promptuar. sacrar Antiquit. Tricass. Diœcesis fol. 191. vers.

c *Bodin en sa Republique liu. 6. chap. 2.*

bet deliberetis eidem, vel eius certo mandato præsentes literas deferenti, scientes quòd nos Gonseguino seruienti nostro, quem ad hoc deputauimus, iniunximus, quòd prædicta Regalia sibi sine aliqua dilatione deliberet, si super hoc fueritis in defectu. Actum apud Essoyum die Lunæ & hora prædictis, Anno Domini 1269. Iean de Nanteüil Eueſque de Troyes, eſt appellé par S. Loüis, *fidelis suus*, c'eſt à dire ſon vaſſal, de meſme qu'il appelle Thibault Comte de Brie & de Champagne, *fidelem suum*: car Thibault Roy de Nauarre eſtoit vaſſal du Roy S. Loüis, à cauſe du Comté de Champagne & de Brie; & l'Eueſque, à cauſe du temporel de ſon Eueſché de Troyes. C'eſt là deſſus que ſont fondées les ſaiſies du temporel des Eueſques, ordonnées quelquesfois par les Parlemens, quand le cas y eſchet. Le mot, *fidelis*, en ces vieux titres, ne ſignifie autre choſe que vaſſal, & i'ay pitié de ceux qui l'interpretent, *noſtre fidele*, n'entendans pas quelle eſtoit la ſignification de ce mot en ce temps-là: car *Fideles*, ou *Feudes*, comme les appelle en pluſieurs endroits Gregoire de Tours, ne ſignifient autre choſe que vaſſaux, & le mot, *Fidelitas*, ſe prenoit pour l'hommage preſté par le vaſſal à ſon Roy, ou Prince ſouuerain. L'heure eſt remarquable à laquelle Iean de Nanteüil preſta le ſerment de fidelité à S. Loüis, à ſçauoir à l'heure de Veſpres: car auiourd'huy les Eueſques le font à la Meſſe, apres que le Chapelain du Roy, diſant la Meſſe deuant ſa Majeſté, a dit l'Euangile: neantmoins au Regiſtre de Mre Iacques Amyot Eueſque d'Auxerre, & grand Aumoſnier de France, commençant à l'année 1579. iuſques en Ianuier 1589. il ſe trouue que Me Alexandre Canigiani, Archeueſque d'Aix en Prouence, a fait & preſté és mains du Roy le ſerment de fidelité qu'il luy eſtoit tenu faire pour raiſon du temporel de ſon Archeueſché, à Paris en la Chapelle de Bourbon, à l'iſſuë de Veſpres, le Dimanche 25. Octobre 1579. quoy que tous les autres ſermens contenus au meſme Regiſtre, portent qu'ils ont eſté faits à l'iſſuë de la Meſſe du Roy. A cauſe de ce ſerment chacun Eueſque doit au Roy la premiere Prebende qui vient à vacquer à l'aduenement à ſa Prelature, dont les Donataires du Roy ſont pourueus par preference aux Indultaires meſmes, comme a eſté iugé par Arreſt du grand Conſeil du 13. Iuillet 1606. donné contre Me Loüis Weſtier nommé au Roy par le ſieur Vignier Maiſtre des Requeſtes, à cauſe de ſon indult, au profit du donataire du Roy, de la Prebende du ſerment de fidelité de l'Eueſque de Troyes. Ces termes de la meſme lettre de S. Louys, *Ipſumque de Regalibus Trecenſibus inueſtiuimus*, ſont grandement notables, pour monſtrer que S. Louys meſme a pratiqué enuers les Eueſques l'vſage des inueſtitures, leſquelles ſe faiſoient anciennement, *per anulum & virgam*, c'eſt à dire en noſtre vieil langage François, *par rain, & par baſton*, comme il eſt dit au liure de la Somme Rurale; le mot, *Rain*, ſignifie

l'anneau paſtoral, comme encores auiourd'huy les Allemans l'appellent, *Reing*, & le *baſton* ſignifie *la Croſſe*; de là eſt venu le droit de Regale qui appartient au Roy, pour l'inueſtiture des Eueſques & Abbez. Ces termes auſſi contenus en la meſme lettre de S. Loüis ſont fort conſiderables, *Scientes quòd nos Conſeguino ſeruienti noſtro, quem ad hoc deputauimus, iniunximus, quòd prædicta Regalia ſibi ſine aliqua dilatione deliberet, ſi ſuper hoc fueritis in defectu.* Ils nous apprennent la forme qui eſtoit lors vſitée en telles matieres, auparauant que la Chambre des Comptes fuſt eſtablie, qui eſtoit d'enuoyer vn Sergent pour mettre l'Eueſque en poſſeſſion du reuenu temporel de ſon Eueſché, au cas qu'on en fiſt refus. Le mot, *Seruiens*, ſignifie vn Sergent, ainſi appellé par les anciens Praticiens, comme au ſtile du Parlement de Paris, chap. 2. §. 8. &, *Valet de iuſtice*, és anciennes Ordonnances des Roys de France. Mais reuenons à ce ſerment de fidelité L'Eueſque qui doit preſter le ſerment de fidelité au Roy, doit le iour precedent mettre ſes Bulles entre les mains du grand, ou premier Aumoſnier, & en leur abſence de l'Aumoſnier qui eſt en ſeruice, ce qui ſe pratique ainſi auiourd'huy, & ie me reſſouuiens que du viuant du Roy Henry le Grand, l'Eueſque de Bayonne premier Aumoſnier preſent, vn Eueſque de Guyenne, qui ſe preſentoit pour preſter le ſerment de fidelité deuant ſa Majeſté, (c'eſtoit ce me ſemble l'Eueſque de Condom) fut renuoyé pource qu'il n'auoit pas ſes Bulles en main pour les communiquer, & quoy qu'il s'excuſaſt ſur ce qu'il diſoit les auoir oubliées au pays, il fallut neantmoins qu'il les enuoyaſt querir auant que d'eſtre receu au ſerment par le Roy. La raiſon pour laquelle les Bulles ſont preallablement communiquees, eſt afin que l'Aumoſnier les liſe exactement, pour voir s'il n'y a point de clauſe qui prejudicie aux droits royaux, & aux libertés de l'Egliſe Gallicane, pour en aduertir le Roy, lequel en ce cas differe de receuoir le ſerment de fidelité iuſqu'à ce que les Bulles ſoient reformees. Cela monſtre combien il importe au ſeruice du Roy d'auoir des Aumoſniers capables, & verſez en autres matieres que celles du Breuiere. I'ay veu arriuer vne pareille rencontre ſous le regne de Henry le Grand, du temps de Monſieur de Beaulne Archeueſque de Sens & grand Aumoſnier de France; ce perſonnage qui auoit eſté long temps nourry dans le Parlement de Paris, (qui eſt l'eſcole où les droits Royaux & les libertez de l'Egliſe Gallicane s'apprennent mieux qu'en lieu du monde) donna ſur ce ſujet vn iour à ce grand Monarque, ſur la lecture des Bulles d'vn Eueſque qui vouloit preſter le ſerment de fidelité en l'Egliſe des Capucins à Paris, pluſieurs aduis, qui importoient grandement au ſeruice de ſa Majeſté, leſquels il n'eſt point beſoin de repreſenter icy, ioint que le diſcours en ſeroit trop long. Ie remarqueray ſeulement que ſa

Majesté commanda au sieur de Villeroy Secretaire d'Estat, d'en escrire à Rome, ce qu'il fit, & entre autres au tres illustre Cardinal du Perron, lors resident à Rome, auquel ledit sieur de Villeroy escriuit en ces termes[a] : *Aydez nous, s'il vous plaist, à faire reformer les Bulles de nos Benefices consistoriaux; afin que le droict de nomination acquis à nos Roys par le concordat, y soit representé auec les termes anciens, lesquels n'ont esté changez que depuis nos guerres ciuiles.* Mais tant y a que les Bulles des Euesques doiuent estre communiquees au grand, ou premier Aumosnier, & en leur absence à l'Aumosnier seruant, auant que de les receuoir à prester le serment de fidelité, afin que le Roy soit aduerty, s'il y a quelque chose qui prejudicie aux droicts Royaux, & aux libertez de l'Eglise Gallicane, desquelles nos Roys ont tousiours esté tres-curieux conseruateurs : entre autres S. Loüis, duquel nous auons parlé cy-deuant, lequel par dessus tous nos Roys s'est rendu protecteur & defenseur des libertez de l'Eglise Gallicane, par l'establissement de la Pragmatique Sanction. Et bien que depuis le Roy Philippes de Valois VI. du nom, apres auoir oüy plaider solennellement Me Pierre de Cugnieres, son Aduocat General au Parlement, contre les entreprises d'aucuns Iuges Ecclesiastiques, d'vne part ; & l'Euesque d'Authun pour les Iuges Ecclesiastiques, d'autre part, eust prononcé en faueur des Ecclesiastiques ; neantmoins ils ne pûrent empescher que l'entreprise sur les libertez de l'Eglise Gallicane ne fust aucunement reformee, en ce que dessors on fit ouuerture aux appellations comme d'abus[b]. Et long temps encores apres, le Roy Loüis[c] XI. du temps du Pape Xiste IV. establit des Commissaires par toutes les principales villes de son Royaume, pour voir & visiter les Bulles & prouisions qui seroient apportees de Rome, afin de sçauoir si elles estoient contraires aux priuileges & libertés de l'Eglise Gallicane. Le sire de Gaucourt Chambellan du Roy fut commis pour cet effet en la ville d'Amiens, & la commission est rapportee par du Tillet.

a Cette Lettre est datee du 26 iour de Ianuier 1605 parmy les Ambassades & negotiations du tres-illustre Cardinal du Perron.

b Les Sainct-Marthe gemeaux au 4. liu. de leur Histoire Genealogique de la maison de France, parlans du Roy Philippes de Valois.

c Mathieu au liure 11. de l'Histoire de Loüis XI. fol. 474.

CHAPITRE LXV.

I. La ceremonie obſeruee en la Chapelle du Roy, quand vn Eueſque ou autre Prelat preſte auiourd'huy le ſerment de fidelité au Roy. II. Pourquoy l'Eueſque ou autre Prelat preſte le ſerment ſur les Euangiles, & ayant ſes mains ſur iceux, entre les mains du Roy. III. Du ſerment ſimple, & du ſerment corporel, que c'eſt que l'vn & l'autre, & que nos anciens François auoient couſtume de iurer corporellement. IV. Les ſerments de fidelité preſtez au Roy par les Eueſques de Mets, Toul, & Verdun, rapportez, & qu'ils ſont differens des autres ſerments de fidelité preſtez au Roy par les autres Eueſques du Royaume. V. Les Eueſques & autres Prelats ne preſtent plus le ſerment de fidelité, ayans l'Eſtole au col, ains veſtus de leur rochet & camail, & ne mettent plus la main au pits, ains ſur l'Euangile entre les mains du Roy. VI. Les Prelats d'Angleterre faiſoient anciennement la foy & hommage au Roy d'vne autre façon que ceux de France.

L'Eveſqve donc ayant communiqué ſes Bulles, ſe trouue le lendemain à la Meſſe du Roy, veſtu de ſon camail, & de ſon rochet. Le Chapelain qui dit la Meſſe deuant le Roy ayant dit l'Euangile, le met entres les mains de l'vn des Clercs de Chapelle, veſtus de leurs ſurplis qui ſeruent à l'Autel, lequel l'apporte à ce nouuel Eueſque, faiſant les reuerences accouſtumees deuant l'Autel, & deuant le Roy; l'Eueſque ſe leue, & fait ſemblables reuerences deuant l'Autel & deuant ſa Majeſté, puis reçoit l'Euangile, & ſe mettant à genoux deuant le Roy, baille à baiſer l'Euangile à ſa Majeſté, & ayant les mains ſur l'Euangile que ſa Majeſté tient, au meſme inſtant le grand Aumoſnier de France, ou le premier Aumoſnier, & en leur abſence, l'Aumoſnier qui eſt en ſeruice, dit à l'Eueſque, ou autre Prelat, telles ou ſemblables paroles:

Monſieur l'Eueſque d'vn tel lieu, vous iurés & promettés à Dieu, & au Roy ſur les ſaincts Euangiles, que vous garderez fidelité & loyauté à ſa Majeſté dedans toutes les places fortes, chaſteaux, ſeigneuries, & autres terres dépendantes de l'Eueſché de N. qu'il a pleu au Roy vous donner; que vous n'y mettrez perſonne pour commander, qui ne ſoit bon ſeruiteur de ſa Majeſté, & que vous vous comporterez en toutes vos actions, ainſi que doit faire vn bon & fidele ſujet à l'endroit de ſon Prince ſouuerain.

Vous iurez & promettez à Dieu & au Roy, que vous ne ferez iamais aucune ligue, & n'aurez iamais aucune intelligence dedans ny dehors le Royaume, auec les ennemis du Roy, & que ſi dans l'eſtenduë de voſtre Dioceſe,

ou ailleurs, vous descouurez chose qui importe à son seruice, vous en donnerez promptement aduis à sa Maiesté, & empescherez de tout vostre pouuoir que rien ne se passe au preiudice de son seruice.

Apres que tout ce que dessus est proferé, l'Eueſque respond, *Ie le iure ainsi, & le promets à Dieu & au Roy*; & le Roy luy dit, *Dieu vous en face la grace.* Puis l'Eueſque se leue, & ayant fait la reuerence derechef deuant le Roy, & deuant l'Autel, rend l'Euangile au Clerc de Chapelle, & se remet en sa place à genoux. Il semble que tout ainsi qu'aux Conciles œcumeniques, le liure des Euangiles a esté de tout temps mis sur vn siege honorable, & paré d'vn riche tapis au milieu de l'assemblée [a], afin que les Peres qui y assistoient, en le regardant, pensassent que Iesus Christ estoit veritablement present en cette compagnie, laquelle auoit esté conuoquée en son nom; de mesme pour la mesme raison, le Roy tient l'Euangile entre ses mains sur l'vn de ses carreaux de velours, lors que les Eueſques font le serment de fidelité [b], afin que iettans les yeux sur l'Euangile, ils croyent que Dieu y est present, & qu'il voit & entend le serment qu'ils font à sa Majesté pour en estre le vengeur, au cas qu'ils y manquent, & qu'ils viennent à le violer. Les Romains auoient dressé au Capitole l'Autel de la Foy tout proche d'vn Iupiter foudroyant, pour monstrer que Dieu est vengeur du violement de la foy. Ce serment de fidelité est vne precaution contre la perfidie, ce dit S. Basile; & comme dit Philon Iuif l'inuention d'obliger les hommes par serment, est vn grand argument du perfide naturel des hommes. C'est pourquoy l'Empereur Iustinian ordonna de mesme, que deuant le siege du Iuge on mist les saincts Euangiles, lesquels y demeuroient depuis le commencement de l'Audience iusques à la fin: ce qui ne se faisoit à autre fin, que pour tesmoigner que Dieu presidoit aux iugemens des Ministres de la Iustice; d'où vient que quelques-vns ont [c] escrit, que encores en tout l'Orient, les parties prennent le bout de la robe de ceux qu'ils veulent appeller deuant les Iuges, sans ministere de Sergent, & disent, *Allons à la iustice de Dieu.* Les anciens Hebreux mesme tenoient que les Anges de Dieu y estoient presens, & François Aluarez escrit qu'en Ethiopie les Iuges se mettent aux sieges bas, & laissent les chaires hautes vuides, & disent que ce sont les sieges des Anges. Or nous auons en Droit deux manieres de sermens; le serment simple, quand on iuroit de bouche seulement; & le serment corporel, quand de la main on faisoit quelque acte corporel, qui confirmoit ce qu'on auoit iuré de bouche, comme quand on leuoit la main, quand on la mettoit sur l'Autel, sur des saincts Reliques, sur des Euangiles, ou sur le Tableau. Nos anciens François auoient coustume de iurer touſiours corporellement [d]; voila pourquoy nous trouuons souuent en

a Vide Concilium Ephesinum, cap. 2. & Concilium Chalcedonense, act. 1.

b L. rem non nouam cod. de iudic.

c Bodin au 3. liu. de la Demonomanie des Sorciers, chap. 4.

d Voy le docte discours du President de Marca touchant ce serment corporel en son Histoire de Beam liu. 1 chap. 25.

l'Hiſtoire Françoiſe, *Iurauit corporaliter more Francorum.* Ce ſerment corporel eſtoit iadis ſi religieux & authentique, que combien que les Empereurs Romains ſe ſoient autresfois diſpenſez de donner grace & reſtitution contre le ſerment ſimple [a]; toutesfois ils n'ont iamais eſté ſi hardis, qu'ils ayent donné grace & reſtitution contre le ſerment corporel: car le faiſant, (ce dit vn Empereur [b]) ils euſſent authoriſé la perfidie & le parjure. Ce ſerment corporel eſtant ainſi preſté par le nouueau Eueſque au Roy, la couſtume eſt qu'il en donne acte ſigné de ſa main, auquel le cachet de ſes armes eſt appoſé, & le grand Aumoſnier ou autre Aumoſnier qui luy a fait preſter le ſerment, luy baille quant & quant vn autre acte de ſa main, iuſtificatif du ſerment preſté à ſa Majeſté par l'Eueſque; la forme de l'acte de l'Eueſque eſt telle,

a Suetonius in Tyberio l. f. ad municipalem.

b In l. f. ſi aduerſus venditionem, &c.

NOVS N. EVESQVE DE N. *Iurons & promettons ſur les ſaincts Euangiles, garder au Roy noſtre ſouuerain Seigneur, la fidelité que nous deuons à ſa Maieſté, à cauſe des Villes, Chaſteaux, places, terres, ſeigneuries, & autres domaines dépendans de noſtre Eueſché de N. & promettons d'eſtre perpetuellement loyal & obeïſſant à ſa Maieſté, n'admettre ny ſouffrir, entant qu'à nous ſera, eſtre introduites aucunes forces, ny gens de guerre eſdites Villes, Chaſteaux & places, ſans l'expres commandement de ſa Maieſté, & des Gouuerneurs commandans ſous ſon authorité: En teſmoin dequoy nous auons ſigné ces preſentes de noſtre main, & à icelles fait appoſer noſtre cachet: ce iour du mois de mil ſix cens*, &c.

La forme de l'acte deliuré par l'Aumoſnier ſeruant, à l'Eueſque eſt telle,

Auiourd'huy iour du mois de mil ſix cens, &c. *Le Roy eſtant à dans l'Egliſe de S. N. durant la Meſſe celebrée deuant ſa Maieſté en ladite Egliſe; apres l'Euangile dit, ſ'eſt preſenté Meſſire N. Eueſque de N. lequel apres humble reuerence faite à ſa Maieſté, a mis les genoux à terre, & la main poſée ſur les Euangiles, a fait le ſerment de fidelité deû à ſa Maieſté pour raiſon des Villes, Chaſteaux, places, terres, ſeigneuries & autres domaines dépendans dudit Eueſché de N. Et outre a iuré & promis d'eſtre perpetuellement loyal & obeïſſant à ſa Maieſté, n'admettre, ne ſouffrir entant qu'à luy ſera, d'eſtre introduites aucunes forces, ny gens de guerre eſdites Villes, Chaſteaux & places, ſans l'expres commandement de ſa Maieſté, ou des Gouuerneurs commandans ſous ſon authorité, dont auons audit ſieur Eueſque ce requerant, deliuré le preſent acte, pour luy ſeruir ce que de raiſon, les iour & an que deſſus. Signé D. Aumoſnier ſeruant du Roy.*

Le ſerment de fidelité preſté au Roy par les Eueſques de Mets, Toul & Verdun, n'eſt pas ſemblable à celuy qui eſt fait par les autres Eueſques du Royaume. L'Eueſque de Toul le preſta à Fonteinebleau quelques années auant le déplorable treſpas du Roy

Henry le Grand ; & celuy de l'Eueſque de Verdun fut fait le 21. iour du mois d'Aouſt 1613. au Roy Loüis XIII. aupres duquel i'auois l'honneur d'eſtre en ſeruice. Ils ſont tous deux conformes l'vn à l'autre ; & ie veux icy rapporter le premier tout au long, ſur lequel celuy de l'Eueſque de Verdun fut dreſſé, pour y auoir recours en ſemblable occaſion à l'aduenir, & afin qu'on voye en quoy ces ſermens de fidélité ſont differens des autres ; celuy doncques de l'Eueſque de Toul eſt tel.

Nous Iean de Pourcelets, par la grace de Dieu, Eueſque & Comte de Toul, Prince du S. Empire, iurons tant pour nous, que pour nos vaſſaux, officiers & ſujets, ſur les ſaincts Euangiles, les mains ſur iceux par nous miſes, és mains du Roy, & luy promettons de rendre à ſa Majeſté toute la fidelité, obeïſſance & ſeruice que nous luy deuons, comme à noſtre Seigneur Protecteur, & à ſes ſucceſſeurs en ſa Couronne, perpetuellement, & ſans nous en ſeparer ; ſouſtenir en cette qualité, enuers & contre tous, les droits & authorité d'icelle, de tout noſtre pouuoir ; de n'entrer en ligue, party, ny aſſociation auec aucun Prince, ny preſter aucun ſupport, ny conſeil, qui ſoit au preiudice de ſon Eſtat & Couronne, ny receuoir aucun en la Cité de Toul, contraire au ſeruice de ſa Majeſté : Que ſi nous ſçauons aucune choſe qui importe à ſa perſonne, & au bien & ſeureté de ſa Couronne, nous en donnerons promptement aduis à ſa Majeſté, ou aux Sieurs Gouuerneur & Lieutenant d'icelle ; Que nous n'alienerons nos terres & ſeigneuries domaniales à Princes voiſins eſtrangers, ny autres, ſans le ſceu & conſentement de ſa Majeſté, le tout ſans preiudice de nos droits de Regale, & tous autres à nous appartenans en noſtre Eueſché, & par tout le temporel de noſtre Egliſe, iuriſdictions, franchiſes, priuileges, libertez, & tous deuoirs qui nous competent, à cauſe de noſtredit Eueſché, Comté & Principauté de Toul, eſquels nous ſupplions ſa Majeſté nous conſeruer & maintenir, ainſi qu'elle & ſes predeceſſeurs ont touſiours fait. Et pour rendre le tout ferme & ſtable à touſiours, nous auons ſigné ces preſentes, & à icelles fait appoſer noſtre ſeel. Fait à Fonteinebleau ce 8. Iuillet 1608. Signé, Iean de Pourcelets, Eueſque & Comte de Toul.

Le ſerment de fidelité de l'Eueſque de Verdun, conceu en meſmes termes que celuy de l'Eueſque de Toul, eſt du 21. Aouſt 1613. Signé, Charles de Lorraine, Eueſque & Comte de Verdun. Apres toutes ces ceremonies, le Secretaire d'Eſtat expedie des lettres patentes de main leuée du reuenu temporel de l'Eueſché qui eſtoit regy ſous la main du Roy par vn œconome, qui en doit rendre compte ; & ces lettres ſont adreſſées à la Chambre des Comptes, ſur leſquelles l'Eueſque obtient de la Chambre vn Arreſt de main-leuée. Anciennement le ſerment de fidelité ſe faiſoit au Roy apres

la Messe, present le Confesseur de sa Majesté, & l'Eueſque auoit l'estole au col, & les mains au pits ou poictrine [a]; mais les ceremonies sont changées: car au lieu de l'estole, l'Eueſque a son camail & son rochet; & ce n'est plus en presence de son Confesseur, ains du grand, ou premier Aumosnier, ou en leur absence d'vn Aumosnier seruant, que le serment est fait par l'Eueſque pendant la Messe, apres l'Euangile dit, & il met ses deux mains sur l'Euangile, entre les deux mains du Roy, *Manibus enim datis, more Francico, fidelitas promittebatur*, comme nous remarquons dans Marculfe, en la formule, *de Regis Antruſtione*, c'est à dire du vassal du Roy, (car la Foy est appellée par les Allemans, *Treuu*) & non pas au pits ou poictrine. Les Prelats d'Angleterre faisoient anciennement la foy & hommage au Roy d'vne autre façon que ceux de France: car ils baisoient le Roy à la bouche, tenans les mains iointes. Cela se voit dans Froissard [b], où nous lisons que Richard Roy d'Angleterre, petit fils d'Edoard III. ayant atteint l'âge de 21. an, fit assembler vn Parlement à Westmonstier, où tous les Prelats, Comtes, Barons & Cheualiers, en la Chapelle du Palais Royal de Westmonstier, apres la Messe, firent la foy & hommage au Roy, ayans les mains iointes, & baisans en la bouche le Roy qui auoit la Couronne au chef. La forme dont on vse auiourd'huy est, que le grand Aumosnier qui est en seruice, *Præit verbu*, comme parloient les anciens, & profere les paroles, sur lesquelles l'Eueſque *iurat in verba*, & fait le serment de fidelité. Cela me fait ressouuenir de la façon de laquelle Edoard III. Roy d'Angleterre fit la foy & hommage, comme Duc d'Aquitaine, au Roy de France, rapportée par le mesme Froissard [c]: car il nous apprend que le Roy d'Angleterre, Duc d'Aquitaine, tenoit ses mains és mains du Roy de France, & celuy qui adressoit ses paroles au Roy d'Angleterre, Duc d'Aquitaine, & qui parloit pour le Roy de France, disoit ainsi, *Vous deuenez homme lige au Roy Monseigneur qui icy est, comme Duc de Guyenne, & Per de France, & luy promettez foy & loyauté porter; dites voire, & le Roy d'Angleterre disoit voire*, (ce sont les paroles de cet Historien, telles que le siecle portoit) *& lors le Roy de France receuoit ledit Roy d'Angleterre & Duc d'Aquitaine, audit hommage lige, à la foy, & à la bouche, sauf son droit, & l'autruy.* Le serment qui se fait par le Roy, d'entretenir les traittez de paix faits entre sa Majesté, & le Roy d'Espagne, ou autres Roys & Princes estrangers, se fait aussi dans l'Eglise apres la Messe dite deuant le Roy. Ainsi trouuons-nous dans le Registre de Loüis de Brezé, grand Aumosnier de France, commençant le 1. iour de Ianuier 1558. & finissant le dernier iour de Decembre 1559. que le 28. iour de May 1559. le Roy oüyt la Messe à Nostre-Dame de Paris, laquelle fut dite par l'Eueſque de Paris, & apres la Messe, ledit Sei-

[a] Carolus Degraſſalius lib. 2 Regalium Franciæ.

[b] *Froiſſart au 3. volume de son Hiſtoire, chap. 85.*

[c] *Au 1. volume de son Hiſtoire, chap 25.*

gneur Roy fit le ſerment ſolennel de bien garder & entretenir ce qui eſtoit au traité de paix, fait par les Deputez des Roys Tres-Chreſtien, & Catholique, & de la Royne d'Angleterre, concernant l'accord des differens d'entre ſa Majeſté & ladite Royne, y aſſiſtant de la part de ladite Royne, le Milord , & que le 18. iour de Iuin 1559. fut fait le ſerment authentique par le Roy, de bien & deüement entretenir & garder le traité de paix accordé entre luy & le Roy des Eſpagnes, Philippes d'Auſtriche, le Duc d'Albe y eſtant preſent, & acceptant ledit ſerment pour le Roy ſon maiſtre.

CHAPITRE LXVI.

I. Le Grand Maiſtre de France prenoit dix liures anciennement ſur chacun des Prelats, à leurs nouuelles promotions és prelatures, & ſerment de fidelité. Le Roy Philippes le Bel tenant en ſa main cet office de Grand Maiſtre, donna cet argent aux pauures filles des gentilshommes à marier. II. Le grand Bouteiller ou Eſchanſon de France, prenoit cent ſols des meſmes Prelats, & le grand Chambellan de France autres cent ſols, & les petits Chambellans du Roy, encores cent ſols pariſis. III. Par ordonnance du Roy François I. du mois de Mars 1526. tous ces Prelats, apres auoir fait le ſerment de fidelité, ſont tenus de bailler és mains du grand Aumoſnier de France, ou de ceux qu'il y commettra, la ſomme de dix liures tournois chacun, pour eſtre baillee, & diſtribuee aux pauures filles nobles à marier, pour leurs mariages, & en cas de refus de payer par le Prelat, la cognoiſſance en eſt attribuee au grand Conſeil. IV. Auiourd'huy au lieu de ces dix liures, les Archeueſques & Eueſques payent chacun dix eſcus au Threſorier des offrandes & aumoſnes, lequel en rend compte; mais par vne grande negligence les Abbez & Abbeſſes ne preſtent plus le ſerment de fidelité au Roy, en quoy ſa Majeſté reçoit vn grand prejudice.

ANCIENNEMENT le Grand Maiſtre de France prenoit dix liures ſur chacun des Prelats à leurs nouuelles promotions és prelatures, & ſerment de fidelité, comme on voit par les eſtats & ordonnances des Roys S. Loüis, Philippes le Bel, & Philippes le Long, ainſi qu'a remarqué du Tillet, & ce droit a eſté adiugé contre l'Abbé de Bonneual, par Arreſt du Parlement de la Pentecoſte, l'an mil deux cens ſoixante & ſeize. Le meſme du Tillet [a] nous apprend que le Roy Philippes le Bel tenant en ſa main cet office de Grand Maiſtre de France (appellé ſous les deux premieres lignees de nos Roys, *le Comte du Palais*, & au commencement de la troiſieſme, *le Seneſchal de France*) donna l'argent deû audit

a *En ſes memoires au chap. du grand Maiſtre de France.*

audit office pour le ſerment de fidelité des Prelats, aux pauures filles dos Gentils-hommes à marier, pour les pouruoir, comme appert par l'ordonnance du Roy Philippes le Bel, du mois de Mars mil trois cens neuf. Le grand Bouteiller,[a] ou Eſchanſon de France prenoit cent ſols de chacun Prelat, de fondation Royale, à ſa nouuelle prouiſion, quand il faiſoit le ſerment de fidelité; & au Threſor des Chartes il y a vne certification de Decembre 1229. portant que l'Eueſque d'Orleans a payé quinze liures pour la Seneſchauſſee & Bouteillerie de France, & cent ſols au grand Bouteiller & Eſchanſon de France. Le Preſident Fauchet[b] a eſcrit auſſi qu'il trouue entre les vieux memoires de la Chambre des Comptes, les noms des Eueſques, Abbez, & Abbeſſes, deſquels le Chambrier, ou Chambellan de France, du temps de S. Loüis, ou ſon fils, prenoit à leur nouueau aduenement cent ſols, toutes leſquelles ſommes montoient à vingt liures, à ſçauoir dix liures au Grand Maiſtre de France, cent ſols au grand Bouteiller, & cent ſols au Chambellan de France. Iean le Coq[c] Aduocat du Roy au Parlement de Paris, y adjouſte encores cent ſols au profit des petits Chambellans du Roy, & que les Prelats qui faiſoient le ſerment de fidelité au Roy, eſtoient tenus de payer toutes ces ſommes à ces officiers de la Majeſté, qui reuenoient toutes à vingt liures pariſis; *Contra Abbatem Bonæuallis iudicatum fuit*, dit-il, *quòd Abbates regales regni Franciæ in noua creatione ſua generaliter tenentur ſoluere miniſterialibus de hoſpitio Domini Regis, viginti quinque libras pariſienſes, videlicet Dapifero decem libras, Buticulario centum ſolidos, Cambellano centum ſolidos, & minoribus Cambellanis centum ſolidos.* Depuis par ordonnance du Roy François I. dattee de Remorantin, au mois de Mars 1520. tous & chaçuns Archeueſques & Eueſques, Abbés, & Abbeſſes, & autres Prelats du Royaume, qui doiuent & ſont tenus faire le ſerment de fidelité, ſont tenus de payer & bailler és mains du grand Aumoſnier de France, ou de ceux qu'il y commettra, la ſomme de dix liures tournois chacun incontinent apres leurs prouiſions, ou qu'ils auront faits leurſdits ſermens de fidelité, pour les deniers qui en prouiendront, eſtre baillez & diſtribuez aux pauures filles nobles à marier, pour leurs mariages; ce que nous auons dit cy-deuant auoir eſté premierement fait par le Roy Philippes le Bel, lors qu'il tenoit l'office de grand Maiſtre de France entre ſes mains. Loüis le Caron dit Charondas[d], dit qu'il a leu en vn ancien Autheur François, que les dix liures qu'on fait payer aux Eueſques pour les pauures, quand ils font le ſerment de fidelité au Roy, c'eſt pour leur repreſenter les pauures, & le ſoin qu'ils en doiuent auoir. Et à la verité à cette fin par le ſecond Concile de Maſcon[e] tenu l'an de noſtre Seigneur 588. il eſt defendu aux Eueſques de nourrir en leurs maiſons Epi-

a *Le meſme du Tillet au chap. du grand Bouteiller, ou Eſchanſon de France.*

b *Liu. 1. de l'origine des dignitez, chap. 11.*

c Ioannes Galli in quæſtionibus per Arreſta Parlamenti deciſis.

d *En ſes Annotations ſur le 1. art. du 31. tit. du Code-Henry.*

e Concil Matiſconenſis 1. cap. 13.

ſcopales des chiens, de peur qu'ils mordent les pauures qui iront demander l'aumoſne, à laquelle ils ſont obligez. *Cuſtodienda eſt Epiſcopalis habitatio hymnis, non latratibus*, ce dit le Concile, *operibus bonis, non morſibus venenoſis; & vbi Dei eſt aſſiduitas, monſtrum eſt, & dedecoris nota, canes ibi, vel accipitres habitare.* Vn Hiſtorien Anglois[a] parle d'vn Eccleſiaſtique d'Angleterre, qui pour eſtre trop adonné à la chaſſe, fut appellé, *humdepres, id eſt, canum preſbyter.* A ce propos Alcuin[b] eſcriuant à vn Eueſque nommé Speratus, luy donne ce conſeil, *Omninò habeas in comitatu tuo prudentem diſpenſatorem, qui pauperum curam ſollicita pietate præuideat: Melius eſt pauperes edere de menſa tua, quàm hiſtriones, vel luxurioſos quoſlibet.* Mais reuenons aux droits deûs par les Eueſques, & autres Prelats, quand ils preſtent le ſerment de fidelité au Roy. L'Ordonnance du Roy François I. qui oblige les Eueſques & autres Prelats à payer ces dix liures, porte que ſi pour raiſon du payement deſdites dix liures, ou des dépendances de cette matiere, il y a procez, qu'il ſoit decidé au grand Conſeil, auec defenſes à toutes autres Cours & Iuges d'en cognoiſtre, ny entreprendre aucune iuriſdiction, ny cognoiſſance. Auiourd'huy au lieu de ces dix liures, les Archeueſques & Eueſques, apres auoir preſté le ſerment de fidelité, payent ordinairement dix eſcus, ce qui s'eſt pratiqué ſous le regne de nos derniers Roys, comme il ſe fait encores, & le Threſorier des offrandes & aumoſnes du Roy les reçoit, qui en tient compte. Mais par vne grande negligence les Abbez & Abbeſſes ne preſtent plus le ſerment de fidelité au Roy, & en cela ſa Majeſté reçoit vn notable prejudice, pource que ce ſerment de fidelité luy eſt deû, *Iure regni*, & eſt vn droit de la Couronne qu'on laiſſe perdre; & d'ailleurs ne payans plus le droit porté par l'ordonnance, il en arriue vn retrenchement de charité enuers les pauures filles nobles à marier, que nos Roys ont voulu tellement gratifier, que meſme quelques vns d'entre eux ont laiſſé par teſtament des ſommes de deniers pour les marier, comme Loüis VIII. pere de S. Loüis, qui par ſon teſtament laiſſa trois mil liures pour marier des filles. Ie trouue toutesfois par le Regiſtre de Loüis de Brezé, grand Aumoſnier de France, que de ſon temps les Abbez preſtoient le ſerment de fidelité au Roy pour raiſon du reuenu temporel de leurs Abbayes. Ainſi dans le Regiſtre de la grande Aumoſnerie commençant le premier iour de Ianuier 1558. & finiſſant le dernier iour de Decembre 1559. eſt porté que le Ieudy 9. iour du mois de Mars, au lieu de Villiers-Coterets, Monſeigneur le Reuerendiſſime Cardinal de Chaſtillon a pour raiſon du temporel de l'Abbaye de ſaincte Croix de Kimperlay, Ordre de S. Benoiſt, Dioceſe de Cornoüaille en Bretagne, fait & preſté le ſerment de fidelité és mains du Roy, Monſieur le premier Aumoſnier dudit Seigneur

a Guillelmus Neubrigenſis lib. 5. de rebus Anglorum, cap. 23.

b Alcuinus epiſt. 108. ad Speratum Epiſcopum.

preſent, en l'abſence du grand Aumoſnier, de ſorte que ce n'eſt que depuis le regne de Charles IX. que ce prejudice a eſté fait aux droits du Roy, & que les Abbez & Abbeſſes ont diſcontinué de faire le ſerment de fidelité à ſa Majeſté.

CHAPITRE LXVII.

I. Nos anciens Hiſtoriens ont eſté negligens d'eſcrire les ceremonies obſeruées és enterremens de nos anciens Roys, du Tillet ſeul en a eſcrit.
II. Nos Roys iadis aſſiſtoient és exeques & enterremens de leurs predeceſſeurs, voire de leurs parens & amis, & depuis quel temps cette couſtume a ceſsé, & pour quelle raiſon vray-ſemblablement.
III. Quel eſt le deüil porté par le Roy de France; quel eſtoit celuy de l'Empereur de Conſtantinople, & quel eſt le deüil des Chinois.

IL faut aduoüer que nos anciens Hiſtoriens ont eſté fort negligens de ſpecifier les ceremonies obſeruées és enterremens de nos Roys anciens: car Froiſſart au chap. 221. du premier volume de ſon Hiſtoire, racontant que le corps du Roy Iean mort en Angleterre, fut conduit en France par Iean d'Artois, le Comte Dampmartin, & le Grand-Prieur de France, & qu'il fut enterré à S. Denys en France, n'en ſpecifie aucune; non plus qu'au ſecond volume de ſon Hiſtoire, chap. 58. quand il parle de la mort de Charles V. qui fut enterré à S. Denys en France, où il ne parle en façon que ce ſoit des ceremonies obſeruées és exeques du Roy Charles V. ny de la Chapelle du Roy; & Philippes de Commines en ſa Chronique abregée du Roy Charles VIII. chap. 55. quoy qu'il ayt remarqué que les obſeques & funerailles du Roy Charles VIII. furent ſi ſomptueuſes, qu'elles couſterent quarante-cinq mille francs; il ne raconte rien des particularitez ny des ceremonies. Il ſemble donc à la verité que les ceremonies obſeruées és exeques & enterremens de nos Roys meriteroient vn chapitre particulier pour la cloſture de ce liure, puis que les officiers de la Chapelle & de l'Oratoire du Roy y ont leurs fonctions[a] particulieres: Car en la chambre où le corps du Roy defunct eſt mis, en attendant que l'effigie de ſa Majeſté ſoit faite, y a vn Autel paré pour dire & continuer les Meſſes & ſeruices tant que le corps y demeure; & au bout de la ſalle tres-richement parée, où par apres l'effigie eſt miſe, y a deux Autels parez pres l'vn de l'autre; ſçauoir eſt celuy de la Chapelle, où ſont dites les grandes Meſſes, & celuy de l'Oratoire auquel ſont dites les baſſes. Mais du Tillet, l'vn de nos plus curieux Antiquaires, (auquel la France doit le threſor ineſtimable

a *Comme il ſe voit par le ceremonial de France recueilly par Theodore Godefroy.*

de ſes memoires) en a ſi curieuſement & ſi particulierement eſcrit, & de la pompe obſeruée és funerailles des Roys, que ce ſeroit trauailler en vain que d'en eſcrire apres luy, dont la poſterité luy aura à iamais vne obligation infinie, de nous auoir communiqué ce riche threſor, ſans le retenir pour luy ſeul, à l'exemple de ces Gryphons de la Scythie Aquilonnaire, qui gardent ſi ſoigneuſement l'or qu'ils arrachent des mines. Ce grand Antiquaire a meſme remarqué, qu'anciennement nos Roys aſſiſtoient à l'enterrement de leurs predeceſſeurs. Ainſi Childebert & Clothaire I. menerent de Tours le corps de la Royne Clotilde leur mere qui y eſtoit decedée, iuſques à ſaincte Geneuieue du Mont de Paris, où elle fut inhumée; & les quatre Roys enfans dudit Clothaire, conduiſirent le corps de leur pere depuis Compiegne iuſques à S. Medard de Soiſſons, où il fut enterré. Le Roy Loüis le Gros ſuiuit le corps du Roy Philippes I. ſon pere depuis Melun iuſques à S. Benoiſt ſur Loire, où il fut enterré; & à l'enterrement du Roy Philippes Auguſte furent ſes deux fils, le Roy Loüis VIII. & Monſieur Philippes de France, Comte de Boulongne, auec le Roy de Hieruſalem Iean de Brenne. A celuy du Roy S. Loüis aſſiſta le Roy Philippes III. & porta à pied ſur ſes eſpaules la biere de ſon pere, depuis l'Egliſe de Noſtre-Dame de Paris iuſques à S. Denys; voire meſme nos Roys aſſiſtoient aux enterremens de leurs parens & amis, iuſques au temps du Roy Iean, aux funerailles duquel aſſiſta le Roy Charles V. ſon fils aiſné, ſuiuy de Meſſieurs Loüis & Philippes de France, Duc d'Anjou & de Bourgongne, fils du defunct, auec le Roy de Cypre, le quatriéme fils, Monſieur Iean de France, Duc de Berry, eſtant oſtage en Angleterre, depuis lequel temps les Roys de France ne furent plus és exeques des Roys & Roynes decedées. Et le delaiſſement de cette aſſiſtance aux exeques du Roy Charles V. (ce ſont les meſmes paroles de du Tillet [a]) commença, pour la ieuneſſe de ſes deux fils, & la peſte lors eſtant à Paris & és enuirons. Froiſſart [b] parlant de la mort de Charles V. dit vne choſe notable, que le meſme iour que les Anglois paſſerent la riuiere de Sarte, (qui fut le 16. iour de Septembre 1530.) treſpaſſa en ſon Hoſtel de S. Pol à Paris le Roy Charles V. qui fut porté par la Cité à Paris à viſage deſcouuert, ſes freres & ſes fils derriere luy, iuſques en l'Abbaye de S. Denys, & là enſeuely honorablement. Par leſquelles paroles de Froiſſart il appert qu'il n'y auoit point d'effigie du Roy defunct, comme on obſerue maintenant, puis qu'on le portoit à viſage deſcouuert. Auiourd'huy au lieu de l'aſſiſtance que les Roys de France faiſoient anciennement aux exeques des Roys & Roynes qui les precedoient, la couſtume eſt (dit le meſme du Tillet) que les Roys peu auant leſdites exeques, donnent de l'eau benite ſur les defuncts. Nous apprenons d'Euripide [c], que les

a *Au chap. des exeques & enterremens des Roys & Roynes de France.*

b *Au chap 58. du 2. volume de ſon Hiſtoire.*

c *In Hippolyto Coronato.*

Payens croyoient n'estre pas permis à leurs Dieux, ny à leurs Deesses de pleurer ; c'est pourquoy Diane adressant sa parole à Hippolyte sur l'heure de son trespas dans le mesme Poëte, se pleint qu'elle le voit comme mort, mais qu'il ne luy est pas permis de ietter des larmes de ses yeux. Le mesme Euripide nous apprend aussi qu'il ne leur estoit pas permis de regarder les trespassez, de peur d'estre infectez & pollus par la contagion d'vn corps mort. Et à cette occasion dans l'Alceste du mesme Euripide, Apollon dit qu'il quitte & abandonne la maison de son cher Admetus qui s'en alloit mourir, de peur qu'il ne descouure quelque malheur ; & Diane dans l'Hippolyte Couronné du mesme Autheur, disant le dernier Adieu à son cher Hippolyte, luy represente qu'il ne luy est pas permis de regarder les corps morts, ny de polluer ses yeux du souffle d'vne personne qui va de vie à trespas. Ie ne sçay si ce ne seroit point la raison pour laquelle on auroit conseillé à nos Roys, qui sont les Lieutenans de Dieu en terre, de n'approcher point les corps de leurs predecesseurs trespassez, ny tous autres, comme ils ont fait autresfois, de peur d'en receuoir quelque mauuaise odeur qui peût alterer leur santé, qui nous doit estre infiniment chere, & de n'aller plus à aucun enterrement : Car les Romains & les Grecs auoient cette opinion, que certaine infection sortoit des corps morts dont les viuans estoient pollus. Et pour se purger de cette contagion, les Grecs auoient accoustumé, entrans ou sortans de la maison en laquelle il y auoit vn trespassé, de s'arroser d'vne eau qui estoit mise pour cet effet à la porte de la maison, en vn vaisseau appellé, ἀρδάνιον, comme a remarqué Suidas. Cette coniecture m'est venuë en l'esprit sur le sujet de ces enterremens, laquelle ie laisse au iugement du lecteur. Le docte la Guesle [a], Procureur General du Roy au Parlement de Paris, duquel i'ay eu l'honneur d'auoir esté Substitut en son Parquet dudit Parlement, en rend vne autre raison, & dit que comme le Soleil chasse la tristesse du Ciel, resioüit la terre, & mesmes rasserene les nuées de l'esprit humain ; de mesme la presence des Roys doit estre accompagnée de ioye & de contentement ; & que c'est l'occasion pour laquelle nos Roys ne se trouuent plus aux obseques de leurs predecesseurs, ny encores les fils à celles de leur pere, n'estant conuenable à leurs sacrées personnes de s'entremettre des mortuaires. Ce qui donna sujet à l'Empereur Tybere de reprendre Germanicus, pour auoir mis le premier gazon au tombeau d'vn Capitaine general de ses troupes défaites quelques années auparauant. C'est chose remarquable, que la coustume des Empereurs de Constantinople de porter le deüil estoit bien differente de celle de nos Roys : car l'Empereur de Constantinople portant le deüil, estoit habillé de blanc [b], & tous les Princes, grands seigneurs & sujets, de noir : mais en France,

[a] En sa Remonstrance faite à Mantes au Roy, le 20. Ianuier 1594

[b] Codinus lib. de officialib. Palat. Constantinopol. fol. 214.

la couleur blanche eſt tenuë pluſtoſt pour vn teſmoignage de ioye que de deüil; & le Roy de France portant le deüil, eſt veſtu de violet, & le reſte de la Cour porte le noir. D'ailleurs eſt à noter, qu'en France, le Roy allant prier Dieu pour ſon pere à la ſalle du deüil, & donner de l'eau benite ſur ſon corps, le grand Aumoſnier de France ne donne l'aſperges ou goupillon qu'au Roy; non pas ſeulement aux Princes du ſang, ſes freres, qui le ſuiuent en cette ceremonie; ains ledit goupillon, ou aſperges leur eſt donné par les Roys d'armes. Cela ſe voit par l'ordre obſerué à l'enterrement du Roy Henry II. l'an 1559. mis par eſcrit par François de Signac, ſeigneur [a] de la Borde, Roy d'Armes de Dauphiné, qui porte que le Roy eſtant arriué en la ſalle du deüil, apres trois grandes reuerences, ſe mit à genoux ſur le carreau de drap violet à luy preſenté par le Mareſchal de S. André, comme premier Gentilhomme de la chambre dudit feu Seigneur, & auſſi toſt (ce ſont les meſmes termes dudit ordre) le Roy releué, & conduit pres du corps, receut l'aſperges de la main de l'Eueſque de Meaux, Loüis de Brezé, grand Aumoſnier dudit defunct Roy, & donna l'eau benite deſſus le corps du feu Sieur Roy ſon pere; & outre ce, porte ledit ordre, que ledit grand Aumoſnier ne donne l'aſperges qu'au Roy, non pas ſeulement aux Princes de ſon ſang, ſes freres, qui le ſuiuent en cette ceremonie, mais ledit aſperges leur eſt donné par les Roys d'Armes. A ce deüil des anciens Empereurs de Conſtantinople eſt conforme celuy du peuple de la Chine, qui portant le deüil, eſt veſtu de blanc, & non de noir; voire meſme les Chinois portent des bonnets, & des ſouliers de couleur blanche; & ceux qui ont des moyens, tapiſſent leurs chambres de blanc pendant qu'ils portent le deüil, & les enfans rendent à leurs peres apres le decez, le meſme honneur qu'ils leur faiſoient de leur viuant: de ſorte qu'ils leur preſentent à boire & à manger, & en portent le deüil trois ans durant [b].

[a] *Cet ordre ſe trouue au ceremonial de France, fol 404. recueilly par Theodore Godefroy.*

[b] Didacus Pantoja. & Nicolaus Triguantius in Commentar. de rebus Sinarum.

Fin du ſecond Liure.

LE TROISIESME LIVRE DES ANTIQVITEZ ET RECHERCHES DV CLERGE' DE LA COVR.

Chapelle & Oratoire du Roy de France.

CHAPITRE PREMIER.

I. Les Empereurs, Roys, & Princes ſouuerains ont touſiours fait ioüir leurs officiers domeſtiques de certains priuileges, pardeſſus les officiers qui ne ſeruoient pas actuellement; & les officiers des Roynes ont touſiours ioüy des meſmes priuileges, dont les officiers des Roys ioüiſſent. II. Entre les officiers domeſtiques du Roy, les Eccleſiaſtiques qui ont l'honneur de celebrer le ſeruice diuin en ſa preſence, meritent, & ont des droits & priuileges pardeſſus les autres officiers. III. Priuileges du chef de la Chapelle du Duc de Bourgongne. IV. Les Papes accordans des priuileges aux autres Compagnies Eccleſiaſtiques de la France, ont declaré ne vouloir prejudicier aux priuileges de la Chapelle du Roy.

IL eſt certain que les officiers domeſtiques des Empereurs, des Roys, & Princes ſouuerains ont touſiours ioüy de certains droits & priuileges par deſſus ceux qui n'eſtoient actuellement à leur ſeruice, pource que la loy [a] dit que, *Familiares Principis ſeu curiales, cenſentur eſſe pars corporis Principis.* D'où vient que l'Empereur Honorius a dit [b] que, *Immunitate digni ſunt, quos noſtri lateris comitatus illuſtrat.* Et de tout temps l'on a tenu à grand honneur d'eſtre domeſtique d'vn Prince ſouuerain [c]. L'Empereur Iuſtinian meſme veut & ordonne que l'on porte honneur & reſpect à

a L. Quiſquis Cod. ad Iuliam Majeſtatis.

b Vide legem 109. Cod. Theodoſ. de Decurionibus.

c D. L. 109. Cod. Theod. de Decurionibus.

ſes officiers domeſtiques, *Honorificentia deferatur his*, dit-il [a], *qui contingere noſtram purpuram digni ſunt viſi.* Ainſi les Palatins, & officiers du Palais des anciens Empereurs, dont le premier eſtoit, *Præpoſitus ſacri cubiculi*, (qu'on peut dire grand Chambellan de l'Empereur) tenoient le troiſieſme rang entre les illuſtres. Et non ſeulement les officiers des Empereurs & des Roys ont touſiours ioüy de certains priuileges, ains meſme ceux des Imperatrices, & des Roynes: car les vns & les autres ioüiſſent ordinairement de meſmes priuileges, & prerogatiues d'honneur, pource que l'Imperatrice, ou la Royne, ioüit des meſmes priuileges dont ioüit l'Empereur, ou le Roy, *Auguſta licet legibus ſoluta non ſit, principes tamen eadem illi priuilegia tribuunt, quæ ipſi habent*, ce dit le iuriſconſulte Vlpian [b]. Ainſi le grand Chambellan de l'Imperatrice eſtoit auſſi qualifié illuſtre, & ioüiſſoit des priuileges de celuy de l'Empereur, comme on apprend du Code de Iuſtinian [c]. De là vient que nos Roys tenans leur throne Royal, ou lict de Iuſtice, auroient fait ſeoir (comme a remarqué du Tillet [d],) les Roynes leurs femmes à leur dextre, & ſouſcrire auec eux des chartres; qu'ils leur auroient octroyé reſſort, ou grands iours en leurs terres & ſeigneuries, ou de leur doüaire; & qu'elles auroient leurs iours par roolle au Parlement de Paris, ainſi que les Pairs, comme il appert au regiſtre du Parlement du huictieſme May 1400. & 27. Iuin 1412. voire meſme qu'elles ont eu des Chanceliers, des grands Aumoſniers, & autres grands officiers de leur Hoſtel; & aucunes des Chambres des Comptes, comme la mere de François I. par lettres patentes du 14. Mars 1518. verifiées en Parlement le 1. Iuin 1519. & autres Roynes. De là vient pareillement qu'elles ont vn Procureur general, comme le Roy a le ſien, & que la Royne de France faiſant ſa nouuelle entree en vne ville, donne grace, & abolition de crimes pour ſon ioyeux aduenement, aux priſonniers qui ſ'y trouuent detenus, par vne ancienne couſtume de la France, tout ainſi que feroit le Roy, ſ'il y faiſoit ſa nouuelle entree luy meſme [e]. Les officiers domeſtiques des anciens Empereurs ioüiſſoient de grands priuileges pardeſſus ceux qui n'eſtoient point à leur ſeruice [f], & ils tenoient le troiſieſme rang entre les illuſtres [g]. Nous voyons dans la Notice des deux Empires d'Orient & d'Occident, compoſee enuiron le temps de Theodoſe le Ieune, c'eſt à dire, l'an 420. ou 30. au temps que regnoit noſtre Pharamond, qu'il y auoit trois ſortes de gens de guerre, tant de pied que de cheual, dont les vns ſont appellez, *Palatini*, pource qu'ils auoient particulierement l'honneur de garder la perſonne de l'Empereur dans ſon Palais, à cauſe dequoy ils eſtoient grandement eſtimez, & tenoient le premier rang pardeſſus tous les autres [h]. Il y en auoit d'autres appellez, *Comitatenſes, à comitatu, id eſt, aula Principis*, à

a L. 1 Cod. de Protect. & domeſtic.

b L. Princeps, ff. de Legibus.

c L. vlt. cod. de præpoſit. ſacri Cubiculi.

d Du Tillet en ſon Recueil des Roys & Roynes.

e Carolus Degraſſalius lib. 2 Regalium.

f Vide tit. Cod. de præpoſit. ſac. Cubic. & de omnibus Cubicularis, & priuilegiis eorum.

g Guido Pancirolus Commentat. in notitiam Imper. Orient. cap. 60.

h Idem Pancirolus Commentat. in Notit. Imp. Orient. cap. 31.

cauſe de la Cour de l'Empereur en laquelle ils viuoient, de ſorte qu'ils furent mis au rang des ſoldats Pretoriens, auſquels ils auoient ſuccedé. Les derniers eſtoient qualifiez, *Pſeudo-Comitatenſes, id eſt, falſi Comitatenſes*, leſquels imitoient ceux qui eſtoit vrayment appellez, *Comitatenſes*, quoy qu'ils ne fuſſent iamais *in comitatu Principis*: car ils auoient meſmes Prefects, & meſmes marques & ſymboles de guerre que les autres, mais ils ne ioüiſſoient pas de ſemblables honneurs & priuileges. Les Palatins, & Comitatenſes auoient bien plus grande paye & ſalaire que les autres, tant pour l'entretenement de leurs perſonnes, que de leurs cheuaux [a]. D'ailleurs vn Comitatenſe eſtant mort ſans teſter, & ſans laiſſer heritier, la troupe de cauallerie appellée, *Vexillatio*, dans laquelle il eſtoit, luy ſuccedoit, & non pas le Fiſque [b], & afin qu'on n'y commiſt point de fraude, il n'eſtoit pas permis aux vns d'entrer au rang des autres ſans la permiſſion de l'Empereur Ainſi les domeſtiques de nos Roys & Roynes ioüiſſent de pluſieurs priuileges qui leur ont eſté departis par leurs Majeſtez. I'appelle officiers domeſtiques, tous ceux qui ſeruent actuellement, & qui ſont couchez ſur l'eſtat de la maiſon du Roy, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & non pas en la façon que le mot de *Domeſtique* ſe prenoit anciennement à Conſtantinople en la Cour des Empereurs, dont il y a des titres en l'vn & l'autre Code de Iuſtinian & de Theodoſe; ny en la ſorte que ceux-là particulierement, & ſeulement eſtoient appellez *Domeſtiques*, ſous la premiere race de nos Roys, leſquels auoient la charge des terres de leur Domaine, & qui en receuoient les reuenus, comme nous voyons dans Marculfe [c]. Le Roy Charles VI. ordonna que ſes officiers ayant ſeruy vingt ans & plus, auroient leurs gages ſans ſeruir. Cette ordonnance eſt du 13. Decembre 1408. regiſtrée au Parlement, au Regiſtre des anciennes Ordonnances, fol. 223. & rapportée par du Tillet en ſes [d] memoires. Le Roy Loüis XI. teſmoignant qu'il vouloit preferer ſes officiers domeſtiques & commenſaux à tous autres, pour les offices qui viendroient à vacquer, enuoya vne lettre au Parlement, par laquelle, comme a remarqué le meſme du Tillet [e], il mande qu'il adiuge ſes offices aux premiers en datte, ſinon que l'vn des contendans fuſt ſon domeſtique, ou de la Royne; auquel cas il veut eſtre aduerty, pour en declarer ſa volonté; & cette lettre ſe trouue dattée du 14. Iuin 1464. A ce propos, ie ne puis oublier vne memorable inſtitution faite de long-temps dans la ville de Moulins, par les anciens Princes de la Royale maiſon de Bourbon, en faueur de leurs officiers domeſtiques [f], qui eſt d'vn Hoſpital fondé en cette ville, pour les menus officiers pauures, qui par vieilleſſe, ou autres accidens, ne pourroient plus ſeruir. Il y a infinis autres priuileges des officiers domeſtiques du Roy, qui ſeroient trop longs à reciter; de

a L. 10. Cod. Theodoſ. de numerar.

b Lib. 2. Cod. de hæte. decationib.

c Lib. 2. Formular. cap. 51 qualiter ex ordinatione Regis, pro natiuitate filij ſui domeſticus de villâ Regis per ſuam Epiſtolam relaxat ingenuos.

d *Au chap. des officiers domeſtiques des Roys, &c.*

e *Au meſme chap. des officiers domeſtiques des Roys & Roynes.*

f *Du Tillet au meſme chap. des officiers domeſtiques des Roys & Roynes.*

quelques-vns nous traitterons cy apres, pource qu'ils ſont communs aux officiers tant laïques que Eccleſiaſtiques. Mais comme en la Hierarchie celeſte, ceux qui chantent les loüanges de Dieu, les plus proches de ſon Throne ſont en plus haut degré que ceux des ordres inferieurs: ainſi les Eccleſiaſtiques de la maiſon du Roy, qui ont l'honneur de celebrer le ſeruice diuin en la preſence du Roy Tres Chreſtien, & de le ſeruir aux ceremonies ordinaires en ſa Chapelle, meritent, & ont des droits & priuileges pardeſſus les autres officiers. Et à la verité ſi la Loy [a] dit en general, que les officiers domeſtiques du Prince ſont eſtimez faire partie de ſon corps; à plus forte raiſon cela ſe doit entendre particulierement de ceux qui ſont proches de luy pendant le ſeruice diuin, & qui le ſeruent en ſes prieres & deuotions. Cette gratification d'honneur a meſmes eſté pratiquée par d'autres Princes, qui n'approchoient pas en grandeur d'vn Roy de France, leſquels ont baillé des priuileges aux officiers de leur Chapelle, pour les eſleuer en gloire & en honneur pardeſſus les autres Eccleſiaſtiques de leur Eſtat. Ainſi Chaſſanée [b] remarque que la Chapelle du Duc de Bourgongne auoit de ſi beaux priuileges de ſon temps, que le ſuperieur & chef d'icelle precedoit aux proceſſions ſolennelles les Abbez de S. Benigne, & de S. Eſtienne de Dijon, bien que ce ſoient Prelats de grande authorité en ce lieu. Or la Chapelle du Roy de France, comme elle eſtoit la premiere Compagnie Eccleſiaſtique du Royaume, auſſi a-t'elle eſté gratifiée de pluſieurs notables priuileges, & de pluſieurs droits & marques d'honneur, auſquelles les Papes meſmes accordans des priuileges aux autres Compagnies Eccleſiaſtiques, ont declaré ne vouloir prejudicier. L'Autheur [c] de l'Hiſtoire des Archeueſques de Lyon rapporte vn priuilege accordé par le Pape Nicolas IIII. du temps du Roy Philippes le Bel, au Chapitre de l'Egliſe de Lyon, de pouuoir excommunier tous ceux qui feroient tort & iniure, & apporteroient dommage à ladite Egliſe, & aux Chanoines d'icelle, de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent; mais la Bulle du meſme Pape porte en fin que la Chapelle du Roy & les officiers d'icelle demeureront exempts du pouuoir accordé aux Chanoines de Lyon, *Nolumus autem*, ce dit le Pape Nicolas IIII. *quòd conceſſio huiuſmodi ad prædicti Regis Francorum* (il entend Philippes le Bel, duquel il a parlé auparauant) *& conſortis ſuæ perſonas & Capellam Regias nullatenus ſe extendat.*

a L. Quiſquis in princip. cod. ad leg. Iul. Majeſtat. familiares Principis, ſeu Cubicularii, cenſentur eſſe pars corporis Principis.

b Bartholomæus Chaſſanæus in Catal. glor. mund. part. 12. conclus. 03.

c Iacobus Seuertius in Chronol. Hiſtoricâ Archiepiſcopus Lugdunenſium. Archiepiſcopus, in Ioanne, fol. 98.

CHAPITRE II.

I. L'Abbé de S. Denys en France eſt le Conſeruateur des priuileges accordez par les Papes aux Roys, & aux officiers de la Chapelle du Roy. II. Rapport de quelques priuileges accordez par les Papes aux Roys de France. III. Les priuileges octroyez aux officiers de la Chapelle du Roy, viennent particulierement, ou du Pape, ou du Roy, ou de tous deux enſemble; & les vns ſont accordez ſpecialement aux principaux officiers de la Chapelle; & les autres à tout le corps, & à tous les officiers en general. IV. Priuileges accordez par les Papes, aux Confeſſeurs des Roys & Roynes, & de leurs ſucceſſeurs, leſquels, vn temps a eſté, ont tenu le premier rang en la Chapelle Royale.

LEs Papes, comme chefs de l'Egliſe militante, ont accordé pluſieurs priuileges à nos Roys, qui ſont les fils aiſnés de l'Egliſe vniuerſelle, & aux officiers de leur Chapelle, en leur faueur, deſquels priuileges il ſe trouue l'Abbé de S. Denys en France auoir eſté nommé le Conſeruateur par le Pape Alexandre IV. duquel la Bulle eſt rapportee par du Tillet[a]. Le plus ancien priuilege octroyé par le Pape au Roy de France, & qui regarde particulierement ſa Chapelle, dont le meſme Autheur a fait mention, eſt celuy du Pape Honoré III. accordé au Roy Philippes Auguſte, de faire celebrer és lieux interdits, dont la Bulle eſt dattée du 3. des Calendes de May[b], l'an 1. & depuis le 4. des Calendes d'Auril, l'an 8. de ſon Pontificat, le meſme Pape permit au meſme Philippes Auguſte d'oüyr à huis clos, ſans ſonner cloches, le ſeruice diuin, és lieux interdits, pourueu qu'il ne fuſt cauſe de l'interdit[c]. Le Roy S. Loüis obtint des Papes Alexandre IV. & Clement IV. le priuilege, que luy, la Royne Marguerite ſa femme, & les Roys ſes ſucceſſeurs ſans mandement ſpecial, ou congé du S. Siege Apoſtolique ne pourroient eſtre excommuniez, ou interdits[d]; ce qui depuis a eſté encores confirmé par vne Bulle du Pape Clement VI. dattee du 12. des Calendes de May, l'an 9. de ſon Pontificat. Le Pape Boniface VIII. par cinq Bulles dattees du 12. des Calendes d'Aouſt, l'an 3. de ſon Pontificat, dont les quatre ſont declaratiues, & la cinquieſme executoriale, donna permiſſion au Roy Philippes le Bel, & à ſes ſucceſſeurs Roys, pour la defenſe du Royaume, de demander & receuoir aydes au Clergé d'iceluy, qui le puiſſe octroyer ſous cotte, ou autre maniere, ſans congé du Pape, dont quelques vns tiennent l'inuention des decimes que le Clergé paye, eſtre venuë premierement, leſquelles du regne de François I. ont

a *En ſon recueil des Roys de France, &c. en l'inuentaire 2. des indulgences & pardons imperſonels ou perſonels & temporels deſdits Roys, Roynes & Princes du ſang de France, & de leurs officiers domeſtiques.*

b *En toutes les Bulles dattees des Calendes des mois, rapportees par du Tillet, faut entendre deuant les Calendes.*

c *Toutes ces Bulles ſont rapportees par du Tillet, auuit Inuentaire 2. des indulgences, &c.*

d *Trois Bulles, l'vne d'Alexandre IV. & deux de Clement IV. au 1. inuentaire des priuileges des Roys & Princes de France, & leurs officiers domeſtiques.*

eſté reduites en forme de ſubuentions ordinaires, & taxees l'an 1516. comme elles ſont de noſtre temps, nonobſtant la Conſtitution par luy faite au contraire, qu'il a declaree & modifiée, & émanee aux executeurs pour contraindre ledit Clergé, meſme par imploration du bras ſeculier; & par deux autres Bulles poſterieures du 6. des Ides d'Aouſt, & de la meſme annee troiſieſme de ſon Pontificat, il ordonna que ſi le meſme Roy Philippes le Bel, ſes ſucceſſeurs Roys, ou Meſſeigneurs ſes enfans de leur viuant, ou de celuy deſdits ſucceſſeurs, ſont priſonniers des ennemis, les gens d'Egliſe du Royaume puiſſent eſtre contraints à payer ſubſides pour la rançon, nonobſtant la Conſtitution faite par ledit Pape au contraire. Le Pape Clement VI. donna priuilege au Roy Iean, & à ſes ſucceſſeurs Roys, d'entrer quand bon leur ſemblera pour auoir conſolation ſpirituelle, és Monaſteres des Religieux, ou Religieuſes, encores qu'elles ſoient enfermees, auec telle compagnie honeſte qu'ils voudront mener, y manger, boire, & coucher aux Monaſteres deſdits Religieux, du conſentement toutesfois des Prelats, Abbeſſes, ou Prieures deſdits Monaſteres; la Bulle eſt dattee des Calendes de May, l'an 9. de ſon Pontificat. Par autre Bulle de meſme datte, le meſme Pape Clement VI. a accordé par priuilege au meſme Roy Iean, & à la Royne ſa femme, & à leurs ſucceſſeurs Roys & Roynes, que nul ſans ſpecial congé, ou mandement du Siege Apoſtolique, puiſſe mettre en interdit leurs Chapelles, entendant, quant à la Royne, des Chapelles de ſon doüaire. Et le meſme Pape par autre Bulle de meſme datte a declaré par priuilege, que les ſuiuans les Cours deſdits Roy Iean, la Royne ſa femme, & de leurs ſucceſſeurs Roys & Roynes, ſoient cenſez & tenus, en cas de neceſſité ſeulement pour le regard des ſacremens Eccleſiaſtiques, ſujets & parroiſſiens des Eueſques & Curez où ſeront leſdites Cours, tout ainſi comme s'ils en eſtoient nez. Quant aux priuileges accordez aux officiers de la Chapelle du Roy, ils viennent particulierement ou du Pape ou du Roy, ou de tous deux enſemble; & les vns ſont octroyez ſpecialement aux principaux officiers de la Chapelle, les autres à tout le corps, & à tous les officiers en general. Commençons par les priuileges que les Papes ont donné aux Confeſſeurs du Roy, leſquels ont tenu vn temps a eſté, le premier rang en leur Chapelle, comme nous auons verifié au premier liure de nos Antiquitez. Le Pape Clement VI. a donné ce priuilege aux Confeſſeurs du Roy Iean, & de la Royne Ieanne ſa femme, & de leurs ſucceſſeurs Roys & Roynes, de les pouuoir abſoudre de l'excommuniment, pour auoir mis, ou fait mettre la main és perſonnes des Clercs, ou gens d'Egliſe, fuſt-ce iuſques à effuſion de ſang, pourueu que la mort, ou mutilation de membres n'en ſoit enſuiuie, en leur enioignant penitence ſalutaire,

taire, & la Bulle eſt dattee du 10. des Calendes de May, l'an 9. de ſon Pontificat. Le meſme Pape par autre Bulle du 12. des Calendes de May, l'an 9. de ſon Pontificat, a donné pouuoir aux Confeſſeurs du meſme Roy Iean, de la Royne ſa femme, & de leurs ſucceſſeurs Roys & Roynes, de les pouuoir abſoudre de tous cas, fuſſent ceux pour leſquels il faut aller à Rome. Le meſme Pape par autre Bulle de meſme datte, a donné pouuoir aux ſucceſſeurs deſdits Roy Iean, & Royne ſa femme, & de leurs ſucceſſeurs Roys & Roynes, de muer les vœux par eux faits, & les ſerments, en autres œuures de charité, fors les vœux de Rome, S. Iacques, outre-mer, & chaſteté. Le meſme Pape par autre Bulle de meſme datte, a donné pouuoir aux Confeſſeurs & principaux Chapelains deſdits Roy Iean, & Royne ſa femme, & de leurs ſucceſſeurs Roys & Roynes, d'oüyr de tous qui ſont, ou ſeront au ſeruice deſdits Roys & Roynes, & en leur armee, les abſoudre de tous cas, fors des reſeruez au Pape, & leur adminiſtrer les ſacremens Eccleſiaſtiques. Le meſme Pape par autre Bulle de meſme iour donne pouuoir aux Confeſſeurs deſdits Roy Iean, & Royne ſa femme, & de leurs ſucceſſeurs Roys & Roynes, de les diſpenſer, leurs officiers, & tous autres eſtans auec eux en guerre, de manger chair, fors le Vendredy, Careſme, veilles de Noël, Pentecoſte, Touſſaincts, Noſtre-Dame de Mi-Aouſt, S. Iean Baptiſte, & S. Laurent, pourueu que les ſuſdits ne ſoient obligez par vœux ou ſerment à ne manger chair. Et par vne autre Bulle de meſme datte, il diſpenſe les Confeſſeurs Religieux deſdits Roy Iean & Royne ſa femme, & de leurs ſucceſſeurs Roys & Roynes de manger chair, & parler à table, nonobſtant que leur regle le defende. Le meſme Pape par autre Bulle de meſme datte du 12. des Calendes de May, l'an 9. de ſon Pontificat, donne pouuoir aux Confeſſeurs deſdits Roy Iean, Royne ſa femme, & de leurs ſucceſſeurs Roys & Roynes, de leur pouuoir donner pleine remiſſion de leurs pechez vne fois en l'article de la mort, toutesfois & quantes qu'ils ſe trouueront eſtre en peril de mort pour la defenſe du Royaume. Toutes ces Bulles, & pluſieurs autres de diuers Papes, en faueur des Roys & Roynes, & de leurs ſucceſſeurs, & autres officiers de Chapelle, ſont rapportées par du [a] Tillet, où le curieux lecteur les pourra voir à l'aiſe.

[a] *En ſon recueil des Roys de France, où faut voir les inuentaires des priuileges, indulgences & pardons perpetuels des Roys & Roynes de France, & de leurs officiers domeſtiques.*

CHAPITRE III.

I. Priuilege accordé par le Pape Iean XXII. ou XXIII. à l'Aumosnier du Roy, depuis appellé grand Aumosnier de France, pour l'intendance, gouuernement & iustice de l'Hospital des Quinze-vingts aueugles de Paris. II. Bulle du Pape XXII. ou XXIII. dont l'execution a esté commise aux Abbez de S. Germain des Prez, & de saincte Geneuieue, & au Threſorier de la saincte Chapelle du Palais à Paris.

ENTRE les priuileges octroyez par les Papes aux principaux officiers de la Chapelle du Roy, celuy du Pape Iean XXII. ou XXIII. accordé à l'Aumosnier du Roy, (appellé auiourd'huy grand Aumosnier de France) pour l'intendance, gouuernement & iustice de l'Hospital des Quinze-vingts de Paris, est l'vn des principaux & plus anciens, par lequel cet Hospital, les freres & les sœurs aueugles, Chapelains, & autres qui y sont habituez, & demeureront à l'aduenir, sont declarez pour iamais exempts de la iurisdiction de l'Eueſque, & de l'Archidiacre de Paris, & iusticiables de l'Aumosnier du Roy, pourueu qu'il soit aux Ordres, sinon du premier Chapelain de la Chapelle de sa Majesté, depuis appellé Sous-Aumosnier, Clerc de l'aumosne, & en fin premier Aumosnier du Roy, comme nous auons prouué au premier liure de nos Antiquitez & Recherches. Les Abbez de S. Germain des Prez, & de saincte Geneuieue, & le Threſorier de la saincte Chapelle de Paris, furent par sa Saincteté nommez Conseruateurs de ce priuilege, & executeurs de cette Bulle, dont la teneur s'ensuit [a].

a Refertur à Renato Chopino libro. 1. Monasticõn. tit 1.

NOS DILECTORVM FILIORVM MAGISTRI, & pauperum cæcorum Hospitalis, siue domus Dei, domus Quinde-viginti cæcorum nuncupati, seu nuncupatæ, olim per B. Ludouicum Francorum Regem Parisius fundati, siue fundatæ supplicationibus inclinati, & eorum inopiæ & cæcitati pio compatientes affectu, ne ipsi pauperes à iudicibus Ecclesiasticis molestentur, eosdem Magistrum & pauperes qui nunc sunt pro tempore, & futuris perpetuis temporibus erunt, ac prædictam domum, siue Hospitale, cum singulis membris, rebus, & bonis eorum, quæ impræsentiarum rationabiliter possident, & in futurum iustis titulis poterunt adipisci, & eorum Capellam, cum Capellanis & Clericis, sororibus, aliisque quibuscunque personis, pauperibus, & infirmis degentibus in eisdem, præsentibus & futuris, ab omni iurisdictione, dominio, & potestate venerabilis fratris nostri Episcopi, & dilecti filij Archidiaconi Parisiensis auctoritate Apostolicâ prorsus eximimus, & perpetuò liberamus, &c.

FÆLICIS RECORDATIONIS INNOCENTII P. III. *præcessoris nostri, circâ exemptos edita quæ incipit,* VOLENTES, *ab aliis quibuscumque Constitutionibus, & Ordinationibus Apostolicis contrariis nonobstantibus. Nos enim quascumque excommunicationis, suspensionis, & interdicti, ac alias sententias, & quoscumque processus, quas & quos contra tenorem, & formam exemptionis nostræ huiusmodi promulgari & haberi contigerit, irritos decernimus, & inanes; & nihilominus volentes eosdem Magistrum, & pauperes, Capellanos, Clericos, & personas præfatas amplioris dono gratiæ præuenire, volumus, & eadem auctoritate præsentium tenere decernimus, eorumdem Magistri, pauperum, Capellanorum, Clericorum, & personarum in eadem domo degentium pro tempore, & præfatæ domus iurisdictionem, punitionem, correctionem, condemnationem & expeditionem, prout casuum, & temporum necessitas postulabit, ad prædictum filium Eleemosynarium Regis Francorum illustris, pro tempore existentis, etiam pro tempore existentem, dummodò sit in aliquo sacrorum ordinum constitutus, alioquin ad primum Capellanum prædictæ Capellæ in perpetuum pertinere, &c. Datum Romæ apud S. Petrum 6. Idus Nouembris, anno 2. Pontificatus.*

CHAPITRE IIII.

I. Le Roy de France a permission du Pape de nommer à la suite de sa Cour, des Notaires Apostoliques, & en creer aucuns de ses officiers; à quelle fin sont instituez les Notaires Apostoliques. II. Les Notaires Apostoliques suiuans la Cour ne sont point attachez à vn Dioceſe comme les autres, & peuuent receuoir tous actes dépendans de leur charge par tout où la Cour est. III. Du regne de Henry II. il y a eu quatre Notaires Apostoliques en Cour; & l'Ordonnance du Roy faite pour cet effet, auec la verification du Parlement rapportée; & neantmoins le President Brisson au Code-Henry parlant des Notaires Apostoliques, n'en fait aucune mention. IIII. La nomination des quatre Notaires Apostoliques suiuans la Cour appartient au Roy, & l'examen & la reception d'iceux au grand Aumosnier de France.

PARMY les trois cens soixante quinze Bulles de diuers Papes, accordées aux Roys & Roynes de France, leurs enfans, freres, &c. sommairement rapportées par du Tillet [a], il fait mention d'vne Bulle, par laquelle il est permis au Roy de France de nommer à la suite de la Cour des Notaires Apostoliques, & en nommer aucuns de ses officiers. Ces Notaires Apostoliques sont officiers specialement ordonnez pour receuoir les procurations, pour resigner les reuocations d'icelles, concordats, prises de possession &

a *Au 1. Inuentaire d'autres indulgences & pardons imperſonels ou perſonnels, & temporels des Roys & Roynes, &c.*

autres actes semblables. Ils sont appellez, *Apostoliques*, pource qu'ils prennent leurs lettres d'institution du Pape, & non des Eueſques & Archeueſques, qui ſeulement les reçoiuent, examinent, & leur font faire le ſerment, & meſmes en arreſtent le nombre, chacun en ſon Dioceſe, pour éuiter à la multiplicité & confuſion, comme il eſt porté par l'Ordonnance du Roy Henry II. faite à Fonteinebleau en Septembre 1547. art. 1. 2. & 3. & à S. Germain en Laye, en Iuin 1550. art. 1. & 2. Ces Notaires Apoſtoliques eſtablis par les Eueſques & Archeueſques, ne peuuent exercer leurs Notariats qu'en vn Dioceſe, ſur peine de faux & de nullité des actes qui ſeront receus hors du Dioceſe auquel ils auront eſté receus, comme il eſt porté par la meſme Ordonnance du Roy Henry II. & comme il a eſté iugé par Arreſt du 20. Feurier 1557. parce que hors le lieu où ils ſont inſtituez, ils ne peuuent eſtre reputez autres que perſonnes priuées. Mais les Notaires Apoſtoliques de la Cour ne ſont attachez à aucun Dioceſe, ains peuuent receuoir tous actes dépendans de leur charge à la ſuite du Roy, en quelque Dioceſe que la Cour ſoit, & par tout le Royaume, deçà delà, le Roy y eſtant. Ie n'en ay point veu de mon temps à la ſuite de la Cour, & n'y en a point encores auiourd'huy que ie ſçache; & neantmoins il eſt vray qu'il y en a eu du regne de Henry II. lequel crea quatre Notaires Apoſtoliques ſuiuans la Cour, leſquels deuoient preſter ſerment entre les mains du grand Aumoſnier de France, comme il eſt porté par l'Edict de leur creation verifié en Parlement, lequel ie veux coucher tout au long en ce chapitre, pource qu'il a eſté oublié par le Preſident Briſſon en ſon Code-Henry, au liu. 1. tit. 24. où il traitte des Notaires Apoſtoliques. L'Edict doncques du Roy Henry II. pour la creation de ces quatre Notaires Apoſtoliques ſuiuans la Cour eſt tel.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE: Sçauoir faiſons à tous preſens & à venir, que combien que noſtre Edict fait en ce lieu de S. Germain en Laye au mois de Iuin 1550. ayt ordonné, qu'en iugeant le poſſeſſoire des beneſices contentieux, foy ne ſera adiouſtée aux procurations à reſigner, ny reuocations d'icelles, priſes de poſſeſſion, & autres actes & inſtrumens paſſez par Notaires Apoſtoliques, s'ils ne ſont prealablement examinez & receus par les Archeueſques & Eueſques, leurs Vicaires & Officiaux, & fait le ſerment entre leurs mains, & de ce ayent lettres ſous leurs ſeaux; fait auſſi enregiſtrer és Greffes deſdits Archeueſques & Eueſques, & Cours Preſidiales de noſtre Royaume, leurs noms & ſurnoms, & declaré le nom du lieu de leur domicile & demeurance; qu'ils ſeront tenus faire és villes & plus notables lieux deſdits Dioceſes, & que leſdits Notaires ne pourront exercer leurs Notariats qu'en vn Dioceſe, ſur

peine de faux, & de nullité des contracts qui seront receus ; & pource que nostre Edict ne peut estre gardé en sa forme, pour le regard des expeditions qui se font en nostredite suite, où l'on ne pourroit facilement recouurer Notaires Apostoliques pour la diuersité des lieux, mesmement hors les villes Episcopales; ioint que les Notaires Apostoliques des villes ne pourroient auoir certaine cognoissance de ceux qui nous suiuent : POVR CES CAVSES, & autres à ce nous mouuans, auons statué & ordonné, statuons & ordonnons qu'il sera loisible à quatre Notaires Apostoliques, residans ordinairement à la suite de nostredite Cour, passer & receuoir tous instrumens, procurations, concordats & autres actes quelconques en toutes Prouinces, Dioceses & autres pays de nostre obeïssance, & que pleine foy sera adiousteé à tout ce qui sera passé par eux en ladite qualité: Lesquels quatre Notaires Apostoliques seront par nous nommez; & pour sçauoir s'ils sont capables, prealablement examinez & receus par nostre amé & feal Conseiller grand Aumosnier, entre les mains duquel seront tenus faire le serment, dont ils auront lettres sous son seel; & outre seront tenus lesdits quatre Notaires Apostoliques ainsi nommez & receus, faire enregistrer leurs noms & surnoms és Registres de nostredit Conseiller grand Aumosnier, & au Greffe de nostre Preuosté & Vicomté de Paris, & declareront leur residence à la suite de nostredite Cour: Lequel nombre de quatre Notaires Apostoliques ne sera augmenté, ny autrement pourueu, sinon par mort, cession, ou priuation. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement de Paris, Tholose, Bordeaux, Dijon, Dauphiné, Prouence, Roüen & Bretagne, Preuosté de Paris, & à tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts & autres nos Iusticiers, Officiers & leurs Lieutenans, à chacun d'eux comme à luy appartient, que nostre present Edict, Statut & Ordonnance ils facent lire, publier & enregistrer en leursdites Cours & Auditoires, & le contenu en icelles entretenir & garder, nonobstant tous Edicts par nous & nos predeceſſeurs faits & publiez, & autres Ordonnances à ce contraires. Et pource que de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux: NOVS VOVLONS qu'au vidimus d'icelles, fait sous seel Royal, ou collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adiousteé comme à ce present original, auquel, afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel. Donné à sainct Germain en Laye au mois de Iuillet, l'an de grace 1550. Et de nostre regne le 9. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, estant en son Conseil CLAVSSE, Et seellé du grand seel en cire verte sur lacqs de soye rouge & verte.

LECTA, PVBLICATA, ET REGISTRATA, audito, & requirente Procuratore Generali Regis, ad onus electionis domicilij, in hac ciuitate Parisiensi, respectu beneficiorum huius Curiæ resſorti, & quod electio domicilij registrabitur in Graffatu Præpoſiti Parisiensis apud Caſtellum; Pariſius in Parlamento quintâ decimâ die Iulij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinto, ſic ſignatum, du Tillet. C'eſt l'Arreſt de la Cour interuenu ſur la verification dudit Edict de la creation des quatre Notaires Apoſtoliques ſuiuans la Cour.

Dans le Regiſtre de Meſſire Pierre du Chaſtel, Eueſque de Maſcon, & grand Aumoſnier de France, commençant au 25. iour du mois de Nouembre 1548. eſt inſeré ce qui s'enſuit: Le 22. iour du mois de May 1552. le Roy eſtant en ſon camp pres Wrandeuanges, en vn village appellé Alſtroph, ſur la riuiere du Sar, Nicolas Breton Clerc du Dioceſe de Langres, Notaire Apoſtolique, fit le ſerment entre les mains de monſieur Bernard de Rutie, Abbé de Pont-Leuoy, & premier Aumoſnier dudit Seigneur Roy, de bien & deüement exercer ledit office de Notaire Apoſtolique en la ſuite dudit Seigneur Roy, & ſelon l'Edict qui en a eſté fait cy-deuant, ſans aucunement y contreuenir; à laquelle charge & condition eſtant receu, luy ont eſté données par ledit ſieur premier Aumoſnier, ayant pouuoir du grand Aumoſnier, lettres pour exercer ledit office, & m'a eſté commandé enregiſtrer ce que deſſus, & ſigner de ma main (ce ſont les paroles du Secretaire du grand Aumoſnier) au preſent Regiſtre, pour ſeruir audit Breton en temps & lieu: Ainſi ſigné, Rotté. Cette ordonnance du Roy Henry II. & cet Extrait du Regiſtre du grand Aumoſnier, teſmoignent euidemment qu'il y a eu de ſon regne des Notaires Apoſtoliques à la ſuite de la Cour, dont ſa Majeſté s'eſtoit reſeruée la nomination, & en auoit attribué l'examen & la reception à ſon grand Aumoſnier, lequel nous auons monſtré au premier liure de nos Antiquitez eſtre tenu pour l'Eueſque de la Cour, de meſme que cela eſt de la charge des Archeueſques & Eueſques dans leur Dioceſe; dont on peut tirer conſequence, que le grand Aumoſnier tient lieu d'Eueſque de la Cour. Et ce priuilege attribué au grand Aumoſnier de France, vient en partie du Pape, qui a permis au Roy de nommer à la ſuite de ſa Cour des Notaires Apoſtoliques; & en creer aucuns de ſes officiers, comme nous auons dit & en partie du Roy, qui a voulu de ce droit & de ce priuilege honorer ſon grand Aumoſnier, comme le chef & le premier officier de ſa Chapelle, voire meſme comme l'Eueſque de ſa Cour.

CHAPITRE V.

I. Priuileges accordez par les Papes en faueur du Roy, à tous les officiers de sa Chapelle en general. II. Priuilege general pour tous les officiers du Roy de France, qu'ils ne peuuent estre distraits du seruice de leur Maistre, pour quelque excommunication que ce soit, tellement qu'ils doiuent estre absous dans le Royaume. III. Comment doit estre entendu ce qui est escrit au Stile du Parlement de Paris, Que les officiers du Roy ne peuuent estre excommuniez. IIII. Priuilege du Pape Vrbain V I. que les sujets du Roy de France ne peuuent estre tirez hors du Royaume, pour aller plaider de quelque cause spirituelle que ce soit, & pourquoy il leur faut bailler des Commissaires en France.

LEs Papes ont pareillement accordé plusieurs priuileges en faueur des Roys, à tout le corps, & à tous les officiers en general de la Chapelle du Roy, dont plusieurs sont remarquez par du Tillet; entre autres, bien que les Clercs, & principalement pourueus de benefices, soient tenus de dire leurs heures & seruice diuin selon l'vsage de leur Dioceſe, & du benefice dont ils sont pourueus [a], si est-ce que les Chapelains & Clercs commensaux des Roys & Roynes de France, par Bulle du Pape Clement V I. dattée du 12. des Calendes de May, qui est le 20. d'Auril, l'an 9. de son Pontificat, sont dispensez, fussent-ils Religieux, de pouuoir dire & celebrer leur office à l'vsage de Paris, lequel en ce temps-là auoit cours dans la Chapelle du Roy, comme nous auons verifié au second liure de nos Antiquitez, & ne sont tenus le dire à autre vsage, sinon qu'ils fussent residens par plusieurs iours en leurs benefices, estans sous vn autre vsage. Vn autre Autheur [b] remarque que par priuilege du Pape Pie I I. ils le peuuent dire à l'vsage de Rome, ou à l'vsage de Paris. Par vne autre Bulle du Pape Clement V I. de mesme datte que la precedente, les mesmes Clercs & Chapelains du Roy ont ce priuilege, qu'ils ne sont tenus, si bon ne leur semble, receuoir delegations, subdelegations, ou commissions du Siege Apostolique, ny mesme des Eueſques, comme a remarqué vn Iurisconsulte [c], qui soustient ce droit leur appartenir par le mesme priuilege du Pape Pie I I. Par autre Bulle du Pape Clement V I. dattée du 12. des Calendes de May, l'an 9. de son [d] Pontificat. les Clercs & Chapelains du Roy, seruans actuellement, ont ce priuilege, qu'ils peuuent se faire promouuoir à tous Ordres, par quelconques Archeueſques & Eueſques. Ce qui est mesme rap-

a Secundùm Panor. & Doctores in c. 1 de celebrat. Missar. & Albert. in suo tractatu de horis dicendis, qu. 39.

b Carolus Degrassalius lib 2. Regalium Franciæ.

c Idem Degrassalius lib 2. Regalium Franciæ.

d *Du Tillet en son recueil des Rois de France, traittant des officiers domestiques des Rois, Roynes & enfans de France.*

porté par la Gloſe de la Pragmatique Sanction, laquelle approuue ce priuilege. Par autre priuilege du meſme Pape, les Chapelains & Clercs du Roy Iean, de la Royne ſa femme, & de leurs ſucceſſeurs Roys & Roynes ont ce priuilege, qu'ils ne peuuent pour communication & participation eüe auec excommuniez, & deſobeïſſans, eſtre liez de plus grand excommuniement, ny interdit, ſinon qu'ils fuſſent participans du crime pour lequel leſdits criminels auroient eſté excommuniez, & cette Bulle eſt pareillement dattée du 12. des Calendes de May, l'an 9. de ſon Pontificat; voire meſme en general, l'vn des priuileges des Roys de France eſt, qu'en faueur de leur Maiſtre ils ne peuuent eſtre diſtraits de leur ſeruice pour quelque excommunication que ce ſoit; tellement qu'ils doiuent eſtre abſous dans le Royaume. Ce que Iues [a] de Chartres dit auoir eſté accordé par le Clergé de France, pour accommoder le ſeruice d'vn bon Roy, *Si quos culpatorum Regia poteſtas, aut in gratiam benignitatis receperit, aut menſæ ſuæ participes effecerit, hos & Sacerdotum & populorum conuentus ſuſcipere Eccleſiaſticâ communione debet, vt quod principalis pietas recepit, nec à Sacerdotibus extraneum habeatur.* Et de là eſt tiré ce qui eſt eſcrit au Stile du Parlement, que les officiers du Roy ne peuuent eſtre excommuniez; ce qu'il faut entendre, pour eſtre contraints d'aller à Rome afin d'auoir abſolution. De là meſme vient l'Arreſt recité par Iean le Coq [b], d'vn Archidiacre de Dreux, qui fut condamné d'abſoudre vn Sergent Royal qu'il auoit excommunié; qui eſt pour monſtrer qu'il n'eſt pas defendu d'excommunier des officiers Royaux: mais qu'ils n'eſtoient pas tenus d'aller à Rome querir leur abſolution, ains falloit qu'ils fuſſent abſous en France. Et au Regiſtre du Parlement intitulé, *les anciennes Ordonnances*, ſe voit vne commiſſion de la Cour pour contraindre par ſaiſie du temporel l'Archeueſque de Roüen & ſes officiers, d'abſoudre le Bailly de Roüen pour auoir fait pendre vn Clerc marié, qui n'eſtoit en habit, ny tonſuré. Meſme le priuilege a eſté que les ſujets du Roy de France ne peuuent eſtre tirez hors du Royaume pour aller plaider de quelque cauſe ſpirituelle que ce ſoit, dont y a Bulle expreſſe du Pape Vrbain VI. [c], & leur faut bailler Commiſſaires en France, appellez, *Judices in partibus* [d], afin que les ſujets ne ſoient point diuertis du ſeruice qu'ils doiuent à leur Roy. Voire meſme lors que les Roys d'Angleterre ioüiſſoient de la Normandie, cela eſtoit pratiqué par toute la Prouince, que les officiers du Roy, & les perſonnes Eccleſiaſtiques de ſa maiſon ne pouuoient eſtre excommuniez par vn Archeueſque, Eueſque, ou autre moindre perſonne Eccleſiaſtique, ſans le conſentement du Roy, ſelon l'aduis qui en fut donné, entre autres choſes, par les principaux ſeigneurs de Normandie, en la ville de Roüen, au mois de Nouembre 1205. lequel ſe trouue

a Iuo Carnotenſis Epiſt. 123. & 197.

b Ioannes Galli quæſt. 211.

c Tit. 44 part. 3. Stili Parlamenti.

d Tit. de cauſ. in Pragmat Sanct. & in Concordat.

conceu en ces termes, *Item duximus per sacramentum nostrum, quod Archiepiscopus, vel Episcopus, vel alia inferior persona Ecclesiastica non debet ferre sententiam excommunicationis in Barones, vel in Baillios, aut in seruientes Domini Regis, aut in Clericos domus suæ Rege non requirente*[a].

a Vide Stabilimentum factum apud Rothomagum inter Clericos & Barones Normanniæ, inter Chartas Ducum Normanniæ, & Regum Franciæ, ad calcem antiquorum scriptorum Historiæ Normannorum ab Andreâ Duchesnio editorum, Ann. Dom. 1619.

CHAPITRE VI.

I. Par priuileges des Papes Clement VI. Alexandre IV. Martin IV. Gregoire X. & Iean XXII. les officiers de la Chapelle du Roy, seruans actuellement, gagnent les gros fruicts de leurs Benefices, & sont dispensez de resider tant qu'ils sont en seruice. II. La Bulle de Clement VI. rapportee tout au long en Latin, & sur quoy elle est fondee. III. Les Chanoines de la saincte Chapelle ioüissent du mesme priuilege, non en vertu de la Bulle du Pape Clement VI. comme quelques vns ont escrit, ains en vertu d'vne autre Bulle du Pape Iean XXII. accordee particulierement aux Chanoines de la saincte Chapelle du Palais à Paris.

DV Tillet[b] a le premier remarqué que par Bulle du Pape Clement VI. dattée des Calendes de May, qui est le 20. d'Auril, l'an 9. de son Pontificat, les Chapelains & Clercs des Roys & Roynes de France, seruans actuellement, ont eu priuilege qu'ils gagnent les gros fruicts de leurs Benefices, & sont dispensez de resider tant qu'ils seront en seruice; d'ailleurs il fait mention d'vne autre Bulle executoriale du mesme Pape, donnant priuilege aux Chapelains & Clercs des Roys & Roynes de France, de ioüyr des gros fruicts de leurs Benefices, ores qu'ils n'ayent fait leur premiere residence accoustumee; à quoy le mesme Autheur adjouste qu'on trouue deux Bulles du Pape Iean XX. de l'an 12. de son Pontificat, au Threſor des Chartes du Roy, narratiues & confirmatiues des priuileges octroyez par les Papes Alexandre IV. Martin IV. & Gregoire X. que les gens d'Eglise residans au seruice des Roys de France, soient tenus pour presents en leurs benefices, & en perçoiuent les gros fruicts, fors les distributions quotidiennes. Cette Bulle du Pape Clement VI. de laquelle parle du Tillet, est rapportee en ces termes Latins par vn Iurisconsulte de Carcassonne[c], & par Iean le Coq[d], Aduocat du Roy au Parlement de Paris.

b En *son recueil des Roys, traitant des officiers domestiques des Roys, Roynes, & enfans de France.*

c Carolus Degrassalius lib. 2. Regalium Franciæ.

CLEMENS VI. IOANNI ET IOANNÆ Francorum Regi & Reginæ, &c. Vt vestri successorumque vestrorum omnes Capellani & Clerici præsentes, & posteri, vestris & illorum obse-

d Ioannes Galli eandem Bullam Clementis VI. Papæ refert inter priuilegia Apostolica Regi concessa.

quiis insistentes, fructus, redditus, & prouentus omnium Beneficiorum, etiamsi dignitates, personatus, vel officia fuerint, & curam habeant animarum, etiamsi dignitates huiusmodi in Cathedralibus post Pontificales, maiores, & in Collegiatis Ecclesiis principales existant, quæ in quibusuis Ecclesiis, siue locis obtinent, & imposterum obtinebunt, cum ea integritate (quandiu huiusmodi obsequiis insliterint) liberè percipere valeant, quotidianis distributionibus dumtaxat exceptis, cum qua illos perciperent, si in eisdem Ecclesiis, siue locis personaliter residerent, ac interim ad residendum in eis minimè teneantur, nec ad inuiti valeant coartari, nonobstante quod iidem Capellani & Clerici primam in eisdem Ecclesiis non fecerint personalem residentiam, quam facere tenebantur, ab huiusmodi obsequiis recedentes, non obstantibus quibuscumque Apostolicis ac Prouincialibus Constitutionibus, & Synodalibus, ac statutis & consuetudinibus ipsarum Ecclesiarum contrariis, iuramento, confirmatione Apostolica, vel alia quauis firmitate vallatis, etiamsi de illis obseruandis, & non impetrandis literis Apostolicis contra ea, & ipsis literis non vtendo, etiam à dictis Capellanis & Clericis, aut alio, vel aliis impetratis, seu quouis modo concessis; Idem si Capellani, vel Clerici per se, vel per Procuratores suos præstiterint hactenus, vel eos imposterum præstare contigerit forsan iuramentum, seu si locorum Ordinariis à sede Apostolica sit concessum, quòd Canonicos, & personas Ecclesiarum suarum ciuitatum, vel Diœcesum, etiam in dignitatibus, vel personatibus, aut officiis constitutas, per subtractionem suorum prouentuum Ecclesiasticorum, vel aliàs compellere valeant ad residendum personaliter in eisdem, aut si in eisdem Ordinariis & Capitulis Ecclesiarum earumdem, vel quibusuis aliis communiter vel diuisim ab eadem sit Sede indultum, vel medio tempore indulgeri contigerit, quòd Canonicis & personis earumdem Ecclesiarum, etiam in dignitatibus, personatibus, aut officiis consuetis, non residentibus in eisdem, vel quòd primam in Ecclesiis huiusmodi residentiam non fecissent, fructus, redditus, & prouentus Beneficiorum suorum Ecclesiasticorum ministrare minimè teneantur, aut ad id compelli minimè possint, per literas Apostolicas non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum de indulto huiusmodi mentionem, & quibuscumque priuilegiis, indulgentiis, & literis Apostolicis generalibus & specialibus, quorumcumque tenorum existant, per quod præsentibus non expressa, vel totaliter non inserta, effectus eorum impediri valeat quomodolibet, vel differri, prouiso quòd beneficia huiusmodi debitis non fraudentur obsequiis, & animarum cura, si quæ illis forsitan immineat, nullatenus negligatur. Datum Auenione xij. Calend. Maij, Pontificatus nostri anno nono.

a In tit. qualit hora ca. non.

La Glose de la Pragmatique Sanction rapporte [a] vne autre Bulle du Pape Pie II. conforme entierement à celle de Clement VI. en faueur des officiers Ecclesiastiques du Roy de France; & la raison de l'vne & de l'autre, est la consideration de ce que seruans actuellement le Roy, ils sont tenus pour presents, ou bien pource

qu'ils ſont eſtimez eſtre abſens pour le bien public, *Dicuntur abeſſe, Reipublicæ causâ*, comme tiennent les Iuriſconſultes [a], & les Canoniſtes [b] d'vn commun accord. La meſme Bulle du Pape Clement VI. eſt rapportée tout au long par le docte Chopin [c] en ſon traitté du Domaine de France, apres laquelle ſuit la Bulle accordée par le Pape Iean XXII. aux Chanoines de la Chapelle Royale du Palais à Paris, par laquelle ils ſont declarez exempts de la iuriſdiction de l'Eueſque de Paris, & de l'Archeueſque de Sens, & reſidens actuellement dans ladite ſaincte Chapelle, ils gagnent les fruicts des autres benefices dont ils ſont pourueus, les diſtributions iournalieres exceptées, ſans eſtre tenus de reſider en leurs autres benefices; en vertu de laquelle Bulle ils ſont diſpenſez de reſider en leurs autres benefices, & non en vertu de la Bulle de Clement VI. comme eſtans membres de la Chapelle du Roy, ainſi que quelques-vns ont eſcrit, ce que nous auons refuté au premier liure de nos Antiquitez.

a Chaſſanæus in Catalog. num. fol. 141.

b Panormitanus c. cùm dilectus extrà, de Clericis non reſidentibus.

c Lib. 3. cap. 30.

CHAPITRE VII.

I. Le priuilege de la non-reſidence des officiers de la Chapelle du Roy, & de gagner les gros fruicts de leurs Prebendes, pendant qu'ils ſont en ſeruice, eſt confirmé par le Roy, & pluſieurs remarques ſur ce ſujet. II. Les Prebendes ſerues & adſtreintes à l'Autel, quoy que officiers de la Chapelle du Roy, ne ioüiſſent de ce priuilege. III. Vn paſſage de Pierre de Blois rapporté ſur le ſuiet de ceſte non-reſidence, & quelle eſtoit la forme du certificat que nos Roys auoient accouſtumé de faire expedier en leur Chancellerie, en faueur des officiers de leur Chapelle, pour eſtre payez du reuenu de leurs Benefices. IIII. Arreſt notable du Conſeil Priué du Roy, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de S. Eſtienne de Meaux d'vne part, & maiſtre Lazare Coquelay Conſeiller au Parlement de Paris, Chanoine en ladite Egliſe de S. Eſtienne de Meaux d'autre part; & encores maiſtre Didier Leſcheuet, Chantre de la Chapelle du Roy, portant vn iuſte & raiſonnable reglement.

CE priuilege des Chapelains, Clercs, & autres officiers de la Chapelle du Roy, par lequel pendant qu'ils ſeruent en ladite Chapelle, ils ſont exempts de reſider en leurs autres benefices, deſquels toutesfois ils gagnent les gros fruicts, ne vient pas ſeulement du Pape, ains meſme il eſt confirmé par nos Roys. L'Ordonnance de Philippes de Valois, faite en l'an 1335. & de Henry III. en Feurier 1580. eſt conceüe en ces termes [d], *Les Clercs de noſtre Chapelle, &*

d *Briſſon au Code Henry, liu. 1. tit. 9. de la reſidence des Prelats Curez, & autres Beneficiers, art. 7.*

Chapelains eſtans en noſtre ſuite, gagneront entierement les fruicts de leurs Benefices, ores que ce ſoient dignitez, & perſonats, ou ayent charge d'ames, tout ainſi que ſi actuellement ils y reſidoient, les ſeules diſtributions quotidiennes exceptées, & ce tant qu'ils ſeront en quartier, apres lequel ils ſeront tenus d'aller déſeruir en perſonne les Prebendes, & autres Benefices ſujets à reſidence; autrement & à faute de ce faire, ſeront priuez des fruicts deſdits Benefices. Du Tillet [a] fait mention de la forme du mandement du Roy Philippes de Valois, pour faire ioüir ſes officiers beneficiez de leurs gros fruicts comme s'ils reſidoient, & dit que la forme dudit mandement ſe trouue au Regiſtre des anciennes Ordonnances, feüillet 7. Et il eſt tellement vray qu'ils en ioüiſſent, que meſmes à leur tour ils conferent les Benefices qui viennent à vacquer, pource qu'ils font part des gros fruicts de leurs Prebendes [b], nonobſtant tous ſtatuts des Egliſes à ce contraires, auſquels a eſté dérogé par le priuilege du Pape [c] Pie II. duquel nous auons parlé cy-deuant; & neantmoins, quand il eſt queſtion de Benefices qu'il faut actuellement deſſeruir en perſonne, non par autre, comme des Chanoinies vulgairement appellées, *ad Altare*, autrement Prebendes ſerues, & aſtreintes à vn ſeruice ordinaire; en ce cas n'y a priuilege qui milite contre la reſidence, comme il a eſté iugé par Arreſt de la Cour au profit des Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Clairmont en Auuergne, contre François Textoris, officier de la Chapelle du Roy, pourueu d'vne Prebende ſerue de ladite Egliſe, rapporté par Chopin [d]: mais en tous autres Benefices, le priuilege accordé aux officiers de la Chapelle du Roy par la Bulle du Pape Clement VI. a lieu. A ce propos, & ſur le ſujet de cette exemption de reſider, il y a vne epiſtre fort notable, eſcrite ſous le nom de Hubert Archeueſque de Cantorbery, au Doyen & Chapitre de Sariſbery, parmy les Epiſtres de Pierre de Blois [e], par laquelle il appert, que pour pluſieurs cauſes vn Eccleſiaſtique peut eſtre diſpenſé de la reſidence en vn benefice. Les termes en ſont tels,

CVM VBIQVE TERRARVM MAIORIBVS reuerentia debeatur, maximè Regi tanquam præcellenti, eos qui negotia Regis, aut regni procurant, fiſcalis ratio, ſeu publica rei neceſſitas à lege communi eximit, cùm in omnium hominum ſtatu vices ſuas ſufficienter impleat, quamuis abſens, qui omnium commoditatibus ſe impendit: quia igitur Magiſtri Thomæ de Eſſeben fides & induſtria multipliciter probata eſt in publicis Regni negotiis, quandiu in talibus ſe exercet, nolumus vt ipſum ad reſidentiam compellatis; ſcitis præterea quòd de ſingulis Cathedralibus Eccleſiis Regni, poſſumus eos pro arbitrio noſtro vocare in partem ſollicitudinis nobis iniunctæ, quos ad hoc magis expedire nouerimus: nec abſurdum videtur, ſi nobis Suffraganeorum noſtrorum Canonici, ſi membra

[a] *Au Recueil des Roys de France, & parlant des officiers domeſtiques des Roys, Roynes, & enfans de France.*

[b] C. cùm olim, de maio. & obedient.

[c] Carolus Degraſſalius lib. 2. Regalium Franciæ.

[d] Lib. 1. Monaſticõn.

[e] Epiſtola Petri Blæſenſis & Huberti Cãtuarienſis Archiepiſcopi nomine ſcripta Decanum, & Capitulum Sariſberienſe.

membra capiti obsequantur : certum est quòd quidam Domino Regi sunt necessarij, quidam nobis, quidam infirmantur, quidam in scholis militant, quidam in peregrinatione sunt : quorumdam Præbendæ ad residentiam non sufficiunt, in omnibus his habendum est discretionis & cautelæ iudicium, quatenus in singulis circa residentiæ obseruantiam habeatur consideratio propriæ facultatis, &c. Ce texte est merueilleusement considerable : car il nous apprend que les Ecclesiastiques de la maison du Roy d'Angleterre ioüissoient du mesme priuilege de non-resider en leurs benefices; & d'ailleurs, que l'Archeuesque de Cantorbery auoit ce droit de pouuoir exempter de la residence en chaque Eglise Cathedrale du Royaume, les Chanoines qu'il iugeoit les plus propres d'estre employez au ministere de sa charge, & pour cooperer auec luy. Au Thresor du Stile de la Chancellerie de France [a] se trouue vn certificat, que nos Roys auoient accoustumé de faire expedier en leur Chancellerie, en faueur des Ecclesiastiques de leur Chapelle, afin que pendant leur seruice, ils fussent payez [illegible]es fruicts & reuenu de leurs benefices, comme s'ils y eussent esté actuellement residens ; ce certificat est en langage Latin appellé, *Significamus*, & en cette forme.

a Liu. 5 fol. 317 verſ.

N. &c. DILECTIS NOSTRIS DECANO, ET Capitulo Ecclesiæ Aurelianensis. Cùm à sancta sede Apostolica nobis sit indultum, vt omnes Clerici, & personæ Ecclesiasticæ nostris insistentes obsequiis, fructus, redditus, & emolumenta quæcunque suorum beneficiorum percipiant, ac si in Ecclesiis, in quibus beneficia obtinent, personaliter residerent, quotidianis distributionibus duntaxat exceptis, significamus vobis, quòd dilectus & fidelis Clericus, Notarius & Secretarius noster, Magister talis, eiusdem Ecclesiæ Canonicus, Præbendatus, ac Pœnitentiarius fuerit ab anno citra, prout adhuc est, in nostro seruitio continuè occupatus, dictum suum officium exercendo; quare vos requirimus, nihilominus mandantes quatenus dictum talem de fructibus, redditibus, & emolumentis dictorum Canonicatus, Præbendæ, ac Pœnitentiarum vti & gaudere pacificè faciatis, dictis distributionibus quotidianis exceptis, ac si in eadem Ecclesia personaliter faceret residentiam, nonobstantibus quibuscunque statutis, priuilegiis ac consuetudinibus ad hæc contrariis. Datum, &c.

Le priuilege des officiers de la Chapelle du Roy, d'estre exempts de resider en leurs autres Benefices, pendant qu'ils seruent en ladite Chapelle, & de gagner les gros fruicts, est confirmé par Edicts du mois d'Auril 1554. & Ianuier 1567. publiez en Parlement le 5. Mars, & par Arrest du 29. Mars 1575. & sur autres patentes par eux obtenües en l'année 1581. la Cour a ordonné qu'elles seront leües, publiees, & enregistrees, à la charge que les Chapelains & Orateurs de la Chapelle du Roy, apres auoir seruy leur quartier en Cour, rapporteront certificat de leur seruice, au Chapitre duquel ils sont à cause de leurs autres Benefices [b]. Mais pour obuier que

b Loüis le Caron dit Charondas en ses Commentaires sur le Code Henry liu. 1. tit. 9. art. 7.

les Egliſes Cathedrales de ce Royaume ne ſoient ſurchargees de priuilegez non reſidens, qui rendroient l'entretenement & continuation du ſeruice diuin, & la decence requiſe plus malayſee, ſa Majeſté par Arreſt du Priué Conſeil du 19. Iuin 1585. a ordonné que l'Edict de l'an 1554. ſera entretenu, c'eſt à ſçauoir que és Egliſes Cathedrales & Collegiales, n'eſtans en la diſpoſition, ou collation du Roy, n'y ayt plus de deux priuilegez des Chapelains & Chantres de leurs Majeſtez, & és Egliſes Collegiales dont les Prebendes ſont en la collation de ſa Majeſté, n'y ayt plus de quatre priuilegez; & ſi le nombre eſt de quarante Chanoines & plus, y puiſſe auoir iuſques à ſix d'iceux priuilegez Cet Arreſt fut donné entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de S. Eſtienne de Meaux, demandeurs en l'entherinement d'vne requeſte par eux preſentee au Roy le 20. d'Auril mil cinq cens quatre vingts & quatre, & requerans le profit d'vn pretendu defaut, & encores demandeurs en reglement d'vne part, & Me Lazare Coquelay, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement de Paris, Chanoine en ladite Egliſe de S. Eſtienne de Meaux, defendeur à l'entherinement de ladite Requeſte, empeſchant le profit dudit defaut, & Me Didier Leſcheuet, Chantre de la Chapelle du Roy, auſſi defendeur à l'entherinement de ladite Requeſte, & audit Reglement d'autre part; & porte ledit Arreſt ce qui ſenſuit.

VEV PAR LE ROY EN SON CONSEIL LADITE Requeſte du 20. Auril, mil cinq cens quatre vingts & quatre, tendant afin que pour les cauſes y contenues il pleuſt à ſa Majeſté éuoquer & retenir en ſon Conſeil la cognoiſſance des procez & differens pendans entre leſdites parties en ſa Cour de Parlement de Paris, & ſur iceux les regler, leur declarer ſa volonté & intention, ou bien les renuoyer en ſon grand Conſeil. Autre requeſte preſentee par leſdits demandeurs en ladite Cour de Parlement, le 24. Nouembre 1581. à ce qu'auſſi pour les cauſes y contenues il pleuſt à ladite Cour pouruoir ce qu'elle iugera raiſonnable eſtre gardé en ladite Egliſe de Meaux, meſme en ce qui pourroit concerner les fruicts des Prebendes, que pluſieurs ſoy diſans priuilegez pretendoient gagner francs ſans deſſeruir, & qu'il leur fuſt auſſi permis faire appeller en ladite Cour tous leſdits priuilegez, pour ſe voir regler en icelle, ſur laquelle auroit eſté ordonné que les parties ſeroient aſſignees. Extrait de l'indult octroyé par le Pape Clement VI. au Roy Iean, & ſes ſucceſſeurs, par lequel il eſt accordé aux Clercs, & Chapelains eſtans au ſeruice du Roy, qui ſe trouueront pourueus de Benefices, de gagner les fruicts entiers d'iceux, les diſtributions manuelles exceptees, ſans qu'ils ſoient tenus reſider pendant le temps qu'ils ſeruiront ſa Majeſté, en datte, *Duodecimo Calend. May, Pontificatus anno nono.* Edict fait par le Roy Henry II.

en l'an 1554. au mois d'Auril, par lequel il eſt accordé aux Chantres, Chapelains, Clercs, Officiers, & enfans des Chapelles de Muſique & de plein chant, Chantres de la Chambre, Chapelains & Clercs de l'Oratoire du Roy, prendre les fruicts & reuenus, enſemble les diſtributions quotidiennes & manuelles des dignitez, & Benefices, deſquels ils ſeront pourueus pendant le temps qu'ils ſeront au ſeruice de ſa Majeſté, & à la charge du nombre y ſpecifié. Confirmation dudit Edict fait par le Roy Charles au mois de Ianuier 1567. Arreſt donné en la Cour de Parlement de Paris le 15. Mars enſuiuant, portant verification tant dudit Edict fait en l'an 1554. qu'auſſi de la confirmation d'iceluy, aux charges portees par ledit Arreſt. Autre Arreſt donné en la Cour de Parlement de Paris, le dernier Ianuier, mil cinq cens ſoixante treize, & par lequel les Chantres & Chapelains de la Chapelle du Roy ſont reglez du nombre qu'ils doiuent eſtre és Egliſes, auſquelles ils ſont pourueus d'aucunes dignitez, ou de Prebendes. Edict du Roy fait au mois de Feurier, l'an mil cinq cens quatre-vingts ſur les remonſtrances du Clergé aſſemblé à Melun, par lequel entre autres choſes, art. 7. eſt ordonné que les Chantres de la Chapelle de ſa Majeſté eſtans hors de quartier, ſeroient tenus de deſſeruir en perſonne les Prebendes, & autres Benefices ſujets à reſidence dont ils ſeront pourueus, à peine d'eſtre priuez des fruicts d'iceux. Lettres patentes du Roy, du 28. Septembre enſuiuant, par leſquelles l'indult du Pape Clement eſt confirmé auec dérogation au 7. article au deſſus, & en outre ordonné que les Chantres & Chapelains de la Chapelle de ſa Majeſté ioüiront de leurs Benefices, fruicts, & profits y appartenans, ſuiuans les Arreſts de la Cour ſur ce donnez. Arreſt de la Cour donné entre les impetrans deſdites lettres, & le Clergé de France, le 25. iour de Ianuier 1582. portant la verification & enregiſtrement deſdites lettres aux charges y contenües. Lettres patentes du Roy en forme de Commiſſion, du 20. Auril 1584. aux fins de faire aſſigner les defendeurs au Conſeil du Roy, pour reſpondre au contenu en la requeſte des demandeurs. Exploit d'aſſignation fait en vertu deſdites lettres du onzieſme Iuin enſuiuant. Defaut donné le 27. Iuillet au meſme an, à l'encontre des y denommez, entre autres contre Me Lazare Coquelay, l'vn deſdits defendeurs. Autres patentes du Roy en forme de Commiſſion dudit 27. Iuillet, pour readjourner les defaillans pour voir adjuger le profit dudit defaut contre eux obtenu. Exploit d'aſſignation fait en vertu de ladite Commiſſion au Conſeil du 17. Aouſt enſuiuant. Requeſte du 13. Nouembre 1584. huictieſme Feurier, & 5. Auril 1585. ſur leſquelles les Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy y denommez ſont commis pour oüyr & regler les parties. Appointement

donné par lesdits Commissaires entre les parties d'escrire & produire à toutes fins dés le 13. Feurier, & 15. Iuin derniers. Requeste presentee à sa Majesté le 14. Iuin dernier, par Pierre Poussemie, Chantre & Chanoine de ladite Eglise de Meaux, à ce qu'il luy pleust ordonner qu'il feroit le seruice en ladite Eglise, pour les non residens, qui se disent priuilegez : sur laquelle auroit esté ordonné qu'elle seroit mise au sac, pour en iugeant le procez y auoir esgard comme de raison. Aduertissement desdites parties, & tout ce que par icelles a esté respectiuement produit par deuers ledit Commissaire, oüy son rapport, & tout consideré, LE ROY EN SON CONSEIL, sans auoir esgard audit defaut, & sans s'arrester à ladite Requeste du 14. Iuin dernier, ayant aucunement esgard à la requeste du 20. Auril 1584. & icelle entherinant quant à ce, a euoqué & retenu, euoque & retient à soy, & à son Conseil, le iugement des instances cy-deuant pendantes entre lesdites parties, tant és Requestes du Palais, qu'en sa Cour de Parlement de Paris, & faisant droit sur l'instance d'entre les demandeurs, & ledit maistre Lazare Coquelay defendeur : A ORDONNE' & ordonne que le defendeur, tant & si longuement qu'il sera Conseiller en ladite Cour, & Chanoine de ladite Eglise de Meaux, ioüira de la moitié des gros fruicts, autres reuenus & profits afferans à sadite Chanoinie & Prebende, soit en grains, argent, ou autrement, fors & exceptées les distributions manuelles, qui ont de tout temps accoustumé d'estre distribuées en argent aux presens assistans ausdites heures & seruice de ladite Eglise, & sera payé à la mesme raison de ce qui luy est deû & escheu desdits fruicts & reuenu, depuis le iour qu'il les a admodiées ; à la charge toutesfois que ledit defendeur sera tenu durant le temps accordé pour les vacations de ladite Cour, reſider vne partie dudit temps en ladite Eglise de Meaux, & assister au seruice diuin qui se fait en icelle, pourueu qu'il ne soit retenu pour seruir en la Chambre ordonnée au temps des vacations. Et entant que concerne l'instance d'entre lesdits demandeurs, & ledit maistre Didier Lescheuet, ensemble le reglement requis par lesdits demandeurs à l'encontre des Chantres & Chapelains de sa Majesté, & autres priuilegez, pretendans gagner les fruicts entiers de leurs Prebendes, sans desseruir en icelles : SADITE MAIESTE' faisant droit sur le tout : A ordonné & ordonne, que ledit Lescheuet defendeur, comme aussi tous autres Chantres & Chapelains, Noteurs & Compositeurs de Musique de la Chapelle de sadite Majesté, tant & si longuement qu'ils seront employez sur les estats de ladite Chapelle, & de celle des Roynes, ioüiront de tous les fruicts, reuenus & émolumens, soit en grain ou en argent, appartenans aux Prebendes, desquelles ils seront cy apres canoniquement pourueus, hormis des distri-

butions manuelles, qui se font de tout temps en argent monnoyé, & ce toutesfois pour le temps qu'ils seruiront actuellement en l'vne des Chapelles de leursdites Majestez seulement, & vn mois de plus pour leur voyage, dont ils rapporteront certificat du grand Aumosnier, ou autre qu'il appartiendra, sans que le temps du seruice qu'ils auront rendu en l'vne desdites Chapelles accomply, ils puissent pour le surplus de l'année desseruir en l'vne des autres Chapelles, ausdites fins de pouuoir ioüir des fruicts de leurs Prebendes pour le reste du temps; ains leur seruice finy, iront resider sur leur benefice, & y feront tout deuoir, ioüissans neantmoins entierement des iours francs accordez aux autres Chanoines residens: Et pour obuier qu'à l'aduenir les Eglises Cathedrales & Collegiales de ce Royaume ne soient surchargées de priuilegez non residens, l'entretenement & continuation du seruice diuin, & la decence requise plus malaisée : SADITE MAIESTE' veut & ordonne que l'Edict sur ce fait en l'année 1554. par feu d'heureuse memoire le Roy Henry II. soit entretenu & gardé; à sçauoir que és Eglises Cathedrales ou Collegiales, n'estans en la disposition ou collation du Roy, n'y ayt au plus que deux priuilegez des Chapelles de leurs Majestez; és Eglises Collegiales, dont les Prebendes sont en la collation de sa Majesté, n'y ayt plus que quatre priuilegez desdites Chapelles; & au regard de celles, esquelles le nombre est de quarante Chanoines & plus, y puisse auoir iusques à six d'iceux priuilegez, gagnans les fruicts de leurs Prebendes ainsi & à la maniere qu'il a esté cy-dessus ordonné: ce que sa Majesté veut estre obserué & gardé, sans y estre aucunement contreuenu, & sans despens desdites instances contre toutes les parties. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 19. Iuin 1585. Signé, de l'Aubespine.

CHAPITRE VIII.

I. Lettres accordées par le Roy aux officiers de sa Chapelle, contre le Clergé de France, & à quelle fin. II. L'Arrest du Parlement de Paris interuenu sur les Plaidoyez des Aduocats des parties.

LEs officiers de la Chapelle du Roy au mois de Septembre 1580. voyans que quelques Chapitres d'Eglises Cathedrales & Collegiales, pour les priuer de leur priuilege, sous pretexte de l'assemblée du Clergé de France faite à Melun auparauant, taisans ledit priuilege & Arrests confirmatifs d'iceluy, auroient par Edict fait sur leurs remonstrances, publié le 8. Mars 1580. obtenu qu'ils reside-

roient actuellement, incontinent apres leur quartier fait, és Prebendes & Benefices dont ils sont pourueus; & à faute de ce faire, seroient priuez de tous les fruicts de leurs Benefices sujets à residence; eurent recours au Roy Henry III. lequel desirant les conseruer en leur ancien priuilege, leur fit expedier les lettres qui suiuent, lesquelles furent verifiées au Parlement.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut: Nos chers & bien amez les Chantres de nostre Chambre, Chantres & Chapelains de Chapelle & d'Oratoire, nous ont par leur Requeste presentée à nostre Conseil, fait remonstrer, qu'à la postulation de nos predecesseurs Roys, ils ont esté canoniquement dispensez du S. Siege Apostolique, par priuilege & indult de resider en personne sur leurs benefices, dont ils ont ioüy iusques à present, au moyen dudit priuilege deüement verifié en nostre Cour de Parlement, & de plusieurs Arrests sur ce donnez en iugement contradictoire: Neantmoins aucuns Chapitres d'Eglises Cathedrales & Collegiales auroient pour priuer lesdits supplians de leurs priuileges, & se preualoir du reuenu de leurs benefices à faute de residence, sous pretexte de l'assemblée du Clergé de nostredit Royaume, fait en nostre ville de Melun, taisans ledit priuilege & Arrests confirmatifs d'iceluy, par Edict fait sur leurs remonstrances, publié le 8. Mars dernier 1580. obtenu que lesdits resideront actuellement, incontinent apres leur quartier fait és Prebendes & benefices dont ils sont pourueus: & à faute de ce faire, seront priuez de tous les fruicts de leursdits benefices sujets à residence, combien qu'ils soient ordinaires à nostre seruice. Et pour cette consideration, lors que lesdits Chantres ont voulu les contraindre à ladite residence, en ont esté exemptez & dispensez, auec mainleuée des reuenus & gros fruicts de leursdits benefices, soit qu'ils resident ou non, exceptées les distributions quotidiennes & manuelles, specifiées par lesdits Arrests, & que faisans ladite residence, ils seroient priuez de leurdit priuilege & desdits Arrests, & rendus de pire condition que les moindres habituez de toutes les Eglises de nostredit Royaume, qui sont pleinement exemptez de toutes, pour le seruice qu'ils font esdites Eglises: nous supplians & requerans, attendu ce que dit est, & pour autres considerations contenuës esdites Requestes, que nostre plaisir soit maintenir en leurdit priuilege, & reuoquer l'article dudit Edict, publié en faueur desdits Ecclesiastiques, en ce qui touche lesdites residences, dautant qu'il ne se pouuoit rien ordonner, ny obtenir là dessus, au preiudice desdits Arrests donnez contradictoirement, sans appeller & oüir lesdits supplians. NOVS apres auoir fait

voir en noſtre Conſeil la copie dudit indult & priuilege : Extrait des Regiſtres de noſtre Cour de Parlement, auec la copie de l'eſtat de noſtre Chapelle de Muſique ; les extraicts des Arreſts de noſtredite Cour de Parlement, contradictoirement donnez cy attachez. Et voulant, comme il eſt tres-raiſonnable, pouruoir auſdits ſupplians, & leur accroiſtre, auec la bonne volonté, les moyens de continuer le ſeruice diuin qu'ils nous font ordinairement, & pour autres conſiderations à ce nous mouuans, de l'aduis de noſtredit Conſeil : AVONS ORDONNE' & ordonnons que leſdits ſupplians & chacun d'eux ioüiront actuellement, pleinement & paiſiblement de l'effet & contenu deſdits indult & diſpenſe de noſtre S. Pere, obtenuë par nos predeceſſeurs Roys de France, ſelon les Arreſts de noſtredite Cour de Parlement, forme, teneur, & modification d'iceux, comme ſi le tout eſtoit cy apres par le menu ſpecifié & declaré, ſans que au moyen du contenu au ſeptiéme article de l'Edict obtenu à la pourſuite dudit Clergé, auquel nous dérogeons, entant que beſoin ſeroit, ils ſoient aſtreints à autre reſidence que celle portée par leſdits indult & Arreſts, les ayant diſpenſez & deſchargez du ſurplus. VOVLONS, & outre nous plaiſt, qu'ils ioüiſſent pleinement & entierement de leurſdits benefices, fruicts, profits & reuenus y appartenans, ſuiuant ladite modification portée par leſdits Arreſts, dont la copie eſt cy attachée ; & où aucuns leurs biens auroient pour ce eſté ſaiſis & retenus, leur en eſtre fait pleine & entiere mainleuée, & deliurance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Baillifs & Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & autres nos iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, faire ioüir leſdits ſupplians, & chacun d'eux, du contenu cy-deſſus, & deſdits indult & Arreſts cy attachez, ſans ſouffrir leur eſtre fait, ny donné aucun trouble, deſtourbier, ny empeſchement au contraire, & de ce faire, ſouffrir & obeïr, contraignent & faſſent contraindre leſdits Chapitres, & tous autres qu'il appartiendra, par les voyes & contraintes accouſtumées en tels cas requiſes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé ; nonobſtant auſſi quelconques Ordonnances & defenſes à ce contraires. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux : NOVS VOVLONS qu'au vidimus d'icelles, fait ſous ſeel Royal ou authentique, & par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy y ſoit adiouſtée comme au preſent original. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Fonteinebleau le 28. iour de Septembre, l'an de grace 1581. Et de noſtre regne le 7. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, Gaſſot. Et ſeellé ſur double queüe de cire iaune du grand ſeel. Regiſtrées leſdites lettres, oüy le Procureur General du Roy, aux charges portées par l'Ar-

reſt donné ce iourd'huy en plaidant à Paris en Parlement, le 25. iour de Ianuier 1582. Signé, du Tillet. Et ledit Arreſt du 25. Ianuier 1582. eſt tel,

ENTRE LES CHANOINES, CHAPELAINS, Clercs, & Chapelains de Muſique, plein chant, & Oratoire du Roy, demandeurs & requerans la verification de certaines lettres patentes, donnees à Fonteinebleau le 28. iour de Septembre mil cinq cens quatre-vingts, d'vne part, & le Clergé de France inthimé d'autre part, apres que Chauuelain pour les demandeurs a conclud à l'entherinement des lettres à eux octroyees par le Roy, & que Chopin pour le Clergé de France a dit, qu'il recognoiſt, & eſt d'accord des priuileges & diſpenſes de non reſider, octroyees par noſtre S. Pere le Pape aux demandeurs, mais afin qu'aux fraudes qui ſe commettent ſous pretexte deſdits priuilege & diſpenſe, ſupplie la Cour d'ordonner que le nombre par elle prefix és Egliſes Cathedrales & Collegiales demeurera, ſans qu'il puiſſe eſtre augmenté; & que conformement à l'Edict publié en l'an 1554. à la pourſuite des demandeurs, & l'article 7. de l'Edict fait apres l'aſſemblee du Clergé de France à Melun, en l'an mil cinq cens ſoixante dix-neuf, que leſdits demandeurs ne ioüiront de la diſpenſe, ſinon quand ils ſeront en quartier, & actuellement ſeruans, & quand ils ſeront hors de quartier, qu'ils feront le ſeruice & miniſtere actuel és Egliſes où ils auront Benefices; & au ſurplus auant qu'ils ſoient receus à gagner franc, ils ſeront tenus apporter certificat du grand Aumoſnier de France, ou autres Aumoſniers du Roy, comme ils ſeroient non ſeulement receus, & immatriculez, mais auſſi actuellement ſeruans en la Chapelle du Roy. A quoy Chauuelain a dit que les lettres de l'entherinement & verification, deſquelles eſt queſtion, ſont conformes aux Arreſts de la Cour, qui contiennent reglement, tant pour le nombre, que pour le ſeruice qui eſt ordonné auſdits demandeurs; & ſur ce que Faye pour le Procureur General a dit, que les Arreſts ont pourueu à ce que leſdits defendeurs requierent; & quant à eux, tiennent pour les lettres, LA COVR a ordonné & ordonne, que les lettres patentes obtenües par leſdits demandeurs, ſeront regiſtrees en icelle, oüy le Procureur General du Roy, pour en ioüir à la charge qu'ils ſeront tenus par chacun an d'apporter aux Chapitres des Egliſes Cathedrales, & Collegiales, certificat comme ils ſont en ſeruice, & du temps qu'ils auront ſeruy, & en ce faiſant ſeront reputez pour preſents, ainſi que les autres Chanoines, & auſſi à la charge du nombre porté par les Arreſts d'icelle; & à cette condition, ioüiront les demandeurs, & ſeront payez pour le paſſé. Fait en Parlement le 25. iour de Ianuier, mil cinq cens quatre vingts & deux. Signé, Voyſin.

CHAPITRE IX.

I. Nos Roys ont eſté de tout temps ſoigneux de recompenſer de Benefices, les officiers de leur Chapelle, & à ce propos pluſieurs Bulles des Papes rapportees. II. Si le droit du Roy, de donner à ſon ioyeux aduenement à la Couronne, vne Prebende és Egliſes Cathedrales, & Collegiales; & de mettre pour vne fois, vn Religieux, & vne Religieuſe en chacun Monaſtere, & Prieuré Conuentuel de ſon Royaume, vient de la conceſſion & priuilege du Pape, ou s'il luy appartient à cauſe de ſa Couronne. III. L'Empereur pour ſon ioyeux aduenement à l'Empire, donne vne Prebende de meſme que le Roy de France; & l'Empereur Rodolphe a premierement vſé de prieres imperiales ſur les collations des Prelats, & en quelle forme.

LEs Roys de France ont de tout temps eſté curieux de recompenſer leurs ſeruiteurs domeſtiques; ils eſtoient de l'humeur d'Alexandre le grand, qui eſtimoit que ce luy fuſt honte de voir ſes ſeruiteurs pauures, comme dit vn iour à Phocion celuy qui luy portoit de grands biens de la part d'Alexandre le grand, leſquels Phocion refuſa. Et à la verité la raiſon que rendoit Ciceron, pourquoy Dieu eſtoit appellé, *Optimus*, Tres-bon, deuant qu'on l'appellaſt *Maximus*, Tres-puiſſant, eſtoit tres-bonne & tres-veritable, diſant que c'eſtoit, pource que bien faire, & profiter à pluſieurs, eſt beaucoup plus excellent que pouuoir beaucoup. C'eſt pourquoy les anciens eurent en telle recommandation leurs bienfaicteurs, que ceux-là ſeuls furent eſtimez Dieux, qui profitoient au public, & deſquels les humains receuoient plus de commodité. Et la plus grande felicité d'vn Prince eſt de rendre heureux vn miſerable, & de changer ſa mauuaiſe deſtinée en vne meilleure, *Nulla maior eſt principis fælicitas, quàm feciſſe fælicem, & homini miſero nouum dediſſe fatum*, diſoit vn ancien Orateur. Il imite en cela, & ſemble exercer l'œuure de la creation, en éleuant les hommes de la poudre, & releuant celuy qui eſt tombé en neceſſité. Cette ancienne Preface inſeree és anciennes donations Royales, rapportee par Marculfe [a], témoigne cette ancienne couſtume de nos Roys, elle eſt conceüe en ces termes, *Meritò largitatis noſtræ munere ſubleuantur, qui parentibus noſtris, vel nobis ab adoleſcentia ætatis eorum, inſtanti famulantur officio*, & principalement de faire obtenir des Benefices aux officiers de leur Chapelle. C'eſt pourquoy dans le teſtament de ſainct Loüis [b] l'on voit cette clauſe grandement remarquable, *Præterea volumus & præcipimus, vt Clerici noſtri, & Capellani tempore deceſſus*

a Lib. 1. Formular. cap. 14 de prologis ceſſionum Regalium.

b *Le teſtament de S. Louis fait à Paris au mois de Feurier 1269. eſt rapporté par Claude Menard en ſes obſeruations ſur l'Hiſtoire de S. Louis.*

noſtri, de noſtro exiſtentes hoſpitio, quibus in aliquo Beneficio prouiſum non fuerit, habeant, vel percipiant in burſa hæredis noſtri Regis, quilibet eorum, 20. libras annuæ penſionis, quouſque ſibi de Beneficiis Eccleſiaſticis, vel aliàs ſit prouiſum. Il veut & enjoint que les Clercs & Chapelains qui ſe trouueront à ſon ſeruice à l'heure de ſon decez, leſquels n'auront point eſté pourueus de Benefices par luy de ſon viuant, reçoiuent tous les ans chacun vingt liures de penſion du Roy ſon ſucceſſeur, iuſqu'à ce qu'ils ayent eſté pourueus de Benefices, ou autrement. Voire meſme quelquesfois nos Roys à cet effet recherchoient l'authorité du Pape; & à cela ie rapporte quelques Bulles dont fait mention du Tillet [a], comme celle du Pape Clement V. donnant pouuoir aux Eueſques de Meaux, & Senlis, de pouruoir aux Benefices, par la reſignation de Pierre de Belle-Perche eſleu d'Auxerre; & Guillaume dit Bonet, eſleu de Bayeux; & Nicole de Luzarches, eſleu d'Auranches, à ceux que le Roy de France nommeroit, qui eſtoit le Roy Philippes; il eſt à preſumer que ces trois eſleus, ou nommez à ces trois Eueſchez, eſtoient Preſtres domeſtiques du Roy Philippes, & que le Roy les eſleuant à ce tiltre d'honneur d'Eueſque, bailloit, ou faiſoit bailler à d'autres Preſtres de ſa Chapelle, les autres Benefices qu'ils poſſedoient, & que cela ſe faiſoit ſur leur reſignation du conſentement du Pape, & ſelon le bon plaiſir du Roy. Il y a vne autre Bulle du Pape Boniface VIII. à l'Eueſque d'Orleans, pour pouruoir dix Clercs, Officiers du Roy Philippes le Bel, de dix Prebendes à la reſignation de dix autres Clercs Officiers du Roy, & vne ſemblable du Pape Clement V. Le meſme Autheur rapporte encore vne autre Bulle du Pape Iean XXIII. par laquelle à la nomination du Roy Charles VI. il veut eſtre pourueu à cinq cens perſonnes pour vne fois, tant des officiers domeſtiques du Roy, & Royne Iſabeau ſa femme, que de Monſieur Loüis de France, Duc de Guyenne, leur fils aiſné, dattée à Boulogne le 8. des Calendes d'Aouſt, l'an 5. de ſon Pontificat. A ce propos Froiſſart [b] racontant comme le Roy Charles VI. alla viſiter le Pape Clement VII. en Auignon, dit ce qui ſenſuit, & ce ſont ſes meſmes paroles, *Le Roy de France auec le Pape & les Cardinaux, ie ne ſçay quants iours en ioye, & en rameaux, & en eſbatemens; & au ioyeux aduenement du Roy, le Pape fit grace ouuerte à tous Clercs eſtans en Cour, & vn mois à venir, & donna nomination au Roy pour tous les Colleges Cathedraux, & autres Collegiaux, & chacun College deux Prouuandes d'expectation, & reſerua toutes graces en deuant faites, & vouloit que les graces du Roy precedaſſent, ainſi comme elles firent. Dont moult de Clercs du Roy furent pourueus par ces graces; particulierement auſſi il en donna au Duc de Touraine, au Duc de Berry, au Duc de Bourgongne, & au Sire de Coucy, & furent toutes expectations retardees, qui auparauant auoint eſté faites, &*

a *En ſon recueil des Roys de France, &c.*

b *Au 4. volume de ſon Hiſtoire, chap. 4.*

données ; & estoit le Pape si courtois & si large, pour la venuë du Roy de France, que nul ne s'en alloit esconduit. Le mesme Froissart[a] representant comme Robert de Geneue, recogneu par les François pour le Pape Clement VII. estant mort dans le Palais d'Auignon au mois de Septembre 1391. les Cardinaux esleurent Pape, le Cardinal de la Lune, qui fut appellé le Pape *Benedict*, & que le Roy Charles VI. fut diuerty par l'Vniuersité de Paris de le recognoistre pour Pape, remarque que pendant ce temps-là le Roy pouruoyoit *ses Clercs* (c'est à dire ses officiers de Chapelle : car Froissart ne les nomme point autrement que *Clercs du Roy*) des Prebendes qui venoient à vacquer, sans parler au Pape, dont *Benedict* qui se nommoit Pape, (ce sont les mesmes mots de Froissart) & les Cardinaux, qui creé l'auoient, estoient tous esbahis, & se commencerent à douter que le Roy de France ne fist clorre les rentes & profits qu'ils auoient des benefices qu'ils tenoient au Royaume de France, & eurent conseil d'enuoyer vn Legat en France pour parler au Roy, & à son Conseil, &c. Il semble qu'on peut pretendre ces Nominations accordées au Roy Charles VI. par le Pape Clement VII. sur tous les Colleges Cathedraux & Collegiaux, (comme parle Froissart) auoir donné lieu au droit qu'a le Roy, pour son ioyeux aduenement à la Couronne, de donner vne Prebende en chaque Eglise Cathedrale & Collegiale de son Royaume, quoy que quelques-vns tiennent qu'il le fait, *iure Regni*[b], & non pas, *concessione summi Pontificis*. Monsieur le Bret[c], Aduocat General du Roy au Parlement cy-deuant, & à present tres-digne Conseiller d'Estat, dit qu'on fonde ce droit, non sur vn patronnage particulier, mais sur ce que le Roy est protecteur & defenseur vniuersel de toutes les Eglises, & que les anciens appelloient ce droit, *Primarias preces*, comme le remarque *Speculator in tit. de Præbendis, §. restat*, pource qu'ils prioient seulement les Eueſques de conferer à ceux qu'ils leur nommoient, comme dit *Ioannes Andreas in addit. ibidem, lit. H.* Entre les Bulles rapportées par du Tillet, tirées du Threſor des Chartes du Roy, i'en trouue vne du Pape Clement VI. donnant pouuoir au Roy Philippes de Valois de mettre pour vne fois vn Religieux, ou vne Religieuse en chacun Monastere & Prieuré Conuentuel de son Royaume ; & neantmoins l'Arrest à la Purification Nostre-Dame 1274. contre les Religieuses de Coucy, duquel fait mention maistre Estienne Pasquier[d] Aduocat du Roy en la Chambre des Comptes de Paris, porte notamment que, *Dominus Rex utendo iure suo proprio, in principio sui regiminis, post suam coronationem, in Abbatia sui regni de gardia sua potest ponere, videlicet in Monasterio Monachorum, vnum Monachum, & in Monasterijs Monialium, vnam Monialem.* Et de fait, la lettre pour receuoir vn

a *Au chap. 583. du 4. volume de son Hystoire.*

b Carolus Degrassalius lib. 2. Regal. *François Loüet Conseiller en Parlement, en son Recueil d'Arrests, in verb. Prebende.*

c *Au 4. liure de la Souueraineté, chap. 18.*

d *Liu. 3. des Recherches de la France, chap. 39. & deuant luy,* Degrassalius lib. 2. Regalium Franciæ.

Religieux en vne Abbaye pour le ioyeux aduenement du Roy à la Couronne, rapportée au Threſor [a] du Stile de la Chancellerie de France, laquelle eſt en Latin, porte ces termes expres, que ce droit eſt deû au Roy, *Ratione iucundi aduentus*, & non point par priuilege du Pape, quoy qu'il s'en trouue vne Bulle du Pape Clement VI. en faueur du Roy Philippes de Valois. Quelques-vns [b] ont remarqué que l'Empereur pour ſon ioyeux aduenement à l'Empire, donne des Prebendes de meſme que le Roy de France, pour ſon ioyeux aduenement à la Couronne; mais i'ay appris de Waſſebourg [c], que l'Empereur Rodolphe I. qui viuoit l'an 1290. fut celuy qui premierement vſa de prieres imperiales ſur les collations des Prelats ſous telle forme, *Rodulphus Dei gratiâ Rex & ſemper Augustus, honorabili in Chriſto Abbati*, &c. *Gratiam ſuam, & omne bonum; cùm ex antiqua & approbata, ac à diuis Imperatoribus & Regibus ad nos producta conſuetudine, quælibet Eccleſia in noſtro Romano Imperio conſtituta, ad quam beneficiorum Eccleſiaſticorum pertinet collatio, ſuper vnius beneficij collatione precum noſtrarum primarias preces admittere teneatur, deuotionem tuam rogamus, quatenus huic N. Clerico, de Eccleſiaſtico beneficio, quod ad tuam collationem attinet, ob reuerentiam ſancti Imperij ſtudeas liberaliter prouidere*, &c. *Datum anno regni noſtri primo.* Monſieur le Bret au lieu cy-deſſus allegué, remarque de *Joannes Andreas*, que ce droit fut accordé par le Pape à l'Empereur, ſans toutesfois nommer ny le Pape, ny l'Empereur, & adiouſte qu'il croit qu'il n'a eſté introduit en France que ſur cet exemple, comme Boërius le remarque en ſa deciſion 22. [d] & que le Parlement n'a receu cette eſpece de collation que depuis peu de temps: Brodeau [e] Aduocat en Parlement, remarque ſur le Recueil des Arreſts de la Cour, tirez des Memoires du ſieur Loüet Conſeiller en icelle, que ce droit du Roy de bailler vne Prebende en chaque Egliſe pour ſon ioyeux aduenement, receu & authoriſé au grand Conſeil, & mis entre les droits Royaux, a eſté rebuté par les Arreſts de la Cour, notamment par vn celebre du Ieudy 7. Ianuier 1616. Monſieur le premier Preſident de Verdun ſeant, conformément aux concluſions de Monſieur le Bret, plaidans Doujat, Mauguin, Tubœuf, & Guerin, pour vne Prebende de l'Egliſe de Conſtance. Il en dit autant du droit qu'a le Roy de nommer à la premiere Prebende vacante, apres le ſerment de fidelité preſté par l'Eueſque, confirmé par pluſieurs Arreſts du grand Conſeil, que la Cour a rebuté (ce dit Brodeau) par Arreſt du Ieudy 13. Decembre 1612. conformément aux concluſions de Monſieur l'Aduocat General Seruin, pour vne Prebende de l'Egliſe de Bayeux [f]. Mais ſans reuoquer en doute ledit Arreſt, (quoy que Monſieur Seruin ſe ſoit pleint pluſieurs fois, que quelques-vns en leurs Recueils d'Arreſts imprimez,

a *Liu. 5. fol. 318. verſ.*

b *Rocheflauin en ſes Deciſions.*

c *Au 2. volume des Antiquitez de la Gaule Belgique, en la vie de Iacques de Renigny 63. Eueſque de Verdun. fol. 590.*

d *Voy ledit ſieur le Bret au 1 liu. de la Souueraineté. chap. 18.*

e *Voy ledit Brodeau ſur le Recueil des Arreſts de la Cour, tirez des Memoires du ſieur Loüet Conſeiller en icelle, fol. 551. 553. 1552. 1553. & 1554. tit 6. des Prebendes pour le ioyeux aduenement.*

f *Voyle meſme Brodeau aux lieux cy-deuant cottez.*

imprimez, auoient citez des Arrests de la Cour donnez sur ses conclusions en des causes, sur lesquelles il n'auoit iamais plaidé) j'ose dire que ces droits du Roy de bailler vne Prebende en chaque Eglise de son Royaume, pour son ioyeux aduenement, & de nommer à la premiere Prebende vacante, apres le serment de fidelité presté à l'Euesque, ont esté à bon droit authorisez par le grand Conseil; qu'à bon droit le Roy en vse, & que ces droits ne peuuent estre iustement debatus au Roy, & ne luy appartiennent par priuileges des Papes, ny par gratification de quelques Eglises, & des Euesques d'icelles: mais en qualité de Roy & de Souuerain, *iure regni*, & à cause que toutes lesdites Eglises, & leurs Euesques sont en la protection du Roy, comme plusieurs autres droits dont il ioüit dans son Royaume, à cause de sa Souueraineté; & non en vertu de certaines anciennes transactions, comme pretend ledit Brodeau parlant de l'Eglise de S. Martin de Tours, desquelles il ne fait apparoir, ains seulement du serment que le Roy fait à sa premiere entrée, apres son aduenement à la Couronne, en ladite Eglise, par lequel il se qualifie Abbé & Chanoine de sainct Martin de Tours: lequel serment ne parle point desdits droits de nomination, qui vray-semblablement luy appartiennent à cause de sa Couronne, & non d'ailleurs. Et si tant est que l'Euesque de Poictiers ayt droit de nommer à son entrée en son Euesché vn Ecclesiastique en quelques Eglises de son Diocese, pour estre pourueu de la premiere Prebende vacante, comme il a esté iugé au mois de Mars 1551. par Arrest de la Cour; rapporté par ledit Brodeau [a], sur le Recueil des Arrests tirez des Memoires du sieur Loüet Conseiller en ladite Cour; qui peut à plus forte raison dénier ou debatre le mesme droit au Roy? qui est le Patron des plus grandes Eglises de son Royaume, comme tiennent les plus grands Canonistes, & entre tous les Roys du monde, le Roy Tres-Chrestien fils aisné de l'Eglise, appellé par vn grand Euesque [b] en ses Poëmes,

a *Voy le mesme Brodeau au mesme Recueil d'Arrests, fol. 551.*

b Fortunatus lib. 2. Poëmatum.

——— *Melchisedech meritò, Rexque atque Sacerdos,*

oinct & sacré comme Saül & Dauid, premier & second Roys d'Israël, le furent par le commandement de Dieu, de la main de Samuël? Au Roy (dis-ie) qui confere de plein droit vne infinité de Prebendes & de dignitez Ecclesiastiques, & les confere tellement, que mesme pendant la Regale, le Pape a les mains liées, & n'y peut pouruoir. Quelle pudeur seroit-ce aux Euesques, apres le serment de fidelité par eux presté à sa Majesté, de dénier à son nommé vne Prebende, & aux Chapitres pour le ioyeux aduenement du Roy, dont le Ciel & la terre semblent se resioüir, & dont tous les peuples de l'vniuers en pareille occasion, ont touſiours donné maints symboles de resioüissance à leurs Monarques?

Quos omnis tellus, gens ſcilicet omnis adorat,
Gaudent Italiæ ſublimibus oppida muris
Aduentu ſacrata nouo, ſubmiſſus adorat
Eridanus, blandoſque iubet miteſcere fluctus.

CHAPITRE X.

I. Diuerſes Prebendes, & autres Benefices eſtans en la collation du Roy, & en ſa pleine diſpoſition, affectez par priuilege ſpecial aux officiers de ſa Chapelle, par les Roys Charles IX. Henry III. & Henry IIII. dit le Grand. II. Lettres patentes du meſme Roy Henry IIII. verifiées au grand Conſeil, pour raiſon deſdits Benefices, auec quelque retrenchement d'vn coſté, & augmentation de l'autre, & le reglement porté par icelles.

LE Roy Charles IX. par lettres patentes en forme de Charte du mois de Septembre 1572. affecte aux Sous-Maiſtres, Chantres, Chapelains, Clercs, tant de ſa Chapelle de Muſique, que de ſon Oratoire, Compoſiteurs, Noteurs, & Enfans couchez & employez tant en l'eſtat de ſa maiſon, que de ſa Chapelle de Muſique, les dignitez, Chanoinies, Prebendes & Benefices Eccleſiaſtiques eſtans en ſa collation, en pleine diſpoſition, tant en ſa ſaincte Chapelle de Paris, & celle de Dijon, que aux Egliſes de S. Quentin de Vermandois, S. Vulfran d'Abbeuille, S. Fourcy de Peronne, S. Florent de Roye, S. Eſtienne de Troyes, ſainct Melon de Pontoiſe, Noſtre-Dame de Clery, S. Sauueur de Blois, S. Pierre de la Cour du Mans, Noſtre Dame d'Eſtampes, S. Spire, Noſtre-Dame de Corbeil, & Noſtre-Dame de Poiſſy; & pareillement les dignitez, Chanoinies, Prebendes, & autres Benefices vacans, & qui viendront à vacquer en Regale aux Egliſes Cathedrales de ſon Royaume, pour vacation d'iceux aduenant par mort, incapacité, ou autrement, en quelque ſorte que ce fuſt, en eſtre pourueus ſelon le roolle & eſtat qui en ſera fait. Ces lettres patentes furent verifiées en Parlement le dernier Ianuier 1573. à la reſerue des Prebendes vacantes en Regale, & à la charge que és Egliſes où il n'y aura que douze Chanoinies, entreront ſeulement deux officiers de la Chapelle du Roy; és Egliſes où il y en aura plus de douze, quatre; & en celles qui paſſeront le nombre de vingt-quatre Chanoinies, ſix ſeulement; & s'il ſe trouuoit vne Egliſe, où il y euſt moins de douze Chanoinies, n'y en ſeroit receu qu'vn [a]. Le meſme priuilege fut confirmé par les Roys Henry III. & Henry IIII. par lettres patentes du mois d'Octobre 1585. & du mois de Mars 1594.

a Chopinus lib 2. Monaſticon. tit. 2.

Mais le Roy Henry IIII. augmenta grandement ce priuilege, & y voulut comprendre d'abondant les Egliſes de Noſtre-Dame de Vitry en Partois, la ſaincte Chapelle de Paris, & de Bourges, ſainct Martin & S. Lo d'Angers, Noſtre-Dame de Moulins, & generalement toutes les dignitez, Chanoinies, Prebendes, Benefices, Cures & Chapelles qui eſtoient en ſa pleine diſpoſition, collation, & preſentation en quelque maniere que ce fuſt, ſans en rien excepter ny reſeruer, à la charge que par le grand Aumoſnier de France ſeroit fait roolle deſdits Sous-Maiſtres, Chantres, Chapelains, & autres ſeruans actuellement en ſa Chapelle, & ſelon l'ordre d'antiquité du ſeruice, afin que chacun fuſt recompenſé, & pourueu deſdits Benefices à tour de roolle. Depuis par autres lettres patentes du 9. Mars 1606. il affecta encores aux meſmes officiers de ſa Chapelle les Prebendes de la ſaincte Chapelle du Viuier en Brie, ſainct Eſtienne de Dreux, Noſtre-Dame de Mante, enſemble les dignitez ſeulement des Egliſes de S. Iean lez Tours, Noſtre-Dame de la Ronde à Roüen, Noſtre-Dame de Moulins, Montbriſon, S. Nicolas de Sezane en Brie, & S. Thomas du Louure à Paris, reſeruant & affectant aux Enfans de Muſique de ſa Chapelle & Chambre, les Prebendes & Chanoinies deſdites ſix dernieres. Et pour le regard de toutes les Cures & Chapelles de ſon Royaume, eſtans en ſa preſentation & pleine diſpoſition, leſquelles par les ſuſdits priuileges auoient eſté affectées auſdits officiers de Chapelle, comme auſſi toutes les dignitez, Chanoinies, Prebendes des ſaincte Chapelles de Riom en Auuergne, & du Bois de Vincennes, & des Egliſes d'Abbeuille, Pontoiſe, Folgoy en Bretagne, d'Eſtampes, de Corbeil, de Melun, de Villeneufve lez Auignon, de Taraſcon, de Niſmes, du Puy Noſtre-Dame en Anjou, de ſainct Iacques de Blois, de S. Georges de Roüen, & de Bar ſur Seine, de Vaucouleur, de Loches, de Saulieu en Bourgongne, & de toutes autres Egliſes, dont la collation, & toute autre diſpoſition appartient au Roy: SA MAIESTÉ les a retrenchées auſdits officiers de Chapelle, & icelles reſeruées pour faire pouruoir des Benefices, qui de là viendront à vacquer, telles perſonnes qu'il luy plaira, autres qu'eux, comme il eſt porté plus amplement par leſdites lettres patentes, dont la teneur ſenſuit.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Le feu Roy Charles noſtre treshonoré Seigneur & frere, par ſes lettres patentes en forme de Charte, du mois de Septembre mil cinq cens ſoixante douze, pour donner moyen aux Sous-Maiſtres, Chantres, Chapelains, Clercs, tant de ſa Chapelle de Muſique, que de ſon Oratoire, Compoſiteurs, Noteurs, & Enfans couchez & employez tant en l'eſtat

de ſa maiſon, que de ſa Chapelle de Muſique, de ſupporter les grandes deſpenſes qu'il leur conuient faire à ſa ſuite aux longs voyages qu'il faiſoit, afin auſſi qu'ils euſſent quelque lieu aſſeuré pour retraite ſur leur vieil aage, leur auroit affecté les dignitez, Chanoinies, Prebendes & Benefices Eccleſiaſtiques eſtans en ſa collation, & pleine diſpoſition, tant en ſa ſaincte Chapelle du Palais à Paris, & celle de Dijon, que aux Egliſes de S. Quentin en Vermandois, S. Vulfan d'Abbeuille, S. Fourcy de Peronne, S. Florent de Roye, S. Eſtienne de Troyes, S. Melon de Pontoiſe, Noſtre-Dame de Clery, S. Sauueur de Blois, S. Pierre de la Cour du Mans, & les Chapelles de Gué de Maulny audit Mans, Noſtre-Dame d'Eſtampes, S. Spire, Noſtre-Dame de Corbeil, & Noſtre-Dame de Poiſſy, eſtans de la fondation des Roys nos predeceſſeurs; & pareillement des dignitez, Chanoinies, Prebendes, & autres Benefices vacans, & qui viendront à vacquer en Regale aux Egliſes Cathedrales de noſtre Royaume, pour vacation d'iceux aduenant par mort, incapacité, ou autrement en quelque ſorte que ce fuſt, en eſtre pourueus ſelon le roolle ou eſtat qui en ſeroit fait, ainſi qu'il eſt plus au long declaré par leſdites lettres verifiées en noſtre Cour de Parlement le dernier Ianuier mil cinq cens ſoixante treize: leſquels priuileges & conceſſion le feu Roy dernier decedé, noſtre tres-honoré Seigneur & frere, auroit par ſes lettres patentes du mois d'Octobre 1585. confirmez, & approuuez. Ce que nous aurions ſemblablement fait par nos lettres patentes du mois de Mars mil cinq cens quatre vingts quatorze; & d'abondant auons voulu & entendu, que auſdits priuileges fuſſent compriſes les Egliſes de Noſtre-Dame de Vitry en Partois, noſtre ſaincte Chapelle de Paris, & de Bourges, S. Martin & S. Lod d'Angers, Noſtre-Dame de Moulins, le Puy Noſtre-Dame en Anjou, & Noſtre-Dame de Meleun, & generalement toutes les dignitez, Chanoinies, Prebendes, Benefices, Cures, & Chapelles eſtans en noſtre pleine diſpoſition, collation, & preſentation, en quelque maniere que ce ſoit, ſans en rien excepter, ny reſeruer, pour en ioüir par les impetrans, & chacun d'eux, & leurs ſucceſſeurs, ſelon qu'il eſt porté par ledit priuilege, & qu'il eſt dit cy-deſſus, à la charge que par noſtre amé, & feal grand Aumoſnier ſeroit fait roolle deſdits Sous Maiſtres, Chantres, Chapelains, & autres ſeruans actuellement en noſtredite Chapelle, & ſelon l'ordre d'antiquité du ſeruice, afin que chacun ſoit recompenſé, & pourueu deſdits Benefices à tour de roolle, & que les vns par leurs pourſuites, & diligences n'obtinſſent les Benefices, & les autres ne demeuraſſent deſpourueus: Deſquelles lettres patentes, priuileges, & conceſſions nous auons attribué toute Cour, iuriſdiction, & cognoiſſance à noſtredite Cour de Parlement, & à noſtre grand

Conſeil, où elles auroient eſté verifiées, à la charge qu'aux Egliſes où ſeront douze Prebendes, n'y aura en meſme temps que deux deſdits impetrans pourueus; & aux Egliſes où il y aura 24. Prebendes, quatre; & où il y en aura 36. & plus, ſix; & où il y aura moindre nombre que de douze, ne ſera pourueu que d'vne dignité, ou Prebende ſeulement; modification qui ſemble auoir eſté fondée ſur l'Edict fait par le Roy Henry II. en l'an 1554. par lequel il auroit voulu que leſdits impetrans qui ſeroient pourueus de dignitez, Prebendes, & Benefices, aux Egliſes Cathedrales & Collegiales de cettuy noſtre Royaume, ſeroient tenus pour preſens, & receuroient toutes leurs diſtributions, tant manuelles, que autres, à ſçauoir où le nombre eſt de douze, deux; la meſme proportion aux autres; laquelle modification ne doit eſtre entendue que pour gagner franc, & afin de ne diminuer par trop le nombre ordonné en chacune Egliſe pour la celebration du ſeruice diuin, & non pour reſtraindre noſtre liberalité, ne auſſi pour dire que nous ne pourrions pourueoir auſdites Egliſes, que deux, quatre, ou ſix deſdits impetrans, pource que par ce moyen leur indult, priuilege, & conceſſion ſeroit rendu & demeureroit inutile à la plus grande partie deſdits impetrans, & ſpecialement aux derniers, leſquels ne faiſans moins de deſpenſe à noſtre ſuite que les autres, il eſt raiſonnable qu'ils ioüiſſent à leur tour de meſme priuilege, & neantmoins il pourroit aduenir que par cy apres on leur feroit naiſtre des procez ſur telle interpretation: A quoy deſirans pouruoir, & par meſme moyen regler, & limiter le nombre & deſignation des Egliſes, ſur leſquelles nous entendons deſormais aſſigner leſdits impetrans, ledit indult, priuilege, & conceſſion, afin de laiſſer à nos autres ſeruiteurs quelque eſperance d'eſtre par nous gratifiez des Benefices eſtans en noſtre diſpoſition, comme dit eſt, autres toutefois que ceux qui ſeront cy-apres exprimez, auons en confirmant derechef, & approuuant leſdites lettres, Edict, & priuileges, dit, declaré, & ordonné, diſons, declarons, & ordonnons par ces preſentes, noſtre vouloir & intention eſtre, que auſdits Sous-Maiſtres, Chantres, Chapelains, & Clercs tant de noſtre Chapelle de Muſique, que de noſtre Oratoire, Compoſiteurs, Noteurs, que Enfans couchez, & employez tant en l'eſtat de noſtre maiſon, que de noſtre Chapelle de Muſique, & pareillement à ceux de la Muſique de noſtre chambre, ſoient & demeurent d'ores en auant reſeruees, & affectees, & auſquels nous reſeruons & affectons par ces preſentes, les dignitez, Chanoinies, & Prebendes és Egliſes cy apres denommees eſtans en noſtre collation, & pleine diſpoſition, à ſçauoir les ſainctes Chapelles de Paris, Bourges, Dijon, & du Viuier en Brie, les Egliſes de S. Quentin en Vermandois, Vitry en Partois, S. Fourcy de Peron-

ne, S. Florent de Roye, S. Eſtienne de Troyes, S. Sauueur de Blois, S. Martin, & S. Lo d'Angers, S. Pierre de la Cour du Mans, les Chapelles du Gué de Maulny audit Mans, S. Eſtienne de Dreux, Noſtre-Dame de Clery, Noſtre-Dame de Poiſſy, Noſtre-Dame de Mante, enſemble les dignitez ſeulement des Egliſes de S. Iean lez Tours, Noſtre-Dame de la Ronde à Roüen, Noſtre-Dame de Moulins, Montbriſon, S. Nicolas de Sezane en Brie, S. Thomas du Louure à Paris, reſeruant & affectant auſdits Enfans de Muſique de noſtre Chapelle & chambre les Prebendes & Chanoinies des Egliſes cy-deſſus exprimees, par nous reſeruees & affectees, comme dit eſt, vacation aduenant par mort, incapacité, ou autrement. Voulons & entendons les deſſus-dits eſtre pourueus par ordre d'antiquité du ſeruice, & tour, ſuiuant le roolle qui en a eſté, & ſera fait par noſtredit grand Aumoſnier, ſans qu'autres qu'eux en puiſſent eſtre cy-apres pourueus, declarant des à preſent toutes collations, & prouiſions, qui en pourroient eſtre cy apres expediees à quelques perſonnes que ce ſoit, contre & au prejudice de cette noſtre declaration, nulles & de nul effet; & pour le regard de toutes les Cures & Chapelles d'iceluy noſtre Royaume, qui ſont de noſtre preſentation, & pleine diſpoſition, leſquelles par leſdits priuileges auroient eſté affectees aux expoſans, comme auſſi toutes les dignitez, Chanoinies, & Prebendes des ſainctes Chapelles de Riom en Auuergne, & du Bois de Vincennes, & des Egliſes d'Abbe-ville, Pontoiſe, Folgoy en Bretagne, d'Eſtampes, de Corbeil, de Meleun, de Villeneufue lez Auignon, de Taraſcon, Niſmes, du Puy, Noſtre-Dame en Anjou, de S. Iacques de Blois, de S. George de Roüen, de Bar-ſur-Seine, de Loches, de Vaucouleur, de Saulieu en Bourgongne, & de toutes les autres Egliſes, dont la collation & toute autre diſpoſition nous appartient, nous les auons retrenchees & retrenchons auſdits impetrans, & icelles reſeruees pour faire pourueoir des Benefices qui viendront d'ores en auant à vacquer, telles perſonnes qu'il nous plaira, autres qu'eux; & afin qu'ils ne ſoient fruſtrez de l'effet de cette noſtre intention, & liberalité, voulons & entendons que vacation aduenant par mort, incapacité, ou autrement, des Benefices deſdites Egliſes à eux reſeruees & affectees, comme dit eſt, les Collations & Prouiſions ſeront ſignees par noſtre amé & feal Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, & Secretaire de nos commandemens, le ſieur de Beaulieu, lequel ſeul auons commis & commettons par ces preſentes, pour faire expedier toutes les Collations & Prouiſions deſdits Benefices, qui vacqueront és ſuſdites Egliſes affectees, comme dit eſt. Et que pour cet effet il ayt le roolle qui ſera dreſſé par noſtredit grand Aumoſnier, ſur lequel ledit Secretaire de noſdits commandemens

cottera ceux desdits impetrans qui seront ainsi pourueus, à mesme que les vacations aduiendront, duquel roolle sera baillé vn duplicata à nostre amé & feal le sieur de Sillery, Garde des Seaux de France, auquel defendons de seeller aucunes collations & prouisions desdits Benefices par nous reseruez & affectez ausdits impetrans, à autres qu'eux; & à nostredite Cour de Parlement, & grand Conseil, d'y auoir aucun esgard; faisant aussi tres-expresses defenses aux Chapitres desdites Eglises reseruees, d'en receuoir aucun autre, qui soit pourueu par mort des Benefices d'icelles au prejudice desdits impetrans, sur peine de respondre des fruicts desdits Benefices, en leurs propres & priuez noms; à la charge que desdits impetrans, qui seront ainsi pourueus, il n'y aura des priuilegez & tenus pour presens, que deux, aux Eglises où n'y aura que douze Prebendes; quatre, où il y en aura 24. & six, où il en aura 36. & au dessus; & où il y aura moindre nombre que de douze, il n'y aura que l'vn d'iceux priuilegé & tenu pour present, afin que Dieu soit mieux seruy & honoré; & où il se trouueroit qu'eussions pourueu de plus grand nombre que de deux, quatre, & six, ceux qui se trouueront les derniers pourueus, apres ledit nombre de deux, quatre, & six remply, ne pourront pretendre d'estre tenus pour presens, encor qu'ils fussent pres de nostre personne. Et pource qu'en l'Eglise Collegiale de S. Quentin, il y a des Prebendes iusques au nombre de soixante quatre, & qu'en vne si grande & belle compagnie il est raisonnable que le Doyen, qui est le chef & le premier d'icelle, paroisse pardessus tous les autres, selon le rang & le grade qu'il tient, non seulement en l'Eglise, mais aussi dans la ville où il est obligé, tant pour l'honneur de sa dignité, que pour le bien de nos affaires & seruice, de faire quelquesfois de grandes & excessiues despenses, qu'il ne peut supporter, pour n'estre ledit Doyenné de plus grande valeur que de huict à neuf cens liures: NOVS pour augmenter le reuenu d'iceluy, auons voulu & ordonné, que les deux premieres Prebendes qui viendront à vacquer par mort en ladite Eglise, auec deux autres, que le Doyen d'icelle recompensera de gré à gré le plustost que faire se pourra, pour faire en tout le nombre de quatre, soient vnies & incorporées, & dés à present, comme pour lors, incontinent apres la recompense des deux, & le decez de deux autres, nous les vnissons & incorporons audit Doyenné, pour estre toutes tenuës & possedées sous vne seule prouision, sans que par cy apres elles en puissent estre distinctes ny separées, ny qu'aduenant la mort de deux que ledit Doyen aura recompensées, lesdites Prebendes puissent estre dites vacantes, ny impetrables en quelque sorte & maniere que ce soit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de

Parlement de Paris & grand Conſeil, que les preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en icelles faire ioüir & vſer leſdits impetrans pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire; nonobſtant tous Edicts, Ordonnances, Reglemens, mandemens, defenſes, lettres, & autres choſes à ce contraires, auſquelles, & à la dérogatoire de la dérogatoire d'iceux, nous auons dérogé & dérogeons par ces preſentes: En teſmoin dequoy nous auons à icelles fait mettre noſtre ſeel. DONNE' à Paris le 9. Mars 1606. Et de noſtre regne le 17. Ainſi ſigné HENRY. Et ſur le reply, par le ROY, RVZE'. Et ſeellé du grand ſeau de cire iaune.

CHAPITRE XI.

I. Arreſt du grand Conſeil, donné entre la Royne Marguerite Ducheſſe de Valois, d'vne part, & le tres-illuſtre Cardinal du Perron, grand Aumoſnier de France, d'autre part, pour raiſon des Maladeries, ou Hoſtels-Dieu, & autres lieux pitoyables, eſtans de plein droit en la diſpoſition du Roy, qui ſont és terres & domaines, dont les enfans de France ioüiſſent en appanage. II. Aumoſnier du Roy, & autres officiers de Chapelle, ſont exempts de peages, & ont leurs cauſes commiſes en la conſeruation ou chambre Apoſtolique de ſaincte Geneuieue à Paris, aux Requeſtes du Palais, & aux Requeſtes de l'Hoſtel. III. Les lettres de Committimus ſemblent approcher de ces anciennes ſauuegardes & protections accordées par les Roys aux Eueſques & Abbez, par leſquelles les Roys meſme de la premiere race, vouloient toutes leurs cauſes eſtre iugées en leurs Palais. IIII. Ordonnance de Colomannus Roy de Hongrie, rapportée pour le iugement des cauſes & differens des principaux officiers du Roy, ou Prince de Hongrie, ou de ſes Chapelains. V. Les plus anciens droits accordez aux officiers de la Chapelle du Roy, tirez d'vn Synode tenu ſous le Roy Pepin.

LE grand Aumoſnier de France par priuilege de nos Roys a encores vne grande authorité ſur l'Vniuerſité de Paris, & ſur toutes les Maladeries & Hoſpitaux de France, dont nous auons traitté au premier liure de nos Antiquitez, & pour raiſon dequoy y a eu vn notable Arreſt du grand Conſeil, donné quelque temps auant la déplorable mort du Roy Henry le Grand, au rapport de monſieur de Ramefort, ſieur de la Greſſiere, Conſeiller audit grand Conſeil, entre la Royne Marguerite Ducheſſe de Valois, d'vne part, & le tres-illuſtre Cardinal du Perron, grand Aumoſnier de France, d'autre part, par lequel il eſt dit que le grand Aumoſnier de France con-

ferera les Maladeries & Hoſtels-Dieu, & autres lieux pitoyables, eſtans de plein droit en la diſpoſition du Roy, à perſonnes capables de les tenir, meſmes ceux ou celles qui ſont és terres & domaines, dont les enfans de France ioüiſſent en appanage, quoy que les enfans de France ayent la nomination des Eueſchez & Abbayes ſituées eſdites terres. Les Aumoſniers ſeruans, enſemble tous les officiers de la Chapelle du Roy, ioüiſſent de pluſieurs autres priuileges, comme d'eſtre exempts de payer des peages, ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt de la Cour, donné au profit de Mᵉ Sauueſtre, ou Silueſtre de Cernele, Aumoſnier du Roy, du 11. Mars 1367. par lequel fut iugée l'exemption des peages pour les officiers domeſtiques du Roy, comme a remarqué du Tillet [a]. D'ailleurs entre les priuilegez, & ceux qui ont leurs cauſes commiſes en la conſeruation ou Chambre Apoſtolique de ſaincte Geneuieue à Paris, les Aumoſniers du Roy ſont les premiers nommez, & puis les Conſeillers, Clercs de Chapelle, Secretaires & autres. Les meſmes Aumoſniers & autres officiers de la Chapelle du Roy ont encores leurs cauſes commiſes en deux autres iuriſdictions; à ſçauoir aux Requeſtes du Palais, & aux Requeſtes de l'Hoſtel, & pour cet effet ils obtiennent des lettres Royaux, vulgairement appellées Committimus. A propos deſquelles ie remarque dans [b] Marculfe vne ancienne Formule intitulée, *Charta de Mundeburde Regis & Principis*, laquelle approche fort de ces Committimus, dont les officiers du Roy ſe ſeruent auiourd'huy: car par cette ancienne Formule, le Roy prenoit en ſa ſauuegarde & protection (le mot, *Mundeburnium*, parmy les Autheurs Allemans ne ſignifie autre choſe que ſauuegarde & protection) vn Eueſque, ou vn Abbé, afin qu'il ne fuſt point moleſté par procez ou autrement, & retenoit à ſoy la cognoiſſance de toutes ſes cauſes & affaires, pour eſtre iugées en ſon Palais, & à ſa Cour. Et il eſt croyable que du temps de Marculfe, c'eſt à dire dés la premiere race de nos Roys, les Eccleſiaſtiques de la maiſon du Roy ne pouuoient eſtre iugez ailleurs qu'au ſacré Palais de ſa Majeſté, où l'Apocriſiaire (qui eſtoit le chef du Clergé de la Cour) auoit toute iuriſdiction ſur eux, & ſur tous les Eccleſiaſtiques qui venoient en Cour, comme nous auons iuſtifié au premier liure de nos Antiquitez. Ainſi parmy les Ordonnances de Colomannus Roy de Hongrie, ſe trouue vn Statut, par lequel il eſt ordonné, *Vt maiores Miniſtri Regis, vel Ducis, & Capellani, quorum perſonis indignum eſt* (ce ſont les meſmes termes de l'Ordonnance [c]) *coram iudice infra ſe conſtituto conferre, iudicentur in Synodo, quæ bis in anno, id eſt, in feſtiuitate Apoſtolorum Philippi & Iacobi, & In octauis Michaëlis in vnoquoque Epiſcopatu celebratur*; Que les cauſes & differens des grands officiers du Roy, ou du Duc de Hongrie, (c'eſtoit le fils du Roy, comme le fils aiſné du Roy de France eſt

a En ſon Recueil des Roys de France, parlant des officiers domeſtiques des Roys, &c.

b Marculfus lib. 1. Formul. 14.

c Vide Colomanni Vngariæ Regis lib. 1. Decretorum, cap. de Synodo in vnoquoque Epiſcopatu à Comitibus celebranda, & cap. de cauſis Miniſtrorum Regis, vel Ducis, & Capellanorum in Synodo iudicandis.

appellé Dauphin) ou de leurs Chapelains, auſquels il ſeroit meſſeant de ſe preſenter deuant vn Iuge inferieur à eux, ſoient iugées au Synode qui doit eſtre tenu deux fois l'année en chacun Eueſché; à ſçauoir à la feſte de S. Philippes & S. Iacques, & és octaues de la feſte de S. Michel. Ie finiray ces Antiquitez de la Chapelle & Oratoire du Roy, par vne ancienne remarque tirée d'vn Synode tenu ſous le Roy Pepin, (duquel il y a quelques chapitres imprimez au deuant des Capitulaires de Charlemagne, ramaſſez par l'Abbé Anſegiſus) d'vn droit attribué à la Chapelle du Roy, c'eſt à dire, aux officiers d'icelle, qui eſt le plus ancien que ie trouue leur auoir eſté accordé. Le troiſiéme de ces chapitres eſt conceu en ces termes, *De Presbyteris & Clericis ſic ordinamus, vt Archidiaconus Epiſcopi eos ad Synodum commoneat, vnà cum comite, & ſi quis contempſerit, comes eum diſtringere faciat, vt ipſe Presbyter aut defenſor ſuus 60. ſolidos componat, & ad Synodum eat, vt Epiſcopus ipſum Presbyterum vel Clericum iuxta canonicam auctoritatem diiudicare faciat; ſolidi verò 60. de ipſa cauſa in ſacello Regis veniant.* Le quatriéme article eſt couché en ces mots, *De teloneis ſic ordinamus, vt nullus de victualia & carnalia, quod abſque negotio eſt, teloneos non prehendat; de ſaumis verò ſimiliter vbicumque vadunt, & de peregrinis ſimiliter conſtituimus, qui propter Dominum ad Romam, vel aliubi vadunt, vt ipſi per nullam occaſionem, ad pontem, vel ad excluſas aut nauigio non detineantur, propter ſcrippa ſua; nullus peregrino calumniam faciat, nec vllum teloneum ei tollat; & ſi aliquis fecerit, qualiſcumque homo hoc comprobauerit, de 60. ſolid. 30. illi concedimus, & illi aly in ſacello Regis veniant.* Voila deux antiquitez grandement remarquables, l'vne, que les Preſtres ou autres Clercs qui manquoient de ſe trouuer au Synode de l'Eueſque, où ils auoient eſté admoneſtez par l'Archidiacre de ſe rendre, eſtoient condamnez par le Comte (c'eſt à dire le Iuge du lieu) en ſoixante ſols d'amende, leſquels eſtoient adiugez à la Chapelle du Roy; & outre ce, chaſtiez ſelon les ſainctz Canons par l'Eueſque; & l'autre eſt, qu'il n'eſtoit pas permis d'exiger aucun peage ou ſubſide des Pelerins allans en pelerinage à Rome ou ailleurs, ny de les arreſter par eau, ou par terre; & le contreuenant eſtoit condamné en ſoixante ſols d'amende, dont il y en auoit trente pour le Pelerin, & trente pour la Chapelle du Roy. Ie ne ſçay ſi ces ſols eſtoient d'or, comme le Preſident Fauchet [a] parlant des ſols mentionnez en la Loy des Allemans tit. 80. §. 4. a eſcrit qu'ils eſtoient d'or, & qu'au plus il n'y en auoit que quarante-huict à noſtre marc.

[a] *Liu. 2. de l'origine des dignitez & Magiſtrats de France, chap. 8.*

Fin du troiſiéme Liure.

ACAD. SCIENT. LITT. ET ART. LUGD

TABLE DES MATIERES PRINCIPALES

contenües és trois liures des Antiquitez de la Chapelle, & Oratoire du Roy de France.

A

ABbaye de S. Arnoul de Creſpy en Valois changée en Prieuré conuentuel. *page* 122

Abbaye d'Azel baſtie par Rodolphe I. 419

pour receuoir les pauures. *ibid.*

Abbaye de Cluny iadis en grande reputation. 66. fondée par Guillaume Duc d'Aquitaine. 285

Abbaye de S. Denys en France enrichie de reliques par les Roys Dagobert, 29. 30. Charles le Chauue, 43. Philippes Auguſte, 35. & par la Royne Ieanne de Eureux. 36

Abbaye de Fleury, dite maintenant S. Benoiſt ſur Loire. 508

Abbaye de S. Magloire fort opulente. 312

Abbaye de S. Medard de Soiſſons fondee par Clothaire I. 545

Abbaye de Monſtier-Ramey, dite Montiramey. 267

Abbaye de Noſtre-Dame de la Victoire pres Senlis, baſtie par Philippes II. 674

Abbaye de S. Victor, fondee par Loüis le Gros. 323. 333

Abbaye de S. Vincent fondée par Childebert I. 293. maintenant l'Abbaye de S. Germain des Prez. 329

Abbez & Abbeſſes preſtoient le ſerment de fidelité au Roy. 820. *& ſuiu.* ne le preſtent plus maintenant. 842

Abbez n'alloient en Cour ſans diſpenſe de l'Eueſque. 70. eſtoient ſouſmis à la iuriſdiction des Eueſques. 70. 71. exempts de cette iuriſdiction ont apporté le deſordre dans la diſcipline monaſtique. 72. 73

Abbé de l'Oratoire du Roy. 247

Abbé de S. Albin eſtoit le premier Abbé d'Angleterre. 184

Abbé de S. Amand, maiſtre de la Chapelle de Muſique ſous Henry II. 481

Abbé de Cluny, appellé Cardinal. 163. 469

Abbé de S. Denys faiſoit battre monnoye 276. n'eſtoit pas né Archi-Chapelain des Roys de France. 272. 276. 277. *& ſuiu.* ioüit des droits Epiſcopaux & Royaux, 276. fait les fonctions Epiſcopales en l'Egliſe de S. Denys, 362. & és Monaſteres qui en dépendent, *ibid.* Conſeruateur des priuileges des officiers de la Chapelle du Roy. 851

Abbé de Fulde eſtoit premier Abbé d'Allemagne, 161. Archi-Chapelain de l'Empereur, 364. Eueſque de ſa Cour, 365. en cette qualité pretend le coſté gauche. 463

Abbé de ſainct Germain des Prez n'a iamais eſté né Archi-Chapelain des Roys de France. 272

Abbez de S. Germain des Prez, de Ste Geneuieue, & le Threſorier de la ſaincte Chapelle de Paris, Conſeruateurs des priuileges de l'Hoſpital des Quinze-vingts. 854

Abbé de Grandmont, chef d'Ordre en Limouſin, auoit le Prieuré du Bois de Vincennes. 411. eut à la place le College de Mignon, & vne rente. *ibid.*

Abbé de S. Magloire de Paris a eſté Archi-Chapelain des Roys de France. 65. 255. 272. 273. 309. Chef de la Chapelle du Roy. 350. quand commença-il de l'eſtre. 273. 309. combien l'a-il eſté. 310. ioüiſſoit pour lors de quatre prebendes. 309. auoit bouche en Cour. 310. a eſté Confeſſeur de nos Roys. 274. pourquoy euſt-il la preſeance au feſtin de l'enterrement de Charles VI. *ibid.* a encores vne prebende à Senlis, & vne à Melun. 309

Abbé du Mont-Caſſin Chancelier & Chapelain de l'Empereur Lothaire. 295

Abbé de Vandoſme, appellé Cardinal du tiltre de S. Priſce. 163. 469. grand Aumoſnier de Catherine de Medicis. 111. ſon extraction. *ibid.*

Abſolution des adulteres donnée en

France, la nuict de Noël. 689. reuoquee par le Pape Nicolas I. *ibid.*

Abus arriuez sous pretexte de pelerinages. 653

Academies establies dans les Gaules par les Romains. 619

Acathiſta, solennité obseruee à Cõstantinople en l'honneur de la Vierge. 677

Acolytes de trois sortes. 446. leur charge. *ibid.*

Acquit des aumosnes royales. 332. 333

Actes de l'Eueſque & du grand Aumosnier pour le serment presté au Roy. 837

Adelardus fauory de l'Empereur Charles le Gros. 89

Adele de Sauoye, Royne de France, mere de Loüis VII. 108. auoit des Chapelains. *ibid.* se remaria. *ibid.*

Adhelaïe mere du Roy Robert fit faire de beaux ornemens d'Egliſes. 506

S. Adhelard, ou Adhalard, Prince du sang Royal. 192. 244. Abbé de Corbie en France. *ibid.* Chapelain de Carloman, de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire. 86. 90. 92. 166. vn des premiers Conseillers d'Eſtat de Charlemagne. 244

Adrian I. Pape defendit aux Eccleſiaſtiques de porter les armes. 823. leuſne de l'Aduent vient de l'Egliſe Gallicane. 764

Adulphus Threſorier de Loüis le Debonnaire. 93

Æaque, Minos, & Rhadamante commenſaux des Dieux. 343

Ælfredus Roy des Anglois-Saxons, tres-docte. 185. traduit le Paſtoral de S. Gregoire en Anglois. 186. choisit d'habiles hommes pour sa Chapelle. 185

Æneas XLVI. Eueſque de Paris par eſlection du Clergé. 217. fort sçauant. 180. Chapelain de Charles le Chauue. 93. 217.

Æthelstan Preſtre domeſtique & Chapelain du Roy Ælfredus. 185

Ætherius, voyez Hiterius.

Agapes, banquets de la primitiue Egliſe. 342. 466

Agius, ou Aius, Eueſque d'Orleans par eſlection. 217. Chapelain de Charles le Chauue. 93. 217. s'eſt trouué à pluſieurs Conciles. *ibid.*

Agnes, Abbeſſe de Ste Croix de Poictiers. 635

Agnes Sorel a ſon tombeau dans Noſtre-Dame de Loches. 606

Agobardus Eueſque de Lyon, eſtoit de la coniuration de Lothaire. 828

Aiglibert Eueſque du Mans, Apocriſiaire ou Archi-Chapelain du Roy Theodoric. 255. 262. 357. prit vn Coadiuteur. 255. qualifié le Prince des Eueſques de tout le Royaume. 262. 358

Aigulphe premier Abbé de S. Denys en France. 166

Aiſtulphe Roy des Lombards. 125. aſſiegé par Pepin. 223. mourut à la chaſſe. 228.

Alaric Roy des Goths, auoit vne partie du Royaume de la France. 677

Alardus Chancelier & Archi-Chapelain d'Henry I. 308

S. Alban, premier martyr d'Angleterre. 715

Albinus, voyez Alcuin.

Albochledis, ou Albofledis, ſœur de Clouis I. 248

Alciat employé aux affaires d'Eſtat par François I. 407

Alcuin, Albinus, ou Alcuinus receut au bapteſme le nom de Flaccus. 174. venu en France crier, Science à vendre. 409. ſa patrie, & ſes qualitez. 174. 212. Chapelain, Fauory. 89. 234. Conſeiller. 122. & Precepteur de Charlemagne. 174. Gouuerneur du Monaſtere de S. Auguſtin pres Pauie. 410. Ambaſſadeur de la paix entre Offa Roy d'Angleterre, & Charlemagne. 225. regle le ſeruice diuin. 154. refuta en plein Concile l'hereſie de Felix d'Orgelles. 233. 234. conſeilla à Charlemagne d'inſtituer l'Vniuerſité de Paris. 404 quand eſt-il mort. 175. où eſt-il enterré. *ibid.* ſon epitaphe. *ibid.* tenu pour ſainct. 167

Aldricus Archeueſque de Sens, & Chapelain de Loüis le Debonnaire. 199. fit reformer les habits des Eccleſiaſtiques. 200

Alexandre Canigiani, Archeueſque d'Aix, fit le ſerment de fidelité à Veſpres. 832

Alexandre II. Pape a le premier donné aux François le Cardinalat. 486

Allemans iadis eſprouuoient leurs enfans au Rhein pour ſçauoir s'ils eſtoient legitimes. 26. Allemans & François enterrez

terrez auec leurs richeſſes. 524
Alphee, fleuue trauerſant la mer ſans ſe meſler auec la marée. 114
Alphonſe du Pleſſis Cardinal, Archeueſque de Lyon, Primat des Gaules, & grand Aumoſnier de France, 388. gouuerneur du College de Nauarre. 451. 452
Alphonſe Ris, Confeſſeur du commun ſous Loüis XII. 470. ſes gages. *ibid.*
Alphonſe VI. Roy de Caſtille introduit en Eſpagne l'office Gregorien, 554. fit le premier l'Archeueſque de Compoſtelle ſon grand Chapelain, 256. 286. 366.
Altman, Chapelain d'vne Imperatrice, 219. nommé à l'Eueſché de Paſſow. *ibid.*
Amabert, Chapelain & Secretaire de l'Empereur Charles le Gros. 297
Amalarius Fortunatus, Diacre ou Eueſque de Treues, 226. Chapelain & Ambaſſadeur de Charlemagne, 176. 226. & de Loüis le Debonnaire. *ibid.*
S. Amand eſtoit du Clergé de Dagobert I. 166. fait par luy Eueſque d'Vtrecht, 212. puis premier Eueſque de Straſbourg. *ibid.*
Ambaſſade de S. Angilbert deſcrite en vers. 224
Ambaſſadeurs qui ont droit d'eſtre aſſis en la preſence du Roy d'Eſpagne. 458. 459
Ambition des Grecs. 351
Amedee Duc de Sauoye eſleu Pape. 123. crea des anti-Cardinaux, 328. ſe démet du gouuernement de l'Egliſe. 123
Amende des Eccleſiaſtiques, qui ne ſe trouuoient au Synode, 160. 886. adiugee à la Chapelle du Roy de France, *ibid.*
Ames des fideles trépaſſez, ſoulagees par les prieres de leurs amis. 544 545
S. Amphybale Martyr a fait de grands miracles, 655. reueré beaucoup par les Roys d'Angleterre. 656
Anagramme admirable des mots, *Sacramentum Euchariſtiæ.* 587
Anatolius Apocriſiaire de l'Empereur de Conſtantinople, 246. Patriarche de la ville. *ibid.*
Anchiſus, ou Anchiſius, fils de S. Arnoul, 191. biſayeul de Charlemagne. *ibid.*
Andobellus, Comte du Palais. 243
André de Louciumel, Iacobin, chef de l'ambaſſade de ſainct Loüis. 225
André du Val, Docteur de Sorbonne, nommé Profeſſeur du Roy par le Cardinal du Perron. 409
Ange Gardien donné à chacun des hommes. 631
Anges de la plus haute Hierarchie commis à la tutelle des Roys. 632
S. Angilbert iſſu de tres-noble famille, 177. 187. Charlemagne le fit ſon gendre, 188. luy donna le Duché de Ponthieu, *ibid.* ſe rendit Moine en l'Abbaye de S. Ricquier, 176. 188. puis Abbé d'Icelle, *ibid.* 258. l'Homere de ſon temps, 176. 177. Primat des Chapelains, 261. 295. 296. Archi-Chapelain, 125. 258. Conſeiller, 125. 297. Confident, Secretaire, 295. 296. & Ambaſſadeur ordinaire de Charlemagne, 87. 96. 224. 236. fort bien receu par le Pape Adrian I. 235. conduit Felix d'Orgelles à Rome pour luy faire abiurer ſon hereſie, 233. baſtit trois Egliſes dans ſon Abbaye, 673. a fait pluſieurs miracles, 188. ſon nom diuerſement eſcrit. 236
Angiltrãmus ou Engelrammus Eueſque de Mets, 136 257. Archi-Chapelain de Charlemagne, 257. 258. fort honoré par Alcuin, 258 307. Prince des Eueſques de tout le Royaume. 262
Angleterre iadis diuiſee en ſept Royaumes. 505
Anglois ont touſiours imité les Gaulois, 183. 550. 799. diſoient la Meſſe à la Gauloiſe. 550. 551. 559
Anneaux des anciens Chreſtiens. 529
Anne Ducheſſe de Bretagne, femme de Charles VIII. 111. puis de Loüis XII. *ibid.* a eu la premiere vn grand Aumoſnier. *ibid.*
Anne Triolier, Chantre, Chanoine & Chapelain d'Henry II. 474. Surintendant des officiers de plein chant. *ibid.*
Année Eccleſiaſtique commençoit iadis à Paſques. 682
Annee ciuile auſſi. 699
Annee Platonique, dite la grande annee. 352
Annees comptees depuis l'incarnation par l'inuention du petit Abbé Denys. 9
Anno, Eueſque de Cologne, Chapelain de l'Empereur Henry. 219. 220
Anſegiſe Archeueſque de Sens ſacra Charles le Chauue. 92

Anſelme Abbé du Bec, Conſeiller de Guillaume le Conquerant. 124
Antiquité de la Chapelle du Roy ſurpaſſe celle de la S. Chapelle de Paris. 140. 145
Antoine de Furno, Confeſſeur du commun ſous Loüis XII. 470. apres Eueſque de Marſeille, 449. 470. Confeſſeur de Loüis XII. *ibid.*
Antoine de Gueuare, Eueſque de Mondognet, 227. 228. grand Aumoſnier, Confeſſeur, & Ambaſſadeur de l'Empereur Charles V. *ibid.*
Antoine de Morry, Licētié és loix, Conſeiller & Aumoſnier ordinaire d'Henry IV. 402. ſieur de la Valiere, 401. 402. deliura les priſonniers de Calais, par le commandement du meſme Roy. 401. *& ſuiu.*
Antoine Sanguin, dit Cardinal de Meudon, 382. Maiſtre de l'Oratoire, 377. 442. & grand Aumoſnier du Roy François I. 376. 382. premier grand Aumoſnier de France ſous le meſme, 354. 382. fut auſſi de la Chapelle d'Henry II. 376. quand eſt-il mort, 382. où eſt-il enterré. *ibid.*
Antonin le Pieux Empereur, fonda des penſions pour les eſcoliers. 409
Aplon, pretendu Archi-Chapelain de Pepin. 85
Apocriſiaire, vient du Grec, 252. 282. ſa ſignification propre, *ibid.* ſe prend quelquefois pour vn Secretaire & Conſeiller du Roy. 299
Apocriſiaire en France eſtoit premier Conſeiller d'Eſtat, 378. premier officier du Roy pour le ſpirituel, 242. 253. 282. 304. 350. meſme du temps de Clouis I. 243. 304. chef des Preſtres du meſme Roy, 78. 355 Eueſque de la Cour, 355. eſleu du nombre des Eueſques, 244. 254. 355. tenoit le premier rang apres le Roy, 244. commandoit à tout le Clergé du Roy, 277. iugeoit des affaires Eccleſiaſtiques, meſme des Eueſques. 285. terminoit tous les differens qui venoient en Cour, 356. eſtoit ſeul en ſa charge. 259. ſon office autre que celuy du Vicaire du S. Siege 251. a eſté quelque temps Chancelier, 245. 293. Confeſſeur & Predicateur de ſa Majeſté, 286. 598. beniſſoit les viandes du Roy, 342. rendoit graces apres ſon repas, *ibid.* ſes autres fonctions. 356
Apocriſiaire appellé Archi-Chapelain, ſous la ſeconde lignée de nos Roys. 82. 242. 281.
Apocriſiaire de l'Empereur de Conſtantinople receuoit les Ambaſſadeurs, 246. leur rendoit reſponſe de la part de ſon maiſtre. *ibid.*
Apocriſiaires des Papes enuoyez en la Cour des Empereurs de Conſtantinople, 242. & des Roys de France, 253. Diacres ou ſimples Preſtres pour l'ordinaire. 259.
Apoſtres diſoient l'Oraiſon Dominicale deuant la conſecration, 609 inſtituerent la feſte du Dimanche, 679. firent baſtir des Temples. 15. 16
Aptonius II. Eueſque d'Angouleſme, deuant Preſtre domeſtique de Clouis. 25. 26. 81. 86. 211.
S. Aquilin, ſoldat ſous Clouis II. 166. apres Eueſque d'Eureux. *ibid.*
Arabes ont compté leurs annees par l'Alſigere, ou l'exil de Mahomet, 9. ſe ſeruent de plumes de roſeau pour eſcrire. 515
Araus, Eueſque d'Authun. 298
Archers des Gardes du corps du Roy, ou de l'Empereur appellés Silentiaires. 295
Archeueſque, mot Grec, long temps incogneu aux François, 251. quand s'en ſont-il ſeruis. *ibid.*
Archeueſques tenus iadis d'aſſiſter le Roy de gens de guerre, 822. ont touſiours preſté le ſerment de fidelité au Roy, 820. *& ſuiu.* examinent les Notaires Apoſtoliques, 362. 363. reçoiuent leur ſerment. *ibid.*
Archeueſques d'Auch condamnez à faire le ſerment de fidelité au Roy. 822
Archeueſque de Cantorbery auoit des droits particuliers. 864. 865
Archeueſque de Cologne, Prince Eſlecteur de l'Empire. 364
Archeueſque de Compoſtelle, grand Chapelain du Roy d'Eſpagne, 49. 256. 286. n'a point ſurpaſſé en dignité l'Archi-Chapelain de nos Roys, 287. il eſt Chancelier du Royaume de Leon, 286. Eueſque de la Cour, 256. ſon pouuoir, 367. *& ſuiu.* celuy qui fait ſa charge chez le Roy, 256. s'appelle Iuge. 292
Archeueſques de Lyon faits Exarques de la maiſon du Roy de Bour-

gongne par Federic I. *ibid.*
Archeueſque de Lyon eſt le premier de toute la France. 154
Archeueſques de Reims eſtoient Chanceliers de France. 293. depuis quand ont-ils l'honneur de ſacrer nos Roys? 818
Archeueſque de Sens fourniſſoit autrefois quatre Cheualiers au Roy, 822. fait priſonnier à la bataille de Poictiers, 823
Archeueſque de Tyr, Confeſſeur & Chancelier de ſainct Loüis en la terre ſaincte, 325. ſa ſepulture deſcouuerte en Anjou. *ibid.*
Archeueſques de Vienne faits Archi-Chanceliers du Royaume de Bourgongne par Federic I. 293
Archi-Chapelain a ſuccedé ſous la ſeconde race de nos Roys à l'Apocriſiaire, 281. 350. & au commencement de la troiſieſme. 308. 309. tiré du nombre des Eueſques, Preſtres ou Diacres, 356. le plus ſouuent Diacre ou ſimple Preſtre, 255 tres-grand Chapelain, 261 le plus grand des Clercs, *ibid.* Archipreſtre de France, *ibid.* Maiſtre des Eccleſiaſtiques, 262. Paſteur de la Chapelle ſacreé, *ibid.* Garde du Palais, *ibid.* 290. Patriarche, 295. Prince de tous les Eueſques du Royaume, 262. 265. 357. 360. Eueſque du Palais, 262. Eueſque de la Cour, 295. 307. 357. 360. né premier Conſeiller d'Eſtat, 125. 282. 307. 378. n'auoit point d'égal en ſon office, 259. ſa dignité eſtoit la premiere entre les dignitez Eccleſiaſtiques, 267. 281. 360. 378. ſurpaſſoit celle de l'Archeueſque de Compoſtelle, 287. celle de l'Aumoſnier de la Cour de France, 337. quoy qu'il l'aye eſté quelque temps, *ibid.* Predicateur & Confeſſeur du Roy, 286. Chancelier ou grand Secretaire, 293. *& ſuiu.* ſignoit apres le Roy, 294. ſes tiltres d'honneur, 287. 360. chef de la Chapelle du Roy, 192. 307. 351. ſon pouuoir eſtoit tres-grand, 53. 54. 125. 285. 300. gouuernoit toute la maiſon Royale pour le ſpirituel, 281. 282. 289. 304. introduiſoit ceux qui vouloient parler au Roy 265. 268. 282. 283. meſme les Eueſques, 281. recommandoit au Pape les perſonnes nommees aux Eueſchez, 360. terminoit les affaires Eccleſiaſtiques qui venoient en Cour, 281. *& ſuiu.* 289. 418. ſe trouuoit du matin au Palais Royal, 462. donnoit la benediction aux viandes du Roy, 342. rendoit graces apres le repas, *ibid.* auoit ſoin des ornemens de la Chapelle, 391. de tous les Hoſpitaux de France, 418. ſes autres fonctions, 282. *& ſuiu.* dignitez d'Archi-Chapelain & de Chancelier vnies ſous la ſeconde lignee, 300. *& ſuiu.* 305. 306. 358. & au commencement de la troiſieſme, 309
Archi-Chapelain de l'Empereur & de l'Imperatrice d'Allemagne. 110
Archidiacre receuoit l'argent offert à la communion. 731
Archiſtrateque, banniere de l'Empereur de Conſtantinople. 710
Ardochamus, Chapelain de Pepin. 85
Areopagites Iuges des differens des Dieux. 414
Arias Montanus l'honneur de l'Eſpagne, 163. Chapelain de Philippes II. *ibid.*
Aridius inſtitua S. Hilaire & S. Martin ſes heritiers. 635
Ariens auoient vſurpé l'Eueſché d'Angouleſme. 211
Arigius Patrice des Gaules. 253
Arles appellee Rome Gauloiſe. 249 l'Eueſque de cette ville a eſté le premier Vicaire du ſainct Siege deçà les Alpes. *ibid.*
Armand Iean du Pleſſis, Eueſque de Luçon, 388. Cardinal de Richelieu, 324. 388. Reſtaurateur de la maiſon de Sorbonne, 324. ſon extraction. 388
Armeniens ſe ſeruent de plume de roſeau pour eſcrire, 525. & de petites hoſties pour la conſecration, 535. croyent l'interceſſion de la Vierge, 582. & des ſaincts. *ibid.* ont voulu depoſſeder les Cordeliers des lieux ſaincts. 670
Armentarius, Clerc de Sigiſbert, 81. guery aupres du tombeau de S. Martin, 82
Arnaldus Chapelain & Secretaire de Loüis le Debonnaire, 298
Arnauld de Boulongne, Aumoſnier ſeruant & Chapelain ordinaire de Loüis XIII. 444
Arnauld Sorbin de ſaincte Foy, Predicateur & Confeſſeur de Charles IX.

214.472. Predicateur d'Henry III. 214. 473. & d'Henry IV 473 fait Eueſque de Neuers par Henry III. 214. 473. il y eſt enterré. 473

Arnoldus Vice-Chancelier de l'Empereur Loüis VII. 302

Arnoul Archeueſque de Reims preſta le ſerment de fidelité au Roy Hugues Capet, & Robert ſon fils, 825.827

Arnoul Empereur bailla ſa Chapelle à l'Egliſe de S. Emeram. 522

S. Arnoul, Prince du ſang de la premiere race, 191. Duc d'Aquitaine, 190. Prince d'Auſtraſie, *ibid.* Maire du Palais, *ibid.* marié auant qu'il fuſt d'Egliſe, 191. ſa famille, *ibid.* Gouuerneur de Dagobert I. 190. eſtoit du Clergé du meſme Roy, 166. puis Eueſque de Mets, 191. voulut quitter ſon Eueſché pour ſe rendre Hermite. 211

Arreſt du Conſeil Priué du Roy, pour les Eccleſiaſtiques priuilegez de la Chapelle du Roy, 866. *& ſuiu.* Arreſt de la Cour de Parlement pour les meſmes. 872

Aſſemblees faites par les Roys de France. 698.699

Aſſerus Hiſtorien Anglois, Chapelain du Roy Ælfredus. 185

Athanaſe, Chapelain du Roy Dagobert, 82. Eueſque de Spire. 212

Attentat contre les Roys eſt vn effet du diable. 105

Attigny, ancien Palais Royal. 267

Auarice de quelques Eccleſiaſtiques. 205. 206

S. Auban fort reueré par les Roys d'Angleterre. 656. ſon chef & autres de ſes reliques conſeruees dans l'Abbaye de Neſle, *ibid.* 657. ſe nomme là S. Blanchart. *ibid.*

Aubry Bernay dit de Tonnerre, Clerc de l'aumoſne du Roy Charles VI. 347

Audience particuliere donnee en faueur des pauures & des veufues, 331. appellee, *eleemoſyna Regis,* *ibid.*

Audoënus Chapelain de Charles Martel. 158

Aueugles des Quinze-vingts ſous la iuriſdiction de l'Aumoſnier du Roy, 336. 348.415. 854. exempts de celle des Eueſques ou Archidiacres de Paris, 348.415. 854. aſſiſtoient és Proceſſions Royales. 753. les premiers trois cens qui y furent, eſtoient-ils Gentils-hommes? 412

le grand S. Auguſtin appellé par les Anglois, *Auguſtinus maior.* 556

S. Auguſtin Apoſtre d'Angleterre, 146. 537.549.722. appellé, *Cantuarienſis Archiepiſcopus*, 556. & *Auguſtinus minor. ibid.* comment il ſe gouuerna dans cette miſſion, 537. conſulta le Pape ſur la diuerſité des Meſſes, 549. ſa feſte grandement reuerée par les Roys d'Angleterre. 722

le Seigneur d'Aumont guerit des eſcroüelles. 794

Aumoſne eſt vne ſouueraine iuſtice, 329. ſa recompenſe, *ibid.* rend l'homme meilleur, *ibid.* ſe faiſoit à la porte de l'Egliſe. 340

Aumoſnes du Roy comptees ſur la dépenſe de ſon Hoſtel, 338. puis comptees en particulier, *ibid.* ſe faiſoient autresfois en pain, vin & autres, 341. maintenant ſe font en argent. 335

Aumoſnes du Roy à la ſemaine Saincte, 772. quand il auoit manqué à ieuſner. 763

Aumoſnier ne peut eſtre offenſé par les ſortileges. 329

Aumoſnier ſignifioit vn executeur de teſtament ſous la ſeconde lignee de nos Roys, 334. ne ſe prenoit pas pour vn officier du Roy, ſous la premiere & ſeconde 331

Aumoſnier du Roy creé en tiltre d'office ſous Loüis VII. 334. en quoy conſiſtoit ſa charge au commencement, 337. ne tenoit pas grand rang dans la Cour, *ibid.* auoit ſous ſoy le Clerc de l'aumoſne, 346. inferieur en dignité à l'Archi-Chapelain, 337. ſerment qu'il faiſoit anciennement deuant ſa Majeſté, 336. auoit iuriſdiction ſur les autres officiers quand il eſtoit Preſtre, *ibid.* ſur les maladeries Royales & non Royales, 422. ſur l'Hoſtel-Dieu des Quinze-vingts aueugles de Paris, 336 348.413 415. 422. ſon deuoir, 334. donnoit la benediction aux viandes du Roy, 342. ſerroit la chair qui reſtoit aux iours que le Roy n'en mange que par diſpenſe pour l'enuoyer à l'Hoſtel-Dieu ou à la Charité, 335. auoit bouche en Cour, 341. ſon appointement. 342

Aumoſniers du Roy ont leurs cauſes

commiſes en pluſieurs endroits. 885
Aumoſniers d'honneur ſont en grand nombre chez le Roy. 468
Aumoſniers ordinaires, appellez maintenant Aumoſniers ſeruans, 452. 456. inſtituez du temps de Charles VIII. 451. nommez ſeruans ſous Henry II. 439. ne ſont pas ſucceſſeurs de l'ancien Clerc de l'aumoſne, *ibid.* 440. appellez iadis, *Clerici de latere regis*, 461. nez Vicaires du grand Aumoſnier de France, 353. 460. en ſon abſence deliurent les priſonniers, 401. & *ſuiu.* & donnent pouuoir aux Preſtres de la Cour d'adminiſtrer les ſacremens, 362. preſtent le ſerment de fidelité au Roy deuant le meſme Aumoſnier, 391. leur deuoir au leuer du Roy, 462. leur place dans l'Egliſe, 463. leurs charges pendant le repas du Roy, 465. 467. beniſſent les viandes Royales, 342. leur appointement, *ibid.* exempts de payer des peages, 885. ſeuls officiers de la Chapelle du Roy qui ayent bouche en Cour. 341
Aumoſniers ordinaires ou ſeruans de Loüis XII. 453. 454. leurs gages, *ibid.* de François I. 454. 455. d'Henry II. 456. de Charles IX. *ibid.* d'Henry IV. 457. de Loüis XIII. *ibid.* 458
premier Aumoſnier du Roy creé par L. 434. le ſecond François officier de la Chapelle Royale, 347. 433. 439. tient la place du Clerc de l'aumoſne, 347. né grand Vicaire du grand Aumoſnier de France, 363. 453. 437. fait ſa charge en ſon abſence, 102. 353. eſt pardeſſus les Aumoſniers ſeruans, 437. exerce les principales fonctions de la Chapelle Royale. 438. & *ſuiu.*
Aumoſnier de la troiſieſme lignee de nos Roys, appellé grand Aumoſnier ſous Charles VIII. 314. 345. 346. 350. 352. 453. ſecond officier de ſa Majeſté qui ait eſté Cardinal, 314. ſon office, cogneu deuant le regne de S. Loüis, 315. grand Aumoſnier de France tient la place de l'Apocriſiaire, 277. 355. 361. 379. de l'Archi-Chapelain, 287. 355. 361. 379. de l'Abbé de ſainct Magloire, 350. du Confeſſeur du Roy, 319. 350. ſouuerain maiſtre de la Chapelle du Roy, 52. 101. 103. 350. n'eſt pas officier de la Couronne, 378. pourquoy? 379. ny Curé primitif de la Cour, 138. Eueſque de la Cour. 138. 298. 353. & *ſuiu.* 361. 858. preſte le ſerment de fidelité au Roy meſme, 103. 354. reçoit le ſerment de fidelité des Prelats, 353. 354. 390. des Eccleſiaſtiques de la maiſon du Roy, 101. & *ſuiu.* 318. 353. 354. 391. & des Notaires Apoſtoliques de la Cour, 363. 394. né Commandeur de l'Ordre du S. Eſprit, 287. 395. examine les nommez Cheualiers de cet Ordre, 395. ſon pouuoir, 389. 391. 424. confere les offices de la Chapelle du Roy, 290. 389. accorde diſpenſe aux courtiſans malades, 393. donne pouuoir aux Chapelains du Roy d'adminiſtrer les ſacremens aux officiers de la Cour, 361. 393. a iuriſdiction ſur les officiers de la Chapelle du Roy, 290. & *ſuiu.* ſur les Hoſtels-Dieu de fondation Royale, 311. ſa charge & ſon authorité, 353. plus grande que celle du Protopape, 363. diſpoſe du fond deſtiné pour les aumoſnes du Roy, 394. ſigne les roolles des aumoſnes, 351. ſi gnoit les lettres de prouiſiõ des Benefices, 318. 389. 390. enregiſtroit les expeditions des Benefices Royaux, 353. 389 Eccleſiaſtiques de la Cour qui ſont ſous luy. 365. maiſtre des Hoſpitaux és armees. 395. quelle eſt ſon authorité ſur les Profeſſeurs Royaux, 408. ſur le College de Nauarre, 409. 410. 451. ſur le College de maiſtre Geruais, 411. 414. ſur l'Hoſpital des Quinze-vingts, 412. 413 854. ſur l'Hoſpital de S. Iulien lez Chartres, 416. ſur le College Mignon, 411. 414. il n'a plus de pouuoir ſur ce College, 411. ſes fonctions, 352. donne la benediction aux viandes du Roy, 342. deliure des priſonniers és grandes feſtes de l'année, 396. au Sacre du Roy, 398. à ſa premiere entree és villes de ſon obeïſſance, 399. a charge des maladeries Royales & non Royales, 421. 424. 884. 885. eſtablit vn grand Vicaire pour auoir ſoin d'icelles, 423. & vn Greffier en la Chãbre de la reformation des Hoſpitaux, 429. Prend dix liures des Prelats nouuellement receus, 841. a ſoin des ornemens de la Chapelle du Roy, 391. ces ornemens luy appartiennent, auec toute l'argenterie de la Chapelle, quand le Roy meurt, 394. doit leuer le corps du Roy defunct, 137.
le premier grand Aumoſnier de France a eſté le Cardinal de Meudon, 354
grand Aumoſnier du Duc de Sauoye ordinairement eſt Eueſque, 365. grand Aumoſnier du Roy d'Eſpagne eſt Eueſ-

que de ſa Cour, 361. 367. 458. preſte le ſerment de fidelité au Maiſtre d'Hoſtel du Roy. 103

Aurelian Empereur faiſoit ſcrupule de faire porter à ſa femme la robe de ſoye, 200

Aurelian habillé en pauure à la porte de l'Egliſe, 339. pourquoy? *ibid.*

S. Auſbert Archeueſque de Roüen, 166. 187. Confeſſeur du Roy Thierry, 63. eſtoit du Clergé de Dagobert I. 166. & de Clouis II. *ibid.*

S. Auſtrageſille Eueſque de Bourges, eſtoit du Clergé du Roy Gontran, *ibid.* luy preſentoit la ſeruiette à table. 465

Auſtraſie, maintenant appellée Lorraine. 190

S. Auſtremonius Eueſque de Clermont en Auuergne, 245. ſon corps tranſporté à l'Abbaye de Mozac. *ibid.*

Autels edifiez dés les premiers ſiecles. 606

Autel eſt le ſiege du corps & du ſang de Ieſus-Chriſt. 587

Autel ſur le quel S. Pierre a dit la Meſſe. 40. 41.

Autels anciens de l'Egliſe Grecque, eſtoient de pierre, &c. 42

Autels portatifs de la meſme Egliſe. 40

Autels portatifs en vſage dés la primitiue Egliſe, *ibid.* dans la France. 498

Autel portatif de ſainct Martin, gardé à Troyes auec ſa Chazuble. 4

Autel premierement baſty à l'honneur de la mere de Dieu. 36

Auxauius Eueſque d'Arles, 250. Vicaire du S. Siege. *ibid.*

B

BAnnieres de l'Empereur de Conſtantinople. 710

Banquets de la primitiue Egliſe nommez *Agapes*, 342. commençoient & finiſſoiét par la priere, *ibid.* ſe faiſoient és grandes feſtes, 716. de là appellez feſtins, 698.

Paroiſſe de S. Barthelemy eſtoit iadis la Chapelle du Palais Royal, 273. les corps des SS. Magloire, Samſon & Maclou y furent tranſportez, *ibid.* appartint apres à l'Abbé de S. Magloire. 312

Barthelemy des Aigles, Archeueſque de Bar, 81. eſleu Pape ſous le nom d'Vrbain VI. *ibid.*

Barthelemy Eueſque de Cahors fit vne pieuſe ordonnance pour les Chanoines defuncts, 607. fit le ſerment de fidelité à S. Loüis. 826. 831

Barthelemy Eueſque de Narbonne, 827. depoſé de ſon Eueſché à cauſe de ſa rebellion, *ibid.* reduit à la communion laïque. *ibid.*

Bas de ſoye introduits en France ſous Charles VIII. 200

Baſques, autrefois appellez Gaſcons. 105

Baſſins ſeruans anciennement à la communion. 513

Baſton duquel le Roy ſe ſeruoit en ſes pelerinages, 656. eſtoit de breſil en forme de bourdon. *ibid.*

Bataille de Cocherel. 674

Bathilde Royne de France, appellee ſaincte Bautheur, 106. baſtit pluſieurs Monaſteres, *ibid.* enterree à Chelles, *ibid.* non pas à Calais. *ibid.*

Baudoüin, Apocriſiaire du Roy Robert, 245. 308. Chancelier du meſme Roy, 245 Archi-Chapelain d'Henry I. 308

Bearnois croyoient la realité & la tranſſubſtantiation du corps de Ieſus-Chriſt en l'Euchariſtie. 588

Benefices affectez aux officiers de la Chapelle du Roy, 878. aux Enfans de muſique en particulier, 881. 882. augmentez d'vne part, & diminuez de l'autre. 879

Beneficiers de Noſtre-Dame de Paris, ont leurs cauſes commiſes aux Requeſtes du Palais. 134

Benediction du cierge de Paſques. 782. de la table du Roy, 342. 465. ſe fait auec le ſigne de la Croix. 342

Benir les cloches, 533. les Enſeignes militaires. 76

S. Benoiſt conuertit les habitans du mont-Caſſin, 559. changea le temple d'Apollon en Egliſe, *ibid.* 560. n'eſt pas le premier inſtituteur des Moines de l'Occident. 65

Benoiſt VII. fit chanter à Rome, *Filioque*, au Symbole. 601

Benoiſt & Theodore, Chantres Romains, 151. enuoyez en France pour y reformer le chant des Preſtres. *ibid.*

Benoiſtier en vſage de tout temps dans la Chapelle de nos Roys. 535

S. Berchaire, premier fondateur de l'Abbaye de Mouſtier. 13

S. Bernard Eueſque de Maſcon. 93. canonizé par Alexandre III. 167

Bernard de Rutie, Abbé de Pontleuoy, 382. premier Aumoſnier du Roy ſous François I. 435. & ſous Henry II. *ibid.* grand Aumoſnier de France ſous le meſme Henry. 382.383.435

Bernard du Chaſtel, Abbé de S. Pierre d'Anuilliers, 383. Aumoſnier ordinaire du meſme Roy. *ibid.*

Bernard Eueſque de Vienne eſtoit de la coniuration de Lothaire. 828

F. Bernard hermite du bois de Vincennes, 123. Conſeiller de Philippes Auguſte, *ibid.* fit chaſſer les Iuifs hors de Frãce. *ibid.*

Bernardin de Vauldray, Seigneur de ſainct Fal, 316. Aumoſnier ordinaire de Loüis XII. 316.453

Bernus proche parent de Charles le Chauue, 194.214. Chapelain du meſme Roy, 93. apres Eueſque d'Authun, 194 214

Berthe mere de Charlemagne fit pelerinage à Rome. 661

Berthe fille de Charlemagne, 188. femme de S. Angilbert. *ibid.* apres Religieuſe en l'Abbaye de S. Riquier. *ibid.*

Bertrade Comteſſe d'Anjou, & concubine de Philippes I. 814

Bertrand d'Echault Eueſque de Bayonne, 214. Aumoſnier ſeruant de Henry IV. *ibid.* premier Aumoſnier ſous le meſme Roy, 435. & ſous Loüis XIII. *ibid.* Archeueſque de Tours, 214. 435. Commandeur de l'Ordre du S. Eſprit, 435. 440. aſſiſta au Sacre de Loüis XIII. 435. ſon extraction. *ibid.*

Bezans d'or ſont pieces eſtrangeres, 640. ont eu cours en France, *ibid. & ſuiu.* combien valoient-ils? *ibid.* donnez aux Sacres de nos Roys. *ibid.*

Bigerriques, robes veluës, rudes & picquantes, 5

Bizance, appellée maintenant Conſtantinople. 243

S. Blanchart, *voyez* S. Auban.

Boëtique appellee Andalouſie. 133

Bois de Vincennes, diuertiſſement ordinaire de S. Loüis. 238

S. Boniface, Vicaire du S. Siege dans les Gaules. 250

Boniface II. n'eſt pas le premier qui ait ſeparé les Clercs des laïques. 726

Boniface Pape ordonna qu'on celebreroit la feſte de tous les Saincts à Rome. 628. 718.

Boniface VIII. canoniza S. Loüis. 721

Boniface Chapelain de la Royne Adele de Sauoye. 108

Boniface Eueſque de Mayence accuſe d'hereſie Vigile Eueſque de Salſbourg. 404

de Bonzy Eueſque de Beziers, 108. grand Aumoſnier de Marie de Medicis, *ibid.* apres Cardinal, *ibid.*

grand Bouteiller ou Eſchanſon de France, 841. prenoit cent ſols des Prelats quand ils faiſoient ſerment. *ibid.*

Bouchers de Troyes doiuent aux ladres toutes les langues des bœufs qu'ils tuent, 421

Bourſiers du College de Nauarre, 410. 450

Braga, appellee iadis Braccare ou Braccara, 551. n'eſt pas le ſiege du Primat d'Eſpagne. *ibid.*

Bras de S. Georges donné à l'Egliſe de S. Vincent lez Paris par ſainct Germain. 665

Brephotrophia, Hoſpitaux où les enfans en bas aage eſtoient eſleuez. 418

Breuet donné en faueur des Chantres du Roy. 392

Brun, Vice-Chancelier de l'Empereur Otton I. 302

Brunehault, ou Brunechilde, baſtit vn Hoſpital à Authun. 418

Brunehault veufue du Roy Childebert, 343. eſpouſa Merouée, fils de Chilperic. *ibid.*

Bruno Archichapelain de l'Empereur Otton I. 260.302

Bruno, parent de l'Empereur Otton III. 195. Chapelain du meſme, *ibid.* Pape ſous le nom de Gregoire V. *ibid.*

Buccellarij, diſtributeurs du pain aux pauures, 341. ſignifioient auſſi les ſoldats des garniſons. *ibid.*

Bulletin donné aux priſonniers deliurez par le Roy. 401.403

Bulle du Pape Iean XXII. ou XXIII. donnée en faueur de l'Aumoſnier du Roy. 415.854

Bulle du Pape Boniface VIII. en faueur du Roy Philippes le Bel. 322

Bulle du Pape Clement V. donnée en faueur du meſme. *ibid.*

Bulles du Pape Clement VI. expediees en faueur du Roy Iean, 320. 321. principalement pour la Meſſe, 499. 500. Bulle du meſme en faueur des Chapelains du Roy, 861. 862

Bulle du Pape Paul V. expediee en faueur de Philippes III. Roy d'Eſpagne, pour le grand Aumoſnier de ſa Chapelle, 367. *& ſuiu.*

Bulles des Eueſques, leües & examinees par le grand Aumoſnier de France. 833. 834.

Byſſus. 760

C

CAdurcus Chapelain, & Ambaſſadeur de Loüis VII. 96

Caſarius, Eueſque d'Arles, 250. Vicaire du S. Siege. *ibid.*

Calais, port de mer iadis appellé, *Portus Itius*, 106

Calice de Noſtre Seigneur gardé en Hieruſalem, 587. ſa matiere, *ibid.* ſa figure, *ibid.* ſa grandeur, *ibid.* calices des anciens Chreſtiés, 511. portoient grauee l'explication du myſtere de l'Euchariſtie, 588. pourqu. ſe ſert-on de Calices d'or, 512.

Calices miniſteriaux. 589

Calixte Pape augmenta le ieuſne des Quatre-temps. 765

Calomnie impoſee au Roy de France, 216. à Charlemagne. 268. *& ſuiu.*

Campulus & Paſchal attenterent ſur la perſonne du Pape Leon III. 224. leur punition. 225

Candidus & Dinamius, Receueurs du patrimoine de S. Pierre, 253. n'eſtoient pas Apocriſiaires de Gregoire le grand. *ibid.*

Canon de la Meſſe vient des Apoſtres, 608. n'eſt pas compoſé par *Scolaſticus*, *ibid.*

Canonization ſolennelle, 167. comment on canonizoit anciennement. *ibid.*

Cappa, mot ny François, ny Allemand, 2. mais Italien. *ibid.*

Cappella, ou Chapelle, mot moitié Grec, moitié Latin, 1. tiré ſeulement du Grec, *ibid.* vient à *Caprinis pelibus, &c.* 2. deſcend des anciens François, *ibid.* deriué du mot *Cappa*, 3. ou *à Cappa S. Martini.* 3. 4.

Carbachara, maiſons publiques en Turquie, 412. pour receuoir les pauures paſſans. *ibid.*

Cardinal peut eſtre officier de la Chapelle du Roy, 373. *& ſuiu.* principalement grand Aumoſnier. *ibid.*

Cardinaux du S. Siege, Princes de l'Egliſe vniuerſelle, 287. 373. 380. leur creation, 789. leur grandeur augmentee, 215. leur place dans la Chapelle du Pape. 787. leur dignité n'eſgale pas celle du Roy de France, 374. tiennent à honneur d'eſtre de la Chapelle de nos Roys, 288. 376. 380.

Cardinaux honoraires, 163. 469.

Cardinaux qui aſſiſterent aux funerailles de Charles VIII. 381

Cardinal de Boiſy, Eueſque de Conſtance, *ibid.* puis Eueſque d'Alby, 382. grand Aumoſnier de Loüis XII. 376. 382

Cardinal de Bonzy, maiſtre de la Chapelle de plein chant, 475. grand Aumoſnier de Marie de Medicis, 377. 475. ſon epitaphe. 475

Cardinal de Bourbon, Abbé de ſainct Denys. 278

Cardinal de Chaſtillon preſta le ſerment de fidelité pour ſon Abbaye de Ste Croix de Kimperlay. 842

Careſme inſtitué par les Apoſtres, 767. pourquoy? 768

Careſme de S. Martin. 764

Carolins, liures fauſſement attribuez à Charlemagne. 235 236

Catherine de Medicis, femme d'Henry II. 738. ſa Chapelle, 111. eut la Chapelle de plein chant du Roy. 365

Cauerne de Mercure. 210

du Caurroy & Garnier, Sous-maiſtres de la Chapelle de Muſique d'Henry IV. 483

Celin, Prince fort deuot, 195. frere d'Ediluualdus Roy d'Angleterre, *ibid.* Preſtre du meſme Roy. *ibid.*

terre & ſeigneurie de Celles en Brie, donnée à l'Egliſe de Noſtre-Dame de Paris, 330. 472. dite auiourd'huy la grande Paroiſſe. *ibid.*

Cendre, ſymbole de la penitence, 771. donnee aux Chreſtiens au commencement du Careſme. 770

Ceremonies de l'Egliſe Catholique pratiquees par Ieſus-Chriſt. 490. par les Apoſtres. *ibid.*

Ceremonies de la Meſſe fort anciennes, 494. 495. appellees diuerſement par les Hebreux. 557. peuuent eſtre changees par l'Egliſe. *ibid.*

Ceremonies du Dimãche, 678. des grandes feſtes en la Chapelle des Roys de France, 694. *& ſuiu.* 698. *& ſuiu.* de l'Epiphanie en la Chapelle des meſmes Roys, 707. *& ſuiu.* en la Chapelle des Empereurs de Conſtantinople, 709. 710. en la Chapelle

du Roy d'Eſpagne, 712
Ceremonies obſeruees en la Chapelle du Duc de Sauoye, 365. 366
grand Cham Roy des Tartares, 690. enuoya des Ambaſſadeurs à S. Loüis, 226
Chambellan de France prenoit cent ſols des Eueſques faiſans le ſerment de fidelité, 841. Chambellans du Roy portoient les offrandes de ſa Majeſté, 708. 735. receuoient cent ſols pariſis des Eueſques & Abbez qui preſtoient le ſerment. 841
grand Chambellan de l'Empereur eſtoit le troiſieſme des illuſtres, 848.
Chambellan de l'Imperatrice eſtoit auſſi illuſtre. *ibid.*
Chambre des Comptes, eſtablie premierement à Viuier, 831. depuis transferee à Paris, *ibid.* Chambre des Croiſez & Palmiers de Hieruſalem. 668
Champ de Mars. 698
Chancelier & ſecretaire du Roy iadis vnis enſemble. 91
Chanoines de la ſaincte Chapelle de Paris, iadis appellez principaux Chapelains, 140. 295. auoient quelques aumoſnes Royales, 142. exempts de la iuriſdiction de l'Eueſque de Paris. 863
Chanoines de Lyon auoient le pouuoir d'excommunier. 850
Chanoines de Noſtre-Dame de Clery, nez Chapelains d'honneur des Roys de France. 162
Chanoines de Rauenne appellez Cardinaux, 163. 469
premieres Chanoinies de S. Hilaire de Poictiers, 374. de S. Martin de Tours, *ibid.* des Cathedrales d'Angers & du Mans appartiennent au Roy. *ibid.*
Chant des Egliſes de France reglé ſur celuy de la Chapelle du Roy. 147
Chantres ou Chapelains de l'Autel, 23. 458. 460
Chantres de l'Empereur de Conſtantinople habillez de pourpre. 692
Chantres eſtablis à Rome, 482. dans la Chapelle de Charlemagne. 483
Chantres Romains enuoyez en Angleterre. 146. 147
Chantres du Roy, pourueus de Benefices à leur tour. 392
Chantre de muſique auoit ſurintendance ſur les officiers de la Chapelle de plein chant. 474
Chapelain, origine de ce mot, 13. 242. quand s'en eſt-on ſeruy communément. 14. 242
Chapelains pris pour Secretaires, 298. ſignifient les Eccleſiaſtiques de nos Roys, 7. pourquoy? *ibid.*
Chapelain orgueilleux, 202. ſa punition. *ibid.*
Chapelains du Pape de deux ſortes, 469. ſouuent honorez du Cardinalat, 215
Chapelains du Roy faiſoient ſerment de fidelité, 100. le font encores entre les mains du grand Aumoſnier, 391. exempts de la iuriſdiction des Eueſques, 100. 357. Conſeillers du Roy, 124. 128. pourquoy? 125. Secretaires du Roy en l'abſence de l'Archichapelain, 297 301. 305 306 Ambaſſadeurs ordinaires du Roy. 222 *& ſuiu.* employez à preſcher la foy, 232. à combatre les hereſies, *ibid.* deputez Commiſſaires pour la reformation des Eſtats Eccleſiaſtique & ſeculier, 237. fort eſtimez des Papes, 240. deſquels ils ont receu pluſieurs priuileges, 859. ſouuent faits Eueſques par le Roy, 210. *& ſuiu.* eſleus Eueſques par le Clergé, 216. *& ſuiu.* auoient les offrandes du Roy, 733. leur ancien appointement. 342
Chapelains principaux, peuuent abſoudre les ſeruiteurs du Roy de tous cas, 321. fors des reſeruez au Pape. *ibid.*
Chapelain ordinaire du Roy, 443. ſon deuoir, *ibid.* ſes gages. 444
Chapelains de plein chant diſoient les heures canoniales à la ſuite de la Cour, 475. leurs gages. *ibid.*
Chapelains ſeruans par quartier, 443. leur deuoir, 444. iouïſſent du gros de leurs Benefices. 861
Chapelains de S. Roch., 442. leur origine, *ibid.* leur office, *ibid* leurs gages, *ibid.* s'appellent auſſi Aumoſniers du commun & de la maiſon, *ibid.* combien ſont-ils. *ibid.*
Chapelain de S. Sebaſtien, 445. ſon office. *ibid.*
premier Chapelain du Roy, 336. auoit iuriſdiction ſur l'Hoſtel-Dieu des Quinze-vingts, 336. 413. 416. 437. appellé Clerc de l'aumoſne, 336. 348. ſous-Aumoſnier, *ibid.* premier Aumoſnier du Roy. 346 349
pluſieurs Chapelains des Roys de

France ſont ſaincts, 164. *& ſuiu.*
Chapelains des Empereurs d'Allemagne, 302. faiſoient l'office de Chancelier en l'abſence de l'Archi-Chapelain, *ibid.* ſouuent honorez des Eueſchez par leurs maiſtres, 219. 220
Chapelains des Roys d'Angleterre faits Eueſques par les meſmes Roys, 221. eſleus tels par le Clergé, 222. Chapelains des Roynes d'Angleterre auſſi, *ibid.*
Chapelains de l'Autel, 23. 458. 460. Chapelains d'honneur ou du banc, 23. 55. 458. diſent les Meſſes baſſes deuant le Roy d'Eſpagne, 443 leurs prerogatiues, 458. leur deuoir, 459. exempts de la iuriſdiction des Eueſques. 292
grand Chapelain du Roy d'Eſpagne, 458. chef de la Chapelle Royale, 350. Eueſque de la Cour, 361. 367. grand Aumoſnier du Roy, 458. iuge les differens de la Chapelle, 292. deliure des priſonniers. 396
Chapelle, origine de ce mot, 1. 2. 3. 4. ſon vſage, 13. 14. 242. ſignifie pluſieurs choſes, ſçauoir, vn Oratoire, 5. 15. les Chapelles des Moines, 6 Tentes ou Chapelles portatiues, *ibid.* toutes ſortes d'ornemens Eccleſiaſtiques, *ibid.* Chaſſes de reliques des ſaincts, *ibid.* lieux de deuotion, 7. Chapelles ou Oratoires domeſtiques ne ſe doiuent point baſtir ſans permiſſion de l'Eueſque du lieu. 15
Chapelle du Roy de France a eſté dés la premiere race, 78. *& ſuiu.* appellee anciennement, *Clerus Palatij*, 1. 277. confonduë auec l'Oratoire du Roy, 1. differente du meſme Oratoire, *ibid.* eſt par tout où eſt le Roy, 51. 130. 134. remplie de perſonnes de bonne vie, 163. *& ſuiu.* 288. de gens doctes, 172. 239. 288. le plus ſouuent nobles, 186. *& ſuiu.* meſme Princes du ſang, 190. 288. ſeminaire des plus dignes Prelats de France, 116. 210. 212. 214. 239. 277. 288. pourquoy? 199. ornee d'vn grand nombre de Cardinaux, 376. la premiere Compagnie Eccleſiaſtique de la France, 158. 194. 239. 376. 378. ſurpaſſe le Chapitre de Noſtre-Dame de Paris, 131. 132. diſtincte de la ſaincte Chapelle de Paris, 139. *& ſuiu.* plus ancienne que celle du Roy d'Eſpagne, 54. elle luy a ſeruy de modelle, 54. 55. 350. plus remplie d'hommes illuſtres & ſçauans. 288
fournie de vaiſſeaux ſacrez tres-precieux, 510. 511. ſes calices eſtoient d'or, 512. auoit les amendes des Eccleſiaſtiques, 160. 886. reprend ſon premier eſclat. 99
Chapelle de Muſique inſtituée par François I. 474. 480. compoſee de pluſieurs officiers, 481. Chapelle de plein chant inſtituée par le meſme Roy, 474. donnee à Catherine de Medicis par Henry III. 365. 475. elle n'eſt plus maintenant, *ibid.* combien auoit-elle d'officiers. 475
Chapelles portatiues en vſage chez nos Roys. 39
Chapelles erigees par les meſmes Roys és champs de bataille où ils auoient eſté vainqueurs. 19
Chapelle du mont de Caluaire en l'Egliſe du ſainct Sepulchre de Hieruſalem donnee aux Roys de France. 669
Chapelle Royale de Philippes le Long, compoſee de neuf officiers, 310
Chapelle de Catherine de Medicis, 111
Chapelle du diuin ſecours, fondee par Charlemagne. 19
Chapelle de S. Michel du Palais, 34. anciennement dite la Chapelle de S. Nicolas, 34. 273. il y auoit des Chanoines reguliers. *ibid.*
Chapelle de S. Nicolas baſtie par Loüis VI. 140. 733. deſſeruie par vn Chapelain. *ibid.*
Chapelle de Noſtre-Dame baſtie par Loüis VII. 140. deſſeruie par vn Chapelain. *ibid.*
la ſaincte Chapelle de Paris edifiee à la place de la Chapelle de la Vierge baſtie par Loüis VI. 674. 733. enrichie de pluſieurs ſainctes reliques, 275. ne fourniſſoit pas ſeule des officiers à l'Oratoire du Roy. 139
la ſaincte Chapelle du Bois de Vincennes, fondee par Charles V. 143
Chapelle du Pape a de belles ceremonies, 786. *& ſuiu.*
Chapelle des Empereurs d'Allemagne dreſſee ſur celle des Roys de France. 54. 150. 364. 376.
Chapelle du Roy d'Eſpagne dreſſee ſur la meſme, 54. 55. 350. 376. elle n'eſt pas ſi ancienne, 54. ſes officiers, 366. n'a point de premier Aumoſnier, 440. ny de maiſtre de l'Oratoire. 443
Chapelle du Roy d'Angleterre dreſſee

ſut la Chapelle du Roy de France. 184. 350. 376.

Chapelle du Duc de Bourgongne auoit de beaux priuileges. 850

Chapelle du Duc de Sauoye, 365. ioüit des meſmes priuileges que les Royales, *ibid.* a quelques ceremonies particulieres. 365. 366

Chappe de S. Martin n'eſt pas le manteau de S. Martin, 10. 11. 12. n'eſt point mentionnée dans les autheurs de ſa vie. 4

Charges importantes d'vn Royaume doiuent eſtre diuiſees à pluſieurs, 263. premiere charge des receptes generales du Royaume de la France, eſtoit l'acquit des aumoſnes Royales, 332. charge des tapiſſeries royales fort honorable en Eſpagne, 366. *voyez* Tapiſſeries.

Charles Martel, Maire du Palais, 158. 673. fit baſtir le Monaſtere d'Auge la riche, 673. donna à l'Abbaye de S. Denys le village, terre & ſeigneurie de Clichy la garenne, 13. ſa renommee eſpanduë par toute la terre. 254

Charlemagne, petit fils de S. Arnoul, 191. Protecteur de S. Pierre contre les Lombards, 375. Patrice des Romains, *ibid.* premier Empereur de l'Occident. 247. 304. 375. 752. appellé Dauid, 477. Prince tres-ſçauãt, 174. ſoigneux de faire fleurir les lettres, 485. paſſionné pour les hommes doctes, 173. apprenoit l'Aſtrologie d'Alcuin. 167. inſtitua l'Vniuerſité de Paris, 404. auoit beaucoup de Chantres, & Lecteurs, 483. 484. vn grand nombre de Preſtres domeſtiques, 86. n'aimoit point les Eccleſiaſtiques orgueilleux & deſbauchez. 201. *& ſuiu.* fit reformer le luxe de leurs habits, 199. taſcha de remettre Elipant de Tolede à la foy Catholique, 234. eſtoit fort ſobre. 698. auoit vn lecteur à ſa table, 468. portoit la haire, 761. faiſoit des aumoſnes par toute la Chreſtienté, 332. fit des preſens au Patriarche de Ieruſalem, *ibid.* receut des SS. Reliques du Roy des Perſes, 673 auoit vne grande croix d'or, 529. a baſty pluſieurs Temples, 17. 18. 271. entre autres celuy d'Aix, en l'honneur de Dieu & de la Vierge, 270. 673. deuotieux enuers la ſaincte Croix, 529. *& ſuiu.* enuers les ſaincts, 627. 628. a fait quatre pelerinages à Rome, 661. n'en a point fait en Hieruſalem, 666. reſtablit le chant dans les Egliſes de France, 151. auoit quantité de veſtemens Eccleſiaſtiques, 505. s'habilloit à la Royale és feſtes, 694. 695. alloit ordinairement à Matines. 476. marchoit pieds nuds és proceſſions, 752. celebroit Paſques en grande deuotion, 684. communioit ſous les deux eſpeces, 727. fit celebrer la feſte de la Ste Trinité, 717. 718. enterré auec beaucoup de threſors, 524. 530. auec ſa beſace de pelerin, 661. 662. canonizé apres ſa mort, 168. par le Pape Paſchal, 718. 721. ſa feſte doit eſtre celebree. 721.

Charles le Chauue Roy de France, appellé Dauid, 477. enuoya à Rome vn parement d'Autel & deux couronnes d'or, 491. fit de ſemblables preſens à l'Abbaye de Fleury, 508. donna à l'Abbaye de S. Denys la croix de Charlemagne, 529. tranſporta ſur ſes eſpaules les corps des SS. Medard, Sebaſtien, & autres, 628. ſon liure à prier Dieu, trouué en Allemagne. *ibid.*

Charles V. Roy de France, ſurnommé le Sage, 411. couronné à Reims, 810. aſſiſta aux funerailles du Roy Iean ſon pere, 844. fit dédier l'Egliſe des Celeſtins de Paris, 738. approuua la fondation du College de maiſtre Geruais, 411. ſon Confeſſeur, 214. ſon Aumoſnier, 344. ſes ſous Aumoſniers, 348. 349. ſon Medecin, 348. 411. laiſſa ſon crucifix & ſa diſcipline à Philippes II. Roy d'Eſpagne, 761. enterré à S. Denys. 843

Charles VI. Roy de France, couronné à Reims, 810. eſchappé d'vn grand danger, 738. viſita le Pape Clement VII. en Auignon, 874. fit des offrandes à ſainct Aquoire, 646. & à S. Hermier de Roüais, *ibid.* donnoit l'aumoſne pour les iours de ieuſne qu'il auoit obmis à ieuſner, 315. 316. 763. 766. ſon Aumoſnier, 314. 327. 344. 376. ſes Clercs d'aumoſnes, 347. ſon Confeſſeur, 314. 327. 377. l'inuentaire de ſes meubles d'or & d'argent. 515. *& ſuiu.*

Charles VII. Roy de France conquit le Duché de Normandie, 752. chaſſa les Anglois de France, 798. inſtitua des proceſſions generales, 752. à ſon entree dans les villes le peuple crioit Noël, 693. ſon Aumoſnier, 345. ſon Confeſſeur. 314. 327. 377.

Charles VIII. Roy de France entra

triomphant dans Rome. 662. 816. reueroit S. Michel d'vne deuotion particuliere, 642. guerit plusieurs malades des escroüelles, 816. augmenta le nombre des Aumosniers du Roy, 346. institua le premier grand Aumosnier du Roy, 381. 453. son Confesseur, 447. ses offrandes & aumosnes, 351. ses dernieres paroles, 630. ses funerailles fort somptueuses. 843

Charles IX. Roy de France a eu vingt Aumosniers seruans 456. ses grands Aumosniers, 384. son premier Aumosnier, 435. ses Confesseurs, 450. 472. 473. les Maistres de sa Chapelle de plein chant, 475. les Maistres de son Oratoire, 443. ses Predicateurs. 214. 472. 473

Charles d'Aussi, Aumosnier de Charles VII. 345. a fait le catalogue des Hospitaux & Maladeries de fondation Royale. *ibid.*

Charles de Bourbon, Archidiacre de Sens. 379

Charles Comte d'Angoulesme, auoit le pouuoir de deliurer les prisonniers aux entrees de Loüis XI. 397

Charles de Humieres, Euesque de Bayeux, 102. grand Aumosnier de France sous Henry II. 382. 384. sous François II. 103. 290. 384. sous Charles IX. 384

Charles de Marsioul, Ecclesiastique de Loüis XI. 99. 453. ses gages. *ibid.*

Charles de Montmorency, Abbé de Nostre Dame de Launoy, 456. Aumosnier de François I. *ibid.*

Charles d'O, Aumosnier de la Royne Anne. 111

Charmes ne seruent de rien pour l'amour. 270

Chartes des Roys addressees aux Prelats. 337

Chasse des Reliques appellée Chapelle, 6. Chasse de S. Martin portee és armees des Roys de France, 635. Chasses des SS. enrichies par Dagobert, 30. honorées par les anciens François, 558. Chasses des corps SS. de l'Abbaye de sainct Denys, iadis mises sur l'Autel pendant la guerre. 755

Chasteau de Clichy estoit à S. Oüyn pres S. Denys, 673. Chasteau de la Salle de Quincieu, 328. Chasteau des Tournelles estoit où est la Place Royale, 668. d'où la ville de Chasteau Thierry prend son nom. 218

Chazuble sacerdotale de S. Martin gardee à Troye. 4

Chef de la Chapelle du Roy, appellé Apocrisiaire sous la premiere lignee, 242. 245. & au commencement de la troisiesme. 245. 308. 309. Chapelain sous la seconde lignee, 242. 261. Garde du Palais, 242. 246. 262. Archi-Chapelain, *ibid.* 273 350. 351. Archi-Chapelain du sacré Palais, 14. 192. a eu ce nom à l'entree de la troisiesme race, 308. ses autres tiltres sous la seconde, 261. & *suiu.* 307. n'a pas esté appellé Archi-Sacellanus, 242. ny principal Ministre d'Estat, 263. estoit premier Conseiller d'Estat. 378

Chef de la Chapelle du Roy a esté long temps l'Abbé de S. Magloire, 350. le Confesseur de sa Majesté, *ibid.* à present c'est le grand Aumosnier de France, *ibid. & suiu.* pourquoy le Chef de la Chapelle se nomme-il grand, 352. sa grandeur, *ibid.* n'est pas officier de la Couronne.

Chef de la Chapelle du Roy d'Espagne, appellé grand Chapelain, 350. grand Aumosnier du Roy. *ibid.*

Chef de la saincte Chapelle de Paris, iadis appellé Maistre Chapelain, 275. puis Thresorier. *ibid.*

Chefs d'Ordre, causes de la perdition des Monasteres. 72. 73

Chemise de Nostre-Dame gardee à Chartres. 33

Chereb, demon qui offense en plein midy. 675

Cheualiers de l'Estoile, dits de la Vierge Marie, 673. leur fondateur. *ibid.*

Cheualiers de Malthe disent 150. chappelets au lieu des Heures Canoniales. 609

Cheualiers de S. Michel assistoient à la Messe du Roy. 790

Cheualiers de la Toison d'or. 723

Chiffre des Roys de France. 294. 530

Childebert I. né le iour de Pasques, 683. baptizé le iour de la Pentecoste, *ibid.* esleué au throsne Royal le iour de Noël, *ibid.* auoit des vaisseaux sacrez du temple de Salomon, 510. apporta d'Espagne les Euangiles de S. Mathieu & S. Marc, escrits à l'antique, 523. fit bastir vn Hospital dans Lyon. 417. vne Eglise à sainct

à ſainct Vincent, 149. dite l'Abbaye de ſainct Vincent, 293. 545. porte maintenant le nom de ſainct Germain Eueſque de Paris, 149. vulgairement ſainct Germain des Prez, 329. 545. donna à Noſtre-Dame de Paris la terre & ſeigneurie de Celles en Brie, 330. 472. faiſoit beaucoup d'aumoſnes, 330. pour les faire mit en pieces ſes baſſins d'or, & ſa vaiſſelle d'argent. *ibid.* ſa deuotion en la ſemaine ſaincte, 771. ſon epitaphe. 330

Childebert & Clothaire portoient grand reſpect aux Reliques de ſainct Vincent, 28. pour cela leuerent le ſiege de Sarragoſſe, 28. 751. amenerent de Tours le corps de Clothilde. 844

Childebert, Roy de France, fils de Clothaire II. eſtoit grand Aumoſnier. 331

Chilperic Roy de France faiſoit beaucoup d'aumoſnes, 330. deliure les priſonniers à la naiſſance d'vn fils. 397

Chinois portent le deüil en habit blanc, 846. l'eſpace de trois ans. *ibid.*

les Chreſtiens ont eu premierement de petits oratoires, 15. commencerent à baſtir des temples ſous Conſtantin le grand. 41

Chreſtiens accuſez d'auoir tiré leurs ceremonies de *Numa Pompilius*, 21. faiſoient des banquets és iours de feſtes, 716. & des offrandes, 730. prioient Dieu à genoux & debout, 746. leurs ſalüades, 782. prenoient pour heritiers Ieſus-Chriſt, 546. les Archanges, *ibid.* & les Martyrs. *ibid.* pratiquoient quelque ſorte de deuinement, en ſe ſeruant du vieil & nouueau Teſtament, 578. inuoquoient les ſaincts, 580. la Vierge Marie, 581. 671. baiſoient les Autels par honneur, 587. offroient aux images des ſaincts, des cierges, de l'encens, des yeux, des mains, des pieds de cire, d'argent, & d'or 648. 649

Chreſtiens Orientaux ne ieuſnoient point le Samedy. 741

Chreſtiens doiuent ſe recommander à leurs Anges gardiens, 631. *& ſuiu.* communier és feſtes ſolennelles. 724

Chriſtophle de Harcour, Eueſque de Chartres, 214. Confeſſeur de Charles VII. 214. 328

Chriſtophle de Longueil, fauory de François I. 407

Chrodielde, fille de Charibert, 239. Religieuſe de ſaincte Croix de Poictiers, *ibid.* cauſe pluſieurs deſordres. *ibid.*

Chronique, ſœur germaine de l'Hiſtoire. 151

Ciboires où on gardoit le corps precieux de Ieſus-Chriſt pour les malades. 589

Cierge de Paſques, 782. ſa vertu, 783

Cierges allumés deuant les Reliques, & images des Saincts, 646. pourquoy? *ibid.*

Claude de Giury, Cardinal, eſtoit de la Chapelle d'Henry II. 376

Claude de Louuain, Proto-Notaire Apoſtolique, 453. Aumoſnier ordinaire de Loüis XII. *ibid.*

Claude de Seruiſy, Sous-Maiſtre de la Chapelle de muſique du Roy François I. 482. d'Henry II. *ibid.* ſes gages. *ibid.*

Claude Dodieu, Prieur de Rameru, 227. Abbé de ſainct Mahé, *ibid.* Aumoſnier ſeruant des Roys Charles IX. *ibid.* & Henry III. *ibid.*

Claude, fille du Roy Loüis XII. 737. premiere femme de François I. *ibid.* ſon ſacre. *ibid. & ſuiu.*

Clefs de ſainct Pierre enuoyées comme Reliques. 645

Clement Eſcoſſois venu en France crier, *Science à vendre*, 173. 409. Precepteur des Eſcoliers entretenus par Charlemagne. 107. 212. 410

Cleodulphe Duc d'Auſtraſie, & de Mozelanne, 191. fils de ſainct Arnoul. *ibid.*

Clerc pris quelquefois pour ſçauant. 80. 303. 408

Clercs doiuent eſtre habillez de violet, 197. communioient au dedans des barreaux, 725. receuoient dequoy viure tous les mois. 731

Clercs qui attentoient ſur les perſonnes Royales, 105. leur punition. *ibid.*

Clercs de la maiſon du Roy eſtoient la pluſpart nobles, 159. exempts de la iuriſdiction des Eueſques, 357. appellez, *Liberi Clerici*, *ibid.* Notaires & Secretaires Eccleſiaſtiques, 302. leur appointement, 342. preſtent le ſerment de fidelité au Roy pardeuant le grand Aumoſnier. 391

Clerc de l'Aumoſne eſtoit ſous l'Aumoſnier du Roy, 346. né grand Vicaire de l'Aumoſnier, 437. appellé Sous-Aumoſnier, 346. 347. 446. puis premier Chapelain, 346. 348. enfin premier Aumoſnier du Roy, 346. 349. ſa qualité eſtoit honorable, 348. ſon authorité, 347. 433. 437. Intendant du College de Maiſtre Geruais, 348. 411. 437. des Maladeries & Hoſpitaux, 437. quand ſon office a commencé, 347. n'auoit pas bouche en Cour, 342. 347. ſon appointement, *ibid.* *voyez*, premier Chapelain.

Clercs de l'Oratoire, 445. tiennent la place des Sous-Chapelains, 446. des anciens Acolytes, *ibid.* ſeruent par quartier, *ibid.* leur charge. 445. 446. 462

Clergé a eu recours à l'Vniuerſité de Paris. 406

Clergé de la maiſon du Roy, à preſent la Chapelle du Roy. 82

Clergie priſe pour ſcience. 80. 303. 408

Cloches en vſage dés long temps. 532. appellees Sings, *ibid.* ſonnent à midy, 675. pourquoy? *ibid.* ſonnent à la conſecration de la Meſſe, 553. on les benit. *ibid.* leur benediction n'eſt pas bapteſme. *ibid.*

Clothaire I. Roy de France, porta ſur ſes eſpaules le corps de ſainct Medard, 497. fondateur de l'Abbaye de ſainct Medard de Soiſſons, 545. y eſt enterré. 844

Clothaire I. & Childebert honoroient fort les Reliques de ſainct Vincent. 28 leuerent pour cela le ſiege de Sarragoſſe, 28. 751. amenerent de Tours à Paris le corps de Clothilde. 844

Clothaire II. Roy de France fort pieux, & grand aumoſnier. 331

Clothilde, niepce de Gondebault, Roy de Bourgongne, 339. recherchee en mariage par Clouis, *ibid.* enterree à ſaincte Geneuiefue de Paris. 844

Clouis I. Roy de France, encores payen recherche Clothilde en mariage, 339. en quel iour fut-il baptizé, 761. 762. oinct Roy outre l'onction baptiſmale, 809. enuoya vne couronne d'or à Rome, 491. 659. recogneut ſainct Pierre pour le premier des Apoſtres, 60. l'Egliſe Romaine pour la vraye Egliſe, *ibid.* le Pape pour le vray ſucceſſeur de ſainct Pierre 61. fait Conſul par l'Empereur Anaſtaſe, 700. nommé Roy de Cologne, 808. receuoit la benediction de ſainct Remy, auant d'aller à la guerre, 247. 804. a fait porter le premier les Reliques des SS. à ſa ſuite, 25. appliqua les ſainctes Reliques de ſang & d'eau aux murs d'Angouleſme, *ibid.* chaſſa les Ariens, Iuifs & Payens, 804. demeuroit ordinairement à Soiſſons, 247. baſtit trois Egliſes, 62. 132. 806. eſt le fondateur de la Chapelle du Roy, 140. auoit des Preſtres domeſtiques, 60. 78. 140. introduit dans ſa Chapelle, la muſique de voix & d'inſtrumens, 147. la fit apprendre à ſes chantres domeſtiques, 148. ne touchoit point les eſcroüelles, 803. auoit quelques vaiſſeaux ſacrez du temple de Salomon, 510. fort deuot enuers ſainct Hilaire, & ſainct Martin, 635. deliuré de maladie par ſainct Seuerin, 169. 813. enterré à ſaincte Geneuiefue de Paris, 806. eſtimé ſainct par quelques-vns. 61

Clouis II. Roy de France, prit pour Protecteur ſainct Denys, & ſes compagnons, 637. n'a point fait voyage en Hieruſalem. 666

Coadiuteurs des Eueſques, 255. faiſoient les fonctions Epiſcopales, *ibid.*

Cœur d'or deû à Noſtre-Dame de Boulongne par les Roys de France. 675. 676

Collation des Benefices eſt vn droit ſpirituel. 374

College de Cambray, & de Triquier reduits en vn. 408

College Mignon appartient à l'Abbé de Grandmont. 411

College de Nauarre fondé par Iean-

ne Royne de Nauarre, 409. 450. autrefois ſous la protection du Confeſſeur du Roy, 410. 450. maintenant ſous celle du grand Aumoſnier. 410

College de Noſtre-Dame de Bayeux, fondé par maiſtre Geruais Chreſtien, 348. 410. 411. ſa fondation approuuee par Charles V. *ibid.* eſtoit ſous la protection du Clerc de l'aumoſne, 348. 411. 437

College de Reims, fondé ſous le regne de Charles VII. 327

Colomannus Roy d'Hongrie, fit vne ordonnance en faueur des Eccleſiaſtiques, & Seigneurs de ſon Royaume. 885

S. Colomban n'eſt pas le premier inſtituteur des Moines en France. 65

Comitatenſes officiers des Empereurs, 849. eſtoient de deux ſortes. *ibid.*

Commandemens de Dieu dans Menander. 20

Commanderies de S. Antoine, appellees, *Præceptoriæ.* 290

Commandes introduites en France. 72

Commenſaux de la maiſon du Roy. 142

Commentaires de *Primaſius*, ſur S. Paul mis en lumiere. 181

Commiſſaires appellez, *Miſſi Dominici*, 237. *Miſſi Regis.* 240. *Legati Dominici. ibid. Iuſticiarij itinerantes. ibid.* leurs charges. *ibid.*

Commiſſaires eſtablis par Loüis XI. pour examiner les prouiſions de Rome. 834

Communians mettoient leurs mains en croix, 528. la gauche ſous la droite. 610

Communion commandée és feſtes ſolennelles, 724. temps de la receuoir pendant la Meſſe. 729

Communion laïque, ſacerdotale & eſtrangere. 725

Communion des deux eſpeces, 727. pratiquée touſiours par les Roys de France, *ibid. & ſuiu.*

ceremonies obſeruees à la Communion du Roy de France. 785

Compte particulier des aumoſnes, & des offrandes du Roy. 338

Comtes d'Anjou portoient l'eſtendart de S. Martin à la guerre. 12

Comtes de la Mirande en Italie, viennent de Conſtantin le Grand. 387

le Comte de Namur, ſe ſoumet au iugement du Parlement de Paris, 414

Comte du Palais, premier officier du Roy, pour les affaires temporelles, 242. 259. 282. 304. iugeoit les cauſes ſeculieres de la maiſon du Roy, 289. appellé, *Præceptor Palatij*, 290. pluſieurs ont porté ce tiltre en meſme temps. 259

Comtes de la Rochefoucault. 387

le Comte de Sauoye, & le Dauphin de Viennois, ſe ſoumettent au iugement du Parlement de Paris. 414

Comte de Tancaruille, executeur teſtamentaire du Roy Iean, 326. Lecteur du Roy és grandes feſtes ſous Charles V. 468. 704

Conciles de France tenus ordinairement dans les Palais de nos Roys. 267

Confeſſeur doit eſtre ſecret. 593. comparé aux oyſeaux d'Ezechiel. *ibid.*

Confeſſeur du Roy ne doit point eſtre flateur, 320. a eſté chef de la Chapelle du Roy, 311. 337. 350. 447. Aumoſnier de France, 311. 314. 318. 319. premier officier du Roy, honoré du Cardinalat, 314. precedoit l'Aumoſnier, 314. 315. 337. eſtoit dans la Cour auant le regne de ſainct Loüis, 315. 323. ſe meſloit des Aumoſnes du Roy, 315. meſme depuis que le grand Aumoſnier a eſté chef de la Chapelle, 316. ſoignoit à la collation des Benefices, *ibid.* pouuoit ſeul parler au Roy dans l'Oratoire, *ibid.* preſentoit les lettres du Roy enuoyees aux Cours ſouueraines, 317. auoit bouche à Cour. 342. plus ancien que le Maiſtre de l'Oratoire. 319. Intendant du College de Nauarre, 410. 450. eſtoit preſent au ſerment de feauté des autres officiers, 318. quand ſon authorité eſt diminuée, 447. n'eſt plus que le quatrieſme en la Chapelle du Roy, 319. 447. fait le ſerment de fidelité entre les mains du grand Aumoſnier. 391

Confeſſeur du Roy & de la Royne peut abſoudre leurs Majeſtez de tout, 320. meſme de l'excommuniment, 321. 853. abſout les ſeruiteurs du Roy de tous cas, 323. fors des reſeruez au Pape, 321. 853. peut chan-

ger tous les vœux & sermens du Roy, *ibid.* excepté trois, *ibid.* peut manger de la chair, & parler à table, *ibid.* permet au Roy & à ses officiers de manger chair à certains iours, *ibid.* donne au Roy pleine remission de ses pechez, 322. 853. permettoit aux Religieux mangeans en l'Hostel du Roy de manger de la chair, 322. specialement à quatre Iacobins par iour. *ibid.*

Confesseurs de nos Roys estoient pour l'ordinaire de l'Ordre de sainct Dominique, 117. 322. sont à present Iesuites. 322

Confesseur ordinaire du commun de la maison du Roy, 470. sa charge. *ibid.*

Confesseur du Roy d'Angleterre estoit souuent tiré des Iacobins. 322

Confesseur du Roy d'Espagne est maintenant de cet Ordre. *ibid.*

Confession auriculaire en vsage chez les Iuifs, 599. dans l'Eglise Grecque & Latine, *ibid.* dans les Gaules, dés la naissance du Christianisme, 591. *& suiu.* obseruee du temps de Sidonius, 594. & de Gregoire de Tours, 596. pratiquee dans la Cour des Roys de France, *ibid. & suiu.* par Dagobert & Clothaire, *ibid.* n'a pas esté inuentee au Concile de Latran. 599

Confessions de la Messe Gauloise, la premiere faite dans la Sacristie, 564. la deuxiesme deuant l'Autel, 566. la troisiesme durant la Messe des fideles. 570

Confession faite à Dieu seul improuuee dés les premiers siecles. 595. 596

Confrairie du S. Sepulchre de Hierusalem, establie dans l'Eglise des Cordeliers de Paris. 668. 669

Conrad I. d'Abinsperg, Eueſque de Saltsbourg. 219. Chapelain de l'Empereur Henry V. *ibid.* quand est-il mort. *ibid.*

Conrad I. dernier Empereur de la maison de Charlemagne. 260

Conseillers du Parlement de Paris, appellez Cleres en droit, 81. 347. Maistres en Parlement, 442. ont pris à honneur d'estre grands Vicaires de l'Aumosnier de France. 414

Conseillers du Roy, quels doiuent-ils estre. 119. *& suiu.*

Conseillers deputez à la reformation des Hospitaux. 425

Conseruateur des priuileges des officiers de la Chapelle du Roy. 851

Conseruateurs des priuileges des Quinze-vingts. 854

Constance, Royne de France, femme du Roy Robert, 95. va faire ses prieres au tombeau de S. Sauinian. *ibid.*

Constance fille du Roy de Naples, mariee à Henry fils de Federic I. 364

Constantin le Grand, Anglois de nation, 501. premier Empereur Chrestien, *ibid.* estant Consul faisoit de grandes largesses au peuple, 341. auoit des Prestres domestiques, 60. celebroit particulierement la feste de Pasques, 683. & le Dimanche, 678. defendit d'emprisonner personne le Samedy, & le Dimanche, 679. honoroit beaucoup les festes des saincts, 717. fort deuotieux enuers la Croix, 528. la prit pour enseigne, 45. 528. *& suiu.* formule de prier Dieu qu'il donna à ses soldats, 627. 679. bastit vn Temple en Hierusalem au Mont de Caluaire, en l'honneur de Iesus-Christ, 16. 665. fit de grands presens à Rome y ayant fait edifier les Eglises de S. Pierre & de S. Paul, 658. quitta Rome, pour faire sa demeure à Bizance. 243

Constantinople iadis appellee Bizance. *ibid.*

Constantius, fils de Constantin le Grand, fit bastir à Constantinople le Temple de saincte Sophie. 16

Constramine XVI. Abbé de S. Denys. 87

Consul estably en Hierusalem, pour la protection des Cordeliers du S. Sepulchre. 670

Conuersion d'Henry IV. faite à sainct Denys. 278

Cordeliers gardent le sainct Sepulchre. 668

Corporalier. 732

le Corps de Iesus-Christ est reellement dans l'Eucharistie, 584. *& suiu.* n'est point rompu par la diuision de l'Hostie. 609

Costé droit plus honorable que le gauche en la Chapelle du Roy, 463. costé gauche plus honorable que le droit en l'Eglise. *ibid.*

Coupe tres-precieuſe, donnee à Noſtre-Dame de Lorette par Henry III. 647

Cour de France, Seminaire de gens vertueux, 115. 116. le ſeruice diuin s'y fait comme és Egliſes. *ibid.*

Crates de Thebes, appellé, *Lar familiaris.* 281

Creation des nouueaux Cardinaux. 789

Crelannus, *voyez*, Herilandus.

Creſpin de Brichanteau, Religieux de S. Denys, 450. Docteur en Theologie, Abbé de S. Vincent lez Laon, Conſeiller & Confeſſeur ordinaire du Roy Henry II. 391. 450. mourut nommé à l'Eueſché de Senlis, 450. lieu de ſa ſepulture. *ibid.*

Creſſy ſur l'Oyſe, ancien Palais Royal. 267

Croix honorée dans l'Egliſe vniuerſelle, 527. *& ſuiu.* adorée par les Chreſtiens. 778. 779

Croix d'or de Charlemagne gardee dans le Threſor de l'Egliſe de S. Denys. 529

Crucifix reſpecté de toute l'Egliſe, 527. honoré encores à preſent dans la Chapelle du Roy d'Angleterre. 532

Crypres, lieux ſous-terrains où anciennement on diſoit la Meſſe. 541

Cuilliere en vſage parmy la communion ancienne. 513

S. Cunibert Eueſque de Cologne, 211. eſtoit du Conſeil de Dagobert I. 192. & du Clergé du meſme Roy. 166

Cures ne ſobtiennent pas du Roy, 829. 830

Curé du lieu où couche le Roy, reçoit ſon offrande. 733

Cyrus de Villers la Faye, Abbé de Iaſſin, & Conſeiller du Roy, eſt Maiſtre de la Chapelle de muſique de ſa Majeſté. 481

D

DAcon, fils d'Agaric, fait priſonnier par le Duc Bracolen, 596. ſe confeſſa deuant que d'eſtre mis à mort, *ibid.*

Dagobert Roy de France, fondateur de l'Eueſché de Straſbourg, 212. de l'Abbaye de Meobec en Berry, 28. 160. & de l'Abbaye de S. Denys en France, 278. 702. donna pluſieurs Reliques à cette Abbaye, 29. 30. deſcouurit le Sepulchre de S. Denys parmy des buiſſons, 640. fort pieux enuers les Reliques, 29. enrichit pluſieurs Chaſſes des Saincts, 30. fit vne confeſſion generale à S. Ricquier, 596. donna à ce ſainct quelques meſtairies. *ibid.*

Dalmatique, habit des Diacres, 374. 728. portee par le Roy de France ſous le manteau Royal à ſon Sacre. *ibid.*

Damas, anciennement l'œil de l'Orient. 133

Damnez ne ſouffrirent point la nuict de la Reſurrection, ſelon Prudence. 682

Dannemarcs conuertis par les predications d'Ebbo. 232

Danois & anciens Saxons, commençoient l'annee ciuile au vingtcinquiéme de Decembre. 689

Daphnes Lucus, bois fort delicieux aux anciens Empereurs. 466

le Dauphin de Viennois, & le Comte de Sauoye ſe ſoumettent au iugement du Parlement de Paris. 414

Debat entre les Chantres de Charlemagne, & ceux du Pape, 87. comment fut-il terminé. 129

Deber, demon qui offenſe la nuict. 675

Decimes reduites en forme de ſubuentions ordinaires. 851. 852

Decime Saladine accordee à Philippes Auguſte. 823

Declaration du Roy Charles V. pour la fondation du College de Maiſtre Geruais. 408

Dedicace de la Chapelle du College de Nauarre, 348. de l'Egliſe des Celeſtins de Paris. 738

Defenſe des Eccleſiaſtiques qui frequentent la Cour. 113. *& ſuiu.*

Definition de la Chapelle du Roy. 50. 277

Deliurance des priſonniers, marque de ſouueraineté. 398

Demons tentent les hommes. 675

Denetz, Eueſque d'Orleans, & Aumoſnier ſeruant de Loüis XIII. 215

Deniers d'or donnez aux eſpouſailles. 737.

Deniers de S. Pierre, eſtoient le reuenu que le S. Siege auoit en Angleterre, 253. fondez & augmentez par les Roys de ce Royaume. *ibid.*

S. Denys Areopagite, premier Eueſque de Paris, 179. 551. 561. honoré par les Roys de France, 636. Protecteur de leur Royaume, 636. *& ſuiu.* 642. baſtit trois Egliſes dans Paris, 671. ſon ſepulchre deſcouuert parmy des buiſſons, 640. ſes œuures enuoyees à Loüis le Debonnaire par l'Empereur de Conſtantinople, 179. traduites en Latin, & commentees, *ibid.* apres tournees en François. *ibid.*

le petit Abbé Denys trouua l'inuention de ſupputer les annees depuis l'incarnation de noſtre Seigneur. 9

Deſpenſe des aumoſnes du Roy, comptee parmy les deſpenſes de ſon Hoſtel, 338 puis comptee à part. *ibid.*

Deſpota, premier Seigneur de l'Empire. 250. 251

Deüil des Chinois. 846

Deuinemens des anciens Chreſtiens, 577. 578. defendus par les Conciles, & par les Roys. *ibid.*

Diable abhorre le ſel. 537

Diacres eſleus par les Apoſtres, pour auoir ſoin des veufues & des pauures, 340. ne furent pas creés par ſort, 579. leur nombre augmenté. 422

Diacres ſe communioient à la Meſſe Gauloiſe, 575. 586. 610. receuoient le ſang du Preſtre, *ibid.* office du Diacre en cette Meſſe. 614

Didier Leſchenet, & Nicolas Milot, Sous-maiſtres de la Chapelle de Muſique. 482

Didier Roy des Lombards, 228. 229. fait priſonnier auec ſa femme par le Roy Charlemagne. 231

Dieu eſt le Roy des Roys, 491. ſeul autheur des ſacremens, 557. ſe manifeſte en quelques lieux pluſtoſt qu'és autres. 657

Dieux des Payens de diuerſes ſortes, 19

Dieux & Deeſſes ne pleuroient pas, 845. ne regardoient point les trépaſſez: *ibid.*

Difference de la Chapelle & de l'Oratoire du Roy. 22

Different entre Ingeltrude & Bertegonde ſa fille. 239

Dignitez eminentes en la Chapelle du Roy. 52

Dimanche inſtitué par les Apoſtres, 679. eſt la plus ancienne feſte des Chreſtiens, 677. n'a pas eſté ſubrogé au iour du Samedy, 679. ſes ceremonies, 678. ſes myſteres & ſes eloges. 677. 678

Dinamius & Candidus, receueurs du patrimoine de S. Pierre, 253. n'eſtoient pas Apocriſiaires de Gregoire le grand. *ibid.*

Diniſius, XI. Eueſque de Tours. 207

Diptyques de deux ſortes, 525. leur vſage. 543

Diſpute entre les Chantres de la Chapelle du Roy, & les Chantres de Noſtre-Dame de Paris. 128. *& ſuiu.*

Diſpute ſuruenuë à l'enterrement d'Henry le Grand, terminee par le Cardinal du Perron. 461

Diuinité cogneüe de toutes les creatures. 489

Dixme Royale donnée autrefois aux Religieuſes de l'Abbaye d'Hierre, 142. aux Religieuſes de la Saulſaye. 143

Dixme du pain Royal appartient à l'Hoſpital le plus proche du lieu où demeure ſa Majeſté. 419

Domeſtique, Lieutenant du Clergé de l'Imperatrice de Conſtantinople, 109. habillé de blanc le iour de Noël. 692

Dominique Seguier, Eueſque de Meaux, & premier Aumoſnier de Loüis XIII. 436. à preſent de Loüis XIV. 457. ſon extraction. 436

Don fait au Chapitre de Fourniere de Lyon par Loüis XI. 674

Donataires du Roy preferez aux indultaires. 832

Donation faite au S. Siege par le Roy Pepin, 230. confirmee par Charlemagne. 231

Donations faites pour le repos, & ſalut de l'ame, fort anciennes. 545. 546

Donatiſtes détournoient les Eccleſiaſtiques de la Cour des Princes, 113. on doit meſpriſer leur opinion. 119

Donnerres iadis appelloient les enroollez au papier des aumoſnes. 340

Doyen de Noſtre-Dame de Clery, né Chapelain d'honneur du Roy. 162

Doyen de S. Quentin, poſſede quatre prebendes. 883

Drogo, mal nommé Diogo, 258. fils baſtard de Charlemagne, 193. 266. partant frere de Loüis le Debonnaire, 599. Eueſque de Mets, 337. 505. Archi-Chapelain du meſme Roy Loüis le Debon-

naire, 92. 337. 505. immediatement apres Hilduin, 258. 259. Aumoſnier du meſme Roy, 337. Eueſque de la Cour, 360. Primat & Vicaire du S. Siege deçà les monts, 193. n'a iamais exercé cette charge, 193. 266 Archi-Chapelain de l'Empereur Lothaire, 125. preſida en cette qualité au Concile tenu *in Theodonis villa*, 266. Conſeiller du meſme Lothaire, 125. remit Loüis de Bauieres fils de Loüis le Debonnaire, en ſon deuoir, 359. adminiſtra le Viatique à Loüis le Debonnaire. 599. ſon epitaphe. 193

Droit de giſte. 823

Droit de ioyeux aduenement à la Couronne. 875

Droits des officiers de la Chapelle du Roy. 145

Druides vſoient des caracteres, & du langage des Grecs, 253. auoient baſty à Chartres deuant l'incarnation vne Chapelle, *Virgini parituræ*. 672

Ducs de Bourgongne tenoient S. André pour Protecteur. 723

le Duc de Lorraine & Guy de Chaſtillon ſe ſoumettent au iugement du Parlement de Paris. 414

Duc de Sauoye à ſa Chapelle. 365

Dudo, Medecin & Chapelain de S. Loüis & de Philippes III. 97. guery miraculeuſement par l'aſſiſtance de ſainct Loüis. *ibid.*

culte de Dulie deû aux ſaincts. 625

Dulys, Eueſque de Neuers, & Aumoſnier ſeruant d'Henry IV. 214

Durand, Abbé de Troüart, Conſeiller de Guillaume le Conquerant. 124

Durand, Diacre, Chapelain & Secretaire de Loüis le Debonnaire. 298

E

EAu benite eſt de tradition Apoſtolique, 536. ſes effets, 537. quand la faiſoit-on au Palais de Conſtantinople ? *ibid.* & aux Egliſes Grecques. 538

Eau de purification à l'entree des Temples prophanes. 537

Ebbo, frere de laict, & Chapelain de Loüis le Debonnaire, 232. Archeueſque de Reims, *ibid.* fut annoncer la foy aux peuples de Dannemarc, *ibid.* démis de ſon Archeueſché à cauſe de ſa trahiſon, 827. reduit à la communion laïque. 828

Ebroïnus iſſu d'illuſtre maiſon, Eueſque de Poictiers, & Archi-Chapelain de Charles le Chauue, 189. preſida au Concile tenu dans le Palais *Vernum*. 266. 268

Ebroïnus, Chapelain d'Adele de Sauoye Royne de France. 108

Eccleſiaſtiques de trois ſortes, 158. 277. doiuent eſtre modeſtes en paroles, 196. 198. ne doiuent point porter les armes. 30. 74

Eccleſiaſtiques François ſe nommoient par honneur, Chapelains du Pape, 14. Protonotaires du S. Siege, *ibid.* appellez Chapelains, 7. pourquoy *ibid.*

Eccleſiaſtiques de la Cour des Roys de la premiere lignee, appellez Cleres du Roy, & non Chapelains, 80. 81. quand ont ils eſté nommez Chapelains du Roy, 14. leur origine, *ibid.* appellez encores *Liberi Clerici*, 100. 357. protegez par les Roys de France, 885. ceux qui ſeruent actuellement, 365. ioüiſſent des gros fruicts de leurs Benefices. 861. 864

Eccleſiaſtiques de Conſtantin le Grand, fort eſtimez. 164

Eccleſiaſtiques du Roy d'Angleterre, ioüiſſoient du gros de leurs Benefices. 864. 865.

Eccleſiaſtiques de Catherine de Medicis Royne de France, 111. d'Henriette Marie de Bourbon Royne d'Angleterre. 112

Edgaras, premier des Roys d'Eſcoſſe qui aye eſté ſacré. 801

Edict de creation des Notaires Apoſtoliques de la Cour. 856. 857

Edoard Hennequin, Eueſque de Troyes, Abbé de S. Loup & de S. Martin à Troyes, Conſeiller & Aumoſnier ordinaire de François I. 455

Edoard I. Roy d'Angleterre guerit vne femme des eſcroüelles, 798. a eſté canonizé, *ibid.* ſa feſte celebree par les Roys de ce Royaume. 722

Edoard III. premier des Roys d'Angleterre, qui ayt pris le nom de Roy de France, 798. fit foy & hommage au Roy de France eſtant Duc d'Aquitaine. 839

Eduuard Foxe, grand Aumoſnier d'Henry VIII. Roy d'Angleterre. 184

Eghinard, ou Einard, mal dit Eginaux, 298. fort noble, 263. & tres-ſçauant, 178. Archi Chapelain de Charlemagne,

91. 258. Secretaire & Ambaſſadeur du meſme Roy. 225.295.404

Egliſes anciennes baſties en forme de croix, 527. ont eſté touſiours ornees, 502. particulierement és iours de feſte. 503

Egliſes parochiales, ſe ſeruent de Marguilliers. 340

Egliſes dont les Prebendes ſont de collation Royale, 302. & affectees aux Officiers de la Chapelle du Roy. 878

Egliſes reformées par Gilduinus L. Abbé de S. Victor. 324

Egliſe Romaine, tres-ſoigneuſe de l'antiquité. 602

Egliſes baſties à Paris par S. Denys, 671 672. en Hieruſalem par Ste Heleine, 609 670

Egliſe d'Argenteüil, donnée à l'Abbaye de S. Denys. 260

Egliſe des Celeſtins de Paris, dédiée l'an 1370. 738

Egliſe Gallicane, affligée par les Sarraſins, 154. ſe regloit ſur la Chapelle du Roy. 146

Egliſe de Lyon bien eſtimee, 486. ſe conformoit à la Chapelle du Roy. 483

Egliſe de S. Paul, baſtie en la voye d'Oſtie par Conſtantin le Grand. 658

Egliſe de S. Pierre, baſtie à Rome par le meſme, *ibid.* enrichie de beaux preſens. *ibid.*

Egliſe de S. Sauueur de Rome, dite la Conſtantinienne. 752

Egliſe, *voyez*, Temple.

Egyptiens tenoient la Croix pour le hieroglyphe de la vie future, 527. ſe ſeruoient de plumes de roſeau pour eſcrire. 525

Elegia, Roſeau qui fournit de plumes à quantité de peuples. *ibid.*

Eleonore d'Auſtriche, ſœur de Charles V. & femme de François I. 738. ſacrée à S. Denys en France. *ibid.*

Elie, Melchiſedech & Henoch, creus eſtre les Mages, 706. ſont dans le Paradis terreſtre. *ibid.*

Elizabeth d'Auſtriche, femme de Charles IX. 738

Elizabeth Royne d'Angleterre, ne gueriſſoit pas les eſcroüelles. 797

S. Eloy, Orfeure du Roy Dagobert I. 30. eſtoit du Clergé du meſme Roy, & de celuy de Clouis II. 166. 232. deputé vers le Pape Martin I. pour combatre l'hereſie des Monothelites. 238

Emin-Chaſna, Threſorier general du Serail du Turc. 465

Empereurs anciens adorez. 647

Empereurs Payens faiſoient edifier des temples dans leurs Palais, 19. auoient des Oratoires domeſtiques, appellez *Lares*. *ibid.*

Empereurs & Roys, plus obligez à prier Dieu que les perſonnes priuees. 56

Empereurs d'Allemagne ont formé leur Chapelle ſur celle de France, 162. 194. 260. ſe ſeruoient d'Archi-Chapelains à l'exemple des Roys de France, 260. d'Eccleſiaſtiques en leurs conſeils, 123. ont gratifié les officiers de leur Chapelle des Eueſchez vacans. 219

Empereur diſoit à Noël la ſeptieſme Leçon de Matines, 691. donne des Prebendes pour ſon ioyeux aduenement à l'Empire. 876

Empereurs de Conſtantinople, eſleuez & portez ſur le bouclier, 809. ſe ſont ſeruis d'vne Oriflamme, 44. 45. d'où en eſt venuë l'inuention, *ibid.* faiſoient porter l'image de la Vierge à l'armée, 676. auoient de ſes Reliques dans leurs Palais, *ibid.* portoient beaucoup d'honneur à la Croix, 529. honoroient fort ſainct Michel, 643. celebroient les feſtes auec grande deuotion, 681. celle de Paſques auec pluſieurs ceremonies, 686. de Noël, 691. *& ſuiu.* de l'Epiphanie, 710. du Dimanche des Rameaux, 713. 714. faiſoiēt à ce iour des preſens au peuple, 715. lauoient les pieds à 12. pauures le Ieudy ſainct, 776. 777. ſe leuoient à l'eſleuation du corps de Ieſus-Chriſt 786. enuoyoient du froment en Lybie, 341. tenoient cour pleniere cinq fois l'annee, 703. & faiſoient trois proceſſions generales, 753. portoient le deüil habillez de blanc. 845

Empereurs Romains paſſoient ſolennellement la feſte des Roys, 706. le Careſme en grande deuotion, 768. faiſoient des preſens à Paſques, 699. auoient place dans le chœur, 726. y communioient. *ibid.*

Empire d'Occident, ſeparé de la maiſon de France. 161

Empire Romain, ſeparé de celuy de Conſtantinople. 375

Empouze, demon du Midy. 675
Enfans de chœur, & leurs diuers noms. 484
Enfans de la Chapelle de musique du Roy, *ibid.* appellez Pages ou petits Chantres de la Chapelle du Roy, *ibid.* fauorisez par Henry IV. des Prebendes de quelques Eglises particulieres. 881. 882
Enfans masles de nos Roys, iadis appellez Roys. 397
Enguerrand de Marigny, Intendant general des finances, sous Loüis X. 668
Entree des Roys de France & d'Angleterre dans Paris. 463
Epiphanie grandement reueree, 705. par les Empereurs Romains, 706. par les Roys de France, 707. par les Empereurs de Constantinople, 709. 710. par les Roys d'Espagne. 711
Epitaphes faites par S. Angilbert, 176. *voyez*, S. Angilbert.
Epitaphe de S. Adhelard, Abbé de Corbie, 192. d'Alcuin precepteur de Charlemagne, 175. de S. Chaïdocus, 176. du Cardinal de Bonzy, 475. de Childebert Roy de France, 330. de Drogo Euesque de Mets, 193. de Fulco Archeuesque de Reims, 189. de Fulradus Archi-Chapelain de Pepin, 229. de Gilduinus I. Abbé de S. Victor, 324. d'Hoël Euesque du Mans, 204. de Iacques Dauy Cardinal du Perron, 387. de Pierre d'Ailly, Euesque de Cambray, 345. de Pierre du Chastel, grand Aumosnier de France. 384
Eraclius Archeuesque de Lyon, fait Exarque de la maison du Roy de Bourgongne, par Federic I. & chef de son Conseil. 292. 293
Ernastes, Vice-Chancelier de Theodomare Archi-Chapelain. 302. 306
Escarlate, *voyez*, Pourpre.
Eschanson de France, *voyez*, grand Bouteiller.
Escolastre. 408
Escole de Marseille appellée l'escole du monde. 253
Escoles mises sous la garde des Prestres, 408. establies en France és cloistres des Eglises & Monasteres. *ibid.*
Escoliers entretenus par Charlemagne, ont esté de grands hommes. 410
Escossois obseruoient les loix de Kennethus, 527. prioient Dieu à genoux, 746. auoient basty des Hospitaux en France. 418
Escran de Charlemagne reserué à S. Denys. 32. 33
Escriuains de la premiere lignée de nos Roys. 293
Escroüelles gueries par le touché des Roys de France, 793. auec quelles ceremonies, & quelles paroles, 819. cette gueriſon ne vient pas de leur onction, 803. 806. 808. ny de la neufuaine qu'ils font à S. Marcou. 807. 810
Escus de France n'estoient pas de mise en Italie. 253
Escus d'or appellez sols, 340. sols d'or. 330
grand Escuyer de France est officier de la couronne, 379. a tous les cheuaux de l'escurie apres la mort du Roy. 394
Electeurs de l'Empire, 195. ceux qui estoient Euesques, se disoient Archi-Chapelains. 260
Espagnols comptoient iadis leurs annees par l'Ere de Cæsar, 9. se seruoient de la Messe Gauloise, 549 550. 560. affranchis par Loüis le Debonnaire. 297
Espees anciennes parsemees de croix, 528. on ne doit point porter l'Espee à l'Eglise. 694
S. Esprit procede du Pere & du Fils. 601
Establissement de la Chambre des Comptes. 831
de l'Estang, Euesque de Lodeue, & maistre de la Chapelle de Musique du Roy, 481. puis Euesque de Carcassonne. *ibid.*
Estendart de Constantin le Grand portoit la figure d'vne croix, 45. 528. celuy qui le tenoit, n'estoit iamais pris ou blessé. *ibid.*
Estendart de S. Martin n'est pas sa chappe, ny son manteau, mais la banniere de l'Eglise de S. Martin de Tours. 11
S. Estienne, premier Martyr. 262
S. Estienne, premier Roy d'Hongrie, fort soigneux de l'estat Ecclesiastique, 241. sa feste solennizée par les mesmes Roys. 722. 723
Estienne II. est le premier des Papes qui sont venus en France, 14. 223. demeura malade à S. Denys, 14. y couronna Pepin, sa femme & ses enfans. 14. 150

Eſtienne III. Pape accorda aux Religieux de S. Denys, d'eſlire vn d'entre-eux qui tienne lieu d'Eueſque en leur Egliſe. 362

Eſtienne V. bien receu en France par Loüis le Debonnaire, 225. duquel il receut vne precieuſe Croix. 226

Eſtienne Abbé de ſaincte Geneuiefue, Chapelain de Philippes Auguſte, 96. 180. puis Eueſque de Tournay. 96

Eſtienne Boulongne, Aumoſnier ſeruant des Roys Henry IV. & Loüis XIII. 443. a eſté le premier pourueu de l'office de Chapelain ordinaire du Roy. *ibid.*

Eſtienne du Gué, Archidiacre de Brie, & Conſeiller du Roy, fait grand Vicaire de Charles de Humieres, 414. de Iacques Amiot, 414. 415. ſa charge. 414

Eſtienne Haudry, fondateur de l'Hoſpital des Haudriettes. 344

Eſtoile d'or de Hugues Capet, 707. figure de l'Eſtoile qui apparut aux Mages. 528

Eteluoldus Roy d'Angleterre, augmenta dans ſon Royaume le Domaine de S. Pierre. 253

Etherius, *voyez*, Hitherius.

Etymologie du mot *Capella*, diuerſement expliqué, 1. *& ſuiu.* Etymologie du mot *Curia*, refutée. 119

Euangiles enfermees iadis dans des eſtuis. 522

Euangiles de S. Marc, & S. Mathieu, eſcrites à l'antique, apportees en France par Childebert. 523

Eudes le Maire, fit le voyage de Hieruſalem pour Philippes I. 667. ſa recompenſe. *ibid.*

Eueſché de Straſbourg, fondé par Dagobert I. 212

Eueſque ſignifie ſurueillant, 356. ſa place en l'Egliſe. 725

Eueſques anciens celebroient tous les iours la Meſſe, 583. eſtoient diſpenſateurs des offrandes, 731. canonizoient les Saincts, 168. alloient tous les ans à Rome, 658. obligez eſtroitement à reſider, 117. 356. diſpenſez de cette eſtroite reſidence. 118

Eueſques doiuent prendre garde aux neceſſitez des Monaſteres, 331. viſiter les priſonniers, 396. auoir ſoin des pauures, 841. 842. examiner & receuoir les Notaires Apoſtoliques, 362. leur faire preſter le ſerment de fidelité. 363

Eueſques d'Angleterre faiſoient foy & hommage à leur Roy. 839

Eueſques de France, iadis appellez Papes, 110. 613. 750. deuoient eſtre nobles, 188. touſiours reſpectez par nos Roys, 244. 337. aſſiſtoient à leur conſeil, 118. eſtoient Apocriſiaires ſous la premiere lignee, 254. 355. diſoient la Meſſe deuant eux, 680. beniſſoient la table du Roy, & diſnoient auec luy, 343. faiſoient pelerinages à Rome, 658. 659. à Noël viſitoient le Roy par lettres, & luy enuoyoient des preſens, 689. tenus d'aſſiſter le Roy de gens de guerre, 822. iuſques à quel temps cela a duré, 823. alloient quelquefois en perſonne à la guerre, *ibid.* ſouuent à la ſuite de nos Roys, 680. preſtoient le ſerment de fidelité, l'Eſtole au col, & les mains au pits. 839

Eueſques de France ſe diſent par honneur Aumoſniers du Roy, 118. n'officient en Cour ſans la permiſſion du grand Aumoſnier, 363. 680. en ſa preſence preſtent le ſerment de fidelité au Roy, 390. 820. *& ſuiu.* le preſtoient autrefois à Veſpres, 831. 832. le font maintenant à la Meſſe, 791. 832. en quels termes & ceremonies, 835. doiuent en ſuite la premiere Prebende vacante au Roy, 832. mettent le iour precedent leurs Bulles entre les mains de l'Aumoſnier du Roy, 833. que donnoient-ils à leur nouuelle promotion, 840. 841. que donnent-ils à preſent, 842. ne doiuent rien diſſimuler au Conſeil, 119. perdent leurs Eueſchez deuenans rebelles. 827

Eueſques qui aſſiſterent aux funerailles de Charles VIII. 381

Eueſques Eſlecteurs de l'Empire, ſe diſoient Archi-Chapelains. 260

Eueſques de Mets, Toul, & Verdun, preſtent le ſerment de fidelité au Roy de France autrement que les autres. 837. 838

Eueſques de Normandie vſurpent la nomination de quelques Cures de patronnage Royal. 354

Eueſques rebelles à Loüis le Debonnaire punis. 827. 828

Eueſque de la Cour, Chef de la Chapelle du Roy. 52. 244

Eueſque d'Angouleſme n'a iamais eſté né Archi-Chapelain du Roy. 271. 274

Eueſque d'Arles a eſté le premier Vicaire du S. Siege deçà les Alpes. 249
Eueſque d'Auranches fourniſſoit au Roy cinq Cheualiers de guerre. 823
Eueſque de Bayeux en fourniſſoit vingt. *ibid.*
Eueſque de Beauuais, executeur teſtamentaire du Roy Iean, 326. fourniſſoit au Roy cinq Cheualiers de guerre. 823
Eueſque de Bazas a eſté le premier maiſtre de l'Oratoire du Roy, ſous François I. 442
Eueſque de Chaalon fait priſonnier en la bataille de Poictiers, perduë par le Roy Iean. 823
Eueſque de Chartres fourniſſoit au Roy trois Cheualiers de guerre. *ibid.*
Eueſque de Limoges, condamné à fournir au Roy le ſeruice de guerre. *ibid.*
Eueſque de Lizieux fourniſſoit au Roy vingt Cheualiers de guerre. *ibid.*
Eueſque de Lodeue, premier Aumoſnier de la Royne Anne. 111
Eueſques de Nantes condamnez à faire le ſerment de fidelité au Roy. 822
Eueſque de Noyon fourniſſoit au Roy cinq Cheualiers de guerre. 823
Eueſque d'Orleans, Maiſtre de l'Oratoire ſous François I. 442. peut deliurer vn priſonnier le iour qu'il fait ſon entree, 397. en peut-il deliurer pluſieurs ? 398. deuoit anciennement aſſiſter le Roy de deux Cheualiers armez. 822.823
Eueſque de Paris n'eſt pas né Curé du Roy de France, 133. doit pourueoir à l'eſlection des Profeſſeurs de Sorbonne, 409. debouté de ſes pretentions ſur l'Hoſpital des Quinze-vingts de Paris, 415. fourniſſoit au Roy anciennement trois Cheualiers de guerre. 823
Eueſque de Poictiers nomme à ſon entree vn Eccleſiaſtique pour la premiere Prebende vacante. 877
Eueſque de Reims eſtoit iadis Primat des Gaules, 615. *voyez*, Archeueſque de Reims.
Eueſque de Senlis a eſté Maiſtre Chapelain du Roy, 274. 310. par honneur, ſans exercer cette charge, 310. n'a point eſté tenu pour Archi-Chapelain du Roy, 310. *& ſuiu.* prenoit dix liures pariſis chacun an pour ſon manteau. 274. 310
Eueſque de Troyes fourniſſoit anciennement au Roy deux Cheualiers de guerre. 823
S. Eugene preſcha le premier la foy de Ieſus-Chriſt dans l'Eſpagne, 551. fut premier Eueſque de Tolede, *ibid.* martyrizé proche Paris. *ibid.*
Eulogies des anciens Eueſques, 689. eſtoient de deux ſortes, 741. en vſage par toute l'Egliſe, *ibid.* on n'en enuoyoit point le iour de Paſques, 724. 725. 741. on en donnoit aux catechumenes, 740. guariſſoient ſouuent les maladies, 689. ſe beniſſent encores à Angers.
Eumolpe ſacrifia le premier à Ceres en la ville d'Athenes. 271
Eumolpides ſeuls ſacrificateurs de Ceres en la meſme ville. *ibid.*
Euſtache, Chapelain de Philippes I. 95. 158.
Exaltation de la ſaincte Croix celebree ſolennellement à Conſtantinople. 363
Exarque, premiere dignité apres le Roy. 292
Exarque du Clergé de l'Empereur, & de l'Imperatrice de Conſtantinople. 109
l'Excuſado, droit de guerre deû au Roy d'Eſpagne par les Eccleſiaſtiques & Reguliers de ſon Royaume, 823. 824.
Exemption des peages pour les officiers domeſtiques du Roy. 344
Exemptiõs & priuileges des Chanoines des S^tes Chapelles de France. 143. *& ſuiu.*
Extraction noble & vertueuſe ſert de beaucoup. 186.187

F

FAble de Gannes deſcouuerte. 105
Façon d'adorer & prier Dieu. 16
Familles nobles & illuſtres parmy les François. 189
Farce vtile faite le iour des Roys dans le Cour de Loüis XII. 709
Farduphe XVIII. Abbé de S. Denys en France. 88
Federic I. Empereur fit l'Archeueſque de Lyon, Exarque de la maiſon du Roy de Bourgongne, 292. l'Archeueſque de Vienne Archi-Chancelier du meſme Royaume, 293. *voyez*, Friderie I.
Felix Hildebaldus. 265. *voyez*, Hildebaldus.
Felix, Eueſque d'Orgelles, conuaincu d'hereſie abiure ſon erreur, 233. puis retombe & eſt condamné pour la troiſieſme fois. *ibid.*

Felix de Warmond I Maiſtre de la Chapelle de plein chant ſous le Roy Henry II 291. 475. auoüe le grand Aumoſnier de France pour ſon iuge. 291

Femmes doiuent eſtre ſeparees de lieu dans l'Egliſe d'auec les filles, & les hommes. 725

Femme poſſedee du diable, miraculeuſement guerie. 43

Feſtes des Iuifs commencerent à ceſſer le iour de la Pentecoſte. 677

Feſtes des Equinoxes celebrees par les anciens Hebrieux. 766

Feſtes principales de l'annee. 677

Feſte de la Natiuité, *voyez*, Noël.

Feſte de Paſques eſt la principale de toutes les feſtes, 681. a diuers beaux noms, *ibid.* celebrée en Hieruſalem par treize ſortes de religion, 695. iadis on diſoit trois Meſſes à ce iour. 682

Feſte de S. Pierre & S. Paul, appellee, *bis feſta dies.* 658

Feſte de Touſſaincts inſtituée à Rome par le Pape Boniface, 628. 718. commandee dans les Gaules, & dans l'Allemagne par Loüis le Debonnaire, 622. 718

Feu, ſymbole de la vie, & de la gloire, 649. porté anciennement deuant les Empereurs. *ibid.*

Fiefs inſtituez pour le ſeruice de guerre. 824

Filioque, oſté du Symbole, puis remis, 157. 601. adjouſté au Symbole de la Meſſe Gauloiſe en France, & en Eſpagne, 601. 602. quand a-il eſté receu à Rome. 601

Fils aiſné du Roy d'Eſpagne appellé le Prince. 103

Flamans ont receu la foy par ſainct Wlfran, 232. vaincus par Philippes le Bel, & Philippes de Valois. 674

Fleurs de lys d'or miſes és armes de France. 697

Flodoard, Chanoine de Reims, diſtingué de Fulradus. 222

Foire du Lendy de S. Denys, eſtablie par Charles le Chauue. 43

Fonctions principales de l'Archi-Chapelain de la ſeconde lignee de nos Roys. 282. *& ſuiu.*

Fondation de la ſaincte Chapelle faite par ſainct Loüis. 18. 140. 141

Font baptiſmal des Dauphins de France, conſerué au Threſor de la ſaincte Chapelle du Bois de Vincennes. 111

Fontenelle, Abbaye, dite depuis l'Abbaye de S. Wandrille. 63

Forme de preſter le ſerment de fidelité au Roy d'Eſpagne par les officiers de ſa Chapelle, 103. differe de la noſtre, *ibid.*

Forme de ſigner du Roy Charlemagne, & de ſes ſucceſſeurs. 294

Formé & Picot, Sous-Maiſtres de la Chapelle de muſique de Loüis XIII. 483

Formules anciennes obſeruees à la communion, 729. pratiquees en la collation des Eueſchez, 208. au ſerment des Eueſques de France, 390. 820. *& ſuiu.*

Fortunatus, Preſtre domeſtique, & Ambaſſadeur de la Royne Radegonde, 106. 589. 672. eſtoit du Clergé de Sigebert Roy d'Auſtraſie, 589. fait Eueſque de Poictiers, 106. 589. a creu le myſtere de la Tranſſubſtantiation. 589

Foüaſſes de la Comteſſe, 690. leur vſage. *ibid.*

François qui conquirent les Gaules, appellez, *Franci Hoſpitales*, 417. faiſoient pelerinages à ſainct Martin de Tours, 660. en la ville de Hieruſalem, 665. admettoient vn Purgatoire, 544. ont baſty pluſieurs Egliſes en l'honneur de la Ste Vierge, 672. celebroient des proceſſions, 747. fort deuots aux Reliques des Saincts, 24. iuroient touſiours corporellement, 836. ne peuuent eſtre tirez hors du Royaume pour aller plaider de quelque cauſe ſpirituelle. 860

François pour amy, & non pour voiſin, prouerbe des Grecs. 254

François & Allemans eſtoient enterrez auec leurs richeſſes. 524

S. François de Paule attiré en France par Loüis XI. 171

François I. Roy de France, reſtaurateur de la Chapelle Royale, 99. 434. remit la dignité du Chef de cette Chapelle en ſon ancien eſclat, 379. 434. l'honora du tiltre de grand Aumoſnier de France, 382. crea en tiltre d'offices les principales charges, 434. inſtitua la Chapelle du muſique, 474. 480. la Chapelle de plein chant, 474. vn Maiſtre pour la Chapelle de muſique, *ibid.* auec deux Sous-Maiſtres, 482. n'en inſtitua point pour

pour la Chapelle de plein chant, 474. a eu trois officiers de sa Chapelle Cardinaux, 377. trois grands Aumosniers, 382. trois premiers Aumosniers, 434. 435. deux Confesseurs, 449. 450. vn grãd nombre d'Aumosniers, 439. 454. 455. quatre Maistres de l'Oratoire, 442. enuoya des Musiciens au Turc, 480. sa Cour tres-magnifique, 434. estoit bon Poëte François, 407. estimoit & recompensoit les hommes doctes, 406. par lesquels il se faisoit entretenir à sa table, 468. institua douze Professeurs en l'Vniuersité de Paris, 407. fit vne procession generale en l'honneur du S. Sacrement, 755. 756. offrit le pain benit en la Paroisse de S. Barthelemy, 134. guerit plusieurs malades des escroüelles estant prisonnier en Espagne, 817. ne se seruoit pas de sa saliue en touchant, 797. fit donner pour les pauures filles nobles dix liures par les Prelats à leur reception, 841. mourut l'an 1547. 383

François II. Roy de France a eu Charles de Humieres pour son grand Aumosnier. 384

François, Cardinal de Tournon, & Archeuesque d'Auch, 480. premier Maistre de la Chapelle de musique sous François I. 377. 480. ses gages, 480. son extraction. *ibid.*

François de Dinteuille, Eueſque d'Auxerre, Aumosnier & Ambassadeur de François I. 227. 455. 481. Maistre de Chapelle de musique sous Henry II. 481

François de Latre, Chapelain de la Chapelle de plein chant du Roy, 290. recognoist le grand Aumosnier de France pour son iuge. 291

François Miron, Eueſque d'Angers, assista aux obseques d'Henry le Grand à la place du Cardinal du Perron, 137. son rang. *ibid.*

François de Moulins, grand Aumosnier du Roy sous François I. 382. 413

François Oliuier, Chancelier de France. 407

François Petrarque, pere des Muses Italiennes, Chapelain de Ieanne II. Royne de Naples, 163. vescut apres sainctement dans vne solitude où il mourut. *ibid.*

François du Refuge, Aumosnier ordinaire de Loüis XII. 316. 453

François de la Rochefoucault, Abbé de Tournus, Maistre de la Chapelle de musique du Roy sous Henry III. 481. puis Eueſque de Clairmont. *ibid.*

François de la Rochefoucault, grand Aumosnier de France, 127. 387. Gouuerneur du College de Nauarre, 451. maria Henriette Marie de Bourbon au Roy d'Angleterre, 138. obtint vne bulle de Gregoire XV. pour le reglement de l'Hospital des Haudriettes, 417. son extraction. 387

François le Roy, Protonotaire du S. Siege, & grand Aumosnier du Roy sous Loüis XII. 381. 382. ses gages, 381. sa maison. *ibid.*

François Vatable, Professeur du Roy en la langue Hebraïque sous François I. 407

Fredegonde Royne de France, auoit des Clercs de Chapelle. 105

Frideric I. Empereur, declare son fils Roy, 364. confirme son mariage auec Constance fille vnique du Roy de Naples, *ibid.* le fit aussi Cheualier. *ibid.*

Frideric II. Empereur, se soumet au iugement du Parlement de Paris. 414

Fridericus Archi-Chapelain, & Chancelier de l'Empereur Otton I. 302

Frisons ont receu la foy par la predication de S. Wlfran. 232

Froment ne peut croistre en Lybie. 341

Fulbert Eueſque de Chartres obseruoit vne coustume particuliere à la promotion des Prestres. 611

Fulco noble de naissance, nourry en la Chapelle Royale, puis Archeuesque de Reims, 189. n'a pas esté Archichapelain de Loüis le Debonnaire, entre Hilduin & Drogo, 259. son epitaphe. 189

Fulrade, grand Prince, 192. XV. Abbé de S. Denys en France, 84. 87. 229. le premier qui y ait fait les fonctions Episcopales dans l'Eglise, 362. Chapelain, 83. tres-grand Chapelain, 261. ou Archichapelain de Pepin, 125. 192. 223. 256. 378. Archi-Prestre de France, 360. 378. *Primas Capellanorum*, 261. Pasteur de la Chapelle sacrée, 262. Ambassadeur du Pape Estiéne II. 229. Ambassadeur aussi de Pepin, 223. Conseiller du mesme Roy, 125. Archichapelain de Carloman apres la mort de Pepin, 86. 256. 378. & de Charlemagne apres la mort de Carloman, 86. 257. 378. qualifié sainct, 166. son epitaphe. 229

G

G. De Terraube, Abbé de Boillas, Aumoſnier ſeruant du Roy Henry II. 181. fort docte en la Coſmographie, *ibid.* fut auſſi au ſeruice du Roy de Nauarre, pere d'Henry le Grand. *ibid.*

Gabois Gourdain, Eccleſiaſtique de Loüis XI. 99. 452. ſes gages. 452

Gages du grand Aumoſnier de la Royne de France, 109. du premier grand Aumoſnier du Roy. 381

S. Gal Eueſque de Clairmont, eſtoit du Clergé de Thierry, 166. 485. inſtitua des Rogations à la mi Careſme. 748

Ganelon, *voyez*, Wenilon.

Ganganus Roy des Huns, défait par l'armee de Charlemagne. 224

Garde de l'Oriflamme, charge fort honorable. 48

Garde du Palais, Chef de la Chapelle du Roy, ſous la ſeconde lignée, 242. 243. 284. s'appelloit Apocriſiaire ſous la premiere. 243

Garde-Roolles, appellez *Matriculariſ.* 340

Garde des Seaux, officier de la Couronne. 379

Gardien des Cordeliers du S. Sepulchre, 668. ſon pouuoir eſgale celuy des anciens Patriarches de Hieruſalem. *ibid.*

Garnier Religieux de S. Denys en France; Predicateur d'Henry le Grand, & Eueſque de Montpellier, 214

Garnier, & du Cauroy, Sous-Maiſtres de la Chapelle de Muſique du meſme Roy. 483

F. Gaſpard Dinet Minime, Predicateur du meſme Roy, & Eueſque de Maſcon. 314. 473

Gaſton de Foix faiſoit grande feſte le iour de S. Nicolas. 704

Gaufridus Sous-Chapelain de Philippes I. 95

Gaulois anciens ont aymé la milice & l'eloquence, 403 auoient vne langue particuliere, 252. 562. 619. vſoient auſſi de caracteres & langage Grecs, 253. de caracteres Latins, 562. ont changé leur nom en celuy de François 404. commençoient iadis à compter leurs annees depuis la mort de ſainct Martin, 9. eſtoient fort rudes dans le chant de l'Egliſe, 146. ont chanté le Symbole auec l'addition, *Filioque*, dés la naiſſance du Chriſtianiſme dans les Gaules. 602

Gauſcelinus Abbé de S. Benoiſt ſur Loire, Archeueſque de Bourges, & Conſeiller du Roy Robert. 122

Gelaſe Pape n'eſt pas autheur de la Preface de la Meſſe, 607. ny du Canon. 608

S. Geneuiefue aymée de nos Rois, meſme encores payens, 168. deliuroit des priſonniers, & des criminels. 397

S. Genis ou S. Geneſe, Preſtre domeſtique, & Aumoſnier de la Royne Bathilde, 106. puis Eueſque de Lyon, *ibid.* vne grande partie de ſon corps eſt à Chelles. *ibid.*

premier Gentilhomme de la Chambre a tous les meubles de la Chambre quand le Roy eſt mort. 394

Genuflexion, anciennement defenduë les Dimanches. 678

Geofroy de Beaulieu, Confeſſeur de S. Loüis l'eſpace de vingt ans. 123

Geofroy le Bouteiller, Chancelier & Chanoine de Chartres & de la ſaincte Chapelle, premier Chapelain de Charles V. 349. ſon epitaphe eſt aux Chartreux. *ibid.*

Geofroy Duc de Normandie, & Comte d'Anjou. 703

Geofroy de Pompadour, Preſident de la Chambre des Comptes, 381. Comte de Velay, & Eueſque du Puy, 351. apres Eueſque de Perigueux, & le premier grand Aumoſnier du Roy ſous Charles VIII. 111. 351. 381. 413. 453. & ſous Loüis XII. 381. ſes gages, *ibid.* fit des ſtatuts pour l'Hoſpital des Quinze-vingts de Paris. 413

Geofroy, Sous-Chapelain de Philippes I. 158

Georges d'Amboiſe Cardinal, eſtoit de la Chapelle de Henry II. 376

Georges d'Armagnac Cardinal, eſtoit de la Chapelle du meſme Roy. *ibid.*

Georges, Preſtre Grec, fort expert à faire des Orgues. 93

Georges de Selue, employé par François I. en ſes plus importans affaires. 406

Gerardus *de mala morte*, Chanoine de Lyon, & Chapelain de Philippes III. 97

Gerbert, Abbé de Fontenelle, & Conſeiller de Guillaume le Conquerant. 124

de S. Germain, Docteur de Sorbonne, Eueſque de Ceſaree, Abbé de Chailly, 214. & Predicateur d'Henry III. 473

S. Germain, Eueſque d'Auxerre confirma les Anglois dans la Religion Catholique contre les Pelagiens, 183. 550. leur enſeigna la Meſſe Gauloiſe. 551

S. Germain, Eueſque de Paris ſeruoit beaucoup à la Cour, 119. Apocriſiaire de Childebert I. 148. 166. Aumoſnier, 330. & Predicateur du meſme Roy, 330. 472. Protecteur des Pariſiens, 637. 638. donna priuilege d'immunité à l'Abbaye de S. Germain des Prez, 329. alla en pelerinage à Hieruſalem, 665. apporta des ſainctes Reliques de Conſtantinople. 665

Gerontomia, Hoſpitaux où les pauures vieillards eſtoient aſſiſtez. 418

Geruais Chreſtien natif de Vendes, Chanoine de Bayeux & de Paris, 410. 411. premier Medecin de Charles V. 348. 411. fonda le College de Noſtre-Dame de Bayeux, dit de Maiſtre Geruais. *ibid.*

Gilduinus, mal appellé Hilduinus, diſciple de Guillaume de Champeaux, premier Abbé de ſainct Victor, 323. Chapelain de Loüis le Gros, 95. Confeſſeur du meſme Roy, 323. reforma pluſieurs Egliſes, 324. fut quarante & vn an Abbé, mourut l'an 1154. enterré au milieu du chœur de S. Victor auec vne epitaphe. *ibid.*

Gilles des Champs, Docteur en Theologie, 344. Cardinal, Confeſſeur de Charles VI. 314. 327. 377. & Eueſque de Conſtance. 327

Gilles I. de Pontoiſe, Abbé de ſainct Denys, n'a pas eſté Archi-Chapelain de Philippes le Bel, Loüis Hutin, Philippes le Long, & Charles le Bel. 311

Girard Matheti Profeſſeur en Theologie, & Confeſſeur de Charles VII. 328

Giſla, ſœur de Charlemagne, ſe fit Religieuſe. 84

Goa, Iſle habitée par les Eſpagnols, & les Portugais. 586

Godeſaldus, Preſtre domeſtique de Charles le Chauue, qui le fit Eueſque de Chaalon ſur Saone. 214

Godricus, Eueſque de S. André, a commencé à oindre les Rois d'Eſcoſſe. 801

Gogon Comte du Palais de Sigiſbert Roy d'Auſtraſie, 388. Ambaſſadeur en Eſpagne pour le meſme Roy. *ibid.*

Gontran Roy de France s'eſtablit des gardes, 476. 497. fit vne belle harangue à ſon armee, 626. baſtit l'Egliſe de S. Marcel pres Chaalons, & y donna vn precieux ciboire, 666. alloit ordinairement à Matines, 476. & à la Meſſe, 497. celebroit la feſte de Paſques en grande deuotion, 683. communioit ſous les deux eſpeces, 727. faiſoit de grandes aumoſnes, 330. 331. des proceſſions, & des ieuſnes pour arreſter la peſte. 331. 751. 769. 800

Goſcelinus, Chapelain d'Henry I. Roy de France. 95. 158

Goſlin, Eueſque de Paris, Archichapelain, & Archi-Chancelier de France ſous les Roys Charles le Chauue, Loüis II. ſon fils, & Carloman, 260. 295. ſa maiſon. 260

Gouuernement ancien des Eſtats de France. 237

ſix Gouuerneurs inſtituez pour l'Hoſpital des Quinze-vingts, 413. leur pouuoir & charge. *ibid.*

Grand Aumoſnier, *voyez*, Aumoſnier.

Grand Chapelain, *voyez*, Chapelain.

le Gras Eueſque de Soiſſons, Aumoſnier ſeruant de Loüis XIII. 215

Grecs comptoient iadis leurs annees depuis la creation du monde, ou la fondation de Conſtantinople, 9. ſe purifioient ayant approché vn trépaſſé, 844. ſe ſeruent de plumes de roſeau pour eſcrire, 525. ne communioient autrefois qu'vne fois l'an. 539

S. Gregoire de Tours fit deſiſter Chilperic de l'Arianiſme, 119. ſçauoir s'il a eſté Apocriſiaire du Roy Gontran, 462. miraculeuſement guery auec la poudre du ſepulchre de S. Martin. 494

Gregoire I. regla les prieres & ceremonies de la Meſſe, 554. en ſe ſeruant des Meſſes de Gelaſe, & de la Meſſe Gauloiſe ou Latine, 621. *& ſuiu.* n'a pas fait dire le premier l'Oraiſon Dominicale à la Meſſe. 609

Gregoire XI. donna à Charles V. Roy de France, & à ſes ſucceſſeurs vne Chapelle dans l'Egliſe du S. Sepulchre de Hieruſalem, 669. auec pouuoir de la faire deſeruir. *ibid.*

Grimaldus Abbé de S. Gal en Suiſſe, & Archi-Chapelain de Loüis Roy de Germanie, 94. 159. 262. appellé Maiſtre des Eccleſiaſtiques. *ibid.*

Grimbaldus tres bon, & tres-docte Religieux attiré de France en Angleterre par le Roy Ælfredus, pour eſtre ſon Chapelain. 185

Grimo, parent du Roy Dagobert, fonda le Monaſtere de Tholey, 359 le bailla en proprieté à l'Eueſque de Verdun, & à ſes ſucceſſeurs. *ibid.*

Grodegandus Eueſque de Mets, regla le chant de ſon Egliſe ſelon l'vſage Romain, 147. 553. ſon extraction, 553

Guillaume de Beau-Champ, Aumoſnier d'Henry III. Roy d'Angleterre, 184. appellé Doyen de la Chapelle du Roy. 184. 185

Guillaume Belin, & Hilaire Rouſeau Sous-Maiſtres de la Chapelle de muſique, 482. leurs gages. *ibid.*

Guillaume de Belleſme baſtit & fonda l'Egliſe de S. Leonard. 95

Guillaume Bill, Docteur en Theologie, Doyen de Weſtmonſtier, & grand Aumoſnier d'Elizabeth Royne d'Angleterre, 184. ſon epitaphe, *ibid.*

Guillaume des Bordes, Vicomte de Melun. 337

Guillaume le Breto, Religieux de S. Denys, & Chapelain de Philippes Auguſte. 97

Guillaume Budée, Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy ſous François I. 407. appellé, *Portentum Galliæ*, *ibid.* perſuada au Roy d'inſtituer des Profeſſeurs en l'Vniuerſité de Paris. *ibid.*

Guillaume Cardinal de Ste Sabine, frere de la Royne Alix, 641. fait Archeueſque de Reims, 818. obtint le droit de ſacrer le Roy de France pour luy & pour ſes ſucceſſeurs. 818

Guillaume Eueſque de Norwic, & Chapelain de Guillaume le Conquerant. 221

Guillaume Eueſque de Chartres, Chapelain de S. Loüis. 97. 117. 668

Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre, 124. Prince fort deuot, 501. ſon cœur porté à Caën. 221

Guillaume Duc d'Aquitaine, fondateur de l'Abbaye de Cluny. 285

Guillaume frere de Philippes Auguſte, & Archeueſque de Reims. 123

Guillaume Gallicet, Chantre & Chanoine ordinaire de la Chapelle de muſique, a eu ſurintendance ſur les officiers de la Chapelle de plein chant ſous François I. 474. ſes gages. *ibid.*

Guillaume de Harſegny, Medecin de Charles VI. enterré aux Cordeliers de Laon. 646

Guillaume de Melun, Archeueſque de Sens, conſacra l'Egliſe des Celeſtins à Paris. 738

Guillaume Parui, ou Petit, Iacobin, & Docteur en Theologie, Normand de nation, 449. Confeſſeur de Loüis XII. 316. 449. puis de François I. 209 449. Eueſque de Troyes, 449. permuta ſon Eueſché à celuy de Senlis, *ibid.* ſes gages, *ibid.* a fait imprimer le premier les œuures de Gregoire de Tours. *ibid.*

Guillaume Pellicier, Eueſque de Montpellier employé par François I. en ſes plus importans affaires. 407

Guillaume de Rance Iacobin, V. Eueſque de Seez, & Confeſſeur du Roy Iean, 326. ſon executeur teſtamentaire. *ibid.*

Guillaume Ruzé, Abbé de l'Eſtree, Eueſque d'Angers, & Confeſſeur des Roys Charles IX. & Henry III. 450

Guillelmus Pictauinus, Archidiacre de Lizieux, & Chapelain de Guillaume le Conquerant. 186

Guillot Bodin, Clerc de la Chapelle de Loüis XI. 99

Gulfardus Abbé, Chapelain, & Conſeiller de Charlemagne. 89. 125

Guntharius Archeueſque de Cologne, & Archi-Chapelain de Lothaire fils de l'Empereur Lothaire. 93. 94. 260

Guy de Chaſtillon, & le Duc de Lorraine ſe ſoumettent au iugement du Parlement de Paris. 414

H

HAbillemens communs de nos Roys, 695. donnez anciennement aux pauures. 338

Habillement des anciens François, 696.

des Roys, Charlemagne, 694. 695. Loüis le Debonnaire, 696. 697. Charles le Chauue, 697. & de S. Loüis. 338

Habits decens des anciens Clercs. 197

Habit des Eccleſiaſtiques de la Cour, pour l'ordinaire fort modeſtes, 196. 198. 199. ceux des Moines fort diſſolus. 198

Haudriettes, *voyez*, Hoſpital des Haudriettes.

Hebrieux appellent l'aumoſne du nom de iuſtice. 329

Ste Heleine fit baſtir les Egliſes de Bethleem, & du S. Sepulchre, 670. edifia vn Oratoire ſur le mont d'Oliuet, 609. les veſtiges y ſont encores. *ibid.*

Helie Eueſque de Troyes, vn des principaux de la coniuration de Lothaire. 828

Helinand Eueſque de Laon. 308

Heliogabale porta le premier vne robe toute de ſoye. 200

Heliſachare Abbé de S. Ricquier, 179. Chapelain de Loüis le Debonnaire, 92. Archi-Chapelain, & Chancelier du meſme Roy, 298. 299. l'vn des plus ſçauans hommes de ſon temps. 179

Henoch, Elie & Melchiſedech pris pour les Mages, 706. ſont dans le Paradis terreſtre. *ibid.*

Henry I. Roy de France fonda, & rebaſtit le Monaſtere de S. Martin Deſchamps, 95. 158. 446. alla nuds pieds en pelerinage à ſainct Denys en France. 654

Henry II. Roy de France, deliura tous les priſonniers de Reims, le iour de ſon Sacre, 398. ſa Cour remplie de Cardinaux, 376. a eu dans ſa Chapelle cinq grands Aumoſniers, 382. deux premiers Aumoſniers, 437. deux Maiſtres de l'Oratoire, 442. 443. trois Confeſſeurs, 450. ſeize Aumoſniers ſeruans, 456. inſtitua le Maiſtre de la Chapelle de plein chant, 475. crea quatre Notaires Apoſtoliques à la ſuite de ſa Cour, 363. 394. 856. n'a iamais voulu porter vn bas de ſoye. 200

Henry III. Roy de France reueroit beaucoup la feſte du S. Eſprit, 721. inſtitua l'Ordre des Cheualiers du S. Eſprit, 385. 722. fit de belles offrandes à ſon Sacre, 736. 737. vn riche preſent à Noſtre-Dame de Laurette, 647. offrit de beaux dons à Noſtre-Dame de Chartres, 739. y fonda trois Seruices, *ibid.* fit faire proceſſion generale à l'ouuerture des Eſtats tenus à Blois, 759. communioit ſous les deux eſpeces, 729. bailla ſa Chapelle de plein chant à Catherine de Medicis, 365. 475. ſon grand Aumoſnier, 102. 181. 385. le fit Commandeur né de l'Ordre du S. Eſprit, 287. 385 & ſes ſucceſſeurs dans la meſme charge, 385. ſes premiers Aumoſniers, 435. ſon Maiſtre de l'Oratoire, 443. ſon Confeſſeur, 450. ſes Predicateurs, 214. 473. donna le Prieuré du Bois de Vincennes aux Minimes. 411

Henry IV. dit le Grand, fit ſa conuerſion à S. Denys en l'année M. D. XCIII. 278. aſſiſta à la Proceſſion ſolennelle faite en action de graces, 753. ſacré & couronné à Chartres, 729. 819. communia ce iour là ſous les deux eſpeces, 729. ſes offrandes, 737. empeſcha par ſon credit la démolition du S. Sepulchre 670. fit amaſſer des aumoſnes par tout ſes Dioceſes pour la reparation d'iceluy, *ibid.* viſitoit les ſoldats malades, 395. deliura les priſonniers à ſon entree dans Calais, 401. faiſoit donner l'aumoſne à la ſortie de la Meſſe, 465. s'entretenoit à table auec des gens doctes, 468. fonda deux Chaires en Sorbonne, 409. fort zelé pour l'honneur deû aux ſainctes Reliques, 37. ſuit le conſeil de ſes bons Eccleſiaſtiques, 127. a eu deux grands Aumoſniers, 385. trois premiers Aumoſniers, 435. deux Maiſtres de l'Oratoire, *ibid.* deux Confeſſeurs, 410. 450. pluſieurs Predicateurs, 473. huict Aumoſniers ſeruans, 457. crea l'office de Chapelain ordinaire du Roy, 444. regla les Benefices affectez aux officiers de la Chapelle Royale, 879. *& ſuiu.* termina prudemment le different entre ſes Chantres, & ceux de Noſtre-Dame de Paris, 131. 132. blaſmoit le luxe des Eccleſiaſtiques. 200

Henry III. Roy d'Angleterre tenoit le bras du Preſtre qui eſleuoit l'Hoſtie, 501. alloit en pelerinage. 656

Henry IV. Roy d'Angleterre eſt le premier des Roys de ce Royaume qui ait eſté oinct. 800

Henry Eueſque d'Auſbourg, Chapelain de l'Empereur Henry III. 220

Henry XLIV. Eueſque de Verdun, Chapelain & Aumoſnier de Mathilde fille d'Angleterre. 219

Henry fils de Frideric I. declaré Roy, 364. ſon mariage confirmé. *ibid.*

Henry fils de Louys le Gros, Archidiacre d'Orleans. 160. 380

Henry de Gondy, Eueſque de Paris, Cardinal de Rets, & maiſtre de l'Oratoire du Roy ſous Henry IV. & Louys XIII. 133. 377. 380. 443

Henry le Maire, Confeſſeur de François I. 450

Henry de Vercel, Chapelain de ſainct Louys. 97

Hercule Gaulois. 172

Hereboldus Eueſque d'Auxerre, eſtoit de la conjuration de Lothaire. 828

Heribert Eueſque de Cologne, Chapelain & Conſeiller de l'Empereur Otton. 124

Herilandus XXVII. Eueſque de Verdun 91. 627. fit lire le Martyrologe en ſon Egliſe. 627

Herueus, Archi-Chapelain de Charles le ſimple. 298

ſainct Hermier de Roüais guerit de toutes ſortes de freneſie. 646

Hernardus Abbé, Chapelain & garde de la Chapelle de Lothaire. 94

Hieronymites, Religieux de noſtre Dame de Laurette. 712

Hieruſalem priſe par les Sarraſins 667. repriſe par les Turcs, *ibid.* deliurée par ſainct Louys. *ibid.*

ſainct Hilaire, Protecteur des Roys de la premiere lignée, 635. inſtitué auec ſainct Martin pour heritier par quelques François. *ibid.*

Hilaire Rouſſeau, & Guillaume Belin, Sous-maiſtres de la Chapelle de muſique, 482. leurs gages. *ibid.*

ſainct Hilare Eueſque de Geuodan, fort honoré par le Roy Dagobert, 29. ſon corps eſt à ſainct Denys en France. *ibid.*

Hildebald, Eueſque de Maſcon. 285

Hildebaldus, Archeueſque de Cologne, Chapelain & Archi-Chapelain de Charlemagne & de Louys le Debonnaire, 90. 257. 258 264. Ambaſſadeur des meſmes Roys, 90. 167. 225. preſida au Concile de Mayence, 264. *& ſuiu.* ſigna le premier le Teſtament de Charlemagne 265. adminiſtra le Viatique au meſme Roy. 598

Hildeboldus, Vice-Chancelier de l'Empereur Otton II. 302

Hildegaire, Eueſque d'Authun, Chapelain de Charles le Chauue. 93

Hildegalde la Comteſſe a fondé les Eulogies ſacrées au Ronceray d'Angers. 690

Hildegalde, premiere femme de Charlemagne, auoit des Chapelains, 107. 108. enterrée en l'Egliſe de ſainct Arnoul de Mets. 191

Hilduin Eueſque de Verdun n'a pas eſté Archi-Chapelain de Louys le Debonnaire 299. ny Chancelier du meſme Roy, 358. ny Abbé de ſainct Denys, *ibid.* eſtoit hay de l'Empereur Lothaire, qui luy oſta l'adminiſtration du Monaſtere de Tholey, 359. appaiſa Louys de Bauieres qui auoit pris les armes contre Louys le Debonnaire. *ibid.*

Hilduin, Prince François, 193. 262. XIX. Abbé de ſainct Denys en France, 88. 179. 259. *& ſuiu.* 272. 299. 357. Abbé de ſainct Germain des Prez, 122. 272. 357. & de ſainct Medard de Soiſſons, 272. 357. Archi-Chapelain de Louys le Debonnaire, 88. 92. 125. 193. 244. 259. 357. 359. auſſi Archi-Chapelain des enfans du meſme Roy, 260. 295. 357. *& ſuiu.* Conſeiller, 125. & Archi-Chancelier du meſme, 299. 360. le plus grand des Clercs du ſacré Palais, 261. maiſtre des Eccleſiaſtiques, 262. 263. 357. Eueſque de la Cour, *ibid. & ſuiu.* Archi-Chancelier de l'Empereur Lothaire 295. 357. *& ſuiu.*

Hincmare Eueſque de Laon, preſta le ſerment de fidelité à Charles le Chauue. 824

Hincmare, noble d'extraction, Religieux de ſainct Denys en France viuoit au IX. ſiecle, 242. Chapelain de Louys le Debonnaire, 189. 244. eſleu Archeueſque de Reims, 189. 213. 217. employé par nos Roys en de grandes charges. 244

le corps de ſainct Hippolyte gardé à ſainct Denys en France. 813

l'Hiſtoire eſt neceſſaire aux Princes & aux Roys. 115

Hiſtoire memorable de ſainct Louys, & de Henry III. Roy d'Angleterre. 471

Hiſtoriens François ont remarqué le lieu où nos Roys celebroient Paſques &

Noël. 693. 698
Hiſtoriens Anglois ont fait de meſme pour leurs Roys. 694
Hitherius, Archichapelain & Secretaire de Pepin, 89. & de Charlemagne, 89. 297. Abbé, & Eueſque d'Vxama, eſcriuit contre l'hereſie de Felix d'Orgelles, 90. eſtoit Ambaſſadeur de Charlemagne. 231
Hoël, Chapelain de Guillaume le Conquerant, fait Eueſque du Mans, 203. 204. appellé le Soleil des Manceaux, & la gloire des Eueſques, dans ſon epitaphe. 204
Hollandois inſtruits en la foy de Ieſus-Chriſt par ſainct Wlfran. 232
Hommes doiuent eſtre ſeparez de lieu d'auec les femmes dans l'Egliſe, 725. doiuent aller deuant elles à l'offrande, 731. deuiennent meilleurs par trois moyens. 329
Homicide de ſoy-meſme priué de Meſſes, 543. eſtoit en horreur meſme parmy les Payens. *ibid.*
Hondulphe, pretendu Archichapelain de Louys le Debonnaire. 93
Hongres appellez autrefois Auarez. 76
Honoratus, Apocriſiaire du Pape. 246
Hoſpital baſty à Authun par Brunechilde, & par Syagrius Eueſque du lieu, 418. ſon priuilege, *ibid.* autre baſty à Lyon par Childebert I. & Vltrogothe ſa femme. 417. 418
Hoſpital des Haudriettes de Paris, fondé par Eſtienne Haudry & Ieanne ſa femme, 344. 417. eſt ſous l'Intendance du grand Aumoſnier de France. 417
Hoſpital de ſainct Iulien lez Chartres de ſix vingts Aueugles, ſouſmis à la iuriſdiction du grand Aumoſnier. 416
Hoſpital des quinze-vingts Aueugles de Paris, fondé par ſainct Louys, 412. augmenté pour le reuenu par le meſme Roy, 416. ſouſmis à la iuriſdiction de l'Aumoſnier du Roy, 336. 348. 415. 416. 854. exempt de la ſubjection des Eueſques de Paris. 348. 415. 854
Hoſpitaux ambulatoires à la ſuite de Charlemagne, & de Louys le Debonnaire. 332
Hoſpitaux de toutes ſortes en France, 418. ſous l'Intendance du grand Aumoſnier, 424. *& ſuiu.* doiuent eſtre reformez par le meſme. 426
ſaincte Hoſtie monſtrée au peuple anciennement, 792. rompuë à la Meſſe dés la naiſſance du Chriſtianiſme, 609. diuiſée maintenant en trois parties, & pourquoy. 610. diuiſée en neuf à la Meſſe Mozarabique. 611
Hugues Archeueſque de Lyon, premier Prelat François qui ayt eſté Cardinal. 486
Hugues Boiſleaüe Eueſque de Nantes Sous-Aumoſnier de Charles V. 348
Hugues Capet Maire du Palais & Duc de France, 273. fonda l'Abbaye de ſainct Magloire 273. 309. 312. puis Roy de France 273. 308. le premier de la troiſieſme lignée, 707. fit regner la iuſtice, la Religion & la vertu 811. 812. portoit vne Eſtoile d'or ſur ſon chapeau. 707
F. Hugues Cordelier defend la Cour aux Moines. 114
S. Hugues Eueſque de Grenoble canoniſé par Innocent II. 167
Hugues le grand, Duc de France & de Bourgongne, Comte de Paris, & pere d'Hugues Capet fit apporter en France les corps des ſaincts Riquaire & Valery. 34
Hugues le grand, Duc de France, fils du Roy Robert 308. ſon extraction. *ibid.*
Huille ſacrée des Pontifes & Roys de Iuda 728. des Roys de France. *ibid.*
Huille celeſte apportée par vn Ange à ſainct Martin, ſeruit au ſacre d'Henry le Grand. 819
Huiſſier du cabinet appellé Silentiaire. 295
Humilité, vertu fort ſeante aux Empereurs. 691
Hyperdulie, culte deû à la ſaincte Vierge. 672

I

IAcobins ont eſté long temps Confeſſeurs de nos Roys. 322
ſainct Iacques, protecteur des Eſpagnols, 256. 287. ſon Egliſe en Eſpagne beaucoup enrichie par Charlemagne. 270
Iacques Acarie, premier Threſorier des aumoſnes & offrandes du Roy ſous Louys XII. 453
Iacques Amiot, natif de Meleun, 384. Abbé de Bellozane & des Roches, grãd

Aumosnier de France sous Charles IX. & Henry III. 102. 384. 385. 481. fait Commandeur de l'Ordre du sainct Esprit par Henry III. 385. Euesque d'Auxerre, 102. 181. 385. 481. Abbé de saincte Corneille, 181. 399. Conseiller du Roy, 399. deliura les prisonniers à l'entrée du Roy Charles IX. dans Mets, *ibid.* a traduit plusieurs liures en François. 181

Iacques d'Annebauld Cardinal, estoit de la Cour de Henry II. 376. 442. auoit esté Maistre de l'Oratoire de François I. 442

Iacques de Bourbon, Archidiacre de Sens. 379

Iacques de Combor, Euesque de Clairmont. 345

Iacques Dauy, Euesque d'Evreux, premier Aumosnier du Roy, 227. 435. Cardinal du Perron, 227 Archeuesque de Sens, & grand Aumosnier de France sous Henry IV. 182. 215. 227. 380. 385. 435. & sous Louys XIII. 182. 215. 387. Ambassadeur à Rome pour Henry le Grand, 227. response qu'il fit au mesme Roy, 380. Gouuerneur du College de Nauarre, 451. vnit les Colleges de Cambray & de Triquier, 409. obtint du Roy l'establissement de deux Chaires en Sorbonne, *ibid.* fort estimé pour sa doctrine, 385. 386. disputa auec le sieur du Plessis Mornay, 387. eut la chapelle & l'argenterie de Henry IV. 394. son epitaphe. 387

Iacques Hamelain, Notaire & Secretaire du Roy, a porté le premier la qualité de premier Aumosnier sous François premier. 434. 455

Iacques Noël du Perron, Euesque d'Angoulesme, & grand Aumosnier de la Royne d'Angleterre. 113

Iacques Syluius, Professeur du Roy en Medecine sous François I. 407

Iacques Tussan, Professeur du Roy pour le Grec sous le mesme. *ibid.*

Ianus, portier des cieux chez les Payés, 283

Iaponois s'arment du signe de la Croix. 528

Iardins de la Royne Vltrogothe estoiét iadis à la place du Pré aux Clercs. 149

Ictius portus, iadis port de mer où est Calais. 106

Idricus Diacre, Chapelain & Secretaire de Charles le Chauue. 301

Iean Roy de France institua l'Ordre des Cheualiers de la Vierge Marie, 673. son Aumosnier, 343. honoroit fort sainct Thomas de Cantorbery, 738. mourut en Angleterre, 843. son corps apporté à S. Denys en France. *ibid.*

Iean Abbé de Vercel, Escossois, traduit en Latin la Hierarchie de S. Denys Areopagite, 179. attiré en Angleterre par le Roy Ælfredus, pour estre vn de ses Chapelains. 185

Iean l'Apostole, Euesque de Bethleé, & Confesseur du commun sous Louys XII. 470

Iean d'Aussi, Euesque de Langres, Aumosnier & Confesseur de Charles VII. 214. 328

Iean Balüe, Euesque d'Evreux, 656. Aumosnier & Confesseur de Louys XI. 99. 328. 377. Cardinal & Euesque d'Angers, 328. 377. premier Abbé Commendataire de l'Abbaye du Bec. 328

Iean Baptiste Benciueny, Abbé de Belle-branche, Maistre de la Chapelle de plein chant sous Charles IX. 475. premier Aumosnier de Catherine de Medicis. *ibid.*

frere Iean Bassan, Sous-Prieur des Celestins, Conseiller, & Ambassadeur de Charles VII. fit renoncer le Pontificat à Amedee. 123

Iean Beau-fils, Clerc de Chapelle de Louys XI. 99

Iean du Bellay Cardinal, employé par François I. en ses plus importans affaires, 406. incita le mesme Roy à fonder des Professeurs en l'Vniuersité de Paris, 407. fut de la Cour de Henry II. 376

Iean Bourrien, commis és offrandes de Louys XI. 99. 339

Iean de Brenne, roy de Hierusalem, assista à l'enterrement de Philippes Auguste. 844

Iean Cleree Iacobin, Docteur en Theologie & Confesseur de Louys XII. 449

Iean Clopinel, dit de Meung, ancien Poëte François, Autheur du roman de la rose, 322. a traduit en François la consolation de Boëce. *ibid.*

Iean Comnene, Empereur de Constantinople, mit dans son char de triomphe l'image de la saincte Vierge. 676

F. Iean Corbichon Augustin, Maistre

Theologie, & Chapelain de Charles V. 98

Iean de Derlington Iacobin, Confeſſeur d'Henry III. Roy d'Angleterre. 322

Iean Dodieu Lyonnois, appellé l'Ambaſſadeur de Velly, 227. Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, Prieur de Rameru, puis Eueſque de Rennes, & Ambaſſadeur de François I. *ibid.*

Iean Eueſque d'Arras, enuoyé au deuant du Pape Eſtienne V. 225

Iean Eueſque de Caſtres, Cardinal & Confeſſeur de Charles VII. 314. 327. 377. mis au rang des Anti-Cardinaux creez par Amedee de Sauoye. 328

Iean Eueſque de Chaalon, fait Eueſque d'Authun, Cardinal & Confeſſeur de Loüis XI. 328

Iean le Fevre, Chapelain de Henry II. preſta le ſerment de fidelité. 102

Iean François de Gondy, premier Archeueſque de Paris, a eſté Maiſtre de la Chapelle de muſique du Roy ſous Loüis XIII. 133. 401

Iean Froiſſard l'hiſtorien, Eccleſiaſtique de Edoard III. Roy d'Angleterre. 186

Iean de Gand, Hermite de S. Claude. 171

Iean de Gaigny, Docteur en Theologie, premier Aumoſnier de François I. 180. 435. Predicateur du meſme Roy, 180. ſes œuures. 180. 435

Iean Gerſon, diſciple de Pierre d'Ailly, 631. Chancelier de l'Vniuerſité de Paris, & Profeſſeur en Theologie, 328. 630. 631. donna des preceptes au Maiſtre de Louys XI. *ibid.*

Iean Geruais Chapelain & Preſtre de Louys XI. 99. 542.

Iean le Grand, precepteur du meſme ROY. 630

Iean des Granges, Aumoſnier d'vne ROYNE de France. 108

frere Iean de Guiencourt, mal dit de Gieuroüe, 450. de l'Ordre de ſainct Dominique, 451. Confeſſeur d'Henry II. 450. a eu le premier des Confeſſeurs du ROY, le gouuernement du College de Nauarre. 451

Iean Guiot, Chanoine de Sens & de Champeaux, Chapelain de Charles VI. 98

Iean Guttemberg inuenta l'Imprimerie à Straſbourg. 468

Iean le Hennuyer, Eueſque de Lizieux, premier Aumoſnier du ROY ſous Henry II. & Charles IX. 435. Confeſſeur du meſme ROY Henry II. 435. 450. gouuerneur du College de Nauarre. 451

frere Iean de Liſle, Souſdiacre à la Meſſe dite à ſainct Denys deuant Henry IV. le iour de ſa conuerſion, 279

Iean de Lorraine Cardinal, eſtoit de la Chapelle de Henry II. 376

Iean Manchon, Aumoſnier & Confeſſeur de Charles VI. 315. 327

Iean de Nanteüil, Eueſque de Troyes, fit le ſerment de fidelité à ſainct Loüis, 831

Iean Neruet, Chapelain de Loüis XI. 93. Eueſque de Margarence, Abbé de Iully, & Prieur de ſaincte Catherine du Val. *ibid.*

Iean de Pourcelets, Eueſque & Comte de Toul, 838. le ſerment de fidelité qu'il fit à Henry IV. *ibid.*

Iean Preneraut, Chapelain & Preſtre de Loüis XI. 99. 542

Iean de RELY, Docteur en Theologie, Chanoine de Paris, Archidiacre de Ponthieu, Conſeiller & Aumoſnier de Charles VIII. 351. 447. Confeſſeur du meſme ROY, 214. 351. 447. Eueſque d'Angers, 214. 448.

Iean de la Rochefoucault, Abbé de Cormery, Maiſtre de la Chapelle de muſique des Rois Henry II. François II. & Charles IX. 481. Abbé de Marmouſtier, *ibid.*

Iean de Sariſbery, Eueſque de Chartres, 278

Iean du Temple, Confeſſeur de Philippes le Long, 317. 326

Iean Thauſon, dit le Patriarche, 346. Eccleſiaſtique, 99. Aumoſnier, 346. Clerc de l'aumoſne, ou Sous-Aumoſnier de Loüis XI. 453. ſon appointement, 346. 452

Iean & Theodore enuoyez en Angleterre pour reformer le chant de l'Egliſe, 147

Iean de Troyes, Chapelain de ſainct Loüis, 97

Iean Turpin, Eccleſiaſtique de Loüis XI. 99. 453. ſes gages, *ibid.*

Iean Vedringans, Chapelain & Preſtre du meſme Roy, 99. 542

Iean le Veneur, Eueſque & Comte de Lizieux, Preſtre Cardinal du tiltre de S. Barthelemy en l'Iſle, 411. dit le Cardinal le Veneur, 455. grand Aumoſnier du Roy ſous François I. 376. 377. 382. 411. 455. fut de la Chapelle de Henry II 376. reforma le College Mignon en l'Vniuerſité de Paris, 411

Iean de Verdun, Religieux de ſainct Denys, Docteur en Theologie, & Predicateur de Charles IX. 473

Ieanne de Bourbon, femme du Roy Charles V. 738

Ieanne d'Evreux donna pluſieurs reliques à l'Egliſe de ſainct Denys en France, 36

Ieanne femme de Philippes le Bel, Comteſſe Palatine de Champagne & de Brie, Roine de Nauarre, fonda le College de Nauarre, 409. 450. enterree aux Cordeliers de Paris, 409

Ien, Silentiaire de l'Empereur Conſtantin, 296

Ieroboam fit adorer deux veaux d'or, 705

Ieſſé Eueſque d'Amiens, vn des principaux de la conjuration de Lothaire, 828

Ieſus-Chriſt eſt noſtre mediateur & aduocat, 634. le ſouuerain medecin, 594. 595. tenu pour le Meſſie meſme par Mahomet, 669. compoſa l'Oraiſon Dominicale, 609. l'enſeigna à ſes Apoſtres pour dire à la Meſſe, *ibid.* a ſon corps preſent en l'Euchariſtie, 584. comment? *ibid.* vſa d'vn calice à la conſecration de ſon ſang. 587

Ieuſnes ſont d'inſtitution diuine, 760. eſtoient de deux ſortes, *ibid.* effect du ieuſne. 760. 761

Ieuſne de l'Aduent a tiré ſon origine de France. 764

Ieuſne du Careſme, 767. pourquoy a-il eſté inſtitué? 768

Ieuſne pendant l'Aduent iuſques à Noël appellé, *Quadrageſima ſancti Martini*, 622. inſtitue par l'Eueſque Perpetuus. 764

Ieuſnes du Mercredy & Samedy, ſont de tradition Apoſtolique. 763

Ieuſnes des Quatre-Temps. 765

Ieuſnes obſerués en la Cour de nos Rois. 760

Ieuſnes admirables. 768

Ieuſnes extraordinaires pratiqués en France. 769

Images en vſage dés la primitiue Egliſe. 532

Immunité de ceux qui ſe refugient dans les Egliſes. 587

Imprimerie inuentée à Straſbourg par Iean Guttemberg. 468

Ina Roy d'Angleterre, donna dans ſon royaume quelque reuenu au ſainct Siege. 253

Indulgences pour ceux qui oyent le ſermon fait deuant le Roy, 472. pour ceux qui prient Dieu pour le Roy de France, & pour la paix de ſon royaume 613

ſaincts Innocens, primices des Martyrs, 720. leur feſte fort ancienne. *ibid.*

Innocent IV. ordonna que les Cardinaux porteroient le chapeau rouge, 486. a le premier des Papes beny des roſes d'or. *ibid.*

Intendant des tapiſſeries royales de la Chapelle du Roy d'Eſpagne, preſte le ſerment de fidelité au Roy entre les mains de ſon grand Chapelain, 104. ſa charge bien honorable en Eſpagne. 366

Interceſſion de la Vierge Marie, 581. *& ſuiu.*

Interceſſion des ſaincts, 579. *& ſuiu.* imploree par les Rois de France, 624. *& ſuiu.*

Interpretation des trois preceptes que Clouis I. eſtant baptizé receut de ſainct Remy, 56. 57. 79

Inueſtitures des Eueſques & Abbez, 832. 833

Ioachim Racine, Abbé de Vernuce, Aumoſnier ordinaire de Henry II. 102

Ionas Chapelain, & Secretaire de Charles le Chauue, 298

Ioſeph Apocriſiaire du Roy Pepin, 245. Abbé de Tiers en Auuergne, *ibid.*

Iours appellez Feries, 682

Iours d'entre Paſques & la Pentecoſte ſolenniſez, *ibid.*

Irlande appellee l'Iſle des ſaincts, 551

Irmino Religieux, puis Abbé de ſainct Germain des Prez, Conſeiller ordinaire de Charlemagne, 122. 175

Iſaac nommé par le Concile de Creſſy à l'Eueſché de Langres, 284

ſainct Iſidore Eueſque de Seuille, ſo

ſeruoit de la Meſſe Gothique, 554. 560. 617
Iſmenias, excellent ioüeur de flûte. 480
Iſſi, ſejour ordinaire du Roy Childebert I. 149
Italiens veulent rauir au Roy la puiſſance de guerir les malades des eſcroüelles, 796. 797
Itherius, *voyez* Hitherius.
Ithier pretendu fondateur de l'Abbaïe de Cormery, 198
Iues de Chartres appellé à l'Eueſché de Chartres par Philippes I. 825
Iugement de la croix, 529
Iugemens donnez en faueur des Religieux de ſainct Denys, examinez, 278. *& ſuiu.*
Iuges appellez freres des Empereurs, 215. iugeoient en preſence des Euangiles, 836
Iuge, officier de la Chapelle du Roy d'Eſpagne, 292. 366. Lieutenant du grand Chapelain du meſme Roy. *ibid.*
Iuifs venoient trois fois l'an en Hieruſalem, 663. ont touſiours practiqué la confeſſion de bouche, 599. ſe ſeruent de plumes de roſeau pour eſcrire, 525. exclus de la compagnie des Chreſtiens à Paſques. 771
Iuifs vſuriers chaſſez du royaume de France. 123
Iules II. Pape ennemy des François. 791
Iulien l'Apoſtat aſſiſtoit au ſeruice diuin le iour de l'Epiphanie. 706
Iuremens des anciens Chreſtiens, faits deuant la Croix. 530
Iuſtice ſignifie quelquefois Aumoſne. 329
Iuſtin l'Empereur fit des preſens à l'Egliſe de Rome. 658
Iuſtinian Empereur reedifia le Temple de ſaincte Sophie, & l'enrichit grandement, 16. donna charge aux Eueſques de viſiter les priſonniers, 396. fit preſent du bras de ſainct George à ſainct Germain Eueſque de Paris. 665

K

Karaois, font vne religion Iuifue. 665
Kennethus roy d'Eſcoſſe, a fait des loix obſeruees par les Eſcoſſois. 527

L

LLL, miſes iadis pour ſignifier le nom propre. 620
Labarum, baniere de Conſtantin le grand. 45
Lac de Ielu Chalat. 767
Lacedemoniens portoient à la guerre des robes rouges, & pourquoy? 197
ſainct Ladiſlaüs Roy d'Hongrie mourut l'an MXCV. 316
Lagny, ville reſtituée à l'Abbaye de ſainct Denys en France. 298
Laïques deuoient communier trois fois l'année, 238. communioient hors les barreaux. 725
Laïques diſtribuoient quelquefois les aumoſnes de nos Rois. 339
ſainct Landry Eueſque de Paris exempta l'Abbé & les Moines de ſainct Denys de la iuriſdiction des Eueſques de Paris, 276. pour complaire à Clouis II. 278. ſçauoir ſi l'a eſté Apocriſiaire de la Chapelle du Roy? 293
Landry, vaillant Cheualier ſous le roy Charles le Chauue, 93. ſa recompenſe, *ibid.*
Lanfraque Eueſque de Cantorbie, Conſeiller de Guillaume le Conquerant, 124
Lanfridus Abbé de Mozac, receut en ſon Abbaye le corps de ſainct Auſtremonius, 245
Lanicetus pretendu auoir eſté guery des eſcroüelles par Clouis I. 805
Langue Celtique ancienne eſtoit preſque toute Grecque, 252
Langue Françoiſe n'eſtoit pas en vſage ſous les deux premieres lignées des Rois de France, 641
Langue Gauloiſe ou Thioiſe y eſtoient en vſage, *ibid.*
Langue Thioiſe tenoit du langage Friſon, *ibid.*
Laraires, ou Oratoires des Payens, de deux ſortes, 20
Laſcharis enſeigna le premier la langue Grecque en l'Vniuerſité de Paris, 406. perſuada à François I. d'y augmenter le nombre des Profeſſeurs, 407
Latrie, culte deû à Dieu ſeul, 625
Lauement des pieds des pauures fait à l'imitation de Ieſus-Chriſt par les Papes, 777. par les Rois de France, 773. *& ſuiu.* par les Rois d'Eſpagne, 778. & autrefois par les Empereurs de Conſtantinople, 776
Launus, mal dit Langius, 86. Chape-

Iain & Archichapelain de Pepin, 85. 271. Eueſque d'Angouleſme, 212. 271.
Laurent Bureau, Eueſque de Ciſteron, & Confeſſeur de Loüis XII. 448. ſes gages, *ibid.*
Lazare de Baïf, Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy François I. 407
ſainct Leandre Eueſque de Seuille, inſtituteur de la Meſſe Mozarabique, 560. 617
Lece, Villiers ſainct Denys & Vallabrange, villages donnez à l'Egliſe de S. Denys en France par l'Empereur Otton II. 302
Lecteurs publics de Conſtantinople, 408. inſtituez és principales villes des Gaules, 403
Lecteurs fondez par François I. dans l'Vniuerſité de Paris, 407. deuoient enſeigner dans le College de Cambray, 408
Legats du Pape, appellez Apocriſiaires, 252
ſainct Leger eſtoit du Clergé de Clothaire III. 166
Leidradus Archeueſque de Lion, Chapelain de Charlemagne, 90. 155. 212. reſtablit le chant & les ceremonies du ſeruice diuin, 154. introduit la façon de dire l'office par cœur, 483
Leodegarius ladre, nourry de la main de ſainct Loüis, 420
Leon Armenien, Empereur de Conſtantinople, aſſaſſiné, 24. 95
Leon I. Pape permit d'adjouſter au Symbole, *Filioque.* 602
Leon III. Pape vint demander iuſtice à Charlemagne, 224. 225. fit ce Roy le premier Empereur de l'Occident, 247. 752. ordonna à Rome les Rogations, 748. ne vouloit pas qu'on miſt au Symbole, *Filioque*, 601. fit eſcrire le Symbole en vn tableau d'argent ſans cette addition, *ibid.*
Leon IV. Pape a introduit les Commandes, 72
ſainct Leonard diſciple de ſainct Remy, deliuroit les priſonniers, 397
Lepreux ſeparez des autres, 419
Lepreux de ſainct Lazare lez Paris, & de la ville de Tours, auoient la piece royale de bœuf, 420. leurs droicts anciens, *ibid.*
Lerin Abbaye, iadis le ſeminaire des Eueſques, 210
Lettres cultiuees dans les Gaules, 403. puis preſque eſteintes, 404. remiſes en leur eſclat, *ibid. & ſuiu.*
Lettres Grecques autrefois incognuës en l'Vniuerſité de Paris, 406
Lettres appellees Vnciales, ou Digitales, 523. 524
Lettres myſterieuſes nommees Formees, 68
Lettres de recommandation donnees à ceux qui alloient en Cour, *ibid.*
Lettres de *Committimus* tiennent lieu des anciennes ſauuegardes, 885
Lettres accordees par Henry III. aux Officiers de ſa Chapelle contre le Clergé de France, & à quelle fin, 870
Lettres patentes de Henry IV. pour les Benefices affectez aux Officiers de la Chapelle du Roy, 879. *& ſuiu.*
Lezcelinus Abbé de ſainct Arnoul de Creſpy en Valois, Conſeiller ſpirituel du Roy Robert, 122
Licence extraordinaire d'vn Moine, 70
Lieux de deuotion de nos premiers Rois appellez Chapelle, & pourquoy? 7. 14
Lieux à l'air conſacrez aux fauſſes diuinitez, ſe nommoient, *Sacella*, 13
Litania maior, Litania minor, 748
Litanie ancienne de l'Egliſe de Troyes, 748. 749. conforme à la Meſſe Gauloiſe, 750. appellee, *Litania Trecenſis*, 751
Liure des Euangiles mis au milieu des Conciles, & pourquoy? 836
Liures de la cité de Dieu de ſainct Auguſtin ſont les premiers imprimez en l'Europe, 468
Liures des anciens Chreſtiens eſtoient de parchemin, ou de velin, 523. 524
Liures des anciens François couuerts d'yuoire, 525. 526
Liure de Charles le Chauue eſcrit en lettres d'or, 628. 633
Loüanges de l'Ordre de ſainct Benoiſt, 64. 65
Lorraine tire ſon nom de l'Empereur Lothaire, 259
Lothaire frere de Charles le Chauue, ſe fit Religieux au Monaſtere de Prom en Allemagne, 508
Loüis le Debonnaire Roy de France, fort deuot à la Vierge, 673. charitable enuers

enuers les pauures, 332. liberal à la feſte de Paſques, 699. reforma les habillemens des Eccleſiaſtiques, 200. a fait ſolenniſer le premier en France & en Allemagne la feſte de Touſſaincts, 628. eſtoit appellé Dauid, 477. ordonna que les laïques communieroient trois fois l'annee, 238. communioit ſous les deux eſpeces, 728. depoſé de ſon Empire & de ſon Royaume par des Eueſques, 821. & par ſes enfans aſſiſtez des meſmes Eueſques, 359. veſcut quarante iours auant ſa mort de l'Euchariſtie, 768. enterré en l'Egliſe de ſainct Arnoul de Mets. 191

Loüis VI. dit le Gros, Roy de France, ſuiuit le corps de ſon pere depuis Meleun iuſques à ſainct Benoiſt ſur Loire, 844. changea la façon de ſeeller; 180. communioit ſous les deux eſpeces, 728. touchoit les malades des eſcroüelles, 815. fonda l'Abbaye de ſainct Victor, 323. 333. fit baſtir vne Chapelle à la Vierge dans le Palais, 673. 674. 733. & vne à ſainct Nicolas, 733. proche de la mort donna tout aux Egliſes & aux pauures, 333. 515. laiſſa ſa Chapelle à l'Abbaye de ſainct Denys, 509. 515. auec tous les ornemens, 515. voulut mourir ſur vn monceau de cendres, 531. 771

Loüis VII. dit le Ieune, Roy de France, crea l'office d'Aumoſnier en la Chapelle du Roy, 335. ordonna beaucoup de choſes pour le ſacre des Rois, 641. fonda le Prieuré du Bois de Vincennes, 411. auoit grand ſoin des lepreux, 420. 421. inſtitua l'Ordre de ſainct Lazare en France, *ibid.* a fait pluſieurs pelerinages, 654. 655. a eſté le premier de nos Rois en la terre ſaincte, 335. 667. & fait la guerre aux infideles d'outre-mer, 640. mourut à Paris d'vne paralyſie. 654

Loüis VIII. Roy de France aſſiſta à l'enterrement de ſon pere, 844. laiſſa par teſtament trois mil liures pour marier de pauures filles. 842

ſainct Loüis Roy de France, fort deuot enuers la Croix, 531. & à la Vierge, 674. baſtit plus de trente-cinq Egliſes à Paris & és enuirons, 17. repara le Monaſtere de ſainct Denys en France, 640. fonda l'Hoſpital des Quinze-vingts, 412. en augmenta le reuenu, 416. modeſte en ſes habits, 338 donnoit ſes vieux veſtemens aux pauures, *ibid.* magnifique en la deſpenſe de ſa maiſon, *ibid.* nourriſſoit ſix vingts pauures tous les iours, & douze vingts en Careſme, 333. 340. faiſoit garder le reſte de ſes viandes pour les pauures, 335. tous les Samedis lauoit les pieds à trois pauures qu'il ſeruoit à table, 315. viſitoit les Hoſpitaux des lieux où il eſtoit, 419. ſoulageoit les ladres, 421. faiſoit beaucoup d'aumoſnes, 315. 333. 334. 338. donnoit libre audience à vn chacun, 238. multiplioit ſes ieuſnes, 762. 780. lauoit les pieds aux pauures le Ieudy ſainct, 773. 774. comment paſſoit il le Vendredy ſainct? 780. 781. vouloit que les images de ſa Chapelle fuſſent benites, 532. faiſoit arrouſer ſon lict & ſa chambre d'eau benite, 536. ſe confeſſoit ſouuent, & ſe diſciplinoit, 599. oyoit tous les iours Matines, 478. & pluſieurs Meſſes, 499. aimoit la predication, 471. diſoit l'office diuin tous les iours, meſme eſtant priſonnier, 555. ſa rançon, 640. enterroit luy-meſme les corps de ſes ſoldats, 395. & les corps des Chreſtiens tuez par les Sarraſins, 499. ſes pelerinages de la terre ſaincte, 655. en fauorita beaucoup les pelerins, 667 668. fit vn Oratoire en ſon nauire, 506 où il faiſoit dire la Meſſe, 507. n'a pas le premier pratiqué le ſigne de la Croix en touchant les eſcroüelles, 815. 816. a eu trois Confeſſeurs, 324. eſtãt de retour de ſon premier voyage en choiſit encores deux, l'vn Iacobin, l'autre Cordelier, 325. aimoit bien ces deux Ordres, *ibid.* baſtit le Conuent des Cordeliers, 668. fit faire pluſieurs proceſſions en apportant la Couronne d'eſpine & autres Reliques de noſtre Seigneur, 754. proche de la mort recommanda à ſon fils qu'il eſleuſt vn bon Confeſſeur, 320. fort humble enuers ſon Confeſſeur, 321. voulut mourir ſur la cendre, 771. quand eſt-il mort? 831. canonize par Boniface huictieſme, 721. ſon chef apporté à la ſaincte Chapelle, & vne de ſes coſtes à noſtre Dame. *ibid.*

Loüis X. Roy de France, fit rebaſtir le Palais royal, 668. y eſtablit & arreſta le Parlement, *ibid.* inſtitua la Chambre des Croiſez & des Palmiers de Hieruſalem. *ibid.*

Loüis XI. Roy de France, touchoit les malades des eſcroüelles vne fois la ſemaine, 328. 599. 816. le premier de nos

Rois qui ait eu plusieurs Aumosniers, 346. ses Aumosniers, 345. 346. ses Confesseurs, 99. 318. 377. 443. entendoit tous les iours la Messe, 500. auoit plusieurs Prestres à sa suite qui la disoient, 99. 542. faisoit dire la Messe de la Natiuité, 691. fonda celle de sainct Iean Baptiste en la saincte Chapelle, 650. fonda deux autres Messes perpetuelles à Boulogne, 676. grandement deuot à la Vierge, 674 676. portoit son image à son chapeau, 675. presenta le premier vn cœur d'or à nostre Dame de Boulogne, *ibid.* ordonna qu'à midy chacun diroit vn *Aue Maria*, pour la paix, *ibid* faisoit souuent des offrandes aux saincts, 649. 734. couurit d'argent la chasse de sainct Martin, 649. 650. honoroit beaucoup sainct Michel, 720. crea l'Ordre de sainct Michel, 643. solennisoit la feste des saincts Innocens, 720 fit celebrer la feste de Charlemagne, 721. a fait plusieurs pelerinages, 655 656. fit vne magnifique procession à sainct Denys, 753. son plus grand serment, 685. sa response touchant le tombeau de la belle Agnes, 606. combien a-il vescu? 676. combien regné? *ibid.* enterré à nostre Dame de Clery. *ibid.*

Loüis XII. Roy de France, aimoit les gens doctes, 406. les attiroit en son royaume, *ibid* fit chanter à la Messe, *O salutaris Hostia*, 791. 792. augmenta le nombre des Aumosniers, Chapelains & Sommeliers de sa Majesté, 454. a eu trois grands Aumosniers, 376. 381. deux Aumosniers ordinaires, 453. cinq Confesseurs, 448. trois Confesseurs pour le commun de sa maison. 470

Loüis XIII. Roy de France, deuot dés sa ieunesse, 478. 479. enuers son Ange gardien, 632. communia sous les deux especes le iour de son sacre, 729. les offrandes qu'il presenta, 737. deliura à ce iour les prisonniers de Reims, 398. fit faire vne procession generale à la closture de ses Estats generaux, 759. reedifia la grande salle du Palais, 721. a maintenu les Cordeliers en Bethleem, 670. fit reparer les Eglises de Bethleem & du sainct Sepulchre, *ibid.* donna à celle du sainct Sepulchre vne Chapelle d'argent, & d'autres ornemens, *ibid.* fit vn tres-riche present à nostre Dame de Laurette, 647. prit la saincte Vierge pour protectrice de son Royaume, 644. 676. a eu trois grands Aumosniers, 387. 388. deux premiers Aumosniers, 436. trois Maistres de l'Oratoire, 443. huict Confesseurs Iesuites, 450. deux Chapelains ordinaires, 443. 444. ses Aumosniers seruans. 457. 458

Loüis Aurant, Sous-Maistre de la Chapelle de musique de François I. 482. ses gages. *ibid.*

Loüis de Bauieres, fils de Loüis le Debonnaire, poursuit la deliurance de son pere. 359

Loüis de Bourbon Cardinal, estoit de la Chapelle de Henry II. 376

Loüis le Boutelier, grand Aumosnier de Catherine de Medicis. 109. 111

Louys de Brezé, Euesque de Meaux, & grand Aumosnier de France sous Henry second. 102. 382

Louys Chantereau Augustin, Euesque de Mascon, & Cõfesseur de Louys XII. 448

Louys de Combord, Comte de sainct Iean de Lyon, & Abbé de plusieurs Abbayes, 345. Protonotaire de Treignac, 99. 346. 453. Ecclesiastique, 99. & Aumosnier de Louys XI. 345. 453. ses gages. 346. 452

Louys Guillard Euesque de Chaalon, puis de Senlis, Maistre de l'Oratoire du Roy sous Henry second, 391. 443. & sous Charles IX. 443. presta le serment de fidelité. 391

Louys de Mazure, Docteur de Sorbonne, Confesseur de Louys XI. 443

Louys Prince du sang royal, 194. Abbé de sainct Riquier, 179. 194. & de S. Denys, 194. 276. Chapelain de Louys le Debonnaire, 92. Secretaire de Charles le Chauue, 92. 194. 298. Archichapelain du mesme Roy. 298

Louyse de Lorraine, Royne de France, fort deuote à nostre Dame de Chartres, 739. y fut à pied de Paris, *ibid.* ses presens. *ibid.*

sainct Loup, VIII. Euesque de Troyes, 751. conserua l'Angleterre en la Religion Catholique contre les Pelagiens, 183. 550. y porta l'vsage de la Messe Gauloise. 551

Lucius premier Roy Chrestien d'Angleterre, 797. l'vn des premiers Roys Chrestiens de l'Occident, 501. 502. 550

ne gueriſſoit pas des eſcroüelles. 797
Ludgere diſciple d'Alcuin, & Chapelain de Charlemagne, 91. & de Loüis le Debonnaire, 92. canoniſé apres ſa mort. 166
Luidolfus Vice-Chancelier de l'Empereur Otton I. 302
Luitbertus Archichapelain de Loüis III. Empereur. 260. 302
Luitprand Roy des Lombards, baſtit le Monaſtere de ſainct Sauueur à Pauie. 199
Luteric, V. Eueſque de Wirſcebourg, Chapelain de Charlemagne. 212
Lutheriens expliquent mal la Meſſe publique. 539
Luthuualdus Archi-Chancelier de l'Empereur Charles le Gros. 297
Lutuardus Eueſque de Verſel, Archi-Chapelain de Charlemagne. 258
la Lybie ne porte point de froment. 341
Lyon, ville tres-noble & ancienne, 487. pluſieurs choſes de remarque qui s'y ſont paſſees. 486
Lys de France portent trois feüilles, 157. reſembloient anciennement à des flammes. 44

M

MAcolmus Roy d'Eſcoſſe, lauoit les pieds à ſix pauures l'Aduent & le Careſme. 777
Magenaire, dixſeptieſme Abbé de S. Denys. 87
Mages qui vinrent adorer Ieſus Chriſt apporterent des preſens, 705. gueriſſent des eſcroüelles & du mal caduc, 794. creuz eſtre enterrez à Cologne. 706
Mages, ſacrificateurs des Rois de Perſe, habillez de pourpre. 196
Mahomet recognoiſt Ieſus pour le Meſſie, 669. auoüe ſes miracles, *ibid.* quelle dit-il eſtre ſa miſſion? 669. 670. où eſt il enterré? 669
Mahomet II. depoſſeda les Paleologues de l'Empire de Conſtantinople. 44
Mahometeries, oratoires particuliers baſtis dans les Serrails de l'Empereur des Turcs. 20
Main d'vn treſpaſſé à laquelle les ongles croiſſent touſiours, tenuë par les Grecs pour celle de ſainct Iean. 38
ſainct Maiolus Abbé de Cluny, 170. 638. a fait beaucoup de miracles. 170
Majorité des Rois de France à quatorze ans. 337
Maires du Palais gouuernoient tout le Royaume de France, 190. 191. 250. 673
Maiſon d'Auſtriche attribuë ſon bonheur au ſainct ſacrement de l'Autel. 502
Maiſon de Bourbon deſcend de ſainct Loüis. 379
Maiſon de Courtenay. 44. *& ſuiu.*
grand Maiſtre de France tient la place de Comte du Palais de la premiere & ſeconde lignee, 291. 840. appellé au commencement de la troiſieſme, le Seneſchal de France, 840. a iuriſdiction ſur les Officiers ſeculiers de la maiſon du Roy, 291. receuoit anciennement dix liures des Prelats à leur ſerment de fidelité. 840
grand Maiſtre du College de Nauarre, iadis appellé Maiſtre de diuinité. 450
Maiſtre des Comptes, autrefois appellez Clercs des Comptes. 347
Maiſtre de la Chapelle de muſique du Roy, creé en tiltre d'office par François I. 434. 474. plus ancien que le Maiſtre de la Chapelle de plein chant, 474. commande aux Chantres de muſique. 442
Maiſtre de la Chapelle de plein chant creé en tiltre d'office par Henry II. 434. 475. auoit ſoing des Chantres de plein chant. 442
Maiſtre de l'Oratoire, troiſieſme officier de la Chapelle du Roy, 441. creé en office par François I. 434. 442. preſte le ſerment de fidelité pardeuant le grand Aumoſnier, 391. a charge particuliere de l'Oratoire du Roy, 441. n'a pas intendance ſur la Chapelle royale. 352
premier Maiſtre d'Hoſtel du Roy d'Eſpagne reçoit le ſerment de fidelité du grand Aumoſnier d'Eſpagne. 103
Maiſtres des Requeſtes, 240. leur origine & leur charge. *ibid.*
Maladies qui ne ſe gueriſſent que par la muſique, 480
ville de ſainct Malo, appellée iadis Alethe. 34. 273
ſainct Mamert, Eueſque de Vienne inſtitua les Rogations. 747
Mancio Diacre, Chapelain & Secretaire de Charles le Chauue. 301
la Mandragore tranſporte l'odeur de ſon ſuc aux fleurs qui ſont autour. 492

Marbre ou Autel portatif de ſainct Martin gardé à Troyes. 4
ſainct Marcel grandement honoré à Chaalon. 717
ſainct Marcou a veſcu ſous le Roy Childebert. 807
Marculphe nourry à la Cour des Rois de France. 293. *& ſuiu.*
Marie, ſignifie illuminatrice, 673. *voyez* Vierge Marie.
Marie de Medicis voulut reſtablir la Chapelle de plein chant. 475
Marie ſœur de Guillaume IV. Duc d'Aquitaine, femme de Remond de Thoiſhic, appellée Meluzine, 405. ſoupçonnée de magie à cauſe de ſes rares perfections. *ibid.*
Marguerite Royne d'Eſcoſſe, lauoit les pieds à pluſieures pauures filles. 777
Marguerite Royne de France, femme de ſainct Loüis, donnoit l'aumoſne aux lepreux. 420
Marguilliers, d'où vient ce mot, 340. leurs fonctions, *ibid.*
habitans de Marſeille appellez, *Trilingues.* 253
ſainct Martin, appellé le principal amy de Dieu, 638. 765. ſainct Tutelaire des Rois de France, 3. leur aduocat enuers Dieu, 635. 660. loüé & honoré par les meſmes Rois, 2. 8. 765. par les Hiſtoriens, 8. par tous les Eſtats de France, *ibid.* ſpecialement par Clouis qui luy enuoya des preſens, *ibid.* François commençoient à compter leurs annees depuis ſon deceds, 9. autres remarques à ſa louange, *ibid.* guerit vn lepreux par vn baiſer, 813. ſa chazuble eſt à Troyes, 4. ſa robe, 5. ſes reliques gardees en vne chaſſe dans le Palais royal, 7. beaucoup ont eſcrit ſa vie & ſes miracles, 4. la poudre de ſon tombeau gueriſſoit toutes ſortes de maladies, 639. pluſieurs l'ont inſtitué leur heritier. 635
Martin Abbé d'Azel perdit ſon Abbaye par auarice. 419
Martin de Beaune, Abbé de la Cour-Dieu, Aumoſnier ordinaire de Henry ſecond. 102.
Martin Magiſtri, Docteur de Tours, Conſeiller & Aumoſnier de Loüis XI. 345. mourut à Clery, *ibid.*
le Martyre eſt vne ſeconde reſurrection. 713
Martyrs ſont morts pour deſtruire l'idolatrie. 634
Martyrologes. 627
Mathematiciens & Philoſophes pris pour des ſorciers. 405
ſainct Mathias eſleu par ſort, & pourquoy? 579
Mathias Flauius Illyricus heretique, a mis en lumiere la Meſſe Latine, 561. 563. en ſupprima par apres les exemplaires. 617. *& ſuiu.*
Mathieu I. de Vandoſme, XLV. Abbé de ſainct Denys, Confeſſeur de ſainct Loüis, 316 Confeſſeur, & premier Conſeiller d'Eſtat de Philippes le Hardy. 123. 326
Mathieu de Montmorency Conneſtable de France, eſpouſa Adele de Sauoye, veufue d'vn Roy de France. 108. 655
Mathieu Renauld, XLIX. Eueſque de Theroüanne, Confeſſeur de Charles VII. 214. 328
Mathilde fille de Henry I. Roy d'Angleterre, & femme de l'Empereur Henry V. 219
Matines premierement en vſage dans le Monaſtere de Bethleem, 476. en la Chapelle de l'Empereur de Conſtantinople. *ibid.*
Maurice Eueſque de Londres, Chapelain de Guillaume le Conquerant. 221
Maurice de Gyé Archidiacre, Nicolas Guillemelt & autres eſtablis grands Vicaires du grand Aumoſnier de France, 383. 429
Maurice Iacobin, Profeſſeur en Theologie, LXXXVI. Eueſque de Neuers, & Confeſſeur des Rois Charles V. & Charles VI. 214. 327. enterré dans le chœur de l'Egliſe de Neuers. 327
Mauruſius Eueſque d'Evreux ſous Clouis I. aſſiſta au premier Concile d'Orleans. 166
Maximian Empereur tres-cruel. 171
ſainct Medard eſtoit du Clergé du Roy Clothaire I. 166
Melchiſedech, Henoch & Elie pris pour les Mages, 706. viuent dans le Paradis terreſtre. *ibid.*
Melechſala Sultan d'Egypte, prit S. Loüis priſonnier. 640
Murailles de Meleun tombees miraculeuſement. 477. 813
Mendians ont fait autrefois de trop

grandes entrepriſes, 322. ſe fourroient dans les Cours des Rois & des Princes, pour eſtre leurs Confeſſeurs. *ibid.*

Meroüee fils de Chilperic, eſpouſa Brunehault. 343

Meſſe, diuerſes remarques ſur ce mot. 493. *& ſuiu.* iadis de deux ſortes, 493. 566. dite anciennement tous les iours en Orient & en Occident, 582, 583. ne ſe doit point celebrer deuant la pointe du iour, ny apres midy. 688

trois Meſſes dites autrefois le iour de Paſques & de ſainct Iean Baptiſte, 682. ſe diſent encores le iour de Noël, 682. 688. quels myſteres ſignifient elles. 688. 689

Meſſe des Apoſtres plus courte que la noſtre, 548. 616. pourquoy y a-on adiouſté d'autres ceremonies. 548

Meſſe des Catechumenes deſcrite tout au long. 566. *& ſuiu.*

Meſſe des fideles. 568. *& ſuiu.*

Meſſe Gauloiſe fort ancienne, 619. receüe dés la naiſſance du Chriſtianiſme dans les Gaules, 547. 548. 562. 616. 617. 620. pourquoy appellée Meſſe Gauloiſe, 619. & Meſſe Latine, *ibid* ſe diſoit en Latin, 562. n'a pas eſté ſuppoſée par quelques Catholiques, 622. ny improuuée par les Papes, 549. differoit de la Romaine en ceremonie, & non en la conſecration, 557. ſa principale ceremonie, 557. 558. *& ſuiu.* ſes autres ceremonies, 563. *& ſuiu.* adiouſtoit au Symbole, *filioque*, 601. il y auoit vn Preſtre, Diacre & Souſdiacre, 614. combien de temps practiquée dans les Gaules, 547. quand a-elle eſté abolie. 543. 552

Meſſe Gothique, appellée apres Mozarabique. 554. 560. 617

Meſſe Latine, Formulaire de la Meſſe Gauloiſe, 561. 562. 620. diuiſée en la Meſſe des Catechumenes & celle des fideles, 566. *& ſuiu.* ſes prieres & ceremonies ſe faiſoient partie dans la Sacriſtie, 563. partie entrant dans l'Egliſe, 564. 565. partie à l'Autel. 566. *& ſuiu.*

Meſſe celebrée à Milan à l'Ambroſienne, & non à la Romaine. 557

Meſſe Mozarabique iadis vſitee en Eſpagne, 560. abolie du temps d'Alphonſe VI. 554. 617. ſ'y dit encores en quelques lieux, 560. 617. ſes ceremonies. 560

Meſſe dite deuant le Pape. 787

Meſſes parochiales recõmandees, 541. principalement à certains iours. 677

Meſſe particuliere pour le penitẽt qui ſ'eſtoit confeſſé. 598

Meſſes perpetuelles fondees par Loüis XI. 676

Meſſes priuees & publiques. 538. 539. *& ſuiu.*

Meſſe Romaine dreſſee par S. Pierre, 549. obſeruee par pluſieurs nations, 549. 552. premierement par les François, 552. *& ſuiu.* puis par les Eſpagnols, 554. augmentee en diuers temps. 616

Meſſe ſeiche, ou maritime. 507

Meſſes des ſaincts, & des treſpaſſez, appellees Meſſes particulieres. 542

Meſſes des trépaſſez fort anciennes, 543. 544. 605. 718. du temps de Tertullien, 543. 605. & de ſainct Cyprien, 606. *voyez* Sacrifice de la Meſſe.

Metropolitains, maintenant appellez Archeueſques. 251

Meubles de la Chapelle des Rois de France. 514. *& ſuiu.*

ſainct Michel Archange, Protecteur de la France, 642. ſon nom eſt myſterieux chez les Hebreux & les Grecs. 643

Michel de Brache, Maiſtre en Theologie, Aumoſnier du Roy Iean, 343. fit des ſtatuts pour l'Hoſpital des Quinze-vingts aueugles de Paris. 343. 413

Michel de Cernay, ou de Crenay, Cõfeſſeur de Charles VI. giſt en l'Egliſe des Chartreux de Paris. 327

Michel de l'Hoſpital, Chancelier de France, fit en vers le tombeau de Pierre du Chaſtel. 384

Minimes Religieux de l'Ordre de S. François de Paule, receurent le Prieuré du Bois de Vicennes de Henry III. 411

Minos, Æaque & Rhadamante commenſaux des dieux. 343

Miſſa, ce mot n'eſt pas nouueau, 493. 496 d'où vient-il? 496

Mitres anciennes des Eueſques. 534

ſainct Modoalde, frere de Ietta femme de Pepin, Archeueſque de Treues, 192. eſtoit du Conſeil & du Clergé de Dagobert. 166

Modoïnus Eueſque d'Authun. 298

Modrane ſignifie la nuict de Noël, parmy les Saxons, 689

Moines anciennement habillez de noir, 197. quand ont-ils commencé à

estre du Clergé? 72. ne doiuent pas s'habituer en Cour sans l'adueu de leur Eueſque, 69.70

Moines & ſeculiers admis en la Chapelle du Roy, 62. *& ſuiu.*

Moines de ſainct Martin de Tours, iadis diſſolus en habits, 198. punis rigoureuſement, *ibid.*

Monarques anciens auoient des Preſtres domeſtiques, 58

Monaſtere d'Auge la grande en Allemagne, baſty par Charles Martel, 673

Monaſtere des Cordeliers baſty par S. Loüis, 668

Monaſtere de filles repenties fondé à Paris par Loüis XII. 17

Monaſteres de France & d'Allemagne où les bonnes lettres fleuriſſoient, 62

Monaſteres d'hommes & de filles ſous la iuriſdiction des Eueſques, 70

Monaſtere de S. Martin des champs à Paris, rebaſty par Henry I. 95.158.446

Monaſteres Patriarchaux, 73

Monaſtere de Solenhouen, fondé par Charlemagne, 91

Monaſtere de Tholey, fondé au dioceſe de Treues par Grimo, 359. baillé par le meſme à S. Paul, troiſieſme Eueſque de Verdun, *ibid.* a eſté long temps ſous l'adminiſtration des Eueſques de Verdun, *ibid.* en fut oſté par Lothaire, *ibid.*

Monegarius Abbé & Chapelain de Charlemagne, 89

Monnoye de S. Denys en France, 276

Monothelites heretiques ſous le regne de Clouis II. 232. attaquez par ſainct Ouen & ſainct Eloy, *ibid.*

Monſtres de la mer de Noruergue, 117

Mont-Caſſin Abbaye, ancien heritage de Varrõ, 161. eſtoit de grãd reuenu, 162

Montagne des pots & chaudieres de Wlcain, priſe pour le Purgatoire, 719. 720

la Mort rend l'homme meilleur, 329

Moſcouites pratiquent la confeſſion, 600. ſuiuent preſque les ceremonies de l'Egliſe Grecque, *ibid.*

Mouſtier-en-del Abbaye, dont l'Abbé eſtoit Chapelain du Roy, 162

Mozarabes, 554 560

Muſique en vſage dans la Chapelle de nos Rois, 148.479. pendãt la Meſſe, 791

Muſique de noſtre Dame de Paris, 148

Muſulmas, ſont les fideles des Turcs, 669. prient du coſté de la Meque, *ibid.*

Myſteres de l'idolatrie payenne dérobez de la loy de Dieu dõnee aux Iuifs, 20

N

N, miſe pour ſignifier le nõ propre, 620

Nappes ne ſont en vſage ſur la table des peuples d'Orient, 468. on en met deux ſur la table du Roy de France, 467

Nations des 4. coins du monde viennẽt celebrer la Paſque en Hieruſalẽ, 665

les ſix Nations Chreſtiennes de Hieruſalem diſent la Meſſe comme nous, 590. croyent la preſence reelle du corps de Ieſus-Chriſt. *ibid.*

Nauette appellee des Payẽs, *acerra*, 534

Nauires benites ordinairement, 533

Nef de la table du Roy, 467

grand Negus d'Ethiopie, au royaume duquel on ne communie qu'en l'Egliſe, 786. on prend le ſang dans le calice auec vne cuilliere, 514. on ne crache point le iour de la communion, 610

Nemeſis deeſſe, vengereſſe de l'arrogance, 202

peuples barbares de Nicaraqua pratiquent la confeſſion ſecrete, 600

Nicolas Brulart, Maiſtre des Requeſtes, Abbé de ſainct Martin lez Authun, & Maiſtre de la Chapelle de plein chant de Henry III. 475

F. Nicolas Coëffeteau Iacobin, Eueſque de Dardanie, & Suffragãt de l'Eueſque de Mets, 473. puis Eueſque de Marſeille, 215. 473. Predicateur de Henry le Grand, 473. & de Loüis XIII. 215. 473

Nicolas de Diſcatillo, grand Aumoſnier de la Royne Anne, 111

F. Nicolas Eſſelin, Docteur Regent en Theologie, Diacre à la Meſſe dite à S. Denys deuant Henry IV. le iour de ſa conuerſion, 279

F. Nicolas Farinula, natif de Roüen, Iacobin Profeſſeur en Theologie, & grãd Predicateur, 326. Cõfeſſeur de Philippes le Bel, 314. 326. 377. Conſeiller du meſme Roy, 326. 486. fait Cardinal à Lyon ſous le tiltre de S. Euſebe, *ibid* premier Officier de la Chapelle du Roy qui ait eſté Cardinal, 486. où eſt-il mort? 326

Nicolas le Fevre, precepteur de Loüis XIII. 264

Nicolas Fumee Eueſque de Beauuais, 435. Abbé de la Couſture, Aumoſnier du Roy, & Maiſtre de la Chapelle de

p lein chant de Charles IX. 475. premier Aumoſnier des Roys Henry III. & Henry IV. 435. 475.
Nicolas Guillemelt Doyen, Maurice de Gyé Archidiacre, & autres faits grands Vicaires du grand Aumoſnier de France. 383. 429
Nicolas Mazure Docteur de Sorbonne, Protonotaire du S. Siege, Curé de S. Paul à Paris, Maiſtre de l'Oratoire du Roy Loüis XIV. 443
Nicolas Milot, & Didier Leſchenet, Sous-Maiſtres de la Chapelle de muſique. 482
Nicolas de Villiers, & toute ſa poſterité ennobly par le roy Charles V. 326. ſes lettres de nobleſſe. 326. 327
Niſpechanan ſignifie chez les Perſes demy-monde. 133
S. Niuard né de tres-noble famille, nourry en la Chapelle royale fut Archeueſque de Reims. 189
Nobles ſeuls poſſedoient anciennement les offices & Benefices. 698
Noël, cry public fait à l'entree des Roys de France. 690. 691
feſte de Noël de tout temps fort reuerée, 688. par les Roys de France, 689. *& ſuiu.* par les anciens Danois, & Saxons, 689. on dit trois Meſſes ce iour là. 688
Noël de Fribois, Chapelain & Secretaire de Charles VII. 98
Nomenclateurs ou Secondiceres aſſeſſeurs des Papes. 340
Normans rauageans les Gaules, enſeuelirent preſque les lettres, 404. brûlerent l'Egliſe de ſainct Martin de Tours. 661
Noſocomia, Hoſpitaux où les malades eſtoient medicamentez. 418
Notaires Apoſtoliques inſtituez par le Pape, receus & examinez par les Archeueſques ou Eueſques, 363. 856. preſtent le ſerment de fidelité deuant les meſmes, 363. leur office. 855
Notaires Apoſtoliques nommez par le Roy à la ſuite de la Cour, 363. 394. 855. receus & examinez par le grand Aumoſnier de France, 363. 394. 857. font le ſerment de fidelité deuant le meſme Aumoſnier, 363. 394. 856. leur creation, *ibid.* leur office, 855. leur pouuoir. 856
Notkerus le Begue, parent de Charlemagne, 201. Religieux de ſainct Gal, 94. Pere ſpirituel du meſme Charlemagne, 121. 201. guerit vn Chapelain orgueilleux du meſme Roy, 202. reſponſe qu'il fit au meſſager de ce Roy. 121. 122
Nuict de Noël tres-ſaincte. 689

O

O Salutaris Hoſtia, &c. chanté à la Meſſe par le commandement de Loüis XII. 791. *& ſuiu.*
origine des Obits tiree du teſtament de S. Remy. 605
Octapodion, Banniere de l'Empereur de Conſtantinople. 710
Octaue de Bellegarde, Aumoſnier ſeruant de Loüis XIII. 215. Eueſque de Conſerans, puis Archeueſque de Sens. *ibid.*
Odilon Abbé de Cluny, appellé l'Archange des Moines, 719. inſtitua la feſte des Trépaſſez, 720. ſon extraction. 719
Odet de Colligny Cardinal, eſtoit de la Chapelle d'Henry II. 376
Odo Diacre, Chapelain de Charlemagne. 89
Odo frere de Guillaume le Conquerant, & Eueſque de Bayeux. 124
Oeconomes des Eueſques. 118
Oeconome gouuerne le reuenu de l'Eueſché durant la regale. 829
Oeuures de charité, & aumoſnes rendent l'homme meilleur. 329
Offa Roy d'Angleterre, augmenta dans ſon Royaume le reuenu du ſainct Siege. 253
Offertoire de la Meſſe. 731
Office diuin fait dans la Chapelle du Roy de France à l'vſage des Gaules, 547. *& ſuiu.* à l'vſage de Rome, 552. *& ſuiu.* à l'vſage de Paris, 554. 555. maintenant à l'vſage de Rome. 555
il y a point de petit Office chez le Roy. 376
Offices de la Chapelle du Roy donnez par le grand Aumoſnier de France. 389
Office du Chef de la Chapelle eſtoit electif. 378
Officiers de la Chapelle du Roy, 51. preſtent le ſerment de fidelité au Roy entre les mains de ſon grand Aumoſnier, 103. 353. *& ſuiu.* 391. exempts de la iuriſ-

diction des Eueſques, 52. 357. ont eſté fort honorez, 160. *& ſuiu.* beaucoup priuilegiez par les Papes, 859. ne peuuent eſtre diſtraits du ſeruice du Roy, meſme par excommunication, 860. reçoiuent les gros fruicts de leurs Benefices quand ils ſeruent en Cour, 393. par permiſſion des Papes, 861. & par les ordonnances des Roys, 863 864. priuilegiez pardeſſus les autres officiers du Roy, 850. recompenſez de benefices par nos Roys, 873. ont leurs cauſes commiſes, 885. leur charge & leur deuoir. 51. 55

Officiers de la Chapelle de plein chant crées par François I. 434. ſupprimez ſous Henry III. 365

Officiers de la Chapelle du Roy d'Eſpagne, 366. preſtent le ſerment de fidelité au Roy & à d'autres, 103. combien ſont-ils? 367. leurs Iuges, 366. 367. 370. exempts de la iuriſdiction des Eueſques, 366. 369.

Officiers de la Chapelle du Duc de Sauoye. 365

Officiers de la Chapelle de l'Empereur de Conſtantinople. 709. 710

Officiers domeſtiques du Roy de France, iadis Pairs & Barons, 376. ſont beaucoup priuilegiez, 849. exempts des peages. 344. 885

grands Officiers du Roy le ſeruent és feſtes principales, 703. ont vn premier officier de leur charge. 433

pluſieurs Officiers ſeculiers de l'Empereur de Conſtantinople portoient le tiltre de Grand. 351

Officiers des anciens Empereurs de deux ſortes, 469. de trois ſortes pour la guerre. 848. 849

Officiers domeſtiques des Souuerains ont des priuileges particuliers. 847

Offrandes faites pour l'Autel & pour les Miniſtres, 730. eſtoient volontaires, 731. leur origine. 730

Offrandes du iour de Noël, 734. de l'Epiphanie, 708. 712. 735. de la Croix tous les Vendredys, 732. du Vendredy Sainct. 734

Offrandes des Roys de France, de deux ſortes, 732. leur valeur, 732. 733. de Loüis XI. 649. de Loüis XII. 650. d'Henry IIII. 647. de Loüis XIII. *ibid.*

Offrande du Roy faite au Curé de la Paroiſſe où il ſeiourne. 135

Offrandes des Cheualiers de ſainct Michel & du ſainct Eſprit. 736

Offrandes des Roys & Roynes de France, le iour de leur ſacre. 736. 737

Offrandes des Roys, Roynes & Princes d'Eſpagne. 739

Offrandes faites à la Meſſe Gauloiſe. 568 569

Oggerius, Clerc & Chapelain du Roy Robert. 95

frere Oliuier Beranger, Predicateur d'Henry III. 473

Olricus, Chapelain de Philippes I. 95

Or, hieroglyphe de la royauté, 697. tenu par les Poëtes pour le fils du Soleil. *ibid.*

Oraiſon Dominicale compoſée par Ieſus-Chriſt, 609. dite à la Meſſe par les Apoſtres deuant la conſecration. *ibid.*

Oratoires des anciens Chreſtiens, 15. leur origine. *ibid.*

Oratoire du Roy iadis confondu auec ſa Chapelle, 1. differe de la Chapelle de muſique du Roy. 139. 481

Oratoires erigez és champs de bataille. 19

Oratoires particuliers approuuez deuant Gregoire le grand, 541. ne ſe doiuent point baſtir ſans permiſſion de l'Eueſque, 15. quand y peut-on oüir la Meſſe? 541

Oratoires des Payens de deux ſortes. 20

Ordonnances de nos Roys pour la reformation des Hoſpitaux. 423 *& ſuiu.*

Ordonnance de ſainct Loüis en faueur des pelerins de Hieruſalem. 667

Ordonnance d'Henry IV. pour la deliurance des priſonniers de Calais, 401. pour la reformation des Hoſpitaux. 425

Ordres ſacrez faits iadis vne fois l'année. 766

Ordre Romain dreſſé par Gregoire I. 554. donné aux Chapelains de Pepin, 553 appellé, *Officium Gallicanum*, 554. obſerué en Eſpagne. *ibid.*

Ordre de marcher és Proceſſions royales. 756

Ordres de Ceſarius & de ſainct Martin fleuriſſoient en France deuant l'Ordre de ſainct Benoiſt. 64 65

Ordre de ſainct Benoiſt tres-auantageux à l'Egliſe eſtably en France. *ibid.*

Ordre de ſainct Dominique fourniſ-

soit ordinairement des Confesseurs aux Roys de France. 117

Ordre des Cheualiers du S. Esprit institué par Henry III. 385. 722. celebre solennellement la feste du S. Esprit. 736.

Ordre des Cheualiers de S. Michel, crée par Loüis XI. 643. reuere la feste de S. Michel. 736

Ordre des Cheualiers Romains, Seminaire des Senateurs. 210

Ordre des Cheualiers de la Vierge Marie, institué par le Roy Iean. 673

Ordre de la Iartiere. 722

Ordre de la Toison d'or, institué à l'honneur de S. André. 723

Oresme, Doyen de l'Eglise de Roüen, & Chapelain de Charles V. 98

Organiste de Loüis XII. 479. ses gages. *ibid.*

Orgelle, ville des monts Pyrenez. 232. 233

Orgues en vsage dans la Chapelle du Roy, sous la premiere lignée de nos Roys, 155. sous Pepin, & Charlemagne, 93. 155. sous Loüis XII. 479. n'y sont plus maintenant, 155. ny dans la Chapelle du Pape. 156

Orgues presentees à Pepin, par l'Empereur de Constantinople, & par les Grecs. *ibid.*

vsage des Orgues venu aux Eglises de France, de la Chapelle du Roy. 155. 479

Oriflame des Roys de France, 46. *& suiu.* benite par l'Abbé de S. Denys, 76. portée pour banniere és armées deuant les Roys de la troisiesme lignee, 44. elle est encore à sainct Denys en France. 48

Origene, fort estimé par sainct Hieroſme. 594

Orleans iadis siege Royal de France, 135. estenduë du Royaume d'Orleans. 136

Ornemens anciens des Eglises, 503. destinez pour la Messe. 504

Ornemens & meubles Ecclesiastiques de la Chapelle de nos Roys, 514. *& suiu.* 534

Ornemens des funerailles de nos Roys, appartiennent à l'Abbé, & aux Moines de S. Denys. 280

Oronce Finé, Professeur du Roy és Mathematiques. 407

Orphanotrophia, Hospitaux des orphelins. 418

Osmandus, Euesque de Sarisbery regla le seruice diuin en Angleterre. 555

sainct Othmar, premier Abbé de sainct Gal en Suisse, 464. honoré par Charlemagne. 718

sainct Otton, né d'illustre maison, Apostre de la Pomeranie, & Chapelain de l'Empereur Henry IV. 194. 195. 220

Otton II. Empereur commença à regner l'an DCCCCLXVII. 302. donna plusieurs villages à l'Eglise de sainct Denys en France. *ibid.*

sainct Oüen, ou Oüin, surnommé Dado, 245. Euesque de Roüen, 187. estoit du Clergé de Dagobert I. de Clouis II. 166. 232 Apocrisiaire, Secretaire ou Chancelier du mesme Roy Dagobert, 187. 245. deputé vers le Pape Martin pour refuter l'heresie des Monotheli-tes. 232

sainct Ours VII. Euesque de Troyes. 751

Oyseau de Paradis, sauuegarde des Rois de Marmin. 42

Ozias Roy de Iuda, frappé de ladrerie, & chassé du Temple. 728

P

PAges du Roy de France habillez de bleu. 696

Pain benit fort ancien en l'Eglise, 740. son origine, *ibid.* la forme de le benir, 741. on en donnoit aux catechumenes, 740. on n'en donne point aux Ecclesiastiques dans la Chapelle du Roy de France. 742

Pain benit des Grecs. 744

Pain benit presenté au Roy de France dans sa Chapelle, 742

Pain benit offert par le mesme roy aux Paroisses & Confrairies. 743. 744

Pain Eucharistique tousiours fait en rond. 535

Palais royal rebasty sous Loüis X. 668

Palatins, officiers des anciens Empereurs. 848

Palea, Chapitre ne contenant que des choses legeres. 231

Paleologues, Empereurs de Constantinople, 44. depossedez de l'Empire par Mahomet II. *ibid.*

Pallium, vestement dont vsoient les Vicaires du sainct Siege. 250
Pallium du Pape. 788
Palme, hieroglyphe de la iustice, 714. sert d'ornement à plusieurs choses. 713. 714
Panes Ciuiles. 341
Panis Gradilis. *ibid.*
Panes Palatini. *ibid.*
Pape represente Aaron, successeur de S. Pierre, & Vicaire de Iesus-Christ, 249. chef de toutes les Eglises, *ibid.* Ordinaire des Ordinaires, 117. l'Apostole de Rome, 696. tient vn bel ordre dans sa Chapelle, 786. *& suiu.* celebre la Messe auec grandes ceremonies. 788. 789
Papes auoient des Apocrisiaires en la Cour des Empereurs, & des Roys de France, 242. 252. 253. enuoyent aux Roys vne espee benite, & aux Roynes nouuellement mariees, vne rose d'or consacree, 486. faisoient des stations à Rome, 746. faisans voyage portent le S. Sacrement deuant eux. 48
Paphnutius grand faiseur de miracle, fort chery de Constantin le Grand. 171
Papier des anciens Payens, 523. des habitans des Indes Orientales. 526
Parascellarius, ou, *Subpulmentarius*, distribuoit le reste des viandes du Pape aux pauures. 341
Paraphonista, Maistre des Chantres de Charlemagne. 483
Pardulus, Euesque de Laon, Archi-Chapelain de l'Empereur Lothaire. 285
Paris, ville capitale du Royaume de France, 132. domicile des Roys, *ibid.* ses eloges, 133. en quoy consistoit le Royaume de Paris, 135. n'estoit pas touiours le partage de l'aisné. *ibid.*
Paris n'estoit point fermé de murailles sous Philippes de Valois, 798. assiegé par les Normans. 637
Parisiens mirent pour lors toutes leurs esperances en S. Germain. *ibid.*
Parlemens de France ont eu de tout temps des officiers Clercs, & laïques. 237
Parlement de Paris estably sedentaire au Palais Royal sous Loüis X. 668. iadis estimé par les Princes estrangers, 414. auoit charge de l'Hospital des Quinzevingts en l'absence du grand Aumosnier. *ibid.*
Parler à Dieu rend l'homme meilleur. 329
Paschal & Campulus attenterent sur le Pape Leon III. 224. leur punition. 225
Paschal Pape, mit Charlemagne au nombre des saincts, 718. 721. tenu à Rome pour Schismatique. 721
Pasques Fleuries, appellees le Dimanche des Rameaux ou des Palmes, 713 celebrees par les Rois de France, *ibid.* par les Empereurs de Constantinople. 714. *& suiu.*
Pasques, *voyez* feste de Pasques.
la Pasque Dieu, ferment de Loüis XI. 685
Patriarche de Constantinople tenoit le premier rang apres le Pape, 287. presentoit à l'Empereur tous les Euesques de l'Empire. 281. 287
Patriarches d'Orient premiers Chefs de la Chapelle de l'Empereur de Constantinople. 363
sainct Patrice introduit la Messe Gauloise en Irlande. 551
Patrimoine de sainct Pierre en France, 253. sa valeur du temps de Gregoire le grand. *ibid.*
Patrimoine du sainct Siege en Angleterre fondé par Ina, augmenté par Offa & par Atulphus Rois d'Angleterre. *ibid.*
sainct Paul III. Euesque de Verdun, premier Administrateur du Monastere de Tholey. 959
Paul de Carret, Euesque de Cahors, Maistre de la Chapelle de musique du Roy Henry II. 480
Paul Diacre Warnafrid, Secretaire de Didier Roy des Lombards, puis Chapelain de Charlemagne. 92
Paul Emile attiré de Veronne en France par Loüis XII. pour redresser l'histoire des François. 406
Pauures receuoient l'aumosne à la porte de l'Eglise, 340. n'entroient pas dedans pour la demander, *ibid.* leur nom escrit en l'Eglise où ils receuoient l'aumosne. *ibid.*
Pauures soulagez par les Rois de France, 330. *& suiu.* estoient souuent à leur suite, 332. *& suiu.* 340. le Roy laue les pieds à treize le Ieudy sainct, 774. leur donne l'aumosne. 775. *& suiu.*
XII. Pauures à qui l'Empereur de Constantinople lauoit les pieds le Ieudy

ſainct, receuoient l'aumoſne de luy, 776. 777. cela ſe practique en Eſpagne. 777. 778

Payens ſe ſont ſeruis d'Autels & de Chapelles portatifs, 42. pendoient en leurs temples des tableaux en actions de graces, 648. prioient leurs Dieux deuant le repas, 466. auoient appris cette ceremonie des Iuifs, *ibid.* pouuoient inſtituer les Dieux pour leurs heritiers, 546. deuinoient leurs auantures, 578. accuſoient les Chreſtiens d'infanticide, 585. 586. & d'adorer les parties honteuſes des Preſtres. 600

Pelerinages de ſainct Martin de Tours comparez à ceux de Rome & de Hieruſalem, 659. 751. iuſques à quand ont-ils duré. 661

Pelerinages de Hieruſalem plus anciens que ceux de Rome, 663. tous deux ſont les premiers de l'antiquité. 657

Pelerinages de Rome, 658. *& ſuiu.* 661.

Pelerinages de ſept ans en ſept ans faits à Aix la Chapelle durent encores auiourd'huy. 31

Pelerins exempts de ſubſides, 652. 886. nourris & défrayez en diuers endroits par Charlemagne. 652

Pelerins de Hieruſalem, appellez Croiſez en allant, 667. & Ramiers en retournant. 657. 668

Pelerins de Rome nommez Romiers, 657

Penitence ſacramentelle appellee, *Medela anime.* 593

Penitentier eſtably és Egliſes Cathedrales. *ibid.*

Penitens publics. 771

Penſionnaires du Roy au College de Nauarre. 409

feſte de la Pentecoſte celebrée le Dimanche, 677. plus ancienne que celle de Paſques & de Noël, 678. obſeruée de tout temps en France, 713. & non en Eſpagne. 712

Pepin Roy de France ſe confeſſoit auec grande humilité, 598. reſtablit le chant de l'Egliſe, 150. fit practiquer l'vſage Romain en France, 552. 553. regna dix huict ans. 245

Peres de l'Oratoire habituez à preſent dans l'Abbaye de ſainct Magloire. 311

Perpetuus V. Eueſque de Tours apres ſainct Martin, inſtitua le Careſme de ſainct Martin. 764

Perſes ſe ſeruent de plumes de roſeau pour eſcrire. 525

Peſte tres-grande ſuruenuë à Marſeille. 331. 751

Petrus Piſanus, Grammairien, Precepteur de Charlemagne. 178

ſainct Pharon fils d'Hagnericus grand Seigneur de Bourgongne, 187. eſtoit du Clergé de Clothaire III. 166

Philebert de Lorme Abbé de Liury, & Chapelain de Catherine de Medicis, 204 mal traicté par Ronſard. 205

Philebert de Coſſé, Eueſque de Conſtance, & grand Aumoſnier de France ſous Henry II. 382. 398. deliura les priſonniers de Reims au ſacre du meſme Roy. 398

Philippes I. Roy de France enuoya en Hieruſalem pour accomplir le vœu qu'il auoit fait d'y aller, 667. excommunié par Vrbain II. à cauſe de ſa concubine, 727. 814. perdit le don de guerir les eſcrouelles, 814. ne porton plus le diadeſme 701. entendoit la Meſſe en particulier, 540. enterré à ſainct Benoiſt ſur Loire. 844

Philippes Auguſte Roy de France baſtit l'Abbaye de Noſtre Dame de la Victoire, 19. 674. a fait pelerinage à Rome, 662. quels priuileges obtint-il du Pape Honoré III. 851. commençoit ſon Careſme cinq iours deuant les Cendres, 762. donna pluſieurs reliques à l'Abbaye de ſainct Denys en France, 35. diuiſa ſon threſor aux Egliſes ruinees & au pauure peuple. 335

Philippes le Hardy Roy de France, auſtere dans ſes ieuſnes, 762. porta ſur ſes eſpaules la biere de ſainct Loüis ſon pere depuis Noſtre-Dame de Paris iuſques à ſainct Denys, 844. treſpaſſa à Perpignan. 310

Philippes le Bel Roy de France, gagna vne celebre victoire ſur les Flamans, 674. fonda vn ſeruice annuel à Chartres, *ibid.* fit donner aux pauures filles nobles le droit du grand maiſtre de France ſur les nouueaux Eueſques, 840. 841. ſes deux Confeſſeurs. 326. 377

Philippes le Long Roy de France fondateur de l'Egliſe de Noſtre-Dame de Boulogne. 317

Philippes de Valois Roy de France,

couronné à Reims, 810. gagna la bataille contre les Flamans, 674. donna cent liures de rente à Noſtre-Dame de Paris. *ibid.*

Philippes du Bec, Archeueſque & Duc de Reims, premier Paire de France & Maiſtre de la Chapelle de muſique ſous Henry IV. 481

Philippes de Boulogne Cardinal, eſtoit de la Chapelle d'Henry II. 376

Philippes Chapelain du Roy Philippes I. 158

Philippes Emenon, Clerc de l'aumoſne ſous Charles VI. 347

Philippes fils de Loüis le Gros, Archidiacre d'Orleans, 160. 380. puis de Paris. *ibid.*

Philippes de la Fontaine, Abbé des Abbayes de S. Leger, Montemar, & Marſilac, Maiſtre de l'Oratoire du Roy ſous les Roys Loüis XIII. & Loüis XIV. 443

Philippes de France, Comte de Boulogne, aſſiſta au conuoy de Philippes Auguſte ſon pere. 844

Philippes de Gammache, Docteur de Sorbonne, nommé Profeſſeur Royal par le Cardinal du Perron. 409

Philippes Hurault, Eueſque de Chartres, faiſoit les fonctions du grand Aumoſnier ſous Renault de Beaune, 373. iuge indecent qu'vn Cardinal ſoit de la Chapelle du Roy. *ibid.*

Philippes de Montmorancy Archidiacre de Chartres à Blois, 453. puis Eueſque de Limoges. *ibid.*

Philoſophes & Mathematiciens eſtimez ſorciers. 405

Phonaſcus, voyez *Paraphoniſta.*

ſainct Photin I. Archeueſque de Lyon, martyriſé ſous Marc Aurele. 38

Picot & Formé Sous-Maiſtres de la Chapelle de muſique de Louys XIII. 483

Piece de bœuf royale adjugée aux lepreux. 420

ſainct Pierre, le premier des Apoſtres, 262. Vicaire de Ieſus-Chriſt, 60. recogneu tel par Clouis I. *ibid.*

Pierre d'Ailly Cardinal, Docteur en Theologie, 344. 417. Chancelier de l'Vniuerſité de Paris, 345. Ambaſſadeur de Charles VI. 226. 345. Aumoſnier du meſme Roy, 314. 327. 344. 376. n'a pas porté la qualité de grand Aumoſnier, 345. Reſtaurateur du College de Nauarre, *ibid.* a compoſé pluſieurs liures, *ibid.* dreſſa les ſtatuts & ordonnances de l'Hoſpital des Haudriettes, 344. 417. mourut Eueſque de Cambray, 226. 345. enterré dans l'Egliſe Cathedrale de la meſme ville, 345. ſon epitaphe, *ibid.* ſon portrait eſt dans l'Egliſe du College de Nauarre. 344

Pierre de la Baulme, Eueſque de S. Flour, premier Aumoſnier du Roy ſous Henry III. 435. ſes gages. *ibid.*

Pierre de Blois, Chanoine de Blois & de Chartres, puis Archidiacre de Londres, 800. abhorroit & faiſoit abhorrer la Cour, 113. changea d'opinion, 116. 126

Pierre Cadoëtus, Archeueſque de Bourges, n'a point eſté premier Aumoſnier de Louys XI. 434

Pierre Chapelain de Louys le Gros. 180

Pierre du Chaſtel, natif de Langres, 384. Aumoſnier ordinaire de François I. 455. Bibliothequaire du meſme Roy, 384. Eueſque de Tulle, *ibid.* puis Eueſque de Maſcon, 102. 382. *& ſuiu.* apres Eueſque d'Orleans, 384. conſeilla à François I. de fonder le College des Lecteurs royaux, 408. prononça l'Oraiſon funebre du meſme Roy, 383. creé grand Aumoſnier de France par Henry deuxieſme, 383. 408. ne l'auoit pas eſté ſous François I. 383. 408. 429. ſe conſtitua des Vicaires pour le fait des Maladeries & Hoſpitaux, 383. 429. dreſſa les lettres de l'erection des grands Vicaires, 430. mourut en preſchant, 384. ſon epitaphe. *ibid.*

Pierre Coadjuteur d'Aiglibert à l'Eueſché du Mans, 255. appellé Eueſque du ſecond ordre. *ibid.*

Pierre Danez, Eueſque de la Vaur, Profeſſeur du Roy ſous François I. pour la langue Grecque. 407

Pierre Fenoillet, Eueſque de Montpellier, & Predicateur de Henry IV. 128. 214. 473

Pierre fils de Robert de France, grand Archidiacre de l'Egliſe de Paris. 379

Pierre de Gondy. Eueſque de Langres, puis Eueſque de Paris, & Cardinal, 443. Maiſtre de l'Oratoire du Roy ſous les Rois Charles IX. Henry III. & Henry

Henry IV. 133. 377 380. 443
Pierre Moreau, Chapelain & Prestre de Louys XI. 99. 542
Pierre Palmier, Archeuesque & Comte de Vienne, Maistre de l'Oratoire du Roy sous Henry II. 442. son extraction. 443
Pierre Poictou, Chapelain & Prestre de Louys XI. 99. 542
Pierre Prophé, Clerc de l'aumosne sous Charles VI. 347
Pierre de Villiers Iacobin, Confesseur de Charles V. Euesque de Neuers, 214. puis Euesque de Troyes, 214. 326. fit la dedicace de l'Eglise du College de Nauarre, 348. mourut à Troyes, 326. enterré là dans l'Eglise des Iacobins, *ibid.* on y voit son effigie & son epitaphe. *ibid.*
Pierre d'Vrté, grand Escuyer de France. 381
Pilegrin Archichapelain de l'Empereur Conrad I. 260. 302
Pinariens & Potitiens nez sacrificateurs d'Hercule. 271
Pittacia, breuets donnez aux Curez de Constantinople. 285
pauures Plaideurs frappez de dix mille playes. 332
Plantes qui semblent recognoistre vne diuinité. 489
Platines anciennes ont esté de verre, 512. puis d'argent, *ibid.* plus grandes que les nostres. *ibid.*
Platon appellé le Moyse Attique, 21. auoit appris des Egyptiens & des Syriens tout ce qu'il sçauoit. *ibid.*
Plegmundus Chapelain & Prestre domestique du Roy Ælfredus. 185
du Plessis Mornay vaincu par le Cardinal du Perron, 487. son liure rejetté. *ibid.*
sainct Polioste Martyr, fort reueré à Constantinople, 635. tenu pour vengeur des parjures. *ibid.*
Polydore Virgile, Receueur des deniers du sainct Siege en Angleterre. 253
Pontignon, ancien Palais royal pres de Langres. 267. 697
Porte-chasses, Prestres portans les Reliques. 6. 7
Porte-images, Payens qui portoient les statuës de leurs faux dieux ès processions publiques. 7
Porte-table, Officier de la maison du Roy. 467
pere Portugay Cordelier, Euesque de Seez, & Predicateur de Henry IV. 473
Potitiens & Pinariens nez sacrificateurs d'Hercule. 271
Poudre du tombeau de sainct Martin gueriſſoit plusieurs malades. 659
Pourpre, ancien vestement des Ecclesiastiques. 396
Prebendes qui sont de collation royale. 392
Prebendes serues obligent à residence. 864
Preceptes donnez par sainct Remy à Clouis I. baptisé. 56. 57. 79
Predicateurs du Roy couchez sur l'estat de sa Chapelle, 470. leurs gages, *ibid* leurs charges. 471
Prefaces de la Messe instituées dés la naissance de l'Eglise, 607. 608. & non par le Pape Gelase. 607
Preface particuliere pour chaque sainct recitée à la Messe Gauloise. 559
Prefect du Pretoire des Gaules auoit grande authorité. 550. 551
Prefect de Constantinople auoit la direction des Professeurs publics. 408
Prefect de Rome auoit le mesme droit sur ceux de Rome. *ibid.*
Prelats de France sont Conseillers du Roy. 128
Prelats de l'Ordre de Malte en France. 820
Prelats, *voyez* Euesques.
Prerogatiues des Aumosniers du Roy au dessus des Aumosniers de la Royne, 111
Prerogatiues de la saincte Chapelle de Paris. 141
Presidens du Parlement de Paris ont pris à honneur d'estre grands Vicaires des grands Aumosniers de France. 414
Preste-Gian, vulgairement appellé Prestre-Iean, Roy des Abyssins, 665. se dit descendre de Salomon & de Saba, *ibid.* porte en ses armes vn Crucifix, 531. enuoye des presens tous les ans au temple de Hierusalem, 665. chassé de son Royaume par les Tartares. 706
Prestres du nouueau Testament appellez Medecins des ames, 594. 595. ont quelques prerogatiues pardessus les Anges, 592. 593. doiuent estre dans l'Eglise separez du peuple, 725. exempts d'aller à la guerre, 74. 75. ne doiuent faire pele-

ſinages ſans permiſſion de leurs Eueſques. 653

Preſtres d'Angleterre, iadis eſtoient gens d'armes. 75

Preſtres & Chantres des Empereurs de Conſtantinople, habillez de pourpre. 196

Preſtres ſeculiers n'eſtoient admis en la Chapelle du Roy ſans permiſſion de leur Eueſque. 68. *& ſuiu.*

Preſtres domeſtiques de la premiere lignée de nos Rois, 78. *& ſuiu.* portoient les aumoſnes des meſmes Rois és Egliſes. 464

Preſtres domeſtiques de la ſeconde lignée, appellez Chapelains. 83. *& ſuiu.* pluſieurs Preſtres domeſtiques des Rois de France, ſous ces deux lignees, ont eſté canoniſez. 116

Preſtres domeſtiques de la troiſieſme race. 94. *& ſuiu.*

Preſtres domeſtiques des anciens Rois de Sicile, de Naples, & de Portugal, exempts de la iuriſdiction des Eueſques 292

Preſtres François, iadis habillez de pourpre, 196. quand l'ont-ils quitté, *ibid.* prenoient le tiltre de Chapelains du Pape, & de Protonotaires du ſainct Siege. 14

Preſtres de la Grece s'appelloient, *Pappas.* 110

Preſtres de Nicaraqua mariez, hormis ceux qui eſcoutent les pechez des autres 600

Preſtres du Preſte-Gian, portent touſiours auec eux de l'eau benite. 536

Pretention des officiers des ſept offices de la maiſon du Roy, ſur les places des penſionnaires du Roy, au College de Nauarre. 409.

Pretextat, Eueſque de Roüen, criminel de leze Majeſté, 343. accuſé par le Roy Chilperic, 820. 821. renuoyé à ſon Eueſché. 343

Preuoſt, Abbé de ſainct Pere lez Sens, & grand Vicaire du Cardinal du Perron. 413

Preuoſt, Preſident en Parlement, Prieur de Melun, Archidiacre de Sologne, grand Vicaire de Charles de Humieres, 414. & de Iacques Amiot, 414. 415. ſa charge. 414

Prieres faites à l'Egliſe debout, & à genoux. 746

Prieres deuant & apres le repas, practiquees par les Chreſtiens, 466. par les Payens meſme. *ibid.*

Prieres de ſainct Baſile, recitees deuant l'Empereur. 363

Prieres pour les Empereurs, & pour les Rois fort anciennes, 511. *& ſuiu* venues des Apoſtres, 612. ſe font encores en Angleterre. 512

Prieres pour les Eueſques, Preſtres & autres, faites à la Meſſe. 613

Prieres de la Meſſe Latine. 563. *& ſuiu.*

Prieres pour les Treſpaſſez, ſont de tradition Apoſtolique, 605. bien anciennes dans les Gaules, 581. 604. obſeruees particulierement ſous la troiſieſme lignée de nos Rois, 719. ſont encores viſitees en Angleterre. 544

Prieuré du Bois de Vincennes, fondé par Loüis VII. appartenoit à l'Abbé de Grandmont, 411. donné aux Minimes par Henry III. *ibid.*

Prieuré de Giziers dépend de l'Abbaye de ſainct Pere en Vallée lez Chartres. 299

Prieuré de ſainct Martin des Champs à Paris, fondé par le Roy Robert. 17

Prieuré de ſainct Nicolas d'Acy, pres Senlis. 108

Prieuré de Noſtre-Dame en l'Iſle de Troyes. *ibid.*

Prieuré de la Saulſaye pres Ville-Iuifue, iadis Maladerie pour les femmes. 421.

Prieurs des grandes Abbayes, nez Vice-Abbez. 88

grands Prieurs de France, d'Aquitaine, d'Auuergne, & de Champagne, preſtent le ſerment de fidelité au Roy, 820. tenus en France pour les Prelats de l'Ordre de Malte. *ibid.*

Primiceres commandoient aux Chantres de Rome. 482

Primiceres & Secondiceres aſſeſſeurs des Papes. 340

Princes d'Allemagne peuuent ſeuls eſlire l'Empereur, 195. qui leur a reſerué ce pouuoir. *ibid.*

Princes du ſang Royal de France vont de pair auec tous les autres Princes, 376. ont eſté de la Chapelle de nos Rois, 190. *& ſuiu.* 267. 376. 379. *& ſuiu.*

Princes ſouuerains diſpoſent des rangs & ſeances d'honneur en leurs eſtats. 379

Prisonniers deliurez en faueur des personnes de bonne vie, 397. és festes solennelles, 396. à la naissance des Roys, 397. à leurs Sacres, 398. & à leurs entrees és villes de leur obeïssance, 399. doiuent obtenir lettres de remission du Roy. 401. 403

Prisonniers d'Orleans deliurez à l'entree de l'Euesque de la ville. 397. 398

Priuileges accordez par les Papes aux Roys de France, en faueur de leur Chapelle, 851. *& suiu.* aux Confesseurs des mesme Roys, 853. *& suiu.* aux autres officiers & Chapelains, 859. *& suiu.* aux Moines qui suiuent la Cour. 66

Priuileges des Chanoines des sainctes Chapelles de France. 143. *& suiu.*

Priuileges des officiers domestiques du Roy. 849

Priuilegez de chaque Eglise Cathedrale & Collegiale. 866. 869. 880. *& suiu.*

Processions anciennes de deux sortes, 564. leur origine tirée du vieil & nouueau testament. 745

Processions faites de tout temps par les Roys de France, 751. *& suiu.* celebrees à l'ouuerture de leurs Estats generaux. 759

Procession generale faite dans Paris par François I. en l'honneur de la saincte Eucharistie. 756. *& suiu.*

Procession generale de sainct Denys, où Henry IV. assista huict iours apres sa conuersion. 279

Processions Royales d'Espagne faites à Pasques. 686. *& suiu.*

Professeurs de Rome enseignoient dans le Capitole. 408. *voyez*, Lecteurs.

Protonotaires du sainct Siege se disoient iadis les Ecclesiastiques François. 14

Protopape Chef du Clergé de l'Empereur, & de l'Imperatrice de Constantinople, 109. 110. estoit sous les Patriarches d'Orient, 363. n'estoit pas Euesque de la Cour de l'Empereur, 364. benissoit la table du mesme Empereur, 110. 342. 686. comme officioit-il le iour de Pasques, 686. ses autres fonctions, 110. n'estoit pas le Protopsalte, 109. seul en son office dans la maison Imperiale. *ibid.*

Protopape de saincte Sophie de Constantinople. *ibid.*

Protopsalte, Lieutenant du Clergé de l'Empereur de Constantinople, 109. 482. habillé de blanc le iour de Noël. 692

Prouisions des Eueschez & autres Benefices donnez iadis en France. 208

Πενθιάσης, lieu de pleurs pour les penitens publics. 771

Psautier de sainct Germain Euesque de Paris, 524. d'Hildegalde femme de Charlemagne. *ibid.*

Ptochotrophia, Hospitaux pour la nourriture des pauures. 418

Pugillares, tuyau d'or ou d'argent, par lequel on succoit le sang de nostre Seigneur dans le calice. 513

Pulcheria Imperatrice fit bastir vn Temple à la saincte Vierge, 676. y mit le tableau de la mesme Vierge fait par sainct Luc. *ibid.*

Purgatoire recognu de tout temps par l'Eglise vniuerselle. 544

Pyrrhus Roy, gueriſſoit le mal de ratte par le seul attouchement de son pied droict 793

Pythagore & Platon auoient appris des Egyptiens & Syriens tout ce qu'ils sçauoient. 21

Q

QVatre-Temps obseruez du temps des Apostres, 765. instituez pour quatre raisons. *ibid. & suiu.*

Questeur appellé la voix, la parole, & l'image de l'Empereur, 295. signoit les ordonnances de son Maistre. *ibid.*

R

RAbanus Maurus, disciple d'Alcuin, estoit de la Chapelle de Loüis le Debonnaire. 179

Rabins croyent la sauuegarde des Anges tutelaires, 632. deuinoient leurs auantures. 578

saincte Radegonde, femme du Roy Clothaire I. fondatrice des Religieuses de saincte Croix de Poictiers, 544. 635. 672. s'y rendit simple Religieuse, y ayant estably vne Abbesse, 635. y bastit vne Eglise en l'honneur de la Vierge Marie, 672. receut du Patriarche de Hierusalem le petit doigt de S. Mamez, 666. & de l'Empereur vne parcelle de la Ste Croix. 672

Rado Chapelain & Secretaire de Charlemagne. 89

Raganefridus Diacre, Chapelain & Secretaire de Charles le Chauue. 301

Ramoaldus Abbé de S. Emeram de Ratisbone, remis és bonnes graces de l'Empereur Otton. 124

Raoül de Presles, fondateur du College de Presles à Paris, 327. a-il esté Confesseur de Charles V. *ibid.*

Raoül Roy de Bourgongne, enterré en l'Abbaye de saincte Colombe, 508. y donna sa Chapelle & sa couronne. *ibid.*

Rats d'or des Philistins enfermez dans l'Arche. 648

Rauenne, ville seigneuriale des Empereurs Grecs, 230. soumise long temps aux Exarques. *ibid.*

Receueur des deniers de la Chapelle du Roy d'Espagne, 366. fait prester le serment de fidelité à tous les Chapelains du mesme Roy. 104

Recteur de l'Vniuersité de Paris auoit grande authorité. 406

Referendaires de la premiere race de nos Rois, presque tous Ecclesiastiques. 293

Regale pour les Benefices, & pour les Eueschez, 829. appartient au Roy à cause de sa souueraineté, 877. l'vsage de ceste Regale. 830. *& suiu.*

Reims, iadis Primatie des Gaules, 615. & siege Royal, 135. estenduë du Royaume de Reims. *ibid. & suiu.*

Religieux de sainct Antoine de Vienne peuuent oüir les confessions des courtisans, & enterrer les morts. 321

Religieux de Cluny parloient par signes, 484. leurs prieres & sacrifices creus meilleurs que ceux des autres. 719

Religieux de sainct Denys en France, exempts de la iurisdiction des Eueſques, 54. 176. peuuent eſlire vn de leurs Religieux qui tienne lieu d'Eueſque, 362. n'ont iamais esté nez Chapelains ou premiers Orateurs des Rois de France, 272. 275. *& suiu.* ny appellez le Clergé Royal, & le premier de France. *ibid.*

Religieux de sainct Germain des Prez, exempts de la iurisdictiõ des Eueſques. 54

Religieux de Grandmont obtinrent la dixme du pain Royal. 419

Religieux de Marmoustier & de Cluny, iadis estimez pour leurs prieres, & sacrifices pardessus les autres Religieux. 719

Religieux du Montcassin, Chapelains du Roy. 161

Religieuses de l'Abbaye d'Hierre auoient la dixme du pain Royal. 142

Religieuses du Prieuré de la Saulsaye auoient la dixme du vin du Roy, & de la Royne, 143. & les vieux coffres de la Chapelle, & de la Chambre du Roy. 447

Religieux seruans chez le Roy peuuent manger chair, & parler à table. 321. 322

treize sortes de Religion qui viennent celebrer la feste de Pasques en Hierusalem. 665

Reliques des saincts reuerées par les Apostres, 38. par les anciens Chrestiens des Gaules, 580. leur veneration vient de Iesus-Christ. 664

Reliques des saincts gardees dans les Oratoires des Roys de France, 24. 634. dans leurs Chapelles portatiues, 39. *& suiu.* pourquoy? 42. *& suiu.*

Reliques de sainct Martin conseruees dans le Palais Royal. 728

Reliques de nostre Seigneur, & autres enuoyees à Charlemagne. 32

Reliques de sang & d'eau appliquees aux murs d'Angoulesme. 26. 27

S. Remacle Eueſque de Tongre, 211. du Clergé de Dagobert I. 166

Remonstrance faite à Loüis le Debonnaire par le Concile d'Aix. 119

Remonstrance du Roy Robert à ses soldats. 717

S. Remy né de noble maison, 187. Archeueſque de Reims, 397. Apostre de la nation Françoise, 164. bien versé dans les bonnes lettres, 172. Vicaire du S. Siege, 248. *& suiu.* aymé par Clouis I. encores payen, 169. Apocrisiaire du mesme Roy baptizé, 164. 247 luy donna des Prestres domestiques, 79. grand Ministre de Clouis I. 804. console le mesme Roy sur la mort de sa sœur, 248. luy fit vn epitaphe, 248. 806. deliuroit les prisonniers quand le Roy venoit à Reims, 397. a creu la transubstantiation en l'Eucharistie, 588. fit l'Eglise de Reims son heritiere, 164. resuscita vn mort. 164. 804

Remy Archeueſque de Lyon, Archi-Chapelain de l'Empereur Lothaire, & de ses enfans, 259. appellé souuerain Maistre de la Chapelle. 261

Renault de Beaune naſquit ſous François I. 182. Archeueſque de Bourges, 182. 385. puis Archeueſque de Sens, & grand Aumoſnier de France ſous Henry le Grand, 108. 182. 372. 385. auoit eu bien d'autres dignitez, 182. faiſoit les principales fonctions au Sacre du meſme ROY, 385. a ſeruy ſix Rois de France, 182. mourut à Paris, 372. enterré dans le chœur de Noſtre-Dame. 182

F. Renault Confeſſeur du Roy Philippes le Bel. 326

Renault LXXVII. Eueſque de Paris, donna l'eſcharpe, & le bourdon de pelerin à ſainct Loüis. 667

René Benoiſt. Curé de S. Euſtache de Paris, & Confeſſeur de Henry le Grand, 410. 450. nommé à l'Eueſché de Troyes. 450

René de Daillon, fils du Comte du Lude, creé Aumoſnier ordinaire par Henry II. 102

René de Prie, Prote-Notaire, Doyen de S. Hilaire de Poictiers, Archidiacre de Chartres dans Blois, & Eueſque de Limoges, 453. Aumoſnier de Charles VIII. 351. 453. & Cardinal du tiltre de ſaincte Sabine. 453

Rente de MCC. liures deüe à l'Abbé de Grandmont. 411

Reſte des viandes de la table du Roy, eſt pour les Gentilshommes, Aumoſniers & autres. 335

Reſuerie d'vn Poëte meſpriſant la Cour. 114. 117

Reuenu du temple de ſaincte Sophie. 16

Rhadamante, Æaque & Minos commenſaux des Dieux. 343

Richardus Chapelain du ROY Henry I. 95. 158

Ricolphus Archeueſque de Mayence, 258. 264. Archi-Chapelain de Charlemagne, 258. ſigna la preface du Concile de Mayence, & le teſtament de Charlemagne. 265. *& ſuiu.*

de Rieux Eueſque de Leon, Maiſtre de l'Oratoire du ROY ſous Loüis XIII. 443

RIGORDUS l'Hiſtorien, Chapelain de Philippes Auguſte. 77. 97. 180

Ringus, nom de la maiſon ROYALE des Huns, pillée par les François. 224

ROBERT ROY de France fort ſçauant, & bien deuot, 405. 654. a compoſé des cantiques ſpirituels, 812. auoit vn grand nombre de Chapelains, 95. faiſoit des miracles dés ſon viuant, 812. 813. rendit la veüe à vn aueugle, 18. 813. le premier des ROIS de France qui ayt guery des eſcroüelles, 813. 814. creu inſtituteur des Cheualiers de l'Eſtoile, 673. fonda le Prieuré de ſainct Martin des champs, 17. baſtit le Monaſtere de ſainct Aignan dans Orleans, 638. 639. rebaſtit l'Egliſe de la Vierge Marie à Poiſſy, 673. comparé à ſainct Iean l'Aumoſnier, 333. nourriſſoit à ſa ſuite XII. pauures en l'honneur des douze Apoſtres, *ibid.* faiſoit donner du pain & du vin à mil pauures par iour en diuerſes villes de ſon ROYAUME, 333. 341. bailloit l'aumoſne aux ladres, & aux lepreux, 420. 685. 813. baiſoit leurs mains, *ibid.* fit pelerinage à ROME, 662. pardonna à douze qui auoiẽt attenté ſur ſa perſonne, 684. 685. fit vne belle remonſtrance à ſes ſoldats, 717. donna grande authorité à l'Vniuerſité de Paris, 405. 406. aſſiſtoit ordinairement à Matines, 477. portoit la haire, 762. 773. ſolenniſoit à ſainct Denys les quatre grandes feſtes de l'année, 701. y tenoit Cour ouuerte, *ibid.* retrancha cette couſtume, 701. 702. paſſoit dans l'Egliſe les nuicts de Noël, de Paſques & de la Pentecoſte, 685. 690. 713 auoit vn ſoin particulier du ſainct Sacrement de l'Autel, 498. communioit ſous les deux eſpeces, 727. ceremonies qu'il obſeruoit au Ieudy ſainct, 772. 773. prit ſainct Aignan pour ſon protecteur, 639. celebroit ſolennellement la feſte de ſainct Iean Baptiſte, 719. laiſſa ſa Chapelle à l'Egliſe de ſainct Aignan d'Orleans, 508. 509. auec tous les ornemens d'icelle. 514. *& ſuiu.*

ROBERT Archi-Chapelain de l'Empereur Otton III. 302

ROBERT, Chapelain du ROY Philippes I. 98

ROBERT de Coqueborne, Eueſque de ROSSE, Aumoſnier ordinaire de Loüis XII. 316. 453

ROBERT Eueſque d'Auxerre, fit vne pieuſe ordonnance pour les Chanoines trépaſſez. 606. 607

ROBERT Eueſque de Ciceſtre, Chapelain de Guillaume le Conquerant. 221

ROBERT de France, Comte de Clairmont

cinquieſme fils du Roy S. Loüis. 379
Robert Gaguin, General de l'Ordre de la Trinité, Bibliothequaire & Ambaſſadeur de Loüis XII. 406
Robert de Lenoncourt Cardinal, eſtoit de la Chapelle d'Henry II. 376
Robert de Sorbonne, Confeſſeur & Aumoſnier de S. Loüis, Chanoine de Cambray, & de Noſtre-Dame de Paris, 324. principal fondateur du College de Sorbonne. *ibid.*
Rochet, d'où vient ce mot. 701
Rodigandus ou Rodigangus, Chapelain de Pepin, 85. 160. Ambaſſadeur du meſme Roy. 223
Rodingus Chapelain du Roy Charles le Chauue. 93
Rodolphe I. Empereur baſtit l'Abbaye d'Azel, 419. c'eſt luy qui a premierement vſé de prieres imperiales ſur les collations des Prelats. 876
Rogations inſtituees en France par S. Mamert, 747. receües de l'Egliſe vniuerſelle, 622. 747. *& ſuiu.* appellées, *Litania Gallica*, ou, *Litania minor*. 748
Roger Eueſque d'Oleron, fit grauer ſur vn petit Autel, le myſtere de la tranſſubſtantiation. 588
Rogerius Eueſque de Seez, Aumoſnier de Louys VII. 335
Rollo premier Duc de Normandie. 273
S. Romain eſtoit du Clergé de Clothaire II. 166. merita par ſa vertu d'eſtre ſon Chancelier. 187
Roman de la Roſe, fait par Iean Clopinel. 322
Roolles des aumoſnes des Roys de France. 351
Roüe donnee pour armoirie aux Archeueſques de Mayence. 203
Roüen appellée iadis en Latin, *Rodomum*. 694
Royaume d'Angleterre, iadis fleuriſſant, 501. diuiſé en ſept Royaumes. 505
Royaume de France a beaucoup de tiltres glorieux, 16. 17. entre autres celuy d'Empire, 433. iadis diuiſé en quatre parties, 135. plus ancien que le Royaume d'Eſpagne, & que l'Empire d'Occident, 304. a ſeruy de modelle aux Royaumes voiſins. 350
Royaume du Preſte-Gian, fondé par les trois Roys, a duré plus de mil ans. 706
la Royne d'Angleterre, ſœur de Louys XIII. 138. a ſa Chapelle Catholique. 112
la Royne d'Eſpagne n'a point de Chapelle ny de Chapelains particuliers, 112. a ſeulement vn grand Aumoſnier, & vn Confeſſeur. *ibid.*
Roynes de France ont tres-grand pouuoir, 848. fort deuotes enuers les reliques des SS. 36. lauent les pieds à treize pauures filles le Ieudy ſainct, 777. deliurent les priſonniers à leur nouuelle entrée, 848. priuilegent leurs officiers, comme ceux des Roys. *ibid.*
Roynes de France de la premiere lignee auoient des Clercs, 105. *& ſuiu.* n'ont point eu d'Apocriſiaire, 108. faiſoient pelerinage au tombeau de ſainct Martin de Tours, 651 659. leurs officiers pareils à ceux des Roys, 107. les gens de guerre leur iuroient fidelité. *ibid.*
Roynes de France de la ſeconde lignee ont eû des Clercs, & des Preſtres domeſtiques, *ibid.* n'auoient pas d'Apocriſiaire ou Archi-Chapelain, 108. ont fait pelerinage à Rome. 661
Roynes de France de la troiſieſme lignée ont des Clercs, & des Chapelains. 108
Royne de la feve, faite en Cour ſous Henry III. 709. eſtoit fort honorée. *ibid.*
Roys d'Angleterre, iadis fort deuots au ſainct ſacrifice de la Meſſe, 500. *& ſuiu.* croyoient le Purgatoire, 544. canonizez iuſques au nombre de dix, 502. faiſoient anciennement des pelerinages 656. ont guery quelque temps de l'epilepſie, 793. & non des eſcroüelles, 797. *& ſuiu* n'ont pas fait ceſſer la peſte, 799. *& ſuiu.* quand commencerent-ils à eſtre oincts, 800. paſſoient ſolennellement les principales feſtes de l'année, 703. celebroient les feſtes des SS. 722. ont gouuerné leur eſtat & leur Chapelle à la façon des Roys de France, 184. 350. à leur exemple ſe ſont ſeruis d'Eueſques, Preſtres domeſtiques, & Religieux dans leur conſeil, 123. & de Princes dans leur Chapelle, 195. ont gratifié leurs officiers des Eueſchez vacans, comme les meſmes Rois. 221
Rois d'Eſcoſſe oincts deuant ceux d'Angleterre. 801
Rois d'Eſpagne faiſoient porter la banniere de ſainct Iacques en leurs armees, 49. ont guery quelque temps les demoniaques. 793

le Roy d'Eſpagne aſſiſte tous les iours à la Meſſe, 502. à Matines la veille de S. André, 723. & de la Natiuité de noſtre Seigneur, 691. celebre auec grandes ceremonies la feſte des Roys, 711. 712. la feſte de Paſques, 686. 687. laue les pieds à douze pauures le Ieudy ſainct, 778. comme ſolennize-il le Vendredy Sainct, 783. deliure à ce iour quelques priſonniers. 396. 778

Roys de France ſont Roys de tous les Roys de la terre, 374. 800. portent à la place des anciens Empereurs, les qualitez de Tres-Chreſtiens, 16. 380. & de fils aiſnez de l'Egliſe, 16. 340. 362. 374. 380. ſurpaſſent les Cardinaux, 374. ont deux prerogatiues particulieres, 375. pluſieurs d'eux appellez Dauid, 477. participent à la Preſtriſe, 374. 728. ioüiſſent du droit de ioyeux aduenement à la couronne, 875. à cauſe de leur ſouueraineté, 877. conferent les Benefices pendant la regale, 830. ont touſiours diſpoſé des Eueſchez & Abbayes vacantes, 207. *& ſuiu.* meſme durant les eſlections. 218. ſont premiers Chanoines en pluſieurs Egliſes de leur Royaume, 374. donnent vne infinité de Prebendes. 729

Roys de France majeurs à quatorze ans, 337. 822. n'ont pas tous eſté oincts de la ſaincte Ampoule, 818. doiuent vn cœur d'or à Noſtre-Dame de Boulogne, 675. n'ont autre Curé ny Paroiſſe que leur Chapelle, 55. 131. 134. ſoigneux d'oüyr la Meſſe tous les iours, 497. *& ſuiu.* reçoiuent des cendres au commencement du Careſme, 770. lauent les pieds à treize pauures le Vendredy Sainct, 773. *& ſuiu.* celebrent picuſement le Vendredy ſainct, 782. ont eu de tout temps la Croix en grande veneration, 529. l'ont adoré touſiours, 779. *& ſuiu.* comment vont-ils à la Meſſe és feſtes ſolennelles, 784. *& ſuiu.* communient ces iours-là, 785. en quel ordre entrent-ils en l'Egliſe és Dimanches & feſtes, 790. leurs offrandes à la feſte du ſainct Eſprit, 736. & à leurs ſacres, *ibid.* quand touchent-ils les eſcroüelles, 793. 819. ne tiennent pas la puiſſance de les guerir des Roys d'Angleterre, 798. ny dés le bapteſme de Clouis I. 803

Roys de France, protecteurs des Papes affligez, 375. ont plus fait baſtir des temples que les autres Roys, 17. ont edifié des Egliſes à l'honneur de la ſaincte Vierge, 672. ont eſtably des maladeries, 419. auoient ſoin des Hoſpitaux, 417. on s'adreſſoit à eux pour la reſtauration d'iceux, 418. faiſoient beaucoup d'aumoſnes, 329. *& ſuiu.* en enuoyoient en Hieruſalem, 690. donnoient quelquefois eux-meſmes l'aumoſne, 339. à l'iſſuë de la Meſſe, & à la porte de l'Egliſe, *ibid. & ſuiu.* élargiſſent des priſonniers és feſtes ſolennelles, 396. à la naiſſance de leurs enfans maſles, 397. & en faueur des perſonnes de bonne vie. *ibid.*

Roys de France mettoient toute leur eſperance en Dieu, 626. auoient vne grande deuotion enuers les SS. 624. paſſoient leurs feſtes auec beaucoup de reſioüiſſance, 717. leur ont fait des vœux, 644. 645. ont viſité leurs ſepulchres, 651. *& ſuiu.* faiſoient celebrer des Meſſes à leur honneur, 542. & pour le bien des trépaſſez, *ibid.* ſoigneux d'auoir des ornemens Eccleſiaſtiques, 505. *& ſuiu.* enuoyoient de ces ornemens aux Roys faits Chreſtiens, *ibid.* iadis ſeuls faiſoient battre monnóye d'or, 491. ſe ſeruoient en vaiſſelle d'or, 512. auoient des lecteurs à leur table, 468. 704. ieuſnoient les iours commandez, 761. le Careſme de ſainct Martin, 764. 765 les Quatre temps, 766. le Careſme, 768. faiſoient des ieuſnes extraordinaires, 769. aſſiſtoient aux funerailles de leurs predeceſſeurs, & de leurs parens & amys. 844.

Roys de France ont touſiours eu grande deuotion à ſainct Martin, 2. *& ſuiu.* 635. faiſoient baſtir des Oratoires durant les ſieges des villes, 39. ſe ſeruoient de Chapelles portatiues, *ibid.* reueroient beaucoup les Reliques des SS. 634. entre autres la Chaſſe de S. Martin, 635. paſſoient le Dimanche auec grande deuotion, 680. 681. la feſte de Paſques, 683. *& ſuiu.* & la feſte de Noël, 689. *& ſuiu.* quelles ceremonies obſeruoient-ils en ces feſtes, 694. *& ſuiu.* s'habilloient à la Royale, *ibid.* 700. *& ſuiu.* portoiét la Couronne & le Sceptre, 702. tenoient Cour ouuerte à S. Denys en France, *ibid.* ſouuent habillez de pourpre, 701. faiſoient deux ſortes d'offrandes à la Meſſe, 732. de trois ſortes le iour de l'Epiphanie,

735. communioient ſous les deux eſpeces, 727. *& ſuiu.* aſſiſtoient és proceſſions, 751. portent vne palme à Paſques fleuries, 713. 714. faiſoient des proceſſions, & des ieuſnes extraordinaires, 754. 769. à l'ouuerture de leurs Eſtats generaux, 759. 769. & deuant que d'aller à la guerre, 755. conuoquoient deux aſſemblees tous les ans, 698. auoient ſoin des deux eſtats Eccleſiaſtique, & ſeculier, 237. dreſſoient des loix Eccleſiaſtiques, 238. ne vouloient point diuertir les Eueſques de leurs Dioceſes, 255. 356. ſe ſont ſeruis des bons conſeils des Religieux, Preſtres domeſtiques, Eueſques & autres, 119. *& ſuiu.* de tout temps fort deuots, 115. alloient ſouuent à Matines, 476 477. frequentoient la predication, 471. *& ſuiu.* font miracles dés leur viuant, 115. 375. 729. 794. rendoient quelquefois par leur bouche la iuſtice à leur peuple, 238. ne peuuent eſtre interdits ſans expres mandement du Pape, 851. peuuent leuer des deniers ſur les Eccleſiaſtiques, *ibid. & ſuiu.* ont nommé à la ſuite de la Cour des Notaires Apoſtoliques, 855. portent le deüil en habit violet, 846. doiuent tenir l'Empire Romain, 669. le dernier de leur race ira à la fin du monde depoſer ſa couronne ſur le mont Oliuet. *ibid.*

Roys de France de la premiere lignee, comment proclamez Roys, 808. faiſoient porter à leur ſuite les Reliques des SS. 24. 497. auoient des Oratoires particuliers, 17. des Clercs, & des Preſtres domeſtiques, 78. *& ſuiu.* combien de temps ont-ils regné, 811. alloient en pelerinage au tombeau de S. Martin, 651. 659. n'ont iamais eſté en Hieruſalem. 665. *& ſuiu.*

Roys de France de la ſeconde lignee, auoient des Chapelains, & des Preſtres domeſtiques, 83. *& ſuiu.* n'ont point baſty de Palais ſans Oratoire, 17. 498. alloient en pelerinage à Rome, 661. 662. & non en Hieruſalem. 665. *& ſuiu.*

Roys de France de la troiſieſme lignee, edifioient des Oratoires dans leurs Palais, 17. 498. ont eu pluſieurs Chapelains, 94. *& ſuiu.* alloient en pelerinage en Hieruſalem, 667. & ſouuent à Rome, 661. *& ſuiu.* ont ſeuls guery des eſcroüelles. 793. *& ſuiu.* 811

Roys d'Hongrie ont guery de la iauniſſe. 793

Roys payens eſtoient ſacrificateurs. 59

trois Roys, *voyez*, Mages.

Ruë de Sorbonne, dite anciennement ruë de coupe-gorge, 324. fermee la nuict. *ibid.*

de Ruel des Marets, Eueſque d'Angers, 215. Aumoſnier ſeruant de Loüis XIII. 215. 457

Ruellé, ancien Conſeiller au Parlement, & Chantre de Noſtre-Dame, remonſtre à Henry le Grand les auantages du Chapitre de cette Egliſe. 129

Ruſtique Eueſque de Cahors, & Abbé de l'Oratoire du roy Dagobert. 247

S

Sacella, lieux à l'air conſacrez aux faux Dieux. 13

Sacre de Loüis XIII. 435. *& ſuiu.*

tout ce qui appartenoit au Prince iadis appellé Sacré. 357

S. Sacrement de l'Autel reueré en Eſpagne. 502

Sacrificateurs publics inſtituez par Romulus. 186

Sacrificateurs romains veſtus d'eſcarlate. 196

Sacrifice & Sacrificateurs de tout temps dans l'Egliſe Catholique. 606

Sacrifice de la Meſſe, 492. ſes merueilles, *ibid.* grandement loüé par les anciens Peres. *ibid. & ſuiu.*

Sacriſtie. 564

Sagittarius Eueſque de Gap, criminel de leze Majeſté, fut démis de ſon Eueſché. 285. 820

Saincts inuoquez anciennement par les Chreſtiens, 580. ont deux ſortes de connoiſſance, 625. nous ſeruent d'aduocats, 634. entendent nos prieres, 625. comment & pourquoy on les prie? 629

Sainctes Chapelles de France ont beaucoup de priuileges, 143. *& ſuiu* pourquoy appellees Sainctes. *ibid.*

Saladin roy d'Egypte prit Hieruſalem. 667. tourmenta les Chreſtiens en Aſie. 823

Salette Eueſque de Leſcart, Aumoſnier ſeruant d'Henry IV. 215. 457

Saliue de l'homme à ieun eſt de grande vertu. 796

Salomon Abbé de sainct Gal, Archi-Chapelain de Louys Roy de Germanie. 259.
Salomon Theologien Hebrieux. 675
Salonius Euesque d'Ambrun, criminel de leze Majesté, démis de son Euesché. 285 820
Saluator Euesque d'Alethe, apporta à Paris les corps de S. Magloire, S. Samson, & S. Maclou. 273
S. Saluy Euesque d'Alby, fit desister Chilperic de l'Arianisme. 119
Saluiati Cardinal, Euesque de Clairmont, & grand Aumosnier de la Royne Catherine de Medicis. 109. 111. 377
Salutation des anciens Chrestiens, 782. des Hebreux, 613. des peuples d'Asie & d'Afrique. *ibid.*
Samaritains deuenus idolatres. 705
Samedy festé par les anciens Chrestiens. 679
Samson Chapelain de Guillaume le Conquerant refusa vn Euesché. 203. 204
Samuël benissoit l'oblation deuant que le peuple d'Israël en mangeast. 342
Sapaudus Euesque d'Arles, & Vicaire du sainct Siege. 250
Sarrasins visitent le Sepulchre de Mahomet. 669
sainct Saturnin Apostre & Patron de Thoulouse, 29. son corps donné par Dagobert aux Religieux de sainct Denys en France, *ibid.* remené à Thoulouse, *ibid.* & *suiu.*
sainct Sauinian Martyr, premier Euesque de Sens, 95. martyrisé pres de Troyes l'an CCLXXV. 751. ses reliques gardees à l'Eglise de sainct Pierre de Troyes. *ibid.*
Saül donna grace aux coupables. 398
Sauuestre Cernelle, *voyez* Silueſtre.
anciens Saxons & Danois commençoient l'année ciuile le XXV. de Decembre. 689
Sayons de couleur bleüe iadis en vsage. 696
Scolasticus n'est point Autheur du Canon de la Messe. 608
Scribes en lettres onciales. 524. 525
Seaux iadis attachez aux lettres, 180. quand on commença à les laisser pendre. *ibid.*
Secondiceres, autrement dits Nomenclateurs, estoient assessours des Papes. 340
grand Secretain anciennement premier officier de la Chapelle du Roy d'Espagne. 366
Secretaires appellez autrefois Silentiaires. 296
Seculiers & Moines admis indifferemment en la Chapelle du Roy. 62. & *suiu.*
Sel tenu pour sainct & sacré parmy les Payens, 466. 537
Sel donné aux Catechumenes. 740
Selim I. vn des plus grands Empereurs d'entre les Othomans, 664. visita la ville de Hierusalem, les sepulchres des Prophetes, & le sepulchre de nostre Seigneur. *ibid.*
Semaine de Pasques iadis toute festee. 682
Sepulchres anciens ornez de croix. 527
Sepulchre de Iesus-Christ fort honoré mesme des Payens. 663. 664
Sepulchre de Mahomet visité par les Turcs & Sarrasins. 669
Sepulchre d'Orphee. 664
Serenus Euesque de Marseille, 235. 253. premier Iconomaque entre les François. 235
Sergius Pape n'est pas le premier qui ayt fait adorer la Croix. 779
Sergius II. confirma la deposition des Euesques rebelles à Loüis le Debonnaire. 827
Sermens anciens de deux sortes. 836
Serment des anciens soldats Chrestiens. 612 613
Serment de fidelité, 318. presté de tout temps aux Rois de France par les Officiers de leur Clergé, 100. & *suiu.* par les Ecclesiastiques de leur Royaume. 820
Serment ancien fait au Roy par l'Aumosnier. 336
Serment de fidelité presté par les Euesques de France à Charlemagne, 821. 822. à Charles le Chauue, 824. & à Hugues Capet. 825
Serment des Euesques qui se practique maintenant. 835
Serment pour les traictez de paix se fait à la Messe. 839. & *suiu.*
Sert-d'eau, Officier de la maison du Roy, leue les viandes de dessus la table royale. 335
Seruice diuin fait diuersement sous les trois races des Rois de France. 547. 552. & *suiu.*

Seuere Empereur visitoit les hospitaux de ses soldats. 395

sainct Seuerin Abbé de sainct Maurice de Chablais, rendit la santé à Clouis, 169. guerit vn lepreux par vn baiser, 813. mourut à Chasteau-Lendon. 169

Seuille grandement estimée par les Espagnols. 133

Sigiramnus proche parent du Roy Dagobert, Archidiacre de Tours, 160. premier Abbé de l'Abbaye de Meobec en Berry. *ibid.*

Sigisbert Roy d'Austrasie & d'Aquitaine, receut la santé par l'interceſſion de sainct Martin, 81. 82. fit vn beau present à l'Abbaye de sainct Maixant en Poictou. 545

Signe de la Croix, symbole de salut entre les Iuifs & les Gentils, 342. fort vsité en la primitiue Eglise. *ibid.*

Significations diuerses du mot, Chapelle, 5. *voyez* Chapelle.

Sigoaldus Comte du Palais du Roy Childebert II. distribuoit ordinairement les aumosnes de son maistre. 339 660

Silentiaires de deux sortes, 297. plusieurs significations de ce mot, 295. *& suiu.*

Silueſtre de Cernelle, Aumosnier de Charles V. 344. Arrest de la Cour donné en sa faueur. 344. 885

Silueſtre I. a commencé à dresser vn Autel de pierre. 40

Silueſtre II. auparauant appellé Gerbert, Religieux de sainct Benoist, Archeueſque de Reims, puis Archeueſque de Rauenne, esleu Pape, 405. tenu pour sorcier à cause qu'il estoit grand Philosophe & Mathematicien. *ibid.*

Soissons iadis siege royal, 135. estenduë du Royaume de Soissons. 136

Soldats anciens des garnisons appellez *Buccellarij.* 341

Soldats Romains charitables enuers leurs compagnons morts. 395

Soleil auança son leuer le iour de la resurrection de nostre Seigneur, 681. retourna en arriere à la prise de Hierusalem, 667

grandes Solennitez faites quand les fils ou les freres des Rois de France estoient creez Cheualiers. 703

Sols d'or appellez simplement sols, 340. maintenant dits escus d'or. 330

Solyman Empereur des Turcs, prit Hierusalem sur les Sarrasins. 667

Sommeillers de la courtine Ecclesiastique de la Chapelle du Roy d'Espagne. 367

Sommiers de l'Oratoire du Roy, 446. leur gages, *ibid.* leur charge, 447. pourquoy sont-il ainsi appellez. *ibid.*

Sorciers auoüent que le diable leur parle la premiere fois sur le midy, 675. ne mangent point de sel, 537. n'ont aucun pouuoir sur celuy qui fait l'aumosne. 329

Sort des anciens François fait à l'ouuerture de quelque liure. 577. 578

Sortileges ne peuuent offenser les Aumosniers. 329

Sous-Aumosnier, *voyez* premier Chapelain ou Clerc de l'aumosne.

Sousdiacre & ses fonctions en la Messe Gauloise. 614

Sous-Maistres de la Chapelle de musique creez par François I. 482

Spahan, ville en la Parthie appellée par les Perses, demy monde, sejour ordinaire du Roy de Perse. 133

Stations. 746

frere Suarez de saincte Marie Eueſque de Seez, Predicateur de Loüis XIII. 215

Subpulmentarius, officier qui distribuoit le reste des viandes du Pape aux pauures. 341

Suedois fort liberaux à receuoir les estrangers. 422

Suggere Abbé de sainct Denys, grand Ministre d'Estat, 96. domestique de Loüis le Gros & de Loüis VII. 95

Sulpice Eueſque de Bourges par le choix du Roy Gontran. 207

Surprises des Courtisans. 205

sainct Suuibert canonisé en la ville de Verda par le Pape Leon III. 265. est le premier qui aye esté canonisé solennellement. 167

Syagrius Eueſque d'Authun, Chapelain de la Royne Brunechilde, 106. bastit auec elle l'Hospital d'Authun. 418

Symbole Apostolique chanté en France auec l'addition, *Filioque.* 601

Symbole de l'humilité. 56

T

TAbernacle tres-riche donné à la Chartreuse de Pauie par vne Roine de France. 647

Table des anciens. 467. 468
Table tres-precieuſe donnée au temple de ſaincte Sophie par l'Empereur Iuſtinian. 16
Tableau de la Vierge Marie fait par S. Luc, mis dans le temple baſty par Pulcheria. 676
Taliſmans, Officiers domeſtiques de l'Empereur des Turcs. 20
Tamerlan Empereur des Tartares honoroit le ſepulchre de Hieruſalem, & le nom de Ieſus, 663. 664. tuoit tous les larrons qu'il rencontroit. 420
intendant des Tapiſſeries royales de la Chapelle du Roy d'Eſpagne, 366. preſte le ſerment de fidelité au Roy entre les mains de ſon grand Chapelain, 104. ſa charge fort honorable en Eſpagne. 365
Teleſphore Pape permit de dire trois Meſſes à Noël. 688
Temples, lieux où Dieu veut eſtre particulierement prié & adoré. 16
Temple de Hieruſalem reſpecté meſme des Payens. 663
Temple de ſaincte Sophie baſty à Conſtantinople par l'Empereur Conſtantius, 16 puis rebaſty par l'Empereur Iuſtinian. *ibid.*
Temple premieremẽt dreſſé en l'honneur de la Vierge dans tout le monde, 671 & dans la France. 672
Tertullien recommande la confeſſion auriculaire, 600. ſouſtient que le ſainct Eſprit procede du Pere & du Fils, 601. admet les prieres pour les treſpaſſez. 605
Teſtamens des anciens Chreſtiens ſuppoſent la croyance du Purgatoire. 544
Teſtamens confirmez par la ſignature de la croix. 530
Theodechilde Religieuſe, fille de Clouis, pria ſon pere de baſtir l'Egliſe de ſainct Pierre le Vif lez Sens. 60. 132
Theodore & Benoiſt Chantres Romains, enuoyez en France pour y reformer le chant des Preſtres. 151
Theodore & Iean Chantres Romains, enuoyez en Angleterre pour regler le chant des Egliſes. 146. 147
Theodoric Eueſque de Conſtance, Archi-Chapelain de l'Empereur Henry troiſieſme. 220
Theodoric Eueſque de Verdun, Chapelain du meſme. *ibid.*
Theodoric ou Thierry né de noble famille, 218. eſleu par le Clergé & par le peuple Eueſque d'Orleans, 217. 218. Chapelain & Preſtre domeſtique du Roy Robert. 95. 217
Theodoric Roy de France fils de Clouis I. 169. porta le corps de ſainct Thierry au ſepulchre, 170. fit de beaux preſens à l'Egliſe de Rome. 658
Theodoſe Archidiacre de Rhodes fait Eueſque de la meſme ville par le Roy Childebert. 207
Theodoſe l'Empereur offroit touſiours ſon preſent ſur l'Autel, 731. ſa preparation quand il alloit à la guerre. 651. 746
Theodoſe le Ieune celebra vne proceſſion pour obtenir beau temps. 747
Theodulphe, Abbé de ſainct Benoiſt ſur Loire, & Eueſque d'Orleans enuoyé au deuant du Pape Eſtienne V. 225. criminel de leze Majeſté fut priſonnier à Angers, 714 deliuré par la clemence de Loüis le Debonnaire. 714. 752
Theudo, Chapelain du Roy Robert. 95
Theutarius Chancelier de Sigibert, puis Preſtre domeſtique de Childebert 239 enuoyé par le meſme Childebert pour terminer quelques differens. *ibid.*
Thia, bois d'excellente odeur. 163
Thibault, Abbé de ſainct Germain; Ambaſſadeur de Loüis VII. au deuant du Pape Alexandre. 96
Thibault de Montmorancy, Conneſtable du Roy. 158
Thibault, Roy de Nauarre, vaſſal du Roy ſainct Loüis. 832
Thierry Abbé, diſciple de ſainct Remy, reſuſcita la fille du Roy Theodoric, 169. 170. deliura le meſme Roy d'vne faſcheuſe defluxion. *ibid.*
Thionuille dite, *Theodonis villa.* 206
Tholey, *voyez* Monaſtere de Tholey.
ſainct Thomas d'Aquin conuerſoit auec ſainct Loüis. 117
ſainct Thomas de Cantorbery a le premier ſacré les Rois d'Angleterre, 800. eſtant en exil logeoit à Lyon dans le chaſteau de la Sale de Quincieu. 328
Thomas Rushok, Confeſſeur de Richard II. Roy d'Angleterre. 322

Threſorier de la ſaincte Chapelle appellé autrefois Maiſtre Chapelain, 141. Conſeruateur des priuileges de l'Hoſpital des Quinze-vingts de Paris. 854

Threſorier des offrandes & aumoſnes du Roy reçoit dix eſcus de chaque Prelat nouuellement receu. 842

Throſne de l'eloquence. 210

Tilpin fait Archeueſque de Reims par Adrian I. 360

Tinel des Rois de France. 468. 701

Tiltre de l'Abbaye de ſainct Magloire. 312

Tiltres d'honneur des Eccleſiaſtiques de la maiſon du Roy. 159. 160

Egliſe de Tolede tres-eſtimée par les Eſpagnols, 131. a la Primatie des Eſpagnes. 551

Tongre, ancien Eueſché, maintenant l'Eueſché de Liege. 211

ville de Tours appellée Martinople, 9. eſtoit exempte de tous ſubſides & leuée de deniers, *ibid.* on y faiſoit la monnoye de ſainct Martin. *ibid.*

Touſſaincts, *voyez* Feſte de Touſſaincts.

Toutoldus Chapelain de Charles le Chauue, 93. 101. puis fait Eueſque de Bayeux, 93. par l'intrigue de Wenilon. 104

Tradition obſerué par le Pape Adrian I. 235. 236

premiere Traduction Latine. 179

Trahiſon de Ganelon paſſe en prouerbe. 105

Traicté d'alliance fait entre Gregoire II. & Charles Martel, conſerua toute l'Italie. 253. 254

Tranſlation des corps des ſaincts Martyrs Marcellin & Pierre l'Exorciſte, 32. 178. de ſainct Magloire, ſainct Samſon, & ſainct Maclou. 273

Tranſſubſtantiation, origine de ce mot, 585. 588. a eſté recognuë par les anciens Chreſtiens, 584. *& ſuiu.* par les Rois de France dés leur naiſſance au Chriſtianiſme. 588

feſte des Treſpaſſez inſtituée par Odilon, 720. receüe de toute l'Egliſe. *ibid.*

noms des Treſpaſſez, recitez à l'Autel. 605

Trilingues, ſappelloient les habitans Marſeille. 253

feſte de la Trinité commença ſous Charlemagne. 717

ſainct Trophinie preſcha le premier l'Euangile à Arles. 249

Turc donne l'aumoſne tous les iours, 465. fait faire eſſay ſur ſes viandes, 743. obſerue la lecture pendant ſon repas, 704. voulant faire mourir vn Baſcha, luy fait preſenter vne robe de velours noir, 197. a vne fort rare & antique bibliotheque, 524. appelle le Roy de France, Empereur de France, 433. ne ruina pas le ſainct Sepulchre de Hieruſalem par le credit du Roy Henry IV. 670

Turcs admettent les prieres pour les treſpaſſez, 20. reçoiuent fort humainement les paſſans, 422. font de grands pelerinages à la Meque, 669. viſitent le ſepulchre de Mahomet, *ibid* ſe ſeruent de plumes de roſeau pour eſcrire, 525. portent à la guerre l'enſeigne verte. 49

Turpin Archeueſque de Reims, alloit à la guerre auec Charlemagne. 823

V

S. VAaſt enſeigna la foy de Ieſus-Chriſt à Clouis I. deuant qu'il fuſt baptizé. 165

Vaiſſeaux ſacrez en vſage dans l'Egliſe vniuerſelle. 509

Vaiſſeaux ſacrez du temple de Salomon tomberent en partie entre les mains de deux Rois de France. 509. 510

Valens Arien aſſiſtoit à l'Egliſe le iour de l'Epiphanie, 706. fit à tel iour ſon offrande en l'Egliſe de Ceſarée. 731. 732

Valentianus a ſouſcrit la fondation de l'Abbaye de ſainct Vincent. 293

Vallabrange, Villiers & Lece, villages donnez à l'Egliſe de ſainct Denys en France par l'Empereur Otton II. 302

Varnecharius Abbé, Chapelain & Ambaſſadeur de Pepin vers le Pape Eſtienne, 83. 230. porta les armes pour la defenſe du Pape. 230

Vaugirard, village pres Paris, a pris ſon nom d'vn Abbé de ſainct Germain des prez. 14

Venantius Fortunatus, *voyez* Fortunatus.

Vendredy ſainct appellé Aoré, & pourquoy. 779

Venerius banny d'Afrique, fit baſtir la ville de Vienne. 249

Verdun n'a iamais eſté qu'vn Eueſché. 359

Vernum, palais royal de Charles le Chauue, 266. on y a celebré des Conciles. *ibid. & suiu.*

Vers faits par Theodulphe sur la feste des Rameaux. 714

Vespasien Empereur rendit la veüe à vn aueugle. 797

Vestales anciennes. 163

Vestemens des Prestres, pleins de mysteres, 504. doiuent estre benits. 505

comte de Vexin auoit droit iadis de porter l'Oriflamme, le Roy allant à la guerre, 11. 47. qui la porte en sa place? *ibid.*

Viandes des Princes gousteés par leurs seruiteurs. 743

Vicariat du grand Aumosnier est le premier de tous. 423

Vicaire general du grand Aumosnier de France, né Commissaire du Bureau des pauures. *ibid.*

grands Vicaires, autrefois incogneus, 349. leur charge, pouuoir & authorité, 414. 423. *& suiu.* 429

Vicaires du sainct Siege establis anciennement és Prouinces esloignées de Rome, 249. principalement en France, pour deux raisons, 250. leur habillement, *ibid.* leur pouuoir, 251. leur dignité differente de celle de l'Apocrisiaire du Roy. *ibid.*

Victoires obtenuës par nos Rois par l'interceſſion de la Vierge. 674

Vidamie instituée dans la France. 118

Vie du sainct dont on celebroit la feste, recitée en la Preface de chaque Messe Gauloise. 558. 559

Vienne en Dauphiné, bastie auant Rome. 249

saincte Vierge Marie, inuoquée par les anciens Chrestiens, 581. *& suiu.* par les Roys, & les Roynes de France, 672. *& suiu.* appellée à Constantinople Nicopée & Hodegetrie, 676. apparut vn iour à sainct Iacques dans Sarragosse, 671. on a de tout temps consacré des Eglises à Dieu, en son honneur. 582. 671. *& suiu.*

Vigille, Eueſque de Salsbourg tenu comme heretique, pour auoir soustenu qu'il y auoit des antipodes, 404. mesme deposé de son Eueſché. *ibid.*

Vigne du threſor. 666

Villes où le Roy Robert faisoit l'aumosne tous les iours à plusieurs pauures. 333

Villiers sainct Denys, Lece & Vallabrange, villages idonnez à l'Abbaye de sainct Denys par l'Empereur Otton II. 302

Virgille, Eueſque d'Arles, & Vicaire de Gregoire I. 208. 250. 253

Vision de sainct Eucherius, Eueſque d'Orleans. 84

Vitalian I. Pape fort curieux du chant de l'Egliſe. 146

Vltrogothe, Royne de France, fit bastir vn Hospital dans Lyon, 418. faisoit dire des Messes à l'honneur de sainct Martin. 626. 651

Vniuersité de Paris, fille aisnée des Rois de France, 406. instituée par Charlemagne, 404. eut grand pouuoir & authorité sous le Roy Robert, 405. 406. François I. y institua douze Profeſſeurs. 407

Vodefridus, Vice-Chancelier de l'Empereur Conrad I. 302

Vœux faits à Dieu, en la perſonne des saincts, 644. practiquez par les Rois de France. *ibid. & suiu.*

Vœux de Rome, de sainct Iacques, d'outre-mer, & de chasteté, sont immuables. 321

Voizelinus, *voyez* Goſcelinus.

Volcarius, Chapelain de Carloman, & de Charlemagne. 86

Vſage Romain, pour le seruice dit maintenant en la Chapelle du Roy. 137

Vſuardus, religieux de l'Ordre de sainct Benoist, Chapelain de Charlemagne, 175. compoſa son Martyrologe dans le Monastere de sainct Germain des Prez. *ibid.*

W

Walachiſe, fils de sainct Arnoul. 191

Walla, frere d'Adalard, Abbé de Corbie, 92. Chapelain, & Ambaſſadeur de Charlemagne, 226. Chapelain, & Conſeiller de Loüis le Debonnaire. 92. 125

Walla, frere d'Anſegiſe, Eueſque d'Auxerre. 92

sainct Wandrille, parent de Pepin, Prince des François, 187. estoit du Clergé de Dagobert I. 166

Warin Comte de Maſcon & de Chaa-

lon. 285

Wenilon Archeueſque de Sens, 93. 260. Chapelain de Charles le Chauue, 93. 100. *& ſuiu.* 213. Archichapelain du meſme Roy, 260. Abbé de ſaincte Colombe, 104. auoit ſacré Charles le Chauue dans Orleans, 260. accuſé de perfidie enuers ce Roy, 825. ſa trahiſon a paſſé en prouerbe, 104. ſon nom pris pour vn inſigne traiſtre. 828

Werfrithus verſé en la ſaincte Eſcriture, Chapelain d'Ælfredus Roy des Anglois-Saxons, 185. tourna de Latin en Saxon les Dialogues du Pape Gregoire. *ibid.*

Weruuufus Preſtre domeſtique, & Chapelain du meſme Roy. *ibid.*

Widichind Prince Saxon, habillé en mendiant, 339. 498. 684. veit vn enfant au lieu de la ſaincte hoſtie, 498. ſe fit baptiſer. 684

Wigbaldus Chapelain & Secretaire de Charlemagne. 89

Willigiſe Saxon, Conſeiller & Chapelain de l'Empereur Otton II. 219. Vice-Chancelier de l'Archichapelain Robert, 302. puis Archichapelain du meſme Empereur, *ibid.* trente-quatrieſme Archeueſque de Mayence, 203. 219. a eſté le premier Eſlecteur de l'Empire, entre les Archeueſques de Mayence, 219. ſa modeſtie. 203

Wipon, Chapelain de l'Empereur Henry III. 786

Wirſcebourg, ville appellé, *Herbipolis*, en Latin. 212

Wiſigoths chantoient le Symbole auec l'addition, *Filioque.* 602

Wlfadus, vſurpateur de l'Eueſché de Langres. 284

Wlfarius ſucceſſeur de Tilpin à l'Archeueſché de Reims, deputé Commiſſaire par Charlemagne. 238. 239

ſainct Wlfran iſſu d'vne race tres-noble, 187. appellé l'Apoſtre & le Meſſager de Verité, 232. eſtoit du Clergé des Rois Clothaire III. & Theodoric II. 166. 232. inſtruit en la foy de Ieſus-Chriſt les Friſons, Flamans & Hollandois, 232. fait Eueſque de Sens par le meſme Theodoric. 212. 232

Wolradus, *voyez* Fulradus.

X

XEnodochia, Hoſpitaux pour les eſtrangers. 418

Y

YVoire iadis employé à couurir les liures, 525. 526. és ornemens de la Chapelle de nos Rois. 526

Z

ZAchariate, ou Zacharie, Preſtre domeſtique de Charlemagne, 32. Chapelain & Ambaſſadeur du meſme Roy, 91. 159. procura à ſon frere l'Eueſché de Verdun, 91. porta les preſens de Charlemagne au Patriarche de Hieruſalem. 332. 666

Zacharie Pape depoſa Vigile de l'Eueſché de Salſbourg, pour auoir ſouſtenu qu'il y auoit des antipodes. 404

Zamet Eueſque de Langres, 215. 458. Aumoſnier ſeruant de Henry IV. 457. & de Loüis XIII. 215. 458

Zozime Pape tenu pour l'autheur de la benediction du cierge de Paſques. 782

FIN.

ACAD. SCIENT LITT. ET ART. LUGD

Digitized by Google

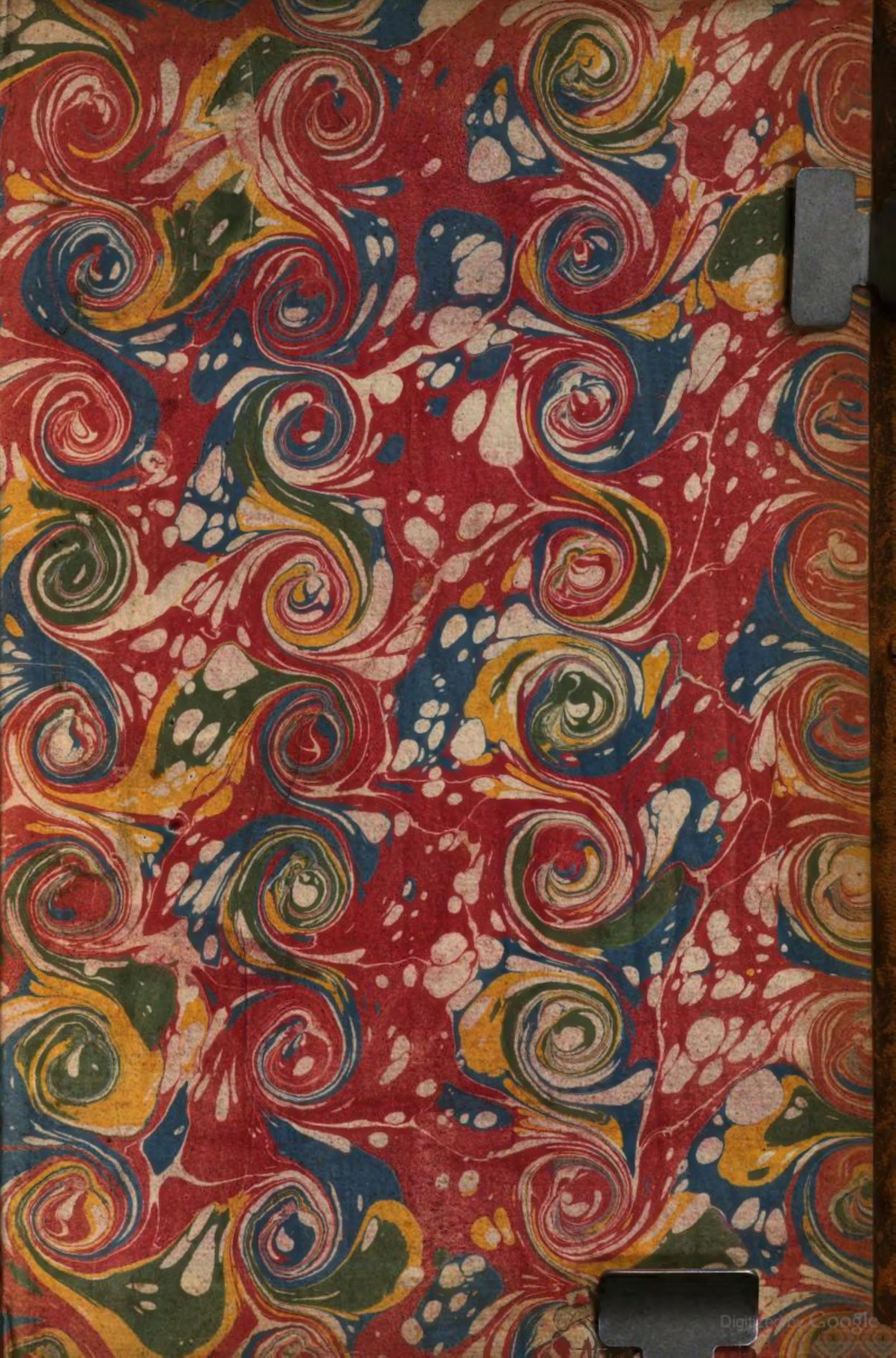

Digitized by Google